RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE

JURISPRUDENCE CANADIENNE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ, SOUS FORME ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE, DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES DU CONSEIL PRIVÉ, DE LA COUR SUPRÊME, DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, DES COURS D'AMIRAUTÉ, DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER ET DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DE TOUTE LA PUISSANCE DU CANADA DANS TOUT CE QUI TOMBE SOUS LA JURIDICTION DU PARLEMENT FÉDÉRAL,

DEPUIS 1770 JUSQU'À MAI 1913,

AINSI

QU'UNE RÉFÉRENCE AUX MATIÈRES QUI SE TROUVENT DANS LES STATUTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX ET LE TEXTE DE CES LOIS SE RAPPORTANT AU DROIT CIVIL,

AVEC DIVERS APPENDICES,

PAR

J. J. BEAUCHAMP, L.L.D., C.R.

AVOCAT DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Rédacteur de la "Revue Légale, n. s.," et auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," des Répertoires de la "Revue Légale" et de la "Revue de Jurisprudence," de la "Deuxième Table des Rapports Judiciaires de Québec," et du "Code Civil Annoté."

Juris præcepta sunt hæc: honeste vivere;
alterum non lædare; suum cuique tribuere,
Inst., Lib. 1, tit. 1, § 3.

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR, LIMITÉE, ÉDITEURS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

NOS 17 ET 19, RUE ST-JACQUES.

LC
KE173
B43
fol.
v. 1

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatorze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée, Libraires à Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.

A

L'Honorable Charles Doherty

C. R., D. C. L.

ANCIEN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, QUÉBEC

MINISTRE DE LA JUSTICE

EN SOUVENIR RECONNAISSANT
DES MARQUES DE BONTÉ
ET D'ESTIME
DE SA FAMILLE

CET OUVRAGE DE DROIT
EST RESPECTUEUSEMENT
ET
AFFECTUEUSEMENT
DÉDIÉ

PRÉFACE

La Jurisprudence a été définie: "La connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste," *Just., lib. 1, tit. 1.* Cette définition trop générale absorbait le Droit et devenait celle d'une science universelle. Depuis longtemps, on l'a ramenée à ses véritables limites, déjà très grandes et d'une importance presqu'égale au Droit lui-même. Son origine est très ancienne, elle remonte au delà de la loi des Douze Tables. Justinien, au *liv. 1er, tit. 2, §8,* de ses *Institutes,* dit: "Les réponses des Prudents sont les avis et décisions de ceux qui avaient reçu le pouvoir de fixer le Droit." C'est bien là l'étymologie du mot "Jurisprudence": *Juris prudentum.* Les auteurs modernes la définissent: La science des arrêts, c'est-à-dire, l'interprétation et l'application des principes du Droit.

L'on a quelquefois médit de la jurisprudence. C'est un ensemble, a-t-on dit, de décisions contradictoires dont les avocats se servent pour attaquer et pour se défendre. C'est là une critique trop étroite. Au contraire, s'il est vrai que tous les tribunaux ont fourni un certain nombre d'arrêts apparemment contradictoires, c'est que la jurisprudence est une science progressive qui naît de la discussion, de la lutte même, et qui ne subit l'influence des coutumes civiles et commerciales, que pour réagir sur elles et les ramener vers les principes du Droit.

Si cette science n'était pas un guide sûr dans l'administration de la justice; si elle n'était pas, tout aussi bien que les textes du Droit positif, la réflection de la conscience du juste et de l'injuste, comment aurait-elle pu suffire, en grande partie, à l'administration de la justice dans les pays où les lois n'ont pas été codifiées, comme chez les Romains avant Justinien; et de nos jours, entr'autres pays, en Angleterre où la principale source du Droit se trouve dans les arrêts (*Precedents*) ?

* * *

De tous temps, des hommes distingués dans la science du Droit ont fait de la Jurisprudence l'objet de leurs études.

A Rome, la publication des décisions se fit plutôt par la proclamation des principes que par l'étude des espèces. Il y avait les *Prudentes* et les *Jurisprudentes* qui formèrent la profession des jurisconsultes. C'étaient des hommes de loi qui déterminaient le sens à donner aux textes et aux jugements des tribunaux. Leurs décisions furent d'abord verbales et devinrent célèbres au temps des écoles des Sabiniens et des Labéens, mais elles ne tardèrent pas à être mises par écrit. Sous Adrien, elles reçurent un caractère législatif; elles eurent force de loi, et les juges durent s'y confirmer. Les plus célèbres jurisconsultes furent Pomponius, Scœvola, Gaius, Papinien, Paul, Ulpien et Modestus. Ils furent les véritables auteurs du *Corpus juris civilis.*

Outre ces hommes de loi, que l'on peut comparer à nos avocats consultants, il y avait ceux qui s'adonnaient à la pratique du Droit en donnant des consultations sur les espèces, en fournissant des formules et en plaidant devant les juges. On les appelait *patroni, consoli, jurisperiti,* et enfin *advocati,* Cicéron fut un des plus célèbres.

Après la chute de l'empire romain, la jurisprudence romaine se maintint au midi de la France, dans les pays de droit écrit, tandis qu'au Nord, dans les pays de droit coutumier, cette jurisprudence fut mitigée par les coutumes des peuples gaulois et germains, ainsi que par le droit canonique et les usages locaux. Cet état mixte du droit des pays de coutumes rendait, en l'absence d'aucun Code de lois, les arrêts des cours de justice d'une incontestable utilité. Même dans les pays de droit écrit, les moeurs et les usages amenèrent les tribunaux à introduire des changements qui modifièrent le droit commun. L'école des arrêtistes devint alors aussi célèbre qu'à Rome, et chaque parlement eût les siens. Les plus anciens arrêts du Parlement de Paris ont été publiés sous le nom de *Olim*. Il y eut des arrêtistes distingués tel que Papon, Louët, Le Prestre, ceux de l'ancien journal du Palais, Brillon, Augeard, Henrys, Rousseau de la Combe, les Denizarts, Guyot, etc.

Le grave inconvénient de ces rapports, c'est qu'ils sont souvent trop imprégnés des idées de l'auteur. En effet, les jugements étaient le plus souvent rendus sans publication des motifs des juges. De là la nécessité pour les rapporteurs de chercher le sens de l'arrêt en dehors du jugement, même dans les pièces du procès, dans les délibérations des juges et dans les notes recueillies à l'audience. Heureusement que la plupart des arrêtistes étaient alors des magistrats qui avaient souvent pris part au jugement. De sorte que leurs rapports ne pouvaient manquer de reproduire la substance des arrêts.

La première loi, en France, qui rendit obligatoire la publication des jugements des tribunaux est celle du 10 décembre 1790 qui, en créant la cour de Cassation, prescrivit que toutes ses décisions, annulant un jugement d'une cour inférieure, seraient rédigées par écrit et publiées. "Il faut, dit Portalis (*Disc. prélim.*), que le législateur veille sur la Jurisprudence; il peut être éclairé par elle, et il peut de son côté la corriger; mais il faut qu'il y en ait une." A partir de cette époque, les rapports publics des jugements et des arrêts des tribunaux français ont été l'objet d'une attention particulière.

Le nombre des recueils de jurisprudence, en France, est considérable. Ils sont remarquables par leur classification, leur exactitude et leur annotation. Les uns sont généraux, les autres ne s'étendent que à certaines branches du Droit. Tous ont contribué à un haut degré au perfectionnement de la science du Droit, à l'extension des véritables principes de la doctrine, et à la saine interprétation des lois. Car le droit positif n'a pas de plus puissant aide que la science des arrêts dans ses efforts pour découvrir la vérité et éclairer les consciences.

Parmi les ouvrages les plus importants de ce genre, on peut citer les répertoires de Fuzier-Herman, de Labori, des Pandectes françaises, de Dalloz, de Sirez, du journal du Palais, de la Gazette des tribunaux, de Merlin, de Rousseau de Lacombe, de Ruben de Couder; la Pasicrisie belge, les Pandectes belges et beaucoup d'autres de moindre importance, mais de beaucoup de mérite.

* * *

En Angleterre les rapports des décisions des cours remontent au douzième siècle. Les premiers portent les noms de *Rotuli curia regis*, et *States Trials*.

Il est facile de se rendre compte que dans un pays où aucune codification n'a fixé le texte des lois, où le droit commun et les statuts contiennent toute la loi, les décisions des cours (*precedents*) soient les guides les plus importants dans l'administration de la justice. Aussi il a été publié une multitude de de rapports judiciaires. Pendant longtemps, ces rapports, faits par des rapporteurs qui la plupart du temps ne les tiraient que de leurs propres notes prises à l'audience, contenaient des irrégularités et des erreurs tellement graves

qu'elles firent dire à Sir M. Foster (*Foster's Reports, p. 64*): " These hasty and indigested reports had become the burden and scandal of the profession." Et la chambre des Lords en 1698 (*Standing Order, No. 77*), défendit la publication de ses décisions. Mais, depuis, les rapports des causes en Angleterre se sont beaucoup perfectionnés. Et un grand nombre sont remarquables par leur exactitude, et la multiplicité de leurs renseignements.

L'on trouve aussi en Angleterre, comme en France, des *Digests* considérables, ouvrages de grande valeur et qui rendent aux praticiens d'éminents services. Les principaux sont *Chitty, Equity Index*, les *Digests* des *Law Reports*, de *Kant*, *Stone* et *White*, ceux de *Harrison* et *Frikes*, et le plus récent et les plus important celui de *Mews*.

Les encyclopédies anglaises et américaines sont aussi de grands ouvrages de jurisprudence et qui tiennent lieu de bibliothèque à ceux qui pratiquent le droit.

* * *

Dans notre province de Québec, le rapport des jugements de nos tribunaux est comparativement facile; et il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas fait fidèlement et clairement. D'après l'article 541 de notre Code de procédure civile, "le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution. S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendu."

De fait, les juges dans la forme de leurs jugements indiquent toujours par des "considérants" les principes de droit ou la règle d'interprétation sur lesquels ils basent leur décision. La formule si en vogue autrefois, et qui rendait la tâche du juge si facile et celle du rapporteur d'autant plus difficile, savoir "considérant que le demandeur (ou le défendeur) n'a pas prouvé (ou a prouvé) les allégations de sa déclaration (ou de sa défense), renvoie (ou maintient) la demande" semble avoir complètement disparu dans la rédaction des jugements. Tant mieux. Les motifs qui sont renfermés dans les "considérants" du jugement doivent toujours inspirer le jugé de l'article. Or, s'il n'y en a pas, où le puisera-t-on? Alors le jugé n'aura nullement l'autorité qu'il doit avoir, il n'offrira aucune garantie et fera quelquefois dire au juge tout autre chose que ce qu'il aura jugé.

Il a été publié, dans notre province, plusieurs recueils alphabétiques de jurisprudence. En voici une nomenclature.

En 1864, *A Digest of all the Reports to 1883*, par A. Robertson, C. R.

En 1865, *A Digest index to the reported Cases in Lower Canada*, par T. R. Ramsay, C. R., plus tard juge de la cour d'Appel.

Ces deux volumes publiés dans un temps où nos lois civiles n'avaient pas encore été codifiées et se trouvaient éparses dans les statuts et dans les ordonnances furent très utiles aux praticiens de cette époque.

En 1871, M. Lusignan publia un *Digest of Lower Canads Reports*, de 1853 à 1871.

En 1878, parut le *Quebec Law Digest*, par Chs H. Stephens, B.C.L. Ce fut l'ouvrage le plus complet dans ce genre publié jusque là. L'auteur a suivi une bonne méthode de classification. Son travail a rendu un grand service à notre profession. Je crois, néanmoins, qu'il aurait mieux valu qu'il donnât les sommaires des jugements dans la langue dans laquelle ils avaient été rapportés, et ne pas traduire en anglais tous les jugés français, car la traduction leur fait perdre de leur originalité, et expose souvent le lecteur à ne pas saisir aussi bien le sens que le rapporteur avait en vue. D'ailleurs, l'auteur l'a

reconnu lui-même en reproduisant dans son troisième supplément de 1891, les sommaires soit en français, soit en anglais, selon qu'ils se trouvaient au rapport de la cause.

En 1887, le même auteur fit paraître les *Ramsay's Appeal Cases.* Ce sont plutôt des notes des causes jugées en cour d'Appel, de 1873 à 1888, laissées en manuscrit par M. le juge Ramsay, auxquelles l'auteur a ajouté un certain nombre de causes décidées par le Conseil privé, en Angleterre.

En 1891, je publiai la *Jurisprudence of the Privy Council,* avec supplément en 1909. Ce fut le premier *Digest* des décisions du Conseil privé.

En 1894, parut mon *Répertoire de l'ancienne série de la Revue Légale.*

En 1905, J. F. Cyr, *LL. L.*, publia son *Index-Digest to Montreal Law Reports,* mettant ainsi, sous une forme alphabétique, toutes les causes rapportées dans ces importants rapports judiciaires à la portée de tous.

En 1908, j'ai publié mon Répertoire de la nouvelle série de la *Revue Légale* et de la *Revue de Jurisprudence.*

En outre, les *Rapports judiciaires de Québec* ont deux tables générales. L'une rédigée par James Kerby, C. R., et P. B. Migneault, C. R., en 1900. L'autre préparée par moi en 1909.

Et les *Rapports de Pratique de Québec* ont une table générale publiée en 1912, par son rédacteur E. Fabre-Surveyer, C. R., et par Alexandre Jodoin, avocat, assistant rédacteur.

* * *

Le Répertoire Général de Jurisprudence Canadienne que je mets aujourd'hui à la disposition du public répond à un besoin de la profession légale, et a été préparé par moi à la demande d'un grand nombre de membres du Barreau. Il existe déjà, comme je viens de l'énumérer, un grand nombre de recueils de jurisprudence, mais chacun d'eux est fait pour une série particulière de rapports judiciaires, leur servant ainsi de tables générales. Le prix nécessairement élevé de chacun de ces ouvrages, l'inconvénient d'avoir à les consulter séparément, a rendu indispensable un répertoire général servant ainsi d'encyclopédie de jurisprudence canadienne.

En entreprenant seul cet ouvrage considérable, je savais que j'assumais une somme de travail énorme et une grande responsabilité. Lors de la fondation du "Journal du Palais," l'éditeur, F. F. Patris (*Avis de l'éditeur, vol. I, p. V*), écrivait: "Quelle est, en effet, de nos jours la tête assez encyclopédique, et l'homme assez laborieux pour soulever à lui seul une masse de plus de cinquante mille arrêts et les ramener à quelques unités alphabétiques, à quelques principes de législation? Aussi s'est-on dégoûté des recueils même les plus accrédités en ce genre, en ce que faits par cent mains différentes, une page dément l'autre, et qu'avec le même ouvrage, sur la même question, chacun des deux adversaires peut, à l'audience, s'obstiner à avoir raison."

Sans doute, ces remarques qui étaient faites à l'occasion de la publication non d'un répertoire, mais d'un journal de jurisprudence, et dans le but de faire ressortir l'avantage de la forme chronologique sur la forme alphabétique, est exagérée, mais elles démontrent les inconvénients des ouvrages d'ensemble faits par plusieurs collaborateurs, et les avantages d'un ouvrage de ce genre, fait par un seul auteur. En effet, n'ayant pas à coordonner les travaux de ses aides, l'auteur peut donner à son travail une uniformité, une forme homogène, que l'on pourra trouver difficilement dans une collaboration.

J'ai exposé dans mes ouvrages antérieurs du même genre la méthode que j'ai adoptée. Dans la préface de la *Table générale des Rapports judiciaires*

de Québec, 1909, je disais: "Dans l'arrangement des matières par ordre alphabétique, j'ai cherché à éviter les excès que l'on trouve dans plusieurs ouvrages semblables. Les uns multiplient les mots, de sorte que les mêmes jugements se trouvent répétés trop souvent sous des titres différents. Les autres procèdant par un exposé synoptique n'ont que des titres généraux. La méthode que j'ai employée a été d'abord, comme règle générale, de grouper les décisions sous les principaux titres sous lesquels la matière est connue dans le Droit, comme les suivants: Droit criminel, Droit municipal, Droit paroissial, Droit scolaire, Procédure, Responsabilité, et d'en détacher ensuite les sous-titres les plus connus pour en faire des titres principaux."

Le même arrangement des matières a été suivi dans mon présent ouvrage.

Le cadre a été élargi naturellement, ce répertoire ayant une étendue beaucoup plus grande que mes précédents livres.

J'aurais pu répéter la même décision sous les différents titres et sous-titres auxquels elle pouvait se rattacher, comme l'ont fait plusieurs auteurs. J'admets qu'il y aurait eu à cela certains avantages. Mais, il y avait, à l'encontre,des raisons irrésistibles. Le nombre de souscripteurs à un ouvrage aussi considérable, et, par suite, d'un prix élevé, est nécessairement restreint. Notre province de Québec n'offre pas un marché bien vaste, quand même la vente s'étendrait quelque peu aux autres provinces. D'un autre côté, les dépenses de publication sont très fortes. Il devenait donc d'une nécessité impérieuse de faire le tout dans le moindre nombre de volumes possibles. Cette condition, très raisonnable d'ailleurs, m'était imposée par les éditeurs.

Pour vaincre cet obstacle, j'ai eu recours aux renvois. Comme je le disais dans mon précédent répertoire, "la recherche d'un principe dans une table alphabétique, comme dans un auteur, ne se fait pas par tous de la même manière. Ainsi s'agit-il d'une action en dommages, l'un cherchera sous le mot "Responsabilité," l'autre sous le mot "Dommage," un troisième regardera le mot "Accident" ou "Réparation" ou "Indemnité" ou "Quasi-délit," etc. Un répertoire doit répondre à toutes ces demandes sans multiplier les mêmes citations, par autant de renvois qu'il y a de noms sous lesquels la même idée peut se représenter. J'ai employé copieusement les renvois. De sorte que les recherches peuvent se faire facilement et promptement au moyen de ces renvois, des titres principaux, des sous-titres et de l'index qui accompagne chaque titre.

J'ai suivi dans le classement des matières l'ordre alphabétique, et pour les causes, j'ai adopté l'ordre chronologique. Je ne m'en suis éloigné que dans les cas où le groupement des principes décidés l'exigeait.

Je n'ai pas entrepris la tâche de corriger les sommaires. Ce travail n'entrait pas dans le cadre de mon ouvrage, mais j'ai la conviction de les avoir tous reproduits soit isolément, soit en les groupant ensemble chaque fois que la question jugée était énoncée de la même manière. J'ai pris pour règle de donner le jugement final de la cause, lorsqu'elle avait passé par plusieurs cours; les décisions des cours inférieures se retrouvant dans les rapports cités.

A la suite des jugés, l'on trouvera le nom de la cour, l'année du jugement, les noms des parties, et tous les rapports judiciaires dans lesquelles les différents jugements sont rapportés.

Ce livre est aussi complet que possible. Il remonte au Conseil Supérieur, en 1770, et comprend tous les jugements rapportés depuis cette époque jusqu'au mois de mai de l'année 1913. Il contient aussi les décisions des tribunaux des autres provinces de la Confédération que l'on trouve dans les divers recueils

de jurisprudence, lorsqu'elles se rapportent à des matières tombant sous la juridiction du Parlement fédéral. Les sujets sur lesquels le Parlement fédéral a droit de légiférer pour toute la Puissance sont nombreux et importants. Ils renferment le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit criminel, les Lettres de change, les Chèques et les Billets Promissoires, les Banques, les Assurances, etc.

Pour les mêmes raisons, les jugements du Conseil Privé, de la cour Supérieure du Canada, de la cour de l'Echiquier et de la Commission des chemins de fer, applicables à la province de Québec, ont été rapportés.

Il s'est présenté une question importante. Fallait-il conserver les anciennes décisions sur des sujets qui ont disparu?

J'ai considéré qu'il était important, dans un recueil de jurisprudence, de n'omettre aucune décision. Les unes éclairent les autres. Tel principe ou règle jugé autrefois dans un sens, renversé depuis, triomphe de nouveau; ou bien, une loi rappelée renaît après quelques années. M. le juge Ramsay, de la cour d'Appel, disait, en 1865, dans la préfance de son *Digested Index:* "Indeed it is "to be regretted that, in determining the jurisprudence of the country, recourse "had not been oftener had to the records of the older courts, and even now it may "not be too late to enquire how our predecessors practised and administered "the law. In England the year Books have never been despised, and in France "now studious men are beginning to perceive that wisdom is not of any one "age, and that no people can with impunity ignore its history and its tradi- "tions. Are our *Olim* unworthy of a thought?"

C'est aussi la règle suivie par Stephens. Dans sa préface du *Quebec Law Digest*, il dit: " The elimination of obsolete law, for instance, "I found to be as delicate an undertaking as the amputation of a limb, "or as the severance of dead matter from a living body generally proves to be. "What as old law could no longer serve as a precedent, might still serve to illu- "strate the new; what might seem for the present to be overruled and dead, "might be revived in the future by the supersedence of the adverse principle, "as will be found by reference to the text to have been frequently the case."

C'est pour ces raisons que j'ai conservé les anciennes décisions sur les Lois de Faillite de 1864 et 1875. Nous aurons un des ces jours une nouvelle loi de Faillite où nous retrouverons probablement la plupart des dispositions des premières. D'ailleurs, elles sont souvent applicables dans les cas de cession judiciaire de biens, d'insolvabilité, de composition et décharge, etc. J'ai aussi gardé les jugements rendus sur les questions d'articulation de faits qui peuvent être utiles sous la définition des faits dans les procès par jury; sur les timbres sur billets promissoires qui peuvent s'appliquer aux timbres judiciaires, etc.

Ce livre n'est qu'un recueil de jurisprudence, l'on ne doit donc pas s'attendre à y trouver la doctrine des auteurs sur les divers sujets de droit qui y sont contenus. D'ailleurs, le temps n'est pas arrivé où nous pourrions, à tous les points de vue, publier un répertoire général de Droit et de Jruisprudence.

Notre Droit national est à se former. Nos tribunaux sont appelés, tous les jours, à se prononcer sur des questions nouvelles que font naître l'agglomération de notre peuple, et une immigration rapide venant de tous les pays. Nos coutumes, nos moeurs, au contact d'un développement constant, progressif, dans la population, dans le Commerce, dans l'Industrie et dans l'Agriculture, subissent une transformation. Le progrès de notre éducation, des arts et des sciences produisent une activité nouvelle qui modifie les rapports des individus entre eux, ou avec la société. Les jugements des cours passent vite. Ils sont confirmés,

renversés, modifiés, reviennent quelquefois aux idées rejetées autrefois. Mais il s'en détache des principes bien établis qui contribuent à former notre Droit. Un jour nous aurons un corps de Droit national homogène probablement composé de Droit français, anglais, américain et de nos Coutumes, coordonnés avec les inaltérables principes du Droit commun, et éclairés par nos anciennes Ordonnances françaises, dans lesquelles ont puisé toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique. C'est ainsi que s'est formé le Droit de toutes les nations.

Je n'ai pas mentionné dans les matières statutaires les amendements et additions aux lois civiles, criminelles, municipales et scolaires. Toutes ces lois étant codifiées, il est facile de les trouver dans les codes mêmes.

J'ai toutefois cru devoir introduire dans mon livre une référence à notre Droit statutaire, à commencer aux Statuts Révisés du Canada, 1906, et aux Statuts Refondus de Québec, 1909, à venir jusqu'à 1914. Je n'ai pas reproduit tous les textes; il n'était pas possible de citer au long plus de quinze volumes de lois. Mais j'ai fait un exposé synoptique de chaque loi, en me basant sur ses titres et ses sous-titres, et j'ai indiqué où elle se trouve dans les statuts. De plus j'ai cité les textes, *in extenso*, sous les titres qui leur appartiennent, lorsque ces textes se rapportent à quelque partie de notre Droit civil, ou offrent un intérêt pratique quelconque.

Cette partie de mon ouvrage sera très utile, et épargnera un temps considérable pour la recherche de ces dispositions statutaires.

J'ai donné les définitions des principaux titres. Pour être utile, la définition doit être claire, précise, et doit bien établir le genre et la différence du mot défini. J'ai choisi les plus justes, selon moi, mais en donnant la préférence, quel que soit leur mérite, à celle de notre Code civil. J'y ai ajouté celle des jurisconsultes romains, afin de permettre au lecteur de remonter au texte du Droit romain sur la matière.

J'ai préparé plusieurs appendices: Le premier est une table de concordance entre le texte et les articles des codes et des statuts. Le deuxième est une traduction en anglais des titres et des sous-titres par ordre alphabétique. Elle favorisera la consultation du Répertoire aux personnes qui ne sont pas bien familières avec la langue française. Le troisième donne une double liste des causes.

Il serait présomptueux de ma part d'espérer que mes labeurs ont produit un ouvrage parfait, exempt de toute erreur soit dans la classification, soit dans les citations, soit dans les références. Quel est le livre qui pourrait s'orner d'une pareille gloire? *Errare Humanum est!* Mais j'ai apporté à sa préparation cinq années d'un travail ardu et consciencieux. Je lui ai consacré tous mes loisirs et une grande partie de mes veilles, soutenu par l'espoir que cet ouvrage serait utile aux membres de ma profession, contribuerait à rendre plus facile, plus sûre et plus expéditive, l'administration de la justice à mes compatriotes, et m'assurerait un bon souvenir dans le coeur de mes confrères. Puisse-t-il en être ainsi, et je serai amplement payé de mes peines et de mon travail.

Montréal, 31 mai 1913. J. J. BEAUCHAMP.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A. A. B. N. ..... Acte de l'Amérique Britannique du Nord.
A. C. ..... Appeal Court.
Ad. ..... Admiralty.
Alta L. R. ..... Alberta Law Report.
App. Cas. ..... Appeal Cases.
A. R. ..... Ontario Appeal Reports.
A. Rep. ..... Appeal Reporter.
Art. ..... Article.

B. C. ..... British Columbia ou Bas-Canada.
B. C. c. ..... Beauchamp, Code civil.
B. C. L. R. ..... British Columbia Law Reports.
B. Cr. ..... Beaubien, Chronique judiciaire.
B. J. P. C. ..... Beauchamp, Jurisprudence Privy Council.
Bell's C. C. ..... Bell's Crown Cases.
Bell's Cr. ..... Bell's Criminal Cases.
B. N. A. ..... British North America.

C. ..... Canada.
C. A. ..... Cour d'Appel.
Can. Cr. Cas. ..... Canadian Criminal Cases.
Can. Ry. Cas. ..... Canadian Railway Cases.
Cart. ..... Cartwright B. N. A. C.
Cass. Dig. ..... Cassell's Digest, Supreme Court.
C. B. ..... Common Bench.
C. B. R. ..... Cour du Banc de la Reine ou du Roi.
C. c. ..... Code civil.
C. C. ..... Cour de Circuit.
C. c. p. ..... Code de procédure civile.
C. Cr. ..... Code Criminel.
C. F. ..... Cour des Faillites.
Ch. ..... Chambre, ou Chancery, ou Chapitre.
Ch. A. ..... Chancery Appeals.
Cie. ..... Compagnie.
C. L. Ch. R. ..... Common Law Chamber Reports.
C. L. J. ..... Canada Law Journal.
C. L. T. ..... Canadian Law Times.
C. P. D. ..... Common Plea Division.
C. m. ..... Code municipal.
C. M. ..... Cour de Magistrat.
C. N. ..... Code Napoléon.
Co. ..... Company.
Co. A. ..... Cook Admiralty Cases.
Com. Cas. ..... Commercial Cases.
Com. L. R. ..... Commercial Law Reports.
Conf. ..... Confirmé.
C. P. R. ..... Common Pleas Reports ou Canadian Pacific Railway.

Corp.....Corporation.
Cout. Dig.....Coutlee's Digest, Supreme Court.
Cout. de P.....Coutume de Paris.
Cox C. C.....Cox Criminal Cases.
C. P. Rep.....Common Plea Reports, Ontario.
C. P.....Conseil Privé.
C. R.....Cour de Révision, ou Canadian Reports.
Cr. C.....Criminal Code.
C. S.....Cour Supérieure.
C. S. C.....Consolidated Statutes of Canada.
C. S. L. C.....Consolidated Statutes of Lower Canada.
C. Supr.....Cour Suprême.
C. S. U. P.....Consolidated Statutes, Upper Canada.
Cty C.....County Court.

D. C.....Divisional Court.
D. C. A.....Décisions de la Cour d'Appel.
Déf.....Définition.
Dig.....Digeste de Justinien.
D. J. Q.....Décisions Judiciaires de Québec.
D. L. R.....Dominion Law Reports.
Dol.....Dolson's Admiralty Cases.
Doug.....Douglas.
Dow & C.....Dow & Clark.
Dra.....Draper, Ontario.
D. T. B. C.....Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.

E. A.....Upper Canada Error & Appeal Reports.
Et al.....Et alias.
E. C.....Election Court.
Ech.....Echiquier.
Ed.....Edouard.
E. L. R.....Eastern Law Reports.
E. R.....Elections Reports.
Eq.....Equity.
E. T.....Easter Term.
Ex. C. R.....Exchequer Court Reports.

Geo.....George.
Gr.....Grant Chancery Reports.
G. T. R.....Grand Trunk Railway.
Hagg. Adm.....Haggard's Admiralty Reports.
H. C.....High Court.
H. E. C.....Hodgins Election Cases.

Imp.....Impérial.
Inst.....Institutes de Justinien.

J.....Juge ou Jurist.
JJ.....Justices.

K. B.....King's Bench.
Kn. R.....Knapp's Reports.

L. C.....Lower Canada.
L. C. J.....Lower Canada Jurist.
L. C. L. J.....Lower Canada Law Journal.

L. C. R. ..... Lower Canada Reports.
Lég. ..... Revue de Législation.
L. J. ..... Law Journal.
L. N. ..... Legal News.
L. R. ..... Law Reports.
L. T. ..... Law Times.
L. Th. ..... La Thémis.

M. ..... Magistrat.
Man. L. R. ..... Manitoba Law Reports.
M. C. ..... Municipal Code.
M. C. R. ..... Montreal Condensed Reports.
M. D. ..... Magistrat de District.
M. L. R., Q. B. ..... Montreal Law Reports, Queen's Bench.
M. L. R., S. C. ..... Montreal Law Reports, Superior Court.
Moo. P. C. ..... Moore Privy Council.

N. B. R. ..... New Brunswick Reports.
No ou Nos ..... Numéro ou Numéros.
N. S. ..... New Series ou Nouvelle Série.
N. S. R. ..... Nova Scotia Reports.
N. & V. ..... Neville & Manning.
N. W. T. ..... North West Territories Reports.

O. C. ..... Order in Council.
O. L. R. ..... Ontario Law Reports.
O. R. ..... Ontario Reports.
O. S. ..... Upper Canada Report, old series.
O. W. R. ..... Ontario Weekly Reports.

P. ..... Président.
Pand. ..... Pandectes de Justinien.
P. C. ..... Privy Council ou Practice Court.
P. D. ..... Probate, Divorce and Admiralty Division.
P. E. I. R. ..... Prince Edward Island's Reports.
Per. P. ..... Perrault, Prévosté.
Per. C. S. ..... Perrault, Conseil Supérieur.
P. Q. ..... Province de Québec.
P. R. ..... Practice Reports, Ontario.
Py. R. ..... Pyke's Reports.

Q. ..... Question.
Q. B. ..... Queen's Bench.
Q. L. R. ..... Quebec Law Reports.
Q. J. R. ..... Quebec Judicial Reports.
Q. P. R. ..... Quebec Practice Reports.

R. ..... Roi ou Rex ou Reine.
R. A. C. ..... Ramsay's Appeal Cases.
R. C. ..... Revue Critique.
Rec. C. ..... Recorder Court.
R. C. Supr. ..... Rapports Cour Suprême.
R. de L. ..... Revue de Législation.
Reg. ..... Régina ou Règle.
R. J. ..... Revue de Jurisprudence de Québec.
R. J. Q. ..... Rapports Judiciaires de Québec.
R. J. R. Q. ..... Rapports Judiciaires Révisés de Québec.

R. L. ..... Revue Légale.
R. L., n. s. ..... Revue Légale, nouvelle série
Renv ..... Renversé.
Rép ..... Répertoire.
Rev. du Not ..... Revue du Notariat.
R. P. Q. ..... Rapports de Pratique de Québec.
R. S. C. ..... Revised Statutes of Canada.
R. S. Q. ..... Revised Statutes of Quebec.
Ry. B. ..... Railway Board.
Ry. R. R. ou R. ..... Railway.

S. A. R. ..... Stuart's Admiralty Reports.
Sask. L. R. ..... Saskatchewan's Law Reports.
S. C. ..... Superior Court.
Seq ..... Sequenter.
S. R. B. C. ..... Statuts Refondus, Bas-Canada.
S. R. C. ..... Stuart Report Cases ou Statuts Révisés du Canada.
S. R. Q. ..... Statuts Révisés de Québec.
S. ou Sect ..... Section
Supr. C. ..... Supreme Court
Supr. C. R. ..... Supreme Court Reports.
Supr. C., N. W. T. ..... Supreme Court, North West Territories.
S. V. A. R. ..... Stuart's Vice-Admiralty Reports.

T. ..... Tome ou Territories.
Tit ..... Titre.

U. C. ..... Upper Canada.
U. C. C. P. ..... Upper Canada Common Pleas.
U. C. Q. B. ..... Upper Canada Queen Bench.
U. C. R. ..... Upper Canada Reports.

V. ..... Voir.
V. A. ..... Vice Admiralty.
Vict ..... Victoria.
Vir ..... Mari.
Vo ou vis ..... Verbo ou Verbis.
Vs. ..... Versus.

W. L. R. ..... Western Law Report.

Y. A. D. Oxley ..... Nova Scotia Report.
Yuk ..... Yukon Territory.

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ANNÉES ET LES STATUTS DU CANADA ET DE QUÉBEC, DEPUIS 1774.

Années.	Canada.	Années.	Canada.	Années.	Canada.
1774	14 Geo. III.	1812	52 Geo. III.	1844	7-8 Vict.
1777	17 "	1813	53 "	1845	8 "
1780	19 "	1814	54 "	1845 Statuts Révisés du Bas-Can	"
1780	20 "	1815	55 "	1846	9 "
1782-4	24 "	1816	56 "	1846	10 "
1785	26 "	1817	57 "	1847	10 "
1786	27 "	1818	58 "	1848	11 "
1787	28 "	1819	59 "	1849	12 "
1789	29 "	1821	1 Geo. IV.	1850	13-14 "
1790	30 "	1822	2 "	1851	14-15 "
1791	31 "	1823	3 "	1852-53	16 "
1792	32 "	1824	4 "	1854	17-18 "
1793	33 "	1825	5 "	1854	18 "
1793	34 "	1826	6 "	1855	18 "
1794	35 "	1827	7 "	1856	19-20 "
1796	36 "	1828	8 "	1857	20 "
1797	37 "	1829	9 "	1858	22 "
1798	38 "	1829	9-10 "	1859	22 "
1799	39 "	1830	10-11 "	1859 Statuts Refondus du Canada	"
1800	40 "	1831	1 Guill. IV.	1860	23 "
1801	41 "	1832	2 "	1861	24 "
1802	42 "	1833	3 "	1861 Statuts Refondus pour le B.C.	"
1803	43 "	1834	4 "	1862	25 "
1804	44 "	1835	5-6 "	1863	25 "
1805	45 "	1836	6 "	1864	27-8 "
1806	46 "	1838 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	1 Vict.	1865	29 "
1807	47 "	1839 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	2 "	1866	29-30 "
1808	48 "	1840 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	3 "	1867	31 "
1809	49 "	1841	4-5 "		
1811	50 "	1842	6 "		
1811	51 "	1843	7 "		

Années.	Canada.	Québec.	Années.	Canada.	Québec.
1868	31 Vict.	31 Vict.	1889	52 Vict.	52 Vict.
1869	32-33 "	32 "	1890	53 "	53 "
1870	33 "	34 "	1890		54 "
1871	34 "	35 "	1891	54-55* "	
1872	35 "	36 "	1892	55-56 "	55-56 "
1873	36 "		1893	56 "	56 "
1874	37 "	37 "	1894	57-58* "	57 "
1875	38* "	39 "	1895	58-59* "	58 "
1876	39 "	40 "	1895		59 "
1877	40 "		1896	59* "	
1878	41 "	41-42 "	1897	60-61* "	60 "
1878		41 "	1898	61* "	61 "
1879	42* "	43 "	1899	62-63* "	62 "
1880	43 "	43-44 "	1900	63-64* "	63 "
1881	44* "	44-45 "	1901	1* Ed. VII.	1 Ed. VII.
1882	45* "	45 "	1902	2* "	2 "
1883	46* "	46 "	1903	3* "	3 "
1884	47 "	47 "	1904	4* "	4 "
1885	48-49 "	48 "	1905	4-5* "	5 "
1886	49 "	49-50 "	1906	6 "	6 "
1886	Statuts Révisés du Canada.		1907	6-7* "	7 "
1887	50-51 "	50 "	1908	7-8* "	8 "
1888	51 "	51-2 "	1909	8-9* "	9 "
1888	Ordres en Conseil du Canada.	Statuts Refondus de la Province de Québec.	1910	9-10* "	1 Geo. V. (2 s.)
			1911	1-2* Geo. V.	1* "
			1912	2* "	2 "
			1913	3-4* "	"
			1914	1 "	"

* Deux volumes.

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLÉON

AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1	1		59	144	115	210	171		222
	2		130	146	116	211	172		229
3	6	65	60	147	118	212	173	316	223
	7	68	61	148	119	213	174	317	224
4	11		62	149	120	214	175	318	225
6	13	74	63	159	121	215	176	319	228
7	19	76	65	160	122	217	177	321	230
8	18	77	66	161	124		643	322	231
9	21	79	67	162	125		1318	323	232
	22	80	68	163	126	218	178	324	233
10	20	81	69	165	128	219	1318	325	234
11	25	99	75	166	58	220	179	328	235
12	23		77	168	132	222	180	329	236
13	24	100	78		133	223	181	331	237
14	27	103	79	169	134	224	182	332	238
15	28		80	170	135	225	183	333	239
16	29	104	79	172	136	226	184	340	241
19	23		81	173	137	227	185	341	241
22	31	105	79	174	139	229	187	370	242
23	32	106	79		142	230	188	372	243
25	35		82	175	138	231	189	373	243
	36	108	83	179	147	234	192	374	244
26	37	109	84	180	147	259	199	388	246
25	39	110	600		148	267	200	393	345
36	40	111	85	181	149	268	195	406	250
37	41	112	87	182	150		202	407	251
39	55	115	88	183	151	269	203	409	253
40	42		93	184	152	270	204	417	264
	43	117	94	185	153	271	205		531
	44		95	186	154	272	196	418	265
41	45	125	96	187	155	273	197	419	266
42	46	126	97	191	156	299	211	420	267
43	48	129	98	192	157	300	212	422	267
	49	130	99	193	158	301	213	424	268
44	50	131	100	194	159	302	214	425	270
46	51	132	101	195	160	303	215	426	271
47	43	133	102	196	161	304	216	432	273
	44		1253	197	162	306	186	433	274
50	53	134	103	201	163	307	193	434	275
51	52	135	104	202	164	310	208	435	276
55	56	136	105	203	165	311	208	436	277
56	56	137	106	205	166	312	218	437	278
57	54	138	107	206	167		220	438	279
58	56	140	112	207	168	313	117	440	281
63	57	141	113	208	169		219	442	282
	58	142	114	209	170	314	221	443	284

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
444	285		376	567	431	620	482	679	537
446	286	519	377	568	432	621	483	680	538
447	288	520	378	569	433	622	484	681	539
448	286	523	379	570	434	623	485	682	540
450	290	524	379	571	435	624	486	673	541
451	292	525	380	572	436	625	488	684	542
452	293	526	381	573	437	626	489		543
455	294	527	383	574	438	627	490	686	545
456	304	528	384	575	439	628	491	687	546
457	297	529	387	576	440	629	492	688	547
459	299		388	577	442	630	493	689	548
460	300	530	389	578	443	631	494	590	549
	709		390	579	444		1606	691	549
461	301		391	580	445	632	495	692	551
	643		393	581	446	633	496	693	551
462	302	531	385	582	447	634	497	695	550
463	303	532	386	583	448		1606	696	552
	643	533	395	584	449	635	498	697	553
		534	396			637	499	698	554
		535	397	585	450	639	500	699	555
465	305	536	398	586	451	640	501	700	556
467	307	537	399	587	452	641	502	701	557
469	308	538	400	588	453	644	503	702	558
470	309		2213	589	454	646	504	703	559
471	310		2220	590	455	647	505	704	560
472	311	539	401	591	455	648	505	705	561
473	473	540	402	592	455	649	506	706	562
475	2242		2213	593	455	650	507	707	563
476	314	541	403	594	456	651	508	708	564
478	315		2213	595	457	652	509	709	565
480	318	542	404	596	456	653	510	710	566
481	319	543	405		458	654	511	711	583
482	320	544	406	597	459	655	512	712	583
483	321	545	407	598	460	656	513	713	584
484	322	546	408		461	657	514	714	585
487	323	547	409	599	462	658	515	715	587
488	324	548	410	600	463	659	516	716	586
489	325	549	411	601	464	660	517	717	588
490	327	550	412	602	465	661	518		589
492	328	551	413	603	466	662	519		590
493	328	552	414	604	467	663	520		593
494	329	553	415	605	468	664	521	718	501
495	329	554	416	606	469	665	522		601
496	330	555	417	607	470	666	523	719	602
499	331		419	608	471	667	524	720	603
501	333	556	420	609	471	668	525	721	604
502	334	557	421	610	472	669	526	722	605
503	335	558	422	611	473	670	527	723	606
512	336	559	423	612	474	671	528	724	607
513	349	560	424	613	475	672	529	725	608
	351	561	425	614	476	673	530	726	609
514	349	562	426	615	477	674	532	727	610
	350	563	427	616	478	675	533	728	611
516	374	564	428	617	479	676	534	729	612
517	375	565	429	618	480	677	535	730	613
518	344	566	430	619	481	678	536	731	614

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
732	599	797	666	855	727	903	833	953	816
735	615	798	667	856	722	904	763	955	813
736	616		828	857	723		833		814
737	617	799	668	858	724	905	832		815
738	618	800	669		728	906	771	956	813
739	619	801	670	859	728		837		814
740	620	802	671	860	728		838		815
741	621	803	672		733	907	767		816
742	622	804	673	861	729	908	768	957	814
743	623	805	674		733	909	769	958	815
744	624	806	675	862	729		839	959	813
745	625	807	663	863	730	910	766	960	812
746	628	808	676	865	731	926	886	962	812
	629		677		745	927	885	963	812
747	630	809	679	867	732	928	885	964	812
748	626		680	868	725	930	776	965	812
749	627	810	681		734	932	787	966	812
750	632	811	684	869	726		791	967	830
751	631	812	685	870	735	938	777	967	840
752	633	813	686		736		795	968	841
753	634	814	688	871	736	939	804	969	842
755	635	815	689		737		809	970	850
756	598	816	690		739	940	810	971	843
766	598	817	691	873	738	941	806	972	843
767	636	818	692		739		810	973	843
768	637	819	693	874	741		939	974	843
769	638		709	875	740		940	975	844
770	639	822	694	876	742		942	980	844
772	640	823	695	878	743		943	981	849
774	642	824	696		1990	942	792	989	1062
775	641	826	697	879	743		810	1000	2110
776	643	827	698	880	743	943	758	1001	855
777	644	828	699	881	744		778	1002	840
778	645	829	700	882	745		818		863
779	646	830	701	883	746		819	1003	873
780	647	831	702	884	748		820	1004	863
781	648	832	703	885	749	944	782		891
782	649	833	704	886	750		783	1007	857
783	650	834	705	887	747		811	1010	873
784	651	835	706		751		824	1015	871
785	652	836	707	889	751	945	784	1017	880
786	653	837	708	890	752	946	785	1019	888
787	654	838	693	891	753		782	1020	889
788	642	839	709	893	754		801	1021	881
	655	841	710	894	755		811		882
789	642	842	711	895	756		824		883
	656	843	712	896	925	947	758	1023	890
790	657	845	713		928		782	1025	905
791	658	846	714	897	757		783	1026	918
792	659	847	715		925		784	1028	909
793	642	848	716	900	760		825	1029	906
	660	849	717	901	831	948	786	1030	907
794	662	850	718		834	949	777	1031	918
795	664	851	719	902	761		779		919
	1344	852	720		765	951	779	1032	920
796	665	853	721	903	763	952	779	1033	913

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1034	914		829	1147	1071		2231	1258	1163
1035	892	1083	823	1148	1072	1207	1111	1261	1166
1036	894	1084	818	1149	1073	1208	1112	1262	1167
1037	895		825	1150	1074	1209	1113	1263	1167
1038	897		827	1151	1075	1210	1114	1264	1165
1039	900	1086	824	1152	1076	1211	1115	1271	1169
1040	901	1087	821		1135	1212	1116	1272	1170
1041	902	1088	822	1153	1077	1213	1117	1273	1171
1042	903	1089	818	1154	1078	1214	1118	1274	1172
1043	904		824	1156	1013	1215	1119	1275	1173
1044	868	1091	819	1157	1014	1216	1120	1276	1175
1045	868	1092	817	1158	1015	1217	1121	1277	1174
1047	893	1093	824	1159	1016		1124	1278	1176
1048	893	1095	763	1160	1017	1218	1124	1279	1177
	925	1099	770	1161	1018		1137	1280	1178
	934		774	1162	1019	1219	1125	1281	1179
1049	932	1100	774	1163	1020	1220	1122	1282	1181
	934	1108	984	1164	1021	1221	1123	1284	1183
	941	1109	988	1165	1023	1222	1126	1285	1184
1052	935		991	1166	1031	1223	1127	1286	1182
1053	937		992	1167	1032	1224	1129	1287	1185
	960		994	1168	1079	1225	1130	1288	1186
	961	1111	994	1172	760	1226	1131	1289	1187
1054	954	1112	995		1080	1227	1132	1290	1188
1055	945	1113	996	1174	1081	1228	1133	1291	1188
1056	945	1114	997	1177	1083	1229	1133	1292	1189
1057	945	1116	993	1178	1082	1230	1134	1293	1190
1058	946	1117	1000		1084	1231	1076	1294	1191
1059	946	1118	1001	1179	1085		1135	1295	1192
1060	946	1119	1028	1180	1086	1232	1136	1296	1193
1062	931	1120	1028	1182	1087	1233	1137	1297	1195
1063	931	1121	1029	1183	1088	1234	1138	1298	1196
1064	931	1122	1030	1185	1089	1235	1140	1299	1197
1065	931	1123	985	1186	1090	1236	1141	1300	1198
	948	1124	986	1187	1091	1237	1141	1301	1199
1066	947	1125	987	1188	1092		1142	1302	1200
1067	947	1126	1058	1189	1093	1238	1143	1303	1201
1069	938	1128	1059	1190	1094	1239	1144	1304	2258
	942	1129	1060	1191	1093	1240	1145	1305	1002
	943	1130	1061	1192	1095	1241	1146	1306	1004
	2108	1131	989	1193	1096	1242	1147	1307	1003
1070	939	1132	989	1194	1097	1243	1148	1308	1005
	940	1133	990	1195	1098	1244	1149	1309	1006
	942	1134	1022	1196	1099	1245	1150	1310	1007
	943	1135	1024	1197	1100	1246	1151	1311	1008
1071	2085	1136	1063	1198	1101	1247	1152	1312	1011
1072	940	1137	1064		1253	1248	1153	1313	1012
	942	1139	1067	1199	1102	1249	1154	1314	1010
	943	1141	1027		2230	1250	1155	1315	1203
1073	942	1142	1065	1200	1103	1251	1156	1316	1205
	943	1143	1066	1201	1104	1252	1157	1318	1221
1074	967	1144	1065	1202	1105	1253	1158	1319	1210
1075	781	1145	1070	1203	1107	1254	1159		1211
1081	772		1072	1204	1108	1255	1160	1320	1210
	817	1146	1068	1205	1109	1256	1161	1321	1212
1082	818		1070	1206	1110	1257	1162	1322	1222

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1324	1223		1258		1330	1492	1379	1594	1482
	1224		1262		1331		1380	1595	1483
1328	1225		1263	1443	1311	1493	1381	1596	1484
1331	1227		1326	1444	1312	1494	1382		1706
1332	1228	1388	1259	1445	1313	1495	1383	1597	1484
1334	1215		1262		1314	1497	1384		1485
1335	1217	1983	1260	1446	1315	1500	1385	1598	1486
1336	1216	1394	1264	1447	1316	1501	1386	1599	1487
	1218	1395	1265	1448	1317	1502	1387	1603	1491
1337	1213	1396	1266	1449	1318	1503	1388	1604	1492
1338	1214	1397	1266	1450	1319	1504	1389	1605	1493
1341	1233	1398	1267	1451	1320	1505	1390	1607	1494
	1234	1399	1269		1321	1506	1392	1608	1495
1344	1236	1400	1271	1452	208	1507	1393	1612	1496
1345	1237	1401	1272		211	1508	1394	1613	1497
1349	1238	1402	1273		1322	1509	1395	1614	1498
1351	1241	1403	1274	1453	1338	1510	1396	1615	1499
1352	1239	1404	1275	1454	1339	1511	1397		1574
	1240	1405	1276	1455	1340	1512	1398	1616	1500
1353	1242	1406	1277	1456	1342	1513	1399	1617	1501
1354	1243	1407	1278		1327	1514	1400	1618	1501
1355	1244	1408	1279	1457	1344	1515	1401		1502
1356	1245	1409	1280		1345	1516	1402	1619	1501
1357	1246	1410	1281	1458	1346	1517	1403		1502
1358	1247	1411	1282	1459	1347	1518	1404	1620	1502
1359	1248	1412	1283	1460	1348	1519	1405	1612	1504
1360	1247	1413	1284	1461	1349	1520	1406	1623	1505
1361	1249	1414	1285	1462	1350	1521	1407	1625	1506
1362	1250	1415	1286	1464	1351	1522	1408	1626	1508
1363	1251	1416	1287	1465	1352	1523	1409	1627	1507
1364	1252	1417	1288	1466	1353	1524	1410	1628	1509
	1323	1418	1289	1467	1354	1525	1411	1629	1510
1365	1253	1419	1290	1468	1355	1526	1412	1630	1511
1367	1254	1420	1291	1469	1356	1527	1413	1631	1513
1368	1255	1421	1292	1470	1357	1528	1414	1632	1513
1369	1256	1422	1292	1471	1358	1529	1415	1633	1514
1370	1057	1423	1293	1472	1359	1530	1416	1634	1515
1371	1041	1424	1294	1473	360	1531	1417	1635	1516
1372	1043	1425	1295	1474	1361	1532	1418	1636	1517
1373	1044	1426	1290	1475	1362	1533	1419	1637	1518
1374	1045		1296	1476	1363	1534	1420	1638	1519
1375	1046	1427	1297	1477	1364	1535	1421	1640	1520
1376	1047	1428	1298	1478	1365	1536	1422	1641	1522
1377	1048	1429	1299	1479	1366	1537	1423	1642	1523
1378	1049	1430	1300	1480	1367	1538	1424	1643	1524
1379	1050	1431	1301	1481	1368	1539	1425	1644	1526
1380	1051	1432	1302	1482	1369	1582	1472	1645	1527
1381	1052	1433	1303	1483	1370	1583	1025	1646	1528
1382	1053		1304	1484	1371		1472	1647	1629
1383	1053	1434	1305	1485	1372	1584	1473	1648	1530
1384	1054	1435	1306	1486	1373	1585	1474	1649	1531
1385	1055	1436	1307	1487	1374	1588	1475	1650	1532
	1324	1437	1308	1488	1375	1589	1476	1651	1533
1386	1055	1438	1309	1489	1376		1478	1652	1534
	1325	1441	1310	1490	1377	1590	1477	1653	1535
1387	1275	1442	1323	1491	1378	1593	1479	1654	1536

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1655	1538	1729	1624	1794	1691	1877	1764	1949	1813
1656	1538	1730	1632	1795	1692	1878	1765	1950	1813
1657	1544	1731	1633		1701	1880	1766	1952	1814
1658	1545	1732	1627	1796	1693	1881	1767	1953	1815
1659	1546	1733	1629		1701	1882	1768	1954	1815
1660	1548	1734	1631	1798	1697	1884	1769	1955	1817
1661	1549		1634	1799	1696	1885	1770	1956	1818
1662	1550	1735	1628	1800	1698	1886	1771	1957	1819
1663	1551	1736	1657	1802	1699	1887	1772	1958	1819
1664	1552	1737	1658	1803	1700	1888	1773	1959	1820
1665	1553	1738	1609	1804	1603	1889	1774	1960	1821
1666	1554	1739	1610	1818	1603	1890	1775	1961	1823
1667	1555	1740	1611	1832	1830	1891	1776	1962	1825
1668	1556	1741	1659	1833	1830	1892	1777	1963	1827
1669	1557	1742	1661	1835	1857	1893	1778	1965	1927
1670	1558		1694	1836	1858	1895	1779	1966	1928
1671	1559	1743	1663	1837	1859	1896	1779	1967	1927
1672	1560	1744	1664	1838	1861	1897	1780	1968	1901
1673	1546	1752	1624	1839	1860	1898	1781	1969	1901
	1547	1753	1621	1841	1862	1899	1782	1971	1902
	1665		1639	1842	1862	1900	1783	1972	1903
1674	1561	1754	1635	1843	1832	1901	1783	1973	1904
1686	1562	1755	1636	1844	1833	1902	1782	1974	1905
1688	1563	1756	1644	1845	1839	1903	1784	1975	1906
1689	1570	1757	1643	1846	1840	1904	1784	1978	1907
1690	1571	1758	1642	1847	1842	1907	1785	1979	1909
1691	1572	1759	1609	1848	1843	1908	1786	1980	1910
1692	1574	1760	1637	1849	1844	1909	1787	1981	1911
1693	1576	1761	1662	1850	998		1788	1982	1912
1694	1577	1763	1646		1845	1910	1789	1983	1913
1696	1579	1764	1646	1851	998	1911	1789	1986	1702
1697	1580	1765	1648		1846	1912	1790	1987	1703
1698	1581	1766	1624	1852	1847	1913	1790	1988	1703
1699	1582		1647	1853	1848	1916	1794	1989	1704
1700	1583	1768	1649	1855	1831	1917	1795	1990	1707
1701	1584	1769	1651	1856	1849	1918	1796		1708
1702	1596	1770	1650	1857	1850	1919	1797	1991	1709
1703	1596	1771	1652	1858	1850	1920	1798	1992	1710
1704	1597	1774	1653	1859	1851	1921	1799	1993	1713
1705	1598	1778	1654		1866	1925	1800	1994	1711
1707	1599	1779	1666	1860	1852	1926	1801	1995	1712
1708	1600	1780	1667	1861	1853	1927	1802	1996	1714
1709	1601	1781	1669	1862	1854	1928	1802	1997	1715
1710	1602		2262	1863	1854	1930	1803		1717
1713	1605	1782	1672	1864	1855	1932	1804	1998	1720
1717	1638	1783	1674	1865	1892	1933	1805		1727
1719	1612	1784	1675	1867	1893	1934	1804	1999	1722
1720	1613	1786	1681	1868	1894	1935	1806	2000	1725
1721	1614		1682	1869	1895	1936	1807	2001	1724
	1694	1787	1683	1871	1896	1938	1808	2002	1726
1722	1660	1788	1684	1872	1898	1942	1809	2003	1755
1723	1615	1789	1685		1998	1943	1809	2004	1756
1725	1616	1790	1686	1873	1864	1944	1810	2005	1758
1726	1618	1791	1687	1874	1762	1946	1811	2006	1757
1727	1618	1792	1688	1875	1763	1947	1812	2007	1759
1728	1626	1793	1690	1876	1763	1948	1812	2008	1760

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
2009	1728	2078	1971	2116	2019	2174	2077		2209
2010	1761	2079	1972	1117	2020	2175	2055		2210
2011	1931	2080	1973	2118	2016		2072	2242	2222
2012	1932	2081	1974	2119	2022		2076	2243	2223
2013	1933	2082	1975	2120	2022	2176	2076	2244	2224
2015	1934	2083	1976	2121	2029	2177	2078		2265
	1935	2092	1980		2030	2180	2081	2246	2225
2016	1936	2093	1981	2122	2032		2095	2247	2226
2017	1937	2094	1982	2123	2034	2196	2177		2265
2018	1938	2095	1983		2036	2199	2178	2248	2227
2019	1939	2096	1982		2121	2201	2181		2265
2020	1940	2097	1985	2124	2037	2202	2161	2249	2230
2021	1941		1987		2083	2203	2180		2231
2022	1942	2098	1989	2125	2029	2204	1585	2250	2228
2023	1943		1996		2038	2213	1585	2251	2232
2024	1944		2006a	2126	2039	2219	2183	2252	2233
2025	1945	2099	1992	2127	2040	2220	2184	2254	2234
2026	1946	2100	1993	2129	2042	2221	2185	2255	2235
2027	1947	2101	1995		2087	2222	2186	2256	2234
2028	1948		2002	2132	2044	2223	2188		2235
2029	1950		2003	1133	2017	2225	2187	2257	2206
2030	1951		2006	2134	2047	2226	2201		2236
2031	1952	2102	1619		2082		2212	2258	2237
2032	1953		1620		2130		2213	2259	2238
2033	1955		1223	2136	2113	2227	2211	2260	2240
2034	1956		1679		2117		2215	2261	2240
2035	1957		1816a	2137	2118		2216	2262	2202
2036	1958		1996	2139	2087		2218		2242
2037	1959		2000	2141	2117		2220		2247
2038	1960		2001	2146	2090	2228	2192	2263	2249
2039	1961		2005		2091	2229	2193	2265	2251
2040	1962	2103	1695		2092	2230	2194	2267	2254
2041	1963		2009		2158	2232	2196	2268	2202
2042	1964		2013	2147	2130	2232	2196	2269	2253
2043	1965		2014	2148	2136		2201	2270	1688
2044	1918	2104	2009		2140	2233	2197		2259
2045	1919	2106	2015	2151	2122		2198	2271	2261
2052	1920		2082		2124		2200	2272	2260
2053	1921		2083		2125	2234	2199		2261
2054	1922	2107	2084	2158	2148	2235	2200		2162
2055	1923	2109	2104	2159	2149	2236	2203	2273	2261
2056	1924	2110	2103	2160	2150	2237	2200	2274	2266
2057	1925	2111	1990	2166	2056		2204	2275	2267
2058	1926		2106	2169	2058	2238	2205	2277	2250
2060	2272	2113	2094	2170	2066	2239	2203	2278	3269
2071	1966	2114	2016	2172	2075		2206	2279	2268
2073	1969		2017	2173	2075	2240	2208	2280	1489
2076	1970	2115	2018		2079	2241	2207		2268
2077	1966								

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.	C. COM.	C. C.
4	179	220	2293	292	2446	339	2534	391	2530
5	179	222	2424	294	2440	341	2496	392	2530
19	1864		2425		2441	342	2477	393	2531
20	1865		2427	295	2426	348	3487	394	2532
21	1865	223	2396	296	2427	349	2469	398	2551
22	1865	224	2404		2448		2501	400	2445
23	1871	225	2404	297	2423	350	2495		2552
	1872	226	2404	298	2449		2507		2610
24	1873	229	2425	299	2447	351	2508	401	2552
25	1880	232	2408	300	2445	352	2509	402	2558
26	1873		2397	301	2450	353	2510	403	2527
27	1874	233	2604	302	2451	354	2512		2610
27	1884	234	2399	303	2452	357	2514	404	2560
28	1874		2603	306	2453		2518	406	2512
	1884	237	2400	307	2453	358	2515	407	2524
32	1870	248	2402	310	2455	359	2516		2525
33	1870	250	2404	311	2597	360	2519		2526
48	1889	271	2383	313	2612	361	2520	408	2513
74	1735	273	2415	314	2594	364	2508	409	2513
91	1736	274	2416	315	2596	365	2498	410	2402
92	1737	275	2444	316	2601	366	2498	411	2554
93	1722	276	2410	317	2601	369	2538	412	2565
	1723	277	2386	319	2600	371	2538	413	2565
94	1722		2411	320	2599	372	2539	414	2558
94	1723	278	2412	321	2603	373	2541	415	2558
103	1675	279	2411	322	2604	374	2543	417	2558
104	1678	280	2409	323	2605	375	2546	419	2555
105	1680	281	2420	324	2606	376	2546	420	2556
190	385		2421	325	2607	377	2546	421	2557
191	2383	282	2420	326	2608	379	2536	422	2552
195	2359	283	2422	327	2609	380	2536	423	2561
	2360	284	2422	328	2598		2518	424	2562
	2361	285	2454	329	2602	381	2537	425	2563
	2362	286	2442	330	2610	385	2547	427	2564
216	2390		2443	331	2611		2549	428	2596
	2434	287	2418	332	2480		190	429	2567
	2436	288	2437		2492	386	2548	437	17 § 23
218	2389		2439	334	2493	389	2545	446	2023
220	2392	291	2439	335	2494	390	2530	633	2470

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

— DE —

JURISPRUDENCE CANADIENNE

A

ABANDON

Déf.—En droit, l'abandon est la renonciation qu'on fait à la propriété ou à la jouissance d'une chose qui nous appartient. Il doit être entendu dans le sens d'une cession, d'une renonciation ou d'un délaissement.

INDEX

Abandon d'animaux.. 1
Abandon de biens.... 2
Abandon de communauté indivise.... 5
Abandon de douane.. 10
Abandon d'enfant.... 11
Abandon d'époux.... 13
Abandon d'immeuble 16
Abandon de marchandise..... 20
Abandon de navire... 22
Abandon de terre..... 23
Action hypothécaire.. 17
Aliment..... 15
Arrérages..... 23
Assurance (feu) 18, 20 et s.
Avancement d'hoirie. 16
Bail..... 19
Bénéfice d'inventaire. 7
Censitaire..... 27
Cession judiciaire de biens..... 2
Cession volontaire de biens..... 2
Cohabitation..... 13
Communauté.... 5 et s.
Consignataire..... 20
Coulage..... 20
Délaissement 17, 20 et s.
Démission de biens... 3
Donation entrevifs... 3, 4
Douane..... 10
Droits seigneuriaux... 23
Enfant..... 11
Epoux..... 13
Futailles..... 20
Héritier..... 7
Hypothèque..... 17
Incendie..... 18
Insolvabilité..... 2
Liquide..... 20
Louage des choses.... 19
Mère..... 11
Mitoyenneté..... 8
Obligation..... 12
Offense criminelle.... 15
Partage d'ascendants. 3
Père..... 11
Perte totale.....20, 22
Propre..... 16
Réparations..... 8, 9
Séparation de corps... 14
Servitude..... 9
Succession..... 7
Tiers-détenteur..... 17

1. Abandon d'animaux.—*V. Animaux.*

2. Abandon de biens.—C'est la cession de ses biens que fait un débiteur insolvable ou censé insolvable pour le bénéfice de ses créanciers. *C. p. c. 849, 853 et s., 895, 926 et s., 931 et s.*

3. On exprimait aussi sous ces mots, dans l'ancien droit, la *démission de biens* ou *partage d'ascendants*, lorsqu'une personne, de son vivant, abandonnait ses biens à ses enfants ou à ses héritiers et leur en faisait le partage. Aujourd'hui, cette démission et partage ne peut se faire que par donation entrevifs. *C. c. 781.*

4. Le donataire qui trouve la donation trop onéreuse peut se libérer par l'abandon de ce qu'il a reçu. *C. c. 798.*

5. Abandon de communauté indivise. La loi permet au co-propriétaire par indivis d'une chose d'en abandonner la propriété, dans certains cas, pour se libérer des charges qu'elle comporte.

6. La femme peut renoncer à la communauté de biens et se libérer des dettes de la communauté. *C. c. 1338 et s.*

7. L'héritier peut accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, *C. c. 660 et s.*; ou y renoncer, *C. c. 651 et s.*

8. Tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparation et reconstruction de ce mur en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à en faire usage. *C. c. 513.*

9. Le propriétaire du fonds asservi à une servitude réelle peut s'affranchir de la charge de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, en abandonnant l'immeuble qui y est assujetti. *C. c. 555.*

10. Abandon de douane.—En matières fiscales, celui qui veut se soustraire à l'obligation de payer les droits de douanes peut faire l'abandon des marchandises qui y sont soumises. *S. R. C., ch. 48, art. 74.*

11. Abandon d'enfant.—Les père et mère qui abandonnent leurs enfants n'en sont pas moins responsables des dommages qu'ils causent. *J. du P., eod. vis, no. 3.*

12. L'enfant abandonné reste soumis, envers ses parents, à toutes les obligations que la loi impose aux enfants à leur égard. *J. du P., eod. vis., no. 5.*

13. Abandon d'époux.—Celui des deux époux qui se soustrait à l'obligation de cohabitation que lui impose l'article 175 du Code civil abandonne son époux. *Eod. vis no 2.*

14. L'abandon est une cause de séparation de corps. *C. c. 173, 174, 175, 189, 191.*

15. Celui qui abandonne son conjoint ou toute personne à laquelle il doit des aliments, et qui, capable de les soutenir, les laisse exposer à la mort ou à souffrir gravement dans leur santé, est coupable d'une offense criminelle. *C. cr. 242.*

16. Abandon d'immeuble.—On appelle ainsi l'immeuble abandonné par un ascendant à l'un des conjoints, soit en *avancement d'hoirie* ou autrement. D'après l'article 1277 C. c., cet immeuble reste propre à l'époux.

17. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble abandonné par un tiers-détenteur, contre lequel est dirigée une action hypothécaire, pour se libérer du paiement de l'hypothèque affectant l'immeuble, il prend le nom de *délaissement. C. c. 2075 et s.*

18. En cas d'incendie, s'il y a perte totale implicite, le propriétaire peut faire abandon de la bâtisse incendiée. *C. c. 2522, 2538 et s.*

19. Le locataire peut abandonner les lieux loués, avant de faire résilier le bail, s'il y a urgence. *C. c. 1641.*

20. Abandon de marchandises.—Cet abandon est celui qui est autorisé par le *C.c., art. 2455*, et qui permet à un consignataire d'abandonner pour le fret des futailles contenant vin, miel, mélasse ou autre choses semblables, lorsque, sans le fait de l'affréteur, elles ont tellement coulé qu'elles sont vides ou presque vides.

21. C'est aussi celui des articles 2522, 2538 et s., du C. c., dans le cas de perte totale implicite. L'on en trouve les principes au *C. c. 2538 et s.*, sous le titre de "Délaissement."

22. Abandon de navire.—Cet abandon est permis en cas de perte totale implicite par le *C. c. 2522, 2538 et s.*

23. Abandon de terre.—C'est l'abandon que fait un censitaire durant vingt ans d'une terre qui est assujettie au paiement des droits seigneuriaux ou des rentes constituées qui les représentent, et sur laquelle il doit dix années d'arrérages. Dans ce cas, le seigneur peut procéder à reprendre cette terre dans les conditions et en suivant les formalités prescrites dans les *S. R. P. Q., arts. 7408, 7409, 7410, 7560 et s.; C. p.c., 1025 et s.*

V. Action hypothécaire, Assurance (feu), Assurance (mar.), Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Chemin de fer, Communauté, Donation entrevifs, Droit criminel, Droit municipal, Faillite, Partage, Responsabilité, Séparation de corps, Testament.

ABEILLES

Déf.—Les abeilles sont des insectes libres et très industrieux qui sont susceptibles de propriété privée en s'attachant à un immeuble.

D'après Pothier, Com. no 42, elles sont meubles.

LOIS

1. La législation de notre Code civil, art. 428, est à l'effet que les abeilles deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies, mais qu'une fois la propriété acquise, le propriétaire peut les suivre et s'en emparer partout où elles se posent, en avertissant et indemnisant le propriétaire du terrain, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche habitée, auquel cas il le perd. *Quando in pristinam libertatem sese receperunt. Inst. lib. 2, tit. 1.*

2. Ces dispositions originent du statut 28 Vict., ch. 8, nos 1 à 5 reproduits dans l'article 5800 des S. R. P. Q., 1888.

3. Inspection.—La loi organise l'inspection des ruchers d'abeilles dans le but de prévenir la propagation des maladies contagieuses. *S. R. Q., arts. 2032 à 2041; 1 Geo. V (2), ch. 2, 1911; 2 Geo. V (2), ch. 41.*

V. Accession, Responsabilité.

AB INTESTAT

Déf.—On appelle héritier *ab intestat* celui qui hérite en vertu de la loi, en l'absence de testament. La succession est dite *ab intestat* quand le défunt n'a fait aucune disposition testamentaire. *Intestatus est non tantum qui testamentum non fecit, sed etiam ejus ex testamento hereditas adita non est. Pand., lib. 38, tit. 16. C. c. 597, 598. V. Succession.*

ABORDAGE

Déf.—C'est la collision de deux navires, soit par cas fortuit, soit par la faute de l'un d'eux. La responsabilité, en cas d'abordage, est réglée par 2524 et s.

V. Assurance (mar.), Bâtiments marchands, Responsabilité.

ABOUTISSANTS

Déf.—Terme de loi désignant les propriétés qui en bornent une autre aux deux bouts ou aux limites de la longueur. Les *tenants* sont celles situées de chaque côté sur la largeur. Ces termes s'emploient pour la description de partie d'un lot de terre portant un numéro officiel du Cadastre. *C. c. 2168.*

ABSENCE

Déf.—L'absent est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence. *C. c. 86.*

INDEX

Acte conservatoire.... 7
Actions..... 5, 8
Aliénation..... 11
Assignation..... 19
Bonne foi..... 10
Conseil de famille.... 7
Créancier..... 19
Curatelle..... 1
Curateur..... 3 et s., 13
Curateur aux biens... 2, 3, 4 et 5
Dettes..... 8
Domicile..... 9
Envoi en possession.. 3
Frais..... 5
Héritier présomptif.....3, 9, 14
Mariage..... 10
Mère..... 6
Preuve.....11, 13, 15
Procuration..... 12
Reddition de compte. 19
Représentation..... 17
Saisie-revendication.. 3
Signification..... 5
Succession..... 2, 16
Vente..... 18

ECRITS

1. Curatelle.—Article écrit par L. P. Sirois, *12 R. Not., 174.*

2. Succession.—Article écrit par L. P. Sirois, *3 R. Not., 221.*

JURISPRUDENCE

3. Curateur.—No action, *en revendication*, can be maintained, by the presumptive heir to the estate and succession of an absentee, if he be not curator to the estate of such absentee, or entitled to the possession, by virtue of an *envoi en possession*, or a final *délivrance* of the estate and succession. *K. B., 1819, Quebec, Gauvin vs Caron, S. R. C., 136. 2 R. de L., 277; 1 R. J. R. Q., 175, 493.*

4. The court refused to name a curator to an absent person to effect (as it was alleged) due service of a writ of summons in an action to be instituted against the absentee, as it appeared that a curator to the property of the absentee had already been appointed. *K. B., 1820, Quebec, Bowen vs Molson, 3 R. de L., 307; 2 R. J. R. Q., 296.*

5. A curator to the estate of an absentee, who defends and contests an action against such estate, is personally liable for the costs of the action. *S. C., 1855, Montreal, Whitney vs Brewster, 4 J., 298; 8 R. J. R. Q., 251.—S. C., 1867, Montreal, Parent vs St. Jacques. 2 R. L. 91, 95*

6. A mother may be appointed curatrix to her absent son and administer his estate. *S. C., 1884, Montreal, Ex-parte Valiquette, 7 L. N., 70.*

7. Les mesures ordonnées par la justice pour la protection des intérêts des absents, et notamment une curatelle à l'absent, sont de nature conservatoire et sont essentiellement favorables, et la connaissance de l'existence de l'absent qu'aurait pu avoir, lors de l'ordonnance, un parent qui n'a pas assisté au conseil de famille, ne peut seul mettre fin à ces mesures. Il appartient, au contraire, aux tribunaux de maintenir ces mesures provisoirement lorsqu'ils jugent qu'il est de l'intérêt de l'absent qu'il en soit ainsi. L'absent d'ailleurs peut toujours faire cesser les effets de ces mesures par son retour ou sa procuration, mais tant qu'il ne juge pas à propos de le faire, elles peuvent être maintenues. *C. R., 1893, Montréal, Chaput vs Chaput, R. J. Q., 3 C. S., 135; 16 L. N., 305.*

8. Dette.—An action does not lie against a curator to an absentee for a debt due by such absentee. *C. C., 1886, Quebec, Lepage vs Monier, ès-qual., 12 Q. J. R., 9.—S. C., 1855, Montreal, Whitney vs Brewster, 4 J., 298; 3 L. C. R., 431; 8 R. J. R. Q., 251.*

9. Domicile connu.—When the domicile of an absent is known, his heirs or interested parties cannot claim his shares of an estate. *Q. B., 1878, Bulmer vs Dufresne, 3 D. C. A., 90; 1 L. N., 214, 303; 21 J., 98; Cass. Dig. 873.*

10. Mariage.—Une femme qui se remarie, ayant été informée par lettre que son premier mari absent était mort, est de bonne foi. *C. S., Québec, Morin vs La Corporation des pilotes, 8 Q. L. R., 222.*

11. Il en est de même si l'information du décès vient d'un ouvrier qui travaillait avec l'absent. *C. S., 1888, Montréal, McKeicher vs Mercier, M. L. R., 4 C. S., 333; 12 L. N., 104.*

12. Paiement.—Lorsque le demandeur est absent, le défendeur qui attend après le jugement rendu pour payer, a le droit d'exiger une procuration de celui entre les mains duquel il fait le paiement. *C. S., 1907, Montréal, Dill vs Cardinal, 8 R. P. Q., 167.*

13. Preuve.—Celui qui prétend exercer un droit qui suppose la vie d'un absent est tenu de prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert.

14. L'article 105 du Code civil s'applique à l'absent présumé comme à l'absent déclaré. En d'autres termes, les héritiers présents ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas prouvée, encore même que l'absence ne soit pas déclarée.

15. L'absent n'est réputé ni mort ni vivant; c'est à celui qui fonde sa demande sur la vie de l'absent à rapporter la preuve de ce fait conformément au principe: *actori incumbit onus probandi.*

16. La succession qui s'ouvre en faveur d'un absent est dévolue pour le tout, à défaut de preuve de son existence, à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut.

17. On est admis à succéder, par droit de représentation, aux lieu et place d'un absent dont l'existence n'est pas prouvée.

18. L'héritier présent, appelé à recueillir une succession, à l'exclusion d'un successible absent, est réputé propriétaire; en conséquence, les aliénations par lui consenties sont valables, et l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix ou réclamer ce qu'il a payé, sous prétexte qu'il y a pour lui danger d'éviction. *C. S., 1906, Montréal, Marcoux vs Maillé, R. J. Q., 31 C. S., 101.—C. S., 1909, Montréal, Brown et al. vs Brown, ès-qual., 15 R. J., 309.—C. S., 1910, Montréal, Cadieux et vir vs Deneau et Deneau vs Fréchette, 16 R. J., 73; 16 R. L., n. s., 154.*

19. Reddition de compte.—Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent. Dans une semblable demande, il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journaux, mais l'assignation du curateur suffit. *C. R., 1853, Montréal, Murphy vs Knapp et al., 4 L. C. R., 94.*

V. Cautionnement pour frais, Droit municipal, Envoi en possession, Frais, Juridiction, Mari et femme, Opposition afin d'annuler, Partage, Preuve, Procédure, Saisie Arrêt après jugement, Succession.

ABUS D'AUTORITÉ

Déf.—C'est un excès commis par un juge, un magistrat, un fonctionnaire public, un agent de la force publique ou par toute personne revêtue d'un caractère officiel et exerçant une autorité au nom du Souverain ou d'une Autorité reconnue, vis à vis d'une autre personne, soit par commission ou par omission. *Terror injectus pecuniæ alteriusve rei extorquenda gratia. Dig., lib. 47, tit. 13.*

V. Droit criminel.

ABUS DE CONFIANCE

Déf.—Action de tromper la confiance de quelqu'un. Cette offense est assimilée au vol lorsqu'il y a détournement.

V. Droit criminel.

ABUS DE JOUISSANCE

Déf.—Lorsque celui qui a le droit de jouir d'une chose dont il n'est pas le propriétaire ne le fait pas en bon père de famille, mais excède les limites de son droit, il y a *abus de jouissance. Fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet. Dig., lib. 7., t. 1.*

1. Les principaux abus de jouissance sont les suivants:

a. L'usufruit, l'usage et l'habitation se perdent par l'abus. *C. c. 480.*

b. La donation entrevifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude. *C. c. 811 et s.*

c. Le grevé de substitution qui dégrade, dilapide ou dissipe les biens substitués, peut être assujetti à donner caution ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre. *C. c. 955.*

d. La femme peut aussi être déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance. *C. c. 1464.*

e. Le locateur peut faire annuler le bail si le locataire abuse des lieux loués. *C. c. 1624.*

f. Le prêteur peut reprendre la chose prêtée si l'emprunteur l'emploie à un usage abusif. *C. c. 1766.*

g. Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais, à moins que le détenteur du gage n'en abuse. *C. c. 1975.*

V. Donation entrevifs, Douaire, Gage, Louage des choses, Prêt, Substitution, Usufruit.

ACCEPTATION

Déf.—C'est l'acte de consentir à une proposition expresse ou sous-entendue.

1. C'est par l'offre d'une part et l'acceptation de l'autre que se forment les contrats. *C. c. 984 et s.*

2. L'acceptation est nécessaire dans tous les contrats bilatéraux, elle n'est pas indispensable dans les contrats unilatéraux pour leur faire produire leur effet.

3. Elle peut être expresse ou tacite. Elle est quelquefois présumée, comme dans la donation, où la présence du donataire à l'acte et sa signature sont considérées comme des circonstances qui peuvent la faire inférer. *C. c. 788;* dans le contrat de mariage, où elle se présume tant à l'égard des époux que des enfants à naître. *C. c. 788;* dans la donation de meubles où la délivrance infère l'acceptation. *C. c. 788.* Il s'ensuit qu'elle ne revêt aucune forme obligatoire.

V. Communauté, Donation entrevifs, Legs, Lettre de change et Billet promissoire, Obligation, Succession, Vente.

ACCESSION

Déf.—L'accession est un mode d'acquérir la propriété par lequel tout ce qui s'incorpore et s'unit à notre chose nous appartient. *Accessio est modus acquirendi dominii jure gentium, vi ac potestate rei nostrae. Dig., lib. 41, tit. 1.*

INDEX

Abeilles 5
Accessoire 1
Accrue 1
Acquiescement 15
Action négatoire 11
Alluvion 3, 7, 11
Animaux 5
Atterrissement . 3, 7, 15 et s.
Bois ..... 18 et s.
Bonne et mauvaise foi 19 et s., 26
Choses réunies 2, 6
Confusion 6
Construction ..... 8 et s.
Coupe de bois .. 9, 18 et s.
Croît 1
Don 13a
Excavation 13
Fermier 7
Fleuve St-Laurent .. 13a
Fruits 1
Gravier 13
Grève ..... 11 et s.
Grevé de substitution 8
Hypothèque 9
Isle 4
Islot 4
Incorporation 2
Insaisissabilité 8
Lapin 5
Locataire 7
Main-d'oeuvre ... 18 et s.
Passage 11
Pigeon 5, 14
Poisson 5
Possession 7
Principal 2
Radiation d'hypothèques 9
Revendication 15 et s. 21 et s.
Riverain 11
Rivière ..... 7, 13.
Sol ..... 6, 8 et s.
Spécification .. 6, 18 et s.
Titre précaire 26
Union artificielle 6
Union naturelle 3
Usufruitier 7
Vente 9

L'accession se fait de plusieurs manières:

1. **Des choses qui sont produites par la nôtre.**—Tout ce que ma chose produit en est regardé comme une espèce d'accrue et d'accessoire; et, en conséquence, le domaine m'en est acquis par droit d'accession. *Pothier, Accession, no 151.* Tels sont les fruits civils, naturels et artificiels, le croît des animaux. *C. c. 409.*

2. **Des choses qui s'unissent ou qui s'incorporent avec la nôtre.**—Lorsque deux choses sont réunies de manière à former un tout, elles appartiennent au propriétaire du principal qui acquiert ainsi par accession la chose accessoire. *C. c. 415 et s.*

3. **Union naturelle.**—L'*alluvion* est l'accrue qu'une rivière a faite à la longue à un champ, par les terres qu'elle y a charroyées d'une façon imperceptible. Les principes en sont contenus dans notre C. c. 420 et s.

4. Tels sont les isles, islots et atterrissements qui se forment dans les rivières et les fleuves en faveur du propriétaire riverain. *C. c. 424 et s.*

5. Le sanimaux *ferœ naturæ*, comme les abeilles, les pigeons, les lapins et les poissons qui passent d'eux-mêmes sous le domaine d'un autre propriétaire. *C. c. 428.*

6. Union artificielle.—1. C'est celle qui résulte, pour les immeubles, du principe que le sol emporte la propriété du dessus et du dessous. *C. c. art. 414 et s.*; 2. Pour les meubles, de différentes choses qui sont unies ou mélangées, c'est-à-dire la *spécification* pour les solides et la *confusion* pour les liquides. *C. c. 429 et s.*

JURISPRUDENCE

7. Alluvion.—L'atterrissement qui s'est formé dans une rivière navigable en une seule nuit, n'est pas une alluvion, et n'appartient pas au riverain par droit d'accession. *C. R., 1905, Trois-Rivières, Germain vs Price et al., R. J. Q., 127 C. S., 101, 188.*

8. Construction.—La propriété d'un édifice peut être à un autre qu'au propriétaire du sol sur lequel il est construit. L'article 415 C. c. établit une règle différente de celle du droit romain *ædificium solo cedit*, qui n'est plus en force. Par conséquent, une maison construite par un grevé de substitution sur un terrain substitué et déclaré insaisissable, lui appartient et peut être saisie et vendue à la poursuite de ses créanciers. *B. R., 1905, Montréal, Lacombe vs Brunet, R. J. Q., 14 B. R., 465.*

9. Les bâtiments et édifices peuvent être acquis, par acte sous seing privé, comme propriété distincte de celle du sol subjacent. Par suite, si une hypothèque est consentie sur un lot cadastral, sans excepter les bâtiments, par le propriétaire du fonds seul, celui des bâtiments, en vertu d'une vente sous seing privé non enregistrée, a le recours d'une action en radiation d'hypothèque contre le créancier qui a fait enregistrer son titre.

10. Le bâtiment construit sur le sol d'autrui est la propriété immobilière du constructeur, sous la condition suspensive que le propriétaire de sol ne se prononcera pas pour l'accession. *B. R., 1910, Québec, Reed vs Belavance, R. J. Q., 19 R. B., 369.*

11. Grève.—In an action *négatoire* by which the appellants, plaintiffs in the court below, complained that the respondent, defendant in the action, their neighbor, claimed and exercised a right of way and passage over and upon two certain lots of ground belonging to them, as described in their declaration.

12. The defendant, a riparian proprietor, had a right of access to a lot of ground situated on the borders of the river St. Lawrence by alluvial deposits belonging to him. *K. B., 1834, Lower Canada, Newton et al. vs Roi, 3 R. de L., 93.*

13. Le propriétaire riverain, dont la terre se prolonge jusqu'à une rivière navigable et flottable, n'a aucune réclamation contre une personne qui enlève du gravier et fait des excavations sur la grève en face de son terrain entre l'eau basse et la ligne des inondations. *C. S., 1888, Montréal, Desjardins vs Hotte, 11 L. N., 275.*

13a. Les foins qui croissent dans le fleuve St-Laurent, en bas de la marque de basse marée, appartiennent au premier occupant comme choses produites par la mer. *C. S., 1898, Kamouraska, Duncan vs Migneault, R. J. Q., 15 C. S., 276.*

14. Pigeons.—Les pigeons qui passent dans le colombier d'un voisin, sans fraude ni artifice, deviennent sa propriété par droit d'accession et nous ne reconnaissons qu'une seule sorte de pigeons. *C. S., 1885, Montréal, Lecomte vs Cotrel, 8 L. N., 234.*

15. Revendication.—In the case of a subsidence or landslip through natural causes, from a high level land to a contiguous lower one, the proprietor of the part carried away, who, though notified to remove it, fails to do so, and, when aware of its removal by the owner of the land on which it has fallen, stands by without objection or protest, is estopped, after the expiration of nearly two years, from suing to recover the value of it.

16. The proprietor of the part carried away, if it be considerable and distinguishable, may reclaim it within a year.

17. If it be inconsiderable and indistinguishable, or if it is not reclaimed within a year, it becomes, by right of accession, the property of the owner of the land to which it is united. *K. B., 1911, Quebec, Bells' Asbestos Mines vs Kings' Asbestos Mines, Q. J. R., 21 K. B., 234.*

18. Spécification.—Une personne qui transforme en bardeaux le bois d'un tiers doit payer la valeur du bois. *B. R., 1882, Beard vs Milliken, 6 L. N., 381; 11 R. L., 436.*

19. En vertu des articles 435 et 440 C. c., celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi et qui croit que ce bois lui appartient, a le choix de retenir ce bois et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain, si le coût de la manufacture de ce bois en excède la valeur au moment de la revendication par le propriétaire. *B. R., 1882, Québec, Raynar et al. vs Thompson, 12 R. L., 150; 3 D. C. A., 75.—B. R., 1883, Montréal, Millar vs The Merchants Bank, 3 D.C. A., 79.—C. S., 1894, Fraserville, The Canada Paper Co. vs Beaulieu, R. J. Q., 5 C. S., 253.—B. R., 1882, Québec, Allard vs Tourville, 8 Q. L. R., 237. —C. S., 1892, Fraserville, Dubé vs Guéret, R. J. Q., 2 C. S., 314.—C. S., 1904, Québec, Godar vs Mercier, R. J. Q., 25 C. S., 372.*

20. Mais le propriétaire d'arbres qui ont été abattus et transformés en bois de chauffage de bonne foi, ne peut revendiquer ce bois si la valeur de l'ouvrage dépasse de beaucoup la valeur des arbres, s'il n'a pas souffert d'autres dommages. *C. S., 1880, Trois-Rivières, Hall vs Hould, 7 Q. L. R., 31.*

21. Les défendeurs, en coupant du bois sur la terre d'autrui et en le convertissant en bois de construction, ont formé une chose d'une nouvelle espèce, dans le sens de l'art. 434 C. c.

22. Bien que la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur du bois debout, le demandeur, maître du bois debout, reste propriétaire de la chose devenue d'une nouvelle espèce, tant qu'il n'aura pas été payé du prix du bois debout, et il a droit de saisir-revendiquer la chose.

23. Bien que les défendeurs n'aient pas encore offert le prix du bois debout, la cour, en maintenant la saisie-revendication, leur accordera l'option de pouvoir, sous un délai d'un mois, en payant le prix du bois debout, devenir propriétaire de la chose. *C. S., 1892, Fraserville, Dubé vs Guéret, R. J. Q., 2 C. S., 314.*

24. Celui qui coupe du bois sur le terrain d'autrui ne peut se soustraire au paiement de la valeur de ce bois debout, en déclarant l'abandonner avec son ouvrage au propriétaire, si celui-ci préfère avoir cette valeur, car ce bois est devenu pour le propriétaire une chose nouvelle qui peut ne lui être d'aucune utilité.

25. Le propriétaire du bois, bien que celui qui l'a coupé ne l'ait pas enlevé du terrain, a droit à une action pour la valeur de ce bois, debout; et tant qu'il n'en a pas été payé, il peut, sans compromettre son droit à cette action, empêcher celui qui l'a coupé de l'enlever de son terrain. Mais, dans ce cas, en condamnant le défendeur à payer cette valeur, la cour lui réservera le droit, sur paiement du montant du jugement, d'obtenir le bois. *C. S., 1894, Kamouraska, Canada Paper Co. vs Beaulieu, R. J. R., 5 C. S., 253.*

26. Titre de possession.—L'art. 417 C.c. ne s'applique, en général, qu'aux tiers qui possèdent *animo domini*, pour eux-mêmes et à leur compte, de bonne ou de mauvaise foi; il ne s'applique pas à ceux qui possèdent en vertu d'un contrat ou à titre précaire, tels que les fermiers, les locataires, les usufruitiers, etc. Les droits et obligations des parties sont, dans ce cas, régis par les principes applicables aux contrats en vertu desquels ils possèdent. *C. S., 1894, Saguenay, Chinic Hardware Co. vs Laurent, 1 R. J., 278.*

ACCESSOIRE

Déf.—L'accessoire est ce qui accompagne, s'ajoute ou s'unit à une chose principale. *De his autem tacite convenisse ut venditioni accederint intelligitur, sine quibus res quæ principaliter veniit, aut etiam illa de quibus expresse ut accederent convenit, haberi non possent. Pand., lib. 19, tit. 2. C. c. 429, 1479, 1499, 1574, 2017.*

V. Vente.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

V. Chemin de fer, Loi des accidents du travail, Responsabilité.

ACCROISSEMENT

Déf.—On appelle accroissement le droit qu'a un héritier d'ajouter la part d'un autre à la sienne. *Juri accrescendi inter eas personas locus est qui in eodem usufructu conjuncti fuerunt. Pand., lib. 7, tit. 2. C. c. 627, 653, 868.*

V. Donations entrevifs, Legs, Substitution, Succession, Testament.

ACHALANDAGE

Déf.—C'est l'ensemble des chalands ou pratiques d'un commerçant. Ce que les Anglais nomment *Good will*. *V. Obligation, Vente.*

ACQUIESCEMENT

Déf.—Consentement tacite ou formel donné par une partie à un jugement ou à une pièce de procédure et qui implique renonciation à toute voie d'appel. *Consensus tollit errorem. Inst., lib. 2, 123.*

INDEX

Acte conservatoire.... 1
Affidavit..... 60
Appel.....3 et s., 24, 60
Assurance (feu) .... 6 et s.
Banque..... 9, 46
Brevet d'invention... 10
Cautionnement...5, 29, 42
Chèque..... 57
Commission..... 11
Compte de tutelle.... 12
Consentement..... 13
Consignation.....45, 54
Contrat.....14, 19, 32
Contrefaçon..... 49
Corporation municipale..... 15
Créance..... 75
Délivrance..... 4
Demande de délai.... 52
Demande incidente... 38
Décision du tribunal 16
Distribution de deniers..... 17
Dommage stipulé...14, 17
Effet rétroactif..... 39
Enregistrement..... 1
Erreur..... 18
Exécution de jugement.....21, 62, 70
Expertise..... 8, 22, 74
Expropriation..... 23
Fausses representations..... 10
Frais..... 50 et s.
Fraude..... 30, 77 et s.
Informalités.... 24 et s.
Inventaire..... 33
Jugement..... 2
Juridiction..... 34 et s.
Lettre de change et Billet promissoire... 46
Lieux inhabitables.... 47
Locataire..... 47
Louage d'ouvrage.... 48
Mandataire.....68, 80
Marque de commerce. 49
Mineur..... 12
Offre de paiement.... 7
Paiement, 15, 23, 46, 48, 50, 51, 53, 55 et s. 58, 65, 79
Partage.....33, 61
Pilote..... 62
Plaidoirie écrite, 10, 25, 28, 34, 36 et s., 40, 43, 71.
Possession..... 63, 79
Pourparlers..... 6, 7
Prescription..... 12
Présence..... 64
Prêt..... 65
Procédure irrégulière. 13
Procureur..... 2, 4
Prohibition..... 36
Prospectus..... 67
Réclamation..... 66
Reddition de compte. 68
Répétition de l'indu.. 14
Résolution de vente.. 69
Révision.....37, 70
Secrétaire-trésorier... 15
Sentence arbitrale.... 74
Silence...9, 25, 26 et s. 69
Société de construction..... 75 et s.
Soumission..... 16
Succession..... 16
Taxe..... 58
Tiers-saisi..... 3
Vente.....30, 64, 69, 77
Vente judiciaire..... 73
Votation..... 80
Usage..... 78

JURISPRUDENCE

1. Acte conservatoire.—A wife had a judgment with money condemnation for an alimentary allowance against her husband. The latter then sued his wife claiming to be owner of real property standing in her name, and judgment went in his favor. Her attorneys then registered her previous judgment against said property: Such registration was a mere conservatory act, and even if it had been effected by her personally instead of by her attorneys *ad litem*, without authorization from her, it would not be an acquiescence in the judgment.

2. Acquiescence in a judgment may be either express or tacit, but in the latter case it must result from an act done by the party himself, or by some one duly authorized by him. *C. R., 1896, Montreal, Tabb vs Beckett, Q. J. R., 9 S. C., 159.*

3. Appel.—Where a *tiers saisi* condemned by default moves to obtain leave to make his declaration, and that his demand is granted by paying all costs, his act of complying with the judgment is not to be considered as an acquiescence, in an application made by him to appeal. *Q. B., 1878, Quebec, Marquis vs Van Courtlandt, 1 L. N., 278.*

4. By a judgment of the court of Queens' Bench, defendant was ordered to deliver up a number of its shares upon payment of a certain sum. Before the time for appealing expired, the attorney *ad litem* for defendant delivered the shares to plaintiff's attorney and stated he would not appeal if the society were paid the amount directed to be paid. An appeal was subsequently taken before plaintiff's attorney complied with the terms of the offer. On motion to quash the appeal on the ground of acquiescence in the judgment: The appeal would lie. *Supr. C., 1892, Canada, Société Canadienne-Française de Construction de Montréal vs Daveluy et al., ès-qual., 20 Supr. C. R., 449; 20 R. L., 638; M. L. R., 7 Q. B., 417; 15 L.N., 166.*

5. If respondent's attorney is present when security is furnished and does not object to its being given, respondent acquiesces in the appeal and cannot complain of an irregularity. *K. B., 1912, Montreal, Valade vs Leroux, 13 Q. P. R., 310.*

6. Assurance (feu).—Une compagnie d'assurance ne peut, après qu'elle a commencé à s'entendre avec d'autres compagnies, sur le montant proportionnel qu'elles auront chacune à payer, rejeter la réclamation de l'assuré sous prétexte de fraude et de fausses représentations. Dans tous les cas, ces moyens n'ont d'efficacité qu'en autant que, dans les conclusions, la nullité de la police d'assurance est demandée, sinon l'action contre l'assureur sera maintenue. *B. R., 1885, Québec, The Sovereign Fire Insurance Company of Canada vs Dame Pruneau et al., 14 R. L., 362.*

7. Une compagnie d'assurance qui, pendant les délais fixés par les conditions de la police, pour faire la preuve des pertes, nie son obligation envers l'assuré, pour une partie des choses incendiées, prétendant que la police d'assurance ne couvre pas toute la réclamation de l'assuré, et se déclare disposée à payer le reste, renonce par là à se prévaloir du défaut d'avis et de preuve des pertes. *C. S., 1890, Montréal, Ouimet vs The Glasgow and London Insurance Company, 19 R. L., 27.*

8. Dans le cas où une des conditions d'une police d'assurance stipule que l'expert nommé par l'assuré pour évaluer les dommages causés par le feu devra être "un franc tenancier de la localité où l'incendie a eu lieu," et lorsque l'assuré nomme un expert ne remplissant pas cette condition, la compagnie d'assurance ne peut prendre avantage de ce défaut, si elle a reconnu cet expert comme le représentant de l'assuré et a traité avec lui comme tel en lui faisant des offres de règlement. *C. R., 1909, Montréal, Donaldson vs Providence Assurance Mutuelle contre le feu, 15 R. L., n. s., 297.*

9. **Banque.**—Where a manager of a bank has made entries in the books of the bank, so as to represent the bank as a debtor, in respect of a sum which he had borrowed for his own purposes, the acquiescence and ratification by the silence of the subsequent liquidating authorities, would not render the bank liable to pay a debt which it never owed, as the liquidators could not bind the bank by their acquiescence. The doctrine of the court below overruled. *P. C., 1887, Québec, Banque Jacques-Cartier vs Banque d'Epargne de la Cité et du District, 1 B. J. P. C., 51; L. R. 13 App. Cas. 111; 57 L. J., P. C., 42; M. L. R., 2 Q. B., 69; 9 L. N., 86; 11 L. N., 66; 30 J., 106.*

10. **Brevet d'invention.**—Where the plaintiff sold to the defendants the right to manufacture and sell a certain churn for which plaintiff had a patent, and afterwards, in an action for the price of such sale, the defendants pleaded that plaintiff falsely pretended that his churn was a new and useful invention, and that the principle was new, whereas it was not new; that the plaintiff was to protect the defendants in their sale of the churn whereas he had allowed others to sell them: As defendants subsequently to the sale to them had written that the churn was a success, they were stopped from proving misrepresentation. *S. C., 1881, Montreal, Campbell vs James et al., 4 L. N., 210.*

11. **Commission.**—Where an account current was rendered each year during a long series of years, charging commissions as well as interest, and the debtor, being pressed to close the account without formally admitting or denying the right to charge such commissions, continued to remit sums on account, which remittances (if commissions should not have been charged) were more than sufficient to pay the claim: It is a fair inference that the debtor acquiesced in the rate of commissions as charged, and he is obliged to settle the balance of the account on that basis. *Q. B., 1886, Montreal, Dudley et al. vs Darling, M. L. R., 2 Q. B., 458; 10 L. N., 110; 30 J., 309.*

12. **Compte de tutelle.**—A settlement by a minor with his tutor, based on an inventory incorrectly made, accounts illegally rendered, although voidable, cannot be set aside if evidence shows that subsequent transactions had taken place between the minor and tutor, after the former was of age. These transactions amounting to a release of all claims on the part of the minor. Claims although not barred by prescription may be extinguished by release or destroyed by conduct operating as a release. The fact that such assignments and dealings had not been impugned by the minor, when of age, until after the death of the tutor, speaks strongly against the claim of the minor for an account and inventory, and to set aside the assignments. *P.C., 1859, Lower Canada, Motz vs Moreau, 1 B. J. P. C., 51, 632; 13 Moore, 376; 5 L. C. R., 433; 7 L. C. R., 147; 10 L. C. R., 84; 20 R. L., 176, 180, 184; 13 R. J. R. Q., 221; 9 Weekly Rep. 421; 15 English Reprint, 142; L. R. 4 A. C., 75.*

13. **Consentement.** — L'acquiescement d'une partie à un acte irrégulier en justice, tout comme à un jugement, ne peut résulter que de son consentement libre, non entaché d'erreur, de fraude ou de violence; cet acquiescement ne peut non plus jamais résulter de demandes contentieuses contestées par la partie qui a droit d'invoquer l'illégalité de l'acte de procédure entaché de vice de forme ou autre. *B. R., 1911, Montréal, Lévine vs Serling, 14 R. P. Q., 25.*

14. **Contrat.**—When the plaintiff demands the amount of stipulated damages, he affirms the contract, and, consequently, cannot call on the defendant to refund any sums of money which he, the plaintiff, has advanced and paid in execution of the contract on his part. *K. B., 1819, Quebec, Patterson et al. vs Conant, 2 R. de L., 124, 208; 2 R. J. R. Q., 180, 230.*

15. **Corporation municipale.**—Le paiement, par le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, du montant d'une condamnation rendue contre celle-ci, ne peut constituer un acquiescement au jugement par la corporation.

16. Il en serait autrement s'il était établi et prouvé que le secrétaire-trésorier était autorisé régulièrement par telle corporation à faire ce paiement. *C. R., 1904, Gaspé, Savage vs Corporation du Hâvre Aubert, 10 R.J., 176.*

17. Décision du tribunal.—A mere respectful submission to the ruling of a court or of a judge is not an acquiescence in the legal sense. *P. C., 1858, Lower Canada, Beaudry vs The Mayor and al. of Montreal, 1 B. J. P. C., 50; 11 Moore, 400; C. R., 2 A. C., 342.*

18. Distribution de deniers.—The fact of the appellant having allowed the sheriff to distribute the moneys in his hands does not constitute an acquiescence in the judgment of distribution. *K. B., 1908, Montreal, Bousquet vs Henderson, ès-qual., 9 Q. P. R., 321; 14 R. J., 531; Q. J. R., 17, K. B., 550.*

19. Erreur.—Il n'y a pas d'acquiescement lorsque l'offre du montant d'un jugement a été acceptée par erreur. *C. R., 1869, Montréal, Jones vs Warminton, 2 R. L., 188; 14 J., 161; 20 R. J. R. Q., 88, 503.*

20. Exécution de contrat.—Certain of of the works were not executed, by orders from the municipality and, on this head, the trial court deducted $2,442.50 from the plaintiff's claim. The judgment appealed from restored this amount and added it to the judgment in favour of the plaintiff. It appeared, however, that the plaintiff had, at least tacitly, consented to this diminution and made no protest in respect thereof: Under the circumstances, the plaintiff could not claim the sum in question as damages under arts. 1065 and 1691 of the civil Code. *Supr. C., 1903, Canada, Ville de Maisonneuve vs Banque Provinciale du Canada, 33 Supr. C. R., 419; Q. J. R., 12 B. R., 490.*

21. Exécution de jugement.—The fact of entering into negotiations as to the execution of a judgment, constitutes an acquiescence in the judgment. *S. C., 1892, Montreal, Murphy vs Williams, Q. J. R., 2 S. C., 161; 16 L. N., 91.*

22. Expertise.—Where the court has appointed one expert only, and the expert has proceeded to act without protest or objection by the parties, they will be presumed to have acquiesced, and the report will not be set aside on the ground urged subsequently that the court should have appointed three experts. *Q. B., Montreal, 1885, Malbœuf vs Larandeau; M. L. R., 2 Q. B., 56; 9 L. N., 86.*

23. Expropriation.—Where a party expropriated had received his share of the indemnity, and was afterwards assessed for his share of the cost: The fact of his having received the indemnity was not an acquiescence in the assessment roll. *Q. B., 1879, Montreal, Demers vs City of Montreal, 2 L. N., 226.*

24. Informalités. — A respondent who has proceeded in appeal is supposed to have renounced all formal objections. *Q. B., 1851, Trois-Rivières, Henry vs Holland, 1 L. C. R., 401.*

25. Les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation, sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition au mérite. *C. S., 1854, Montréal, Tidmarsh vs Stephens, 1 M. C. R., 130.—B. R., 1876, Québec, Latouche et al. vs Latouche et al., 9 R. L., 700.*

26. Des irrégularités graves par elles-mêmes seront censées abandonnées, s'il n'en est porté plainte dans l'an. *B. R., 1859, Québec, Supple vs Kennedy, 10 D. T. B. C., 458; 8 R. J. R. Q., 404.*

27. Les irrégularités dans la production des pièces de procédure et dans la conduite de l'enquête, sont couvertes par l'audition au mérite de la partie qui a passé outre sans s'en plaindre. *C. R., 1887, Québec, Landry vs Choquette, 15 R. J. Q., 193; 12 L. N., 370.*

28. Le demandeur en liant contestation avec un défendeur qui invoque des moyens dilatoires par exception péremptoire, et en procédant à l'instruction, le tout sans se plaindre, est censé acquiescer à cette irrégularité, et n'est pas admis à l'invoquer à l'audition au mérite. *C. R., 1890, Québec, Leclerc vs Martin, et Martin vs Sœurs Hospitalières d'Arthabaska, 17 R. J. Q., 177.*

29. The alleged irregularity and *nullité* in the issuing of the writ was waived by the defendant who had previously made a motion to fix the amount of bail by the giving of which the property attached might be relieved from seizure under said writ. *S. C., 1900, St. Francis, Bélanger vs Godbout, 3 Q. P. R., 107.*

30. Fraude.—A court of justice will not give its aid to a person seeking to set aside his own solemn deed of sale, if it appears that he has acquiesced in it for years, lying by, until by circumstances and the expenditure of capital, the subject matter of the sale has greatly increased in value, and new interests have been created in it. He must sue promptly, or explain the delay.

31. Although their lordships were of opinion that the deed of sale impeached in this cause was certainly suspicious, and that there is much in it which tends to throw doubt on the honesty and good faith of the respondent, yet the subsequent dealings with him on the part of the appellant or his *cédant* deprive him of his right of redress. *C. P., 1874, Quebec, Guyon dit Lemoine vs Lionais, 27 J., 94; 2 L. C. L. J., 163; 6 R. L., 123; 18 R. J. R. Q., 292.*

32. A party who carries out an agreement and stands by for a number of years, after which a rescission of it must result in an unfair advantage to himself, is estopped from suing therefore. *K. B., 1911, Montreal, Philie, èsqual., vs Côté et al., Q. J. R., 21 K. B., 128; Q. J. R., 38 C. S., 481.*

33. Inventaire.—Action by a sister to set aside a deed of partage of the succession of a late brother. The brother deceased had been, prior to his death, in partnership with the brother against whom the action was directed and who was charged with having made the inventory by misrepresentation and fraud. The plaintiff it appeared had signed the deed of partition along with all the other members of the family and had acquiesced in it for nine years, when she married, and it was only subsequent to her marriage that she thought of attacking the deed: On the evidence the court of appeal reversed the judgment and dismissed the action. *Q. B., 1882, Montreal, Charlebois et al. vs Dame Geneviève alias Jane Charlebois et vir, 26 J., 364; 10 R. L., 62; 5 L. N., 421.*

34. Juridiction.—Where a party had pleaded to the merits in an action of capias, and had also moved to quash: On motion made by him subsequently to set aside the writ and declaration, on the ground of want of jurisdiction, he must be considered to have waived his right to except to the jurisdiction, and his motion was dismissed with costs. *S. C., 1862, Montreal, Brisson vs McQueen, 7 J., 70; 12 R. J. R. Q., 45.*

35. An objection to the jurisdiction, if not pleaded, will be held to have been waived. *Q. B., 1876, Quebec, Gray et al. vs Dubuc, 2 R. J. Q., 234; 1 Q. J. R., 2 Q. B., 386.*

36. Une partie qui a acquiescé à la juridiction du magistrat, en comparaissant devant lui et en plaidant au mérite, ne peut ensuite procéder par bref de prohibition, se fondant sur le défaut de juridiction de ce magistrat. *B. R., 1878, Québec, Simard vs La Corporation du Comté de Montmorency, 8 R. L., 546; 4 R. J. Q., 208.*

37. A cause which should have been tried in one district was removed to another on account of the recusation of the judge. The defendant appeared and pleaded, filing *inter alia*, an inscription *en faux*, but finding no fault with the jurisdiction: The question of jurisdiction could not be raised afterwards in Review. *C. R., 1879, Montreal, Dufour dit Latour vs Beaugrand dit Champagne, 2 L. N., 180.*

38. If a party to a suit constitute himself incidental plaintiff, he accepts thereby the jurisdiction of the court, which otherwise would have been incompetent, but not *ratione materiæ*.

39. If said party afterwards withdraw such incidental demand, it has no retroactive effect, and cannot deprive the plaintiff of the benefit of such acceptance of jurisdiction. *S. C., 1899, Quebec, Auger et al. vs Magann, 2 Q. P. R., 120; Q. J. R., 16, S. C., 22; 1 Com. L. R., 71, 92.*

40. The defendant, by pleading to the merits of the action, accepts the jurisdiction and is not entitled thereafter, by declinatory exception, to invoke, as ousting the jurisdiction of the court, the condition of the bill of lading sued on, to the effect that all disputes arising from the bill of lading were to be settled before the Hamburg law courts. *S. C., 1899, Montreal, Ramsay vs The Hamburg American Packet Co., Q. J. R., 17 S. C., 232.*

41. A want of jurisdiction which appears on the face of the proceedings cannot be effectively waived. *Cty C., Nova Scotia, 1906, The King vs The Dolliver Mountain Mining and Milling Co., 10 Can. Cr. Cas. 405.*

42. The giving of a bond to release a vessel under arrest constitutes a waiver of any objection that might be taken to the jurisdiction of the court. *Ex. C., 1907, Toronto, The Dunbar Dredging Co. vs The Ship Milwaukee, 11 Ex. C. R., 179.*

43. Lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, se prévaut de l'art. 170 C. p. c., qui lui permet de déposer le montant réclamé et de demander le débouté de l'action, il accepte alors la juridiction du tribunal et consent à ce que ce dernier dispose de l'action.

44. Mais cette libération de l'action ne peut être obtenue que suivant le mode et les termes rigoureux de l'art. 170, c'est-à-dire en déposant le montant demandé, et non pas seulement une partie de ce montant. *C. N. 170. C. S., 1909, Québec, Belleau vs Dufault, 10 R. P. Q., 198.*

45. Acquiescence could not give jurisdiction to a court if such jurisdiction is not given by law. *C. R., 1907, Montreal, Hodge vs Hon. Béique et Hon. Emmerson, ès-qual., et al., 14 R. L., n. s., 31; Q. J. R., 33 S. C., 90; 8 Q. P. R., 142.*

46. Lettre de change et billet promissoire.—No action will lie against a bank to recover moneys alleged to have been improperly paid to it by the executor of an estate, when such payment has been acquiesced in and tacitly ratified by the representatives of the estate, by dealings, renewals of notes, etc., during a period of six or seven years. *K. B., 1911, Montreal, Gratton et al., ès-qual., vs Banque d'Hochelaga, Q. J. R., 21 K. B. 97; Q. J. R., 37 C. S., 324.*

47. Lieux inhabitables.—La persistance d'un locataire à demeurer dans une maison inhabitable, lorsqu'il y trouve son avantage, ne peut être considérée comme un acquiescement à l'état de choses existant, ni une renonciation à se prévaloir lorsqu'il le jugerait convenable de l'inhabitabilité des lieux loués. *C. R., 1910, Montréal, Lanctot vs de Bœck et al., et Lanctot vs Latreille et al., ès-qual., 16 R. L., n. s., 195.*

48. Louage d'ouvrage.—A party sued for the balance of the price of work performed by contract (à forfait) who has made a part payment to, and taken a receipt from, the contractor, on account of what is due him, is estopped from setting up the defence that the whole work is bad and worthless. *C. R., 1906, Montreal, Lavallée vs Dubeau, Q. J. R., 30 S. C., 181.*

49. Marque de commerce.—An acquiescence, by the owner of the trade-mark "listerine," in the use by another of the word "listerated," in the United States, for a number of years, is a ground of estoppel to proceedings taken, subsequently, in Canada, for infringement. *S. C., 1910, Montreal, Lambert Pharmacal Co. vs Palmer & Son, Q. J. R., 39 S. C., 64.*

50. Paiement volontaire.—Le fait que l'un de plusieurs appelants a payé partie des frais taxés sur le jugement dont est appel, ne peut faire présumer acquiescement de sa part, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve ou protestation lors de tel paiement. *B. R., 1866, Montréal, Woodman et al. vs Génier, 16 D. T. B. C., 452; 15 R. J. R. Q., 347.*

51. The voluntary payment of a part of the judgment appealed from is an acquiescence, and the fact may be established by affidavit. *Q. B., 1875, Montreal, Charbonneau vs Davis et al., 20 J., 167.*

52. A letter written by one of the defendants, in an hypothecary action, to the plaintiff's attorney after the rendering of the judgment which condemned them as joint undivided owners of an immovable to abandon it or pay the plaintiff's claims, and before the institution of the appeal, asking for delay until said defendant could get his garants to pay the claim and promising to settle with the plaintiff if the garant did not, constituted an acquiescence in the judgment *a quo* on the part of said defendant, and his appeal would be dismissed on motion. The other defendant was not bound by this acquiescence as it did not appear that any partnership existed between him and his co-defendant (beyond the joint ownership of the immovable in question), or that he had authorized the writing of the said letter. *Q. B., 1885, Montreal, Dickson et al. vs Galt. M. L. R., 1 Q. B., 373; 8 L. N., 353.*

53. Il y a acquiescement lorsque le débiteur qui prétend ne pas devoir la somme réclamée fait des paiements à compte sans protestation. *B. R., 1888, Montréal, The Williams Manufacturing Co. vs Malo et al., 32 J., 66.*

54. The judgment appealed from gave certain costs to appellant which were taxed and pay to him out of moneys in court to the credit of the cause. A motion to quash was made on the ground that by accepting these costs the appellant had acquiesced in the judgment appealed from by taking a benefit thereunder: The reception of the costs in question was in no way inconsistent with the appeal against the construction the judgment had placed upon the will in dispute. *Supr. C., 1897, Canada, Ferguson, Turner vs Bennett, and Turner vs Carson, 28 Supr. C. R., 38.*

55. Lorsqu'une partie est condamnée à rendre compte sous un certain délai, ou, à défaut, à payer un montant déterminé, et qu'elle décède dans l'intervalle, le paiement des frais de ce jugement est un acquiescement au jugement condamnant de rendre compte, mais non pas au paiement de la somme mentionnée au jugement. *C. S., 1902, Québec, Girard vs Letellier et al., R. J. Q., 21 C. S., 192.*

56. Une partie qui paie sous protêt un mémoire de frais, après l'avoir discuté et avoir obtenu quelques réductions, est censée y avoir acquiescé, et ne peut plus ensuite en demander la révision. *C. S., 1903, Montréal, Beaudoin et al. vs Succession de feu Nelson et Desmarteau et Lamothe, 5 R. P. Q., 358.*

57. La réception d'un chèque en paiement d'honoraires taxés et la signature d'un reçu pour ce chèque, ne constituent pas un acquiescement à la taxe lorsque ce chèque n'est pas présenté pour paiement, l'avocat chargé de la cause n'en trouvant pas le montant suffisant. *C. S., 1904, Montréal, Sessenwein vs Pillow, Hersey Manufacturing Co., 6 R. P. Q., 320; 10 R. L., n. s., 434.*

58. Payment of the first instalments of a special tax by a ratepayer, without reserve, is an acquiescence which prevents him from contesting the assessment roll, unless this latter may be considered as non-existent. *K. B., 1908 Montreal, Cameron vs Town of Wesmount, 15 R. L., n. s., 83.—S. C., 1909, Montreal, McDonald et al. vs Corporation de la ville Emard, 15 R. L., n. s., 218.*

59. Le fait par le défendeur d'écrire aux avocats du demandeur, leur demandant une copie du mémoire de frais pour le faire examiner, ne contient pas une promesse formelle de les payer et n'implique pas la reconnaissance de la compétence du tribunal. *C. C., 1908, St-Hyacinthe, Doxtader et al. vs Lachapelle, 10 R. P. Q., 218.*

60. Lorsqu'un jugement final ordonne que chaque partie paiera certains frais de garde et de pension, un affidavit produit par l'une des parties admettant devoir une proportion de ces frais et en discutant le montant, est un acquiescement au jugement qui enlève à cette première partie le droit de porter ce jugement en appel. *B. R., 1908, Montréal, Beauchamp vs Poitras, 15 R. L., n. s., 97; 10 R. P. Q., 229.*

61. Partage.—The appellant not having at the death of his mother repudiated the *partage* to which she was a party, but on the contrary, having ratified it and acted under it, was estopped from claiming anything more than what was allotted to his mother. *Supr. C., 1887, Canada, Jones vs Fraser, 8 Supr. C. R., 342; 10 L. N., 11.*

62. Pilote.—Le pilote qui, à la suite d'une déchéance temporaire de son droit d'exercer son métier, par la cour des Pilotes, remet sa commission à cette cour, acquiesce par là à la sentence et ne peut plus se pourvoir contre elle par voie de *certiorari*. *C. S., 1903, Montréal, Frenette vs Cour des Pilotes de Montréal et Guérin, 5 R. P. Q., 415.*

63. Possession.—Appellants claiming to be the legal depositaries and usufructuaries, under 36 Vict. c. 81 (Q.), of certain booms, chains, and anchors in the Nicolet River, of which respondent, who claimed ownership of them, and was in possession for several years under deeds and agreements from one of them, and had stored them in a shed for the winter, brought an action *en revendication* and for $5,000 damages: The appellants were not entitled to the possession as alleged, as they were precluded by their conduct and acquiescence from disturbing respondent's possession. *Supr. C., 1892, Canada, O'Shaugnessy et al. vs Ball, 21 Supr. C. R., 415; 15 L. N., 371.*

64. Présence. — Where the registered owner of lands was present but took no part in a deed subsequently executed by the representative of the vendor, granting the same lands to a third person, the mere fact of his having been present raises no presumption of acquiescence or ratification thereof. *Supr. C., 1897, Canada, Powell vs Watters, 28 Supr. C. R., 133; Q. J. R., 12, S. C., 350.*

65. Prêt.—The payment by the borrower of three instalments of interest on the entire amount of the loan as expressed in the deed, does not establish acquiescence on his part in the placing of the amount of the loan by the lender in the hands of a third person, so as to make the borrower liable for the default of such third person to apply the money as directed. *S. C., 1893, Montreal, Dame Knox vs Dame Boivin et vir, Q. J. R., 4 S. C., 311; Q. J. R., 4 Q. B., 247.*

66. Production de réclamation. — A party who has inscribed his case before the court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertised to be sold, said tug being the cause of the damages sued for. *C. R., 1909, Quebec, Webster vs International Paper Co., 10 Q. P. R., 374.*

67. Prospectus.—The fact of a person seeing a prospectus wherein a company makes certain statements, which, if true, would affect such person's rights, of not proceeding immediately to protest against such statements is no proof of acquiescence in such statements and of ratification of the acts or deeds therein described. *K. B., 1912, Quebec, Consumers Cordage Co. vs Molson, 2 D. L. R., 451.*

68. Reddition de compte.—Where an agent has rendered account of his administration to his principal, and such account has been duly received by the principal without any objection being made to it, an action *en reddition* would not lie. *C. S., 1856, Montreal, Cumming vs Taylor, J., 306; 8 R. J. R. Q., 261.*

69. Résiliation de vente.—A contract existed between the parties, and could have been enforced by either party at the time; but the purchasers, having neglected to complete the deed within a reasonable delay, and, even after the respondent had cancelled her signature, having neglected to take any step for a further period of five months, must be deemed to have acquiesced in the cancellation of the contract. *Q. B., 1898, Montreal, McLaurin et al. vs Smart, Q. L. R., 7 Q. B., 554.*

70. Révision.—L'appelant ayant, subséquemment à la demande de révision du jugement, pris des procédés en exécution d'icelui, par voie de saisie-arrêt après jugement, ces procédures équipollent à acquiescement au dit jugement, et l'inscription en révision doit en conséquence être rayée. *C. R., 1888, Montréal, Jones vs Moodie, 32 J., 117; M. L. R., 4 C. S., 110; 11 L. N., 291.*

71. Le fait que certaines pièces du dossier portent des dates postérieures à celles de leur prétendue production au greffe de première instance par la partie demanderesse, n'autorise pas le défendeur qui a reçu avis d'inscription pour enquête et audition, a transquestionné le témoin et ne s'est pas prévalu alors de cette irrégularité, à demander en révision renvoi de l'action.

72. Dans ces circonstances, le jugement rendu en faveur du demandeur sera cassé et et le dossier renvoyé en première instance pour qu'il y soit procédé suivant que de droit. *C. R., 1898, Montréal, Leamy vs McGay, 2 R. P. Q., 1.*

73. Saisie et vente d'immeubles.—The respondents by not opposing the first seizure of their property, had waived any irregularity (if any) as to the service of the judgment. *Supr. C., 1889, Canada, Dubuc vs Kidston et al., 12 L. N., 178; 16 Supr. C. R., 357.*

74. Sentence arbitrale.—Une partie à un arbitrage qui accepte conditionellement le montant de la sentence arbitrale, acquiesce par là même à cette sentence, et est liée par elle tant que la condition à laquelle elle a accepté ne se réalise pas. *C. S., 1890, Québec, McDonald vs La Reine, 16 R. J. Q., 221; 13 L. N., 373.*

75. Société de construction.—L'approbation tacite donnée à un acte fait par le président et le trésorier d'une société de construction au sujet d'une délégation de créance acceptée par eux, et le défaut de répudiation durant quatre années après en avoir eu connaissance lient telle société.

76. Une société ne peut elle-même, par résolution de ses actionnaires, prononcer l'extinction de sa propre dette vis-à-vis de ses créanciers. *B. R., 1885, Montréal, La Société de construction du comté d'Hochelaga vs La Société de construction métropolitaine et Gauthier, 29 J., 141; 4 D. C. A., 199.*

77. Vente.—Une cour de justice ne peut mettre de côté un acte de vente, à la demande d'une des parties, pour cause de dol et de fraude, lorsque cette partie a acquiescé à cette vente pendant plusieurs années par son silence, et qu'elle a attendu pour intenter une action en rescision que la propriété vendue fut augmentée considérablement en valeur par des dépenses de capitaux faites par les possesseurs. *C. P., 1874, Québec, Guyon dit Lemoine vs Lionais, 6 R. L., 123; 27 J., 94; 2 L. C. L., 163; 18 R. J. R. Q., 292.*

78. User of the thing sold as the buyer's property, the making of extensive repairs, alterations and improvements thereto, are acts of acquiescence to the sale and will bar any resolutory action, more especially when the defendant was never notified thereof.

79. A buyer who has taken possession of the immovable sold and some time thereafter has paid an instalment on account of the purchase price, is estopped from later instituting a redhibitory action. *C. R., 1912, Quebec, Jacobsen vs Peltier, 3 D. L. R., 132.*

80. Votation.—In a public vote of municipal electors on a by-law, the applicants for an order to quash the by-law which had been approved by the majority of the voters, were not bound by the acquiescence of the agents or scrutineers appointed by the head of the municipality to attend at the polling places on behalf of those opposed to the passing of the by-law. *D. C., 1911, Ontario, Re Quigley and Township of Bastard, 24 O. L. R., 622.*

V. Accession, Appel (C. Supr.), Arbitrage, Assurance (feu), Avocat, Banque, Bâtiments marchands, Capias, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Cité de Montréal, Communauté, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liq.), Compensation, Donation à cause de mort, Droit criminel, Droit municipal, Election municipale contestée, Expertise, Faillite, Frais, Juridiction, Lettre de

change et Billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Minorité, Obligation, Offres réelles, Opposition afin de distraire, Possession, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Prohibition, Quo Warranto, Répétition de l'indu, Responsabilité, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Servitude, Vente.

ACQUÊT

Déf.—C'est un bien acquis par des époux pour leur communauté.

Il est l'opposé de *propre de communauté.* Quelquefois on se sert, dans le même sens, du mot *conquêt. C. c. 1273 et s.*

V. Communauté.

ACTE AUTHENTIQUE

Déf.—L'acte authentique est celui qui fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier qui l'a reçu. *Maxime fidem faciunt instrumenta publica. Pand., lib. 22, tit. 4.*

Les articles 1207 et s., C. c., énumèrent quels sont les écrits qui sont authentiques.

INDEX

Absence.....1, 4, 30
Acte authentique..... 2
Acte en brevet....3, 27, 33
Acte notarié.....5, 28, 34, et s. 62
Annexes..... 6
Authenticité . .7, 8, 29, 31, 36, 53, 59
Autorisation..... 27
Blancs..... 65
Certificat de vie..... 27
Clercs..... 43 et s.
Commission des chemins de fer..... 29
Conseil de famille.... 27
Copie, 9, et s. 30, 42, 55 et s. 62, 64, 79 et s.
Copie figurée..... 11
Curateur..... 61
Date..... 12, 28, 63 et s. 68 et s.
Dépôt d'acte ... 58 et s.
Description des parties 28
Ecriture 13, 28, 50
Expert 27
Extrait 10
Femme mariée..... 74
Hypothèque..... 4
Identité des parties... 57
Informalités.....14, 50
Interligne..... 28
Journaux des parlements..... 31
Jours non juridiques.. 15
Jugement..... 60
Langue des actes....16, 46
Lecture des actes..... 17, 28, 45 et s., 54
Lieu de l'acte..... 50
Mandat..... 30
Marques..... 18
Mineur..... 27
Minute perdue..... 32
Noms et prénoms..... 19
Notaire.....20, 28, 33 et s., 51 et s. 38 et s.
Notaire étranger... 42 et s.
Notaire intéressé..... 71
Notoriété..... 27
Obligation..... 4
Parenté.....28, 35, 38
Présence du notaire 51 et s.
Procuration.....27, 53, 78
Protestation..... 41
Qualité.....19, 74, 75
Quittance..... 27
Raison sociale..... 28
Ratures..... 28
Réception d'acte..... 21, 51 et s.
Rédaction..... 22
Régistrateur 9, 55, 79 et s.
Renvoi..... 28
Serviteur.....43 et s.
Signature, 7, 18 23, 28, 30, 37, 52, 65, 67, 69 et s.
Société..... 28
Sous-seing privé....2, 24 et s. 76
Succession vacante... 61
Témoins,..25, 35, 40, 43, 44, 53 et s.
Testament..... 44
Traduction....26, 46 et s.
Validation..... 28
Vente..... 45 et s.

ECRITS

1. Absence du créancier.—Article écrit par Alexandre Gagnon, *4 R. Not., 406.*

2. Acte authentique et acte sous seing privé.—Article écrit par J. E. Roy, *15 R. Not., 29.*

3. Acte en brevet.—Article écrit par J. E. Roy, *14 R. Not., 161.*

4. Acte notarié.—Acte d'obligation et d'hypothèque passé en l'absence de créancier. Article écrit par S. C. Riou, avocat. *5 R. L., n. s., 7.*

5. Annexes.—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 373.*

6. Articles divers.—Ecrits par L. Bélanger, *2 R. Not., 214;* J. E. Roy, *4 R. Not., 447; 6 R. Not., 262, 226; 10 R. Not., 267.*

7. Authenticité.—Comparaison du droit français et de notre droit et sanction dans l'un et l'autre droit quant à la mention à l'acte.—Lecture de l'acte et mention y relative.—Signature de l'acte et mention y relative.—Signature des parties.—Signature des témoins. Signature du notaire.—Date de l'acte.—Des autres énonciations que doivent contenir les actes notariés. Article écrit par L. Bélanger, notaire. *9 R. L., n. s., 73; 7 R. Not., 103.*

8. Article écrit par J. E. Roy, *7 R. Not., 294.*

9. Copie d'acte.—Régistrateur. Article écrit par J. E. Roy. *2 R. Not., 172.*

10. Copie figurée.—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 309.*

11. Copies et extraits.—Article écrit par J. E. Roy, *12 R. Not., 227.*

12. Date.—Article écrit par J. E. Roy, *5 R. Not., 130.*

13. Ecritures.—Articles écrits par J. E. Roy, *3 R. Not., 209; 3 R. Not., 324.*—Autre article par J. Dépinay, *11 R. Not., 234.*

14. Informalités.—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 27.*

15. Jours non juridiques.—Article écrit par J. E. Roy, *4 R. Not., 108.*

16. Langue des actes.—Article écrit par J. E. Roy, *2 R. Not., 142.*

17. Lecture d'acte notarié. — Article écrit par J. E. Roy, *6 R. Not., 175.*

18. Marques et signatures anciennes. Article écrit par Paul Bréard, *15 R. Not., 161.*

19. Noms, qualités et demeure des parties.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *4 R. L., n. s., 68 et s., 11 R. L., n. s., 295.*—Autre article par J. E. Roy, *8 R. Not., 62.*

20. Notaire.—Article écrit par J. E. Roy, *3 R. Not., 349.*

21. Réception des actes.—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 297.*

22. Rédaction des actes.—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 336.*—Autre article par J. Germain, *3 R. L., n. s., 135.*

23. Signature.—Article écrit par Jos. Sirois, *12 R. Not., 80.*

24. Sous seing privé. — Inconvénients. Article écrit par Alexandre Gagnon, *2 R. Not., 358.*

25. Témoin aux actes sous seing privé. Article écrit par J. E. Roy, *13 R. Not., 139.*

26. Traduction des actes.—Article écrit par J. E. Roy, *6 R. Not., 206.*

LOIS

27. Acte en brevet.—"Doivent être reçus et délivrés en brevet les déclarations, avis de conseil de famille, nominations et rapports d'experts relatifs aux affaires concernant les mineurs et autres incapables.

"Peuvent être reçus en brevet les certificats de vie, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente, et autres actes simples." *S. R. Q., Art. 4645.*

28. Acte notarié.—"Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont authentiques." *Art. 4604.*

"Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments." *Art. 4606.*

"Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes." *Art. 4607.*

"Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-même les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits." *Art. 4608.*

"Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à l'acte, le lieu où se trouve le siège de leurs affaires, et les nom, qualités et demeure de celui des associés qui les représente." *Art. 4609.*

"Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par une personne majeure connue d'eux et sachant signer." *Art. 4610.*

"Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format (*foolscap*), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume.

"Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle." *Art. 4611.*

"L'acte notarié doit énoncer le nom, la qualité officielle, le lieu d'affaires et la signature du notaire qui le reçoit; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits; la présence, le nom, la qualité officielle et le lieu d'affaires du notaire assistant; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis; le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte et la lecture de l'acte faite aux parties; la signature du ou des notaires et des témoins, et des parties, ou leurs déclarations qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité." *Art. 4612.*

"Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu." *Art. 4613.*

"Lorsqu'un acte, où figurent plusieurs parties, est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant, qu'à l'égard de telle partie l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie il a été aussi signé ou consenti à tel jour et à tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature." *Art. 4614.*

"Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou les sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls."

"Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. *Art. 4615.*

"Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois apostilles et lignes allongées." *Art. 4616.*

"Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte." *Art. 4617.*

"Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées." *Art. 4618.*

"Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire.

"Cette disposition ne s'applique pas aux testaments." *Art. 4619.*

"L'acte notarié se clot par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant." *Art. 4620.*

"Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer de leur raison sociale les actes ou contrats qu'ils reçoivent.

"Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas des actes notariés." *Art. 4621.*

"Tous les actes qui auraient été faits et passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les notaires se trouvant dans les conditions prévues par la loi 60 Victoria, chapitre 40, sont déclarés authentiques et validement faits et reçus par eux." *5 Ed. VII, ch. 24; S. R. Q., vol. IV, p. 597.*

29. Commission des chemins de fer. La copie de tout statut, règle ou règlement de la "Commission des chemins de fer", dûment certifiée et revêtue de son sceau, fait foi de son contenu. *S. R. C., ch. 37, art. 76.*

30. Copie.—Tout notaire qui s'absente de la province ou qui est incapable de certifier des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi, peut commettre, par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, un notaire résidant dans son district, pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, les copies ou extraits de ses actes.

"Dans son certificat, le notaire ainsi commis doit mentionner la date et la durée de son mandat et le nom du notaire qui l'a passé, et, suivant le cas, le fait de l'absence ou de l'incapacité du notaire qui l'a donné, et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

"Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait.

"Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques malgré toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil." *S. R. Q., 4647.*

31. Journaux des parlements.—Tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la Chambre des Communes, imprimé par leur ordre, lors de toute enquête au sujet des privilèges, immunités et attributions du Parlement Fédéral, ou d'un de ses membres, est authentique et fait foi de son contenu sans preuve. *S. R. C., ch. 10, art. 6.*

32. Minute ou original perdu.—"Lorsque la minute ou l'original d'un acte notarié a été perdu, détruit ou enlevé, la copie d'une copie authentique de cette minute ou de cet original fait preuve du contenu de cette minute ou de cet original, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies comme il est réglé ci-après." *S. R. Q., 4632.*

"Le porteur de cette copie ou d'un extrait authentique peut s'adresser, par requête, au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le notaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques." *Art. 4633.*

"La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte, qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer, aux mêmes fins, et celle-ci est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins sujet aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte ou de l'extrait, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres frais." *Art. 4634.*

"Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte." *Art. 4635 et s.*

JURISPRUDENCE

33. Acte en brevet.—Il n'est pas nécessaire pour l'authenticité d'un acte, billet en brevet, qu'il soit passé en présence des deux notaires qui le signent; et il peut être contresigné hors la présence des parties. *C. C., 1861, Montréal, Dalpé dit Pariseau vs Pelletier dit Bellefleur, 5 J., 77.*

34. Acte notarié.—A copy of a paper originally executed before one notary only, cannot be received as evidence of an *acte authentique. K. B., 1809, Quebec, Miville vs Roy, 1 R. de L., 508; 2 R. de L., 278.*

35. Relations may be witnesses to acts passed before a notary, by those to whom they are related, and the acts will be valid, unless there be ground to suspect fraud in which case they may be set aside.

The ordinance of 1731 is not a part of the law of Canada; if therefore there be two witnesses to a notarial act who do not write, this does not vitiate it, if it be executed in a country-parish, for the ordinance de Blois requires written signature, by witnesses en *"gros bourgs et villes"* only. They are not even there required *à peine de nullité. K. B., 1813, Quebec, Ruel vs Dumas et al., 1 R. de L., 508; 2 R. de L., 333.*

36. None but a public officer can render an *acte authentique* by his presence where it is executed. *K. B., 1816, Quebec, Exparte Spratt, 1 R. de L., 508.*

37. Un acte notarié dans lequel il n'est pas déclaré que les parties ont signé, ou ont été requises de signer, ou ont déclaré ne savoir signer, est nul. *C. D., 1842, St-Henri, Dupras vs Larivière, 3 R. L., n. s., 59.*

38. L'action était *ex-vendito.* Le défendeur plaida que le notaire qui avait instrumenté et gardé minute de l'acte était le gendre de l'une des parties à l'acte, et qu'en conséquence l'acte était nul: L'acte n'était pas nul, l'ordonnance n'en ayant pas prononcé la nullité. *C. D., 1843, Ste-Elisabeth, Chênevert vs Silvestre, 3 R. L., n. s., 61.*

39. Dans le Bas-Canada une loi peut être abrogée par désuétude, et les provisions de l'ordonnance de 1498 et de l'ordonnance de Blois (1579), en autant qu'elles requièrent la présence du second notaire à l'exécution d'un acte notarié, ont été ainsi abrogées, et en conséquence un acte notarié n'est ni faux ni nul parce que la minute n'a été contresignée que plusieurs années après son exécution, la minute ayant été d'ailleurs signée des parties; le tout fait sans fraude, et la minute présentée au second notaire par le notaire instrumentaire lui-même.

40. Dans l'espèce, le contreseing du second notaire après la mort de l'estimateur Dorval, qui n'était pas un témoin nécessaire au préambule de l'inventaire impugné de faux, ne pouvait être un moyen de faux sérieux.

41. La protestation d'un tiers, cessionnaire d'un créancier d'une partie à l'acte, n'avait pas dû nécessairement, dans l'espèce, empêcher le second notaire de contresigner validement la minute qui était présentée pour son contreseing par le notaire instrumentaire lui-même.

42. La copie de la minute n'ayant été produite comme exhibit que le 23 mars 1858, après le contreseing de second notaire, qui avait eu lieu le 16 du même mois, ne pouvait pas pour cette raison être considérée comme fausse au jour de sa production. *B. R., 1862, Montréal, Desforges vs Dufaux et al., 13 D. T. B. C., 179; 11 R. J. R. Q., 278.*

43. Les clercs et serviteurs du notaire qui reçoit un acte authentique, consenti par des parties qui ne savent pas signer leur nom, peuvent servir de témoins à tel acte.

44. La prohibition d'appeler comme témoins à un acte les clercs et les serviteurs du notaire instrumentant, ne s'applique qu'aux testaments, suivant l'article 844 du Code civil, et ne peut être étendue aux actes authentiques ordinaires, en vertu de la dernière partie de l'article 1208. *C. R., 1868, Montréal, Crébassa vs Crépeau et Robitaille, 1 R. L., 667; 20 R. J. R. Q., 422, 503, 580.*

45. Il n'est pas nécessaire pour qu'un acte de vente soit authentique qu'il soit écrit et rédigé en présence des parties contractantes; il suffit que lecture leur en soit faite lors de la perfection de l'acte, et qu'il y soit fait mention de cette lecture.

46. Un acte de vente passé en langue anglaise, entre des parties dont l'une ignore entièrement cette langue, quoique traduit oralement par le notaire instrumentant, doit être déclaré faux et nul, la lecture du dit acte, qui est une formalité indispensable, n'ayant pas été faite suivant les exigences de la loi.

47. La traduction orale de cet acte faite par le notaire instrumentant, sans qu'il en soit fait une copie écrite et annexée à la minute et comme en faisant partie, n'est pas équivalente à la lecture prescrite en loi et ne peut la remplacer. *C. S., 1868, Québec, McAvoy vs Huot, 1. R. J. Q., 97.*

48. In a petitory action brought in the Superior court, in the province of Quebec, to recover land, the plaintiff fyled in the record as evidence, a deed of sale made before a public notary in the province of Ontario. The courts, in the province of Quebec, refused to give effect to the signature of the notary, in the absence of proof of identity of the parties named in the deed, and dismissed the plaintiff's action:

49. Although, by the French law, the deed signed by a public notary, in the province of Quebec, is sufficient evidence before the courts of that province of its contents, the certificate of a public notary, in the province of Ontario, where the English law prevails, will not be received *per se* as proof of the due execution of an instrument or of the identity of the parties; such fact must be proved by evidence as required in England. *P. C., 1870, Quebec, Nye vs Mac Donald, 1 B. J. P. C., 333; 7 Moore n. s., 134; 2 J., 109; 14 R. L., 251, 256, 299; L. R., 3 P. C. A., 331; 39 L. J., P. C., 34; L. T., 220; 16 R. J. R. Q., 318.*

50. In a notarial deed (this was a mortgage) there were sufficient grounds for supposing that pages 7 and 8 of the deed, which appeared to be in a different handwriting from the other pages and consisted of half sheets of paper, had been written after pages 9 and 10; all the pages being fastened together only with a string. It appeared also that the notary stated that the deed was passed and done at the place where he signed it himself, instead of naming the place where the parties signed it. Their lordships reversed the decision of the court of Queen's Bench, and held that the deed was nevertheless authentic, as there were no irregularities sufficient to annul it. *P. C., 1876, Quebec, Hamel vs Panet, 1 B. J. P. C., 581; L. R., 2 A. C., 121; 46 L. J., P. C., 5; 35 L. T., 741; 3 Q. J. R., 173; 1 L. N., 176, 177; 18 R. L., 96.*

51. Les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et, en conséquence, doivent être présents à l'entière confection de l'acte.

52. Un acte qui n'est pas signé en présence du notaire ou dont la signature n'est pas reconnue devant lui, n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle. *C. S., 1902, Montréal, Dame Léveillé vs Delle Kauntz et al., 4 R. P. Q., 358; 8 R. L., n. s., 129; 8 R. J., 256.*

53. Pour qu'un acte notarié soit considéré comme authentique, il est nécessaire que le consentement des parties qui ont déclaré ne savoir signer, ait été reçu devant le notaire instrumentant et un témoin qui ait signé.

54. Telle obligation, par rapport au notaire, comporte que la lecture de l'acte ait été faite aux parties en présence de ce témoin, ou qu'une mention suffisante, en présence des parties, de ce que contient l'acte soit faite au témoin avant qu'il y appose sa signature, pour qu'il constate lui-même que les parties qui ne savent signer y ont donné leur consentement; s'il en est autrement, l'acte n'est pas un acte authentique et sera déclaré faux. *C. S., 1903, Beauce, Cloutier et uxor vs Dulac, R. J. Q., 24 C. S., 153; 10 R. L., n. s., 118.*

55. Copie.—A copy taken from the enregistered copy of a donation is not evidence. *K. B., 1810, Quebec, Beaudet vs Beaudet, 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242; 3 R. J. R. Q., 444.*

56. A copy of a notarial deed not certified by the notary is a nullity; and an action based on such a copy will be dismissed. *Q. B., 1877, Montreal, Dame Richer vs Simon et al., 22 J., 270.*

57. La production d'une copie d'un acte authentique constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fait pas preuve de la signature de Sévère Labelle, sans que l'identité soit établie. *C. S., 1881, Montréal, Côté vs Labelle, 12 R. L., 33.*

58. La copie certifiée par un notaire de la province de Québec, d'une procuration faite et souscrite dans les Etats-Unis, conformément aux lois du lieu où elle a été faite, et qui est déposée au nombre des minutes du notaire, est admissible comme preuve, suivant l'article 1220 du Code civil. *C. R., 1885, Montréal, Marston vs Peltier, 14 R. L., 251, 256; 29 J., 335.*

59. Le dépôt d'un acte sous seing privé chez un notaire n'a pour but que de conserver cet écrit, et ne donne pas aux copies qu'en dresse le notaire le caractère et la force probante d'un acte authentique, mais cet écrit doit être prouvé comme les autres écrits sous seing privé. *C. R., 1892, Montréal, Guérin vs Craig et Craig et Lalonde, R. J. Q., 2 C. S., 167; 16 L. N., 109.*

60. Une copie certifiée de jugement fait preuve de son contenu, mais ne prouve pas à elle seule la corrélation qui existe entre ce qui a été jugé et les faits qui sont invoqués dans la pièce de procédure qu'elle complète. *C. S., 1900, Montréal, McDonough vs Institution Catholique des Sourds-Muets, 5 R. P. Q., 436.*

61. Curatelle.—Dans une action portée par un curateur à la succession vacante d'un individu décédé, l'enfilure de l'acte de curatelle sera preuve suffisante du décès de la partie, particulièrement si le défendeur n'a pas expressément nié les qualités prises par le demandeur, ou le fait de la mort de la partie décédée. *C. S., 1850, Québec, Pemberton et al. vs Demers 1 D. T. B. C., 308; 3 R. J. R. Q., 16.*

62. Date.—Un acte notarié passé le 10 juillet 1867 est authentique, bien que sa date soit écrite en chiffres, en tête de l'acte seulement, sur une seule ligne qu'elle ne couvre pas en entier, mais dans la partie de la page où l'acte peut commencer à s'écrire et non dans la partie réservée pour la marge, le nom du mois étant cependant écrit au long. *C. R., 1888, Québec, Dumas vs Côté, 11 L. N., 154, 406; 14 R. J. Q., 308; 34 J., 317.*

63. La véritable date d'un acte notarié est celle où le notaire l'a signé, quoique quelques-unes des parties l'aient signé antérieurement; et le changement, par le notaire, de la date qu'il avait mise d'abord à son acte, lorsque quelques-unes des parties l'ont signé, y substituant celle à laquelle il a signé lui-même, ne constitue par un faux de cet acte. *B. R., 1890, Montréal, Guévremont vs Guévremont et al. 34 J., 317.*

64. Un acte notarié, daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui a de fait été signé à Québec, où le notaire, qui connaissait les signatures des parties, avait envoyé le projet de minute pour y être signé, est nul comme acte authentique. *B. R., 1892, Québec, Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska vs Cedar Shingle Co., R. J. Q., 1 B. R., 559; 16 L. N., 84.*

65. Le notaire n'est qu'un fonctionnaire public pour recevoir les déclarations des parties, et il ne peut apposer sa signature à un acte que lorsque cet acte est complet. Partant, le notaire qui signe un acte de vente auquel il manque le numéro cadastral du terrain vendu, commet une irrégularité, mais cette irrégularité n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des parties qui ont signé l'acte incomplet avec lui.

66. Le notaire n'est pas lié par la promesse qu'il a pu faire de remplir un blanc dans un acte après la signature de cet acte, en y ajoutant le numéro cadastral du terrain vendu, car il ne peut, sans violer la loi, ajouter à l'acte une déclaration que seules les parties peuvent faire et contrôler. *C. S., 1895, Montréal, Morin vs Brodeur et Brodeur et Authier, R. J. Q., 7 C. S., 439; R. J. Q., 9 C. S., 352.*

67. Dans l'espèce, l'acte liait les parties, après avoir été signé par elles, et la signature du notaire n'a eu pour effet que de donner l'authenticité.

68. La date d'un acte notarié est une partie intégrante et essentielle, et elle est nécessaire à peine de nullité.

69. Lorsqu'un acte, dans lequel figurent plusieurs parties, n'a été signé et consenti par chacune d'elles qu'à des jours différents, l'on peut ne mettre à l'acte qu'une seule date, celle du jour de la dernière signature, mais il est plus convenable et plus exact de donner à l'acte plusieurs dates.

70. L'acte notarié doit porter la date de la signature des parties, sauf au notaire, s'il a dû retarder sa signature, à mentionner le jour qu'il l'a apposée. Par conséquent, un acte notarié signé par toutes les parties, *i. e.* le 2 juillet 1902, mais signé par le notaire instrumentant que le 3 juillet 1902, doit être daté du 2 juillet 1902, et si le notaire dans le cas précité date son acte du 3 juillet 1902, parce que c'est à cette date qu'il l'a clos, l'acte sera déclaré faux comme acte authentique, le tribunal n'ayant pas d'autre alternative et n'ayant pas le pouvoir de substituer la date véritable de la confection de l'acte à la date erronée qu'y a mise le notaire. *C. S., 1901, Québec, Ordway vs Veilleux et Price et al., R. J. Q., 22 C. S., 197.*

71. Le notaire qui reçoit un acte en sa qualité de notaire le 30 octobre 1909 et qui le date le 9 novembre suivant commet un faux.

72. Toute date fausse, dans un acte authentique expose le notaire, s'il y a intention de nuire, à des poursuites au criminel, tandis que si l'intention n'est pas coupable, l'acte est nul et le notaire responsable disciplinairement et matériellement.

73. Au point de vue de la nullité de l'acte, comme acte authentique, et des dommages-intérêts qui peuvent en être la suite, la fausse date équivaut à une absence de date, toutes les fois qu'on ne trouve pas dans l'acte même le germe de la modification: 1. pour l'omission de la date d'un testament; 2. pour l'indication dans l'expédition d'un acte d'une date inexacte. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

74. Femme mariée.—Bien qu'une femme mariée prenne, dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune, dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte.

75. Les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire. *B. R., 1891, Montréal, O'Connor vs Inglis, 21 R. L., 315; M. L. R., 7 B. R., 218; 15 L. N., 32.*

76. Informalités.—Article 1221 of the civil Code, which says that "a writing which is not authentic by reason of any defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties," is intended for the protection of the parties where the notary is incompetent, and cannot be invoked by a notary who has been guilty of a violation of R. S. Q. 3640. *S., C. 1896, Montreal, Cardinal vs Boileau et al., Q J. R., 11 S. C., 431. 29 J., 141; 4 D., C. A. 199.*

77. Notaire intéressé.—A deed passed before a notary, who is the president of a company that is a party thereto, is not valid as an authentic deed. It is at most a private writing and subject, if it deals with, or affects, real estate, to the formalities required for the registration of such documents. *C. R., 1912, Montreal, Bédard vs The Phœnix Land and Improvement Co. et al., Q. J. R., 43 S. C., 50; Q. J. R., 42 S. C., 1.*

78. Procuration.—A certified copy of a power of attorney to convey lands, from the depositary of notarial records in Lower Canada, under the corporate seal of the board of notaries of Montreal, is admissible, it being presumed that such power, although not in itself an official document, came officially into the hands of the notary among whose records it was found. *C. P., 1856, Ontario, Gray vs McMillan, 5 C. P., 400.*

79. Régistrateur.—La copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve. Ainsi, la copie faite par un régistrateur, d'un acte de vente d'immeuble, enregistré dans son bureau, ne fait pas preuve de telle vente dans une action hypothécaire contre l'acquéreur de cet immeuble. *B. R., 1844, Québec, Dessein dit St-Pierre vs Ross, 2 R. de L., 58; 2 R. J. R. Q., 149.—B. R., 1852, Montréal, Nye vs Colvile et al, 3 L. C. R., 97; 3 R. J. R. Q., 444.*

80. Jugement ne peut être légalement rendu, dans une action basée sur un acte d'obligation et deux testaments, sur des copies des dits actes certifiées seulement par le régistrateur qui a enregistré les dits actes.

81. Si jugement a été rendu sur de telles copies, et a été porté en révision par le défendeur, il ne sera pas permis au demandeur de produire en cour de Révision des copies authentiques des actes sur lesquels est basée l'action. *C. R., 1898, Montréal, Leamy vs McGoey, 2 R. P. Q., 1.*

V. Donation entrevifs, Huissier, Hypothèque, Inscription en faux, Notaire, Novation, Obligation, Preuve, Preuve testimoniale, Testament, Vente.

ACTE CONSERVATOIRE

Déf.—C'est un acte ayant pour objet d'empêcher qu'il ne soit porté préjudice à nos droits.

V. Absence, Communauté, Exécuteur testamentaire, Louage des choses, Obligation, Saisie-conservatoire, Saisie et vente de meuble, Saisie-gagerie, Scellé, Séquestre, Succession.

ACTE CORRESPECTIF

Déf.—Ce sont les actes concernant le même fait, passés le même jour entre les mêmes parties, ou peu de jours l'un après l'autre. On les appellent correspectifs, parce qu'ils sont faits l'un pour l'autre et ne forment qu'un acte.

L'on doit considérer comme faites dans un même acte les conventions nouvelles ajoutées par acte authentique à une première convention dans les vingt-quatre heures de celle-ci. *J. du P., æd. vis.*

ACTE D'ACCUSATION

Déf.—C'est l'acte par lequel un magistrat, un grand jury, après enquête, ou le procureur général, accuse quelqu'un d'un crime.

V. Droit criminel.

ACTE D'AGRICULTURE

Déf.—C'est une loi passée en 1857 par le parlement du Canada pour prévenir les abus contre l'agriculture. *20 Vict., ch. 40.*

Ce statut est le chapitre 26 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Il a été ensuite, presqu'en totalité, introduit dans le Code municipal.

V. Action pénale, Appel, Droit municipal, Responsabilité.

ACTE DE COMMERCE

Déf.—Acte fait habituellement entre le producteur et le consommateur, avec l'intention d'en retirer un bénéfice et dans un but de spéculation personnelle. *Mercator is est qui negotiationes exercendæ, questus re faciendæ causæ, merces emit ut vendat. Straccha, p. 1, no. 4.*

L'écrit commercial est présumé avoir été fait le jour de sa date, sauf preuve contraire. *C. c. 1226.*

INDEX

Abandon de commerce 3 et s.
Acte commercial . 3 et s.
Acte d'administration 3 et s.
Agent de change..... 6
Assurance (feu)..... 1
Aubergiste..... 9
Billet promissoire..... 9
Commerçant ..... 2 et s. 17 et s.
Commis de bar..... 5
Continuité d'acte..... 2
Courtier..... 6
Cultivateur..... 7
Ecorce d'arbre..... 16
Endossement. . ..3 et s.9
Fabricant..... 8
Licence..... 5
Limite à bois..... 15
Louage de chaloupe... 10
Maître de pension..... 11
Manufacturier..... 20
Perte..... 3 et s.
Professeur de musique 12
Profession habituelle . 3 et s.
Règlement municipal. 13
Restaurateur..... 14
Terres publiques..... 15
Vente.....16 et s.

JURISPRUDENCE

1. Assurance (feu).—Insurance against fire, by an insurance company, is a commercial transaction. *Q. B., 1845, Montreal, Smith vs Irvine, 1 R. de L., 47; 1 R. J. R. Q., 452, 508.*

2. Commerçant.—Pour constituer l'état de marchand ou de commerçant, il faut une continuité d'actes, un état actuel de commerce, de négoce, et non pas seulement des actes isolés, épars, éloignés les uns des autres. *C. F., 1846, Québec, Régnier vs de Lorimier et ux., 1 R. de L., 232; 19 R. J. R. Q., 479, 560.*

3. Il y a deux éléments constitutifs de la qualité de commerçant: 1. les actes de commerce; 2. la profession habituelle. La qualité de commerçant ne se perd pas brusquement, il faut une suspension plus ou moins longue des faits qui la constituent pour la perdre.

4. Dans l'espèce, l'intimé a clairement manifesté sa volonté d'abandonner le commerce, et les opérations de la liquidation faites par son ci-devant associé ne peuvent pas être considérées comme son fait, à lui l'intimé. Les actes d'administration faits par l'intimé pour le compte de Plamondon, pour sauvegarder les avances qu'il lui avait faites, pas plus que les endossements qu'il a consentis pour lui aider, ne constituaient des actes de commerce. *B. R., 1898, Québec, Roy vs Ellis, R. J. Q., 7 B. R., 222.*

5. Commis de bar.—Un garçon de bar, même s'il a fait prendre la licence en son nom, n'est pas un commerçant. *C. S., 1903, Montréal, Dagenais vs Dagenais, 7 R. P. Q., 32; 11 R. L., n. s., 236.*

6. Courtier.—La profession des agents de change et des courtiers est essentiellement commerciale; chacune de leurs opérations constitue un acte de commerce, et au sens de la loi ce sont des "commerçants." *C. S., 1912, Montréal, Houle vs Scott, 18 R. L., n. s., 206.*

7. Cultivateur.—Un cultivateur qui exploite son fonds pour le faire valoir non par l'agriculture, mais par le commerce ou l'industrie, comme la fabrication de la brique, est un commerçant. *C. R., 1895, Montréal, Archambault vs Michaud, 1 R. J., 323.*

8. Fabricant de beurre.—Le fabricant de beurre qui écoule le produit de sa fabrique et se charge d'écouler celui d'autres fabricants est un commerçant au sens du deuxième alinéa de l'art. 853 C. p. c. *C. R., 1912, Québec, Blanchette vs Lévesque, R. J. Q., 41 C. S., 477.*

9. Lettre de change et Billet promissoire.—A tavern keeper (*aubergiste*) is a trader and his note to a merchant is a *billet de commerce* transferable by a bank indorsement. *Q. B., 1819, Quebec, Patterson vs Welsh, 2 R. de L., 30, 76; 2 R. J. R. Q., 156.*

10. Louage de chaloupe.—Hiring river craft is a fact of a commercial nature within the meaning of the Ordinance 25 Geo. III ch. 2. *K. B., 1811, Quebec, Bréhaut et al. vs Miran, 2 R. de L., 78; 2 R. J. R. Q., 156.*

11. Maître de pension.—The keeper of a boarding house is a trader. *S. C., 1897, Montreal, Renaud et al. vs Brown et al., Q. J. R., 12 S. C., 237.*

12. Professeur de musique.—Un professeur de musique qui achète de la musique pour la revendre à ses élèves, et qui, de fait, leur en vend, n'est pas un commerçant. *C. S., 1879, Québec, Morgan vs Le Boutillier, 5 R. J. Q., 212.*

13. Règlement municipal.—A municipal by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, and the signing of a contract based on said municipal by-law in no way changes the nature of the municipal act. *S. C., 1909, Montreal, The Montreal Terminal Railway Co. vs The City of Montreal, and The Montreal Street Railway Co. vs The City of Montreal, 11 R. P. Q., 1; 15 R. L., n. s., 398.*

14. Restaurateur.—Un restaurateur est un commerçant. *B. R., 1897, Montréal, Carter et al. vs McCarthy, R. J. Q., 6 B. R., 499.*

15. Terres publiques.—Les droits acquis par les concessionnaires ou adjudicataires de limites à bois, vendues publiquement à l'enchère, en vertu des arts. 1623 et s. (S. R. Q., 1909,) sont des droits immobiliers et, partant, ne peuvent pas être l'objet d'un contrat commercial. *C. S., Montréal, Guérin vs Davis, R. J. Q., 42 C. S., 81.*

16. Vente.—La vente, consentie par deux propriétaires à un commerçant, de toute l'écorce des arbres de pruche, pendant par les racines sur la terre leur appartenant en commun, est une vente de meubles qui, étant faite à un commerçant, est commerciale, et les fait débiteurs solidaires de l'exécution du contrat. *C. R., 1882, Québec, Fee vs Sutherland et al., 9 R. J. Q., 55.*

17. A sale by a trader of an article in which he does not deal, to a non-trader, is not a commercial matter within the meaning of article 2260 of the civil Code. *S. C., 1887, Quebec, Gray et al. vs Hôpital du Sacré-Cœur, 13 Q. J. R., 85; 10 L. N., 212; 19 R. L., 405.*

18. Malgré la généralité des termes de l'article 2260, les transactions entre commerçants, en dehors des affaires de leur commerce, et à plus forte raison entre commerçants et ceux qui ne le sont pas, ne sont pas commerciales. *B. R., 1893, Montréal, Filiatrault vs Goldie et al., R. J. Q., 2 B. R., 368; M. L. R., 7 C. S., 354; 35 J., 83.*

19. La vente d'un moulin à carder entre non-commerçants n'est pas une vente commerciale. Un moulin à carder, tenant à fer et à clous à la bâtisse où il se trouve, y est incorporé et est un immeuble; celui qui le construit ne fait pas acte de commerce en achetant d'un non-commerçant les différentes parties du mécanisme qui y entre, et il ne devient commerçant en l'exploitant qu'en achetant la laine qu'il y carde pour la revendre. *C. R., 1896, Québec, Roy vs Vachon, R. J. Q., 11 C. S., 116.*

20. La vente par un manufacturier, d'une machine dont il se servait dans sa manufacture, n'est pas une convention commerciale. *C. S., 1901, Terrebonne, Shoe Wire Grip Co. vs Ville de Terrebonne, et Parent, et Gauthier et Leclaire, 7 R. J., 540.*

V. Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Faillite, Obligation, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procès par jury, Vente.

ACTE DE LA MARINE MARCHANDE

Déf.—C'est la loi qui régit tous les bâtiments marchands et leur équipage, à part ceux appartenant à la Couronne.

L'article 2355 C. c. rend les dispositions de la loi impériale applicable aux bâtiments anglais dans la province de Québec, ainsi que les lois fédérales relativement aux matières auxquelles il y est pourvu.

L'Acte de la Marine Marchande, en Angleterre, a été refondu en 1894, *57-58 Vict., ch. 60, Imp.* Il se trouve au statut fédéral de 1895, *58-59 Vict., p. 39.*—*V. 6 Ed. VII, ch. 48,* (1906) (Imp.) dans 6-7 Ed. VII, p. 1; ainsi que 1-2 Geo. V, ch. 41 (Imp.), dans 2 Geo. V, pp. XIII et XVII; et 1-2 Geo. V, ch. 57 (Imp.), dans 3-4 Geo. V, p. III.

Les Statuts Revisés du Canada, ch. 113, contiennent la "Loi de la Marine Marchande au Canada."

V. Affrètement, Appel (C. Supr.), Bâtiments marchands, Prêt à la grosse, Responsabilité.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

Déf.—Cet acte est la constitution du Canada. C'est un statut impérial passé en 1867, *30-31 Vict., ch. 3, imp.,* qui contient les lois organiques de la Confédération canadienne.

Il se trouve aux Statuts Refondus de Québec vol. III, p. 257.

V. Droit constitutionnel.

ACTE DE LA PREUVE (féd.)

Déf.—C'est la loi concernant les témoins et la preuve qui s'applique à toutes les affaires sur lesquelles le parlement du Canada a juridiction. *S. R. C. ch. 145.*

V. Preuve, Preuve (au cr.).

ACTE DE NOTORIÉTÉ

Déf.—On appelle ainsi l'acte passé devant un officier public et par lequel, sur la déclaration de témoins, on constate un fait notoire ou on supplée à un acte écrit qu'on est dans l'impossibilité de produire. *C. c. p, 1423.*

V. Preuve.

ACTE DE RATIFICATION

Déf.—Acte par lequel une personne ratifie ou confirme une obligation annulable. *Rem haberi ratam, hoc est comprobare agnoscereque quod actum est a falso procuratore. Pand., lib. 46, tit. 8. C. c. 1214.*

ACTE DES MANUFACTURES

Déf.—C'est une loi passée par la législature de Québec, en 1885, *48 Vict., ch. 32*, pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures.

Cet acte, amendé plusieurs fois, a été reproduit dans les S. R. Q. de 1888, sous le nom de "Loi des Manufactures de Québec," *3019 et s.*, puis incorporée dans les S. R. Q. de 1909, arts 3829 à 3866, sous le titre de "Loi des établissements industriels de Québec."

V. Manufacture, Responsabilité.

ACTE DE TEMPÉRANCE (Canada).

V. Loi de Tempérance.

ACTE D'HÉRITIER

Déf.—Faire acte d'héritier, c'est disposer des biens ou d'une partie des biens d'une succession comme peut le faire l'héritier seul. *Pro hærede gerere videtur qui aliquid facit quasi hæres. Dig., lib. 20, tit. 2. C. c. 645, 1339, 1340.*

ACTE ÉLECTORAL DU CANADA

Déf.—C'est la loi sous laquelle se font les élections fédérales. Elle se trouve au *S. R. C., ch. 6.*

V. Election fédérale, Responsabilité.

ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC

Déf.—C'est la loi sous laquelle se font les élections provinciales. Elle se trouve au *S. R. Q., 172 et s.*

V. Election provinciale, Responsabilité.

ACTE NOTARIÉ

V. Acte authentique.

ACTE RÉCOGNITIF

Déf.—Acte par lequel un débiteur reconnaît une obligation établie par un titre antérieur appelé *titre primordial. C. c. 550, 1213.*

V. Servitude.

ACTE SOLENNEL

Déf.—Ce sont les actes pour lesquels la loi a prescrit certaines formalités comme les actes de l'état civil, *C. c. 39 et s., C. p. c. 1311 et s.*; les actes judiciaires; le contrat de mariage, *C. c. 1264*; la donation entrevifs, *C. c. 776*; l'hypothèque conventionnelle, *C. c. 2040*; le testament authentique, *C. c. 842.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Déf.—Tout acte qui n'est pas signé devant un officier public ou qui n'a pas un caractère authentique est un acte sous seing privé. *Privata etiam instrumenta fidem facere possunt et etiam unicum instrumentum de plurium obligationibus. Pand., lib. 22, tit. 4. C. c. 1221 et s.*

V. Acte authentique, Preuve.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Déf.—Ce sont les actes de naissance, de mariage, de sépulture et de profession religieuse, faits par des fonctionnaires publics autorisés. *C. c. 39 et s.*

V. Etat civil.

ACTION

Déf.—L'action est un droit qu'une personne exerce par une poursuite en justice. *Nihil aliud est actio, quam jus quod sibi debeatur judicio persequendi. Pand., lib. 44, tit. 7.*

Les actions sont réelles, personnelles et mixtes.

L'action *réelle* est un droit qu'on possède dans une chose et contre une personne qui est détenteur de cette chose. *C. p. c. 100 et s.*

L'action *personnelle* est celle qu'on exerce contre une personne qui s'est obligée personnellement envers nous. *C. p. c. 94 et s.*

L'action *mixte* participe de ces deux caractères. Elle a lieu lorsqu'une personne est tenue personnellement et de plus comme détenteur. *C. p. c. 100 et s.*

INDEX

Action civile..... 5
Action mixte..... 1, 4
Action nouvelle... 7 et s.
Action personnelle. 1, 3, 20
Action réelle..... 1, 2, 6
Banc d'église..... 6
Bâtiments marchands 18
Cause d'action.... 7 et s.
Commissaire d'école.. 13
Compte..... 12
Contrat notarié..... 19
Division..... 10
Ecrit..... 14
Fait juridique..... 11
Forme..... 12 et s.
Frais..... 21
Intérêt à poursuivre 14 et s.
Intérêt moral..... 15
Louage d'ouvrage.... 17
Mari et femme... 15 et s.
Obligation..... 10
Pension alimentaire.. 16
Prêt..... 7
'Quantum meruit' .. 19
Rente constituée..... 20
Renvoi de service.... 17
Solidarité..... 21

ECRITS

5. Action civile.—Action civile fondée sur le faux témoignage, par Edmond Lareau, 4 La Thémis, 305.

5a. Droit de plaider, 1902, F. Roy.

JURISPRUDENCE

6. Action réelle.—An action by a *paroissien* against a *fabrique*, claiming possession of a pew, is not a real action, the right of property being in the *fabrique*. *R. C., 1887, Quebec, Tremblay vs Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de St-Irénée et al., 10 L. N., 82, 181; 13 R. J. Q., 26; 16 R. L., 191.*

7. Cause d'action.—The plaintiff who has brought an action for a sum of money, alleged to have been loaned by him to the defendant's deceased husband who has produced the latter's promissory note, signed with his mark of a cross without the signature thereon of any witness, in support of his demand, and who has failed for want of proof in such action, may maintain another action for the same amount upon the note: In such a case the cause of action is different from the cause of action in the former case, the former action being non-commercial and subject only to the prescription of thirty years, whilst the latter action is a commercial action, which can be prescribed by five years.

8. The latter action is based on a different title from the first action and the evidence applicable thereto is different.

9. The law does not oblige the creditor to avail himself simultaneously of all the causes he may have to maintain the action. *S. C., 1908, St. Francis, Chapdelaine vs Lacroix, 14 R. J., 337.*

10. Division.—An obligation cannot be divided so as to subject the debtor to a number of actions on the same contract. *S. C., 1874, Quebec, Légaré vs The Queen Insurance Co., 18 J., 134.*

11. Fait juridique.—Actions are decided according to the state of facts at the time when they are commenced. *K. B., 1817, Quebec, Robichaud vs Fraser, 1 R. de L., 350; 2 R. J. R. Q., 53.*

12. Forme.—Where there was a doubt as to the proper kind of action to be brought: The plaintiff could, nevertheless, recover on a balance of account stated which had been admitted by the defendant to be due. *C. S., 1863, Montreal, Miller vs Snell, 7 J., 228.*

13. Where action was brought against certain *ci-devant* school commissioners to recover money paid to a school teacher in violation of the rights of another previously engaged: The action should have been of damages and not to recover money illegally paid. *S. C., 1879, Montreal, School Commissioners of Ste. Marthe vs St. Pierre et al., 2 L. N., 343.*

14. Intérêt.—If a written agreement be made with one person only and solely in his own name, that person must bring his action alone, although others may jointly be interested with him. *K. B., 1818, Gariépy et al. vs Rochette, 1 R. de L., 345; 2 R. J. R. Q., 51.*

15. L'intérêt né et actuel de l'article 183 du Code civil est un intérêt pécuniaire immédiat. Un simple intérêt moral, comme celui de faire respecter son autorité maritale, ou un un intérêt pécuniaire éventuel, comme celui résultant du danger que sa femme revienne plus tard réclamer de lui une pension alimentaire, n'est pas un intérêt suffisant aux termes de l'art. 183. *C. S., 1892, Québec, Létourneau vs Blouin et al., R. J. Q., 2 S. C., 425; 16 L. N., 175.*

16. The wife being creditor of accrued instalments of an alimentary allowance provisionally granted to her pending an action in separation against her husband, has sufficient interest to maintain an action, taken under C. c. art. 1032, to revoke an alienation by the husband of the property of the community. *Q. B., 1907, Quebec, Bergeron vs Croteau, 14 R. J., 191.*

17. Un patron qui renvoie son employé pour cause; dans l'espèce, un propriétaire de théâtre qui décharge, après avis, un artiste pour avoir chanté des chansons immorales sur sa scène, a un intérêt suffisant pour prendre une action et pour faire déclarer son renvoi légal, surtout lorsque cet employé conteste cette action et réclame son salaire, chaque semaine. *B. R., 1911, Montréal, Ouimet vs Fleury, 16 R. L., n. s., 62.*

18. Propriétaire de bâtiments.—All the proprietors of a registered vessel must join in an action for damages suffered by such vessel. *Q. B., 1886, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal and Hus vs The Mississipi and Dominion Steamship Co., 30 J., 126.*

19. "Quantum meruit."—Celui qui, pour un ouvrage, a fait un contrat devant notaire, peut laisser le contrat de côté, et poursuivre par un *quantum meruit. B. R., 1869, Montréal, La Fabrique de Ste-Julie de Somerset vs Paquet, 1 R. L., 430; 20 R. J. R. Q., 353, 535.*

20. Rentes constituées.—Une action pour arrérages de cens et rentes et rentes constituées est une action purement personnelle quant à la procédure et les frais. *C. C., 1871, Terrebonne, De Bellefeuille et al. vs Mackay, 3 R. L., 33; 23 R. J. R. Q., 373, 542, 569.*

21. Solidarité.—Plusieurs débiteurs non solidaires peuvent être poursuivis par la même demande, et condamnés à payer diverses sommes de deniers individuellement, mais solidairement quant aux frais de l'action. *C. C., 1862, Montréal, Perkins vs Leclaire et al., 7 J., 78, 12 R. J. R. Q., 55.*

V. Droit municipal, Frais, Gage, Inscription en droit, Intérêt, Louage d'ouvrage, Opposition afin d'annuler, Procédure, Saisie-Arrêt après jugement, Société.

ACTION EN BORNAGE

Déf.—C'est l'action de l'article 504 C. c. par laquelle tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. *Actio finium regundorum, est actio quae inter duos, aut plures qui confines fundos habent, competit, ut fines regantur. Pand., lib. 10, tit. 1.*

V. Action possessoire, Bornage, Frais.

ACTION EN PARTAGE

Déf.—L'action en partage est celle qu'un co-héritier ou un propriétaire indivis a le droit d'intenter contre son co-héritier ou co-propriétaire pour demander le partage de la chose commune. *Actio quæ coheredi adversus coheredes datur, ut dividatur hereditas. Pand., lib. 10, tit. 2.*

V. Communauté, Indivision, Partage, Succession.

ACTION EN DÉCLARATION DE PATERNITÉ OU DE MATERNITÉ

Déf.—C'est l'action par laquelle un enfant naturel réclame une personne comme son père ou sa mère.

Cette recherche, interdite en France, contre le père, est permise, dans les deux cas, par notre Code civil. *C. c. 241.*

V. Filiation.

ACTION EN DÉNONCIATION OU DÉMOLITION DE NOUVEL ŒUVRE

Déf.—C'est une action possessoire, par laquelle le possesseur troublé dans sa possession par des constructions faites en violation de ses droits, demande à ce que les travaux soient suspendus ou même démolis suivant les circonstances. *Spoliatus ante omnia restituendus. 2 Inst. 714.*

V. Action possessoire, Cours d'eau, Juridiction, Voisinage.

ACTION EN DESTITUTION DE TUTELLE

Déf.—C'est une action par laquelle toute personne intéressée peut demander à ce que le tuteur d'une inconduite notoire, ou dont l'administration atteste l'incapacité ou l'infidélité, soit destitué de sa charge. *Verum ob ignavium, negligentiam, vel dolum, si dolo fecerunt, possunt removeri. Pand., lib. 26, tit. 10. C. c. 285 et s.*

V. Minorité.

ACTION EN DIMINUTION DE PRIX

(Quanti minoris)

Déf.—C'est une action qui appartient à l'acheteur, par laquelle il peut obtenir une diminution de prix, lorsque l'objet vendu a des vices rédhibitoires dont le vendeur est tenu. *Æstimatoria seu quanti minoris actio est ea quae emptori datur adversus venditorem, ut venditor ex pretio restituat remittatve quanti minoris emisset emptor, si rei venditae vitium cognovisset. Pand., lib. 21, tit. 1. C. c. 1065, 1501 et s.*

V. Action rédhibitoire, Action résolutoire, Procédure, Vente.

ACTION EN EXHIBITION DE TITRE

Déf.—C'est l'action qu'avait le seigneur contre le détenteur d'une terre de son domaine pour lui faire exhiber ses titres, lorsque celui-ci soutenait qu'il n'avait aucune redevance à lui payer. Cette action a été abolie avec les lods et ventes par 18 Vict., ch. 103, s. 3.

ACTION EN GARANTIE OU RÉCURSOIRE

Déf.—C'est celle qu'a le garanti pour appeler son garant et le forcer à intervenir dans une instance afin de prendre son fait et cause. *Evicta re ex empto actio non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit. Pand., lib. 19, tit. 1. C. c. 748 et s., 796 et s., 1576 et s., 1579, 1614 et s., 2062 et s.*

V Garantie.

ACTION EN NULLITÉ

Déf.—C'est celle par laquelle on demande aux tribunaux de prononcer la nullité d'un contrat lorsqu'il est infesté d'un vice de forme ou de fonds. *C. c. 148 et s., 760, 782 et s., 989, 991 et s., 1212, 1214, 1299 et s., 1300, 1301 et s., 1905.*

V. Droit municipal, Obligation, Offices réelles et Consignation, Prescription, Procedure, Testament, Vente.

ACTION CONFESSOIRE

Déf.—C'est une action réelle par laquelle celui auquel appartient un droit de servitude sur quelque héritage, conclut contre celui qui le trouble dans l'usage de cette servitude, à ce que l'héritage soit declaré sujet à ce droit de servitude, et qu'il soit fait défense au défendeur de l'y troubler. *1 Pothier, Serv. réelles, No 11. Confessaria actio est, qua quis praedio suo servitutem deberi intendit. Pand., lib. 8, tit. 5.*

V. Chemin de fer, Droit municipal, Servitude.

ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ

Déf.—C'est une action par laquelle on demande le délaissement d'une succession en tout ou en partie. *Est autem petitio hereditatis, actio qua quis heredilatem vindicat quæ ad ipsum jure pertinet. Pand., lib. 5, tit, 3. C. c. 607.*

V. Succession, Substitution.

ACTION EN RATIFICATION DE TITRE

Déf.—C'est l'action que peut intenter celui qui a acquis des immeubles et qui en est en possession, pour obtenir la purge des hypothèques dont ils sont grevés, en faisant ratifier son titre par le tribunal. *C. p. c. 1067 et s.*

V. Garantie, Ratification de titre.

ACTION EN REDDITION DE COMPTE

Déf.—C'est celle qui peut être intentée contre toute personne qui est tenue de rendre compte de son administration par celui dont les affaires ont été gérées. Lorsque l'action est prise par un associé, c'est l'action *pro socio. Actio negotiorum gestorum directa est ea quæ datur adversus gestorum ut actus rationem reddat. Pand., lib. 3, tit. 5. C. c. 308 et s., 913, 918, 920, 1713. C. p. c. 566 et s.*

V. Reddition de compte, Société.

ACTION EN RÉMÉRÉ

Déf.—C'est le droit du vendeur avec convention de réméré, de rentrer dans la propriété et la possession de la chose vendue. *Pactum de retrovendo ut scilicet emptor venditori rem justo pretio redimenti vendat. Dig., lib. 19, tit. 1. C. c. 1546 et s.*

V. Chose jugée, Vente (réméré).

ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDÛ

(*Condictio indebiti*)

Déf.—C'est l'action qui a lieu lorsque quelqu'un a payé, par erreur, soit une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles, ou quelque chose que ce soit à un autre pour se le faire rendre. *Maxime indebitum solutum esse paret, quum ex ea causa solvitur quæ omnino non extitit, sed putatur extitisse. Pand., lib. 12, tit. 6. C. c. 1047 et s.*

V. Garantie, Répétition de l'indû.

ACTION EN RESCISION

V. Action en nullité.

ACTION HYPOTHÉCAIRE

Déf.—Action qu'a le créancier d'une créance liquide et exigible contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance. *Quasi-serviana autem est, quâ creditores pignora hypothecasve persequuntur. Inst. lib. 4, tit. 6. C. c. 2058.*

Si le détenteur est le débiteur lui-même, l'action est nommée *action personnelle hypothécaire*.

Cout. de P., art. 102.—Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente, dont est chargé le dit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de la dite rente, et dont il n'avait eu connaissance auparavant la dite poursuite, après qu'il a sommé son garant, ou celui qui lui a vendu et promis garantir le dit héritage, lequel lui défaut de garantie, le dit tiers détenteur ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer au dit héritage; et en ce faisant il n'est tenu de la dite rente et arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent et soient échus de son temps, et auparavant la dite renonciation.

INDEX

Absence..... 72
Acheteur.....33, 49
Action personnelle, 1 et s., 19 et s., 48, 53, 72
Adjudicataire..... 47
Avis.....24, 46
Ayant cause..... 10
Bailleur de fonds....11, 50
Billet promissoire.... 13
Cautionnement, 14 et s., 29 et s., 34, 54 et s., 55
Cessionnaire..... 77
Chemin de fer..... 16
Communauté..... 17
Conclusion....18 et s., 81
Condamnation personnelle..... 35
Créance du demandeur..... 21
Créance hypothécaire. 22
Créance privilégiée... 23
Curateur..... 32
Délaissement,.....2, 8, 24 et s., 75
Dépenses accessoires.. 38
Description de l'immeuble.....39 et s., 40
Discussion....13, 41 et s.
Donation entrevifs, 44, 67, 79
Douaire.....45 et s.
Effet..... 28
Emphytéose..... 47
Enregistrement 48 et s., 50
Exécution.....31, 75
Femme mariée..... 25
Frais.....51, 76
Frais de labour et semence...,... 36, 58 et s.,
Garantie.....15, 77
Hypothèque antérieure..... 23
Hypothèque judiciaire..52 et s., 63, 73, 84
Impenses et améliorations.....54, 56 et s.
Indivision..... 70
Inscription en droit.. 59
Intérêts..... 61 et s.
Jugement..... 73
Jugement moins de $40.00. 53, 63 et s.
Locataire..... 66
Mineur..... 1, 2
Opposition..... 27
Paiement....10, 29, 37, 84
Possession..... 9, 67 et s.
Privilège..... ....36, 44
Promesse de vente.... 69
Récolte..... 59
Renonciation.....52, 71
Rentes constituées.... 72
Signification..... 73 et s.
Subrogation..... 77
Syndic..... 78
Tiers..... 79
Tiers-détenteur, 22, 43, 48, 50, 54, 57, 81 et s., 85 et s.
Transport.....22, 49, 85
Vente à réméré..... 86

ECRITS

1. Action personnelle.—Cas où l'exercice de l'action hypothécaire entraîne la renonciation à l'action personnelle. Article écrit par J. A. Bonin, avocat, 2 La Thémis, 225.

1a. Renonciation. Article écrit par J. A. Bonin, avocat, 2 La Thémis, 225.

JURISPRUDENCE

2. Action personnelle.—A new action upon a judgment formerly obtained in the same court, in an action *hypothécaire*, cannot be maintained. *K. B., 1818, Quebec, Gagnon vs Blagdon, 1 R. de L., 348; 2 R. J. R. Q., 51.*

3. Where the holder of an hypothecated immovable is personnally responsible for the debt, it is no bar to a direct action against the debtor that the creditor has previously obtained a judgment *en déclaration d'hypothèque*, under which the debter has abandoned the immoveable; even though the property has not been discussed, and the creditor can recover by direct action the costs occurred in the hypothecary action, as well as his debt. *C. S., 1882, Montreal, Newton vs Cruse, 6 L. N., 107.*

4. Bien que notre Code de procédure ne traite pas formellement de l'action personnelle-hypothécaire, on n'y trouve rien non plus qui s'oppose à ce modè de procéder admis par la pratique constante et immémoriale en ce pays.

5. Ainsi, le créancier d'une obligation portant hypothèque conventionnelle, a droit d'instituer l'action hypothécaire contre son débiteur personnel, pendant que celui-ci possède encore l'immeuble affecté; et ce de la même manière que cette action, dans notre droit actuel, peut être exercée contre le tiers-détenteur des biens hypothéqués. *C. S., 1877, Montréal, Lebrun vs Bédard, 21 J., 157; 1 L. N., 204; 1 R. J., 350.—C. C., 1879, Montréal, Les Curés et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de St-Paul vs Lanouette, 9 R. L., 542.—C. S., 1900, Québec, Belgrade vs Carrier, 3 R. P. Q., 238.*

6. Un créancier hypothécaire qui intervient à un acte de vente de l'immeuble hypothéqué, pour accepter l'acheteur comme débiteur, peut intenter à son choix l'action hypothécaire ou l'action personnelle. *B. R., 1878, Québec, Bernier vs Carrier, 4 R. J. Q., 45.*

7. Un créancier hypothécaire, quel que soit le montant de sa créance, peut prendre une action hypothécaire contre son débiteur, détenteur de l'immeuble hypothéqué, bien qu'il ait déjà un jugement contre le dit débiteur personnellement pour la même créance. *C. S., 1879, Québec, Dorval vs Boucher, 6 R. J. Q., 197; 1 R. J., 350.*

8. The respondent and two associates bought a tract of land, half of which had been purchased by the vendor from the appellant. There was an amount due the appellant by the vendor which respondent and his associates, vendees, undertook to pay. On a hypothecary action being brought against the respondent and his co-vendees the respondent made a *délaissement* of his share. Then the appellant instituted a personal action against respondent who pleaded that as she had chosen to bring a hypothecary action, and the respondent had abandoned the immoveable, she had lost her recourse against the respondent personally: It was decided by the court of Appeal that he was no longer personally liable. But the Supreme court reversing the judgment held: that if the respondent, in the hypothecary action, had been evicted from the whole of the property hypothecated he would have been relieved from personal responsibility under the delegation; but having been evicted from only a part interest in said property, he was freed from liability under the delegation merely to the extent to which the eviction might be considered to have paid his share of the debt to appellant. *Surp. C., 1879, Canada, Reeves vs Geriken, 2 L. N., 67; 3 L. N. 383; 10 Supr. C. R., 616.*

9. Le recours de l'action hypothécaire n'est ouvert que contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, et, si elle est dirigée contre le débiteur personnel, il est essentiel d'y alléguer qu'il en a la possession, de même que si elle était dirigée contre un tiers. *C. S., 1911, Arthabaska, Clément vs Dodier, R. J. Q., 41 C. S., 289.*

10. Ayant-cause. — Le tiers-détenteur peut opposer, à une poursuite hypothécaire contre lui, les paiements faits par son vendeur. *C. S., 1872, Québec, Dubuc vs Kidston et al., 7 R. J. Q., 43; 4 L. N., 239.*

11. Bailleur de fonds.—Le privilège de bailleur de fonds, s'il n'est pas enregistré, ne donne pas lieu à l'action hypothécaire, bien qu'il soit préféré aux créances chirographaires et à celles non enregistrées. *C. S., 1887, Kamouraska, Bérubé vs Morneau, 14 R. J. Q., 90; 11 L. N., 205.*

12. Biens de mineur.—If a mortgage, granted by a tutor and subsequently ratified by a minor when of age, is declared null and void, an hypothecary action by the lender against a subsequent purchaser of the property mortgaged will not lie. *Supr. C., 1890, Canada, Dame Davis, ès-qual., vs Kerr, 17 Supr. C. R., 235; M. L. R., 5 Q. B., 156; 13 L. N., 2, 153; 17 R. L., 620.*

13. Billet promissoire.—Une action en déclaration d'hypothèque peut, lorsque le propriétaire d'un billet donné en paiement de l'immeuble hypothéqué en a discuté les prometteurs et endosseurs sans parvenir à être payé de sa créance, être intentée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué. *B. R., 1885, Québec, La Banque de Québec vs Dame Bergeron et vir., 14 R. L., 170; 11 R. J. Q., 88, 368; 8 L. N., 189.*

14. Cautionnement.—L'acquéreur d'une propriété, qui s'est obligé au paiement de certaines dettes hypothécaires égales à la valeur de telle propriété, poursuivi en déclaration d'hypothèque par un créancier autre que ceux qu'il s'est obligé de payer, mais dont la créance est postérieure à celle de ces derniers, ne peut demander que tel créancier lui donne caution que la propriété, lors de la vente d'icelle, rapportera une somme suffisante pour le paiement des créances qu'il s'est obligé de satisfaire; ainsi qu'il en aurait le droit s'il était lui-même créancier hypothécaire pour une somme égale à la valeur de la propriété, et qu'il l'eut acquise, ou qu'il eut réellement payé des dettes jusqu'à ce montant. *C. S., 1856, Québec, Tessier vs Falardeau, 6 D. T. B. C., 163; 5 R. J. R. Q., 54.*

15. Le garant du défendeur dans une action hypothécaire, qui avait reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée antérieure à celle pour laquelle l'action est portée, peut intervenir et exiger, avant que le garanti soit tenu de délaisser, que le créancier poursuivant lui donne le cautionnement de l'article 2073 C. c. *C. R., 1890, Québec, Leclerc vs Martin et Martin vs Sœurs hospitalières d'Arthabaska, 17 R. J. Q., 177.*

16. Chemin de fer.—Where a portion of an immovable subject to a hypothec is acquired by a railway company by amicable purchase, and the company does not deposit the price, the hypothecary creditor has the ordinary recourse against the company as *détenteur*, but only to the extent of the value of the land so acquired. *C. R., 1896, Montreal, Clearihue vs St. Lawrence et Adirondack Railway Co., Q. J. R., 9 C. S., 399.*

17. Communauté.—A widow, for a debt due to her by the *communauté*, cannot support an action *hypothécaire*, against the *détenteur* of her husband's *propres*, without proving that the *communauté* cannot satisfy her demand. *K. B., 1817, Quebec, Hausserman vs Casgrain, 1 R. de L., 380; 2 R. J. R. Q., 67.*

18. Conclusion. — Dans une poursuite hypothécaire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer .....si mieux il n'aime délaisser..... quoique l'article 2061 du C. c. dise que l'objet de l'action hypothécaire soit de faire condamner le débiteur à délaisser..... si mieux il n'aime payer. *C. c., 1875, Terrebonne, Leclair vs Filion, 7 R. L., 428.—C. S.,1876, Montréal, La Société de construction Métropolitaine vs Bourassa, 20 J., 304.—Contra: B. R., 1866, Québec, Renaud vs Proulx, 2 L. C. L. J., 126; 16 D. T. B. C., 478; 20 R. L., 299.*

19. Lorsque le demandeur, dans ses conclusions, demande simplement que ses droits hypothécaires soient constatés, l'action n'est pas hypothécaire telle que définie par l'article 2061 du Code civil, mais est une action personnelle. *R. B. 1889, Montréal, Dame McCaffrey et vir. vs. Scott, 34 J., 214.*

20. Dans une action personnelle sur prêt d'argent, on ne peut conclure au délaissement de l'immeuble hypothéqué pour garantir ce prêt, et l'action contre le tiers-détenteur de l'immeuble sera différée jusqu'à ce que la conclusion personnelle prise contre les emprunteurs soit retirée. *C. S., 1899, Montréal, Anderson vs Taillefer et al., 2 R. P. Q., 78.*

21. Créance de demandeur.—In order to sustain a hypothecary action, the debt set up by the plaintiff must be due and exigible. *Q. B., 1864, Montreal, Aylwin vs Judah, 9 J., 179; 7 L. C. R., 128 ; 14 L. C. R., 421; 5 R. J. R. Q., 201, 202; 15 R. J. R. Q., 368. — B. R., 1869, Montreal, Leroux vs Décarie, 28 J., 310.*

22. Créance hypothécaire.—L'acceptation par le débiteur originaire d'un transport d'une créance hypothécaire, suffit pour conférer au cessionnaire le droit de procéder par voie d'action hypothécaire en recouvrement de cette créance, contre tout tiers-détenteur de l'immeuble; et dans ces circonstances, tel tiers-détenteur est mal fondé à opposer comme moyen de défense à cette action hypothécaire, que le transport de la créance en faveur du demandeur cessionnaire, est nulle et insuffisante quant à lui, tiers-détenteur, vu que ce transport ne lui a pas été signifié. *C. S., 1911, Arthabaska, Dionne vs Houle, R. J. Q., 17 C. S., 281.*

23. Créance privilégiée antérieure.—L'exception résultant d'une créance privilégiée ou d'une hypothèque antérieure, consacrée par l'art. 2073 C. c., au bénéfice du tiers-détenteur, ne peut être invoquée par ce dernier pour obliger le poursuivant à lui donner caution de faire porter l'immeuble à un si haut prix qu'il sera payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, qu'en autant que cette créance absorbe le prix de l'héritage. *C. S., 1911, Montréal, McIntyre vs Wilson, 14 R. P. Q., 45.*

24. Délaissement.—The *délaissement* in a hypothecary action may be made at the office of the prothonotary, and notice thereof need not be given to the plaintiff. *Q. B., 1853, Montreal, Greaves vs Macfarlane, 3 L. C. R., 426; 4 R. J. R. Q., 26.*

25. Le délaissement fait en cour de première instance par suite d'un jugement sous certaines conditions n'est point légal; le délaissement pourra être valablement fait après jugement confirmatif en appel. *B. R., 1858, Montréal, Métrisse dit Sans-Façon et al. vs Brault, 2 J., 303; 7 R. J. R. Q., 66; 15 R. J. R. Q., 368.*

26. A *délaissement* filed after the fifteen days allowed by law will not be rejected on motion. *C. S., 1858, Montreal, Bélanger vs Durocher, 2 J., 283; 7 R. J. R. Q., 40.*

27. Dans une action hypothécaire, jugement fut rendu condamnant le défendeur, comme propriétaire et détenteur de l'immeuble hypothéqué, à payer la réclamation du demandeur, si mieux il n'aimait, dans les quinze jours de la signification du jugement, délaisser et abandonner la dite propriété pour être vendue en justice, à défaut de quoi, le dit délai expiré, condamné purement et simplement au paiement de la dette. Le jugement fut signifié le 15 mars, et un délaissement fait le 18 mai 1858, *de plano*, sans permission de la cour. Motion pour rejeter le délaissement fut renvoyée, subséquemment il fut émané une exécution contre les meubles du défendeur comme débiteur personnel du demandeur: Une opposition à telle saisie sur ce que le délaissement avait été dûment fait, doit être maintenue, et mainlevée de la dite saisie accordée à l'opposant. *B. R., 1859 Montréal, Bellanger vs Durocher, 9 D. T. B. C., 430; 7 R. J. R. Q., 307.*

28. Le seul effet d'une action hypothécaire est de faire condamner le défendeur tiers-détenteur à délaisser l'héritage hypothéqué, et le créancier n'a aucun recours personnel contre le tiers-détenteur à défaut par lui de délaisser l'immeuble. *B. R., 1866, Québec, Renaud vs Proulx, 2 L. C. L. J., 126; 15 R. J. R. Q., 365; 16 D. T. B. C., 476; 20 R. L., 299.*

29. Un détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque, qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, ne peut être tenu au délaissement qu'en autant que le créancier poursuivant lui donne caution que l'immeuble rapportera un prix suffisant pour le rembourser des créances qu'il a éteintes.

30. Par le délaissement, un débiteur est libéré de son engagement personnel envers son vendeur ou ses ayants-cause, et il n'a pas droit d'exiger de cautionnement qu'il ne sera pas troublé à raison de tel engagement. *C. S., 1877, Montréal, Perrault vs Desjardins, 24 J., 178.*

31. Although the *délaissement* leaves the *délaissant* the right to resume the property at any time before the sale, on paying the plaintif suing, and also the right to receive any surplus that the sale of the land may produce after the payment of the legal claims, yet the *délaissement* cannot be considered a *légitime contradicteur* in any proceeding to bring the property to sale, and a creditor having a judgment against the *délaissant* ought to cause it to be declared executory against the curator before causing the real estate *délaissé* to be seized. *C. R., 1880, Quebec, Couture vs Fournier and Boulé, 7 R. J. Q., 27; 4 L. N., 191.*

32. The functions of a curator to a *délaissement* cease by the payment of the hypothecary debt, *ipso facto*. *C. C., 1882, Montréal, Moncatel, ès-qual., vs Ross and Trudel, 27 J., 218; 6 L. N., 336.—C. S., 1883, Montréal, Trudel vs Bouchard, 27 J., 218.*

33. A hypothecary action is properly directed against the purchaser, notwithstanding that he may have abandoned the property in a hypothecary action against him, and that a curator to the *délaissement* has been appointed, because such a *délaissement* does not divest the proprietor of his property but simply of the possession of it. A deposit of money is unnecessary. *C. S., 1883, Montreal, Trudel vs Bouchard, 27 J., 218.*

34. Le détenteur qui n'a pas renouvelé, dans le délai voulu, après le dépôt des plan et livre de renvoi, la créance hypothécaire antérieure qu'il a acquittée, ne peut pas, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de porter l'immeuble à un prix assez élevé pour qu'il soit payé de la créance hypothécaire qui, jusqu'à l'expiration de ce délai, était antérieure. *C. R., 1886, Québec, Théberge vs Danjou, 12 R. J. Q., 1; 14 R. L., 564.*

35. In an action *en déclaration d'hypothèque* the defendant may, in default of his surrendering the property within the period fixed by the court, be personally condemned to pay the full amount of the sheriff's claim. *Supr. C., 1889, Canada, Dubuc vs Kidston et al. 16 Supr. C. R., 357; 12 L. N., 178.*

36. Un détenteur poursuivi hypothécairement ne peut obtenir que le délaissement n'ait lieu que sous réserve de son privilège de ses frais de labours et de semences. *C. S., 1898, Saguenay, Ritchie vs Girard, 6 R. J., 119; 4 R. J., 574; 1 R. P. Q., 442.*

37. Le tiers-détenteur, poursuivi en déclaration d'hypothèque, ne peut être tenu, pour éviter le délaissement, de payer que ce que peut devoir le débiteur personnel, et non ce qui n'est pas encore échu sur la dette de ce dernier. *C. S., 1902, Terrebonne, Durocher vs Filion et Maillé, 10 R. J., 189.*

38. Dépenses accessoires.—The costs of a deed of mortgage and its registration and of premiums stipulated to be paid by the mortgagor on insurance transferred as collateral, cannot be recovered by the mortgagee from a *tiers-détenteur* of the land, by hypothecary action. *C. S., 1877, Quebec, Michon vs Morency, 6 Q. J. R., 238.*

39. Description de l'immeuble.—In a hypothecary action against the *tiers-détenteur* of an immovable, situate within the limits of a registration-division, wherein art. 2168 of the C. c. is in force, that immovable must be described by its cadastral number and by the description of it given in the cadastral book of reference. *C. S., 1884, Quebec, Courteau vs Gauthier et al., 10 L. N., 98.*

40. Where the mortgaged property was described in the deed as being in Ste. Cécile, but was really in St. Fabien, and was so declared to be by plaintiffs, the action must be dismissed. *C. R., 1885, Quebec, Rioux et al. vs Ouellet et al., 11 Q. J. R., 117; 8 L. N., 252.*

41. Discussion.—Lorsqu'il a été convenu que certains tiers-détenteurs ne seront responsables qu'après discussion du débiteur, il faut discuter tous les biens, meubles et immeubles, de ce débiteur avant de pouvoir exercer recours contre les tiers-détenteurs, et ces derniers ne sont pas tenus d'indiquer quels sont les biens sujets à discussion. *B. R., 1866, Montréal, De Beaujeu vs Deschamps, 2 L. C. L. J., 68; 15 R. J. R. Q., 352; 16 D. T. B. C., 454.*

42. L'exception de discussion est dilatoire; elle doit donc être produite dans les délais, et accompagnée des formalités que la loi requiert au sujet des plaidoyers préliminaires.

43. Le tiers-détenteur qui s'est chargé personnellement du paiement de la créance réclamée de lui par action hypothécaire, ne peut exercer le bénéfice de l'exception de discussion. *C. S., Trois-Rivières, 1910, Trudel vs Brière et Rouleau, 12 R. P. Q., 334.*

44. Donation entrevifs.—Dans une donation entrevifs enregistrée, les droits et privilèges suivent l'immeuble donné et hypothéqué en quelque main qu'il passe, d'où il résulte que le donateur et les tiers, dont les droits hypothécaires sont ainsi conservés, peuvent exercer leur recours par voie d'action hypothécaire contre tout tiers-détenteur de l'immeuble ainsi affecté et hypothéqué, nonobstant les dispositions du § 5 de l'art. 2044. *C. S., 1906, Joliette, Pelletier vs Girard, 14 R. J., 349.*

45. Douaire.—L'action hypothécaire pour douaire préfix ne peut pas etre repoussée par une exception alléguant que le demandeur est tenu de s'adresser d'abord au dernier acquéreur et ainsi de suite, en remontant jusqu'au premier.

46. Cette exception ne peut être invoquée qu'à l'égard du douaire coutumier. *C. S., 1857, Montréal, Benoit vs Tanguay, et Tanguay vs Bouthillier, 1 J., 168; 5 R. J. R. Q., 482.*

47. Emphytéose.—Le créancier d'une rente emphytéotique, peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble qui est affecté à la rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat du shérif n'en fasse pas mention, en ce cas le contrat de vente du shérif sera déclaré faux. *B. R., 1877, Québec, Carpenter et vir. vs Dery et uz., 8 R. L., 283; 5 R. J. Q., 311.*

48. Enregistrement.—Dans le cas d'une dette assurée par hypothèque dûment enregistrée pour une somme payable en dix ans, le débiteur s'étant depuis obligé à effectuer le paiement plus tôt, le tiers-détenteur, poursuivi hypothécairement en recouvrement de cette dette, ne peut invoquer le défaut d'enregistrement du dernier acte, s'il ne fait pas voir que son propre titre a été enregistré antérieurement au second acte ci-dessus mentionné. *B. R., 1864, Montréal, Sicotte vs Bourdon, 15 D. T. B. C., 40; 13 R. J. R. Q., 427.*

49. Where the purchaser of an immovable gave a mortgage for a portion of the purchase money and afterwards re-sold the property: Hypothecary action brought against the mortgagor was well founded, the subsequent transfer not being registered. *Q. B., 1875, Montreal, Lalonde vs Lynch et al., 17 J., 38; 20 J., 158; 23 R. J. R. Q., 56; 529, 551.*

50. Le vendeur d'un immeuble n'a l'action hypothécaire contre un tiers-détenteur pour recouvrer son prix de vente, quoique privilégié, qu'après que son propre titre d'acquisition a été enregistré; il ne suffit point de l'enregistrement du titre que le vendeur (demandeur) a lui-même consenti à son acheteur et d'où il tire son privilège. *C. S., 1906, Kamouraska, Turcotte vs Richard, 13 R. J., 7.*

51. Frais.—Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme privilégiés, dans une action en déclaration d'hypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans une poursuite antérieure. *C. S., 1881, Joliette, Bricault dit Lamarche et ux. vs Bricault dit Lamarche, 11 R. L., 163.*

52. Hypothèque judiciaire.—In a hypothecary action, based on a judgment, enregistered with notice to the registrar, and against a married woman, as being separated, as to property from her husband, and against her husband assisting her, she, assisted by her husband, having declared, in the deed of acquisition of the immovable then subject to that legal hypothec, that they were so separated as to property, the proof of the proper notice having been given to the registrar consisting of the fact that, in his certificate, on the authentic copy of the judgment, the registrar states that the immovable in question is charged with the hypothec resulting from the judgment; and no objection having been taken in either court, either as to the insufficiency of the proof of the notice having been so given, or of the proof of such separation as to property. It was held that, in accordance with a well settled jurisprudence in all courts of appeal, this court will hold such objections to have been waived; and, that, as to the proof of such notice to the registrar having been given, article 738 C. c. p. is *primâ facie* evidence of that fact. *C. R., 1886, Quebec, Pacaud vs Brisson et vir., 9 L. N., 236; 12 R. J. Q., 281.*

53. Le créancier d'un jugement de moins de $40, qui a obtenu, par son enregistrement, une hypothèque sur les biens immeubles du débiteur, peut, par une action personnelle hypothécaire fondée sur le premier jugement, en obtenir un second l'autorisant, à défaut de paiement, à faire saisir et vendre les propriétés hypothéquées. Pour réussir sur une action personnelle hypothécaire fondée sur une hypothèque judiciaire, le demandeur doit prouver que le débiteur était propriétaire des immeubles sur lesquels a été prise l'inscription, à la date de celle-ci, à celle du jugement inscrit

et à celle de l'action hypothécaire elle-même. *C. R., 1886, Québec, Taillon vs Poulin, 13 R. J. Q., 155; 9 L. N., 226; 16 R. L., 404; 1 R. J., 350.*

54. Impenses et améliorations. — Un tiers-détenteur, poursuivi hypothécairement, ne peut demander d'être payé par le demandeur des améliorations qu'il a faites de bonne foi, avant d'être contraint de délaisser l'immeuble; et tout ce qu'il peut demander, c'est un cautionnement que l'immeuble rapportera assez pour qu'il soit payé. *C. S., 1854, Québec, Withall vs Ellis, 4 D. T. B. C., 358; 4 R. J. R. Q., 191.*

55. La stipulation qu'un prix de vente est la première hypothèque sur la propriété vendue n'est que la garantie qu'il prime les privilèges et les hypothèques enregistrés. Et le tiers-détenteur, poursuivi hypothécairement, ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses; ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement. *C. R., 1895, Québec, Commissaires d'école de St-Norbert vs Crépeau et Crépeau vs Collin et al., 11 R. J. Q., 119; 8 L. N., 252; 19 R. L., 474.*

56. Le tiers-détenteur qui a fait des améliorations sur l'immeuble hypothéqué peut les enlever après le jugement en déclaration d'hypothèque, même si, par son titre d'acquisition, il s'est chargé de l'hypothèque et s'est obligé de payer la dette hypothécaire. *B. R., 1881, Montréal, Société de construction Canadienne de Montréal vs Desautels dit Lapointe, 1 D. C. A., 183; 2 L. N., 47, 147.*

57. Le tiers détenteur de bonne foi poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et améliorations utiles qu'il a faites à l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus-value qu'ils ont donnée à l'immeuble hypothéqué. *C. S., 1881, Joliette, Bricault dit Lamarche et ux. vs Bricault dit Lamarche, 11 R. L., 163.*

58. Les impenses et améliorations, aux termes de l'art. 2072 C. c., consistent dans des ouvrages de nature permanente et non de simple entretien ni dans des frais de labours et semences. *C. S., 1898, Saguenay, Ritchie vs Girard, 4 R. J., 574; 1 R. P. Q., 442.*

59. Sur une action hypothécaire, l'intervention d'un tiers demandant à être autorisé à enlever les récoltes sur les immeubles hypothéqués, si mieux n'aime le demandeur lui payer le montant représentant la valeur des labours et semences, sera renvoyée sur inscription en droit, pour les motifs que les frais de labour et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'art. 2072 C. c. et que la loi n'accorde le privilège spécial pour les frais de labour et de semences que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte.

60. Il n'est pas nécessaire de réserver ce privilège dans le jugement qui, sur l'action hypothécaire, ordonne le délaissement. *C. S., 1906, Trois-Rivières, Carignan et al. vs Gilbert et Boisvert, 12 R. J., 325.*

61. Intérêts. — Le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêts non prescrits, au-delà de deux ans et l'année courante, quoiqu'un enregistrement n'en ait pas été fait. *B. R., 1869, Montréal, MacDonald et al. vs Nolin, 2 R. L., 183; 3 R. L., 358; 14 J., 125; 20 R. J. R. Q., 30.*

62. *Contra*: Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêt sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi. *C. S., 1881, Joliette, Bricault dit Lamarche et ux. vs Bricault dit Lamarche, 11 R. L., 163.*

63. Jugement au-dessous de $40.00. L'action hypothécaire n'existe pas en faveur du créancier qui, ayant obtenu jugement pour une somme au-dessous de $40, fait enregistrer son jugement sur un immeuble de son débiteur, et prend ensuite une action en déclaration d'hypothèque contre ce débiteur, afin d'arriver à la vente de l'immeuble ainsi hypothéqué. *B. R., 1889, Québec, Lepage vs Ross, 1 R. J., 349; R. J. Q., 4 B. R., 292.—C. R., 1895, Montréal, Jacques vs Tiffany, R. J. Q., 7 C. S., 410.—C. S., 1895, Pontiac, Macfarlane vs Hearty, 1 R. J., 303.*

64. Article 1102 of the Code of procedure, which says that "judgment for sums not exceeding $40 can only be executed on the movable property of the debtor, *except in the case of hypothecary actions, etc.*" refers to hypothecary actions against *tiers-détenteurs* who are not personally liable for the amount of the hypothec.

65. A creditor who has obtained a judgment against his debtor for a sum less than $40, and registered the same against his immovable property, is not entitled to bring a hypothecary action against such debtor, or to take conclusions praying that he be ordered to abandon the property unless he pays the debt. *C. R., 1895, Montréal, Jacques vs Tiffany, Q. J.R., 7 S. C., 410.—S. C., 1895, Pontiac, Macfarlane vs Hearty, 1 R. J., 303.*

66. Locataire.—Une action hypothécaire ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire, et non contre le locataire. *C. C., 1889, Terrebonne, Globensky vs Forget dit Despaties, 18 R. L., 663.*

67. Possession.—L'institué dans une donation à cause de mort, faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession des biens donnés, jusqu'à son décès.

68. L'institué n'est considé é en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement soit un conquet de la communauté des donateurs, ou bien la propriété pour partie du donateur décédé. *C. S., 1880, Trois-Rivières, Beauchemin et ux. vs Desilets, 10 R. L., 323.*

69. Promesse de vente.—L'action hypothécaire peut être dirigée contre un tiers qui est en possession à titre de propriétaire d'un immeuble, sous une promesse de vente stipulant que titre de vente de l'immeuble ne lui serait passé que sur paiement intégral du prix de vente; mais cette action ne peut être intentée contre celui qui a consenti une telle promesse de vente, et qui n'est pas en possession de l'immeuble. *C. S., 1896, Montréal, Hickson vs Ritchie et vir, ès-qual., R. J. Q., 11 C. S., 134.*

70. Propriétaire par divis.—Le créancier hypothécaire ne peut dans une même action, poursuivre plusieurs personnes qui possèdent divisément l'immeuble qui lui est hypothéqué. *B. R., Montréal, Panet et al. vs Lorin et al., 1 R. de L., 232; 2 R. J. R. Q., 22.*

71. Renonciation. — L'intervention du demandeur dans un acte d'échange de propriété, entre le donataire du demandeur et le défendeur, dans lequel le demandeur a déclaré: "qu'il accepte.....Filion (le défendeur) pour son débiteur personnel, tel et de même que si la donation eut été faite à ce dernier, et qu'en conséquence il décharge le donataire personnellement, bien entendu sans novation, ni dérogation," n'enlève pas au demandeur le droit de poursuivre le défendeur en déclaration d'hypothèque. *C. C., 1875, Terrebonne, Leclair vs Filion, 7 R. L., 428.*

72. Rentes constituées.—Le créancier de rentes constituées représentant les rentes seigneuriales dues sur un immeuble vendu depuis l'échéance de ces rentes, n'a pas droit à l'action hypothécaire contre l'acquéreur, mais il a l'action personnelle; et dans une action hypothécaire, le défendeur obligé personnellement pourra être condamné comme dans une action personnelle. *B. R., 1891, Montréal, Curwin et al. vs Cooke, 21 R. L., 97.*

73. Signification du jugement.—It is not necessary to serve a judgment *en déclaration d'hypothèque* on a defendant who is absent from the province and has no domicile therein. *Supr. C., 1889, Canada, Dubuc vs Kidston et al. 12 L. N., 178; 16 Supr. C. R., 357.*

74. Le jugement de la cour de Révision, dans une cause en déclaration d'hypothèque, doit être signifié au défendeur qui est condamné à délaisser, alors même que le jugement de la cour de Révision confirme purement et simplement celui de la cour Supérieure et que ce dernier jugement a été signifié au défendeur avant l'inscription en Révision.

75. Si le défendeur auquel le jugement de la cour de Révision n'a pas été signifié ne délaisse pas dans le délai fixé, et si une saisie immobilière est émanée contre lui pour tout le montant du jugement, cette saisie sera déclarée prématurée, nulle et illégale.

76. Il n'y a pas lieu de faire exception pour les frais auxquels le défendeur a été condamné personnellement, vu que cette condamnation est un accessoire de la condamnation hypothécaire et fait partie d'un jugement qui, en vertu de la loi, doit être signifié. *C. S., 1898, Saguenay, Ritchie vs Girard et Girard et Ritchie, 5 R. J., 509; 1 R. P. Q., 421.*

77. Subrogation. — Le cessionnaire du prix d'une première vente, qui a accordé à un subséquent acquéreur de la même propriété pour un prix moindre, un délai plus long que celui stipulé par la première vente et s'est obligé envers ce second acquéreur de décharger l'hypothèque affectant sa propriété pour le paiement du prix de la première vente, n'a pas d'action contre son cédant, qui s'est obligé de

fournir et faire valoir, ni contre le détenteur de la propriété affectée à cette garantie par son cédant, avant l'expiration du délai qu'il a ainsi accordé, ni pour l'excédant du prix de la première vente sur celui de la seconde. *C. R., 1890, Québec, Gagnon vs Brochu, 16 R. J. Q., 102; 13 L. N., 284.*

78. Syndic.—The ordinary hypothecary action cannot be exercised against an assignee who is in possession of immovable property of an estate in his quality as such. *S. C., 1878, Montreal, Dawes vs Fulton, ès-qual., 1 L. N., 243.*

79. Tiers.—A third party in whose favor charges are made in a deed of donation of real estate may bring hypothecary action against the *détenteur* of the immovable, although there be no stipulation to that effect in the deed. *Q. B., 1877, Quebec, Dufresne vs Dubord, 1 L. N., 42; 4 Q. J. R., 59.*

80. Tiers-détenteur.—In an hypothecary action, the defendant who pleads that he is not the owner or *détenteur* of the premises must indicate who is the real owner of the land. *Q. B., 1865, Montreal, Dame Ambault vs Fisher, 30 J., 133.*

81. Celui qui possède en vertu d'un titre de bailleur de fonds, avant l'ordonnance d'Enregistrement, et contre lequel le créancier ne prend que des conclusions hypothécaires, sans conclure contre lui personnellement pour le paiement de sa part virile, est mal fondé à prétendre qu'il doit être regardé comme tiers-détenteur, dans le sens de la 4e clause de l'ordonnance. *B. R., Montréal, Larité vs Fontaine dit Bienvenu, ès-qual., 3 R. de L., 33; 2 R. J. R. Q., 265.*

82. Le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut opposer à l'action tous les moyens que le débiteur personnel pourrait lui opposer lui-même. *C. S., 1886, Montréal, Cité de Montréal vs Murphy et la Société de construction Métropolitaine, M. L. R., 3 S. C., 161; 10 L. N., 351; 31 J., 200; 17 R. L., 536.*

83. Le tiers-détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer tous les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque; et les acomptes qu'il a pu payer sur la dette ne font pas obstacle à l'exercice de ce droit relativement à la balance de la dette qu'il n'a pas assumée ni promis de payer; ainsi il peut plaider que l'hypothèque est nulle, parce qu'elle a été constituée par un mari sur des immeubles qui ne lui appartenaient pas, mais qui étaient des biens propres de sa femme. *C. S., 1902, St-Hyacinthe, Archambault vs Martel, 8 R. J., 240.*

84. Le créancier qui fait enregistrer son jugement contre un immeuble acheté par son débiteur à une vente de shérif, mais dont le prix n'a pas été payé, n'a pas d'action hypothécaire contre celui qui s'est subséquemment fait transporter l'adjudication et en a payé le prix au shérif, lequel lui a donné un titre à cet immeuble. *C. S., 1900, Montréal, Lemieux vs Mitchell et al., ès-qual., et shérif de Montréal, 3 R. P. Q., 367.*

85. Transport.—Il n'y a pas lieu à l'action hypothécaire sur un transport qui n'a pas été signifié au débiteur originaire. *C. R., 1871, Québec, Pacaud vs Provencher, 3 R. L., 454; 1 R. C., 480.*

86. Vente à réméré.—An hypothecary action will lie against the purchaser by registered deed of hypothecated property subject to a right of redemption, *réméré*, although the seller continues in actuel physical possession of the same. *K. B., 1904, Québec, Bruneau vs Crépeau, Q. J. R., 16 K. B., 87.*

V. Appel, Capias, Chose jugée, Donation entrevifs, Enquête, Enregistrement, Frais, Hypothèque judiciaire, Inscription en droit, Juridiction, Minorité, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Rentes constituées, Révision, Vente, Vente de créance.

ACTION "DE IN REM VERSO"

Déf.—C'est l'action qui est accordée au mandant, à celui dont l'affaire a été gérée, au tuteur, et, en général, à tous ceux qui ont traité, soit par un représentant ou un *negotiorum gestor*, avec un tiers pour se faire remettre, rembourser ou indemniser jusqu'à concurrence de ce dont ce tiers a profité à son détriment. *Totiens de in rem verso esse actionem, quibus casibus procurator mandati vel qui negotia gessit negotiorum gestorum haberet actionem. Dig., lib. 15, tit. 3.*

ACTION "MANDATI CONTRARIA"

Déf.—C'est l'action du mandataire contre son mandant pour se faire rembourser des dépenses qu'il a faites, et pour se faire décharger des obligations qu'il a encourues en exécutant son mandat. *Actio mandati contraria est ea quæ procuratori datur, ut mandator eum indemnem præstet ab his quæ in negotium implendum impendit, aut se obligavit. Dig., lib. 17, tit. 1. C. c. 1720.*

ACTION NÉGATOIRE

Déf.—C'est l'action par laquelle un propriétaire d'immeuble fait déclarer qu'il n'y a pas de servitude sur sa propriété. *Negatoria actio est ea qua quis libertatem fundi sui vendicat negatque in eo servitutem deberi quam adversarius sibi arrogat. Pand,. lib. 8, tit. 2.*

"C'est une action réelle, dit Pothier, que le propriétaire d'un héritage peut former contre celui qui s'y attribue sans droit quelque servitude par laquelle il conclut à ce que son héritage soit déclaré franc de cette servitude, et qu'il soit fait défense au défendeur d'en user. *1. Serv. réelles, no 11.*

V. Droit municipal, Juridiction, Louage des choses, Possession, Preuve, Procédure, Responsabilité, Servitude.

ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE

Déf.—Les créanciers peuvent, par l'action paulienne ou révocatoire, attaquer, en leur propre nom, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. *Quæ fraudationis causa gesta erunt, cum eo qui fraudem non ignoraverit, de his, curatori bonorum, vel ei cui de ea re actionem dare oportebit, intra annum quo experiundi potestas fuerit, actionem dabo. Pand., lib. 42, tit. 8. C. c. 1032 et s.*

INDEX

Achat à crédit..... 95
Actionnaire..... 52
Avocat..... 2
Ayant cause ... 38 et s.
Billet promissoire....4, 77
Bonne foi, 8, 12, 16, 62, 83, 95, 108 et s., 114, 133
Cautionnement..... 6
Chose jugée..... 64
Collocation.....15, 32
Compagnie incorporée..... 9 et s. 51
Compagnie incorporée (Liq.).....1, 10
Composition.....63, 121
Conclusion..... 11
Connaissance d'insolvabilité, .12, 16 et s., 73 et s., 84, 94, 102, 112, 128, 131, 146 et s.,
Contestation incidente.....20 et s.
Contrat de mariage... 56
Créance..... 1
Créancier, 29 et s., 70 et s.
Curateur.....50, 75, 107
Dation de paiement 7 et s.
Délégation de paiement..... 47
Dépôt..... 1a
Désistement .....48 et s.,
Distribution de capital..... 51 et s.
Donation, 6, 43, 53 et s., 88
Droits du débiteur 38 et s.
Endossement..... 5
Enregistrement..... 134
Entente secrète..... 76
Faillite..... 84
Femme mariée, 32, 37, 78, 89, 141, 143
Frais..... 3, 3
Fraud on creditor.... 1
Garantie..... 62
Hypothèque, 17, 63, 80 et s.,114
Insolvabilité no oire, 19, 119 et s., 131
Insolvabilité seule, 65, 112 et s.
Insolvabilité subséquente..... 137
Livraison, 87, 91, 96, 97, 133
Louage des choses...66, 67
Mandat..... 68
Meuble.....89, 91, 93, 104
Mineur..... 54
Nantissement..... ..1a
Obligation.....13, 68
Officier public..... 6
Opposition, 23, 25, 37, 43, 46, 55, 122, 129, 149 et s., 151
Outils..... 93
Paiement frauduleux, 1, 35, 47, 69 et s.
Parenté, 90 et s., 91, 98 et s., 105, 143
Partage..... 127
Parties à la fraude.... 87
Parties en cause, 22, 24, 47
Possession, 87, 91, 104, 126, 138
Prescription.....46, 52
Présomption, 1, 14 et s., 18, 82, 88 et s.
Quittance..... 78
Remboursement, 4, 79, 85, 124
Répétition de deniers. 106
Réticences..... 100
Rétrocession..... 107
Saisie-Arrêt après jugement, 21, 22, 26, 41, 116, 117
Séduction..... 56
Simulation, 31, 43, 86, 103, 141
Succession vacante.... 108
Tiers, 38 et s. 108 et s., 114 et s., 125
Vente, 1, 7, 8, 11, 21 et s., 39, 40, 47, 62, 64, 87, 90 et s., 103, et s. 110 et s. 114, 118 et s.
Vente à réméré, 78. 144 et s.

ECRIT

1. Fraud on creditors. 1903, by Parker.

LOIS

1a. Compagnie incorporée (Liquid.).—"Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers, tous contrats ou transports relatifs à des meubles ou à des immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui ont été faits, par une compagnie ultérieurement mise en liquidation sous l'empire de la présente loi, avec une personne quelconque ou en sa faveur, qu'elle soit créancière ou non de la compagnie, dans les trois mois qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute époque postérieure." *S. R. C., ch. 144, art. 94.*

"Sont présumés faits avec l'intention de frauder les créanciers de la compagnie tous contrats qui causent un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui ont été faits par une compagnie incapable de remplir ses engagements et ultérieurement mise en liquidation sous l'empire de la présente loi, avec une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité est devenue publique et notoire." *art. 95.*

"Tout contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, à titre onéreux et causant quelque préjudice ou empêchement aux créanciers, qui est fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements, avec une personne qui ignore l'incapacité de la compagnie, que cette personne soit ou non créancière de cette dernière et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire,

mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous l'empire de la présente loi, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrit pour protéger cette personne contre toute perte ou responsabilité qui résulterait du contrat." *art. 96.*

"Sont nuls et sans effet, tous contrats ou transports passés par une compagnie, et tous actes faits par elle, relativement à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, des empêchements ou des retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, qui ont été ainsi passés et faits avec cette intention, au su de la personne créancière ou non créancière de cette dernière, et qui ont eu l'effet de causer des obstacles, des empêchements ou des retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'entre eux." *art. 97.*

"Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber en faillite, sous l'empire de la présente loi, fait une vente, un dépôt, un nantissement ou un transport de biens, meubles ou immeubles, à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie donne des biens, meubles ou immeubles, à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie donne des biens, meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs, en paiement à un créancier, et que celui-ci obtienne ou doive obtenir par là une préférence injuste sur les autres créanciers, la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet, et ce par le liquidateur devant toute cour compétente.

"2. Si cette vente, ce depôt, ce nantissement ou ce transport ont été effectués dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous l'autorité de la présente loi, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir été faits en prévision de la faillite." *art. 98.*

"Est nul tout paiement fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous l'empire de la présente loi, par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité; et le liquidateur peut recouvrer la somme payée par voie d'action portée devant toute cour compétente.

"2. Si le créancier s'est départi de quelque valeur en considération du dit paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, doit lui être restituée contre rapport de la somme payée." *art. 99.*

"Lorsqu'une dette passive de la compagnie a été transportée, pendant le temps et dans les circonstances mentionnées en l'article qui précède, ou à toute époque ultérieure, à un contributaire ou à une personne endettée envers la compagnie ou responsable envers elle qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de la faillite de cette compagnie sous l'empire de la présente loi, afin de permettre à ce contributaire d'opposer en compensation la dette ainsi transportée, cette dette ne peut pas être opposée, en compensation de la réclamation exigible du contributaire ou de l'autre personne." *art. 100.*

JURISPRUDENCE

2. Avocat.—La réclamation des avocats pour les frais adjugés par le jugement final remonte au jour de la demande.

3. Ils sont, en conséquence, qualifiés, en loi, comme créanciers, pour faire annuler un acte frauduleux commis par une des parties en cause, à leur préjudice, pendant l'instance. *C. R., 1907, Montréal, Superior vs Columbia Phonograph Co. and Cook et al., 13 R. L., n. s., 580.*

4. Billet promissoire. — A party who brings an action to set aside a contract on the ground of fraud or misrepresentation must be in a position to place the other party in the same position which he occupied before the contract was made; and if he is not in such position, he cannot succeed.

5. A party who indorses a promissory note "without recourse," knowing the maker to be insolvent, is guilty of fraud; and he may be condemned to restore what he has received or to pay the note. *C. c., 1902, Bedford, Wallace vs McLaughlin, 11 R. J., 46.*

6. Cautionnement.—La créance résultant d'un cautionnement pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public n'a d'existence, contre la caution, qu'au temps où le défaut de l'officier public est constaté; et si la caution donne, sans fraude, tous

ses biens par un acte de donation passé depuis la date du cautionnement, mais avant le temps où le défaut de l'officier public est constaté, le créancier ne pourra obtenir la nullité de cette donation, vu que cette créance doit être considérée comme postérieure à cette donation. *B. R., 1890, Montréal, Le Maître général des Postes de Sa Majesté vs Latour et Dame Laferrière et al., 18 R. L., 697.*

7. Cession d'immeuble.—La vente d'un immeuble par un débiteur à son créancier qui a hypothèque sur cet immeuble, ne peut constituer un fait de fraude, à l'égard d'un créancier chyrographaire, lorsque cette vente ou dation en paiement est faite de bonne foi, et que, de fait, le montant dû au créancier hypothécaire excède la valeur réelle de l'immeuble affecté et cédé.

8. Dans ce cas, le créancier chyrographaire n'ayant aucun intérêt possible ne peut attaquer cette vente ou dation en paiement comme frauduleuse. *C. R., 1900, Montréal, Trudeau vs Paquet, 7 R. J., 145.*

9. Compagnie incorporée.—The articles 1032 to 1040 of the civil Code referring to the paulian action, are not applicable to a case where a company divides amongst its members not only the accumulated profits, but also bonds, part of its capital without paying its debts.

10. Therefore, an action instituted by the liquidator of the company to revendicate these bonds or the value thereof is not a paulian action which is prescribed by one year. *K. B., 1910, Montréal, Hyde vs Ross, 17 R. L., n. s., 88.*

11. Conclusions.—Dans une action en annulation de vente pour fraude, il est permis au demandeur de conclure généralement que le défendeur soit condamné à lui remettre les argents par lui perçus et les lots de terre dont il est encore en possession, s'il ignore quelles sommes ont été perçues ou quels lots ont été vendus. *C. S., 1909, Montréal, Garand vs Chaput et al., 11 R. P. Q., 114.*

12. Connaissance de l'insolvabilité.—Pour qu'un transport fait par une personne insolvable pour considération soit considéré comme frauduleux, il faut qu'il soit prouvé, qu'à la date de l'exécution du transport, le cessionnaire connaissait, savait ou avait des raisons suffisantes de connaître l'insolvabilité du cédant. *B. R., 1880, Québec, La Banque Stadacona vs Walker, ès- qual., 10 R. L., 381.*

13. Une obligation consentie par un débiteur à son créancier moins d'un mois avant la mise en faillite du premier est nulle.

14. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si, trente jours après avoir obtenu telle obligation, il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire.

15. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du failli, et alors, il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation. *Supr. C., 1886, Canada, La Banque d'Hochelaga vs La Banque Union du Bas-Canada, 14 R. L., 410; 12 L. N., 179; 12 R. J. Q., 377; Cass. Dig., 350.*

16. An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who does not know him to be insolvent, and whose acts throughout show good faith, will not be set aside as simulated and fraudulent. *C. R., 1892, Montreal, Adams et al. vs Boucher, Q. J. R., 2 S. C., 182; 16 L. N., 56.*

17. A mortgage given to a creditor to secure his claim at a time when the debtor knew he was insolvent, may be set aside as a fraudulent preference, although it has been obtained by pressure and was given without any desire on the part of the debtor to prefer the mortgage, if he knew or should have known that that result would follow.

18. It is not necessary to show notice to the transferee of the debtor's insolvent condition and, in any case, notice will be imputed to him that he has such knowledge of the debtor's circumstances as would lead any ordinary man of business to conclude that the debtor was unable to pay his debts in full. *K. B., 1901, Manitoba, Schwartz vs Winkler, 2 C. L. R., 51; 9 R. L., n. s., 245.*

19. L'insolvabilité notoire d'un débiteur n'est pas suffisante pour faire annuler son acte, s'il ne la connaissait pas, non plus que le tiers avec lequel il a traité. *C. S., 1901, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs Railway Co. et al., et de Galindez et al., 5 R. P. Q., 383.*

20. Contestation incidente.—Les créanciers peuvent incidemment attaquer et faire annuler un acte fait en fraude de leurs droits auquel ils ne sont pas partie, soit par un plaidoyer, une réponse ou une contestation d'opposition ou de déclaration de tiers-saisi ou par intervention, mais les parties à l'acte doivent être mises en cause. *Q. B. 1866, Montréal, McDonald vs Nivin et al, 2 L. C. L. J. 151; 15 R. J. R. Q. 286, 577, C. S., 1878, Marin vs Bissonnette, 1 L. N., 242.—B. R., 1880, Montréal, Kane vs Racine, 3 L. N., 66; 24 J., 216; 14 R. L., 339; 15 R. L., 665.—C. S., 1881, Montréal, Gillies vs Kirwan, 12 R. L., 1.—C. S. 1897, Québec, Goulet et al. vs Marquette et al., 1 R. T. Q., 478.—C. S., 1898, Bouchard vs Beaulieu, R. J. Q., 14 C. S., 483.—C. S., 1911, Montréal, Rosenberg vs Jutras et Giroux, 18 R. L., n. s., 513.—Contra: C. R., 1877, Québec, Blouin vs Langelier et Langelier, 3 R. J. Q., 272; 1 L. N., 174, 180; 34 J., 200.*

21. A transfer in fraud of creditors may be attacked on the contestation of the garnishee's declaration.

22. But where a sale was attacked by the contestation of an opposition, in which it was set up as made in fraud of the creditors of the vendor, among whom was the contestant, it was pointed out that all the parties to the deed thus attacked need not be joined, as they were jointly and severally responsible as for a *quasi délit*. *Q. B., 1880, Montreal, Kane vs Racine, 24 J., 216; 3 L. N., 66; 14 R. L. 339; 15 R. L. 665.*

23. The nullity of a sale of lands in fraud of creditors may be invoked by contestation of the opposition by which the lands are claimed, though the opposition was based on a sale to opposant duly registered; and where such sale is attacked by a creditor not a party to the deed, it is not necessary to call all the parties to the deed into the cause. *C. S., 1880, Montreal, Compagnie de Navigation Union vs Christin and Lefebvre et al., 4 L. N., 162.*

24. The nullity of a deed should not be pronounced without putting all the parties to it *en cause en déclaration de jugement commun. Supr. C., 1884, Canada, Moffatt, ès-qual., vs Burland, 4 D. C. A., 59; 28 J., 214; 7 L. N., 182; 8 L. N., 147; R. J. Q., 1 C. S., 271; 11 Supr. C., R. 76.*

25. It is competent for the party contesting an opposition à *fin de distraire*, to the sale of movable, to attack, by his plea to the opposition, the validity of the sale under which the opposant claims title, and to which contestant was not a party, on the ground of simulation and fraud. *C. R., 1893, Montreal, Wilson vs Mahon and Gooley, Q. J. R., 3 S. C., 267.*

26. La demanderesse ne peut, au moyen d'un bref de saisie-arrêt, dans laquelle elle met en cause un tiers alléguant dans une déclaration annexée au bref que le tiers-saisi et le tiers avaient agi frauduleusement et collusoirement pour priver le défendeur de créances lui appartenant, pour les mettre à l'abri de la saisie-arrêt, empêcher le paiement au mis en cause de la somme qui lui paraissait due à la face des actes allégués par elle, mais elle aurait dû procéder contre le mis en cause, soit par voie d'action paulienne directe, soit en le mettant en cause sur une contestation de la déclaration des tiers-saisis.

27. Le mis en cause pouvait, par simple requête, demander la cassation, quant à lui, du bref de saisie-arrêt. *C. S., 1903, Montréal, Duckett vs Bayard et Messier et al., R. J. Q., 25 C. S., 150; 9 R. L., n. s., 278; 10 R. L., n. s., 503.*

28. Un créancier qui attaque un acte de son débiteur fait en fraude de ses droits n'est pas tenu d'avoir recours à l'action révocatoire ou paulienne, mais il peut demander la nullité de l'acte par une procédure incidente comme par une contestation d'une opposition afin de distraire. *C. S., 1911, Montréal, Rosenberg vs Jutras et Giroux, 18 R. L., n. s., 513.*

29. Créanciers. — Lorsqu'un créancier s'empare des biens de son débiteur en fraude des autres créanciers, il pourra être condamné à leur en payer la valeur. *B. R., 1830, Montgomery vs Price, 3 R. L., 458; 1 R. C., 482.*

30. Un créancier subséquent peut opposer la simulation d'un acte antérieur concernant des biens qui ne sont jamais sortis des mains de son débiteur. *C. S., 1856, Québec, Barbour et al. vs Fairchild et al. et Milligan, 6 D. T. B. C., 113; 5 R. J. R. Q., 39; 14 R. L., 340.*

31. Un acte fait par un débiteur en déconfiture ne peut être argué de nullité par un créancier qui n'y a pas été partie, qu'en autant qu'il aura établi que cet acte lui est préjudiciable. *B. R., 1857, Montréal, Sharing vs Meunier dit Lapierre et al., 1 J., 142; 7 D. T. B. C., 250; 5 R. J. R. Q., 222.*

32. Un créancier peut attaquer une collocation qui repose sur un titre antérieur au sien, lorsque la nullité dont il est entaché est absolue et d'ordre public; et le créancier d'une obligation souscrite par une femme mariée et qui est attaquée pour défaut de considération et comme ayant été consentie pour une dette du mari, doit établir que l'acte est fondé sur une considération propre à la femme, surtout s'il se présente des circonstances de nature à faire douter de son existence. *B. R., 1888, Québec, Banque Union vs Gagnon et al., 15 R. J. Q., 31; 12 L. N., 109; R. J. Q., C. 1 B. R., 145.*

33. Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge de prouver que l'acte frauduleux a été consenti en vue de l'avenir, et pour enlever des garanties à des tiers avec lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. *C. S., 1889, Richelieu, Chevalier vs Beauchemin et Letraverse, 17 R. L., 642; M. L. R., 6 C. S., 356; R. J. Q., 1 C. S., 272; 13 L. N., 345.*

34. Un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur, et qu'il leur porte préjudice. *C. R., 1878, Québec, Ivers vs Lemieux et Lemieux, 5 R. J. Q., 128.—C. R., 1907, Montréal, Superior vs Columbia Phonograph Co. et Cook et al., 13 R. L., n. s., 580.*

35. La révocation d'un contrat frauduleux est prononcée non seulement en faveur du créancier qui la demande, mais aussi en faveur de tous les créanciers auxquels le contrat attaqué porte préjudice.

36. Et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre un paiement et un contrat, tous deux faits par un débiteur insolvable et réputés faits avec intention de frauder. *C. R., 1892, Québec, Beaulieu vs Levesque et al., R. J. Q., 2 C. S., 193; 16 L. N., 123.*

37. Where opposant's title to immovable property, acquired by her from a disinterested third party, was duly registered before the existence of the claim of a judgment creditor of opposant's husband, and no action to annul the wife's deed had ever been instituted, such creditor is not entitled to seize the property; and a contestation by him of the wife's opposition, on the ground that the deed to the wife was simulated and that the husband was the real owner, cannot be maintained. *Q. B., 1892, Montreal, Lefebvre vs Marsan dit Lapierre, Q. J. R., 1 Q. B., 364; 16 L. N., 55.*

38. Le créancier qui exerce les droits de son débiteur n'est pas un tiers, mais le représentant du débiteur, son ayant-cause; c'est le débiteur qui agit par son intermédiaire et, par conséquent, il ne peut faire valoir que les droits que le débiteur lui-même pourrait faire valoir.

39. Si un acte de vente a été consenti frauduleusement, les créanciers peuvent en demander l'annulation; mais ils ne peuvent accepter la partie qui leur est favorable et rejeter ce qui leur paraît défavorable ou désavantageux. *B. R., 1892, Québec, Parent vs Leclaire, R. J. Q., 1 B. R., 244.*

40. Une vente simulée et frauduleuse ne fait pas sortir le bien vendu du patrimoine du vendeur, et peut être attaquée par les créanciers du vendeur, même plus d'un an après qu'ils l'ont connue ; et par les créanciers postérieurs aussi bien que par ceux antérieurs à cette vente. *C. R., 1893, Québec, Gendron et al. vs Labranche, R. J. Q., 3 C. S., 83; 16 L. N., 216.*

41. Le créancier saisissant, qui n'est devenu créancier du tiers-saisi que par le jugement condamnant celui-ci à payer la dette et les frais comme débiteur personnel du saisissant, vu son défaut de déclarer, peut, en exerçant les droits de son débiteur, le défendeur, invoquer l'antériorité de la créance du défendeur contre le tiers-saisi, pour demander l'annulation d'un acte consenti par le tiers-saisi en fraude des droits de ses créanciers. *C. S., 1899, Montréal, Charron vs Tourangeau et Dansereau et al., R. J. Q., 15 C. S., 577.*

42. La révocation d'un acte frauduleux ne profite pas exclusivement au créancier qui a intenté l'action paulienne, mais elle profite même aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance. *C. S., 1885, Montréal, Prowse vs Simpton et al; 13 R. L. 302.—C. R., 1892, Québec, Beaulieu vs Lavergne, R. J. Q., 2 C. S., 193; 16 L. N., 123.—C. S., 1901, Terrebonne, Ethier vs Pilon et al. et Desjardins et al. 7 R. J., 97.—C. R., 1905, Montréal, Chevalier vs Martel et Fournier et al., R. J. Q., 7 C. S., 356.*

43. A person who only becomes a creditor subsequent to the execution and registration of a simulated deed of donation of movables by his debtor, may nevertheless allege and invoke the fact of simulation, in his contestation of an opposition, based on such pretended deed of donation, made to a seizure effected by the creditor. *C. R., 1902, Montreal, Sisenwain vs Dame Roque et Roque, R. J. Q., 23 C. S., 115; R. L., n. s., 379.*

44. Plusieurs créanciers peuvent se joindre dans l'action paulienne. *C. R., 1903, Québec, The McDougall Co. et The Commercial Oil Co. vs Dame Boisvert et Coulombe, R. J. Q., 24 C. S., 162; 10 R. L., n. s., 129.*

45. L'acte qui est annulé comme fait en fraude des créanciers, n'est annulé que pour ces derniers; entre ceux qui y ont été parties il continue de subsister. *C. R., 1908, Québec, Gaudet vs Tremblay, R. J. Q., 35 C. S., 303.*

46. Défense.—Un contrat fait en fraude des droits d'un créancier peut être attaqué par lui au moyen d'une contestation d'opposition comme par une action directe, et les dispositions de l'article 1040 C. c., qui veulent que la poursuite soit intentée dans l'année de la connaissance qu'en acquiert le créancier, s'appliquent à la contestation d'opposition comme à l'action directe. *C. S., 1897, Québec, Goulet et al. vs Marquette, McKensie et Goulet et al., 1 R. P. Q., 478.*

47. Délégation de paiement. — Dans une action pour résiliation d'un acte de vente, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le créancier délégué, si la délégation ne paraît pas avoir été acceptée. *C. S., 1882, Joliette, Ethier vs Paquette dit Lavallée et al., 12 R. L., 184.*

48. Désistement.—A judgment obtained in a revocatory action by the creditor of an insolvent, setting aside as fraudulent a deed under which the insolvent, shortly before his judicial abandonment, paid money and transferred a note to a creditor, and ordering that the money and note be returned to the curator for distribution among the creditors according to their respective rights, cannot be desisted from by the plaintiff in such case except so far as his individual interest is concerned.

49. A judgment maintaining a general *désistement* may be opposed, as provided by article 510 C. c. p., by any person whose interests are affected thereby.

50. A consent by the curator of the estate to such *désistement* would be null, unless given with the permission of the court or judge on the advice of the creditors or inspectors of the estate. *S. C., 1895, Montreal, Jeannotte et al. vs Banque de St. Hyacinthe et al., Q. J. R., 8 S. C , 304.*

51. Distribution de capital.—Les articles 1032 à 1040 du Code civil qui se rapportent à l'action paulienne, ne sont pas applicables au cas où une compagnie divise entre tous ses membres non seulement ses profits, mais même son capital sans payer ses créanciers.

52. Par suite, l'action intentée à un actionnaire pour lui faire remettre ces débentures ou en payer la valeur n'est pas l'action paulienne qui se prescrit par un an. *B. R., 1910, Montréal, Hyde, ès-qual., vs Hon. Thibaudeau, 16 R. L., n. s., 425.*

53. Donation entrevifs. — A donation was made by a father to his minor children of the property in question in the cause, but without tradition. Some time afterwards, his affairs becoming embarrassed, he transferred the property to the respondent in trust for his creditors, who sold it to a third party, the defendant in the cause. The action was brought by the tutor of the donees to recover possession from the defendant. The appellant then intervened, both as assignee of the insolvent estate of the donor, and as *bailleur de fonds* in the sale to the defendant: It was held confirming the decision of the court below that under the circumstances the donation was tainted with fraud, and the appellant could not recover. *Q. B., 1855, Montreal, Marion vs Perrin, 6 L. C. R., 404; 14 R. J. R. Q., 107.*

54. The donee of an immoveable subject to a life rent in favor of the donor failed, and having obtained his discharge, purchased the immoveable from the assignee, still subject to the life rent, and some time afterwards sold it to the appellant with warranty against all encumbrances. The year previous, however, the proprietor of the life rent transferred the same by act of donation to the children of the donee, which was accepted by him on their behalf. The present action was brought by one of these children to have the property in question declared hypothecated for her share of the arrears of such life rent: It was held that the pretended donation of the arrears of life rent to the children of the bankrupt, such rent being payable by the bankrupt himself, who nevertheless accepted the donation for his children after obtaining his discharge, and the sale of the property were inoperative as regards the purchaser, and the donation was declared fraudulent, although the minors were not participators in the fraud. *Q. B., 1856, Montreal, Cadieux vs Pinet et al., 6 L. C. R., 446.*

55. An opposition was filed to the sale of certain immoveables seized in the cause, the opposant claiming to be proprietor under a deed of donation from the defendant to his wife, subject to the support and maintenance of the donors; but on contestation the donation was, notwithstanding, held to be made in fraud of the creditors, and the opposition was dismissed. *S. C., 1860, Montreal, Lavallée vs Laplante dit Champagne and Laplante dit Champagne, 10 L. C. R., 224.*

56. La donation de meubles portée dans un contrat de mariage, par le futur en faveur de la future, encore mineure, avec stipulation de séparation de biens, est une fraude à l'égard d'une personne ayant à réclamer contre le futur, pour cause de séduction ; et la femme ne peut demander main-levée de la saisie de ces meubles faite sur le mari pour la satisfaction de la créance susdite. *C. S., 1861, Montréal, Chaput, ès-qual., vs Berry alias Béré et Sans-Cartier dit Boisseau, 12 D. T. B. C., 172; 11 R. J. R. Q., 3; 20 R. L., 130.*

57. Un acte de donation entre proches parents, passé au moment où le donateur vient d'être assigné pour dette, en l'absence de preuve de bonne foi, est présumé frauduleux. *C. S., 1878, Kamouraska, Lortie vs Dionne et al., 4 R. J. Q., 299.*

58. Une donation frauduleuse peut être annulée à la poursuite d'un seul des créanciers du donateur, et la nullité qui est prononcée à la poursuite d'un des créanciers vaut pour tous les autres. *C. S., 1885, Montréal, Prowse vs Simpson et al., et Ross et al., 13 R. L., 302.*

59. Une donation entrevifs onéreuse peut être opposée à la saisie des biens par un créancier du donateur et n'est pas frauduleuse parce que, lors de la donation, le donataire était le caution du donateur envers le gouvernement comme maître de poste, le donateur n'ayant aucune autre dette. *B. R., 1890, Montréal, Marion vs Maître Général des Postes de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, 34 J., 32; M. L. R., 6. B. R., 175; 13 L. N., 354.*

60. Une donation partielle, suivie d'une série d'autres qui ont pour effet de rendre le donateur insolvable, au préjudice de ses créanciers, est annulable à la demande de ces derniers, aux termes des articles 1032 et 1034 C.c. *C. R., 1891, Québec, Houliston vs Hart et al., 17 R. J. Q., 249.*

61. A donation of property can only be avoided in an action *pauliana*, upon clear evidence that the donor became thereby insolvent. When therefore the latter retains in his hands immovable property purchased for a price of $7,000, on which he has paid $2,000, the vendor to whom the balance of $5,000 is due has no action to annul a donation made by his debtor to his son of his other homestead property. *K. B., 1906, Montreal, Laporte vs Bernard et al., Q. J. R., 15 K. B., 243.*

62. Garantie.—Lorsque l'annulation d'un acte de vente est poursuivie à raison de fraude entre le vendeur et les acheteurs, ceux-ci ne pourront être appelés en garantie par le vendeur qui prétend, lui, n'avoir commis aucune fraude, parce que sa bonne foi fait sa force, et qu'il n'a pas besoin de l'appui de ceux qui sont dans une pire position; d'un autre côté, s'il a participé à la fraude, il n'a pas de recours contre ses complices. *C. S., 1885, Montréal, Benoît vs Bruneau et vir, 14 R. L., 315; M. L. R., 2 C. S., 82; 5 L. N., 122.*

63. Hypothèque.—In a case of composition between a debtor and his creditors, a mortgage given by the debtor to secure advance to him for the composition notes was held valid, the debtor having at the time the right to pledge a part of his assets to secure the payment of a loan made to assist in the payment of his composition. *Supr. C., 1891, Canada, Brossard et al. vs Dupras et al., 19 Supr. C. R., 531; 15 L. N., 40.*

64. La révocation d'une vente faite en fraude des créanciers du vendeur ne préjudicie pas à l'hypothèque consentie par l'acheteur, même pendant l'instance en révocation, en faveur d'un tiers de bonne foi qui lui a avancé des fonds, le jugement sur l'action paulienne n'ayant pas l'autorité de chose jugée à l'égard de ce créancier. *C. S., 1895, Montréal, Barsalou et al. vs Mainville et al., R. J. Q., 8 C. S., 321; R. J. Q., 5 B. R., 383.—C. R., 1896, Québec, Samson et al. vs Samson et al., R. J. Q., 9 C. S., 386.*

65. Insolvabilité.—Mere insolvency is not of itself a sufficient cause for setting aside a mortgage granted whilst the debtor was in that state, without proof either that such insolvency was notorious or that there was really fraudulent collusion between the debtor and creditor. *C. R., 1868, Montreal, Warner vs Shaw and Warner et al., 12 J., 309; 18 R. J. R. Q., 51, 554.*

66. Louage des choses.—Even if a lessee is aware that his lessor was embarrassed at the time he took the lease, and when he purchased the leased property at sheriff's sale, that would not make the transaction fraudulent as against the lessor's creditors.

67. A creditor who was a party to the action against the lessor in which the property was sold in execution subject to the lease and who did not oppose such sale cannot, afterwards, contest payment of the amount on the ground of fraud. *Supr C., 1903, Canada, Langelier vs Charlebois and Commercial Union Assurance Co., 34 Supr. C. R., 2; 10 R. L. n. s., 5, 199.*

68. Il y a fraude, donnant ouverture à l'action paulienne, si le mandataire insolvable, qui a pris la qualité de créancier personnel dans un acte d'obligation pour argents prêtés, transporte cette créance au mandant, au préjudice des droits de ses créanciers personnels. *C. S., 1901, Terrebonne, Ethier vs Pilon et al. et Desjardins et al., 7 R. J., 97.*

69. Paiement frauduleux.—Par l'article 1036 du C. c., tout paiement, même d'une dette échue, fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leur droit respectif.

70. La poursuite d'un créancier d'un débiteur insolvable contre un autre créancier, pour obliger ce dernier à remettre certains montants reçus en contravention à l'article 1036 du C. c., ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers ont éprouvé; et les créanciers poursuivis ne peuvent être tenus de remettre que le surplus dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers.

71. Un créancier peut seul en son propre nom attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice, et au préjudice des autres créanciers, et cette action peut être maintenue, non-seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les créanciers qui ont le même intérêt qu'eux.

72. Dans le cas où une action de cette nature serait maintenue, la cour ordonnera au créancier de remettre entre les mains de la justice, et sous le contrôle de la cour, la somme dont il aura bénéficié au détriment des autres créanciers, pour être payée et distribuée à tous les créanciers du débiteur insolvable, suivant leur rang et privilège respectifs. *B. R., 1884, Montréal, Boisseau et al. vs Thibodeau et al., 12, R. L. 672; 7 L. N., 274.*

73. Un paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est nul, et le créancier sera tenu de remettre la somme reçue au préjudice des autres créanciers. *B. R., 1887, Montréal, Hodgson et al. vs La Banque d'Hochelaga et al., 15 R. L., 75.*

74. A creditor who alleges that his debtor while insolvent has made payment to another creditor who was aware of his insolvency, is entitled to sue the latter in his own name, and to ask that such moneys be paid in court for the benefit of the creditors generally.

75. Where a curator has been appointed to the insolvent, the curator may bring the action, and in his default, it is competent to any creditor to bring it. *S. C., Montreal, 1890, Jeannotte et al. vs Banque St. Hyacinthe, M. L. R., 7 S. C., 21; 14 R. L., 35.*

76. A secret arrangement whereby the provisions of the Code of civil procedure respecting equal distribution of the assets of insolvents are defeated, and advantage given to a particular unsecured creditor, is a fraud upon the general body of creditors, notwithstanding that the agreement for the additional payment may be made by a third person who has no direct interest in the insolvent's business.

77. A promissory note given to secure the amount of the preferences payable under such an arrangement is wholly void. *Supr. C., 1900, Canada, Brigham vs Banque Jacques-Cartier, 30 Supr. C. R., 429; Q. J. R., 16 C. S., 113.*

78. La quittance obtenue d'un commerçant insolvable, peu de jours avant sa cession, avec de l'argent prêté au débiteur par la femme séparée de biens de ce commerçant, et la vente à réméré, consentie simultanément à la femme par ce débiteur, du chaland dont la balance du prix d'une vente antérieure formait la créance du mari contre lui, sont censées frauduleuses, simulées et faites en vue de soustraire illégalement cette créance aux créanciers du mari, et comme telles doivent être annulées. *C. S., 1894, Richelieu, Lamarche, ès-qual., vs Cartier et ux. et al., 1 R. J., 27.*

79. Un paiement fait avant l'action, sur un transport annulé pour fraude, sera déclaré illégal, et celui qui a reçu ce paiement devra être condamné à en déposer le montant en cour, pour être distribué aux créanciers de l'insolvable, après appel en vertu de l'article 673 du C. p. c. *C. S., 1901, Terrebonne, Ethier vs Pilon et al., et Desjardins et al., 7 R. J., 97.*

80. Where in giving a chattel mortgage covering all the debtor's assets, it appeared that the desire and motive in the mind of the debtor was to make an arrangement for continuing his business, and to avoid insolvency, the defendant having induced him to give it by promise of assistance, although the defendant, a creditor, was placed in a more advantageous position than others there is no fraudulent preference.

81. There must still be the intent on the part of the debtor to prefer the particular creditor in order to set aside the impeached convenance.

82. The presumption arising under the act being only *primâ facie*, may be rebutted by evidence and the court may consider the proved facts as to the actual intent.

83. Also, the court need not determine whether the preferred creditor was acting *bonâ fide* or really looked for a continuance of the business through an arrangement with other creditors as it was only the mental attitude of the debtor that should be considered. *K. B., 1901, Manitoba, Codville vs Fraser, 2 C. L. R., 64; 9 R. L., n. s., 246.*

84. L'action paulienne ou révocatoire se rapportant à un paiement préférentiel n'est pas soumise aux articles 1038, 2023, 2090, concernant la faillite d'un débiteur, mais doit être décidée conformément aux principes des articles 1032 à 1040 du Code civil. De sorte que, dans ce cas, il faut la preuve que le créancier qui a reçu un paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur pour rendre ce paiement frauduleux, même dans les trente jours qui précèdent la faillite de ce dernier. *C. S., 1910, Montréal, Duggan et al. vs Trenholme, 17 R. L., n. s., 403.*

85. Le paiement ou la dation en paiement par un insolvable à un créancier qui connaît son insolvabilité est un acte licite, bien que préjudiciable aux autres créanciers et annulable pour ce motif. Il ne saurait donc donner ouverture, tant qu'il n'a pas été annulé, à un recours en responsabilité contre le créancier payé, en faveur des autres. *C. R., 1910, Montréal, Lallemand vs Larue et al., R. J. Q., 39 C. S., 218.*

86. Where an insolvent firm sells its property, subject to a right of redemption, to a person who is aware of its insolvency, and uses the proceeds to pay certain creditors to the prejudice of the others, the sale will be annulled at the suit of the latter as being in fraud of their rights. *K. B., 1912, Montreal, Landry vs McCall et al., 6 D. L. R., 793.*

87. Partie à la fraude.—L'une des parties à un contrat simulé et frauduleux et qui a participé à la fraude, n'est pas recevable à demander la révocation de ce contrat, lors même que ce serait contre celui des contractants qui le premier a voulu consommer la fraude projetée; en un mot, on ne peut, en invoquant sa propre turpitude, demander, en loi, la rescision du contrat auquel on a été partie. *B. R., 1877, Montréal, Gareau vs Gareau, 24 J., 248; 20 R. L., 162; 3 D. C. A., 380.*

88. Présomption de fraude.—Le défaut de possession et le défaut de considération sont des indices considérables de fraude; la livraison et la possession ne sont qu'une présomption de bonne foi, mais le défaut de livraison est une forte présomption de fraude. Une cession sans considération, n'est rien autre chose qu'une donation; et la fraude d'un débiteur est suffisante pour faire déposséder le donataire.

89. La loi présume les meubles en possession de personnes mariées, propriété commune, à moins qu'il ne soit indubitablement prouvé qu'ils sont la propriété individuelle de la femme. *C. S., 1856, Québec, Barbour et al. vs Fairchild et al., et Milligan, 6 D. T. B. C., 113; 5 R. J. R. Q., 39; 14 R. L., 340.*

90. Une vente d'immeuble, faite par le fils à son père, sera déclarée simulée et frauduleuse et sera mise au néant, à la demande de créanciers, nonobstant la preuve de numération du prix, s'il y a preuve suffisante du défaut de moyens pécuniaires du père. *B. R., 1864, Montréal, McGrath vs O'Connor, 14 D. T. B. C., 393; 11 R. J. R. Q., 480.*

91. La vente d'effets mobiliers, entre parents, non suivie de déplacement et de tradition réelle, est présumée frauduleuse, vis-à-vis des tiers créanciers, et doit être annulée. *C. R., 1870, Montréal, Davis vs Shaw et Shaw, 2 R. L., 623; 1 R. C., 120; 23 R. J. R. Q., 320, 556.*

92. La vente de propriétés par un insolvable à son père qui n'avait rien et qui n'était pas même créancier de son fils sera présumée frauduleuse et annulée. *C. S., 1874, Montréal, Lajoie vs Poulin et al., 5 R. L., 253.*

93. Le fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage, et surtout tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Trahan vs Gadbois et McCaffrey et al., 5 R. L., 690.*

94. Une vente d'un immeuble faite par un débiteur à son gendre, à la veille d'être poursuivi, est nulle comme frauduleuse, lorsque le gendre connaissait l'existence de la dette. *C. R., 1878, Québec, Clarke vs Lortie et al., 4 R. J. Q., 293.*

95. L'achat à crédit par un insolvable, qui ne divulgue pas au vendeur l'état de ses affaires, n'est pas suffisant seul pour faire présumer l'intention de frauder, les espérances légitimes que pouvait avoir l'acheteur de refaire ses finances, et sa conduite en payant une moitié des avances comptant, et une moitié de la balance trois mois après, font obstacle à cette présomption. *C. R., 1879, Québec, Convey vs Renouf, 5 R. J. Q., 224.*

96. A sale without delivery and for a nominal price, especially in a case where the vendor is insolvent, is to be presumed simulated and fraudulent. *P. C., 1880, Québec, Cushing vs Dupuy, 1 B. J. P. C., 710, L. R., 5 App. cas., 409.*

97. But the absence of delivery is only a presumption of fraud, and it may be rebutted by other presumptions equally strong. Such construction must be given to the Insolvent Act in the matter of fraud as to leave creditors some latitude to exercise vigilance to secure their debts, and debtors hopeful and energetic to work out their salvation, if neither on the part of the one or the other there appears evident intention to defeat the remedies of creditors or obtain fraudulent preference in contemplation of insolvency. *Q. B., 1877, Quebec, Bell vs Rickaby, 3 Q. J. R., 243; 1 L. N., 175, 178.* The judgment was reversed by the Supreme court (*2 Supr. C. R., 560*) on questions of fact.

98. One of the defendants sold real estate to the other defendant who was his nephew as well as bookkeeper of a firm in which the uncle was a partner; and the sale took place at a time when, in the opinion of the court, the insolvency of the uncle was generally known.

99. The nephew must be presumed to have had knowledge of the uncle's insolvency, and the sale, under c. C. 1035 was annulled. *C. R., 1887, Montreal, Banque Nationale vs Chapman et al., M. L. R., 3 S. C., 201; 10 L. N., 390.*

100. La fraude peut résulter de réticences, lorsqu'il est constaté que par ces réticences on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenue, si on eut fait connaître à celui avec qui on contracte le fait qu'on lui cache, sachant qu'il n'aurait pas contracté s'il l'eut connu. *C. C., 1890, Marie-Ville, Halde vs Richer, 19 R. L., 260.*

101. Where a debtor enters into a contract (twenty-three days before making a judicial abandonment of his estate), by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his stock-in-trade and movable property, he being at the time indebted to other creditors in a large sum which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor was in a state of insolvency.

102. Knowledge of the debtor's insolvency by the creditor with whom he contracted, may be presumed from the fact that the creditor had been doing business with him for several years, and had an intimate knowledge of his affairs; that the insolvent was indebted to him in a large amount; that the creditor held overdue paper of the insolvent, and was aware that he was indebted to other parties. *Q. B., 1892, Montreal, Gilmour vs Létourneux et al., Q. J. R., 1 Q. B., 294; 14 L. N., 65.*

103. Le défaut de considération dans une vente démontre la simulation et la nullité de la vente. *C. S., 1901, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs Railway Co. et al., et de Galindez et al., 5 R. P. Q., 383.*

104. Une prétendue vente faite par un insolvable, qui garde la possession des objets vendus et conserve le droit de les racheter dans un certain délai, est nulle comme constituant un gage sans dépossession, et à tout événement cette vente est nulle comme frauduleuse. *C. S., 1903, Montréal, Edgerton vs Lapierre et Lapierre, 5 R. P. Q., 389.*

105. Aucune présomption de fraude ne s'attache à une vente par un père à sa fille de ses biens immeubles s'il lui reste des meubles exploitables, et les créanciers n'en peuvent poursuivre l'annulation pour cause de fraude qu'en établissant l'insolvabilité du vendeur lors de la vente à la connaissance de l'acquéreur. *B. R., 1909, Montréal, Deslandes vs St-Jacques, R. J. Q., 19 B. R., 289.*

106. Répétition de deniers.—The purchaser as against whom a sale by an insolvent is set aside as fraudulent to the purchaser's knowledge, cannot demand that if the sale be annulled he should be refunded the purchase price from the estate, but as the purchaser's money has gone to pay certain creditors, the court in annulling the sale will reserve to him any recourse which he may have after the affairs of the insolvent firm are wound up. *K. B., 1912, Montreal, Landry vs McCall et al., 6 Dom. L. R., 793.*

107. Rétrocession.—A. sold a certain lot of land to B. and it was agreed that in default of payment of the price, A. might demand the resiliation of the deed. B. became insolvent and by knowing the insolvency obtained a retrocession of the land and his price. It was held that the retrocession under the circumstances must be deemed to be made with intent to defraud, and the contract was avoided. *S. C., 1882, Montreal, Prevost et al., vs Gosselin et Prudent Petit dit Beauchemin, 5 L. N., 381.*

108. Succession vacante.—Un curateur à une succession vacante ne représente que la succession et le défunt, et ne peut demander la nullité d'un acte fait par le défunt en fraude de ses créanciers. Cette action n'appartient qu'aux créanciers. *B. R., 1883, Montréal, Lamarche vs Pauzé, ès-qualité., 3 D. C. A., 265; 27 J., 347.*

109. Tiers.—L'annulation d'un contrat à la poursuite du créancier en vertu de l'article 1032 du Code civil, est sans effet vis-à-vis des tiers et notamment d'un créancier hypothécaire de bonne foi. *C. R., 1882, Montréal, Normandin vs Normandin et al., 11 R. L., 596; 27 J., 45; 5 L. N., 250.*

110. L'action en rescision, pour cause de dol, a son effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi, et l'article 2085 C. c. ne s'applique pas au cas de dol. *C. S., 1882, Montréal, Lighthall vs Chrétien et Craig, 11 R. L., 402; 29 J., 1.*

111. The rescission, on the ground of fraud, of a deed transferring real estate, will not affect the rights of a third party who in good faith has lent money on the property while in the possession of the purchaser, where the vendor, by his own act or fault, has to some extent, induced the third party to make the advance. So, where the plaintiff sold certain real estate to defendant (who then obtained an advance from C. on the security of the property), and in the deed from plaintiff to defendant, it was declared that the consideration was cash paid by the purchaser, whereas in fact the consideration was mining stock which turned out to be worthless, it was held that the plaintiff was in fault in permitting and requesting such misstatement as to the consideration to be inserted in the deed which misstatement might to some extent have induced C. to advance money on the property; and therefore the plaintiff was entitled to obtain the rescission of the deed for fraud only on condition of his reimbursing to C. the amount of his advance. *Q. B., 1884, Montreal, Lighthall vs Craig, M. L. R., 1 Q. B., 275; 8 L. N., 152.*

112. Pour faire maintenir l'action paulienne contre un tiers-acquéreur par contrat à titre onéreux, il faut alléguer et prouver la complicité de ce tiers-acquéreur en la fraude commise.

113. Le débiteur, même insolvable, conserve la libre disposition de ses biens et l'aliénation qu'il en fait de bonne foi et sans fraude est valable même à l'encontre de ses créanciers. *C. S., 1892, Montréal, Desrosiers vs Meilleur et al. et Wurtele, R. J. Q., 2 C. S., 411; 16 L. N., 173.*

114. La révocation d'une vente faite en fraude des créanciers du vendeur ne préjudicie pas à l'hypothèque consentie par l'acheteur, même pendant l'instance en révocation, en faveur d'un tiers de bonne foi qui lui a avancé des fonds, le jugement sur l'action paulienne n'ayant pas l'autorité de chose jugée à l'égard de ce créancier. *B. R., 1896, Montréal, Barsalou et al. vs Royal Institution for the advancement of learning, R. J. Q., 5 B. R., 383; R. J. Q. 8 C. S., 321.*

115. Le créancier qui se trouve dans les conditions voulues pour intenter une action paulienne n'a pas le droit de demander que le tiers qui a traité avec son débiteur soit condamné à lui payer ce que ce dernier lui doit. *B. R., 1902, Montréal, Walker et al. vs Lamoureux et al., R. J. Q., 13 B. R., 209; R. J. Q., 21 C. S., 492; 9 R. L., n. s., 10.*

116. Tiers-saisi. — A judgment creditor issued an attachment in garnishee against one to whom his debtor had sold a property alleging fraud and fraudulent connivance, and asking that the sale be set aside, and that the garnishee be condemned personally: He had only the right to have the sale declared void in order to restore to defendant possession of his property, but could not at the same time ask for a personal condemnation against the garnishee.

117. Where a sale is attacked as made in fraud of creditors it should be by direct action, and not by garnishment of the purchaser. *C. R., 1878, Montreal, Banque d'Echange du Canada vs Massé and Massé, 2 L. N., 192.*

118. Vente et transport frauduleux.— Pour faire annuler un transport comme entaché de fraude, il faut alléguer et prouver l'insolvabilité du cédant. *C. C., 1858, Québec, Bernier vs Vachon et al. et Boucher, 8 D. T. B. C., 286; 6 R. J. R. Q., 247.*

119. The insolvent, a trader, transferred his estate and effects to two of his creditors, they knowing of his insolvency, and a seizure was taken by others of his creditors against the goods of the estate, which was opposed by the transferrees.

120. Such a transfer *omnium bonorum*, made by a trader while notoriously insolvent, was at common law and according to the principles of the law of commerce, especially under the edict of Henry IV of France of 1609, absolutely null and void.

121. Where some of the insolvent's creditors had refused to sign a composition deed, and the insolvent subsequently made over all his estate to two other creditors, who gave notice of the settlement of the debts of the estate, but the business was carried on as before by the insolvent himself, and the creditors, refusing to sign, took out an execution against the effects of the estate.

122. On an opposition by the transferrees, held, that, considering the opposants had knowledge of the insolvency of the debtor, and that there had been no actual transfer and delivery of the estate, nor could be any under the circumstances, that the transfer was void and the opposition was dismissed with costs. *Q. B., 1860, Montreal, Cumming et al. vs Smith et al., 5 J., 1; 2 J., 195; 10 L. C. R., 122; 6 R. J. R. Q., 490, 499; 14 R. J. R. Q., 107.*

123. Le transport d'un contrat ne sera pas mis de côté sur une allégation de fraude par un créancier du cédant, la prétendue fraude consistant dans le transport d'argent dû sur cette partie du contrat qui était complétée à l'époque du transport.

124. Dans tel cas, si le montant transporté excède la valeur des ouvrages encore à faire, les créanciers du cédant pourront contraindre le cessionnaire au remboursement du surplus. *B. R., 1862, Québec, Berlinguet vs Drolet, 12 D. T. B. C., 432; 11 R. J. R. Q., 119.*

125. A third party obtained from all the creditors of an insolvent grocer a subrogation in their rights and a transfer of the stock. He allowed the debtor to continue the sale of goods and collection of outstanding accounts on his behalf, but reserved to himself the right to take possession of the stock and premises at any time he pleased. The debtor made new purchases of goods from new creditors with third party's knowledge, and failed to pay for them. The third party took possession of the stock including the new goods, and sold the whole estate to another party. It was held, on a *saisie arrêt* after judgment, that the sale was in fraud of the new creditors of the insolvent, and that the third party must pay the proceeds into court, to be distributed among said creditors. *Q. B., 1866, Montreal, McDonald vs Nivin et al., 2 L. C. L. J., 151; 15 R. J. R. Q., 286, 577.*

126. The defendant, five days before judgment was obtained against him, sold his farm and farm stock to the opposant, who leased the property back to him two days after the judgment: The transaction was fraudulent, and there was no tradition of the property. *C. R., 1866, Montréal, Desjardins et ux. vs Page and Dumoulin, 1 L. C. L. J., 115; 18 R. J. R. Q., 201, 545.*

127. Where the defendant, after judgment against him by plaintiff, on pretence of a partage between him and his daughters, of the effects of the community after his wife's death, transferred to his daughters certain stock which stood in his name, but no real transfer ever took place, and the stock still remained in the name and possession of the defendant: The seizure of the stock by plaintiffs must be maintained, and the opposition by defendant's daughters dismissed. *S. C., 1873, Montreal, Torrance et al. vs Connelly and Connelly et al., 5 R. L., 226.*

128. Une vente faite par un débiteur à un tiers sera annulée sur la poursuite d'un créancier, si le vendeur était insolvable, ou, s'il s'est, par le fait de cette vente, mis sciemment et frauduleusement hors de l'atteinte du créancier; si l'acheteur connaissait l'existence de la dette due au créancier; si l'acheteur connaissait, lors de la vente, l'état d'insolvabilité, ou du moins que par cette vente ce dernier se mettait hors de l'atteinte des poursuites du créancier, et si le contrat a eu l'effet de nuire au créancier. *C. S., 1878, Ste-Scholastique, Clément vs Cataford et al., 8 R. L., 624.*

129. La vente d'un immeuble faite par un insolvable est annulable, et peut être déclarée nulle, à la demande d'un créancier sur la contestation d'une opposition afin de distraire faite par l'acheteur. *B. R., 1877, Québec, Pacaud vs Huston., 8 R. L., 169; 1 L. N., 183; 3 R. J. Q., 214.*

130. Action by the assignee to an insolvent estate to annul a sale of an immoveable, made by the insolvent some three months previous to his insolvency, as made in fraud of his creditors. The property which was very valuable was hypothecated to different persons to the amount of $6,500. The sale was to a brother of the insolvent, and was made subject to the charge of paying not only the hypothecs but sums due to the relatives of the insolvent to the amount of $2,594, and subject also to a right of *réméré*. The property, which was worth more than the total of these charges remained in the actual possession of the insolvent who, it was shown, had had repairs made, and done other acts of proprietorship since the sale: It was held that the sale must be presumed to have been made in contemplation of insolvency and in fraud of the insolvent's other creditors. *C. R., 1880, Montreal, Brais, ès-qual., vs Racette et al., 3 L. N., 398.*

131. A sale made, at a time when the debtor was notoriously insolvent, to a creditor who had reason to know of the insolvency was fraudulent, null and void, and the nullity could be invoked and pleaded by any creditor who was not a party to such fraudulent contract, in any proceeding in which the sale was set up against him, and without being obliged to call in all the parties to the deed. *Q. B., 1880, Montreal, Kane vs Racine, 24 J., 216; 3 L. N., 66.*

132. Action by respondent, assignee to an insolvent estate to set aside a deed of sale by the insolvent to his daughter as made in contemplation of insolvency: The vendor was insolvent at the time of the sale, and the circumstance that the purchaser was the daughter of the vendor, that she had no apparent means to purchase the property and from her position was not likely to have made savings to pay for it, were a sufficient presumption of fraud, in the absence of any evidence to the contrary to annul the sale. *Q. B., 1881, Montreal, Paige and al. vs Evans, es-quality., 1 D. C. A., 352; 2 L. N., 150; 4 L. N., 180.*

133. An action instituted under the Insolvent Act, 1875, to recover goods alleged to have been retransferred to defendants by the insolvent within thirty days of his insolvency, and with a view of giving him a fraudulent preference over his other creditors, cannot be maintained when the goods have been refused by the buyer and immediately returned, as there was no intention on the part of the insolvent to take possession. *C. R., 1881, Montreal, Darling, ès-qual., vs McIntyre et al., 4 L. N., 118.*

134. Un acte de vente non enregistré peut cependant faire l'objet d'une action paulienne. *C. S., 1882, Joliette, Ethier vs Paquette dit Lavallée et al., 12 R. L., 184.*

135. When real estate estimated to be worth about $1,200 was sold to a person without means for a consideration stated in the deed to be $3,650 and no money was paid, and the vendors remained in possession : The sale of that property and the obligation and hypothec in favor of the vendors being simulated and fraudulent, the transferrer who has been deceived in accepting this obligation in payment of goods, was entitled to have the deed of obligation and hypothec from the vendee to the vendors set aside as regards him (the vendee being a party to the suit).

136. And to ask that the vendors be condemned to pay for the goods as his personal debtors. *Q. B., 1884, Montreal, Black et al. vs Walker, M. L. R., 1 Q. B., 214; 5 L. N., 416; 8 L. N., 67.*

137. Un acte de vente, ou cession d'un immeuble consenti par un insolvable en exécution d'une convention antérieure, faite dans un temps où il n'était pas insolvable, ne sera pas annulé comme fait en fraude des créanciers. *B. R., 1887, Québec, Préfontaine et al. vs Barrie et al., 19 R. L. 501; 13 R. J. Q., 312; 11 L. N., 72.*

138. An onerous deed of conveyance of real estate followed by possession, will not be set aside at the suit of a chirographary creditor as fraudulent and simulated, where the transferer was perfectly solvent at the time the deed was made, though his circumstances became embarrassed before the same was registered four years subsequently. *Q. B., 1889, Montreal, Eastern Townships Bank vs Bishop et al., M. L. R., 5 Q. B., 216; 13 L. N., 10; 35 J., 207; 17 R. L., 161.*

139. Une vente, faite en paiement d'une dette ancienne lorsque le failli est insolvable, à la connaissance de l'acheteur, est frauduleuse.

140. Eut-elle été faite pour argent comptant, l'acheteur n'aurait pu en exiger l'exécution; il n'aurait eu qu'une réclamation contre la faillite pour les deniers payés. *C. R., 1895, Montréal, Archambault vs Michaud, 1 R. J., 323.*

141. En 1886, le défendeur Samson a vendu à son beau-père Turgeon, l'autre défendeur, un certain emplacement, mais il en est toujours resté en possession, n'en a jamais exigé le prix, et en a acquitté toutes les charges. Turgeon a ensuite affecté l'emplacement d'une hypothèque en faveur d'un nommé D. pour sûreté du remboursement d'un emprunt dont Samson a touché le montant. En août 1894, Turgeon a acheté un autre emplacement, adjoignant le premier (le prix duquel a été payé avec les deniers de Samson), et quelques semaines plus tard il a fait donation des deux lots à sa fille, la femme de Samson, à la charge de payer les hypothèques: Sur la demande des créanciers de Samson, il a été décidé que les dits actes étaient simulés, avaient pour objet un avantage par le mari à sa femme par personne interposée, et devaient être annulés et le défendeur Samson déclaré être le vrai propriétaire de l'immeuble, mais sans préjudice aux droits du vendeur du second lot, ni à l'hypothèque en faveur de D. *C. R., 1896, Québec, Samson et al. vs Samson et al., R. J. Q., 9 C. S., 386.*

142. Une vente n'est annulable à la poursuite d'un créancier du vendeur que si elle a été faite par celui-ci avec l'intention de frauder, et la présomption de cette intention tirée de son état d'insolvabilité peut être repoussée par la preuve de circonstances qui établissent qu'elle n'a jamais existé. *C. R., 1907, Montréal, Forest vs Giroüard et al., R. J. Q., 33 C. S., 193.*

143. La vente ou transport par un mari insolvable à sa femme, qui connaît cette insolvabilité, de marchandises non payées, est une vente frauduleuse qui sera annulée à la demande du vendeur, même après les trente jours de sa faillite. *C. C., 1908, Montréal, Cassidy Co. vs St-Denis, 13 R. L., n. s., 279.*

144. Vente à réméré.—Un débiteur peut vendre à faculté de réméré tous ses effets mobiliers, composant tout son avoir, à un de ses créanciers de bonne foi, qui ne sait pas que ce débiteur a, lors de la vente, un autre créancier, et ce dernier ne peut faire annuler cette vente faite en vertu d'une convention antérieure à la créance, s'il ne prouve point que l'acheteur connaissait que son vendeur avait d'autres créanciers, et, conséquemment, se rendait insolvable par cette vente.

145. La vente de meubles à réméré, faite par un débiteur insolvable à son créancier, de bonne foi, en paiement de la créance de ce dernier, fait, même avant livraison, sortir les effets vendus du patrimoine du vendeur, et ses autres créanciers ne peuvent les saisir, quoiqu'il n'y eut pas eu délivrance. *C. S., 1900, Montréal, Beaubien vs Perrault et al., R. J. Q., 17 C. S., 410.*

146. Une vente à réméré qui laisse le vendeur sans autres biens pour payer ses créanciers que son droit de réméré, est un contrat qui cause du préjudice à ses créanciers, et qui peut, en conséquence, être annulé comme fait en fraude de leurs droits.

147. Le fait que l'acheteur a fourni au vendeur de l'argent pour payer une partie de ses créanciers est une preuve qu'il savait que le vendeur avait des créanciers et agissait en fraude de leurs droits. *C. R., 1905, Québec, Laflamme vs Fortier et al., R. J. Q., 27 C. S., 96.*

148. La vente à réméré de partie de ses biens par un débiteur insolvable à un de ses créanciers connaissant cette insolvabilité, et dont le prix est employé au paiement d'autres créanciers chirographaires, au préjudice des créanciers privilégiés, est annulable à la poursuite de tout autre créancier. *B. R., 1912, Québec, Landry vs McCall et al., R. J. Q., 21 B. R., 348.*

149. Une opposition faite par un défendeur et un autre, comme associés, en vertu d'un acte de société notarié, alléguant une vente judiciaire antérieure de tous les effets saisis, à l'un des opposants, et que tous les mêmes effets avaient été, par l'adjudicataire, placés dans le fonds social comme sa mise, sera mise de côté, si la vente judiciaire et la société sont constatées avoir été faites frauduleusement, et de concert entre l'adjudicataire et le défendeur.

150. Telle fraude et connivence sont suffisamment établies s'il appert que l'adjudicataire était le frère et le commis de comptoir du défendeur à l'époque de la vente par le shérif, que les effets avaient été achetés par lui à un prix nominal, et que le défendeur dans la cause était convenu de ne pas enchérir à la condition que sa dette et ses frais seraient déposés dans les mains d'un tiers, qui lui avait subséquemment payé le montant déposé, et que, dans l'acte de société, portant date quelques jours après vente, les effets avaient été portés à leur vraie valeur. *C. S., 1862, Montréal, McDougall vs Dubord et Dubord et al., 13 D. T. B. C., 177; 11 R. J. R. Q., 336.*

151. Une opposition à la vente de meubles allégués avoir été acquis à une vente par le shérif sera renvoyée comme entachée de fraude, en autant qu'il était constaté qu'aucune considération n'avait été payée pour les effets; que le défendeur était insolvable et que l'opposant et la partie à la poursuite de laquelle les effets avaient été judiciairement vendus étaient tous deux frères du défendeur. *B. R., 1865, Montréal, Brough vs McDonell, 1 L. C. L. J., 33; 15 D. T. B. C., 492; 14 R. L., 340; 14 R. J. R. Q., 127.*

V. Appel (C. Supr.), Assignation, Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Compagnie incorporée (liquid.), Donation entre-vifs, Faillite, Frais, Fraude, Hypothèque, Juridiction, Mari et femme, Obligation, Paiement, Prescription, Procédure, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeuble, Servitude, Tierce opposition, Vente.

ACTION PÉNALE ET 'QUI TAM'

Déf.—C'est l'action en recouvrement d'une pénalité de la loi. Si l'action est prise tant au nom de la Couronne qu'au nom du poursuivant, elle est nommée *qui tam*. Cette dernière n'existe plus depuis 6 Ed. VII, ch. 37. *C. c. 1834 et s.*

INDEX

Abolition..... 3
Absence..... 68
Acte d'agriculture, 67, 147
Acte du Plébiscite.... 8
Action 'qui tam' 3 et s., 21 et s., 26 et s., 31, 39 et s., 54, 61 et s., 63, 68, 75, 112, 119, 128, 131, 138, 156, 158
Affaire criminelle..... 95
Affidavit, 2, 23 et s., 112, 123, 148
Appel..... 38
Arbres..... 67
Assurance..... 97
Aubain..... 69
Avis d'action, 2, 19, 92, 115
Billet promissoire..... 120
Boissons enivrantes... 28
Bonne foi..... 165
Bref.....80 et s.
Cause d'action, 31 et s., 50
Cautionnement....84 et s.
Cession de biens..... 12
Chemin de fer.....
Chemin public, 48, 90 et s.
Cité de Montréal, 62, 122 et s.
Commissaire C. S.... 62
Commissaire d'école.. 96
Compagnie incorporée 105 et s.
Connaissance 'ex officio' 35
Conseiller municipal.. 98
Consignation..... 103
Contrainte par corps.. 99
Contrôleur du Revenu 102
Corp. municipale, 2, 21 et s., 48, 64, et s. 90 et s. 100, 132 et s., 147, 150
Corruption.....6, 124
Couronne, 2, 44, 48, 60, 63, 66, 69, 75 et s., 80 et s., 100, et s. 133, 141
Cours d'eau..... 151
Courtier..... 109
Cumul..... 6
Déclaration..... 112
Déclaration de mariage..... 114
Découvert..... 115
Défaut d'enregistrement, 33, 40 et s., 53 et s.
Délai..... 77
Dénonciation..... 14
Dentiste. 37
Dépôt.....116 et s.
Désistement.....118 et s.
Droit d'auteur..... 121
Drummondville..... 88
Election fédérale, 4 et s., 25 et s., 86, 110, 116
Election municipale, 1, 11, 122 et s.
Election provinciale, 13, 16 et s., 87
Emprisonnement..... 126
Erreur..... 20
Exception à la forme, 38, 43
Exécuteur testamentaire..... 127
Femme mariée, 99, 128 et s., 155, 165
'Fiat'..... 60
Forme.....131 et s.
Frais..... 1a
Hygiène publique, 153 et s
Inscription en droit .7, 156
Interprétation stricte 134, 157
Journaux..... 135
Juridiction.....9, 145
Liste électorale, 11, 16 et s.
Loi..... 85
Loi des Licences..... 100
Maire.....11, 16
Marchande publique.. 128 et s.
Médecine.....136 et s.
Membre du parlement 12
Mise en demeure..... 150
Nullité.....34 et s.
Officier public..... 10
Officier rapporteur.... 20
Paiement.....2, 132, 138
Pénalité, 15, 45, 64 et s., 93, 104, 137, 144
Personne seule....139 et s.
Pharmacie.....142 et s.
Poursuite judiciaire 147 et s.
Preuve..... 20
Procédure..... 163
Procuration..... 113
Procureur général, 63, 71 et s., 101
Propriétaire..... 12
Rature et renvoi..... 39
Récidive..... 143
Sec. trés. municipal, 11, 17 et s.
Société, 33, 40, 53 et s., 68, 109, 111, 164 et s., 167
Solidarité..... 167
Sujet britannique, 70, 83, 168
Votation..... 7

LOIS

1. Election municipale. — Les actions pénales en matière d'élection municipale sont intentées sous les articles 5533 à 5543 S. R. Q.

1a. Frais.—"Le tribunal, le juge ou le magistrat, saisi d'une poursuite pour pénalité, peut, dans tous les cas, accorder les frais et dépens au poursuivant lorsque l'action est maintenue, ou au défendeur lorsqu'elle est renvoyée." *S. R. Q., art. 29: 3 Geo. V. ch. 9., 1913.*

2. Poursuite.—"Chaque fois que par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre, devant les cours civiles, le recouvrement d'une amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en

son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou à une corporation municipale.

"Aucune déposition sous serment n'est requise de la part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant cette poursuite." *S. R. Q., art. 7538.*

"Avis de toute action en recouvrement d'une amende revenant entièrement ou partiellement à la Couronne ou à une corporation municipale, doit être signifié sans délai par le poursuivant, au procureur général ou à la corporation municipale, et l'original de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signification, doit être faite sur l'action avant tel rapport." *Art. 7539.*

"La Couronne ou la corporation municipale peut intervenir dans l'instance, en tout état de cause, pour y protéger ses intérêts et conduire la cause à jugement." *Art. 7540.*

"Le défendeur ne peut en aucun cas s'acquitter valablement, soit avant, soit après jugement, qu'en déposant au greffe le montant de la pénalité et des frais. Le protonotaire ou le greffier distribue ensuite suivant la loi le montant ainsi déposé." *Art. 7541.*

Trois-Rivières.—Dans toute action pénale intentée par la corporation, l'affidavit requis dans les actions populaires *qui tam* ne sera pas nécessaire. *Charte, 1 Ed. VII, ch. 44, art. 308* (1901).

JURISPRUDENCE

3. Abolition des actions 'qui tam'.—Depuis le statut de Québec 6 Ed. VII, ch. 37, sect. 2, les actions pénales ne peuvent plus être prises sous la forme *qui tam*, tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté le Roi, pour des pénalités imposées soit sous une loi fédérale ou provinciale, mais le poursuivant doit intenter l'action en son nom propre. *B. R. 1910, Montréal, Lamontagne vs Grosvenor Apartments Ltd., 16 R. L., n. s., 274; R. J. Q., 37 C. S., 274; R. J. Q., 20 B. R., 221.*

4. Acte électoral fédéral.—Les amendes imposées par le chapitre 6 des S. R. C. (Elections parlementaires) sont recouvrables par et appartiennent au poursuivant seul, qui n'est en conséquence pas tenu de procéder par action *qui tam. C. C., 1874, St-Hyacinthe, Mathieu vs Bélanger, 6 R. L., 642.*

5. The personal expenses of a candidate during an election, and connected therewith, are election expenses, and the details of them must be included in the statement required by law to be filed after the election. *R. C., 1880, Montreal, Terriault vs Ducharme, 24 J., 320; R. J. Q., 5 C. S., 243; 3 L. N., 140, 354.*

6. Suits under the Dominion Election Act of 1874, to recover penalties for bribery, are civil suits for the recovery of debt, controlled by the procedure governing actions in the province in which they are instituted, and in consequence in this province seven distinct and separate penalties for contravention of the Election Act may be cumulated as to amount in one and the same action. *S. C., 1881, Sweetsburgh, Joyal vs Safford, 25 J., 166.*

7. An action to recover the penalty of $200 imposed by 37 Vict. c. 9, s. 108 (D.), The sixth paragraph of the statement of claim alleged that the defendant as deputy returning officer neglected to make out the statement required by s. 57, and enclosed it in the ballot box. The seventh paragraph alleged that defendant pretended that he did make up the statement in question, but that he enclosed it by mistake in the envelope containing the ballot paper; and charged that the doing so was a neglect of duty, within the meaning of the statute. The defence denied the statement of claim, and alleged, that the non-performance of any formality was unintentional on the part of the defendant, and was not the result of a guilty mind. On a motion to strike out the second paragraph of the defence, leave was given by the plaintiff to take exception to that paragraph by demurrer. *C. P., 1882, Ontario, Cameron vs Clucas, 9 P. R., 405.*

8. The provision of section 83 of the "Dominion Election Act" being applicable, *mutatis mutandis*, to the vote to be taken under the "Prohibition Plebiscit Act," an action for the recovery of the penalty imposed by the former Act applies to an offence committed on the day where the vote was taken under the " Prohibition Plebiscit Act, 1898." *S. C., 1898, Montreal, Timmis vs Hillman, 1 R. P. 584.*

9. L'amende de $200.00 dont est passible celui qui se rend coupable de l'infraction, qualifiée d'acte criminel, mentionnée en la sect. 269 de la loi des élections fédérales, ch. 6 S. R. du Canada, n'est recouvrable qu'après qu'un tribunal de juridiction criminelle aura connu de cette infraction. *C. S., 1912, Arthabaska, Renouf vs Dubuc, 18 R. J., 519.*

10. Acte électoral provincial. — The section 84 of the British North America Act, which refers to the election laws of the former province of Canada, not having made mention of the penalties imposed by C. S. C. cap. 6, against public officers voting at parliamentary elections, these penalties no longer existed according to the maxim *expressio unius exclusio et alterius*, and in any case, these penalties would not apply to officers of customs voting at provincial elections, as they were appointed by the Federal government exclusively. *C. S., 1872 Montreal, Lacroix vs Delisle, 2 R. C., 253.*

11. In an action to recover from the mayor and secretary treasurer of the municipality of the parish of St. Joseph de Chambly the sum of $200 each for alleged violation of the Quebec Election Act. The electoral list was to be in duplicate under section 12, (1) one of which was to be kept in the archives of the municipality and the other to be transmitted to the registrar of the registration division in which was situated the municipality, within eight days following the day upon which such list should have come into force by the secretary treasurer or by the mayor, under a penalty of $200, or of imprisonment of six months in default of payment against each of them in case of contravention of this provision. It was charged against the mayor and secretary treasurer, that in 1880, they had omitted to transmit to the registrar within the eight days required, the duplicate in question, whereby the penalty of two hundred dollars against each was incurred. Demurrer on the ground that it did not followed that the defendants were liable to the penalty by non-transmission of the duplicate list, because they had the right of transmitting with the same effect the copy mentioned in section 39, and it was not alleged that they had not transmitted such copy: It was incumbent on the plaintiff to aver not only that the duplicate referred to in section 38 had not been transmitted, but that the copy mentioned in section 39 had not been transmitted. *S. C., 1881, Montreal, Tavernier vs Robert et al., 4 L. N., 131.*

12. Un membre du parlement qui a fait cession de biens et dont le syndic a transporté les biens à un fidéi-commissaire, pour les posséder jusqu'à ce que les billets de composition soit payés, n'est pas propriétaire dans le sens de la section 124 de l'Acte électoral de Québec, et il est sujet à la pénalité décrétée par cette section pour avoir siégé sans être qualifié. *C. R., 1881, Montréal, Legris vs Duckett, 11 R. L., 121.*

13. By paying money for election purposes otherwise than through agents named according to the clauses 278 and 280 of the Quebec Electoral Act, 38 Vict., ch. 7, any person incurs upon each occasion, and for every such payment to these different parties, a fine of $200.

14. The disfavor which is attached to denouncers is not sufficient to cause his action to be considered odious in the eyes of law or morals. *S. C., 1884, Montreal, Côté vs Senécal, 29 J., 116.*

15. Lorsqu'un statut décrète qu'à défaut de remplir certains devoirs chacune de deux personnes pourra être condamnée à payer une somme de $200 d'amende, on ne peut les poursuivre séparément pour $200 chacune, mais qu'il faut prendre une seule action pour une dette de $200 contre les deux ensemble.

16. Le maire d'une municipalité ne peut être poursuivi en recouvrement de la pénalité imposée par l'Acte électoral de Québec, pour ne pas avoir transmis, dans les délais, un double de la liste des électeurs au régistrateur tant que le secrétaire-trésorier n'a pas entièrement complété cette liste, la négligence du maire, et partant sa responsabilité, ne commençant qu'à cette complétion. *C. S., 1885, Montréal, Berthiaume vs Sicotte, M. L. R., 1 S. C., 200; 8 L. N., 132.*

17. Les dispositions des sections 36 et 38 de la 38 Vict., ch. 7 (Acte électoral de Québec, 1875), sont impératives; elles imposent au secrétaire-trésorier le devoir de transmettre, au bureau d'enregistrement où se trouve située la municipalité, un double de la liste des électeurs dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de la dite liste, sous peine d'une amende de $200, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

18. A une action pénale contre un secrétaire-trésorier pour défaut d'avoir transmis au bureau d'enregistrement une copie de la liste des électeurs, dans le délai fixé par la loi électorale, ce n'est pas une bonne défense à l'action d'alléguer que le conseil n'avait pas terminé l'examen de la liste, ou avait continué cet examen après la date de sa mise en force, au désir de la loi; le plaidoyer de bonne foi, offert sous ces circonstances par le secrétaire-trésorier, alléguant qu'il n'est que l'employé du conseil, ne peut prévaloir à l'encontre d'une disposition formelle de la loi. *B. R., 1886, Montréal, Jodoin vs Archambault, 31 J., 7; M. L. R., 1 C. S., 323; M. L. R., 3 B. R., 1; 8 L. N., 245; 10 L. N., 149; 12 L. N., 78.*

19. Dans une action pour recouvrer d'un secrétaire-trésorier la pénalité imposée par l'Acte électoral de Québec de 1875, 38 Vict., ch. 7, sect. 38, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le poursuivant est majeur, et que l'action est intentée dans l'année dans laquelle l'offense a été commise. Cet officier public n'a pas, dans ce cas, droit à l'avis d'un mois, sous l'article 22 C. p. c. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 1; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

20. La pénalité de la section 82 de la loi électorale de Québec 1903, infligée aux officiers rapporteurs et autres qui négligent d'accomplir les obligations et formalités prescrites, n'est pas encourue dans le cas d'une erreur commise sans intention de mal faire. Toutefois, le poursuivant n'a pas à fournir d'autre preuve que celle du fait reproché. C'est sur le défendeur que tombe le fardeau d'établir l'erreur et l'absence de mauvaise intention. *B. R., 1909, Québec, Fortier vs Audet, R. J. Q., 18 B. R., 560.*

21. Action conjointe.—Le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'Acte municipal, appartenant moitié au poursuivant et moitié à la corporation, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité. Toute personne a le droit d'intenter une telle action *qui tam*, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité. *C. S. 1870, Trois-Rivières, Lami vs Rabouin, 1 R. L.,687; 20 R. J. R. Q., 433.—C. C., 1886, Montréal, Vinet vs Toupin, 30 J., 257.—C. C., 1874, Beauharnois, Robert vs Doutre, 5 R. L., 400.—C. C., 1875, Terrebonne, Lahaie vs McMartin,7 R. L., 185.—C. C., 1879, Québec, Graham vs Morissette, 5 R. J. Q., 346.*

22. *Contra:* Sous l'empire de l'article 1046 C. m., l'action pour pénalité peut être intentée soit au nom d'une personne majeure en son nom particulier, sans qu'il soit besoin de joindre à telle personne, comme demanderesse, la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle la pénalité a été encourue; soit au nom des deux; la personne poursuivant en son nom particulier peut conclure légalement à ce que la pénalité lui soit payée en entier, sauf à la corporation intéressée à se faire rembourser par telle personne la part qui lui revient. *C. C., 1886, Malbaie, Bouchard vs Gilbert, 12 L. N., 369.—C. C., 1902, Arthabaska, Tourigny vs Corporation de St-Paul de Chester, 5 R. P. Q., 199.*

23. Affidavit. — L'affidavit requis par l'acte 27 et 28 Vict., ch. 43, est nul et irrégulier, si le déposant demandeur suivant la version française, déclare "qu'il n'agit pas dans le but de se procurer à lui-même aucun avantage" au lieu de dire "dans le but de lui procurer (au défendeur) aucun avantage" suivant la version anglaise et l'intention du législateur. L'affidavit ci-dessus est irrégulier s'il est intitulé dans la cause, et ne donne pas la qualité et le domicile des parties.

24. Le demandeur, ayant donné son affidavit dans la cause, ne pouvait être tenu de comparaître personnellement pour constater son existence, et déclarer son état réel, sa résidence et sa capacité à poursuivre, malgré la déposition du défendeur sous serment, qu'il a fait les recherches nécessaires mais sans succès pour le connaître. *C. C., 1867, Montréal, Gagnon vs St-Denis et Chaput et Chaput, 12 J., 279; 18 R. J. R. Q., 19, 518.*

25. A penal action brought under sect. 109 of the Dominion's Election Act, 1874, will be dismissed on motion, if the writ of summons has issued without the previous filing of the affidavit required by sect. 1 of 27-28 Vict., cap. 43. *S. C., 1879, Quebec, Lavoie vs Racine, 5 Q. J. R., 319.—S. C., 1885, Montreal, Legris vs Cornellier, M. L. R., 1 S. C., 490; 8 L. N., 378.—S. C., 1885, Montreal, Rouleau vs Lalonde, M. L. R., 1 C. S., 408, 8 L. N., 331; 18 R. L., 14.*

26. Toute action *qui tam* intentée sous la sect. 92 de l'Acte des élections fédérales, 1874, doit être accompagnée de l'affidavit mentionné à la sect. 1, ch. 43 du statut du Canada 27-28 Vict., 1864; et une action pendante où cet affidavit n'aurait pas été produit ne peut être opposée comme fin de non recevoir à une action intentée par une autre partie pour la même offense. *C. S., 1884, Montréal, Filiatrault vs Elie, M. L. R., 1 C. S., 127; 8 L. N., 60.*

27. Le statut 27 et 28 Vict., ch. 43, s'applique, quant à l'affidavit qui est mentionné, aux actions populaires intentées pour recouvrer les amendes imposées, depuis la confédération, par les statuts fédéraux. Et un affidavit qui ne porte que les noms et les initiales des prénoms des parties, qui ne réfère pas au *præcipe* et ne contient aucune énonciation qui puisse l'identifier avec la poursuite, est insuffisant et ne satisfait pas aux exigences de la 27 et 28 Vict., ch. 43. *C. Supr., 1888, Canada, O'Brien vs Caron, 15 R. J. Q., 10; 11 L. N., 90; 12 L. N., 108; 15 R. L., 697; 13 R. J. Q., 327; 14 R. C. Supr., 429.*

28. Dans une action en réclamation de $100.00, pour la pénalité imposée par la sect. 83 de l'"Acte électoral de la Puissance," contre les personnes qui vendent de la boisson enivrante le jour de la votation, il est nécessaire de produire avec l'action une déposition sous serment conformément à la section 5716 des Statuts Refondus de la province de Québec, et à défaut de cette déposition l'action pourra être déboutée sur défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Timmins vs Lewis, 4 R. L., n. s., 504; 1 R. P. Q., 589.*

29. In the absence of proof that the affidavit required by the 27th and 28th Vict., ch. 43, sect. 1, had not been filed, such affidavit will be presumed to have been filed, when the writ has actually issued and judgment has been rendered thereon. *R. C., 1880, Montreal, Perkins vs Martin, 25 J., 36; 4 L. N., 134.*

30. A reference in the affidavit required for a penal action by 27 and 28 Vict. (Q), cap. 43, to the action mentioned in the *præcipe* "herewith filed," is not a sufficient identification of the action sworn to with that actually prosecuted as specified in the declaration. *Q. B., 1884, Montreal, Reed vs Sparham Fire-Proof Roofing Co., M. L. R., 1 Q. B., 26; 7 L. N., 390; 13 R. L., 440; 18 R. L., 14, 384.*

31. In an action *qui tam*, the affidavit required by 27 and 28 Vict., cap. 43, must indicate sufficiently the cause of action and the contravention for which the fine is claimed to identify the action sworn to with that actually prosecuted as specified in the declaration. It is not sufficient to refer to the statute.

32. The irregularity of the affidavit may be pleaded to the merits, this obligation being of public order. *Q. B., 1884, Montreal, Sipling vs Sparham Fire-Proof Roofing Co., M. L. R., 1 Q. B., 22; 13 R. L., 440; 15 R. L., 6; 18 R. L., 14; 7 L. N., 390.—C. S., 1889, Montreal, Nicolle vs La Compagnie du Herald et l'Hon. Turcotte, 18 R. L., 14.—C. S., 1898, Montreal, Cordasco vs Nobile, 1 R. P. Q., 535; 4 R. L., n. s., 495.*

33. La déposition requise dans une action *qui tam*, pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, est insuffisante, si elle n'indique pas quelle est la société que le défendeur a contractée, et pour laquelle il a encouru la pénalité réclamée.

34. Cette déposition est requise par une loi d'ordre public, et son insuffisance entraîne la nullité absolue de tous les procédés; et les parties peuvent invoquer cette nullité, en tout état de cause, même en appel, après avoir plaidé au mérite de la demande, sans invoquer ce défaut. *B. R., 1885, Québec, Duchesne vs Lapointe, 14 R. L., 60; 11 R. J. Q., 196.*

35. L'absence, la nullité ou l'insuffisance de l'affidavit requis pour intenter une action *qui tam* sont des matières d'ordre public et peuvent être invoquées en tout état de cause, sans être plaidées, le juge devant, s'il était nécessaire, en prendre connaissance *ex officio*.

36. L'affidavit nécessaire pour l'émanation du bref dans une action *qui tam* doit faire apparaître la cause de l'action, il ne suffit pas de référer au chapitre du statut. *C. R., 1885, Montréal, Matte vs Davis, M. L. R., 1 S. C., 218; 13 R. L., 439; 8 L. N., 133.*

37. A suit, to recover a penalty under the Dental Association Act, is not a popular action within the meaning of chap. 43 of 27-28 Vict., when instituted by the Association, and therefore an affidavit is unnecessary. *S. C., 1887, Bedford, Dental Association of Québec vs Graham, 10 L. N., 402.*

38. Lorsque, dans une action pénale, le défendeur ne se sera pas plaint, par une exception à la forme, de l'irrégularité de l'affidavit déposé avec le *fiat*, il ne pourra, en invoquant ce moyen en appel, faire renvoyer l'action. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 2; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

39. Le fait que les ratures et les renvois, dans une action *qui tam*, ne sont pas certifiés au bas de l'affidavit n'est pas, dans tous les cas, une cause de nullité. *B. R., 1889, Montréal, Brown vs Lord, 18 R. L., 383.*

40. Lorsque dans une action *qui tam* pour le recouvrement de la pénalité de $200 pour défaut d'enregistrement d'une raison sociale, l'affidavit requis par la loi se trouve au bas du *fiat*, il n'est pas nécessaire que le défendeur soit décrit dans l'affidavit par ses noms et prénoms. Il suffit de référer au "défendeur susnommé."

41. L'action est suffisament identifiée quand l'affidavit se trouve au bas du *fiat* et qu'on y déclare que le défendeur est poursuivi pour n'avoir pas fait enregistrer sa raison sociale. Dans l'espèce, le demandeur allègue que le défendeur a encouru la pénalité de $200 pour n'avoir pas fait les déclarations exigées par le Statut 48 Vict., ch. 29, concernant l'enregistrement des raisons sociales:

42. Le statut ayant été abrogé, avant les dates mentionnées à la déclaration, par la mise en vigueur des Statuts Refondus de la province de Québec, le défendeur n'a encouru aucune pénalité et l'action du demandeur doit être déboutée. *C. S., 1889, Montréal, Barnes vs Cousineau, M. L. R., 5 S. C., 327; 13 L. N., 18.*

43. Le demandeur dans une action *qui tam* qui, dans son affidavit (S. R. Q. 5716), néglige de jurer qu'il n'agit point "en vue de retarder ou de faire échouer l'action d'une autre personne," omet une formalité essentielle à son droit de poursuite, et bien que cette omission ne puisse être attaquée par exception à la forme, elle peut l'être sans plaidoyer aucun, et elle est fatale à la demande. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

44. L'affidavit exigé par le statut 27 et 28 Vict., ch. 43, ou art. 5716 des Statuts Refondus de Québec, dans les actions populaires, n'est nécessaire que dans les actions prises tant au nom d'un poursuivant privé qu'au nom de la Couronne, ou dans lesquelles la Couronne est partie ou peut intervenir, et n'est pas nécessaire dans les actions populaires en recouvrement d'amendes imposées par le code municipal.

45. Lorsqu'une action pénale ne réclame qu'une seule amende encourue pour un seul fait imputé, sans réclamer des amendes pour plusieurs jours successifs durant lesquels une infraction aurait pu durer, il n'y a pas lieu à donner l'avis requis par l'article 1044 du Code municipal. *C. C., 1894, L'Assomption, Debussat vs Larose, R. J. Q., 5 C. S., 427.*

46. L'affidavit produit à l'appui d'une action populaire est suffisant, s'il allègue en substance l'offense prévue par le statut, et si l'action contient les mêmes allégations, de manière à ce que la connexité entre l'affidavit et la poursuite soit clairement apparente. L'allégation par le déposant "qu'il se propose d'intenter," au lieu de "qu'il intente," une action, est suffisante.

47. Lorsque l'action pénale est prise en vertu des dispositions d'un statut général, il n'est pas nécessaire de préciser le statut. *C. C., 1895, Québec, Bergeron vs Drolet, R. J. Q., 7 C. S., 526.*

48. Dans une action pénale instituée contre une corporation municipale, pour défaut d'entretien d'un chemin, l'affidavit requis par l'art. 5716 des Statuts Refondus de Québec est obligatoire, vu que dans ce cas l'amende due par la corporation municipale retourne à la Couronne; dans toute action pénale où la Couronne doit recevoir le montant de la pénalité, en tout ou en partie, l'affidavit ci-dessus est nécessaire. *C. C., 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corporation de St-Pierre-les-Becquets, 4 R. J., 141; 1 R. P. Q., 151.*

49. The insufficiency of the affidavit may be urged on the merits.

50. The affidavit must state the cause of action. A mere reference in it to the article under which the penalty is imposed is not sufficient.

51. An affidavit declaring it is made in an existing cause will not support an action which is not issued until the day following.

52. An affidavit in which the defendant does not depose to the facts alleged in it, but in which he deposes that he has alleged those facts in his declaration is not sufficient.

53. Registration before action brought may be pleaded as a bar to the recovery of the penalty. *S. C., 1897, St. Francis, Chambers vs Connor et vir, 3 R. J., 362.*

54. In a *qui tam* action for failure do register a partnership, it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only to make such a summary statement as will be necessary to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration.

55. The words "carry on business" sufficiently designate a commercial or trading business in the sense of art. 1834 and 1834a c. C., especially where it is further alleged that the defendant acted in violation of those articles.

56. The word "alone" sufficiently indicates that the defendant was not associated in partnership with any other person.

57. The word "transmit" in a declaration is not sacramental, and that the word "fyle" may be substitute thereto.

58. The name "Rothholz Sponging Co.", used as a business name is manifestly such a name as is referred to in sect. 5636 R. S. Q. *S. C., 1900, Montreal, Bull vs Lanigan, 3 R. P. Q., 329; Q. J. R., 19 S. C., 30.*

59. In a penal action it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only make such a summary statement as will be sufficient to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration. *S. C., 1900, Montreal, Bull vs Lanigan, 7 R. J., 115.*

60. La production d'un *præcipe* et d'un affidavit pour l'obtention d'un bref dans une action pénale, telle que mentionnée à l'art. 5716 S. R. Q. n'est de rigueur que dans les causes où la Couronne a un intérêt. *C. C., 1902, Montréal, Lalumière vs Bouthillier, 8 R. P. Q., 47.*

61. L'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q. dans les actions *qui tam*, n'est pas nécessaire dans une action prise au nom du demandeur pour réclamer l'amende imposée par l'art. 793 C. m. *C. C., 1902, Arthabaska, Tourigny vs Corporation de St-Paul de Chester, 5 R. P. Q., 199; 9 R. L., n. s., 108.*

62. L'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commissaire de la cour Supérieure, aussi bien que par un juge de paix. *C. S., 1904, Montréal, Lapointe vs Hon. Berthiaume, 6 R. P. Q., 217; R. J. Q., 26 C. S., 35; 10 R. L., n. s., 265; 11 R. L., n. s., 248.*

63. The authority of the attorney general of the province, and the affidavit for *qui tam* actions are, neither of them required in proceedings for the recovery of the fine imposed by 7 Ed. VII, ch. 42, in the manner therein provided. *K. B., 1908, Sherbrooke, Couture vs Panos, Q. J. R., 17 K. B., 560.*

64. Amende.—Aux termes de l'article 1049 C. m. tel qu'amendé par le Statut 57 Vict., ch. 50, sect. 10, les amendes imposées par le Code municipal n'appartiennent plus au poursuivant, mais à la corporation et à la Couronne lorsqu'elles ne sont pas dues par la corporation.

65. Il résulte des termes de l'article 1046 C. m., que toute personne majeure, en son nom particulier, peut instituer les actions en recouvrement des amendes imposées par le Code municipal, sans aucune distinction, mais ce mode spécial établi par cet article 1046 n'est pas exclusif du recours par voie d'action populaire ou *qui tam*.

66. Lorsque l'action est instituée par un particulier aux termes de l'article 1046, les conclusions peuvent être à l'effet que le défendeur soit condamné à payer soit à la corporation soit à la Couronne, suivant le cas, tel que réglé par l'article 1049 C. m. *C. C., 1899, Joliette, Nadeau vs Corporation de la paroisse de St-Patrick de Rawdon, 5 R. J., 357.*

67. Arbres.—La poursuite pour pénalité pour avoir coupé des arbres sur la propriété du poursuivant, sous l'Acte d'Agriculture, doit être intentée en la forme *qui tam*, et le défaut par le défendeur d'avoir invoqué ce moyen n'affecte pas cette nécessité. *C. C., 1874, St-Hyacinthe, Houle vs Martin et Pilon et al., 6 R. L., 70.*

68. Associé absent.—Where all the members of a partnership are absentees, a *qui tam* action will not lie against them for failure to register the said partnership. The statute provides only for the case where there is an omission to register when all the partners reside here; or, 2nd, where some of the partners reside here who are obliged to act for those who are absent. Where there has been an omission to register, and the delay has expired, such omission will not be cured by a registration made subsequent to the expiration of such delay, but a *qui tam* action issued after such registration has been effected should be without costs. *C. R., 1888, Montreal, Jelly vs Dunscombe, 35 J., 1; M. L. R., 4 S. C., 404; 12 L. N., 141; 16 R. L., 644.*

69. Aubain.—Un aubain n'a pas le droit d'instituer l'action populaire en son nom et au nom de Sa Majesté pour faire condamner à l'amende les membres d'une société qui n'ont pas fait enregistrer la déclaration requise par la loi. *C. S., 1906, Montréal, Bauer vs Dinning, 9 R. P. Q., 335.*

70. Contra:—As no specific law requires the plaintiff in a penal action to be a British subject, any one can take a penal action even if he is not a British subject; in any event, one is presumed to be so. *S. C., 1908, Montreal, Stewart vs Colonial Engineering Co., Q. J. R., 33 S. C., 420; 9 Q. P. R., 194.—K. B., 1909, Montreal, Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co., 10 R. P. Q., 397.—C. S, 1911, Montreal, Schoolarinos vs Camelor, 18 R. L., n. s., 38; 63 R. P. Q., 62.*

71. Avis au procureur général.—La sanction de la loi qui prescrit dans une action pénale la signification d'un avis au procureur général et d'un rapport de cette signification avec celui de l'action est la suspension de toute procédure ultérieure.

72. Ce défaut de signification n'a que l'effet de retarder les procédures et ne peut donner lieu à une exception à la forme. *C. S., 1908, Montréal, Boucher vs Lavallée, 10 R. P. Q., 85.*

73. Le demandeur, dans une action pénale, doit donner avis, sans délai, de la poursuite au procureur général, quand même cette action aurait été intentée à la suite de la violation d'une loi fédérale.

74. Lorsque l'action a été signifiée le 29 mars et que l'avis a été donné le 12 juin, cet avis n'a pas été signifié "sans délai." La signification de cet avis n'est pas une condition préalable, mais sur exception dilatoire à cet effet, les procédures seront suspendues aussi longtemps que cet avis n'aura pas été donné. *C. S., 1909, Montréal, Lamontagne vs The Grosvenor Apartments Ltd., 10 R. P. Q., 424.*

75. *En appel:* Une action *qui tam* intentée pour recouvrer la pénalité imposée par la loi à une compagnie incorporée, qui néglige de mettre le mot "limitée" après son nom, en dehors, comme suit: "agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi" au lieu de "poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom," sera renvoyée sur exception à la forme.

76. L'avis donné au procureur général de l'action *qui tam* trois mois après sa signification, ne l'a pas été "sans délai" conformément au statut 5 Ed. VII, ch. 37, sect. 2, et ce retard est suffisant pour faire renvoyer l'action sur exception à la forme. *B. R., 1910, Montréal, Lamontagne vs Grosvenor Apartments Ltd., 16 R. L., n. s., 274; R. J. Q., 37 C. S., 274; 11 R. P. Q., 65—C. S., 1908, Montréal, Stewart vs Colonial Engineering Co., R. J. Q., 33 C. S., 420; 9 R. P. Q., 194.*

77. On an action for recovery of a penalty, even for the violation of a Dominion statute, a notice must be served upon the attorney general; otherwise, the delays for pleading shall only begin to run from the date the defendant is notified that such notice has been served on attorney general and that return of said service has been filed. *S. C., Montreal, Lamontagne vs Heney and Co., 11 Q. P. R., 22.*

78. In a penal action, the law does not impose on the defendant the obligation of notifying the attorney general; the obligation is on plaintiff.

79. Defendant's default to notify the attorney general is therefore no answers to a motion for the dismissal of plaintiff's action for want of security. *S. C., 1909, Montreal, Lamontagne vs La Maison Carli frères, 11 R. P. Q., 161.*

80. Bref.—Dans une action *qui tam*, le bref doit indiquer que l'action est prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté. *C. C., 1883, Saguenay, Desmeules vs Lapointe, 10 L. N., 130.*

81. Dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non seulement ses noms, qualités et domicile, mais ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende; et, à défaut de ce faire, l'action sera renvoyée, même sans exception à la forme. *C. S., 1883, Québec, Ferland vs Morissette, 9 R. J. Q., 70.*

82. La personne majeure qui intente contre une corporation municipale l'action en recouvrement de la pénalité décrétée par l'article 793 C. m., tout en agissant en son nom particulier, doit dire, dans le bref même, qu'elle poursuit pour la Couronne à qui la pénalité appartient; l'action doit réclamer cette pénalité, non pas "pour qui de droit," mais pour la Couronne nommément. *C. C., Kamouraska, 1903, Duval vs La Corporation de St-Alexandre, R. J. Q., 24 C. S., 271; 10 R. L., n. s., 208; 10 R. J., 5, 464.*

83. In a penal action taken by a plaintiff as well in his own name as in the name of His Majesty against a company for want of registration, it is not necessary to add, in the writ, after the name of the plaintiff, the words, "Prosecuting as well in his own name as for us": It is not sufficient to allege that it does not appear in the writ of summons that the plaintiff is a British subject, but defendant must specifically allege that said plaintiff is not *de facto* a British subject. *S. C., 1908, Montreal, Croysdell vs The Shawinigan Carbide Co., 10 Q. P. R., 67.*

84. Cautionnement.—The provision of section 8 of 8 and 9 Wm. III, ch. 11, affecting actions upon bonds, do not apply to proceedings by the Crown for the enforcement of a penalty for breach of a custom's report bond.

85. Two customs export bonds were entered into by warehouseman at the port of Montreal, P. Q. Upon breach of the conditions of the bonds the Crown took action to recover the amount of the penalties fixed by such bonds: The case must be determined by the law of the province of Quebec and under that law (arts. 1036 and 1135) judgment should be entered for the full amount of each bond. *Ex. C., 1897, The Queen vs Finlayson, 6 Ex. C. R., 202.*

86. Dans une action pénale intentée sous l'Acte des élections fédérales, le demandeur sera tenu, sur motion du défendeur à cet effet, de compléter le cautionnement de $50.00 requis par S. R. C., ch. 8, sect. 106, de manière à couvrir tous les frais, suivant l'article 106 C. p. c. *C. S., 1898, Montréal, Timmis vs Martin, 1 R. P. Q., 551.*

87. Le défendeur, dans une action pénale intentée en vertu de la Loi électorale de Québec de 1895, a droit d'exiger un cautionnement pur et simple, mais ne peut se plaindre si ce cautionnement est limité quant au montant. *C. S., 1898, Montréal, Perrault vs Dozois, 1 R. P. Q., 179.*

88. Charte de Drummondville.—En vertu de la clause 335 de 54 Vict., ch. 86, étant le statut incorporant la ville de Drummondville, toute personne majeure et résidant dans la dite ville, peut intenter, en son nom personnel, l'action pénale mentionnée dans la clause 330 du dit statut, et il en serait de même pour une action intentée d'après la section 4857 S. R. Q. et 1046 C. m. *C. C., 1902, Arthabaska, Poirier vs Casson, 8 R. J., 554; 8 R. L., n. s., 507; R. J. Q., 21 C. S., 407.*

89. Chemin de fer.—A railway company which has no portion of its track within the province, and no place of business therein, except that of an advertising and canvassing agent who does not make any contracts for the conveyance of passengers or goods, is not liable to the penalty enacted by R. S. Q. 4757, for omission to register the declaration required by R. S. Q. 4754. *S. C., 1895, Montreal, Bertin vs Northern Pacific Railway Co., Q. J. R., 4 S. C., 321.*

90. Chemin public.—Dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

91. Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code municipal, pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur exigé par l'article 399 C. m., et du règlement requis par l'article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. *C. S., 1874, Beauharnois, Paré vs La Corporation de St-Clément, 5 R. L., 428.*

92. Celui qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétée par les articles 793 C. m., doit prouver qu'il a donné l'avis exigé par la section 26 du ch. 35 des statuts de Québec de 1882, 45 Viet. *C. C., 1882, Joliette, Perreault vs La Corporation de la paroisse du Saint-Esprit, 12 R. L., 148.*

93. Sous l'empire de l'art. 793, C. m., une corporation peut être condamnée à plusieurs pénalités de $20 pour négligence dans l'entretien de différents chemins de la paroisse, sans preuve qu'ils soient régis par des procès-verbaux ou règlements différents, et bien qu'il ne soit pas établi que la défenderesse ait été informée du mauvais état dont on se plaint ni mise en demeure de faire réparer tels chemins. *C. C., 1888, Malbaie, Lajoie vs Corporation de la Malbaie, 14 L. N., 129.*

94. In an action for the recovery of the penalty provided by Art. 793 m. C., brought by a person of age in his own name, the plaintiff is entitled to recover judgment when the proof establishes that the road complained of was allowed to remain in very bad condition, causing annoyance and actual damages. *C. C., 1898, Sherbrooke, Slack vs Corporation of the Village of North Hatley, 2 Q. P. R., 311.*

95. Code criminel.—*Qui tam* action against justices for the penalty provided by sect. 1134 of the criminal Code of Canada for exacting unlawful fees are subject to the procedure imposed by provincial authority including notice of action to the justice where required by a provincial statute. *County C., 1910, Nova Scotia, Aikin vs Simpson, 18 Can. Cr. Cas., 99.*

96. Commissaire d'école.—Le défendeur, commissaire d'écoles de sa paroisse, avait entrepris de chauffer l'école de son arrondissement, moyennant $10 par an. Ce contrat minime n'était pas une violation de l'esprit de la loi, et, partant, une action pénale prise contre lui devait être renvoyée. *C. C., Québec, 1901, Cantin vs Lachance, R. J. Q., 19 C. S., 144.*

97. Compagnie d'assurance étrangère.—Une compagnie d'assurance étrangère faisant affaires dans la province de Québec et y ayant un bureau d'affaires est soumise à l'obligation de l'enregistrement sous le statut 40 Vict., ch. 15 et 45. *B. R., 1889, Montréal, Glasgow and London Insurance Company vs Lord, 34 J., 142.*

98. Conseiller municipal.—The holder of a municipal office who becomes subject to a legal incapacity, cannot be proceeded against for a penalty if he have deposited with the secretary-treasurer a notice of such incapacity, with a tender of resignation, even though such resignation be not accepted by the council, for want of *quorum* or other cause. *C. R., 1886, Quebec, Delage vs Germain, 12 Q. J. R., 149.*

99. Contrainte par corps.—Dans une poursuite pour amende contre une femme séparée de biens qui fait le commerce sans avoir déposé la déclaration voulue (C. p. c. 981), une condamnation par corps n'est pas autorisée par la loi, et rend le jugement nul. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

100. Contravention à la loi des licences.—Une action par une corporation, pour contravention à l'Acte des Licences, doit être portée tant au nom de la corporation qu'au nom de Sa Majesté. *C.C., 1899, Québec, Corporation de St-Raphaël vs Tanguay, 2 R.P.Q., 224.*

101. Couronne.—C'est le procureur général de Sa Majesté, pour le Canada, qui a seul l'autorité de poursuivre pour Sa Majesté le recouvrement des pénalités pour infractions à la loi du Revenu de l'Intérieur, et il est le *dominus litis* de ces actions une fois intentées.

102. Le contrôleur du Revenu de l'Intérieur n'a pas le pouvoir de régler ces actions sans le concours du procureur général; et s'il les règle, le procureur général pourra passer outre, et ce règlement sera rejeté par le tribunal comme fait par une personne non autorisée.

103. Le défendeur ayant consigné en cour un certain montant sans condition aucune, alors l'avocat du procureur général a pu le retirer sans compromettre les droits de Sa Majesté.

104. Dans une action pour une pénalité fixée de $50 à $500, le défendeur ne peut, en déposant la pénalité minimum, obliger Sa Majesté à accepter ce montant, sous peine de continuer l'action à ses risques et frais, si elle n'obtient pas une pénalité plus haute; mais l'action doit suivre son cours, car le montant de la pénalité est à la discrétion du tribunal, entre $50 et $500; et quand même le tribunal n'imposerait que la pénalité minimum, le défendeur sera tout de même condamné aux frais de l'action telle que portée. *C. S., 1894, Fraserville, Thompson vs Rioux, R. J. Q., 5 C. S., 237.*

105. There is no necessity in a penal action to indicate the Crown officer entitled to receive the penalty allowed to the Crown.

106. The plaintiff who claims a penalty for non-registration by a company may sue in the name of the Crown as well as in his own name. *S. C., 1908, Montreal, Stewart vs Colonial Engineering Co., Ltd., 9 Q. P. R., 194; Q. J. R., 33 C. S., 420.*

107. A penal action against a company for not using the word "limited" may be taken at the suit of His Majesty only, or of any private party suing as well for His Majesty as for himself.

108. So a private party has no right to sue, as regards the King, in the name of the King himself; if he does so, his action will be dismissed on an exception to form. *S. C. 1909, Montreal, Lamontagne vs The Grosvenor Apartments Ltd., 11 Q. P. R., 65; 16 R. L., n. s., 274.*

109. Courtier.—Les courtiers sont soumis aux prescriptions d'enregistrement de l'article 1834 du Code civil comme toute société commerciale; et à l'action pénale par défaut de s'y conformer. *C. S., 1912, Montréal, Houle vs Scott, 18 R. Lt, n. s., 206.*

110. Cumul.—Action for a penalty under the Election Act of 1874, sect. 94. The defendant pleaded by exception to the form that the action was for several offences, while the demand was for one penalty. Plaintiff declared that the offence took place before, at and after the election, but it was held, that this did not invalidate the action. Leave to appeal consequently refused. *Q. B., 1880, Quebec, Raymond vs Valin, 6 Q. J. R., 146.*

111. Une action par laquelle on réclame $400, de deux associés conjointement pour non enregistrement de la société, contient un cumul illégal d'actions, et sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1907, Montréal, Monty vs Ouimet et al., 8 R. P. Q., 153.*

112. Déclaration.—Dans une action *qui tam*, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que l'affidavit requis par le statut, 27 et 28 Vict., ch. 43, sect. 1, a été déposé avec le *præcipe*. *C. C., 1874, Beauharnois, Paré vs La Corporation de St-Clément, 5 R. L., 428.*

113. La production d'une procuration au greffe du protonotaire, tel que requis par la section 15, du chapitre 124, des Statuts révisés du Canada, n'est pas suffisante pour tenir lieu de la déclaration requise par les statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, ch.15, et de 1882, 45 Victoria, ch. 47, qui doit être produite aux bureaux du protonotaire et du régistrateur, et sur le défaut de produire cette déclaration, sous les dits statuts de Québec, l'agent sera condamné à payer la pénalité édictée par les sect. 2 et 3 du ch. 47 de 45 Vict. *B. R., 1889, Montréal, Brown vs Lord, 18 R. L., 383.*

114. Déclaration de mariage.—L'action pénale contre un particulier qui fait affaires en société et qui n'a pas fait enregistrer une déclaration de mariage dans les soixante jours de sa célébration est une action *qui tam* qui peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté. *C. S., 1912, Montréal, Lamontagne vs Galbraith, 13 R. P. Q., 397.*

115. Découvert.—Une poursuite pour la pénalité décrétée par l'article 418 C. m. relativement au découvert sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417 a été de huit jours francs, et si l'ordonnance, donnée en vertu du 2me alinéa du dit art. 417, n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. *C. C., 1881, Joliette, Leduc vs Vigneau, 12 R. L., 214.*

116. Dépôt.—Lorsque dans une action pénale d'après l'Acte électoral fédéral tel qu'amendé par 46 Vict., ch. 4, sect. 1, un demandeur par une seule et même action demande le recouvrement de plusieurs pénalités ou amendes, il doit faire, avec son *præcipe*, un dépôt de $50 pour chacune des dites pénalités dont il demande le recouvrement. *B. R., 1884, Québec, Choquette vs Hébert, 7 L. N., 178; 10 R. J. Q., 192.*

117. Lorsqu'un demandeur a négligé de faire le dépôt de $10.00 requis pour poursuivre pour pénalité sous l'article 793 C. m. une corporation municipale dans les limites de laquelle il ne réside pas, la cour, après contestation et à l'audition au mérite, permettra au demandeur de faire tel dépôt, en par lui payant les frais de motion pour obtenir telle permission, et la défenderesse pourra plaider *de novo* après avis que le dépôt a été fait. *C. C., 1901, Mégantic, Patterson vs Corporation de Nelson, 4 R. P. Q., 20; 7 R. J., 211.*

118. Désistement.—Dans une action *qui tam* le demandeur, tant que le jugement n'est pas prononcé, est *dominus litis* et peut, si la Couronne n'intervient pas, renoncer à des procédures de l'instance; mais après que le jugement a été prononcé il ne le peut plus, car ce jugement donne des droits à un tiers, "la Couronne," et il ne peut pas y renoncer ni pour le tout ni même pour une partie. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

119. *Contra:* The discontinuance or suspension, or compounding of a popular or *qui tam* action without the consent of the Crown or of the court is prohibited in law, and such prohibition applies from the moment of the issuance of the writ in such action. The fact that the plaintiff prayed for the confiscation of the pictures, in addition to a condemnation for penalties in favor of the Crown and himself, did not make it less impossible for him to discontinue or compound the action so far as the recovery of penalties shareable with the Crown was concerned.

120. A promissory note given by the defendant in settlement of such action is null and void, but where the settlement of the penal action formed only part of the consideration, and the settlement of the damages claimed by plaintiff in the other action was the consideration for the rest of the amount, the note will be held good so far as regards the settlement of damages. *S. C., 1901, Montreal, Laprès et al. vs Massé, Q. J. R., 19 S. C., 275.*

121. Droit d'auteur.—In an action for penalties under the copyright Act, the Crown must be joined as a plaintiff, otherwise the action will be dismissed as an exception to the form. *S. C., 1899, Quebec, Tremblay vs The Quebec Printing Co., 2 C. L. R., 327; 2 Q. P. R., 200.*

122. Election municipale (Montréal).—Il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver qu'on est électeur municipal pour intenter une poursuite pénale sous la charte de la cité de Montréal.

123. Il n'est pas non plus nécessaire de faire précéder ces actions d'un affidavit comme dans les actions *qui tam*.

124. Lors même que la loi définit les actes qui constituent la corruption dans une élection, il faut qu'il soit établi que l'accusé ait fait l'acte défendu dans le but de faire de la corruption pour qu'il soit passible de la pénalité. *C. R, 1886, Montréal, Roy vs Martineau, 9 L. N., 204.*

125. Toute poursuite en recouvrement des amendes auxquelles il est pourvu par la charte de la cité de Montréal peut être intentée par un électeur de la dite cité, cette action n'est pas réservée à un électeur ayant droit de vote; en conséquence elle peut être instituée même par l'électeur qui serait déqualifié comme voteur parce qu'il aurait lui-même participé aux actes illégaux imputés au défendeur. *C. S., 1906, Montréal, Gravel vs Ouimet, 13 R. J., 87.*

126. Emprisonnement.—A defendant cannot be arrested for the amount of a penalty incurred for an offence against a penal statute. *Q. B., 1818, Québec, Graham vs Whitty, 3 R. de L., 347; 2 R. J. R. Q., 297.*

127. Exécuteur testamentaire.—L'exécuteur testamentaire de qui on réclame une pénalité pour avoir négligé d'avoir, dans les délais fait la déclaration requise des biens laissés par le *de cujus*, ne peut plaider qu'il a fait ce qu'il a pu pour préparer un état de la succession, mais qu'il n'a pas réussi par suite de nombreuses difficultés et qu'il a demandé du délai; ces allégations seront retranchées sur inscription en droit. *C. S., 1908, Montréal, Rainville et al. vs Coutlée, 10 R. P. Q., 187.*

128. Femme mariée.—Dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité imposée par l'article 981 C. p. c., pour défaut de remise au protonotaire du district et au régistrateur du comté de la déclaration mentionnée dans cet article, il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part. Cet article s'applique aux femmes séparées de biens, soit par contrat de mariage, soit judiciairement, et il n'a pas été abrogé par les statuts de Québec de 1885, 48 Vict., ch. 29.

129. La femme qui fait commerce n'a pas le délai de soixante jours mentionné dans cet article pour faire cette déclaration.

130. L'offense prévue par l'article 981 C. p. c. et celle de 48 Vict. (2.), ch. 29, sect. 1, sont distinctes et peuvent donner lieu à deux actions séparées contre la même personne. *C. R., 1889, Montréal, Devin vs Vaudrey alias Vaudry, 18 R. L., 600; M. L. R., 5 C. S., 112; M. L. R., 6 C. S., 498; 12 L. N., 301; 13 L. N., 415.*

131. Forme.—Le mode de poursuite indiqué par l'article 1046 C. m., pour le recouvrement des pénalités, permet d'instituer l'action à "toute personne majeure en son nom particulier" mais n'exclut pas le droit de procéder par action *qui tam*.

132. Lorsque l'action est ainsi instituée par une personne majeure en son nom particulier en recouvrement d'une amende due par une corporation municipale, le demandeur doit conclure à ce que le montant soit payé au percepteur du revenu provincial en conformité de l'art. 1048 C. m. *C. C., 1900, Joliette, Asselin vs Corporation de la paroisse de Ste-Béatrix, 6 R. J., 349.—C. C., Arthabaska, Beaulac vs Atkinson, 1 R. J., 134.*

133. L'action en recouvrement de l'amende imposée par l'article 1048 C. m., tel qu'amendé par 57 Vict., ch. 51, sect. 10, contre une corporation municipale, doit mentionner, au bref, qu'elle est instituée tant au nom du poursuivant qu'en celui de la Couronne, à laquelle cette amende appartient; en conséquence, est irrégulière et sera renvoyée, sur exception à la forme, sauf recours, une telle action, instituée au nom du poursuivant seul, avec conclusions que la corporation défenderesse soit condamnée à payer à qui de droit le montant de l'amende réclamée. *C. S., 1903, Kamouraska, Duval vs Corporation de la paroisse de St-Alexandre, 10 R. J., 5.*

134. Interprétation stricte.—In an action grounded on the arrest of 1711, the case stated in the declaration (the arrest being a penal statute which may effect a forfeiture of real estate) must lie within the letter of the *arrêt*. *K. B., 1820, Quebec, Dubois vs Caldwell, 1 R. de L., 508; 2 R. de L., 206; 2 R. J. R. Q., 124.*

135. Journaux.—Pour encourir les pénalités édictées aux articles 2924 et 2934 des Statuts Refondus de Québec, il suffit, lorsque l'on ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi, que la publication ait la forme, l'apparence et le caractère d'un journal. *C. R., 1907, Québec, Leduc vs Barthe et Leduc vs The Chronicle Printing, R. J. Q., 32 C. S., 525.*

136. Médecine.—Un fait isolé constitue l'exercice illégal de la médecine et donne lieu à la pénalité prévue par l'art. 3998 S. R. Q. Le juge n'a aucune discrétion. *C. C., 1899, Arthabaska, Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Fiset, 5 R. J., 498.*

137. Par les termes de la section 3998 des Statuts Refondus de la province de Québec, le tribunal n'a pas de discrétion pour réduire le montant de la pénalité de $50 qui y est imposée contre quiconque pratique illégalement la médecine en cette province. *C. C., 1900, Joliette, Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Mireau, 6 R. J., 32.*

138. Paiement.—The payment of the penalty in a *qui tam* action brought for its recovery, by depositing the amount with the clerk of the court in which the judgment was rendered, will, in the absence of proof of collusion, be an absolute bar in a subsequent action by the Revenue officer for the recovery of the same penalty. *C. R., 1880, Montreal, Perkins vs Martin, 25 J., 36; 4 L. N., 134.*

139. Personne seule.—La pénalité de $200.00 imposée par l'article 1834b du Code civil, à toute personne se servant du nom d'un autre, sans y ajouter les mots "enregistré," ne s'applique pas à celui qui s'est fait enregistrer sous l'article 1834a du Code civil, comme faisant affaires seul sous le nom d'une raison sociale, dans l'espèce "Gendron, Denault et Cie." *B. R., 1907, Montréal, Gendron vs Denault, 13 R. L., n. s., 162.*

140. Article 7538 R. S. Q. gives the right to a person to take a suit in his own name only when he is authorized by law or by a municipal by-law for the recovery of a fine or a penalty.

141. A penal action against a defendant who is carrying business alone for not having filed at the prothonotary's office or in the registry office a declaration as to whether he is common or separate as to property with his wife can only be taken in the name of His Majesty. *K. B., 1912, Montreal, Cardinal vs Geoffroy, 13 Q. P. R. 413.*

142. Pharmacie.—Toute personne enfreignant les dispositions de l'article 4035 des Statuts Refondus de Québec relatif au commerce de pharmacie est passible d'une amende de $25 pour la première infraction et de $50 pour la seconde et pour chaque infraction subséquente, avec dépens.

143. Pour constituer la récidive il ne suffit pas que deux infractions aient été successivement commises, il faut que la première ait été suivie d'une condamnation et que depuis cette condamnation une nouvelle infraction ait eu lieu. Sans une condamnation antérieure, la multiplicité des infractions ne suffit pas pour constituer la récidive.

144. Dans le silence de la loi, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, pour punir les cinq infractions reprochées au défendeur, de quintupler, dans une seule et même condamnation, l'amende de $25 imposée pour la première infraction, ni d'infliger l'amende de $50 imposée pour la seconde et chaque infraction subséquente. *C. S., 1890, Montréal, Association Pharmaceutique de la province de Québec vs Marin, 5 R. J., 448.*

145. Penalties for several offences under the Pharmacy Act of Quebec may be joined in one action and, when the aggregate amount is sufficiently large, the action may be brought in the Superior court as a court of competent jurisdiction under the statute. Such action may properly be taken in the name of the Pharmaceutical Association of the province of Quebec.

146. It is improper in such an action to describe the subsequently charged offences as second offences under the statute, as a second offence cannot arise until there has been a condemnation for a penalty upon a first offence charged. *Supr. C., 1900, Canada, Association Pharmaceutique de Québec vs Livernois, 31 Supr. C. R., 43; Q. J. R., 9 Q. B., 243.*

147. Poursuite judiciaire.—Dans une poursuite sous l'Acte d'Agriculture, lorsque l'amende appartient pour une moitié à la municipalité et pour l'autre au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre tant en son nom qu'au nom de la corporation. En leur enjoignant de procéder d'une manière sommaire, le statut ne les exempte point de cette obligation qui leur incombe dans toutes les causes qui leur sont soumises sans exception. *C. C., 1874, St-Hyacinthe, Houle vs Martin, 6 R. L., 641.*

148. Une action pour pénalité intentée sans l'affidavit requis par la section 1 du chapitre 43 des Statuts du Canada de 1864, doit être considérée comme non avenue, et n'empêche pas une autre poursuite pour le recouvrement de la même pénalité. *C. S., 1883, Montréal, Filiatreault vs Legris, 19 R. L., 264.*

149. Toute personne a le droit d'intenter une action en recouvrement de la pénalité édictée par la section 79 du chapitre 119 S. R. C. *C. S., 1901, Montréal, Lamalice vs Compagnie d'Imprimerie Electrique (Limitée), 4 R. P. Q., 266; 8 R. L., n. s., 108.*

150. The suit for the recovery of a penalty, under a by-law, belonging wholly to the corporation, is properly sued for in the name of the corporation. And the plaintiff corporation are not obliged to put defendant *en demeure* to show that he is exempt under a special clause of the by-law. *M. C., 1902, Richmond, The Corporation of the township of Cleveland vs Ledoux, Q. J. R., 22 S. C., 85.*

151. L'action pénale pour défaut d'entretien d'un cours d'eau verbalisé peut être prise par le demandeur seul en son nom particulier. *C. C., 1902, Montréal, Lalumière vs Bouthillier, 8 R. P. Q., 47.*

152. Un demandeur, lorsqu'il est autorisé par un statut spécial, ou d'après les Statuts Refondus, Q., ou par le Code municipal, à intenter une action pénale en son nom personnel, peut le faire, quoique l'amende dont il demande le recouvrement soit payable moitié à lui-même, moitié à la Couronne. *C. C., 1902, Drummond, Poirier vs Boursier, 7 R. P. Q., 10; 11 R. L., n. s., 221.*

153. En vertu du Statut de Québec, 1 Ed. VII, ch. 19, intitulé Acte de l'Hygiène publique, le poursuivant en recouvrement de pénalités décrétées par ce statut, peut intenter seul, l'action, sans le concours du conseil d'Hygiène, ce dernier peut aussi prendre la même action, sans le concours d'un autre poursuivant. Le fait que, dans l'espèce, le demandeur et le conseil d'Hygiène se sont réunis dans le bref pour demander ce que chacun d'eux pouvait demander seul, ne peut être une raison pour débouter la demande.

154. Le fait que, dans la déclaration, le demandeur Benoit paraît agir seul, et sans le concours du conseil d'Hygiène, pourrait être une raison pour faire renvoyer la demande quant à ce dernier, mais les conclusions de l'exception à la forme ne sont pas à cet effet. *C. S., 1905, St-Hyacinthe, Benoit, vs Corporation du village de St-Denis, 7 R. P. Q., 424; 11 R. J., 347, 350; 13 R. J., 455.*

155. La pénalité de $200 imposée par l'art. 1834 C.c. amendé par le Statut 2 Ed. VII, ch. 38, contre toute personne mariée faisant affaires comme commerçante, qui néglige de faire enregistrer, dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou si elle est séparée de biens, est une pénalité qui ne peut être moindre que pour un montant de $200 et chaque défendeur ne peut être condamné qu'à la totalité de telle pénalité.

156. Dans ces circonstances une action *qui tam*, instituée contre l'époux et l'épouse à l'effet d'obtenir, en vertu de cette loi, une condamnation conjointe pour le paiement d'une seule pénalité, est mal fondée et sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1905, Joliette, Fournier vs Gauthier et vir, 12 R. J., 3.*

157. Les actions pénales participent de la nature des poursuites criminelles. Pour pouvoir réussir dans de telles actions, il faut se conformer scrupuleusement à toutes les règles de procédure que le législateur a édictées.

158. Il n'existe plus, dans la province de Québec à proprement parler, d'action *qui tam;* dans les cas de poursuite pour pénalité, il faut procéder soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement. La loi ne distingue pas entre les poursuites intentées en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale. *B. R., 1910, Montréal, Lamontagne vs The Grosvenor Apartments Ltd., 11 R. P. Q., 329; 16 R. L., n. s., 274; R. J. Q., 376 S. 274; R. J. Q., 2 B. R., 221.*

159. It does not necessarily follow, because a penalty is appropriated in entirety to an agrieved party, that such party alone can commence proceedings for the offence for which the penalty is decreed in the interest of public safety or health. *K. B., 1912, Montréal, St. Germain vs Gauvreau, 19 R. J., 99.*

160. L'action pénale peut être intentée par une personne en son nom propre, comme toute dette ordinaire, quand même une partie de la pénalité appartiendrait à la Couronne ou à une corporation municipale. *C. S., 1911, Montréal, Schoolarinos vs Camelor, 18 R. L., n. s., 38.*

161. Une action prise en vertu de l'art. 7442 S. R. Q., sera renvoyée sur exception à la forme si le demandeur poursuit en son nom seul. *C. S., 1911, Montréal, Cardinal vs Geoffroi, 13 R. P. Q., 44.*

162. An action under article 1834 C. c., as amended, against one who has failed to declare his matrimonial status, is well brought by a plaintiff suing alone in his own name exclusively. *S.C., 1912, Montreal, Morse vs Langston, 14 Q. P. R., 70.*

163. Procédure.—Sur une action *qui tam* en violation d'une loi fédérale, la procédure à suivre est celle voulue, en pareil cas, par la loi de la province où telle action est intentée. *C. S., 1909, Montréal, Lamontagne vs Grosvenor Apartments, Ltd., 15 R. J., 362.*

164. Société.—La cause d'action est absolument anéantie par l'enregistrement de la déclaration d'une société commerciale après les soixante jours fixés, mais avant l'institution d'une poursuite pour recouvrer la pénalité édictée par l'art. 1834 C. c., et encourue par l'omission de tel enregistrement. *C. S., 1898, Saguenay, Fraser vs Marquis et vir, 1 R. P. Q., 401.*

165. *Contra:* La rémission de la pénalité encourue par la violation d'une prescription de la loi ne pouvait pas résulter de l'accomplissement subséquent de telle prescription, ni d'une partie de tel accomplissement. La bonne foi, pas plus que l'ignorance de la loi, n'est une excuse qui puisse affranchir de la pénalité imposée par l'art. 5639 S. R. Q., à la femme séparée de biens qui a fait commerce pendant plus de soixante jours sans avoir fait une déclaration de société au bureau du protonotaire et du régistrateur. *C.R., 1898, Québec, Fraser vs Marquis, 2 R. P. Q., 41.*

166. Une action pénale prise contre deux associés pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, est une action personnelle aux deux associés et doit être signifiée à chacun d'eux. *C. S., 1898, Montréal, Cordasco vs Nobile, 1 R. P. Q., 535.*

167. Solidarité.—An action *qui tam* for the non registration of a partnership would not lie against two partners jointly and severally. *C. S., 1881, Montréal, Bernard vs Gaudry et al., 4 L. N., 385.*

168. Sujet britannique. — Le fait seul de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité empêchant d'instituer une action pénale. *C. S., 1911, Montreal, Schoolarinos vs Camelor, 18 R. L., n. s., 38; 13 R. P. Q., 62.—V. nos. 69 et 70 ci-dessus.*

V. Election fédérale, Appel, Cautionnement pour frais, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Compensation, Droit constitutionnel, Election fédérale, Enquête, Evocation, Frais, Garantie, Immigration, Inscription en droit, Juridiction, Loi, Péremption d'instance, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Société.

ACTION PÉTITOIRE

Déf.—C'est une action réelle immobilière par laquelle on revendique la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel contre le possesseur. *In rem actio est, per quam rem nostram quæ ab alio possidetur, petimus. Dig. lib. 44, tit. 7.*

INDEX

Absent 1
Acquiescement 19
Adjudicataire 49, 61
Bail 2, 34
Bornage ..... 3 et s., 66
Cautionnement 32
Chemin public 6
Clôture de ligne 7
Conclusion 8
Consentement 9
Construction ..... 32, 37 et s.
Corporation municipale 6
Coupe de bois 66
Couronne, 2, 10 et s., 30, 40 et s.
Cumul 14, 21
Curateur 8
Défense 15
Démolition ..... 16 et s.
Description, 20 et s., 60, 63
Détenteur précaire, 15, 35 et s.
Dol et collusion 68
Dommage 6, 16, 23, 28
Donation entrevifs 22
Douaire 55
Emphytéose 23
Empiétement ..... 24 et s., 26
Erreur 20
Eviction 17
Expertise 30
Faillite 27
Frais 1, 25, 32
Garantie 13, 28
Héritier 29, 55
Impenses et améliorations ..... 11, 30 et s., 33
Indivision 29, 56
Lettres patentes 10
Louage ..... 2, 34, 35, 45 et s.
Offres réelles 37
Partage 39, 55
Pêche 40, 41
Pétitoire et possessoire ..... 42 et s.
Possession, 30 et s., 33, 48 et s., 64
Possessoire 16
Prescription 12, 20, 28 53
Preuve 18, 60, 62
Réd. de compte 57
Résol. de vente 58
Rétention 32, 37
Servitude 59
Substitution 61
Terrain en litige 60, 63
Titre ..... 64 et s
Vente 47, 58, 67
Vente à réméré ..... 69 et s.

JURISPRUDENCE

1. Absent.—Un curateur à l'absent ne peut intenter une action pétitoire, dont l'issue peut entraîner la perte des droits de l'absent sur l'immeuble revendiqué. Il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à l'administration des biens. Le curateur qui intente une telle action peut être condamné personnellement aux frais de l'action. *C. S., 1867, Richelieu, Parent, ès-qual., vs St-Jacques, 2 R. L., 91; 20 R. J. R. Q., 497, 505, 515.*

2. Bail.—Petitory action was brought by a proprietor under a deed of sale from a patentee from the Crown against the holder of the immovable, who was the transferee of one who held under lease from the Crown of twenty-one years: The defendant was entitled to hold until the expiry of the lease, and the plaintiff was only entitled to the rents, issues and profits from the date of such expiration. *Q. B., 1856, Montreal, Lawrence vs Stuart, 6 L. C. R., 294; 8 L. C. R , 113; 17 R. L., 694; 16 R. J. R. Q., 325.*

3. Bornage. — Proprietors *limitrophes* against whom boundary has ever been fixed cannot bring petitory action against one another on the ground of encroachment without first taking measures to establish the boundaries between their properties. *S. C., 1861, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal vs Hall et al., and Lyman et al., 5 J., 155; 9 R. J. R. Q., 168.*

4. In an action for encroachment on a lot of land by building beyond the line of division between it and the adjoining lot, where the encroachment is clearly proved, judgment may be rendered accordingly without the necessity of a legal bornage. *Q. B., 1876, Montreal, Levesque vs McCready, 21 J., 70; 1 L. N., 203.*

5. The plaintiff brought his action to recover the value of a strip of land of which the defendant was illegally in possession. The courts below dismissed the action on the ground that the proper remedy was by action *en bornage* or *au pétitoire*. In order to cease litigation, the Supreme court of Canada, without directing any amendment of the pleadings, reversed the judgment of the courts below, directed that the record should be remitted to the trial court for the purpose of ascertaining the extent of the property affected by the trespass and ordered the restoration thereof to the plaintiff. *Supr. C., 1903, Canada, Burland vs City of Montreal, 33 Supr. C. R., 373; Q. J. R., 19 S. C., 574.*

6. Chemin public.—Un propriétaire a une action pétitoire contre une corporation municipale qui ouvre illégalement un chemin public sur son terrain; il peut en même temps réclamer des dommages. *B. R., 1877, Québec, La Corporation de St-Gabriel-Ouest vs Holton, 8 R. L., 293.*

7. Clôture de ligne.—Un voisin a une action pétitoire contre son voisin qui s'est emparé de sa part de clôture de ligne. *C. S., 1903, Montmagny, Proulx vs Renaud, R. J. Q., 23 C. S., 511; 9 R. L., n. s., 565.*

8. Conclusion.—Dans une action pétitoire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé, à moins qu'il préfère déguerpir. *B. R., 1887, Québec, Guay vs Chrétien, 15 R. L., 331; 13 R. J. Q., 118; 10 L. N., 254.*

9. Consentement.—Dans une action pétitoire, le consentement des défendeurs de remettre au demandeur, qui l'accepte, partie du terrain réclamé après l'assignation, lie les parties. *B. R., 1880, Québec, Chénard vs Lafond et Desrobert dit Jacques, 6 R. J. Q., 96.*

10. Couronne.—Le détenteur d'un immeuble poursuivi par une action pétitoire ne peut exciper du droit de la Couronne et prétendre que la concession faite par la Couronne au demandeur est devenue caduque, vu que le demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes. *C. R., 1882, Montréal, Robert vs Leblanc, 11 R. L., 493.*

11. Dans une action pétitoire intentée par la Couronne, le défendeur ne peut réclamer le droit de retenir la propriété jusqu'à ce que le gouvernement lui ait payé ses impenses et améliorations. *C. S., 1890, Montréal, Thompson, ès-qual., vs Desmarteau, M. L. R., 6 S. C., 379; 13 L. N., 346.*

12. Cumul.—Le demandeur, sur une action pétitoire contestée par le défendeur qui invoque la prescription de trente ans, peut appeler ses auteurs en garantie, mais il ne peut joindre à cette demande en garantie des conclusions pour dommages et en répétition du prix de vente.

13. Ces allégations de l'action en garantie seront déclarées mal fondées sur exception à la forme, vu qu'elles n'ont pas de liaison avec l'action principale et ne peuvent être invoquées qu'après l'éviction prononcée. *C. S., 1900, Pontiac, Anderson vs Smith et Anderson, et Church et al., 6 R. J., 444.*

14. There can be no objection to the *demande au pétitoire* being joined in the action for specific performance. *Supr. C., 1903, Canada, Meloche et al. vs Deguire et al. and Robert et uxor, 34 Supr. C. R., 24; R. J. Q., 12 B. R., 298.*

15. Défense.—Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un détenteur précaire, est mauvais et sera renvoyé avec dépens contre le défendeur. Le détenteur précaire doit, dans ce cas, demander sa mise hors de cause en faisant connaître par un plaidoyer préliminaire le nom de la personne pour laquelle il détient la propriété. *C. R., 1882, Montréal, Lesage vs Prud'homme, 26 J., 213; 11 R. L., 475; 5 L. N., 251.*

16. Démolition. — Plaintiff prayed for the removal of a wall and demolition of works in connection therewith and also for $500 damages with interest and costs: Demolition of completed works may properly be demanded in a petitory action for the recovery of property, and the present action is one in the nature of a petitory action and not an action *possessoire* or *en dénonciation de nouvel œuvre. Supr. C., 1877, Canada, Joyce vs Dame Hart et vir., 1 Supr. C. R., 321; 8 R. L., 209; 17 R. L., 13.*

17. Where, as the result of a mutual error respecting the division line, a proprietor had in good faith, and with the knowledge and consent of the owner of the adjoining lot, erected valuable buildings upon his own property, and it afterwards appeared that his walls encroached slightly upon his neighbour's land, he cannot be compelled to demolish the walls which extend beyond the true boundary or be evicted from the strip of land they occupy, but should be allowed to retain it upon payment of reasonable indemnity. *Supr. C., 1897, Canada, Delorme vs Cusson, 28 Supr. C. R., 66; R. J. Q., 10 C. S., 329; R. J. Q., 6 B. R., 202.—K. B. 1907, Montreal, Lidstone vs Simpson, 13 R. L., n. s., 505; Q. J. R., 16 K. B., 557.*

18. In 1844 the defendants constructed a toll-house close to or on the boundary of their land with windows over-looking an adjoining vacant lot, and a roof projecting over it by about three feet. This was done with the knowledge and consent of persons who were then proprietors, and was not objected to by them or any subsequent owner till after the purchase of the lot by the plaintiff in 1895, when he complained that the overhanging roof interfered with the gable of a house he was building upon it. He cut the roof to permit of the construction of the gable and defendants paid the costs of the necessary alteration. In 1900, the plaintiff instituted the present action against defendants to have the remaining projection of the roof demolished and the windows closed up. There was no evidence that there had ever been a division line established between the properties and the actual width of the land purchased and taken possession of by the plaintiff in 1895 was left in uncertainty: The plaintiff had not satisfied the *onus* that was upon him of proving title to the strip of land in dispute and consequently his action could not be maintained.

19. As the plaintiff and his *auteurs* had waived objection to the manner in which the toll-house had been constructed and permitted the roof and windows to remain there, the demolition could not be required at least so long as the building continued to exist in the condition in which it had been so constructed. *Supr. C., 1901, Canada, Parent vs Quebec North Shore Turnpike Road Trustees, 31 Supr. C. R., 556; 38 C. L. J., 122; 22 Can. L. Times, 46; 8 R. L., n. s., 111.*

20. Description d'immeuble. — L'action pétitoire, prise par les représentants du donateur ou vendeur, et basée sur une erreur dans la désignation du rang où il est situé, sera renvoyée, surtout quand le défendeur possède la propriété en question depuis dix ans avec titre, et de bonne foi, tant par lui-même que par ses auteurs. *C. S., 1898, Arthabaska, Prince et al. vs Ouellet, 4 R. J., 560.*

21. Where land claimed by a petitory suit was situated in a locality of which there was no cadastral plan, and no fences or other boundaries, the judgment was held to be executable and the land to be sufficiently described as the lot of land situate at Fox Bay, Anticosti, on which the defendant had built a dwelling house and which the defendant occupied. *C. R., 1900, Quebec, Ménier vs Whiting, Q. J. R., 18 S. C., 113.*

22. Donation entrevifs.—Le donataire dans une donation, même gratuite, faite par un ascendant à son héritier présomptif n'est qu'un ayant cause à titre particulier et il peut invoquer, à l'encontre d'une action pétitoire, des moyens d'exception dont ne pourrait se prévaloir le donateur lui-même. *B. R., 1881, Montréal, Terrien vs Labonté et uxor, 2 D. C. A., 94.*

23. Emphytéose.—In a case of an emphyteutic lease, the *domaine utile* belongs to the lessee and the *domaine direct* to the owner; consequently, the owner of the legal estate has the right of action *au pétitoire*, although the right of action for the damages, if any, sustained would belong to the lessees. *Supr. C., 1903, Canada, Massawippi Valley Railway Co. vs Reed, 33 Supr. C. R., 457.*

24. Empiétement.—Une action pétitoire ne peut être portée par un propriétaire contre son voisin se plaignant d'empiétement sur sa propriété; l'action en pareil cas étant l'action en bornage. *C. S., 1863, Montréal, Robertson vs Stuart, 13 D. T. B. C., 462; 11 R. J. R. Q., 461; 22 R. J. R. Q., 289; 24 R. L., 289.*

25. F. wished to buy a small strip of land, of little value to any one but himself, and offered £15 for it. The price asked by W. was £20, which F. refused to pay. Afterwards, F. sold this land to S. who built on it. A petitory action being brought, it was held that if F. paid the £20 asked at first for the land, the land would remain his property and he was condemned to pay costs in both courts. *Q. B., 1865, Montreal, Walson vs Spinelli and Fullum, 1 L. C. L. J., 33; 18 R. J. R. Q., 111, 589.*

26. A petitory action will not lie, for an alleged encroachment in the erection of a dwelling, shed and fence, on the line of division between the plaintiff's and defendant's lots, acquired by them from a common auteur, when such erection has been effected with the knowledge and consent of the party complaining, and specially so, in the absence of any legal bornage of the respective properties. *C. R., 1869, Montreal, Martin vs Jones, 15 J., 6; 21 R. J. R. Q., 105, 519.*

27. Faillite.—Petitory action against an assignee in insolvency under the Insolvent Act dismissed in appeal on the ground that it should have been brought under the Insolvent Act, sect. 125, by summary petition. *Q. B., 1881, Montreal, Fair et al. vs Désilets, 4 L. N., 84; 1 D. C. A., 212.*

28. Garantie.—Le demandeur au pétitoire, auquel on oppose la prescription trentenaire, et qui appelle alors ses vendeurs en garantie, ne saurait ajouter à sa demande en garantie une demande en dommages et en répétition du prix de vente, et cette partie de l'action en garantie sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1900, Pontiac, Anderson vs Smith et Anderson et Church et al., 3 R. P. Q., 56.*

29. Héritiers indivis.—Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession, et revendiquer, par elle, la totalité d'un immeuble lui appartenant, que ce tiers détient. *C. S., 1885, Québec, Bell vs Bédard, 11 R. J. Q., 318; 9 L. N., 173.*

30. Impenses et améliorations.—Petitory action was brought by the plaintiff to recover possession of a lot of land, sold to him by the patentee from the Crown in 1885. The defendant held possession under a transfer of a lease from the Crown of twenty-one years, which lease had some time since expired, and claimed for improvements made by him and by another who had sold to him: He had a right to recover for permanent and durable improvements made upon the land to the extent of the increased value given by such improvements, before being compelled to abandon, and the value of such improvements should be established by an *expertise*. *Q. B., 1856, Montreal, Lawrence vs Stuart, 6 L. C. R., 294; 8 L. C. R., 113; 17 R. L., 694; 16 R. J. R. Q., 325.*

31. The possessor in bad faith is entitled to set off the costs of necessary improvements against the claim for rent, issues and profits received by him during his possession. As to improvements not necessary, the proprietor has the option of keeping them, upon paying the value, or of permitting the possessor to remove them which, however, he may do only when they can be removed, without injury to the land. *C. R., 1883, Montreal, Wright vs Wright, 6 L. N., 116.*

32. Where in a petitory action, the judgment has reserved to defendant a right of retention until paid of his ameliorations to be determined by expert, held that neither the law nor the judgment itself extended the right of retention for repayment of any sum of money paid to the experts, as the plaintiff's share of their costs; and the prosecuting creditor, under the peculiar circumstances of the case, should, within fifteen days, put in good and sufficient security for securing the amount of the opposant's claim; but, on failure to give such security, the sale should take place free from any reserve or charge. *C. R., 1886, Quebec, Dufour vs Dufour and Angers, 10 L. N., 98.*

33. In a petitory suit by the owner of land against a possessor, the plaintiff is not obliged to tender with his action an amount for the improvements he is not in default to pay the amount until it has been fixed by the court. *C. R., 1900, Quebec, Ménier vs Whiting, Q. J. R., 18 S. C., 113.*

34. Louage des choses.—Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire, quand il (le propriétaire) a reconnu le bail, mais, s'il veut l'expulser, il doit procéder par l'action personnelle en expulsion. *B. R., 1880, Québec, Boudreau vs Dorais, 10 R. L., 458.*

35. Un détenteur précaire et à titre de locataire ne peut demander le renvoi de l'action pétitoire dirigée contre lui; il doit se borner à dénoncer son locateur; et le demandeur doit, sur telle dénonciation, mettre en cause le locateur se prétendant le propriétaire et non lier contestation au mérite avec le locataire. *C. R., 1883, Montréal, Dupuis vs Bouvier, 27 J., 339; 7 L. N., 92.—C. S., 1899, Pontiac, Dagg vs Dagg et Dagg, 5 R. J., 511.*

36. L'action en revendication est bien intentée contre le détenteur d'un immeuble à titre précaire. Celui-ci peut obtenir d'être mis hors de cause, en faisant connaître le nom de celui au nom de qui il détient, mais il ne peut demander le renvoi pur et simple de l'action du demandeur. Il doit faire cette dénonciation *in limine litis*, par un plaidoyer préliminaire et non par une exception péremptoire en droit. *C. S., 1876, Québec, Lawlor vs Cauchon et al., 6 R. J. Q., 13.*

37. Offres réelles.—Lorsque, par son action pétitoire, le demandeur offre au défendeur de retenir certaines constructions que ce dernier a faites sur le terrain du demandeur, et de lui en payer la valeur, et dans ce cas sans frais, et demande, à défaut par le défendeur de déclarer, dans un délai de six jours, s'il accepte telles offres, qu'il soit condamné à déguerpir et remettre le demandeur en possession de tout, en ce cas avec dépens, le défendeur est tenu d'accepter ces offres conditionnelles dans le délai donné, à défaut par lui de le faire et s'il plaide au mérite, le demandeur est bien fondé par sa réponse à retirer ses offres, et le défendeur ne sera plus ensuite recevable à les accepter par une réplique à la réponse du demandeur.

38. Dans l'espèce, la demanderesse avait permis au défendeur de construire des bâtisses temporaires seulement pour le temps que durerait la construction d'un moulin, et, ce moulin terminé, avait donné avis au défendeur d'avoir à laisser ce terrain; dans ces circonstances, les articles 417, 1608 et 1657 C. c. n'ont aucune application. *C. S., 1904, Rimouski, Price Porrit Pulp and Paper Co. vs Roy, 11 R.J., 101.*

39. Partage.—A petitory action lies by the owner of an undivided share of an immovable to enforce his right, without the necessity of instituting an action for partition. *S. C., 1895, Montreal, Pagé et al. vs McLennan, vs Arnton et al., Q. J. R., 7 S. C., 368; Q. J. R., 9 S. C., 193.*

40. Pêche.—Le propriétaire d'une place de pêche, sur la batture ou grève du fleuve St-Laurent, pour l'avoir acquise du seigneur, qui en était le concessionnaire de la Couronne, a droit à une action pétitoire contre un tiers qui empiète sur cette place de pêche.

41. Une pêche nouvelle, tendue à environ trois cents pieds en avant d'une pêche plus ancienne fondée sur un titre translatif de propriété, se trouve sur la devanture ou l'étendue de cette dernière, si elle est tendue de manière à faire obstacle au poisson, et constitue un empiétement qui donne naissance à l'action pétitoire. *C. S., 1899, Kamouraska, Raymond et al. vs Lavoie et al., 5 R. J., 126.*

42. Pétitoire et possessoire.—A petitory action may be instituted pending proceedings by defendant in a possessory action. *Q. B., 1869, Montreal, Mackay vs Cook, 13 J., 321; 19 R. J. R. Q., 420, 579.*

43. *Contra:* Une partie ne peut se pourvoir par une action pétitoire, alors qu'une action possessoire instituée par l'autre partie est encore pendante. *C. S., 1909, Montréal, Salois vs La Corporation de la paroisse de St-Francois-Xavier de Brompton, 11 R. P. Q., 156.*

44. Le pétitoire comprend toujours le possessoire, et le demandeur qui, à ses conclusions pétitoires, en joint des possessoires, ne mêle pas le possessoire au pétitoire, il ne fait qu'une chose inutile. *C. R., 1891, Québec, McGee vs Larochelle et Jutras, 17 R. J. Q., 212.*

45. An instrument by which lands were leased for sixteen years at an annual rental, subject to renewal for a further term of twelve years, provided for the construction of certain buildings and improvements by the lessee upon the leased premises, and hypothecated these contemplated ameliorations to secure payment of rent and performance of the obligations of the lessee. The leased premises were transferred by the lessee by deed of sale and, on disturbance, an action with both petitory and possessory conclusions was brought by the transferee against an alleged trespasser, who pleaded title and possession in himself without taking objection to its cumulative form:

46. Under the circumstances, the action should be treated as petitory only; the contract under the instrument described was neither emphyteusis nor a *bail à rente* (lease in perpetuity), but merely an ordinary contract of lease which did not convey a title to the land nor real rights sufficient to confer upon the transferee the right of instituting a petitory action in his own name.

47. The transfer by the deed of sale of such leased premises would not support the petitory action, as the lessee could not convey proprietary rights which he did not himself possess. *Supr. C., 1900, Canada, Price and Colston vs Leblond, 30 Supr. C. R., 539.*

48. Possession.—A petitory action cannot be maintained by a purchaser of a moveable property who has never had seizure or possession. *S. C., 1851, Quebec, Brochu vs Fitzbach et al., 2 L. C. R., 7.*

49. *Contra:* L'adjudication sur décret opère tradition réelle, et l'acquéreur est bien saisi et peut transmettre la possession de sorte que l'acquéreur même qui n'a pas été en possession peut revendiquer l'immeuble pour lequel il a un titre. *B. R., 1859, Montréal, Loranger vs Boudreau et uxor, 9 D. T. B. C., 385; 7 R. J. R. Q., 284.*

50. Pour pouvoir porter l'action pétitoire de la part d'un nouvel acquéreur, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu soit la possession ou la tradition réelle de l'immeuble revendiqué, pourvu que son vendeur fut en possession de l'immeuble lors de la vente. *C. S., 1857, Montréal, Verdun vs Goulet, 1 J., 28.—B. R., 1861, Québec, Bilodeau vs Lefrançois, 12 D. T. B. C., 25; 10 R. J. R. Q., 35, 508, 519, 522; 16 R. J. R. Q., 219.—C. R., 1892, Québec, Caron vs Houle, R. J. Q., 2 C. S., 186; 16 L. N., 91.*

51. Un demandeur dans une action pétitoire ne peut obtenir jugement sur un acte de vente de date subséquente à l'occupation et possession paisible du terrain en litige par le défendeur, l'auteur du demandeur n'ayant pas été en possession du terrain avant l'époque de la passation de tel acte. *C. S., 1862, Arthabaska, Foisy vs Demers, et Demers vs Mailhot, 12 D. T. B. C., 210; 10 R. J. R. Q., 473.*

52. Where it was proved that the possession of the defendant's predecessors in the occupation of the land claimed was antecedent to the date of the plaintiff's title, although the defendant had not been able to avail himself of such possession in support of a prescription of thirty years for want of a title thereto: Confirming the judgment of the court below, the action of the plaintiff would nevertheless be dismissed. *Q. B., 1863, Montreal, Stoddart et al. vs Lefebvre, 8 J., 31; 11 L. C. R., 286; 13 L. C. R., 481; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558.*

53. Le fait que le défendeur s'était fait concéder l'arboutant de l'immeuble revendiqué et qu'il était dit en l'acte de concession que cet arboutant était borné à la terre de Basile Dufour (le demandeur), outre les paroles suivantes que le défendeur avait dit souvent: "si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux," démontrent clairement qu'il n'avait point possédé à titre de propriétaire, et en conséquence, le plaidoyer de prescription devait être débouté. *C. S., 1882, Saguenay, Dufour vs Dufour, 10 L. N., 300.*

54. In a petitory action where the defendant pleads and proves that he was not and had never pretended to be in possession of the property, plaintiff must fail. *Supr. C., 1883, Canada, Morrison vs McCuaig. Cass. Dig. (2 ed.), 642; Cout. Dig., 24, 1136.*

55. L'héritier peut procéder par la voie de l'action pétitoire pour se faire remettre en possession d'immeubles dépendant des successions de ses père et mère, lors même que tels immeubles seraient en possession d'une tierce personne, qui en réclamerait une partie indivise à titre de douaire. Il n'est pas nécessaire, en pareil cas, que l'héritier procède par voie d'action en partage, *communi dividendo*. *C. S., 1850, Québec, Cannon, ès-qual., vs O'Neil et uxor, 1 D. T. B. C., 160; 2 R. J. R. Q., 446*

56. Propriétaire par indivis.—Un propriétaire d'un immeuble par indivis, ne peut pas porter l'action pétitoire contre son co-propriétaire. *B. R., 1863, Montréal, Gauthier dit St-Germain vs Globue, 7 J., 99; 12 R. J. R. Q., 67; 19 R. J. R. Q., 356.*

57. Reddition de compte.—L'action en reddition de compte qui compète en certains cas au propriétaire d'un héritage contre celui qui l'a géré et administré n'est pas exclusive de l'action pétitoire. *C. R., 1882, Montréal, Lesage vs Prud'homme, 26 J., 213; 11 R. L., 475; 5 L. N., 251.*

58. Résolution de vente.—Le droit de résolution de la vente est une fin de non-recevoir de l'action pétitoire intentée par l'ayant-cause de l'acheteur avec titre enregistré contre le vendeur rentré en possession ou son ayant-cause, sans rétrocession enregistrée. *B. R., 1889, Québec, Thibault vs Gagnon, 33 J., 139.*

59. Servitude.—Le défendeur, dans une action pétitoire, ne peut opposer au demandeur, comme fin de non-recevoir, des servitudes de vue ou de passage dont l'immeuble revendiqué est grevé au profit de l'héritage contigu (fonds dominant), dont il est propriétaire, mais il a droit de demander que leur existence soit reconnue par le tribunal dans la sentence à intervenir. *C. S., 1912, Montréal, Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal vs The Canada Industrial Co. Ltd, Q. R. J., 42 C. S., 432.*

60. Situation de l'immeuble.—A petitory action not setting out the district in which the land claimed is situated, will be dismissed in the absence of evidence or an admission of the identity of the township within which the land is alleged to lie with the township mentioned in the titles produced. *C. R., 1871, Montreal, Hart vs Rose, 15 J., 133; 21 R. J. R. Q., 429, 519, 531, 537.*

61. Substitution.—L'intimée, appelée à la substitution créée par le testament de son père, réclame, par action pétitoire, de l'appelant un immeuble faisant partie des biens de la dite substitution. L'appelant, dans sa défense, allègue qu'il a acquis cet immeuble à une vente judiciaire, à la poursuite d'un créancier préférable à la substitution laquelle se trouve en conséquence purgée par le décret. Réponse de l'intimée que cette créance n'était préférable à la substitution que par l'enregistrement tardif du testament créant la dite substitution, et l'appelant ayant été son tuteur ne pouvait se prévaloir de ce défaut. Aucune allégation de la connaissance du testament par l'appelant n'est faite dans la dite réponse:

62. L'appelant ayant invoqué, à l'encontre de l'action pétitoire, un titre bon et valable à sa face, l'intimée était tenue d'en démontrer la nullité, et en l'absence d'allégations et de preuve que l'appelant, tuteur de l'intimée, connaissait l'existence de ce testament, il est bien fondé à en invoquer l'enregistrement tardif. *B. R., 1881, Montréal, Terrien vs Labonté et uxor, 2 D. C. A., 90.*

63. Terrain en litige.—Pour qu'une action pétitoire soit maintenue, il faut que le terrain revendiqué soit clairement déterminé sans qu'il soit nécessaire de recourir à une action en bornage. *C. S., 1900, Ottawa, Lachapelle vs Nault, 6 R. J., 3.*

64. Titre.—Le titre du demandeur dans une action pétitoire sans preuve de livraison ou de possession suffit pour la faire maintenir contre toute personne qui n'a pas un meilleur titre ou une possession antérieure *animo domini*, et surtout contre celui qui prétend avoir un titre du même auteur qu'il ne prouve pas. *B. R., 1851, St-François, Sir Stuart, Baronet, vs Ives, 1 D. T. B. C., 193; 2 R. J. R. Q., 452.*

65. Where petitory action was brought to recover possession of a certain lot of land sold to the plaintiff: The plaintiff could not recover under a conveyance against a person in possession at the date of such conveyance without its being established that the person conveying had a right in the property conveyed. *Q. B., 1861, Montreal, Gibson vs Wear, 6 J., 78; 12 L. C. R., 98; 17 L. C. R., 216; 10 R. J. R. Q., 41, 508, 519; 16 R. J. R. Q., 218.*

66. Une demande pour la valeur d'une certaine quantité de bois coupé sur un terrain dont les parties se contestent la possession et le titre, est de la nature d'une action pétitoire. Sans un bornage, la cour ne peut décider sur les droits des parties. Ce bornage ne peut être ordonné, vu que les parties ne l'ont pas demandé. *C. R., 1871, Montréal, Fournier vs Lavoie, 15 J., 270; 22 R. J. R. Q., 109, 515.*

67. Petitory action by respondent to recover from appellant a piece of land which the former acquired by deed of sale from one John Rose. Appellant who denies the ownership of John Rose was at the time of the passing of said deed of sale and has since been in possession of the property claimed in this suit: According to the evidence adduced the ownership of John Rose is sufficiently established, and the respondent is therefore entitled to the possession of said property. *Q. B., 1883, Montreal, Rose vs Rose, 3 Q. B. R., 185.*

68. Le dol et la collusion dans les titres d'une partie défenderesse, sur action pétitoire, ne peuvent être invoqués s'il n'y a déjà eu nullité de prononcée, et cette nullité ne peut être prononcée sans mettre en cause toutes les parties. Cette nullité ne peut être invoquée après dix ans. *B. R., 1865, Montréal, Lacroix vs Moreau, 1 L. C. L. J., 33; 15 D. T. B. C., 485; 16 D. T. B. C., 180; 14 R. J. R. Q., 122.*

69. Vente à réméré.—Le vendeur, tenu à la délivrance et à la garantie, peut prendre, en son propre nom, contre un tiers-détenteur, une action pétitoire, qui a pour but d'écarter les obstacles qui s'opposent à la prise de possession de son acheteur.

70. Le vendeur à réméré a le droit, *pendente conditione*, de prendre contre un tiers-détenteur, l'action pétitoire comme mesure conservatoire de ses droits. *C. S., 1912, Kamouraska, Asselin vs Lévesque, 19 R. J., 72, 180.*

V. Absence, Action possessoire, Arpentage, Bornage, Champerty, Chemin de fer, Chose jugée, Cours d'eau, Emphytéose, Garantie, Impenses et améliorations, Inscription en droit, Juridiction, Mandat, Mise en demeure, Obligation, Pêche (droit de), Possession, Prescription, Preuve, Procédure, Saisie et vente d'immeuble, Séquestre, Terres de la Couronne, Vente.

ACTION POPULAIRE.

Déf.—L'action populaire est celle qui peut être intentée par toute personne intéressée sur une question d'intérêt public. *Eam popularem actionem dicimus, quæ suum jus populi tuetur. Dig., lib. 47. tit. 23.*

V. Action pénale et qui tam, Droit municipal, Prescription.

ACTION POSSESSOIRE.

Déf.—L'action possessoire est donnée au possesseur pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, en cas de trouble ou d'éviction. *Est prohibitorium, ad retinendam possessionem. Dig., lib. 43, tit. 17. Melior est causa possidentis. C. c., 2192.*

S'il est troublé, le possesseur a l'action *en complainte. C. p. c., 1064.*

S'il est dépossédé, il a l'action *en ré-intégrande. C. p. c., 1064.*

Lorsqu'un propriétaire érige des constructions sur son propre fonds qui pourraient nuire à un autre, celui-ci a, dans certains cas, l'action *en dénonciation de nouvel œuvre* pour faire suspendre les travaux.

L'action *en démolition de nouvel oeuvre* est de la même nature, elle a pour but de faire démolir les travaux faits.

Les règles de l'action possessoire sont aux arts *1064 et s., C. p. c.*

INDEX

Appel..... 24
Aveu.....120 et s.
Bail emphytéotique.. 2
Banc d'église.....3 et s.
Bonne foi.....6, 101
Bornage, 7 et s., 12,14 et s. 19, 89, 98 ,136
Chasse et pêche....20 et s.
Chaussée.....42, 143
Chemin de colonisat. 33 et s.
Chemin de fer..22, 43 et s.
Chemin privé.....23, 26
Chemin public, 14 et s., 29, 75 et s., 150 et s.
Clôture.....10, 14 et s., 54
Compagnie incorporée.....27, 43
Complainte, 12, 18, 20, 26 et s., 35, 62, 70 et s., 77, 84, 118, 149 et s., 158
Condition préalable.. 44
Consentement..... 82
Construction...28, 46 et s.
Corp. municipale, 14, 29 et s., 75
Coupe de bois, 31, 107, 108, 117, 159, 163
Couronne...20, 32 et s., 35
Cours d'eau.....35 et s.
Cumul, 37, 63, 95, 124 et s.
Dém. de nouvel oeuvre, 38 et s., 77
Dépôt..... 48
Description..... 91
Détention précaire, 59 et s., 97
Division entre maisons.....49 et s.
Domaine public..... 100
Dommage, 30, 32, 54 et s., 69, 143
Doute..... 79
Empiétement, 47, 104, 157
Estacade..... 164
Expropriation..... 165
Fabrique..... ....3 et s.
Forme..... 55
Frais..... 30
Garantie..... 56
Indivision, 93 et s., 116, 123, 138
Intervention.....57 et s.
Légataire universel... 117
Louage.....59 et s., 146
Marque et borne, 8 et s., 18, 98
Mitoyenneté..... 53
Mur de pierre..... 15
Officier public.....40, 149
Offres réelles..... 30
Passage mitoyen..... 62
Pont.....43, 64
Possession, 3 et s., 10, 13, 17, 20, 22, 25 et s., 50 et s. 57 et s., 62, 66 et s., 131, 139 et s.
Possession contraire, 105 et s., 152 et s.
Possessoire et pétitoire 124 et s., 147
Préjudice..... 47
Préposé..... 137
Prescription....62, 99, 156
Présomption..... 84
Preuve, 87, 92, 94, 109, 119, 161
Protêt..... 156
Quai..... 47
Récolte..... 122
Réintégrande, 4, 6, 17, 30, 67, 69, 137, 139 et s.
Servitude....141 et s., 162
Sous-voyer..... 149
Sucrerie..... 81
Suspension..... 136
Titre, 4, 74, 110 et s., 114 et s. 141, 144 et s., 160
Tolérance.....86, 93
Trouble.....152 et s.
Usufruitier.....80, 166
Vente.....103, 113, 117
Violence.....88, 118

ÉCRIT

1. Action possessoire. — Article écrit par Edmond Lareau, *La Thémis, 1pp. 83, 97.*

JURISPRUDENCE

2. Bail emphytéotique.—L'emphytéote a droit à l'exercice de l'action possessoire. *B. R., 1896, Québec, Dingwell vs Delaney et al., 2 R. J., 429.*

3. Banc d'église.—An action of *complainte* cannot lie against the fabrique by a parishioner for a trouble to the plaintiff's possession of his pew in a parish-church, for the possessior of the pew is in the fabrique, and he holds it for them. *K. B., 1819, Quebec, Anger vs Gingras, 1 R. de L., 377; 1 R. J. R. Q., 174; 2 R. J. R. Q., 66.—K. B., 1820, Quebec, Wexler vs Fabrique de Québec, 1 R. de L., 377; 2 R. de L., 277; 2 R. J. R Q., 66.*

4. La présente demande est une action possessoire pure et simple, la réintégrande, et telle action existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action en plein possessoire ou pleine maintenue qui doit être basée sur un titre. *B. R., 1876, Québec, Fabrique de Deschambault vs Dubeau, 2 R. J. Q., 6.*

5. Celui qui, en vertu de résolutions dûment passées en assemblée des Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique, possède depuis au-delà de l'an et jour un banc dans une église, avec possession paisible et publique, a un droit réel à cette possession, et peut exercer une action possessoire en réintégrande, dans l'année du trouble, contre celui qui l'a troublé et dépossédé illégalement de ce banc. *C. S., 1901, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et al., 9 R. J., 350.*

6. Bonne foi. — L'action possessoire n'ayant d'autre objet que la maintenue ou la réintégrande de la possession, il importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi. *C. R., 1896, Montréal, Latour vs Godin, R. J. Q., 9 C. S., 456.—C. R., 1909, Montréal, Couture vs Brouillette, 16 R. L., n. s., 46.*

7. Bornage.—L'action possessoire ne peut être maintenue pour voies de fait sur des propriétés contiguës et non délimitées par suite de l'incertitude de la possession respective des parties, et dans ce cas, elles seront renvoyées au pétitoire ou à l'action en bornage. *C. S., 1864, Montréal, Lalonde vs Daoust, 8 J., 163; 13 R. J. R. Q., 338; 15 R. J. R. Q., 432.*

8. L'action possessoire compète au possesseur d'un héritage, non enclos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminé par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.

9. Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par le voisin agresseur. *B. R., 1867, Montréal, Laprade vs Gauthier, 1 R. L., 145; 10 J., 139; 15 R. J. R. Q., 430; 22 R. J. R. Q., 109.*

10. Un propriétaire dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte contre son voisin, dont la terre est séparée de la sienne par une clôture et qui le trouble dans la possession de sa terre en dedans de la clôture. *C. S., 1882, Joliette, Robitaille vs Joly, 11 R. L., 347.*

11. In a possessory action to compel the replacement of boundaries which have been established by a survey, or with the consent of plaintiff and defendant, between their respective properties, and subsequently removed by the defendant without the plaintiff's consent, it is not competent to the defendant to contend that the boundaries have been erroneously made, and in such action the yearly possession of plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage*. *Q. B., 1875, Montreal, Laviolette vs Leclerc, 19 J., 183.*

12. Where lands are contiguous, and no division line exists between them, the settlement of such line and fixing of bounds, either by agreement, or under judgment in an action *en bornage*, is an essential preliminary to the bringing of an action *en complainte* by one possessor against the other, for encroachment or trespass by cutting timber on the confines of both lands. *Q. B., 1893, Quebec, Béliveau vs Church et al., Q. J. R., 2 Q. B., 545.*

13. In view of the character of the possession of the parties, the appellant's objection that the boundary line had not been regularly established, was not well founded. *K. B., 1907, Quebec, Busque vs Veilleux, 15 R. J., 92.*

14. La clôture faite par un propriétaire le long d'un chemin public et maintenue par lui n'indique point la ligne entre son terrain et tel chemin, à moins que la ligne du chemin n'ait été établie au moyen d'un bornage. La lisière de terrain laissée entre cette clôture et le fossé du chemin, sur laquelle le propriétaire a établi et maintenu, pendant plus de dix ans, un trottoir pour le profit, utilité et avantage de sa propriété et des chalands du magasin qui s'y tenait, et ce en dehors de toute immixtion, intervention ou contrôle du conseil municipal ou des officiers de la corporation, est sensée appartenir au propriétaire et ne forme point partie de tel chemin.

15. La construction, par le propriétaire, d'un mur de pierre et d'une clôture, sur telle lisière de terrain plus près du fossé que l'ancienne clôture, n'est pas un empiétement sur la voie publique, attendu que, dans l'espèce, ce terrain n'a jamais fait partie de la voie publique, et n'a jamais servi à la circulation publique, et que les personnes qui y passaient à pied quelquefois, le faisaient à titre de pure tolérance de la part du propriétaire et de ses auteurs, qui n'ont jamais cessé d'y pratiquer des actes ostensibles de possession à titre de propriétaires. La demanderesse n'a fait, sur la portion ainsi enclose par le propriétaire, aucun acte de possession susceptible de donner lieu en sa faveur à une action possessoire.

16. A la date de l'institution de l'action, la demanderesse avait intenté deux actions en bornage contre deux des propriétaires du côté opposé pour faire établir la ligne du chemin, lesquelles actions étaient encore pendantes, et, avant de poursuivre le défendeur, il eut été nécessaire de déterminer cette ligne afin de savoir si, oui ou non, le défendeur avait empiété sur le chemin public.

17. La demanderesse n'ayant pas établi qu'à aucune époque elle avait eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de voie publique de la lisière de terre que le défendeur a enclos comme susdit, il s'ensuit que sa demande en réintégrande, dépourvue de titre et de possession utile pour prescrire, est sans fondement. *C. R., 1908, St-François, Corporation de la paroisse de St-François-Xavier de Brompton vs Salois, 14 R. J., 436.*

18. An action *en complainte* for trespass on an immovable, against the owner of a contiguous one, may be brought through no boundaries have been settled between them, when there is no doubt as to the acts of trespass having taken place well within the plaintiff's property. The settlement of boundaries is not a condition precedent in such a case. *K. B., 1908, Montreal, Chaurest et al. vs Pilon, Q. J. R., 17 K. B., 283; Q. J. R., 31 S. C., 165.*

19. Le demandeur au possessoire qui est subséquemment poursuivi en bornage par son défendeur, au sujet des mêmes immeubles, peut opposer à cette dernière poursuite, comme fin de non recevoir, le fait que son action possessoire est encore pendante, et un tel plaidoyer est bien fondé en droit. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Baril vs Morissette, 12 R. P. Q., 304.*

20. Chasse et pêche.—Un censitaire qui est en possession d'un droit de pêche dans le fleuve St-Laurent vis-à-vis de sa terre, depuis plus de trente ans, et dont les titres énoncent qu'il est propriétaire de ce droit, peut porter l'action en complainte, quand il est troublé dans sa possession, sans qu'il soit obligé de rapporter un titre procédant de la Couronne, tel titre étant présumé dans ce cas à l'égard de tiers. *B. R., 1856, Kamouraska, Gagnon vs Hudon, 6 D. T. B. C., 242; 5 R. J. R. Q., 96.*

21. Le possesseur d'un droit de pêche qui exerce le recours possessoire contre celui qui le trouble, n'est pas tenu d'établir que ce droit est sorti, par actes valides, du domaine public pour tomber dans le domaine privé. *B. R., 1912, Québec, Robertson vs Grant et al., R. J. Q., 21 B. R., 279.*

22. Chemin de fer.—Par le contrat entre la compagnie défenderesse et les entrepreneurs de la construction de son chemin de fer, la compagnie s'est réservé un contrôle sur les travaux à être faits et s'est engagée à leur fournir "the entire right of way of the works or branch lines and sidings, borrowpits and ballast-pits." Sans expropriation préalable, les entrepreneurs ont construit une courte ligne latérale temporaire traversant la terre du demandeur pour aller chercher du sable dans un *ballast-pit* que leur avait fourni la conpagmie. De là, action possessoire et en dommages contre celle-ci: Bien qu'en règle générale, l'entrepreneur de travaux à forfait ne soit pas le préposé du propriétaire avec qui il a contracté, la défenderesse en la présente cause s'était réservé assez de contrôle et de surveillance sur les travaux donnés à l'entreprise pour être responsable des actes de ses entrepreneurs. Et la prise de possession, même temporaire, par ces entrepreneurs, de la lisière de terre en question, sans la permission du demandeur, donnait ouverture à l'action possessoire contre la compagnie. *C. R., 1895, Québec, Lachance vs Quebec Central Railway Co., R. J. Q., 9 C. S., 135.*

23. Chemin privé.—Les appelants ayant, il y a nombre d'années, construit à leurs frais et pour l'alimentation de leur moulin, un chemin ponté dans la paroisse de Ste-Geneviève, renouvelèrent le pontage à mesure que le besoin s'en faisait sentir, permettant au public d'y passer. En 1880, ils firent l'acquisition d'une lisière de terre voisine, ouvrirent un chemin privé qu'ils fermèrent d'une barrière à chaque extrémité, enlevèrent les bons madriers qui se trouvaient sur l'ancien chemin pour les

placer sur le nouveau, tout en jetant de côté les mauvais. L'intimée poursuivit par une action possessoire concluant à la remise des matériers ou au paiement de $2,500 de dommages et à ce qu'elle fut maintenue dens la possession du chemin. Le jugement de la cour inférieure a accepté les conclusions possessoires de l'action, mais refusé les dommages:

24. L'intimée n'ayant pas produit de contre-appel, la cour d'Appel ne peut se prononcer que sur le possessoire.

25. Le fait des appelants d'enlever le pontage lequel ne tenait ni à fer ni à clous, et n'avait pas été mis là à perpétuelle demeure, n'a pas eu pour but d'enlever à l'intimée la possession civile du chemin, et qu'en conséquence les conclusions possessoires auraient dû être refusées. *B. R., 1881, Québec, Price et al. vs Corporation de Ste-Geneviève de Batiscan, 8 R. J. Q., 67; 5 L. N., 142.*

26. Celui qui possède, en commun avec un autre, une lisière de terrain qui leur sert de chemin privé, a le recours de l'action possessoire en complainte contre son co-possesseur, qui le trouble par l'érection, dans le chemin, d'un appentis qui nuit à la circulation. *C. S., 1912, Québec, Odesse vs Mathieu, R. J. Q., 42 C. S., 481.*

27. Compagnie incorporée.—Une compagnie incorporée qui est en possession d'un immeuble, depuis au-delà d'un an et un jour, peut intenter l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie de la pêche aux marsouins de la rivière Ouelle vs Gagnon, 16 R. L., 269.*

28. Construction sur terrain d'autrui. Le recours de l'action possessoire n'est pas ouvert pour faire enlever ou démolir une construction contre celui qui en a la possession depuis plusieurs années. Celui qui se prétend propriétaire du sol où elle se trouve doit procéder au pétitoire par revendication. *B. R., 1907, Montréal, Dansereau vs Dansereau, R. J. Q., 16 B. R., 426; R. J. Q., 29 C. S., 411.*

29. Corporation municipale.—Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal. Le propriétaire de ce terrain, qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. *B. R., 1896, Québec, Walsh vs Corporation de Cascapédiac, R. J. Q., 7 B. R., 290.*

30. Sur action en réintégrande contre une corporation municipale qui s'est emparé, sans les formalités d'une expropriation légale, du terrain du demandeur, pour y construire un chemin, la défenderesse doit être condamnée aux frais, bien qu'elle ait fait des offres au demandeur, tant avant l'institution de l'action que depuis au cours du procès, par des défenses supplémentaires, pour les dommages et la valeur du terrain, mais sans offrir les frais jusqu'alors encourus, le demandeur ayant accepté ces offres, mais avec condition que la défenderesse payât les frais encourus. *C. R., 1904, Gaspé, Savage vs Corporation du Hâvre Aubert, 10 R. J., 176.*

31. Coupe de bois.—Il est loisible à un individu en possession d'un lot de terre dans un canton, depuis plus d'un an et un jour, de porter l'action en complainte et réintégrande contre une personne qui est entrée sur telle propriété seulement pour y couper du bois de chauffage, et, dans pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'action portée soit l'action simplement en dommage. *B. R., 1864, Québec, Vallée vs Pacaud, 14 D. T. B. C., 187; 12 R. J. R. Q., 499.*

32. The holder of a license to cut timber on Crown lands, under sect. 1309 et s., R. S. Q., has no possessory action against a trespasser on his limits. His proper remedy is in damages as for a tort. *C. R., 1907, Quebec, Price vs Girard, Q. J. R., 28 S. C., 244.*

33. Couronne.—L'action possessoire peut être prise contre ceux qui se retranchent derrière les ordres de l'autorité publique, v. g., les entrepreneurs et surveillants de travaux, chargés par le ministre de colonisation d'ouvrir un chemin de colonisation en vertu des sect. 1715 et s., S. R. Q.

34. La disposition de la sect. 1718, S. R. Q., que "les terrains sur lesquels les chemins de colonisation sont tracés et construits deviennent la propriété de la Couronne et lorsque ces travaux sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds," est subordonnée à l'art. 407 C. c., et ne dispense pas le ministre de la colonisation et ses représentants de faire l'expropriation dans les formes perscrites par la loi. Le propriétaire exproprié ne saurait être privé que par un texte

exprès et formel, de la garantie contre les illégalités, que lui offrent les formalités de l'expropriation, et l'indemnité à laquelle il a droit peut s'étendre à autre chose que ce qui représente la valeur du fonds. *C. S., 1908, Rimouski, Gagnon vs Marquis et al., R. J. Q., 35 C. S., 406.*

35. Cours d'eau.—The banks of navigable and floatable rivers include the borders of islands in the same, as dependencies of the Crown domain. Hence an act done on an island at the water's edge, within the space that would form the bank along the bed of the river, is not trespass or *trouble de possession* to the owner of the island and gives him no right to sue *en complainte. C. R., 1908, Quebec, Clément vs Bourassa, Q. J. R., 33 S. C., 365.*

36. Le lit des rivières non flottables appartient jusqu'au milieu aux propriétaires riverains, et ceux qui le sont des deux côtés opposés ont la propriété de tout le lit qui se trouve entre leurs immeubles. Par suite, le trouble apporté à leur possession donne ouverture en leur faveur au recours de l'action en complainte. *B. R., 1906, Québec, Tanguay vs Compagnie Canadienne d'Eclairage électrique, R. J. Q., 16 B. R., 48; R. J. Q. 26 C. S., 157; 4 Supr. C. R.*

37. Cumul.—Judgment of *réintégrande* and of damages may be asked and awarded in one and the same action. *K. B., 1818, Quebec, Côté vs Riome, 1 R. de L., 505; 2 R. J. R. Q., 122.*

38. Dénonciation de nouvel œuvre.—The action *en dénonciation de nouvel œuvre* may be taken at any stage in the erection of the works complained of. *S. C., 1888, Montreal, Crawford et al., vs Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 4 S. C., 215; 11 L. N., 415.*

39. By the old French law in force in *Lower-Canada,* the action *en dénonciation de nouvel œuvre* can only be brought by a person to stop the progress of a work, which, if completed, would be injurious to him. Such action must be brought whilst the work is in progress, and the court can either interdict the further progress of the work, or require security for any injury the plaintiff may sustain; but such action cannot be brought after the work is completed.

40. By the law of Lower-Canada, a public officer, suing on behalf of the public, has a right, at his own instance, or at the application of any person interested, to call for the demolition of any work erected without license on the public domain, and he is no more required to prove that the erection has occasioned actual damage to the public, than a private person who complains of a wrongful invasion of his property is obliged to prove that it has occasioned actual damage to him.

Although such officer may, if he thinks proper, take proceeding to abate the nuisance, he is not obliged, nor is it in all cases, his duty to interfere. *P. C., 1863, Quebec, Brown vs Gugy, 1 B. J. P. C., 52, 271, 629, 674; 2 Moore, n. s., 341; 15 Engl. Repr., 930; 10 L. T., 45; C. R., 5 App. Cas., 40; 11 L. C. R., 401; 14 L. C. R., 213; 10 R. J. R. Q., 1; 16 R. J. R. Q., 249; 19 R. J. R. Q., 318; 14 R. L., 373; 17 R. L., 143; Q. J. R., 1 S. C., 181.*

41. L'action en démolition de nouvel œuvre peut être instituée même après que les travaux, dont se plaint le demandeur, sont terminés.

42. Dans l'espèce, la nouvelle chaussée construite par le défendeur ne nuit pas à l'exploitation des moulins du demandeur; elle a le même niveau qu'aurait eu, pour les besoins du moulin du défendeur, la reconstruction d'une nouvelle chaussée à l'endroit où était l'ancienne. *C. S., 1891, Québec, Magnan vs Turgeon, 1 R. J., 414.*

43. The fact that the respondent company under its charter, had built a railway bridge across the river Richelieu, and carried passengers over such bridge in connection with the ordinary railway traffic, within the limit within which the legislature, by a previous charter to appellant, prohibited the erection of a toll-bridge and the carrying of passengers for hire across the Richelieu, did not give rise to an action in favor of appellant *en démolition de nouvel œuvre,* and for an injunction and damages.

44. And assuming that the appellant, by virtue of his previous charter, was entitled to compensation, yet his action failed, inasmuch as the giving notice of readiness to pay compensation was not a condition precedent to the company's right to exercise their powers, and, therefore, the company were not wrong doers, and could not be stopped in their works.

45. When a railway company is granted a privilege by statute, and the same statute imposes penalty for the breach of that privilege, the company has no other remedy when its right is infringed. *P.C., 1872, Lower-Canada, Jones vs The Stanstead, Shefford and Chambly Railroad Co., 1 B. J. P. C., 676; 8 Moore, n. s., 312; L. R., 4 P. C. R., 98; 41 L. J. P. C., 19; 26 L. T., 456; 4 R. L., 76; 17 L. C. R., 81; 16 J., 157; 16 R. J. R. Q., 224; 23 R. J. R. Q., 51.*

46. Where a neighboring proprietor has stood by and allowed his neighbour, either by error or without objection on his part, knowing the facts, to build on his land, he cannot afterwards ask that the building be demolished, but that he can only be paid the value of the ground taken, and of the wall, if used. *K. B., 1907, Montreal, Lidstone vs Simpson, 13 R. L., n. s., 505, Q. J. R.,* 16 K. B., 557.

47. Sur une action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, il y a lieu d'examiner, même en reconnaissant un droit au demandeur, s'il y a un préjudice actuel suffisant pour justifier l'action. Dans l'espèce, la construction commencée par la défenderesse d'un quai d'un point à l'autre de son terrain ne constituait pas un empiétement suffisant sur le cours d'eau en question pour donner ouverture à l'action de la demanderesse. *C. R., 1899, Joliette, Marotte vs Dubeau, 6 R. J., 65.*

48. Dépôt.—Dans une action possessoire le dépôt requis pour inscrire en Révision est de $40.00. *C. R., 1891, Montréal, Rémillard et al. vs Brûlé et al., 20 R. L., 689.*

49. Division entre maisons.—Le fait par le défendeur d'avoir, en juin 1903, élevé un mur de briques en avant et au-dessus de celui que le demandeur avait lui-même établi, en 1897, au-dessus du sol et de la lambourde d'assise de la maison du défendeur, et qui servait depuis de séparation entre les deux maisons contiguës, ne saurait être considéré, dans les circonstances, comme un trouble à la possession du demandeur, et ne pouvait conséquemment fonder une action en complainte et en démolition de la part du demandeur.

50. Pour faire et élever son mur de briques, le défendeur, sans rien introduire dans le mur du demandeur, ni s'y appuyer, est resté dans les limites de la possession que lui donnaient et conservaient la lambourde d'assise et les briques d'attente du pan est de sa maison, et il n'a nullement troublé ni empiété sur la possession du terrain et du mur du demandeur.

51. Le demandeur a encore la possession du sol qu'il avait avant les travaux et ouvrages du défendeur, ainsi que du mur qu'il avait élevé en 1897, au-dessus du sol de la maison du défendeur.

52. La possession du mur de briques érigé par le demandeur doit être restreinte à l'espace qu'il occupe, et elle n'entraîne pas pour ce dernier le droit à la possession de l'espace libre qui existait en avant et au-dessus de ce mur, à l'encontre du défendeur qui était et est en possession du sol en avant et au-dessus de ce mur.

53. Le mur de briques ainsi élevé par le défendeur n'implique en aucune façon l'acquisition d'un droit de mitoyenneté dans le mur de briques érigé par le demandeur en 1897, et il en est même exclusif. *C. S., 1904, Montréal, Leduc vs MacDougall, 11 R. J., 388.*

54. Enlèvement de clôture.—Le fait par le propriétaire d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge et de l'avoir rétablie sur le terrain de son voisin, autorise l'action possessoire pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et l'action en dommages, si le demandeur en a souffert. *C. S., 1889, Montréal, Handfield vs Bienvenu, 17 R. L., 560.*

55. Forme.—Si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts, sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. *B. R., 1871, Québec, Hall vs La Corporation de la Ville de Lévis et al., 3 R. L., 389; 23 R. J. R. Q., 415, 532.*

56. Garantie.—Si, en général, en matière d'action possessoire il n'y a point de recours en garantie, parce qu'il ne s'agit point du fond du droit, mais d'un fait dont la garantie ne peut être due même par celui qui serait garant du droit, néanmoins il y a lieu quelquefois de faire exception lorsqu'il s'agit d'un acquéreur qui n'est recherché que parce qu'il prend possession des immeubles que son vendeur lui a cédés avec garantie. *C. S., 1900, Joliette, Grenier vs Perrault, 6 R. J., 151.*

57. Intervention.—An intervenant has a sufficient interest to intervene if he shows a possession which is troubled by plaintiff's action. *C. R., 1903, Quebec, Dupré vs Commissaires du Hâvre de Trois-Rivières and The Canada Iron Furnace Co., Q. J. R., 23 S. C., 439; 9 R. L., n. s., 462.*

58. A third person cannot intervene in an action of *complainte*, on the ground that he is proprietor of the soil to which the action refers, *K. B., 1813, Quebec, Pinze vs Miville, 3 R. de L., 200; 2 R. J. R. Q., 285.*

59. Louage des choses.—Une action en réintégrande sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g., par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de faits et dépossession illicite et violente par le détenteur. *B. R., 1869, Montréal, Le Révérend Hardy vs Harpin, 28 J., 281.*

60. Le locataire n'a pas qualité pour poursuivre au possessoire, ni en complainte, ni en réintégrande. *B. R., 1905, Québec, Maltais vs Dubuc, B. C. J., 57.*

61. But it was held that the possessor of an immovable, who held possession under a lease from the vendee, and who had been dispossessed by a third party, has a right to the action *en complainte et réintégrande. C. R., 1886, Quebec, Nolet vs Boucher, 10 L. N., 66.*

62. Passage mitoyen.—Le terrain sur lequel est établi un passage mitoyen entre deux héritages est susceptible de devenir la propriété conjointe par prescription des propriétaires de ces héritages. Par la suite, l'un d'eux troublé dans la possession légale qu'il en a eue, pendant l'an et jour, a le recours en complainte contre l'auteur du trouble.

63. Le tribunal qui adjuge sur cette demande doit éviter de cumuler le pétitoire avec le possessoire en se prononçant sur les droits de propriété des parties. *B. R., 1907, Montréal, Morel vs Dorval, R. J. Q., 16 B. R., 448; 14 R. J., 94.*

64. Pont.—A statutory privilege was accorded by 26 Vict., ch. 32 to a person, his heirs and assigns, to levy tolls on a toll-bridge erected by him over a river, and by the statute according such privilege, it was enacted (sect. 10) "that after the bridge shall be open for the use of the public, no person shall erect or cause to be erected any bridge or bridges, or maintain or cause to be maintained, any means of communication for the carriage of any person, cattle or carriage whatsoever, for hire across the said branch of the river Yamaska, at the place above mentioned, anywhere within one mile above and one mile and a half below the said bridge, under penalty, etc., provided that nothing in this Act shall be constructed to deprive the public of the right of crossing the said river within the limits aforesaid by fording, or in canoes or otherwise, without payment." A large number of persons built a subscription bridge within the limits of the statutory privilege, avowedly with the object of avoiding the use of the toll-bridge and depriving the owner of the benefit of his privilege:

65. This was an indirect mode of defeating the statutory privilege and the defendants should be condemned to demolish the bridge by them constructed. *Q. B., 1874, Montreal, Girard vs Bélanger et al., M. L. R., 4 Q. B., 104; 17 J., 263; 11 L. N., 369; 4 R. L., 467; 21 R. L., 25; 23 R. J. R. Q., 46.*

66. Possession. The possession necessary to entitle a plaintiff to maintain a possessory action must be continuous and uninterrupted, peaceable, public and as proprietor for the whole period of a year and a day immediately preceding the disturbance complained of. *B. R., 1848, Quebec, Samson vs Bolduc, 3 R. de L., 361, 2 R. J. R. Q., 301.—B. R., 1874, Montréal, Adam vs de Gaspé and Asselin et al., 6 R. L., 411, 456.—S. C., 1895, Trois-Rivières, Drew vs Desaulniers, 1 R. J., 381.—Supr. C., 1904, Canada, Couture vs Couture, 34 Supr. C. R., 716; 10 R. J., 266.—C. R., 1907, Quebec, Raymond vs Connay, Q. J. R., 32 C. S., 310.*

67. Pour l'exercice de l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire, comme pour la complainte, que la possession alléguée par le demandeur réunisse les conditions prescrites par l'art. 2193 C. c.; il suffit que le demandeur prouve sa possession actuelle paisible et publique et sa dépossession par violence et voie de fait.

68. Et cette dépossession résulte suffisamment du déplacement d'une clôture séparative de façon à enclaver une partie du terrain en litige. *C. S. 1850, Montréal, Sir Stuart vs Langhy et al, 1 D. T. B. C., 338; 12 R. J. R. Q. 505.—C. R., 1909, Montréal, Couture vs Brouillette, R. J. Q., 37 C. S., 521; 16 R. L., n. s., 46.*

69. In an action *en réintégrande* by the plaintiff to be reinstated in a piece of land and mill privilege acquired by him some eighteen years previous for the purpose of preventing any one else from using the mill site, but it was never separated from the land to which it belonged at the time of purchase, and the vendor claiming possession, disposed of it anew to the defendant, which gave rise to the action: As the land had been marked off from the other to which it had belonged by marks on trees, and as it had never passed out of the possession of the plaintiff, the defendant must be condemned to abandon it, and to pay nominal damages and costs. *C. S., 1854, Sherbrooke, Elwin vs Royston, 4 J., 53; 8 R. J. R. Q., 94.*

70. The possession of a year and a day, upon which may be founded an action *en complainte*, must immediately precede the trouble complained of, and must also be continuous and decided. *Q. B., 1866, Quebec, Guillemette vs Larochelle, 2 L. C. L. J., 111; 18 R. J. R. Q., 276, 518.—B. R., 1874, Montreal, Ádam vs de Gaspé et Asselin et al., 6 R. L., 411, 456.*

71. In order to maintain an action *en complainte*, plaintiff must have had exclusive and uninterrupted possession of the property during the year and day previous to the institution of the action. *Q. B., 1866, Montreal, Morin vs Palsgrave, 1 L. C. L. J., 95; 2 L. C. L. J., 111; 15 R. J. R. Q., 428.*

72. Un possesseur d'immeuble depuis onze ans ne peut être expulsé et forcé de disputer le titre de son adversaire.

73. La possession ne se continue entre personne successive que par aliénation ou cession. *B. R., 1868, Montréal, Manning vs Lee Sunburg, 28 J., 295.*

74. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire, il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de propriétaire, ou qu'il apparaisse qu'il a été fait des actes de possession ouverte et publique. *B. R., 1869, Montréal, Homier vs Benoit, ès-qual., 28 J., 318.*

75. Si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal, ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe, ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant uniquement sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité.

76. Un propriétaire qui a enclos dans son terrain un ancien chemin public, et qui l'a possédé de cette manière depuis l'an et jour, a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée. *B. R., 1871, Québec, Hall vs La Corporation de la Ville de Lévis et al., 3 R. L., 389; 23 R. J. R. Q., 415, 532.*

77. Les prescriptions de l'ordonnance de 1667 sont encore en force, pour les actions en complainte et dénonciation de nouvel œuvre, et l'ordonnance n'a en vue que le jugement définitif, pour maintenir en possession la partie qui a le mieux justifié être en possession.

78. Sur les débats contradictoires quant à la possession de chaque partie, le défendeur niant les faits de trouble, l'action dégénère en une simple action de dommages qui est personnelle, *ex-delicto*, qui s'instruit et se juge comme toute action ordinaire. *C. S., 1871, St-Hyacinthe, Girard vs Bélanger et al., 17 J., 36; 23 R. J. R. Q., 43, 532.*

79. Dans le cas de doute sur la possession du demandeur, le doute doit être décidé contre lui. *B. R., 1874, Montréal, Adam vs de Gaspé, et de Gaspé vs Asselin et al., 6 R. L., 411, 456.*

80. Where the plaintiff admits that his possession was partly for his son, and afterwards as usufructuary only, and no interversion was proved: He cannot sue a possessory action. *C. R., 1879, Montreal, Ricard vs Chicoine, 24 J., 47; 2 L. N., 286.*

81. Where a person took possession of a sugary and material against the will of the possessor and persisted in holding them: This constituted violence in the eyes of the law and give rise to an action *en réintégrande*; and the latter having enjoyed his property for seventeen years, was not bound to bring action *en bornage*. *C. R., 1880, Quebec, Gerbeau vs Blais, 7 Q. J. R., 13; 4 L. N., 191.*

82. When it is proved that the defendants entered into possession with the consent of the plaintiff and that the land was bought by the company for a sum of $117, the demand *en réintégrande* is inadmissible. *C. R., 1882, Montreal, Pigeon vs Montreal et Sorel Railway Co., 6 L. N., 4.*

83. Le demandeur pour réussir dans une action en complainte, doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, pendant plus d'un an et un jour avant la voie de fait dont il se plaint.

84. Dans une action en complainte, le demandeur qui prouve sa possession lors du trouble, est présumé avoir possédé l'immeuble depuis la date de son titre.

85. Il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

86. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder une possession suffisante pour justifier le défendeur de s'opposer à l'action en complainte.

87. C'est à celui qui a commencé à occuper un terrain par simple tolérance, à prouver le changement survenu dans la qualité de sa possession; il est toujours présumé posséder au même titre. *C. S., 1882, Joliette, Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 292. (Confirmé en C. R. sur le droit, mais renversé sur la question de fait), 11 R. L. 379.*

88. Dans le cas de violence la possession, utile à l'action possessoire, commence lorsque la violence a cessé. *C. R., 1882, Montréal, Paquette vs Binette et Scott et al., 11 R. L., 485.*

89. Lorsque la possession de deux propriétés voisines n'est pas déterminée et rendue certaine par des marques visibles et fixes, le seul recours de leurs possesseurs à titre de propriétaire est en bornage, et l'action en complainte pour empiètement doit être renvoyée. *C. R., 1884, Québec, Lacroix vs Ross, 11 R. J. Q., 78; 8 L. N., 189.*

90. When the plaintiff has proved a possession *animo domini* for a year and a day, he should be reinstated and maintained in peaceable possession of the land, the defendant forbidden to trouble him by exercising a right of way over the land in question, reserving to the latter his recourse to revendicate *au pétitoire* any right he might have. *Supr. C., 1886, Canada, Pinsonnault vs Hébert et al., 13 Supr. C. R., 450; 32 J., 59; 7 L. N., 276.*

91. The object of a possessory action according to arts. 946 and 948 of the Code of civil procedure of the province of Quebec, must be certain and well described. If it is a piece of land, it must be distinguished by admitted bounds, or, if contested, by boundaries of some description within the terms of art. 52 of the same Code.

92. The plaintiff must also prove a possession of a year and a day, based on a title capable of being the foundation of prescription, continuous, uninterrupted, peaceable, public, unequivocal, and "à titre de propriétaire." *P. C., 1888, Quebec, de Gaspé vs Bessener, 1 B. J. P. C., 53; L. R., 4 Appeal Cases, 135; 48 L. J. P. C., 1; 39 L. T., 550.*

93. La possession promiscuë ou en commun donne ouverture aux recours possessoires.

94. Une possession promiscuë qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre.

95. Le tribunal appelé à prononcer sur la valeur de possession adverse peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, prendre connaissance des titres qui les qualifient. *C. R., 1893, Québec, Côté vs Girard, R. J. Q., 4 C. S., 476.*

96. A holder by sufferance is without quality to bring a possessory action.

97. The proof in the present case establishes that the possession of the plaintiff was not *animo domini*, but rather a possession by tolerance and sufferance of the real owner. *S. C., 1893, Sherbrooke, Moore vs Johnston et al., 16 L. N., 126.*

98. Boundary marks, placed by mutual consent, had for many years existed between the parties, in conformity wherewith they had possessed their respective lands, when the defendant, on an assumption that the line was incorrect and unfavorable to him, caused to be drawn by a surveyor, without notice to plaintiff, a new line which gave him a strip of the land therefore occupied by plaintiff, and proceeded to cut wood on such strip: Plaintiff could maintain a possessory action and recover damages for the trouble thus caused him, without having to resort to proceedings *en bornage*. *C. R., 1894, Quebec, Marois vs Beaupré, Q. J. R., 7 S. C., 123.*

99. Le trouble à la possession d'un objet imprescriptible, quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte.

100. Les objets du domaine public, tel que les routes, étant imprescriptibles, l'envahissement d'une partie de la route ne peut donner de droit au possesseur si le surplus a conservé sa destination; l'usage public d'une partie est suffisant pour maintenir l'imprescriptibilité du tout. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Drew vs Desaulniers, 1 R. J., 381.*

101. Le demandeur en complainte ou en réintégrande peut s'adresser à l'auteur immédiat du trouble, et celui-ci ne peut se défendre en disant qu'il a empiété sur le terrain du demandeur sur l'ordre d'un tiers, et en dénonçant au demandeur le nom de son commettant.

102. Le possesseur, pour former la possession annale, peut joindre à sa possession celle d'un voisin, lorsque, par un bornage entre lui et le voisin, il a été mis en possession d'une partie du terrain de ce dernier. *C. R., 1896, Montréal, Latour vs Godin, R. J. Q., 9 C. S., 456.*

103. L'appelant étant créancier hypothécaire du nommé Maurice Latraverse pour environ $475, celui-ci proposa, par lettre, de lui vendre sa terre pour $425. En réponse, l'appelant offrit $400, que Maurice accepta, à la condition que l'appelant, avant de prendre possession, s'assurerait que l'intimé ne prendrait pas la terre à ce prix. L'appelant communiqua cette offre à l'intimé et, sur le refus de ce dernier d'acheter, se mit en possession de la terre. Aucun prix ne fut payé: Dans ces circonstances, le concours des volontés ayant rendu la vente parfaite, l'appelant pouvait joindre sa possession à celle de Maurice Latraverse, aux fins d'exercer l'action en complainte contre l'intimé qui l'avait troublé dans sa possession. *B. R., 1897, Montréal, Beauchemin vs Latraverse, R. J. Q., 9 B. R., 56.*

104. In 1890, the appellant purchased a lot of land 25 feet wide, and the vendor pointed it out to him, on the ground, and shewed him the pickets marking its width and depth. The lot remained vacant and unenclosed up to the time of the disturbance, and was assessed as a 25 feet lot to the appellant, who paid all municipal taxes and rates thereon. In 1895 the adjoining lot, which was also vacant and unenclosed was sold to another person who commenced laying foundations for a building, and, in doing so, encroached by two feet on the width of the lot so purchased by the appellant who brought a possessary action within a couple of months from the date of the disturbance. Held, that the *possession annale*, required by article 946 of the Code of civil procedure, was sufficiently established to entitle the plaintiff to maintain his action. *Supr. C., 1897, Canada, Gauthier dit Landreville vs Dame Masson et al., ès-qual., 27 Supr. C. R., 575; 20 L. N., 241.*

105. Un acte isolé de peu d'importance, qui ne nuit pas au possesseur, qui n'est pas de nature à attirer son attention, ne constitue pas un acte de possession contraire.

106. S'il n'y a pas de clôture séparant le terrain du possesseur du champ à pacage du voisin, le fait que les animaux de celui-ci vont accidentellement sur le terrain de ce possesseur, qui ne s'en plaint pas, alors que ça ne lui nuit en rien, ne constitue pas un acte de possession contraire.

107. De même, le fait par ce voisin d'aller couper un peu de bois sur ce terrain du possesseur, lorsque celui-ci ne paraît pas en avoir connaissance, ne constitue pas, non plus, un acte de possession contraire.

108. De même, encore, si ce voisin, qui a coupé du bois, une fois, en quantité assez considérable, menacé de poursuite par le possesseur, déclare à ce dernier qu'il n'a aucune prétention au terrain et l'assure qu'il ne coupera plus de bois, il n'y aura pas là, non plus, un acte de possession contraire.

109. On peut prouver la possession, l'état des lieux, les faits et gestes des parties pour expliquer les titres de propriété et l'étendue du terrain vendu. *C. S., 1901, Kamouraska, Price et Price et al. vs Leblond et Leblond, 8 R. J., 190.*

110. A title and constant possession gave ownership of the land, notwithstanding the title of conveyance to the *auteur*.

111. Possession which affects a whole lot of land renders it unnecessary to prove particular acts of possession, within a year and a day, ending, of any special part of the lot. *C. R., 1903, Quebec, Dupré vs Commissaires du Hâvre de Trois-Rivières and The Canada Iron Furnace Co., Q. J. R., 23 S. C., 439; 9 R. L., n. s., 462.*

112. La demanderesse intimée n'avait pas la possession légale requise par les articles 1064 C. p. c. et 2193 C. c., pour instituer une action possessoire, touchant le terrain en dispute: 1° parce que ce dernier était dès l'origine et depuis un temps immémorial, *de facto*, sinon *de jure*, un chemin public; 2° qu'il était séparé du terrain de la demanderesse par une clôture et constamment ouvert à la circulation du public; 3° parce que jusqu'à quatre ans avant l'action, il formait la grève de la rivière de l'Anse-au-Beaufils, navigable à cet endroit. *C. S., 1904, Gaspé, Couture et al. vs Couture, 10 R. J., 344; 10 R. L., n. s., 504.*

113. Lorsqu'il y a acte de vente d'un immeuble entre un père et une mère à leur fille, et que les parties occupent l'immeuble d'abord ensemble, puis alternativement, le gendre démolissant la maison d'habitation et la reconstruisant à ses frais, la possession est celle de la fille qui peut en expulser sa mère sans s'exposer à une action en réintégrande. *C. R., 1905, Gaspé, Kenny vs Kenny, 13 R. J., 111.*

114. The possessory action lies only in favour of persons in exclusive possession *à titre de propriétaire*. *Supr. C., 1906, Canada, Delisle vs Arcaud, 37 Supr. C. R., 668; Q. J. R., 16 K. B., 99.*

115. Possession on which to ground a possessory action (*possession utile*) will not be inferred from a title to a real right registered before the making of the cadastre in the locality where the immovable affected is situate, and of which the registration has not been renewed, as against the purchaser of the immovable free from the incumbrance, by a title registered subsequently to the making of the cadastre. *S. C., 1906, Quebec, Gagnon vs Delisle, Q. J. R., 30 S. C., 207.*

116. Une possession acquise ne peut se conserver *solo animo* en présence d'un droit rival ouvertement manifesté; et, même des actes matériels bien caractérisés ne marqueraient, dans ces conditions, qu'une possession conjointe ou promiscuë. Dans l'un ou l'autre cas, il ne saurait y avoir droit à l'action. *C. R., 1907, Québec, Raymond vs Conway, R. J. Q., 32 C. S., 310.*

117. Le légataire universel du possesseur communiste qui fait enregistrer la déclaration de transmission de biens avec désignation de l'immeuble possédé pour lui servir de titre, qui, de cette date, agit comme seul propriétaire de l'immeuble pendant douze ans, l'administre, en perçoit tous les fruits, en acquitte toutes les charges, vend la coupe du bois, vend une partie de l'immeuble même, fait autant d'actes de contradiction opposés au droit des co-communistes primitifs et opère ainsi interversion de son titre, de façon à acquérir la possession utile exclusive de l'immeuble. Par suite, son ayant-cause à l'action en complainte contre ceux qui le troublent dans sa possession. *C. S., 1909, Sorel, Danis vs Thibault, R. J. Q., 36 C. S., 213.*

118. Il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé, ou lorsque le possesseur est dépossédé par violence. *C. R., 1909, Montréal, Couture vs Brouillette, 16 R. L., n. s., 46.*

119. Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustatoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété.

120. Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.

121. La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire. *C. S., 1910, Sorel, Paul et al. vs Paul, 12 R. P. Q., 151; 16 R. L., n. s., 373; 16 R. J., 432.*

122. La récolte des fruits naturels établit la possession d'un terrain par celui qui la fait, et son droit d'exercer l'action en complainte contre ceux qui le troublent. *C. S., 1912, Québec, Couillard vs Bolduc, R. J. Q., 42 C. S., 282.*

123. La possession, pour donner ouverture au recours possessoire en réintégrande, doit être exclusive, et lorsqu'il y a, entre deux parties, conflit de prétentions à un terrain dont elles ont une possession promiscuë, c'est par un recours au pétitoire ou en bornage qu'il doit être vidé. *B. R., 1912, Québec, Tremblay vs Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse St-Alexis de la Grande Baie, R. J. Q., 21 B. R., 284; 3 D. L. R., 552.*

124. Possessoire et pétitoire.—Aussi longtemps qu'une action possessoire est pendante devant la cour, une action pétitoire, non seulement ne peut être poursuivie, mais ne peut être intentée pour le même immeuble.

125. Cette action sera renvoyée même dans le cas où l'action pétitoire ayant été suspendue, l'action possessoire maintenue par la cour Supérieure aura été renvoyée par la cour de Révision. *B. R., 1810, Québec, Trépanier vs Dupuis, Pyke R., 24; 1 R. de L., 351; 1 R. J. R. Q., 64; 2 R. J. R. Q., 53.*—*C. S., 1880, Richelieu, Salvas vs Lemoine, 2 La Thémis, 94, 97.*—*C. S., 1907, Montréal, Langlois dit Lachapelle vs St-Jean et vir., 15 R. J., 5.* — *C. R., 1909, Montréal, Salois vs Corporation de St-François-Xavier de Brompton, 15 R. L., n. s., 474.*

126. If the plaintiff states in the libel of his declaration that he is proprietor and possessor of a certain lot of land, but concludes *en complainte* only, this is not a cumulation of the *pétitoire* with the *possessoire*. *K. B., 1820, Quebec, Bouchette vs Taché, 1 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 53.*

127. Il n'y a pas cumul de pétitoire avec le possessoire, en alléguant, comme les défendeurs le font dans leur exception, des moyens qui se rattachent directement et uniquement au droit de propriété du banc en question.

128. Le demandeur en alléguant dans ses réponses spéciales que partie du droit qu'il réclame lui vient du chef de sa défunte épouse en vertu de son testament qu'il invoque, n'ajoute rien à sa demande et n'en change pas la nature, mais ne fait qu'indiquer la source d'un droit dont il était seul saisi au moment de l'institution de son action. *B. R., 1876, Québec, Fabrique de Deschambault vs Dubeau, 2 R. J. Q., 6.*

129. Aux termes de l'article 1066 C. p. c., les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée. *C. S., 1901, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et al., 9 R. J., 350.*

130. Le demandeur avait vendu, à l'auteur du défendeur, un terrain borné par une rivière, avec droit, pour l'acquéreur, d'y bâtir un moulin, d'y construire une digue, de faire asseoir cette digue sur la propriété du vendeur de l'autre côté de la rivière, de passer et repasser sur la propriété du vendeur pour communiquer de la digue à un pont. La digue construite par l'acquéreur ayant été emportée par les eaux, le défendeur, malgré les protestations du demandeur, en construisit une nouvelle en amont, dont il appuya un bout sur le terrain du demandeur. Celui-ci intenta alors une action possessoire contre le défendeur, demandant la cessation du trouble, la démolition de la digue, et $150 de dommages. Le défendeur rencontra cette action par un plaidoyer par lequel il allégua qu'il n'avait fait qu'exercer le droit que le demandeur avait concédé à son auteur. Le demandeur répondit par une inscription en droit, que le défendeur joignait le pétitoire au possessoire, et par une réponse prétendant que l'auteur du défendeur, en construisant l'ancienne digue à l'endroit où elle se trouvait, avait déterminé l'endroit où sa servitude devait être exercée: Le plaidoyer du défendeur était mal fondé en droit en ce qu'il joignait le pétitoire au possessoire. *C. R., 1902, Montréal, Demers vs Beauregard, R. J. Q., 22 C. S., 273.*

131. In a possessory action, when plaintiff alleges in his declaration that his possession is that of a proprietor of the lot in question, defendant is equally entitled to assert that so is his possession, when the latter does not ask to be declared owner. *S. C., 1907, Montreal, Langlois dit Lachapelle vs St. Jean et vir., 15 R. J., 6.*

132. Le possessoire tient le pétitoire en état et tant qu'une action en complainte est pendante, les parties ne peuvent revendiquer, l'une de l'autre, l'immeuble en litige.

133. A une action pétitoire intentée dans ces circonstances, le défendeur peut opposer la règle ci-dessus par défense au fond et comme fin de non-recevoir. *C. R., 1909, Montréal, Salois vs La Corporation du canton de Brompton, R. J. Q., 37 C. S., 422.*

134. Le possessoire doit être décidé avant que les parties puissent engager le débat sur le pétitoire.

135. En défendant de poursuivre au pétitoire avant que l'instance au possessoire ne soit terminée, l'art. 1066 du C. p. c. défend à plus forte raison de subordonner à la décision sur le pétitoire, le jugement à être rendu au possessoire.

136. Une motion demandant de suspendre une action possessoire jusqu'après l'adjudication du mérite d'une action en bornage sera renvoyée comme mal fondée. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Morrisette vs Baril, 12 R. P. Q., 306.*

137. Préposé.—La présente action étant une demande au possessoire, la réintégrande, et non une action purement en dommages, elle ne peut être maintenue contre le défendeur Houde qui, en démolissant et enlevant le banc en question, n'a agi que comme le serviteur salarié des autres défendeurs et sous leurs ordres. *B. R., 1876, Québec, Fabrique de Deschambault vs Dubeau, 2 R. J. Q., 6.*

138. Propriétaires par indivis.—L'un de plusieurs propriétaires indivis troublé dans la jouissance de la propriété indivise par son co-propriétaire indivis, a l'action en complainte pour faire cesser le trouble. *B. R., 1866, Montréal, De Bellefeuille et al. vs Globensky et al., 11 J., 75; 16 R. J. R. Q., 498; 13 R. J. R. Q., 25; 14 D. T. B. C., 260.*

139. Réintégrande.—An allegation of possession by the plaintiff was sufficient to maintain action *en réintégrande* without alleging an annual possession. *S. C., 1850, Montreal, Sir Stuart vs Langly et al., 1 L. C. R., 338; 12 R. J. R. Q., 505.—C. R., 1909, Montréal, Couture vs Brouillette, R. J. Q., 37 C. S., 521; 16 R. L., n. s., 46.*

140. L'action possessoire en réintégrande ne peut exister qu'en autant qu'il y a eu dépossession. *B. R., 1905, Québec, Maltais vs Dubuc, B. C. J., 57.*

141. Servitude.—Les titres de propriété qui n'en indiquent pas l'étendue, ne peuvent déterminer les limites dans lesquelles l'on a fait des actes de possession, mais tels titres mettent le possesseur supposé de telle propriété dans la même position que s'il n'avait pas de titre du tout. *C. S., 1858, Québec, Naud dit Labrie et al. vs Clément dit Labonté, 8 D. T. B. C., 140; 6 R. J. R. Q., 173.*

142. The possessor of a servitude, who is disturbed in his possession, may proceed by possessory action against the disturbing party. *C. R., 1884, Quebec, Bélanger vs Dupont, 10 Q. J. R., 221.*

143. A possessory action will lie to compel the owner of the land to which the servitude is due to remove a dam constructed in a place other than that already chosen and to pay the damage resulting therefrom. *C. S., 1902, Bedford, Demers vs Beauregard, 10 R. J., 449.*

144. Titres.—Quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour, ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre; car, pas de servitude sans titre. *C. R., 1871, Montréal, Cross vs Judah, 2 R. L., 735; 15 J., 264; 1 R. C., 242; 22 R. J. R. Q., 94, 562.*

145. Title can legally be pleaded to a possessory action in respect of lands held in free and common soccage in the Eastern townships. *C. R., 1885, Quebec, Fahey vs Watts, 11 Q. J. R., 354.—S. C., 1893, Sherbrooke, Moore vs Johnstown et al., 16 L. N., 126.*

146. La concession dans un bail à rente par le propriétaire d'un héritage du "droit d'y vaquer, d'y conduire des tuyaux et faire des citernes et autres travaux en rapport avec un aqueduc et les réparations d'icelui," avec la déclaration du bailleur "qu'il n'entend pas "lier ses hoirs et ayant-cause," est un titre suffisant au concessionnaire et lui supplée un moyen de repousser une demande en complainte en raison de l'exercice de ce droit, formée par le fils du propriétaire devenu acquéreur de l'héritage en vertu d'un acte dans lequel il s'est engagé à se conformer au bail et aux servitudes qu'il établit. *B. R., 1906, Québec, Roy vs Cliche, R. J. Q., 16 B. R., 101; 39 R. C. Supr., 244.*

147. L'action possessoire n'est pas basée sur les titres, mais le demandeur peut invoquer ses titres et la cour doit en prendre connaissance parce qu'ils aident à expliquer l'étendue, la nature et la qualité de la possession.

148. En conséquence, sur une action en réintégrande, le défendeur ne peut, par ses plaidoyers, invoquer, comme justifiant son acte de dépossession, le fait que le titre du demandeur ne serait pas un juste titre, valable en loi. *C. S., 1880, Richelieu, Salvas vs Lemoine, 2 La Thémis, 94, 97.—C. S., 1882, Joliette, Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 292, 379.—C. R., 1882, Montréal, Paquette vs Binette et Scott et al., 11 R. L., 485.—B. R., 1896, Québec, Dingwell vs Delaney et al., 2 R. J., 429.—C. S., 1901, Kamouraska, Price et al. vs Leblond et al., 8 R. J., 190.—C. S., 1901, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et al., 9 R. J., 350.—C. S., 1907, Montréal, Langlois dit Lachapelle vs St-Jean et vir, 15 R. J., 6.—C. R., 1909, Montréal, Couture vs Brouillette, 16 R. L., n. s., 46; R. J. Q., 37 C. S., 521.*

149. Travaux publics.—*Complainte* will not lie against a *sous-voyer*, for an *acte* done by him pursuant to the provisions of an homologated *procès-verbal*. *K. B., 1820, Quebec, Dogene vs Anctil, 1 R. de L., 377; 2 R. de L., 470; 2 R. J. R. Q., 66.*

150. No individual can support an action of *complainte*, for a *voie de fait* committed for the opening of a drain in a public street.

151. Nor against a defendant who carries his drain into that of his neighbour, both being within the limits of a public street. *K. B., 1821, Quebec, Robitaille vs Campbell, 1 R. de L., 350, 377; 2 R. J. R. Q., 52, 66.*

152. Trouble.—Le fermier ou le locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre, qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire en est le propriétaire, et qui défend en même temps au bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui, par action possessoire. *C. R., 1882, Montréal, Paquette vs Rivette et Scott et al., 11 R. L., 485.*

153. Le trouble qui peut donner ouverture à l'action en complainte doit être un acte d'usurpation qui porte une atteinte sérieuse à la possession.

154. Un acte simplement contraire à la jouissance paisible, qui ne constitue pas une voie de fait abusive ni une usurpation, peut donner ouverture à d'autres recours légaux mais non au recours par voie de l'action en complainte. *C. S., 1893, Joliette, Rivest vs Savignac, 1 R. J., 305.*

155. Pour qu'il y ait trouble de possession suffisant pour donner ouverture à l'action en complainte, il n'est pas nécessaire que le défendeur prétende exercer un droit sur la propriété d'autrui; il suffit qu'il ignore le droit de celui-ci en commettant sur sa propriété des empiétements ou des voies de fait répétés malgré les protestations du propriétaire ou du possesseur. *B. R., 1898, Québec, The Quebec District Railway vs Roy et vir, R. J. Q., 8 B. R., 177; R. J. Q., 14 C. S., 69.*

156. A notarial protest is not a *trouble de droit* of possession of land, and does not interrupt prescription. *C. R., 1903, Quebec, Dupré vs Commissaires du Hâvre de Trois-Rivières and The Canada Iron Furnace Co., Q. J. R., 23 S. C., 439; 9 R. L., n. s., 462.*

157. Le trouble qui donne lieu à l'action en complainte est celui qui est causé à l'encontre ou au mépris du droit de celui qui possède *animo domini*. Le simple empiétement ne donne lieu qu'à un recours en dommages. *C. R., 1905, Québec, Bertrand vs Lévesque et al., R. J. Q., 28 C. S., 460.*

158. L'action en complainte puise son principe dans le trouble que le tiers cause à la possession sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son intention. Il n'est pas nécessaire que l'acte ait un caractère agressif, ni qu'il y ait preuve de dommages, pour qu'il y ait ouverture à l'action en complainte. *B. R., 1905, Montréal, Latourelle vs Darby et al., R. J. Q., 14 B. R., 553; R. J. Q., 28 C. S., 97.*

159. The cutting of the four maples was an act assertive of right and not a mere trespass, and though a single isolated act, it constituted a disturbance of the respondent's possession. *K. B., 1907, Quebec, Busque vs Veilleux, 15 R. J., 92.*

160. A possessory action will not lie in a case where the *trouble de possession* did not occur in consequence of the exercise of an adverse claim of right or title to the lands in question, and is not of a permanent or recurrent nature. *Supr. C., 1907, Canada, Chicoutimi Pulp Co. vs Price, 39 Supr. C. R., 81.*

161. Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustatoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété. *C. S., 1909, Richelieu, Paul et al. vs Paul, 16 R. J., 432; 12 R. P. Q., 151; 16 R. L., n. s., 373.*

162. Obstructions, refuse and filth placed or thrown in a passage way by the owner of the servient tenement, without any intention to assert an adverse right to that of the owner of the dominent tenement, do not amount to a disturbance, *trouble de droit*, affording a legal ground for a possessory action. *S. C., 1908, Quebec, Roumilhac vs Denniso, Q. J. R., 35 S. C., 186.*

163. Carrying away wood already cut is not a *trouble de fait* sufficient to found an action *en complainte*. *Q. B., 1866, Quebec, Guilmette vs Larochelle, 2 L. C. L. J., 111; 18 R. J. R. Q., 276, 518.*

164. Celui qui relie une estacade, *boom*, sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, dans le terrain d'autrui, et sans nécessité de le faire pour sauver son bois flotté, mais seulement pour l'y retenir, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain et est passible d'une action en complainte de la part de ce dernier, à l'encontre de laquelle il ne saurait tirer une défense des dispositions de l'art. 5551, S.R.Q. *B. R., 1893, Québec, Compagnie de pulpe des Laurentides vs Clément, R. J. Q., 2 B. R., 260; 16 L. N., 204.*

165. Bien qu'une compagnie soit autorisée par sa charte à construire une ligne de transport d'électricité d'un endroit de la province à un autre, tel pouvoir ne l'autorise pas à prendre possession des terrains des cultivateurs contre le gré de ces derniers, pour la construction de cette ligne, sans observer les formalités légales pour l'expropriation des terrains requis, et des actes de prise de possession faits ainsi sans l'observance des formalités légales, peuvent donner ouverture à l'action possessoire. *C. S., 1903, Joliette, Savignac vs Shawinigan Water and Power Co., 10 R. J., 443.*

166. Usufruitier.—L'usufruitier de la moitié indivise d'un immeuble peut intenter une action en complainte. *C. S., 1903, Québec, Martin vs Campbell, R. J. Q., 23 C. S., 522; 11 R. J., 42; 9 R. L., n. s., 551.*

V. Action pétitoire, Appel, Appel (C. Supr.), Bornage, Chemin de fer, Couronne, Cours d'eau, Droit municipal, Expropriation, Frais, Inscription en droit, Juridiction, Mari et femme, Possession, Prescription, Preuve, Procédure, Propriété, Servitude, Terres publiques, Vente.

ACTION "Pro Socio"

Déf.—C'est l'action qu'un associé a contre ses co-associés pour les forcer à remplir leurs obligations, et, après la dissolution de la société, pour leur faire rendre compte. *Actio pro socio ex contractu societatis duntaxat competit, ut, ex bona fide rationem reddere debet. Dig., lib. 17, tit. 2. C. c. 1898.*

V. Capias, Procédure, Reddition de compte, Société.

ACTION PUBLIQUE

Déf.—C'est l'action, en droit criminel, intentée par la Couronne pour la punition des délits et des crimes; et, en droit civil, par le ministère public lorsqu'il agit d'office. *Publica judicia, criminalia judicia quæ ex populo quilibet in crimen subscribens jure ordinario intendere potest in pœnem certam et legitimam. Pand., lib. 48, tit. 1.*

V. Droit criminel.

ACTION "Quantô minoris"

V. Action en diminution de prix, Action rédhibitoire, Procédure.

ACTION RÉCURSOIRE.

V. Action en garantie.

ACTION RÉDHIBITOIRE.

Déf.—Cette action est accordée à l'acheteur pour faire annuler la vente d'un animal ou d'une chose à raison des vices cachés de ces derniers au temps de la vente. *Redhibitoria actio est illa quæ ex certis causis emptori redhibere parato, datur adversus venditorem, ut venditor obligationem venditi ei remittat, pretiumque quod recepit, restituat. Pand., lib. 21, tit. 1. C. c. 1522 et s.*

INDEX

Acceptation.....63, 98, 106
Appel..... 24
Billet promissoire.... 4, 7
Blé..... 65
Bois de sciage..... 70
Boiterie intermittente 68, 73, 99, 102
Boulangerie..... 93
Bronchite..... 107
Canal d'égout..... 67
Cheval, 5, 8 et s., 33 et s., 47 et s., 51 et s., 60, 62, 66 et s., 84, 89, 95 et s., 104 et s., 107, 110
Ciment.....49 et s.
Claudication, 68, 73, 99, 102
Connaissance d'office. 1
Construction..... 111
Cornage..... 88
Courbature..... 77
Délai.....1 et s., 94, 101
Diminution de prix, 90, 92, 94, 101
Divisibilité..... 58
Dommage.....3, 87, 101
Echantillon.....4, 6, 98
Eparvin.....89, 105
Fabricant..... 86
Fil..... 31
Foin pressé.....78, 82
Gage..... 63
Garantie expresse, 33, 52, 81
Immeuble.....57, 91
Indivisibilité..... 58
Insecte..... 91 et s.
Machine.....3, 39, 58 et s.
Marchandise, 4, 6 et s., 30, 56, 64, 103
Marchand..... 86
Morve..... 77
Myosite.....68, 73, 99, 102
Oeufs..... 98
Offres réelles, 3, 59 et s., 97
Outil..... 16
Paiement..... 6
Peinture..... 32
Poisson..... 29, 79
Porc..... 42 et s.
Pousse..... 77
Pied bot..... 89
Recours de l'acheteur 62
Rétivité..... 110
Rot.....66, 83, 95
Ruade.....85
Tactisse..... 69
Tic.....66, 83, 95
Tuberculose..... 100
Vache..... 100
Vermine..... 93
Vice apparent, 68, 70, 79, 88 et s., 91, 93, 103, 107, 111
Vice caché, 65, 67, 69, 73, 78, 83, 85, 95, 99 et s., 101, 102, 104 et s.
Vice facile à découvrir, 71 et s., 74 et s., 80, 84, 91, 109
Vice rédhibitoire, 2, 64 et s.
Vin..... 22
Voiture.....74 et s.

JURISPRUDENCE

1. Connaissance d'office.—L'action rédhibitoire doit être instituée à bref délai, mais c'est au défendeur à s'en plaindre et la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription. *C. C., 1874, Beauharnois, Danis vs Taillefer, 5 R. L., 404.*

2. Délai.—It is not sufficient that a vice exist in the thing sold, it must be of a character to be perceived at once. The vendor is bound to guarantee that the thing sold is fit for the usual general purposes. The general rule is that nothing but prescription can bar an action. It is for the jury to say if the thing sold was examined within a reasonable time, and if the action followed soon enough. *Q. B., 1845, Montreal, Fostner vs Heath, 1 R. de L., 92; 1 R. J. R. Q., 462, 523.*

3. In an action of damages by the purchaser of a thrashing mill in consequence of the bad working of the mill: Having neglected to tender back the article as soon as its defective condition was discovered, he could not recover. *S. C., 1857, Montreal, Clément vs Pagé et al., 1 J., 87; 5 R. J. R. Q., 447.—K. B., 1865, Montreal, Buntin vs Hibbard, 10 J., 1; 1 L. C. L. J., 34; 14 R. J. R. Q., 379*

4. Action was brought on a note given for goods purchased, and the defendant pleaded that the goods were not according to sample, a fact which they did not discover until after the note was given: A claim for defects must be make known within reasonable delay, and defendant could not claim to rescind the sale and return the goods after a delay of six months. *S. C., 1860, Montreal, Joseph vs Morrow et al., 4 J., 288; Q. J. R., 1 S. C., 543; 3 R. J. R. Q., 247; 14 R. J. R. Q., 386.*

5. Par suite des délais écoulés depuis l'échange de chevaux entre les parties, la garantie stipulée de la part du demandeur n'entraîne pas la résolution, mais donne lieu seulement à une diminution du prix. *C. C., 1864, Montréal, Durocher vs Bone, 8 J., 168; 13 R. J. R. Q., 342.*

6. Where a case of rags was sold by sample and action was brought to resiliate the sale, on the ground that the rags were not according to sample, and the evidence supported the allegations of the plaintiff: The mere reception of the rags at the railway station where they where delivered, without special examination or comparison with the samples, and the payment of a sum of money on account, on the supposition that all was right, would not operate as a bar to the vendee's right of repudiating the sale after the discovery that the rags were not according to sample. *Q. B., 1865, Montreal, Buntin vs Hibbard, 10 J., 1; 1 L. C. L. J., 34; 14 R. J. R. Q., 379.*

7. L'acheteur d'effets de commerce, qui les garde en sa possession plus de deux semaines, et, sans en avoir fait l'examen, remet ensuite au vendeur un billet promissoire, pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que les effets n'étaient pas de la qualité convenue, et demander la résolution de la vente. *C. R., 1871, Montréal, Ross et al. vs Baker, 20 R. L., 203.*

8. In an action arising out of a purchase of horses, no action for *vice rédhibitoire* would be maintained unless brought within eight days after the sale of the horses. *C. C., 1871, Montreal, Darte vs Kennedy, 15 J., 280; 22 R. J. R. Q., 114, 515.*

9. A redhibitory action against a latent defects of a horse may be brought even after eight or more days from the delivery, so long as reasonable diligence has been used. *Q. B., 1874, Montreal, Lanthier vs Champagne, 23 J., 253.*

10. Action for the price of a horse, the plea *inter alia* was a warranty and representation at the sale that the horse was only seven, and was free from redhibitory vices, whereas he was eleven and suffered from vices. The action was brought more than fourteen months after the sale and delivery of the horse: It was held too late under art. 1530 C. c. *S. C., 1881, Montreal, Crevier vs La Société d'Agriculture de Berthier, 27 J., 357; 4 L. N., 373.*

11. Suivant l'ancien usage de Paris qui doit être suivi, à défaut de preuve d'usage contraire, l'acheteur de chevaux doit intenter son action dans les neuf jours. *C. S., 1888, St-Hyacinthe, Blain vs Vincelette, 4 R. J., 225.*

12. Une action en rescision de la vente d'un cheval, pour cause de vices rédhibitoires, instituée un mois après la vente, n'est pas intentée avec diligence raisonnable aux termes de l'article 1530 du Code civil, alors surtout que les vices dont on se plaignait avaient été constatés dès le lendemain de la vente. *C. R., 1899, Montréal, Dame Tétreault et vir vs Duffy, R. J. Q., 16 C. S., 89.*

13. L'acheteur d'un cheval poursuivi pour le prix de vente, ne peut vingt-six jours après la vente, plaider les vices rédhibitoires du dit cheval, quand même il aurait offert de vendre ce cheval deux jours après l'avoir acheté. Il devait intenter, dans un délai raisonnable, l'action en résolution de vente. Le délai de huit jours est, en règle générale, considéré comme un délai raisonnable. *C. R., 1907, Montréal, Guilmette vs Langevin, 13 R. L., n. s., 154.*

14. L'acheteur qui, vu l'absence du vendeur, retourne immédiatement le cheval à la famille du vendeur et l'avertit de son intention de faire résilier cette vente, n'encourt aucune déchéance, s'il attend quelques semaines, jusqu'au retour du vendeur avant d'instituer son action en résolution de vente. *C. R., 1910, Montréal, Sicard vs Stuart, 16 R. J., 191.*

15. Il y a lieu de renvoyer une action rédhibitoire lorsque: 1° l'acheteur d'un cheval prétend que lors de l'achat qu'il en a fait, ce cheval souffrait d'un commencement de bronchite et qu'il attend trois mois après la vente avant d'appeler un médecin vétérinaire; 2° lorsque le demandeur s'est servi de ce cheval, l'a fait travailler et voyager et qu'il l'a soigné à sa façon; 3° lorsque le demandeur a offert, lui-même, de vendre ou échanger ce cheval pour un prix plus élevé que celui qu'il avait lui-même payé. *C. S., 1911, Kamouraska, D'Auteuil vs Riou, R. J. Q., 17 C. S., 247.*

16. L'acheteur d'un outil qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix, si, au lieu de le remettre au vendeur avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil, pour en opposer le vice. *C. S., 1873, Montréal, Lapointe vs Allard, 20 R. L., 202.*

17. Where the parties resided within twenty miles of one another, a redhibitory action instituted six weeks after the sale will not be considered to have been brought "with reasonable diligence" and will be dismissed. *C. C., 1875, Quebec, Bégin vs Dubois, 1 Q. J. R., 381.*

18. The right to an action redhibitory is lost by a delay from the 23rd June to 20th September. *S. C., 1877, Montreal, Véroneau vs Poupart, 21 J., 326; 1 L. N., 204.*

19. While the court would not be bound by the nine days rule laid down in the custom, and followed in the judgment of the court below, the delay of seventeen days to bring an *action rédhibitoire* was too long, and the action was properly dismissed. *Q. B., 1879, Montreal, Donihee vs Murphy, 2 L. N., 94.*

20. Where there is no express warranty, the redhibitory action must be brought within nine days. *S. C., 1880, Montreal, Crevier vs Chayer, 3 L. N., 84.*

21. Une action en résiliation de vente pour vice rédhibitoire, peut, suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente. *C. C., 1885, Montmagny, Picard vs Morin, 15 R. L., 317; 13 R. J. Q., 223; 10 L. N., 315.*

22. When wine was sold by sample, and accepted by the buyer without comparison, and paid for, and part of it resold by him: The buyer was not entitled to tender back the wine, after the lapse of more than a year, on the ground that it was of inferior quality. *Q. B., 1886, Montreal, Guest vs Douglass, M. L. R., 4 Q. B., 242; 30 J., 211; Q. J. R., 1 S. C., 543; 12 L. N., 68; 20 R. L., 20.*

23. Une action rédhibitoire signifiée au défendeur trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec une diligence raisonable. *C. S., 1887, Montréal, Tiernan vs Trudeau, 15 R. L., 444.*

24. En interprétation de l'article 1530 du Code civil, la question de "diligence raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu," est laissée à la discrétion du juge de première instance, et sa décision ne doit pas être mise de côté, à moins d'erreur évidente, en matière d'actions rédhibitoires.

25. Une action rédhibitoire peut, suivant les circonstances, être intentée un mois après la vente. *B. R., 1887, Québec, Houle vs Côté, 19 R. L., 566; 13 R. J. Q., 80; 10 L. N., 211.*

26. L'action rédhibitoire intentée quatre semaines après la vente ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai. *B. R., 1890, Montréal, La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal vs Lindsay, 18 R. L., 695; M. L. R., 6 B. R., 125; 13 L. N., 338.*

27. Une action rédhibitoire, intentée vingt-trois jours après la vente et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente, et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable. *C. S. 1890, Montréal, Marchand vs Campeau, 20 R. L., 24.*

28. An action brought five months after delivery, complaining of the quality of such goods, is not brought within a reasonable time. *S. C., 1891, Montreal, Vipond et al. vs Findlay et al., 25 J., 278; M. L. R., 7 C. S., 242; Q. J. R., 1 S. C., 543; 14 L. N., 298.*

29. Where herring was sold without warranty, subject to inspection, and the buyer, after obtaining delivery on the 18th November, deferred all examination of the fish until the 30th November, and did not make a complete inspection until the end of December following: He was not entitled to recover the price of fish then found to be rusty; rust on fish being an apparent defect, which might have been discovered by inspection if the fish had been examined at the time of delivery. *S. C., 1892, Montreal, Fraser vs Magor, Q. J. R., 1 S. C., 543; 16 L. N., 90; 17 L. N., 4.*

30. L'acheteur ou cessionnaire de choses mobilières qu'il prétend n'être pas de la qualité convenue, doit les examiner sans délai, et il perd son recours s'il laisse écouler plusieurs mois, et même dispose des choses par lui achetées avant d'exercer ce recours. *C. R., 1892, Montréal, Cushing vs Strangman, R. J. Q., 1 C. S., 45.*

31. The defendant on the 23rd of May, 1893, sold the plaintiffs a quantity of thread warranted sound and perfect, delivery of which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the defendant accordingly: The thread having been sold with the warranty above mentioned, the plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality, and as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price. *S. C., 1894, Montreal, Shorey et al. vs Henderson, Q. J. R., 7 S. C., 35.*

32. Les demandeurs avaient acheté de la défenderesse des peintures qui leur avaient donné satisfaction. Avant qu'ils eussent fini de s'en servir, la défenderesse leur proposa, en novembre 1891, d'en acheter d'autres, et sur objection des demandeurs qu'ils n'en auraient pas besoin avant le mois de mai ou de juin suivant, elle consentit à leur vendre les peintures immédiatement, payables à l'expiration de six mois. Les peintures furent livrées alors, mais lorsque les demandeurs voulurent s'en servir le 10 juillet, 1892, ils constatèrent que certaines de ces peintures étaient défectueuses, et ils en donnèrent tout de suite avis à la défenderesse, mais cette dernière refusa d'y faire droit sur le motif qu'elle était en liquidation. L'action fut intentée le 14 septembre: La défenderesse ayant été avertie que les demandeurs ne devaient se servir de ces peintures qu'en mai ou juin, l'avis et l'action des demandeurs n'étaient pas tardifs. Aussi, les demandeurs pouvaient garder une partie des marchandises et poursuivre pour le prix des autres. *C. S., 1895, Montréal, Lefebvre et al. vs Penchen Co., R. J. Q., 7 C. S., 420.*

33. A plea of conventional warranty against lameness and latent defects is no answer to an action for the price of a mare, where it appears that the animal was lame, to purchaser's knowledge, at the time of delivery, that he did not test her for fully three months, and did not notify the vendor that he would not keep her, until five months after such delivery. And the purchaser, under these circumstances, is not entitled to a reduction of the price.

34. The object of art. 1530 C. c., which provides that "the redhibitory action resulting from latent defects must be brought with reasonable diligence," is to protect the vendor from being put in any worse position by the purchaser's delay to complain. *S. C., 1896, Quebec, Eglinton vs Ashmead, Q. J. R., 9 S.C., 427.*

35. It is not just that a buyer by his silence or delay in making objection either to the quality or price of the goods sent him, should place the seller in a worse position than if the objection had been at once made. So, in the present case, where the contract was a verbal one, without memorandum in writing or broker's note, defendant could not, after receipt of invoice stating price, wait in silence till he got the goods, and then, depriving plaintiff of his option to refuse delivery, compel him to accept a price to be fixed by the, at best, uncertain process of oral proof of what the contract was.

36. Where the purchaser was resident in Montreal, and the seller in Quebec, a delay of seven weeks in notifying the latter that the goods were not according to sample, was held unreasonable, *Supr. C., 1897, Canada, Kearney vs Letellier, 27 Supr. C. R., 1; Q. J. R., 9 S. C., 128; 20 L. N., 52.*

37. Even, if a horse sold as a stallion should prove to be less valuable on account of his not being a "*suer foal getter*," the delay to set aside the sale or reduce the price, would begin to run from the time the buyer has full knowledge of his capacities in that respect. Having obtained knowledge in June, sufficient to warrant action on his part as recognized by the buyer, he is obliged to institute action within a reasonable delay, and by withholding action until served with suit in the following month of October is too late. *S. C., 1898, St. Francis, Doake vs Paige et al., 4 R. J., 457.*

38. Where communication between buyer and seller may be had easily and promptly, and, in the case of the sale of a horse, the defect complained of is one which would have been quickly discovered if a proper trial of the animal had been made promptly, but the buyer did not make any complaint until sixteen days after the sale, and even then did not tender the animal back, but allowed eight days more to elapse before bringing suit, the action for resiliation of the sale was not instituted with reasonable diligence. *S. C., 1900, Montreal, Brown vs Wiseman, Q. J. R., 20 S. C., 304.*

39. Une action rédhibitoire intentée plus d'un an après la passation d'un contrat de vente de machines à aiguiser, etc., ne peut être maintenue en face de l'article 1530 C. c., mais si le défendeur n'invoque ce moyen qu'à l'audition, après avoir spécialement plaidé que ses machines étaient bonnes et telles que garanties pour faire l'ouvrage pour lequel il les a vendues, ce qu'il n'a pu établir, l'acheteur ayant, au contraire, prouvé qu'elles ne valaient rien, le défendeur, tout en réussissant à faire renvoyer l'action, sera néanmoins condamné, vu son plaidoyer, à payer les frais d'enquête, de témoins, etc. *C. S., 1900, Arthabaska, Vallières vs Patent Development and Manufacturing Co., R. J. Q., 21 C. S., 526.*

40. Une action en annulation d'une vente, à cause de vices rédhibitoires, intentée neuf mois après la vente, est intentée dans un délai raisonnable, s'il est établi que le retard est dû aux sollicitations des agents des défendeurs

qui ont donné à entendre au demandeur que s'il voulait patienter l'affaire s'arrangerait probablement à l'amiable. *C. S., 1901, Arthabaska, Tellier vs Moody et al. et Lachance et al., 8 R. J., 168.*

41. Une action rédhibitoire intentée seize jours après la vente, alors que les parties demeurent à vingt milles l'une de l'autre, que l'acheteur a, deux jours après la vente, demandé sa résiliation, et n'a cessé depuis de négocier avec le vendeur pour l'obtenir à l'amiable, est intentée dans un délai raisonnable. *C. S., 1903, Arthabaska, Balcer vs Provencher et al., R. J. Q., 24 C. S., 137; 10 R. L., n. s., 157.*

42. Under the terms of article 1530 C. c., the redhibitory action resulting from the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made.

43. These provisions apply to the sale of hogs when one of the hogs sold and delivered to the purchaser is afterwards shown to have been a blind boar whose meat was unfit for food.

44. The fact that the vendor knew, at the time of delivery, the condition of this one hog, is no ground of recourse in favour of the purchaser under arts. 1053, 1605 and 1071 C. c. *C. C., 1906, St. Francis, North Halley Meat Co. vs Burgoin, 13 R. J., 22.*

45. A purchaser who seeks the resiliation of a sale under art. 1526 C. c., must be in a position to surrender the goods sold and must bring suit with reasonable diligence.

46. An action therefore brought a full month after the plaintiff has become aware of the grounds of resiliation comes too late, and will further be dismissed if during its pendency a part of the goods sold has been disposed of. *C. R., 1906, Montreal, Raymond vs Poitras, Q. J. R., 29 S. C., 393.*

47. L'acheteur d'une chose qui a un défaut caché est tenu d'intenter l'action rédhibitoire avec diligence convenable et ne doit pas se contenter de sommer le vendeur de la reprendre.

48. Par suite, celui qui achète un cheval et, apprenant qu'il a un défaut caché, somme aussitôt le vendeur de le reprendre, ne sera pas admis, vingt-six jours après la vente, à faire valoir ces faits comme défense à une action en recouvrement du prix, signifiée dans l'intervalle. *C. R., 1907, Montréal, Guilmette vs Langevin, R. J. Q., 31 C. S., 331.*

49. A buyer is bound to use diligence in availing himself of the remedies he has against the seller, as warrantor of the quality of the thing sold; more particularly when he has to show that he was not himself to blame in respect of its not suiting the purpose for which it was bought.

50. Hence a builder of a bridge who buys cement which he finds unfit for his work and allows six months to lapse thereafter, is estopped from claiming damages from the seller, when it can no longer be ascertained whether he had mixed it properly, or whether he had not allowed it to deteriorate through exposure to moisture. *C. R., 1907, Montreal, Trudeau vs Lafleur and McNally, Q. J. R., 32 S. C., 223.*

51. The provisions of art. 1230 C. c. respecting redhibitory actions for breach of warranty apply only to cases of legal warranty.

52. When an exchange of horses took place on the 13th of October, a redhibitory action for breach of a contractual warranty, served on the 30th of the same month, was brought with reasonable diligence. *S. C., 1907, Quebec, Odell vs Lavigueur, Q. J. R., 32 S. C., 99.*

53. Under special circumstances a redhibitory action may be instituted four months after the sale. In such a case, the question of due diligence is left entirely to the discretion of the court and is decided according to the circumstances of each case. *S. C., 1907, Bedford, Foster vs Ford, 15 R. J., 282.*

54. L'article 1530 C. c. décrétant que l'action rédhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable "suivant la nature du vice et suivant l'usage des lieux où la vente s'est faite," il s'en suit que la question de déchéance du droit d'action est ainsi subordonnée à une question de fait, et ne saurait être déterminée avant enquête. *C. S., 1908, Terrebonne, Marinier vs Debien, 14 R. J., 483.*

55. Une action rédhibitoire intentée dix mois après la découverte des défauts cachés n'est pas intentée dans un délai raisonnable et ne peut être maintenue. *C. S., 1908, Montréal, Dame Phelan vs Montreal Investment and Freehold Co., 15 R. L., n. s., 1.*

56. L'obligation de l'acheteur à une vente mobilière, d'user de diligence pour en demander la résolution, n'existe que pour le cas de la garantie contre les défauts cachés de la chose. *C. S., 1911, Québec, Lapierre et al. vs Drouin et al., R. J. Q., 41 C. S., 133.*

57. L'acheteur d'un immeuble (une maison de rapport), pour un prix payable, pour partie, par versements, qui constate, aussitôt après la livraison (en janvier), la nécessité d'y faire des réparations urgentes, qui paie le premier versement de la part du prix pour laquelle il a terme (en mai), et, tout en faisant des sommations au vendeur d'avoir à remédier aux défauts (en juin et en juillet), dont il n'est pas tenu compte, continue en possession de l'immeuble, y fait, non seulement les réparations nécessaires, mais des additions et améliorations, n'est plus en temps utile, le 18 août, pour exercer l'action rédhibitoire prévue à l'art. 1530 C. c. *C. R., 1912, Montréal, Jacobson vs Pelletier, R. J. Q., 42 C. S., 35; 3 D. L. R., 132.*

58. Divisibilité.—Lorsque les choses vendues ne forment qu'un seul tout, de manière qu'on n'eut pas acheté l'une sans l'autre, le vice rédhibitoire qui infecte l'une des choses, donne lieu à la résiliation pour le tout. Mais lorsque les choses sont indépendantes les unes des autres, la réhibition n'a lieu que pour celles qui sont infectées de ce vice. *B. R., 1886, Montréal, Guest vs Douglass, 20 R. L., 20; 30 J., 211; M. L. R., 4 B. R., 242; 6 R. J. Q., 1 C. S., 543; 12 L. N., 68.*

58a. Machine.—When to a contract for the manufacture of a machine, special covenants are appended respecting a guarantee of efficiency and the action to be taken by the parties in case of defects, the legal warranty against latent defects is displaced by a contractual one. The rules of the former as to diligence in resorting to redhibitory actions, as to presumptions to be drawn from the conduct of the purchaser, etc., give way to the rule of the latter, that the intention of the parties as gathered from the covenants must prevail. In such a contract, an undertaking by the manufacturer and seller "to erect, operate and test the machine, at his works, before delivery," does not mean that if it is satisfactorily carried out, his contractual warranty is satisfied, especially when it appears that the purchaser was not present at the test.

58b. When from the whole tenour of the contract and from other circumstances, such as the nature of the machine and the way of using it, it appears that a period of trial might disclose inefficiency not manifest immediately, after delivery, the latter even coupled with letters of approval during a month or two thereafter, will not estop the purchaser from exercising his right to have the sale cancelled by action brought when such inefficiency is established. *K. B., 1912, Montreal, The Canada Producer and Gas Engine Co., Ltd., vs The Hatly Dairy Light and Power Co., Ltd., Q. J. R., 22 K. B., 13.*

59. Offres réelles.—A tender back of the goods to the vendor is ineffective where, at the time it is made, the goods are really out of the control of the buyer, and in the possession of a party who has made advances thereon. *S. C., 1903, Montreal, Loynachan vs Armour, Q. J. R. 25 S. C., 158; 11 R. L., n. s., 564.*

60. Dans une action rédhibitoire demandant l'annulation d'une vente de chevaux pour vices et défauts cachés, le défaut d'avoir offert au défendeur, avant l'institution de l'action, le cheval vendu, ne constitue pas contre le demandeur, une déchéance de son droit d'action, mais ne saurait que donner lieu à une question de frais, si d'ailleurs les offres par l'action sont faites en temps opportun.

61. Sur une telle action, le demandeur n'est pas tenu d'alléguer qu'il n'a pu offrir le cheval en question. *C. C., 1908, Terrebonne, Marinier vs Debien, 14 R. J., 483.*

62. Recours de l'acheteur.—Si le cheval vendu est affecté de vice rédhibitoire, le demandeur, acheteur, n'est pas tenu de garder le cheval et de se faire restituer une partie du prix, mais il peut (art. 1526 C. c.) ou rendre le cheval et se faire restituer le prix, ou le garder et se faire rendre une partie du prix sur évaluation. *C. C., 1908, Terrebonne, Marinier vs Debien, 14 R. J., 483.*

63. There may be a receipt of goods without an acceptance, but the buyer, in order to be entitled to bring a redhibitory action, must not, by his acts, have adopted the contract. Pledging the goods is an adoption. *S. C., 1903, Montreal, Loynachan vs Armour, Q. J. R., 25 S. C., 158; 11 R. L., n. s., 564.*

64. Vice rédhibitoire.—The bad quality of goods purchased and delivered is not a defense to an action for the price, if the defendant, when they were purchased, had it in his power to examine them. *K. B., 1813, Quebec, Marquis vs Poulin, 1 R. de L., 347; 2 R. J. R. Q., 49; Q. J. R., 1 S. C., 46; 20 R. L., 24.*

65. Celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, pour raison de quelque vice caché et dont il était affecté lors de la vente, et en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice caché en est responsable. *C. C., 1874, Beauharnois, Meloche vs Bruyère, 5 R. L., 395; R. J. Q., 2 C. S., 252.*

66. Le *rot* ou *tic* chez un cheval constitue un vice rédhibitoire. *B. R., 1875, Montréal, Drolet vs Laferrière, 12 R. L., 359.*

67. An imperfect wooden drain connecting the closets and sinks of a house with the common sewer in the street of a city is a latent defect against which the seller is obliged by law to warrant the buyer, where, from the character of the house the buyer had reason to believe the drains were constructed in a proper manner. *Q. B., 1876, Montreal, Ibbotson vs Ouimet, 21 J., 53; 1 L. N., 209.*

68. La boiterie intermittente ne constitue pas un vice rédhibitoire. *C. C., 1880, Joliette, Lenoir dit Rolland vs Mandeville, 12 R. L., 369.*

69. La maladie appelée *tactisse* constitue, chez un cheval, un vice rédhibitoire. *C. S., 1883, Montréal, Gosselin vs Brisebois, 12 R. L., 366.*

70. Celui qui achète une pile de bois de sciage déterminée, après l'avoir examinée, n'a pas, lorsqu'il lui est délivré, le droit de répudier son achat pour partie, en employant une partie du bois et remettant la plus mauvaise partie au vendeur; le vice apparent empêche l'acheteur de demander la résiliation de la vente. *C. S., 1883, Montréal, Dufresne vs Reilly et al., 12 R. L., 433.*

71. Les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action rédhibitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue qui étaient à sa connaissance et bien qu'il fut de mauvaise foi. *C. C., 1884, Montréal, Vincent vs Moore, 3 L. N., 3.*

72. L'acheteur ne peut demander la résiliation d'une vente pour un vice qu'il aurait pu connaître en examinant la chose vendue. *B. R., 1886, Montréal, Guest vs Douglass, 20 R. L., 20; 30 J., 211; M. L. R., 4. B. R., 242; R. J. Q., 1 C. S., 543; 12 L. N., 68.*

73. La boiterie intermittente dans un cheval vendu comme étalon reproducteur, avec garantie expresse de tous défauts par acte authentique est un vice rédhibitoire. *C. S., 1887, Saguenay, Houle vs Côté, 13 R. J. Q., 80; 10 L. N., 211; 19 R. L., 566.—C. S., 1908, Terrebonne, Marinier vs Debien, 14 R. J., 483.*

74. L'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant.

75. Le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose vendue et la vente n'en peut être annulée lorsque l'acheteur les a connus depuis la vente et qu'il a persisté à garder cette chose vendue, acceptant l'obligation du vendeur de la réparer. *C. S., 1887, Montréal, Paquette vs Dépocas, M. L. R., 3 S. C., 48; 10 L. N., 131.*

76. Pour qu'un vice donne lieu à la garantie, il faut qu'il soit du nombre de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour rédhibitoires, qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur et qu'il existe au temps du contrat.

77. En l'absence de preuve de l'usage des lieux, on doit recourir à l'ancien usage de Paris d'après lequel il n'y avait que la pousse, la morve et la courbature qui passaient pour vices rédhibitoires à l'égard des chevaux. *C. S., 1888, St-Hyacinthe, Blain vs Vincelette, 4 R. J., 225.*

78. L'acheteur de foin pressé et en balles n'est pas tenu d'examiner l'intérieur des balles lors de la vente; et si le foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché. *C. S., 1890, Montréal, Marchand vs Campeau, 20 R. L., 24.*

79. Sourness and unsoundness in salted salmon, defects which were discoverable by smell when the goods were opened and inspected, are not latent defects against which the seller is obliged by law to warrant the buyer.

80. Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence.

81. Where the buyer pretended that the sale was made with warranty, and the agent of the seller immediately wrote that before the sale he has read his principal's letter to the buyer, stating that there would be no warranty, this fact, in the absence of any immediate and positive denial by the buyer furnishes a strong presumption of the truth of the agent's statement. *S. C., 1891, Montreal, Vipond et al. vs Findlay et al., M. L. R., 7 S. C., 242; Q. J. R., 1 S. C., 543; 14 L. N., 298; 35 J., 278.*

82. Celui qui achète du foin pour être expédié à l'étranger, doit constater la qualité du foin au moment de la livraison, ici, et il n'a aucun recours contre le vendeur, parce que, rendu à l'étranger, le foin aurait été trouvé de mauvaise qualité. *C. R., 1892, Montréal, Marchand vs Gibeau, R. J. Q., 1 C. S., 267.*

83. Le *tic* ou *rot* et le fait qu'on a limé et dérangé les dents d'un cheval pour le faire paraître plus jeune, constituent des vices cachés qui entraînent la nullité d'un échange de chevaux.

84. Le demandeur ne sera pas privé de son recours pour la raison que le cheval donné en échange contre celui qui était affecté de ces vices rédhibitoires, avait lui-même des vices non cachés que le défendeur, marchand de chevaux, pouvait facilement constater. *C. S., 1893, Montréal, Chaussé vs Mallette, R. J. Q., 3 C. S., 402.*

85. The habit of kicking in a horse is a redhibitory vice; and where such vice is found to exist within a reasonable time from the date of the sale, it is presumed to have existed at the time of the sale. *C. S., 1895, Montreal, Smith vs Fuller, Q. J. R., 8 C. S., 10.*

86. Aux termes de l'article 1527 C. c., les fabricants et marchands sont légalement présumés connaître les vices cachés de la chose vendue par eux et sont tenus de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

87. Dans une action rédhibitoire, l'intimé n'a le droit de réclamer comme dommages-intérêts que le montant de sa commission sur chaque livre de beurre perdu, à savoir quatre centins, ce beurre n'étant pas sa propriété, mais celle de ses clients. *B. R., 1897, Montréal, Wilson et al. vs Vanchestein, R. J. Q., 6 B. R., 217.*

88. Le cornage, provenant d'un arrêt des fonctions du cartilage cricoïde par rapport au cartilage arythénoïde, n'est pas un vice rédhibitoire. *C. S., 1899, Montréal, Dame Tétrault vs Duffy, R. J. Q., 16 C. S., 89.*

89. L'acheteur, qui examine un cheval avant de l'acheter, ne peut ensuite demander la résolution de la vente sur le motif que ce cheval, qui lui avait été garanti sain, est affecté d'un éparvin et d'un pied bot. Ce sont des défauts apparents pour lesquels il ne peut y avoir ouverture à l'action rédhibitoire. *C. S., 1901, Montréal, Duclos vs Pinette, 7 R. J., 210.*

90. Sauf le recours en diminution de prix résultant du défaut de contenance, tel que reconnu par l'art. 1504 C. c., les droits d'un acheteur pour demander diminution de prix, sont régis par les principes applicables aux défauts cachés ou vices rédhibitoires.

91. En matière de vente de meubles ou d'immeubles, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence ou qui étaient visibles et apparents au moment de la vente.

92. Il ne suffit pas pour obtenir diminution de prix dans une vente d'immeubles qu'un défaut diminue quelque peu les avantages de la propriété vendue, il faut que ce défaut la rende impropre à l'usage ordinaire auquel elle est destinée.

93. Le fait que dans une boulangerie il se serait trouvé des blattes ou barbeaux, et que l'acheteur pour les détruire serait exposé à quelques troubles et dépenses, ne peut constituer une cause pour maintenir une demande en diminution de prix, étant établi qu'il en est ainsi d'ordinaire pour la plupart des boulangeries, que ces insectes sont visibles et leur présence facile à constater, que bien que nuisibles, il est toujours possible avec un soin ordinaire, de détruire ces insectes, et que la boulangerie pour ce fait n'est pas impropre à l'usage auquel elle est destinée.

94. Une action en diminution de prix, basée sur ces faits, est intentée tardivement lorsque l'acte de vente suivi de prise de possession, est en date du 19 octobre 1900, et que telle action n'est instituée que le 31 décembre 1901. *C. S., 1902, Joliette, Perrault vs Bonin dit Dufresne, 14 R. J., 169.*

95. Le *tic* ou *rot* chez un cheval est un vice rédhibitoire.

96. Lors même que le vendeur d'un cheval a vendu le dit cheval sans garantie et que l'acheteur l'a acheté à ses risques et périls, le vendeur est tenue de la garantie si, au moment de la vente, il savait que le cheval était atteint d'un vice rédhibitoire; car en stipulant non-garantie dans ces circonstances, il s'est rendu coupable de dol à l'égard de l'acheteur.

97. Lorsque le vendeur a refusé de résilier la vente d'un cheval atteint à sa connaissance d'un vice rédhibitoire, et qu'il persiste dans ce refus dans ses défenses, il ne peut pas objecter que l'acheteur ne lui a pas offert le cheval avant l'action, son dol le constituant toujours en demeure de rescinder sa vente frauduleuse. *C. R., 1902, Montréal, Ducharme vs Charest, R. J. Q., 23 C. S., 82; 9 R. L., n. s., 342; 8 R. J. 273.*

98. Where the buyer of goods (in this case, eggs) by sample, after he had knowledge of the alleged inferior quality of the goods, instead of tendering them back immediately, complete a sale of part of them at a reduced price, a week later sold another lot, and afterwards obtained permission from the holder of the warehouse receipt to take a further lot out of warehouse, he has not shown "reasonable diligence" within the meaning of article 1530 of the civil Code, and is not entitled to resiliate the contract. *S. C., 1903, Montreal, Loynachan vs Armour, Q. J. R., 25 S. C., 158; 11 R. L., n. s., 564.*

99. La claudication ou boiterie, qui ne se manifeste que lorsque le cheval vendu a été au repos pendant un certain temps, et qui ne s'est pas fait voir dans un essai fait par l'acheteur au moment de la vente, est un vice rédhibitoire au sens de l'article 1522 du Code civil. *C. S., 1903, Arthabaska, Balcer vs Provencher et al., R. J. Q., 24 C. S., 137; 10 R. L., n. s., 157.*

100. Under the provisions of art. 1522 C. c. tuberculosis, at least when not too far advanced, is a latent defect. In an action of damages based on the allegation that defendant sold to plaintiff cows affected with tuberculosis, it must be established beyond doubt that such latent defect or disease existed on the day of the sale. *C. C., 1907, Bedford, Foster vs Ford, 15 R. J., 282.*

101. The buyer of a thing impaired by a latent defect has the option of surrending it and recovering the price or of keeping it and recovering a part of the price in proportion to the defect. He is also entitled to damages when the seller knew, or is presumed to have known, of the defect at the time of the sale, but he has no action to compel the seller to remedy the defect. He must use reasonable diligence in resorting to his remedy and when he allows ten months to elapse between the detection of the defect and the institution of the action, the latter is brought too late. *S. C., 1908, Montreal, Phelan vs The Montreal Investment and Freehold Co., Q. J. R., 35 S. C., 72; 15 R. L., n. s., 1.*

102. La myosite ou boiterie intermittente chez le cheval est un vice rédhibitoire qui donne ouverture à l'action en résiliation de la vente. Il suffit que le mal existe en germe au moment de la vente, bien que le développement n'en soit que postérieur. *B. R., 1908, Montréal, Jacobs vs Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, R. J. Q., 18 B. R., 195; R. J. Q., 33 C. S., 68.*

103. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents de la chose dont l'acheteur a pu connaître l'existence. Par suite, celui qui achète une marchandise par l'entremise d'un agent qui la voit et l'examine avant d'en signer la vente écrite, n'est pas reçu, après livraison, à prétendre que la qualité en est inférieure à celle convenue. *C. R., 1908, Montréal, The Metallic Bedstead Co. vs Sapery et al., R. J. Q., 35 C. S., 368.*

104. Il y a responsabilité de la part du vendeur lorsqu'il représente à l'acheteur que le cheval vendu n'a pas d'autres défauts que ceux qu'il spécifie, si, en fait, ce cheval souffre alors d'un commencement d'infirmité qui doit être considéré comme un défaut caché.

105. Un commencement d'éparvin peut être considéré comme un défaut caché, vu qu'il n'y a que les hommes de l'art qui puissent le remarquer à cette période de l'infirmité, et ce seulement après examen ou diagnostic. *C. R., 1910, Montréal, Sicard vs Stuart, 16 R. J., 191.*

106. L'acheteur qui prend livraison de la chose n'est plus admis à se plaindre de ses vices apparents, l'obligation de garantie légale du vendeur n'étant que celle des défauts cachés. *C. S., 1911, Québec, The Dominion Lumber Co. vs Auger, R. J. Q., 40 C. S., 184.*

107. La bronchite à son début, chez le cheval, n'est pas un défaut caché, c'est une maladie qui se voit facilement et qui se guérit. *C. S., 1911, Kamouraska, D'Auteuil vs Riou, 17 R. J., 247*

108. En général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il ne suffit pas qu'il existe un vice caché, ôtant seulement de la valeur ou de l'agrément à l'objet vendu, mais il faut, de plus, que le vice caché rende la chose plus ou moins impropre au service ou à l'usage auquel on la destine.

109. Un vice bien que non apparent ne peut être considéré comme caché lorsque l'acheteur aurait pu en avoir connaissance et s'en rendre compte avant son acquisition, lors même que cette vérification aurait présenté plus ou moins de difficulté. *C. S., 1902, Johnson vs Ranger, 18 R. L., n. s., 533.*

110. Un changement dans l'état de la chose vendue, causé par l'usage légitime qu'en fait l'acheteur avant d'avoir pu constater qu'elle n'est pas telle que garantie, ne fait pas obstacle à son droit de poursuivre la résiliation de la vente. Par suite celui qui achète une jument garantie bonne, peut, après l'avoir fait saillir par un reproducteur, poursuivre en résiliation

de la vente pour le défaut de rétivité qu'il n'a découvert que depuis. *C. R., 1908, Québec, Tremblay vs Bergeron, R. J. Q., 36 C. S., 202.*

111. The absence of sills from doors, the faulty manner in which bricks are placed, a leaking roof, are not latent defects which can give rise to the redhibitory action in respect of the sale of real property and buildings thereon used as dwellings, latent defect being those which a buyer could not possibly have ascertained at the time of the purchase, either personally or by an expert's examination, and which are so inherent to the thing sold that cannot possibly be remedied; it does not suffice even that they be not apparent if they could be easily ascertained. *C. R., 1912, Quebec, Jacobson vs Peltier, 3 D. L. R., 132; Q. J. R., 42 S. C., 35.*

V. Action résolutoire, Garantie, Offres réelles, Prescription, Preuve, Procédure, Vente.

ACTION RÉSOLUTOIRE

Déf.—C'est une action que le vendeur peut intenter pour faire mettre de côté la vente pour cause de non paiement du prix de vente. *Est ea inter venditorem et emptorem, convenit ut, si intra præfinitum diem pretium solutum non sit, res sit inempta. Pand., lib. 18, tit. 3. C. c., 1542 et s., 1536 et s., 2102.*

INDEX

Acceptation.....20, 37
Avant le Code c.... 1, 63
Avant l'ord. d'Enr. 4 et s.
Aveu..... 49
Billet promissoire.... 6
Cessionnaire..... 7
Chemin public..... 46
Commencement de preuve 49
Compensation..... 59
Conclusion..... 53
Condition, 12, 24 et s., 13 et s., 33 et s., 39 et s., 59, 64
Consentement...27, 50, 60
Construction.....20, 46
Débenture..... 13
Décret..... 40
Défaut de paiement, 1 et s., 41 et s., 47 et s., 51 et s., 54, 58, 61, 63, 65
Délai.....47 et s.
Dommage... 46, 56 et s., 60
Enregistrement....44 et s.
Entrepreneur.....20 et s.
Erreur..... 49
Exception dilatoire... 58
Exécution de contrat, 27, 31, 32 et s., 60
Expropriation.....39, 46
Eviction..... 46
Faillite..... 47
Fausse représentation, 48 et s.
Frais.....17, 52
Fruits et revenus..... 15
Gage.....50, 64
Hypothèque..... 2
Impenses et améliorations.....2, 15, 58
Intérêt..... 15
Mise en demeure..... 51
Offres réelles. 16, 55 et s., 59
Option..... 18
Pacte commissoire, 8 et s., 22, 38, 51 et s.
Paiement..... 61
Piano..... 48
Plaidoirie orale..... 53
Possession.....54, 58, 60
Pouvoir électrique. 28 et s.
Présomption..... 57
Rente constituée..... 1, 7
Rente viagère..... 8
Résolution, 8 et s., 11 et s., 19 et s., 24, 61
Revendication..... 42
Revente..... 66
Tiers..... 41
Titre..... 62
Transport.....63 et s.
Vendeur.....4, 5, 9
Vente, 6 et s., 11, 23 et s., 45 et s., 51 et s., 65
Ventilation..... 3

JURISPRUDENCE

1. Avant le Code civil.—Avant la promulgation du Code, le vendeur avait, sans stipulation à cet effet, le droit d'exercer l'action en résolution de vente faute de paiement soit partiel, soit total, du prix et même faute de prestation de la rente constituée représentant le prix. *C. S., 1880, Montréal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs Garand, ès-qual., et Honey et al., 25 J., 101; 3 L. N., 379.*

2. The unpaid vendor of an immovable, under a deed of sale passed anterior to the enactment of the civil Code of this province, has the right of resolution of the sales thereof and to resume his possession and ownership unaffected by the hypothecs and registrations subsequent to his said sale, even though the renewal of his claim was made after the limited two years from the coming into force of the cadastre; such resolution may be demanded by opposition as well as by direct action. And the fact that a ruinous building existing on the lot at time of sale (for $2,000) was replaced by a new one costing the purchaser $12,000, could not of itself defeat the right of resolution.

3. *Quære*, what right, if any, in the way, of *ventilation* or otherwise, might this fact confer upon purchaser's creditors? *S. C., 1895, Quebec, Crédit Foncier vs Guay and Loranger, Q. J. R., 9 S. C., 280.*

4. Avant l'Ordonnance d'Enregistrement.—Avant l'ordonnance qui a établi les bureaux d'enregistrement, le vendeur qui n'était pas payé de son prix de vente pouvait exercer l'action résolutoire.

5. Cette action n'a pas été proscrite ni modifiée par l'ordonnance. *B. R., 1857, Montréal, Patenaude vs Lériger dit Laplante et al., 1 J., 106; 7 D. T. B. C., 66; 11 R. J. R. Q., 105, 392; 14 R. J. R. Q., 102; 16 R. J. R. Q., 122.*

6. Billet promissoire.—The fact that the buyer gave a note for the price of goods, which note was discounted at a bank by the seller, does not affect the right of the latter, to dissolve the sale when the note is not paid at maturity. *S. C., 1884, Montreal, Rea vs Kerr, 7 L. N., 157.*

7. Cessionnaire du prix de vente.—Dans le ressort de la Coutume de Paris, le cessionnaire pur et simple d'un prix de vente, sans autre stipulation, pouvait exercer l'action en résolution de vente pour défaut de paiement soit total, soit partiel du prix. La demande

en résolution pouvait aussi être formée pour défaut de prestation d'une rente constituée, prix d'un immeuble, même par le vendeur qui avait poursuivi le paiement du prix. *C. R., 1877, Québec, St-Cyr vs Millette, 3 R. J. Q., 369; 1 L. N., 183.*

8. Clause résolutoire ou pacte commissoire et résolution de contrat.—En 1852, la demanderesse et sa sœur vendirent au défendeur certaine propriété à rente viagère, l'acte contenait un pacte commissoire par lequel il était stipulé que, si le défendeur faisait défaut de payer la rente viagère, les vendeurs auraient droit de faire rescinder la vente, et de rentrer en possession de la propriété. En 1857, le défendeur ayant fait défaut de payer la rente, et étant arriéré de huit quartiers, les parties à l'acte de 1852 en firent un autre par lequel le défendeur rétrocéda à la demanderesse et à sa sœur une certaine portion de la propriété vendue par l'acte de 1852. Par l'acte de 1857, il était pourvu que les vendeurs conserveraient leur hypothèque et privilège de bailleur de fonds en vertu du dit acte de 1852, et que le défendeur leur transporterait les loyers et revenus des propriétés qui lui restaient. En 1859, le défendeur ayant de nouveau fait défaut de payer la rente viagère aux termes de l'acte de 1852, et la demanderesse ayant porté son action en rescision de l'acte de 1852, en vertu du pacte commissoire y contenu: Le pacte commissoire ou clause contenue dans l'acte de 1852 avait cessé d'exister en raison de la transaction contenue dans l'acte de 1857. *C. S., 1860, Québec, Evans vs Smith, 11 D. T. B. C., 337; 9 R. J. R. Q., 451.*

9. Le droit de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, appartient au vendeur, malgré qu'il ait stipulé comme remède à l'inexécution des conditions, de la part de celui qui a promis d'acheter, la revente ou reprise des biens vendus, surtout s'il a stipulé ce remède sans préjudice à tout autre droit.

10. La clause par laquelle le vendeur se réserve le droit de "se faire remettre, reprendre et revendiquer" n'est rien autre que le pacte commissoire. *C. S., 1869, Montréal, Renaud vs Arcand et al., 14 J., 102; 15 R. J. R. Q., 210.*

11. When in a deed of sale of an immovable there is a resolutive clause to the effect that a failure to pay, on the appointed day, any one of the instalments of the price of sale should operate as a rescision *de plano* of the contract of sale, and the vendor should, in such case, have the right, without being obliged to have recourse to law, to resume possession of the immovable, even, on the supposition of the contract being *pleno jure* null, the right of re-entering into possession cannot be exercised by a person not a party to the contract, but to whom the price of sale had been made payable. *C. R., 1886, Quebec, Nolet vs Boucher, 10 L. N., 66.*

12. Neither party can rescind a contract without replacing the other in the same position in respect to the goods as he occupied before the delivery of the article, nor without rescinding *in toto*. *S. C., 1874, Montreal, Lewis et al. vs Jeffrey et al., 18 J., 132; M. L. R., 7 Q. B., 141; 14 L. N., 412.*

13. The appellant having repudiated his agreement under which he assigned to a party certain rights in consideration of receiving thirty-five railway debentures, and having otherwise disposed of the rights so ceded, was bound to return the debentures, and an action brought by the latter assignee, claiming the return of the specific debenture, or, in default, to pay their value, was maintained, the value of the debentures being estimated at twenty-five cents to the dollar. *Q. B., 1886, Quebec, Sénécal vs Hatton, 6 L. N., 220; 7 L. N., 414; 10 L. N., 50; M. L. R., 1 B. R., 112.*

14. Aux termes d'un contrat de vente contenant le pacte commissoire suivant: "Si l'acheteur néglige de payer le prix convenu aux termes fixés, la vente sera nulle et de nul effet, et le vendeur reprendra possession de sa propriété, sans trouble ni autre forme," le vendeur est bien fondé, à défaut par l'acheteur de payer tel que convenu, de poursuivre ce dernier en justice et de lui demander la remise de la propriété vendue, si mieux n'aime l'acheteur lui payer la balance échue du prix de vente avec intérêt et dépens.

15. L'acheteur qui, en ce cas, opte pour la remise de la propriété, a droit au montant de ses impenses et améliorations; au remboursement, avec intérêt, de la partie du prix par lui payée à son vendeur, en déduisant toutefois la valeur par lui perçue, des fruits et revenus de la propriété vendue.

16. Le vendeur n'était pas tenu d'offrir, avant son action, un montant pour impenses, plus-value et remboursements, dont il ne connaissait pas le chiffre et dont devait être déduite la valeur des fruits et revenus perçus par l'acheteur, et enfin dont la balance ne pouvait être établie que par le tribunal, après preuve et audition des parties.

17. Quant aux frais d'une telle action la résolution de la vente étant due à la faute de l'acheteur, vu son défaut de payer tel que convenu, tout ce qu'il en a coûté à cet acheteur évincé en vertu du pacte commissoire, ainsi que le coût de la sentence qui prononce la résolution du contrat de vente et tous les frais et dépens faits par le vendeur pour y parvenir, sont à la charge de l'acheteur.

18. En conséquence, le demandeur (vendeur) ayant, par son action, laissé au défendeur (acheteur) l'option de garder la propriété en lui payant la balance due sur le prix de vente avec intérêt et dépens, cette option sera, par le jugement final, également accordée au défendeur, avec dépens, dans tous les cas, contre ce dernier. *B. R., 1890, Québec et Saguenay, Brisson vs Plourde, 1 R. J., 95; 13 L. N., 415; 16 R. J. Q., 229.*

19. The unpaid vendor is not entitled to ask for the resiliation of the sale of an immovable unless there be a stipulation to that effect in the contract of sale. *Q. B., 1891, Montreal, McNaughton vs Exchange National Bank, M. L. R., 7 Q. B., 180; 15 L. N., 15.*

20. A contract for the construction and maintenance of a system of waterworks required them to be completed in a manner satisfactory to the corporation, and allowed the contractors thirty days after notice to put the works in satisfactory working order. On the expiration of the time for the completion of the works, the corporation served a protest upon the contractors complaining in general terms of the insufficiency and unsatisfactory construction of the works, without specifying particular defects, but made use of the works complained for about nine years when, without further notice, action was brought for the rescision of the contract and forfeiture of the works under conditions in the contract: After the long delay, when the contractors could not be replaced in the original position, the complaint must be deemed to have been waived by acceptance and use of the waterworks and it would, under the circumstances, be inequitable to rescind the contract.

21. Further, a notice specifying the particular defects to be remedied was a condition precedent to action and the protest in general terms was not a sufficient compliance therewith to place contractors in default. *Supr. C., 1899, Canada, Town of Richmond vs Lafontaine et al., 30 Supr. C. R., 155.*

22. La stipulation, dans un acte de vente d'immeuble à terme, que "le temps est de l'essence de ce contrat," ne constitue pas un pacte commissoire et ne donne pas droit au vendeur de réclamer la résolution de la vente faute de paiement du prix au terme convenu. *C. S., 1899, Montréal, Carroll vs Drolet, R. J. Q., 16 C. S., 329.*

23. Le demandeur avait promis de vendre un immeuble au défendeur pour la somme de $1,000, sur laquelle $50 avaient été payés. La différence, $950, était payable dans dix-neuf ans par versements semestriels de $25, avec intérêt à 6 p. c., et le demandeur devait consentir un acte de vente définitif lorsque le défendeur lui aurait payé $500. Cependant, si ce dernier faisait défaut d'acquitter deux versements, il perdait tout droit à la promesse de vente, sans remboursement des sommes payées. Par le même acte, le demandeur loua le même immeuble au défendeur pour dix ans, moyennant un loyer annuel de $57 (ce qui représentait l'intérêt à 6 p. c., sur les $950), lequel devait diminuer en proportion des sommes payées sur le prix de vente. Le demandeur ayant poursuivi pour l'intérêt d'une année, le défendeur prétendit que par son défaut de payer deux versements, le contrat avait été résilié de plein droit et qu'il ne devait rien:

24. La résiliation du contrat était facultative pour le demandeur et à tout événement, comme le défendeur avait eu la jouissance de l'immeuble pendant une année, il devait, même au cas où son défaut de rencontrer les deux versements aurait opéré la résolution du contrat de plein droit, payer au demandeur l'intérêt de l'année comme valeur de cette jouissance, car autrement les parties ne seraient pas remises au même état qu'avant le contrat. *C. R., 1900, Montréal, Picard vs Renaud et al., R. J. Q., 17 C. S., 353.*

25. Pour que la résolution d'un contrat puisse, en vertu de l'article 1065 du Code civil, être prononcée contre la partie qui n'en a pas rempli les obligations, il faut que telle résolution remette les parties comme elles étaient avant le contrat, et elle ne peut avoir lieu si elle a pour effet d'enrichir l'une des parties aux dépens de l'autre.

26. La partie qui a elle-même manqué à ses obligations autant que l'autre ne peut demander contre celle-ci la résolution du contrat. *C. S., 1901, Sorel, Dupuis vs Dupuis. (Conf. par la C. R., le 31 octobre 1901), R. J. Q., 19 C. S., 500.*

27. Lorsque les deux parties à un contrat n'ont pas exécuté ni voulu exécuter franchement le marché intervenu entre elles, il y a lieu d'en prononcer la résolution. *C. R., 1902, Montréal, Côté et al. vs Neveu, R. J. Q., 22 C. S., 268.*

28. When there was an agreement to supply electric power,at a certain rate per annum, to be used in the business of the consumers as millers and for no other purpose, and the mill, which was on the premises of the consumers at the time of the agreement, was destroyed;

29. The agreement was not terminated by the latter event and the consumer was under obligation to take and pay for the electric current agreed to be supplied. *H. C., 1903, Ontario, Ontario Electric Light and Power Co. vs Baxter and Galloway Co., Ltd., 2 C. L. R., 125; 9 R. L., n. s., 259.*

30. If a party to a contract dissolves it by reason of infractions, by the other party, of some of its stipulated conditions, he must dissolve it *in toto*. *C. R., 1903, Quebec, Doyon vs Roy, Q. J. R., 24 S. C., 191; 10 R. L., n. s., 155.*

31. Il n'y a ouverture à la demande de résolution d'un contrat en cours d'exécution, que lorsque le débiteur est actuellement en défaut de remplir les obligations qui en naissent.

32. Par suite, la probabilité de son impuissance de l'exécuter dans le délai convenu, quelque forte qu'elle soit, et son défaut d'en accomplir les opérations, suivant le mode ou dans l'ordre prévus, ne sont pas des motifs suffisants pour donner au créancier le droit d'exercer ce recours. *C. R., 1905, Québec, Flood vs Larouche, R. J. Q., 28 C. S., 271.*

33. Les parties ne peuvent régler les effets de la résiliation d'un contrat de manière à ce que celle qui n'a pas accompli son obligation puisse contraindre l'autre. *C. S., 1906, St-Hyacinthe, Hétu vs Chalifoux et al., 13 R. J., 227.*

34. The failure of one party to a contract to perform his part or undertaking is a cause of rescission established by law (article 1022 C. c.) of which his co-contractor may avail himself by action.

35. Though a party to a contract may be estopped from seeking a rescission of it for non-performance, when he has himself done something that makes it impossible to restore the debtor to his former position, such impossibility, resulting from other causes, is not a bar to the action.

36. The words "in cases which admit of it," in article 1065 C.c., refer to the exceptional cases in which specific performance of an obligation may be enforced, rather than to cases of rescission. Performance after action brought to rescind a contract is not a valid ground of defence.

37. The acceptance of works is no bar to an action for rescission for non-performance, when it is not clearly shown that the works accepted were those undertaken under the contract. *K. B., 1908, Quebec, The Corporation of the town of Grand'Mère vs L'Hydraulique de Grand'Mère, Q. J. R., 17 K. B., 83.*

38. When the buyer, in a contract of conditional sale, agrees that failure on his part to comply with any one of the conditions shall operate as a rescission, and a forfeiture of such part of the consideration theretofore paid by him, the court, in case of such failure, is bound to give effect to the covenant at the instance of the seller. *S. C., 1911, Montreal, Klock vs The Molson's Bank et al., Q. J. R.,39 S. C., 435.*

39. Condition.—Plaintiff gave to W. the promise of sale of an immovable so soon as the corporation of the city of Montreal should have expropriated for the widening of the street, which it was expected would take place shortly. The declaration set up that the interest had not been paid, that the expropriation had been agreed to and notice given thereof in the newspapers, but the expropriation could not be definitely settled if the majority of those interested should oppose it, and that W. had opposed it in order to avoid payment, and they demanded the rescission of the sale and a condemnation to pay. The defence was that the sale was out and out, and the balance was not to be paid until the expropriation, which W. had not prevented: The sale should be rescinded, and defendants condemned to abandon. *C. R., 1881, Montreal, Brunet et al. vs Lacoste et al., 4 L. N., 245.*

40. Décret.—Le vendeur non payé qui n'a pas exercé son droit de résolution avant le décret de l'immeuble, peut convertir sa demande en réclamation sur les deniers et être préféré aux créanciers enregistrés. *C. S., 1880, Montréal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs Garand, ès-qual., et Heney et al., 25 J., 101; 3 L. N., 379.*

41. Délai.—L'action résolutoire pour défaut de paiement du prix de vente peut être exercée en aucun temps contre le tiers entre les mains duquel la chose vendue est passée. *C. S., 1863, Montréal, Poirier vs Tassé et al., 7 J., 226; 13 D. T. B. C., 459; 11 R. J. R. Q., 459.*

42. Le droit à la résolution de la vente, faute de paiement au terme, est distinct de la revendication, dans la huitaine, des meubles vendus sans terme, et la première subsiste après l'expiration du délai fatal à la seconde. *C. S., 1883, Québec, Wiser vs Murphy, 9 R. J. Q., 327.*

43. Under article 1543 C. c., the unpaid vendor has the right to bring an action to dissolve a sale of goods, for non-payment of the price, whenever he can find the goods in the possession of the vendee, although the delays mentioned in articles 1998 and 1999 C.c. may have expired. The creditors of the vendee have no greater rights than their debtor in opposing the dissolution of such sale, at the demand of the unpaid vendor. *Q. B., 1886, Montreal, Ralston et al. vs Stansfeld et al., and Cassils et al., and Ryan, 31 J., 1.*

44. Enregistrement.—Le droit de résolution de la vente peut être exercé par le vendeur qui n'a pas fait renouveler l'enregistrement de son titre, à l'encontre des créanciers hypothécaires dont les droits sont régulièrement enregistrés. *C. S., 1880, Montréal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs Garand, ès-qual., et Heney et al., 25 J., 101; 3 L. N., 379.—C. S., 1895, Québec, Crédit Foncier vs Guay et Loranger, R. J. Q., 9 C. S., 280.*

45. Le vendeur ne peut demander que la vente d'un immeuble, consentie par lui, soit déclarée nulle, et qu'il soit remis en possession de cet immeuble, sans alléguer et prouver que la stipulation de résolution de la vente faute de paiement a été enregistrée. *C. S., 1901, Montréal, Beaudoin vs Gaudry et Forest et al., 4 R. P. Q., 160; 9 R. J., 229.*

46. Eviction.—Lorsqu'un immeuble, situé dans la cité de Montréal, est vendu, avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la cité de Montréal dûment homologués par la cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur. *C. R., 1888, Montréal, Ménard vs Rambeau, 16 R. L., 97; 20 R. L., 448; M. L. R., 4 C. S., 25; 11 L. N., 188; R. J Q., 1 C. S., 286; 32 J., 240.*

47. Faillite de l'acheteur.—La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à la résolution, faute de paiement, de la vente à terme. *C. S., 1883, Québec, Greenshields et al. vs Dubeau, 9 R. J. Q., 353.*

48. Fausse représentation. — Le fait que l'acheteur d'un piano l'aurait payé trop cher, ou que le piano aurait été représenté, lors de la vente, par l'agent, comme ayant été fabriqué par le vendeur, tandis qu'il a été prouvé que le piano avait été fabriqué par une autre personne pour le vendeur, ce dernier ne fabriquant pas de pianos, mais n'étant qu'un commerçant de pianos, ce qui est sans importance pour la valeur matérielle, artistique ou commerciale du piano, s'il n'est pas prouvé de vice de construction, ne sont pas des causes de résiliation de la vente. *C. S., 1906, Richelieu, Lindsay Co. vs McKenzie, 12 R. J., 472.*

49. L'aveu du vendeur d'une jument, interrogé, comme témoin, qu'il savait qu'elle était achetée pour la reproduction, qu'il l'a représentée à l'acheteur comme agée de huit à neuf ans, mais sans garantie, est un commencement de preuve par écrit qui permet à l'acheteur de faire la preuve testimoniale de la garantie par le vendeur que la jument n'avait que l'âge susdit. Les représentations du vendeur, telles qu'admises par lui-même, étaient de nature à induire l'acheteur en erreur sur une considération principale de la vente et partant à la rendre nulle. *C. R., 1911, Québec, Boulanger vs Fortier, R. J. Q., 41 C. S., 389.*

50. Gage.—Le gagiste peut donner son consentement à la résolution, à la condition qu'il sera préalablement payé, et ce consentement peut être signé par le procureur. *C. R., 1879, Québec, Farmer et Bell vs Trust and Loan Co., 6 R. J. Q., 1.*

51. Mise en demeure.—La demanderesse avait vendu à la défenderesse un terrain pour y construire sa ligne, pour une rente annuelle de $25 par année, tant que le prix capital de $500 ne serait pas payé, étant stipulé que si la défenderesse faisait défaut de payer, six mois après échéance, tout versement de la dite rente, la vente deviendrait nulle et de nul effet, et qu'il serait loisible à la demanderesse de reprendre possession du terrain et d'en disposer comme sa pleine et entière propriété, sans indemnité ou remboursement des sommes payées. La défenderesse ayant fait défaut de payer l'un des versements de la rente pendant plus de six mois après son échéance, une action en résolution fut intentée par la demanderesse qui réclama en outre les frais d'une opposition encore pendante qu'elle avait produite pour protéger ses droits, à une saisie du terrain pratiquée sur la défenderesse, avec conclusions aux dépens: Par l'effet de la clause résolutoire sus-relatée, la demanderesse avait le droit de demander la résolution de la vente, sans qu'aucune demande de paiement du versement de la rente ou qu'aucune mise en demeure eut été adressée à la défenderesse, celle-ci se trouvant en demeure par les termes mêmes du contrat.

52. Cependant, la demanderesse ne pouvait réclamer de la défenderesse les dépens d'opposition, attendu qu'il y avait encore litispendance au sujet de ces dépens, aucune adjudication n'ayant été faite sur cette opposition. *C. S., 1901, Montréal, La Maison St-Joseph du Sault au Récollet vs The Montreal Park and Island Railway Co., R. J. Q., 19 C. S., 484.*

53. Plaidoirie orale.—Lorsqu'un vendeur n'a pas demandé la résolution de la vente par les conclusions de son action, il ne peut l'obtenir en la demandant à la plaidoirie orale, et ce, alors même que les causes qu'il invoque pour l'obtenir apparaîtraient au dossier. *C. S., 1902, Montréal, Brunet vs Berthiaume, R. J. Q., 21 C. S., 314.*

54. Possession.—Le demandeur, ayant allégué que le défendeur est encore en possession des choses par lui achetées du demandeur, cette allégation est suffisante pour demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix. *C. S., 1905, Montréal, Pelletier vs Maranda, 7 R. P. Q., 349.*

55. Remboursement.—The return of money received as part price of an article, delivered under a contract of sale with a resolutory condition, is necessary prior to revendicating such article.

56. But if this article, through the fault of the purchaser, has been deteriorated for an amount equal or superior to that part of the price already paid, no return of such part price can be demanded or required before or when the revendication of such article is judicially made.

57. The fact that the deterioration of the article reduces its value to a large extent, in this case to one third of its selling price, there being no evidence as to how such article was cared for, raises a presumption of fault on the part of the purchaser, according to circumstances. *S. C., 1898, Quebec, Waterous Engine Works Co. vs Cascapedia Pulp and Lumber Co. and Langelier, Q. J. R., 13 S. C., 315.*

58. When a seller wants to get possession of the thing sold, upon dissolution of the sale by reason of the non-payment of the price, the buyer must demand, by a dilatory plea, that he be refunded the cost of all necessary repairs and the portion paid on the selling price of the said property. *S. C., 1898, Quebec, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Loranger, Q. J. R., 13 S. C., 353.*

59. L'obligation préalable du vendeur, qui revendique la chose, faute de paiement du prix, de rembourser à l'acheteur ou de lui offrir ce qu'il a reçu à compte peut être éteinte par compensation du coût d'installation de la chose lors de la livraison et, le cas échéant, il a le droit de saisir-revendiquer *de plano. C. R., 1908, Montréal, Béland vs Malo, R. J. Q., 35 C. S., 251.*

60. Résiliation par les parties.—Sur une action par un demandeur qui demande la résiliation d'une vente qu'il allègue lui avoir été consentie par le défendeur d'un hôtel avec ameublement et droit à la licence, ainsi que le remboursement de la partie du prix par lui payée et des dommages, le demandeur alléguant que le défendeur a repris violemment possession de son hôtel et refusé de donner suite au contrat, s'il résulte des plaidoiries et de la preuve que le demandeur n'a pas fait les démarches qu'il aurait dû ou pu faire pour parvenir au transfert de telle licence, et que le défendeur, de son côté, a repris son hôtel et ne paraît pas avoir fait ce transfert et ne l'offre pas par ses défenses, la cour considérera que les deux parties ne paraissent pas avoir voulu, de bonne foi, exécuter ce contrat de vente, en conséquence, elle en prononcera la résiliation n'accordant au demandeur que le remboursement du prix payé avec intérêt, mais lui refusant sa demande de dommages, et elle ordonnera que chaque partie paie ses frais. *C. S., 1902, Montréal, Côté et al. vs Neveu, 8 R. J., 365; 9 R. L., n. s., 284.*

61. Résolution par le tribunal.—In an action in dissolution of sale by reason of non-payment of price the buyer may pay the instalments due, with interest and costs not only before judgment is rendered by the Superior court, but, if the case be inscribed in Review, at any time before judgment is pronounced by the court of Review and thus avoid the cancellation of the sale. *C. R., 1912, Quebec, Starke Cooperage Co. et al. vs Migneault and Vallée, 2 D. L. R., 173; 18 R. J., 190.*

62. Titre de vente.—Le retard d'un vendeur à fournir à son acheteur les titres de l'immeuble qu'il lui a vendu, n'est pas une cause de résolution de la vente. *C. S., 1902, Montréal, Brunet vs Berthiaume, R. J. Q., 21 C. S., 314.*

63. Transport du prix de vente.—A vendor of immovables before the passing of the Code, who has assigned portions of the purchase money, can, nevertheless, bring a resolutory action by reason of the default of the vendee to pay any portion of the purchase money, and the intervention in such action by the assignees, containing a declaration of acquiescence in such action, places the plaintiff's action beyond question. *Q. B., 1874, Montreal, Watson vs Perkins, 18 J., 261.*

64. La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais, dans ce cas, la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix par lui donné en nantissement. *C. R., 1879, Québec, Farmer et Bell vs Trust and Loan Co., 6 R. J. Q., 1.*

65. Vente de marchandises.—Where the plaintiffs in Montreal were bound by a contract to pay for the goods supplied by defendants in Scotland, upon receipt of invoice and bill of lading: Having failed to pay for one lot until fifteen days after receipt of bill of lading, the defendants were justified in cancelling the contract. *S. C., 1883, Montreal, Russel et al. vs Maxwell et al., 6 L. N., 91.*

66. La résolution de la vente prononcée par l'article 1544 C. c. n'est établie qu'en faveur du vendeur qui peut revendre une partie des effets vendus et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance, à défaut par celui-ci de payer le prix suivant le contrat. *C. S., 1883, Joliette, Riopelle et al. vs Fleury, 12 R. L., 303.*

V. Action rédhibitoire, Juridiction, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Société, Vente.

ADOPTION

Déf.—C'est un contrat qui établit entre deux personnes des rapports de paternité et de filiation purement civils. *Adoptio est actus solemnis quo quis in locum filii vel nepotis alicui, adsciscitur. Pand., lib. 3, tit. 7.*

Nos lois ne reconnaissent pas l'adoption, bien qu'elle soit dans nos mœurs.

V. Minorité, Responsabilité.

ADULTÉRATION

Déf.—C'est la falsification des substances alimentaires.

V. Droit criminel, Produits alimentaires.

ADULTÈRE

Déf.—L'adultère est la violation consommée de la foi conjugale par l'un ou l'autre des époux.

En droit civil, il est une cause de séparation de corps contre la femme, et aussi contre le mari lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune. *C. c., arts 187, 188.*

Il prive la femme des dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie. *Cum nemo ex suo delicto jus sibi quærere possit. Rég. C. c., art. 208.*

En droit criminel, l'adultère n'est pas considéré comme une offense, mais celui qui conspire pour amener une femme à commettre l'adultère par fausses représentations ou moyens frauduleux quelconques, peut être puni de deux années d'emprisonnement. *C. cr., art. 188.*

V. Droit criminel, Procédure, Séparation de corps.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

LOIS

1. Les affaires extérieures de la Puissance du Canada sont sous l'administration du Secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures et c'est le premier ministre qui remplit cette fonction. Il a la direction de toutes les communications officielles, et la conduite des négociations intercoloniales et internationales entre le gouvernement du Canada et celui de tout autre pays. Il est aussi chargé des affaires du service consulaire. Son département est organisé par *2 Geo. V (F), ch. 22 (1912).*

AFFIDAVIT

Déf.—L'on donne ordinairement ce nom à une déposition assermentée donnée par une personne sans qu'elle soit soumise à un examen ou à une transquestion.

Le serment peut être reçu par les juges, les protonotaires, les commissaires de la cour Supérieure ou les notaires. (*V. Ed. vis*). *C. p. c., 23 et s.*

D'autres personnes parmi les officiers publics sont autorisées à recevoir le serment par des lois spéciales.

LOIS

1. Loi des cités et villes.—"Tout serment requis par le présent chapitre ou par la charte peut être prêté devant le maire, le greffier, un juge de paix, un commissaire de la cour Supérieure ou un notaire.

2. "Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté, est autorisée et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et de délivrer sans honoraires un certificat de sa prestation à la partie qui l'a prêté". *S. R. Q., 5265; C. m., art. 6.*

3. Prestation de serment.—"Lorsque par une loi du parlement, par une règle du sénat ou de la chambre des communes, par un ordre ou arrêté, par un règlement ou par une commission émanant du gouverneur en conseil en vertu d'une loi qui l'autorise à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, il est ordonné ou prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment peut être reçu, et le certificat de sa prestation peut être donné par toute personne désignée dans la loi, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission ou par un juge d'une cour quelconque, par un notaire public, par un juge de paix ou par un commissaire autorisé à recevoir les serments qui a autorité ou juridiction dans l'endroit où le serment est prêté." *S. R. C., ch. 1, art. 25.*

"A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire." *S. R. Q., art. 26.*

4. Terres fédérales.—Tout serment requis sous la "Loi des Terres fédérales" peut "être fait devant le juge ou devant tout greffier de toute cour de Comté, ou de Circuit, ou devant tout juge de paix, ou devant tout commissaire chargé de recevoir les serments, ou devant tout notaire public, ou devant tout agent ou fonctionnaire des terres fédérales, ou devant toute personne spécialement autorisée à recevoir ces serments par la présente loi ou par le Ministre." *S. R. C., ch. 55, art. 213.*

INDEX

Affidavit conjoint.... 12
Ajournement..... 5
Avocat..... 45
Cautionnement..... 15
Cité et ville..... 1 et s.
Commissaire, 7, 19, 23, 29 et s., 35, 37 et s., 39, 47 et s., 50 et s.
Commissaire de 'facto' 52
Corporation irrégulière..... 39
Date.....26, 33
Demande et motion.. 6
Election fédérale contestée.....7, 52
Exception préliminaire 9
Fait en présence du juge..... 10
Forme, 11 et s., 14 et s. 20, 24 et s., 34, 50
Greffier.....2, 3, 21, 26
Juge et magistrat, 1 et s., 10
Langue..... 16
Lieux.....27 et s.
Lois ..... 1 et s.
Maire.....2, 22
Notaire, 2 et s., 40 et s., 43 et s., 46, 49
Notaire étranger... 17, 43 et s., 49
Numérotage..... 15
Officier public.....8, 18
Opposition.....13, 46, 48
Parlement..... 3
Prestation de serment, 1, 3, 19 et s.
Procédures non contentieuses..... 41
Prohibition..... 16
Protonotaire..... 1
Protonotaire conjoint..... 33a
Règle de Pratique.... 6
Saisie avant jugement 21
Termes généraux..... 12
Terres fédérales..... 4
Vacance..... 5

JURISPRUDENCE

5. Ajournement.—The affidavit required under C. c. p. 15, § 3, to postpone the hearing after the vacation, must be one in due form according to our laws. *S. C., 1899, Montreal, Dillon et al. vs Knowlton, 7 R. J., 555.*

6. Demande et motion.—Rule 47 of the Rules of Practice of the Superior court, regarding affidavits, applies only to special demands and not to pleadings. *C. S., 1901, Montreal, Higginson vs Reid, 5 Q. P. R., 394.*

7. Election fédérale contestée.—Affidavits to be used on an application to set aside an order made by an Election court judge, may be read if sworn before a commissioner for taking affidavits in this court though entitled "In the Election court." Such entitling is an irregularity only, and may be treated as surplusage. *Supr. C., 1887, New Brunswick, In the matter of the Westmoreland Election: Emmerson vs Wood, 26 N. B. R., 532.*

8. L'affidavit donné par le pétitionnaire à l'appui de la pétition d'élection, assermenté devant un officier public compétent et dans les limites territoriales de sa juridiction, est légal, bien que le lieu de telle assermentation soit imparfaitement désigné au *jurat*. *C. S., 1905, Sherbrooke, Bailey vs Hunt, R. J. Q., 27 C. S., 84.*

9. **Exception préliminaire.**—Les allégations contenues dans une motion de la nature d'une exception préliminaire ne sont pas suffisamment prouvées par des affidavits pris *ex parte*, et elles doivent être établies, s'il est nécessaire, au cours d'une enquête faite régulièrement. *C. S., 1898, Québec, Dinan vs Ward, 1 R. P. Q., 481.*

10. **Fait en la présence d'un juge.**—Affidavits will not be received in opposition to the report of the judge as to what took place before him. *Supr. C., 1892, New Brunswick, In the matter of the King's Election, Baxter et al. vs Foster, 31 N. B. R., 559.*

11. **Forme.**—An affidavit to hold to bail though bad in part, may be efficient for the remainder. *K. B., 1809, Quebec, Patterson et al. vs Bourn, 3 R. de L., 304, 347; 2 R. J. R. Q., 297; 23 R. J. R. Q., 20.*

12. Un affidavit en termes généraux est suffisant et deux personnes peuvent donner un affidavit conjointement. *C. S., 1889, Montréal, Charbonneau vs Benoit, 18 R. L., 119.*

13. Un affidavit accompagnant une opposition, et qui est daté du 27 décembre 1800, est une erreur cléricale, la cour devra présumer que l'affidavit a été fait en même temps que l'opposition. *C. S., 1897, Montréal, Grothé vs Paquette et al. et Maisonneuve et Nelson, 4 R. L., n. s., 139.*

14. L'irrégularité résultant du fait qu'un affidavit n'est pas fait à la première personne n'est pas de nature à causer préjudice. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.—C. S., 1904, Montréal, Lapointe vs Hon. Berthiaume, 6 R. P. Q., 217.*

15. L'affidavit d'une caution, au bas de son cautionnement, ne doit pas nécessairement être à la première personne, ou divisé en paragraphes numérotés consécutivement. *C. S., 1904, Montréal, Maheu vs Leclerc et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 225.*

16. **Langue.**—The affidavit for a writ of prohibition should be written in the language spoken by the informant, or in one which he understands perfectly. *S. C., 1885, Iberville, Molleur vs Loupret et al., 8 L. N., 305.*

17. **Notaire étranger.**—A notary public for the state of New York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the Courts of this province. *S. C., 1902, Bedford, Schwob, vs Baker, 5 Q. P. R., 441; 11 R. L. n. s. 464; 9 R. J. 434.—S. C., 1912, Montreal, Lehr vs Peterson, 13 Q. P. R., 351. Contra:—C. S. 1904, Montreal Laurendeau vs Moulard, 7 Q. P. R. 37; 13 R. J. 35.*

18. **Officier public.**—An affidavit cannot be required from a public officer as to the proper discharge of his duty. *Ch., 1884, Ontario, In Re Morton and County of York, 7 O. R., 59*

19. **Prestation de serment.**—Where no commissioner under statute for taking affidavits to be used in Upper Canada, resided nearer than 210 miles from a place in Lower Canada, where an affidavit of service was to be made, the affidavit was ordered to be sworn before one of the ordinary commissioners for taking affidavits in Lower Canada. *Q. B., Ontario, Gould vs Hutchinson, 1 Ch. Ch. 188.*

20. Omission of the place of taking, held, not fatal. *Q. B., 1824, Ontario, McLean vs Cumming, Tay. 240.*

21. Les greffiers des cours des Commissaires n'ont pas, sous l'acte des 14 et 15 Vict., ch. 18, le pouvoir de recevoir l'affidavit requis pour l'émanation des brefs d'arrêt simple avant jugement. *C. S., 1854, Montréal, Exparte Carpentier, 1 M. C. R., 81; 4 R. J. R. Q., 174; 4 D. T. B. C., 319.*

22. Affidavits sworn before the mayor of a city or town in the United Kingdom received on motion for a new trial. *Q. B., 1858, Ontario, Tetley vs Knowlson, 2 P. R., 275.*

23. The addition of the words "a commissioner, etc.," or "a commiss.," or "a comr." to the commissioner's signature is sufficient; and semble, no addition is necessary. *Q. B., 1861, Ontario, Henderson vs Harper, 2 U. C. R., 97.—Q. B., 1861, Ontario, Brown vs Parr, 2 U. C. R., 98.—Q. B., 1861, Ontario, Murphy vs Boulton, 3 U. C. R., 177.—P. C., 1853, Ontario, Pawson vs Hall, 1 P. R., 294.—P. C., 1855, Ontario, Brett vs Smith, 1 P. R., 309.*

24. The words "before me," were omitted in the jurat of an affidavit, to hold to bail, taken before a commissioner. It was held, that the affidavit was a nullity, and on application of the bail, an *exoneretur* was entered on the bail-price, and the recognizance roll set aside. It is not too late for the bail to apply, after being sued on their recognizance. *Supr. C., 1862, New Brunswick, Lyons vs Ellison, 5 Allen's N. B. R., 367.*

25. But where the words were "sworn before at, etc.," omitting the word "me": held, sufficient. *Q. B., 1863, Ontario, Martin vs McCharles, 25 U. C. R., 279.*

26. The jurat of an affidavit stated that it was sworn on a day which had not then arrived. The affidavit was a nullity. *P. C., 1869, Ontario, In Re Robertson, 5 P. R., 132.*

27. In affidavits it is necessary that the place where they are sworn to, but not the county, should be stated in the jurat. *Supr. C., 1868, Nova Scotia, Rockwell vs Ross, 3 Oxley, N. S. R., 183.—C. P., 1871, Ontario, Yeoman vs Steiner, 5 P. R., 466.*

28. "Sworn before me at Belleville," not saying in what district: held, sufficient. *Q. B. Ontario, Ridley vs Wilkins, 1 C. L. ch. R., 26.*

29. The letters C. C. S. do not legally express the capacity of a commissioner to receive affidavits, if nothing more be found in the document to attest the quality. He must mention also the district for which he is appointed. *C. C., 1868, St. Hyacinthe, Leclerc, vs Blanchard, 12 J., 236; 17 R. J. R. Q., 485.*

30. *Contra:* The words "C. S. C." or "Commissioner S. C." are a sufficient indication of the quality of the commissioner, the court is presumed to know its own officers.

31. It is not necessary to add thereto the name of the district where such commissioner exercises his calling.

32. Nor will an affidavit be vitiated by the omission to approve a certain number of words forming part of an affidavit, provided that it be good without the words approved of.

33. But an affidavit bearing date several months before the opposition is null. *S. C., 1883, Quebec, Launière vs Lebel dit Beaulieu and Lebel dit Beaulieu et al., 9 Q. J. R., 337.—C. C., 1884, Montreal, Vezina vs Gibeau and Gibeau, 8 L. N., 2.—C. R., 1895, Montréal, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Pinsonneault, 1 R. J., 151, 343; Q. J. R., 8 S. C., 156.*

33a. Les protonotaires conjoints peuvent recevoir un affidavit pour faire preuve dans un autre district. *C. R., 1873, Québec, Trahan vs Gagnon et al.; 17 J., 333; 23 R. J. P. Q., 295.*

34. Where the jurat to an affidavit for attachment before judgment was worded as follows:—"Sworn at the city of Montreal, this 3rd day of November, 1862". Held to be irregular and bad. *C. C., 1872, Montreal, Robertson et al. vs Attwell and McDougall, 7 J., 48; 12 R. J. R. Q., 26; 16 R. J. R. Q., 151.*

35. A commissioner to receive affidavits to be used in the Supreme court of Judicature in England, is an officer duly authorized to receive the oath of a creditor to a claim to be filed in insolvency, under sects. 104 and 105 of the Insolvent Act, 1875. *Q. B., 1878, Quebec, Murphy and Connolly et al. vs Dinning, 4 Q. J. R., 368.*

36. The letters G. C. C., following the signature of the clerk of the court are sufficient indication of the quality of the officer signing the *jurat* of the affidavit which precedes the institution of the action. *C. R., 1885, Quebec, Paradis vs Poirier, 11 Q. J. R., 82; 8 L. N., 189.*

37. The dispositions of art. 30 C. p. c. apply to persons in Great Britain and Ireland and in the other colonies of the Empire, but do not apply to the provinces of the Dominion of Canada for which special provisions as to the appointment of commissioners to receive affidavits to be used before the courts of the province of Quebec, have been enacted.

38. A commissioner of the High court of Justice of Ontario, or a notary public of said province, has not, under the dispositions of art. 30 C. c. p., the power to receive affidavits to be used before the courts of the province of Quebec. *S. C., 1899, Montreal, Dillon et al. vs Knowlton, 7 R. J., 555; 5 R. L., n. s., 501; 2 Q. P. R., 335.—S. C., 1906, Montreal, McGee vs Marchessault et al., 8 Q. P. R., 102; 13 R. J., 216.—S. C., 1907, Montreal, Dame Amero vs Giffard, 9 Q. P. R., 16.*

39. L'affidavit exigé par l'art. 980 relativement aux poursuites contre les corporations formées irrégulièrement ou contre celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs, peut être assermenté devant un commissaire de la cour Supérieure qui est l'associé en affaires de celui qui le donne. *C. S., 1899, Montréal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 R. J. Q., 330.*

40. A notary public has not the right to receive, as such, the affidavit of creditors for the purposes of article 867 of the Code of procedure.

41. The notary, as such, can receive oaths in the cases where he is specially authorized to do so, and particularly in proceedings taken by him under the provisions of the tenth part of the Code of procedure.

42. Section 26 of the Revised Statutes of Quebec, as amended by 62 Vict., ch. 13, confers no additional powers upon notaries as such, in regard to the reception of oaths. *S. C., 1900, Bedford, Payne vs Bachand, 6 R. J., 534.*

43. Un affidavit devant un notaire de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au soutien d'un plaidoyer à une action instituée en cette province, est nul et sera rejeté sur motion. *C. S., 1904, Montréal, Laurendeau vs Monllord, 13 R. J., 35; 7 Q. P. R., 37. Contra: S. C., 1912, Montréal, Lehr vs Peterson, 13 Q. P. R. 351.—C. S., 1902, Bedford, Schwob vs Baker, 5 R. P. Q. 441; 9 R. J., 434; 9 R. L., n. s., 464.*

44. An affidavit signed before a notary public other than a notary public of England, cannot be used in our courts, and will be rejected upon motion. *S. C., 1904, Montreal, Laurendeau vs de Montlord, 7 Q. P. R., 37; 11 R. L., n. s., 222.*

45. An affidavit sworn by the plaintiff before one of the attorneys in the case to prove damages in an action in ejectment by default is irregular and the *délibéré* will be discharged. *S. C., 1906, Montreal, Haddy et al., ès-qual., vs Shields, 8 Q. P. R., 30.*

46. L'affidavit dans une opposition afin de distraire ou annuler reçu par un notaire est valide. *C. S., 1909, Montréal, The Massey Harris Co. vs Thompson et Thompson, 11 R. P. Q., 140.*

47. La qualité officielle d'une personne qui a signé le jurat comme suit: Commissaire cour Supérieure, district de Joliette," apparaît suffisamment à sa face même par la désignation qui en est faite.

48. Si la désignation de la qualité d'un commissaire qui reçoit une opposition est réellement insuffisante, le saisissant doit invoquer ce moyen par exception à la forme, et non pas par une motion pour le rejet de l'opposition. *C. S., 1910, Sorel, Drainville vs Savoie, ès-qual., et Drainville, 11 R. P. Q., 437; 16 R. L., n. s., 505.*

49. A notary public in British Columbia has no authority to take the affidavits of a commissioner and clerk acting in a rogatory commission issued in the province of Quebec. *S. C., 1911, Montreal, Larivière vs The Royal Trust Co. et al., ès-qual., 12 Q. P. R., 404.*

50. L'omission par le commissaire de la cour Supérieure, qui reçoit un affidavit, d'énoncer sa qualité à la suite de sa signature sous l'attestation de l'assermentation, n'est pas une irrégularité qui entraîne la nullité de l'affidavit. *C. R., 1911, Montréal, Jubinville vs Kee Foo et Goon Foon et al., R. J. Q., 39 C. S., 478.*

51. Un extrait certifié du rôle de la cour Supérieure ayant date certaine et mention du nom du juge siégeant, conçu en ces termes: "C. R. Garneau, N. P., de St-Ferdinand d'Halifax, est nommé C. C. S.," est une preuve constitutive de la nomination de la personne désignée comme commissaire pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans cette cour, bien que la commission sous le sceau de la cour mentionnée à l'art. 25 C. p. n'ait pas été émise.

52. Celui qui, en vertu de cette nomination, exerce les fonctions de la charge pendant neuf années sans prêter le serment d'office, ni celui d'allégeance, est commissaire de la cour Supérieure *de facto*, et, comme tel, a qualité pour recevoir et attester la déclaration sous serment mentionnée à la sect. 6, ch. 7 S. R. C., 1906, "Loi des élections fédérales contestées." *C. S., 1911, Arthabaska, Dionne et al. vs Gilbert, R. J. Q., 39 C. S., 374.*

V. Action pénale, Action qui tam, Appel, Avocat, Capias, Cautionnement pour frais, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Commissaire de la cour Supérieure, Contrainte par corps, Distribution de deniers, Droit criminel, Droit municipal, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Election municipale contestée (Montréal), Extradition, Faillite, Frais, Injonction, Inscription en droit, Notaire, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de distraire, Preuve, Preuve (au criminel), Preuve testimoniale, Procédure, Prohibition, Quo Warranto, Requête civile, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie conservatoire, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-gagerie, Saisie-revendication.

AFFINITÉ

Déf.—L'on désigne ordinairement sous ce nom la quasi-parenté que forme le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre. *Adfines sunt viri et uxoris cognati. Dig., lib. 38, tit. 10, sect. 1, C. c. 845, 846.*

ECRIT

Affinité et ses effets.—Article écrit par E. A. Beaudry, notaire, *1 La Thémis, 65, 83, 225; 2 R. L., n. s., 415; 5 R. L., n. s., 537.*

V. Mariage.

AFFRÈTEMENT

Déf.—C'est la convention qui a pour objet la location totale ou partielle d'un navire. On désigne quelquefois ce contrat sous le nom de *nolissement*. Le locateur se nomme le *propriétaire* ou *fréteur*; le locataire, l'*affréteur*. Le *fret* ou *nolis* est le prix de la location. *C. c. 2407 et s.*

Arrimage.—C'est l'ordre et la manière dans lesquels la cargaison est arrimée sur un navire. *C. c. 2424, 2425.*

Cueillette.—Charger à la cueillette, c'est pour le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, prendre des marchandises de diverses personnes n'ayant aucune relation entr'elles, pour les transporter suivant un connaissement. *C. c. 2419 et s.*

Surestarie.—Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au-delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge. On appelle aussi ce délai *jours de planche* ou de *starie*. *C. c. 246, 2457 et s.*

INDEX

Acceptation.....34, 51
Arrimage..... 24
Arrimeur..... 59
Avarie de la mer..... 5
Avis..... 35
Chargement, 1 et s., 59 et s.
Charte-partie.....4 et s.
Choses nécessaires.49 et s.
Condition, 16 et s., 32, 35, 44, 67
Connaissement, 21 et s., 51 et s., 57
Consignation, 22, 30, 37, 46, 51, 56, 58, 69
Contrat..... 31
Déchargement..18, 36 et s,
Délai, 3, 7 et s., 14, 63 et s., 73
Déviation..... 13
Dommage, 1, 14, 19, 34 et s., 45 et s., 59, 68
Endossement...21, 26 et s.
Fardage.....59 et s.
Fret, 1, 20 et s., 39, 41 et s., 55
Garantie collatérale 27 et s.
Hypothèque...43, 49 et s.
Imputation..... 27
Inscription en droit... 30
Jet..... 44
Juridiction..... 17
Livraison, 22, 30, 33, 37 et s.
Location de barge.... 53
Loi anglaise..... 54
Maladie..... 65
Mandat..... 55
Naufrage.....41, 44, 52
Paiement.....20, 42
Possession..... 57
Poursuite, 23, 34, 53, 55 et s., 71
Privilège.....9, 69 et s.
Propriété.....33, 56, 58
Réparation..... 12
Respons. du maître... 59
Respons. du propriétaire.....61 et s.
Rétention..... 53
Revendication..... 23
Saisie conservatoire... 53
Surestarie, 9, 55, 63 et s.
Transport, 21 et s., 27 et s., 29, 34, 39
Usage et coutume .2, 6, 23

JURISPRUDENCE

1. Chargement. — L'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu, doit le fret en entier, et il est tenu d'indemniser le maître ou le propriétaire du vaisseau de toutes dépenses et responsabilité qui en résultent. *C. S., 1881, Montréal, Lomer vs Cox, 11 R. L., 339.*

2. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has no right to call for the freight when he needs it, in order to complete loading of cargo in time for the regular sailing of the ship.

3. So, where a steamship was to take a barge load of deals, and fair warning was given that 7 a.m. on a day named would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside till half past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board to complete her cargo preparatory to sailing, it was held that the carrier was justified in refusing to take the deals. *S. C., 1888, Montreal, Taylor et al. vs Canada Shipping Co., M. L. R., 4 S. C., 371; 12 L. N., 133.*

4. Charte-partie.—The non-performance of a stipulation contained in a charter-party, which does not amount to a condition precedent, cannot be pleaded as an answer or bar to an action of *indebitatus assumpsit* for the freight. *Q. B., 1819, Quebec, Coltman vs Hamilton, 2 R. de L., 74; 2 R. J. R. Q., 155.*

5. In a charter-party, *les avaries de la mer et de la saison*, were excepted from a general covenant of responsibility for the chartered vessel, and the charterer was held not to be answerable for her loss by ice. *Q. B., 1821, Quebec, Fougère vs Boucher, 2 R. de L., 78; 2 R. J. R. Q., 157.*

6. A charter-party provided that the vessel was to receive cargo at Quebec, "on or before the 10th August next, or this charter is cancelled." The vessel arrived in port in ballast only on the morning of the 10th, and no ballast was discharged on that day. On the same afternoon the ship's agent notified the ship's charterer by protest that the ship was ready for loading, and demanded a cargo, which the latter refused to give, alleging that the said ship was not ready to receive cargo according to agreement. It was held that the charter-party had become cancelled according to its terms, the ship not being ready to receive cargo or fulfil its obligations either literally, substantially or according to the usage of trade at Quebec. *S. C., 1878, Quebec, Patterson vs Knight, 4 Q. J. R., 187; Q. J. R., 1 S. C., 535.*

7. When a charter-party stipulates simply that the vessel shall be loaded with dispatch, it is implied that such dispatch shall be such as is usual, and according to the custom of the port of loading.

8. In the present instance, the delays caused by loading with coal the tenders of "The Great Eastern," lying at Newfoundland, at a distance of 500 miles from Sydney, the port of loading, was justifiable under the rules and customs of said port. *Q. B., 1884, Montreal, Lord et al. vs Dunkerly, 28 J., 88; 3 L. N., 170; 7 L. N., 112.*

9. The appellant, in January, 1879, agreed to charter a steamship, for the carriage of live cattle to England, and the conditions of the charter-party were that the ship should proceed to Montreal with all convenient speed, to arrive there "between" the opening of navigation of 1879, and thereafter to run regularly between Montreal and London, and to be dispatched from Montreal in regular rotation with other steamers under charter of the same charterer, to be chartered up to 1st October, 1879. Navigation opened at Montreal about 1st May, but the steamers did not arrive there until 18th May, when the appellant refused to load. There was not substantial compliance with the contract on the part of the ship, and the appellant was entitled to throw up the charter-party. *Q. B., 1884, Montreal, McShane vs Henderson et al., M. L. R., 1 Q. B., 264; 5 L. N., 196; 8 L. N., 152; Q. J. R., 1 S. C., 535.—Q. B., 1885, Montreal, McShane Jr. vs Hall et al., M. L. R., 2 Q. B., 42; 27 J., 187; 6 L. N., 195; 9 L. N., 85; 4 D. C. A., 330.*

10. The charter-party provided that the ship was to be loaded "as fast as can be received in fine weather, and ten days demurrage over and above the said lying days, at forty pounds per day. The ship to have an absolute lien on the cargo for all freight, dead freight, and demurrage due under this charter-party, but charterer's responsibility to cease upon shipment of the cargo, provided the cargo be worth the freight, demurrage, etc., on arrival at the port of discharge. Should ice set in during loading so as to endanger, the shipmaster to be at liberty to sail with part of cargo and to have leave to fill up at any open port on the way homeward for ship's benefit": As there was evidence that the vessel could have been loaded with a full and complete cargo without night work before she left had the freighters supplied the cargo as agreed by the charter-party, the appellants were liable for damages and the proper measure of the respondent's claim was the amount of agreed freight which they would have earned upon the deficient cargo. The demurrage days mentioned in the charter were over and above the laying days and had no reference to the loading of the ship. *Supr. C., 1885, Canada, Lord et al. vs Davidson, 13 Supr. C. R., 166; M. L. R., 1 K. B., 445; 8 L. N., 394; 9 L. N., 170.*

11. Where a charter-party provided that a steamer should arrive in the port of Montreal "between the opening of navigation of 1879," arrival on the 18th of May was not a substantial compliance with the stipulation, it being proved that navigation opened about the 1st of May. Respondents having failed substantially to perform their obligation under the charter-party as aforesaid, appellant was at liberty to repudiate the contract. *Q. B., 1885, Montreal, McShane vs Milburn et al., 29 J., 274.*

12. Going to St. John to make repairs, which prevented the ship to load lumber at Bathurst, N. B., according to charter when the repairs could have been done at Sydney, and if made there, could have been completed in time to load at Bathurst was such unnecessary deviation from the voyage as to render the owners liable for breach of charter-party. *Supr. C., 1886, Canada, Cassels vs Burns, 10 L. N., 363; 14 Supr. C. R., 256.*

13. The charter-party described the voyage in writing as being from Havana, Cuba "to Montreal, direct, via The River St. Lawrence". A printed clause declared that the steamship should have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations, also to call at any port or ports for coals or other supplies. The fact that the steamship called at the port of Sydney, C.B., for coal in the course of the voyage, was not a deviation therefrom other than permitted by the charter party, and the increased premium of insurance paid by the charters in consequence of the vessel calling at Sydney could not be deducted from the freight. *Q. B., 1886, Montreal, Peters vs Canada Sugar Refining Co., M. L. R., 2 Q. B., 420; 10 L. N., 47; 31 J., 72.*

14. To entitle a charterer to put an end to the contract the delay of the shipowner must be such as would frustrate the object of the voyage.

15. In the present case, time was of the essence of the contract only after the expiry of the notice when the ship would be ready to receive cattle. The arrival of the ship on the 10th of May, and the notification on the 16th of May of readiness to load the cattle on the 21th of May, was a sufficient compliance with the contract on the part of the steamship

owners to exclude the shipper from the right of terminating it, the delay not being such as to frustrate the object of the voyage, and the redress of the shipper (if any) for such delay being in the form of damages. *Q. B., 1894, Montreal, Mackill et al. vs Morgan et al., Q. J. R., 3 Q. B., 365; Q. J. R., 1 S. C., 535; 16 L. N., 90.*

16. Words or conditions stated in the margin of a bill of lading, and which appeared there at the moment of acceptance, form part of the contract.

17. The stipulation in a bill of lading, executed in a foreign country, that "all disputes regarding this bill of lading are to be settled according to the law of the empire of Germany, and decided before the Hamburg law courts," is not contrary to public order, and will be recognized and enforced by the courts of this province. This condition is restrictive in form.

Where it is expressly stated in the bill of lading that "in accepting this bill of lading, the shipper, owner and consignee of the goods agree to be bound by all its stipulations, exceptions and conditions as fully as if they were all signed by such shipper, owner, or consignee": the consignee of the goods in Montreal is bound by such condition. *S. C., 1904, Montreal, Michalson et al. vs The Hamburg American Packet Co., Q. J. R., 25 S. C., 34; 10 R. L., n. s., 176, 342; 6 Q. P. R., 165.*

18. A ship that carries a cargo of fruit, to the port of Montreal, under a charter-party with a clause: "That the cargo is to be brought to and taken from alongside at the shipper's expense, and to be stowed and discharged according to the custom of the fruit trade of the port, etc.," is not bound as a part of its obligations when discharging, to provide (*a*) shed accommodation in which to store the fruit, (*b*) men to sort and check the same according to marks, numbers and grades, no custom of the fruit trade to that effect being proved to exist at the port of Montreal. *C. R., 1905, Montreal, Tracuzzi vs The Glasgow Navigation Co., Q. J. R., 27 S. C., 371.*

19. Under the law of England, a stipulation in a charter-party that the owner of charterer or the vessel shall not be liable for damage to the goods carried caused by improper and even negligent stowage, is valid and binding. *S. C., 1905, Montreal, The Canada Sugar Refining Co., Ltd., vs Furness Withy Co., Ltd., et al., Q. J. R., 27 S. C., 502.*

20. A charter party contained a clause providing: "Payment of the said hire to be made in cash monthly in advance, ... and in default of such payment or payments as herein specified, the owners shall have the faculty of withdrawing the said steamer from the service of the charterers." A month's hire become due on the 11th September. On the 1st October it was still unpaid, and the owners gave notice that they withdrew the ship, which was at the time at sea. On the 2nd October, the month's hire was paid, and on the same day the ship arrived in port. On the 4th October, the master, under instructions from the owners, withdrew the ship: There was a breach of the charter-party for which the owners were liable in damages. *P. C., 1907, Quebec, Owners of the Steamship "Langford" vs Canadian Forwarding and Export Co., 2 B. J. P. C., 16; 96 L. T., 559.*

21. Connaissement.—In an action for freight in which the question of liability arose: A bill of lading could be transferred by mere delivery without endorsement. *S. C., 1858, Montreal, Fowler vs Stirling et al., 3 J., 103; 7 R. J. R. Q., 376.*

22. Where an invoice mentions in effect that the goods are consigned to the party making the entry, he will be held to be the consignee of such goods within the meaning of the Custom Act, even although the bill of lading of such goods affirm that the goods are to be delivered to other parties or their assignees. *Q. B., 1863, Montreal, Lyman et al. vs Bouthillier, 7 J., 169; 12 R. J. R. Q., 111.*

23. A merchant shipped a quantity of barrels of flour on a vessel of which defendant was master, and defendant refused to deliver bills of lading therefor, according to the custom of trade: Plaintiffs were entitled to an attachment in revendication to recover the goods. *Q. B., 1863, Quebec, McCulloch et al. vs Hatfield, 7 J., 229; 13 L. C. R., 321; 11 R. J. R. Q., 351, 20 R. J. R. Q., 263, 565.*

24. Le capitaine qui a signé un connaissement peut cependant, malgré ce connaissement qui reconnaît que les marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage est la cause des dommages. *C. S., 1881, Montréal, Bozzo vs Moffatt et al., 11 R. L., 41.*

25. The goods were carried by *schooner* from a port in the United States to Kingston, Ontario, under a bill of lading requiring their delivery there to the appellants subject to the order of the shippers, and have been accepted by the schooner and a receipt there for given on a duplicate of the bill of lading, and forwarded by the defendants to Montreal, and there delivered without the order of the shippers, and without the surrender or presentation even of the bill of lading bearing the endorsement of the shippers. The question was whether the appellants, the forwarding company, were held to the same obligations as if they had been signers of the original bill of lading which the respondents contended had force and effect until the cargo reached its destination in Montreal, and whether the appellants as forwarders were bound to have demanded and secured the surrender of the original bill of lading on delivery by them of the cargo to the consignees: The court of Appeal held that the bill of lading was fulfilled and became effete by the delivery of the wheat at Kingston, prior to the assignment of the bill of lading to the respondents. *S. C., 1881, Montreal, The Molson's Bank vs The St. Lawrence and Chicago Forwarding Co., 25 J., 324; 28 J., 127; 4 D. C. A., 16; 5 L. N., 6; 7 L. N., 367; M. L. R., 1 B. R., 75.*

26. The negotiability of a bill of lading cannot be put upon precisely the same footing as a bill of exchange. An advancer on a bill of lading should exercise reasonable diligence as regards the cargo it purports to represent. *Q. B., 1884, Montreal, St. Lawrence and Chicago Forwarding Co. vs Molson's Bank, M. L. R., 1 Q. B., 75; 25 J., 324; 28 J., 127; 4 D. C. A., 16; 5 L. N., 6; 7 L. N., 367.*

27. Where a collateral security has been given under the authority of cap. 54 Con. Stat. Canada, and that under sect. 9 of the said chapter (now art. 5646 Revised Statutes of Quebec), collateral security by means of the endorsement of a bill of lading can only be validly given to secure the payment of a bill or note negotiated, or of a debt contracted at the time of such endorsement, the collateral security so given by the defendant was restricted to the advances made on the two promissory notes discounted at the time the bill of lading was endorsed over, and the proceeds or value thereof must be imputed upon the promissory note now sued upon, the other having been paid at maturity. *S. C., 1889, Montreal, Watson vs Jamieson et al., 33 J., 71.*

28. Bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissement ne garantit que les lettres de change, billets ou dettes actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissement, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures. *C. S., 1890, Montréal, Wulff vs Watson, 20 R. L., 77.*

29. Le transport d'un connaissement de marchandises fait à un particulier, en mars 1888, pour garantir le paiement d'une dette contractée plusieurs mois auparavant, ne transfère aucun droit sur les marchandises qui ne sont pas mises en la possession du créancier cessionnaire du connaissement. *C. S., 1891, Montréal, Fatt vs Shortly, 35 J., 35; R. J. Q., 1 C. S., 389.*

30. Dans une action basée sur un connaissement, la défenderesse ne peut, sous prétexte que le consignataire n'est pas le propriétaire des choses décrites au connaissement, refuser de lui livrer la marchandise; une pareille allégation sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Le Revers vs Compagnie du Pacifique Canadien, 4 R. L., n. s., 80; 1 R. P. Q., 62.*

31. A bill of lading is, at first, a written acknowledgment, by the owners of a ship or their agents, of the receipt of certain goods entrusted to them, and of their undertaking to transport and deliver them to the consignee or his assigns; but it becomes a binding contract, if it be accepted by the shipper, or his representative, without any objection, as he is then presumed to have agreed to its terms, and in the absence of fraud or mistake, he cannot plead that he did not read it and did not know its contents.

32. A clause in a bill of lading, stipulating that the freight is to be paid at all events, "ship lost or not lost," upon the total number of animals embarked, irrespective of the number landed, and in cash on demand, without deduction or abatement of any kind, is a valid and binding condition. *Q. B., 1899, Montreal, Dean vs Furness Withy and Co., Ltd., Q. J. R., 9 Q. B., 81; 6 R. J., 105.*

33. A carrier by his plea to an action founded on a bill of lading of goods received for transport, cannot put in issue the plaintiff's ownership of the goods. *S. C., 1897, Montreal, Aubry-Le Revers vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 12 S. C., 128.*

34. Le transport d'un connaissement procure au cessionnaire tous les droits qui y sont contenus, et la réception de la marchandise que représente ce connaissement le rend *functi officio*; si la marchandise est endommagée, l'action en dommage, appartient au cessionnaire et non au cédant, quand même ce dernier se serait fait rétrocéder le connaissement. *C.R., 1907, Montréal, Deguire vs Bell et al., 13 R. L., n. s., 439.*

35. Lorsqu'un connaissement exige qu'un avis précède toute réclamation en dommages, l'indication des marchandises endommagées sur le reçu donné lors de la livraison, est suffisant sans qu'il soit nécessaire de spécifier le montant des dommages réclamés. *B. R., 1909, Montréal, Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien vs Alexander, 15 R. L., n. s., 268.*

36. Déchargement de navire.—Where action for damage was brought against the consignee of a trading vessel laden with grain: According to the provisions of C. S. L. C., cap. 160, he was not bound to discharge such cargo at a greater rate than 2,000 minots *per diem*. *S. C., 1862, Montreal, Marchand vs Renaud, 6 J., 119.*

37. Le consignataire d'effets sur un vaisseau, ne peut insister pour que ses effets lui soient livrés sur un allège fourni par lui-même, avant paiement du fret dû au messager requis de faire telle livraison.

38. Dans le cas d'un vaisseau arrivant d'un port étranger, le déchargement des effets, après avis donné, sur un quai, où tels effets sont ordinairement déchargés, est une livraison valable. Si, en pareil cas, le propriétaire des effets refuse de les recevoir, et qu'ils soient endommagés par les intempéries de l'air, il devra lui-même en supporter la perte. *B. R., 1862, Québec, Juson et al. vs Aylward, et vice-versa, 14 D. T. B. C., 164; 12 R. J. R. Q., 482.*

39. Fret.—Darling avait acheté une quantité de fer en barres des syndics de Wilson à Glasgow; une partie de ce fer fut embarqué à bord du "California", duquel l'appelant était capitaine, le connaissement fut fait au nom de l'intimé, l'agent des syndics de Wilson, à Montréal; sur l'arrivée du fer à cet endroit, l'intimé renvoya l'appelant et Burns, le consignataire du vaisseau, à Darling comme propriétaire du fer; Darling étant en possession d'un duplicata du connaissement, reçut le fer de l'appelant qui lui en fit la livraison nonobstant que l'intimé n'eut pas transporté le connaissement à Darling par endossement: Dans l'espèce, et nonobstant le défaut de transport du connaissement à Darling par l'intimé, ce dernier n'était pas responsable du fret pour le transport du fer. *B. R., 1857, Montréal, Fowler vs Meikleham, 7 D. T. B. C., 367; 5 R. J. R. Q., 303.*

40. An action was brought by the plaintiff against the defendant for having engaged his vessel or barge to go from Montreal to Cleveland. The plaintiff alleged that, in consequence of this agreement, which was verbal, he left Montreal and sailed off toward Cleveland. At Port Colborne he refused a cargo. When he arrived at Cleveland he endeavored to find the agent of the defendant, but there was no cargo for him. Finally he left without one, and now brought action for a large amount, claiming freight, demurrage, etc: Claim of $1,200 reduced, and judgment for $350 and costs. *S. C., 1867, Montreal, Mullin vs Renaud, 3 L. C. L. J., 19.*

41. Where a portion of a cargo is destroyed by shipwreck, the shipper cannot recover for freight advanced, though there be a total abandonment of the cargo. This is such an acceptance by the shipper of the cargo, short of the original destination, as binds him to pay freight *pro rata iteneris peracti*, calculated by distance on the damaged portion of the cargo, removed and sold by the assignees. The master is entitled to full freight per bill of lading on the sound portion remaining stored in the possession of the shipper's assignees. *C. R., 1870, Montreal, Tourville vs Ruchle, 15 J., 29; 21 R. J. R. Q., 141.*

42. The payment of the freight and the delivery of the cargo are concomitant acts which neither party is bound to perform, unless the other is ready to perform the correlative act, and the master of a vessel therefore cannot insist on payment in full of his freight on a cargo of coal before delivering any portion thereof. *C. R., 1870, Montreal, Beard et al. vs Brown et al., 15 J., 136; 17 J., 15; 21 R. J. R. Q., 432.*

43. Where a mortgage on a schooner was granted to one partner individually for the benefit of the firm, and by him transferred to the other partner, and the firm had possession of the vessel, an action by the firm for the freight earned was held to be properly brought. *C. R., 1881, Montreal, Lord et al. vs Bernier et al., 4 L. N., 182.*

44. In an action by the master of the steamship "Colina" for freight of cattle shipped by defendant on board that vessel, at Montreal, for conveyance to Glasgow, the bill of lading contained a stipulation that freight would be due whether the cattle arrived or not; a storm arose in mid-ocean, and the cattle which were on deck having been knocked about until they were almost lifeless, were pushed overboard: The freighter was liable for the freight as if the cattle had been carried to their destination, on the ground that the contract was to let certain space and not to deliver the cattle at the port of destination. *Q. B., 1882, Montreal, Bickerdike vs Murray, 27 J., 320; 3 L. N., 47; 5 L. N., 149.*

45. Le capitaine d'un navire a droit d'action pour recouvrer le fret de la cargaison délivrée au port de destination, quoique la marchandise ait été partiellement endommagée en la débarquant.

46. Le recours du consignataire peut être en dommages, soit par exception, soit par demande incidente, pour recouvrer le dommage souffert. *B. R., 1884, Québec, Halcrow vs Lemesurier, 10 R. J. Q., 239; 7 L. N., 401.*

47. Where there are two distinct hirings of a vessel, the voyage under each hiring is a separate transaction, and freight upon the first hiring is earned by the vessel's arrival and readiness to deliver at the port of destination thereunder, although by the second hiring she may be engaged to convey her cargo to another port without unshipping the same at the first port.

48. Freight so earned may be collected by the master of the vessel, he being also principal owner, and may be applied by him in payment of an antecedent debt owed by him.

49. The furnishers of necessary supplies upon a completed voyage, having, prior to possession taken by mortgagee, obtained a draft from the master and principal owner upon the consignees, covering the amount of such supplies, thereby obtain an assignment of freight earned upon such voyage *pro tanto* and are entitled to receive the same in priority to the mortgagee.

50. The mortgagee of a vessel, in taking possession, becomes entitled to all freight accruing due, subject to the claim for necessary supplies for the last voyage, which is privileged and ranks before him. His rights are not greater than the owner's rights. *Q. B., 1888, Montreal, Pickford et al. and Dart et al. and Black, M. L. R., 4 Q. B., 70; M. L. R., 3 S. C., 424; 11 L. N., 139, 289; 31 J., 174; 32 J., 327; 15 R. L., 141; 17 R. L., 560.*

51. Le consignataire de marchandises sous un connaissement qui déclare que le fret sera payable par le consignataire, ne peut, après réception de ces marchandises, refuser de payer ce fret au maître du navire sous le prétexte que celui qui lui a consigné ces marchandises était son débiteur et devait payer le fret. *C. S., 1892, Montréal, Gosselin vs Préfontaine, R. J. Q., 2 C. S., 308; 16 L. N., 156.*

52. The provisions of articles 2442 and 2451 C. c., that freight is not due upon goods lost by shipwreck, nor until their carriage has been completely performed, are to be applied only in the absence of an agreement to the contrary. *Q. B., 1899, Montreal, Dean vs Furness Withy and Co., Ltd., Q. J. R., 9 Q. B., 81; 6 R. J., 105.*

53. Location de barge.—Un contrat de location de barge, à tant par jour pour six mois, n'enlève pas au propriétaire le contrôle du bâtiment, parce que l'affréteur n'a pas la maîtrise et la direction exclusive du bâtiment; la seule obligation qui en découle est que le propriétaire du bâtiment est tenu de faire les voyages indiqués, recevoir les cargaisons consignées à l'affréteur, ou en opérer leur déchargement, suivant le cas, d'après les ordres et les directions de ce dernier. D'où il suit que le propriétaire conservant la possession de son bâtiment, a un droit de rétention sur la cargaison pour le paiement de son fret, et peut accompagner le recours qu'il exerce contre l'affréteur pour ce paiement d'une saisie conservatoire. *C. S., 1907, Québec, Daneau vs The St. Lawrence S. S. Co. et al. et Richardson, R. J. Q., 33 C. S., 9.*

54. Loi anglaise.—A bill of lading made in England by the master of an English ship is a contract to be governed and determined by English law. *Q. B., 1863, Quebec, McCulloch et al. vs Hatfield, 7 J., 229; 13 L. C. R., 321; 11 R. J. R. Q., 351; 20 R. J. R. Q., 263, 565.*

55. Mandat.—Lorsque le connaissement, signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison pour le paiement du fret et de la surestarie en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestarie et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom. *C. S., 1894, Québec, Dunford et al. vs Webster, R. J. Q., 6 C. S., 362.*

56. Propriété des marchandises.—In an action against the consignor of iron at Glasgow to their agent at Montreal as consignee, but in reality to the vendor, who had given instructions to his agent at Glasgow to have it so shipped: As the evidence of record showed that the goods shipped were the property of the vendor and not of the defendant, the liability of the defendant was not established, and the action was dismissed. *S. C., 1858, Montreal, Fowler vs Stirling et al., 3 J., 103; 7 R. J. R. Q., 376.*

57. The possession of the bill of lading is *prima facie* evidence of the ownership of the goods, but it is insufficient to prove an insurable interest therein, if it be shewn *aliunde* that such holder of the bill of lading was not the proprietor. *S. C., 1862, Montreal, Cusack vs The Mutual Insurance Co. of Buffalo, 6 J., 97; 10, R. J. R. Q., 194.*

58. When a seller in consigning goods makes the bill of lading payable to his own order or to that of his agent,he thereby retains the *jus disponendi* and his right of property in the goods. *Q. B., 1887, Montreal, MacGillivray vs Watt and Ryan, 31 J., 49, 278; M. L. R., 3 S. C., 170; M. L. R., 3 Q. B., 249; 10 L. N., 352.*

59. Responsabilité du maître.—Les affréteurs d'un navire qui, par la charte-partie, se sont réservé le droit d'employer un arrimeur pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours en dommages contre le maître ou capitaine du vaisseau, pour les dommages arrivés durant le voyage, et causés par le mauvais chargement ou l'absence de fardage.

60. La remarque, faite par le capitaine du navire aux arrimeurs qui lui demandent du fardage pour mettre dans le vaisseau qu'ils sont à charger de laine: "de ne pas s'occuper si son vaisseau est étanche et de continuer le chargement", ne fait pas encourir au capitaine de responsabilité quant au chargement et au fardage du vaisseau, si les arrimeurs employés par les affréteurs se contentent de cette réponse et continuent le chargement. *C. S., 1881, Montréal, Bozzo vs Moffatt et al., 11 R. L., 41.*

61. Responsabilité du propriétaire.—The chartering of a ship with its company for a particular voyage by a transportation company does not relieve the owners from liability upon contracts of affreightment during such voyage, where the exclusive control and navigation of the ship are left with the master, mariners, and other servants of the owners, and the contract had been made with them only.

62. The shipper's knowledge of the manner in which his goods are being stowed under a contract of affreightment, does not alone excuse ship-owners from liability for damages caused through improper or insufficient stowage. *Supr. C., 1897, Canada, Glengoil Steamship Co. and Gray vs Pilkington et al.; Glengoil Steamship Co. and Gray vs Ferguson et al., 28 Supr. C. R., 146; Q. J. R., 6 Q. B., 95 .292.*

63. Surestarie.—Action was brought by the owners of a vessel against the owners and consignees of a quantity of grain for damage occasioned by delay in receiving the cargo. The grain was brought by the plaintiff's vessel from Chicago to Kingston, where the defendants employed a forwarding house to receive it and carry it to Montreal. Defendant's pretension was that these second carriers were ready to receive it, and that the delay was occasioned by the captain of the plaintiff's vessel, which was not proved: The defendants were liable notwithstanding the delay was occasioned by the carriers employed by defendants to receive and convey it forward on their account. *S. C., 1862, Montreal, Henderson vs Caverhill et al., 13 L. C. R., 77; 18 R. J. R. Q., 213, 577.*

64. Les frais de surestarie (*demurrage*) sont dus au propriétaire du vaisseau, sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel. *B. R., 1869, Montréal, Seynsons vs Sincennes, 1 R. L., 716; 1 L. C. J., 118; 18 R. J. R. Q., 20, 518, 519.*

65. The prevalence of a disease among horses, such as that of October, 1872, which rendered a large number for a time unserviceable, is no defence to a claim by a vessel against the consignee for demurrage. *S. C., 1873, Montreal, Lacroix vs Jackson, 17 J., 329; 23 R. J. R. Q., 291, 580.*

66. Where a rate for demurrage was stipulated in the charter-party, only working days should be counted in estimating the damages. *C. S., 1878, Montreal, Hart et al. vs Beard, 1 L. N., 260.*

67. The action was to recover damages in the nature of demurrage for the detention of appellant's ship. The charter-party contained the condition that the ship was to go to Sydney "and there load from the factors of the said merchant a full and complete cargo of coals, taking her turn with other steamers, but taking precedence of sailing vessels, and receive prompt despatch in loading and discharging, and to load and discharge always afloat." It was proved that the ship was un-

duly detained on account of the deficiency of coals, at the mine. The defendants were held responsible and condemned to pay £850 damages. *P. C., 1883, Quebec, Elliott et al. vs Laid et al. and The "Gresham," 1 B. J. P. C., 59; 52 L. J. P. C., 23; 27 J., 30, 333; 5 L. N., 124, 135; 6 L. N., 146; 48 L. T., 542.*

68. Les frais de surestarie ou dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus que par l'affréteur lui-même ou par le consignataire lorsqu'il est obligé au paiement du fret. *C. S., 1885, Montréal, Shovah vs The Canada Sugar Refining Co., 29 J., 154.*

69. Le capitaine a l'action pour le recouvrement des frais de surestarie dans le déchargement, contre le consignataire qui n'est pas l'agent reconnu de l'affréteur, et qui reçoit les marchandises sous un connaissement, qui, sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer au consignataire sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie, lorsque, parmi ces conditions, sont la fixation de jours de planche pour le déchargement, et le prix pour chaque jour additionnel.

70. Mais le capitaine perd son privilège sur les marchandises pour le paiement des frais de surestarie, en permettant à l'allége qui les a reçues, de laisser les côtés de son vaisseau et d'aller compléter son chargement ailleurs. *C. S., 1885, Québec, Knudsen vs Lightbound et al., 11 R. J. Q., 38; 8 L. N., 188.*

71. Le maître de bâtiment n'a pas, en sa seule qualité de maître, le droit de poursuivre pour les frais de surestarie, lorsque la charte-partie a eu lieu entre les propriétaires du bâtiment et l'affréteur, à moins qu'il ne prouve un engagement spécial de lui payer ces frais à lui-même. *C. S., 1886, Montréal, Chandler vs The Sydney and Louisburg Coal and Railway Co., 18 R. L., 462; M. L. R., 2 C. S., 319; 9 L. N., 390.*

72. Demurrage should not be allowed, inasmuch when the vessel was lying idle at the time of the collision, and that as soon as the plaintiffs obtained a commission for her the vessel went to work, although repairs were not then completed, no loss of earnings occurring by reason of the accident. *Exch. C., 1893, Charlton and Charlton vs Colorado and Byron Therice, 3 Exch. C. R., 263.*

73. In a case of demurrage, a fraction of a day counts for a whole day. Hence, when a vessel is delayed to 10 a. m., on the day following the expiration of the lay days allowed by the charter-party, the owners have a right to claim demurrage for the whole of that day. *C. R., 1909, Montreal, The Trechman Steamship Co., Ltd., vs Hirsch et al., Q. J. R., 37 S. C., 143.*

74. When the ship arrived at her destination, the consignees declined to pay freight except on the cement that was in good condition, and the ship was delayed in discharging the cargo. The master declined to continue to unload under his lien for freight pending a settlement of the dispute: Held that while the ship was entitled to be paid the freight when the cargo was in slings alongside, the master had not acted unreasonably in declining to unload under his lien and the ship was entitled to demurrage under the circumstances. *Ex. C., 1911, Canada, Parrait and Co., Hind, Rolfe and Co. vs The Ship "Notre-Dame d'Arvor," 13 Ex. C. R., 456.*

V. Bâtiments marchands, Droit constitutionnel, Gage, Lettre de change et Billet promissoire, Mandat, Obligation, Preuve, Preuve testimoniale, Responsabilité, Saisie-revendication, Vente.

AGENT

V. Mandat.

AGENT GÉNÉRAL EN ANGLETERRE

LOIS

1. Le représentant officiel de la province de Québec, dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, est un agent général nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil. Il relève du département du Conseil exécutif dont le premier ministre est le chef. *S. R. Q., arts 709 à 712.*

AGRÈS

Déf.—On entend par cette dénomination la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, cables, voiles, poulies, vergues et autres objets qui, par eux-mêmes, ne font pas tellement partie intégrante du navire qu'on ne puisse les en détacher sans fracture, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en font des accessoires nécessaires. On désigne encore ces choses sous le nom d'*apparaux*. *C. c. 2397, 2409, 2423, 2599.*

AGRICULTURE

LOIS

1. La "Loi du ministère d'Agriculture" du Canada place sous le contrôle du ministre de l'Agriculture: l'agriculture, l'hygiène et la quarantaine, les arts et manufactures, le recensement et la statistique, les brevets d'invention, la propriété littéraire, les dessins de fabrique et les marques de commerce et les stations agronomiques. *S. R. C., ch. 67.*

2. Le Gouverneur en Conseil peut accorder une subvention annuelle aux provinces pour encourager l'agriculture. *2 Geo. V (F), ch. 3 (1912.)*

3. Tout ce qui concerne l'Agriculture, dans la province de Québec, et tout ce qui en relève comme l'administration du département, le conseil d'agriculture, les écoles d'agriculture, les sociétés laitières, d'agriculture et d'horticulture, les fermes modèles, les expositions, le journal d'agriculture, les concours, le mérite agricole, les cercles agricoles, les syndicats d'élevage se trouve aux *S. R. Q., 1746 et s.; 2 Geo. V (Q), ch. 17, 18. (1912.)*

4. Aide.—Le gouvernement fédéral fournit un aide aux provinces pour l'Instruction agricole. La "Loi d'Instruction agricole" contient les dispositions à ce sujet. *3-4 Geo. V (F), 1913.*

5. Insectes.—La loi des insectes destructeurs et autres fléaux est au *9-10 Ed. VII (F), ch. 31 (1910).* Elle a pour objet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs, ou d'autres fléaux ou de maladies de la végétation. Elle a abrogé la "Loi du Kermès de San José."

V. Droit criminel.

AJOURNEMENT

Déf.—L'ajournement, en France, signifie l'acte par lequel une personne est sommée, à la requête d'une autre, à comparaître dans un certain délai devant un juge ou un tribunal. Il est synonyme du mot assignation.

Dans notre pays, il est généralement employé pour indiquer la remise d'une cause ou d'une instance à un jour ultérieur. Les juges ou les protonotaires, en certains cas, peuvent ajourner les causes ou les termes. *C. p. c. arts 12, 13, 305 et s., 1227, 1243.*

V. Arbitrage, Assignation, Droit criminel, Procédure, Procédure (C. Supr.).

ALBERTA

LOIS

1. Le premier septembre 1905, la province d'Alberta a été admise à former partie de la Puissance du Canada par l'"Acte de l'Alberta", avec quatre sénateurs et une représentation aux Communes. *4-5 Ed. VII, ch. 3.*

ALIBI

Déf.—Ce mot, qui en latin signifie *ailleurs*, désigne le moyen de justification invoqué par l'accusé qui prétend qu'au moment où le fait qu'on lui a imputé a été commis, il était dans un lieu différent.

V. Droit criminel.

ALIÉNATION MENTALE

Déf.—L'aliénation mentale ou folie est difficile à définir en droit à cause de ses diverses formes, de l'incertitude de la jurisprudence et de la diversité d'opinion chez les médecins aliénistes. L'on distingue en pathologie cérébrale:

L'*idiotie* qui est un défaut de développement des facultés mentales. Il dépend le plus souvent de lésions cérébrales généralement héréditaires.

L'*imbécilité* est l'état d'un esprit faible qui ne discerne rien que d'une manière animale. Le développement des facultés congénitales est néanmoins moins imparfait que chez l'idiot.

La *manie* résulte d'une lésion des facultés intellectuelles ou affectives survenue après leur développement. Le maniaque est capable d'intervalles lucides, mais il est hanté d'idées fixes et extravagantes qu'il ne peut maîtriser. En dehors de sa manie, il peut agir et parler sensément.

La *démence* consiste dans l'aliénation totale de l'intelligence. C'est le retour à l'état d'enfance.

V. Aliment, Asile d'aliénés, Droit criminel, Interdiction, Mandamus, Séparation de corps.

ALIMENT

Déf.—On désigne ainsi, en droit, l'obligation que la loi impose à certains parents et alliés, en ligne ascendante et descendante, de fournir les choses nécessaires à la vie à leurs parents et alliés dans les mêmes lignes qui sont dans l'indigence. *Legatis alimentis, cibaria et vestitus, et habitatio debitur; quia sine his ali corpus non potest. Dig., lib. 34., tit. 1. C. c. 165 et s., 240.*

INDEX

Adultère.....70 et s., 94
Aliéné..... 25 et s.
Aliment sans séparation, 68 et s., 73, 82, 93
Appel.....67, 135
Arrérage..... 4 et s., 96
Beau-fils et belle-fille, 7, 102 et s.
Beau-père et belle-mère, 8 et s., 102 et s., 116
Bru.....9, 102 et s.
Capitaux..... 14
Cause pendante..... 35
Caution judiciaire.... 15
Cession.....1, 16
Clause d'entretien.... 97
Communauté de biens 17
Contrainte par corps, 19 et s.
Corp. municipale..25 et s.
Décharge et réduction 28 et s., 30 et s.
Déclaration de paternité.....35 et s.
Désaccord..... 10
Dettes.....2, 25 et s., 92
Donation.....97, 127
Education..... 9
Emprisonnement, 19 et s., 52
Enfant... 37 et s., 102 et s.
Enfant naturel....47 et s.
Exécution de jugement.....51, 123 et s.
Failli emprisonné..... 24
Femme indigne, 70 et s., 78, 94
Gardien judiciaire.... 52
Gendre et belle-fille, 53 et s., 102 et s.
Grands-parents, 41, 49, 59, 102 et s.
Héritier..... 60 et s., 83
Hôtelier..... 124
Insaisissabilité....121 et s.
Inscription en droit, 29, 78, 111, 139
Intempérance..... 43
Litispendance..... 114
Loi du domicile..... 56
Loi étrangère 18
Loi Lacombe..... 63
Mariage..... 121
Mari et femme, 64 et s., 101
Nullité de mariage, 131, 149
Obligation..3 et s., 95 et s.
Obligation concurrente, 57, 102 et s.
Obligation successive, 87, 102 et s.
Ordre de l'obligation, 102 et s.
Paiement.....109 et s.
Pension fournie, 124 et s., 128
Pension provisoire, 67, 79, 84, 113 et s.
Père et mère, 74, 102 et s., 117 et s., 119 et s., 126 et s.
Personne en prison, 15, 21 et s., 52
Petits enfants.....129 et s.
Poursuite au criminel 76
Provision pour frais, 131 et s.
Rapport de praticien. 18
Réception à domicile, 10, 38 et s., 44, 46, 118
Reddition de compte. 60
Répétition.....136, 144
Requête ou motion..28, 33
Séparation de biens, 65 et s., 72
Séparation de corps, 65 et s., 70 et s., 75, 80 et s., 86, 88 et s., 100, 132, 134
Solidarité et indivisibilité ...13, 107 et s., 120, 137 et s.
Transaction..... 147
Tuteur.....119, 126, 148
Vacance..... 91
Veuve..... 83

ECRITS

1. Cession.—Article écrit par L. P. Sirois, *3 R. Not., 113.*

2. Dette alimentaire.—Article écrit par Alexandre Gagnon, *3 R. Not., 230.*

3. Obligation de fournir des aliments de la part des gendres et belles-filles à leurs beau-père et belle-mère est-elle concurrente ou subsidiaire à celle des enfants. Article écrit par Geo. Mathieu, avocat.—*12 R. L., n. s., 235.*—Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 206.*

JURISPRUDENCE

4. Arrérage.—Les aliments ne s'arréragent pas et ne sont dus, par l'effet de la loi, que lorsqu'ils sont demandés pour pourvoir aux besoins présents et futurs de celui qui a le droit de les réclamer, et la personne qui a droit à des aliments et qui a vécu un certain temps sans les réclamer, ne peut en exiger que pour l'avenir et non pour le passé. *C. S., 1893, Montréal, Whelan vs Whelan et al., R. J. Q., 3 C. S., 442.*

5. Aliments usually are only allowed from the date of the action, but when the court of first instance has granted arrears for a very short period to meet liabilities contracted by a mother for their child, the court of Appeal will not disturb the judgment on that point. *S. C., 1879, Montreal, Poissant vs Barrette, 3 L. N., 12.*

6. Et la femme qui, avant l'action où elle réclame des aliments, a contracté des dettes pour vivre, peut réclamer des aliments pour le passé afin de payer ses dettes. *C. C., 1902, Montréal, Dame Girard vs Vincent, R. J. Q., 21 C. S., 206.*

7. Beau-fils et belle-fille.—A child, issue of a precedent marriage, cannot be sued for an alimentary allowance, by the widow of his father. *S. C., 1906, Montreal, Oliver vs Woodfine, 7 Q. P. R., 444.*

8. Beau-père et belle-mère.—L'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eu d'un précédent mariage. *C. S., 1886, Montréal, Desjardins vs Boyer, 14 R. L., 506.*

9. Une belle-mère doit une pension alimentaire à sa bru incapable de gagner sa vie et celle de son enfant, incluant une provision pour l'éducation de l'enfant.

10. Lorsqu'il existe un désaccord et une incompatibilité de caractère entre la belle-mère et sa bru, l'offre de la belle-mère de recevoir chez elle sa bru ne sera pas acceptée et elle sera condamnée à payer une pension alimentaire. *C. S., 1890, Montréal, Mulligan vs Patterson, M. L. R., 6 C. S., 29; 13 L. N., 155.*

11. The father-in-law may, therefore, be condemned to contribute his proportion of the maintenance of a daughter-in-law, even where it appears that the father is equally able to furnish maintenance. *S. C., 1901, Montreal, Larochelle vs Lafleur, Q. J. R., 20 S. C., 184.*

12. La belle-mère ou marâtre n'a, en loi, aucune action pour pension alimentaire contre l'enfant et l'héritier de son défunt époux. *C. S., 1902, Montréal, Péloquin, alias Dubois, vs Brazeau, 8 R. J., 545.*

13. Les aliments sont dus également par tous ceux que la loi oblige à les fournir, sauf le recours récursoire de ceux qui paient contre les autres. Par suite, une épouse peut les réclamer de son beau-père, sans être tenue de s'adresser préalablement à son mari. *C. R., 1911, Montréal, Paradis vs Létourneau, R. J. Q., 40 C. S., 24.*

14. Capital. — Celui qui demande doit épuiser son capital avant de pouvoir réclamer des aliments; mais celui qui doit des aliments n'est pas tenu d'épuiser son capital à cette fin. *C. S., 1891, St-Hyacinthe, Laflamme vs St-Jacques et al., 3 R. J., 21.*

15. Caution judiciaire.—A person imprisoned under a judgment on a surety bond in appeal is not entitled to an alimentary allowance under 790 C. c. p. *S. C., 1880, Montreal, Cramp vs Cocquereau et al., 25 J., 162; 3 L. N., 332.*

16. Cessibilité.—La pension alimentaire conventionnelle est cessible, et sa cession donne au cessionnaire tous les droits du cédant et tous les privilèges attachés à sa créance. *C. Supr., 1898, Montréal, Trottier vs Banque du Peuple, R.J.Q., 13 C.S., 460; 28 R.C. Supr. 422.*

17. Communauté de biens.—Les aliments qui sont dus par la loi ne tombent pas dans la communauté de biens entre les époux auxquels ces aliments sont dus; ils sont dus à cause de la parenté, et ils sont personnels comme la parenté même.

18. Dans l'espèce le rapport du praticien, accordant à la demanderesse la somme de $19.50, est bien fondé, vu que ce montant est composé de sommes qui paraissent avoir été données pour tenir lieu d'aliments que la demanderesse avait le droit ou prétendait avoir le droit de réclamer de son père ou de sa succession, suivant les lois espagnoles en force à la Havane. *C. S., 1895, Montréal, Lacoste vs Hardy dit Lesage, et Agnew et al., 1 R. J., 184.*

19. Contrainte par corps.—Une partie emprisonnée pour mépris de cour, n'a pas droit à une pension alimentaire. *C. C., 1880, Québec, Vermette vs Fontaine, 6 R. J. Q., 159.*

20. La contrainte par corps n'étant qu'un mode d'exécution des jugements, le rebelle à la justice, qui n'est que contraint par corps jusqu'au paiement, a droit à des aliments. *C. S., 1883, Québec, Côté vs Vermette, 9 R. J. Q., 340.*

21. Il n'y a pas lieu d'accorder des aliments à une partie emprisonnée sur son défaut de payer l'amende prévue par l'article 440 C. m., et les frais auxquels elle a été condamnée.

22. L'emprisonnement prévu par l'article 1049 C. m. est impérieux.

23. Il y a une différence entre la contrainte par corps civile et l'emprisonnement pour amende prévue par le Code municipal. *C. C., 1898, Terrrebonne, Skahan vs Kennedy, 1 R.P. Q., 466.*

24. La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. p. c., a seule droit à des aliments durant son incarcération; le failli emprisonné pour fraude n'y a pas droit; dans ce cas l'emprisonnement est une peine, non un moyen d'exécution. *C. S., 1906, Montréal, Desbiens et al. vs Desmarteau et Cabana, 8 R. P. Q., 114; 16 R. J., 224.*

25. Corporation municipale.—Le recours, que l'acte de Québec, 43-44 Vict., ch. 14, donne aux municipalités contre les parents obligés à la pension et à l'entretien des aliénés, pour la moitié qu'il les oblige de payer au gouvernement de la pension, dans les asiles des aliénés, qui, avant leur internat, avaient eu, pendant six mois, leur résidence dans leurs limites, ne leur confère pas un droit nouveau, et ne fait que subroger les municipalités aux droits des aliénés, contre ceux qui leur doivent des aliments.

26. Et dans le cas où le tribunal n'obligerait le débiteur des aliments qu'à recevoir dans sa demeure, à nourrir et à entretenir l'aliéné, la municipalité ne peut pas recouvrer plus que la valeur de cette prestation en nature.

27. Le débiteur des aliments ne peut pas opposer à la municipalité qui a payé au gouvernement la pension d'un aliéné, que celui-ci n'avait pas résidé dans ses limites pendant les six mois précédant immédiatement son internat dans un asile. *C. C., 1883, Québec, Corporation de l'Ancienne Lorette vs Voyer, 9 R. J. Q., 282.*

28. Décharge et réduction.—Une partie condamnée à payer une pension alimentaire, et dont les moyens ont changé depuis, ou celle qui reçoit les aliments, et qui a modifié sa position, ne peut demander la modification de ce jugement au moyen d'une simple requête, mais doit le faire par voie de poursuite ordinaire. *C. S., 1899, Montréal, Moreau vs Bocquet, 2 R. P. Q., 271; R. J. Q., 17 C. S., 77.—C. S., 1900, Roach et al. vs Moraham, R. J. Q., 17 C. S., 372; 3 R. P. Q., 141.—C. S., 1906, Montréal, Dame McCrane vs Vaillancourt, 7 R. P. Q., 396; 12 R. J., 283.—C. S., 1907, Montréal, Dion vs Plouffe, 14 R.J., 103.—C.S., 1908, Montréal, Michaud vs Moreau et al., 9 R. P. Q., 330.*—Contra: *C. S., 1899, Montréal, Doudiet vs Hardman, 2 R. P. Q., 447.—C. S., 1899, Montréal, Pelletier vs Jutras et al., R. J. Q., 17 C. S., 79.*

29. Celui qui conteste au débiteur d'une pension alimentaire le droit de s'en faire relever par une simple requête, ne doit pas le faire par une inscription en droit, et s'il la conteste ainsi, il n'aura droit qu'aux dépens d'une contestation orale. *C. S., 1908, Montréal, Michaud vs Moreau et Moreau, 9 R. P. Q., 330.*

30. La pension alimentaire est susceptible de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoin des parties.

31. Cette règle est toujours applicable, soit que les aliments soient fournis et reçus en vertu d'un jugement ou d'une convention entre les parties.

32 L'obligation alimentaire prend fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir. *C. R., 1909, Montréal, Barry vs Barry, 16 R. L., n. s., 92; R. J. Q., 38 C. S., 124.—C. S., 1911, Montréal, Jetté vs Nantel, 13 R. P. Q., 124.*

33. If a plaintiff has elected to seek by a common law action for a reduction of the aliment fixed by a final judgment, he cannot, by a motion, ask for such reduction pending suit. *S. C., 1910, Montreal, Price vs Price, 12 Q. P. R., 32.*

34. La pension alimentaire conventionnelle, aussi bien que celle fixée par sentence judiciaire en vertu de la loi, cesse d'être exigible, s'il survient un changement dans la condition de fortune du créancier qui le met à même de subvenir à son entretien. Le débiteur n'est pas tenu d'en demander la décharge en justice. *C. R., 1911, Montréal, Laflamme, ès-qual., vs Saint-Jacques et al., R. J. Q., 41 C. S., 172.*

35. Déclaration de paternité.—Le défendeur, sur une action en déclaration de paternité, avait été déclaré le père de l'enfant de la demanderesse, et avait été condamné à payer une pension alimentaire en faveur de cet enfant. Le défendeur ayant interjeté appel de ce jugement, la demanderesse demanda qu'il fût condamné à payer cette pension jusqu'à ce que les procédures en appel fussent terminées: Le défendeur ayant porté la cause en appel, il n'y avait pas de jugement final établissant qu'il était le père de l'enfant en question, et que, partant, il ne pouvait, jusqu'à ce que la filiation fut constatée d'une manière finale, être recherché pour cette pension alimentaire. *C.Supr., 1897, Montréal, Galivan vs Macdonald, R. J. Q., 12 C. S., 496; 28 R. C. Supr., 258.*

36. In an action *en déclaration de paternité* and for an alimentary allowance, the relative means of the parties are fair matters of inquiry and it is legal for defendant to allege in his plea that plaintiff is well able to provide for her offspring and that defendant is not. *S. C., 1901, Montreal, Charlebois vs Flannagan, 7 R. J., 511.*

37. Enfants.—When the children have all equal means, they must pay the alimentary pension to their father in equal shares. *S. C., 1879, Montreal, Dumoulin vs Dumoulin et al., 2 L. N., 178.*

38. Lorsque les enfants sont pauvres et qu'ils offrent de loger leur père, la cour ne les condamnera pas à une pension en argent, même si le père est marié en secondes noces. *B. R., 1881, Montréal, Bachand et al. vs Bachand, 12 R. L., 38; 28 J., 155.*

39. Where the children are very poor, and offered to board the father at their own table, and the case is complicated by the fact that the father now has his third wife, the court will order one of the children to pay seventy-five cents per week, and the other fifty cents per week. *S. C., 1882, Montreal, Labranche vs Labranche et al., 6 L. N., 60.*

40. In a similar case the court ordered one child to pay fifty cents per week, and three others forty cents each. No costs. *S. C., 1882, Montreal, Lafon vs Lafon et al., 6 L. N., 84.*

41. Where there are children, and grandchildren, issue of a deceased child, the grandchildren are liable with the children, for the mainter ance of the grand parents, even though the children have means of supplying the aliments by themselves. *S. C., 1882, Montreal, Reeve vs Mongeau et al., 5 L. N., 373.*

42. The obligation of children to maintain their father, mother and other ascendants who are in want (C. c. 166) does not cease when the necessitous condition of the parents is caused by his own fault.

43. The intemperance of an aged father does not constitute a valid ground for refusing to maintain him. *C. R., 1887, Montreal, Arless vs Arless et al., M. L. R., 3 C. S., 43; 10 L. N., 124; 19 R. L., 375.*

44. Lorsque le demandeur quitte l'abri où ses enfants l'avaient placé, il n'a plus droit à demander une condamnation pour aliments contre eux. *C. S., 1895, Québec, Racine vs Racine et al., R. J. R., 9 C. S., 96.*

45. Lorsqu'un père a besoin d'aliments, et que son fils est en état de lui en fournir, celui-ci ne peut refuser de le faire sous le prétexte que son père demeure avec des gens qu'il ne considère pas comme respectables.

46. Le fils qui doit des aliments à son père n'a pas le droit d'offrir, à la place, de le recevoir dans sa maison et à sa table ou de le placer dans un asile lorsqu'il n'est pas interdit. *C. S., 1902, Montréal, Ouimet vs Ouimet et al., R. J. Q., 21 C. S., 479.*

47. Enfant naturel.—L'enfant naturel reconnu de ses parents, quand même il serait parvenu à l'âge de pourvoir lui-même à sa subsistance, peut réclamer d'eux des aliments, lorsqu'il est dans un état de dénûment actuel causé soit par infirmité, manque d'ouvrage ou autre raison du même genre. *B. R., 1884, Montréal, Clément, ès-qual., vs Francis, 4 D. C. A., 13; 6 L. N., 133, 194.*

48. Si, en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire, contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même, et contre sa mère vivante, et au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer, de préférence à tout légataire ou héritier. *C. R., 1889, Montréal, Miller, ès-qual., vs Lepitre et al. 33 J., 280; M. L. R., 5 C. S., 346; 13 L. N., 43. —V. Nos 61 et s. ci-dessous.*

49. L'obligation qui résulte de la parenté naturelle ne s'étend pas aux ascendants des père et mère de l'enfant naturel. *C. S., 1902, Sherbrooke, McAulay vs McLennan et Lawrence et al., R. J. Q., 23 C. S., 419; 8 R. L., n. s., 144; 9 R. L., n. s., 464.*

50. Le père qui reconnaît volontairement ses enfants naturels, leur doit des aliments, recouvrables par la mère nommée tutrice. *C. S., 1909, Montréal, Picard, ès-qual., vs Gadoury, R. J. Q., 38 C. S., 65.*

51. Exécution de jugement.—Lorsqu'un jugement a été rendu portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée, à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire et le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement. *C. C., 1885, Iberville, David vs Dupaul, 13 R. L., 425.*

52. Gardien judiciaire.—Un gardien emprisonné pour mépris de cour, n'a pas droit à une pension alimentaire. *C. C., 1886, Montréal, McCarthy vs Jackson et Ward, 9 L. N., 298.*

53. Gendre et belle-fille.—La dette alimentaire ne peut être réclamée de la belle-fille, après le décès de son mari, sans enfants, alors même que cette dette avait pris naissance et avait été réglée par contrat du vivant du mari. *C. C., 1889, Montréal, Mallette vs Latulippe, 12 L. N., 97.*

54. A person is bound to maintain his mother-in-law who is in want, she not being re-married, and the daughter through whom the affinity exists being still alive.

55. The son-in-law may be sued alone for the alimentary debt, without his wife being in cause. *Q. B., 1890, Montreal, Turnbull vs Browne, M. L. R., 6 Q. B., 435; 14 L. N., 180.*

56. A daughter-in-law has no claim for maintainance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law. *S. C., 1894, Montreal, Barnes vs Brown et al., Q. J. R., 7 S. C., 287.*

57. L'obligation du gendre de fournir une pension alimentaire à sa belle-mère est concurrente et non subsidiaire à celles des enfants. *C. C., 1906, Richelieu, Langlais vs Latour, 12 R. J., 399.*

58. Le recours d'une partie demandant une pension alimentaire en vertu de l'art. 167 C. c. se borne à ses gendres qui sont encore vivants, et n'atteint pas une personne mariée avec un enfant de ce gendre. *C. S., 1908, Montréal, Deschênes vs Morin, 10 R. P. Q., 90.*

59. Grands-pères et grand'mères.—Les grands-pères et grand'mères doivent des aliments à leurs petits-enfants en bas âge et indigents. *C. C., 1865, Québec, Resche vs Raité et al., 14 D. T. B. C., 413; 15 R. J. R. Q., 318.*

60. Héritiers.—Sur requête pour aliments, durant une instance en reddition de compte, contre un exécuteur testamentaire, la cour peut accorder tels aliments, nonobstant la déclaration de l'exécuteur qu'il n'a aucun fonds entre ses mains. *C. S., 1851, Montréal, Hart et al. vs Molson et al., 4 D. T. B. C., 127; 4 R. J. R. Q., 105.*

61. The obligation to furnish aliment is transmissible to the heirs of the person originally subject to it, and the judgment ordering payment of alimony, so long as it exists, constitutes a charge and *titre exécutoire* against his estate. *C. R., 1889, Montreal, Miller, ès-qual., vs Lepitre et al., 33 J., 280; M. L. R., 5 S. C., 346; 13 L.N., 43.*

62. *Contra:* L'obligation de fournir des aliments n'est pas transmissible aux héritiers, comme dette de la succession de la personne qui y était sujette, lors même que cette personne y aurait été condamnée de son vivant par un jugement, dans l'espèce, un jugement prononcé à la suite du maintien d'une action en séparation de corps intentée par la femme à son mari, lequel jugement condamnait le mari à payer une pension alimentaire à sa femme la vie durante de celle-ci. Dans l'espèce, également, les dépens ont été divisés, même en appel, à cause de la parenté des parties et du fait qu'elles avaient procédé par voie de factum conjoint sous les articles 509 et suivants C. p. c. *B. R., 1894, Montréal, Turner et al., ès-qual., vs Mulligan et al., R. J. Q., 3 B. R., 523; R. J. Q., 4 C. S., 117.—B. R., 1903, Montréal, Davidson et al. vs Winteler, R. J. Q., 13 B. R., 97; 10 R. L., n. s., 343.—V. le no 83 ci-dessous.*

63. Loi Lacombe.—An order for aliment is not subject to the provisions of the Lacombe law. *S. C., 1910, Montreal, Désormeau vs Legault and The Peck Rolling Mills Co., 11 Q. P. R., 328.*

64. Mari et femme.—If a husband turns his wife out of doors, she can maintain an action in factum against him, for an alimentary allowance. *Q. B., 1814, Quebec, Chamland vs Jobin, 1 R. de L., 504; 2 R. J. R. Q., 121.*

65. A woman separated judicially is not debarred from carrying out the execution of the *jugement de séparation*, in consequence of a transaction with her husband regarding an alimentary allowance, and the time elapsed since the judgment. She could suspend the execution of the said judgment for a length of time, in consequence of such transaction. *Q. B., 1845, Montreal, Bender vs Jacobs, 1 R. de L., 321; 2 R. J. R. Q., 40; 12 R. J. R. Q., 217.*

66. Where in an action for separation from bed and board, an order for alimentary allowance was granted to the wife during the pendency of the suit, and the parties came together again, and again separated: An action by the wife for the allowance was bad without proof of cause for the second separation. *S. C., 1864, Montreal, Reid vs Rowbinson and Robinson, 9 J., 103; 14 R. J. R. Q., 200.*

67. Durant l'appel d'un jugement déboutant une action en séparation de corps et de biens, la cour d'Appel refusera une pension alimentaire à la femme, demanderesse dans la cour Supérieure. *B. R., 1870, Villeneuve vs Bédard, 2 R. L., 626; 1 R. C., 122; 23 R. J. R. Q., 322, 529.*

68. Demand by a wife for alimentary allowance, and for permission to live apart from her husband, granted, although there is no demand for separation, if the husband refuse to receive her, or there be other reasons for separation. *C. R., 1871, Montreal, Conlan vs Clarke, 15 J., 263; 3 R. L., 448.—S. C., 1878, Montreal, Lachapelle vs Beaudoin, 1 L. N., 581.—S. C., 1880, Montreal, Hughes vs Rees, 3 L. N., 220.—S. C., 1892, Québec, Samson vs Lemelin, Q. J. R., 2 S. C., 190; 16 L. N., 108.—S. C., 1892, Montreal, Beaudry vs Starnes, Q. J. R., 2 S. C., 396; 16 L. N., 153.—K. B., 1902, Montreal, Gravel vs La Haulière, Q. J. R., 14 K. B., 385.—S. C., 1910, Montreal, Lafleur vs Gagnon, 16 R. L., n. s., 398; 11 Q. P. R., 349.*

69. When a husband withdraws himself from the matrimonial domicile, and, notwithstanding the willingness of the wife to continue to reside there with him, refuses to provide her with a fit and proper residence, and with support and maintenance according to his means, the wife may sue the husband for maintenance simply, without suing *en séparation de corps et d'habitation*. *Q. B., 1872, Montreal, Conlan vs Clarke, 25 J., 90; 15 J., 263; 1 R. C., 473; 2 R. C., 470; 22 R. J. R. Q., 92.—S. C., 1878, Montreal, Lachapelle vs Beaudoin, 1 L. N., 581.*

70. La femme poursuivie en séparation de corps, et qui est sans ressource, a droit, provisoirement, à une pension alimentaire, quoiqu'il soit établi qu'elle s'est rendue coupable d'adultère. *C. S., 1887, Montréal, Sabourin vs Fortin, 16 R. L., 56.—V. no 94 ci-dessous.*

71. Where the judgment maintains a demand for separation from bed and board, based on a desertion of the husband and his refusal to support his wife, the infidelity of the wife does not deprive her of the right to an allowance. *S. C., 1887, Montreal, Desmarais vs Gagnon, M. L. R., 3 S. C., 377; 11 L. N., 128; 16 R. L., 57.*

72. La femme peut, après un jugement la déclarant séparée de biens d'avec son époux, mais avant jugement établissant ses reprises, poursuivre pour des aliments; et la communauté est, par le seul fait du jugement en séparation de biens, dissoute pour l'avenir. *C. S., 1889, Montréal, Gougeon vs Descarie, 18 R. L., 255.*

73. Lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même, que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps.

74. Elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs. *C. S., 1892, Montréal, Beaudry vs Starnes, R. J. Q., 2 C. S., 396; 16 L. N., 153.*

75. L'épouse séparée de fait de son mari, parce que celui-ci ne lui donne pas un logement convenable, et n'offre pas dans sa conduite les garanties nécessaires à sa sécurité, a une action contre lui, ou contre son curateur, pour pension alimentaire, indépendamment de son recours en séparation de corps. *C. S., 1892, Québec, Samson vs Lemelin, ès-qual., R. J. Q., 2 C. S., 190; 16 L. N., 108.*

76. Le fait que la femme poursuivie en séparation de corps, qui demande, pendant l'instance, une pension alimentaire à son mari, a déjà poursuivi ce dernier devant la cour criminelle pour refus de pourvoir à ses besoins, ne la prive pas du droit de demander une pension alimentaire devant le tribunal civil. *C. S., 1893, Montréal, Nunensynski vs Pilnik, R. J. Q., 3 C. S., 63; 16 L. N., 191.*

77. Le mari aura suffisamment rempli l'obligation d'entretenir sa femme, s'il la nourrit à sa table et lui donne les mêmes aliments et vêtements qu'il fournit à sa propre famille. *C. S., 1897, Fraserville, Raymond vs Bossé, R. J. Q., 12 C. S., 173.*

78. Dans une action pour pension alimentaire, le défendeur n'a pas le droit de plaider que la conduite de la demanderesse est scandaleuse, qu'elle ne surveille pas ses enfants et que déjà une de ses filles mineure non mariée a été mère; ces allégations seront rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Poissant vs Racette, 4 R. L., n. s., 368; R. J. Q., 14 C. S., 441; 1 R. P. Q., 263.—C. S., 1895, Montréal, Nunensynski vs Pilnik, R. J. Q., 3 C. S., 63; 16 L. N., 191.*

79. L'épouse qui poursuit son époux pour pension alimentaire a droit à une pension provisoire durant l'instance. *C. S., 1899, Bedford, Keily vs Lavery, 3 R. P. Q., 129.—C. S., 1902, Fraserville, Lévesque vs Ouellet, R. J. Q., 22 C. S., 181.—C. S., 1904, Montréal, Duckett vs Turgeon, 7 R. P. Q., 457; 11 R. J., 293.*

80. L'épouse poursuivie en séparation de corps par son époux, qui n'a pas été autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, ne peut, durant l'instance, obtenir que son mari soit condamné à lui payer une pension alimentaire. *C. S., 1900, Montréal, Lauzon vs Hébert 3 R. P. Q., 448.—C. S., 1902, Montréal, Protain vs Prévost, 8 R. J., 488; 5 R. P. Q., 103.*

81. If a husband has sued his wife in separation from bed and board, and recovered judgment in his favour, while a similar action by the wife is still pending, the latter, who has demanded a *pension alimentaire* in her action, will not be permitted to take a new action for alimony, as she can obtain such alimony in the case already pending. *S. C., 1901, Montreal, Dame Hainault vs Béland, 5 R. P. Q., 382.*

82. La femme, à qui son mari rend la vie commune impossible, a droit de se retirer du domicile conjugal et d'exiger une pension alimentaire, sans être tenue de recourir à la demande de séparation de corps. Pour obtenir cette pension, il lui suffit d'établir que son mari ne lui offre pas un logement convenable et n'est pas en mesure de garantir sa sécurité et sa dignité. *B. R., 1902, Montréal, Gravel vs La Houlière, R. J. Q., 14 B. R., 385.*

83. La veuve n'a aucun droit d'exiger des aliments de la succession de son mari, en se basant sur son seul titre de veuve de ce dernier. *C. S., 1902, Montréal, Dame Péloquin alias Dubois vs Brazeau, 5 R. P. Q., 128.*

84. Bien qu'en général un époux poursuivi en séparation de corps ne peut exiger durant l'instance une pension alimentaire, cependant il peut y avoir des circonstances de nature à ordonner le paiement d'une telle pension alimentaire, lorsque l'époux est dépossédé des biens et se trouve privé des ressources qui le faisaient vivre, comme dans le cas où un marchand est poursuivi en séparation de corps et que sa femme s'est fait mettre en possession du magasin, ce qui prive le mari de ses ressources. *C. S., 1902, Montréal, Joly vs Garneau, 8 R. J., 525; 9 R. L., n. s., 163; 5 R. P. Q., 137.*

85. Le mari, qui n'est pas en état de gagner sa vie et qui n'a que le strict nécessaire, n'est pas tenu de payer des aliments à sa femme. *C. S., 1903, Montréal, Dame Dupuis vs St-Mars alias Viau, 5 R. P. Q., 404.*

86 La cour, en renvoyant une action en séparation de corps de l'épouse contre son époux, peut, en maintenant l'action en séparation de corps de l'époux, réserver à l'épouse le droit de réclamer une pension alimentaire de son époux. *C. S., 1907 Montréal, Dunn vs Asselin, 15 R. J., 111.*

87. L'époux qui a besoin d'aliments doit en demander à son conjoint d'abord, et ce n'est que lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de lui en fournir, qu'il peut s'adresser à ses enfants. *C. S., 1908, Montréal, Barry vs Barry, 14 R. J., 240; 16 R. L., n. s., 92; R. J. Q., 33 C. S., 124.*—Ou à ses autres parents. *C. R., 1913, Montréal, Hogan vs Hogan, 19 R. L., n. s., 503.*

88. Le jugement qui renvoie une action en séparation de corps de l'épouse, et maintient une action en séparation de corps de l'époux, en réservant à l'époux de prendre des conclusions pour sa pension, s'il y a lieu, n'a pas pour effet de décider qu'il n'est pas dû de pension à l'épouse, ni qu'il ne peut lui en être accordée, que si sa position vient à changer.

89. L'article 213 C. c., qui décrète que l'un des époux séparé de corps, s'il n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire, est applicable même alors que cette pension est réclamée par l'épouse contre qui la séparation a été prononcée pour cause de désertion. *C. S., 1908, Montréal, Dunn vs Asselin et Asselin, 15 R. J., 114.*

90. Le mari est tenu de pourvoir en tout temps à la subsistance de la femme, et l'autorisation donnée à cette dernière, dans le cas d'une poursuite en séparation de corps, d'avoir une habitation séparée de celle de son mari, ne fait pas cesser cette obligation.

91. Bien que l'art. 202 C. c. exprime que le montant de la pension alimentaire à laquelle la femme, en instance de séparation de corps, peut avoir droit, est fixé par le tribunal, le juge est compétent à connaître d'une requête pour fixer cette pension, le mot "tribunal" ne pouvant s'interpréter littéralement si on le rapporte à l'intention des codificateurs et à l'économie du chapitre troisième du Code civil relatif aux mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la séparation de corps. Or comme l'art. 15 C. p. c. s'applique à la juridiction du tribunal et non à celle du juge, ce dernier pourra fixer telle pension pendant la grande vacance. *C. S., 1908, Montréal, Prud'homme vs Goulet, 14 R. J., 499; 9 R. P. Q., 397.*

92. Lorsqu'une femme, qui poursuit son mari en séparation de corps, a obtenu du tribunal une pension alimentaire provisoire, elle est responsable des dettes alimentaires qu'elle contracte. Si elle est poursuivie à ce sujet, elle ne pourra pas, par exception dilatoire, demander que son mari prenne son fait et cause. *C. S., 1908, Montréal, Dame Dandurand et vir vs Dame de Repentigny, 10 R. P. Q., 125.*

93. Une femme mariée qui, à cause de la mauvaise conduite de son mari et des mauvais traitements qu'il lui fait subir, ne peut plus vivre avec lui de la vie commune, peut néanmoins lui demander une pension alimentaire proportionnée à ses moyens, sans prendre une action en séparation de biens. *C. S., 1910, Montréal, Lafleur vs Gagnon, 16 R. L., n. s., 398; 11 R. P. Q., 349.*

94. La femme séparée de corps par sentence judiciaire, même pour cause d'adultère de sa part, conserve le droit aux aliments contre son mari. *C. S., 1912, Montréal, Duval vs Joubert, R. J. Q., 42 C. S., 208.*

95. Obligation.—Feu James McCready, qui était possesseur d'une grande fortune, s'était engagé verbalement de payer à la femme de son frère, la demanderesse, sa vie durant, une pension alimentaire de $200 par année, dans le but de l'empêcher de tenir une maison

de pension, et parce qu'il avait promis à son frère mourant de pourvoir aux besoins de la demanderesse. Pendant sa vie, McCreary a servi régulièrement cette rente à la demanderesse, et des entrées dans ses livres, faites d'après ses ordres, constataient ces paiements. En mourant, McCready a fait des legs considérables, pour des fins de charité, mais n'a rien laissé à la demanderesse: Dans les circonstances de la cause et vu l'état de fortune de McCready, la promesse faite à la demanderesse ne constituait qu'une simple obligation, ayant une cause légale, et qu'on ne saurait y voir une donation assujétie aux formes de l'article 776 du Code civil. *C. R., 1894, Montréal, Scanlan vs Smith et al., R. J. Q., 6 C. S., 58.*

96. When the plaintiff suing for alimentary allowance makes no demand for the future, but claims merely for a certain period before and after the institution of the action, which period had expired, the court cannot make any order giving effect to defendant's offer to receive plaintiff into his house and maintain her in the future; and under such circumstance where it appears that defendant has really done as much as he was bound to do for plaintiff's support, the action will be dismissed. *S. C., 1895, Montreal, Hollwell vs Nolan, Q. J. R., 8 S. C., 12.*

97. La charge imposée à un donataire de "garder avec lui ses sœurs et sa tante," comprend non seulement le logement mais aussi la nourriture, l'obligation de retenir près de soi une personne comportant celle de la nourrir. *C. R., 1896, Québec, Lévesque et al. vs Garon, R. J. Q., 10 C. S., 514; R. J. Q., 7 B. R., 284.*

98. Les défendeurs ne peuvent à une action pour pension alimentaire plaider qu'ils paient déjà une pension annuelle aux enfants de la demanderesse; ils ne peuvent non plus alléguer que, depuis la mort de son mari, la demanderesse au lieu de vivre selon ses moyens et sa condition, a vécu d'une manière extravagante et a fait des dépenses inutiles. *C. S., 1899, Montréal, De Tabb vs Clerk et al., 5 R. L., n. s., 231.*

99. An action for maintenance may be brought, although the claimant at the date of its institution is in possession of a sum of money sufficient to supply his or her wants for a short time to come, *e. g.*, in this case, sufficient for about twelve months. It is not necessary that the claimant should wait until the money in hand is totally exhausted before instituting an action to have his right to maintenance determined. *S. C., 1901, Montreal, Larochelle vs Lafleur, Q. J. R., 20 S. C., 184.*

100. Une femme commune en biens, délaissée par son mari absent en pays étrangers, contre lequel elle a intenté une action en séparation de corps actuellement pendante, peut, vu son indigence, et avec l'autorisation du juge, réclamer, contre un parent ou allié qui lui doit des aliments, une pension alimentaire pour elle et pour ses enfants. *C. C., 1902, Montréal, Girard vs Vincent, R. J. Q., 21 C. S., 206.*

101. Les aliments ne sont exigibles que dans la mesure des facultés de celui qui les doit. Par suite, le mari infirme et incapable de gagner sa vie, condamné par sentence de séparation de corps à payer quatre piastres par mois d'aliments à sa femme, n'est pas tenu de les prélever sur une rente viagère annuelle de $150 son unique ressource et qui ne suffit pas à le faire vivre. *C. R., 1906, Montréal, Dupuis vs Viau et Deguise et al., R. J. Q., 30 C. S., 391.*

102. Ordre de l'obligation.—Bien que le Code civil du Bas-Canada ne détermine pas l'ordre dans lequel les diverses personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent l'acquitter, il ne faut pas en conclure qu'elles sont toutes obligées en même temps et simultanément.

103. Sous l'ancien droit, on s'accordait à reconnaître que la dette alimentaire ne pesait pas concurremment sur tous ceux qui pouvaient en être tenus, et notre Code civil n'a pas innové en cette matière.

104. Ainsi, les différentes personnes auxquelles l'obligation alimentaire est imposée, doivent en être tenues dans l'ordre suivant: 1° Les parents d'abord, et subsidiairement les alliés; 2° parmi les parents, les descendants d'abord, et subsidiairement les ascendants; et 3° parmi les alliés, ceux de la ligne descendante avant ceux de la ligne ascendante; et les débiteurs ainsi classés par catégories et dans un ordre successif, ne peuvent être recherchés que successivement, et les uns à défaut des autres.

105. Dans l'espèce actuelle, la demanderesse, en ce qui la concerne personnellement, devait s'adresser à ses enfants avant d'arriver à ses père et mère, et à ces derniers avant de rechercher le défendeur, son beau-père.

106. Les enfants de la demanderesse, toutefois, pouvaient s'adresser, vu le manque de ressources de leur mère, simultanément à leurs aïeux tant paternels que maternels, lesquels sont au même degré par rapport à eux et également tenus de contribuer suivant leur fortune. *C. S., 1891, St-Hyacinthe, Laflamme vs St-Jacques et St-Jacques, 3 R. J., 21.—C. S., 1896, Richelieu, Crépeau vs Julien, 3 R. J., 144; R. J. Q., 12 C. S., 308.—C. C., 1906, Richelieu, Langlais vs Latour, 12 R. J., 399.—C. S., 1908, Montréal, Barry vs Barry, 14 R. J., 240; 16 R. L., n. s., 92; R. J. Q., 38 C. S., 124.—C. S., 1911, Montréal, Exparte Allard, 12 R. P. Q., 213.*

107. La dette d'aliment est concurrente, solidaire et indivisible: *C. S, 1860, Montréal, Lauzon vs Connaissant, 5 J., 90.—C. S. 1884, Valiquette vs Valiquette. M. L. R., 1 C. S. 129; 8 L. N. 61.—C. S., 1870, Montréal, Labelle et vir vs Labelle, 15 J., 81; 21 R. J. R. Q., 385.—C. R., 1897, Montréal, Crépeau vs Julien, R. J. Q., 12 C. S., 308; 3 R. J., 144; R. J. Q., 20 C. S., 181.—C. C., 1906, Richelieu, Langlais vs Latour, 12 R. J., 399.*

108. *Contra:*—L'obligation n'est ni concurrente ni solidaire, elle est divisible et successive.—*C. S., 1878, Montréal, Leblanc vs Leblanc, 1 L. N., 618; 9 R. L. 613.—C. S., 1891, Montréal, Laflamme vs St-Jacques et St-Jacques, 3 R. J., 21.—C. S. 1894, Québec, Racine vs Racine, R. J. Q., 9 C. S., 96.—C. S., 1901, Montréal, Lafleur vs Larochelle, R. J. Q., 19 C. S., 358.—C. R., 1909, Montréal, Barry vs Barry, 16 R. L., n. s., 92; 14 R. J., 240; R. J. Q., 38 C. S., 124. V. les nos 137 et s. ci-dessous.*

109. Paiement.—Une rente et pension alimentaire, stipulée comme considération dans un acte de donation, est payable et peut être réclamée dès le commencement de l'année pour laquelle elle doit être payée. *B. R., 1865, Québec, Sévigny vs Crochetière et al., 15 D. T. B. C., 473; 14 R. J. R. Q., 113.*

110. Dans une action pour pension alimentaire, il est irrégulier, pour la partie demanderesse, de conclure à ce que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer telle pension par quartiers, dont un toujours payable d'avance, vu que les aliments ne peuvent être dus qu'au fur et à mesure que la partie demanderesse en a besoin.

111. Une inscription en droit quant à cette partie des conclusions sera maintenue avec dépens. *C. S., 1905, St-Hyacinthe, Desmarais vs Beaunoyer, 11 R. J., 302.*

112. Le fils qui, de temps en temps, fournit certaines provisions à sa mère sans intention de se faire payer, n'a pas le droit d'en demander plus tard le prix. *C. S., 1908, Québec, Légaré vs Lafond, R. J. Q., 34 C. S., 162.*

113. Pension provisoire.—Une motion basée sur la prétention que dans une action pour aliments, le demandeur ne peut demander sur requête et par provision qu'il soit ordonné au défendeur de lui payer une certaine somme pour acquitter des dettes alimentaires pressantes, et que cette demande ne peut être faite que par action, est mal fondée en droit et doit être renvoyée.

114. Une motion demandant le rejet de cette dite requête parce que vu l'action principale il y a litispendance, sera renvoyée comme mal fondée en droit. *C. S., 1898, Montréal, Dame Heaton vs Leprohon, 4 R. L., n. s., 383; 1 R. P. Q., 218.*

115. Une requête pour pension alimentaire provisoire pendant l'instance ne peut être faite avant l'expiration des délais pour produire les plaidoyers préliminaires. *C. S., 1900, Montréal, Christin vs Christin, 3 R. P. Q., 387.*

116. Dans une action pour pension alimentaire par la belle-fille contre le beau-père, il ne peut être accordé aucune pension provisoire. *C. S., 1907, Montréal, Leclerc vs Guérin, 8 R. P. Q., 363.*

117. Père et mère.—An indigent parent can maintain an action in factum against his or her child for an alimentary allowance. *Q. B., 1812, Quebec, Parent vs Dubuc.—Q. B., 1819, Quebec, Connor vs Laforme, 1 R. de L., 504.—Q. B., 1821, Quebec, Robin vs Devarennes, 1 R. de L., 504.*

118. Le père ne peut exiger des aliments de son fils pauvre, si ce dernier offre de le recevoir chez lui. *B. R., 1847, Québec, Vallières vs Vallières, 3 R. de L., 83; 2 R. J. R. Q., 278.*

119. La mère d'un enfant illégitime a une action contre le père pour le soutien de l'enfant sans qu'elle ait besoin de se faire nommer tutrice. *C. R., 1871, Québec, Bilodeau vs Tremblay, 3 R. L., 445; 2 R. C., 110.*

120. A mother, though poor and unable to support herself, has no right to claim an alimentary allowance from her children, so long as she does not show that her husband is unable to support them both. *S. C., 1885, Quebec, Bernard et vir vs Bernier et al., 9 L. N., 182.*

121. The obligation of the parent to maintain his daughter does not cease with her marriage and removal from the paternal domicile, if she be in actual need and her husband be unable to provide for her wants.

122. This obligation is not affected by the circumstance that the father's income is *insaisissable* by the terms of the will under which he receives it, nor does the fact that the daughter may inherit money at some future time from her grandfather's succession deprive her of her right to maintenance in the meantime. *S. C., 1896, Montreal, Pratt et vir vs Pratt, Q. J. R., 10 S. C., 134.*

123. L'obligation résultant de l'art. 165 du C. c. qui veut que les parents entretiennent leurs enfants dans l'indigence doit être exécutée au domicile paternel.

124. Si le fils quitte sans raison le toit paternel pour aller à l'étranger, l'hôtelier qui l'a pensionné ne pourra pas recouvrer le prix de la pension, à moins d'établir que le père avait refusé de pourvoir aux besoins de son fils et que partant, il a profité de la pension ainsi fournie par l'hôtelier. *C. C., 1897, Rimouski, Ouellet vs Gauvin, R. J. Q., 13 C. S., 542.*

125. Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension fournie par ce dernier à ses enfants qui ont laissé le toit paternel. *C. C., 1887, Montréal, Cousins vs Bouchard, 15 R. L., 578.*

126. La mère peut, sans être nommée tutrice à ses enfants en bas âge, réclamer des aliments pour elle-même et pour eux, ce droit lui étant propre et personnel, et l'existence, le nombre et l'incapacité des enfants n'étant que la mesure de ce droit. *C. R., 1897, Montréal, Crépeau vs Julien, R. J. Q., 12 C. S., 308; 3 R. J., 144.*

127. La donation entrevifs, consentie en faveur de deux de ses fils, par celui qui est tenu de subvenir aux besoins des enfants d'un troisième fils absent, ne peut préjudicier ni à la mère ni aux enfants de ce troisième fils, et le donateur, qui avant telle donation, avait les moyens de subvenir à leurs besoins sera condamné à payer une pension alimentaire, proportionnée à ces moyens, nonobstant telle donation. *C. S., 1905, Montréal, Boire vs Robert, 15 R. J., 411.*

128. Le père d'une femme mariée, mais séparée de fait de son mari, du consentement de ce dernier, est sans recours contre lui, pour recouvrer les frais de l'entretien qu'il fournit à sa fille. *B. R., 1912, Montréal, Gladston vs Slayton, R. J. Q., 21 B. R., 440.*

129. Petits-enfants.—The court is without authority to compel the payment of an interim alimentary allowance by a grand child to his grand mother. *S. C., 1907, Montreal, Hénault et vir vs Fauteux, 8 Q. P. R., 363.—S. C., 1907, Montreal, Hénault vs Fontaine, 13 R. J., 375.*

130. Le mari ne doit pas d'aliments au grand-père de sa femme. *C. S., 1908, Montréal, Deschênes vs Morin, 14 R. L., n. s., 504; R. J. Q., 35 C. S., 95.*

131. Provision pour frais.—La femme poursuivie par son mari en nullité de mariage a droit à une provision pour frais; et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari. *C. S., 1888, Montréal, Tombyll vs Dame O'Neil, 16 R. L., 415; M. L. R., 5 C. S., 101; 16 R. L., 415; 11 L. N., 305.*

132. Dans une action en séparation de corps, la femme poursuivante a droit à une provision pour les déboursés dans la cause. *C. S., 1899, Bedford, Keily vs Lavery, 3 R. P. Q., 129.*

133. La femme a droit d'obtenir du demandeur, chef de la communauté universelle stipulée dans leur contrat de mariage, des provisions pour ses frais de défense qui est faite de bonne foi. C'est au demandeur, comme chef de cette communauté, à faire tous les frais de l'action tant en demande qu'en défense légitime pour faire déclarer le mariage nul civilement, comme résultat nécessaire du décret canonique rendu à sa demande; ces frais de défense sont une charge de la communauté. *C. S., 1902, Fraserville, Lévesque vs Ouellet, R. J. Q., 22 C. S., 181.*

134. La pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.

135. Cette demande de provision de frais peut être faite en tout état de cause, même en appel; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale. *C. S., 1909, Sorel, Destroismaisons vs Tellier, 10 R. P. Q., 245.*

136. Répétition de pension payée.—La défenderesse avait été condamnée à payer une pension alimentaire à sa bru qui, abandonnée de son mari, s'était réfugiée chez son père, le demandeur. Ce dernier avait payé toutes les autres dépenses de sa fille, et la défenderesse ayant reçu un legs considérable, le demandeur la poursuivit en répétition de la moitié de ce qu'il avait dépensé pour les aliments de sa fille, déduction faite de la pension alimentaire que la défenderesse avait payée aux termes du jugement: La défenderesse ayant payé le montant de la pension alimentaire qui avait été adjugée par la justice eu égard aux moyens qu'elle possédait alors, avait acquitté toute sa dette pour ce temps, et ne pouvait, à raison du legs qu'elle avait reçu, être condamnée à rembourser au demandeur aucune partie de ce qu'il avait payé pour l'entretien de sa fille. *C. S., 1985, Montréal, Demers vs Roy, R. J. Q., 8 C. S., 299.*

137. Solidarité.—Les enfants qui sont tenus par la loi de fournir des aliments à leurs parents doivent y être condamnés solidairement.

138. Les parents peuvent s'adresser à celui des enfants qu'ils jugent à propos pour lui demander des aliments. *C. C., 1860, Montréal, Lauzon vs Connoissant et vir, 5 J., 99; 9 R. J. R. Q., 64.*

139. L'obligation de fournir une pension alimentaire est indivisible, et ceux qui y sont tenus, la doivent conjointement et solidairement; par suite, l'un d'eux poursuivi seul, a droit d'action contre les autres pour leur faire payer leur quote-part. Cette solidarité ne cesse que lorsque ceux qui sont obligés de payer n'en ont pas les moyens, ce qui est une question de fait et ne peut être invoqué par défense en droit. *C. S., 1870, Montréal, Labelle et vir vs Labelle, 15 J., 81; 21 R. J. R. Q., 385.—C. S., 1884, Montréal, Valiquette vs Valiquette et al., M. L. R., 1 C. S., 129; 8 L. N., 61; 33 J., 233; 18 R. L., 39. V. les nos 106 et 107 ci-dessus.*

140. L'obligation alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, et ceux qui y sont tenus ne le sont que selon leurs moyens respectifs et selon les besoins de celui qui les demande; et la partie poursuivie pour aliments ne peut, par exception dilatoire, arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'une autre personne, également tenue à des aliments, ait été mise en cause. *C. S., 1878, Montréal, Leblanc vs Leblanc et al., 9 R. L., 613; 23 J., 10; 1 L. N., 618.—C. S., 1895, Québec, Racine vs Racine et al., R. J. Q., 9 C. S., 96.—C. S., 1901, Montréal, Larochelle vs Lafleur, 3 R. P. Q., 527; 7 R. J., 181; R. J. Q., 19 C. S., 358. V. les nos 107 et 108 ci-dessus.*

141. L'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leur père n'est pas solidaire. Et un jugement dans une cause pour pension alimentaire condamnant les défendeurs à payer au demandeur pour pension alimentaire une somme de $10 par mois, et aux dépens de l'action, doit s'interpréter comme ayant condamné chacun des défendeurs à une part égale de la dite somme de $10 et les frais. *C. S., 1877, Sorel, Crevier dit St-Jean vs Crevier dit St-Jean, 9 R. L., 313.*

142. Although the obligation to furnish aliment is not indivisible or joint and several, in the ordinary meaning of the terms, yet the person from whom aliment is sought has a right to call into the cause all who may in law be responsible with him for the providing of such aliment.

143. Where the defendant called his wife into the cause, and after the dismissal of the principal action, the suit was continued between the husband and wife, and carried to the court of Appeal, notwithstanding that the pecuniary interest was extremely small, and the litigation appeared to be prolonged for the gratification of mutual ill feeling, the court has a discretion under art. 478 C. c. p., to compensate the costs, and put the parties *hors de cour*, each paying his own costs. *K. B., 1889, Montreal, Mainville vs Corbeil, M. L. R., 5 K. B., 90; 12 L. N., 378; 33 J., 179; 18 R. L., 30.*

144. En général, aucune somme ne peut être réclamée par un obligé contre un co-obligé pour soins et aliments donnés aux parents communs lorsque ces derniers sont décédés et qu'il n'y a eu aucune réclamation par l'obligé du vivant des parents. *C. S., 1905, Montmagny, Robin vs Robin, 11 R. J., 503.*

145. La dette alimentaire est subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun n'étant tenu que pour sa part et selon ses propres moyens.

146. Ainsi la femme qui reçoit déjà de son père un certain montant comme aliments, peut encore s'adresser à son beau-père pour lui réclamer le montant supplémentaire nécessaire à sa subsistance. *C. S., 1911, Montréal, Ex parte Allard, 12 R. P. Q., 213; 17 R. L., n. s., 213.*

147. Transaction.—Celui à qui des aliments sont dus, et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur, et accepte de lui une rente annuelle déterminée ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur, pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction. *B. R., 1888, Québec, Coulombe vs Nadeau, 19 R. L., 374.*

148. Tuteur.—The mother is entitled to sue for aliment on behalf of her children, without being named tutrix to them. *C. R., 1897, Montreal, Crépeau vs Julien, Q. J. R., 12 S. C., 308; 3 R. J., 144.—S. C., 1899, Dame Gallagher vs McEnroe, Q. J. R., 17 S. C., 204.—S. C., 1901, Montreal, Larochelle vs Lafleur, Q. J. R., 20 S. C., 184.*

149. Un enfant étant né après le décret canonique déclarant un mariage nul, alors que les époux avaient cessé de co-habiter ensemble, et cet enfant n'étant âgé que de quelques mois, la femme défenderesse, qui a naturellement la garde et les soins de cet enfant, a droit, de son propre chef, à elle, sans qu'elle soit tutrice d'obtenir, pendant l'instance du demandeur, des provisions pour cet enfant et des soins à lui donner. *C. S., 1902, Fraserville, Lévesque vs Ouellet, R. J. Q., 22 C. S., 181,*

V. Appel, Assignation, Avocat, Capias, Compensation, Contrainte par corps, Droit municipal, Evocation, Frais, Hypothèque, Insaisissabilité, Interdiction, Juridiction, Mariage, Mari et femme, Paternité, Preuve testimoniale, Procédure, Produits alimentaires, Responsabilité, Séparation de biens, Séparation de corps, Substitution, Testament.

ALLÉGEANCE

Déf.—Promesse ou serment de fidélité fait au Souverain.

LOIS

1. Serment d'allégeance.—La "Loi des serments d'allégeance" *S. R. C., ch. 78,* donne la formule du serment que doit suivre quiconque, en Canada, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui en est légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur en Canada, à l'exception de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, désire prêter ce serment. Voici cette formule: "Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Edouard VII (ou au souverain régnant alors), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, et du Dominion du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de le défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne, sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou l'un quelconque d'entre eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide." *S. R. C., ch. 78, art. 2.*

2. Aucun serment, outre son serment d'office, n'est requis d'un employé civil, maire, officier ou membre d'une corporation, avocat, notaire public, procureur ou solliciteur. *Arts 3, 4.*

3. Le serment d'allégeance, ou l'affirmation d'allégeance qui peut le remplacer, peut être prêté devant tout juge de paix ou autres fonctionnaires légalement autorisés à cette fin. *Arts. 5, 6.*

4. "Toute personne nommée à un office, à une charge ou à un emploi, tout maire, tout membre ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et souscrire, outre le serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance, savoir:

"Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi Georges V (ou au souverain régnant pour le temps), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide."

"Ces personnes ne sont pas obligées de prêter de nouveau serment d'allégeance dans le cas de décès du souverain." *S. R. Q., art. 606.*

"Sont, en autant que besoin est, déclarés valides, les procédures et actes faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les fonctionnaires publics, officiers, avocats, notaires, arpenteurs et toutes autres personnes tenues de prêter serment d'allégeance ou de le renouveler, qui ne l'ont pas prêté ou renouvelé. *S. R. Q., Compl., vol. IV, p. 569.*

V. Parlement.

ALLONGE

Déf.—On appelle ainsi le supplément de papier qu'on ajoute aux effets de commerce couverts de signatures, pour faciliter de nouveaux endossements. *Acte des Lettres de change, 1890, 82 (a).*

V. Lettre de change et Billet promissoire.

ALLUVION

V. Accession.

AMÉLIORATION

V. Impenses et améliorations, Louage des choses.

AMENDE

V. Action pénale, Droit criminel.

AMENDEMENT

Déf.—En procédure, l'amendement est une modification apportée aux pièces judiciaires, soit en retranchant soit en ajoutant.

Tout amendement doit être permis, lorsqu'il ne change pas la nature de l'acte amendé, aux conditions imposées par le juge ou le tribunal. *C. p. c. arts 173, 204, 513 et s., 519, 521 et s.*

V. Droit criminel, Droit municipal, Procédure, Procédure (C. Supr.).

AMEUBLISSEMENT

Déf.—C'est la convention entre époux par laquelle ils conviennent de faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs. *C. c. 1390 et s.*

V. Communauté.

AMIABLE COMPOSITEUR

Déf.—L'amiable compositeur est l'arbitre qui a reçu du tribunal ou du consentement des parties qui l'ont choisi le droit de décider sans se conformer aux règles du droit. *C. p. c., 413, 1436.*

V. Arbitrage.

AMIRAUTÉ

LOIS

1. La "Loi d'Amirauté," *S. R. C., ch. 141*, crée des districts d'Amirauté et autorise le gouverneur en conseil à les modifier et à en créer d'autres, dans lesquels siège un juge local d'amirauté. La loi ci-dessus organise ces tribunaux et sa procédure.

2. Les règles de procédure applicables aux cours de Vice-Amirauté dans les colonies anglaises ont été établies par des Ordres en Conseil du Roi Guillaume II et de la Reine Victoria, les 23 juin 1832 et 2 mars 1848, en vertu des pouvoirs conférés par les statuts de Guillaume IV, ch. 51, et 3 et 4 Guillaume IV, ch. 41.

3. Ces règles se trouvent dans le volume premier des Rapports des décisions de la cour de Vice-Amirauté de Québec, publiés par George O. Stuart, K.C., en 1858.

V. Cour d'amirauté.

AMODIATION

Déf.—On appelle ainsi le bail d'un héritage moyennant une portion de fruit déterminée. Le preneur se nomme *colon partiaire. C. c. 1646 et s.*

V. Arbitrage.

AMPLIATION

Déf.—C'est en termes de jurisprudence ou d'administration, une espèce de duplicata, signé des parties et tel qu'il forme un second original.

ANATOCISME

Déf.—Contrat par lequel on stipule les intérêts des intérêts d'un capital. A proprement parler, l'anatocisme est l'intérêt des intérêts lui-même. *C. c. 1078.*

V. Intérêts.

ANATOMIE

LOIS

1. Il y a deux inspecteurs d'anatomie, l'un pour la section de Montréal et l'autre pour la section de Québec.

Il est de leur devoir, lorsque le cadavre de toute personne trouvée morte publiquement ou décédée alors qu'elle était à la charge de quelque institution publique subventionnée par le gouvernement provincial, et non réclamée dans les vingt-quatre heures de son décès par un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, de le livrer à une université ou école de médecine de cette province pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

2. Ce qui regarde l'autopsie de ce cadavre, son inhumation, les avis à l'inspecteur et les devoirs de cet inspecteur se trouvent aux *S. R. Q., arts 4882 à 4893; 1 Geo. V (Q), ch. 30 (1910).*

ANIMAUX

LOIS

1. Abandon d'animaux.—Les animaux trouvés errants sont mis en fourrière et vendus publiquement s'ils ne sont réclamés. *C. m. 428 et s.*

2. Animaux malades.—Toute personne peut requérir le propriétaire ou le possesseur d'animaux atteints de maladie contagieuse de les enfermer. *S. R. Q., art. 7356.*

3. Association.—Cinq personnes peuvent former une association incorporée dans le but de tenir des registres d'animaux pur-sang de race distincte, en se conformant aux formalités contenues dans la "Loi de la généalogie du bétail". Les règles qui régissent ces associations se trouvent dans *2 Geo. V (F), ch. 31 (1912).*

4. Elevage. — La loi *3 Geo. V., ch. 45, 1913*, concerne les renards et autres animaux à fourrure gardés en captivité pour des fins d'élevage. Elle a pour but de protéger les enclos où ces animaux sont enfermés.

5. Epizooties.—La "Loi des Epizooties" a pour objet de protéger le pays contre l'importation de bestiaux infectés de maladies infectieuses ou contagieuses. Elle s'étend aussi aux lieux infectés, aux navires, voitures et locaux, et autorise la confiscation et l'abatage des animaux et la désinfection des lieux. *S. R. C., ch. 75; 8-9 Ed. VII, (F), ch. 15, 1909; 3-4 Geo. V., ch 6, 1913.*

6. Inspection.—La loi *8-9 Ed. VII (F), ch. 15*, concerne les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux. Elle pourvoit à leur analyse et inspection.

7. Généalogie.—Les associations de livres de généalogie du bétail ont pour lois organiques les dispositions de la "Loi de la généalogie du bétail." *S. R. C., ch. 131.*

8. Transportation. — La transportation du bétail par navire et son inspection sont soumises à la "Loi de l'expédition du bétail." *S. R. C., ch. 130.*

V. Action rédhibitoire, Louage des choses, Responsabilité.

ANNUITÉ

Déf.—C'est un contrat par lequel l'emprunteur s'oblige de rendre annuellement une portion du capital emprunté, avec l'intérêt du capital restant à payer chaque année, jusqu'à parfait paiement du capital; de sorte qu'après le dernier terme, le prêteur est entièrement remboursé. Ce sont ces annuités qui forment le fonds d'amortissement. *S. R. C., ch. 34, arts 2, 39, 94.*

ANTICHRÈSE

Déf.—Contrat par lequel un créancier auquel on donne une chose en nantissement perçoit à son profit les fruits de cette chose pour lui tenir lieu des intérêts de la somme qui lui est due. *Antichresim hic appellat tropice fundum oppigneratum cum pacto antichreseos; id est, ea lege ut creditor fructus haberet pro usuris. Dig., lib. 13., tit. 7. C. c. 1967 et s.*

V. Louage des choses.

APPEL

Déf. Le mot appel, tel qu'employé ici, est un recours à un juge ou à un tribunal supérieur d'un jugement rendu par un juge ou par un tribunal inférieur. — *Appellatio vulgo definitur, ab inferioris judicis sentencia ad superiorem legitime facta provocatio. Dig., lib. 49, tit. 1.*

Il y a appel à la cour du Banc du Roi, siégeant en appel, de tout jugement final de la cour Supérieure lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est d'au moins $500, excepté en cas de *certiorari*, d'affaires ou d'offices municipaux, et lorsque dans les causes de $500, le jugement de la cour Supérieure a été confirmé par la cour de Révision et que c'est la partie qui a inscrit dans cette dernière cour qui demande l'appel. *C. p. c. 43.*

Il y a aussi appel dans certaines causes spéciales ainsi que des jugements de la cour de Circuit au-dessus de $100, et des jugements interlocutoires de la cour Supérieure sous les articles *44 et s.* du *C. p. c.*

INDEX

Accident du travail.. 606
Acte d'Agriculture, 15 et s.
Action 173
Action confessoire.... 19
Action en garantie.... 20
Action hypothécaire, 21, 211, 255, 624
Action pénale.....23 et s.
Affaire mun., 26 et s., 321, 323 et s., 578, 609, 614 et s.
Affaire paroissiale 159 et s.
Aff. non contentieuse 583
Affaire scolaire.. 141 et s.
Affidavit. 136, 207, 454
Ajournement..... 137
Aliment..... 350
Alternative..... 153
Amendement,214, 240, 371
Appel abandonné.... 163
Appel comme d'abus 154 et s.
Appel conjoint, 157, 178, 268, 538
Appel partiel..... 158
Arbitrage,159 et s.,423 et s.
Arbitrage public, 2, 159 et s., 202, 423 et s., 435
Arpenteur..... 571
Arrondissement scolaire..... 150
Aubain 296, 548
Aut. maritale 584, 593
Avis, 49, 76 et s., 86, 110 et s., 151, 186, 205, 219, 226, 245, 254, 378, 426, 466, 469, 471, 525, 612
Avocat.....3, 135, 164, 574
Banque (liq.)..... 503
Barreau..... 3
Billet promissoire, 403, 407 et s., 560, 592
Bornage..... 571
Bref d'appel, 68, 77, 86, 110, 120, 179 et s., 181
Bureau d'arbitrage... 2

Bureau des délégués, 30 et s., 92, 110 et s.
'Capias', 184 et s., 490, 585
Causes non appelables 546
Cautionnement, 49, 186 et s., 197 et s., 555
Cautionnement personnel.....192, 206, 258, 281
Cautionnement sur imm., 189, 192 et s., 206, 218, 220, 224, 228, 247
'Certiorari,' 97, 287, 390, 396, 578
Cession judiciaire, 346, 376, 521
Chambre des notaires 1
Chemin de fer, 161 et s., 257, 290 et s., 423 et s., 433, 436 et s.
Chemin public, 30 et s., 51, 56, 60, 80, 94, 101 et s., 118, 122, 130, 326
Chose jugée..... 686
Cité de Montréal, 505 et s.
Com. d'école, 143 et s., 147 et s.
Com. des licences..... 293
Commission rogatoire 292
Comparution.....303 et s.
Compensation.....488, 560
Comp. incorporée (liq.) 296 et s.
Com. pour l'érect. des églises.....140 et s.
Compte..... 561
Com. Serv. Utilité publique.....4, 249 et s.
Conseil de comté, 27 et s. 42, 46 et s., 51, 56 et s., 79 et s., 91, 103, 106 et s. 122 et s., 321
Conseil judiciaire, 306, 655
Conseiller municipal, 67, 95, 399 et s.
Consentement..... 307
Contrainte par corps, 201, 308 et s.
Contributaire..... 301
Corp. scolaire..... 5
Cour Circuit, 274 et s., 311 et s., 380, 417, 443, 473
Cour de l'Ech..... 8
Cour de Magistrat...5, 653
Cour du Recorder, 6, 333 et s.
Couronne, 23 et s., 347, 368, 698 et s.
Cours d'eau.....127, 317
Cour Supérieure..... 172
Créance.....288 et s.
Curateur.....348, 475, 478
Décès..... 305
Décharge de caution 251, 282
Déchéance.....351 et s.
Décision à l'enquête 493 et s.
Décompte.....356, 398
Délai, 34, 63 et s., 82, 85 et s., 100, 105, 203 et s., 210, 212, 242 et s., 250, 2 3, 269, 275 et s., 311 et s., 353 et s., 357 et s., 441, 451, 521, 524 et s., 539, 549, 555, 562, 569, 607, 609 et s.
Délibéré..... 511
Demande incidente... 342
Dépôt..... 286
Désistement.....370, 411
Diffamation..... 629
Discrétion des conseils..... 117
Discrétion du juge 656 et s., 666
Discussion.....264 et s.
Distribution de deniers 372 et s.
Dom. à la propriété... 7
Dommage.....627 et s.
Donation.....512, 615
Dossier, 223, 280, 379 et s., 515
Douane..... 8
Droit futur, 94, 105, 301, 331
Echevin de Montréal 126, 369, 400
Eglise catholique, 154 et s.
Electeur municipal, 92, 607, 610
Election fédérale..... 580
Election féd. contestée 356, 397 et s., 635
Election mun. contestée....133, 138, 399 et s.
Election prov. contestée.....9 et s., 401 et s.
Emprisonnement, 309 et s.
Enquête, 404 et s., 407 et s., 409, 499 et s.
Enquête publique.... 564
Enregistrement..... 218
Erreur, 388 et s., 406, 410 et s.
Etendue du caut., 259 et s., 271 et s.
Exception préliminaire, 414, 484, 506, 508, 518, 521, 530 et s., 541, 553, 586, 591
Exécuteur testamentaire..... 415
Exécution, 199, 227, 232 et s., 283, 416 et s., 545, 556 et s.
Exhibit..... 387, 421
Expertise.....318, 422
Expropriation, 423 et s., 445, 505 et s.
Factum.....441 et s.
Faillite.....450 et s.
Faux..... 384
Femme mariée..... 116
'Forma pauperis'. 453 et s.
Forme du caut..... 249
Frais, 48, 137, 201, 211, 214, 216, 237, 244, 252, 281, 293, 317, 381, 441, 445, 461, 537, 574, 588, 666 et s.
Frais antérieurs...457 et s.
Griefs d'appel..... 460
Huissier..... 461
Hypothèque..... 377
Immigration..... 11
Injonction, 55, 462 et s., 542 et s., 563, 572
Inscription...465 et s., 517
Inscription en droit, 456, 472, 481, 483, 497 et s., 541, 554
Inscript. en faux..... 495
Insolvabilité, 225, 229 et s., 234, 236, 248, 263
Inspecteur de police.. 473
Interdiction, 348 et s., 474 et s.
Intérêts ..... 270 et s.
Interlocutoire, 104, 352 et s., 446, 456, 460, 472, 481 et s., 617
Intervention.....573 et s.
Jour non juridique... 367
Juge 'ad hoc'..... 577
Juge de paix, 318, 578 et s.
Juge en chambre, 35 et s. 514, 537, 580 et s.
Jugement, 411, 415, 618 et s., 681
Jugement de distribution..... 256
Jugement final, 589 et s.
Juridiction, 29, 37, 75, 99, 109, 128, 267, 391, 394 et s., 598, 615
Légat. universel..... 601
Lettres patentes..... 364
Libelle, 502, 505, 535, 633
Liste électorale, 35 et s., 64 et s., 82, 607, 610
Loi applicable....602 et s.
Loi des licences.....12, 611
Loi élect. de Q....607 et s.
Louage, 315 et s., 319, 332, 622
Maison d'école, 144 et s., 147 et s., 152
Maison de la Trinité.. 612
'Mandamus,' 60, 96, 142, 613 et s.
Mariage.....534, 615 a.
Matières sommaires... 570
Mépris de cour....616 et s.
Mise en demeure..... 151
Mis en cause..599, 641 et s.
Monopole..... 564
Montant appelable, 50 et s., 322, 328, 332, 334, 338, 341 et s., 620 et s.
Moyen nouveau, 634 et s.
Ord. du juge, 113, 523, 582
Ordinaire..... 615 a.
Opposition, 213, 241, 339, 373, 551, 639
Partage..... 640
Particularités, 552, 559, 586
Partie intéressée, 69, 89, 125
Pêcheries..... 13
Permission d'appel, 298 et s., 309, 444, 522, 524
Personne intéressée 479 et s.
Pétition de droit..... 646
Pilote..... 13a
Pont.....61, 94
Preuve, 41, 72, 167 et s., 191, 392, 404 et s., 407 et s., 477, 499 et s., 557, 675 et s.
Preuve avant faire droit.....509 et s.
Privilège d'architecte. 596
Privilège d'audition 647 et s.
Procédure.....527, 540
Procès par jury, 485, 590 et s., 649 et s.
Procès verbal, 43 et s., 52 et s., 58, 71, 78, 81, 91, 101 et s., 106, 119 et s., 127, 326
Procuration..... 548
Prohibition, 293, 409, 651 et s.
Protonotaire, 381, 385, 654 et s.
Question de fait...659 et s.
Question de forme, 664 et s.
Question de frais, 666 et s.
Question de pratique, 673 et s.
Question de preuve 675 et s.
Question par le gouv. 679
Question soumise sur factum 449
Quittance..... 341
'Quo warranto,' 368, 601, 680
Réconciliation..... 550
Récusation de juge... 156
Reddition de compte, 221 et s., 284, et s. 507, 594
Règlement mun., 45, 70, 73, 84, 107, 118, 123, 327
Rejet sur motion..... 682
Remise d'audition... 683
Rente constituée..... 320
Reprise d'instance, 637, 684 et s.
Requête, 88, 90, 111, 115, 170, 313, 316, 434, 439 et s.
Requête civile....687 et s.
Résolution, 95, 97 et s., 134 et s., 136
Rétroactivité..... 602 et s.
Réunion d'appels 689 et s.
Réunion de causes.... 491
Révision, 336 et s., 340 et s.
Rôle de perception.... 66
Rôle d'évaluation, 40, 72, 74, 121
S.-a. après jugement, 270, 620, 691 et s.
Saisie conservatoire.. 504
Saisie-gagerie..... 595
Sauvetage..... 14
Sentence arbitrale, 161, 163 et s., 604
Séparation de biens.. 595
Séparation de corps, 547, 550, 595
Séquestre.....693 et s.

Servitude..... 19
Signature..... 177
Signification, 176, 181 et s., 313
Sur. Inst. publique, 144 et s.
Surintendant, 30 et s., 75, 83 57, 83
Suspension d'appel... 697
Suspension de proc... 302
Taxe d'église.....139 et s.
Taxe de greff.....698 et s
Taxe mun., 96, 105, 328, 346, 430 et s.
Taxe scolaire.....96, 334
Témoin.....492, 556 et s.
Tiers-saisi.....501, 520
Tuteur.....626, 700 et s.
'Ultra petita'..... 600
Vacance.....315, 549
Vente d'immeuble.... 26
Vente judiciaire..... 597
Ventilation..... 596

ECRIT

1. Décisions de la Chambre des notaires.—Article écrit par J. E. Roy. *8 R. Not., 150.*

LOIS

2. Arbitrage public.—"Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis, par écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale a été signifié au réclamant, en appeler au bureau d'arbitrage; il est du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres; mais contre cette décision ou cette sentence il ne peut être fait aucun autre appel." *S. R. Q., art 2397.*

3. Barreau.—"Toute décision du conseil de section, qui comporte l'exclusion, la supression ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général."

"Cet appel est formé par lettre, contenant une copie de la décision, adressée dans les quinze jours de cette décision au secrétaire-trésorier de ce conseil."

"Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation."

"Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte." *S. R. Q., art. 4503.*

"L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas juridiction. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section."

"L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer au barreau de cette province. Si la partie qui succombe est un avocat, la dite somme est recouvrable par exécution obtenue de la cour Supérieure, sur le fiat du secrétaire-trésorier du conseil général, auquel est annexée copie de la sentence condamnant la dite partie à payer la dite somme."

"Si la somme de cinquante piastres n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel, dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet." *Art. 4504.*

4. Commission des services d'utilité publique.—"Il y a appel à la cour du Banc du Roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de procédure civile, des décisions finales de la commission sur toutes questions de compétence ou de droit, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de la dite cour obtenue sur requête qui doit lui être présentée dans les quinze jours du prononcé de la décision et dont avis doit aussi être donné aux parties et à la commission dans lesdits quinze jours; les frais de cette demande sont à la discrétion du juge." *S. R. Q., art. 763.*

V. Les *S. R. Q., arts 764 à 768*, pour la procédure de l'appel, les frais et les exécutions.

5. Corporation scolaire.—Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la cour de Circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 2981 et suivants." *S. R. Q., art. 2750.*

"Il y a appel ou recours à la cour de Circuit de comté ou de district, ou à la cour de Magistrat, lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont: *a.* Choisi l'emplacement ou décidé la reconstruction d'une école; *b.* Etabli un nouvel arrondissement; *c.* Changé les limites d'un arrondissement déjà existant; *d.* Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements; *e.* Imposé une cotisation spéciale en

vertu des dispositions de l'article 2747; ou *f*. Refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749." *Art. 2981. V.* les *arts 2982 à 2991.*

6. Cour du Recorder.—"Dans toutes les causes ou procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités imposées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents piastres, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents piastres dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute cour de Recorder, à la cour de Révision ou à la cour du Banc du Roi."

"Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit." *S. R. Q., art. 7573.*

"Le mode d'appel et les procédures à suivre sont décrits aux *arts 7574 à 7579.*

7. Dommage à la propriété.—Tout jugement rendu en vertu du livre 3, ch. 3, sect. 10, § 2 des S. R. Q., relativement aux dommages à la propriété est susceptible d'appel à la cour de Circuit du district ou du comté dans lequel le jugement a été rendu. Les procédures de cet appel se trouvent aux *S. R. Q., arts 7362 à 7376.*

8. Douanes.—"Il peut être interjeté appel de la sentence de tout magistrat, juge, juge de paix ou juges de paix, prononcée sous l'autorité de la présente loi, en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans le cas de conviction par voie sommaire dans la province où la conviction a été prononcée, en, par l'appelant, donnant une obligation ou un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge, juge de paix ou des juges de paix, de se conformer à l'issue de l'appel." *S. R. C., ch. 48, art. 281.*

"Il peut aussi être interjeté appel de la cour de l'Echiquier du Canada, et des cours supérieures et de comté, respectivement, dans les cas où la quotité de l'amende ou la valeur de la chose confisquée est telle que, si un jugement pour un semblable montant eut été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel; et cet appel est permis et poursuivi aux mêmes conditions et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions des dites cours pour une semblable somme."

"Il peut être interjeté appel de la cour de Circuit à la cour du Banc du Roi, dans la province de Québec; cet appel est accordé et poursuivi de la même manière et aux mêmes conditions que les appels des jugements de la cour Supérieure dans cette province." *Art. 282.*

9. Election provinciale contestée.—"Il y a appel à la cour du Banc du Roi (siégeant en appel) de tout jugement renvoyant ou maintenant les objections préliminaires, sur inscription produite dans les cinq jours qui suivent le jugement."

"Après la production de l'inscription en appel, la procédure suivie est la même que celle sur les appels des jugements interlocutoires prescrite par le Code de procédure civile." *1 Geo. V, ch. 13, art. 1 (1911).*

10. "Il peut être interjeté appel à la cour du Banc du Roi (siégeant en appel) de tout jugement final de la cour de Révision sur une pétition d'élection." *Art. 5.*

11. Immigration.—Il n'y a pas d'appel des décisions du conseil d'enquête sous la "Loi de l'Immigration" quant au refus et à la déportation des immigrants basée sur le certificat d'un médecin constatant certaines maladies énumérées aux *9-10 Ed. VII (F), ch. 27 (1910), art. 18.* Dans les autres cas il y a appel au Ministre de l'Intérieur. *Art. 19.*

12. Loi des licences de Québec.—"Si le conseil confirme le certificat contrairement aux dispositions de la loi, le percepteur du revenu de la province doit, lorsque la chose lui est démontrée à sa satisfaction, refuser d'émettre la licence, et, s'il est procédé contre lui par bref de *mandamus*, il peut opposer en défense tout moyen de nullité qui aurait pu être invoqué contre la confirmation du certificat."

"La décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation, suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 708 du Code municipal." *S. R. Q., art. 937.*

13. Pêcheries.—"Il ne peut être appelé d'aucun décret ni jugement rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confiscation imposée par la présente loi à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivent le prononcé du décret ou jugement." *S. R. C., ch. 47, art. 29.*

13a Pilote.—"Dans la circonscription de pilotage de Québec, tout pilote a le droit d'appeler à la cour Supérieure, de la province de Québec, de tout jugement rendu contre lui par l'administration de pilotage, et, pour les fins de cet appel, il doit,—

(*a*) donner avis de cet appel au Ministre, dans les quinze jours de la date de ce jugement;

(*b*) fournir, à la satisfaction de la cour Supérieure ou d'un juge de cette cour, un cautionnement pour garantir le paiement des frais d'appel;

(*c*) procéder sur cet appel au terme de la cour le plus proche après l'expiration de ces quinze jours." *S. R. C., ch. 113, art. 558.*

14. Sauvetage.—"Toute partie qui se croit lésée par une décision du receveur des épaves peut porter appel au ministre, dans les trente jours qui suivent la date de cette décision, si, dans les sept jours qui suivent cette date, elle a donné à l'autre partie et au receveur avis de son intention d'en appeler et de ses motifs d'appel." *S. R. C., ch. 113, art. 762.*

JURISPRUDENCE

15. Acte d'Agriculture.—Depuis la mise en force du Code de procédure civile, il n'y a plus droit d'appel, à la cour de Circuit, des jugements rendus par les juges de paix, en vertu de la loi d'Agriculture. *C. C., 1870, Ste-Scholastique, Duppel vs Rochon, 2. R. L., 572; 21 R. J. R. Q., 91, 521; 23 R. J. R. Q., 286.*

16. *Contra:* Le Code de procédure n'a pas enlevé le droit d'appeler des jugements rendus par les juges de paix, en vertu de la loi d'Agriculture. *C. C., 1871, Ste-Scholastique, Bradford et al. vs Wilton, 5 R. L., 249.*

17. Le Code de procédure civile n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de paix, sous la loi d'Agriculture.

18. Il est permis à l'intimé, dans le cas où l'appelant n'a fait que donner avis d'appel et procéder au cautionnement, mais n'a pas fait signifier le bref d'un jugement rendu sous l'acte d'Agriculture, de faire motion pour faire déclarer cet appelant déchu de son droit d'appel. *C. C., 1871, Richelieu, Péloquin vs Lamothe, 3 R. L., 58; 23 R. J. R. Q., 385, 533, 567.*

19. Action confessoire.—L'action de celui qui a construit un mur mitoyen, pour recouvrer de son voisin la moitié de ce qu'il a coûté, est, de sa nature, une action pétitoire confessoire de servitude, et, par suite, le jugement qui la maintient, bien qu'il ne condamne le défendeur à payer qu'une somme inférieure à $500, est susceptible d'appel. *B. R., 1911, Québec, Boulanger vs Pelletier, R. J. Q., 21 B. R., 216.*

20. Action en garantie.—Un défendeur en garantie, dans le cas de garantie formelle, peut appeler du jugement rendu sur l'action principale, quoiqu'il n'ait pris le fait et cause du défendeur principal. *B. R., 1892, Montréal, Desjardins vs Robert et al., R. J. Q., 1 B. R., 286.*

21. Action hypothécaire.—Une action hypothécaire, quel qu'en soit le montant, est appelable. *C. C., 1898, St-Jérôme, Longpré et uxor, ès-qual., vs Perkins, 2 R. P. Q., 307.*

22. Même celle pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le demandeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, est une cause appelable. *C. R., 1871, Montréal, Hébert vs Rodier, 4 R. L., 63.*

23. Action pénale.—An action brought for a penalty to be paid totally or partly to the Crown does not constitute a demand appealable by its nature.

24. The articles of the Code of civil procedure which render appealable suits for "fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to the Crown" do not include suits for penalties. The maxim *"noscuntur a sociis"* applies in this case. *C. R., 1898, Quebec, Dickey vs Thibault and Momat, Q. J. R., 13 S. C., 58.*

25. An appeal lies to the court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400. *K. B., 1909, Montreal, Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co., 10 Q. P. R., 397.*

26. Affaire municipale.—An appeal lies to the Superior court from acts of the municipality, where it has sold land belonging to the proprietor without judicial process or authorization. *Q. B., 1861, Montreal, McDougall vs The Corporation of the parish of St. Ephrem d'Upton, 5 J., 229; 11 L. C. R., 353; 9 R. J. R. Q., 185; 15 R. J. R. Q., 137, 269.*

27. Lorsqu'il y a appel d'une décision d'un conseil local au conseil de comté en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada, le conseil de comté doit être considéré comme tribunal judiciaire dont les décisions sont les jugements analogues à ceux des tribunaux ordinaires.

28. Il y a appel des décisions du conseil de comté à la cour de Circuit, en vertu de la section 67 du dit Acte Municipal. *C. C., 1861, Yamaska, Lafond et al. vs Boisvert et al., 1 R. L., 494; 20 R. J. R. Q., 371.*

29. There is no appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior court in municipal matters, in proceedings taken under the municipal Code or the Town corporation Act, unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general or statutory provisions or a gross injustice. *Q. B., 1866, Montreal, Groulx vs Corporation de la paroisse de St-Laurent, 10 J., 74; 16 D. T. B. C., 170; 2 L. C. L. J., 11; 15 R. J. R. Q., 41.—Q. B., 1867, Montreal, Dames religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montreal vs Corporation du Village de St-Jean-Baptiste, 2 L. C. L. J., 160; 18 R. J. R. Q., 290.—S. C., 1868, Montreal, Beaudry vs Workman, 12 J., 214; 17 R. J. R. Q., 437.—S. C., 1873, Arthabaska, La Corporation du comté de Drummond vs La Corporation de la paroisse de St-Guillaume, 4 R. L., 706.—Q. B., 1892, Montreal, Molleur et al. vs Ville de St-Jean, Q. J. R., 2 Q. B., 27; 16 L. N., 120.—Q. B., 1895, Montreal, Corporation de la cité de Ste-Cunégonde vs Gougeon et al., Q. J. R., 4 Q. B., 231; Q. J. R., 7 S. C., 506. V. les nos 115, 133 ci-dessous.*

30. Dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant.

31. Sur un tel appel, la signification du bref d'appel, requise par le code, doit être faite à tous les requérants, qui doivent être tous mis en cause sur l'appel comme intimés.

32. Si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière.

33. Dans le cas où la décision est annulée à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera simplement la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès verbal pour homologation devant le bureau des délégués. *C. C., 1875, St-Jean, La Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs Mailloux et al., 7 R. L., 417; R. J. Q., 1 C. S., 212.*

34. The writ of appeal under article 1067 of the municipal Code from a decision of a board of delegates homologating a *procès-verbal* need not be served on the parties who petitioned for the work ordered. Under art. 1070 of the municipal Code as amended by 39 Vict., ch. 29, sect. 2, the writ should be returned into the Circuit court on the first day of the term following the expiration of forty days after the decision. *C. C., 1878, Beauharnois, Cantwell et al. vs The Corporation of the county of Chateauguay et al., 23 J., 263; Q. J. R., 1 S. C., 213.*

35. L'on ne peut, dans un appel de la décision d'un conseil, sur des plaintes au sujet de la liste des électeurs, ajouter au rôle par une preuve verbale, ni le compléter en prouvant l'existence de faits qu'il ne constate pas, et que la loi veut qu'il contienne.

36. Lorsqu'un conseil municipal prend sur lui de réviser les listes, sans qu'aucune plainte ait été produite, il n'y a pas d'appel de sa décision à un juge en chambre.

37. Le fait que le conseil aura décidé sur une plainte (lors même que celle-ci n'aura pas été produite dans les délais fixés par la loi) suffit pour donner juridiction au juge sur l'appel de cette décision. *En Ch., 1878, Québec, Ex parte Côté, 4 R. J. Q., 98.*

38. Il y a appel d'un jugement rendu par la cour de Circuit, sous l'article 970 du Code municipal. *B. R., 1879, Montréal, Montreal Cotton Co. vs La Corporation de la ville de Salaberry, 9 R. L., 551; 2 L. N., 338; 24 J., 159; 3 L. N., 317.*

39. Mais il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de Circuit, en matières municipales, suivant l'article 1077 du Code municipal. *C. S., 1873, Arthabaska, La Corporation du comté de Drummond vs La Corporation de la paroisse de St-Guillaume, 4 R. L., 706.*

40. In an action to set aside a municipal assessment roll, appeal will lie from the Circuit court to the Queen's Bench. *Q. B., 1879, Montreal, Rolfe vs The Corporation of the township of Stoke, 24 J., 103; 2 L. N., 103.*

41. An appellant under art. 1061 of the municipal Code, as amended by 39 Vict., ch. 29, sect. 23, cannot examine fresh witnesses in support of the appeal. *C. C., 1879, Quebec, Girouz vs Corporation of St. Jean Chrysostôme, 5 Q. J. R., 97; 9 Q. J. R., 267.*

42. A resolution of a county council, rescinding a *procès-verbal* is not a "decision," within the meaning of art. 1061 of the municipal Code from which an appeal lies to the Circuit court. *C. C., 1884, Richmond, Woodward vs Corporation of Richmond, 7 L. N., 71.*

43. L'appel pris à la cour de Circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à son procès-verbal, fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre les intéressés, requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation de comté, à moins que le conseil n'eut agi *proprio motu.*

44. Dans l'espèce, ce sont les intéressés qui ont signé la requête demandant l'action du conseil, qui auraient dû être mis en cause sur l'appel, et non la corporation du comté, qui n'avait fait qu'exercer par son conseil des fonctions judiciaires. *C. C., 1884, Montréal, Corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles vs Corporation du comté d'Hochelaga, 7 L. N., 158; R. J. Q., 1 C. S., 213.*

45. Il y a ouverture à la voie de cassation devant la cour de Circuit, d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité. C'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. *B. R., 1884, Québec, Corporation de St-Maurice vs Dufresne, 10 R. J. Q., 227; 7 L. N., 401; 34 J., 277.*

46. On ne peut se pourvoir, devant la cour Supérieure, par bref d'appel, de la décision donnée par un conseil de comté, siégeant en appel, relativement à un procès-verbal homologué, et le tribunal doit d'office renvoyer cet appel qui n'est pas de sa compétence.

47. Sur un appel de la décision d'un conseil municipal, les intimés sont les requérants intéressés au maintien du procès-verbal, et ils doivent être mis en cause, par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel.

48. Le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, mais lorsqu'il est assigné, il a le droit de se défendre et de supporter la décision qu'il a donnée. *C. C., 1885, Montréal, Vinet et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Francois d'Assise de la Longue-Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga, 13 R. L., 279; R. J. Q., 1 C. S., 213.*

49. La formalité de l'avis et du cautionnement, comme la signification du bref exigée par l'art. 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement; ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement soit tacitement par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motion ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire, avant qu'il ne soit procédé au fond. *C. C., 1885, Ste-Martine, La Corporation de Ste-Philomène vs La Corporation de St-Isidore, 29 J., 240.*

50. Il n'y a un appel d'un jugement en matière municipale que lorsque tel jugement est pour une somme de $100 ou plus.

51. Le conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, adoptant le rapport d'un surintendant spécial refusant d'ouvrir un chemin entièrement situé dans les limites de la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner, sous son contrôle, le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en régir l'entretien, ce chemin n'étant pas un chemin de comté. *C. C., 1885, Rimouski, Rioux vs La Corporation du comté de Rimouski, 33 J., 250; 11 R. J. Q., 231.*

52. On ne peut se pourvoir par voie d'appel, devant la cour de Circuit, suivant les dispositions des articles 1061 et s. du Code municipal, de la décision d'un conseil de comté, relative à un procès-verbal adopté par un conseil local et homologué par ce conseil de comté siégeant en appel.

53. Même en supposant qu'en pareil cas, le défaut de juridiction de la cour de Circuit ne serait pas invoqué, cette cour devrait renvoyer les parties, vu son défaut absolu de compétence.

54. Sur appel de la décision relative au procès-verbal en question, les intimés requérant ce procès-verbal sont intéressés à son maintien; et aux termes de l'art. 1067 du Code municipal, ils devaient être mis en cause et copie du bref d'appel devait leur être signifiée ou à leur procureur. *C. C., 1885, Montréal, Viau et al. vs Corporation de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue-Pointe et conseil du comté d'Hochelaga, 8 L. N., 110.*

55. Il y a lieu au bref d'injonction pour empêcher un conseil de comté de connaître et juger le mérite d'un appel d'une décision du conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel.

56. Il n'y a pas appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête demandant à amender un procès-verbal en vigueur qui a ordonné l'ouverture et l'entretien d'un chemin. *C. S., 1886, Joliette, Contrée vs Corporation du comté de Joliette et Frappier et al., 9 L. N., 154; R. J. Q., 1 C. S., 211.*

57. Sur un appel, au conseil de comté, de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre, et nommer un surintendant spécial, pour visiter les lieux et faire rapport. *C. R., 1887, Québec, Bossé vs La Corporation du comté no 1 de Chicoutimi, 18 R. L., 631; 14 R. J. Q., 15.*

58. Il ne peut être pris deux appels devant le conseil de comté sur un même procès-verbal.

59. La décision du conseil de comté en appel fait loi pour le conseil local, et les procédures du conseil local, faites en désobéissance à cette décision, sont illégales. *C. R., 1887, Québec, Côté vs Corporation de St-Augustin, 13 R. J. Q., 348; 11 L. N., 87.*

60. Lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter pour en appeler de cette décision est celui indiqué par le Code municipal, et dans ce cas l'émanation d'un bref de *mandamus* sera refusée. *C. R., 1888, Québec, Suitor et al. vs Corporation de Nelson, 14 R. J. Q., 11; 11 L. N., 174; 18 R. L., 497.*

61. Il y a appel au conseil de comté du rejet par un conseil local d'une requête demandant la construction d'un pont, et, sur cet appel, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre. *C. C., 1889, L'Assomption, Riopel vs La Corporation du comté de L'Assomption, 18 R. L., 487.*

62. Il y a droit d'appel à la cour de Circuit en vertu des articles 1061 et 746a du Code municipal, du refus d'un conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 746a, même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le conseil, pourvu que cette plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en résulte des traces écrites. *C. C., 1889, Montréal, Boileau vs La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève, 18 R. L., 74; 13 L. N., 26; 34 J., 221.*

63. La signification du bref d'appel, appelant d'une décision d'un conseil municipal, doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil; cette signification doit se faire dans tel délai à peine de déchéance. *C. C., 1889, Montréal, La Corporation du village de Varennes vs La Corporation du comté de Verchères, 33 J., 115.*

64. L'appel au juge de la cour Supérieure des décisions des conseils municipaux au sujet des listes électorales, donné par l'article 206 des Statuts Refondus de Québec, ne peut être pris que lorsque ces décisions sont rendues sur des plaintes produites au bureau du secrétaire-trésorier dans les délais voulus. *C. S., 1890, Québec, Beaumont vs Corporation de Lévis, 16 R. J. Q., 187; 13 L. N., 341.*

65. Pour en appeler de la décision d'un conseil municipal, refusant d'ajouter des noms d'électeurs à la liste électorale ou d'en retrancher, il faut être électeur habile à voter à l'élection d'un député et avoir qualité d'électeur dans la municipalité, dont le conseil a rendu telle décision.

Pour prouver que le requérant est un tel électeur, il ne suffit pas de produire la liste électorale sur laquelle appert un nom semblable à celui du requérant, mais il faut de plus établir l'identité du requérant avec la personne ainsi portée sur la dite liste électorale. *C. S., 1907, Montréal, Larivée vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul 15 R. J., 131.*

66. Il y a lieu à révision et à appel d'un jugement de la cour Supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la section 214 du chapitre 29 des Statuts de Québec, 40 Victoria, demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe. *B. R., 1891, Montréal, McConnell et al. vs La Corporation de la ville de Lachute, 21 R. L., 12; M. L. R., 7 B. R., 99; M. L. R., 5 C. S., 274; 13 L. N., 2; 14 L. N., 345.*

67. Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit cassant une résolution de conseil municipal pour la nomination d'un conseiller. *B. R., 1892, Montréal, Corporation de St-Mathias vs Lussier, R. J. Q., 2 B. R., 230; 16 L. N., 185.*

68. The writ of appeal is properly addressed to the corporation of the county, and not to its secretary-treasurer.

69. Not only must the corporation of the county be made a respondent on an appeal brought from the decision of its council, but also the interested parties who were petitioners before the council. And where the latter are not in the cause, the court may order that they be called in. *C. C., 1892, Sweetsburg, Sawyer et al. vs Corporation of the county of Missisquoi, Q. J. R., 1 S. C., 207, 217.*

70. Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit cassant un règlement municipal. *B. R., 1893, Montréal, Corporation de la paroisse de St-George de Henryville vs Lafond, R. J. Q., 2 B. R., 126; 16 L. N. 151.*

71. Un appel à la cour de Circuit, sur le mérite de certains amendements faits à un procès-verbal et sans que la question de sa nullité soit soulevée, n'empêche pas d'attaquer ce procès-verbal s'il est absolument nul et si le conseil de la défenderesse a, en l'homologuant, outrepassé ses attributions. *C. S., 1894, Montréal, McCabe et al. vs La Corporation du comté de Vaudreuil, R J. Q., 15 C. S., 22.*

72. Sur un appel à la cour de Circuit, de la décision d'un conseil local, d'après l'article 1061 C m., lorsque le conseil a refusé d'entendre des témoins lors de la révision du rôle d'évaluation d'après l'article 737 C. m., la cour a le droit d'entendre des témoins sur les faits qui lui sont soumis lors de l'appel. *C. C. 1894, Arthabaska, King et al. vs Corporation de Kingsville, 1 R. J., 153*

73 The section 439 of the Town corporations Act (40 Vict., Que., ch. 29), not having been excluded from the charter of St. Cunégonde (53 Vict., ch. 70), is to be read as a part of it and prohibits an appeal to the court of Queen's Bench from a judgment of the Superior court on a petition to quash a by-law presented under sect. 310 of said charter. *Supr. C., 1895, Canada, Corporation of the city of St. Cunégonde de Montréal vs Gougeon et al., 25 Supr. C. R., 78; 19 L N., 10.*

74. No appeal is given to individual proprietors by the Town corporations Act, from the decision of the municipal council with regard to the valuation of their properties, to the Superior court of the district. *C. R., 1895, Montreal, Gauthier vs Chevalier, Q. J. R., 7 S. C., 178.*

75. L'article 1061 C. m., est amendé par l'article 2340a S. R Q. ajouté par 52 Vict., ch. 29, § 2, et la cour de Circuit du district de Québec a juridiction concurrente avec la cour de Circuit du district de Beauce et celle du comté de Dorchester pour entendre et juger un appel d'une décision du conseil du comté de Dorchester.

76. L'avis requis par l'article 1064 C. m. n'est pas exigible préalablement à l'émanation du bref d'appel et il peut être combiné avec celui requis par l'article 1067 C. m.

77. Depuis la mise en force du Statut 57 Vict., ch. 51, sect. 11, amendant l'art. 1067 C. m., il n'est plus nécessaire de signifier une copie du bref d'appel, etc., aux parties intéressées comme intimées, l'avis public qu'exige ce statut remplace cette signification. *C. C., 1895, Québec, Bouchard vs Corporation du comté de Dorchester, 1 R. J., 298.—C. C., 1898 Joliette, Foisy et al. vs Corporation du comté de L'Assomption et al., 4 R. J., 488.*

78. L'appel à la cour de Circuit par une corporation locale contre une décision d'un conseil de comté relativement à un procès-verbal, en vertu des dispositions de l'article 1061 du Code municipa , et le renvoi de cet appel par la cour de Circuit, n'empêchent pas cette corporation de poursuivre la nullité de ce procès-verbal, cet appel ne portant que sur le mérite de la décision du conseil de comté et non sur la légalité du procès-verbal. *B. R., 1895, Ottawa, Corporation du township de Ripas vs Corporation de la paroisse de St-André Avellin, 1 R. J., 315; R. J. Q., 4 B. R., 167.*

79. Aux termes des articles 925 et s., du Code municipal, il n'y a appel des décisions d'un conseil local au conseil de comté que dans les cas y mentionnés.

80. Le rejet par un conseil local d'une requête demandant la fermeture d'un chemin municipal local, n'est pas un des cas d'appel mentionnés aux articles 925 et s. du Code municipal. *C. S., 1895, Joliette, Ducharme vs Corporation du comté de Joliette, 2 R. J., 268.*

81. An appeal lies to the county council from a resolution of a local council to homologate a *procès-verbal* for the opening of a road, on its merits, and, on such appeal, the county council may in its discretion confirm, amend or disallow such *procès-verbal*. *Q. B., 1896, Quebec, Corporation of the parish of St. Louise vs Chouinard et al., Q. J. R., 5 Q. B. 362.*

82. A petition in appeal from the decision of a municipal council, on a complaint concerning the electoral list, was presented to a judge of the Superior court on the tenth day after it was rendered, and the judge having ordered that it be immediately served on the corporation respondent, service was made the same day: Service of the petition before presentation was not necessary to make the appeal effectual, and it was therefore duly taken within the delay of fifteen days allowed by law (59 Vict., ch. 9, sect., 46). *S. C., 1897, Montreal, Richer vs Corporation of the parish of St. Geneviève, Q. J. R., 13 S. C., 338.*

83. Un surintendant spécial, qui se prétend lésé par la décision d'un conseil municipal, peut interjeter appel de cette décision devant la cour de Circuit comme tout autre intéressé ou municipe, conformément aux dispositions de l'article 1061 du Code municipal. *C. C., 1898, Iberville, Godreau et al. vs Charbonneau et al., et Corporation du comté d'Iberville, 4 R. J., 406.*

84. Il y a appel à la cour Supérieure de tout jugement rendu par un juge de paix sur des matières municipales en vertu de l'Acte des corporations de ville, de la charte d'aucune ville ou des règlements municipaux. *C. S., 1899, Montréal, Hart vs Dunlop, ès-qual., 5 R L., n. s., 364.*

85. Les articles 1064 et 1070 C. m. n'ont eu pour objet que de fixer un terme durant lequel l'appelant devra rapporter ses procédures sous peine de déchéance; ils n'ont pas pour objet d'accorder le délai qui y est mentionné aux corporations municipales dont les décisions sont portées en appel. En conséquence, si l'appelant est désireux de procéder, et soit en position de le faire, il pourra rapporter ses procédures le premier jour d'un terme de la cour qui aurait lieu même dans les trente jours de la date de la décision.

86. Par l'article 1067 C. m. tel qu'amendé, l'appelant n'est plus, comme antérieurement, tenu de faire signifier le bref d'appel aux requérants, il suffit de signifier ce bref d'appel au bureau du conseil, et il est du devoir du secrétaire de donner, sous huit jours, dans chaque paroisse directement affectée par la décision, un avis public dénonçant l'appel et le jour du rapport du bref d'appel.

87. Si, dans un cas semblable, une corporation ou ses officiers souffraient préjudice des procédures expéditives faites par l'appelant, la cour, au besoin, lui accorderait une extension de délai nécessaire pour donner les avis requis par la loi.

88. La requête en appel peut, aux termes de l'article 1070 C. m., être produite le jour du rapport du bref d'appel.

89. L'article 1064 C. m. dit: "Toute partie qui veut en appeler doit...." par cette expression "toute partie," il faut entendre toute partie quelconque intéressée dans ou affectée par la décision d'un conseil municipal.

90. Par l'article 1064, le législateur n'a voulu indiquer que d'une manière générale ce que doit contenir et alléguer la requête en appel, et pour qu'une partie puisse se plaindre de l'insuffisance de ces allégations, il faut qu'elle éprouve un préjudice. *C. C., 1899, Joliette, Manseau et al. vs Papin et al., et Corporation du comté de L'Assomption, 6 R. J., 421.*

91. Sur appel au conseil de comté, ce dernier n'a pas, aux termes de l'article 926 C. m., le droit de changer les dispositions des procès-verbaux à l'égard des frais de construction ou reconstruction prévus par les règlements. *C. S., 1899, Terrebonne, Corporation de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil vs Corporation du comté d'Argenteuil, 6 R. J., 139.*

92. An appeal lies to the Circuit court, under article 1062 M. C. from any decision of a board of delegates, at the instance of any party aggrieved thereby, although the right to a petition, under article 100 M. C., is only granted to a municipal elector.

93. The respective county corporations are sufficiently served with the writ of appeal by a service of the copy of the writ upon the secretary of the board of delegates. *S. C., 1899, Sherbrooke, The Corporation of the village of Megantic et al. vs The Corporation of the county of Compton et al., Q. J. R., 16 S. C., 281.*

94. Il n'y a pas d'appel de la décision de la cour de Circuit, sur une requête en vertu de l'article 100 du Code municipal, demandant la nullité d'une simple résolution qui déclarait chemin et pont de comté, un chemin et pont ci-devant locaux, lorsqu'il n'appert pas que les droits futurs du requérant en sont affectés. *C. R., 1899, Montréal, Guertin vs La Corporation du comté de Laprairie, R. J. Q., 16 C. S., 531.*

95. No appeal lies to the court of Queen's Bench from a judgment of the Superior court in an action of *mandamus*, under the provisions of chapter 40, section 3, C. c. p., to compel a municipal corporation to recognize the plaintiff as a duly elected and qualified member of the municipal council, and to reinstate him in that position from which they had removed him without lawful cause; and additional conclusion asking for a declaration by

the court of the illegality of the resolution of the council professing to effect the removal, and that defendant abstain pending the suit from acting under the alleged illegal resolution, do not change the nature of the action or remove it from the conditions and restrictions of chapter 40 C. c. p. *Q. B., 1899, Montreal, Corporation du village de De Lorimier vs Bédard and Bayard, Q. J. R., 10 Q. B., 95.*

96. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour Supérieure maintenant un *mandamus* contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale, présidée par ce secrétaire-trésorier. *B. R., 1900, Québec, Moisan vs Petitclerc, 3 R. P. Q., 345.*

97. Il y a appel de tout jugement final de la cour Supérieure, même sur une action en annulation d'une résolution passée par un conseil municipal. Les seules exceptions sont celles indiquées: 1° dans l'article 1006 C. p. c.; 2° dans le cas de *certiorari* en vertu de l'article 1306 C. p. c.; 3° dans les cas mentionnés aux articles 4178 et 4616 des Statuts Révisés de Québec concernant les corporations de ville.

98. Il n'y a pas, non plus, d'appel de la cour de Circuit d'un chef-lieu en matières municipales ou autres, depuis la passation du statut 49-50 Vict., ch. 18. *B. R., 1901, Québec, Lachance vs Corporation de Ste-Anne de Beaupré, R. J. Q., 10 B. R., 223.*

99. Lorsqu'un appel peut être mu, dans un district, comme celui de Montréal, dans lequel chaque jour juridique est un jour de terme, ou dans un autre district, comme celui d'Iberville, dans lequel les termes sont fixés par proclamation de la Couronne, durant certains mois de l'année, l'appelant est absolument libre de prendre son appel dans l'un ou l'autre de ces deux districts.

100. Le délai pour la production de bref d'appel sous l'article 1070 C. m., n'est toujours qu'une modalité de la procédure suivie, quant aux délais, dans le district où l'appelant fait mouvoir son appel. Décider le contraire, ce serait priver l'appelant de son choix entre la juridiction de la cour de Circuit du district de Montréal et la juridiction de la cour de Circuit du district d'Iberville. *C. S., 1901, St-Jean, Arbec et al. vs Lussier et le Bureau des délégués ces comtés de St-Jean et de Chambly, R. J. Q., 20 C. S., 543.*

101. Le conseil local de St-Grégoire avait homologué un procès-verbal ordonnant l'ouverture d'un chemin. Dans son rapport au conseil, le surintendant avait énoncé que sa nomination avait été faite le 13 au lieu du 12 de juin. Un appel fut pris au conseil de comté pour faire casser ce procès-verbal, parce que ces dispositions étaient indiquées comme injustes et trop onéreuses pour les intéressés. La requête en appel donnait la véritable date de la nomination du surintendant et n'invoquait pas l'erreur de plume. Devant le conseil de comté, les appelants demandèrent que le conseil déclarât n'avoir pas juridiction vu que, d'après le procès-verbal, le surintendant déclarait avoir été nommé le 13 juin et que ce jour-là aucune nomination n'avait été faite. Une motion en amendement fut alors présentée à l'effet que le conseil n'avait pas juridiction et que le procès-verbal devait être cassé. Avant de s'enquérir du mérite du procès-verbal et du bien ou mal fondé des raisons d'appel des appelants, le conseil de comté décida sur cette dernière motion qu'il n'avait pas juridiction, et, en même temps, cassa le procès-verbal: Cette décision contradictoire était illégale; l'informalité dans la date de la nomination du surintendant spécial n'avait aucune conséquence

102. D'ailleurs, elle n'avait été invoquée ni devant le conseil local, ni par la requête en appel; le conseil de comté ne pouvait, en s'appuyant sur une telle informalité, refuser de prendre connaissance du mérit du procès-verbal et casser ce dernier qui, à sa face, était régulier.

103. La décision du conseil de comté, contradictoire dans sa forme, constituait un déni de justice pour les intimés, en autant qu'après avoir déclaré ne pas avoir juridiction dans la matière, le conseil de comté cassait un procès-verbal sans en avoir pris connaissance au mérite, comme c'était son devoir de le faire. *C. R., 1901, Québec, Ricard et al. vs Lemyre et al. et la Corporation de Nicolet, R. J. Q., 19 C. S., 172.*

104. Art. 1006 of the Code of civil procedure, which states that no appeal lies to the court of King's Bench from any final judgment rendered under the provisions of chapter 40 in matters relating to municipal corporations and offices, also excludes an appeal from an interlocutory judgment in such matters. *C. R., 1899, Montreal, Bédard vs Municipalité du village de De Lorimier et Bayard et al., Q. J. R., 17 S. C., 141.—K. B., 1903, Montreal, Corporation of the county of Wright vs Tremblay, Q. J. R., 12 K. B., 366.*

105. Il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu en cour de Circuit, en matière municipale, et, par conséquent, une partie poursuivie pour taxes municipales ne peut, même en invoquant des droits futurs, évoquer la cause à la cour Supérieure. *C. S., 1903, Trois-Rivières, Maire et Conseillers de la Ville de Nicolet vs Imperial Oil Co., Ltd., 5 R. P. Q., 205.*

106. L'appel au conseil de comté ne prive pas une partie de demander, devant la cour Supérieure, la cassation d'un procès-verbal pour cause d'illégalité ou de nullité. *B. R., 1904, Montréal, La Corporation de la paroisse de Ste-Julie vs Massue et al., R. J. Q., 13 B. R., 228.*

107. Il y a appel de la décision du conseil municipal local au conseil de comté (C. m. 925 et s.) lorsque les intéressés se considèrent lésés par un tel règlement. *C. S., 1905, Joliette, Jeannotte vs Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche, 12 R. J., 33.*

108. Les membres d'un conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, ne sont pas censés observer vis-à-vis des parties la conduite réservée des magistrats. Ils peuvent convenablement en agir avec eux comme les députés législateurs le font avec leurs électeurs. Par suite, quelques verres de boisson absorbés avant la séance et un dîner à vingt-cinq sous par tête mangé après, aux frais des intéressés, ne sauraient donner lieu à l'annulation de leur décision pour cause de corruption. *C. S., 1906, Arthabaska, La Corporation de la paroisse St-Christophe vs La Corporation du comté d'Arthabaska, R. J. Q., 29 C. S., 493.*

109. When the charter of a town provides that the cognizance and decision of suits to set aside by law shall rest exclusively with the Circuit court of the county or district, and that an action is taken before the Superior court, under the common law, there is a right of appeal from the judgment of the Superior court, the recourse to the Circuit court being purely statutory. *K. B., 1907, Montreal, La ville d'Iberville vs Labelle, 15 R. J., 41.*

110. Il n'est pas nécessaire, dans un bref d'appel contre la décision d'un bureau de délégués, d'indiquer le nom d'aucun intéressé comme intimé, mais il suffit de signifier ce bref au secrétaire des délégués, lequel doit en donner avis public de la manière prescrite par l'art. 1067 du Code municipal. *C. C., 1895, Montréal, Tremblay et al. vs Bureau des délégués du comté de Chambly et Corporation du comté de Chambly et al., R. J. Q., 9 C. S., 290.*

111. L'avis et le bref d'appel, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont valablement signifiés au secrétaire du bureau des délégués, bien que tels avis et bref soient adressés aux corporations municipales intéressées.

112. Dès lors que l'avis d'appel indique, d'une manière suffisante, la décision dont est appel, cela suffit, surtout lorsque la requête signifiée en même temps, contient toutes les informations requises pour éviter toutes surprises, ces documents et procédures se complètent les uns par les autres.

113. L'ordonnance au bref d'appel de transmettre le dossier de la cause, est valablement adressée aux corporations municipales intéressées elles-mêmes au lieu de l'être au secrétaire du bureau des délégués. *C. S., 1907, Joliette, Dunbar vs Corporation de la paroisse de Ste-Sophie de la Corne et Corporation du comté de Montcalm et al., 14 R. J., 120.*

114. A judgment rendered by the Circuit court for the county of Shefford, under the charter of the town of Waterloo and the Town corporations' Act, by a judge of the Superior court, in municipal matters, is not appealable to the court of King's Bench. *K. B., 1907, Montreal, Nichol et al. vs Corporation of the town of Waterloo, 8 Q. P. R., 361.*

115. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc du Roi d'un jugement de la cour Supérieure rendu sous les dispositions du chapitre premier du titre XI, S. R. Q. (ss. 4168 à 4615) "Des corporations de ville," même dans le cas où le demandeur aurait joint à sa requête un bref de sommation. La même règle s'applique aux jugements *in pari materia* de la cour de Circuit, lorsque ce tribunal est substitué à la cour Supérieure par la charte particulière d'une ville qui rend applicables à cette dernière les dispositions en question. *B. R., 1907, Montréal, Nichol vs La Corporation de la ville de Waterville, R. J. Q., 16 B. R., 509.—B. R., 1907, Montréal, Migneron et al. vs Ville de St-Laurent, 13 R. L., n. s., 495; 9 R. P. Q., 43. V. le no 29 ci-dessus.*

116. A married woman who is the owner of real estate in a municipality, whose name is on the valuation roll as such and who is a taxpayer, is qualified and has the right to take the appeal to the Circuit court given in §4 of article 1061 M. c. *C. C., 1907, Quebec, Boucher vs The Corporation of Limoilou, Q. J. R., 31 S. C., 178.*

117. Les tribunaux ne doivent intervenir pour réprimer l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des conseils municipaux, que dans le cas d'injustice ou d'illégalité manifeste. *C. R., 1908, Montréal, Blanchard et al. vs La Corporation de la paroisse St-David, R. J. Q., 35 C. S., 277.*

118. Un jugement qui accorde une requête d'une corporation de ville à l'effet de confirmer un règlement municipal ordonnant la radiation de rues au plan homologué de telle ville, est un jugement concernant des matières municipales; et aux termes de l'art. 4614 S. R.Q., il n'y a ni appel ni droit de demander la révision d'un tel jugement. *C. S., 1908, Montréal, Ville St-Paul vs Latour et Mount Royal Spinning Co., 14 R. J., 406.*

119. Il n'y a pas appel à la cour de Révision d'un jugement rendu par la cour de Circuit sur le mérite d'une requête en cassation présentée à la dite cour, en vertu des articles 100 et 698 et s., Code municipal, pour faire casser un procès-verbal homologué par un conseil municipal.

120. Le fait pour les demandeurs ou requérants de joindre à la requête en cassation un bref d'assignation, n'a pas pour effet de rendre appelable le jugement rendu par la cour de Circuit sur la dite requête. *C. S., 1908, Québec, Gérard et al. vs Corporation des cantons unis de Ditchfield et Spaulding, 14 R. J., 426.*

121. No appeal lies to the court of Review from a judgment of the Circuit court dismissing a petition to set aside a valuation roll. *C. R., 1909, Quebec, Martel vs The Corporation of South Marston, Q. J. R., 27 S. C., 289.*

122. Il y a appel au conseil de comté du rejet, par un conseil local, d'une requête pour mettre à la charge de la corporation, l'entretien des routes auquel les contribuables sont tenus.

123. Le conseil de comté, en rendant sa décision, peut ordonner par règlement que l'entretien soit fait à l'avenir tel que demandé. Le conseil exerce en ce cas des fonctions administratives et non judiciaires. Il peut, sans faire d'enquête, décider d'après la connaissance des faits que possèdent ses membres. *C. S., 1908, Québec, La Corporation de la paroisse des Grondines vs La Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 40 C. S., 289.*

124. A county council sitting in appeal from a decision of the parish council does so as a judicial appellate tribunal, and cannot be called to account for its decision, unless *ultra vires* or vitiable for gross irregularities.

125. In an appeal brought from the decision of a county council, the petitioner before said council is rightly made a respondent, he being an interested party. *S. C., 1909, Montreal, Forget et al. vs Letendre and La Corporation du comté d'Yamaska et al., 10 Q. P. R., 309.*

126. Le jugement final rendu en première instance sur une action pour faire rembourser à un échevin de la cité de Montréal les deniers qu'il a illégalement votés, est susceptible d'appel en vertu du droit commun et de la charte de la cité de Montréal. *B. R., 1909, Montréal, Lapointe vs Larin, 10 R. P. Q., 346.*

127. Après qu'une résolution a été passée, le 4 novembre 1907, par un conseil municipal local, rejetant, avec frais et dépens contre les requérants, une requête et un procès-verbal relatif au détournement d'un cours d'eau verbalisé, et que les requérants ont interjeté appel de telle résolution au conseil municipal de comté, le conseil local informé légalement de cet appel, ne peut plus *proprio motu*, le 9 décembre 1907, rappeler sa résolution du 4 novembre précédent ainsi portée en appel, et fixer un jour ultérieur pour la reconsidération du dit procès-verbal, vu que l'appel, par les requérants, a eu pour effet de dessaisir le dit conseil local de la cause et d'en saisir le conseil de comté.

128. Dans ces circonstances, si les requérants, en appel, au jour fixé pour l'audition sur cet appel, sont informés par le conseil de comté que, nonobstant la résolution du conseil local du 9 décembre 1907, le conseil de comté considère qu'il a juridiction pour entendre le dit appel, et si tels requérants déclarent alors qu'ils persistent dans leur appel, la décision que le conseil de comté pourra ensuite rendre, et que de fait il a rendu, renvoyant cet appel avec dépens contre les requérants appelants, est une décision valable et légale à toutes fins que de droit.

129. Dans l'espèce, les demandeurs, qui sont aussi les requérants et appelants tel que dit ci-dessus, sont sans intérêt pour se pourvoir par action devant la cour Supérieure, en nullité de la décision du conseil de comté. *C. S., 1909, Montréal, Brayer dit St-Pierre et al. vs Corporation du comté de Jacques-Cartier et Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard, 15 R. J., 176.*

130. Il y a appel au conseil de comté d'une décision d'un conseil local qui rejette une requête pour "mettre les routes sous le contrôle du conseil de la paroisse."

131. Le conseil de comté, saisi par voie d'appel de la demande ci-haut, peut, si la majorité des membres du conseil local a un intérêt personnel dans la question, exercer tous les pouvoirs de ce conseil qui s'y appliquent.

132. Un conseil de comté qui adopte, en pareil cas, un règlement pour mettre l'entretien des routes à la charge de la municipalité, de la manière prévue à l'art. 535 C. m., exerce des fonctions administratives et n'est pas tenu de faire une enquête touchant les faits, s'il est suffisamment renseigné par la connaissance qu'en ont ses membres. *B. R., Québec, 1909, La Corporation de la paroisse St-Charles des Grondines vs Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 18 B. R., 380.*

133. L'article 1006 qui défend le droit d'appel, ne se rapporte qu'aux contestations d'élections des officiers municipaux et autres matières sommaires concernant les municipalités dont il est question dans le chapitre 40, et non à toutes les affaires quelconques dans lesquelles une municipalité peut être concernée. Il y aura donc appel d'un jugement de la cour Supérieure qui accorde un bref de prohibition pour empêcher une cour de Magistrat d'adjuger sur une requête demandant l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal refusant la confirmation d'un certificat de licence d'hôtel. *B. R., 1909, Montréal, Desormeaux vs La Corporation du village de Ste-Thérèse de Blainville et al. et La Cour de Magistrat pour le comté de Terrebonne, 10 R. P. Q., 231.*

134. Aux termes des arts 825 et s. C. m., aucun appel valide de la décision d'un conseil local ne peut être porté devant le conseil de comté, si la requête en appel, tant l'original déposé au bureau du conseil que la copie signifiée, ne comporte pas être signée.

135. Le procureur des appelants n'a aucun droit de signer une telle requête, alors que les délais d'appel sont expirés. Dans ces circonstances il y a ouverture au recours par voie d'action devant la cour Supérieure, en cassation de la résolution du conseil de comté, qui a permis la signature de la requête en appel, et la cour Supérieure, exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 50 C. p. c., annulera telle résolution avec dépens contre ceux des défendeurs qui auront contesté cette action. *C. S., 1909, Kamouraska, Corporation de la paroisse de Saint-Pacôme vs Hudon et al. et Corporation du comté de Kamouraska, 15 R. J., 250.*

136. Il n'est pas nécessaire de supporter d'un affidavit une requête, en appel, présentée à la cour de Circuit, en vertu de l'art. 1061 C. m., de résolutions passées par un conseil municipal, sous les dispositions de l'art. 746 C. m., aux fins de porter au rôle d'évaluation certaines personnes mentionnées aux dites résolutions. *C. S., 1910, Richelieu, Hébert vs Corporation du village de St-Michel, 16 R. J., 523; 12 R. P. Q., 62.*

137. Sur appel de la décision d'un conseil local au conseil de comté, il est permis à ce dernier de renvoyer à une séance ultérieure la considération et l'adjudication des frais relatifs à tel appel. Aux termes de l'art. 524 C. m., dans les frais peut être accordée une indemnité au préfet et aux membres du conseil de comté pour leurs dépenses de voyage et de pension, spécialement lorsque l'appel a été entendu à une séance expressément convoquée pour cela. *C. S., 1911, Kamouraska, Soucy vs La Corporation de la paroisse de St-Antoine et La Corporation du comté de Témiscouata, R. J. Q., 17 C. S., 293.*

138. The words "petition under the chapter" in article 5551 R. S. Q. do not refer only to controverted election petitions, and there is no appeal to the court of King's Bench from a judgment of the Superior court upon a petition in contestation of a municipal roll, the Act having made provision for an appeal to the court of Review only. *K. B., 1911, Quebec, Corporation de la ville de Montcalm vs Lesage, 17 R. J., 423.*

139. Affaire paroissiale. — Le droit d'appel a été reconnu et exercé sur poursuites en recouvrement de la répartition imposée pour subvenir aux frais de construction. *B. R., 1855, Montréal, Renière vs Milette et al., 5 D. T. B. C., 87; 4 R. J. R. Q., 293.*

140. Il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction. *C. S., 1862, St-Hyacinthe, Ex parte Boucher et al. vs L'Honorable Dessaules et al., et Langellier et al., 6 J., 333.*

141. Affaire scolaire. — Il n'y a pas d'appel au surintendant de l'Education des décisions des commissaires d'école dans les cas où ceux-ci ont exercé la discrétion que leur laisse la loi d'accorder ou refuser une demande des contribuables.

142. Un *mandamus* émané pour faire exécuter la sentence du surintendant sur cet effet doit être renvoyé, la dite sentence étant illégale. *C. S., 1882, Québec, Trudelle vs Commissaires d'école de Charlesbourg, 13 R. J. Q., 243; 10 L. N., 339; 19 R. L., 277.*

143. A school commissionership not being a municipal office within the meaning of art. 1033 C. m., a judgment relating to the elections of school commissioner is appealable. *Q. B., 1882, Montreal, Sauvé vs Boileau, 5 L. N., 134.*

144. L'appel au Surintendant d'une décision des commissaires d'école, sur le changement demandé du site d'une maison d'école, doit être approuvé par trois visiteurs, et l'approbation, donnée par des visiteurs à autre chose que ce que spécialement demandé par l'appel, ne peut pas suppléer à l'autorisation qui manque à celui pris, ni le régulariser.

145. L'autorisation par trois visiteurs, requise pour cet appel, n'a pour but de ne permettre ce recours que dans des cas graves, où ces visiteurs croient que l'on a de justes raisons de se plaindre de la décision des commissaires; et, lorsque les commissaires consentent eux-mêmes à un appel, et à la soumission au Surintendant de la question qui soulève l'appel, l'approbation des visiteurs n'est pas requise.

Le Surintendant peut, sur un appel de la décision des commissaires refusant de changer le site d'une maison d'école, ordonner la division de l'arrondissement où elle se trouve et la construction d'une maison d'école dans le nouvel arrondissement ainsi formé.

146. Quoique, en général, les décisions du Surintendant, sur les matières relatives aux constructions de maisons d'école, changement de leur site, et division d'arrondissements, que lui soumettent les commissaires d'école, ne valent que comme conseils qui ne les obligent pas, celles données, sur appels auxquels concourent les commissaires, sont obligatoires et ne peuvent être changées ou modifiées que par le Surintendant. *C. S., 1888, Québec, Martel vs Commissaires d'école de St-Raymond, 14 R. J. Q., 148; 11 L. N., 318.*

147. Il y a appel au surintendant de l'Instruction publique d'une résolution des commissaires d'écoles refusant de faire droit à une requête des contribuables demandant l'établissement et l'installation d'une maison d'école dans les limites de leur municipalité scolaire.

148. La sentence du surintendant de l'Instruction publique rendue sur appel, après audition des parties, est une sentence finale.

149. Les commissaires d'écoles qui, comme intimés sur un tel appel, ont comparu et ont été entendus devant le surintendant de l'Instruction publique, ne peuvent plus, après que la sentence a été rendue par le Surintendant, invoquer aucune irrégularité dans le dit appel, en vue de se libérer de l'obligation d'exécuter telle sentence. *C. S., 1897, Montréal, Roy vs Commissaires d'écoles de la municipalité de St-Antoine de Longueuil, 3 R. J., 522; R. J. Q., 12 C. S., 16.*

150. Il n'y a pas d'appel des résolutions des commissaires d'école changeant la division d'arrondissements scolaires, tant que ces résolutions n'ont pas été lues et publiées au désir de la loi, quand même elles auraient reçu un commencement d'exécution.

151. Lorsqu'un avis d'appel en matières scolaires se plaint du refus des commissaires d'école, cet appel ne sera pas renvoyé sur motion faute de mise en demeure. *C. C., 1900, Montréal, Rozon vs Commissaires d'école de St-Lazare, 3 R. P. Q., 249.*

152. Le droit d'appel à la cour de Circuit de comté ou de district, prévu par l'article 482 de la loi de l'Instruction Publique, "lorsque les commissaires ou syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école": n'a pas lieu, lorsque les commissaires décident de rebâtir là où elle existait auparavant. *C. C., 1902, Terrebonne, Guay et al. vs Commissaires d'écoles, arrondissement no 4, St-Jérôme et Ste-Monique, 8 R. J., 312.*

153. Alternative.—Une partie ne peut pas pas se plaindre d'un jugement qui ne lui donne pas une alternative que la déclaration du demandeur lui laissait, si elle a refusé cet avantage en niant par son plaidoyer le contrat d'une manière absolue. *B. R., 1906, Montréal, Lavande vs Dame Timossi et vir, 8 R. P. Q., 239.*

154. Appel comme d'abus.—After the cession of Canada by France to England, by the treaty of Paris, the Roman Catholic Church in Canada has ceased to be an established church or a state church, but it has continued to be a church recognized by the state, and it has, moreover, retained its endowments, dues and privileges with the right to enforce them at law.

155. The civil courts in Canada cannot enforce the "*appel comme d'abus*"; but they may review the law and jurisprudence relating to those appeals and apply them in a civil suit, as far as they are applicable, with the Church.

156. In such suit where the right of the Civil courts to entertain an appeal *"comme d'abus"* is in question, a judge cannot be recused because he is a Roman Catholic. *P. C., 1874, Quebec, Brown vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, 1 B. J. P. C., 207; L. R., 7 P. C., 157; 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 3 7 R. L., 129, 176, 179; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 44 L. J., P. C., 1; 21 R. J. R. Q., 169.*

157. Appel conjoint. — The appellant filed two oppositions by one of which she claimed a share of the property seized by one title, by the other opposition she claimed the remainder of the property by another title. The two cases were conducted separately, and two judgments intervened rejecting the appellant's oppositions. The appellant took out one writ of appeal from both judgments. The respondent moved to reject the appeal: Motion dismissed but without costs. *Q. B., 1880, Quebec, Dionne vs Ross, 3 L. N., 299.*

158. Appel partiel.—On ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la cour de Révision, si l'appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement. *B. R., 1876, Québec, Beauchêne vs Labaie, 10 R. L., 115.*

159. Arbitrage.—Il y a appel à la cour du Banc de la Reine, des décisions en cour Supérieure, sur révision des sentences des arbitres provinciaux. *B. R., 1865, Montréal, Pro. Gén. pro Regina vs Ellice, 16 D. T. B. C., 64; 14 R. J. R. Q., 450.*

160. Under the provisions of 44 Vict., ch. 25, sect. 43, an application to the court for an order to set aside an award of the official arbitrators must be made within three months after the party applying has had notice of the making of the award, but the order need not be granted within that period. *Ex. C., 1887, Pouliot vs The Queen, 1 Ex. C. R., 313.*

161. Une compagnie de chemin de fer qui, avant la passation du Statut du Canada de 1888, 51 Vict., ch. 29, sect. 161, donne le droit d'appel des sentences arbitrales fixant l'indemnité à être accordée au propriétaire exproprié, a promis, moyennant certaines considérations, de se soumettre à une sentence arbitrale, ne peut appeler de cette sentence, même si elle a été rendue qu'après la passation de l'Acte. *C. S., 1890, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Trenholme, 18 R. L., 527; 19 R. L., 650.*

162. The exercise by a party of his right of appeal from the award to the Superior court under the provisions of the Dominion Railway Act of 1888, does not deprive him of his right to exercise the other remedy recognized by said Act, that is to say, an action to set aside the award for irregularity. *Q. B., 1896, Montreal, Brunet vs Compagnie du chemin de fer St-Laurent et al., Q. J. R., 6 Q. B., 116; 3 R. J., 332.*

163. La partie qui interjette appel d'une sentence arbitrale, puis qui abandonne son appel, est présumée avoir renoncé aux motifs de pures formalités relatives aux procédures faites devant les arbitres. *C. S., 1898, Joliette, Allard vs Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, 4 R. J., 410.*

164. There is no objection to an arbitrator who is a barrister and probably also a solicitor making an affidavit showing how the amount found by the arbitrators was made up for use on an appeal from an award under the Dominion Railway Act, 1903-137; and it is therefore properly receivable on such appeal, as is also the evidence of an arbitrator given on his examination as a witness on a pending motion. *H. C., 1907, Ontario, In re Cavanagh and Canada Atlantic Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 395; 14 O. L. R., 523.*

165. Upon an appeal, under section 209 of the Railway Act (R. S. C., 1906, ch. 37), from an award of arbitrators determining the compensation to be paid to an owner for the compulsory taking of his lands by a railway company, the court will not assume the function of the arbitrators and make an independent award, but will rather treat the matter as it would an appeal from the decision or verdict of a judge, and the award will not be disturbed, unless the arbitrators manifestly erred in some principle in arriving at their conclusion. *Q. B., 1908, Manitoba, In re Canadian Northern Railway and Robinson, 17 Man. L. R., 396.*

166. A party who appeals from an award is estopped from attacking it, on the ground that it was not served.

167. The admission of irrelevant evidence by the arbitrators, if not shown to have affected the amount of the award, is no ground of appeal therefrom.

168. The court, adjudicating on an appeal under sect. 209 of the Dominion Railway Act, is bound to go through all the evidence and examine into the justice of the award, paying due regard to the finding of the arbitrators, whose conclusion, however, is not binding, even though they be not shown to have erred in principle or to have abused their authority. *K. B., 1909, Quebec, The Montreal and Southern Railway Co. vs Landry, Q. J. R., 19 K. B., 82.*

169. En règle générale, un appel d'une sentence arbitrale sera rejeté, lorsque cet appel porte seulement sur l'insuffisance ou l'excès de l'indemnité. Cependant l'appel sera permis lorsque la preuve, hors de tout doute, est en faveur de la partie qui se plaint, ou lorsqu'il est établi des faits démontrant la partialité, l'inconduite ou la prévarication des experts. *C. S., 1909, Québec, The Canadian Northern Quebec Railway Co. vs Frenette, 10 R. P. Q., 318.*

170. L'appel à la cour Supérieure, en vertu de la sect. 209 de l'Acte des Chemins de Fer du Canada (R. S. C., ch. 37), d'une sentence arbitrale, peut être interjeté sans action directe, par voie de simple requête. *C.S., 1909, Montréal, Lamarre vs Compagnie Chemin de fer Grand Tronc du Canada, 16 R. J., 53.*

171. The rule that a court of appeal ought not to disturb the finding of arbitrators unless it is demonstrable that the award was found on some error in principle, is not applicable where there is nothing to show what the principles are by which the inferior tribunal was guided. *P. C., 1909, Quebec, James Bay Railway Co. vs Armstrong, 15 R. L., n. s., 426; L. R., 1909, App. Cas., 624; 26 T. L. R., 1; 79 L. J., 1 P. C., 11; 6 Can. Ry. Cas., 196; 10 Can. Ry. Cas., 1; 38 Supr. C. R., 511; C. R., 9 A. C., 285.*

172. En vertu de l'article 209 de la Loi des chemins de fer, un appel seulement est accordé d'une sentence arbitrale à une cour Supérieure. Si un appel a déjà été entendu par la cour Supérieure, il ne peut y avoir appel de ce jugement à la cour du Banc du Roi. *B. R., 1909, Montréal, Vallières vs The Ontario and Quebec Railway Co., 11 R. P. Q., 245; 11 Can. Ry. Cas., 18; 16 R. L., n. s., 333.*

173. An appeal from the arbitration award under the Railway Act of Canada, ch. 37, sect. 209, may be instituted by direct action.

174. The right to request all papers except award to be filed in court, under sect. 203 of said Railway Act, is not a condition precedent to the exercise of the right of appeal under sect. 209 of said Act, and when such an order is prayed for, the arbitrators need not necessarily be made parties, though such an omission may be an objection which the defendant might invoke.

175. In proceedings in appeal under sect. 209 of said Railway Act, it is not essential to allege affirmatively that such appeal has been taken within one month after receiving the written notice, mentioned in said section 209. *S. C., 1910, Montreal, Bickerdike vs Montreal Park and Island Railway Co., 16 R. J., 55.*

176. Bref d'appel.—The certificate of service of a writ of appeal must show a personal service either upon the attorney of the respondent or upon the respondent himself. *Q. B., 1855, Quebec, Dupuis vs Dupuis, 6 L. C. R., 429.*

177. A writ of appeal will be quashed and annulled, which does not bear the signature of the attorney suing it. *Q. B., 1862, Montreal, Viger vs Béliveau, 6 J., 177; 12 L. C. R., 405.*

178. Il est loisible aux parties litigantes, qui ont plaidé séparément dans le procès mu et pendant devant la cour de première instance, de ne faire émettre qu'un seul bref d'appel du jugement rendu contre eux. *B. R., 1868, Montréal, Spelman et al. vs Robidoux, 12 J., 227; 17 R. J. R. Q., 473, 518.*

179. Where the appellant took a writ of appeal, in which the judgment complained of was said to be of the 20th March, and then, with a view of saving costs, took an alias writ, on which he was afterwards allowed by a judge in chambers to affix full stamps, subject to objection, and the respondent moved to reject the plea on the ground that the first writ was a nullity, and the alias should be a copy of the first, that although the original writ was a nullity, the words "alias writ" on the second were merely surplusage, and the motion was dismissed. *Q. B., 1874, Quebec, Bernier vs Gaumond, 18 J., 209.*

180. The non-production of the copy of the writ of appeal served, in accordance with 1129 C. c. p., in support of a motion for *non pros.*, is not fatal when it is established that the writ issued was served, and that the copy had been lost. *Q. B., 1875, Montreal, Harvey vs Déziel, 19 J., 280.*

181. Where the service of a writ of appeal was made on Maloin and Maloin, attornies of respondent in the court below, by serving a copy personally on Philippe Maloin while the attorney in the court below was Jacques Maloin, and a different person from Philippe Maloin and not merely a misnomer. The appeal was rejected. *Q. B., 1882, Quebec, Gauvin vs Rochette, 5 L. N., 142.*

182. La signification d'un bref d'appel, faite au procureur *ad litem* de la partie adverse, en personne, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il se trouve en villégiature, est légale. *B. R., 1886, Montréal, Gilmour vs Hall, 14 R. L., 524.*

183. Lorsque le bref d'appel n'a été signifié ni à la partie ni à son procureur personnellement pendant le délai fixé par la loi, l'appelant a perdu le droit de signifier le bref d'appel, et l'appel devra être renvoyé. *B. R., 1887, Québec, Gingras vs Choquet, 13 R. J. Q., 38; 10 L. N., 205; 16 R. L., 530.*

184. Capias.—Where a defendant under arrest on a *capias* applied by petition to a judge for his discharge under 12 Vict., ch. 42, sect. 2, and the petition being rejected he appealed: The appeal was allowed and the writ ordered to issue accordingly. *Q. B., 1859, Montreal, Blanckensee vs Sharpley, 3 J., 292.*

185. An appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition for release under a *capias* and from various other interlocutory orders and judgments in connection with such *capias*, rendered partly by the court below and partly by a judge thereof in chambers by one and the same writ, and without obtaining the previous permission of the court of appeal from such interlocutory orders or judgments. *Q. B., 1875, Montreal, Phillips vs Sutherland, 19 J., 134.*

186. Appeal taken from a judgment maintaining a *capias* where security was given for costs only: This did not suspend the execution of the *capias* and the recourse against the bail. *Q. B., 1876, Montreal, Lajoie vs Mullin et al., 21 J., 59; 1 L. N., 202.*

187. Cautionnement.—An action upon an appeal bond cannot be maintained until the appeal has been determined. *K. B., 1808, Quebec, Kerr vs Monroe, 1 R. de L., 345, 510; 2 R. J. R. Q., 48.*

188. An appeal disallowed for want of security does not stay proceedings in the court. *K. B., 1816, Quebec, Perrault vs Borgia, 1 R. de L., 510; 2 R. J. R. Q., 126.*

189. Un cautionnement d'appel est insuffisant, si la caution n'a pas juré que l'immeuble qu'elle a affecté lui appartient. *C. S., 1850, Québec, Stuart vs Scott et al., 1 D. T. B. C. 218; 2 R. J. R. Q., 467.*

190. L'omission par un appelant d'annexer copie du cautionnement en appel, certifié par l'officier en la garde duquel il est demeuré, à la requête originale en appel, en conformité aux dispositions de la 12 Vict., ch. 138, sect. 55, est fatale. La cour ne permettra pas que l'appelant en pareil cas supplée telle omission en produisant une copie du cautionnement. *C. S., 1852, Québec, Germain vs Vézina, 2 D. T. B. C., 299; 3 R. J. R. Q., 195.*

191. La production d'une copie certifiée, par le protonotaire, d'un cautionnement donné devant un juge avant d'interjeter appel, fait preuve de l'exécution de ce cautionnement et de l'obligation contractée par les cautions, sans autre preuve additionnelle. *C. S., 1856, Québec, Gosselin vs Chapman, 6 D. T. B. C., 35; 4 R. J. R. Q., 481.*

192. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions, sur appel de la cour de Circuit à la cour du Banc de la Reine, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare être propriétaire de biens-fonds de la valeur de £ 50, au-dessus de toutes charges, et justifient sur propriétés foncières, cela ne devient nécessaire que dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution, en vertu de la 20 Vict., ch. 44, sects 61 et 62. *C. S., 1856, Montréal, Lynch vs Blanchet, 6 L. C. R., 149; 13 R. J. R. Q., 420.*—*B. R., 1864, Montréal, Dupont et al. vs Grange, 15 D. T. B. C., 36; 13 R. J. R. Q., 419.*

193. Sur appel de la cour de Circuit, le cautionnement sera déclaré insuffisant si telle cautionnement, étant donné par une seule caution qui déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50, au-dessus de toutes charges, ne contient pas une description de tels biens et l'appel sera renvoyé sous la 20 Vict., ch. 44, sects 61 et 62. *C. S., 1856, Montréal, Hichtcoob vs Monette, 6 L. C. R., 150; 17 R. L., 277.*—*B. R., 1860, Québec, Charest vs Rompré, 10 D. T. B. C. 431; 17 R. L., 277.*

194. Un cautionnement sur un appel de la cour de Circuit, sera déclaré insuffisant, et l'appel renvoyé, avec dépens, si le cautionnement n'est signé que par une caution, et ne contient pas une désignation de ses propriétés immobilières. *B. R., 1863, Montréal, Beaudet vs Proctor, 13 D. T. B. C., 450; 11 R. J. R. Q., 458.*

195. Security given by one person only in an appeal from the Circuit court, who justifies upon immovables described in the bail bond is sufficient. *S. C., 1856, Montreal, Hilaire dit Bonaventure vs Lisotte, 6 D. T. B. C., 150.*

196. A notice subsequent by given of security in appeal is a waiver and revocation of a notice of such security already given for a previous day. *Q. B., 1858, Montreal, Sullivan vs Smith, 2 J., 160; 6 R. J. R. Q., 456.*

197. Le cautionnement sur l'appel, qui n'est donné que pour "dépens et dommages," et non pas pour satisfaire à la condamnation est nul et doit être rejeté. *B. R., 1858, Montréal, Métrisse dit Sans-Façon et al. vs Brault, 2 J., 303; 7 R. J. R. Q., 66; 15 R. J. R. Q., 368.*

198. In cases of appeal from the Circuit court the copy of the appeal bond to be served must be certified by the clerk of the court in whose office the bond is filed under 20 Vict., ch. 44, sect. 65, and not by attorney of the appellant. *Q. B., 1858, Quebec, Pentland et al. vs Drolet, 9 L. C. R., 42.*

199. The sureties in appeal are not bound for the condemnation money when the appellant files a declaration to the effect that the judgment appealed from could be executed, although the appeal bond has been executed in the usual way. *C. S., 1859, Montreal, Chaurette vs Rapin et al. et Rapin et al. vs Loranger, 4 J., 293; 8 R. J. R. Q., 249.*

200. Motion was made on the part of the respondent, an Indian, to reject the security given by the appellant, another Indian. The bond was valid, inasmuch as the Indians who became security were, as appeared by the affidavits, in possession as proprietors, according to the Indian customary law, of certain real estate situate and lying within the tract of land appropriated to the use of the tribe to which they belonged. *Q. B., 1859, Montreal, Nianentsiasa vs Akwirente et al., 3 J., 316; 8 R. J. R. Q., 32; 16 R. J. R. Q., 266.*

201. On an appeal from a judgment ordering a writ of *contrainte par corps* against the defendant, where the sureties guaranteed that the defendant should prosecute the appeal and pay such condemnation money, costs and damages as should be adjudged in case the judgment of the Superior court should be confirmed: The sureties were not immediately liable to the plaintiff for more than the costs of the appeal, and were not liable for the balance of the condemnation money against the defendant until the plaintiff has first enforced the order for *contrainte* against the defendant. *Q. B., 1860, Montreal, Whitney vs Brooks, 5 J., 161.*

202. Un avocat pratiquant ne peut se rendre caution sur appel de la cour Supérieure sans enfreindre la sixième règle de cette cour. La pratique de se rendre ainsi caution est irrégulière et doit être discontinuée. *B. R., 1860, Québec, Lemelin vs Larue, 10 D. T. B. C., 190; 8 R. J. R. Q., 337; 17 R. L., 557.*

203. Where the return of a writ of appeal was made on the first day of a term, and the respondent moved to reject the appeal, on the ground of insufficient security, on the first day of the following term, it is too late. *Q. B., 1860, Montreal, Mackay vs Simpon, 5 J., 20.*

204. In a case where the security bond was signed on the 13th October and the writ only issued on the 17th: The bond was worthless, and the appeal was dismissed. *Q. B., 1860, Montreal, Burroughs vs Simpson, 5 J., 20; 11 L. C. R., 72; 9 R. J. R. Q., 2.*

205. Avis fut donné le 15, que cautionnement en appel serait fourni le 17, un autre avis fut donné que ce même cautionnement serait fourni le 18, néanmoins le cautionnement fut donné en vertu du premier avis; le premier avis et le cautionnement fourni en vertu de ce premier avis se trouvèrent insuffisants, le premier avis ayant été annulé au moyen du second: Une action ne pouvait être portée contre les cautions sur un cautionnement déclaré nul en appel pour les causes ci-dessus énoncées. *C. S., 1860, Montréal, Smith vs Egan et al., 10 D. T. B. C., 238; 8 R. J. R. Q., 351.*

206. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions sur appels à la cour du Banc de la Reine, de la cour de Circuit, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50, au-dessus de toutes charges, et cela devient nécessaire seulement dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution, en vertu de la 20 Vict., ch. 44, sects 61 et 62. *B. R., 1860, Québec, Hearn vs Lampson, 10 D. T. B. C., 400; 8 R. J. R. Q., 432; 13 R. J. R. Q., 420.*

207. Affidavits setting forth that the property described in the appeal bond is not of the value of £50, will be received in support of a motion to dismiss the appeal for want of sufficient security, and the appeal will be dismissed on such motion, unless the appellant deposit the sum of £50, together with the sum of $5 to cover the costs of such motion. *Q. B., 1860, Quebec, Bédard vs Corporation of the Parish of St. Charles Barromée, 10 L. C. R., 429; 8 R. J. R. Q., 444.*

208. Where a person appealed, and by petition sought to be allowed to give security for costs alone, though the execution of the judgment on the principal demand was thereby stayed: He must give security to answer the principal condemnation, as well as that for costs. *Q. B., 1862 [illegible]real, Coutlée vs Hon. Rose, 6 J., 18[illegible] [illegible] Q., 256; 16 R. J. R. Q., 24.*

209. La suffisance du cautionnement en appel ne peut être mise en [illegible]r une exception préliminaire et telle [illegible] sera renvoyée avec dépens. *B. R., 1863, [illegible]réal, Knowlton et al. vs Clarke et al., 13 D. T. B. C., 500; 9 R. J. R. Q., 136.*

210. La motion pour renvoyer l'appel faute de cautionnement suffisant, n'était pas faite tardivement, quoiqu'un terme fût intervenu depuis la condamnation de l'intimé, particulièrement lorsque le retour du greffier de la cour de Circuit était irrégulier. *B. R., 1863, Montréal, Beaudet vs Proctor, 13 D. T. B. C., 450; 11 R. J. R. Q., 458.*

211. Les cautions en appel sont tenues des frais d'appel dans le cas où le jugement de la cour inférieure, rendu dans une action hypothécaire, est confirmé, quoiqu'un délaissement soit fait par les défendeurs avant signification du jugement de la cour de première instance, et quoiqu'aucun jugement ne fut rendu en cour inférieure pour les dépens, mais seulement un jugement condamnant les défendeurs à payer la dette et les frais, si mieux ils n'aimaient délaisser la propriété hypothéquée. *C. C., 1863, Montréal, Fisher vs Provencher et al., 13 D. T. B. C., 160, 11 R. J. R. Q., 327.*

212. La cour, pour cause, prolongera le délai pour donner caution sur un appel de la cour de Circuit. *B. R., 1863, Montréal, Bériau vs McCorkill, 13 D. T. B. C., 480; 11 R. J. R. Q., 471.*

213. An opppsant who is not also defendant, appealing from a judgment dismissing his opposition, is bound to give security for costs only. *Q. B., 1866, Montreal, Ferrier vs Dillon, 10 J., 226; 16 R. J. R. Q., 24.*

214. La cour d'Appel peut permettre d'amender et compléter le cautionnement fourni devant la cour de première instance pour poursuivre l'appel et une motion pour renvoyer l'appel à cause de l'insuffisance du cautionnement sera accordée pour les frais seulement, si l'appelant offre de parfaire son cautionnement. *B. R., 1867, Montréal, Taylor vs Molleur, 17 D. T. B. C., 376; 16 R. J. R. Q., 344.—B. R., 1911, Montréal, Brunet vs The United Shoe Machinery Co., 12 R. P. Q., 207.*

215. A surety or bailsman cannot withdraw from his liability on the bail bond, even upon giving notice to the parties. *S. C., 1869, Montreal, Stephen vs Stephen, 13 J., 140; 19 R. J. R. Q., 212, 535.*

216. An application to enter security for three joint appellants will be refused and rejected if one of the parties disavow the proceedings and refuse to participate therein. *Q. B., 1870, Montreal, Muir et al. vs Muir, 15 J., 79; 21 R. J. R. Q., 382, 538.*

217. Les cautions pour la poursuite d'un appel, sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exiger la discussion préalable. *B. R., 1871, Montréal, Larose et al. vs Wilson, 4 R. L., 62; 16 J., 29; 19 R. J. R. Q., 273; 22 R. J. R. Q., 246, 521.*

218. A security bond in appeal is not sufficient if based on real estate the title to which has not been registered. *Q. B., 1874, Quebec, Prince et al. vs Morin, 18 J., 208.*

219. Securities in appeal cannot legally be given in the absence of the opposite party, and on a day different to that stated in the notice. *Q. B., 1875, Montreal, Charbonneau vs Davis et al., 20 J., 167.*

220. When security in appeal is given by one person, he should give the designation and description of his real estate. *Q. B., 1875, Quebec, Dawson vs Defossés and Dawson, 1 Q. L. R., 121.*

221. Where the bond was completed in a case of reddition of account without justification and in the absence of the opposite party who was present, however, when security presented themselves (contending that they ought to justify for a sufficient amount to recover the possible balance of account), the court will not set aside the security bond as irregular or illegal, but will reserve to the respondent his right to attack the solvency of the sureties.

222. In case of appeal from a judgment ordering the appellant to render an account, security for costs is sufficient. *Q. B., 1875, Montreal, Brooke et al. vs Dallimore, 20 J., 176.*

223. After the prothonotary has received the acknowledgment of sureties to a bond in appeal, and signed and stamped the same, it is not competent for him to refuse to send up the record on the ground that the bond was executed by error and surprise. *Q. B., 1876, Montreal, Mallette vs Lenoir, 20 J., 293; 21 J., 84; 7 R. L., 576; 1 L. N., 201.*

224. Lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles; et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la cour permettra d'en produire un nouveau. *B. R., 1876, Montréal, Marshall vs Coffing, 7 R. L., 575.*

225. An appellant will not be ordered to give new security because one of his sureties admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent. *Q. B., 1877, Montreal, Riddell vs McArthur, 22 J., 78.*

226. Un jour additionnel d'avis n'est pas nécessaire pour chaque cinq lieues de distance, lorsqu'il s'agit de donner un cautionnement en appel.

227. Lors d'un cautionnement en appel pour les frais seulement, le consentement donné par le procureur de la partie à ce que le jugement de la cour inférieure soit exécuté suffit.

228. Une seule caution hypothécaire suffit. *B. R., 1877, Québec, Fiola vs Hamel, et Gagnon vs Hamel, 4 R. J. Q., 52.*

229. The court of Queen's Bench cannot entertain a petition to have the security declared insufficient, on the ground that the respondent has discovered, since the completion of the bond, that the securities were really insufficient at the time the bond was signed. *Q. B., 1877, Montreal, Lapointe vs Faulkner, 22 J., 53.*

230. But where a surety in appeal was proved to be insolvent he was ordered to be replaced by another. *Q. B., 1880, Montreal, Ouimet vs Desjardins, 3 L. N., 108.*

231. The court in Montreal has no power to order that sureties residing in another district shall justify before the prothonotary of that district, when the case appealed from is in Montreal. *S. C., 1877, Montreal, Fournier vs Delisle, 21 J., 165; 1 L. N., 202.*

232. The issue and service of a writ of appeal does not stay execution unless security be given, and an opposition founded on the issue and service of such writ without security will be rejected on motion. *S. C., 1878, Montreal, Booth vs Bastien et al., 22 J., 41; 1 L. N., 130.*

233. Quand un créancier exécute son jugement avant l'expiration de l'année pour appeler du jugement, il le fait à ses risques et périls, et il ne peut exiger, vu l'appel d'autre cautionnement que le cautionnement ordinaire de l'article 1124 du C. p. c. *B. R., 1878, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental vs Bourguoin et al., 9 R. L., 636; 23 J., 96; 24 J., 193; 2 L. N., 131; 3 L. N., 178, 185; L. R. 5 A. C., 381; L. J., 49 P. C., 68; 42 L. T., 414.*

234. It is not a good defence to an action on a surety bond in appeal that the surety was insolvent and the plaintiff ought to have had another named in his stead, and also that the appellant was insolvent and the assignee to his estate ought to have been called in. *S. C., 1879, Montreal, Fuller vs Farquhar et al., 2 L. N., 142.*

235. Where the security, on an appeal from the Circuit court, has not been put in within the delay required by Art. 1143 of the Code of procedure, the appeal will be dismissed. *Q. B., 1879, Montreal, Carter vs Lalanne, 24 J., 160.*

236. Where the insolvency of a surety in appeal was alleged, and a new one demanded, the surety was ordered to be called in to be examined, and, on his failing to appear, a new one was ordered. *Q. B., 1879, Montreal, Wright et al. vs Foster and Fish, 2 L. N., 394.*

237. On a motion for new security in appeal it was shown that the party moving had been in default, and had had the default removed subject to payment of costs, and no notice had been given that these costs had been paid: The motion would be discharged *quant à présent. Q. B., 1879, Montreal, Gaff vs Grand Trunk Railway Co. and Perkins, 2 L. N., 410.*

238. Le cautionnement en appel doit être donné au bureau du protonotaire de la cour Supérieure, où le jugement a été rendu, et non à l'endroit où siège la cour d'Appel.

239. Un cautionnement pour $500, lorsque le jugement dont on appelle excède $600, en capital, intérêts et frais, est insuffisant, et sera rejeté sur motion faite même après la production des factums. *B. R., 1879, Québec, McGreevy vs Doucet, 10 R. L., 535.*

240. A security bond in appeal from the Circuit court may be amended by supplying the description of the real estate on which the security justified, and which had been omitted in the bond. *Q. B., 1879, Montreal, The Montreal Cotton Co. vs The Corporation of the town Salaberry of Valleyfield, 24 J., 159; 9 R. L., 551; 2 L. N., 338; 3 L. N 317.*

241. Where the appellants were opposants in the court below, and claimed immovable property seized, and their opposition was dismissed with costs, the respondent contenting that they should have given security for the amount of the respondents judgment, and that the deposit of $300 in money in the hands of the prothonotary was in any case insufficient, the application was rejected. *Q. B., 1880, Montreal, Lionais et al. vs The Molson's Bank, 25 J., 226.*

242. Where an appellant, from the Circuit court, applied to be allowed to give security after the expiry of the fifteen days, he must show not only that the failure to give security in time was due to no fault attributable to him, but that he persisted in his intention to appeal at the earliest opportunity. *Q. B., 1880, Québec, Duquette vs Brochu, 3 L. N., 195.*

243. Where a motion was made to dismiss an appeal on the ground of insufficient security, the appellant was allowed fifteen days in which to increase the security. *Q. B., 1880, Quebec, Lacey vs Drapeau, 3 L. N., 194.*

244. L'opposant, qui appelle d'un jugement rendu dans une cause dans laquelle il n'était point le défendeur, n'est point tenu de fournir un cautionnement au-delà des frais. *B. R., 1880, Montréal, Lionais et al. vs Molson Bank, 2 D. C. A., 194; 3 L. N., 82.*

245. Application to reject an appeal on the ground that the security was put in one day prior to that stated in the notice served on respondent. The difficulty arose from the fact that the original notice and copy served did not agree. In the absence of any objection to the securities themselves application rejected. *Q. B., 1880, Montreal, The Canada Investment and Agency Co. vs Hudon, 25 J., 227; 2 D. C. A., 128.*

246. Appellant not being able to find qualified security for her appeal, made over a certain property, which was mortgaged to the respondent for $10,000, and which was the very property in dispute, by a deed in which it was stipulated that they would neither sell nor mortgage the property, and that they would return it to her if she paid the judgment. One of the sureties swore that the properties were worth from $15,000 to $17,000, they pretended to buy them from appellant for $12,000. In the corporation books they were valued at $12,600. Neither the purchaser nor the vendor had the full title to them: New security ordered. *Q. B., 1880, Montreal, Robert dit Namur vs Trust and Loan Co., 3 L. N., 378*

247. A new surety may be substituted for one whose real estate is proved to be of a value less than the amount of the bond. *S. C., 1880, Montréal, Morin vs Homier, 3 L. N., 309.*

248. Where an insolvent is sued as *caution judiciaire* and plead that he is under the Insolvent law, he remain liable to imprisonment as judicial surety if his supplementary list was not filed in time to allow plaintiff to obtain the same dividend as the other creditors, and if he has no confirmation of discharge. *S. C., 1887, Montreal, Fuller vs Farquhar et al, and Stewart, 4 L. N., 244.*

249. Le cautionnement en appel prescrit par l'article 1122 C. p. c. ne doit être pas d'une somme déterminée, mais, en termes généraux, de satisfaire à la condamnation et de payer tous les frais et dommages dans le cas où le jugement serait confirmé. Lorsqu'un jugement dans une action en partage d'une somme déposée en mains tierces *pendente lite* fait l'attribution des parts des parties et ordonne au dépositaire mis en cause de payer au demandeur sa part du dépôt, le défendeur qui en appelle doit donner caution pour la somme qui représente la part du demandeur aussi bien que pour les frais, à moins qu'il ne déclare par écrit qu'il ne s'oppose pas à l'exécution. *B. R., 1881, Montréal, Felton vs Bélanger et al., 2 D. C. A., 107.—B. R., 1896, Québec, Moore et al. vs Lamoureux et al., R. J. Q., 5 B. R., 532. —C. S., 1902, Montréal, Ashworth vs Montreal and Atlantic Railway Co., 5 R. P. Q., 29.—B. R., 1911, Montréal, Brunet vs The United Shoe Machinery Co., 12 R. P. Q., 207.*

250. A party obtaining leave to appeal from an interlocutory judgment forfeits such right if the security by law required be not given within the delay fixed by the court. *Q. B., 1881, Quebec, Bruneau vs McCaffrey, 7 Q. J. R., 364; 11 R. L., 253; 5 L. N., 135; 1 D. C. A., 313.*

251. La caution pour les frais en appel ne peut demander à la cour de l'en décharger avant le jugement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 1953 du Code civil. *B. R., 1881, Montréal, Dame Nigthingale vs Société de Construction St-Jacques, 2 D. C. A., 193.*

252. Where the judgment appealed from condemned the defendant to have the registration cancelled, or that the judgment itself would have this effect if nothing was done by the defendant towards that end, the appellant

is obliged to give security not only for costs, but that he will prosecute the appeal and satisfy the condemnation in case the judgment was confirmed. *S. C., 1882, Montreal, McCord vs McCord, 5 L. N., 246.*

253. The security on appeal from a judgment dismissing an application for discharge under the Insolvent Act 1875 and amendments, must be given within eight days from the rendering of the judgment, and consequently notice given within the eight days from the rendering of the judgment that security would be given on a day subsequent to the eighth day was held to be insufficient. *Q. B., 1882, Montreal, O'Neill et al. vs Morrice et al., 26 J., 212.*

254. Le cautionnement fourni pour appeler d'un jugement de la cour Supérieure est irrégulier s'il n'a été précédé d'un avis à la partie adverse et dans ce cas l'appel doit être renvoyé. *B. R., 1883, Montréal, Dorion vs Dorion, 3 D. C. A., 387; 6 L. N., 325.*

255. Le cautionnement donné par le condamné sur une action en déclaration d'hypothèque ne doit pas être estimé en y comprenant la valeur de l'immeuble dont le délaissement est ordonné, ou de la somme à être payable dans le cas où le défendeur ne délaisserait pas, mais seulement pour les condamnations en argent auxquelles il peut être condamné. *B. R., 1883, Québec, Rochette vs Ouellet, 6 L. N., 412; 9 R. J. Q., 361.*

256. Dans le cas de l'appel d'un jugement renvoyant la contestation d'un jugement de distribution, et maintenant la collocation, l'appelant n'est tenu de donner cautionnement que pour les frais. *B. R., 1883, Montréal, Pangman vs Buchanan, 27 J., 311; 6 L. N., 388.*

257. On an appeal by the defendant from a judgment ordering a railway company to call the annual meeting within one month, or to pay a fine of $2,000, security for costs only is insufficient; the security must be to satisfy the condemnation. *Q. B., 1884, Montreal, Montreal Portland and Boston Railway Co. vs Hatton, M. L. R., 1 Q. B., 72, 351; M. L. R., 1 S. C., 69; 7 L. N., 368; 8 L. N., 11, 274.*

258. La justification sous serment que fait une caution de sa solvabilité jusqu'à concurrence d'une somme fixe ne fait pas partie du cautionnement et n'en détermine nullement le montant. *C. R., 1885, Montréal, Lavallée vs Paul, M. L. R., 2 C. S., 72; 9 L. N., 67; 30 J., 164.*

259. A bond given as security for debt, interest and costs, on appeal by a defendant from the Superior court to the court of Queen's Bench, to the effect that the bondsmen will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is binding, though the judgment of the Queen's Bench reversed the judgment of the court below, if the original judgment of the Superior court has been restored by the Judicial Committee of the Privy Council, and the effect is the same as if the judgment of the Superior court had been affirmed by the court of Queen's Bench. *Q. B., 1887, Montreal, Lowrey et al. vs Routh, M. L. R., 3 Q. B., 364; M. L. R., 2 S. C., 58; 9 L. N., 67; 11 L. N., 53; 33 J., 26.—S. C., 1910, Montreal, Dame Bruneau et vir vs Généreux, ès-qual., and Letendre, 16, R. L., n. s., 364 455; 11 Q. P. R., 277.*

260. *Contra:* Le cautionnement est un contrat de bienfaisance et ne doit pas être étendu au-delà des limites pour lesquelles il a été consenti; l'obligation de la caution doit, au contraire, être restreinte dans les limites précises où elle a voulu s'engager; le doute sur l'existence ou l'étendue du cautionnement doit être interprété en faveur de la caution.

261. La partie qui s'est portée caution en faveur d'un défendeur condamné en cour de première instance à l'effet que ce dernier poursuivra effectivement un appel devant la cour d'Appel, si non qu'il sera responsable des frais et dommages, est libéré des conséquences de ce cautionnement, si le dit appel est effectivement poursuivi devant la cour d'Appel. Cette partie cesse d'être responsable quoique le jugement de la cour de première instance, infirmé par la cour d'Appel, soit ensuite rétabli par le jugement de la cour Suprême qui infirme celui de la cour d'Appel.

262. Le cautionnement, dans ce cas, doit être restreint aux obligations précises auxquelles la caution avait voulu s'engager, c'est-à-dire à répondre que l'appel serait effectivement poursuivi devant la cour d'Appel seulement. *C. R., 1901, Montréal, Guertin vs Molleur, 7 R. J., 391, R. J. Q., 19 C. S., 571: R. J. Q., 21 C. S., 261.*

263. Where one of the sureties on an appeal bond became insolvent, and respondent's attorneys accepted $200 "pour valoir comme cautionnement en appel, et en tenir lieu à raison de l'insolvabilité d'une des cautions," this did not operate a novation of the suretyship, but the same remained binding and effective. *S. C., 1892, Montreal, Truteau vs Fahey et vir, Q. J. R., 2 S. C., 449; 16 L. N., 193.*

264. A person who has become security for debt and costs on an appeal to the court of Queen's Bench sitting in appeal, is a judicial surety, and is not entitled to demand the discussion of the principal debtor.

265. Where a surety has the right to demand the discussion to the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicates the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough to state he is able and ready to do so. *C. R., 1893, Montreal, Riendeau vs Campbell, Q. J. R., 3 S. C., 393.*

266. Le cautionnement qui comporte obligation de payer la condamnation si le jugement dont appel est confirmé n'a pas d'effet si l'appel ayant été renvoyé, sur exception préliminaire de l'intimé pour irrégularité de l'inscription, l'appel n'a jamais été entendu au mérite; et partant, le jugement de la cour Supérieure n'a pas été confirmé, et la condition stipulée au cautionnement ne s'est jamais accomplie. *C. S., 1897, Montréal, Francis vs O'Leary, R. J. Q., 12 C. S., 254.*

267. Sous le nouveau code de procédure, qui laisse la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement, la cour d'Appel n'a pas juridiction pour renvoyer l'appel pour défaut de cautionnement. *B. R., 1897, Montréal, Marsan dit Lapierre vs Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 7 B. R., 40.*

268. S'il n'est rendu qu'un jugement en faveur de plusieurs intimés, un seul appel et un seul cautionnement suffisent, pourvu que ce cautionnement couvre les frais de tous les intimés. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu vs Ménard et al., 1 R. P. Q., 202; 4 R. J., 109; R. J. Q., 7 B. R., 486.*

269. Si la caution offerte pour inscription en appel a omis de se présenter au jour dit, et qu'un certificat de défaut a été obtenu contre elle, le délai pour fournir le cautionnement ne peut être étendu par la cour, sur motion à cet effet. *C. S., 1899, Montréal, Baron vs Vallée, 2 R. P. Q., 137.*

270. Le cautionnement, fourni sur appel interjeté par un défendeur d'un jugement qui renvoie sa contestation d'une saisie-arrêt après jugement, ne couvre que les dépens auxquels il a été condamné par le jugement *a quo* et ceux adjugés contre lui en appel.

271. Il ne s'étend ni au capital ni aux intérêts du jugement en vertu duquel le demandeur a fait émaner cette saisie-arrêt. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Letendre vs Dessaulles et al., 12 R. J., 156.*

272. A security bond on an appeal is a judicial, not a legal suretyship. *S. C., 1904, Montreal, Burland vs Lamoureux and Geoffrion et al., 6 Q. P. R., 106.*

273. Celui qui entend appeler à la cour de Circuit d'une décision rendue par un conseil municipal, ne peut se porter lui-même sa propre caution.

274. Un tel cautionnement sera considéré comme nul, et contraire aux dispositions de l'article 1064 C. m. et 1929 C. c.

275. La cour ne peut permettre à un appelant de fournir un nouveau cautionnement, lorsque les délais de trente jours pour donner le cautionnement sont expirés et qu'un cautionnement valable n'a pas été fourni dans tels délais. *C. C., 1906, St-Hyacinthe, Germain vs Corporation du comté de Rouville, 13 R. J., 180.*

276. Dans un appel d'un jugement interlocutoire, si la permission d'appeler ne fixe aucun délai pour fournir le cautionnement en appel, l'appelant a pour le fournir les six mois applicables à tout appel, mais l'intimé peut faire fixer un autre délai pour donner ce cautionnement. *B. R., 1907, Montréal, Ferrel vs Saultry, 13 R. L., n. s., 243.*

277. If security is given within five days from the filing of the inscription in appeal, the appellant may, such security being contested, give additional security to the respondent and the appeal will not be quashed by reason of the insufficiency of the first security or of the lateness of the second, no objection being made to the sufficiency of the latter. *K. B., 1908, Montreal, Bousquet vs Henderson, ès-qual., 9 Q. P. R., 321; 14 R. J., 513; Q. J. R., 17 K. B., 550.*

278. Un certificat du protonotaire constatant le défaut de cautionnement pour l'appel obtenu moins de cinq jours après la production de l'inscription en appel, est prématuré et ne peut avoir pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée.

279. Le délai pour cautionnement accordé par un juge de la cour du Banc du Roi, ne peut être assimilé au délai additionnel accordé par un juge de la cour Supérieure aux termes de l'article 1213 C. p. c.; le défaut de fournir tel cautionnement dans ce délai ne saurait justifier une motion pour le renvoi de l'inscription en appel. *B. R., 1909, Montréal, The Montreal Rolling Mills Co., vs Desanbor, 16 R. L., n. s., 80; 11 R. P. Q., 45.*

280. Lorsque le cautionnement donné pour poursuivre une instance devant la cour d'Appel est déclaré insuffisant, le dossier sera transmis à la cour Supérieure, afin qu'un nouveau cautionnement y soit fourni. *B. R., 1909, Montréal, Deslandes vs St-Jacques et al., 10 R. P. Q., 399.*

281. Si le cautionnement fourni par l'appelant est pour les frais d'appel seulement, il n'est pas nécessaire que les cautions justifient leur solvabilité sur aucune somme ou propriété qui leur soit propre. *B. R., 1910, Montréal, Grand et al. vs Coté et al., 12 R. P. Q., 59.*

282. The surety in appeal cannot be released pending the progress of appeal on a petition to that effect, without the consent of the creditor and for the sole reason that he has lost confidence in the debtor. *K. B., 1910, Montreal, Cordasco vs The Canadian Pacific Railway Co. and Dominico Frotangelo, 11 Q. P. R., 390.*

283. Article 1214 C. p. c. is imperative in declaring that unless an appellant declares in writing in the office of the court whose judgment is appealed from, that he does not object to the judgment rendered against him being executed, or unless he file a copy of any judgment ordering provisional execution of the judgment appealed from, in which cases he is only bound for the payment of the costs, he "must give good and sufficient security that he will effectually prosecute the appeal, that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjuged if the judgment appealed from is confirmed" and, therefore, the court has no discretion in the matter and the security must be furnished absolutely according to the statute.

284. Security for costs only, is not sufficient on an appeal from an order condemning one to render an account within thirty days, or on default to pay a sum of money received on account of the plaintiff, since the security must, under art. 1214 c. p., be for an amount sufficient to pay all costs, interest, and damages that can be taxed on confirmation of the judgment.

285. On an appeal from an order condemning one to render an account within thirty days, or on default to pay $42,913.20, security need not be given for the payment of such sum, but only for the payment of such costs, interest, and damages as may be taxed upon a confirmation of the judgment.

286. A deposit of $2,000 cash under art. 1963 C. c. (Que.), providing that "when a person cannot find surety, he may in lieu thereof deposit some sufficient pledge as security" is insufficient on an appeal from an order condemning the defendant to render an account within thirty days, or on default to pay $42,913.20, and the appeal will be dismissed, unless the defendant shall, within ninety days, either give new security to satisfy all costs and damages if the judgment is affirmed, or make a further deposit of $5,000. *K. B., 1912, Quebec, Miller vs Diamond Light and Heating Co., Ltd., 5 D. L. R., 99; 21 Q. J R., 551.*

287. Certiorari.—Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu par la cour Supérieure sur un bref de *certiorari*. *B. R., 1848, Bas-Canada, Bazin vs Crevier et Heney, 3 R. de L., 401; 13 R. J. R. Q., 238.—C. P., 1864, Montréal, Boston et al. vs Lelièvre et al., 14 L. C. R., 457; 13 R. J. R. Q., 237; 18 R. J. R. Q., 392; 6 M. P. C. R., n. s., 427; 3 L. R., App. Cas., 157; 36 L. J., P. C., 17; 22 L. T., 735; 1 B. J. P. C., 86.*

288. Cessionnaire de créance.—Where a debtor allows judgment to be taken against him *exparte* on a transferred claim, he cannot afterwards appeal from such judgment on the ground that there was no signification of the transfer. *Q. B., 1876, Montreal, Stanley vs Honlon, 21 J., 75; 1 L. N., 214.*

289. Where a deed was declared *faux* by judgment of the Superior court, the notary before whom it was executed, and who was one of the witnesses in the suit, was allowed to appeal on becoming *cessionnaire* of the debt. *Q. B., 1879, Montreal, Defoy vs Forte, 3 L. N., 36.*

290. Chemin de fer.—Sous l'Acte fédéral des chemins de fer de 1903, sect. 168, il y a appel de toute sentence arbitrale accordant une indemnité de plus de $600 sur toute question de droit ou de fait à une cour Supérieure. Dans le cas où un appel sous cette loi a été pris dans la province de Québec, à la cour Supérieure, le jugement de cette dernière ne pourra pas être porté devant la cour du Banc du Roi, en appel *B. R., 1909, Montréal, Vallières vs Ontario and Quebec Railway Co., 16 R. L., n. s., 333.*

291. No appeal lies in the Province of Quebec to the court of King's Bench, from the judgment of the Superior court, upon an appeal under sect. 209 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, from the award of an arbitrator. An application to the Superior court in the province of Quebec under sect. 209 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, to set aside an award of arbitrators, made in expropriation proceedings under that Act, on the ground of the inadequacy of the compensation awarded, which application is instituted by a petition praying that a writ of appeal may be issued in the nature and form of an appeal from a decision of an inferior court, and that the court may decide upon the amount of compensation and may render the award which the arbitrators should have rendered, is an appeal to the Superior court from the award, and not an action in that court to set the award aside, and, therefore, no further appeal lies to the court of King's Bench from the decision of the Superior court upon such an application. *K. B., 1912, Montreal, Rolland vs Grand Trunk Railway Co., 7 D. L. R., 440*

292. Commission rogatoire.—Un jugement qui refuse mal à propos une demande de commission rogatoire sera renversé sur appel. *C. R., 1905, Montréal, Nash et al. vs Baie des Chaleurs Railway Co., 7 R. P. Q., 381.*

293. Commissaires des licences.—Les commissaires de licences de la cité de Montréal qui en appellent à la cour du Banc du Roi d'un jugement de la cour Supérieure maintenant un bref de prohibition contre eux ne sont pas obligés d'apposer des timbres sur leurs procédures, ni de donner cautionnement pour les frais, vu qu'ils agissent pour et au nom de la Couronne. *B. R., 1911, Montréal, Choquet et al., ès-qual., vs Demers, 13 R. P. Q., 223.*

294. Commission des services d'utilité publique.—When, to a complaint to the Public Utilities Commission, relating to excessive charges by a public utility, an objection is taken by the latter that the complaint does not set forth the pendency of a contestation, nor an interest in the complainant, a decision by the Commission that overrules the objection, is not a "final decision as to its jurisdiction or upon a "question of law" (art. 763 R. S. Q., 1909), from which an appeal will lie to this court.

295. The Commission has the power to entertain and dispose of such a complaint, made by a person between whom and the public utility, no contestation on the matter exists. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Gribble, Q. J. R., 21 K. B., 193.*

296. Compagnie incorporée (Liquid.). Foreign receivers authorized by the law of Vermont to appear in judicial proceedings may do so in this province under the terms of art. 79 C. c. p. *S. C., 1898, Montreal, Barker vs Central Vermont Railway and Hays et al., ès-qual., 4 R. J., 449; Q. J. R., 13 S. C., 2; 1 Q. P. R., 51.*

297. Un jugement autorisant le liquidateur d'une compagnie en liquidation sous les disposition du "Winding-up Act," à vendre les biens de cette compagnie, sous certaines conditions, n'est pas un ordre sujet à appel aux termes du statut. *C. S., 1900, Montréal, In Re Montreal Cold Storage and Freezing Co., et Stevenson et Ward, 3 R. P. Q., 371.*

298. Le droit d'appel des jugements ne peut être exercé que sous les conditions et de la manière prévues dans la loi qui l'accorde. Par suite, la loi des liquidations, S. R. C., ch. 144, sect. 101, déclarant qu'on peut appeler des ordonnances ou décisions rendues sous son empire, avec la permission d'un juge de la cour de première instance, l'appel interjeté sans cette permission, ou même avec celle d'un juge du tribunal d'appel, est informe et doit être rejeté. *B. R., 1907, Montréal, Brayley vs Ross, R. J. Q., 17 B. R., 152; 14 L. R., n. s., 19; 9 Q. P. R., 103*

299. In winding up proceedings, leave to appeal is obtainable from a judge of the court in regard to "an order or decision," without limitation as to whether it is final or interlocutory.

300 Therefore leave to appeal will be allowed from a judgment refusing a jury trial in a winding up proceeding. *S. C., 1909, Montreal, Tétrault Shoe Co. vs Kent and Turcotte and United Shoe Machinery Co., 10 R. Q. P., 283.*

301. The policy of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 144, as to appeals from orders settling the lists of contributories of an insolvent company, is that after the first appeal to a judge in court from the decision of the referee, leave to appeal from the order of the judge to the court of Appeal should not be granted, unless the question to be raised upon the appeal involves future rights or is likely to affect other cases of a similar nature in the winding up proceedings. *H. C., 1912, Ontario, In Re McGill Chair Co. (Munro's Case), and In Re Matthew Guy Carriage and Automobile Co., 5 D. L. R., 393.*

302. On order of a judge made under section 131 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, staying proceedings in an action by the liquidator of a company being wound up against a contributory, does not involve future rights within the meaning of section 131 of the Act, neither could it be said that the amount involved in an appeal by a shareholder from such an order executed for five hundred dollars, and, therefore, as it was conceded that the order was not one that was likely to affect other cases of a similar nature in the winding up proceedings, leave should not be given, under section 101 of the Act, to appeal from such an order. *Supr. C., 1911, Manitoba, In Re London Fence Co., 21 Man. L. R., 100.*

303. Comparution.—When two parties raising separate and distinct issues, appeal jointly by one and the same writ, the respondent may, with leave of the court, file separate appearances on each issue. *Q. B., 1871, Montreal, The Glen Brick Co. vs Walker and Shackell, 16 J., 257; 20 R. J. R. Q., 170, 554.*

304. An appearance for the respondent need not be filed in the clerk's office, to enable the respondent to move to dismiss the appeal for want of the return of the writ. *Q. B., 1875, Montreal, Furness vs The Ottawa and Rideau Forwarding Co. et al., 20 J., 26.*

305. The death of a party who has not appeared in appeal does not interrupt the proceedings in appeal. *Q. B., 1879, Montreal, Hus vs Millet et al., 2 L. N., 229.*

306. Conseil judiciaire.—Il y a appel au juge de la décision du protonotaire nommant ainsi un conseil judiciaire. *C. S., 1903, Montréal, Dame Ledoux vs Meunier, 5 R. P. Q., 249.*

307. Consentement.—Malgré le consentement des parties à ce que le jugement dont est appel soit renversé, cette cour doit le confirmer, si l'examen du dossier démontre qu'il est bien fondé. *B. R., 1871, Montréal, McAndrews vs Rowan, 2 R. L., 733; 3 R. L., 439; 1 R. C., 241; 2 R. C., 106; 23 R. J. R. Q., 515, 569.*

308. Contrainte par corps.—Il y a droit d'appel du jugement ordonnant la contrainte par corps contre un débiteur dans le cas de rébellion à justice, de même que de tout autre jugement dont l'appel est accordé par la loi. *B. R., 1855, Montréal, Mercure vs Laframboise et al., 5 D. T. B. C., 168; 4 R. J. R. Q., 322.*

309. In an appeal to the court of Queen's Bench from a judgment of the Superior court, condemning the defendant to imprisonment upon a writ of *contrainte par corps*, a petition for the release of the defendant pending the determination of the appeal will be granted by the court of Queen's Bench, where security for the costs of the appeal has been given. *Q. B., 1898, Montreal, Keating vs Burrows, èsqual., 1 Q. P. R., 55.*

310. Leave to appeal will not be granted from a judgment condemning a party to imprisonment until he produces certains effects. *K. B., 1903, Montreal, St. Pierre vs Bélisle, 6 Q. P. R., 418.*

311. Cour de Circuit.—Where the delay of twenty-five days allowed by law for the service of the copy of petition and notice expired on a legal holiday, the service may be made on the following day, and it is no valid objection that service of such copy had been made upon the clerk of the Circuit court, nor will an appeal be dismissed in consequence of such omission, nor on the ground that the copy served on the attorney of the respondent bears date previous to the rendering of the judgment appealed from. *S. C., 1855, Quebec, Dean vs Jackson, 5 D. T. B. C., 164.*

312. An appeal from the Circuit court will be dismissed when the petition in the appeal contains no special reasons. *S. C., 1855, Montreal, Maillé vs Chapleau, 6 L. C. R., 476.*

313. La signification d'une requête en appel est nulle, si elle est faite au greffe de la cour de Circuit; lorsque l'huissier omet de constater que le procureur de l'intimé n'a pas de domicile élu, ou n'a aucun domicile dans l'étendue du circuit. *C. S., 1857, Montréal Groom vs Boucher, 2 J., 69.*

314. In cases of appeal from the Circuit court, the original petition in appeal, notice, etc., must be filed in the office of the clerk of the Circuit court within twenty-five days from the rendering of the judgment appealed from, otherwise the appeal will be dismissed on motion. *Q. B., 1858, Quebec, McGillis et al. vs Pearce et al., 9 D. T. B. C., 114.*

315. An appeal lies to the Queen's Bench from a judgment rendered in the Circuit court in vacation under the Lessor and Lessee Act. *Q. B., 1859, Bedford, Gould vs Sweet, 4 J., 18; 8 R. J. R. Q., 67; 13 R. J. R. Q., 420.*

316. In appeal, from the Circuit court, the service of a copy of the petition, notice and bond in appeal, at the *domicile* of the attorney *ad litem*, insufficient, under the 20 Vict., ch. 44, sect. 65. *Q. B., 1860, Quebec, Bédard vs Corporation of the parish of St Charles Borromée, 10 L. C. R., 429; 8 R. J. R. Q., 444.*

317. Un jugement rendu par la cour de Circuit, sur un appel d'un jugement de juges de paix, homologuant un rapport d'experts quant à un cours d'eau, et condamnant l'appelant aux frais de l'expertise, est final.

318. Et, sous la 24e Vict., ch. 30, aucun appel n'est permis à la cour du Banc de la Reine. *B. R., 1863, Montréal, Bruneau vs Prévost et al., 13 D. T. B. C., 498; 9 R. J. R. Q., 135.*

319. Une action en résiliation d'un bail dont le loyer annuel est de $100, portée devant la cour de Circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que de $41.68, et que les témoignages n'aient pas été pris par écrit. *C. R., 1869, Montréal, Matthews et al. vs Martin, 13 R. L., 517.*

320. Une action de la cour de Circuit, réclamant $9.33 pour arrérages de cens et rentes constituées n'est pas une cause appelable, et elle sera traitée comme telle sur motion La motion du défendeur, pour la faire traiter comme cause non-appelable, sera accordée avec frais. *C. C., 1871, Terrebonne, De Bellefeuille et al. vs Mackay, 3 R. L., 33; 23 R. J. R. Q., 373.*

321. Il n'y a pas d'appel à la cour de Circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. *C. C. 1877, Québec, Meunier et al. vs Corporation du comté de Lévis et al., 3 R. J. Q., 345; 1 L. N., 174.*

322. An appeal lies to the court of Queen's Bench, on points of law, from a judgment of the Circuit court, when the sum or value of the thing demanded amounts to or exceeds $100, although the evidence has not been taken down in writing. *Q. B., 1878, Montreal, Adam vs Flanders, 25 J., 30.*

323. Appeal lies to the Queen's Bench from a judgment of the Circuit court, on a proceeding under Art. 100 of the municipal Code. *Q. B., 1880, Montreal, Rolfe et al. vs The Corporation of the Township of Stoke, 24 J., 213; 3 L. N., 69.*

324. Les parties peuvent appeler, devant cette cour, de tout jugement rendu dans une cause appelable, même lorsque l'enquête n'a pas été prise par écrit, mais alors l'appel n'a lieu que sur le droit. *B. R., 1882, Québec, McKenzie vs Turgeon, 2 D. C. A., 243.*

325. La cour de Circuit, dans sa juridiction d'appel en matières municipales, doit considérer s'il résulte une injustice réelle de la décision dont il y a appel. Il y a telle injustice, en obligeant des contribuables d'une municipalité à travailler dans un chemin situé dans une autre municipalité.

326. Il y a une injustice réelle dans un procès-verbal, régissant un chemin situé en entier dans une municipalité locale, en vertu duquel les habitants d'une autre municipalité sont tenus aux travaux du dit chemin; et la décision du bureau des délégués maintenant en vigueur ce procès-verbal, malgré le rapport d'un surintendant spécial déclarant ce chemin local, sera annulée par la cour de Circuit. *C. C., 1884, Bedford, Larocque et al. vs La Corporation du comté de Shefford et al., 15 R. L., 279.*

327. Il y a appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la cour de Circuit, sur une requête demandant la cassation d'un règlement municipal. *B. R., 1884, Québec, Gagnon vs La Corporation de la paroisse de Ste-Luce, 19 R. L., 574.*

328. Il y a appel à la cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu par la cour de Circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit au-dessous de $100, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature. *B. R., 1890, La Corporation du village du canton de Chambly vs Lamoureux et al., 19 R. L., 312.*

329. The right of appeal does not exist by implication or because it is thought just that an appeal should lie, it exists only where expressly given.

330. The Circuit court sitting at a *chef-lieu* is a court of ultimate juridiction, and therefore no appeal lies from its judgment in any case whatever. *C. R., 1898, Quebec, Dickey vs Thibault and Mowat, Q. J. R., 13 S. C., 58.—K. B., 1900, Montreal, Sénécal vs Corporation de l'Ile Bizard, 3 Q. P. R., 388.*

331. A judgment of the Circuit court condemned the defendants to pay a penalty of $25, for failure to paint their poles erected within the limits of the municipality plaintiff, as provided by a by-law ordering telephone and other poles to be painted and to be keep painted thereafter: The demand (which was for $50) did not relate to a matter "in which the rights in future of the party may be affected," within the meaning of article 44, paragraph 3, of the Code of procedure, and therefore no appeal lay in such case to the court of King's Bench, sitting in appeal, from a judgment of the Circuit court, and consequently such judgment was not susceptible of revision by the court of Review. *C. R., 1901, Montreal, Corporation of Caoticook vs The People's Telephone Co., Q. J. R., 19 S. C., 535.*

332. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc du Roi d'un jugement de la cour de Circuit en résiliation d'un bail de plus de $100 si la demande est au-dessous de cette somme. *B. R., 1905, Montréal, Palliser vs Consumers Cordage Co., 7 R. P. Q., 280; 12 R. J., 540.*

333. Cour du Recorder (Montréal).—On an appeal from a judgment of the Recorder in an assessment case, the court cannot hear evidence and give a final judgment on the merits. *S. C., 1878, Montreal, Brandry vs City of Montreal, 1 L. N., 484.*

334. An appeal lies to the Superior court sitting in Review from a final judgment of a Recorder's court for an amount exceeding five hundred dollars, in an action for municipal or school taxes. *C. R., 1907, Montreal, The City of Montreal vs Meldola de Sola, Q. J. R., 32 S. C., 257.*

335. There is a right of appeal to the King's Bench, from a decision of the Recorder's court of the City of Montreal, in the matters enumerated in section 1 of the Act 9 Ed. VII, ch. 72. *K. B., 1910, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 16 R. J., 431.*

336. Cour de Révision.—A judgment confirmed in Review is not susceptible of appeal, the provisions of 37 Vict., ch. 6 (Q), amending 36 Vict., ch. 12, applies to judgments rendered under Art. 823 of the Code of procedure, as well as to other judgments rendered in review. *Q. B., 1879, Québec, Métacomet National Bank vs Paine, 5 Q. J. R., 372.*

337. Lorsqu'il y a changement substantiel dans le jugement de la cour de première instance par la cour de Révision, il y a lieu à l'appel quoique le jugement *a quo* condamne la partie qui a inscrit en révision. *B. R., 1887, Montréal, Fraser vs Brunette et vir, M. L. R., 3 B. R., 310; 11 L. N., 24.*

338. An appeal does not lie to the court of Queen's Bench, sitting in appeal, in a case in which the sum claimed is under $200, and in which judgment has been rendered by the Superior court, sitting in Review. *Q. B., 1892, Montreal, Boivin vs Demers, Q. J. R., 1 Q. B., 384.*

339. Il y a appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour de Révision qui renvoie une opposition afin d'annuler à une saisie immobilière, bien que cette saisie soit en exécution d'un jugement pour une somme moindre que $200.

340. Ce jugement de la cour de Révision, n'ayant pas pour objet un montant réclamé, mais un droit de saisie immobilière, ne tombe pas dans l'exception de l'art. 1115 C. p. c. *B. R., 1896, Québec, Tapp vs Turner, R. J. Q., 5 B. R., 538; 2 R. J., 4, 155; 3 R, J., 279.*

341. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour de Révision, renversant celui de la cour de première instance, dans une action pour obtenir une quittance d'un jugement pour $45.20 avec intérêts et dépens, prononcé contre le demandeur dans une autre cause, et aussi pour obtenir la radiation d'une hypothèque résultant de la radiation de ce jugement. *B. R., 1900, Québec, Fortier vs Demoiselle Noël et al., 3 R. P. Q., 294.*

342. Where, by a judgment in first instance, the defendant was condemned to pay $149.38 to the plaintiff and a cross-demand by the defendant was dismissed; and, where, both parties having inscribed for Review, the judgment against the defendant, was by the court of Review, increased to $386.50, the dismissal of the cross-demand being, however, confirmed, and the defendant having appealed from the Review judgment: Overruling plaintiff's objection to the effect that there could be no appeal as regards the cross-demand seeing that the dismissal thereof had been confirmed in Review, inasmuch as the first judgment had been modified in Review adversely to the defendant, and, as the latter had a right of appeal, all the issues in the cause were still open upon the appeal. *K. B., 1904, Montreal, McCrea v. Delisle, 15 R. J., 141.*

343. Il n'y a pas d'appel de la cour de Révision à la cour du Banc du Roi, dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de deux cents piastres: En conséquence, sur la motion de l'intimé, la cour du Banc du Roi rejettera l'appel, s'il est établi par affidavit devant cette cour, que la valeur du terrain dont la possession est en dispute entre les parties, ne s'élève pas à cinquante piastres, et que le montant des dommages réclamés par l'appelant n'est que de trente piastres. *B. R., 1904, Québec, Martin vs Campbell, 11 R. J., 42.*

344. An appeal from a judgment of the Superior court, rendered on the trial of a cause will lie to the court of King's Bench, appeal side, if taken within the time limited by art. 1209 of the Code of civil procedure of Quebec, notwithstanding that, in the meantime, on an appeal by the opposite party, the court of Review may have rendered a judgment affirming the judgment appealed from. *Supr. C., 1907, Canada, Chicoutimi Pulp Co. vs Price, 39 Supr. C. R., 81.*

345. The appellant, having been adjuged by the Superior court to pay $6,000 as damage, inscribed in Review against the judgment. The amount of the condemnation was reduced to $3,500 by judgment of the court of Review reforming the first judgment in that respect, and the defendant inscribed in appeal:

Granting respondent's motion to quash, the judgment in Review must be considered to have confirmed the first judgment for the reduced amount, and, the appeal being directed against the condemnation as so reduced, the right of appeal was taken away by clause 4 of Art. 43 C. p. as amended by 8 Ed. VII, ch. 74, sect. 1. *K. B., 1909, Montreal, Hull Electric Co. vs Clément, 15 R. J., 141; 10 Q. P. R., 172.*

346. A judgment rendered by the court of Review, reversing a judgment of the Superior court, and dismissing a claim of the City of Montreal to be paid by privilege out of the proceeds of sale of an inn-keeper's license, sold by a curator named to an abandonment in insolvency, a business tax amounting to less than one hundred dollars, is not susceptible of appeal to the King's Bench, the demand in question not relating to duties or rents or other matters in which the rights in future of the parties may be appealed. *K. B., 1910, Montreal, City of Montreal vs Chartrand, 16 R. J., 430*

347. Couronne.—La Couronne n'a pas plus de droit d'appel que les sujets, la juridiction des tribunaux étant déterminée par la législation. *C. R., 1871, Montréal, Hon. Ouimet vs La Corporation du comté de Compton, 2 R. L., 734; 15 J., 258; 1 R. C., 242; 22 R. J. R. Q., 83, 518.*

348. Curateur.—Le défendeur Clément, poursuivi en sa qualité de curateur à une personne interdite pour démence, avait été condamné à rendre compte au demandeur. Postérieurement au jugement, le défendeur est décédé et Evans, nommé curateur à sa place, inscrivit en révision le jugement rendu contre Clément:

349. Bien que Clément fut poursuivi en sa qualité de curateur, sa condamnation était personnelle et ses héritiers seuls, et non pas le curateur qui avait succédé à sa charge pouvaient appeler de cette condamnation. *C. R., 1896, Montréal, Francis vs Clément, ès-qual., et Evans, R. J. Q., 10 C. S., 327.*

350. A curator to an interdict cannot institute an appeal, even from a judgment concerning an alimentary allowance, until regularly authorized by a judge or the prothonotary on the advice of a family council. *Q. B., 1883, Montreal, Clément vs Francis, 6 L. N., 325.*

351. Déchéance.—Where the defendant after obtaining leave to appeal, did not proceed with his appeal, but failed and neglected to sue out a writ of appeal, as he was bound to do in due course: The court would, at its next term, annul the order allowing such appel. *Q. B., 1863, Montreal, Hoffnung vs Porter, 7 J., 301; 11 R. J. R. Q., 422.*

352. Lorsqu'un défendeur a obtenu la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, rejetant une exception déclinatoire, et qu'il ne se prévaut pas de cette permission, et ne donne pas le cautionnement requis en pareil cas, dans le délai fixé par l'ordre de la cour, il encourt la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer cette déchéance par la cour, et à l'expiration de ce délai, il est loisible au demandeur de procéder à jugement. *B. R., 1881, Québec, Bruneau vs McCafrey, 11 R. L., 253; 7 R. J. Q., 364; 5 L. N., 135; 1 D. C. A., 313; 3 L. N., 298.*

353. Celui qui obtient la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la cour Supérieure, ne jouit pas, pour l'institution de cet appel, du délai de six mois que l'art. 1209 C. p. c. accorde pour l'appel à la cour du Banc du Roi, et s'il ne prend pas son appel dans un délai raisonnable, après en avoir obtenu la permission, il sera déclaré déchu du droit de le faire. *B. R., 1903, Montréal, Hassburger vs Guttman, R. J. Q., 13 B. R., 360; 11 R. L., n. s., 224.*

354. Where a party has obtained permission to appeal from an interlocutory judgment, but has failed to inscribe in appeal within six months: A motion by the adverse party, to have the right of appeal declared lapsed, is properly addressed to the Court of King's Bench.

355. Notwithstanding that six months have expired, the adverse party has still an interest to move to have the right to appeal declared lapsed. *K. B., 1908, Montreal, Charetier vs Bouchard, 14 R. J., 327.*

356. Décompte dans une élection fédérale.—There is no appeal to the court of Queen's Bench from the proceedings on the recount. *K. B., 1900, Montreal, Meigs vs Comeau, Q. J. R., 10 K. B., 56; 3 Q. P. R., 307.*

357. Délais.—La femme séparée de biens peut interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, après le délai de l'an et jour expiré durant la vie de son mari. *B. R., 1865, Montreal, Walker et vir vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 10 J., 77; 15 R. J. R. Q., 104.*

358. Where an appeal is brought prematurely it will, on motion, be dismissed on motion with costs. So an appeal made within eight days from the rendering of a judgment which is subject to review is prematured. *Q. B., 1867, Montreal, Beaulieu vs Charlton, 11 J., 297; 4 L. C. L. J., 42.*

359. *Contra:* Appellants took out a writ of appeal immediately after the judgment, and before the delay for inscribing in Review had expired. Respondent inscribed in Review within the delays and moved to dismiss the appeal on the ground that it had been taken within the delay for inscribing in Review: The appeal was rightly taken and the respondent could only demand that proceedings be suspended until the proceedings in Review were disposed of. *Q. B., 1882, Montreal, Cassils et al. vs Fair, ès-qual., 2 D. C. A., 382.*

360. Le délai de vingt-cinq jours mentionné à l'article 1149 de C. p. c., dans lequel la pétition en appel d'un jugement de la cour de Circuit doit être déposée, est final et limitatif. *B. R., 1870, Leduc vs Ouellet, 2 R. L., 626; 1 R. C., 122; 23 R. J. R. Q., 322, 533.*

361. A judge of the court of Queen's Bench has power in chambers to shorten the delay of the return of a writ of appeal. *Q. B., 1875, Montreal, Phillips vs Sutherland, 19 J., 134.*

362. A rule to show cause why a writ of appeal should issue will be rejected, where the only cause for the rule was the mere fact that the delay for appealing under the Insolvent Act has expired. *Q. B., 1877, Montreal, Cotton vs The Ontario Bank, 22 J., 77.*

363. Motion on the part of defendant in the Circuit court to be allowed to file his petition in appeal six monhs after the proper time. It appeared that the appellant's attorney sent the record to another attorney in Quebec, intending he should file it for the term of September, 1877. The Quebec correspondent did not know what to do with it and kept it in his possession over the December term: The failure to produce the appeal was not that of the public officer, but of the apellant's attorney and leave could not, under the circumstances, be granted. *Q. B., 1878, Quebec, Simard vs Fraser, 1 L. N., 130.*

364. The delay to appeal in actions to annul letters patent is only forty days. *Q. B., 1880, Montreal, Angers vs Murray, 25 J., 208; 3 L. N., 108.*

365. The delay to take an appeal runs only from the registration of the judgment of the court of Review in the district where the original judgment was rendered. *Q. B., 1883, Quebec, Lessard vs Genet, 6 L. N., 154.*

366. The provisions of arts. 1020 and 1209 C. c. p., limiting the time for inscription and prosecution of appeals to the court of Queen's Bench, are not conditions predecent to the juridiction of the court to hear the appeal and they may therefore be waived by the respondent. *Supr. C., 1901, Canada, Lord vs The Queen, 31 Supr. C. R., 165; Q. J. R., 10 K. B., 97.*

367. Une requête pour permission d'appeler sera accordée, si elle est présentée le trente-et-unième jour qui suit le jugement, si le trentième jour était un dimanche ou un jour férié, suivant le principe général posé par l'art. 8 C. p. c. *B. R., 1909, Montréal, Porter vs The Canadian Rubber Co. of Montreal, 10 R. P. Q. 197.*

368. L'appel porté même par la Couronne ou l'Etat, dans les actions intentées en vertu du chapitre 40 du Code de procédure, c'est-à-dire, *quo warranto, mandamus*, ou prohibition, doit être mu dans un délai de trente jours; sinon cet appel sera renvoyé sur motion à cet effet. *B. R., 1911, Montréal, Choquet et al. vs Demers, 13 R. P. Q., 223; 18 R. J., 14*

369. Dépenses illégales par les échevins de Montréal.—Le recours permis par la clause 338 de la charte de la cité de Montréal et qui permet de faire rembourser par un échevin les deniers qu'il a illégalement votés et de le faire déqualifier comme tel, est un recours spécial qui doit être exercé par une action civile ordinaire, appelable à la cour du Banc du Roi. *B. R., 1909, Lapointe et al. vs Larin, 10 R. P. Q., 346.*

370. Désistement.—Dans le cas où l'intimé s'est, depuis l'appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur, jusqu'à concurrence d'un certain montant, et a offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement, la cour condamnera l'appelant à payer tous les frais d'appel depuis le désistement, si la partie du jugement pour laquelle il n'y a pas de désistement est confirmée. *B. R., 1879, Québec, Chaloner vs Poitras, 10 R. L., 499.*

371. Discrétion.—The discretion of the trial judge to permit amendments of pleadings even after trial and hearing, cannot properly be interfered with in appeal, unless the amendment is palpably futile, or a violation or abuse of right. *K. B., 1907, Montreal, Demers vs Demers, Q. J. R., 17 K. B., 50.*

372. Distribution de deniers.—Il y a appel devant la cour du Banc de la Reine d'un jugement homologuant un rapport de distribution non contesté.

373. Le pourvoi par opposition, accordé au créancier en vertu de l'article 761 du Code de procédure, ne le prive pas de son appel. *B. R., 1877, Shortis vs Normand, 3 R. J. Q., 382; 1 L. N., 86, 174.*

374. Le créancier, qui est seul colloqué dans un jugement de distribution, doit établir qu'il a intérêt de contester le rapport de collocation, pour pouvoir appeler du jugement de distribution. *B. R., 1888, Québec, Morin vs Young, 19 R. L., 274.*

375. The appeal from judgments of distribution under art. 761 of the Code of civil procedure is not restricted to the parties to the suit, but extends to every person having an interest in the distribution of the moneys levied under the execution. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Gosselin, 27 Supr. C. R., 514; 20 L. N., 245.*

376. A judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent, prepared by the prothonotary in conformity with article 879 C. p. as amended by 61 Vict., ch. 47, is, notwithstanding article 890 C. p., appealable to the court of King's Bench.

377. The transferee of a hypothecary creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothecs, has, although such transfer was secured after the sale of the property by the sheriff, a *prima facie* right of appeal from the judgment of distribution.

378. The party who appeals from the judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent must give notice of appeal to all parties collocated and not only to the curator, and the court will, on motion of the latter to quash the appeal, give the appellant delay in which to serve the inscription in appeal upon the other parties to the judgment of distribution or desist from his appeal as regards the collocations in favour of one or more parties. *K. B., 1908, Montreal, Bousquet vs Henderson, ès-qual., 9 Q. P. R., 321; 14 R. J., 513; Q. J. R., 17 K. B., 550.—Q. B., 1874, Montreal, Brewster vs Starnes, 18 L. C. J., 195.*

379. Dossier.—The transmission of the record to the Superior court at a period subsequent to the day when the allowance of the appeal would be prayed for, is no reason for dismissing the appeal. *S. C., 1856, Montreal, Hilaire dit Bonaventure vs Lisotte, 6 L. C. R., 150.*

380. The parties plaintiff and defendant having proceeded in the Circuit court in an appealable case as if the case were non-appealable, and judgement having been rendered in favour of the plaintiff: The evidence not being in writing and no articulation of facts or inscription for *enquête* or for hearing on the merits having been made, the court would not disturb the judgment of the court below. *Q. B., 1860, Montreal, Osgood vs Cullen, 11 L. C. R., 282; 13 R. J. R. Q., 420; 22 R. J. R. Q., 109.*

381. Where the delay in returning a writ of appeal is caused by the neglect of the prothonotary, and not of the party appellant, the latter may nevertheless be condemned to pay the costs of respondent's motion to have the appeal dismissed, his recourse being by direct action against the prothonotary. *Q. B., 1866, Montreal, Ferrier vs Dillon, 2 L. C. L. J., 160; 16 R. J. R. Q., 25.*

382. Where a record had been remitted by the clerk to the court below, in consequence of the certificate not being lodged within six months after the granting of the appeal that such appeal had been lodged: The court could not order the prothonotary of the court below to return the record. *Q. B., 1871, Quebec, Burton vs Young et al., 1 R. C., 248.*

383. La cour d'Appel ne peut ordonner qu'aucune partie du dossier, quelqu'inutile qu'elle soit, soit omise du *transcript*, sans le consentement des parties. *B. R., 1871, Montréal, Lemoine vs Lionais, 2 R. L., 733; 4 R. L., 70; 16 J., 99; 1 R. C., 241; 18 R. J. R. Q., 292, 563.*

384. Motion on the part of respondent that the appeal be not heard until he can take proceedings in the Superior court to reject from the record a document alleged to be *faux*, and that for this purpose the record be transmitted to the court below. The demand was granted. *Q. B., 1878, Quebec, Marquis vs Van Cortlandt, 1 L. N., 590.*

385. On a motion by the appellant for a rule against the joint prothonotary of the district of Sherbrooke to compel them to return a record which was before the court of Review on a motion for a new trial: The proper course was to ask the court of Review for an order that the record be transmitted to the court below, and then it could be brought up to this court. *Q. B., 1879, Montreal, Fletcher vs Mutual Fire Insurance Co., 2 L. N., 104.*

386. Motion to remit papers to court below, pending appeal, in order to proceed with principal instance, copies to be substituted in appeal, was rejected. *Q. B., 1879, Quebec, Mills vs Muir, 2 L. N., 202, 224.*

387. Motion for an order to the prothonotary to send up an exhibit filed and not produced before the motion was served. Before the hearing of the motion the exhibit was returned, and the party moving asked to be allowed to withdraw his motion without costs, opposite party objected on the ground that he meant to move to reject the paper: Held, that he should be allowed to withdraw his motion and pay costs. *Q. B., 1880, Quebec, Latulippe vs Bernard, 3 L. N., 298.*

388. The respondent asked that the record be sent back to the court below, in order to have an error corrected in the copy of judgment, and that the necessary order be given to the court below and to the judge thereof, to cause the said error to be rectified:

389. There were English precedents which went a long way in permitting such errors to be rectified. But the courts here had no authority. This error must be corrected by the court below. It was not necessary to send back the record. The court below could correct the error in the registration, and when that was accomplished it was possible that a correct copy could be produced here and admitted in the place of that which contained the error in question. *Q. B., 1884, Montreal, Sundberg vs Wilder, 28 J., 126; 7 L. N., 168.*

390. The court of Queen's Bench will grant a motion asking that a writ of *certiorari* may issue enjoining the prothonotary of the Superior court to complete a record by adding thereto the affidavit upon which the writ (in a *qui tam* action) was issued, and the whole record in a case united for trial with the case now pending before the court of Appeals, although the two cases were separate and distinct. *Q. B., 1898, Montreal, Whelan vs Charrette, 1 Q. P. R., 353.*

391. La cour du Banc de la Reine n'a pas juridiction pour décider sur les incidents d'une cause avant que le dossier ait été transmis. *B. R., 1898, Montréal, Guérin, ès-qual., vs Devine, 1 R. P. Q., 171.*

392. An application to have the case sent back to the court of first instance, for the re-examination of witnesses, will not be granted by the court of Appeal, where the appellants who make such demand do not complain that they were prevented in the Court below from putting in the evidence in question. *Q. B., 1898, Montreal, Forget et al. vs Baxter, Q. J. R., 7 Q. B., 530; Q. J. R., 13 S. C., 104.*

393. Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction aux termes de l'article 292 C. p. c., qu'un appel a été formé du jugement rendu dans l'une d'elles, et que le dossier transmis en appel ne contient pas toutes les dépositions et pièces produites d'après l'ordre d'instruction simultanée, il ne doit pas pour cela être déclaré incomplet, et une motion à cet effet sera rejetée, si les dépositions et pièces omises ne se rapportent pas à l'appel et sont sans importance pour en décider. *B. R., 1906, Montréal, Bernard vs Carbonneau, R. J. Q., 15 B. R., 287.*

394. Une motion pour faire renvoyer un appel pour non-transmission du dossier dans les délais, doit être faite devant la cour du Banc du Roi, et non devant la cour Supérieure, dessaisie de la cause par l'inscription en appel et le cautionnement. *C. S., 1901, Montréal, Wright vs Phillips et Wright et héritiers du dit Phillips, ès-qual., 4 R. P. Q., 37.*

395. *Contra:* Une motion pour faire transmettre un dossier à la cour d'Appel, doit être faite à la cour Supérieure, non à la cour d'Appel. *B. R., 1906, Montréal, Wilson vs Carpentier, 8 R. P. Q., 157.*

396. On a motion for *certiorari* to have the Superior court to complete the record by sending appellant's deposition on discovery: In view of the non-production of the transcribed depositions at or before trial, of the fact that considerable time had elapsed since the record had been sent up and of the absence of any avertment by the applicants that the contents of the depositions were material, the motion for *certiorari* should be dismissed. *K. B., 1912, Montreal, Marshall vs Leckie, 18 R. J., 516.*

397. Election fédérale contestée.—Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour Supérieure sur une contestation d'élection fédérale. *B. R., 1878, Montréal, McKenzie vs White, 22 J., 22.—B. R., 1878, Montréal, Bruneau et al. vs Massue, 9 R. L., 626; 23 J., 60; 2 L. N., 38.*

398. There is no right of appeal to the court of Queen's Bench from the order of a judge ordering a recount in a federal election. *K. B., 1900, Montreal, Meigs vs Comeau, 3 Q. P. R., 307; Q. J. R., 10 K. R., 56.*

399. Election municipale contestée.—There is no appeal from a judgment under the statute 12 Vict., ch. 41, concerning the election and qualification of municipal councillors. *Q. B., 1860, Montreal, Bristow vs Rolland, 4 J., 283.*

400. La prohibition par la charte de la cité de Montréal, de tout appel à la cour du Banc de la Reine, en matière de contestation d'élection municipale, s'applique aux jugements interlocutoires, aussi bien qu'au jugement final sur les contestations. *B. R., 1900, Montréal, Jacques vs Clarke, 3 R. P. Q., 64.*

401. Election provinciale contestée.—An appeal lies to the Superior court sitting in Review, under sect. 41 of the Quebec controverted Elections Act (R. S. Q., 500), from a judgment maintaining preliminary objections of the *mis en cause. S. C., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 458; 13 L. N., 83.*

402. The only appeal contemplated by the act 52 Vict., ch. 10, is an appeal by a party convicted of corrupt practices, at an election; no cross appeal is allowable under the act, and therefore the only charges upon which the court of Appeal is called upon to adjudicate are those upon which the appellant has been convicted by the court below. *Q. B., 1890, Whyte vs Johnson, 14 Q. J. R., 200; 16 Q. J. R., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 146.*

403. Endosseur de billet.—La signification de l'appel interjeté par le porteur du billet du jugement rendu sur la défense du tireur, quoique faite au procureur commun du tireur et des endosseurs, n'est pas une dénonciation suffisante de l'appel aux endosseurs, pour les rendre responsables des frais encourus sur cet appel. *B. R., 1862, Montréal, Boucher vs Latour et al., 6 J., 269; 10 R. J. R. Q., 338; 18 R. J. R. Q., 39, 528, 531, 568.*

404. Enquête.—La cour d'Appel peut ordonner et recevoir une enquête sur les faits contenus en une requête en reprise d'instance. *B. R., 1845, Québec, McKillip et al. vs Kauntz et al., 1 R. de L., 152; 2 R. J. R. Q., 1.*

405. La cour d'Appel, sur motion, fixera un jour pour enquête sur une exception produite dans cette cour par l'intimé. Dans l'espèce, l'exception n'avait pas été produite tardivement. *B. R., 1865, Montréal, Ménéclier dit Morechaud vs Gauthier, 15 D. T. B. C., 474; 12 R. J. R. Q., 205.*

406. Appeal may be had from every appealable judgment, even when no written *enquête* has been made, but on questions of law only. *Q. B., 1882, Quebec, McKenzie vs Turgeon, 5 L. N., 335.*

407. In an action, on a promissory note for value received, the court of Appeal will not be disposed, unless for some substantial reason, to send the case back to *enquête*. And so where the defendant was in default to proceed, and, finally, after the case had been taken *en délibéré*, wished to examine some witnesses, and the court below rejected the application, the court of Appeal refused to send the case back, on the ground that the defendant had not shown any substantial grievance. *Q. B., 1886, Montreal, McGreevy vs Sénécal, M. L. R., 2 Q. B., 471; 10 L. N., 110.*

408. The court of Queen's Bench will order the parties who have signed affidavits filed during the pendency of the proceedings in appeal, to appear before its clerk to be examined in connection therewith. *Q. B., 1898, Montreal, Bytown and Aylmer Union Turnpike Co. vs Hull Electric Co., 1 Q. P. R., 398.*

409. Enquête par le Ministre de la Marine.—Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête, sous l'autorité du ministre de la Marine, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande au Canada, et aucun bref de prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte portée serait informe et nulle, la cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal. *C. S., 1910, Québec, Pouliot vs Demers, ès-qual., et al., 17 R. L., n. s., 281.*

410. Erreur cléricale.—Where the plaintiff prayed by his action for £50 4s., and, by a clerical error, judgment was entered for £54 4s., and defendant appealed on that and other grounds: The court could correct the error and at the same time confirm the judgment in other respects if against the appellant. *Q. B., 1858, Quebec, Levey vs Sponza, 6 J., 183; 10 R. J. R. Q., 252.*

411. Where a manifest error exists in the judgment of the court below, and the party who might claim the benefit of such error desists therefrom by *acte de désistement* filed, and notification thereof served upon the opposite party before service of the writ of appeal, such error will be held to be effectually cured, and an appeal instituted for the mere purpose of curing such error will be dismissed with costs. *Q. B., 1863, Montreal, Brown et al. vs Wood, 8 J., 53; 13 R. J. R. Q., 290; 23 R. J. R. Q., 383.*

412. La cour d'Appel ne rejettera pas un appel à cause d'une erreur cléricale, surtout lorsque les parties n'en souffrent aucun préjudice. *B. R., 1882, Québec, McKenzie vs Turgeon, 2 D. C. A., 243.*

413. An accidental omission which occurs in the draft of judgment rendered in appeal, may be corrected, even after the record has been transmitted to the court below. *Q. B., 1886, Montreal, McGibbon vs Bédard, M. L. R., 6 Q. B., 430; 14 L. N., 180; 30 J., 282.*

414. Exception déclinatoire.—Un jugement de la cour Supérieure maintenant une exception déclinatoire et renvoyant un dossier à la cour de Circuit est un jugement définitif dont il peut être interjeté appel *de plano*. *C. R., 1911, Montréal, Les Commissaires d'écoles de la ville de Westmount vs Galarneau, 13 R. P. Q., 151. V. no 532 et s., 564 ci-dessous.*

415. Exécuteur testamentaire.—L'exécuteur testamentaire poursuivant le paiement d'une dette de la succession, peut appeler du jugement qui a renvoyé son action sans être tenu d'obtenir le consentement préalable des héritiers. *B. R., 1896, Montréal, Hudon, ès-qual., vs Hudon, R. J. Q., 5 B. R., 457.*

416. Exécution.—On ne peut prendre exécution sur un jugement rendu contre quatre défendeurs, si l'un d'eux a interjeté appel de ce jugement, et si cet appel est encore pendant. *C. S., 1856, Québec, Brush et al. vs Wilson et al., 6 D. T. B. C., 39; 3 R. J. R. Q., 166.*

417. Il n'appartient pas à une cour de Circuit qui a renversé un jugement d'un juge de paix, de faire exécuter le jugement. *B. R., 1868, Montréal, La Corporation de la ville ou Bourg de William Henry vs Guévremont, 4 R. L., 44.*

418. A plaintiff who has obtained judgment for less than the amount demanded, and appeals from that judgment to have the amount increased, cannot, in the meantime, obtain an execution in satisfaction of the judgment so rendered. *S. C., 1902, Montreal, Migneron vs Yon, 5 Q. P. R., 60.*

419. An appeal to the court of King's Bench from a judgment of the Superior court has the effect of suspending the execution of said judgment. *S. C., 1911, Montreal, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Laurendeau et al., and Drouin, 12 Q. P. R., 319.*

420. Where a party appealing to the Privy Council had given security for costs only, and had filed a declaration that he had no objection to execution going against him for the condemnation money, the court will not allow the record to be remitted to the court below in order to enforce such execution. *Q. B., 1870, Montreal, Painchaud et al. vs Hudon et al., 15 J., 112; 14 R. J. R. Q., 77.*

421. Exhibit.—Une partie ne peut produire en appel une pièce qu'elle a omis de produire en cour inférieure. *B. R., 1881, Montréal, Dorion vs Champagne, 2 D. C. A., 196.*

422. Expertise.—Un jugement nommant un arbitre est final quant à cette procédure, et appel peut en être interjeté sans demande préalable. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie du chemin de fer de la Vallée est du Richelieu vs Ménard et al., 1 R. P. Q., 202; 4 R. J., 109; R. J. Q., 7 B. R., 486.*

423. Expropriation. — "Whenever the award exceeds $400, any party to the arbitration, may within one month after receiving a written notice from any one of the arbitrators, or the sole arbitrator, as the case may be, of the making of the award, appeal therefrom upon any question of law or fact to a Superior court of the province in which such lands are situate; and upon the hearing of the appeal, the court shall, if the same is a question of fact, decide the same upon the evidence taken before the arbitrators, as in a case of original jurisdiction." This Act was assented to on the 22d May, 1888, (*21 Vict. ch 29, sect. 161*). The award in question was rendered 18th May, 1888, and served on the appellants 26th June, 1888:

424. The arbitrators having proceeded under the Act then in force, which did not require that the evidence should be taken in writing, and there being no evidence of record, the court was not in a position to revise the valuation made by the arbitrators. *S. C., 1888, Montreal, Mills et al. vs Atlantic and North West Railway Co., and Archibald et al., M. L. R., 4 S. C., 302; 12 L. N., 45.*

425. An appeal by which the court is called upon to modify an award of arbitrators in an expropriation under the Railway Act of Canada, by either increasing or diminishing the amount allowed by the arbitrators, can only be taken when a valid award exists. *Q. B., 1893, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Ottawa vs Denis dit St. Denis, Q. J. R., 2 Q. B., 532; M. L. R., 6 S. C., 484; 13 L. N., 407.*

426. An appeal under sect. 161 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), from an award, need not be brought on for hearing within a month from notice of the award; an effective notice of appeal, given in good faith, within the month, is sufficient. *P. C., 1894, Ontario, In Re Potter and Central Counties Railway Co., 16 P. R., 16.*

427. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'une décision de la cour de Révision réformant la décision des commissaires de la cité de Montréal en matière d'expropriation. *B. R., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, 3 R. P. Q., 208.*

428. En matière d'expropriation, d'après l'Acte des chemins de fer du Canada, un seul juge de la cour Supérieure peut prendre connaissance de procédures en appel de la sentence arbitrale rendue, malgré que cet appel soit interjeté, non par action directe, mais par voie de simple requête, et cela même en l'absence de règles de pratique spéciales à cet effet, vu que telles règles de pratique ne sont pas nécessaires pour lui donner juridiction. D'où il suit que cet appel peut être interjeté sans action directe et au moyen d'une requête.

429. L'appel, dans ce cas, a lieu "comme dans une cause de juridiction initiale" sur toutes questions de droit ou de fait et d'après les témoignages rendus devant les arbitres. Le juge ne peut intervenir pour modifier la sentence arbitrale que lorsqu'il est clair qu'elle est le résultat d'une erreur grossière de la part des arbitres sur le droit, ou sur l'appréciation des faits. *C. S., 1902, Québec, Neilson vs The Quebec Bridge Co. et Evans et al., R. J. Q., 21 C. S., 329.*

430. When a statute for improvements in a city provides that the costs of the necessary expropriations shall be borne, for one-half, by the city, and, for the other, by a class of proprietors, and awarded and assessed by a board, with a right for such proprietors to appeal from the award, the assessment should be proceeded with, notwithstanding appeals, inasmuch as, if they fail, the assessment will be good, and, if they are allowed, a second assessment can be made to meet any increase of the awards.

431. Proceedings in expropriation under a statute, when otherwise regular and in conformity with its provisions, cannot be attacked for reasons which might have been urged against the passing of the statute, but which do not affect its validity. *K. B., 1903, Montreal, Guy vs City of Montreal, Q. J. R., 14 K. B., 401.*

432. No appeal lies from a decision of a judge of the Superior court rejecting a petition of the city of Montreal for homologation of a report of expropriation commissioners, under sect. 430 of 62 Vict., ch. 58, and, as a consequence, an inscription for review of such a decision will be rejected on motion. *C. R., 1905, Montreal, The City of Montreal vs Donovan, Q. J. R., 27 S. C., 259.*

433. L'appel à la cour Supérieure de la décision des arbitres, en matière d'expropriation pour un chemin de fer, donné à la section 209 du chapitre 37, S. R. C., 1906, et l'action en nullité, de droit commun en cette province, reconnue au § 4 de la même section, sont des recours différents qui ne peuvent pas être cumulés dans une seule et même demande. *C. S., 1909, Montréal, The Ontario and Quebec Railway Co. vs Vallières, R. J. Q., 36 C. S., 349; 11 Can. Ry. Cas., 1.*

434. Il suffit d'une simple requête pour en appeler à la cour Supérieure de la décision des arbitres siégeant dans une expropriation faite en vertu de l'Acte des chemins de fer du Canada; il n'est pas nécessaire qu'un bref accompagne cette requête. *C. S., 1909, Montréal, Lamarre vs The Grand Trunk Railway Co., 11 R. P. Q., 216; 16 R. J., 53.*

435. An appeal does not lie to the court of King's Bench from a judgment of the Superior court on an appeal to it, from the award of arbitrators in an expropriation matter under sect. 209 of the Dominion Railway Act, ch. 37, R. S. C., 1906. *K. B., 1909, Montreal, Vallières vs The Ontario and Quebec Railway Co., Q. J. R., 19 K. B., 521; Q. J. R., 36 S. C., 349; 15 R. L., n. s., 332.*

436. In a railway expropriation, an appeal to the Superior court from the decision of the arbitrators may be instituted before the award is deposited with the records of said court.

437. In a railway expropriation, every party to the arbitration may appeal within one month after receiving a written notice of the making of the award.

438. If such notice has been given on the 9th of December, the appeal may be presented on the 10th of January next, if the 9th is a Sunday.

439. The petition to appeal of the award of arbitrators in a railway expropriation is not in the nature of an application for *certiorari* and does not need to be supported by affidavit. *S. C., 1910, Montreal, The Montreal Park and Island Railway Co. vs Bickerdike, 11 Q. P. R., 260, 261; 16 R. J., 55.*

440. A petition to the Superior court of which the conclusions are that an award by arbitrators, in expropriation proceedings, under the Canada Railway Act (ch. 37, R. S. C., 1906), be set aside, as irregular and insufficient, and, also, that the court make the award that should have been made, is an appeal to that court, and no further appeal to the court of King's Bench will lie from the judgment thereon. Such a petition cannot be treated as an action to have the award set aside, from the judgment upon which, such an appeal might lie. *K. B., 1912, Montreal, Rolland vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 21 K. B., 389.*

441. Factum.—An appellant who had failed to file his factum within the delay prescribed by the rules of practice will be relieved from the consequences of his default by producing the factum when the respondent makes a motion to have the appeal dismissed and on payment of costs. *Q. B., 1859, Montreal, Dawson vs Belle, 3 J., 256; 8 R. J. R. Q., 1.*

442. Un procureur, ne représentant aucune partie dans la cause à l'époque de la production d'un factum signé par lui, peut néanmoins produire tel factum. *B. R., 1865, Québec, Bell vs Stephens, 16 D. T. B. C., 141; 14 R. J. R. Q., 497.*

443. A factum is not required in appeals from the Circuit court unless it be specially ordered, and the court will not make such order without some cause shown, and particularly on the part of defendant, the effect of such order being to create a delay. *Q. B., 1878, Quebec, Beaudet vs Mahoney, 1 L. N., 579.*

444. Les frais du factum peuvent être retranchés lorsqu'il contient des observations irrespectueuses à l'égard du juge de première instance. *C. R., 1884, Montréal, Nadeau vs St-Jacques, M. L. R., 1 C. S., 302; 8 L. N., 226.*

445. The rate of two dollars per page allowed by usage for the cost of printing factums in appeal will not be reduced, though it be shown that the actual disbursement was less than that sum. *Q. B., 1884, Montreal, Dorion vs Dorion, 7 L. N., 90.*

446. Sur un appel d'un jugement interlocutoire, l'une ou l'autre des parties peut produire un factum dont le coût sera entré en taxe, nonobstant le statut de 1883, 46 Vict., ch. 26, sect. 6. *B. R., 1885, Québec, Thornton vs Trudel, 14 R. L., 63; 11 R. J. Q., 216.*

447. La partie dans une cause est responsable du coût de l'impression d'un factum fait, pour la cour d'Appel, à la demande d'un avocat porteur du dossier et à qui la partie l'avait confié pour cette fin, quand même cet avocat ne serait pas celui qui aurait conduit la cause en première instance et dont le nom apparaît au dossier.

448. Elle sera responsable de ces frais quand même il serait établi que la partie a payé d'avance à l'avocat, qui a fait imprimer le factum, le coût de ce factum. *C. R., 1889, Montréal, Globensky vs Marchand, 18 R. L., 198.*

449. Il n'y a pas d'appel devant la cour de Révision d'un jugement rendu en cour Supérieure, sur factums conjoints, soumis en vertu des dispositions de l'article 509 C. p. c. *C. R., 1905, Montréal, Martel vs Connolly, 11 R. J., 364.*

450. Faillite.—Il n'y a pas appel des jugements interlocutoires rendus sous l'Acte de Faillite de 1875. *B. R., 1876, Montréal, The St-Lawrence Saloon Fishing Co. vs Mackay, 7 R. L., 572; 21 J., 76; 1 L. N., 204.*

451. An appeal instituted from a judgment in review, in a proceeding in insolvency, after the expiration of eight days from the rendering of the judgment, will be rejected on motion. *Q. B., 1877, Montreal, Grafftis vs Sleeper, 22 J., 76; 1 L. N., 31.*

452. No appeal can be instituted from a judgment rendered in a case under the Insolvent Act, 1875, after the expiration of eight days from the rendering of the judgment complained of. *Q. B., 1879, Montreal, Johnston vs Leaf et al., 23 J., 262; 2 L. N., 226.*

453. Forma pauperis.—La faculté de plaider *in forma pauperis* ne peut être accordée en cour d'Appel. *B. R., 1866 Montréal, Legault vs Legault, 2 L. C. L. J., 10; 15 R. J. R. Q., 37; 16 D. T. B. C., 163.*

La cour d'Appel a accordé cette permission dans les causes suivantes:

454. Where a party had been allowed to plead *in forma pauperis* in the court below, she was allowed to proceed *in forma pauperis* in appeal without a new affidavit. *Q. B., 1880, Montreal, Trust and Loan Co. vs Quintal, ès-qual., 3 L. N., 397.*

455. The court of Queen's Bench may grant leave to appeal to that court in *forma pauperis. Q. B., 1880, Montreal, Loyseau vs Charbonneau, 3 L. N., 308.*

456. Motion for leave to appeal *in forma pauperis* from an interlocutory judgment maintaining a *réponse en droit*. Leave to appeal was granted, but no permission to proceed *in forma pauperis. Q. B., 1881, Quebec, Dérome vs Robitaille et al., 4 L. N., 99.*

457. Frais antérieurs.—Sur motion de l'intimé, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que les frais d'un premier appel qui avait été abandonné soient payés, et, à défaut de paiement dans un délai prescrit, l'appel sera renvoyé. *B. R., 1863 Montréal, Stoddart et al. vs Lefebvre, 11 D. T. B. C., 286; 13 D. T. B. C., 481; 9 R. J. R. Q., 124; 8 J., 31.*

458. Une partie ne peut inscrire une cause en appel tant que les frais occasionnés par le désistement d'une inscription en révision de la même cause n'auront pas été payés.

459. Une motion pour renvoi de l'appel parce que les frais d'un premier appel dont on s'est désisté n'ont pas été payés, n'est pas prématurée quand même elle est présentée avant l'expiration des délais pour comparaître; car la cour est saisie de la cause par le cautionnement qui a été fourni sur le deuxième appel. *B. R., 1910, Montréal, Compagnie d'Assurance Mont-Royal vs Meunier, 14 R. P. Q., 11.*

460. Griefs d'appel.—Sur un appel pour faire renverser un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, il faut mentionner dans les griefs d'appel que le jugement interlocutoire est erroné. *B. R., 1877, Montréal, Dunning et al. vs Girouard et al., 9 R. L., 177.*

461. Huissier.— Il n'y a pas d'appel à la cour Supérieure, par simple requête, de la décision du bureau des examinateurs de la corporation des huissiers du district de Montréal, refusant l'octroi d'un certificat de compétence à un candidat dont l'examen n'a pas été jugé satisfaisant par ce bureau. *C. R., 1904, Montréal, Lalonde vs La Corporation des Huissiers du District de Montréal, R. J. Q., 26 C. S., 426.*

462. Injonction.—Le bref d'injonction peut être suspendu par la cour du Banc de la Reine, en appel, pendant qu'un appel d'un jugement de la cour inférieure refusant de dissoudre l'injonction est pendant. *B. R., 1878, Montréal, L'Honorable Joly et al. vs Macdonald, 9 R. L., 616; 23 J., 16.*

463. Le recours légal, lorsqu'une motion pour faire rejeter l'injonction pour défaut d'avis au défendeur a été rejetée, n'est pas la révision, mais bien l'appel à la cour du Banc de la Reine. *C. R., 1899, Québec, McArthur Bros. Co. vs Coupal, R. J. Q., 16 C. S., 521.*

464. Il n'y a pas d'appel à la cour Supérieure siégeant en révision d'un jugement maintenant une injonction intérimaire, surtout si ce jugement n'a pas le caractère d'un jugement définitif et final. *C. R., 1907, Québec, Ricard vs Compagnie Electrique de Grand'-Mère et Corporation de Grand-Mère et al., 9 R. P. Q., 10. V. les nos 542 et s., 563, 572.*

465. Inscription. — L'inscription de la cause, sur le rôle d'appel, par un intimé, est un abandon de toute objection de forme qu'il aurait pu faire. *B. R., 1844, Québec, Dougla: vs Dame Dupré, 2 R. de !., 229; 2 R. J. R. Q., 239; 4 R. J. R. Q., 20; 3 D. T. B. C., 302.*

466. L'appelant avait fait signifier à l'intimé, le 8 juillet 1896, une inscription en appel qu'il produisit au greffe le lendemain, le 9 juillet. Aucun autre avis de l'appel ne fut donné à l'intimé: L'inscription en appel était irrégulière, et la signification d'une copie de l'inscription, le 8 juillet, avant que l'original eût été revêtu des timbres voulus par la loi et déposé au greffe, n'est pas l'avis requis par l'art. 1121 du Code de procédure civile et ne peut être considérée comme une signification de l'appel à l'intimé. *B. R., 1896, Montréal, Evans vs Francis, R. J. Q., 5 B. R., 417.*

467. L'inscription en appel devant la cour du Banc de la Reine doit être produite au bureau du protonotaire de la cour qui a rendu le jugement dont est appel, avant la signification de l'avis d'appel et de cautionnement à la partie adverse ou à son procureur. *B. R., 1897, Montréal, Inkiel et al. vs Laforest, R. J. Q., 7 B. R., 454.—B. R., 1898, Québec, Garon vs Noel, 2 R. P. Q., 26.—B. R., 1902, Montréal, Gagnon et al., ès-qual., vs Bourgoin, 11 R. P. Q., 123.—B. R., 1912, Montréal, Valade vs Leroux, 13 R. P. Q., 310.*

468. Et une motion pour le rejet de cette inscription basée sur cette irrégularité sera accordée quant aux frais, l'appelant ayant depuis régulièrement produit son inscription; toutes les procédures faites avant cette production de l'inscription sont illégales et nulles. *B. R., 1909, Montréal, Gross vs Racicot, 11 R. P. Q., 124.*

469. Est valable un appel dont l'inscription est produite au greffe et avis donné le dernier jour du délai fixé par la loi.

470. L'omission de la date du jugement *a quo* dans l'inscription n'est pas une irrégularité fatale, pourvu que ce jugement y soit autrement désigné. *B. R., 1905, Montréal, McAvoy vs Willig, R. J. Q., 14 B. R., 59.*

471. Although article 1213 C. c. p. provides that, after the inscription of appeal to the King's Bench, notice thereof must be served on the attorney for the opposite party, an objection to an appeal duly inscribed on the ground of want of notice is waived if the same objection might have been taken at the filing and allowance of security on the appeal and the party now objecting was there represented and did not object. *K. B., 1912, Montreal, Valade vs Leroux, 2 D. L. R., 108.*

472. Inscription en droit.—The court will not consider a law issue raised by demurrer, in the court below, and disposed by interlocutory judgment, when no reference is made to it in appeal on the merits, and when it does not show absence of jurisdiction or of right of action. *Q. B., 1893, Quebec, Larue vs Kinghorn, Q. J. R., 2 Q. B., 263; 16 L. N., 204; 17 L. N., 53.*

473. Inspecteur de police.—An appeal lies from a judgment of the inspector of police at Montreal to the Circuit court on a complaint of nuisance and obstructing the highway. *C. C., 1860, Montreal, The Trustees of the Montreal Turnpike Roads vs Bernard, 4 J., 326.*

474. Interdiction.—Il y a également appel d'un jugement d'un juge en chambre accordant l'interdiction demandée lorsque la partie ou quelqu'un de ses parents en a demandé la révision à la cour Supérieure, cet appel étant expressément permis chaque fois que l'interdiction est prononcée hors de cour. *B. R., 1881, Montréal, Clément, ès-qual., vs Francis, 1 D. C. A., 346; 5 L. N., 301.*

475. Le curateur à l'interdit ne peut, sans autorisation du juge, appeler de la sententence le relevant de l'interdiction. *C. S., 1891, Montréal, Proulx dit Clément vs Proulx dit Clément, 35 J., 108.*

476. No appeal from a judgment removing an interdiction exists by law. The rule is: "An appeal does not exist, unless specially given."

477. The introduction of new proof after judgment has been rendered on the merits, is illegal, and can have no effect on the judgment to be rendered in appeal, if the case was appealable. *C. R., 1898, Quebec, Lavoie vs Lajoie, Q. J. R., 13 S. C., 29.*

478. Si, pendant qu'une cause est en délibéré, une des parties interdites est relevée d'interdiction, et, subséquemment, pourvue d'un nouveau curateur, l'appel, au cas de jugement défavorable, ne pourra être pris par l'ancien curateur; il ne sera pas, non plus, ordonné de suspendre les procédures jusqu'à ce que le nouveau curateur ait obtenu l'autorisation requise par la loi. *B. R., 1903, Montréal, Leduc et al. vs Corporation de la paroisse de St-Louis de Gonzague, 5 R. P. Q., 446.*

479. Intérêt.—Toute personne qui a un intérêt réel dans une cause où elle n'est pas partie, peut appeler du jugement rendu dans cette cause qui met son intérêt en péril. *C. Supr., 1904, Canada, Prévost et al. vs Prévost et al., 35 R. C. Supr., 193; R. J. Q., 14 B. R., 309; 5 R. L., n. s., 132.*

480. La cour d'Appel ne renversera pas un jugement de la cour de première instance pour un intérêt purement théorique. *B. R., 1906, Montréal, Lawande vs Dame Timossi et vir, 8 R. P. Q., 239.*

481. Interlocutoire.—Une partie n'obtiendra pas un appel d'un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, parce qu'elle a été produite trop tard, si les moyens plaidés par l'exception à la forme pouvaient l'être par la défense en droit produite en la même cause, et si copie de cette défense en droit n'est pas produite, sur le principe que la cour d'Appel ne peut pas dire que le grief soit irrémédiable et définitif, n'ayant pas devant elle la défense en droit. *B. R., 1853, Québec, Moreau vs Motz, 3 D. T. B. C., 53; 3 R. J. R. Q., 344; R. J. Q., 1 C. S., 208.*

482. Celui qui veut appeler d'un jugement interlocutoire doit excipier de ce jugement lorsqu'il est rendu. *C. S., 1853, Montréal, Benjamin vs Gore, 1 M. C. R., 15; 2 R. J. R. Q., 327.*

483. Where appeal was had from a judgment of the Circuit court dismissing a demurrer, the appeal was admitted without contestation. *S. C., 1857, Montreal, McGinn vs Brawders, 1 J., 176; 5 R. J. R. Q., 486.*

484. Un jugement déclarant nul un bref de *capias ad respondendum* est un jugement interlocutoire duquel on ne peut interjeter appel *de plano*. *B. R., 1860, Québec, Berry vs May, 10 D. T. B. C., 195; 8 R. J. R. Q., 340.*

485. Where motion was made for leave to appeal from a judgment granting a jury trial the motion was granted. *Q. B., 1861, Montreal, Lovell vs Campbell et al., 6 J., 116; 12 L. C. R., 97; 10 R. J. R. Q., 207.*

486. Pour appeler d'un jugement interlocutoire, application doit être faite dans le terme le plus prochain après tel jugement rendu. *B. R., 1861, Montréal, Le Séminaire de Québec vs Vinet et al., 6 J., 138.*

487. On a motion for a rule upon the defendant to shew cause why a writ of appeal should not be granted from certain interlocutory judgments: The court would reject a motion to obtain a rule for writ of appeal from such a judgment where the court was against the party moving on the merits of his application. *Q. B., 1862, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 6 J., 75; 8 R. J. R. Q., 254.*

488. On a motion by the respondent to set aside a writ of appeal: A judgment which determines all the matters in litigation between the parties with the exception of the amount claimed under a plea of compensation and orders *preuve avant faire droit* on such plea, that the amount of compensation be settled by experts, and reserves the question of costs, is not a final judgment entitling the party aggrieved to sue out a writ of appeal *de plano* and the motion was granted.

489. On a motion to be permitted to appeal from an interlocutory judgment: Such a motion, though not made during the term immediately subsequent to the rendering of the judgment, is not too late when the appellant had previously sued out a writ of appeal *de plano*, which was set aside as having issued irregularly. *Q. B., 1862, Montreal, Wardle vs Bethune, 6 J., 220; 10 R. J. R. Q., 420, 421.*

490. An appeal will be allowed from an interlocutory judgment rejecting a motion of the defendant to quash a *capias* under which he had been arrested, where the defendants have been released on bail. *Q. B., 1863, Montreal, Hoffnung vs Porter, 7 J., 301.*

491. The court of Appeal will not allow an appeal from an interlocutory judgment rejecting a motion to unite two causes into one. *Q. B., 1865, Montreal, Foley et al. vs Tarratt et al., 9 J., 108; 15 L. C. R., 245; 14 R. J. R. Q., 47.*

492. Il n'y a pas lieu à appel d'un jugement interlocutoire à l'enquête, maintenant l'objection des demandeurs à l'audition du mari de la défenderesse comme témoin. *B. R., 1865, Montréal, Ontario Bank vs Duchesnay 16 D. T. B. C., 194; 14 R. J. R. Q., 89.*

493. Un appel d'un jugement de la cour Supérieure, renvoyant une motion pour révision d'une décision à l'enquête ne sera pas permis, les parties en pareil cas procédant à leur risque, et si l'une était lésée la cause pouvait être portée en appel à un étage postérieur de la procédure. *B. R., 1865, Montréal, Hudon et al. vs Painchaud et al., 15 D. T. B. C., 437; 14 R. J. R. Q., 76.*

494. Mais le jugement qui maintient des objections à l'enquête tombe dans les cas énumérés à l'article 46 C. p. c. *B. R., 1904, Montréal, Beaudoin vs Petit, 6 R. P. Q., 322.*

495. Le jugement de première instance renvoyant une inscription en faux sur une défense au fond en droit, doit être rangé dans la classe et dans l'ordre des jugements interlocutoires, à raison de l'influence que ce jugement peut avoir sur la décision du fond du procès quant à l'affaire en litige entre les parties; et l'appel doit en être interjeté comme d'un jugement interlocutoire. *B. R., 1866, Montréal, Beaudry vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la cité de Montréal, 2 L. C. L. J., 231; 10 J., 278; 11 J., 28; 16 R. J. R. Q., 58, 60.*

496. A judgment having been rendered by the Superior court, under the Municipal Act of Lower Canada, the defendant inscribed the case for hearing in review. The court of Review, on motion, rejected the inscription. The defendant having moved for leave to appeal from this judgment, as from an interlocutory judgment: The judgment of the court of Review rejecting the inscription was a final judgment, and could only be appealed from as such. *Q. B., 1867, Montreal, Taylor vs Mullin, 2 L. C. L. J., 250; 18 R. J. R. Q., 381, 520.*

497. An appeal will not be allowed from an interlocutory judgment dismissing a demurrer to a declaration. *Q. B., 1868, Montreal, Benning vs Grange, 13 J., 153; 19 R. J. R. Q., 179, 522.*—Contra: *K. B., 1881, Montreal, Low vs Montreal Telegraph Co. et al., 4 L. N., 381.*

498. But an appeal will lie from a judgment on a demurrer rejecting part of defendant's plea. *Q. B., 1879, Montreal, Huntington vs White, 2 L. N., 399.*

499. Quand un jugement a maintenu pour partie et renvoyé pour partie une défense en droit et que permission d'appeler a été accordée à la demande de la partie contre laquelle la défense en droit a été partiellement maintenue, permission d'appeler sera également accordée à la demande de la partie dont la défense en droit a été partiellement renvoyée. *B. R., 1906, Montréal, Cantlie vs Cantlie, 8 R. P. Q., 39.*

500. An appeal ought to be allowed from an interlocutory judgment which cannot be remedied by the final judgment, unless the court be clearly of opinion that the judgment complained of must be confirmed. *Q. B., 1870, Montreal, Cheney vs Frigon et al., 15 J., 57; 21 R. J. R. Q., 152, 521, 558.*

501. When a garnishee made his declaration in the district where he resided, which was not the district where the writ issued, and the prothonotary having neglected to forward it in time, the garnishee was condemned to pay the debt personally, unless he made a new declaration, and paid all the costs of the *tierce saisie*: On motion leave to appeal was granted. *Q. B., 1878, Quebec, Gleason vs Van Courtland, and Marquis and D'Anjou, 1 L. N., 115.*

502. The action was for damages for libel against the proprietor of the "*Canadian*". The plea rejected upon motion set forth that appellant had not written the article, but that it was written by another on whom plaintiff had since avenged himself: Appeal refused on the ground that the judgment could be corrected on the merits if it appeared later that defendant had been deprived of a valid defence. *Q. B., 1878, Quebec, Desjardins vs Hamilton, 1 L. N., 590.*

503. An appeal lies from all orders or judgments concerning insolvent banks, but where such order or judgment is interlocutory leave must first be obtained. *Q. B., 1879, Montreal, Mechanics Bank vs St. Jean, and Wylie, 2 L. N., 315, 9 R. L., 659.*

504. In an action commenced by a *saisie conservatoire*, the defendant met the affidavit by exception *à la forme*, which was dismissed, as not being the mode indicated by the Code, for attacking the affidavit: A motion for leave to appeal refused on the ground that the party moving had a more expeditious mode of proceeding than by exception to the form, and that therefore nothing but delay would result from granting the appeal. *Q. B., 1879, Quebec, Lebel vs Pacaud, 2 L. N., 202.*

505. In an action of damages for specific slander, where the court below overruled a demurrer to a plea which set up the truth of the slander, and charged similar acts against the plaintiff on other occasions, leave to appeal from such judgment was refused. *Q. B., 1880, Quebec, Rouleau vs Lortie, 6 Q. J. R., 156.*

506. An appeal may be granted from an interlocutory judgment dismissing an exception to the form on being a matter which cannot be remedied by a final judgment. *Q. B., 1880, Montreal, Board of Temporalities, etc., vs Minister and Trustees of St. Andrews' Church, 3 L. N., 379.—Q. B., 1891, McGreevey vs Beaucage, M. L. R., 7 Q. B., 89; 14 L. N., 300; 21 R. L., 143.*

507. The plaintiff having moved in the court below for delay to contest an account filed by defendant or to have it rejected obtained delay to contest it on the merits. They then moved to reject the account. The motion was rejected, and on motion for leave to appeal from the last judgment: The leave to appeal could not be granted as plaintiff, should have appealed from the judgment granting delay to contest the account as well as from the judgment rejecting their last motion. *Q. B., 1881, Montreal, Henderson et al. vs Henderson, 1 D. C. A., 304.*

508. La copie de la déclaration signifiée au défendeur, n'était pas certifiée et indiquait que l'action avait été portée à la cour de Circuit, lorsque le bref de sommation était émané de la cour Supérieure. Le défendeur invoqua ces deux objections par exception à la forme. Le demandeur obtint la permission de signifier une copie amendée de la déclaration en payant $10 de dépens. Le défendeur demande à appeler de ce jugement. Il appuie sa demande du fait que depuis que l'action a été intentée, il a acquis la prescription et que l'amendement qui a été permis le privera de ce moyen de défense: La cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire qui a permis de signifier une nouvelle copie de la déclaration lorsque la première avait été signifiée sans être certifiée. *B. R., 1881, Québec, Thérien vs Wadleigh, 1 D. C. A., 300; 4 L. N., 100.*

509. The plaintiff moved for leave to appeal from an interlocutory judgment which ordered *preuve avant faire droit* or a *défense en droit:* The court rejected the motion, but said that he would not lay down the rule that an appeal would under no circumstances be granted from such judgment. *Q. B., 1882, Montreal, Banque d'Hochelaga vs Lavender, 5 L. N., 378.*

510. La cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, ordonnant preuve avant faire droit, lorsque dans une action, où un procès par jury doit avoir lieu, défense en droit est faite à une partie de la déclaration alléguant des faits généralement nécessaires à la demande, quoique le développement de ces faits sur certains points serait peut-être inutile. *B. R., 1887, Montréal, Rascono Woollen and Cotton Manufacturing Co. vs Lancashire Insurance Co., M. L. R., 3 B. R., 317; 11 L. N., 24.*

511. Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment, discharging the *délibéré* until it be decided whether an insolvent who has obtained a settlement with his creditors be discharged, was refused. *Q. B., 1882, Quebec, McCammon vs McKinnon, 5 L. N., 142.*

512. In another case, the action was to set aside a donation by a father to his daughter and her future husband by marriage contract, as being in fraud of creditors. The husband, K, was sued to authorize his wife, and not in his own name. He appeared and pleaded with his wife. The case being inscribed on the merits, the judge discharged the *délibéré* in order that the husband should be called in personally, as he had an individual interest, and that time should be given to sell the real estate of the donor, then under seizure: The order to call in K was proper, but the order to discuss the donor before giving judgment, or to refuse to give judgment until something was done which was not within the control of either of the parties, was irregular. Leave to appeal granted. *Q. B., 1882, Montreal, Tracey et vir, et al. vs Liggett et al., 5 L. N., 135.*

513. When the judgment appealed from does not dispose of the case either intentionally or by oversight, no appeal lies *de plano*. *Q. B., 1883, Quebec, Paradis vs Lemieux, 6 L. N., 155.*

514. The court of Queen's Bench sitting in appeal will grant leave to appeal from an order of a judge in chambers, where the judge is given the juridiction of the court. *C. R., 1883, Montreal, McCraken et al. vs Logue, 6 L. N., 90, 326; 3 D. C. A., 268.*

515. The court will not grant leave to appeal from an interlocutory judgment while the record is before the court of Review on an inscription from the same judgment. *Q. B., 1884, Montreal, Burroughs vs Merriman, 7 L. N., 299.*

516. Ce ne sont pas les considérants ou motifs, mais le jugé ou dispositif, qui rendent un jugement interlocutoire sujet à appel. *B. R., 1884, Montréal, Nadeau vs Cheval dit St-Jacques, 7 L. N., 114.*

517. Un jugement rendu dans la cour Supérieure, après l'audition d'une partie seulement, lorsqu'il n'y a pas eu d'inscription régulière, mais seulement un avis à l'autre partie, l'informant du jour de l'audition, sera renvoyé à la cour Supérieure pour qu'il y soit procédé depuis la dernière procédure régulière. *B. R., 1885, Montréal, Humphrey vs Ross et al., 15 R. L., 402.*

518. L'appel du jugement final de la cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus en cette cause, et le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme. *B. R., 1885, Montréal, Métras vs Trudeau et al., M. L. R., 1 B. R., 347; 8 L. N., 274.*

519. Lorsque l'appelant d'un jugement final veut aussi interjeter appel des jugements interlocutoires rendus dans la cause, il faut les mentionner dans le bref et les griefs d'appel à moins que la décision contenue dans l'interlocutoire se trouve aussi comprise dans le jugement final. *B. R., 1889, Montréal, Stefani et al. vs Monbleau fils, M. L. R., 5 B. R., 23; 12 L. N., 320.*

520. A judgemnt in a case of *saisie-arrêt*, on motion of the seizing creditor, ordering garnishees to deposit in court monies attached in their hands, is an interlocutory judgment, and an appeal from it is subject to the formalities respecting appeals from interlocutory judgments. *Q. B., 1893, Quebec, Powis, èsqual., vs Quebec Bank, Q. J. R., 2 Q. B., 566.*

521. Un jugement interlocutoire qui a renvoyé une exception à la forme se plaignant du court délai indiqué, par des créanciers contestant le bilan d'un failli pour répondre à la contestation, et qui n'a accordé qu'un délai de quatre jours pour répondre à cette contestation, est susceptible d'appel aux termes de l'article 1116 du Code de procédure civile. *B. R., 1894, Montréal, Marsan vs Poirier, R. J. Q., 4 B. R., 58.*

522. On an application for leave to appeal from an interlocutory judgment, the judge in chambers has merely to decide whether the interlocutory judgment falls within one of the categories mentioned in article 1116 C. c. p. If it does, he is bound to grant leave to appeal. *Q. B., 1894, Montreal, St. Louis vs Lacasse and Lacasse, Q. J. R., 3 Q. B., 130.*

523. L'ordonnance rendue par un juge en chambre permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps est un jugement interlocutoire non susceptible d'appel. *C. R., 1895, Québec, Gregory vs Odell, R. J. Q., 8 C. S., 65.*

524. Where a term is fixed within which a right has to be exercised, the proceeding necessary for the exercise of such right must be served upon the adverse party, and afterwards presented before the expiration of such term.

525. Therefore, notice of the presentation of a summary petition for leave to appeal from an interlocutory judgment, must be served upon the adverse party, and the petition afterwards presented, within the thirty days allowed for making such application under 56 Vict. (Que.), ch. 42. *Q. B., 1897, Montreal, Létang et al. vs Burland et al., Q. J. R., 6 Q. B., 175.*

526. Where there has been no application for leave to appeal from an interlocutory judgment of the Superior court, the court of Queen's Bench, sitting in appeal, when the case comes before it on the final judgment, is not precluded from revising and reversing an interlocutory judgment which laid down a principle which the court considers to be erroneous, and which was re-affirmed by the final judgment in the case.

527. But interlocutory judgments settling mere matters of procedure, representing as they usually do the exercise merely of a judge's discretion, and not affecting the principle upon which the final judgment is based, should not be subject, as a general rule, to reconsideration either upon the final hearing upon the merits in the first court, nor, *a fortiori*, upon appeal to the court of Queen's Bench from such final judgment.

528. Where such interlocutory judgments seriously affect the rights of the parties, application for leave to appeal should be made within the stipulated delay of thirty days, and if not so made, the party should be held to have acquiesced in them.

529. When an appellant from a final judgment is serious (even if mistaken) in considering that such final judgment has been controlled or modified by an erroneous principle laid down in an interlocutory judgment, it is his right to seek relief from it on the final appeal, and it is his duty to give his adversary notice of that intention, either in the inscription, as in this case, or by a notice accompaning an inscription in the ordinary form. *Q. B., 1898, Montreal, Bayard vs Dinelle, Q. J. R., 7 Q. B., 480.*

530. Un jugement renvoyant une exception dilatoire est un jugement interlocutoire. *B. R., 1899, Montréal, Bédard vs La Municipalité du village de De Lorimier et Bayard et al., R. J. Q., 17 C. S., 141.*

531. Un jugement renvoyant une exception dilatoire demandant la mise en cause de certaines parties, réservant au défendeur son droit de les appeler, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel *de plano*. *C. S., 1909, Montréal, Letang vs Decarie, 11 R. P. Q., 87.*

532. Un jugement renvoyant une exception déclinatoire est un jugement auquel il peut être remédié par le jugement final, et une requête pour permission d'en appeler sera refusée. *B. R., 1899, Québec, Auger et al. vs Magann, 2 R. P. Q., 161.*

533. *Contra:* Il y a appel d'un jugement interlocutoire maintenant une exception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un autre district. *B. R., 1901, Québec, Gosselin vs Belley, 4 R. P. Q., 233.*

534. Lorsque, dans une action en nullité de mariage, le défendeur plaide défaut de juridiction du tribunal devant lequel il est assigné, cette cour permettra l'appel du jugement qui a renvoyé cette exception déclinatoire. *B. R., 1906, Montréal, Dame Gober vs Agnew et al., 8 R. P. Q., 198.*

535. Un jugement maintenant une exception déclinatoire dans une action en dommages pour libelle et renvoyant la cause dans le district ou le journal est publié, est un jugement interlocutoire qui ne peut être porté en appel que sur permission spéciale accordée par la cour où l'un de ses juges. *B. R., 1908, Québec, Dubuc vs Delisle, 10 R. P. Q., 372.*

536. Il sera permis d'appeler d'un jugement renvoyant une exception déclinatoire, ce jugement terminant en partie le litige et ordonnant une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final, à savoir, la contestation et l'instruction. *B. R., 1909, Montréal, Porter vs The Canadian Rubber Co. of Montreal, Ltd., 10 R. P. Q., 197.*

537. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine contre une décision d'un juge de la cour Supérieure, en chambre, révisant et confirmant la taxation faite par le protonotaire des frais déjà en faveur de l'une des parties. *B. R., 1899, Montréal, Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu vs Ménard et al., R. J. Q., 11 B. R., 1; 4 R. J., 109.*

538. Les différents jugements qui ont été rendus dans la cause, savoir, le jugement nommant le curateur et les jugements interlocutoires, peuvent faire l'objet d'un seul appel. *B. R., 1899, Québec, Joynt vs Mulcair, R. J. Q., 9 B. R., 23.*

539. Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court à partir du jour du prononcé du jugement, et non de la transmission du jugement au protonotaire. *B. R., 1900, Montréal, Connolly vs Stanbridge, 4 R. P. Q., 186.*

540. Il n'y a pas lieu d'appeler d'un jugement interlocutoire par lequel le juge, à sa discrétion, permet ou refuse à une partie de faire valoir par voie de défense ou de réponse supplémentaire des faits essentiels arrivés depuis la contestation. *B. R., 1900, Montréal, Dupuis vs Dupuis, 5 R. P. Q., 59.*

541. When a pleading has been dismissed upon demurrer or exception to the form and there appears to be a reasonable doubt as to the correctness of the judgment, leave to appeal will generally be accorded, almost as a matter of course; but the contrary rule prevails when it is the demurrer or the exception itself which has been dismissed. *K. B., 1901, Montreal, Dame O'Gilvie vs Fraser, 3 Q. P. R., 546.*

542. The judgment granting an interlocutory injunction does not fall under art. 46 C. p., and leave to appeal therefrom will not be granted. *B. R., 1901, Montreal, Dame Wright et al. vs City of Hull, 4 R. P. Q., 52.*

543. Un jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire, demandée avant l'émission du bref, est un jugement interlocutoire dont on ne peut appeler *de plano*, sans permission d'un juge de la cour d'Appel. *B. R., 1904, Montréal, Wampole et al. vs Lyons, 7 R. P. Q., 339.*

544. An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an intermediate state of the cause on some intermediate question before the final decision.

545. A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment, and a petition for leave to appeal therefrom cannot be granted. *K. B., 1901, Dame Shannon and Bastien vs Dame Turgeon and Laberge, 4 Q. P. R., 49.*

546. Dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux articles 43 et 1006 C. p. c., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif. *B. R., 1902, Montréal, Grier vs David et Cochrane, 4 R. P. Q., 417; 8 R. L., n. s., 255.*

547. In an action for separation from bed and board, a judgment holding that the provision of the will of the defendant's father, which provides that the moveable and immoveable properties bequeathed may not in any manner be liable for the support and maintenance of his wife, does not provide for the exclusion of said properties from the community then on the death of the testator existing between the parties, and ordering the report to be referred back to the practitioner appointed by the court, to take an inventory of the property and assets of the community of property existing between the plaintiff and defendant, and ordering the said practitioner to include therein the properties and immoveable effects belonging to the said estate, and revenues thereof derived from the moveable property, from the time of the testator's death to the time of the dissolution of the community of property, is an interlocutory judgment not falling under the condition imposed by paragraph 2 of article 46 C. c. p., and may be remedied by a final judgment. *K. B., 1902, Montreal, Dame Stewart vs Cairns and Dame McCraken et al., 5 Q. P. R., 235.*

548. Even if a judgment granting to a foreign plaintiff an additional delay to file a proper power of attorney comes under any of the conditions stipulated in art. 46 C. c. p., leave to appeal shall not be granted when it appears that the plaintiff has complied with part of the order of the court below, by furnishing security for costs, and has also, one day only after the expiry of the delay, filed a power of attorney, which, however, was considered insufficient. *K. B., 1902, Montreal, Canadian Asbestos Co. vs Glasgow and Montreal Asbestos Co., 5 Q. P. R., 65.*

549. Le délai de trente jours donné à l'art. 1211 C. p. c. pour former la demande de permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, court pendant la vacance de juillet et août, et tombe sous la onzième exception de l'article 15 C. p. c. *B. R., 1903, Montréal, Poirier vs City of Montreal, R. J. Q., 14 B. R., 481.*

550. In an action for separation from bed and board, a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under article 46 C. c. p. *K. B. 1903, Montreal, Christin vs Lafontaine, and Lafontaine and Christin, 6 Q. P. R., 297.*

551. A judgment granting a motion ordering an opposant *à fin de charge* to give security that the real estate advertised for sale will be sold for a sufficient price to enable the hypothecary creditors to be paid in full, is an interlocurory judgment, and a judge of the court of King's Bench cannot grant leave to appeal therefrom to the Supreme court of Canada. *K. B., 1903, Montreal, Desaulniers et al. vs Payette et al., 5 Q. P. R., 364.*

552. Il n'y a pas lieu de permettre d'en appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à une partie de fournir à l'appui de sa déclaration certains détails et certains documents. *B. R., 1904, Montréal, Corporation du village de De Lorimier vs Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, 7 R. P. Q., 64; 11 R. L., n. s., 493.—B. R., 1907, Montreal, Toronto Type Foundry Co. vs Mergenthaler Linotype Co., 13 R. L. n. s., 354.—B. R., 1909, Québec, Tranchemontagne vs Légaré et al., 11 R. P. Q., 30; 16 R. L. n. s., 460.*

553. A judgment allowing a defendant to file an exception to the form after the delays, without adjudicating upon its merits, is not an interlocutory judgment from which leave to appeal can be granted. *K. B., 1904, Montreal, Dame Lefebvre vs Héritiers de la succession de feu Dame Everett, 6 Q. P. R., 188.*

554. When an interlocutory judgment, maintaining an inscription in law, has not the effect of excluding evidence upon any matter pertinently pleaded, leave to appeal will not be granted, as this judgment can, in any event, be revised by the Superior court even before the final judgment in the cause. *K. B., 1907, Montreal, Girouard, vs Girouard et Girouard, 8 Q. P. R., 419.*

555. When leave to appeal from an interlocutory judgment has been once allowed, without specification of the delay within which the security in appeal shall be given, there is no specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months, unless the respondent apply to have another delay fixed. *K. B., 1907, Montreal, Ferrel vs Saultry, 8 Q. P. R., 268; Q. J. R., 16 K. B., 369; 13 R. L., n. s., 93.*

556. There is no appeal from an interlocutory order of a judge of the Superior court ordering a witness to produce certain correspondence.

557. If this order is legal, it should be enforced by the parties in whose favor the order was given; if it is not legal, it should not be enforced. The Superior court has ample power to enforce its jugdments. *K. B., 1907, Montreal, Toronto Type Foundry Co. vs Mergenthaler Linotype Co., 13 R. L., n. s., 354.*

558. When there is serious question whether a judgment is final or interlocutory, an application asking that leave be granted to appeal to the court of Review will be allowed, because said application is a fair measure of precaution. *S. C., 1908, Montreal, Teolo vs Cardasco, 9 Q. P. R., 416.*

559. La cour d'Appel n'interviendra pas dans la discipline des tribunaux inférieurs, et n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la cour Supérieure refusant de faire fournir des détails d'une allégation générale de reconnaissance de dette et de promesse de paiement. *B. R., 1909, Québec, Tranchemontagne et al. vs Légaré et al., 11 R. P. Q., 30; 16 R. L., n. s., 460.*

560. Leave to appeal from an interlocutory judgment will not be granted where in the opinion of the judge, the judgment *a quo* is correct. In an action on a promissory note, an appeal will not lie from an interlocutory judgment rejecting a plea of compensation for work done; this allegation must be pleaded in an appropriate form of separate action. *K. B., 1909, Montreal, Laplante vs Laplante, 11 Q. P. R., 46.*

561. Where an action in solving a contested account is referred to an accountant and that a third party intervening asked for the removal of the accountant on account of partiality and irregularities in his proceeding, leave of appeal of a judgment of the Superior court dismissing the application cannot be granted. *K. B., 1909, Montreal, Larivière vs Royal Trust Co., 15 R. J., 327.*

562. Upon appeals from interlocutory judgments, the delay for appearance after receipt of the record is one day, and the delay to set up exceptions is likewise one day. After expiry of these delays, the cause should be placed upon the court roll with the rules and orders of the day. *K. B., 1910, Quebec, Parke vs Laurie, 16 R. J., 268.*

563. Un jugement qui refuse avant l'émission du bref, une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel ou de révision *de plano. C. S., 1911, Montréal, Trudel vs La ville de Maisonneuve et De Deguise et al. et Foucher et al., 13 R. P. Q., 48.*

564. Upon an application to a judge of the Superior court, sitting in the district of Quebec, for an order directing an investigation under "The Combines Investigation Act," a joint-stock company, which had been named as a party concerned in the alleged "combine," produced a declinatory exception pleading that its domicile was at Montreal, and that the judge at Quebec was without juridiction; and the judge overruled the declinatory exception: The court of Appeal refused to grant an appeal. *K. B., 1911, Quebec, United Shoe Machinery Co. vs Drouin et al.,17 R. J., 420; 12 Q. P. R., 289; Q. J. R., 20 K. B., 459.*

565. An order allowing or confirming a discontinuance, by the city of Montreal, of expropriation proceedings under sections 429 to 439 of the 63 Vict., ch. 58, is not a final judment of the Superior court susceptible of appeal to the court of King's Bench, and, therefore, no appeal lies from it to the court of Review.

566. The city had no right to discontinue the proceedings, but the order allowing it to do so is not a judgment, it is a purely ministerial act of the judge, and is not therefore susceptible of review.

567. The order, if it is a judgment, must be a final one, and, as sect. 439 expressly takes away the right of appeal from a final judgment homologating the report of the commissioners for expropriation, the right of appeal is impliedly taken away from this one.

568. The order is a judgment of the Superior court, susceptible of appeal to the court of King's Bench and, therefore, an appeal lies from it to the court of Review. In this case, the judgment was founded in law and should be confirmed. *C. R., 1611, Montreal, The Lafontaine Park vs The City of Montreal and Cushing et al., Q. J. R., 40 S. C., 1.*

569. Le délai de 30 jours fixé par l'art. 1211 C. p. c. pour appeler des jugements interlocutoires n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel de ces jugements préjugeant le fonds, avec suspension nécessaire de l'instance; mais le défaut d'appel de ces jugements, dans un court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée, d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif. *B. R., 1911, Montréal, Lévine vs Serling, 14 R. P. Q., 25.*

570. A judgment deciding that an action has been rightly taken under summary procedure is not one from which leave to appeal should be granted. *K. B., 1912, Montreal, Nesbitt vs The Investment Trust Co., 13 Q. P. R., 285; 5 D. L. R., 144.*

571. La sentence, dans une instance en bornage, qui met de côté le rapport d'un premier arpenteur nommé pour fixer la ligne de division des héritages, et en commet un autre pour les mêmes fins, mais avec des instructions spéciales, n'est pas un jugement final susceptible d'appel; il est interlocutoire et ne peut être inscrit pour révision qu'en conformité des dispositions de l'acte 8 Ed. VII, ch. 74, sects 4 et 6. *C. R., 1912, Québec, Bohl vs Caron, R. J. Q., 41 C. S., 1912.*

572. Un jugement interlocutoire ne décide pas une partie du litige parce qu'en rejetant une demande en injonction, il oblige le requérant à faire, durant l'instance, précisément ce que, par son action, il demande de n'être pas tenu de faire. *B. R., 1912, Québec, Chainé vs Commissaires d'écoles de St-Sévère, 14 R. P. Q., 72.*

573. Intervention.—Motion in appeal to compel the Eastern Townships Bank to intervene and take up the place of appellant, on the ground that the bank was the person really interested: The court had no power to order the bank to come in. *Q. B., 1879, Montreal, Maher vs Aylmer, 2 L. N., 378.*

574. Un procureur, qui a obtenu distraction de dépens en cour de première instance, ne peut intervenir en cour d'Appel pour protéger ses droits à l'encontre d'une transaction faite entre les parties, surtout s'il n'allègue ni fraude, ni que ses droits sont en péril à raison de l'insolvabilité de la partie pour laquelle il a occupé. *B. R., 1882, Montréal, McCord vs McCord, 2 D. C. A., 367.*

575. When parties show sufficient legal interest in the subject matter of the appeal, they will be allowed to intervene and obtain an order of suspension of the case in appeal, until judgment be rendered on proceedings instituted in the court below by the petitioners. *Q. B., 1879, Montreal, Mechanic Bank vs St. Jean, and Wylie, 9 R. L., 659; 2 L. N., 315.—Q. B., 1883, Montreal, Riddell et al. vs Evans, and Hannan et al., 27 J., 184.*

576. Une partie intéressée dans un appel peut intervenir sur cet appel pour soutenir le jugement attaqué, alors même que l'intimé s'est désisté du jugement porté en appel. *B. R., 1893, Québec, Choquette vs Sirois et Pelletier, R. J. Q., 4 B. R., 303.*

577. Juge "ad hoc".—Un juge de la cour Supérieure nommé *ad hoc*, pour l'audition d'une cause en appel, et qui, conjointement avec les juges de la cour d'Appel, ordonne une nouvelle audition de la cause, doit siéger lors de la nouvelle audition, nonobstant le fait que le juge qu'il remplaçait a résigné et qu'un autre juge a été nommé à sa place permanemment, et il en est ainsi, si un juge assistant a été nommé au lieu du juge remplacé. Dans le cas ci-haut mentionné, un juge de la cour du Banc de la Reine est compétent comme cinquième juge. *B. R., 1874, Montréal, La corporation de Montréal vs Drummond, 5 R. L., 298; 18 J., 76; 23 R. J. R. Q., 423, 545.*

578. Juge de paix.—Par l'art. 1061, C. m., il y a appel à la cour de Circuit du comté et du district, de tout jugement rendu par le tribunal des juges de paix en matière de contravention aux règlements municipaux et de pénalités imposées par le Code municipal, et il n'y a pas lieu au recours par voie de *certiorari* devant la cour Supérieure, vu que ce recours n'existe qu'à défaut du remède de l'appel et dans les cas mentionnés à l'art. 1292 C. p. c. *C. S., 1907, Montréal, Dauphinais vs Corporation de la paroisse de St-Laurent et Renaud et al., 13 R. J., 451.*

579. La requête en appel d'un jugement d'un juge de paix est plutôt de la nature d'une inscription accompagnée d'un mémoire que d'une assignation avec déclaration. *C. S., 1909, Montréal, Baron vs Lapointe, 11 R. P. Q., 166.*

580. Juge en chambre.—Il n'y a pas d'appel d'un ordre d'un juge de la cour Supérieure, donné en chambre, permettant à un candidat à une élection fédérale d'examiner les bulletins. *B. R., 1875, Montréal, Mackenzie vs White, 7 R. L., 218.*

581. Il n'y a pas appel à la cour du Banc de la Reine d'un ordre donné par un juge en chambre, comme règle générale, excepté dans les cas où la loi, par une disposition spéciale, assimile le juge en chambre à la cour Supérieure comme dans le cas de Prohibition, etc. *B. R., 1876, Québec, Béliveau vs Chevrefils, 1 Q. L. R., 209; 9 R. L., 664.*

582. Il n'y a pas d'appel *de plano*, d'une ordonnance d'un juge en chambre sous la section 147 de l'Acte de Faillite de 1875. *B. R., 1879, Montréal, La Banque Mécanique vs St-Jean et Wylie, 9 R. L., 659; 2 L. N., 315.*

583. Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine, de jugements rendus, soit par un juge en chambre, soit par le juge siégeant *in banco*, sur des matières sommaires de juridiction non contentieuse. *B. R., 1886, Montréal, Andrews et ux. vs Davies, 1 R. L., 210; 20 R. J. R. Q., 344, 506.*

584. Il n'y a pas d'appel, directement à la cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu par un juge en chambre autorisant une femme mariée à contracter, sur le refus de son mari, sans qu'au préalable la décision du juge en chambre ait été soumise à la révision de la cour Supérieure. *B. R., 1887, Montréal, Robillard vs Dufaux, 16 R. L., 235; 31 J., 231.*

585. Un jugement rendu par un juge en chambre, sur une requête faite en matière de *capias* en vertu des articles 819 et 854 du C. p. c. n'est pas sujet à révision par le tribunal. *C. S., 1889, Montréal, Barnard vs Molson et al., 17 R. L., 244; M. L. R., 5 C. S., 374; M. L. R., 6 B. R., 201; 13 L. N., 44, 355.*

586. Un jugement rendu par le juge en chambre sur une exception à la forme et une motion pour particularités opposées à une contestation de bilan, est susceptible d'appel, le juge en chambre ayant, dans ce cas, juridiction concurrente avec le tribunal, et son jugement ne pouvant pas être visé par la cour. *B. R., 1895, Montréal, Marsan vs Poirier et al., R. J. Q., 4 B. R., 176, 335.*

587. Aux termes de l'art. 72 du Code de procédure civile, il y a appel à la cour du Banc de la Reine de toute décision rendue par un juge en chambre, et, partant, il y avait appel, dans l'espèce, du jugement renvoyant les demandes de récusation d'un arbitre par une compagnie de chemin de fer. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie de chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu vs Ménard et al., R. J. Q., 7 B. R., 486; 4 R. J., 109; 1 R. P. Q. 202.*

588. Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge en chambre adjugeant sur une requête pour réviser la taxation d'un mémoire de frais. *B. R., 1899, Montréal, Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu, vs Ménard et al., 3 R. P. Q., 133.*

589. Jugement final.—An appeal lies from an order of the Superior court discharging an inscription for hearing in vacation on the merits of an exception to the form, without the consent in writing of the parties for such hearing out of term. *Q. B., 1852, Montreal, Dease vs Taylor, 2 L. C. R 227.*

590. A judgment of the Superior court determining and defining the facts to be inquired into by the jury is a judgment from which an appeal will lie to the court of Queen's Bench. *Q. B., 1856, Montreal, Arthur vs Montreal Assurance Co., 6 L. C. R., 99; 5 R. J. R. Q., 30.*

591. Il y a appel d'un jugement de la cour Supérieure se déclarant incompétente pour prendre connaissance de la question soumise, ce jugement étant un jugement final, et tout jugement final de la cour Supérieure étant sujet à appel en vertu de l'article 1115 du Code de procédure civile. *B. R., 1881, Montréal, Clément, ès-qual., vs Francis, 1 D. C. A., 346; 5 L. N., 301.*

592. A judgment ordering a person to do a specific act, as the delivering of certain promissory notes within a certain delay, or to pay a fixed amount, is a final judgment from which any appeal lies *de plano* and without leave of the court. *Q. B., 1882, Montreal, Cassils et al. vs Fair, ès-qual., 2 D. C. A., 382.*

593. Un jugement par lequel on refuse à sa femme l'autorisation d'ester en justice est un jugement final dont on peut appeler *de plano*, et une requête pour obtenir la permission d'appeler d'un tel jugement sera rejetée. *B. R., 1898, Montréal, Cain vs Bartels, 1 R. P. Q., 521.*

594. Si, sur une action en reddition et en réformation de compte, un compte a déjà été rendu, en conformité avec la première partie des conclusions de la demande, le jugement qui accorde ensuite la réformation, au moins pour partie du compte rendu avant l'institution de l'action est un jugement final, dont il y a appel *de plano* et sans requête. *B. R., 1899, Montréal, Coristine vs Hawes, 2 R. P. Q., 83.*

595. Un jugement accordant, à la demande de la femme, la séparation de corps et de biens, maintenant la saisie-gagerie pratiquée en vertu de l'article 204 C. c., et ordonnant la nomination d'un praticien pour établir les droits et reprises de la demanderesse, mais réservant jusqu'au jugement final dans la cause l'adjudication quant à la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais d'action, est un jugement appelable *de plano* et sans requête. *B. R., 1899, Montréal, Mitchell vs Heffernon, 2 R. P. Q., 87.*

596. Dans une action pour faire contester un privilège d'architecte, un jugement déclarant inutile l'avis d'enregistrement du privilège et ordonnant la ventilation de l'immeuble pour en établir la plus-value donnée par le demandeur, est un jugement final, appelable *de plano*, et une requête pour obtenir la permission d'en appeler sera rejetée. *B. R., 1899, Montréal, Institution Catholique des Sourds-Muets pour la Province de Québec vs Sincennes et al., 2 R. P. Q., 294.*

597. Un jugement ordonnant au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final dont il y a appel *de plano*. *B. R., 1900, Montréal, Connolly vs Stanbridge, 4 R. P. Q., 186.*

598. Un jugement de la cour de Révision, qui, sans renverser le jugement de la cour de Circuit du district dans lequel la cour Supérieure a juridiction, pour le motif que celle-ci était incompétente *ratione materiæ*, est un jugement définitif, dont il y a appel à la cour du Banc du Roi, sans la formalité préalable de la demande de permission d'appeler. *B. R., 1905, Montréal, Corporation du village de St-Denis vs Benoit, 7 R. P. Q., 318; 12 R. J., 509.*

599. Un jugement de la cour de Révision renvoyant le dossier à la cour Supérieure pour permettre au demandeur de mettre en cause certaines parties, dans l'espèce des héritiers sur une action en pétition d'hérédité, est un jugement final dont il y a appel *de plano* à la Cour du Banc du Roi. *B. R., 1907, Montréal, Stevens et al. vs Coleman, 8 R. P. Q., 414.*

600. Jugement "ultra petita".—Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries et sans avoir été soumis aux parties par la cour doit être cassé de ce chef. *C. R., 1886, Montréal, Rhéaume vs Bourdon, 31 J., 170.*

601. Légataire universel.—Costs having been adjuged against the appellant in a *Quo warranto* ousting defendant from the office of school commissioner, his universal legatee had an interest to continue proceedings in appeal, but, at the present stage of the cause, the court would not express an opinion whether or not the universal legatee, as such, had an interest to pray for removal of the defendant from office. *K. B., 1912, Quebec, Desaulniers vs Desaulniers, 18 R. J., 518.*

602. Loi.—Le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs L'Hon. Prud'homme et Evans et al., 18 R. L., 143; M. L. R., 2 C. S., 21; 9 L. N., 42.*

603. C'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement. *C. R., 1890, Montréal, Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Pominville, 34 J., 241; 21 R. L., 194.*

604. Sur un appel d'une sentence arbitrale, sous l'acte des chemins de fer, le droit d'appel est régi par la loi en force au temps où la sentence est rendue, sans égard au droit existant lors du commencement des procédés devant les arbitres. *B. R., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Judah, 20 R. L., 527.*

605. Une loi nouvelle, qui accorde un droit d'appel que la loi antérieure refusait, ne s'applique pas à une instance commencée sous l'opération de l'ancienne loi, quand même cette instance aurait été jugée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle ne peut être invoquée, dans une cause intentée sous l'empire de la loi antérieure, que lorsqu'elle change la forme d'un appel qui existait déjà. *C. R., 1900, Montréal, Reneault vs Gagnon, R. J. Q., 18 C. S., 127.*

606. Loi des accidents du travail.—A judgment permitting a party to have recourse to the provisions of the Workmen's Compensation Act, 9 Ed. VII, ch. 66, is not a final judgment from which an appeal to the court of King's Bench can be taken *de plano*. *K. B., 1910, Montreal, Donaldson vs Defoy, 17 R. J., 85; 17 R. L., n. s., 448.*

607. Loi électorale de Québec.—En vertu des dispositions de l'article 46 de la "Loi Electorale de Québec de 1895," il ne suffit pas que la requête en appel, au juge, des décisions rendues par le conseil municipal, lors de la révision de la liste des électeurs, soit signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les quinze jours qui suivent ces décisions, mais il faut qu'elle soit produite et présentée au juge dans ce délai.

608. S'il est démontré sur l'appel que celui dont le nom est inscrit sur la liste comme occupant n'est pas qualifié comme tel, mais est d'ailleurs qualifié à raison de son revenu, le juge le maintiendra sur la liste, bien que cette nouvelle qualification n'ait été invoquée qu'en appel. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Marin vs Corporation de la paroisse de St-Pie et Coté et Gauthier, 6 R. J., 222.*

609. La requête en appel de la décision d'un conseil municipal, en vertu des articles 206 et suivants de l'Acte électoral de Québec, doit être présentée au juge, dans les quinze jours qui suivent cette décision, et signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité en question, dans le même délai. Par son ordonnance le juge peut fixer un jour, en dehors de ces quinze jours, pour le rapport de la requête. *C. S., 1890, Joliette, Forest vs La Corporation de la paroisse de L'Epiphanie, 19 R. L., 208.*

610. L'appel sur décision d'un conseil local en matière de confection de liste électorale est régulièrement institué par la présentation de la requête dans les quinze jours qui ont suivi la décision, et il n'est pas nécessaire de faire signifier cette requête dans le même délai, il suffit que telle signification soit ensuite faite dans un délai raisonnable. *C. S., 1900, Joliette, 6 R. J., 221.*

611. Loi des licences de Québec.—No appeal being allowed from a conviction under the Quebec License Act, the court, on an application for *certiorari*, will not look into the evidence with a view to revise the decision of the magistrates. *S. C., 1909, Valleyfield, Dubuc vs Maclaren et al., Q. J. R., 37 S. C., 59.*

612. Maison de la Trinité.—In appeals from decisions of the Trinity House under 12 Vict., ch. 114, the party appealing is not bound to give notice of the security he intends to offer. *S. C., 1860, Quebec, Laprise vs Armstrong, 10 L. C. R., 434.*

613. Mandamus.—Un jugement de la cour Supérieure, refusant l'émanation d'un bref de *mandamus*, sur requête exposant que l'évêque de Québec a refusé de lire le service funèbre sur le corps d'un défunt, est un jugement final, dont il y a appel, aux termes de la 12e Vict., ch. 41, sect. 20. *B. R., 1851, Québec, Wurtele vs Bishop of Quebec, 2 D. T. B. C., 65; 3 R. J. R. Q., 93; 21 R. J. R. Q., 182, 549; 2 R. C., 123.*

614. Under article 1033 C. c. there is no appeal from the judgment granting the petition for a writ of *mandamus*, in such cases, they being matters relating to a municipal corporation. *Q. B., 1886, Montreal, Dechêne et al. vs Fairbairn et al., ès-qual., 30 J., 48; 31 J., 48; M. L. R., 2 S. C., 440; 10 L. N., 86.*

615. La cour du Banc du Roi a juridiction pour entendre un appel d'un jugement renvoyant un *mandamus*, et par lequel le demandeur veut contraindre le maire d'une municipalité à signer une résolution passée par le conseil, autorisant l'annulation d'un acte de donation en faveur de la dite municipalité, et la passation d'un acte de rétrocession au demandeur des terrains donnés; il ne s'agit pas, dans ce cas, de matières municipales. *B. R., 1909, Montréal, The Municipal Homes and Investment Corporation Ltd. vs Légaré et La Corporation du village de Tétreauville de Montréal, 11 R. P. Q., 226; 16 R. L. n. s.,, 353.*

615a. Mariage.—Application for leave to appeal from an interlocutory judgment referring the case and the parties to the Roman Catholic Bishop of Montreal, in order that he might decide whether the marriage tie between appellant and her husband should be broken, and also from a previous judgment of 31st March, 1880, dismissing her demurrer and that part of the conclusions which prayed that the present cause should be so sent to the Bishop for adjudication: Leave to appeal was granted. *Q. B., 1882, Montreal, Evans vs Laramée et al., 5 L. N., 134.*

616. Mépris de cour.—A matter of contempt of court being at the discretion of the court is not a case in which an appeal would lie. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, Grant vs Grant, 36 N. S. L. R., Russ and Geld, 546.—K. B., 1910, Fournier vs Attorney General, Q. J. R., 19 K. B., 431; 17 Can. Cr. Cas., 108.*

617. Proceedings for contempt of court will not be stopped by reason of the fact that an appeal has been taken from an interlocutory judgment in the same case. *K. B., 1905, Montreal, Mergenthaler Linotype Co. vs Toronto Type Foundry Co. et al., 7 Q. P. R., 76; 11 R. L., n. s., 536.*

618. Modification de jugement et de considérants.—A respondent in appeal, contending for the validity of the judgment appealed from, as to its adjudication (*dispositif*) may, under the practice in the courts of this province, impugn the reasons (*motifs*), set forth therein, and pray that it be confirmed for other and different ones. *K. B., 1909, Montreal, The City of Montreal et al. vs Lacroix, Q. J. R., 19 K. B., 385.*

619. La cour d'Appel, tout en confirmant un jugement sur compte, peut modifier les considérants en retranchant certains items accordés par le jugement de première instance et en en ajoutant d'autres rejetés par ce dernier, même en l'absence d'un contre appel. *B. R., 1910, Montréal, Strubbe vs The Belhouse Dillon Co., Ltd., 17 R. J , 180.*

620. Montant appelable.—Le jugement obtenu par la demanderesse en cour inférieure excédait £15, courant, la demanderesse émana un bref de saisie-arrêt, sur lequel jugement fut rendu pour une somme excédant aussi £15. Les appelants étaient intervenus dans la cause réclamant £4 13 6, des argents saisis-arrêtés, et se croyant lésés par le jugement rendu sur la saisie-arrêt, ils en avaient appelé: Dans l'espèce la demande des appelants n'excédant pas £15, ils n'avaient aucun droit d'appel. *C. S., 1852, Québec, Russell et al. vs Graveley, 2 D. T. B. C., 494; 3 R. J. R. Q., 334.*

621. Il n'y a pas d'appel sur une demande n'exédant pas £20 ou £24 6s. 8d. courant. *B. R., 1856, Montréal, Rhéaume vs Fortier, 6 D. T. B. C., 184.*

622. Where motion was made to reject an appeal from a judgment under the Lessor and Lessee Act, where the total value of the rent for the term of the lease was only $50, on the ground that there was no appeal to the Queen's Bench from judgments under the Lessor and Lessee Act, and as the action was for a sum less than twenty-five dollars, it did not fall within the description of any other case susceptible of appeal: The defendant having pleaded an agreement on the part of the plaintiff to sell the property to him, the defendant, upon being paid $400 or thereabouts, the action was appealable and the motion must be dismissed. *Q. B., 1859, Bedford, Gould vs Sweet, 4 J., 18; 8 R. J. R. Q., 67; 13 R. J. R. Q., 420.*

623. Where in an action of damages for a *voie de fait* for $200, judgment was given in Review for $10 and costs as in an action of $120: There is no appeal to the Queen's Bench. *Q. B., 1869, Montreal, Hyacinthe dit Bellerose vs Hart, 14 J., 223; 1 R. L., 157; 1 R. C., 231; 19 R. J. R. Q., 434, 522; 20 R. J. R. Q., 154, 506.*

624. L'action hypothécaire pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, est une cause appelable. *C. R., 1871, Montréal, Rodier vs Hébert, 15 J., 269; 16 J., 41; 4 R. L., 63; 22 R. J. R. Q., 107, 525; M. L. R., 6 C. S., 273.*

625. The amount demanded determines the right of appeal, and not the amount of the judgment appealed from. *Q. B., 1877, Quebec, Boudreau vs Sulte, 3 Q. J. R., 336; 1 L. N., 174. —Q. B., 1877 Grand Trunk Railway Co. vs Godbout, 3 Q. J. R., 346; 1 L. N., 174.*

626. Si un tuteur intente, en sa qualité, une action en dommages qui est renvoyée avec dépens contre lui personnellement, interjette appel et obtient que la condamnation personnelle contre lui soit mise de côté avec dépens, le montant en litige en appel sera le montant des frais que l'appelant a été condamné à payer personnellement et non le montant de l'action originaire. *B. R., 1903, Montréal, Garnier de la Villebret, es-qual., vs Armand, 6 R. P. Q., 45.*

627. Montant des dommages. — La cour d'Appel ne renversera pas un jugement parce qu'il aura accordé quelques piastres de trop au demandeur dans une action en dommages. *B. R., 1876, Montréal, Rohland vs Ferguson, 8 R. L., 119.*

628. La cour d'Appel n'infirmera pas un jugement, parce que sur une question de dommages, la cour inférieure aurait accordé quelques dollars de trop. *B. R., 1882, Montréal, Mondou vs Quintal, 2 D. C. A., 175.*

629. Une cour d'Appel ne doit pas infirmer un jugement sur une demande en dommages pour diffamation, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple appréciation de la preuve et que l'appelant n'aurait tout au plus droit qu'à des dommages nominaux. *B. R., 1888, Montréal, Donovan vs The "Herald," Co., M. L. R., 4 B. R., 41; 32 J., 11; 11 L. N., 194.*

630. Where the damages have been appraised by the court of first instance, and the court of Review has reduced the amount, the court of Appeal will not interfere with the award of the intermediate court, unless it appears that gross injustice has been done. *Q. B., 1890, Montreal, Pratt vs Charbonneau et al., M. L. R., 7 Q. B., 24; 14 L. N., 202; 34 J., 124; 19 R. L., 250.*

631. Where the award of damages and costs by the first court appears to be inadequate and injust, the court of King's Bench will, on appeal of the plaintiff, reform the judgment in this respect, and increase the award to a reasonable extent, and will, moreover, reform the judgment as to costs; e. g.,

where a woman had her leg broken by falling into an unprotected excavation, and was crippled and incapacitated for work, and the first court awarded only $50 damages, without costs of plaintiff's enquête, the appelate court increased the indemnity to $200, with costs of suit. *K. B., 1904, Montreal, Vachon vs Durand, Q. J. R., 13 K. B., 372.*

632. When the injury is aggravated by the negligence of the workman, and it is impossible to determine the proportion of the damage attributable thereto, the finding of the trial judge will not be disturbed in appeal, if not excessive. *K. B., 1907, Montreal, The Locomotive and Machine Co. of Montreal, Ltd., vs Lemay dit Delorme, Q. J. R., 17 K. B., 328.*

633. Dans les causes de libelle, le juge qui décide en première instance et qui accorde un certain montant de dommages, exerce les pouvoirs d'un jury, et une cour d'Appel ne doit pas intervenir pour modifier la somme de dommages accordée que dans le cas où il le ferait s'il s'agissait du verdict d'un jury. *B. R., 1908, Montréal, French vs Hetu, 14 R. L., n. s., 222; R. J. Q., 17 B. R., 429.*

634. Moyens nouveaux.—The court of Appeals may hear an objection not argued in the court of original jurisdiction. *K. B., 1829, Scott vs Phœnix Assurance Co., S. A. R., 152, 354; 14 R. L., 140; 1 R. J. R. Q., 184.*

635. The petitioner was not allowed to urge before the court a charge of corrupt practices against the respondent personally, which had not been specified in the particulars, or adjudicated upon at the trial of the petition. *C. A., 1876, Ontario, South Ontario Election, Farwell vs Brown, H. E. C., 420; 12 C. L. J., 216.*

636. Appeal will not lie on the ground of irregularities in the court of first instance which have not been mentioned in Review when the case was before that court. *Q. B., 1879, Montreal, Scroggy vs Gordon, 2 L. N., 350*

637. La partie qui oppose une défense au fonds en fait à une demande en reprise d'instance, sans se plaindre qu'il n'y a pas eu de jugement sur une demande précédente en reprise d'instance non contestée, ne peut pas se prévaloir de cette irrégularité en cour d'Appel. *B. R., 1881, Québec, Price et al. vs Hale et al., 1 D. C. A., 233.*

638. Lorsqu'une objection n'est faite qu'en appel, la cour peut renvoyer le dossier à la cour de première instance, pour permettre au mari, qui est déjà dans la cause pour autoriser sa femme, à devenir partie principale, soit par intervention ou par amendement. *B. R., 1884, Montréal, Comte vs Meunier dit Lagacé et vir., 3 D. C. A., 319; 16 R. L., 331.*

639. Opposition.—Il peut être interjeté un seul appel du jugement principal et des jugements sur deux oppositions dans la même cause. *B. R., 1862, Montréal, Waggoner vs Ricker et al., 13 D. T. B. C., 102; 11 R. J. R. Q., 23.*

640. Partage.—Il y a appel, dans une action en partage, que dans l'année du jugement ordonnant le partage; et la cour d'Appel ne prendra pas, plus tard, connaissance de ce jugement, mais seulement des procédés subséquents faits en vertu d'icelui. *B. R., 1876, Montréal, Haggerty vs Haggerty et al. et Morris, 8 R. L., 446.*

641. Partie en cause. — Sur un appel, il n'est besoin d'assigner que les parties intéressées dans la contestation soulevée. *B. R., 1853, Montréal, Dewitt vs Burroughs, 5 D. T. B. C., 70; 4 R. J. R. Q., 289.*

642. En appel, la cour du Banc de la Reine peut ordonner la mise en cause d'un tiers qui a quelqu'intérêt dans l'issue de l'instance portée en appel. *B. R., 1866, Montréal, Dame Joubert et vir vs Rascony, 12 J., 228; 17 R. J. R. Q., 476, 557.*

643. In an appeal all the parties on the adverse side in the court below must be made respondents. *Q. B., 1874, Montreal, Brewster et al. vs Starnes et al., 18 J., 195.*

644. Une personne qui, bien que n'étant pas partie à un procès, y est intéressée, peut, en son propre nom, interjeter appel du jugement qui l'a décidé. *B. R., 1893, Québec, Rolland vs Caisse d'Economie Notre-Dame, R. J. Q., 4 B. R., 314.*

645. Le défendeur poursuivi peut demander, même à la cour d'Appel, lorsque la cause est devant cette cour sur un incident, que le cessionnaire du demandeur soit mis en cause, même s'il y a eu rétrocession. *B. R., 1905, Montréal, Vallières et al. vs Beaudoin, 7 R. P. Q., 330.*

646. Pétition de droit.—The article 1220 of C. c. p., which fix a delay to take advantage of exceptions for irregularities of appeals applies to appeals in cases of petition of right. *Supr. C., 1901, Canada, Lord vs The Queen, 31 Supr. C. R., 165; Q. J. R., 10 Q B., 97.*

647. Privilège d'audition.—The appellants applied to have their case heard by privilege, on the ground that the action had been dismissed *sauf recours* on a special pleading, and unless the appeal was decided during that term the action would be prescribed, and the appellant's recourse by another action be prescribed: The application was refused. *Q. B., 1880, Montreal, Merchant's Bank vs Whitfield, 3 L. N., 198.*

648. Un appel d'un jugement de la cour Supérieure décidant préalablement de la validité d'une évocation de la cour de Circuit à la cour Supérieure, peut être entendu par privilège, la règle étant que toute cause qui doit être jugée sommairement en cour Supérieure, peut l'être également en appel. *B. R., 1885, Montréal, Coursol et al. vs Syndics de la Paroisse de Ste-Cunégonde, M. L. R., 1 B. R., 394; 8 L. N., 362.*

649. Procès par jury.—Where an appeal was had from a judgment confirming and adopting a verdict of a special jury in the court below: As no motion had been made in the court below to set aside the verdict, or for a new trial, or in arrest of judgment, the verdict could not be set aside in appeal. *Q. B., 1858, Montreal, Shaw et al. vs Meikleham, 3 J., 5; 22 R. J. R. Q., 401.*

650. Dans une action en dommages soumise à un jury, l'appréciation de la preuve est laissée entièrement au jury, et la cour d'Appel n'interviendra nullement dans la question de fait pour accorder un nouveau procès. *B. R., 1908, Montréal, Dame Dumphy vs Martineau et al., 14 R. L., n. s., 181.*

651. Prohibition.—Lorsque le bref de prohibition est refusé par un juge de la cour Supérieure, il n'y a pas lieu, par un appel à cette cour, de réviser cet ordre. Le requérant n'ayant pas montré, par des affidavits suffisants, les circonstances qui lui donnent lieu de se plaindre de la sentence et d'aucune détention en vertu de cette sentence, et l'affidavit en termes généraux du procureur *ad litem* du requérant ne suffit pas. *B. R., 1882, Québec, Clarke vs Hon. Chauveau et al., 2 D. C. A., 226; 8 R. J. Q., 98; 11 R. L., 228.*

652. Le refus d'un juge de la cour Supérieure d'accorder l'autorisation d'émettre un bref d'assignation, dans une demande de prohibition, est un jugement dont il y a appel à la cour du Banc du Roi. *B. R., 1904, Montréal, Gaynor vs Lafontaine, R. J. Q., 14 B. R., 99; 7 R. P. Q., 240.*

653. Il y a appel à la cour du Banc du Roi d'un jugement de la cour Supérieure, en révision, sur le fond d'une demande de prohibition, pour distraire d'une cour de Magistrat, la connaissance d'une requête en cassation d'une résolution de conseil municipal, touchant des certificats de licence. Ce jugement n'est pas rendu dans une matiére concernant les corporations municipales et les officiers municipaux, mais dans une matière où il s'agit de l'application de la loi des licences, 63 Vict., ch. 12, Que. Par suite, il ne tombe pas sous le coup de l'art. 1006 C. p.c. *B. R., 1909, Montréal, Désormeaux vs La Corporation du village Ste-Thérèse de Blainville et al., R. J. Q., 18 B. R., 407; 15 R. J., 142.*

654. Protonotaire.—Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure, révisant une décision du protonotaire, mais il y a lieu à une inscription en cour de Révision. *B. R., 1886, Montréal, Ross et al. vs Ross et al., 15 R. L., 286; M. L. R., 2 B. R., 1; 9 L. N., 84.*

655. Il peut y avoir appel de la décision du protonotaire nommant un conseil judiciaire à une personne dont les facultés mentales sont affaiblies au point de le rendre incapable d'administrer ses biens sans un tel conseil judiciaire. *C. S., 1903, Montréal, Ledoux vs Meunier, 9 R. J., 112; 9 R. L., n. s., 205.*

656. Question de discrétion.—Appeal dismissed at the hearing on the ground that an appeal will not lie from a decision resting only upon the discretion of the court below, and not upon matters of law. *Q. B., 1858, Ontario, Cinq Mars vs Moodie, 15 U. C. R., 601, n.—Ch., 1854, Chard vs Meyers, 3 Ch. Ch., 120.*

657. Where the trial judge in the court below has exercised his discretionary powers in a matter of procedure, by ordering that a party who was in contempt of court for refusing to produce effects unlawfully removed by her, be imprisoned until the effects should be produced, the court of King's Bench, or a judge thereof, will not be disposed to allow an appeal from such exercice of discretion, and particularly where the course adopted by the court below was apparently the only practical remedy available to enforce obedience to its orders. *K. B., 1903, Montreal, St. Pierre vs Bélisle, Q. J. R., 12 K. B., 279.*

658. The court is at all times very reluctant to interfere in appeal with the discretionary power of the court and judges of original jurisdiction in issuing an injunction, and will only do so to avoid some grave injustice or to conform to an established rule of law. *K. B., 1906, Montreal, The Ottawa and Hull Power Manufacturing Co. vs Murphy, Q. J. R., 15 K. B., 230.*

659. Question de fait.—Where the case rests on evidence and the evidence is doubtful, the court will not disturb the judgment. *S. C., 1856, Montreal, Poutré vs Chapdelaine, 6 L. C. R., 488.*

660. Appellate courts will not, except under special circumstances, interfere with the finding as to questions of fact depending on the veracity and credit of witnesses. *C. A., 1875, Ontario, Halton Election, Harris vs Barber, 11 L. J., 273.*

661. Where it is no matter of contract, and no question of law or principle is involved, and the case resolves itself into a mere question of appreciation of evidence, e. g., as to the value of services, the court of Appeal will not disturb the judgment of the court below, unless a serious injustice has been done to the appellant. *Q. B., 1885, Montreal, St. Lawrence Steam Navigation Co. vs Lemay, M. L. R., 3 Q. B. 214; 10 L. N., 384; 29 J., 293.*

662. On appeal from a judgment of a local judge in Admiralty under section 14 of The Admiralty Act, 1891 (54-55 Vict., ch. 29), the court will not interfere with a finding of fact by the local judge, unless it is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the evidence does not warrant such finding. *Ex. C., 1894, Canada, Landry vs Ray et al., 4 Ex. C. R., 280.*

663. La règle que les cours d'Appel en pesant les motifs et les conclusions, sur les points de fait, des jugements qui leur sont déférés, doivent tenir compte de l'avantage que le juge de première instance, saisi de l'instruction, a eu de voir et d'entendre les témoins, n'a rien d'absolu, et elles peuvent et doivent dans le cas de conflit de témoignages, surtout lorsqu'ils paraissent désintéressés, prononcer suivant l'appréciation indépendante qu'elles en font. *B. R., 1907, Montréal, Les Commissaires du Hâvre de Montréal vs The Montreal Grain Elevating Co., R. J. Q., 17 B. R., 385.*

664. Question de forme.—La cour d'Appel ne prendra pas en considération des objections qui regardent plutôt la forme que le fond, si elles n'ont pas été invoquées en cour de première instance. *B. R., 1903, Québec, Great North Western Telegraph Co. vs Fortier, ès-qual., R. J Q., 12 B R., 405.*

665. The return of service having been found defective by the court, the record was ordered to be remitted to the court below, that the parties might be heard on the point raised by the court. *Q. B., 1866, Montreal, Woodman vs Genier, 2 L. C. L. J., 200.*

666. Question de frais.—An appeal, will not be entertained on a question of costs, when the decision involves no question of principle, but depends on the mere discretion of the court in the matter of costs. *Q. B., 1878, Montreal, Bayard vs Martin et al., 9 R. L., 689; 23 J., 211.—Q. B., 1879, Montreal, Montrait vs Dame Williams, 24 J., 144; 1 L. N., 339; 3 L. N., 10, 24.—Q. B., 1887, Montreal, Burroughs vs Wells, M. L. R., 3 Q. B., 492; 11 L. N., 107; 15 R. L., 228.*

667. An appeal will be entertained on a question of costs where the court below, in adjudicating on the costs, proceeded upon a wrong principle. *Q. B., 1889, Montreal, Prowse vs Nicholson, 33 J., 74, M. L. R., 3 S. C., 189; M. L. R., 5 Q. B., 151; 10 L. N., 370; 12 L. N., 402; 17 R. L., 284.—Q. B., 1888, Montreal, McCartney vs Linsley, M. L. R., 5 Q. B., 455; 13 L. N., 123; 20 R. L., 478, 489.—K. B., 1907, Montréal, McDonell vs Wilcock, Q. J. R. 16 K. B., 459; Q. J. R., 28 S. C., 226.*

668. L'adjudication des dépens doit être réformée en appel lorsqu'elle viole un principe ou une règle positive de droit.

669. Aux termes de l'art. 478 C. p. c., le jugement qui renvoie une action doit accorder les frais au défendeur, et le tribunal ne peut en ordonner autrement que pour des causes spéciales.

670. Lorsqu'un défendeur poursuivi sur un billet promissoire en a plaidé la nullité à raison de l'art. 425 S. R. Q., (*dépenses d'élection*), et a, pour ce motif, fait renvoyer l'action, le tribunal ne saurait trouver dans cette défense une cause spéciale pour refuser d'en accorder les frais contre le demandeur. *B. R., 1896, Québec, Déchêne et al. vs Dussault, R. J. Q., 6 B. R., 1.*

671. Lorsqu'un défendeur plaide deux moyens, dont l'un est fondé pendant que l'autre, non seulement ne l'est pas, mais est injurieux pour les demandeurs, il n'y a pas là une raison suffisante pour refuser les frais au défendeur qui réussit partiellement.

672. Il y a, dans ce refus de ses frais au défendeur, une violation de principe et la cour d'Appel est justifiable de modifier sur ce point le jugement du tribunal de première instance. *B. R., 1901, Québec, Patterson et al. vs Crépeau, 8 R. J.. 404.*

673. Question de pratique.—There is no appeal from a judgment on an exception tending to obtain the suspension of proceedings until a decision be rendered in another cause between the same parties on similar matters. *Q. B., 1851, Montreal, Donegani vs Quesnel, 1 L. C. R., 411.*

674. In questions purely of practice, the court of Appeal will not, as a rule, disturb the judgment of the court below. *Q. B., 1869, Montreal, Perry vs De Beaujeu et al., 14 J., 334; 20 R. J. R. Q., 285, 553.—Q. B., 1872, Montréal, Lépine vs Cusson, 16 J., 296; 22 R. J. R. Q., 428, 518.*

675. Question de preuve.—No appeal could be had where no evidence had been taken in writing in the court below. *Q. B., 1863, Montreal, Corporation of the parish of St. Philippe vs Lussier, 13 L. C. R., 499; 13 R. J. R. Q., 420; 22 R. J. R. Q., 109.*

676. Where the case turned entirely upon the evidence, the court made the following remarks as to the functions of the Queen's Bench in appeal in such cases: "It is with great regret that we reverse a judgment on a matter of evidence. Usually we do not do so, when either view of the evidence may in our opinion be fairly maintained, even although we might incline to a view different from that taken. I desire particularly not to be misunderstood in saying this, for I am perfectly aware that the rule we follow has been subjected to some misconception in different quarters. We do not say that we look upon the decision of the court below as we should on the finding of a verdict by a jury, for that would be a manifest error as to our law. On the contrary we are obliged to examine and appreciate the proof. But we do not readily reverse on mere appreciation of the evidence. It appears to me that, however, difficult it may be to express this rule, its application offers no practical difficulty. In this case, however, we have not to consider this rule. We have only to decide between two judgments, and we think that the judgment in the first instance was correct and should not have been touched." *Q. B., 1881, Montreal, Nicholson vs Metras, 4 L. N., 281.*

677. Where evidence is conflicting and evenly balanced (as in this case, as to the existence of the disease at the time of the sale), the court of Appeal will not disturb the decision of the court below. *Q. B., 1890, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Lindsay, M. L. R., 6 Q. B., 125; 13 L. N., 338; 18 R. L., 695.*

678. La partie qui, en première instance, laisse faire une preuve inadmissible, n'est pas reçue à en dénoncer la nullité pour la première fois en appel. *C. R., 1909, Montréal, Mercier vs Pigeon et Tourville, R. J. Q., 36 C. S., 324.*

679. Question référée par le Gouvernement.—L'avis donné au Gouvernement par la cour d'Appel sur une question à elle référée en vertu de l'acte 61 Vict., ch. 11, n'est qu'une opinion qui n'a pas la force de la chose jugée et n'est pas même un compromis, ni une transaction, ni un arbitrage, vu que la question référée à la cour d'Appel ne l'est pas du consentement des parties, mais sur l'initiative seule du gouvernement. *C. S., 1904, Québec, De Galindez et al. vs Sa Majesté le Roi, R. J. Q., 26 C. S., 171.*

680. Quo Warranto.—Under the Code of civil procedure there is no appeal from a judgment upon a *quo warranto*, relating to public offices. *Q. B., 1886, Montreal, McShane vs Byron, 30 J., 166.*

681. Rédaction des jugements.—Un jugement dans une action en réintégrande qui ne donne pas une désignation de la propriété affectée par le jugement, sera renversé sur appel, sur le principe que tel jugement est vague. *B. R., 1858, Québec, Renaud vs Gugy, 8 D. T. B. C., 470; 6 R. J. R. Q., 301.*

682. Rejet sur motion.—An appeal may be rejected on motion, on the ground that no appeal lies, notwithstanding that the record is incomplete, providing it appears that the papers wanting to complete the record cannot affect the question of the right of appeal. *Q. B., 1874, Quebec, Dubuc vs Champagne, 18 J., 224.—Q. B., 1867, Montreal, Beaulieu vs Charlton, 11 J., 297; 4 L. C. L. J., 42.*

683. Remise d'audition.—Application to have case postponed, on account of the absence of one of the attorneys, granted on the understanding that it was not to be drawn into a precedent. *Q. B., 1880, Citizens' Insurance Co. vs Grand Trunk Railway Co., 3 L. N., 199.*

684. Reprise d'instance. — An appeal instituted in the name of a party who has died while the case was *en délibéré* in the court below is null and void, and in such case a petition to take up the *instance*, by the representatives of the party deceased, cannot be allowed. *Q. B., 1874, Montreal, Kerby vs Ross et al., and Stevenson, 18 J., 148.*

685. After the *instance* has been taken up in the place of an appellant deceased, it is not competent to the respondent to move to quash the writ of appeal on the ground that it issued in the name of a person who was dead previous to the issue of the writ. *Q. B., 1874, Montreal, Haggarty vs Morris et Haggarty et al., 19 J., 103.*

686. In an action to set aside a deed of assignment the plaintiff died before the case was ready for judgment, and respondent petitioned to continue the suit, as legatee, under a will dated the 17th November, 1869. Appellant contested the *reprise d'instance* on the ground that this will had been revoked by a later will which was contested by respondent as null and void. Upon that issue, the court of Queen's Bench, reversing the Superior court, declared the later will null and void and maintained the *reprise d'instance*. On motion to quash appeal on the ground that the jugdment appealed from was interlocutory: The judgment was *res judicata* between the parties and final on the petition for continuance of the suit, and therefore appealable. *Supr. C., 1892, Canada, Baptist vs Baptist, 21 Supr. C. R., 425.*

687. Requête civile.—A *requête civile* will lie in appeal in certain cases. *Q. B., 1879, Montreal, Hampson vs Thomson, 2 L. N., 206.*

688. Lorsqu'un jugement est devant la cour du Banc de la Reine, en appel, il ne peut être fait aucune procédure par requête civile devant la cour Supérieure. *B. R., 1889, Montréal, Roberge vs Compagnie du chemin de fer du Nord et Hon. Duhamel, 34 J., 333.*

689. Réunion d'appels. — Appellant could not join to an appeal from a judgment in review, an appeal from the original judgment in the Circuit court, from which he had not appealed within the delay fixed by art. 1143 C. c. p. *Q. B., 1883, Montreal, Logan vs Kilgour, 3 D. C. A., 336; 21 R. L., 205.*

690. Where several non-appealable actions in the Circuit court are consolidated with one that is appealable as involving the same question, the whole will be adjudicated on an appeal in the principal case. *Q. B., 1884, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel vs Vincent et al., M. L. R., 4 Q. B., 404; 12 L. N., 168; 17 R. L., 36.*

691. Saisie-arrêt après jugement.—An attachment by garnishment is not dissolved by an appeal from the judgment under which the attachment is made. *S. C., 1879, Montreal, Desjardins vs Ouimet and Perrault, 2 L. N., 194.*

692. Le tiers saisi, condamné par défaut, sans que le bref d'assignation ait été signifié personnellement, ou à son domicile, a le droit de se pourvoir contre ce jugement par voie d'appel. *B. R., 1901, Montréal, Perrin vs Dame Tate et vir, 5 R. P. Q., 116.*

Un jugement qui casse un bref de saisie-arrêt avant jugement, sur requête à cet effet, est un jugement final dont il y a appel de plein droit. *B. R., 1913, Montréal, Moffatt vs Montgomery, 14 R. P. Q., 229.*

693. Séquestre.—Il n'y a pas d'appel d'un jugement ou ordre d'un juge donné en vacance, pour la nomination d'un séquestre. *B. R., 1871, Montréal, Blanchard et al. vs Miller, 4 R. L., 66; 16 J., 80; 1 R. C., 232.*

694. La nomination d'un séquestre ordonnée par un juge de la cour Supérieure est un jugement final dont il y a appel *de plano* devant trois juges de la cour Supérieure siégeant en Révision.

695. Dans l'espèce, la nomination du séquestre n'aurait pas dû être ordonnée. *B. R., 1883, Montréal, McCraken et al. vs Logue, 3 D. C. A., 268; 6 L. N., 90, 326.*

696. Respondent applied to the court to name a *séquestre* under art. 645 C. c. p. The court, without expressing any opinion as to whether the court of Queen's Bench, had jurisdiction to appoint a *séquestre*, refused the application on the ground that the application had been made in the court below, that the application had been refused and that no appeal had been taken from that judgment, and further because the application might be renewed in the court below. *Q. B., 1883, Quebec, Dawson vs McDonald, 6 L. N., 155.*

697. An application by the defendants to stay proceedings upon the appeal to the King's Bench, until after decision of the appeal to the court of Review should be rejected. *K. B., 1912, Montreal, Compagnie de mines d'or de Pontiac vs Beaumont, 18 R. J., 517.*

698. Taxe et honoraire. — Les honoraires et taxes payables aux greffiers des appels en cour du Banc de la Reine, appartiennent à la Couronne et forment partie du revenu.

699. Le droit d'action pour le recouvrement de tels honoraires et de telles taxes appartient à la Couronne seule, et non au greffier des appels qui est simplement agent pour en faire le recouvrement. *C. C., 1862, Québec, Regina vs Holt et al., 13 D. T. B. C., 306: 11 R. J. R. Q., 393.*

700. Tuteur.—A tutor cannot appeal from a judgment until he is authorized by the judge or the prothonotary, on the advice of a family council.

701. Where an appeal has been taken by a tutor without such authorization, and the respondent moves for the dismissal of the appeal for want of authorizarion, the court of Queen's Bench, sitting in appeal, may continue the motion to the next term with leave to the appellant to produce the necessary authorization; and on the production thereof, will permit the authorization to be filed on payment of costs of motion. *Q. B., 1871, Montreal, Bessener vs de Beaujeu, 16 J., 224; 22 R. J. R. Q., 390.—K. B., 1889, Montreal, Laforce vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, Q. J. R., 6 K. B., 109; 13 L. N., 338.*

702. Bien que le tuteur ne puisse, aux termes de l'article 309 du Code civil, appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou par le protonotaire sur avis du conseil de famille, cependant, lorsque le tuteur a fait ratifier son appel par le conseil de famille après l'avoir porté, la cour lui permettra de produire l'autorisation, mais il sera condamné à payer les dépens de sa requête à cette fin. *B. R., 1898, Montréal, Greenwood, ès-qual., vs Dent, R. J. Q., 9 B. R., 11.*

V. Acquiescement, Aliment, Arbitrage, Avocat, Cautionnement, Certiorari, Chemin de fer, Chose jugée, Compagnie incorporée, Conseil Privé, Contrainte par corps, Cour du Recorder, Cours d'eau, Distribution de deniers, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Droit paroissial, Election provinciale contestée, Faillite, Forma pauperis (In), Frais, Garantie, Injonction, Juge et Magistrat, Juridiction, Libelle, Loi, Mépris de Cour, Opposition afin d'annuler, Preuve, Procédure, Procès par jury, Requête civile, Révision, Séparation de corps.

APPEL (Au crim.)

En droit criminel, l'appel à la cour du Banc du Roi (juridiction criminelle) par bref d'erreur a été aboli par le Code criminel, S. R. C., art. 1013 et s. Il y a maintenant appel que par cas réservé ou par motion pour nouveau procès, avec l'assentiment du juge président au procès, ou si ce dernier refuse de réserver le cas, avec la permission de la cour du Banc du Roi *Arts 1014 et s.*

Il y a aussi appel à cette cour, par voie de demande de nouveau procès du consentement du juge président en première instance, ou par ordre du Ministre de la Justice. *Art. 1022.*

Il y a appel si le procès a lieu sans jury dans un cas de complot industriel. *Art. 1012.*

Le jugement de la cour du Banc du Roi est final s'il y a unanimité parmi les juges, mais s'il s'y trouve un dissident, il y a appel à la cour Suprême. *Arts 1013 et s., 1024*

Il y a aussi appel à la cour du Banc du Roi des jugements des juges, magistrats et recorders dans les matières sommaires. *Arts 749 et s., 761 et s., 797, 1013.*

L'appel au Conseil privé est aboli. *Art. 1025.*

INDEX

Acquitement..... 1
Affidavit..... 24
Amendement..... 94
Aubain.....45 et s.
Automobile..... 2
Autrefois convict..3, 115
Avis.....4 et s. 59,114
Avocat..19, 26, 28, 63,.... 138 et s.
Bref d'erreur.....22 et s.
Cas réservés....1, 110, 148
Cautionnement, 9, 30 et s., 74 et s.
Cautionnement de garder la paix..... 37
'Certiorari.' 22, 58, 72, 109
Chemin public..... 69
Coalition..... 48
Cocaïne..... 157
Com. du Havre (M).. 39
Condamnation subséquente..... 116
Conseil privé...26, 40 et s.
Conspiration.....47 et s.
Convictions sommaires, 4 et s. 30 et s. 49 et s. 67 et s. 92, 94, 98 et s., 119, 126 et s., 132 et s.
Corp. municipale..... 49
Cour du Recorder (M) 66 et s. 42
Cour du Recorde (Q). 68
Cour martiale..... 44
Couronne..... 48
Défense du "coupable" 55
Délai. 18, 69 et s. 90, 123, 151
Déposition.....72 et s.
Dépôt.....74 et s. 132
Distillerie..... 79
Droit d'appel...55, 80, 141
Emprisonnement. 81 et s., 107 et s., 128
Exposé de la cause 82 et s.
Exhibit 100
Extradition.....101 et s.
Faux rétectes..... 103
Frais.....5, 156
'Habeas corpus' 22, 104 et s.
Injustice.....40 et s.
Juges de paix. 20, 54, 63, 64, 111 et s., 115
Jugement en appel.117 et s
Juridiction. 20, 36, 54, 91 et s., 103, 124
Lib. de prison.....1, 38
Licence, 111 et s., 125, 140, 142
Magistrat de police, 52, 54, 58, 92 et s., 124, 126, 131, 136
Maison de désordre.... 127
Maison de jeu..... 12
Mandat d'arrestation . 46
Mépris de cour..... 129
Navire étranger..... 130
Notes du juge.....25, 89
Paiement..... 132
Péage..... 131
Pêcheries.....133 et s.
Permission d'appeler, 93, 99, 135 et s.
Pilote.....7, 39
Pratique illégale..138 et s.
Présence de l'accusé, 27, 140
Prêteurs sur gage, 141 et s.
Preuve.....1 et s., 148
Preuve illégale,....143, 146 et s.
Procès par jury..... 149
Proc. Gén.....14, 23
Prohibition..... 150
Questions de fait et de droit.....84 et s.
Raisons d'appel...151 et s.
Revenu de l'Intérieur. 79
Sauvage..... 153
Sentence excessive.119 et s.
Signature.....16, 123
Signification, 6 et s., 21, 59
Société,....113, 154 et s...
Statut provincial..... 131
Suspension.....31, 81.
Vol..... 126

JURISPRUDENCE

1. Acquittement.—Where the court of Appeal, on a case reserved after conviction, is of opinion that upon the facts as found in the court below, the prisoner should have been acquitted, it need not order a new trial but may quash the conviction and discharge of the prisoner. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Ayoup, 16 Can. Cr. Cas., 375.*

2. Automobile.—An appeal lies to the court of King's Bench, of Quebec, from a conviction under the Motor Vehicles Act (Que.), by virtue of such incorporation of Part. XV of the criminal Code as governing prosecutions under the provincial statute. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Hyndman, 17 Can. Cr. Cas., 469.*

3. Autrefois convict.—An appeal lies to the court of King's Bench, in Quebec, from an order of a justice of the peace, dismissing an information or complaint on a plea of *autrefois convict. K. B., 1905, Quebec, The King vs Bombardier, 11 Can. Cr. Cas., 216.*

4. Avis.—A notice of appeal from a summary conviction is invalid if not addressed to any person. *Supr. C., 1898, North-West Territories, Cragg vs Lamarsh, 4 Can. Cr. Cas., 248.*

5. Where a notice of appeal, under the summary convictions clauses, is served on the justice who tried the case, instead of on the respondent, it must shew on its face that it is so served on the justice for the respondent. *Q. B., 1899, Quebec, Canadian Society vs Lauzon, 4 Can. Cr. Cas., 354.*

6. A notice of appeal from a summary conviction neither addressed to nor served upon the prosecutor but addressed to and, served upon one only of two convicting justices of the peace, is insufficient, though it appears that when the notice was so served the justice upon whom it was served was verbally informed that it was for the prosecutor. *Supr. C., 1899, North-West Territories, Hostetter vs Thomas, 5 Can. Cr. Cas., 10.*

7. A person "appeals" when he formally gives notice to the opposite party of his intention to appeal, although he does not in fact comply with the conditions precedent required to bring the appeal on for hearing. *Cty. C., 1901, British Columbia, Cooksley vs Toomaten OOta, 5 Can. Cr. Cas., 26.*

8. A notice of appeal under the British Columbia Summary Convictions Act is sufficient if addressed to the convicting magistrate only and served on him only.

9. The recognizance or deposit required to be given or made on appealing from a summary conviction under that statute (similar to criminal Code sect. 880 (c)) is not invalid because the appellant was not first taken into custody. The notice of appeal need not recite that the appellant is a "person aggrieved" by the decision appealed from (see Code sect. 879). *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Jordan, 5 Can. Cr. Cas., 438.*

10. A notice of appeal from a summary conviction served upon the convicting justices is not invalid because it is not addressed to them by name. *Cty C., 1902, British Columbia, The King vs Jack, 5 Can. Cr. Cas., 160.*

11. A notice of appeal from a summary conviction must state the name of the appellant, the intent to appeal, the nature of the conviction appealed against, and the sittings of the court at which the appeal will be brought on.

12. A notice of appeal purporting to be from a conviction for "looking on" while another person was playing in a common gaming house is not a good notice of appeal from a conviction for "playing" in a common gaming house. *Cty C., 1902, British Columbia, The King vs Ah Yin, 6 Can. Cr. Cas., 63.*

13. A notice of appeal under Code, sect. 880, from a summary conviction is sufficient if addressed to and served upon the magistrate or justices without being also addressed to the prosecutor. *Cty C., 1903, Ontario, The King vs Davitt et al., 7 Can. Cr. Cas., 514.*

14. Upon an application made, pursuant to Code, sect. 744, for leave to appeal after the refusal of a reserved case, ample notice of the application should be given to the attorney-general, and the notice of motion should set forth the grounds relied upon. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Lai Ping, 8 Can. Cr. Cas., 467.*

15. A notice of appeal from a summary conviction is invalid if it shews merely to what judge and at what place the appeal is to be made, and does not state that the appeal will be made at the next sittings (Code sect. 880 (a)), nor otherwise define the time of hearing. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs Brimacombe. 10 Can. Cr. Cas., 168.*

16. A notice of appeal from a summary conviction is not invalid because of the want of signature. Although signature is indicated by Code, form N.N.N., an unsigned notice of appeal, otherwise valid in form, is a "form to the like effect" and is validated by Code, sect. 982. A notice of appeal wholly typewritten is a "notice in writing" under Code, sect. 880 (*b*). *Cty C., 1905, British Columbia, The King vs Bryson, 10 Can. Cr. Cas., 398.*

17. On an appeal from a summary conviction, if it appears on the face of the proceedings that the statutory conditions precedent have not been complied with, the court must dismiss the appeal, although the point is not raised by the respondent.

18. Five clear day's notice of the grounds of appeal from a summary conviction is essential under Code, sect. 880 (*b*), neither the date of service nor the date of hearing being counted. *Cty C., 1906, Nova Scotia, The King vs The Doliver Mountain Mining and Milling Co., 10 Can. Cr. Cas., 405.*

19. A notice of appeal from a decision of a justice of the peace may be signed by an advocate on behalf of the appellant without any express authority, but authority must be expressly shewn where the notice is signed by the advocate's clerk, and unless such authority be shewn the notice is insufficient. *Supr. C., 1907, Territories, Scott vs Dalphin, 7 T. L. R., 401.*

20. Where the jurisdiction to make a summary conviction under the particular statute, is given only to two justices of the peace sitting together, a notice of appeal from the conviction must be served on both justices, and the appeal will be quashed if only one justice was served.

The words "justice who tried the case," in sect. 750 of the criminal Code, are to be construed in cases where two justices must sit, as referring to both justices. The proper service of notice of appear, under Code, sect. 750, is a condition precedent to the hearing of an appeal from a summary conviction. *D. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Edelston, 17 Can. Cr. Cas., 155.*

21. The court of Appeal hearing an appeal by the Crown, by way of reserved case from a ruling in favour of the accused, on a criminal trial, will hesitate to hear the appeal of which notice has been served on his counsel but not on the accused personally, although counsel for the accused is present to argue the appeal and admit that he had shewn the accused the notice of appeal; but an adjournment for personal service will not be necessary if the accused attends in person at the argument of the appeal. *C. A., 1912, Manitoba, The King vs Kerr, 22 Can. Cr. Cas., 70.*

22. Bref d'erreur.—The proper proceeding to reverse a judgment of the court of Quarter Sessions is by writ of error, not by *certiorari* and *habeas corpus. Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Powell, 21 U. C. R., 215.*

23. The nourt of Queen's Bench sitting in appeal cannot grant a writ of error in a criminal case without the fiat of the attorney-general. *Q. B., 1869, Montreal, Notman vs The Qceen, 13 J., 255; 18 R. J. R. Q., 500, 528,*

24. On a writ of error, the court cannot look beyond the record for what took place at the trial, and affidavits purporting to contradict the record are inadmissible.

25. And the notes taken by the judge presiding at the trial do not form part of the record. *Q. B., 1876, Montreal, Dougall et al. vs The Queen, 22 J., 133; 23 R. J. R. Q., 492, 537, 571.*

26. There is no appeal *de plano* from a judgment of the court of Queen's Bench, in appeal, in Lower Canada, quashing a writ of error on the ground that there was no appeal from the judgment of the court of first instance condemning a practising attorney to pay a fine for contempt of court. Where a fine is imposed, the remedy is to petition the Crown for a reference to the Judicial Committee, under the statute 3rd and 4th, Will IV, ch. 41, sect. 4. *P. C., 1870, Quebec, In re Ramsay, B. J. P. Q., 113; 7 Moore n. s., 263.*

27. Le demandeur sur bref d'erreur doit être présent en cour lors de l'audition de la cause, et s'il est alors à subir au pénitencier la sentence prononcée contre lui, il devra être amené devant la cour sur un bref d'*habeas corpus. B. R., 1881, Québec, St-Laurent vs The Queen, 1 D. C. A., 302; 7 R. J. Q., 47; 4 L. N., 100, 240.*

28. The refusal of the judge at the trial to allow the prisoner's counsel to poll the jury after verdict, was not a matter that could be be dealt with on a writ of error, and, therefore, should not appear in the record. *Supr. C., 1886, British Columbia, Sproule vs The Queen, 1 B. C. R., 219.*

29. A writ of appeal, and not a writ of error, will lie in the case of a jury trial when the grievance is not merely an error in a matter of law, and, when the verdict of the jury is a final adjudication of law and fact. *Q. B., 1852, Quebec, Casey vs Goldsmid et al., 2 L. C. R., 212.*

30. Cautionnement.—It is not necessary that the recognizance on an appeal from a summary conviction should be accompanied by affidavits of justification by the sureties, the sufficiency of the sureties being a matter entirely for the justice before whom the recognizance is given. *Supr. C., 1898, North-West Territories, Cragg vs Lamarsh, 4 Can. Cr. Cas., 246.*

31. The giving of a recognizance under criminal Code, sect. 880, on an appeal from a summary conviction, operates as a stay of proceedings for the enforcement of any pecuniary penalty imposed by the conviction appealed from. *Supr. C., 1900, North-West Territories, Simington vs Colbourne, 4 Can. Cr. Cas., 367.*

32. On a joint appeal, under sect. 879 of the criminal Code, by several defendants from a summary conviction, the recognizance must be that of two sureties besides the appellants, and the appeal will be quashed if the recognizance be given with only one surety.

33. An appeal not being a common law right, the conditions precedent imposed by the statute must be strictly complied with. The giving of security is an essential part of the appeal, and unless it be done in the manner required by statute, the giving of a notice of appeal will be unavailing and the conviction may be prosecuted as if no notice had been given. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Joseph, Q. J. R., 11 Q. B., 211; 8 R. J., 264; 6 Can. Cr. Cas., 144.*

34. The recognizance upon an appeal from a summary conviction must be conditioned that the defendant should "personally appear," and the omission of the word "personally" makes the recognizance defective.

35. The giving of proper security upon the appeal is a statutory condition precedent to the carrying on of a successful appeal, but notwithstanding a defect in the security the court has jurisdiction to award costs against the appellant on giving effect to the objection and dismissing the appeal upon that ground. *Supr. C., 1903, New Brunswick, Ex parte Spragne, 8 Can. C. Cas., 109.*

36. Where the condition in a recognizance on appeal from a summary conviction was for appearance and to abide the judgment but omitted the words to "try such appeal" Code, sect. 880 (*c*), the appellate court will have jurisdiction to hear the appeal if the appellant in fact appears to prosecute. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Tucker, 10 Can. Cr. Cas., 217.*

37. Cautionnement de garder la paix. An appeal does not lie from a justice's order made under Code, sect. 748 (*2*) requiring a person to find sureties to keep the peace.

38. After two week's imprisonment in default of finding sureties, the defendant may apply to a judge of a Superior court under Code, sect. 1059, for a release. *Yukon Territorial C., 1908, The King vs Mitchell, 13 Can. Cr. Cas., 344.*

39. Commissaires du Hâvre, Montréal.—The appeal to the Quebec court of Queen's Bench, Crown Side, provided in criminal Code, sect. 879, does not apply to a conviction by the Harbour commissioners, in their capacity of the pilotage authority, depriving a pilot of his license. *Supr. C., 1897, Montreal, Arcand vs Montreal Harbour Commissioners, 4 Can. Cr. Cas., 491; Q. J. R., 17 S. C., 497.*

40. Conseil privé.—His Majesty will not be advised to grant leave to appeal in criminal cases where it is not even suggested or surmised that substantial and grave injustice has been done, either through a disregard of the forms of legal process, or by some violation of the principles of natural justice. *P. C., 1892, Ex parte Deering, 2 B. J. P. C., 34; L. R., 1892, App. Cas., 422.*

41. Although in very special and exceptional circumstances, leave to appeal in criminal cases may be granted, misdirection by a judge either in leaving a case to a jury where there is no evidence or founded on an incorrect construction of the penal code even if established, is insufficient for that purpose, especially where no miscarriage of justice are resulted. *P. C., 1893, Allahabad, Macrea vs The Queen, 2 B. J. P. Q., 34; L. R., 1893, App. Cas., 346; 8 T. L. Rep., 65.*

42. Special leave to appeal from a verdict and sentence in criminal cases cannot be granted except in very exceptional cases, such as a gross miscarriage of justice or disregard of the forms of legal process. *P. C., Ex parte Carew, 2 B. P. J. C., 35; L. R., 12 App. Cas., 459.*

43. Special leave to appeal is not given in a criminal case where the sentence was founded on the verdict of a jury, and there was evidence for the jury, and no special matter sufficient to countervail it. *P. C., 1901, Isle of Man, Ex parte Alfred, 2 B. J. P. C., 35; L. R., 1902, App. Cas., 81; 86 L. T .R., 163; 71 L. J. R., n. s., 27.*

44. Special leave to appeal to His Majesty in Council in respect of the intended execution of certains persons who were condemned to death by a court-Martial in Natal refused. *P. C., 1906, Natal, Mjomini et al. vs Attorney-General of Natal, 2 B. J. P. C., 35; 22 T. L. Rep., 413.*

45. A resident alien within British territory owes allegiance to the Crown, and if he assists invaders during the absence of State forces for strategical or other reasons, he is rightly convicted of high treason. Special leave to appeal from a judgment to that effect refused. There is no sufficient authority for the doctrine that the alien's duty of allegiance ceases if an enemy makes good his military occupation of the district in which the alien resides. *P. C., 1907, Natal, De Jacer vs Attorney-General of Natal, 2 B. J. P. C., 36; L. R., 1907, App. Cas., 326.*

46. An order refusing the defendant's application to set aside a bench warrant or warrant of arrest for alleged default in the recognizance of bail is a proceeding in a criminal matter, and a provincial court has no jurisdiction to give leave to appeal from its decision to the Privy Council. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Keizer, 18 Can. Cr. Cas., 32.*

47. Conspiration.—On an appeal, both on the facts and the law under Code, sect. 1012, in a trade combine case tried without a jury, the court of Appeal is to decide whether the judgment below should have been for the accused or whether there was evidence on which the judgment against him could reasonably be supported. *Supr. C., 1908, Alberta, The King vs Clarke, 14 Can. Cr. Cas., 57.*

48. The right of appeal under sects. 4 and 5, the Trade Combinations Act, where the defendant elects trial without a jury, is limited to an appeal from the conviction, and the Crown has no appeal from an acquittal on other counts of the indictment. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Elliott, 9 Can. Cr. Cas., 505.*

49. Conviction sommaire.—An appeal does not lie to the court of Queen's Bench, Crown side, under art. 870 criminal Code, from a summary conviction of neglect to repair a road, by a district Magistrate, against a municipal corporation of a city or town, under Act. 4616 R. S. Q., inasmuch as the parliament of Canada has no legislative authority over such an offence *Q. B., 1896, Sherbrooke, Corporation of the town of Scottstown vs Beauchesne, Q. J. R., 5 Q. B., 554; 2 R. J., 572.*

50. Under the Summary Conviction (B. C.), sect. 75, (similar to criminal Code 882), an objection on an appeal from a summary conviction that the by-law, under which the prosecution took place, is *ultras vires* is not available unless raised on the hearing before the magistrate.

51. On an appeal from a summary conviction had upon a plea of guilty, the case should not be re-opened and witnesses called as to the merits for the purposes of revising the punishment imposed, if the magistrate has not acted oppressively. *Supr. C., 1898, British Columbia, The Queen vs Bowman, 2 Can. Cr. Cas., 89.*

52. There is no right of appeal from a conviction, by a police magistrate, under the summary trials procedure (part LV.), although the offence is one which the magistrate may try thereunder without the consent of the accused. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Nixon, 5 Can. Cr. Cas., 32.*

53. Code section 883 which authorizes the court on hearing an appeal from a summary conviction or order of a justice, to try the case upon its merits and to make a new conviction or order, applies to an appeal by the prosecutor from the justice's order dismissing the complaint. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Hawbolt, 4 Can. Cr. Cas., 229.*

54. There is no right of appeal to the court, of Queen's Bench, Crown side, on the merits of a case, from the decision of a judge of the sessions, or of any other magistrate or functionary mentioned in sub-paragraph (1) of paragraph (*a*) of art. 782, criminal Code, when he has acted under the jurisdiction conferred upon him for the summary trial of certain specified indictable offences; but in the case mentioned in the amendment passed in 1895 (58-59 Vict., ch. 40) to art. 782 of the criminal Code, viz., where the defendant is charged with any of the offences mentioned in

paragraphs (*a*) and (*f*) of art. 783, and where the offender is tried by two justices of the peace sitting together, there is an appeal from their conviction. *Q. B., 1900, Montreal, The Queen vs Racine, Q. J. R., 9 Q. B., 134; 6 R. J., 361; 3 Can. Cr. Cas., 446.*

55. A person who had been convicted, under the Summary Convictions Part of the criminal Code, upon his plea of guilty may notwithstanding such plea enter an appeal under Code, sect. 879.

56. The plea of guilty concludes the accused only as to the fact that he did what is charged in the information, and he may still appeal upon the ground that the conviction is bad in law or upon an objection to the information or summons taken before the magistrate and overruled by him. *Supr. C., 1902, North-West Territories, The King vs Brook, 7 Can. Cr. Cas., 216.*

57. The review of decisions on summary convictions, in so far as they are reviewable, belongs exclusively to the court of King's Bench in the Province of Quebec. *Supr. C., 1903, Quebec, The King vs Marquis, 8 Can. Cr. Cas., 346.*

58. Where an appeal was taken from a summary conviction, but lapsed because of the failure of the magistrate to return the conviction, a Superior court may afterwards issue a *certiorari* and quash the conviction notwithstanding the abortive appeal and Code sect. 887, upon the ground that the magistrate had deprived the accused of a reasonable opportunity of making his defence and had acted collusively with the prosecutor. *Supr., C. 1904, New Brunswick, Ex parte Cowon, 9 Can. Cr. Cas., 454..*

59. A notice of appeal from a summary conviction (Revised criminal Code, sect. 751) cannot be served substitutionnally on the respondent by mailing it to his last known address or leaving it at his last known place of abode. *Supr. C., 1907, North-West Territories, Olson vs Cameron, 12 Can. Cr. Cas., 193.*

60. An appeal under sects. 749 and 750 of the Code from a summary conviction, in Nova Scotia, is to be made to the appropriate sittings following the conviction in point of time, of the judge presiding over the County court district where the cause of complaint arose whether such sittings be in the same or another county comprised in such district.

61. The appeal is to the County court of the county in which the cause of complaint arose, and notice of appeal is properly given for a session to be held within the county without regard to an intervening session by the judge of the same district held in another county. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Johnston, 13 Can. Cr. Cas., 179.*

62. The power conferred by Code, sect. 754, upon an appeal from a summary conviction, to determine the charge upon the merits notwithstanding any defect in the conviction does not apply where both the information and the conviction omit an exception the statement of which is essential to properly charge the offence. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Boomer, 13 Can. Cr. Cas., 98.*

63. Il y a appel, en vertu des dispositions du Code criminel concernant les convictions sommaires, à la cour du Banc du Roi, de toute décision de deux juges de paix ou de tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs siégeant sous la section 3562a des Statuts Révisés de Québec, se rapportant à l'exercice illégal de la profession d'avocat.

64. Il n'y a pas d'appel d'un jugement d'un juge de la cour du Banc du Roi (au criminel), à la cour du Banc du Roi, en matière de convictions sommaires. *B. R., 1909, Montréal, Barreau de Montréal vs Dominion mercantile protective association, 15 R. L., n. s., 158.*

65. The decision of two justices in a case of wilfully obstructing a peace officer is subject to appeal as such, although the procedure of Part XVI. Summary Trials, is applicable under Code sect. 706 as a "special provision" otherwise enacted with respect to such offence. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Van Koolberger, and Van Koolberger vs Lapointe, 16 Can. Cr. Cas., 228.*

66. Cour du Recorder (Montréal).—There is no right of appeal to the court of Queen's Bench, Crown side, from a conviction by the Recorder's court, Montreal, on a matter which is under the exclusive legislative authority of the legislature of the province of Quebec. Section 503 of the Montreal city charter, 62 Vict., ch. 58, does not confer such right of appeal. *K. B., 1900, Montreal, Superior vs The City of Montreal, Q. J. R., 9 K. B., 138; 6 R. J., 336; 3 Can. Cr. Cas., 379.*

67. No appeal lies to the court of King's Bench, Crown Side, from a conviction by the Recorder's court holding a "summary trial" under section 783 of the criminal Code of Canada. *K. B., 1901, Montreal, The King vs Portugais, Q. J. R., 10 K. B., 567; 8 R. L., n. s., 158.*

68. No appeal lies to the court of King's Bench in Quebec from a conviction of the Recorder's court imposing a fine of $25 for breach of a city by-law. *K. B., 1912, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 3 D. L. R., 812.*

69. Délai.—In computing the time which must intervene between the conviction and the sittings of the court hearing an appeal under Code, sect. 750, the term "more than fourteen days before the sittings" means that fifteen days at last must intervene between the date of conviction and the date fixed for the sittings.

70. The term "more than fourteen days before the sittings" means that fourteen days only need intervene between the date of conviction and the date fixed for the sittings. *Russell J. Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Johnston, 13 Can. Cr. Cas., 179.*

71. Where, under section 335 of the Inspection and Sale Act, R. S. C., ch. 85, the court or judge hearing an appeal from a conviction under that Act has once extended the time for hearing and decision beyond the thirty days thereby limited, the time for such hearing and decision is then wholly at large and in the discretion of the court or judge. *D. C. 1912, Ontario, Rex vs Hamhick, 5 D. L. R., 733; 19 Can. Cr. Cas., 493.*

72. Déposition. — Where a justice making return of a summary conviction to the court to which an appeal is given forwards therewith papers purporting to be depositions upon which the conviction is founded, such court, if one having *certiorari* jurisdiction, may, upon a motion to quash the conviction take cognizance of such depositions without a writ of *certiorari* being issued and return made thereto.

73. Apart from Code, sect. 888, it is the duty of the justice to return the information and depositions with the conviction. *Supr. C., 1903, North-West Territories, The King vs Rondeau, 9 Can. Cr. Cas., 523.*

74. Dépôt.—Where on an appeal from a summary conviction the appellant does not make the deposit in lieu of recognizance until after the sittings of the appellate court at which he should have brought the appeal on for hearing, and for which notice was given, the appeal cannot be heard. *Cty. C., 1901, British Columbia, McLadden vs Lachance, 5 Can. Cr. Cas., 43.*

75. A cash deposit cannot be accepted in lieu of a recognizance on an appeal by way of "stated case" from a summary conviction.

76. The recognizance required by Code sect. 900, is a condition precedent to the jurisdiction of the court to hear the appeal. *Supr C., 1901, British Columbia, The King vs Geiser, 5 Can. Cr. Cas., 154.*

77. The deposit authorized by Code, sect. 880 (*c*), in lieu of a recognizance on appeal from a summary conviction, must include the fine, and the whole sum covering both the fine and the probable costs of appeal must be transmitted to the appellate court.

78. The duty is upon the appellant to obtain the justice's return of such deposit to the appellate court, under Code sect. 888, and unless such return is made the appeal must be quashed. *Cty. C., 1902, Victoria, B.C., The King vs Neuberger, 6 Can. Cr. Cas., 142.*

79. Distillerie.—An appeal would lie to the Quarter Sessions from a summary conviction, under the Inland Revenue Act, 31 Vict., ch. 8, sect. 130, for possessing distilling apparatus without having made a return thereof, for that such conviction was for a crime, and therefore not within C. S. U. C. c. 114. *Q. B., 1870, Ontario, In re Lucas and McGlashan, 29 U. C. R., 81.*

80. Droit d'appel.—29 and 30 Vict., ch. 45, had in view and recognizes the right of every man committed on a criminal charge to have the opinion of the judge of the Superior court upon the cause of his commitment by an inferior jurisdiction. *P. C., 1867, Ontario, Regina vs Mosier, 4 P. R. 64.*

81. Emprisonnement.—The power to respite the execution of the sentence pronounced until the appeal shall have been decided, is not restricted to cases reserved during the trial or in which no part of the sentence has been carried out, but may be exercised on granting a reserved case, after a substantial portion of the imprisonment ordered has been served. *Supr. C., Nova Scotia, Johnson vs Attorney-General, and The King vs Johnson, 16 Can. Cr. Cas., 296.*

82. Exposé de la cause.—A magistrate has no power to state a case under sect. 900 of the criminal Code, for an alleged offence against an Ontario statute not involving the constitutionality of the statute, the procedure by way of appeal to the Sessions provided for by Ontario legislation applying in such a case. *Ch., 1896, Ontario, Regina ex rel. Brown vs Robert Simpson Co., Ltd., 28 O. R., 231.*

83. The proper mode of review of any question of law involved on a trial by a magistrate on a charge of theft of goods of the value less than $10, under the summary trials procedure, is by way of "stated case" under Code, sect. 900. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs Hawes, 4 Can. Cr. Cas., 529.*

84. On an appeal by way of stated case from a summary conviction, it is discretionary with the court to hear an objection not taken before the justice. *Supr. C., 1903, North-West Territories, Simpson vs Lock, 7 Can. Cr. Cas., 294.*

85. *Contra:* Only question of law which have first been raised before the magistrate and which are specified in the formal "case" he has stated to the appellate court, are to be determined upon a stated case under sect. 900 of the criminal Code. *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Nugent, 9 Can. Cr. Cas., 1.*

86. The provision of Code, sect. 900, subsects. 2 and 3, as to the procedure to obtain a stated case from justices for review by a Superior court, are not directory only but conditions precedent to the hearing of the appeal.

87. A request to the justices to state a case under Code, sect. 900 (2), must ask for a case setting forth "the facts of the case and the grounds on which the proceeding is questioned"; and where by rules of court the request is required to be in writing and to be made within a limited time, a written request specifying only that the stated case shall set forth "the grounds on which the conviction is supported," is insufficient.

88. Objection may be taken on the hearing of the stated case to the invalidity of the request therefor and, if allowed, the appeal must be quashed for want of jurisdiction. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Earley, 10 Can. Cr. Cas., 280, 336.*

89. In the absence of rules of court fixing the time within which a case shall be stated by a magistrate under Code, sect. 900, the proceeding by way of stated case may be proceeded within a reasonable time after the order or ruling.

90. The time limited for appeals from summary convictions has no application to a stated case. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Ferguson, 11 Can. Cr. Cas., 277.*

91. The court has no jurisdiction on the consideration of a "stated case" to decide any question not submitted by the case. *Supr. C., 1906, Territories, Rex vs Sinclair, 7 T. L. R., 424.*

92. Under criminal Code, sect. 761, a magistrate may state a case in a summary conviction matter in respect of an offense under federal jurisdiction, although the statute under which the prosecution is taken was passed before confederation and applies only to one province. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Weatheral, 18 Can. Cr. Cas., 372.*

93. On granting leave to appeal to the court of Appeal, under sect. 1015 of the Revised criminal Code, the court of Appeal may direct that the court below shall state a case as if the questions had been reserved. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Sam Chak, 12 Can. Cr. Cas., 495.*

94. Upon a case stated by a justice under the Nova Scotia Summary Convictions Act, the court hearing the stated case may, under sub-section 6 of section 73 of that statute (similar to criminal Code sect. 765), amend a conviction in respect of excessive imprisonment awarded in default of paying the fine by reducing the term to the legal limit. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Power, 14 Can. Cr. Cas., 264.*

95. Code section 761 enabling a justice to state a case to a Superior court, on the ground that a "conviction order, determination or other proceeding" before the justice is erroneous in point of law, does not enable the justice to state a case to decide whether or not certain evidence, excluded by the magistrate at the hearing should have been admitted and, if so, its effect on the case. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Dominion Bowling and Athletic Club, 15 Can. Cr. Cas., 105.*

96 On an application to the court of Appeal to direct a stated case, and for leave to appeal after refusal of the trial judge to reserve a case, the court may, with the consent of counsel for the prisoner and of counsel for the Crown, forthwith hear the appeal as if a case had been stated. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Blythe, 15 Can. Cr. Cas., 224.*

97. The failure of the justice to deliver to the appellant a stated case within the time limited by rules of court, is not a ground for quashing the appeal, if the appellant made application for same in due time.

98. An appeal by way of stated case may properly be taken when the summary conviction is bad on its face. *Supr. C., 1909 Saskatchewan, The King vs Turnbull, 15 Can. Cr. Cas., 1.*

99. On an application for leave to appeal, after the refusal of a reserved case, the court should direct a case to be stated, if the merits are to be gone into to ascertain whether or not the offence may be considered a "trivial" one under Code, sect. 1081, so as to justify a suspension of sentence by the trial court. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Pettipas, 17 Can. Cr. Cas., 448.*

100. Exhibits.—Exhibits offered in evidence to a jury, at the trial, are not to be sent up to the court of Appeals, upon a writ of error. *Q. B., 1810, Quebec, Flower et al. vs Dunn, 1 R. de L., 510; 3 R. de L., 353, 358; 2 R. J. R. Q., 126, 298.*

101. Extradition.—A case in which no money value is in controversy, but in which a judicial declaration is prayed for that, under the British North America Act, the government of the Dominion have no power to appoint a commissioner for extradition, is one in which an appeal will lie from a judgment of the court of King's Bench to the Supreme court of Canada.

102. Such a judgment is not one in criminal matters governed by article 750 of the criminal Code, but is rendered by the court in the exercise of its civil jurisdiction. *K. B., 1905, Montreal, Gaynor et al. vs Lafontaine et al., Q. J. R., 14 K. B., 335.*

103. Faux prétextes.—The special appeal from a summary trial conferred by Code, sect. 797, in the case of obtaining money under $10 by false pretenses and of certain other offences, does not apply to a conviction for attempting to obtain money under false pretenses, although such conviction was made under Code, sect. 949, on a charge of the completed offence. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Lyons, 16 Can. Cr. Cas., 352.*

104. Habeas Corpus.—Remarks as to the inconvenience, if not danger, of making the writ of *habeas corpus* a mere method of appealing from other tribunals on points more of practice than affecting the merits. *Q. B., 1866, Ontario, In re Munn, 25 U. C. R., 24.*

105. An appeal will not lie in any case of proceedings upon a writ of *habeas corpus*, when, at the time of bringing the appeal, the appellant is at large. *Supr. C., 1880, Canada, Fraser vs Tupper, 3 L. N., 394; Cass. Dig., Supr. C., 421, 677.*

106. En matière d'*habeas corpus* les juges de la cour Supérieure ont juridiction concurrente avec la cour du Banc de la Reine, et dans ce cas, il ne peut y avoir d'appel de l'une des cours, ou de l'un des juges à l'autre cour, sans une disposition spéciale de la loi, disposition qui n'existe ni dans le Code, ni dans les statuts sur la matière. *B. R., 1889, Montréal, La Mission de la Grande Ligne et Massé vs Morissette, 19 R. L., 85; M. L. R., 6 B. R., 130; 13 L. N., 339; 33 J., 227.*

107. La cour du Banc de la Reine n'a pas juridiction pour corriger, sur une demande d'*habeas corpus*, une erreur qui s'est glissée dans le bref de contrainte (warrant of commitment), ni pour examiner les procédés de la cour Supérieure. *B. R., 1881, Montréal, Ex parte Pollock, 2 D. C. A., 60; 5 L. N., 293.*

108. The court on the appeal side would not interfere with an order to remand a prisoner to goal made by the pourt on the Crown side. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte Bulmer, 5 L. N., 22.*

109. Where writs of *habeas corpus* and *certiorari* in aid had been improperly issued in respect of a conviction by an inferior court of record and the prisoner remanded thereunder for sentence which had been deferred in the court below, leave to appeal will not be granted to question the validity of the sentence afterwards passed on the accused on an objection that the record of proceedings which had been transmitted in accordance with the writ of *certiorari*, but not filed, had not been returned to the inferior court when sentence was passed. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Harrison, 13 Can. Cr. Cas., 108.*

110. Where a case has been reserved and set down for hearing for the date fixed by statute for a session of the court of Appeal, the fact that no judges had been appointed to that court and that the prisoner has consequently had no opportunity of having his appeal heard, is not a ground for discharge on *habeas corpus*. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Prasiloski, 15 Can. Cr. Cas., 299.*

111. Juge de paix.—Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine, exerçant la juridiction d'une cour de Sessions Générales, des jugements rendus par les juges de paix, sous l'acte de cette province concernant les licences. *B. R., 1872, Sherbrooke, Pope vs Griffith, 4 R. L., 39; 16 J., 169; 22 R. J. R. Q., 49, 252, 516.*

112. There is no right of appeal from convictions of justices of the peace under the Quebec License Act. *Q. B., 1873, Sherbrooke, Page vs Griffith, 17 J., 302; 23 R. J. R. Q., 255, 559.*

113. Si une poursuite a été intentée devant les juges de paix par un agent d'une société, l'appel du jugement renvoyant la poursuite doit être pris par un agent lui-même et non pas par la société qu'il représente.

114. Dans l'avis, appel est donné aux juges de paix pour l'intimé suivant la cédule N. N. N., l'omission des mots "pour l'intimé" est fatale, et l'appel sera renvoyé sur ce motif même s'il est prouvé que l'intimé a quitté le pays et n'a pu être assigné, et que son avocat connaissait la date du procès. *B. R., 1899, Beauharnois, Canadian Society for the Prevention of cruelty to animals vs Lauzon, 5 R. J., 259; 4 Can. Cr. Cas., 354.*

115. An appeal lies to the court of King's Bench, from an order of a justice of the peace, dismissing an information or complaint on a plea of *autrefois convict*. *B. R., 1905, Bedford, Cotton vs Bombardier, Q. J. R., 15 K. B.,7.*

116. Jugement. — Les condamnations ajoutées après appel sont illégales et doivent être retranchées.

117. La cour du Banc de la Reine peut rendre le jugement qu'auraient dû prononcer les juges de paix. *B. R., 1899, Ottawa, Beaulieu vs Lemery, 6 R. J., 199.*

118. The court of Appeal hearing a case reserved as to the validity of the sentence has power under criminal Code, sect. 746 (c) to correct an erroneous sentence, and should in such case reduce the same to the limit of three years provided by Code, sect. 242. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Dupont, 4 Can. Cr. Cas., 566.*

119. On an appeal from a summary conviction, the court hearing the appeal is the absolute judge both of law and facts, and, where the conviction appealed from awards a penalty in excess of that authorized by-law, the appellate court may impose a new sentence at its discretion.

120. Where an excessive sentence has been imposed on a summary conviction following a plea of guilty, the court hearing an appeal therefrom may modify the conviction by imposing a lawful punishment less than the legal maximum.

121. The appellate court tries the case *de novo* upon the merits, and its powers are not limited to the cutting off of the unlawful excess. *Sup. C., Saskatchewan, 1908, The King vs Baird, 13 Can. Cr. Cas., 240.*

122. The court of Appeal is not bound to impose the legal maximum sentence in reducing an excessive sentence under Code, sect. 1018, but may either impose such new sentence as it considers proper under the circumstances or may discharge the accused if it considers his interim punishment to have been ample for the offence. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Williams, 16 Can. Cr. Cas., 482.*

123. Le fait que la conviction n'a été rédigée et signée que quelque temps après le prononcé de la sentence n'enlève pas à l'accusé le droit d'appel qui peut s'exercer immédiatement après le prononcé de cette sentence. *C. S., 1911, Montréal, Le Roi vs Langlois, et La cité de Montréal, 13 R. P. Q., 165.*

124. Juridiction.—No right of appeal to the court of King's Bench (appeal side), from a judgment of the same court (crown side), dismissing a motion to quash an appeal, made on the ground that the court of King's Bench (crown side) was itself without jurisdiction to hear the case for the reason that the provincial statute could not, and in fact, did not confer a right of appeal to that court from a decision of a magistrate having the powers of two justices of the peace, dismissing a prosecution under art. 3562a R. S. Q. *K. B., 1909, Montreal, Bar of Montreal vs Dominion Mercantile Protective Association, 15 R. J., 327.*

125. Loi des licences.—The petitioner had been convicted by the judge of the sessions of the peace in and for the city of Montreal of selling liquor without a licence: He might appeal to the General Quarter Sessions of the Peace from such conviction under C. S. L. C., ch. 6, sect. 50. *S. C., 1863, Montreal, Thompson vs Bellemare and Coursol, 7 J., 10.*

126. Magistrat de police.—An appeal does not lie from the decision of a police magistrate who tries a charge of theft summarily with the consent of the accused.

126a. The criminal Code, sect. 808, prevents the application of any of the provisions as to to appeals from summary convictions, (sects. 879-884), to convictions under part LV, (sects. 782-808). *K. B., 1896, Manitoba, The Queen vs Egan, 1 Can. Cr. Cas., 112.*

127. Maison de désordre.—A person convicted, under the Summary Trial clauses, of having kept a disorderly house constituting a nuisance, has no right of appeal other than by way of case reserved or case stated under criminal Code, 743 and 744. *Supr. C., 1899, Montreal, The Queen vs Bougie, 3 Can. Cr. Cas., 487; 6 R. J., 269.*

128. Mandat d'emprisonnement.—A warrant of commitment to prison after conviction on a criminal charge is not vacated by the lodging of an appeal and granting of bail. *Supr. C., 1912, British Columbia, Rex vs Durlin, 17 B. C. R., 207.*

129. Mépris de cour.—Contempt of court is a criminal proceeding, and unless it comes within sect. 68 of the Supreme court Act, an appeal does not lie to that court from a judgment in proceedings therefor. In proceedings for contempt of court by attachment until sentence is pronounced there is no "final judgment" from which an appeal could be brought. *Supr. C., 1892, Canada, Ellis vs The Queen, 22 Supr. C. R., 7.*

130. Navire étranger.—Il y a appel à la cour du Banc du Roi, juridiction criminelle, d'une décision d'un magistrat de police qui condamne un capitaine à payer l'amende de la section 128 de l'Acte *"Foreign-going ship." B. R., 1905, Québec, Bélanger vs Gagnon, R. J. Q., 14 B. R. 340.*

131. Offense sous un statut provincial.—The offence of forcibly and unlawfully passing a turnpike gate without first having paid the legal toll, being an offence under a provincial law, and concerning a matter under the exclusive authority of the provincial legislature, no appeal lies from a conviction by a magistrate to the court of Queen's Bench, Crown side, under art. 879 of the criminal Code, this article only applying to offences or matters over which the parliament of Canada has legislative authority. *K. B., 1899, Montreal, Lecours vs Hurtubise, Q. J. R., 8 K. B., 439; 2 Can. Cr. Cas., 521.*

132. Paiement d'amende.—A defendant fined in a summary conviction proceeding who thereupon pays the fine to the clerk of the court instead of giving a recognizance or applying to the justice under Code sect. 880 (c) to fix the deposit on appeal, loses his right of appeal under sects. 879 and 880, notwithstanding that the magistrate afterwards fixed the amount of deposit for the costs only and such deposit was made and transmitted to the appellate court with the conviction. *Cty. C., 1902, Victoria, B. C., The King vs Neuberger, 6 Can. Cr. Cas., 1.*

133. Pêcheries.—An appeal lies under Code sect. 879, from a conviction made under the Fisheries Act, R. S. C., ch. 95, sect. 18, notwithstanding the special appeal provided by that Act.

134. The special appeal, which under the Fisheries Act may be made to the Minister of Marine and Fisheries, may be taken after the disposal of an appeal to a County court. *Cty. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Townsend, and The King vs Murtagh, 5 Can. Cr. Cas., 143.*

135. Permission d'appeler.—Leave to appeal to the court of Appeal under criminal Code, sect. 744, as amended in 1900 should not be granted to a private prosecutor except under exceptional circumstances.

136. Leave to appeal will not be granted to a private prosecutor from the decision of a police magistrate holding a summary trial by consent, merely upon the ground that the magistrate erred in rejecting certain evidence which was properly admissible but corroborative only. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Burns, 4 Can. Cr. Cas., 323.*

137. Depuis la passation de la 63-64 Vict., Can., ch. 46, sect. 3, l'accusé ou son procureur peut s'adresser directement à la cour d'Appel pour obtenir la permission d'appeler. *B. R., 1901, Québec, Le Roi vs Trépanier, R. J. Q., 10 B. R., 222.*

138. Pratique illégale du Droit.—Under a provincial statute declaring that all the provisions of the criminal Code respecting summary convictions shall apply to prosecutions for a specific offence under provincial law, sections 794 to 760, as to appeals from summary convictions, will be applicable as well as the clauses regulating the practice to be followed in proceedings before the magistrate.

139. Where an appeal was so taken by the prosecutor from the magistrate's dismissal of a complaint under sect. 3562 (a) of the Revised Statutes of Quebec, for unlawful practice as an attorney, and an application to quash had been refused by a judge of the court of King's Bench, Crown side, an application to the court of King's Bench, appeal side, for leave to ap-

peal from such refusal was dismissed. *K. B., 1909, Montreal, Bar Association vs Dominion, and Mercantile Protective Association, 16 Can. Cr. Cas., 371.*

140. Présence de l'accusé.—A person appealing from his conviction and sentence of imprisonment under a liquor law, must be personally present on a revision of the sentence by the appellate court, although the appeal results in a lesser sentence. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Johnston, 11 Can. Cr. Cas., 10.*

141. Prêteur sur gage.—Le droit d'appel n'est pas une question de procédure mais un droit essentiel qui n'existe que lorsqu'il est créé par un statut, expressément ou implicitement.

142. Il n'y a pas d'appel en vertu du Code criminel ou de la charte de la cité de Montréal d'un jugement de la cour du Recorder imposant une amende à un prêteur sur gages qui a négligé de payer sa licence annuelle. *B. R., 1900, Montréal, Superior vs Cité de Montréal, 6 R. J., 336.*

143. Preuve illégale.—Leave to appeal will not be granted by an appellate court under Code, sect. 744, on the ground of the admission of irrevelent evidence if, in the opinion of the court, the reception of such evidence did not occasion any substantial wrong or miscarriage on the trial. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Callaghan, 8 Can. Cr. Cas., 143.*

144. Leave to apply to the court of Appeal for a new trial in a criminal case under the revised criminal Code, sect. 1021 (former sect. 747) on the ground that the verdict is against the weight of evidence, should only be granted when the verdict is so clearly against the evidence as to amount to a denial of justice.

145. A new trial should not be granted merely because the jury has disregarded the uncorroborated testimony of the accused as to alleged facts which might relieve him from liability. *K. B., 1905, Montreal, The King vs Molleur, 12 Can. Cr. Cas., 16.*

146. A conviction on indictment is not to be set aside or a new trial ordered by reason of certain evidence being improperly admitted, unless the appellate court, on considering the probable effect of such evidence upon the jury, is of opinion that a substantial wrong or miscarriage was thereby occasioned. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Sunfield, 13 Can. Cr. Cas., 7.*

147. When irrelevant evidence was admitted which would influence the jury adversely to the accused and the jury were led to regard such evidence as an important element in establishing guilt, the conviction will be quashed or a new trial ordered on the defendant's appeal, although his counsel took no exception to the evidence when it was being put in. *C. A., 1909, Manitoba, The King vs Law, 15 Can. Cr. Cas., 382.*

148. Where the question reserved is whether there is any evidence upon which the defendant may legally be convicted, and there is some evidence upon which the conviction might be supported, the question whether the finding was reasonable or not, in view of the whole evidence, is not a question of law for the appellate court. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Johnston, 16 Can. Cr. Cas., 379.*

149. Sur un appel d'un jugement du juge des Sessions de la paix, il est à la discrétion de la cour d'accorder ou de refuser un procès par jury sur cet appel. *B. R., 1880, Syndics des chemins à barrières de Québec vs Walsh, 6 R. J. Q., 90.*

150. Prohibition.—Sur des procédures en prohibition prises à l'encontre d'un jugement rendu par la cour des Sessions de Quartier pour infraction à la loi des licences, lorsque le jugement prononcé par la cour de Révision confirme celui de la cour Supérieure, constituant chose jugée contre la partie principale, le magistrat qui a défendu en prohibition n'aura pas le droit d'appel, malgré qu'il n'ait pas lui-même inscrit en Révision. *B. R., 1878, Québec, Doucet vs St-Amand, 4 R. J. Q., 146.*

151. Raisons d'appel.—Upon an appeal from a summary conviction the reasons of appeal must be served five clear days before the hearing.

152. If the reasons of appeal are served too late under Code, sect. 880 (amendment of 1905), the appeal is not lodged in due form and should be dismissed on a preliminary objection. *Cty. C., Westminster, B. C., The King vs Thornton, 11 Can. Cr. Cas., 71.*

153. Sauvage. — The words "appeal brought" in sect. 108 of the Indian Act, R. S. C., ch. 43, are satisfied by the giving of notice and perfecting the appeal by the giving of the security provided for by the Summary Convictions Act; and it is not necessary for an appellant from a conviction under that Act to bring his appeal to a hearing within the time limited by sect. 108. *P. C., 1887, Regina vs McGauley, 12 P. R., 259.*

154. Société.—Where an information is laid in the name of an individual describing himself as the agent of a society named, the society does not thereby become a party to the proceedings and it has no *locus standi* to appeal from the justice's order dismissing the charge.

155. The notice of appeal must in such case be taken in the name of the agent personally, otherwise it may be quashed. *Q. B., 1899, Quebec, Canadian Society vs Lauzon, 5 R. J., 259; 4 Can. Cr. Cas., 354.*

156. Taxation de frais.—No appeal lies from the taxation of costs pursuant to an order of the court, under sect. 689 of the criminal Code, for payment by the prosecutor of the costs of the accused. *In Chambers, 1912, Ontario, Re Constantineau and Jones, 26 O. L. R., 160.*

157. Vente de cocaïne.—Since sect. 3982 (*j*) of ch. 35, of 1 Geo. V, of Quebec, regulating the sale of cocaïne, morphine and their compounds, expressly provides that sect. 15 of the criminal Code regulating appeals should apply to prosecutions thereunder, the court of King's Bench has, by virtue of such Act, as well as under judicial authority, jurisdiction to entertain an appeal from a conviction under such Act. *K. B., 1912, Quebec, Dufresne et al. vs The King, 5 D. L. R., 501; 19 Can. Cr. Cas., 414.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Frais (au crim.).

APPEL (C. P.)

L'appel au Conseil privé est accordé dans les causes "où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté; ou lorsqu'il s'agit de droits immobliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties; ou dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents livres sterling ($2433.33). *C. p. c. 68, 69.*

INDEX

Adultère..... 151
Aliment..... 51
Amendement..... 160
Appel abandonné, 90, 181 et s.
Arbitrage.....74 et s.
Avis..... 8
Banc d'église..... 99
Banque (Liquid.)..... 125
Barreau.....4, 156
Bloc...150 et s.
'Capias'.....5 et s. 84
Cautionnement..7 et s.,85
'Certiorari'.....18 et s.
Collision..... 20
Commission royale... 21
Compagnie incorporée 22, 179
Compagnie incorp., (Liquid.)...23 et s., 159
Compensation..... 77
Contrainte par corps.. 25
Cour d'Amirauté..... 20
Cour de Révisi n.... 26
Couronne.....27, 76, 78.
Cour Suprême, 28 et s., 129
Débenture..... 13
Déchéance.....37 et s.
Décl. de t. s..... 96
Délai.....17, 37 et s...
Demande en ch. 3 15, 85
Demande spéciale, 6, 28 et s., 60, 113
Dépôt d'argent....9, 14..
Dossier..... 90
Droits futurs, 19, 117, 126
Élection féd. contestée 47
Élection prov. contestée 48
Encanteur..... 27
Exécution.....49 et s.,54
Faillite.....59 et s.
'Forma pauperis'..61 et s.
Frais, 57 et s., 71 et s., 104, 131, 136, 173 et s.
Fraude.....106 et s., 133
Injonction.....78 et s.
Inscription en droit.. 80
Inscription en faux.. 87
Intérêts.....95, 100.
Intérêt publi', 12 et s., 13 et s., 140
Interlocutoire....82 et s.
Jugement final..... 86
Jug. non exécut..... 88
Juridiction, 3, 16, 2 , 30, 89 et s., 176
Libelle..... 160
Montant appelable, 1, 23, 2 et s.
Moyens nouveaux. 135 et s
Navire.....152 et s.
Notes du juge.....2, 112
Notes sténographiques 198
Pauvreté..... 32
Petition de droit.....146
Preuve, 74, 147 et s., 155, 177
Preuve nouvelle..... 118
Prohibition..... 156
Question collatérale... 157
Question de discrétion, 158 et s., 164
Question de droit..... 139
Question de fait, 29, 130, 141 et s., 162 et s., 165 et s.
Question de forme. 1 9 et s.
Question de frais, 173 et s.
Question hypothétique, 119, 120
Question technique... 119
'Quo Warranto'..138 et s.
Reddition de compte, 87
Rejet d'appel....10 et s.
Rétention de l'indu, 180
Restauration d'appel, 181 et s.
Réunion d'appels. 190 et s.
Saisie de carte..... 13
Sauvetage.....192 et s.
Séparation de corps.. 151
Statut.....110, 145
Suspension d'exécution, 52 et s., 55 et s.
Taxes municipales 33
Tempérance.....143 et s.
Transcript.....195 et s.
Verdict,.....128, 132, 169
Vice Amirauté..... 200

ECRITS

1. Montant appelable.—Appeals to the Privy Council, *2 L. N., 1879, p. 313.*

2. Notes des juges.—Judges' notes in Privy Council Cases. *1 L. N., 39.*

JURISPRUDENCE

3. Application en chambre.—A judge of the court of King's Bench in chambers, has no jurisdiction to entertain an application for leave to appeal to the Privy Council from a judgment rendered by the court. *K. B., 1905, Montreal, Palliser vs Consumers Cordage Co., Q. J. R., 14 K. B., 338.*

4. Barreau.—Il n'y a pas d'appel au Conseil Privé d'un jugement rendu sur un appel d'une décision rendue par un conseil de Barreau, lorsqu'il n'y a pas de droits futurs en question. *B. R., 1878, Québec, O'Farrell vs Brassard, 1 L. N., 115; 4 R. J. Q., 214.*

5. Capias.—Leave of appeal to the Privy Council, from a judgment rejecting a petition to quash a *capias* was gronted. *Q. B., 1879, Montreal, Goldring vs Hochelaga Bank, 2 L. N., 232, 410.*

6. There is no appeal, under article 1178 of the Code of civil procedure, from a judgment of the court of Queen's Bench, in a matter of *capias*. On special application, leave to appeal was granted. *P. C., 1883, Quebec, Carter vs Molson, 1 B. J. P. C., 107, App. Cas., 8 P. C., 530.*

7. Cautionnement.—The appellant, as security in appeal, tendered his own bond which was, upon a rule to show cause duly allowed. Pending the appeal, the appellant died, and the appeal was duly revived against the executors. Application that the executors should give proper and sufficient security, or the appeal stand dismissed, was refused, the Judicial Committee being of opinion that the allowance of the security in the court below precluded the respondents from objecting now to the form of the bond, and that their appearance to the order of revivor prevented the court imposing terms on the appellant. *P. C., 1838, Upper Canada, Powell vs Washburn, 1 B. J. P. C., 116; 2 Moore, 199; C. R., 1 App. Cas., 127.*

8. Les intimés servirent un avis sur le procureur des appelants qu'ils donneraient caution, sur appel au Conseil Privé, le samedi 18 août, en la chambre des juges au palais de justice. Le cautionnement ne fut pas fourni ce jour, mais avis fut donné le samedi que le cautionnement serait fourni en chambre le lundi. Le cautionnement fut donné ce jour, non pas en chambre, mais à l'hôtel du juge; l'une des cautions ayant signé le cautionnement dans l'avant-midi, et l'autre l'après-midi: Sur motion pour faire mettre de côté le cautionnement comme irrégulier et donné sans avis suffisant, le cautionnement fut maintenu mais il fut permis aux parties intimées de faire telles objections à la suffisance du cautionnement, qu'elles auraient pu légalement faire lorsqu'il fut fourni. *B. R., 1860, Québec, Gibb et al. vs Beckon Life and Fire Assurance Co., 10 D. T. C. B., 402; 8 R. J. R. Q., 433; C. R. 5 App. Cas., 18.*

9. Upon petition of the respondent, the sum ordered to be deposited for security for respondent's costs, was increased, on account of the lenght of the transcript of the proceedings in the court below. *P. C., 1860, Lower Canada, Bosnell vs Kilborn, 1 B. J. P. C., 11; 13 Moore, 476; C. R., 3 App. Cas., 282, 285, 287; 7 J., 150; 10 R. J. R. Q., 217.*

10. After an appeal has been allowed to the Privy Council, the court cannot set aside the bail bond for alleged irregularities and dismiss the appeal. *Q. B., 1870, Montreal, Painchaud et al. vs Hudon et al., 15 J., 112; 14 R. J. R. Q., 77.*

11. Lorsqu'un appel à Sa Majesté en son Conseil Privé a été accordé, la cour d'Appel ne peut rejeter le cautionnement pour irrégularités et renvoyer l'appel. *B. R., 1871, Montréal, Muir et al. vs Muir, 4 R. L., 73; 16 J., 112; 18 R. J. R. Q., 406, 532; 21 R. J. R. Q., 384, 525.*

12. Après qu'un appel au Conseil Privé a été accordé, la cour d'Appel peut ordonner à l'appelant de fournir de nouvelles cautions, lorsque l'une est insolvable et l'autre a laissé la province, mais si elles ne sont pas fournies, cette cour ne pourra pas rejeter l'appel. *B. R., 1871, Montréal, Johnson vs Connolly, 4 R. L., 70; 16 J., 100; 1 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 304, 521.*

13. Where the appellant having obtained leave to appeal to the Privy Council filed a consent that the judgment should be executed, and at the same time a City of Montreal debenture was deposited as security for the costs of appeal: The attachment of such bond in execution of the judgment would not prevent the court from accepting it as security. *Q. B., 1876, Montreal, Jetté et al. vs McNaughton, 21 J., 192; 1 L. N., 211.*

14. Where a deposit of £500 has been made as security, under art. 1179 C. c. p., on an appeal to the Privy Council, and the judgment appealed from is confirmed in the Privy Council, but without costs in the Privy Council, the deposit will nevertheless avail to liquidate the costs in the court below, and cannot therefore be withdrawn by appellant. *Q. B., 1877, Montreal, Lemoine vs Lionais, 22 J., 23.*

15. A judge of the court of Queen's Bench has power in chambers to extend the delay for giving security on appeal to the Privy Council, beyond the delay ordered by the court, whenever he is seized of the matter prior to the expiration of such delay, and on security being put in, within such extended delay the respondents are estopped from executing the judgment appealed from. *Q. B., 1877, Montréal, The Mayor, Alderman and Citizen of Montreal vs Hubert, 21 J., 85; 1 L. N., 201.*

16. In an appeal to Privy Council from final judgment in Review confirming judgment of Superior court, where security is to be given the court of Appeal or the judges thereof have no juridiction to accept security, the same should be entered in the Superior court. *Q. B., 1879, Montreal, Young vs Dental Association, 2 L. N., 294.*

17. When leave to appeal to the Privy Council has been granted, but security has not been furnished within the legal delay, and no application has been made within the delay to have the same extended, a judge of the court of King's Bench can no longer extend the delay for putting in such security, the record having been returned to the Superior court. *K. B., 1901, Montreal, Asbestos and Abestic Co. vs William Sclater Co., 3 Q. P. R., 491; Q. J. R., 16 K. B., 61.*

18. Certiorari.—No appeal lies in a case of *certiorari* from the Superior court to the court of Queen's Bench, in appeal, in Lower Canada. *P. C., 1870, Quebec, Boston vs Lelièvre, 1 B. J. P. C., 86; 2 Moore n. s., 427; 14 L. C. R., 457; L. R. 3 P. C. A., 157; 39 L. J. P. C., 17; 22 L. T., 735; 13 R. J. R. Q., 237; 18 R. J. R. Q., 392.*

19. Leave to appeal to the Privy Council will not be granted by the Quebec court of King's Bench from a decision of that court in matters of *certiorari* or of prohibition unless it be shewn that future rights are involved. *K. B., 1912, Quebec, Gosselin vs Bar of Montreal, 2 D. L. R., 37.*

20. Collision.—Where disputed facts, involving nautical questions, are raised by an appeal from the Admiralty court, as in the case of a collision, this court will not reverse the decree appealed from, unless it be conclusively satisfied that the decree is wrong, even though the court may entertain doubts as to the finding of the Admiralty court. *P. C., 1860, Admiralty, Bland vs Ross, The "Julia," 1 B. J. P. C., 330; 14 Moore, 210.*

21. Commission royale. — Where the court of Appeal rendered judgment confirming a judgment of the Superior court, which quashed a writ of *mandamus* addressed to a commissioner appointed to inquire into the conduct of a certain justice of the peace, requiring him to do things which he was not legally bound to do in the course of such inquiry: From such judgment there was no appeal to the Privy Council. *Q. B., 1875, Quebec, Belleville vs Doucet, 1 Q. J. R., 250.*

22. Compagnie incorporée.—An appeal does not lie to His Majesty, from a judgment rendered by the court of King's Bench in appeal, dismissing an action taken to have a defendant ousted from the offices of president and director of a commercial corporation incorporated by special act of the Legislature of Quebec and subjected to "the joint stock companies' General Clauses Act" (Quebec). *K. B., 1908, Montreal, Vipond vs Robert, 14 R. J., 327.*

23 .Compagnie incorporée (Liquid.).—Where an application for leave to appeal to the court of appeal from a decision in a matter under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, has been made under sect. 74, and refused by a judge, a fresh application will not be entertained by another judge. The cases in which successive applications to successive judges have been favoured, are not pertinent to a case where the right to appeal, upon leave, is sough under a special statute. *P. C., 1893, Ontario, Re Sarnia Oil Co., 15 P. R., 347.*

24. Under the Winding-up Act (1906), no appeal to the Privy Council is authorized. *K. B., 1910, Montreal Lapierre, ès-qual., vs La Banque de St-Jean et Bienvenu, 12 Q. P. R., 152.*

25. Contrainte par corps.—Il n'y a pas appel à Sa Majesté en son Conseil Privé d'un jugement condamnant à une somme de $40, quoique, faute de satisfaire à ce jugement, l'intimé fut condamné à la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il eût ainsi satisfait audit jugement. *B. R., 1866, Québec, Pacaud vs Roy, 16 D. T. B. C., 398; 15 R. J. R. Q., 311; 17 R. L., 11.*

26. Cour de Révision.—The court of Review has no jurisdiction to grant leave to appeal from a judgment of that court to the Queen in Her Privy Council, unless the interest of the party prejudiced by it, and who seeks to relieve himself from the judgment by appeal, exceeds £500 sterling. *C. R., 1893, Montreal, Marchand vs Molleur, Q. J. R., 4 S. C., 200.*

27. Couronne.—Motion for leave to appeal to Privy Council on the ground that there was a part of the sum payable to Her Majesty: Motion rejected on the ground that there was no issue as to the exigibility of the auctioneers tax. *Q. B., 1881, Québec, McLeod vs Masham, 4 L. N., 99.*

28. Cour Suprême.—No appeal to the Privy Council will be admitted from the Supreme court of Canada except in causes "of gravity, involving matter of public interest or some important question of law, or affecting property of considerable amount, or where the case is otherwise of some public importance or of a very substantial character:"—Appeal refused, although it was a case of disputed facts whether a deed of £1000 was a sale or a gift. *P. C., 1882, Quebec, Prince vs Gagnon, 1 B. J. P. C., 120; L. R. 8 App. Cas., 103; 2 D. C. A., 74; 7 Supr. C. R., 386.*

29. The appellant was condemned by the Superior court to pay a sum of money to the respondent for damages done to him by the rails of the company being in bad order. The court of Appeal reversed the judgment and dismissed the action, and the Supreme court found for the plaintiff and reversed the judgment of the court of Queen's Bench: The Judicial Committee refused special leave to appeal on the ground that the case depended on a question of fact. *P. C., 1885, Quebec, Montreal City Passenger vs Parker, 1 B. J. P. C., 120; 8 L. N., 396.*

30. Where by special agreement sanctioned by the court, the petitioner had come in and consented to be made a party to the cause in appeal, and to be bound by the order of the Supreme court to be made therein, but by the terms of the agreement the powers of the Supreme court were defined and restricted and its order to be "considered a final disposition of all contentions whether now in litigation or not:" The Supreme court in deciding the case was acting under the terms of a special reference and not in its jurisdiction as a court of Appeal. Special leave to appeal refused. *P. C., 1886, Quebec, Attorney-General of Nova Scotia vs Gregory, 1 B. J. P. C., 122; L. R. 11 App. Cas., 229.*

31. Special leave to appeal will not be granted on the ground that the questions raised are of great importance to the parties, or have attracted public attention, when there is no general principle of law involved, and especially when the appellant has appealed to the Supreme Court, in Canada. *P. C., 1887, Quebec, Dumoulin vs Langtry; 1 B. J. P. C., 123; 62 L. T., n. s., 317.*

32. Leave to appeal refused, the poverty of the respondent being taken into consideration. *P. C., 1888, Quebec, Allan vs Pratt, 1 B. J. P. C., 123; L. R., 13 App. Cas., 782.*

33. Petition for special leave to appeal from a judgment of the Supreme court of Canada exempting the respondents from payment of a tax specially assessed by the appellant corporation, refused; the exemption being under statute which the judgment did not appear to have construed erroneously. *P. C., 1889, Quebec, Cité de Montreal vs Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, 1 B. J. P. C., 125; L. R., 13 App. Cas., 180; 16 Supr. C. R., 399.*

34. According to sect. 71 of Revised Statutes of Canada, 1886, ch. 135, there is no appeal from any judgment or order of the Supreme court of Canada except by special leave of His Majesty in Council.

35. Where a suitor, having his choice whether to appeal to Supreme court or to His Majesty in Council, elects the former remedy, it is not the practice to give him special leave, except in a very strong case. *P. C., 1903 Supr. C., Clergue vs Murray, 2 B. J. P. C., 29; L. R., 1903, App. Cas., 521; 89 L. T. R., 373; 72 L. J. R., n. s., 99; 9 R. L., n. s., 540.*

36. Special leave to appeal from a decree of the Supreme court of Canada will not be granted to a petitioner who has elected to appeal to that court and not to His Majesty direct, unless a question of law is raised of sufficient importance or a *prima facie* ground warranting an appeal is made out to justify it. *P. C., 1904, Supr. C., Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Blain, 2 B. J. P. C., 30; L. R.,1904, App. Cas., 453; 73 L. J. R., 109.—P. C., 1904, Erving et al. vs Dominion Bank, 2 B. J. P. C., 31; 74 L. J. R., n. s., 21; 11 R. L., n. s., 125.*

37. Déchéance.—After a delay of six years, the Judicial Committee refused to grant leave to prosecute an appeal, and dismissed it for non prosecution, although the delay arose from circumstances over which the appellant swore that he had no control. Their lordships held the delay was unreasonable; it was quite impossible to grant the motion. *P. C., 1836, Sierra Leone, Lindo vs The King, 1 B. J. P. C., 78; 1 Moore, 3.*

38. The appellant had obtained leave from the court below to appeal to the Privy Council, but took no steps to procure a transcript of the record to be sent and lodged at the Privy Council office for three years, or any other step. On respondent's petition the appeal was dismissed with costs. *P. C., 1864, Island of St. Vincent, Smith vs Cresswell, 1 B. J. P. C., 79; 10 L. T. n. s., 672.*

39. The only penalty which the failure to proceed on Appeal to Her Majesty in Privy Council for more than six months, after security has been given, can entail, is the execution of the judgment appealed from. *Q. B., 1883, Montreal, The Merchant's Bank of Canada vs Whitfield, 27 J., 183.*

40. A period of about eight months having elapsed after permission to appeal was granted, the respondent moved that the appellant be declared *déchu* of his appeal, and that it be ordered that the record be sent to the court below, in order that execution might issue: The court allowed the part of the motion asking that the record be sent to the court below, but refused to declare the appellant *déchu* of his right to proceed with the appeal to the Privy Council. *Q. B., 1887, Montreal, Allan et al. vs Pratt, 32 J., 57, 278; 15 R. L., 291; 10 L. N., 124; 11 L. N., 24, 273; 15 Q. J. R., 18; M. L. R., 3 K. B., 7, 322; L. R., 13 App. Cas., 780; 57 L J., P.C., 104; 59 L. T., 674; 1 B. J. P. C., 76.*

41. Délai.—By the "Judicature Act" in Lower Canada, it was enacted that in all cases where an appeal is allowed by law to the Privy Council, it must be lodged within one year from the date of the judgment of the court below, and further that within fifteen months immediately after the allowance of the appeal, the appellant shall fyle in the court of Appeal of the province, a certificate signed by the clerk of the Privy Council that such appeal has been lodged and proceedings had thereon: The appellants having neglected to bring their appeal and fyled their certificate within the delay prescribed, the respondent petitioned for the dismissal of the appeal. Their lordships held that the rule limiting the period of appeal in the Privy Council to a year and a day, though usually adhered to is not imperative.

42. The party complaining of delay should not himself lie by and be guilty of delay; if he does so, he has no claim to be heard. The appeal may be allowed to proceed on sufficient causes shewn. *P. C., 1836, Lower Canada, St. Louis vs St. Louis, 1 B. J. P. C., 125; 3 Moore, 26; C. R., 1 App. Cas., 148.*

43. An application was made, on the last day of the appeal term, for leave to appeal to the Privy Council from a judgment rendered five days previously: The motion came too late. *Q. B., 1867, Montreal, Mullin vs Archambault, 3 L. C. L. J., 117; 18 R. J. R. Q., 433.*

44. The judgment was for $2,985.83, and was susceptible of appeal to the Privy Council, but in consequence of the accidental detention of the counsel specially charged with the case, he was not present at the rendering of the judgment, and no motion for leave to appeal to the Privy Council was presented before the court adjourned. Indeed, by error, his partner filed a motion for distract on of costs. The petitioner offered forthwith to enter security for an appeal to Her Majesty in Privy Council, and concluded as follows: "Wherefore your petitioner prays that Your Honor will permit him to enter his security in appeal to Her Majesty in Privy Council, and, further, order that this petition do stand as a rule for the first day of the next term of said court of Queen's Bench, and that all further proceedings in this cause be stayed until after the hearing and determination of the rule:" Ordered that the petition be allowed as to the offer of security, remainder rejected, with reserve of all rights to respondent. *Q. B., 1880, Montreal, Brewster vs Lamb, 3 L. N., 75, 109; 25 J., 210.*

45. The Judicial Committee will not allow an appellant, who is out of time for appealing against an order, to make a fresh application for the same thing to the court below in order to bring himself within time for appealing against the second order.

46. Where there has been great delay on the part of an appellant in the assertion of his alleged rights, and he has neglected to bring all the facts known to him properly before the court below, the Judicial Committee will not extend the time for appealing. *P. C., 1905, Newfoundland, Grieve vs Parker, 2 B. J. P. C., 53; 94 L. T. R., 115; 75 L. T., P. C., n. s., 12.*

47. Election fédérale contestée.—The Judicial Committee will not grant leave of appeal, as an act of grace, on special application, in the matter of contested elections. The canadian statute having appointed for these contestations a special tribunal with a special procedure and declared that the judgment of the Supreme court of Canada shall be final, it is clearly the intention of the parliament to confine the decisions locally within the colony itself. *P. C., 1888, Ontario, Kennedy vs Purcell, 1 B. J. P. C., 99; 59 L. T., n. s., 279; 14 Supr. C. R., 453; 32 J., 250; 17 R. L., 700.*

48. Election provinciale contestée.—The appellant asked leave to appeal from a judgment of the Superior court, which declared his election as member of the parliament of the province of Quebec null and void, and their lordships refused the application. *P. C., 1876, Quebec, Théberge vs Landry, 1 B. J. P. C., 92; L. R., 2 App. Cas., 102; 3 Q. J. R., 202; 1 L. N., 175; 46 L. J., P. C., 1; 35 L. T., 640.*

49. Exécution.—Sur appel au Conseil Privé, la copie du dossier ayant été expédiée par la poste, mais le certificat de sa réception au Conseil Privé n'ayant pas été produit au greffe des appels, dans les six mois, tel que prescrit par la sect. 53 du ch. 77 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, la cour d'Appel n'est pas justifiable d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement. *B. R., 1866, Montréal, Jones et al. vs Lemoine, 2 L. C. L. J., 161; 15 R. J. R. Q., 181; 17 D. T. B. C., 377; 1 R. C., 234.*

50. A judge in the exercise of his discretion may grant a *sursis* of proceedings under execution for the purpose of allowing an appeal to the Privy Council. *S. C., 1873, Montreal, De Gaspé et al. vs Asselin, 18 J., 112; 23 R. J. R. Q., 513, 533.*

51. Where a judgment of the court of Queen's Bench in appeal, has been rendered, declaring that certain rents, which had been attached were really "*aliments*" and insaisissable, the party, in whose favor such judgment has been rendered, cannot obtain an order to execute the judgment provisionally, if permission to appeal from the judgment to the Privy Council has been granted. *Q. B., 1883, Montreal, Molson vs Carter, 28 J., 103; 7 L. N., 292.*

52. Where leave to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council, from a judgment of the court of Queen's Bench, sitting in appeal, has been refused by the latter court, a judge of the Superior court has no power to suspend the execution of the judgment. *S. C., 1893, Montreal, Piché vs Létang et al., Q. J. R., 3 S. C., 488.*

53. A judge in chambers of the Supreme court of Canada will not entertain an application to stay proceedings pending an appeal from the judgment of the court to the Judicial Committee of the Privy Council. *Supr. C., 1901, Canada, Adams and Burns vs Bank of Montreal and Kootenay Brewing, Malting and Distilling Co., 31 Supr. C. R., 223.*

54. In a case, in which, by special leave, appeal has been allowed to the Judicial Committee of the Privy Council, execution may issue, pending such appeal, for the costs incurred in the courts appealed from, without, for that purpose, sending the record back to the court of first instance, when no security for the costs incurred in the courts below has been given with the appeal to the Judicial Committee. *S. C., 1902, Montreal, Consolidated Car Heating Co. vs Came, 5 Q. P. R., 48.*

55. La cour Supérieure ne peut, sur la plus simple affirmation d'une partie, qu'elle a l'intention de demander au Conseil Privé de Sa Majesté la permission d'appeler d'un jugement final de la cour Suprême, suspendre l'exécution de ce jugement. *C. S., 1903, Montréal, McDougall vs The Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 24 C. S., 509; 10 R. L., n. s., 343; 9 R. J., 492.*

56. Le demandeur, ayant fait annuler par la cour Suprême du Canada, le testament de son mari, qui annulait un testament antérieur en sa faveur, a pris une action en partage des biens d'une société dont son mari faisait partie. Le défendeur, sur cette action en partage, ne peut en obtenir la suspension jusqu'à ce qu'une requête pour permission d'appeler du jugement de la cour Suprême ait été présentée au Conseil Privé, et décidée. *C. S., 1907, Montréal, Dame Mayraud vs Dusseault, 8 R. P. Q., 285.*

57. When costs of appeal to the Judicial Committee of the Privy Council have been awarded by the judgment of that tribunal, they are not subject to the rules of practice of the lower court; there is no right of set-off, and no right to modify the direction to pay, which means forthwith after the amount is fixed, unless by application made to the Committee before final judgment is completed.

58. The plaintiffs, having been ordered by the Judicial Committee to pay the costs of the defendants' appeal to that tribunal, were held not entitled to a stay of execution for such costs in the court below (the High Court) with a view to a set-off of other costs or of damages to be recovered upon a new trial ordered by the Judicial Committee. *H. C., 1908, Metallic Roofing Co. vs José et al., 17 O. L. R., 237.*

59. Faillite.—In insolvency cases, under the Insolvent Act 1875 and amendments, no appeal lies to the Privy Council since the passing of the Dominion Statute, 40 Vict., ch. 41. *Q. B., 1879, Montreal, Renny et al. vs Moat, 23 J., 262; 2 L. N., 226.*

60. The Judicial Committee held that the Dominion parliament had power to take away the right of appeal *de plano* to the Privy Council in matters of insolvency. On special application an appeal was allowed as an act of grace. *P. C., 1880, Quebec, Cushing vs Dupuy, 22 J., 201; 24 J., 151; 3 L. N., 171; 17 Q. J. R., 166; Q. J. R., 1 Q. B., 258; L. R., 5 A. C., 409; 49 L. J. P. C., 63; 42 L. T., 445; 1 B. J. P. C., 104, 493, 710, 731.*

61. Forma pauperis.—Leave to appeal in *forma pauperis* allowed, and sureties for prosecuting appeal dispensed with; the petition was supported by an affidavit, stating the facts, and that the petitioner was not worth £5 in the world, excepting his wearing apparel, and his interest in the matter at issue; and that he was unable, by reason of his poverty, to find sureties for prosecuting the appeal. *P. C., 1848, Jersey, Brouard vs Dumarecq, 1 B. J. P. C., 101; 6 Moore, 412.*

62. The rule to be observed in future is that a party cannot be admitted to appeal in *forma pauperis* to the Judicial Committee, unless he fyles a certificate of an advocate of the bar of the court appealed from, to the effect that he has a just and probable cause of appeal, accompanied with the applicant's oath as a pauper, and to the facts of the grounds alleged. *P. C., 1851, Canterbury, Lait vs Bailey, 1 B. J. P. C., 101; 7 Moore, 436.—P. C., 1860, Isle of Man, Kelly vs Caslett, 1 B. J. P. C., 102; 14 Moore, 89.*

63. An appellant who had not sued as pauper in the court below, admitted to appeal in *forma pauperis*, upon the usual certificate, without giving security for the costs already incurred, and in which she had been condemned by the decree of the court below. *P. C., 1854, Canterbury, Watts vs Beaman, 1 B. J. P. C., 101; 9 Moore, 81.*

64. An application to proceed in *forma pauperis*, by a married woman who was entitled to an annuity left to her separate and charged upon property which was in course of administration in the court of Chancery, but without any immediate prospect of obtaining the arrears of such annuity, was granted. Her husband was an uncertificated bankrupt with protection, and, although in temporary employment as an attorney's clerk, was with his wife in destitute circumstances. *P. C., 1858, Jersey, Bishop vs Wildbore, 1 B. J. P. C., 102; 7 Moore, 408.*

65. There may be circumstances in which a guardian may be permitted to prosecute an appeal in *forma pauperis*, on the ground of the poverty of his ward; but the court requires an affidavit that the infant cannot get a solvent next friend to prosecute the appeal, and explanation must be given how security had being given in the court below. *P. C., 1864, Jersey, Gaudin vs Messervy, 1 B. J. P. C., 102; 2 Moore, n. s., 372.*

66. Where leave to appeal has been obtained in regular form, the appeal may be presented in *forma pauperis*. *P. C., 1900, St. Lucia, Quinlan vs Child, 2 B. J. P. C., 37; 69 L. J. R., n. s., 85; L. R., 1900, App. Cas., 496.*

67. Leave to appeal to the King in Council in *forma pauperis* is not of course, and ought not to be granted where it is made apparent that the proposed appeal is idle and frivolous. An order to that effect discharged when, on the application of the respondent, it appeared that there was no substantial question to be tried, and where the order would not have been made if all the materials had been before their lordships. *P. C., 1901, St. Lucia, Quinlan vs Quinlan, 2 B. J. P. C., 38; L. R., 1901, App. Cas., 612; 85 L. T. R., 361; 7 L. J. R., n. s., 122.*

68. Where a colonial Code made no provisions for appeals in *forma pauperis*, and it was contended that the case was as regards amount value, and nature fit to be taken in appeal, special leave was under the circumstances of the case granted. *P. C., 1902, Ceylon, Ponamma vs Armogam et al., 2 B. J. P. C., 38; L. R., 1902, App. Cas., 561; 71 L. J. R., n. s., 121.*

69. Petition for special leave to appeal in *forma pauperis* refused on the merits. It was explained that in accordance with English practice, so far as the same was applicable, the absence of a certificate signed by independent counsel, that is, who had not appeared in the court below, was not in itself a sufficient ground for a local court of Appeal refusing leave to appeal in similar form from the court of first instance. *P. C., 1903, New Zealand, Mitchell vs New Zealand Loan Co., 2 B. J. P. C., 38; L. R., 1904, App. Cas., 149; 89 L. T. R., 83; 73 L. J. R., n. s., 17.*

70. It is a rule of general if not universal application that the Judicial Committee will not entertain a petition for leave to prosecute an appeal in *forma pauperis*, where the court below has power to grant leave on the usual conditions, unless on the first instance, an application for leave to appeal was made within due time to the court from which it is proposed that the appeal should be brought. *P. C., 1903, New South Wales, Walker vs Walker, 2 B. J. P. C., 38; L. R., 1903, App. Cas., 170; 88 L. T. R., 133, 72 L. J. R., n. s., 36.*

71. Frais.—The costs upon a successful appeal are discretionary with the Judicial Committee, they are allowed according to circumstances.

72. In a case of reversal, the Order in Council contained no direction as to costs. Upon petition by appellant for a supplementary Order allowing costs, the Judicial Committee refused to interfere.

73. To entitle an appellant to costs, application ought to be made at the hearing. *P. C., 1856, Jamaïca, Lindo vs Barrett, 1 B. J. P. C., 274; 9 Moore, 456.*

74. The appellants having constructed a railway for the respondents, claimed by action a sum of £100,000 as the balance due on the contract. The dispute was referred to arbitrators, by consent, and it was agreed as follows: "The costs of this action, and of the arbitration, and incidental to arbitration, and of the award, to follow the verdict so to be entered and to be taxed in the ordinary manner." The arbitrators awarded to appellants £20,433 10s. 11d., and a further sum of £2,983 15s. for costs. At the taxation of the bill by the prothonotary, the respondent submitted that the costs should be taxed in proportion to the success of each party, and claimed that he succeeded for the difference between £100,000 and the award, and that he should have costs in that proportion. The prothonotary and the court below maintained his pretentions and held the costs to be divisible according to the amounts for which each party had succeeded: The Judicial Committee reversed this judgment and held that the award of the arbitrators being in favour of the appellants carried the costs to the extent of the sum allowed; and that no evidence could be admitted at the taxation of the costs to explain or contradict the award. *P. C., 1890, New South Wales, O'Rourke et al. vs Commissioners for Railways, 1 B. J. P. C., 638; L. R., 15 App. Cas., 371. L., 387; Q. J. R., 4 Q. B., 118. V. no 136 ci-dessous.*

75. A successful party to a suit may be made to bear the costs of both sides when the amount is small, but involved a question of wide general interest. *P. C., 1895, Quebec, Forget vs Ostigny, 2 B. J. P. C., 142; L. R., 1895, App. Cas., 327; 64, L. J., P. C., 62; 72 L. T., 399; 11 R., 474; 18 L. N., 193; 21 R.*

76. In cases between the Crown and a subject, the rule of the Judicial Committee, in dealing with costs, will in future be that the Crown neither pays nor receives costs, unless the case is governed by some local statute, or there are exceptional circumstances justifying a departure from the ordinary rule. *P. C., 1904, Sierra Leone, Johnson vs The King, 2 B. J. P. C., 23; 91 L. T. R., 234; 53 W. R., 207; 20 T. L. Rep., 697.*

77. When the Privy Council has awarded costs they are not subject to the rules of practice of the courts below. There is no right of set-off, and stay of execution with a view to a set-off of other costs to be recovered upon a new trial ordered by the Privy Council will be refused. Judgments of the court of Appeal for Ontario, the Divisional court for Ontario and of Mr. Justice MacMahon, at trial, set aside. *P. C., 1909, Ontario, Metallic Roofing Co. vs José et al., L. R., 1909, App. Cas., 1.*

78. Injonction.—On an injunction to restrain the government of Quebec from interfering with respondent in his possession of a railroad: Appeal would lie from the Queen's Bench to the Privy Council. *Q. B., 1879, Montreal, Joly et al. vs Macdonald, 2 L. N., 104.*

79. An appeal lies to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench dissolving an injunction where the matter in dispute exceeds £500 stg. *Q. B., 1880, Montreal, Dobie vs Board of Temporalities, etc., 3 L. N., 308.*

80. Inscription en droit.—Il n'y a pas appel à Sa Majesté, en son Conseil Privé, d'un jugement de la cour d'Appel infirmant un jugement de la cour inférieure par lequel l'action de l'appelant a été déboutée sur une défense en droit à la déclaration. *B. R., 1856, Montréal, Simard vs Townsend, 6 D. T. B. C., 147; 5 R. J. R. Q., 48; C. R., 4 App. Cas., 488.*

81. Inscription en faux.—A judgment of the Queen's Bench, confirming a judgment of the court below, which dismissed the inscription in improbation, is not a final judgment, and, therefore, not susceptible of appeal to the Privy Council. *Q. B., 1875, Montreal, Darling vs Templeton, 19 J., 105.*

82. Interlocutoire.—Il n'y a pas appel à Sa Majesté, en son Conseil Privé, d'un jugement interlocutoire. *B. R., 1865, Montréal, Lacroix vs Moreau, 1 L. C. L. J., 33; 15 D. T. B. C., 485; 16 D. T. B. C., 180; 14 R. J. R. Q., 122.*

83. The court of Queen's Bench cannot grant leave to appeal to the Judicial Committee of Her Majesty from an interlocutory order.

84. A judgment of the court of Queen's Bench, confirming a judgment of the Superior court, which rejected a petition to quash a writ of *capias ad respondendum* is not a final judgment within article 1178 Code of civil procedure. *P. C., 1880, Quebec, Goldring vs Banque d'Hochelaga, 1 B. J. P. C., 84; L. R., 5 App. Cas. 371; 10 L. N., 122.*

85. Juge en chambre.—A petition for leave to appeal to the Privy Council cannot be granted by a judge in chambers, unless sufficient security is offered at the same time. *K. B., 1905, Montreal, Palliser vs Consumers Cordage Co., 7 Q. P. R., 299.*

86. Jugement final.—When a decision of the Judicial Committee has been reported to Her Majesty and has been sanctioned, it becomes the decree or order of the final court of appeal; and it is the duty of every subordinate tribunal to which the order is addressed, to carry it into execution. *P. C., 1880, Constantinople, Pitts vs La Fontaine, 1 B. J. P. C., 619; L. R., 6 App. Cas., 482.*

87. Where in an action for account, the court, at the request of the plaintiff, selects one item, and in respect thereof after hearing the evidence, makes an order that the action be dismissed, such order is a final order and subject to the conditions under which an appeal may be taken therefrom. *P. C., 1904, Yukon Territory, McDonald vs Belcher, 2 B. J. P. C., 26; 73 L. J. R., n. s., 491; 9 R. L., n. s., 466.*

88. Jugement non exécutoire.—A decree of Her Majesty in her Privy Council, reversing the judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada, which confirmed a judgment of the Superior court for Lower Canada, dismissing an action therein brought, and directing the Superior court to enter up judgment for plaintiff, is inoperative, and a judgment entered up accordingly by the Superior court will be reversed in appeal. *Q.B., 1863, Montreal, Cuvillier et al. vs The Bank of British North America, 8 J., 21; 13 R. J. R. Q., 276.*

89. Juridiction.—This case having been appealed to the Privy Council, the following certificate was produced before this court:—

"I, hereby, certify that the petition of appeal to Her Majesty in Council on the above appeal from a decree of the court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side), of the 20th of September, 1873, was this day lodged in the Privy Council office, and that the appeal now stands referred to the Judicial Committee under the provisions of Her Majesty's General Order of Reference of the 20th November, 1873.

Privy Council Office, 26th February, 1874,

Signed:

Henry Greave, Reg. P. C."

The above certificate is sufficient under article 1181 of the Code of civil procedure to show that proceedings were pending in the Privy Council, and pending such proceedings, no application could be made before the court of Appeals here. *Q. B., 1875, Montreal, Brown vs The Mayor et al. of Montreal, 19 J., 140.*

90. Where appeal was had to the Privy Council, and the respondent moved to declare the appeal deserted on the ground that the record had not been transmitted: As a certificate of appeal to the Privy Council was before the court, the motion would be rejected. *Q. B., 1875, Montreal, Whyte vs The Home Insurance Co., 19 J., 196; 20 R. J. R. Q., 248, 506.*

91. The court of Queen's Bench will refuse leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench rejecting an appeal to that court for want of jurisdiction. *S. C., 1880, Montreal, Angers, Atty. Gen., vs Murray, 3 L. N., 308.*

92. Montant appelable.—An act having been passed by the colonial Legislature of Lower Canada, limiting the right of appeal to causes where the sum in dispute was not less than £500 sterling, a petition for leave to appeal, in a cause where the sum was of less amount, could not be received by the King, in council, although there was a special saving in the colonial act of the rights and prerogatives of the Crown. *P. C., 1832, Lower Canada, Cuvillier vs Aylwin, 1 B. J. P. C., 68; 2 Knapp, 72; C. R., 1 App. Cas., 22; 17 R.L., 7; 1 R. J. R. Q., 391, 494.*

93. Le droit d'appel à Sa Majesté, en son Conseil Privé, sur une opposition faite par le défendeur à l'exécution d'un jugement, est réglé par la nature et par la qualité de la demande, et non par les matières invoquées en l'opposition du dit défendeur. *B. R., 1851, Montréal, Gugy vs Gugy, 1 D. T. B. C., 273; 3 R. J. R. Q., 9; 13 R. J. R. Q., 245; 17 R. L., 8.*

94. The appealable value fixed by statute in Lower Canada is above £500 sterling. In an action for non-performance of a contract a verdict was given for £600 currency, that is less than £500 sterling, and the court of Appeal refused leave to appeal to England on the ground that the sum was under the appealable value: Upon special petition to Her Majesty in Council, leave to appeal was granted, because interest ran with the judgment and that fact, by the law of Canada, would bring the subject-matter within the appealable value; and also because important questions of mercantile law were raised, and an action of similar nature was still pending, the transaction being a continuing contract. *P. C., 1859, Lower Canada, Boswell vs Kilborn, 1 B. J. P. C., 70, 299, 614, 718; 12 Moore, 467; 17 R. L., 9; 10 R. J. R. Q., 215; C. R., 3 App. Cas., 282, 285, 287.*

95. Where it was alleged in the application of the appellant for appeal to the Privy Council, that the interest added to the principal sum recovered on a policy of fire insurance exceeded the sum of £500 sterling, the right to appeal was granted, but subsequently, upon petition of respondent shewing that there was an error in the calculation of the value, the leave so granted was discharged. *C. P., 1860, Quebec, The Quebec Fire Assurance Co. vs Anderson et al., 7 J., 150, 151.*

96. In determining the question of the value of the subject matter in dispute, upon which the right of appeal depended, the proper course is to look at the judgment as to the extent that it affected the interest of the party prejudiced by it, and seeking to relieve himself from it by appeal. In this case, the appellant was a *tiers-saisi* whose declaration was contested, and upon the contestation he was found debtor to the extent of £1,642; now he wants to be relieved of this condemnation; the amount in dispute exceeds the appealable value, and he has a right to be heard. *P. C., 1862, Lower Canada, MacFarlane vs Leclaire, 1 B. J. P. C., 71; 15 Moore, 181; 6 J., 170; 12 L. C. R., 154; 17 R. L., 7; 10 R. J. R. Q., 127, 510; 1 Moore P. C., n. s., 17; 12 L. C. R., 374; 15 Eng. Repr., 604; C. R., 4 App. Cas., 416.*

97. An appeal may be had to the Judicial Committee of the Privy Council when the amount involved in the controversy exceeds £500 stg., though the amount actually demanded in the declaration be less than £500. *Q. B., 1865, Montreal, Buntin vs Hibbard, 1 L. C. L. J., 60; 17 R. L., 10; 14 R. J. R. Q., 390.*

98. Aux termes de l'article 1178 du Code de procédure civile, la matière en litige au montant de £500, pour permettre l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement. *B. R., 1870, Québec, Richer vs Voyer et al., 2 R. L., 244; 1 R. C., 232, 233.—Contra: C. Supr., 1897, Montréal, Glengoil Steamship Co. vs Pilkington et al., R. J. Q., 6 B. R., 95, 292; 28 R. C. Supr., 146.*

99. The amount at issue was under the appealable value, the object of the appeal was the construction and effect of private contract for the occupation of a pew in a churchs. Leave to appeal refused. *P. C., 1877, Quebec, Johnson vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church of Montreal, 1 B. J. P. C., 119; L. R., 3 App. Cas., 159; 18 J., 113; 1 Supr. C. R., 235; L. R., 3 P. C., 159; 5 R. L., 499; 37 L. T., 556.*

100. In an application for leave to appeal to the Privy Council: The interest could not be added to the principal demanded in order to make the amount sufficient to give a right of appeal to the Privy Council. *Q. B., 1879, Montreal, Stanton vs Home Insurance Co., 2 L. N., 314.*

101. Where the claim on a counter-claim is below the appealable amount, an appeal will nevertheless lie if the whole amount of the claim in the action exceeds that amount. *P. C., 1895, Jamaica, Mauley vs Talache, 2 B. J. P. C., 22; 73 L. T. R., n. s., 98.*

102. The action of the company respondent was for $15,000, but the respondent subsequently consented that judgment should go for $25. In the course of the suit the respondent obtained a writ of injunction against the appellant, to restrain any infringement of the respondent's right under a patent. This injunction was maintained by the final judgment of the Superior court, but the judgment was reversed in appeal. The respondent now moved for leave to appeal to His Majesty in his Privy Council: The "matter in dispute" being the damages which the appellant would suffer if the respondent acted contrary to the order of the court, and these damages being contingent and not susceptible of determination, it was impossible to say that the matter in dispute exceeded the sum or value of £500 sterling, and the case did not fall within the terms of article 68, paragraph 3, of the Code of civil procedure. *K. B., 1901, Montreal, Came vs The Consolidated Car Heating, Q. J. R., 11 K. B., 114; 4 Q. P. R., 256.*

103. No appeal lies to His Majesty in his Privy Council from a judgment rendered by the court of King's Bench in which the amount in controversy does not exceed $5,000.

104. The amount of the costs cannot be taken into account to decide if the case is appealable to the Privy Council. *K. B., 1910, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs La Banque de St-Jean and Bienvenue, 12 Q. P. R., 152.*

105. Moyens nouveaux.—Their lordships will not entertain an appeal in a case of collision on a question of contributory negligence which was not raised in the court below. *P. C., 1891, Admiralty, Owners of the S. S. "Pleiades" vs Owners of the S. S. "Jane" et al., 2 B. J. P. C., 46; 60 L. J. R., 50.*

106. Where a writ and declaration alleged that the defendant had been guilty of wilful deceit, and had fraudulently effected a transference of fire insurance in his books, after a fire had occurred, from a company of which he was agent, to the appellants, of whom he was also agent, with a specific fraudulent purpose, and such charges of fraud and deceit failed:

107. The appellants cannot be allowed in final appeal to contend, for the first time, that the pleadings and evidence disclosed such negligence or breach of duty by the respondent, as their agent, as is in law sufficient to infer his liability for the amount paid by them under insurance transferred.

108. Fraud is of the essence of the declaration, and the evidence of the respondent directed to that issue cannot be accepted as representing all that he would have brought forward to rebut a charge of negligence, nor had the points connected with that issue been submitted to the court below. *P. C., 1892, Quebec, Connecticut Fire Insurance Co. vs Kavanaugh, 2 B. J. P. C., 46; L. R., 1892, App. Cas., 472; 67 L. T. R., n. s., 508; 61 L. J. R., n. s., 150; 8 T. L. R., 752; M. L. R., 5 S. C., 262; M. L. R., 7 K. B., 323; 13 L. N., 3; 15 L. N., 308; 21 R. L., 320; 61 L. J. P. C., 50.*

109. A court of appeal ought only to decide in favour of an appellant on a ground put forward for the first time on the hearing of the appeal, if it be satisfied that it has before it beyond all doubt all the facts bearing upon the new contention, as completely as if it had been raised at the trial; but in the absence of a cross-appeal by the next of kin, the decision must be affirmed, but without costs. *P. C., 1902, Ceylon, Karmaratrie vs Ferdinandus et al., 2 B. J. P. C., 47; 86 L. T. R., 329.*

110. It is the right and duty of the court at any stage of a cause to consider, and, if it be proved, to act upon, an illegality which may be fatal to the contention of either party to the litigation, so as to prevent the process of the court from being used to establish a claim which ought not to be enforced.

111. But in a case in which a court of Appeal, after argument and before judgment, raised of its own motion the question of the illegality of the contract upon which the action was brought, which had not been raised in argument before them: The Judicial Committee though, considering the circumstances very suspicious, declined to give judgment upon questions which had not been raised in the court below, and sent the case back for a new trial. *P. C., 1903, Supr. C., Canada, Connolly et al. vs Consumer's Cordage Co., 2 B. J. P. C., 48; 89 L. T. R., 347; 31 Supr. C. R., 244.*

112. Notes des juges.—Les lords du Conseil Privé refuseront de prendre connaissance des notes d'un juge de la cour d'Appel, qui auront été fournies à une partie après le jugement, sans avoir été transmises au Régistraire conformément à la règle de Pratique de 1845. *C. P., 1874, Québec, Richer vs Voyer, 5 R. L. 591; 13 J., 213; 15 J., 122; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 30 L. T., 506; L. R., 5 P. C. 461; 19 R. J. R. Q., 296, 531, 551, 564, 576; 1 B. J. P. C., 181, 342, 386, 630.*

113. Permission spéciale. — Where a party has lost his right of appealing according to the charter of a court below, through the erroneous construction of it by that court, the Privy Council will, upon special petition, grant leave to appeal. *P. C., 1820, Madras, East India Co. vs Ally, 1 B. J. P. C., 118; 1 Knapp 331 Note.*

114. Leave of appeal was granted on the ground that the interests and costs granted by the court below exceeded the sum required by the statute for an appeal in England. But, upon petition by the respondent, showing that the calculation as to value was erroneous the appeal was dismissed. *P. C., 1861, Lower Canada, Quebec Fire Assurance Co. vs Anderson, 1 B. J. P. C., 70; 13 Moore, 477, 482; 7 J., 151; 17 R. L., 8; 15 Eng. Repr., 179; L. R., 4 App. Cas., 38.*

115. Where leave had been granted by the court of Queen's Bench here to appeal to the Privy Council, Her Majesty in Council is not preclude from entertaining a petition to rescind the leave to appeal. *P. C., 1862, Lower*

Canada, MacFarlane et al. vs Leclaire et al., 6 J., 170; 12 L. C. R., 154; 15 M. P. C. R., 181; 10 R. J. R. Q., 127; 12 L. C. R., 374; 1 B. J. P. C., 71; 15 Eng. Repr., 604; L. R., 4 App. Cas., 416; 1 Moore, n. s., 1.

116. In a case where the defendants were officers of a charitable institution in Quebec, and the institution becoming bankrupt, action was brought against it for the recovery of a certain sum of money. The amount mentioned in the declaration was under £500 sterling, but several other actions had been brought against the same party, founded on the same transaction, which would be practically decided by the judgment in this case:

117. Upon special application for leave to appeal, although the cause of action did not fall within the meaning of the saving clause of the statute: "other matters or things where the rights in future may be bound," still, under the circumstances, leave was granted, subject to a petition being presented by the respondent, upon the competency of the appeal, upon which it might be dismissed. *P. C., 1862, Lower Canada, Marois vs Allaire, 1 B. J. P. C., 71; 15 Moore, 189; 6 J., 85; 10 R. J. R. Q., 133.*

118. The party who applies for permission to file a bill of review, on the ground of having discovered new evidence, must show that the matter so discovered has come to the knowledge of himself and of his agent for the first time since the period at which he could have made use of it in the suit, and that it could not, with reasonable diligence, have been discovered sooner; and secondly, that it is of such a character that, if it had been brought forward in the suit, it might probably have altered the judgment. *P. C., 1862, New South Wales, Hasking vs Terry, 1 B. J. P. C., 340; 15 Moore, 493.*

119. No leave of appeal will be granted when the petition shows merely grounds of a technical character, and not affecting the merits.

120. It is not the practice of their lordships to give speculative opinions on hypothecal questions submitted. The question must arise in concrete cases and involve private rights. *P. C., 1863, Leeward Islands, Ex-parte Lensington, 1 B. J. P. C., 118; 15 Moore, 209.— P. C., 1893, Ontario, Attorney-General for Ontario vs Hamilton Street Railway, 2 B. J. P. C., 257; L. R., 1903, App. Cas., 524; 89 L. T. R., 107; 72 L. J. R., n. s., 105; 19 L. T. R., 612.*

121. The sum claimed was under the appealable value. The questions for decision depended upon the special contract for the sale of the coals and the facts of the case. Under those circumstances leave to appeal was refused. *P. C., 1869, Bengal, Spearman vs East India Railway Co., 1 B. J. P. C., 118; 20 L. T., n. s. 501.*

122. The petition for special leave to appeal must fully and truly state all circumstances which possibly can have any bearing on the favour asked for. *P. C., 1870, Hong Kong, Lyall vs Jardine, 1 B. J. P. C., 81; 7 Moore, n. s., 116.*

123. The rules to be followed in special applications for leave to appeal were laid down as follows by

Lord Watson:—"Their lordships are also desirous in this case to lay down the rule, that they will in future expect parties who are petitioning for leave to bring an appeal before this Board, to state succinctly, but fully, in their petition, the grounds upon which they make that demand. They certainly expect that parties will confine themselves in future to the petition, and will not wander into extraneous matter, such as the record and proceedings over which this Board, until an appeal is permitted and the papers are sent to England by the proper authorities, have no control, and which they cannot accept on an *ex parte* statement, which an application of this kind is." *P. C., 1883, Quebec, Central Railway Co. vs Murray, 1 B. J. P. C., 81; L. R., 8 App. Cas., 575.*

124. Special leave to appeal granted on the ground, that the question raised was one of public interest, involving the constitutional rights of a colonial assembly: On reversing the order of the court below, no costs were given, as the appeal was only allowed to decide the abstract question. *P. C., 1871, Victoria, The Speaker of the Legislative Assembly of Victoria vs Glass, 1 B J. P. C., 119; 7 Moore, n. s., 450.*

125. The liquidation of an insolvent bank was referred to a *juge commissaire* by the Royal court to ascertain the claims under the Colonial Act of 1867. The claim of appellant Baily was fixed at £56 606, and, subsequently on the report of the *commissaire* an act of composition between the bank and its creditor was confirmed. Leave to appeal was granted to the bank and Baily, the appeal to be limited to certain points determined by their lordship. *P. C., 1874, Jersey, Credit Foncier of England vs Amy, and Baily vs Amy, 1 B. J. P. C., 119; L. R., 6 P. C., 146.*

126. The appea'able value in Quebec is £500 sterling, or when the issue is concerning "titles to land or tenements, annual rents, or other matters in which the rights in future of parties may be affected." An annual rent of $11 28 was sold for $456 payable in ten equal yearly instalments, and the land was hypothecated to secure the amount.

127. In a suit to enforce payment of certain instalments, leave to appeal was granted by the court of Appeal, but the Privy Council dismissed the appeal as not falling under the above description. *P. C., 1874, Quebec, Sawageau vs Gauthier, 1 B. J. P. C., 73; L. R., 5 P. C., 494; 5 R. L., 602; 17 R. L., 11; 20 L. R., 347; 1 C. R., 248; 30 L. T., 510.*

128. The Privy Council will grant an appeal from a judgment setting aside the verdict of a special jury and ordering a new trial: Such judgment does not belong to that class of interlocutory judgments from which no appeal is allowed from the court of Appeal to the Judicial Committee. A deposit of £300 as security for costs was ordered. *P. C., 1877, Quebec, Lambkin vs The South Eastern Railway Co., 21 J., 325; L. R., 5 App. Cas., 352; 22 J., 21,224; 1 L.N., 52; 3 L.N., 162; 1 B. J.P. C.,84.*

129. Leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the court of Queen's Bench will be granted, although the opposite party has already obtained leave to appeal to the Supreme court of Canada. *Q. B., 1878, Montreal, The City of Montreal vs Devlin, 22 J., 136; 1 L. N., 151.*

130. Where a judgment of the Superior court had been confirmed by the court of Appeal, special leave to appeal to the Privy Council was refused, there being no miscarriage in point of law or gross miscarriage on the facts apparent. *P. C., 1880, Quebec, Molson vs Carter, 25 J., 99; 3 L. N., 407; 1 B. J P. C., 120.*

131. Leave to appeal granted, on special application, by the Privy Council, may be rescinded with costs, if it contains any misstatement or any concealment of facts which ought to be disclosed. *P. C., 1882, Allahabad, Mussourie Bank vs Raynor, 1 B. J. P. C., 81; L. R., App. Cas., 7 P. C.,321.*

132. Where a defendant objected to a verdict on the ground that it was not warranted by the evidence, but neglected to move the court below for a new trial, in the manner directed by the rules and practice of the court, the appeal was refused. *P. C., 1886, Gibraltar, Dagnito vs Bellotti, 1 B. J. P. C., 107; App. Cas., 2 P. C., 604.*

133. Where an order granting special leave to appeal had been made upon a petition which improperly concealed from their lordships the ground upon which the appeal had been refused by the court below, a subsequent petition that further evidence be taken must be refused, as nothing will be done to assist an appeal so instituted. *P. C., 1888, Jersey, Baudanis vs Liquidators of Jersey Banking Co., 1 B. J. P. C., 82; App. Cas., 13 P. C. 832.*

134. To determine whether there is an appeal or not, the judgment appealed from must be examined as far as it affects the nterest of the appellant. *P. C., 1888, Quebec, Allan vs Pratt, 1 B. J. P. C., 76; 13 App. Cas., 780; 32 J., 57, 278; 15 R. L., 291; 10 L. N., 124; 11 L. N., 273; 15 Q. J. R., 18; M. L. R., 3 Q. B., 7; 57 L. J., P. C., 104; 9 L. T., 674.*

135. Special leave to appeal was granted in this case for reasons stated by lord Watson as follow:—"The general importance to the Province of Quebec of the question arising upon the construction of its civil Code; the great difference of judicial opinion which it evoked, and the facts that the decision of the majority in the Supreme court appears, from the judgment of Mr. Justice Taschereau, to have been based to some extent upon the authority of English decisions." *P. C., 1892, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., 2 B J. P. C., 51; L. R., 1892, App. Cas., 481; 67 L. T. R., 505; L. R., 21 App. Cas., 145; M. L. R., 5 S. C., 225; M. L. R., 6 Q. B., 118; 19 Supr. C. R., 292; 12 L. N., 402; 13 L. N., 338; 15 L. N., 70, 259; 33 J., 145; 19 R. L., 483; 61 L. J., P. C., 79.*

136. Where the amount at stake was small and the appellant obtained special leave to appeal on the ground that the question was of wide general interest, especially to those following his calling, he was ordered, though successful in the appeal, to pay the costs of both sides. *P. C., 1895, Quebec, Forget vs Ostigny, 2 B. J. P. C., 42; 72 L. T. R., 399; L. R., 1895, App. Cas., 318; 64 L. J., P. C., 62; 11 R., 474; 18 L. N., 193; 21 R. L., 387; Q. J. R., 4 Q. B., 118; 4 C. L. R., 198.—P. C., 1895 Western Australia, Shenton vs Smith, 2 B. J. P. C., 41; 72 L. T. R., n. s., 131.— P. C., 1896, Quebec, Montreal Gas Co. vs Cadieux, 2 B. J. P. C., 52; L. R., 1898, App. Cas., 718; 8 L. T. R., 276; 69 L. J. R., n. s., 115; 28 Supr. C. R., 382; Q. J. R., 11 Q. B., 93.*

137. Where a court has a discretion in granting leave of appeal, to impose such terms as it thinks just, it is not a proper exercise of such discretion, in view of the supposed merits of the case, which on an application for leave to appeal are not properly before it, to impose as a condition of leave the giving of security for payment of the sum awarded by the judgment which the appellant seeks to impeach, *P. C., 1896, Logos, Johnson vs Voight, 2 B. J. P. C., 40; 65 L. J. R., n. s., 87.*

138. Upon a petition stating that a party against whom a decree had been pronounced by the Supreme court of Newfoundland, was at the time resident in England, and had not representative within the Island, or notice of proceedings against him; the Judicial Committee gave leave to appeal upon terms; notwithstanding that he had not asserted an appeal within fourteen days from the final decree as required by the charter of Justice of Newfoundland. *P. C., 1901, Newfoundland, Henderson vs Henderson, L. R., 1 App. Cas., 198.*

139. Special leave will not be granted to appeal from a judgment which is not impeached, merely with a view to have an abstract point of law, not arising in the case, decided by their lordships. *P. C., 1904, Cape of Good Hope, Rex vs Louw, 2 B. J. P. C., 50; L. R., App. Cas., 412; 91 L. T. R., 210; 73 L. J. R., n. s., 65.*

140. Special leave having been granted from a decree of the Supreme court of Canada, on a petition stating that the construction of the said statute was a matter of general public importance, without stating that it had been repealed. *P. C., 1904, Supr. C., Canada, McDonald vs Belcher, 2 B. J. P. C., 42; L. R., 1904, App. Cas., 429; 73 L. J. R., n. s., 91.*

141. Where a case raises no question of law, and does not involves any question of public importance, special leave to appeal will not be given merely upon the ground that the case is of a substancial character and of great importance to the parties.

142. The questions of the application of that law to the particular case involving simply the construction of a document, however, substancial as between the parties, was not one of public importance, and there was no sufficient ground shewn for granting the petition. *P. C., 1906, Australia, Wilfley Ore Concentrator Syndicate vs Guthridge, 2 B. J. P. C., 52; 95 L. T. R., 73; L. R., 1906, App. Cas., 548.*

143. Under the Canada Temperance Act, 1888 (51 Vict., ch. 34), a search warrant was issued and duly executed, and large quantities of intoxicating liqour found on the hotel and premises searched, and a conviction of the appellant subsequently obtained in regard thereto, with a consequent order for destruction of the liquor.

144. The Supreme court having dismissed applications for writs of *certiorari* to remove into the said court record of the said search warrant and destruction order, special leave to appeal therefrom must be refused. The decision was plainly right, having regard to section 10 of the Act under which the warrant was issued. *P. C., 1907, Nova Scotia, Townsend vs Cox, 2 B. J. P. C., 36; L. R., 1907, App. Cas., 514; 76 L. J., n. s., 98.*

145. Special leave to appeal refused where the question raised had been settled by an Act of the Colonial Legislature. *P. C., 1907, Natal, Gilonko vs Attorney-General of the Colony of Natal, 2 B. J. P. C., 53; L. R., 1907, App. Cas., 461; 76 L. J., n. s., 1105.*

146. Pétition de droit.—An appeal lies to Her Majesty in Council from a decision of the court of Queen's Bench on a Petition of right. *P. C., 1899, Quebec, Regina vs Demers, 2 B. J. P. C., 46; L. R., 1900, App. Cas., 103; 8 L. T. R., 795; 69, L. J. R., n. s., 5; 1 Q. P. R., 418.*

147. Preuve additionnelle.—The Judicial Committee will not send back a case to a court below for further investigation, on the ground that further evidence might now be produced before it, when the party has had opportunities of bringing forward that evidence below, of which he has not availed himself. *P. C., 1834, Madras, Raja Row Vencata vs Envogoonty Sooriah, 1 B. J. P. C., 338; 2 Knapp, 259.*

148. A testator had made a will bequeathing freehold property, but the will was not signed by the testator at the end of it, and it was attested by no witnesses, and there was no date affixed to it. While the case was pending before the Privy Council, the testator's housekeeper was examined in Canada, and her deposition was sent to England. She deposed that she had seen the testator write the will a few months before his death, that he told her it was his will, and ordered her to lock it up in his escritoir, which she accord-

ingly did: The appellants were admitted to the benefit of this deposition, under an order of the Judicial Committee. *P. C., 1834, Lower Canada, Meiklejohn vs Attorney-General and Caldwell, 1 B. J. P. C., 338; 2 Knapp, 328; C. R., 1 App. Cas., 32.*

149. New evidence on the part of the appellant was received by the Judicial Committee at the hearing of this appeal. *P. C., 1842, Admiralty, Guimaraens vs Preston, 1 B. J. P. C., 339; 4 Moore, 167.*

150. Evidence not adduced in the court below or forming part of the transcript was allowed to be used on motion made at the hearing of the appeal, subject to all just exceptions. *P. C., 1842, Gibraltor, Hughes vs Pascal, 1 B. J. P. C., 339; 4 Moore, 41.*

151. In a suit for separation by reason of the wife's adultery, and pending the hearing of the appeal, new facts were alleged to have been discovered. A petition by the wife asking to prove the commission of acts of adultery by the husband, which she only since had been aware of, was granted, and the appeal was suspended. *P. C., 1855, Canterbury, Anonymous, 1 B. J. P. C., 339; 9 Moore, 434.*

152. In matters of international law, where a ship has been seized for breach of blockade, if doubts exist on matter which does not appear upon evidence furnished by the ship itself, namely, the papers on board, or the examination of the master and crew, the existence or non-existence, the sufficiency or insufficiency of a blockade, a Prize court will allow further proof, and such further proof is not limited to the claimant, but may be granted to the captor also. *P. C., 1855, Admitalty, Northcote vs Douglas, The "Franciska," 1 B. J. P. C., 339; 10 Moore, 87.*

153. According to the principles of the law of Prize, the proof required to acquit or condemn the ship must, in the first instance, come from the ship's papers and the primary depositions of the master and crew. And the captors are not, except under circumstances of suspicion arising from the primary evidence, entitled to adduce any intrinsic evidence in opposition.

154. In a case where no suspicion of an intention to wreck a blockade appeared from the ship's papers, or the primary depositions, the Judicial Committee refused the admission of further proof by the captors to contradict the depositions with respect to the place of capture. *P. C., 1856, Admiralty, The Queen vs Hildbrandt, The "Aline and Fanny," 1 B. J. P. C., 340; 10 Moore, 491.*

155. The Royal court of Jersey having refused to hear witnesses tendered by a defendant in support of one of his pleas, and great delay having occurred from the course pursued, the Judicial Committee, under the powers of the statute, 3rd and 4th Will. IV, ch. 41, sect. 7, appointed a special examiner to take further evidence in the Island, confining his enquiry to certain facts, and directing him to report the same within a limited time; the appeal to stand over for the production of his report and to be argued with reference only to the effect produced upon the entire case by such additional evidence. *P. C., 1859, Jersey, Falle vs Le Sueur and Le Huguet, 1 B. J. P. C., 340; 12 Moore, 501.*

156. Prohibition.—Leave to appeal to the Privy Council will not be granted from a judgment maintaining a prohibition against the council of the Bar. *K. B., 1912, Montreal, The Bar of Montreal vs Gosselin, 13 Q. P. R., 308.*

157. Question collatérale.—Where the judgment of the court below is reversed on questions not affecting the merit, the Privy Council will refer the case to the court of first instance for judgment. *P. C., 1903, Quebec, Kent vs Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, 2 B. J. P. C., 312; L. R., 1903, App. Cas., 221; Q. J. R., 12 K. B., 120; Q. J. R., 13 K. B., 483; 9 R. L., n. s., 253.*

158. Question de discrétion.—A court of record has the power to commit for contempt, but the exercise of such a power is discretionary with the court and is not the subject of appeal in ordinary cases. *P. C., 1868, British Guiana, McDermott vs Judge of British Guiana, 1 B. J. P. C., 103; 5 Moore, 466.*

159. The appeal was from a judgment of the High court at Bombay sanctioning proceedings made by liquidators of a joint stock company under colonial statute. As the matter was one of discretion vested in the court, and no principle had been violated, the Judicial Committee would not interfere. *P. C., 1869, Bombay, Bank of Hindustan China and Japan vs Eastern Financial Association, 1 B. J. P. C., 103; 6 Moore, n. s., 114.*

160. The court below refused an amendment which shut out one of the parties, in a case of libel, from adducing the evidence of important witnesses to prove the contents of a destroyed letter, the basis of the action. On an appeal on that point the Judicial Committee, although reluctant to interfere with the discretion of the court below, reversed the judgment and allowed the amendment, the costs being divided. *P. C., 1872, Sierra Léona, Rainy vs Bravo, 1 B. J. P. C., 103; 9 Moore, n. s., 35.*

161. The royal prerogative of granting appeals from courts of justice does not apply to a case whereby the Act of a colonial Legislature a juridiction is conferred upon the Supreme court, but it is expressly provided that the court is to be guided by equity and good conscience only, and is not to be bound by the strict rules of law or by legal technicalities and forms, as the court is not then acting in a judicial character so as to attract the prerogative. *P. C., 1896, Tasmania, Moses vs Parker et al., 2 B. J. P. C., 39; 74 L. T. R., 112; 65 L. J. R., n. s., 18.*

162. Question de fait.—When the judgment brought in appeal is upon questions of fact only, the Judicial Committee will be reluctant to reverse the decision of the court below, unless some test is discovered showing safely and satisfactorily that the truth of the evidence can be estimated in a manner different from that which the court below has adopted. *P. C., 1834, Madras, Raja Row Vencata vs Enoogoonty Sooriah, 1 B. J. P. C., 328; 2 Knapp, 259.*

163. When the court below has decided a case depending upon questions of facts alone, the Judicial Committee will not advise, a reversal of their judgment, unless there appears some clear distinct point in which they are wrong, although doubts may be entertained as to its correctness. *P. C., 1834, Bengal, Baboo Ulruck Sing vs Beny Persad, 1 B. J. P. C., 329; 2 Knapp, 265.—P. C., 1851, Isle of Man, Moore vs Lucas, 1 B. J. P. C., 108; 7 Moore, 352.—P. C., 1860, Admiralty, North German Lloyd Steamship Co. vs Elder "The Schwable," 1 B. J. P. C., 330; 14 Moore, 241.—P. C., 1883, Quebec, Central Railway Co. vs Murray et al., 1 B. J. P. C., 109; L. R., 8 App. Cas., 575; 27 J. 163.*

164. The principle of non-interference with the discretion of the court below in matters of fact was again maintained. But their lordships will not consider it as a general rule, as there are cases in which the Judicial Committee may be bound to interfere. *P. C., 1868, Admiralty, The "Alice" and the "Princess Alice," 1 B. J. P. C., 332; 5 Moore, n. s., 333.*

165. The concurrence of the two courts below on a matter of fact, as on a matter of foreign law, has great weight on the opinion of their lordships, who would require a very strong case of mischief to reverse them. *P. C., 1837, Lower Canada, Bellingham vs Freer, 1 B. J. P. C., 329; 1 Moore, 342.—1854, Calcutta, Ramchun Mullick vs Luchmeechund Radakinen, 1 B. J. P. C., 328; 9 Moore, 46; C. R., 1 App. Cas., 95.*

166. When a party obtains leave of appeal on a certain important question of law, he will not be permitted, at the hearing on the merits of the appeal, to argue that the appeal turns on a question of fact. *P. C., 1889, Quebec, Corporation of St. John vs Central Vermont Railway Co., 1 B. J. P. C., 82; L. R., 14 App. Cas., 590.*

167. Where there are concurrent findings of fact, as to a testator's competence and freedom from undue influence, the Judicial Committee wil not disturb the judgment, unless it be made plain that there has been a miscarriage of justice, or, at least, that the evidence has not been adequately weighed or considered. *P. C., 1886, Quebec, Allen vs Quebec Warehouse Co., 1 B. J. P. C., 109; L. R., 12 App. Cas., 101; 56 L. J. P. C., 6; 56 L. T., 30.—P. C., 1900, New Zealand, Allan vs Morrison, 2 B. J. P. C., 43; L. R., 1900, App. Cas., 604.—P. C., 1902, Quebec, Archambault et vir vs Archambault et al., 2 B. J. P. C., 43; L. R., 1902, App. Cas., 575; 87 L. T. R., 404; 71 L. J. R., n. s., 131; 8 R. L., n. s., 524.*

168. Where there are concurrent findings of fact in the courts below, it is incumbent on an appellant to the Judicial Committee to adduce very clear proof that there is error in the judgment appealed from. It is not sufficient to allege that the judges in the courts below have approached the question from a wrong point of view, and have failed to give just weight to various minute circumstances. *P. C., 1906, Quebec, Whitney vs Joyce et al., 2 B. J. P. C., 45; 95 T. L. R., 74; 75 L. J. R., n. s., 89.*

169. Question de forme.—While in England a defendant cannot move for judgment *non obstante veredicto*, yet in Lower Canada he can, the practice in jury trials there differing in many and important respects from that prevailing in England.

170. The Judicial Committee are reluctant to reverse and alter judgments in a question of form and practice, as in questions of fact, costs and discretion. *P. C., 1862, Lower Canada, Grant vs The Aetna Insurance Co., 1 B. J. P. C., 112, 424; 15 Moore, 516; 5 J., 285; 6 J., 224; 11 L. C. R., 128, 330; 12 L. C. R., 386; 6 L. T. R., 735; 8 J., 705; 10 W. Rep., 772; 15 Eng. Repr., 589; C. R., 4 App. Cas., 490. 9 R. J. R. Q., 290; 13 R. J. R. Q., 130; 23 R. J. R. Q. 279.*

171. Where the merits of a case have been brought fully before a court which has jurisdiction to deal with it, the Judicial Committee will not reverse the judgment of the court, on the ground that the proceedings were commenced in an informal manner.

172. The Judicial Committee will not allow points which were deliberately abandoned in the court below to be argued before them. *P. C., 1892, Nova Scotia, Palgrave Gold Mining Co. vs McMillan, 2 B. J. P. C., 41; 67 L. T. R., n. s., 245.*

173. Question de frais.—A Superior court having affirmed the decree of an inferior court, with costs against the appellant, but not until they had required and taken much evidence in addition to what had been taken below; the Judicial Committee held that they ought not to have given costs against the appellant, and their decree was so far reversed, although affirmed in other respects. *P. C., 1834, Bengal, Baboo Ulrick Sing vs Beny Pessad, 1 B. J. P. C., 111; 2 Knapp, 265.*

174. An appeal will not lie in respect of costs alone, unless the court below has proceeded upon a mistake or misapprehension and a principle has been violated. *P. C., 1861, Canterbury, Attenborough vs Kent, 1 B. J. P. C., 111; 14 Moore, 351.—P. C., 1871, Admiralty, Yea vs Totens, The "Orient," 1 B. J. P. C., 111; 8 Moore, n. s., 74.—P. C., 1877, Mauritius, Credit Foncier of Mauritius vs Patureau et al., 1 B. J. P. C., 112; 35 L. T, R., n. s., 869.*

175. The above principles were upheld, *Dr. Lushington* remarking that: "where there has been *bona fide* care and discretion exercised on the part of the judge who decided the case, their lordships had no hesitation in stating their opinion to be that, in such a case, no appeal will lie in respect of costs alone." *P. C., 1864, Prerogative Cour of York, Richards vs Birley, 1 B. J. P. C., 111; 2 Moore, n. s., 96.*

176. Question de juridiction. — The court below having declined its jurisdiction, no appeal lies from such a judgment. *P. C., 1840, Antigua, In re Assignees of Manning 1 B. J. P. C., 112; 3 Moore, 154.*

177. Question de preuve.—On an appeal to the Privy Council, where their lordships name assessors, an opinion on a nautical point given by Canadian assessors may be overruled. *V. A., 1877, Quebec, The "Eliza Keith" vs Langshaw, Cook V. A. Cas., 107; 3 Q. J. R., 143.*

178. Quo Warranto.—En matière de *Quo warranto*, il n'y a pas d'appel au Conseil Privé. *B. R., 1867, Québec, Pacaud vs Gagné, 17 D. B. T. C., 357; 16 R. J. R. Q., 330.*

179. An appeal does not lie to the Privy Council from a judgment dismissing a *Quo warranto* taken against a director of a company to restrain him from acting as president. *K. B., 1908, Montreal, Vipond vs Robert, Q. J. R., 17 K. B., 403; 9 Q. P. R., 273; 14 R. J., 327.*

180. Répétition de l'indu.—An appeal will not be granted to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench maintaining an action to recover an amount of assessments illegally exacted, where the matter in dispute does not exceed £500 stg.; and the fact that the roll under which the assessments were collected might exist for three years does not bring the case under art. 1178 C. c. p., especially where the total amount for the three years would be under £500 stg. *Q. B., 1880, Montreal, Lussier vs Corporation of Hochelaga 3 L. N., 309.*

181. Restauration d'appel. — Leave given to restore an appeal dismissed for want of prosecution, the transcript having been received in England only after the expiration of a year and day from the time of the allowance of the appeal, and the respondent having, in consequence thereof, obtained an order of dismissal. Diligence on the part of appellant was shewn. *P. C., 1839, Bengal, Mutly vs Rajah Roy, 1 B. J. P. C., 114; 3 Moore, 11.*

182. Appeal restored after being dismissed for want of effectual prosecution within the time limited by the fifth rule of the Order in Council of the 13th of June 1853; the new rules having been only recently adopted by the Sudder court of *Calcutta*, and the appellant in ignorance of their existence, being engaged in taking steps to prosecute the appeal within the time and according to the practice previously existing. *P. C., 1854, Calcutta, Gudahur Purshad, Gewassee vs Moosmuat Soonderkoomasee, 1 B. J. P. C., 114; 9 Moore, 86.*

183. This appeal had been dismissed for want of prosecution. The Judicial Committee granted leave to restore the appeal because the court below had consolidated it with another appeal in the same cause, which was still pending. *P. C., 1837, Bengal, Chowdry vs Mullick, 1 B. J. P. C., 113; 1 Moore, 404.*

184. Appeal from the Sudder court, in *India*, which stood dismissed under Rule 5 of the Order in Council of the 13th June, 1853, for want of effectual prosecution restored, as the appellant was in ignorance of the existence of the new Rules. Where government securities for the due prosecuting of the appeal and costs were deposited in the registry of the Sudder court, the Judicial Committee in restoring the appeal dispensed with the usual recognizance in England. *P. C., 1854, Agra, Seto Luchmeechund vs Seto Zorawur Mull, 1 B. J. P. C., 114; 9 Moore, 351.*

185. In circumstances showing conflicting and opposite decisions by the Sudder court upon the same question at issue, between the same parties, an appeal treated under the statute 8th and 9th Vict., ch. 30, sect. 2, as abandoned for non-prosecution, was restored upon terms of paying costs and undertaking to lodge cases forthwith, and to lodge security or a bond in England, to the amount of £500.

186. Where an appeal has been treated as abandoned by statute above cited, their lordships have no power to grant leave to institute a new appeal; they only have a discretion to allow the original appeal to be restored. *P. C., 1857, Bengal, Ranee Hurroosoondree Debiah vs Rajah Pran Kishen Sing, 1 B. J. P. C., 115; 11 Moore, 152.*

187. Restoration of an appeal allowed, upon condition of the appellant lodging in England security for costs of the appeal. Six months after, the respondent applied to dismiss the appeal by reason of the non-performance of the condition. As it appeared that the appellant's agent was in daily expectation of funds from India, the case was, upon the appellant paying costs of the day, ordered to stand over for three months, for the appellant to perform that condition; on failure thereof, the appeal to stand dismissed. *P. C., 1857, Bengal, Ranee Hurrosoondree Debiah vs Rajah Pran Kirshen Sigg, 1 B. J. P. C., 115; 11 Moore, 304.*

188. This appeal had been dismissed for want of prosecution and was restored under circumstances showing that the interest of infants was materially affected, but upon condition that the appeal should be prosecuted within a given time, the appellant paying the costs of the application and giving fresh security.

189. However, their lordships said that they did not mean to go the length of saying that where infants are concerned, any degree of delay may be considered justifiable or excusable, or such as may be passed over; as there may be circumstances so strong as to prevent infancy from being an apology or an excuse. *P. C., 1860, Calcutta, Ranee Birjobuttee vs Pertaub Sing, 1 B. J. P. C., 115; 13 Moore, 465.*

190. Réunion d'appels.—Their lordships will consolidate appeals at any stage, if it appears convenient that they should be heard together. An appeal was struck out of the board and ordered to be consolidated with two other appeals arising out of the same will, but in a suit which had not been instituted till a year after the first appeal had been admitted. *P. C., 1886, Good Hope, Hiddingh vs Denyssen, 1 B. J. P. C., 78; L. R., 12 App. Cas., 107.*

191. La cour d'Appel n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant la consolidation de deux causes en vue d'en appeler au Conseil Privé, après qu'elle a rendu jugement dans ces deux causes séparément. Pareille demande ne peut être accordée que par le Conseil Privé. *B. R., 1906, Québec, Quebec Bridge and Railway Co. vs Quebec Improvement Co., 8 R. P. Q., 135.*

192. Sauvetage.—A court of Appeal, in a disputed question respecting the *quantum* to be awarded by the court below for salvage services, is indisposed, except if it appears that the judgment is clearly erroneous, to interfere with the compensation which the court below, in its discretion, has awarded. *P. C., 1856, Admiralty of the Cinque Ports, Gann vs Brun, The "Clarisse," 1 B. J. P. C., 329; 12 Moore, 340.*

193. The Judicial Committee though unwilling to interfered with the discretion exercised by the judge of the court below in questions of salvage, either by increasing or diminishing the sum awarded, will, nevertheless, when, in their judgment, there has been excess in the amount, or the sum awarded is manifestly insufficient, exercise their own judgment as to the proper remuneration to be awarded and apportioned among the salvors. In this cause their lordships reduced the sum awarded by more than one half. *P. C., 1868, Admiralty, The "Chetah," 1 B. J. P. C., 331; 5 Moore, n. s., 278.*

194. In a salvage case where the appeal in substantially confined to the *quantum* of compensation for salvage services awarded by the court below, the rule which governs the appellate court is similar to that of the common law courts, in dealing with a verdict as to the amount of damages, where the jury have paid attention to the case and have been properly directed by the judge. Their lordships in such cases, can have but slender means of forming an opinion for themselves, and certainly cannot have better means on forming an opinion than the judge of the Admiralty court. *P. C., 1863, Admiralty, Trask vs Maddon, The "Carrier Dove," 1 B.J.P.C., 112; 2 Moore, n. s., 243.*

195. Transcript.—Where papers essential for the decision of the cause do not form part of the transcript, the hearing of the appeal will be postponed, and an order made to the court below for the transmission of such papers. *P. C., 1843, Jamaïca, Mason vs Attorney-General of Jamaïca, 1 B. J. P. C., 618; 4 Moore, 228.*

196. The courts in Lower Canada examined witnesses to prove the genuineness of a signature which was denied, and compared the handwriting of the instrument sued upon, with the handwriting of two other documents put in evidence and admitted to be genuine:

197. In such circumstances, the Judicial Committee, upon petition for that purpose, ordered the court in Lower Canada to transmit the originals for the purpose of inspection and comparison at the hearing of the appeal from the judgment of the court in Lower Canada. *P. C., 1858, Lower Canada, McCarthy vs Judah, 1 B. J. P. C., 180, 618; 12 Moore, 47; 8 L. C. R., 369; 6 R. J. R. Q., 276; C. R., 2 App. Cas., 407.*

198. The Judicial Committee can only look to the record of proceedings transmitted by the court below. It will not receive short hand-writer's notes to impeach the accuracy of the judges' notes, taken at the trial, to show that the evidence set forth in the transcript record was not exhibited, or that evidence had been given which had been omitted in the transcript, and a petition to that effect was dismissed. *P. C., 1860, Cape of Good Hope Stanford vs Brunette, 1 B. J. P. C., 629; 14 Moore, 60.*

199. La cour d'Appel ne peut s'immiscer dans l'impression du transcript pour le Conseil Privé, et ne peut, en conséquence, ordonner qu'une partie seulement en soit imprimée. *B. R., 1871, Montréal, Lemoine vs Lionais, 2 R. L., 733; 4 R. L., 70; 16 J., 99; 1 R.C., 241; 18 R. J. R. Q., 292, 563.*

200. Vice Amirauté.—Notwithstanding the provisions of the Canadian Supreme and Exchequer courts Act, 1875, with respect to the finality of the judgments of the Supreme court, an appeal lies as of right under sect. 6 of the Colonial courts of Admiralty Act 1890, from a judgement of the said court when pronounced in an appeal thereto from a decree of the Colonial court of Admiralty constituted in pursuance of and exercising jurisdiction under the said Act. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Owners of "S.S. Cape Breton," 2 B. J. P. C., 23; L. R., 1907, App. Cas., 112; 94 L. T. R., 896; 23 T. L. R., 185; 76 L. J., n. s., 14; 36 Supr. C. R., 564.*

V. Appel, Appel (Au crim.), Appel (C. Supr.) Frais, Jugement, Juridiction, Responsabilité.

APPEL (C. Supr.)

LOIS

1. Il y a appel à la cour Suprême du Canada, "dans les soixante jours de la signature, de l'inscription ou du prononcé du jugement," dans les cas suivants: "Si l'affaire en litige soulève la question d'un honoraire d'office, d'un droit, d'une rente, d'un revenu ou d'une somme d'argent payable à Sa Majesté; ou a trait au titre à des biens-fonds, à des rentes annuelles et à d'autres affaires ou choses où peuvent se rencontrer des droits futurs; ou bien si le montant de l'affaire atteint ou dépasse la somme ou la valeur de deux mille dollars." *S. R. C., ch. 139, arts. 37, 69.*

2. "Dans la province de Québec, il y a appel à la cour Suprême de tout jugement de la cour Supérieure, en Révision, quand cette cour confirme le jugement de la cour de première instance et quand son jugement n'est pas susceptible d'appel à la cour du Banc du Roi, mais d'appel à Sa Majesté en conseil." *Art. 40.*

3. Il y a aussi un appel à la cour Suprême dans certains cas spéciaux mentionnés aux *arts. 38, 39, 41, 42.*

4. "Le jugement de la cour Suprême est, dans tous les cas, définitif, et nul appel ne peut être interjeté d'aucun jugement ou ordre de la cour Suprême, devant aucune cour d'Appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil, sauf tout droit qu'il plait gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale." *Art. 59.*

INDEX

Acquiescement.....2, 210
Action..... 211
Action hypothécaire, 29, 206
Action négatoire..... 103
Action paulienne, 8, 243
Action pétitoire, 1, 109, 380 et s.
Action possessoire.. 6 et s.
Action 'pro socio'.... 371
Action révocatoire..... 215
Affaires municipales, 8 et s., 96 et s., 112, 162 248 et s., 309
Affidavit..... 124
Agent à commission, 191 et s.
Amendement..... 11, 375
Aqueduc..... 248
Arbitrage..... 15 et s., 254
Assu an e.....212, 259
Avis..... 279
Avocat..... 143
Billet de location, 208 et s.
Billet promissoire, 246 et s.
Bornage.....17, 108, 383
Brevet d'invention, 18 ets.
'Capias'..... 20
Cas réservé..... 21 et s.
Cautionnement, 23 et s. 93 et s., 137, 681
Caut. personnelle..... 24
'Certiorari'.....4, 35
Chemin de fer, 41, 133, 339
Collision..... 329
Com. des chs. de fer, 36 et s., 288, 308, 310, 360
Comp. incorp. (Liq.) 42 et s.
Conseil privé, 1, 12 et s., 50, 73, 138, 228
Consentement..... 31
Constitutionalité..... 55
Contrat de mariage.. 107
Coupe de bois..... 208
Cour de l'Échiquier.. 16
Cour de Révision, 1, 47 et s., 297
Cour du Recorder (M) 58
Cour inférieure..... 60
Couronne.....147, 324
Crainte de troubles.. 104
Délai, 1, 32 et s., 61 et s., 62 et s., 117 et s., 151, 272, 287 et s., 311, 368
Démolition, 199, 223, 254
Dépôts.....23 et s.,116
Désistement, 84 240 et s.
Dest. de tutelle..... 85
Dest. d'exécut. test... 86
Discipline..... 194
Dommage, 52, 57, 62, 90, 109, 155, 182, 184, 200, 209, 213, 221, 254, 317 et s., 339 et s., 357a
Doute.....87, 308
Droit criminel, 21 et s., 152 et s., 174
Droit d'entrée..... 106
Droits futurs, 1, 88 et s., 380 et s.
Église protestante.... 194
Élect. fédl. contestée, 115 et s.
Emprisonnement..... 129
Expertise..... 182
Expropriation, 15, 53, 130 et s.
Extradition..... 153
Faillite.....134 et s.
'Forma pauperis' 136 et s.
Frais, 139 et s., 209, 235, 352 et s.
Garantie.....246 et s.
'Habeas corpus'...149 et s.
Haute cour prov, 155, 193
Honoraire d'office.... 1
Hypothèque..... 207
Indemnité.....130 et s.
Injonction, 156 et s., 248, 251
Inscription..... 61
Inscription en droit, 157 et s., 189
Intérêt, 163 et s., 205, 226
Interlocutoire....165 et s.
Intervention, 123, 175, 185
Juge en chambre..... 186
Jugement..... 148
Jugement final, 1, 54, 165, 188 et s.
Juridiction, 19, 37, 48 et s., 59, 69, 75, 81, 87, 91,104, 114, 119 et s., 133, 140, 142 et s., 157, 187, 206, 214 et s., 236, 272 et s., 297, 308, 358, et s., 377
Liquidation, 217 et s., 305 et s.
Louage, 6, 172, 177, 232
'Mandamus,' 170, 178, 193 302, 309
Marine marchande.... 4
Mépris de cour, 174, 195 et s.
Milice canadienne.... 198
Mineur.....357a
Mines..... 375
Montant appleable, 1, 44 et s., 56, 185, 200 et s.
Moyen nouveau, 144, 257 et s.
'Negotiorum gestor, .. 225
Nouveau procès, 269 et s., 320 et s., 326, 366
Objection abandonnée 280
Objection prélim. 115 et s.
"Opinion"..... 275
Opposition, 201, 222, 237, 282
Opposition afin de charge.....180, 281..
Opposition à jugement 282 et s.
Parc..... 106
Paternité.....111, 229
Pêcheries..... 284
Pénalité ..... 91 et s.
Pension, 110 et s., 229, 239
Péremption d'instance 119 et s.
Permission d'appeler, 19, 30, 39, 157, 168, 250, 285 et s.
Pétition de droit..... 312
Pharmacie..... 3
Pont.....90, 96, 105
Possession..... 114
Praticien..... 376
Précédent..... 312
Prescription, 179, 189, 205, 237
Preuve, 264, 314, 331, 345, 362 et s.
Privilège d'ouvrier.. 167
Procès par jury, 169, 171, 176, 269 et s., 326 et s.
Procès verbal, 10, 96, 112
Prohibition,.....315 et s.
Question de fait.. 329 et s.
Question de frais.. 352 et s.
Question de juridiction, 358 et s.
Question de navigation, 361
Quest. de preuve, 362 et s.
Question de procédure, 365 et s.
Question par le gouv. 377
Recel..... 129
Réclamation..... 135
Red. de compte, 191 et s., 234, 250, 253, 256
Règle..... 117
Règlement mun., 8, 96 et s., 251 et s., 309
Renonciation, 240 et s., 260
Rente, 1, 99, 107, 110, 239
Répétition..... 258
Saisie-gagerie..... 172
Séparation de corps, 107, 113, 378
Servitude.....89, 114..
'Solatium doloris'.... 379
Suspension..... 123
Taxation, 58, 88, 95, 97, 100 et s., 237, 249, 258, 309
Testament.....98 et s.
Tierce opposition..244 et s
Titre à biens fonds, 1, 7, 380 et s.
Tuteur.....357a
Vacance.....67 et s.
'Venditioni exponas'.. 369
Vente de biens subst. 164
Verdict.....336 et s.

JURISPRUDENCE

2. **Acquiescement.**—Where a respondent, on an appeal to the court below, has failed to set up the exception resulting from acquiescence in the trial court judgment, as provided by article 1220 of the Code of civil procedure, he cannot, afterwards, take ad-

vantage of the same objection by motion to quash a further appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1904, Canada, Chambly Manufacturing Co. vs Willet, 34 Supr. C. R., 502.*

3. Acte de Pharmacie.—To an action claiming $325 as penalties for an offence against the Pharmacy Act, the pleas were: 1. General denial. 2. That the Act was *ultra vires*. In the court below the action was dismissed for want of proof of the alleged offence: An appeal would lie to the Supreme court. If the court should hold that there was an error in the judgment which held the offence not proved, the respondent would be entitled to a decision on his plea of *ultra vires* and the appeal would therefore lie under sect. 29 (*a*) of the Supreme court Act. *Supr. C., 1900, Canada, Association pharmaceutique de Québec vs Livernois, 30 Supr. C. R., 400.*

4. Acte de la Marine marchande.—An appeal lies to the Supreme court of Canada from the judgment of a provincial court making absolute a rule *nisi* for a *certiorari* to bring up proceedings before a police magistrate under The Merchants' Shipping Act with a view to having the judgment thereon quashed. Section 213 of The Merchants' Shipping Act, 1854, makes the expenses of a seaman left in a foreign port and being relieved from distress under the Act, a charge upon the ship and empowers the Board of Trade, in Her Majesty's name, to sue for and recover the same from the master of the ship or "owner thereof for the time being": The latter words mean the owner at the time of action brought. A certificate of the Assistant Secretary of the Board of Trade that such expenses were incurred and paid is sufficient proof of payment under the Act though the above section does not provide for a mode of proof by certificate. Notwithstanding the provision in the Imperial Interpretation Act of 1889 that the repeal of an Act shall not affect any suit, proceeding or remedy under the repealed Act, in proceeding under The Merchants' Shipping Act of 1854, proof of ownership may be made according to the mode provided in The Merchants' Shipping Act, 1894, by which the former Act is repealed. Under the Act of 1894, a copy of the registry of a ship registered in Liverpool certified by the Registrar-General of Shipping at London, is sufficient proof of ownership. *Supr. 1899, Canada, The Queen vs S.S. "Troop" Co., 29 Supr. C. R., 662.*

5. Action paulienne ou révocatoire.—In the province of Quebec, the *actio Pauliana*, though brought to set aside a contract for sale of an immovable, is a personal action and does not relate to a title to lands so as to give a right of appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1908, Canada, Lamothe vs Daveluy, 41 Supr. C. R., 80.*

6. Action possessoire.—In a possessory action with conclusions for $200 damages, the defendant admitted plaintiff's title and claimed the right of occupying the premises as her tenant. The judgment appealed from affirmed the trial court judgment, dismissing the possessory conclusions and adjudging $200 for rent of the premises in question: The defendand has no right to appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1903, Canada, Davis vs Roy et vir, 33 Supr. C. R., 345; Q. J. R., 21 S. C., 184.*

7. Possessory actions invoke title to land in a secondary manner and, consequently, are appealable to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Delisle vs Arcaud, 36 Supr. C. R., 23.*

8. Affaires municipales. — Lorsqu'une action demandant la cassation d'un règlement municipal a été renvoyée par la cour d'Appel, et que durant les délais accordés par la loi pour appeler à la cour Suprême, le règlement attaqué est abrogé par le conseil municipal qui l'avait adopté, le droit d'appel à la cour Suprême est enlevé, il ne reste plus qu'une question de frais dont la cour Suprême ne peut s'occuper sous ces circonstances. *Supr. C., 1891, Ottawa, Weir vs The Corporation of the village of Huntingdon et al., 21 R. L., 272.*

9. By a by-law passed in the absence of the mayor, a councillor elected to the chair presiding, an annual tax of $800 was imposed on the Bell Tel. Co., and another of $1,000 on the Quebec Gas Co. In actions by appellants to annul the by-law, the court of Queen's Bench reversed the Superior court and dismissed the actions holding the tax valid: The cases were not appealable, the appellants not having taken out or been refused, after argument, a rule or order quashing the by-law in question within the terms of sect. 24 (*g*) of the Supreme court Act providing for appeals in cases of municipal by-laws. *Supr. C., 1892, Canada, Bell Telephone Co. of Canada vs City of Quebec, Quebec Gas Co. vs City of Quebec,*

20 Supr. C. R., 230; 16 L. N., 150.—Supr. C., 1892, Canada, Village of Varennes vs County of Verchères, 19 Supr. C. R., 365.—Supr. C., 1891, Canada, City of Sherbrooke vs McManany 18 Supr. C. R., 594.

10. The Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal in a suit to annul a *procès-verbal* establishing a public highway, notwithstanding that the effect of the *procès-verbal* in question might be to involve an expenditure of over $2,000 for which the appellant's lands would be liable for assessment by the municipal corporation. *Supr. C., 1902, Canada, Toussignant et al. vs County of Nicolet, 32 Supr. C. R., 353; Q. J. R., 12 K. B., 105; Q. J. R., 9 K. B., 356.—Supr. C., 1906, Canada, Leroux et al. vs Corporation of the Parish of Ste-Justine de Newton, 37 Supr. C. R., 321; Q. J. R., 15 K. B., 159; Q. J. R., 15 S. C., 159.*—Contra: *S. C., 1887, Reburn vs The Parish of Ste. Anne du Bout de l'Isle, 15 Supr. C. R., 92.*

11. Amendement.—Where no injustice had been done in the refusal of leave to amend pleadings, the court refused to interfere with the orders made by the courts below in the exercise of judicial discretion and quashed the appeals. *Supr. C., Canada, Cass vs Couture, and Cass vs McCutcheon, Cout. Dig. 386.*

12. Appel au Conseil Privé. — Bien qu'une première motion ait été accordée pour un appel au Conseil Privé, une seconde demande d'un appel en cour Suprême sera aussi accordée. *B. R., 1876, Montréal, Caverhill vs Robillard, 1 L. N., 200; 7 R. L., 575; 21 J., 74.*

13. The Supreme court of Canada has no jurisdiction in respect to the granting or refusal of applications for leave to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council, and notice of such an application ought not to be put upon the motion paper. *Supr. C., 1880, Canada, Kelly vs Sullivan, Moore vs Connecticut Mutual Insurance Co., Queen Insurance Co. vs Parsons, Cass. Dig. (2. ed.), 695.*

14. Where an appeal had been inscribed for hearing in the Supreme court of Canada, after notice of an appeal in the same matter by the respondent to the Privy Council: Upon motion on behalf of the respondent, the proceedings in the Supreme court were stayed with costs against the appellant, pending the decision of the Privy Council upon the respondent's appeal. *Supr. C., 1899, Canada, Bank of Montreal vs Demers, 29 Supr. C. R., 435.*

15. Arbitrage.—No appeal lies to the Supreme court of Canada from a judgment of the court of Queen's Bench, confirming a judgment of the Superior court, which dismissed a recusation of an arbitrator appointed in an expropriation by a railway company. *Q. B., 1898, Montreal, Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu vs Ménard et al., 5 Q. P. R., 179.*

16. In an award made under the provisions of the Acts 54 and 55 Vict., ch. 6, sect. 6 (D), 54 Vict., ch. 2, sect. 6 (Ont.), and 54 Vict., ch. 4, sect. 6 (Quebec), there can be no appeal to the Supreme court of Canada, unless the arbitrators in making the award set forth therein a statement that in rendering the award they have proceeded on their view of a disputed question of law. *Supr. C., 1900, Canada, Province of Ontario vs Province of Quebec and the Dominion of Canada. In re Commun School Fund and Lands, 30 Supr. C. R., 306.*

17. Bornage.—Where, in an action *au pétitoire* and *en bornage*, the question as to title has been finally settled, a subsequent order defining the manner in which the boundary line between the respective properties shall be established is not appealable to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1904, Canada, City of Hull vs Scott et al., and Walters, 34 Supr. C. R., 617.*

18. Brevet d'invention.—There can be no appeal to the Supreme court of Canada in an action in respect to a patent of invention where the validity of the patent is not in question, and it does not appear that the matter in controversy exceeds $1,000, the amount limited by the Act 60 and 61 Vict., ch. 34 (D.), providing for appeals from the Province of Ontario. *Supr. C., 1903, Canada, McLaughlin vs Lake Erie and Detroit River Railway Co., Cout. Dig., 297.*

19. Appeal from the court of Appeal for Ontario quashed on a motion to quash the appeal for want of jurisdiction on the grounds that (1) the matter in controversy on the appeal, exclusive of costs, was less than $1,000, (2) the validity of the patent was not affected, but a question involved merely as to the construction of a statute, and (3) that special leave to appeal had not been obtained. The appellants held letters patent of invention for a punching-bag, and respondents, before the patent issued, had purchased a bag and manufactured a number from it. After the issue of the patent action was brought for in-

fringement in selling what was left of the goods so manufactured. The respondents relied on R. S. C. (1886), ch. 61, sect. 46, which provides that a person manufacturing the subject matter of the invention, before issue of patent, could sell what he had on hand after its issue, and that such sale would not affect the patent as to other persons unless done with the consent of the patentee. The appellants claimed that the consent referred to *bona fide* manufacture only and not to a case where the sample was procured fraudulently with the object of infringing the patent, which, to their knowledge, had been applied for. *Supr. C., 1904, Canada, Victor Sporting Goods Co. vs Harold A. Wilson Co., Cout. Dig., 330.*

20. Capias.—A judgment dismissing a petition in contestation of a *capias* in a final judgment appealable to the Supreme court. *Supr. C., 1888, Canada, Stanton vs Canada Atlantic Railway Co., Cout. Dig., 249.—Supr. C., 1887, Canada, MacKinnon vs Keroack, 15 Supr. C. R., 111.*

21. Cas réservé.—Where on a criminal trial a motion for a reserved case made on two grounds is refused, and on appeal to the court of Queen's Bench (appeal side), that court is unanimous in affirming the decision of the trial judge as to one of such grounds, but not as to the other, an appeal to the Supreme court can only be based on the one as to which there was dissent. *Supr. C., 1894, Canada, McIntosh vs The Queen, 23 Supr. C. R., 180; Q. J. R., 2 Q. B., 357; Q. J. R., 3 Q. B., 287; 17 L. N., 193; 5 Can. Cr. Cas., 254.*

22. An appeal to the Supreme court of Canada from the decision of a Court of Appeal on a case reserved at the trial is governed by sect. 750 of the criminal Code, without regard to the Statute of 1897, 60-61 Vict. (Can.), ch. 34, respecting leave to appeal from the Ontario court of Appeal, and the latter statute does not apply to criminal appeals. *Supr. C., 1902, Canada, Rice vs The King, 5 Can. Cr. Cas., 529; 32 Supr. C. R., 480.*

23. Cautionnement et dépôt.—The deposit of $500, in the court below, without a certificate that it was made to the satisfaction of the court appealed from, or one of its judges, was nugatory and ineffectual as security for the costs of the appeal.

24. Although not within the functions of the Supreme court to decide upon the sufficiency of the security, the court might have allowed appellant reasonable time to obtain the necessary certificate, had it been asked to do so within a reasonable time after the appeal was first inscribed, but no such request having been made and so long a time having elapsed, the court should not now permit such a course to be taken. *Supr. C., 1879, Canada, Mac Donald vs Abbott, 3 Supr. C. R., 278; 21 J., 311; 1 L. N., 201.*

25. Where leave to appeal to the Supreme court from a judgment of the court of Review was allowed, and sureties bonds were entered into, but the appeal was dropped: The sureties were not liable. *S. C., 1880, Montreal, Canadian Meat and Produce Co. vs Wiseman, 3 L. N., 85.*

26. On an appeal to the Supreme court of Canada, personal security is sufficient. *Q. B., 1886, Montreal, Wheeler et al., vs Black et al., M. L. R., 2 Q. B., 159; 9 L. N., 202.*

27. An appellant may apply to a judge of the Supreme court to settle the case and approve security on appeal, notwithstanding that he may have already applied to a judge of the court below who has refused the application. *Supr. C., 1890, Canada, Ontario and Quebec Railway Co. vs Marcheterre, 17 Supr. C. R., 141; 13 L. N., 57.*

28. On application by appellant in the court of Queen's Bench, Tessier, J., being of opinion that no appeal lay, refused to allow the security. The registrar of the Supreme court held that the controversy was as to the amount at the time of the judgment appealed from, i. e., the principal awarded with interest to that date making an amount in excess of $2,500; as to costs he considered them incidental to the award and not in controversy within the meaning of the Supreme court Act. On appeal to Fournier, J., the judgment of the registrar was affirmed. *Supr. C., 1891, Canada, Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Mathieu, 19 Supr. C. R., 426; 15 Q. J. R., 300; 13 L. N., 19; 15 L. N., 42.*

29. On an appeal to the Supreme court, the appellant is not bound in an action *en déclaration d'hypothèque* to furnish security in the terms of sub-section D of section 47 of the Supreme and Exchequer courts Act, to the effect that he will not commit or suffer to be committed any waste on the property. *Q. B., 1899, Montreal, Consumers Cordage Co. vs Dame Converse et vir, 2 Q. P. R., 54.*

30. The respondents, defendants in the Superior court, filed separate appearances in appeal, but, by mutual arrangement between them and the appellants, one factum only was filed by the latter, and one judgment rendered dismissing the appeal. Upon the application for leave to appeal to the Supreme court, the respondents urged that they were entitled to separate security for cost, from each of the four appellants, that is to say, four bonds of $500 each: The appeal to the Supreme court should be allowed upon security being furnished as for a single appeal, viz., to the extent of $500. *K. B., 1900, Montreal, The Bonsack Machine Co. vs Dame Minnie Talk et al., Q. J. R., 9 K. B., 355.*

31. The case on appeal to the Supreme court of Canada cannot be filed unless security for the costs of the appeal is furnished as required by sect. 46 of the Act. The giving of such security cannot be waived by the respondent nor can the amount fixed by the Act be reduced by his consent. *Supr. C., 1904, Canada, Holsten et al. vs Cookburn, 35 Supr. C. R., 187.*

32. If a security bond given to guarantee the costs of an appeal to the Supreme court is found insufficient by the registrar of that court, and a delay is granted by him to furnish another bond, a judge of the court of King's Bench can enlarge the delays for perfecting the appeal. *K. B., 1904, Montreal, Armstrong vs Beauchemin, 6 Q. P. R., 128.*

33. Application for approval of the security on an appeal to the Supreme court of Canada was made within the time limited by the statute, but the hearing of the application was not completed until afterwards, and the judge made an order, after the expiration of sixty days from the rendering of the judgment appealed from, approving of the security offered by the appellants: Although the record did not shew that the judge had expressly made an order to that effect, he impliedly extended the time by accepting the security offered, and this was a sufficient compliance with the statute.

34. An objection that the security approved was not such as contemplated by the 75th and 76th sections of the Supreme court Act, (the amount thereof being insufficient for a stay of execution), was not entertained for the reason that the amount in controversy was sufficient to bring the case within the competence of the court and it was immaterial whether or not execution could be stayed. *Supr. C., 1908, Canada, Great Northern Railway Co. of Canada vs Furness, Withy and Co. et al., 40 Supr. C. R., 455; Q. J. R., 29 S. C., 11; Q. J. R., 32 S. C., 121;*

35. Certiorari.—An appeal lies to the Supreme court of Canada from the judgment of a provincial court making absolute a rule *nisi* for a certiorari to bring up proceedings before a police magistrate, under The Merchants' Shipping Act, with a view to having the judgment thereon quashed. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Sailling Ship "Troop" Co., 29 Supr. C. R., 662.*

36. Commission des chemins de fer.—No appeal lies to the Supreme court of Canada from an order of a judge of that court in chambers granting or refusing leave to appeal from a decision of the board of Railway Commissioners under sect. 44 (3) of the Railway Act, 1903. *Supr. C., 1905, Canada, Williams vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 4 Can. Ry. Cas., 302; 36 Supr. C. R., 321.*

37. On an application for leave to appeal to the Supreme court from an order of the board permitting the Montreal Light, Heat and Power Co. to erect, place and maintain its wires beneath the tracks of the Montreal Terminal Railway Co.: As only a question of jurisdiction and not of law was involved, the application must be refused. *Ry. B., 1910, Canada, Montreal, Terminal Railway Co. vs Montreal Light, Heat and Power Co., 10 Can. Ry. Cas., 133.*

38. Application for leave to set down an application for leave to appeal to the Supreme court on questions of law arising upon an order of the board approving of crossings by the applicants' line of railway of highways in the city of Prince Albert, upon condition that the applicant compensate the land owners on the highways for damages (if any) suffered by them by reason of the location of the railway along the highway: The question of law being one of jurisdiction, the party who disputes the jurisdiction should apply to a judge of the Supreme court for leave to appeal, but the board should not under its powers to submit questions of law to the Supreme court, submit a question which is really one of jurisdiction. *Ry. B., 1910, Canada, City of Prince Albert vs Canadian Northern Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 200.*

39. An appeal from the order of the board lies to the Supreme court, under sect. 56, sub-sect. 2, of the Railway Act, 1906, after the leave prescribed by that section has been obtained, on any question of jurisdiction or law. Under sub-sect. 3, the Supreme court is to determine by its judgment the questions submitted, and under sub-sect. 5, to certify its opinion to the board, which is to make an order in accordance therewith, and that order by sub-sect. 9 is declared to be final: The provisions of sect. 56 are not sufficient to take away the prerogative of the Crown to grant leave to appeal from the said judgment. *P. C., 1911, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs Corporation of the City of Toronto and Grand Trunk Railway Co. of Canada, L. R., 1911, App. Cas., 461; L. R., 8 App. Cas., 402; 37 Supr. C. R., 232.*

40. A judge of the Supreme court of Canada will not grant leave to appeal from the decision of the board of Railway Commissioners on a question of jurisdiction, if he has no doubt that such decision was correct. *Supr. C., 1911, Canada, Halifax, Board of Trade vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 44 Supr. C. R., 298; 12 Can. Ry. Cas., 58.*

41. The Supreme court of Canada will not entertain an appeal under section 56 (3) of "The Railway Act," R. S. C. (1906), ch. 37, unless some specific question is stated, or otherwise defined, in the order granting leave to appeal made by the board of Railway Commissioners of Canada which, in its opinion, is a question of law. *Supr. C., 1911, Canada, The Canadian Pacific Railway Co. and The Canadian Northern Railway Co. vs The Regina Board of Trade, 44 Supr. C. R., 328; 12 Can. Ry. Cas., 369.*

42. Compagnie incorporée (Liquid.).—In order to give a right to appeal under section 76 of the "Winding-up Act", the existing real value of the matter in controversy must be shewn to exceed $2,000; mere suppositious valuations cannot be accepted.

43. Where no useful result can be obtained as the result of an appeal, the discretion of the judge should be exercised by the refusal of special leave to appeal under the "Winding-up Act." *Supr. C., 1892, Canada, Hogaboom vs Central Bank of Canada, Cout. Dig., 119.*

44. In a case under the Winding-up Act (R. S. C., ch. 129), an appeal may be taken to the Supreme court of Canada by leave of a judge thereof, if the amount involved exceeds $2,000: A judgment refusing to set aside a winding-up order does not involve any amount and leave to appeal therefrom cannot be granted. *Supr. C., 1906, Canada, Re Cushing Sulphite Fibre Co., 37 Supr. C. R., 173, 427.—Supr. C., 1898, Canada, Re Central Bank of Canada, 28 Supr. C. R., 192.*

45. Leave to appeal to the Supreme court of Canada from a judgment in proceedings under the "Winding-up Act" will not be granted, though the amount in controversy exceeds $2,000, if no important principle of law nor the construction of a public Act, nor any public interest is involved, especially if the judgment ought to be appealed against appears to be sound. *Supr. C., 1911, Canada, In re The Ontario Sugar Co., 44 Supr. C. R., 659.*

46. Cour de l'Echiquier.—After an appeal from a final judgment of the Exchequer court was lodged in the Supreme court, the Crown obtained leave to appeal from an order of reference to ascertain the amount of the suppliant's damages: The judge of the Exchequer court had authority to allow the appeal and it was properly before the Supreme court. *Supr. C., 1898, Canada, The Queen vs Woodburn, 29 Supr. C. R., 112; 6 Ex. C. R., 12.*

47. Cour de Révision.—Il n'y a pas d'appel à la cour Suprême d'un jugement rendu par la cour Supérieure, siégeant comme cour de Révision, confirmant le jugement de la cour Supérieure. *C. S., 1884, Montréal, The Beet Root Sugar Co. of the Province of Quebec vs Sénécal et al., 13 R. L., 391.*

48. By section 3 of the Supreme court Act of 1891, an appeal may lie from the court of Review in cases which are, by the law of Quebec, appealable direct to the Privy Council A judgment was delivered by the court of Review in favour of respondent, on the day on which the Act came into force: Appellants not having shewn that the judgment was delivered subsequent to the passing of the Act, the court had no jurisdiction. *Supr. C., 1891, Canada, Hurtubise and Banque Jacques Cartier vs Desmarteau, 19 Supr. C. R., 562; 15 L. N., 40.*

49. Action by respondent for $2,006 was heard and taken *en délibéré* by the court of Review, on 30th September, 1891, date of assent to 54-55 Vict., ch. 25, sect. 3, giving an appeal from the court of Review to the Supreme court of Canada. Judgment was rendered a month later: The plaintiff's right could not be prejudiced by the delay of the court in rendering judgment, which should be treated as having been given on the day, when the case was taken *en délibéré*, and therefore the case was not appealable. *Supr. C., 1892, Canada, Couture vs Bouchard, 21 Supr. C. R., 281, 15 L. N., 371.*

50. Under 54 and 55 Vict. (D.), ch. 25, sect. 3, sub-sect. 3, there is no appeal to the Supreme court of Canada from a decision of the court of Review, which would not be appealable as of right to the Privy Council. *Supr. C., 1896, Canada, Dufresne et al. vs Guévremont, 26 Supr. C. R., 216; 19 L. N., 165, 182.*

51. The 54 and 55 Vict., ch. 25 (D.) does not authorize an appeal to the Supreme court of Canada from a decision of the court of Review in a case where the judgment of the Superior court is reversed and there is an appeal to the court of Queen's Bench. *Supr. C., 1895, Canada, Barrington et al. vs City of Montreal, 25 Supr. C. R., 202; R. J. Q., 7 S. C., 146; 18 L. N., 308.*

52. Where the court of Review has varied a judgment, by increasing the damages, the judgment rendered in the court of first instance is not thereby confirmed so as to give an appeal direct to the Supreme court of Canada, under 54 and 55 Vict., ch. 25, sect. 3, sub-sect. 3 (D.), amending the Supreme and Exchequer courts Act. *Supr. C., 1898, Canada, Simpson et al. vs Palliser, 29 Supr. C. R., 6; Q. J. R., 9 Q. B., 308.*

53. Certain ratepayers of the city of Montreal having objections to one of the commissioners named in proceedings taken for the expropriation of land required for the improvement of a public street, in which they were interested, presented a petition to the Superior court demanding his recusation. The petition was dismissed. On an appeal to the court of Review, the judgment dismissing the petition was affirmed, and further appeal was then taken to the Supreme court of Canada. On motion to quash the appeal for want of jurisdiction: No appeal *de plano* would lie from the judgment of the court of Review to Her Majesty's Privy Council, and consequently there was no appeal therefrom to the Supreme court of Canada, under the provisions of the Act, 54 and 55 Vict., ch. 25, sect. 3, amending the Supreme and Exchequer courts Act.

54. The judgment of the court of Review was not a final judgment within the meaning of sect. 29 of the Supreme and Exchequer courts Act. *Supr. C., 1899, Canada, Ethier et al. vs Ewing et al., and City of Montreal, 29 Supr. C. R., 446.*

55. The power of the Parliament of Canada, under sect. 101 of the British North America Act, 1867, respecting a general court of Appeal for Canada is not restricted to the establishment of a court for the administration of laws of Canada and, consequently, there was constitutional authority to enact the provisions of sect. 3 of the Dominion statute 54 and 55 Vict., ch. 25, authorizing appeals from the Superior court, sitting in review, in the Province of Quebec. *Supr. C., 1901, Canada, Association St-Jean Baptiste de Montréal vs Brault, 31 Supr. C. R., 172; Q. J. R., 12 K. B., 124.*

56. An appeal lies to the Supreme court of Canada from a judgment of the court of Review, which is not appealable to the court of King's Bench, but is susceptible of appeal to His Majesty in Council. By 8 Ed. VII, ch. 75 (Que.), the amount required to permit of an appeal to His Majesty in Council was fixed at $5,000 instead of £500 as therefore: Said act did not govern a case in which the judgment of the court of Review was pronounced before it came into force. *Supr. C., 1909, Canada, Sedgwick vs Montreal Light, Heat and Power Co., 41 Supr. C. R., 639.*

57. In an action for damages where the plaintiff obtain a verdict at the trial, and the court of Review reduces the amount awarded thereon, the judgment of the Superior court is confirmed and, therefore, no appeal lies to the court of King's Bench, but there might be an appeal from the judgment of the court of Review to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1909, Canada, Hull Electric Co. vs Clement, 41 Supr. C. R., 419.*

58. Cour du Recorder (Montréal.)—Under the provisions of the Montreal City Charter, 62 Vict., ch. 58, sect. 484 (Que.), an action was brought by the city, in the Recorder's court, to recover taxes on an assessment of the company's property in the city. Judgment was recovered for $39,691.80, and an appeal to the Superior court, sitting in

Review, under the provisions of the Quebec statute, 57 Vict., ch. 49, as amended by 2 Ed. VII, ch. 42, was dismissed. On an application by the company to affirm the jurisdiction of the Supreme court of Canada to hear an appeal from the judgment of the court of Review:

59. The Superior court, when exercising its special appellate jurisdiction in receiving this case was not a court of last resort created, under provincial legislation, to adjudicate concerning the assessment of property for provincial or municipal purposes within the meaning of section 41 of "The Supreme court Act," R. S. (1906), ch. 139, and, consequently, there could be no jurisdiction to entertain the appeal. *Supr. C., 1909, Canada, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 41 Supr. C. R., 427.*

60. Cour inférieure.—An appeal will not lie to the Supreme court of Canada in which the court of original jurisdiction is not a Superior court. *Supr. C., 1879, Canada, Beamish et al. vs Kaulbach, 3 Supr. C. R., 704.*

61. Délai.—Counsel for appellant moves for leave to inscribe appeal for hearing, though the case had been filed after the time limited for inscribing, all parties being desirous of having appeal heard and consenting: Motion refused. *Supr. C., 1884, Canada, Grip Printing and Publishing Co. vs Butterfield, Cass. Dig. (2. ed.), 687.*

62. On the trial of an action the plaintiffs obtained a verdict which the Divisional court set aside, the court of Appeal allowed an appeal and restored the judgment at the trial, reducing the amount of damages by a certain specified sum: Nothing substantial remained to be settled by the minutes on entering the formal judgment of the court of Appeal, and the time for appealing therefrom to the Supreme court ran from the pronouncing and not from the entry of such judgment. *Supr. C., 1884, Wolmsley vs Griffith, 13 Supr. C. R., 434.—Supr. C., 1884, Canada, Martley vs Carson, 13 Supr. C., R., 439.—Supr. C., 1896, Canada, News Printing Co. vs Macrae, 26 Supr. C. R., 695.*

63. Where any substantial matter remains to be determined on the settlement of the minutes, the time for appealing to the Supreme court of Canada will run from the entry of the judgment, otherwise it will run from the date on which the judgment is pronounced. In the province of Quebec the time runs in every case from the pronouncing of the judgment. *Supr. C., 1884, Canada, O'Sullivan vs Harty and Weldon, and Kehoe, O'Sullivan, vs Harty, Weldon. 13 Supr. C. R., 431.*

64. Le délai du statut passé, lorsque permission est demandée d'appeler à la cour Suprême, elle sera refusée s'il n'est pas démontré que des circonstances spéciales ont retardé l'appel. *B. R., Montréal, 1887, Massue et al. vs Corporation de la paroisse de St-Aimé, M. L. R., 3 B. R., 319; 11 L. N., 24.*

65. The time for giving notice of appeal, under sect. 41 Supreme and Exchequer courts Act (R. S. C., ch. 135), can be extended as well after as before the twenty days have elapsed. *Supr. C., 1890, Canada, Vaughan vs Richardson, 17 Supr. C. R., 703.*

66. A case under the "Winding-up Act" having been set down for hearing without leave obtained under sect. 76 of that Act, after it had been argued, appellant, with the consent of respondent, obtained from a judge of the court below an order to extend the time for bringing the appeal, and subsequently before the time expired he got an order from the Registrar of the Supreme court, *nunc pro tunc*, giving leave to appeal in accordance with sect. 76, and the order declared that all proceedings had upon the appeal should be considered as taken subsequent to the order granting leave to appeal. *Supr. C., 1891, Canada, Ontario Bank vs Chaplin and Exchange Bank of Canada, 20 Supr. C. R., 152; M. L. R., 5 Q. B., 407; 13 L. N., 97; 15 L. N., 100.*

67. The delay prescribed under section 40 of the Supreme court Act runs during the long vacation.

68. Where the defendants had been unnecessarily dilatory in applying for the exercise of the discretion of the judge, under section 42, the reason alleged being that they had overlooked the fact the above mentioned delay runs during the long vacation, the judge will not allow the appeal. *S. C., 1892, Montreal, Murphy vs Williams, Q. J. R., 2 S. C., 161; 16 L. N., 91.—Supr. C., 1896, News Printing Co. vs Macrae, 26 Supr. C. R., 695.*

69. Where the time limited for bringing an appeal to the Supreme court of Canada has expired, there is no jurisdiction in the Supreme court of Canada or a judge thereof to approve a bond of security for the costs of appeal. *Supr. C. 1890, Canada, Fournier, vs Léger, Cout. Dig., 100.—Supr. C., 1894, Canada, Steward vs Skultharpe and Roberts vs Donovan, Masters S. C., Pract. 27.—P. C., 1896, Canada News Printing vs Macrae, 26 Supr. C. R., 695.—Supr. C., 1903, Canada, Canadian Mutual Loan and Investment Co. vs Lee, 34*

Supr. C. R., 224; 3 O. L. R., 191; 5 O. L. R., 471.—Supr. C., 1906, Canada, Beck Manufacturing Co. vs Ontario Lumber Co., Cout. Dig., 422.

70. Where an application was made by the Crown for an extension of time for leave to appeal, a long time after the period prescribed therefor in section 51 of 50-51 Vict., ch. 16 (as amended by 53 Vict., ch. 35), had expired, and the material read in support of such application did not disclose any special grounds or reasons why an extension should be granted, the application was refused. *Ex. C., 1894, Canada, MacLean and Roger and Co. vs The Queen, 4 Ex. C. R., 257.*

71. The omission to bring an appeal to the Supreme court must have been caused by special circumstances, which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal.

72. The court will not regard as special circumstances the fact that the judgment appealed from was rendered by the court of Appeals between the 20th of December and the 10th of January; the fact that the civic elections were then in progress, and that the attorneys of the appellant the city of Montreal could not very well obtain instructions from the corporation; not that they were engaged elsewhere on behalf of the city, either before the Supreme court, or before parliament or the legislature.

73. If the appellant chooses to appeal from the court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired. *K. B., 1902, Montreal, City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., 4 Q. P. R., 446; 8 R. L., n. s., 368; Q. J. R., 11 K. B., 325.*

74. The appellants cannot be prejudiced by the delay of the judge, in deciding upon the application, until after the expiration of the sixty days allowed for bringing the appeals, and the judgment approving the securities and granting leave for the appeals must be treated as if it had been rendered within the time limited for appealing when the applications were made and taken *en délibéré. Supr. C., 1903, Canada, Attorney-General for Quebec and the city of Hull vs Scott et al., 34 Supr. C. R., 282.*

75. Judgment was pronounced on 12th April, 1902, and the time for appealing was extended until 30th June, 1902. By an arrangement between the parties the application for allowance of the security bond was not heard until January, 1903, and, on 31st January, 1903, the application was refused in the court appealed from: Upon the delivery of the judgment, in January, 1903, the order extending the time for appealing lapsed and, no further extension having been obtained, there was no jurisdiction in the Supreme court of Canada to entertain an appeal brought after the expiration of the sixty days limited by section 40 of the Supreme and Exchequer courts Act. *Supr. C., 1903, Canada, MacLaughlin vs Lake Erie and Detroit River Railway Co., Cout. Dig., 297.*

76. To determine whether the sixty days, within which an appeal to the Supreme court must be taken, runs from the pronouncing or entry of the judgment from which the appeal is taken, no distinction should be made between common law and equity cases.

77. The time runs from the pronouncing of judgment in all cases, except those in which there is an appeal from the registrar's settlement of the minutes or such settlement is delayed because a substantial question affecting the rights of the parties has not been clearly disposed of by such judgment. *Supr. C., 1905, Canada, Corporation of the County of Elgin vs Robert, 36 Supr. C. R., 27.*

78. The Supreme court of Canada refrained from quashing an appeal in order to permit of an application for leave to the court appealed from, upon an extension of time for appealing. *Supr. C., 1905, Canada, Connell vs Connell, Masters' S. C. Prac., 51.*

79. The court refused to entertain a motion to quash the appeal on the ground that it had not been taken within the sixty days limited by the statute, and that an order by a judge of the court appealed from after the expiration of that time was *ultra vires* and could not be permitted, under sect. 42 of the Supreme and Exchequer courts Act, R. S. C., ch. 135. *Supr. C., 1906, Canada, Temiscouata Railway Co. vs Clair, 38 Supr. C. R., 230; 6 Can. Ry. Cas., 367.*

80. Time for allowing appeal extended, and the security approved of and allowed, under sect. 71 of the Supreme court Act, R. S. C., 1906, ch. 139, although this might have been done by a single judge of this court, since the failure to apply within the proper

time, under sect. 69, arose from the impression that leave to appeal was necessary, and no court was sitting during that time to which the application for leave could have been made. Also leave to appeal granted, if necessary, *valeat quantum*, under sect. 48 (*e*) of the Supreme court Act. *C. A., 1907, Ontario, Hamilton Steamboat Co. vs Mackay, 15 O. L. R., 184.*

81. The court of Appeal has jurisdiction, under sect. 48 (*e*) of the Supreme court Act, R. S. C., 1906, ch. 139, to grant special leave to appeal from a judgment of the court of Appeal to the Supreme court of Canada, and at the same time, under sect. 71, to extend the time for appealing, even after the sixty days allowed by sect. 69 have expired. *C. A., 1909, Ontario, Milligan vs Toronto Railway Co., 110 L. R., 966.—C. A., 1909, Irving vs Grimsby Park Co., 13 O. L. R., 114.*

82. Lorsque la requête demandant la permission d'appeler à la cour Suprême est présentée en temps utile, le droit d'appel se trouve sauvegardé, quand même l'argumentation sur cette requête n'aurait lieu qu'après le délai de 60 jours. *C. Supr., 1907, Canada, Great Northern Railway of Canada vs Furness, Withy et Co., 40 R. C. Supr., 455.—B. R., 1910, Montréal, St-Aubin vs Birtz dit Desmarteau, 12 R. P. Q., 222.*

83. The limitation of sixty days for appealing to the Supreme court of Canada, under sect. 69 of the Supreme court Act, R. S. C. (1906), ch. 139, may under sect. 71 of that Act be extended by the court appealed from, but not by the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1912, Canada, Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Co. vs Nelles et al., 1 D. L. R., 309.*

84. Désistement.—Where a motion to quash an appeal has been refused on the ground that a decision upon a constitutional question is involved, the subsequent abandonment of that question cannot affect the jurisdiction of the Supreme court of Canada to entertain the appeal. *Supr. C., 1900, Canada, Association pharmaceutique de Québec vs Livernois, 31 Supr. C. R., 43, Q. J. R., 9 K. B., 243.*

85. Destitution de tutelle.—The Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal from a judgment pronounced in a controversy in respect to the cancellation of the appointment of a tutrix to minor children. *Supr. C., 1900, Canada, Noel vs Chèvrefils, 30 Supr. C. R., 327.*

86. Destitution d'exécuteurs testamentaires.—The Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal in a case where the matter in controversy has become an issue relating merely to the removal of executors though, by the action, an account for over $2,000 had been demanded and refused by the judgment at the trial against which the plaintiff had not appealed *Supr. C., 1903, Canada, Donohue et vir, Donohue et al., èsqual., 33 Supr. C. R., 134.*

87. Doute.—S'il y a doute devant la cour d'Appel quant à la juridiction de la cour Suprême pour entendre l'appel, ce doute doit être interprété en faveur de l'appelant, vu qu'il peut y être remédié par la cour Suprême quand le dossier sera devant elle. *B. R., 1910, Montréal, St-Aubin vs Birtz dit Desmarteau, 12 R. P. Q., 222.*

88. Droits futurs.—The appellant was condemned to pay taxes on a house used as a school and claimed exemption: The court of Appeal held that it was dangerous to refuse to allow leave to appeal, as there might be future rights, and where there is any difficulty leave would be given, as the respondent would always have his recourse before the Supreme court to have the appeal rejected summarily. *Q. B., 1885, Montreal, Wylie et vir vs City of Montreal, 8 L. N., 155.*

89. A question of servitude is a question involving future rights within the meaning of sect. 8 of the Supreme court Amendment Act, in 1879. *Q. B., Montreal, 1886, Wheeler et al. vs Black et al., M. L. R., 2 Q. B., 159; 9 L. N., 202.*

90. Une action pour $1,000 de dommages pour avoir construit un pont à péage en violation des droits acquis par statut et pour la démolition de ce pont se rapporte à des droits futurs et est susceptible d'un appel en cour Suprême. *C. Supr., 1889, Canada, Galarneau et al. vs Guilbault, 16 R. C. Supr., 579; 12 L. N., 220.*

91. To give the Supreme court jurisdiction to hear an appeal from the Province of Quebec, by virtue of sect. 29 (*b*) of the Supreme and Exchequer courts Act, the matter relating to fee of office, where the rights in future might be bound, must be the matter really in controversy in the suit in which the appeal is sought and not something merely collateral thereto.

92. This clause will not give jurisdiction in a case in which the action was brought to recover penalties for bribery under the Quebec Election Act, and the effect of the judgment may be to disqualify appellant from holding office under the Crown for seven years. *Supr. C. 1889, Canada, Chagnon vs Normand, 16 Supr. C. R., 661; 13 L. N., 33.*

93. A judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side), in an action for $1,339.36, being for the balance of one of the money payments which the defendant was to pay to the plaintiff every year, so long as certain security given by the plaintiff for the defendant remained in the hands of the government, is not appealable, because even if the future rights of the defendants were bound by the judgment such future rights had no relation to any of the matters or things enumerated in sub-sect. (*b*) of sect. 29 of the Supreme and Exchequer courts Act.

94. The words "where the rights in future might be bound" in this sub-sect., are governed and qualified by the preceding words, and to make a case appealable, when the amount in controversy is less than $2,000, not only must future rights be bound by the judgment, but the future rights to be so bound must relate to "a fee of office, duty, rent, revenue or sum of money payable to Her Majesty, or to some title to lands or tenements, or to annual rents out of lands or tenements, or to some like matters and things." *Supr. C., 1889, Canada, Gilbert vs Gilman, 11 L. N., 91; 12 L. N., 76; M. L. R., 3 Q. B., 402; 16 Supr. C. R., 189; 32 J., 138.*

95. Where a business tax of $100 imposed by a town is set aside as not authorized, without attacking the constitutionality of the statute conferring as the municipality the power of taxation, the case is not appealable to the Supreme court. *Supr. C., 1891, Canada, Corporation of the City of Sherbrooke vs McManamy, 14 L. N., 99, 163; 19 R. L., 423; M. L. R., 6 Q. B., 409; 18 Supr. C. R., 594.*

96. The county of Verchères homologated a *procès-verbal* defining who were to be liable for rebuilding and maintenance of a bridge. The municipality of Varennes took action and had the *procès-verbal* set aside for irregularities: The case was not appealable, under sect. 29 or sect. 24 (*g*) of the Supreme court Act, no future rights within the meaning of the former section being in question, and the appeal not being from a rule or order of a court quashing or refusing to quash a by-law of a municipal corporation. *Supr. C., 1891, Canada, Corporation of the County of Verchères vs Corporation of the village of Varennes, 19 Supr. C. R., 365; 20 R. L., 467, 675; M. L. R., 7 S. C., 3; M. L. R., 7 Q. B., 368; 14 L. N., 18; 15 L. N., 5.*

97. In an action brought by the respondent corporation for the recovery of the sum of $262.14 paid out by it for macadam work on a piece of road fronting the appellant's lands, the work of macadamising the said road and keeping it in repair being imposed by a by-law of the municipal council of the respondent, the appellants pleaded the nullity of the by-law. On appeal to the Supreme court of Canada from the judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) dismissing the appellants' plea: The appellants' obligation to keep the road in repair under the by-law not being "future rights" within the meaning of section 29 (*b*), the case was not appealable. *Supr. C., 1892, Canada, Dubois et al. vs Corporation du village de Ste-Rose, 21 Supr. C. R., 65; 19 R. L., 33; 15 L. N., 277.*

98. Appellants claimed, under a will and an Act of the Legislature of Quebec, from respondent, testamentary executrix of the estate, $200, an instalment of the monthly allowance which she was authorized to pay to each of testator's daughters out of the revenues of his estate: The amount in controversy being only $200, and there being no "future rights" which might be bound within the meaning of those words in sect. 29 (*b*) of the Supreme court Act, the case was not appealable.

99. Annual rents in R. S. C., ch. 135, sect. 29 (*b*), mean "ground rents" (*rentes foncières*) and not an annuity or any other like charges or obligations. *Supr. C., 1892, Canada, Rodier et vir vs Lapierre, ès-qual., 21 Supr. C. R., 69; 15 L. N., 277; 16 L. N., 107; Q. J. R., 1 Q. B., 515.*

100. E. Larivière, a school mistress, by her action claimed $1,243 as fee dues to her in virtue of sect. 69, ch. 15, C. S. L. C., which was collected by the school Commissioners of the city of Three Rivers, while she was employed by them. At the time of the action the plaintiff had ceased to be in their employ. The court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) affirming the judgment of the Superior court, dismissed the action. On motion before the Supreme court of Canada to allow a bond in appeal, which had been refused by a judge of the court below, the

Registrar of the Supreme court and a judge of that court, in chambers, on the ground that the case was not appealable: The matter in controversy did not relate to any office or fee of office within the meaning of sect. 29 (*b*) of the Supreme and Exchequer Courts Act, R. S. C., ch. 135.

101. Even assuming it did, no rights in future would be bound, and the amount in dispute being less than $2,000, the case was not appealable.

102. The words "where the rights in future might be bound" in sub-sect. (*b*) of sect. 29 govern all the preceding words "any fee of office, etc." *Supr. C., 1894, Canada, Lorivière vs School Commissioners for the city of Three Rivers, 23 Supr. C. R., 723; 17 L. N., 325; 1 R. L., n. s., 328.*

103. In an action *négatoire* the plaintiff sought to have a servitude claimed by the defendant declared non-existent, and claimed $30 damages: Under 56 Vict., ch. 29, sect. 1, amending R. S. C., ch. 135, sect. 29 (*b*), the case was appealable, the question in controversy relating to matters where the rights in future might be bound. *Supr. C., 1894, Canada, Chamberland vs Fortier, 23 Supr. C. R., 371; 17 L. N., 258.*

104. In an action for the price of real estate sold with warranty, a plea alleging troubles and fear of eviction under a prior hypothec to secure rent charges on the land, does not raise questions affecting the title nor involving future rights so far as to give the Supreme court of Canada jurisdiction to entertain an appeal. *Supr. C., 1905, Canada, Carrier et et vir vs Sirois, 36 Supr. C. R., 221; Q. J. R., 24 S. C., 438; Q. J. R., 13 Q. B., 242; 10 R. L., n. s., 392, 395, 593; 11 R. L., n. s., 291.— Supr. C., 1885, Canada, Bank of Toronto vs Les Curés et Marguilliers de la paroisse de la Nativité de la Sainte Vierge, 12 Supr. C. R., 25.*

105. The plaintiff's action was for $1,000 for damages for infringement of his toll bridge privileges, in virtue of the Act, 58 Geo. III ch. 20 (L. C.), by the construction of another bridge within the limit reserved, and for the demolition of the bridge, etc. The judgment appealed from dismissed the action. On motion to quash the appeal: The matter in controversy affected future rights and, consequently, an appeal would lie to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Rouleau vs Pouliot et al., 36 Supr. C. R., 26; Q. J. R., 25 S. C., 88; 10 R. L., n. s., 388.*

106. Under a by-law of the defendant company every person desiring to enter the park was required to pay a fee for admission. An action was brought for a declaration as to the right of the company to exact payment of such fee from the lessee of land in the park: The matter did not relate to the taking of a "customary or other duty or fee", nor to "a like demand of a general or public nature affecting future rights" under sub-sect. (*d*) of sect. 48, R. S. C. (1906), nor was "the title to real estate or some interest therein" in question under sub-sect. (*a*). There was, therefore, no appeal to the Supreme court of Canada from the judgment of the court of Appeal in such action. *Supr. C., 1908, Canada, Grimsby Park Co. vs Irving, 41 Supr. C. R., 35; 16 O. L. R., 386.*

107. By R. S. C., ch. 135, sect. 29 (*b*), amended by 56 Vict., ch. 29 (D.), an appeal will lie to the Supreme court of Canada from the judgments of the courts of highest resort in the province of Quebec, in cases where the amount in controversy is less than $2,000, if the matter relates to any title to lands or tenements, annual rents and other matters or things where the rights in future might be bound. It was held that the words "other matters or things" mean rights of property analogous to title to lands, etc., which are specifically mentioned, and not personal rights; that "title" means a vested right or title already acquired though the enjoyment may be postponed; and that the right of a married woman to an annuity provided by her marriage contract in case she should become a widow is not a right in future which should authorize an appeal in an action by her husband against her for *séparation de corps*, in which if judgment went against her the right to the annuity would be forfeited. *Supr. C., 1895, Canada, O'Dell vs Gregory, 24 Supr. C. R., 661; 31 C. L. J., 651; 18 L. N., 344.*

108. The parties executed a deed for the purpose of setting the boundary between contiguous lands, of which they were respectively proprietors, and thereby named a provincial surveyor as their referee to run the line. The line thus run being disputed of, the proprietor brought an action to have this line declared the true boundary, and to revendicate a disputed strip of land lying upon his side of the line so run by the surveyor: Under R. S. C., ch. 135, sect. 29, sub-sect. (*b*), as amended by 56 Vict., ch. 29, sect. 1 (D.), an appeal would lie to the Supreme court of Canada, first, on

the ground that the question involved was one relating to a title to lands, and secondly, on the ground that it involved matters or things where rights in future might be bound. *Supr. C., 1897, Canada, McGoey vs Leamy, 27 Supr. C. R., 193; 2 L. N., 68.*

109. The classes of matters which are made appealable to the Supreme court of Canada, under the provisions of sect. 29 (*b*), of the Supreme and Exchequer courts Act, as amended by 56 Vict., ch. 29, do not include future rights which are merely pecuniary in their nature and do not affect rights to or in real property or rights analogous to interests in real property. *Supr. C., 1897, Canada, Raphael, ès-qual., vs Maclaren et al., 27 Supr. C. R., 319.*

110. Actions or proceedings respecting disputes as to mere personal alimentary pensions or allowances, do not constitute controversies wherein rights in future may be bound within the meaning of the second sub-section of the twenty-ninth section of "The Supreme and Exchequer courts Act," as amended, which allows appeals to the Supreme court of Canada from judgments rendered in the province of Quebec, in cases where the controversy relates to " annual rents or other matters or things where rights in future might be bound." *Supr. C., 1898, Canada, Banque du Peuple vs Trottier, 28 Supr. C. R., 422.*

111. The nature of the action *en déclaration de paternité* and for an alimentary allowance did not bring the case within the exception as to "future rights" mentioned in the Act of the Supreme court. *Supr. C., 1898, Canada, MacDonald vs Galivan, 28 Supr. C. R., 258; Q. J. R., 12 S. C., 496.*

112. Une action en nullité de procès-verbal ne met pas en question des droits futurs de nature à permettre l'appel à la cour Suprême. *B. R., 1900, Québec, Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant et al., 3 R. P. Q., 257.*

113. In an action *en séparation de corps*, the decree granted $1,500 per annum as alimony to the wife, and her husband having died, she brought suit to enforce the judgment as executory against his universal legatees. Judgment having been given against her by the court of King's Bench, she sought an appeal to the Supreme court of Canada: The further payments to which she would have been entitled had she been successful in her suit were not "future rights" which might be bound within the meaning of R. S. C., ch. 135, sect. 29. *Supr. C., 1903, Canada, Winteler vs Davidson et al., 34 Supr. C. R., 274; Q. J. R., 13 Q. B., 97.*

114. An opposition to a writ of possession issued in execution of a judgment allowing a right of way over the opposant's land, does not raise a question of title to land nor bind future rights, and in such case the Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal. *Supr. C., 1900, Canada, Cully vs Ferdais, 30 Supr. C. R., 330.*

115. Election fédérale contestée.—No appeal lay under 38 Vict., ch. 11, sect. 48, to the Supreme court of Canada, from a judgment dismissing an election petition on preliminary objections. *Supr. C. 1878, Canada, Brassard et al. vs Hon. Langevin, 2 Supr. C. R., 319.*

116. A judgment rescinding an order authorizing the petitioner, who had withdraw his deposit on preliminary objections and had them struck off the file, to re-pay the amount of the security, and to proceed with his preliminary objection, is not a judgment within the meaning of 42 Vict., ch. 39, sect. 10 (The Supreme court Amendment Act, 1879), and therefore not appealable. *Supr. C. 1883, Canada, Commeau vs Burns, 8 Supr. C. R., 204.*

117. A judgment setting aside a rule extending the delay for service of notice of presentation of a petition to contest a federal election, is not in the nature of a preliminary objection, and the rule is not a judgment, order or decision on a preliminary objection from which an appeal would lie to the Supreme court. *Supr. C., 1883, Canada, Dickie vs Woodworth, 8 Supr. C. R., 192.*

118. Where the trial judge has overruled an objection, on the ground of want of prosecution to trial within six months from the presentation of the petition, an appeal will lie to the Supreme court of Canada. Leave to appeal to Privy Council was refused. *Supr. C., 1888, Canada, Glengarry Election Case, 14 Supr. C. R., 453; 59 L. J., 279; 4 T. L. R., 664.*

119. There is no provision in the Dominion controversed Elections Act authorizing an appeal from an order or judgment dismissing an election petition on motion for a want of prosecution, and therefore the present appeal should be quashed with costs for want of jurisdiction.

120. In the l'Assomption Election Appeal, where the appeal was only from the decision of the judge refusing to set aside the election petition, on the ground that the trial had not been proceeded with within six months since the date of its presentation, and there was a subsequent judgment of the court setting aside the election on the admitted acts of corruption by agents, it was held that the Supreme court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal. *Supr. C., 1888, Quebec, Cauchon vs Langelier, 11 L. N., 83.*

121. An appeal does not lie from a judgment on a motion dismissing an election petition, because the trial had not been commenced within the six months limited by sect. 32, Dominion controversed Elections Act. *Supr. C. 1888, Canada, Gauthier vs Normandeau, and O'Brien et al. vs Sir Caron, 14 Supr. C. R., 429.*

122. The ruling of the court below, in a petition in contestation of a federal election, on the objection that the trial judges could not proceed with the petition in the case, because the petition filed had not been bracketed by the prothonotary as directed by R. S. C., ch. 9, sect. 30, was not a judgment or decision appealable to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1893, Canada, McMillan vs Valois, 22 Supr. C. R., 1; 16 L. N., 115.*

123. La cause ayant été inscrite pour audition au mérite, le requérant en intervention informa la cour qu'il avait, sous l'article 51 de l'Acte des élections fédérales contestées, fait le dépôt requis pour appel à la cour Suprême du jugement renvoyant sa requête en intervention et pour transmission du dossier, et il demanda que les procédures fussent suspendues jusqu'à adjudication sur le mérite de son appel: Sous le statut cité, il n'y a pas d'appel à la cour Suprême d'un jugement renvoyant une requête en intervention dans une pétition d'élection, et partant, il n'y avait pas lieu de suspendre l'audition au mérite de la pétition d'élection. *C. S., 1897, Beauharnois, Desparois vs Bergeron et Cardinal, R. J. Q., 12 C. S., 23; 3 R. J., 440.*

124. The appeal given to the Supreme court of Canada by the controversed Elections Act (R. S. C., ch. 9, sect. 50), from a decision on preliminary objections to an election petition can only be taken in respect to objections filed under sect. 12 of the Act. No appeal lies from a judgment granting a motion to dismiss a petition on the ground that the affidavit of the petitioner was untrue. *Supr. C., 1897, Canada, The King vs Roche, 27 Supr. C. R., 219.*

125. The Supreme court refused to entertain an appeal from the decision of a judge in chamber granting a motion to have preliminary objections to an election petition struck out for not being filed in time: Such decision was not one on preliminary objections within sect. 50 of the controversed Election Act, and if it were, no judgment on the motion could put an end to the petition. *Supr. C., 1897, Canada, Davin vs McDougall, 27 Supr. C. R., 215.*

126. An appeal does not lie to the Supreme court of Canada from a judgment dismissing an election petition for want of prosecution within the six months prescribed by sect. 32 of the Dominion controversed Election Act, R. S. C., ch. 9. *Supr. C., 1902, Canada, Vanasse vs Bruneau, 32 Supr. C. R., 118; 8 R. L., n. s., 317.*

127. The record in the case of a controverted election was produced in the Supreme court of Canada on an appeal against the judgment on preliminary objections and, in re-transmission to the court below, the record was lost. Under the procedure in similar cases in the province where the petition was pending, a record was re-constructed in substitution of the lost record, and upon verification as to its correctness, the court below ordered the substituted record to be filed. Thereupon, the respondent in the court below raised preliminary objections traversing the correctness of a clause in the substituted petition which was dismissed by the judgment appealed from: As the judgment appealed from was not one upon a question raised by preliminary objections, nor a judgment upon the merits of the trial, the Supreme court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal, nor to revise the discretion of the court below in ordering the substituted record to be filed. *Supr. C., 1902, Canada, Ethier vs Legault, 32 Supr. C. R., 55; 8 R. L., n. s., 318.*

128. No appeal lies to the Supreme court of Canada from an order of the judges assigned to try an election petition fixing the date for such trial. *Supr. C., 1907, Canada, Roche vs Hetherington, and Carney vs Hetherington, 39 Supr. C. R., 401.*

129. Emprisonnement pour recel.—On a contestation of a statement of an insolvent trader by a creditor claiming a sum exceeding $2,000, the judgment appealed from condemned the appellant, under the provisions of art. 888 C. c. p., to three months' imprisonment for secretion of a portion of his insolvent estate, to the value of at least $6,000: There was no pecuniary amount in controversy and there could be no appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1903, Canada, Clément vs Banque Nationale and Bilodeau, 33 Supr. C. R., 343; Q. J. R., 14 K. B., 493.*

130. Expropriation.—To warrant an interference with an award of value necessarily largely speculative, an appellate court must be satisfied beyond all reasonable doubt that some wrong principle has been acted on or something overlooked which ought to have been considered by the official arbitrators.

131. Upon the evidence in this case, this court restored the amount of compensation awarded by the official Arbitrators, and reversed the judgment of the Exchequer court which had increased it. *Supr. C., 1889, Canada, The Queen vs Paradis, and The Queen vs Beaulieu, 16 Supr. C. R., 716; 1 Ex. C. R., 191.—Supr. C. R., 1889, Canada, Charland vs The Queen, 16 Supr. C. R., 721; 1 Ex. C. R., 291.*

132. In a matter of expropriation, the decision of a majority of arbitrators, men of more than ordinary business experience, upon a question merely of value should not be interfered with on appeal. *Supr. C., 1894, Canada, Guyon dit Lemoine et al. vs Mayor, etc., of the city of Montreal, and Allan et al. vs Mayor, etc., of the city of Montreal, 23 Supr. C. R., 390; Q. J. R., 3 Q. B., 181; 17 L. N., 259.*

133. By section 168 Ed. VII, ch. 58, amending the Railway Act, 1903 (R. S. C., 1906, ch. 37, sect. 209), if an award by arbitrators on expropriation of land by a railway company exceeds $600, any dissatisfied party may appeal therefrom to a Superior court, which in Ontario means the High court or the court of Appeal (Interpretation Act, R. S., 1906, ch. 1, sect. 34, sub-sect. 26): If an appeal from an award is taken to the High court there can be no further appeal to the Supreme court of Canada which cannot even give special leave. *Supr. C., 1907, James Bay Railway Co. vs Armstrong, 38 Supr. C. R., 511.*

134. Faillite.—Il n'y a pas d'appel à la cour Suprême d'un jugement final de la cour du Banc de la Reine, dans une procédure sous l'Acte de faillite de 1875. *B. R., 1879, Montréal, Barrowman et al. vs Angus et al., 9 R. L., 625; 23 J., 59; 2 L. N., 131.*

135. A final judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side), upon a claim of a creditor filed with the assignee of an estate, under the Insolvent Act of 1875, is not appealable to the Supreme court of Canada, the right of appeal having been taken away by 40 Vict., ch. 41, sect. 28 (D.). *Supr. C., 1891, Canada, Seath vs Hagar, 18 Supr. C. R., 715.*

136. Forma pauperis.—A motion was made for an order directing the Registrar of the Supreme court of Canada to transmit the record to the Registrar of Her Majesty's Privy Council, on an appeal by the respondent, without the payment of the fees in stamps as required by the statute and rules of practice of the court: After hearing counsel for the parties, the motion was allowed, and the order made as applied for, the Chief Justice stating that, as this was an extraordinary case in which the Judicial Committee of the Privy Council had granted special leave to appeal in *forma pauperis*, the ordinary rules could not apply. *Supr. C., 1902, Canada, Dominion Cartridge Co. vs McArthur, 31 Supr. C. R., 392.*

137. The Supreme court, or a judge thereof, has no power to allow an appeal in *forma pauperis*, or to dispense with the giving of the security required by the statute, and approving of the security is a mode of allowing leave to appeal.

138. Section 24, Supreme and Exchequer courts Act, does not give the court power to allow leave to appeal, because Her Majesty may be recommended to do so by the Judicial Committee of the Privy Council, nor is it in the power of the judges of the court to make rules or orders for the allowance of leave to appeal; nor does sect. 79, Supreme and Exchequer courts Act, give the court or a judge any power to grant or to make rules for granting the prayer of a petition to be allowed to have or prosecute an appeal in *forma pauperis*.—Fournier and Richard, J., in chambers. *Supr. C., 1878, Canada, Fraser vs Abbott, Cass. Dig. (2. ed.), 695; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 63, 68.—Supr. C., 1878, Canada, Re Fraser, Cout. Dig., 6.—Supr. C., 1902, Canada, Dominion Cartridge Co. vs McArthur, Cout. Dig., 124.*

139. Frais.—The decision in this case, being on an equal division, the respondent should not have costs, but the court declared that this case will not necessarily prevent the majority of the court from ordering the payment of costs of appeal in other cases of an equal division of opinion amongst the judges. *Supr. C., 1877, Canada, Liverpool and London and Globe Insurance Co. vs Wyld and Darling, 1 Supr. C. R., 604.*

140. When objection to the jurisdiction is taken in the factum and motion to quash the appeal made at the earliest convenient time, general costs will be allowed and counsel fees as of a motion to quash the counsel fee being in the discretion of the taxing officer subject to increase by order of the court or a judge. *Supr. C., 1879, Canada, Danjou vs Marquis 3 Supr. C. R., 251.—Supr.C. Reid vs Ramsay, and McGowans Mockler, Cass. Prac. (2. ed.), 81, 82; Cass. Dig. (2.ed.), 420, 421.*

141. An application for increased counsel fee is not one for the full court, but should be made to a judge in chambers.

142. When an appeal is quashed for want of jurisdiction, the Court may order the taxation and payment of costs. *Supr. C., 1879, Canada, Beamish vs Kaulback, Cass. Dig. (2. ed.), 677; Cass. S. C., Prac. (2. ed.), 81.*

143. A council who argues his own case before the Supreme court is not entitled to the fee allowed to counsel by the tariff. *Supr. C., 1880, Ottawa, Langlois vs Valin, 3 L. N., 336; Cass. S. C., Prac. (2 ed.) 140.*

144. Where objections were taken for the first time on appeal, the appellant was not allowed costs. *Supr. C., 1880, Canada, Canada Southern Railway Co. vs Norwell; Canada Southern Railway Co. vs Cunningham; Canada Southern Railway Co. vs Duff; Canada Southern Railway Co. vs Gatfield, Cass. Dig. (2. ed.), 34; Cass. S. C., Prac. (2. ed.), 83.*

145. Where objection to the jurisdiction is taken in respondent's factum and motion to quash made at the earliest convenient time, the general costs of the appeal will be given and a counsel fee as on a motion to quash. *Supr. C., 1886, Canada, Maire, etc., de Terrebonne vs Sœurs de la Providence, Cass. Dig. 434.*

146. An objection to the jurisdiction of the court should be taken at the earliest moment. If left until the case comes on for hearing and the appeal is quashed, the respondent may be allowed costs of a motion only. *Supr. C., 1900, Canada, Griffith vs Hardwood, 30 Supr. C. R., 315.*

147. Costs will be given for or against the Crown as in other cases. Jurisprudence of Privy Council and Supreme court of Canada stated as settled by a number of cases specially referred to. *Supr. C., 1903, Canada, Lovitt vs Attorney-General of Nova Scotia, 33 Supr. C. R., 350.*

148. The minutes of judgment as settled by the registrar directed that the appellant's costs should be paid out of certain moneys in court, and in this form the judgment was duly entered and certified to the clerk of the court below. Subsequently, it was made to appear that there were no moneys in court available to pay these costs, and upon the application of the appellants the court amended the judgment, directing that the costs of the appellants should be paid by the respondents forthwith after taxation. *Supr. C., 1905, Canada, Letourneau and Bernier vs Carbonneau, 35 Supr. C. R., 701.*

149. Habeas corpus.—An application to be allowed to bring a *habeas corpus* appeal on for hearing after short notice, must not be *ex parte*. *Supr. C., 1879, Canada, Re Boucher, Cass. Dig. (2. ed.), 325.*

150. Where an appeal in a *habeas corpus* matter had been proceeded with after the discharge of the prisoner and for the mere purpose of deciding the question of costs, the appeal was dismissed with costs. *Supr. C., 1880, Canada, Fraser vs Tupper, Cass. Dig. (2. ed.), 421, 677; Cass. S. C., Prac. (2. ed.), 54, 83.*

151. On appeal to the Supreme court of Canada, in matters of *habeas corpus*, the first step is the filing of the case in appeal with the registrar.

151a. A judgment of the court of Appeal of Ontario, in a *habeas corpus* proceeding, was pronounced 13th November, 1888; notice of appeal was immediately given but the case in appeal was not filed in the Supreme court until 18th February, 1889: The appeal was not brought within 60 days from the date on which the judgment sought to be appealed from was pronounced, and there was no jurisdiction to hear it. *Supr. C., 1889, Canada, In Re Smart, 16 Supr. C. R., 396.*

152. The jurisdiction of a judge of the Supreme court of Canada, in matters of *habeas corpus*, in criminal cases, is limited to an inquiry into the cause of imprisonment as disclosed by the warrant of commitment. *Supr. C., 1896, Canada, Ex parte Macdonald, 27 Supr. C. R., 683; 3 Can. Cr. Cas., 10.*

153. By sect. 31 of the Supreme and Exchequer courts Act (R. S. C., ch. 135) "no appeal shall be allowed in any case of proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of any claim for extradition made under any treaty." On application to the court to fix a day for hearing a motion to quash such an appeal: The matter was *coram non judice* and there was no necessity for a motion to quash. *Supr. C. R., 1899, Canada, In Re Lazier, 29 Supr. C. R., 630, 3 Can. Cr. Cas., 419.*

154. An application for a writ of *habeas corpus* was referred by the judge to the Supreme court of the province, and, after hearing, the application was refused. On application subsequently made to Mr. Justice Sedgewick, in chambers: Under the circumstances, it would be improper to interfere with the decision of the provincial court. *Sup. C., 1901, Canada, In Re White, 31 Supr. C. R., 383.*

155. Haute Cour provinciale.—Under the terms of the 26th section of the R. S. C., ch. 135, concerning appeals to the Supreme court, no appeal lay only from the highest court of last resort, having jurisdiction in the province, that is, from the court of Appeal, and not from any other court, although this latter court may be considered to be the highest court of last resort in certain matters. *P. C., 1909, Quebec, James Bay Railway Co. vs Armstrong, 15 R. L., n. s., 426; L. R., 1909, App. Cas., 624; 26 T. L. R., 1; 79 L. J., P. C. 11; 6 Can. Ry. Cas., 196; 10 Can. Ry. Cas., ; 38 Supr. C. R., 511; C. R., 9 App. Cas., 285.*

156. Injonction.—No appeal lies to the Supreme court from a judgment in appeal confirming a judgment of the Superior court granting an injunction, but reserving to adjudicate as to the amount of damages until after an account had been rendered. *Q. B., 1885, Montreal, Whitehead et al. vs White, M. L. R., 1 Q. B., 482; 8 L. N., 410.*

157. Inscription en droit.—The Superior court sustained a demurrer, and, on appeal, the court of Queen's Bench affirmed the judgment. On appeal to the Supreme court, respondent moved to quash on the ground of want of jurisdiction: As the judgment of the court of Queen's Bench (the highest court of last resort having jurisdiction in the province of Quebec), finally determined and put an end to the appeal, which was a judicial proceeding within the meaning of sect. 9 of "The Supreme court Amendment Act of 1879," such judgment was one from which an appeal would lie to the Supreme court of Canada; and though an appeal cannot be taken from a court of first instance directly to the Supreme court until there is a final judgment, yet, whenever a provincial court of Appeal has jurisdiction, the Supreme court can entertain an appeal from its judgment finally disposing of the appeal, the case being in other respects a proper subject of appeal. *Supr. C., 1879, Canada, Chevalier vs Dame Cuillier et al., 4 Supr. C. R., 605; 2 L. N., 239.*

158. Although a judgment may be a decision on a demurrer to part of the action only, it is a final judgment in a judicial proceeding within the meaning of the Supreme court Act and an appeal will lie. *Supr. C., 1882, Canada, Shields vs Peak et al., 8 Supr. C. R., 579.*

159. As the judgment on the demurrer was not a final judgment, the appeal must be quashed for want of jurisdiction, but on the application of the appellant, made at the same time as the motion to quash, leave was given to appeal *per saltum* after the expiration of the 30 days limited by the Act on whole case upon terms, and the deposit already made in court was ordered to remain on deposit to avail as security for this appeal. *Supr. C., 1883, Canada, Bank B. N. A. vs Walker, Cass. Dig. (2. ed.), 214, 425, 670.*

160. A judgment of a provincial court allowing a demurrer to plaintiff's replication to one of several pleas, which does not put an end to the whole or any part of the action or defence, is not a final judgment from which an appeal will lie to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1889, Canada, Shaw vs Canadian Pacific Railway Co., 16 Supr. C. R., 703; 5 Man. L. R., 334.*

161. Unless an order upon a demurrer be a decision upon the issues raised therein, leave to appeal to the Supreme court of Canada cannot be granted under the provision of the sects. 51 and 52 of the Exchequer court Act, as amended by 2 Ed. VII, ch. 8. *Supr., C., 1905, Canada, Toronto Type Foundry Co. and Canadian-American Linotype Corporation vs Mergenthaler Linotype Co., 36 Supr. C. R., 593; Q. J. R., 14 K. B., 458; Q. J. R., 16 K. B., 346.*

162. The declaration in an action by a municipality claiming forfeiture of a franchise for non-fulfilment of the obligations imposed in respect thereof alleged in five counts as many different grounds for such forfeiture. The defendant demurred generally to the declaration and specificially to each count. The demurrer was sustained as to three counts and dismissed as to the other two. On appeal from the decision of the registrar refusing an order to affirm the jurisdiction of the Supreme court to entertain an appeal from the judgment maintaining the demurrer: Each count contained a distinct ground on which forfeiture could be granted, and a judgment depriving the municipality of its right to rely on any such ground was a final judgment in respect thereof which could be appealed to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1908, Canada, Ville de St-Jean vs Molleur et vir, 40 Supr. C. S., 139.*

163. Intérêt.—Although the court cannot refuse to hear an appeal in a case in which only $22 is involved, yet the bringing of appeals for such trifling amounts is objectionable and should not be encouraged. *Supr. C., 1889, Canada, McDonald and Kemp vs Gilbert, 16 Supr. C. R., 700.*

164. Where a person who might have an eventual interest in substituted lands has not been called to the family council nor made a party in the Superior court on proceedings for authority to sell the lands, the order authorizing the sale is, as to him, *res inter alios acta*, does not prejudice his rights, and, therefore, he cannot maintain an appeal therefrom. *Supr. C., 1904, Canada, Prevost et al. vs Prevost et al., 35 Supr. C. R., 193; Q. J. R., 14 K. B., 309; Q. J. R., 17 K. B., 378; Q. J. R., 17 S. C., 556; Q. J. R., 27 S. C., 490, Q. J. R., 28 S. C., 257; 5 L. R., n. s., 132.*

165. Interlocutoire.—In an action for balance due on a building contract, defendant denied the claim, and, by incidental demand, claimed damages from defective work. The Superior court gave judgment in favour of the plaintiff for the amount of his claim, and dismissed the incidental demand. This judgment was reversed in Review and, on appeal, the court of Queen's Bench held plaintiff entitled to the balance claimed, from which should be deducted the cost of rebuilding the defectively constructed work, and in order to ascertain such cost, the case was remitted to the Superior court, by which experts were appointed to ascertain the damage, and, on their report, the Superior court held that it was bound by the judgment of the court of Queen's Bench, and, deducting the amount awarded, gave judgment for the difference. This judgment was affirmed by the court of Queen's Bench on a second appeal: The judgment of the court of Queen's Bench on the first appeal was a final judgment on the merits, and the Superior court, when the case was remitted, rightly held that it was bound by the judgment, and that plaintiff was entitled to the balance thereby found due to him.

166. Although, on an appeal from a final judgment, an appellant may have the right to impugn an interlocutory judgment rendered in the cause, yet he loses this right if he voluntarily and without reserve acts upon such interlocutory judgment. *Supr. C., 1883, Canada, Shaw vs St. Louis, 8 Supr. C. R., 385; 1 L. N., 65; 2 D. C. A., 374; 19 R. L., 304; 20 R. L., 281; 21 R. L., 285.*

167. Judgment was recovered to realize mechanics' liens, and C., the owner of the land on which the work was done, petitioned to have judgment set aside as a cloud upon his title. On this petition, an order was made allowing C. to come in and defend the action for liens on terms, which not being complied with, the petition was dismissed, and the judgment dismissing it was affirmed by the Divisional court and the court of Appeal: The judgment appealed from was not a final judgment, within the meaning of sect. 24 (*a*) of the Supreme and Exchequer courts Act or, if it was, it was a matter in the judicial discretion of the court from which, by sect. 27, no appeal lies to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1889, Canada, Virtue vs Hayes, In Re Clark, 16 Supr. C. R., 721.*

168. The defendant's application to a judge of the court appealed from for an order settling the case and approval of an appeal bond, on appeal from a judgment quashing an appeal for want of regular procedure was refused, but on a subsequent application to a judge of the Supreme court of Canada in Chambers, the application was granted: A judgment quashing a writ of appeal on the ground that it had issued contrary to the provisions of art. 1116, C. c. p., as to appeals from interlocutory judgments, is not "a final judgment" within the meaning of sect. 28 of the Supreme and Exchequer courts Act. *Supr. C., 1890, Canada, Ontario and Quebec Railway Co. vs Marcheterre, 17 Supr. C. R., 141, 13 L. N., 57.*

169. When a new trial has been ordered upon the ground that the answer given by the jury to one of the questions is insufficient to enable the court to dispose of the interests of the parties on the finding of the jury as a whole, such order is not a final judgment and cannot be held to come within the exceptions provided for by the Supreme and Exchequer courts Act, in relation to appeals in cases of new trials. See Supreme and Exchequer courts Act, sect. 24 (*g*), 30 and 61. *Supr. C., 1891, Canada, Royal Institution for the advancement of Learning and Barrington vs Scottish Union and National Insurance Co., 14 L. N., 98, 181; M. L. R., 6 Q. B., 458; 18 Supr. C. R., 615.*

170. Interlocutory judgments upon proceedings for or upon a writ of *mandamus* or *habeas corpus* are not appealable to the Supreme court under sect. 24 (*g*) of the Supreme and Exchequer courts Act. The words "the judgment" mean the final judgment in the case. *Supr. C., 1891, Canada, Langevin vs School Commissioners of the municipality of St. Mark, 18 Supr. C. R., 599; 14 L. N., 98; M. L. R., 7 Q. B., 390; 19 R. L., 301.*

171. In an action tried by a judge and jury, the judgment of the Superior court, in review, dismissed the plaintiffs' motion for judgment and granted the defendants' motion to dismiss the action. On appeal to the court of Queen's Bench, the judgment of the Superior court was reversed, and the court set aside the assignment of facts to the jury and all subsequent proceedings, and, *suo motu*, ordered a *venire de novo*, on the ground that the assignment of facts was defective and insufficient, and the answers of the jury were insufficient and contradictory: The order of the court of Queen's Bench was not a final judgment, and did not come within the exceptions allowing an appeal in cases of new trials; and therefore the appeal would not lie. *Supr. C., 1891, Canada, Accident Insurance Co. of North America vs McLachlan et al., 18 Supr. C. R., 627; 34 J., 43; M. L. R., 4 S. C., 365; M. L. R., 6 Q. B., 39; 12 L. N., 107; 13 L. N., 186; 14 L. N., 98.*

172. In an action brought before the Superior court, with seizure in recaption, under arts. 857 and 887, C. c. p., and art. 1624, C. c., the defendant pleaded that he had held the property (valued at over $2,000) since the expiration of his lease under some verbal agreement of sale. The judgment appealed from, reversing the judgment of the court of Review, held that the action ought to have been instituted in the Circuit court. As the case was originally instituted in the Superior court, and that upon the face of the proceedings the right to the possession and ownership of an immovable property is involved, an appeal lies. Supreme and Exchequer courts Act, sect. 29 (*b*), and sects. 24 and 28: Motion to quash dismissed with costs. *Supr. C., 1891, Canada, Blackford vs McBean, 19 Supr. C. R., 42; 20 Supr. C. R., 269; 14 L. N., 99; 15 L. N., 149; M. L. R., 6 Q. B., 273.*

173. A judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada, reversing a judgment of the Superior court, which quashed on petition a seizure before judgment and ordering that the hearing of the petition contesting the seizure should be proceeded within the Superior court, at the same time as the hearing of the main action, is not a final judgment appealable to the Supreme court. *Supr. C., 1891, Canada, Molson vs Barnard, 18 Supr. C. R., 622; 14 L. N., 98.*

174. The Supreme court (N.B.) adjuged E. guilty of contempt but deferred sentence: This was not a final judgment from which an appeal would lie to the Supreme court of Canada. Appeal quashed. *Supr. C., 1893, Canada, Ellis vs The Queen, Cass. Dig. (2. ed.), 133; Cass, S. C., Prac. (2. ed.), 31, 104.*

175. There is no appeal to the Supreme court of Canada from a judgment on a petition for leave to intervene in a cause, as the proceeding is merely interlocutory in its nature. *Supr. C., 1896, Canada, Hamel vs Hamel, 26 Supr. C. R., 17; 19 L. N., 68; Q. J. R., 4 Q. B., 366.—Supr. C., 1904, Canada, Connolly and Baie des Chaleurs Railway Co. vs Armstrong, 35 Supr. C. R., 12; Q. J. R., 14 K. B., 295; 11 R. L., n. s., 89.*

176. The decision complained of was an interlocutory judgment dismissing an application to have the issues tried by a jury: No appeal could lie under the provisions of "The Supreme and Exchequer courts Act," and amendments thereto from such a judgment. *Supr. C., 1897, Canada, Demers vs Bank of Montreal, 27 Supr. C. R., 197; Q. J. R., 5 Q. B., 535; 20 L. N., 85.*

177. Where a master, on a reference, under the Vendor and Purchaser Act. to settle the title under a written agreement for a lease, ruled that evidence might be given to shew what covenants the lease should contain: An appeal does not lie to the Supreme court from the judgment affirming such ruling, it not being a final judgment and the case not coming within the provisions of sect. 24 (e) of the Supreme and Exchequer courts Act relating to proceedings in equity. *Supr. C., 1900, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Corporation of the City of Toronto, 30 Supr. C. R., 337.*

178. The respondent applied for a peremptory writ of *mandamus* to compel appellants to purchase lands for the site of a parish church, and obtained an order, as follows:—"Vu la requête ci-dessus, il est ordonné d'émaner un bref de *mandamus* tel que demandé."—An ordinary writ of summons issued, indorsed as a writ of *mandamus*, but the copy served did not contain any indorsement of the nature of the claim. An exception to the form was dismissed, and the court of Queen's Bench quashed an appeal *de plano*. The registrar, considering that the order was not simply for the issue of a summons under art. 993 C. c. p., but a peremptory order for the issue of a writ of *mandamus*, under art. 996 C. c. p., held that the judgment was final in its nature and, therefore, appealable: This decision was reversed on appeal, and the application for approval of the security for costs was dismissed. *Supr. C., 1900, Canada, Syndics de St-Valier vs Catellier, Cout. Dig., 202.*

179. A judgment affirming dismissal of a plea of prescription when other pleas remain on the record is not a final judgment from which an appeal lies to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1900, Canada, Griffith vs Hardwood, 30 Supr. C. R., 315.*

180. An order requiring opposants *à fin de charge* to furnish security that lands seized in execution, if sold by the sheriff subject to the charge claimed, should realize sufficient to satisfy the claim of the execution creditor, is merely an interlocutory judgment from which no appeal lies to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1903, Canada, Desaulniers et al., and Payette et al., vs Compagnie de l'Opéra Comique de Montréal, 33 Supr. C. R., 340; Q. J. R., 12 K. B., 445; Q. J. R., 13 K. B., 182; 9 R. L., n. s., 350, 465.*

181. An application for the approval of security, on an appeal to the Supreme court of Canada from an order directing that a beneficiary should furnish the security required by article 663 of the civil Code of Lower Canada, was refused on the ground that it was interlocutory and could not affect the rights of the parties interested. *Supr. C., 1905, Canada, Kirkpatrick vs Birks et al., 37 Supr. C. R., 512; Q. J. R., 14 K. B., 287; Q. J. R., 27 S. C., 51.*

182. Where a statement and claim disclose only a common law cause of action and the cause was so dealt with at the trial, the facts that the indorsment on the writ indicate a claim for equitable relief and that the trial judge, in ordering a reference to assess the damages, reserved further directions, do not make it a judicial proceeding in the nature of a suit in equity within the meaning of sect. 38 (c) of the "Supreme court Act."

183. The judgment of the court of Appeal, varying the report of the referee, directed to assess the damages for the plaintiff, in an action, is not a final judgment from which an appeal lies to the Supreme court of Canada. "Supreme court Act," sect. 38 (c). *Supr. C., 1911, Canada, Clarke vs Goodall, 44 Supr. C. R., 284.*

184. A judgment of a provincial court of last resort varying the judgment given on the trial of an action for damages for alleged breach of contract, and affirming the plaintiff's right of recovery with certain limitations as to damages as to which a reference was directed, is not a "final judgment" from which an appeal lies to the Supreme court of Canada, within the statutory definition of that term contained in section 2 of the Supreme court Act, R. S. C., 1906, ch. 139, as a judgment, order or decision "whereby the action is finally determined and concluded." *H. C., 1912, Ontario, Nelles vs Hesseltine, and Windsor, Essex and L. S. Rapid Railway Co. vs Nelles, 2 D. L. R., 732.*

185. Intervention. — An intervention filed under the provisions of the Code of civil procedure of the province of Quebec, is a "judicial proceeding" within the meaning of section 29 of the Supreme and Exchequer courts Act, and a final judgment thereon is appealable to the Supreme court of Canada, where the matter in controversy upon the intervention amounts to the sum or value of $2,000, without reference to the amount demanded by the action in which such intervention has been filed. *Supr. C., 1906, Canada, Coté vs James Richardson Co., 38 Supr. C. R., 41; Q. J. R., 15 K. B., 359.*

186. Juge en chambre.—The respondent petitioned for an order for payment to them of $4,000 deposited by appellants for land taken for railway purposes, and a judge of the Superior court, in chambers, after formal answer and hearing of the parties granted the order under the Railway Act. The company appealed to the court of Queen's Bench which affirmed the order: The order having been made by a judge, sitting in chambers, and, further, acting under the statute as *persona designata*, the proceedings had not originated in a Superior court within the meaning of sect. 28 of the Supreme and Exchequer courts Act, and the case was therefore not appealable. *Supr. C., 1889, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Little Seminary of Ste Thérèse, 16 Supr. C. R., 606; 12 L. N., 338.*

187. Jugement antérieur à la création de la cour Suprême.—The right of appeal to the Supreme court does not exist in respect to any judgment rendered prior to the coming into force of the act creating that court. *Q. B., 1876, Montreal, Brewster et al. vs Chapman et al., 20 J., 295.*

188. Jugement final.—The Supreme court of Canada may, of its own motion, entertain a question of jurisdiction. An order vacating a final judgment and setting aside an execution issued thereunder is a "final judgment" within the meaning of the Supreme and Exchequer courts Act, and subject to appeal under the provisions of that Act. *Supr. C., 1878, Canada, Wallace vs Bossom, 2 Supr. C. R., 488.*

189. A judgment may be a "final judgment" within the meaning of section 28 of the Supreme court Act, so as to be susceptible of appeal to the Supreme court, even if it does finally decide the merits of the action, provided always that it finally decides a particular issue arising on the merits.

190. So, a judgment of the court of Queen's Bench, confirming a judgment of the Superior court, which maintained on inscription in law by the plaintiff against a defence of prescription, is appealable to the Supreme court. *Supr. C., 1900, Ottawa, Griffith vs Hardwood, 2 Q. P. R., 505.*

191. In an action against an insurance company for agent's commissions on policies and renewals, the trial judge gave judgment for the plaintiff, ordered an account to be taken and reserved further directions and costs. His judgment was affirmed by the court of Appeal:

192. The decision of the court of Appeal was not a final judgment from which an appeal would lie to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1911, Canada, The Crown Life Insurance Co. vs Skinner, 44 Supr. C. R., 616.*

193. Mandamus.—Appeals to the Supreme court of Canada in cases of *mandamus*, under 38 Vict., ch. 11, sect. 23, are restricted to decisions of the "Highest court of final resort" in the province; and an appeal would not lie from any court in the Province of Quebec but the court of Queen's Bench. *Supr. C., 1879, Canada, Danjou vs Marquis, 3 Supr. C. R., 251; 3 Q. J. R., 335; 13 R. L., 392; 1 L. N., 174.*

194. Matière disciplinaire. — Where an appeal raised the question of the proper or improper exercise of disciplinary powers by the conference of the Methodist Church, the Supreme court without calling upon counsel for the respondent, refused to interfere, the matter complained of being within the jurisdiction of the conference. *Supr. C., 1901, Canada, Ash vs Methodist Church, 31 Supr. C. R., 497.*

195. Mépris de Cour.—The adjudication that the appellant, a solicitor and officer of the court and moved against in that quality, had been guilty of a contempt, is by itself an appealable judgment, although no sentence for the contempt has been pronounced by the court. *Supr. C., 1889, Canada, In Re O'Brien vs The Queen, and Howland, 16 Supr. C. R., 197.*

196. Contempt of court is a criminal proceeding and unless it comes within sect. 69 of the Supreme court Act, an appeal does not lie to this court from a judgment in proceedings therefor.

197. In proceedings for contempt of court by attachment until sentence is pronounced, there is no "final judgment" from which an appeal could be brought. *Supr. C., 1893, Canada, Ellis vs The Queen, 22 Supr. C. R., 7.*

198. Milice canadienne.—The Supreme court dismissed an appeal taken on the grounds:—(1) that the parliament of Canada had no constitutional rights, in the Militia Act, to impose civil obligations upon any provincial municipality for the payment of the troops called out in aid of the civil power for the suppression of riots.

199. (2) That as the riots were confined to the harbour of Montreal, controlled by Dominion Commissioners and outside the corporation limits, the city was not liable under the statute even should it be held constitutional. *Supr. C., 1905, Canada, City of Montreal vs Gordon, Cout. Dig., 343.*

200. Montant appelable.—The Supreme and Exchequer courts Act, 38 Vict., ch. 11, sect. 17, enacted that no appeal should be allowed from any judgment rendered in the province of Quebec, in any case wherein the sum or value in dispute did not amount to two thousands dollars. An action was brought praying that a neighbour be ordered to pull down a wall, remove all new works complained of in the wall, and pay £500 damages, with interest and costs. The plaintiff obtained judgment for $100 damages against defendant who was also condemned to remove the works complained of, or pay the value of *mitoyenneté*: In determining the sum or value in dispute in cases of appeal by a defendant, the proper course was to look at the amount of the demand in the declaration, and not at the amount of the judgment, and therefore the court had jurisdiction to hear the appeal. *Supr. C., 1877, Canada, Joyce vs Dame Hart et vir, 1 Supr. C. R., 321; 8 R. L., 209; 17 R. L., 13.*

201. The right of appeal to the Supreme court is governed by the amount sued for not by the amount of the judgment. *Q. B., 1879, Montreal, Shéridan vs Ottawa Agricultural Insurance Co., 2 L. N., 267.*

202. The proper way of determining the appealable value is to look at the amount for which the declaration concludes, and not at the amount value as being the amount of the matter in controversy. *Supr. C., 1881, Ottawa, Levi vs Reed, 4 L. N., 91; 6 Supr. C. R., 482.*

203. Le droit d'appel à la cour Suprême d'un jugement rendu par la cour du Banc de la Reine, sur une opposition faite par le défendeur à l'exécution d'un jugement, est réglé par le montant de l'intérêt de la partie requérant l'appel. *B. R., 1882, Québec, Bourget vs Blanchard, 9 R. J. Q., 262.*

204. An appeal to the Supreme court will not be allowed where the interest of the appellant is less than $2,000. *Q. B., 1883, Quebec, Bourget vs Blanchard, 6 L. N., 51.*

205. Although the amount claimed by the declaration was made to exceed $2,000 by including interest which had been barred by prescription, an appeal will lie to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1883, Canada, Ayotte vs Boucher et al., 9 Supr. C. R., 460; 8 Q. J. R., 327; 6 L. N., 26; 3 D. C. A., 123; Q. J. R., 1 Q. B., 247.*

206. In an hypothecary action to enforce a lien for $165, first instalment of a rate imposed on land for the erection of a Roman Catholic Church, the judgment appealed from affirmed the decision of the trial court maintaining the plaintiff's action: The Supreme court of Canada had no jurisdiction to hear an appeal as the amount in dispute was less than $2,000, and there was no question involved relating to a title to land or like matters where rights in future might be bound, even although the rate might be payable by instalments, some of which were not yet due. *Supr. C., 1885, Canada, Bank of Toronto vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Nativité de la Ste-Vierge, 12 Supr. C. R., 25.*

207. Lorsque la question décidée par la cour du Banc de la Reine est la priorité d'une créance hypothécaire au montant de $500 seulement, il n'y a pas d'appel à la cour Suprême. *B. R., 1886, Québec, Martin vs Mills et al., 12 R. J. Q., 98.*

208. Les statuts 32 Vict., ch. 11, sect. 6, et 39 Vict., ch. 10, sect. 1, donnent le droit d'action aux possesseurs munis de billets de location, contre ceux qui coupent du bois sur leurs terres, pour la valeur du bois et les dommages.

209. Lorsque le montant de la demande pour tels dommages, est moindre que $2,000, il n'y a pas d'appel à la cour Suprême, et dans le cas du rejet d'une requête pour appel à la cour Suprême, devant un juge en chambre, il ne sera pas accordé de frais. *B. R., 1886, Québec, King et al. vs Kerr et al., 12 R. J. Q., 83.*

210. Where the plaintiff has acquiesced in the judgment of the court of first instance by not appealing, the measure of value for determining his right of appeal under sect. 29 of the Supreme and Exchequer courts Act is the amount awarded by the judgment of the judgment of the trial court, and not the amount claimed by his declaration. *Supr. C., 1889, Canada, Monette vs Lefebvre et al. 16 Supr. C. R., 387; 32 J., 195; 12 L. N., 131.* Contra: *Supr. C., 1880, Canada, Lévi vs Reed, 6 Supr. C. R., 482.*

211. Under section 29 of the Supreme and Exchequer courts Act, the sum or value of the matter in controversy determined the right to appeal, and where the matter in controversy is bank shares, such value was the actual value of the shares seized under execution in this cause, which was properly established by an affidavit to be over $2,000, which is an appealable value. *Supr. C., 1889, Canada, Muir vs Carter, 12 L. N., 75; 16 Supr. C. R. 473.*

212. Where an heir claims $1,500, out of a deposit, in account of a sum of $3,000, amount of a life policy, the sum or value of the matter in controversy between the parties in this case was the sum of $1,500, and fell short of the appealable amount, the case was not appealable. *Supr. C., 1889, Canada, Labelle et al. vs Barbeau, 16 Supr. C. R., 390; 12 L. N., 131.*

213. Where the plaintiff, in an action for $10,000 damages, obtains a judgment in the Superior court for Lower Canada for $2,000, and the defendant appeals to the court of Queen's Bench, where the judgment is reduced below said amount of $2,000, the case is appealable by the plaintiff to the Supreme court, the value of the matter in controversy as regards him being the amount of the judgment of the Superior court. *Supr. C., 1890, Canada, Cossette vs Dun et al., 18 Supr. C. R., 222; M. L. R., 5 Q. B., 42; M. L. R., 3 S. C., 345; Q. J. R., 1 S. C., 308; 11 L. N., 99; 12 L. N., 377; 14 L. N., 97; 33 J., 94.*

214. The Supreme court has no jurisdiction under sect. 29 of the Supreme and Exchequer courts Act, to hear an appeal by the defendant where the amount in controversy has not been established by the judgment appealed from. *Supr. C., 1890, Canada, Ontario and Quebec Railway Co. vs Marcheterre, 17 Supr. C. R., 141; 13 L. N., 57.*

215. In an action *révocatoire*, the appealable value is the interest of the creditor sueing when he does not represent the others creditors. *Supr. C. R., 1891, Canada, Flat et al. vs Ferland, 21 Supr. C. R., 32.*

216. In an action where the judgment is for a sum exceeding $2000, a judgment rendered on a petition in dissavowal is appealable. *Supr. C., 1891, Canada, Dawson vs Dumont, 20 Supr. C. R., 709; 15 L. N., 39.*

217. In order to give a right to appeal under section 76 of the "Winding-up Act," the existing real value of the matter in controversy must be shew to exceed $2,000; mere suppositious valuations cannot be accepted.

218. Where no useful result can be obtained as the result of an appeal, the discretion of the judge should be exercised by the refusal of special leave to appeal under the "Winding-up Act." *Supr. C., 1892, Canada, Hogaboom vs Central Bank of Canada, Cout. Dig., 119.*

219. No appeal would lie, the amount in controversy being under $2,000, the suit being for $1,000, a call of ten per cent on 100 shares of $100 each alleged to have been subscribed by respondent in the capital stock of the company, and no future rights bound as specified in the Supreme court Act, sect. 29, sub-sect. *b. Supr. C., 1892, Canada, Dominion Salvage and Wrecking Co., Ltd., vs Brown et al., ès-qual, 20 Supr. C. R., 203; 15 L. N., 104.—Supr. C., 1889, Canada, Gilbert vs Gilman, 16 Supr. C. R. 189.*

220. The statute 54 and 55 Vict., ch. 25, sect. 3, which provides that "whenever the right to appeal is dependent upon the amount in dispute, such amount shall be understood to be that demanded and not that recovered, if they are different" does not apply to cases in which the Superior court has rendered judgment, or to cases argued and standing for judgment (*en délibéré*) before that court, when the act came into force (30th September, 1891).

221. In actions for damages claiming more than $2,000, the court of Queen's Bench for Lower Canada, on appeal in one case, gave plaintiff judgment for $800, reversing the judgment of the Superior court which had dismissed the actions, and in the other cases, on appeal by the defendants, affirmed the judgments of the Superior court giving damages for an amount less than $2,000: No appeal would lie to the Supreme court in these cases by the defendants from the judgment of the court of Queen's Bench under sect. 29 of ch. 135, R. S. C. *Supr. C., 1893, Canada, Cowen vs Evans, 22 Supr. C. R., 328, 331; 21 R. L., 285; 16 L. N., 309, 310; Q. J. R., 3 Q. B., 59, 170.—Supr. C., 1888, Canada, Monette vs Lefebvre, 16 Supr. C. R., 387.—Supr. C. 1893, Canada, Mills vs Limoges, 22 Supr. C. R., 331; Q. J. R., 2 Q. B., 164; 16 L. N., 139; 35 J., 4.—Supr. C., 1895, Canada, Mitchell vs Trenholme, 22 Supr. C. R., 331; 35 J., 4; Q. J. R., 2 Q. B., 164; 16 L. N., 139.*

222. An opposition *afin de conserver* for $24,000, was contested by appellant. The court of Queen's Bench (appeal side) maintained the opposition and ordered the opposant to be collocated *au marc la livre* on the

sum of $930, being the amount of the proceeds of the sale: The pecuniary interest of the contestant, appealing from the judgment of the court of Queen's Bench (appeal side), being under $2,000' the case was not appealable under R. S. C., ch. 135, sect. 29. The sect. 3 of 54 and 55 Vict., ch. 25, providing for an appeal where the amount demanded is $2,000 or over having no application to the present case. *Supr. C., 1893, Canada, Kinghorn vs Larue, 22 Supr. C. R., 347; Q. J. R., 2 Q. B., 263; 16 L. N., 204; 17 L. N., 53.—Supr. C., 1885, Canada, Gendron vs McDougall, Cass. Dig., 429; Cout. Dig., 56, 388.*

223. The plaintiff's action was for trespass against a neighbour in constructing a roof projecting over the plaintiff's land, for the demolition of the projecting portion of the roof, and a declaration that the plaintiff was proprietor of the land on which the trespass had been committed. On motion for the approval of security for the costs of an appeal from the judgment dismissing the action: As the title to the land was not in issue nor future rights therein affected, and as it did not appear that the matter in controversy amounted to the sum or value of $2,000, there could be no appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1894, Canada, Macdonald vs Brush, Cout. Dig., 141.*

224. By virtue of sub-sect. 4 of sect. 3 of ch. 25 of 54 and 55 Vict., in determining the amount in dispute in cases in appeal to the Supreme court of Canada, the proper course is to look at the amount demanded by the statement of claim, even though the actual amount in controversy in the court appealed from was for less than $2,000. Thus, where the plaintiff obtained a judgment in the court of original jurisdiction for less than $2,000, and did not take a cross-appeal upon the defendants appealing to the intermediate court of Appeal where such judgment was reversed, he was entitled to appeal to this court. *Supr. C., 1894, Canada, Laberge vs Equitable Life Assurance Society of the United States, 24 Supr. C. R., 59; 17 L. N., 341.—Supr. C., 1880, Canada, Levi vs Reed, 6 Supr. C. R., 482.*

225. The plaintiff, who had acted as agent, brought an action for $1,471.07 for a balance of account as *negotiorum gestor* against the defendants, executors. The defendants, in addition to a general denial, pleaded compensation for $3,416 and interest. The plaintiff replied that this sum was paid by a *dation en paiement* of certain immovables. The defendants answered that the transaction was not a giving in payment but a giving of a security: The pecuniary interest of the defendants, affected by the judgment appealed from, was more than $2,000 over and above the plaintiff's claim and therefore the case was appealable under R. S. C., ch. 135, sect. 29. *Supr. C., 1895, Canada, Hunt et al., es-qual., and Canada Congregational Missionary Society vs Tapin, 24 Supr. C. R., 36; 18 L. N., 86.*

226. Interest cannot be added to the sum demanded to raise it to the amount necessary to give a right of appeal. *Supr. C., 1896, Canada, Dufresne et al. vs Guévremont, 26 Supr. C. R., 216; 19 L. N., 165, 182.—Supr. C., 1908, Canada, Labrosse et al. vs Langlois, 41 Supr. C. R., 43.*

227. To determine whether or not there was a sufficient amount in controversy to give jurisdiction to the Supreme court, the pecuniary interest of the appellant only could be taken into consideration, and his interest being under $2,000, the appeal would not lie although the consequence of the appellant's contestation might result in bringing back to the insolvent estate a sum of over $2,000. *Supr. C., 1896, Canada, Lachance vs Société de Prêts et de Placement de Québec, 26 Supr. C. R., 200; Q. J. R., 5 Q. B., 11; 19 L. N., 150.*

228. Article 2311, R. S. Q., which provides that "whenever the right to appeal is dependent upon the amount in dispute, such amount shall be understood to be that demanded and not that recovered if they are different" applies to appeals to the Privy Council. *Supr. C., 1896, Canada, Dufresne et al. vs Guévremont, 26 Supr. C. R., 216; 19 L. N., 165, 182.—Supr. C., 1897, Canada, Citizen Light and Power Co. vs Parent, 27 Supr. C. R., 316; 20 L. N., 180.*

229. In an action *en déclaration de paternité*, the plaintiff claimed an allowance of $15 per month until the minor child should attain the age of ten years, and for an allowance of $20 per month thereafter "until such time as the child should be able to support and provide for himself." The court below held that under ordinary circumstances, such an allowance would cease at the age of fourteen.

230. The *demande* must be understood to be for allowances only up to the time the child should attain the age of fourteen years and no further, so that, apart from the contingent character of the claim, the *demande* was for less than the sum or value of two thousand dollars, and, consequently, the case was not appealable under the provisions of the twenty-ninth section of "The Supreme and Exchequer courts Act," even if an amount or value of more than two thousand dollars might become involved under certain contingencies as a consequence of the judgment of the court below. *Supr. C., 1898, Canada, MacDonald vs Galivan, 28 Supr. C. R., 258; Q. J. R., 12 S. C., 496.*

231. No appeal will lie to the Supreme court, where the amount in dispute is less than five hundred pounds sterling, unless there is a provision of law to the contrary. *C. R., 1899, Montreal, Stewart vs Stewart and Corbière, 2 Q. P. R., 153.*

232. In an action by the lessee of lands leased for four years and nine months at a rental of $250 per annum, to have the lease cancelled as being simulated as he was, at the time of the lease, owner of the property leased: No amount of $2,000 or upwards was in dispute, and, as the appeal did not relate to any title to land or tenaments nor to annual rents within the meaning of sect. 29 (*b*) of R. S. C., ch. 135, it could not be entertained by the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1900, Canada, Fréchette vs Simmoneau, 31 Supr. C. R., 12.*

233. Issues raised merely by pleas cannot have the effect of increasing the amount in controversy so as to give the Supreme court of Canada jurisdiction to hear an appeal. *Supr. C., 1900, Canada, Standard Life Assurance Co. vs Trudeau, 30 Supr C. R., 308.*

234. In an action *en reddition de compte*, where items in the account filed exceeding in the aggregate $2,000 have been contested, the Supreme court of Canada has jurisdiction to entertain an appeal. *Supr. C., 1901, Canada, Bell vs Vipond et al., 31 Supr. C. R., 175.*

235. Where the court of King's Bench affirmed the judgment of the Superior court dismissing the action, but varied it by ordering the defendant to pay a portion of the costs: Though $2,217 was demanded by the action, the defendant had no appeal to the Supreme court of Canada, as the amount of the costs which he was ordered to pay was less than $2,000. *Supr. C., 1903, Canada, Beauchemin vs Armstrong, 34 Supr. C. R., 235.—Supr. C., 1889, Canada, Monette vs Lefebvre, 16 Supr. C. R., 387.*

236. Though the amount in controversy on an appeal from the province of Quebec may exceed $2,000, yet if the amount demanded in the action be less, the Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain the appeal. *Supr. C., 1903, Canada, Winteler vs Davidson et al., 34 Supr. C. R., 274; Q. J. R., 13 K. B., 97.*

237. In proceedings by the city of Montreal to collect the amount assessed on defendants' land together with other lands assessed for local improvements, the defendants filed an opposition to the seizure of their land, alleging that the claim was prescribed. The opposition was maintained, and the city appealed to the Supreme court of Canada: There was nothing in controversy between the parties, but the amount assessed on defendants' land, and, that amount being less than $2,000, the court had no jurisdiction to entertain the appeal. *Supr. C., 1903, Canada, City of Montreal vs Land and Loan Co., 34 Supr. C. R., 270.*

238. The judgment appealed from condemned the defendants to pay $775.40, balance of the amount demanded, less $1,524.60, which had been realized on a conservatory sale of a cargo of lumber made by consent of the parties pending the suit and for which credit was given to the defendants: As the amount recovered was different from that demanded, and the amount of the original demand exceeded $2,000, there was jurisdiction in the Supreme court of Canada to entertain an appeal. *Supr. C., 1877, Canada, Joyce vs Hart, 1 Supr. C. R., 321.—Supr. C., 1893, Canada, Coven vs Evans et al., 22 Supr. C. R., 331.—Supr. C., 1894, Canada, Laberge vs Equitable Life Assurance Society of United States, 24 Supr. C. R., 59.—Supr. C., 1896, Canada, Lachance vs La Société de Prêts et de Placement de Québec, 26 Supr. C. R., 200.—Supr. C., 1904, Canada, Beauchemin vs Armstrong, 34 Supr. C. R., 235.—Supr. C., 1904, Canada, Dufresne et al. vs Fee et al., 35 Supr. C. R., 8; 11 R. L., n. s., 89.*

239. The action was for $62.50, the first monthly instalment of a life pension at the rate of $750 per annum claimed by the plaintiff; for a declaration that he was entitled to such annual pension from the society, payable by equal monthly instalments of $62.50 each, during the remainder of his life; and for a condemnation against the society for such payment during his lifetime. On a motion to quash the appeal, the appellant filed affidavits shewing that, according to the mortality tables used by assurance actuaries, upon the plaintiff's average expectation of life, the cost of an annuity equal to the pension claimed would be over $7,000: The only amount in controversy was the amount of the first monthly instalment of $62.50 demanded and, consequently, that the Supreme court of Canada had no jurisdiction to hear the appeal. *Supr. C., 1891, Canada, Rodier vs Lapierre, 21 Supr. C. R., 69.—Supr. C., 1894, Canada, O'Dell vs Gregory, 24 Supr. C. R., 661.—Supr. C., 1898, Canada, Macdonald vs Galivan, 28 Supr. C. R., 253.—Supr. C., 1898, Canada, La Banque du Peuple vs Trottier, 28 Supr. C. R., 422.—Supr. C., 1900, Canada, Talbot vs Guilmartin, 30 Supr. C. R., 482.—Supr. C., 1904, Canada, Lapointe vs Montreal Police Benevolent and Pension Society, 35 Supr. C. R., 5; 11 R. L., n. s., 89.*

240. Where a conditional renunciation reducing the amount of the judgment to a sum less than $2,000 has not been accepted by the defendant, the amount in controversy remains the same as it was upon the original *demande* and, if such *demande* exceeds the amount limited by sect. 29 of the Supreme court Act, an appeal will lie. *Supr. C., 1904, Canada, Montreal Water and Power Co. vs Davie, 35 Supr. C. R., 255; Q. J. R., 23 S. C., 141; Q. J. R., 13 K. B., 448; 11 R. L., n. s., 276.*

241. But where a *retraxit* has reduced the amount in controversy to $1,999, the Supreme court is not competent to entertain an appeal. *Supr. C., 1908, Canada, Montreal Park and Island Railway Co. vs Labrosse, 40 Supr. C. R., 96.*

242. An application to have the appeal quashed on the grounds that the cost of establishing the crossing together with the damages were less than $2,000, and that the matters in controversy did not bring the case within the class appealable from the province of Quebec, under the provisions of the Supreme court Act. The motion was dismissed. *Supr. C., 1905, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Perrault, 36 Supr. C. R., 671; 5 Can. Ry. Cas., 293; Q. J. R., 14 K. B., 245.*

243. An action was brought by creditors, on behalf of themselves and all other creditors, of an insolvent to set aside the transfer of a cheque for $1,172.27, made by the insolvent to respondent as being a preference and, therefore, void. At the trial, the action was dismissed and this judgment was affirmed by the Divisional court and by the court of Appeal. On appeal to the Supreme court of Canada: The only matter in controversy was the property in the sum represented by the cheque and such sum being more than $1,000, the appeal would lie. *Supr. C., 1907, Canada, Robinson, Little and Co. vs Scott and Son, 38 Supr. C. R., 490; 12 O. L. R., 91; 13 O. L. R., 232.*

244. A creditor of an insolvent with a claim for $600 filed a *tierce opposition* to vacate a judgment declaring the respondent to be the owner of the business of a restaurant, and the liquor license accessory thereto, alleged to be worth over $5,000. The opposition was dismissed on the ground that, under the circumstances of the case, the company had no *locus standi* to contest the judgment.

245. On motion to quash an appeal to the Supreme court of Canada: As there was no pecuniary amount in controversy an appeal would not lie. *Supr. C., 1907, Canada, Canadian Breweries Co. vs Gariépy, 38 Supr. C. R., 236.—Supr. C., 1907, Canada, Coté vs The James Richardson, 38 Supr. C. R., 41.*

246. An action having been brought against the matter and indorser of a note for $2,000, the makers sued the indorser in warranty claiming that no consideration was given for the note and asking that the indorser guarantee them against any judgment obtained in the main action. They also asked that an agreement under which the makers were to become liable for $3,000 be declared null. The two actions were tried together and judgment given for the plaintiff in the action on the note while the action in warranty was dismissed. On appeal from the latter judgment: The amount in dispute was $2,000, the value of the note sued on; but the costs of the action in warranty could not be added, and without them, the sum of £500 was not in controversy even if interest and costs in the main action were added, the appeal, therefore, did not lie.

247. The agreement which the plaintiffs in warranty sought to avoid was only a collateral matter to the issues raised on the appeal and could not be considered in determining the amount in dispute. *Supr. C., 1908, Canada, Labrosse et al. vs Langlois, 41 Supr. C. R., 43.*

248. The action, instituted in the province of Quebec, was for a declaration of the plaintiff's exclusive right, under a municipal franchise, to construct and operate waterworks within an area defined in a municipal by-law; for an injunction against the defendants constructing or operating a rival system of waterworks within that area; an order for the removal of water pipes laid by them within that area; and for $86 damages. On an appeal from a judgment maintaining the plaintiff's action: As it did not appear from the record that the sum or value demanded by the action was of the amount limited by the Supreme court Act, in respect to appeals from the province of Quebec, nor that any title to lands or future rights were affected, an appeal would not lie to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1909, Canada, Compagnie d'Aqueduc de la Jeune-Lorette vs Verrett, 42 Supr. C. R., 156.*

249. In an action instituted in the province of Quebec, to recover the sum of $1,133.-53 claimed as an instalment of an amount exceeding $2,000, imposed on the defendant's lands for special taxes, the Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal, although the judgment complained of may be conclusive in regard to the further instalments accruing under the same by-law which would exceed the amount mentioned in the statute limiting the jurisdiction of the court. *Supr. C., 1890, Canada, Dominion Salvage and Wrecking Co. vs Brown, 20 Supr. C. R., 203.—Supr. C., 1910, Canada, Town of Outremont vs Joyce, 43 Supr. C. R., 611.*

250. The action was brought by the respondents and other ratepayers of the town of Shawinigan, against the town and the hydro-electric company, to set aside a by-law of the town corporation authorizing the purchase of certain lands with an electric power-house and plant from the hydro-electric company for $40,750, and for an injunction prohibiting the carrying into effect of the contract of sale: The Supreme court was competent to entertain the appeal under the provisions of section 39 (*e*) of the "Supreme court Act."

251. The decision in *Bell Telephone Co. vs City of Quebec (20 Can. S. C. R., 230)* is binding authority on the Supreme court of Canada, but this case may be decided irrespective of it.

252. As the appeal was from the final judgment of the highest court of final resort in the province of Quebec, in an action instituted in a court of superior jurisdiction, for the purpose of preventing the consummation of a contract for a consideration exceeding $2,000, the Supreme court of Canada was competent to entertain the appeal under sections 36 and 46 of the "Supreme court Act." *Supr. C., 1910, Canada, Shawinigan hydro-electric Co. vs Shawinigan Water and Power Co., 43 Supr. C. R., 650; Q. J. R., 19 K. B., 546.*

253. An action (taken in the province of Quebec) was for an order directing the defendant to render an account and, in default of reddition, the plaintiff claimed $1,000. By the judgment appealed from, the *reddition de compte* was ordered and, in default of compliance with the order, the defendant was condemned to pay the plaintiff the amount of $1,000 demanded: The controversy was limited to $1,000, and the Supreme court of Canada had no jurisdiction to entertain an appeal. *Supr. C., 1911, Canada, St. Aubin vs Birtz dit Desmarteau, 44 Supr. C. R., 470; 12 Q. P. R., 222.*

254. The plaintiff claimed $300 (the amount awarded by arbitrators) for damages in consequence of the defendants' dam penning back the water of a stream in such a manner as to flood his lands; he also asked for the demolition of the dam and an order restraining the defendants from thereby causing further injury to his lands. By the judgment appealed from the award was declared irregular, but damages, once for all, were assessed in favour of the plaintiff for $225, recourse being reserve to him in respect of any further right of action he might have for the demolition of the dam, etc.

255. On an appeal being taken by the defendants, the plaintiff did not move to quash, as provided by Supreme court, Rule No. 4, but took objection, in his factum, to the jurisdiction of the Supreme court of Canada to entertain the appeal.

256. The only issue on the appeal was in respect of damages assessed at an amount below that limited for appeals from the province of Quebec. The appeal was, consequently, quashed, but without costs, as objection to the jurisdiction of the court had not been taken by motion as provided by the rules of Practice. *Supr. C., 1911, Canada, Brompton Pulp and Paper Co. vs Bureau, 45 Supr. C. R., 292.*

257. Moyens nouveaux.—Where a petitioner for *mandamus* does not take the ground of want of prior notice in the court below, he cannot be permitted to do so on appeal. *Supr. C., 1879, Canada, Union St-Joseph de Montréal vs Lapierre, 4 Supr. C. R., 164; 21 J., 332; 1 L. N., 39.*

258. In an action for repetition of assessment unduly paid, the objection founded on the invalidity of the assessment for want of notice, not having been alleged nor relied on at the trial of the case, was irrelevant on appeal before the Supreme court. *Supr. C., 1882, Canada, Dame Bain vs City of Montreal, 8 Supr. C. R., 252; 2 D. C. A., 221; 5 L. N., 76; Q. J. R., 1 Q. B., 144; 17 R. L., 559.*

259. The plaintiff cannot on appeal rely upon a waiver of a condition in a policy of insurance shortening the time limited for action on claims arising thereunder, unless it has been specially pleaded. *Supr. C., 1887, Canada, Allen vs Merchants' Marine Insurance Co., 15 Supr. C. R., 488; M. L. R., 3 Q. B., 293.*

260. In appeal, a party cannot invoke a waiver by another party in the case, unless such waiver has been properly pleaded. *Supr. C., 1888, Canada, Allen vs The Merchants' Marine Insurance Co., 15 Supr. C. R., 488; 33 J., 51, 314; M. L. R., 3 Q. B., 293; 12 L. N., 12; 16 R. L., 232.*

261. The case in appeal should not contain matter that was not before the trial court. *Supr. C., 1889, Canada, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 17 Supr. C. R., 108.*

262. It is too late to raise an objection for the first time, on the argument before the Supreme court, that the legal representatives of the insured were not made parties to the cause. *Supr. C., 1890, Canada, Venner vs Sun Life Insurance Co., 17 Supr. C. R., 394; 13 L. N., 217.*

263. Where the issues have been joined in a suit and judgment rendered upon pleadings admitting and relying upon a written instrument, an objection to the validity of the instrument taken for the first time on an appeal to the Supreme court of Canada comes too late and cannot be entertained. *Supr. C., 1899, Canada, Her Majesty the Queen vs Poirier and Hart, 30 Supr. C. R., 36.*

264. On hearing of appeal, objection was taken for the first time to the sufficiency of plaintiff's title, whereupon he tendered a supplementary deed to him of the lands in question: The court must refuse to receive the document as fresh evidence cannot be admitted upon appeal. *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal vs Hogan, 31 Supr. C. R., 1.*

265. Questions of law appearing upon the record, but not raised in the courts below, may be relied upon for the first time on an appeal to the Supreme court of Canada, where no evidence in rebuttal could have been brought to affect them had they been taken at the trial. *Supr. C., 1902, Canada, McKelvey vs Roi Mining Co., 32 Supr. C. R., 664.*

266. A court of Appeal should not consider a ground not previously relied on, unless satisfied it has all the evidence bearing upon it that could have been produced at the trial, and that the party against whom it is urged could not have satisfactorily explained it under examination. *Supr. C., 1908, Canada, Steamship "Tordenskjold" vs Horn Joint Stock Co. of Shipowners and Joint Stock Co., Ltd., "Tordenskjold" vs Steamship "Euphemia," 41 Supr. C. R., 154.*

267. Where a matter relied upon to support the action was not urged at the trial nor asserted on an appeal to the provincial court, it is too late to put it forward for the first time on an appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1909, Canada, Laidlaw and Laurie vs Crowsnest Southern Railway Co., 42 Supr. C. R., 355; 14 L. C. R., 169; 10 Can. Ry. Cas., 32.*

268. Objections based upon provisions of enabling statutes which have not been set up in the pleadings nor relied upon in the courts below, cannot be entertained upon an appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.*

269. Nouveau procès.—Under section 22 of the Supreme and Exchequer courts Act, no appeal lies from the judgment of a court granting a new trial, on the ground that the verdict was against the weight of evidence, that being a matter of discretion. *Supr. C., 1877, Canada, Boak et al. vs Merchants' Marine Insurance Co., 1 Supr. C. R., 110.*

270. The Supreme court of Canada has the power to order a new trial, whenever the court whose decision is appealed against ought to have granted one. *P. C., 1881, S. C. Ontario, Connecticut Mutual Life Insurance Co. of Hartford vs Moore, 1 B. J. P. C., 471; 6 Supr. C. R., 634; L. R., 6 App. Cas., 644.*

271. Where the order for a new trial in the court below has been made upon both questions of law and fact, the Supreme court will hear an appeal. *Supr. C., 1885, Canada, Howard vs Lancashire Insurance Co., 11 Supr. C. R., 92.*

272. The Supreme court of Canada has no jurisdiction to hear an appeal "from a judgment on a motion for a new trial, on the ground that the judge has not ruled according to law," unless the notice required by section 41 of the Supreme and Exchequer courts Act, R. S. C., ch. 135, has been given. The time for giving notice under section 41 can be extended as well after as before the twenty days have elapsed. *Supr. C., 1890, Canada, Vaughan vs Richardson, 17 Supr. C. R., 703.*

273. There is no appeal under the provisions of the Supreme court Act from a judgment (after amendment of the pleadings and a new cause of action being set up) ordering a new trial which is not, in such a case, a final judgment nor otherwise within the appellate jurisdiction of the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1893, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Cobban Manufacturing Co., 22 Supr. C. R., 132.*

274. An appeal to the Supreme court of Canada does not lie in cases where a new trial has been granted by the court of Appeal, under the provisions of the criminal Code, 1892, sections 742 to 750 inclusively.

275. The word "opinion" as used in subsect. 2 of sect. 742 of "The criminal Code, 1892," must be construed as meaning a "decision" or "judgment" of the court of Appeal in criminal cases. *Supr. C. R., 1898, Canada, Viau vs The Queen, 29 Supr. C. R., 90; 2 Can. Cr. Cas., 541; Q. J. R., 7 Q. B., 362.*

276. Where the plaintiff obtains a verdict at the trial, and the defendant moves the court of Appeal to have it set aside and judgment entered for him or in the alternative for a new trial, he cannot appeal to the Supreme court if a new trial be granted. *Supr. C., 1903, Canada, Mutual Reserve Fund Life Association vs Dillon, 34 Supr. C. R., 141; 5 O. L. R., 434.—Supr. C., 1908, Canada, Ainslie Mining and Railway Co. vs McDougall, 40 Sup. C. R., 270.*

277. Where the court whose judgment is appealed from ordered a new trial on the ground that the verdict was against the weight of evidence: This was not an exercise of discretion with which the Supreme court of Canada would refuse to interfere and the verdict at the trial was restored. *Supr. C., 1904, Canada, Confederation Life Association vs Borden et al., 34 Supr. C. R., 338.*

278. By section 70 of the Supreme court Act, notice must be given of an appeal from the judgment, *inter alia* upon a motion for a new trial: Such provision only applies when the motion is made for a new trial.

279. Notice is not necessary where the proposed appeal is from the judgment on a motion for judgment *non obstante* or, in the alternative, for a new trial. *Supr. C., 1909, Canada, Sedgwick vs Montreal Light, Heat and Power Co., 41 Supr. C. R., 639.*

280. Objection abandonnée en cour inférieure.—An objection as to arbitration and award being a condition precedent to an action for damages which had been waived or abandoned in the court of Queen's Bench cannot be invoked on an appeal to the Supreme court. *Supr. C., 1901, Canada, Hamelin et al. vs Bannerman et al., 31 Supr. C. R., 534; Q. J. R., 10 Q. B., 68.*

281. Opposition afin de charge.—An order requiring opposants *afin de charge* to furnish security that lands seized, if sold in execution subject to the charge, should realize sufficient to satisfy the claim of the execution creditor was held to be interlocutory and non-appealable. Subsequently, upon default to furnish such security, the opposition was dismissed: Under the circumstances, the order dismissing the opposition was the only one which could be properly made, and the merits of the former order could not be reviewed on appeal from the final judgment. *Supr. C., 1904, Canada, Desaulniers et al. vs Payette et al. and Compagnie de l'Opéra-Comique de Mont-*

réal, 35 Supr. C. R., 1; Q. J. R., 12 K. B., 445; Q. J. R., 13 K. B., 182; 5 Q. P R., 344; 9 R. L., n. s., 343, 517; 10 R. L., n. s., 344; 11 R L., n. s., 152.

282. Opposition afin de distraire.—An opposion *afin de distraire*, for the withdrawal of goods from seizure, is a "judicial proceeding" within the meaning of sect. 29 of "The Supreme and Exchequer courts Act," and on an appeal to the Supreme court of Canada, from a judgment dismissing such opposition, the amount in controversy is the value of the goods sought to be withdrawn from seizure, and not the amount demanded by the plaintiff's action or for which the execution issued. *Supr. C., 1883, Canada Champoux vs Lapierre, Cass. Dig., 426.—Supr. C., 1885, Canada, McDougall vs Gendron, Cass. Dig., 427.—Supr. C., 1896, Canada, Turcotte vs Dansereau, 26 Supr. C. R., 578.—Supr. C., 1898, Canada, King vs Dupuis dit Gilbert, 28 Supr. C. R., 388.*

283. Opposition à jugement par défaut.—An opposition filed under the provisions of articles 484 and 487 of the Code of civil procedure of Lower Canada for the purpose of vacating a judgment entered by default, is a "judicial proceeding" within the meaning of sect. 29 of "The Supreme and Exchequer courts Act," and where the appeal depends upon the amount in controversy, there is an appeal to the Supreme court of Canada if the amount of principal and interest due at the time of the filing of the opposition against the judgment sought to be annuled is of the sum or value of $2,000. *Supr. C., 1896, Canada, Hon. Turcotte vs Dame Dansereau, 26 Supr. C. R., 578; 19 L. N., 355.*

284. Pêcheries.—An appeal lies to the Supreme court from a conviction for penalties under the Dominion Fisheries Act, 1868, ch. 60. *Supr. C., 1875, Nova Scotia, The Queen vs Todd, 11 N. S., L. R., 1, Russ. and Ches., 62.*

285. Permission spéciale.—On application for leave to appeal direct from the judgment of first instance, without intermediate appeal, the affidavit set out that in British Columbia, the court of final resort consisted of five judges, two o whom had been previously engaged as counsel in the cause, and refused to adjudicate; that another judge was absent and it was uncertain, if he ever would resume judicial functions; that a new Administration of Justice Act, 1881, had recently come into operation, but no rules had been made thereunder and sect. 28 of said act required three judges to constitute a quorum of the full court to be held only once in each year: The circumstances disclosed did not warrant the court in granting the application. *Supr. C., 1881, Canada, Sewell vs British Columbia Towing Co., Cass. Dig. (2. ed.), 670; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 36.*

286. In execution of a judgment for $723, defendants' land and building were seized. Opposition was filed on the ground that the will, under which they held, prohibited alienation of the property. The Superior court dismissed plaintiff's contestation, and maintained the opposition, holding the prohibition to alienate legal and valid, and quashed the seizure. In the Queen's Bench, an appeal was dismissed. Application in chambers for leave to appeal to the Supreme court was refused, on the ground that an appeal would not lie under 42 Vict., ch. 39, sect. 8 (D.) (9 Q. L. R., 262.) On motion in the Supreme court, asking leave to appeal: the Supreme court held that it had no jurisdiction to grant the motion, even if there was a right to appeal in such a case. *Supr. C., 1882, Canada, Bourget vs Blanchard, Cass. Dig. (2. ed.), 423; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 40.*

287. An appeal from the court of original jurisdiction may be allowed by the Supreme court or a judge thereof, under the sixth section of the Supreme court Act, 1879, although the judgment appealed from has been pronounced, entered, or signed more than thirty days before the date of the application. *Supr. C., 1882, Canada, Bank of British North America vs Walker, Cass. Dig. (2. ed.), 670.—Supr. C., 1910, Canada, Goodison Threshes Co. vs Corporation of the Township of McNab, 42 Supr. C. R., 694.—Contra: Supr. C., 1894, Canada, Stewart vs Sculthrope, Cout. Dig., 152.*

288. Except in the case mentioned in Rule 59, there is no limitation of the time within which a judge of the Supreme court may grant leave to appeal, under sect. 56 (2) of the "Railway Act," on a question of the jurisdiction of the board of Railway Commissioners. *Supr. C., 1910, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Department of Agriculture for Ontario, 10 Can. Ry. Cas., 84; 42 Supr. C. R., 557.*

289. The court of Queen's Bench, or a judge thereof, has a right to grant or refuse leave to appeal to the Supreme court from a judgment of the Queen's Bench, and the decision of the one or the other is final. *Q. B., 1883, Quebec, Bourget vs Blanchard, 6 L. N., 51.*

290. Motion on behalf of defendant for approval of security and allowance of appeal: A similar application having been made to Gwynne, J., in chambers, and refused, and the application being in any event one which should be made in chambers, the application could not be entertained. *Supr. C., 1884, Canada, MacNab vs Wagler, Cass. Dig. (2. ed.), 699; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 70.*

291. Leave to appeal *per saltum* directly from a decision of the Chancellor of Ontario, was granted where it appeared that the court of Appeal had already given a decision upon the merits by its order on an application for injunction in the case. *Supr. C., 1892, Canada, Attorney-General vs Vaughan Road Co., 21 Supr. C. R., 631; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 37.*

292. Where it appeared that an appeal was utterly without merits, leave to appeal *per saltum* was refused, and it was declared that, in such a case, the circumstances could not justify an order extending the time for appealing. *Supr. C., 1898, Canada, Kilner vs Warden, Cout. Dig., 188.*

293. An action in which less than the sum or value of one thousand dollars is in controversy, and wherein the decision involves questions as to the construction of the conditions indorsed upon a benevolent society's certificate of insurance, and as to the application of the statute securing the benefit of life insurance to wives and children to such certificates, is not a matter of such public importance as would justify an order by the court granting special leave to appeal under the provisions of sub-sect. (*c*) of the first section of the statute 60 and 61 Vict., ch. 34. *Supr. C., 1898, Canada, Fisher vs Fisher, 28 Supr. C. R., 494.*

294. In an order granting special leave to appeal under sect. 42, Supreme and Exchequer courts Act, after the expiration of the time limited by sect. 40, it is not necessary to set out the special circumstances under which such leave to appeal has been granted nor to state that such leave was granted nor to state that such leave was granted under special circumstances. *Supr. C., 1899, Canada, Bank of Montreal vs Demers, 29 Supr. C. R., 435.*

295. On special application for leave to appeal from a judgment affirming the trial court judgment awarding less than $1,000 damages, it was urged that the courts below had erred in adhering to rules laid down years ago in respect to granting nonsuits, with which the later English decisions do not accord. The application was refused by the Supreme court, without calling upon respondent's counsel. *Supr. C., 1901, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Vallée,*

296. The judgment recovered was for $600. An appeal stood dismissed on an equal division of opinion of the judges, and on the same division of opinion leave for an appeal to the Supreme court of Canada was refused. The latter court refused special leave to appeal on the ground that no special circumstances had been shewn for granting such leave. *Supr. C., 1901, Canada, Toronto Street Railway Co. vs Robinson, Cout. Dig., 260.*

297. When judgment is rendered by the court of Review confirming a judgment of the Superior court, sitting in a rural district, the party who wishes to appeal from said judgment to the Supreme court of Canada and furnish security for costs, must apply for leave to do so to the judge of the district where the action was taken. *S. C., 1902, Montreal, Daigle vs Quebec Southern Railway, 6 Q. P. R., 403.*

298. The Supreme court will not entertain an application for special leave to appeal, under the Act, after a similar application has been made to the court of Appeal and leave has been refused. *Supr. C., 1902, Canada, Town of Aurora vs Village of Markham, 32 Supr. C. R., 457.*

299. Motion was made for special leave to appeal from the judgment of the court of Appeal for Ontario, ordering judgment to be entered in favour of the plaintiff for damages, assessed at $1,000 with costs. The action was for wrongful dismissal of plaintiff, the company's selling agent, who was entitled to a fixed salary for the term of his engagement and also a commission on his sales. Before the expiration of the term he was dismissed, without cause, after sales to a large amount had been effected by him. In the court below, the main question was whether or not, in estimating the damages, an allowance should be made for commissions upon prospective sales, and it was there held that commissions on sales which might have been effected during the unexpired portion of the term should be taken into consideration. The company sought special leave, on the ground of hardship as costs had accumulated until they exceeded $2,000, and also that the damages had been assessed by mere guess and

were not justified by any reasonable calculation warranted by the circumstances of the case. The Supreme court dismissed the application with costs. *Supr. C., 1903, Canada, Goold Bicycle Co. vs Laishley, 35 Supr. C. R., 184.*

300. The principal dispute was as to the location of a hill-side claim under the mining regulations of 1898. During the hearing, on suggestion by the court, and consent of parties, leave to appeal *per saltum* was granted *nunc pro tunc*, without costs, as there was some doubt as to the jurisdiction to hear the appeal direct from the decision of the trial court. A cross-appeal by the plaintiffs was abandoned at the hearing. The appeal was dismissed with costs. *Supr. C., 1903, Canada, Trabold, vs Miller, Cout. Dig., 281.*

301. Motion for special leave to appeal was refused when applied for in regard to a mandatory order respecting the running of cars and extensions of the tramway, the questions not being of a character to warrant the exercise of discretion in giving special leave. *Supr. C., 1904, Canada, London Street Railway Co. vs City of London, Cout. Dig., 322.*

302. Special leave to appeal from a judgment of the court of Appeal for Ontario, under sub-section (*e*) of 60 and 61 Vict., ch. 34, will not be granted on the ground merely that there is error in such judgment. Such leave will not be granted when it is certain that a similar application to the court of Appeal would be refused. The Ontario courts have held that a person acquitted on a criminal charge can only obtain a copy of the record on the fiat of the attorney-general. S. having been refused such *fiat* applied for a writ of *mandamus* which the Divisional court granted and its judgment was affirmed by the court of Appeal: The *mandamus* having been granted, the public interest did not require special leave to be given for an appeal, from the judgment of the court of Appeal though it might have had the writ been refused.

303. The question raised by the proposed appeal is, if not one of practice, a question of the control of provincial courts over their own records and officers with which the Supreme court shou'd not interfere. *Supr. C., 1902, Canada, Attorney-General of Ontario vs Scully, 33 Supr. C. R., 16.*

304. Special leave to appeal from a judgment of the court of Appeal for Ontario (60 and 61 Vict., ch. 34, sect. 1 (D), may be granted in a case involving matters of public interest, importan questions of law, construction of imperial or Dominion statutes, a conflict between Dominion and provincial authority, or questions of law applicable to the whole Dominion. Though a case is of great public interest and raises important questions of law leave will not be granted if the judgment complained of is plainly right. *Supr. C., 1904, Canada, Lake Erie and Detroit River Railway Co. vs Marsh, 35 Supr. C. R., 197.*

305. Where an important question respecting the construction of a Dominion statute is involved, the discretion allowed by section seventy-six of the "Winding-up Act" should be exercised and leave to appeal granted, but that act does not give the right of appealing *de plano*. *Supr. C., 1905, Canada, In Re Montreal Cold Storage and Freezing Co., Ward vs Mullin, Cout. Dig., 341.*

306. Leave to appeal *per saltum*, under sect. 26 of the Supreme court Act, cannot be granted in a case under the Dominion Winding-up Act.

307. An application under sect. 76 of the Winding-up Act, for leave to appeal from a judgment of the Supreme court of New Brunswick was refused where the judge had made no formal order on the petition for a winding-up order, and the proceedings before the full court were in the nature of a reference rather than of an appeal from his decision. *Supr. C., 1905, Canada, In Re Cushing Sulphite Fibre Co., 36 Supr. C. R., 494.*

308. Where the judge entertained doubt as to the jurisdiction of the board of Railway Commissioners of Canada to make the order complained of, and the questions raised were of public importance, special leave for an appeal was granted, on terms, under the provisions of sect. 44 (3) of "The Railway Act, 1903." *Supr. C., 1905, Canada, Montreal Street Railway Co. vs Montreal Terminal Railway Co., and Board of Railway Commissioners for Canada, 35 Supr. C. R., 478; 4 Can. Ry. Cas., 369.*

309. By a municipal by-law, an industrial company was given exemption from taxation for a term of years. The respondent, a ratepayer of the municipality, applied for a writ of *mandamus* to compel the council to assess the company for school rates, which, he claimed were not included in the exemption. The

decision to grant the writ was affirmed by the court of Appeal (*20 Ont. L. R., 246*). On motion for special leave to appeal from the latter judgment: The case was not one of public interest, and did not raise important questions of law. It did not, therefore, fall within the principles laid down in *Lake Erie and Detroit River Railway Co. vs Marsh (35 Can. S. C. R., 197)*, for granting such leave. *Supr. C., 1910, Canada, Whyte Packing Co. vs Pringle, 42 Supr. C. R., 691.*

310. The Supreme court of Canada will not entertain an appeal under section 56 (3) of "The Railway Act," R. S. C. (1906), ch. 37, unless some specific question is stated, or otherwise defined, in the order granting leave to appeal made by the board of Railway Commissioners for Canada which, in its opinion, is a question of law. *Supr. C., 1911, Canada, Canadian Pacific Railway Co. of Canada, and the Canadian Northern Railway Co. vs Regina Board of Trade, 44 Supr. C. R., 328.*

311. Section 71 of the Supreme court Act, R. S. C. 1906, ch. 139, providing that the court proposed to be appealed from, or any judge thereof, may under special circumstances, allow an appeal although the same is not brought within the time prescribed by the act, applies only to judgments otherwise appealable, and does not confer power to grant leave to appeal from a judgment which is interlocutory only or which is not a "final judgment" within the definition of that statute. *H. C., 1912, Ontario, Nelles vs Herstine and Windsor Essex, and L. S. Rapid Railway Co. vs Nelles, 2 D. L. R., 732.*

312. Pétition de droit.—The provisions of the Supreme and Exchequer courts Acts relating to appeals from the province of Quebec, apply to cases arising under the Petition of Right Act of that province, 46 Vict., ch. 27. *Supr. C., 1886, Canada, McGruvy vs The Queen, 14 Supr. C. R., 735; 9 L. N., 387.—Supr. C., 1886, Canada, Arpin vs The Queen, 14 Supr. C. R., 736.*

313. Précédent.—When the Supreme court of Canada in a case in appeal is equally divided so that the decision appealed against stands unreversed, the result of the case in the Supreme court affects the actual parties to the litigation only; and the court, when a similar case is brought before it, is not bound by the result of the previous case. *Supr. C., 1891, Canada, Rider vs Snow, 20 Supr. C. R., 12; 15 L. N., 8; Q. J. R., 1 S. C., 459.*

314. Preuve nouvelle.—The respondent had recovered damages for the death of his son, alleged to have been caused by the appellant's fault, and, in the course of the argument of an appeal to the Supreme court of Canada, the attention of the court was directed to the absence of proof of record as to the relationship between the deceased and the plaintiff, and it was contented on behalf of the appellant that he had no *locus standi*. The hearing was enlarged for a day, and, upon the re-assembling of the court, application was made on behalf of the respondent to have the cause remitted to the trial court for the purpose of completing the proofs of relationship and completing the record so as to include the judgments on motions in the courts below to reject the evidence put in on that point: The court, after hearing counsel for both parties, ordered that the case should be remitted to the trial court for the purpose of receiving evidence as to the relationship of the plaintiff and the identity of the deceased, and no other evidence, but as a condition precedent to such indulgence, that the plaintiff should pay to the defendants, appellants, the costs incurred by them in the court of Queen's Bench, appeal side, and in the Superior court for Lower Canada, such costs to be paid within a time limited and in default, the appeal to stand allowed, and the action to be dismissed with costs to the defendants in all the courts without further order, said costs to be taxed at the diligence of said respondents, the record being retained in the Supreme court office for the time mentioned, when, if it appeared that the costs had been taxed and paid, then that the record should be remitted to the trial court for the purposes above mentioned. *Supr. C., 1895, Canada, Davidson vs Tremblay, Cout. Dig., 1104.*

315. Prohibition.—The provisions of the second section of the statute, 54 and 55 Vict., ch. 25, giving the Supreme court of Canada jurisdiction to hear appeals in matters of prohibition, apply to such appeals from the province of Quebec as well as to all other parts of Canada. *Supr. C., 1898, Canada, Shannon vs Montreal Park and Island Railway Co., 28 Supr. C. R., 374; Q. J. R., 6 Q. B., 295.*

316. No appeal lies to the Supreme court of Canada from the judgment of a court of the province of Quebec in any case of proceedings for or upon a writ of prohibition, unless the matter in controversy falls within

some of the classes of cases provided for by section 46 of the "Supreme Court Act," R. S. C., 1906, ch. 139. *Supr. C., 1910, Canada, Désormeaux vs Village of Ste-Thérèse de Blainville et al., 43 Supr. C. R., 82; Q. J. R. 19 K. B., 481.*

317. Quantum des dommages.—If the amount of damages awarded at the trial is not such as to shock the sense of justice, and shew error or partialty in the discretion exercised by the judge under the circumstances of the case, an appellate court ought not to interfere with such discretion in determining the amount of damages. *Supr. C., 1880, Canada, Levi vs Reed, 6 Supr. C. R., 482; 16 R. L., 671; 4 L. N., 91.*

318. In an action for damages for injuries to feelings, reputation and health the Superior court, at Three Rivers, assessed damages at $3,000. On appeal, the Queen's Bench reduced the damages to $600 condemning plaintiff to pay all the costs of appeal: The Supreme court held that in view of very serious injuries sustained by plaintiff and of the misconduct of defendant (who appears to have abused his position of justice of the Peace), the amount awarded by the trial judge was not so clearly excessive as to justify interference with his judgment.

319. The abuse by plaintiff of his position of justice of the Peace was an important element to be taken into consideration in fixing the amount of damages.

320. The sound rule to adopt is that in mere matters of fact, or in the estimation of damages not capable of precise calculation, nor ascertainable by the application of any rule prescribing a measure of damage, this court should sustain the judgment of first instance, unless satisfied that its conclusions are clearly erroneous. *Supr. C., 1881, Canada, Gingras vs Desilets, Cass. Dig. (2. ed.), 212; 10 R. L., 275.—Supr. C., 1880, Canada, Levi vs Reed, 6 Supr. C. R., 482.*

321. Plaintiff recovered $5 000 damages in an action for negligence, but the verdict was reduced to $3,000 on appeal to the Queen's Bench, on the ground that the assessment made by the trial court included vindictive damages for which the defendant was not liable: The Supreme court was of opinion that the amount awarded by the Superior court at the trial was not unreasonable and could not be said to include vindictive damages, but, as there was no cross-appeal by the plaintiff, the court would not interfere to restore the original judgment. *Supr. C., 1888, Canada, Stephens vs Chaussé, 15 Supr. C. R., 379; Q. J. R., 3 Q. B., 270; 10 L. N., 406; 11 L. N., 90.*

322. The amount of damages awarded in the discretion of the trial judge should not be interfered with on appeal, unless clearly unreasonable and unsupported by the evidence, or for error in law or fact, or partiality of the judge. *Supr. C., 1890, Canada, Cossette vs Dun et al., 18 Supr. C. R., 222; M. L. R., 6 Q. B., 42; M. L. R., 3 S. C., 345; Q. J. R., 1 S. C., 308; 11 L. N., 99; 12 L. N., 377; 14 L. N., 97; 33 J., 94.*

323. The Supreme court of Canada will not interfere with the amount of damages assessed by a judgment appealed from, if there is evidence to support it. *Supr. C., 1896, Canada, Montreal Gas Co. vs St-Laurent, es-qual., and City of St. Henri, 26 Supr. C. R., 176.*

324. The Exchequer court judge heard witnesses and upon his appreciation of contradictory testimony awarded damages to the respondents. The Crown appealed on the ground that the damages were excessive: As it did not appear from the evidence that there was error in the judgment appealed from, the Supreme court would not interfere with the decision of the Exchequer court judge. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Hon. Armour et al., 31 Supr. C. R., 499; 8 R. L., n. s., 148.*

325. The trial court condemned the defendant to pay $122.50 damages for breach of contract for the sale of goods, but, in view of unnecessary expenses caused in consequence of exaggerated demands by the plaintiffs, which were rejected, they were ordered to bear half the costs. On an appeal by the defendant, the court of King's Bench varied the trial court judgment by adding $100 exemplary damages to the condemnation and giving full costs against the defendant: In the absence of any evidence of bad faith or wilful default of the part of the defendant, there was no justification for the addition of exemplary damages nor for interference with the judgment of trial court. *Supr. C., 1903, Canada, Cochlin vs Fonderie de Joliette, 34 Supr. C. R., 153.*

326. Where there was misdirection as to the assessment of damages merely and it appeared to the court that the damages assessed by the jury were grossly excessive, the Supreme court of Canada made a special order, applying the principle of article 503 of the Code of civil procedure, directing that the appeal should be allowed and a new trial had to assess damages, unless the plaintiff consented that the damages should be reduced to an amount mentioned. *Supr. C., 1904, Canada, Central Vermont Railway Co. vs Franchère 35 Supr. C. R., 68; 11 L. R., n. s., 101.*

327. The court refused to order a new trial or reduction of damages, under the provisions of articles 502, 503 of the Code of civil procedure, where it did not appear that, under the circumstances, the amount of damages awarded by the verdict was so grossly excessive as to make it evident that the jury had been led into error or were influenced by improper motives.

328. *Quære* in an action under article 1056 C. c. can a jury award damages in *solatium doloris*? *Supr. C. 1909, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Lachance et al., 42 Supr. C. R., 205.*

329. Question de fait.—Where a disputed fact, involving nautical questions, is raised by an appeal from the judgment of the Maritime court of Ontario, as in the case of a collision, the Supreme court will not on appeal reverse the decree of the judge of the court below, merely upon a balance of testimony. *Supr. C., 1879, Canada, The Picton, McCraig and Smith vs Keith, 4 Supr. C. R., 648.*

330. An appellate court ought not to reverse the findings of fact of the trial judge unless the court is convinced beyond doubt that his conclusions are erroneous,

331. But the evidence that the candidate clandestinely slipped $5 into a voter's pocket, for a pretended service not mentioned to the voter nor included in the statement of personal expenses, is sufficient to warrant a finding of personal bribery. *Supr. C., 1881, Canada, Larue vs Deslauriers, 5 Supr. C. R., 91; 6 Q. J. R., 100; 4 L. N., 95.*

332. It is the duty of an Appellate court to review the conclusion arrived at by the courts, whose judgments are appealed from upon a question of fact, when such judgments do not turn upon the responsibility of any of the witnesses, but upon the proper conclusion to be drawn from all the evidence in the case. *Supr. C., 1882, Canada, Russell vs Lefrançois, ès-qual., and Dame Morin, 2 D. C. A., 245; 5 L. N., 81; 6 L. N., 64; 7 L. N., 57; 8 Supr. C. R., 335.*

333. The Supreme court, on appeal, will not, on mere matters of fact, reverse the findings of the judge who tries an election petition, unless the evidence is of a nature to convey an irresistible conviction that the judgment is not only wrong, but erroneous. *Supr. C., 1883, Canada, Magnan et al. vs Dugas, 9 Supr. C. R., 93; 12 R. L., 226.—Supr. C., 1886, Canada, Arpin vs The Queen, 14 Supr. C. R., 736.—Supr. C., 1891, Canada, Brickford vs Hawkins, 19 Supr. C. R., 362.—Supr. C., 1900, Canada, Paradis vs Municipality of Limoilou, 30 Supr. C. R., 404.*

334. Following the practice adopted in the court of Queen's Bench, for Lower Canada, where they either increase or lessen the amount of damages according to their appreciation of the facts, the damages in this case should be increased to $10,000. *Supr. C., 1884, Canada, The Mayor et al. of the City of Montreal vs Hall et al., 12 Supr. C. R., 74; 27 J., 129; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190.*

335. The plaintiff who was thrown out of a waggon sustaining injuries, brought action for negligence owing to improper construction and bad order of the company's track. The Superior court found that the track was in bad order, the switch three inches above the level of the road, contrary to law, and that this caused the accident without any fault on the part of the plaintiff, whose damages it assessed at $2,500. The Queen's Bench reversed this judgment, being of opinion that the rails, as well as the part of the roadway the company was bound to maintain, were lawful and sufficient; that the company was not at fault, and that the plaintiff had not exercised necessary caution and prudence and might, by reasonable caution and prudence, have avoided the accident, The Supreme court held that as the questions to be decided were purely matters of fact, the judgment of the court of first instance should not have been disturbed. *Supr. C., 1885, Canada, Parker vs Montreal City Passenger Railway Co., Cass. Dig. (2. ed.), 731.*

336. The court will not hear an appeal where the court below in the exercise of its discretion, has ordered a new trial on the ground that the verdict is against the weight of evidence. *Supr. C., 1885, Eureka, Whoolen Mills Co. vs Moss et al., 11 Supr. C. R., 91.*

337. Concurrent findings on a question of fact in two courts below ought not to be reversed on appeal, except under very unusual circumstances. *Supr. C., 1886, Canada, Black vs Walker, Cass. Dig. (2. ed.), 768.—Supr. C., 1891, Canada, Schwessenski vs Vineberg, 19 Supr. C. R., 243; 14 L. N., 289, 412; M. L. R., 7 Q. B., 137; Q. J. R., 3 Q. R., 381.—Supr. C., 1902, Canada, D'Avignon vs Jones, Rutledge et al., 32 Supr. C. R., 650; 9 R. L., n. s., 109.—Supr. C., 1904, Canada, Citizen Light vs Power Co. vs Town of St. Louis, 34 Supr. C. R., 495; Q. J. R., 21 S. C., 241.—Supr. C., 1906, Canada, Mayrand vs Dussault, 38 Supr. C. R., 460.—Supr. C., 1906, Canada, De Galingdes vs Owens, Cout. Dig., 393.—Supr. C., 1907, Canada, Leighton vs Hale, Cout. Dig., 417.—Supr. C., 1910, Canada, Dominion Fish Co. vs Isberter, 43 Supr. C. R., 637; 19 Man. Rep., 430.—Supr. C., 1910, Canada, Weller vs McDonald, McMillan Co., 43 Supr. C. R., 85.*

338. If a sufficiently clear case is made out against the assignee of a fraudulent policy, the court will allow an appeal on mere questions of fact against the concurrent findings of two courts. *Supr. C., 1895, Canada, North-British and Mercantile Insurance Co. vs Yourville et al., 25 Supr. C. R., 177; 19 L. N., 9, 19.*

339. In an action against a railway company for damages for loss of property by fire, alleged to have been occasioned by sparks from an engine or hot-box of a passing train, in which the court appealed from held that there was sufficient proof that the fire occurred through the fault or negligence of the company and it was not shewn that such finding was clearly wrong or erroneous, the Supreme court would not interfere with the finding. *Supr. C., 1896, Canada, Sénésac vs Central Vermont Railway Co., 26 Supr. C. R., 641; Q. J. R., 9 S. C., 319; 20 L. N., 4.*

340. Where a judgment upon questions of fact rendered in a court of first instance has been reversed upon a first appeal, a second court of Appeal should not interfere to restore the original judgment, unless it clearly appears that the reversal was erroneous. *Supr. C., 1897, Canada, Demers vs Montreal Steam Laundry Co., 27 Supr. C. R., 537; Q. J. R., 8 S. C., 354; Q. J. R., 5 Q. B., 191; 20 L. N., 247.*

341. Where the witnesses have not been heard in the presence of the judge, but their depositions were taken before a commissioner, a court of Appeal may deal with the evidence more fully than if the trial judge had heard it or there had been a finding of fact by a jury, and may reverse the finding of the trial court if such evidence warrants it. *Supr. C., 1897, Canada, Malzard vs Hart, 27 Supr. C. R., 510.*

342. The Supreme court of Canada will take questions of fact into consideration on appeal, and if it clearly appears that there has been an error in the admission or appreciation of evidence by the courts below, their decisions may be reversed or varied. *Supr. C., 1897, Canada, Lefeunteum vs Beaudoin, 28 Supr. C. R., 89.*

343. In an action for damages for personal injuries, the trial judge, who heard the case without a jury, and before whom the witnesses were examined, held that the evidence of the witnesses for the defence was best entitled to credit and dismissed the action: As the judgment at the trial was supported by evidence, it should not have been disturbed. *Supr. C., 1900. Canada, Village of Grauby vs Ménard, ès-qual., 31 Supr. C. R., 14; 6 R. J., 342.*

344. Where the finding of the trial courts are manifestly erroneous and the trial appears to have been irregularly conducted, the Supreme court of Canada reversed the concurrent findings of the courts below, and also reversed the concurrent rulings of the courts below refusing leave to amend the statement of claim by alleging an account stated. *Supr. C., 1903, Canada, Belcher et al. vs McDonald, 33 Supr. C. R., 321.*

345. There is no rule of law or of procedure which prevents the Supreme court or an intermediate court of appeal from reversing the decision at the trial on the facts. The evidence being contradictory and the trial judge having found for the defendant, which finding the evidence warranted, his judgment should not have been reversed on appeal. *Supr. C., 1903, Canada, Dempster vs Lewis, 33 Supr. C. R., 292.*

346. Where there was some evidence to support the verdict, the Supreme court of Canada refused to reverse the findings. *Supr. C., 1905, Canada, Toronto Railway Co. vs Mitchell, Cout. Dig., 349.*

347. It is the duty of the Supreme court, if satisfied that the judgment in appeal is erroneous, to reverse it even when it represents the concurring view of three, or any number of successive courts before which the case has been heard. *Supr. C. 1905, Canada, Hood vs Eden, 36 Supr. C. R., 476.*

348. Where there is evidence in support of a verdict, upon proper direction to the jury by the trial judge, a court of appeal ought not to interfere with the assessment of damages, unless they appear to be so excessive that no reasonable men, upon such evidence, would have awarded such an amount. Judgment appealed from affirmed. *Supr. C., 1905, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Depensier, Cout. Dig., 343.*

349. Where there is evidence that makes it unnecessary to draw inferences or rely upon presumptions from facts proved, the findings of two courts below, which have acted upon such inferences or presumptions, should be reversed. *Supr. C., 1905, Canada, Canadian Asbestos Co. vs Girard, 36 Supr. C. R., 13.*

350. The findings of the trial judge who heard the witnesses and had an opportunity of appreciating their demeanour ought not to be disturbed on appeal: The judgment appealed from was reversed and the judgment at the trial restored. *Supr. C., 1906, Canada, Robb vs Stafford, Cout. Dig., 411.*

351. Where the question was one of fact, and the jury, on evidence properly submitted to them, accepted the evidence on one side and rejected that adduced upon the other, the Supreme court of Canada refused to disturb their findings. *Supr. C., 1907, Canada, Windsor Hotel Co. vs Odell, 39 Supr. C. R., 336.*

352. Question de frais.—After the rendering of a judgment by the court of Queen's Bench, refusing to quash a by-law passed by the corporation of the village of Hundington, the by-law in question was repealed. On appeal to the Supreme court of Canada: The only matter in dispute between the parties being a mere question of costs, the court would not entertain the appeal. *Supr. C., 1891, Canada, Moir vs Corporation of the village of Huntingdon and Hon. Robidoux, ès-qual., 19 Supr. C. R., 363; 20 R. L., 684; M. L. R., 7 Q. B., 281; 14 L. N., 378; 15 L. N., 6, 37.*

353. Though an appeal will not lie in respect of costs only, yet where there has been a mistake upon some matter of law, or of principle, which the party appealing has an actual interest in having reviewed and which governe or affects the costs, the party prejudiced is entitled to have the benefit of correction by appeal. *Supr. C., 1895, Canada, Archbald et al., ès-qual., vs Delisle et al., and Baker et al. vs Mowat, 25 Supr. C. R., 1.*

354. It is only when some fundamental principle of justice has been ignored, or some other gross error appears, that the Supreme court will interfere with the discretion of provincial courts in awarding or withholding costs. *Supr. C., 1898, Canada, Smith and Trustee vs Saint John City Railway Co. et al., and Consolidated Electric Co. vs Atlantic Trust Co., and Consolidated Electric Co. vs Pratt et al., 28 Supr. C. R., 603.*

355. In order to avoid expense, the Supreme court of Canada will, when possible, quash an appeal involving a question of costs only, though there may be jurisdiction to entertain it. *Supr. C., 1900, Canada, Schlomann vs Leslier, Dowker et al., 30 Supr. C. R., 323.*

356. Where the court of King's Bench affirmed the judgment of the Superior court dismissing the action, but varied it by ordering the defendant to pay a portion of the costs: Though $2,217 was demanded by the action, the defendant had no appeal to the Supreme court of Canada as the amount of the costs which he was ordered to pay was less than $2,000. *Supr. C., 1889, Canada, Monette vs Lefebvre, 16 Supr. C. R., 387.—Supr. C., 1904, Canada, Beauchemin vs Armstrong, 34 Supr. C. R., 285.*

357. It appeared that the claim of the appellant, an intervenant, had been settled while proceedings were pending, and that the only remaining dispute between the parties was as to costs incurred: On motion by the respondent, the appeal was quashed with costs. *Supr. C., 1907, Canada, Angers vs Duggan, Cout. Dig., 425.*

358. Question de juridiction.—Where an appeal is limited to a question of the jurisdiction of the court appealed from, the Supreme court of Canada cannot decide upon the merits of the case, and where, in such a case, further adjudication is ordered, a second judgment therein deciding upon the merits is appealable under the Supreme court Act. *Supr. C., 1881, Canada, Larue vs Deslauriers, 5 Supr. C. R., 91; 6 Q. J. R., 100; 4 L. N., 95.*

359. Where the court of Queen's Bench has quashed an appeal for want of jurisdiction, no appeal lies to the Supreme court of Canada from its decision. *Supr. C., 1895, Canada, Corporation of the City of Ste. Cunégonde of Montreal vs Gougeon et al., 25 Supr. C. R., 78; 19 L. N., 10.—Supr. C., 1909 Canada, Hull, Electric Co. vs Clement, 41 Supr. C. R., 419.*

360. A judge of the Supreme court of Canada will not grant leave to appeal from the decision of the board of Railway Commissioners on a question of jurisdiction, if he has no doubt that such decision was correct. *Supr. C., 1911, Canada, Halifax Board of Trade vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 44 Supr. C. R., 298.*

361. Question de navigation. — The Supreme court will not set aside the finding of a nautical assessor on questions of navigation adopted by the local judge, unless the appellant can point out his mistake and shew conclusively that the judgment is entirely erroneous. *Supr. C., 1906, Canada, Steamship "Arranmore," vs Rudolph et al., 38 Supr. C. R., 176.*

362. Question de preuve.—When a judge has tried a case without a jury and found a verdict, which verdict has been affirmed by two courts, this court, sitting in appeal, should not reverse the conclusion arrived at by the lower courts on the weight of evidence, unless convinced beyond all reasonable doubt that all the judges before whom the case came have clearly erred. *Supr. C., 1882, Canada, Bickford vs Howard, 18 C. L. J., 422; Cass. Dig. (2. ed.), 286.*

363. The Supreme court refused to disturb a verdict on the ground that it was against the weight of evidence, after it had been affirmed by the trial judge and the court of Appeal. *Supr. C., 1902, Canada, Toronto Railway Co. vs Balfour, 32 Supr. C. R., 239; 2 Can. Ry. Cas., 314, 325, 330; 8 R. L., n. s., 368.*

364. In an admira'ty case the Supreme, court of Canada must weigh the evidence for itself unassisted by expert advice and will, if the evidence warrants it, reverse the judgment appealed agaisnt on a question of seamanship or navigation. *Supr. C., 1909, Canada, Ship "Namea" vs English and American Shipping Co., Owners of the "Mystic" et al., 41 Supr. C. R., 168.*

365. Question de procédure.—A court of Appeal ought not to interfere with the order of the court below on a matter of discretion, unless it is made absolutely clear that such discretion has been wrongly exercised. *Supr. C., 1884, Canada, Jones vs Tuck, 11 Supr. C. R., 197.*

366. The Supreme court will not hear an appeal from a judgment of the court below, in the exercise of its discretion, ordering a new trial on the ground that the verdict is against the weight of evidence. *Supr. C., 1885, Canada, Eureka, Woollen Mills Co. vs Moss, 11 Supr. C. R., 91.*

367. Defendant applied by motion for permission to file new pleas, which was refused by the Superior court on account of insufficiency of the affidavit in support thereof, and, therefore, defendant served notice of intention to appeal from this interlocutory judgment to the court of Queen's Bench. Notwithstanding this notice, plaintiff moved for and obtained judgment in the Superior court, and this judgment was affirmed by the court of Queen's Bench. On appeal to the Supreme court of Canada: On a question of procedure, an appellate court should not interfere except in special circumstances. *Supr. C., 1885, Canada, Dawson vs Union Bank, Cass. Dig. (2. ed.), 428; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 31, 85.—Supr. C., 1889, Canada, Scammell vs James, 16 Supr. C. R., 593.—Supr. C., 1895, Canada, Ferries et al., ès-qual., vs Dame Trépanier, 24 Supr. C. R., 86; 18 L. N., 83.—Supr. C., 1900, Canada, Dueber Watch Case Co. vs Taggart, 30 Supr. C. R., 373.—Q. B., 1900, Quebec, Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant et al., 3 Q. P. R., 257.*

368. Appellant obtained an extension of time for filing case but failed to take advantage of the indulgence, whereupon, on application of respondent, appeal was dismissed by the judge in chambers. On motion to rescind the order dismissing the appeal: Under the circumstances of the case the court would not interfere by rescinding the judge's order and restoring the appeal. *Supr. C., 1887, Canada, City of Winnipeg vs Wright, 13 Supr. C. R., 441.*

369. A judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) held that a *renditioni exponas* issued by the Superior court, at Montreal, to which court the record in contestation of an opposition had been removed from the Superior court of the district of Iberville, under art. 188 C. p. c., was regular: On a question of practice such as this the court would not interfere. *Supr. C., 1895, Canada, Arpin vs Merchants' Bank of Canada, 24 Supr. C. R., 142; 18 L. N., 86.*

370. The Supreme court of Canada will take into consideration questions of practice when they involve substantial rights, or the decision appealed from may cause grave injustice. *Supr. C., 1897, Canada, Lambe, ès-qual., vs Armstrong, 27 Supr. C. R., 309; Q. J. R., 6 Q. B., 52; 20 L. N., 177.*

371. The judgment appealed from held that in an action *pro socio*, it was sufficient for the plaintiff in his statement of claim to allege facts that would justify an inquiry into all the affairs of the partnership, and for the liquidation of the same, without producing full and regular accounts of the partnership affairs: The appeal involved merely a question of procedure, in a matter where the appellant had suffered no wrong, and, therefore, the appeal should be dismissed. *Supr. C., 1902, Canada, Higgins vs Stephens, 32 Supr. C. R., 132; 8 R. L., n. s., 341.*

372. The Supreme court of Canada refused to interfere with a decision of the court of Appeal for Ontario, in a matter of procedure, namely, whether a verdict of a jury was a general or special verdict. *Supr. C., 1902, Canada, Toronto Railway Co. vs Balfour, 32 Supr. C. R., 239; 2 Can. Ry. Cas., 314, 325, 330; 8 R. L., n. s., 368.*

373. The Supreme court refused to interfere with the decision of the provincial court on matters of procedure, but, under the special circumstances of the case, the court dismissed the appeal without costs. *Supr. C., 1902, Canada, Gibson vs Nelson, 35 Supr. C. R., 181.*

374. The Supreme court will not, on the appeal, interfere with the action of the courts below in matters of mere procedure, where no injustice appeared to have been suffered in consequence, although there might be irregularities in the issues as joined, which brought before the trial court a *demande* almost different for the matter actually in controversy. *Supr. C., 1902, Canada, Finnie vs City of Montreal, 32 Supr. C. R., 335.*

375. The Supreme court should not interfere with the exercise of discretion by a provincial court in refusing to amend its formal judgment. Such amendment is not necessary in a mining case where the mining regulations operate to give the judgment the same effect as it would have if amended. *S. C., 1896, Canada, Williams vs Leonard and Sons, 26 Supr. C. R., 406.—Supr. C., 1903, Canada, Creese et al. vs Fleischman et al., 34 Supr. C. R., 279.—Supr. C., 1903, Canada, Porter vs Pelton, 33 Supr. C. R., 449.*

375a. An action for damages *ex delicto* was instituted against a minor without impleading a tutor to assist him, and the exception of minority was set up. Proceedings taken by the plaintiff to have a tutor appointed had not been concluded when the defendant became of age and an order, which was disregarded by the defendant, was then obtained requiring him to plead to the action. On a summons for his examination *sur faits et articles*, defendant appeared and certain objections to questions were made by counsel on his behalf. On an inscription for judgment *ex parte* subsequently filed, judgment was entered against him: It was held that irregularities of procedure in a court of first instance are matters to be dealt with by the judges of that court and, unless some prejudice has resulted therefrom, the discretion exercised by such judges in respect thereto ought not to be disturbed by an appellate court.

375b. In the circumstances the defendant suffered no prejudice within the meaning of article 174 of the Code of civil procedure. The exception resulting from minority is relative merely and may be waived by a defendant, sued during his minority without the necessary assistance required by law, appearing after attaining majority and taking objections to subsequent proceedings in the action. He cannot, thereafter, complain of being treated as a defendant properly cited before the court nor of a judgment *ex parte* entered against him therein. *Supr. C., 1912, Canada, Serling vs Levine, 47 Supr. C. R., 103; 7 D. L. R., 266.*

376. Rapport de Praticien.—Notwithstanding that no appeal has been taken from the report of a referee, within the fourteen days mentioned in sections 19 and 20 of the general Rules and Orders of the Exchequer court of Canada (12th December, 1899), an appeal will lie to the Supreme court of Canada from an order by the judge confirming the report, as required by the said sections, within the thirty days limited by section 82 of the Exchequer court Act, R. S. C. (1906), ch. 140. *Supr. C., 1908, Canada, North Eastern Banking Co. vs Royal Trust Co. and Ball et al., 41 Supr. C. R., 1.*

377. Référence pour opinion. — The Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal from the opinion of a provincial court, upon a reference made under

a provincial statute, for hearing and consideration of any matter which the lieutenant-governor-in-council may think fit, although the statute provides that such opinion shall be deemed a judgment of the court. *Supr. C., 1897, Canada, Union Colliery Co. of British Columbia vs Attorney General of British Columbia et al., 27 Supr. C. R., 637.*

378. Séparation de corps.—In an action by a wife for *séparation de corps* for ill treatment, the declaration concluded by demanding that the husband be condemned to deliver up to the wife her property valued at $18,000. The judgment in the action decreed separation and ordered an account as to the property: No appeal would lie to the Supreme court from the decree for separation, and the money demand in the declaration being only incidental to the main cause of action could not give the court jurisdiction to entertain the appeal. *Supr. C., 1900, Canada, Talbot vs Guilmartin, 30 Supr. C. R., 482.*

379. Solatium doloris.—Where a verdict for damages could not be upheld on the ground of *solatium*, but the respondent neglected to file a cross-appeal to sustain it on the ground that there was evidence of a pecuniary loss for which compensation might have been recovered, the appeal was allowed and action dismissed with costs. *Supr. C., 1888, Canada, City of Montreal vs Labelle, 14 Supr. C. R., 741.*

380. Titre à héritage.—Defendants were condemned to complete certain drains, within a time fixed, in a lane separating defendant's and plaintiff's properties, to prevent water from entering plaintiff's house on a lower level. The question of damages were reserved: The case was not appealable, there being no controversy as to $2,000 or over, and no title to lands or future rights in question within the meaning of sect. 29 (*b*) of the Supreme Court Act.

381. The words "title to lands" in this sub-section are only applicable to a case where a title to the property or a right to the title may be in question.

382. The fact that a question of the right of servitude arises would not give jurisdiction. *Supr. C., 1891, Canada, Dame Wineberg et vir vs Hampson, 19 Supr. C. R., 369; 33 J., 185; M. L. R., 3 S. C., 434; 11 L. N., 139; 15 L. N., 6; 15 R. L., 391; 21 R. L., 59.*

383. In a case between adjoining proprietors of lands, an encroachment was complained of, and it appeared that the limits had not been legally determined by *bornage*, the judgment appealed from, held that injunction would not lie, the proper remedy being an action *en bornage*: As the matter in controversy did not put in issue any title to land, the case was not appealable to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1892, Canada, Emerald Phosphate Co. vs Anglo-Continental Guano Works, 21 Supr. C. R., 422; M. L. R., 7 Q. B., 196; 15 L. N., 15, 373; 21 R. L., 288.*

384. An action to revendicate a strip of land upon which an encroachment was admitted to have taken place by the erection of a building extendind beyond the boundary line, and for the demolition and removal of the walls and the eviction of the defendant, involves questions relating to a title to land, independently of the controversy as to bare ownership, and is appealable to the Supreme court of Canada, under the provisions of the Supreme and Exchequer courts Act. *Q. B., 1897, Montreal, Cusson vs Delorme, 28 Supr. C. R., 66; Q. J. R., 6 Q. B., 202; Q. J. R., 10 S. C., 329.*

385. Where the controversy between the parties related to a title to real estate, appeal would lie to the Supreme court of Canada, notwithstanding the fact that the liability of the intervenant might be merely for the reimbursement of a sum less than $2,000. *Supr. C., 1903, Canada, Attorney-General for Quebec and the City of Hull vs Scott et al., 34 Supr. C. R., 282.*

V. Election fédérale contestée, Juridiction, Procédure (C. Supr.).

APOSTILLE

Déf.—C'est une addition, une annotation ou renvoi faits à la marge d'un acte écrit. *C. p. c. 351, 352.*

V. Acte authentique, Enquête.

APPLÈGE

Déf.—Ce mot appléger signifiait cautionner, mais dans l'usage on l'employait pour désigner le fait de former l'espèce de complainte ou demande en réintégrande, nommé applégement parce qu'il fallait y donner caution. Si le défendeur s'y opposait, il pouvait donner caution de son côté, c'était ce qu'on appelait contre applégement; alors la chose était séquestrée en main de justice.

Notre code de procédure n'exige pas de cautionnement pour intenter l'action possessoire dans aucun cas, mais, après le jugement obtenu, le défendeur peut intenter l'action pétitoire en offrant un cautionnement. *C. p. c. 1066.*

AQUEDUC

V. Droit municipal, Responsabilité.

ARBITRAGE

Déf.—L'arbitrage ou compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs dont elles conviennent. *Est compromissum conventio qua litigantes, objecta certa pœna, promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit. Dig., lib. 4, tit. 8. C. p. c. 1431 et s.*

INDEX

Acquiescement..... 96
Ajournement.....7 et s.
Amiable compositeur, 9 et s., 38 et s., 81, 91, 101 et s., 104, 115, 117
Arbitre.....18 et s.
Arbitre officiel..... 24
Assurance..... 45
Audit. des parties..9, 13.
Avis, 45, 64, 68, 77, 81 et s., 86, 99, 128
Brevet d'invention... 2
Chambre de commerce 2a
Chemin.....102, 133
Chemin de fer, 2, 7 et s., 22, 50 et s., 56, 65, 98 et s., 111, 113, 116, 118 et s. 134 et s.
Clause compromissoire, 1, 25 et s.
Clause pénale..... 36
Compromis, 9, 59, 62,et s. 69
Condition préalable, 1, 31, 33
Conseil de conciliation 3
Consentement..... 113
Considérants....110, 120
Copie notariée..... 78
Coupe de bois..... 35
Défaut de nomination, 19 et s.,22
Délai, 2, 38 et s., 48, 95, 113
Dissentiment..... 103
Dommage, 4, 80, 109 et s. 135, 140
Donation..... 27
Douane 4
Erreur..... 40
Expropriation, 2, 17 et s., 23, 100, 111
Formalités, 41 et s., 93, 105, 118
Frais..... 4 et s., 57
Franchise..... 54
Gouv. féd. et prov... 55
Greffier.....56 et s.
Héritiers..... 59
Homologation, 97 et s., 128
Impossibilité..... 31
Indemnité, 112,126 et s., 132
Inspection..... 4a
Intérêts.....17, 58
Litige d'ouvriers 3, 59 et s.
Maison d'école..... 5
'Mandamus' 62
Mandat..... 53, 82
Marchandise 83, 92
Mesurage..... 35
Mines.....5a, 34
Partialité.....118 et s.
Pénalité..... 61
Pénitencier..... 5b
Plan 2
Pont 54
Preuve, 62 et s., 76, 78, 80, 84 et s., 87, 115, 123, 137
Promesse de compromettre.....28 et s.
Récusation.....64 et s.
Référence d'office..... 66
Résignation..... 67
Révocation..... 68
Sentence arbitrale, 4, 20 et s., 69 et s.
Serment, 12 et s., 76, 84 et s., 100, 121 et s., 136 et s.
Servitude.....102, 133
Signification, 74, 81 et s., 93, 105, 115
Surprise..... 43
Télégraphe..... 5c
Terres publiques..... 37
Tiers arbitre, 118, 129, 139 et s.
Travaux publics...6, 140

ECRITS

1. Clause compromissoire et condition préalable.—Article écrit par J.-J. Beauchamp, C.R. *12 R. L., n. s., 429.*

LOIS

2. Brevet d'invention.—Dans le cas de conflit de demandes de brevet d'invention, ces demandes sont soumises à un arbitrage d'experts. V. au *S. R. C., ch. 69, art. 20*, les formalités à suivre et tout ce qui concerne cet arbitrage.

2a. Chambre de commerce.—Les chambres de commerce peuvent élire douze personnes qui forment un "Conseil d'arbitrage", et trois de ces personnes peuvent examiner et régler tout cas de commerce ou d'affaire contentieuse qui leur est volontairement soumis par les parties intéressées. Et leur décision lie le conseil d'arbitrage et les parties intéressés". *S. R. C., ch. 124, art. 30.* Les arts 30 à 33 renferment les règles à ce sujet.

2b. Chemin de fer.—Les compagnies de chemin de fer sont autorisées à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires pour la construction et l'exploitation de leur chemin de fer. *V. Chemin de fer.* Lorsqu'elle ne peuvent s'entendre avec les propriétaires, elles ont recours à l'expropriation. *V. Expropriation.* C'est par arbitrage que, dans ce cas, l'indemnité à être payée pour l'acquisition des propriétés nécessaires est déterminée.

"Le dépôt des plans, profil et livre de renvoi et l'avis donné de ce dépôt, sont réputés un avis général signifié à tous les intéressés à l'égard des terrains dont la compagnie a besoin pour le chemin de fer et pour ses ouvrages.

2. "La date de ce dépôt est celle à laquelle il faut se reporter pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts." *S. R. C., ch. 37, art. 192.*

Un avis spécial contenant une description du terrain requis et le montant que la compagnie offre comme indemnité est, en outre, donné à chaque intéressé. *Arts 193, 194, 195.*

"Si dans les dix jours qui suivent la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suit la première publication, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie un avis qu'elle accepte ses offres, le juge doit, sur requête de la compagnie, nommer un arbitre unique chargé de déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer; néanmoins, le juge doit, à la demande de l'une ou de l'autre partie, nommer, pour déterminer l'indemnité trois arbitres dont l'un peut être proposé par chacune d'elles.

"2. La compagnie doit donner de sa requête six jours d'avis à a partie adverse.

"3. Si la partie adverse est absente du district où du comté où se trouve le terrain, ou si elle est inconnue, la signification de cet avis de six jours peut être faite par voie d'annonce ainsi que prévu aux deux articles qui précèdent; cependant, le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en raccourcir la période dans tout tel cas où il juge la chose à propos. *Art. 196.*"

Les arbitres procèdent ensuite en suivant les prescriptions mentionnées aux *arts. 197 et s.*

3. Conseil de Conciliation.—La "Loi des différends ouvriers de Québec" est contenue dans les *S. R. Q., arts. 2489 à 2520.* Elle se rapporte à l'objet de la loi, à la formation des conseils, à la procédure suivie et à la sentence arbitrale. Dix employés peuvent soumettre à ces conseils un différend ou litige entr'eux et leur patron sur les objets suivants: "(*a*) Le prix qui doit être payé pour un travail exécuté ou en voie d'exécution, que le différend s'élève au sujet des gages, ou des heures, ou du temps de travail; (*b*) Les dommages causés à un travail, les retards apportés à son exécution ou à sa non-exécution suivant les règles de l'art ou conformément à une convention, ou la nature, ou la qualité des matériaux fournis aux enployés; (*c*) Le prix à payer pour l'extraction d'un minerai ou d'une autre substance d'une mine ou d'une carrière; ou les allocations, s'il y en a, qui doivent être faites pour déflexions, rebuts, failles ou autres causes en retardant l'extraction; (*d*) L'exécution ou la non-exécution de toute stipulation ou convention écrite ou verbale; (*e*) L'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture ou des articles fournis aux employés, quand il existe une convention de les nourrir ou de leur fournir des aliments ou articles d'un genre quelconque; (*f*) La mauvaise ventilation ou l'état dangereux des mines, et l'insalubrité des locaux dans lesquels se font les travaux, ou le manque de commodité nécessaire dans ces locaux; (*g*) Le renvoi ou l'emploi, en vertu d'un contrat, d'un employé ou d'un certain nombre d'employés; (*h*) Le renvoi d'un ou plusieurs employés à raison de son ou de leur affiliation à une association ouvrière ou de travail." *S. R. Q., arts. 2491, 2492*

"Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois après avoir terminé l'instruction; elle est rendue et signée par la majorité des membres du conseil.

"Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, et avec l'assentiment du conseil d'arbitrage, une copie de la sentence est publiée par le greffier dans la Gazette officielle de Québec.

"La sentence ou une copie d'icelle, certifiée par le président du conseil, reste déposée au bureau du greffier, ou elle peut être examinée, sans frais, pendant les heures de bureau." *Art. 2512.*

"Toute partie à un différend déféré à un conseil d'arbitrage peut, en tout temps avant la reddition de la décision, convenir, par écrit rédigé suivant la formule K, de s'en rapporter à la sentence du conseil, de la même manière que les parties à un compromis fait sous l'empire du chapitre 73 du Code de procédure civile, arts. 1431-1444, s'engagent de s'en rapporter à une sentence arbitrale.

"Tout engagement de cette nature donné par une partie doit être communiqué à l'autre partie par le greffier, et, si celle-ci consent également à s'en rapporter à la sentence, la décision du conseil devient exécutoire conformément à l'article 1443 du dit code." *art. 2513.*

4. Douane.—L'évaluation des marchandises en douane peut être soumise en certains cas, à des estimateurs désintéressés et expérimentés. V. *S. R. C., ch. 48, arts 56 et s.*

4a. Inspection. — S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur public et le propriétaire de quelque article inspecté relativement à la condition ou à la qualité de cet article, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu des *S. R. C., ch. 84, arts 39 et s.; ch. 85, arts 24 et s.*

5. Maison d'école.—"Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante:

"Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

"Le juge, ou l'un des juges de la cour Supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

"Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire, ne nomment pas leurs arbitres respectifs dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour Supérieure du district.

"Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre." *S. R. Q., art. 2751.*

La procédure à suivre et tout ce qui se rapporte à cet arbitrage sont aux *arts 2752 à 2762.*

5a. Mines.—Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou tout propriétaire de droit de mine sur la terre d'un particulier ou leurs représentants, est autorisé à exploiter les mines qui s'y trouvent, avec le consentement de tel particulier, ou, sur son refus, en l'y contraignant de la manière prévue par les articles suivants.

Les avis à donner, la nomination et le serment des arbitres, le dépôt à faire, le pouvoir et les devoirs des arbitres et tout ce qui regarde la procédure à suivre se trouvent aux *S. R. Q., arts 2139 à 2161.*

5b. Pénitencier.—Tout différend entre le directeur d'un pénitencier et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier peut être soumis à un arbitrage. *S. R. C., ch. 147, art. 39.*

5c. Télégraphe.—Dans le cas de prise de possession de lignes télégraphiques par la Couronne, s'il surgit quelque contestation au sujet de l'indemnité qui devrait être payée aux propriétaires de ces lignes, ce différend est soumis à l'arbitrage. *S. R. C., ch. 126, art. 13.*

6. Travaux publics.—L'arbitrage public, créé par les *S. R. Q., arts. 2389 et s.*, se rapporte aux difficultés qui s'élèvent au sujet des travaux publics, ainsi qu'aux différends entre les patrons et leurs ouvriers:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres pour la province.

"Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et pour les fins des travaux publics, ou comme compensation pour perte ou dommage que cette prise de possession peut leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le ministre n'a pu et ne peut s'entendre avec elles." *S. R. Q., art 2389.*

"Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir à raison de propriétés dont elle a été dépossédée ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d'un contrat pour l'exécution d'un ouvrage public fait avec le ministre, cette personne ou cette corporation peut donner avis, par écrit, de sa réclamation au ministre, en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et, sur cet avis, le ministre, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps, pendant les trente jours qui suivent l'avis, faire une offre de ce qu'il considère être une juste compensation, accompagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent chapitre, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre." *Art. 2392.*

Les réclamations doivent être produites devant les arbitres dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, ou dans les trois mois de l'évaluation finale des dommages en vertu du contrat. *Art. 2400.*

Les procédures devant les arbitres sont réglées par les *arts 2401 à 2413.*

V. Amiable compositeur, Avocat, Chemin de fer, Expropriation, Droit municipal.

JURISPRUDENCE

7. Ajournement.—Under the Railway Act of 1879, 42 Vict. ch., 9, where the arbitrators appointed to fix the compensation for a property, adjourned to a day susbequent to that originally fixed for making the award, without stating in their minutes that such adjournment was for the purpose of making an award, and at their subsequent meeting the three arbitrators and councel for the parties were present, and no objection was made to the irregularity of the meeting, such absence of objection constituted a tacit ratification of the proceedings up to that time. An adjournment to enable one of the arbitrators to visit the property without any date being fixed for the next meeting, did not terminate the arbitration; and an award made on a subsequent day, the three arbitrators being present, was a valid award. *Q. B., 1891, Montreal, Ontario and Quebec Railway Co. vs Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Anne du Bout de l'Isle, M. L. R., 7 Q. B., 110; M. L. R., 5 S. C., 51; 12 L. N., 228; 14 L. N., 346; 21 R. L., 180.*

8. Le consentement des parties dans un arbitrage, en vertu de la loi des chemins de fer (ch. 37, S. R. C., 1906), à un ajournement prévu à l'art. 204, peut être verbal, et sa constatation dans le procès-verbal d'une séance subséquente des arbitres est valable. *C. S., 1912, Québec, The Canadian Northern Railway Co. vs Nault, R. J. Q., 42 C. S., 121.*

9. Amiable compositeur. — L'article 1346 du Code de procédure civile n'empêche pas les parties de stipuler dans un compromis que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut.

10. Ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité. *C. S., 1878, Québec, Breakey vs Carter et al., 4 R. J. Q., 332.*

11. Mediators are not subject to art. 1346, C. c. p., and their award upon matters under reference can only be set aside by reason of fraud or collusion. *Supr. C., 1891, Canada, Hon. McGreevy vs The Queen, 19 Supr. C. R., 180.*

12. Mediators need not be sworn unless the bond of submission requires that they shall be.

13. The proper interpretation of art. 1346, C. c. p., is that when arbitrators are appointed to act as mediators, and the bond of submission does not require them to hear the parties and their proof, or establish a default against them, they are not bound to do so.

14. Mediators are not required to swear the witnesses heard by them. *S. C., 1894, Montreal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Commercial Union Assurance Co. et al., and Polson et al., Q. J. R., 5 S. C., 10; Q. J. R., 3 Q. B., 410.*

15. Les arbitres, qui sont aussi amiables compositeurs, sont à la fois dispensés de suivre les règles de droit et les formes de la procédure; ils peuvent procéder sans formalités judiciaires et statuer d'après les règles de l'équité. *C. S., 1903, Montréal, Toupin et al. vs Boulé, 9 R. J., 420.*

16. Arbitrators who are also appointed mediators are not obliged to adhere to legal formalities, mere irregularities are excusable, but they cannot disregard the instruction given them in the deed under which they purport to act.

17. They can grant interest on indemnity for expropriation from the time of taking possession of the land, and may impose certain obligations on the party expropriating to reduce the amount of the indemnity. *C. P., 1908, Quebec, Improvement Co. vs Quebec Bridge Railway Co., 14 R. J., 199; Q. J. R., 29 S. C., 328; Q. J. R., 16 K. B., 107; Q. J. R., 17 K. B., 353.*

18. Arbitres.—An award was made by a majority of arbitrators on the 1st September 1883, establishing at the amount of $4,474 the indemnity to be paid to respondents for land of which they were dispossessed by appellants under 45 Vict., ch. 23 (Q.). Action was taken for that sum and costs of arbitration and law costs, amounting altogether to $4,658.20, and a judgment recovered with interest and costs, which was affirmed by the Queen's Bench. The principal defence was that C., being agent of respondents was disqualified to act as their arbitrators. *Held*, that the evidence shewed that C. was not in the continuous employ of respondents, but acted for them from time to time only, in his professional capacity as a notary public, and not in any other capacity, he was not disqualified. *Supr. C., 1885, Canada, North Shore Railway Co. vs Ursuline Ladies of Quebec, Cass. Dig. (2. ed.), 36.*

19. Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, que l'une des parties pourra construire certains travaux sous la réserve qu'au bout de vingt ans, et après un avis de six mois, donné dans les douze mois qui précéderont l'expiration de la vingtième année, l'autre partie pourra s'approprier les travaux alors faits en en payant la valeur, après estimation par arbitres, le défaut par la première partie de nommer son arbitre pour procéder à l'évaluation susdite, après avis donné en temps opportun, ne peut autoriser l'autre partie à procéder seule, par son arbitre, à la dite estimation.

20. Cette estimation par une seule partie ne peut lier l'autre partie qui n'y a pas concouru, ainsi qu'elle était en droit de le faire.

21. Dans ces circonstances, le montant fixé par l'arbitre comme étant la valeur des travaux, constructions, etc., ne peut être offert à l'autre partie de manière à permettre à celle qui a fait faire l'évaluation de s'emparer des dits travaux, constructions, etc.

La cour, sous ces circonstances, a le droit de nommer l'arbitre à défaut de la partie qui refuse de le faire. *B. R., 1886, Québec, La Corporation de la Cité de Québec vs La Compagnie du Chemin de fer des rues de Québec, 14 R. L., 442; 12 R. J. Q., 205, 317; 10 L. N., 315.*

22. Under the railway act, a judge of the Superior court has no power to appoint an arbitrator for either of the parties, or to replace an arbitrator who has resigned. *S. C., 1888, Montreal, Ontario and Quebec Railway Co., and Latour et al., M. L. R., 4 S. C., 84.*

23. Lorsqu'un statut pourvoit à la nomination d'arbitres en matières d'expropriation, deux devant être nommés par les parties et le troisième par le juge, la nomination de ce troisième arbitre par un juge ne peut avoir lieu avant que les parties aient nommé les leur. *C. S., 1897, Montréal, Ex parte Commissaires d'Ecoles de St-Henri et Cité de St-Henri, 3 R. L., n. s., 540; 1 R. P. Q., 80.*

24. Arbitres officiels.—By a rule of court made on March 7th, 1888, it was ordered that, unless it was otherwise specially ordered, any matter pending before the Official Arbitrators when the Exchequer Court Act (50-51 Vict., ch. 16) came into force that had been heard or partly heard by such Arbitrators should be continued before them as Official Referees, and that their report thereon should be made to the court in like manner as if such matter had been referred to them by the court under the 26th section of the said act. Prior to the making of this rule a claim had been referred by the Minister of Railways and Canals to the Official Arbitrators for investigation and award. This claim, however, was proceeded with and heard before two of such arbitrators only and a report thereon in favor of the claimant was made by them to the court. On motion by claimant for judgment on such report: It was held that the hearing of the claim by two of the Official Arbitrators was not a hearing within the meaning of the rule, and that judgment could not be entered on the report. *Ex. C., 1889, Rioux vs The Queen, 2 Ex. R., 91.*

25. Clause compromissoire.—La clause compromissoire mise dans un acte, ou celle contenue dans une loi, pour pourvoir au règlement de difficultés futures n'enlève pas la juridiction ordinaire des tribunaux à laquelle les parties peuvent toujours avoir recours. *B. R., 1884, Québec, Merchants Marine Assurance Co. vs Ross, 10 Q. L. R., 237.—B. R., 1886, Québec, Anchor Marine Insurance Co. vs Allen, 13 Q. L. R., 4.—B. R., 1898, Compagnie de Pulpe de Mégantic vs Corporation du Village de St-Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 339.—C. Supr., 1900, Montréal, Hamelin et al. vs Bannerman et al., R. J. Q., 10 B. R., 68; 31 R. C. Supr. 534.*

26. Under article 1434 C. p. c., an agreement to submit all differences which may arise under a contract to arbitration, does not take away the jurisdiction of the court unless the requirements of that article are complied with, and unless it is expressly agreed that such shall be the effect. *S. C., 1902, Bedford-Prowse vs Lanier, 10 R. J., 226.*

27. La référence à des arbitres pour fixer la rente viagère, dans l'acte de donation, pour constituer un arbitrage en conformité avec les articles 1341 et suivants du Code p. c., ne peut être faite qu'au moyen d'un acte de compromis par écrit consenti par les parties suivant les articles 1344 et 1345, C. p. c. *C. S., 1885, Malbaie, Dame Laberge vs Laberge, ès-qual., 14 L. N., 52.*

28. L'arbitrage, ayant l'effet de soustraire certaines contestations à la connaissance des juges ordinaires, constitue une dérogation au droit commun, et doit être restreint de la manière la plus étroite dans les limites des règles que la loi a posées à ce sujet. Une convention que les différends qui pourront survenir entre les parties, au sujet d'un contrat,

seront jugés par des arbitres, constitue une simple promesse de compromettre et non un compromis proprement dit, et cette promesse pour être valable doit, comme le compromis lui-même, désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, l'objet en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale sera rendue.

29. Une promesse de compromettre, dépourvue de ces conditions essentielles, n'autorise pas le juge à préciser le litige et à nommer les arbitres; cette promesse, en la supposant valable, serait un simple engagement de faire, se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ne donnerait au juge que le droit d'estimer le dommage souffert, mais non celui de l'exécuter lui-même en nommant l'arbitre à la place de la partie qui s'y refuse, et de substituer ainsi sa volonté à celle de cette partie. *C. S., 1897, Montréal, McKay vs Mackedie, R. J. Q., 11 C. S., 513.*

30. L'une des parties peut demander l'exécution de la clause compromissoire même pendant l'instance. *B. R., 1905, Québec, Taché et al. vs La ville de Roberval, B. C. J., 11.*

31. Lorsque l'exécution d'une condition préalable au droit d'action (condition precedent), stipulée dans un compromis, par exemple, lorsqu'il est convenu que dans le cas de dommages soufferts par une partie, le montant devra en être déterminé par des arbitres, est devenue impossible, la partie peut avoir recours directement aux tribunaux. *C. S., 1908, Montréal, Rosenvensen vs Trackeray et Lindsay, 14 R. L., n. s., 475.*

32. A convenant in a contract for the construction of a building according to a plan and specifications, that the balance of the price and of all extras shall be paid by the proprietor to the contractor, on delivery by the latter of a certificate of the architects that the works are completed and that a stated sum is due as a net balance, and that no action will lie unless such certificate is produced, is in the nature of an agreement of submission to arbitration (*clause compromissoire*), and of no binding force, as it does not contain the essentials required by article 1434 C. P.

33. Hence, the production of the certificate is not a condition precedent to the right of the contractor to sue for the balance of the price and the cost of the extras. *S. C., 1910, Montreal, Quinlan vs Redmond, R. J. Q., 39 S. C., 145.*

34. Lorsque le vendeur d'un immeuble se réserve le droit d'y faire des fouilles pour la découverte de mines, à la condition de payer les dommages causés, la clause ajoutée à la convention en ces mots "*such damage to be fixed by experts, in case of disagreement,*" est une clause compromissoire et est partant nulle. *B. R., 1911, Québec, Robertson Asbestos Mining Co. vs Houle, R. J. Q., 21 B. R., 176.*

35. Lorsque deux parties à un contrat pour une coupe de bois conviennent que le mesurage sera fait par un mesureur du gouvernement à être nommé par l'une des parties, la convention ne peut être considérée comme une clause compromissoire d'arbitrage à moins de stipulations expresses à ce sujet, et, dans ce cas, l'autre partie peut contester ce mesurage non seulement pour dol et fraude, mais aussi bien pour erreur et inexactitude. *B. R., 1912, Montréal, Church et al. vs Racicot, 18 R. L., n. s., 471.*

36. Clause pénale.—Une partie qui a soumis un litige à des arbitres, ne peut pas, après que les arbitres ont fait leur rapport, porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, sans payer, en premier lieu, le montant de la pénalité stipulée dans le compromis, à moins que le rapport des arbitres ne soit absolument nul. *C. S., 1853, Québec, Tremblay vs Tremblay, 3 D. T. B. C., 482; 4 R. J. R. Q., 38; 22 R. J. R. Q., 291; 15 R. L., 597.*

37. Commissaires des terres publiques.—Celui qui, en conformité des instructions des Commissaires des Terres publiques, achète des terres pour la Couronne, a droit de demander que sa réclamation pour tels services soit référée à des arbitres, en vertu de la 8e section du dit acte. *C. S., 1858, Québec, Young vs Lemieux et al., 9 D. T. B. C., 43; 7 R. J. R. Q., 92.*

38. Lorsqu'une cause a été renvoyée de consentement à des amiables compositeurs, la cour Supérieure a le droit de prolonger le délai qui leur avait été accordé pour faire leur rapport, et ce même si l'une des parties s'oppose à cette prolongation. *C. S., 1898, Montréal, Poirier vs Berthiaume, 1 R. P. Q., 226.*

39. Arbitrators, *amiables compositeurs* and experts become *functi officio* by the lapse of the delay fixed for the performance of their duties. If the period fixed has expired without any report having been made, the submission becomes inoperative and the court cannot, thereafter, grant an extension of the delay. *S. C., 1901, Montreal, Beaudoin et al. vs Dubrule, Q. J. R., 20 S. C., 575.*

40. Erreur.—Motion for an order referring back to the arbitrators, to enable them to correct a clerical error, an award made under the Dominion Railway Act: If the provincial legislation (R. S. O., 1897, ch. 62) applied, the motion was needless, the arbitrators having no power (sect. 9 (c) to correct the mistake. If that legislation were not applicable, there was no power, under the Dominion Railway Act or otherwise, to remit the award, nor to correct the error upon this motion. *H. C., Ontario, Re McAlpine and Lake Erie vs Detroit River Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 95; 3 O. L. R., 230.*

41. Formalités.—When two of the arbitrators change the place of meeting or deliberating, notice of such change must be given to the third. *C. C., 1865, Montreal, O'Connell vs Frigon, 9 J., 173; 1 L. C. L. J., 65; 14 R. J. R. Q., 297.*

42. Under the Corn Exchange Act, the Corn Exchange has power to appoint arbitrators to settle disputes between its members. Certain formalities are prescribed, and among others that the arbitrators must be sworn, and that there must be a submission in writing at the commencement of the proceedings within five days after the award itself, and all questions connected with it may be reviewed. The award if confirmed is then a final one, and execution may issue upon it. The arbitrators on the 28th of June made an award against the defendant, which was confirmed by the Board of Review. The plaintiff now moved for an *exequatur*, and the defendant answered, alleging irregularities, among others that the arbitrators had not been sworn. Defendant, however, had objected to nothing until after the award: As the formalities had not been complied with, the plaintiff could not succeed, and the motion would be rejected but without costs, as defendant had not objected until after he saw what the award was. *S. C., 1872, Montreal, Mitchell vs Butters, 2 R. C., 480.*

43. Although arbitrators who are appointed to act as mediators (*amiables compositeurs*) are not obliged under art. 1346 of the Code of civil procedure, to hear the parties and their proofs and decide according to the rules of law, nevertheless, while acting as such mediators they are bound to observe the essential forms of arbitration pertaining to justice, and they will not be permitted to act in an arbitrary manner towards the parties. And where it appears to the court that one of the parties to the arbitration was taken by surprise and had no opportunity of supporting his pretentions, more especially in a case where the arbitrators were not in a position to arrive at a correct estimate of the amount which should be awarded without hearing the parties and their proofs, the award will be annulled.

44. A person named by a party as his arbitrator does not represent him in the sense that the presence of the arbitrators, and his taking part in the proceedings and deliberations, will justify a statement by the arbitrators in their award that the party was heard. *Q. B., 1894, Montreal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Commercial Union Assurance Co. et al., Q. J. R., 3 Q. B., 410.*

45. Une convention pour faire déterminer le montant à payer par un assureur à un assuré, intitulée "*appraisement bond*," contenant les clauses en langue anglaise citées au jugement rapporté est un compromis d'arbitrage et les règles prescrites aux articles 1431 et s., C. p. c., s'y appliquent, aussi bien qu'aux opérations subséquentes des *appraisers* qui sont, en réalité, des arbitres et non des amiables compositeurs. Dès lors, le défaut par eux de donner avis aux parties ou à l'une d'elles, du jour et du lieu ou ils doivent procéder est une violation de l'article 1436 qui entraîne la nullité de leur sentence. *B. R., 1906, Montréal, La Corporation de la ville de Beauharnois vs The Liverpool and London and Globe Insurance Co., 15 B. R., 235; R. J. Q., 28 C. S., 68.*

46. Frais.—La liquidation des dépens par les arbitres nommés sous l'opération des actes susmentionnés ne vicie pas le rapport. *B. R., 1854, Montréal, Tremblay vs Compagnie des Propriétaires du chemin à Lisses du Champlain et du St-Laurent, 5 D. T. B. C., 219; 4 R. J. R. Q., 139.*

47. Where the rules appointing arbitrators authorizes them to settle the question of costs, the court will not disturb their awards as to the costs. *S. C., 1865, Montreal, McGibbon vs Dalton, 1 L. C. L. J., 93; 18 R. J. R. Q., 160.*

48. Un arbitre ne peut réclamer ses honoraires comme tel arbitre de la partie, qui l'a choisie, s'il n'a pas fait son rapport dans les délais mentionnés dans le compromis, et s'il n'a pas prononcé et signifié aux parties la sentence arbitrale, et cela quand même cette

partie aurait, lors du compromis, promis verbalement lui payer tant par jour pour tout le temps qu'il agirait ainsi comme tel arbitre. *C. C., 1873, St-Hyacinthe, Maynard vs Marin, 17 J., 140; 23 R. J. R. Q., 115, 533.*

49. Arbitrators have no right to pass upon costs. *S. C., 1873, Montreal, Urquhart vs Moore, 18 J., 71; 23 R. J. R. Q., 358.*

50. A judge of the Superior court may, in his discretion, allow fees to counsel on an arbitration to fix the indemnity to be paid for lands taken by a railway company, conducted under the provisions of the Quebec Consolidated Railway Act, 43-44 Vict., ch. 43, sect. 9; and there is no power in the court to revise such taxation. *Q. B., 1884, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel vs Vincent et al., M. L. R., 4 Q. B., 404; 12 L. N., 168; 17 R. L., 36.*

51. Un arbitre nommé par un propriétaire, dans un arbitrage pour constater l'indemnité due à ce dernier par une compagnie de chemin de fer, qui rend des services à ce propriétaire, dans le but d'obtenir l'indemnité qu'il réclame, en dehors de ses service comme arbitre, a le droit de lui réclamer le prix de ses services. *B. R., 1889, Montréal, Evans vs Darling, 18 R. L., 572; M. L. R., 6 B. R., 73; 13 L. N., 210.*

52. Where an award has been rendered against one of the parties to an arbitration under the Railway Act, which would have the effect of making him liable by law for the costs of the arbitration, and the award has been confirmed by the Superior court, but he has appealed from such judgment, the arbitrator appointed by the other party has no action against the appellant for his taxed fees, at all events until the appeal has been determined. *S. C., 1893, Montreal, Brodie vs Montreal and Ottawa Railway Co., Q. J. R., 3 S. C., 466.*

53. Un arbitre est le mandataire de chacune des parties qui ont recouru à l'arbitrage et non pas seulement de la partie qui l'a nommé. Il a, partant, un recours solidaire pour ses honoraires et frais contre toutes les parties qui ont consenti l'acte d'arbitrage. *C. S., 1894, Montréal, Malo vs Land and Loan Co., R. J. Q., 5 C. S., 483.*

54. Franchise pour pont.—The arbitration provided for by the third section of the Act 8, Vict., ch. 90, relating to a franchise to build a bridge, did not impose the necessity of obtaining an award as a condition precedent, but merely afforded a remedy for the recovery of the value of the works at a time when the parties interested could not have resorted to the present remedy by petition of right, and the suppliants claim for compensation under the provisions of that Act. (8 Vict., ch. 90), was a proper subject for petition of right within the jurisdiction of the Exchequer Court of Canada. *Supr. C., 1899, Canada, Her Majesty the Queen vs Yule et al., 30 Supr. C. R., 24.*

55. Gouvernement fédéral et provincial.—Where a dispute between the Dominion and a province of Canada or between two provinces comes before the Exchequer court as provided by sect. 32 of R. S. C. (1906), ch. 140, it should be decided on a rule or principle of law and not merely on what the judge of the court considers fair and just between the the parties. *P. C., 1910, Dominion of Canada vs Province of Ontario, 10 J., 445; 42 Supr. C. R., 1; L. R., 1910, App. Cas., 637; 80 L. J., P. C., 32; 103 L. T. R., 331; 26 T. L. R., 681; 25 C. R., 1910 App. Cas., 301.*

56. Greffier.—Les arbitres nommés pour l'expropriation en matière de construction de chemin de fer, sous l'Acte des Chemins de Fer, 1888 (Canada), peuvent retenir les services, d'un greffier pour les assister dans leurs procédures, et ce greffier a un recours solidaire pour ses honoraires et dépenses contre la compagnie et la partie expropriée.

57. Cependant lorsque ce greffier est notaire, et qu'il a donné des avis et notifications par acte notarié, il ne peut charger ces avis et notifications suivant le tarif des notaires, mais on ne lui accordera que les honoraires pour rédaction d'avis et notifications par acte sous seing privé. *C. R., 1894, Montréal, Tassé vs Compagnie du chemin de fer du St-Laurent et Adirondack, R. J. Q., 6 C. S., 301.*

58. Intérêts.—Interest on an award of arbitrators in an expropriation by a railway company can be claimed from the date of such award only. *Q. B., 1890, Montreal, Reburn vs Ontario and Quebec Railway Co., 34 J., 299; M. L. R., 5 S. C., 211; M. L. R., 6 Q. B., 381; 12 L. N., 402; 14 L. N., 114.*

59. Litige.—Un compromis, destiné à régler les réclamations réciproques existant entre les héritiers du mari et la femme survivante, a un objet suffisamment certain.

60. Pour qu'il ait lieu de compromettre, il n'est pas nécessaire qu'un procès soit né ou qu'il existe des contestations entre les parties, mais il suffit que les parties aient des intérêts adverses pouvant donner lieu à un litige. *C. S., 1903, Montréal, Toupin et al. vs Boulé, 9 R. J., 420.*

61. Pénalité.—La pénalité portée dans un compromis n'est que comminatoire en loi. *C. S., 1858, Montréal, Pouthilliers vs Turcot, 3 J., 50.*

62. Preuve.—When arbitrators, appointed to value a property, proceed upon an erroneous basis in law, and refuse to admit the best evidence of value, an interested party may obtain a writ of *mandamus* against the arbitrators to compel them to admit such evidence. *S. C., 1885, Montreal, Jones et al. vs Laurent et al., M. L. R., 1 S. C., 438; 8 L. N., 341.*

63. La stipulation des parties à un compromis qu'elles renoncent au droit de faire entendre des témoins ne fait pas obstacle à ce que les arbitres en entendent de leur propre mouvement, s'ils le jugent à propos. *C. S., 1906, Québec, The Quebec Improvement Co. vs The Quebec Bridge and Railway Co., R. J. Q., 29 C. S., 328; B. C. J. 245*

64. Récusation.—Where one of the parties institutes proceedings for the recusation of any of such arbitrators, notice of such proceeding in recusation must be given to the arbitrator against whom they are directed. *S. C., 1888, Montreal, Whitfield vs The Atlantic and North West Railway Co., 33 J., 24.*

65. Where an arbitrator, appointed under the statute 51 Vict., ch. 29 (The Railway Act), has performed special services for the proprietor, for which services he has rendered an account and has even enforced his claim by an action at law, the arbitrator, in the absence of proof of some corrupt act, is not thereby disqualified from acting as such arbitrator, and such facts do not constitute a valid ground for his recusation. *S. C., 1890, Montreal, Ontario and Quebec Railway Co. vs Dawes, and said Railway Co. vs Brodie, 35 J., 168*

66. Référence d'office.—En vertu de l'article 341 p. c., les tribunaux peuvent d'office référer à des arbitres une contestation entre parents, lorsqu'elle présente des questions de fait dont l'appréciation est difficile, sans qu'il soit nécessaire que cette contestation résulte de leurs rapports de parenté. *B. R., 1876, Montréal, Robert vs Robert, 21 J., 18; 1 L. N., 201.*

67. Résignation.—Following art. 1348 C. c. p., a submission to arbitration becomes inoperative upon the resignation of one of the arbitrators, named by either of the parties, if no provision is made in the submission for the replacement of such arbitrator. *S. C., 1888, Montreal, Ontario and Quebec Railway Co. vs Latour, M. L. R., 4 S. C., 84.*

68. Révocation.—L'une des parties peut révoquer en aucun temps la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été fixé. *C. S., 1875, Montréal, Métivier vs La Communauté des Sœurs de Ste-Croix, 7 R. L., 388.*

69. Sentence arbitrale.—Upon a reference to three arbitrators, or, specifically to any two of them, an award by two is good, if the third has had due notice of the matters referred and of the several meetings.

70. But, if the reference be to three generally, all should be present at the meetings, specially when the award is made, and then the award of two is valid, even if the third refuses to assent to it. *K. B., 1811, Quebec, Meiklejohn vs Young, S. R. C., 43; 1 R. de L., 510; 3 R. de L., 357; 1 R. J. R. Q., 129.*

71. Arbitrators must not only hear the parties, but must decide the matters in dispute before the expiration of the rule of reference. Their proceedings are otherwise void. *K. B. 1811, Quebec, Gilley vs Miller, 1 R. de L., 510; 2 R. J. R. Q., 126.*

72. If an award is not sufficiently explained so as to enable the court to give judgment upon it, the court will refer it back to the arbitrators for further explanation. *K. B., 1818, Quebec, Duff vs Hunter and vice versa, 3 R. de L., 357; 2 R. J. R. Q., 300.*

73. If a submission to *arbitres* be of all matters in difference, they must decide upon all the points in dispute between the parties, but the court will not presume that any point has been left undecided, and if such be the fact it must be shewn. *K. B., 1821, Quebec, Fairfield vs Butchart, 1 R. de L., 510; 3 R. de L., 357; 2 R. J. R. Q., 126.*

74. Le défaut de signification de la sentence arbitrale, en entraîne la nullité. *B. R., 1842, Montréal, Blanchet et ux. vs Charron, 4 J., 8; R. J. Q., 1 B. R., 304; 8 R. J. R. Q., 61; 14 R. J. R. Q., 279.*

75. Les arbitres doivent faire leur rapport en minutes et l'original doit être produit pour homologation. *C. S., 1850, Montréal, Rodier vs Mercile, 1 M. C. R., 70.*

76. Un rapport d'arbitres n'est pas absolument nul, quoique les témoins examinés par eux n'aient pas été légalement assermentés. *C. S., 1853, Québec, Tremblay vs Tremblay, 3 D. T. B. C., 482; 4 R. J. R. Q., 38; 22 R. J. R. Q., 291; 15 R. L., 597.*

77. On a motion to annul and set aside a report of arbitrators: It is not sufficient for the arbitrators to report, in the terms of the rule by which they were appointed, that they had examined the proceedings of record in the cause, examined the witnesses of the parties under oath, and deliberated, but such report must allege that the parties have received due notice of the meetings of the arbitrators, or were heard in support of their allegations, and a report omitting to allege such notice or meeting will be annulled and set aside on motion to that effect. *S. C., 1856, Montreal, Brown et al. vs Smith et al., 6 J., 126; 10 R. J. R. Q., 212.*

78. Une copie notariée d'une sentence arbitrale, rendue suivant les dispositions du statut des 13e et 14e Vict., ch. 114, et le certificat du notaire que les arbitres ont prêté serment, font preuve légale de la prestation du serment ou de la sentence, et le notaire a autorité suffisante pour recevoir et certifier ce serment et cette sentence. *B. R., 1856, Montréal, Roy vs Champlain, et St. Lawrence Railroad Co., 4 L. C. R., 189; 6 D. T. B. C., 277; 4 R. J. R. Q., 137; 5 R. J. R. Q., 107.*

79. Where the award did not embrace all the material points submitted to arbitration, or if it showed that the arbitrators had exceeded the limits of their powers, it would be set aside. *S. C., 1857, Montreal, Tate et al. vs Janes et al., and e. contra, 1 J., 151; 5 R. J. R. Q., 467.*

80. La partie en faveur de laquelle la sentence arbitrale a été rendue est tenue de prouver les dommages lui résultant de l'inexécution du compromis et de la sentence arbitrale. *C. S., 1858, Montréal, Bouthillier vs Turcot, 3 J., 50.*

81. An award of arbitrators and *amiables compétiteurs* not signified to the parties interested until after the delay limited by the agreement for the rendering of the award is null and void, notwithstanding such award may have been rendered within the prescribed time. *C. C., 1864, Montreal, Chapman vs Hodgson, 9 J., 112; 14 R. J. R. Q., 279; Q. J. R. 1 Q. B., 304.—C. R., 1875, Quebec, Sévigny vs Provencher dit Fleurant, 1 Q. L. R., 122.*

82. Aux termes de l'article 1438 C. p. c., un compromis demeure sans effet dans le cas d'expiration du délai fixé avant la prononciation de la sentence. Une motion demandant de prolonger le délai expiré pour rendre la sentence arbitrale sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1904, Montréal, Pépin vs Seybold and Sons Co., 10 R. J., 300.*

83. Le mandat d'un individu choisi par l'acheteur pour juger de la qualité des courbes fournies par l'intimé, n'a rien à faire avec leurs dimensions déjà établies par un contrat, et ne peut lier l'acheteur en marquant des courbes qui n'étaient pas des dimensions voulues et de la qualité stipulée. *B. R., 1865, Québec, Vanfelson vs Mann, 16 D. T. B. C., 243, 15 R. J. R. Q., 94.*

84. A report of arbitrators will be set aside and annulled on motion, when it appears that a material witness gave evidence before the arbitrators without having been previously sworn.

85. And such evidence afterwards reduced to writing and signed and sworn to by the witness is irregular, and cannot be filed of record or used, even where two or three of the arbitrators consent to such a course. *C. C., 1865, Montreal, O'Connell vs Frigon, 9 J., 173; 1 L. C. L. J., 65; 14 R. J. R. Q., 297.*

86. When a reference to arbitrators allowed the parties two days to produce papers, etc., and the award was made by the arbitrators on the day following the reference, without their having had any communication with the parties: Such award was premature and null. *S. C., 1868, Montreal, Chapman et al. vs The Lancashire Insurance Co., and Fraser and Chapman, 13 J., 36; 7 R. L., 47; 19 R. J. R. Q., 1, 522, 527, 528.*

87. Arbitrators, or the notary who receives the award of arbitrators, cannot give evidence explanatory of certain expression in such award. *S. C., 1873, Montreal, Colson et al. vs Ash and Torrance et al., 18 J., 191.*

88. A reference to arbitrators required that they should finally adjust, settle and determine the precise state of accounts between the parties, and the precise amount which either of the parties should pay to the other, but the arbitrators by their award merely determined in a general way how the matters in dispute should be adjusted without determining any thing precisely: No action would lie on such an award. *S. C., 1874, Montreal, Colson et al. vs Ash and Torrance et al., 18 J., 281.*

89. An award being bad in certain respect could not be divided, and must fail altogether. *P. C., 1878, Montreal, Montreal, Ottawa and Occidental Railway Co. vs Bourgoin, 2 L. N., 131; 3 L. N., 178, 185; 9 R. L., 636; 23 J., 96; 24 J., 193; 5 L. R., App. Cas., 381; 49 L. J., P. C., 68; 42 L. T., 414; 1 B. J. P. C., 127, 488.*

90. An award of arbitrators may be good in part and bad in part, but only in cases where the subject appears clearly capable of being separated, where for instance the arbitrator exceeds his authority on one subject or proceeds to another as to which he has no power to make an award. *S. C., 1879, Quebec, Guay vs Fradet, 5 Q. J. R., 226.*

91. An award made by a person appointed sole arbitrator and *amiable compositeur* which did not state that the parties had been heard before him, or had had an opportunity allowed them to urge their respective pretensions is illegal and will be rejected on motion. *S. C., 1878, Montreal, Farmer vs O'Neill, 22 J., 76; 1 L. N., 220.*

92. Action for breach of contract for supplying the Windsor Hotel, Montreal, with meat, etc., from 1st May to 1st November, 1880, which contained the following clause: "The quantity and quality of the foregoing supplies to be satisfactory to the steward of the hotel, and two hundred dollars ($200) are now handed the Windsor Hotel Syndicate as security for the due fulfilment of the contract, to be forfeited in case of non-performance, and if at any time the hotel steward is obliged to procure supplies elsewhere through any cause or negligence of ours, any excess of cost then paid over the prices of this contract shall be chargeable against the deposit of two hundred dollars. The said deposit shall not bear interest. This contract may be cancelled by the Windsor Hotel Syndicate at any time should they lease or sell the hotel, or should the hotel from any cause be closed before 1st November next. Should this contract be satisfactorily fulfilled the deposit of two hundred dollars, or any balance of the same remaining in accordance with foregoing terms, shall be returnable on demand to us." Plaintiff supplied meat until 30th June. The steward was dissatisfied and repeatedly notified plaintiff of his dissatisfaction, but did not immediately stop receiving meat. The supplies continuing unsatisfactory to the steward, and in his opinion not according to the contract, he so decided and reported his decision, and the contract was cancelled whereby the deposit became forfeited. The defendants had been obliged to expend $168 more than the deposit in obtaining meat elsewhere: Held that the parties having agreed to make the steward the sole judge and to abide by his decision, the plaintiff was bound by it. Further, the evidence shewed that the steward's dissatisfaction was justified by the inferiority of the meat supplied, and that there was no *mala fides* on his part, but that he had acted *bona fide* under a reasonable sense of dissatisfaction. Appeal dismissed with costs. *Supr. C., 1884, Canada, Brown vs Allan, Cass. Dig. (2. ed.), 146.*

93. On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale, rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendue, si la sentence arbitrale a été signifiée aux parties, au lieu convenu, et si la partie a eu connaissance des irrégularités, et n'a pas protesté de suite. *B. R., 1885, Québec, La Reine vs McGreevy, 15 R. L., 595.*

94. Lorsqu'une sentence arbitrale, fixant l'indemnité à être accordée sur une expropriation, est obscure et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel l'indemnité est accordée est le même que celui désigné sur le plan, la cour peut demander des explications aux arbitres, mais elle ne peut changer ni modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus. *B. R., 1885, Québec, La Compagnie du chemin de fer du Nord vs L'Hopital du Sacré-Cœur, 15 R. L., 599.*

95. Lorsque le délai dans lequel devait se rendre la sentence arbitrale a été prolongé, du consentement des arbitres et des parties, aucune des parties ne peut se plaindre que la sentence a été rendue après le délai originairement fixé. *C. R., 1887, Montréal, Compagnie de chemin de fer de Québec et Ontario vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Anne de Bellevue, M. L. R., 3 C. S., 154; 10 L. N., 334.*

96. L'acquiescement donné à une sentence arbitrale couvre les vices de procédure que la partie connaissait lors de l'acquiescement. *B. R., 1887, Montréal, Guévremont vs Guévremont, 31 J., 325.*

97. An award of arbitrators cannot be homologated by a judge of the Superior Court, and is informal on its face, when it is not stated in what manner the third arbitrator has been appointed.

98. A judge has no authority to homologate an award of arbitrators made under the Railway Act. *S. C., 1887, Montreal, Atlantic and North West Railway Co. vs Johnson, 10 L. N., 228.*

99. Une sentence arbitrale d'arbitres nommés sous les dispositions de la sect. 9 de l'Acte Refondu des chemins de fer de Québec, de 1880, 43-44 Vict., ch. 43, ne sera pas nulle parce que les arbitres n'auraient pas donné avis aux parties du jour, de l'heure et du lieu de leurs séances, et qu'ils n'auraient pas entendu les parties ni leurs témoins. *B. R., 1887, Montréal, La Compagnie de chemin de fer du Sud-Est vs Guévremont, 15 R. L., 258.*

100. Where arbitrators, appointed for the purpose of fixing the indemnity to be paid by a railway company, for land expropriated by such company for the purposes of its railway, proceed to fix such indemnity, and render their award as such arbitrators, without having been previously sworn, the court will annul and set aside such award of said arbitrators. *S. C., 1888, Montreal, Whitfield vs The Atlantic and North-West Railway Co., 33 J., 24.*

101. Arbitrators who are also appointed *amiables compositeurs* may, under art. 1346 C. c. p., dispense with the strict observance of those rules of law, the non-observance of which as applied to awards results in no more than irregularity; but they cannot be arbitrary in their dealings with the parties or disregard all law: However, when such arbitrators in good faith obtained from one of the parties in the absence, but to the knowledge of the other, correct information as to the law bearing upon the case before them, it was not an irregularity capable of vitiating the award. *P. C., 1888, Quebec, Rolland vs Cassidy, 7 L. N., 70; 9 L. N., 365; 11 L. N., 241; 21 R. L., 181; 32 J., 169; M. L. R., 2 Q. B., 238; Q. J. R., 1 Q. B., 304; 57 L. J., P. C., 99; 59 L. T., 873; 1 B. J. P. C., 131; L. R., 13 App. Cas., 770.*

102. Néanmoins, les arbitres, même lorsqu'ils sont constitués amiables compositeurs, ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises dans le compromis et de la manière qui est prévue. Par suite, lorsqu'ils sont nommés pour fixer l'indemnité à payer pour l'expropriation de trois lots de terre, la sentence par laquelle ils la fixent pour deux lots et ordonnent que l'exproprié retienne le troisième à charge d'y maintenir un chemin à perpétuité pour l'usage de l'expropriant, est nulle.

Cette sentence est indivisible et ne peut être confirmée pour une partie et annulée pour l'autre; elle ne peut être que maintenue ou annulée en son entier. *C. P., 1908, Québec, The Quebec Bridge and Railway Co. vs The Quebec Improvement Co., R. J. Q., 17 B. R., 353; L. R., 1908, App. Cas., 217; 14 R. J., 199; R. J. Q., 16 B. R., 107; 29 R. C. Supr, 328; 7 Can. Ry. Cas., 336.*

103. The majority of the arbitrators having the right to make an award, the absence of the dissentient arbitrator at the time the award was signed before notary is not a ground of nullity. *S. C., 1888, Montreal, Mills et al. vs Atlantic and North-West Railway Co., and Archibald et al., M. L. R., 4 S. C., 302; 12 L. N., 45.*

104. La cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport, en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport, et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents. *C. S., 1889, Montréal, Dubé vs Corestine, M. L. R., 5 C. S., 132; 12 L. N., 320.*

105. L'appelant et l'intimé avaient soumis un différend à un arbitrage et chacun d'eux avait choisi son arbitre, les deux arbitres nommant le tiers-arbitre. Les arbitres des parties n'ont pas procédé conjointement avec le tiers-arbitre, ils n'ont pas exigé des parties les états nécessaires pour les mettre en mesure de rendre leur sentence, ils n'ont entendu aucune preuve, mais chacun d'eux a préparé un mémoire qu'il a transmis au tiers-arbitre. Ce dernier a vu chacune des parties séparément, il a pris des renseignements en l'absence des autres arbitres et des parties, et il a communiqué sa sentence aux deux arbitres réunis le dernier jour pour la rendre. La sentence fut signée par le tiers-arbitre seul, l'un des autres ayant inscrit son approbation au dos; elle ne fut pas rendue en forme authentique ni déposée chez un notaire; elle ne fut pas non plus prononcée aux parties et ne leur fut pas signifiée. Une copie non signée de ce rapport fut remise à l'intimé par son arbitre qui l'informa que sentence allait être rendue contre lui, et l'intimé, étant sous l'impression que la sentence allait être rendue d'une manière régulière, a pris des mesures pour s'y soumettre: En vue des irrégularités susdites, la sentence était nulle et les actes de soumission à la sentence, faits par l'intimé sous l'impression que la sentence avait été rendue d'une manière régulière, ne constituaient pas un acquiescement valable de sa part. *B. R., 1894, Montréal, Price vs Chapman, R. J. Q., 4 B. R., 1.*

106. Le paragraphe 29 de la section 8 du chapitre 109 des Statuts Revisés du Canada exige que la sentence arbitrale mentionne clairement le montant accordé et la propriété pour laquelle l'indemnité est accordée. Il n'exige pas la mention de la personne à qui l'indemnité doit être payée. Il n'exige pas non plus d'indiquer quel montant est accordé pour le terrain, quel montant pour les bâtisses, et quel montant est déduit pour l'augmentation de la valeur au reste de la propriété.

107. La loi n'exige pas qu'un jour soit fixé d'avance pour que les arbitres rendent la sentence arbitrale. Lorsque toutes les exigences de la loi ont été observées, la sentence arbitrale est finale et conclusive, et l'indemnité accordée est entièrement à la discrétion des arbitres et n'est pas sujette à la révision par les tribunaux, lorsqu'il n'y a aucune fraude. *B. R., 1890, Montréal, Benning et al. vs Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, 34 J., 301; M. L. R., 5 C. S., 136; M. L. R., 6 B. R., 385; 12 L. N., 340; 14 L. N., 115; 15 L. N., 51; 20 R. C. Supr., 177.*

108. Le fait que l'arbitre nommé par le propriétaire, pour procéder à constater l'indemnité qui lui est due, pour le terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, aurait déclaré à ce propriétaire, avant sa nomination, qu'il trouvait l'offre de la compagnie insuffisante, n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale.

109. Le fait que les arbitres auraient compris dans le montant de l'indemnité des dommages imprévus que le propriétaire pourrait éprouver à l'avenir, par suite de la construction de la voie ferrée, n'est pas non plus une cause de nullité de cette sentence.

110. Il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne les considérants des arbitres et fasse voir, d'une manière précise, quels sont les dommages pour lesquels une indemnité est accordée. *B. R., 1890, Montréal, La Compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois vs Leduc, 19 R. L., 75.*

111. Une sentence arbitrale, dans une une affaire d'expropriation sous l'Acte des chemins de fer, doit comprendre le prix du terrain exproprié, et une indemnité pour morcellement de l'immeuble, et aussi pour obstruction aux voies de communication, et privation d'air et de lumière par la construction du chemin sur la partie du terrain pris; mais ne doit pas comprendre des dommages qui pourraient être causés par la compagnie, dans la mise en opération du chemin, tel que ceux résultant de la vibration, de la fumée et du bruit causés par le passage des trains, ces dommages ne résultant pas de l'expropriation, mais de la mise en opération du chemin. *C. S., 1891, Montréal, La compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Les Syndics de l'église du Calvaire, 21 R. L., 246.*

112. Le montant accordé par une sentence arbitrale ne peut être mis en question devant le tribunal, et ce montant, fût-il excessif, résultant d'une appréciation erronée ou reposant sur une fausse basse, ce ne serait pas une raison en loi pour demander la nullité de la sentence.

113. Une sentence arbitrale, rendue sous l'Acte des chemins de fer de 1879, n'est pas nulle, parce qu'elle aurait été rendue après le délai fixé par les arbitres pour la rendre, si les parties ont consenti à procéder après cette date, ou parce qu'elle n'aurait pas été signée par un arbitre dissident, lorsqu'il est constant qu'il était présent lors de la reddition de la sentence et y a concouru, ou parce qu'elle n'aurait pas été signifiée aux parties.

114. Elle n'a pas besoin d'être rendue sous forme notariée; l'entrée du montant accordé dans le livre des délibérations constitue la sentence arbitrale. Le fait que la sentence fut subséquemment constatée par un acte notarié signé par deux arbitres, le troisième étant absent, ne rend pas cette sentence nulle. *B. R., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec vs Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Isle, 21 R. L., 180; M. L. R., 7 B. R., 110; M. L. R., 5 C. S., 51; 12 L. N., 228; 14 L. N., 346.*

115. Celui qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale, doit prouver qu'elle a été prononcée ou signifiée au défendeur, et une sentence arbitrale qui n'a pas été prononcée ni signifiée à l'une des parties est nulle, lors même que les arbitres sont des amiables compositeurs. *B. R., 1892, Montréal, Hébert et al. vs Wright, R. J. Q., 1 B. R., 304; 18 R. L., 538.*

116. The appellant claiming money from the government of Quebec, under a contract for construction of a railway, agreed to submit to three mediators (*amiables compositeurs*) all controversies and difficulties between the government and himself. They were to consider all things connected with the matter and the execution of the contract, and with regard to the charges and obligations of both

the government and the contractor, according to the terms of the contract. It also provided that the award was to be executed as a final and conclusive judgment of the highest court of justice. The award, after reciting the matters in controversy, found that the government was indebted to the appellant in $147,473 and annexed thereto an affidavit stating they had inquired into all matters and difficulties submitted to them as appeared in the deed of submission. This being much less than the claim, the appellant filed a petition of right, asking that the award be set aside on the ground that it did not cover the matters so referred and decided matters not mentioned in the submission: The object of the submission was to ascertain what amount the contractor was to receive from the government, and the specification of the several matters referred to in the submission was merely to secure that, in determining the amount, the mediators should fully consider all these matters, and all matters having been so considered, the award was valid. *Supr. C., 1891, Canada, Hon. McGreevy vs The Queen, 19 Supr. C. R., 180.*

117. The article 1352 of the Code of civil procedure, which provides that awards of arbitrators are made out in notarial form, or deposited with a notary, applies also where the arbitrators are named as mediators, even where the mediators are expressly relieved by the deed of arbitration from observing the requirements of the law. *S. C., 1895, Montreal, Carter et al. vs Donoghue, Q. J. R., 9 S. C., 180.*

118. Une sentence arbitrale sera annulée si l'arbitre de l'intimé, après avoir prêté serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, joue le rôle d'avocat ou agent de la compagnie dans le choix de ses témoins; s'il les accompagne sur les terrains à exproprier avec des employés de la compagnie, en l'absence et hors la connaissance de la partie adverse; si cet arbitre déclare ouvertement durant l'enquête que l'offre de la compagnie était plus que suffisante; s'il néglige d'assister à plusieurs séances des arbitres et ne lit pas la preuve; si les arbitres négligent de lire et discuter la preuve, refusent d'entendre les avocats des parties et de délibérer avant de rendre sentence; si le tiers-arbitre s'absente durant une séance où plusieurs témoins ont été entendus et ne lit pas la preuve faite à telle séance; si le tiers-arbitre, avant la reddition de la sentence finale, ne convoque pas les deux autres arbitres aux fins de lire la preuve, de discuter et délibérer, après qu'il en a été requis par l'arbitre de l'exproprié; si la compagnie intimée, après enquête close, a mis un convoi spécial à la disposition des arbitres et les a fait accompagner par son secrétaire-trésorier pour aller faire la visite des lieux en l'absence de l'exproprié et à son insu; si la compagnie, lors de telle visite, fait servir à dîner aux arbitres à ses dépens, et engage des charretiers pour traverser la voie ferrée afin de constater le temps requis pour la traverser, toujours en l'absence de l'exproprié. *B. R., 1896, Montréal, Brunet vs Compagnie du chemin de fer du St-Laurent et Adirondack et Hervieux et al., 3 R. J., 332; R. J. Q., 6 B. R., 116.—Prévosté, 1737, Québec, Delorme vs Moufle, Pré., 41; 1 R. J. R. Q., 13.*

119. The court will not interfere to set aside an award unless corruption, partiality, misconduct or irregularity is distinctly proved against the arbitrators, and mere suspicion is not sufficient; or unless the sum awarded is so grossly and scandalously inadequate as to shock one's sense of justice.

120. Under section 164 of the Railway Act, arbitrators are not bound to give reasons for their conclusions though it would be better to do so. *Supr. C., 1906, Yukon Territory, Morley vs Klondike Mines Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 183; 5 West. L. R., 109.*

121. Si les arbitres, au lieu de se faire assermenter par un juge de paix, suivant les dispositions de l'Acte des chemins de fer, sont conduits par le procureur de la compagnie expropriante devant le protonotaire de la cour Supérieure et assermentés par ce dernier, telle compagnie ne peut ensuite se plaindre de cette irrégularité, après que toute l'enquête est terminée; qu'elle a constamment acquiescé aux procédures; et après qu'elle a soumis sa cause devant tels arbitres et après que ces derniers ont rendu leur décision.

122. Pour les mêmes motifs, l'assermentation des témoins, par des arbitres ainsi assermentés, ne sera point considérée comme une irrégularité entraînant la nullité des procédures.

123. Pour les mêmes motifs, si, du consentement des parties, les arbitres ont fait prendre les dépositions par un sténographe assermenté, cette manière de procéder sera reconnue valide dès lors que les deux parties et leurs procureurs y ont acquiescé.

124. Les arbitres peuvent changer la date fixée à une de leur séance pour la reddition de leur sentence, et la sentence sera valide si elle est ensuite rendue dans le nouveau délai fixé.

125. Il ne peut résulter aucun préjudice du fait que la majorité des arbitres rend sa sentence sous la forme notariée, dès lors que l'autre arbitre fait en même temps son rapport séparé comme dissident, bien que ce dernier rapport ne soit pas sous forme notariée. *C. S., 1898, Joliette, Allard vs Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, 4 R. J., 410.*

126. L'Acte des chemins de fer du Canada qui autorise les arbitres à fixer un jour pour la prononciation de leur sentence, ne leur enlève pas le droit de remettre cette prononciation de sentence à une date plus éloignée que celle d'abord fixée, et la loi ne leur impose aucune forme particulière pour adopter une résolution à cet effet.

127. Une telle sentence arbitrale ne peut être renversée comme erronée quant à l'appréciation des faits que si les arbitres, en fixant l'indemnité qu'ils ont accordée, ont pris en considération des causes d'indemnité dont ils ne devaient tenir compte, ou ont accordé une indemnité tellement disproportionnée à celle que la cour est d'avis qu'ils auraient dû accorder, que la cour est forcée d'en conclure qu'aucun homme honnête et raisonnable n'aurait accordé une telle indemnité. *C. S., 1898, Montréal, Montreal Park and Island Railway Co. vs Wynnes et Martin et al., 4 R. J., 353; R. J. Q., 14 C. S., 409.*

128. Where motion was made to homologate a report of arbitrators, and the adverse party moved to set it aside, on the ground that he had not had notice, and filed an affidavit to that effect, which was uncontradicted: His motion must be granted. *C. C., 1862, Montreal, McCulloch vs McNevin, 6 J., 257; 10 R. J. R. Q., 337.*

129. Lorsque, dans un acte d'arbitrage, il est convenu que dans le cas de désaccord entre les deux arbitres, ces derniers nommeront un troisième comme tiers arbitre, et s'ils ne peuvent s'entendre sur cette nomination, un des arbitres ne peut seul rendre la sentence arbitrale; et s'il le fait, cette sentence arbitrale est nulle et de nul effet. *C. S., 1908, Montréal, Rosenvensen vs Thackeray et Lindsay, 14 R. L., n. s., 475.*

130. Une variante entre la sentence arbitrale, telle que constatée par acte authentique, et telle qu'arrêtée à la dernière délibération des arbitres, est une irrégularité, mais n'emporte pas nullité dans tous les cas.

131. La nullité d'une partie d'une sentence arbitrale n'entraîne la nullité du reste que si la sentence forme un tout indivisible, ou s'il y a préjudice pour l'une des parties. Par suite, la sentence qui adjuge les dépens de l'arbitrage, lorsque la loi détermine sur qui ils doivent retomber, est nulle pour cette partie et peut être valide pour le reste.

132. Lorsqu'il appert, des délibérations des arbitres, qu'ils ont pris en considération, en fixant le chiffre de leur sentence, la preuve qui leur a été administrée de la valeur de pertes ou d'inconvénients pour lesquels la loi n'accorde pas d'indemnité, cette sentence est nulle. Il ne peut être fait de preuve ou de recherche pour déterminer, en vue de la réduire, quelle proportion les arbitres y ont fait pour entrer ces causes illégales. *C. S., 1909, Montréal, The Ontario and Quebec Railway Co. vs Vallières, R. J. Q., 36 C. S., 349; 11 Can. Ry. Cas., 1.*

133. The Quebec Improvement Co. were owners of three lots near the city of Quebec. The Quebec Bridge and River Co. required these lots for their purposes. The companies being unable to agree as to the price of the lots, the matter was referred to arbitration, it being declared that the arbitrators should act as mediators (*amiables compositeurs*), but should be bound to conform to the provisions of art. 161 of the Railway Act, 1903. The arbitrators, in lieu of valuing one of the lots in money, ordered that part of the lot should be returned and that the Quebec Bridge and River Co. should construct a road on their adjoining land, and maintain the same in perpetuity for the benefit of the Quebec Improvement Co.: The arbitrators were not bound to adhere strictly to legal formalities and mere irregularities would be excused, but as the arbitrators had exceeded the terms of submission, an error in that respect would vitiate their whole award. *P. C., 1909, Quebec, Quebec Imperial Co. vs Quebec Bridge and River Co., C. R., 1908, App. Cas., 212.*

134. The omission of arbitrators to name a day before which the award is to be made (sect. 204 of the Dominion Railway Act) does not invalidate the award; naming a day is not a condition precedent to jurisdiction; the ascertaining of the sum offered as that to be paid results from failure to award within a time fixed, and not from failure to fix a time, the statutory provision is one in favour of the railway company, and is waived by proceed-

ing with the arbitration. *R. B., 1910, Ontario, In re Horseshoe Quary Co. vs St. Mary's and Western Ontario Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 15; 22 O. L. R., 429.*

135. In constructing their line of railway on a tidal flat conveyed to them by a municipality, the railway company cut off the access of abutting owners to the water. In an arbitration to ascertain the amount of damage done such owners, the company submitted that the increased value which the land of the abutting owners acquired by reason of the construction of the railway should be set off against any damage suffered, sect. 198 of the Railway Act. To this submission the owners replied that that provision of the Railway Act did not apply, as the railway company had not taken, or "passed through or over" their lands. The arbitrators, after having taken evidence, promised to set out in their award the respective amounts found as damages and increased value. In the result this was not done, as the arbitrators failed to agree on the point, although they were agreed that the increased value more than offset the damage, and, on the request of the company, made an award of one dollar damages. On an application to Gregory, J., to set aside the award, he was of opinion that the owners had been misled by the promise of the arbitrators to make alternative awards and, although unintentional, the failure to make the award as indicated constituted misconduct sufficient to justify the setting aside of the award. On appeal, the court was evenly divided. *Supr. C., 1912, British Columbia, In re False Creek Flats Arbitration, 17 B. C. R., 282.*

136. Serment des arbitres.—La déclaration faite par des arbitres dans leur rapport, qu'ils ont été assermentés, ne suffit pas pour prouver qu'ils ont réellement été assermentés, et que leur rapport sera rejeté, s'ils ne produisent, au soutien de leur rapport, le certificat des personnes devant qui tel serment a été prêté. *C. S., 1861, Montréal, Joseph vs Ostell, 6 J., 40; 11 D. T. B. C., 499; 9 R. J. R. Q., 491.*

137. Serment des témoins.—In a case where the award was made in favor of the plaintiff, and the defendant moved to set aside the award on the ground that none of the witnesses were sworn, inasmuch as the arbitrators had no legal capacity to swear the witnesses: Under C. S. L. C., ch. 83, sect. 84, they had such power, and the motion was dismissed. *S. C., 1862, Montreal, Daly et al. vs Cunningham, 6 J., 242.*

138. The fact that the arbitrators and the witnesses were sworn may be established by the declaration in the award itself, setting forth that they were sworn more particularly where no objection was made at the time by the arbitrator who represented the party objecting to the validity of the award. *S. C., 1888, Montreal, Mills et al. vs Atlantic and North-West Railway Co., and Archibald et al., M. L. R., 4 S. C., 302; 12 L. N., 45.*

139. Tiers-arbitre.—Lorsque les parties ont elles-mêmes choisi chacune un arbitre pour constater la valeur d'un immeuble qui doit être vendu, et ont déterminé un mode de nomination d'un troisième arbitre pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis, le choix de ce tiers arbitre ne peut être fait par le tribunal. *C. S., 1881, St-Jean, Macpherson et al. vs Drumm, 17 R. L., 762.*

140. Travaux publics.—Sections 31 et 34 Vict. (D.), ch. 12, (The Public Works Act) which provides for the reference to the Board of Official Arbitrators of claims for damages arising from the construction, or connected with the execution of any public work, only contemplates claims for direct or consequent damages to the property, and not to the person or to the business of the claimant. *Ex. C.,1882, Macpherson vs The Queen, 1 Ex. C. R., 53.*

V. Acquiescement, Appel, Asile d'aliénés, Assurance (feu), Assurance maritime, Bornage, Certiorari, Compagnie pour la construction des chemins, Compagnie pour le flottage du bois, Compagnie pour le gas et l'eau, Compagnie pour l'empierrement des chemins, Cour des Commissaires, Droit scolaire, Enquête, Expropriation, Frais, Injonction, Juridiction, Mandamus, Mandat, Mise en demeure, Notaire, Preuve, Preuve testimoniale, Révision, Vente.

ARBRE

V. Action qui tam, Droit criminel, Responsabilité.

ARCHITECTE

Déf.—L'architecte est celui qui exerce l'art de l'architecture dans les constructions.

LOIS

1. Les architectes sont incorporés par la "Loi des architectes de la province de Québec."

Cette loi contient treize sections ayant pour objet: les dispositions déclaratoires, les pouvoirs de l'association, le conseil de l'association, les membres de l'association, les aspirants, les examinateurs, le tarif, les assemblées, les contraventions et pénalités, les poursuites, les registres, les honoraires et la publication des avis. *S. R. Q., arts 5236 à 5255.*

V. Action, Chemin de fer, Enregistrement, Garantie, Injonction, Louage d'ouvrage, Obligation, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Professions libérales, Responsabilité.

ARCHIVES PUBLIQUES

LOIS

1. La "Loi des archives publiques," *2 Geo. V, (F.), ch. 4, (1912); 3 Geo. V, ch. 8, (F), (1913)*, pourvoit à la conservation des actes, documents et autres matériaux historiques. Il y a un Archiviste fédéral sous le contrôle du président du Conseil Privé. Cette loi pourvoit à l'administration de ce département.

ARPENTEUR

Déf.—Les arpenteurs sont des géomètres qui s'occupent de la mesure des superficies, des lignes et des volumes.

INDEX

Arpentage féd.	1	Lois	1
Arpentage prov.	2	Passage	3 et s., 4
Avis	7	Porte-chaine	1
Enquête	5 et s., 6	Rapport	11
Etalon de mesure	1	Re-arpentage	1
Honoraires	8 et s.	Serment	12

LOIS

1. Arpentage fédéral.—La "Loi des arpentages fédéraux," est contenue dans *7-8 Ed. VII, (F.), ch. 21, 1908.* Elle s'applique aux terres publiques du Canada et est mise en exécution par le Ministre de l'Intérieur. Ses dispositions se rapportent aux attributions du Gouverneur en conseil, aux arpenteurs, aux portes-chaînes, aux étalons de mesure, aux enquêtes des arpenteurs, aux arpentages et ré-arpentages, aux plans officiels des terres fédérales, à la preuve, aux infractions et aux amendes.

2. Arpentage provincial.—Les "arpenteurs géomètres de la province de Québec" sont incorporés sous ce nom, et sont régis par les S. R. Q., arts 5127 à 5235, *2 Geo. V, (Q.), ch. 39, (1912).* Il y est pourvu à la constitution, au bureau de direction, aux assemblées, aux devoirs des officiers, au mode de procédure et de preuve à suivre dans les plaintes et les poursuites contre les membres, à l'admission à l'étude et à la pratique, aux honoraires et aux pénalités. Cette loi règle aussi les arpentages, et tout ce qui s'y rapporte comme les mesures et étalons, les chaîneurs, le mesurage des lignes, les devoirs et les pouvoirs des arpenteurs et leur greffe.

3. Droit de passage.—"L'arpenteur fédéral, dans l'exercice de sa profession, peut passer sur toute ligne de township ou de section, ou autre ligne de premier ordre et la mesurer et en constater la direction, et à cette fin, il peut passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer de dommage réel à la propriété de cette personne." *Art. 40.*

4. "Tout arpenteur provincial, de même que ceux qui l'aident, peut, dans l'exécution des devoirs de sa profession, passer sur des propriétés de qui que ce soit et y faire les opérations qu'il juge nécessaires."

"Si l'arpenteur, par lui-même ou par ses aides, cause quelque dommage en accomplissant ses opérations, la partie molestée a son recours contre lui et peut adopter les procédures ordinaires pour arbitrage dans des cas semblables."

"L'arpenteur a son recours contre la partie pour laquelle il a opéré, à moins que les dommages ne proviennent de sa propre faute." *Art. 5189.*

5. Enquête.—L'arpenteur fédéral a le droit de faire des enquêtes et d'assermenter les témoins. *7-8 Ed. VII (F.), ch. 21, art. 36.*

6. L'arpenteur provincial a le droit de faire des enquêtes et d'assermenter des témoins pour découvrir les bornes et limites d'un terrain. *S. R. Q., arts 5190 et s., 5207 et s.*

JURISPRUDENCE

7. Avis. The failure of a surveyor to give the requisite notices to the parties before proceeding with the judicial survey is a notable fault, and a cause of nullity in the report. *C. C., 1873, Ste-Scholastique, Beaudry vs Tomalty et al., 17 J., 175; 4 R. L., 681; 23 R. J. R. Q., 148.*

8. Honoraires. — Lorsqu'un arpenteur commet une faute notable en faisant un arpentage, et que son rapport est en conséquence rejeté par la cour, il n'a pas le droit de se faire payer de son travail. *C. C., 1883, Ste-Scholastique, Beaudry vs Tomalty et al., 4 R. L., 681; 17 J., 175; 23 R. J. R. Q., 148, 534, 555.*

9. Si un arpenteur est nommé par le tribunal, comme dans le cas actuel, pour faire certaines opérations en sa qualité d'arpenteur, il a droit, d'après le tarif des arpenteurs géomètres, à $6.00 par jour de six heures de travail, et une piastre pour chaque heure additionnelle, et de plus à ses frais de déplacement. *C. S., 1902, Arthabaska, Jutras vs Mercure, 5 R. P. Q., 6.*

10. Lorsqu'un arpenteur a fait des travaux à la demande des parties elles-mêmes, il n'est pas un officier de la cour, et ses honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la cour. *C. S., 1908, Montréal, Desève vs Roy et Beaudry, 9 R. P. Q., 244.*

11. Rapport.—A reference in a surveyor's report to a plan not of record in the cause is bad, and sufficiently so to cause the report to be set aside. *S. C., 1858, Montreal, Adams vs Gravel, 2 J., 203; 7 R. J. R. Q., 2.*

12. Serment.—A sworn land surveyor, appointed as an expert, by a rule of court, in a petitory action, for the purpose of establishing certain boundaries, must be sworn before acting as such, and in default of his being sworn, his report will be set aside, even without any special motion to that effect. *Q. B., 1864, Montreal, Knowlton et al. vs Clarke et vir, 9 J., 243; 13 R. J. R. Q., 174; 16 R. J. R. Q., 369.—C. R., 1873, Montreal, Melançon vs Venne, 5 R. L., 185.*

V. Bornage, Droit criminel, Insaisissabilité, Privilège, Procès par jury, Professions libérales.

ARRESTATION

Déf.—L'arrestation est la prise de corps d'une personne de manière à la priver de sa liberté et pour la traduire devant un juge ou un tribunal.

Elle a lieu avec mandat d'arrestation, c'est-à-dire avec un ordre d'un juge ordonnant l'arrestation d'un délinquant accusé ou soupçonné d'une offense criminelle ou pénale; ou sans mandat, par un officier de police ou par une personne quelconque dans certains cas.

V. Droit criminel, Responsabilité.

ARRHES

Déf.—C'est ce que l'on donne pour garantir l'exécution d'une convention. *Id quod ante premium datur, et fidem facit contractus facti, et totius pecuniæ solvendæ. Dig., lib. 18, tit. 1. C. c. 1235, §4, 1477.*

V. Vente.

ARTISTE DRAMATIQUE

V. Louage d'ouvrage.

ASILE D'ALIÉNÉS

Déf.—On appelle ainsi des établissements où l'on reçoit des personnes frappées d'aliénation mentale, dans le but de les entretenir, de les surveiller et de les guérir.

INDEX

Admission	2	Médecin	2, 5
Arbitrage	4	Notaire	3
Biens des aliénés	3	Pension	2, 4, 7
Conseil de famille	6	Prescription	9
Curateur	2, 3, 6	Preuve	2
Délai	9	Surintendant	5, 10 et s.
Désertion	5	Surveillance	8
Elargissement	6	Visiteurs	9
Lois	1		

LOIS

1. La loi concernant les asiles d'aliénés est aux *S. R. Q., arts 4088 à 4266.* Elle pourvoit au contrôle des asiles recevant des patients aux frais de la province, ainsi que des asiles privés d'aliénés. Elle règle le soin à donner aux patients, la discipline, le traitement médical, les licences, les droits et devoirs des propriétaires de ces asiles, la surveillance et autres matières s'y rapportant.

2. Admission.—"Les propriétaires des asiles d'aliénés, s'ils en ont reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent recevoir dans leurs établissements, les aliénés, les idiots et les imbéciles qui peuvent, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur, curateur ou par des personnes obligées par la loi à leur fournir des soins et des aliments, payer les frais de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement.

"La province n'est pas responsable pour le paiement des sommes payables par ces patients." *Art. 4094.*

1. "Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du gouvernement et des municipalités de comté, de cité ou de ville: *a*. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes, ou par des personnes tenues par la loi de leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles; *b*. Les idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie."

2. "Les municipalités de comté, de cité ou de ville, et les personnes tenues en loi à l'entretien d'un aliéné, dont le coût d'entretien, de séjour et de traitement, dans un asile, est aux frais du gouvernement et des municipalités, ne contribuent pas au paiement de ses dépenses d'entretien, de séjour ou de traitement dans l'asile, pendant les premiers six mois de son internement, s'il entre à l'asile dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés; pourvu toujours que, lors de l'internement, il soit envoyé une déclaration sous serment établissant à la satisfaction du secrétaire de la province que les dits premiers symptômes de la maladie se sont manifestés depuis moins de quarante jours." *Art. 4105.*

"Nulle personne, qu'elle soit aliénée ou représentée comme telle, pour laquelle une somme d'argent est ou doit être reçue pour pension, logement ou autre cause, ne doit être reçue ou gardée dans une maison d'aliénés sous licence, sans un ordre donné sous le seing de quelque individu, suivant la forme de, et avec les détails voulus par la formule B, ni sans un certificat dressé suivant la formule C, donné par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères l'un de l'autre, ni dans les relations de père à fils, et dont chacun a séparément et personnellement examiné la personne dont il s'agit, au moins sept jours francs avant la demande de son entrée dans cette maison; le certificat est signé et daté, le jour même où la personne a ainsi été examinée." *Art. 4188.*

"Tout médecin, signant ce certificat, doit préciser les faits résultant soit de ses propres observations, soit des renseignements obtenus de toute autre personne, d'après lesquels il a formé l'opinion que celui auquel le certificat se rapporte est un aliéné, un insensé, un idiot ou une personne dont l'esprit n'est pas sain." *Art. 4189.*

3. Administration de biens.—"Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

"Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et n'est pas sujette à appel.

"L'administrateur provisoire a, sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumis à toutes les obligations d'un curateur ordinaire." *S. R. Q., art. 4155.*

"A défaut d'administrateur provisoire, le juge, à la requête de la partie la plus diligente, doit commettre un notaire ou une autre personne, pour représenter les personnes non interdites internées dans un asile, aux inventaires, comptes, partages et licitations dans lesquels elles sont intéressées." *Art. 4156.*

"Les pouvoirs conférés en vertu des articles 4155 et 4156, cessent de plein droit dès que la personne ainsi internée dans un asile n'y est plus retenue ou lorsqu'il lui est nommé un curateur en vertu des dispositions du Code civil." *S. R. Q., art. 4157.*

4. Arbitrage.—"Toute réclamation, pouvant résulter de l'exécution de la présente section, de la part des propriétaires d'un asile, peut être déterminée, si les parties y consentent, par des arbitres nommés conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et, à défaut de consentement, elles peuvent recourir à la pétition de droit; telle réclamation, s'il y a lieu, doit être signifiée au gouvernement avant ou dans les trois mois qui suivent chaque année sous peine de déchéance.

"Dans les deux cas, le gouvernement peut invoquer, contre telle demande, toute compensation qui paraît juste et légitime." *Art. 4159.*

5. Désertion.—"Dans le cas où un détenu s'échappe d'un asile d'aliénés, il est du devoir de tout officier de l'asile, de l'arrêter ou de le faire arrêter par toute autre personne, et de le ramener à l'asile, dans les quinze jours de sa fuite, sur mandat, ou pendant les trois mois de sa fuite sur un mandat fait suivant la formule *J*, émis par le surintendant médical ou son assistant, et l'aliéné est interné de nouveau d'où il s'est échappé pour les mêmes raisons et en vertu de la même autorité qu'il l'était avant sa fuite." *S. R. Q., art. 4136.*

6. Elargissement.—"Le patient doit être mis en liberté dans le cas de guérison certifiée par le surintendant médical ou son assistant, ou dans le cas où la personne qui a signé la demande d'internement requiert, par un écrit signé de sa main, que ce patient soit élargi, sauf le cas où le surintendant médical ou son assistant déclare que le patient est dangereux ou une cause de scandale pour la société." *S. R. Q., art. 4100.*

"Dans le cas d'incapacité ou d'absence de la province de la personne qui a fait la demande d'internement, l'époux ou l'épouse de cette personne, le père ou la mère du patient, un ou des plus proches parents, ou la personne qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient peut, sauf toujours le cas de l'article 4100, donner, en tout temps, l'ordre de son élargissement." *Art. 4101.*

"Toute personne, parente, alliée ou amie d'un patient à l'asile, ou qui a provoqué son internement, son tuteur ou curateur, ainsi que toute personne autorisée par un conseil de famille, peut obtenir la mise en liberté d'un aliéné détenu dans un asile, en adressant au surintendant médical une requête à cette fin, accompagnée d'une déclaration par laquelle cette personne s'engage à prendre soin de l'aliéné et à faire, chaque fois qu'elle en sera requise, rapport sur son état au surintendant médical.

"Pourvu que le surintendant médical soit d'avis que ce patient peut être mis en liberté sans danger, sauf appel au secrétaire de la province, en cas de conteste au sujet de la décision de surintendant médical." *Art. 4123.*

"Le surintendant médical d'un asile peut autoriser la sortie de tout malade à titre d'essai sur la promesse par écrit, d'un parent, du curateur ou d'un ami du patient d'en prendre soin, de le garder chez lui et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux de le laisser plus longtemps hors de l'asile.

"Cette promesse par écrit doit être rédigée d'après la formule K.

"Rien ne doit être chargé par les propriétaires de l'asile pour le temps que le patient est ainsi absent." *Art. 4150.*

"Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical qui donne aux propriétaires l'ordre de la mettre en liberté." *Art. 4151.*

"Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut, sur requête sommaire, et à quelque époque que ce soit, demander au juge du district dans lequel est situé l'établissement, son élargissement de l'asile.

"Le juge, après enquête et audition, ordonne cet élargissement, s'il y a lieu, et sa décision est finale et sans appel." *Art. 4154.*

"L'un des visiteurs d'une maison sous licence peut, en tout temps, donner un ordre, par écrit, sous son seing pour admettre auprès du patient détenu dans cette maison, tout parent ou ami du patient, ou tout médecin ou toute autre personne que le parent ou les amis de ce patient désirent faire admettre auprès de lui." *Art. 4220.*

7. Pension.—"Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile aux frais de la province et des municipalités, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, est payée moitié par le gouvernement et moitié par la cité ou la ville d'où le malade a été envoyé à l'asile, et, lorsqu'il vient de tout autre endroit que d'une cité ou d'une ville, par la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve l'endroit d'où il a été envoyé à l'asile.

"Si, cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine, au secrétaire de la province avant la poursuite, l'endroit où le malade a eu son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement, le gouvernement fait payer directement la municipalité de comté, de cité ou de ville où le malade avait ce domicile. *S. R. Q., art. 4137.*

"Il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement d'un aliéné dans un asile, ainsi que pour les frais de transfert d'un aliéné, de se faire rembourser, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

"Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'aliéné ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où le patient n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'asile, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où le malade avait alors son domicile, mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement". *S. R. Q., art. 4148.*

"Toute municipalité de comté qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour l'entretien, le séjour ou le traitement d'un aliéné dans un asile, ou pour son transfert à ou de cet asile, peut, au lieu de se faire rembourser en la manière prescrite par l'article 4148, recouvrer de la municipalité locale d'où le malade a été envoyé à l'asile, le montant qu'elle a ainsi payé.

La municipalité locale peut ensuite être remboursée, conformément aux règles prescrite par l'article 4148, de ce qu'elle a payé à la municipalité du comté.

Lorsqu'une municipalité de comté a payé une somme d'argent au gouvernement pour un aliéné, et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet aliéné ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle doit, dans les deux cas suivants: (*a*) lorsque cet aliéné n'a pas de domicile connu dans la province, ou (*b*,) lorsque la municipalité d'où vient l'aliéné est une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté, la prélever sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toute taxe ordinaire imposée en vertu du Code municipal et due par ces municipalités locales." *S. R. Q., art. 4149.*

8. Surveillance.—"Les asiles d'aliénés dans la province recevant allocations du gouvernement, sont sous son contrôle et sa surveillance.

"Les autres asiles ne sont que sous sa surveillance." *S. R. Q., art. 4088.*

9. Visiteurs.—"Si le secrétaire des visiteurs désire, en tout temps employer un assistant pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge, il doit exprimer son intention à ce sujet et donner le nom de l'assistant proposé à l'un des visiteurs qui est juge de paix; et, si ce visiteur l'approuve, il administre le serment suivant à cet assistant:

"Je, A. B., jure solennellement que je tiendrai fidélement secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge comme assistant du secrétaire des visiteurs nommés pour le district de....., en vertu de la section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des Statuts Refondus de Québec, 1909, concernant les asiles privés d'aliénés; à moins que je ne sois contraint de le divulguer par l'autorité légitime. Ainsi, que Dieu me soit en aide." *S. R. Q., art. 4237.*

"Les visiteurs de toute maison sous licence, ou deux de ces visiteurs peuvent, de temps en temps, sommer, par ordre sous leurs seings et sceaux, suivant la formule I, ou aussi semblable que faire se peut, qui que ce soit de comparaître devant eux pour certifier, sous serment, la vérité des matières relativement auxquelles les visiteurs sont, par le présent, autorisés à s'enquérir, et les visiteurs sont autorisés à administrer ce serment.

"Quiconque ne comparaît pas devant les visiteurs conformément à l'assignation, ou ne donne pas d'excuse raisonnable de sa non-comparution,—ou quiconque comparaît et refuse d'être assermenté ou interrogé,— encourt, sur conviction du fait devant l'un des juges de paix du district, pour chaque négligence ou refus, une amende n'excédant pas deux cents piastres." *S. R. Q., art. 4248.*

"Les visiteurs sommant une personne de comparaître et de rendre témoignage comme susdit, peuvent ordonner au secrétaire des visiteurs de payer à cette personne les dépenses raisonnables encourues par elle pour comparaître en obéissance à l'assignation; ces dépenses sont considérées comme dépenses encourues par les visiteurs en exécution de la présente section, et sont mises en compte et payées en conséquence." *S. R. Q., art. 4249.*

JURISPRUDENCE

10. Surintendant médical.—L'art. 4114 S. R. Q., en permettant au surintendant médical d'un asile d'aliénés d'ordonner l'admission provisoire des malades, dans les cas d'urgence absolue, sans autre explication de ces mots, donne à cet officier un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice de bonne-foi ne peut engager sa responsabilité.

11. Le surintendant médical d'un asile d'aliénés, nommé en vertu de l'art. 4089 S. R. Q., est un officier public au sens des art. 3384 *et seq.*, S. R. Q. Par suite, aucune action ne peut être intentée contre lui pour un acte fait dans l'exécution de ses devoirs, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la perpétration de l'offense. *C. S., 1911, Québec, Claisse vs Brochu, R. J. Q., 39, C. S., 361.*

V. Aliénation mentale.

ASSAUT

Déf.—L'assaut est la tentative ou l'action de se mettre illégalement en état de frapper quelqu'un. Il y a assaut et batterie quand la personne assaillie est battue ou touchée.

V. Droit criminel, Responsabilité.

ASILES POUR IVROGNES

Déf.—On appelle ainsi des établissements où l'on reçoit des personnes qui se livrent habituellement à des abus alcooliques dans le but de les entretenir, de les surveiller et de les guérir.

LOIS

1. La loi pourvoit à l'établissement, dans la province de Québec, de quatre asiles pour les ivrognes d'habitude. Cette loi qui se trouve aux S. R. Q., arts. 4267 à 4284, règle les procédures pour l'ouverture de ces asiles, les pouvoirs et les devoirs des directeurs, l'octroi et le retrait de l'autorisation, la régie intérieure et les pénalités.

2. Désertion.—Dans le cas où un détenu s'échappe d'un de ces asiles, il est du devoir du directeur ou du médecin visiteur d'arrêter ou de faire arrêter tel détenu par toute personne, sans mandat, dans les quarante-huit heures de sa fuite, et de le ramener dans l'asile; si le détenu n'a pu être arrêté dans les quarante-huit heures, il est du devoir du directeur ou du médecin visiteur de l'arrêter ou de le faire arrêter pendant le mois de sa fuite, sur mandat, sous la signature de l'un d'eux, suivant la formule A, et le dit détenu, ainsi arrêté, est interné de nouveau dans l'asile d'où il s'est échappé, pour les mêmes raisons et sous la même autorité qu'il était interné avant son évasion. *Art. 4282.*

3. Internement. — Nulle personne ne peut être gardée ou retenue, contre son gré, par le directeur de l'un de ses asiles, à moins qu'il ne soit autorisé par un ordre de l'un des juges de la cour Supérieure. *S. R. Q., art. 4280.*

"Toute personne, sur son admission par écrit signée par elle devant un juge de la Cour Supérieure, qu'elle est ivrogne d'habitude et qu'elle désire être internée dans un de ces asiles, pour l'espace de temps par elle fixé, peut y être admise pour l'espace de temps fixé par le juge sur sa demande, laquelle demande est remise au directeur de l'asile, et est une autorisation suffisante pour y détenir cette personne durant le temps mentionné dans telle demande. *Art. 4281.*"

4. Poursuites.—"Toute poursuite pour contravention au présent chapitre est intentée par un des inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions en son propre nom, pour Sa Majesté, devant tout tribunal de juridiction compétente." *Art. 4284.*

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Déf.—On donne ce nom à la chambre basse d'une Législature ou d'un Parlement.

LOIS

1. Cette chambre représentative forme partie de la Législature ou Parlement provincial. Elle se compose des députés, élus par le peuple par circonscriptions électorales appelées comtés, pour cinq ans.

Le *titre II, sect. 3, arts. 96 à 129 des S. R. Q.*, règle tout ce qui a rapport à la représentation, à l'éligibilité, à l'incompatibilité, à l'inhabilité des membres, à leur démission, aux vacances, au quorum, à la durée de la Législature, à la législation financière, à l'orateur, à l'économie interne et aux employés de l'assemblée législative.

La section IV, arts. 129 à 141, a trait aux immunités et privilèges des membres des deux chambres.

L'indemnité des députés est réglée par les *arts 154 à 162.*

2. Arrestation.—"Excepté pour une infraction aux dispositions du présent paragraphe, nul conseiller législatif ou député ne peut être arrêté, détenu ou molesté à raison de dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions, ni pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent.

"Toute telle arrestation, détention ou molestation, constitue une violation des dispositions du présent paragraphe." *S. R. Q., art. 134.*

3. Juré et témoin.—Durant les périodes de temps mentionnées dans l'article 134, tout conseiller législatif et député, et tout officier et employé de l'une ou de l'autre Chambre, et tout témoin assigné à comparaître devant ces Chambres ou un comité d'icelles, sont exempts de servir ou d'assister comme jurés devant un tribunal en cette province, ou comme témoin dans les matières civiles." *S. R. Q., art. 135.*

4. Publication.—Tous ceux qui publient les délibérations, documents, rapports, procès-verbaux des deux chambres ne peuvent être poursuivis en conséquence par une action civile. V. les arts *138 à 140 S. R. Q.*

V. Législature, Mépris de cour, Parlement, Responsabilité.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

LOIS

1. Les S. R. Q., 3720 à 3738, règlent ce qui concerne la convocation et la tenue des assemblées publiques.

ASSIGNATION

Déf.—Ce mot signifie l'acte d'un officier public qui somme, au moyen d'un bref au nom du Souverain, une personne de comparaître devant le tribunal.

En France, on se sert généralement du mot "ajournement".

L'assignation est faite par le shérif, par un huissier, ou, dans certains cas, par une personne lettrée, majeure de 21 ans. *C. p. c., 114.*

V. Ajournement, Procédure.

ASSOCIATION

V. Société.

ASSURANCE

Déf.—L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un évènement. *C. c. 2468.*

INDEX

Age	17	Lois	7
Aut. à contracter	8	Maison d'éducation	16
Bénéficiaire	2 et s.	Mari et femme	4, 17
Chemin de fer	8a	Notaire	5
Collision	10	Ouvrages canadiens	6
Coulage	9	Police	18
Contrat	11	Prime	16, 18
Cotisation	17	Sous seing privé	16
Durée	12	Stipulation pour autrui	6a
Employé public	13	Traitement inégal	19
Franc de coulage	9	Transport	1
Incorporation prov.	14		
Liquidation	15		

ECRITS

1. Assignment of Life Insurance Policies.—A writing by James Kirby, Q. C., 1878, *1 L. N., 253.*

2. Bénéficiaire.—Attribution de la police; cas de faillite.—Article écrit par J. E. Roy, *10 R. Not., 240.*

3. Enfant bénéficiaire.—Article écrit par J. E. Roy, *7 R. Not., 300.*

4. Mari et femme.—Article écrit par J. E. Roy, *14 R. Not., 150.*

5. Notaire.—Article écrit par J. E. Roy, *7 R. Not., 173.*

6. Ouvrages canadiens sur l'assurance.—Cameron, *Fire Assurance, 1909;* Cameron, *Life, Accident and Guarantee, 1910;* Clément, *Fire Insurance, 1903-1909;* Hodgins, *Life Insurance;* Holt, *Insurance Law, 1898;* Hunter, *Insurance Corp. Act, 1893;* Jacob, *Insurance Law;* Laverty, *Insurance Law of Canada, 1910;* McKay (M. Justice), *Fire Insurance. 13 L. N., 417 et s.*

6a. Stipulation pour autrui.—Article écrit par J. E. Roy, *7 R. Not., 123.*

LOIS

7. La "Loi des Assurances, 1910" du Canada, se trouve au *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 32.*

Elle est divisée en trois parties:

La *première* partie s'applique à toutes les compagnies d'assurance au Canada, excepté aux compagnies d'assurance maritime. *Art. 3.* Elle contient les dispositions se rapportant au permis du ministère des Finances, aux conditions de cette autorisation, aux dépôts entre les mains du Ministre, aux pièces à produire, aux significations aux compagnies, aux avis, aux rapports annuels, au Surintendant des assurances, à ses fonctions, devoirs, attributions et à ses employés, aux fusions et cessions de compagnie, aux placements des fonds des compagnies, aux amendes et échéances, à l'administration des compagnies, à l'expiration des chartes, à la réduction et augmentation du capital.

La *deuxième* partie concerne l'assurance sur la vie. Elle règle tout ce qui regarde les polices, les déchéances et renouvellement d'autorisation, les compagnies qui cessent leurs opérations et le remboursement de leurs dépôts, les bénéfices des polices à participation et les assurances par cotisation.

La *troisième* partie se rapporte à l'assurance contre le feu. Elle contient les dispositions par rapport aux déchéances et renouvellement de l'autorisation, à la cessation des affaires et au remboursement du dépôt, aux réserves, au capital et aux dividendes.

La *quatrième* partie s'occupe des autres assurances que celles sur la vie ou contre l'incendie. Elle contient *mutatis mutandis* les mêmes règles que les précédentes.

La *cinquième* partie s'applique aux compagnies d'assurance constituées en corporation par une loi spéciale du Canada, depuis la présente loi. Outre les dispositions de la première partie, la loi contient pour ces compagnies des articles particuliers concernant leur administration, leur pouvoir, leur capital, leurs élections, leurs règlements, leur comptabilité, leur responsabilité et certaines règles et procédures en rapport avec leurs opérations.

8. Autorisation maritale.—"Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari." *S. R. Q., 7382.*

8a. Chemin de fer.—Une compagnie de chemin de fer "a un intérêt assurable dans toutes les propriétés sur sa route, pour lesquelles elle peut être ainsi tenue responsable, et peut les assurer en son nom." *S. R. C., ch. 37, art. 298 (3).*

9. Clause de franc coulage.—Cette clause est celle où il est stipulé, dans les polices d'assurance maritime, que les assureurs ne seront garants d'aucun coulage.

10. Collision.—"Les assurances effectuées contre toutes pertes de vie ou blessures ou pertes ou dommages des effets, marchandises ou autres objets à bord d'un navire, qu'il soit britannique, canadien ou étranger, et arrivant sans faute réelle et sans participation des propriétaires de ce navire ne sont pas invalidées à raison de la nature du risque: (*a*) s'il y a eu perte de vie ou blessures à bord du navire; ou, (*b*) si des effets, marchandises ou autres objets sont endommagés ou perdus à bord du navire; ou, (*c*) si, par suite de la mauvaise manœuvre du navire ou par suite de sa difficulté à naviguer, une personne est tuée ou blessée sur un autre navire ou bateau; ou, (*d*) si ce dommage est, par suite de la mauvaise manœuvre du navire, causé à un autre navire ou bateau ou à des effets, marchandises ou autres objets à bord d'un navire ou bateau." *S. R. C., ch. 113, art. 929.*

11. Contrat.—"Dès le premier jour de janvier mil neuf cent onze et après cette date, toute police délivrée en Canada par une compagnie d'assurance sur la vie qui relève de l'autorité législative du Parlement ou qui est autorisée à faire l'assurance sur la vie au Canada, est réputée contenir la totalité du contrat entre les parties, et il ne peut y être incorporé de stipulations au moyen de renvois à des règles, à des statuts, à la pronosition d'assurance, ni à que'qu autre écrit, à moins que ces règles, ces statuts, cette proposition ou cet autre écrit ne soit transcrit sur la police ou ne s'y trouve annexé au moment ou elle est délivrée.

2. Cet article ne s'applique pas aux opérations d'assurance populaire." *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 32, art. 84, (1910).*

12. Durée du contrat.—"Aucune police d'assurance contre l'incendie ne peut être faite pour plus de trois ans, ni sa durée dépasser ce terme." *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 32, art. 133, (1910).*

13. Employé public.—"Le ministre (*des Finances du Canada*) peut passer contrat avec toute personne à qui s'appliquait la loi des pensions du service civil, le 1er avril 1893, ou qui a été plus tard nommé à un emploi permanent dans l'une ou dans l'autre division du service public du Canada pour le paiement d'une somme fixée de deniers à être fait à la mort de cette personne," soit à sa veuve, à ses enfants ou à ses héritiers. *S. R. C., ch. 18, arts 5 et s.*

14. Incorporation provinciale dans la province de Québec.—Les compagnies provinciales d'assurance contre le feu, contre les périls de la navigation intérieure, contre les accidents ou sur la vie, de garantie ou de cautionnement, peuvent se faire incorporer à la demande de cinq personnes actionnaires, en suivant les formalités prescrites aux *S. R. Q., arts 6832 à 6893; 1 Geo. V, (2), (Q), ch. 44, 45, (1911).*

Ces lois organiques pourvoient à la constitution de ces compagnies et à celles qui adoptent le principe de la mutualité, à la conversion des compagnies, l'une dans l'autre, soit en compagnie mutuelle, ou en compagnie mutuelle au comptant, ou en compagnie à fonds social, aux pouvoirs de ces compagnies, à la formation de compagnie contre le feu, la foudre et le vent par les conseils particuliers ou par des particuliers, aux capital, actions, dividendes, fonds de réserve et à l'administration de ces compagnies; aux dépots à faire au département du Trésor, aux permis, aux enregistrements, aux pénalités, à la comptabilité, aux finances, aux directeurs, aux responsabilités, au contrat d'assurance, aux conditions des polices, aux inspections par le gouvernement et au mode de liquidation.

Les *S. R. Q., arts 7070 à 7091* pourvoient à l'établissements des compagnies d'assurances mutuelle diocésaines contre le feu, ainsi que contre le feu des beurreries et fromageries. L'on trouvera sous ces articles les règles qui s'y rapportent, et tout ce qui concerne leurs opérations et leur administration.

15. Liquidation.—Les compagnies d'assurance sont sujettes aux dispositions de la "Loi des liquidations." *S. R. C., ch. 114.*

16. Maison d'éducation.—"Toute personne habile à contracter peut assurer sa vie au bénéfice d'une maison d'éducation supérieure possédant un état corporatif et habile à recevoir par donation entrevifs.

"Les primes peuvent être payables par une autre personne.

"Nonobstant l'article 776 du Code civil, ce contrat et son acceptation peuvent être faits par acte sous seing privé, mais il reste soumis aux dispositions de l'article 762 du même code.

"Le contrat ne peut être révoqué sans le consentement du bénéficiaire." *S. R. Q., art. 7534.*

17. Mari et femme.—Il est loisible: 1. A tout mari, (*a*) d'assurer sa vie, ou (*b*) d'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, de laquelle police il est le porteur: Au profit et au bénéfice de sa femme; ou de sa femme et de leurs enfants généralement; ou de sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et des enfants des deux généralement; ou de sa femme et des enfants à lui ou des enfants à elle généralement; ou de sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à elle, ou de leurs enfants. 2. Et à tout père ou mère, (*a*) d'assurer sa vie, ou (*b*) d'appliquer toute police d'assurance sur sa vie de laquelle police il, ou elle, est porteur, au profit et pour le bénéfice des enfants à lui ou des enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs de leurs enfants." *S. R. Q., art. 7378.*

La loi qui s'applique à cette assurance sur la vie se trouve aux *S. R. Q., arts 7377 à 7407.* Elle indique le mode d'effectuer l'assurance et règle l'application de la police, le partage de l'assurance, la révocation du bénéfice conféré, le retour et le paiement de la police, l'emploi du revenu de l'assurance, l'acquittement de la police, les profits, la dévolution de l'assurance, les emprunts, l'insaisissabilité et le transfert de la police, la provenance de l'assurance et les droits des créanciers.

18. Police.—"Aucune condition, stipulation ni restriction qui modifie ou diminue l'effet d'une police d'assurance sur la vie contractée, ou d'un certificat de membre délivré, depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par une compagnie opérant au Canada, sous l'autorité du parlement du Canada, n'est bonne ni valable, à moins qu'elle ne soit énoncée en entier, soit sur la police ou sur le certificat même, soit au verso de la pièce." *S. R. C., ch. 34, art. 71.*

"Aucune police ni aucun certificat ne doit contenir, portée au verso, aucune condition stipulant que cette police ou ce certificat devient nul si quelque énonciation dans la demande y relative n'est pas vraie, à moins que cette condition ne soit limitée aux cas où l'énonciation est essentielle au contrat." *Art. 72.*

"Lorsque, dans un contrat d'assurance sur la vie, conclu avec une compagnie autorisée à opérer au Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, l'âge de la personne dont la vie est assurée, a été inexactement exprimé en une énonciation ou affirmation faite en vue du contrat, ce contrat ne peut être annulé pour cette seule raison que l'âge est autre que celui énoncé ou affirmé, s'il apparaît que cette énonciation ou cette affirmation a été faite de bonne foi et sans intention de tromper; mais la personne qui est en droit de toucher l'assurance, en vertu du contrat ainsi conclu, n'a pas le droit de recouvrer une somme représentant, relativement à la somme qu'autrement elle aurait pu réclamer, une proportion supérieure à celle que la prime appropriée à l'âge exprimé représente relativement à la prime appropriée à l'âge véritable de la personne assurée, en comptant l'âge exprimé et l'âge véritable du jour du contrat; et pourvu qu'en aucun cas, le montant à recouvrer n'excède le montant mentionné ou indiqué dans le contrat." *Art. 73.*

"Toute police émise ou employée au Canada par une compagnie dont il est question en l'article qui précède (*système de cotisation*), doit contenir un engagement de payer le montant entier y mentionné à même le fonds des décès de l'association et sur le produit des cotisations faites pour cet objet; et chaque association est tenue d'effectuer, immédiatement et au besoin, des cotisations suffisantes, avec ses autres deniers disponibles, pour acquitter tous engagements qu'elle a contractés par ce certificat ou par cette police, sans déduction ni diminution aucune."

"La condition contenue dans le présent article doit être insérée dans chaque police ou certificat que l'association délivre à une personne assurée par elle au Canada." *Art. 92.*

"Dans toute police émise par une compagnie à cotisation, constituée ou légalement formée ailleurs qu'au Canada, en faveur d'une personne résidant au Canada, il doit y avoir, soit au corps, soit au verso de la pièce, une clause portant qu'une action en exécution des engagements contractés peut valablement s'exercer devant une cour compétente de la province dans laquelle le porteur de la police réside ou a résidé en dernier lieu avant son décès; et cette police ne doit contenir aucune stipulation incompatible avec cette clause." *Art. 93.*

19. Prime.—Tout assuré a trente jours de grâce pour le paiement de la prime. *Art. 95.*

20. Traitement inégal.—Tous les assurés sur la vie doivent être traités sur le même pied. Aucune compagnie ne peut accorder plus de faveurs à l'un qu'à l'autre, soit par réduction de prime ou autrement. *Art. 87 et s.*

ASSURANCE (Accident)

INDEX

Accessoire	7	Louage d'ouvrage	7
Avis	1	Mandat	5 et s., 10
Condition	2	Patron et employé	5
Délai	3, 9	Prescription	8 et s.
Empl. de ch. de fer.	2	Prime	10
Fils électriques	5 et s.	Société	4
Injure corporelle	3	Subrogation	11
Intérêt	4	Vitre	11

JURISPRUDENCE

1. Avis.—The policy provided that "in the event of any accident or injury for which claim may be made under this polidy, immediate notice must be given in writing, addressed to the manager of this company, at Montreal, stating full name, occupation and address of the insured, with full particulars of the accident and injury; and failure to give such immediate written notice shall invalidated all claims under this policy." The local agent of the company at Simcoe, Ont., after receiving written notice of the accident before death, which took place on the 13th of April, was verbally informed of the death four days after, and thereupon stated that he would require no further notice and that he had advised the company. Further interviews and correspondence took place during the following days between the local agent and the claimant, with respect to the papers required, but the formal notice was not sent to the head office until sixteen days after death, that is about the 1st of May. The manager of the company acknowledged receipt of proofs of death, without complaining of want of notice, and ultimated declined to pay the claim on the ground that the death was caused by disease, and that therefore the company could not recognize their liability: The company had not received sufficient notice of death to satisfy the requirements of the policy, and by declining to pay the claim on other grounds there had been no waiver of any objections which they had the right to urge in this regard. *Supr. C., 1891, Canada, Accident Insurance Co. of North America vs Young, 20 Supr. C. R., 280; M. L. R., 6 S. C., 3; M. L. R., 7 Q. B., 447; 13 L. N., 106, 15 L. N., 150.*

2. Condition.—La condition, dans une police d'assurance contre les accidents, en faveur d'un employé de chemin de fer, que l'assuré ne devra pas embarquer et débarquer des convois lorsqu'ils sont en mouvement, contrairement aux règlements de la compagnie de chemin de fer, ne s'applique pas à l'employé qui, par la nature de ses fonctions, qui sont connues de l'assureur, est obligé d'embarquer et de débarquer des trains lorsqu'ils sont en mouvement. *B. R., 1891, Montréal, Accident Insurance Co. of North America vs McFee et al., 35 J., 146; 15 L. N., 36; M. L. R., 7 B. R., 255.*

3. Délai.—Lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être poursuivi avant l'expiration des 90 jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance. *B. R., 1885, Québec, The Citizens' Insurance Co. of Canada vs Dame Boisvert, 14 R. L., 156; 11 R. J. Q., 377.*

4. Intérêt.—The life of J. S. McLachlan was insured against accident, as one of the members of the firm of McLachlan Brothers and Co., the insurers (defendants) undertaking to pay the sum of $10,000, within 90 days after the death of one of the persons named in the policy, to the surviving representatives of the firm. By one of the provisions of the policy, it was stipulated that when a member left the firm, the insurance should cease on his person. J. S. McLachlan ceased to be a partner seven months before his death by drowing, and the dissolution was duly registered. In answer to one of the questions submited, the jury found that the firm was dissolved, "but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business": The insurance, as far as J. S. McLachlan was concerned, lapsed at the date of the dissolution of the partnership, and the fact that he continued to have an interest in the business did not entitle the other partners to maintain an action upon the policy. *Q. B., 1888, Montreal, McLachlan et al. vs Accident Insurance Co. of North America, M. L. R., 6 Q. B., 39; M. L. R., 4 S. C., 365; 12 L. N., 107; 13 L. N., 186; 14 L. N., 98; 34 J., 43; 18 Supr. C. R., 627.*

5. Patron et employé.—Les patrons de l'appelant firent un contrat d'assurance avec la compagnie The Ocean Accident and Guarantee Corporation, par lequel chacun de

leurs employés était assuré pour $1,000 en cas d'accident, dont la police stipulait immunité de responsabilité de cas de *"willful and wanton exposure to unnecessary danger."* Pendant que James McKenzie était ainsi à l'emploi des intimés, il vit un jour qu'il passait sur la rue St-Antoine, en la cité de Montréal, un attroupement causé par la rupture de deux fils électriques qui reposaient sur le sol et dont se dégageaient de fortes étincelles. Il crut qu'il pourrait placer les fils de manière à prévenir le danger qu'ils offraient aux passants, et, malgré les avertissements de la foule, il saisit les deux fils et fut foudroyé: Les héritiers de James McKenzie, malgré l'imprudence commise par ce dernier, avaient droit au montant de l'assurance, le contrat portant sur tout accident arrivé pendant que l'employé était à l'ouvrage chez les défendeurs, ou pendant qu'il était autrement occupé.

6. Les intimés, en imposant ce contrat d'assurance à leurs employés, n'avaient pas agi comme les agents de la compagnie d'assurance avec laquelle ils s'étaient eux-mêmes assurés, et ils ne pouvaient opposer aux ayants-cause de James McKenzie les conditions de nullité qui se trouvaient dans la police de cette compagnie.

7. Ce contrat d'assurance était un accessoire du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre James McKenzie et les intimés, et ne tombait pas sous les prohibitions décrétées par l'Acte général des assurances du Canada, 49 Vict., ch. 24. *B. R., 1899, Montréal, McKenzie, ès-qual., vs Garth et al., R. J. Q., 9 B. R., 224.*

8. Prescription.—La stipulation dans une police que l'assurance sera prescrite dans un délai fixé est une modification du contrat qui doit être spécialement invoquée à l'encontre de la demande en recouvrement de l'assurance, faute de quoi il ne peut en être tenu compte.

9. Lorsque, dans la police, il y a avec cette stipulation de prescription, une autre stipulation, en faveur de l'assureur, d'un délai pour paiement, ce n'est qu'à l'expiration de celui-ci que commence à courir le temps pour prescrire. *C. R., 1907, Montréal, Lachapelle vs The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Co., R. J. Q., 33 C. S., 228; 13 R. L., n. s., 419; 14 R. L., n. s., 322.*

10. Prime.—Lorsqu'une compagnie d'assurance remet à son agent le reçu de prime d'un de ses assurés et débite, en même temps, cette somme au compte de cet agent, ces faits constituent un paiement de la prime dont peut se prévaloir l'assuré. Quand même la police contiendrait une clause à l'effet qu'à défaut de paiement de la prime, la police deviendrait nulle, la compagnie est responsable sous les circonstances ci-dessus, et même lorsque l'agent a accordé un délai pour le paiement de la prime, comme il avait l'habitude de le faire à la connaissance de la compagnie. *C. R., 1907, Montréal, Lachapelle vs Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Co., R. J. Q., 33 C. S., 228; 13 R. L., n. s., 419; 14 R. L., n. s., 322.*

11. Subrogation.—Where the insurance company replaces the broken window, and is subrogated in the rights of the insured, the company is entitled to claim from the party causing the damage, although the insurance company insures against accident. *S. C., 1899, Montreal, Lloyd Plate Glass Co. vs Powell, Q. J. R., 16 S. C., 432.*

V. Inscription en droit, Mari et femme, Paiement.

ASSURANCE (Agricole)

JURISPRUDENCE

1. Liquidation.—La cour ou le juge a, sous les dispositions du chapitre 21 des statuts du Canada de 1878, 41 Vict., et de la section 147 du chapitre 16 des statuts du Canada de 1875, 38 Vict., le pouvoir, sur l'avis des actionnaires et créanciers d'une compagnie d'assurance insolvable, de démettre un syndic officiel nommé à cette compagnie, et de le remplacer par un autre. *B. R., 1891, Montréal, Ross et al. vs Dupuis, 21 R. L., 52; 5 L. N., 23.*

ASSURANCE (Feu)

INDEX

Accept. de condition 92 et s.
Add. et altération 1 et s. 214
Aff. hors la prov.... 7, 8
Agent d'assurance 10 et s., 138, 141 et s., 164
Alcalis 116
Allonge.... 124, 155, 163
Annulation..... 113
Application 24, 35
Arbitrage 25, 97, 104, 169, 176 et s., 245, 249
Assurance mutuelle .26, 37, 39 et s., 135, 260 et s.
Autre application... 125
Autre assurance 27 et s., 131 et s., 134, 149 et s.
Avis 1 et s., 12, 17, 28 et s., 52 et s., 87 et s., 100, 113, 243, 281 et s.
Billet de dépôt .64 et s., 262
Billet promissoire .11, 202 et s., 230 et s., 272
Cautionnement 197
Cendres 91
Certificat....53, 60, 153
Changement..... 2
Charbon..... 156
Chose remplacée.... 167
Combustion spontanée 156
Communauté..... 209
Compagnie étrangère 68
Computation de temps 69
Condition et garantie 2, 27 et s., 32 et s., 52 et s., 70 et s., 183, 198, 217, 226 et s., 253
Consentement... 47 et s.
Consig. de mdds.... 114

Contribution 115 et s., 269
Créancier 118 et s., 122, 133, 190
Créancier hypothéc. 34, 38, 117, 120 et s., 207
Déchéance . . . . . 105 et s.
Déclar. et réticence 123 et s., 217
Délai 74, 76 et s., 100, 103, 153 et s., 227 et s., 243, 251 et s., 265
Délég. de pouvoirs . . 16
Déplacement 111
Description 155 et s., 215
Dommage 270
Endossement 284
Erreur . . . . . 145 et s., 202
Evaluation 170 et s., 240 242, 248
Expertise . 21, 104, 183, 251
Explosion 86
Fabrique 271
Faillite 206
Fidéi-commis 193
Fonds de commerce . 172
Formalités . . 184, 259, 261
Fraude 54 et s., 70, 127 et s., 174, 182
Gazoline 73
Hypothèque 40, 131 et s., 144, 185 et s.,
Indivisibilité 187
Intérêt . . . . . 186 et s.,
Interprétation stricte 112
Licitation 267
Liquidateur 261
Louage 193, 208, 212 et s., 233
Maison inhabitée . 5, 57, 78 et s., 88, 105 et s., 218
Maison isolée 161
Mandat 10 et s., 21 et s., 98, 186
Mari et femme 202 et s., 209, 217
Meuble 99, 217
Moulin . . 3 ,123, 126, 148
Notes de l'agent 138, 142
Nullité 198
Nu-propriétaire 200
Omission involontaire 137, 145
Outillage . . . . . 106 et s.,
Paiement . . . 219 et s., 278
Particularités 104, 168 et s.
Police . . . 90, 24 et s., 234
Poursuite 122, 270
Prescription 96, 226 et s.,
Présomption 254
Preuve 31, 74 et s., 98, 148, 178, 262
Prime 14, 211, 229 et s., 280
Procuration 98
Propriété 65, 135, 143, 196, 198, 202 et s., 210, 221 et s., 275
Ré-assurance . . . 237 et s.
Réclamation 104, 168 et s., 246
Reçu d'entrepôt . . 160, 194
Reçu par intérim 12 et s., 17, 81, 94, 103, 219
Renonciation 29, 55 et s., 58, 62 et s., 72, 83, 101, 107, 144, 211, 238 et s.
Renouvellement . . 23, 257
Répartition . . . . 258 et s.
Resp. des directeurs 263 et s.
S. a. après jugement 265
Sauvetage . . 110 et s., 145
Silence 239
Sinistre antérieur 130, 139, 151
Société . . . . . 260 et s.
Solliciteur 19
Sous seing privé 286
Statut 80
Subrogation . . . . 268 et s.
Substitution 275
Tiers 34, 38, 44
Timbres 276
Transport 20, 59, 189, 223, 274, 277 et s.
Usufruitier . . . . . 199 et s.
Vente 195 et s., 212, 267, 277 et s.,
Vol au feu 67

JURISPRUDENCE

1. Addition et altération.—A policy of insurance is vitiated by changes increasing the risk, made in the buildings insured without legal notice to the insurers. *C. R., 1865, Montreal, British American Land Co. vs Mutual Fire Insurance Co., 1 L. C. L. J., 95; 18 R. J. R. Q., 168, 525.*

2. Where a fire insurance policy on a building, described as a dwelling, was endorsed to the effect that any change of occupation by which the risk is increased must be notified in writing to the insurance company and endorsed on the policy, and in default thereof, the insurance shall be null and void: The change of occupation to a tavern, without notice to consent of the company, did not render the policy void, where the jury had found that an intermediate change of occupation into a vinegar factory had been sanctioned by the company, and that the risk of the tavern was no greater than that of a vinegar factory. *Q. B., 1869, Montreal, Campbell vs The Liverpool and London Fire and Life Insurance Co., 11 J., 66; 13 J., 309; 2 L. C. L. J., 224; 16 R. J. R. Q., 451; 19 R. J. R. Q., 12.*

3. Un moulin à scie, assuré comme tel contre l'incendie, n'est pas détourné de l'usage auquel il est destiné, parce qu'il sert à scier du bardeau, le risque n'en étant pas augmenté. *C. S., 1890, Rimouski, L'Hon. Tessier et al. vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Rimouski, 19 R. L., 145.*

4. If, as the result of any change made in the property covered by a policy of fire insurance, after the issue of the policy, the risk is not materially increased, the company will be held liable for the loss. *C. R., 1905, Montreal, Bachand vs Mutual Fire Insurance Co. of Canada, 14 R. J., 117; Q. J. R., 27 S. C., 500.*

5. When the owner, shortly before the fire, left the house insured to work in the lumber shanties, and his wife during his absence went to reside with her parents, the policy containing no special prohibition in this respect, the fact that the house was unoccupied at the time of the fire, without notice to the company, did not amount to such an alteration in the use or condition of the premises insured as would vitiate the policy. *K. B., 1905, Quebec, The Mutual Fire Insurance Co. of Canada vs Mercier, Q. J. R., 14 K. B., 227.*

6. Des additions faites à un moulin assuré, sans en donner avis à l'assureur, n'entraînent pas la nullité de la police. *B. R., 1909, Québec, Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu vs Saint-Denis, R. J. Q., 18 B. R., 345.*

7. Affaires en dehors de la province.—A company, incorporated under the authority of a provincial legislature, to carry on the business of fire insurance is not inherently incapable of entering outside the boundaries of its province of origin into a valid contract of insurance relating to property also outside of those limits.

8. Sub-section 11 of section 92, B. N. A. Act, 1867, empowering a legislature to incorporate companies for provincial objects, not only creates a limitation as to the objects of a company so incorporated, but confines its operations within the geographical area of the province creating it. And the possession by the company of a licence from the Dominion government under 51 Vict., ch. 28 (R. S. C. 1906, ch. 34, sect. 4) authorizing it to do business throughout Canada is of no avail for the purpose. *Supr. C., 1907, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Ottawa Fire Insurance Co., 39 Supr. C. R., 405.*

9. Une compagnie constituée par la Législature de Québec pour faire des opérations d'assurance dans la province de Québec, peut assurer en cette province des marchandises qui se trouve en dehors de la province. *C. S., 1901, Montréal, Bank of Toronto vs The St. Lawrence Fire Insurance Co. (Conf. par la C. A. et renv. par le C. P. sur un autre point), R. J. Q., 19 C. S., 434; 1 Com. L. R., 104. 2 B. J. P. C., 367; L. R., 1903, App. Cas. 59; 87 L. T. R., 462; 72 L. J. R., n. s., 15; 19 T. L. R., 69.*

10. Agent d'assurance.—The agent of an insurance company has no power to insure a house against fire and to give delay for the payment of the premiums.

11. In a case where a promissory note was given for the premium of a fire policy, and the building was destroyed by fire after the note had become due and dishonoured, the Judicial Committee held that the insured could not recover, as the powers of the agent, being public, must be taken to have been known to the insured, and that the acts of the agent in the transaction were *ultra vires* and void, not being within the scope of his general authority a agent, and, therefore, not binding upon the assurance company. *P. C., 1859, Lower Canada, Montreal Assurance Co. vs McGillivray, 1 B. J. P. C., 427, 612, 657; 13 Moor., 87; 8 L. C. R., 401; 9 L. C. R., 488; 2 J., 221; 4 R. J. R. Q., 406, 440.*

12. An insurance agent granted an *interim* receipt in the following terms: "Received from Messrs. Tough and Wallace, Coaticook, P.O., Coaticook, the sum of $20, being the premium for an insurance to the extent of $2,500 on the property described in the application of this date, subject, however, to the approval of the Board of Directors in Toronto, who shall have power to cancel this contract at any time within thirty days from this date, by causing a notice to that effect to be mailed to the applicant at the above post office." A notice by the company cancelling the contract mailed to the applicant, at the Toronto post office, within the thirty days, but which did not arrive at Coaticook in time for delivery until after the fire, had not the effect of cancelling the insurance. *Q. B., 1875, Montreal, Tough et al. vs The Provincial Insurance Co. of Canada, 17 J., 305; 20 J., 168; 23 R. J. R. Q., 264, 535.*

13. The defendant granted the plaintiff an *interim* insurance receipt containing the following conditions: "Subject to.....the approval of the directors which will be signified by the issue of policy within thirty days from date..... Notice of rejection of risk received at the post office address of applicant as given in application cancels this receipt and insurance if not otherwise conveyed": The mere lapse of the thirty days without the issuing of any policy did not put an end to the insurance effected under the receipt. *C. R., 1883, Quebec, Turgeon et vir vs Citizens' Insurance Co. of Canada, 9 Q. J. R., 78.*

14. An agent of an insurance company, whose powers are limited to receiving application for insurance for transmission to the head office, and to the collecting of premiums, has no power to waive any of the conditions of the policy. *C. R., 1877, Montreal, Baillie vs The Provincial Insurance Co. of Canada, 21 J., 274 1 L. N., 209.*

15. The appellants' agent, who solicited S. for insurance had previously examined the premises, he made the applicant signed the application which he had filled up, on the back of which was a diagram purporting to represent the exact situation of the building in relation to adjoining buildings. S. stated at the time of signing the application that the distances put down in the diagram were not accurate and the agent promised to make accurate measurements and correction. A condition of the policy provided, that if an agent should fill up the application, he should be deemed to be the agent for that purpose of the insured and not of the company, "but the company will be responsible for all surveys made to their agents personally": With respect to the survey, description and diagram the insured was dealing with the agent, as the agent of the company, and any inaccuracy, omission or errors therein were those of the agent of the company acting within the scope of his authority, and not of the insured. *Supr. C., 1878, Canada, Hastings Mutual Fire Insurance Co. vs Shannon, 2 Supr. C. R., 394; 2 O. A. R., 81.*

16. In matter of fire assurance, the general local agent has no power to delegate his functions, and his agent has no authority to bind the company by signing *interim* receipts. General joint agents could only bind the company by joint concurrent acts; any ratification of the appointment of sub-agents by one of them without the concurrence of the other, would not have been sufficient to give him authority to bind the company. *Supr. C., 1881, Canada, Summers vs Commercial Union Assurance Co., 6 Supr. C. R., 19.*

17. Where the application was accepted, subject to the approval of the head office, and the applicant was granted an *interim* receipt for premiums paid, and the property was shortly afterwards destroyed by fire: The mailing of a notice from the chief manager of the company to a local agent, declining the risk, before the fire occurred, but which only reached and was communicated to the insured after the fire, was insufficient, and the liability of the company continued until communication of such refusal reached the insured. *Q. B., 1873, Montreal, Goodwin vs The Lancashire Fire and Life Insurance Co., 18 J., 1; 16 J., 298; 22 R. J. R. Q., 430, 518.*

18. The agent of an insurance company has no authority to accept an insurance and give a receipt for the premium in exchange for a receipt for his individual debt to the person insuring, and such act on his part will not bind the company. *Q. B., 1886, Montreal, Citizens' Insurance Co. of Canada vs Bourguignon, M. L. R., 2 Q. B., 22, 9 L. N., 85.*

19. Une compagnie d'assurance qui autorise un solliciteur ou caballeur d'effectuer des assurances en son nom, donne lieu à croire qu'il est son agent. *C. R., 1888, Québec, Ansley vs Watertown Insurance Co., 14 R. J. Q., 183; 11 L. N., 319.*

20. The defendant, an insurance broker, was the agent of two insurance companies, one of which instructed him to cancel a certain risk in Montreal. After asking for a reconsideration, and the order being repeated, he complied, and then transferred the insurance to the other company for which he was agent. He did this without the knowledge of the insured. The same day, a fire occurred, and the loss was paid by the company to which the insurance was transferred. In an action by the latter against the agent, for fraudulently making them responsible for the loss: The transfer of the insurance was made by the defendant in good faith, and in accordance with the custom of insurance brokers in Montreal, and although not authorized by the insured, it was competent for the agent to act as mandatary of the company and of the insured. *P. C., 1889, Montreal, Connecticut Fire Insurance Co. vs Kavanagh, M. L. R., 5 S. C., 262; M. L. R., 7 Q. B., 323; 13 L. N., 3; 15 L. N., 308; 21 R. L., 320; L. R., 1892, App. Cas., 473; 61 L. J., P. C., 50, 67 L. T., 508.*

21. While adjusters of fire losses are not, as a general rule, agents of the companies under an authority sufficient to make their statements binding upon the companies for whom they act, yet an adjuster may become a duly authorized agent of the company by the course of procedure in a particular case, *e. g.* where the adjuster was the only medium of communication, after the fire, between the company and the assured, and was engaged by the company to look over the proofs advise as to a settlement, etc. *K. B., 1902, Montreal, Western Assurance Co. vs Pharand, Q. J. R., 11 K. B., 144; 8 R. L., n. s., 298.*

22. L'assureur qui agit de façon à faire croire à l'assuré que le courtier sollicitant le risque est son mandataire, n'est pas recevable à plaider la nullité du contrat, pour le motif que l'assuré n'a pas indiqué une circonstance aggravante, cette réticence étant le fait du courtier à qui l'assuré s'en était rapporté pour les formalités. *C. R., 1905, Montréal, Abousamra vs La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu, R. J. Q., 27 C. S., 252.*

23. Where an insured made an application for the renewal of his policy to the agent of an insurance company, who had then ceased to represent the said company, and where this latter having received from the agent the following letter: "I beg to endorse application for $4,000, renewing policy No. 108509, G. A. LeBaron, esquire. Kindly let me have this policy as soon as possible and greatly oblige," answered: "We are in receipt of your application in the name of G. A. LeBaron for which we thank you, and the policy will be sent to you as soon as possible," there was, as between the company and the applicant, a valid agreement to renew the policy, and his property was properly insured by the agent who was held an authorized representative of the company as far a third parties were concerned. *K. B., 1912, Montreal, Anglo-American Life Assurance Co. vs LeBaron, 18 R. L., n. s., 327; 2 D. L. R., 877.*

24. Application.—When the application is referred to in the policy as forming part thereof, it will control the provisions of said policy. *S. C., 1883, Quebec, Vézina vs Canada Fire and Marine Insurance Co., 9 Q. J. R., 65.*

25. Arbitrage.—Une action directe peut être intentée par un assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle, pour recouvrer le montant assuré, en cas d'incendie, et il n'est pas nécessaire qu'il ait recours à l'arbitrage indiqué par les sections 51 à 57, du Statut 45 Vict., ch. 51, Q. 1882. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny vs Carbonneau, 16 R. L., 275; 15 R. J. Q., 86.*

26. Assurance mutuelle.—Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu constituées en vertu des S. R. Q., 1886, peuvent assurer des biens hors de la province, à moins d'une prohibition dans leur charte ou leurs règlements, dont elles doivent faire la preuve, le cas échéant. *C. S., 1911, Montréal, Kline et al. vs La Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle contre le feu, R. J. Q., 40 C. S., 381.*

27. Autre assurance.—The mere substitution of one company for another, did not necessitate the giving of notice, as under a new or double insurance. *S. C., 1857, Montreal, Pacaud vs Monarch Insurance Co., 1 J., 284; 6 R. J. R. Q., 84.*

28. In an action on a policy of fire insurance which granted permission in the body thereof to insure elsewhere on giving notice to that effect to the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company, printed on the back of the policy that such notice be given, and such second insurance endorsed on the policy, *à peine de nullité*: A notice of such second insurance given after the fire, and consequently not endorsed on the policy, was insufficient.

29. And the performance of such condition would not be held to be waived by the company, because their agent, on being notified of such double insurance after the fire, made no specific objection to the claim of the insured on that ground. *Q. B., 1857, Montreal, Atwell vs Western Assurance Co., 1 J., 278; 2 J., 181; 6 R. J. R. Q., 61, 64; 19 R. J. R. Q., 16.—S. C., 1857, Montreal, Soupras vs The Mutual Fire Insurance Co. for the counties of Chambly and Huntingdon, 1 J., 197; 6 R. J. R. Q., 28.*

30. Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (*short risk receipt*) et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant. Dans le cas de telle assurance, les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas. *B. R., 1878, Montréal, Lafleur et al. vs La Compagnie d'Assurance des Citoyens, 22 J., 247; 1 L. N., 518.*

31. Where plaintiffs brought action for £875, insurance on goods destroyed by fire and the defendants pleaded that the goods had been insured subsequently in another company without their knowledge or consent, by which the policy issued by them became null and void, relying on the 4 Wil. IV., ch. 33, sect. 23, which says: "That, if any insurance on any house or building shall be made with the company and with any other insurance company or office or person at the same time, the policy issued by the company shall be void, unless such double insurance shall have been agreed to by the directors, and their consent to the same signified by an endorsement upon the policy signed by the president and secretary": The defendant had adduced no satisfactory evidence of the allegations of said plea, and the appellant had, therefore, a right to demand the sum in question. *Q. B., 1858, St François, Chalmers vs The Mutual Fire Insurance Co. of Stanstead and Sherbrooke Counties, 3 J., 2; 7 R. J. R. Q., 333.*

32. L'irrégularité de ne pas déclarer une police antérieure, lorsque cette déclaration est exigée par une des conditions de la police, peut être couverte par des transactions ou des circonstances spéciales. *C. P., 1875, Québec, The Lancashire Insurance Co. vs Chapman et al., 7 R. L., 47; 13 J., 36; 19 R. J. R. Q., 1.*

33. The plaintiff effected an insurance on his stock with the respondents, and in the policy there was a condition that insurances elsewhere would make the policy void, unless the company received notice of such subsequent insurances. He having failed by some inadvertence to give the required notice of an insurance effected subsequently in the Commercial Union Insurance Company: He could not recover on the policy. *Q. B., 1877, Montreal, Beausoleil, ès-qual., vs Canadian Mutual Fire Insurance Co., 1 L. N., 4.*

34. A subsequent assurance effected by the mortgager, without notice to company, does not affect the right of the mortgage. *Q. B., 1879, Montreal, Black et al. vs The National Insurance Co., 24 J., 65; 3 L. N., 29.*

35. As the application in writing did not contain a full and truthful statement of previous insurances, the verbal notice to the agent of the existing policy in the Gore Mutual, without stating the amount, was inoperative to bind the company, and the plaintiff was not entitled to have the policy reformed by the indorsement of the Gore Mutual policy thereon, and could not recover. *Supr. C., 1879, Canada, Billington vs Provincial Insurance Co. of Canada, 3 Supr. C. R., 182; 1 L. N., 15.*

36. The condition as to subsequent insurance referred to further insurance on existing policy beyond the amount allowed by the policy, and not to one substituted for one of like amount, allowed to lapse and therefore the policy sued upon was not avoided by the non-communication of the $2,000 insurance so taken. *Supr. C., 1880, Canada, Parsons vs Standard Fire Insurance Co., 5 Supr. C. R., 233.*

37. The statutory requirement applicable to insurance, in Mutual Insurance companies, that the consent of the directors to a double insurance must be signified by an endorsement on the policy or other acknowledgment in writing is not satisfied by a mere knowledge by the insurers of other insurances. *C. R., 1881, Montreal, Dustin vs Hochelaga Mutual Fire Insurance Co., 4 L. N., 295.*

38. Lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre compagnie, est une réticence qui rend nuls la police et le contrat d'assurance. Le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque si l'assuré en a eu connaissance. *C. S., 1886, Montréal. Picard vs Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique et Versailles, M. L. R., 2 C. S., 117; 9 L. N., 134; 14 R. L., 136, 318.*

39. Une police d'assurance, dans une compagnie d'assurance mutuelle, est nulle, sous les dispositions de la sect. 30 du ch. 68, S. R. B. C., si une deuxième assurance est prise sur le même immeuble, en faveur d'un créancier hypothécaire, et dont les primes sont payées par le propriétaire, sans avis à la compagnie qui a émané la première police. *C. S., 1886, Sherbrooke, Blais alias Blay vs The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co., 15 R. L., 60.*

40. Une police d'une compagnie d'assurance mutuelle sous le statut, 45 Vict., ch. 51, 1882, ne deviendra pas nulle par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces mêmes bâtisses dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, s'il n'est pas prouvé que les règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond, Drummond et Yamaska vs Junior, 16 R. L., 461.*

41. L'admission faite par un assuré dans sa déclaration assermentée de perte, que la chose assurée par la police contenant la condition de ne pas assurer a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition.

42. Une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela, quand même l'assuré aurait cru cette compagnie excellente. *B. R., 1887, Québec, National Insurance Co. vs Rousseau, 13 R. J. Q., 295; 11 L. N., 71.*

43. En l'absence de convention à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur une deuxième assurance effectuée sur les biens assurés. *B. R., 1888, Québec, Richmond vs Fire Insurance Co., and Fee, 14 R. J. Q., 293; 16 R. L., 461.*

44. Une assurance payable à un tiers qui a un intérêt assurable, n'est pas affectée parce que le propriétaire des bâtisses les auraient vendue ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police. *B. R., 1889, Montréal, La Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande vs Harris, 17 R. L., 230; M. L. R., 5 B. R., 345; 13 L. N., 59.*

45. La prohibition faite à l'assuré par une assurance, d'avoir auparavant ou subséquemment, une autre assurance, sans son consentement, entraîne la nullité de la police si l'assuré, en violation de cette condition, prend une autre police d'assurance sur la même propriété. *B. R., 1900, Québec, Migner vs The St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. Q., 10 B. R., 122.*

46. Where it is a condition of the policy that the total insurance on each item of the property, insured shall not exceed two thirds of the cash value of such item, and that notice shall be given of all previous insurance effected by the insured on the same property, and it appeared that the insurance exceeded two-thirds of the cash value, and that other insurance, on two items, to the amount of $100, existed without having been declared to the company, the policy is void. *S. C., 1900, Montreal, Pharand vs The Lancashire Insurance Co. (Conf. C. R., 5th March, 1901), Q. J. R., 18 S. C., 35.*

47. When one of the conditions written on a fire insurance policy is that the company shall not be liable for loss, if any subsequent insurance is effected in any other company, on the same property, without the consent of the insurer, a subsequent insurance taken without notice to the insurer renders the police void, and the creditor of the insured to whom the policy was made payable cannot recover.

48. The consent to a subsequent insurance can only be given by the manager or by special agent, and not by ordinary insurance agent, who only acts generally as broker. *C. R., 1909, Montreal, Rosenberg vs Northern Assurance Co., 15 R. L., n. s., 513.*

49. Le défaut par l'assuré de faire part à l'assureur d'une deuxième assurance consentie par une autre compagnie n'est pas une cause d'annulation du premier contrat. *C. S., 1907, Trois-Rivières, Forêt vs La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu R. J. Q., 31 C. S., 334.*

50. A condition, in a policy of fire insurance, that the insurer will not be liable for loss if further and subsequent insurance on the same property is effected without his consent, express or implied from his not expressing dissent after notice, is binding, and a breach of it is a bar to a claim by the insured under the policy. *S. C., 1910, Montreal, Stevenson, ès-qual., vs The North British and Mercantile Insurance Co. et al., Q. J. R., 38 S. C., 350.*

51. Un assuré qui fait endosser sa police par la compagnie pour lui permettre de se faire assurer dans une autre compagnie jusqu'à $2,000, n'a pas le droit de prendre dans cette autre compagnie une police de $2,500; dans ce cas, le premier contrat d'assurance est nul. *C. S., 1910, Montréal, Goldstein vs Richmond and Drummond Insurance Co., 17 R. L., n. s., 85.*

52. Avis et certificat.—Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, de notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances, à la compagnie, n'est pas, dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que, faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours. *B. R., 1844, Québec, Dill vs Compagnie d'Assurance de Québec, 1 R. de L., 113; 1 R. J. R. Q., 471, 495, 515; 22 R. J. R. Q., 437; 19 R. L., 27.*

53. Action was brought by plaintiff to recover the insurance on a house and out-buildings destroyed by fire, and the defendant pleaded, *inter alia*, that the plaintiff had not, as required by the conditions of his policy, given notice of his loss and furnished a certificate of three respectable parties in the neighborhood certifying that the loss had not occurred fraudulently, and it was proved that the notice was given but not the certificate: The plaintiff in consequence of such omission could not recover. *S. C., 1861, Montreal, Racine vs The Equitable Insurance Co. of London, 6 J., 89; 10 R. J. R. Q., 185; 13 R. J. R. Q., 131; 18 R. J. R. Q., 446, 523.*

54. Where the plaintiff has insured goods to the amount of $800, subject to the following amongst other conditions: "persons insured sustaining any loss or damage by fire are forthwith to give notice thereof to the company or its agents, and within fourteen days therefrom deliver into the company as particular an account of their loss or damage as the nature and circumstances of the case will admit of, and make proof of the same by declaration or affirmation and by their books of account or such other reasonable evidence as the company may require; and until such evidence is produced, the amount of such loss or any part thereof shall not be payable or recoverable; and, if there appear any fraud or false statement, or that the fire shall have happened by the procurement, wilful act, means or connivance of the insured claiming, he shall or they shall be excluded from all benefit under this policy"; and a fire having taken place, and action brought for indemnity of the insured, and the court being of opinion that there was fraud or false statement on the part of the insured in making his claim: He had forfeited all benefit under the policy. *S. C., 1866, Montreal, Seghetti vs The Queen Insurance Co., 10 J., 243; 16 R. J. R. Q., 31.*

55. In an action for a fire insurance policy for $1,000, the defendants pleaded fraud and false statements, and that plaintiff did not give notice and statement of his loss as required by the stipulations of his policy, and the jury found that there was no fraud or false statement, but, in answer to the eighth question, as to whether notice and information were given to the defendants and claim filed, they answered "we consider the claim made, but not in due form": As the defendant had not pleaded to the form of the claim or objected thereto, these words should be struck out from the answer of the jury, and could not affect the plaintiff's right to recover. *Q. B., 1868, Montreal, Wiggins vs The Queen Insurance Co. of Liverpool and London, 13 J., 141; 3 L. C. L. J., 128; 4 L. C. L. J., 59; 18 R. J. R. Q., 441.*

56. Si, lorsqu'elle a refusé de payer, une compagnie d'assurance n'a pas objecté aux informalités contenues dans l'avis, cela constitue une renonciation de sa part à son droit d'obtenir un avis dans une autre forme ou plus circonstancié. *C. R., 1877, Québec, Garceau vs Niagara Mutual Insurance Co., 3 R. J. Q., 337; 1 L. N., 179.*

57. L'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée sera à l'avenir inhabitée est suffisant, même si par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle, si la maison assurée est laissée inhabitée sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie d'Assurance Agricole de Watertown, New York, vs Ansley, 17 R. L., 108.*

58. A condition of the policy requiring notice of loss to be given and a particular statement thereof to be delivered by the insured, within fifteen days after the fire, may be waived and dispensed with by a distinct denial of liability, and refusal to pay, on the part of the company. *S. C., 1888, Montreal, The "Herald" Co. vs Northern Assurance Co., M. L. R., 4 S. C., 254; 12 L. N., 30; 35 J., 51.*

59. La personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable, peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâtisses assurées. *B. R., 1889, Montréal, La Compagnie d'Assurance Nationale d'Irlande vs Harris, 17 R. L., 230; M. L. R., 5 B. R., 345; 13 L. N., 59.*

60. If a condition referred to in a policy of insurance against fire, requires, in the event of loss, and before payment thereof, a certificate to be procured, under the hand of a magistrate sworn or notary of the city or district, importing that they are acquainted with the character and circumstances of the persons insured, and to know or verily believe that they have really and by misfortune without fraud, sustained by fire loss and damage to the amount therein mentioned, such certificate is a condition precedent to a recovery of any loss, against the insurers, on the policy. And if a certificate be procured, in which a knowledge and belief as to the amount of loss is omitted, it will be insufficient. *P. C., 1891, Quebec, Scott vs Phoenix Assurance Co., L. R., 1 App. Cas., 5; 14 R. L., 140; 1 R. J. R. Q., 184, 188, 493, 495; 18 R. J. R. Q., 447, 526.*

61. L'avis verbal donné par l'assuré à l'agent local est suffisant et censé reçu par l'assureur s'il envoie immédiatement son agent expert avec instructions de préparer un règlement de la réclamation. *B. R., 1898, Québec, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentine, R. J. Q., 7 B. R., 400, 4 R. J., 265.*

62. A notice of loss by fire in the words: *"Je vous donne avis que mon ameublement de maison est brûlé le 10 de ce mois. Veuillez y voir,"* receipt of which is acknowledged by the insurer and followed by an offer by the latter of a sum in payment, is sufficient.

63. The offer is a waiver of the requirements in the conditions of the policy and in the provisions of law respecting the form and contents of notices, intended to give the insurer information, which he may exact or dispense with, as he choses. *C. R., 1906, Montreal, Labbé vs The Equitable Mutual Fire Assurance Co., Q. J. R., 29 S. C., 274.*

64. Billet de dépôt.—It may be stipulated that the amount of the premium note given to a mutual insurance company incorporated under R. S. Q., 5264 *et seq.* shall, in case of loss, be deducted from the amount payable under the policy to the assured. *S. C., 1899, Hull, Charrette vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny. (Conf. en C. R., 28 juin 1899.) Q. J. R., 15 S. C., 116.*

65. Lorsqu'une personne donne son billet de dépôt personnel en faveur d'une compagnie d'assurance mutuelle, elle indique par le fait même qu'elle est la seule propriétaire de la chose assurée. Si d'autres personnes étaient conjointement propriétaires de cette chose avec elle, la police d'assurance est absolument nulle et sans valeur. *C. S., 1911, St-Jean, Molleur et al. vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny, 13 R. P. Q., 159.*

66. Un billet de dépôt sur lequel les mots "billet de dépôt" ne sont pas imprimés en caractères voyants sur l'entête, est nul. *C. S., 1911, Arthabaska, Clément vs Dodier, R. J. Q., 41 C. S., 289.*

67. Choses volées au feu.—Under the terms of the contract between the insurers and insured, whereby the insurer insures against loss or damage by fire, the insurer is liable for loss to the insured by goods stolen at the fire. *S. C., 1866, Montreal, McGibbon vs The Queen Insurance Co., 10 J., 227; 16 R. J. R. Q., 1.*

68. Compagnie étrangère.—Action to recover the amount of an assessment due upon a premium note. Plea that since the passing of the Dominion Insurance Act of 1877, Mutual Fire Insurance Company, having their head office in the province of Ontario, had no right to do business in the province of Quebec: The company having its head quarters in the City of Hamilton, Ont., and doing business in the province of Quebec previous to 1877, had a right to do business in this province since. *C. C., 1883, Montreal, Victoria Mutual Fire Insurance Co. vs Mullin, 6 L. N., 390.*

69. Computation de temps.—The insurance runs from one day named in the policy to another day named therein, "both inclusive," the contract does not expire until midnight on the last day. This rule could only be rebutted by evidence of a clearly established and invariable custom to the contrary, which, in the present case was not shown to exist. *C. S., 1888, "Herald" Co. vs Northern Insurance Co., M. L. R., 4 S. C., 254; 12 L. N., 30; 35 J., 51.*

70. Condition et garantie.—Action was brought to recover an amount due under a policy of fire insurance, and the defendant pleaded that much of the loss occurred through the neglect of the plaintiff, and that there was fraud and false swearing in the plaintiff's statement of loss, in violation of an express condition of the policy to the effect that, "if there appear fraud in the claim made for loss, or false swearing or affirmation in support thereof, the claimant shall forfeit all benefit under such policy," the action was dismissed with costs, after proof made that such claim was unjust and fraudulent, and that it was made for the purpose of defrauding the company. *S. C., 1859, Montreal, Grenier et vir vs The Monarch Fire and Life Assurance Co., 3 J., 100; 7 R. J. R. Q., 374.*

71. A policy assurance effected in July, 1858, against fire for twelve months, on a steamship, described in the policy as "now lying in Tates' Dock, Montreal, and intended to navigate the St. Lawrence and Lakes from Hamilton to Quebec, principally as a freight-boat, and to be laid up for the winter in a place approved by the company." The ship never left the dock after the insurance was effected, and was destroyed by fire in June 1859: As there was evidence of a reasonable and *bona fide* intention on the part of the insured to comply with the conditions of the policy, the policy was not avoided by the fact that the steamer never left the dock, as the above clause in the policy contained no contract or warranty that the ship should navigate as therein described. *Q. B., 1861, Montreal, Grant vs Etna Insurance Co., 11 L. C. R., 128; 12 L. C. R. 386, 330; 5 J. 285; 6 J. 224; 9 R. J. R. Q., 290; 13 R. J. R. Q., 130; 23 R. J. R. Q., 279; 1 B. J. P. C., 112, 424; 5 Moore, 516; 6 L. T., 735.*

72. Le propriétaire d'une maison incendiée et assurée à une compagnie qui s'est réservé le droit de rebâtir, peut insister strictement sur la clause contenue en la police d'assurance, que les ouvrages seront vus et visités par experts, et tant que la compagnie d'assurance ne se sera pas conformée à cette condition, même pour des ouvrages peu considérables, le propriétaire n'est pas tenu de recevoir sa maison en cet état, et peut poursuivre la compagnie d'assurance pour l'obliger à lui rendre la possession d'icelle en l'état où elle doit être, et après l'observation de la condition d'une expertise. Le fait que le propriétaire, pendant la reconstruction, aurait fait à l'ouvrier des suggestions sur la manière de reconstruire, ou sur la division des appartements, ne peut être interprété contre lui comme une renonciation à son droit d'une expertise. *C. S., 1861, Québec, Alleyn vs Compagnie d'Assurance de Québec, 11 D. T. B. C., 394; 9 R. J. R. Q., 466.*

73. Placer dans les bâtisses assurées une machine à gasoline, d'une nature dangereuse, sans le consentement de l'assureur, est une violation de la police. *C. S., 1871, Montréal, Matthews vs The Northern Assurance Co., 2 R. L., 185; 3 R. L., 450; 1 R. C., 475; 20 R. J. R. Q., 43, 44, 509, 555; 14 J., 138.*

74. Preliminary proof under a fire insurance policy, made after the fifteen days within which the conditions endorsed thereon require the same to be furnished, are sufficient, and

specially so when the conditions state that, until such proof is made, no right of action shall accrue. *C. R., 1873, Montreal, Lafarge vs The Liverpool, London and Globe Insurance Co., 17 J., 237; 3 R. C., 59; 23 R. J. R. Q., 204, 535.*

75. Where a policy of fire insurance contained a condition to the effect that the company would not be answerable for any loss or damage by fire occasioned by eartquake or hurricanes or by burning of forests, and that the policy should remain suspended and of no effect in respect of any loss or damage, however caused, which should happen or arise during the existence of any such contingencies: It was held that the condition was valid, and that in order to exempt the company from liability, it was only necessary to prove that, at the time of the loss, the neighboring forests were burning. *Q. B., 1873, Montreal, The Commercial Union Assurance Co. vs The Canada Iron Mining and Manufacturing Co., 18 J., 80; 23 R. J. R. Q., 466, 534.*

76. Where a policy of fire insurance has been transferred in trust, and one of the conditions of the policy requires that the assignor shall make and furnish the necessary proofs in support of the claim for loss, before the same shall be recognized and payable, the furnishing of such proofs by the assignor and not by the assignee is a condition precedent to the right by the assignee to recover the amount of the loss.

77. In a policy containing the condition that no loss shall be paid unless the proofs of the loss be made within a specified time, the delay is a material part of the condition, and, therefore, the assured cannot claim any indemnity if he has not sent in proper proofs within the delay. *P. C., 1875, Quebec, White vs The Western Assurance Co., 1 B. J. P. C., 422; 7 R. L., 106; 22 J., 215; 14 R. L., 140; 20 R. J., R. Q. 249.*

78. The policy contains a condition making the contract void if the premises be left unoccupied for more than fifteen days without notice to the company.

79. As it appears that the premises were vacant at the time of the fire, and had been so for a much longer time than fifteen days without notice, the insured cannot recover. *S. C., 1880, Montreal, Cardinal vs Dominion Fire and Marine Insurance Co., 3 L. N., 367.*

80. Where a policy (issued in this case by a company incorporated by the Dominion Legislature) contains the ordinary conditions of the company's policies, without any reference to the statutory conditions, the policy becomes subject to the statutory conditions and to them only.

81. Where a fire occurred after an *interim* receipt was granted (in this case by an English corporation), but before a policy issued, the usual conditions of the company's policies apply, subject to the determination of the courts as to their being just and reasonable. *C. P., 1881, Quebec, Citizens Insurance Co. of Canada vs Parsons; and Queen Insurance Co. vs Parsons, 5 L. N., 25, 33, 35; 1 B. J. P. C., 497; L. R., 8 App. Cas., 96; 4 Supr. C. R., 215.*

82. A clause in a fire policy that the house insured, which was of wood, was to be covered with brick did not constitute a warranty of a promissory nature that the house to be immediately covered with brick, but merely expressed the intention of the insured to brick the building when circumstances would permit.

83. Moreover the insurance company having, after the expiration of a year, accepted a renewal premiums while the house was still, to their knowledge, in the same state, could not take advantage of said clause. *Q. B., 1881, Montreal, The Northern Assurance Co. vs Provost et Prévost, 25 J., 211; 4 L. N., 254, 1 D. C. A., 278.*

84. Les conditions d'une police d'assurance contre le feu produisent des nullités qui ne sont que relatives et auxquelles l'assureur peut renoncer.

85. Ainsi dans le cas où l'assuré s'oblige de fournir à l'assureur, dans les quatorze jours du sinistre, un état détaillé de sa perte, l'assureur, quoiqu'il ne se prévaille pas de l'expiration du délai, conserve intacts ses droits à la production de cet état, en le demandant, ou objectant à l'insuffisance de la réclamation produite et en la renvoyant pour cette raison. *C. S., 1883, Québec, St-Armand vs Compagnie d'assurance de Québec, 9 R. J. Q., 162; 14 R. L., 27.*

86. A policy contained a condition that "the company will make good loss caused by the explosion of coal gas in a building not forming part of gas works, and loss by fire caused by any other explosion, or by lightning." A loss occurred by the dropping of a match into a keg of gunpowder on the premises insured, the damage being partly occasioned by the explosion of the gunpowder, and partly by the gunpowder setting fire to the stock insured. The company admitted liability for damage

caused by fire, but not for that caused by explosion: The company were not exempt by the condition in the policy from liability for damage caused by the explosion. *Supr. C., 1885, Canada, Hobbs, Osborn and Hobbs vs Northern Assurance Co., and Hobbs, Osborn and Hobbs vs Guardian Fire and Life Assurance Co. of London, 12 Supr. C. R., 631; 11 O. A. R., 741.*

87. When a manufacture of a certain kind is insured against fire, with the condition prohibiting any change denominated hazardous or extra hazardous, without notification or consent of the company, the use of a portion of the manufacture for a hazardous business would avoid the policy. *Supr. C., 1887, Canada, Sovereign Fire Insurance Co. vs Moir, 10 L. N., 79; 14 Supr. C. R., 612.*

88. An insurance company is bound by the notice given to their agent by the insured that, being about to leave the country, his dwelling house would be let uninhabited, but in charge of a neighbor.

89. The company is liable notwithstanding a condition in the policy that the same should be void if the company's consent to any dwelling being so left were not obtained from the head office and endorsed on the policy. *Q. B., 1888, Quebec, Agricultural Insurance Co. of Watertown vs Ansley, 15 Q. J. R., 256; 12 L. N., 371.*

90. Des conditions dans une police qui n'est livrée par la compagnie à l'assuré qu'après l'incendie, et dont il n'a pu, par conséquent, prendre connaissance, ne peuvent le lier. *C. R., 1888, Québec, Ansley vs Watertown Insurance Co., 14 R. J. Q., 183; 11 L. N., 319.*

91. La condition contenue dans une police d'assurance contre le feu, de ne garder ni chaux, ni cendre dans des vaisseaux en bois dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny vs Carbonneau, 16 R. L., 275; 15 R. J. Q., 86.*

92. Les conventions contenues dans l'application pour assurance font partie du contrat, quoiqu'elles ne soient pas reproduites dans la police. *B. R., 1891, Montréal, Glasgow and London Insurance Co. vs Leclair, 35 J., 204.*

93. Il n'est pas nécessaire que l'assuré accepte ou signe les conditions qui se trouvent au dos de la police, lorsque cette dernière contient une clause disant que ces conditions forment partie du contrat; et si l'assuré, après avoir reçu ce contrat, ne le répudie pas, mais au contraire, en fait la base d'une action pour réclamer le montant qu'il couvre, il ne peut pas objecter à une partie de l'instrument et se servir de l'autre. *B. R., 1893, Québec, Simpson vs Caledonian Insurance Co., R. J. Q., 2 B. R., 209; 16 L. N., 171.*

94. The insured cannot be held to a compliance with any conditions of the regular policy issued by the insurance company which enlarge or vary the terms of the *interim* contract, so long as the company has neither repudiated nor cancelled the *interim* receipt, nor substituted a regular policy for it. *Q. B., 1893, Montreal, Citizens Insurance Co. of Canada vs Lefrançois, Q. J. R., 2 Q. B., 550.*

95. L'assuré doit se conformer aux conditions et délais prescrits dans la police, à moins que la chose ne soit impossible, ou qu'il n'en soit dispensé par l'assureur formellement ou implicitement. *B. R., 1898, Québec, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentine, R. J. Q., 7 B. R., 400; 4 R. J., 265.*

96. A condition endorsed on a policy of insurance to the effect that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within twelve months next after the loss shall have occurred, is a complete bar to any suit or action instituted after that time. *Q. B., 1869, Montreal, Cornell vs The Liverpool and London Fire and Life Insurance Co., 14 J., 256; 4 L. C. L. J., 13; 18 R. J. R. Q., 511.— S. C., 1885, Montreal, Rousseau et al. vs Compagnie d'Assurance Royale d'Angleterre, M. L. R., 1 S. C., 395; 8 L. N., 331.*

97. The condition that, in case of a loss by fire, the amount of the damages shall be determined by arbitrators, and that no action shall be brought until the amount of the loss is so determined, is a legal condition. *S. C., 1900, Montreal, Pharand vs Lancashire Insurance Co. (Conf. en C. R., 5 mars 1901), Q. J. R., 18 S. C., 35.*

98. A condition of the policy required that proof of loss "shall be made by the assured." The son of the assured filled in and signed the statement of loss, under the general authority of a notarial power of attorney: This was a sufficient compliance with the condition of the policy. *K. B., 1902, Montreal, Western Assurance Co. vs Pharand, Q. J. R., 11 K. B. 144; 8 R. L., n. s., 298.*

99. L'acquéreur de meubles assurés dans une compagnie d'assurance mutuelle, ne peut, au cas d'incendie de ces meubles, avoir de recours contre la compagnie que s'il est conformé à toutes les conditions de l'art. 5307 S. R. Q. *C. S., 1904, Montréal, Massé vs Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada, 6 R. P. Q., 356.*

100. The condition in a policy of insurance against fire, that notice and proof of loss must be given within a stated delay, is not one of liability but of recovery and is imposed in the interest of the insurer.

101. The assured may therefore be relieved from it either expressly, or impliedly, *v. g.*, by the insurer putting him off when applying for a settlement, on the ground that the insurer is himself investigating the circumstances of the loss.

102. The finding of the trial judge in such matters as the representations by the assured as to the value of the property insured and the extent of the loss, will not be interfered. *K. B., 1906, Montreal, The Mount Royal Insurance Co. vs Benoit, Q. J. R., 15 K. B., 90.*

103. Lorsque le reçu intérimaire, donné à l'assuré par une compagnie d'assurance contre les incendies, contient une clause par laquelle l'assuré s'engage à se soumettre aux conditions de la police, qui sera émise dans les trente jours, l'assuré ne peut être tenu de se conformer strictement à ces conditions, si, durant ce délai, la compagnie n'a ni émis telle police, ni donné, par écrit, à l'assuré, avis de son refus de la demande d'assurance, ni fait connaître à l'assuré ces conditions de la police d'assurance.

104. Dans ces circonstances, nonobstant certaines conditions énoncées dans la police d'assurance que la compagnie devait émettre, à l'effet que l'assuré serait tenu, au préalable, de fournir un état détaillé de ses dommages, et que, dans l'évaluation des pertes, chaque objet devait être spécifiquement examiné, une sentence des arbitres et experts, nommés par les parties avec un tiers arbitre, sera maintenue en faveur de l'assuré, lorsque d'ailleurs la compagnie n'a pas dénoncé ces conditions, que l'évaluation a été faite de bonne foi et régulièrement, que la compagnie n'a pas, avant l'action, demandé d'autres détails, et qu'elle a absolument refusé de payer aucun montant quelconque à l'assuré. *C. S., 1908, Québec, Bélanger et vir vs Scottish Union and National Insurance Co., 17 R. J., 249.*

105. Le tribunal saisi d'une demande en recouvrement d'assurance ne peut se dispenser d'appliquer les clauses de déchéance de la police invoquées par l'assureur, quand bien même il serait prouvé que les faits, en prévision desquels elles sont stipulées, n'ont pu avoir aucune influence sur l'origine et le développement de l'incendie. Par suite, l'assuré qui, en violation de ces clauses, laisse les bâtisses inoccupées sans avis à l'assureur ou néglige de fournir, dans le délai prescrit, la preuve préliminaire de sa réclamation, est déchu du droit de recouvrer l'assurance.

106. La déchéance stipulée dans une police d'assurance d'une fabrique et de son outillage, au cas d'inoccupation de la bâtisse, ou de cessation d'exploitation, sans en donner avis à l'assureur, est encourue lorsque l'exploitation cessant, la bâtisse n'est plus occupée, quand bien même elle serait sous la surveillance constante du propriétaire ou d'un contremaître et visitée journellement par l'un ou l'autre.

107. La connaissance, acquise par l'agent de l'assureur de l'aggravation du risque résultant de l'inoccupation ou de la cesssation de l'exploitation, ne saurait relever l'assuré de la déchéance qu'il encourt à défaut d'avis à l'assureur.

108. La déchéance ci-dessus est encourue à l'égard, tant de l'assurance de la bâtisse, que de celle de l'outillage, assurés séparément, attendu que l'outillage incorporé à la fabrique ou consistant en ustensiles nécessaires à son exploitation, en forme partie et est immeuble, dans le premier cas par nature et dans l'autre par destination. Au surplus, même en le considérant comme distinct de la bâtisse, la déchéance n'en serait pas moins encourue, à cause de l'aggravation du risque résultant de l'inoccupation.

109. L'assureur poursuivi en recouvrement de l'assurance, qui oppose à l'assuré une cause de déchéance, n'est pas tenu d'impétrer, par ses conclusions, l'annulation de la police. Sa défense n'invoque pas les moyens de résolution du contrat, mais des raisons qui l'affranchissent de ses obligations d'assureur en laissant subsister celles de l'assuré. *C. S., 1909, Hull, La Corporation du Village de Masson vs The Liverpool, London and Globe Assurance Co. et al., R. J. Q., 35 C. S., 455.*

110. L'assuré doit, lors d'un incendie, faire tous ses efforts pour sauver les effets exposé au feu, surtout lorsque la police d'assurance contient la clause que: "L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher le progrès du feu et pour protéger et sauver les objets assurés"; la négligence de l'assuré de sauver ces effets, lorsque le sauvetage peut s'opérer, constitue une faute lourde qui l'empêche de recouvrer le montant de l'assurance. *C. R., 1909, Montréal, Parent vs La Providence Assurance Mutuelle contre le feu, 15 R. L., n. s., 338; R. J. Q., 36 C. S., 377.*

111. Goods of the plaintiffs insured by the defendants against fire were removed from the building in which they were, to another building. The plaintiffs sought to obtain the consent of the defendants to the change of locality, and made application to a firm of insurance agents who had been but had ceased to be the agents of the defendants, upon a form called a "binder," which is, in effect, an application for insurance, and, when accepted, becomes an *interim* receipt, constituting a binding contract of insurance, subject to the conditions of the policy to be issued upon it. The "binder" was presented to a clerk in the office of the defendants' former agents, and he, without inquiry and without consulting any one, initialled the application, and gave it to the plaintiffs' agent, placing a duplicate "on the file" in his masters' office. This was on the 14th January, 1909. The defendants had no notice or knowledge of the removal of the goods, until some time in the following March, when the policy was sent to them by the plaintiffs for indorsement. On the 19th March, the goods were destroyed by fire, and shortly after that, the defendants' secretary, having no notice or knowledge of the fire, indorsed upon the policy a formal consent (dating it as of the 14th January) to the continuance of the insurance upon the goods in the building to which they had been removed: Held, that the defendants were not liable for the plaintiffs' loss. *A. C., 1911, Ontario, Kline Brothers and Co. vs Dominion Fire Insurance Co., 25 O. L. R., 534.*

112. Les conditions au dos d'une police d'assurance, qui sont déclarées en former partie, sont interprétées rigoureusement.

113. Lorsqu'elles réservent à l'assureur le droit d'annuler l'assurance en donnant avis, il faut que cet avis soit exprimé en termes nets et formels déclarant la volonté absolue de mettre fin au contrat. *C. S., 1911, Montréal, Kline et al. vs La Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle contre le feu, R. J. Q., 40, C. S., 381.*

114. Consignataire de marchandises. A commission merchant is obliged to keep insured the goods consigneed to him to be sold on commission, and if the goods are destroyed by fire he is responsible. *Q. B., 1854, Montreal, Elliot vs Macdonald and Ryan, 6 L. C. R., 89; 1 M. C. R., 84; 5 R. J. R. Q., 22.*

115. Contribution.—Dans le cas d'une assurance en bloc sur des quantités indéterminées d'alcalis appartenant à plusieurs individus, endommagés par inondation et subséquemment détruites par incendie, chacun des intéressés doit contribuer dans la réduction faite sur le montant de l'assurance à raison de la perte causée par l'eau, en autant qu'il n'y avait aucun moyen de constater à qui appartenaient les alcalis endommagés par l'eau. *C. S., 1861, Montréal, Gilmour et al. vs Dyde et al., 12 D. T. B. C., 337; 11 R. J. R. Q., 96.*

116. An insurer of a stock of merchandise under a general policy, who has to contribute to a loss with insurers under special policies, each upon a part of the same stock, is liable in proportion to the loss in each part. For this purpose the general policy is divided into as many parts as there are special insurances and proportionately to the losses on each, and each such part contributes rateably with the special insurances. *S. C., 1905, Montreal, Bloomfield et al. vs The London Mutual Fire Insurance Co., Q. J. R., 29 S. C., 143.*

117. Créancier. — Where action was brought by a mortgagee to recover the sum of £400, the amount of a policy of fire insurance on the property mortgaged, the buildings thereon having been destroyed by fire: On the plea of the defendant, that such an insurance was not an insurance of the buildings but only of the creditors' security, and that, if before action brought, the buildings were rebuilt and the creditors' security thereby restored, there was no loss, and he could not recover. *S. C., 1859, Montreal, Mathewson vs Western Assurance Co., 4 J., 57; 10 L. C. R., 8; 8 R. J. R. Q., 96.*

118. A creditor who takes out a policy of insurance for his own protection, and at his own expense, on his debtor's property, is not bound to account to the debtor for any portion of the amount paid to him under such policy. *S. C., 1877, Montreal, Archambault et ux. vs Galarneau, 22 J., 105.*

119. Where a creditor had insured the property for $800, and paid the premiums, and the property being destroyed by fire, had received the insurance money: He was bound to credit his debtor with the amount of the insurance money, less the amount paid in premiums. *Q. B., 1882, Montreal, Archambault et al. vs Lamire et al., 26 J., 236; 5 L. N., 294; 2 D. C. A., 97.*

120. Le créancier hypothécaire a un droit réel dans l'immeuble assuré, lequel droit est un démembrement de la propriété qui est lui-même susceptible d'être assuré.

121. Si l'assurance de l'immeuble est faite payable à ce créancier hypothécaire, ou lui est transportée, ce créancier devient le véritable assuré; il n'est pas un cessionnaire ordinaire d'une créance purement personnelle, mais il est l'assuré tout comme s'il était copropriétaire par indivis de l'immeuble lui-même, et, comme tel, il conserve ses droits lors même que le cédant aurait perdu les siens par une faute qu'il aurait commise. *C. S., 1900, Québec, Migner vs St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. Q., 17 C. S., 586.*

122. Lorsqu'une police d'assurance est faite payable à un créancier de l'assuré jusqu'à concurrence de sa créance, celui-ci peut néanmoins poursuivre pour le montant entier de l'assurance s'il a désintéressé le créancier qui n'avait pas encore accepté la délégation de paiement. *C. R., 1909, Montréal, Donaldson vs Providence Assurance Mutuelle contre le feu, 15 R. L., n. s., 297.*

123. Déclaration et réticence.—The failure of the assured to disclose the existence of a fulling mill under the same roof as the buildings insured and destroyed by fire, is not a material concealment or misrepresentation, although it be proved that, had the disclosure been made, the premium of insurance would have been much in excess of that charged, when the plaintiff's witnesses concur in stating that the risk was not thereby increased. *S. C., 1862, Montreal, Wilson vs The State Fire Insurance Co., 7 J., 223; 12 R. J. R. Q., 178.*

124. Il y avait réticence de la part de l'assuré, en n'indiquant pas qu'une allonge alléguée contenir des marchandises, était aussi occupée en partie comme cuisine, et que cette réticence, quoique non frauduleuse, rendait l'assurance sans effet. *C. S., 1864, Montréal, Barsalou vs Royal Insurance Co., 15 D. T. B. C., 3; 13 R. J. R. Q., 397; 16 R. J. R. Q., 458; 29 J., 163.*

125. Where a party applied to an agent of an insurance company for a policy of fire insurance, and was refused, and afterwards applied to another agent of the same company, and was accepted, without revealing to such second agent the fact of the first application and refusal: This was not a concealment of a material fact so as to avoid the policy. *C. R., 1872, Montreal, Goodwin vs The Lancashire Fire and Life Insurance Co., 16 J., 298; 18 J., 1; 22 R. J. R. Q., 430, 518.*

126. An insurance was effected on a saw mill, without disclosing the fact that the building contained a planing machine: It was held to be a material fact which it was incumbent on the insured to disclose, and the concealment of it rendered the insurance null and void. *Q. B., 1878, Montreal, Aitkin vs National Insurance Co., 1 L. N., 531.*

127. In the application, the 12th question put was: "what encumbrance, if any, is now on said property"? Answer: "Not any." Plaintiff examined as a witness admitted that the last $100 of the purchase money with interest was only paid on the 26th of August, 1878, the fire having taken place on the 3rd January, 1878. He subsequently sold the land for $232: This declaration did not affect the risk; and as there was no evidence of bad faith on the part of plaintiffs, he was entitled to recover. *S. C., 1879, Montreal, Ducharme vs Mutual Fire Insurance Co. of the counties of Chambly, Laval and Jacques Cartier, 2 L. N., 115.*

128. It was held not to be a material fact to disclose where the insured, at the time the insurance was effected, omitted to disclose the fact that four months previously, on the occasion of a political election, he was informed that the people there threatened that if the people of Paspebiac came up there to beat the people, they, the people of New Carlisle, would burn his store and hang him. The fire which occurred shortly after the insurance was effected was supposed to be the work of an incendiary, but in no wise connected with the election or the threat. *C. R., 1880, Montreal, Kelly vs The Hochelaga Mutual Fire Insurance Co., 24 J., 298; 2 L. N., 347; 3 L. N., 63.*

129. Action on an insurance policy issued by respondents by which they insured certain articles known as scythe sharpeners, which the appellants were manufacturing, as well as the materials used by appellants for their manufacturing establishment for the sum of $800. After the insurance was effected, the appellants move their manufacturing establishment into a new building and obtained the consent of the respondents that the policy already effected should cover the risk in the new building. The respondents to the action pleaded that the insurance had been obtained by false and frauduleut representations as to the value, nature and quality of the goods insured, that subsequently to the issuing of the policy, the appellants represented that the risk in the new building was not increased, when in fact it was materially increased, that the appellants sustained no loss nor damage, as the articles insured were worthless, and further that no expertise was ever had, as required by law: The court below dismissed the action, but in appeal, judgment reversed on the ground of want of proof of fraud or misrepresentation. *Q. B., 1880, Montreal, Holmes et al. vs The Mutual Fire Insurance Co. of Stanstead and Sherbrooke counties. 1 D. C. A., 84.*

130. Lorsqu'une compagnie d'assurance refuse d'assurer, parce que déjà plusieurs fois des bâtisses semblables à celle qu'on cherche à assurer, appartenant au même propriétaire, ont été incendiées, chaque fois dans les mêmes circonstances, ce fait doit être déclaré par l'assuré lors de la demande pour une nouvelle assurance, comme étant de nature à étendre le risque, et la réticence de l'assuré sur ce point est une cause de nullité du contrat. *C. S., 1885, Montréal, Minoque vs Quebec Fire Assurance Co., M. L. R., 1 C. S., 417, 478; 8 L. N., 340, 377.*

131. The failure to disclose all existing mortgages upon the property assured, in answer to a specific question upon the subject, even in the absence of an express condition in the policy, is a cause of nullity.

132. The non-disclosure of existing insurances, in violation of the condition of the policy is a cause of nullity, even where the undisclose insurance was effected by a third person, if the insured had knowledge of it. And he will be assumed to have knowledge where his deed bound him to insure in favor of his vendor or, in default, to pay the premiums. *C. R., 1888, Montreal, MacKay vs Glasgow and London Insurance Co., M. L. R., 4 S. C., 124; 11 L. N., 317; 32 J., 125.*

133. Le fait que l'assuré n'a pas déclaré qu'il est obligé de garder pour un créancier tout ce qu'il touchera, et de lui transporter sa police, s'il le désire, ne constitue pas une réticence qui annule le contrat d'assurance. *C. S., 1901, Montréal, Bank of Toronto vs The St. Lawrence Fire Insurance Co. (Conf. par la C. A., et renv. par le C. P., sur un autre point). R. J. Q., 19 C. S., 434.*

134. The fact that an *interim* receipt had issued for an insurance in another company, which insurance was afterwards declined by that company, does not establish a plea of undisclosed insurance. *K. B., 1903, Montreal, The Western Assurance Co. vs Garland, Q. J. R., 12 K. B., 530.*

135. In a contract of mutual fire insurance where the application forms part of the contract, representations in the application as to the title of the insured are to be strictly interpreted, and the rules of ordinary fire insurance do not apply. So, where the insured stated in the application that he was owner of the immovable sought to be insured, whereas his father-in-law was the registered owner, his pretention that he was the real owner, and that his father-in-law was merely his agent in respect of the property, could not avail, and the contract was absolutely null and void.

136. Where the insured has made a material false statement in his application, as to one of the subjects insured, the whole contract is void.

137. An inadvertent misstatement by the insured, in his application, as to the name of the company in which an insurance existed, is immaterial, and would not void the contract.

138. The insured is not bound by sketches or additions made by the company's agents on the back of the policy, after he signed the same. *S. C., 1904, Montreal, Lambert vs La Compagnie Foncière d'Assurance contre le feu. (Conf. en C. R., 23 mai 1904.) Q. J. R., 25 S. C., 169; 10 R. L., n. s., 505.*

139. Un assuré contre le feu avait eu des propriétés incendiées trois fois, et avait répondu à l'agent de la compagnie qu'il n'avait subi qu'un incendie: Cette réponse est de la substance du risque et entraîne l'annulation de la police.

140. La clause suivante: "and the said applicant hereby convenants and agrees to and with the said company that the foregoing is a just, true and full exposition of all the facts and circumstances in regard to the condition, situation and value of the property to be insured, so far as the same are known to the applicant and are material to the risk, and agrees and consents that the same be held to form the basis of the liability of the company and shall form a part and be a condition of the insurance contract," ne constitue pas une garantie absolue, mais les réponses données par l'assuré ne constituent des garanties en vertu de cette clause, qu'en autant que ces réponses sont de la substance du risque (material). *C. S., 1904, New Carlisle, Gillis vs The Canada Fire Assurance Co., Q. J. R., 26 S. C., 166; 11 R. L., n. s., 350.*

141. A statement in an application for insurance that "if answers to the questions are made by the agent of the company, soliciting the insurance, he shall be considered for those purposes the agent of the applicant and not that of the company," must be construed strictly and cannot therefore be extended to a diagram of the premises made by the agent on the back of the application.

142. A statement in an application that a diagram on the back of it disclosed the exact situation of the property insured, when it showed another building as distant thirty feet instead of twenty-three, and the company charged the premium at a higher rate such as would have been charged, had the distance been correctly given, is not a material misdescription sufficient to vitiate the policy. *K. B., 1905, Quebec, Mutual Fire Insurance Co. vs Mercier, Q. J. R., 14 K. B., 227.*

143. L'assuré qui, dans sa proposition d'assurance se dit propriétaire des biens à assurer alors qu'il n'en a qu'une promesse de vente, fait une fausse déclaration qui entraîne la nullité du contrat. *C. S., 1907, Montréal, Ouellette et al. vs La Jacques-Cartier, R. J. Q., 31 C. S., 29.*

144. La déclaration dans une proposition d'assurance, contre l'incendie que l'immeuble à assurer est grevé d'hypothèques pour une somme inférieure à la réalité, n'est pas une cause de nullité du contrat. Lors même que cela en serait une, les offres de paiement faites par l'assureur après le sinistre emportent renonciation de sa part au droit de l'invoquer. *C. S., 1907, Trois-Rivières, Fiset vs La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu, R. J. Q., 31 C. S., 334.*

145. En matière d'assurance, une déclaration, même fausse, concernant le montant du sauvetage, mais faite sincèrement, sans aucune intention de fraude, sur les informations de personnes agissant de bonne foi, n'entraîne pas la perte de l'indemnité. *C. R., 1909, Montréal, Brownstein vs Union Assurance Society, 15 R. L., n. s., 333.*

146. Une erreur de nom dans la désignation du lieu de la situation de la chose assurée, (v. g. dire que le moulin assuré est dans la paroisse St-Honoré du canton Armand, lorsqu'il est réellement dans la paroisse St-Hubert du canton Demers), qui n'affecte pas la nature ou l'étendue du risque, n'est pas une cause de nullité de la police.

147. Pour qu'une fausse déclaration par l'assuré entraîne déchéance, il faut qu'elle se rapporte à un fait matériel, de nature à aggraver le risque.

148. C'est sur l'assureur qui invoque ce moyen que tombe le fardeau de la preuve de cette matérialité. Par suite, s'il ne la fournit pas, le fait qu'un poêle était sur les lieux, alors que l'assuré, dans sa proposition d'assurance, avait affirmé le contraire, n'est pas admis comme moyen de déchéance. Il en est de même du fait que l'assuré avait déjà subi la perte d'un moulin assuré, quoiqu'il l'eut nié dans sa proposition. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu vs De Saint-Denis et vir, R. J. Q., 18 B. R., 345.*

149. A representation in an application for insurance against fire, or a clause in the policy, that there exists concurrent insurance on the property insured, does not involve a warranty that such insurance is absolute and will be effective in case of loss.

150. Hence, a party insured in two companies, under policies that lapse in case of subsequent insurance effected without their consent, who, in his application to a third one, declares that he has concurrent insurance, makes no false representation, although his failure to obtain the consent of the two first companies to insurance with the third, should relieve them from liability in case of loss. *S. C., 1910, Montreal, Stevenson, ès-qual., vs The North British and Mercantile Insurance Co. et al., Q. J. R., 38 S. C., 350.*

151. In answer to a question in the application "Avez-vous (ou si une société, quelqu'un des membres a-t-il) déjà subi des pertes par le feu" ? the applicant's answer was "non." In fact the applicant's place of business, situated in another part of the province, at a considerable distance from the property proposed for insurance, had been destroyed by fire about five years before the date of the application for the insurance in question, and the applicant had received from the present defendant $500 in settlement of insurance upon such previous loss. It was proved that the fire, which caused the loss sued for, occurred the day after the date of the application made to the defendant,s local agent, and that the application had not been sent in to the company, though an *interim* insurance receipt had been given to the plaintiff by the local agent. It was also proved that the application had been made out by the defendant's local agent before having been signed by the plaintiff: Though the insured is not bound to represent facts known to the insurer, it was not a proper inference upon the facts, in view of the applicant's denial that he had previously suffered a fireloss, to conclude that the fact that the plaintiff had had a previous fireloss was known to the defendant; and that there had consequently been a misrepresentation by defendant as to a matter material to the risk, such as rendered the contract null.

152. Notwithstanding that the application had been made out by the defendant's agent and was, for that reason, to be deemed to be the "act of the company," the plaintiff was still a party to it, and it was to be considered with the contract. *K. B., 1911, Québec, La Compagnie d'Assurance "La Rimouski" vs Caron, 17 R. J., 139.*

153. Délai.—By one of the conditions of a policy of fire insurance, payment of claims for loss thereunder was to be made within sixty days after production of the oath or affirmation of the claimant, along with such accounts and evidence as might be required by the directors. The insured never produced any such statement, or oath or affirmation, in respect of his alleged loss. The only waiver by the company was of the right to exact production of a statement within the fixed delay of fifteen days from the date of the fire: The action for the above reasons, and also because it was instituted before the expiration of sixty days after the loss, was premature. *S. C., 1897, Montreal, Dupuis vs North British and Mercantile Insurance Co., Q. J. R., 13 S. C., 443.*

154. L'assuré peut porter son action avant le délai de soixante jours si l'assureur a refusé absolument de payer le montant de l'assurance. *B. R., 1898, Québec, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentin, R. J. Q., 7 B. R., 400; 4 R. J., 265.*

155. Description.—Une police d'assurance, décrivant la propriété assurée comme une maison bornée en profondeur par un hangar en pierre couvert en fer-blanc, et par une cour, où l'on construit un hanger de première classe qui communiquera avec la maison assurée, n'est pas incorrecte ni nulle, quoiqu'il fut prouvé, qu'entre la maison et le hangar il y avait un autre bâtiment couvert en bardeaux, communiquant par des portes aux deux autres bâtiments, en autant que l'omission de mention de telles portes dans la description, n'était pas prouvée être une suppression frauduleuse, et en autant qu'il n'était pas établi que le feu s'était communiqué et étendu au moyen de ces couvertures. Le jugement de la cour Supérieure, affirmant la doctrine contraire, fut infirmé. *B. R., 1854, Québec, Casey vs Goldsmid et al., 2 D. T. B. C., 200; 4 D. T. B. C., 107; 3 R. J. R. Q., 144; 13 R. J. R. Q., 406; 22 R. J. R. Q., 397.*

156. Une assurance contre le feu effectuée sur une certaine quantité de charbon, couvre le charbon qui existait alors et celui apporté depuis, et s'étend aux risques provenant de la combustion spontanée du charbon. *B. R., 1857, Montréal, British American Insurance Co. vs Joseph, 9 D. T. B. C., 448; 7 R. J. R. Q., 312.*

157. Where action was brought on a policy of fire insurance on a house described in the policy as "owned" by the insured, detached from other buildings and occupied by Mr. Godfrey and another tenant, and the defendant pleaded violation of the conditions of the policy, as the house, instead of being detached, was attached to other buildings, and instead of being occupied by two tenants there had been four, and that this was a false and fraudulent misdescription sufficient to avoid the policy: Held, maintaining the answer of the plaintiffs, that the misdescription on the face of the policy was immaterial, inasmuch as the premium charged was for an attached house and not for a detached one,

158. Neither at the issuing of the policy nor at the time of the fire were there more tenants in the house than stated in the policy. *S. C., 1858, Montreal, Somers vs Athenoeum Insurance Society, 3 J., 67; 9 L. C. R., 61; 29 J., 167; 7 R. J. R. Q., 104.*

159. The defendants had insured the plaintiffs on coal oil "his own, in trust or on consignment," and receipts for coal oil which were stored in the shed of one Middleton had been transferred to him, and he had made advances thereon, and said coal oil was subsequently destroyed by fire: The policy in question covered his loss on said coal oil, under the term above mentioned. *Q. R., 1872, Montreal, Stanton vs The Aetna Insurance Co., 17 J., 281; 23 R. J. R. Q., 230, 534.*

160. In an action for the recovery of the insurance on oil which had been stored in a warehouse and held by warehouse receipt: It is sufficient to establish that the goods of the character and of the quantity claimed were actually in the building where the goods were stored at the time of the fire, without proving the actual identification of the goods described in the warehouse receipt. *Q. B., 1875, Montreal, Wilson vs The Citizens Insurance Co., 19 J., 175.*

161. To an action on a fire policy, the company pleaded misdescription and breach of condition. The application described the house as "isolated," which term in a foot note undereath the signature was explained to mean 100 feet distant from other buildings: The applicant was not bound by such a clause, and there being no proof that the application was in bad faith, he was entitled to recover. *Q. B., 1876, Montreal, Pacaud vs The Queen Insurance Co., 21 J., 111; 29 J., 163; 1 L. N., 208.*

162. A manufacturer effected an insurance on his stock as being in premises nos. 319 and 317, and during the lifetime of the policy moved part of it into no. 315 adjoining, by piercing the division wall and closing the front entrance of no. 315, which was reached only by the entrance to the original premises, and the agent of the company, at the expiration of the policy, visited the premises, inspected the change that had been made, and renewed the policy: The policy did not cover the goods in no. 315 as well as those in the original premises, and that a new trial should be ordered. *C. R., 1877, Montreal, Rolland vs The Citizens' Insurance Co., 14 J. 69; 21 J., 262; 1 L. N., 209, 604; 20 R. J. R. Q., 11, 509.*

163. Where the jury found that policy were taken on a premises, and that the goods were destroyed in a new extension to the building, the judgment should be for the defendants as to the loss of the goods, the inspection of the premises by the company's agent, before the renewal of the policy, not being sufficient to establish an agreement to vary the terms of the policy in respect of the locality in which the goods were represented to be. *Q. B., 1883, Montreal, Citizens' Insurance and Investment Co. vs Lajoie, ès-qual., M. L. R., 4 Q. B., 362; 3 L. N., 108.*

164. When there is a variance with respect to the description of the premises insured, a misdescription in the policy, inserted there by the agent of the company, will be deemed the fault of the company. *S. C., 1883, Quebec, Vézina vs Canada Fire and Marine Insurance Co., 9 Q. J. R., 65.*

165. L'assurance d'effets mobiliers formant partie du ménage de l'assuré ne sera pas nulle, parce que ces effets se trouveront dans la cuisine d'été attenante à la maison assurée, si l'endroit où se trouvait le ménage, lors de l'assurance, n'a pas été spécialement déclaré, et s'il est prouvé que les articles de ménage qui se trouvaient dans la cuisine d'été étaient des effets qui, dans les circonstances prouvées dans la cause, pouvaient y être déposés. *C. S., 1884, Montréal, Villeneuve et vir vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, 29 J., 163; M. L. R., 2 B. R., 89; 9 L. N., 146; 4 D. C. A., 376.*

166. La police qui assure la boutique des demandeurs, située au no 29 rue Williams, avec les meubles et le matériel, ne couvre pas les marchandises dans les étages supérieurs du no 52, parce que la compagnie n'a pas eu, ni pu avoir l'intention d'assurer les effets ailleurs que dans la bâtisse no 29, bien qu'il y ait entre les deux bâtisses une porte de communication. *C. S., 1895, Montréal, Wilder et al. vs Phœnix Insurance Co., 1 R. J., 82.*

167. L'assurance de choses énumérées dans la police couvre celles de même nature qui les remplacent lors du sinistre. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu vs De Saint-Denis et vir, R. J. Q., 18 B. R., 345.*

168. Détails de réclamation.—Where it is impossible for the assured to give a detailed statement under oath of his loss supported by books and vouchers, owing to their having being burnt, the condition of the

policy requiring such statement will be satisfied by affidavits as to the value of the property lost. *S. C., 1877, Montreal, Perry vs The Niagara District Mutual Fire Insurance Co., 21 J., 257; 1 L. N., 209.*

169. Vu le refus du gérant de la défenderesse de soumettre le règlement de l'indemnité à des arbitres et sa proposition que le demandeur préparât lui-même l'état de ses pertes, on ne pouvait plus exiger de celui-ci qu'il exhibât aux ajusteurs les marchandises avariées. *C. S., 1901, Montréal, Duffy vs La Compagnie d'Assurance contre le feu St-Laurent. (Conf. en C. R., le 20 janvier 1903). R. J. Q., 23, C. S., 181; 9 R. L., n. s., 351.*

170. Evaluation.—In insurance against fire, the insurers must pay the whole of any loss which does not exeed the amount insured, although the goods insured be of greater value. *K. B., 1824, Quebec, Peddie vs Quebec Fire Assurance Co., S. R. C., 174; 1 R. J. R. Q., 198.*

171. Where the plaintiff claimed over £600 as loss by fire to their goods, and the defendant pleaded that the whole loss suffered by the plaintiffs in consequence of the fire did not exceed £32 10s., and by consequence of the overcharge they were liberated from all claim under the conditions of the policy to that effect: On proof of these allegations, such condition was not comminatory, but must be carried out, where such overcharge was proved. *S. C., 1858, Montreal, Thomas et al. vs The Times and Beacon Fire Assurance Co., 3 J., 162; 7 R. J. R. Q., 434.*

172. Un assuré a droit de recouvrer d'une compagnie d'assurance qui a assuré son fonds de commerce, la valeur de tel fonds sur les marchés lors de sa destruction par le feu, et non seulement le prix coutant d'icelui, ou la somme que la confection des effets peut avoir coûté à l'assuré, nonobstant que les profits sur l'objet assuré n'avaient pas été assurés. *B. R., 1861, Québec, Equitable Fire Insurance Co. vs Quinn, 11 D. T. B. C., 170; 9 R. J. R. Q., 417.*

173. There is no misrepresentation in the fact that the applicant had over-valued the property, no bad faith being shown. *Q. B., 1876, Montreal, Pacaud vs The Queen Insurance Co., 21 J., 111; 29 J., 163; 1 L. N., 208.*

174. Lorsqu'un assuré prétend avoir perdu, dans un incendie, plus que le double du montant qui est ensuite constaté par des évaluateurs nommés par lui et la compagnie, sa réclamation sera considérée comme frauduleuse, à moins de preuve évidente au contraire. *C. S., 1878, Montréal, Larocque vs La Compagnie d'Assurance Royale, 9 R. L., 696; 23 J., 217.*

175. Where the value of the property is not easily arrived at and the evidence is conflicting, a claim will not usually be held to contain an over-valuation unless the amount demanded be about double the actual value. *Q. R., 1881, Montreal, The Northern Assurance Co. vs Provost and Prévost, 25 J., 211; 4 L. N., 254; 1 D. C. A., 278.*

176. Where, after the fire, the parties agreed to an appraisement of the loss (for which liability is admitted) the award is final and conclusive as to the extent of the loss sustained by the insured.

177. Where, by a condition of the policy, the insurers are in no case to be liable for any greater proportion of the loss than the amount insured by them bears to the total insurance on the property, they are entitled to have the claim reduced in accordance with such clause though the other insurance be still unpaid, and a contestation in relation there to be still pending. *S. C., Montreal, 1888, Heron vs Hartford Insurance Co., M. L. R., 4 S. C., 388; 12 L. N., 140.*

178. If the evidence leaves a certain amount of doubt as to the actual value of the buildings destroyed, the balance should be turned against the insurance company rather than against the insured.

179. Insurers should exercise vigilance as to over-valuations when they are taking the risks and accepting the premiums, rather than after the loss occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation. *Q. B., 1893, Montreal, Citizens' Insurance Co. of Canada vs Lefrançois, Q. J. R., 2 Q. B., 550.*

180. L'évaluation des marchandises incendiées doit se faire sur le pied de la valeur réelle, c'est-à-dire de la valeur vénale du jour et du lieu du sinistre.

181. Il n'y a pas exagération frauduleuse dans la preuve de perte, lors d'une perte totale, quand même l'assuré aurait, dans un inventaire préparé de mémoire, à la demande de la compagnie, exagéré quelque peu son fonds de commerce, s'il est établi au dossier que le montant des polices ne couvre pas plus que les deux-tiers de la valeur de ce fonds de commerce. *B. R., 1898, Québec, Liverpool, London and Globe Co. vs Valentine, R. J. Q., 7 B. R., 400; 4 R. J., 265.*

182. An estimate by the insured in round figures of the value of the stock, at the time of the application, should not be considered a ground of nullity, unless it contains such an exaggeration as creates a suspicion of fraudulent intention. *K. B., 1903, Montreal. The Western Assurance Co. vs Garland, Q. J. R., 12 K. B., 530.*

183. Expertise.—Where a condition in the policy provided that no action should be maintainable against the company for any claim under the policy until after an award should have been obtained in the manner therein provided fixing the amount of the claim: The making of such an award was a condition precedent to any right of action to recover a claim for loss under the policy. *Supr. C., 1898, Canada, Guerin vs Manchester Fire Assurance Co., 29 Supr. C. R., 139; Q. J. R., 5 Q. B., 434.*

184. Formalités.—L'observation des formalités prescrites par la loi des assurances mutuelles contre le feu, pour réclamer l'assurance à la suite d'un sinistre, est une condition préalable nécessaire à l'institution de l'action en recouvrement de l'assurance. *C. S., 1907, Montréal, Ouellette et al. vs La Jacques-Cartier, R. J. Q., 31 C. S., 29.*

185. Hypothèque.—A hypothec upon a thing does not pass into the hands of an insurer against fire. *S. C., 1874, Montreal, Bélanger vs McCarthy and The Imperial Insurance Co. of London, 18 J., 138.*

186. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subséquemment à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées. *B. R., 1888, Québec, Richmond vs Fire Insurance Co., and Fee, 14 R. J. Q., 293; 16 R. L., 461.*

187. Indivisibilité.—Where several subjects are covered by one contract of insurance, the contract is indivisible, and where the insured incurs a forfeiture as to one subject, the policy is wholly voided. *C. R., 1888, Montreal, Mackay vs Glasgow and London Insurance Co., M. L. R., 4 S. C., 124; 11 L. N., 317; 32 J., 125.*

188. Intérêt assurable.—Although A is merely the agent of B in obtaining from C an advance of money on certain goods, yet if he render himself liable to C for any loss which may arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can legally insure them in his own name to the full extent of the loan. *S. C., 1869, Montreal, O'Connor vs The Imperial Insurance Co., 14 J., 219; 20 R. J. R. Q., 146, 508.*

189. Une police d'assurance devient caduque par le fait de la vente de la matière assurée, à moins que cette vente ne soit faite avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur. *B. R., 1871, Montréal, Forgie et al. vs The Royal Insurance Co., 2 R. L., 733; 13 J., 9; 16 J., 34; 4 R. L., 63; 1 R. C., 241; 19 R. J. R. Q., 51.—B. R., 1885, Québec, McDonald vs Messier, 35 J., 17; 8 L. N., 83; 10 R. J. Q., 329.*

190. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds du magasin de son débiteur, et ne peut prendre une assurance contre le feu sur icelui. *C. S., 1871, Québec, Hunt vs Home Insurance Co., 3 R. L., 455; 1 R. C., 480.*

191. Dans le cas de l'assurance d'un certain nombre de barils d'huile, achetés par l'assuré qui ne sont pas identifiés de fait, et qui ne sont pas séparés d'autres barils d'huiles contenus dans la bâtisse, l'assuré a néanmoins un intérêt assurable comme propriétaire dans la propriété vendue; et un verdict à l'effet contraire obtenu du jury, sur la charge du juge, sera mis de côté et un nouveau procès sera accordé. *B. R., 1871, Matthewson vs La Compagnie d'Assurance Royale, 4 R. L., 64; 16 J., 45; 19 R. J. R. Q., 42, 526, 527.*

192. A *bona fide* equitable interest in property of which the legal title appears to be in another, may be insured, provided there be no false affirmation, representation or concealment on the part of the insured, who is not obliged to represent the particular interest he has at the time, unless inquiry be made by the insurer. *C. R., 1872, Montreal, Whyte èsqual., vs The Home Insurance Co., 14 J., 301; 2 R. C., 232; 20 R. J. R. Q., 244, 508, 552.*

193. Un bail simulé donné à un individu dans le but de le constituer garde-magasin, pour transiger sur les effets mentionnés dans ses reçus, n'affecte pas le risque et n'annule pas la police d'assurance sur certains articles assurés comme sa propriété ou consignés ou tenus en fidéi-commis. *C. P., 1875, Québec, The Lancashire Insurance Co. vs Chapman et al., 7 R. L., 47; 13 J., 36; 19 R. J. R. Q., 1, 522, 527, 528; 1 B. J. P. C., 173.*

194. A holder of warehouse receipt as collateral security for advances may recover thereon as possessing an insurable interest. *Q. B., 1875, Montreal, Wilson vs The Citizens' Insurance Co., 19 J., 175.*

195. The sale of a property for municipal taxes under the municipal Code, followed by the redemption under the said Code, is not such an alienation as would avoid an assurance policy, either under the conditions endorsed upon it or under the provisions of article 2576 of the civil Code, on the ground that the insured had lost all insurable interest therein. *S. C., 1878, Quebec, Paquet vs Citizens' Insurance Co., 4 Q. J. R., 230.*

196. Where the assured declared himself the owner of a property which he had previously sold to another, with a right of redemption, but that he had redeemed at the time of the application, leaving a balance due to his buyer, and that this latter has made a transfer to him of the balance due, to the knowledge of the agent of the insurance company: The assured had an insurable interest in the property and the company was held liable. *Supr. C., 1880, Canada, The Ottawa Agricultural Insurance Co. vs Sheridan, 5 Supr. C. R., 157; 2 L. N., 206.*

197. Where the policy prohibited change of title without the permission of the company: A sale of the property, by way of protecting a person becoming judicial surety, the resolution of such sale depending on the termination of the suretyship, made the policy null. *S. C., 1881, Montreal, Semmelhaack vs Canada Fire and Marine Insurance Co., 4 L. N., 205.*

198. L'obligation par l'assuré, qui n'est pas propriétaire, de déclarer son intérêt dans la chose même, lorsqu'elle est une garantie ou condition de la police n'est qu'une nullité relative qui ne peut être invoquée que par l'assureur, et celui-ci est présumé y avoir renoncé lorsque, connaissant l'existence de ce moyen d'annulation, il ne s'en prévaut pas, et reconnaît subsistante l'obligation que lui fait la police.

199. Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit; mais, en cas d'accident, il ne peut retirer de l'assureur que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir dans cet immeuble.

200. Le nu-propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété et, en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré. *B. R., 1884, Québec, St-Amand vs La Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, 14 R. L., 27; 9 R. J. Q., 162.*

201. Where an insured has no insurable interest when the insurance is affected, the subsequently acquired interest gave him no claim to the benefit of a policy, the renewal of the existing policy being merely a continuance of the original contract. *Supr. C., 1885, Canada, Howard vs Lancashire Insurance Co., 11 Supr. C. R., 92.*

202. Un mari assure pour cinq ans une propriété dont il se croit de bonne foi le propriétaire pour le tout. Il donne à la compagnie son billet au montant de $500 pour rencontrer les pertes et les dépenses de celle-ci. Plus tard, il découvre que la propriété ainsi assurée appartenait pour moitié à sa femme. La compagnie le poursuit pour $100, balance de son billet, due depuis le 21 novembre 1895, avec intérêt à 4 pour cent, pour versements dus pour pertes encourues: Dans l'espèce, il y a eu erreur sur l'un des ingrédients essentiels du contrat, savoir sur la propriété assurée, qui n'appartenait que pour moitié à l'assuré, et, partant, la police émise étant nulle et de nul effet, elle n'aurait pas lié la compagnie en cas d'accident.

203. Le billet donné en paiement des primes à être recouvrées, l'a été sans considération légale et le paiement ne peut pas en être recouvré par la compagnie. *C. R., 1896, Québec, Compagnie d'Assurance Mutuelle vs Le May, R. J. Q., 12 C. S., 232.*

204. A contract of insurance of movables in favour of a husband who represents himself to the insurer as the owner of them, whereas they belong to his wife, is null and void for false representation.

205. *Quære*, has the husband, on a true representation of the facts, an insurable interest in the property of his wife on which to found a valid contract of insurance. *S. C., 1906, Montreal, Lemieux vs La Compagnie Equitable d'Assurance contre le feu, Q. J. R., 30 S. C., 490; 12 R. L., n. s., 467.*

206. L'assurance faite en faveur d'une personne en cas de perte, "as his interest may appear" peut, au cas de faillite de celle-ci, être recouvrée valablement par le curateur à telle faillite qui devient alors cessionnaire ou fidéi-commissaire de l'intéressé principal. *B. R., 1898, Québec, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentine, R. J. Q., 7 B. R., 400; 4 R. J., 265.*

207. A mortgagee of insured premises to whom payment is to be made in case of loss "as his interest may appear" cannot recover on the policy when his mortgagee has been assigned and he has ceased to have any interest at the time of the loss. *Supr. C., 1898, Canada, Guerin vs Manchester Fire Assurance Co., 29 Supr. C. R., 139.*

208. The lessor of real estate insured the leased property "in trust" and notified the insurers that the lessee, his son, was the real beneficiary. The lessee paid all the premiums and, the property having been seized in execution of a judgment against the lessor, the lessee purchased at the sheriff's sale and became owner in fee. He, afterwards, increased the insurance, the insurer acknowledging, in the second policy, the existence of the first in his favour. The property having been destroyed by fire, payment of the amount of the first policy to the lessee was opposed by a judgment creditor of the lessor and the money attached in the possession of the company: The lessee having had an insurable interest when the first policy issued and being, when he acquired the fee and when the loss occurred, the only person having such interest, he was entitled to the payment of the amount of the policy insured upon the application of the lessor. *Supr. C., 1903, Canada, Langelier vs Charlebois and Commercial Union Assurance Co., 34 Supr. C. R., 1.*

209. Le mari, comme chef de la communauté existante entre lui et son épouse peut faire assurer en son nom les meubles appartenant à cette communauté de biens. *C. R., 1909, Montréal, Donaldson vs Providence Assurance Mutuelle contre le feu, 15 R. L., n. s., 297.*

210. La qualité de propriétaire de la chose assurée, prise par l'assuré dans sa proposition d'assurance, est justifiée, nonobstant l'imperfection ou l'irrégularité de son titre, s'il ressort des circonstances qu'il avait à la conservation de la chose, le même intérêt légitime qu'aurait eu un propriétaire muni de titres incontestables.

211. L'assureur actionné en recouvrement du montant de la police n'est pas admis à invoquer, à l'audition au mérite, un défaut de capacité dont il n'a fait aucune mention dans son plaidoyer. Au surplus, après avoir touché les primes pendant plusieurs années, il n'est plus en temps utile pour proposer ce moyen de nullité quand survient le sinistre. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu vs De Saint-Denis et vir, R. J. Q., 18 B. R., 345.*

212. Lorsqu'une personne loue un terrain avec promesse de donner un titre de propriétaire au locataire, quand un certain montant lui aura été payé, et le locataire, après avoir construit une maison sur ce terrain, vend ses droits à un tiers qui continue les paiements au propriétaire, et fait lui-même des améliorations à la propriété, ce dernier a un intérêt suffisant pour faire assurer l'immeuble contre le feu, surtout lorsqu'il déclare la balance qu'il doit au propriétaire et fait la police payable en son nom pour la balance qui lui est due. *C. R., 1909, Montréal, Donaldson vs Providence Assurance Mutuelle contre le feu, 15 R. L., n. s., 297; R. J. Q., 36 C. S., 439.*

213. La convention entre un bailleur et un preneur pour permettre à ce dernier de faire des additions aux lieux loués qui resteront la propriété du bailleur, mais dont le preneur aura la jouissance pendant dix années, moyennant loyer et paiement des cotisations et assurances nouvelles; le bailleur se réservant la faculté de vendre, en tout temps, à condition de payer au preneur l'excédent d'un prix fixé, et de lui donner la préférence comme acheteur au plus haut prix offert, donne au preneur des droits dans les lieux loués qui lui permettent d'en effectuer valablement l'assurance contre le feu. Ces droits sont suffisamment désignés dans la proposition d'assurance et dans la police par les mots "l'intérêt de—comme copropriétaire d'une bâtisse, etc.," alors surtout que les titres ou actes constatant les relations entre les parties ont été remis à l'agent par l'entremise duquel l'assurance a été effectuée et qui, d'après la loi 8 Ed. VII, ch. 69, sect. 203, est censé représenter l'assureur. *C. S., 1911, Québec, La Compagnie Paquet vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada, R. J. Q., 39 C. S., 352.*

214. When additions to leased premises are built by the lessee, under an agreement with the lessor, that, as a consideration therefor, he shall have certain rights as to the enjoyment of the whole, as to recoupment of his outlay, and the option to purchase at the highest price that may be offered; He (the lessee) acquires an insurable interest in the premises and additions that gives him the right to insure them as a whole against loss by fire.

215. Such an interest is sufficiently described in a policy, by the words the interest of—as co-proprietor in a building, etc.,—particularly, when the lease and other documents concerning it were handed to the insurance broker or agent who procured the insurance, and who, under the 8 Ed. VII, ch. 69, sect. 203, is deemed the agent of the insurer.

216. The lessee so insured has the right to recover the whole amount of the insurance, subject to his liability to account to the lessor for the surplus over his own interest. *K. B., 1912, Quebec, Mutual Fire Insurance Co. of Canada vs Compagnie C. A. Paquet, Limitée, Q. J. R., 21 K. B., 419.*

217. Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance. *C. S., 1885, Montréal, Rousseau et al. vs Compagnie d'Assurance Royale d'Angleterre, M. L. R., 1 C. S., 395; 8 L. N., 331.*

218. Occupation des lieux.—En l'absence de convention, le fait que, lors du sinistre, les lieux assurés étaient inoccupés, sans preuve d'aggravation du risque, n'entraîne pas la déchéance. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu vs De Saint-Denis et vir, R. J. Q., 18 B. R., 345.*

219. Paiement.—In an action for an insurance premium to which payment had been pleaded: The form known as an *interim* receipt did not establish payment. *S. C., 1879, Montreal, Canadian Fire and Marine Insurance Co. vs Keroack, 2 L. N., 272.*

220. The amount stipulated as payable in case of loss under a policy of fire insurance is properly paid to the person in whose favor it is made payable by the contract itself.

221. The owner of some of the property insured cannot claim any part of the sum so paid, unless it was expressly provided in the contract.

222. The contract of insurance is personal and inures only to the benefit of those for whom it is made. *S. C., 1898, Bedford, Williams vs Beattie, 12 R. J., 59.*

223. The insured transferred to appellant two insurance policies issued by respondant. Subsequently the property insured was destroyed by fire, but after the insured had ceased to have any interest in such property. On a claim by appellant to recover the amount of such policies: The assignee of a policy issued by a Mutual Insurance Co. can only exercise such claims as the transferor himself could have done, and in the case in point, the issured having ceased to have any title to the property insured, when the fire occurred, could not recover the amount insured under the policies aforesaid, and the appellant was therefore debarred from such claim. *Q. B., 1881, Montreal, Willey vs Mutual Fire Insurance Co. of the counties of Stanstead and Sherbrooke, 2 D. C. A., 29.*

224. Police.—An insurance by simple receipt is legal and binding without the issue of the policy. *S. C., 1869, Montreal, O'Connor vs The Imperial Insurance Co., 14 J., 219; 20 R. J. R. Q., 146, 508.*

225. Plusieurs assurances distinctes peuvent être constatées dans une même police et, dans ce cas, les unes peuvent être affectées par des causes qui n'affectent pas les autres. *B. R., 1888, Québec, Richmond vs Fire Insurance Co., and Fee, 14 R. J. Q., 293; 16 R. L., 461.*

226. Prescription.—A condition in a policy that no action can be brought for the recovery of the loss, after the expiration of six months from the occurrence of the fire, is inoperative as a bar to an action instituted after that period. *S. C., 1862, Montreal, Wilson vs The State Fire Insurance Co., 7 J., 223; 12 R. J. R. Q., 178.*

227. Where it is a condition of the policy that, unless a claim is made within three months after the fire, all benefit under the policy should be forfeited; and where an irregular and illegal claim made by plaintiff within twenty days after the fire was immediately rejected, and no action was taken within twelve months: The claim was too late and the action must be dismissed. *S. C., 1881, Montreal, Armstrong vs Northern Insurance Co., 4 L. N., 77.*

228. A contract of re-insurance consisted of a blank form of policy of fire insurance in ordinary use, with a "rider" attached setting forth the conditions of re-insurance. The policy contained a clause providing that no action should be maintainable thereon unless commenced within twelve months next after the fire. The "rider" provided that the re-insurance should be subject to the same risks, conditions, valuations, privileges, mode of settlement, etc., as the original policy, and that loss, if any, should be payable ten days

after presentation of proofs of payment by the company so re-insured: There was no incongruity between the limitation of twelve months in the form of the main policy and the condition in the rider agreement as to claims for re-insurance and, consequently, the action for recovery of the amount of the re-insurance was prescribed by the conventional limitation of twelve months from the date of the fire occasioning the loss. *Supr. C., 1904, Canada, Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Home Insurance Co. of New York, 35 Supr. C. R., 208; Q. J. R., 16 K. B., 31.*

229. Prime.—Action was brought on an insurance claimed to be effected with the defendant, but for which no policy or *interim* receipt had been issued by the company, and no premium paid except by note payable to the company's manager and endorsed by him to the company, but which had been dishonored at maturity: Such note was a sufficient consideration to support the contract. *P. C., 1858, Montreal, Montreal Assurance Co. vs McGillivray, 8 L. C. R., 401; 9 L. C. R., 488; 2 J., 221; 4 R. J. R. Q., 406, 440; 13 Moore's P. C. R., 87; 1 B. J. P. C., 427, 612, 657.*

230. A condition in a policy of a Mutual Fire Insurance Co. provided that in case any promissory note for the first payment on any deposit note should remain unpaid for thirty days after it was due, the policy should be void as to claims occurring before payment: The company in accepting a note for such first payment, but acknowledging receipt by the policy as for cash paid, waived the condition. *S. C., 1878, Montreal, Massé vs Hochelaga Mutual Insurance Co., 22 J., 124; 1 L. N., 338.*

231. Failure of insured to pay note at maturity does not annul the policy, where note was accepted as cash, and receipt acknowledged in the policy. *Q. B., 1879, Montreal, La Compagnie d'Assurance des cultivateurs vs Grammon, 24 J., 82; 3 L. N., 19.*

232. Where an agent of an insurance company procured from his company a policy for a person to whom he was indebted for board, and, without the knowledge of such person, sent in a note to the company in the name of the insured in payment of the premium, which note he neglected to pay: The company was liable on the insurance. *Q. B., 1879, Montreal, Ottawa Agricultural Insurance Co. vs Bouthillier alias Boutigué, 2 L. N., 394.*

233. Un locataire tenu par son bail de faire assurer une manufacture louée dans une "compagnie d'assurance solvable", et qui notifie son locateur qu'il lui est impossible d'effectuer cette assurance et que si le dit locateur trouve à placer ce risque il en paiera la prime, ne peut, après que le locateur a fait assurer cette manufacture chez les "Lloyd Underwriters," société d'assureurs, et a payé dix pour cent de prime, parce que le locataire tenait la manufacture fermée, refuser de rembourser cette prime sous prétexte que l'assureur n'est pas une compagnie d'assurance solvable, et que la prime payée est trop élevée. *C. S., 1908, Montréal, Bannerman et al. vs Consumers Cordage Co., 14 R. L., n. s., 457.*

234. L'on ne peut voir un abandon volontaire de police d'assurance dans le refus de continuer à en payer les primes et dans la réquisition de polices acquittées. *B. R., 1911, Montréal, Banque de St-Hyacinthe et Philie vs Côté et al., et Ætna Insurance Co. et al., 17 R. L., n. s., 413.*

235. The premium on a policy of fire insurance was not paid at the time the policy was delivered but, on request, credit was given for the amount and a draft for the same by the insurance company, accepted by the insured, remained due and unpaid at the time the property insured was destroyed by fire:

236. In an action to recover the amount of the insurance, the non-payment of the premium was not available as a defence. *Supr. C., 1911, Canada, Bell Brothers and Chapman vs The Hudson Bay Insurance Co., 44 Supr. C. R., 419.*

237. Ré-assurance.—Where a re-insurance was effected by attaching a typewritten slip containing the special terms of the re-insurance to a printed form of fire insurance policy, which contained terms foreign to the purposes of a re-insurance contract, and inconsistent with the special terms contained in the slip, and in some cases in conflict with them: Though the slip, while complete in itself, apparently incorporated the terms of the fire policy in the re-insurance policy, it must be held to have been engrafted upon it only for the purpose of indicating the origin of the direct liability on which the subject of the re-insurance would depend, and setting forth the conditions attached to it; and, therefore, a condition in the printed form that an action must be brought within twelve months after the fire did not apply to the contract of

re-insurance. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, Quebec, Home Insurance Co. of New York vs Victoria-Montreal Fire Insurance Co., 2 B. J. P. C., 209; 95 L. T. R., 627; 23 T. L. R., 29; 76 L. J., n. s., 1; Q. J. R., 27 S. C., 494; Q. J. R., 16 K. B., 31; 35 Supr. C. R., 208.*

238. Renonciation.—When a condition in a policy has not been observed, if, however, the insurers accept the abandonment of the ship made by the insured, they cannot afterwards take advantage of the nullity of the policy in consequence of the violation of the condition. This acceptance of the abandonment, whether express or constructive, is a waiver of the right to raise the question of nullity. *P. C., 1874, Quebec, Provincial Insurance Co. vs Leduc, 1 B. J. P. C., 422; L. R., 11 P. C., 224; 43 L. J. P. C., 49; 31 L. T. R., 142; 20 R. J. R. Q., 203, 510, 517; 14 J. 273; 19 J, 281; 5 R. L. 579.*

239. The mere silence of the company with regard to proof sent in after the delay mentioned in the condition, does not amount to a waiver of the condition in behalf of the company. *P. C., 1875, Quebec, Whyte vs Western Assurance Co., 1 B. J. P. C., 422; 7 R. L., 106; 14 R. L., 140; 22 J., 215; 1 R. J. R. Q., 249.*

240. A condition in a policy of insurance to the effect that all persons insured shall, as soon after a fire as possible, deliver in a particular account of their loss or damage, signed with their own hand and verified by oath or affirmation, is waived by the fact of the agent of the company and the person insured each choosing valuators, who make a valuation of the loss, and by the fact of the company offering the insured a less amount than the valuation in settlement, showing that they only disputed the amount to be paid. *C. R., 1877, Montreal, Converse vs The Provincial Insurance Co. of Canada, 21 J., 276; 1 L. N., 209.*

241. L'assuré n'est tenu de fournir à l'assureur que les documents qu'il a en sa possession, et ce dernier est censé avoir renoncé au délai ordinaire de quinze jours, pendant lequel la réclamation doit être produite, s'il exige de l'assuré, au cas de destruction des factures, un nouvel inventaire détaillé des marchandises avec copies des factures des maisons avec lesquelles il faisait affaires. *B. R., 1878, Québec, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Valentine, R. J. Q., 7 B. R., 400; 4 R. J., 265.*

242. La référence par la compagnie à des estimateurs, n'est pas une renonciation à la condition contenue dans la police que toute réclamation frauduleuse sera une forfaiture de la police. *C. S., 1878, Montréal, Laroque vs La Compagnie d'Assurance Royale, 9 R. L., 696; 23 J., 217.*

243. In a case of delay in giving notice, the company has waived its right to object when the board by its resolution has resisted, the claim on other grounds alone. *S. C., 1879, Montreal, Duharme vs Mutual Fire Insurance Co. of the counties of Chambly, Laval and Jacques-Cartier, 2 L. N., 115.*

244. Where an insurance company *inter alia* pleaded want of sufficient notice: As, since the delay had expired, the defendants had agreed to submit the claim of the insured to another company for adjustment, they had waived their right to complain of the delay. *Q. B., 1879, Montreal, Black et al. vs The National Insurance Co., 24 J., 65; 3 L. N., 29.*

245. Where an insurance company, with knowledge of all the facts, joins in an arbitration as to the amount to be paid the insured, it waives its right to object to the notices and proofs of loss. *Q. B., 1879, Montreal, Canadian Mutual Fire Insurance Co. vs Donovan, 2 L. N., 229.*

246. Where a company received the information given by the insured without objection, and afterwards furnished him with a printed form in which to make his claim: They had waived their right to plead want of notice. *C. R., 1880, Montreal, Kelly vs The Hochelaga Mutual Fire Insurance Co., 24 J., 298; 2 L. N., 347; 3 L. N., 63.*

247. Les parties qui, dans un incendie ou autre sinistre, procèdent à l'amiable à l'estimation des pertes, sans requérir l'observation des formes sur lesquelles ils auraient le droit d'insister, renoncent par là même à s'en plaindre plus tard, et le rapport des experts ne sera pas mis de côté lorsque les parties n'auront pas insisté sur ces formalités. *B. R., 1881, Montréal, de Montigny vs Compagnie d'Assurance Agricole de Watertown, N. Y., 2 D. C. A., 27.*

248. By a condition in a policy of fire insurance, the insured was required, on pain of forfeiture, to notify the company of any other insurance effected on the property. The company, after the fire and after knowledge that other insurances had been effected, supplied forms for making claims and joined in an arbitration to settle the amount of damage and otherwise treated the contract as binding on the company: This was a waiver of all objections based on the condition requiring notice of other insurance. *Q. B., 1883,*

Montreal, La Fonderie de Joliette vs La Compagnie d'Assurance de Stadacona, 27 J., 194; 6 L. N., 277.

249. Lorsqu'une compagnie d'assurance consent à un arbitrage pour faire déterminer le montant des dommages soufferts par l'assuré, elle renonce par là même à son droit d'invoquer toute cause de déchéance connue par elle avant la nomination des arbitres. *C. S., 1884, Montréal, Villeneuve et vir vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal, 29 J., 163; M. L. R., 2 B. R., 89; 9 L. N., 146; 4 D. C. A., 376.*

250. Where a claim for a loss under a policy of insurance is made by the insured, which claim is refused from the outset by the insurer, who denies all liability such refusal is a waiver of any condition of the policy requiring proof of loss. *S. C., 1888, Montreal, Montreal Herald Co. vs Northern Assurance Co., 35 J., 51; M. L. R., 4 S. C., 254; 12 L. N., 30.—Q. B., 1888, Québec, La Compagnie d'Assurance Agricole de Watertown vs Ansley, 17 R. L., 108; 15 Q. J. R., 256; 12 L. N., 371.*

251. La preuve de la perte occasionnée par un incendie produite entre les mains de la compagnie trente-trois jours après l'incendie, lorsque les conditions de la police exigent que cette preuve soit faite dans les quinze jours, est néanmoins faite dans un temps opportun, si la compagnie a nommé un ajusteur qui s'est rendu sur les lieux trois jours après l'incendie, et si douze jours après cet incendie l'assuré a fait cession de ses biens et si le curateur n'a été nommé que trois jours avant la preuve de telle perte. *C. R., 1898, Québec, Valentine vs Liverpool, London and Globe Insurance Co., 4 R. J., 265; R. J. Q., 7 B. R., 400.*

252. Where the insurer retained the proof of loss, without objection as to its sufficiency, for more than sixty days before action was taken, the company will be considered to have waived the condition which requires a delay of sixty days after filing claim before the institution of suit; and the fact that a blank in the statement was filed in, at the request of the company, within the period of sixty days before suit, will not affect the right of action.

253. The condition which requires proof of loss to be furnished within thirty days after the fire may be waived either expressly or impliedly; and the assured is held to be relieved from this condition if the presentation of the claim has been delayed by the company's investigation of the loss, or if the representations of the company's authorized agents have led the assured to understand that compliance with this condition will not be required. *K. B., 1902, Montreal, The Western Assurance Co. vs Pharand, Q. J. R., 11 K. B., 144; 8 R. L., n. s., 298.*

254. An insurance company cannot be presumed to have waived a condition precedent to action on a policy on account of unauthorized acts of its officers. *Supr. C., 1902, Canada, Hyde vs Lefaivre and Taschereau, 32 Supr. C. R., 474.*

255. The time limit for furnishing statement of loss is waived by a letter from the company to the insured, dated after the expiration of the delay, and enclosing a blank form of policy in order that the insured might know exactly what it was necessary that he should do. *K. B., 1903, Montreal, The Western Assurance Co. vs Yarland, Q. J. R., 12 K. B., 530.*

256. Les démarches faites par l'assureur pour déterminer la perte causée par l'incendie n'est pas une renonciation à son droit de contester la validité de la police. *C. S., 1910, Montréal, Goldstein vs Richmond and Drummond Insurance Co., 17 R. L., n. s., 85.*

257. Renouvellement.—Le renouvellement d'une assurance mutuelle constitue, de la part de l'assuré, une nouvelle obligation, quant au paiement des primes distinctes de celle résultant de la première assurance. *B. R., 1885, Québec, McDonald vs Messier, 35 J., 17; 8 L. N., 83; 10 R. J. Q., 329.*

258. Répartition.—The cancellation of a policy by a mutual insurance company is a sufficient ground to defeat an action brought against the policy holder, for a call made one month after the cancellation, if there is no proof that the call is made to meet losses anterior to the cancelling. *C. R., 1881, Quebec, Hochelaga Mutual Insurance Co. vs Girouard et al., 7 Q. J. R., 348; 5 L. N., 135.*

259. In an action on an insurance premium note, held that before being obliged to plead, if the company is called upon, it is bound to produce and file extracts or copies of the formalities observed in calling the meetings, at which such resolutions were passed, the losses incurred by the plaintiff during the same period, extracts or copies of notices sent to defendant informing him of the different assessments. *S. C., 1883, Montreal, Compagnie d'Assurance Mutuelle du Feu du Canada vs Bastien, 6 L. N., 159.*

260. A person who become member of a mutual insurance company and pays premium under 40 Vict., ch. 72, sect. 35, is liable as

member for assessments for losses, and arrears of directors' fees cannot be offered in compensation of an assessment to meet specific losses. *Q. B., 1883, Montreal, Hochelaga Mutual Fire Insurance Co. vs Lefebvre, 6 L. N., 236; 7 L. N., 226.*

261. Les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle n'ont d'action contre un de ses membres, pour sa répartition, qu'en justifiant de son exactitude par l'allégation et la preuve des pertes, des dettes et des dépenses qui l'ont rendu nécessaire; et en établissant qu'ils se sont, quant aux avis, conformés en tous points aux exigences du statut, et nommément en le lui donnant par lettre circulaire à son adresse et déposée à la poste. *C. R., 1884, Québec, Assurance Mutuelle de Joliette vs Bourgouin, 10 R. J. Q., 110.*

262. Dans une action par une compagnie d'assurance mutuelle contre ses membres sur billet de prime, le montant des pertes doit être allégué et prouvé, et la nature des dettes établie, afin de voir si elles sont de celles dont les assurés sont responsables. *B. R., 1884, Montréal, The Mutual Fire Insurance Co. of Joliette vs Dupuis, 28 J., 179.—C. R., 1913, Montréal, Clément vs Dufresne, 19 R. L., n. s., 410.*

263. Responsabilité des membres.—Une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas une société ordinaire, et les membres de la compagnie contractent une obligation déterminée et limitée par les termes du statut qui les incorpore. Les directeurs ne peuvent faire encourir aux membres aucune autre responsabilité

264. Les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues durant que cette police était en force. *C. S., 1883, Montréal, La Banque Molson vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette et al., 13 R. L., 392. V. les nos 258 et s. ci-dessus.*

265. Saisie-arrêt après jugement.—In the absence of fraud, negligence or maladministration, it is not competent to a judgment creditor of a Mutual Fire Insurance Co. of the province of Quebec to attach moneys payable to the company by way of assessment, under the provisions of the liquidation statute, 28 Vict., ch. 13. *S.C., 1882, Montreal, Savoie vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu d'Hochelaga, and Alard, 26 J., 166; 5 L.N., 336.*

266. Société.—A policy of fire insurance by a mutual insurance company, issued on an application by a firm consisting of two members, after the death of one of them, the survivor continuing to carry on the business under the name of the firm, is good and valid.

267. A subsequent undertaking by the company to pay the loss, if any, to the executors of the deceased partner, is binding, notwithstanding licitation proceedings under which the insured premises were adjuged to, and became the property of the surviving partner. The adjudication of property under licitation proceedings is not an alienation that annuls the insurance of it under art, 5307 R. S. Q., 1888. *S. C., 1911, Montreal, Robert vs The Equitable Mutual Assurance Co., Q. J. R., 39 S. C., 321.*

268. Subrogation.—An assurance company, in paying the amount or part of the amount of the loss is entitled to a subrogation at the time of the payment from the insured of all the rights of the latter with respect to the loss he has sustained.

269. In the case of a general average, the assurer, after having indemnified the assured against the losses sustained for the common benefit, ought to be subrogated in the rights of the assured to the contribution, which in such case must be made.

270. The company may sue alone for damages as subrogated to the insured for so much as they were bound to pay and had paid under the policy.

271. The parish church of Boucherville having been in great part destroyed by a fire, which was occasioned by the negligence of the respondent's servants, and being at the time insured by a policy effected by the *curé* upon the church and sacristy, the *curé* and the *marguillier en charge*, by a notarial instrument, in consideration of the payment by the company of part of the amount of the damage sustained by such fire, did assign, transfer and make over to them all right, title, interest, property, claim and demand whatsoever which the said *fabrique* might have against the respondents for the loss of the said church and other property: The Judicial Committee held, that this constituted a valid subrogation of the debt due to the insurers in the rights of the *fabrique*, according to the French law. And that on the authority of *Toullier*, tit. 3, arts. 117 and 128, if the transaction be a subrogation, it is immaterial whether the creditor uses the term subrogation or cession in the instrument itself. *P. C., 1851, Lower Canada, Quebec Fire Assurance Co. vs St. Louis et al., 1 B. J. P. C., 428, 774; 7 Moore, P. C. 286; 1 L. C. R., 222; 2 R. J. R. Q., 472; 21 R. L., 191; C. R., 2 App. Cas., 1.*

272. L'assureur qui a payé une partie de l'assurance, et qui donne son billet promissoire à terme pour le reste, lors de la signature de la quittance par l'assuré, ne peut obtenir de ce dernier, une subrogation conventionnelle de ses droits contre l'auteur du sinistre, les termes de l'art. 1155, C. c., "cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement," s'y opposant.

273. Cet assureur ne pouvant être rangé sous aucun des cinq chefs de l'art. 1156, C. c., ne peut invoquer, non plus, la subrogation légale aux droits de l'assuré contre l'auteur du sinistre.

274. Aucune cession des droits de l'assuré n'ayant été faite à l'assureur, lors du paiement de l'assurance, ce dernier ne peut pas invoquer, contre l'auteur du sinistre, le bénéfice de l'art. 2584, C. c. *B. R., 1893, Québec, Cedar Shingle Co. vs Compagnie d'Assurance, etc., de Rimouski, R. J. Q., 2 B. R., 379; 16 L. N., 306.*

275. Substitution.—Un grevé de substitution possède à titre de propriétaire et peut comme tel faire assurer la propriété qu'il possède; et la déclaration qu'il aurait pu faire avant d'effectuer son contrat, qu'il était propriétaire, n'est pas une fausse déclaration. *B. R., 1886, Montréal, Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal vs Villeneuve et vir, M. L. R., 2 B. R., 89; 9 L. N., 146; 29 J., 163; 4 D. C. A., 376.*

276. Timbres.—Insurance companies are liable to repay the amounts paid for stamps on insurance policies under Q. 39 Viet., ch. 7, since the said tax has been declared unconstitutional. *C. C., 1880, Montreal, David vs Stadacona Insurance Co., 3 L. N., 118.*

277. Vente et transport.—L'intérêt du vendeur d'un immeuble, dans une police d'assurance contre le feu, effectuée par le vendeur avant la vente, est transporté de plein droit à l'acquéreur par la signification de la vente à la compagnie.

278. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur comme paiement de la balance. *C. S., 1853, Montréal, Leclaire vs Crapser, 1 M. C. R., 22; 5 D. T. B. C., 487; 2 R. J. R. Q., 342.*

279. An assignee of a policy of insurance against loss by fire may recover, without furnishing any statement of loss whatever. *S. C. 1862, Montreal, Wilson vs The State Fire Insurance Co., 7 J., 223; 12 R. J. R. Q., 178.*

280. The interest in an insurance by simple receipt for the premium, without the issue of a policy, may be legally assigned by any simple form of transfer endorsed on the policy, and such transfer does not require the consent or acceptance of the insurance company to make it binding. *S. C., 1869, Montreal, O'Connor vs The Imperial Insurance Co., 14 J., 219; 20 R. J. R. Q., 146, 508.*

281. *Contra:* Une police d'assurance ne peut être transportée que du consentement de l'assureur; un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur. *C. R., 1871, Montréal, Corse vs The British America Insurance Co., 2 R. L., 735; 1 R. C., 243; 23 R. J. R. Q., 362, 534.*

282. Where a fire policy had been endorsed to another for advances, who was accepted by the company: A condition that notice and proof should be given by the insured was satisfied by notice and proof given by the endorsee. *Q. B., 1879, Montreal, Stanton vs The Home Fire Insurance Co., 21 J., 211; 24 J., 38; 1 L. N., 208; 2 L. N., 238.*

283. The notice of an assignment policy to the company's agent is sufficient; the company must be considered as having assented to the assignment and executed the policy with full knowledge of it, and such an assignment was not one contemplated by the condition requiring indorsement on the policy. The words "loss payable, if any, to G. McK., etc.," operated to enable respondents, in fulfilment of that covenant, to pay the parties named; but as they had not paid them, and the policy expressly stated the appellant to be the person with whom the contract and respondents' covenant was made, the action for a breack of that covenant was properly brough by him alone. *Supr. C., 1879, Canada, McQueen vs Phœnix Mutual Fire Insurance Co., 4 Supr. C. R., 660; 4 O. A. R., 289.*

284. La propriété assurée et qui est vendue cesse d'être couverte par la police, s'il n'en est fait un transport à l'acheteur. *B. R., 1885, Québec, McDonald vs Messier, 35 J., 17; 8 L. N., 83; 10 R. J. Q., 329.*

285. Where the insured has transferred a portion of the insurance, and the said transfer has been duly signified to the insurance company, he has no right of action against the insurance company with respect to the amount so transferred. *Q. B., 1893, Montreal, Citizens' Insurance Co. of Canada vs Lefrançois, Q. J. R., 2 Q. B., 550.*

286. A transfer of a contract of insurance, by a private writing made in duplicate, signed by the transferor and transferee in the presence of two witnesses, is good and valid. *K. B., 1903, Montreal, The Western Assurance Co. vs Garland, Q. J. R., 12 K. B., 530.*

V. Acquiescement, Arbitrage, Assignation, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Contrat, Dommage, Droit criminel, Droit constitutionnel, Droit municipal, Droit scolaire, Faillite, Garantie, Hypothèque, Insaisissabilité, Juridiction, Louage des choses, Mandat, Mari et femme, Obligation, Paiement, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure, Procès par jury, Responsabilité, Saisie conservatoire, Vente, Vente de créances.

ASSURANCE (Fidélité).

INDEX

Application..... 12
Arrestation..... 1
Avis.....4 et s., 14
Banque .....7 et s., 15 et s.
Caissier....7 et s., 15 et s.
Condition .....12 et s.
Créancier hypothécaire, 20 et s.
Détournement.....7 et s.
Garantie..... 12
Poursuite .....1 et s., 19
Prescription .... 18 et s.
Preuve..... 19
Ré-assurance.... 17 et s.
Surveillance, 5, 15, 20 et s.
Transport.....22 et s.

JURISPRUDENCE

1. Arrestation.—The company appellant effected an insurance with the company respondent for the fidelity of certain of appellant's employees, amongst whom was one Boisvert. An *interim* receipt for the premium was given in which it was stated that it was issued "subject to the conditions of the company's general form now in use for the class of risk." Before the expiration of the three months allowed for the issue of the policy under the conditions of the *interim* receipt, there was a shortage in Boisvert's accounts, for which the appellant made a claim under the contract of insurance. The respondent pleaded that by one of the conditions of its ordinary policy, the insured was obliged to prosecute the defaulting employee to conviction with all diligence, and that as this condition had not been complied with by the plaintiff, appellant, it could not recover: The conditions of the respondent's ordinary form of policy for this class of risk must be included and read into the text and meaning of an *interim* receipt.

2. The acceptance of the receipt in this form must be held to indicate either that appellant knew what these particular conditions were, or had such a knowledge of the general conditions in use by guarantee companies, that it was willing to be bound by them.

3. It was not an unreasonable condition that the employer should, as a condition precedent, use all possible diligence to prosecute the defaulting employee to conviction and the company was not liable. *Q. B., 1900, Montreal, La Canadienne Compagnie d'Assurance sur la vie vs The London Guarantee and Accident Co., Q. J. R., 9. Q. B., 183; Q. J. R., 16 S. C., 78.*

4. Avis à l'assureur.—The condition of a guarantee bond required the employer to give notice immediately to the guarantor of any criminal offence of the employee, entailing loss for which a claim was liable to be made under the bond, and the employer, although aware of a defalcation on the 25th, did not give notice thereof to the guarantor until the 27th after the employee had fled the country: The bond was forfeited. *S. C., 1886, Montreal, Molsons Bank vs Guarantee Co. of North America, M. L. R., 4 S. C., 376; 12 L. N., 133; 21 R. L., 276.*

5. Le maître, qui est garanti, quant à la fidélité de son employé, par une compagnie d'assurance, est tenu d'informer l'assureur des irrégularités dans les comptes de son employé conformément aux conditions de la police, aussitôt qu'il les découvre, et, si par sa négligence à ce faire, l'assureur ne peut se protéger, le maître perd son recours contre lui. *B. R., 1891, Montréal, The Commercial Mutual Building Society of Montreal vs The London Guarantee and Accidents Co., Ltd., 21 R. L., 275; 15 L. N., 92; M. L. R., 7 B. R., 307.*

6. By a condition of a guarantee policy insuring the honesty of an employee, it was stipulated that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had been guilty of any criminal offence entailing or likely to entail loss on the employers, and for which a claim was liable to be made under the policy. On the 22nd June, the employers' auditors notified them that an unexplained deficiency, amounting to $300 or $400, existed in the accounts of their secretary treasurer. Respondents did not notify the guarantors, but gave the employee a week to explain or rectify the matter. On the 29th of the same month, the auditors, about 4 p.m., notified the employers of their discovery that a cheque for $14,000, received by the secretary treasurer about a year before, had not been entered in his cash book although it had been regularly credited to the employers' account at their bankers. The matter was discussed between the employers and the auditors that

evening, but notice of the discovery was not given to the guarantors until the following morning, when the employee failed to appear at his place of business, and they did not authorize his arrest or detention until some hours afterwards, when it was too late to intercept him in his flight from the country: The employers had not complied with the conditions of the contract as to immediate notice, and were not entitled to recover under the policy. *Supr. C., 1892, Montreal, Guarantee Co. of North America vs Harbor Commissioners of Montreal, 22 Supr. C. R., 542; Q. J. R., 2 Q. B., 6; 16 L. N., 119; 17 L. N., 97; 20 R. L., 14.*

7. The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and subsequently, in his office in the bank, he put a number of $5 notes in the bundles, instead of $10 notes, and thus defrauded the bank of $8,140: In intrusting the notes to the cashier to be signed, there was no negligence on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy.

8. The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques to the amount of $15,574 to be certified by the ledger-keeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there: This act, although, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect.

9. The fact that the bank recovered a large part of the money taken did not affect its right to claim under the policy, there being a balance of total loss remaining which exceeded the amount of the policy.

10. The claim of the bank was not affected by its communication with the employee after his flight, such communications not having had any injurious effect as regards the guarantee company.

11. On the 30th May the cashier did not appear at his office, and a number of the cheques certified by the ledger-keeper, as above mentioned, were presented and paid although he had no amount to his credit to check against. On the following day, the bank gave notice of the defalcation to the local agent of the guarantee company: The notice was given *en temps utile*, and the bank was not guilty of negligence. *Q. B., 1893, Montreal, London Guarantee and Accident Co. vs Hochelaga Bank, Q. J. R., 3 Q. B., 25.*

12. In matters of guarantee insurance, the employer, who is the beneficiary under a policy guaranteeing him against loss by embezzlement of theft of money by his employee must comply strictly with all conditions, stipulations and undertakings contained in the policy.

13. When the employer represents in an application for guarantee insurance that an audit of the employee's (a book-keeper) books made regularly once a year at a fixed period, and the audit is delayed for some months, and loss occurs by theft in the meantime, the insurer will be relieved of all liability.

14. When the policy of guarantee insurance calls for immediate notice of any shortage and the insured fails to notify the insurer until a month after the discovery of loss, this notice is tardy and the insured cannot recover, even though the unfaithful employee be apprehended and convicted as a result of his, the insured's, efforts. *K. B., 1912, Quebec, Lachine School Commissioners vs London Guarantee and Accident Co., Ltd., 3 Dom. L. R., 335.*

15. Etendue de l'assurance.—Where a bank manager had allowed over-drafts without security, and loss was occasioned thereby: This was an irregularity within the meaning of a policy guaranteeing the bank against such loss as might be occasioned to it "by the want of integrity, honesty and fidelity, or by the negligence, defaults or irregularities of the manager," especially where, in the opinion of the court, the manager concealed the fact of the over-drafts from the head office by fictitious returns, and acted in improper concert with the parties whom he allowed to overdraw. *C. P., 1875, Québec, The European Assurance Society vs The Bank of Toronto, 7 R. L., 57; 13 J., 163; 19 R. J. R. Q., 100, 524; 14 J., 186; 1 R. L., 89.*

16. The teller of a bank endorsed on a parcel of bank notes the amount which it was supposed to contain. It was subsequently discovered that the parcel was $6,300 short and it was ascertained that a deficiency of the same amount existed in the teller's accounts and had been during several years skilfully covered up and concealed from the authorities of the bank who had made the usual inspections: A guarantee insurance company, which had guaranteed the fidelity of the teller was liable for the deficiency, but only to the extent which occurred after the contract was made. *S. C., 1881, Montreal, Banque Nationale vs Lespérance et al., 4 L. N., 147.*

17. Ré-assurance.—A printed clause in a policy of insurance, which is repugnant to the intention of the parties, as shown by the nature and purpose of the contract,is of no effect.

18. A limitation of the right to recover under the policy, to one year from the date of the fire, in a printed policy used to set out a contract of re-insurance, when negociations between the first insurers and the insured might easily take up that time, is such a clause, and is no bar to an action brought fourteen months after the fire.

19. Upon an action brought by insurers to recover the indemnity paid by them to the insured, from re-insurers of a risk which included property for which the insured was liable, though belonging to another owner, "provided such owner had no other insurance thereon," the burden of proof of the existence of such "other insurance" is on the re-insurers, defendants, and the insurers, plaintiffs, are not bound to prove its non-existence. *C. R., 1904, Montreal, Home Insurance Co. vs Victoria-Montreal Fire Insurance Co., Q. J. R., 27 S. C., 494; Q. J. R., 35 S. C., 208.*

20. Surveillance de l'assuré.—An employee of the Grand Trunk Railway left a large sum of money in two bags in his room, the door of which was insecurely locked, while he went to lunch. On his return from lunch, the most of the money had been carried off: As there were various means of safe keeping open to him, which he neglected to avail himself of, he was guilty of negligence, so as to constitute a breach of a guarantee policy, the condition of which was that he should diligently and faithfully discharge his duty as employee, and his employers were entitled to recover. *Q. B., 1880, Montreal, The Grand Trunk Railway Co. of Canada vs The Citizens' Insurance Co., 22 J., 235; 25 J., 163; 1 L. N., 485; 3 L. N., 311.*

21. L'assuré, par un contrat d'assurance de fidélité, est tenu de surveiller rigoureusement la conduite de l'employé qui en est le sujet, d'exiger qu'il se conforme aux prescriptions de la loi touchant la tenue et l'apuration de ses comptes, et, au cas de détournements, d'exercer avec diligence les recours de la loi, tant civile que criminelle; son défaut de remplir ses obligations lui fait perdre le recours pour l'indemnité stipulée dans la police. *B. R., 1907, Montréal, Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Edouard vs The Employers Liability Assurance Corporation, R. J. Q., 16 B. R., 402.*

22. Transport.—The transfer of a policy of fire insurance to a mortgage creditor of the insured, as security for the debt of the latter, has no retroactive effect, and does not protect the transferee against defects and nullities in the policy existing prior to its transfer to and acceptance by him. So, where the insured had no valid title to the property insured, the transferee cannot recover.

23. The acceptance by the insurance company of a transfer of fire insurance, validates the transfer as a transfer, but does not create a new contract of insurance with the transferee. *Q. B., 1899, Montreal, The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co. vs Gooley, Q. J. R., 9 Q. B., 324.*

V. Responsabilité.

ASSURANCE (Maritime).

INDEX

Arbitrage..... 52
Avis.....11, 13
Cargaison....1, 47 et s., 53
"Charges spéciales".. 9
Chemin de fer..... 51
Cheval..... 2
Ciment.....16, 48 et s.
Code civil (art. 2513). 8
Comp. étrangère..... 3
Condition, 4, 17, 22, 34, 53
Contribution....6 et s., 10
Créancier hypothécaire 12
Délai.....13, 18, 32
Délaissement....11 et s.
Dépenses générales..6, 9
Description..... 19
Déviation.....20 et s.
Dommage 50
Fidei-commis.... 26 et s.
Forme d'appli .....4 et s.
Garantie, 11, 22, 34, 36 et s.
Garantie collatérale.. 29
Ingénieur..... 23
Intérêt.....24 et s.
Machine à coudre... 17
Mandat.....42, 51
Mémorandum....30 et s.
Naufrage.....6 et s.
Navigabilité.....34 et s
Nom du navire..... 41
Obligation d'assurer. 4:0
Paiement.....43, 52
Particularités ....30 et s.
Pertes.....34 et s , 45 et s.
Pertes totales...10, 13, 15
Poudre..... 4
"Premises".....4 et s.
Présomption..... 50
Prime.....50 et s.
Réparation .....11 et s.
Retour..... 18
Sauvetage..... 9
Touage....6 et s., 18, 53
Vendeur non payé... 28
Vente du navire....46, 54

JURISPRUDENCE

1. Cargaison.—Le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant d'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison, n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler ou prévenir. *B. R., 1864, Montréal, Nickle vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Buffalo, 12 R. L., 667.*

2. Cheval.—Un assureur qui assure un cheval pendant la traversée, est responsable si ce cheval meurt par suite du mauvais temps enduré sur la mer. *C. S., 1874, Montréal, Limer vs Western Assurance Co., 7 R. L., 242.*

3. Compagnie étrangère.—A contract of insurance alleged to have been made in Montreal by an agent of an insurance company incorporated by the laws of the State of New York, whose charter and by-laws provided that it could only contract in New York, and by the president and vice-president, is wholly null and void. *S. C., 1869, Montreal Redpath et al. vs The Sun Mutual Insurance Co. and Redpath et al., 14 J., 90; 15 R. J. R. Q., 196.*

4. Condition.—A contract of insurance against fire was effected on a ship. In making the contract a form of policy generally used for houses was taken, in which there was a condition to the effect that if more than twenty pounds weight of gunpowder should be "on the premises" at the time when any loss happened, the policy would be void. The Judicial Committee held that the condition in question was applicable to the case of a steamer insured.

5. The word "premises," though in popular language applied to buildings, yet in legal language means the subject or thing previously expressed; and the question being, not what was the intention of the parties, but what is the meaning of the words they have used, it was held to be a reasonable construction of the contract and that the vessel should not carry more than twenty lbs. weight of gunpowder. *P. C., 1862, Lower Canada, Beacon Life and Fire Assurance Co. vs Gibb, 1 B. J. P. C. 422; 1 Moore, n. s., 73; 7 L. T., 574; 9 J., n. s., 185; 11 W. Rep., 194; 7 J., 57; 13 L. C. R., 81; 8 R. J. R. Q., 476; 13 R. J. R. Q., 407; 1 N. Rep., 110; C. R., 5 App. Cas., 20.*

6. Contribution.—The owners of a vessel have no right to average on account of expenses occasioned by stranding, when the stranding was not voluntary; and the mere steering a vessel to a less dangerous place for stranding, when she is inevitable driving to the shore, is not a voluntary stranding. *Q. B., 1851, Ontario, Gibb vs McDonell, 7 U. C. R., 356.*

7. Where a vessel was disabled by a gale near a lee shore, so that she could not work off, and after the anchors had dragged until she began to pound on the bottom, the master, with the view not of saving the cargo, but of enabling the crew to escape, headed her round to the shore, where she was stranded and abandoned by the crew, and the defendant, the owner of the cargo, afterwards, got it out at his own expense: The stranding was not voluntary, and the cargo was not liable to general average. *C. P., 1881, Ontario, Dancey vs Burns, 31 C. P., 313.*

8. Les mots "exempts de contribution" dans la version francaise de l'article 2513 du Code civil, doivent être remplacés, dans l'interprétation de cet article, par les mots "francs d'avaries," ce qui est conforme au texte anglais et à la doctrine des auteurs. *C. S., 1899, Montréal, The Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs The Indemnity Mutual Assurance Co., The Baden Marine Insurance Co. and The Manheim Insurance Co., R. J. Q., 15 C. S., 476; R. J. Q., 11 B. R., 200.*

9. In a policy, the term "special charges" is equivalent to "particular charges," and includes expenses for salvage, preservation and sale of the object insured. The word "special" merely distinguishes an expense incurred in a particular interest from an expense incurred in the general interest, which latter gives rise to general average contribution. Special charges cover all expenses occasioned by a peril insured against, when they have been necessarily incurred in consequence of such peril.

10. The fact that the plaintiff has paid the principal insured as for a total loss, and the circumstance that the defendant may not have been interested in incurring all or any of the charges, does not relieve the defendant from liability for contribution to such charges. *S. C., 1902, Montreal, Western Assurance Co. vs Baden Marine Assurance Co., Q. J. R., 22 S. C., 374; 1 C. L. R., 381.*

11. Délaissement.—Where notice of the abandonment of a ship is given by the insured to the insurers, the silence of the insurers will not amount to an acceptance of the abandonment. But if, without any notice to the insured, the insurers take possession of the ship,

and repair it, and retain it in their possession for some time without repudiating the abandonment, there is a constructive acceptance of the abandonment by the insurers, which has the same effect as an express acceptance; and the insurance company must be held liable as for a total loss. The constructive acceptance of the abandonment is an agreement which is a waiver of a plea of breach of warranty. *P. C., 1874, Quebec, Provincial Insurance Co. of Canada vs Leduc, L. R., 6 P. C., 224; 14 J., 278; 19 J., 281; 5 R. L., 579; 43 L. J., P. C., 49; 31 L. T., 142; 1 B. J. P. C., 416; 20 R. J. R. Q., 203.*

12. When the vessel is so injured that she could not be taken to a port at which the necessary repairs could be executed, the mortgagee was entitled to recover for an actual total loss, and no notice of abandonment was necessary. *Supr. C., 1883, Canada, Anchor Marine Insurance Co. vs Keith, 9 Supr. C. R., 483.*

13. Notice of abandonment must be given in a reasonable time, and two months is too long; the notice must also contain all the circumstances of the loss. The following notice was held insufficient: "It is hardly necessary for me, after your taking possession of the vessel, to make any further declaration of abandonment, but I now do so in order to put that fact formally on record, and now again give you notice thereof."and plaintiff could not recover as for a total as constructive total loss of the vessel. *Supr. C., 1886, Ottawa, Western Assurance Co. vs Scanlan et al., 13 Supr. C. R., 207; 33 J., 301; 15 R. L., 449.*

14. L'assuré n'est pas tenu de comprendre, dans un délaissement, des marchandises qui avaient été déchargées au port de destination avant le sinistre, le risque quant à ces marchandises ayant cessé.

15. Lorsqu'une partie d'une cargaison est assurée comme effets périssables contre une perte totale ou des avaries générales seulement (*against total loss and general average only*), et le reste de la cargaison contre les avaries soit générales, soit particulières, il n'est pas nécessaire de comprendre, dans le délaissement des effets périssables, le reste de la cargaison, bien que ces effets périssables n'aient pas été évalués séparément.

16. Le ciment étant de nature à se pétrifier et à changer de nature par le contact de l'eau, le fait que, par suite du naufrage, la cale du vaisseau, où des barils de ciment avaient été chargés, s'était remplie d'eau, justifiait la demanderesse à délaisser ce ciment, malgré qu'il eut été subséquemment déchargé du navire, la perte étant une perte totale implicite. *C. S., 1899, Montréal, The Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs The Indemnity Mutual Assurance Co., The Baden Marine Insurance Co. and The Manheim Insurance Co., R. J. Q., 15 C. S., 476; R. J. Q., 11 B. R., 200.*

17. Where a lot of sewing machines, laden on board of a vessel bound on a trading voyage, are insured under one policy, but each machine is separately valued, the assured may abandon to the underwriters such out of the number as may be declared by a survey to be a total loss. And a condition in the policy "free of particular average" cannot be held to operate so as to exclude a claim on the insurers for those lost.

18. In the present case, the abandonment was clearly proved (C. c. 2474), and the same was made within a reasonable delay after assured had received notice of loss (C. c. 2541). Under the circumstances disclosed, the master of the vessel in causing her to be towed back to port, used all necessary care and diligence in the interest of all concerned (C. c. 2427), and the cost of such towage was a general average expenditure. The return to the assured at the port of departure, before abandonment, of goods insured free of particular average, and valued separately, restricts his recourse to a claim for such of said goods as have suffered damage equal to constructive total loss, on condition of his making abandonment of the same within a reasonable delay after said return. *C. R., 1896, Quebec, Singer Manufacturing Co. vs Western Assurance Co., Q. J. R., 10 S. C., 379.*

19. Description de voyage.—The words "from Quebec to Greenock, vessel to go out in tow," meant that she was to go out in tow from the limits of the Harbour of Quebec, on said voyage, and the towing from the loading berth to another part of the harbour was not a compliance with the warranty. *Supr. C., 1879, Canada, Provincial Insurance Co. of Canada vs Connolly, 5 Supr. C. R., 258; 8 Q. J. R., 74; 1 L. N., 33.*

20. Déviation. — Lorsqu'une compagnie d'assurance a assuré une cargaison pour un voyage de "Montreal to New Carlisle," et que le courtier d'assurance a, de sa propre autorité,

changé la description de ce voyage en y ajoutant les mots "and to Bonaventure River," ce qui était le voyage que le navire devait faire, le contrat d'assurance est nul *ab initio*, même lorsque la perte a eu lieu entre Montréal et New Carlisle, le courtier d'assurance ne pouvant changer la description du voyage sans une autorisation spéciale, et les parties ne s'étant pas accordées sur le port de destination.

21. Lorsqu'une cargaison est assurée pour un voyage décrit comme suit: "from Montreal to New Carlisle and Bonaventure River," sans indication qu'on pourra toucher à des ports intermédiaires, le fait que le navire s'est arrêté à Lévis pendant six ou sept heures et quatre jours et six heures à St-Michel de Bellechasse, constitua une déviation et vicie le contrat d'assurance. *B. R., 1900, Montréal, Manhein Insurance Co. vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., R. J. Q., 11 B. R., 200; R. J. Q., 15 C. S., 469, 476.*

22. Garantie.—An assurance policy was taken in July 1858 against fire, for twelve months, on a steamship, which was described in the policy as "now lying in Tate's Dock, Montreal, and intended to navigate the St Lawrence and lakes from Hamilton to Quebec principally as a freight boat, and to be laid up for the winter in a place approved by the company." The ship never left the dock after the insurance was effected and was destroyed by fire in June 1859: The Judicial Committee held that as there was evidence of a reasonable and *bona fide* intention on the part of the insured to comply with the conditions of the policy, and as there was no warranty in the contract that the ship would navigate, but only a declaration of her intention to navigate, the policy was not void by the fact that the steamer never left the dock. *P. C., 1862, Lower Canada, Grant vs The Ætna Assurance Co., 5 J., 285; 6 J., 224; 11 L. C. R., 128, 330; 12 L. C. R., 386; 13 R. J. R. Q., 130; 23 R. J. R. Q., 279; 15 M. P. C. R., 516; 6 L. T., 735; 1 9 R. J. R. Q., 290; B. J. P. C., 112, 424; 8 J., n. s., 705; 10 W. Rep., 772; 15 Eng. Rep., 589; 4 C. R., A. C., 490.*

23. Ingénieur.—Le fait que, lors d'un accident occasionnant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dûment qualifié en charge du bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation, s'il est prouvé que cela n'a pas contribué à la perte. *B. R., 1885, Montréal, The Western Assurance Co. vs Scanlan et O'Connor, 10 R. L., 449; 33 J., 301; 13 R. C. Supr., 207.*

24. Intérêt assurable.—In an action upon a policy of insurance to recover the value of 5,000 bushels of peas which had been lost while on board a vessel. On a plea of want of insurable interest: A person who insures as agent for another cannot recover on such policy in his own name as principal and, consequently, if a consignee sued for indemnity, under a policy effected in his own name upon goods belonging to another, and consigned to him, he must show an insurable interest in such goods to entitle him to recover, and then he can only recover in so far as he proves himself to possess an interest.

25. But if he has a lien upon the goods for advances or otherwise he can recover to the extent of his lien, provided the lien attach especially to those goods. *S. C., 1862, Montreal, Cusack vs The Mutual Insurance Co. of Buffalo, 6 J., 97; 10 R. J. R. Q., 194.*

26. One of the two trustees, part owners, can insure a vessel.

27. Deposit by the insured of bills of sale and documents requisite to show ownership of a vessel with the collector of customs for registration is sufficient to give an insurable interest, the actual registration being not effected until after the destruction of the vessel by fire. *S. C., 1869, Montreal, Moore vs The Home Insurance Co,, 14 J., 77; 20 R. J. R. Q., 20, 511, 534, 582.*

27a. A person made advances to build a vessel, then in course of construction, upon the faith of a verbal agreement that after the vessel should be launched, she should be placed in his hands for sale, and that out of the proceeds the advances so made should be paid. When vessel was well advanced, the lender disclosed the facts and nature of his interest to the agent of the company which issued a policy against loss by fire to him. The vessel was still unfinished when she was burned: The lender's interest, relating as it did to a specific chattel, was an equitable interest which was insurable, and therefore he was entitled to recover. *Supr. C., 1879, Canada, Clark vs Scottish Imperial Insurance Co., 4 Supr. C. R., 192, 706; 2 P. and B., 240.*

28. The unpaid vendor has an insurable interest on goods loaded on a vessel. *Supr. C., 1883, Canada, Merchants' Marine Insurance Co. of Canada vs Rumsey and Johnson, 9 Supr. C. R., 577.*

29. The assignment as collateral security to a creditor does not divest the insured of all interest so as to disentitle him to recover the policy. *Supr. C., 1883, Canada, Anchor Marine Insurance Co. vs Keith, 9 Supr. C. R., 483.*

30. Memorandum.—B, an insurance agent, representing several marine insurance companies, had underwritten insurance for his companies on goods shipped on a certain steamer, to an amount in excess of the limit permitted to him for a voyage, and not knowing the amount of insurance underwritten for each of his companies, he obtained from defendant a covering memorandum in these terms: "*Interim* covering memorandum. Held covered in the Ocean Marine Insurance Company for account of B., agent, not exceeding $25,000 .... to be shipped per S. S. Memphis .... subject to conditions of policy or certificate to be issued on receipt of particulars": The *interim* covering memorandum constituted a valid contract of insurance in favor of each company for the amount by which the sum insured therein exceeded the limit permitted by it, and contained all the elements of a policy.

31. No time being specified in the memorandum for the declaration of particulars, and no local custom being alleged or proved, a reasonable time must be allowed in the absence of any universal or well established custom governing marine insurance, of which the court could *proprio motu* take notice.

32. A delay of fifteen days before declaration of particulars was not unreasonable under the circumstances, the delay resulting from a clerical error, and the defendant's position not being aggravated thereby.

33. The loss of the vessel before the declaration of particulars did not affect the contract. *S. C., 1899, Montreal, The General Marine Assurance Co. vs The Ocean Marine Insurance Co., Q. J. R., 16 S. C., 170.*

34. Navigabilité.—A policy on a steam vessel was effected in Montreal, containing the following exceptions to the risk "rottenness, inherent defects, and other unseaworthiness; theft, barratry, or robbery; bursting or explosion of boilers, or collapsing of flues, or breakage of machinery, unless occasioned by unavoidable external cause, or fire ensued therefrom, etc." At the time of the starting there was a defect in the boiler of the vessel, which was not apparent, but was discovered when she got into salt water where she became disabled by reason of such defect, and was compelled to put into port to repair. After being repaired, she proceeded to sea, but encountering bad weather, was lost: The Judicial Committee held that the implied warranty of seaworthiness in a voyage policy applies to the state of the vessel at the commencement of the voyage; that this condition had not been complied with, as the vessel sailed with a defect of such a nature that, so long as it remained unremedied it made her unseaworthy for the voyage, and that although the defect was afterwards repaired, before loss, it had rendered the policy null.

35. The enumeration of excepted losses contained in the policy, and among these "loss from unseaworthiness," did not exclude the implied warranty of seaworthiness, as it did not expressly specify an intention to exclude it. *P. C., 1870, Quebec, Quebec Marine Insurance Co. vs Commercial Bank of Canada, 1 B. J. P. C., 432; 7 Moore, n. s., 1; 3 L. R., P. C. A., 234; 39 L. J., P. C., 53; 22 L. T., 559; 13 J., 267; 19 R. J. R. Q., 372; 15 R. L., 449.*

36. Every person who proposes to insure his ship against sea perils during a sea voyage impliedly warrants her in every respect to be in a fitting condition to continue on that voyage, and to encounter all common dangers and perils with safety, and this applies to every insurance on a voyage policy, whatever be the nature of the interest insured.

37. The warranty of seaworthiness was strictly a condition precedent to the obligation of insurance, and if it was not performed the policy did not attach; and if this condition were broken at the inception of the risk, in any way whatever, there was no contract of insurance, and the policy was wholly void, and the fact of the insurers having examined the vessel before taking the risk constituted no waiver of the implied warranty of seaworthiness. *S. C., 1873, Quebec, Lemelin vs Montreal Assurance Co., 1 Q. J. R., 337.*

38. If a vessel be portworthy at the time a marine insurance is effected, her becoming unportworthy shortly afterwards by the act of those in charge of the vessel will not render the insurance void. *Q. B., 1877, Montreal, Cross vs The British America Insurance Co. et al., 22 J., 10.*

39. When a vessel is seaworthy at the point of departure named in the policy, the risk attached from the time she left port, and under the sue and labor clause, the assured had a right to recover the proportion of the costs of repairs caused by stricking on said rock which the value of the vessel bore to the sum insured in addition to the sum insured, the vessel having been wrecked subsequently to the making repairs. *Q. B., 1881, Montreal, Leduc vs The Western Assurance Co., 25 J., 280; 1 D. C. A., 273; 3 L. N., 124.*

40. Dans le cas d'une assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, conformément à l'article 2205 C. c., ne doit se rapporter qu'au temps où le contrat d'assurance a été fait. *B. R., 1885, Montréal, The Western Assurance Co. vs Scanlan et O'Connor, 15 R. L., 449; 33 J., 301; 13 R. C. Supr., 207.*

41. Nom du navire.—An endorsement upon an open policy of a cargo for insurance, is incomplete if the name of the vessel, by which such cargo is shipped is in blank; but it is perfected by notice to the insurers of the name of the vessel, whether they filled up the blank or not. *S. C., 1862, Montreal, Cusack vs The Mutual Insurance Co. of Buffalo, 6 J. 97; 10 R. J. R. Q., 194.*

42. Obligation d'assurer.—The claim arose out of alleged breach of contrat by S. and Co., in not insuring to the full extent of advances on the ship "Empress Eugenie," belonging to G. For several years previous to 1857, S. and Co. had large dealings with G., principally advances made on the security of ships, which appellant, a shipbuilder, constructed and disposed of through them. On 18th August, 1854, G. assigned to S. and Co. the ship "Empress Eugenie," with freights and earnings, for £18,500, in trust, to sell her at such time and place as they might judge best; to receive the price and earnings thereof; and out of the moneys arising from such sale, freight, earnings or hire, or otherwise coming into their hands on account of G., to retain £18,500, and all other sums then due to them by the G., or which they might thereafter pay, lay out or advance for him, and all other moneys due for charges, expenses, interest and commission, as specified in the deed. It was stipulated that the vessel and her freights should at all times be kept insured by S. and Co. to at least the full amount advances made by them in respect thereof, and to such further reasonable amount as G. might see fit, the premiums to be deducted form the moneys received. The vessel was insured for $68,000, and left Liverpool for Quebec with cargo, freight of which valued at $7,600, and insured for that sum. She was lost on her voyage. S. and Co. credited the amount received to G., and in 1857 brought an action for £2,929 4s. 9d. on their general account. G. pleaded that S. and Co. neglected to insure "Empress Eugenie" to the full extent of their advances, that he had thereby lost money, exceeding their claim which was thereby compensated, and he prayed that the action be dismissed. The appellant made no incidental demand: The Supreme court held that the amount for which S. and Co. were bound to insure the ship under the agreement was the amount of any balances which at any time might be due to them by G., for moneys for which the ship was liable to them under the deed, and not for the cost of said ship, or the aggregate amount of all advances which they might have made, irrespective of the sums received by them to be applied on account of such advances. Appeal dismissed with costs. *Supr. C., 1885, Canada, Gingras vs Symes, Cass. Dig. (2. ed.), 14.*

43. Paiement.—Le propriétaire enregistré d'un navire est en droit de réclamer, après la perte de ce navire, le montant d'une police d'assurance, prise sur ce navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci. *B. R., 1886, Québec, The Anchor Marine Insurance Co. vs Allen, 14 R. L., 449; 13 R. J. Q., 4; 10 L. N., 199.*

44. The payment of insurance to the owner of the cargo is no bar to an action brought by him to recover its value from the steamer that caused the loss. *Ex. C., 1907, Montreal, The Northern Elevator Co., Ltd., et al. vs The Richelieu and Ontario Navigation Co., Q. J. R., 32 S. C., 52.*

45. Pertes.—Dans une action pour perte totale sur police d'assurance maritime, le demandeur peut réussir pour une perte partielle. *B. R., 1884, Québec, Merchants' Marine Insurance Co. vs Ross, 10 R. J. Q., 237; 7 L. N., 401; 16 R. L., 181.*

46. When a vessel stranded, and the master without notice of abandonment to the insurance company, and without any endeavor to get off the vessel, sell it on the advice of surveyors, it was held that the sale was not justifiable, and that the loss was not

such a loss as to dispense with notice of abandonment in claiming for a total loss. *Supr. C., Canada, 1881, Ottawa, Gallagher vs Taylor, 4 L. N., 94; 5 Supr. C. R., 368.*

47. Insurance of a cargo against total loss, by total loss of the vessel, is due and recoverable when the loss of the vessel is complete for the voyage on which she carries the cargo, i. e., when the voyage or venture is lost and rendered not worth pursuing.

48. Hence, a cargo of cement shipped by barge and insured as above is a total loss, within the meaning of the policy, by the sinking of the barge, though the latter be afterwards floated and repaired. *Supr. C., 1909, Canada, The Montreal Street Railway Co. vs Sedwick, Q. J. R., 34 S. C., 127.* Cette cause est rapportée au *41 Supr. C. R., 639*, où le nom de l'intimée est *The Montreal Light, Heat and Power Co.* Elle a été portée devant le Conseil Privé sous ce dernier titre:

49. By a policy of marine insurance, a cargo of cement was insured against total loss "by total loss of the vessel." In an action thereon, the jury found that barge and cargo had been practically if not completely submerged, that there had been an actual total loss of the cargo, caused by the wreckage of the barge, which, however, was not found in so many words to have been a total loss, and judgment was entered for $2,700 damages: The findings were amply sustained by the evidence and were to the effect that the loss of the cement insured had occured in the manner contemplated by the policy; and the order of the Supreme court for a new trial directed to the issue whether the barge was a constructive total loss within the meaning of art. 2522 C. c., must be reversed. *P. C., 1910, Canada, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Sedgwick et al., L. R., 1911, App. Cas., 598; 41 Supr. C. R., 639; Q. J. R., 34 S. C., 127.*

50. Prime.—Action was brought on a note for $251 given for premiums of insurance to be earned on an open marine policy, and the defendants pleaded the premiums so earned only amounted to $71.98, and that amount was more than compensated by the loss of certain bags of coffee, for which the plaintiffs under their policy were liable, and made incidental demand for the balance, and the plaintiff replied that the damage was not caused by any of the perils insured against, and there was no absolute proof that the damage was caused by salt water: The court would not presume that the damage was so caused, and, in the absence of satisfactory proof the claim of the defendants for damage must be dismissed. *S. C., 1859, Montreal, The Sun Mutual Insurance Co. vs Masson et al., 4 J., 23; 8 R. J. R. Q., 70.*

51. Lorsque l'agent d'une compagnie de chemin de fer a donné son propre billet à une compagnie d'assurance, pour primes d'assurance maritime, sur du fer appartenant à la compagnie du chemin de fer, prenant la police d'assurance en son propre nom, et subséquemment donne les billets de sa société pour la même dette, la compagnie de chemin de fer, est néanmoins responsable dans une action directe pour le montant des primes, et sur une intervention par la société, les billets renouvelés produits dans la cause seront déclarés être sans effet contre les intervenants, et il sera ordonné qu'ils leur soient remis. *C. S., 1863, Montréal, Montreal Fire Insurance Co. vs Stanstead, Shefford and Chambly Railway Co. and Wood et al., 13 D. T .B. C., 233; 11 R. J. R. Q., 340.*

52. When premium on a marine insurance have, on insolvency, been satisfactorily guaranteed to the company, the policy is thereby kept in full force and effect, and does not become void on non-payment of a premium note at marurity; and if the matters arising out of the policy is submitted to arbitrators, the award is binding on the company, the question as to the payment or default in payment of the premium being a difference "relating to the insurance" within the meaning of the policy, and the award not appearing on its face to be bad from any mistake of law or otherwise. *Supr. C., 1881, Canada, Anchor Marine Insurance Co. vs Corbett, 9 Supr. C. R., 73.*

53. Tonnage.—Dans une police d'assurance sur la cargaison d'un vaisseau prêt, le 25 novembre, à laisser Québec pour un port de l'Europe, la condition que le vaisseau laissera à la remorque, "Vessel to go out in tow" est une garantie expresse qu'il sera remorqué jusqu'au bas de la "Traverse" au moins; le remorquage, qui n'a fait que sortir le vaisseau des barrages (booms) où il a pris son chargement et le mettre en rade, dans le hâvre de Québec, n'était pas l'exécution de cette condition de la police et permettait, par là même, à l'assureur d'en obtenir l'annulation. *C. S., 1877, Québec, Connolly vs Provincial Insurance Co., 8 R. J. Q., 74; 5 R. C. Supr., 258; 1 L. N., 33.*

54. Vente.—The sale by the master of the ship is not justified in the absence of evidence to shew "stringent necessity" for sale, after failure of all available means to rescue the vessel. *Supr. C., 1883, Canada, Providence Washington Insurance Co. vs Corbett, 9 Supr. C. R., 256.*

V. Billet promissoire, Juridiction, Mandat, Obligation, Prescription, Preuve, Procédure.

ASSURANCE (Protection).

JURISPRUDENCE

1. Licence.—Where a company incorporated to protect premises against fire and burglary by means of wires and attachments connected with a central office, contracts with a firm to attach its system of protection to their premises in consideration of a monthly payment of $10, and at the same time, by a subsidiary writing, agrees to make good any loss caused by burglary to the extent of $2,500, while the establishment is under the company's protection, a contract of insurance is entered into between the parties.

2. A company issuing such policies of insurance is required, by section 15 of the act 57-58 Vict., ch. 20, to obtain a licence from the Minister of Finance to carry on the business of such insurance in Canada; and the officer of the company who delivers such a policy of insurance or collects any premium therefor, without such license being held by the company, is liable to a penalty not exceeding $50 nor less than $10, and costs. *Q. B., 1896, Montreal, Wood vs Grose, Q. J. R., 5 Q. B., 116.*

ASSURANCE (Vie.)

INDEX

Acceptation.....15 et s.
Age..... 29
Agent d'assurance, a 39, 52, 62
Appel..... 23
Avis de décès..... 24
Bénéficiaire.....6 et s., 43
Billet promissoire, 54 et s., 62 et s
Certificat..... 25
Comp. étrangère..48 et s.
Concubine..... 14
Condition, 2, 18, 57 et s., 64
Contrat.....26 et s.
Créancier 50, 77
Déchéance..... 12
Décl. et réticence, 29 et s.
Délai..... 3, 23
Dettes de succession 11
Divorce..... 42
Donation entrevifs .. 79
Erreur..... 52
Exécuteur test..... 47
Exécution des jugements 1
Habitude 19
Incontestabilité..... 21
Insolvabilité...75, 77 et s.
Intempérance..... 19
Intention frauduleuse 43
Intérêt.....44 et s.
Interprét. des questions 40 et s.
Loi appliquable..... 74
Mandat.....5, 39
Mari et femme, 6, 12, 11, 76
Médecin..... 62
Meurtre..... 48
Nouveau procès..... 37
Nova ion..... 35
Offres réelles.....24, 53
Paiement, 47 et s., 57 et s.
Police, 26 et s., 58, 66 et s.
Possession..... 16
Prêt 65, 67
Prête-nom..... 73
Preuve..... 55
Prime.... 26 et s., 49 et s.
Privilège..... 65
Prop. d'assurance..... 59
Règlement..... 18
Renonciation..... 24
Révocation.....8 et s., 15
S. a. après jugement. 68
Santé..... 29, 31 et s., 61
Service militaire..... 69
Société mutuelle, 18, 23, 25, 28
Sous-agent..... 4
Spéculation..... 46
Taux..... 28
Testament.....70 et s.
Transport, 44, 70, 72 et s.
Travail hasardeux.... 20
Valeur de la police.... 82

LOIS

1. Exécution des jugements. — (*Assurance mutuelle contre le feu*). "Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie en vertu d'un jugement, avant l'expiration de trois mois de sa date." *S. R. Q., art. 725.*

JURISPRUDENCE

1a. Agent d'assurance.—Celui qui, par l'entremise d'un agent d'assurance, signe une formule de demande d'assurance sur sa vie, est lié, ainsi que ses ayant droits, par les conditions énoncées dans telle demande.

2. S'il y est expressément stipulé que la compagnie d'assurance se réserve le droit, dans un délai déterminé, d'accepter ou de refuser cette demande suivant que certaines conditions énoncées, seront ou ne seront pas remplies, cette stipulation est valide, et peut, lorsqu'il y a lieu, justifier la compagnie d'assurance de refuser d'accepter telle demande.

3. Le refus de la compagnie d'accepter la demande, dans le délai et pour les motifs ainsi mentionnés, libère cette compagnie de tous recours de la part de l'applicant ou de ses ayant droits. *C. S., 1903, Montréal, Lasalle vs New York Life Insurance Co., 9 R. J., 452.*

4. The sub-agent of an insurance company who is only authorized to solicit policies and to collect premiums when due and exigible, cannot be presumed to be, and is not, authorized to take in payment of such premiums promissory notes payable to his own order entirely ignoring the company. *S. C., 1907, Montreal, Beaudoin vs Charruau et al. and Federal Life Assurance Co., 13 R. J., 510.*

5. En remettant à un agent chargé de solliciter des assurances, des blancs ou formules imprimées où se trouve, entr'autres, la clause suivante, "Si un chèque, traite ou autre obligation ont été données pour la première ou d'autres primes suivantes, ou en quelque partie, et s'ils ne sont pas payés à maturité, il est expressément convenu qu'aucune assurance ou police faite sur cette application (*sic*) deviendra nulle et sera annulée, cependant le chèque ou l'obligation doit être payée"; et en marge de cette clause, l'interrogation: "What

cash premium has been paid to make the assurance, under this application, binding from this date, providing the risk be assumed by the delivery of the company's policy $\$\ldots\ldots$," l'assureur ne donne pas de motifs raisonnables de croire que la personne ainsi employée est son mandataire pour toucher ou recueillir la première prime sur une assurance proposée par un client. Par suite, lorsque celui-ci, en souscrivant sa proposition, donne en même temps son billet pour la première prime, au solliciteur nominativement, qui le négocie et s'en approprie le montant, l'assureur n'encourt aucune responsabilité, ni comme mandant, ni comme commettant pour l'acte de son préposé dans l'exercice de ses fonctions. *C. R., 1908, Montréal, Beaudoin vs Charrueu et al. et Federal Life Assurance Co., R. J. Q., 35 C. S., 236; 15 R. L., n. s., 213.*

6. Bénéficiaire.—Le montant d'une police d'assurance sur la vie du mari, dont les primes ont été par lui payées, et qui a été perçu par le curateur à sa succession vacante par suite de déconfiture, peut néanmoins être réclamé au profit de sa femme, par deux fidéi-commissaires qui ont accepté la donation du montant de cette police d'assurance, faite par le contrat de mariage, pour remettre les revenus à la femme, et le principal aux enfants, nonobstant que cette donation et cession n'ait pas été inscrite sur les livres de la compagnie, une notification en ayant été donnée dans un lieu autre que celui ou l'assurance a été effectuée. *C. S., 1859, Montréal, Ex parte Spiers, Procureur-Général et O'Connell et al., 9 D. T. B. C., 450; 7 R. J. R. Q., 313.*

7. P. effected an insurance on his life, for the benefit of his wife. The wife died first, and by her will named P. her universal legatee. P. married again, the contract of marriage stipulating separation of property. There was never any assignment of the policy for the benefit of the second wife. P. predeceased his second wife, and by his will bequeathed all his property to his daughter by the first marriage. The amount of the policy being claimed both by the daughter and the second wife, the insurance company deposited the amount in court: The daughter was entitled to the amount of the insurance. *S. C., 1892, Montreal, Aetna Life Insurance Co. vs Gaucher et al., and Gosselin, Q. J. R., 2 S. C., 392; 16 L. N., 159.*

8. In 1869, R. insured his life, under the provisions of 29 Vict. (Q.), ch. 17, insurance payable to his wife should she survive him, or, failing her, for the benefit of his children. In 1878, the Act 41-42 Vict. (Q.), ch. 13, was passed, which enables a person who has effected an insurance for the benefit of his wife, or of his wife and children, etc., to revoke the benefit to the person or persons named in the policy and to make a re-apportionment, but sect. 1 excepts rights accrued before the coming into force of the Act, all which rights "shall remain in force and continue to apply." By virtue of this Act, R., in 1880, executed a document which did not mention his wife in the first paragraph, but merely stated that he desired to revoke the benefit conferred by the insurance upon his children generally. In the second paragraph however, he declared his option that the insurance should be payable to one son named therein (the appellant), and not to his wife. R. having died in 1892, the wife, and the son named in the revocation, each asserted a right to the insurance: The document in question, although faulty in the wording of the first paragraph thereof, nevertheless in the second paragraph sufficiently expressed a revocation of the benefit to the wife.

9. Persons named as beneficiaries in policies issued while the Act 29 Vict. (Q.), ch. 17, was in force have no accrued or vested right within the meaning of 41-42 Vict., ch. 13, and the revocation and re-appropriation made in 1880 were valid.

10. In any event, under art. 1029, C. c., the husband had power to revoke the stipulation for the benefit to the wife so long as she had not signified her assent thereto. *Q. B., 1894, Montreal, Rus vs Hughes, and London, and Lancashire Life Assurance Co., Q. J. R., 3 Q. B., 443; Q. J. R., 5 S. C., 200.*

11. Le bénéficiaire d'une police d'assurance n'est pas, comme tel, considéré comme l'héritier de l'assuré ni responsable des dettes de la succession de cet assuré. *C. S., 1896, Montréal, Walsh vs Edwards, 4 R. J., 408.*

12. L'épouse, bénéficiaire d'une assurance sur la vie de son époux, ne peut, du vivant de son époux assuré, toucher les profits accrus sur telle assurance, vu que l'assuré peut en tout temps révoquer le bénéfice par lui conféré à son épouse, soit recevoir les profits pour son propre bénéfice ou les faire ajouter au montant de l'assurance. *C. S., 1900, Montréal, Collerette vs Ætna Life Insurance Co. of Hartford, Conn., 6 R. J., 558; 3 R. P. Q., 394.*

13. When it is provided in a policy that after the insurance has been maintained for two years, if it lapses by non payment of the premium and application is made within six months thereafter, a benefit will still accrue, at the death of the insured, to his representatives, and if the insured dies and his representatives apply for payment of the insurance within six months of the lapse thereof, such an application is sufficient to entitle them to the benefit of the *proviso*, though not made specifically therefor. *S. C., 1906, Montreal, Beaudette vs The Provident Saving Life Assurance Society of New York, Q. J. R., 30 S. C., 160.*

14. La femme ne peut demander le transport en son nom d'une police d'assurance prise par son mari en faveur d'une tierce personne et que ce dernier avait déclaré être sa femme, alors qu'elle n'était que sa concubine. *C. S., 1906, Montréal, Dame Deere vs Beauvais et Dame Deere et Norton et al., 7 R. P. Q., 448.*

15. Le fils qui assure sa vie en désignant dans la police sa mère comme bénéficiaire, peut ensuite, s'étant marié depuis, par son testament, révoquer cette stipulation, en léguant le montant de cette police à son épouse, pourvu que la mère n'ait pas accepté auparavant la stipulation.

16. Le fait d'avoir la police en sa possession et d'avoir payé les primes, ne suffit pas pour montrer que la mère avait accepté la stipulation, car les circonstances ne démontraient pas qu'elle avait ainsi payé pour elle-même, pour son propre bénéfice et comme ayant accepté la stipulation, et les circonstances montrent que la police lui avait été "remise en main."

17. Il fallait, de la part de la mère, un acte ou un fait ne laissant aucun doute sur la manifestation de la volonté de la mère d'accepter la stipulation, et cet acte et ce fait n'ont pas été montrés. *B. R., 1908, Québec, Baron vs Lemieux, R. J. Q., 17 B. R., 177; 14 R. J., 428.*

18. Condition.—La compagnie appelante a effectué une assurance sur la vie de l'intimé, sous la condition qu'après avoir payé trois primes annuelles, il pourrait discontinuer son assurance et être remboursé de la valeur entière des primes payées, d'après les règles du bureau. L'intimé, après avoir payé sept primes annuelles, a discontinué son assurance et réclamé la valeur des primes payées. La compagnie a offert de lui rembourser ses primes d'après une estimation faite conformément à un règlement qu'elle avait passé depuis que l'intimé avait discontinué son assurance: L'intimé n'était pas lié par ce règlement et il avait droit à 33% du montant des primes payées suivant les représentations qui lui avaient été faites lorsqu'il s'était assuré et contenues dans une circulaire publiée alors par l'un des agents de la compagnie, ce chiffre étant celui auquel la compagnie avait réglé avec plusieurs autres assurés. *B. R., 1883, Québec, Compagnie d'Assurance et de Placement des citoyens vs Normand, 3 D. C. A., 160.*

19. The application, signed by applicant, contained the question and the answer: "Are your habits sober and temperate? A.—Yes." Also an agreement that should the applicant become as to habits so far different from the condition in which he was then represented to be, as to increase the risk on the life insured, the policy should become null and void. The policy stated that "if any of the declarations or statements made in the application of this policy upon the faith of which this policy is issued shall be found in any respect untrue, in such case the policy shall be null and void".

On an action on the policy by an assignee, it was proved that the insured became intemperate during the year preceding his death, but medical opinion was divided as to whether his intemperate habits materially increased the risk. It was held that there was sufficient evidence of a change of habits which in its nature increased the risk on the life insured to avoid the contract. *Supr. C., 1887, Canada, Boyce vs Phœnix Mutual Life Insurance Co., 14 Supr. C. R., 723; M. L. R., 2 Q. B., 323; 9 L. N., 406.*

20. A life policy was subject to a condition making it void if the insured took a hazardous employment without the written permission of the president, vice-president, or managing director of the company. The assured did take such employment without the written permission of any of the officers named, but with the assent of the company's provincial agent, and after the change of occupation paid a premium which was retained by the company, with knowledge of the change of occupation: The company was estopped from taking advantage of the forfeiture clause. Remarks as to the nature of incontestability clauses in insurance policies. *Supr. C., 1897, British Columbia, Elson vs The North America Life Assurance Co., 2 C. L. R., 460.*

21. A condition in the policy that the same should, on the lapse of a year or upwards during which premiums have been regularly paid, become incontestable, is no answer to an objection founded on the terms of the Code. *P. C., 1899, Supr. C., Canada, Quebec, Anctil vs Manufacturers Life Insurance Co., 2 B. J. P. C., 212; L. R., 1899, App. Cas., 604; 81 L. T. R., 279; 68 L. J. R., n. s., 123; 28 Supr. C. R., 103.*

22. Upon the face of a policy of life insurance, the contract to pay, made subject to the conditions endorsed upon it, is conditions precedent; and the 15th of such conditions provided, in the event of any difference arising between the parties, for obtaining the award of a mutual person as a condition precedent to liability to pay any claim under the policy and to the enforcement of it: The liability being upon the award and policy and not upon the latter alone, no action lay on the policy, nor did the amount payable under it become due until the award had been made under the condition. *H. C., Ontario, 1902, Nolan vs The Ocean Accident and Guarantee Co., 2 C. L. R., 367.*

23. La condition, dans un contrat d'assurance sur la vie, résultant de l'admission dans une société de mutualité, que le sociétaire ou le bénéficiaire n'aura de recours que ceux prévus aux règlements, et, notamment, que le défaut d'appeler dans les vingt jours de la décision adverse de l'officier préposé à cette fin opérera extinction de la réclamation, ne supplée pas à la société une fin de non recevoir à une action en recouvrement de l'assurance, s'il est démontré que la décision de l'officier en question a été délibérée et rendue, sans avis au bénéficiaire, et sans lui donner l'occasion de faire valoir ses droits. *B. R., 1910, Québec, L'Ordre indépendant des Forestiers vs Turcotte, R. J. Q., 19 B. R., 261.*

24. The condition of a policy insuring H. against death by accident required that notice of death should be given to the company within ten days thereafter, and it was provided that if the insured met his death while under the influence of intoxicating liquor, the company should be liable only for one tenth of the amount of the insurance. The insured disappeared on the 21st of November, 1908. When last seen on the evening of that day, he was apparently under the influence of intoxicants, and, on 3rd April, 1909, his dead body was found in the river in an advanced state of decomposition, death having been, in all probability, caused by drowning. After the finding of the body, the plaintiff gave notice of death to the company and furnished proofs as required. The company refused payment and, before action, tendered to the plaintiff one-tenth of the amount of the insurance payable under the policy as full settlement therefor. The company pleaded this tender in their defence to the action and made proof thereof at the trial: The tender made by the company was a waiver of the condition requiring notice within ten days of death and also an admission of liability by the company. *Supr. C., 1911, Canada, The Canadian Railway Accident Insurance Co. vs Haines, 44 Supr. C. R., 386.*

25. Notwithstanding the statement in a certificate of life insurance issued by a mutual society, that the contract shall be subject to the conditions provided in its existing by-laws and in any other to be thereafter adopted, such existing conditions must be set out in full on the face or back of the certificate, and such as grow out of subsequent by-laws, must be set out, in the same manner, either on renewal receipts or in notices attached thereto, or on a duplicate certificate, or in some other document showing that the insured is informed of their existence. Through failure to do so, the society is estopped from relying on such conditions in answer to a suit brought for recovery of the amount of insurance. *S. C., 1912, Montreal, Cousins vs Moore, ès-qual., Q. J. R., 42 S. C., 156.*

26. Contrat.—When the policy has not been delivered to the assured as a completed instrument, and the premium has not been paid by him, the company is not liable. *Supr. C., 1882, Canada, Confederation Life Association of Canada vs O'Donnelly, 10 Supr. C. R., 92.*

27. Une compagnie d'assurance qui ne fournit pas à un applicant une police d'assurance conforme à l'application ne peut pas se faire payer les primes stipulées au contrat. Dans ce cas, l'assuré a le droit de discontinuer le paiement des primes d'assurances convenues. *C. S., 1889, Montréal, La Canadienne, Compagnie d'Assurance sur la vie vs Perrault, M. L. R., 5 C. S., 62; 12 L. N., 229.*

28. The appellant took out a policy on his life in a mutual association relying on statements contained in circulars issued by the association stating that interest on the reserve fund would be sufficient to cover increases in the death rates and make the

policy, after a certain period, self-sustaining. The rates having been increased, A. paid the assessments for some years under protest and then allowed his policy to lapse and sued for a return of the payments he had made with interest, and for a declaration that the contracts were void *ab initio*: The statements in the circulars only expressed the expectation of the managers of the association as to the future and did not prevent the rates being increased in the discretion of the directors. *Supr. C., 1904, Canada, Angers vs Mutual Reserve Fund Life Association, 35 Supr. C. R., 330; 11 R. L., n. s., 351, 374; 9 R. L., n. s., 16; 1 C. L. R., 370.*

29. Déclaration fausse et réticence.—Where an applicant for life insurance misstated his age in answer to the printed questions set forth in the application, and also declared his health to be good, whereas he had every reason to believe it to be bad: On a second trial, held that these were facts sufficient to void the policy and liberate the company from any liability thereunder. *S. C., 1863, Montreal, Hartigan vs The International Life Assurance Society, 8 J., 203; 13 R. J. R. Q., 127.*

30. Where, by the terms of a policy of insurance, the statements and representations contained in the application for the policy are made part of the contract, and by the policy all such statements and representations are warranted to be true, and the application contains false representations and fraudulent suppressions to the knowledge of the insured, an action will lie to have the policy cancelled and delivered up, and that without return of the premiums paid. *S. C., 1876, Quebec, New York Life Insurance Co. vs Parent, 3 Q. J. R., 163; 1 L. N., 179.—S. C., 1876, Quebec, New York Life Insurance Co. vs Talbot, 3 Q. J. R., 168.*

31. Lorsqu'un individu désirant devenir membre d'une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, déclare qu'il est en bonne santé, tandis que de fait, il est atteint d'une maladie grave de nature à abréger ses jours, l'assurance sera déclarée nulle, vu la fausseté de cette déclaration. *C. S., 1884, Montréal, Masson et al. vs L'Association de Prévoyance Mutuelle du Canada, 29 J., 161.*

32. An unconditional life policy was issued in favour of a creditor of assured, "upon the representations, agreements and stipulations" contained in application signed by assured, on one of which was that if any misrepresentation was made by the applicant, or untrue answer given by him to the medical examiner of the company, the premiums paid would become forfeited and the policy be null and void. The answers as to health were untrue, the insurer's own medical attendant stating that insured's was a life not insurable:

33. The policy was thereby made void, *ad initio*, and the insurer could invoke such nullity against the person in whose favour the policy was made payable, and was not obliged to return any part of the premium paid.

34. The statements constituting the misrepresentations being referred to in express terms in the body of the policy, the provisions of R. S. C., ch. 124, sects. 27 and 28, could not be relied on to validate the policy, assuming such enactments to be *intra vires* of the parliament of Canada.

35. The indication by the assured of the person to whom the policy should be paid in case of death, and the consent by the company to pay such person, did not effect novation, and the provisions contained in art. 1180, C. c., are not applicable in such a case. *Supr. C., 1890, Canada, Venner vs Sun Life Insurance Co., 17 Supr. C. R., 394; 13 L. N., 217.*

36. En l'absence de preuve de mauvaise foi chez l'assuré, l'omission par lui de déclarer une maladie dont il avait souffert longtemps auparavant, sans que sa constitution en ait été affectée, ne peut vicier le contrat d'assurance. *B. R., 1896, Montréal, Compagnie d'Assurance la Canadienne vs Pilot, R. J. Q., 5 B. R., 521.*

37. Unless the evidence so strongly predominates against the verdict as to lead to the conclusion that the jury have either wilfully disregarded the evidence or failed to understand or appreciate it, a new trial ought not to be granted.

38. On an application for life insurance, the applicant stated, in reply to questions as to insurances on his life then in force, that he carried policies in several life insurance companies named, but did not mention two policies which he had in accident insurance companies insuring him against death or injury from accidents. The questions so answered did not specially refer to accident insurance, but the policy provided that the statements in the application should constitute warranties and form part of the contract: "Accident insurance" is not insurance of the character

embraced in the term "insurance on life" contained in the application and, consequently the questions had been sufficiently and truthfully answered according to the natural and ordinary meaning of the words used, and, even if the words used were capable of interpretation as having another or different meaning then the language was ambiguous and the construction as to its meaning must be against the company by which the questions were framed. *Supr. C., 1904, Canada, Metropolitan Life Insurance Co. vs Montreal Coal and Towing Co., 35 Supr. C. R., 266; Q. J. R., 24 S. C., 399.—Supr. C., Canada, Confederation Life Association vs Miller, 14 Supr. C. R., 330.*

39. L'assuré qui signe la proposition d'assurance préparée ou rédigée par l'agent de l'assureur fait de celui-ci son propre mandataire pour les fins de la proposition. Par suite, il est passible de la nullité du contrat qu'entraînent les réticences et les fausses déclarations qu'elle contient. *Supr. C., 1907, Canada, Lamothe vs The North American Life Assurance Co., R. J. Q., 14 B. R., 334; R. J. Q., 16 B. R., 178; 39 R. C. Supr., 323.*

40. Une expression générale ajoutée à une interrogation sur un point spécifique, dans le questionnaire d'une proposition d'assurance doit être interprétée comme se rapportant à d'autres choses de même nature ou qualité que celle nommée. Ainsi, dans la demande, "avez-vous souffert de dyspepsie chronique ou d'aucune autre maladie," ces derniers mots s'entendent de maladies de la nature et de la gravité de la dyspepsie chronique, ou qui peuvent aggraver, de la même manière, le risque de l'assurance. Par suite, une réponse négative du proposant, bien qu'il ait eu des attaques de dyspepsie aigue, simple indigestion, n'est pas une réticence qui entraîne la nullité du contrat. Il en est de même de la réponse "jamais malade," à la question "pour quelles maladies avez-vous pris la consultation ou reçu les soins d'un médecin, ou subi un traitement quelconque depuis cinq ans.." *B. R., 1910, Québec, L'Ordre Indépendant des Forestiers vs Turmelle, R. J. Q., 19 B. R., 261.*

41. Les réticences ou fausses déclarations, dans une proposition d'assurance sur la vie, ne sont des causes de nullité du contrat qui intervient à la suite, que si elles sont de nature à influer sur l'opinion du risque.

Le proposant qui, à la question: "Dites la quantité que vous buvez, chaque jour, de liqueurs, d'orge brassé, de vins, de spiritueux " répond: "aucune, aucune, aucune," lorsqu'il n'a pas l'habitude d'en prendre chaque jour, qu'il passe jusqu'à six mois sans en prendre ne commet ni une réticence, ni une fausse déclaration. La réponse "non" du proposant, aux questions: Avez-vous jamais eu quelque maladie grave; avez-vous jamais souffert de la gonorrhée", alors qu'il avait subi une attaque de ce dernier mal, n'est pas une réticence, ni une fausse déclaration qui vicie le contrat, si la preuve démontre: 1. que le proposant ignorait le sens du mot gonorrhée, et, 2. que l'attaque dont il avait souffert n'avait entraîné aucune conséquence sérieuse et n'avait, en aucune façon, affecté sa santé. *C. S., 1912, The Prudential Insurance Co. vs Carrière, R. J. Q., 43 C. S., 97.*

42. Divorce.—Where an insurance is effected upon the life of the husband, the amount whereof is payable to his wife on a date named in the policy or on the previous death of the husband, and the parties are subsequantly divorced, the wife ceases to have any claim to the amount of the policy, which reverts to the husband. *S. C., 1892, Montreal Hart vs Tudor, and Sun Life Insurance Co. of Canada, Q. J. R., 2 S. C., 534, 16 L. N., 267.*

43. Intention frauduleuse.—Le fait que le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie a pu avoir l'intention d'assassiner (et a de fait assassiné) l'assuré, ne suffit pas, alors qu'il n'est pas prouvé que l'assuré connut cette intention quand il a fait assurer sa vie, ni que le bénéficiaire fut son agent en effectuant l'assurance, pour libérer l'assureur de l'obligation de payer le montant de l'assurance aux héritiers de l'assuré, sur révocation judiciaire du bénéfice stipulé en faveur de l'assassin. *C. Supr., 1900, Canada, The Standard Life Assurance Co. vs Trudeau, R. J. Q., 9 B. R., 499; R. J. Q., 16 C. S., 539; 31 R. C. Supr., 376.*

44. Intérêt assurable.—In a life insurance policy, if at the time the policy issued, the insured intended to effect a *bona fide* insurance for his own benefit, the contract being valid in its inception, the payment of the premium when made related back to the date of the policy, and the mere circumstance that the assignee, who did not collude with the insured for the issue of the policy, had paid the premium and obtained an assignment, did not make it a wagering policy. *Supr. C., 1881, Canada, Vezina vs New York Life Insurance Co., 6 Supr. C. R., 80; 25 J., 232; 3 L. N., 322; 4 L. N., 230.*

45. In an action on a policy of life insurance, it was held that the plaintiff was not a lawful holder. As "the protector of the deceased, whenever he stood in need of protection," he had not an insurable interest in his life within the meaning of article 2590 of the civil Code of Lower Canada. *P. C., 1899, Supr. C., Canada, Quebec, Anctil vs Manufacturers Life Insurance Co., 2 B. J. P. C., 212; L. R., 1899 App, Cas., 604; 81 L. T. R., 279; 68 L. J. R., n. s., 123; 28 Supr. C. R., 103.*

46. Est nul le contrat d'assurance sur la vie de celui qui en forme la demande sans intention d'en bénéficier lui-même ou de remplir les obligations d'un assuré, mais dans un but de spéculation en transportant la police à un tiers. *C. Supr., 1907, Canada, Lamothe vs The North American Life Assurance Co., R. J. Q., 14 B. R., 334; R. J. Q., 16 B. R., 178; 39 R. C. Supr., 323.*

47. Paiement.—Une assurance sur la vie est un bien-meuble et, comme tel, est payable à l'exécuteur testamentaire, et non au légataire d'icelle. *C. S., 1880, Montréal, Archambault, ès-qual., vs The Citizens Insurance Co., et Archambault, 24 J., 293; 3 L. N., 416; R. J. Q., 1 C. S., 507.*

48. In case of the insolvency of an assurance company doing business in Montreal, but having its head office in New York, the assured would have a right to rank with canadian policy holders, on the special deposit made under the statute, but although the assured died in Montreal, payment under judgment of the Superior court at New York to the administrator of the assured's estate at New York, was a complete bar to any suit for the recovery of the amount of the policy in Montreal. *Q. B., 1882, Montreal, The Equitable Life Assurance Co. of the United States vs Perrault, ès-qual., 26 J., 382; 6 L. N., 87.*

49. Prime.—The non payment of premium on a life policy, within the delay specified therein, does not operate a nullity of the policy, when the assurer is a foreign company which has ceased to do business in the place indicated in the policy as that where the premium shall be paid, and has not known legally constituted agent there. *S. C., 1878, Montreal, Dorion vs The Positive Government Life Assurance Co., 23 J., 261; 1 L. N., 268.*

50. A creditor obtained an insurance on the life of his debtor for an amount greatly in excess of his real interest. Both the creditor and the agent of the insurance company were ignorant that such extra insurance was invalid: The insured was entitled to recover the excess of premium paid on the larger sum, and in the absence of proof to the contrary, the court would assume that the premium for the smaller sum was proportional to that paid for the larger sum. *Q. B., 1878, Montreal, London and Lancashire Life Assurance Co. vs Lapierre, 1 L. N., 506.*

51. Where one agent of a life insurance company obtains for an individual a policy of insurance upon his life, in consideration of his giving his promissory note to the agent individually for the first year's premium, less the agent's commission: There was privity of contract between the agent and the maker of the note, and the note being given for good and valid consideration, the agent could maintain an action upon it. *C. R., 1880, Montreal, Alexander vs Taylor, 25 J., 252.*

52. Lorsqu'une assurance sur la vie est faite pour un montant de $4,000, et, qu'en calculant la prime annuelle de cette assurance, par une erreur de calcul, l'agent représente à l'assuré que la prime annuelle sera de $168.56, et que l'assuré consent à payer cette prime, la compagnie n'aura pas ensuite le droit de forcer l'assuré à payer les primes ordinaires, et qui sont plus élevées, même s'il est prouvé que l'assuré connaissait ces primes. Le seul droit de la compagnie est de demander la nullité du contrat. *C. S., 1885, Montréal, Christmas vs Bordua, 15 R. L., 534.*

53. By our law where power is given to cancel a policy of insurance on account of non-payment of premium, that power must be exercised before tender is made of the amount due. *Q. B., 1866, Montreal, Vennor vs The Life Association of Scotland, 30 J., 303.*

54. A premium note payable to order, but subject to a condition, viz., the issuing of a policy of insurance, may be transferred by endorsement and delivery (C. c., 1573), but the transferee, even before maturity, does not enjoy the privilege of a holder in good faith of a promissory note, and his position can never be better than that of the original payee. Hence, in a suit on such a document, it is incumbent on the plaintiff to show that the condition has been fulfilled.

55. The issuing of a policy which required by its express terms "full and immediate payment of the whole premium," while the note in question granted an extension of time for the payment of such premium, was not a compliance with the condition on which depended defendant's liability to pay the said note; he was therefore justified in refusing the policy, and the consideration for the giving of the note having failed, he was no longer liable on it to the payee. The nullity provided for in the policy so issued, as resulting from non-payment of the premium, could not be expressly or impliedly waived by the present plaintiff, a mere agent. *C. R., 1895, Quebec, Bernier vs Martin, Q. J. R., 9 S. C., 421.*

56. Upon the acceptance of the premium therefore, the issuing by the president and managing director, and the forwarding for delivery to the insured, a policy of insurance is complete and binding as against the company from the date of execution, though in fact it remains in the possession of the company or of its agent, unless there remains some act to be done by the other party to declare his adoption of it. *Supr. C., 1897, British Columbia, Elson vs The North America Life Assurance Co., 2 C. L. R., 460.*

57. Lorsque, dans une demande d'assurance sur la vie, il est stipulé ce qui suit: que la police postulée, si elle est émise, n'entrera en vigueur que "lorsque la prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance est en vie et en bonne santé"; et que l'assuré en payant quatre piastres en à-compte de la première prime reçoit un reçu qui contient une déclaration formelle que l'assurance ne prend aucun effet du chef de telle demande à moins que et jusqu'à ce qu'une police soit émise et délivrée sur cette demande en accord avec les stipulations y contenues, ces stipulations sont des conditions essentielles de la proposition et font partie du contrat d'assurance entre l'assuré et la compagnie d'assurance. Dans ces circonstances, bien qu'après un examen médical jugé satisfaisant par la compagnie d'assurance, cette dernière ait expédié du bureau de poste à New York à l'adresse de son gérant à Montreal, une police d'assurance suivant la dite demande et le dit reçu, cette police d'assurance sera considérée comme sans effet tant et aussi longtemps que la personne dont la vie est proposée à l'assurance n'aura pas rempli les conditions contenues en la dite demande.

58. Le dépôt de la police d'assurance au bureau de poste à New York à l'adresse du gérant de la compagnie d'assurance à Montréal, ne constitue pas, dans ces circonstances, une délivrance finale de telle police d'assurance, vu que ce gérant lui-même n'avait aucun contrôle sur cette police, mais était tenu, avant de la lui livrer, de voir à l'accomplissement des conditions préalables ci-dessus, savoir: au paiement intégral de la prime pendant que l'assuré était en bonne santé.

59. Si, en principe, l'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valable d'assurer (art. 2481 C. c.,) dans l'espèce l'acceptation de la proposition du mari de la demanderesse avait été subordonnée à la condition susdite, et cette condition étant défaillie, aucune convention d'assurance n'avait existé. *C. S., 1901, Montréal, Girard vs Metropolitan Life Insurance Co., 8 R. J., 418; R. J. Q., 20 C. S., 532; 1 C. L. R., 229.*

60. Lorsque, par les conditions d'une police d'assurance sur la vie, le non-paiement d'une prime à son échéance entraîne la nullité de la police, et qu'il est également déclaré que nulle prime arriérée ne sera acceptée par la compagnie qu'avec le consentement par écrit du président, du vice-président ou du secrétaire, l'acceptation d'une prime après échéance et la remise d'un reçu signé par le secrétaire, comportent le consentement requis pour valider le paiement tardif de la prime.

61. Le fait que l'assuré était mourant lorsque la prime arriérée a été payée, la compagnie ne s'étant pas enquise de son état de santé et aucune fausse représentation ne lui ayant été faite, n'invalide pas le paiement. *C. R., 1903, Montréal, Page vs The Metropolitan Life Insurance Co., R. J. Q., 23 C. S., 503; 9 R. L., n. s., 544.*

62. Le médecin examinateur de la compagnie d'assurance qui a payé le billet par lui endossé, et consenti par l'agent, en paiement de la première prime de l'assuré, a droit d'être remboursé par ce dernier, en mettant à sa disposition la police d'assurance émanée en conformité des conditions de la proposition d'assurance signée par l'assuré. *C. M., 1905, Gaspé, Gauthier vs Duguay, 12 R. J., 360.*

63. A person who applies for and receives a policy of life insurance and gives his promissory note for the amount of the first premium, payable in three months, cannot, by refusing to pay the note, and returning the policy, avoid liability for the full amount of the note, although the policy becomes void by reason of such non-payment. *K. B., 1907, Manitoba, Manufacturers' Life Insurance Co. vs Rowes, 16 Man. R., 540.*

64. A correspondance for the revival of life insurance lapsed for non-payment of premiums, carried on between the insurers and the insured, in which the former make it clear that they will only agree to the revival upon a cash payment of a specified sum, this condition being accepted by the insured, cannot, of itself, operate as a revival. If, therefore, the insured dies before he has made the payment, his representatives cannot recover on the policies. Nor does it matter that, at the time of his death, he had applied for, and was in the expectation of receiving assistance from the insurer, in the shape of a loan, to make the stipulated payment. *K. B., 1911, Montreal, Canada Life Assurance Co. vs Taafe, Q. J. R., 21 K. B., 204.*

65. Privilège.—A party claiming a privilege on the proceeds of a life insurance policy for monies advanced for the payment of the premiums thereon, must allege that the loans were evidenced by a writing of which a duplicate was filed with insurance company and noted by the company, on the duplicate retained by the lender as provided by R. S. Q., sect. 5603. Subsequent refusal to give such writing does not create a right of conservatory seizure. *S. C., 1905, Montreal, Smith vs Dame Smith et al., and Manufacturer Life Insurance Co., 7 Q. P. R., 229.*

66. Remise de police.—When a policy of life insurance provides for a benefit to the insured or his representatives upon *surrender* of the policy, such a surrender means a giving up of the policy with an express or implied consent that it be cancelled.

67. The deposit of the policy in the hands of the insurer for the purposes of a loan will not avail as a surrender under the covenant. *S. C., 1906, Montreal, Beaudette vs The Provident Saving Life Assurance Society of New York, Q. J. R., 30 S. C., 160.*

68. Saisie-arrêt après jugement.—Le débiteur d'une somme qui est saisie entre ses mains ne peut être condamné à la payer à un autre réclamant, tant que subsiste la saisie; partant, ce débiteur peut plaider à une telle action le fait de la saisie, et demander à la cour de décider à qui il doit payer la somme réclamée et de condamner le demandeur aux dépens de l'action. *C. S., 1900, Montréal, Dame Shannon vs North American Life Assurance Co., R. J. Q., 19 C. S., 321.*

69. Service militaire.—Policies on the lives of members of the fourth contingent for the war in South Africa were issued and accepted on condition of payment in each case of an extra annual premium "whenever and as long as the occupation of the assured shall be that of soldier in army of Great Britain in time of war." Each policy also provided that the assured "has hereby consent to engage in military service in South Africa in the army of Great Britain any restriction in the policy contract to the contrary notwithstanding." The restrictions were against engaging in naval or military service without a permit and travelling or residing in any part of the torrid zone. The contingent arrived in South Africa after hostilities ceased and an action was brought against the company for return of the extra premium on the ground that the insured had never been soldiers of the army of Great Britain in time of war: The risk taken by the company of the war continuing for a long time, and the insurance remaining in force so long as the annual premiums were paid was a sufficient consideration for the extra premium, and it could not be recovered back. The permission to engage in war in South Africa was a waiver of the restriction against travelling in the torrid zone. *Supr. C., 1904, Canada, Provident Savings Life Assurance Society of New York vs Bellew, 35 Supr. C. R., 35; Q. J. R., 14 K. B., 8; 11 R. L., n. s., 91.*

70. Testament.—L'assignation d'une police d'assurance sous les articles 5581 et 5584 S. R. P. Q., peut être faite par testament.

71. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le testament soit annexé à la police; il suffit qu'il l'indique d'une manière incontestable. *C. S., 1901, Montréal, Dame Hardys Shannon, ès-qual., North American Life Assurance Co. et Dame Shannon; Shannon, es-qual., vs North American Life Assurance Co.; Dame Shannon vs North American Life Assurance Co., R. J. Q., 19 C. S., 325.*

72. Transport.—Where the executor of a deceased person, whose life had been insured by the defendants, brought action for the

amount of insurance, but was unable to produce the policy owing to the fact of its having been transferred as security for advances made: The plaintiff had no right to claim the benefit of such policy, so long as the claim of the third party and possession thereof remained in dispute. *S. C., 1864, Montreal, Conway vs The Britannia Life Assurance Co. et al., 8 J., 162; 13 R. J. R. Q., 336.*

73. In a case where the party assured is but a *prête nom*, the policy in the hands of a transferee is nothing more than a wager or speculative policy, and the assignment of it could convey no greater rights than the assured himself had. *S. C., 1876, Quebec, New York Life Insurance Co. vs Parent, 3 Q. J. R., 163; 1 L. N., 179.—C. S., 1876, Quebec, New York Life Insurance Co. vs Talbot, 3 Q. J. R., 168.*

74. The assignment of a policy of life insurance is governed by the law of the place where the assignment is made, and not of the place where the policy was issued or where it is payable.

75. A person notoriously insolvent transfers a policy of life insurance to a creditor as collateral security for a pre-existing debt, and the amount of the insurance is received by such creditor after the death of the assignor, any other creditor may bring an action in his own name against such assignee to set aside the assignment, and to compel him to pay the money into court for distribution among the creditors generally. *S. C., 1888, Montreal, Prentice vs Steele, M. L. R., 4 S. C., 319; M. L. R., 5 S. C., 294; 12 L. N., 46; 13 L. N., 11.*

76. The amount of insurance effected on the life of the husband, payable to the wife at his death, being unassignable under the provisions of R. S. Q., 5604, a transfer of such insurance by the wife is null, and she is entitled to claim the amount thereof notwithstanding the transfer. *S. C., 1892, Montreal, Cusson vs Faucher et al., Q. J. R., 3 S. C., 265.*

77. L'assurance sur la vie d'un insolvable peut être transportée par lui aux personnes et de la manière prévue aux arts. 5581 *et seq.* S. R. Q. Le recours des créanciers se borne à faire rentrer dans le patrimoine de l'assuré le montant des primes qu'il en a tirées pour maintenir l'assurance.

78. La déclaration de l'article 5584 ne doit pas nécessairement être écrite au dos de la police ou annexée à cet instrument. Cette formalité, prescrite pour la protection de l'assureur, n'étant pas à peine de nullité, est remplie si la déclaration est faite sur une feuille séparée, du moment qu'un double en est remis à l'assureur. *C. S., 1895, Québec, Peachy vs Riverin et al., R. J. Q., 7 C. S., 519.*

79. The provisions regarding gifts *inter vivos*, and their acceptance, do not apply to transfers of life insurance policies. *S. C., 1903, Montreal, Montreal Coal and Towing Co. vs British Empire Mutual Life Assurance Co., 5 Q. P. R., 302.*

80. An assignment of a policy of life insurance with a direction that in the event of death, the amount be paid to the assignee, "as his interest may appear," is a qualified assignment and casts on the assignee, when claiming under the policy, the obligation to establish, an indebtedness of the assured to him.

81. A declaration by the legal representatives of the insured that they do not pretend to have any claim under the policy will entitle the assignee to the full amount. *S. C., 1906, Montreal, Dubrule vs The Sun Life Insurance Co., Q. J. R., 29 S. C., 457.*

82. Valeur de la police.—The surrender value of a policy of insurance is everywhere the same, and is not subject to an arbitrary decision of the company fixing it at a less sum in a foreign country than that provided by the condition of the policy. *Q. B., 1886, Montreal, Vennor vs The Life Association of Scotland, 30 J., 303.*

V. Action paulienne, Communauté, Dépôt judiciaire, Dommage, Droit constitutionnel, Exécuteur testamentaire, Faillite, Fiducie et fidéi-commis, Garantie, Insaisissabilité, Inscription en droit, Juridiction, Mandat, Minorité, Obligation, Preuve, Preuve (Au crim.), Preuve testimoniale, Procédure, Procès par jury, Saisie-Arrêt après jugement.

ATERMOIEMENT.

Déf.—C'est l'acte par lequel un créancier accorde à son débiteur soit un délai pour payer, soit une remise de sa dette pour une considération moindre.

Dans l'ancien Droit, l'acte d'atermoiement devait être fait devant notaire et être accompagné d'un état des affaires du débiteur. En France, il a été aboli. Dans notre province, il n'est plus qu'un contrat ordinaire, mais comme il participe de la nature du compromis, il doit conserver l'égalité entre les créanciers et n'être pas atteint de fraude.

V. Cession judiciaire de biens, Composition et décharge, Compromis, Faillite, Lettre de change et Billet promissoire, Solidarité.

ATTENTAT À LA LIBERTÉ

Déf.—C'est la violation arbitraire et illégale de la liberté individuelle soit par une personne ou un dépositaire de l'autorité publique.

V. Droit criminel, Responsabilité.

ATTENTAT À LA PUDEUR

Déf.—C'est l'acte extérieur exercé sur une personne avec l'intention d'offenser sa pudeur et de nature à produire cet effet.

V. Droit criminel.

AUBAIN

Déf.—Ce terme, en droit, signifie un étranger. Les aubains ne jouissent pas de tous les privilèges que la loi accorde à tout sujet britannique. *Protectio trahit subjectionem et subjectio protectionem. Reg.*

V. Droit international privé, Immigration, Procédure, Quo Warranto, Succession, Testament.

AUBERGISTE, HÔTELIER ET MAÎTRE DE PENSION

Déf.—Un aubergiste est celui qui tient une maison d'entretien public où on loge les voyageurs et où on leur fournit à boire et à manger.

Un hôtelier est un aubergiste, mais on emploie ce mot pour une maison d'entretien public plus considérable que l'auberge.

Un maître de pension est celui qui tient une maison où on loge et nourrit des pensionnaires à la semaine ou au mois. Le locateur de chambres garnies est considéré comme maître de pension. *C. c. 1816a.*

INDEX

Bagage	3	Mandat de recherche	2
Boisson enivrante	4 et s.	Parenté	7
Chambre garnie	1	Pension	6, 8, 9 et s.
Cheval	10	Rétention d'effets	2
Dette de cabaret	4 et s.	Privilège	2, 11
Hôtelier	1	Prix	2
Immigrant	2	Voyageur	6
Maître de pension	1		

Cout. de P., Art. 128. N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons.

Art. 175. Dépens d'hôtelage livrés par hôte à pélerins (*voyageurs*), ou à leurs chevaux sont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre, sur les biens et chevaux hôtellés, et les peut l'hôtelier retenir jusqu'à paiement; et si aucun autre créancier les voulait enlever l'hôtelier à juste cause de soi opposer.

ECRIT

1. **Chambre garnie.** — Questions relatives à la location de chambres garnies et aux hôteliers et maîtres de pension.—Article écrit par Jean D'Amour, avocat, *3 R. L., n. s., 12.*

LOIS

2. **Immigrant.** — "Tout propriétaire d'auberge ou de maison de pension, dans une cité, une ville, un village ou un endroit au Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit faire tenir affichée en évidence dans les chambres publiques et dans les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui y sont exigés des immigrants, par jour et à la semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément; et les dites cartes doivent aussi porter le nom de celui ou de celle qui tient l'établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé et le numéro qu'il porte dans cette rue.

"Nul aubergiste ou propriétaire de maison de pension n'a de privilège sur les effets de cet immigrant pour aucune somme de plus de cinq dollars exigée pour pension ou pour logement." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 71 (1910).*

"Tout tel propriétaire d'auberge ou de maison de pension qui retient les effets d'un immigrant à raison d'une créance pour pension ou logement après qu'il lui a été offert la somme de cinq dollars ou telle somme moindre qui soit la somme réellement due pour la pension ou le logement de cet émigrant, est passible d'une amende n'excédant pas $25 et d'au moins $5, en sus et au-delà de la valeur des effets ainsi retenus, et est aussi tenu de rendre ces effets.

"Dans le cas de toute telle détention illégale, les effets ainsi détenus peuvent être recherchés et recouvrés au moyen d'un mandat de perquisition comme dans le cas d'effets volés." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 72.*

JURISPRUDENCE

3. Bagage.—A boarder, who has discharged his indebtedness to his landlady who, nevertheless, opposes the removal of his effects from the premises, is justified in using the force necessary to enable him to do so. *S. C., 1897, Montreal, Bourdais et vir vs Robinson, Q. J. R., 12 S. C., 201.*

4. Dette de cabaret.— L'hôtelier n'a aucune action pour les dettes de cabaret ou boisson bue au verre sur les lieux. *Prévosté, 1748, Québec, Rouillard vs Deschamps, Prév., 66; 1 R. J. R. Q., 25.*

5. La valeur des boissons vendues aux voyageurs qui séjournent dans un hôtel est recouvrable en justice. *C. C., 1861, Montréal, Mercier vs Brillion, 5 J., 337.*

6. A person who furnishes a room in a hotel and lives there during two months, cannot be considered a traveller and therefore the innkeeper has no action for intoxicating liquors furnished to him. *C. R., 1886, Montreal, Ferguson vs Riendeau, M. L. R., 2 S. C., 136; 9 L. N., 135.*

7. Parenté.—When a person lived with a relative, wife of the plaintiff, and promised to constitute said relative her heir, but failed to do so, and there is no definite agreement as to payment for board and lodging: The plaintiff is entitled to reasonable compensation for board and attendance. *S. C., 1896, Montreal, Cleary vs Burke, ès-qual., Q. J. R., 10 S. C., 150.*

8. Action for one year's board, and five years' nursing of defendant's sick wife, who had been removed to her parents (plaintiffs) for care and attendance. Plea, that it was never contemplated that any charge should be made, that defendant was always ready and willing to receive his wife, and she remained away from him by preference of herself and parents, and prescription as to four of the five years' sick attendance. The court below awarded $111: Under the circumstances the plaintiff was entitled to $51, for one year's board and nursing, costs in review against plaintiff; and as to the sick attendance it was an incident of the board and subject to the same prescription. *C. R., 1896, Quebec, Gosselin vs Aubé, Q. J. R., 10 S. C., 447.*

9. Pension.—An action on an implied promise for board, lodging, washing, etc., can be maintained. *K. B., 1816, Quebec, Spatz vs Meyers, 1 R. de L., 347, 352; 2 R. de L., 124; 2 R. J. R. Q., 55.*

10. Defendant lodged a horse with plaintiff, a livery stable keeper, to take care of, for which he agreed to pay seventeen dollars per month, but at the end of a week he took the horse away, and then tendered four dollars and seventy-five cents, which was at the rate agreed upon, but the plaintiff alleging that he should pay at a greater rate for so short a period: It was held that the plaintiff could not recover more than was offered. *Q. B., 1872, Montreal, Avery vs Lawlor, 3 R. C., 77.*

11. Privilège.—Le privilège donné au locateur par l'article 1622 du Code civil n'appartient pas à l'hôtelier pour garantir la pension de ses hôtes. *C. S., 1899, Montréal, Lindsay vs Vallée (Conf. par la C. R., le 28 octobre 1899), R. J. Q., 16 C. S., 160.*

V. Acte de Tempérance, Bâtiments marchands, Dépot, Droit criminel, Droit municipal, Insaisissabilité, Loi des licences, Louage des choses, Minorité, Prescription, Responsabilité, Rétention (Droit de).

AUDITEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

LOIS

1. L'auditeur est chargé du contrôle et de l'audition des comptes publics, et, dans certains cas, il remplace le trésorier. Il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bonne conduite. *S. R. Q., arts 851 à 860.*

AUDITEUR GÉNÉRAL

LOIS

1. L'auditeur général du Canada est nommé sous le grand sceau durant bonne conduite. Il est le contrôleur des finances et est spécialement chargé de l'examen des comptes publics et de la surveillance des paiements à faire par l'Etat. *S. R. C., ch. 24.*

V. Finances publiques.

AUTEUR (Droit d').

V. Propriété artistique et littéraire.

AUTOMOBILE

V. Responsabilité, Véhicules-moteurs.

AUTORITÉ MARITALE

Déf.—Puissance du mari sur sa femme, soit quant à sa personne ou quant à ses biens.

V. Communauté, Mariage, Mari et femme, Séparation de corps.

AUTORISATION MARITALE

Déf.—C'est l'acte par lequel le mari, ou à son refus le juge, autorise une femme à contracter ou à ester en justice. *C. c. 176 et s.*

V. Mari et femme.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

1. Conférence faite devant l'association du Jeune Barreau de Montréal, le 26 avril 1900.—Système du droit anglais.—Système du droit français.—Système du droit canadien. Par P. B. Migneault, C. R., avocat, *6 R. L., n. s., 145.*

AVAL

Déf.—Le souscripteur ou endosseur pour aval est celui qui appose son nom sur une lettre de change ou sur un billet promissoire sans y être tenu. Son obligation, avant l'"Acte des lettres de change," 1890, était celle du faiseur, mais, depuis, par l'article 56 de cet acte, il n'est considéré que comme un endosseur.

V. Lettre de change et Billet promissoire.

AVANTAGES PROHIBÉS

Déf.—Ce sont les avantages que la loi défend aux époux de se faire pendant le mariage. Cette défense est basée sur des principes d'ordre public. *Hoc autem receptum est, se mutuo amore invicem spoliarentur; donationibus non temperentes, sed profusa erga se facilitate. Pand, lib. 24 tit. 1. C. c. 1265.*

V. Assurance (Vie), Contrat de mariage, Mari et femme.

AVEU

Déf.—C'est la déclaration par laquelle une personne reconnaît la vérité d'un fait, d'une obligation ou d'une convention. On lui donne quelquefois le nom de "confession." *Confessio alicujus sola adversus ipsum fidem facere.—Ea quae advocati presentibus hie, quorum causæ aguntur, allegant, perinde habenda sunt ac si ab ipsis dominis litium proferantur. Pand., lib. 22, tit. 3.*

Il est judiciaire, c'est-à-dire fait en justice; alors, il ne peut être révoqué que pour erreur de fait. *C. c. 1245.*

Il est extra-judiciaire, c'est-à-dire fait en dehors de la justice. Dans ce cas, il est soumis aux régles ordinaires de la preuve. *C. c. 1244.*

V. Preuve, Preuve (Au crim.).

AVIS D'ACTION

V. Procédure.

AVOCAT

Déf.—On donne ce titre à ceux qui font profession de poursuivre et de défendre les causes devant les tribunaux.

INDEX

Acquiescement, 33, 47, 140
Action directe.....71, 76
'Affidavit'.....15, 72
Agence de collection 109, 112
Appel.....13, 38, 58
Arbitrage.....8a
Art de plaider.....1
Autorisation.....14
Avis.....43
Avocat et orateur.....2
'Capias'.....15
Cautionnement...16 et s.
Collection....22 et s., 137
Com. de la C. S...24 et s.
Compensation.....136
Comptable incorporé, 109 et s.
Conseil.....26 et s.
Conseil du Roi.....28
Consentement.....92
Costume.....3
Cour de Police.....29
Cumul de fonctions..30
Décès des parties..31, 141
Décès de proc. 'ad litem', 32, 130
Déchéance.....50
Délai.....36, 100
Dénégation.....78 et s.
Dépôt judiciaire...33, 34
Désaveu, 35 et s., 129, 140
Désistement.....83 et s.
Devoirs.....4, 87 et s
Discipline.....9
Dissol. de société, 132 et s.
'Dominus litis', 90 et s., 152
Dommage.....94
Élection de domicile, 95 et s.
Élection féd. contestée 82
Enquête.....38
Exécution, 51 et s., 73, 99 et s.
Exercice de la profession, 5
'Forma pauperis'.....160
Garant du client.....101
Greffier de la Couronne107
Honoraires, 94, 120 et s., 146 et s., 150 et s., 159 et s.
Huissier.....102 et s.
Incorporation.....121
Inscription en droit...71
Inscription en Révision, 126
Intérêt opposé....153 et s.
Juge de paix.....10
Jugement.....84 et s.
Lettre d'avocat.....109
Lois.....8 et s.
Mandat, 22 et s., 33, 61 et s., 93, 99 et s.
Mari et femme.....89
Offices incompatibles. 105
Opposition.....25, 45,49
Partie conjointe.....66
Parties en cause.....108
Permission de la cour, 149, 155 et s.
Plaidoirie.....114 et s.
Poursuite par le Barreau.....110 et s.
Pratique.....11
Pratique illégale..109 et s.
Préjudice.....54 et s., 67
Préséance.....28
Présomption, 57, 63 et s., 70
Preuve.....41, 44, 46
Privilège.....113 et s.
Procuration.....77
Promotion....128, 141, 145
Ratification.....74, 79
Reddition de compte, 116
Règle de la profession. 6
Règlement.....12
Remise des pièces, 63 et s., 70
Renonciation au mandat..146 et s., 153 et s.
Responsabilité.....131
Rétention d'argent, 117 et s.
S. a. après jugement. 119
Service au parlement, 120 et s.
Shérif.....122
Signature.....123 et s.
Signification, 87 et s., 95 et s., 106
Société d'avocats, 104, 128 et s.
Solidarité.....137 et s.
Substitution d'avocat, 91, 139 et s.
Taxes.....166
Testament.....120
Tiers-saisie.....113
Transaction.....167 et s.
Young lawyers.....7

ECRITS

1. Art de plaider.—Qu'entend-on par "plaider" ?—Comment on devrait plaider. —Comment l'on plaide. Article écrit par Arthur Laramée, avocat, *10 R. L., n. s., 101.*

2. Avocats et orateurs.—Ecrit par Léon Cléry, *6 R. L., n. s., 260.*

3. Costume de l'avocat.—Barreau romain.—Barreau français.—Barreau anglais.—Barreau américain.—Barreau canadien. Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat, *1 R. L., n. s., 391.*

4. Devoirs des avocats dans les consultations avec leurs clients.—Jugement de M. le Chancelier Boyd d'Ontario, *12 R. L., n. s., 100.*

5. Exercice de la profession.—Etude de la cause, Note de plaidoirie, Méditation, Le dossier, Note et plaidoirie, Exode, Narration, Position de la question, Division, Discussion, Confirmation, Source de la discussion, Jugement, Péroraison, Réplique, Eléments de la plaidoirie. Ecrit par Félix Liouville, avocat, *1 R. L., n. s., 261, 299, 347; 2 R. L., n. s., 208.*

6. Règles de la profession d'avocat du Barreau canadien.—Devoirs généraux de l'avocat, Devoirs de l'avocat envers ses clients, Devoirs de l'avocat envers le magistrat. Ecrit par Gonzalve Doutre, C. R., avocat, *1 R. L., n. s., 554.*

7. Young lawyer. — Mr. Toastmaster, Fellow Practitioners, and Young Lawyers. Speech delivered by Mr. F. Chs. Hume, J., at the banquet of the American Bar Association, 31 August, 1906, *12 R. L., n. s., 371.*

LOIS

8. Les lois organiques du Barreau canadien trouvent aux S. R. Q., arts 4477 à 4567. Elles se rapportent à la corporation générale et aux corporations de sections, aux conseils et à leurs pouvoirs, aux règlements, aux assemblées, aux associations de bibliothèque, aux contributions, à l'admission des membres, à l'étude et à la pratique, à l'inhabilité et à l'incapacité des avocats, au tableau et aux frais.

8a Arbitrage.—La loi permet au tribunal, sur demande par écrit signée par les parties, de référer le litige à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants mentionnés dans cette demande. Le rapport de ces arbitres peut être homologué par le juge qui rend ensuite son jugement conformément au rapport.

V. les articles 413a et s. C. p. c.

9. Discipline.—"Le conseil de section possède le pouvoir:

a. "De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui exerce ou a exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, ou exerce ou a exercé un état, un métier ou une industrie, ou fait ou a fait un commerce, ou remplit ou a rempli une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou enfreint ou a enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section."

b. "De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans."

c. "De punir aussi, suivant la gravité de l'offense, ce membre, par la suspension de ses fonctions, pour un terme discrétionnaire, et même de le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession."

d. "De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles."

"A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal—sauf appel au conseil général seulement—si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur et à la dignité du barreau ou à la discipline de ses membres; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat; et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la profession." *S. R. Q., art. 4501.*

10. Juge de paix.—"A moins qu'il n'en soit autrement décrété par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun district de la province, tant qu'il exerce sa profession." *S. R. Q., art. 3334.*

11. Pratique. — "Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section, de son intention de ne plus pratiquer."

"Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis."

"Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelqu'acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions de présent chapitre comme si l'avis n'avait pas été donné." *S. R. Q., art. 4518.*

"Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de sa section."

"Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande durant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire; et, s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire-trésorier du conseil général, qui accorde à cet avocat le certificat mentionné en l'article 4556".

"S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement."

"Il y a appel au conseil général de cette décision." *Art. 4519.*

"Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelqu'une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province, peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier de la province de Québec un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province."

"Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou, à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la section qu'il choisit et payer une somme de deux cents piastres ou telle autre plus forte somme exigible dans la province de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province."

"Si, dans la province à laquelle appartient le candidat, il est exigé de l'avocat de la province de Québec un honoraire pour l'admission à la pratique du droit comme avocat plaidant (barrister), et un autre honoraire pour l'admission à la pratique comme avoué (solicitor), ce candidat doit payer une somme équivalente à ces deux honoraires réunis."

"Le trésorier de la section transmet cent piastres sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général."

"La faculté accordée par le présent article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec."

"Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat, devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province." *Art. 4539.*

"Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants:

a. "S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général."

b. "S'il a été trouvé coupable d'une offense qualifiée de félonie avant l'adoption du Code criminel, 1892, de parjure, de subordination de parjure, de conspiration pour frauder, ou d'une des offenses énumérées dans les articles 405, 406, 407, 412 et 442 du Code criminel."

c. "Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province."

d. "S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général."

e. "Si dans une procédure judiciaire quelconque, la partie qu'il représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles les dites personne, société, association ou corporation ont chargé le dit avocat de la représenter dans la dite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société association ou corporation."

"Tout avocat qui, étant inhabile à pratiquer sous l'empire des dispositions du présent chapitre ou des règlements du barreau de cette province, exerce directement ou indirectement la dite profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, est passible, en sus des peines disciplinaires, de l'amende imposée à toute personne qui, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, pratique la dite profession; cette amende est recouvrable, avec les frais, de la même manière." *Art. 4542.*

"Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas-Canada ou de cette province:

a. exerce la profession d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou

b. en usurpe les fonctions; ou

c. en fait ou prétend en faire les actes; ou

d. prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou

e. de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

f. agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de cent piastres." *Arts 4544, 4545.*

12. Règlement.—"La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements:

a. "Pour le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres;

b. "Pour la confection et la publication du tableau général des avocats de la province;

c. "Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession;

d. "Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section envers la corporation générale ou ses officiers;

e. "Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession; et les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après;

f. "Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers;

g. "Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau; et

h. "Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 4517, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays.

"Les charges d'assistant-procureur général, d'officier spécial en loi, et de greffier en loi de la Législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles avec la dignité et l'exercice de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat qui en remplit une ou plusieurs." *S. R. Q., art. 4483.*

"La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements:

a. "Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens,

b. "Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés, et pourvoir à leur rémunération;

c. "Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres.

"Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

"Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation." *Art. 4484.*

JURISPRUDENCE

13. Appel.—An attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken. *Supr. C., 1892, Canada, Société Canadienne Française de construction de Montréal vs Davelny et al., ès-qual., 20 Supr. C. R., 449; 20 R. L., 638; M. L. R., 7 Q. B., 417; 15 L. N., 166.*

14. Autorisation.—When a party to a judicial proceeding appears by attorney, it will be presumed that such attorney was duly authorized until he has been regularly disavowed. *S. C., 1908, Montreal, The Great Northern Construction Co. v Ross et al., and Hyde and Scott, 15 R. J., 363.*

15. Capias. An attorney *ad litem*, even when he holds power of attorney "to take all such steps by legal proceedings or otherwise as he might think necessary" is not authorized, under art. 798 C. c. p. to make the affidavit for capias, the "legal attorney" referred to in the article being not the procurator *ad litem*, but the procurator *ad hoc negotium*. *C. R., 1890, Montreal, Boston Woven Hose Co. vs Fenwick et al., M. L. R., 6 S. C., 487; 13 L. N., 230, 414.*

16. Cautionnement. — Un avocat ou procureur pratiquant ne peut pas être caution judiciaire dans une procédure du ressort de la cour Supérieure. *C. S., 1852, Québec, Routier vs Gingras, 3 D. T. B. C., 57; 3 R. J. R. Q., 423.*

17. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the 6th rule of practice, and assuming that rule to be applicable to such a bond. *Q. B., 1861, Quebec, Fournier et al. vs Cannon et al., 6 Q. J. R., 228; 17 R. L., 555.*

18. La 6ième règle de pratique de la cour Supérieure, qui défend aux avocats d'être cautions ou suretés dans aucune action ou procédé du ressort de cette cour, est absolue et leur interdit de cautionner même pour des confrères étrangers.

19. Le fait que la caution solidaire avec un avocat conserverait son recours contre lui pour la moitié au cas où il y aurait des frais à payer, ne peut valider le cautionnement de ce dernier, même si la première caution déclare ensuite consentir à se rendre responsable pour le tout.

20. L'article 562 C. p. c. n'est pas limitatif et la 6ième règle de pratique de la cour Supérieure n'a pas été abrogée par les articles 1 et 74 du nouveau Code de procédure civile, comme y dérogeant. *C. S., 1897, Montréal, Budd vs St-Jean et Préfontaine et al., 1 R. P. Q., 10.*

21. The attorney of a party in whose favour a bond *judicatum solvi* is subscribed, has the right to sue the sureties, by an action in his own name, to recover the costs secured by the bond, and which are *distraits* to him by operation of law. *C. R., 1912, Montreal, Rioux vs Proulx et al., Q. J. R., 41 C. S., 430.*

22. Collection.—Le procureur *ad litem* ne peut, comme tel, recevoir les sommes pour lesquelles sa partie a obtenu jugement et en donner valables quittances.

23. En supposant que, d'après l'usage, l'avocat ayant un mandat *ad litem* aurait tacitement le pouvoir de retirer les sommes pour le recouvrement desquelles il est chargé d'instituer des poursuites; cependant il appert, dans le cas actuel, que James M. Glass aurait retiré après jugement la somme en question en cette cause, dans un temps où son mandat était terminé et éteint, et que l'usage sus-mentionné ne pourrait même pas trouver ici son application. *C. S., 1885, Montréal, Cloran vs McClanaghan et McClanaghan, M. L. R., 1 C. S., 331; 8 L. N., 246.*

24. Commissaire de la cour Supérieure.—Le commissaire de la cour Supérieure qui agit comme procureur d'une des parties au procès, est incompétent à recevoir l'affidavit de son client à l'appui de sa procédure.

25. L'opposition afin de distraire, rédigée et signée par un procureur *ad litem* qui reçoit ensuite, en sa qualité de commissaire de la cour supérieure, l'affidavit de l'opposant requis par l'article 583, C.p.c., sera rejetée du dossier comme n'étant pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi. *C. C., 1897, Québec, Gosselin vs Bergevin et Crawford et vir, R. J. Q., 11 C. S., 288.*

26. Conseil.—The mandate of the attorney *ad litem* to appear for and represent his client in a suit does not imply any power on his part to retain counsel for his client, and the latter is not liable for the fees of counsel so retained without the client's authorization or knowledge. *S. C., 1896, Montreal, Augé vs Filiatrault, Q. J. R., 10 S. C., 157.*

27. The attorney *ad litem* cannot oblige his client for the payment of fees of counsel retained by the attorney without his client's authorization or knowledge, and especially where the client had already paid his attorney all necessary moneys in connection with the suit. *S. C., 1897, Montreal, Taylor et al. vs Alexander et al., Q. J. R., 12 S. C., 159.*

28. Conseil du Roi.—A patent from the Crown appointing a barrister a Queen's counsel, directed that he should take precedence after another Queen's counsel, who was subsequently appointed attorney-general: Such patent did not then entitle him to precedence before the solicitor-general. *Q. B., 1858, Ontario, In re Boulton, 1 U. C. R., 317.*

29. Cour de police.—Les avocats seuls ou les parties elles-mêmes peuvent plaider devant les cours de Police. *C. de P., 1869, Québec, Deluis vs Paulson, 3 R. L., 524; 20 R. J. R. Q., 243, 554.*

30. Cumul de fonctions.—Le même procureur ne peut agir pour le demandeur et pour le défendeur, même si ce dernier s'en rapporte à justice; tel cumul de fonctions est irrégulier et incomparable avec les intérêts des parties. *C. S., 1907, Richelieu, Lefebvre Descoteaux vs Lefebvre Descoteaux et al. et Lafond, ès-qual., 8 R. P. Q., 319.*

31. Décès du client.—One of the defendants having died during the pendency of the suit, the mandate of his attorney *ad litem* ceased. *S. C., 1861, Montreal, Mackay et al. vs Gerrard et al., 5 J., 331; 9 R. J. R. Q., 354; 13 R. J. R. Q., 499.*

32. Décès du procureur *ad litem.*—Where the attorney of one of the parties in a case is dead, the other party has a right to ask by motion that another attorney be appointed. *C. R., 1868, Montreal, Boudreau vs Lanctot and Lanctot, 12 J., 215; 17 R. J. R. Q., 443, 565.*

33. Dépôt judiciaire.—The mandate of an attorney *ad litem* terminates with the final judgment in the cause, and an unauthorized application by the attorney for a deposit made by the other side, after the final judgment, is not an acquiescence by the party in such. *S. C., 1877, Montreal, Booth vs Lacroix et al., and Rolland et al., 21 J., 307; 1 L. N., 212.*— *C. R., 1896, Montreal, Table vs Beckett, Q. J. R., 9 S. C., 159.*

34. Lorsque des avocats conviennent avec une compagnie qui fait état de fournir des cautionnements qu'elle se portera caution de leur client pour les fins d'un appel, moyennant le dépôt d'une somme égale à celle du cautionnement et le paiement d'une commission, c'est à ces avocats que la compagnie, libérée du cautionnement, doit le remboursement du dépôt, en vertu du contrat intervenu entr'eux. Par suite, ce dépôt n'est pas saisissable entre ses mains à la poursuite d'un créancier de la partie appelante, dans la cause où le cautionnement a été donné. *B. R., 1907, Montréal, Bernard vs The Royal Trust Co., R. J. Q., 16 B. R., 323; 13 R. L., n. s., 198.*

35. Désaveu.—Celui qui fait une exception en forme de désaveu, doit exprimer que le désaveu est fait par lui-même, aidé de son procureur, ou par son fondé de procuration. *C. S., 1851, Trois-Rivières, Hart vs Hart, 1 D. T. B. C., 307; 3 R. J. R. Q., 15; 18 R. L., 578.*

36. La demande en désaveu est non recevable, avant le jour régulier du rapport, si avis de la production n'est pas donné.

37. L'action, dans laquelle le désaveu est institué étant en délibéré, la demande en désaveu est non recevable, quoique rapportée régulièrement d'ailleurs. *C. S., 1859, Montréal, La Société de Construction canadienne de Montréal vs Lamontagne et la dite Société vs Lafrenaye, 3 J., 235; 7 R. J. R. Q., 482; 14 R. J. R. Q., 371.*

38. Sur un désaveu produit en appel, dans une instance qui y est pendante, la cour d'Appel peut ordonner une enquête, cour tenante, sur la contestation soulevée par tel désaveu, attendu que c'est le tribunal saisi de l'instance qui doit entendre cette enquête. *B. R., 1861, Montréal, Le Curés et Marguillier de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Anne de Varennes vs l'Evêque catholique romain de Montréal, 4 R. L., 127.*

39. Judgment on the merits cannot be rendered in a case until a disavowal which has been made in the case is decided. *Q. B., 1865, Montreal, Guertin vs O'Neil, 1 L. C. L. J., 83; 18 R. J. R. Q., 151, 538.*

40. Proceedings in disavowal are in the nature of a suit between client and attorney, the matter to be adjuged is, has the attorney a right to act or not.

41. A plaintiff in disavowal is bound to prove all the allegations of his declaration, and particularly that no authority or power to act was given by him to the attorney. *S. C. 1865, Montreal, Moss et al. vs Ross, et Ross vs Monk, 9 J., 328; 14 R. J. R. Q., 368.*

42. The defendant has no right to disavow or deny the right of the attorney *ad litem* of the plaintiff to bring the action. *S. C., 1870, Montreal, Leory et vir vs Plamondon et al., 17 J., 75; 23 R. J. R. Q., 101, 536, 553.*

43. On a petition *en désaveu* no notice is necessary. *S. C., 1879, Montreal, MacClanaghan et al. vs The Harbour Commissioners et al., and MacClanaghan vs Duhamel et al., 23 J., 324; 2 L. N., 300.*

44. An attorney who appeared in a case, for a defendant upon whom process had not been regularly served, and who denies that he employed such attorney, is bound to show that he was authorized to appear, before he can recover costs. *Désaveu* in such case is not necessary. *C. R., 1880, Quebec, Felton vs Asbestos Parking Co., 7 Q. J. R., 265; 4 L. N., 384.*

45. Appellant, jointly with S. J. D. signed a note in favour of Angus McDonald, in his lifetime of Becancour, in the province of Quebec, at Three Rivers, on 20th February, 1862, for $800, payable at the Bank of Upper Canada in Three Rivers, on 25th June, 1862. On 1st April, 1874, the sheriff of Three Rivers wrote to appellant that a judgment against him had been placed in his hands for execution, and this, he alleged, was the first he had ever heard of the note since the day he had signed it. Appellant being absent at the time and ignorant of any proceedings against him, on receipt of this letter filed on opposition *afin d'annuler* and petition. It appeared that a summons issued out of the Superior court, at Three Rivers, on 10th October, 1866, against the appellant and S. J. D. was served at the domicile of S. J. D., but the bailiff returned that he had served a copy at their domicile (although the appellant alleged he had no domicile in Three Rivers at the time) and on the 26th October, 1886, an appearance was filed for the defendants by D., an advocate, but without any authority from the appellant, who knew nothing of the proceedings. The next proceeding, after this appearance was by a notice served on D., on

5th January, 1874, without any step having been taken by the plaintiff in the meantime. Proceedings were carried on and services effected on D., of which he appears to have taken no notice up to judgment by default on 2nd March following, of all which the appellant alleged he was in utter ignorance, until apprised of the execution as above. D., upon oath, stated that he was never employed by appellant, never had any communication with him upon the subject of this suit and never informed him of the proceedings when served with notices in continuation of the suit in 1874, and that shortly after the appearance was filed by him in October, 1866, he was informed by the other defendant, who alone had employed him, that the case was settled. Polette, J., dismissed the opposition with costs, and this judgment was affirmed by the court of Queen's Bench. Held, affirming the judgment appealed from, that the opposition could not be taken to have been made under art. 484 C. c. p., the judgment of 2nd March, 1874, having been rendered by the court in term, and against such a judgment this opposition does not lie.

46. That under C. S. L. C., ch. 83, sect. 112, the appellant should have proved that the place where the process was served was not his real domicile, and this he had not attempted to do.

47. That if made under art. 505 C. c. p., the appearance by attorney covered any defect in the signification or the bailiff's return, or even an entire want of signification, and this would be fatal under art. 505, as well as art. 483.

48. That the only way the appellant could get rid of the appearance was by a regular disavowal, according to arts. 192 *et seq.* C. c. p. No such disavowal having been made, he must be taken to have waived, by the appearance filed in his name, all the irregularities in the service and even the entire absence of service. *Supr. C., 1880, Canada, Dawson vs MacDonald, Cass. Dig. (2. ed.), 586.*

49. Where an action was dismissed and the plaintiff, on execution being issued by the attorneys *distrayants*, came in by opposition and disavowed all the proceedings: The opposition should have been contested by the attorney disavowed, and not by the *distrayants*, and the record was sent back for that purpose. *C. R., 1881, Montreal, Sicotte vs Brazeau and Prévost et al., 4 L. N., 350.*

50. L'appelant n'a pas encouru aucune déchéance de son droit d'action en désaveu, parce qu'il a eu préalablement recours à d'autres voies pour se faire relever du jugement final rendu contre lui.

51. L'exécution du jugement final, rendu contre l'appelant, devrait être suspendue jusqu'à la décision du désaveu et d'une action en révocation de jugement intentée par l'appelant. *C. Supr., 1885, Ottawa, Dawson vs MacDonald, 11 R. J. Q., 181.*

52. A disavowal produced after judgment does not stay the execution of a judgment without an order granted by the court or a judge. *C. R., 1885, Union Bank of Lower Canada vs Dawson, 11 Q. J. R., 329.*

53. La partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle dans une action et à l'y défendre, ne peut ensuite désavouer ce procureur sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action, et n'avait pas autorisé le plaidoyer produit. *B. R., 1886, Québec, Dawson vs La Banque Union du Bas-Canada et Cressé, 14 R. L., 401; 13 R. J. Q., 20; 10 L. N., 200.*

54. Pour qu'il y ait ouverture à l'action en désaveu, il faut qu'il y ait faute grave de la part de l'avocat.

55. Il faut de plus qu'il y ait eu préjudice causé à la partie qui se plaint, et la question de savoir s'il y a eu préjudice relève entièrement de l'appréciation du juge.

56. Lorsque, comme dans l'espèce, il appert par les allégations de la requête en désaveu que loin d'avoir souffert quelque dommage la position du requérant a été rendue meilleure par l'acte de son avocat, la requête en désaveu doit être renvoyée. *C. M., 1889, Montréal, Seguin et al. vs Gaudet, Seguin, Bourgoin et Pelland, 12 L. N., 266.—B. R., 1889, Montréal, Dame Foisy dit Frenière et al. vs Wurtele et al., 18 R. L., 558, 577; 34 J., 248.*

57. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the court will not presume, in the absence of any evidence in either side, that the attorney was authorized. *S. C., 1890, Montreal, Lajeunesse vs Augé et al., M. L. R., 7 S. C., 459.*

58. Where a petition in disavowal has been served on all parties to the suit, and is only contested by the attorney, whose authority to act is denied, the latter cannot, on an appeal, complain that all persons interested in the result are not parties to the appeal. *Supr. C., 1891, Canada, Dawson vs Dumont, 20 Supr. C. R., 709; 15 L. N., 39.*

59. Le représentant de la partie qui attaque un jugement par ce que l'instance aurait été reprise, continuée, instruite et jugée sous le nom, mais hors de la connaissance de cette partie et sans son consentement, ne peut réussir dans sa demande si les procureurs *ad litem*, qui ont occupé dans cette reprise d'instance, n'ont pas été désavoués par la partie ou pour elle. *C. S., 1892, Montréal, Dorion vs Dorion, R. J. Q., 2 C. S., 264; 16 L. N., 145.*

60. Le désaveu d'une partie équivaut, quant à la partie adverse, à un désistement de sa demande, même si le désaveu est renvoyé quant au procureur du requérant en désaveu. *C. R., 1892, Montréal, Duffy, Caldwell vs Chisholm, R. J. Q., 1 C. S., 62.*

61. Le procureur qui a intenté une action que son client devait croire en cour, et qui reçoit instruction de la discontinuer, reste dans les limites de son mandat, lorsque, cette action étant nulle pour vice de forme, il la retire, en paie les frais, et en intente une nouvelle qu'il conduit au point où devait être la première lorsque les instructions de discontinuer ont été données.

62. Dans l'espèce, les procureurs ayant été forcés de procéder par l'autre partie, et en ayant notifié leur cliente, n'excédaient pas leur mandat en continuant les procédures, et ne pouvaient être désavoués après jugement final déboutant l'action. *C. R., 1893, Québec, Giguère et vir vs Compagnie de chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, R. J. Q., 3 C. S., 405.*

63. Le mandat *ad litem* peut s'induire de la remise des pièces ou des titres de créance, si cette remise a été faite à l'avocat par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir.

64. La remise des titres de créance et le mandat spécial donné à un autre qu'un avocat de recouvrer les créances, ne comprend pas, en général, le pouvoir de prendre des poursuite ou des saisies contre les débiteurs. *C. S., 1865, Montréal, Moss et al. vs Ross et Monk, 9 J., 328; 14 R. J. R. Q., 368.—C. C., 1893, Chicoutimi, Clouet vs Langlois, 1 R. J., 53.*

65. La remise d'une obligation ou d'un billet à un procureur autorise ce dernier à procéder en justice contre le débiteur, mais cette remise ne lie la partie que si elle a été faite par elle-même ou par son fondé de pouvoir, et la partie peut désavouer les actes du procureur lorsque la remise des pièces a été faite par le dol et la fraude d'un tiers et sans sa participation.

66. La remise des pièces par une partie emporte le pouvoir d'occuper pour les autres parties qui ont le même intérêt dans l'affaire même si cette remise a été faite sans leur consentement et à leur insu, surtout lorsque la pièce est commune à tous.

67. L'action en désaveu n'est recevable qu'autant que l'acte qui lui sert de base a été préjudiciable au désavouant. *B. R., 1897, Montréal, Dupuis et al. vs Archambault et al., R. J. Q., 7 B. R., 393.*

68. La remise à un procureur, par une partie dans une cause du bref et de la déclaration qui lui ont été signifiés, constitue en faveur de tel procureur un mandat *ad litem* lorsqu'il n'y a pas de désaveu, et que d'ailleurs la partie elle-même a connaissance des procédures et prend une part active à l'instruction de la cause. *C. S., 1906, Montmagny, Cimon vs Raymond, 13 R. J., 28..*

69. A party represented by attorney in an action is conclusively presumed to have authorized such attorney where no proceedings *en désaveu* have been instituted. *S. C., 1895, Montreal, Brossard vs Chartrand, Q. J. R., 8 S. C., 518.*

70. Le fait qu'un avocat est porteur de pièces signifiées à une partie, fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que ces pièces lui ont été remises par la partie, ou à sa connaissance et de son consentement, et que cet avocat a été autorisé à comparaître pour cette partie et en son nom. *C. S., 1898, Montréal, Wilson et al. vs Kenwood et al., et Talbot et Burroughs et al., R. J. Q., 13 C. S., 390.*

71. L'acte de désaveu ne s'applique qu'au désaveu demandé dans une instance pendante, et une action directe en désaveu ne sera pas renvoyée sur défense en droit par défaut de production au greffe d'un acte en désaveu.

72. A tout événement, la signature d'un affidavit au bas de la requête en désaveu équivaut à cet acte, dans une action directe de désaveu. *C. S., 1899, Montréal, Levis vs Richard et al., 2 R. P. Q., 426; 6 R. L., n. s., 229.*

73. Si un ordre de sursis a suspendu l'exécution d'un jugement jusqu'à ce que la partie condamnée, qui a désavoué ses procureurs, ait obtenu une adjudication sur son désaveu, une motion de l'autre partie pour forcer la requérante en désaveu à procéder immédiatement sur icelui, faite vingt-trois jours après l'ordre de sursis, sera accordée. *C. S., 1900, Montréal, Sylvestre vs Struthers, 2 R. P. Q., 512; 3 R. P. Q., 146.*

74. Un piano appartenant au défendeur ayant été saisi chez un nommé Hallé, les demandeurs, avocats de Montréal, sur les instructions qu'ils en reçurent de Hallé, qui se disait autorisé du défendeur, firent au nom de celui-ci une opposition demandant la distraction du piano de la saisie qui en avait été faite. L'agent du défendeur ayant appris que l'opposition avait été produite, se rendit au bureau des demandeurs et leur dit qu'il n'en paierait pas les frais, sans leur ordonner de discontinuer les procédures, et, l'opposition ayant été maintenue, il reprit son piano.

75. Dans ces circonstances, le défendeur était tenu de payer aux demandeurs les frais de leur opposition. S'il voulait éviter le paiement des frais, il devait désavouer les procédures prises en son nom. *C. S., 1902, Montréal, Delisle et al. vs Lindsay, R. J. Q., 23 C. S., 313; 9 R. L., n. s., 488.*

76. Si le désaveu est formé dans une instance encore pendante, il doit être pris dans cette instance même, et une action directe en désaveu sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1903, Montréal, Gaucher et al. vs Bazin et de Martigny, 6 R. P. Q., 141.*

77. La procuration à être fournie par un demandeur en désaveu peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée. *C. S., 1907, Montréal, Leclerc vs Bernard et Mayrand, 8 R. P. Q., 332.*

78. La partie qui veut faire mettre de côté tel acte ainsi consenti sans mandat par son procureur *ad litem* ne peut le faire que par l'action en désaveu, et non pas par une simple dénégation faite au cours de la procédure.

79. Cependant la partie est censée avoir ratifié tel acte de son procureur *ad litem*, lorsqu'elle a, par exemple, accepté le montant reçu en accompte par son procureur, lorsqu'il a accordé le délai sans autorisation pour le paiement de la balance, et dans ce cas, elle ne serait plus reçue à exercer le désaveu. *C. S., 1894, Montréal, Fournier et vir vs Trépanier et Paradis, R. J. Q., 5 C. S., 129.—C. S., 1907, Sorel, Courchaine vs Courchaine et al., 9 R. P. Q., 54.—C. R., 1907, Montréal, Wallace vs Honan et Honan, R. J. Q., 32 C. S., 236.—C. S., 1908, Montréal, The Great Northern Construction Co. vs Hyde et Scott, R. J. Q., 34 C. S., 432; R. J. Q., 18 B. R., 138; 15 R. L., n. s., 307.*

80. Le mandat d'un procureur *ad litem* ne peut être révoqué par la partie adverse par une simple dénégation d'autorisation, mais le désaveu, par la partie elle-même, tel que déterminé et réglé par les articles 25 et suivants du Code de procédure, est le seul mode légal de contestation reconnu par la loi.

81. Le procureur étant censé autorisé par la partie aussi longtemps qu'il n'est pas désavoué, une partie ne peut contester une opposition en alléguant que cette opposition a été faite au nom de l'opposant hors la connaissance de ce dernier. *C. S., 1910, Sorel, Drainville vs Savoie, ès-qual., et Drainville, 11 R. P. Q., 437; 17 R. J., 108; 16 R. L., n. s., 505.*

82. La cour Supérieure siégeant dans et pour la province de Québec, en vertu du Code de procédure civile, n'a pas le droit, par voie de désaveu principal, de décréter de nullité des procédures intervenues devant un juge de la province de Québec, siégeant sous l'autorité de l'Acte des Elections Fédérales contestées et de casser un jugement rendu par lui en cette qualité. *C. S., 1909, Arthabaska, Quesnel vs Méthot et Lavergne, 12 R. P. Q., 15.*

83. Désistement. — L'avocat peut en vertu de son mandat général *ad litem* renoncer à un acte de procédure nul en la forme, pour le remplacer par un acte régulier. *C. M., 1889, Montréal, Séguin et al. vs Gaudet, Séguin, Bourgoin et Pelland, 12 L. N., 266.*

84. A renunciation to a judgment or to a portion thereof, must be signed by the party in whose favor it has been rendered, or by an attorney specially authorized. A renunciation signed by the attorney *ad litem* is without effect. *Q. B., 1893, Montreal, Browne vs Watmore, ès-qual., Q. J. R., 3 Q. B., 18.*

85. Un avocat *ad litem* n'a pas le droit de se désister d'un jugement sans une procuration spéciale. *C. S., 1898, Montréal, Warmington vs Ville de Westmount et Taché et Lighthall, 4 R. L., n. s., 505.*

86. But the attorney *ad litem* is vested with authority to desist from a judgment where said judgment is a mere incident in the procedure. *S. C., 1900, Montreal, Stephens vs Higgins, 3 Q. P. R., 155.*

87. Devoirs professionnels.—L'avocat chargé d'une poursuite est tenu, en vertu de son mandat, de faire signifier le bref et de faire toutes les procédures nécessaires pour obtenir jugement.

88. L'avocat qui adresse le bref de sommation à son client pour le faire signifier, le fait à ses risques et périls, et si, à raison de la maladie du client, ou pour toute autre cause, le bref n'a pu être signifié en temps utile, l'avocat ne peut en tenir son client responsable et lui charger tous ses honoraires sur ce bref. *C. S., 1897, Chicoutimi, Letartre vs Langlais, 3 R. J., 398.*

89. In transaction between husband and wife, the husband's solicitor owes a duty to the wife, where her interests are concerned to advise her and place her position, and the consequences of what she is doing fully and plainly before her. If she rejects his intervention, he ought to insist upon the wife being separately advised. *P. C., 1911, Ontario, The Bank of Montreal vs Stuart, L. R. 1911, App. Cas., 1.*

90. Dominus litis.—Where the plaintiff, himself and advocate, contested the opposition of the opposant and, though represented by an attorney *ad litem*, wished to conduct the examination of the witnesses himself: Maintaining the objection of the adverse party, that having appeared by counsel, the examination could only be conducted through such attorney *ad litem*. *S. C., 1862, Montreal, Ramsey vs David and Dame Walker, 6 J., 295; 10 R. J. R. Q., 363.*

91. Une partie qui a comparu dans une cause, par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été substitué, et que la substitution n'a pas été accordée par la cour. *C. S., 1886, Montréal, Jones vs Prince et al. et Bissonnette, 16 R. L., 554.*

92. Le ministère de l'avocat étant de protéger son client et à cet effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, l'avocat peut donner un consentement à la parite adverse pour que l'action ne soit pas entrée le jour même du rapport.

93. *Semble* que l'avocat qui agit de la sorte n'outrepasse pas le mandat du procureur *ad litem*. *C. S., 1905, Québec, Gilbert vs Moore et Moore et vir, 9 R. P. Q., 316.*

94. Dommages-intérêts.—L'avocat qui a rendu des services professionnels à son client en dehors de ceux prévus par le tarif, ne peut en réclamer le prix par une action sous forme de dommages-intérêts. *C. de Dist., 1844, Ste-Thérèse, Vondenvelden vs Armstrong, 3 R. L., n. s., 315.*

95. Election de domicile.—Where the attorney of record has duly elected a domicile, he is bound to have some one to represent him at such domicile. *S. C., 1869, Montreal, Aimbault et vir vs Bates et al., 13 J., 139; 19 R. J. R. Q., 210, 593.*

96. Where an attorney *ad litem* neglects to make an election of domicile, service is properly made upon him at the prothonotary's office. *S. C., 1879, Montreal, Robertson vs Marlow, and Fairver, 2 L. N., 181.*

97. Le domicile légal d'un avocat résidant à Montréal, et membre du conseil exécutif de la province de Québec, est à Montréal. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.*

98. En vertu de la règle de pratique 63 c. S., une opposition signée par un procureur qui n'a pas fait élection de domicile suivant l'art. 86 C. p. c. peut être renvoyée sur motion, mais si le demandeur n'a souffert aucun préjudice, la cour maintiendra la motion pour les frais seulement et ordonnera qu'une élection de domicile soit faite, et les délais de l'art. 650 pour contester l'opposition, si l'avis y mentionné a été donné, seront étendus jusqu'à douze jours après l'avis et signification de cette élection de domicile. *C. S., 1902, Arthabaskaville, Myers vs Mercier et Couture, R. J. Q., 22 C. S., 309.*

99. Exécution.—L'avocat qui est autorisé par la partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des deniers prélevés. *B. R., 1889, Montréal, Dame Foisy dit Frenière et al. vs Wurtele et al., 18 R. L., 553, 577; 34 J., 248.*

100. Le mandat du procureur *ad litem* est terminé lorsqu'on a procédé à faire exécuter le jugement; et dans le cas où il reste encore une balance due sur le dit jugement, il n'a pas le droit d'accorder un délai pour le paiement de cette balance. *C. S., 1907, Sorel, Courchaine vs Courchaine et al., 9 R. P. Q., 54.*

101. Garant du client.—The warrantor of the client, who, as such and being interested advances sums to the client's attorney in the case, stands in the same position as the client himself as regards the remuneration of such attorney, and the recovering back of the amount of such advances from such attorney. *S. C., 1903, Montreal, Valiquette vs Beaubien et al., 10 R. J., 416.*

102. Huissier.—L'avocat n'étant qu'un mandataire, n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services, s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quant au paiement, et s'il n'a pas reçu le prix des dits services. C'est le client qui est responsable. *C. R., 1879, Québec, Thérioux vs Pacaud, 6 R. J. Q., 14.—C. C., 1880, Trois-Rivières, Gélinas vs Dumont et al., 10 R. L., 229.*

103. *Contra:* A moins de stipulations contraires, les avocats sont personnellement responsables envers les huissiers qu'ils emploient du paiement de leurs honoraires, et, cela, lors même qu'ils ne les ont pas reçus d'avance de leurs clients.

104. Dans le cas de société d'avocats, cette obligation n'est pas solidaire. *C. R., 1901, Montréal, Decelles et al. vs Bazin et al., R. J. Q., 19 C. S., 399; 4 R. P. Q., 92.—C. S., 1904, Québec, Lachance vs Casault et l'Hon. Chas. Fitzpatrick et al., R. J. Q., 26 C. S., 90; 11 R. L., n. s., 386.*

105. Offices incompatibles.—A barrister appointed to the bench cannot thereafter act as an attorney or counsel. The court will notice his promotion *ex mero motu. K. B., 1818, Quebec, Tremaine vs Tonnancourt, 2 R. de L., 471, 472; 2 R. J. R. Q., 257.*

106. Notice of motion served on a person who had been appointed prothonotary is insufficient, as he was no longer a practicing advocate. *Q. B., 1878, Quebec, Gagnier vs Hamel, 1 L. N., 590.*

107. Notwithstanding C. S. L. C., ch. 77, sect. 73, which says "that no clerk of the Crown while he remains such, shall practise as an advocate, proctor, solicitor, attorney or counsel in Lower Canada," a clerk of the Crown being a Queen's counsel is not debarred from appearing in open court and conducting a case on behalf of the Crown, and such clause must be construed to mean only that the person holding the office of clerk of the Crown cannot practise for individuals. *Q. B., 1865, Montreal, Regina vs Lebœuf, 9 J., 197; 15 L. C. R., 291; 13 R. J. R. Q., 180.*

108. Partie en cause.—In the absence of any special provision of law, the advocate is not a party in the cause, but merely the agent of the party whom he represents. *C. R., 1901, Montreal, Beaudin et al. vs The City of Montreal, Q. J. R., 20 S. C., 32.*

109. Pratique illégale.—The defendant, a chartered accountant, sent out a notice at the head of which were printed his name and description as chartered accountant requesting payment of a sum of money due to an estate, and concluding in these words "if I do not hear from you within three days, action will be taken for recovery without notice." At the foot of the letter, there was an entry charges, $1.50." The first court condemned him to pay a fine of $25 under 3562*a* of R. S. Q. as amended by 61 Vict., ch. 17, sect. 5.

110. A resolution of the council of the bar of the section authorizing the syndic to institute a prosecution, under sub-section *b* of section 5, 61 Vict., ch. 27, for usurping the functions of the profession, was insufficient to support a condemnation (apparently based on sub-section *f* of the same section), for acting in such manner as to lead to the belief that he (the defendant) was authorized to fulfil the office of or to act as an advocate.

111. Even, if the resolution were sufficient, the defendant, under the circumstances stated above, was not guilty of practising as an advocate or of usurping the functions of the profession, nor was he guilty of acting in such manner as to lead to the belief that he was authorized to act as an advocate. Chartered accountants are authorized by law to collect debts, and although the demand of $1.50 for charges was illegal, it was not sufficient to show an intention to lead the recipient of the letter to the belief that the writer was authorized to act as an advocate, his true description as a chartered accountant being printed at the head. *C. R., 1903, Montreal, Le Barreau de Montréal vs Duff, Q. J. R., 24 S. C., 478; 9 R. L., n. s., 18; 10 R. L., n. s., 348.*

112. Sera réputée avoir exercé la profession d'avocat, en violation de la loi 61 Vict. (Q.), ch. 27, une agence mercantile qui a envoyé une lettre à un débiteur, lui demandant le paiement d'une certaine somme par lui due à un tiers et lui intimant que des procédures judiciaires seront adoptées immédiatement pour recouvrer cette somme, à défaut de paiement. *C. C., 1904, Montréal, Le Barreau de Montréal vs Sprague's Mercantile Agency, R. J. Q., 25 C. S., 383.*

113. Privilège.—An attorney or advocate being *tiers-saisi* in a cause could not refuse to declare what moneys or effects he had in his hands belonging to the defendant, his client, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence. *S. C., 1864, Montreal, Mackenzie et al. vs Mackenzie, and McKenzie et al., 9 J., 87; 14 R. J. R. Q., 190; 23 R. J. R. Q., 471.*

114. An advocate is not liable in damages for words spoken in the discharge of his professional duty.

115. It is only where the slanderous expression are foreign to the case that an action lies. *S. C., 1897, Montreal, Paille vs Demers, 3 R. J., 236, 434.*

116. Reddition de compte.—L'avocat, dans une demande en reddition de compte, a mandat pour représenter l'oyant-compte sur la contestation de ce compte, lequel ne pourra être contesté par un autre avocat qu'après que ce dernier aura dûment été substitué au premier. *C. S., 1885, Montréal, Poirier vs Laberge et Resther, M. L. R., 1 C. S., 199; 8 L. N., 132.*

117. Rétention d'argents.—Un avocat a droit de rétention sur les argents ou choses déterminées mis entre ses mains et appartenant à son client jusqu'au remboursement de ses frais et déboursés. *C. S., 1910, Montréal, Beaumar vs Carbonneau et Bernard et Pélissier et Wilson, 16 R. L., n. s., 431.*

118. Le procureur qui a reçu de son client une somme pour la consigner au greffe du tribunal et qui, par arrangement avec le procureur de la partie adverse, en fait avec lui un dépôt conjoint dans une banque, s'en dessaisit et ne la détient plus. Il ne peut, partant, prétendre exercer sur elle un droit de rétention. *C. S., 1907, Montréal, Pattle et vir vs Holt, R. J. Q., 32 C. S., 323.*

119. Saisie-arrêt après jugement.—Lorsqu'un bref de saisie-arrêt après jugement a été émis à la demande d'un avocat, les procédures subséquentes sur ce bref doivent être continuées par ce même avocat, à moins que ce dernier n'ait valablement renoncé à son mandat. *C. S., 1911, Montréal, Plouffe vs Dion et Sharpiro et vir, 13 R. P. Q., 82.*

120. Services au parlement.—Les personnes intéressées qui emploient un avocat pour obtenir de la législature provinciale la passation d'une loi en vue de modifier les clauses d'un testament, ne peuvent, après la passation de telle loi, plaider à l'encontre d'une action instituée par cet avocat en recouvrement de ses honoraires, que le montant réclamé est trop élevé vu qu'ils sont, par cette loi, soumis à des charges onéreuses, lorsque, en vertu de cette même loi, il est décrété que ces personnes paieront les frais et déboursés de l'avocat encourus pour l'adoption de cette loi. *C. S., 1902, Montréal, Gervais vs Robitaille et al., 9 R. J., 305.*

121. L'avocat qui a été employé par une partie des contribuables pour voir à la rédaction, aux amendements et à l'octroi, par la législature, d'une charte de ville, a droit d'être rémunéré de ses services par la ville elle-même, après son incorporation, surtout lorsque les services d'un autre avocat, employé dans le même but par d'autres contribuables, ont été déjà rétribués. *C. S., 1894, Terrebonne, Burroughs vs Corporation de la ville de Lachute, 1 R. J., 111; R. J. Q., 6 C. S., 393.*

122. Shérif.—An attorney *ad litem* is personally liable to the sheriff for fees and disbursements on writs of execution issued on the fiat of the attorney. *Q. B., 1857, Quebec, Boston et al. vs Taylor, 1 J., 60; 7 L. C. R., 329; 5 R. J. R. Q., 269.*

123. Signature des procédures. — L'avocat doit signer toute procédure judiciaire afin de la certifier; sa signature a un caractère officiel comme celle du protonotaire; et, pour signer efficacement, l'avocat doit lui-même, de sa main, écrire son nom au bas de la procédure.

124. L'avocat dûment autorisé du demandeur, ès-qualité de procureur-général de Sa Majesté, ayant fait écrire par une autre main sa signature au bas du *præcipe* demandant le bref, au bas de la déclaration originale et au bas du certificat de vraie copie sur la copie de la déclaration signifiée au défendeur, cette signature d'une main étrangère est une irrégularité suffisante pour faire débouter l'action sur exception à la forme. *C. S., 1894, Fraserville, Thompson vs Riou, R. J. Q., 5 C. S., 217.*

125. Une pièce de procédure signée du nom du procureur et sous sa direction, par une personne de son bureau, est régulière. *C. S., 1897, Sweetsburg, Buzzell vs Harvey, 1 R. P. Q., 214.*

126. Il s'agissait d'une action en dommage du montant de $400. Jugement intervint contre le défendeur le 12 août 1898. Le 19 du même mois, inscription en Révision par J. A. Lane, avocat. Sa signature avait été apposée par un tiers en son absence de la ville. Motion du demandeur, appuyée d'affidavit pour faire rejeter l'inscription vu qu'elle n'était pas signée par le procureur: Une inscription en Révision signée par un tiers du nom du procureur, avec l'autorisation de ce dernier, est valide, l'autre partie ne pouvait en souffrir aucun préjudice. *C. R., 1898, Montréal, Cantin vs Belleau, R. J. Q., 14 C. S., 287; R. J. Q., 15 C. S., 7; 1 R. P. Q., 334.*

127. Le procureur *ad litem* qui signe les pièces de procédure est présumé, à moins de dispositions légales expresses au contraire, avoir l'autorisation requise pour le faire. *C. S., 1907, Montréal, Dill vs Cardinal, 13 R. J., 283; 8 R. P. Q., 167.*

128. Société d'avocats.—La partie qui était représentée par une société de procureurs, continue à l'être légalement par les membres restant de la société, après la mort de l'un d'eux, la promotion au banc d'un autre ou la dissolution de la société pour une cause quelconque. *B. R., 1859, Québec, McCarthy vs Hart, 9 D. T. B. C., 395; 7 R. J. R. Q., 291; 14 R. J. R. Q., 194; 15 R. L., 403; 17 R. L., 375; 19 R. L., 366.—C. S., 1879, Québec, Dawson vs McDonald et al., 10 R. L., 640.—C. S., 1885, Québec, Brunelle et al. vs McGravy, 12 R. J. Q., 85; 19 R. L., 367.—C. R., 1889, Montréal, Charby et vir vs Charby, 17 R. L., 374.—C. S., 1900, Arthabaska, Couture vs Lasalle, 7 R. J., 202.—C. S., 1904, Sweetsburg, Kitts vs Gosselin, R. J. Q., 25 C. S., 22; 6 R. P. Q., 154; 16 R. L., n. s., 191.*

129. Un demandeur ne peut empêcher la réception d'un acte de procédure produit par un procureur, au nom d'une société, lorsque l'un des associés a comparu seul par son procureur. Le seul moyen pour cet associé d'empêcher qu'il ne soit lié comme associé par la procédure ainsi faite au nom de la société, est un désaveu. *C. S., 1872, Montréal, Peckett vs Plinguet et al. et Plinguet et al., 4 R. L., 544.*

130. The death of one of plaintiff's attorneys does not invalidate proceedings had in the case as if both were still such attorneys. *S. C., 1876, Montreal, Morin vs Henderson, 21 J., 83; 1 L. N., 204, 211.*

131. Professional attorneys who carry on business under a firm name are jointly and severally liable for moneys collected by the firm. *Q. B., 1878, Montreal, Ouimet vs Bergevin, 22 J., 265. V. no 137 ci-dessous.*

132. Après la dissolution d'une société entre avocats, chaque membre de telle société peut poursuivre en son nom personnel, le recouvrement de sa part des créances dues à la ci-devant société.

133. Le règlement d'une créance, par l'un des ci-devant associés, à l'insu et au préjudice de l'autre, postérieurement à la dissolution de la société, est illégal et comme non avenu quant à ce dernier et ne peut le lier.

134. Lorsqu'un débiteur d'une telle société est poursuivi, après la dissolution de la société, par l'un des ci-devant associés, pour sa part seulement de la créance due par ce débiteur, celui-ci ne peut offrir en compensation, le compte courant de l'autre associé, ni prétendre que ce dernier a consenti à recevoir en effet et marchandises le prix entier des honoraires dus à la société par ce débiteur.

135. Les causes confiées spécialement à l'un des deux procureurs *ad litem* exerçant leur profession en société, et instituées ou conduites au nom de telle société, deviennent communes aux deux associés, qui ont droit chacun pour moitié aux honoraires provenant de ces causes. *C. C., 1882, Montréal, D'Amour vs Bertrand, 25 J., 136.—C. S., 1886, Ste-Scholastique, De Montigny vs De Bellefeuille et al., et Turgeon et al., 30 J., 299.*

136. A firm of advocates in this province is a juridical person (*personne morale*) distinct from the several members who compose it. Hence, debts due to it cannot be set up in compensation of debts due by its members. *C. R., 1905, Montrial, Sale vs Crépeau, Q. J. R., 28 S. C., 423.*

137. Solidarité.—Deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté *ad litem*, et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugement dans la cause où ils occupaient. *C. C., 1884, Montréal, Julien vs Prévost et St-Julien, 8 L. N., 143.—B. R., 1878, Montréal, Ouimet vs Bergevin, 22 J. 265.*

138. Les clients défendus par un avocat dans une même cause par une seule et même défense sont tenus solidairement. *C. S., Malbaie, Frenette vs Bédard, 12 L. N., 362; 13 L. N., 266.*

139. Substitution d'avocat.—In case where two attorneys appeared for the plaintiff, and one having removed to Quebec and the case being carried to appeal on an interlocutory judgment, the other appeared alone and subsequently inscribed for *enquête* in his own name, which inscription the defendant moved to reject, on the ground that there should have been a substitution of attorneys to admit of one of the attorneys inscribing the cause in his own name after appearing conjointly with another. It was held that no substitution was required. *S. C., 1856, Montreal, Tidmarsh vs Stephens et al., 1 J., 16; 6 L. C. R., 194; 5 R. J. R. Q., 65; 14 R. J. R. Q., 194.—S. C., 1856, Montreal, MacDonald vs Hood, 1 J., 16.*

140. La substitution d'un procureur pour l'appelant, au lieu et place de celui qui le représentait avant, a eu l'effet d'un acquiescement aux procédés du premier procureur, faute d'un désaveu, et ce nonobstant les irrégularités qui pouvaient se rencontrer dans ses procédés. *B. R., 1858, Montréal, Burroughs vs Molson et al., 8 D. T. B. C., 494; 6 R. J. R. Q., 317; 18 R. L., 578.*

141. Dans le cas où il a été filé une suggestion du décès de l'un de plusieurs défendeurs, une motion à l'effet de contraindre les autres défendeurs à substituer un procureur aux lieu et place des procureurs *ad litem*, l'un desquels avait été élevé au banc, ne sera pas accordée avant qu'il ait été jugé sur telle suggestion. *C. S., 1859, Québec, Sauvageau vs Robertson et al., 9 D. T. B. C., 224; 7 R. J. R. Q., 206.*

142. A motion for substitution will not be granted, unless there is a full revocation of the attorney of record. *S. C., 1861, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 5 J., 98; 8 R. J. R. Q., 253.*

143. Where an attorney *ad litem* has represented a party in a cause subsequent to judgment, another attorney cannot legally take proceedings on behalf of such party without a substitution in place of the first attorney, and the motion of the first attorney as on behalf of the party that all proceedings had by the second attorney be rejected from the record will be granted with costs. *S. C., 1861, Montreal, Gillespie et al. vs Spragg et al., and Hutchinson, 6 J., 28; 10 R. J. R. Q., 72, 526.*

144. When the attorneys of record in a case consent to a substitution, the substitution is complete on notice given to the opposite counsel, no adjudication being necessary or it may be granted on a matter of course. *S. C., 1863, Montreal, Hust dit Dulude vs McGill et al., 7 J., 123; 12 R. J. R. Q., 93.—Q. B., 1881, Montreal, Auldjo vs Prentice et al., 1 D. C. A., 125.*

145. In a case where the attorney of the plaintiff had been appointed stipendiary magistrate: No proceeding could be had in the case until the party for whom he was acting had been called upon to appoint another attorney and had made default to do so. *C. C., 1873, Montreal, Maillet vs Séré, 17 J., 139; 23 R. J. R. Q., 114, 571.*

146. Even where withdrawal by an advocate from a cause is regularly made, it does not give the advocate a right of action against his client for his fees before the termination of the cause.

147. The fact that the client retained another lawyer in another case in which he was concerned, and did not respond to a notice by his atorney to inform him what he intended to do in the case in which he represented him, does not justify an advocate in withdrawing from a case, or give him a right of action for his fees before the termination of the suit. *Q. B., 1878, Montreal, Archambault et al. vs Westcott et vir, 23 J., 293.—S. C., 1892, Montreal, Loranger et al. vs Filiatrault et al., Q. J. R., 2 S. C., 356; 16 L. N., 159.*

148. *Contra:* Un avocat qui occupe pour un défendeur dans une cause, peut donner avis à ce défendeur et aux avocats du demandeur qu'il n'entend plus occuper pour ce défendeur, et dans ce cas, bien que la cause ne soit pas terminée, tel avocat aura droit à ses frais et honoraires contre son client, si ce dernier a fait substituer un autre avocat en son lieu et place. *C. S., 1897, Montréal, De Bellefeuille vs Beaudry, 4 R. J., 173.*

149. Aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause sans la permission du tribunal ou d'un juge en vacance. Une procédure présentée par un avocat qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal ou du juge en vacance, ne sera pas reçue. *C. S., 1885, Montréal, Ross vs Kerby et al., et Thayer, M. L. R., 6 C. S., 101; 13 L. N., 188.—C. S., 1907, Montréal, Rév. Giraud vs Rév. Chamy, 9 R. P. Q., 29.*

150. Sur une demande de substitution de procureurs, la partie requérant la substitution n'est tenue, en vertu de l'article 205 C. p. c., à l'égard de ses avocats qui eux-mêmes en avaient remplacé d'autres durant l'instruction de la cause, qu'au paiement des déboursés et honoraires par eux gagnés depuis la date où ils ont commencé à occuper dans la cause, et ils n'ont pas le droit de réclamer en outre le mémoire de frais dû à leurs prédécesseurs malgré qu'il n'apparaisse pas que ces derniers aient été payés. Cette question avait été décidée incidemment dans le même sens par la cour du Banc de la Reine. *C. S., 1885, Montréal, Winteler vs Davidson, 9 L. N., 11.*

151. The rule contained in art. 205 of the Code of civil procedure, viz., that "a party's revocation of the powers of his attorney will not be received unless he pays him his fees and disbursements, taxed after hearing, or notice given to the party," must be construed strictly, and cannot be extended so as to include retainer, or disbursements, not taxable against the other party, but for which the attorney may have a valid claim against his

own client. *S. C., 1893, Montreal, McClanaghan et al. vs Gauthier et Weir, Q. J. R., 4 S. C., 72.*

152. La partie représentée par procureur ne peut faire elle-même aucune procédure sans avoir révoqué ce procureur. *C. S., 1898, Montréal, Lefebvre vs Castonguay, 1 R. P. Q., 177; R. J. Q., 13 C. S., 467.—C. S., 1907, Montréal, Rév. Giraud vs Rév. Chamy, 9 R. P. Q., 29.*

153. Un procureur qui a consenti à faire une intervention pour une personne qui a des intérêts opposés à ceux du défendeur qu'il représente, non seulement peut, mais doit cesser de le représenter.

154. Le fait que l'intervention est censée être renvoyée parce qu'elle n'a pas été signifiée tel que voulu par l'art. 223 du C. p. c. ne change pas sa position, si les documents au dossier constatent qu'il a accepté le mandat de la produire, et qu'elle est en opposition avec les prétentions de défendeur.

155. Malgré la règle de pratique 43, un procureur *ad litem* peut renoncer à son mandat sans la permission d'un juge, la dite règle étant incompatible avec l'art. 260 du C. p. c. et les arts 1732 et 1759 du C. c. et, partant, illégale et nulle. *C. S., 1900, Montréal, Hillock vs Croizard et Bauer, 3 R. P. Q., 225.*

156. *Contra:* Le procureur *ad litem* ne peut renoncer à son mandat ni être révoqué, sans la permission du tribunal ou d'un juge. Les règles de pratique de la cour Supérieure, numéros 43 et 45, qui imposent cette condition ne sont pas incompatibles, ni avec les dispositions du Code civil sur le mandat, ni avec celles du Code de procédure touchant la constitution de nouveau procureur.

157. La permission doit être refusée s'il paraît au tribunal ou au juge que la renonciation ou la révocation est sans motif légitime et, surtout, si elle a pour objet de retarder ou d'entraver le cours de la procédure. *B. R., 1878, Montréal, Archambault et al. vs Westcott et vir, 23 J., 293.—C. S., 1892, Montréal, Loranger et al. vs Filiatrault et al., R. J. Q., 2 C. S., 356; 16 L. N., 159.—C. S., 1902, Montréal, Gingras vs Syndics de la paroisse de St-Antoine de Longueuil et Gingras, 5 R. P. Q., 300.—C. S., 1910, Montréal, Tranchemontagne et al. vs Légaré et al., R. J. Q., 38 C. S., 406; 16 R. L., n. s., 460; 11 R. P. Q., 374.*

158. Un document intitulé: "substitution de procureurs" signé par l'avocat des défendeurs, mais qui n'est ni accepté par les avocats du demandeur, ni signifié aux défendeurs, ni sanctionné par le tribunal, ne constitue point une substitution de procureurs, et ne peut être qu'un avis, irrégulier même, que tel avocat des défendeurs entend se retirer de la cause. *C. S., 1904, St-Hyacinthe, Gladu vs Lemay et al., 10 R. J., 325.*

159. Though an attorney is entitled to costs on any proceedings served on him in due course, plaintiff's attorney is not entitled to costs as after a plea filed, when such a plea has been served on him only after service of a motion for substitution of attorneys on behalf of plaintiff. Former plaintiff's attorney, under the circumstances, is only entitled to the costs incurred at the time of service on him of motion of substitution. *S. C., 1905, Montreal, Cotaford vs Canadian Pacific Railway Co., and Dominion Transport Co., 12 R. J., 266.*

160. Substitution of plaintiff's attorneys in an action *"in forma pauperis,"* may be granted upon plaintiff, firstly giving good and sufficient security to the amount at which the costs of the first attorney, inclusive of costs of such motion, are then taxable although not yet exigible, that said costs will be paid forthwith if plaintiff makes any settlement whatever with defendant or if judgment is rendered in favour of plaintiff for any amount. *S. C., 1907, Montreal, Bellemare vs Dominion Park Co., 14 R. J., 340; 9 Q. P. R., 159.*

161. When the curator to the plaintiff's estate proposes to relieve said plaintiff's attorney *ad litem* of his mandate as such, he must first pay to the latter his expenses and services incurred and rendered which have accrued to the benefit of said estate in direct relation to said cause. *S. C., 1907, Montreal, McGee vs McCoy, and O'Connor, 9 Q. P. R., 63.*

162. L'avocat qui a été substitué à un autre dans une cause inscrite pour enquête et mérite, a droit, contre son client, à un honoraire évalué dans l'espèce à $50, pour examen du dossier et l'étude de la cause. Cette somme sera accordée bien qu'elle n'apparaisse pas dans le compte détaillé sur lequel l'action est basée, si la raison en est que l'avocat avait appliqué au paiement de cet honoraire une somme d'argent reçue par lui de son client. *C. R., 1907, Montréal, Lafortune vs Dame Marchand, 14 R. L., n. s., 273.*

163. Un avocat auquel un autre est substitué dans une cause pendante, par jugement de la cour, a droit de réclamer le montant de ses honoraires gagnés dans la cause, avant que celle-ci soit terminée. *C. S., 1907, Montréal, Cordasco vs Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, 13 R. L., n. s., 120.*

164. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis, quand même il y aurait un écrit par lequel cette partie ne doit pas payer de frais à son procureur, mais que ce dernier doit collecter ses honoraires de la partie adverse. *C. S., 1908, Montréal, Riopelle vs La Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 179.*

165. Dans le cas ou une partie a comparu dans une procédure judiciaire par le ministère d'un avocat, toutes les procédures faites dans cette même cause, pour la même partie, par un autre avocat, sans qu'il y ait eu comparution personnelle de cette partie ou substitution d'avocat autorisée par le juge, sont nulles et de nul effet. *C. S., 1911, Montréal, Dame Plouffe vs Dion, et Shapiro et vir, 18 R. L., n. s., 35.*

166. Taxes.—In an action by the prothonotary against an advocate who had long since ceased to practice, for the tax imposed by 13 and 14 Vict., ch. 37, for paying reporters: He was not liable, as the term advocate therein used only applied to such as were actually in practice. *S. C., 1851, Montreal, Monk et al. vs Viger, 2 L. C. R., 13.*

167. Transaction.—An attorney *ad litem* has the right to bind his client, until disavowed by any proceeding in the cause, though taken without his client's authority, or even in defiance of his prohibition.

168. But *"transactions"* are not acts of procedure within the powers of attorneys, and are not binding upon the client, unless specially authorized by him.

169. Accordingly, a defendant having signed a deed of transaction entered upon with the plaintiff's attorney, may revoke the agreement before the deed is ratified by the plaintiff himself. Nor can an attorney on his own authority settle a cause, abandon or compromise the rights of his client. *P. C., 1875, Quebec, King vs Pinsonneault, 1 B. J. P. C., 149, 621, 806; L. R., 6 P. C., 245; 44 L. J., P. C., 42; 32 L. T., 174; 22 J., 58; 6 R. L., 703, 18 R. L., 579.*

V. Action, Appel, Barreau, Capias, Cautionnement judiciaire, Cautionnement pour frais, Champerty et Maintenance, Chose jugée, Commissaires de la cour Supérieure, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Compensation, Coroner, Couronne, Diffamation et injure, Droits constitutionnel, Droit criminel, Droits litigieux, Droit municipal, Enquête, Exécution, Faillite, Frais, Huissier, Hypothèque judiciaire, Insaisissabilité, Intérêts, Juridiction, Libelle, Mandat, Mépris de cour, Mise en demeure, Obligation, Opposition afin de conserver, Parlement, Péremption d'instance, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Procédure (c. Supr.), Professions libérales, Prohibition, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Séparation de corps, Société, Substitution, Subrogation, Témoin, Vente.

AVORTEMENT

Déf.—C'est l'acte par lequel une personne tente de détruire ou détruit un enfant dans le sein de sa mère.

V. Droit criminel.

AYANT CAUSE

Déf.—L'ayant cause est celui qui a succédé à tout ou à partie des droits d'un autre. On l'emploie dans un sens plus général que celui "d'ayant droit" qui a une portée plus active. *C. c. 1030.*

V. Action paulienne ou révocation, Saisie-arrêt après jugement.

AYANT DROIT

V. Ayant cause.

B

BAN

Déf.—Vieux mot qui s'entend de l'annonce publique d'une chose.

En droit civil et canonique, c'est l'annonce d'un prochain mariage pour permettre à ceux qui connaissent des causes d'empêchement de les faire connaître.

En droit administratif, c'est l'indication faite par l'autorité de l'époque à laquelle une chose peut être faite. Nous avons les bans de chasse et de pêche. Dans l'ancien droit, il y avait les bans de vendange, de moisson, de fenaison ou fauchaison. *C. c. 57, 58, 130.*

BANC D'ÉGLISE

V. Action possessoire.

BANALITÉ

Déf.—Bouhier a défini la banalité "le droit d'interdir à ceux qui y sont sujets la faculté de faire certaine chose autrement que de la manière qui leur est permise, sous les peines portées par les lois, les conventions ou la coutume." *Cout. de Bourgogne, ch. 61.*

Nous avons encore le principe de la banalité dans notre droit moderne, seulement au lieu d'être en faveur d'un seul, il existe pour l'avantage de la société. Dans l'ancien droit, les seigneurs seuls le possédaient pour leurs fours, leurs moulins, leurs pressoirs, leurs animaux, etc.

V. Droit seigneurial.

BANQUE

Déf.—On indique sous ce mot les opérations d'argent qui se font entre un individu ou une corporation et le public en recevant des dépôts avec ou sans intérêt, en prêtant des deniers sur escompte de billets promissoires ou de marchandises, ou en faisant des échanges d'argents d'une place à l'autre par traités, lettres de changes, lettres de crédit ou autres effets de commerce au moyen de correspondants.

On indique aussi sous ce nom les établissements mêmes où se font ces affaires financières.

INDEX

Acceptation de chèq. 26, 31, 38, 50, 68, 74, 230, 235
Actionnaire..... 7
Actions de banque, 139,236
Actions de comp., 130, 132 et s., 163, 202 et s.
Affaires..... 3
Altération de chèq. 27 et s., 42, 61
Animaux..... 9
Annul. de charte..... 14
Appel de versement,15,133
Association..... 4
Avances, 8, 96 et s., 128 et s., 132, 147, 157 et s., 186, 198 et s., 214, 221 et s.
Banque de l'A. B. N., 16
Banque de Montréal, 17
Banque d'Épargne, 196 et s.
Banque en Canada, 2 et s.
Billets de Banque, 5 et s.
Blancs.....66 et s.
Bois, 9, 159, 169, 177, 200, 205 et s.
Cautionnement.. 18 et s.
Cession, 43, 150 et s., 229 et s.
Cession de bail..... 22
Charte-partie..... 19
Chèque, 23 et s., 186, 193
Chèque barré..... 73
Chèque perdu.....23, 50
Circulation.....5 et s.
Collection, 32 et s., 75, et s., 209 et s.
Compensation, 39 et s.,204
Composition..... 115
Compte courant, 222 et s.
Condition..... 85, 145
Confisc. d'actions..... 82
Connaissance..... 192
Connaissement, 137, 154 et s.
Coutume et usage, 31, 41, 45
Créance..... 181
Date..... 24
Débit et crédit, 78, 89, 111, 162
Délai..... 215
Demande de paiement, 44
Denrées 9
Dépôt, 6, 13, 49, 83 et s., 204
Déshonneur de chèq., 24 et s.
Dette antérieure, 149 et s., 158, 183, 205 et s., 214
Dettes de livres..... 178
Dividende..... 228
Double responsabilité . 7
Effet négotiable, 189, 210 et s.,216
Élection de directeur, 94
Endossement, 51 et s., 86, 100, 110, 210 et s., 216
Erreur...61 et s., 114, 118
Escompte, 95 et s., 99, 101 et s.
Examen des livres, 116 et s.
Exécuteur testamentaire, 112 et s., 124 et s., 181
Faillite.... 8, 32, 58, 74.
Faux, 28 et s., 61, 118, et s.
Fidéi-commis, 92 et s., 120 et s., 232
Fraude.....71 et s.
Gage..... 126, 218
Garantie, 19 et s., 119, 131, 145, 151, 168, 231
Garantie collatérale, .. 9
Grains.....9, 19, 127 et s.
Hypothèque, 5, 9, 128, 183, 222 et s.
Immeuble..... 11
Intérêts,.... 10, 104 et s. 183 et s.
Lettre de ch. et B. prom. 76 et s., 95, 99, 106 et s., 126, 140, 144, 172 et s., 18 , 208 et s., 216, 226 et s.
Lettre de crédit..... 189
Liquidation..... 8
Lois.....3 et s.
"Manager in trust".. 123
Mandat, 32 et s., 37, 79, 94, 111, 120, 157
Marchandise..... 9
Mineur..... 230
Navire.....9, 127
Négligence..... 72
Nullité 145
Opération 11
Ouvrages canadiens... 2a
Paiement, 40, 60, 86, 137, 190
Pension de retraite... 191
Perception..... 9
Police.....170 et s.
Porteur régulier.. 70, 72
Possession, ..201, 214, 216
Poursuite..... 81
Pouvoirs.....11, 19 et s.
Présentation de chèq., 25, 33 et s., 46, 52 et s., 60, 71, 75
Président.....192 et s
Prêt.....195 et s.
Privilège....138 et s., 227
Proc. gén 14
Procuration..... 94
Propriété....90 et s., 216
Rapport.....213 et s.
Récolte..... 52 et s.
Reçu de chantier..... 134
Reçu d'entrepôts, 19, 96, 135, 138, 157, 180, 214 et s.
Réglement.....4, 35
Remise d'effets,....54, 220
Renouvellement, 221 et s.
Répétition.....114, 118
Réserve..... 43
S. a. après jug..... 86, 91
Séquestre 4
Souscription d'actions, 225
Suspension de paiement 8
Télégramme.....98, 131
Traite..... 220
Transfert d'action, 12, 122 et s., 229 et s.
Transmission de dépôt 13
Usufruit..... 227 et s.
Vente, 160 et s., 218, 229 et s
Vente judiciaire..... 237

ECRITS

1. Agent. — Validity of bailee receipts received by banks, 1878, *1 L. N., 229.*

2. Banques en Canada.—Article écrit par R. S. Joron, *6 R. Not., 39.*—Banking Act, Sections 73 and 75.—Ecrit par C. S. Campbell, K.C., avocat, *3 R. L., n. s., 441.*

2a. Ouvrages canadiens: Garmuley and Sinclail, On Banking, 1892.—Grant, Law of Banks, 1910.—MacLaren, Banks and Banking, 1908. Weir, Practice of Banking Corp.

LOIS

3. Les banques sont régies, en dehors du Droit commun, par la "Loi des Banques," *3-4 Geo. V, (F.), ch. 9, 1913.* Cette loi se rapporte à la constitution et à l'organisation des banques, aux règlements, au capital social, aux actions et versements et à leur transport et transmission, aux fiducies, aux rapports annuels et spéciaux, aux vérifications des actionnaires et du ministre, aux dividendes, aux réserves, aux billets de banque, aux opérations et pouvoirs, aux chèques du gouvernement fédéral, à l'achat et à la vente de l'actif, à la faillite, liquidation et séquestration de la banque, au paiement au ministre des deniers non réclamés, aux procédures, contraventions et pénalités.

4 Association.—La corporation de l'Association des banquiers canadiens constituée par le statut de 1900, 63-64 Vict., ch. 93, peut, avec l'approbation du conseil de la Trésorerie, faire des règlements sur toute question se rapportant à la nomination d'un séquestre, aux billets de banques et à l'administration des réserves d'or.

5 Billets en circulation.—"La banque doit garder en billets du Dominion au moins 40% de la réserve de fonds en espèces qu'elle possède au Canada." *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 60 (F.), 1913.*

Une banque peut mettre en circulation ses billets de $5.00 ou ses multiples, payables au porteur, mais le chiffre total de cette circulation ne doit pas dépasser "l'ensemble du (*a*) montant du capital versé et intact de la banque, et du (*b*) montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées. *Art. 61, §3.*

Toutefois pour le transport des récoltes, du 1er Septembre au dernier jour de février, elle peut émettre, comme émission extraordinaire, quinze pour cent additionnel sur la base susdite. *Art. 61, §14.*

"La banque ne peut engager ni céder ni hypothéquer ses billets, et nulle avance ni prêt fait sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni sur son actif." *Art. 63.*

"La banque doit toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses succursales, agences ou bureaux, que ses billets y soient remboursables ou non." *Art. 71.*

Mais elle doit payer à demande en billets du Dominion propres, non mutilés ni oblitérés. *Art. 72.*

"La banque, lorsqu'elle fait un paiement, doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement est fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

"2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

"3. Le conseil de la Trésorerie peut établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation par les différentes banques, de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs, doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article." *Art. 72.*

6. Dépôt.—Les banques peuvent recevoir des dépôts, jusqu'à concurrence de $500, des personnes inhabiles à contracter et les leur rembourser. *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 95 (F.), 1913.*

7. Double responsabilité.—"S'il arrive que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque doit être responsable du déficit, à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions.

"2. 'Actionnaire' au sens du présent article doit inclure un principal caché et dans la mesure de son intérêt, une fiducie *Cestui que* de la part de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont tenus des actions du capital social de la banque." *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 125 (F.), 1913.*

8. Faillite. — Si une banque tombe en faillite, elle est liquidée sous la 'Loi des liquidations. *S. R. C., ch. 144, arts 8, arts 149 et s.*

La 'Loi des Banques' a néanmoins des dispositions qui s'y appliquent. Ainsi, elle impose aux actionnaires la double responsabilité pour combler le déficit de la banque, *art. 125.* Elle règle le paiement des deniers non réclamés, *arts 115 et s.*; la mise en état de faillite, *arts 126 et s.*, les demandes de versements, *arts 128 et s.*, l'ordre des charges, *arts 131 et s.*

La suspension de paiements pendant quatre-vingt-dix jours, entraîne la faillite d'une banque. *Art. 126.*

"En cas d'insolvabilité d'une banque:

(*a*) Les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en cours, de même que tout intérêt payé ou payable sur ces billets, ainsi que ci-dessus prescrit, doivent constituer la première charge sur l'actif de la banque;

(*b*) Le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, doit constituer la seconde charge sur cet actif;

(*c*) Le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, doit être la troisième charge sur cet actif; et

(*d*) Le montant des amendes encourues par une banque ne doit pas constituer une charge sur son actif, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées." *Art. 131.*

9. Garantie collatérale. — "Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été acquises et gardées n'est pas payée, être négociées, être vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par la présente loi prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

"2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débentures ou valeurs." *3-4 Geo. V., ch. 9, art. 78 (F.), 1913.*

Elle peut posséder des *mortgages* et hypothèques sur les propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que des récépissés d'entrepôt ou connaissement, à titre de garantie subsidiaire pour dettes contractées envers elle. *Arts 80, 86 et s.*

"Elle peut faire des prêts sur la garantie de bois debout, *art. 84*; sur des navires pour leur construction, *art 85*; sur animaux vivants ou morts, grains, effets fabriqués, denrées et marchandises. *Arts 86 et s.*

"La banque ne doit acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie telle que susdit pour garantir le paiement d'un billet, effet de commerce, dette ou obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou obligation n'ait été contractée: (*a*) à l'époque de son acquisition par la banque; ou (*b*) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque, mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette ou obligation peuvent être renouvelés, ou l'époque de leur paiement peut être prorogée, sans atteindre aucune de ces garanties.

"2. La banque peut: (*a*) lors de l'expédition de quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou, (*b*) lors de la réception de quelques produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ces produits, ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grain, et prendre un récépissé d'entrepot; ou bien expédier les produits, effets, denrées et marchandises, ou grain en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement." *Art. 90.*

10 Intérêts.—Les billets des banques qui suspendent leurs paiements portent intérêt au taux de cinq pour cent." *Geo. V, ch. 9, art. 65 (F.), 1913.*

"La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.

"2. La banque doit adresser au ministre un relevé trimestriel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le conseil de la Trésorerie, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

"3. Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au ministre sous le régime de l'article 112 de la présente loi." *Art. 91.*

"La banque peut allouer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y sont déposés.

"2. La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription." *Art. 92.*

Elle peut aussi, comme frais de perception, charger sur tout escompte un huitième de un pour cent, ou au moins quinze centins sur tout effet payable à une autre de ses places d'affaires; ou un quart de un pour cent, au moins vingt-cinq centins, lorsque l'effet est payable à un autre lieu. *Arts 93, 94.*

11. Pouvoir et opération.— La Banque peut: (a) ouvrir des succursales, agences et bureaux; (b) faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent; (c) faire le commerce de l'argent, en escompter et prêter, et faire des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou sur la garantie des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, quelles soient garanties par hypothèque ou autrement, ou sur celle des effets publics et autres du Canada, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger; et (d) faire telles opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

"2. Sauf, ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement: (*a*) acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque; (*b*) acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent, ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune autre banque; ni (*c*) faire des prêts ou des avances sur la garantie, le *mortgage* ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou propriété foncière, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce." *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 76 (F.), 1913.*

Elle peut acquérir des immeubles pour son usage, *art. 79*; ou, dans certains cas, de ses débiteurs, *art. 81*; ou ceux sur lesquels elle a une hypothèque, droit de réméré, ou autres garanties, *arts 82 et s.*"

"La banque peut acquérir et posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins."

"2. La banque doit faire annuellement, durant le mois de janvier, au Ministre, un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses propriétés foncières et immobilières possédées sous le régime du présent article." *Art. 79.*

"La banque peut prendre, posséder et vendre des *mortgages* et hypothèques sur les propriétés foncières ou personnelles, mobilières ou immobilières, sous forme de garantie additionnelle, pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations.

"2 Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, doivent être possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété mobilière *mortgagée* ou hypothéquée en sa faveur." *Art. 80.*

"La banque peut acheter toutes terres ou propriétés foncières ou immobilières offertes en vente: (*a*) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque; ou (*b*) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou (*c*) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, ayant préalablement donné avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur, par annonce pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale dans lequel ou laquelle se trouvent situées ces terres ou propriétés foncières, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction

quant à la valeur des propriétés qu'il peut acheter et elle peut acquérir un titre à ces propriétés de la manière que tout individu, qui achète à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque peut les prendre, garder et posséder, et en disposer à son gré." *Art. 81.*

"La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

"2. Rien de contenu dans aucune charte ou loi, ne doit s'interpréter de façon à avoir jamais empêché ou à empêcher la banque d'acquérir et de posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les propriétés ainsi hypothéquées." *Art. 82.*

12. Transmission d'action.—"Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action est transmis par suite de: (*a*) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou (*b*) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou (*c*) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi; cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

"2. Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et doit donner son adresse postale et son état, et est faite et signée par cette personne.

"3. La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire pour recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

"4 Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre employé ou agent de la banque, qui doit inscrire en conséquence le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

"5. Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame un droit en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social." *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 47 (F.), 1913.*

"Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

"2 Le mari et la femme peuvent y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni l'autorisation de son mari.

"3. Cette déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque.

"4. Le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme qui la fait y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration." *Art. 48.*

"Toute déclaration ou toute pièce requise par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui est faite dans tout pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou une colonie britannique, doit de plus: (*a*) être authentiquée par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration est faite; ou (*b*) être faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

"2. Les directeurs, le gérant général ou tout autre employé ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration." *Art. 49.*

"Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou autre employé ou agent de la banque.

"2. Le gérant général ou autre employé ou agent doit inscrire en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission." *Art. 50.*

"Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains: (*a*) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordé par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou (*b*) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec, ou (*c*) si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même tenéur, délivré par toute cour ou autorité compétente, suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser de transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou autre document ainsi qu'il est dit plus haut." *Art. 51.*

13. Transmission de dépôt.—"Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépot qui n'excède pas cinq cents dollars, la production à la banque: (*a*) d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans toute colonie britannique, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse, ou (*b*) d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou (*c*) si le déposant est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conférés par toute cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard; doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt et suffire pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document, ainsi qu'il est dit plus haut.

"2. Lorsque la copie authentique ou autre document de même nature est produit à la banque sous le régime du paragraphe 1 du présent article, il doit être déposé à la banque une vraie copie de cette pièce." *3 Geo. V, Ch. 9, art. 97 (F.), 1913.*

JURISPRUDENCE

14. Annulation de charte.—The art. 978 C. c. p. confers no obligation upon the attorney general of Canada to take proceedings to cancel the charter of a bank, when required to do so by a shareholder. *Ministre, Ottawa, 1909, Lapierre vs La Banque de St-Jean and Bienvenu, 12 Q. P. R., 169.*

15. Appel de versement.—Under C. 37 Vict., ch. 5, sect. 34 (Banking Act of 1871) there must be an interval of thirty days between the making of calls on the shareholders, as well as an interval of thirty days between the dates fixed for payments. *S. C., 1881, Montreal, Robertson vs Banque d'Hochelaga, 4 L. N., 314; 6 L. N., 307.*

16. An action is not maintainable against the manager of the Bank of British North America under 7 Will. IV, ch. 34, in his individual character, for a cause of action accrued against him only as manager. *White vs Hunter, E. T. 4 Vict.*

17. Banque de Montréal.—In order to act under 24 Vict., ch. 91, sect. 4, which allows the directors of the Bank of Montreal, in case they entertain reasonable doubt as to the legality of any claim to any share, dividend or

deposit of or in the said bank, when the legal right of possession of such share, dividend or deposit shall change by any lawful means other than transfer, to present a declaration and petition to the Superior court, setting forth the facts, and praying that an order or judgment adjudicating and awarding the said shares, dividends or deposits to the parties legally entitled to the same, it is not sufficient or within the meaning of the statute merely to allege that the petitioners entertain "reasonable doubts," and unless the grounds of such reasonable doubts be fully declared in the declaration and petition the court can have no jurisdiction, and such petition will be rejected with costs. *S. C., 1862, Montreal, Ex parte, The Bank of Montreal vs Glen et al., 6 J., 248; 12 L. C. R., 348.*

18. Cautionnement.—The sureties of an absconding bank cashier are not relieved from liability by shewing that the bank employed their principal in transacting what was not properly banking business, in the course of which he appropriated the bank funds to his own use, the claim against the sureties being for the moneys so appropriated by the principal, and not for losses occasioned by such illegal transactions. *Supr. C., 1887, Canada, Springer vs Exchange Bank of Canada, Barnes vs Exchange Bank of Canada, 14 Supr. C. R., 716; 10 L. N., 363.*

19. A bank is not authorized to enter into a contract of suretyship guaranteeing the payment by a customer of the hire of a steamship under a charter party. *Q. B., 1889, Montreal, Johansen vs Chaplin, M. L. R., 6 Q. B., 111; 13 L. N., 338.*

20. A bank cannot validly enter into a contract of suretyship, guaranteeing the payment by a customer of the hire of a steamship under a charter party; and where the bank has derived no benefit from such contract, a claim made thereon against the bank in liquidation will be dismissed. *Q. B., 1890, Montreal, Watts vs Wells, M. L. R., 7 Q. B., 387.*

21. It is only the owner of the goods who can give security under sect. 88 of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29; and a bank which has taken such security on goods from the owner, cannot, under that section, substitute other goods afterwards coming into the possession of the giver of the security as agent for sale. *D. C., 1908, Barr vs Bank of Ottawa, 17 O. L. R., 83.*

22. Cession de bail.—By section 76, subsection 1 (*d*) of "The Bank Act" (S. R. C., 1906, ch. 29), a bank may "engage in and carry on such business generally as appertains to the business of banking;" by sub-section 2 (*a*) it shall not "either directly or indirectly engage or be engaged in any trade or business whatsoever;" section 81 authorizes the purchase of land in certain cases of which a direct voluntary conveyance by the owner is not one. These provisions of the Act do not prevent a bank from agreeing to take in payment of a debt from a customer an assignment of a lease of the latter's business premises and to carry on the business for a time with a view to disposing of it as a going concern at the earliest possible moment. *Supr. C., 1910, Canada, Ontario Bank vs McAllister and McAllister, 43 Supr. C. R., 338; 17 O. L. R., 145.*

23. Chèque.—Where the plaintiff's agent had paid into an agency of the Gore Bank at Simcoe a sum of money, partly in cash and partly by cheque on the Commercial Bank at Toronto, to be placed to the credit of the plaintiff with the Gore Bank at Hamilton, and the agent at Simcoe took upon the whole sum the usual commission of a quarter per cent. for transmission, but the cheque was lost in being sent from Hamilton to Toronto, and was never paid by the Commercial Bank or credited to the plaintiff: The plaintiff could not maintain an action against the Gore Bank for the amount of the cheque as money had and received to his use. *Q. B., 1845, Ontario, Todd vs Gore Bank, 1 U. C. R., 40.*

24. A cheque here may be post-dated, though in England it is prohibited by the Stamp Acts. Where such cheque is payable on demand, no days of grace are allowed. Where, on the same day that the cheque was dishonoured, defendant paid £150 to the holder on account of it: It was sufficient to excuse notice of non-payment, though he declared that he was then ignorant of such dishonour. *Q. B., 1859, Wood vs Stephenson, 16 U. C. R., 419.*

25. The plaintiff having a bank account with defendants' agency at St. Catharines, deposited with them on Saturday morning, about 11.30, a cheque of C. on another bank in the same place, for $350, payable to the plaintiff or bearer, and not indorsed. The sum was credited in the plaintiff's pass book as cash, and the cheque stamped with a stamp used by the defendants as "The property of the Quebec Bank, St. Catharines." On Monday morning it was presented for payment, and dishonoured; but it would have

been paid if presented on Saturday before the bank closed, which was about one o'clock. Defendants having charged the amount of the cheque to the plaintiff, he sued them for money had and received and money lent: He could not recover, for defendants were not guilty of laches; and semble, that they could have recovered back the amount from the plaintiff, even if they had paid it to him. *Q. B., 1871, Ontario, Owens vs Quebec Bank, 30 U. C. R., 382.*

26. The holder of a cheque by the mere fact of its being drawn in his favour, acquires no right of action in equity, as upon an equitable assignment, against the person upon whom it is drawn. *Q. B., 1876, Ontario, Caldwell vs Merchants Bank of Canada, 26 C. P., 294.*

27. The plaintiff, a merchant and customer of defendant bank, having a note payable there on the 28th January, 1873, made a cheque payable to himself or bearer, and left it with defendants to meet the note. The cheque, however, was not used for that purpose nor returned to the plaintiff, but the note was paid by defendants and charged to the plaintiff's account. The cheque was afterwards, on the 31st January, 1874, presented to the defendants by some one unknown, the year having been changed from 1873 to 1874, and it was paid by defendants without noticing the alteration, and charged to the plaintiff's account. How it got out of defendant bank was not ascertained: The alteration avoided the cheque; defendants therefore were not warranted in paying it; and the plaintiff was entitled to recover back the money. The cheque must be considered to have been paid when the note for which it was given was handed over by defendants to plaintiff, and on that ground defendants could not have been made liable upon it. *Q. B., 1877, Ontario, Beltz vs Molsons Bank, 40 U. C. R., 253.*

28. The plaintiffs' valuator, one H., filled in the blanks in an application for a loan on statements of one S., who forged the names of J. T. B. and I. B. as applicants, and although H. had never seen the property or the applicants, he certified a valuation to the plaintiffs, who accepted the loan, and signed his name as a witness of the signatures of the applicants. Cheques in payment thereof to the order of the supposed borrowers were obtained by S., who forged the names of the payees, indorsed his own name, and received payment of the cheques, which were drawn upon the defendants, through other banks, who presented them to the defendants and received payment in good faith. The fraud was not discovered for some time, during which the cheques were returned to the plaintiffs at the end of the month as paid, and the usual acknowledgment of the correctness of the account was duly signed: The plaintiffs were not estopped from recovering the amount paid on the forged indorsements from the defendants by their agent's negligence, as it did not occur in the transaction itself, and was not the proximate cause of their loss.

29. The acknowledgment of the plaintiffs of the correctness of the account at the end of the month, was at most an acknowledgment of the balance on the assumption that the cheques had been paid to the proper parties.

30. Also, it could not be said that the cheques were made payable to fictitious payees, and were therefore payable to bearer. *C. A., 1881, Ontario, Agricultural Savings and Loan Association vs Federal Bank, 6 A. R., 192; 45 U. C. R., 214.*

31. En loi et suivant les usages du commerce, l'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de commerce par un gérant de banque, avec la condition d'en effectuer le paiement à une date subséquente, est légale et dans les limites du pouvoir d'un tel gérant. *C., Supr. Canada, 1885, Banque du Peuple vs Banque d'Echange du Canada, M. L. R., 1 C. S., 231; M. L. R., 3 B. R., 232; 8 L. N., 134; 10 L. N., 362; 19 R. L., 382: Cass. Dig., 79.*

32. Where a cheque is drawn by the government and send to another bank, which endorsed it in blank and sent it to the former bank for collection, which bank had, in the meantime, suspended payment generally, the latter bank were mere agents for the collection of this cheque, and although the proceeds of the cheque had been credited to the government upon the books of the bank, it never was the intention of the bank to treat the cheque as having been discounted by them; consequently, as the bank did not acquire property in the cheque, and were never holders of it for value, they were entitled on the dishonor of the cheque to reverse the entry in their book and charge the amount thereof against the government.

33. The mode of presenting a cheque on a bank by transmitting it to the drawee by mail, is a legal and customary mode of presentment.

34. Although a collecting bank cannot enlarge the time for presentment by circulating a bill or cheque amongst its branches, yet, if it has been endorsed to and transmitted through them for collection, the different branches or agencies are to be regarded as separate and independent endorsers for the purpose of giving notice of dishonor. The said bank, whether considered as mere agents for the collection, or as holders of the cheque for value, were, as regards the drawer, only called upon to show that there was no unreasonable delay in presentment and in giving notice of non-payment; and, no such delay having occurred, the Crown was not relieved from liability as drawer of the cheque. *Ex. C., 1886, The Queen vs Bank of Montreal, 1 Ex. C. R., 154.*

35. A bank cashed a cheque payable to the order of a company upon the indorsation of the secretary alone, who had on several previous occasions cashed other cheques in the same way, and acted as general agent of the company: The bank was justified in cashing the cheque, although the by-laws of the company required that the cheque should be countersigned by the president. *C. D., 1887, Ontario, Thorold Manufacturing Co. vs Imperial Bank, 13 O. R., 330.*

36. The payees of a cheque took it to the bank on which it was drawn on the afternoon of the day on which they received it from the drawer and got it marked "good," the amount being charged to the drawer's account. They then took it away without demanding payment. The bank, on the evening of the same day, suspended payment, and on the following day, on presentation of the cheque payment was refused: Held, that the drawer of the cheque was discharged from all liability thereon. *C. P., 1888, Ontario, Boyd vs Nasmith, 17 O. R., 40.*

37. A bank acting as agent for another bank is not authorized, in the absence of express agreement, to cash a cheque drawn upon the principal bank, but unaccepted by it.

38. A telegram from the president of the principal bank to a depositor therein, stating that certain funds are at his credit, is not an acceptance of a cheque drawn by the depositor upon the receipt of such telegram for the amount of the funds, such telegram adding nothing to the legal obligation of the principal bank towards the depositor to pay the cheque, when duly presented for payment, if there were then funds at his credit to meet it and no legal hindrance to its payment existed.

39. No compensation arises between the principal bank and its agent, entitling the latter to set off monies paid under an unaccepted cheque upon the principal bank against monies held by the agent and due to the principal bank. *S. C., 1888, Montreal, Maritime Bank vs Union Bank of Canada, M. L. R., 4 S. C., 244; 12 L. N., 15.*

40. On 15th November, 1887, the day before the suspension of the Central Bank, one D., having sufficient funds to his credit, drew a cheque payable to C., who deposited the same in the Dominion Bank, and obtained an advance upon it, and the Dominion Bank claimed upon it in the winding-up proceedings, having presented it for payment on 17th November, when, however, the Central Bank had suspended payment. On 23rd November, 1887, the Central Bank marked the cheque good, debiting D.'s account and crediting the Dominion Bank with the amount thereof. Afterwards, however, the liquidators claiming the right to set off certain subsequently accruing liabilities of D. against the cheque, the Dominion Bank withdrew their claim upon it, and the master in ordinary disallowed it. Subsequently, and after the first dividend had been paid, C. heard of this, and filed a claim on the cheque, on 13th September, 1887. The master, however, held that the time for filing claims having elapsed, he had a discretion as to allowing the claim, and allowed it only subject to the said set-off: There was no right to set off as claimed, and the allowance of the claim was *ex debito justitiæ*, and not discretionary. The fact of the Central Bank having accepted the cheque, and credited the amount to the Dominion Bank, and charged the amount to D., shewed conclusively that at that time the Central Bank was not a creditor of D.; nor did the case come within the meaning of any of the clauses in the Winding-up Act relating to fraudulent preferences. *Ch., 1889, Ontario, Re Central Bank, Cayley's Case, 17 O. R., 122.*

41. A custom of trade on banking in derogation of the common law must be strictly proved. And where a bank sought to excuse itself from taking back an unaccepted cheque on another bank, which had been sent in to the clearing house in the morning, on the ground that by a rule of the association a cheque for which were no funds should be returned to the presenting bank before noon of the day of presentation, whereas the cheque in question was not offered back until 3.30 p.m., and it appeared that the rule in

question was of a temporary character only, and was not usually followed by the banks, which belong to the clearing house association, it was held that such rule could not derogate from the originary rule of law, as to the return of cheques for which there are no funds. *S. C., 1891, Montreal, Banque Nationale vs Merchants Bank of Canada, M. L. R., 7 S. C., 336; 14 L. N., 347; 35 J., 295.*

42. When a bank accepts or certifies a cheque at the request of the drawer and the cheque is afterwards altered by the drawer so as to be made payable to bearer instead of to order, the bank is not liable to the drawer or his assignees on the altered cheque; such an alteration being a material one although not one of the kind specified in section 3 of the Bills of Exchange Act (1890).

43. An unaccepted cheque is not in any sense an assignment of money in the hands of a banker.

44. There is no debt between a banker and his customer till a demand has been made for payment.

45. There seems to be a distinction between the liability of a bank which has certified or accepted a cheque at the request of the drawer and the liability where the acceptance is given at the request of the holder, and it is doubtful whether the holder of such a cheque in the former case is in any different position from the holder of an unaccepted cheque. *Q. B., 1894, Manitoba, Commercial Bank of Manitoba vs La Banque d'Hochelaga, 10 Man. R., 171.*

46. Defendant, a money-broker, warned plaintiff, one of his customers, that, in consequence of a run upon it, the bank whereas the latter dealt might suspend payment, and that it would be prudent for him to withdraw his deposit without delay, whereupon plaintiff handed defendant his cheque for the amount and took defendant's *bon* in return. The cheque was immediately sent to the bank for acceptance, and was duly certificated, but was only presented for payment on the following day. In the meantime the bank had suspended: The particular facts of the case requiring from defendant special vigilance and celerity, the cheque had not, under the circumstances, been presented for payment in "a reasonable time," within the meaning of section 73 of the Bills of Exchange Act, 1890.

47. When defendant procured the bank's acceptance on the cheque, plaintiff *ipso facto* ceased to be the creditor of the bank of the money against which said cheque was drawn, and defendant, as holder, took his place as such creditor, and as between plaintiff and defendant the cheque had thereby accomplished the purpose for which it was drawn, and plaintiff came to have no further power over it or liability in connection therewith, and such cheque could not be set up against his right to recover from defendant on the *bon. S. C., 1895, Quebec, Légaré vs Arcand, Q. J. R., 9 S. C., 122.*

48. Unless a specific usage is proved, the only effect of a drawee bank initialling a cheque drawn upon it, is to certify that it has funds of the drawer in its hands sufficient to meet its payment.

49. A bank, by accepting a deposit of a certified cheque and crediting the depositor with the amount thereof in his account, must be deemed to have accepted it for the purpose of cashing it as the depositor's agent, and could not, in the absence of express agreement to that effect, be deemed to have acquired title to it in consideration of the credit entry, and thus to have gratuitously guaranted its payment by the drawee bank. *P. C., 1899, Newfoundland, Gaden vs Newfoundland Savings Bank, 2 B. J. P. C., 59; L. R., 1899, App. Cas., 281; 15 T. L. R., 288; 80 L. T. R., 32; 68 L. J. R., n. s., 57.*

50. Après que le porteur d'un chèque sur une banque l'a fait accepter par cette dernière s'il perd ce chèque, il n'a plus de recours contre le faiseur ou le débiteur originaire, mais seulement contre la banque qui s'est chargée du paiement de tel chèque. *C. C., 1900, Beauharnois, Roger vs Dion, 6 R. J., 507.*

51. En l'absence de convention au contraire, celui qui change un chèque à une banque, en endossant ce chèque, n'est responsable que des obligations ordinaires de tout endosseur d'un billet ou effet de commerce, pour valeur reçue.

52. Une banque qui reçoit et change un chèque d'un de ses clients, tel chèque tiré sur une autre banque dans une autre localité, et qui, après avoir fait endosser ce chèque par ce client, en porte immédiatement dans ses livres le montant, moins le coût de collection, au crédit de ce client, et ce, sans attendre le résultat de la présentation de tel chèque, devient, en l'absence de conventions expresses au contraire, propriétaire et détenteur de ce chèque.

53. La seule obligation d'un endosseur sur un chèque, dans ces circonstances, est qu'il promet que, sur présentation régulière à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, tel chèque sera accepté et payé, et que s'il y a refus d'acceptation ou de paiement, il s'engage à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter.

54. La remise volontaire par la banque du chèque ainsi dûment endossé, en sa faveur, à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, libère de plein droit l'endosseur de ce chèque, vu que cette remise est, à l'égard de tel endosseur, un paiement parfait qui éteint son obligation comme endosseur.

55. L'acceptation par la banque, porteur du chèque, d'une traite consentie par la banque sur laquelle le chèque était tiré, au lieu d'exiger le paiement en espèces en échange du chèque, est une transaction intervenue entiérement entre ces deux banques; le client, qui a originairement changé ce chèque, n'est pas responsable des conséquences de cette transaction, à laquelle il n'a pas été partie.

56. L'acceptation d'une telle traite et la remise par la banque, porteur du chèque, à la banque sur laquelle ce chèque était tiré, est, dans ces circonstances, une libération absolue du faiseur du chèque.

57. Ce dernier est libéré: 1o parce que le montant du chèque ainsi accepté par la banque sur laquelle ce chèque était tiré, lui est chargé, et 2o parce que le chèque en question lui est ensuite remis comme absolument payé.

58. Dans ces circonstances, la perte résultant de la faillite de la banque sur laquelle la traite a été ainsi tirée, retombe non pas sur le faiseur originaire du chèque, ni sur le client qui a changé le chèque, mais sur la banque qui, étant devenue porteur de ce chèque, a accepté cette traite en échange du chèque, au lieu d'exiger le paiement en espèces.

59. Un usage particulier entre les banquiers de collecter le montant des chèques sur des banques à la campagne, en acceptant en échange, sur d'autres banques, des chèques qui se règlent au bureau des liquidateurs (clearing house), serait-il établi, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce, ne pourrait lier un client qu'en autant qu'il serait clairement démontré que ce client avait, ou tout au moins devait avoir, connaissance de cet usage particulier. *C. S., 1901, Joliette, Banque de St-Hyacinthe vs Guilbault, 8 R. J., 115.*

60. M. was an assistant superintendent of a branch of the plaintiff company and had sole control of its business. He sent in a number of applications all of which, with the exception of five, were fictitious, the names of the supposed applicants being forged. Policies were issued in due course. The cheques in question were issued to pay the supposed claims of the several persons in whose favor they were drawn, who were though to have died. The claim papers were prepared and forwarded by N. It was usual after a claim had been passed, to send N. a cheque for the amount of it, payable to the claimant or his order, N. to deliver the cheque to the proper person and obtain a discharge of the claim under the policy. Each of the cheques was endorsed with the name of payee and most of them had been certified by M., and were paid in good faith through the Ottawa branch of the plaintiffs to whom or how did not appeared, the amounts thereof being charged to the company's amount. The endorsement had all been forged by N.: The company, being affected by what was done by N. could not dispute the right of the bank to pay the cheques and charge M. with the amounts so paid. *H. C., 1902, Ontario, London Life Insurance Co. vs Molsons Bank, 2 C. L. R., 97; 9 R. L., n. s., 252.*

61. A cheque for $5 certified by the respondent bank's stamp was fraudulently altered to $500 and paid by the respondent to the appellant, a holder for value, under a mistake of fact, which was not discovered till the next day. In an action by the respondent to recover back $495 from the appellant: It was held (1) that the respondent was at liberty to prove, as between itself and an innocent holder for value, that the cheque had been fraudulently altered after it had been certified. (2) No negligence was imputable to the respondent in cashing the cheque, without examining the drawer's account; and even if it were, it did not induce the appellant to treat the cheque as good. (3) Notice of forgery was unnecessary, and the cheque for $5 was not dishonored; and, accordingly, the stringent rule to the effect that notice of dishonour of a bill of exchange must be given on the due date, does not apply.

62. The rule will not be extended to the other cases where notice of the mistake is given in reasonable time, and no loss has been occasioned by delay. *P. C., 1902, Supr. C., Canada, Ontario, Imperial Bank of Canada vs Bank of Hamilton, 2 B. J. P. C., 70; L. R., 1903, App. Cas., 49; 87 L. T. R., 457; 72 L. J. R., n. s., 1; 51 W. R., 289; 19 T. L. R., 56.*

63. Bankers are protected by section 82 of the Bills of Exchange Act, 1882, only where they receive payment of a crossed cheque as agents for collection for a customer. They are not so protected when they receive payment as holders of the cheques in their own account.

64. The appellant banks credited a customer with the amount of cheques as soon as they were handed in to his account, and allowed him to draw against the amounts so credited before the cheques were cleared: It was held that they were not protected by section 82. The protection given by section 82 applies only to cheques crossed before they are received by the banker.

65. A bankers' draft payable to order in demand addressed by one branch of a bank to another branch of the same bank and not crossed, is not a cheque within the meaning of sections 60, 82 of the Bills of Exchange Act, 1882, nor it is within section 17 of the Revenue Act, 1883. But it is within section 19 of the Stamp Act, 1853, which protects bankers *bona fide* paying such drafts to holders claiming under forged indorsements. *P. C., 1903. Capital and Counties Bank vs Gordon, 2 B. J. P. C., 73; L. R., 1903, App. Cas., 240.*

66. The mere fact that the cheque is drawn with spaces which can be utilized for the purpose of fraudulent alteration is not by itself any violation of duty by the customer to his banker.

67. Five cheques were drawn on the defendant bank by the two plaintiffs and defendant M. to the debit of their joint account. After they were signed by the plaintiffs, M. enhanced their apparent amounts by adding words and figures in the bank spaces to the left of those originally written. In a suit to recover the balance of account, the bank claimed to debit it with the enhanced amounts of the cheques and the jury found that the bank could not, by the exercice of ordinary care and caution, have avoided paying the cheques as altered, and that the cheques were drawn by the plaintiffs in neglect of their duty to the bank: The Judicial Committee held that there was no evidence of negligence on the part of the respondents proper to be left to the jury. *P. C., 1906, Australia, Colonial Bank of Australia vs Marshall, 2 B. J. P. C., 60; L. R., 1906, App. Cas., 559; 22 T. L. R., 746; 95 T. L. R., Rep., 310; 75 L. J. R., n. s., 76.*

68. Une banque sur laquelle un chèque à ordre est tiré et qui l'a accepté est tenue d'en solder le montant au porteur légal et n'est pas admise à lui opposer un paiement antérieur qu'elle en a fait à un tiers sur un endossement irrégulier et insuffisant. Vainement, ajoute-t-elle, que celui-ci a remis les fonds au porteur alors qu'il n'a fait cette remise que pour autant qu'il devait sur un compte courant et non spécifiquement pour le produit du chèque. *B. R., 1908, Montréal, La Compagnie Canadienne de chemin de fer du Pacifique vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 18 B. R., 237; 15 R. J., 90.*

69. A clerk from one bank presented at another bank a cheque of a customer of such last mentioned bank, but at the wrong ledger-keeper's wicket, and was directed to present it at another wicket. There was no evidence that this was done and a telegram was sent out by the first mentioned bank that the drawer of the cheque had no account: The trial judge was right in taking the case from the jury and dismissing the action for want of sufficient evidence. *Full C., 1908, British Columbia, Rear vs Imperial Bank of Canada, 13 B. C. R., 345.*

70. A bank by crediting a depositor's account of a cheque a on third party regularly deposited becomes a holder for value. The interval between the 16th May, date of a cheque and May 23rd, the date of its being mailed to the plaintiffs, was not, in the circumstances, sufficient to give the cheque the character of an overdue bill, so as to make it, under sect. 70 of the Bills of Exchange Act, R. S. C., 1906, ch. 119, subject in the plaintiffs hands to any defect of title affecting it. *A. C., 1909, Bank of British North America vs E. D. Warren and Co., 19 O. L. R., 257.*

71. A junior clerk employed by the Canadian Bank of Commerce obtained by fraud possession of the defendant Yuen's cheque for $350 in favour of the defendant Jacques, endorsed by Jacques, dated 9th June, 1906, and on the 30th October, 1906, placed the acceptance stamp of the Canadian Bank of Commerce, his initials and the ledger folio thereon and negotiated the cheque for cash to the plaintiff. In an action by the plaintiff against the drawer and the endorser of the cheque and the Canadian Bank of Commerce as acceptor: The plaintiff could not recover against the drawer and endorser for the reason that the plaintiff was not the

holder in due course, the cheque having come into possession of the plaintiff on the 30th October, nearly four months after it was drawn, it being held that the cheque having been in circulation an unreasonable length of time was overdue.

72. In order to constitute estoppel by negligence, it is essential for the negligence to be in or immediately connected with the transaction itself, which is complained of; and while there may be a duty to be careful not to facilitate any fraud in connection with the transaction, it is essential, in the event of a breach of that duty, to show that the fraud was the natural and ordinary result of the breach of that duty: Therefore, although the bank may have been negligent in leaving the acceptance stamp and the ledger where it would be possible for an unauthorized person to make use of them with apparent authority; yet the clerk's fraud did not flow as a natural and ordinary result of such want of care; and the bank was therefore not precluded from setting up want of authority for the acceptance.

73. The distinction explained between a "marked" cheque, according to the English custom of bankers, and "certified" cheque. The customary certification of a cheque constituted an acceptance within the meaning of the Bills of Exchange Act. Such an acceptance makes the bank directly liable to the holder. If the payee or a subsequent holder procures the certification of a cheque, the drawer is discharged. *Supr. C., 1909, Alberta, The Northern Bank vs Yuen, 2 Al. L. R., 310.*

74. Un chèque représentant une somme déposée entre ses mains, fait par le dépositaire à l'ordre d'un officier public et remis au déposant pour être délivré par lui à cet officier, cesse d'être dans les biens du tireur dès que la banque l'accepte. Par suite, si le tireur tombe en faillite et fait cession de ses biens, son curateur n'y peut rien prétendre, et un juge de la cour Supérieure peut lui enjoindre, par application des arts 866 et 875, C. p. c., de modifier la forme du chèque de façon à le faire payable à celui qui le détient. Ce dernier en devient alors le porteur légal et a le recours d'une action contre la banque pour en recouvrer le montant. *C. R., 1912, Montréal, Brossard vs Sterling Bank of Canada et al., R. J. Q., 43 C. S., 133.*

75. Collection.—A bank in charge of a note for collection is responsible for want of presentment, notwithstanding a notice issued by them, and which the plaintiffs had received, that all notes delivered to them for collection should be wholly at the risk of the persons leaving them, and that they (the defendants) would be responsible only for moneys actually received in payment of such notes, but not for any omissions, informalities or mistakes, in respect of such notes. *Q. B., 1853, Ontario, Browne vs Commercial Bank, 10 U. C. R., 129.*

76. A bill of exchange was sent by a banking institution in the United States, to a bank in Toronto, for "collection and remittance," etc., accompanying which was a bill of lading for 10,000 bushels of wheat, which, on the bill of exchange being accepted by the drawees was delivered over to them, they being the consignees named in such bill of lading: It was not the duty of the bank here, as the agent of such foreign bank, in the absence of special instructions, to retain the bill of lading until the bill of exchange was paid. *Q. B., 1862, Ontario, Wisconsin Marine and Fire Insurance Co. vs Bank of British North America, 21 U. C. R., 284; 2 E. and A., 282.*

77. Appellant shipped flour to the order of a bank for account of L., and at the same time drew on L., discounted the bill at the bank, indorsed and delivered to the bank the carrier's receipt, and signed a memorandum stating that the receipt had been indorsed as collateral security for the payment of the draft, the bank to sell the flour, applying the proceeds to pay the draft, and to place the property in charge of any respectable broker or warehouseman, without prejudice to the bank's claim upon any party to the draft: The bank, though bound to retain the flour until the bill was accepted, might then, if they choose, deliver the flour to L., the fair construction of the agreement being that the retaining of possession until payment was optional with the bank. *Ch., 1867, Ontario, Clark vs Bank of Montreal, 13 Gr., 211.*

78. Defendants were the bankers of both the plaintiff and one E., and E. having given a note payable to the plaintiff at the defendants' bank, the plaintiff, about two weeks before its maturity, left it with the defendants for collection, and to be protested if not paid. On 4th December, the day of its maturity, the ledger keeper debited E.'s account and

credited the plaintiff's with the amount of the note, and on the plaintiff calling at the bank next morning he received his pass book with an entry crediting him with the amount of the note. Subsequently the manager, on the ground that the entry had been made by the clerk in mistake, and without authority, as E.'s account was then overdrawn, caused the entry to be reversed, and refused to pay the plaintiff the amount of it. E. stated that he always gave authority to pay each particular note, which he did not do here; and the manager stated that without such authority, it was not the custom of the bank to pay any note: The plaintiff was entitled to recover the amount of the note from the bank; by the general law the plaintiff, by making the note payable at defendants' bank, authorized them to pay it; and the act of the ledger-keeper in charging it to E.'s account and crediting it to the plaintiff in his account and pass-book, amounted to a payment of the note, and was irrevocable. *C. P., 1876, Nightingale vs City Bank of Montreal, 26 C. P., 74.*

79. Bankers are subject to the principles of law governing ordinary agents, and, therefore, bankers to whom as agents a bill of exchange is forwarded for collection, can receive payment in money only, and cannot bind the principals by setting off the amount of the bill of exchange against a balance due by them to the acceptor. *C. A., 1893, Ontario, Donogh vs Gillespie, 21 A. R., 292.*

80. A bank to which a promissory note is endorsed "for collection," becomes, for that purpose, the agent of the endorser, to whom it is bound to account for the amount collected. And the bank in bound to pay a cheque drawn for a part only of funds collected under these circumstances, and is liable in damages for refusal to do so. *C. S., 1905, Ottawa, Perreault et vir vs The Merchants' Bank, Q. J. R., 27 S. C., 149.*

81. The endorsement of a bill of lading to a bank for collection, though it passes the property in the goods, does not prevent the shipper from bringing an action in respect of the loss of the goods, if he still has an interest in them. *K. B., 1905, Manitoba, Ferris vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. R., 134.*

82. Confiscation d'action.—Shares in banks cannot be forfeited for non payment of calls without a formal notice to that effect. *S. C., 1881, Montreal, Robertson vs Banque d'Hochelaga, 4 L. N., 314; 6 L. N., 307.*

83. Dépôt.—Where money had been deposited with the cashier of a bank in his individual capacity as attorney for the firm for whom the money was paid, and was immediately transferred by draft to the firm and drawn out by one of the partners. On a contestation of the declaration of the manager of the bank, under a writ of garnishment some six months afterwards: It had no funds in its hands belonging to the said firm; and money deposited with the cashier of the bank, acting individually and not in the affairs of the bank, did not constitute the bank the attorney of the parties to whom the money was due. *S. C., 1858, Montreal, Lynch vs McLennan et al., and Bank of Upper Canada, 3 J., 84; 9 L. C. R., 257; 7 R. J. R. Q., 222.*

84. A depositor having deposited a sum with the plaintiffs, soon afterwards absconded. The bank had given him a receipt stating that the money was payable on the production of that document. A writ of attachment issued against the depositor's property under the Insolvent Acts, and the defendant Little was appointed official assignee. He demanded the money without producing the receipt, which never came into his possession, but the plaintiffs had notice of the attachment and of his appointment. He then sued the plaintiffs for the money: The court under the circumstances, held that the plaintiffs ought to have paid over the money to the assignee, and decreed that they should pay it, with the costs occasioned to the estate by their refusal.

85. A condition, on a bank deposit receipt, that the receipt should, on payment, be given up to the bank, may not be void; but it does not entitle the bank to retain the money in case the receipt is not forthcoming; the depositor is entitled, on proof of loss and indemnity (if required), to relief in equity. *Ch., 1870, Ontario, Bank of Montreal vs Little, 17 Gr., 313, 685.*

86. Action by plaintiff as executor to recover the sum of $100 deposited by the deceased testator in his lifetime with defendants. The bank pleaded that the money were claimed under a deposit receipt, which, after testator's death and before defendants had any notice or knowledge thereof, was duly presented to defendants properly indorsed, and defendants in due course of business, and in their usual mode of dealing with such receipts, paid the sum mentioned therein to the person presenting the same with

testator's indorsement thereon, and defendants took up and have ever since held the same, as they were entitled to do. And as a second plea alleged that the testator, in his lifetime, indorsed and delivered said receipt to his wife and afterwards his widow, who being possessed thereof by virtue of the indorsement presented it to defendants, who without any notice or knowledge of the testator's death, duly paid the same to her: It was held the first plea bad, for there was no allegation of the delivery of the receipt, or of any intention to pass the property therein, the expression "indorse," which in negotiable instruments imports a delivery and transfer to the indorsee so as to pass the title thereto, having no such effect in a non-negotiable instrument of this character; further that the allegation of payment in ignorance of testator's death, and in due course of business, etc., could not help defendants, and the plea should have alleged a payment to L's personal representative or to some person shewing a right to the money.

87. Also, second plea bad: it did not constitute a good legal defence, for, notwithstanding the alleged indorsement and delivery, the depositor still continued entitled to the money; neither did it constitute a defence in equity, for it alleged neither an equitable assignment of the receipt or of the money secured thereby, nor a *donatio mortis causâ*, nor a gift thereof. *C. P., 1879, Ontario, Lee vs Bank of British North America, 30 C. P., 255.*

88. Where a deposit made in a bank, for the specific purpose of meeting a note due the day of the deposit, the manager is not authorized to apply the money to take up another note. *Supr. C., 1881, Canada, Ontario Bank vs Stewart, Cass. Dig. (2. ed.), 571.*

89. Where monies have been deposited from time to time in a bank to the credit of A., of whom the bank was creditor to an amount far exceeding the balance of such deposits, and on the understanding that such deposits were to the enure to the benefit of the creditors of A., generally, B. and others cannot legally sue the bank to secure a proportion of such deposits, on the ground that a portion of said monies really belonged to B. and others, in the absence of any notice to, or knowledge of the bank of the existence of any such rights on the part of B. and others, whilst such deposits were being made. *Supr. C., 1883, Montreal, La Banque Jacques-Cartier vs Giraldi et vir et al., 9 Supr. C. R., 597; 26 J., 110; 5 L. N., 247.*

90. Le fait par quelqu'un de déposer des sommes d'argent, en son nom, dans une banque, n'enlève pas au véritable propriétaire de ces sommes, le droit de se faire remettre le dépôt ainsi fait.

91. Le tiers-propriétaire peut faire valoir ses droits par intervention dans la cause, et faire annuler la saisie-arrêt de ces sommes qui en faisait le gage du créancier saisissant. *C. S., 1902, Montréal, Stephens vs Higgins et Union Bank of Canada et Colonial Construction Co., 5 R. P. Q., 1.*

92. Under the provision in the Banking Act (R. S. C., ch. 29, sect. 76, subsect. 1, § d), that "banks may engage in and carry on such business generally as appertains to the business of banking," a bank may lawfully receive money deposited with it in trust for the purchase of stock to be transferred by it to the depositor.

93. Such a deposit may be lawfully made in the hands of the manager of the bank, outside the bank premises at the office of the depositor, to whom the bank, on taking possession of the money, becomes liable for it. *S. C., 1908, Montreal, Hooper vs The Eastern Township Bank, Q. J. R., 35 S. C., 221.*

94. Election des directeurs.—The president not being an officer of the bank, within sect. 16 of 6 Vict., ch. 27, may vote by proxy at the annual election of directors. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Bank of Upper Canada, 5 U. C. R., 338.*

95. Escompte.—Une banque a le droit de déduire du produit de l'escompte d'un billet, le montant d'un autre billet déjà dû par la même personne à cette banque et dûment protesté. *B. R., 1865, Québec, Banque Nationale vs Guay, 15 D. T. B. C., 496; 14 R. J. R. Q., 130.*

96. Respondent being indebted to plaintiffs on certain overdue notes, it was agreed that plaintiffs should discount a further note for them, with the proceeds of which the overdue paper should be retired; and that respondent should hand over to them certain warehouse receipts for wool stored in their warehouse as collateral security. This note was accordingly, on the 23rd January, 1868, discounted by plaintiffs, and the old notes duly retired, an agreement being signed by respondent, reciting that they had indorsed over the receipts as collateral security for the note, etc. The receipts, nearly all in the same form, were as follows:—"Warehouse receipt. Received in store in our warehouse, at.... from sundry parties, 17.900 pounds batting to be

delivered pursuant to the order of the Bank of British North America, to be indorsed hereon, etc." Neither respondent nor the bank indorsed the receipt: They were not warehouse receipts under C. S. C., ch. 54, 24 Vict., ch. 23, and the bank, therefore, could not claim the property covered by them.

97. The transaction of the 23rd January was not, in substance, though in form, a present advance to appellant, but merely a mode adopted of paying off an already existing debt. *Q. B., 1869, Ontario, Bank of British North America vs Clarkson et al., 19 C. P., 182.*

98. Une banque induite à avancer une somme d'argent sur la promesse explicite contenue dans un télégramme exhibé à la banque, a droit de recouvrer le montant de ses avances de la partie qui a transmis le télégramme, si l'argent a été employé à retirer une autre traite acceptée par cette partie. *B. R., 1878, Montréal, Dunspaugh et al. vs La Banque Molson, 9 R. L., 624; 23 J., 57.*

99. Lorsqu'une banque escompte un billet de $200, elle n'est pas tenue de donner crédit au prometteur, parce que le billet porte les mots "$100 couverts par hypothèque" si elle n'en a pas reçu le montant. *C. R., 1882, Montréal, Noiseux vs Banque St-Jean, 5 L. N., 360.*

100. Une banque qui escompte un billet, en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation, contre le faiseur, s'il est prouvé que ce dernier a payé le montant à l'endosseur, et, si ce billet a été chargé à l'endosseur, par la banque où ce dernier avait un compte. *B. R., 1887, Montréal, Cleveland et al. vs La Banque d'Echange du Canada, 15 R. L., 51; M. L. R., 3 B. R., 30; 10 L. N., 141; 31 J., 126.*

101. Plaintiffs drew and indorsed a bill of exchange and delivered it to the defendants to discount, which they agreed to if the bill was accepted. After acceptance, the defendants refused to give the plaintiff either the proceeds or the bill, claiming the right to apply it to the payment of a debt which the plaintiff owed them: The defendants were liable in trover for a conversion of the bill.

102. A discount means an advance of money, upon the transfer of a negotiable instrument to the bank, payable at a future day, as security. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Landry vs Bank of Nova Scotia, 29 N. B. R., 564.*

103. The Act 34 Vict. (D.), ch. 5, enabling banks to discount promissory notes, etc., implied that notes were negotiable. *Q. B., 1890, Manitoba, Merchants Bank vs Mulvey, 6 Man. L. R., 467.*

104. Les banques ne peuvent charger, sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept par cent par an.

105. La prohibition de la loi, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter de la banque le montant de l'excédant. *C. S., 1892, St-Hyacinthe, Banque de St-Hyacinthe vs Sarrazin, R. J. Q., 2 C. S., 96; 16 L. N., 86.*

106. Where the president of an incorporated company made a promissory note in the company's name, without authority, and discounted it with the company's bankers, the proceeds being credited to the company's account, and paid out by cheques in the company's name to its creditors, whose claims should have been paid by the president out of funds which he had previously misappropriated, the bankers, who had taken the notes in good faith, are entitled to charge the amount thereof at maturity against the company's account. *Supr. C., 1896, Canada, Bridgewater, Cheese Factory Co. vs Murphy, 26 Supr. C. R., 443; 23 O. A. R., 66.*

107. If a bank agrees to give a customer a line of credit, accepting negotiable paper as collateral security, it is not obliged, so long as the paper remains uncollected, to give any credit in respect of it, but when any portion of the collaterals is paid, it operates at once as payment of the customer's debt and must be credited to him. *Supr. C., 1896, Canada, Cooper vs Molsons Bank, 26 Supr. C. R., 611; 23 A. R., 146; 26 O. R., 575.*

108. The secretary of defendant company, whose authority was limited to the acceptance of drafts, indorsed, in the company's name, a number of drafts, in which the company had no interest, for the accomodation of C.: The learned trial judge found that the plaintiff bank, where the drafts were discounted, had knowledge that the indorsements were made for the accomodation of C. and defendant was not liable. *Supr. C., 1900, Union Bank vs Eureka Woolen Manufacturing Co., 33 N. S., L. R., Russ. and Geld., 302.*

109. A bank, with knowledge that the partnership is a non-trading one, has no right to discount for one of the partners, for his own purposes, a promissory note made in favor of the firm, although indorsed in the name of the firm, and will be liable to account to the other partners for his share of the proceeds in the absence of circumstances creating an estoppel.

110. The conversion of a special indorsement on a promissory note into an indorsement in blank, by striking out the words "Pay to the order of the Home Bank of Canada," above the signatures by the firm and the individual partners on the back, was a circumstance sufficient to put the defendant bank on its inquiry as to the right of one of the partners to discount it for himself. *C. A., 1909, Manitoba, Pickup vs Northern Bank, 18 Man. L. R., 675.*

111. Une banque qui traite avec un mandataire et négocie les billets qu'il souscrit comme tel, n'est pas censée se renseigner sur, ou s'occuper de l'emploi qu'il fait des fonds qu'elle lui avance. Mais une banque, qui négocie les billets personnels d'un client, endossés par lui comme mandataire d'un tiers, également un client de la banque, en compte courant avec elle, et qui voit dans ses livres les fonds du mandant, dont le compte est clos, passer, par cette opération, au crédit du mandataire, dont le compte grossit d'autant, est suffisamment avertie pour être en demeure de se renseigner. Si, sans avoir des explications satisfaisantes elle continue à négocier ces billets, elle devient la complice du mandataire, dans son abus de confiance, et responsable envers le mandant, en faveur duquel un recours est ouvert contre elle pour répéter les sommes ainsi détournées. Ce recours, cependant, est sujet à la condition exprimée au deuxième paragraphe de l'art. 1048 C. c., et, par suite, il n'existe plus, lorsque les billets négociés ont été anéantis. *C. S., 1909, Montréal, Gratton et al. vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 37 C. S., 324.*

112. A bank that advances money to the executor of an estate authorized by the will to borrow for the needs of its administration, but also vested with full powers of alienation and disposal, is under no obligation to take notice of the use made of such advances.

113. When an executor opens an account with a bank, for both himself and the estate, in the name of the latter, no presumption arises therefrom of fraudulent complicity or participation by the bank in any improper conversion he makes to his own use of the funds of the estate.

114. No action will lie to recover the amount of indebtedness paid through error, when it was represented by promissory notes that were surrendered in good faith, at the time of payment, and are no longer available. *K. B., 1911, Montreal, Gratton et al., ès-qual., vs La Banque d'Hochelaga, Q. J. R., 21 K. B., 97; Q. J. R., 37 S. C., 329, (Conf. le jugement ci-dessus no 111).*

115. An agreement by which a bank makes an advance to an insolvent customer, of the amount of a *composition* with his creditors, in consideration of an absolute transfer to it of securities, already held as collateral, and of his note for the surplus of his secured indebtedness to it, after payment of the composition, does not amount to an undue preference and is valid and binding. *K. B., 1911, Montreal, Philie, ès-qual., vs Côté et al., Q. J. R., 21 K. B., 128; Q. J. R., 38 S. C., 481.*

116. Examen des livres.—A stockholder merely as such has no right to inspect the stock or other books of the bank, nor will the court grant a *mandamus* for that purpose, although they have the power, unless some special ground be disclosed sufficient to warrant it. *K. B., 1829, Ontario, Bank of Upper Canada vs Baldwin, Dra. 55.*

117. A bank is not prohibited by section 46 of the Bank Act, 1890, from allowing the account of a customer guaranteed by collateral securities to be inspected by a proposed buyer of the claim of the bank against the customer. *A. C., 1908, Montgomery vs Ryan, and Ryan vs Bank of Montreal and Montgomery, 16 O. L. R., 75.*

118. Faux.—A man dealing with others is under no duty to take precautions to prevent loss to the latter by the criminal acts of third persons, and the omission to do so is not, in itself, negligence in law. B., having an account for a small amount in the Bank of Hamilton, had a cheque for five dollars marked good, and altering it so as to make it a cheque for $500, had it cashed by the Imperial Bank. The same day it went through the clearing house and was paid by the Bank of Hamilton to the Imperial Bank. The error was discovered next day by the former, and repayment demanded from the Imperial Bank and refused. The Bank of

Hamilton then brought action to recover from the Imperial Bank $495, the sum overpaid on the cheque. The defendant contended that the cheque as presented to be marked good was so drawn as to make the alteration an easy matter, and the plaintiff's act in marking it in that form was negligence which prevented recovery: There was nothing in the circumstances to take the case out of the rule that money paid by mistake can be recovered back, and the Bank of Hamilton was therefore entitled to judgment. *P. C., 1903, Ontario, Imperial Bank of Canada vs Bank of Hamilton, 31 S. C. R., 344; A. C. 1903, P. C., 43; 27 O. A. R., 509; 31 O. R., 100.*

119. When, in the ordinary course of dealing, there comes through one bank to another, a cheque purporting to bear the signature of a customer of the latter which accepts it, the implication is that it was so dealt with in reliance upon knowledge of the customer's signature, and not upon any supposed representation or warranty of its genuineness by the bank presenting it. *C. A., 1906, Rex vs Bank of Montreal, 11 O. L. R., 595.*

120. Fidéicommis.—A holder of shares "in trust" is not a *mandataire*, as he holds subject to a prior title on the part of some person undisclosed. Such holding not being forbidden by the law of Canada, a transferee from such holder is bound to inquire whether the transfer is authorized by the nature of the trust, or he takes it as its own risk. *P. C., 1887, Supr. C., Canada, Bank of Montreal vs Sweeny, 1 B. J. P. C., 653; L. R., 12 App. Cas., 617; 56 L. J., P. C., 79; 56 L. T., 897; 12 Supr. C. R., 661; 5 L. N., 66; 8 L. N., 403; 10 L. N., 250.*

121. Une banque autorisée à recevoir des dépôts n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis formel ou implicite auxquels ces dépôts sont assujettis; le reçu fourni par la personne qui y a droit constitue une quittance valable. *C. S., 1888, Montréal, Dame Kerry vs La Banque des Marchands, 32 J., 121.*

122. Where the respondent had transferred shares as security for a loan, held, that the appellants, as derivative transferees from the lender, were not affected by a trust in favour of the respondent, unless such trust was clearly disclosed on the face of their author's title, or was otherwise notified to them.

123. The words "manager in trust" appended to the signature of a bank manager imputed that he held and transferred the shares in trust for his employers, the bank, are not calculated to suggest that he stood in a fiduciary relation to some third person, so as to affect a transferee for value with constructive notice of such relationship. *P. C., 1893, Supr. C., London and Canadian Loan and Agency Co. vs Duggan, 2 B. J. P. C., 394; L. R., 1893, App. Cas., 506; 20 Supr. C. R., 110.*

124. Notice of a general trust created by a will is not notice of the terms of a particular trust affecting part of the testator's estate.

125. By the terms of their Act of Parliament, 18 Vict., ch. 202, sect. 36, the respondents were not to be bound to see to the execution of any trust affecting any of their shares: It was held that they were not liable for registering a transfer of shares executed in breach of trust by the executors, although they had notice that the shares were held in common with others by the transferers as executors for trust purpose and had a copy of the will in their possession, and although previous transfers of others of the testator's shares contained express reference to the trust of the will. The president of the bank was himself one of the executors, and the law agent of the executors was also the bank's law agent. *P. C., 1895, Quebec, Simpson and Stuart et al. vs Molsons Bank, 2 B. J. P. C., 63, 393; L. R., 1895, App. Cass., P. C., 270; 64 L. J. R., n. s., 51; 11 R., 427; Q. J. R., 4 K. B., 11; 18 L. N., 164.*

126. Gage.—Le président et gérant d'une banque n'a pas, comme tel, autorité pour donner en gage à un créancier de la banque, un montant considérable de billets de pratique pour garantir une dette de la banque antérieure à la mise en gage; il lui faut pour cela une autorisation spéciale, par résolution des directeurs. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs La Banque d'Epargne de la Cité et du District et Buntin et al., 14 R. L., 8; 30 J., 85; M. L. R., 2 C. S., 51; M. L. R., 6 B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354.*

127. Garantie collatérale.—The bank of Upper Canada under 6 Vict., ch. 27, sect. 19 could not hold vessels for any purpose as security. *Q. B., 1850, Ontario, McDonell vs Bank of Upper Canada, 7 U. C. R., 252.*

128. Under 6 Vict., ch. 27, sect. 19, the Bank of Upper Canada may take mortgages upon real estate as collateral security, for sums advanced *bona fide* in the way of their business, and such debts need not have been contracted previously, but the advance and the security may be contemporaneous acts. *Ch., 1859, Ontario, Commercial Bank vs Bank of Upper Canada, 7 Gr., 250, 423.*

129. The plaintiffs attached in revendication certain goods which they had received as collateral security for a draft which they had discounted and had intrusted to one Parker, the acceptor of the draft, since insolvent, for sale, taking from him the following bailee receipt: "Received from the Merchants Bank of Canada B. L. for 1,284 hams, 100 shoulders and 10 pieces of bacon, and I hereby undertake to sell the property therein specified for account of the bank, and collect the proceeds of the sale or sales thereof, and deposit the same in the said bank at Montreal to the credit of acceptance 2,414, due July 11th, hereby acknowledging myself to be bailee of said property for said bank": The bank did not lose control of the goods, and on the bailee becoming insolvent had a right to revendicate them as pledged for the amount of the acceptance. *C. R., 1878, Montreal, The Merchants Bank of Canada vs McGrail and Lajoie, 22 J., 148; 1 L. N., 231.*

130. A bank may lawfully made advances under the Banking Act (34 Vict., ch. 5) on the security of shares in an incorporated trading company, and sell such shares (in default of repayment of the advances) on giving thirty days notice to that effect. *S. C., 1878. Montreal, Geddes et al. vs La Banque Jacques-Cartier et al., 24 J., 135.*

131. Une banque qui, voulant garantir l'achat de marchandises, télégraphie au fournisseur de lui envoyer les marchandises achetées par la partie et de lui envoyer le connaissement et les documents, en temps convenable, ne viole pas les dispositions de l'Acte des banques, 34 Vict., ch. 5, sect. 40, (Canada). *C. S., 1879, Montréal, La Banque Molson vs Kennedy, 10 R. L., 110.*

132. Banks may loan or advance money on the security of shares of stock in other companies. *S. C., 1879, Montreal, Bank of Montreal vs Geddes et al., 2 L., 356; 3 L. N., 146.*

133. Among the assets of an insolvent were 150 shares of stock in the company, appellants. These were sold by tender, and were purchased by a firm who requested to have them transferred to the respondents, the Molsons Bank, as collateral security for money advanced. On a call of ten per cent. being made the bank having replied that they held the stock only as collateral security: They were held not liable. *Q. B., 1879, Montreal, Railway and Newspaper Advertising Co. vs Molsons Bank, 2 L. N., 207.*

134. The defendants paid for timber by means of their promissory note discounted by the Merchants' Bank, the bank taking as collateral security for the payment of the note, the cove receipt for such timber, endorsed by the defendants. Subsequently the note was paid with money advanced by the opposant. At the time the note was taken up, the bank re-transferred the note to the defendants, who at once endorsed and delivered it to the opposant. The plaintiffs afterwards caused the timber to be seized under a judgment obtained against the defendants. The opposant filed an opposition to set aside the seizure, claiming the timber under the cove receipt, and his opposition having been contested by the plaintiffs, it was held that a cove receipt given to a bank as collateral security for advances and indorsed to a third party vested in this latter, the legal possession and control over the timber; and under article 553 C. c. p., the seizure of the said timber, made in virtue of a judgment obtained against the owner of the timber is illegal and null. *S. C., 1883, Quebec, Cook et al. vs Knight et al., and Fraser, 9 Q. J. R., 203.*

135. The appellants discounted paper for a trading firm, on the understanding that a quantity of coal purchased by the firm should be consigned to them, and that they would transfer to the firm the bills of lading, and should receive from one of the members of the firm his receipt as a wharfinger and warehouse man for the coal as having been deposited by them, which was done, and the following receipt was given: "Received in store in Big Coal House warehouse, at Toronto, from Merchants Bank of Canada, at Toronto, fourteen hundred and fifty-eight (1,458) tons stove coal, and two hundred and sixty-one tons chestnut coal per shooners "Dundee," "Jessie Drummond," "Gold Hunter," and "Annie Mulvey," to be delivered to the order of the said Merchants Bank to be indorsed hereon. This is to be regarded as a receipt under the provisions of the statute 34 Vict., ch. 5 (D.), value

$7,000. The said coal in sheds facing esplanade is separate from and will be kept separate and distinguishable from other coal. (Signed), W. Snarr. Dated 10th August, 1878." The partnership having become insolvent, the assignee sought to hold the coal as the goods of the insolvents, and filed a bill impeaching the validity of the receipt: It was held that it is not necessary to the validity of the claim of a bank under a warehouse receipt, given by an owner who is a warehouseman and wharfinger, and has the goods in his possession, that the receipt should reach the hands of the bank by indorsement, and that the receipt given by W. S. in this case was a receipt within the meaning of 34 Vict., ch. 5 (D).

136. And that the finding of fact at the trial, of W. S. being a person authorized by the statute to give the receipt in question, should not have been reversed, as there was evidence that W. S. was a wharfinger and warehouseman. *Supr. C., 1883, Canada, Merchants Bank of Canada vs Smith, 8 Supr. C. R., 512; 8 A. R., 15.*

137. Une banque qui reçoit un connaissement, comme sûreté collatérale, pour le paiement d'une dette qui lui était due, et qui n'obtient pas la possession des choses auxquelles s'applique le connaissement, n'est pas tenue de rendre compte de la vente de ces choses faite par l'agent du débiteur de la banque, elle doit seulement rendre compte du montant qu'elle en a reçu. *C. R., 1885, Montréal, La Banque des Marchands du Canada vs McShane et al., 16 R. L., 682.*

138. The Molsons Bank took several warehouse receipts, as collateral security for commercial paper discounted in the ordinary course of business, and having a surplus from the sale of the goods represented by the receipt after paying the debts for which they were immediately pledged, claimed under a parol agreement to hold that surplus in payment of other debts. The debtor having become insolvent, a creditor, under art. 1031, C. c., brought an action against the bank claiming that the surplus must be distributed ratably among the creditors generally: It was held that the parol agreement was not contrary to the provisions of the Banking Act, ch. 120, sect. 52 et seq; that after the goods were lawfully sold, the money that remained, after applying the proceeds of each sale to its proper note, was simply money held to the use of the debtor subject to the terms of the parol agreement. *Supr. C., 1889, Canada, Thompson vs Molsons Bank, 16 Supr. C. R., 64; 12 L. N., 339.*

139. Where in order to evade the law prohibiting the acceptance by one bank of the stock of another bank, as security for a loan (46 Vict., ch. 45, sect. 2), an advance was made by a bank and stock of another bank was transferred as security to the cashier of the lending bank, and the transaction was duly noted in the books of the bank, the owner of the shares so transferred was entitled to reclaim them from the bank, or to get their value, when the debt was paid for the security of which the shares were transferred as aforesaid. The prohibition of the law applies to the bank and not to the borrower. *Supr. C., 1891, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Fletcher, 19 Supr. C. R., 278; M. L. R., 7 Q. B., 11; 14 L. N., 201, 289; 34 J., 130; 19 R. L., 377.*

140. A tradesman sold goods to customers taking promissory notes for the price and also hire receipts by which the property remained in him till full payment was made. The notes were discounted through the medium of a third person by the plaintiffs, who were made aware, when the line of discount was opened, of the course of dealing, and of the securities held. They were not, however, put in actual possession of the securities, and there was no express contract in regard to them. In an action to recover the securities, or their proceeds, from the assignee for creditors of the tradesman: The securities were accessory to the debt; and in equity the transfer of the notes was a transfer of the securities.

141. The defendant was in no higher position than his assignor, and could not resist the claim to have the receipts accompany the notes.

142. It was not material that the relation of assignor and assignee did not immediately exist between the tradesman and the plaintiffs. *C. A., 1891, Ontario, Central Bank vs Garland, 20 O. R., 142; 18 A. R., 438.*

143. The pledge of goods to a bank by an insolvent trader, as collateral security, the goods in question being held at the time by the trader under commercial documents of title duly endorsed and transferred to him, and the bank receiving such pledge knowing the transferee's insolvency thereby acquires no valid title to the goods, and has no right to dispose of the same for its benefit.

144. A transfer of promissory notes made by a trader to a bank, as collateral security for a debt due by him to the bank, the manager of the bank, at the time of the transfer, having reason to know that the transferor is insolvent, is void under art. 1036, C. c. *Q. B., 1892, Montreal, Canadian Bank of Commerce vs Stevenson, 25 Supr. C. R., 530; Q. J. R., 1 Q. B., 371; 16 L. N., 55, 113.*

145. Une banque, qui en escomptant un billet, reçoit d'un tiers une valeur en gage, comme garantie accessoire de paiement, sous la condition qu'elle usera de diligence pour recouvrer le montant du billet du faiseur et des endosseurs avant d'encaisser la valeur, donne ouverture à cette condition en acceptant un renouvellement du billet et en traitant avec un des endosseurs en vue de sa libération moyennant un paiement partiel, lui donnant ainsi un moyen de contestation de l'action qu'elle a contre lui. Le tiers propriétaire de la valeur mise en gage est dès lors fondé à en poursuivre le recouvrement de la banque. *B. R., 1893, Québec, Banque du Peuple vs Pacaud, R. J. Q., 2 B. R., 424; R. J. Q., 3 C. S., 8; 16 L. N., 176.*

146. The plaintiff's husband had been carrying on a mercantile business and, having got into difficulties, assigned his estate to a trustee for his creditors of whom the defendant bank was one. An arrangement was then made for the purchase of the stock in trade by the plaintiff who applied to the bank for assistance in making the payments. This was afforded on the plaintiff assuming the whole of the husband's indebtedness to the bank and giving mortgages therefor upon certain real estate and the stock in trade: The securities taken were valid under sect. 48 of the Banking Act then in force, R. S. C., ch. 120. *Q. B., 1895, Manitoba, Gillies vs Commercial Bank of Manitoba, 10 Man. R., 460.*

147. The insolvent borrowed a sum of money from a savings bank which he agreed to re-pay with interest, transferring in pledge as collateral security letters of credit on the government of Quebec. After his insolvency, the bank filed its claim for the amount of the loan, with interest, with the curator of the estate, and on appeal the appellants, as creditors contested on the ground that the said securities were not of the class mentioned in the Act relating to savings banks (R. S. C., ch. 122, sect. 20), and the bank's Act in making said loan was *ultra vires* and illegal: The insolvent having received good and valid consideration for his promise to re-pay the loan, could not, nor could the appellants, his creditors, who had no other rights than the debtor himself had, impugn the contract of loan, or be admitted to assail the pledge of the securities.

148. Assuming that the act of the bank in lending the money, on the pledge of such securities, was *ultra vires*, although this might affect the pledge as regards third parties interested in the securities, it was not, of itself and *ipso facto*, a radical nullity of public order of such a character as to disentitle the bank under arts 989 and 990 C. c. from claiming back the money with interest. *Supr. C., 1895, Canada, Rolland et al. vs Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, 24 Supr. C. R., 405; Q. J. R., 3 Q. B., 315; 18 L. N., 228.*

149. Nothwithstanding the language of sect. 75 of the Bank Act, a bank may take securities of the kind provided for by sect. 74, even for pre-existing debts, as the general provisions of sect. 68 should not be held to be restricted by the language of sect. 75 so as to prevent it. *Q. B., 1895, Manitoba, Banque d'Hochelaga vs Merchants' Bank of Canada, 10 Man. R., 361.*

150. An assignment made according to form "C" of the "Bank Act" as security for a bill or note given in renewal of a past due bill or note, is not valid as a security under the seventy-fourth section of the "Bank Act." *Supr. C., 1897, Canada, Bank of Hamilton vs Halstead, 28 Supr. C. R., 235.*

151. The Adams Shoe Company shipped goods to a Toronto house. Drafts were drawn for the price of such goods and discounted by the Merchants' Bank. As security for these advances, not only the title to the drafts was transferred to the bank, but also the claim against the Toronto house for the price of the goods shipped and whose value the drafts represented: There is no prohibition in the Banking Act against taking as security, for advances made by a bank, to transfer of a certain debt, and the same is permitted. Consequently the transactions above mentioned were valid and within the legal powers of the bank. *S. C., 1898, Quebec, The Merchants' Bank of Canada vs Darveau, ès-qual., Q. J. R., 15 S. C., 325.*

152. Under section 68 of the Bank Act, security may be taken from the owner of horses for an existing debt, by a bill of sale of the horses which expressly states that it is taken only by way of additional security for the debt, and section 64 of the Act does not prevent the bank from recovering on promissory notes made in its favor by a person who purchases the horses from the transferor.

153. Section 12, sub-sect. 1, of the Sale of Goods Act, 1896, does not prevent the recovery by the bank of the price of horses sold under such circumstances; for, under subsection C of section 11, a breach of the implied condition that the seller of goods has a right to sell them could be treated on by as a breach of warranty and not as a ground for repudiating the contract: Under the circumstances set out in the statement, the contract of sale between the vendors of the horses and the defendant was completed and the property in the horses had passed to him and he was liable for the price agreed on. *K. B., 1901, Manitoba, Bank of Hamilton vs Donaldson, 13 Man. L. R., 378.*

154. Where a consignor of perishable goods draws through a bank upon the consignee at sight for the amount of the contract price and attaches the bill of lading to the draft, the consignee is entitled to examine the goods before accepting them or paying the draft. If it is necessary to obtain the bill of lading from the bank and surrender it to the carriers in order to make the examination the fact that the consignee does so, and thereby makes it impossible to return the bill of lading to the bank does not render him liable to pay the draft.

155. Under sect. 73 of the Bank Act, the bank has no other or higher rights than the consignors. The fact that the bank endorses the bill of lading to the consignee in order to enable him to examine the goods does not transfer the right of property in them to the consignee, and if the latter deals with the goods as his own by reshipping and selling them he becomes liable to the bank, in an action for conversion, for the goods or their value.

156. Where, therefore, the bank, in such circumstances, sued for the amount of the draft, and the defendant pleaded that a large portion of the goods were worthless, and paid into court, the invoice price of the portion sold by him, and it appeared in evidence that the portion unsold were absolutely worthless, the court directed an amendment of the statement of claim so as to make it an action of detinue and gave judgment for the amount paid into court, but without costs. *Supr. C., 1901, The Territories, Imperiat Bank vs Hull, 4 Terrotiries L. R., 498.*

157. A bank advanced money upon the promissory notes of a cold storage firm, endorsed by M. one of the members of the firm, warehouse receipts for goods deposited by M. with his firm being taken as security for his endorsations. The cold storage company bought eggs with the monies so obtained, and warehoused them in the name of M., receipts being issued to him. The firm becoming financially embarrassed, the manager of the bank checked over the goods then in the warehouse, and instructed O'R., the other partner, to sell them and to pay the proceeds of such sales into the bank, which was duly done. One of the purchasers having brought an action for damages caused by breach of warranty regarding the condition of the eggs, the bank contended that it had not been the vendor: Held, that since the bank had, in fact, had the control over the goods, their title not being disputed, it was immaterial whether or not the warehouse receipts upon which the title was based were such as would have proved good against all comers. The arrangement between the local manager of the bank and O'R. virtually constituted the latter the agent of the bank for the sale of the goods, no ratification by the head office being necessary; and that, therefore, the bank was liable for the breach of the implied warranty which, it appeared, was given by O'R., so acting as its agent. *H. C., 1901, Ontario, Saunders vs Ontario Bank, 1 Com. L. R., 56.*

158. B. being indebted to the Commercial Bank of Windsor, gave to the bank a document purporting to be a warehouse receipt, and also a general transfer or bill of sale. The bank took possession of a portion of the goods covered by the documents and removed them, and was proceeding with the removal of others of the goods when the removal was forbidden by one of B's clerks: The security on the goods held by the bank was void under the provisions of the Act, not being for a present advance, but for a past due debt, and the bank was not entitled to hold such security against the creditors of B., the bank was not obliged to rest its title on the document, and its defects, if any, would

not affect the subsequent transaction by which the bank became the actual purchaser of the goods and dealt with them as its property. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, Armstrong vs Buchanan, 35 N. S. R., 1 Russ. and Geld., 559; 1 Com. L. R., 506.*

159. A firm of lumber operators hypothecated under the Bank Act their season's cut of lumber to a bank to secure future advances. A member of the firm, without the knowledge of his co-partner, sold the lumber and applied part of the proceeds in paying a past indebtedness of the firm to the bank, and, with the consent of the bank, applied a portion of the remainder in paying other debts of the firm: He had power to do so, though the partnership had then been dissolved and his co-partner was not entitled to have the money so appropriated, charged in reduction of the secured indebtedness to the bank. *Supr. C., 1903, New Brunswick, Hale vs People's Bank of Halifax, 2 N. B. Eq. R., 433.*

160. If the stock pledged as security for a loan with the condition that the owner will keep up margin of ten per cent., was sold before default was made, such sale was tortious as a loan of the stock is a sale; and the plaintiff might elect, either to claim damages, or affirm the sale and claim the proceeds and profits made by the bank; one element of the measure of damages being, the highest point of the stock market between the conversion and the next default.

161. But that if default was made, the bank was entitled to sell the stock without notice; but only for the purpose of liquidating the advance, and credit must be given for the proceeds, at the current rates of the days on which the transfers were made, until all the shares had been transferred. *H. C., 1904, Ontario, Carnegie vs Federal Bank of Canada, 4 Com. L. R., 123.*

162. A bank is not bound to credit a customer, who has become insolvent and upon whose estate it has a claim, with the cash surrender value of a policy of life insurance on the life of a third party, which had been transferred to it by the customer, as collateral security. *C. R., 1905, Montreal, Tessier dit Lavigne vs La Banque Nationale and Matthews et al., Q. J. R., 28 S. C., 140.*

163. The registered owner of shares in a company gave to her brokers for the purpose of selling the shares, the certificate of ownership upon the face of which the shares were stated to be transferable on the books of the company in person or by attorney, upon surrender of the certificate, and upon which was indorsed a transfer and power of attorney, signed by her, and having a blank left for the name of the transferee. The brokers improperly deposited the certificate as security for advances to them with a bank, who received it in the ordinary course of business without any notice of the owner's rights. There was evidence at the trial that, according to the usages of the stock exchanges of Ontario and Quebec, such a share certificate so endorsed passes from hand to hand and is recognized as entitling the holder to deal with the shares as owner and pass the property in them by delivery, or to fill in the blank with his own name and have the shares so registered on the books of the company: The bank was entitled to hold the shares as against the owner. *H. C., Ontario, Smith vs Rogers et al., 4 C. L. R., 170.*

164. A bank to which goods have been transferred as security for advances under sect. 74 of the Bank Act, 1890, can follow the proceeds of sale of the goods in the hands of a creditor of the assignor to whom the latter has paid them when the purchaser knew, or must be presumed to have known, that the same belonged to the bank. *Supr. C., 1906, Canada, Union Bank of Halifax vs Spinney, and Churchill, 38 Supr. C. R., 187.*

165. A bank made advances to a lumber operator upon the security of an agreement between him and a trustee that he should sell and deliver a specified quantity of logs to be cut by him, to the trustee, who should have the property therein as from the stump, and who should upon delivery pay for the same by, *inter alias*, paying the bank amount of its loans: The security was void under sect. 76 of the Bank Act, ch. 29, R. S. C. *Supr. C., 1907, New Brunswick, Randolph vs Randolph, 3 N. B. Eq. R., 576.*

166. In view of the powers conferred by sect. 81 and other sections of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, the carrying on of the business for the purpose of, and to the extend provided for by an agreement to the effect that for the consideration of $10.000 and the transfer of all the assets, comprising the lease of a milling company, a bank assessment payment of certain specified liabilities of the company was not *ultra vires* of the bank under section 76 of the Banking Act. *A. C., 1908, Peterborough Hydraulic Power Co. vs McAllister, 17 O. L. R., 145.*

167. A security acquired under sect. 88 of the Bank Act, R. S. C, 1906, ch. 29, whereby a bank may lend money to manufacturers upon the security of goods manufactured by them is not legally assignable by the bank so as to transfer the special lien or security, conferred by that Act, to a third party. The purpose of the security is satisfied when the debt, it is given to secure, is paid to the bank.

168. A guarantor to a bank, which also holds such a security for the debt, guaranteed, is not subrogated to the rights of the bank in the security on payment of the debt by him. *H. C., 1908, Inre Victor Varnish Co., Clare's Claim, 16 O. L. R., 338.*

169. A creditor, secured by pledge, is bound to credit the pledgor with any sum he receives from a third party to whom he has advanced it, to pay a debt due the pledgor, in respect of the thing pledged. Hence, a bank that holds timber limits of K, in pledge, and advances H, who has bought them, money to pay an instalment of the price, which is left in its hands, most credit K with the amount, and reduce its secured claim for so much, whether H refunds the advances or not. *S. C., 1911, Montreal, Klock vs Molsons Bank et al., Q. J. R., 39 S. C., 435.*

170. Une banque qui se fait transporter par son débiteur, des polices d'assurance, comme garanties collatérales, pour un plus grand montant que celui des valeurs escomptées, et avance des fonds à celui-ci pour effectuer un compromis avec ses créanciers, consentant elle-même à compromettre sur une partie déterminée de sa créance, ne commet pas un acte frauduleux, et a droit de retenir ces garanties collatérales, même lorsqu'elle a signé l'acte de compromis sans faire aucune réserve.

171. Elle a aussi le droit de se faire transporter, après la signature de l'acte de compromis, la propriété de ces polices d'assurances. *B. R., 1911, Montréal, Banque de St-Hyacinthe et Philie vs Côté et al., et Ætna Insurance Co. et al., 17 R. L., n. s., 413.*

172. The promise of the bank manager to make fresh advances and his actually making them, was a good consideration for the pledge of the note, although the mere existence of the antecedent debt on current notes would not have been.

173. The bank was a holder in due course of the note under section 56 of the Bills of Exchange Act, notwithstanding the want of authority on the part of Finch to pledge it as he did.

174. The note having been pledged as collateral to the general account of the company, the bank was entitled to hold it in accordance with the contract, notwithstanding that the fresh advances, which constituted the consideration for the contract, had been paid off. *C. A., 1911, Manitoba, Cox vs Canadian Bank of Commerce, 21 Man. L. R., 1.*

175. Goods purchased from the wholesale manufacturer thereof in the ordinary course of business, without notice that he has given security thereon to a bank under sections 86 to 88 of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, will become the property of the purchaser free from any claim of the bank under such security. *C. A., 1911, Manitoba, Bank of Montreal vs Tudhope, Anderson and Co., 21 Man. L. R., 380.*

176. The mere existence of a liability of a customer to a bank on a promissory note not yet due, is not a sufficient consideration, under section 53 of the Bills of Exchange Act, for the transfer by the customer to the bank of the promissory note of a third party as collateral security so as to constitute the bank the holder in due course of such promissory note or to give the bank a better title to it than the customer had as against the maker, unless there is evidence that such note was transferred pursuant to a previous agreement to give security. *C. A., 1911, Manitoba, Bank of British North America vs McComb, 21 Man. L. R., 58.*

177. The words "and the products thereof," in sub-sect. 2 of sect. 74 of the Bank Act, 53 Vict., ch. 31 (now, with some immaterial changes, sub-sect. 1 of sect. 88 of R. S. C., 1906, ch. 29), apply to all the articles previously mentioned in the sub-section, and, therefore, apply to the products of the forest.

178. A wholesale dealer in lumber, is a person from whom securities upon lumber could lawfully be taken by a bank, under the sub-section, and although the security under which the bank claimed was given less than sixty days before the making of an assignment by B. to the plaintiff for the benefit of his creditors, it was a continuation of a former

security of the like character held by the bank for the indebtedness, and was entitled to prevail against the assignment. Doors and window sashes and the like manufactured from lumber upon which the bank held security, were products of the lumber covered by the securities; and as far as the money payable under the building contracts assigned to the bank represented the lumber so used, the bank were entitled to it. The bank's claim to book-debts assigned by B. could not prevail against the assignment to the plaintiff. *H. C., 1912, Ontario, Townsend vs Northern Crown Bank, 26 O. L. R., 291.*

179. When a bank, in order to secure present or future advances to a customer, has taken from him an assignment vesting in it the legal title to a chose in action arising out of a contract and, subsequently, receives notice of another assignment thereof for valuable consideration by the customer to a third person, before moneys have been advanced upon the security held by the bank, the claim of the bank for advances made after notice is postponed to that of the other incumbrancer. *Supr. C., 1912, Canada, Fraser vs Imperial Bank of Canada, 47 Supr. C. R., 313.*

180. Under sub-sect. 2 of sect. 88, of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, which enacts that a bank which has taken a statutory security by way of warehouse receipt from a whole sale dealer in products of agriculture, the forest, mine, etc., may allow the goods covered by such security to be removed and other goods to be substituted therefor, if of substantially the same character and of the same value as or of less value than, those for which they had been so substituted, a bank, which advanced money to a paper manufacturing company upon the security of certain sulphite which the company used in the manufacture of paper, does not lose its security by such sulphite being replaced by other sulphite in accordance with the intention of all parties. *Div. C., 1912, Ontario, Quebec Bank vs Craig, 6 D. L. R., 573.*

181. Under paragraph A of sub-sect. 2 of sect. 76, and also sect. 90 of the Bank Act, a bank cannot acquire goods, or take security, by an indenture made by an executor to secure a previously unsecured debt of his testator. *S. C., 1912, Quebec, Klock vs The Molsons Bank, 3 D. L. R., 521; Q. J. R., 41 S. C., 370.*

182. Hypothèque.—A debtor transferred a hypothec on real estate to the bank, as collateral security for a note which was discounted and the proceeds placed at his credit, on the day of the transfer. In an action against the assignee of the insolvent estate of the mortgagee to set aside a prior hypothec: Held, affirming judgment appealed from, that the transfer to the bank was not given to secure a past debt, but to cover a contemporaneous loan, and was, therefore, null and void, as being a contravention of the Banking Act, 34 Vict., ch. 5, sect. 40. *Supr. C., 1882, Canada, Bank of Toronto vs Perkins, ès-qual., et al., 8 Supr. C. R., 603; 1 D. C. A., 357; 9 R. L., 562; 16 R. L., 254; 2 L. N., 252.*

183. Intérêts.—The plaintiffs, a banking institution, having stipulated for and retained, in discounting a note, interest at a larger rate than seven per cent., were not entitled to avail themselves of the provisions of their Act of incorporation, 27 and 28 Vict., ch. 85, sect. 21, allowing them to charge the same rate after maturity that they had charged on discounting the note, supposing the original charge to have been not more than seven per cent., which was held to be the meaning of the Act;

184. Therefore, the note bearing no rate of interest on its face, they were not entitled to more than six per cent. from its maturity. *C. P., 1871, Ontario, Royal Canadian Bank vs Shaw, 21 C. P., 455.*

185. L'intérêt sur les dépôts cesse de courir de la date de l'acceptation d'un chèque par la banque et non du jour du paiement. *C. S., 1880, Montréal, Wilson vs Banque Ville-Marie, 3 L. N., 71.*

186. Defendant borrowed large sums of money from the plaintiff bank by way of overdraft and on promissory notes. Having agreed to pay interest, first at twenty-four per cent., and afterwards at eighteen per cent. per annum, defendant from time to time gave the bank cheques on his current account to pay the interest at those rates respectively up to 31st January, 1902. When such cheques were given, the account had already been overdrawn, but it was afterwards changed into a credit balance in defendant's favor by deposits or by collections made by the bank for defendant's account: Such cheques should be denied to have been payment of the interest, and defendant could not recover back such interest or any part of it, although it was in excess of the seven per cent. rate which the bank Act permits a bank to charge.

187. Under sections 80 and 81 of the Bank Act, the bank was not entitled to sue for and recover interest accruing after 31st January, 1902, at seven per cent. per annum, but could only recover interest at the legal rate of five per cent. per annum from that date on the principal then due. *K. B., 1903, Manitoba, Bank of British North America vs Bossuyt, 15 Man. R., 266.*

188. In an action to recover principal and interest on certain promissory notes, bearing interest at twelve per centum "as well after as before maturity," defendant pleaded sect. 80 of the Bank Act: Reading sections 80 and 81 together, such a contract between the bank and the creditor is merely invalid in so far as it stipulates for more than seven per cent. *Supr. C., 1907, British Columbia, McGregor vs Canadian Consolidated Mines, 12 B. C. R., 374.*

189. Lettre de crédit.—A bank cannot deal in such securities as letter of credit which is dependant on the vote of the Legislature, and therefore not a negociable instrument within the Bills of Exchange Act of 1890, or the Bank Act, R. S. C., ch. 120, sects. 45 and 60. *Supr. C., 1895, Canada, Jacques-Cartier Bank vs Her Majesty The Queen, 25 Supr. C. R., 84; Q. J. R., 9 S. C., 346; 19 L. N., 4.*

190. Paiement. — Banking institutions are not liable for any deficit in packages of silver paid out by them, unless the silver be counted and the deficit made known before the packages are taken from the bank. *C. C., 1866, Quebec, Brown vs Quebec Bank, 2 L. C. L. J., 253; 18 R. J. R. Q., 382, 527.*

191. Pension de retraite.—La banque, après avoir régulièrement payé une pension de retraite pendant plusieurs années à son caissier, à la connaissance et avec l'approbation tacite de tous ses actionnaires, ne peut prétendre qu'elle n'avait pas le pouvoir de la constituer. *Supr. C., 1898, Montréal, Trottier vs Banque du Peuple, R. J. Q., 13 C. S., 460; 28 Supr. C. R., 422.*

192. Président.—La connaissance du président d'une banque n'est pas celle de la banque, et n'est pas suffisante pour la constituer en mauvaise foi quand même elle aurait cet effet pour le président. *C. R., 1880, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs Dame Valotte, 2 La Themis, 235.*

193. A president of a bank, who in good faith and in the ordinary course of business, accept a cheque payable at a future date, is acting within the scope of his authority.

194. In 1881, G. having business transactions with the Exchange Bank, agreed with C. who was both president and cashier, that in lieu of further advances, the bank would accept his cheque, but made payable at a future date. On the 19th October, 1881, G. drew a cheque on the Exchange Bank, and after having got it accepted as follows: "Good on 19 February, 1882. T. Craig, Pres." got the cheque discounted by the Banque du Peuple, and deposited the proceeds to his credit in the Exchange Bank. This cheque was renewed on the 23rd May, and it was presented at the Exchange Bank and paid. Subsequently, another cheque for the same amount was accepted in the same way and discounted by the Banque du Peuple, and renewals were made up to 23rd May, 1883. At the time of the suspension of payment by the Exchange Bank, the Banque du Peuple had in its possession four cheques also payable at future dates, signed by G. and accepted by T. Craig, president and manager of the Exchange Bank, which were subsequently presented for payment on the dates when they were payable, and duly protested. The total amount of these cheques was $66,020.74, and one of them, dated 7th September, 1883, for $31,000 was a renewal of the cheque, the proceeds of which had been paid to the credit of G. in the Exchange Bank. To an action brought by the Banque du Peuple against the Exchange Bank, based on the four cheques in question, for the recovery of the sum of $66,020.74, the Exchange Bank pleaded *inter alia* that C. had not acted within the scope of his authority, and that the Exchange Bank had never authorized or ratified his acceptance of G's cheques: Held, that the Exchange Bank was liable for the acceptance by their president and cashier, of G's cheques, discounted by the Banque du Peuple in good faith and in the ordinary course of business. *Q. B., 1886, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Banque du Peuple, M. L. R., 3 Q. B., 232; M. L. R., 1 S. C., 231; 8 L. N., 134; 10 L. N., 362; 19 R. L., 382.*

195. Prêt.—Where a statute legalised a loan already made of £250,000 by the respondent to another company, and also authorized the same company to use its funds by loans or otherwise to facilitate access to other railways, provided no such expenditure should be incurred unless sanctioned by a vote of two-thirds of the shareholders, a bank, in advancing money to the directors of the

company respondent, was bound to ascertain for itself, at its own risk, whether the loan was authorized by the shareholders, and had no right to assume that the directors must have authority to borrow. *P. C., 1865, Upper Canada, Commercial Bank of Canada vs Great Western Railway Co. of Canada, 1 B. J. P. C., 158; 13 L. T., n. s., 105; 3 Moore, n. s., 295; 16 Eng. Rep., 112; 22 U. C. R., 253; 2 E., A. R., 285; C. R., 5 App. Cas., 126.*

196. Inasmuch as the objection raised by the contestation of a claim made by a Savings Bank against an insolvent estate, that it is for the amount of a loan made *ultra vires* and without taking the security mentioned in sections 19 and 20 of chapter 122, R. S. C., is a purely technical objection in law, the contestant must show that the transaction comes within the exact conditions, precisely as laid down by the statute, and that the money loaned was, in the words of the above sections, money deposited with the bank.

197. A Savings Bank may, in virtue of its ordinary corporate powers, make loans of its own monies, not being prohibited by the act from doing so. *S. C., 1893, Quebec, Langlais vs Caisse d'Economie N.-D. de Québec, and Arcaud, Q. J. R., 4 S. C., 65.*

198. Privilège.—A bank agent being about to make advances on the security of certain stock of another bank, applied to the bank officers to ascertain what claims the bank held against such stock, when he was informed that there was overdue paper to the amount of $500; but before completing the transfer of the stock, another claim, which was then current in one of the agencies of the bank, was returned unpaid: The bank had a right to retain its lien on the stock for the additional sum before allowing the transfer of the stock to be carried out in their books.

199. The owner of bank stock being about to assign the same, procured from one of the agents of the bank a memorandum on the back of a power of attorney for the transfer of the stock in the words: "No liability at Galt office": This was not such a representation, made to the intending transferee, as bound the bank; and the bank was entitled to hold the stock for a draft of $500, which had been discounted at the Galt office, and then in the hands of an agency in Montreal. *Ch., 1873, Ontario, Cook vs Royal Canadian Bank, 20 Gr., 1.*

200. Banks cannot acquire a lien on logs under 34 Vict., ch. 5, sects. 46 and 47 if the pledge of these logs was made for a previous intebdedness, or if they were not held by virtue of a transfer of a receipt by a cove keeper, or by the keeper of any wharf, yard, harbor or any other place in Canada within the meaning of said Act.

201. To acquire a lien under arts 1745, 1966, 1967, C. c., there must be an actual delivery or possession of the property pledged, or of some document in use in the ordinary course of business, entitling the bearer thereof to claim possession of such property. *Q. B., 1881, Quebec, Ross et al. vs Molsons Bank, 2 D. C. A., 82.*

202. Under R. S. C., ch. 120, sect. 59, a bank has a lien on the stock held in it by a member of a firm for a debt due to it by such firm.

203. When a debt is due a bank and the debtor acquires stock in the same, such stock is at once affected by the lien of the bank, and monies realized by the bank out of such stock may be applied by it to the payment of said debt, in preference to another debt contracted subsequently by the same debtor. *S. C., 1888, Quebec, Chimic et al. vs Union Bank of Canada and Rattray et al., 14 Q. J. R., 289; 11 L. N., 406.*

204. A testator, having a deposit to his credit in a bank at the time of his death, was indebted to the bank on a note under discount, which had not then matured. The deposit remained with the bank until after the maturity of the note, when the bank brought an action on it against the executor of his insolvent estate, who claimed that the bank should rank on the estate for the full amount of the note and give credit upon the dividend for the amount of the deposit: Held, that the deposit not having been withdrawn or demanded before the maturity of the note the bank was entitled to set off the debt on the note against the deposit, and to rank for the balance. *D. C., 1900, Ontario Bank vs Routhier, 32 O. R., 67.*

205. Une banque ne peut, sous l'article 74 de l'Acte des Banques, obtenir un privilège sur des produits de la forêt pour une dette préexistante.

206. Du bois manufacturé, c'est-à-dire transformé en madriers, planches, plinthes et moulures, ne constitue pas "un produit forestier" aux termes de l'article 74 susdit. *B. R., 1901, Montréal, Molsons Bank vs Beaudry et al., R. J. Q., 11 B. R., 212; 8 R. L., n. s., 31, 373; 1 Com. L. R., 201.*

207. A bank has a lien on all moneys, funds and securities, deposited for the general balance of a customer's account.

208. A bank held two promissory notes of a customer, one payable three months after date, and secured by an endorser, and another payable on demand without any endorser, upon which a customer had made a payment, nothing being paid on the endorsed note. On the customer's death there was a credit balance in his favour in the bank, which the bank applied towards payment of the unendorsed note: The bank were justified in doing so, notwithstanding that it appeared at such time that the customer was insolvent. *Ch., 1904, Ontario, In re Williams, 7 O. L. R., 156.*

209. When a customer hands over notes and bills to a bank for discount, and part of them only is discounted, the rest being held for collection, the bank acquires no lien on the latter for the customer's indebtedness to it. *C. R., 1909, Montreal, Freedman et al. vs The Dominion Bank, Q. J. R., 37 S. C., 535; 16 R. L., n. s., 186.*

210. Where a negotiable instrument is endorsed to a bank by a customer for collection, the bank is entitled to a lien thereon for all debts then payable to it by the customer, and for all debts which may become so payable while the instrument is in its possession, but the customer is entitled to take up the instrument from the bank whenever he is free from any obligation to the bank, and even (semble) when he is free only from debts presently payable, though there may be debts due but not yet payable, e. g., negotiable instruments discounted by the bank which have not yet matured.

211. When a negotiable instrument is endorsed to a bank by a customer, as security for such debts as may from time to time be due by the customer to the bank, the instrument is good in the hands of the bank against the maker thereof for the amount of the indebtedness of the customer to the bank, and the fact that at some times during the bank's possession of the instrument, there is no such indebtedness existing, will not deprive the bank of its rights or of its position as a holder in due course.

212. Where a negotiable instrument has been endorsed to and left with a bank by a customer thereof, the proper conclusion, in case of a conflict of evidence as to the terms upon which the instrument was so indorsed and left, will usually be that it was as collateral security for any advances by the bank to the customer, and not for collection only. *C. A., 1912, Ontario, Merchants Bank of Canada vs Thompson, 3 D. L. R., 577.*

213. Rapport d'état financier.—In a bank statement, under the Banking Act of 1871, an overdraft cannot be considered current, and the classification of overdrafts under the heading of "notes and bills discounted and current" was held to be illegal. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Sir Hincks, 24 J., 116; 2 L. N., 357.*

214. Reçu d'entrepôts.—34 Vict., ch. 5, sects. 46 and 47 (D.), permits the transfer to a bank of a bill of lading, or warehouse receipt, to secure an antecedent debt, where the understanding at the time of contracting such debt was, that the bill of lading should be transferred as collateral security. In this case it appeared that the bank agreed to make advances to S. and Co. to purchase coal and stone, to be secured by bills of lading and warehouse receipts for such coal and stone when received. The transfer of such receipts to the bank, after the arrival of the goods, was held to be authorized; and it was held no objection that the agreement was to give a receipt for goods of which, at the time, the person was not possessed. Six months had elapsed after the giving of the receipt before the seizure of the goods by the creditors of S. and Co., but the bank had taken possession of these goods with the consent of S. and Co., and were selling them in order to repay their advances: Under 34 Vict., ch. 5, sect. 50 (D.), they were entitled to hold the goods notwithstanding the lapse of time. *Q. B., 1877, Ontario, Royal Canadian Bank vs Ross, 40 U. C. R., 466.*

215. The consent required by sect. 50 of 34 Vict., ch. 5 (D.), to extend the time for which the transfer of a warehouse receipt in security to a bank shall remain valid, may be given at any time after incurring the debt or liability to the bank; and, semble, that such consent need not be in writing. *Ch., 1878, Ontario, McCrae vs Molsons Bank, 25 Gr., 519.*

216. At the request of the Consolidated Bank, to whom the C. C. Co. owed a large sum of money, the appellant consented to act as warehouseman to the company for the purpose of storing certain goods iron, so that they could obtain warehouse-receipts upon which to raise money. The company granted him a lease for a year of the premises, upon

which the goods were situate. The Consolidated Bank then gave him a written guarantee that the goods should be forthcoming when required, and he issued a warehouse-receipt to the company for the property, which they endorsed to the Standard Bank and obtained an advance thereon, which was paid to the Consolidated Bank. It appeared that appellant was a warehouseman carrying on business in another part of the city; that he acquired the lease for the purpose of giving warehouse-receipts to enable the company to obtain an advance from the Consolidated Bank; and that he had not seen the property himself, but had sent his foreman to examine it before giving the receipt. An attachment in insolvency issued against the company, and K. as assignee took possession of the goods covered by this receipt, claiming them as part of the assets of the estate. M. then sued K. in trespass and trover for the taking: It was held that the appellant never had any actual possession, control, or property in the goods so as to make the receipt given, under the circumstances, a valid warehouse-receipt within the meaning of the clauses in that behalf in the Act 34 Vict., ch. 5 (D.), relating to banks and banking.

217. *Fournier and Henry, J. J., Contra:* M. *quoad* these goods was warehouseman within the meaning of 34 Vict., ch. 5 (D.), so as to make his receipt indorsed effectual to pass the property to the Standard Bank for the security of the loan made to the company in the usual course of its banking business. *Supr. C., 1879, Canada, Milloy vs Kerr, 8 Supr. C. R., 474; 3 O. A. R., 35.*

218. Under sect. 5, of the statute 34 Vict., ch. 5, sect. 48, the owner of goods giving a warehouse-receipt as warehouseman is put in the same position as any other warehouseman so doing, and the bank does not forfeit its right of pledge by not selling the goods within six months. *Q. B., 1881, Montreal, Molsons Bank vs Lanaud, 5 L. N., 263; 2 D. C. A., 182.*

219. Although warehouse receipts granted to itself by a firm which has not the custody of any goods but its own are not negotiable instruments within the meaning of the Mercantile Amendment Act, R. S. O., 1887, ch. 122: The Dominion Bank Act, R. S. C., ch. 120, while it was in force, dispensed with that limitation, validated such receipts, and transferred to the indorsees thereof the property comprised therein. *P. C., 1883, Ontario, Tennant vs Union Bank of Canada, L. R., (1894), A. C., 31; 19 A. R., 1.*

220. Remise d'effet de commerce.—A surrender of a draft, by the bank holding it, to the acceptor, with the word *paid* stamped on it, is a complete discharge of the drawer, and it cannot afterwards be used by the bank in support of a claim against the latter, because the acceptor has since become insolvent. *C. R., 1905, Montréal, Tessier dit Lavigne vs La Banque Nationale and Matthews et al., Q. J. R., 28 S. C., 140.*

221. Renouvellement de billet.—The simple renewal of notes by a bank is not a "negotiation" within the meaning of sect. 53, sub-sect. 4, of the Bank Act, R. S. C., ch. 120, so as to validate a warehouse receipt taken as collateral security therefor, no such new advance being made, and no such valuable consideration being given or surrendered contemporaneously by the bank as would represent the inception of a new transaction, and no change being wrought in the condition of the parties except the mere giving of time. *C. D., 1882, Ontario, Dominion Bank vs Oliver, 17 O. R., 402.*

222. Respondent gave a mortgage to the bank as security for the present indebtedness of, and future advances to, a customer of the bank. By the terms of the mortgage, he was to be liable, amongst other things, for the promissory notes, etc., of the customer outstanding at the date of the mortgage, and all renewals, alterations, and substitutions thereof: The bank having given up the said promissory notes, etc., and accepted as renewal thereof forged and worthless paper, he was to the extent of such worthless paper relieved from liability as such security. *Supr. C., 1888, Ontario, Merchants Bank of Canada vs McKay, 15 Supr. C. R., 672.*

223. Where a bank, holding a mortgage as additional security for the payment of certain notes, substitutes for these notes renewals from time to time, without, however, receiving actual payment, the whole of the notes and renewals are links in one and the same chain of liability, which is secured by the mortgage, although, as a matter of book-keeping, the bank may have treated the first notes, and the subsequent substituted notes, as paid by the application of the proceeds from time to time of the renewals *C. D., 1889, Ontario, Dominion Bank vs Olivier, 17 O. R., 402.*

224 A renewal of a note is not a negotiation of it within the meaning of sect. 75 of the Bank Act, 53 Vict., ch. 31 (D.), so as to support a security taken at the time of the renewal in substitution for a previously existing security. *C. A., 1894, Ontario, Bank of Hamilton vs Shepherd, 21 A. R., 156.*

225 Souscription d'action. — The defendant subscribed in writing for shares of a bank "on the strength of the bank agreeing to open a branch at S.," and the bank did so, but closed it five months afterwards: The defendant was bound to pay for the shares; and parol evidence that the agent who obtained his subscription promised that a branch would not only be opened but maintained at S., was inadmissible Notwithstanding sects. 37 and 38 of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, director of a bank may agree with a shareholder as how his shares shall be paid for at all events, when the times for payment are to be such as they might fix under sect. 38 if there were no agreement. *D. C., 1909, Ontario, Farmers Bank vs Blow, 18 O. L. R., 530.*

226. Trafic avec ses propres actions.— The money of a chartered bank was used in purchasing shares of its own stock. The shares acquired stood in the names of various nominees of the general manager, who was also a director and vice-president, of the bank, and who arranged and carried on the transaction for the purpose of keeping up the price of the stock. The directors in order to save the bank, divided the shares which had been thus acquired in violation of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, sect. 76, among themselves and their friends, and they and their friends gave promissory notes to the bank for the shares. These notes were indorsed by the bank to the plaintiff, who sued the makers thereon: Held, that the proper inference from the facts was, that the promisory notes were given for the purpose of recouping to the bank the money which had been unlawfully and without authority employed in the purchase of the shares, and that such money and such recoupment, and not merely the price of the shares, which was a purely collateral matter, formed the true consideration as between the bank and the makers of the notes; that the plaintiff was entitled to recover upon the notes; and that the defendants were not entitled to be indemnified by the bank, which was brought in as a third party. *C. A., 1911, Ontario, Stavert vs McMillan, 21 O. L. R., 245; 24 O. L. R., 456.*

227. Usufruit. — The usufructuary of shares in a bank is entitled to the share or proportion of profits applicable to such shares of the increased capital stock as were unsubscribed for by those entitled to do so. *S. C., 1873, Montreal, Ross et vir vs Esdaile et al., 17 J., 301; 23 R. J. R. Q., 254, 583.*

228. The usufructuary of shares of stock in the Bank of Montreal is entitled to all the dividends and profits of all the new shares of stock unsubscribed for, under the privilege granted by the bank to the holder of the original shares as subscribed. *S. C., 1874, Montreal, Hargrave vs Clouston et al., 18 J., 290.*

229. Vente et transport d'action. — Where a title to shares of Bank stock is claimed by a plaintiff in an action against the bank, to obtain *un titre* recognitif, and the bank pleads that the shares in question had previously been transmitted to other parties who claimed transmission, it is the duty of the court to order such other parties to be called into the cause. *Q. B., 1869, Montreal, Dame Woolrich vs The Bank of Montreal, 16 J., 329; 28 J., 314; 22 R. J. R. Q., 465, 549.*

230. A transfer of bank shares by a father to his minor son, by a deed in which the father appears both for himself and his son, the donee, is void for want of legal acceptance. *S. C., 1879, Quebec, Walsh, ès-qual., vs Union Bank, 5 Q. J. R., 289.*

231. By the Bank Act, 34 Vict., ch. 5 (D.), banks are prohibited from buying and selling goods or marchandise: Held, therefore, that an action would not lie against an incorporated bank for breach of warranty on the sale of a horse-power machine. *C. P., 1883, Ontario, Radfort vs Merchants Bank, 3 O. R., 529.*

232. The respondent was proprietor of shares in a commercial corporation which shares were into the possession of a trustee. This latter transfered the shares in payment of his own private debts to the appellant bank which had notice of these facts and knew that the respondent held them in trust only: The Judicial Committee held that by such knowledge the duty was cast upon the bank to refuse to take the property until they had ascertained that the trustee was authorized to transfer the shares; and having neglected to do so, the bank was now obliged to account for the same to the owner. *P. C., 1887, Quebec, Bank of Montreal vs Sweeney, 1 B. J. P. C., 164; L. J. P. C., 79; 5 L. N., 66; 8 L. N., 403; 10 L. N., 250; 12 R. C. Supr., 661; 12 L. R., App. Cas., 617; 56 L. T., 897.*

233. Lorsque, dans un transport d'actions de banque, il se commet des irrégularités, celui qui y est partie ne peut en prendre avantage. *B. R., 1910, Montréal, Lapierre, ès-qual., vs Banque de St-Jean et Bienvenu, 17 R. L., n. s., 428.*

234. La vente ou cession d'actions du capital social d'une banque est parfaite par le seul consentement des parties, et les formalités exigées aux art. 43 et seq., du ch. 29, S. R. C., 1906, relativement à la capacité du cédant et à l'enregistrement dans les livres de la banque n'affectent que les relations entre les actionnaires et la banque.

235. L'acceptation par le vendeur d'actions du capital social d'une banque, en acquittement de partie du prix, ne constitue pas une dation en paiement par l'acheteur et n'entraîne pas les obligations d'un acte de cette nature.

256. Les actions du capital d'une banque ont une existence réelle tant que les affaires de la banque n'ont pas été liquidées, quelque réduction que le capital ait subie, ou quel que soit l'état de solvabilité de la banque. Par suite, elles peuvent former la considération légale d'un contrat, v. g., être transférées en acquittement d'un prix de vente. *B. R., 1911, Montréal, Bessette et vir vs Brien et vir, R. J. Q., 21 B. R., 132.*

237. Vente judiciaire.—Under 19 and 20 Vict., ch. 127, sect. 21, the bank of Upper Canada had a right to purchase goods at a sheriff's sale, other than on an execution at their own suit, if in that way they wished to acquire an outstanding claim or charge on the property of a debtor of the bank. *C. P., 1864, Ontario, Kingsmill vs Bank of Upper Canada, 13 C. P., 600.*

V. Acquiescement, Assurance (Fidélité), Banque (Liquid.), Caisse d'Epargne, Cautionnement, Compagnie incorporée, Compensation, Droit constitutionnel, Extradition, Faillite, Fiducie et Fidéi-commis, Garantie, Lettre de change et billet promissoire, Loi, Mari et femme, Meubles et Immeubles, Obligation, Prêteur sur gages, Preuve, Privilège, Procédure, Reddition de compte, Responsabilité, Saisie et vente de meuble, Subrogation, Saisie-gagerie, Sequestre, Substitution, Vente.

BANQUE (Liquid.).

INDEX

Acceptation..... 10
Amende..... 1
Appel de versement, 3, 32 et s.
Assemblée.....45 et s.
Avis..... 45
Avocat..... 63
Banque d'Epargne 36 et s.
Banque du Peuple, 6 et s.
Billet de banque.....1, 8
Billet promissoire.... 14
Charte..... 65
Chèques..... 9 et s., 76
Commission.....28 et s.
Compensation.... 15, 51
Consignation..... 4
Contributaire, 2, 11 et s., 71 et s.
Couronne....23 et s., 74
Créance..... 78
Créancier..... 1, 25
Curateur..... 63
Délai.....32 et s.
Dépôts....26 et s., 74, 76
Dette antérieure..... 2
Directeur prov..... 28
Dissolution..... 30
Double responsabilité, 31 et s.
Exception à la forme. 70
Exception dilatoire, 11, 19
Existence de la banque, 41
Faillite..... 1
Fidéi-commis.....1, 2
Frais..... 64
Garantie collatérale, 13, 36 et s.
Indemnité..... 38 et s.
Injonction..... 42
Inscription en droit... 7
Intervention, 5, 66 et s.
Liquidateur.....43 et s.
Liquidation 1
Liste des contrib., 19, 71 et s.
Ministre de la justice, 65
Mise en liquid..1, 61 et s.
Offres réelles..... 8
Paiement...1, 26, 66 et s.
Poursuite ...25, 69 et s.
Président..... 73
Prêt..... 13
Privilège..... 74 et s.
Receveur-Général, 4 et s., 66 et s.
Répétition.....26, 74
Révocation.....43 et s.
Salaire.....48, 51, 58
Substitution..... 18
Transport, 12 et s., 22, 60, 77 et s.
Vente d'actif..... 78

LOIS

1. Les banques en faillite sont liquidées sous la "Loi des liquidations." *S. R. C., ch. 144, arts 8, 149 et s.*

La 'Loi des Banques, *3-4 Geo. V, ch. 9, (F.), 1913,* a néanmoins des dispositions qui s'y appliquent. Ainsi, elle impose aux actionnaires la double responsabilité pour combler le déficit de la banque, *art. 125.* Elle règle le paiement des deniers non réclamés, *arts 115 et s.*; la mise en état de faillite, *arts 126 et s.*; les demandes de versements, *arts 128 et s.*; l'ordre des charges, *arts 131 et s.*"

La suspension de paiements pendant quatre-vingt-dix jours, entraîne la faillite d'une banque. *Art. 126.*

"En cas d'insolvabilité d'une banque:

(*a*) Les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en cours, de même que tout intérêt payé ou payable sur ces billets, ainsi que ci-dessus prescrit, doivent constituer la première charge sur l'actif de la banque;

(*b*) Le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, doit constituer la seconde charge sur cet actif;

(*c*) Le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, doit être la troisième charge sur cet actif; et

(*d*) Le montant des amendes encourues par une banque ne doit pas constituer une charge sur son actif, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées." *Art. 131.*

"La requête à l'effet d'obtenir un ordre de mise en liquidation doit être présentée par un créancier d'une somme de $1,000 au moins." *S. R. C., ch. 144, art. 150.*

JURISPRUDENCE

2. Actions en fidéi-commis. — Where the shares which had been transferred to a person placed on the list of contributories had been previously held by the cashier of the bank in trust, as alleged, for the bank, which it was objected was thus trafficking in its own shares: Even if the cashier did hold the shares in trust for the directors of the bank, this would not be necessarily illegal, as he might hold such shares, under sect. 45 of the Bank Act, as security for overdue debts; and, besides, this was a matter which, though it might give the appellant a right to rescind during the currency of the banking institution, became of no moment after the rights of creditors represented by the liquidators arose. The matter was not an absolute nullity, but, at most, one which the shareholders could waive as voidable, and it became, by the suspension, of unimpeachable validity as between the appellant and the liquidators. *Ch., 1888, Ontario, In re Central Bank of Canada, Baines' Case, Nasmith's Case, 16 O. R., 293.*

3. Appel de versement.—An action was brought by the plaintiff bank as assignee, under the Insolvent Act of 1875, of the Bank of Liverpool, against the defendant, for a call of 100 per cent. on his stock in the said Bank of Liverpool. The only evidence of the making of the call was a notice published in the Gazette of the 17th of January, and following issues as well as in the local papers dated the 10th of January by which a number of calls were made, payable at intervals: The calls could not all be legally made at one time, and none could legally be made but within ten days after the expiration of six months from the suspension of payment by the bank. And further, that in computing the statutory intervals between calls, the time must be reckoned exclusively of the day on which the previous call was payable. *Supr. C., 1883, Nova Scotia, Bank of Nova Scotia vs Forbes, Russell and Geldert, 4 N. S. R., 295.*

4. Argent déposé en cour.—The liquidators of an insolvent bank paid a balance remaining in their hands, into court. It appeared that by orders issued either through error or by inadvertance, the balance so deposited had been paid out to a person who was not entitled to receive it; and the receiver-general for Canada, as trustee of the residue, intervened, and applied for an order to have the money repaid in order to be disposed of under the provisions of the Winding-up Act: The receiver-general was entitled so to intervene, although the three years from the date of the deposit mentioned in the Winding-up Act had not expired.

5. Even if he was not so entitled to intervene, the provincial courts had jurisdiction to compel repayment into court of the moneys improperly paid out. *Supr. C., 1897, Canada, Hogaboom, Case and Millar vs Receiver-General of Canada and Holmested, 28 Supr. C. R., 192.*

6. Banque du Peuple.—The recourse of creditors against the president or directors of the "Banque du Peuple," for false reports, etc., was suspended by Act 60-61 Vict., ch. 75, and 62-63 Vict., ch. 123: The right of action against the directors of the "Banque du Peuple," personally, was taken away by the Act 62-63 Vict., ch. 123.

7. A director cannot invoke such Act by way of demurrer, but only by a plea to the merits. *S. C., 1901, Montreal, Préfontaine vs Grenier, 4 Q. P. R., 21.*

8. Billet de banque.—A person receiving bank notes in payment of property, or in exchange for cash, or on deposit to the credit of the payer, has the right, in case of failure of the bank, to return the notes, if he does so within a proper time after receipt. In this case the plaintiff deposited $1,000 of the notes of the Mechanics' Bank, which he believed to be good, to his credit with defendants, at Stratford, on the 28th May, about 11 a.m. About 4 p.m., defendants' agent at Stratford became aware that the Mechanics Bank had stopped payment. On the following day, he sent these bills to defendants at Montreal, where the Mechanics' Bank had their headquarters, and on the 31st he charged the amount to the plaintiff, having informed him on the evening of the 30th that he would do so: Defendants should have tendered back the notes to the plaintiff on the 28th or 29th, as for the want of such tender they had made them their own; and the plaintiff was therefore entitled to recover. *C. P., 1879, Ontario, Conn vs Merchants Bank of Canada, 30 C. P., 380.*

9. Chèques. — The respondent having funds to his credit in a bank which had suspended payment drew cheques on the bank for various sums. The cheques were accepted by the bank on the same day and the respondent then for valuable consideration, disposed of them to various parties who were paid the

respective amounts by the bank by credits or otherwise: The bank had no action against the respondent to recover the amount of the cheques so paid, their recourse, if any, being against the parties to whom they had paid the money. *Q. B., 1886, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Hall, M. L. R., 2 Q. B., 409; 10 L. N., 47.*

10. L'acceptation d'un chèque, à l'une des succursales de la banque sur laquelle il est tiré, même après la décision de son bureau de direction de cesser ses opérations, mais avant la connaissance de cette décision, libère le tireur et constitue un paiement par ce dernier au tiré. *B. R., 1911, Montréal, Brunelle vs Ostigny et al., R. J. Q., 21 B. R., 302.*

11. Contributaires.—In two cases the respondent, plaintiff in the court below, sued the petitioner defendants in the court below, who was alleged to be debtor of the bank. The declaration alleged the insolvency of the Exchange Bank and its liquidation under the statute of Canada, 45 Vict., ch. 23, the indebtedness of the petitioners, with conclusions accordingly. The petitioners pleaded dilatory exceptions on the ground, that, if true as alleged in the declaration, they were "contributories" they were so under the statute, and before any suit could be taken against them they must be settled on the list of contributories to the bank as provided in the act. Admissions were filed that the petitioners were not settled on any list of contributories: Held not necessary and exceptions dismissed. *Q. B., 1884, Montreal, Acer vs Exchange Bank of Canada, 7 L. N., 346.*

12. After a winding-up order has been made, it is too late for holders of shares, entered as such in the books of the bank, to escape liability by shewing irregularities in transfers to more or less remote predecessors in title.

13. A loan company which advances money on the security of shares, which are transferred to it, and accepted by it, in the ordinary absolute form, cannot escape liability on the ground that it is merely a trustee for the borrower. *C. A., 1891, Ontario, In re Central Bank of Canada, Home Savings and Loan Co.'s Case, 18 A. R., 489.*

14. A maker of a note to the bank is a mere debtor and not a contributory, and, although also a shareholder, and so liable as a contributory, he is not a contributory quoad the debt which arose out of an independent transaction, and for that reason sect. 73 of R. S. C., ch. 129 did not apply.

15. The prohibition in the Act against acquiring debts for the purpose of set-off is limited to the case of contributories; as to debtors the laws of set-off as administered by the courts is as applicable as if the company were a going concern. *Ch., 1888, Ontario, In re Central Bank of Canada, Yorke's Case, 15 O. R., 625.*

16. Sections 70 and 77 of R. S. C., ch. 120, must be read together, and make liable as contributories all those who hold shares at the time of the suspension of the bank, or who have held shares at any time within one month before the suspension. *C. A., 1889, Ontario, In re Central Bank of Canada, Baines' Case, 16 A. R., 237; 16 O. R., 293.*

17. Under "Bank Act" persons whose names appear in the books of the bank as holders of stock, are liable as contributories under the "Winding-up Act"; although the person whose name so appears may have supposed that he held such stock in pledge and as collateral security to secure the payment of an advance," it not appearing in the books of the bank that the stock was so held. *S. C., 1901, Montreal, Banque Ville-Marie vs Kent et al., and Piddington et al., ès-qual., 8 R. J., 182.*

18. He, who possesses bank stock as institute, may be held liable as contributory if the bank is put into liquidation. *S.C., 1901, Montreal, Banque Ville-Marie and Kent et al. vs Archambault, 4 Q. P. R., 429; 8 R. L., n. s., 267.*

19. Chaque contributaire dans une faillite a droit d'avoir une liste complète de tous les contributaires; car il est intéressé et a droit d'exiger que tous les contributaires soient *in limine* sur la liste des contributaires, afin que la cour puisse déterminer jusqu'à concurrence de quel montant il devra être appelé à payer sur sa contribution.

20. Une exception dilatoire demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que cette liste soit fournie, sera maintenue. *C. S., 1908, St-Jean, La Banque de St-Jean vs Bienvenu et Marchand, 10 R. P. Q., 223.*

21. A demand to have the name of a defendant settled on the list of contributories as a shareholder, and a demand, by way of a call, to have him condemned to pay a sum in respect of his shares, may be made by the liquidator by one and the same proceeding notwithstanding the words "for the time being settled on the list of contributories" in sect. 57 of the Winding-up Act. *K. B., 1910, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs Bienvenu, ès-qual., 17 R. J., 85.*

22. The manager of a bank improperly used the moneys of the bank to purchase shares of the bank, thereby commiting a breach of trust. The shares bought were transferred to and held in the name of the Officers' Guarantee Fund, in order to cover the illegality of the bank dealing in its own shares. The shares were afterwards sold and transferred to B., who became the duly registered owner. Several years afterwards, the bank became insolvent, and was ordered to be wound-up; and B. having died, the name of the administratrix of his estate was placed upon the list of contributories in the winding-up. Up to that time there had been no repudiation nor attempt to have the name of the holder removed from the register: Held that B.'s title, assuming that he purchased without notice, was not injuriously affected by the manager's breach of trust; the registration of the transfer to him gave him an unimpeachable title; and, even if that were not so, the contributory had no cause of complaint, for, after the winding-up order, the other shareholders and the creditors were the persons chiefly interested; and, to give them a right to hold the contributory, it was necessary only to prove the agreement to become a shareholder, and the placing of the purchaser's name upon the register. *C. A., 1911, Ontario, In re Ontario Bank, Barwick's Case, 24 O. L. R., 301.*

23. Couronne.—Priority of the Crown over other creditors to payment of moneys deposited in a bank that has become insolvent. *Supr. C., 1888, Ontario, Liquidators of the Maritime Bank vs Regina, 17 Supr. C. R., 657.*

24. Section 79 of the Bank Act (R. S. C., ch. 120), declares that "the payment of the notes issued by the bank, and intended for circulation, then outstanding, shall be the first charge upon the assets of the bank in case of its insolvency: This section only applied to claims of priority between subjects, and did not interfere with the prerogative right of the Crown to priority of payment. *Supr. C., 1888, New Brunswick, The Queen vs Liquidators of the Maritime Bank, 27 N. B. R., 357, 379.*

25. Créanciers. — Un créancier d'une banque incorporée qui a suspendu ses paiements, peut, même avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours à dater de la dite suspension, poursuivre la banque et obtenir un jugement pour le montant de sa créance. *C. S., 1884, Montréal, Sénécal vs Banque d'Echange et al., M. L. R., 2 C. S., 107; 9 L. N., 123; 14 R. L., 317.*

26. Dépôt.—The provisions of 45 Vict. (D.), ch. 23, override any rule as to insolvency contained in the civil Code; and, therefore, only payments made by an insolvent corporation within thirty days before the commencement of the winding-up order, sect. 75, i. e., the date of the order made by the court for the winding-up, sect. 13, can be recovered by the liquidators.

27. In any case, a deposit of money made with a bank on the day and at the very hour when it suspended payments, may lawfully be returned to the depositor. *C. R., 1886, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Montreal Coffee House Association, M. L. R., 2 S. C., 141; 9 L. N., 156.*

28. Directeurs provisoires.—The Dominion Act incorporating the bank, 4 and 5 Ed. VII, ch. 125, was in the form set forth in schedule B. of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, and, while it named the provisional director, conferred no special powers on them: The powers of the bank, and of the provisional directors acting for it, depended, entirely upon the provisions of the Bank Act; and the provisional directors had no power to authorise payment out of the funds of the bank of commissions to persons who obtained subscriptions for shares of the capital stock; and, in the winding-up of the bank, under the Dominion Winding-up Act, they where properly found liable, upon the ground of breach of trust or misfeasance, to pay to the liquidator the sums which had improperly been paid under their authority.

29. One of the provisional directors did not authorise or direct to be paid any money for commission, except in one instance, when he, with the others, signed a cheque for $700 "on account of commission"; at most he was aware of other payments being made by his co-directors. He was liable for the $700 only. *H. C., 1910, In re Monarch Bank of Canada, 22 O. L. R., 516.*

30. Dissolution.—Process was served upon the president of a bank; he having been elected in June, 1866, for one year. No election of president or directors had taken place since then, and the president in fact never resigned his office. In September, 1866, the bank suspended specie payments, and before sixty days thereafter assigned their property

to trustees, and ceased to do business as a bank. It was provided by the charter that a suspension of specie payment for sixty days, or an excess of the debts of the bank by three times the paid up stock and deposits, etc., should operate as a forfeiture of the charter, etc.: The total annihilation of the bank was not contemplated by these provisions, and it did not follow from the loss of the charter that there must be a dissolution for all purposes; some formal process was still necessary finally to determine and put an end to all the functions of the corporation; the bank was still a corporate body, liable to have its property sold or administered for the satisfaction of debts; and the president must still be looked upon as president; and an application to set aside the service upon him was discharged with costs. *Ch., 1867, Ontario, Brooke vs Bank of Upper Canada, 4 P. R., 162.*

31. Double responsabilité.—A bill will lie in equity at the suit of a creditor to enforce the double liability of the shareholders of an insolvent bank. But such a bill must be on behalf of all the creditors. The trustees of the bank were held necessary parties to a bill by creditors to enforce the double liability of shareholders. *Ch., 1870, Ontario, Brooke vs Bank of Upper Canada, 16 Gr., 249; 17 Gr., 301.*

32. Plusieurs demandes de versements de vingt pour cent, sur la double responsabilité des actionnaires, ne peuvent être faites par une seule et même résolution, mais elles doivent être faites à des intervalles de trente jours.

33. Lorsque les demandes de versements ont été faites régulièrement à des intervalles, suffisants, mais qu'avis de trente jours, au moins, n'a pas été donné avant le jour auquel ces demandes seraient payables, le montant ne pourra être recouvré des actionnaires. *B. R., 1882, Montréal, Gilman vs Court, 13 R. L., 619.*

34. La demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs, entre chaque versement. *C. S., 1884, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Darling, Matthews et Campbell et Cloyes et al., 16 R. L., 649.*

35. Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs, entre chaque demande de versement sur la double responsabilité. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Campbell et al., 15 R. L., 373.*

36. Savings Bank, holding bank shares as pledgee, and appearing as owner on the books of the bank is not the owner of such shares within the meaning of sect. 58 of the Banking Act, 34 Vict. (D), ch. 5, and therefore is not subject to the double liability.

37. A bank, shares of which are transferred to a Savings bank, is presumed to know that the shares are held by the latter as collateral security, inasmuch as under sect. 18 of 34 Vict. (D), ch. 7, a Savings bank cannot acquire bank shares or hold them except as pledgee. *Q.B., 1887, Montreal, Exchange Bank of Canada vs City and District Savings Bank, M. L. R., 6 Q.B., 196; M.L.R., 2 S.C., 51; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354; 30 J., 85; 14 R. L., 8.*

38. The plaintiff sold and transferred his shares in a bank to C., a broker, who sold them on the stock exchange to the defendant, also a broker, in ignorance that the latter was acting for a customer. The transfer in the bank books from C. was effected by leaving the transferee's name blank, and marking the shares in the margin of the transfer as subject to the order of the defendant, who similarly marked them subject to the order of his principal, whose name was filed in as transferee, and who duly accepted the transfer. Within a month from the sale by the plaintiff, the bank was ordered to be wound up, and in the liquidation the plaintiff was compelled, as a contributory, to pay the double liability under sects. 70 and 77 of the Bank Act, R. S. C., ch. 120. The plaintiff recovered judgment against C. for the amount he had paid, and afterwards took an assignment from C. of his right to indemnity against the defendant. In an action to enforce this right: It was held that the obligation to indemnify arose from the purchase, and not from the transfer.

39. That, although C. had not satisfied the judgment, he was entitled to indemnity from the defendant, and, after judgment, to assign his rights to the plaintiff, who could enforce them.

40. That the mere existence of a liability to indemnify the plaintiff gave no right of action to C., and that the Statute of Limitations did not begin to run in favour of the defendant until the recovery of judgment against C, and that the plaintiff's right against C. first accrued when the liquidators became entitled to immediate payment. *Supr. C., 1897, Canada, Hogaboom vs Receiver-General of Canada, In re Central Bank of Canada, 28 Supr. C., R. 192; 24 A. R., 470.*

41. Existence de la banque.—In defence to an action for a call on shares of la Banque de Saint-Jean, a company which is being wound up in insolvency, a holder of the shares is not entitled to plead non-existence of the bank, and lapse of its charter before commencement of its business, by reason of failure to comply with the statutory requirements imposed upon banks as a condition of obtaining the certificate of the Treasury Board. *K. B., 1910, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs Bienvenu, ès-qual., 17 R. J., 85.*

42. Injonction.—Injunctions granted to restrain proceedings in a Montreal court against a bank in process of being wound up in Ontario, under the Dominion Winding-up Act, and also such proceeding against the liquidators appointed in the winding-up for things done in their official capacity, and from attacking the validity of their appointment. *Ch., 1890, Ontario, In re Central Bank, Baxter vs Central Bank, 20 O. R., 214.*

43. Liquidateur.—La cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer, de l'avis des parties intéressées; et avant d'accorder les conclusions d'une demande en révocation d'un liquidateur, elle devra convoquer une assemblée des actionnaires et des créanciers de la banque, pour donner leur avis sur le contenu de la requête.

44. La cour pourra destituer un liquidateur, sur l'avis des créanciers, s'il lui est démontré que les liquidateurs ne s'accordent pas et qu'il n'y a pas d'harmonie entre eux dans la liquidation des affaires de la banque.

45. Dans une assemblée de créanciers, ceux qui ne sont pas présents, sont censés s'en rapporter à la décision de ceux qui assistent à l'assemblée, et l'avis des créanciers présents doit être considéré comme l'avis de tous les créanciers. *C. S., 1884, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Darling, Matthews et Campbell et Cloyes et al., 16 R. L., 649.*

46. Lorsque, dans une assemblée de créanciers, la majorité de tous les créanciers n'est pas présente, on doit supposer que ceux qui sont absents ont voulu s'en rapporter à l'opinion de la majorité de ceux qui étaient présents.

47. Lorsqu'il n'y a pas une harmonie parfaite entre les liquidateurs d'une banque en faillite, et que les créanciers actionnaires demandent la révocation de l'un des liquidateurs, cette demande sera accordée, et la révocation prononcée.

48 Avant de fixer le salaire des liquidateurs, il leur sera ordonné de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Campbell et al., 15 R. L., 373.*

49. The Winding-up Act provides that the shareholders and creditors of a company in liquidation shall severally meet and nominate persons who are to be appointed liquidators, and the judge having the appointment shall choose the liquidators from among such nominees. In the case of the Bank of Liverpool, the judge appointed liquidators from among the nominees of the creditors, one of them being the defendant bank: There is nothing in the Act requiring both creditors and shareholders to be represented on the board of liquidators; and a bank may be appointed liquidator.

50. And, if any appeal lies from the decision of the judge in exercising his judgment as to the appointment, such discretion was wisely exercised in this case. *Supr. C., 1895, Ontario, Forsythe vs Bank of Nova Scotia, In re Bank of Liverpool, 18 Supr. C. R., 707; 22 N. S. R., 97.*

51. In fixing the liquidators' commission or compensation in the winding-up proceedings of an insolvent bank, it is proper to take into consideration amounts adjusted or set off, but not actually received by the liquidators; and in this case a commission of two and a quarter per cent. having been allowed on the gross amount of moneys actually collected, a further commission of one and a quarter per cent. on a sum of $231,000, consisting of amounts adjusted or set off was allowed.

52. So far as possible, the amount allowed as compensation to liquidators in such winding-up proceedings should be evenly spread over the whole period of the liquidation, so as to ensure vigilance and expedition at all stages of the liquidation, as well as a proper distribution among the liquidators, when more than one. *C. D., 1892, Ontario, In re Central Bank, Lye's Claim, 22 O. R., 247.*

53. Under the provisions of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, sect. 101, as amended by the Act, 52 Vict., ch. 32, sect. 17, whilst the court is confined to a selection between the persons nominated at the meetings of creditors and shareholders, for the office of liquidator, it is not bound to adopt the choice of the majority, but must exercise its own discretion: The Merchants' Bank of Canada, the petitioning creditor, its claim being amply secured, held not entitled as of right to have its nominee appointed.

54. If the creditors nominate one person and the shareholders another, the court will *exteris paribus* have particular regard to the wishes of the latter if the company is solvent, and of the former if it is not. But when it is not absolutely clear that the bank is solvent, the interests of creditors in the liquidation are entitled to greater consideration than those of the shareholders.

55. It is important that the chief liquidator should be a man of experience in banking and well acquainted with the methods of bank book-keeping.

56. The candidat who received the largest vote as chief liquidator amongst the unsecured creditors, and by far the largest vote amongst the shareholders, was indebted to bank in a considerable amount, and although it was claimed that this debt was fully secured on real estate, yet the court deeming the securities uncertain and unsatisfactory: On this ground amongst others, it was not desirable to appoint him.

57. It is objectionable for a candidate to canvas in any way for the appointment or to send out proxies to secure votes, or to vote for himself on proxies sent to him, or to advocate his own claims before the meeting; and it is especially objectionable for a provisional liquidator seeking appointment as permanent liquidator to send out letters signed by him as such liquidator, asking managers of branches of the bank employed under him, as well as other parties, to pay attention to the correspondence of his solicitors as to proxies; and the court intimated that in future such practices would be regarded in a more serious light.

58. The remuneration to be allowed to the liquidators cannot be fixed at the time of their appointment, as notice of an application for that purpose seems to be required, and it would, in any case, be difficult to decide such a matter in advance; but the court adopted the suggestion of the meetings as to the proportions in which the several liquidators should share the remuneration to be allowed. *Q. B., 1893, Manitoba, In re The Commercial Bank of Manitoba, 9 Man. L. R., 342.*

59. The appellants, who were the holders of paid-up shares of the capital stock of the Ontario Bank, at the time of the commencement of winding-up proceedings, were held liable, under the provisions of sect. 125 of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, there being a deficiency in the property and assets of the bank to pay its debts and liabilities, to an amount equal to the par value of the shares.

60. Transfers of the shares were made by the appellants and registered in the transfer-books of the bank after the winding-up proceedings began, but before the winding-up order was made; and, for some reason, the names of the transferees, and not the names of the appellants, were insered in the first list of contributories prepared by the liquidator, and settled by the referee in the Winding-up. Afterwards, upon the application if the liquidator, the referee added the appellants' names to the list: Held, that the appellants could not escape liability by reason of the delay, by virtue of a supposed election of the liquidator to look to the transferees, or by estoppel, or otherwise. *C. A., 1912, Ontario, Massey and Lee's, 27 O. L. R., 192.*

61. Mise en liquidation.—Sections 2 and 3 of the Winding-up Act (47 Vict., ch. 39, sect. 2 and 3) do not apply to banks, but an insolvent bank whether in process of liquidation or not at the time it is sought to bring it under the Winding-up Act, must be wound up with the preliminary proceedings provided for by 45 Vict., ch. 23, sub-sects. 99-120, as amended by 47 Vict., ch. 39, sect. 2. *Supr. C., 1887, Canada, Mott et al. vs Bank of Nova Scotia, 14 Supr. C. R., 650; 6 Russ. and Geld., 531.*

62. The provision of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, sect. 13, (*2.*), that a "four days notice shall be given to the company before the making of," an application for a winding-up order, cannot be waived by the company; and, where the full four days' notice has not been given, a judge has no power to make the order. The consolidated Rules of Practice are not by any of the provisions of the Winding-up Act made applicable so as to authorise the court to shorten the time.

63. Where a curator has been appointed for a bank under the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, he is, by sects 119 and 121, vested with all the powers which directors and solicitor had before his appointment; and after the appointment of a curator, the board of directors has no power to give a solicitor authority to consent to a winding-up order or to anything which may have any effect upon the rights and interests of creditors; and solicitor has no such authority derivable from his former retainer by the bank; and in this case the consent, admission and waiver of a solicitor, purporting to act on behalf of the bank, though made in good faith after the appointment of the curator had no validity.

64. An application for an order for the winding-up of a bank was refused, the curator objecting to the notice. The judge might have adjourned the hearing under sect. 14 of the Winding-up Act; but, as there were other applications pending, he considered that the first applicant who was wholly regular should not be deprived of any advantage to which his adherence to the rules, statutes, and practice, entitled him. The applicant was ordered to pay costs to the curator, who opposed the application, but not to creditors and others who appeared upon the hearing. *Ch., 1910, In re Farmers Bank of Canada, 22 O. L. R., 556.*

65. Nullité de charte.—Le ministre de la Justice a seul qualité pour demander la nullité de la charte d'une banque comme ayant été obtenue sous de faux prétextes. *B. R., 1910, Montréal, Lapierre, ès-qual., vs Banque de St-Jean et Bienvenu, 17 R. L., n. s., 428.*

66. Paiement des fonds.—The liquidators of an insolvent bank passed their final accounts, and paid a balance remaining in the hands into court. It appeared that by orders issued either through error or by inadvertance the balance so deposited had been paid out to a person who was not entitled to receive the money, and the receiver-general for Canada, as trustee of the residue, intervened and applied for an order to have the money repaid in order to be disposed of under the provisions of the Winding-up Act: The receiver-general was entitled so to intervene, although the three years from the date of the deposit mentioned in the Winding-up Act had not expired.

67. Even if he was not entitled to intervene, the provincial courts had jurisdiction to compel repayment into court of the moneys improperly paid out.

68. The judgments of the court of Appeal and of the Supreme court in this case (24 A. R. 470; 28 Supr. C. R., 192), are conclusive on the point that the money repaid into court in this matter, pursuant to those judgments, was the property of the receiver-general of Canada, under R. S. C., ch. 129, sect. 41, subject to the liability of paying it over to the persons entitled thereto. *Supr. C., 1897, Canada, Hogaboom vs Receiver-General of Canada, In re Central Bank of Canada, 28 Supr. C. R., 192; 24 A. R., 470; 30 O. R., 320.*

69. Poursuite judiciaire. — Under the Canadian Winding-up Act, 1886, sects. 15 and 17, a company in liquidation retains its corporate powers including the power to sue, although such powers must be exercised through the liquidator under the authority of the court. The liquidator must sue in his own name or in that of the company, according to the nature of the action: in his own name where he acts as representative of creditors and contributories; in that of the company to recover either its debt or its property. Where liquidators sued in their own name to recover a debt due to the company: It was held that the error was one of form, which the court had power to give leave to amend under articles 516 and 521 of the Code of civil procedure. The defendant having admitted the debt and pleaded set-off, and not having excepted to the form of the action, leave to amend should have been given in the sound exercise of judicial discretion. *P. C., 1903, Quebec, Kent vs Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, 2 B. J. P. C., 67; L. R., 1903, App. Cas., 220; 88 L. T. R., 275; 72 L. J. R., n. s., 61; 61 T. L. R., 345; Q. J. R. 13 Q. B., 120; Q. J. R., 19 S. C., 556; 2 C. L. R., 379.*

70. Une action prise contre une banque en liquidation, sans autorisation préalable de la cour, sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Marcotte vs Turcot et Turcot et Banque Ville-Marie et al., 4 R. P. Q., 342; 8 R. L., n. s., 134.*

71. Un liquidateur de banque ne peut intenter aucune poursuite judiciaire sans l'autorisation d'un juge, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé pour chaque poursuite séparément, une autorisation générale est suffisante. Les poursuites pour versement peuvent être faites au nom du liquidateur.

72. Il n'est pas nécessaire pour intenter cette action d'attendre que la liste des contributaires soit complètement terminée, ni que l'actif de la banque soit réalisé. *B. R., 1910, Montréal, Lapierre, ès-qual., vs Banque de St-Jean et Bienvenu, 17 R. L., n. s., 428.*

73. Pouvoirs du président. — Après qu'une banque a suspendu ses opérations, il n'est plus au pouvoir du président et gérant de la banque de contracter en son nom aucune obligation. Le 14 septembre 1883, James W. Craig, comptable de la Banque d'Echange du Canada, adressa une lettre à Hathaway et Jackson, de Boston, les informant que sur présentation de cette lettre, le chèque de James McShane sur la banque serait bon, jusqu'à concurrence de la somme

de $40,000 James McShane ayant fait des arrangements avec Hathaway et Jackson pour deux envois de bétail en Angleterre, dont l'un a été fait le 18 septembre et l'autre, le 25 du même mois, leur donna son chèque le dix-sept du mois de septembre pour la somme de $36,375. La banque ayant suspendu ses paiements le quinze septembre, le lendemain du jour où la lettre de crédit avait été donnée, le chèque ne fut pas payé. Le dix-huit du même mois, Craig, le président et gérant de la banque, télégraphie à Hathaway et Jackson de charger le prochain vaisseau pour McShane et que la banque les garantissait de toutes pertes. Hataway et Jackson, n'ayant pas été remboursés de toutes leurs avances à McShane pour ces deux envois, et du prix total de leur bétail, ont produit une réclamation aux liquidateurs de la banque, leur réclamant une somme de $7,965.01, pour balance de leurs avances sur ces deux envois. Chaplin a contesté cette réclamation, disant que lorsque le premier envoi a été fait, et lors de la remise par McShane à Hathaway et Jackson, de son chèque, le dix-sept septembre, Hathaway et Jackson connaissaient la suspension des opérations de la banque, et que le président et gérant de la banque, Thomas Craig, n'avait pas le pouvoir de l'obliger, le dix-huit septembre, lorsqu'il a envoyé cette dépêche à Hathaway et Jackson, vu que la banque avait alors suspendu ses opérations: La cour a maintenu la contestation de Chaplin. *B. R., 1890, Montréal, Banque d'Echange du Canada vs Campbell et al., et Hathaway et Jackson et al., et Chaplin, 35 J., 141.*

74. Privilège.—Where a deposit was made in a bank, and it was shewn that at a directors' meeting, held the previous day, the necessity of seeking outside assistance or suspending payment had been considered, and a resolution passed to suspend payment, if such assistance were refused, and that when the bank closed on the day, the deposit was made, it did not open again, and notice of suspension of payment was given on the following morning: The depositors were entitled to be repaid the amount of their deposit as obtained from them by fraud, and the liquidators were ordered to pay the same with interest from the date of the deposit. *Quære*, whether motion by petition was the proper mode of procedure in a case like this. *C. D., 1888, Ontario, In re Central Bank of Canada, Wells and McMurchy's Case, 15 O. R., 611.*

75. Under sect. 79 of the Bank Act, (R. S. C., ch. 120), note-holders have the first lien on the assets of an insolvent bank in priority to the Crown. *Supr. C., 1889, Canada, Liquidators of the Maritime Bank of the Dominion of Canada vs Receiver-General of the Province of New Brunswick, 20 Supr. C. R., 697; 27 N. B. R., 379.*

76. A person who makes a deposit with a bank after its suspension, the deposit consisting of cheques of third parties drawn on and accepted by the bank in question, is not entitled to be paid by privilege the amount of such deposit. *Supr. C., 1890, Ontario, Ontario Bank vs Chaplin, 20 Supr. C. R., 152.*

77. Transport d'actions. — Notwithstanding a statutory requirement to the effect that transfers of shares shall be made and accepted in the books of the bank, a holder of shares is not entitled, after a winding-up order has been made, to dispute the validity of his acquisition of the shares in respect of which he is sought to be held responsible as a contributory, on the ground that the transfer to himself was not accepted in the books of the bank, but, instead, was signed outside, on a sheet of paper which was afterwards pasted into the bank transfer-book. *K. B., 1910, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs Bienvenu, ès-qual., 17 R. J., 85.*

78. Transport de créances.—An agreement was made between two banks whereby one, owing to discovered misconduct of one of its officers became in embarrassed condition, and for the object of taking up its debts and liability, transfer to the other all its call and current loans and overdue debts for advances of moneys The bank having one month later been put into liquidation, it was held that the transaction was not a sale of the assets of the Ontario Bank within the provisions of sects 99 to 111 of the Bank Act; that it was an arrangement which was within the powers of the board of directors to enter into; that it was binding; and that the Bank of Montreal was entitled to make proof of its claim against the estate of the Ontario Bank upon the footing of it. *P. C., 1910, In re Ontario Bank and Bank of Montreal's claim, 21 O. L. R., 1; 15 O. W. R., 913; 1 O. W. N., 668; L. R., 1911, App. Cas., 96; 80 L. J. P. C., 83; 103 L. T. R., 436; 27 T. L. R., 551; C. R., 1911, App. Cas., 82.*

V. Banque, Compensation, Droit constitutionnel, Faillite, Obligation, Preuve, Procédure.

BARBIERS

LOIS

1. Les barbiers de la province de Québec sont incorporés sous le statut *62 Vict., ch. 90, 1899.*

JURISPRUDENCE

2. Licence de l'association.—Le défendeur a pris sa licence comme barbier, aux termes de la charte de la demanderesse (62 Vict., ch. 90), il a payé sa contribution annuelle jusqu'en 1903; mais, depuis il refuse de la payer, prétendant: 1. qu'il n'est plus membre de l'association; et 2. que, s'il est membre, il ne peut être poursuivi pour autre chose que pour la pénalité de $10 imposée par les règlements pour infraction à ceux-ci.

3. Celui qui prend sa licence comme barbier devient membre de l'association et ne peut, de son propre gré, se soustraire aux obligations à lui imposées par l'association en vertu de la loi.

4. L'adoption d'un règlement imposant une pénalité est un mode additionnel pour forcer le débiteur récalcitrant.

5. Dans le cas présent, l'association demanderesse avait l'alternative, soit de poursuivre en recouvrement, suivant la disposition de l'article 13 de la charte, soit de réclamer la pénalité en vertu de son règlement. *C. C., 1905, Québec, L'Association des Barbiers de la province de Québec vs Gagné, R. J. Q., 27 C. S., 47.*

6. Pénalité.—Une poursuite sous l'article 12 du statut 62 Vict., (Qué.), ch. 90, qui rend passible d'une amende de pas plus de $10, toute personne qui, sans une licence de l'Association des barbiers de la province de Québec, rase ou accommode la barbe ou coupe les cheveux à raison de paiement, rémunération, ou promesse de récompense, ne peut être intentée au nom de l'association, mais doit l'être au nom de la Couronne ou de toute partie poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom. *C. C., 1901, Montréal, L'Association des Barbiers de la province de Québec vs Blanchard, R. J. Q., 21 C. S., 201.*

V. Société de Bienfaisance.

BARREAU

Déf.—L'on désigne sous ce nom l'Ordre des avocats.

INDEX

Acte dérogatoire, 9 et s., 13 et s.
Agence mercantile... 24
Agent..... 12
Articles divers....1 et s.
Arrestation.....10 et s.
Comptable.....10 et s.
Désistement..... 14
Formalités.....14, 18
Juridiction 12 et s., 22 et s.
Litispendance..... 20
Mépris de cour..... 21
Pratique illégale 22 et s., 24
Preuve..... 14
Prohibition,...9 et s., 13 et s., 17 et s.
Syndic..... 25

ECRITS

1. Barreau belge.—Almanach par Ed. Fabre-Surveyer, C.R., *7 R. L., n. s., 35.*

2. Barreau de Paris.—Par A. Bataille, *1 R. L., n. s., 341.*—Bâtonnier, *2 R. L., n. s., 170, 505; 7 R. L., n. s., 356.*

3. Barreau et Barre.—Ecrit par J. J. Beauchamp, C.R., *5 R. L., n. s., 325.*

4. Barreau canadien au C. P.—Article par J. L. Archambault, C. R., *17 R. L., 257.*

5. Barreau et le Sport.—Notes parisiennes, *7 R. L., n. s., 426.*

6. Divers articles.—*1 R. L., 108; 6 R. L., 144; 1 R. L., n. s., 430; 7 R. L., n. s., 31, 103, 104, 140, 161, 189, 193, 222, 427, 441; 10 R. L., n. s., 348; 12 R. L., n. s., 189.*

7. L'Ancien Barreau.—Conférence de J. E. Roy, notaire, *3 R. L., n. s., 231.*

LOIS

8. Bibliothèque.—Les avocats d'un district judiciaire non érigé en section peuvent former une association de bibliothèque au chef-lieu du district. Les S. R. Q., arts 4005 à 4516; *1 Geo. V, (Q.), ch. 29; 2 Geo. V, (Q.), ch. 37,* règlent ces associations.

JURISPRUDENCE

9. Acte dérogatoire — La cour a le droit, sur un bref de prohibition, de dire si les actes reprochés à l'avocat et pour lesquels il a été suspendu, sont ou ne sont pas attentatoires à la dignité et à l'honneur du Barreau.

10. L'acte d'avoir agi volontairement comme constable dans une poursuite où il est le procureur du plaignant, et l'acte d'accompagner un huissier chargé d'opérer une arrestation, ne sont pas des actes attentatoires à la dignité et à l'honneur du Barreau. *C. S., 1874, Québec, O'Farrell vs Brassard et al., 1 Q. L. R., 225.*

11. The appellant, an attorney and advocate, practising in the district of Quebec, was proceeded against before the council of the section of the Bar for said district on the

following accusations: 1. "D'avoir le dit John O'Farrell, le ou vers le 26me jour de mai dernier, été nommé et assermenté comme constable à St-Etienne de la Malbaie, laquelle charge il accepta volontairement dans une poursuite ou lui, le dit John O'Farrell, agissait pour le plaignant, en sa qualité d'avocat et de procureur, cumulant ainsi dans la même poursuite les fonctions d'avocat et de constable, et d'avoir dans la nuit du vingt-six ou vingt-sept mai aussi dernier, accompagné d'une douzaine d'hommes, arrêté comme constable susdit en la paroisse de Ste-Agnès, un nommé Joseph Guay, cultivateur du dit lieu. 2. D'avoir, le dit John O'Farrell, dans la nuit du vingt-deux ou vingt-trois juin dernier, accompagné l'huissier chargé d'arrêter un nommé Alexander Murray dit Brunoche, cultivateur de Ste-Agnès, et d'avoir assisté et aidé à faire la dite arrestation." The council of the Bar found these charges proved, and that they were infractions of discipline and derogatory to the honor of the Bar, but the court of Appeal decided that the charges in the absence of any by-law did not disclose any offence. *Q. B., 1877, Quebec, O'Farrell vs Brassard, 12, Q. L. R. 154; 1 L. N., 32; 3 Q. L. R., 33.*

12. Juridiction.—The council of the Bar of this province, acting and taking cognizance of complaints against members of the profession under C. S. L., ch. 72, has no jurisdiction to try a complaint made against a member for an act done as a mere agent. *S. C., 1862, Montreal, Ex parte Devlin, 7 L. C. J., 29.*

13. On ne peut recourir au bref de prohibition pour faire réformer la décision d'une cour inférieure quelque erronée qu'elle soit. Dans l'espèce, le conseil du Barreau de Montréal avait compétence pour entendre et décider une plainte accusant l'intimé, avocat pratiquant, d'avoir obtenu de son client une somme de $60 pour inscrire en Révision un jugement renvoyant une saisie-arrêt que l'intimé avait fait émaner comme procureur du plaignant, tandis qu'il avait alors lui-même réglé l'affaire avec les avocats de la partie adverse, qui lui avaient payé ses frais, ces faits étant de nature à constituer *primâ facie* un acte dérogatoire à l'honneur professionnel. Et le fait que l'intimé aurait eu un intérêt dans la procédure en question, comme associé du plaignant sous le nom de son épouse, et qu'il avait en outre une réclamation de plus de $200 à exercer contre le plaignant, pour honoraires et déboursés, ne pouvait soustraire l'acte reproché au controle disciplinaire du conseil du Barreau, ni empêcher ce conseil de procéder sur la plainte qui lui était soumise, la loi donnant au Barreau juridiction sur tous les actes professionnels de ses membres, sans exception ni distinction.

14. L'allégation que le conseil du Barreau aurait, dans l'espèce, adjugé sans preuve, ou contrairement aux faits, et n'aurait pas pris l'enquête par écrit ou par notes ne suffit pas pour donner ouverture au bref de prohibition; mais le conseil n'ayant pas pris de notes de la preuve faite devant lui, comme il aurait du le faire, et ayant par là privé l'intimé du bénéfice de l'appel au conseil général du Barreau que la loi lui accordait, il n'y avait pas lieu de condamner l'intimé aux frais du procès.

15. (*Par la cour Supérieure et la cour de Révision sans adjudication sur ce point par la cour d'Appel.*) Le fait que le plaignant se serait désisté de sa plainte contre l'intimé, ne pouvait arrêter l'action disciplinaire du conseil, ni affecter en aucune manière la sentence prononcée par lui. *B. R., 1898, Montréal, Le Barreau de Montréat vs Honan, R. J. Q., 8 B. R., 26. (Conf. en cour Suprême, 30 R. C. Supr., 1.)*

16. La cour Supérieure, bien que la loi du Barreau au sujet des sentences que ses conseils de section prononcent contre ses membres, sur plainte portée contre ces derniers, interdise tout appel a, en vertu de l'article 50 C. p., un droit de contrôle et de surveillance sur le tribunal que forment ces conseils de section en pareil cas.

17. Ce droit de surveillance et de contrôle s'exerce par le bref de prohibition, mais seulement lorsqu'il y a excès de juridiction de la part du conseil instruisant la plainte, et jamais autrement.

18. *Semble*, que des informalités tellement graves qu'elles ressembleraient à un excès de juridiction, pourraient donner lieu à l'émission d'un bref de prohibition, malgré le texte même de l'article qui semble dénier ce droit.

19. Ainsi, un bref de prohibition ne pourra pas être émis quand il n'a d'autre but que d'en appeler indirectement de la sentence rendue par le conseil de telle section, procédant dans les limites de ses attributions pour connaître le bien fondé d'une plainte.

20. Dans l'espèce, l'avocat contre qui une plainte est portée devant le conseil de sa section, ne peut empêcher ce conseil de prendre connaissance de la dite plainte, parce qu'il y a des procédures pendantes dans une action en dommages entre les mêmes parties et basée sur les mêmes faits devant la cour Supérieure, la compétence des deux tribunaux étant absolument distincte.

21. Partant, le tribunal qu'est le Barreau de telle section, en s'enquérant de la plainte et en adjugeant sur icelle ne peut se rendre coupable de mépris de cour; et, d'ailleurs, il n'appartient pas à l'avocat contre qui la plainte est portée d'invoquer ce moyen. *C. S., 1905, Québec, Vidal et al. vs Le Barreau de Québec, R. J. Q., 27 C. S., 115.*

22. Pratique illégale.—A resolution of the council of the Bar of the section authorizing the syndic to institute a prosecution under sub-section (*b*) of section 5, 6 Vict., ch. 27, for usurping the functions of the profession was insufficient to support a condemnation (apparently based on sub-section (*f*) of the same section), for acting in such manner as to lead to the belief that he (the defendant) was authorized to fulfil the office of, or to act as, an advocate.

23. Even if the resolution were sufficient, the defendant under the circumstances stated above was not guilty of practising as an advocate or of usurping the functions of the profession nor was he guilty of acting in such manner as to lead to the belief that he was authorized to act as an advocate. Chartered accountants are authorized by law to collect debt and although the demand of $1.50 for charges was illegal, it was not sufficient to show an intention to lead the recipient of the letter to the belief that the writer was authorized to act as an advocate, his true description as a chartered accountant being printed at the head. *C. R., 1903, Montreal, Barreau de Montréal vs Duff, Q. J. R., 24 S. C., 478; 10 R. L., n. s., 348.*

24. Sera réputée avoir exercé la profession d'avocat, en violation de la loi 61 Vict. (Q.), ch. 27, une agence mercantile qui a envoyé une lettre à un débiteur, lui demandant le paiement d'une certaine somme par lui due à un tiers, et lui intimant que des procédures judiciaires seront adoptées immédiatement pour recevoir cette somme, à défaut de paiement. *C. S., 1904, Montréal, Le Barreau de Montréal vs Sprague's Mercantile Agency, R. J. Q., 25 C. c., 383; 11 R. L., n. s., 92.*

25. Syndic.—The *syndic* (or attorney for the council of the Bar) who lays a complaint in his professional quality, has no right to sit as a member of the committee which investigates the charges, and the order of suspension by a committee, including the syndic, is illegal and against the fundamental principles of justice. *K. B., 1912, Quebec, Gosselin vs Bar of Montreal, 2 D. L. R., 19.*

V. Appel, Avocat, Juridiction, Mépris de cour, Procédure, Prohibition.

BASILIQUES

Déf.—Les *Basiliques* sont un corps de droit en langue grecque, extrait des diverses parties de la compilation de Justicien et des constitutions promulguées par les successeurs de ce prince jusqu'en 847, à l'époque où l'empereur Basile-le-Macédonien fit commencer ce travail. Les Basiliques renferment aussi un abrégé des travaux des principaux jurisconsultes grecs et des Canons des conciles. Les codes de la Grèce, faits en 1830, sont en grande partie tirés des basiliques.

BASSIN DE RADOUB

LOIS

1. La "Loi des subventions aux bassins de radoub," *7-8, Ed. VII, (F.), ch. 24 (1908); 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 17 (1910); 2 Geo. V (F.), ch. 20 (1912)*, autorise le gouverneur en conseil à aider à la construction de ces bassins, sous la surveillance du Ministre des travaux publics, au moyen de subventions ou de deniers.

BÂTIMENTS MARCHANDS

Déf.—L'on désigne ainsi tout navire, autre que les navires de guerre, qui navigue soit sur la mer ou sur les eaux intérieures pour le transport des passagers, des animaux ou des marchandises.

Les navires anglais jouissent de certains privilèges, mais ne sont considérés comme tels que ceux qui sont enregistrés en Canada, tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires. *C. c. 2357.*

INDEX

Abordage.....33a
Acheteur subséquent. 233
Acquiescement..... 68
Acte.....4, 269
Aliment 182
Apprenti .....183 et s.
"As soon as possible". 72
Aubergiste et hôtelier 12
Avances, 37 et s., 51, 55, 122 et s., 145
Avis..... 44
Avocat..... 94

Bagage 236
Bassin de radoub..... 226
Bâtiment anglais..4a et s.
Billet promissoire, 136, 224
Bureau d'engagement 7
Cabotage..... 31
Caisse des marins.... 17
'Capias'..... 150
Capitaine et second, 6, 8 et s., 13, 80 et s., 88 et s., 93 et s., 96 et s., 125 et s., 176 et s., 203, 219 et s., 224 et s., 235
Certificat, 6, 9, 57, 95, 131 et s., 267
Charbon.....204 et s.
Chargement..... 86
Charte-partie...34, 43 et s.
Choses nécessaires, 35 et s., 52, 87, et s., 90, 93 et s., 101 et s., 199 et s., 204 et s., 207, 241
Choses trouvées..... 46
Classification..... 3
Collecteur des douanes 268
Collision, 33a, 211 et s., 221 et s.
Commis..... 47
Commissaire du havre 182 et s.
Connaissement..... 196
Conférence de Bruxelles 33a
Construction, 5, 36, 198, 227
Contremaître..... 240
Contribution..... 247
Cour d'Echiquier.... 162
Couronne.....105 et s.
Coutume et usage, 184 et s., 228
Créancier..... 272
Débarquement..... 10
Décès.....14. 33
Décharge, 83, 96, 107, 109 et s., 142, 144, 154, 165
Déchargement..... 33
Délai..... 222
Délégation de salaire. 11
Délivrance.....242, 264
Départ..... 84
Dernier voyage,. 200, 204 et s., 208, 218, 231 et s.
Description de voyage 124 et s.,153 et s., 157 et s.
Désertion.....115 et s.
Dette.....12, 273 et s.
Déviation.....48, 120, 128
"Diligence raisonnable" 223
Discipline....85, 125 et s.
Dommage..19 et s., 33a, 51, 91 et s., 106, 211 et s., 221 et s., 238, 246, 251 et s.
Droit de rétention.. 12a
Durée du privilège 209 et s.
Emprisonnement, 112 et s.
Endossement..... 123
Engagement, 9, 13, 17, 114, 120, 127, et s., 139
Enregistrement, 3, 7, 51 et s., 61 et s., 169, 265 et s.
Epave .....24 et s., 46
Forme.....4, 13, 64
Frêt..... 196
Frais.....88, 134, 256
Garantie..... 3
Gardien..... 59
Gardien de port..... 28
Hardes..... 12a
Havre publie 27
Hôtelier..... 12a
Hypothèque, 3, 36, 52, 54, 56, 60 et s., 75
Incendie..... 69
Ingénieur..... 70
Insaisissabilité..... 182
Inspection....7, 20 et s.,71
Instruction .....91 et s.
Jaugeage..... 3
Juridiction, 74, 100, 121, 150, 162, 166, 251
Ligne 30
Livre du bord,... 7, 38, 72
Loi applicable, 73 et s., 149, 156 et s., 160
Lois,.....3 et s.
Louage.....178, 229
Maison de la Trinité 76 et s.
Maladie, 14, 109, 111, 133, 138, 252
Marinier, 70, 129, 167, 173, 235
Matelot, 7, 9, 11 et s., 135 et s., 235
Mise en demeure..276 et s.
Musicien..... 173
Naufrage.....23, 143, 159
Navigation intérieure 174, 201
'Navigation laws' 1
Navire étranger .. 36 et s.
Ord. de la Marine..... 173
Ouvrier..... 214
Paiement..... 237
Passager, 176 et s., 236, 288
Pension..... 182
Pertes.....69 148
Phares, bouées et balises 26
Pilote et pilotage, 2, 19 et s., 178 et s., 215, 255
Plainte..... 16
Possession. ...56, 193 et s.
Poursuite, 11, 14, 150, 172, 246
Précaution..... 22
Prescription..... 33
Présomptions statutaires 33d, 173
Préposé.....7, 9, 13
Prêt.....90, 203 et s.
Preuve, 13 et s., 239, 254
Priorité de récl....169 et s.
Priv. sur cargaison 195 et s.
Priv. sur fret..... 242
Priv. sur navire 98 et s., 198 et s.
Procédure sommaire 161, 164
Procuration..... 16b
Promotion..... 81
Propriétaire, 35, 41, 44, 55, 58, 65, 96 et s., 130, 217, 244
Propriété, 24, 51 et s., 58, 65 et s., 95, 162 et s.
Quai..... 229
Quaiage..... 243
Quarantaine..... 252
Règles de navig..... 29
Réparation, 207, 226, 244
Responsabilité 32, 246, 255 et s.
Retour..... 120
Saisie-conservatoire, 171, 218, 236, 238
Saisie et vente, 16a et s., 63, 66 et s., 94, 271
Salaire, 6 et s., 15, 47, 82, 92, 96, 97 et s., 108, 112 et s., 133, 135 et s., 216 et s., 219 et s., 224 et s., 245
Sauvetage.....33 c, 179
Sous seing privé..... 269
'Steward' 245
Surestarie..... 196
Tonnage, 33, 49, 181, 186, 228, 247 et s.
Train de bois..... 174
Traités..... 118
Transport de gages.. 16b
Vente à l'encan 198, 264
Vente et transport...23, 54, 56, 162, 168, 234, 248, 265 et s.

ECRITS

1. Navigation laws of Canada.—Article written by D. Girouard, *3 R. C., 1.*

2. Pilote.—Law in regard to vessels proceeding to sea, and the compulsory employment of pilots.—The London Law Times, *1 L. N., 496.*

LOIS

3. Les bâtiments marchands, en Canada, à l'exception des navires appartenant à sa Majesté, sont soumis à la "Loi de la Marine Marchande au Canada." *S. R. C., ch. 113; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 46 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 64, 65 (1908); 8-9 Ed. VII (F.), ch. 34 (1909); 2 Geo. V (F.), ch. 51 (1912); 3-4 Geo. V (F.), ch. 49 (1913).*

Cette loi est divisée en 18 parties.

La *première* partie se rapporte à l'enregistrement et à la classification des navires. L'enregistrement est nécessaire pour faire connaître un navire comme navire britannique, *S. R. C. ch. 113, art. 6.* Elle s'occupe du jaugeage des navires, de l'enregistrement, des registrateurs et inspecteurs, des capitaines, du nom du navire, des garanties et des hypothèques.

4. Acte.—"La présente partie ne peut s'interpréter de façon à atteindre la forme des actes faits dans la province de Québec, mais les actes et documents exécutés dans cette province peuvent être faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la province." *Art. 62.*

4a. Bâtiment anglais. — "Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quelque soit son tonnage, de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mu entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien

qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent (pour être reconnus comme bâtiments anglais en Canada), être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.

"Le propriétaire d'un bâtiment, n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée." *C. c. 2357; S. R. C., ch. 113, arts 5 et s.*

5. Navire en construction.—"Un navire dont la construction est projetée ou en voie de se faire peut être enregistré sous un nom provisoire par le registrateur du port ou de l'endroit le plus rapproché du port où il est sur le point d'être construit ou est en voie de construction." *S. R. C., ch. 113, art. 39.*

6. La *deuxième* partie se rapporte aux capitaines et seconds. Elle pourvoit à l'examen des capitaines, aux certificats et aux contraventions et peines.

7. La *troisième* partie concerne les matelots, les bureaux d'engagements et leurs préposés, l'apprentissage, l'engagement des matelots et leur salaire, leur entretien à bord des navires, leur protection et leur droit de plainte, leur débarquement, l'inspection du bâtiment sur l'ordre de la cour, le journal du bord, le changement de capitaine et les contraventions et peines.

8. Capitaine.—"Tout capitaine de navire enregistré dans l'une des provinces, en tant que le cas le permet, a, pour le recouvrement de ses gages et des déboursés raisonnables faits pour le compte du navire, et pour les dettes raisonnables contractées par lui pour le compte du navire, tous les droits, privilèges et recours que possède, en vertu de la présente partie ou de toute loi ou coutume, tout marin autre qu'un capitaine pour le recouvrement de ses gages." *S. R. C., ch. 113, arts 194, 350.*

9. Congé des matelots.—"A l'expiration de son engagement, tout matelot qui a signé un tel contrat peut, si le capitaine le juge à propos, être congédié devant un préposé aux engagements de la manière prescrite par la présente partie à l'égard des navires canadiens de long cours.

"2. En tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, le capitaine peut congédier un matelot, avec son consentement et en lui payant ses gages, pourvu que le congé soit donné en la présence et avec l'approbation d'un préposé, *art. 154*,....ou devant un fonctionnaire supérieur des douanes en Canada." *Arts 154, 332.*

"Tout matelot qui signe un contrat sous l'empire de la présente partie et est ensuite congédié avant le commencement du voyage, ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, a droit de recevoir du capitaine ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une indemnité légitime n'excédant pas un mois de gages pour les dommages éprouvés par lui.

"2. Il peut, en établissant par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouve satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette indemnité comme un salaire dûment gagné." *Arts 162, 336.*

"Sauf le cas où une cour de juridiction supérieure en décide autrement, les matelots de navires enregistrés dans l'une des provinces autres que des navires canadiens de l'intérieur congédiés dans l'une de ces provinces reçoivent leur congé et sont payés de leurs gages en présence d'un préposé.

"Dans le cas des navires canadiens de l'intérieur les gens de l'équipage peuvent aussi être congédiés et payés de leurs gages de cette manière si le capitaine ou le propriétaire le désire." *Art. 174.*

"Le capitaine de tout navire enregistré dans l'une des provinces, qui n'est pas un navire canadien de l'intérieur de moins de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'il congédie dans l'une de ces provinces un matelot de son équipage ou lorsqu'il lui paie ses gages, lui signe et donne un certificat de congé suivant la formule K, énonçant la durée de son service et le jour et le lieu où il a été congédié.

"Sur ce certificat, il écrit et signe une attestation de la conduite, de la moralité et des qualités du matelot pendant qu'il l'avait à son service, ou peut y déclarer qu'il s'abstient de se prononcer sur ces choses ou sur quelqu'une d'elles." *Art. 176.*

10. Débarquement. — Lorsqu'un navire a été vendu à l'étranger ou que l'engagement a pris fin en dehors des possessions de Sa Majesté, le matelot congédié a droit à un certificat de congé et au paiement de ses gages et le capitaine doit ou lui trouver un autre emploi ou le rapatrier aux frais du propriétaire. *Arts 203, 204, 205.* Les gages du matelot laissé en route pour cause d'incapacité doivent lui être payés." *Art. 206.*

V. pour les matelots sans ressources les arts *270, 208, 209.*

11. Délégation des gages.—"Toute délégation de paiement des gages d'un matelot pendant son éloignement, stipulée au commencement du voyage, doit être insérée dans l'engagement avec la mention des sommes à payer et des époques de paiement.

"2. Les billets de délégation peuvent se faire d'après la formule I." *Art. 170.*

"A moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction de la cour, que le matelot a perdu son droit, ou n'a plus droit aux gages sur lesquels la partie déléguée devait être payée, ou, s'il s'agit de la femme, qu'elle ait abandonné ses enfants et se soit rendue indigne par son inconduite d'être entretenue par son mari, l'épouse, le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le frère, ou la sœur d'un matelot, en faveur de qui est fait un billet de délégation d'une partie des gages de ce matelot, peut poursuivre à leur échéance le recouvrement des sommes déléguées par le billet, et les recouvrer, avec les dépens, du propriétaire ou de tout agent qui a autorisé la création du billet: (*a*) soit suivant la forme sommaire que la présente partie permet aux matelots d'adopter pour poursuivre et recouvrer le paiement de leurs gages qui n'excèdent pas deux cents dollars; (*b*) soit devant toute cour de l'une des provinces qui a juridiction jusqu'à concurrence des sommes réclamées et dans le ressort de laquelle la sommation a été signifiée au propriétaire ou à l'agent, ou dans le ressort de laquelle ont été faits l'engagement et le billet de délégation, ou l'un ou l'autre, si la sommation est signifiée au propriétaire ou à l'agent en un lieu quelconque de l'une des provinces, sis dans le ressort de la cour ou en dehors." *Art. 171.*

"Dans cette poursuite, il suffit à la partie réclamante de prouver qu'elle est la personne dénommée au billet et que ce billet a été donné par le propriétaire, par le capitaine ou par un agent autorisé." *Art. 172.*

"Il y a présomption que le matelot a gagné ses gages à moins de preuve contraire." *Art. 173.*

12. Dette.—"Nulle dette au-dessus d'un dollar, contractée par un matelot d'un navire enregistré dans l'une des provinces depuis son engagement, ne peut être recouvrée avant que le matelot ait achevé son service." *Art. 238.*

"Nulle dette au-dessus d'un dollar, contractée par un matelot ou par un apprenti, ne peut être recouvrée en justice ni invoquée en compensation par aucun aubergiste, hôtelier ou logeur." *Art. 239.*

12a. Droit de rétention.—"Nul aubergiste, hôtelier ni logeur ne peut retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense excédant la valeur d'un dollar; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui est due, ces hardes doivent être incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouve redevable." *S. R. C., ch. 113, art. 240.*

13. Engagement des matelots.—"Le capitaine de tout navire canadien de l'intérieur, de quatre-vingts tonneaux de registre et plus, passe un contrat avec chaque matelot qu'il amène en qualité d'homme d'équipage." *Arts 152, 328.*

"Tout contrat d'engagement est dressé de manière qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le capitaine et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances ou de délégations de gages en chaque cas, et peut contenir toutes autres clauses qui ne sont pas contraires à la loi.

"2. Tout contrat est passé et signé soit devant un préposé, de la manière prescrite ci-après à l'égard des navires canadiens de long cours, soit en présence d'un témoin honorable, qui certifie chacune des signatures de l'acte." *Arts 153, 329.*

"Le capitaine de tout navire canadien de long cours passe un contrat avec chaque matelot qu'il emmène en mer de quelque port ou endroit de l'une des provinces, comme homme de l'équipage.

"2. Ce contrat est fait suivant la formule H, autant que les circonstances le permettent, est daté du jour de l'apposition de la première signature et signé par le capitaine avant de l'être par aucun matelot, et contient les stipulations que la présente partie requiert d'insérer à titre de conditions dans le contrat d'engagement d'un matelot sur un navire canadien de l'intérieur.

"3. Ce contrat est signé par le capitaine et par chaque matelot en présence d'un préposé. Ce préposé fait lire et expliquer le contrat au matelot, ou s'assure d'autre manière qu'il le comprend avant de le signer, et certifie chaque signature." *Arts 155, 330.*

"Dans le cas de remplaçants, engagés dans l'une des provinces, de matelots qui ont dûment signé le contrat et dont les services ont été perdus par décès, par désertion ou par

suite d'autre cause imprévue, avant que le navire n'ait fait voile, le contrat se fait, s'il est possible, devant un préposé nommé en vertu de la présente partie.

"2. Lorsque ce dernier contrat ne peut se faire de la sorte, le capitaine, avant que le navire ne mette à la voile, doit, s'il est possible, sinon, aussitot qu'il est possible ensuite, faire lire et expliquer le contrat aux matelots embarqués à titre de remplaçants, après quoi ils le signent en présence d'un témoin qui atteste leurs signatures." *Art. 156.*

"Toutes ratures, interlignes ou changements dans un contrat passé avec un matelot sous l'autorité de la présente partie, excepté les additions faites ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont engagés après le premier départ du navire, sont absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé, par une déclaration écrite, qu'ils ont été faits du consentement de toutes les parties intéressées, par la déclaration écrite: (*a*) d'un préposé, juge de paix, fonctionnaire des douanes ou autre fonctionnaire public, si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté; ou, (*b*) d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, par deux marchands anglais honorables, si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté." *Arts 157, 331.*

"Tout matelot peut apporter des preuves qui établissent le contenu d'un contrat passé sous l'empire de la présente partie, ou qui fassent valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat." *Arts 161, 335.*

"Tout contrat d'engagement, soit formel, soit tacite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine ou quelque homme de l'équipage, ét tout brevet en vertu duquel un individu est tenu de faire son apprentissage à bord d'un navire, impliquent, nonobstant toute convention à ce contraire, l'obligation, de la part de ce propriétaire, que lui-même, le capitaine et tout agent chargé du chargement du navire ou chargé de le préparer à prendre la mer, prendront tous les moyens raisonnables pour mettre le navire en état de navigabilité durant tout le cours du voyage; cependant, le présent article ne soumet le propriétaire d'un navire à aucune responsabilité à raison de ce que le navire a été envoyé en mer dans un état d'inavigabilité, lorsque, par suite de circonstances spéciales, son envoi en mer est raisonnable ou justifiable." *Arts 163, 342.*

"Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des provinces, le droit du matelot engagé dans l'une de ces provinces à des gages et à la nourriture est censé commencer soit au temps convenu pour le commencement de son service, soit lors de son embarquement." *Art. 179.*

14. Matelots décédés.—Lorsqu'un matelot ou un apprenti décède pendant le voyage, le capitaine doit prendre soin de tous ses deniers, hardes et effets à bord et en consigner le détail dans le journal du bord, et à son arrivée, il doit en rendre compte au préposé; à défaut, il en est tenu responsable vis-à-vis des représentants légaux du matelot ou apprenti décédé." *Arts 196 et s.*

15. Paiement des salaires.—"Tout capitaine doit, avant de solder ou de congédier dans l'une de ces provinces, d'un navire enregistré dans l'une des provinces qui n'est pas un navire canadien de l'intérieur, un de ses matelots, lui délivrer à lui-même ou au préposé, si le congé doit avoir lieu devant ce fonctionnaire, le compte entier et fidèle des gages de ce matelot suivant la formule J, et de toutes les sommes à en déduire pour quelque cause que ce soit." *Art. 175.*

"Le droit à des gages d'un matelot ou d'un apprenti matelot sur un navire enregistré dans l'une des provinces, ne dépend pas des profits du fret.

"2. Tout matelot ou apprenti qui aurait droit de réclamer et de recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi eut gagné un fret, a droit, sans préjudice de toutes autres règles de droits et conditions applicables au cas, de les réclamer et de les recouvrer, quoiqu'il n'ait pas été gagné de fret; cependant, dans tous les cas de naufrage ou de perte de navire, la preuve que ce matelot ou apprenti n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fait perdre ce droit." *Art. 181.*

"Les gages dus en vertu de l'article précédent à tout matelot ou apprenti décédé, sont payés et employés de la manière ci-après prescrite pour les gages de matelots décédés dans le cours d'un voyage." *Art. 182.*

"Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, ou à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré ainsi que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage,

ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque-là, mais non pour un plus long terme." *Arts 183, 337.*

"Nul matelot non plus que nul apprenti matelot, appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces n'a droit à des gages pour le temps pendant lequel il a refusé ou négligé illégalement de travailler, lorsqu'il en a été requis, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement de son service, ni pour le temps pendant lequel il est légalement emprisonné en punition de quelque contravention de sa part, à moins que la cour, saisie de l'affaire, n'en ordonne autrement." *Arts 184, 338.*

"Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire enregistré dans l'une des provinces est incapable de remplir son devoir, à raison d'une maladie, qui, d'après la preuve faite, a été causée par sa propre faute, il n'a pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il est incapable de travailler." *Arts 185, 339.*

"Excepté dans le cas où, d'après le contrat, le matelot doit être payé au moyen d'une part des profits de l'aventure, le capitaine ou le propriétaire de tout navire enregistré dans l'une des provinces paie ses gages, s'ils lui sont dus, à chaque matelot de ce navire dans les trois jours de la livraixon de la cargaison, ou dans les cinq jours après le congé du matelot, selon le cas qui arrive le premier." *Art. 186.*

"Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces, ou toute personne dûment autorisée par lui, peut intenter une action, par voie sommaire, devant un juge de la cour Supérieure de la province de Québec, un juge des sessions de la paix, un juge de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel s'est terminé le service, dans lequel le matelot ou apprenti a été congédié, ou dans lequel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande est portée, pour tout montant de gages à lui dus, n'excédant pas deux cents dollars, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils sont dus.

"2. Ce juge, ce magistrat ou ces juges de paix sur plainte sous serment qui leur est faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, peuvent sommer ce capitaine ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte." *Arts 187, 343.*

"Sur comparution du capitaine ou du propriétaire, ce juge, ce magistrat ou ces juges de paix peuvent interroger sous serment les parties et leurs témoins de part et d'autre au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner quant au paiement de ces gages tel ordre qu'ils trouvent juste et raisonnable.

"2. Si le capitaine ou le propriétaire ne comparaît pas, sur preuve régulière de la signification légale de la sommation au capitaine ou au propriétaire, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent examiner sous serment le plaignant et ses témoins au sujet de sa plainte et des gages dus, et décerner, quant au paiement de ces gages, tel ordre qu'ils trouvent juste et raisonnable.

"3. Tout ordre de payer des gages décerné sous l'autorité de la présente partie est définitif." *Arts 188, 344.*

Les articles 189 à 193 et 345 à 349 se rapportent au mandat de saisie et de vente des effets mis sous exécution, de leur insuffisance, de l'incarcération de la personne condamnée, et à la juridiction de la cour de l'Echiquier et des cours Supérieures.

16. Plainte.—"Lorsqu'un matelot ou un apprenti, pendant qu'il se trouve dans l'une des provinces, sur un navire enregistré dans l'une de ces provinces, déclare au capitaine qu'il veut porter plainte contre lui ou contre un des gens de l'équipage, devant un juge de paix ou un officier de marine commandant un vaisseau de Sa Majesté, le capitaine doit, si le navire est alors dans un lieu, dans l'une de ces provinces, où il y a un juge de paix ou un tel officier de navire, aussitôt que le service du bord le permet, ou si le navire n'est pas alors dans un tel lieu, dès qu'il y est arrivé et que le service du bord le permet, laisser ce matelot ou cet apprenti aller à terre, ou l'y envoyer sous convenable garde, afin qu'il puisse porter sa plainte." *Art. 226.*

Sur cette plainte la cour peut ordonner l'inspection du navire par un inspecteur. *V. arts 227 et s.*

16a. Saisie et vente de gages.—"Les gages dus ou revenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des provinces, ne peuvent être saisis par aucune cour de justice, et tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti est valable en loi, nonobstant toute cession ou transport antérieur de ces gages, ou toute saisie ou charge sur ces gages." *S. R. C., ch. 113, art. 236.*

16b. "Le transport ou la vente de gages ou de droits de sauvetage fait avant leur échéance ne lie pas le cédant.

"2. Toute procuration ou autorisation donnée pour la réception de ces gages ou droits est révocable." *Art. 237.*

17. La *quatrième* partie se rapporte à l'engagement des matelots, sur les eaux de l'intérieur, à l'exception des équipages des barges et bateaux plats. Toutes les dispositions de la *troisième* partie s'appliquent à celle-ci *mutatis mutandis*. V. les articles correspondants sous chaque article ci-dessus cité dans la troisième partie. *Arts 326 et s.*

18. La *cinquième* partie pourvoit à une "Caisse des marins malades" qui est formée au moyen de droits imposés sur les navires. Le capitaine qui paie cet impôt a le droit d'envoyer ses matelots à l'hopital entretenu avec ces argents pour y être soignés gratuitement. *Arts 381 et s.*

19. La *sixième* partie traite du "Pilotage." Elle se rapporte aux circonscriptions de pilotage, aux pouvoirs des administrations, à l'apprentissage, et aux admissions des pilotes, aux commissions, aux droits des pilotes, aux droits de pilotage, aux signaux, aux caisses des pilotes, aux enquêtes, aux contraventions et peines et à tout ce qui concerne la corporation des pilotes. *Arts 409 et s.*

19a. Dommage causé par un pilote.—"Un pilote privé de sa commission, ou suspendu, ou condamné à une amende pour avoir causé du dommage à un navire, n'a droit à aucun droit de pilotage si le montant du dommage égale ou excède celui de ce droit. Si le montant du dommage est moindre, il ne peut réclamer que l'excédent du montant de ce droit sur celui du dommage.

"2. Les dispositions du présent article sont censées faire partie de l'article vingt-six de la loi de la législature de la ci-devant province du Canada, passée en la vingt-troisième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulée: "Loi pour constituer en corporation les pilotes pour le havre de Québec et en aval." *Art. 463.*

19b. Droits de pilotage.—"Sont tenus au paiement des droits de pilotage payables en vertu de la présente partie par un navire ou relativement à un navire, le propriétaire, le capitaine et le consignataire ou agent reconnu de ce navire, si ce consignataire ou cet agent reconnu a en mains des deniers reçus pour le compte de ce navire." *Art. 468.*

20. La *septième* partie organise l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et la commission des mécaniciens. Il y est pourvu aux nominations des inspecteurs, au bureau d'inspection, aux inspections, aux précautions contre les incendies, aux examens et admission des mécaniciens, aux contraventions et peines. *Arts 565 et s.; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 65 (1908).*

21. La *huitième* partie concerne l'inspection des navires, les pouvoirs et les rapports des inspecteurs. *Arts 688 et s.*

22. La *neuvième* partie pourvoit à la sûreté des navires et aux précautions à prendre pour prévenir les accidents à bord. *Arts 703 et s.,*

23. La *dixième* partie s'occupe des naufrages, des sauvetages et des enquêtes sur les sinistres maritimes à être faites sous l'autorité du Ministre de la Marine. *Arts 732 et s.*

24. Epaves.—"Lorsque quelqu'un prend possession d'épaves dans les limites du Canada il les délivre le plus tôt possible au receveur; mais le Ministre peut, s'il le juge à propos, dispenser de cette délivrance dans le cas de toute épave, aux conditions qu'il juge à propos." *Art. 747.*

"Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, en établissant son droit à la satisfaction du Ministre, dans l'année de la date à laquelle cette épave est venue en la possession du receveur, a droit, sur paiement des droits de sauvetage, des honoraires et autres dépenses, de reprendre cette épave ou d'en recevoir les produits, ou de les faire remettre à son agent." *Art. 749.*

Les épaves peuvent être vendues par le receveur s'il est avantageux de le faire ou si les droits de sauvetage ne sont pas payés par le propriétaire. *Arts 751, 752.*

"Par la livraison des épaves ou par le paiement du produit de leur vente conformément aux dispositions qui précèdent, le receveur est libéré de toute responsabilité à leur égard; mais cette livraison et ce paiement ne préjudicient ni ne portent atteinte à aucune question soulevée par des tiers au sujet de ces épaves." *Art. 754.*

24a. "Lorsque deux personnes ou plus réclament des épaves en la possession d'un receveur, ou le produit de leur vente quelle que soit la valeur ou leur montant, toute cour siégeant et ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence de la valeur des épaves ou du montant du produit en litige, dans la circonscription de ce receveur, peut,

sur la demande du receveur ou de l'un quelconque de ces réclamants, assigner ces personnes à comparaître devant elle, recevoir leurs réclamations, en décider, et rendre, à l'égard de ces épaves et des frais de procédure, telle ordonnance qu'elle juge à propos.

"2. Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que tout ordre décerné dans une poursuite intentée devant cette cour." *Art. 755.*

25. Receveur d'épaves.—Les procédures relatives aux droits de sauvetage devant un receveur des épaves se trouvent aux arts *760 et s.*

26. La *onzième* partie se rapporte à l'administration des phares, bouées et balises, et à l'île de sable, ainsi qu'au surintendant et aux gardiens des phares. *Arts 832 et s.*

27. La *douzième* partie règle les dispositions relatives aux havres publics et aux maîtres de havre. *Arts 848 et s.; 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 34, 1909.*

28. La *treizième* partie a rapport aux gardiens de port et aux adjoints, et à leurs devoirs. *Arts 869 et s.*

29. La *quatorzième* partie règlemente la navigation intérieure quant aux signaux de détresse, aux règlements locaux, aux devoirs des capitaines, à la responsabilité en cas d'abordage.

30. La *quinzième* partie s'applique aux lignes de pont et aux lignes de charge des navires. *Arts 930 et s.*

31. La *seizième* partie a rapport au cabotage canadien et défend à tout navire, autre qu'un bâtiment anglais, de faire le cabotage en Canada, ni y prendre part, excepté en cas de détresse. Les navires anglais doivent obtenir un permis de cabotage. *Arts 952 et s.*

31a. Navire étranger.—"Il ne peut être transporté de marchandises ni de passagers par eau, d'un port du Canada à un autre, que sur des navires britanniques.

"2. Si des marchandises ou des passagers sont transportés, ainsi qu'il l'est dit plus haut, en contravention à la présente partie, le capitaine du navire ou bâtiment qui fait ce transport encourt une amende de quatre cents dollars; et toutes les marchandises ainsi transportées sont confisquées comme si elles étaient de contrebande.

"3. Le navire ou bâtiment peut être détenu par le percepteur des douanes, au port ou lieu dans lequel sont amenés les marchandises ou les passagers, jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que le paiement en ait été garanti par cautionnement à sa satisfaction, et jusqu'à ce que les marchandises lui aient été livrées, desquelles il est disposé comme de marchandises confisquées suivant les dispositions de la loi des douanes." *Art. 955.*

32. La *dix-septième* partie établit la responsabilité des voituriers par eau. *Arts 961 et s.*

33. La *dix-huitième* partie est un supplément par rapport aux droits de tonnage, aux exemptions de droits et au déchargement de navires. *Arts 967 et s.*

33a. Convention de Bruxelles.—"L'acte impérial *1-2 Geo V, ch. 57, 1911 (V. 3-4 Geo. V, p. 1, 1913)*, met en exécution les conventions de la conférence de Bruxelles de 1910, et amende en conséquence la loi concernant la marine marchande."

33b Abordage.—"(1) Si, par la faute de deux vaisseaux ou plus, des dommages sont causés à un ou à plusieurs de ces vaisseaux, à leurs cargaisons ou leur chargement, ou à quelque propriété à bord, la responsabilité de réparer les dommages ou la perte sera en proportion du degré du manquement de chaque vaisseau:

Pourvu

(*a*) que si, vu toutes les circonstances du cas, il est impossible d'établir les différents degrés de manquement, la responsabilité sera répartie également; et

(*b*) que rien de contenu au présent article n'aura l'effet de rendre un vaisseau responsable d'une perte ou d'un dommage auquel le vaisseau n'aura pas contribué par sa faute;

(*c*) que rien de contenu au présent article n'affectera la responsabilité de toute personne relativement à un contrat de voiturage ou autre, ni ne sera interprété comme imposant quelque personne de limiter sa responsabilité en la manière prévue par la loi."

"(2). Pour les fins du présent acte, l'expression "fret" comprend le prix de passage et d'affrètement, et l'expression dommage ou perte causée par la faute d'un vaisseau sera censée comprendre tous frais de sauvetage ou autres découlant de ce manquement, recouvrable en loi sous forme de dommages." *Art. 1.*

"Quand il y a perte de vie, ou blessures subies par une personne à bord d'un vaisseau ou vaisseaux, la responsabilité des propriétaires sera conjointe et distincte."

"Pourvu que rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme privant une personne d'un droit de défense sur lequel, indépendamment du présent article, elle aurait compté dans une action intentée contre elle par la personne blessée, ou toute personne

ou personnes autorisées à poursuivre au sujet de telle perte de vie, ni n'affectera le droit de toute personne de limiter sa responsabilité dans les cas auxquels le présent article se rapporte en la manière prévue par la loi." *Art. 2.*

"(1) S'il y a perte de vie, ou blessures à la personne, subies par une personne à bord d'un vaisseau par la faute de ce vaisseau et d'un autre vaisseau ou autres vaisseaux, et si une proportion des dommages est recouvrée des propriétaires de l'un des vaisseaux qui excède la proportion à laquelle il est en faute, ils peuvent recouvrer, sous forme de contribution, le montant de l'excédent des propriétaires de l'autre vaisseau ou des autres vaisseaux jusqu'au montant pour lequel ces vaisseaux sont respectivement en faute.

"Pourvu qu'il ne sera pas ainsi recouvré aucun montant qui ne pourrait, en conséquence de toute limitation statutaire ou contractuelle, ou exemption de responsabilité, ou pour toute autre raison, être recouvrée en première instance comme dommage par les personnes autorisées à poursuivre.

"(2). En sus de tout autre recours établi par la loi, les personnes qui ont droit à toute telle contribution comme susdit, auront, dans le but de la recouvrer, subordonnément aux dispositions du présent acte, les mêmes droits et pouvoirs que les personnes qui ont droit de poursuivre pour dommages en première instance. *Art. 3.*

33c. Sauvetage.—"(1) Le capitaine ou la personne en charge d'un vaisseau devra, s'il le peut, et autant qu'il peut le faire sans danger pour son propre vaisseau, son équipage et ses passagers (s'il y en a), venir en aide à toute personne, même si cette personne est un sujet d'un pays étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer en danger de péril, et, à défaut de ce faire, il sera coupable de délit.

"(2). En se conformant aux dispositions du présent article, le capitaine ou la personne en charge d'un vaisseau n'invalidera pas son droit ou le droit de toute autre personne, au sauvetage. *Art. 6.*

"S'il s'élève un différend au sujet de la répartition de tout montant de sauvetage entre les armateurs, capitaine, pilote, équipage et autres personnes au service de tout navire étranger, le montant sera réparti par le tribunal ou la personne faisant la répartition conformément à la loi du pays auquel appartient le vaisseau." *Art. 7.*

33d. Présomptions.—Cet acte abolit les présomptions statutaires, et détermine la juridiction dans les cas de perte de vie ou de blessure à la personne. *Art. 5.*

33e. Elle contient en outre des dispositions générales quant à la prescription des actions et à l'application de l'Acte. *Art. 8.*

JURISPRUDENCE

34. Charte-partie.—The plaintiffs, R. R. and Co., were charterers of a ship, but before action brought by them for a breach of the charter-party resulting in damage to a cargo of cement, they had sold the same. By the terms of sale, the cargo was sold as a "full cargo," the sale being subject to the condition "that the buyers are only bound to accept cement delivered in good merchantable condition." P. and Co., together with the plaintiffs R. R. and Co., were jointly in possession of bills of lading duly endorsed by the shippers, and were also parties to a general average bond given by them to the owners of the ship wherein they were shown to be owners or shippers of the cargo: Held that under the fact set out, the charterers had a substantial interest in the litigation arising out of the failure by the owners of the ship to properly carry the cargo. *Ex. C., 1911, Canada, Parratt and Co., Hind, Rolfe and Co. vs The Ship "Notre-Dame d'Arvor", 13 Ex. C. R., 456.*

35. Choses nécessaires.—Where action was brought against the defendants, as registered owners of a vessel, for the value of wood supplied for the use of the vessel, and the defendants pleaded that, though they were the registered owners, they had no interest, and had in no way contracted for the wood in question; that the vessel was being run by another for his own use and benefit, and that such party alone was liable: The registry of ownership did not determine the liability of such cases, and the owner having sold to the party who was running the vessel, he was the person against whom action should have been brought. *S. C., 1859, Montreal, Morgan vs Forsyth et al., 3 J., 98; 9 L. C. R., 225; 7 R. J. R. Q., 207.*

36. The defendants advanced money to G., to enable him to complete a vessel, and, as security for their advances, the vessel was mortgaged to them, and it was "expressly covenanted and agreed, by and between the

parties, that the vessel shall be and is the absolute property of defendants, so that they shall take and obtain the register of the vessel in their own name, and may sell and dispose of the same, and give a good and valid title thereto": Defendants were not liable for goods sold by plaintiffs to G., before the vessel was registered, for the purpose of furnishing it. *Q. B., 1866, Quebec, Freer et al. vs Maguire et al., 2 L. C. L. J., 104; 18 R. J. R. Q., 272, 568.*

37. Where an agent for a foreign vessel has made advances and disbursements for her use in account with her owner, and after sailing on her voyage is brought back a wreck to the port from which she sailed, the agent cannot treat his claim as one for necessaries under the Vice Admiralty Courts Act, 1863. *V. A., 1879, Lower Canada, "City of Manitowoc," 5 Q. J. R., 108; Cook V. A. Cas., 178.*

38. A claim for money advanced to a foreign ship to pay for repairs, equipment and outfitting, is a claim for necessaries, but where the work is done in the home port of the ship, the court has no jurisdiction, the same coming within the exception contained in section 5 of the Admiralty Courts Act, 1861 (24 Vict., ch. 10 (Imp.). *Ex. C., 1897, Williams vs The Ship "Flora," 6 Ex. C. R., 135, 137.*

39. An action *in rem* for necessaries will not lie against a ship if supplied to a charterer, who also engages the crew, in a port other than her home port, if it is shown at the time the writ issued an owner or part owner was domiciled in Canada. *Ex. C., 1901, The Rochester and Pittsburg Coal and Iron Co. vs The Ship "The Garden City," 7 Ex. C. R., 34.*

40. The action was brought by the plaintiff against a foreign vessel and owners for necessaries supplied on her account at a Canadian port. At the time the necessaries were supplied, the vessel was under charter, the owner having by the charter-party transferred to the charterers the possession and control of the vessel. The charterers appointed the master, and he, for them, engaged the crew. The charterers paid the wages of the master and crew and the running and other expenses of the vessel. The plaintiff knew that the vessel was under charter; but he did not know the terms of the charter-party. On the trial, there was a conflict of testimony between the plaintiff on the one hand, and the master of the vessel, and the port captain or agent of the charterers, on the other hand, as to whether or not the necessaries were supplied on the order of the master on the credit of the vessel and owners, or on his order or that of the port captain on the credit of the charterers. The learned judge by whom the case was tried found that the necessaries were supplied on the order of the master and the credit of the vessel and owners, and he held the vessel liable therefor: The plaintiff ought under the circumstances to have the benefit of the finding in his favour, but as the master was the servant and agent of the charterers and not of the owner, he had no authority to pledge the latter's credit and as the owner was not liable for such necessaries the vessel could not be made liable.

41. An action for necessaries at the suit of the person who supplies them cannot be maintained against the ship if the owner of the ship is not the debtor.

42. Where the owner of the ship is the debtor, the action cannot be maintained against her if the necessaries are supplied at the port to which the ship belongs; or if, at the time of the institution of the action, any owner or part-owner of the ship is domiciled in Canada. (The Admiralty Courts Act, 1861, sect. 5; The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, sect. 2 (3) (*a*).)

43. Where, by the charter-party, the owner transfers the possession and control of the ship to a charterer and the latter appoints the master and crew and pays their wages and other expenses, the master in incurring a debt for necessaries is the agent or servant of the charterer, and not the agent or servant of the owner. In such a case, the owner is not the debtor, and an action for such necessaries cannot be maintained against the ship.

44. The want of notice of the terms of the charter-party in such a case is not material notice of the charter-party not being essential where the owner completely divests himself of the possession and control of the ship. *Ex. C., 1903, The Barge "David Wallace" vs Bain, 8 Ex. C. R., 205.*

45. Where the master of a ship, which is in its home port, acting under instructions from the owners' manager, purchased certain supplies for repairing the ship prior to her sailing, which, following the customary practice of the firms furnishing the goods, were charged to the ship or to its owners, the credit will be presumed to have been given to the owners and not to the master, and the master having incurred no personal liability, is not

entitled to enforce a maritime lien for such supplies. *Ex. C., 1912, Canada, Kane vs The Ship "John Irwin," 1 D. L. R., 447; 13 Ex. C. R., 502.*

46. Choses trouvées.—The captain and not the owners of a vessel has a right to two-thirds of the net proceeds of things found by him accidentally while navigating the vessel. *C. C., 1865, Montreal, Maguire vs The Trinity House of Montreal, and Cunningham et al., 9 J., 111; 15 L. C. R., 411; 14 R. J. R. Q., 64.*

47. Commis.—A supercargo *commis* is entitled to a *quantum meruit*, if there be no specific agreement to pay him wages, or to allow him a percentage on the value of the cargoes exported and imported. *K. B., 1820, Quebec, Tuzo vs Jones, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 156.*

48. Déviation.—In an action by a carpenter employed on the vessel for his wages, the case turned entirely upon the question whether the promotor was entitled to sue for his wages in Quebec, on the ground that the voyage for which he had engaged had terminated in consequences of the ship having abandoned or deviated from the voyage mentioned in the articles of agreement, which were for a voyage from London to Sunderland, thence to Rio Janeiro and any ports in North and South America, the West Indies, Cape of Good Hope, the Indian or Chinese Sea, Australasia, and back to a final port of discharge in the United Kingdom or continent of Europe between the Elbe and Brest, voyage not to exceed twelve months. The ship went from London to Sunderland, thence to Rio Janeiro, thence to the Cape of Good Hope, thence to St. Helena and the Island of Ascension, and thence to Quebec: It was held that this was not a prosecution of the voyage as described in the articles, and amounted in effect to a deviation under the Merchant Shipping Act of 1854, sect. 190. *V. A., 1858, Lower Canada, "Prince Edward," 8 L. C. R., 293.*

49. Where the bill of lading provided for "liberty to tow and assist vessels in all situations," the taking of a ship in tow for hire voluntarily and without necessity was not justifiable, and such towage amounted to a deviation.

50. Where the bill of lading provides that "no damages that can be insured against will be paid for," it is a good answer that the shipowner vitiated the insurance by deviating from his course, as he cannot claim the benefit of a contract that he has himself violated. *C. R., 1896, Montreal, Rendell vs Black Diamond Steamship Co., Q. J. R., 8 S. C., 442; Q. J. R., 10 S. C., 257.*

51. Enregistrement.—Le fournisseur ne peut devenir propriétaire du vaisseau sur lequel il fait des avances, et en obtenir le registre en son nom, et le vendre, qu'en vertu d'une convention expresse conformément à l'acte pour encourager la construction des vaisseaux.

52. Si, par le contrat, le fournisseur n'a stipulé en sa faveur qu'une hypothèque sur le vaisseau, et non pas qu'il en serait le propriétaire, le registre de ce vaisseau ne peut être pris en son nom, ou en celui du cessionnaire de ses droits.

53. Le registre pris au nom de ce dernier sera un titre insuffisant pour lui conférer la propriété de ce vaisseau, s'il est saisi comme appartenant au constructeur ou au débiteur qui l'a hypothéqué. *B. R., 1867, Québec, Auger vs Forsyth et al., 17 D. T. B. C., 227; 16 R. J. R. Q., 257.*

54. La vente d'un bateau à vapeur, par voie d'hypothèque, ou l'hypothèque par voie de vente, est nulle à l'égard des tiers, si elle n'est pas enregistrée, suivant les dispositions de l'art. 2360 du Code civil. *C. C., 1868, Montréal, Vautier vs La Compagnie de Navigation de Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon, et Lynch, 13 J., 52; 19 R. J. R. Q., 75, 562.*

55. Le propriétaire réel, quoique non enregistré, d'un vaisseau sujet à l'enregistrement, est seul responsable des avances faites à ce vaisseau, et le fournisseur n'a pas de recours contre le vendeur, bien que ce dernier, par les registres de douane, semble être encore le seul propriétaire du navire. *C. C., 1887, Québec, Hudson vs Tremblay, 13 R. J. Q., 124; 10 L. N., 254.*

56. La vente d'un vaisseau par acte devant notaire, non enregistrée et non suivie de possession réelle, n'équivaut pas au titre mentionné dans l'article 2360 du C. c., ni à l'hypothèque mentionnée au ch. 3 du titre 20 du livre 40 du C. c. *B. R., 1890, Montréal, Brulé et al. vs Bussières et al., 16 R. L., 219; 18 R. L., 634; 34 J., 188.*

57. Notwithstanding the provision in the Imperial Interpretation Act of 1889 that the repeal of an act shall not affect any suit, proceeding or remedy under the repealed act, in proceedings under The Merchants' Shipping Act of 1854, proof of ownership of a ship may be made according to the mode provided

in The Merchants' Shipping Act, 1894, by which the former act is repealed. Under the Act of 1894, a copy of the registry of a ship registered in Liverpool, certified by the registrar general of Shipping at London is sufficient proof of ownership. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Sailing Ship "Troop" Co., 29 Supr. C. R., 662.*

58. La feuille du navire (register) est la seule preuve, vis-à-vis des tiers, de la propriété du vaisseau. *C. S., 1894, Québec, Chabot vs Quebec Steamship Co. et Dugal, R. J. Q., 6 C. S., 214.*

59. Gardien.—The caretaker of a ship not in commission is not a "seaman," and has no lien for his wages. *Ex. C., 1898, Brown vs The Ship "Flora," 6 Ex. C. R., 133.*

60. Hypothèque.—Although C. S. C., ch. 41, was repealed by 37-38 Vict., ch. 128, sect. 3, 1874, a bill of sale by way of mortgage of a vessel registered under the former statute made after the passing of the repealing act in the form usual under the former statute created a valid mortgage.

61. And it was not necessary to the validity of a mortgage on such vessel that she should first be re-enregistered under the Imperial Merchants Shipping Act of 1854.

62. Nor need the form I given in the Merchants Shipping Act, be strictly adhered to in the case of a vessel registered under C. S. C., ch. 41.

63. But the mortgagee of a vessel cannot prevent the seizure and sale thereof by a judgment creditor, as such sale will not purge his mortgage, and will only convey to the purchaser the rights of the judgment debtor in the vessel. *C. R., 1878, Montreal, D'Aoust vs McDonald and Norris, 22 J., 79; 1 L. N., 218; 22 R. J. R. Q., 1, 536.*

64. Under the Merchants Shipping Act, a mortgage executed before one witness is valid. *C. R., 1880, Montreal, Ross et al. vs Smith et al., 23 J., 309; 2 L. N., 362; 3 L. N., 76, 112; 10 R. L., 201.*

65. The mortgagee of a British ship is not an owner within the meaning of Imperial statute 17 and 18 Vict., ch. 104, and there is no provision in that statute to prevent an alien being a mortgagee. *Q. B., 1887, Ontario, Comstock vs Harris, 13 O. R., 407.*

66. Bien que la constitution d'une hypothèque sur un navire ne rende pas le créancier hypothécaire propriétaire de tel navire, ce créancier peut cependant en disposer d'une manière absolue.

67. La vente d'un tel navire, même faite en justice et avec l'autorisation de la cour, sur la cession de biens du propriétaire du navire, mais sans le consentement du créancier hypothécaire, est sans effet à l'égard de ce créancier, et l'adjudicataire peut refuser de payer le prix d'adjudication tant que l'hypothèque n'est pas radiée.

68. Le seul fait que le créancier hypothécaire aurait assisté à la vente et aurait même enchéri, ne constitue pas un acquiescement à cette vente dont le produit est insuffisant pour le désintéresser. *C. S., 1900, Montréal, Robert vs Lamarche et al., R. J. Q., 18 C. S., 101.*

69. Incendie de navire.—The Imperial statute 26 Geo. III, ch. 86, sect. 2, enacting that owners of ships should not be liable for any loss or damage which may happen to any goods shipped on any such vessel by reason or means of any fire happening to such ship, is in force in this province. *C. P., 1852, Ontario, Torrance vs Smith, 3 C. P., 411.— Q. B., 1858, Ontario, Hearle vs Ross, 15 U. C. R., 259.*

70. Ingénieur.—In an action for seaman's wages against a registered advancer or mortgagee: The plaintiff, who was employed as engineer on board the vessel, could not be considered a mariner or seaman, and therefore had no lien. *Q. B., 1860, Quebec, Dickey et al. vs Terriault, 11 L. C. R., 150.*

71. Inspection de bateau.—The Steamboat Inspection Act, 1898, 68 Vict., ch. 46, sect. 3, except as to life-buoys and life-preservers, did not apply to a fishing tug of the defendant company of some 12½ tons, and if the Rules and Regulations were intended to carry the provisions beyond the terms of the statute, they were without authority, but it was preferable to read them as not intended to apply to steamboats excepted from the operation of sect. 3 of the Act. *D. C., 1906, Sturgeon vs Port Burwell Fish Co., 11 O. L. R., 154.*

72. Livre de bord.—The section 281 of The Merchant Shipping Act, 1854, enacts that every entry in an official log shall be made "as soon as possible" after the occurrence to which it relates. The words "as soon as possible" should be construed to mean "within a reasonable time"; and what is a reasonable time must depend upon the facts governing the particular case in which the question arises. *Ex. C., 1895, The Queen vs The Ship "Beatrice," 5 Ex. C. R., 9.*

73. Loi applicable.—As between a British and a foreign ship, within Canadian waters, the act regulating the Canadian waters must be the rule of the court; the duty and the right of both parties are to be determined by it.

74. Power of the Canadian legislature extends to foreigners when within our own jurisdiction. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Aurora," 2 S. V. A., 52.*

75. Articles 2356 to 2382 of the Civil code having been repealed by the statute of Canada 36 Vict., ch. 128, the law applicable to the mortgage and hypothecation of vessels in the province of Quebec is now the Imperial Merchant Shipping Act, 1854, as modified by said statute. *C. R., 1880, Montreal, Ross et al. vs Smith et al., 23 J., 309; 2 L. N., 362; 3 L. N., 76, 112; 10 R. L., 201.*

76. Maison de la Trinité.—By-laws of Trinity House are not abrogated by desuetude or non-user. *V. A., 1840, Lower Canada, In re "Mary Campbell," 1 S. V. A., 222.*

77. Every night in the absence of a moon is a dark night within the meaning of the Trinity House regulations.

78. The regulations of the Trinity House require a strict construction in favor of their application. *V. A., 1841, Lower Canada, In re "The Dahlia," 1 S. V. A., 242.*

79. The court will not *ex officio* notice a by-law of the Trinity House at Quebec, but will require legal evidence of its contents and publication. *V. A., 1874, Quebec, In re The "Harold Haarfager," 2 S. V. A., 208.*

80. Maître.—Change of master not endorsed on register, and no bond given by new master according to the 26th Geo. III, ch. 60, § 18, and 27th Geo. III, ch. 19, § 7, operates a forfeiture. *V. A., 1816, Quebec, Perceval vs Sloop "Harrower, Gignac," S. R. C., 80.*

81. Where a second mate is raised to the rank of chief mate by the master during the voyage, he may be ordered to his own rank by the master for incompetency, and thereupon the original contract will revive. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Lydia," 1 S. V. A., 136.*

82. A promise made by the master of a vessel at an intermediate port on the voyage, to give an additional sum over and above the stipulated wages in the articles of agreement is void for want of consideration. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Lockwoods," 1 S. V. A., 123.*

83. The death of the master and substitution of the mate in his place does not operate as a discharge of the seamen. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Brunswick," 1 S. V. A., 139.*

84. The master of a vessel may avail himself of the wind and tide to sail into port by night as well as day. *V. A., 1840, Lower Canada, In re "Mary Campbell," 1 S. V. A., 222.*

85. The common law right of the master of a vessel to moderately correct and flog a seaman is not taken away by the necessary operation of Imperial Statutes. *Supr. C., 1867, Nova Scotia, Gordon vs Gordon, 3 Ozley N. S. R., 80.*

86. Un maître de navire n'est tenu, quant au chargement, qu'à suivre les règlements et la coutume du port où il prend sa cargaison, à moins de convention contraire. *C. S., 1871, Québec, Winn vs Pélissier, 3 R. L., 32; 1 R. C., 246; 23 R. J. R. Q., 373, 587.*

87. In a suit for ship's disbursements, brought by the master, who became liable upon condition that the owner did not pay them, there must be a demand on the owner before suit.

88. Where a master sues for ship's disbursements without first presenting his accounts, he cannot recover costs. *V. A., 1883, Quebec, In re "The Royal," 9 Q. J. R., 148; Cook V. A. Cas., 326.*

89. Action for necessaries brought by the promoter, a shipliner and carpenter of Montreal. The "Glendevon" came to Montreal with a cargo of coal; she was to take a cargo of wheat on her return voyage and the promoter was employed by the master to line her so as to undertake this voyage. He did the work and brought the action for the price of it, $666.15: It was held that such lining comes under the terms "necessaries" in the Imperial Act, 26 Vict., ch. 24, sect. 10, § 10. *V. A., 1884, Quebec, In re The "Glendevon," 10 Q. J. R., 295.*

90. The master of a ship does not exceed his authority in borrowing money on a note for the purposes of the ship, when it appears that the sum so borrowed had been duly and properly expended for the ship. *Ex. C., 1892, Reide and Hayes vs Ship "Queen of the Isles and Campbell", 3 Ex. C. R., 258.*

91. In the absence of evidence to show that stress of weather, the safety of the vessel or crew, or other like circumstances, had justified the violation of express written instructions as to his course, the captain of a ship is responsible to the owners for the damages caused thereby.

92. As the resulting damages to defendants amounted to at least as much as plaintiff's claim for wages, and as these damages had been properly urged by a cross demand, the action was dismissed with costs. *C. R., 1896, Montreal, Sylvain vs Canadian Forwarding and Export Co., and contra, Q. J. R., 7 S. C., 256; Q. J. R., 10 S. C., 195.*

93. Le capitaine contractant en son nom pour les besoins du vaisseau et de sa navigation à un lieu où se trouvent ni le propriétaire ni le gérant du vaisseau, oblige lui-même le vaisseau et son propriétaire.

94. Le bâtiment peut être saisi pour la dette contractée par les fins du voyage pour honoraires d'un conseil dans une action intentée contre le capitaine en cette qualité et sans mettre les propriétaires en cause.

95. Parmi les principales dispositions du certificat de propriété, que doit contenir le procès-verbal de saisie lorsque la production du certificat est refusée, sont la mention du numéro du vaisseau et de son tonnage grevés sur le maître bau et l'huissier peut faire ouvrir l'écoutille pour y voir ces détails; et, sur refus, un ordre peut être obtenu pour l'ouvrir. *C. S., 1902, Québec, Fréchette vs Martin et al., R. J. Q., 21 C. S., 417.*

96. The master of a ship is only entitled to a reasonable notice terminating his contract of employment; what is reasonable notice is a question of fact for the trial judge, who in an action *in rem* for wages in lien of notice of dismissal may condamn the ship or its bail for such wages in the nature of damages for wrongful dismissal. *Ex. C., 1912, Canada, Kane vs Ship the "John Irwin," 1 D. L. R., 447.*

97. Maître (salaire).—The master of this vessel, who was also a part-owner, instituted proceedings in the court of Vice-Admiralty against the ship to recover a balance of wages due him: The court could entertain his claim, and the fact of his being a part-owner did not affect his right to recover. *V. A., 1870, Nova Scotia, In re the "Aura," V. A. D., Oxley, 54.*

98. The master of a ship has a maritime lien for his wages as well as for disbursements actually and necessarily made and liability incurred in connection with the proper working and management of the ship, and the limit of such liability would be to the value of the vessel and freight. *Ex. C., 1892, Reide and Hayes vs Ship "Queen of the Isles and Campbell," 3 Ex. C. R., 258.*

99. The master of a vessel registered at the port of Winnipeg and trading upon lake Winnipeg, had, in the years 1888, 1889 and 1890, has no lien upon the vessel for wages earned by him as such master.

100. Even if such a lien were held to exist, there was in the years mentioned, no court in the province of Manitoba in which it could have been enforced; and it could not now be enforced under the Colonial courts of Admiralty Act, 1890, 53-54 Vict. (U. K.), ch. 27, or The Admiralty Act, 1890, 54-55 Vict. (D. C.), ch. 29, because to give those statutes a retroactive effect in such a case as this would be an interference with the rights of the parties. *Ex. C., 1893, Bergman vs Ship "Aurora," 3 Ex. C. R., 228.*

101. The master is entitled to a maritime lien on the ship for his wages, and when the power of communication by the master with the owner is not correspondent with the existing necessity, he is entitled to recover for disbursements property made by him and for liabilities properly incurred by him on account of the ship. The master claim for his wages and for disbursements is to be preferred to the mortgage.

102. As to liabilities properly incurred but not paid, the master's claim as to these is also to be preferred to the mortgage, but vouchers of their due payment must be filed by the master with the registrar before the master could receive out of court sums awarded in respect of such claims. *Ex. C., 1895, Toronto, Symes vs The Ship "City of Windsor," 4 Ex. C. R., 362.*

103. In action for account between co-owners, the rule as to the incidence of costs followed by the courts of law in partnership actions may be adopted in a court of Admiralty. In an action of account where is a deficiency of assets the court may order the costs of the proceedings to be borne equally by the co-owners.

104. Where the *res* is not of sufficient value to pay the claims of a lien-holder and a mortgagee in full, the lien-holder is entitled to apply all the proceeds in payment of his claims. *Ex. C., 1896, Sidley vs The Ship "Dominion," 5 Ex. C. R., 190.*

105. Where the Crown involves the aid of a court of Admiralty to enforce a maritime lien, it is in no higher position than an ordinary suitor, and its rights must be determined in such court by the rules and principles applicable to all claims and suitors alike.

106. Where the Crown had sued the owners of a steamship for damages to a government canal occasioned by the ship colliding therewith, but had obtained judgment subsequent in date to one obtained by the master of the ship upon a claim for wages and disbursements accrued and made after the time of such collision, the latter judgment was accorded priority over that held by the Crown. *Ex. C., 1898, The Queen vs The Ship "City of Windsor" and Symes vs The Ship "City of Windsor," 5 Ex. C. R., 223.*

107. The respondent, master of the "Lady Eslèen," after landing his freight at Gaspé, reached Dalhousie at 9 p.m. He then thought it was not safe to proceed to Campbellton on account of the darkness and certain obstacles then in the channel. His view of the danger of proceeding in the darkness was shared by the pilot. At about 10.30 o'clock he received the following telegram from the appellant's manager: "Leave Dalhousie at once. Do not lay in Dalhousie. See that you follow these orders." To which he replied: "Will leave Dalhousie daylight tomorrow, or whenever I think proper." The ship arrived at Campbellton early the next morning, but too late to deliver the mails to the morning train. The respondent was then immediately dismissed from their service by the appellants: The respondent's disobedience of the order given to him was under the circumstances of the case, justified, and his dismissal was wrongful. *Ex. C., 1907, New Brunswick, Admiralty District, The Ship "Lady Eileen" vs Pouliot, 11 Ex. C. R., 87.*

108. Matelots.—A change of owners by the sale of the ship at a British port does not determine a subsisting contract with seamen, and entitle them to wages before the termination of the voyage. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Scotia," 1 S. V. A., 160.*

109. Where a seaman can safely proceed on his voyage, he is not entitled to his discharge by reason of illness. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Tweed," 1 S. V. A., 132.*

110. Discharge demanded on allegation of insufficient and unwholesome provisions refused. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Recovery," 1 S. V. A., 128.*

111. Abandoning seaman disabled in the service of the ship, without providing for their support and care, is equivalent to a wrongful discharge. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Atlantic," 1 S. V. A., 125.*

112. The imprisonment of a seaman by a stranger for assault does not entitle him to recover wages during the voyage and before its termination. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "General Hewitt," 1 S. V. A., 186.*

113. But in another case in which the circumstances were similar to the above, but included also a deviation before reaching Quebec, and the promoter sued for wages, he was granted wages up to the time of the arrival of the vessel in Quebec in the following spring. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "Factor," 1 S. V. A., 183.*

114. Articles not signed by the master as required by the regular Merchants' and Seamen's Act cannot be enforced. *V. A., 1847, Lower Canada, In re "Lady Seaton," 1 S. V. A., 260.*

115. By the general maritime law, as well as under the provisions of the Merchant Shipping Act, desertion from the ship in the course of the voyage is held to be a forfeiture of the antecedent wages earned by the party.

116. Entry of the desertion in the official logbook deemed sufficient proof, unless the seaman can show, to the satisfaction of the court, that he had sufficient reasons for leaving the ship. *V. A., 1863, Lower Canada, In re The "Washington Irving," 2 S. V. A., 97; 13 L. C. R., 123.*

117. Dans un voyage tel que celui mentionné dans le contrat en question, des matelots russes sont tenus de servir à bord du vaisseau jusqu'à leur libération dans le port qui complète le voyage. *C. C., 1863, Québec, Patez et al. vs Klein, 13 D. T. B. C., 433; 11 R. J. R. Q., 447.*

118. Section 125 of 36 Vict., ch. 129, does not modify or limit sect. 124, so as to restrict the application of the act, in relation to ship in the merchant service of foreign countries, to the offence of desertion only, but the whole provisions of the act applies to such foreign vessels, so far as is consistent with existing treaties between Great Britain and foreign countries.

119. A commitment of two sailors under a conviction for refusing to go to their work is bad. *Q. B., 1874, Quebec, Ex parte "Johansen" and "Nordin," 18 J., 164.*

120. Where there was a deviation in the voyage from that stated in the Shipping articles, occasioned by a return to the port of Quebec not specified in them, the engagement of a seaman was terminated as there was then no subsisting contract, and a plea to the

jurisdiction, alleging a subsisting voyage, under the 149th section of The Merchant' Shipping Act, 1854, which enacts that "no seaman who is engaged for a voyage, or engagement to terminate in the United Kingdom, is entitled to sue in any court abroad for wages," overruled. *V. A., 1874, Quebec, In re the "Latona," 2 S. V. A., 203; 18 J., 185.*

121. Tout matelot engagé à bord d'une goelette naviguant sur les eaux intérieures du Canada, peut poursuivre pour ses gages devant un juge des Sessions de la Paix, etc., mais dans ce cas il faut prouver que la goelette est dûment enregistrée suivant l'acte 34 et 35 Vict., ch. 110, la preuve d'une licence accordée par la Commission du Havre n'étant pas suffisante pour établir la juridiction. *Sessions de la Paix, 1881, Québec, Tremblay vs Lamothe, 7 R. J. Q., 294; 5 L. N., 48.*

122. Le matelot peut, après son engagement, recevoir des avances par billet ou traite, à ordre ou au porteur, fait payable pas moins de cinq jours après le départ du vaisseau avec le preneur à bord.

123. Ce billet ou traite, quoiqu'il soit conditionnel, peut, aux termes de l'article 1573 C. c., être cédé par endossement, quand fait à ordre, et par délivrance, quand au porteur; mais, n'étant pas une lettre de change ni un billet promissoire, il ne jouit pas du privilège que l'article 2287 attache à ceux-ci et le cessionnaire, même avant échéance, n'acquiert que les droits du preneur. *C. C., 1882, Québec, Duchaine vs Maguire et al., 8 R. J. Q., 295.*

124. Where seamen were shipped for a voyage from London to Quebec, and back to port of London, as the intention of the legislature evidently was to give the mariner a fair intimation of the nature of the services and of their length, the description was a sufficient intimation of its duration. *V. A., 1882, Quebec, In re the "Red Jacquet," 8 Q. J. R., 205; Cook V. A. Cas., 304.*

125. A captain of a ship is not justified in inflicting severe punishment on a sailor because, while the latter was weak on account of not having sufficient food to eat, he refused to work.

126. The refusal or neglect of the captain to provide a sailor with necessary food, and his incarceration in the ship's cells, where he was put into irons, and afterwards triced up by the thumbs, justify reasonable apprehension of danger to his life if he were to remain on board. *P. C., 1884, Montreal, Tupper vs McFadden, 7 L. N., 369.*

127. L'engagement d'un matelot, fait dans un port étranger, pour servir sur un bâtiment de mer enregistré en Canada et allant à l'étranger, pour un voyage commencé dans un port étranger, et devant se terminer dans un port du Royaume-Uni, est soumis aux dispositions de l'Acte Impérial de la Marine Marchande de 1854; et, notamment, des sections 149 et 160, telles qu'amendées par la section 7 du Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Vict., ch. 85; et dans tel engagement, il n'est pas nécessaire de décrire la nature du voyage. *C. S., 1886, Montréal, Hanson vs Brown, 14 R. L., 488.*

128. A deviation from the voyage described in the shipping articles entered into between the master of a vessel and the seamen engaged by him for the voyage, renders the shipping articles null, and releases the seamen from their agreement. *P. C., 1886, Montreal, Collins vs Anderson, 30 J., 244.*

129. One who is employed in the double capacity of sailor and fisherman, was clearly a seaman within the meaning of sect. 2, subsect. (*g*) of the "Seaman Act," which defines the word "seaman" as including every person (except masters, etc.), employed or engaged in any capacity on board any ship. *Supr. C., 1895, Nova Scotia, Swinehammer vs Sawler et al., 27 N. S., L. R., Russ. and Geld., 448.*

130. Section 213 of the Merchants' Shipping Act, 1854, makes the expenses of a seaman left in a foreign port and being relieved from distress under the act a charge upon the ship and empowers the Board of Trade, in Her Majesty's name, to sue for and recover the same from the master of the ship or "owner thereof for the time being." Held, affirming the judgment of the Supreme court of New Brunswick, that the latter words mean the owner at the time of action brought.

131. A certificate of the assistant secretary of the Board of Trade that expenses for the relief of a distressed seaman left in a foreign port were incurred and paid, under the provisions of The Merchants' Shipping Act, 1854, sect. 213, is sufficient proof of payment under the act, though the above section does not provide for a mode of proof by certificate. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Sailing Ship "Troop" Co., 29 Supr. C. R., 662.*

132. Un navire faisant un service de transmaritime entre Québec et Anticosti ne tombe pas sous la désignation de "Foreign-going ship" de l'Acte Impérial de la Marine Marchande 1894, sect. 127. En sorte qu'un capi-

taine de ce navire n'est pas obligé de délivrer à ses matelots, à la fin de leur engagement, le certificat de congé prévu à la section 128 de l'acte précité, et n'est pas, de ce chef, passible de l'amende infligée aux contrevenants. *B. R., 1905, Québec, Bélanger vs Gagnon, R. J. Q., 14 B. R., 340.*

133. The plaintiff being taken sick before the termination of the voyage, was left at an American port and remained in the hospital for fifteen days, beginning on the 18th of July, 1907. On the 18th of July, the master of the ship left a certificate of discharge with the British Vice-Consul at such port as required by sect. 31 of the act of 1906, but such certificate was not dated by the master, and the date of the 22nd of August was inserted in the certificate by the Vice-Consul when the plaintiff called upon him after leaving the hospital. The master made an error in computing the amount of the plaintiff's wages due on the 18th of July, and deposited less than the full amount due in the hands of the Vice-Consul. On an action for the recovery of wages by the plaintiff: The requirements of the statute respecting the certificate of discharge was sufficient complied with; the plaintiff was properly discharged on the 18th of July, and he was entitled, under sect. 158 of the act of 1894, to the full amount of his wages up to the date.

134. As the master made an error, though unintentional, in computing the wages, and the plaintiff had been obliged to bring action, he was entitled to his costs. *Ex. C., 1907, British Columbia, Cable vs The Ship "Socotra," 11 Ex. C. R., 301.*

135. Matelot (Salaire).—A promise to pay seamen's wages on the arrival of the ship is null, if the ship is lost.

136. An action, upon a note for £20, to a seaman, for wages for the run, payable on the arrival of the ship in England, cannot be maintained, if it appear the ship was lost on its voyage home. *K. B., 1813, Quebec, Wood vs Higginbotham, 2 R. de L., 28, 208; 2 R. J. R. Q., 136, 231.*

137. It is a good defense in a suit for wages by a seaman that he could neither steer, furl, nor reef. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Venus," 1 S. V. A., 92.*

138. A seaman going into the hospital for a small hurt, not received in the performance of his duty, is not entitled to wages after leaving the ship. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "Captain Ross," 1 S. V. A., 216.*

139. Where a voyage was broken up by consent, and the seamen continued under new articles on another voyage, they could not claim wages under the first articles subsequently to the breaking up of the voyage. *V. A., 1839, Lower Canada, In re "Sophia," 1 S. V. A., 219.*

140. If a ship does not perform her voyage, the sailor have no title to wages, the policy of the law has said so, as the means of making it the interest of the sailors to preserve the ship; but, if the voyage is performed, a temporary interruption shall not defeat the claim of the seamen.

141. In cases arising out of the abrupt termination of the navigation of the St. Lawrence by ice or storms in the end of November, seamen shipped in England on a voyage to Quebec and back, are entitled to have provision made for their sustenance during the winter, or their transportation to an open seaport on the Atlantic, with the payment of wages up to the arrival in such port.

142. The master was not at liberty to discharge the crew in a foreign port without their consent, but, if he did so, the Maritime Law gave the seamen entire wages for the voyage and expenses for return.

143. Circumstances such as a *semi naufragium* will vest in him an authority to do so upon proper conditions, as by providing and paying for their return passage and their wages up to the time of their arrival home.

144. Where receipts and discharges are given by the crew of the vessel, they are not to be taken in the admiralty as conclusive; and where settlements and receipts are made under undue influence, without free consent they do not bar an equitable claim for compensation beyond what the crew have received. *V. A., 1846, Lower Canada, In re "Jane," 1 S. V. A., 256.*

145. Promise to pay wages to a mariner, in advance, on condition that he proceeds to sea in the ship, is an agreement to pay so much absolutely, upon the performance of the condition, whether the ship and cargo be afterwards lost upon the voyage, or not. *Q. B., 1846, Lower Canada, Mullen vs Jeffery, 1 R. de L., 362; 2 R. J. R. Q., 59.*

146. Three of the promoters shipped on a voyage from Millford to Quebec, and back to London; the eight remaining promoters shipped at Quebec on their return voyage, and all had signed articles accordingly. The ship came in ballast to Quebec, and, after taking

in a cargo, sailed from Quebec on the return voyage, and was wrecked in the River St. Lawrence and abandoned by the master as a total loss: The seamen who shipped at Millford were entitled to wages for services on the outward voyage from Millford to Quebec and one half the period that the vessel remained at Quebec, notwithstanding that the outward voyage was made in ballast; the seamen who shipped at Quebec, having abandoned, were not entitled to claim wages. *V. A., 1850, Lower Canada, In re "Isabella," 1 S. V. A., 281.*

147. Under the provisions of the Merchant Shipping Act of 1854, a seaman who has contracted and signed articles for a voyage to British North America and back to a final port of discharge in the United Kingdom, is not entitled to recover wages here on the ground of apprehension of danger to life, in consequence of the alleged unseaworthiness of the vessel. *V. A., 1851, Lower Canada, In re "Pilot," 8 L. C. R., 99.*

148. In an action by a seaman for wages under a contract entered into before the passing of the Merchant Shipping Act of 1854, where the plaintiff pleaded that the vessel in which the defendant had been engaged was shipwrecked and became a total loss, and that the plaintiff had been saved from such wreck and returned to England: It was held that the freight earned by the vessel was the mother of the wages of the seamen, and that where the vessel was a total loss, the seamen could not recover. *S. C., 1855, Lower Canada, Bernier et al. vs Langlois, 5 L. C. R., 425.*

149. Action was brought by a seaman for wages at Quebec, under articles of agreement that stipulated that "the several persons whose names are hereto subscribed hereby agree to serve on board the said ship, in the several capacities expressed against their respective names on a voyage from the port of Liverpool to Constantinople, thence, if required, to any ports and places in the Mediterranean or Black Sea, or wherever freight may offer, with the liberty to call at a port for orders, and until her return to a final port of discharge in the United Kingdom, or for a term not to exceed twelve months:" Under this contract, action for wages can be brought at Quebec, and the seamen could not be compelled to return to a final port of discharge in the United Kingdom. *V. A., 1855, Lower Canada, In re "Varuna," 5 L. C. R., 312.*

150. Aux termes des dispositions de l'Acte de la Marine marchande de 1854, un matelot ne peut poursuivre le recouvrement de ses gages devant la cour Supérieure, quoique l'action soit commencée par *capias. C. S., 1856, Bas Canada, Smith vs Wright, 6 D. T. B. C., 460; 5 R. J. R. Q., 136.*

151. Une convention entre le capitaine d'un vaisseau et son équipage, fait postérieurement à l'exécution du contrat entre eux, par laquelle convention ce premier s'engage à les renvoyer et à leur payer leurs gages dans un port autre que celui indiqué comme le port de décharge, est nulle. *C. P., 1858, Québec, In re "Winscales" Innes, 8 D. T. B. C., 350; 6 R. J. R. Q., 265.*

152. In an action by a seaman for wages, it is not necessary that the probable duration of the voyage should be inserted in the contract or articles of agreement. *V. A., 1858, Lower Canada, In re "British Tar," 8 L. C. R., 272.*

153. The voyage being described in the shipping articles as one to North and South America, such description was too indefinite to answer the leading purpose for which the words were framed under the heading "Nature of the Voyage" in the Shipping Act of 1854. *V. A., 1859, Lower Canada, In re "Marathon," 10 L. C. R., 356; 2 S. V. A., 9.*

154. Under the 190th section of the Merchant Shipping Act, no seaman, engaged for a voyage or engagement to terminate in the United Kingdom, can sue in any court abroad for wages, unless he is discharged with such sanction as is required by the Act. *V. A., 1860, Lower Canada, In re the "Haidie," 2 S. V. A., 25.*

155. Where the description of the voyage was to the United States, it is a good description, and more general terms following are to be construed as subordinate to the principal voyage, and restricted to a reasonable distance from the United States, under the meaning of the term "Nature of the Voyage." *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Ellerslie," 2 S. V. A., 35; 10 L. C. R., 359.*

156. An agreement made with seamen out of Canada, to serve on board a Canadian ship, is governed by the Imperial and not the Canadian Shipping Acts, and such engagement, instead of containing the nature or description of the voyage, may state its maximum period, as provided by the statute (Imperial), 36 and 37 Vict., ch. 85, sect. 7. *Sess. C., 1886, Quebec, In re "Count of Yarmouth," 12 Q. J. R., 277.*

157. A seaman's contract, entered into in Canada, must describe the nature of the voyage and, as far as practicable, its duration, as required by the Merchant Seamen's Act; and the Imperial Merchant Shipping Amendment Act, which allows a term of time merely to be stated in the article, does not apply to an agreement as to a Canadian ship entered into in Canada.

158. The voyage in such a case, having been too vaguely described from the outset, in Canada, the contract was null *ab initio*, and could not be made binding upon a seaman shipped under it in a British possession other than Canada, where the Imperial Shipping Acts and not the Canadian Seamen's Act might apply. *V. A., 1886, Quebec, In re "Signet," 12 Q. J. R., 252.*

159. A seaman, who had served on board a Canadian vessel, in the inland waters of this province, which was wrecked in one of her voyages, has a right to sue the owner of that vessel for the balance of his wages as such seaman on board said vessel, although the seaman had previously obtained judgment for the same amount against the master, from whom the seaman could not recover the amount of the judgment, the master being insolvent. *C. C., 1886, Quebec, Lacombe vs Brunel, 10 L. N., 36.*

160. As the Canadian Seamen's Act 1873, limits the effect intended to be given to its provisions to contracts made in the Dominion, it will not govern an agreement by the master of a Canadian registered vessel, with a seaman entered into at Cardiff, in the United Kingdom, where such agreement was insufficient under the said act, but sufficient under the Imperial Shipping Act. *V. A., 1886, Quebec, In re "Wave Queen," 12 Q. J. R., 218.*

161. Under "The Seamen's Act," R. S. C., ch. 74, a claim for less than $200 for wages earned on board a Canadian registered vessel, must be enforced by a summary proceeding under sections 48-55 of the act. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Beattie vs Johansen, 28 N. B. R., 26.*

162. When a vessel is sold with retention of right of property until full payment, with right to take possession of the vessel in case the terms of the contract not being performed by the vendee, this latter then loosing all claims and title, and upon an action *in rem* for wages due to a seaman employed by the vendees, and which were earned during their possession of the vessel, it was held that the amount of the claim being below $200, the Exchequer court had no jurisdiction under sect. 34 of the "Inland Waters Seamen's Act."

163. That the property in the vessel had not passed to the vendees under the agreement, and that whatever rights the seaman had *in personam* must be enforced against the persons who employed him and not against the vendor. The agreement was not a bill of sale within the meaning of the Merchant Shipping Act, 1854, sect. 55.

164. If summary proceedings had been taken as provided by the Inland Waters Seamen's Act, a direction might have been made to provide for the realization of the seaman's claim against the vessel, and she might have been tied up by the court on his showing that the vendees who employed him were then the supposed owners of the vessel, and when action was brought were insolvent within the meaning of sect. 34 of the said Act." *Ex. C., 1892, In re "Jessie Stewart," 3 Ex. C. R., 132.*

165. A seaman is not entitled to his discharge and wages under R. S. C., ch. 74, sect. 58, where the ill-usage was a blow on the face with the fist accompanied by very abusive language. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Ex parte Lowery, 32 N. B. R., 76.*

166. Under R. S. C., ch. 74, sect. 52, to enable a seaman to sue for and recover his wages, the complaint must show all the facts and circumstances which, under the statute, give the court jurisdiction, and unless such complaint does disclose all things necessary to give jurisdiction, it cannot be supplemented by evidence and the judgment will be set aside. *Supr C., 1897, New Brunswick, Ex parte Andrews, 34 C. N. B. R., 315.*

167. The word "seaman" as used in the 2nd section of The Merchant Shipping Act, 1854, and The Inland Waters Seaman's Act, (R. S. C., ch. 75), includes a person in charge of a confectionary stand on board a vessel, and who was engaged by the owner of the boat to perform these services. *Ex. C., 1898, Connor vs The Ship "Flora," 6 Ex. C. R., 131.*

168. The right of action *in rem* for wages cannot be assigned. *Ex. C., 1897, Rankin vs The "Eliza Fisher," 4 Ex. C. R., 461.—Ex. C., 1899, Bjerre vs The Ship "J. L. Card." 6 Ex. C. R., 274.*

169. When claimants against a fund in the registry are of equal degree, the court will give priority to the diligent creditor. Where the parties are not of equal degree, and one claiming subsequently has a legal priority over another, such priority will be protected if he makes his claim before a decree has passed for distributing the fund, but not afterwards.

170. Where two claims for seamen's wages were prosecuted to judgment before two similar claims were allowed by the court, the costs of the prosecution of the first two claims were ordered to be paid out of the fund in the registry in full in preference to the last two claims. In respect of the latter, it was directed that they should be paid in full if the balance of the fund permitted it, if not they were to be paid *pro rata*. *Ex. C., 1902, Nunsen vs Comrade, Saunders vs Comrade, Dickson vs Comrade, 7 Ex. C. R., 330.*

171. Sauf le cas du § 2 de l'article 955 C. p. c., il n'y a pas lieu à la saisie conservatoire pour les gages des matelots ou services rendus à bord des navires employés à la navigation intérieure. *C. C., 1902, Montréal, Bertrand vs Anderson, 4 R. P. Q., 387; 8 R. L., n. s., 216.*

172. A number of seamen forming part of the crew of a ship to whom separate and varying sums are claimed to be due for wages may combine in one action to recover same. *Ex. C., 1907, Toronto, Beaton vs Steam Yacht "Christine," 11 Ex. C. R., 167.*

173. Musicien.—In the absence of a contract to pay him wages, a musician is not a "seaman" within the meaning of The Merchant Shipping Act, and therefore is not entitled to a maritime lien for his services. *Ex. C., 1897, McElhaneb vs The Ship "Flora," 6 Ex. C. R., 129.*

174. Navigation intérieure. — Rafts must have the name of owners legibly painted on a board to be fixed on the raft. *Com. du Havre, 1874, Montreal, Normandeau vs Grier et al., 7 R. L., 45; 3 R. C., 427.*

175. Ordonnance de la Marine, 1681. The code Marine, if it ever was in force, was no part of the common law of Canada, but a part of the public law, and, consequently, superseded by the effect of the conquest; and, if it was law in the Admiralty jurisdiction alone, whether it was public or common, the introduction of the English Admiralty law abolished it. *K. B., 1815, Quebec, Baldwin vs Gibbon and McCallum, S. R. C., 72; 1 R. de L., 509; 2 R. de L., 74; 18 R. L., 637; 1 R. J. R. Q., 148, 498, 513.*

176. Passagers.—Assault and battery and oppressive treatment by the master of a ship upon a cabin passenger. Charge sustained to the extent of £20 sterling. *V. A., 1837, Lower Canada, In re The "Toronto," 1 S. V. A., 170.*

177. Unless in cases of necessity, master cannot compel a passenger to keep watch. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Friends," 1 S. V. A., 118.*

178. Pilote et pilotage.—By the general principle of the contract *de louage*, the captain or owner of river craft lost by accident is bound to pay the pilot's wages to the day of the loss. *K. B., 1821, Quebec, Délorier vs Chaffry, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 155.*

179. Pilots may become entitled to extra pilotage, in the nature of salvage, for extraordinary services rendered by them. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Adventurer," 1 S. V. A., 101.*

180. A ship exempt from compulsory pilotage, making the signal for a pilot, is liable for pilotage, even if she should afterwards refuse a pilot. *V. A., 1884, Quebec, Corporation of Pilots vs Brigantine "Horsey," 10 Q. J. R., 257.*

181. A vessel which is proceedings on its course in charge of a tow-boat and has no motive power of itself, either by sails or steam, is exempt from compulsory pilotage dues under *R. S. C., ch. 80. Ex. C., 1902, The Corporation of Pilots vs The Ship "Grandee," 8 Ex. C. R., 54, 79.*

182. A pension granted by the Montreal Harbour Commissioners to a sick pilot, from the "Decayed Pilots' Fund," is an alimentary allowance, and is exempt from seizure, under article 599, sect. 9, C. c. p., except for an alimentary debt. *S. C., 1902, Montreal, Hamelin dit Laganière vs Perrault, and Les Commissaires du Havre de Montréal, Q. J. R., 21 S. C., 51.*

183. Les lois concernant les pilotes et le pilotage sont d'ordre public. C'est la commission du havre de Québec qui commissionne les pilotes, et, dès qu'une personne est ainsi commissionnée pilote, elle forme partie de la corporation des pilotes; c'est la commission du havre qui prescrit le nombre d'aspirants qui peuvent passer brevet d'apprentissage avec la corporation des pilotes; c'est la corporation des pilotes qui choisit les

apprentis, lesquels passent brevet, non avec des pilotes individuellement, mais avec la corporation des pilotes qui voit à leur faire acquérir les connaissances requises.

184. Il existe une coutume entre les pilotes de Québec de recommander, chacun à son tour de rôle, un apprenti pilote; et, pour cette recommandation, le pilote, pour son bénéfice personnel, exige une rémunération de l'apprenti. Sans telle recommandation, aucune personne n'est acceptée comme apprenti:

185. Cette coutume est abusive, contraire à l'intérêt public; et, en conséquence, tout contrat fait par ce pilote qui recommande et cet apprenti par lequel celui-ci s'engage, pour cette recommandation, à payer une somme d'argent à ce pilote, est illégal et contraire à l'ordre public. *C. S., 1902, Québec, Raymond vs Langlois, R. J. Q., 22 C. S., 392.—C. S., 1902, Québec, Paquet vs Pépin, R. J. Q., 22 C. S., 155.*

186. Coal barges towed by steamers or tugs between the ports of Parsboro, N.S. and St. John, N.B., are exempt from compulsory pilotage at the latter port, even though under favourable conditions they could be navigated as sailing ships. *Supr. C., 1906, Canada, St. John Pilot Commissioners vs Cumberland Railway and Coal Co., 38 Supr. C. R., 169; 37 N. B. R., 406.*

187. The respondent's vessels (about 440 tons each), built for the purposes of carrying coal, and carrying sails so as to be able to run before the wind, but not so as to be safely navigated in the ordinary, was as sailing vessels were towed by a steam-tug in and out of the port of St. John. In an action by the respondents to recover pilotage dues paid under the Pilotage Act (R. S. C., 1886, ch. 80, sects. 58 and 59); sect. 58 applied to the said vessels as ships which navigate within the district of St. John, i. e., perform voyages into or out of the port of St. John, ships being defined by sect. 2 (*b*) as including "every description of vessel used in navigation not propelled by oars" and sect. 58 not indicating that in the pilotage waters, a ship must at the time possess independent practical power of moving herself: They were not exempted under sect. 59 (*c*), since they were not ships propelled wholly or in part by stream, the word "propelled" not including traction within its scope. *P. C., 1909, Canada, St. John Pilot Commissioners and the Attorney-General for the Dominion of Canada vs Cumberland Railway and Coal Co., 1 East L. R., 397; L. R., App. Cas., 208; 79 L. J. P. C., 67; 101 L. T. R., 498; 24 T. L. R., 52; L. R., 24 P. C. C., 1910, App. Cas., C. R., 31.*

188. Under the provisions of the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113 and the by-laws of the St. John Pilot Commissioners, a licensed pilot, at the port of St. John, may speak vessels from a gasoline launch, or from a row boat used in connection with the launch, provided that such launch and row boat are attached to a licensed pilot boat: Such launch may be attached to a licensed pilot boat, although used by pilots to speak vessels, independently of the pilot boat and at a distance of several miles from it.

189. A licensed pilot may speak vessels from a gasoline launch or any other boat, flying the pilot signals required by sect. 502 of the Canada Shipping Act, even though such launch or boat is not attached to a licensed pilot boat. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Spears vs St. John Pilot Commissioners, 39 N. B. R., 495.*

190. The master of every vessel leaving the port of Quebec or any port out of this province, or arriving in the port of Quebec from any port out of the province, is bound to receive on board a branch pilot, and to give him charge of his vessel while within the pilotage limits; but such branch pilot is not entitled to receive charge of the vessel, unless he shall have shown by signal or otherwise his intention to board the vessel and to take charge thereof. *S. C., 1864, Quebec, Ex parte Chrysler in Simard vs Chrysler and Ex parte Chrysler in Corporation of Pilots vs Chrysler, 14 L. C. R., 209.*

191. Les steamers de plus de deux cent quatre-vingts tonneaux enregistrés dans la Puissance, et ceux de plus de trente tonneaux enregistrés ailleurs ne sont pas exempts des droits de pilotage pour le havre de Québec, et au-dessous, si leur patron ou leur second n'est pas un pilote licencié pour cette circonscription.

192. Les vaisseaux exempts de ces droits, qui emploient un pilote, lui doivent pour ses services le taux de pilotage fixé par la loi. *C. S., 1883, Québec, Bogue vs Corporation des Pilotes, 9 R. J. Q., 113.*

193. Possession de navire.—Possession of a ship awarded to the master appointed by the owner, to the exclusion of the master named by the shippers of the cargo. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "Mary and Dorothy," 1 S. V. A., 187.*

194. Actual possession of a vessel is sufficient title against a mere stranger or wrongdoer. *V. A., 1866, Lower Canada, In re the "Anglo-Saxon," 2 S. V. A., 117.*

195. Privilège sur cargaison.—By the law of the province, the master has no right to follow the goods and attach them after he had parted with them. *K. B., 1825, Montreal Reid vs Porteous, 8 J., 337.*

196. Dans un connaissement les mots: "Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty-four hours after its arrival," "The charges on all freight, etc, must be paid before the goods will be delivered," "all goods shall be subject to a general lien etc.," créent un privilege pour frêt et surestarie. *C. C., 1874, Sherbrooke, Murray vs The Grand Trunk Railway Co., 5 R. L., 746.*

197. The privilege and right of retention accorded to the owners and master of a vessel by art. 2566, C. c., upon the goods on board the ship for the amount of contribution for which these are liable, is subject to the terms of the bill of lading, and where it is stipulated therein that in case of contribution "average bond to be given with value therein, or sufficient security to be given as required by the master," the latter is not entitled to exact a cash deposit of the alleged amount of contribution before delivering the goods to the consignees, but the latter are entitled, under the terms of article 869 of the Code of procedure, to get possession of the goods on giving good and sufficient security for the payment of the amount of the claim when finally adjusted. *S. C., 1893, Montreal, Law et al. vs Munderloh et al., and Law et al., Q. J. R., 4 S. C., 456.*

198. Privilège sur navire.—A builder's privilege upon a ship of his own construction, is lost, if he delivers her to the owner, and suffers her, knowingly, to be sold at public auction, to a third person, without opposition. *K. B., 1815, Quebec, Baldwin vs Gibbon and McCallum, S. R. C., 72; 1 R. de L., 509; 2 R. de L., 74; 18 R. L., 637; 1 R. J. R. Q., 148, 498, 513.*

199. Persons furnishing supplies to ships in this country, technically called material men, have no lien upon ships for such supplies, and the Vice-Admiralty court of Lower Canada has no jurisdiction to enforce their claims. *V. A., 1848, Lower Canada, In re "Mary Jane," 3 R. de L., 436; 1 S. V. A., 267.*

200. The privilege upon vessels for furnishing a ship on "her last voyage" does not apply to supplies furnished during the whole season of navigation, though the vessel be one making short trips on inland waters. *S. C., 1878, Montreal, Owens et al. vs Union Bank, 1 L. N., 87.*

201. The object of the act of the parliament of Canada, 56 Vict., ch. 24, entitled "an Act to amend "The Inland Waters Seaman's Act," is to give the master of a ship navigating the inland waters of Canada, above the harbour of Quebec, a lien for disbursements made and liabilities incurred by him on account of the ship in all matters in which, prior to the case of the "*Sara*" (14 App. Cas., 209), it had been held by the courts in England that a master of a ship had such a lien for his disbursements.

202. The master's lien for disbursements and liabilities of this character is preferred to the claim of a mortgage taking possession after such disbursements had been made and such liabilities incurred.

203. The rule that the master has authority to borrow money on the ship and to pledge the owner's credit whenever the power of communication is not correspondent with the existing necessity, applies as well to a case where a vessel, subject to "The Inland Waters Seamen's Act", is in a home port as where she is in a foreign one. *Ex. C., 1895, Canada, The Third National Bank of Detroit et al. vs Symes, 4 Ex. C. R., 400.*

204. Une fourniture de charbon à un navire pour son prochain voyage ne crée pas une dette privilégiée.

205. Les mots "dernier voyage," du § 5 de l'article 2383 C. c., en ce qui touche la fourniture de provisions et de charbon à un navire, s'entendent de la traversée jusqu'au port de destination et le privilège auquel ils s'appliquent cesse d'exister par le fait d'un voyage subséquent.

206. L'affréteur et ses mandataires ne peuvent contracter des dettes entraînant un privilège sur les navires dans les ports où le fréteur a son domicile ou lieu d'affaires. *B. R., 1906, Montréal, Jones et al. vs Inverness Railway and Coal Co., R. J. Q., 16 B. R., 16; R. J. Q. 29 C. S., 151; 40 R. C. Supr., 45.*

207. Under the provisions of art. 2383 C. c., one who has furnished to a ship repairs and necessaries "for her last voyage" has a privilege for the same. The privilege is not given to one who has made the last repairs to the ship, but only to him who has repaired her for her "last voyage." This privilege only attaches during the prosecution of the "last voyage," and if after such repairs are made, the ship has prosecuted other voyages, the privilege becomes lost.

208. To make a voyage is to depart from a terminus *a quo* and arrive at a terminus *ad quem*, e. g., when a ship leaves the port of Quebec with a cargo for Liverpool, G. B., as her port of destination, Quebec is the terminus *a quo*, and Liverpool the terminus *ad quem*. When the ship has taken another cargo at Liverpool and has returned to Quebec, she has made another voyage. *Ex. C., 1910, Canada, Dame de St-Aubin vs The Steamship "Canada," Moreau and Samson, McKay and Drolet, Benoit and Binet, 13 Ex. C. R., 463.*

209. There seems to be no fixed limit to the duration of a maritime lien, but it must be enforced within an equitable period, considering the nature of the lien and the charges of interest. *V. A., 1849, Lower Canada, In re "Hercyna," 1 S. V. A., 274.*

210. A maritime lien is not indelible, but may be lost by delay to enforce it when the rights of other persons have intervened. *V. A., 1860, Lower Canada, In re the "Haidie," 2 S. V. A., 25.*

211. Damages caused by collision confer a lien upon the ship in fault, and a maritime lien does not include or require possession, it attaches to the ship and travels with her into whosesoever possession she may come, even in the hands of a *bona fide* purchaser without notice of the damage or the proceeding against the ship.

212. Where such lien exists, a proceeding *in rem* may be had and relates back to the period when it first attached. *P. C., 1851, Admiralty, Harmer vs Bell, The "Bold Buccleugh," 1 B. J. P. C., 211; 7 Moore, 267.*

213. A lien for damages by collision on a vessel owned by a company in liquidation, under the Winding up Act of Canada, is enforceable before the Winding-up court, and no action *in rem* will lie against the vessel in Admiralty. Nor will leave granted by the Winding-up court to proceed *in rem* before the Admiralty Division of the Exchequer court, confer jurisdiction on the latter to deal with the case. *Ex. C., Canada, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs The Steamer "Imperial" et al., Q. J. R., 35 S. C., 312.*

214. Les ouvriers n'ont aucun privilège sur les vaisseaux pour le prix de leur travail et de leurs fournitures, dès qu'ils sont sortis de leur possession. *C. S., 1851, Québec, Frechette vs Gosselin, 1 D. T. B. C., 145; 2 R. J. R. Q., 439; 22 R. J. R. Q., 90.*

215. A lien for pilotage attaches to a vessel though she may have changed owners in the interval between the performance of the pilotage and the institution of the action. *V. A., 1854, Lower Canada, In re "Premier," 6 L. C. R., 493.*

216. Seamen's wages are privileged, and are payable in preference to the mortgages due upon a steamboat navigating Canadian waters. *S. C., 1858, Montreal, Mitchell vs Cousineau et divers opps., 7 J., 218; 12 R. J. R. Q., 168; 13 R. J. R. Q., 380; 22 R. J. R. Q., 90.—S. C., 1897, Montreal, Goulet vs Dansereau, Q. J. R., 12 S. C., 15.*

217. Where action was brought against the registered owner of a vessel for the wages of a seaman, and the defendant pleaded that though owner at the institution of the action, he was not owner at the time the debt was incurred: There was no such distinction in the law, and he was nevertheless liable. *S. C., 1860, Montreal, Ex parte Warner, 5 J., 120; 11 L. C. R., 115; 9 R. J. R. Q., 78.*

218. On a motion made to quash a writ of *saisie-arrêt* on the ground of the insufficiency of the affidavit: Under the common law in force in Lower Canada, a captain of a barge has a lien upon it for his wages, so long as he remains on board; and that right includes the right of seizure before judgment, without the formality of an affidavit as required by C. S. L. C., ch. 63, such seizure being in the nature of *saisie conservatoire*. *S. C., 1864, Dubeault vs Robertson, 8 L. C. J., 333.*

219. A captain or master of a vessel has no lien for his wages on the vessel. *S. C., 1862, Montreal, Jasmin vs Lafantaisie, 7 J., 119; 13 L. C. R., 226; 12 R. J. R. Q., 86; 13 R. J. R. Q., 378; 22 R. J. R. Q., 90.—C. R., 1871, Montreal, Delisle vs Lécuyer et al., 15 J., 262; 22 R. J. R. Q., 90.—Ex. C., 1892, Reide and Hayes vs Ship "Queen of the Isles" and Campbell, 3 Ex. C. R., 258.—Ex. C., 1895, Toronto, Symes vs Ship "City of Windsor," 4 Ex. C. R., 362.*—Contra: *S. C., 1851, Quebec, Fréchette vs Gosselin, 1 L. C. R., 145; 2 R. J. R. Q., 439; 22 R. J. R. Q., 90.—V. A., 1870, The "Aura," V. Ad. R. Oxley, 54.—Ex. C., 1893, Bergman vs Ship "Aurora," 3 Ex. C. R., 228.*

220. Le capitaine, comme tout employé ou engagé sur un navire naviguant à l'intérieur, possède, pour le paiement de ses gages, un privilège sur le navire, lequel s'étend à une saison n'excédant pas six mois. *C. S., 1897, Montréal, Goulet vs Dansereau, R. J. Q., 12 C. S., 15.*

221. A maritime lien for damage caused by a collision, follows the ship causing the damage, into whosesoever hands she may go, and can be enforced at any time, provided there has been no improper delay, or laches, in enforcing such lien.

222. In this case, a delay of three years to arrest the ship was held not an unreasonable delay, the owners of the damaged vessel having used reasonable diligence to discover her whereabouts.

223. Reasonable diligence means not doing everything possible, but doing that, which, under ordinary circumstances, and having regard to expense and difficulty, could be reasonably required. *P. C., 1863, Admiralty, Dean vs Richards, the "Europa," 1 B. J. P. C., 211; 2 Moore, n. s., 1.*

224. The master of a ship had accepted a promissory note from three of his co-owners for the amount of his wages: This did not take away his lien upon the ship, although sold to, and paid for, by a third party, in ignorance of the debt. *V. A., 1870, Nova Scotia, In re The "Aura," V. Ad. R., Oxley, 54.*

225. The privilege accorded by article 2383 of the civil Code, for the wages of the master and crew of a ship for the last voyage does not apply to a balance of wages for a season's continuous navigation on the St. Lawrence and lakes, though the master and crew signed articles for the season, and were paid by the month and not by the trip. *C. R., 1878, Montreal, D'Aoust vs McDonald, and Norris, 1 L. N., 218; 22 J., 79; 22 R. J. R. Q., 1, 536.*

226. Le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bateau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège, même avant les créanciers hypothécaires, sur ce bateau pour le coût de l'occupation ou pour les frais de réparations faites sur le bateau. *C. S., 1887, Montréal, Jeannotte vs Tremblay et al., 15 R. L., 121.*

227. Le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau a un privilège sur ce vaisseau; il a aussi le droit dans l'exercice de ce privilège de se servir de la saisie-conservatoire. *C. R., 1888, Montréal, Provost vs Brulé et vir et Bussière, 16 R. L., 219; 18 R. L., 634; 34 J., 188.*

228. In the absence of proof of general custom to the contrary, maritime lien will attach to a ship for towage services. *V. A., 1888, Quebec, Learmouth vs The "Yuba," 14 Q. J. R., 132; 11 L. N., 318.*

229. A contract by which the owner of a wharf leased it to the owners of a steamboat for a fixed rental does not give the lessor a maritime lien for the rental, as wharfage, on the steamboat. *S. C., 1891, Quebec, Demers vs Baker et al., and Ross, 17 Q. J. R., 140; 14 L. N., 406.*

230. Dans les premiers jours de novembre 1891, les demandeurs ont approvisionné le steamer Haytor qui fit voile le 5 novembre pour Rotterdam. De là, il alla successivement à Cardiff, Wales, à Baltimore, à Falmouth, à New-Port en Virginie, à Livourne, à Eliza, qui est une île sur la côte d'Espagne, à St-Jean de Terreneuve, à Pictou dans la Nouvelle-Ecosse. De Pictou, il fit voile pour Montréal, où il arriva le 11 mai 1892. Le lendemain, les demandeurs le firent saisir pour assurer leur privilège: Toutes ces courses ne constituent, en égard au privilège accordé par l'article 2383, paragraphe 5, C. c., qu'un seul et même voyage.

231. L'expression "dernier voyage," dont se sert cet article, s'entend du voyage complet d'aller et retour et ce voyage n'est achevé que lorsque le navire revient au port de départ.

232. C'est le droit français et non le droit anglais qui fait autorité sur cette matière. *C. S., 1892, Montréal, McLea vs Holman et al., R. J. Q., 2 C. S., 105; 16 L. N., 57.*

233. The mortgagee of a ship who takes possession under his mortgage before the institution of an action *in rem* for the recovery of a claim which constitutes a maritime lien, does not thereby become a "subsequent purchaser," within the meaning of sub-section 5 of section 14 of The Maritime Court Act, as against the lien-holder, although the lien may have arisen since the date of the mortgage: In such an action, the lien-holder is preferred to the mortgagee. *Ex. C., 1895, Canada, Sylvester vs The Ship "Gordon Gauthier," 4 Ex. C. R., 354.*

234. The holder of a maritime lien cannot transfer the same, and the assignee of a claim for master's wages has no right of action *in rem* against the ship.

235. There is no distinction to be made between the lien existing in favour of commun seamen and that in favour of the master of a ship in relation to the power to assign; and it has always been contrary to the policy of maritime law to invest a seaman with any capacity to transfer this remedy against the *res* to a third person. *Ex. C., 1895, Canada, Rankin vs The Ship "Eliza Fisher," 4 Ex. C. R., 461.*

236. Le passager dont le bagage est perdu par la faute du maître du bateau a un privilège sur le bateau pour le montant du dommage qu'il a éprouvé, et peut faire saisir ce bateau avant jugement par voie de saisie-conservatoire. *C. S., 1897, Montréal, Ward et vir vr McNeil et Pelletier, R. J. Q., 11 C. S., 501.*

237. Payment by the agent of the owner satisfies and discharges any lien in respect to the original claim of workmen or supplymen to the extent of such payments. *Ex. C., 1897, Williams vs The Ship "Flora," 6 Ex. C. R., 137.*

238. The plaintiff for an alleged breach of a contract to carry him from Liverpool to St. Michaels, and thence to the Yukon goldfields, took proceedings against the ship and obtained a warrant for her arrest: Even, if the breach alleged were establish, the plaintiff was not entitled to a lien on the ship. *Ex. C., 1898, Cook vs The Steamship "Mananence," 6 Ex. C. R., 193.*

239. Whenever a maritime lien is created in favour of any one against the ship, it is not essential to further establish personal liability against the owner. *Ex. C., 1901, The Rochester and Pittsburg Coal and Iron Co. vs The Ship the "Garden City," 7 Ex. C. R., 34.*

240. The orders of a foreman of the charterers, not being the captain of the vessel, cannot create a maritime lien against such vessel.

241. Where a ship is chartered and supplies are furnished to the charterer with a knowledge of his position with regard to the ship, no maritime lien attaches to the ship. *Ex. C., 1906, The Upson Walton Co. vs The Ships "Brian Bom," "Shanghran Monroe" "Doctrine Reciprocity," 10 Ex. C. R., 176.*

242. Privilège sur fret. — Goods on freight, when landed on a wharf, are delivered but they cannot be removed from thence without the master's consent, until the freight be paid, for he has a lien for his freight upon the whole of his cargo. *K. B., 1810, Quebec, Patterson vs Davidson, 2 R. de L., 77; Stuart's R., 140; 1 R. J. R. Q., 177; 2 R. J. R. Q., 2, 156; Q. J. R., 1 S. C., 546.*

243. Quaiage. Le quaiage n'est pas dû pour la cargaison transbordée d'un navire, amarré à un quai, dans des allèges ou autres vaisseaux. Une coutume contraire dans un port, pour être obligatoire, doit y être uniforme, universelle, connue et consacrée par un long usage. *C. R., 1882, Québec, Forest vs Berenstein, 8 R. J. Q., 262.*

244. Réparations.—Action for $5,265.89 work and labor done by the firm now represented by plaintiff to a barge called the "Frontenac," of which the *auteur* of the defendants was the registered owner and proprietor. The declaration alleged that when the barge was received for repairs she was rotten and worthless, and by the work done, she was rendered seaworthy. By the evidence it appeared that the repairs were ordered by and the work was done on the responsibility of the owner in actual possession, without the knowledge of the registered owner, who was such merely for the purpose of securing a debt due to him by the real owner: It was held that the registered owner was not liable. *S. C., 1880, Montreal, Tate vs Torrance et al., 3 L. N., 356.*

245. Steward.—Steward displaced and punished without cause is not bound to serve as cook, and may recover his wages.

246. Demand for watch, etc., taken by the master from the seaman's chest may be joined to the demand for wages. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Sarah," 1 S. V. A., 87.*

247. Touage.—Where a vessel was dangerously stranded on our lakes by accident arising from the perils of navigation, and without fault of the master: The expense incurred by the master in hiring a steamer to haul her off, and by which she was enabled to proceed to her destination, gave a claim for contribution against the owners of the cargo, upon general average. *Q. B., 1862, Ontario, Grover vs Bullock, 5 U. C. R., 297.*

248. Where an engagement was made on the Lower St. Lawrence with a tug to tow a ship to Quebec, Montreal and back to Quebec: it was held that the tug having towed the ship to Quebec and Montreal, her owner could not transfer the contract to another to complete it, nor could he substitute an inferior tug with additional tow for the purpose. *V. A., 1881, Quebec, In re the "Euclid," Cook V. A., Cas. 279; 7 Q. J. R., 351; 5 L. N., 135.*

249. Where the captain of a steamship carrying passengers and a valuable cargo from Liverpool to Montreal, had lost her screw and had been six days under sail and was in the gulf of St. Lawrence near a dangerous coast, entered into an agreement to pay £800 sterling for towage in Gaspé: It was reasonable and might be enforced. *Q. B., 1831, Montreal, Stewart vs Brewis, 26 J., 14; 3 L. N., 99; 4 L. N., 203; 1 D. C. A., 319.*

250. The owners of tug-boat plying in the harbor of St. John, N.B., entered into an agreement to charge a uniform rate for towage services, and specified the amounts for the different tows. The effect was to materially increased the rates over former years when there was free competition and cut rates. The plaintiffs' tug, at the request of the master of the H. E. K., rendered to the vessel towage services, and they charged the combination rates. The vessel owner offered to pay what he had paid in former years for like services, and refused to pay more, claiming the combination rates were against public policy and illegal: As the charges were reasonable and fair for the services performed, the plaintiffs were entitled to recover the full amount claimed. *V. A., 1890, New Brunswick, In re "Hattie E. King," Stockton R., 176.*

251. A tug-boat was engaged by the charterers of a vessel, the E., to tow her from the harbor of St. John, N.B., through the Falls at the mouth of the river, beneath a suspension bridge which spans the Falls at the point where the river flows into the harbor. The vessel towed was chartered to carry a cargo of ice from the loading place above the Falls to New York, and the charterers were to employ the tug and pay for the towage services. The tug, having waited to take another vessel in tow, together with the E., was too late in the tide, and in going under the bridge, the topmast of the E. came into collision with the bridge and was damaged: The court had jurisdiction to entertain the suit; the delay of the tug in going through the Falls was evidence of negligence; and the tug and owners were condemned in damages and costs. *V. A., 1890, New Brunswick, In re "Maggie M." Stockton R., 185.*

252. The owner of a tow-boat is entitled to compensation for her detention at quarantine by reason of disease on the vessel towed, which existed at the time of making the contract and was not disclosed by her master. But he cannot make an extra charge for providing another tug to complete the towage after the expiration of the period of quarantine. *S. C., 1892, Quebec, Kaine vs Sorensen, Q. J. R., 1 S. C., 184.*

253. A ship having been stranded, was set afloat again by her crew. She was leaking badly when boarded by the master of a tug who made an offer to the mate of the ship to tow her into port for a specified sum. In making this offer to the mate, the master of the tug was under the impression that the former was the captain of the ship, and in accepting the offer, without authority therefor, the mate allowed himself to be addressed and treated as such by the master of the tug. Apart from this *suppressio veri* on the part of the mate, he did not, although he was aware of it, disclose the dangerous condition of the ship at the time of entering into the towage agreement: The agreement was void, and the tug was entitled to be remunerated upon a *quantum meruit* for extraordinary towage services. *Ex. C., 1894, Canada, Dunsmuir vs The Ship "Harold," 14 Ex. C. R., 222.*

254. Where the evidence justifies the conclusion that the towing of a vessel may have hampered and impeded the vessel and prevented her from reaching a port of safety, the burden of proof is thrown on the shipowner to show clearly that the damage would equally have happened had the deviation not taken place. *C. R., 1896, Montreal, Rendell vs Black Diamond Steamship Co., Q. J. R., 8 S. C., 442; Q. J. R., 10 S. C., 257;*

255. In an ordinary contract of towage the vessel in tow has control over the tug, and if the pilot of the tow negligently allows the tug to steer a dangerous course whereby the tow is injured, the tug is not responsible in damages therefor.

256. Where a very great part of the blame is to be attributed to the tug, the costs of the latter in defending the action may not be allowed. *Ex. C., 1896, Prince-Arthur vs Florence, 5 Ex. C. R., 151.*

257. When a tug contracts to tow a stranded vessel, but it prevented from actually doing so by stress of weather and by ice, nothing will be allowed for the work done in attempting to reach the vessel when the evidence shows that by the exercice of due diligence, the master of the tug might have informed himself that it would be impossible to effect a passage by the route attempted. *H. C., 1901, Ontario, Donnelly Salvage and Wrecking Co. vs Turner, 1 Com. L. R., 32.*

258. Where a towage contract is made, it implifies an undertaking that each party will duly perform his share of it; that proper skill and diligence will be used on board both tug and tow; and that neither party by neglect or mismanagement will create unnecessary risks to the other or increase any risk which might be incidental to the service undertaken.

259. If, in the course of the performance of the contract, any inevitable accident happens to the one, without any default on the part of the other, no cause of action will arise. *Ex. C., 1907, New Brunswick, Read vs The Tug "Lillie," 11 Ex. C. R., 274.*

260. In cases to towage where the tow is damaged by the unskilful navigation of the tug, quite apart from the contract of towage, the duty is imposed on the part of the tug to observe such ordinary care and skill in the towage as will avoid any possible damage or injury.

261. In a continuous contract for towage where part of the work is performed by a tug not the property of the contractor, and where damage is caused to the tow by the unskilful navigation of the tug, the owners of the tug are responsable to the tow, and not the original contractor. *Ex. C., 1908, The Montreal Transportation Co. vs The Ship "Buckeye State," The Atlantic Coast Steamship Co. vs The Montreal Transportation Co., and the Ship "Mary Ellen," 12 Ex. C. R., 419.*

262. In this case, the plaintiffs had joined a personal action for the breach of a contract of towage against the towage contractor with one against the owner of a tug for damages arising from the negligent towing of a barge. On appeal, the court, while expressing the opinion that the two actions were improperly joined under the practice in Admiralty cases, did not interfere with the proceedings below in that respect as no objection had been taken thereto; but intimated that the proper course would have been to complete the proceedings *in rem*, and if it appeared that the amount of the damages fixed by the judgment was not recovered against the tug, then, if the towage contractors were legally liable, to bring an action against them in *personam* for the difference between the amount recovered and the damages fixed by the judgment. *Ex. C., 1909, The Atlantic Coast Steamship Co. vs The Montreal Transportation Co., and the Ship "Mary Ellen," The Montreal Transportation Co. vs The Ship "Buckeye State," 12 Ex. C. R., 429.*

263. Where a barge while being towed by a steam tug in the waters of lake Huron was stranded by the careless navigation of the tug, such carelessness subsisting in the faulty steering of the tug and failure to give proper directions as to the steering of the tow, coupled with the absence of a proper lookout on the tug, the tug was liable in damages to the owners of the barge. Under the circumstances of the case, the appellants were entitled to the benefit of the limitation of liability mentioned in R. S. C., 1886, ch. 79, sect. 12, namely $38.92 for each tow of the tug's tonnage, without deduction on account of engine room. *Ex. C., 1909, Waldie vs Fullum, 12 Ex. C. R., 325.*

264. Vente à l'encan.—Where an auctioneer puts up a registered vessel for sale, without naming his principal, and the same is adjudged, without any express condition as to the time and manner of executing the written transfer of such vessel, the auctioneer cannot recover, from the purchaser, the sum at which the vessel was adjudged, unless he procure and deliver, to the purchaser, a legal transfer of the vessel, executed by the owner, or by some person legally authorized for that purpose, according to the requirements of the Register Act. *K. B., 1810, Quebec, Burns vs Hart, Pyke'r R., 63; 1 R. de L., 345; 2 R. de L., 77, 79; 1 R. J. R. Q., 92, 523; 2 R. J. R. Q., 157, 268.*

265. Vente et transport.—A bill of sale of a ship, in which the register is inserted, but not the indorsements of the register, is nevertheless a bill of sale, under the statute 26 Geo. III, ch. 60, sect. 17. *K. B., 1812, Quebec, Meyrand vs Boudreau, 2 R. de L., 73; 2 R. J. R. Q., 155.*

266. The register must be inserted and transcribed in a bill of sale of a ship, unless she be under circumstances which constitute an exception to the general provision of the registry acts, and if, in fact, she be under such circumstances, they must be specially pleaded. *K. B., 1813, Quebec, Peltier vs Blagdon, 2 R. de L., 73; 2 R. J. R. Q., 155.*

267. A certificate of registry with an indorsement to another person, which refers to a bill of sale of the vessel so registered, is no evidence of property in the indorsee without the bill of sale. *K. B., 1818, Quebec, Prevost vs Faribault, 2 R. de L., 74, 333; 2 R. J. R. Q., 155, 247; 3 R. J. R. Q., 444.*

268. L'enregistrement d'un vaisseau dans la vue d'en transférer la propriété, doit être fait par le collecteur des douanes, et non par son député. *B. R., 1864, Montréal, Mulholland vs Benning et al., 15 D. T. B. C., 284; 13 R. J. R. Q., 203.*

269. La vente d'un navire, faite par acte sous seing-privé non enregistré, rend l'acheteur propriétaire, même à l'égard des tiers. *B. R., 1870, Québec, Michon vs Marcotte et al., 9 R. J. Q., 330.*

270. Transfers of a Canadian steamer, not made and registered in the manner described by the Act respecting the registration of inland vessels, referred to in art. 2360 of the civil Code, do not convey to the purchaser any title or interest in the vessel intended to be sold. *S. C., 1870, Montreal, Calvin et al. vs Tranchemontagne et al., and Thomas et al., 14 J., 210; 20 R. J. R. Q., 134, 533, 540.*

271. L'acquéreur à une vente du shérif, et premier créancier hypothécaire d'un navire enregistré, ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent ne peut saisir-revendiquer le navire, sans offrir le montant de cette première hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution. *B. R., 1871, Montréal, Benning et al. vs Cook, 2 R. L., 733; 1 R. C., 241; 23 R. J. R. Q., 360, 586.*

272. La vente ou transport d'un bâtiment colonial naviguant à l'intérieur doit être enregistré au désir de l'article 2360 et 2361 du C. c.; et à défaut de tel enregistrement établissant telle vente ou transport, les créanciers pourront s'adresser au propriétaire enregistré au moment où le crédit a été donné à tel bâtiment, pour être payés de leurs créances. *C. R., 1885, Montréal, The Sincennes-McNaughton Line vs Baugs, 30 J., 296.*

273. Under the terms of an agreement, whereby the respondents took over the vessel "Cambria," and assumed all debts due by her, they were responsible for the sum demanded, though not a privileged or mortgage claim on said vessel.

274. Such responsibility was incurred by the actual transfer and delivery of the vessel, although the title had not yet been regularly vested in respondents by registration at the Shipping Office. *Q. B., 1890, Quebec, Samson vs Ross et al., 16 Q. J. R., 271; 14 L. N., 19.*

275. In an action demanding the carrying out of an agreement for the sale of a vessel registered as a ship, it appeared that, by the contract, it was agreed that part of the price would be paid cash on execution of the bill of sale and the balance at specified future dates with interest. It further appeared that the purchaser (plaintiff), had tendered (notarially) the cash portion of the price and called upon the seller (defendant), to sign a bill of sale by the terms of which it was declared that the entire price had been paid. It was, however, also proved that a deed of mortgage for the balance of price had been drawn up, and that the plaintiff had offered to sign it in defendant's presence upon the latter, signing the bill of sale and procuring registry, which offer was renewed by the action:

276. There had been a sufficient *mise en demeure* of the defendant, notwithstanding the terms of the draft bill of sale whereby payment of the entire price purported to have been acknowledged, the seller's claim for the balance in such case being properly established by separate deed by way of mortgage.

277. Though it would not be adjudged in such a cause, that, in default of the defendant duly executing the bill of sale, the judgment shall avail as such bill of sale or title (*Fox vs Beaton, 10 L. N., 387*), the defendant would nevertheless be adjudged to sign and execute the bill of sale and in case of his default so to do, leave would be granted to the plaintiff to have an officer of the court directed to make a declaration of transfer of the ship pursuant to the Imperial Act 57-58 Vict., ch. 60, sect. 29 (printed in statutes of Canada of 1895). R. S. Q., arts 6257 and 6258. *K. B., 1909, Quebec, Noel vs Gagnon, 16 R. J., 267.*

V. Affrêtement, Bâtiments marchands, Chasse et Pêche, Cité de Montréal, Commissaires du Havre, Compensation, Droit international, Exécution, Faillite, Frêt, Hypothèque, Juridiction, Loi, Louage d'ouvrage, Pilote et Pilotage, Prêt à la grosse, Preuve, Privilège, Responsabilité, Saisie et vente de meuble, Sauvetage, Surestarie, Vente.

BEAUX-ARTS

LOIS

La "Loi de la Galerie Nationale," *3-4 Geo. V, ch. 33* (F.), *1913*, constitue un "Conseil d'administration" dont les membres sont nommés par le gouverneur en conseil composé de trois ou cinq membres. Il peut aussi être nommé de la même manière des membres honoraires.

"Les objets et pouvoirs du Conseil sont: le développement, l'entretien, la surveillance et la direction de la Galerie Nationale, l'encouragement et la culture du goût artistique véritable, et de l'intérêt du public canadien aux Beaux-Arts, et en termes généraux, la protection des intérêts de l'art au Canada; l'exposition d'œuvres d'art sous les auspices du Conseil ou de sociétés, artistiques ou autres; la garde et la conservation des œuvres d'art approuvées et acceptées, fournies et pouvant être fournies par les membres de l'Académie Canadienne des Arts, à la Galerie

Nationale, subordonnément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 122 des statuts de 1882, constituant la dite Académie; l'acquisition, par achat, bail, legs, ou autrement, de tableaux, sculptures, œuvres d'art, ou autres biens similaires." *Art. 3.*

D'autres dispositions par rapport aux biens, à l'autorité, aux dépenses du Conseil, aux règlements qu'il peut faire, à son rapport annuel, se trouvent dans cette loi.

BEURRERIE ET FROMAGERIE

LOIS

1. Les beurreries et fromageries sont inspectées par des inspecteurs nommés par le Ministre de l'agriculture. *S. R. Q., arts 2024 à 2031.*

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

LOIS

1. Des bibliothèques publiques peuvent être établies par des corporations crées en vertu des *S. R. Q., arts 4000 à 4020.* Cette loi pourvoit à la formation de la corporation, à ses pouvoirs généraux, à son administration, aux amendes qu'elles peuvent imposer, à leur recouvrement.

2. Aide.—"Les corporations de cité, ville et village, constituées soit en vertu de lois spéciales ou générales, peuvent, par règlements passés à cette fin, aider, conformément aux lois qui les régissent, à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites dans leurs municipalités ou les municipalités qui y sont adjacentes, et accorder aussi, par tels règlements, de l'aide semblable aux associations de bibliothèques et instituts d'artisans, aux conditions imposées par la corporation pour l'usage gratuit de leurs bibliothèques par le public." *S. R. Q., art. 5933.*

3. Formation, enregistrement et effet. "Dix personnes au moins, ayant souscrit ou possédant ensemble pas moins de cent piastres en deniers ou en valeurs pour l'usage de leur institution projetée, peuvent faire et signer une déclaration en double, constatant leur intention d'établir une association de bibliothèque ou un institut d'artisans, ou l'un et l'autre à la fois, suivant le cas, en un lieu à être désigné dans la déclaration, et dans laquelle elles indiquent aussi:

1. Le nom collectif de l'institution;

2. Son but;

3. Le montant des deniers ou des valeurs par elles souscrites respectivement, ou possédés pour l'usage d'icelle;

4. Les noms des personnes qui doivent être les premiers administrateurs pour en gérer les affaires;

5. Le mode d'après lequel leurs successeurs doivent être nommés, ou de nouveaux membres admis, ou d'après lequel il sera fait des règlements pour leur nomination et admission ou pour tout autre objet ou fin que ce soit; et

6. Généralement toutes les autres particularités et dispositions qu'elles croient nécessaires et non contraires au présent chapitre ou à la loi." *S. R. Q., art. 4010.*

"Un double de cette déclaration est déposé dans le bureau du registrateur pour la division ou le comté, par l'un des signataires qui en reconnaît, devant le registrateur, l'exécution en ce qui le regarde, et déclare qu'elle a aussi été exécutée par les autres parties désignées en icelle, soit en personne, soit par procureur." *Art. 4002.*

"Le registrateur garde le double ainsi déposé et remet l'autre à la personne qui l'a déposé, avec un certificat constatant qu'il a été ainsi déposé, et l'exécution attestée devant lui.

"Ce double, ou copie d'icelui, certifié par le registrateur, fait *prima facie* preuve des faits allégués dans cette déclaration et ce certificat." *Art. 4003.*

"Aussitôt les formalités susdites remplies, les personnes qui ont signé la déclaration, ou les directeurs, administrateurs ou officiers, et le comité pour le temps d'alors, de toutes telles institutions ou institutions unies, et leurs successeurs, sont constituées en corporation.

"Toute telle corporation a le droit, en son nom collectif, et de temps à autre, d'acquérir et de posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de la corporation, des terres, biens-fonds et héritages situés en cette province, de quelque nature que ce soit." *Art. 4004.*

Les associations déjà existantes peuvent bénéficier de cette loi. *Art. 4005.*

BIENS (Distinction des)

V. Meubles et immeubles.

BIGAMIE

Déf.—La bigamie est l'état d'une personne mariée avec deux autres personnes en même temps. La bigamie est un crime dans notre pays. *C. c. 2750.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Preuve (au criminel).

BILLETS DE BANQUE

V. Banque.

BILLETS DE LA PUISSANCE

V. Finances publiques.

BOIS DE SERVICE (Inspection et Mesurage.)

LOIS

1. "La 'Loi des inspecteurs-mesureurs' dont l'exécution est confiée au ministère du Commerce, a pour objet l'inspection et le mesurage du bois de construction et du bois de service dans les provinces de l'Ontario et de Québec seulement. La loi pourvoit à la nomination de surintendants, d'un conseil d'examen et d'inspecteurs-mesureurs. Cette inspection est volontaire et n'est faite qu'à la demande des parties intéressées, excepté en cas d'exportation par mer et en cas de différends entre l'acheteur et le vendeur." *S. R. C., ch. 84; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 72, (1908).*

2. Exportation.—"Le propriétaire ou l'expéditeur de bois d'équarrissage ou flacheux, chargés pour l'exportation par mer sans avoir été mesurés et inspectés ainsi que le requiert la présente loi, ou le propriétaire ou le locataire du local d'où ce bois est ainsi illégalement chargé, est passible d'une amende égale à la valeur de ce bois." *S. R. C. ch. 84, art. 50.*

BORNAGE

Déf.—C'est la délimitation des biens immeubles au moyen de signes extérieurs appelés "bornes." *Est actio quæ inter duos, aut plures qui confines fundos habent, competit, ut fines regantur. Pand., lib. 10, tit. 1.*

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. *C. c. 504, 504a.*

Les règles de l'action en bornage sont aux arts *1059 et s., C. p. c.*

INDEX

Action .....2 et s., 9, 51
Action pétitoire 4, 9
Ancien bornage..... 10
Arpenteur et arpentage 13 et s., 79 et s.
Arrière-voisin..... 31
Avis 16, 18
Bornage, 8, 32 et s., 38, 55
Cadastre 44a
Chemin public.....45 et s.
Clôture, 10, 27, 35, 47 et s., 50
Consentement.....52 et s.
Construction 6
Convention écrite.... 54
Corp. municipale..55 et s.
Couronne..... 44
Démolition..... 53
Description, 57, 59, 74 et s.
Dommage.. 60
Empiètement.....3, 5
Expertise.....19, 42
Fossé.....11, 36 et s.
Frais, 21 et s., 31, 64, 86
Homologation..... 18
Interlocutoire, 36 et s., 42, 62 et s.
Jugement final.....61 et s.
Licitation 70
Ligne de division 23 et s., 34, 44, 58
Mur de division.....7, 53
Mur mitoyen .....63 et s.
Nouveau bornage...11, 43
Numéro officiel.....57, 59
Plan 25, 71
Possession, 30, 41, 49, 66 et s.
Prescription, 35, 41, 48 et s., 59, 68 et s.
Preuve.....33, 68
Procès-verbal, 11, 20, 26, 30, 41
Serment 15, 28
Signature 14
Testament.....70 et s.
Titre, 34, 43, 58, 67, 69, 72 et s.
Tuteur..... 82
Vente .....12, 83 et s.
Voisinage..... 87

JURISPRUDENCE

2. Action en bornage.—In an action *en bornage*, the court may order a plan of the property in question to be made by a surveyor for the purpose of better ascertaining the right of the parties. *S. C., 1870, Montreal, Moineau vs Corbeille, 14 J., 236; 20 R. J. R. Q., 166, 505.*

3. Si les bornes d'un héritage ne sont pas établies, le propriétaire qui se plaint d'empiètement de la part de son voisin, doit avoir recours à l'action en bornage et non à l'action pétitoire. *C. R., 1871, Montréal, Graham vs Kampley, 3 R. L., 440; 16 J., 56; 2 R. C., 106; 22 R. J. R. Q., 289, 515.*

4. Where the plaintiff brought action *en bornage* instead of a petitory action, and the action was maintained: As the question had not been raised by the pleadings, and as the judgment had settled correctly the rights of the parties, it would not be disturbed. *Q. B., 1874, Quebec, Atkinson et al. vs Hall, 19 J., 192.*

5. Lorsque le demandeur se plaint d'un empiètement et que le défendeur est en possession du terrain en question depuis l'an et jour, la cour ne peut décider s'il y a eu empiètement soit par le demandeur soit par le défendeur que par un bornage. *C. R., 1891, Montréal, Incumbent and Churchwarden of St. Stephen's Church vs Evans, M. L. R., 7 C. S., 255; 14 L. N., 299.*

6. An owner of land need not have the division line between his property and contiguous of land established by regular *bornage*,

before commencing to build thereon when lots there is an existing line of separation which has been recognized as the boundary. *Supr. C., 1897, Canada, Delorme vs Cuzson, 28 Supr. C. R., 66; Q. J. R., 10 S. C., 329; Q. J. R., 6 Q. B., 202.*

7. Le droit qu'a tout propriétaire d'obliger son voisin au bornage n'existe pas moins lorsque ce voisin a édifié une maison dont le mur forme une limite fixe et certaine dans la ligne de division de leurs terrains. Il suffit que ce mur ait été élevé sans le consentement du demandeur pour que ce dernier ait conservé l'action en bornage, que le fait d'autrui n'a pu lui enlever.

8. La borne, dans ce cas, doit être placée chez le demandeur, à la distance du mur voulue par la loi, le droit au bornage ne dépassant pas la limite du chez soi, et le voisin n'étant mis en cause que pour rendre l'opération contradictoire. *C. R., 1908, Montréal, Brown vs McIntosh et Roy et al., R. J. Q., 34 C. S., 464.*

9. L'action en bornage participe de l'action pétitoire et est tenue en suspens par l'action possessoire. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Baril vs Morisette, 12 R. P. Q., 304.*

10. Ancien bornage.—Il y a lieu à une demande en bornage entre voisins, lorsque les traces d'un premier bornage et placement de bornes avaient disparu, les terrains n'étant divisés que par une clôture d'embarras. *B. R., 1857, Montréal, Lanouette et al. vs Jackson, 7 D. T. B. C., 362; 5 R. J. R. Q., 300.*

11. Un procès-verbal de bornage, accepté et signé par les parties, est une réponse complète à la demande en bornage, et constitue une délimitation légale, même s'il constate qu'une seule borne a été plantée au front des immeubles, et qu'un fossé de ligne sert de borne à la profondeur. *C. R., 1884, Richelieu, Nadeau vs Cheval dit St-Jacques, 13 R. L., 321; 15 R. L., 232; M. L. R., 1 C. S., 302; 8 L. N., 226.*

12. When a line of division has once been drawn by a *bornage*, such line is the division line between the properties; and the sale of one of these properties under the designation of its cadastral number comprises all the land contained in such division line. *K. B., 1908, Montreal, McLeoman et al. vs Nova Scotia Steel and Coal Co., 15 R. L., n. s., 320.*

13. Arpenteur et arpentage.—Un rapport d'arpenteur qui ne fait pas mention des titres des parties est informe et il devra être procédé à un nouveau bornage et arpentage. *Prévosté, 1750, Québec, Anctil vs Grondin, Prév., 71; 1 R. J. R. Q., 26.*

14. L'arpenteur n'est pas tenu dans son rapport dans une action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire. *B. R., 1876, Québec, Bouffard vs Nadeau, 8 R. L., 321.*

15. Un arpenteur qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne qui est déterminée par la cour, n'est pas tenu de se faire assermenter.

16. Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi est suffisant. *C. S., 1881, Joliette, Forest vs Heathers et Hoey, 11 R. L., 7.*

17. In an action *en bornage*, the court ordered an *arpenteur* to visit the place to establish whether, as pretended by defendant, a public highway intervened between his land and that of plaintiff, and if not to make a report of the state of the premises to the court. Leave to appeal was applied for on the ground that the court had no right to refer the case to an *arpenteur* for that was to delegate its authority, and if the *arpenteur* was to be considered an expert, three should have been named instead of one. Leave to appeal refused. *Q. B., 1883, Quebec, L'Aîné vs Hamel, 6 L. N., 154.*

18. Dans une action en bornage, si le défendeur a comparu, il a droit à un avis de motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur expert nommé pour délimiter les héritages des parties, et de la motion pour l'homologation du procès-verbal de l'arpenteur qui a fait le bornage. *B. R., 1885, Québec, Blackburn vs Blackburn, 19 R. L., 481; 11 R. J. Q., 305.*

19. Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint, faire un rapport spécial; et ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. *B. R., 1888, Québec, Cormier vs Leblanc, 16 R. L., 288; 14 R. J. Q., 247; 11 L. N., 359.*

20. Dans un procès-verbal d'arpentage, dans une cité, il n'est pas nécessaire de mentionner le vrai cours magnétique des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, le jour, l'heure et le lieu ou la variation de l'instrument a été en dernier lieu déterminée par lui.

21. Les frais d'arpentage doivent être supportés également par les propriétaires voisins. *B. R., 1889, Montréal, Evans vs Lamb, 18 R. L., 319.*

22. Dans une action en bornage, lorsque les parties se sont entendues pour nommer un arpenteur, chacune d'elles sera tenue de déposer au greffe moitié du montant exigé par l'arpenteur pour prendre communication du rapport. *C. S., 1899, Ottawa, Sicard vs McKensie et Pouliot, 2 R. P. Q., 140.*

23. Dans une action en bornage, la cour doit elle-même déterminer quelle sera la ligne de division entre les héritages des parties, et elle ne peut déléguer ce pouvoir à un arpenteur.

24. L'opération de l'arpenteur qui détermine quelle sera la ligne de division, est une opération préalable au bornage sur laquelle les parties ont le droit d'être entendues avant que le placement des bornes soit ordonné. *B. R., 1895, Montréal, Spratt vs The E. B. Eddy Co., R. J. Q., 4 B. R., 534; 29 R. C. Supr., 411.*

25. Dans une action en bornage, les parties peuvent s'entendre et demander qu'un arpenteur soit nommé pour procéder immédiatement au bornage, sans procéder au mesurage et à la confection d'un plan. *C. S., 1901, Montréal, Lacroix vs Lanctot, 7 R. P. Q., 24; 11 R. L., n. s., 225.*

26. The boundary of two adjoining lands can only be proved by a signed *procès-verbal* by the owners of such lands.

27. The building of a fence, in accordance with a verbal agreement, is not a *bornage*.

28. What constitutes the oath of the expert land surveyor. *S. C., 1902, Bedford, Larocque vs Taylor, 8 R. J., 497.*

29. Lorsque deux propriétaires d'héritages contigus font, avec l'assistance d'un arpenteur-géomètre, un bornage, en signent le procès-verbal et clôturent après la pose des bornes, l'arpenteur-géomètre ne peut recommencer son opération sous prétexte qu'il y a eu erreur de sa part, que du consentement des deux parties intéressées.

30. Le tribunal, appelé à statuer sur deux bornages et à déclarer lequel est valable, doit s'éclairer par tous les moyens, notamment par la preuve de la possession antérieure des parties. *C. S., 1911, Richelieu, Dansereau vs Gignère, R. J. Q., 39 C. S., 462; 17 R. L., n. s., 314.*

31. Arrière-voisins.—Les défenderesses, avant de plaider, ont, par motion, allégué que le bornage ne pouvait se faire qu'en appelant plusieurs arrière-voisins, et demandé à ce qu'il soit ordonné au demandeur d'appeler ces arrière-voisins, et que toute la procédure soit suspensue jusque-là: Cette motion ne pouvait être accordée maintenant; le tribunal ne pouvait obliger maintenant le demandeur à faire les frais d'appeler ces arrière-voisins. Les défenderesses pouvaient elles-mêmes les appeler, mais à leurs risques et périls, si elles le jugeaient à propos. *C. S., 1904, Québec, Desrivières vs Richardson et al., R. J. Q., 26 C. S., 128; 11 R. L., n. s., 353, 355.*

32. Bornes.—Lorsqu'un arpenteur enlève les bornes d'un héritage avant que le défendeur ait produit sa défense à l'action, la cour peut, par un interlocutoire, lui ordonner de les replacer dans les mêmes endroits où elles étaient. *Prévosté, 1737, Québec, Dartigny vs Page, Prév., 33; 1 R. J. R. Q., 12.*

33. Evidence of an existing *borne* without further testimony, affords no proof of title of any description. *K. B., 1820, Quebec, Thibault vs Rancourt, 1 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 56.*

34. Where the plaintiff's title showed a deficiency in superficies, and the defendants' title showed a uniform width throughout the whole depth of his property, and line fences and ditches were proved to have existed to a certain extent between the two properties: The division line should be run in the direction of the said fences and ditches, but so as in any case to give the defendant his full length and breadth according to his title. *S. C., 1858, Montreal, Lambert vs Bertrand, 3 J., 115; 7 R. J. R. Q., 390.*

35. Le bornage doit avoir lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir, par la prescription, le fonds sur lequel ils sont construits. *B. R., 1868, Montréal, Ricard vs La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal, 1 R. L., 715; 9 J., 99; 14 R. J. R. Q., 192; 20 R. J. R. Q., 468, 512.*

36. Le jugement interlocutoire dans une action en bornage, ordonnant le bornage, doit indiquer l'endroit où les bornes doivent être placées, sinon l'arpenteur doit procéder avec le consentement des parties et observer les formalités requises par la loi. *B. R., 1880, Québec, Brown vs Perkins, 10 R. L., 427; 6 R. J. Q., 143.*

37. Sur une action en bornage, la cour Supérieure a ordonné à un arpenteur de faire un plan des lieux, d'établir les lignes de division conformément à la loi, aux titres et à la possession des parties et d'y poser des bornes pour délimiter définitivement leurs héritages. Deux opérations ont eu lieu, en vertu de cet interlocutoire, et des bornes ont

été placées, chaque fois, dans deux lignes différentes à une distance d'environ douze pieds l'une de l'autre. Le premier rapport a été rejeté et le second homologué: La cour ne pouvait ordonner que des bornes fussent placées sans décider par son jugement quelle serait la ligne de division où les bornes devaient être placées. Nonobstant les arpentages qui ont eu lieu, il n'y a pas, dans le dossier, de données suffisantes pour établir la ligne de division entre les héritages des parties. La cour peut, dans ce cas, ordonner un nouvel arpentage et la production d'extraits des plans et livres de renvoi officiels, ainsi que des extraits des anciens terriers et des titres enregistrés aux bureaux d'enregistrement, concernant les héritages en question, afin d'y puiser les informations nécessaires pour ordonner le bornage. *B. R., 1881, Montréal, Loiselle vs Paradis, 1 D. C. A., 264; 16 R. L., 290.*

38. Les bornes légales entre deux héritages doivent être en pierre.

39. Lorsqu'un procès-verbal de bornage signé et accepté par les parties, constate que l'arpenteur a planté une borne au front de leurs propriétés, et qu'à la profondeur, l'arpenteur est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, mais ne constate pas que ce fossé de ligne devra servir de borne aux héritages, une action pour compléter le bornage sera bien fondée.

40. Les propriétaires d'héritages voisins peuvent accepter un fossé de ligne comme borne légale. *C. S., 1884, Richelieu, Nadeau vs Cheval dit St-Jacques, 13 R. L., 321; 15 R. L., 232.*

41. Le placement par l'arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne pour en déterminer la course, indique la ligne qui doit diviser les terrains, non seulement à l'endroit où se trouve les bornes, mais sur toute la profondeur des héritages; et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. *B. R., 1888, Québec, Cormier vs Leblanc, 16 R. L., 288; 14 R. J. Q., 247; 11 L. N., 359.*

42. Sur une action en bornage, la cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer les héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne. *B. R., 1890, Montréal, Tarte dit Larivière vs Taillefer et Desvoyeaux dit Laframboise et uxor, 19 R. L., 407; M. L. R., 6 B. R., 477; 14 L. N., 194; 20 L. N., 75.*

43. Le bornage est un titre qui ne peut être changé et si les bornes sont disparues, il y a lieu, non à un nouveau bornage, mais à une opération pour retracer l'ancienne ligne; ce n'est qu'au cas où il est impossible de retracer cette ligne, d'après les anciens titres et procès-verbaux, qu'il peut être procédé à un nouveau bornage. *B. R., 1895, Montréal, Spratt vs The E. B. Eddy Co., R. J. Q., 4 B. R., 534; 29 R. C. Supr., 411.*

44. Where there is a dispute as to the boundary line between two lots granted by patents from the Crown, and it has been found impossible to identify the original line, but two certain points have been recorded in the Crown lands department, the proper course is to run a straight line between the two certain points. *Supr. C., 1894, Canada, Bell's Asbestos Co. vs Johnson's Co., 23 Supr. C. R., 225; 17 L. N., 258.*

44a. Cadastre.—When two properties have not been bounded, each proprietor may oblige his neighbor to join in the bounding of his property, whether they may be or not on the cadastral plan. *K. B., 1908, Montreal, McLennan et al. vs Nova Scotia Steel and Coal Co., 15 R. L., n. s., 320.*

45. Chemin public.—The action of *bornage* cannot be maintained, if the lands of the plaintiff and defendant are separated by a public highway. *K. B., 1817, Quebec, Blanchet vs Jobin, 1 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 56.*

46. En matière de voirie, le bornage se trouve fait définitivement par la localisation actuelle du chemin, par l'autorité municipale, qui est faite contradictoirement avec les propriétaires des immeubles riverains, et il ne peut ensuite y avoir lieu à bornage comme entre particuliers. *C. S., 1905, Richelieu, Corporation de la paroisse de Sainte-Victoire vs Hus, 13 R. J., 506.*

47. Clôture.—In appeal from a judgment in an action to establish the boundaries between the plaintiff and the defendant: Twenty years' existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage*. *Q. B., 1856, Montreal, Devoyau vs Watson, and Dubuc et uxor, and Dubuc, and Desvoyau, 1 J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.*

48. In an action *en bornage*, the existence of a fence between the two properties for upwards of thirty years before action brought, entitled the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties.

49. And this prescription holds good, although the defendant's possession only dates back a little over four years, and although the title-deeds of the property show the line of division to be a straight line throughout its entire length, while the fence is so constructed as to form an irregular encroachment on the plaintiff's land. *Q. B., 1868, Montreal, Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital, 12 J., 39; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 229.—S. C., 1870, Montreal, Patenaude vs Charron, 17 J., 85; 1 R. C., 121; 2 R. L., 624; 23 R. J. R. Q., 110.*

50. Après un bornage régulier, la cour peut ordonner à l'un des voisins de refaire sa part de clôtures conformément à la ligne de division constatée par le bornage. *C. S., 1895, Terrebonne, Savard vs Renaud, 1 R. J., 422.*

51. Dans une action en simple bornage, sans revendication de terrain et sans demande d'une ligne déterminée, les deux parties sont, à la fois, demandeur et défendeur. Celui qui est nominativement le défendeur, peut, à l'instruction *ex parte*, faire valoir son droit à une ligne indiquée par une clôture jusqu'à laquelle il a eu une possession trentenaire. Il n'est partant pas recevable à l'invoquer dans une contestation où il conclut au rejet de l'action avec dépens. *C. R., 1912, Québec, Barrette vs Ampleman, R. J. Q., 42 C. S., 218.*

52. Consentement.—The parties to an action *en bornage* can settle the case amicably between themselves out of court, whilst their attorneys are still proceeding with the case, and the judgment will be rendered based on the fact that a *bornage* has been made by the parties themselves. *Q. B., 1865, Montreal, McFaul vs McFaul, 1 L. C. L. J., 34; 12 R. L., 597; 18 R. J. R. Q., 112, 538.*

53. Where the owner of land, before erecting a wall on the side line dividing his land from that of his neighbour, notified the latter to see the line drawn, and he made no objection, but apparently acquiesced in the correctness of the line, he cannot afterwards maintain an action for the demolition of the wall, on its being ascertained subsequently that the wall encroached to a slight extent on the adjoining land, the facts being that the error was committed by mere inadvertance, and in ignorance of the true division line, and that the value of the land taken was extremely small. *S. C., 1896, Montreal, Cusson vs Delorme, Q. J. R., 10 S. C., 329; Q. J. R., 6 Q. B., 202; 28 Supr. C. R., 66.*

54. The owners of contiguous farms executed a deed for the purpose of settling a boundary line between their lands, thereby naming a third person to ascertain and fix the true division line upon the ground, and agreeing further to abide by his decision, and accept the line which he might establish as correct. On the conclusion of the referee's operations, one of the parties refused to accept or act upon his decision, and action was brought by the other party to have the line so established declared to be the true boundary, and to revendicate the strip of land lying upon his side of it: The agreement thus entered into was a contract binding upon the parties to be executed between them according to the terms therein expressed, and was not subject to the formalities prescribed by the Code of civil procedure relating to arbitrations. *Supr. C., 1897, Canada, McGoey vs Leany, 27 Supr. C. R., 545; 20 L. N., 242.*

55. Corporation municipale.—Une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer par là la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux.

56. Une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et devra être déclarée telle sous l'empire des articles 997 et suivants du Code de procédure civile. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

57. Description des immeubles.—Le demandeur, dans une action en bornage qui désigne les immeubles à borner sous les numéros qu'ils portent au plan du cadastre pour l'enregistrement des droits réels, n'est pas censé reconnaître l'exactitude de ce plan et la contenance qu'il donne à ces immeubles.

58. Les droits des parties quant à l'étendue de leurs terrains et à la fixation de la ligne qui doit les séparer, résultent de leurs titres et de leur possession. *B. R., 1907, Québec, Forcier vs Bélanger, R. J. Q., 16 B. R., 289.*

59. Division officielle.—The plaintiff's title gave him a lot of land in the township of Upton, and the defendant's title gave him one in the contiguous township of Grantham. Both titles were posterior to the verification of the township line by a government surveyor and to a statute confirming the line surveyed and marked out by him, and in each title the rear boundary (where the lots adjoined) was stated to be the township line: In the absence of any right acquired by either of the parties by prescription beyond the township line, that line must be their boundary, without regard to measurements given in the titles. *Q. B., 1893, Quebec, Duguay vs Vincent, Q. J. R., 4 Q. B., 407; 16 L. N., 172.*

60. Dommage.—In a boundary suit, plaintiff may ask for damages because of defendant's encroachments. *S. C., 1899, Hull, Sicard vs McKenzie et al., Q. J. R., 16 S. C., 87.*

61. Jugement.—Un jugement qui, après avoir reconnu le fonds du droit du demandeur, et avoir prononcé contre les prétentions du défendeur, ordonne le bornage, dans le lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fonds. *C. S., 1881, Joliette, Forest vs Heathers et Hoey, 11 R. L., 7.*

62. In an action of boundary, the judgment homologating the surveyor's *procès-verbal* fixing the division line between properties to be bounded, and ordering boundary marks to be placed, is a judgment of a definitive character, which binds the judge of the merits, and must be especially appealed from within the delay fixed by the code. *C. R., 1898, Quebec, Singster vs Lacroix, 1 Q. P. R., 407; Q. J. R., 14 S. C., 89.*

63. Mur mitoyen.—A *mur mitoyen* erected by agreement, by two proprietors of two adjoining lots of land, is a bar to an action of *bornage*, instituted by either of them. *K. B., 1817, Quebec, Fortier vs Rhinhart, 1 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 56.*

64. In an action *en bornage* where the defendant pleaded that for upwards of ten years previous to the institution of the action, he had possessed his property in good faith and under a good title, and that during all that time, there had existed between the plaintiff and defendant well known and recognized boundaries in the shape of a *mur mitoyen*: The existance of such a *mur mitoyen* was no bar to the plaintiff's right of action, and a survey would be ordered to be made, the costs of which to be borne by both parties. *S. C., 1858, Montreal, Macfarlane vs Thayer, 2 J., 204; 1 R. J. R. Q., 5.*

65. Un mur mitoyen érigé entre deux héritages supplée une fin de non-recevoir à l'action en bornage intentée par l'un des propriétaires. *B. R., 1911, Québec, Boulanger vs Pelletier, R. J. Q., 21 B. R., 216.*

66. Possession.—In order to bring and maintain an action of boundary, it is necessary to be in possession, under claim of ownership, of the body of the property for which a boundary is sought. *S. C., 1880, Richelieu, Hear vs Lataille, 2 La Thémis, 105.—S. C., 1887, Aylmer, Lavell vs McAndrew, 11 L. N., 362.*

67. Lorsqu'un bornage constate un excédant de terrain après attribution, à chacune des parties, de son immeuble entier suivant la contenance des titres, celle des deux qui est en possession légale d'une portion, quelle qu'elle soit, de cet excédant, doit y être maintenue, par application de la maxime *in pari causâ melior est causa possidentis*. *C. S., 1894, Québec, Marcoux vs Bélanger, R. J. Q., 5 C. S., 538.*

68. Prescription.—In *bornage*, the defendant may claim and prove title by prescription and possession *outre son titre*; but he cannot claim *contre son titre*. *K. B., 1899, Quebec, Thériault vs Leclerc, 1 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 56.*

69. Un propriétaire qui possède une lisière de terrain plus grande que lui donnent ses titres, mais qui est clôturée et en sa possession depuis trente ans, en est le propriétaire et peut demander que le bornage exigé par son voisin se fasse en prenant cette clôture pour borne. *B. R., 1868, Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital, 12 J., 39; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 229.—B. R., 1868, Montréal, Ricard vs La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal 1 R. L., 713; 9 J., 99; 14 R. J. R. Q., 192; 20 R. J. R. Q., 408, 512.—C. S., 1870, Montréal, Patenaude vs Charron, 17 J., 85; 1 R. C., 121; 2 R. L., 624; 23 R. J. R. Q., 110.*

70. Testament.—Lorsqu'un tiers intervient dans une action en licitation et conclut à ce qu'une partie des immeubles soit distraite des fins de la demande, pour le motif qu'elle lui appartient, en vertu d'un legs suivi d'une opération qui en a déterminé l'étendue, le tribunal qui maintient l'intervention n'est pas tenu d'ordonner le bornage du territoire dont il s'agit.

71. Lorsqu'un testateur, dans un legs d'immeuble, déclare qu'il entend faire tirer une ligne qui les délimitera, et dont le procès-verbal devra lier les intéressés, l'accomplissement de ce fait est suffisamment établi, après l'ouverture de la succession par la production

d'une copie certifiée d'un plan et d'une lettre explicative d'un arpenteur-géomètre, trouvés dans les feuillets de la minute d'un testament, et par la preuve orale de l'opération elle-même et de l'existence des bornes posées et des plaques faites par l'arpenteur-géomètre. *B. R., 1908, Québec, Guay vs Langevin et vir, R. J., Q., 17 B. R., 76.*

72. Titres.—In an action *en bornage*, the want of registration of a will cannot be opposed to a possessor *animo domini* suing for *bornage*, and cannot be pleaded by a party deriving title under a will. *K. B., 1856, Montreal, Devoyau vs Watson, and Dubuc et uxor, and Dubuc, and Desvoyau, 1 J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.*

73. In an action *en bornage*, when the ownership of the plaintiff is denied by the defendant, the court must decide that question before ordering the appointment of a surveyor to make a plan of the properties. *Q. B., 1866, Montreal, O'Heir vs Lemoine, 2 L. C. L. J., 199; 18 R. J. R. Q., 378, 517.*

74. An action *en bornage* was brought to determine the boundary line between the land of the plaintiff and that of the defendant, both of which properties were formerly one lot, and described as containing between one hundred and forty or one hundred and fifty acres. This was afterwards sold in two lots. The plaintiff's land, to wit, the eastern portion, was described in the deeds as containing "ninety acres, more or less." The defendant's, to wit, the western portion, "about fifty acres"; but the descriptions in the deeds did not agree as to where the line of boundary was to run. A land surveyor was appointed in court; he made a report which was homologated by the Superior court. The effect of the surveyor's report, was to make a boundary line, by which the defendant got sixty-one acres, and the plaintiff's land was reduced to eighty-two acres: The Judicial Committee, reversing the judgments of both courts below, held that the proper construction to ascertain the boundary line was to make the quantity conveyed agree with the quantity mentioned in the deed. The case was different from that of a conveyance of a certain ascertained piece of land accurately described by its boundaries on all sides, with a statement that it contained so many acres, "or thereabout," when, if the quantity was inaccurately stated, it did not affect the transaction. *P. C., 1867, Lower Canada, Henrick vs Sixby, 1 B. J. P. C., 190; 4 Moore, n. s., 349; L. R., 1 App. Cas., 436; 16 Eng. Repr., 349; C. R., 5 App. Cas., 197; 8 J., 324; 11 J., 129; 17 L. C. R., 146; 11 R. J. R. Q., 36.*

75. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une superficie approximative, mais contenu dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage.

76. En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné, suivant la possession des parties; et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession, à établir son droit par des titres. *C. S., 1891, Montréal, Tétrault vs Paquette dit Lavallée, 21 R. L., 62.*

77. Le bornage devant être ordonné conformément aux titres des parties, celui qui intente une action en bornage est tenu d'alléguer et de produire ses titres. *C. S., 1893, Montréal, Dufaux vs Lamontagne et al., R. J. Q., 4 C. S., 126.*

78. En matière de bornage, quand les titres des parties émanent d'un auteur commun, ce sont ces titres qui doivent servir de base aux opérations de l'arpenteur.

79. Lorsque les titres émanent d'un auteur commun, l'arpenteur doit allouer, à la partie dont le titre est premier en date, toute l'étendue du terrain indiquée dans son titre à moins que l'autre partie n'ait acquis par prescription.

80. Le bornage fait par un arpenteur sur le simple examen du titre d'acquisition de chacune des parties, sans référence aux titres, et sans égard à la possession des parties et de leurs auteurs, est irrégulier.

81. Si l'arpenteur a appuyé ses opérations sur une base erronée, une poursuite en recouvrement du terrain alloué à l'une des parties par le bornage, sera renvoyée et les opérations de bornage annulées, quoique les deux parties aient signé le bornage. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Biron vs Caron, 1 R. J., 451.*

82. Tuteur.—Le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et, dans une action en bornage contre un tuteur, les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties. *B. R., 1883, Québec, Parent vs Parent et al., 21 R. L., 214.*

83. Vente.—L'acheteur de divers immeubles, qui en a revendu une partie, a un droit absolu de poursuivre son vendeur en bornage, ce dernier étant le voisin contigu de l'acheteur, il y est même obligé quelquefois pour remplir ses obligations vis-à-vis de son propre sous-acheteur.

84. Dans ce cas, l'action en bornage de l'acheteur contre le vendeur peut avoir pour objet la livraison de la contenance des immeubles vendus, lorsque le vendeur possède des héritages contigus aux immeubles vendus, et cette action participe alors du caractère de l'action en revendication ou pétitoire.

85. Sur telle action s'il est constant que la vente a été faite d'une quantité de terrain certaine et déterminée, le vendeur sera condamné à livrer à son acheteur, demandeur, la contenance telle que stipulée au contrat de vente; telle contenance, au besoin, devra être parfaite sur l'héritage du vendeur, contigu aux immeubles vendus. Car il est évident que l'intention du vendeur a dû être de calculer ainsi telle contenance, ce qui lui était facile de faire, puisqu'il était propriétaire de terrains voisins suffisants.

86. Dans l'espèce, il y avait lieu de condamner les parties à payer chacune la moitié des frais de demande et de défense, d'expertise et de bornage, sauf ceux de motion faite par le défendeur. *C. S., 1899, Ottawa, Sicard vs McKenzie et Pouliot, 6 R. J., 364.*

87. Voisinage.—Une action en bornage alléguant que le défendeur est voisin d'un côté sera maintenue, même s'il est prouvé que le défendeur n'est voisin que d'un autre côté de la terre du demandeur. *B. R., 1876, Québec, Bouffard vs Nadeau, 8 R. L., 321.*

V. Action en bornage, Action négatoire, Action pétitoire, Action possessoire, Appel (Cour Supr.), Chose jugée, Droit municipal, Frais, Garantie, Injonction, Partage, Prescription, Preuve, Procédure, Responsabilité, Vente, Vente à réméré.

BOURSE

Déf.—On désigne sous le nom de bourse, ou jeu de bourse, soit l'opération de vendre ou d'acheter, par l'entremise de courtiers, des actions financières, marchandises ou denrées, afin de spéculer sur leur hausse ou leur baisse, en en payant le prix total ou une partie, c'est-à-dire "sur marge"; soit le lieu où se réunissent les courtiers pour faire ces achats ou ventes.

JURISPRUDENCE

1. Bourse de Montréal.—Le comité de direction de la Bourse de Montréal peut faire vendre légalement le siège d'un de ses membres devenu insolvable. *C. S., 1888, Montréal, McIver vs La Bourse de Commerce de Montréal, 17 R. L., 696.*

2. Règlement.—A by-law of the Stock Exchange, not authorized by their act of incorporation, provided that all disputes between members, arising out of transactions on the exchange, should be referred to arbitrators: They had no right to pass such a by-law ousting members from their right to resort to the courts of the province. *Supr. C., 1898, Canada, Boultbee vs Gzowski, 29 Supr. C. R., 54; 28 O. R., 285; 24 A. R., 502.—Ontario, Essery vs Court Pride of the Dominion, 20 R., 596.*

V. Jeu et Pari, Mandat, Obligation, Société, Vente.

BREF DE POSSESSION

Déf.—C'est le bref que le demandeur peut obtenir contre la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble et qui refuse de le faire dans les délais prescrits, pour l'expulser et se faire mettre en possession. *C. p. c. 610.*

V. Possession, Procédure, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble.

BREF DE PROHIBITION

V. Prohibition.

BREF D'ERREUR

V. Appel (Au crim.).

BREVET D'INVENTION

Déf.—On appelle ainsi le droit exclusif de fabrication et d'exploitation accordé par l'Etat pour un certain temps, à l'inventeur de quelque art, machine, procédé, ou composition de matière nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile, à un art, machine, procédé ou composition de matière, ou à un brevet déjà accordé.

INDEX

Ajournement..... 159
Animaux..... 17
Annulation.....9, 221
Appel..... 2a
Bois manufacturé...15, 21
Boîte..... 46
Boyaux..... 87
Brevet étranger, 61, 77, 125 et s., 146, 148 et s., 153, 197 et s.
Brosse.....27 et s.
Chaise..... 24
Chemin de fer.... 49, 84, 191
Chose brevetable..12 et s.
Combinaison, 14, 28, 30 et s., 54, 62, 81, 85, 95 et s., 117, 155, 168, 196, 205
Comptabilité.....73, 94
Consentement....204, 207
Contrefaçon.....61 et s.
Corset..... 35
Couronne, 99 et s., 140, 144
Déchéance..106 et s., 184
Déclaration..... 102
Défaut d'étampe, .103 et s
Défaut d'exploitation, 135 et s., 158, 166
Défense..... 5

Délai, 4, 6, 105, 108, 170, 185, 188, 197
Demande..... 4
Demande collective.. 3
Désinfectant..... 143
Dessin et modèle, 121 et s.
Dommage, 66 et s., 81, 103, 219, 221
Durée....6, 77, 125 et s.
Enregistrement..... 3
Equivalent.....22 et s., 62
Essai..... 212
Etendue.....74, 77
Expiration, 77, 125 et s., 148
Extension.....130 et s.
Fraude..... 9
Garantie..... 220
Imitation..... 67
Importation, 34, 108, 110 et s., 115 et s., 118, 189
"In Canada"..... 98
Injonction, 7, 62, 82, 103, 167 et s., 209
Interprétation, 59, 98, 126, 177 et s., 224 et s.
Juridiction.....8, 184
Lanterne..... 83
Lettres-Patentes..... 186
Livre..... 70
Lois..... 2 et s.
Louage.....187 et s.
Machine, 55 et s., 71 et s., 80, 85, 183
Machine agricole 22 et s., 23
Manufacture, 106 et s., 113, 114, 128 et s., 189 et s.
Matière chimique...47, 59
Monopole..... 177
Moulin à scie.....20, 44
Object illicite..... 4
Outillage..... 18
Ouvrages canadiens.. 1
Patron et ouvrier..... 183
Pénalité.....103, 118 et s.
Perfectionnement, 10, 12, 14, 19, 23, 49, 52 et s., 55, 78, 87, 155
Poêle.....19, 82
Pompe 13, 16, 32
Poursuite 99
Présomption, 36, 58 et s., 135 et s.,142, 146
Preuve..... 59
Premier inventeur, 27, 79, 178 et s., 200 et s.
Principe scientifique, 4, 16, 37 et s., 86
Prisme..... 48
Procès.....131 et s.
Profit, 137 et s., 141, 147, 153, 156, 159 et s., 161 et s.
Râtelier.....63 et s.
Ré-émission.....193 et s.
Relieur..... 92
Renouvellement..196 et s.
Résidence.....198 et s.
Résultat nouveau, 20 et s., 28, 80 et s.
Royauté..... 26
'Scire Facias,' 99
Société..... 218
Suspension de procéd. 185
Tarif..... 11
Téléphone..... 109
Théorie abstraite..... 4
Usage public antér., 4, 29, 42, 45 et s., 47, 50 et s., 90, 93, 200 et s.
Validité, 68 et s., 76, 88 et s., 99, 130, 137 et s., 208, 215
Vapeur.....13, 155
Variation..... 25
Vente et transport, 3, 10, 26, 78, 120, 150 et s., 163, 165, 171, 214 et s.
Voiture..... 42

ECRITS

1. **Ouvrages Canadiens.** — Lynch, Patents, *1909;* Ridout, Patent Law, *1894*.

LOIS

2. La Loi des brevets, *S. R. C., ch. 69*, contient les dispositions se rapportant à la demande des brevets, à leur durée, à leur désaveu, à leur cession, à la contrefaçon, à leur prorogation et au tarif des droits." Celles qui touchent de plus près au droit civil sont les suivantes:

2a. **Appel.**—"2. On peut en interjeter appel (*des injonctions*), dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cet ordre." *S. R. C., ch. 69, art. 32.*

"Tout demandeur d'un brevet, sous le régime de la loi des brevets, qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du Commissaire des brevets, ainsi que prévu dans ladite loi, peut en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyée, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son agent, appeler de la décision dudit Commissaire à la cour de l'Echiquier.

"La cour de l'Echiquier doit avoir juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel." *3-4 Geo. V, ch. 17 (F.), 1913.*

3. **Cession.**—"Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit de vendre ce brevet, ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur décédé." *S. R. C., ch. 69, art. 26.*

"Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif d'exploiter et de concéder à d'autres le droit d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets de la manière prescrite à toute époque par le Commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est réputée nulle à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire." *Art. 27.*

"Dans les cas de demandes collectives et de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou par plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, doit être enregistré tout comme les autres cessions." *Art. 28.*

4. **Demande.**—"Quiconque a inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière, si la chose dont il se prétend l'inventeur n'était pas connue ni mise en usage par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance, pendant plus d'une année avant sa demande de brevet pour cette invention en Canada, peut, en présentant au Commissaire une requête à cet effet, et en accomplissant les autres formalités prescrites par la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention.

"2. Il n'est pas délivré de brevet pour des inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des théorèmes abstraits." *S. R. C., ch. 69, art. 7.*

V. Quant aux inventions déjà brevetées à l'étranger, à la fabrication en Canada et à l'expiration des brevets étrangers. *Art. 8.*

5. Défense.—"Le défendeur dans toute telle action (*en nullité*) peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense en conséquence." *S. R. C., ch. 69, art. 34.*

6. Durée.—"La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans; mais, lors de la demande en délivrance d'un tel titre, il est facultatif au requérant de payer, soit le droit intégral exigible pour la durée de dix-huit ans, soit le droit partiel pour six ans, ou le droit partiel pour douze ans." *S. R. C., ch. 69, art. 23.*

V. pour la durée du brevet en cas de paiement du droit partiel l'art. 23, §§ 2 et 3.

7. Injonction.—"Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, si elle siège, ou l'un de ses juges, si elle n'est pas en session, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, rendre: (*a*) tout ordre portant injonction, à l'effet d'arrêter l'emploi, la fabrication ou la vente par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou (*b*) tout ordre à fin d'inspection, ou de compte; et (*c*) généralement quant aux procédures de l'action." *S. R. C., ch. 69, art. 32.*

8. Juridiction.—"Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui est celle des cours compétentes qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens." *S. R. C., ch. 69, art. 31.*

La cour de l'Echiquier a aussi une juridiction concurrente dans cette matière. *Arts 23, 31.*

9. Nullité.—"Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécesaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit; et le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement dont l'une est enregistrée et conservée au bureau et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet." *S. R. C., ch. 69, art. 29.*

"Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi, ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le brevet ou par ses représentants légaux, à l'exécuter ou à en faire usage, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages- intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour ou l'action est portée." *art. 30.*

10. Perfectionnement. — "Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit d'exploiter, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut, non plus, exploiter, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté." *art. 9.*

11. Tarif.—"Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi sont accueillies par le Commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

Droit entier, pour 18 ans	$60.00
Droit partiel, pour 12 ans	40.00
Droit partiel, pour 6 ans	20.00
Droit pour une prolongation de 12 ans	40.00
Droit pour une prolongation de 6 ans	20.00
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00

Pour tout et chaque brevet mentionné dans un avis donné au Commissaire par l'inventeur d'un brevet étranger, de son intention de demander pour cette invention un brevet en Canada	$2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir, soit la redélivrance d'une brevet remis, soit l'extention à tout le Canada d'un ancien brevet en existence, le droit à payer est, pour chaque année à courir de la durée du sous-brevet ou brevet provincial, de	4.00
Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, sont délivrées aux prix suivants:	
Pour l'unique ou le premier folio de cent mots d'une copie conforme	0.25
Pour chaque cent mots en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou de plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0.10

Art. 47.

JURISPRUDENCE

12. Choses brevetables.—Celui qui a fait des améliorations aux pompes à feu par une nouvelle combinaison des parties qui les composent, de manière à en obtenir des résultats plus avantageux, a droit de prendre et faire maintenir des lettres patentes pour s'en assurer le privilège exclusif. *C. S., 1852, Montréal, Muir vs Perry, 2 D. T. B. C., 305; 3 R. J. R. Q., 199.*

13. The plaintiff claimed a patent for a new and useful improvement in the construction of saw-mills, describing his invention thus: "What constitutes the invention is, generally, the simplicity of construction of the said saw-mill, and making it portable; but especially the direct application of steam or water power by the connecting rod or shaft B to drive the circular saw." On the drawing the circular saw was attached to the end of a shaft, the other end of which was connected directly by a crank pin and the rod B with the engine. In an action for infringing this patent, the evidence shewed that in other mills a shaft had been long in use, to which the circular saw was attached; but that this shaft was turned by a belt and pulleys connected with the shaft, which, by the plaintiff's invention, was connected directly with the circular saw; and that the novelty therefore consisted, not in the direct application of the power to the last mentioned shaft, nor in the placing the circular saw on the end of a shaft, but in placing the saw on the shaft to which the power was directly applied, thus dispensing with the other shaft: The patent, specification, and drawing, sufficiently shewed that the plaintiff claimed as a new invention what appeared by the evidence to be so. *C. P., 1861, Ontario, Waterous vs Bishop, 20 P. C., 29.—C. P., 1862, Smith vs Mutchmore, 11 P. C., 458.—Q. B., 1862, Smith vs Ball, 21 U. C. R., 122.*

14. A patent is good for a combination of old or before-used inventions, as well as for an entirely new one, provided the patentee does not claim it as an invention new in all its parts, but merely for the improvement in the combination. *P. C., 1862, Ontario, Emery vs Iredale, Emery vs Hodge, 11 P. C., 106.—Ch., 1876, Patric vs Sylvester, 27 Gr., 573.*

15. Where, by a simple contrivance of cutting away a portion of the log out of which a pump was to be manufactured, thus giving it the form of a chair, and by the introduction into the tube of a conical tube through which the piston worked, the plaintiff had been enabled to construct a force pump made of wood, the court restrained the infringement of a patent procured therefor. *Ch., 1867, Ontario, Powell vs Begley, 13 Gr., 381.*

16. The plaintiff obtained a patent for a platform pump, constructed upon the principle and for the purpose of raising water for animals to drink from wells by their own weight and act, the specification claiming such principle as his invention. He sued for the infringement of this patent. It appeared that an inclined platform working upon a fulcrum led up to the trough, and that being depressed by the weight of the animal when near the trough, it forced down the piston rod and plunger, with which it was connected, thus driving the water up a pipe into the trough. There was nothing new in the different parts or in the principle on which they produced their effect, but the novelty, if any, was in the combination: The patent, not being for such combination, but for the principle, could not be sustained.

17. The utilizing the instinct of the animal to seek water was the only novelty, and this could not be the subject of a patent. The

infringement complained of was a pump for which defendant had obtained a patent, and it was objected that this patent was an answer to the action until set aside; but, semble, clearly not. *Q. B., 1868, Ontario, Merrill vs Cousins, 26 U. C. R., 49.*

18. The invention of an inclined plane in a certain form and position, as a means or appliance for directing a tool cutter, so as to produce spiral or curved grooves in a roller: A proper subject for a patent; the simplicity of a new contrivance being no objection to a patent for it. *Ch., 1869, Ontario, Summers vs Abell, 15 Gr., 532.*

19. The plaintiff introduced into a drum stove, in addition to a spiral flue, which had been previously in use, a centre pipe closed at the sides and open at both bottom and top, as a means of producing a greater amount of heat, and obtained a patent for "the spiral flue in connection with the pipe in the centre": The improvement did not involve any new principle or new combination, and the patent was void. *Ch., 1870, Ontario, North vs Williams, 17 Gr., 179.*

20. In an action for infringement of old patent for what was described as "a new and useful improvement in the construction of steam and water saw mills," it appeared from the specifications that what the patentee claimed as his invention was "generally the simplicity of construction of the saw mill and making it portable, but especially the direct application of steam or water power by the connecting rod or shaft B to drive the circular saw." Plaintiff, the assignee of the original patentee, proved that apparently his plan was the first in which the direct application of the motive power was made to drive circular saws, by placing the saw at the end of the shaft to which the motive power was directly applied, thereby saving the use of the belt and pulleys, by which the second shaft, to which the saw had been attached, was turned, and discontinuing that shaft also. For the defence, it was shewn that the "direct action" plan had, long before the date of the patent in question, been applied to other steam engines, locomotives, and machinery, the only novelty appearing to be in the discontinuance of the second shaft in driving a circular saw. The jury were directed to inquire whether the invention was new, or whether it was a new application of an old invention to the propelling of a circular saw, and they found for the plaintiff, and that the patent was for "a new application of an old invention to the propelling of a circular saw": Upon this direction, the verdict could not be supported, and the proper question was, whether the invention was novel and useful. The invention or improvement claimed by plaintiff in this case was not the subject of a patent. The saving of labour and expense, and the production of a new and useful result, cannot alone support a patent; there must be some invention. The act or contrivance which is the subject of a patent must be new, and it is not sufficient that the object or application of a contrivance is new, if the contrivance itself be old. *P. C., 1870, Ontario, Waterous vs Bishop, 20 P. C., 29. See No. 13 above.*

21. The plaintiff obtained a patent for a new and useful improvement on machines for bending wood for making chairs, and other purposes, and sued the defendants for infringement of it. By the old process, the wood to be bent for the back of a chair was placed on an iron strap, one end resting against a fixed shoulder upon the strap, the other confined by a movable shoulder, which was tightened against the end of the wood by a wedge, in order to give the end pressure required to prevent the wood from breaking or splintering in bending. In the plaintiff's machine, as crew was used in place of the wedge, and by it, but not by the wedge, the pressure could conveniently be regulated and adjusted during the bending. With the wedge, too, only a single curve or semi-cercle for the back of the chair could be accomplished, while by the plaintiff's machine, the two ends of the back piece could be bent down, so as to connect with the seat or body of the chair as side pieces. This also was effected by end pressure with the screw; and the side piece and back were thus formed out of one piece by continuous pressure, instead of from separate pieces: The use of the screw to produce the end pressure could not be the subject of a patent, though the construction of the side and back in one piece might be. *Q. B., 1872, Ontario, Bonathan vs Bowmanville Furniture Manufacturing Co., 31 U. C. R., 413.*

22. The plaintiff obtained a patent for "a new and useful improvement in seed drills," which was particularly described in the specification attached to the patent. Subsequently, the defendant procured a patent to be granted him for "Sylvester's Improved Spring Hoe," which he made and attached to seeding machines. The plaintiff, claiming that the

machines manufactured by defendant were substantially the same as those the plaintiff had obtained his patent for, sought to restrain their further manufacture by the defendant, and, on the hearing the evidence shewed that the machines were substantially the same, with colourable deviations only, the chief one being the mode of attaching certain pivot connections or bars forming what are known as toggle or elbow joints, which the plaintiff attached below the junction of the draw-bar with the tubes or hoes, while the defendant attached his above; the power thus operating by compression on the defendant's bars and by tension on those of the plaintiff, and in both by tension on a gutta percha spring: The court, being satisfied that the difference was only one of mechanical arrangement or a mere substitution of mechanical equivalents, and not a difference in principle of the invention, granted the relief prayed, and ordered the defendant to pay the costs of the litigation.

23. Though the number of mechanical powers are limited, their combinations may be very numerous; and a new combination of previously known implements or elements is the proper subject of a patent. *P. C., 1862, Ontario, Emery vs Tredale, Emery vs Hodge, 11 P. C., 106.—P. C., 1876, Ontario, Patric vs Sylvester, 23 Gr., 573.*

24. In May, 1864, one F. obtained a patent for an "improved chair for preventing bolts or nuts from becoming loose or insecure"; and the invention was by the patent itself described as consisting "in the lipped chair in combination with the heads or nuts of bolts"; and in the specifications the invention was described, partly, as follows: "The chair is constructed with a raised edge or lip, and extending over a part of the whole length of its surface. This lip is formed and made of a suitable shape and depth, so as to be in constant contact with the heads or nuts of bolts D after they are placed in position and firmly screwed to the straps and rails, as shewn. It will be seen that the upper portion of the chair at E forms a seat or check for receiving the sides of the nuts or heads of the bolts, and which will entirely prevent the bolts from 'working' loose or dropping out of their places, from the vibration of vehicles passing over the rails, or from other causes": Although rails, chairs, fish plates, and screw bolts, had long been in use separately on railway, still the present combination was such as to effect a new purpose, and as such formed the proper subject of a patent. The simplicity of an invention is no reason why a patent therefor should not be protected. *C. A., 1877, Ontario, Powell vs Begley, 13 Gr., 381;*

24a. But held, in appeal, that although a most useful contrivance, the invention in this case could not be the subject of a patent, as it was wanting in the element of invention. *C. A., 1877, Ontario, Yates vs Great Western Railway Co., 2 A. R., 226; 24 Gr., 495.*

25. An immaterial variation of a machine in general use, cannot be the subject of a patent right, there must be at least a new adaptation of a known principle or some change which has called forth the inventive faculty. *C. R., 1881, Montreal, Baril vs Masterman, 4 L. N., 181.*

26. The mere attaching of the support of the handle of a pump higher or lower in position than that formerly in use, is not the subject of a patent; but P. having obtained a patent therefor, which he assigned to the plaintiff, who again assigned to the defendant subject to certain royalties: Notwithstanding the invalidity of the patent, he was entitled to recover the amounts payable to him under the agreement during the currency thereof. *Ch., 1881, Ontario, Owens vs Taylor, 29 Gr., 210.*

27. Pour obtenir un brevet d'invention, en Canada, le breveté doit en être le premier inventeur en Canada ou ailleurs.

28. Le fait d'arranger différemment, au moyen d'un pouvoir moteur, un système de brosses, pour nettoyer le bluteau d'un moulin à farine, déjà en usage auparavant, ne constitue par une invention pouvant être brevetée. Une combinaison pour être brevetée doit produire des résultats nouveaux et distincts de ceux déjà produits par les parties constituantes de la combinaison. Une invention consistant dans la combinaison, dans une machine de trois parties ou éléments A B et C, tous anciens, et dont A avait d'abord été combiné avec B, dans une machine, et B avec C, dans une autre machine, mais dont l'action unie produit des résultats nouveaux et utiles, peut être brevetée.

29. Une patente antérieure à une personne qui n'est pas le véritable inventeur ne constitue pas une défense à une action par l'inventeur véritable sous un brevet qui lui aurait été accordé au défendeur dans la poursuite, ou à une autre personne. Les mots dans la 6e section de l'acte des brevets de

1872, 35 Vict., ch. 26, "not being in use or on sale for more than one year previous to his application in Canada," doivent se lire comme signifiant "not being in public use or on sale in Canada for more than one year previous to his application." *C. Supr., 1883, Ottawa, Smith et al. vs Goldie et al., 18 R. L., 478.*

30. A patent granted for an invention consisting in a black leaf check book of double leaves, one-half of which are bound together, while the other half fold in as fly leaves torn out: The combination of the black leaf bound into the book next the cover and provided with tape across its ends, the said black leaf having the transferring composition on one of its sides only, is a valid patent. *Supr. C., 1885, Canada, Grip Printing and Publishing Co., of Toronto, vs Butterfield, 11 Supr. C. R., 291.*

31. A combination which is a mere aggregation of parts not in themselves patentable and producing no new result due to the combination itself, is no invention, and consequently cannot form the subject of a patent. *Supr. C., 1885, Canada, Hunter vs Carrick, 11 Supr. C. R., 300; 10 O. A. R., 449.*

32. The application to a new purpose of an old mechanical device is patentable, when the new application is so much out of the track of the former use as not naturally to suggest itself to a person turning his mind to the subject, but requires thought and study. The application to an oil pump of the principle of "rolling contract" was held patentable. *Ex. C., 1885, Toronto, Telephone Manufacturing Co. vs Bell Telephone Co., of Canada, 2 Ex. C. R., 495.—C. A., 1897, Ontario, Bicknell vs Peterson, 24 A. R., 427.*

33. A new combination of known elements is an invention and as such is patentable. The person who has devised such new combination has all the rights and privileges of an inventor, even if the novelty consists in a trifling mechanical change, provided, in the latter case, some economic or other result is produced someway different from what was obtained before.

34. Where the subject of a patent is a new combination of old devices, the patentee cannot import such devices in a manufactured state and simply apply his combination to them in Canada, without violating the prohibition against importation contained in section 28 of the Patent Act of 1872. *Ex. C., 1886, Mitchell vs Hancock Inspirator Co., 2 Ex. C. R., 539; 9 L. N., 50.*

35. In a suit for the infringement of a patent, the alleged invention was the substitution in the manufacture of corsets of coiled wire springs, arranged in groups and in continuous lengths, for india-rubber springs previously so used. The advantage claimed by the substitution was that the metal was more durable, and was free from the inconvenience arising from the use of india-rubber caused by the heat from the wearer's body: This was merely the substitution of one well known material, metal, for another equally well known material, india-rubber, to produce the same result on the same principle in a more agreeable and useful manner, or a mere mechanical equivalent for the use of india-rubber, and it was, consequently, void of invention and not the subject of a patent. *Supr. C., 1887, Canada, Ball, Preuslauer, Florsheim, Brush vs Crompton Corset Co., Simpson, and Dunn and Co., 13 Supr. C. R., 469; 10 L. N., 106; 12 O. A. R., 738.*

36. There is no presumption in law in favor of the validity of a patent.

37. A patent for a principle and not a process is void.

38. A patent must be for a thing invented, as well as new and useful; a process which any skillful mechanic or chemist would suggest when required or the result of judgment and skill in the selection and adaptation of materials is no invention.

39. It is no invention to omit one of the parts of an existing thing, unless such omission causes a new mode of operation of the parts retained.

40. The evidence in the case shows the processes and composition claimed by the plaintiff to have been invented by him, were known and in use before the issue of his patents. *S. C., 1888, Quebec, Allen vs Reid, 14 Q. J. R., 126; 11 L. N., 318.*

41. Lorsqu'une prétendue invention ne constitue ni un procédé nouveau, ni une combinaison nouvelle produisant un résultat inconnu auparavant, elle ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention. *B. R., 1887, Montréal, Almour vs Cable, 31 J., 157.—B. R., 1889, Montréal, Dompierre vs Baril, 18 R. L., 597; 34 J., 236.—C. S., 1890, Montréal, Racicot vs Racicot, 20 R. L., 228.*

42. A patent for an improvement in the construction of carriages by the combination of a folding sectional roof joined in the carriage posts, in such a way and in such an arrangement of sections of the roof and of the carriage posts, that the whole carriage top could be made entirely in sections of wood or other rigid materials, with glass sashes all round, so that the carriage could be opened in the centre into two principal parts and at once converted into an open uncovered carriage: It was a combination not previously in use and a patentable invention. *Supr. C., 1889, Canada, Dansereau vs Bellemare, 16 Supr. C. R., 180; 18 R. L., 250; 12 L. N., 76.*

43. In an application for patent the object of the invention was stated to be the connection of a spring tooth with the drag-bar of a seeding machine, and the invention claimed was "in a seeding machine, in which independent drag-bars are used, a curved spring tooth, detachably connected to the drag-bar in combination with a locking device arranged to lock the head block to which the spring tooth is attached, substantially as and for the purpose specified." In the action for infringement of this patent, it was admitted that all the elements were old, but it was claimed that the substitution of a curved spring tooth for a rigid tooth was a new and useful combination, and patentable as such: The alleged invention being the mere insertion of one known article in place of another known article was not patentable. *Supr. C., 1893, Canada, Wisner Son and Co. vs Coulthard, Scott and Co. et al., 22 Supr. C. R., 178.*

44. There is no inventive merit in making in one piece the cap-bar and protector of a washing machine, the cap-bar and protector having been previously made in two separate pieces. *C. A., 1894, Ontario, Taylor vs Brandon Manufacturing Co., 21 A. R., 361.*

45. A patent may be sustained though each principle or process in it was previously well known, provided that the mode of combining them be new and produce a beneficial result, and that the specification claims, not the old processes or any of them, but only such new combination.

46. The packing box patented by plaintiff was both novel and useful, as evidenced by the fact that, as soon as manufactured, it became in great demand and was copied; and the fact that such a package, though long a *desideratum* in the butter trade, had never before been produced, was strong presumptive evidence that to design it required inventive capacity and exceeded mere mechanical skill. *C. R., 1897, Quebec, Dion vs Dupuis et al., Q. J. R., 12 S. C., 465.*

47. The application of well known things to a new analogous use is not properly the subject of a patent, and where a solution of hydro-chloric acid was employed to remove carbonate deposits on pickled eggs, and from the known properties of the acid and its use for analogous purposes, this could be accomplished, the purpose being new and defendants the first to discover and use the process safely and with advantage in the preservation and marketing of eggs; and that as there was nothing in the mode of employing the solution requiring the exercise of inventive faculties, there was no invention, and a patent for the process could not be sustained. *Supr. C., 1902, Canada, Wilson vs Meldrum, Cout. Dig., 1039.*

48. A patent for prism intended for use in defecting the course of rays of light falling obliquely or horizontally on glass placed vertically, as in the ordinary windows of houses and shops, is not void for anticipation by reason of prior patents for prisms for use where the light falls vertically or obliquely on glass placed horizontally, as in pavements. *Ex. C., 1902, The Luxfer Prism Co. vs Webster 8 Ex. C. R., 59.*

49. S., the plaintiff's predecessor in title, obtained Canadian letters patent no. 20,566, for certain improvements on wear plates for railroad ties, which, according to the specification of the patent, consist in a flat, or comparatively flat body portion provided at its opposite sides with depending flat-edge flanges adapted to enter the wooden body of the cross ties without injuring the same, which flanges are relatively parallel and lie in planes approximately at right angles to that of the said body portion. The inventor claimed (1) a wear plate for railroad ties consisting of a body having projecting flanges at its side edges; and (2) the combination with a railroad rail and supporting cross-tie of a wear plate consisting of a body having projecting side flanges; said plate being interposed between the rail and tie with its flanges entered into the tie longitudinally or parallel with the grain or fibres of the tie. The substance of the invention was the projecting or depending flanges at the edges of the plate adapted to enter the wooden body of the cross lies without injuring the same. S. had also

obtained an earlier patent, in 1882, which only differed from the one above set out in having one or more flanges or ribs placed under the plate for insertion into the tie, its object being the durability of railway ties. Prior to S.'s alleged improvements, iron or steel plates had been used as tie plates, and it was common knowledge that the insertion of such a plate between an iron or stell rail and a wooden tie would give greater durability to the rail. It was also a matter of general knowledge that reduction of the weight of the plate without loss of strength could be effected by using channel iron or angle iron, or by having the plate made with flanges or ribs. It was equally a matter of common knowledge that if such flanges or ribs were sharpened, they could be driven into the tie, and that such flanges or ribs would in that position assist in holding the plate in place. It was held that there was no invention in either of the improvements for which S's patents were granted. *Ex. C., 1904, The Servis Railroad Tie Plate Co. vs The Hamilton Steel and Iron Co., 8 Ex. C. R., 381.*

50. A mechanical contrivance to be good subject-matter of a patent must, besides utility, possess the incident of novelty and be the result of some ingenuity or invention.

51. Letters patent, therefore, for a contrivance already known, or consisting merely in the substitution of metal for wood to reduce size and volume, which any mechanic would suggest, are void and give no right of action for infringement. *S. C., 1907, Montreal, Larose vs Aubertin, Q. J. R., 32 S. C., 430.*

52. L'application de nouveaux moyens à une machine connue n'est brevetable qu'autant qu'elle constitue un perfectionnement ou qu'elle produit un résultat utile et différent de celui obtenu par la machine primitive.

53. Non seulement l'application des nouveaux moyens, mais l'amélioration, les avantages ou le perfectionnement qui en résultent doivent être énoncés dans le brevet ou dans le mémoire descriptif qui en fait partie. *C. R., 1907, Montréal, Lair vs Authier et al., R. J. Q., 31 C. S., 112; R. J. Q., 33 C. S., 64.*

54. A device resulting in the first useful and successful application of certain known arts and process in a new combination for manufacturing purposes, is not unpatentable for want of novelty merely because some of the elements so combined have been previously used with other manufacturing devices. *Supr. C., 1907, Canada, Dominion Fence Co. vs Clinton Wire Cloth Co. et al., 39 Supr. C. R., 535; 11 Ex. C. R., 103.*

55. Pour qu'il y ait perfectionnement brevetable à une machine brevetée, il ne suffit pas d'un simple changement de forme ou de substance, v. g., la substitution du fer au bois pour diminuer le volume; il faut, en outre, l'élément d'invention nouvelle, soit dans la combinaison des organes ou dans la simplicification du mécanisme, etc. *C. R., 1908, Montréal, Larose vs Aubertin et al., R. J. Q., 34 C. S., 422.*

56. A Canadian patent for improvements in candy-pulling machines granted on February 17th, 1903, was declared void for want of invention having been anticipated by earlier inventions in the United States. *Supr. C., 1909, Canada, Hildreth vs McCormick Manufacturing Co., 41 Supr. C. R., 246.*

57. Where a device is new and useful, very little invention suffises to support the patent. The onus of shewing want of novelty and usefulness is on the party setting up these defences. *A. C., 1909, Overend vs Burrow Stewart and Milne Co., 19 O. L. R., 642.—Supr. C., 1910, Canada, Electric Fireproofing Co. vs Electric Fireproofing of Canada, Q. J. R., 31 S. C., 34; Q. J. R., 34 S. C., 388; 43 Supr. C. R., 182.*

58. The issue of a patent of invention raises a presumption in favour of the patentee that the article is a valid subject-matter of a patent. The onus of proof is on the party who attacks the patent to establish the contrary.

59. The words "composition of matter" in section 7 of the Patent Act (1 R. S. C., ch. 69,) include all composite articles, whether they be the result of chemical union or of mechanical mixture, and the latter may therefore be the subject-matter of a patent.

60. The issue of letters patent of invention raises a presumption in favour of the patentee that the subject-matter is patentable. *Supr. C., 1910, Canada, The Electric Fireproofing Co. vs The Electric Fireproofing Co. of Canada, Q. J. R., 31 S. C., 34; Q. J. R., 34 S. C., 388; 4 Supr. C. R., 182. Contra: S. C., 1888, Québec, Allen vs Reid, 14 Q. J. R., 126; 11 L. N., 318.*

61. Contrefaçon.—It is not illegal to manufacture and sell an article in this country which has been patented in the United States, and put upon it a statement that it is so patented, as a recommendation of it, so long as there is no infringement of a valid existing patent in this country. *Ch. D., 1884, Ontario, Kidder vs Smart, and Kidder vs Smart Manufacturing Co., 8 O. R., 362.*

62. Where in an action to restrain infringement of a patent brough against C., and one H., who had been employed as a workman by C., it appeared that the only portion of the defendants' combination which was not identical with the plaintiff's patented machine was a mere variation in arrangement, or a mechanical equivalent of a corresponding portion of the plaintiff's machine, a device containing no element of invention, but effecting the same purpose by a slightly different method: The plaintiff was entitled to judgment for an injunction against both defendants, but to a reference as to damages only as against C. *Ch., 1885, Ontario, Woodward vs Clement, 10 O. R., 348.*

63. A patent for a horse-rake, the specification of which described as part of the invention "the construction and novel arrangement of a divided axle, with wheels firmly fastened thereon, a friction gripe for engaging with the divided axle," etc., the description of the construction and operation stating that "the axle being divided into two parts, permits the wheels to turn in opposite directions; a piece of iron or steel wire, or cord, or chain, is coiled round each half of the axle, one end of each coil being secured firmly to the rake head, while the other ends of the coil are secured to a foot treadle," etc.: Not to be infringed by a rake worked by a strap passed twice or oftener round the inner part of the hub of the wheel elongated for the purpose of receiving it, one end of the strap being attached to the axle, and the other connected with the treadle.

64. The mode of using the cord was not novel, being essentially the same described in an earlier patent as consisting of "flexible metallic straps which encircle the inner extension of the hubs, one end of each strap being attached to a fixed bearing secured to the axle, and the other to the short end of the lever." *C. A., 1885, Ontario, Sylvester vs Masson, 12 A. R., 335.*

65. A patent of invention of machinery may be infringed by the use of a machine dissimilar in appearance, if the prieniple patented be interfered with.

66. The measure of damages for infringement of a patent of invention, by using a patented machine purchased of a manufacturer of the invention, and not the inventor, is not the profit which the purchaser derived from the use of the patents but the loss suffered by the patentee. *Q. B., 1886, Montreal, Pinkerton et al. vs Côté, M. L. R., 3 Q. B., 133; 10 L. N., 365.*

67. When a patented machine is a mere colourable imitation of a previous machine based upon the same principles, composed of the same elements, differing from it only in the arrangement of those elements, and producing no results materially different; the second machine is an infringement on the first, and there is no necessity in order to recover damages for infringement that the second patent should first be set aside by *scire facias*. The profits made by the defendants was not a proper measure of damages; the evidence furnished no means of accurately estimating the damages, but substantial justice would be done by a warding $100. *Supr. C. 1886, Canada, Collette et al. vs Lasnier, 13 Supr. C. R., 563; 5 L. N., 412; 9 L. N., 171; 32 J., 24.*

68. A patent for an apparatus which combines a particular invention by the patentee with other things which are not his invention, is not infringed by an apparatus which does not include the patentee's particular invention.

69. A licensee under a patent cannot question its validity. But he may shew that an article sold by him in competition with the patent is not an infringement of it. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Barclay vs McAvity, 1 N. B. Eq. R., 1.*

70. An alleged invention consisted of double leaves, half being bound together and the other half folded in as fly leaves, with a carbonized leaf bound in next the cover and provided with a tape across the end. What was claimed as new in this invention was the device, by means of the tape, for turning over the carbonized leaf without soiling the fingers or causing it to curl up. The respondent made and sold a similar check book with a like device, but instead of the tape the end of the carbonized leaf, for about half an inch, was left without carbon and the leaf was turned over by means of this margin. In an action for infringement of their patent: the evidence at the trial shewed the device for turning over the blank leaf without soiling the fingers to have been used before the patent of appellants was issued, and it was therefore not new; the only novelty in the said patent was in the use of the tape, and that using the margin of the paper instead of the tape was not an infringement. *Supr. C., 1894, Canada, Carter and Co. vs Hamilton and Phillips, 23 Supr. C. R., 172; 3 Ex. C. R., 351.*

71. A rim with annular recesses did not constitute an essential feature of the invention, the substance of which consisted in the use of an outer covering having inextensible edges which are forced by the air tube when inflated into contact or union with a grooved rim, the diameter of the outer edges of which are greater than the diameters of the circles made by such inextensible edges.

72. The defendants manufactured a pneumatic tire with an outer covering through the edges of which was passed an endless wire forming two circles instead of one. The wire was placed in pockets, in the outer covering, which ran nearly parallel to each other except at one point where the two circles crossed each other. The wire being endless, the two circles performed in respect of the inextensibility of the edges of the outer covering the same part and office that the wire with a single coil or circles in the plaintiff's tire performed. There was, however, this difference that the two circles into which the wire would form itself in the defendants' tire when the inner tube was inflated, would not be concentric, but as one circle became larger, the other would become smaller.

73. While the defendants' tire might have been an improvement on that of the plaintiffs', it involved the substance of the plaintiffs' patent and constituted an infringement upon it. *Ex. C., 1896, The American Dunlop Tire Co. vs The Anderson Tire Co., 5 Ex. C. R., 194.*

74. A patent granting the exclusive right of making, constructing, using and selling to others to be used, an invention, as described in the specifications setting forth and claiming the method of manufacture, protects not only the process but the thing produced by that process, and an action will lie against any person purchasing and using articles made in derogation of the patent, no matter where they came from; and, although the plaintiff cannot have both an account of profits and also damages against the same defendant, he may have both remedies as against different persons (e.g., maker and purchaser) in respect of the same article.

75. A keeping of the accounts pending the action against the importers does not operate as a license to justify the sale of the articles; it is only an expedient to preserve the rights of all parties to the close of the litigation. *D. C., 1898, Ontario, Toronto Auer Light Co. vs Colling, 31 O. R., 18.*

76. Par la section 33 de l'Acte des brevets d'invention, la validité d'un brevet d'invention ne peut être attaquée que dans une action en dommage pour violation du dit brevet. *C. S., 1898, Montréal, American Stacker Co. vs General Engineering Co., 4 R. L., n. s., 492; R. J. Q., 4 C. S., 479; 1 R. P. Q., 455.*

77. The Exchequier court of Canada declared a certain patent to be a good, valid and subsisting patent and that it had been infringed by the defendants, and held that, the expression "any foreign patent" occurring in the concluding clause of section 8 of "The Patent Act," must be limited to foreign patents in existence when the Canadian patent was granted: The Supreme court of Canada affirmed the judgment of the Exchequer court, and dismissed the appeal with costs. *Supr. C., 1898, Canada, Dreschel vs Auer Incandescent Light Manufacturing Co., 28 Supr. C. R., 608; 6 Ex. C. R., 55.*

78. The defendant and another, who had acquired by assignment from the inventor a patent for making fuel from garbage, etc., assigned to the plaintiff one-third interest therein and all improvements and amendment thereto, it being also contemplated that the invention could and would be utilized for making gas. The defendant, subsequently, procured a patent for making gas from such garbage, etc., the ingredients used in the production under the second patent being the same or the equivalents of those used under the first patent, any alleged change therein being designed merely to enable the defendant to appear to employ different materials, while in substance and effect the same; his dealings also with the plaintiff, after he had procured the second patent, were on the footing that the plaintiff was to have the same interest therein as in the first patent. A claim by the plaintiff that he was entitled to the benefit of the second patent as an improvement within the meaning of the first patent under the terms of the assignment, was upheld: It was not necessary that the second patent should have been an infringement of the first one to enable the plaintiff to claim it as an improvement, the word "improvement ment," within the meaning of the assignment, not being used in a technical sense nor as having any defined legal meaning, but according to its popular use, for the parties were dealing not with a particular composition described in the first patent, but with the development of the central idea underlying it. *D. C., 1899, Ontario, Watson vs Harris, 31 O. R., 134.*

79. Where one who says he is the inventor of anything has had an opportunity to hear of it from other sources, and especially where delay has occurred on his part in patenting his invention, his claim that he is a true inventor ought to be carefully weighed. *Ex. C., 1899, The American Dunlop Tire Co. vs Goold, 6 Ex. C. R., 223.*

80. A patent for a mechanical combination which produces a new result is infringed if the combination is taken in essence and in substance. *Supr. C., 1899, British Columbia, Short vs Federation Brand Salmon Canning Co., 7 B. C. R., 197.—Supr. C., 1902, British Columbia, Jones vs Galbraith, 9 B. C. R., 521.*

81. Action for damages and injunction for violation of patent of invention for soldering oval cans by causing them to revolve with regularity and to be evenly dipped in a bed of solder. The defence was that defendant was making use of another patent with the consent and license of the patentee and that the machine so used possessed advantages superior to the plaintiff's patent: The Supreme court affirmed the judgment appealed from which granted the injunction and condemned defendant for nominal damages. *Supr. C., 1900, Canada, Federation Brand Salmon Canning Co. vs Short, 31 Supr. C. R., 378; 7 B. C. R., 197.*

82. The plaintiff were registered owners of an industrial design for a cook stove, called the "Royal Favorite, 9-25," which, as a special article of their manufacture, had become well known to the trade. The defendants procured one of the said stoves caused a model to be made of it, and with some minor alterations, chiefly in the ornementation, manufactured a stove called the "Royal National, 9-25," and subsequently registered it as an industrial design. In an action by the plaintiffs for infringement and for an order to expunge defendants' design from the register, the weight of evidence established that the defendants' design was an obvious imitation of that of the plaintiffs: The defendants should be enjoined from infringing the plaintiffs' design, and the registration of that of the defendants should be expunged from the register. *Ex. C., 1902, Findlay vs The Ottawa Furnace and Foundry Co., 7 Ex. C. R., 338.*

83. This was an action for infringement of letters-patent no. 69,088 for an improvement in lanterns, the globes of which could be lifted vertically for the purpose of lighting the lanterns. One question in issue was as to whether or not in the idea or conception that if the bail of the lantern was made of the right length to drop under the guard or plate of the globe, the bail would hold up the globe while the lantern was being lighted, or in the working out of this idea or conception, there was invention to sustain a patent: There was no invention. *Ex. C., 1902, Remp vs Chown, 7 Ex. C. R., 306.*

84. The plaintiffs were owners of Canadian letters patent numbered 63,608 for improved abrading shoes for truing up car wheels. The improvement consisted in the use of an abrading shoe in which there were a number of pockets filled with abrading material. Between the pockets were spaces or cavities to receive the material worn from the wheel, the spaces having openings in them to facilitate the discharge of such material. Prior to the alleged invention abrading shoes had been used in which there were similar pockets filled with abrading material; and other shoes had been used in which there were similar spaces or cavities. The plaintiffs' abrading shoe, however, was the first in which these two features were combined, or used together: There was invention in the idea or conception of combining these two features for the purpose of truing up car wheels; and the invention was useful. *Ex. C., 1902, Griffin vs The Toronto Railway Co., 7 Ex. C. R., 411.*

85. In an action for infringement of a patent, if the merit of the invention consists in the idea or principle which is embodied in it, and not merely in the means by which that idea or principle is carried into effect, the patentee must show that the idea or principle is new.

86. He must fail if the merit of his invention lies merely in a new combination of known features.

87. Where the appellants, patentees for improvements in hose coupling, had produced a couple of pipes or hose attached to two railway cars, so as to secure a steam-light fastening which would permit an automatic separation of the two ends when the cars were uncoupled; while the respondent's coupler was in all material respects the same as the appellant's and produced the same result, but omitted the use of one particular feature called a "rib" or hinge-joint, which was proved to have been a very material element in the success of the appellant's coupler, their

specification showing that they never contemplated its omission, or that their invention could be operated without it: There had been no infringement, for the respondent's coupler was shown to have been a different and a new way of achieving the end contemplated by the appellant's coupler. *P. C., 1903, Quebec, Consolidated Car Heating Co. vs Caine, 2 B. J. P. C., 304; L. R., 1903, App. Cas., 509; 89 L. T. R., 224; 72 L. J. R., n. s., 110; 19 T. L. R., 692; Q. J. R., 11 K. B., 103; Q. J. R., 18 S. C., 44; 1 C. L. R., 12.*

88. Where the original owner of a patent had assigned the same, and was subsequently proceeded against by the assignee for the infringement of the patent so assigned, the former was held to be estopped from denying the validity of the patent.

89. But, inasmuch as he was in no worse position than any independent member of the public who admitted the validity of the patent, he was allowed to show that on a fair construction of the patent he had not infringed. *Ex. C., 1904, The Indiana Manufacturing Co. vs Smith, 9 Ex. C. R., 154.*

90. The invention in question consisted in the substitution of an improved device for one formerly in use as part of a machine, (in this case a tubular cream separator): The patent must be given a narrow construction and be limited to a device substantially in the form described in the patent and specification. *Ex. C., 1904, Sharples vs The National Manufacturing Co., 9 Ex. C. R., 460.*

92. The patentee of a device for binding loose sheets sold the appellants binders subject to the condition that they should be used only in connecting sheets supplied by or under the authority of the patentee. The appellants used the binders with sheets obtained from others, contrary to the condition. In an action for infringement of the patent: The condition in the contract imposing the restriction upon the manner in which he should use the binders was not a contravention of the provisions of section 37 of the "Patent Act," R. S. C., ch. 61, in respect to supplying the patented invention at a reasonable price to persons desiring to use it, and the use so made of the binders by appellants was in breach of the condition of the contract licensing him to make use of the patented device and an infringement of the patent. *Supr. C., 1906, Canada, Hatton, Guertin and Guertin vs Copeland-Chatterson Co., 37 Supr. C. R., 651; 10 Ex. C. R., 224.*

93. The defendants had manufactured a form of metallic weather strip in Canada, very much nearer to that shewn and described in an American patent of a date prior to the Canadian patent, owned by the plaintiffs, than it was to any of the forms shewn and described in the plaintiffs' patent: If the plaintiffs' patent was good, it was good only for the particular forms of weather strips shewn and described therein; and upon the facts proved the defendants had not infringed. *Supr. C., 1906, Canada, Chamberlain Metal Weather Strip Co. et al. vs Peace et al., 37 Supr. C. R., 530.*

94. The plaintiffs were patentees of a device intended to cheapen and simplify former methods of keeping and rendering statements of accounts by merchants and others, as was claimed, by providing for making entries and invoices by one and the same act on manifolding sheets so folded as to occupy the entire platen of standard typewriters, and, at the same time, without waste, to provide a binding margin for the leaf with the book-keeping entry to utilize it as a page in a permanently bound book. The sheets manufactured and sold by the plaintiffs accomplished these ends through being folded so as to form two or three leaves, as required; with two-leaf sheets, the upper leaf forming an original or invoice and the lower leaf, the duplicate and book-keeping entry; with three-leaf sheets, the third leaf serving either as a a duplicate or to be used as an original duplicated on the reverse side of the centre leaf. In each case the leaves are connected together so as to form one integral sheet with vertical and transverse score lines enabling the invoices, etc., to be easily detached, leaving the permanently retained page and folded margin with perforations to fit binders. The specifications of the patented device succinctly described and illustrated various forms of folding the sheet to secure these advantages. An action for infringement by the defendants using, manufacturing and selling sheets similar to the above described device was dismissed in the Exchequer court. On appeal to the Supreme court of Canada: There was neither subject matter nor novelty in the above device claimed as an invention and, consequently, it was not patentable. *Supr. C., 1907, Canada, Copeland-Chatterson Co. vs Paquette et al., 38 Supr. C. R., 451; 10 Ex. C. R., 410.*

95. In the case of a combination patent in construing the claim, reference must be had to the proceeding specification and the state of the art, and the patentee is entitled to a fair and liberal construction.

96. If on a proper construction of the claim and specification, having regard to the state of the art, it is determined that an element forms part of the combination, the patentee cannot get rid of this element as being an immaterial or non-essential element. No such thing as an immaterial or non-essential element in a combination is recognized in the patent law. Having regard to the essentials of a combination, the admission that an element is not material, is an admission that the combination claimed is an invalid combination, and the claim is bad. It follows that if the alleged infringe omits one element of the combinaison he does not infringe the combination. But if instead of omitting an element he substitutes a well-known equivalent he, in fact, uses the combination. There is no real distinction as regards combination claims and the infringement thereof between the decisions of the courts in England and the courts of the United States.

97. By sect. 7, ch. 61, R. S. C., 1886, it is provided that "Any person who has intented any new and useful art, machine, etc., which was not known or used by any other person before his intention thereof, and which has not been in public use or on sale with the consent or alllowance of the inventor therof, for more than one year previously to his application for a patent therefor in Canada," may (upon his complying with certain requirements) obtain a patent granting to such person an exclusive property in such invention: Held, that the words "in Canada," as used in this enactment, are to be construed as referable to the application for the patent, and not to the public use or sale of the invention; and that if the invention has been in public use or on sale with the consent or allowance of the inventor anywhere for more than one year previously to the application for a patent in Canada, by reason of such use or sale, the applicant is disentitled to a patent. *Ex. C., 1910, Canada, The Barnett-McQueen Co. vs The Canadian Stewart Co., 13 Ex. C. R., 186.*

98. In an action for infringement of certain patents for invention, the defendant pleaded *inter alia* that the patents were invalid. By counter-claim, the defendant alleged that the plaintiff was a trustee for the defendant in respect of the said patents, and sought a declaration of its right as trustee by the court. Held, that while the evidence did not support the counter-claim of the defendant, in any event the defendant could not, on the one hand, deny the validity of the patents, and, on the other, assert a right depending upon the patents being treated as valid and effective. The patentees of the invention in question were employees of the defendant railway company, and had used the premises, machinery and tools, and had the benefit of the advice and assistance of the servants of the defendant, in perfecting their invention. After letters-patent for the invention had been obtained, the defendant with the consent and asquiescence of the patentees used the said invention for the purposes of its railway. The patentees thereafter assigned the patents to the plaintiff. Held, that while the facts disclosed that the patentees had given the defendant an irrevocable license to use the invention for its own railway, such license did not enable the defendant to manufacture the invention, or cause it to be manufactured, for use on other railways. *Ex. C., 1912, Canada, The Imperial Supply Co. vs Grand Trunk Railway Co., 14 Ex. C. R., 88; 7 D. L. R., 504.*

99. Couronne.—A patent of invention cannot be annulled, at the suit of a party interested, in an ordinary action. The remedy is by writ of *scire facias* at the suit of the Crown, as provided by Revised Statutes of Canada, ch. 61, sect. 34. *S. C., 1896, Montreal, Patent Elbow Co., Ltd., vs Cunin, Q. J. R., 10 S. C., 56.*

100. A part from statute, the Crown has power, if it sees fit to do so, to use a patented invention without the assent of the patentee and without making any compensation to him therefor.

101. By the 44th section of The Patent Act, the government of Canada may, at any time, use the patented invention, paying to the patentee such sum as the commissioner of Patents reports to be a reasonable compensation therefor. Held that a report by the commissioner is a condition precedent to any compensation. *Ex. C., 1906, McDonald vs The King, 10 Ex. C. R., 338.*

102. Déclaration.—The declaration required from the proprietor of a trade-mark by section 8 of The Trade-Mark and Design Act, R. S. C., ch. 63, may be signed by his duly authorized attorney or agent. *Ex. C., 1903, Spilling vs Ryall, 8 Ex. C. R., 195.*

103. Défaut d'étampe.—The only consequence of a failure properly to mark the articles, as required by section 55 of the Act, is a penalty imposed by section 67, but, even under the United States law, the failure to mark does not affect the right to an injunction but goes only to damages. *C. A., 1909, Overend vs Burrow Stewart and Milne Co., 19 O. L. R., 642.*

104. Upon an action brought for the infringement of a patent right: 12 Vict., ch. 24, sect. 16 (C. S. C., ch. 34, sect. 28), only requires the date of the patent to be stamped on articles sold or offered for sale, and does not make such stamping *per se* amount to a license to use the invention. *C. P., 1861, Smith vs Mitchmore, 10 C. P., 391.*

105. Délai de contestation.—The defendants continued to use a combination patented from the year 1870, and they claimed to have used a similar contrivance some years prior to the patent, and no claim was ever made against the defendants in respect of such user and alleged infringement until the year 1874, when Y., to whom F. had assigned an interest in the patent, wrote to the proper officer of the defendants, making a formal demand in respect thereof, but no attention was paid to such demand, and, although the defendants continued to use the combination, no proceedings were taken to prevent them from so doing until the 8th March, 1876, when Y. filed a bill seeking to restrain the further infringement of the patent: The delay in proceeding formed no objection to the party obtaining relief. *Ch., 1877, Yates vs Great Western Railway Co., 24 Gr., 495.*

106. Déchéance.—Although a patentee may not have commenced to manufacture the patented article within the period limited in section 28 of 35 Vict., ch. 26 (as amended by 38 Vict., ch. 14, sect. 2), yet so long as he is in a position either to furnish it, or to license its use at a reasonable price to any person desiring to use it, his patent ought not to be declared forfeited.

107. It is not incumbent upon a patentee to show that he has made active efforts to create a market for his patented invention in Canada. It rests upon those who seek to defeat the patent to show that he neglected or refused to sell the invention for a reasonable price when proper application was made to him therefor.

108. If, after the time has expired wherein the patentee may have imported the invention without prejudice to his rights, he consents to its importation by others, such consent brings him within the prohibition of the statute and avoids his patent. *Ex. C., 1877, Barter vs Smith, 2 Ex. C. R., 455.*

109. Upon application being made to the respondents to purchase a number of their telephones for private purposes, they refused to sell the same, accompanying such refusal by the statement: "We do not sell telephones, but we rent them." The respondents had thereby afforded a good ground for forfeiture of their patent.

110. Connivance by the patentee in an improper importation is equal to importing or causing to be imported within the meaning of the statute. *Ex. C., 1885, Toronto Telephone Manufacturing Co. vs Bell Telephone Co. of Canada, 2 Ex. C. R., 495.*

111. When the owner of several patents illegally imports elements common to the composition of all his inventions but uses the same in the construction of one of them only, such importation operates a forfeiture, in respect of the particular invention so constructed but does not affect the other patents.

112. A patentee is within the meaning of the law, in regard to his obligation to manufacture, when he has kept himself ready either to furnish the patented article or to sell the right of using, although not one single specimen of the article may have been produced, and he may have avoided his patent by refusal to sell, although his patent is in general use. *Ex. C., 1885, Toronto, Telephone Manufacturing Co. vs Bell Telephone Co. of Canada, 2 Ex. C. R., 524; 18 R. L., 463; 9 L. N., 27.*

113. To bring an importation by the patentee within the prohibition of section 37 of the Patent Act (R. S. C., ch. 61), it is necessary that it consist of, or affect, the particular invention in respect of which the patent has been granted. *Ex. C., 1887, Wright and Hibbard vs Bell Telephone Co. of Canada, 2 Ex. C. R., 552.*

114. Section 37 of The Patent Act (R. S. C., ch. 61) does not require the patentee, or his legal representatives, to personally manufacture his invention in Canada. So long as he puts it within the power of such person to obtain the invention at a reasonable price

in Canada, he fulfils the requirement of the statute. *Ex. C., 1889, Brook vs Broadhead, 2 Ex. C. R., 562.*

115. If an article imported by a patentee and used by him in the construction of his invention is a common commercial article employed for many purposes, and is not specified in the patentee's claim as an essential part of his invention, such importation does not operate a forfeiture of the patent.

116. A fair test of the patentee's ability to freely import any article required in the construction of his invention is to ascertain if it is open to every person in Canada to manufacture, import, sell and use the same without thereby infringing the patent in question. If the article is thus part of the public domain, the patentee is at liberty either to import it or purchase it in Canada for the purposes of such construction.

117. Where the subject of a patent is a combination of elements and one of them is a novelty invented by the patentee, such novelty is in the same position as the other elements with respect to importation by him unless its production or manufacture is covered by the patent in question.

118. There is no express provision in the statute imposing the penalty of forfeiture for importing into Canada the various parts of the invention in respect of which the patent was granted, much less for importing one of its parts. The words of the statute are "the invention for which the patent is granted," and they ought not to be extended beyond their plain meaning. In administering the statute, the minister can only apply the penalty to the offence which the statute forbids. He cannot apply it to an attempt to evade the statute.

119. In imposing penalties, parliament must take its own measures to prevent evasion, and it would be most unsafe to impose, in the case of an evasion, the heavy penalty which the law has levelled at the principal offence, on the theory, which may or may not be correct, that parliament intended by an equal penalty to forbid the doing of that which would be almost or quite an equivalent of the principal offence.

120. Where the article patented is of delicate and skilful manufacture, and one from which the patentee can only reap the reward of his labor and expenditure through its being estimed successful by the public, it is reasonable for him, at a time when public opinion with respect to it is in suspense, to decline to sell his invention unconditionally to those who, by unsuitable use, would fail to derive benefit from it themselves, and would create an impression in the public mind that the invention was a failure. If, upon application made to him for the purchase of his invention, he imposes a limitation in respect of its use, he ought not to be held to have thereby forfeited his patent, unless it appear that such limitation was imposed for the purpose of evading compliance with the provisions of the statute which require him to sell the patented invention at a reasonable price. *Ex. C., 1889, Royal Electric Co. of Canada vs Edison Electric Light Co., 2 Ex. C. R., 576.*

121. Dessin et modèle. — The omission to file a model of an invention for which letters patent are applied for, is fatal to the validity of the patent issued without such model, and without any dispensation by the commissioner of patents from filing a model. *S. C., 1883, Montreal, Campbell, ès-qual., vs Bate, ès-qual., 29 J., 47; 6 L. N., 227.*

122. *Contra:* The omission to deposit a working model of a patented invention in the patent office before the issue of the patent, is not, even if proved, an essential invalidity annuling, *ipso facto*, such patent. *S. C., 1886, Montreal, Campbell vs Bate, ès-qual., and The Cunard Steamship Co., and Thompson, 15 R. L., 467.*

123. The statute 35 Vict., ch. 26 (D.), does not require delivery of a model prior to the issue of a patent of invention. In this case, after the granting of the patent, the commissioner wrote to the applicant that the patent had been granted, and that it would be forwarded on receipt of the model, which was sent, and the patent was then forwarded: Delivery of the model prior to the grant of the patent was dispended with, merely requiring it to be sent before the patent would be forwarded. *Q. B., 1885, Ontario, The Queen vs Smith, 7 O. R., 440.*

124. The drawing annexed to a patent may be looked at to explain or illustrate the specification. *Ex. C., 1894, Canada, The Queen vs La Force, 4 Ex. C. R., 14.*

125. Expiration.—Upon a proceeding by *scire facias* to set aside a patent for invention because of an alleged expiry of a foreign patent for the same invention under the provisions of section 8 of The Patent Act: There was so much doubt as to that being one of the clauses included in the expression "for cause

as aforesaid" in clause 2 of section 34 of the Act, that the action should be dismissed. *Ex. C., 1900, The Queen vs The General Engineering Co. of Ontario, 6 Ex. C. R., 328.*

126. By the true construction of section 8 of the Canadian Patent Act, ch. 61 of the Revised Statutes of Canada, as amended by Canadian Act 55 and 56 Viet., ch. 24, sect. 1, a Canadian patent expires as soon as any foreign patent for the same invention existing at any time during the continuance of the Canadian patent expires.

127. A British patent is a foreign patent within the meaning of the Canadian Patent Act. *P. C., 1902, Supr. C., Canada, Dominion Cotton Mills Co. vs General Engineering Co. of Ontario, 2 B. J. P. C., 302; L. R., 1902, App. Cas., 570; 87 L. T. R., 186; 71 L. J. R., n. s., 119; 18 T. L. R., 766; 31 Supr. C. R., 75; 1 Com. L. R., 476.*

128. A patent of invention expires in two years from its date or at the expiration of a lawful extension thereof, if the inventor has not commenced and continuously carried on its construction or manufacture in Canada so that any person desiring to use it could obtain it or cause it to be made.

129. A patent is not kept alive after the two years have expired by the fact that the patentee was always ready to furnish the article or license the use of it to any person desiring to use it if he has not commenced to manufacture in Canada. *Supr. C., 1902, Canada, Power vs Griffin, and Brinkerhoff, 33 Supr. C. R., 39.*

130. Extension.—Extension of patent was granted although a suit was pending respecting the validity of the original letters patent. *P. C., 1839, England, Kay's Patent, 1 B. J. P. C., 597; 3 Moore, 24.*

131. A patentee entered into an agreement with certain parties to work the patent, but owing to dispute between them, the invention was not prosecuted until a short time before the expiration of the term of the letters patent, twelve years having elapsed during which no advantage resulted to the public from it: Under such circumstances, an extension was refused. *P. C., 1849, England, Patterson's Patent, 1 B. J. P. C., 597; 6 Moore, 469.*

132. The circumstance of there being *lis pendens* respecting the validity of the letters patent, is not a good reason for the grant of an extension of the original letters patent. *P. C., 1853, England, Heath's Patent, 1 B. J. P. C., 597; 8 Moore, 217.*

133. A patentee agreed, by deed, with a public company, to grant them exclusive license to use his patented machine, and also covenanted with them to obtain, at the expiration of the term, a renewal of the patent for the same purpose. Under this deed, the company alone used the patent: An application by the patentee for a prolongation was refused on the ground that the agreement was contrary to public policy, and repugnant to the provisions of the statute 5th and 6th Will. IV, ch. 83, relating to prolongation of letters patent. *P. C., 1856, England, Cardwell's Patent, P. 1 B. J. C., 598; 10 Moore, 488.*

134. In applications to obtain an extension of time for letters patent, the principal facts which their lordships require to be established and which the petitioner is bound to prove, are the following: *first*, the merits of the invention; *secondly*, that the party interested has done all in his power to bring out the invention, and to turn it to advantage; and *thirdly*, that owing to circumstances beyond his control, he has been unable to obtain an adequate remuneration. *P. C., 1860, England, Markwick's Patent, 1 B. J. P. C., 598; 13 Moore, 313.*

135. Non-use of a patent during the term of the letters patent, is not a conclusive ground against an extension of the term, but such fact amounts to a strong presumption that the invention is not useful. This presumption, however, may be rebutted by evidence showing the utility of the patent.

136. The fact that the invention was of such a nature that it could only be carried out by a company which could not be formed, is not sufficient to rebut the presumption against the practical utility of the patent. *P. C., 1862, England, Bakewell's Patent, 1 B. J. P. C., 598; 15 Moore, 385.*

137. In an application for prolongation of the term of letters patent, the Judicial Committee will not try the validity of the patent, and though, in general, they will not enter into questions of doubtful validity, yet they will not recommend an extension of a patent which is manifestly bad.

138. In determining whether to recommend an extension, though the validity of a patent may not be directly impeached, yet with respect to the novelty and the utility of the invention, the degree of merit to be attributed to the petitioner is to be taken into account, as well as the amount of remuneration received by him under the patent, deducting law expenses in maintaining his

patent rights, as an extension is not of strict right, but rather of equitable reward. *P. C., 1863, England, Hills' Patent, 1 B. J. P. C., 598; 1 Moore, n. s., 258.*

139. Extension of four years granted, the patent being valuable and useful as improvements in the manufacture of fire-arms.

140. A demand from the solicitor-general that leave should be reserved to the Crown to use the patent without remuneration, as the government had already paid to the patentee large sums of money by way of bounty and reward, was refused. *P. C., 1864, England, Lancaster's Patent, 1 B. J. P. C., 599; 2 Moore, n. s., 189.*

141. To entitle a patentee to a prolongation of the term of letters patent, he must satisfactorily establish the amount of his profits. *P. C., 1866, England, Trotman's Patent, 1 B. J. P. C., 600; 3 Moore, n. s., 488.*

142. Where the utility of a patent has not been tested by actual employment, for a period of fourteen years, although efforts have been made by the patentee to bring it into use, it raises a very strong presumption against its practical utility, which presumption can only be rebutted by the strongest evidence. *P. C., 1867, England, Allan's Patent, 1 B. J. P. C., 600; 4 Moore, n. s., 443.*

143. Where the specification of a patent described it as improvements in treating, deodorizing and disinfecting sewage and other offensive matter, and also for deodorizing and disinfecting in general, and as being composed of two ordinary well known chemical acids in combination, such acids being in common use for disinfecting purposes by the public before and after the letters patent, it was held, not to be an invention of such merit and utility as to justify an extension, to the detriment of the public, in the use of known sanitary agents. *P. C., 1867, England, McDougal's Patent, 1 B. J. P. C., 600; 5 Moore, n. s., 1.*

144. As the recommendation to the Crown for the prolongation of the term of letters patent is a matter of discretion in the Judicial Committee, it is imperatively necessary that the petition for such prolongation should state fairly and fully everything relating to the patent; an omission to do so is fatal to the application.

145. In this application, the petition omitted to state that the patent was in fact, a communication from a foreigner living abroad, who had previously to the English patent, patented the same invention in America, and that the American patent had expired, though afterwards renewed in America: The Judicial Committee, under the circumstances, refused the application. *P. C., 1871, England, Pitman's Patent, 1 B. J. P. C., 600; 8 Moore, n. s., 293.*

146. The fact of having dropped the patent obtained in a foreign country is a presumption against the public utility of the thing patented, and is sufficient for the Judicial Committee to refuse an extension. *P. C., 1873, England, Blake's Patent, 1 B. J. P. C., 600; 9 Moore, n. s., 373.*

147. The statute 46 and 47 Vict. does not apply to patents granted before the Act. Nor has it changed the rule previously adopted by the Judicial Committee, namely that an applicant for a renewal is obliged to produce accounts of the profits he has received under foreign patents for the same invention. *P. C., 1884, England, Brandon's Patent, 1 B. J. P. C., 601; L. R., 9 App. Cas., 589.*

148. The lapse or expiration of foreign patents are circumstances to be considered in considering the question of the extension of British patent, but are not exclusive against such extension. *P. C., 1894, Semet and Solvay's Patent, 2 B. J. P. C., 305; 71 L. T. R., 674; 64 L. J. R., n. s., 41.*

149. In considering a petition for the prolongation of a patent in this country, the fact that several foreign patents in respect of the same invention have already expired, and that the English patent is the only one surviving, though not an insuperable objection to a prolongation, is one which the Judicial Committee will consider as a serious obstacle to granting a prolongation, unless very strong grounds for doing so are shown. *P. C., 1895, Carl Pieper's Patent, 2 B. J. P. C., 305; 72 L. T. R., 782.*

150. An extension of a patent will not be granted to assignees when the inventor has no legitimate interest in making the application himself. *P. C., 1895, Bowes and Barff's Patent, 2 B. J. P. C., 306; 73 L. T. R., 36.*

151. Though the Patents, Designs, and Trade Marks Act, 1883, has, by its definition of "patentee," confirmed the right of the assignee of a patent to petition for its prolongation, assignees are not thereby placed on the same footing as inventors; and where the inventor has been adequately remunerated, an assignee who has not asisted to bring out or perfect an invention, but has bought it as

commercial speculation, has no claim for a prolongation because the patent has proved unremunerative to him. *P. C., 1896, Hopkinson's Patent, 2 B. J. P. C., 306; 75 L. T. R., 462; 66 L. J. R., n. s., 38; 13 T. L. R., 127.*

152. A patent of great merit, in the perfecting and introduction of which the patentee had incurred loss, and which could only gradually replace existing machinery was considered a proper case to advise Her Majesty to grant an extension for a term of ten years. *P. C., 1897, Currie and Timmins' Patent, 2 B. J. P. C., 306; 67 L. J. R., n. s., 66.*

153. Prolongation for five years granted to a patent of conspicuous merit, by which, in one form of its application both at home and from the foreign patents for the invention, the patentee had, if allowance were made for his services, made little if any profit.

154. In another application the profit would depend on the success of a company which had not started operations, and the prosperity of which would depend largely on the prolongation of the original patent. *P. C., 1898, Parsons' Patent, 2 B. J. P. C., 306; 67 L. J. R., n. s., 55.*

155. Where letters patent had been granted for "improvements in steam generators," and it was shown that the invention consisted of the combination of various parts, all or most of which were admittedly not new at the date of the letters patent; an extension was refused in the absence of evidence that the invention was of unusual merit.

156. Where patentees had incurred losses, these cannot be regarded as evidence of inadequate remuneration or attributable to unskillfulness in conducting their business. *P. C., 1899, Thornycroft's Patent, 2 B. J. P. C., 307; L. R., 1899, App. Cas., 415; 68 L. J. R., n. s., 68.*

157. Where the petitioners are assignees who have purchased the patent as a commercial speculation, and the accounts do not show clearly the profits made by the inventor or by the petitioners, a petition for the extension of the patent will be refused.

158. Where the patentee has failed to push the invention in this country in the earlier part of the life of the letters patent, and foreign patents have expired, it will require a very strong case to induce the Judicial Committee to recommend a prolongation of the patent, though such circumstances are not in themselves conclusive against the petitioner. *P. C., 1901, Henderson's Patent, 2 B. J. P. C., 307; 85 L. T. R., 359; 70 L. J. R., n. s., 119; 17 T. L. R., 676.*

159. The extension of letters patent is an indulgence, and, on a petition for extension, the rule laid down by the Judicial Committee must be strictly followed, and no adjournment will be granted in order that information which ought to be before the Board may be supplied. *P. C., 1901, Peach's Patent, 2 B. J. P. C., 307; 87 L. T. R., 153; 76 L. J. R., n. s., 98.*

160. The power of extension beyond the two years given to the commissioners of Patents or his deputy can only be exercised once. *Supr. C., 1902, Canada, Power vs Griffin and Bimkerhoff, 33 Supr. C. R., 39; 1 Com. L. R., 463; 9 R. L., n. s., 183.*

161. On a petition for the extension of a patent, the accounts must be presented in a complete and intelligible form.

162. An applicant will not be permitted, except in very special circumstances, to supplement the accounts by oral evidence at the hearing. *P. C., 1903, Wuterich's Patent, 2 B. J. P. C., 308; 88 L. T. R., 306; 72 L. J. R., n. s., 60.*

163. Where it appeared that the patented invention had no exceptional merit and involved no new principle, that the assignee of the patents had neither by himself nor is agents displayed suitable energy and business capacity in pushing them, and that the inventor was dead and could not possibly, if living, have derived advantage from their extension: It was held that the prolongation must be refused.

164. The merit which entitles a patentee who has been insufficiently remunerated to ask for an extension of a patent must be of an exceptional character, different in kind and degree from the merit which is sufficient to sustain a patent.

165. An extension will not be granted when the original inventor has died after having made an assignment of all his interest in the patent, so that neither he nor his estate can derive any advantage from the extension. *P. C., 1907, Van Gelder's Patent, In re Thompson, 2 B. J. P. C., 308; L. R., 1907, App. Cas., 174; 76 L. J. R., n. s., 44; 96 L. T. R., 333;*

166. Under the Patent Act, 1883, the Board has no power to entertain a petition for extension where there has not been any advertissement as prescribed by sect. 25, subsect. 1. It has no power to dispense with the express provisions of a statute. *P. C., 1907, Frieze and Green's Patent, 2 B. J. P. C., 309; L. R., 1907, App. Cas., 460; 76 L. J. R., n. s., 105.*

167. Importation.—A mere importer of an invention which has been patented for some years previously in the United States by some other parties, is not an inventor or discoverer thereof under the Patent Act of 1869, and a patent obtained by him under said Act on the ground that he is the patentee or discoverer is null and void. *Q. B., 1875, Montreal, Woodruff vs Moseley et al., 17 J., 306; 19 J., 169; 23 R. J. R. Q., 268, 537.*

168. Where a patent covers an invention which consists of a new combination of old elements, the importation of the elements in their separate state, to be merely put together in Canada, is an importation of the invention within sect. 28 of the Patent Act of 1872. *Min. de l'Agr., 1877, Canada, Mitchell vs Hancock Inspirator Co., 9 L. N., 50; 2 Ex. C. R., 539.*

169. The importation of manufactured parts to be put together in Canada, avoids the patent.

170. An accidental delay, by which an importation arrived a day or two after the expiration of twelve months from the date of the patent, held not to avoid the patent.

171. Refusal to sell the right to use unconditionally an invention or to license avoids the patent. *Min. de l'Agr., 1885, Ottawa, Toronto Telephone Manufacturing Co. vs Bell Telephone Co. of Canada, 8 L. N., 34; 2 Ex. C. R., 495.*

172. In order to avoid a patent for illegal importation, the thing imported must be the patented article itself, and not merely consist of materials which, while requiring but a trifling amount of labour and expense to transform them into the patented invention, yet do not in their separate state embody the principle of the invention. *Ex. C., 1896, The Anderson Tire Co. of Toronto vs The American Dunlop Tire Co., 5 Ex. C. R., 82.*

173. It was open to the owners of the patent to import the impregnating fluid or solution mentioned in the specification of their patent, without violating the provisions of the law as to manufacture.

174. It is not open to anyone in Canada to import for use or sale illuminant appliances made in a foreign country in accordance with the process protected by the plaintiff's patent. *Ex. C., 1897, The Auer Incandescent Light Manufacturing Co. vs O'Brien, 5 Ex. C. R., 243.*

175. The effect of section 31 of the Patent Act is to make the patent void only as to the interest of the person importing or causing to be imported the article made according to the process patented; and importation by a licensee will not avoid the patent so far as the interest of the owner is concerned.

176. The importation of an invention made in accordance with a process protected by a patent is an importation of the invention. *Ex. C., 1902, Hambly vs Wilson, 7 Ex. C. R., 363; 1 Com. L. R., 347.*

177. Interprétation.—The granting of letters-patent to inventors is not the creation of an unjust monopoly, nor the concession of a privilege by mere gratuitous favor; but it is a contract between the state and the discoverer, which, in favor of the latter, ought to receive a liberal interpretation. *Ex. C., 1877, Barter vs Smith, 2 Ex. C. R., 455.*

178. Inventeur.—The authority conferred upon the Crown to confirm letters patent, is discretionary in the Judicial Committee to recommend or not a confirmation. The jurisdiction is one which is most cautiously and sparingly to be exercised, as the effect of a confirmation of letters patent is to give force and validity, by a *quasi* legislative authority, to a grant of monopoly actually void, and to exclude from the use of the invention not only other subjects of Her Majesty in England, but even the first and original inventor, who may have actually brought it into public, though not into general use, before the patent was taken out. The consideration for such monopoly is the benefit derived by the public from the communication of a new and useful invention.

179. Two conditions are required from a petitioner applying for a confirmation, to be established to the satisfaction of the Judicial Committee: *first*, that before the date of the letters patent, (the subject of application), the invention was not publicly and generally so used; and *second*, that the grantee of such letters patent believed himself the first and original inventor.

180. A first and original inventor means a person who could claim the merit of the first invention without reference to the user.

181. Although a party may believe himself to be the first and original inventor, yet he cannot shelter himself under wilful ignorance, but will be fixed not only with what he knew, but with that which he might have known had he made the inquiries which it was incumbent upon him to make. *P. C., 1855, England, Honiball's Patent, 1 B. J. P. C., 601; 6 Moore, 207.*

182. Un brevet d'invention sera déclaré nul et de nul effet, s'il n'est pas établi que le breveté est le véritable et premier inventeur. *B. R., 1861, Québec, Ritchie vs Joly, 12 D. T. B. C., 49; 10 R. J. R. Q., 149, 513; 23 R. J. R. Q., 271; 16 R. L., 538.*

183. The plaintiff, having been employed by the defendants expressly to make or improve a machine, could not claim to be the inventor as against them. *Q. B., 1872, Ontario, Bonathan vs Bowmanville Furniture Manufacturing Co., 31 U. C. R., 413.*

184. Juridiction.—Dans une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur que le brevet a été périmé, doit être décidée par le ministre de l'Agriculture ou son assistant, dont la décision est finale, ce qui n'empêche pas le défendeur de pouvoir plaider tout fait ou défaut qui, par l'Acte des brevets, entraîne sa nullité.

185. Lorsque le défendeur plaide que le brevet est périmé, la cour peut suspendre l'action, pour lui donner l'occasion de faire prononcer cette péremption par le ministre de l'Agriculture ou son assistant. *C. S., 1885, Montréal, The Hancock Inspirator Co. vs Mitchell, 17 R. L., 484.*

186. Lettres patentes.—Les lettres patentes pour inventions, octroyées sous le seing privé de la Reine, n'ont pas de force en Canada. *C. S., 1850, Montréal, Adams vs Peel et al., 1 D. T. B. C., 130; 2 R. J. R. Q., 434.*

187. Louage.—Le locataire d'un brevet d'invention moyennant une prime sur les objets brevetés, dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur à la fin de l'année la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets, lorsqu'ils n'ont pas été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire par son défaut de tenir son engagement le dégage de toute obligation, cette condition n'étant stipulée qu'en faveur du locateur. *C. R., 1894, Québec, Beaudet vs Bélanger, R. J. Q., 2 C. S., 17.*

188. Under the Canadian Patent Act, the holder of a patent is obliged, after the expiration of two years from its date, or an authorized extension of that period, to sell his invention to any person desiring to obtain it and cannot claim the right merely to lease it or license its use. *Supr. C., 1907, Canada, Hildreth vs McCormick Manufacturing Co., 39 Supr. C. R., 499; 10 Ex. C. R., 378.*

189. Manufacture.—The allegation of inability to manufacture in Canada is not a good defence to an action to annul a patent for not manufacturing in Canada; and where it appeared that all the essential elements and component parts of the invention continued to be imported by the patentee, in a manufactured state, for the purpose of putting them together in Canada, the patent was annulled. *Min. de l'Agr. 1889, Ottawa, Royal Electric Co. of Canada vs Edison Electric Light Co., 12 L. N., 90; 2 Ex. C. R., 576.*

190. A patentee is not in default for not manufacturing his invention unless or until there is some demand for it with which he has failed to comply, or unless some person has desired to use or obtain it and has been unable to do so at a reasobnale price; and where the invention is a process only, the patentee satisfies the statute and the condition of his patent by being ready to allow the process to be used by anyone for a reasonable sum. *Ex. C., 1902, Hambly vs Wilson, 7 Ex. C. R 363; 1 Com. L. R., 347.*

191. B. and D. were employees of the Grand Trunk Railway Co. Under the instructions of R., superintendent of the motive power of the railway, the experimented on lubricators for use on the railway, and eventually succeeded in making a triple sight feed lubricator for which they obtained a patent in Canada. Following the usual custom of the railway company in such cases, R. sought to obtain a license from the inventors which would enable the company to use the invention not only on its own line, but also on its allied lines. B. and D. refused to do more than license the use of the invention by the defendant company on their own line of railway. Subsequently, an instrument purporting to be a license to the company to use the said invention on their own line of railway only was prepared under the instruction of an officer of the railway subordinate to R. and was executed by B. and D. This instrument was not executed by the defendant company, and did not provide for the pay-

ment of any royalties for the use of the invention; the express consideration being the nominal sum of one dollar. It also contained a convenant on the part of the inventors that they would maintain the validity of any patents to be thereafter granted to them for such invention. When this instrument was communicated to R., he wrote to the official who had obtained the same, objecting to the license being limited to the defendant company's line of railway, and directing a new license to be drawn up extending the use of the invention to the Grand Trunk Pacific Railway as well as the Grand Trunk Railway. R's letter was communicated to B. and D. who knew that R. was the proper officer of the company to make agreements of this nature. The instrument in question was in the possession of the defendant company at the time of action brought: Held, upon the facts, that the instrument was not binding upon the defendant company as a license. *Ex. C., 1912, Canada, The Imperial Supply Co. Ltd., vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 13 Ex. C. R., 507; 1 D. L. R., 243.*

192. A Canadian patent is void on the ground on non-compliance with the provisions of the Patent Act, if the construction or manufacture of the invention so patented had not been commenced or carried on in Canada within two years from the date of the said patent. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Lombard vs The Dunbar Co., 4 Supr. C. R., Eq., 271.*

193. Ré-émission. — Although in the claim of the re-issue there were no words of reference or limitation to the refractory earths mentioned in the specification, yet the words "salts of refractory earths" occurring in the claim must be limited or restricted to such refractory earths as were mentioned in the proceding part of the specification or to their equivalents.

194. The re-issue must be for the same invention as that which was the subject of the earlier patent.

195. When the re-issue is for the same invention as that which was the subject of the earlier patent. *Ex. C., 1897, The Auer Incandescent Light Manufacturing Co. vs O'Brien, 5 Ex. C. R., 243.*

196. Renouvellement.—Where to an action to restrain certain alleged infringements of a re-issued patent, it was objected by way of defence that the re-issued patent contained a combination not in the original patent or the application therefor, and was therefore invalid; and it appeared that the combination in question was manifested in the drawings and specifications of the original patent, but by mistake and inadvertence was not separated from the other parts of the description, and made the subject of a distinct claim, so as to be protected by the original patent: The divisional court being evenly divided, affirming the decision of the judge at the trial, that, there being no laches, the re-issued patent was nevertheless valid. *Ch., 1881, Ontario, Withrow vs Malcolm, 6 O. R., 12.*

197. The delay (without any excuse) of a patentee for a period of a little more than a year and nine months, after full knowledge of an inadvertence and mistake in his original patent, and after professional advice on the subject, and after a re-issue of the same patent in the United States, founded upon the same alleged inadvertence or mistake (during which period manufacture had been carried on in the United States under a re-issue there), before the application for a re-issue in this country, is fatal to the validity of the re-issue here. *Ch., 1884, Ontario, Kidder vs Smart Manufacturing Co., 8 O. R., 362.*

198. Résidence de l'inventeur.—Action for infringement of a patent, by the assignee. Plea, amongst others, that the patentee was not at the time of granting of the patent a resident in this province. The evidence shewed that the patentee had lived in the United States for many years before 1850, when he came to Canada, leaving his family behind him, and applied for the patent; he remained until about three weeks after it was obtained, and, being unsuccessful in disposing of it, he returned to the States, where he had since continued, and where he afterwards sold his right to the plaintiff. Before coming to this province, he had obtained a patent for his invention as a citizen of the United States. A verdict was found for defendant generally, although there were other issues on which the plaintiff was clearly entitled to succeed: It would be useless to grant a new trial, because, although the issue taken was immaterial, the statute requiring residence only at the time of making application for the patent, yet the evidence shewed clearly that the patentee was not then a resident, and defendant would be allowed to amend his plea.

199. The inventor must also be a resident at the time when he makes the discovery. *Q. B., 1856, Ontario, Driggs vs Band, 13 U. C. R., 642.*

200. Usage public.—In order to be entitled to letters patent, an applicant must show that he is the inventor.

201. Upon an application it was proved that the article was not publicly and generally known prior to the application; but that some persons had systematically used an article identical with it, for several years prior to the application, and that the subject of the patent was little more than an application of a well known article in trade. Under such circumstances, their lordships refused to recommend the confirmation of the letters patent, as it was not a case in which the statute was intended to apply. *P. C., 1848, England, Card's Patent, 1 B. J. P. C., 601; 6 Moore, 207.*

202. On motion by the defendant for a new trial in an action for the alleged infringement of a patent right: Setting aside the verdict of the jury, where it was proved that the article patented was in public use or on sale in the province with the consent of the patentee at the time of the application for the patent, the plaintiff could not recover. *S. C., 1858, Montreal, Bernier vs Beauchemin, 2 J., 289; 5 J., 29; 6 R. J. R. Q., 477, 478.*

203. A machinist invented a machine in which an inclined plane was applied for a novel purpose. He contemplated further improving his invention, but meanwhile made use of it in his workshop. Five years or more afterwards he adopted or invented a contrivance which was not new, but which, in connection with the inclined plane, increased greatly the value of the machine; and he then took out a patent for the improved machine: Notwithstanding his prior use of the original machine, the patent was valid, and the patentee was entitled to the exclusive use of the inclined plane. *Ch., 1869, Ontario, Summers vs Abell, 15 Gr., 532.*

204. It appeared that a machine had been used for many years in the United States which performed the same work as the plaintiff's, but it was too expensive. The plaintiff had been employed in defendants' factory in bending for about three months, and was asked by the foreman "to study up an invention or apparatus for bending chair stuff." He discovered the invention that same night, about the 1st May, and next morning explained it at the factory. The machine was constructed there, defendants supplying the materials and the blacksmith's and carpenter's work and was used there for chairs until about the 14th July, when the plaintiff applied for a patent, many persons in defendants' employment being aware of its construction and operation. It appeared, also, that other persons in the factory as well as the plaintiff had been employed in trying to devise such an apparatus, and that when this was found successful, the manager said he would patent it for the factory to which the plaintiff did not then object. The plaintiff never informed defendants of his application for the patent which issued in October following: There had been a public user of the invention with the plaintiff's consent and allowance before the applied for the patent, so as to destroy his claim to it. *Q. B., 1870, Ontario, Bonathan vs Bowmaville Furniture Manufacturing Co., 31 U. C. R., 413.*

205. The plaintiff had obtained a patent for an improved gearing for driving the cylinder of threshing machines, and the gearing was a considerable improvement; but it appeared that the same gearing had been previously used for other machines though not before applied to threshing machines: The novelty was not sufficient to sustain the patent. *Ch., 1871, Ontario, Abell vs McPherson, 17 Gr. 23; 18 Gr., 437.*

206. The inventor of a new machine, before taking out a patent, erected and sold a machine embodying his invention, and the purchaser had it in use for three years before the inventor procured a patent. The machine so sold was not put up for the purpose of experimenting, but was sold as a complete machine, and was placed in the premises of the purchaser in order that he might reap the profits expected from its use: The inventor had lost his right to a patent. *Ch., 1873, Ontario, Hessin vs Coppin, 19 Gr., 629.*

207. To invalidate a patent of invention on the ground that the subject thereof was in public use in any of the provinces of the Dominion for more than a year prior to the application of the inventor for a patent, such use need not be shewn to have been with the consent of the inventor; but to invalidate a patent on the ground that the subject was on sale in any of such provinces for that time, it must be shewn to have been so on sale with the consent or allowance of the inventor. In this respect sect. 6, and sect. 32, sub-sect. 2, of the Act of 1872 (35 Vict., ch. 26 (D.), correspond in their provisions. *Ch., 1876, Ontario, Patric vs Sylvester, 23 Gr., 573.*

208. A patent in Canada granted to an independent inventor after the plaintiff's foreign patent, but before his application for a patent in Canada, was valid against the plaintiff's subsequent patent. Evidence of such prior Canadian patent to an independent inventor was admissible under a general denial that the plaintiff was the first inventor. *Ch., 1878, Ontario, Barter vs Howland, 26 Gr., 135.*

209. The plaintiffs were the patentees of a certain invention in the United States, and being desirous of having the article with some improvements patented in Canada, one of them employed one of the defendants, a mechanic, to make a model, and under a pledge of secrecy placed the United States patent in his hands and imparted to him his ideas as to the improvements. It was afterwards discovered that the defendant so employed had, during his employment, taken out a patent for a similar article, under which he and the other defendants were manufacturing. In an action brought to set aside this patent and for an injunction restraining the manufacture by the defendants of the article, it was contended on the latter's behalf, that the article was not protected in Canada by the United States patent, and in fact that the idea was public property: The plaintiffs had the right to succeed as to the injunction, and their title was good as against the defendants, even though they might not have a good title against the public. *Ch., 1885, Ontario, Lean vs Huston, 8 O. R., 521.*

210. Un brevet d'invention pour une chose qui n'est pas nouvelle, mais qui est à l'usage du public depuis plusieurs années avant la date du brevet, est nul. *C. S., 1890, Montréal, Racicot vs Racicot, 20 R. L., 228.*

211. The fact that prior to the invention of anything by an independant Canadian inventor, to whom a patent therefor is subsequently granted in Canada, a foreign inventor had conceived the same thing but had not used it or in any way disclosed it to the public, is not sufficient under the patent laws of Canada to defeat the Canadian patent. *Ex. C., 1894, Canada, The Queen vs La Force, 4 Ex. C. R., 14.*

212. The use of an invention by the inventor, or by other persons under his direction, by way of experiment, and in order to bring the invention to perfection is not such a public use as, under the statute, defeats his rights to a patent. But such use of the invention must be experimental, and what is done in that way must be reasonable and necessary, and done in good faith for the purpose of perfecting the device or testing the merits of the invention, otherwise the use in public of the device or invention for a time longer than the statute prescribes will be a dedication of it to the public; and when that happens the inventor cannot recall the gift. *Ex. C., 1904, Conway vs The Ottawa Electric Railway Co., 8 Ex. C. R., 432.*

213. A patent is void on the ground of non-compliance with the provisions of the Patent Act, when the invention so patented is in public use and on sale with the consent of the inventor thereof for more than one year previous to the application for the said patent in Canada. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Lombard vs The Dunbar Co., 4 Supr. C. R., Eq., 271.*

214. Vente et transport.—La vente faite par l'inventeur de l'article par lui inventé, avant son application pour un brevet d'invention, le rend absolument nul. *B. R., 1859, Montréal, Bernier vs Beauchemin et al., 5 J., 29.*

215. During the existence of a license, the licensor cannot dispute the validity of a patent obtained by him, and afterwards assigned by him for value to another. *Ch., 1870, Ontario, Whiting vs Tuttle, 17 Gr., 454.*

216. The patentee for the manufacture of certain machines for the extinguishing of fires, assigned to another the right to manufacture such machines, reserving a certain royalty, with the right at any time within one year on the part of the assignee to absolutely purchase all the rights of the patentee under the patent for a sum named: Notwithstanding such right of purchase, the assignee was not entitled to the exclusive right of manufacturing, and the patentee could, notwithstanding such assignment, confer on other persons the right of manufacturing. *Ch., 1873, Ontario, Fire Extinguisher Co. vs North Western (Babcock) Fire Extinguisher Co., 20 Gr., 625.*

217. A contract to assign patent rights need not, under 35 Vict., ch. 26 (D.), be in writing, though the assignment itself must. *C. P., 1876, Ontario, Dalglerits vs Conboy, 26 C. P., 254.*

218. B. cessionnaire du droit d'exploiter une patente, dans la province de Québec, fait avec L. ce contrat: "L., désireux de s'associer à cette exploitation paie à B. la somme de $1000 comptant à condition de partager également, etc... Ce dernier s'engage à se rendre à Québec et à consacrer son temps, son travail et son énergie à mettre ce projet à exécution, et se fait fort de mettre en marche la compagnie projetée avant le 15 novembre prochain:" Dans le cas ou B. n'a pu remplir ses obligations et mettre en marche la dire compagnie pour l'exploitation de la patente en question, avant le délai fixé, ce contrat ne peut être considéré comme un acte de société, et L. a droit de faire résilier le dit contrat et de faire condamner B. à lui remettre les $1000 par lui payées. *C. R., 1883, Montréal, Laviolette vs Bossé, M. L. R., 1 C. S., 429; 8 L. N., 340.*

219. L'acheteur d'un brevet ou patente, pour des choses qui sont du domaine public depuis un grand nombre d'années, pourra recouvrer des dommages du vendeur, s'il prouve que le procédé pour lequel il a acheté la patente, est impropre à l'usage pour lequel il le destinait, qu'il ne vaut rien, et ne valait rien lors de la vente en question, et qu'il n'était d'aucune utilité pratique.

220. Toute vente de brevet d'invention implique une garantie que l'invention est nouvelle et utile.

221. L'acheteur n'est pas tenu de faire annuler le brevet avant de recouvrer les dommages qu'il en a soufferts. *B. R., 1884, Québec, Dery et al. vs Hamel, 13 R. L., 50; 7 L. N., 405; 11 R. J. Q., 24.*

222. Although the plaintiff had, at the outset, put an unreasonable price upon their invention, yet as it was not shown that during such time any one desiring to obtain it had been refused it at a low and reasonable price, the plaintiffs had not violated the provisions of the law as to the sale of their invention in Canada. *Ex. C., 1897, The Auer Incandescent Light Manufacturing Co. vs O'Brien, 5 Ex. C. R., 243.*

223. A person who is the assignee of a patent right for a limited period with a right of purchase, but who, at the expiration of such period, elects not to purchase, and reassigns the patent, cannot thereafter sell the patented article though made during the time he was assignee, his right to make and sell being restricted to such limited period; and under the powers conferred on the court by sect. 31 of the Patent Act, R. S. C., 1886, ch. 61, an injunction may be issued restraining such sale. *D. C., 1901, Ontario, Bennett vs Wortman, 2 O. L. R., 292; 1 Com. L. R., 51.*

224. A contract by which rights in a patent for an invention are assigned, on condition, among other considerations, that the assignee shall account for his sales of the invention, with a covenant that the lapse of the patent shall give him the right to terminate the contract forthwith, is binding up to the time of notice by him to so terminate it for that reason.

225. To an action, therefore, by the assignor for an account under the contract, the lapse of the patent and its not being in force during the period for which the account is called, is no valid answer in the absence of notice by the assignee of his intention to terminate the contract. *Supr. C., 1907, Montreal, The Mergenthaler Linotype Co. vs Dougall, Q. J. R., 14 K. B., 458, Q. J. R., 16 K. B., 345; Q. J. R., 32 S. C., 187; 13 R. L., n. s., 354; 36 Supr. C. R., 593.*

226. When a New York company assigns a patent, part of the consideration being bonds to be issued by a Canadian company, to be incorporated, at a future date and the Canadian company is so incorporated, and, upon an assignment to it of the patent by the sellers, it issue its bonds to them, who, under the terms of the former assignment, hand them over to the New York company, there is no presumption that the sellers were mere agents for the New York company, and there is therefore no privity of contract between the latter and the Canadian company. Hence, to an action brought by the New York company to recover interest on the bonds from the Canadian company, it cannot set up, as a ground of defence, that the assignment by the sellers is invalid, because the patent is void. *Supr. C., 1910. Canada, The Electric Fire-Proofing Co. vs The Electric Fire-Proofing Co., of Canada, Q. J. R., 31 S. C., 34; 34 S. C., 388; 43 Supr. C. R., 182.*

227. The inventor of certain improvements in storage elevators, more than one year before a patent was applied for in Canada entered into contract in the United States for the construction of an elevator embodying such improvement, and prepared, and exhibited to the parties with whom he contracted, plans for such construction which were a complete disclosure of the invention:

228. Held, that the facts established a sale of the invention within the meaning of sect. 7, ch. 61, R. S. C., 1886. *Ex. C., 1910, Canada, The Barnett-McQueen Co. vs The Canadian Stewart Co., 13 Ex. C. R., 186.*

V. Acquiescement, Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Dommage, Droit constitutionnel, Frais, Garantie, Injonction, Insaisissabilité, Inscription en droit, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Loi, Marque de commerce, Preuve, Procédure, Scire facias, Vente.

BUREAU DE PLACEMENT

LOIS

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des bureaux de placement dans les cités et les villes sous le contrôle du ministre des travaux publics et du travail. *V.* pour les dispositions qui s'y rapportent la *1 Geo. V (Q.), ch. 19, (1910).*

BUREAU D'ENREGISTREMENT

V. Droit municipal, Enregistrement.

CABARETIER

Déf. Le cabaretier est celui qui tient un cabaret, c'est-à-dire, un lieu où l'on loge et où l'on donne à manger et à boire aux voyageurs. *C. c. 1481.*

V. Aubergiste, Hôtelier et Maître de pension, Loi des licences, Prescription.

CADASTRE

Déf.—Le cadastre est un plan et un livre de renvoi contenant une description générale des lots de terre dans la province de Québec, et portant chacun un numéro distinct, ainsi que le nom du propriétaire. *S.R.Q., art. 7486.*

Il devient en force, dans une circonscription d'enregistrement, par une proclamation du gouverneur en conseil, fixant la date de sa mise en vigueur. *C. c. 2169.*

Après le dépôt dans un bureau d'enregistrement des plans et livre de renvoi et de la proclamation du gouverneur, le numéro donné à un lot de terre sur le cadastre devient officiel et il est la vraie description de ce terrain. *C. c. 2168.*

Dans les deux ans qui suivent la mise en force d'un cadastre dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé par transcription. *C. c. 2172, 2173.*

V. Enregistrement.

CAHIER DES CHARGES

Déf.—C'est un acte contenant les conditions auxquelles devra se faire la vente judiciaire d'un immeuble par licitation. Il doit être homologué par le juge. *C. p. c. 1047.*

V. Partage.

CAISSE OU BANQUE D'ÉPARGNE

LOIS

1. Caisse d'épargne des bureaux de poste. — Les caisses d'épargne des bureaux de poste établies par le gouvernement existent généralement à chaque bureau de poste important. Elles sont organisées par la "Loi des caisses d'épargne." *S.R.C., ch. 30, arts et s.* Elles reçoivent des dépôts à intérêt et font des remboursements comme les banques. Les fonctionnaires public chargés de ce département du ministère des Postes "ne doivent révéler le nom d'aucun déposant, non plus que la somme déposée ou retirée." *Art. 13.* Les sommes déposées sont insaisissables. *Art. 9.*

2. Caisse d'épargne de l'Etat. — Le gouvernement peut aussi, en vertu du même statut, établir des "Caisses d'épargne de l'Etat", dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax, St-Jean, et dans les provinces de Manitoba, Colombie Britannique, Ile du Prince Edouard, Saskatchewan et Alberta. *S. R. C., ch. 30, art. 22.* Toute personne, quel que soit son état civil, et que cette personne soit ou non habile en loi à exécuter des contrats ordinaires, peut déposer dans ces caisses jusqu'à une somme de $500. *Art. 29.*

3. Caisse d'épargne de Montréal et de Québec.—La "Loi des banques d'épargne de Québec, 1913", *3-4 Geo. V (F.) ch. 42, 1913*, s'applique à la "Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal" et à la "Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec." Lorsqu'un transport de dépôt ou d'action, se fait par décès, faillite ou mariage ou de toute autre manière qu'un transport dans les livres de la caisse, cette transmission est certifiée par une déclaration écrite, laquelle doit énoncer comment et à quelle personne a été transmis le dépôt ou l'action, et doit être faite et signée par cette personne. Cette déclaration, lorsqu'elle est faite dans un autre pays que le Canada ou dans une autre colonie britannique, ou dans le Royaume-Uni, doit être légalisée par le consul ou le vice-consul britannique ou autre représentant accrédité.

Si c'est par mariage, la déclaration doit être accompagnée de l'extrait de mariage et constater l'identité de la femme, si c'est par testament ou par succession, une copie du testament, les lettres d'administration, l'acte du tutelle ou de curatelle doivent être déposés, avec la déclaration, entre les mains du gérant ou agent de la caisse. *Arts 22 et s.* "La banque peut recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son état-civil et sa condition, sans avoir à s'occuper si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires"; et les lui rembourser avec intérêt sans autorisation, jusqu'au montant de $2,000. *Art. 32.* Tout paiement d'intérêt, dividende ou de dépot, fait de bonne foi à une personne qui paraît *prima facie* y avoir droit, est valable. *Art. 33.* Si le dépôt est fait à des conditions expresses, ces conditions, sont suivies nonobstant toute fiducie. *Art. 56.* La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fiducies. *Art. 55.*

4. Caisses des petites économies.—La "Loi des caisses des petites économies" permet la création, par lettres patentes, d'une caisse par, au moins, cinq personnes. La constitution et l'organisation de cette corporation est réglée par les *S. R. C., ch. 31; 1-2 Geo. V (F.), ch. 18, 1911.*

5. Liquidation.—En dehors des dispositions de la Loi des liquidations, l'on trouve certaines prescriptions qui s'appliquent aux caisses d'épargne en faillite ou en liquidation dans les *S. R. Q., ch. 31, art. 35; ch. 32, arts 56 et s. et 3-4 Geo. V, ch. 42, arts 61 et s.*

V. Banque, Banque (Liquid.), Prescription.

CANADA SOUS LA DOMINATION FRANCAISE

1. Administration of the Old Regime in Canada.—European Institution in Canada.—France at the beginning of the 17th century.—L'Etat c'est moi.— The French Canadians as Britons.—Administrative laws in England and France.—Edicts and Ordinance of the old regime, 28.

Greck and Roman colonization contrasted with that of France in Canada.—The solicitude of Louis XIV.—Traces of the old Regime.—Freedom in France.—Causes of the fall of New France.—Concluding words, 35.

Administration of Justice.—Different sources of authority.—The Sénéchaussé, Prévoté, Maréchaussé and Admirauté.—Officials.—Seigneurial System.—Coutume de Paris.—Ordinance of 1667.—The Criminal law, 73.

Written by Robt. Stanley Weir. *3 R. L., n. s., 28, 73.*

CAPIAS AD RESPONDENDUM

Déf.—Le *capias ad respondendum*, est un bref ordonnant l'arrestation d'un débiteur et son emprisonnement pour le forcer de répondre à une action. Il a pour but de l'amener à découvrir ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, par une cession judiciaire de biens.

Il est d'origine anglaise, et remonte aux statuts anglais; *52 Henri III, ch. 23; 13 Ed. I, ch. 11; 25 Ed. III, ch. 17; 19 Henri VII, ch. 9; 23 Henri VIII, ch. 14; 21 Jac. I, ch. 4; 12 Geo. I, ch. 29; 22 Geo. II, ch. 3, 1-2 Vict., ch. 110; 32-33 Vict. ch. 62, 83.*

Il ne s'accorde qu'en cas de départ du débiteur de la province de Québec et d'Ontario, ou de recel frauduleux avec l'intention de frauder ses créanciers, ou de refus de faire cession de ses biens après une demande. *C. p. c. 895.*

L'action doit être accompagné d'un affidavit spécial. *C. p. c. 898.*

INDEX

Absence.....221, 230
Action hypothécaire.. 2
Action 'pro socio'.... 3
Affidavit.....4 et s.
Affidavit distinctif 48 et s.
Affidavit perdu..... 85
Age..... 318
Aliéné..... 159
Amendement, 118, 152, 161
Après jugement...176 et s.
Argent 'sterling'..... 62
Arrestation.....191 et s.
Arrestation illégale, 141, 308
Assignation.....189, 308
Aubain.....196, 306, 333
Avocat..... 169
Bilan.....258, 379
Billet promissoire, 79, 146, 164, 297, 331 et s.
Bref..... 188
Capias incident...197 et s.
Causes d'actions, 15, 26 et s., 35, 40, 53, 58, 60, 66, 81
Cautionnement, 200 et s., 337
Caut. pour frais..... 186
Caut. spécial, 203, 206, 208 et s., 220, 236 et s., 246
Cessation de paiement, 114 et s., 260
Cession jud. de biens, 42, 114 et s., 245, 250 et s., 265 et s., 284, 325, 377, 379, 388
Cession volontaire, 264 et s.
Coertion de paiement, 126 et s., 244
Commerçant..... 42
Compagnie incorporée 73
Comparution..... 274
Compte..... 121
Connaissement..... 298
Contrainte par corps, 185, 213, 216, 219, 270, 271 et s., 322 et s.
Coupe de bois, 136, 319 et s.
Date et lieu, 55 et s., 116, 150, 158, 160 et s., 172
Décès des cautions.... 243
Décès du défendeur.. 203
Déclaration, 98, 168, 181, 270, 386
Décl. des cautions.... 225
Délai, 209 et s., 215, 225, 236, 259, 271 et s., 327 et s.
Départ, 11, 14, 19 et s., 29, 46 et s., 56, 67, 72, 93, 96 et s., 101 et s., 114, 143 et s., 165, 176, 275 et s.
Dépôt d'argent..... 235
Dépôt de chèque..... 232
Description des parties, 34, 50, 88
Dette, 8 et s., 28, 38, 53, 55, 59, 78, 87 et s., 95, 105, 120, 125, 135, 137 et s., 146, 150, 153, 156, 162 et s., 170, 172, 175, 178, 232 et s., 292 et s., 365
Dette étrangère, 226, 300, 302, 304 et s.

Dimanche.....307 et s.
Domicile.....160, 187
Dommage, 18, 51, 94, 133, 136, 139 et s., 141, 158, 289, 299, 309 et s.
Dommage à imm. hyp. 133, 136, 139, 316 et s., 319 et s.
Effets saisis..... 128
Emprisonnement, 270 et s., 322 et s.
Endosseur.....331 et s.
Enlèvement de meubles 373 et s.
Erreur..... 174
Exception à la forme.. 174
Exhibit. 164
Faillite.....334 et s., 372
Femme majeure..... 229
Fiat..... 155
Formalités rigoureuses, 126 et s., 137, 151 et s., 190
Formule du C. p. c., 64, 91, 142
Frais, 131, 182, 274, 303, 336 et s.
Fraude.....259, 273, 276
Huissier..... 145
Hypothèque..... 360
Immeuble.....346, 385
Inscription en droit, 145, 270
Insolvabilité, 42, 114 et s., 224, 348 et s., 352 et s.
Intention fraud, 39, 47, 64, 279, 283 et s., 288 et s., 291, 351
Intérêts..... 302
Légataire..... 45
Lettre de change..... 293
Libération.....338 et s.
Louage des choses, 281, 340
Mandat..... 124
Manitoba..... 68
Mari et femme..... 341
Marin.....22 et s., 29, 70
Meuble..... 63
Mineur..... 342
Nom de l'informant, 15 et s., 19 et s., 69, 71, 76, 84
Ontario, 1, 194, 290, 305, 366
Ordre du juge, 313, 314 et s.
Paiement..... 390
Paiement préférentiel, 347, 352 et s.
Pays étranger..... 343
Pénalité.....256, 328
Pension..... 13
Pension alimentaire, 344 et s.
Préjudice, 14, 67, 142, 157
Président..... 73
Preuve, 51 et s., 57, 100, 108, 376, 387
Promesse de mariage.. 289
Protonotaire..... 311
Province du Canada, 72, 101 et s., 153, 163, 170
Raisons, 4 et s., 22 et s., 56, 63, 76 et s., 82, 84, 99, 103, 129, 148 et s., 166, 167, 171, 287, 291
Recel, 12, 36, 64 et s., 76, 80, 83, 106 et s., 109, 111, 114, 116 et s., 135, 157, 259, 281, 346 et s.
Redd. de compte, 122, 389
Refus de faire cession, 273a
Règlement..... 390
Rempl. de caution.... 224
Rente viagère..... 319
Resp. des cautions, 204 et s., 225, 227, 231, 234, 247 et s.
S.a. avant jugement, 112 et s., 118
Salaire.....384, 391 et s.
Second 'capias'...193, 195
Séjour temporaire, 104, 277, 282, 333
Serment, 43 et s., 74, 90, 110, 118, 124, 132, 134, 160, 169
Signif. d'ord..... 330
Signif. de transport,.. 24
Société.....393 et s.
Subrogation.....131, 228
Teneur de livres et commis, 25, 50, 123, 173
Transport..... 205
Transport d'actions.. 369
Transport de créances, 24, 294 et s.
Vente, 345, 353 et s., 364, 367 et s., 370, 380 et s., 385, 388

LOIS

1. Avant le Code civil, la loi qui réglait le *capias* était l'ordonnance 25 Geo. III, ch. 2, sect. 38, qui l'accordait: "1st. For the satisfaction of all judgments given in commercial matters between merchants or traders. 2dly. For the satisfaction of all judgments given for debts due to merchants or traders for goods, wares and merchandise by them sold." et par *12 Vict., ch. 38 et 42*, consolidés dans les *S. R. B. C., ch. 87.*

1a. Ontario.—"Un bref de *capias ad respondendum* demandé par une personne résidant dans la province d'Ontario, contre une personne résidant dans les limites d'icelle province, ne peut être émis à moins que le demandeur, ou quelqu'autre personne, outre la déposition sous serment requise par la loi, ne prête serment devant un juge de la cour Supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites des provinces d'Ontario et de Québec, et ne possède, dans les limites de la province d'Ontario, aucun immeuble qui puisse laisser un espoir probable au demandeur que le montant de sa dette sera payé." *S. R. Q., 7558.*

JURISPRUDENCE

2. Action hypothécaire.—Le demandeur, dans une instance en déclaration d'hypothèque, ne peut pas faire émaner contre le défendeur, pour la même dette qu'il s'est obligé de payer, un *capias* fondé sur ce qu'il cède ses biens ou détériore les immeubles hypothéqués. Il ne peut exercer ce recours que par une poursuite distincte et séparée. *C. R., 1891, Québec, Goulet vs Bernard, 17 R.J.Q., 75; 14 L. N., 260.*

3. Action "pro socio."—Il n'y a pas lieu de faire précéder d'une action *pro socio* un *capias* par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée, étant la part du demandeur dans les profits de la société, que le défendeur se serait appropriés en entier. *C. R., 1904, Montréal, Ferries vs Vathakos, 6 R. P. Q., 388.*

4. Affidavit.—If the plaintiff swears that he believes the defendant is about to leave the province from his own knowledge, he must state the cause of his belief, because this is the best criterion for the exercise of the judge's discretion.

5. If he founds his belief on the information of others, he must swear "that he is credibly informed, hath just reason to believe, and in his conscience doth verily and sincerely believe, that the defendant is immediately about to leave the province."

6. An affidavit to hold to bail made by the plaintiff's wife is sufficient. *K. B., 1811, Quebec, Chrétien vs McLane, 3 R. de L., 348; 2 R. J. R. Q., 297.*

7. If in an affidavit to hold to bail on a *capias ad respondendum*, the cause of action is not expressed, or is so expressed that it shows a cause of action different from that which is set forth in the declaration, the court will discharge the defendant. *K. B., 1819, Quebec, Miville vs Miville, 3 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 297.*

8. An affidavit to hold to bail must be positive that the debt is due, the words: "as appears by the plaintiff's books" or "as the plaintiff believes," is not sufficient. *K. B., 1821, Quebec, Hodgson vs Oliva, 3 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 297.*

9. An affidavit as to the existence and amount of the plaintiff's debt made by his attorney *ad negotia* is sufficient to hold the defendant to bail, if it be positive. *K. B., 1821, Quebec, Sanderson vs Robinson, 3 R. de L., 349.*

10. Les mots *demandeur, teneur de livres, commis ou procureur légal*, qualités exigées par la 25 Geo. III, ch. 2, des personnes sur l'affidavit desquelles émane un *capias ad respondendum*, ne sont pas des termes sacramentels. *B. R., 1840, Coates vs Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal, 2 R. de L., 328; 2 R. J. R. Q., 246; 23 R. J. R. Q., 14.*

11. L'allégué dans un affidavit, que le défendeur lui-même a dit qu'il partait pour la Californie, est suffisant pour justifier l'émanation d'un *capias ad respondendum* en vertu du statut de la 12e Vict., ch. 42. *C. S., 1850, Montréal, Benjamin et al. vs Wilson, 1 D. T. B. C., 351; 3 R. J. R. Q., 34; 12 R. J. R. Q., 16; 14 R. L., 556.—C. S., 1863, Montréal, Debien vs Masson dit Lapierre, 14 D. T. B. C., 89; 12 R. J. R. Q., 275; 18 R. J. R. Q., 18; 14 R. L., 559.*

12. Les allégués, qu'un défendeur a enlevé certains effets déposés entre les mains du demandeur pour sûreté du paiement d'un billet, qu'il a refusé de remettre un cheval, qu'il est étranger, a omis de tenir ses engagements et se cache de ses créanciers, sont insuffisants pour justifier l'émanation d'un writ de *capias ad respondendum* en vertu de la 12e Vict., ch. 42. *C. S., 1850, Montréal, Leeming vs Cochrane, 1 D. T. B. C., 352; 3 R. J. R. Q., 35.*

13. Un affidavit pour obtenir un *capias* dans lequel il est juré "que le défendeur est endetté envers le demandeur, en une certaine somme, pour pension et logement pendant six mois, et pour hardes et effets à lui fournis" est insuffisant. *C. S., 1850, Québec, Cuthbert vs Barrett, 1 D. T. B. C., 212; 2 R. J. R. Q., 463; 17 R. J. R. Q., 433, 525; 14 R. J. R. Q., 313.*

14. L'omission dans un affidavit pour obtenir un *capias* sur l'allégué que le défendeur est sur le point de laisser la province, des mots: "avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier," est fatale. *C. S., 1851, Québec, Lamarche vs Lebrocq, 1 D. T. B. C., 215; 2 R. J. R. Q., 465.*

15. Si dans une action commencée par un bref de *capias ad respondendum*, la cause d'action énoncée en l'affidavit sur lequel tel bref émane est différente de la cause d'action énoncée en la déclaration, tel bref de *capias ad respondendum* sera mis au néant. *C. S., 1851, Québec, Mailhot vs Bernier, 1 D. T. B. C., 389; 3 R. J. R. Q., 57; 14 R. J. R. Q., 313.*

16. In an affidavit for a *capias*, it is necessary to give the name of the person from whom the information of the proposed departure was got, unless the circumstances disclosed justify the belief; and in default of such disclosure, the *capias* may be quashed. *S. C., 1851, Montreal, Cornell vs Merrill, 1 L. C. R., 357; 3 R. J. R. Q., 38; 23 R. J. R. Q., 128.—S. C., 1854, Montreal, Perrault vs Desève, 1 M. C. R., 24; 2 R. J. R. Q., 344; 23 R. J. R. Q., 128.—S. C., 1865, Montreal, Cameron vs Brega, 10 J., 88; 1 L. C. L. J., 65; 15 R. J. R. Q., 351; 16 R. J. R. Q., 403; 23 R. J. R. Q., 129.—S. C., 1865, Montreal, Roberts vs West, 1 L. C. L. J., 94; 18 R. J. R. Q., 163.—S. C., 1872, Montreal, Lebel vs O'Brien, 2 R. C., 238.—C. R., 1872, Montreal, Milligan vs Mason, 17 J., 159; 23 R. J. R. Q., 126.—S. C., 1879, Montreal, Mullasky vs Phaneuf, 9 R. L., 529.—S. C., 1888, Montreal, L'Hon. Mitchel vs Benn, 16 R. L., 431.—S. C., 1900, St. François, Lemieux vs Bussière, 3 Q. P. R., 318; Q. J. R., 18 S. C., 499.*

17. La loi n'exige pas que dans l'affidavit pour *capias* les noms mêmes des personnes qui ont fourni les renseignements soient donnés, si ces personnes sont d'ailleurs suffisamment désignées. *C. S., 1911, Montréal, The Quebec Bank vs Davidson, 12 R. P. Q., 336.*

18. Un affidavit pour obtenir un *capias* est insuffisant, si, dans une action en dommages, pour marchandises avariées à bord d'un vaisseau, il n'y est pas dit, avec certitude, que les marchandises ont été ainsi avariées en la possession du défendeur, et avant la livraison. *C. S., 1852, Québec, Gale et al. vs Brown, 3 D. T. B. C., 148; 3 R. J. R. Q., 475; 17 R. J. R. Q., 433, 529.*

19. Dans un affidavit pour obtenir un bref de *capias ad respondendum*, l'allégué que le défendeur, résidant à Rouse's Point, dans les Etats-Unis, est sur le point de quitter la province, pour aller aux Etats-Unis, et donnant le nom des personnes qui en ont informé le demandeur, n'indique pas l'intention de frauder, et est insuffisant. *C. S., 1854, Montréal, Larocque vs Clarke, 1 M. C. R., 83; 4 R, J. R. Q., 212; 14 R. J. R. Q., 314; 14 R. L. 556; 4 D. T. B. C., 402.*

20. Dans un affidavit pour un bref de *capias ad respondendum*, il est nécessaire qu'il soit juré par la partie faisant tel affidavit, que le défendeur est immédiatement sur le point de laisser la province, avec intention de frauder le demandeur en particulier, ou ses créanciers en général. *C. S., 1854, Québec, Wilson vs Ray, 4 D. T. B. C., 159; 4 R. J. R. Q., 127; 21 R. J. R. Q., 501, 523; 14 R. L., 557.*

21. L'allégué, que le demandeur a été informé d'une manière croyable que le défendeur a secrètement emporté ses effets, pendant la nuit, dans l'intention de laisser la province, n'est pas suffisant pour soutenir l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*, si le nom de la personne qui a informé le déposant de tel fait n'est point déclaré. *C. S., 1851, Montréal, Cornell vs Merrill, 1 D. T. B. C., 357; 3 R. J. R. Q., 38; 23 R. J. R. Q., 128.*

22. Un affidavit, dans lequel il est dit que les raisons de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province frauduleusement, sont que le défendeur est capitaine de vaisseau, lequel vaisseau est chargé et prêt à faire voile avec le défendeur comme capitaine, et que le défendeur a refusé de payer la dette et a lui-même dit qu'il était sur le point de faire voile pour des endroits d'outre-mer et qu'il ne reviendra peut-être jamais, est suffisant. *C. S., 1854, Québec, Quinn vs Atcheson, 4 D. T. B. C., 378; 4 R. J. R. Q., 203; 12 R. J. R. Q., 17; 15 R. J. R. Q., 252; 14 R. L., 557.—C. S., 1854, Québec, Lefebvre dit Vermette vs Tullock, 5 D. T. B. C., 42; 4 R. J. R. Q., 287; 12 R. J. R. Q., 17; 14 R. L., 558.—C. S., 1854, Québec, Wilson vs Reid, 4 D. T. B. C., 157; 4 R. J. R. Q., 126; 12 R. J. R. Q., 16; 14 R. L., 536.—C. S., 1854, Québec, Berry vs Dixon, 4 D. T. B. C., 218; 4 R. J. R. Q., 218; 12 R. J. R. Q., 16; 14 R. L., 556.—C. S., 1856, Québec, Hasset vs Mulcahey, 6 D. T. B. C., 15; 4 R. J. R. Q., 474; 14 R. L., 558.—C. S., 1861, Montréal, MacDougall vs Torrance, 5 J., 148.—C. S., 1872, Montréal, Milligan vs Mason, 17 J., 159; 23 R. J. R. Q., 126.*

23. Dans un affidavit pour *capias*, la raison suivante "que le défendeur est prêt de partir dans son dit bâtiment pour faire voile pour l'Europe ou autres parties du monde," est insuffisante, et le *capias* doit être cassé sur requête. *C. S., 1871, Québec, Paquet vs McNab, 3 R. L., 456; 1 R. C., 481.*

24. It is necessary to allege specially on face of affidavit for *capias* all that is necessary to give right to the process, and in an action founded on a transfer, the signification of the transfer must be alleged. *S. C., 1854, Montreal, Nye vs Macalister, 1 M. C. R., 33; 2 R. J. R. Q., 347; 22 R. J. R. Q., 24, 129.*

25. Un affidavit pour un bref de *capias ad respondendum* fait par le teneur de livres d'une succursale de la Banque du Haut-Canada, est suffisant. *C. S., 1855, Québec, Bank of Upper Canada, vs Alain et al., 5 D. T. B. C., 318, 4 R. J. R. Q., 365.*

26. Un affidavit pour *capias* n'indique aucune cause légale de dette, en énonçant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur "en la somme de £150 courant, étant le montant d'une pénalité stipulée dans une obligation exécutée par le défendeur, à Stanbridge, le 29 avril 1843, basée sur la promesse faite par le défendeur de procurer au déposant, Sylvester J[illegible]n, un titre bon et valable à deux lots de terre, qui seraient divisés entre eux," quoiqu'il y eut un allégué que les lots avaient été divisés entre les parties, et qu'un titre à l'un de ces lots avait été fourni par le défendeur au dit Sylvester John Allen, et que le défendeur avait été mis en demeure, et avait refusé, de donner un titre au demandeur pour l'autre lot, le droit du demandeur étant d'obtenir un titre, et à défaut de ce faire, la somme stipulée à titre de dommages-intérêts. *C. S., 1855, Montréal, Allen vs Allen, 6 D. T. B. C., 478; 5 R. J. R. Q., 146; 14 R. J. R. Q., 313.*

27. Dans une action intentée pour recouvrer la somme de £30, étant £5 pour le louage d'un cheval pendant quatre jours, et £25 pour la valeur du cheval qui n'a pas été rendu au propriétaire, sur une motion pour faire annuler un bref de *capias* émané dans la cause: Il a été jugé que le refus du défendeur, tel qu'allégué dans l'affidavit du demandeur en cette cause, de rendre le cheval y mentionné, ne crée pas une dette pour la somme de £25, valeur du dit cheval, mais donne seulement au demandeur le droit de revendiquer le dit cheval, et de recouvrer les dommages soufferts en conséquence de sa détention, et dans le cas où le cheval ne serait pas remis après le jugement,

d'en recouvrer la valeur par forme de dommages-intérêts. *C. S., 1855, Montréal, Dumaine vs Guillemot, 6 D. T. B. C., 477; 5 R. J. R. Q., 145; 14 R. J. R. Q., 313.*

28. On a motion to quash a *capias*, on the ground that the word "personally" was omitted in the affidavit: Affidavit must contain the allegation that the party sought to be detained is personally indebted to the plaintiff. *S. C., 1856, Montreal, Alexander vs McLachlan, 1 J., 5; 5 R. J. R. Q., 362; 14 R. J. R. Q., 313; 17 R. J. R. Q., 433, 525.*

29. Un affidavit pour *capias* est suffisant, si le déposant allègue, comme raison de sa croyance, que le défendeur est sur le point de quitter la province, le fait que ce défendeur est un marin qui n'a aucun domicile dans la province, et qu'il est sur le point de partir avec son vaisseau.

30. Il n'est point nécessaire de dire dans tel affidavit, que le défendeur a été requis de payer la dette et qu'il a refusé de le faire. *C. S., 1856, Québec, Hasset vs Mulcahey, 6 D. T. B. C., 15; 4 R. J. R. Q., 474; 14 R. L., 558.*

31. Dans un affidavit pour l'arrestation d'un débiteur, il n'est pas nécessaire que le déposant affirme, que "sans l'avantage d'un bref de *capias ad respondendum* le déposant pourra être privé de son recours" contre le débiteur. *C. S., 1856, Québec, Lelièvre vs Donnelly, 6 D. T. B. C., 247; 5 R. J. R. Q., 100.—C. S., 1856, Québec, Hasset vs Mulcahey, 6 D. T. B. C., 15; 4 R. J. R. Q., 474; 14 R. L., 558.—C. S., 1856, Québec, Têtu et al. vs Peltier, 6 D. T. B. C., 32; 4 R. J. R. Q., 480.—C. S., 1859, Berry vs May, 13 D. T. B. C., 3; 8 R. J. R. Q., 342.—C. S., 1861, Montréal, Doutre vs McGuinnis, 5 J., 158; 9 R. J. R. Q., 171; 17 R. J. R. Q., 447.—C. S., 1888, Montréal, Tresholme vs Hart, 16 R. L., 318.*—Contra: *C. S., 1877, Montréal, Stevenson vs Robertson, 21 J., 102; 1 L. N., 202.—C. S., 1899, Montréal, Filiatrault vs Piché, 2 R. P. Q., 289.—C. S., 1903, Montréal, Watson vs Gardner, 10 R. J., 496.—C. S., 1905, Montréal, Hokar vs Drimer, 7 R. P. Q., 156; 11 R. L., n. s., 495.*

32. An affidavit for *capias* is defective which use the words "peut être privé de son recours," instead of the words "privera," etc., and which omits to depose as to the intent to defraud. *S. C., 1877, Montreal, Ford vs Liger, 21 J., 191; 1 L. N., 202.*

33. Le demandeur, en jurant que le départ du défendeur lui fera perdre sa dette et souffrir des dommages, dépose, par là même, qu'il lui fera perdre son recours, et le *capias*, émané sur un affidavit où les premières expressions ci-dessus ont été substituées aux secondes, doit être maintenu. *C. R., 1884, Québec, Piché vs Bernier, 10 R. J. Q., 351; 8 L. N., 84.*

34. Quoique, dans un affidavit pour *capias* le nom du créancier soit écrit "Joutras," et que dans les bref et déclaration il soit écrit "Justras," cette différence n'est pas fatale.

35. L'allégué, dans l'affidavit, que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur pour ouvrages faits par lui pour le défendeur, et aussi pour gages et salaires gagnés par le demandeur au service du défendeur est suffisant, quoiqu'il n'y soit pas dit que l'ouvrage ait été fait "à la réquisition du défendeur." *C. S., 1857, Québec, Joutras vs Dunlop, 7 D. T. B. C., 420; 5 R. J. R. Q., 330.*

36. Un *capias* émané contre un débiteur qui est accusé d'avoir caché ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, sera mis de côté, *quashed*, s'il est prouvé que le défendeur n'a pas caché ses effets, qu'il n'avait alors aucun bien, et que ceux qui ont été cachés étaient la propriété de son épouse. *C. S., 1857, Québec, Gendron vs Lemieux et Lemieux, 12 D. T. B. C., 222; 10 R. J. R. Q., 482.*

37. Where a petition for the release of the defendants sets up, among other things, defect in the affidavit: The suffieiency of the affidavit could not be called in question by petition. *S. C., 1857, Montreal, Chapman vs Blennerhasset, 2 J., 71; 6 R. J. R. Q., 371; 21 R. J. R. Q., 498, 523; 22 R. J. R. Q., 91.*

38. Where the affidavit shows a personal cause of action, the allegation that the defendant is personally indebted is not essentially necessary, and the allegation that the plaintiff may lose his said debt and sustain damage is equivalent to the allegation that he may be deprived of his remedy. *S. C., 1857, Quebec, Lampson vs Smith, 7 L. C. R., 425; 5 R. J. R. Q., 334; 17 R. J. R. Q., 433, 524.*

39. Where the defendant moved to quash on the ground that no fraudulent intent whatever was disclosed by the reasons given in the affidavit, and also on the ground of vagueness: There was nothing in the act which required that the fraudulent intent on the part of the defendant should be alleged in the reasons of plaintiff. *S. C., 1858, Montreal, Henderson vs Enness, 2 J., 186; 6 R. J. R. Q., 467.*

40. Where *capias* was taken against defendant during the action, and motion was made to quash, on the ground that it did not appear by the affidavit that any legal or sufficient cause of debt existed to justify the issuing of the *capias*, or in other words, that there was no declaration: A reference to the declaration filed with the original action was sufficient. *S. C., 1858, Montreal, Malo vs Labelle, 2 J., 194; 6 R. J. R. Q., 489; 16 R. J. R. Q., 151.*

41. Exception to the affidavit for *capias*, or the matter therein disclosed, cannot be taken after final judgment rendered. *S. C., 1858, Montreal, Hogan et al. vs Gordon, 2 J., 162; 6 R. J. R. Q., 459.*

42. Une déposition pour l'obtention d'un bref de *capias*, basée sur l'article 799 du C. p. c., doit alléguer que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire une cession de biens, et qu'il continue ses affaires, vu que le défendeur a l'option de faire ces choses. *B. R., 1859, Québec, Warren et al. vs Morgan, 9 D. T. B.C., 305; 12 R. L., 614; 13 R. L., 385; 12 R. J. R. Q., 27.—C. S., 1859, Montréal, McFarlane vs Belliveau, 9 D. T. B. C., 261; 7 R. J. R. Q., 225. C. S., 1861, Hamel et al. vs Coté et al., 11 D. T. B. C., 446; 9 R. J. R. Q., 479.—C. S., 1884, Montréal, La Compagnie d'Imprimerie de "La Minerve" vs Barnett, 13 R. L., 385.—C. R., 1887, Québec, Parent vs Trudel, 13 R. J. Q., 136; R. J. Q., 1 C. S., 312; 10 L. N., 267.*

43. "Dépose et dit," dans un affidavit pour *capias*, comporte que le déposant a été dûment assermenté; et il n'est pas nécessaire de dire "ayant été dûment assermenté, dépose et dit."

44. "A Québec," dans le jurat, indique suffisamment où le déposant a été assermenté.

45. La date du mois ou l'année peuvent être écrits en chiffres dans le jurat. *C. S., 1859, Québec, Berry vs May, 13 D. T. B. C., 3; 8 R. J. R. Q., 342.*

46. Although the special ground of plaintiff set out in the affidavit had been disproved, yet if the plaintiff establish that his pretentions as to defendant's intended departure from the province with fraudulent designs were well founded, the *capias* would be maintained. *Q. B., 1860, Montreal, Blackensee vs Sharpley, 6 J., 288; 10 L. C. R., 240; 8 R. J. R. Q., 352.*

47. An affidavit pour *capias*, qui allègue "que le défendeur est sur le point de laisser la province; et que les raisons que le déposant a de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province avec intention de frauder le demandeur sont...., etc.," est insuffisant sous les dispositions de la 12e Vict., ch. 42, sect. 2; et l'affidavit doit alléguer spécialement que le défendeur est sur le point de laisser la province avec intention de frauder, etc. *C. S., 1860, Québec, L'Hoist vs Butts, 10 D. T. B. C., 204; 8 R. J. R. Q., 345; 16 R. J. R. Q., 151.*

48. Un affidavit pour *capias*, qui contient les allégations essentielles, requises par la 12e Vict., ch. 42, dans le disjonctif, au lieu d'être alléguées dans la forme conjonctive, ne peut valoir, et le *capias* doit être annulé. *C. S., 1860, Québec, Talbot vs Donnelly, 9 D. T. B. C., 5; 9 R. J. R. Q., 362; 16 R. J. R. Q., 151.*

49. An affidavit for *capias* which deposes in the alternative that the defendant has secreted, or made away with, or is about immediately to secrete or make away with his property, etc., is defective. *S. C., 1877, Montreal, McMaster vs Robertson, 21 J., 161; 1 L. N., 202.—S. C., 1882, Montreal, Gannon et al. vs Wright, 5 L. N., 404.*—Contra: *S. C., 1875, Montreal, Ostell vs Péloquin, 20 J., 48.*

50. Un affidavit pour *capias* commençant comme suit: "T. S., de la cité de Montréal, teneur de livres de H. H., le demandeur, étant dûment assermenté, dépose dit," est suffisant, sans une allégation dans le corps de l'affidavit qu'il est tel teneur de livres. *C. S., 1861, Montréal, Hogan vs Hoskins, 12 D. T. B. C., 84; 9 R. J. R. Q., 184.*

51. Dans l'affidavit pour *capias*, il n'est pas nécessaire de dire que les détériorations, à une propriété hypothéquée, ont été faites de propos délibéré, s'il paraît que ce n'est pas par accident ou dans le cours régulier des choses. L'affidavit, s'il contient les allégations voulues par la loi, fait preuve *prima facie* et le demandeur n'est pas tenu de faire d'autre preuve de ces allégations sur une dénégation générale contenue dans une demande de libération. *C. S., 1861, Montréal, Doutre vs McGuinnis, 5 J., 158; 9 R. J. R. Q., 171; 17 R. J. R. Q., 447.*

52. Si un *capias* peut émaner après jugement, il ne peut être maintenu que sur preuve de l'allégation que le défendeur est sur le point de laisser la province avec intention de frauder ses créanciers. *C. S., 1862, Québec, Pelletier et al. vs Freer, 12 D. T. B. C., 199; 11 R. J. R. Q., 59; 21 R. L., 327.*

53. Un affidavit pour un *capias ad respondendum* peut contenir plusieurs allégations de dettes différentes, incompatibles les unes avec les autres, et n'est pas nul en conséquence de l'insuffisance de l'une de ces allégations. *C. S., 1862, Québec, Green vs Hatfield, 12 D. T. B. C., 115; 10 R. J. R. Q., 390.*

54. Un affidavit pour *capias*, par l'un de plusieurs légataires, alléguant une dette à lui due, excédant dix livres courant, et aussi une dette due à chacun de ses co-demandeurs, excédant de même dix livres courant, dans une action pour tout le montant, sera mis de côté, et le *capias* annulé, *in toto*, le déposant ne paraissant pas agir comme l'agent, ou le procureur légal des autres légataires, ses co-demandeurs. *C. S., 1863, Montréal, Bourassa vs Brosseau et al., 14 D. T. B. C., 23; 12 R. J. R. Q., 236.*

55. Dans un affidavit pour *capias*, la dette est suffisamment énoncée s'il est dit que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme de £39, sans indiquer la cause de la dette ou l'endroit où elle a été contractée.

56. Les raisons de croire du déposant sont suffisamment énoncées par une allégation dans l'affidavit à l'effet que le défendeur avait dit au déposant, dans un endroit et à une époque indiqués, qu'il était sur le point d'aller en Californie, un des Etats-Unis de l'Amérique, pour y faire de l'argent, et avait requis le déposant de lui procurer de l'argent pour le voyage, et en répétant cet avancé à d'autres personnes nommées dans l'affidavit. *C. S., 1863, Montréal, Debien vs Marsant dit Lapierre, 14 D. T. B. C., 89; 12 R. J. R. Q., 275; 18 R. J. R. Q., 17; 14 R. L., 559.*

57. It is perfectly competent to defendant, after filing a plea to the merits, to disprove the allegations of the affidavit upon which the *capias* issued. *S. C., 1864, Montreal, Perro vs Milne, 8 J., 222; 9 R. J. R. Q., 93.*

58. The statement in an affidavit, that the defendant is personally indebted to the plaintiff in the sum of £300, for the balance of an account for various transactions which the said defendant had with the plaintiff in his business as a wine merchant, which sum defendant had acknowledged to owe the plaintiff: Held a sufficient statement of the cause of debt to entitle the plaintiff to the *capias*. *S. C., 1864, Montreal, Kenny vs McKeown, 9 J., 104; 14 R. J. R. Q., 201.*

59. The fact that defendant purchased a quantity of flour from plaintiff for cash, to be paid immediately after delivery, and then obtained advances on the flour, and pledged the same for such advances, and wholly failed to pay the vendor, asserting as his reason for not doing so that he was insolvent, is a sufficient ground for the issuing of a writ of *capias*. *S. C., 1865, Montreal, Raphael vs McDonald, 9 J., 336; 14 R. J. R. Q., 376.*

60. And where the affidavit alleged that the deponent was, at Montreal, agent of the plaintiffs, and that the defendant was justly and personally indebted to the plaintiffs in a sum exceeding $40, to wit, in a sum of $2,500, being as and for the price of a large quantity of glass sold by the deponent as agent of the plaintiffs to the defendant: The cause of action was sufficiently set forth, although described in a different order from the statute. *Q. B., 1865, Montreal, Gregory vs The Boston and Sandwich Glass Co., 9 J., 134; 15 L. C. R., 475; 1 L. C. L. J., 37; 14 R. J. R. Q., 114; 23 R. J. R. Q., 16.*

61. An affidavit for *capias* is sufficient if it contain all the allegations required by the statute though in a different order. *Q. B., 1865, Montreal, Gregory vs Ireland, 9 J., 131; 1 L. C. L. J., 37; 14 R. J. R. Q., 120.*

62. Dans un affidavit pour *capias*, la somme due peut être légalement énoncée en argent sterling, attendu que la valeur de la livre sterling se trouve définie par l'acte qui statue sur l'argent courant du Canada. *C. S., 1867, Montréal, Bank of Montreal vs Brown, 17 D. T. B. C., 144; 16 R. J. R. Q., 190.*

63. Where an affidavit alleged a personal indebtedness of $155,000, value of certain American bonds, etc., "stolen from the plaintiffs in New York, and then in the possession or under the control of the defendants in Montreal, and also that the defendants had secreted said bonds, etc., and were about immediately to leave the province of Canada," etc., giving as reasons of belief the character of the defendants who were professional thieves, and the information of the New York detectives to that effect: Although the person making the affidavit had no absolute personal knowledge of the facts set forth in it, the affidavit was, nevertheless, in itself sufficient. *S. C., 1867, Montreal, The Royal Insurance Co. vs Knapp and Griffin, 11 J., 1; 2 L. C. L. J., 189, 201, 219; 16 R. J. R. Q., 400; 23 R. J. R. Q., 128.*

64. L'article 798 du Code de procédure civile exige qu'un affidavit pour *capias* déclare positivement que le défendeur a caché ou recélé, ou est sur le point de cacher ou recéler ses biens et effets, avec intention de frauder, etc., et l'ancienne formule que "le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans son âme et conscience, etc.," est insuffisante.

65. L'on doit affirmer le recel des biens et effets en général et non des meubles et autres effets seulement. *C. S., 1868, Montréal, Hurtubise et al. vs Leriche, 1 R. L., 86; 13 J., 83; 19 R. J. R. Q., 139, 228, 533.*

66. An affidavit for *capias* must set forth the cause of action and the nature of the defendant's indebtedness. *S. C., 1868, Montréal, Rolland vs Guilbault, 12 J., 276; 18 R. J. R. Q., 16, 529.*

67. An affidavit which does not allege that the departure of defendant will deprive plaintiff of his recourse, but is worded "whereby the said plaintiff may be deprived of his remedy," is bad, and will be set aside. *S. C., 1871, Montreal, Boyd vs Freer, 15 J., 109; 21 R. J. R. Q., 415, 524.*

68. The province of Manitoba does not make part of Canada in terms of 797 C. c. p., and consequently the debtor who leaves the province of Quebec for that part of the Dominion cannot claim to be exempt from arrest under *capias* on that ground. *C. R., 1872, Montreal, Lainé et al. vs Hon. Clarke, 2 R. C., 232.*

69. In an affidavit for a *capias*, on the ground of intention to depart, though the omission to disclose the names of defendant's informants as to his ground of belief would be fatal, if his belief rested on information only, yet the affidavit is good if the deponent swears directly to another of his grounds of belief, which is in itself sufficient.

70. In such affidavit, it is sufficient if deponent swear, as one of his grounds, that defendant was master of a ship, and that said ship was entered at the custom house, though without saying that this was done by defendant, or that he was going in her, or naming her destination. *C. R., 1872, Montreal, Milligan vs Mason, 17 J., 159; 23 R. J. R. Q., 126.*

71. In an affidavit for *capias*, the plaintiff stated the defendant was indebted to him in the sum of £15 "pour effets d'épicerie vendus et livrés à Québec," and gave no other statement as to the indebtedness. The reasons given for his belief that the defendant was about to leave the country, was certain information he had received, but the names of his informants were not given: Held that the affidavit was insufficient on both these points, and *capias* quashed. *S. C., 1872, Montreal, Lebel vs O'Brien, 2 R. C., 238.*

72. Il n'y a pas d'incertitude dans l'allégation "que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada comprenant les provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier," et cette allégation est suffisante. *C. R., 1872, Montréal, Milligan vs Mason, 17 J., 159; 23 R. J. R. Q., 126.—B. R., 1873, Québec, The Moisic Iron Co. vs Olsen alias Jacobsen, 18 J., 29; 23 R. J. R. Q., 1.—C. S., 1885, Montréal, Sénécal vs Hart, M. L. R., 1 C. S., 371; 8 L. N., 339.*—Contra: *C. R., 1874, Montréal, Lefebvre vs Delorimier, 19 J., 102.*

73. The president of an incorporated company may make the affidavit for a *capias*.

74. The affidavit for *capias* may be sworn before the deputy prothonotary.

75. It is not necessary that it should be positively sworn, at the time of making the affidavit, that the debtor is actually within the limits of the former province of Canada. *Q. B., 1873, Quebec, The Moisic Iron Co. vs Olsen alias Jacobsen, 18 J., 29; 23 R. J. R. Q., 1.*

76. Suivant l'article 798 du C. p. c., le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées, qu'elle lui a été donnée, dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Bell vs Vigneault et al., 5 R. L., 697.—C. S., 1876, Montréal, Augé vs Mayrand, 21 J., 216; 1 L. N., 202.—B. R., 1878, Montréal, Hurtubise et al. vs Bourret, 9 R. L., 638; 23 J. 130; 2 L. N., 54.*

77. An affidavit for *capias*, after establishing the existence of a debt, continued as follows: "Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire, et croit vraiment dans son âme et conscience que le dit défendeur de fait a caché et soustrait, cache et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens, dettes et effets dans la vue et avec l'intention de frauder

ses créanciers en général et le demandeur en particulier." Held, that it was necessary to state the grounds of such belief. *C. R., 1879, Quebec, Drapeau vs Pacaud, 6 Q. J. R., 9.*

78. The law in requiring an affidavit from the creditor for the issuing of a writ of *capias*, that he fears the debt will be lost unless the debtor is immediately arrested, has reference to a loss of the debt, so far as the debtor himself is concerned as well as with regard to any security which he may have given for the debt.

79. The holder of a promissory note, although secured by endorsers, may take a *capias* against the debtor, and give the ordinary affidavit including the required words to the effect that he believes that without the benefit of the attachment the plaintiff will lose his debt or sustain damage; and this writ cannot be contested on the sole ground that the creditor could not swear that he feared his debt might be lost, because he might be paid by the endorsers. *P. C., 1876, Halifax, Bank of British America vs Strong, 1 B. J. P. C., 1, 202; L. R., 1 App. Cas., 307.*

80. An affidavit for *capias* which set up that "the deponent is informed and believes that the defendant is about to secrete "ses biens meubles et effets mobiliers," is bad. *C. R., 1876, Montreal, Augé vs Mayrand, 21 J., 216; 1 L. N., 202.*

81. An affidavit for *capias* which alleges a debt to exist need not state when the same was contracted, nor show that it was contracted within the five years next preceding. Nor, that the sale and delivery were made to the defendant when they are alleged to have been made "at his instance and request."

82. When the facts, upon which his belief is based, are sworn to directly, and not as hearsay, the deposant is not bound to disclose the name of any informant. *S. C., 1877, Quebec, Maguire vs Rockett, 3 Q. J. R., 347; 1 L. N., 173.*

83. Where an affidavit for *capias* alleges that the defendant is secreting, or is about to secrete his goods, with intent to defraud the plaintiff, it is not necessary to give the name of the person from whom he received the information, nor the special reasons deponent has for believing the allegations to be true, nor the date of the secretion; the allegation of fraudulent intention is a sufficient indication that it must have taking place since the existence of the claim. *S. C., 1871, Quebec, Casavent vs Patenaude, 3 R. L., 446; 2 R. C., 111.—S. C., 1877, Montreal, Hotte vs Currie, McDonald and Gordon et al., 1 L. N., 53; 22 J., 34.—Q. B., 1882, Quebec, D'Anjou vs Thibaudeau, 2 R. L., 512.—C. R., 1882, Quebec, Montgomery vs Lyster, 8 Q. J. R., 375.—S. C., 1885, Montreal, Picken, ès-qual., vs Melville and McTavish et al., 11 R. J., 448.—S. C., 1895, Saguenay, Douai vs Potvin, 2 R. J., 246.—S. C., 1900, Montreal, Lussier vs Vincent, 6 R. L., n. s., 325, 3 Q. P. R., 98.*

84. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias*, alléguant que le défendeur se cachait, recelait et avait recélé ses biens, dans le but de frauder ses créanciers, d'indiquer la manière dont le demandeur a été informé des faits de recel, ni de donner les noms des personnes qui auraient donné les informations, comme il est nécessaire au demandeur de le faire dans l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* pour cause de départ frauduleux de la province du Canada. *C. S., 1890, Montréal, Lachance vs Gauthier, M. L. R., 6 C. S., 279; 13 L. N., 282.*

85. L'affidavit sur lequel a émané le *capias*, étant disparu du dossier, et le demandeur n'ayant pas pris les moyens de le remplacer, tel *capias* ne sera cependant pas maintenu, quoique la preuve faite sur la contestation d'icelui soit suffisante pour faire rejeter cette contestation comme mal fondée.

86. Les allégations d'irrégularités dans l'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, étant vagues, générales et n'en spécifiant aucune en particulier, la cour ne peut déclarer irrégulier un tel affidavit. *C. S., 1877, Montréal, Hotte vs Currie et McDonald et al., et Gordon et al., 22 J., 34; 1 L. N., 53.*

87. In an affidavit for *capias*, it is sufficient to state the amount in dollars without any qualification as to a particular currency.

88. The initial only of defendant's christian name is sufficient.

89. Where the affidavit did not show a personal liability, or the nature of it, the *capias* was set aside. *S. C., 1878, Quebec, Hall et al. vs Zernichon, 4 Q. J. R., 268.*

90. Une déposition pour *capias* qui ne constate pas devant qui elle a été assermentée est nulle. *C. S., 1878, Montréal, Tate vs Smith, 12 R. L., 438.*

91. La forme de l'affidavit, no. 42, donné dans l'appendice, aux articles 812 et 813 du C. p. c. est suffisante pour l'arrestation d'un débiteur sous *capias* en vertu de l'article 798 du C. p. c. *C. S., 1879, Montréal, Rhodes vs Robinson, 9 R. L., 648; 23 J., 166; 2 L. N., 216.*

92. The defendant, a marine insurance agent, a native of Canada, and who had resided in Quebec for about three years, at the close of the season of navigation, being without the means of supporting his family, and unable to get work here during the winter season, was about to go to Boston, in the hope of obtaining employment there. He, at the time, owed the plaintiff for board about $80, and was about to leave without paying her, the fact being that he had not the means of doing so. Under the circumstances, the plaintiff was not justified in swearing that the defendant was about to leave with intent to defraud her, the plaintiff, and *capias* quashed. *S. C., 1879, Quebec, Henderson vs Duggan, 5 Q. J. R., 364.*

93. The allegation in an affidavit for *capias* that deponent hath been informed by a person designated that the defendant "had come to Montreal to attend the meeting of the Graphic Co., and that the said defendant was about to go to New York," was insufficient in law to justify the belief that the defendant was about to leave Canada for the United States of America, with intent to defraud the plaintiff, a creditor. *S. C., 1879, Montreal, The Canada Paper Co. vs Bannatyne, 23 J., 261.*

94. Where, in an affidavit for *capias*, the plaintiff, a bank, set up that the defendant had received from its cashier large sums of money, which had been fraudulently taken from the funds of the bank to defendant's knowledge, and alleged a consequent indebtedness in damages: It is sufficient to justify the *capias*.

95. And a pretension that the defendant was indebted to the cashier and the cashier to the bank would not hold. *Q. B., 1879, Montreal, Goldring vs Hochelaga Bank, 2 L. N., 230.*

96. Where the defendant petitioned to be liberated on various grounds, one of which was that it was not alleged in the affidavit that the defendant was immediately about to leave the province: The word immediately was indispensable, and on that ground the *capias* will be quashed and set aside.

97. Such defects are radical and cannot be cured by amendment of the affidavit. *S. C., 1879, Montreal, Hawkes vs Caffrey, 2 L. N., 159.—S. C., 1901, Montreal, Kidd vs McKinnon, Q. J. R., 20 S. C., 300; 9 R. J., 40; 8 R. L., n. s., 202; 9 R. L., 111.—S. C., 1903, Montreal, Watson vs Gardner, 10 R. J., 496.*

98. Les différences entre les allégations de l'affidavit et celles de la déclaration ne peuvent faire l'objet d'une requête pour faire casser le bref de *capias*. *C. S., 1879, Montréal, Sheridan vs Hennessey, 9 R. L., 691; 23 J., 212; 2 L. N., 133.*

99. Where there was evidence that the defendant himself had said that the plaintiff might go to the devil "que le docteur pouvait aller se faire sacre," that he would never pay him a cent, but would go off to Montana, and his family would follow: This was quite sufficient to support the affidavit, and the petition to quash should have been dismissed. *C. R., 1879, Montreal, Valade vs Bellehumeur, 2 L. N., 116.*

100. Un défendeur qui demande à être libéré parce que la déposition sur laquelle a émané le *capias* est fausse, doit faire voir, qu'en effet les allégations de la déposition ne sont pas vraies; quand il y a de fortes présomptions de la culpabilité d'un accusé, il est du devoir de celui-ci de détruire ces présomptions, autrement il ne pourra être libéré. *C. R., 1880, Montréal, McNamee et al. vs Jones, 10 R. L., 683; 3 L. N., 371.*

101. Un défendeur arrêté en vertu d'un *capias* émané sur un affidavit qui allègue que le défendeur "est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, etc.," sera mis en liberté sur requête préliminaire comme ayant été arrêté irrégulièrement et illégalement, l'affidavit étant insuffisant en autant qu'il aurait dû mentionner la "province du Canada" au lieu de la "province de Québec." *C. S., 1880, Montréal, Doyer vs Walsh, 3 L. N., 304.—C. S., 1882, Montréal, Maury vs Durand, M. L. R., 1 C. S., 347; 8 L. N., 266.—C. S., 1886, Montréal, Lamb vs Read, 14 R. L., 344.—C. S., 1890, Montréal, Blondin vs Desjardins, M. L. R., 6 C. S., 283; 13 L. N., 282.*

102. The affidavit upon which a *capias* is founded is insufficient if it does not set forth that defendant is "immediately" about to leave the province of Quebec and Ontario, but merely states that he is about to leave said provinces. *S. C., 1901, Montreal, Kidd vs Mackinnon, 9 R. J., 40; 8 R. L., n. s., 202; 9 R. L., n. s., 111; 5 Q. P. R., 177.*

103. It is not sufficient, in an affidavit for a *capias ad respondendum*, to state, that the defendant is about to leave the heretofore province of Canada with intent to defraud his creditors, but that the affidavit must also state the reasons why the deponent entertains such belief.

104. A party temporarily in the province of Canada, on business, cannot be arrested on an affidavit that he is about to leave to return to his domicile.

105. The allegations, that the defendant is endeavoring to escape from his obligations, towards a party who is not the plaintiff, and that the defendant is endeavoring to deny his indebtedness to the plaintiff, and thus to escape the payment of the sum of money, due to the plaintiff, are not sufficient to sustain a *capias ad respondendum*. *Q. B., 1881, Montreal, Caffrey vs Lighthall, 2 D. C. A., 10; 4 L. N., 282.*

106. An affidavit for *capias* alleged amongst other things: "Que le dit déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit F. X. D. a déjà caché et recélé une partie de ses biens, dettes et effets, et est sur le point immédiat de cacher et recéler la balance de ses biens, dettes et effets, le tout dans la vue de frauder les dits demandeurs et ses créanciers. Que le dit déposant est informé des faits en dernier lieu mentionnés par, etc., etc." The question was as to the personal knowledge of deponent of the facts alleged. It was held to be sufficient. *S. C., 1881, Quebec, Croteau vs Demers, 7 Q. J. R., 277; 4 L. N., 400.*

107. Petition to quash a *capias* on the ground that the affidavit did not allege the secretion to have taken place since the indebtedness. It said that in February 1879, there had been a conversation between the parties, and since that time, the defendant had secreted. The debt was contracted some months after that. It was not expressly said that there was a debt at the moment of secretion: The affidavit was wanting in precision and therefore technically deficient. *C. R., 1881, Montreal, McAllen vs Ashby and Ashby, 4 L. N., 50.*

108. When a *capias* is founded upon belief of plaintiff that the defendant is about to abscond, and states that his reasons for so believing are that he has been so informed by A. B. and C. D., and that affidavit is not sufficient: Under the circumstances of the case, proof that the defendant was not immediately about to abscond, when it had appeared, that he had himself declared that, under certain not improbable conditions, he would go to Chicago, and where intention to defraud was evident, was held not sufficient to disprove plaintiff's affidavit. *C. R., 1881, Montreal, McRae vs Miller, 28 J., 268.*

109. L'allégation, dans la déposition pour *capias*, "que le défendeur cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le déposant en particulier" ainsi que celle que "le défendeur a caché et est sur le point de cacher ses biens" sont suffisamment positives.

110. La personne, qui a reçu la déposition, a suffisamment indiqué sa qualité, si elle l'a fait dans des termes qui permettent au tribunal de reconnaître son officier. *C. R., 1882, Québec, Montgomery vs Lyster, 8 R. J. Q., 375.*

111. L'allégation dans la déposition pour *capias* "que le défendeur a caché, soustrait et recélé ses biens, et est sur le point de cacher ou soustraire et recéler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier" est suffisante. *C. S., 1882, Québec, Blake vs Wadleigh, 6 L. N., 3.—C. S., 1885, Montréal, Sénécal vs Hart, M. L. R., 1 C. S., 371; 8 L. N., 339.*

112. Un seul affidavit contenant les allégations requises suffit pour l'émission, dans la même cause, d'un bref de *capias* et d'un bref de saisie-arrêt avant jugement; et des mots rayés et des renvois non déclarés ne rendent pas nul cet affidavit.

113. Lorsque, par sa déclaration sur la saisie-arrêt, le demandeur ne conclut à aucune condamnation nouvelle, et qu'il requiert simplement que cette demande soit jointe à l'action principale, le défendeur ne peut produire deux défenses, et la dernière sera rejetée sur motion avec dépens. *C. S., 1885, Montréal, St-Michel vs Vidler, M. L. R., 1 C. S., 163; 8 L. N., 100.*

114. Une déposition pour *capias* alléguant que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, qu'il a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la puissance du Canada, telle qu'elle existait lors de la promulgation des dispositions de la loi contenues dans l'article 798 du C. p. c., qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements, tel que requis par l'article 799 du C. p. c. *C. S., 1886, Montréal, Lamb vs Read, 14 R. L., 344.*

115. An allegation, in an affidavit for *capias*, that the defendant is notoriously insolvent, is insufficient under C. c. p., 799, and 48 Vict. (Q.), ch. 22, sect. 12, which requires the affidavit to establish that the defendant has ceased his payments. *S. C., 1886, Aylmer, Nevelle vs Carrière, 10 L. N., 28.*

116. Une allégation dans une déposition pour *capias* pour recel, "que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le demandeur," son créancier, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu. *C. S., 1888, Montréal, Trenholme vs Hart, 16 R. L., 318.*

117. Un affidavit pour *capias*, qui n'allèguerait seulement que le défendeur a recélé ses biens, serait insuffisant; mais le demandeur ayant déclaré que le défendeur a recélé, recèle, et est sur le point de recéler ses biens, l'affidavit est suffisant. *C. S., 1889, Montréal, Trudeau vs Renaud vs Deslauriers, 34 J., 102; 17 R. L., 647.*

118. La cour ne peut accorder au protonotaire ou à son député devant lequel un affidavit devant servir à l'émanation d'un *capias* ou d'une saisie-arrêt avant jugement est assermenté, et qui oublie de signer le jurat, la permission d'y apposer la signature après l'émanation et la signification du bref. *C. S., 1890, Montréal, Dubois vs Persillier et Paquet, M. L. R., 6 C. S., 269; 13 L. N., 268.*

119. An affidavit which alleges that the defendant has secreted and made away with his property and effects with intent to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular; and that without the benefit, etc., the plaintiff will be deprived of his recourse against the said defendant, is sufficient in law to establish the charge of secretion; and the date of the secretion need not necessarily be given. *S. C., 1891, Aylmer, Leblanc vs Fortin, 14 L. N., 90.*

120. An affidavit for *capias* is not void for uncertainty, because it sets out several causes of indebtedness for a like amount (as in a declaration with the common counts), so long as it is clear that the allegations all relate to one and the same sum of money.

121. The omission to annex an account referred to in the affidavit, is not material, the law requiring only the oath of the creditor or his agent. *C. R., 1891, Montreal, Pike River Mills Co. vs Priest, 15 L. N., 360.*

122. Where the action is by a partner, praying for the dissolution of the partnership and for the rendering of an account, the personal indebtedness in a sum amounting to or exceeding $40, which must be alleged in the affidavit for *capias*, cannot be considered to exist until such account has been rendered and accepted or settled. *S. C., 1892, Montreal, Philips vs Kurr, Q. J. R., 2 S. C., 444; 16 L. N., 188.*

123. Une déposition pour *capias* donnée par une autre personne que le demandeur, et qui ne constate pas que le déposant est le teneur de livres ou le commis ou procureur légal du demandeur, est insuffisante. *C. S., (en chambre), 1893, Montréal, Demers vs Lamothe, R. J. Q., 4 C. S., 100.*

124. Une déposition pour l'obtention d'un bref de *capias ad respondendum* assermentée par une personne qui atteste être l'agent du demandeur, est suffisante aux termes de l'article 798 C. p. c.

125. L'allégation dans une telle déposition que le défendeur doit légitimement et personnellement au demandeur une somme de $65 17 étant la part due au demandeur par le défendeur sur un achat d'effets de commerce que les parties on fait ensemble en société à une date indiquée, est suffisante pour démontrer l'existence d'une dette personnelle et actuellement exigible, pour le recouvrement de laquelle un *capias* peut être émané. *C. S., 1894, Joliette, Moore vs Lavoie, 1 R. J., 458.*

126. Le *capias ad respondendum* n'est pas accordé comme une peine, mais comme un moyen de forcer au paiement un débiteur que l'on présume tenir ses biens cachés, et sur qui les autres contraintes ne peuvent opérer.

127. Il ne peut, en conséquence, être employé que lorsqu'il y a lieu de présumer que le créancier amènera par là son débiteur à le satisfaite ou à lui donner des sûretés.

128. Le *capias* ne peut être employé lorsque les effets mobiliers que le défendeur est accusé soustraite sont sous saisie-exécution et sous la main de la justice.

129. Une déposition sur laquelle repose le *capias*, alléguant d'une manière générale que le défendeur recèle ou est sur le point de recéler ses biens est suffisante, et il n'est pas nécessaire que le déposant donne les raisons spéciales qui le font ainsi jurer, et mentionne les noms des personnes qui lui ont fourni ces informations.

130. Dans le cas soumis, la dernière partie de l'article 798 C. p. c. n'exige pas telle spécification et tel détail. *C. S., 1895, Saguenay, Donais vs Potvin, 2 R. J., 246.*

131. Where the plaintiff does not allege in his affidavit for the issue of a writ of *capias*, nor prove that he has become legally subrogated in the rights of his attorney to costs, distraction whereof (as appears by the affidavit) was awarded to the latter, such costs cannot be included in the amount of the debt for which the *capias* issues. *S. C., 1895, Montreal, Goldberg vs Glager, Q. J. R., 9 S. C., 220.*

132. Les initiales "C.C.S. de M.," indiquant que celui qui avait assermenté la déposition était commissaire de la cour Supérieure de Montréal, étaient suffisantes pour démontrer la qualité de cet officier laquelle devait se présumer, en l'absence d'une dénégation formelle, attendu que c'est la cour Supérieure elle-même qui nomme les commissaires devant qui les dépositions qui doivent servir dans ses procédures seront assermentées, et que ces officiers et leur signature doivent lui être connus.

133. L'arrestation du défendeur ayant été demandée pour cause de détérioration d'un immeuble hypothéqué dont il est détenteur, et la déposition contenant l'affirmation formelle que le dommage ainsi causé à l'immeuble, l'est avec l'intention de frauder le demandeur, qu'il s'élève à la somme de $1,000, et que la créance du demandeur est mise en péril jusqu'à concurrence de cette détérioration, la dite déposition est suffisante et répond entièrement aux exigences de la loi. *C. R., 1895, Montréal, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Pinsonneault, R. J. Q., 8 C. S., 156; 1 R. J., 151, 343.*

134. An affidavit sworn before a judge of the Superior court in any judicial district of the province, is sufficient to authorize the issuing of a writ of *capias* in any other district.

135. The place and time of the creation of the debt need not be stated in the affidavit, nor the date of the alleged secretion; the assertion that the secreting was with intent to defraud the plaintiff is sufficient. *C. R., 1896, Quebec, Caverhill vs Frigon, Q. J. R., 9 S. C., 539.*

136. A *capias* based on cutting wood on hypothecated property rests on a claim for damages, and these are the amount, not necessarily of the damage done to the immovable, but the amount by which, in consequence of defendant's act that immovable will fall, short of paying plaintiff his hypothec. This ought to be plainly set forth in the affidavit and declaration, and it is for this amount the *capias* should issue.

137. *Capias* is a most strict and rigourous proceeding, to support which the plaintiff's claim must be clearly and definitely stated. *C. R., 1896, Quebec, Daigle vs Daigle, Q. J. R., 9 S. C., 350.*

138. A writ of *capias* will be quashed where it appears, by the affidavit on which the *capias* issued, that the greater part of the indebtedness alleged was contracted in a foreign country, and that the portion of the debt contracted in this province is less than the sum necessary to obtain a *capias*. *S. C., 1897, Montreal, Haupter et vir vs Fallenbaum, Q. J. R., 12 S. C., 538.*

139. Dans un *capias* pour détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, l'affidavit doit alléguer que cette détérioration a causé au demandeur des dommages pour un montant de plus de $40.

140. Il ne suffirait pas d'alléguer que le défendeur, dans l'intention de frauder le demandeur, détériore l'immeuble de manière à empêcher le demandeur à une hypothèque sur l'immeuble pour plus de $40. *C. S., 1897, Montréal, Bédoiseau et vir vs Rattelade, R. J. Q., 11 C. S., 428.*

141. Dans un *capias* et une saisie-arrêt avant jugement, basés sur des dommages causés par une fausse arrestation, l'affidavit du demandeur contenait l'allégué suivant: "The said defendants are connected with a Spanish spy system which has been conducted by them and others in the United States." Ce ne serait là ni un acte dommageable pour le demandeur ni un acte comportant l'intention de frauder, et cet allégué sera renvoyé sur requête en droit. *C. S., 1898, Montréal, Kellert vs de Carranza et al., 1 R. P. Q., 264.*

142. Les mots "et que sans le bénéfice d'un *capias ad respondendum*, émis contre la personne du défendeur, le demandeur perdrait son recours et souffrirait des dommages," équivalent à ceux du paragraphe 5 de la cédule "R" de l'appendice du C. p. c., qui se lisent comme suit: "le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur." Dans l'espèce, il s'agit de recel. *C. S., 1898, Québec, Landry vs Denny, 1 R. P. Q., 79.*

143. The mere intention to leave the country without intent to defraud is no ground for issuing proceedings by way of *capias ad respondendum* or seizure before judgment. *S. C., 1898, Montreal, Kellert vs Carranza et al., and The Bank of Montreal, 4 R. J., 318.*

144. Un allégué basé sur la croyance du déposant, d'après des renseignements pris, est valable s'il est précédé d'une assurance for-

melle que le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario; et ces deux allégués, n'étant pas incompatibles, peuvent s'appuyer l'un et l'autre. *C. S., 1898, Montréal, Nelson vs Lippé, 1 R. P. Q., 191.*

145. Dans un affidavit pour l'émanation d'un bref de *capias* où le demandeur a inclu l'allégation que le défendeur exerçait sa profession d'huissier en société avec un autre huissier qui avait contre lui une réclamation toujours subsistante, dans le but de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers, le défendeur peut faire retrancher cette dernière allégation par une inscription en droit. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Decelles, 6 R. L., n. s., 236.*

146. Le demandeur qui allègue, dans un affidavit pour *capias*, que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme excédant cinquante piastres, pour le montant d'un billet promissoire, dont il donne la date et le lieu où il a été consenti, et d'un jugement rendu sur ce billet, condamnant le défendeur à lui payer cette somme, n'est pas tenu de dire où le jugement a été rendu, le billet constituant la cause de la dette.

147. Le déposant n'est pas tenu de dire quand le défendeur a caché et soustrait ses biens, s'il allègue que ce recel et cette soustraction ont été faits avec l'intention de le frauder.

148. Le déposant n'est pas tenu de donner les raisons qu'il a de jurer que le défendeur a soustrait et caché ses biens, s'il jure positivement que ce recel et cette soustraction ont eu lieu.

149. Le déposant n'est pas tenu de dire, dans son affidavit, de quelle manière la soustraction ou le recel ont eu lieu. *C. S., 1900, Montréal, Lussier vs Vincent, 3 R. P. Q., 98; 6 R. L., n. s., 325.*

150. The affidavit upon which a *capias* is founded must indicate the place where the debt was contracted, and in the absence of such indication, the *capias* will be quashed on petition. *S. C., 1900, Montreal, Sheridan vs Pingree, Q. J. R., 17 S. C., 310; 6 R. L., n. s., 207.*

151. Le bref de *capias ad respondendum* est un mode de procédure rigoureux qui affecte la liberté du sujet, et toutes les formalités requises, aux termes du Code de procédure civile, pour l'émanation de ce bref, doivent être strictement observées.

152. L'affidavit requis par l'article 895 C. p. c., pour l'émanation du bref de *capias*, n'est pas une pièce de procédure susceptible d'être amendée suivant les dispositions des articles 513 et s., C. p. c.

153. Est insuffisant l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* qui ne fait pas voir que la dette est une dette personnelle qui a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et qui ne mentionne pas la date à laquelle telle dette a été contractée.—*C. S., 1898, Québec, Dussault vs Rosa et al., 1 R. P. Q., 129.—C. S., 1898, Montréal, Barlow vs Dolan, 1 R. P. Q., 110.—C. S., 1903, Montréal, Julien vs Chuna, 9 R. J., 361; 9 R. L., n. s., 354.—C. S., 1903, Montréal, European Importing Co. vs Matickson, 9 R. J., 175; 9 R. L., n. s., 184.—C. S., 1905, Montréal, D'Amico vs Palardo, 11 R. J., 485; R. J. Q., 28 C. S., 399; 7 R. P. Q., 234.—C. R., 1907, Montréal, Lavoie vs Lévesque, 8 R. P. Q., 275.—C.S., 1907, Montréal, Foisy et al. vs Lévesque, 9 R. P. Q., 130.* Contra: *B. R., 1878, Montréal, Hurtubise et al. vs Bourret, 9 R. L., 638; 23 J., 130; 2 L. N., 54.—C. S., 1879, Montréal, Sheridan vs Hennessey, 9 R. L., 691; 23 J., 212; 2 L. N., 133; 5 R. P. Q., 255.—C. S., 1896, Québec, Caverhill vs Frigon, R. J. Q., 9 C. S., 539.*

154. In an affidavit for *capias*, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province; but, in the present case, the receipt and fraudulent conversion of goods by the defendants, in Montreal, being alleged, a personal indebtedness here was sufficiently disclosed.

155. An appearance and *fiat* for the issue of a writ of *capias* are not essential where the issue of the writ is asked by the affidavit. *C. R., 1890, Montreal, Hemken vs Slayton, M. L. R., 7 S. C., 418.*

156. When it appears by the affidavit for *capias* that the plaintiff as well as the defendant both reside in the province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province. *S. C., 1903, St. Francis, Beauchemin vs St-Pierre, 10 R. J., 332; 9 R. L., n. s., 470; 5 Q. P. R. Q., 484.*

157. Un affidavit pour *capias*, contenant l'allégation que sans le bénéfice du bref, le demandeur serait privé de son recours contre le défendeur, et dans lequel le fait de recel imputé au défendeur est qu'en vertu d'un traité avec le demandeur pour la fabrication

de madriers, et alors qu'il était insolvable, en ayant obtenu une avance de $1,000 pour payer les gages des ouvriers, il avait caché et soustrait cette somme avec l'intention de frauder le demandeur, de sorte que ce dernier n'avait pu se faire livrer la marchandise, les ouvriers refusant de la laisser enlever, est suffisant aux termes de l'article 895 C. p. c., § 2. *B. R., 1905, Québec, King Brothers, Ltd., vs Blais, R. J. Q., 14 B. R., 501.*

158. Un affidavit pour *capias* dans une action en dommages, doit mentionner le temps et le lieu où les actes dommageables auraient été commis. *C. S., 1905, Montréal, Gourra vs Gourra, 7 R. P. Q., 157; 11 R. L., n. s., 495.*

159. Un *capias* basé sur les dires d'un aliéné interné dans un asile doit être renvoyé. *C. S., 1905, Québec, Gilbert vs Armaly, B. C. J., 25.*

160. Under article 112, C. c. p., the affidavit upon which a *capias* issues is bad and insufficient, if the date when and the place where the same purports to have been sworn are not mentioned and, moreover, if the domicile of the person who gives such an affidavit is not mentioned as required by law. *S. C., 1906, Montreal, Burns vs Lee, 12 R. J., 506; 8 Q. P. R., 27.*

161. L'insuffisance des allégations de l'affidavit du *capias* est irrémédiable, puisque l'amendement n'en peut être obtenu, et n'aurait pas d'effet rétroactif pouvant valider l'émission du bref.

162. Ainsi, le défaut d'indiquer dans l'affidavit, l'endroit où la dette a été contractée, est fatal, et suffisant pour faire renvoyer le *capias*. *C. S., 1903, Montréal, Julien vs Chuna, 9 R. J., 361; 9 R. L., n. s., 354.— C. S., 1906, Montréal, de Keruzec vs de Keruzec, 8 R. P. Q., 36.*

163. Il est essentiel d'alléguer dans l'affidavit pour *capias*, que la dette a été contractée ou est payable dans les provinces de Québec et d'Ontario; la mention, dans l'affidavit, du jugement obtenu contre le defendeur n'est pas suffisante. *C. R., 1907, Montréal, Lavoie vs Lévesque, 8 R. P. Q., 275.*

164. Le défaut de produire avec l'affidavit, les chèques et billets sur lesquels l'action est basée, ne peut faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de l'affidavit. *C. S., 1908, Montréal, Sapery et al. vs Serling et Serling, 10 R. P. Q., 52.*

165. The allegation in an affidavit for *capias* that it is probable the defendant is immediately to leave the province of Quebec is uncertain and insufficient.

166. The affidavit must not only allege the belief of the plaintiff that the defendant is about to leave the province, but also the grounds of his belief. *S. C., 1909, Montreal, Shuman vs Goodman, 10 Q. P. R., 256.*

167. L'allégation suivante du demandeur dans son affidavit pour *capias*, parce que le défendeur est sur le point de quitter le pays: "je tiens ces informations du bureau d'émigration des Etats-Unis où le defendeur a pris des renseignements et des dispositions pour partir pour les Etats-Unis d'Amérique ce soir même" est trop vague et ne peut justifier l'émanation d'un *capias*. *C. S., 1909, Montréal, Lazanis vs Marianos, 11 R. J. Q., 23.*

168. Il n'est pas essentiel que l'action, accompagnée d'un *capias*, réaffirme toutes les allégations contenues en l'affidavit et requises pour l'émission du *capias*, il suffit que les causes d'action mentionnées dans l'affidavit et dans la déclaration soient les mêmes, avec conclusions ordinaires, que le *capias* soit maintenu. *C. S., 1909, Joliette, Bruneau vs Bruneau, 15 R. J., 297.*

169. Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la cour Supérieure qui est en même temps avocat du demandeur est radicalement nul; car ce commissaire, remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du juge, est inhabile à agir dans les affaires où il est procureur de l'une des parties. *C. S., 1911, Montréal, Wing Fong vs Charlee Yon, 13 R. P. Q., 29.*

170. An affidavit for *capias* must allege when the debt was created, and if made payable within the limits of the province of Quebec and Ontario. *S. C., 1911, Montreal, Fuers vs Beamolt, 13 Q. P. R., 90.*

171. L'affidavit pour *capias* "basé sur la croyance du déposant, ou sur des renseignements (article 901 C. p. c.)," n'énonce pas les raisons de la croyance aux termes de l'article, par cette déclaration: "Les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance m'ont été données et fournies par A. L., N. R., F. P., et par le public en général." Il est partant insuffisant. *C. R., 1911, Québec, Blanchette vs Paris, R. J. Q., 40 C. S., 481.*

172. Dans un affidavit pour *capias*, il ne suffit pas de dire où la dette est payable, mais il faut en outre alléguer l'endroit où cette dette a été créée. *C. S., 1912, Montréal, Abrahamovitch vs Wiselberg, 13 R. P. Q., 260.*

173. The clerk of a local agent of an incorporated company is competent to make the affidavit for a *capias* in Quebec, in respect of the impaid price of goods sold by the company through such agent.

174. An error in the name of the plaintiff or of the defendant in proceedings by way of *capias* in Quebec, is a ground of exception to the form, and cannot be objected to by a petition to quash.

175. An allegation in an affidavit for a *capias* in Quebec that "cette dette a été créée de la manière suivante, par un envoi d'un char de fleur vendu et délivré au défendeur, en la ville de Shawinigan Falls, dans le cours de l'automne dernier, 1911," shews sufficiently for the purpose of such an affidavit where the cause of action arose and when the debt was incurred. *C. R., 1912, Quebec, Pelletier vs Dominion Flour Mills Ltd., 5 D. L. R., 379; 13 Q. P. R., 379.*

176. Après jugement.—A *capias* may issue as well after as before judgment against a debtor who is about to leave the province with intent to defraud. *S. C., 1853, Quebec, Gale vs Allen, 3 L. C. R., 456.—C. R., 1882, Quebec, Montgomery vs Lyster, 8 Q. J. R., 375.*

177. A *capias* founded on a debt for which judgment has been rendered is good, and even where the *capias* is made the commencement of a new action, it being perfectly indifferent to defendant whether he was arrested under the old action or under a new one. *S. C., 1864, Montreal, Perry vs Milne, 8 J., 222; 9 R. J. R. Q., 93.*

178. Dans un *capias* émané après jugement, il n'est pas nécessaire dans l'affidavit de faire connaître les causes de la demande qui sont établies par le jugement. *C. S., 1880, Montréal, Trust and Loan Co. vs Cassidy, 3 L. N., 117.*

179. En faisant émaner le *capias* tant pour le montant d'un jugement déjà rendu en faveur du demandeur, que pour une autre créance dont il était porteur, le dit demandeur n'a en rien violé la loi, le *capias* ayant valablement été émis comme procédure distincte et séparée du jugement en question. *C. S., 1885, Montréal, Sénécal vs Hart, M. L. R., 1 C. S., 371; 8 L. N., 339.*

180. Il n'est pas nécessaire que le bref de *capias* après jugement, soit émané comme un incident de la cause où le jugement a été rendu, et il peut émaner sous un numéro différent de celui de la cause originaire.

181. Ce bref ne peut être annulé parce que le demandeur aurait demandé dans ses conclusions, une condamnation pour le montant de sa créance pour laquelle il avait déjà jugement.

182. Il n'est pas nécessaire non plus de faire taxer les frais de jugement, quoiqu'ils fassent partie de la créance pour laquelle le *capias* est émané. *C. S., 1889, Montréal, Trudeau vs Renaud dit Deslauriers, 17 R. L., 647; 34 J., 102.*

183. Le bref de *capias* émis après jugement fait partie de la procédure originaire et n'est pas une cause distincte. *C. S., 1897, Sweetsburg, Buzzell vs Harvey, 1 R. P. Q., 214.*

184. Dans notre droit, même depuis notre nouveau code de procédure, le *capias ad respondendum* existe encore et non seulement il existe avant jugement, mais il existe aussi après jugement comme moyen pour un demandeur de mettre en état d'arrestation son débiteur qui, pour le frauder et lui faire perdre son recours, cache et soustrait ses biens.

185. Notre article 897 C. p. c. ne contredit pas l'article 832, ce dernier ne s'applique qu'à la contrainte par corps, tandis que l'autre a rapport au *capias*, deux choses absolument différentes. *B. R., 1899, Québec, Elliott vs La Banque de Québec, R. J. Q., 9 B. R., 532.*

186. Le *capias* émis après jugement est une nouvelle instance, et le demandeur étranger, qui a déjà fourni caution sur l'instance principale, peut être tenu de fournir caution de nouveau sur le *capias*, et être condamné aux frais de la motion pour cautionnement, s'il la conteste. *C. S., 1903, Montréal, Edgerton vs Lapierre, 6 R. P. Q., 347.*

187. Dans un *capias* émis après jugement, le demandeur peut être décrit comme il l'était sur l'action originaire, et ce, bien qu'il ait changé de domicile depuis l'institution de l'action. *C. R., 1904, Montréal, Edgerton vs Lapierre, 6 R. P. Q., 434,*

188. A writ of *capias* is essentially a writ of summons as well as one authorizing an arrest, and the articles governing the writ o f summons, save any special exception made by law, apply to it.

189. Where a writ issued after judgment has not been served within six months after its issue and no judge's writ becomes non existent.

190. The absolute nullity of said writ is not a mere irregularly which under article 176 C. c. p. will be waived by failure to invoke it within the delays prescribed for filing preliminary exceptions, but where such nullity is not so invoked, costs will not be granted. *S. C., 1905, Montreal, Demers vs Girard, 7 Q. P. R., 134, 214; 11 R. L., n. s., 495; Q. J. R., 28 S. C., 542.*

191. Arrestation. — A sheriff's officer with a writ of *capias* peaceably obtained entrance by the outer door, but before he could make an actual arrest, was forcibly expelled from the house, and the outer door fastened against him. Thereupon the officer obtained assistance, broke open the outer door, and made the arrest: The Judicial Committee held that the officer was justified in so doing, and that demand of re-entry, under such circumstances, was not requisite to justify his breaking open the outer door. *P. C., 1843, Calcutta, Aga Kurboolie Mahomed vs The Queen, 1 B. J. P. C., 757; 4 Moore, 239.*

192. Lorsqu'un individu a été arrêté en vertu d'un writ de *capias ad respondendum*, et que l'arrestation a été déclarée illégale, il doit être complètement et pleinement remis en liberté avant de pouvoir être arrêté en vertu d'un second *capias*. *C. S., 1861, Québec, Hamel et al. vs Côté et al., 11 D. T. B. C., 479; 9 R. J. R. Q., 488; 17 R. J. R. Q., 213; 17 R. L., 611.*

193. L'huissier qui a arrêté un défendeur en vertu d'un bref de *capias*, peut le conduire au bureau du protonotaire pour lui faire donner le cautionnement prévu à l'article 825 C. p. c. La disposition de l'article 816 qu'il doit le remettre au shérif n'est pas impérative, et ne contient qu'une direction pour l'huissier quand le défendeur n'est pas en état de donner caution. *C. S., 1889, Québec, Germain vs Poulin, 17 R. J. Q., 324.*

194. Il ne peut être émané de la cour Supérieure dans la province de Québec, aucun bref de *capias ad respondendum*, exécutoire en dehors des limites de cette province, et l'arrestation d'un défendeur dans la province d'Ontario, en vertu d'un bref de *capias* émané de la cour Supérieure de la province de Québec, sera, sur exception à la forme, déclarée nulle, irrégulière et illégale. *C. R., 1905, Montréal, Gravel et al. vs Lizotte, 12 R. J., 13; 7 R. P. Q., 201, 354; R. J. Q., 28 C. S., 338; 11 R. L., n. s., 496; 12 R. L., n. s., 13.*

195. The service of a writ of *capias*, and the re-arrest of a defendant made while said defendant is under detention, in the common jail on a previous *capias* by the same plaintiff, which previous *capias* had been quashed on irregularities, are null and void and will be rejected on exception to the form. *S. C., 1909, Montreal, Lazanis vs Marinos, 11 Q. P. R., 29.*

196. Aubain.—A *capias* by one alien against another will not lie, both parties being only temporarily in this province, and the alleged debt arising out of a contract entered into a foreign country, where the allegation in the affidavit upon which the *capias* issued alleges the immediate departure of defendant with intent to defraud. *S. C., 1879, Montreal, Ventini vs Ward et al., and Roome vs Ward et al., 25 J., 267; 2 L. N., 133; 9 R; L. 569.*

197. Capias incident.—Un *capias* émané dans une instance avant jugement sur la demande principale, mais qui n'est rapporté qu'après que celui-ci a été rendu, peut être contesté nonobstant ce jugement. *C. R., 1891, Québec, Goulet vs Bernard, 17 R. J. Q., 75; 14 L. N., 260.*

198. Lorsque le *capias* est pris incidemment dans l'action principale, avec déclaration récitant les mêmes faits, et que subséquemment l'action principale est renvoyée, le *capias* sera cassé. *C. S., 1905, Québec, Gilbert vs Armaly, B. C. J., 25.*

199. Lorsque, dans une action, des brefs de *capias* et d'arrêt simple ont été émis après le retour, et que le défendeur conteste l'action au mérite en même temps que ces brefs, le demandeur peut procéder d'abord à l'instruction de la contestation au mérite, et, après jugement rendu en sa faveur, inscrire à l'enquête et mérite sur les contestations du *capias* et de l'arrêt simple. *C. S., 1905, Québec, Cazal vs Matha, R. J. Q., 28 C. S., 131.*

200. Cautionnement.—If a surrender by bail is not such that an action lies upon it against the sheriff, for an escape, the bail remain liable on the bail bond. *K. B., 1813, Quebec, Harvey vs Dennie et al., 5 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 297.*

201. The rule of practice which requires the plaintiff to indorse on a *capias ad respondendum* the sum for which bail is to be taken, is only directory to the sheriff, and if it be not obeyed, the omission does not operate a *nullité d'exploit*. *K. B., 1813, Quebec, Fitzgerald vs Ellis, 3 R. de L., 306; 2 R. J. R. Q., 296.*

202. The omission, in a recognizance of special bail, of the following condition, required by the provincial statute, 5th Geo. IV, ch. 2, "it being nevertheless expressly provided, in conformity to the statute in such case made and provided, that we the cognizors for the said defendant in this cause, shall not, by virtue of the undertaking hereinbefore stated, become liable, unless the said defendant shall leave this province, without having paid the debt, interest and cost," makes such recognizance null and void. *Q. B., 1845, Quebec, Stewart vs Hamel and Dubord, 1 R. de L., 212; 2 R. J. R. Q., 12.*

203. Le cautionnement donné au shérif est nul s'il contient la clause que la partie devra donner un cautionnement spécial au jour du retour et non en aucun temps avant ou après jugement; le décès du défendeur, avant jugement, libère les cautions. *B. R., 1848, Québec, Raymond vs Walker, 3 R. de L., 297; 2 R. J. R. Q., 291.*

204. L'obligation contractée en vertu d'un cautionnement donné au shérif sur un *capias*, est pour le montant porté au dos du bref, et pas davantage, et l'obligation de la caution ne peut excéder le montant mentionné dans l'affidavit et endossé sur le writ de *capias*.

205. Le transport par des shérifs conjoints, sous leur signature ordinaire, et dans la forme usitée en Angleterre, est valable.

206. Une motion faite par le défendeur à l'effet qu'il lui soit permis de donner un cautionnement spécial pour le montant mentionné en l'affidavit, et porté sur le bref, laquelle a été rejetée, n'est pas une exécution suffisante des exigences du bref, pour libérer les cautions envers le shérif. *C. S., 1851, Montréal, Torrance et al. vs Gilmour et al., 2 D. T. B. C., 231; 5 R. J. R. Q., 155; 19 R. L., 223.*

207. Les cautions au shérif, pour un défendeur arrêté sur un *capias ad respondendum*, ne sont responsables que pour le montant mentionné dans le cautionnement, et non pour le montant en entier du jugement rendu contre tel défendeur. *C. S., 1855, Montréal, Joseph vs Cuvilliers et al., 5 D. T. B. C., 94; 4 R. J. R. Q., 297.*

208. Un défendeur, arrêté par *capias*, peut donner un cautionnement spécial, en aucun temps après jugement, lors même que le premier cautionnement a été transporté à un tiers qui en poursuit le recouvrement. *B. R., 1857, Québec, Campbell vs Atkins et al., 9 D. T. B. C., 74; 7 R. J. R. Q., 113; 12 R. J. R. Q., 91; 20 R. L., 457, 458.*

209. The bailsmen even when sued, and two years after judgment, may be allowed to put in special bail. *S. C., 1858, Montreal, Lefebvre vs Vallée, 3 J., 117; 7 R. J. R. Q., 96; 12 R. J. R. Q., 96; 13 R. J. R. Q., 12; 9 L. C. R., 49.*

210. Une motion pour permission de donner cautionnement spécial, après l'expiration des huit jours ensuivant le rapport d'un bref, laquelle motion n'énonce aucune raison spéciale au soutien d'icelle, ne peut être reçue. *C. S., 1858, Québec, Bégin et al. vs Bell et al., 8 D. T. B. C., 138; 6 R. J. R. Q., 172; 13 R. J. R. Q., 12; 19 R. L., 224.*

211. Le défendeur qui, arrêté sur *capias*, a, sous l'article 828 du C. p. c., fourni au shérif le cautionnement mentionné dans la formule numéro 44 du C. p. c., peut, après le délai de huit jours, à compter du rapport du bref de *capias*, et même après jugement maintenant le *capias*, obtenir la permission de fournir le cautionnement spécial, sous l'article 824 de ce code, et cette permission peut lui être donnée sans préjudice au recours que le demandeur peut avoir à exercer contre les cautions qui ont fourni le premier cautionnement. *C. S., 1862, Montréal, Miles vs Aspinall, 7 J., 124; 12 R. J. R. Q., 94; 13 R. J. R. Q., 11.—C. R., 1890, Montréal, Lightstone vs Bercovitch, 20 R. L., 456; 35 J., 132, 167.*

212. In cases of *capias*, where the defendant has neglected to put in special bail, his sureties who have given bail to the sheriff for his appearance, may do so at any time upon application for that purpose and sufficient cause shown. The bond to be given by a special bail is the same as was required by the laws of Lower Canada, in force before the passing of the 12th Vict., ch. 42, viz., by the 5 Geo. IV, ch. 2. *Q. B., 1864, Montreal, Vannevar et al. vs De Courtnay, 7 J., 120; 9 J., 265; 14 L. C. R., 239; 12 R. J. R. Q., 88; 13 R. J. R. Q., 7; 16 R. J. R. Q., 58.*

213. Where the sureties of a party originally arrested under *capias* have caused him to be imprisoned by means of a writ of *contrainte par corps* issued at their instance, in

order that he should undergo the punishment imposed by C. S. L. C., ch. 87, sect. 12, subsect. 2, they cannot for that reason alone claim that their bail bond should be cancelled and discharged. *S. C., 1865, Montreal, Macfarlane vs Lynch, 10 J., 26; 1 L. C. L. J., 99; 14 R. J. R. Q., 400; 16 R. J. R. Q., 57.*

214. Il sera permis à un défendeur après jugement maintenant un *capias*, et le condamnant à payer la créance réclamée, au lieu et place du cautionnement donné au shérif, de donner un cautionnement qu'il se constituera prisonnier suivant les termes de la loi. *C. R., 1867, Montréal, Henderson vs Lamoureux, 17 D. T. B. C., 414; 16 R. J. R. Q., 56.*

215. After the expiration of the delay of one month from the surrender of the defendant, under a bond in terms of C. S. L. C., ch. 87, sect. 11, the liability of the bail to pay the defendant's debt becomes absolute. *Q. B., 1868, Montreal, Lynch et al. vs MacFarlane, 12 J., 1; 4 L. C. L. J., 42; 14 R. J. R. Q., 401.*

216. The sureties for a defendant arrested under *capias* are judicial sureties, and as such are liable to imprisonment to compel payment of a judgment against them on their bond. *S. C., 1868, Montreal, Belle vs Côté, 13 J., 26; 19 R. J. R. Q., 73; 20 R. J. R. Q., 239.—S. C., 1870, Montreal, Winning et al. vs Leblanc et al., 14 J., 298; 20 R. J. R. Q., 237, 522.*

217. The bail entered into by a defendant for release under *capias* should not be reduced. *S. C., 1869, Montreal, Winning et al. vs Fraser, 13 J., 167; 18 R. J. R. Q., 34, 530.*

218. Bail may be put in by leave of the court even after judgment. *S. C., 1872, Montreal, Bélanger vs Balfour, 2 R. C., 237.*

219. The sureties of a defendant arrested under *capias* who have bound themselves that defendant will surrender himself when requires to do so by an order of the court or judge, within one month from the service of such order upon defendant or his sureties, and in default thereof to pay the debt, will not be held liable because of the service of a copy of the judgment served upon the defendant and them, rendered on the contestation of the statement filed under 764 and 776 C. c. p., condemning the defendant to be imprisoned for three months, and the service of such copy of judgment is not service of an order such as mentioned in the bond, or such as is required by 825 C. c. p. *Q. B., 1875, Montreal, Brossard vs Bertrand, 20 J., 125.*

220. Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont, sous l'article 828 du C. p. c., portées cautions de son débiteur arrêté sur *capias*, après que le jugement est rendu maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas caution au désir de l'article 824 et de l'article 825 du C. p. c., et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais. *B. R., 1876, Montréal, Lajoie vs Winning et al. et Mullin et al., 9 R. L., 48.*

221. Le débiteur qui a donné caution qu'il ne laisserait pas les limites de la province, ne cesse pas d'être sous détention; il n'a qu'élargi les limites du lieu où il est détenu, et changé de gardien en substituant les cautions au shérif.

222. L'absence, même temporaire, du débiteur, des limites de la province, constitue une contravention à l'obligation, et donne au créancier son recours contre les cautions. *C. S., 1878, Québec, Thompson et al. vs Lacroix et al., 4 R. J. Q., 312.*

223. A defendant arrested on *capias*, who has given bail under art. 825 C. c. p., may be ordered to surrender himself into the hands of the sheriff of the district, within one month from the service upon him or on his sureties of the judgment and order, and, in default, proceedings may be taken to enforce the judgment. *C. R., 1879, Montreal, Brosseau vs Crevier, 25 J., 11; 2 L. N., 402.*

224. Une caution offerte par un défendeur arrêté sur *capias* et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles. *C. S., 1879, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs Goldring, 10 R. L., 234; 2 L. N., 276.*

225. Les cautions d'un défendeur arrêté sur *capias*, qui se sont obligés par un cautionnement provisoire, conformément à l'article 828 du C. p. c., sont libérées de leur obligation, si, le jour du retour du bref de *capias*, elles livrent le défendeur entre les mains du shérif. *B. R., 1879, Québec, Angers vs Trudel et al., 10 R. L., 566.*

226. Action against the appellant accompanied by *capias*. In the court below, appellant had given security on the *capias* by transferring to the plaintiff, *bailleur de fonds*, claims to the amount of $4,344, the amount sued for was $1,450. The defendant, now appelling

prayed *acte* of the declaration that he had previously given security to an amount three times the amount sued for, and he renewed the offer of this security to avail as security for judgment and costs on the appeal. Security accepted on condition of proving the value of the hypothecs, and that it was sufficient for the purpose. *S. C., 1880, Montreal, O'Brien vs McLynn, 3 L. N., 143.*

227. Sureties under article 828 C. c. p., are liable absolutely, without an order previously obtained requiring defendant to deliver himself into the hands of the sheriff. *S. C., 1881, Montreal, Duquette vs Patenaude et al., 4 L. N., 187.*

228. Celui qui s'est porté caution d'un débiteur sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner un *capias* contre ce débiteur, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier la subrogation qu'il aurait obtenu du créancier. *C. S., 1883, Montréal, Ewan vs Douglass, 12 R. L., 457.*

229. Une femme majeure et non sous puissance de mari peut légalement être offerte comme caution judiciaire. *C. S., 1884, Montréal, Slessor et al. vs Désilets, M. L. R., 1 C. S., 306; 8 L. N., 226.*

230. The plaintiff having caused the arrest by *capias ad respondendum* of one M., the defendants became special bail, the condition of the bond being that M. should not leave the province of Canada, M., during a hunting excursion, unwittingly crossed the frontier into the United States, but afterwards returned to his residence in Canada and was subsequently surrendered by his bail. The plaintiff then, M. being still in goal, brought suit against the present defendants upon the bond: It was held that M's absence, under the circumstances, was not a breach of the conditions of the bail bond, and that, in any case, his surrender by his bail discharged them from the bond.

231. A bail bond is considered to be a judicial proceeding in the interests of justice, and not a mere contract between individuals to be construed in favor of the plaintiff, according to the letter of the document. *S. C., 1885, Quebec, Roy vs Beaudet et al., 11 Q. J. R., 259.*

232. The defendant against whom a *capias* had issued deposited a cheque in the hands of appellants, the agreement being that if he appeared with his bail at their office by eleven o'clock, on the following morning, the cheque was to be returned; if he did not appear, the cheque was to be applied to the payment of debt and costs. There was a conflict of evidence, as to whether he appeared at eleven or a few minutes after and (as the majority of the court viewed the evidence) one of the bondsmen agreed upon was not present: A difference of few minutes in a contract of this nature was too slight to be material, and would not have justified the application of the cheque to the payment of the debt and costs, if he had appeared with his bail as agreed.

233. But the absence of one of the bondsmen was a noncompliance with the agreement, which justified the application of the cheque to the payment of the debt and costs. *Q. B., 1885, Montreal, MacMaster et al. vs Moffatt, M. L. R., 1 Q. B., 387; 8 L. N., 361; 4 D. C. A., 238.*

234. Le cautionnement autorisé par l'article 824 du C. p. c., peut être fourni par plus de deux personnes dont la responsabilité pourra être limitée, pourvu que chaque partie du montant requis soit garantie par au moins deux cautions. *C. S., 1888, Montréal, Reid et al. vs Guest, 16 R. L., 377.*

235. T. being arrested upon a *capias*, gave the bail (Feb. 18, 1888) required by art. 828 C. c. p. for his provisional discharge. The sureties, by consent, deposited $200 with the prothonotary in place of a bond, the terms of the written consent being: "Les parties consentent et acceptent le dépôt.... pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande en capital, intérêt et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 824 ou 825 C. p. c., le 1er mars 1888." The contestation of the *capias* was dismissed, Feb. 22 and on March 5, T. gave a notice that he would put in bail under art. 824 or 825, and bail was given under art. 825 C. c. p., by permission of the court, the rights of the parties being reserved. The plaintiff then attached the deposit in the hands of the prothonotary, for the costs on the contestation of the *capias*. On an intervention by the sureties, each claiming half of the deposit: The date (1st March) mentioned in the consent, applied only to bail under art. 824 C. c. p. which must be given within eight days from the day fixed for the return of the writ; and T. having the right to put in bail under art. 825 C. c. p., at any time before judgment, the case did not come within art. 1068 C. c.; nor under art. 1069 C. c., which applies to contracts

of a commercial nature only. The intervention of the sureties was therefore maintained. *C. R., 1889, Montreal, Bourassa vs Thibaudeau, and Honey et al., M. L. R., 5 S. C., 439; 13 L. N., 67; 35 J., 97; 19 R. L., 239.*

236. Lorsqu'un cautionnement est fourni sous l'article 828 du C. c. et que le délai fixé pour le renouveler suivant les articles 824 et 825 du code est expiré sans que ce renouvellement soit fait, la cour ne peut permettre que ce cautionnement soit donné; le délai dans ce cas n'étant pas un délai de procédure, mais faisant partie d'une véritable convention, avec condition résolutoire et qui est devenue pure et simple. *C. S., 1890, Montréal, Létang et al. vs Renaud, M. L. R., 6 C. S., 193; 13 L. N., 227; 19 R. L., 221.*

237. Un cautionnement donné pour remplir l'obligation contractée au cautionnement provisoire et se lisant comme suit: "Sachez que nous, Charles Lemieux et David Lemieux, sommes tenus et obligés envers Victor B. Sicotte, shérif du district, pour la somme de $350, à être payée au dit shérif ou à son procureur, administrateurs ou ayant cause....; attendu que la personne obligée comme ci-dessus, Charles Lemieux, a été arrêtée par le dit shérif à la poursuite de Joseph Guillet et livrée au dit shérif suivant le cours de la loi; la présente obligation est telle que le dit Charles Lemieux en tout temps d'ici à la date du jugement qui devra intervenir en cette cause, viendra se remettre sous la garde du shérif lorsqu'il en sera requis par un ordre du tribunal ou d'un juge donné suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il payera la dite somme de $350.... Alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet," remplit suffisamment les exigences de l'article 825 du code de procédure civile.

238. A tout événement, la présence du procureur du demandeur quand ce cautionnement a été donné, et le défaut du demandeur de s'y objecter alors ou depuis, quand le défendeur était encore dans les délais pour fournir un autre cautionnement, et surtout lorsque le défendeur a demandé sa libération définitive pour avoir fait cession de ses biens et déposé un bilan qui n'avait pas été contesté, rendent le demandeur non recevable à prétendre maintenant que ce cautionnement est nul et que la caution est devenue son débiteur personnel sous le cautionnement provisoire donné en vertu de l'article 828, pour le motif que ce cautionnement n'avait pas été renouvelé, en temps utile, par un cautionnement régulier, fourni aux termes des articles 824 et 825.

239. Le fait que ce cautionnement a été donné en faveur du shérif ne le rend pas nul, le shérif étant, pour les fins de ce cautionnement, l'agent du demandeur. *C. R., 1893, Montréal, Guillet vs Lemieux, R. J. Q., 3 C. S., 413.*

240. C. est arrêté sur *capias ad respondendum*, et, le 12 octobre 1897, il est élargi en fournissant un cautionnement, au désir de l'article 910 du C. p. c., de payer le montant du jugement à intervenir s'il ne fournissait pas un autre cautionnement aux termes de l'article 913 C. p. c., dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif. C. et al. se portèrent cautions. Plus tard, le 18 octobre, le défendeur appréhendé, donna un nouveau cautionnement aux termes de l'article 913 C. p. c., à la satisfaction du protonotaire. D. poursuit C. et al. conjointement et solidairement pour le capital, les intérêts et les frais, en vertu du cautionnement du 12 octobre, vu que pour le second ils n'avaient pas donné l'avis requis par l'article 915 du C. p. c.: L'avis mentionné dans l'article 915 du C. p. c., n'est pas de rigueur; il est simplement exigé pour permettre à la partie en faveur de laquelle le cautionnement est donné, de s'assurer de la solvabilité des cautions.

241. S'il est prouvé que le cautionnement ainsi donné sans avis, était suffisant pour garantir le capital, les intérêts et les frais qu'il était destiné à couvrir, le demandeur n'ayant allégué ni prouvé aucun préjudice, il sera déclaré valable et bon d'après la maxime "pas de nullité sans griefs." *C. R., 1898, Québec, Dumont vs Carbonneau, R. J. Q., 13 C. S., 416.*

242. Le demandeur, qui a réussi sur un *capias*, ne peut demander, par motion, que le dépôt remis entre les mains du shérif, à titre de cautionnement, soit versé entre ses mains. *C. S., 1900, Montréal, Rosenberg vs Belankow, 5 R. P. Q., 378.*

243. When a defendant has been arrested under a *capias ad respondendum*, and has given securities under article 913 C. c. p., if one of said sureties dies pending procedings, defendant will be ordered to give good and sufficient surety to replace the one deceased, within a delay fixed by the court. *S. C., 1901, Montreal, Béliveau et al. vs Boschen et al., 7 R. J., 329; 4 Q. P. R., 62.*

244. The *capias* is a mode of execution for the purpose of providing an effectual mean of discovering the debtor's property and producing it for division among the creditors. It does not lie for the punishment of extravagant expenditure or wastefulness of the debtor, and cannot be maintained unless the court is convinced that the debtor has still property rights concealed from his creditors.

245. If, after the service of a *capias*, the defendant proves a retransfer of the property rights he had disposed of, and makes a judicial abandonment of the same for the benefit of his creditors, and if plaintiff fails to show that defendant has still any other property rights or interest which were not included in his judicial abandonment, the *capias* will be maintained for costs only, and the defendant discharged under the terms of article 889 C. c. p. *S. C., 1901, Montreal, Goold vs Ruthven, 9 R. J., 152.*

246. Le défaut par le défendeur arrêté sur *capias* de renouveler le cautionnement fourni, malgré l'ordre de la cour à cet effet, constitue une bonne raison pour lui ordonner de se remettre sous la garde du shérif. *C. S., 1901, Montréal, Beliveau et al. vs Boschen et al., 4 R. P. Q., 62; 7 R. J., 329.*

247. In a case of *capias*, when the claim is for monies had and received, the court is without power to arbitrarily fix for bail an amount other than that claimed by the action, but may order that bail to that amount be given by several sureties, each to the extent of an aliquot part of said sum. *S. C., 1908, Montreal, Sicotte vs Boschen, 9 Q. P. R., 399.*

248. Le cautionnement provisoire prévu à l'article 910 C. p. c., ne donne ouverture, en faveur du demandeur, au recours contre la caution, qu'après une sentence du tribunal qui maintien le *capias*, même lorsque ce bref a été émis dans une cause après jugement obtenu, et pour opérer le recouvrement de la dette. *C. S., 1909, Arthabaska, Campeau vs Brown, R. J. Q., 36 C. S., 284.*

249. If, in a *capias*, the surety binds and obliges itself to pay "le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de $50, les intérêts et les frais," it cannot be sued while the *capias* is still pending, notwithstanding the fact that the plaintiff has already a judgment for the amount for which the *capias* issued. *C. C., 1910, Quebec, Guay vs Samson, 11 Q. P. R., 246.*

250. Cession judiciaire de biens.—Where the defendant had been arrested on a *capias ad respondendum* and had given bail, and judgment had been rendered for plaintiff, declaring the *capias* good: As the defendant had not filed in the prothonotary's office, according to the statute above mentioned, a statement under oath of all his credits, property and effects, such defendant may be imprisoned, for a space of time at the discretion of the court, not exceeding one year. *S. C., 1860, Montreal, Macfarlane vs Béliveau, 4 J., 357; 7 R. J. R. Q., 227.*

251. Il sera permis au défendeur cinq mois après la reddition du jugement, de produire un état de ses affaires, tel que requis la clause 12 du ch. 87, S. R. B. C., et la requête du demandeur pour emprisonnement sera renvoyée par suite de cette permission.

252. Un état sous la clause 12 du ch. 87, S. R. B. C., est suffisant, quoiqu'il n'énonce pas la nature de la créance de chaque créancier si elle est privilégiée, hypothécaire ou autre, lorsque le défendeur jure que lors du jugement, ni pour un an avant, ni depuis le jugement, il ne possédait aucune propriété réelle ou personnelle. *C. B., 1867, Montréal, Henderson vs Lamoureux, 17 D. T. B. C., 417; 16 R. J. R. Q., 56.*

253. The mere filing of the statement, in conformity with article 764 of the Code of procedure, does not entitle a party arrested under a *capias ad respondendum* to be released from custody, such statement being subject to attack by any creditor within the delays mentioned in article 773. *S. C., 1876, Montreal, Bruckert vs Moher, 21 J., 26; 1 L. N., 201.*

254. A defendant arrested on *capias*, who has given special bail, is not bound to file a statement and make the declaration mentioned in article 766 of the Code of procedure. *S. C., 1872, Quebec, Poulet vs Launière, 6 Q. J. R., 314; 4 L. N., 111.*

255. *Contra:* Under article 766 C. c. p., the debtor who is at liberty on bail is obliged to furnish a statement within thirty days of the judgment in the suit, and there is no distinction in this respect between the cases in which such special bail is given and others. *Q. B., 1886, Montreal, Vineberg vs Ranson et al., 33 J., 192; M. L. R., 2 Q. B., 345; 9 L. N., 406.*

256. The Act 48 Vict. (Q.), ch. 22, sect. 9, inflicting a penalty for not producing statement, etc., is not mere matter of procedure, and has not a retroactive effect. Hence it does not apply to a debtor whose bail bond and the judgment declaring the *capias* valid were in force previous to the passing of the Act in question. *S. C., 1885, Sweetsburg, Nick vs Arpin, 9 L. N., 186.*

257. Un commerçant qui avait cessé de faire commerce, avant la passation du statut de Québec, de 1885, 48 Vict., ch. 22, sect. 12, amendant l'article 799 du C. p. c., et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujet au *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement. *C. R., 1886, Montréal, Henry et al. vs Brouillet, 16 R. L., 206.*

258. Le fait, par un débiteur arrêté en vertu d'un *capias*, de ne pas produire son bilan dans les trente jours du jugement, et de ne pas se remettre sous la garde du shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de le faire par une ordonnance du tribunal, ou qu'il ait été condamné à être emprisonné et ait fait défaut de se livrer. *C. S., 1886, Montréal, Leclerc vs Latour et al., 14 R. L., 317; M. L. R., 2 C. S., 102; 9 L. N., 122.*

259. Le débiteur arrêté sur *capias* et qui fait cession de biens, n'a pas le droit d'être libéré de suite, il doit attendre les délais mentionnés aux articles 773 et 774 du C. p. c. pour la contestation de son bilan. Mais il a droit d'être libéré, après avoir subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour avoir recélé et avoir fait un bilan faux, quand même la partie de ses biens recélés par lui n'aurait pas été remise à ses créanciers. *C. S., 1889, Montréal, O'Gilvie vs Farman, 17 R. L., 471; 18 R. L., 162, 208; 34 J., 282; M. L. R., 5 C. S., 380; 13 L. N., 44.*

260. Pour qu'un *capias* puisse émaner contre un commerçant, qui a cessé ses paiements, il faut une suspension générale de paiements, et non pas seulement le défaut de la part du commerçant de payer une certaine dette, surtout lorsque l'affidavit énonce que le défendeur a contesté devoir cette dette. *C. S., 1890, Montréal, Herman et al. vs Lewis et al., M. L. R., 6 C. S., 208; 13 L. N., 228.*

261. Le créancier ne peut forcer les cautions d'un débiteur arrêté sur *capias ad respondendum* à livrer ce dernier et à défaut, à payer la dette en capital, intérêts et frais, si le débiteur a fait une cession régulière de ses biens et en a donné avis au demandeur, et il n'est pas nécessaire que cette cession soit faite dans la cause même dans laquelle le *capias* a émané pour avoir son effet vis-à-vis du demandeur. *C. S., 1893, Montréal, Friedman vs Lilienthal et Abinovitch et al., R. J. Q., 3 C. S., 458.*

262. Where a debtor has made a judicial abandonment of his property, and the abandonment has not been contested within the period allowed by law for its contestation, he is not liable to imprisonment under a writ of *capias* for any act which preceded the abandonment. *S. C., 1894, Montreal, Leclaire vs Trudeau and Trudeau, Q. J. R., 5 S. C., 8.*

263. Le défendeur, arrêté sur *capias*, peut aux termes des articles 819 et suivants C. p. c., demander purement et simplement sa libération de l'incarcération, sans être obligé de demander en même temps la cassation et annulation du *capias*.

264. Une cession volontaire ne peut être invoquée comme raison pour ne pas se conformer à une demande de cession judiciaire.

265. Le fait que le défendeur aurait été dépossédé de ses biens par la cession volontaire et qu'il n'en a pas été remis en possession, n'est pas un obstacle à la cession judiciaire.

266. L'allégation de bonne foi du défendeur ne peut l'empêcher d'être arrêté sur *capias*, lorsqu'il refuse de faire cession, quoique requis.

267. Lorsque la cession volontaire est invoquée comme moyen de contestation, la partie adverse peut faire rejeter ce moyen sur appointement en droit.

268. Les moyens de contestation de la requête en libération tendant à expliquer les circonstances sous lesquelles le *capias* a été pris et à repousser les allégations de bonne foi invoquées par la requête du défendeur, sont pertinents et valables en loi. *C. S., 1897, Beauharnois, Martin vs Plante, 3 R. J., 516.*

269. Une cession de biens faite régulièrement devant un officier d'une cour étrangère, par un commerçant domicilié en cet endroit, est valable à l'encontre d'un *capias* pris dans la province de Québec. *C. S., 1898, Montréal, Ascher vs Douglass, 1 R. P. Q., 254; R. J. Q., 14 C. S., 408.*

270. Les conclusions d'un *capias* pris contre un débiteur qui refuse de faire cession de biens, doivent être à l'effet qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la demande de cession et non jusqu'à ce qu'il ait payé la dette au demandeur; et sur inscription en droit la cour ordonnera que le *capias* soit restreint à cet effet. *C. S., 1899, Montréal, Todd et al. vs Murray, 5 R. L., n. s., 551.*

271. Un débiteur arrêté sur *capias* ne peut être libéré, s'il fait cession de ses biens, qu'après l'expiration des quatre mois accordés pour contester son bilan.

272. Ce délai de quatre mois commence à courir du jour où avis de la cession a été donné aux créanciers du failli. *C. S., 1900, Arthabaska, Pagnuelo vs Bastien, 2 R. P. Q., 455.*

273. Le débiteur qui a fait une cession de biens à ses créanciers ne peut pas être arrêté sur *capias* pour des actes frauduleux commis avant sa cession. *C. R., 1904, Montréal, Demers vs Meunier et al., 7 R. P. Q., 274.*

273a. A *capias* will not lie against a trader who refuses to make an abandonment of his property under article 853 C. c. p., when the demand therefor is founded upon a debt that does not appear to have been contracted within the provinces of Quebec or Ontario (the late province of Canada). *C. R., 1912, Montreal, Laine Cloutier, Ltd., vs Bastien, Q. J. R., 43 S. C., 309.*

274. Comparution.—Lorsque l'assignation est accompagnée d'un bref de *capias* et de saisie-revendication, le défendeur n'est tenu de produire qu'une seule comparution, et n'a pas de droit à des dépens sur une comparution spéciale à un des brefs incidents. *C. S., 1895, Québec, Béland vs Martineau, R. J. Q., 8 C. S., 284.*

275. Départ frauduleux.—On a petition to set aside a *capias*, it was held that the plaintiff was justified in his belief that the defendant was about immediately to leave the province of Canada, with intent to defraud the plaintiff in that the defendant had bought from the plaintiff a large quantity of wheat of the value of $8,293.75, payable cash on delivery, and had received delivery of the wheat, but had only paid portion of the price, leaving a balance of $2,993.57 unpaid; and that the defendant, upwards of two months afterwards, was about to go abroad to Scotland, his original domicile, where his family had resided for five years, without paying the plaintiff the said balance, and without leaving any property in Canada out of which the plaintiff could be paid, and after repeated applications to him for payment. *Q. B., 1864, Montreal, Ross et al. vs Burns, 7 J., 35; 10 J., 89; 12 R. J. R. Q., 9.*

276. Defendant had by false pretences obtained possession of 400 bags of the value of $80 belonging to plaintiff, and, being master of a ship on board of which they were carried, was about to leave port: The plaintiff was entitled to a writ of *capias* for the recovery of the value of the bags. *C. R., 1872, Montreal, Milligan vs Mason, 17 J., 159; 23 R. J. R. Q., 126, 539, 540.*

277. A *capias* will not lie against a person who is in this province temporarily, and is about to return home, if no other grounds of fraud are alleged. *Q. B., 1872, Montreal, Renaud vs Vandusen, 21 J., 44; 1 L. N., 201.*

278. The pretentions of a defendant who, after being arrested under a *capias*, leaves the country, and refuses to appear for examination will not be favorably regarded by the court. *S. C., 1877, Montreal, The Molsons Bank vs Campbell, 21 J., 280; 1 L. N., 202.*

279. A *capias* was issued against defendant on the ground that he was about to leave for Europe, and the plaintiff would be defrauded of his debt. It appeared, however, that the defendant was not about to leave immediately, and had no fraudulent intention in his proposed trip, which was for the purpose of visiting the Paris exhibition, all his interests being in Montreal: The *capias* must be quashed. *S. C., 1879, Montreal, Ambrois vs Malleval, 2 L. N., 159.*

280. Le départ du débiteur de la juridiction ne constitue pas une fraude légale et ne peut justifier seul l'émanation d'un bref de *capias*. *C. R., 1880, Montréal, Paulet vs Antaya, 10 R. L., 329; 3 L. N., 154.*

281. A tenant had fraudulently removed his furniture from Montreal, without settling for his rent, and had intimated an intention of going to the United States. The *capias* was well founded. *S. C., 1881, Montreal, McCrae vs Miller, 4 L. N., 324.*

282. Un débiteur qui réside à Winnipeg où il a un magasin considérable, et n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal à la demande de son créancier, pour régler les affaires qu'il a avec lui, et qui est sur le point de repartir, pour retourner à Winnipeg, passant par New-York, ne peut être arrêté sur *capias*. *C. R., 1882, Montréal, Marcotte vs Moodie et Thibaudeau et al., 11 R. L., 460; 5 L. N., 359.*

283. Le départ projeté seul d'un débiteur ne le soumet pas au *capias*, s'il n'apparaît pas, par les faits prouvés, que ce départ était ainsi projeté avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier. *C. S., 1886, Montréal, Sénécal vs Trachant, 14 R. L., 556.*

284. When a debtor has judicially abandoned his property for the benefit of his creditors, and after unsuccessfully endeavouring to secure employment and to earn a livelihood in this province, finally accepts a position abroad, intent to defraud is not to be presumed, from his intended departure, and the

capias under which he has been arrested should be quashed. *S. C., 1890, Montreal, Shotton vs Lawson, M. L. R., 6 S. C., 451; 13 L. N., 406.*

285. The simple fact that the defendant is leaving the country, without paying a debt, does not constitute by itself a fraud on the part of the debtor, and it is necessary to prove an intent to defraud in order to maintain a *capias*. *S. C., 1891, Montreal, Tremblay vs Graham, M. L. R., 7 S. C., 374; 14 L. N., 394.*

286. The defendant, after having made a judicial abandonment, went to New York. On his return he was arrested under a writ of *capias*. By profession, he was a dentist, and it appeared that he had frequently visited New York previously in connection with his business: There was no evidence to sustain the allegation of departure with intent to defraud. *C. R., 1893, Montreal, S. S. White Dental Manufacturing Co. vs Dixon and Dixon, Q. J. R., 3 S. C., 399.*

287. Before causing the arrestation of a defendant under *capias*, it is the duty of plaintiff not to depend solely on a hearsay news of the intent of the defendant to leave Canada, but should made further inquiries as to the correctness of the report before acting upon it. In the absence of such inquiries, and of any verification or confirmation of the report, there was not reasonable and probable cause for the arrest, and $150 damages were allowed. *Q. B., 1893, Montreal, Burrow vs Ransoms et al., Q. J. R., 3 Q. B., 152.*

288. Where a debtor is going to the United States merely because he is unable to obtain in this province employment sufficient for the support of his family, and he has secured a better situation in the United States, the circumstances do not disclose intent to defraud his creditors, and he is entitled to have the writ of *capias* quashed. But no costs will be allowed the debtor on the quashing of the writ where he denied to plaintiff's agent the fact of his intended departure, and thereby created a reasonable suspicion against him. *S. C., 1898, Montreal, Seguin vs Cartier, Q. J. R., 13 S. C., 346.*

289. Le fait, par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesse qu'il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour que leur mariage se fasse dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution, et de frauder la demanderesse. *C. S., 1899, Montréal, Walker vs Goldman, 2 R. P. Q., 103; R. J. Q., 16 C. S., 466.*

290. Un débiteur sur le point de quitter la province d'Ontario, peut y être arrêté sur *capias* par un huissier d'une des cours de la province de Québec. *C. S., 1904, Montréal, Schmidt vs Carbonneau, 6 R. P. Q., 211.*

291. In order that a *capias* may be maintained in Quebec, it is necessary to shew the intention of the defendant to leave the provinces of Quebec and Ontario with the intention of defrauding his creditors. Where goods have been sold to a purchaser in Quebec, and, while the price is still unpaid, he announces his intention of going to the United States, but does not notify the seller of such intention, and about a week before his intended departure, he begins to dispose of his property including the goods unpaid for and pays none of the money so realized to the seller, but pays some of his other creditors, the facts are sufficient to justify the allegation in an affidavit for a *capias* on behalf of the seller that the purchaser is about to abscond from the provinces of Ontario and Quebec with the intention of defrauding his creditors in general and the plaintiff in particular. *C. R., 1912, Quebec, Pelletier vs Dominion Flour Mills Co., 5 D. L. R., 379; 13 Q. P. R., 389.*

292. Dette.—No *capias* can issue on a judgment obtained by the payee against the drawer of a promissory note, though payable to order, the parties not being merchants or traders, and the note not purporting to be for value received in goods wares or merchandize. *K. B., 1810, Quebec, Herald vs Skimier, Pyke's Rep., 1; 3 R. de L., 471.*

293. A *capias* may be had on an inland bill of exchange protested. *K. B., 1811, Quebec, George vs McCarthy, 3 R. de L., 471; Stuart's R., 53; 1 R. J. R. Q., 135, 507.*

294. Un créancier pour une somme au-dessus de £10, peut obtenir un transport d'autres créances dues par le défendeur, et, sans signification de ce transport, faire émaner un *capias ad respondendum*, pour le montant qui lui est dû personnellement et pour les créances qui lui sont transportées, si le tout excède £10 courant. *C. S., 1854, Québec, Quinn vs Atcheson, 4 D. T. B. C., 378; 4 R. J. R. Q., 203; 12 R. J. R. Q., 17; 15 R. J. R. Q. 252; 18 R. J. R. Q., 529, 530; 14 R. L., 557.*—*B. R., 1866, Québec, Laidlaw vs Burns, 16 D. T. B. C., 318; 15 R. J. R. Q., 250.*

295. Le demandeur, créancier du défendeur d'une somme de moins de $40, s'était fait transporter par un tiers une autre créance de $44 contre le défendeur, et l'avait fait arrêté en vertu d'un bref de *capias*, basé sur des déclarations de départ faites par le défendeur avant que la seconde créance eut été transportée au demandeur. Il fut en outre prouvé que cette dernière créance n'avait été transportée au demandeur que pour collection: Dans ces circonstances, le demandeur n'avait pas contre le défendeur une créance assez élevée pour le faire arrêter sous *capias*. *C. S., 1896, Montréal, Cardinal vs Brodeur, R. J. Q., 11 C. S., 29.*

296. Where the cause of action arose in a foreign country, the defendant arrested under a *capias* must be discharged. *S. C., 1867, Montreal, The Royal Insurance Co. vs Knapp and Griffin, 11 J., 1; 2 L. C. L. J., 189, 201, 219; 16 R. J. R. Q., 400; 23 R. J. R. Q., 128.*

297. Where the plaintiffs by their evidence showed that two notes, constituting the greater part of their claim, were obtained merely for the purpose of enabling them to adopt any course they might think proper against the defendant, and without their becoming actual owners of the notes: They nevertheless had the right to arrest defendant by *capias* as their personal debtor for the whole sum by them demanded. *S. C., 1869, Montreal, Winning et al. vs Fraser, 13 J., 167; 18 R. J. R. Q., 34, 530.*

298. A claim under a bill of lading signed at Marseilles, in France, for the delivery of goods at Montreal, where the carrier makes default in delivery, and the value of the goods is claimed, is not a claim for unliquidated damages requiring an order of a judge in order to justify a *capias*; and is not also a debt created without the province of Quebec for which a *capias* could not issue. *S. C., 1870, Montreal, Vanden Koornhuyse vs Grondin 14 J., 218; 20 R. J. R. Q., 145, 514.*

299. Damages claimed for breach of a contract made in Norway, but to be executed in the province of Quebec, do not constitute a debt created out of the province of Canada. *Q. B., 1873, Quebec, The Moisic Iron Co. vs Olsen alias Jacobsen, 18 J., 29; 23 R. J. R. Q., 1.*

300. The acknowledgement in Quebec of a foreign debt and of the obligation to pay it, is not sufficient to create a new debt within the province of Canada, so as to render the debtor liable to arrest by way of *capias ad respondendum*. *Q. B., 1879, Quebec, Métacomet National Bank vs Paine, 5 Q. J. R., 372.*

301. La jonction d'une dette, pour laquelle il y a instance pendante, à une autre dette excédant $40, n'invalide pas le *capias* qui reste valide pour la seconde. *C. R., 1887, Québec, Parent vs Trudel, 13 R. J. Q., 136; R. J. Q., 1 C. S., 312; 10 L. N., 267.*

302. Where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of *capias* founded on such judgment. The interest and costs exigible under such judgment, being accessories only, follow the nature of the principal debt, and do not constitute a new indebtedness having its origin within the province of Quebec, for which a writ of *capias* could issue. *Q. B., 1894, Montreal, Rocheleau vs Bessette, Q. J. R., 3 Q. B., 96; Q. J. R., 5 S. C., 320.*

303. Le fait de réclamer les dépens dus au procureur ne rend pas le *capias* nul si la demande comprend en outre une créance personnelle de plus de $50 au demandeur. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Decelles, 3 R. P. Q., 130.*

304. Defendant was arrested on a *capias* founded on a debt contracted in the island of Barbadoes: Barbadoes being a foreign country, within the meaning of sect. 8, ch. 87, C. S. L. C., the defendant must consequently be discharged. *S. C., 1862, Montreal, Trobridge et al. vs Morange, 6 J., 312; 10 R. J. R. Q., 380; 16 R. J. R. Q., 403.*

305. Le bref de *capias ad respondendum* peut émaner dans la province de Québec, pour une dette contractée dans Ontario, à la poursuite d'un créancier résidant dans la province de Québec, contre un débiteur résidant dans Ontario, qui se trouve momentanément dans la province de Québec, et pour recel commis dans la province d'Ontario. *C. S., 1885, Montréal, Picken, ès-qual., et Melville et Cie vs McTavish et McTavish, 11 R. J., 448.*

306. Un *capias* ne peut émaner à la poursuite d'un étranger, contre un autre étranger temporairement en cette province, pour une dette contractée en pays étranger. *C. S., 1879, Montréal, Ventini vs Ward et al., 9 R. L., 529; 25 J., 267; 2 L. N. 133.*

307. Dimanche.—Notwithstanding C. S. L. C., ch. 83, sect. 7, which says "that every day not being a Sunday or holiday shall be deemed a juridical day for the purposes of this

act: Where a party declares that he will sustain damage or lose his debt by waiting until Monday, the judge is justified in causing a writ of *capias* to issue in Sunday. *S. C., 1863, Montreal, Redpath vs Giddings, 9 J., 225; 14 R. J. R. Q., 308; 16 R. J. R. Q., 403.*

308. The execution of writs of *capias* on Sunday is not governed by article 786 C. c. p. *Q. B., 1873, Quebec, The Moisic Iron Co. vs Olsen alias Jacobsen, 18 J., 29; 23 R. J. R. Q., 1.*

309. Dommage.—A claim for unliquidated damages for alleged personal wrong is a sufficient cause of indebtedness to justify the issue of a *capias*, when the facts submitted to the judge satisfy him that there was something tangible to give damages for. *S. C., 1863, Montreal, Redpath vs Giddings, 9 J., 225; 14 R. J. R. Q., 308; 16 R. J. R. Q., 403.*

310. Avant le Code de procédure, le *capias* n'existait pas pour des dommages non liquidés. *B. R., 1870, Montréal, Pollard vs Irving, 2 R. L., 623; 1 R. C., 120.*

311. Le député-protonotaire n'a[1] aucun pouvoir de fixer, en l'absence du juge, le montant des dommages-intérêts non liquidés, pour opérer l'émission d'un *capias ad respondendum*. Le protonotaire seul possède ce droit, en vertu des dispositions du Code de procédure civile, article 465. *C. R., 1872, Montréal, Worthen vs Holt, 3 R. L., 127, 702; 15 J., 161; 2 R. C., 232; 21 R. J. R. Q., 495, 523, 524.*

312. Les dommages dont il est question à l'article 800 du Code de procédure civile, sont des dommages non liquidés; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge conformément à l'article 801.

313. Un *capias* émané sans l'ordre du juge dans une cause où le principal droit d'action consiste dans le recouvrement de ces dommages, sera cassé et annulé sur motion. *C. R., 1873, Montréal, Goyette vs McDonald, 4 R. L., 538.—C. S., 1893, St-Hyacinthe, Ouimet v Meunier dit Lapierre, R. J. Q., 3 C. S., 43; 16 L. N., 265.*

314. Lorsque, dans un *capias*, la réclamation du demandeur est pour dommages liquidés, il n'est pas nécessaire d'obtenir un ordre du juge pour l'émanation du bref, ni pour la fixation du cautionnement.

315. Le défaut d'un ordre du juge dans le cas de dommages non liquidés pour l'émanation du *capias* et la fixation du cautionnement ne peut être invoqué dans une requête pour casser le *capias*. *C. S., 1908, Montréal, Sapery et al. vs Serling et Serling, 10 R. P. Q., 52.*

316. Dommage à la propriété.—L'immeuble prétendu détérioré ayant été vendu judiciairement postérieurement au *capias*, le demandeur sur *capias* s'en étant rendu adjudicataire pour une somme inférieure à son hypothèque, et l'ayant ensuite revendu pour une somme plus élevée que le montant de son hypothèque, le bénéfice qu'il a réalisé n'est pas un motif pour le défendeur d'obtenir sa libération. *C. S., 1861, Montréal, Doutre vs McGuinnis, 5 J., 158; 9 R. J. R. Q., 171, 17 R. J. R. Q., 447, 524.*

317. Sur une action en vertu de l'article 2055 du Code civil, accompagnée du *capias* en vertu de l'article 800 du Code de procédure civile, pour les dommages résultant de détériorations sur un immeuble hypothéqué: Ces dommages ne consistent pas tant dans la valeur du bois coupé et enlevé que dans l'estimation qui doit être faite des dommages à raison de la détérioration en valeur de la propriété en conséquence de cette coupe de bois. *C. R., 1871, Montréal, Désautels et vir vs Ethier, 15 J., 301; 22 R. J. R. Q., 138, 543.*

318. Le septuagéuaire qui détériore une propriété hypothéquée n'est pas exempt d'arrestation. *C. S., 1893, St-Hyacinthe, Ouimet vs Meunier dit Lapierre, R. J. Q., 3 C. S., 43; 16 L. N., 265.*

319. Le débiteur d'une rente viagère, garantie par une hypothèque sur son immeuble qui y coupe du bois en quantité considérable, et exprime l'intention de continuer d'en couper, est réputé avoir endommagé cet immeuble en vue de frauder son créancier; et ce surtout lorsque cette coupe est faite en dehors de certaines limites convenues entre lui et son créancier.

320. Pour savoir si le défendeur a suffisamment endommagé l'immeuble pour mettre en danger la créance du demandeur, il faut considérer, non pas la valeur réelle et actuelle de l'immeuble, mais le prix qu'il rapporterait s'il était vendu par le shérif. *C. S., 1893, Québec, Bélanger vs Lacroix, R. J. Q., 3 C. S., 479.*

321. The defendant having, for a consideration of $3,000, obtained a promise of sale of immovable property hypothecated to the plaintiff for $2,600 and interest (amounting in all to about $2,900), proceeded to cut the timber on the land and sell the same, without applying the proceeds to the payment or reduction of the mortgage. The land was not worth more than the plaintiff's hypothecary claim, and the removal of the timber would sensibly diminish the value

The plaintiff having unsuccessfully endeavored to obtain a settlement of some kind, finally caused the defendant to be arrested by *capias*: Under these circumstances, the *capias* was well founded. *S. C., 1895, Sherbrooke, Chaffers vs Paquette, Q. J. R., 7 S. C., 268.*

322. Emprisonnement.—By the statute 12 Vict., ch. 42, execution against the body by means of a *capias ad satisfaciendum* is abolished. *S. C., 1856, Quebec, Banque du Haut Canada vs Kirk, 6 L. C. R., 462.*

323. The defendant was arrested at the instance of the plaintiff, under a warrant of arrest, issued by a commissioner for taking affidavits, to be used in the Superior court, and which empowered the goaler to detain the defendant "for forty-eight hours, and no longer, unless before the expiration of that time a writ of *capias ad respondendum* be duly served upon him." No writ of *capias* was served within the forty-eight hours, but the defendant was detained for two days longer, when the writ of *capias* issued in this cause was served upon him in gaol: The detention of the defendant after the expiration of the period of forty-eight hours was illegal, and the arrest made under the writ of *capias* while the defendant was so illegally detained was void, and the defendant was discharged from custody upon his petition to that effect. *S. C., 1867, Sherbrooke, Hingstone vs McKenly, 12 J., 25; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 212, 525.*

324. Although by the 1st § of article 766 C. c. p., a debtor who has been admitted to bail is bound to file the statement and declaration of all the property of which he is possessed, according to article 764 of the same code, within thirty days from the judgment rendered in the suit, it was not provided in said article, nor in any other article of said code, nor in any provision of law now in force, that in default of filing such statement and declaration, the debtor shall be imprisoned or be subject to any penalty whatsoever. *Q. B., 1882, Montreal, Molson vs Carter, 26 J., 159; 27 J., 157; 8 R. J. R. Q., 338; 6 L. N., 189; L. R., 8 App. Cas., 530; 52 L. J., P. C., 46; 49 L. T., 83.*

325. Where a person who has been arrested under a *capias* and given bail has been subsequently adjudged to file a statement and make a judicial abandonment of his property, and has made default, he cannot be condemned to imprisonment in consequence of such default. *Q. B., 1885, Montréal, Goldring vs La Banque d'Hochelaga, 29 J., 192; 4 L. N., 324.*

326. Le débiteur, arrêté sur *capias ad respondendum*, qui a fourni le cautionnement voulu par l'article 824, C. p. c., qu'il ne laisserait pas la province de Québec, ne peut être condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette, intérêts et frais du jugement. *B. R., 1885, Montréal, Salvas vs Brien dit Durocher, 29 J., 143.*

327. Un défendeur arrêté sur *capias* qui a donné caution aux termes de l'article 825 du C. p. c., ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois à compter de la signification d'une ordonnance lui ordonnant de se mettre sous la garde du shérif, et la seule obligation de la caution est de payer la dette sur son défaut de se livrer. *C. S., 1889, Montréal, Thibaudeau et al. vs Villeneuve et al., 17 R. L., 714.*

328. L'emprisonnement mentionné dans l'article 925 du C. p. c. n'est ni une peine, ni une punition, mais simplement un moyen d'exécution pour forcer le débiteur à se vider les mains de ce qu'il détient au préjudice de ses créanciers.

329. La condamnation du débiteur à un emprisonnement limité à huit mois, n'est pas ce que la loi semble vouloir, mais ce n'est pas à lui à s'en plaindre, l'intérêt étant la mesure des contestations comme des actions et des appels. *C. R., 1899, Québec, Quebec Bank vs Tozer et al., R. J. Q., 17 C. S., 303.*

330. Celui qui est emprisonné en vertu d'une ordonnance du juge à la suite d'un *capias* maintenu, peut obtenir son élargissement par un bref d'*habeas corpus*, si on ne lui a pas signifié copie de cette ordonnance suivant la loi. *C. S., 1908, Montréal, Barthos vs Vallée, ès-qual., 10 R. P. Q., 296.*

331. Endosseur.—An indorser of a note discounted by a bank has the right under art. 1953, C. c., to avail himself of the remedy by *capias* provided by art. 798, C. c. p., if the maker fraudulently disposes of his property. *Supr. C., 1887, Canada, Mackinnon vs Keroack, 15 Supr. C. R., 111; 11 L. N., 35; 15 R. L., 34; 19 R. L., 66.*

332. L'endosseur d'un billet promissoire étant la caution du faiseur a un intérêt suffisant, même avant d'avoir payé le billet, pour faire émaner un bref de *capias ad respondendum* contre ce dernier. *C. S., 1911, Richelieu, Desorcy vs Leclaire, 18 R. L., n. s., 49; 13 R. P. Q., 129.*

333. Etranger.—A defendant living outside the province since many years cannot be arrested on a *capias* while he is temporarily in the province transacting his business in the usual and ordinary manner, the mere temporary presence of the defendant in the province being insufficient in itself to justify a *capias*. *S. C., 1911, Montreal, Fuerst vs Beamolt, 13 R. P. Q., 90.*

334. Faillite.—Un créancier qui poursuit un failli, avec *capias*, pour le recouvrement d'une somme d'argent qui lui est due, n'est pas tenu de procéder au nom du syndic. *C. S., 1873, Montréal, Roy et al. vc Beaudin, 5 R. L., 232.*

335. A *capias* may lie against a defendant who has made an assignment under the Insolvent act. *S. C., 1875, Montreal, Beaudin vs Rob et al., 20 J., 308.—S. C., 1877, Montreal, Robertson et al. vs Hale and Hale, 21 J., 38; 1 L. N., 204.*

336. Frais de justice.—Les frais de justice ne sont dus qu'en vertu de la sentence qui les adjuge, et, tant qu'une cause est pendante, ils ne sauraient créer une dette pour le recouvrement de laquelle le recours du *capias* soit ouvert.

337. Les frais de justice ne deviennent une dette liquide que par la taxation, et, tant qu'elle n'a pas eu lieu, le créancier ne peut exercer, pour les recouvrer, le recours du *capias*, que sur l'ordre du juge fixant le montant du cautionnement tel que prévu pour, les demandes de dommages-intérêts, à l'art. 899 C. p. c. *C. R., 1911, Québec, Maxwell vs Longmoore, R. J. Q., 40 C. S., 534.*

338. Libération.—A petition for the discharge of a defendant from arrest under the 12 Vict., ch. 42, may be made after issue joined. *S. C., 1857, Montreal, Chapman vs Blennerhasset, 2 J., 71; 6 R. J. R. Q., 371; 21 R. J. R. Q., 498, 523; 22 R. J. R. Q., 91.*

339. Under the existing law, the court or judge has no power to sanction the further detention of the debtor under *capias*, after he has undergone the term of imprisonment, to which he has been condemned under article 776 C. c. p. *S. C., 1889, Montreal, O'Gilvie vs Farman, 17 R. L., 471; 18 R. L., 162, 208; 34 J., 282; M. L. R., 5 S. C., 380; 13 L. N., 44.—S. C., 1896, Montreal, McMaster et al. vs Bazinet, 2 R. J., 44.*

340. Louage des choses.—No *saisie-arrêt* before judgment, nor *capias*, can issue at the suit of a landlord for future rents against his tenant on the ground of diminution of the *meubles meublants*. *S. C., 1872, Montreal, O'Brien vs Lajeunesse, 2 R. C., 482.*

341. Mari et femme.—La femme séparée de corps d'avec son mari, peut faire émaner, contre ce dernier s'il dissipe ses biens dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame et le défendeur, dans ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation et le juge ne peut limiter le cautionnement. *C. S., 1887, Montréal, Dame Wheeler vs Smith, 19 R. L., 490.*

342. Mineur.—Un mineur arrêté en vertu d'un *capias*, est fondé à demander, en vertu de l'article 819, C. p. c., son élargissement, en alléguant sa minorité. *C. S., 1879, Québec, Morgan vs LeBoutillier, 5 R. J. Q., 212.*

343. Pays étranger.—In so far as attachment by *capias* is concerned, England is to be considered as a foreign country. *S. C., 1863, Montreal, Bottomley et al. vs Lumley, 13 L. C. R., 227; 15 L. C. R., 213; 16 R. J. R. Q., 402.*

344. Pension alimentaire.—In an action of *capias* by three different plaintiffs against the same defendant: The defendant was entitled to an alimentary allowance from each of them. *S. C., 1858, Montreal, Warner vs Fyson, 2 J., 105.*

345. Le débiteur arrêté et emprisonné sous *capias* a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant cinquante piastres qu'il avait recellée. *C. S., 1889, Montréal, O'Gilvie vs Farman, 17 R. L., 471.*

346. Recel.—Recéler des propriétés immobilières avec intention de frauder est une raison suffisante pour obtenir un bref de *capias ad respondendum*. Il importe peu que le recèlement où la fraude soit commis lorsque la déconfiture du débiteur était publique et notoire ou seulement lorsqu'elle était inconnue et ignorée du public. *C. S., 1858, Montréal, Langley vs Chamberlain, 5 J., 49; 9 R. J. R. Q., 18; 17 R. J. R. Q., 463, 567.*

347. Circumstances which amount to fraudulent preference by the debtor insolvent does not amount to secretion, and were not, therefore, sufficient ground for a *capias*; but where there was satisfactory evidence of the intention of the defendant to abscond as well, the *capias* would lie. *S. C., 1860, Montreal, Tremain vs Samsum, 4 J., 48; 8 R. J. R. Q., 91.*

348. A writ of *capias* issued against the defendant, charging him with secreting his estate and effects in disposing of his immovable property, he being at the time insolvent and having no other estate, and in the deed of which sale defendant had made a statement that he had received only $198 on said sale, whereas he had actually received $466: The fact of defendant alienating his real estate was not of itself a sufficient ground for issuing the writ, but, as there was evidence of fraud in the transaction, the motion to quash would be rejected without costs. *S. C., 1862, Montreal, Dumont vs Gourt, 7 J., 119; 12 R. J. R. Q., 87.*

349. Le défendeur, un marchand résidant dans le Haut Canada, fit transport de toutes ses propriétés, dettes et effets, à l'un de ses créanciers pour l'avantage des autres, et se rendit aux Etats-Unis, où il résida pendant quelques années, revint ensuite à son premier domicile dans le Haut Canada. Il fut ensuite arrêté à Montréal. La fraude alléguée dans l'affidavit était que le défendeur avait quitté la province et avait disposé de toutes ses propriétés et effets. Le défendeur produisit une requête contestant les allégués contenus dans l'affidavit, et alléguant que la cession avait été faite suivant la loi du Haut-Canada, et de bonne foi. Le demandeur répondit qu'à l'époque de la cession le défendeur était notoirement insolvable, et que, par la loi du Bas-Canada, un pareil transport était en fraude de ses créanciers: Le transport ne pouvait, dans l'espèce, être considéré comme fait en fraude des créanciers, et l'arrestation avait été faite sans cause suffisante. *C. S., 1863, Montréal, Moss et al. vs Wilson, 14 D. T. B. C., 26; 12 R. J. R. Q., 237.*

350. A *capias* may issue on the ground of secretion committed previously to assignment, or after, or concurrently with, the making of an assignment. *S. C., 1867, Montreal, Stevenson et al. vs McOwan, 11 J., 46; 3 L. C. L. J., 38; 16 R. J. R. Q., 486.*

351. The intent to defraud required to constitute secretion must be an intent to defraud both the plaintiff in particular and the creditors in general and not either of them alone. Diverting the proceeds of a security pledged for the payment of a particular debt to the extinction of other liabilities is not a secretion sufficient to maintain a *capias* under art. 798 of the Code of procedure. *C. R., 1874, Montreal, The Molsons Bank vs McMinn, 22 J., 256.*

352. La preuve de préférence indue et d'insolvabilité ne constitue pas un acte de détournement ou de sécrétion, et ne justifie pas le *capias*. *C. S., 1874, Montréal, Emmanuel et al. vs Hagens et al., et Hagens, 6 R. L., 209.*

353. An undue preference given by an insolvent to one of his creditors by selling him goods in payment of his claim, is not a "secreting with intent to defraud," and does not justify the issue of a *capias ad respondendum*. *S. C., 1866, Montreal, Gault vs Donelly, 1 L. C. L. J., 119; 3 L. C. L. J., 56; 18 R. J. R. Q., 213, 530.*

354. *Contra:* There is no distinction between "secretion" and "fraudulent preference," and where the defendant had, within three months of his insolvency, made over another, stock which was still unpaid for it is equivalent to secretion. *Q. B., 1881, Montreal, Gault et al. vs Dussault, 4 L. N., 321.*

355. Celui qui vend une partie considérable de ses biens pour payer un seul de ses créanciers au détriment des autres qui ont le même droit sur cette partie des biens que le créancier payé, commet un recel justifiant l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*.

356. Celui qui recèle une partie de ses biens n'est pas exempt du *capias ad respondendum*, par le fait qu'il cède à ses créanciers le surplus de ses biens. *C. S., 1885, Montréal, Picken, ès-qual., et Melville et Cie vs McTavish et McTavish, 11 R. J., 448.—C. R., 1889, Montréal, Nash et al. vs Benthner et al., 16 R. L., 699.*

357. Les paiements préférentiels faits en faveur de certains créanciers par un débiteur insolvable en prévision de sa faillite, équivalent en certains cas à un recel qui donne lieu au *capias*. *C. Supr., 1887, Canada, Mackinnon vs Keroack, 15 R. C. Supr., 111; 11 L. N., 35; 15 R. L., 34; 19 R. L., 66.—B. R., 1888, Montréal, Labranche vs Cassidy, 32 J., 95.—C. S., 1889, Montréal, Vipond et al. vs Wildon, 18 R. L., 422.*

358. Where an asset which should be available for the payment of the creditors generally is given to one of them, by a trader, at a time when he was insolvent and was aware of his insolvency, a fraudulent preference is thereby conferred, which constitutes secretion and renders him liable to arrest under writ of *capias ad respondendum*. *S. C., 1898, Montreal, Cooke vs Jacobi and Jacobi, Q. J. R., 13 S. C., 433; 4 R. J., 175.*

359. Un paiemént préférentiel est un recel dans le sens du statut, et l'aliénation de ses biens, soit immobiliers, soit mobiliers, par un débiteur insolvable, avec intention de frauder, la dite intention devant se déduire des circonstances, est aussi un recel qui donne lieu au *capias*. *C. S., 1899, Québec, Quebec Bank vs Elliott. R. J. Q., 16 C. S., 393. (Conf. en C. A., le 12 juin 1899.)*

360. Le débiteur insolvable, qui consent, sur ses immeubles, une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet le recel donnant lieu au *capias*. *C. S., 1890, Montréal, La Banque de la Nouvelle-Ecosse vs Lallemand, 19 R. L., 66.*

361. Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par ce débiteur, constituent, en loi, un recel au sens de l'article 895 C. p. c. *C. S., 1911, Sorel, Desorcy vs Leclaire, 13 R. P. Q., 129.*

362. Les paiements préférentiels faits par un débiteur à certains de ses créanciers au préjudice d'autres, avec le produit de la vente de ses propriétés, après avoir obtenu du délai de ces derniers sous le prétexte qu'ils seraient payés aussitôt que sa propriété serait vendue, sont des actes de recel au sens de l'article 895 du Code de procédure civile. *C. S., 1911, Richelieu, Desorcy vs Leclaire, 18 R. L., n. s., 49.*

363. A *capias* on the ground of fraud and secretion may issue at the suit of a creditor after the assignment by the debtor in insolvency and the appointment of an assignee, but an attachment of the debtor's effects *en main tierce* will not be maintained. *S. C., 1875, Quebec, Nield vs Ferland, 1 Q. L. R., 228.*

364. The sale of movables by an insolvent debtor to a person, for value received, does not amount to secretion of his estate. *S. C., 1876, Montreal, Robertson et al. vs Overing, and Overing, 20 J., 299.*

365. A vendor with a *bailleur de fonds* claim duly registered may maintain a *capias* against the debtor who is dissipating his moveables, without proving in any way that the property hypothecated has depreciated in value, so as to render his debt more precarious than at the time of sale. *Q. B., 1877, Quebec, Benoit vs Petitclerc, 1 L. N., 32.*

366. Secretion committed in Ontario may be ground of *capias* in Quebec, if the debtor be found there. *S. C., 1877, Montreal, Gault et al. vs Robertson and Robertson, 21 J., 281; 1 L. N., 202.*

367. Un défendeur qui a vendu ses biens à long crédit à un mineur, sans consulter ses créanciers, n'est pas pour cela soumis au bref de *capias*. *B. R., 1878, Québec, Beaudette vs Audette dit Lapointe, 8 R. L., 681.*

368. La vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers, ne constitue pas nécessairement le recel, et un bref de *capias* basé sur ce fait sera cassé. *C. R., 1879, Montréal, The Dominion Type Foundry Co. vs Lafond et Lafond, 10 R. L., 15.*

369. The appellant borrowed from the respondent the sum of thirty thousand dollars on a mortgage given by him on property which, it turned out, did not belong to him absolutely, but apparently was subject to a substitution in favor of his wife and children. The $30,000 were deposited by appellant in the Mechanics Bank in his own name, but subsequently the words "mortgage in trust for E. A. Molson" were added, and shortly afterwards the money was all withdrawn from the bank by appellant. A *capias* then issued upon an affidavit made by respondent's agent setting out these facts, and charging appellant with secretion and making away with his property and effects with intent to defraud: It was held to constitute secretion and to justify the *capias*. *Q. B., 1880, Montreal, Molson vs Carter, 25 J., 65; 3 L. N., 258.*

370. Where defendant refused to deliver wood, according to contract, demanding a higher price than had been stipulated in a notarial agreement, this was not a secreting, and the *capias* issued against him was quashed without costs. *S. C., 1882, Montreal, Mantha vs Seguin, 6 L. N., 12.*

371. Where a debtor who, in 1875, had secreted his property and left Canada with intent to defraud, came temporarily into the province in 1882, and was capiased as he was again leaving: The secretion and departure in 1875 coupled with intention of again leaving in 1882, were sufficient ground or the arrest; and the *capias* was declared good. *S. C., 1884, Sherbrooke, McFarlane vs McNeece, 7 L. N., 398.*

372. Where a debtor has obtained his discharge under the Insolvent Act of 1875, after secreting and transferring his property in his family, and continues to do the same afterwards, his creditors may claim a debt previous to said discharge and under such circumstances a *capias* will be held to be valid. *Q. B., 1884, Montreal, Beaupré vs Thibaudeau et al., 3 D. C. A., 384.*

373. La vente et l'enlèvement de ses effets par le défendeur, le soir, à l'insu du demandeur et à son détriment, et son refus de payer le demandeur et de lui dire où il avait transporté ses dits effets constitue, à l'égard de ce dernier, un recel et une soustraction des biens du défendeur justifiant un recours par *capias* et saisie-arrêt, quand même une partie du produit de la vente aurait été employée à payer une créance privilégiée. *C. S., 1885, Montréal, St-Michel vs Vilder, M. L. R., 1 C. S., 163; 8 L. N., 100.*

374. Le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissent les lieux loués constitue un acte de recel donnant lieu au *capias*, et le locateur n'est pas tenu de faire recherche des effets pour opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles. *C. S., 1892, Montréal, Mitcheson vs Burnett, R. J. Q., 2 C. S., 260; 16 L. N., 146.*

375. Une personne ne peut être arrêtée, parce qu'elle aurait recélé des biens appartenant au demandeur, et non à lui-même.

Le recel justifiant le *capias* doit être des biens propres du défendeur. *C. R., 1887, Montréal, Gay et al. vs Dinard, 15 R. L., 585; M. L. R., 3 C. S., 125; 10 L. N., 252.*

376. La preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de *capias*, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le *capias* a émané, mais ce dernier peut prouver des faits de recel qu'il ne connaissait pas lui-même. *C. R., 1889, Montréal, Alcan vs Giroux, 18 R. L., 289.*

377. A debtor, who in April 1889, prepared and furnished to his principal creditors a detailed statement of his affairs showing a surplus of upward of $15.000, and who subsequently, in October of the same year, made an abandomnent of his property, with a statement showing a deficit of $20,500, and who failed, at a meeting of his creditors to give a satisfactory explanation as to the discrepancy, may be arrested on *capias* for secretion, and he is bound to give reasonable explanation as to the difference exhibited by the statement, failing which, his petition for discharge will be rejected. *C. R., 1889, Montreal, Eastern Townships Bank vs Parent, M. L. R., 5 S. C., 288; 12 L. N., 410.*

378. Where a tenant was charged with secreting his furniture and effects, and he claimed that the property belonged to his daughter, who had purchased them at a judicial sale held in the suit of her mother against her father for a *séparation de biens*: Though this might be a good plea by the daughter, it could not be made use of by the tenant himself, even to repel a charge of secretion. *C. R., 1889, Montreal, Cowans vs Brière, 33 J., 103.*

379. Le droit qu'ont les créanciers de contester le bilan d'un failli, ne leur enlève pas celui d'avoir recours à la voie du *capias*, s'il y a recel et dissipation frauduleuse de sa part.

380. Il y a lieu à *capias* contre un débiteur qui dispose de ses meubles à vil prix, pour argent comptant, à la veille de faire cession de biens et qui ne rend pas compte du produit. *C. S., 1889, Montréal, Létang et al. vs Renaud, M. L. R., 6 C. S., 232; 13 L. N., 229.*

381. A sale by a restaurant-keeper of his effects and business and the leasehold of his restaurant, will not sustain a charge of secretion, if it be established by him that he acted with the concurrence of his lessors, his principal creditors, who had the right at any moment to sell him out and take the proceeds by privilege for rent due, and who received the price in payment of their claim. But where the defendant acts thus, without the knowledge of his other creditors, no costs will be allowed him on the quashing of a *capias* issued by one of them. *S. C., 1892, Montreal, Cushing vs Fortin and Fortin, Q. J. R., 1 S. C., 512, 551; 16 L. N., 88.*

382. The sale by a farmer of part of his produce, in the ordinary course of his business, without employing the proceeds to pay his debts, does not, *per se*, constitute secretion of his property, though such a fact in conjunction with other circumstances may tend to establish fraudulent secretion. *S. C., 1894, Montreal, Fontaine vs Duhamel, and Poirier et al., Q. J. R., 7 S. C., 142.*

383. Un débiteur qui vend son fonds de commerce et ses biens, sur les instances de ses enfants (qui craignaient qu'il ne gaspillât son bien par son inconduite), et dans le but de payer ses créanciers, et qui devient incapable de les payer parce que l'un de ses fils, à qui il avait remis des billets provenant de ces ventes, a escompté ces billets en son

propre nom et est parti avec le produit de l'escompte pour les Etats-Unis, n'est pas coupable de recel et un *capias* émané contre lui sera cassé. *C. R., 1894, Montréal, Davidson vs Garceau, R. J. Q., 6 C. S., 328.*

384. Tenter de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers en ayant son associé pour créancier permanent, ne donne pas lieu au *capias*. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Decelles, 3 R. P. Q., 130.*

385. A debtor who sells all his effects and the products of his immovable property so as to compel the bailiff to make a return of *nulla bona*, and who puts said effects beyond the reach of his creditors, while he himself is able to have the use of them, is guilty of secretion and may be arrested on a *capias*. *S. C., 1910, Montreal, Ethier vs Poirier, 12 Q. P. R., 20.*

386. Une allégation de recel, faite en termes généraux conformément à l'art. 895 C. p. c., § 2, et à la cédule R du Code de procédure, suffisante quand elle se rencontre dans l'affidavit préliminaire à l'émission du *capias*, est également suffisante quand elle se trouve dans la déclaration. *C. S., 1911, Montréal, The Quebec Bank vs Davidson, 12 R. P. Q., 231.*

387. The evidence, adduced on behalf of the plaintiff, a creditor, that the defendant has made an illegal sale and a fraudulent preferential payment to some of his creditors, without notifying plaintiff thereof or making arrangements for an extension to pay him, is quite sufficient to have warranted the allegation in the affidavit: "Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec, etc." *S. C., 1912, Quebec, Pelletier vs Dominion Flour Mills, 13 Q. P. R., 389.*

388. Le commerçant n'est pas sur le point de cacher ou soustraire ses biens, qui, après avoir contesté une demande de cession, fait à son magasin des ventes considérables dont il emploie le produit à payer le requérant et ses créanciers en général. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Drouin Frères et Rattray, Limitée, vs Perron, 14 R. P. Q., 7.*

389. Reddition de compte.—Aussi longtemps que la reddition de compte n'est pas faite et le compte débattu, l'ayant-compte n'a pas de créance certaine au montant de $40; par conséquent il ne peut en prenant son action en reddition de compte, l'accompagner d'un *capias*. *C. R., 1887, Montréal, Gay et al. vs Denard, 15 R. L., 585; M. L. R., 3 C. S., 125; 10 L. N., 252.*

390. Règlement.—Si une personne arrêtée sur *capias* remet à l'huissier une certaine somme, en argent et en bons, en règlement de la dette et des frais, la persistance du demandeur à procéder sur son bref de *capias* sans remettre au défendeur les effets déposés entre les mains de l'huissier, si illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Wilkins vs Marchildon, 7 R. P. Q., 31; 11 R. L., n. s., 225.*

391. Salaire.—Lorsqu'un *capias* est émis pour une somme réclamée à titre de salaire dû en vertu d'un engagement par écrit, et à titre d'une commission déterminée en vertu d'une convention entre les parties, il ne s'agit pas alors de dommages non liquidés.

392. Une exception alléguant que ce *capias* ne pouvait être émis sans un ordre du juge sera renvoyée. *C. S., 1910, Montréal, Day vs Paillard, 11 R. P. Q., 295.*

393. Société.—Lorsque, dans sa requête accompagnant un *capias*, le membre d'une société dissoute demande une nouvelle condamnation, et, de plus, que le *capias* soit maintenu, la cour pourra n'accorder que cette dernière conclusion et joindre le *capias*, pour la part du poursuivant, au jugement rendu en faveur de l'ancienne société. *C. R., 1897, Québec, Crépeau vs Boisvert, R. J. Q., 13 C. S., 405.*

394. In an action accompanied by *capias ad respondendum*, the plaintiff made affidavit, and also alleged in his declaration, that the defendant was personally indebted to him in the sum of $100, the plaintiff being entitled to one fifth of the profits of a partnership of which he and the defendant were members, which partnership had realized $500 profits, and that the defendant was about to leave the provinces of Quebec and Ontario with the entire sum. On inscription in law: By the alleged illegal appropriation of the entire profits and the intended departure therewith, the defendant's possession of the sum of $500 had changed its nature, and without the previous institution of an action *pro socio*, a personal indebtedness existed on the part of the defendant to a co-partner entitled to a share of the sum illegally appropriated, which was sufficient to justify the issue of a *capias* under article 895 C. c. p. *C. R., 1904, Montreal, Ferries alias Jaferries vs Vathakas, Q. J. R., 25 S. C., 530; 11 R. L., n. s., 356.*

V. Appel, Appel (C. P.), Aliment, Aubain, Avocat, Cautionnement pour frais, Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Chose jugée, Contrainte par corps, Droit international privé, Faillite, Frais, Huissier, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Loi, Minorité, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Responsabilité, Révision, Saisie-revendication.

CAPIAS AD SATISFACIENDUM

Déf.—C'est un bref ordonnant l'arrestation d'un débiteur pour le forcer à satisfaire à un jugement.

JURISPRUDENCE

The *capias ad satisfaciendum* or emprisonment for debts has been abolished by the statute 12 Vict. ch., 42 (1849). *S. C., 1850, The Upper Canada Bank vs Kirk, 6 L. C. R. 462.*

V. Capias, Contrainte par corps.

CAPITULAIRES

Déf.—Ce sont les ordonnances des rois francs de la première et de la deuxième race. Ce terme s'applique aussi à la législation carlovingienne qui a précédé le Droit coutumier.

CARENCE

Déf.—Procès-verbal de *nulla bona* que dresse un huissier pour constater qu'il n'y a dans le lieu où il s'est présenté aucun effet mobilier susceptible d'être saisi et mis sous les scellés ou inventaire. *C. p. c. 590, 768, 1166.*

CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE

Déf.—Le "cas fortuit" est un évènement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

La "force majeure" est celle à laquelle on ne peut résister, soit de fait, soit de droit. *Casus fortuitos est vis divina, et fatale damnum, cui nemo resistere potest. Viennius, lib. II, ch. 64. C. c. 17, § 24, 1072.*

V. Droit municipal, Enregistrement, Preuve, Responsabilité.

CAUTIONNEMENT

Déf.—Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas. *Fidejussor est qui alieno creditori id, quod ei debitur, promittit, stipulatione interveniente, et eo animo ut debitoris obligationi accedat. Pand., lib. 46, tit. 1. C. c. 1929.*

Il est *conventionnel* lorsqu'il résulte de la volonté des parties. *C. c. 1930.*

Il est *légal* lorsqu'il est ordonné par la loi; et *judiciaire* quand il est ordonné par un jugement d'un juge ou d'un tribunal. *C. c. 1930*

L'on nomme caution celui qui contracte l'engagement. *C. c. 1929.*

INDEX

Accommodation 7
Acquiescement 54
Assurance 20, 51
Ayant cause 39
Banque 7, 13, 49
Billet promissoire, 10, 19, 78
Brevet d'invention .. 53
Caution 6
Charge plus onéreuse 32 et s.
Cofidéjusseur 1, 56
Comp. incorporée, 4, 56, 78
Condition 29
Contrat public 5
Corp. de charité .. 6 et s.
Couronne 25, 40
Décharge .....9 et s.
Délai, 10 et s., 16, 21, 26 et s., 37 et s., 65
Dépôt en garantie ... 40
Détenteur 41
Dette future 42
Discussion ...43 et s., 75
Effet .....32 et s.
Employé, 13, 20, 22, 34, 49, 51, 54
Endossement 6
Etendue .....47 et s.
Frais .....43 et s., 57, 68
Gage 68
Garantie collatérale, 19, 59
Gaz 66
Hypothèque 17
Imputation, 14, 30 et s., 55, 60
Lettre de change 30
Lettre de garantie, 15, 17, 27, 29, 47, 52, 61, 70, 78
Louage des choses, 62 et s.
Manufacture 53
Novation 11
Ordre de responsabilité 78
Paiement, 14, 30 et s., 67 et s.
Percepteur 34
Poursuite av. paiement 76 et s.
Présomption 18
Prêt 35
Quittance 19
Recours contre le déb. principal, 65 et s.
Remise de dette ..23 et s.
Rente 35
Résiliation de bail .. 64
Salaire 13
Sécrétaire-trésorier, 22, 34
Société .....70 et s.
Société de constr. 48
Solidarité, 17, 21, 74 et s., 78
Subrogation 12
Tacite reconduction .. 63
Terme 79
Tiers 39
Transport d'obligation 80

JURISPRUDENCE

1. Co-fidéjusseur.—A *fidéjusseur* has his action against a *co-fidéjusseur*, for his proportion of the sum which he has paid for their common principal, but, if there be no convention to the contrary in the deed by which he became security, his action is only for money paid, and, consequently, he can have no mortgage upon the property of the *co-fidéjusseur*, until he has obtained a judgment, and then, only, from the date of that judgment. *K. B., 1818, Quebec, Jones vs Laing and Hébert, S. R. C., 125; 1 R. J. R. Q., 169, 497; 1 R. de L., 348.*

Where the directors of a company mutually agreed with each other to become sureties to a bank for the same debts of the company, and in pursuance of that agreement successively indorsed three promisory notes of the company, they are not liable to indemnify each order successively according to the priority of the indorsements, but are liable to equal contribution *inter se*.

2. Where one of two sureties has moneys in his hands to be applied towards payment of the creditor, he may be compelled by his co-surety to pay such moneys to the creditor or to the co-surety himself, if the creditor has already been paid by him.

3. When a creditor has released one of several sureties with a reservation of his recourse against the others and a stipulation against warranty as to claims they might have against the surety so released by reason of the exercise of such recourse reserved, the creditor has not thereby rendered himself liable in an action of warranty by the other sureties. *Supr. C., 1897, Canada, Macdonald vs Whitfield, and Whitfield vs Merchants Bank of Canada, 27 Supr. C. R., 94; 26 J., 69; 27 J., 165; 6 L. N., 278; 20 L. N., 68; 2 D. C. A., 157; 21 R. L., 360; 52 L. J., P. C., 70; 49 L. T., 446; L. R., 8 App. Cas., 733.*

4. **Compagnie incorporée.**—Les actionnaires d'une compagnie à fonds social qui se rendent expressément, et en termes clairs et formels, les cautions conjointes et solidaires des directeurs, pour une dette contractée dans l'intérêt de la compagnie, ne peuvent se soustraire à l'exécution de leur obligation en se fondant sur une stipulation dans l'acte, "que chacun devra contribuer au marc la livre, au *pro rata* des actions possédées actuellement par chacun des susnommés, avec les cautions et endosseurs de la compagnie, dans ce que ces derniers seront appelés à payer sous le coup de leur cautionnement et endossement." Cette clause établit simplement les rapports et l'étendue de responsabilité des cautions entre elles. *C. R., 1910, Québec, Villeneuve et al. vs Bilodeau et al., R. J. Q., 39 C. S., 385.*

5. **Contrat public.**—Des personnes qui se portent cautions qu'un arpenteur accomplira fidèlement toutes et chacune les obligations qu'il a contractées par un contrat avec le gouvernement, pour l'arpentage de certains terrains, ne sont pas responsables des avances faites à l'arpenteur par le gouvernement pendant l'exécution des arpentages entrepris, même si l'arpenteur ne remplit pas ses obligations, si ces avances sont faites en contravention aux termes du contrat, dans lequel il est stipulé que l'arpenteur ne sera payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur. *B. R., 1886, Québec, Hill, Rouleau et Ringuet vs L'Hon. Thompson, 14 R. L., 620; 9 L. N., 355; 12 R. J. Q., 225.*

6. **Corporation de charité.**—Un corporation créée par un acte de la législature de Québec, "pour fonder à Arthabaskaville, des hôpitaux, hospices et autres maisons de charité," ne peut pas se porter caution de la dette d'autrui, ni endosser des billets promissoires par complaisance (for accommodation).

7. Une banque qui a escompté un billet endossé par une telle corporation, ne peut pas en recouvrer le montant de cette dernière, si elle savait lors de l'escompte que l'endossement était sans considération et donné par complaisance.

8. La banque qui escompte un billet endossé par une corporation créée pour les fins susdites, est censée connaître l'incapacité de celle-ci d'endosser sans considération ou par complaisance, et savoir que l'endossement a été ainsi donné, lorsqu'elle a porté le produit de ce billet dans ses livres au crédit du faiseur et non à celui de la corporation qui l'a endossé. *C. R., 1891, Québec, Banque Jacques-Cartier vs Quesnel et al., 17 R. J. Q., 8; 14 L. N., 172; R. J. Q., 1 B. R., 215.*

9. **Décharge.**—Sureties are not exonerated from their contract, by the neglect of the creditor to prosecute the principal debtor. *K. B., 1819, Quebec, Berthelot vs Aylwin, 2 R. de L., 31, 206; 2 R. J. R. Q., 138, 229.*

10. According to the old law of France, when the dealing between the creditor and his debtor, amounts to actual, though but *pro tempore* payment, as when the creditor draws bills of exchange on the principal debtor which are accepted, or receives promissory notes, the surety being deprived of the right of suing the principal debtor is discharged, but if such dealing operates simply as a prolongation of time for the payment of the debt, as the surety is not precluded by such dealing, from suing the principal for his indemnity, he is not discharged. *P. C., 1837, Lower Canada, Bellingham vs Freer, 1 B. J. P. C., 792; 1 Moore, 333; C. R., 1 App. Cas., 95.*

11. L'extension du délai accordé au débiteur principal par le créancier opère novation quant à la caution et la libère. *B. R., 1848, Québec, St-Aubin vs Fortin, 3 R. de L., 293; 13 R. J. R. Q., 302; 18 R. J. R. Q., 44, 562; 8 J., 117.*

12. L'existence de plusieurs cautions et la perte de l'une d'elles, ne libère pas les autres; et la clause de subrogation, dans un acte d'obligation, n'est qu'un énoncé du droit commun. *C. S., 1850, Montréal, Redpath et al. vs McDougall, 1 D. T. B. C., 354; 3 R. J. R. Q., 36; 15 R. J. R. Q., 358; 19 R. J. R. Q., 409, 534.*

13. Le cautionnement pour l'exécution des devoirs d'un officier de banque est mis au néant par la réduction du salaire stipulé, en faveur de cet officier, dans l'acte qui contenait tel cautionnement, et cette réduction de salaire sans la participation des cautions a l'effet d'une novation. *C. S., 1852, Montréal, Banque de la Cité vs Brown et al., 2 D. T. B. C., 246; 3 R. J. R. Q., 161.*

14. Les paiements faits sans imputation par le débiteur, ont eu l'effet d'anéantir le cautionnement donné en sa faveur en vertu d'une lettre de garantie pour un montant limité. *C. C., 1858, Montréal, Leblanc vs Rousselle, 3 J., 191; 7 R. J. R. Q., 455.*

15. Le cautionnement, résultant d'une lettre de garantie, pour un montant limité, et pour un temps à être déterminé par sa révocation ultérieure, n'est pas éteint par le paiement d'un montant équivalent au montant cautionné, et effectué par le débiteur sans imputation, lorsque la caution est solidaire. *C. S., 1859, Montréal, Masson et al. vs Desmarteau et al., 3 J., 186; 7 R. J. R. Q., 451.*

16. Le délai accordé au débiteur principal pour acquitter son obligation, sans le consentement de sa caution, ne libère pas la caution. *B. R., 1862, Montréal, Smith et al. vs Porteous, 8 J., 116; 13 R. J. R. Q., 301.*

17. La caution solidaire profite, comme la caution simple, de l'article 2037 du Code Napoléon, qui n'est qu'une reproduction de l'ancien droit. Le créancier ne doit pas, par son fait, laisser diminuer ou éteindre les suretés et hypothèques auxquelles la caution a droit d'être subrogée. Le fait du créancier est aussi bien *in omittendo*, comme *in committendo*. *C. C., 1866, Arthabaska, Béliveau vs Morelle, 16 D. T. B. C., 460; 15 R. J. R. Q., 357.*

18. Payment of money on a debt, a part of which is secured by a guarantee, is not presumed to have been made in discharge of the surety. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Gault et al., 15 J., 237; 20 R. J. R. Q., 452, 515.*

19. Lorsqu'un créancier accepte des suretés collatérales de son débiteur, comme des billets de tiers, des bons, etc., et qu'ensuite il renonce à son recours sur ces billets, bons, etc., ou en quittance les faiseurs, il ne peut ensuite poursuivre le débiteur original. *C. C. 1873, Montréal, Lortie vs Benoit et Bonneau, 4 R. L., 655.*

20. An insurance company sent a letter to their agent who had given security for the fulfillment of his duties containing new terms of engagement. The new terms were accepted. The agent having failed in his duties, the company sued the surety: It was held that a new agreement was effected by the letter, and the surety was discharged. *Q. B., 1877, Montreal, Aetna Life Insurance Co. vs Rooklidge, 1 L. N., 29.*

21. La caution conjointe et solidaire d'une obligation n'est pas déchargée par le délai accordé par le créancier au débiteur principal. *C. S., 1879, Montréal, Bourassa vs Roy, 9 R. L., 553; 2 L. N., 247.*

22. Where the secretary-treasurer of an Agricultural society uses some of the surplus funds of the society, with the knowledge and authority of the directors, for private speculation: His bondsmen or sureties were thereby discharged. *S. C., 1879, Montreal, Société d'Agriculture du comté de Verchères vs Robert et al., 2 L. N., 51.*

23. La caution est valablement déchargée lorsque par son fait le créancier s'est mis hors d'état de lui pouvoir céder ses droits et actions.

24. Et l'extinction de la dette principale par la remise volontaire qu'en fait le créancier au débiteur principal libère la caution. *C. R., 1885, Montréal, Ménard vs Gravel, ès-qual., 30 J., 275.*

25. Where without the consent of the sureties, the Crown had, in violation of its contract with these sureties, changed the nature of its contract with the contractor, by making him advance of money on his contract: The sureties had been released from liability under the bond. *C. R., 1886, Quebec, The Queen vs Garon, Lepage and Dion, 9 L. N., 364.*

26. La caution qui s'oblige sans le consentement du débiteur principal est libérée par la prorogation du terme accordé par le créancier à ce débiteur.

27. Dans la lettre de garantie en question dans l'espèce se trouvait la stipulation suivante: "It is understood that you may grant any extension of time for payment of said goods, or balance of account, or renew any promissory notes, or bills of exchange, given therefor, without prejudice to this guarantee, which is to be construed as a continuing guarantee, and to remain in full force until determined by notice in writing given to you by us; and upon giving such notice we agree to pay you whatever may then be due or accruing due to you by the said Max Goldberg to the extent aforesaid of $1,500:"

28. Cette faculté donnée au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal ne s'appliquait que pendant l'existence de la lettre de garantie; quand cette lettre avait pris fin par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouvait transformée en celle de payer le montant alors dû par le débiteur, et il n'était plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal. *B. R., 1894, Montréal, Friedman et al. vs Caldwell, ès-qual., et al., R. J. Q., 3 B. R., 200.*

29. The respondent wrote a letter agreeing to guarantee payment for goods consigned on *del credere* commission, on condition that he should be allowed, should occasion arise, to take over the goods consigned. Shortly afterwards, the creditor, without giving any notice to him, closed the agency, withdrew some of the goods and permitted others to be seized in execution and removed beyond his reach. The creditor did not give the warrantor any authority to take possession of the goods as stipulated in the letter of guarantee. In an action by the creditor to recover the amount of the guarantee: The condition of the guarantee had not been complied with by the creditor, and he could not hold the warrantor responsible. *Supr. C., 1900, Canada, Brown vs Torrance, 30 Supr. C. R., 311.*

30. La caution n'a rien à voir dans l'imputation des argents remis par le débiteur principal au créancier.

31. La remise de l'argent même libère la caution de toute responsabilité. *B. R., 1903, Québec, Morgan et Hetherington vs Western Association Co., R. J. Q., 13 B. R., 49; R. J. Q., 24 C. S., 88.*

32. Le contrat de cautionnement est de droit strict, et ses effets doivent être circonscrits et limités aux obligations spéciales assumées par la caution.

33. Le cautionnement de celui qui se porte garant des actions d'un autre prend fin si les fonctions de ce dernier, tout en demeurant apparemment les mêmes, comportent, par leur transformation, des charges plus onéreuses pour lui.

34. Dans l'espèce, le défendeur D, ne s'étant porté caution que des actes du défendeur T, comme simple percepteur de la société demanderesse, ce cautionnement a pris fin par le fait que le défendeur T a cessé ses fonctions comme tel percepteur pour occuper dans la société une autre charge plus importante, et plus onéreuse, savoir, celle de secrétaire-trésorier d'une succursale nouvelle établie à l'endroit ou il exerçait ses fonctions de percepteur. *C. R., 1904, Montréal, La Société des Artisans Canadiens-Français vs Trudel et al., R. J. Q., 26 C. S., 118.*

35. Where a creditor accepted a transfer of seigniorial rents from the surety, the rents being transferred to secure the payment of a loan made to the principal debtor, interest and premiums on a life policy, which had been assigned by the principal debtor to the creditor as security for the debt and, through the neglect of the creditor to make payment of a premium due, the policy lapsed, the surety is entitled to be released from his obligation of suretyship for so much of the debt as the lapsed policy would have sufficed to extinguish.

36. The principle above stated is not affected by the fact that the surety's agent, with the consent of the creditor, continued to collect the rents, or by the further fact that signification of the transfer of the rents, with the consent of both creditor and surety, was not made upon the tenants. *Supr. C., 1905, Canada, Trust and Loan Co. of Canada vs Hon. Wurtele, 35 Supr. C. R., 663; Q. J. R., 18 K. B., 329; 11 R. L., n. s., 225.*

37. La caution, qui s'est obligée à payer une somme fixe, à une date déterminée, dans le cas que le débiteur principal ne paierait pas, n'est pas libérée par le fait que le débiteur ne paie pas le montant dû à l'échéance convenue, mais au contraire, cette caution reste obligée envers le créancier, vu que le cautionnement pur et simple est l'acte par lequel une personne s'engage précisément à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

38. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur, n'est pas déchargée par la prolongation du terme accordé au débiteur par le créancier, sans le consentement de la caution, car, nonobstant ce délai, elle a droit de forcer le débiteur de payer tel qu'il était tenu de le faire. *C. S., 1907, Joliette, Majeau vs Miron, 13 R. J., 384.*

39. Défense vis-à-vis les tiers.—La caution n'est pas un tiers vis-à-vis le créancier de l'obligation cautionnée, et ne peut lui opposer des moyens que le débiteur principal ne serait pas admis à invoquer. *B. R., 1905, Montréal, Kent, ès-qual., vs Létourneux, R. J. Q., 14 B. R., 60.*

40. Dépôt en garantie.—The appellant agreed to put up a cash security of $15,000 to the government for the performance of a contract by the respondents, which security was to remain in the hands of the government until the contract should be fulfilled; and the respondents were to pay to the appellant $2,000 per annum until the security should be released. By arrangement with the Exchange Bank, a deposit receipt for $15,000 was accepted by the receiver general and that sum was placed to his credit in the Exchange Bank and remained under his control: The loss of the $15,000, by the failure of the bank, was a loss to be borne by the government and not by the appellant, and the appellant was entitled to recover the $2,000 from the respondents, notwithstanding the tender back to him of the deposit receipt; the terms on which the appellant obtained the credit at the Exchange Bank were not material to the issue, the appellant having furnished what was accepted by the government as equivalent to cash at the time it was given; the amount being entered in the books of the bank to the credit of the receiver general, the deposit thereby became a debt due by the bank to the receiver general, and was at the risk of the governement. *Supr. C., 1887, Montreal, Gilman vs Gilbert et al., M. L. R., 3 Q. B., 402; 11 L. N., 91; 12 L. N., 76; 32 J., 138; 16 Supr. C. R., 189.*

41. Détenteur.—Lorsque le tiers détenteur et la caution sont mis en présence l'un de l'autre pour payer une dette à laquelle ils sont tous deux obligés, c'est la caution qui doit payer de préférence. *B. R., 1888, Montréal, Sénécal vs Varin, 32 J., 60.*

42. Dette future.— Le cautionnement donné par une partie, pour une dette qui n'existe pas encore, ne peut profiter au prêteur subséquent, s'il n'est constaté que le prêt a été fait sur la foi du cautionnement, et que telle convention est intervenue directement entre les parties. *C. S., 1850, Québec, Derousselle vs Baudet, 1 D. T. B. C., 41; 2 R. J. R. Q., 397.*

43. Discussion.—La caution n'est pas tenue de payer les frais de la discussion du débiteur principal. *C. S., 1859, Montréal, Rolland et al. vs Loranger, 3 J., 249; 7 R. J. R. Q., 497.*

44. An exception of discussion which fails to indicate the property to be discussed, or to allege the existence of property liable to discussion, and which also fails to contain an offer to defray the expenses of discussion, and to be accompanied by the necessary deposit of the funds to that end, is bad in law, and will be dismissed on demurrer. *S. C., 1866, Montreal, Panton et al. vs Woods et al., 11 J., 168; 17 R. J. R. Q., 39, 543; 19 R. J. R. Q., 410, 559.*

45. La caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion, doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal. *C. R., 1869, Montréal, Sargent vs Johnston et al., 1 R. L., 438; 13 J., 298; 19 R. J. R. Q., 408, 534.*

46. A surety, to avail himself of the benefit of discussion, must indicate to the creditor the distrainable property of the debtor, situated in the province, and advance the money necessary to obtain the discussion. *S. C., 1905, Montreal, Maucotel vs Tétreault, Q. J. R., 28 S. C., 251.*

47. Etendue. — La garantie suivante adressée au demandeur: "Please let Mr. Holmes have whatever doors, sashes, etc., he may want, and I will settle for the same," ne s'applique qu'aux avances faites par le demandeur à Holmes, pour le parachèvement de la maison alors en voie d'érection, et non aux constructions commencées subséquemment. *C. R., 1871, Montréal, Long vs Brooks, 2 R. L., 735; 1 R. C., 242; 23 R. J. R. Q., 362.*

48. Property within the city offered as security, if sufficient, cannot be refused by a building society, on the ground that it was in a part of the city in which they did not wish to extend their risks, where rules of the society provided that the security must be to the satisfaction of the board, as well as of the valuator, and in another place that all property in Montreal was available as security, if sufficient. *Q. B., 1850, Montreal, Canada Mutual Building Society of Montreal vs O'Brien, 3 L. N., 58.*

49. Where a bond was given that C, a cashier of a bank, would faithfully perform his duties, and that afterwards, the cashier was made president of the bank, and when in such position committed a defalcation: The bond was void. *S. C., 1886, Montreal, The Exchange Bank of Canada vs Gault, 30 J., 259.*

50. Le créancier porteur d'une lettre de change qui est entre les mains de son agent, dans un autre pays, ne peut en recouvrer le montant de la caution du débiteur, qui s'était obligée de payer le montant de cette lettre de change escomptée pour renouveler l'ancienne, et dont le produit aurait été remis au débiteur principal qui l'aurait gardé et ne l'aurait pas employé à payer l'ancienne dette. *B. R., 1887, Québec, La Banque Union du Canada vs La Banque de Québec, 16 R. L., 126; 14 R. J. Q., 69; 11 L. N., 205.*

51. By the terms of a bond the sureties guaranteed that an employee who had been appointed agent of the plaintiff, a life insurance company, for the purpose of procuring applications for life insurance, etc., would pay over all moneys belonging to the company, which he might at any time receive or for which he might become liable, and also all moneys which he might owe to the company on account of advances made to him or otherwise, to the extent of $2,000. At the termination of the engagement, the employee was indebted to the company in about $1,000, consisting chiefly of advances of $100 a month made to his wife at his request: The bond constituted an ordinary suretyship, and was not merely a fidelity bond binding the sureties for losses occurring through the employee's dishonesty, and the sureties were liable for the amount of the advances made to the employee's wife. *Q. B., 1892, Montreal, Ahern et al. vs United States Life Insurance Co., Q. J. R., 1 Q. B., 314.*

52. When a letter of guarantee covering certain drafts is for a continuing guarantee, it is not restricted to original drafts, but extended to those by which they were renewed until revoked by written notice. *Q. B., 1893, Montreal, Brush vs Molsons Bank, Q. J. R., 3 Q. B., 12.*

53. The chief object of an agreement between the parties was the profitable manufacture and sale of wares under a patent of invention issued to an inventor, and in consideration of advances by the other party to an amount not exceeding $6,000. A third party agreed, by a letter of guarantee "to become a surety for the re-payment of the $6,000, within twelve months from the date of the agreement, if it should transpire that, for the reasons incorporated in said agreement, it should not be carried out." It being proved that the manufacturing scheme broke down through defects of the invention: It was held that the surety was liable for the amount guaranteed by his letter. *Supr. C., 1895, Canada, Angus and Howard vs Union Gas and Oil Stove Co., 24 Supr. C. R., 104; 18 L. N., 85.*

54. La caution ne garantissant que la fidélité du débiteur principal dans l'accomplissement de ses devoirs, ne saurait être responsable de ce que le créancier a, dans son intérêt, toléré et même approuvé la conduite de son agent. *B. R., 1903, Québec, Morgan et Hetherington vs Western Association Co., R. J. Q., 13 B. R., 49; R. J. Q., 24 C. S., 88.*

55. Le cautionnement consenti pour un temps déterminé, comme garantie d'une dette échue et d'un crédit à ouvrir, ne peut être considéré comme général et applicable à toutes les ventes qui sont faites au débiteur pendant le temps convenu; il doit être restreint à la dette échue et au crédit limité énoncé dans la convention, et la caution est fondée à imputer sur ces deux dettes spéciales les à-comptes payés par le débiteur, à la suite du cautionnement. *C. R., 1905, Montréal, Borgfield vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 28 C. S., 344.*

56. Les actionnaires d'une compagnie à fonds social qui se rendent expressément, et en termes clairs et formels, les cautions conjointes et solidaires des directeurs, pour une dette contractée dans l'intérêt de la compagnie, ne peuvent se soustraire à l'exécution de leur obligation en se fondant sur une stipulation dans l'acte, "que chacun devra contribuer au marc la livre, au *pro rata* des actions possédées actuellement par chacun des susnommés, avec les cautions et endosseurs de la compagnie, dans ce que ces derniers seront appelés à payer sous le coup de leur cautionnement et endossement." Cette clause établit simplement les rapports et l'étendue de responsabilité des cautions entre elles. *C. R., 1910, Québec, Villeneuve et al. vs Bilodeau et al., R. J. Q., 39 C. S., 385.*

57. Frais.—La caution simple n'est pas tenue au paiement des dépens d'une première action portée contre le débiteur principal, et de ceux faits pour la discussion des biens de ce dernier, si cette caution n'a pas été notifiée

au préalable de cette poursuite. *C. C., 1861, Montréal, Nye vs Isaacson, 6 J., 117; 10 R. J. R. Q., 209; 15 R. J. R. Q., 437.—C. C., 1866, Montréal, Dansereau vs Fontaine dit Bienvenu, 10 J., 142; 15 R. J. R. Q., 436.*

58. Gage.—Il n'existe aucun lien d'obligation personnelle entre le créancier et la caution quand cette dernière se borne à affecter un gage ou une hypothèque à la dette d'autrui. Dans ce cas, la caution n'est tenue que *propter rem. C. S., 1910, Trois-Rivières, Paquin vs Chainé, 12 R. P. Q., 331.*

59. Garantie collatérale.—An agreement, in a contract of suretyship, by which the surety, in a contract for a building, is to receive all the money to be paid to the contractors and own the materials to be used in the building, does not confer to the surety the ownership of materials bought by the contractors and still in the hands of a third party, and not placed on the premises of the buildings. *C. R., 1865, Montreal, Chartrand et al. vs Joly, and Whitlock, and Desjardins et al., 1 L. C. L. J., 27; 18 R. J. R. Q., 106, 588.*

60. Imputation.—Le défendeur étant intervenu comme caution de MM. Perkins, Smith et Cie, dans une obligation passée devant notaires, pour des avances que le demandeur s'engageait de faire au montant de £3,000, pour l'exploitation de bois de commerce: Le produit de tel bois, excédant £3,000, perçu par le demandeur, peut être plaidé par le défendeur en paiement des avances faites en premier lieu à Perkins, Smith et Cie; et le défendeur a droit de faire l'imputation de tous les paiements faits par Perkins, Smith et Cie, pour éteindre la dette originaire contractée au moyen de telle obligation à laquelle il était partie comme caution, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu à l'époque des paiements. *B. R., 1848 Montréal, Symes vs Perkins, 1 D. T. B. C., 136; 2 R. J. R. Q., 438; 17 R. J. R. Q., 251, 548.*

61. Lettre de garantie.—Where the defendant wrote to the plaintiff, to the effect that a third person, C, had contracted for the brickwork of D's house, "and the bricks he may require will be paid for as required by you": This constituted an obligation and undertaking on the part of the defendant to pay for the bricks if C. did not do so. *C. R., 1873, Montreal, Bulmer et al. vs Browne, 18 J., 136; 2 R. C., 478.*

62. Louage des choses.—A person who is surety for a tenant holding under a lease terminable on giving six months' notice, cannot exercise the right stipulated in favor of the tenant if the latter fails to do so. *S. C., 1878, Montreal, Léonard vs Lemieux, 1 L. N., 614.*

63. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction sans nouvelle obligation de sa part. *C. S., 1879, Montréal, Kerr et al., ès-qual., vs Hadrill et al., 10 R. L., 192.*

64. Le tiers qui a cautionné le paiement de loyers par un locataire est libéré, lorsque le bail a été résilié à la demande du locateur pour une cause étrangère au non-paiement des loyers, et l'effet de la résiliation remontant au jour de l'institution de l'action résolutoire, le locateur ne peut réclamer de la caution des termes de loyers échus subséquemment à cette date, quand même ces loyers auraient été inclus dans les dommages que le locataire a été condamné à payer à raison de la résiliation. *C. S., 1903, Montréal, Burland vs Valiquette, R. J. Q., 24 C. S., 94; 10 R. L., n. s., 37.*

65. Recours contre le débiteur principal.—A surety has, after the expiration of the time of payment, a good action against the principal debtor to compel him to produce receipts from the creditor, or pay him, the surety, the amount for which he was responsible to the creditor. *S. C., 1864, Montreal, McKinnon vs Cowan, 9 J., 175; 15 L. C. R., 254; 14 R. J. R. Q., 54; 18 R. J. R. Q., 38, 531, 565.*

66. Le compte de gaz réclamé dans l'instance, pour le paiement duquel la demanderesse s'est portée caution, ne peut être réclamé par cette dernière qu'autant qu'elle aurait été poursuivie en justice par le créancier. *C. R., 1883, Montréal, Dame Beaudry et vir vs Dame Boucherie, 30 J., 329.*

67. La caution qui s'est engagée, à la demande du débiteur principal, et qui paie après jugement rendu contre elle et le débiteur principal, a une action contre le débiteur principal, pour se faire rembourser. *C. R., 1891, Montréal, Julien vs Archambault, 20 R. L., 546; 6 R. J., 358.*

68. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui en principal, intérêt et frais, et aussi pour les dommages, s'il y a lieu.

69. La caution qui s'est engagée à la demande du débiteur principal et qui, après jugement rendu contre elle et contre le débiteur principal, à la poursuite du créancier, a payé la dette à ce dernier, a une action contre le débiteur principal pour être remboursée de ce qu'elle a payé. *C. R., 1891, Beauharnois et Montréal, Julien vs Archambault, 6 R. J., 358; 20 R. L., 546; 21 R. L., 328.*

70. Société.—Un cautionnement, par lettre de garantie, pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand, cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce qui fait les avances se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale.

71. Les reçus donnés au débiteur, après cette époque, au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la nouvelle, ne s'imputeront pas sur les avances faites par celle-ci, mais sur celles garanties par le cautionnement. *B. R., 1868, Montréal, Henault vs Thomas et al., 1 R. L., 706; 20 R. J. R. Q., 464, 543.*

72. Austin and Robertson agreed with McConniff to make all advances necessary for the publication of certain memorial books, on condition that the books would remain in their hands as security, until sold, and that collateral security be given; Davis gave two notes as collateral security. Austin died, Robertson continued the business alone under the old firm name, after settlement with Austin's representatives, and continued the advances according to agreement under this contract: The guarantee having been given to the house of A. and R.; R. was bound to execute the contract with McC., and the security given by Davis continued for the repayment of all advances.

73. The transfer by Austin's representatives of his share in the contract to R., as well as of all the assets of the firm, need not be served on Davis, as it was not pleaded, Davis continued to deal with the house after Austin's death, and divisions of assets by partners does not constitute the sale of a debt. *S. C., 1896, Montreal, Robertson vs McConniff et al., 2 R. J., 514.*

74. Solidarité.—La caution solidaire répond à toutes les obligations du débiteur envers le créancier sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts. *C. S., 1865, Montréal, Quinn vs Edson, 9 J., 101; 14 R. J. R. Q., 195; 15 R. J. R. Q., 358.*

75. La clause par laquelle des cautions s'obligent solidairement avec les débiteurs principaux au paiement d'une obligation, "mais seulement à défaut de paiement de la part des débiteurs principaux, et après discussion préalable et avis donné de tel défaut de paiement," n'empêche pas le créancier de poursuivre les cautions en même temps que les débiteurs principaux, sauf à n'exécuter le jugement contre les cautions qu'après avoir discuté les biens des débiteurs principaux, sur avance préalable des deniers nécessaires et indication des biens à discuter. *C. S., 1897, Montréal, Généreux vs Delle Sapujère et al., R. J. Q., 13 C. S., 56.*

76. La caution solidaire du consentement du principal obligé peut, avant comme après l'échéance de la dette, sans avoir payé le créancier, soit que celui-ci ait donné terme ou non au débiteur principal, poursuivre ce dernier s'il devient insolvable, en déconfiture, ou dans un cas de louage, s'il enlève des lieux loués les meubles affectés au loyer.

77. Dans le cas ci-dessus, si la caution solidaire ne prend aucune action contre le débiteur principal, elle ne peut, après avoir été poursuivie conjointement et solidairement par le créancier, opposer à ce dernier l'exception de discussion. *C. S., 1861, Perry vs Milne, 5 J., 121; 9 R. J. R. Q., 92; 18 R. J. R. Q., 38.—C. S., 1864, McKinnon vs Cowan, 9 J., 175; 15 D. T. B. C., 254; 14 R. J. R. Q., 54; 18 R. J. R. Q., 38.—C. S., 1879, Hamilton vs Desbarats, 2 L. N., 279.—C. S., 1880, Montréal, Laurent vs Paquin et al., M. L. R., 1 C. S., 244; 8 L. N., 266.—C. Supr., 1887, MacKinnin vs Kérouak, 15 R. C. Supr., 111; 11 L. N., 35; 15 R. L., 34; 19 R. L., 66.—C. S., 1895, Pelletier vs Deschênes, 1 R. J., 352.—B. R., 1898, Bourassa vs Lorigan, R. J. Q., 8 B. R., 289.*

78. The directors of a company, in order to provide funds for carrying on the business, endorsed a promissory note which was discounted by a bank. The president of the company had refused to endorse the note until he received from the other directors a letter in the following terms: "We, the undersigned, do hereby agree and undertake to hold you harmless of all liability in respect to your endorsement of a certain promissory note, etc." The plaintiff endorsed the note last, though his name appeared first thereon. Judgment being obtained by the bank for the amount of the note, the plaintiff satisfied the judgment, and the question now was whether

the other endorsers, signers of the letters of guarantee, were jointly and severally indebted to the plaintiff, in the amount paid by him to the bank, or whether they were only jointly indebted: Under the terms of the letter of guarantee, the signers thereof became jointly and severally liable to the plaintiff for whatever amount he might be obliged to pay in respect of his endorsement, and the letter of guarantee must be referred to as regulating the obligation of the parties *inter se*, and not the resolution previously passed by the directors, by the terms of which the directors apparently agreed to be co-sureties towards the bank for the amount of the note discounted. *S. C., 1897, Sherbrooke, Thomas vs Nunns et al., Q. J. R., 12 S. C., 52.*

79. Terme.—L'exigibilité anticipée encourue par le débiteur, ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encouru la déchéance. *C. S., 1890, Montréal, Schwob vs Rogalsky, 20 R. L., 410.*

80. Transport d'obligation.—One Dulac being indebted to the appellant procured for him from one Fortier an obligation as if Fortier was personally the debtor of the appellant. Dulac having afterwards paid appellant, the latter transferred him Fortier's obligation, and he (Dulac) transferred it to the respondent, who brought suit and recovered judgment for the amount of the same against the appellant: Under the circumstances, the respondent had no action against the appellant for the amount of the transfer, even if he obtained it for value, his action, if any he had, being against Fortier or Dulac. *Q. B., 1885, Quebec, Roy vs Lepage, 8 L. N., 369; 11 Q. J. R., 204.*

V. Action hypothécaire, Action paulienne, Appel, Banque, Capias, Chose jugée, Distribution de deniers, Election fédérale contestée, Enregistrement, Faillite, Frais, Huissier, Lettre de change, Billet promissoire, Louage des choses, Mari et femme, Minorité, Obligation, Preuve, Privilège, Procédure, Révision, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeuble, Solidarité, Subrogation, Usufruit, Vente, Vente de créances.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE

Déf.—Le cautionnement judiciaire est celui qui est ordonné par un jugement d'un juge ou d'un tribunal. *C. c. 1930.*

V. Cautionnement légal, Cautionnement pour frais et procuration.

CAUTIONNEMENT LÉGAL

Déf.—Le cautionnement légal est celui qui est ordonné par la loi. *C. c. 1930.*

LOIS

1. Dépôt du cautionnement.—"Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du trésorier de la province en vertu de la présente section, et, sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de toutes procédures prises subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement." *S. R. Q., 1491.*

2. Effet.—"Le cautionnement donné par un officier ou un employé public est une garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs; de la reddition de comptes et du paiement des deniers publics ou autres, placés entre ses mains ou sous son contrôle, aux personnes qui sont autorisées à les recevoir ou qui y ont droit; du parfait accomplissement, en toute circonstance, des obligations qui lui sont imposées; et du paiement des dommages que la province, ou que toute personne pourrait souffrir par sa négligence, son inconduite ou sa malversation." *S. R. Q., 614.*

"Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée.

"Cette hypothèque prend rang à compter du jour ou le cautionnement a été enregistré." *S. R. Q., 623.*

"Le cautionnement a effet en premier lieu et par préférence en faveur du trésorier de la province pour couvrir toute perte causée à la province par la violation d'icelui, et en second lieu, en faveur des personnes qui ont subi des pertes à raison de cette violation.

"Ces personnes ayant préalablement obtenu l'autorisation du procureur général, peuvent, pour leur propre avantage, mais à leurs propres risques en ce qui concerne les frais, intenter une action au nom du trésorier de la province pour le recouvrement de leurs pertes à même ce cautionnement." *S. R. Q., 629.*

3. Employé public.—"Toute personne qui est nommée à une charge, fonction ou commission civile dans un ministère public du gouvernement du Canada, ou à une

charge ou fonction de confiance, ou dans laquelle elle a à percevoir, recevoir, débourser ou payer des deniers publics sous le contrôle du gouvernement, et qui est tenue en conséquence de fournir une garantie cautionnée ou autrement, doit fournir et donner une ou des obligations ou autres suretés, jusqu'à concurrence de telles sommes et avec telles cautions suffisantes qu'approuve le gouverneur en conseil ou le principal fonctionnaire ou ministère auquel elle est attachée comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics qui lui sont confiés ou qui sont placés sous son contrôle." *S. R. C., ch. 19, arts 5 et s.*

"Toute personne nommée à une charge ou à un emploi dans un département public du gouvernement, ou à une charge ou fonction de confiance, dans lesquels elle reçoit ou paye des deniers publics, doit fournir un cautionnement." *S. R. Q., 609.*

La loi concernant ce cautionnement est aux *S. R. Q., 609 à 637.*

4. Libération.—Les cautions de la Couronne peuvent être libérées et leurs biens dégrevés en la manière prescrite par la "Loi de la libération des cautions." *S. R. C., ch. 103.*

"La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou obligations (debentures) par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province un avis préalable à cet effet d'au moins trois mois." *S. R. Q., 620.*

5. Poursuites.—"Dans les documents faits, de même que dans les actions intentées en vertu de la présente section, il n'est pas nécessaire de se servir du nom personnel du trésorier de la province." *S. R. Q., 627.*

6. Les dispositions relatives à l'effet de la transmission des cautionnement d'un autre district au tribunal où a lieu le procès, ainsi que les procédures sur les cautionnements forfaits se trouvent aux *S. R. Q., arts 3393 à 3400.*

V. Action hypothécaire, Action pénale, Appel Appel (Au crim.), Avocat, Banque, Capias, Cautionnement, Cautionnement pour frais et procuration, Certiorari, Chose jugée, Compagnie incorporée (Liquid.), Contrainte par corps, Distribution de deniers, Droit criminel, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Faillite, Frais, Habeas Corpus, Huissier, Hypothèque judiciaire, Injonction, Officier public, Opposition afin de charge, Protonotaire, Radification de titres, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie-revendication, Usufruit, Vente.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS ET PROCURATION

Déf.—Le cautionnement *judicatum solvi* est celui qui est ordonné par la loi dans les actions, instances ou procès portés, intentés ou poursuivis devant nos tribunaux par des étrangers pour la garantie des frais de poursuite et d'exécution.

"Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures." *C. p. c. 179 et s.*

"La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande:

.....

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part. *C. p. c. 177, § 7.*

INDEX

Absence.....5, 7, 11, 13
Action pénale..1, 31 et s.
Action populaire..37 et s.
Administrateur..... 200
Affidavit.....45 et s., 127
Amendement..... 170
Appel.....210 et s., 286
Arbitrage public..... 2
Assig. par journaux... 156
Associé étranger..... 347
Aubain.....40 et s.
Avis, 58 et s., 77, 79a, 143, 168
Avocat..... 78
Avocat survivant..... 307
Banque..... 74
Billet promissoire.... 284
Bureau d'affaires..106 et s.
Capitaine de navire, 260 et s.
Caution.....81 et s., 195
Caution hypothécaire 8 et s., 90, 93, 96 et s.
Caution personnelle 83 et s
Certificat....58 et s., 222
'Certiorari'.....98 et s.
Cession jud. de biens, 185 et s.
Chemin de fer, 100 et s., 208
Cohéritiers..... 194
Collocation contestée, 102 et s., 120 et s., 229
Compagnie étrangère, 102, 104 et s., 186 et s., 308 et s., 346
Compag. de cautionnement, 3, 94
Compag. étrangère (liq.) 116 et s.
Cont. d'actes municipaux, 90, 122
Cont. de bilan..... 236
Cont. d'opposition, 270 et s., 277
Contrainte par corps. 321
Corp. municipale, 286, 289, 330
Cour de l'Echiquier, 123 et s., 148
Couronne..... 125
Curateur.....126 et s.
Décès..... 82
Décharge, 130 et s., 232 et s.
Défaut, 132 et s., 217, 246, 276
Défendeur absent, 9, 134 et s.
Défendeurs séparés... 140

Délai, 37 et s., 44, 62, 71 et s., 141 et s., 145 et s., 182, 204, 249, 304
Demande, 37 et s., 44, 72, 178 et s.
Demande incidente, 188 et s.
Demandeurs conjoints, 20, 190, 193 et s., 198 et s.
Dépôt, 37 et s., 44, 58 et s., 69 et s., 73 et s., 78 et s., 155, 182, 222
Description de la caut. 92
Durant l'instance, 10, 19, 26, 144, 155, 184, 313
Election féd. contestée, 4, 43
Election mun. contestée, 4a, 201 et s.
Election prov. contestée, 4b, 205 et s.
Election scol. contestée, 4c
Employé de ch. de fer. 208
Enquête 173
Es-qualité 200
Etendue, 85 et s., 203, 209 et s.
Etudiant 214
Evaluation 97
Examen préalable 322
Exception à la forme 43, 160, 196, 215, 330
Exception dilatoire, 55, 173, 176, 183, 215 et s.
Exécuteur testamentaire, 197, 290, 327
Faillite, 223 et s., 229 et s.
Femme mariée 237 et s.
Fiducie 280 et s.
Forclusion 139, 240
'Forma pauperis', 241 et s.
Frais 17, 164, 350
Fruits et revenus 213
Gage 243
Hypothèque 63
Indépendance du parl. 42
Injonction 244 et s.
Injonction interlocutoire, 246 et s.
Insolvabilité, 226, 248 et s.
Intention de départ 28
Intervention 250 et s.
Juge en chambre 256
Jugement étranger, 257 et s.
Justification, 8 et s., 83 et s., 90, 93 et s., 95, 96 et s.
Liquidateur étranger, 116 et s.
Mandat 259, 295
Marque de commerce 135, 264
Matelot 262 et s.
Matières sommaires 158
Mineur étranger 265
Montant 85 et s., 203
Motion, 37, 44, 65 et s., 69, 154, 159, et s., 172 et s., 183, 219, 281
Obligation 91
Officier de l'armée 266
Opposition 267 et s.
Opposition afin d'annuler 273
Opposition afin de conserver 268, 280 et s.
Opposition à jugement 282
Outre-dire 53
Parjure 89
Prête-nom 283 et s.
Preuve 49, 51 et s., 57
Proc. général 317
Procuration, 64, 109 et s., 169, 179, 187, 191, 196, 223 et s., 245, 258, 285, et s., 291 et s., 296 et s., 316, 334, 337, 349, 354
Ratif. de titres. 142, 318
Red. de compte 213, 319
Règlement municipal. 122
Règle 'nisi' 320 et s.
Renonciation 58, 157
Réponse écrite 72
Reprise d'instance, 324 et s.
Requête civile, 167, 315, 326
Résidence, 12 et s., 18, 21 et s., 23 et s., 29 et s.
Révis. du jug. par défaut 329
Révision 210 et s., 328
Révocation de jug. 15 et s.
Rôle d'évaluation 330
S.a. après jugement, 306, 331 et s., 337
S.a. avant jugement 339
Saisie revendication 255
Shérif 341
Signature 112
Société, 192, 342 et s., 348 et s.
Société d'avocats, 353 et s.
Solidarité 192
Substitution 46 et s.
Suspension de procéd. 218, 222 et s.
Syndics 228
Témoin 323
Tiers-détenteur 355
Tiers-saisi 335 et s.
Timbres 69, 147
Travail à l'étranger 55
Vacance, 50, 156, 356 et s.
Voyage 29

LOIS

1. Action pénale.—Celui qui prend une action pénale en matière d'élection municipale pour les cités et villes, peut être tenu de fournir un cautionnement pour les frais. *S. R. Q., 5533.*

2. Arbitrage public.—"Avant qu'une réclamation, présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section du présent chapitre (*S. R. Q., art. 2389, des arbitrages*) soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait favorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte." *S. R. Q., 2395.*

3. Compagnie de cautionnement.—"Chaque fois qu'une personne est tenue par la loi, un jugement ou une ordonnance, de faire un dépôt destiné à payer des dépens ou de donner un cautionnement en justice, elle peut, au lieu de la consignation ou de la ou des cautions exigées, fournir un cautionnement consenti par une compagnie de cautionnement ou de garantie qui est constituée en corporation, qui a un bureau dans la province et qui est spécialement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à se porter caution en justice." *S. R. Q., 7446.*

Les dispositions relatives à ce cautionnement et à l'obtention de la licence nécessaire à toute compagnie d'assurance de garantie sont aux *S. R. Q., 7447 à 7456.*

4. Election fédérale contestée. — Le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour les frais de mille dollars au moyen d'un dépôt entre les mains du greffier de la cour. *3 R. C., ch. 7, arts 14 et s., 65.*

4a. Election municipale contestée.—Celui qui conteste une élection municipale doit fournir un cautionnement pour les frais dans les dix jours qui précèdent la présentation de la requête en contestation. *C. M., art. 352.*—Dans les cités et villes, un cautionnement semblable doit être donné par le requérant en contestation, le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants. *S. R. Q., arts 5549 et s.*

4b. Election provinciale contestée.—Le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour frais de mille dollars au moyen d'un dépôt entre les mains du protonotaire. *S. R. Q., arts 457 et s., 566.*

4c. Election scolaire contestée.—"Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal; sinon, cette requête ne peut être reçue." *S. R. Q., 2676.*

JURISPRUDENCE

5. Absence.—Security for costs may be demanded, although it be shown by affidavits that the plaintiff has a place of business containing valuable stock, and a domicile in the city, and his absence is believed to be temporary, namely about three months. *C. C., 1864, Montreal, Davis vs Jacobs, 9 J., 25; 13 R. J. R. Q., 502.*

6. Security for costs cannot be exacted from any person residing in Lower Canada, even supposing he was not a householder therein, and has another domicile out of Lower Canada. *S. C., 1866, Montreal, Ryland vs Ogilvie, 10 J., 200; 15 R. J. R. Q., 484.*

7. L'absence temporaire du défendeur de la province, lorsque sa famille continue à y résider, ne le soumet pas à l'obligation de donner un cautionnement pour frais en cas de poursuite. *C. S., 1874, Sherbrooke, Mountain vs Walker, 5 R. L., 747.—C. C., 1887, Hull, Tremblay vs Bastien, 11 L. N., 5.*

8. Where the evidence showed that the plaintiff had not resided in the country for five years, security for costs ordered. *C. R., 1880, Montreal, Jones vs Vanvliet, and Jones vs Pearson, 3 L. N., 184.*

9. A non-resident defendant is entitled to ask for security for costs, from a non-resident plaintiff. *Q. B., 1885, Montreal, Connecticut and Passumpsis Rivers Railway Co. vs South Eastern Railway Co. et al., M. L. R., 2 Q. B., 105; 9 L. N., 147; 18 R. L., 432.*

10. Lorsque durant l'instance le demandeur laisse la province de Québec, pour aller résider ailleurs, le défendeur a droit au cautionnement *judicatum solvi*, non seulement pour les frais à encourir, mais également pour tous les frais encourus. *C. S., 1885, Montréal, Gauthier vs Dupras et al., M. L. R., 1 C. S., 510; 8 L. N., 402; 20 R. L., 142.—C. S., 1885, Montréal, Cyr vs Bryson, M. L. R., 1 C. S., 495; 8 L. N., 378; 13 R. L., 681.*

11. La résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais. *C. S., 1886, Montréal, Drolet vs Lambe, 33 J., 114.*

12. Le poursuivant résidant dans la province, même temporairement, ne peut être tenu de donner caution pour frais. *C. S., 1889, Joliette, Croisetière vs Tessier, 18 R. L., 430.*

13. A party is not said to have changed his residence, and cannot be bound to furnish security for costs, when he is employed as a waiter on a car, and his absence from the province is only of a temporary character. *S. C., 1898, Montreal, McGoun vs Morrison and Morrison et al., 1 Q. P. R., 457.*

14. If, between the service of a motion for security for costs and the presentation thereof, or before the delay granted to give security, the plaintiff becomes a resident of the province, the motion for security for costs will not be granted, but the costs thereof will follow the result of the suit. *C. C., 1898, Arthabaska, Vézina vs Richer and Richer et al., 4 R. L., n. s., 238.—S. C., 1900, Montreal, Martel de la Chesnaye vs Leduc et al., 3 Q. P. R., 385.*

15. Les jugements provisoires peuvent toujours être révoqués par le tribunal lorsque les causes qui les ont fait rendre ont cessé d'exister.

16. Le demandeur auquel il a été ordonné de fournir cautionnement pour les frais et procuration de sa part peut être relevé de l'obligation de ce faire s'il établit qu'il a depuis fixé sa résidence dans la province où il entend demeurer d'une manière permanente.

17. Le demandeur ainsi déchargé de l'obligation de fournir cautionnement et procuration doit supporter les dépens faits pour obtenir l'ordonnance de cautionnement et procuration et les frais de la requête pour obtenir décharge. *C. S., 1900, Montréal, Poole vs Hogan, 3 R. P. Q., 197.*

18. Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider en Canada, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais. *C. S., 1902, Montréal, Marine vs Youngheart et al., 8 R. J., 333; 6 R. P. Q., 355.*

19. When, in the course of a suit, the plaintiff leaves the province of Quebec, security for costs will not be ordered unless a change of residence is clearly established, and proof of mere temporary absence will not suffice. *S. C., 1902, Sweetsburg, Blood vs McDonald et al., 5 Q. P. R., 451.*

20. Lorsqu'un des demandeurs demeure aux Etats-Unis, il sera tenu de donner caution pour les frais. *C. S., 1904, Arthabaska, Kirk et al. vs Lamontagne, 6 R. P. Q., 157.*

21. Le demandeur, un italien, s'est engagé à Montréal, au service de la compagnie du Pacifique Canadien, jusqu'à la fin de l'année 1904, et au moment de l'institution de son

action, il travaillait pour cette compagnie à Cross Lake, dans la province d'Ontario. Le bref le désignait comme étant de Montréal. Le défendeur ayant, par exception dilatoire, demandé cautionnement pour les frais et procuration: Il fut jugé que la présence du défendeur à Cross Lake ne constituait pas sa résidence au sens de l'article 179 C. p. c.

22. La résidence est la demeure ordinaire et habituelle en un lieu déterminé. *C. S., 1904, Montréal, Cillo vs Cordasco, R. J. Q., 26 C. S., 68; 11 R. L., n. s., 357.*

23. Le demandeur qui travaille sept ou huit mois de l'année en dehors de la province de Québec, et qui n'y garde aucun logis en son nom durant son absence, ne réside pas dans la dite province, et il devra fournir un cautionnement pour les frais. *C. S., 1905, Montréal, D'Iorio vs Canadian Pacific Railway Co., 7 R. P. Q., 334.*

24. Le demandeur étranger qui a établi sa résidence dans la province de Québec pour le temps que durera le procès n'est pas tenu de fournir le cautionnement pour frais.

25. La loi ne requiert pas la permanence pour caractériser la résidence; et une personne peut avoir plusieurs résidences. *C. S., 1906, Sherbrooke, Ramsay, ès-qual., vs Hitchcook et al., ès-qual., 12 R. P. Q., 13.*

26. Nothing prevents a person having litigation to pursue in this province to become *bona fide* a resident therein during such litigation, though such residence commenced only shortly before the commencement of proceedings, if in good faith, although uncertain as to its continuance. *S. C., 1907, Montreal, Dame Gober vs Agnew et al., 8 Q. P. R., 255.*

27. Un demandeur, dont la famille demeure aux Etats-Unis, et qui n'est venu au Canada que pour intenter une action, quoiqu'il y travaille de temps à autre pour subvenir à ses dépenses, n'est pas un résident de bonne foi dans la province de Québec, mais n'y est que temporairement pour les fins de son procès, et il devra donner cautionnement pour les frais. *C. S., 1907, Montréal, Chagnon dit Larue vs Delle Auclair, 8 R. P. Q., 212.*

28. The mere fact that plaintiff had stated that he intends to go away to the United States does not justify an order for security for costs; but the costs of motion will be costs in the cause. *S. C., 1907, Montreal, Smith vs Wiseman et al., 8 Q. P. R., 283.*

29. Lorsque le demandeur désigné dans le bref comme demeurant dans la province de Québec, déclare, au cours du procès, qu'il n'est ici qu'en voyage, pour le temps que durera le procès, et qu'il en repartira aussitôt pour Seattle, E. U., il sera obligé de donner un cautionnement pour les frais. *C. S., 1908, Richelieu, Houle vs Hébert et Hébert, 10 R. P. Q., 126.*

30. L'obligation de fournir cautionnement doit être déterminée par la résidence du demandeur au moment où la demande de le fournir a été faite. *C. S., 1912, Montréal, Peterson vs The Father Morrisey Co., 14 R. P. Q., 97.*

31. Action pénale.—Bail for preliquidated damages may be had, but not for a penalty. *K. B., 1811, Quebec, Patterson et al. vs Farrau, 3 R. de L., 348; 2 R. J. R. Q., 297.*

32. Lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais. *C. S., 1897, Ste-Scholastique, Charrette vs Whelan, 1 R. P. Q., 83.*

33. Une action populaire ou *qui tam* intentée avant le mois de septembre 1897, sous l'ancien Code de procédure civile peut être continuée après cette dernière date, sous le nouveau Code, sans que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais sous l'article 180 C. p. c. *C. S., 1897, Montréal, Waters vs Grier, 3 R. L., n. s., 417; 1 R. P. Q., 85.*

34. Lorsque l'action est populaire, bien que n'étant pas *qui tam*, sur motion, d'après l'article 180 du Code de procédure, le demandeur sera condamné à fournir un cautionnement pour les dépens. *C. C., 1897, Trois-Rivières, Mompas vs Corporation de St-Pierre-les-Becquets, 4 R. J., 141; 1 R. P. Q., 151.*

35. Le cautionnement dont il est question en l'article 180 C. p. c. ne doit pas nécessairement précéder l'action, mais est plutôt de la nature du cautionnement *judicatum solvi* que le défendeur peut à son option exiger. *C. C., 1900, Joliette, Asselin vs Corporation de la paroisse de Ste-Béatrix, 6 R. J., 349.*

36. Dans une poursuite intentée, tant au nom du demandeur qu'au nom de notre Souveraine Dame La Reine, contre un conseiller municipal pour lui faire payer une pénalité de $100 pour avoir voté illégalement et frauduleusement, le demandeur doit fournir un cautionnement pour les frais. *C. S., 1899, Montréal, Yale vs Bayard, 6 R. L., n. s., 198.*

37. Une motion pour cautionnement dans une action populaire, sous l'art. 180 C. p. c., est sujette au délai des exceptions préliminaires, et sera renvoyée si elle est signifiée le quatrième jour qui suit le rapport, si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et timbrée, comme un plaidoyer ordinaire. *C. S., 1899, Montréal, Yale vs Monette, 2 R. P. Q., 480.—C. S., 1899, Montréal, Rogerson vs Ogilvie, 2 R. P. Q., 95.—C. S., 1903, Chicoutimi, Raymond vs Larouche, 6 R. P. Q., 39.*—Contra: *C. S., 1909, Montréal, Lamontagne vs La maison Carli Frères, 11 R. P. Q., 82.—C. S., 1911, Montréal, Schoolarinos alias School vs Calenos, 12 R. P. Q., 194; 12 R. L., n. s., 177.*

38. Une motion pour demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam* est une exception préliminaire qui doit être accompagnée du dépôt voulu par l'article 165 C. p., même depuis l'amendement *1 Ed. VII, ch. 34.*

39. Le fait que la motion est présentée devant le juge en chambre n'en change point la nature, et si elle n'est pas accompagnée d'un certificat de dépôt voulu par la loi, elle sera renvoyée. *C. S., 1903, Chicoutimi, Raymond vs Larouche, 6 R. P. Q., 39.*

40. Plaintiff in an action brought to recover the penalty provided by the Alien labour Act (60-61 Vict., ch. 11; 1 Ed. VII, ch. 13), is bound to give security for costs. *S. C., 1905, Montreal, Laurin vs Raymond, 7 Q. P. R., 39, 209; 10 R. L., n. s., 14; 11 R. L., n. s., 492; Q. J. R., 29 S. C., 101.*

41. L'obligation de fournir cautionnement pour le paiement des dépens, dans une action populaire, est une formalité de justice qui est régie par la loi du pays où la demande est formée; elle sera imposée à un demandeur non naturalisé qui poursuit une compagnie pour infraction à la loi des aubains. *C. S., 1907, Montréal, Francq vs Dominion Car Co., 8 R. P. Q., 364.*

42. In an action to recover a penalty for infractions of the provisions to the independance of the provincial legislature, the amendment of article 30 R. S. Q., by striking out the words, "as well in the name of the Crown" as enacted in 6 Ed. VII, ch. 37, sect. 1, has not had the effect of taking it out of the class of popular or *qui tam* actions. Hence, notwithstanding the amendment, a defendant in such an action may require that the plaintiff be ordered to give security for costs. *S. C., 1908, Montreal, Lanouette vs Dupuis, Q. J. R., 34 S. C., 13; 9 Q. P. R., 218.*

43. No penal action for unlawful and corrupt treating in a Dominion election shall be commenced, unless the person suing has given good and sufficient security to the amount of $50 for costs. This condition is a precedent one to the commencement of the action and is mandatory; if not complied with, the action will be dismissed on exception to the form. *S. C., 1909, Montreal, Bourbonnais vs Lortie, 10 Q. P. R., 345.*

44. La motion du défendeur, dans une action pénale, demandant que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais, n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et elle n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 du Code de procédure civile. *C. S., 1911, Montréal, Schoollarinos vs Calenos, 17 R. L., n. s., 177; 12 R. P. Q., 194*

45. Affidavit.—Affidavit of belief that the plaintiff resides without the province is not sufficient to obtain security for costs. *K. B., 1809, Quebec, Willey et al. vs Mure et al., 3 R. de L., 347; 2 R. J. R. Q., 297.*

46. Sur motion, il sera permis à un demandeur de substituer et produire dans une cause un acte notarié de cautionnement, avec une nouvelle caution au lieu de celui produit avec l'action, la première caution, ainsi qu'allégué s'étant désistée. *C. S., 1862, Montréal, Mongeau vs Dubuc, 12 D. T. B. C., 94; 10 R. J. R. Q., 303.*

47. A party in a cause whose motion for security for costs has been rejected, on account of the insufficiency of the affidavit will, even after the cause has been inscribed for *enquête*, be allowed to renew his motion, supported by further affidavits, and such motion will be granted.

48. An affidavit in support of a motion for security for costs, to the effect that the deponent is personally acquainted with the plaintiff *par reprise d'instance*, and that "he has no domicile in the province of Lower Canada, he having, since he became a party in the cause, ceased to reside therein, and that he is now permanently residing in England, as deponent has been informed and believes" is insufficient, and such motion will be rejected. *S. C., 1866, Montreal, McCulloch vs Routh, and Hensman, and Juneau Bank, 11 J., 25; 16 R. J. R. Q., 430.*

49. It is not sufficient to entitle a defendant to security for costs to allege that the plaintiff has left his "domicile," in the province of Quebec. The court before re-

quiring security for costs must be satisfied that the non-residence is more than temporary. *S. C., 1878, Montreal, Prentice vs The Graphic Co., 22 J., 268; 1 L. N., 555.*

50. A motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first court day in September will not be rejected on motion, made during the holidays, on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in article 15 C. p. *C. C., 1898, Montreal, Victor Safe and Lack Co. vs Sullivan, 1 Q. P. R., 333.*

51. Where a dilatory exception was made by defendant alleging that plaintiff had left the province since thei nstitution of the action, and asking for security for costs before pleading, the bailiff's return, upon a sub-poena to the effect that he was unable to find the plaintiff, and that he had been informed that plaintiff left the province, was sufficient, at the trial, to throw the burden of proof upon plaintiff to show that he was still domiciled in the province. *C. C., 1899, Montreal, Beamolt vs Barsky, 3 Q. P. R., 192.*

52. Lorsque la qualité d'étranger du demandeur n'apparaît pas dans le bref lui-même, mais est soulevée par la motion pour cautionnement pour frais, cette motion doit être accompagnée d'un affidavit. *C. C., 1899, Québec, Laigre vs Cordollaz, 2 R. P. Q., 182.*

53. Est insuffisant un affidavit au soutien d'une motion pour cautionnement pour frais, dans lequel le déposant ne dit pas qu'il sait personnellement que le demandeur n'a plus son domicile dans la province de Québec, mais simplement que quelqu'un le lui a dit. *C. S., 1902, Montréal, Bourassa vs Confederation Life Association, 4 R. P. Q., 284; 8 R. L., n. s., 136.*

54. Bien qu'un demandeur se désigne au bref comme résidant présentement à Montréal, si le défendeur produit une motion pour cautionnement de frais appuyée d'un affidavit qui déclare que ce demandeur ne réside pas en la province de Québec, à défaut par tel demandeur de contredire cet affidavit, la motion sera accordée et le demandeur sera tenu de donner cautionnement de frais. *C. S., 1904, Montréal, Tétrault, ès-qual., et al. vs Richer, 10 R. J., 391.*

55. Un défendeur qui, par une exception dilatoire, allègue que le demandeur, qui est désigné au bref comme domicilié à un endroit déterminé, dans la province, n'y réside pas, et demande qu'il soit tenu de donner caution, et de produire une procuration, est tenu de prouver que le lieu de la résidence ordinaire, comme demeure fixe, du demandeur, est à l'étranger, et que la preuve que le demandeur s'est engagé pour travailler à l'étranger, pendant quelques mois, et y travaille actuellement, pour une compagnie de chemin de fer, n'établit pas que le lieu où il travaille soit le lieu de sa résidence dans le sens des articles 177, § 2 et 7, et 179 C. P. *C. S., 1904, Montréal, Cilla vs Cordasco, 6 R. P. Q., 432.*

56. An affidavit of the party moving for security that "upon search and enquiry he believes the plaintiff to have taken up his residence outside the province" is sufficient, if uncontradicted, to support the order granting the motion. *K. B., 1907, Montreal, Ferrel vs Saultry, Q. J. R., 16 K. B., 369.*

57. The leave given by the court to answer in writing to an application for security for costs does not carry with it the consequence that the parties are thereafter to proceed to an *enquête contradictoire*, the court may decide that the proof is validly made by affidavit. *K. B., 1907, Montreal, Ferrel vs Saultry, 8 Q. P. R., 268.*

58. Avis, certificat et dépôt.—A second notice of security is a waiver of one previously given for a previous day. *Q. B., 1858, Montreal, Sullivan vs Smith, 2 J., 160; 6 R. J. R. Q., 456.*

59. A foreign plaintiff will be permitted to give security for costs by deposit of a sum of money. *S. C., 1860, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 4 J., 300; 8 R. J. R. Q., 253.*

60. Le demandeur est tenu de donner avis au défendeur que cautionnement pour les frais a été fourni, et qu'une demande de plaidoyer et une forclusion sans tel avis sont irrégulières, et seront mises de côté, ainsi qu'un jugement du protonotaire rendu dans la cause, au profit du demandeur, traitant telle forclusion comme valable et régulière.

61. Un défendeur peut être relevé d'un jugement ainsi rendu par le protonotaire de la cour Supérieure, par opposition, ou par simple requête afin d'opposition, tel que pourvu par le Statut Refondu du Bas-Canada, ch. 83, sect. 115, ou par un appel à la cour du Banc de la Reine. *B. R., 1862, Montréal, Jersey vs Rowell, 13 D. T. B. C., 172; 11 R. J. R. Q., 333.—C. S., 1886, Hull, Bertrand vs Labelle et al., 9 L. N., 394.*

62. *Contra:* It is not necessary for the plaintiff to notify the defendant that he has put in security for costs, and notice that security will be put in on a day specified is sufficient, and the delays commence to run from the date of putting in security. *S. C., 1879, Montreal, Tuckett et al. vs Forester et al., 13 J., 179.*

63. Where an application was made by the plaintiffs, non-resident in the province, asking to be allowed to give security for costs by granting a judicial hypothec on real estate in the province: Such an application could not be entertained, nor yet to deposit the money in court, where no particular amount of money was specified. *S. C., 1874, Montreal, The Canadian Copper Pyrites Co. vs Shaw, 19 J., 99.*

64. A foreign plaintiff is not bound to give notice of the filing by him of a power authorizing his attorney *ad litem* to act for him, in order to save himself from costs of an *exception dilatoire. S. C., 1876, Montreal, The Bank of Commerce vs Papineau, 20 J., 306.*

65. Un avis de motion pour cautionnement *judicatum solvi* donné d'une manière irrégulière et nulle, mais dans le délai voulu par la loi, et renouvelé par l'ordre de la cour à un jour ultérieur en dehors du dit délai, est suffisant. *C. S., 1888, Montréal, Morrison et al. vs Miller et The Grand Trunk Railway Co. et Russell, M. L. R., 4 C. S., 471; 12 L. N., 206.*

66. Where in the notice of the presentation of a motion for security for costs, no notice is given of the certificate of the prothonotary that the deposit required by law has been made according to article 129 C. c. p., the motion will be rejected with costs. *S. C., 1893, Montreal, De Grandmaison vs Drolet, Q. J. R., 4 S. C., 1.—S. C., 1901, Montreal, Broadshunt vs Fortier, 7 R. J., 522.—S. C., 1901, Montreal, Wistar vs Dunham, 4 Q. P. R., 195.—S. C., 1902, Montreal, Robertson vs Cobban Manufacturing Co., Ltd., 4 Q. P. R., 345; 8 R. L., n. s., 136.*—Contra: *S. C., 1902, Montreal, Wilder et al. vs Wilder et al., 4 Q. P. R., 433; 8 R. L., n. s., 257.—S. C., 1902, Montreal, Dame Tougain vs Canadian Pacific Railway. Co., 4 Q. P. R., 303; 8 R. L., n. s., 136.*

67. When the fact that the plaintiff does not reside in the province of Quebec, appears by the proceedings of record, the opposite party may demand security for costs and a power of attorney by means of a simple motion, and without making the deposit required on preliminary exceptions. The right to security in such a case is absolute and not conditional on making a deposit.

68. Although article 29 has been removed from the Civil code, the legislature did not intend by so doing to impair the right of a citizen, when, sued by a non-resident, to demande security for costs. *S. C., 1897, Sherbrooke, Keene vs Curtis, and Willis et al., 1 Q. P. R., 23.—S. C., 1897, Montreal, Great North Western Telegraph Co. vs Berthiaume, 1 Q. P. R., 65.—S. C., 1900, Quebec, Roy vs Lamontagne 3 Q. P. R., 253.—S. C., 1907, Montreal, Hylands vs Levy, and Scroggie, 9 Q. P. R., 121. K. B., 1907, Montreal, Ferrel vs Saultry, 13 R. L., n. s., 243.*

69. Une motion pour cautionnement pour frais et procuration doit être timbrée comme un plaidoyer ordinaire et accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. p. *C. S., 1898, Montréal, Reilly vs Wilson, 1 R. P. Q., 160, 225.—C. S., 1899, Montréal, Galt Knitting Co. vs Côté, 2 R. P. Q., 217.—C. S., 1901, Montréal, Taylor vs Victoria Montreal Fire Insurance Co., 3 R. P. Q., 467.*

70. En vertu de l'article 165 C. p. c., tel qu'amendé par l'Acte 1 Ed. VII, ch. 34, un dépôt est nécessaire sur toute motion de la nature d'une exception dilatoire, comme celle pour cautionnement pour frais. *C. S., 1899, Montréal, Rogerson vs The Luxfer Prism Co., R. J. Q., 16 C. S., 210.—C. S., 1900, Montréal, MacDonald vs Victoria Montreal Fire Insurance Co., R. J. Q., 18 C. S., 468.—C. S., 1901, Montréal, Wistar vs Dunham, 4 R. P. Q., 195. C. S., 1901, Montréal, Singer Manufacturing Co. vs Young, 7 R. J., 202; R. J. Q., 19 C. S., 396.—C. S., 1903, Montréal, Malo vs La Corporation de la paroisse de Ste-Julie, 9 R. J., 215.—C. S., 1904, Montréal, Turner vs Free, 6 R. P. Q., 139.—C. S., 1905, Montréal, King vs Pelletier et al., R. J. Q., 27 C. S., 37.—C. S., 1906, Montréal, Williams vs Chicoine, 7 R. P. Q., 411.*—Contra: *1907, Montréal, Ferrel vs Saultry, R. J. Q., 16 B. R., 369.*

71. Si une motion pour cautionnement pour frais ou pour procuration est présentée sans dépôt et insuffisamment timbrée, la cour peut donner au défendeur un délai supplémentaire, pour lui permettre de faire ce dépôt et d'apposer les timbres requis en payant les frais de la motion du demandeur. *C. S., 1898, Montréal, Reilly vs Wilson, 1 R. P. Q., 160, 225.—C. S., 1898, Montréal, Sloman et*

al. vs Wynne et O'Neil, 1 R. P. Q., 503.—C. S., 1899, Montréal, Salt Knitting Co. vs Côté, 2 R. P. Q., 217.—C. S., 1903, Montréal, Malo vs La Corporation de la paroisse de Ste-Julie, 9 R. J., 215.—Contra: *C. S., 1901, Montréal, Wistar vs Dunham, 4 R. P. Q., 195.*

72. Il est laissé à la discrétion de la cour d'accorder ou de refuser la permission de répondre par écrit à la demande pour cautionnement pour frais, et de faire une preuve. *B. R., 1907, Montréal, Fournel vs Saultry, 13 R. L., n. s., 243.*

73. Le défendeur dont l'exception préliminaire est accordée, dépens réservés, n'a pas droit à la remise immédiate de son dépôt. *C. S., 1899, Montréal, Galt Knitting Co. vs Côté, 2 R. P. Q., 217.*

74. Where a plaintiff has made a deposit in a bank to serve as security for costs, the deposit being in the joint names of the attorneys of the parties, the court is not competent to exercise summary control by permitting the plaintiff on motion to withdraw the deposit.

75. Even if security had been given in the ordinary manner, the plaintiff would not be entitled to be liberated therefrom until the case was finally determined in appeal. *S. C., 1899, Montreal, Watts et al. vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 16 S. C., 159.*

76. Article 181 C. p. c., gives a right to defendant to apply for security for costs, by motion without any deposit and presented with due diligence, when it appears plaintiff has, pending the suit, and after lapse of delays for fyling preliminary exceptions, ceased to reside within the province. *S. C., 1901, Montreal, Vanier vs Hurtubise, 4 Q. P. R., 53; 7 R. J., 338.—K. B., 1907, Montreal, Ferrel vs Saultry, 8 Q. P. R., 268.—S. C., 1910, Sherbrooke, Parmelée vs Brouillard and Gervais, 12 Q. P. R., 103.*

77. Avis d'une motion pour cautionnement pour frais doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause. *C. S., 1905, Montréal, King et al. vs Pelletier et al., R. J. Q., 27 C. S., 37.*

78. Le dépôt que des avocats font, en leur nom, dans une compagnie, pour garantir cette dernière contre son cautionnement judiciaire, dans une de leurs causes, leur appartient et ne peut être saisi par un créancier de leur client. Si ces avocats font une convention avec la compagnie en leurs noms propres, ils ne sont pas présumés avoir agi comme mandataire de leur client. *B. R., 1907, Montréal, Bernard vs Royal Trust Co., 13 R. L., n. s., 198.*

79. Le dépôt accompagnant une motion pour cautionnement pour frais doit être fait avant la signification de la motion. *C. S., 1907, Montréal, Coates et al. vs The Sovereign Bank of Canada et al., 14 R. J., 525; 9 R. P. Q., 120.*

79a. L'avis de cautionnement n'est pas requis par les dispositions du Code municipal; il peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête pour laquelle il a été donné. *C. C., 1913, Hull, Fournel vs La Corporation du comté d'Ottawa, 14 R. P. Q., 261.*

80. Un demandeur étranger tenu de donner cautionnement pour les frais peut le faire au moyen d'un dépôt en argent, de la somme fixée par le juge (dans l'espèce $70). *C. S., 1912, Montréal, Sissenwein vs Larose et al., 14 R. P. Q., 101.*

81. Caution.—The offer of the obligation of one person as security for costs is insufficient. It is the practice of the courts that two sureties should be furnished. *S. C., 1859, Montreal, Donald vs Becket, 4 J., 127; 8 R. J. R. Q., 130.—S. C., 1861, Montreal, Powers vs Whitney, 6 J., 40; 9 R. J. R. Q., 490.*

82. Sur le décès d'une partie qui s'est portée caution pour frais, le défendeur a droit d'obtenir un nouveau cautionnement. Aucun abandon de ce droit de la part du défendeur ne peut être réclamé, avant qu'il n'ait été informé du décès de la caution, par dénonciation de tel décès, de la manière ordinaire. *C. S., 1865, Québec, Graniger et al. vs Parke, 15 D. T. B. C., 134; 13 R. J. R. Q., 489.*

83. Le cautionnement *judicatum solvi* ordonné en vertu de l'article 29 du Code civil, peut être souscrit par une seule caution. La caution due en pareil cas est une caution personnelle, et non une caution propriétaire de biens immeubles.

84. Cette caution doit néanmoins réunir les conditions déterminées par les articles 1938, 1939, 1940 et 1962 du Code civil; notamment, sa solvabilité ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières. En conséquence, un cautionnement souscrit par une caution qui, de son aveu, ne possède aucune propriété foncière, sera rejeté. *C. S., 1866, Montréal, Utley et al. vs McLaren et al., 17 D. T. B. C., 267; 16 R. J. R. Q., 200.—C. S., 1896, St-Hyacinthe, Morse et vir vs Piché, 2 R. J., 457.*

85. *Contra.*—Dans un cautionnement pour les frais, les cautions doivent justifier sur propriété foncière, et ce, quand même il y aurait deux cautions, du moment que la partie adverse l'exige.

86. Une somme de $100 n'est pas une somme modique dans le sens de l'article 1939 C. c. *C. S., 1909, Montréal, Koury vs The Canadian Pacific Railway Co., 11 R. P. Q., 105.*

87. A deposit of $100 as security for costs after notice, and without objection by defendant, is sufficient, without any special allowance of its sufficiency by the court or a judge or the prothonotary. *Q. B., 1875, Montreal, The Canada Tanning Extract Co. vs Foley, 20 J., 180.*

88. Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, cette possession doit tenir lieu du cautionnement. La question de la suffisance de cette garantie des frais est dans la discrétion du tribunal comme toute question de frais. *B. R., 1887, Montréal, Bozer et al. vs Judah, ès-qual., et al., M. L. R., 3 B. R., 320; 11 L. N., 24.*

89. When a judicial surety swears to his sufficiency, the presumption is that his sufficiency, is over and above the usual legal exemptions, and he is in such a position that proceedings may be effectively taken against him on the security bond; and an action of damages by the surety for malicious arrest on the charge of perjury, will, in the absence of proof of sufficiency to the extent above mentioned, be dismissed on the ground that want of probable cause had not been established. *S. C., 1899, Montreal, Lalonde vs Campeau, Q. J. R., 16 S. C., 204.*

90. Si le cautionnement donné dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal, et du contrat accordé en vertu de cette résolution, est insuffisant, la caution unique n'ayant pas justifié de sa solvabilité sur des immeubles, il sera permis au demandeur de le régulariser en payant les frais. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Cité de Saint-Henri, 3 R. P. Q., 212.*

91. Une compagnie de fiducie (trust company) ne peut forcer une partie à recevoir comme cautionnement pour les frais, une obligation consentie par elle pour le montant spécifié, ni forcer le protonotaire à accepter tel cautionnement. *C. S., 1902, Montréal, Ashworth vs Montreal and Atlantic Railway Co. et al., 5 R. P. Q., 29.*

92. La description de la caution est suffisante si elle se trouve dans le cautionnement qui précède l'affidavit.

93. La caution *judicatum solvi* peut n'être pas tenu de justifier sur ses propriétés foncières seulement quand le montant des frais semble ne pas devoir être considérable. *C. S., 1904, Montréal, Maheu vs Leclerc et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 225.*

94. Une compagnie autorisée à se porter caution devant nos tribunaux peut être requise de justifier de sa solvabilité, mais ce cautionnement ne sera pas rejeté s'il n'appert pas que la partie qui s'en plaint a fait telle réquisition. *C. S., 1904, Montréal, Ludlam, ès-qual., vs Weiss et Cars et al., 6 R. P. Q., 208.*

95. Un cautionnement ne sera pas mis de côté parce qu'il n'est fourni que par une seule caution, si la solvabilité de cette caution n'est pas contestée, et ce, bien que l'avis de cautionnement mentionne le nom de deux cautions. *C. S., 1904, Montréal, Pépin vs Vallière et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 345.*

96. A surety is bound to give in a declaration of his real property with his titles thereto, when required to do so; but not if a registrar's certificate showing what real property the surety possesses is fyled in the case.

97. The valuation of real property as made by municipal valuators being not always to be relied upon, the real value may be established by affidavits. *S. C., 1906, Bedford, Sherwood vs Shepard, 8 Q. P. R., 420.*

98. Certiorari.—A défaut de règle de pratique à cet effet, le requérant *certiorari* ne peut être forcé à donner un cautionnement pour les frais. *C. S., 1899, Terrebonne, Desjardins vs Lauzon et Leguerrier, 2 R. P. Q., 192.*

99. No general rule ordering a petitioner on a writ of *certiorari* to give security for the costs and other charges of the case, is in existence in the province of Quebec. *S. C., 1908, Montreal, Tierney vs Choquet, ès-qual., 9 Q. P. R., 229; 14 R. J., 187; Q. J. R., 17 K. B., 486; 13 Can. Cr. Cas., 238.*

100. Chemin de fer.—A railway company, being a corporation, can have only one residence, and that its head office. Such company having its head office outside of the province of Quebec, must give security for costs.

101. The defendants, although residing in the United States, may ask that the plaintiff be ordered to give security, without the defendants being themselves liable to furnish security. *S. C., 1888, Montreal, Canada Atlantic Railway Co. vs Stanton et al., M. L. R., 4 S. C., 160.*

102. Collocation contestée.—A company, plaintiff, non resident, contesting the collocation and privilege of the opposant who was a resident of the province of Quebec, is bound to give security for cost. *S. C., 1882, Montreal, La Société Anonyme des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain et Cie vs Giberton and Bélanger, 26 J., 246; 5 L. N., 94.*

103. Le demandeur non résidant qui conteste la collocation portée dans un jugement de distribution, est tenu de fournir caution pour frais. *C. S., 1887, Montréal, Bornais vs Harpin, 15 R. L., 287; M. L. R., 3 C. S., 84; 10 L. N., 165, 177.*

104. Compagnie incorporée.—A corporation must give security for costs in cases where the law compels a private individual to give such security. *S. C., 1865, Montreal, Columbian Insurance Co. vs Henderson, 1 L. C. L. J., 98; 18 R. J. R. Q , 176, 532.*

105. An Ontario insurance company, though doing business in Montreal, is bound to give security for costs. *S. C., 1877, Montreal, The Niagara District Mutual Fire Insurance Co. vs Macfarlane et al., 21 J., 224; 1 L. N., 203.*

106. A foreign insurance company which has a place of business in the province of Quebec, is not bound to give security for costs.

107. Subsequently, on motion for power of attorney in the same case, it was held that the company, plaintiff, under such circumstances should give security. *S. C., 1878, Montreal, Globe Mutual Insurance Co. of New York, vs Sun Mutual Insurance Co., 1 L. N., 53, 139; 22 J., 38.*

108. Les demandeurs, demeurant en dehors de la province de Québec, sont obligés en vertu de l'article 29 C. c., de fournir caution pour les frais, quand bien même ils auraient un bureau d'affaires dans la province. *C. S., 1887, Montréal, Goldie et al. vs Rasconi, 31 J., 166.—C. S., 1900, Québec, Ross et al. vs International Hydraulic Co., 3 R. P. Q., 75; R. J. Q., 18 C. S., 439.*

109. La procuration que doit donner une compagnie étrangère à ses avocats ou à ses représentants doit être l'acte de cette compagnie elle-même, ou de ses directeurs siégeant comme bureau de direction et agissant pour la compagnie, et non celui de la majorité des directeurs agissant individuellement.

110. La procuration donnée par une compagnie d'assurance à l'un de ses employés, l'autorisant à inspecter les agences et à poursuivre, ne l'autorise pas à donner à ses avocats la procuration requise par l'article 177 C. P. *B. R., 1900, Montréal, Kavanagh vs Norwich Union Fire Insurance Society, 4 R. P. Q., 229.*

111 Une procuration fournie par une compagnie étrangère doit être l'acte même de la compagnie, de son bureau de direction, et doit faire voir, *prima facie*, que l'officier qui la signe y est autorisé.

112. Toutes les signatures qui comportent cette procuration doivent être authentiquées par un officier compétent, conformément à l'article 1220 C. c. *C. S., 1905, Kamouraska, Trusts and Guarantee Co. vs Bélanger, 7 R. P. Q., 301.*

113. Une compagnie incorporée en vertu des lois d'une province étrangère ou d'un pays étranger, où elle a son principal siège d'affaires, est tenue, sur demande, de fournir cautionnement pour sûreté de frais, même dans le cas où elle allègue tenir et de fait tient un bureau en cette province. *C. S., 1882, Québec, Singer Manufacturing Co. vs Beaucage, 8 R. J. Q., 354.—C. S., 1884, Montréal, La Banque Ontario vs Foster, 19 R. L., 577.—C. C., 1910, Arthabaska, Baynes Carriage Co. vs Faucher, 16 R. L., n. s., 264.*—Contra: *C. S., 1881, Montréal, Victoria Mutual Fire Insurance Co. vs Carpenter, 4 L. N., 351.*

114. Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut être considérée comme y résidant et elle est sujette au cautionnement pour les frais. *C. S., 1911, Montréal, Stewart and McDonald Exportation, Ltd., vs Daly et vir, 13 R. P. Q., 133.*

115. An Ontario company which is authorized by its letters patent to hold its meetings outside of that province, is not thereby relieved from the obligation of furnishing security and filing a power of attorney when plaintiff in a suit taken in the province of Quebec. *S. C., 1911, Montreal, Standard Gold Miner vs Robinson et al., 13 Q. P. R., 52.*

116. A plaintiff alleging himself as of the city and district of Montreal suing in his quality of receiver duly appointed by judgment of the court of Chancery for Ontario to the Niagara District Mutual Fire Insurance Co., carrying on business in the provinces of Ontario and Quebec, is bound to give security for costs in a suit brought by him here. *S. C., 1882, Montreal, Giles, èsqual., vs Jacques, 27 J., 182; 5 L. N., 372.*

117. A contributory of the company, petitioning to set aside a winding-up order, was required to give security for the costs of the company, and a creditor opposing the

petition, where it appeared that the contributory, although he had a nominal interest as the holder of stock upon which nothing was paid, was not in such a position that anything would be made out of him upon execution, and was petitioning merely in the interest of other persons who lived out of the jurisdiction, and who had indemnified him as to costs. *P. C., 1886, Ontario, In re Rainy Lake Lumber Co., 11 P. R., 314.*

118. An order was made by the court delegating the powers exercisable by the court for the purpose of winding-up a company, to a referee, pursuant to R. S. C., ch. 129, sect. 77, as amended by 52 Vict., ch. 32, sect. 20 (D.): That power was delegated to the referee to order security for costs and to stay proceedings till security should be given by a shareholder resident out of the jurisdiction who intervened.

119. The liquidator and others opposing the applications made by the intervening shareholder were not barred of their right to security by not applying till after the original applications of the shareholder had been dismissed, and appeals taken; but that the security should be limited to the costs of the appeals. *P. C., 1891, Ontario, In re Sarnia Oil Co., 14 P. R., 335.*

120. Aux termes de l'Acte des Liquidations, Statuts Revisés du Canada, ch. 129, sect. 67, § 7, la cour peut ordonner que la personne qui conteste une réclamation pour dividende soit obligée de donner cautionnement de frais, mais pour obtenir tel ordre, il faut que celui qui demande ce cautionnement fasse voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation. A défaut de cette preuve, la demande de cautionnement sera refusée. *C. S., 1902, Montréal, Stevenson vs Royal Bank of Canada et Ward, 8 R. J., 186.*

121. Le paragraphe 7 de la clause 67 de l'Acte des Liquidations exigeant un cautionnement pour les frais, ne s'applique pas à une objection faite par un créancier au montant des frais du liquidateur et de ses avocats, et à l'homologation d'une feuille de dividende basée sur ces montants. *C. S., 1906, Montréal, In re Laurie Engine Co. vs Mackie et Bridgeport Brass Co. 8 R. P. Q., 59.*

122. Contestation d'actes municipaux.—Pour obtenir la cassation d'un règlement municipal dans une ville, le requérant doit procéder par requête sommaire présentée à la cour Supérieure ou à un juge d'icelle, et le requérant avant la signification de cette requête, doit donner cautionnement pour les frais, sinon l'action sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1908, Montréal, Allard et al. vs Ville de St-Pierre et Montreal Light, Heat and Power Co., 10 R. P. Q., 191.*

123. Cour de l'Echiquier.—Under the present practice of the court, an order for security for costs may be given at any stage of the proceedings in a cause. *Ex. C., 1901, Boston Bubler Shoe Co. vs Bubler Co. of Montreal, 7 Ex. C. R., 47.—Supr. C., Canada, Wood vs The Queen, 7 Supr. C. R., 634.*

124. In a proceeding by petition of right in the Exchequer court, application was made for security for costs under the provision first mentioned. There was nothing to show that it had ever been acted on in a proceeding by petition of right in England: The question as to whether the provision first mentioned applied to such cases was not sufficiently free from doubt to justify the granting of the application for security. *Ex. C., 1903, The Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs The King. 8 Ex. C. R., 189.*

125. Couronne.—Where, by a letter addressed to the suppliant, the secretary of the Public Works department stated that he was desired by the minister of Public Works to offer the sum of $3,950 in full settlement of the suppliant's claim against the department, an application on behalf of the Crown for security for costs was refused, on the ground that the power of ordering a party to give security for costs, being a matter of discretion, and not of absolute right, the Crown in this case could suffer no inconvenience from not getting security. *Ex. C., 1876, Ottawa, Wood vs The Queen, 5 Q. J. R., 17; 1 L. N., 175; 7 Supr. R. C., 634.*

126. Curateur.—Un curateur à l'absent qui intente une action en sa qualité de curateur, n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais. *C. S., 1867, Richelieu, Parent, ès-qual., vs St-Jacques, 2 R. L., 91; 20 R. J. R. Q., 497, 505, 515.*—Contra: Si le curateur ne réside pas dans la province de Québec. *C. S., 1896, Montréal, Thorn, es-qual., vs Charbonneau, R. J. Q., 9 C. S., 97.*

127. Mais si un curateur à un absent se décrit comme étant de la province de Québec, et que le défendeur, dans une motion pour cautionnement pour frais appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit, le déclare non résident, il sera tenu de donner caution. *C. S., 1904, Montréal, Tétrault, ès-qual., et al. vs Rochon, 6 R. P. Q., 213.*

128. Un curateur, résidant en la province de Québec, nommé à un absent qui possède des biens en cette province, n'est pas tenu de donner cautionnement pour frais, aux termes de l'article 179 C. p. c, dans les poursuites qu'il institue en sa qualité de curateur. *C. S., 1904, Montréal, Tetrault, ès-qual., et al. vs Richer, 10 R. J., 391.*

129. A resident who sues as curator to an absentee, is bound to give security for costs. *S. C., 1904, Montreal, Harvey, ès-qual., vs Dame Desjardins, ès-qual., 6 Q. P. R., 144.*

130. Décharge.—Un demandeur étranger obligé à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut, s'il vient résider dans la province de Québec avant l'expiration du délai dans lequel il était tenu de fournir cautionnement, se faire relever de son obligation, en payant les frais du jugement et de sa motion. *C. S., 1903, Montréal, Radford vs Braphy, 5 R. P. Q., 256.*

131. Rien ne justifie la cour de relever de l'obligation de fournir cautionnement, un demandeur qui a déjà fourni ce cautionnement, pour la raison qu'il serait venu résider dans la province de Québec. *C. S., 1912, Montréal, Peterson vs The Father Morrisey Co., 14 R. P. Q., 97.*

132. Défaut.—Where the plaintiff failed to give security for costs within the delay fixed by the court: On motion to that effect, the action would be dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Adam vs Sutherland, 1 J., 196; 2 J., 109; 6 R. J. R. Q., 27.—S. C., 1862, Montreal, Castonguay vs Masson et al., 6 J., 121; 12 L. C. R., 404.*

133. An action will be dismissed for failure to comply with an order to give security for costs, notwithstanding that the case was only returned into court for costs. *S. C., 1882, Montreal, East Hampton Bell Co. vs Grose, 6 L. N., 22.*

134. Défendeur étranger.—Security for costs can only be demanded by a citizen from a foreigner, but when the foreigner has put in security he becomes purged from his quality of foreigner, and is on a par with the citizen, and can demand security for costs from the latter, if he change his domicile to a foreign country during the pendency of the action. *S. C., 1866, Montreal, McCulloch vs Routh and Hensman, and Juneau Bank, 11 J., 25; 16 R. J. R. Q., 430.*

135. On an application by the plaintiffs to expunge defendants' trade-mark from the register, the defendants, resident out of the jurisdiction, applied for and obtained an order for security for costs against the plaintiffs, also resident out of the jurisdiction; plaintiffs thereupon applied for a similar order upon the ground that the matter was within the discretion of the court: Security should not be ordered against the defendants. *Ex. C., 1898, Crossley vs The Royal Baking Powder Co., 6 Ex. C. R., 143.*

136. Un défendeur étranger peut demander cautionnement pour les frais à un demandeur qui cesse de résider dans la province. *C. S., 1900, Montréal, Robert vs Schiller, 3 R. P. Q., 390.*

137. L'article 179 C. p. c., relatif au cautionnement des frais, n'exige pas que le défendeur soit résident dans la province, et il paraît même supposer qu'il pourrait ne pas y résider, puisqu'il donne le droit aux étrangers de demander ce cautionnement.

138. Le défendeur qui ne réside point dans la province peut demander cautionnement pour frais à un demandeur résidant à l'étranger comme lui. *C. S., 1900, Montréal, Robert vs Schiller, 7 R. J., 216.*

139. Défendeur forclos.—Le défendeur qui a comparu dans une cause, mais est forclos de plaider, a un intérêt suffisant pour demander cautionnement pour frais d'un demandeur qui a cessé depuis l'institution de l'action, de résider dans la province. *C. S., 1909, Berthier, Forcier vs Plante, 11 R. P. Q., 70; 15 R. J., 374.*

140. Défendeurs séparés. — Lorsque deux défendeurs font séparément motion qu'il leur soit donné caution pour les frais, des cautionnements séparés doivent être fournis, mais les mêmes cautions seront suffisantes. *C. S., 1863, Montréal, Bell et al. vs Knowlton et al., 13 D. T. B. C., 232; 11 R. J. R. Q., 339.*

141. Délai.—Le délai de quatre jours accordé pour demander le cautionnement pour frais sont des jours de terme. *C. S., 1854, Montréal, Williams vs Arthur et al., 1 M. C. R., 100.*

142. In a proceeding in *satisfaction de titre*, the delay to give security for costs run from the presentation of the petition and from the filing of the deed. *S. C., 1854, Montréal, Ex parte Wood, 1 M. C. R., 130.*

143. Motion for security for costs is in time, although notice thereof has been given after the four days from the appearance, if the motion be made on the first day of the nearest term. *S. C., 1861, Montreal, Perry vs The St. Lawrence Grain Elevating and Float-*

ing Storage Co., 5 J., 252; 13 R. J. R. Q., 313.—Contra: *C. C., 1860, Montreal, Tiers et al. vs Trigg et al., 5 J., 25; 9 R. J. R. Q., 7; 13 R. J. R. Q., 314.*

144. Where the plaintiff left his domicile in Lower Canada, and went to reside in the United States, upwards of two months after the return of his action: A motion for security for costs would lie, notwithstanding the rule of practice, providing that motion for security for costs made within four days from the return of the writ, and providing that motion was made on the first day of the term next after the discovery by the defendant of the change of residence, and the facts are established by affidavit. *C. C., 1864, Lachute, Stalker vs Hammond, 8 J., 137; 13 R. J. R. Q., 312.*—*S. C., 1901, Montreal, Vanier vs Hurtubise, 4 Q. P. R., 53; 7 R. J., 338.*

145. La requête pour cautionnement *judicatum solvi* peut être présentée dans les quatre jours de l'entrée de la cause, ou l'avis peut en être donné dans ce délai, et ensuite le cautionnement demandé le premier jour du terme suivant. *C. S., 1869, Montréal, Rousseau vs Trudeau et al., 13 J., 138; 19 R. J. R. Q., 209.*—*C. S., 1871, Québec, Mantha vs Coghlan, 3 R. L., 447; 2 R. C., 111.*—*C. S., 1882, Montréal, Marcotte vs Descoteau, 5 L. N., 336.*—*B. R., 1884, Montréal, Bowker Fertilizer Co. vs Cameron, 7 L. N., 214.*—*B. R., 1886, Connecticut and Passumpsic River Railroad Co. vs South Eastern Railroad Co. et al., M. L. R., 2 B. R., 105; 9 L. N., 147; 18 R. L., 432.*—*C. S., 1889, Joliette, Croisetière vs Tessier, 18 R. L., 430.*

146. *Contra:*—Pour obtenir un cautionnement pour frais, il n'est pas suffisant de donner avis dans les quatre jours, et de faire motion le premier jour du terme suivant. La demande en doit être faite dans les quatre jours. *C. S., 1870; Montréal, Carson vs Carlisle et al., 15 J., 78; 21 R. J. R. Q., 168.*—*C. S., 1871, Montréal, The Newark Patent Leather Co. vs Wolff, 14 J., 18; 19 R. J. R. Q., 458, 536.*—*C. S., 1871, Québec, Batten vs Stone, 3 R. L., 28; 1 R. C., 247.*—*C. S., 1876, Beauharnois, Lynch vs Guimaud, 6 R. L., 743.* — *C. S., 1878, Montréal, Sproul vs Corriveau, 22 J., 55; 1 L. N., 130.* — *C. S., 1878, Montréal, Melles et al. vs Swales, 22 J., 271; 1 L. N., 566.*—*C. C., 1880, Montréal, Cruickshank, ès-qual., vs Lavoie, 24 J., 59; 3 L. N., 37.*—*C. S., 1880, Montréal, Adams et al. vs McIntyre et al., 3 L. N., 143.*—*C. S., 1882, Montréal, Giles vs O'Hara, 5 L. N., 536.*

147. And it is not sufficient that motion for power of attorney, and security for costs be served stamped and filed within the four days from return of suit, it must also be presented within that delay either before the court, if sitting, or a judge in chambers, or the prothonotary. *S. C., 1883, Quebec, Potter et al. vs McDonald, 10 Q. J. R., 101.*

148. Application for security for costs in the Exchequer court must be made within the time allowed for filing statement in defence, except under special circumstances. *Supr. C., 1876, Ottawa, Wood vs The Queen, 3 Q. J. R., 17; 1 L. N., 175; 7 Supr. C. R., 634.*

149. A motion for security for costs must be made within four days after return, and if vacation intervene the motion must be made within four days exclusive of vacation. *S. C., 1877, Montreal, Cartier vs Germain, 21 J., 310; 1 L. N., 208.*

150. Where a plaintiff is ordered to give security for costs by the first day of next term, he cannot, by furnishing security in the intervening vacation, and giving notice thereof, compel the defendant to plead even preliminary pleas before the said first day of term. *C. C., 1877, Quebec, Kennedy vs McKinnon, 3 Q. J. R., 358; 1 L. N., 180.*

151. Opposition produced on the 25th June. The 29th was Sunday. On the 30th, plaintiff contesting gave notice that on the first day of term he would move security for costs, the opposant being resident in the United States. The court below granted the motion and ordered security to be given: Leave to appeal refused, because, by article 24 C. c. p., the party seeking security was within the delay if it applied to a case like this, and also because the four days rule only applies to proceedings which are signified to the opposite party. *Q. B., 1880, Quebec, Wadleigh vs Painchaud, Nadeau and Wadleigh, 3 L. N., 298.*

152. Motion for security for costs will not be granted against a plaintiff who has left the province since the institution of the action, if it appear that the motion was not made within four days of the knowledge of the departure. *C. C., 1880, Montreal, Olivier vs Darling, 3 L. N., 303.*—*S. C., 1880, Montreal, D'Eztras vs Perrault, ès-qual., et al., 3 L. N., 304.*

153. Un délai de huit jours pour fournir le cautionnement est insuffisant pour l'opposant qui n'a qu'un court espace de temps pour

produire son opposition. *C. R., 1881, Québec, Miller et al. vs Dechêne et Laflamme et al., 8 R. J. Q., 18; 5 L. N., 160.*

154. Where security for costs is asked for by motion, the motion must be made within four days after the return of the writ or the production of grounds of intervention. *S. C., 1882, Montreal, Canadian Bank of Commerce vs McGauvran et al., and Barnett et al., 5 L. N., 128.*

155. Dans le cas où le demandeur est décrit dans le bref de sommation comme résidant en la province de Québec, mais de fait n'y réside pas ou a laissé la province depuis l'institution de l'action, le défendeur qui en a été informé après la production de son plaidoyer, peut demander un cautionnement pour frais par voie de motion, et cette motion n'a pas besoin d'être accompagnée du dépôt requis pour les exceptions préliminaires, mais elle doit être présentée aussitôt que le défendeur a connaissance de l'absence du demandeur, et elle sera accordée, si le défendeur a fait la diligence voulue. *C. S., 1883, Montréal, Dunter vs Rennisc, 28 J., 252.—C. S., 1885, Montréal, Cyr vs Bryson, M. L. R., 1 C. S., 495; 8 L. N., 378; 13 R. L., 681.—C. S., 1887, Ottawa, Scharf vs Scharf, 10 L. N., 137.—C. C., 1899, Québec, Vianez vs Meunier, 2 R. P. Q., 40.—B. R., 1907, Montréal, Ferrel vs Saultry, R. J. Q., 16 B. R., 369. V. No 144 ci-dessus.*

156. Where a non-resident defendant has been summoned by advertisement, under C. c. p. 68, the four days run from the expiration of the two months within which he is ordered to appear, and if such delay expires in vacation, the delay runs from September 1.

157. Where a defendant, after giving notice of motion for security for costs, pleads without reserve of his rights, he waives his right to security. *Q. B., 1885, Montreal, Connecticut and Passumpsic Rivers Railway Co. vs South Eastern Railway Co. et al., M. L. R., 2 Q. B., 105; 9 L. N., 147; 18 R. L., 432.*

158. L'article 120, du Code de procédure civile qui accorde un délai de quatre jours pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires.

159. Dans ces matières, il suffit que la motion pour cautionnement pour frais soit signifiée dans les deux jours de l'entrée de la cause, avec un avis pour le prochain jour du terme suivant de la cour. *C. S., 1890, Montréal, Atkinson et al. vs Forgotston, 20 R. L., 353; 34 J., 256.—C. S., 1894, Québec, Travis et al. vs Durand, R. J. Q., 6 C. S., 230.—C. S., 1898, Québec, Federal Life Association Co., of Ontario, vs Gaudry, 1 R. P. Q., 185.*

160. A motion for security for costs and power of attorney may be made after a motion of the nature of an exception to the form, based upon the fact that the domicile of one of the plaintiffs is not stated, so long as both motions are made within the delay required for preliminary exceptions, and presented at the same time. *S. C., 1898, Montreal, Taylor et al. vs Lewis, 2 Q. P. R., 187.*

161. Une demande pour cautionnement pour frais *judicatum solvi*, doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause. *C. C., 1899, Valleyfield, Lefebvre vs Elie, 6 R. L., n. s., 94.—C. S., 1901, Montréal, Singer Manufacturing Co. vs Young, R. J. Q., 19 C. S., 396.*— Contra: *B. R., 1907, Montréal, Ferrel vs Saultry, R. J. Q., 16 B. R., 359.*

162. Si le jugement accordant une motion pour cautionnement ne fixe pas le délai dans lequel ce cautionnement doit être fourni, une seconde motion demandant le renvoi de l'action, vu le défaut du demandeur de se conformer au jugement, ne pourra être accordée, mais la cour accordera alors un délai au demandeur pour fournir le cautionnement ordonné par le premier jugement. *C. S., 1902, Québec, Grenier vs Jacques-Cartier Pulp and Paper Co., 5 R. P. Q., 84.*

163. Une motion pour cautionnement pour frais et procuration, avec avis pour le 1er septembre, peut être présentée le 10 septembre, premier jour des séances de la cour. *C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. et al. vr Trudeau et Trudeau, 5 R. P. Q., 120.*

164. Le tribunal peut accorder un délai additionnel au demandeur pour fournir le cautionnement pour frais que le demandeur était tenu de donner dans un délai fixé, sur paiement préalable des frais de la motion demandant le renvoi de l'action. *C. S., 1902, Montréal, Inglis vs Edinburgh Poperie and Sailcloth Co., 9 R. J., 434.—C. S., 1900, Montréal, MacDonald vs Victoria-Montreal Fire Assurance Co., R. J. Q., 18 C. S., 468.*

165. A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir, et le tribunal ne peut accorder un délai additionnel. *C. S., 1902, Montréal, Ashworth et al. vs South Shore Railway Co. et al., 9 R. J., 418.—C. S., 1903, Montréal, Laroque vs Rosenthal, 5 R. P. Q.,*

386.—Contra: *B. R., 1903, Montréal, Berthiaume vs Herreboudt, R. J. Q., 13 B. R., 159; 10 R. L., n. s., 123.*

166. Un jugement étendant les délais fixés précédemment pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration, est un jugement préparatoire ou d'instruction au sujet duquel la cour Supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire, sans violer aucun principe. *B. R., 1903, Montréal, Berthiaume vs Herreboudt, 6 R. P. Q., 80.*

167. Si une requête civile est faite par un défendeur étranger, alors que le dossier de la cause est en appel, le délai pour demander cautionnement pour les frais ne sera pas suspendu de ce chef. *C. S., 1903, Montréal, Baumar vs Dame Boilard et al. et Bernard et Carbonneau et Bernard, 6 R. P. Q., 62.*

168. Si la partie tenue au cautionnement ne le fournit pas au jour fixé par elle pour sa réception, elle ne peut ensuite le donner qu'après un nouvel avis d'un jour franc à la partie adverse. *C. S., 1905, St-François, Delisle et al. vs McCrea et Bélanger, 7 R. P. Q., 309; 8 R. L., n. s., 512; R. J. Q., 21 C. S., 419.*

169. Si le défendeur ne demande pas la procuration d'un demandeur étranger en même temps que le cautionnement pour les frais, il ne pourra le faire après que le cautionnement aura été fourni. *C. S., 1905, Montréal, National Life Assurance Co., of Canada, vs Malone et al., 7 R. P. Q., 283.*

170. When the delay for putting in security has lapsed, the court has no power to allow an amendment thereto or the substitution of another security in lieu of the one complained of. *S. C., 1906, Montreal, St. Denis vs Mercier and Cité de Montréal, 8 Q. P. R., 20.*

171. Une motion pour cautionnement de frais, présentée longtemps après que le défendeur a eu connaissance du départ du demandeur de la province, après que le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne, sera renvoyée comme tardive, et ce avec dépens. *C. S., 1907, Montréal, Brownstein et al. vs Union Assurance Co., 15 R. J., 225.*

172. A motion for security for costs and power of attorney is not in the nature of a preliminary exception as contemplated by article 164 C. c. p., and is, therefore, not governed by article 165 respecting delay and deposit. *K. B., 1907, Ferrel vs Saultry, Q. J. R., 16 K. B., 369.*

173. Le délai de trois jours pour demander le cautionnement pour les frais ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion. *C. S., 1885, Montréal, Cyr vs Bryson, M. L. R., 1 C. S., 495; 8 L. N., 378; 13 R. L., 681.*—*C. S., 1908, Sorel, Houle vs Hébert et Hébert, 10 R. P. Q., 126.*—*C. S., 1910, Sherbrooke, Parmelee vs Brouillard et Gervais, 12 R. P. Q., 103.*

174. La signification d'une motion pour étendre les délais pour donner cautionnement pour les frais faite avant l'expiration des délais fixés par jugement, est suffisante pour permettre au demandeur de demander cette prolongation de délai, quand même cette motion ne serait présentée qu'après l'expiration des délais. *C. S., 1909, Montréal, Racine vs Lewis, 10 R. P. Q., 339.*

175. Il est trop tard pour demander le cautionnement pour frais lorsque le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne. *C. R., 1909, Montréal, Brownstein vs Union Assurance Society, 15 R. L., n. s., 333.*

176. A motion for security for costs is a dilatory exception and therefore must be offered within the delay and with the formalities of preliminary exceptions. *S. C., 1911, Montreal, Lax vs The Calcary Fire Insurance Co., 13 Q. P. R., 233.*

177. A motion for security for costs served after the legal delays, notwithstanding the fact that it appears by the writ of summons that the company plaintiff had its principal office outside the province, will be dismissed if the conclusions of said motion are those of a dilatory exception. Such motion will be dismissed without costs. *S. C., 1912, Montreal, The Canada General Electric Co., Ltd., vs The Canadian Rubber Co., 13 Q. P. R., 234.*

178. Demande.—Le droit pour un défendeur, poursuivi par un demandeur étranger, de demander cautionnement de frais ou production d'une procuration est facultatif et laissé à la discrétion d'un tel defendeur.

179. Le demandeur étranger qui intente, en cette province, une instance judiciaire, n'est pas tenu d'offrir, par cette instance, cautionnement de frais, ni procuration, il ne devient en demeure de donner tel cautionnement ou de produire telle procuration, que par la procédure ou demande que peut faire le défendeur. *C. S., 1906, Jodette, Léonard et al. vs Laurin, 12 R. J., 495.*

180. It is not sufficient, to entitle a defendant to security for costs, to allege that the plaintiff has left his *domicile* in the province of Quebec. *S. C., 1878, Montreal, Prentice vs Graphic Co., 1 L. N., 484.*

181. La partie qui a droit d'exiger cautionnement pour les frais a un double recours. Elle peut demander: 1. Qu'un cautionnement pour les frais lui soit donné et qu'à défaut de le faire dans le délai fixé par la cour, l'action soit renvoyée sauf recours; 2. ou bien que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le cautionnement soit donné. *C. S., 1898, Québec, Federal Life Assurance Co., of Ontario, vs Gaudry, 1 R. P. Q., 185.*

182. La motion pour cautionnement pour frais doit, à peine de nullité, être présentée aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse. Un dépôt n'est pas requis avec une telle motion. *C. C., 1899, Québec, Laigre vs Cordollaz, 2 R. P. Q., 182.*

183. Since the coming into force of the new Code of procedure, there is no authority for making an application in security for costs otherwise than by motion, in the nature of a dilatory exception, accompanied with deposit. *S. C., 1900, Bedford, Hope vs Batcheller, 6 R. J., 418.*

184. L'allégation dans une motion pour cautionnement de frais, que le demandeur a, depuis l'institution de l'action, quitté la province de Québec, est une allégation suffisante pour indiquer que le demandeur ne réside plus dans la province de Québec, et qu'aux termes de l'article 179, C. p. c., il est tenu de donner cautionnement pour les frais. *C. S., 1902, Montréal, Lyon vs Fisher, 8 R. J., 330.*

185. Le créancier étranger qui demande, en vertu de l'article 763a du Code de procédure, une cession de biens à l'un de ses débiteurs, n'est pas tenu de fournir le cautionnement requis par l'article 29 C. c., cette demande de cession de biens n'étant pas une demande, instance ou procès et n'étant pas nécessairement introductive d'une action, d'une instance ou d'un procès. *C. S., 1891 Montréal, McCall vs Simmons, 20 R. L., 519.—C. S., 1894, Montréal, Prunier et al. vs Carsley, R. J. Q., 5 C. S., 311.*

186. Une corporation étrangère des Etats-Unis d'Amérique qui fait une demande de cession judiciaire de biens doit fournir un cautionnement pour les frais, sur une motion signifiée au bureau du protonotaire où la demande de cession a été produite.

187. Le trésorier de cette corporation qui fait la demande de cession doit produire une procuration. *C. S., 1911, Montréal, Jubinville vs Scott et Bowne, 17 R. L., n. s., 262.*

188. Demande incidente. — An incidental plaintiff, residing beyond the limits of the province of Quebec, will be held to give security for the costs of his incidental demand. *Q. B., 1871, Quebec, McCallum vs Delano, et vice-versa, 3 R. de L., 199, 345; 2 R. J. R. Q., 285; 22 R. J. R. Q., 57.—S. C., 871, Montreal, Davidson vs Cameron, 15 J., 217; 22 R. J. R. Q., 57, 522.*

189. A non-resident defendant, who makes a cross demand under paragraph 2 of article 217, C. p., may be asked to furnish security for costs. *S. C., 1900, Bedford, Hope vs Batcheller, 6 R. J., 418.*

190. Demandeurs conjoints.—La caution *judicatum solvi*, exigée par l'article 29 C. c., peut l'être de la partie absente, même dans le cas où d'autres parties procédant conjointement avec elle seraient résidentes dans la province de Québec, pourvu que ces différentes parties ne forment pas une seule personne morale.

191. Dans les mêmes cas peut être exigée une procuration pour ester en justice dans la la dite province. *C. S., 1872, Montréal, Laframboise vs D'Amour, 28 J., 290.—C. S., 1880, Montréal, Howard et al. vs Yule, M. L. R., 4 C. S., 420; 3 L. N., 373.—C. S., 1890, Montréal, Gibbard et al. vs Riepert et al., 20 R. L., 300.*

192. Where of two co-plaintiffs, not copartners, and between whom no *solidarité* exists, one leaves the country after suit brought, security for costs can be demanded only from the absent plaintiff. *Q. B., 1874, Quebec, Humbert et al. vs Mignot, 18 J., 217.*

193. Where one of two plaintiffs is resident abroad, and the other in this province, the court will not compel the absent plaintiff to give security for costs. *S. C., 1876, Montreal, Beaudry et al. vs Fleck, 20 J., 304.*

194. Dans une poursuite par deux cohéritiers dont l'un réside à l'étranger, celui-ci devra donner cautionnement pour les frais. *C. S., 1879, Montréal, Henderson et al. vs Henderson, 9 R. L., 686; 23 J., 208; 2 L. N., 191.*

195. A plaintiff who is not himself required to give security for costs may become surety for co-plaintiffs who have been ordered to give security. *S. C., 1896, Montreal, Felkin et al. vs Scanlan et al., Q. J. R., 9 S. C., 496.*

196. Un défendeur peut, en même temps, faire une exception à la forme et une exception dilatoire demandant cautionnement pour frais et la production d'une procuration. Lorsqu'il y a deux demandeurs, dont l'un est absent de la province de Québec, le défendeur peut demandeur à ce dernier un cautionnement pour les frais, même dans le cas où la demande serait faite conjointement et solidairement. *C. S., Montréal, Taylor et al. vs Lewis, 5 R. L., n. s., 129.*

197. Lorsque plusieurs exécuteurs-testamentaires poursuivent en leur qualité, et que l'un d'eux réside aux Etats-Unis, ce dernier ne peut être tenu de fournir un cautionnement pour les frais. *C. S., 1900, Montréal, Hart et al. vs Dubreuil, 6 R. L., n. s., 332; R. J. Q., 17 C. S., 371.*

198. Une co-demanderesse étrangère est soumise à l'obligation de fournir cautionnement et de produire une procuration. *C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. et al. vs Trudeau et Trudeau, 5 R. P. Q., 120.*

199. Si l'un des demandeurs est absent de la province, il ne doit le cautionnement que pour la part de frais dont il peut être tenu responsable. *C. S., 1911, Montréal, Jamieson et al. vs The Grand Trunk Railway Co., of Canada, 13 R. P. Q., 89.*

200. Demandeur ès-qualité. — Lorsqu'un demandeur poursuit dans une qualité quelconque, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée et non de celle du représentant qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu à cautionnement *judicatum solvi*. Par conséquent, l'administrateur d'une succession ouverte ailleurs que dans la province de Québec, devra fournir tel cautionnement même s'il réside dans la province. *C. S., 1909, Montréal, Gagné vs Superior, 10 R. P. Q., 401.*

201. Election municipale contestée.— In an action to set aside a municipal election of alderman, the defendant is not bound to file his preliminary exceptions until the petitioner has given security for costs as required by law.

202. And, a suspension of proceedings in an action of this nature will not be granted on the mere allegation that the petitioner has an interest in the adjudication to be made in *mandamus* proceedings pending at the instance of another party. *S. C., 1896, Montreal, Thérien vs Wilson, Q. J. R., 9 S. C., 466, 469; 2 R. J., 334.*

203. The bond which must be furnished by a party who contest a municipal election in the city of Montreal, must cover all the costs of such contestation, and cannot be limited to any amount. *S. C., 1906, Montreal, St. Denis vs Mercier, and Cité de Montréal, 8 Q. P. R., 20.*

204. Article 352 M. c. which enacts that petitioners "must give security for costs at least ten days before the petition is presented to the court, otherwise such petition cannot be received," is prohibitive in its terms and failure to comply with it imports nullity of proceedings had. The court has therefore no power to allow a petitioner who has not given sufficient security to put in another and different bond, and the petition received under an insufficient bond must be declared null and void. *C. C., 1908, Quebec, Rousseau et al. vs Pelletier et al., Q. J. R., 33 S. C., 355.*

205. Election provinciale contestée.— Where an election petition under the Quebec controverted Elections Act which is brought against the candidate returned, charges illegal acts against the deputy returning officer by name who does not appear in the suit, the respondent cannot ask for any security other than that which is required to be given upon a simple petition; as a deputy returning officer against whom nothing is prayed for by the petition and who does not appear is not a respondant within the meaning of the Act. *S. C., 1882, Montreal, Dansereau vs Bernard, 26 J., 233; 5 L. N., 38.*

206. Where a person is brought into the case under sect. 272 of the Quebec Election Act of 1875, he is not entitled to security referred to in the 46 Vict. (Q.), ch. 2, sect. 3. *C. R., 1889, Montreal, Brisson vs Goyette, and McShane et al., M. L. R., 6 S. C., 102; M. L. R., 6 Q. B., 1; 13 L. N., 185, 188; 34 J., 59; 19 R. L., 9.*

207. The Quebec Election Act does not provide for any security for costs on an appeal from the decision of a municipal council which may have neglected or refused to take into consideration a complaint against the voters' list. *S. C., 1911, Sherbrooke, Guillaume alias Ducharme vs La Corporation de la ville de Magog, 13 Q. P. R., 118.*

208. Employé de chemin de fer.—Un homme employé sur un chemin de fer et qui voyage en pays étrangers, mais qui a son domicile à Montréal, où sont ses biens, n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais. *C. S., 1898, Montréal, McGown et al. vs Morrison, 5 R. L., n. s., 70.*

209. Etendue du cautionnement.—Where the security given only extended to judgment and not to proceedings subsequent to judgment, new security must be given. *S. C., 1879, Montreal, Dalton vs Doran and Mansfield, 2 L. N., 181.*

210. Quelque généraux et amples que soient les termes du cautionnement fourni pour le paiement des frais sur une action, instance, ou procès porté, intenté ou poursuivi, dans cette province, par une personne qui n'y réside pas, les cautions ne répondent que du paiement des frais en première instance et ne sont pas tenus au paiement de ceux de l'appel. *C. R., 1887, Québec, Boulet vs Levasseur et al., 13 R. J. Q., 44; 10 L. N., 205; 16 R. L., 532.*

211. *Contra:* Le cautionnement pour frais donné en cour Supérieure, couvre tous les frais subséquents faits dans d'autres cours, soit en Révision, soit en Appel, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le cautionnement. *C. C., 1907, Montréal, Club de chasse vs Gravel, 13 R. L., n. s., 371.*

212. Le cautionnement pour frais donné par un demandeur étranger, lorsqu'il a institué son action, ne s'étend qu'aux frais à être encourus jusqu'à jugement sur telle action, et après que jugement est rendu, l'effet de ce cautionnement cesse; en conséquence, si le demandeur fait ensuite émettre contre le défendeur un *capias ad respondendum* basé sur tel jugement, il est tenu, comme étranger, aux termes de l'article 179 C. p. c., de fournir cautionnement pour les frais qui peuvent résulter de sa nouvelle procédure. *C. S., 1903, Montréal, Edgerton vs Lapierre, 9 R. J., 364.*

213. La caution fournie par un défendeur qui répond que celui-ci représentera, sur l'ordre du tribunal, les biens saisis et rendra compte du revenu qu'ils produiront, ne s'oblige que jusqu'à concurrence de la valeur des chose réellement saisies, et ne peut pas être condamnée à payer une somme, comme fruit ou revenu de ces choses, tant qu'une action en reddition de compte n'a pas été prise contre le défendeur cautionné. *C. R., 1908, Montréal, Boursier vs Bergevin, R. J. Q., 34 C. S., 97.*

214. Etudiant.—Une personne qui suit les cours, comme étudiant, d'une université située en dehors de la province de Québec, et qui revient à sa résidence après que les cours sont terminés, n'est pas tenue de fournir caution aux termes de l'article 29 du Code civil. *C. S., 1893, Montréal, Larose vs Healy et al., R. J. Q., 6 C. S., 91.*

215. Exception à la forme.—Where a defendant files an exception to the form, in a case where a rule has been made absolute, staying all proceedings until the plaintiff shall have put in security for costs, the plaintiff is not entitled to a hearing upon the merits of such exception until he puts in security for costs. *S. C., 1855, Quebec, Easton vs Benson, 5 L. C. R., 342.*

216. Exception dilatoire.—An application for security for costs may be legally made by dilatory exception. *S. C., 1873, Montreal, Graham vs Gervais, 17 J., 295.*

217. Un demandeur, non résidant en la province de Québec, est tenu de fournir au défendeur poursuivi en cette province caution pour sûreté des frais pouvant lui résulter de telle poursuite. Faute par lui de ce faire, il est loisible au défendeur de demander au moyen d'une exception dilatoire, que tous procédés sur l'instance soient suspendus jusqu'à ce que telles caution et procuration aient été fournies au désir de la loi. *C. C., 1873, Montréal, Calvin et al. vs Bertrand, 17 J., 226; 23 R. J. R. Q., 192, 541.*

218. A plaintiff may be held to give further security for costs without staying proceedings. *S. C., 1878, Quebec, Hale et al. vs Price et al., 4 Q. J. R., 207.*

219. D'après l'article 120 du Code de procédure, le cautionnement *judicatum solvi* peut être demandé aussi bien par motion que par exception dilatoire. *C. C., 1880, Québec, Mitchell vs Flanagan, 6 R. J. Q., 295; 4 L. N., 110.*

220. Where security for costs is given after the filing of a dilatory exception, but no judgment was rendered on the exception, this omission not causing any injustice to the plaintiff, who did not complain in due time, was not ground for an appeal. *Q. B., 1882, Montreal, Bowen et al. vs Gordon et al., 5 L. N., 300.*

221. Although the defendant, owing to the representations of the plaintiff, has reason to believe that plaintiff is resident in a foreign country, a dilatory exception requiring security for costs will not lie if the plaintiff prove that, notwithstanding such representations, he was in fact a resident within the jurisdiction of the court. In such case a dilatory exception will, however, be dismissed without costs. *S. C., 1887, Montreal, Wood vs The New Rockland Slate Co., 31 J., 125.*

222. Though a defendant may apply to the judge or prothonotary for a stay of proceedings until security be given, he can invoke the absence of a power of attorney and obtain stay of proceedings until its production, only by means of a dilatory exception, urged by motion to the court, and he cannot present such motion unless accompanied by a certificate of deposit according to the rules of practice. *S. C., 1901, Montreal, Mitchell vs Meldon, 7 R. J., 360; 5 Q. P. R., 86.*

223. By article 177 C. c. p., defendant may stay the suit by dilatory exception, if the plaintiff does not reside in the province of Quebec, and a power of attorney from him is not produced. *S. C., 1902, Montreal, Glasgow and Montreal Asbestos Co. vs Canadian Asbestos Co., 8 R. J., 284.*

224. Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée de dépôt, la cour ne pourra pas lui accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt. *C. S., 1909, Montréal, Trinque vs Touzin, 10 R. P. Q., 396.*

225. Faillite.—Under the Insolvent Act, 1875, a creditor proceeding, though without domicile in the province of Quebec, was not obliged to give security for costs. *S. C., 1877, Montreal, Reed vs Larochelle et al., 3 Q. J. R., 93; 1 L. N., 178.*

226. A demand for security for costs from an insolvent will not be granted unless the insolvent is such under the Insolvent Act of 1875. *S. C., 1877, Montreal, The Niagara District Mutual Fire Insurance Co. vs Mullin, 21 J., 221; 1 L. N., 202.*

227. A defendant, who has become an insolvent under the Insolvent Act, cannot call on the plaintiff to declare whether he admits or contests an opposition filed by him to the execution of a judment against him, without giving security for costs. *S. C., 1878, Montreal, Beausoleil vs Bourgouin et al., 22 J., 227; 1 L. N., 554.*

228. An assignee in insolvency *bona fide* suing in discharge of his duty, as such assignee, will not be required to give security for costs, on the ground that he is without means and not beneficially interested in the suit. *Q. B., 1879, Ontario, Vars vs Gould, 8 P. R., 31.*

229. Uuder the Insolvent Act, 1879, an insolvent, contesting the collocation of a creditor on his estate, was bound to give security for costs. *S. C., 1879, Montreal, Gervais vs Lajoie, and Heywood et al., 23 J., 283; 2 L. N., 322.*

230. Un demandeur qui ne fait aucun procédé dans une cause après sa faillite, ne peut être considéré comme continuant une poursuite, et comme tel, tenu de donner caution, sous la section 39 de l'Acte de faillite de 1875. *C. S., 1879, Montréal, Perry vs Pell, 9 R. L., 622; 23 J., 55; 2 L. N., 125.*

231. The obligation of an insolvent plaintiff to give security for costs in accordance with section 39 of the Insolvent Act, 1875, was not limited to forty-four days, and a motion to stay proceedings until he had given such security made before plea filed was not confined to the delay of four days mentioned in art. 107 of the Code of procedure. *S. C., 1879, Quebec, Terreau vs Lacoursière, 5 Q. J. R., 354.*

232. The repeal of the Insolvent Act, 1875, did not take away the right of a defendant to security for costs from an undischarged insolvent plaintiff. *S. C., 1880, Montreal, Gareau vs Cinq-Mars, 3 L. N., 242.*

233. A foreign creditor is not bound to give security for costs, to an insolvent whose petition for discharge he is contesting. *S. C., 1881, Montreal, Hopper vs Elliott, 4 L. N., 298.*

234. An undischarged insolvent under the Insolvent Act of 1875, cannot proceed in a suit until he has given security for costs, when it has been asked for; but the court will not fix a delay within which sureties must be furnished under pain of non suit. *C. C., 1888, Hull, Roy vs Belcourt et al., 11 L. N., 250.—C. M., 1889, Montreal, Thompson vs Maynard, 12 L. N., 251.*

235. Le réclamant dans une faillite qui demande cautionnement pour les frais à un créancier contestant, doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation. *C. S., 1902, Montréal, Montreal Cold Storage and Freezing Co. vs Stevenson et Royal Bank of Canada et Ward 4 R. P. Q., 294; 8 R. L., n. s., 136.*

236. Celui qui, résidant à l'étranger, conteste le bilan d'un failli, est tenu de fournir cautionnement pour les frais et de produire procuration. *C. S., 1900, Montréal, Lewis et al. vs Murray et Todd et al., 3 R. P. Q., 145.*

237. Femme mariée.—Une femme mariée absente n'est pas tenue de fournir le cautionnement pour frais, à moins qu'il soit clairement prouvé qu'elle a déserté le toit conjugal, sa résidence étant toujours présumée être celle de son mari, même lorsqu'elle s'absente. *C. S., 1898, Québec, Robinet vs Gilly, Buracco et al., 4 R. L., n. s., 303.*

238. A woman common as to properly and living in Montreal, although her husband resides in the United States, and who has been authorized by the court to sue in her own name for the assertion of a personal right in relation to her personal possession of an immovable, is not bound to give security for costs or to produce a power of attorney. *S. C., 1907, Montreal, Langlois dit Lachapelle vs St-Jean, 9 Q. P. R., 77; 15 R. J., 5.*

239. Dans une action intentée par une femme séparée de biens qui réside à Montréal, mais dont le mari est domicilié hors des limites de la province de Québec, il n'y a pas lieu de donner cautionnement pour les frais. *C. S., 1898, Montréal, Reed vs Eaves, 1 R. P. Q., 177.*

240. Forclusion.—Le défendeur, qui a comparu dans une cause, mais qui est forclos de plaider, a néanmoins un intérêt suffisant pour demander cautionnement de frais du demandeur. *C. S., 1909, Joliette, Forcier vs Plante, 15 R. J., 374; 11 R. P. Q., 70.*

241. Forma pauperis.—Quoiqu'un demandeur résidant hors la province poursuive *in forma pauperis*, le défendeur a droit d'obtenir caution pour ses frais, en vertu de la 41e Geo. III, ch. 7, sect. 2. *C. C., 1860, Québec, Gagnon vs Woolley, 10 D. T. B. C., 234; 8 R. J. R. Q., 348.*

242. L'ordonnance qui permet de plaider *in forma pauperis* n'a trait qu'aux officiers de la cour; mais n'affecte nullement la partie adverse qui a droit d'exiger du demandeur absent qu'il donne caution pour les frais, ou dépose le montant en cour. *C. C., 1872, Montréal, Arpin vs Riopel, 4 R. L., 385.*

243. Gage.—Pour qu'il y ait lieu à substituer un gage au cautionnement requis d'un demandeur étranger, il faut que le droit de propriété du demandeur à l'objet offert en gage ne soit pas contesté et qu'il y ait impossibilité de trouver un cautionnement. *C. S., 1898, Montréal, Tufts vs Giroux, 1 R. P. Q 389.*

244. Injonction. — Le cautionnement donné en vertu du chapitre 14, 41 Vict., des statuts de Québec, pour l'émanation d'un bref d'injonction, n'empêche pas l'obligation de donner caution pour les frais, sous l'article 29 du Code civil. Même après que le cautionnement *judicatum solvi* aura été donné, le défendeur pourra, pour le bref d'injonction, demander une augmentation de cautionnement sous la section 4 du dit statut, et cette demande peut être faite après le jour du retour dans un délai raisonnable. *C. S., 1879, Montréal, Dobie vs The Board of management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada, 9 R. L., 632; 23 J., 71; 2 L. N., 277.*

245. En matière d'injonction, l'exercice du droit de réclamer en justice se fait par requête et cette requête constitue une instance. Partant le requérant étranger devra donner le cautionnement et fournir une procuration. *C. S., 1912, Montréal, Thomas vs Fish, 13 R. P. Q., 406.*

246. An interlocutory injunction, subject to the giving of security within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given. *S. C., 1903, Montreal, Moon vs Bullock, 6 Q. P. R., 59.*

247. Une demande d'injonction interlocutoire faite par requête libellée avant l'émanation du bref de sommation n'est pas une action, une instance ou un procès, et la partie qui fait telle demande ne peut, même si elle ne réside pas dans la province de Québec, être tenue de fournir cautionnement pour les frais de cette requête. *C. S., 1902, Montréal, Ozone Co., of Toronto, Ltd., vs Lyons, 5 R. P. Q., 238.*

248. Insolvabilité.—Dans le cas où la caution pour frais est devenue insolvable dans le cours du procès, la partie tenue au cautionnement doit en fournir une autre solvable.

249. Il n'y a aucun délai de déterminé dans lequel cette demande doit être faite, et la cour doit fixer le délai pour fournir cette caution. *C. S., 1911, Serling vs Sapery et al., 17 R. L., n. s., 292; 13 R. P. Q., 76.*

250. Intervention. — An intervening party residing beyond the limits of the province is bound to give security for costs. *C. C., 1860, Montreal, Scott et al. vs Austin and Young et al., 5 J., 53; 9 R. J. R. Q., 23; 20 R. J. R. Q., 287, 515.*

251. The maker of a note, on which the defendant was sued as endorser, desired to intervene for the purpose of taking up the *faits et cause* of defendant, and showing that the note was given without consideration. Plaintiff moved that he be ordered to give security both as being domiciled in the United States, and as being an undischarged insolvent: Security could not be demanded from a person who simply sought to defend himself, neither under art. 29 of the Code nor sect. 39 of the Insolvent Act. *S. C., 1878, Montreal, Marais vs Brodeur, 22 J., 255; 1 L. N., 554.*

252. Celui qui intervient dans une cause intente une instance, et peut être forcé de fournir un cautionnement *judicatum solvi*, s'il réside en dehors de la province de Québec, et ce, quelque soit l'objet de son intervention. *C. S., 1897, Montréal, Diamond Glass Co. vs Bolton Hop Bitters Co., et Lyman et al., et Liebes, 1 R. P. Q., 44; R. J. Q., 12 C. S., 221.*

253. Toutes les parties dans une cause, demandeur et défendeur ou mis en cause, doivent être considérées comme adversaires d'un intervenant aux fins de l'article 179 C. p. c., qui règle le cautionnement *judicatum solvi*, et chacune de ces parties peut demander ce cautionnement de l'intervenant ainsi que la procuration mentionnée au paragraphe 7 de l'article 177 du C. p. c. *C. S., 1898, Montréal, Young vs Comperthwait et Duff, et Dame Dennie, ès-qual., et al., 4 R. L., n. s., 304.*

254. Whatever may be the purpose for which a non-resident intervenant seeks to intervene in a pending suit, he can always be bound to give security for costs and produce a power of attorney. *S. C., 1899, Montreal, De Martigny vs Société charitable de l'Asile de nuit à Paris and al., et Lavoignat, ès-qual., 2 Q. P. R., 394.*

255. He who intervenes in an attachment in revendication, and claims that the thing revendicated is his property, is in the position of a plaintiff, and cannot obtain security for costs from a foreign plaintiff. *S. C., 1904, Montreal, Binmore, ès-qual., vs Sovereign Bank of Canada, and Jacobs, 6 Q. P. R., 423.*

256. Juge en chambre.—Une ordonnance d'un juge en chambre, condamnant le demandeur à fournir cautionnement pour frais, parce qu'il n'a pas sa résidence dans la province, peut être révisée par le tribunal, et le demandeur déchargé de cette obligation. *C. S., 1892, Montréal, De Angelis vs Masson et al., R. J. Q., 2 C. S., 138; 16 L. N., 87.*

257. Jugement étranger.—Si une requête est faite pour faire déclarer exécutoire un ordre d'une cour étrangère déclarant l'intimé contributaire d'une compagnie, et demande une condamnation contre l'intimé pour le montant de sa contribution, il y a lieu pour l'intimé de demander cautionnement pour les frais; et si, sur cette motion, le requérant se désiste de sa demande de condamnation, l'intimé qui retire sa motion pour cautionnement a droit à ses frais de motion contre le requérant. *C. S., 1899, Montréal, Ontario Express and Transportation Co. vs Stephens et al., et Renouf, 2 R. P. Q., 226.*

258. Une action fondée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada est une action ordinaire, et même dans le cas où l'action originaire a été signifiée personnellement au défendeur, ce dernier, même quand il a comparu sur l'action originaire, a droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, sans être obligé d'alléguer qu'il a une défense permise à présenter. *C. S., 1910, Montréal, Riordan vs McLeod, 12 R. P. Q., 352.*

259. Mandat.—La caution judiciaire ne peut se faire représenter par un mandataire pour donner un cautionnement. *C. S., 1902, Sherbrooke, Delisle et al. vs McCrea, R. J. Q., 21 C. S., 419.*

260. Marins.—The master of a foreign vessel who has no domicile in this province, though temporarily within its limits, must furnish security for costs. *C. R., 1869, Montreal, Graves vs Dennison et al., 13 J., 178.*

261. Le maître de vaisseau étranger, qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites, lors de l'institution de l'action, doit fournir le cautionnement pour frais, lorsqu'il est demandeur. *C. S., 1871, Québec, Grace vs Crawford, 3 R. L., 447; 2 R. C., 111.*

262. A seaman of a foreign vessel suing for wages, and describing himself as "of Norway, now at Quebec," will be compelled to give security for costs. *C. C., 1877, Quebec, Andersen vs Brusgaard, 3 Q. J. R., 287; 1 L. N., 173, 175.*

263. A seaman non-resident in the province must give security for costs. *K. B., 1809, Quebec, Hearsdman vs Harrowsmith, 3 R. de L., 347.*

264. Marques de commerce.—On an application by the plaintiffs to expunge the defendants' trade-mark from the register, the defendants, resident out of the jurisdiction, applied for and obtained an order for security for costs against the plaintiffs, also out of the jurisdiction; plaintiffs thereupon applied for a similar order on the ground that the matter was within the jurisdiction of the court. Security should not be ordered against the defendants. *Ex. C., 1898, Wright, Crossley and Co. vs Royal Baking Powder Co., 3 C. L. R., 334; 10 R. L., n. s., 236; 6 Ex. C. R., 143.*

265. Mineur.—Sur une action instituée par un tuteur aux biens d'un enfant mineur, lorsque ce dernier demeure en pays étranger, il y a lieu d'ordonner cautionnement de frais,

bien que le tuteur, demandeur, soit domicilié en cette province. *C. S., 1908, Montréal, Cullen vs Daly, 14 R. J., 278; 9 R. P. Q., 249.*

266. Officier de l'armée.—An officer stationed with his regiment in the province, cannot be compelled to give security for costs. *K. B., 1808, Quebec, Sutherland vs Heathcote et al., 3 R. de L., 347.*

267. Opposition.—Les demandeurs qui se sont absentés de la province, après jugement rendu, sont tenus de donner caution pour les frais à un opposant dont ils contestent l'opposition afin d'annuler. *C. S., 1858, Montréal, Mahoney et al. vs Tomkins, et Geddes et al., 9 D. T. B. C., 72; 7 R. J. R. Q., 112; 19 R. J. R. Q., 408, 535; 13 R. L., 494.*

268. On an opposition *afin de conserver* where the opposant resided out of the province, he must give security for costs. *S. C., 1858, Montreal, Benning vs The Montreal Rubber Co., and Young et al., 2 J., 287; 7 R. J. R. Q., 42, 112; 19 R. J. R. Q., 408, 535.—S. C., 1890, Montreal, Ross et vir vs Kirby et al., and Brunet, 20 R. L., 259;—C. S., 1905, Quebec, Massé vs The Levis County Railway Co. and The New York Trust Co. and Coulombe, Q. J. Q., 28 S. C., 42.*—Contra: *S. C., 1869, Richelieu, Dupré vs Cantara and Cantara et al., 1 R. L., 39; 20 R. J. R. Q., 287, 515.*

269. It is not competent for an opposant, after fyling a contestation of the claim of another opposant, described as residing beyond the limits of the province, to call upon such other opposant to put in security for costs. *S. C., 1859, Montreal, Bonacina vs Bonacina et al., 4 J., 148.*

270. Lorsqu'un demandeur, résidant hors la province, conteste une opposition afin d'annuler, l'opposant n'est pas en droit, sous les dispositions de la 41e Geo. III, ch. 7, sect. 2, de demander cautionnement pour les frais; le demandeur, en pareil cas, n'étant pas la partie poursuivante mais, au contraire, occupant la position d'un défendeur. *C. S., 1860, Québec, Brigham vs McDonnell et al., et Devlin, 10 D. T. B. C., 452; 8 R. J. R. Q., 460; 19 R. J. R. Q., 407, 534; 1 R. L., 42; 13 R. L., 497.—C. S., 1861, Montréal, Merrill vs McDonald et al., et Ross et al., 6 J., 40; 9 R. J. R. Q., 491; 19 R. J. R. Q., 407, 535.*

271. Le demandeur, résidant à l'étranger, qui conteste une opposition afin de distraire sur une saisie pratiquée par lui, n'est pas tenu de fournir à l'opposant caution pour les frais.

272. C'est seulement celui qui porte, intente ou poursuit une instance ou procès, qui est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*, et tel est un opposant afin de distraire; la partie qui conteste une opposition ne faisant qu'exercer les droits de son débiteur pour résister à l'opposition, se trouve dans le cas du défendeur dans une saisie-revendication, et par conséquent, ne doit pas le dit cautionnement. *C. C., 1871, Cowansville, Webster vs Philbrick et Wilkie, 15 J., 242; 20 R. J. R. Q., 458, 515.—C. R., 1885, Montréal, Park vs Rivard et Meloche, 13 R. L., 479; 16 R. L., 448; M. L. R., 1 C. S., 291; 8 L. N., 225; 29 J., 236.—C. C., 1887, Ottawa, Waugh et al. vs Parteous et Mongrain, 10 L. N., 138.—C. S., 1889, Montréal, The Sandford Whip Co. vs Stock, 18 R. L., 283.—C. S., 1900, Montréal, Chenel vs Jobin et Dame Demers, R. J. Q., 18 C. S., 393; 3 R. P. Q., 355.*—Contra: *C. S., 1869, Montréal, Baltzar et al. vs Greging et al., et Hutchinson et vir, 1 R. L., 437; 13 J., 297; 19 R. J. R. Q., 407, 535.—S. C., 1875, Québec, McAdams vs Stuart et Fraser, 1 R. J. Q., 354.*

273. Where an opposant *afin d'annuler* is non-resident, though his domicile has been in the province, he will be required to give security for costs. *S. C., 1877, Montreal, Gravel vs Mallette and Mallette, 21 J., 162; 1 L. N., 202.*

274. L'opposant résidant hors de la province, qui demande la distraction de la chose saisie, doit le cautionnement *judicatum solvi.*

275. Ceux résidant hors de la province de plusieurs opposants à la saisie d'une chose leur appartenant en commun, sont seuls tenus de fournir ce cautionnement.

276. Le défaut de donner caution, par ceux des opposants qui ont été condamnés, ne permet pas le renvoi de l'opposition quant aux autres. *C. R., 1881, Québec, Miller et al. vs Dechêne et Laflamme et al., 8 R. J. Q., 18; 5 L. N., 160.—B. R., 1887, Montréal, Beckett vs Banque Nationale, M. L. R., 3 B. R., 274; 10 L. N., 406; 31 J., 249.*

277. The plaintiff contesting an opposition, who has left the province of Quebec *pendente lite*, cannot be called upon to furnish security for costs.

278. The opposant occupies the position of *actor* and "institutes a proceeding" within the meaning of article 29 C. P., and it is he who may be compelled to give security. *S. C., 1896, Quebec, O'Flaherty vs McLaughlin and Lampson, Q. J. R., 10 S. C., 450.*

279. Where an opposition is filed to a seizure in execution of a judgment, the opposant is the person who "institutes a proceeding" within the meaning of article 29 C. c., and he is not entitled to ask for security for costs from the plaintiff contesting the opposition on the ground that he resides out of the province. *S. C., 1900, Montreal, Chenel vs Jobin and Dame Demers, Q. J. R., 18 S. C., 393; 3 Q. P. R., 355.*

280. Une opposition afin de conserver est une procédure introductive d'instance, et lorsqu'elle est formée par une corporation qui a le siège de ses affaires à l'étranger, cette dernière est tenue de produire la procuration et de fournir le cautionnement pour frais prévus à l'article 177 C. p. c. La qualité dans laquelle elle agit (dans l'espèce, comme porteur fiduciaire, *trustee*, d'obligations appartenant à des personnes résidant dans la province), ne saurait affecter cette obligation.

281. L'accomplissement peut en être demandé par motion, comme moyen préliminaire, par tout créancier intéressé qui entend contester l'opposition, mais les frais de cette motion doivent suivre l'événement du procès. *C. S., 1905, Québec, Morse vs The Levis county Railway Co. and The New York Trust Co., and Coulombe, Q. J. R., 28 S. C., 42.*

282. Opposition à jugement.—Lorsqu'un défendeur après jugement par défaut enregistré contre lui, a obtenu de la cour la permission de comparaître par une opposition et de plaider à l'action, il ne peut ensuite faire une motion pour cautionnement *judicatum solvi*, sur le principe que le demandeur est absent, à moins que, dans son opposition, il se soit réservé le droit de faire telle motion. *S. C., 1869, Montréal, Booth vs Lawton and Lawton, 1 R. L., 88; 13 J., 59; 19 R. J. R. Q., 94, 535.*

283. Prête-nom.—Le fait qu'une personne qui réside dans la province de Québec, et y intente une action, n'est que le prête-nom d'une autre personne résidant en dehors de la dite province n'est pas suffisant pour obliger le demandeur à fournir le cautionnement *judicatum solvi*. *C. S., 1885, Montréal, Reed vs Rascony et al., M. L. R., 1 C. S., 431; 8 L. N., 341; 18 R. L., 432.*

284. Le détenteur régulier d'un billet promissoire pouvant, par son endossement, le transporter à un prête-nom pour collection, ce dernier n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais quand même le cédant du billet demeurerait à l'étranger. *C. S., 1911, Montréal, Dunlop vs The Colonial Engineering Co., Ltd., 12 R. P. Q., 362.*

285. Procuration. — Le procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation.

286. Il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil d'une corporation autorisant à prendre une poursuite ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur *ad litem* qui la représente. *B. R., 1868, Montréal, Duvernay vs La Corporation de St-Barthélemy, 1 R. L., 714; 14 R. J. R. Q., 437;—B. R., 1880, Québec, Blouin vs Corporation de St-Valier, 1 D. C. A., 147.*

287. Le défendeur qui, en vertu de l'article 177 C. p. c., a droit d'exiger d'un demandeur qui ne réside pas dans la province, un cautionnement de frais, a, également, celui d'exiger de lui une procuration aux termes du dit article. *C. C., 1873, Montréal, Calvin et al. vs Bertrand, 17 J., 226; 23 R. J. R. Q., 192, 541.—C. S., 1909, Montréal, Ricciardo vs Canadian Pacific Railway Co., 3 R. J., 528.*

288. Where a proceeding by a foreign plaintiff is begun by the plaintiff's affidavit, no power of attorney is necessary. *S. C., 1879, Montreal, McLaren vs Hall, 2 L. N., 178.*

289. L'intimée n'était pas tenue de produire une autorisation du conseil municipal pour poursuivre l'appelante, l'autorisation se présumant du fait seul que l'action n'est pas désavouée. *B. R., 1880, Québec, Blouin vs Corporation de St-Vallier, 1 D. C. A., 147.*

290. Un procureur *ad litem* qui intente au nom d'un absent une action en destitution d'une charge d'exécuteur testamentaire et de légataire en fidéicommis (in trust) est tenu, s'il en est requis, de produire une procuration l'autorisant à intenter spécialement cette action. *C. S., 1880, Montréal, Howard et al. vs Yule, M. L. R., 4 C. S., 420.*

291. Il n'est pas nécessaire que la procuration requise de l'absent et mentionnée en l'article 120, § 7 du C. p. c., soit consentie en faveur du procureur *ad litem* du demandeur; au contraire, il suffit qu'une telle procuration soit donnée à une personne quelconque autre qu'un procureur *ad litem* résidant à l'endroit où l'action est portée.

292. Une procuration en termes généraux, autorisant un tel à instituer en justice des poursuites contre tous les débiteurs, du créancier y dénommé, sans cependant indiquer leurs noms, ni le montant dû par chacun d'eux, est suffisante, pourvu que la dette réclamée du défendeur se trouve au nombre des créances aussi mentionnées d'une manière générale dans la procuration. *C. S., 1884, Montréal, Major vs Paris, 28 J., 104; 7 L. N., 266.—C. S., 1903, Montréal, Spencer vs The Strathcona Rubber Co., R. J. Q., 26 C. S., 323; 5 R. P. Q., 385; 9 R. L., n. s., 401; 10 R. L., n. s., 385.*

293. Resolution adopted by trustees that legal proceedings be instituted, advised by counsel, is sufficient authority for the institution of a suit. *C. R., 1888, Montreal, Président et Syndics de la Commune de Laprairie vs Bissonnette, M. L. R., 4 S. C., 414; 12 L. N., 141.*

294. Un défendeur qui a laissé la province et qui inscrit en Révision d'un jugement rendu contre lui, n'est pas tenu de fournir la procuration exigée par le paragraphe 7 de l'article 120 du Code de procédure civile. *C. R., 1891, Montréal, Leblanc vs Fortin, 20 R. L., 691.*

295. Une procuration autorisant le mandataire à opérer, par tous moyens et voies de droit, le recouvrement de toute somme et créance appartenant au mandant, en Canada, et, pour ces fins, exercer toute action et faire toute poursuite et procédure judiciaire nécessaire, est suffisante aux termes de l'article 120, § 7, C. p. c.

296. Une procuration est suffisante aux termes de cet article si elle constate une autorisation de faire la procédure dans laquelle elle est produite.

297. Il n'est pas nécessaire que la procuration requise par cet article soit en faveur de l'avocat même, pourvu qu'elle autorise la procédure faite. *C. S., 1896, Montréal, Le Pesant de Boisguilbert et al. vs Fletcher et al., 2 R. J., 319.*

298. La demande de procuration ne peut pas être faite par un simple avis signifié après la motion pour cautionnement pour frais, et présentable le même jour qu'elle. *C. S., 1898, Montréal, Sloman et al. vs Wynne et O'Neil, 1 R. P. Q., 503.*

299. L'avocat doit produire la procuration de son client, l'autorisant à poursuivre, quand il allègue telle procuration. *C. S., 1901, Montréal, Desjardins vs Lamoureux, 4 R. P. Q., 338; 8 R. L., n. s, 156.*

300. The production of a power of attorney must be made in the suit where the same is required; and the deposit of a power of attorney, at the office of the prothonotary, in compliance with the Insurance Act, is insufficient.

301. The power of attorney required by article 177 C. p. c., must confer upon a resident of Canada power to institute suit on behalf of the plaintiff. *S. C., 1902, Montreal, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Macdonald, 5 Q. P. R., 157.*

302. The law contemplates that the attorney so appointed shall reside in the said province.

303. When under a judgment ordering plaintiffs to give security for costs and fyle a power of attorney within a certain delay, if it appears by the power of attorney fyled that the attorney so appointed is a resident of Scotland, that he was only temporarily present at the city of Montreal at the time of the making of such power of attorney, and has not authorized the suit, the court will declare such power of attorney insufficient and not such as contemplated by law and by the said judgment.

304. Plaintiffs having, however, complied with that portion of the judgment ordering them to give security for costs and having expressed, through their attorney, their desire to produce a proper power of attorney in the event of the present one being found insufficient, the failure to comply with the judgment ordering them to fyle power of attorney will not necessarily involve the dismissal of plaintiffs' action, but the court will grant a further delay for the fyling of a proper power of attorney, upon payment of costs of defendants' motion. *S. C., 1902, Montreal, Glasgow and Montreal Asbestos Co. vs Canadian Asbestos Co., 8 R. J., 284; 5 Q. P. R., 20.*

305. Aux termes de l'article 177 C. p. c., la procuration à être fournie par un demandeur ne résidant pas dans la province, peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée, et le défendeur peut en contester la validité, s'il y a lieu. *B. R., 1903, Montréal, Hon. Berthiaume vs Herrebout, 6 R. P. Q., 80; R. J. Q., 13 B. R., 159.—C. S., 1909, Montréal, Serling vs Lévine, 10 R. P. Q., 221.*

306. Le demandeur qui, après avoir obtenu un jugement en sa faveur, cesse de résider dans la province de Québec, et prend alors une saisie-arrêt après jugement, peut être tenu de fournir cautionnement pour les

frais, mais non une procuration. *C. S., 1904, Montréal, Lavallée vs Lavallée et Eaves et al., 7 R. P. Q., 35; 11 R. L., n. s., 226; 12 R. J., 116.*

307. Une procuration notariée pour poursuivre, donnée à deux avocats, est utile à l'avocat survivant, même si son associé est décédé avant l'institution de l'action. *C. S., 1904, Sweetsburg, Kitts vs Gosselin, 6 R. P. Q., 154.*

308. Une compagnie étrangère peut donner une procuration générale à ses avocats pour toutes les causes dans lesquelles elle est ou peut être concernée.

309. Une procuration signée du nom de cette compagnie étrangère par le président et le secrétaire devant un notaire en Angleterre, et accompagnée du sceau de la compagnie est valide, jusqu'à preuve du contraire, sans qu'il soit besoin d'y annexer une résolution du bureau de direction de la compagnie autorisant ses officiers à signer et sceller telle procuration.

310. La procuration peut être postérieure en date à l'institution de l'action. *B. R., 1904, Québec, Great Northern Railway Co. of Canada vs Furness Withy and Co., Ltd., et al., 6 R. P. Q., 404.*

311. Une corporation ayant son bureau d'affaires en Angleterre, qui est condamnée à produire une procuration suivant les dispositions de l'article 177 C. p. c., obéit et se conforme à ce jugement, en produisant une procuration donnant, à ses procureurs dans la cause, pleins pouvoirs d'intenter toute action, et de donner quittance pour toute somme réclamée par eux, pour cette corporation; telle procuration portant le sceau de la corporation, et étant signée par son président et son secrétaire, ce sceau et ces signatures ayant été apposés en Angleterre en présence d'un notaire, tel qu'il appert au certificat de ce dernier. Sera renvoyée, une motion de la partie défenderesse, dans telle cause, demandant le rejet de cette procuration, pour le motif que ces officiers ne paraissent pas avoir été autorisés à donner telle procuration, par une résolution du bureau des directeurs de la corporation. *C. S., 1904, Québec, Furness Whity and Co. et al. vs Great Northern Railway Co. of Canada, 10 R. J., 168.*

312. Le défendeur est sans droit de demander le rejet d'une procuration produite volontairement par le demandeur et sans demande à cet effet par le défendeur. *C. S., 1908, Montréal, Welch, ès-qual., vs McGuire and Co., 9 R. P. Q., 211.*

313. L'obligation de fournir une procuration résultant du fait qu'il ne réside pas dans la province, le demandeur qui quitte le pays durant l'instance, même quand la cause est inscrite à l'enquête et mérite, doit fournir telle procuration. *C. S., 1909, Montréal, Ricciordo vs The Canadian Pacific Railway Co., 11 R. P. Q., 112.*

314. La démande faite par l'un des défendeurs pour la production de la procuration requise d'un demandeur absent de la province n'a d'effet que quant à lui, et ne suspend pas l'instance quant aux autres parties qui n'ont pas fait la même demande. *C. S., 1910, Montréal, Edwards vs Le petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir et al., et Rév. Lemieux, 12 R. P. Q., 24.*

315. A judgment dismissing the action of a foreign plaintiff because the power of attorney was not filed within the delays, although security for costs had been given, will be set aside on a *requête civile*, if it is proved that the delays were due to consular correspondence, equivalent to a case of *force majeure*. *K. B., 1912, Montreal, Malcolm vs Gallors, 13 Q. P. R., 314.*

316. A power of attorney signed by a company acting by its treasurer alone, without the authentification of the company's seal or a resolution of the board of directors is insufficient. *S. C., 1912, Montreal, The Leyser Green Co. v Chaleyer Co., 14 Q. P. R., 96.*

317. Procureur-général. — In a case where the attorney-general is acting at the demand of an individual, a sum of money may be deposited instead of giving security for costs. *S. C., 1895, Montreal, Hon. Casgrain, procureur-général, vs Compagnie de Carrosserie de Montréal, Q. J. R., 9 S. C., 383.*

318. Ratification de titres.—Celui qui, non domicilié dans la province de Québec, fait une opposition à sentence de ratification de titre, est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* à celui qui demande cette ratification. *C. S., 1910. Sherbrooke, Dohan vr Rousseau, 11 R. P. Q., 250.*

319. Reddition de compte. — Le demandeur qui, en conformité d'un jugement lui ordonnant de donner cautionnement pour les frais, donne un cautionnement en faveur du défendeur pour les frais qui peuvent résulter des procédures sur une action en reddition de compte par laquelle tel demandeur conclut à ce que, s'il y a reddition de compte, le défendeur soit condamné à payer au demandeur le reliquat qui sera

définitivement fixé, que le compte soit débattu ou non, n'est pas obligé de donner un nouveau cautionnement pour les frais qui peuvent être encourus sur la contestation ou les débats du compte. Le cautionnement donné est suffisant, vu que la demande en reddition de compte, comme la reddition elle-même, n'est finale que lorsque le compte est apuré, et vu que la demande en reddition de compte comprend nécessairement la vérification des détails de ce compte. *C. S., 1904, Montréal, Desrouard dit Villemaire et al. vs Fortin, 10 R. J., 361.*

320. Règle nisi.—A guardian against whom a rule for *contrainte par corps* has issued at the instance of a party no longer a resident of Lower Canada is entitled to security for costs. *S. C., 1872, Montreal, Miller vs Bourgeois and Holland, 16 J., 196, 335; 17 J., 158; 22 R. J. R. Q., 382, 522.*

321. L'article 179 C. p. c., s'applique à une règle pour contrainte par corps comme à une poursuite, et un individu, résidant hors de la province, qui fait émettre une telle règle, pourra être tenu de fournir caution pour la sûreté des frais. *C. S., 1898, Québec, Sams vs Palmer et Dinan, 1 R. P. Q., 131.*

322. The defendant against whom a foreign plaintiff has obtained a rule *nisi*, in default by him of submitting himself to an examination as to his property and assets, under article 590 C. c. p., has no right to ask for security for costs on declaring that he intends to contest the rule. *S. C., 1899, Montreal, Galt Knitting Co. vs Côté and Côté, 2 Q. P. R., 333.*

323. Un témoin contre lequel une règle *nisi* est demandée par un étranger, n'a pas le droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, telle procédure n'étant pas une instance. *C. S., 1905, Montréal, May et al. vs Ischekawa et al., et Hoctor, 7 R. P. Q., 107.*

324. Reprise d'instance. — Lorsqu'une partie en cause meurt après avoir donné cautionnement pour frais, son héritier, quoique résidant à l'étranger, peut reprendre l'instance sans fournir un nouveau cautionnement. *B. R., 1887, Montréal, Bones et al. vs Judah, ès-qual., et al., M. L. R., 3 B. R., 320; 11 L. N., 24.*

325. Tant qu'il n'y a pas eu de jugement permettant la reprise d'instance, les requérants en reprise d'instance ne peuvent demander le cautionnement pour frais. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Barthe vs Pothier et Pothier et al., 1 R. P. Q., 438.*

326. Requête civile.—The defendant filing a *requête civile* is in the position of a plaintiff and, if a non-resident, is bound to satisfy the requirements of article 29 C. c., as to giving security for costs. *S. C., 1893, Montreal, Mace vs Cleveland and Defendant, Q. J. R., 4 S. C., 3.*

327. Requête d'exécuteur testamentaire.—Security for costs is not exigible on a summary petition of executor testamentary, which is merely an accident of an inventory, the question of custody of papers having been reserved at the time the inventory was made. *S. C., 1896, Montreal, Papineau vs Papineau, Q. J. R., 10 S. C., 205.*

328. Révision.—Un demandeur qui a fait le dépôt requis pour obtenir la révision d'un jugement, et qui a quitté son domicile en la province de Québec, n'est pas tenu de donner un cautionnement pour frais, le dépôt par lui fait étant en loi jugé suffisant pour les fins de la Révision. *C. R., 1893, Montréal, Pelletier vs Jetté, R. J. Q., 4 C. S., 58.*

329. Révision de jugement par défaut.—Le défendeur étranger qui fait une requête en révision du jugement, laquelle requête contient les moyens de défense, reste défendeur et ne doit pas le cautionnement pour frais. *C. S., 1911, Montréal, St-Denis vs Henry et The Union Bank of Canada, 13 R. P. Q., 128.*

330. Rôle d'évaluation.—La loi, qui exige que le contestant d'un rôle d'évaluation, avant la signification de sa requête, donne cautionnement pour les frais, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue, est impérative; et à défaut par tel requérant de donner ou d'offrir tel cautionnement, sa requête sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme. *C. C., 1904, Montmagny, Fortin vs Corporation de la ville de Montmagny, 11 R. J., 282.*

331. Saisie-arrêt après jugement.—Un demandeur résidant aux Etats-Unis, qui conteste une déclaration de tiers-saisi est tenu de donner un cautionnement pour les frais. *C. C., 1860, Montréal, Mayer et al. vs Scott, et Benning et al., 4 J., 146; 8 R. J. R. Q., 154.—C. S., 1898, Montréal, Sloman vs Wynne et O'Neil, 5 R. L., n. s., 48; 1 R. P. Q., 503.—C. S., 1898, Montréal, Landsberg vs McNally et May, 1 R. P. Q., 124.*

332. La partie qui fait émaner une saisie-arrêt après jugement intente une instance, et s'il ne réside pas dans la province de Québec, il doit fournir le cautionnement *judicatum solvi*. *C. S., 1897, Montréal, Denton et al. vs*

Arpin et Hon. Marchand, 5 R. L., n. s., 454; R. J. Q., 12 C. S., 509; 1 R. P. Q., 45.—C. S., 1904, Montréal, Lavallée vs Lavallée et Eaves et al., 7 R. P. Q., 35; 12 R. J., 116; 11 R. L., n. s., 226.

333. *Contra:* La saisie-arrêt après jugement n'étant pas une nouvelle instance, mais seulement un mode d'exécution du jugement, le demandeur ne peut être tenu de fournir cautionnement pour frais, ni procuration, même lorsqu'il appert par le bref de saisie-arrêt qu'il est maintenant résidant aux Etats-Unis d'Amérique. *C. C., 1904, Saint-Hyacinthe, Brown vs Dumaine et Beaudin et al., 11 R. J., 41.—C. S., 1908, Montréal, Taylor vs Polmisano et Hart, 9 R. P. Q., 145.*

334. Where a person residing abroad issues in this province a *saisie-arrêt après jugement*, he is required, in addition to giving security for costs, to produce a power of attorney; but, where upon his death a relative takes up the suit, such relative although bound to give security for costs of the *reprise d'instance*, is not bound to furnish a new power of attorney where it has been given in the *saisie-arrêt*. *S. C., 1898, Montreal, Denton vs Arpin and Dame Danton, 1 Q. P. R., 123.*

335. Le tiers-saisi peut demander cautionnement pour frais après déclaration faite et avant contestation de sa déclaration. *C. S., 1900, Montréal, Compagnie générale d'importation du Canada et Bilodeau et al., et Marspoil et Bilodeau et Banque d'Hochelaga et al., 3 R. P. Q., 189.*

336. Un tiers-saisi ne peut demander cautionnement pour les frais, pour le motif que le demandeur ne réside pas dans la province, qu'après qu'il a fait sa déclaration comme tiers-saisi et que telle déclaration a été contestée. *C. S., 1904, Montréal, Ludlaw vs Weiss et Gurberg et al., 10 R. J., 375.—C. S., 1906, Montréal, Worcester Woollen Mills Co. vs Vineberg et Beaver Silver Cobalt Mining Co., 13 R. J., 96.*

337. Sur une saisie-arrêt après jugement, lorsque les procureurs sont les mêmes que sur l'action originaire, le défendeur ne peut demander que le demandeur, demeurant maintenant en pays étranger, soit tenu de produire une procuration autorisant les procureurs à instituer une poursuite par voie de saisie-arrêt après jugement, vu que, dans ces circonstances le mandat en faveur des procureurs sur l'instance originaire est présumé continué.

338. Mais il peut demander un cautionnement pour les frais. *C. S., 1904, Montréal, Lavallée vs Lavallée et Eaves et al., 7 R. P. Q., 35; 12 R. J., 116; 11 R. L., n. s., 226.*

339. Saisie-arrêt avant jugement.—Le requérant qui demande la cassation d'une saisie-arrêt avant jugement, n'est pas tenu de donner caution pour les frais. *C. S., 1884 Montréal, Dame Hutchins et vir vs Ingram et Neild, 12 R. L., 671.*

340. The *mis-en-cause* and *tiers-saisi* in an attachment before judgment have a right to demand security for costs from a foreign plaintiff. *S. C., 1897, Montreal, Findlay vs Findlay and Allan et al., 1 Q. P. R., 80.*

341. Shérif.—On a motion for a rule against the sheriff, where the latter moved for security for costs: An officer of the court could not ask for security for costs before obeying an order of the court. *S. C., 1856, Montreal, Leverson vs Cunningham and Boston, 1 J., 3; 5 R. J. R. Q., 359.*

342. Société commerciale.—Un associé étranger, dans une société en nom collectif, qui intente un procès, comme associé avec d'autres, est tenu de fournir le cautionnement pour les frais résultant de ses procédures. *C. S., 1892, Montréal, Crane et Baird vs McBean, R. J. Q., 1 C. S., 299.—C. S., 1900, Québec, Sapery vs Gagnon, 3 R. P. Q., 57.—C. S., 1896, Montréal, Royer et al. vs Bisson, 2 R. J., 210.*

343. *Contra:* Lorsque dans un bref d'assignation un des demandeurs formant partie d'une société commerciale est décrit comme résidant en dehors de la province de Québec, il ne sera pas tenu de donner un cautionnement pour frais. *C. M., 1889, Montréal, Atkinson et al. vs Dade, 13 L. N., 267.—C. S., 1890, Montréal, Beaudoin et al. vs Desmarais, M. L. R., 6 C. S., 378; 13 L. N., 282.—C. S., 1893, Montréal, Crane et al. vs McBean, R. J. Q., 4 C. S., 331.*

344. Aux termes de l'article 29 C. c., tous ceux qui résident en pays étranger et qui peuvent être condamnés aux frais d'un procès qu'ils intentent dans la province de Québec, sont tenus de fournir caution pour ces frais.

345. Les membres d'une société en nom collectif qui intente un procès dans la province de Québec, peuvent être condamnés aux frais, d'où il résulte que les membres de telle société demanderesse, qui résident en pays étrangers, sont tenus de fournir cautionnement pour les frais aux termes de l'article 29 C. c. *C. S., 1896, Montréal, Royer et al. vs Bisson, 2 R. J., 210.*

346. Although a partnership (formed for the purpose of carrying on insurance business) is authorized by law to sue in its company name, the real parties to the suit are the members of the partnership, and if the said members are non-resident, the said partnership will be condemned to furnish security for costs when bringing suit in this province. *S. C., 1902, Montreal, Liverpool, London and Globe Insurance Co. vs Macdonald, 5 Q. P. R., 157.*

347. Il y a lieu d'ordonner cautionnement pour les frais lorsque l'action est instituée au nom d'une société en nom collectif, qui a bureau d'affaires à Montréal, et dont un des membres demeure à Montréal, mais dont l'autre membre réside aux Etats-Unis. *C. S., 1903, Montréal, Callaghan et al. vs Rutherford, 9 R. J., 144.*

348. In an action by a commercial partnership, a non-resident member will be ordered to give security for costs.

349. No power of attorney will be required in a such case, the resident partner being presumed to have sufficient authority.

350. The costs of a motion for security for costs which is contested, will go against the contesting party. *S. C., 1905, Montreal, Brown et al. vs Taylor, 7 R. P. Q., 155; 11 R. L., n. s., 346, 552.*

351. A commercial partnership is not a jural person or entity distinct from the several members who compose it. It cannot be a plaintiff in an action and, as all the individual partners, must be named as such in the writ, any one of them who does not reside in the province may be required to give security for costs.

352. In an action brought by a partnership doing business in the province, a member of it who resides outside is represented by those who reside within and who have the right to commit the firm to such an act of administration the institution of a suit. He is therefore not bound to produce a power of attorney. *S. C., 1905, Montreal, Brown et al. vs Taylor, Q. J. R., 28 S. C., 462; 7 Q. P. R., 155; 11 R. L., n. s., 346, 552.*

353. Société d'avocats.—La procuration donnée à une société légale ou à un ou deux de ses membres pris séparément, reste suffisante après que certains membres de cette société se sont retirés et ont été remplacés par d'autres. *C. S., 1897, Montréal, Budd vs St-Jean et Préfontaine, et al., 1 R. P. Q., 10.*

354. In an action taken by a dissolved firm of advocates, if one of the plaintiffs is a non-resident, he will be bound to give security for costs, and to file a power of attorney. *S. C., 1898, Montreal, Taylor et al. vs Lewis, 2 Q. P. R., 187.*

355. Tiers-détenteur.—Le tiers-détenteur, qui a reçu un immeuble en paiement de sa créance hypothécaire, et qui veut demander un cautionnement, sous l'article 2073 C. c., à un créancier subséquent qui le poursuit hypothécairement, doit le faire par défense au fond et non pas par exception dilatoire. *B. R., 1902, Montréal, Bastien vs Desjardins et vir, R. J. Q., 11 B. R., 428; 8 R. L., n. s., 568.*

356. Vacance.—Le défendeur qui a été assigné et qui a comparu en vacance, est en droit de demander le cautionnement *judicatum solvi*, le premier jour juridique du terme suivant, quoique, l'avis n'ait pas été donné dans les quatre jours après sa comparution. *C. S., 1856, Montréal, Comstock et al. vs Lesieur, 2 J., 306; 13 R. J. R. Q., 314.*

357. Sur une action rapportée le 15 juillet, durant la grande vacance, le défendeur est bien fondé à faire signifier une motion pour cautionnement de frais, le 6 septembre suivant, lorsque, comme dans l'espèce, le 3 septembre se trouve un samedi et les 4 et 5 septembre sont des jours non juridiques, et ce, aux termes du C. p., article 7, § 6; article 8 tel qu'amendé par 4 Ed. VII, ch. 45, sect. 1, et article 10. *C. S., 1905, Kamouraska, Trusts and Guarantee Co. vs Bélanger, 7 R. P. Q., 291; 11 R. J., 379.*

V. Action hyptohécaire, Appel, Capias, Certiorari, Compagnie incorporée (Liquid.), Contrainte par corps, Droit criminel, Droit municipal, Droit scolaire, Droit paroissial, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Election provinciale contestée, Frais, Habeas Corpus, Inscription en faux, Juridiction, Officier public, Procédure, Requête civile, Révision.

CERCLES AGRICOLES

LOIS

1. Les Cercles agricoles sont organisés et régis suivant les *S. R. Q., 1859 à 1899; Geo.V, (Q.), (2), ch. 19 (1911)*, pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture et pour la tenue des expositions.

CERTIORARI

Déf.—Le *certiorari* est un bref de prérogative par lequel dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des jugements de certains tribunaux inférieurs, la cause peut être évoquée à une cour supérieure, lorsqu'il y a eu défaut ou excès de juridiction, ou que le jugement est basé sur des règlements nuls, ou lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue. *C. p. c. 1292 et s.*

Le *certiorari* est de la même nature que l'*habeas corpus*. Le premier a pour objet de faire produire le dossier de la cause, le second, le corps du défendeur.

INDEX

Absence du défendeur 94
Acquiescement..... 104
Acte d'accusation, 165 et s.
Acte d'Agriculture.... 3
Affidavit... 4 et s., 45, 137
Agent d'immeuble.... 105
Ajournement.....8, 94
Amende..... 9 et s., 139
Amendement, 10 et s., 242
Amendement de jugement, 12, 66 et s., 167, 273
Appel, 18 et s., 65, 80, 108, 193, 206, 225 et s.
Arbitrage.....97 et s.
Assaut.....33 et s.
Assignation.....36 et s.
Audition..... 41
Avis.....42 et s.
Barreau..... 51
Cautionnement...125 et s.
"Certiorari" supplémentaire 52
Chien..... 167 et s.
Clôture..... 78
Collège des dentistes.. 2
Colporteur..... 245
Com. du Havre....53 et s.
Confession..... 141
Constable..... 173
Convictions sommaires, 17, 60 et s., 125, 128, 131, 147, 241
Coroner..... 208
Corp. municipale, 153, 258 et s., 286 et s.
Cour d'Appel..... 206
Cour des Comm., 38, 86 et s., 160 et s., 197, 219, 222
Cour du Recorder, 8 et s., 40, 112 et s., 138a, 162, 229, 283, 287
Couronne.....5 et s., 119
Cour Supérieure, 71,101, 103, 141, 146, 196, 200 et s., 233, 252
Cour Suprême.....18, 172
Date.....98, 161
Décès du plaignant... 110
Déclaration.....111 et s.
Décret canonique..... 113
Défaut..... 114
Délai, ...115 et s., 159, 163
Demandeur..... 122
Dépôt, 123 et s., 246 et s., 283 et s.
Déqualif. du juge, 61, 174 et s.
Description de l'affaire, 130 et s.
Déchéance..... 129
Désistement.....132 et s
Dimanche.....224, 269
Discrétion de la cour 135 et s., 209 et s., 215, 243
Dossier.....279 et s.
Doute.....13 et s.
Droits civils.....78 ,199
Erection de paroisse, 57 et s., 113
Erreur cléricale, 155 et s., 162, 171
Evocation..... 109
Exception à la forme 124, 194
Exécution..... 140
Faits..... 141 et s.
Formalités, 60, 148 et s., 179 et s., 197, 212, 232, 244, 246
Frais, 47 et s., 274, 277 et s.
'Habeas Corpus' ..52, 172
Honoraires.....173, 276
Incertitude..... 10
Injustice, 30, 95, 139, 149, 169, 174 et s., 232
Inscription.....179 et s.
Inscription en droit.. 102
Inspecteur des bâtiments 187 et s.
Interlocutoire..... 189
Juge de paix, 191 et s., 283 et s.
Jugement.....9 et s., 96
Jugement contradictoire 62
Juridiction, 18 et s., 29, 31, 35, 71, 74 et s., 86, 88, 91, 97, 101, 127, 196 et s., 248, 253
Loi de Tempérance, 22, 145, 233, 253 et s., 257 et s.
Loi des licences, 1, 17, 31, 145, 211, 242 et s.
Loi fédérale..... 214
Loi subséquente..... 241
Magistrat de district 100 et s.
Magistrat de police, 69, 71 et s., 85
Mandat d'arrêt..... 260
Mandat de recherche, 261
Matière criminelle.... 228
Mépris de cour..... 262
Mérite du jugement, 15, 95, 141 et s., 183, 211, 223, 233 et s.
Mineur..... 248, 263
Motion, 182, 184 et s., 264 et s.
Moyen nouveau..... 266
Nature, 221, 231 et s., 257 et s.
Notaire..... 105
Notes de la preuve.... 267
Nouveau procès..... 15
Officiers municipaux. 270
Opposition..... 92
Ouverture de chemin 270
Paix publique..... 191
Partage..... 97
Partie en cause..... 77
Pénalité, 2, 11, 14 et s., 33 et s., 63, 66 et s., 69, 217, 229, 244, 251
"Permis"..... 190
Pilote.....54 et s.
Plaid. de coupable..... 64
Poursuite..... 2
Preuve, 13, 32, 43, 59, 72, 76, 82, 140, 149, 158, 170, 188, 199, 205, 207, 216 et s., 230, 235 et s
Proc.-général 271
Prohibition....137 et s.,272
Protonotaire.....152, 154
Question de fait, 65, 70, 84, 140 et s.
Question de frais..... 273
Rapport..81, 141, 275 et s.
Règlement du havre de M. 53, 56
Règlement municipal, 28, 130, 187 et s., 190, 194, 204, 239, 285 et s.
Règle "nisi".....280, 284
Renonciation, 26, 45, 119
Résidence..... 89
Rétention (Droit de). 266
Rôle d'évaluation..... 204
S. a. après jugement.. 289
Sauvage 290
Seconde application, 46, 134, 151, 178, 268
Statut en force..... 291
Surintendant de police 150
Suspension.....24 et s., 40
Témoin..... 238
Titre de propriété, 78, 199

LOIS

1. Loi des licences de Québec.—"La loi accorde un *certiorari* contre les jugements ou ordres rendus sous la section 14 de la Loi des licences de Québec, mais elle refuse l'appel à la cour des Sessions de la paix ou à la cour du Banc du Roi." *S. R. Q., art. 1166.*

2. Poursuites par le Collège des chirurgiens-dentistes.—"Dans les poursuites sur dénonciation devant un des fonctionnaires susdits, toutes les dispositions de la partie 15 du Code criminel, y compris les formules s'y rapportant, s'appliquent dans tous les cas non spécialement prévus dans la présente section.

"Les décisions de ces fonctionnaires sont sans appel, et aucun avis ni bref de *certiorari* ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction prononcée par eux, à moins que la partie condamnée en donnant avis du *certiorari* ne dépose entre les mains du greffier du fonctionnaire qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante piastres pour garantir des frais de la partie adverse." *S. R. Q., art. 5068.*

JURISPRUDENCE

3. Acte d'Agriculture.—Sous l'Acte d'Agriculture, le droit au *certiorari* est enlevé; cependant il existe toujours, si le jugement ne mentionne pas les raisons sur lesquelles il est basé. *C. S., 1871, Montréal, Lalonde vs Tremblay et al., et Bélanger, 15 J., 251; 3 R. L., 450; 1 R. C., 475; 22 R. J. R. Q., 74, 522.*

4. Affidavit.—If a magistrate's summons is issued on an information purporting to have been sworn at a specified time and place, and the defendant appears thereon and pleads to the charge, the proceedings will not be quashed on *certiorari* because it is afterwards shewn that the information was not in fact sworn at such time and place. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Lonier, 2 Can. Cr. Cas., 121.*

5. A writ of *certiorari* may be claimed by the Crown, as a matter of right, on application of the attorney-general without the production of any affidavit.

6. Except where applied for on behalf of the Crown, a *certiorari* is not a writ "of course," and the court must be satisfied that there is a sufficient ground for issuing it. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, In re Ruggles, 5 Can. Cr. Cas., 163.*

7. Lorsque tous les faits et circonstances de la cause sont constatés dans la requête pour un bref de *certiorari*, un affidavit mentionnant simplement que les faits énoncés dans cette requête sont vrais, est suffisant. *C. S., 1911, Richelieu, Lacouture vs Lacroix, 12 R. P. Q., 428; 18 R. L., n. s., 203.*

8. Ajournement de cause.—Lorsqu'une cause criminelle devant la cour du Recorder a été ajournée à un certain jour et à une heure fixée de ce jour, un verdict et une sentence (conviction) prononcé contre le prisonnier avant l'heure fixée, et en l'absence des témoins et de l'avocat de la défense qui avait obtenu le dit ajournement, sont nuls et peuvent être cassés sur *certiorari*. *C. S., 1888, Montréal, Martin vs De Montigny, M. L. R., 4 C. S., 53; 11 L. N., 212.*

9. Amende.—Une condamnation de la cour du Recorder de Montréal, au paiement d'une amende au greffier de la cour, et non à la cité, est illégale, et sera annulée sur *certiorari*. *C. S., 1902, Montréal, Wilcock vs Cité de Montréal, 7 R. P. Q., 126.*

9a. Il y a qu'une objection technique et il n'y a aucune injustice à l'égard du requérant dans le cas où ce dernier a été condamné par une cour de Recorder, à payer une amende au greffier de la cour pour être employée conformément à la loi, et non à Sa Majesté, lorsque le jugement paraît conforme à la loi régissant la matière. *C. S., 1912, Montréal, Boivin vs Sénécal esqual et La Ville de Maisonneuve, 19 R. L., n. s., 116:—C. S., 1906, Bryson, Zimmerman vs Burnash, R. J. Q., 29 C. S., 250.*

10. Amendement.—A conviction bad on its face for uncertainty should be amended by the court to which removed by *certiorari*, only when such court can conclude on the evidence that an offence is thereby proved. *H. C., 1893, Ontario, The Queen vs Coulson, 1 Can. Cr. Cas., 114.*

11. Where the only penalty authorized has been imposed, but with an unauthorized addition, the latter may be struck out on amendment after its return under *certiorari*.

12. The court should not amend a conviction if in doing so it has to exercise the discretion of the magistrate. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Nugent, 1 Can. Cr. Cas., 126.*

13. Under criminal Code, sect. 889, the court may adjudicate *de novo* on the evidence given before the magistrate in cases removed by *certiorari*; but the court should not amend a conviction if in so doing it has to exercise the discretion of the magistrate. *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Whiffin, 4 Can. Cr. Cas., 141.*

14. Where upon the return to a writ of *certiorari*, the court, upon perusal of the depositions, has no doubt as to the commission of the offence for which the defendant has been tried and convicted, but the conviction is defective in awarding a longer term of imprisonment than the statute permits, the court has power to amend the conviction by reducing the term to the statutory limit.

15. The merits of the defence as disclosed by the depositions may be enquired into upon the motion to amend, but the reference in Revised Code, sect. 1124, dealing with *certiorari* matters to the procedure on appeals from summary convictions does not imply that there shall be a trial *de novo* for the purpose of fixing an appropriate punishment. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McKenzie, 12 Can. Cr. Cas., 435.*

16. A magistrate may return, in answer to a *certiorari*, an amended conviction correcting the omission from the first conviction of the place of the offence if the latter appears in the depositions. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Giberson, 16 Can. Cr. Cas., 66.—H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

17. Where a summary conviction is expressed to be for a second offence under a liquor law, but no evidence was given of a prior conviction, it is doubtful whether there is power on *certiorari* to amend the conviction under Code, sect. 1124, by reducing it to one for a first offence. *Yukon Territorial C., 1909, The King vs Tystad, 15 Can. Cr. Cas., 236.*

18. Appel.—The only appellate power conferred on the court, in criminal cases, is by section 49 of the Supreme and Exchequer courts Act, and it could not have been the intention of the legislature, while limiting appeals in criminal cases of the highest importance, to impose upon the court the duty of revision in matters of fact of summary convictions by magistrates.

19. Section 34 of the Supreme court Amendment Act, 1876, does not in any case authorize the issue of a writ of *certiorari* to accompany a writ of *habeas corpus*, granted by a judge of the Supreme court in chambers; and, as the proceedings before the full court on *habeas corpus* arising out of a criminal charge are only by way of appeal from the decision of such judge in chambers, that section does not authorize the court to issue a writ of *certiorari* in such proceedings; to do so, would be to assume appellate jurisdiction over the inferior court. *Supr. C., 1885, Canada, In re Trépanier, 12 Supr. C. R., 111.*

20. A statute providing that there should be "no appeal" against a conviction does not take away the right of *certiorari*. *Q. B., 1886, Manitoba, Regina vs Vrooman, Eward, 3 Man. R., 509.*

21. A writ of *certiorari* should not have been allowed as there was a right of appeal existing in the court below, of which the defendant had not availed himself, or accounted for his failure to do so; and also as the summary jurisdiction of the Supreme court had been taken away, so that the facts could not be enquired into a new, or the case satisfactorily disposed of. *Supr. C., 1887, Nova Scotia, Wallace vs King, Russ. and Geld., 20 N. S. R., 283.*

22. A *certiorari* to remove a conviction under the Canada Temperance Act refused where the applicant had given notice of appeal to the County court. *Supr. C., 1888, In re Kelly, 27 N. B. R., 553.*

23. Il n'y a pas lieu à la procédure par voie de bref de *certiorari* pour faire casser les jugements ni pour le motif qu'ils ont été prononcés sans preuve, ou sur une preuve insuffisante, lorsque la loi permet un appel de la décision du tribunal inférieur à la cour du Banc du Roi. *C. S., 1889, Montréal, Hart vs Dunlop, ès-qual., 5 R. L., n. s., 364.—C. S., 1894, Sherbrooke, Denault vs Robida, R. J. Q., 10 C. S., 199; 1 R. J., 21.—C. S., 1904, Montréal, O'Shaughnessy vs Recorder court et al., 10 R. J., 304; 10 R. L., n. s., 440; 9 Can. Cr. Cas., 44.—C. S., 1909, Québec, Gallagher vs Chauveau et al., R. J. Q., 39 C. S., 407; 18 Can. Cr. Cas., 347.—C. S., 1909, Québec, The King vs Dubuc, 15 Can. Cr. Cas., 353.*

24. Where an appeal is pending from an order granting a writ of *certiorari*, but the writ has notwithstanding the appeal been issued and the conviction has been returned thereunder, the court will postpone the hearing of a motion to quash the conviction until after the appeal is disposed of.

25. The same rule applies where the *certiorari* is in respect of a forfeiture order only, and the motion to quash is in respect of a conviction upon which the forfeiture order is based, and which was returned with it. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, The Queen vs Hurlburt, 2 Can. Cr., Cas. 331.*

26. The taking of a writ of *certiorari* is a waiver on the part of the petitioner of his right of appeal. *Supr. C., 1894, Quebec, Denault vs Robida, 8 Can. Cr. Cas., 501.*

27. Proceedings by way of *certiorari* against a summary conviction do not constitute an "appeal" under criminal Code, sect. 897. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Graham, 1 Can. Cr. Cas., 405.*

28. It is not a ground for refusing a *certiorari* to quash a summary conviction under a municipal by-law, that the applicant might have appealed from the conviction or might have moved to quash the by-law. *Supr. C., 1899, British Columbia, In re Traves, 10 Can. Cr. Cas., 63.*

29. A *certiorari* may be granted to remove a summary conviction for want of jurisdiction over the offence, although an appeal from the conviction had been taken if such appeal was quashed for irregularity due to the default of the magistrate in returning the deposit. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Alford, 10 Can. Cr. Cas., 61.*

30. In exceptional cases the court will grant a *certiorari*, although another mode of reviewing the conviction is provided by statute, and this jurisdiction will be exercised where a gross perversion of justice has occurred through the misconduct of the magistrate. *Supr. C., 1904, New Brunswick, Ex parte Cowan, 9 Can. Cr. Cas., 454.*

31. Where there is a right of appeal from the magistrate to a County court under a liquor license law, a superior court should refuse *certiorari* on grounds not going to the jurisdiction of the magistrate, unless there are exceptional circumstances to be considered. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Damboise, 16 Can. Cr. Cas., 292.*

32. La demande du bref de *certiorari* n'est pas recevable pour faire casser les convictions dont il y a appel, ni pour le motif qu'elles ont été prononcées sans preuve, ou sur une preuve insuffisante. *C. S., 1910, Québec, Gallacher vs Chauveau et al., R. J. Q., 39 C. S., 407.*

33. Assaut.—The petitioner had been convicted of assault in carrying away the windows of a house, and leaving the family residing therein liable to injury from exposure, and condemned to $25 and costs, with imprisonment in the alternative, and afterwards a similar conviction in the same words the same day, with the addition that the imprisonment was to count "from the expiration of another term of imprisonment which the said, etc., was condemned to undergo for another offence of which he had this day been found guilty," etc.: Held, not to be two convictions for same offence, and *certiorari* quashed. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Dubuc vs City of Montreal, 2 L. N., 334.*

34. A conviction for assault was set aside on *certiorari*, on the ground that the defendant had been condemned to pay the doctors fee for sewing up the lip of the complainant which was illegal. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Gauthier, 4 L. N., 132.*

35. A Circuit court in the province of Quebec has no jurisdiction to issue a writ of *certiorari* in respect of a charge of assault heard before justices of the peace. *C. C., 1911, Bagot, Dion vs Champagne, 18 Can. Cr. Cas., 489; 2 Q. P. R., 36.*

36. Assignation.—En matière de *certiorari*, l'original du bref, et non une copie d'icelui doit être servi sur le magistrat, et il n'est pas nécessaire de signifier copie de tel bref au plaignant. *C. S., 1854, Québec, Ex parte Filion, 4 D. T. B. C., 129; 4 R. J. R. Q., 107.*

37. Sur motion, un bref de *certiorari* sera mis de côté, copie du bref ayant été servie sur le juge de paix et son rapport fait sur icelle. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte Lahaye, 6 D. T. B. C., 486; 5 R. J. R. Q., 151.*

38. Where a writ of *certiorari* was served on two commissioners for the parish in which the judgment was rendered, but one of them took no part in the judgment attacked, and the one who did take part not having been served, the writ having in fact been served by error on the wrong commissioner: It was held fatal and the *certiorari* was quashed on motion. *C. C., 1881, Temiscouata, Ex parte Belisle, 4 L. N., 391.*

39. La requête sommaire pour bref de *certiorari* doit être signifiée à la partie intéressée et avis de sa présentation doit lui être donné. *C. S., 1895, Québec, Marcotte vs Cour des Commissaires de St-Casimir, et Trottier, R. J. Q., 7 C. S., 236.*

40. In the present case the service of the notice of the petition praying for the issue of a writ of *certiorari*, on the Recorder's court and Recorder seized of the case, had the effect of suspending all further proceedings in the said court or before said Recorder, art. 1296 C. c. p.; and the subsequent judgment rendered by said Recorder court and Recorder, notwithstanding said service of notice, must be quashed and annulled with costs. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleur dit Fleury, and The Recorder court, and Weir, 15 R. J., 341.*

41. Audition.—The hearing on the merits of a writ of *certiorari* must be had in one of the two divisions of the court appointed for such hearing in ordinary cases. *S. C., 1870, Montreal, Ex parte Whitehead, 15 J., 43; 20 R. J. R. Q., 196.*

42. Avis.—Notice of application for a *certiorari* must be given to the convicting magistrate, and the want of it is good cause against a rule *nisi* to quash the conviction. *Q. B., 1864, Ontario, Regina vs Peterman, 23 U. C. R., 516.*

43. The return of a notice of motion for a writ of *certiorari* made by a bailiff under his oath of office is sufficient, but such a return must be proved by oath. *S. C., 1865, Montreal, Ex parte Adams, 10 J., 176.*

44. Where the application for a *certiorari* is made by the prosecutor, no notice to the justice is necessary. *Q. B., 1869, Ontario, Regina vs Murray, 27 U. C. R., 134.*

45. The affidavit of service of a notice of motion for a *certiorari* to remove a conviction, must identify the magistrates served as

the convicting magistrates. But an affidavit defective in this respect was allowed to be amended, the time for moving for the *certiorari* not having expired. Such an objection was held not to be waived by the attorney having accepted service for the convicting justices, and undertaken to shew cause. The notice need not be served on the private prosecutor. *Q. B., 1878, Ontario, In re Lake, 42 U. C. R., 206.*

46. Where, on an application made after notice to the convicting justices for a rule for a *certiorari*, the rule was refused, and on a subsequent *ex parte* application on the same material the rule was obtained: The notice of the first application would not enure to the benefit of the defendant on his second application, and the *certiorari* was irregularly obtained for want of notice to the convicting justices. *Q. B., 1881, Ontario, Regina vs McAllan, 45 U. C. R., 402.*

47. Le poursuivant devant le tribunal inférieur n'a pas le droit d'avoir un avis de la demande pour *certiorari* ni une signification du bref, et il ne peut pas demander pour cette raison, l'annulation du bref et du jugement rendu sur icelui; mais s'il a été condamné aux dépens de tel bref, sans avoir eu l'occasion de s'y opposer, il peut, au moyen d'une opposition, obtenir l'annulation de cette partie du jugement qui l'a ainsi condamné, et de l'exécution prise pour tels dépens.

48. L'opposant, dans un tel cas, n'est pas tenu de déposer les frais, dont le dépôt n'est requis que dans le cas d'une opposition sur condamnation par défaut de la partie qui a été assignée.

49. La nature même du bref de *certiorari*, qui est un ordre à la juridiction inférieure de transmettre ses procédures au tribunal réformateur, indique assez que ce bref, dont l'original doit être laissé au juge du tribunal inférieur, ne doit pas être signifié au poursuivant, quoiqu'il puisse lui en être laissé une copie, qui, s'il ne comparaît pas, exempte de la nécessité de lui signifier plus tard l'inscription. Mais, pour qu'il puisse être condamné au paiement des frais, il faut qu'il ait eu occasion d'être entendu; quand il n'a pas comparu avant ou après le rapport du bref, le requérant doit, s'il veut obtenir les frais, lui donner avis de l'inscription. *C. S., 1897, Québec, Marcotte vs Cour des Commissaires de St-Casimir et Trottier, R. J. Q., 11 C. S., 282; R. J. Q., 7 C. S., 236.*

50. La requête pour obtenir un bref de *certiorari* doit être signifiée aux parties intéressées, et avis de sa présentation doit leur être donné. *C. S., 1904, Sherbrooke, Rex et Warren et al. et Hunt et al., et Beetham, R. J. Q., 25 C. S., 31; 10 R. J., 292.*

51. Barreau.—When the council of the Bar is served with a notice of *certiorari* in respect of a charge of unprofessional conduct against a member, it should suspend all proceedings pending the decision on the *certiorari*, and if it disregards the same and proceeds to decree the suspension of the advocate who had served notice of this *certiorari*, the execution of this suspension will be restrained by prohibition. *K. B., 1912, Quebec, Gosselin vs Bar of Montreal, 2 D. L. R., 19.*

52. Certiorari supplémentaire.—Le recours de l'*habeas corpus* n'étant pas ouvert à celui qui est détenu en vertu d'une condamnation d'un tribunal compétant, il ne peut demander un bref de *certiorari* supplémentaire (*ancillary*) pour la production du dossier, dans l'affaire où la condamnation a été prononcée. *C. S., 1905, Québec, Ex parte Goldsberry, R. J. Q., 27 C. S., 430; 10 Can. Cr. Cas., 392.*

53. Commissaires du Havre (Montréal).—On application for a writ of *certiorari* to quash a conviction of the Harbor Commissioners, under a by-law imposing a penalty of £5, and 60 days' imprisonment if not paid: The court on such application would inquire into the validity of the by-law. *S. C., 1856, Montreal, Rudolph, ex parte, and The Harbor Commissioners of Montreal, 1 J., 47; 5 R. J. R. Q., 424; 15 R. J. R. Q., 269; 20 R. J. R. Q., 93, 516.*

54. Le jugement sommaire par les Commissaires du Havre de Montreal contre un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau peut être revisé sur un bref de *certiorari*. *C. S., 1897, Montréal, Dussault vs Commissaires du Havre de Montréal, R. J. Q., 12 C. S., 417; 4 R. L., n. s., 89; 1 R. P. Q., 105.*

55. A conviction by the Harbour Commissioners (Montreal), in their capacity of the pilotage authority, depriving a pilot of his license, is subject, in the province of Quebec, to proceedings by *certiorari* to the Superior court, on proof of due cause for evocation. *Supr. C., 1897, Montreal, Arcand vs Montreal Harbour Commissioners, Q. J. R., 17 S. C., 497; 4 Can. Cr. Cas., 491.*

56. A writ of *certiorari* may issue from a conviction of a pilot by the Montreal Harbour Commissioners for the violation of a by-law. *Supr. C., 1898, Montreal, Perrault vs Montreal Harbour Commissioners, Q. J. R., 17 S. C., 501; 4 Can. Cr. Cas., 501.*

57. Commissaires pour l'érection des paroisses.—A *certiorari* will lie for excess of jurisdiction and illegality in the proceedings of commissioners appointed by the governor of the province under the ordinance, 31st Geo. III, ch. 6, for the building and repairing of churches. *Q. B., 1833, Trois-Rivières, Coffin vs Gingras, S. R. C., 560; 1 R. J. R. Q., 413, 499; 4 R. J. R. Q., 294. 15 R. L., 368;*

58. Les pouvoirs dévolus et appartenant aux commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4e section de l'ordonnance de la 2e Vict., ch. 29, reproduite en la section 11 du chapitre 18 des Statuts R. B. C. et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent être mis en question par voie de *certiorari*. *C. S., 1853, Québec, Ex parte Lecours, 3 D. T. B. C., 128; 3 R. J. R. Q., 462; 4 R. J. R. Q., 295; 20 R. L., 632, 633.—C. S., 1872, Montréal, La Fabrique de Montréal vs Hudon et al., et Archambault et al., 4 R. L., 271.—C. S., 1891, Montréal, Samoisette et al. vs Les Commissaires pour l'érection civile des paroisses, 20 R. L., 631.*

59. Le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constituent pas un excès de juridiction, et un writ de *certiorari*, basé sur ces raisons, doit être renvoyé. *C. S., 1862, St-Hyacinthe, Ex parte Boucher et al. vs L'Hon. Dessaules et al., et Langellier et al., 6 J., 333.*

60. Convictions sommaires.—No *certiorari* lies for a defect of form from a conviction for an offence within the meaning of the Summary Convictions Act, 32-33 Vict., ch. 31, where the merits of the case have been tried, and the defendant has not appealed under section 60. *S. C., 1878, Montreal, Ex parte Wait and Brehaut, 1 L. N., 620.*

61. A *certiorari* was granted to remove a conviction under the Summary Convictions Act where the grandfather of the magistrate was a brother of the defendant's great-grandmother. *Supr. C., 1888, Ex parte Jones, 27 N. B. R., 552.*

62. Un jugement par lequel un accusé est trouvé coupable et en même temps acquitté est contradictoire, illégal et peut être cassé sur *certiorari*. *C. S., 1890, Montréal, Cardinal vs Cité de Montréal, et B. A. T. De Montigny, M. L. R., 6 C. S., 210; 13 L. N., 228.*

63. Where a conviction under the Summary Convictions Act, R. S. C., ch. 178, did not adjuge a term of imprisonment, in default of payment of the penalty or for want of sufficient distress, a *certiorari* was granted to remove the conviction, although the minute of adjudication did state the imprisonment. *Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Watson, 31 N. B. R., 2.*

64. The court refused to grant a *certiorari* to remove a conviction under the Summary Convictions Act, where the defendant had appeared and pleaded guilty, and where there was a right of appeal. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Ex parte Barberie, 31 N. B. R., 368.*

65. The magistrate's finding in a summary conviction upon a question of fact within his jurisdiction will not be reviewed upon *certiorari*, and the same can be attacked only by way of appeal from the conviction. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Urquhart, 4 Can. Cr. Cas., 256.*

66. Where on a summary conviction the magistrate imposes imprisonment at hard labour on default in paying the fine, upon a charge in respect of which the law does not authorize hard labour to be imposed, the magistrate may return, in answer to a *certiorari*, an amended conviction omitting the unauthorized part of his adjudication, and the amended conviction will not be bad by reason of such variante from the original minute of adjudication.

67. A conviction in due form will not be quashed because it is founded upon a minute of adjudication which does not disclose an offence in law, if the court is satisfied upon perusal of the depositions that the offence for which the formal conviction was made was in fact committed. *Supr. C., 1900, North-West Territories, The Queen vs Whiffin, 4 Can. Cr. Cas., 141.*

68. If on the return to a *certiorari*, the court is satisfied upon a perusal of the depositions that an offence of the nature described in the summary conviction has been committed, the court may hear and determine the charge upon the merits as disclosed by the depositions, and may vary, confirm, reverse or modify the decision of the justice. *C. A., 1900, Ontario, The Queen vs Murdock, 4 Can. Cr. Cas., 82.*

69. The provisions of criminal Code, sect. 889, as to reducing a punishment imposed by a justice of the peace where the same is in excess of that which might lawfully have been imposed, apply only two cases of "summary convictions" under part 58 of the Code, and not to "summary trials" by a police magistrate under part 55. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Randolph, 4 Can. Cr. Cas., 165.*

70. Where a summary conviction is not on its face detective, and the justice had general jurisdiction over the subject matter, the adjudication involved in the merits of the case, on the facts as distinguished from collateral facts upon which the justice's jurisdiction depends, is not reviewable on *certiorari*. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Beagan, 6 Can. Cr. Cas., 54.*

71. The Superior court of the province of Quebec has no jurisdiction to quash by way of *certiorari* decisions rendered by magistrates sitting for the summary trial of indictable offences in virtue of part 55 of the criminal Code. *Supr. C., 1903, Quebec, The King vs Marquis, 8 Can. Cr. Cas., 346; 11 R. L., n. s., 97, 113.*

72. A summary conviction evidenced only by a memorandum of conviction returned to a *certiorari* may be quashed although no formel record of conviction had been drawn up by the magistrate. *H. C., 1904, Ontario, The King vs Mancion, 8 Can. Cr. Cas., 218.*

73. *Certiorari* will lie in respect of a magistrate's juridictions upon a summary conviction, notwithstanding section 1122 of the Revised Criminal Code and the service of a notice of appeal. *K. B., 1906, Manitoba, Johnston vs O'Reilly, 12 Can. Cr. Cas., 218.*

74. A writ of *certiorari* and a return thereto by the convicting justice are necessary preliminaries to an application to quash a summary conviction, notwithstanding the fact that the original conviction is on file in the court having jurisdiction in *certiorari* matters.

75. Where the same court has jurisdiction both in appeal and upon *certiorari* and a summary conviction has been transmitted by the magistrate and filed in such court under Code section 888, the writ of *certiorari* cannot be dispensed with for the purposes of a motion to quash the conviction. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Gehrke, 11 Can. Cr. Cas., 109.*

76. If there is any evidence upon which a summary conviction can be based, the court, upon an application to quash in *certiorari* proceedings, will not consider the weight of conflicting evidence, but will affirm the conviction if otherwise unobjectionable. *H. C., 1906, Ontario, The King vs McArthur, 14 Can. Cr. Cas., 343.*

77. An application by the accused for a *certiorari* to remove a summary conviction may be made without making the informant a party thereto or serving him with notice of the application, if an immediate order to quash without the issue of the writ is not asked, and if the court has not specially directed service on the informant. *Supr. C., 1906, North-West Territories, Ex parte Harris, 14 Can. Cr. Cas., 109.*

78. Where a justice of the peace proceeded with a charge of destroying a line fence although it appeared that the defendant pulled down the fence where it crossed a road long used by the public, and that the title to the land was therefore in question and the magistrate's jurisdiction ousted, the right to *certiorari* is not taken away by an appeal to the country court being entered under revised criminal Code, sect. 749, for the country court had no jurisdiction to rehear a case in which there was no jurisdiction below.

79. The magistrate should have stopped the trial as soon as he found that the title to land was in question, whether the dispute was as to the right or estate in the soil or merely as to a right of way or easement thereon. *Supr. C., 1907, New Brunswick, Ex parte Roy, 12 Can. Cr. Cas., 533.*

80. Where the defendant after summary conviction gave notice of appeal therefrom and then applied for and took out an order for *certiorari*, the *certiorari* proceedings will be dismissed if it appears that after their institution, the applicant took another step in his appeal by serving reasons of appeal. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte McCorquindale, 15 Can. Cr. Cas., 187.*

81. Where the return to a *certiorari* certifies that a certified copy of a by-law was put in at the trial and is accompanied by an uncertified copy, a summary conviction under the by-law will not be quashed for defect of proof thereof if no objection was taken before the magistrate. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Steeves, 15 Can. Cr. Cas., 160.*

82. A summary conviction will not be quashed on *certiorari* if there was any evidence to support it, although the preponderance of evidence may have been against the magistrate's finding of fact.

83. Where the evidence for the prosecution under the Canada Temperance Act shewed that the alleged non-alcoholic beverage in question had intoxicated, the jurisdiction of the magistrate to convict on crediting such testimony is not displaced by expert evidence that the percentage of spirits on analysis of the liquor was about one-half of one per cent. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Horsman, 15 Can. Cr. Cas., 280.*

84. Whether the offence for which a summary conviction has been made by a magistrate was or was not proved, is a question of fact which is not open upon an application on *certiorari* to quash the conviction. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte O'Regan, 17 Can. Cr. Cas., 160; 39 N. B. R., 428.*

85. *Certiorari* as provided in article 1292 et seq., C. p., is the proper remedy to have a conviction under ch. 23 C. S. L. C., sect. 1, by a police magistrate, quashed, in a case where the prosecution is barred by subsequent legislation. *S. C., 1911, Montreal, Kokoliades et al. vs Kennedy et al., Q. J. R., 40 S. C., 306.*

86. Cour des Commissaires.—There is no excess of jurisdiction in the fact that a Commissioners court has granted eight days to plead, although the service of the writ was not personal. *S. C., 1850, Montreal, Ex parte Goodman, 6 L. C. R., 476.*

87. Un bref de *certiorari* doit être accordé contre la décision d'une cour de Commissaires, sur le principe que l'action a été prise par une personne prenant la qualité de président d'un comité chargé de collecter le salaire du Rév. T. Desnoyers, curé, etc., aux fins de recouvrer une taxe pour le maintien d'un missionnaire. *C. S., 1854, Montréal, Ex parte Saltry, 6 D. T. B. C., 476; 5 R. J. R. Q., 145; 15 R. L., 371.*

88. Sur *certiorari* dans une action devant une cour de Commissaires, demandant une condamnation pour six louis, cinq shellings, ou un compte de la gestion du défendeur comme tuteur, un jugement condamnant le défendeur à payer une somme d'argent sera mis de côté. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte De Montigny, 6 D. T. B. C., 484; 5 R. J. R. Q., 149.*

89. Une application pour writ de *certiorari*, appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordé, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendu par la cour des Commissaires, produites avec l'application, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'y apparaissait pas que la dette avait été contractée dans la localité pour laquelle cette cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaires ou dont les commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence. *C. C., 1875, Ste-Scholastique, Dupas vs Palliser et Simpson, 7 R. L., 431.*

90. Les juges de la cour Supérieure sont censés connaître et doivent connaître les localités où il y a des cours de Commissaires, parce que l'établissement de ces cours est publié dans la *Gazette Officielle de Québec.*

91. Une application pour bref de *certiorari*, de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge, qu'il n'y a pas de cour de Commissaires dans la localité où réside le défendeur, et s'il connaît aussi la distance entre les deux localités, quoiqu'il n'apparaisse pas, par la copie du jugement produite avec l'application, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des distances requises par l'article 1188 du Code de procédure civile, pour donner juridiction à cette cour aient été observées. *C. S., 1875, Ste-Scholastique, Dubois vs Fauteux et Masson, 7 R. L., 430.*

92. L'opposant à une saisie n'est pas tenu de procéder le jour du rapport de l'opposition à la cour des Commissaires et le renvoi de l'opposition, le jour qu'elle est rapportée, faute par l'opposant de procéder, constitue un excès de pouvoir et donne lieu à l'émanation du *certiorari*. *C. S., 1889, Montréal, Sénécal vs Commissaires pour la décision sommaire des petites causes pour la paroisse de Longueuil, M. L. R., 5 C. S., 412; 13 L. N., 67.*

93. Un jugement à la cour des Commissaires rendu par un commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal et sera cassé sur *certiorari*. *C. S., 1892, Montréal, Meloche vs Brûnet, R. J. Q., 3 C. S., 128; 16 L. N., 292.*

94. If a written defence is filed to an action before the Commissioners' court, the trial must be postponed, and if the case is tried that day in the absence of the defendant and his counsel, a writ of *certiorari* will lie against the commissioners. *S. C., 1898, Montreal, Crevier vs Banque Ville Marie, and Brassard et al., 2 Q. P. R., 49.*

95. Writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision or judgment rendered by the Commissioners' court, if there is no allegation of irregularities in any of the proceedings, but simply a complaint as to the injustice and illegality of the judgment. *S. C., 1898, Hull, Maclaren vs Demers, 1 Q. P. R., 305.*

96. Le fait qu'un commissaire rend jugement en son propre nom comme commissaire au lieu de le rendre au nom de la cour des Commissaires, n'est pas une irrégularité fatale.

97. La cour des Commissaires a juridiction, non seulement dans une poursuite pour le paiement d'une somme d'argent, mais aussi pour prononcer le partage d'une chose mobilière, par des arbitres à être nommés par les parties.

98. Le fait que le jugement n'est pas daté ne le rend pas nul, quand la date où le jugement a été prononcé est constante.

99. Une cour des Commissaires peut à sa discrétion ordonner le renvoi d'une cause à des arbitres, sous l'article 1276 C. p. c., sans le consentement des parties. *C. S., 1900, Montréal, Auger vs Lamoureux et al., 6 R. L., n. s., 291.*

100. Cour des Magistrats.—*Certiorari* does not lie from judgments of district Magistrates. *C. C., 1877, Waterloo, Long vs Blanchard, and The Magistrates court of the county of Shefford et al., 21 J., 331; 1 L. N., 43.*

101. La cour Supérieure n'a pas juridiction pour casser, par voie de *certiorari*, les décisions rendues en matières de droit criminel, par les magistrats siégeant pour l'instruction sommaire des actes criminels en vertu de la partie LV du Code criminel de 1892. *C. S., 1903, Joliette, Marquis et al. vs Boucher et Germain, 9 R. J., 270.*

102. Cour du Recorder (Montréal).—Un jugement rendu par la cour du Recorder, renvoyant une défense en droit, n'est pas susceptible d'appel par *certiorari*. *C. S., 1884, Montréal, Beaudry vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 C. S., 237; 8 L. N., 134.*

103. Le bref de *certiorari* n'a pas lieu pour reviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a juridiction, et la cour Supérieure ne peut, sur *certiorari*, s'enquérir du bien ou mal jugé du tribunal. *C. S., 1887, Montréal, Gravel vs La Cité de Montréal, 15 R. L., 367.—C. S., 1902, Montréal, Wolf vs Weir, 4 R. P. Q., 430; 8 R. L., n. s., 273; 11 R. L., n. s., 497.*

104. Il n'y a pas ouverture au bref de *certiorari* en faveur d'un plaignant qui a accepté la juridiction d'une cour de Recorder en y portant sa plainte, ce serait lui accorder un droit d'appel. *C. S., 1903, Montréal, Smirlies vs Weir et al., 9 R. J., 56.*

105. Un notaire poursuivi pour avoir agi comme agent d'immeubles, ne peut, avant l'instruction, demander par *certiorari* que la cause soit évoquée de la cour du Recorder de Montréal à la cour Supérieure, la preuve de l'agence pour vente d'immeuble et la nature de ce commerce étant du ressort de la cour du Recorder. *C. S., 1903, Montréal, Laliberté vs Cité de Montréal, 5 R. P. Q., 395.*

106. Un *certiorari* contre une décision d'un des recorders de la cité et du district de Montréal peut être dirigé contre le recorder personnellement et non nécessairement contre la cour.

107. Si cette objection pouvait être faite, elle devrait l'être par le recorder lui-même et non pas par la partie dont on se plaint et en faveur de laquelle jugement a été rendu. *C. S., 1904, Montréal, Poirier vs Weir et Cité de Montréal, 7 R. P. Q., 69.*

108. Il n'y a pas lieu au *certiorari* contre une décision du recorder, lorsqu'il y a appel à la cour du Banc du Roi, juridiction criminelle. *C. S., 1904, Montréal, O'Shaughnessy vs Cour des Recorders et al., 8 R. P. Q., 287.*

109. A judgment of the Recorder's court of the city of Montreal maintaining an action for salary, though the case has been allowed to be evoked to the Circuit court will be set aside on a *certiorari*. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleury, 11 Q. P. R., 41; 16 R. L., n. s., 62.*

110. Décès du plaignant.—Where an order *nisi* to quash a conviction has been issued, but before service of same upon the informant prosecutor the latter died, the proceedings do not lapse and can be properly continued by serving the magistrates. *H. C., Ontario, The Queen vs Fitzgerald, 1 Can. Cr. Cas., 420.*

111. Déclaration.—Aucune déclaration ne doit accompagner le bref de *certiorari*.

112. A tout événement, cette déclaration ne saurait être différente de la requête pour l'émission du bref et contenir des moyens nouveaux. *C. S., 1909, Montréal, Lavoie vs Lanctot, ès-qual., et Rousseau, 11 R. P. Q., 184.*

113. Décret canonique.—Le décret canonique de Sa Grâce l'Archevêque de Québec, érigeant une paroisse, n'est pas une procédure civile qui puisse être revisée par la cour Supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*; ce n'est qu'une procédure purement ecclésiastique, hors de la juridiction de cette cour, tant qu'il n'y a point de procédures pour obtenir la ratification civile de tel décret. *C. S., 1852, Québec, Ex parte Guay, 2 D. T. B. C., 292; 3 R. J. R. Q., 191; 2 R. L., 483; 20 R. L., 631.*

114. Défaut.—Une motion pour bref de *certiorari* peut être rejetée avec dépens, lorsque les juges de paix siégeant sous le chapitre 6 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ont seuls comparu par un avocat. *C. R., 1865, Montréal, Beauparlant vs Gervais et Grenier, 1 R. L., 467; 20 R. J. R. Q., 556, 516, 528.*

115. Délai.—A notice of application for a writ of *certiorari* given within the six months following conviction is not sufficient if the application itself be not made until after the expiration of such six months. *S. C., 1872, Montreal, Ex parte Palmer, 16 J., 253; 22 R. J. R. Q., 421, 523.*

116. *Contra:* Un bref de *certiorari* peut émaner après les six mois du jugement pourvu que l'application ait été faite dans les six mois. *C. S., 1877, Kamouraska, Ex parte Fiset, 3 R. J. Q., 102; 1 L. N., 174, 179.*

117. Un avis d'un jour franc est suffisant pour l'application pour le bref de *certiorari*. *C. S., 1878, Beauharnois, Gates vs Stewart, 9 R. L., 628; 23 J., 62.*

118. A writ of *certiorari* will not be granted where more than six months have elapsed between the date of the conviction and the application for the writ.

119. A declaration in writing on the part of the Crown that it will not take advantage of the delay, cannot revive the petitioner's right where the prosecution was a private one and private interest are involved. *S. C., 1893, Montreal, Ex parte Thayer, Desnoyers and Muir, Q. J. R., 3 S., C., 244.*

120. A party who has obtained a writ of *certiorari*, must cause the same to be issued and returned within the delay fixed when his application was granted, and cannot, by motion, obtain leave to issue it afterwards. *S. C., 1903, Montreal, Jeannette vs Buller and Weir, 6 Q. P. R., 146.*

121. There must be continuous diligence throughout the stages of applying for a writ of *certiorari*, causing it to issue, and proceeding to judgment upon it; and where the delay fixed for the return of the writ is allowed to lapse without any step being taken to obtain a new order, the petitioner cannot afterwards obtain an extension of the delay; and especially, where more than two years have elapsed since the expiration of the delay, and the reason for not complying with the original order is not shown. *S. C., 1904, Montreal, Jeannette vs Weir, ès-qual., Q. J. R., 26 S. C., 288; 10 R. L., n. s., 75.*

122. Demandeur.—Le demandeur dont la plainte est déboutée a droit au *certiorari* comme le défendeur qui est condamné. *C. S., 1911, Sorel, Lacouture vs Lacroix alias Laurin, 12 R. P. Q., 428; 18 R. L., n. s., 203.*

123. Dépôt et cautionnement.—Le dépôt exigé par l'article 1074, S. R. P. Q., dans le cas de l'émanation d'un bref de *certiorari* contre un jugement, est de rigueur, et l'absence de dépôt entraînera le renvoi de l'action.

124. Le défaut de faire ce dépôt peut être plaidé par exception à la forme. *C. S., 1892, Montréal, Benoit vs Desnoyers et Lambe, R. J. Q., 2 C. S., 311; 16 L. N., 157.*

125. Section 892 of the criminal Code 1892 (now sect. 1126 of the criminal Code 1906), as to recognizances in *certiorari* proceedings applied only to matters under the summary convictions clauses, and not to summary trials by a magistrate or two justices under the summary trials clauses for certain indictable offences. *Supr. C., 1906, North West Territories, The King vs Earley, 14 Can. Cr. Cas., 10.*

126. Section 1126 of the Code applies as well to a recognizance required to be given on the application for the writ of *certiorari*, as to a recognizance given after return made to the writ, if, upon the former, the court may order that the conviction be quashed on the return of the writ without further order. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Townsend, (No. 5), 13 Can. Cr. Cas., 209.*

127. The article 1126 R. S. C. (C. c. 892), simply authorizes the court therein mentioned to make a general rule as to the entering of recognizance and no such general rule is in existence. *S. C., 1908, Montreal, Tierney vs Choquet, 14 R. J., 187.*

128. A prosecutor in a summary conviction matter against whom an order of dismissal with costs had been made by the magistrate need not file a recognizance on applying for a *certiorari* to remove the dismissal order. *H. C., 1909, Ontario, In re Martin and Garlow, 15 Can. Cr. Cas., 446.*

129. Déchéance.—An applicant for *certiorari* who, after the granting of his petition, allows a considerable time to elapse without taking out the writ, may be declared to have forfeited his right to have the writ issued. *S. C., 1879, Quebec, Ex parte Hough et al. vs Corporation of Quebec, 5 Q. J. R., 314.*

130. Description de l'offense. — Une condamnation obtenue sur une plainte qui ne donne pas une description claire et précise d'une offense ou contravention au règlement invoqué sera annulée sur *certiorari*. *C. S., 1902, Montréal, Carrière vs Cité de Montréal et Poirier, 5 R. P. Q., 44.*

131. Where a summary conviction is in form for two separate offences, and shews that the penalty adjudged is for both although within the legal limit for one, but one of the offences is defectively described, the conviction must be quashed on *certiorari*; it cannot be amended by striking out the offence defectively described as the court has no power to make a fresh adjudication by apportioning the penalty which was discretionary with the magistrate. *Sups C., 1908, Saskatchewan, The King vs Cole, 13 Can. Cr. Cas., 372.*

132. Désistement.—Where the conviction is for a penalty, the complainant cannot free himself from his liability to costs on *certiorari* by renouncing the conviction; especially if he contests the *certiorari*. *S. C., 1885, Quebec, Hébert et al. vs Paquet, 11 Q. J. R., 19; 8 L. N., 160.*

133. Aucun désistement de la conviction ou de la pénalité ne peut être admis après qu'un *certiorari* a été émané. *C. S., 1886, Montréal, Ex parte Kelly vs Brosseau et Lefort, 14 R. L., 238.*

134. Deuxième application.—A second application for a writ of *certiorari* will not be entertained by the court although the dismissal of the first was upon a preliminary objection that no recognizance had been filed. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Geiser, 7 Can. Cr. Cas., 172.*

135. Discrétion du tribunal.—Where a statute makes provision for an appeal from a summary conviction, the discretion of the court as to granting a *certiorari* should be exercised by refusing the latter unless special circumstances are shewn therefor. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Ross, 1 Can. Cr. Cas., 153.*

136. No more latitude is given the court for the exercise of its discretion in granting or refusing a *certiorari* than in respect of other applications which are in the discretion of the court. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, In re Ruggles, 5 Can. Cr. Cas., 163.*

137. La prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas: 1. S'il y avait excès ou défaut de juridiction; ce qui peut être prouvé par affidavit, si le jugement ne le démontre pas; 2. Si la cour est illégalement constituée; 3. Si le jugement a été obtenu par fraude. Le juge a le même pouvoir discrétionnaire pour l'émission du bref de *certiorari* que pour celle des brefs de *quo warranto* et de *mandamus*. *C. Supr., 1901, British Columbia, In re Sing Kee, 5 Can. Cr. Cas., 86.*—*C. S., 1911, Montréal, Demetre vs La Cité de Montréal et Weir, 12 R. P. Q., 332.*—*C. S., 1912, Montréal, Boivin vs Sénécal, ès-qual., et La ville de Maisonneuve, 19 R. L., n. s., 116.*

138. Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis. *C. S., 1912, Québec, Laberge et al. vs Langelier et al., 19 R. P. Q., 186.*—*C. S., 1875, Québec, Thomas vs Mathews, 1 Q. L. R., 353.*

139. La cour Supérieure peut émettre un *certiorari*, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut dénie le droit au *certiorari*. Dans l'espèce, le requérant ne souffre pas de préjudice parce que le recorder de la ville de Maisonneuve l'a condamné à $10 payables au greffier pour être employées conformément à la loi et non payables à Sa Majesté. *C. S., 1912, Montréal, Boivin vs Sénécal, 19 R. P. Q., 183; 19 R. L., n. s., 116.*

140. Exécution.—The conviction of an inferior tribunal will be quashed on *certiorari*, even after such conviction has been enforced and executed. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Thompson, 5 Q. J. R., 200.*

141. Faits.—Le rapport du magistrat ou d'un officier sur un bref de *certiorari* fait foi des faits qui y sont contenus, et si le retour constate que la conviction a eu lieu sur la confession du défendeur, le défendeur n'aura pas la liberté d'aller au-delà du retour, et de montrer, par des affidavits de personnes présentes, qu'il n'a fait aucune confession et que le retour est faux, et que la conviction a

réellement eu lieu sans aucune preuve ou confession quelconque. *C. S., 1869, Montréal, Morrisson vs De Lorimier, 1 R. L., 437; 13 J., 295; 19 R. J. R. Q., 404, 530, 536, 557.*

142. La cour Supérieure, sur *certiorari*, ne peut s'enquérir des faits, pour savoir si le juge de paix, qui avait juridiction, a bien ou mal jugé. *C. S., 1890, Montréal, Ruckwart vs Bazin, 19 R. L., 655.—C. S., 1891, Montréal, Samoisette et al. vs Les Commissaires civils, 20 R. L., 631.*

143. In *certiorari* proceedings, the court will not review the magistrate's finding upon a question of fact which he was competent to try, although an affirmative finding as to such fact is essential to the validity of the conviction. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Cunerty, 2 Can. Cr. Cas., 325.*

144. Findings of fact by the magistrate are not open to review on motion to quash conviction in *certiorari* proceedings, if there was evidence from which he might draw the conclusion he did.

145. The disposal of liquors to the members of a social club by the club steward acting for the club who owned the same is an offence against the Canada Temperance Act, if such were a device to evade its provisions. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Coulson, 1 Can. Cr. Cas., 31.*

146. Une conviction qui constate un fait ne peut être cassée par la cour Supérieure sur ce fait au moyen d'un bref de *certiorari*. *C. S., 1898, Montréal, Girard vs Muir et Dugas, 4 R. L., n. s., 361; 1 R. P. Q., 239.*

147. Upon an application to quash a summary conviction made by a justice of the peace, the justice's finding of fact should be treated in the same manner as the verdict of a jury and not interfered with unless it clearly appears that there was no evidence to justify the finding. *Supr. C., 1905, North West Territories, The King vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Cr. Cas., 328.*

148. Formalités et informalités.—Le bref de *certiorari* qui émane sous les dispositions de la 12e Vict., ch. 41, doit être adressé au juge de paix qui a prononcé la conviction, et non à l'huissier qui fait signification du dit bref. Un tel bref, adressé à un huissier, est nul et sera mis au néant. *C. S., 1850, Québec, Reine vs Barbeau et Barbeau, 1 D. T. B. C., 320; 3 R. J. R. Q., 20.*

149. En matière de *certiorari*, la cour n'accordera pas de bref à moins qu'il n'y ait preuve évidente que justice n'a pas été rendue à la partie, et la seule irrégularité des procédés du tribunal inférieur n'est pas suffisante pour justifier l'octroi du bref de *certiorari*. *C. S., 1853, Montréal, Ex parte Gauthier et al., 3 D. T. B. C., 498; 4 R. J. R. Q., 44; 15 R. L., 370.*

150. Un bref de *certiorari* adressé au Surintendant de police, lorsqu'il aurait dû l'être au juge des sessions de la paix, suivant les dispositions de la 25 Vict., ch. 13, sect. 1, sera annulé.

151. Un nouveau bref ne sera pas accordé sur motion à cet effet pour rectifier l'erreur commise dans l'adresse du premier bref. *C. S., 1866, Québec, Piton vs Lemoine, 16 D. T. B. C., 316; 15 R. J. R. Q., 249.*

152. The writ of *certiorari* should be addressed to the judge and not to the prothonotary of the court, and a writ issued contrary to that rule will be quashed. *Q. B., 1866, Montreal, Grant vs Lockhead, 10 J., 183; 16 L. C. R., 308; 1 L. C. L. J., 29; 2 L. C. L. J., 106; 15 R. J. R. Q., 247.*

153. Conviction quashed, the mayor of the municipality having prosecuted in the name of the municipality that "G. C., de la ville de Lévis, maire de la dite ville, au nom de la corporation de la ville de Lévis," and the offence, as stated in the information and conviction, being different. *S. C., 1871, Quebec, R. vs Hamelin, 1 R. C., 246; 7 R. L., 334.*

154. The action was for rent due and to fall due. Judgment was for rent due, but owing to some inadvertence was entered up according to conclusions. Execution issued on judgment as entered and appeal was instituted. The prothonotary then entered up the proper judgment on another page, supposing himself authorized to do so by 474 C. c. p. Appellant moved for a *certiorari* to bring up the first judgment. Motion granted, the court at the same time intimating that 474 C. c. p. would not cover an alteration of this kind. *Q. B., 1878, Quebec, Hardy vs Scott, 1 L. N., 278.*

155. Une légère variante entre l'original et la copie de la plainte quant à l'accusation portée, variante non invoquée devant le tribunal inférieur, ne saurait justifier le recours par *certiorari*. *C. S., 1896, St-Hyacinthe, Ex parte Lavoie vs Boivin et Sicotte, 2 R. J., 483.*

156. Where the variance in the date of the offence as it appears in the information returned with the conviction upon a *certiorari* is manifestly a clerical error, and the proceedings are otherwise regular, the conviction

should not be quashed. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Kavanagh, 2 Can. Cr. Cas., 267.*

157. Objections on account of any omission or mistake in a conviction made by a magistrate must be set forth in the rule *nisi* in *certiorari* proceedings, or the same will not be allowed. *Q.B., 1896, Manitoba, The Queen vs Beale, 1 Can. Cr. Cas., 235.*

158. Le fait par l'un des commissaires siégeant pour la décision sommaire des petites causes, de concourir dans le jugement, sans avoir entendu toute la preuve, constitue une grave irrégularité et donne lieu à l'émission d'un bref de *certiorari*. *C. S., 1899, Saguenay, Caron vs Clément et al., 2 R. P. Q., 391.*

159. Preliminary objections to a writ of *certiorari* removing a conviction must be raised promptly, and objections to matters of form in the *certiorari* proceedings will not be entertained on the motion to quash the conviction when three months have elapsed since the return, without a substantive motion being made to quash the writ. *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Davidson, 6 Can. Cr. Cas., 117.*

160. Un jugement de la cour des commissaires ne sera pas infirmé sur *certiorari* parce que le seul commissaire ayant siégé aurait rendu ce jugement en son nom au lieu de le rendre au nom de la cour.

161. Le défaut de dater un jugement n'est pas suffisant pour l'invalider quand la date est d'ailleurs constante. *C. S., 1900, Montréal, Auger vs Lamoureux, 2 R. P. Q., 527.*

162. Une erreur dans le bref de sommation, lui faisant porter la date du jour où il est rapportable, et de fait rapporté, lorsqu'il est constaté que le bref a été signifié le jour où il a été fait, ne peut donner lieu non plus au bref de *certiorari*, si le défendeur n'a pas invoqué cette irrégularité devant le Recorder. *C. S., 1900, Montréal, Pépin vs Cité de Montréal, et Weir, 2 R. P. Q., 565.*

163. Lorsqu'il appert, par les procédures, que le tribunal inférieur avait juridiction sur la matière, l'insuffisance des délais d'assignation ou autres défauts de forme dans ces procédures ne sont pas considérées comme des motifs pouvant faire maintenir un *certiorari*, surtout lorsque la partie requérante ne paraît avoir éprouvé aucun préjudice et qu'elle-même n'a pas agi avec diligence raisonnable. *C. S., 1901, Arthabaska, Fontaine vs Beaudouin et al., Paquet et al., 9 R. J., 16.*

164. Un *certiorari* ne sera pas maintenu pour des irrégularités dans la procédure, si ces irrégularités n'ont pas empêché que justice soit rendue. *C. S., 1901, Montréal, Hunt vs Weir et Paquette, 3 R. P. Q., 502.*

165. *Certiorari* does not lie to bring up a warrant of commitment to be quashed upon grounds not affecting the conviction under which the warrant issued, nor will the court quash the warrant in *certiorari* proceedings in which the conviction is also brought up, if the conviction itself is valid.

166. The proper procedure for reviewing, upon grounds not affecting the conviction, the validity of a warrant of commitment under which the accused is in custody, is by way of *habeas corpus*. *Supr. C., 1904, New Brunswick, Ex parte Bertin, 10 Can. Cr. Cas., 65.*

167. Where separate convictions have been irregularly made upon one information for killing two dogs, the magistrate may return to a *certiorari* a single amended conviction conforming to the minute of adjudication and apportioning the fine and damages for killing of each dog.

168. The award of costs to the owner of the dog on whose behalf his wife had laid the information instead of the informant is a mere irregularity which is cured by section 1124 of the Revised Code. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Grey, 12 Can. Cr. Cas., 481.*

169. Le recours par voie de *certiorari* n'a lieu que lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

170. Une demande de *certiorari* parce que l'accusé a été condamné, sans que l'on ait fait prendre l'enquête par écrit, sera refusée, s'il appert qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice. *C. S., 1908, Montréal, Hill vs La Cité de Montréal, et Dupuis, 10 R. P. Q., 122.*

171. Le fait de désigner comme coroner la personne qui a rendu le jugement attaqué au lieu de juge de paix n'est pas une erreur fatale. *C. S., 1909, Montréal, Lynch vs McMahon, 11 R. P. Q., 116.*

172. Habeas corpus.—Neither the Supreme court, nor a judge thereof, has power to issue a writ of *certiorari* in a *habeas corpus* matter. *Supr. C., 1881, Canada, In re Poilvin, Cass. Dig., (2. ed.), 327.*

173. Honoraire du constable.—The allowance by the magistrate, on a summary conviction, of excessive costs in respect of mileage to the constable for serving subpõnas upon witnesses, is not a ground for quashing the conviction. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Rayworth, 2 Can. Cr. Cas., 230.*

174. Injustice (Bias).—To invalidate a conviction on the ground of bias in the convicting magistrate, it is not necessary that actual bias should be proved, and a conviction will be quashed if the facts justify a reasonable apprehension of bias.

175. If the accused is aware of the disqualifying circumstances at the time of the hearing before the magistrate, he should take objection then to the magistrate acting.

176. Where the prosecutor in summary proceedings is the magistrate's father, and the statute under which the prosecution is brought entitles the prosecutor to a share of any fine imposed, the justice is disqualified from adjudicating upon the case.

177. A conviction made under such circumstances will be quashed, although there was no conflicting evidence on the summary trial. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs Steele, 2 Can. Cr. Cas., 433.*

178. A statute which declares that convictions thereunder shall not be removed by *certiorari* into any superior court is not a bar to the issue of a *certiorari* upon the ground of improper conduct of the magistrate, by which the accused was deprived of a fair trial. *Supr. C., 1901, British Columbia, In re Sing Kee, 5 Can. Cr. Cas., 86.—S. C., 1911, Montreal, Demètre vs La Cité de Montréal, 12 Q. P. R., 232.*

179. Inscription.—The merits of a *certiorari* may be heard on the merits of a rule to quash, without an inscription for hearing. *S. C., 1869, Montreal, Ex parte Marry vs Sexton, 14 J., 101; 20 R. J. R. Q., 91.*

180. On an inscription for hearing on the merits of a *certiorari*, a motion to quash the conviction is unnecessary. *S. C., 1870, Montreal, Ex parte Whitehead and Brunet, Prosecutor, 14 J., 267; 20 R. J. R. Q., 195, 516.*

181. Sur une simple inscription sur bref de *certiorari*, sans règle, *to quash* préalablement prise, la cour ne peut casser une conviction ou un jugement d'une cour Supérieure. *C. S., 1874, Iberville, Ex parte Lanier vs Loupret et Ménard, 6 R. L., 350.*

182. Il n'est pas nécessaire de faire une motion pour faire casser un jugement sur *certiorari*, une inscription est suffisante. *C. S., 1878, Beauharnois, Gates vs Stewart, 9 R. L., 628; 23 J., 62.*

183. Les parties ne peuvent être entendues au mérite, sur un bref de *certiorari*, qu'après que la cause a été inscrite au rôle, conformément à l'article 1231 du C. p. c. *C. S., 1883, Joliette, Ex parte Bombardier vs Joly, 12 R. L., 97.*

184. A conviction may be quashed upon an inscription on the merits of the *certiorari*, without motion to quash, if the quashing has been prayed for in the petition for *certiorari*. *S. C., 1885, Quebec, Hébert et al. vs Paquet, 11 Q. J. R., 19; 8 L. N., 160.*

185. En matière de *certiorari*, l'inscription seule est suffisante et une motion faite par le requérant, pour maintenir le *certiorari*, et une autre, faite par l'intimé, pour casser le dit bref de *certiorari*, seront renvoyées sans frais, comme inutiles. *C. S., 1903, Rimouski, Lévesque vs Asselin et al., 6 R. P. Q., 63.*

186. A petition accompanying a writ of *certiorari* with conclusions for the quashing of the judgment of the court below, is equivalent to a motion to quash, and the matter may be inscribed for hearing as provided for by art. 1304 C. c. p. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleur dit Fleury and The Recorder's Court and Weir, 15 R. J., 341.*

187. Inspecteur des bâtiments.—Mere disobedience of an order of the building inspector in the city of Montreal under by-law 107, is not of itself an offence and is not sufficient to justify a conviction, and the mere statement by him, in a notice, that a breach of some building regulation has been committed does not prove its existence.

188. The evidence must establish, and the conviction must set out, both the infraction and the notice to amend. *S. C., 1899, Montreal, Brunet et al. vs The City of Montreal and B. A. T. De Montigny, Q. J. R., 17 S. C., 81.*

189. Interlocutoire.—Des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final ne peuvent donner lieu au bref de *certiorari*. *C. S., 1872, Montréal, La Fabrique de Montréal vs Hudon et al., et Archambault et al., 4 R. L., 271.*

190. Interprétation du mot "permis." Une condamnation basée sur le fait que l'accusé a *permis* à un cheval de trotter à une vitesse

de plus de six milles à l'heure contrairement au règlement no 50 de la cité de Montréal, est valide, le mot *permis* indiquant évidemment que l'accusé avait ce cheval sous son contrôle et le conduisait. *C. S., 1911, Montréal, Duplessis vs La Cité de Montréal et Dupuis, ès-qual., 13 R. P. Q., 98.*

191. Juge de paix.—Un jugement devant un juge de paix, pour avoir troublé la paix publique en insultant gravement quelqu'un et en l'assaillant, et en criant et le menaçant de le battre, est nul et sera cassé. *C. S., 1872, Montréal, Ex parte Rouleau, 4 R. L., 680; 17 J., 172; 23 R. J. R. Q., 145, 542.*

192. A judgment rendered by a justice of the peace, imposing a penalty in a suit brought under the provisions of municipal by-laws, being susceptible of appeal (under art. 1061, m. C.) to the Circuit court of the country or district, and the remedy by *certiorari* being expressly taken away in such cases by art. 1078, m. C., the writ of *certiorari* does not lie from such judgment. *S. C., 1894, Montreal, Corporation du village de la Côte St-Paul vs Steel and Latour, Q. J. R., 5 S. C., 316.*

193. Inasmuch as by article 4601 of the Revised Statutes of Quebec, an appeal lies to the Superior court from any judgment rendered by justices of the peace in suits brought under the provisions of by-laws of a town council, and inasmuch as by article 4615 of the same statutes, no judgment, decision or convictions, so susceptible of appeal, can be removed by *certiorari* to the Superior or Circuit court, the remedy by *certiorari* is not competent to a person who complains of a decision by a justice of the peace under a by-law enacted by a town council with reference to a matter within its jurisdiction.

194. Where a by-law of a council has never been set aside or attacked, the question of its valid publication cannot be raised on an application for a writ of *certiorari*. *S. C., 1899, Montreal, Ex parte Hart vs Dunlop, ès-qual., Q. J. R., 17 S. C., 383.*

195. Le juge du tirbunal inférieur qui est mis en cause dans un bref de *certiorari* n'a aucun intérêt dans le litige, et ne peut, par exception à la forme, se plaindre des irrégularités de la procédure, même celle de lui avoir signifié la copie du bref au lieu de l'original. *C. S., 1909, Montréal, Lynch vs McMahon, 11 R. P. Q., 116.*

196. Juridiction.—La cour Supérieure, siégeant à Montréal, n'a pas juridiction, et ne peut accorder un bref de *certiorari*, pour prendre connaissance d'une sentence prononcée par un juge de paix dans le district des Trois-Rivières. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Cumming, 3 D. T. B. C., 110; 3 R. J. R. Q., 453.*

197. Dans le cas où un jugement de la cour des Commissaires est vicieux quant à la forme, la cour Supérieure ne peut accorder un bref de *certiorari*, à moins qu'il n'apparaisse qu'il y a excès de juridiction. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Gibeault, 3 D. T. B. C., 111; 3 R. J. R. Q., 454; 15 R. L., 369.*

198. The *certiorari* is a remedy intended to reverse a judgment where there is a colourable jurisdiction, but not to try whether a man is a judge or not. *S. C., 1854, Montreal, Ex parte Bélanger, 1 M. C. R., 39; 2 R. J. R. Q., 351.*

199. A claim of title to the property does not oust a justice of the peace of his jurisdiction, unless the claim is on behalf of defendant or those through whom he claims, and in such case the Superior court cannot try the question of jurisdiction, as the Recorder is exempt by statute from taking evidence in writing. *S. C., 1870, Montreal, Cayen vs The Mayor et al., and Sexton, 17 J., 74; 23 R. J. R. Q., 100, 559, 571.*

200. When the power to issue *certiorari* is taken away by statute or when it is not given, a Superior court is not absolutely deprived of the power to issue the writ; but its action as to the writ is controlled and limited, and it cannot quash an order or a judgment complained of by *certiorari*, except upon the ground either of a manifest defect of jurisdiction in the tribunal that made the order, or of manifest fraud in the party procuring it. *P. C., 1874, Victoria, Colonial Bank of Australasia vs Willan, 1 B. J. P. C., 205; L. R., 5 P. C., 417.*

201. Where it is not plain that the inferior tribunal had jurisdiction, the Superior court or judge will grant a *certiorari*, notwithstanding that the right to it, as respects such inferior tribunal, has been expressly taken away by statute. *S. C., 1875, Quebec. Ex parte Matthews, 1 Q. J. R., 353.*

202. A writ of *certiorari* will issue to bring the record and proceedings of a court Martial before the Superior court; and the fact that petitioner has a remedy in trespass is no bar to his right to seek a reversal of the judgment by *certiorari*.

203. A *prima facie* case showing want, or excess, of jurisdiction, or that the court was illegally convened and irregularly constituted, will be sufficient to obtain the writ. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Thompson, 2 Q. J. R., 1, 15.*

204. Sur l'instance par *certiorari* pour faire casser un jugement, on peut constater par les rôles d'évaluation et de perception et par les règlements des autorités municipales que les perscriptions de la loi n'ont pas été observées, et qu'il y a illégalité dans ces règlements et actions des autorités municipales.

205. Malgré la régularité apparente de tous ces procédés d'après le jugement, les cours inférieures ont droit de s'enquérir et de contrôler la preuve, pour déterminer s'il y a eu règlement conforme aux prescriptions de la loi pour l'imposition de l'impôt. *C. S., 1876, St-Hyacinthe, Daudelin vs Les Commissaires d'Ecoles de St-Judes, 7 R. L., 433.*

206. The court of Appeal, civil side, will not grant a writ of *certiorari* to remove a case from the Sessions of the peace to the Crown side of the court of Queen's Bench; such application should be made to the Crown side of the court. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Hébert, 3 D. C. A., 381.*

207. A defendant is not entitled to remove proceedings by *certiorari*, to a Superior court from a police magistrate or a justice of the peace after conviction, or at any time, for the purpose of moving for a new trial for the rejection of evidence, or because the conviction is against evidence, the conviction not being before the court and no motion made to quash it. But held, that even had the conviction in this case been moved to be quashed, and an order *nisi* applied for upon the magistrate and prosecutor for a *mandamus*, to the former to hear further evidence which he had refused, both motions would have been discharged, the magistrate appearing to have acted to the best of his judgment and not wrongfully, and his decision as to the further evidence involving a matter of discretion with which the court would not interfere. The writ of *certiorari* is not taken away by sect. 28 of 32-33 Vict., ch. 32 (D.). *Q. B., 1885, Ontario, Regina vs Richardson, 8 O. R., 651; 11 P. R., 95.*

208. The improper reception of evidence is no ground for a *certiorari* to bring up a coroner's inquisition. *Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Sanderson, 15 O. R., 106; Regina vs Ingham, 5 B. S., 260.*

209. A *fiat* for a writ of *certiorari* should not issue, as, of course, if the justice does not appear upon notice of an application for a summons that it should issue.

210. Notwithstanding the statutory provision, a *certiorari* may issue where the justice has no jurisdiction. *Q. B., 1889, Manitoba, Reg. vs Galbraight, 6 Man. L. R., 14.*

211. Le recours par voie de *certiorari* n'est pas un appel au mérite d'une cause pour en démontrer le mal jugé. Il n'autorise pas le tribunal qui en est saisi de réviser l'appréciation faite de la preuve et les conclusions tirées de telle appréciation, dès l'instant où, à la face du dossier, le juge de paix paraît avoir eu juridiction pour rendre la conviction incriminée.

212. Il n'y a lieu à l'émanation d'un bref de *certiorari* que lorsqu'il y a excès, ou défaut de juridiction, ou lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue.

213. L'excès de juridiction aurait pu originer du fait d'une conviction rendue sans preuve ou basée sur une plainte n'articulant aucune faute prévue par la loi, et l'un et l'autre de ces griefs étant invoqués par le requérant dans sa demande de *certiorari*, le bref devait émaner. *C. S., 1889, Montréal, Valois vs Muir et Desnoyers, M. L. R., 6 C. S., 212; 13 L. N., 228.—C. S., 1896, St-Hyacinthe, Ex parte Lavoie vs Boivin et Sicotte, 2 R. J., 483.—C. S., 1904, Bryson, Clavert vs Perrault, R. J. Q., 26 C. S., 94.—C. S., 1905, Montréal, Riopel vs Weir, et La Cité de Montréal, 12 R. J., 409.*

214. Mais le Code criminel de 1892 autorise la cour Supérieure, lorsqu'un dossier est devant elle en vertu d'un *certiorari*, et pourvu qu'il y ait lieu à *certiorari*, à entrer dans le mérite et l'appréciation de la preuve pour juger de la justice de la conviction quand il s'agit de l'application de lois fédérales et des procédures qui s'y rattachent. *C. S., 1899, Iberville, Meunier vs Loupret et Simpson, 2 R. P. Q., 126.*

215. Lors même que le *certiorari* est enlevé expressément par un statut, il doit être accordé par le tribunal supérieur pour défaut de juridiction dans le tribunal inférieur. *C. S., 1890, Québec, Nadeau vs Corporation de Lévis, 16 R. J. Q., 210; 13 L. N., 372.—C. Supr., Nova Scotia, 1902, In re Ruggles, 5 Can. Cr. Cas., 163.*

216. The improper admission of evidence, the non-allowance of a full cross-examination of a witness for the prosecution, and the improper refusal of an adjournment, are not grounds of objection going to the jurisdiction of the convicting justices. The remedy in such cases is not by *certiorari*. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, Queen vs McDonald et al., 26 N. S. L. R.; Russ. and Geld., 94.*

217. Le défaut de juridiction, en infligeant une pénalité moindre que le *minimum* fixé par le statut, peut donner ouverture au bref de *certiorari*. *C. C., 1895, Iberville, Labelle et al., vs Trotter 2 R. J., 18.*

218. L'appréciation de la preuve est du ressort exclusif de la cour des Commissaires, et le fait de son insuffisance ne peut donner lieu au bref de *certiorari*.

219. Il y a cependant lieu à l'émanation d'un bref de *certiorari*, lorsque le jugement des commissaires fait expressément voir que le dit jugement a été rendu sans preuve. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Marchand vs Turgeon, et Mailhiot et al., 2 R. J., 26.*

220. Evidence will not be received in the *certiorari* proceedings to supplement the proof of service given before the magistrate. *Supr. C., 1897, Prince Edward Island, In re Baron, 4 Can. Cr. Cas., 465.*

221. Le bref de *certiorari* est un bref de prérogative auquel, nonobstant toute disposition statutaire à ce contraire, on a droit d'avoir recours pour contrôler l'action des juridictions inférieures, et les ramener dans les limites assignées par la loi, chaque fois qu'il y a un manque, une absence ou excès de juridiction, et de plus, chaque fois qu'une pénalité non autorisée a été imposée. *C. S., 1899, Sherbrooke, Mathieu vs Wentworth et al., R. J. Q., 15 C. S., 504.*

222. Un bref de *certiorari* demandé par un résidant de la cité de Montréal, assigné à Montréal, à comparaître devant la cour des Commissaires de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, et condamné par cette cour, dont il avait décliné la compétence, est bien fondée et sera maintenu, la cour des Commissaires étant sans juridiction dans ce cas. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs Viger et Favreau, 3 R. P. Q., 37.*

223. When the arguments urged in support of a writ of *certiorari* attack the merits of the conviction, they then constitute an appeal, and no appeal can be taken by means of a writ of *certiorari*. *S. C., 1901, Montreal, Lescarbeau vs Poirier and Martineau, 8 Q. P. R., 415.*

224. Where a person has been arrested and committed for trial upon a charge of an indictable offence, and has given a recognizance for his appearance for trial, all of these proceedings taking place upon a Sunday, the validity of the order of committal and of the recognizance cannot be inquired into by process of *certiorari*. The proceedings before the justice were regular. *Supr. C., 1901, New Brunswick, Ex parte Garland, 8 Can. Cr. Cas., 385.*

225. *Certiorari* and not appeal is the appropriate remedy to raise the question of want of jurisdiction, ex. gr., whether proper service has been made and jurisdiction over the person acquired, or whether the justice was disqualified through interest.

226. When there is a defect in the jurisdiction of justices or inferior courts, the common law right of *certiorari* should not be refused merely because a new trial might be had by means of an appeal.

227. Even where an appeal is pending, a *certiorari* for want of jurisdiction should not be refused unless the question of jurisdiction is being raised on the appeal. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, In re Ruggles, 5 Can. Cr. Cas., 163.*

228. La cour Supérieure a juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par un juge de paix même en matière criminelle.

229. Un recorder n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite et à la prison en cas de non paiement, d'exiger, comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison, et telle décision sera cassée sur *certiorari*. *C. S., 1903, Montréal, Léonard vs Pelletier et al., R. J. Q., 24 C. S., 331; 10 R. L, n. s., 444; 9 Can. Cr. Cas., 19.*

230. La cour, dans une cause sur *certiorari*, n'a pas à s'enquérir de la preuve faite devant le magistrat. *C. S., 1903, Montréal, Wing Tee vs Choquette et Lambe, 5 R. P. Q., 461.*

231. Le seul devoir du tribunal supérieur, sur un bref de *certiorari*, est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi, et, dans ce dernier cas même, le *certiorari* ne doit pas être maintenu, si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice.

232. Partant, le bref de *certiorari* sera renvoyé, et le jugement du tribunal inférieur sera maintenu, si le requérant, n'alléguant aucune informalité grave dans la procédure, se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue et que la décision du tribunal inférieur est erronée. *C. S., 1904, Montréal, Carpentier vs Lapointe et al., R. J. Q., 25 C. S., 395; 6 R. P. Q., 292.—C. S., 1910, Montréal, Wightman vs La Cité de Montréal, 11 R. P. Q., 318.*

233. La cour Supérieure, sur bref de *certiorari*, n'est pas autorisée à constater si le jugement du tribunal inférieur a bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, et elle ne peut pas déclarer qu'un fait que le tribunal inférieur déclare prouvé, ne l'est pas. *C. S., 1905, Montréal, Riopelle vs Weir et la Cité de Montréal, 12 R. J., 409.*

234. Le mal jugé dans un jugement rendu par le tribunal des juges de paix, lorsqu'il existe, ne constitue pas en lui-même un défaut ou excès de juridiction. *C. S., 1907, Montréal, Dauphinais vs Corporation de la paroisse de St-Laurent, et Renaud et al., 12 R. J., 451.*

235. Where the depositions returned with a *certiorari* in aid of *habeas corpus* disclose no evidence whatever as to a material fact essential to the offence, the case will not be remitted to the justice to take evidence on the point omitted. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Brisbois, 13 Can. Cr. Cas., 96.*

236. Where the right of *certiorari* has been taken away by statute, ex. gr., in cases under the Canada Temperance Act, and the magistrate had jurisdiction over the offence and the person accused, neither the insufficiency of the evidence nor the exclusion of evidence are grounds for granting the writ as such matters do not go to the jurisdiction. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Morison, 16 Can. Cr. Cas., 28.*

237. Where the court, reviewing the evidence on *certiorari*, finds that it would not have made any conviction on the evidence before the magistrate, it may quash the conviction for an irregularity, informality or insufficiency, appearing therein, notwithstanding Code sect. 1124. *Yukon Territorial C., 1909, The King vs Tystad, 15 Can. Cas. Cr., 236.*

238. Where a magistrate has decided a case ostensibly upon the merits in favour of the accused, and the statute under which the prosecution is brought allows no appeal, a *certiorari* will not be granted to quash the order of acquittal, with a view to re-opening the case, on the ground of the wrongful refusal of the magistrate to compel a witness to answer a material question. *Supr. C., 1910, Prince Edward Island, The King vs Reddin, 16 Can. Cr. Cas., 163.*

239. Un simple doute sur la légalité d'un règlement municipal, et partant sur la juridiction de la cour qui a condamné une partie à l'amende en se basant sur ce règlement, est une cause *prima facie* pour permettre l'émanation d'un bref de *certiorari*. *C. S., 1911, Montréal, Demetre vs Cité de Montréal et Hon. Weir, 17 R. L., n. s., 193.*

240. Un plaignant dont la plainte est renvoyée par un juge de paix a droit à l'émanation d'un bref de *certiorari*, s'il est allégué dans sa requête assermentée que le juge de paix a excédé sa juridiction. *C. S., 1911, Richelieu, Lacouture vs Laurin alias Locroix, 18 R. L., n. s., 203; 12 R. P. Q., 428.*

241. Législation subséquente.—An objection to a summary conviction that the same is made under a statute or part of a statute, claimed to be no longer effective because of subsequent legislation, is properly raised by a *certiorari* proceeding. *S. C., 1911, Quebec, Kokoliades vs Kennedy, 18 Can. Cr. Cas., 495; Q. J. R., 40 S. C., 306; 13 Q. P. R., 20.*

242. Loi des licences.—The defendant had been condemned to fine and costs or one month's imprisonment for keeping a house of public entertainment, without a licence and the conviction was on petition for *certiorari* held to be bad: If it had been an order it could have been amended by the court, but the conviction being in law an entire judgment and indivisible, it could not be amended. *S. C., 1862, Montreal, Slack vs Bellemare, 7 J., 6.*

243. Where the defendant was convicted by default of selling liquor without license, and the delay between the issue and return of the writ was proved to have been insufficient: A writ of *certiorari* would be granted, notwithstanding that it was especially taken away by the statute under which the conviction was had. *S. C., 1863, Bedford, Ex parte Church, 14 L. C. R., 318; 13 R. J. R. Q., 49.*

244. Un bref de *certiorari* ne sera pas accordé dans les cas suivants: 1. Lorsqu'un inspecteur du Revenu poursuivant pour contravention au ch. 6 des S. R. du B. C. (vente sans licence), n'a pas allégué que le défendeur n'était pas distillateur, ni marchand de vins. 2. Lorsqu'il n'a pas fait d'autres allégués négatifs que celui que le défendeur n'avait pas la licence exigée par la loi. 3. Lorsque

le jugement n'indique pas précisément le jour où l'offense a été commise. 4. Lorsque les juges de paix ont ordonné qu'à défaut de "meubles suffisants, le défendeur serait emprisonné." 5. Lorsque les juges de paix ont condamné à un emprisonnement de deux mois qui devait compter "du jour de l'incarcération." *C. R., 1865, Montréal, Beauparlant vs Gervais et Grenier, 1 R. L., 467; 20 R. J. R. Q., 356, 516, 528.*

245. Il n'y a pas lieu au *certiorari* contre une conviction sous les clauses de l'Acte des Licences de Québec, 1872, relatives aux colporteurs. *C. S., 1872, Sweetsburg, Ex parte Duncan vs Marquis, 12 R. L., 480; 16 J., 188; 22 R. J. R. Q., 370, 523.*

246. Dans une poursuite sous l'Acte des Licences de Québec, intentée en vertu de la section 151 au nom de la cité de Montréal, le défendeur n'a droit au *certiorari* que s'il a fait le dépôt requis par la section 195. *C. S., 1874, Montréal, Ex parte Doray vs Sexton et Cité de Montréal, 6 R. L., 507.*

247. An applicant for a writ of *certiorari* to remove a conviction for violation of the Quebec License Act, is required to make the deposit provided for by section 195 of that Act, before he can make the application. *S. C., 1877, Montreal, McCambridge vs Desnoyers and Bellemare, 21 J., 181; 1 L. N., 209.*

248. A magistrate dismisses a charge of selling intoxicating liquors to minors, on the ground that the complainant had not proved that the defendant knew the persons to be minors: This was not a case for the issue of a writ of *certiorari* under part. 1 or 3 of art. 1221 C. c. p., there being neither want or excess of jurisdiction, nor any gross irregularity in the proceedings. *S. C., 1889, Montreal, Hamilton vs Dugas, M. L. R., 5 S. C., 330; 13 L. N., 26.*

249. Nul bref de *certiorari* ne peut émaner à l'encontre d'une conviction rendue sur accusation pour vente de boisson sans licence, si le requérant tel bref ne s'est, au préalable, conformé aux dispositions contenues en l'article 1074 S. R. Q., en faisant, dans les huit jours du jugement, un dépôt entre les mains de l'officier compétent du montant en entier de l'amende, de tous les frais et de plus d'une somme de cinquante dollars comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus. *C. S., 1899, Arthabaska, Thivierge vs Désilets et al., 5 R. J., 176.*

250. The deposit of $50 which is a condition of a *certiorari* under the Quebec License Law, 1900, is a deposit in security and not in sequestration.

251. The application for *certiorari* could not take away from the accused person his option of serving the term of imprisonment to which he had been condemned in the place of such payment. Although the writ of *certiorari* suspended the execution of the sentence, the effect of quashing the writ is merely to render the person convicted liable to the term of imprisonment; and if he makes that option he has a right to the reimbursement of the deposit representing the fine and costs. *S. C., 1904, Quebec, Wing vs Sicotte, and Lamb, ès-qual., Q. J. R., 26 S. C., 387; 10 Can. Cr. Cas., 171; 11 R. J., 110.*

252. La cour Supérieure a juridiction pour émaner un bref de *certiorari*, afin d'adjuger sur la légalité d'une décision des commissaires des licences pour la cité de Montréal. *C. S., 1908, Montréal, Gariepy vs Choquet et al., et Turgeon et al., 15 R. L., n. s., 267; 10 R. P. Q., 77.*

253. Loi de Tempérance.—The section 111 of the Canada Temperance Act, 1878, 41 Vict., ch. 16 (D.), taking away the right to *certiorari*, applies to convictions for all offences against the preceding sections of the Act, and does not relate merely to offences against section 110. *Q. B., 1883, Ontario, Regina vs Wallace, 4 O. R., 127.*

254. The refusal by a justice to allow the defendant to give evidence on the trial of an information, under the Canada Temperance Act, is a matter going to the justice's jurisdiction, and therefore a *certiorari* will lie to remove the conviction. *Supr. C., New Brunswick, 1888, Ex parte Legere, 27 N. B. R., 292.*

255. *Certiorari* having been taken away in proceedings for violation of the Canada Temperance Act, a conviction for selling liquor will not be interfered with, though there is no evidence of the offence charged. The magistrate having juridiction by the act over the subject matter of the offence, and, by the information, over the offence charged. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Daley, 27 N. B. R., 129; J., 169.—Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte McDonald, 27 N. B. R., 169.*

256. A conviction against a licensed vendor for selling liquor contrary to the Canada Temperance Act will not be removed by *certiorari*, though the sale proved was by the vendor's clerk who swore that his instructions from his employer, who did not give evidence, were not to sell except upon proper medical certificates. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Ex parte McKeen, 32 N. B. R., 84.*

257. *Certiorari* lies only to inferior tribunals or officers exercising judicial functions, and the act to be reviewed must be judicial in its nature.

258. A town council which has passed a resolution to pay informers, other than the inspector, the costs and a proportion of the fine, when collected in prosecutions under the Canada Temperance Act, does not thereby exercise a judicial function.

259. Such a resolution is a ministerial or legislative act which the court has no jurisdiction to review or quash. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, In re Town Council of New Glasgow, 1 Can. Cr. Cas., 22.*

260. Mandat d'arrestation.—The affidavit for a *certiorari* complained that the magistrate issued his warrant for the arrest of petitioner under 32-33 Vict., ch. 31, sect. 6, without causing a copy of the warrant to be served at the time of the arrest: As the question was not raised before the magistrate, it could not be raised by *certiorari*. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Morin vs Marion, 2 L. N., 180.*

261. Mandat de recherche.—A search warrant issued under Code sect. 569, is a judicial proceeding and may be removed by *certiorari*. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Kehr, 11 Can. Cr. Cas., 52.*

262. Mépris de cour.—In the court of Quarter sessions, a defendant makes affidavit of his intention to remove the indictment into the King's Bench, because it involved important question of law, and because certain of the justices were personally interested in the prosecution; thereupon, he is ordered to shew cause why an attachment for a contempt against him should not issue; this he declines, but rests his case upon the prudence and discretion of the court, he is then declared guilty of two contempts, apprehended and imprisonned: **Held,** that a *cretiorari* will not lie to remove his conviction. *Q. B., 1834, Trois-Rivières, Ex parte Hon. Vallières de St-Real, S. R. C., 593; 1 R. J. R. Q., 425, 497, 509; 15 R. L., 369.*

263. Minorité.—A complainant, having obtained a conviction against minors, cannot set up their minority against them, when they seek redress from that conviction by means of *certiorari*. *S. C., 1885, Quebec, Hébert et al. vs Paquet, 11 Q. J. R., 19; 8 L. N., 160.*

264. Motion.—Le défendeur, dans le cas d'un bref de *certiorari*, ne peut contraindre le requérant à procéder sur tel bref au moyen d'une simple motion à cet effet, il faut procéder en pareil cas par le moyen du *procedendo*. *C. S., 1851, Québec, Regina ex relatione Morisset vs Carrier, 2 D. T. B. C., 302; 3 R. J. R. Q., 197.*

265. No motion to quash is necessary in cases of *certiorari*. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Thompson, 5 R. J. Q., 200*

266. Moyens nouveaux.—La cour Supérieure ne peut sur *certiorari* prendre connaissance d'une question de droit de rétention, au cas de dédit, d'une certaine partie du salaire, question qui n'a pas été soulevée devant la cour du Recorder. *C. S., 1903, Montréal, Société Anonyme des Théâtres vs Dame Fouquet, 5 R. P. Q., 248.*

267. Notes de la preuve.—Un jugement par le recorder de la cité de Montréal, pour une pénalité pour avoir érigé une bâtisse en bois dans les limites de la dite cité, en contravention avec un règlement de la corporation, sera annulée, *quashed*, aucunes notes du témoignage n'ayant été transmises au tribunal supérieur, pour constater que le requérant tombait sous l'opération du règlement, comme propriétaire, ou si, tel qu'allégué dans son affidavit, il était seulement un ouvrier employé par le propriétaire. *C. S., 1858, Montréal, Ex parte Ledoux, 8 D. T. B. C., 255; 6 R. J. R. Q., 236.*

268. Nouvelle application.—Where an application for a *certiorari* to remove a summary conviction was made on the ground that there had been no effective service of the magistrate's summons, the motion was dismissed on the technical objection that the affidavits to the recognizance filed on the *certiorari* application were insufficient; a fresh application for a *certiorari* upon the same ground as the first, cannot be made to another judge after remedying the technical defect, unless leave has been reserved so to do on the first application. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs McKay, 17 Can. Cr. Cas., 1.*

269. Observation du dimanche.—A defendant can test the regularity of a conviction for the non-observance of the Sunday law under a writ of *certiorari*. *S. C., 1911, Montreal, Koleardis et al. vs Kennedy and Leet, 13 Q. P. R., 20.*

270. Officiers municipaux.—Les délégués nommés par plusieurs municipalités, afin de statuer sur l'ouverture de chemins dans lesquels sont intéressées plusieurs corporations limitrophes, conformément aux dispositions de la 8 Vict., ch. 40, sects. 44 et 45, peuvent faire retour, ou leur rapport à un bref de *certiorari* par leur principal officier, soit maire ou président; et il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce retour porte le sceau de tel officier. *B. R., 1847, Québec, Domina Regina ex relatione Talbot, 2 R. de L., 46; 2 R. J. R. Q., 144.*

271. Procureur général.—The attorney general has an absolute right to demand the removal of summary conviction proceedings into a Superior court by *certiorari*, *H. C., 1908, Ontario, The King vs Nelson, 15 Can. Cr. Cas., 10.*

272. Prohibition.—When a writ of *certiorari* affords a sufficient remedy, prohibition does not lie. *C. R., 1883, Quebec, Audet dit Lapointe vs Doyon et al., 10 Q. J. R., 20.*

273. Question de frais.—Where unauthorized costs are included in a summary conviction, the court on *certiorari* has power, under Code sect. 1124, to amend the conviction by reducing the costs to the proper items.

274. The amount of the costs and charges of conveying the accused to gaol in default of payment of the fine (cr. Code, sect. 739) need not be fixed and stated in the summary conviction; and *quaere* whether the warrant of commitment need state the amount since the new form no. 41 introduced with the criminal Code of 1906. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Code, 13 Can. Cr. Cas., 372.*

275. Rapport du tribunal inférieur.—On a *certiorari*, a return of affidavit and warrant only, is insufficient. *K. B., 1819, Quebec, King vs Desgagné, 2 R. de L., 32; 2 R. J. R. Q., 139.*

276. Un magistrat n'a pas droit de refuser de faire un *retour* à un bref de *certiorari*, parce que les honoraires du greffier de la paix sur tel procédé n'ont pas été payés, mais une demande pour contrainte contre lui ne sera point reçue de suite et sans avis préalable. *C. S., 1853, Québec, Ex parte Davies, 3 D. T. B. C., 60; 3 R. J. R. Q., 425.*

277. Sur motion pour contraindre un juge de paix à faire rapport des documents originaux d'une cause en vertu d'un *certiorari*, telle motion sera accordée, mais sans frais contre le juge de paix. *C. S., 1857, Québec, Ex parte, Demers, 7 D. T. B. C., 428; 5 R. J. R. Q., 335.*

278. *Contra:* Sur motion pour contraindre un juge de paix à faire rapport des documents originaux dans une cause sur bref de *certiorari*, telle motion sera accordée, avec dépens contre le juge de paix. *C. S., 1857, Québec, Ex parte Terrien, 7 D. T. B. C., 429; 5 R. J. R. Q., 335.*

279. On a motion for a *certiorari* it is necessary to produce a copy of the proceedings sought to be removed.

280. A rule *nisi* for *certiorari* was quashed in default of such copy in support thereof. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Emmerson, 1 Can. Cr. Cas., 156.*

281. Where a summary conviction has been removed by *certiorari*, together with the information and proceedings thereon, and the conviction is thereupon quashed, the information becomes part of the record in the court above and cannot be returned to the magistrate for the purpose of a second summons thereon, although the ground for quashing the conviction was that the defendant had not been served, and had not authorized an appearance for her.

282. An order for the return of any of the proceedings to the convicting justice is only authorized under criminal Code, sect. 895, in cases where formerly *procedendo* would have issued upon the conviction being affirmed, and not where the conviction is quashed. *Q. B., 1897, Manitoba, The Queen vs Zickrick, 5 Can. Cr. Cas., 380.*

283. Un juge de paix dont le jugement est attaqué en vertu d'un bref de *certiorari*, est obligé en transmettant à la cour les pièces relatives à la cause, d'y déposer en même temps tout montant d'argent par lui perçu en vertu de sa condamnation.

284. S'il ne le fait pas, une règle *nisi* peut être émanée contre lui, l'obligeant à faire tel dépôt. *C. S., 1902, Québec, Mercier vs Plamondon, R. J. Q., 21 C. S., 335; R. J. Q., 20 C. S., 288; 8 R. L., n. s., 161, 479; 9 R. L., n. s., 206.*

285. Règlement municipal.—In a complaint before the Recorder's court, based on a by-law, the by-law must be set out either in the plaint or in the conviction, or this latter will be quashed on a *certiorari*. *S. C., 1854, Montreal, Ex parte Doyle, 1 M. C. R., 81.*

286. Sur *certiorari*, un règlement de la corporation de la cité de Montréal prohibant l'érection de bâtisses en bois dans l'enceinte de la cité, comme suit: "sect. 2, personne ne construira par la suite aucune bâtisse en bois, d'aucune sorte ou description quelconque, dans les limites de la dite cité ..... et toute personne contrevenant à aucune des dispositions de cette section sera passible d'une amende, etc.," doit être interprêté comme étant applicable aux propriétaires des terrains ou bâtisses, et non à ceux employés à la construction de telles bâtisses. *C. S., 1855, Montréal, Ex parte Lahaye et al., 6 D. T. B. C., 482; 5 R. J. R. Q., 148.*

287. The petitioner applied by *certiorari* to have a conviction of the Recorder quashed, which condemned him in ten dollars and ten shillings costs, for repairing a roof with shingles under a statute which only authorized a by-law against covering a roof. The petitioner contended that the legislature did not intend the prohibition to extend to the mere putting on of a few shingles as a means of repair and therefore that that part of the by-law under which he was condemned was inoperative, and the conviction was bad: As it was not clear that the statute intended the prohibition to extend to repairs, and as the by-law could not go beyond the statute, the pretention of the petitioner must be maintained and the conviction quashed. *Q. B., 1873, Montreal, Ex parte Lachapelle, 3 R. C., 87.*

288. No *certiorari* will lie against a decision of a mayor of a town acting *ex-officio* as a justice of the peace in a town corporation, when such decision applies a by-law which is apparently *intra vires* and in force. *S. C., 1899, Montreal, Ex parte Hart vs Dunlop, 2 Q. P. R., 334.*

289. Saisie-arrêt après jugement.—Il n'y a pas ouverture au recours par voie de *certiorari* pour faire annuler un jugement maintenant une saisie-arrêt après jugement, alors même que telle saisie-arrêt n'avait pas été émanée au nom du véritable demandeur dans la cause. *C. S., 1901, Arthabaska, Fontaine vs Beaudouin et al., Paquet et al., 9 R. J., 16.*

290. Sauvage.—Il y a lieu au *certiorari* pour des procédés faits sous la section 18 de l'Acte 31 Vict., ch. 42, concernant les personnes qui s'établissent sur les réserves des sauvages; et le *certiorari* sera accordé, quoi qu'il soit expressément enlevé par le statut (section 21), pourvu qu'il y ait raison de croire que le jugement a eu lieu sans preuve, lorsque l'Acte décrète que ce jugement aura lieu sur une preuve à la satisfaction du magistrat. *C. S., 1869, Montréal, Morrisson vs De Lorimier, 1 R. L., 437; 13 J., 295; 19 R. J. R. Q., 404, 530, 536, 537.*

291. Statut en force.—Provincial statutes in force at the time of confederation in 1867, regarding *certiorari* in criminal matters, remain in force except in so far as they have been repealed by or are inconsistent with Dominion legislation. *Supr. C., 1903, Quebec, The King vs Marquis, 8 Can. Cr. Cas., 346.*

V. Acquiescement, Appel, Appel (Au crim.), Appel (C. P.), Bâtiments marchands, Cautionnement pour frais, Certiorari, Commissaires du Havre (Montréal), Cour des Commissaires, Cour du Recorder (Montréal), Droit criminel, Droit municipal, Droit paroissial, Expropriation, Frais, Frais (Au crim.), Habeas Corpus, Jugement, Juridiction, Loi des licences, Mépris de cour, Minorité, Péremption d'instance, Preuve, Preuve (Au crim.), Procédure, Révision, Iberville (Ville).

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS

Déf.—La cession de biens a pour objet de faire une distribution légale des biens du débiteur insolvable ou censé insolvable par la loi pour le bénéfice de ses créanciers, mais elle n'opère en sa faveur aucune décharge ou libération de ses dettes. Les règles de la cession de biens sont au *C. p. c., arts 853 et s.*

Néanmoins, le débiteur arrêté sous *capias ad respondendum* peut obtenir son élargissement en faisant cession de ses biens. *C. p. c., arts 626 et s.*

INDEX

Acquiescement..... 1
Action.....206 et s.
Action paulienne..... 202
Affidavit, 108 et s., 117, 132, 200
Amendement..... 168
Appel, 40, 66, 98, 225 et s.
Assemblée de créanciers, 72, 80, 128, 188
Assignation..... 174
Autorisation.....203 et s.
Avis.....1, 110
Avocat.....148, 171 et s.
Bail.....2, 277
Beurrier..... 3
Biens des tiers, 4 et s., 86, 275 et s.
Biens du failli, 57 et s., 75 et s., 83, 183, 262
Bilan....16 et s., 39a, 157
Billet promissoire.... 152
'Capias' 122, 158
Cause pendante, 40 et s., 229
Caut. pour frais..... 136
Cessation de paiement 43 et s., 118 et s.
Changement de gardien 185
Chose jugée..... 260
Collection.....64 et s.
Commerçant...3, 121 et s.
Commis..... 148
Cont. de collocation, 141, 144, 148, 150, 154

Cont. de réclamation, 239 et s.
Contin. des affaires... 63
Contestation, 26 et s., 32, 99, 113 et s., 118, 123, 129, 135 et s., 198
Coupe de bois..... 54
Créance..... 282 et s.
Créancier, 66, 69, 75, 102, 184, 200, 231, 235 et s.
Créancier du curat.. 151
Cultivateur..... 55
Curateur, 12 et s., 57 et s., 120, 138, 176, 202 et s., 242 et s.
Curateur conjoint, 60, 74, 91
Décès..... 91
Délai, 18 et s., 23 et s., 30 et s., 36, 113, 118, 124, 135, 144, 154 et s., 160, 210, 239 et s., 248
Demande.....95 et s.
Dépense d'administration 88, 186
Dépôt..... 123
Dette active, 282 et s., 286 et s.
Distribution de deniers, 71, 81 et s., 138, 140 et s. 238, 244, 272, 277
Domicile.....59, 133, 135
Dommage 260
Dossier..... 62
Douaire..... 156
Droit de réméré..... 111
Effet.....67, 77
Effet insaisissable, 55 et s
Embarras.....49 et s., 53
Employé.....88, 263
Emprisonnement 157 et s.
Enregistrement..... 169
Erreur 38, 108
Examen de tiers..... 173
Examen de failli, 37, 165, 170 et s.
Exception à la forme, 30 et s., 36, 42, 144 et s., 204, 230
Exception dilatoire, 209, 234
Exécution de contrat. 68
Exhibit 30, 117, 127
Femme mariée....175, 245
Fidéicommis, 176 et s., 187
Formalités....115, 118, 123
Frais, 62, 114, 148, 150, 211, 214, 227, 232, 258
Fraude, 34 et s., 158, 161, 167, 260 et s., 273
Garantie.....111, 287 et s.
Garantie collatérale.. 80
Gardien judiciaire.... 61
Gardien provisoire, 180 et s.
Honoraire du curateur, 70 et s., 90, 93 et s.
Hypothèque..... 159
Impenses et améliorations 112
Inspecteur .....186 et s.
Intérêts..... 146
Intervention, 190 et s., 284 et s.
Jugement.., ...52, 192, 215
Juridiction, 7, 195 et s., 122
Libération 160, 193
Licence d'auberge.194, 277
Lieu de la cession, 195 et s.
Liste des créanciers... 200
Livres du failli, 64, 127, 286
Mandat.....96 et s.
Mégisserie..... 131
Minorité..... 201
Mise en demeure..... 254
Montant requis, 101, 103, 130
Moulin..... 55
Moyen de collection.. 45
Nom du failli.....39, 108
Notaire étranger..... 132
Nouvelle distribution, 244
Opposition, 76, 179, 220, 262
Opposition à jug. 105
Paiement, 81 et s., 112, 214, 249
Paiement de div..... 142
Paiement préférentiel, 159
Particularités.....30, 33
Partie intéressée..... 153
Permission du juge, 61, 92, 129, 203 et s.
Possession d'effets.... 222
Poursuite et cont. par cur. ...202 et s., 235 et s
Poursuite par créancier, 235 et s.
Préjudice..... 137
Présomption...46, 163, 166
Preuve, 20 et s., 37, 87, 162 et s., 167
Privilège, 148 et s., 179, 252
Procuration 136
Protêt de billet..... 73
Radiation d'hypoth.. 221
Recel.....164, 166 et s.
Réclamation .152, 237 et s.
Réclamation tardive, 244
Refus de faire ces., 116, 122
Remboursement. .287 et s.
Remise de dettes..... 85
Reprise d'instance.... 246
Requête, 5 et s., 9, 11 et s., 118, 123, 198, 276
Requête civile.....36, 105
Résignation du curat. 89
Résolution de vente, 247 et s.
Retrait litigieux..... 283
Retrocession 249
Revendication d'immeuble..... 250
Révision, 98, 174, 181, 225 et s.
S.-a. après jugement, 148, 263
S.-a. avant jugement, 202, 251
Saisie et vente des biens du failli, 75, 78, et s., 95, 192, 252 et s., 254, 256 et s., 262, 264, 277, 282 et s.
Saisie et vente d'imm. 139, 253, 255, 259, 261, 264 et s., 270 et s., 278 et s.
Saisie-gagerie, 252, 267 et s.
Saisie-revendication, 4, 10, 14 et s., 228, 258
Salaire.....52, 263
Signification, 117, 120, 125, 133 et s., 147, 190
Société, 104, 120, 134, 142, 280 et s.
Succession..... 201
Suspension de procureur, 40 et s., 105, 292
Tierce-opposition..... 217
Tiers.....176 et s., 258
Transport, 111 et s., 126, 164
Travaux à exécuter... 84
Vendeur non payé..... 4
Vente de créance. 282 et s.
Vente de meuble..... 248
Votation 72, 156

JURISPRUDENCE

1. Avis.—Le demandeur ne peut prétendre qu'une cession et un dépôt de bilan, faits sans lui en donner avis, sont nuls quand il n'a pas soulevé cette objection lorsque le débiteur a demandé à la cour, de ce chef, sa libération définitive, cette libération ainsi prononcée ayant, à l'égard du demandeur, la force de chose jugée sur la légalité de la procédure antérieure à la requête demandant la libération du défendeur. *C. R., 1893, Montréal, Guillet vs Lemieux, R. J. Q., 3 C. S., 413.*

2. Bail.—A lease is not terminated or dissolved by operation of law in consequence of an abandonment of his property by a trader for the benefit of his creditors. *S. C., 1901, Montreal, Milot vs Hains, ès-qual., and Hendrie, 4 Q. P. R., 58.*

3. Beurrier.—A person who operates a factory in which he manufactures cheese and butter out of materials belonging to other parties, and who sells the product in his own name, receiving a commission thereon, is a trader, and is subject to the provisions of the Code of procedure, Quebec, regarding abandonment of property. *C. R., 1912, Quebec, Blanchette vs Levesque, 5 D. L. R., 481.*

4. Biens des tiers.—Sous les dispositions des articles 1998 et 1999 du Code civil, le vendeur non payé n'a, dans le cas d'une cession de biens, que quinze jours, à compter de la vente, pour exercer la revendication que lui accordent ces articles. *C. S., 1887, Montréal, Perrault vs Abbott et al., et Seath, 15 R. L., 593.*

5. Le tiers qui prétend revendiquer des objets mobiliers qui se trouvent en la possession du curateur à une cession de biens, n'est pas obligé de procéder au moyen d'un bref d'assignation et d'une action régulière, mais peut le faire au moyen d'une requête. Cette procédure est permise en pareil cas par l'article 876 C. p. c., et elle est assimilable à une opposition faite par un tiers. *C. S., 1898, Québec, Ahern vs Lemieux et King Bros. et Lemieux, ès-qual., 4 R. J., 555.*

6. Lorsque dans les biens dont un curateur prend possession comme appartenant au débiteur qui a fait cession, il s'en trouve qui appartiennent à des tiers, c'est par recours ordinaire à une action, et non par voie exceptionnelle de requête sommaire, que ces derniers doivent les revendiquer. *C. S., 1890, Québec, St-Hyacinthe, Oil and Paint Co. vs Bédard, ès-qual., 16 R. J. Q., 242; 13 L. N., 416.*

7. The application for an order under 876 C. p. c., must be made to a judge of the district in which the abandonment was made. *S. C., 1898, Quebec, Tremblay vs Larouche, and Lefaivre et al., 4 R. J., 275; 1 Q. P. R., 265.*

8. The property not belonging to the debtor which is in the creditors' possession by virtue of the abandonment, will only be recovered by the person entitled thereto on a petition made by himself, and the curators will not be allowed to obtain an order authorizing them to transfer the same to the party who pretends to be the owner thereof, in a matter where such owner is not a party and where the ownership is disputed by other creditors. *S. C., 1901, Montreal, Dame Simpson et vir vs Gagnon et al., and Murphy et al., 6 Q. P. R., 419.*

9. Le propriétaire d'effets mobiliers qui sont en la possession d'un gardien provisoire ou d'un curateur à un failli, n'est pas obligé de les réclamer par voie de requête, mais il peut les saisir-revendiquer par voie d'action en revendication.

10. En effet, l'article 876 du C. p. c. déclare que les biens qui n'appartiennent pas au failli, et qui sont en la possession du curateur, à sa faillite, peuvent être recouvrés sur requête sommaire à un juge, mais cet article ne dit pas qu'ils doivent nécessairement être réclamés ainsi, et qu'ils ne peuvent l'être d'après le droit commun. *C. S., 1904, Québec, Bergeron vs Campeau et Ruthman et Robitaille, 10 R. J., 49; 10 R. L., n. s., 372, 386, 395; R. J. Q., 25 C. S., 26.*

11. La cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers; ceux-ci peuvent les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge.

12. Le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli; en exerçant les droits d'un seul créancier pour son unique avantage, sur des biens appartenant à un tiers, il outrepasse ses pouvoirs.

13. Il n'a pas le droit de vendre les biens d'un tiers trouvés en la possession du failli, même lorsqu'un créancier, comme le locateur, a acquis un privilège sur ces effets et a produit une réclamation privilégiée.

14. Le tiers propriétaire peut saisir et revendiquer ces biens et s'en faire remettre la possession, sujets aux droits des créanciers privilégiés. *C. R., 1907, Montréal, O'Cain vs Domina et York Manufacturing Co., et Lavoie, 13 R. L., n. s., 141; 8 R. P. Q., 172.*

15. L'article 876 du Code de procédure civile n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir et revendiquer ses biens en la possession du curateur, à raison de la cession; il n'est pas nécessaire qu'il procède par requête sommaire. *C. S., 1910, Montréal, Leskas vs William, 17 R. L., n. s., 120.*

16. Bilan.—A defendant who has given special bail under C. c. p. 824, is not bound to file a statement and make the declaration mentioned in articles 764-766 C. c. p.

17. The defendant in this cause, not being bound by law to file such statement, could not be in contempt for failing to do so. *Q. B., 1886, Montreal, Vineberg vs Ransom et al., M. L. R., 2 Q. B., 345; 9 L. N., 406; 33 J., 192.*

18. Le délai de quatre mois accordé pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens, et pour faire la preuve des allégations de la contestation, ne peut être prolongé qu'avant l'expiration du délai de quatre mois mentionné dans les articles 773 et 774 du C. p. c.; cette prolongation ne peut avoir lieu après l'expiration du premier délai. *C. S., 1889, Montréal, Woodward et al. vs McKensie et al., 17 R. L., 700.*

19. Le pouvoir du juge ou du tribunal de prolonger le délai de quatre mois accordé à la partie qui conteste le bilan d'un failli pour faire la preuve des allégations de sa contestation, n'est pas subordonné à la condition que cette partie ait commencé sa preuve dans les quatre mois de la transmission de l'avis de cession de biens. Dans des cas urgents, cette prolongation peut être accordée sans avis au failli. *C. S., 1895, Montréal, Rose et frère vs Desmarteau, ès-qual., R. J. Q., 8 C. S., 315; R. J. Q., 11 C. S., 22.*

20. Dans la contestation du bilan d'un insolvable, le contestant doit faire sa preuve dans les quatre mois de l'avis qui lui a été donné de la cession de biens.

21. Il ne suffit pas qu'il conteste dans les quatre mois, mais il faut qu'il fasse sa preuve dans ce délai, si avant l'expiration des quatre mois il n'a pas obtenu la prolongation du délai. *C. S., 1897, Québec, Bégin vs Lemieux, et Roy, 4 R. L., n. s., 161.*

22. Il n'est pas nécessaire de recourir à un bref d'assignation pour contester le bilan d'un failli, mais il suffit de produire la contestation au greffe et d'en donner avis et copie au failli.

23. Le délai pour répondre à cette contestation est à la discrétion du juge. *C. S., 1894, Montréal, Marsan vs Lefebvre, R. J. Q., 6 C. S., 509.*

24. Le 21 juillet 1894, les appelants, commerçants de foin, déposèrent leur bilan et le 27 juillet, avis de la cession de biens fut donné aux créanciers. Le 19 novembre 1894, les intimés produisirent une contestation de ce bilan et comme le délai de quatre mois accordé par l'art. 774 du Code de procédure civile pour faire la preuve de leurs allégations expirait le 27 novembre, ils obtinrent la prorogation de ce délai de deux mois, le délai ainsi prorogé expirant le 27 janvier 1895. Les appelants opposèrent à la contestation une exception à la forme qui fut renvoyée le 4 décembre 1894. Ils appelèrent de ce jugement à la cour du Banc de la Reine, et l'appel fut renvoyé sans frais par jugement du 25 avril 1895. Les intimés inscrivirent alors la cause à l'enquête, mais les appelants s'objectèrent à la preuve, pour le motif que le délai pour faire cette preuve était alors expiré. Cette objection fut renvoyée par la cour Supérieure, et les appelants portèrent la cause de nouveau en appel: Les délais pour faire la preuve des allégations de la contestation des intimés avaient couru pendant l'appel sur l'exception à la forme des appelants et ces délais étant expirés, les intimés ne pouvaient plus procéder à la preuve des allégations de leur contestation:

25. C'est au juge à fixer les délais pour répondre à une contestation de bilan, et la règle générale qui accorde huit jours pour la production d'un plaidoyer ou de la réponse à un plaidoyer, doit guider sa discrétion, la procédure sur contestation de bilan n'étant pas sommaire. Quand il y a lieu d'ordonner la précision de certaines allégations d'une contestation de bilan, le juge ne doit pas fixer les délais pour répondre à cette contestation par le jugement qui ordonne cette précision; il ne doit le faire que lorsqu'il aura une connaissance parfaite de la position des parties afin de laisser au failli le temps de faire une défense parfaite. Cependant, dans l'espèce, les appelants pouvant malgré le jugement qui a été rendu contre eux, fixant un délai pour répondre à la contestation à être amendée sous peine de forclusion, obtenir un nouveau délai, s'ils n'étaient pas en position de répondre à cette contestation dans les délais fixés, il n'y avait pas lieu d'infirmer ce jugement. *B. R., 1895, Montréal, Marsan vs Poirier et al., R. J. Q., 4 B. R., 176, 335.*

26. Une contestation du bilan d'un insolvable qui allègue quelques-unes des offenses mentionnées dans l'article 885 C. p. que le contestant offre de prouver peut conclure purement et simplement à ce que le failli soit emprisonné, sans demander expressément que son bilan soit déclaré faux et frauduleux.

27. Le caractère indéfini des conclusions d'une contestation de bilan doit être plaidé par exception à la forme, et non par inscription en droit.

28. Le contestant n'est pas tenu de faire voir que sa contestation est faite dans les quatre mois qui suivent l'insertion de l'avis de la nomination du curateur dans la Gazette Officielle de Québec; c'est au failli à plaider par exception l'extinction du droit du contestant, s'il y a lieu.

29. Si l'on se plaint, dans une contestation de bilan, de l'omission frauduleuse de la mention de biens sans dire qu'ils sont de la valeur de cent piastres, le failli doit se plaindre de cette irrégularité par exception à la forme, et non par défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Sauft vs Radford et Jacobs, 1 R. P. Q., 373; R. J. Q., 14 C. S., 450.*

30. Sur une contestation de bilan par le curateur à une cession de biens, le failli qui attend la production d'exhibits par le curateur et l'ordre de la cour avant de produire sa réponse à la contestation, et qui alors produit des exceptions à la forme contre des allégations vagues, et des motions pour particularités, ne retarde pas la procédure sur la contestation de manière à autoriser le juge, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 887 C. p. c., à accorder un nouveau délai de deux mois au curateur pour faire la preuve des allégations de sa contestation.

31. Dans l'espèce, le juge ayant fixé un délai de six jours pour la production de la réponse à la contestation du bilan, le failli pouvait, dans les trois premiers jours de ce délai, produire une motion d'exception à la forme et,

avant l'expiration de ce délai, une motion pour particularités, et on ne pouvait lui reprocher qu'il n'avait pas fait ces motions dans les trois jours de la production de la contestation du bilan.

32. La contestation du bilan d'un failli ayant un caractère pénal, chaque allégation doit préciser les faits dont on se plaint, de manière à les identifier et à donner connaissance au failli des actes dont on fera la preuve contre lui. Ainsi, des allégations que le failli aurait recelé frauduleusement des billets pour un montant excédant $10,000, une somme d'environ $7,000 reçue par lui en divers montants à son magasin et diverses autres sommes d'argent se montant en tout à plus de $25,000, sont trop vagues et la cour Supérieure était bien fondée à en ordonner la précision.

33. Toutefois, la cour Supérieure ayant ordonné au curateur de préciser ses allégations de recel, et ayant ensuite renvoyé l'exception à la forme du failli avec dépens contre le curateur, le failli n'avait pas intérêt à se plaindre du jugement renvoyant son exception à la forme, puisqu'on lui avait accordé, sur sa motion pour particularités, tout ce qu'il aurait pu obtenir sur son exception à la forme. *B. R., 1899, Montréal, Sylvestre vs Létang, R. J. Q., 8 B. R., 385; 2 R. P. Q., 367.*

34. Si un bilan est contesté pour fraude et que l'insolvable, dans sa réponse à la contestation, explique ses actes pour les justifier, il sera permis au contestant de répliquer à cette réponse en alléguant des faits connexes aux allégations de sa contestation pour les expliquer et les justifier, et les allégations ne seront pas rejetées comme ayant dû faire partie de la contestation elle-même. *B. R., 1900, Montréal, Bessette vs Ball, 5 R. P. Q., 233.*

35. A pretended abandonment, whereby the defendant states that he has no assets whatever, cannot avail against a judgment of the court declaring that the defendant had fraudulently done away with his property, and absconded from the province, especially where the said pretended abandonment had been instituted and filed in another cause, where the plaintiff was not a party, and had not been followed by the appointment of a curator or any other proceeding. *S. C., 1900, Montreal, Roumilhac vs Vianez, 3 Q. P. R., 362.*

36. Upon the contestation of an insolvent's bilan, the rendering by consent of the parties, of a judgment fixing a delay for the fyling, by the insolvent, of his answer to the contestation, precludes such insolvent, from invoking, by way of a motion or exception to the form, any irregularity which might have affected the judgment authorizing such a contestation. Under the circumstances of the case, insolvent's recourse could be exercised only by way of a *requête civile*. *S. C., 1903, Montreal, Trahan vs Lamarche, 10 R. J., 157.*

37. Le débiteur qui fait cession de ses biens et dépose son bilan est tenu, dans le cas de contestation par un créancier, de rendre compte de l'actif qu'il a eu en sa possession dans l'année précédente. Son impuissance de le faire équivaut à la preuve du recel visé à l'article 885, § 3 C. p. c., et le rend passible de la peine d'emprisonnement de l'article 888 C. p. c. *B. R., 1903, Montréal, Clément vs Banque Nationale, R. J. Q., 14 B. R., 493.*

38. The curator to an insolvent trader has no right or quality to ask that a clerical error in the *bilan* be corrected; such error might only be corrected at the request of the insolvent alone, but not of the curator.

39. A petition to be allowed to change the name of a debtor of the insolvent in the *bilan*, is useless, the books and deeds showing clearly the name of the debtor whom the curator may sue. *S. C., 1909, Montreal, Cleary vs Stevenson, 10 Q. P. R., 176.*

39a. La contestation du bilan du débiteur est de nature purement pénale, elle n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que l'emprisonnement du débiteur pour un terme n'excédant pas un an. *C. S., 1912, Richelieu, Lafrenière, ès-qual., vs Mondou et Banque Molson, 14 R. P. Q., 156.*

40. Cause pendante.—La cession judiciaire de biens de la partie n'a pas l'effet de suspendre les procédures sur l'appel, cet appel pouvant être continué dans l'intérêt de cette partie par son curateur. Motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que l'instance ait été reprise par le curateur, renvoyée. *C. R., 1894, Montréal, Lebeau vs Deslongchamps et al., R. J. Q., 6 C. S., 41.*

41. Lorsqu'une partie a fait cession de ses biens et que l'autre partie demande que toutes les procédures de la cause soient suspendues jusqu'à ce que le curateur à la cession de biens soit intervenu dans l'instance, la cour accordera la suspension demandée "jusqu'à ce que le curateur ait fait tels procédés qu'il avisera." *C. S., 1894, Montréal, Elliot vs Courville, R. J. Q., 5 C. S., 310.*

42. After the judicial abandonment of property of a defendant, the latter has no interest in prosecuting an exception to the form made by him before. *S. C., 1900, Montreal, Ledoux vs Simpson et vir and Botterell, 4 Q. P. R., 57.*

43. Cession de paiement.—A firm which has ceased to meet its ordinary payments as they become due, will be deemed insolvent within the meaning of 1092 C. c., and the insolvency of the firm entails that of the partners individually. *S. C., 1883, Ontario, Bank vs Foster, 6 L. N., 398.*

44. The words "who has ceased his payments," in article 763a C. p., mean who has ceased his payments generally.

45. A creditor cannot make use of this procedure merely to enforce payment of his individual claim. *S. C., 1894, Bedford, Mander et vir vs Browne, and Mander et vir, 1 R. J., 89.*

46. L'absence de biens chez un débiteur jointe au refus de payer un jugement contre lui, constitue une présomption de cessation de paiements. *B. R., 1897, Montréal, Carter et al. vs McCarthy, R. J. Q., 6 B. R., 499.*

47. La cessation de paiements est une des conditions essentielles pour qu'il y ait ouverture à la demande de cession de biens. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Hétu vs Poirier, 8 R. J., 85.*

48. Un commerçant qui néglige de payer à l'échéance les réclamations de deux de ses créanciers, lesquelles composent plus de la moitié de ses dettes, sera tenu de faire cession de ses biens. *C. S., 1903, Montréal, Lemay vs Parizeau, 6 R. P. Q., 40.*

49. The fact that a trader is temporarily embarrassed in his business, and when his assets greatly exceed all his direct and indirect liabilities, is not a conclusive proof that he has ceased his payments, and a demand of abandonment of property against him will be rejected with costs.

50. Specially when this temporary embarrassment followed the burning of his premises and pending a settlement with his insurers. *C. R., 1907, Montreal, Béland vs Colloridi, Q. J. R., 33 S. C., 210; 9 Q. P. R., 161.*

51. Pour réussir dans une demande de cession de biens, le créancier demandeur, doit prouver de la part du débiteur, défendeur, une cessation absolue, générale et définitive de tous paiements; la preuve est insuffisante lorsqu'elle ne démontre qu'une cessation partielle et temporaire causée par des entreprises coûteuses mais profitables. *C. S., 1910, Richelieu, Mondou vs Paulet et vir, 17 R. J., 467.*

52. A trader whose assets, though nominally in excess of his liabilities, are not easily available for the payment of his debts, who is unable to pay his workmen's wages, and against whom judgments stand unsatisfied, is to be deemed to have ceased his payments within the meaning of art. 853 C. p., and any of his unsecured creditors for $200 or upwards has the right to make a demand of abandonment of property upon him. *C. R., 1911, Montreal, Mondou vs Paulet et vir, Q. J. R., 38 S. C., 509; R. J. Q., 39 S. C., 504.*

53. La gêne temporaire n'est pas l'état de faillite, surtout si le débiteur a prévenu le requérant cession de cette gêne. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Drouin Frères et Rattray, Limitée, vs Perron, 14 R. P. Q., 7.*

53a. L'état du débiteur qui a cessé ses paiements, résulte de la cessation effective et réelle de la généralité de ses paiements.

53b. Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, bien qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, surtout lorsque la dette est litigieuse de l'aveu même du créancier qui requiert la cession de biens. *C. S., 1912, Richelieu, Ward vs Proulx, 14 R. P. Q., 133.*

54. Coupe de bois.—La convention par laquelle un fabricant de bois transporte tous les billots qu'il doit couper dans l'hiver à suivre" à celui qui lui avance les sommes nécessaires à la fabrication, ne confère au créancier aucun droit de propriété qui lui permette de revendiquer le bois fabriqué à l'encontre des créanciers du fabricant tombé en faillite. *C. R., 1907, Québec, Tremblay et al. vs Lefaivre et al., R. J. Q., 31 C. S., 72.*

55. Cultivateur.—Un cultivateur qui fait exploiter un moulin par un employé, et qui, les travaux de ses terres faits, achète des animaux et les revend à l'occasion, ne cesse pas pour cela d'être cultivateur; s'il fait cession de ses biens, il a le droit de retenir deux chevaux de labour, et s'il vend ces chevaux, le produit de telles ventes, et les billets qui le représentent.

56. Si le curateur aux biens d'un failli, après avoir laissé à ce dernier en sa qualité de cultivateur, deux chevaux de labour, refuse de remettre au failli un billet représentant le produit de la vente d'un de ces chevaux, et, avec l'autorisation des inspecteurs, conteste la requête du failli pour recouvrer la possession de ce billet, bien qu'il ait auparavant promis de le rendre, il sera condamné personnellement aux frais de telle requête et de sa contestation. *C. S., 1912, Richelieu, Hébert vs Rondeau et Desrosiers, 14 R. P. Q., 1.*

57. Curateur.—Le curateur peut, sans l'autorisation préalable des créanciers, demander à se faire envoyer en possession des biens non cédés par le failli et exercer pour cette fin l'action en revendication dans l'intérêt de la masse.

58. L'autorisation requise par l'article 772 du Code de procédure civile (ancien texte) s'applique aux poursuites en recouvrement et aux autres actions appartenant au débiteur. *C. S., 1879, Montréal, Ross, ès-qual., vs Dame Lewis, R. J. Q., 11 C. S., 533.*

59. The curator in the case of a judicial abandonment of property, must be domiciled or resident within the province. A non-resident is ineligible for such office. *S. C., 1886, Aylmer, Bate vs Lang, 9 L. N., 393.*

60. Although articles 763 and seq., C. c. p., as amended by 48 Vict., ch. 22, use the expression "a curator," there is nothing in the law to exclude a joint curatorship composed of two or more persons, and the appointment of a curator is in the court or judge, and not in the creditors, but creditors attending the meeting will be heard, and their suggestions as to the appointment will be considered by the court. *S. C., 1887, Quebec, Beaudet vs Chinic, 13 Q. J. R., 265; 10 L. N., 396.*

61. Le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge pour saisir-revendiquer, contre un gardien judiciaire nommé avant la cession de biens, les effets déjà saisis appartenant au débiteur insolvable. *C. R., 1888, Montréal, Kent et al. vs Ross et al. et Regis alias Brisebois, 16 R. L., 209; 10 L. N., 146.*

62. Le curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement au bureau du protonotaire, sera condamné à payer les frais encourus sur la requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende, bien que le curateur ait donné antérieurement connaissance de la contestation au réclamant. *C. S., 1889, Montréal, Dame Fauteux vs Kent et Turcotte et Marchand, 17 R. L., 256.*

63. Le curateur aux biens qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable, et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets à une personne qui les avait ordonnés en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre cette personne pour le prix de ces effets, et n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent. *B. R., 1889, Montréal, Angus, ès-qual., vs Crilly et Cie, et Watson, 17 R. L., 664.*

64. The curator to an estate judicially abandoned is entitled to obtain possession of the books of account of the insolvent, from a person in whose hands the books were placed by the insolvent for the collection of debts on commission. *C. R., 1891, Montreal, Trudeau vs Merizzi, and Kent et al., M. L. R., 7 S. C., 451.*

65. The curator to the estate of a trader who has ceased his payments, has no right to receive, collect and recover property acquired by the latter after his abandonment. *C. R., 1891, Montreal, Quebec Bank vs Cormier et al., and Duhamel et al., M. L. R., 7 S. C., 283; 14 L. N., 314.*

66. There is no power in the court or judge to order the curator of an insolvent estate to lend his name to certain creditors for the purposes of an appeal from a judgment dismissing the contestation of a claim, such appeal, if it exists, belonging to the creditors by law as a means of protecting their individual rights. *S. C., 1893, Quebec, In re Langlais, Q. J. R., 4 S. C., 444.*

67. La cession de biens (C. p. c., art. 763 et seq.) n'opère qu'une simple dépossession du débiteur cédant, dont la masse en faillite n'est confiée au curateur que pour des fins d'administration et de liquidation, avec tous les droits, mais sujette à toutes les obligations qui s'y rattachent.

68. Une convention par laquelle un propriétaire d'estacades s'engage à en fournir l'usage à un fabricant de bois ne laisse pas d'être exécutoire, nonobstant la cession de biens du premier. Son curateur est tenu de fournir cet usage s'il le peut et de tenir compte au fabricant des avances sur le prix convenu que ce dernier a pu faire au cédant antérieurement à la cession. Il ne peut pas, pour en réclamer la valeur, se fonder sur un prétendu droit né depuis la cession. *B. R., 1893, Québec, Tourville vs Valentine, ès-qual., R. J. Q. 2 B. R., 588.*

69. Un créancier qui a participé à la nomination du curateur à la faillite, est non recevable à attaquer la qualité du curateur, sur le motif que le failli n'était pas commerçant et ne pouvait faire cession de biens. *C. R., 1895, Montréal, Archambault vs Michaud, 1 R. J., 323.*

70. Le curateur aux biens d'un insolvable n'est qu'un fonctionnaire particulier de la justice, substitué pour certaines matières spéciales, aux officiers réguliers pour les affaires ordinaires; et il ne peut y avoir lieu, en leur faveur, qu'à l'application du tarif réglant les honoraires du protonotaire pour l'accomplissement de devoirs ou fonctions identiques.

71. Dans le cas de distribution de deniers provenant d'immeubles vendus par le shérif, la rémunération du curateur est fixée par les articles 68 et suivants du tarif. *C. R., 1896, Montréal, Thompson vs Caldwell et Marler, 3 R. J., 240.*

72. A une assemblée des créanciers pour nommer un curateur et des inspecteurs aux biens d'un insolvable, les créanciers représentés qui produisent une réclamation soutenue par une déclaration solennelle et non sous serment, n'ont pas le droit de voter. *C. S., 1896, Beauce, Renault vs Larochelle, 2 R. J., 293.*

73. The curator to an insolvent has the right to waive protest on a note upon which the latter was endorser. *S. C., 1897, Quebec, Boutin vs Cantin, Q. J. R., 12 S. C., 186.*— Contra: *S. C., 1902, Montreal, Deneuberg vs Mendelson et al., Q. J. R., 22 S. C., 474; R. J. Q., 23 S. C., 128; 2 C. L. R., 493; 9 R. J., 230; 9 R. L., n. s., 124, 260, 480.*—*S. C., 1903, Montreal, Molsons Bank vs Steel et al., Q. J. R., 23 S. C., 316; 9 R. L., n. s., 124, 260, 409, 480; 9 R. J., 230.*

74. La nomination de deux curateurs conjoints est légale. *C. S., 1898, Québec, Dombroski vs Lefaivre et al., 4 R. L., n. s., 488; R. J. Q., 14 C. S., 462.*

75. Le curateur nommé à un débiteur qui a fait une cession judiciaire de ses biens est saisi de tous les biens de ce débiteur, compris ou non dans l'inventaire, qu'il en ait ou non pris une possession réelle; et un créancier ne peut, après la cession, faire saisir et vendre en son nom aucun des biens du failli.

76. Si le curateur à un insolvable réclame par voie d'opposition à une saisie-exécution dirigée contre ce dernier, des biens appartenant au failli, mais non inclus dans son bilan, le créancier saisissant est sans droit pour contester cette opposition. *C. S., 1899, Montréal, Turcotte vs Jacob et Kent et al., ès-qual., 2 R. P. Q., 189; 5 R. L., n. s., 404.*

77. L'effet d'une cession de biens est, aux termes des articles 863 et 870 C. p. c., que le curateur est mis en possession de tous les biens, meubles et immeubles, du débiteur qui est dépouillé de cette possession.

78. Le créancier, en vertu d'un jugement, ne peut faire saisir et vendre, en exécution de ce jugement, des biens immeubles cédés par le défendeur à un curateur et dont ce dernier est en possession.

79. L'intention du législateur est que les biens du débiteur qui a fait cession de biens soient vendus et réalisés par le curateur, sauf toutefois l'exception, quant aux meubles, contenue dans l'article 871 C. p. c., articles 863, 870, 871. *C. S., 1901, Montréal, Demers vs Forest et Gagnon et al., ès-qual., 7 R. J., 240.*

80. Lors d'une assemblée de créanciers pour nomination d'un curateur, le juge n'est pas tenu, en faisant l'addition des montants dus à chaque créancier, d'y retrancher la partie contestée, les montants pour lesquels un créancier a des garanties collatérales, non plus que le montant des marchandises expédiées, avant la faillite, dans un délai permettant au créancier de prendre des procédures pour les revendiquer. *C. S., 1902, Athabaska, Paré vs Lacerte, 9 R. J., 88.*

81. Le curateur à une faillite ne doit payer aucun argent perçu sur les biens du failli à un créancier même privilégié avant que toutes les formalités exigées par l'article 880 C. p. pour la préparation du bordereau de collocation aient été remplies.

82. La cour ou le juge ne doit pas, règle générale, ordonner au curateur, qui est néanmoins sous sa juridiction sommaire, de déroger à cet article 880 C. p. *C. S., 1902, Athabaska, Smith vs Larivière et Gagnon et Caron et Crépeau et Crépeau, R. J. Q., 22 C. S., 372.*

83. Le pouvoir d'administrer les biens du failli donné au curateur ne lui confère pas le droit de disposer autrement qu'en la manière voulue par la loi. *C. S., 1903, Montréal, Molsons Bank vs Steel et al., 9 R. J., 230; 9 R. L., n. s., 124, 260, 480.*

84. Sur une requête de la part du curateur à une faillite, demandant l'autorisation de terminer certains travaux sur les immeubles cédés, s'il appert qu'il y a divergence d'opinion, non seulement entre les inspecteurs, mais aussi entre les créanciers, dûment convoqués, sur l'opportunité de faire ces travaux, le juge n'a pas le pouvoir d'accorder l'autorisation demandée. *C. S., 1905, Québec, Resther vs Paquet et Paradis, 11 R. J., 333.*

85. A curator has no power to remit debts due by debtors of a company insolvent, except upon a compromise. *S. C., 1906, Montreal, Laurie Engine Co. vs Mackie, 7 Q. P. R., 431.*

86. En l'absence de fraude, les créanciers d'un débiteur qui a fait une cession de biens sont représentés par le curateur au jugement rendu contre ce dernier sur une demande de restitution de biens qui lui a été régulièrement signifiée. *B. R., 1906, Montréal, Canadian Breweries Co. vs Gariepy, R. J. Q., 16 B. R., 44.*

87. Lors de la nomination d'un curateur à une faillite, les dépositions données et signées par des sociétés représentées par des procureurs sont irrégulières et nulles. Il en est de même de celles reçues par un juge de paix, aucune loi n'autorisant ce dernier à recevoir des affidavits. *C. S., 1906, Montréal, Brossard vs Ouimet, 7 R. P. Q., 471.*

88. Les curateurs aux cessions de biens et aux liquidations de compagnies peuvent engager et payer, sur les biens qu'ils administrent, des employés, pour les travaux de comptabilité nécessaires ou utiles dans l'intérêt des créanciers. *C. R., 1907, Montréal, Dignard et Cie vs Chartrand et al. et Brosseau, R. J. Q., 33 C. S., 147.*

89. If the unconditional resignation of a curator to an insolvent estate has been accepted by the court, he ceased to be subject to the summary jurisdiction of a judge of this court from the moment the judgment was rendered accepting such resignation; a petition asking that he be ordered to hand over to the new curator all the bocks papers and documents of the estate will be dismissed. *S. C., 1908, Quebec, Lamoureux vs Gibson, and Lefebvre, 9 Q. P. R., 211.*

90. La loi ne permet pas d'accorder une requête demandant à taxer les frais et déboursés d'un curateur à une cession de biens. Ce curateur doit préparer un bordereau de distribution et y inclure le montant de ce qu'il prétend lui être dû, ce qui permettra aux intéressés de contester cette collocation, s'ils le juge convenable. *C. S., 1908, Montréal, Beaudry vs Henderson, 14 R. J., 307.*

91. Lorsque deux curateurs sont nommés à une faillite sans l'être conjointement, le décès de l'un des dits curateurs n'a pas pour effet de mettre fin au mandat du survivant. Ce dernier a le droit et est tenu de continuer l'exécution du mandat. *C. S., 1909, Montréal, Tougas vs Turcotte, 15 R. J., 224; 10 R. P. Q., 317.*

92. If a defendant complains that the formalities which should have preceded the pronouncing of a judgment authorizing a curator to an insolvent estate to sue have not been observed, he must proceed by a petition in revocation of judgment. *S. C., 1910, Montreal, Lamarche, ès-qual., vs The City of Montreal et al., 12 Q. P. R., 153.*

93. Le curateur remplacé a droit à ses déboursés, non compris le salaire de ses employés.

94. Un honoraire de 15% sur le montant réellement réalisé par le curateur semble, dans les circonstances, raisonnable. *C. S., 1911, Montréal, Levesque vs St-Amour et Hood et le dit curateur, 13 R. P. Q., 53.*

94a. Il est du devoir du curateur, représentant la masse des créanciers du failli, de recouvrer de ce dernier par action directe les biens qu'il a cachés et soustraits lors de sa cession de biens. Il n'est pas nécessaire de requérir le failli de faire une nouvelle cession de biens pour prendre possession d'une somme appartenant au failli, laquelle somme n'a été déterminée comme sa propriété que longtemps après sa cession de biens. *C. S., 1912, Richelieu, Lafrenière, ès-qual., vs Mondou et Banque Molson, 14 R. P. Q., 156.*

95. Demande.—La saisie et vente des biens apparents d'un débiteur par un de ses créanciers n'empêche pas la demande de cession de ses biens. *C. R., 1887, Québec, Parent vs Trudel, 13 R. J. Q., 136; R. J. Q., 1 C. S., 312; 10 L. N., 267.*

96. La cession de biens demandée à un commerçant qui a cessé ses paiements doit l'être par le créancier lui-même ou par un mandataire spécial, qui doit communiquer au débiteur l'acte ou l'écrit constitutif de ce mandat.

97. L'allégation qu'une cession de biens qui a été demandée par un mandataire sans production de son mandat à cet effet, a été légalement faite, interdit au débiteur celle de l'informalité et de l'irrégularité de la demande. *C. R., 1889, Québec, Reid vs Bisset, 15 R. J. Q., 108; 12 L. N., 245.*

98. Une demande de cession basée sur un jugement qui est inscrit devant la cour de Révision, sera renvoyée, s'il n'est pas établi que la demande de révision du dit jugement est, à sa face, frivole et faite dans le but de gagner du délai et d'empêcher le créancier d'être payé. *C. S., 1895, Montréal, Caron vs Poupart, 1 R. J., 403.*

99. En vertu du droit commun, le débiteur à qui une demande de cession de biens a été faite, peut contester cette demande, mais

la procédure sur cette contestation doit suivre le cours ordinaire, et la cour n'a pas de juridiction en vacance, pour adjuger sur une telle contestat on. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Shepherd vs Scott, 1 R. J., 486.*

100. En l'absence de *capias ad respondendum*, aucune cession de biens ne peut être valablement faite, si le débiteur n'en a pas été requis aux termes de l'article 763a du C. p. c. *C. S., 1896, Montréal, Agnew et al. vs Lesage, 3 R. J., 158.*

101. Lorsqu'un failli a fait cession de ses biens sur une demande de cession faite par un créancier dont la créance ne s'élevait pas à la somme de $200, bien que sa réclamation fut pour un montant plus élevé, le créancier auquel cette cession porte préjudice peut, par intervention, contester et faire annuler la demande de cession, avec dépens contre le requérant cession. *C. S., 1897, Saguenay, Thibaudeau vs Leclerc et al. et Bédard et Letellier, 3 R. J., 109.*

102. Le droit d'un créancier d'exiger une cession de biens de son débiteur, ne dépend pas du nombre de créanciers que ce dernier peut avoir; s'il n'a qu'un seul créancier il n'en est pas moins tenu d'abandonner ses biens.

103. Pour former la somme requise ($200) pour autoriser une demande de cession de biens, on peut ajouter les frais d'action au capital d'un jugement, lorsque le créancier, en vertu de ce jugement, qui demande la cession, a préalablement payé ces frais à son avocat à qui ils avaient été distraits, ce paiement ayant l'effet, sans subrogation expresse, de rendre le demandeur seul créancier de ces frais.

104. Le fait que le créancier a déjà fait une demande de cession de biens à l'un des associés, croyant alors que cet associé faisait affaires seul, ne l'empêche pas, quand il a découvert l'existence de la société, de faire la même demande à un autre associé. *B. R., 1897, Montréal, Carter et al. vs McCarthy, R. J. Q., 6 B. R., 499.*

105. Le débiteur auquel on demande de faire cession de ses biens, en vertu d'une créance sur laquelle jugement a été obtenu, peut demander que les procédés sur la demande de cession soient retardés jusqu'à ce que l'opposition à jugement et la requête civile par lesquelles il demande que le jugement obtenu par le créancier soit mis de côté aient été décidés. *C. S., 1898, Montréal, Taché vs Charlebois, 1 R. P. Q., 283.*

106. Une demande de cession judiciaire de biens faite dans les termes suivants: "You are hereby required by Mr. Beaumont Shepherd of the city and district of Montreal, manager, whose claim against you is unsecured to the extent of $384, to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors, in the prothonotary's office in the Court House in the city and district of Montreal," est suffisante. *C. S., 1898, Montréal, Stepherd vs Lorigan, 4 R. L., n. s., 142; 1 R. P. Q., 139.*

107. Est nulle une demande de cession de biens, faite depuis la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile, par laquelle le requérant demande au débiteur de faire cession de ses biens, sous l'autorité de l'article 763a du Code de procédure civile (qui était l'article de l'ancien code qui autorisait la demande de cession de biens), en suivant une formule appropriée à cet article. *C. S., 1898, Montréal, Galarneau vs Boucher, R. J. Q., 13 C. S., 470; 1 R. P. Q., 193.*

108. A demand of abandonment made on one "Alphonse Charlebois," therein described under the name of "Charles Alphonse Charlebois," may be amended and the affidavit in support of the same may be also amended by striking out the word "Charles" wherever it appears, the debtor suffering no prejudice by such description. *C. R., 1899, Montreal, Taché vs Charlebois, 1 Q. P. R., 275; 2 Q.P.R., 747; 4 R. L., n. s., 364.*

109. Il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.

110. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation de telle requête pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier étant suffisant. *C. S., 1899, Sherbrooke, Manson vs Faraud, 2 R. P. Q., 362.— C. S., 1901, Montréal, Dufresne vs Superior, 5 R. P. Q., 28; 8 R. J., 266; 8 R. L., n. s., 513.*

111. Le transport fait par un débiteur à son créancier d'un droit de réméré qu'il possède sur un immeuble, avec la stipulation que le créancier exercera ce droit de réméré, si bon lui semble, n'est pas une garantie pour le créancier qui puisse l'empêcher de demander cession de biens à son débiteur.

112. Le transport par le même débiteur à son créancier d'une réclamation, ni claire, ni liquide, pour impenses et améliorations sur le dit immeuble, n'est pas un paiement inté-

gral du créancier, même quand le créancier devient subséquemment le propriétaire de l'immeuble, mais qu'il est seulement un paiement partiel jusqu'à concurrence de la valeur réelle prouvée des dites inpenses et améliorations; et s'il arrive qu'après avoir crédité son débiteur pour les dites impenses et améliorations, il reste encore dû au créancier une somme excédant $200, il a encore le droit de demander à son débiteur une cession de biens. *C. R., 1899, Québec, Bastien vs Pagnuelo et al. et Bastien, R. J. Q., 17 C. S., 139.*

113. A delay of two days between the filing of a petition to contest a demand of abandonment and the service thereof upon the claimants, is not unreasonable.

114. The costs of a motion to reject such petition will abide the final issue on the petition.

115. Proceedings upon such a petition must be carried on in the same manner as for petitions to quash a writ of *capias*. *S. C., 1899, Sherbrooke, Manson vs Faraud, 2 Q. P. R., 362.*

116. Un débiteur qui conteste une demande de cession de biens ne peut être considéré comme ayant refusé de faire cession de biens. *C. S., 1899, Montréal, Marlatt et Armstrong Co. vs Schloman et Caledonian Fire Insurance Co., 6 R. L., n. s., 138.*

117. Il suffit de signifier au débiteur la demande de cession, et de la produire au greffe avec une réclamation sous serment et les pièces justificatives. La signification de la réclamation sous serment au débiteur, en même temps que la demande de cession, n'est pas requise. *C. S., 1900, Montréal, Lamontagne vs Levert, 3 R. P. Q., 272.*

118. La cessation de paiements est une condition essentielle à la demande de cession de biens. Le commerçant, requis de faire cession de biens, peut contester cette demande par voie de requête sommaire, produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

119. Le retard injustifiable d'un commerçant de payer la créance commerciale, liquide et exigible d'un requérant cession de biens, alors que cependant ce commerçant n'a point encore cessé ses paiements et ses opérations de commerce, n'a pas pour effet de rendre valable la demande de cession de biens, mais est de nature à donner lieu à une telle demande et dans ces circonstances, la demande de cession sera déclarée mal fondée, chaque partie payant ses frais. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Hétu vs Poirier, 8 R. J., 85; 4 R. P. Q., 242; 8 R. L., n. s., 88.*

120. Lorsqu'une demande de cession doit faite à une société commerciale, dissoute par le décès de l'un des associés, copies de telle demande de cession peuvent être signifiées tant à l'associé survivant qu'aux héritiers de l'associé décédé. Si l'associé survivant dépose le bilan de la société, et que les héritiers de l'associé ne comparaissent pas, il sera permis au créancier, requérant, de faire nommer un curateur aux biens de l'associé décédé. Dans ces circonstances, la cour nommera, comme tel curateur, celui qui sera nommé curateur à la faillite. *C. S., 1902, Montréal, Genest vs Lajeunesse et al. et Genest, 8 R. J., 233.*

121. It is not necessary that a person be actually engaged in trade when a demand of abandonment is made upon him.

122. Even where he has ceased for several years to carry on trade, he is nevertheless subject to a demand of abandonment based on a commercial debt contracted by himself or his firm while he was engaged in trade; and consequently, in such case under article 895 C. c. p., he is liable to arrest under *capias* for refusal to make an abandonment. *C. R., 1902, Montreal, Perkins vs Perkins, Q. J. R., 22 S. C., 72.*

123. The contestation of a demand of abandonment is not governed by the rules governing pleadings, but is made by summary petition, which need not be accompanied by a deposit, even if it questions the jurisdiction of the court in the office of which the demand is filed.

124. If a debtor, by his petition, urges that a delay was granted to him by the creditor demanding abandonment, the adjudication on his petition, and on a motion to reject the same, will be deferred until after proof is made by both parties of their respective allegations. *S. C., 1902, Montreal, Mussen vs Filion, 5 Q. P. R., 170.*

125. Une demande de cession signifiée à la résidence du gérant du débiteur, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, s'il est constaté que cette demande de cession a été remise au débiteur, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice résultant de l'irrégularité de la signification.

126. Une demande de cession basée sur une créance transportée au créancier par écrit sous seing privé, sera rejetée si le créancier ne prouve pas les écrits constatant le transport qui, par eux-mêmes, ne font pas preuve contre le débiteur. *C. S., 1902, Montréal, Smith vs Timbers, 7 R. P. Q., 29; 11 R. L., n. s., 228.*

127. There is no provision of the Code of civil procedure whereby a debtor, contesting a demand of assignment made upon him, can be ordered to exhibit and give communication, to a creditor, of his books of account, letter-heads or any documents or books of whatsoever nature. *S. C., 1902, Montreal, Wistar vs Dame Dunham, 5 Q. P. R., 79.*

128. Le créancier qui fait signifier une demande de cession à un débiteur, après que ce dernier a déjà fait cession sur la demande d'un premier créancier, n'a pas le droit de présenter la motion pour la convocation des créanciers, et une telle motion sera renvoyée avec dépens contre la masse; ce droit appartient au premier créancier, sur la demande duquel la cession a été faite, et la motion de ce dernier pour telle convocation de créanciers sera accordée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Fortier vs Larue, 11 R. J., 330.*

129. Une partie en retard dans la production d'une pièce de plaidoirie, en matière de contestation de demande de cession, peut obtenir d'un juge la permission de produire cette pièce, et si cette permission est accordée, la production de cette pièce est régulière. *C. R., 1903, Montréal, Filion vs Mussen et Filion, 5 R. P. Q., 284.*

130. Le déposant n'étant pas le créancier du dépositaire pour la valeur du dépôt, une créance qui ne s'élève à $200 ou plus, qu'en y ajoutant une réclamation de cette nature, ne donne pas droit de former une demande de cession de biens.

131. Celui qui exerce un métier (v. g. la mégisserie) consistant à traiter des matières appartenant à autrui et dont il ne fait pas l'achat pour les revendre, n'est pas commerçant aux termes du § 2 de l'article 853 C. p. c. Il n'est partant pas tenu de se rendre à une demande de cession de biens formée contre lui. *C. S., 1906, Québec, Vermette vs Vermette, R. J. Q., 30 C. S., 533.*

132. La réclamation d'un créancier demandant cession de biens, n'est pas assermentée légalement aux termes de l'article 856 C. p. c., si l'affidavit est reçu devant un *notary public* dans la province d'Ontario, les affidavits reçus par un tel fonctionnaire n'ayant aucune validité devant les cours de justice de la province de Québec. *C. S., 1906, Montréal, McNie vs Marchesseault et al., 13 R. J., 216.*

133. Lorsque le rapport de l'huissier déclare qu'une demande de cession a été signifiée au défendeur à sa place d'affaires, le demandeur n'ayant pas de domicile, ce dernier ne pourra, dans sa contestation, se plaindre de cette signification, qu'en indiquant son domicile. *C. S., 1907, Montréal, Deslongchamps vs Davies, 8 R. P. Q., 386.*

134. La signification d'une demande de cession de biens faite à l'un des associés personnellement au bureau d'une société commerciale, avant l'enregistrement d'une déclaration de dissolution de cette société, est régulière et valable. *C. S., 1908, Montréal, Walker vs Sapery et al., 15 R. J., 377.*

135. Un créancier étranger qui a comparu et produit en personne au greffe de la cour Supérieure une demande de cession de biens est réputé avoir élu domicile au greffe de cette cour.

136. Le débiteur qui conteste cette demande de cession de biens pourra valablement lui faire signifier à cet endroit une motion pour cautionnement pour frais et procuration. *C. S., 1911, Montréal, In re De Jubinville (Lyons Cut-Rate Drug Store) et Scott et Bourne, 12 R. P. Q., 426.*

137. L'omission d'indiquer le délai dans lequel un insolvable devra faire cession de ses biens est un vice fatal, comme d'ailleurs toute omission relative aux délais d'une assignation, et entraîne le renvoi de la demande sans preuve de préjudice, nonobstant comparution. *C. S., 1911, Saint-Jean, The Silver Spring Brewery vs Jodoin, 13 R. P. Q., 149.*

138. Distribution de deniers.—La distribution des deniers provenant de la vente par le shérif, en vertu d'un mandat du curateur, des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur.

139. Par analogie, ce mode de faire la distribution des deniers doit aussi s'appliquer au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant, mais où la vente a été faite après la cession judiciaire. *C. S., 1890, Montréal, Baker vs Gariépy et Chaput et Frigon, M. L. R., 6 C. S., 385; 13 L. N., 346.*

140. Le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers suivant leurs droits apparents, mais non pas suivant leurs prétentions mal fondées.

141. Un créancier qui n'est pas colloqué pour tout le montant de sa réclamation, n'a pas le droit de contester le bordereau de collocation, s'il est de fait colloqué pour tout le montant qu'il a droit d'avoir. *C. S., 1890, Montréal, Hoolahan vs Kent et Turcotte, et Eveleigh vs Marcotte et Cie, 20 R. L., 603.*

142. Lorsque le curateur à une cession de biens fait à un des créanciers une avance sur un dividende futur, à la condition que la somme avancée sera remboursée "si une difficulté surgit dans la distribution du produit des biens cédés," cette condition se trouve réalisée par le fait que la société, dont le créancier touchant l'avance est membre, fait cession de ses biens. Cette cession comprenant les biens particuliers de chacun des associés, les dividendes dus à l'un de ces derniers par le curateur à une autre cession, deviennent payables au curateur à la cession de la société. *C. R., 1890, Québec, Bédard vs Robitaille, 16 R. J. Q., 308; 14 L. N., 59.*

143. Les deniers prélevés par le shérif, par la vente de l'immeuble d'un débiteur, qui a fait cession de ses biens depuis la saisie, doivent être distribués par le curateur, mais, si le shérif rapporte les deniers en cour, et que ces deniers soient distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander que les deniers soient remis au curateur pour distribution. *C. S., 1891, Montmagny, Talbot vs Laverdière et Bolduc, 20 R. L., 507.*

144. Lorsque, le dernier jour du délai fixé pour contester une feuille de dividende préparée par un curateur à un failli, un créancier fait signifier à ce dernier une requête adressée à un juge en chambre contestant les collocations faites et demandant la confection d'une nouvelle feuille de dividende, et que, sur le refus du juge de recevoir cette requête, le créancier la retire du dossier pour la produire sous le titre de contestation entre les mains du curateur quatre jours après, cette requête doit être considérée comme une contestation de la feuille de dividende, et le curateur ne peut l'attaquer par exception à la forme.

145. Si dans l'intervalle, le curateur a payé quelques créanciers, il ne peut plaider ce fait par une exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, Beauchamp et al. vs Gagnon et al. et Jacob, 4 R. L., n. s., 476; 1 R. P. Q., 537.*

146. Interest which accrues during the winding-up of an insolvent estate, on moneys deposited in banks, representing the gage of particular creditors, falls into the mass, and cannot be claimed by the creditors having a right of pledge on the sums in question. *S. C., 1902, Montreal, Bulmer et al. vs Ross and Beaudry et al., Q. J. R., 22 S. C., 46.*

147. La signification au curateur à une faillite, à son bureau d'affaires, d'une copie de la contestation du bordereau de dividende, est suffisante, vu que tout ce que la loi exige, c'est qu'une telle contestation soit déposée entre les mains du curateur.

148. Le procureur qui conteste un bordereau par le motif qu'il n'est pas colloqué par privilège, pour ses frais en vertu d'un jugement qui a maintenu pour un cinquième du salaire à échoir, une saisie-arrêt entre les mains du failli, et sur laquelle saisie-arrêt le failli, comme tiers-saisi avant sa faillite, avait déclaré que le défendeur était à son emploi comme commis, doit, pour faire maintenir ce privilège, établir que tel commis a continué de rester à l'emploi du failli, depuis la déclaration sur la dite saisie-arrêt, et de plus que les biens dont le produit est à distribuer sont des marchandises qui se trouvaient dans le magasin où ce commis était employé.

149. Le curateur n'est pas tenu de colloquer comme privilégiée toute réclamation appelée telle par le réclamant, pour ensuite lui-même contester son bordereau, mais il peut colloquer cette créance comme chirographaire seulement, laissant au réclamant le soin de contester le bordereau. *C. S., 1904, Québec, Beaudette vs Paradis et Jolicœur, 10 R. J., 363.*

150. Le créancier contesté ne peut demander qu'aucune partie des deniers qui lui reviendraient dans la faillite ne contribue aux frais de contestation. *C. S., 1904, Montréal, May et al. vs Fisk et Banque de Montréal, 6 R. P. Q., 230.*

151. Celui qui est créancier, non pas du failli, mais du curateur comme tel, n'a pas droit de contester un bordereau de dividende préparé par lui. *C. R., 1905, Québec, Slater Shoe Co. vs Marchand, R. J. Q., 27 C. S., 123.*

152. The mere ownership of the notes of an insolvent will not entitle the owner to contest a dividend sheet; he must in addition by filing a claim on them or getting himself substituted to the original claimant, make himself a party to the judicial proceedings whereby the assets are being distributed.

153. The right to contest, given by C. p. 772a, to "any interested party," applies only to a party in the record who has a recognized status therein. *S. C., 1894, Quebec, In re Guay, Q. J. R., 7 S. C., 24.*

154. La contestation d'une collocation faite par le curateur à la cession de biens peut être produite après l'expiration du délai de quinze jours porté à l'article 772a du Code de procédure civile pour le paiement des collocations, mais avant la date fixée par le curateur pour le paiement du dividende.

155. Bien que la loi dise que la contestation doit être produite entre les mains du curateur à la cession de biens, le fait d'avoir notifié le curateur de la contestation en lui signifiant copie d'icelle et d'avoir produit l'original de la contestation au bureau du protonotaire, n'est pas une irrégularité fatale. *B. R., 1895, Montréal, Lemay vs Léveillé, R. J. Q., 4 B. R., 187.—C. R., 1895, Montréal, Robitaille vs Bussière et Proulx et Bilodeau et al., R. J. Q., 7 C. S., 274; 1 R. J., 58, 507.*

156. Douaire.—La stipulation d'un douaire préfix consistant en une somme d'argent, ne rend pas la femme créancière de son mari, mais elle devient créancière conditionnelle de la succession de son mari. Partant la femme ne peut être admise, de ce chef, à voter comme créancière, lors de la nomination du curateur aux biens abandonnés par le mari. *C. S., 1903, Montréal, In re Couture vs Gaudreau, 6 R. P. Q., 438.*

157. Emprisonnement.—Le défendeur, arrêté le 8 juillet 1884, est sujet à l'emprisonnement décrété par la section 9 du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1885, amendant l'article 776, du C. p. c., pour n'avoir pas produit son bilan dans les trente jours du jugement, si ce jugement n'a été rendu qu'après la mise en force de cet amendement. *C. S., 1887, Montréal, Bellerive vs Taylor et Robertson, 15 R. L., 582.*

158. The effect of judicial abandonment made by a debtor imprisoned under a *capias* is to entitle the debtor to his liberation; and where the abandonment on the contestation thereof by the plaintiff, is declared fraudulent and insufficient, the court has no power under the existing law, after the debtor has undergone the term of imprisonment not exceeding one year, to which he may be condemned under article 776 C. c. p., to sanction this further detention under the *capias* until he discloses assets alleged to have been fraudulently secreted. *C. R., 1889, Montreal, O'Gilvie vs Farnan, M. L. R., 5 S. C., 380; 13 L. N., 44; 34 J., 282; 18 R. L., 162, 208.*

159. Un débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 773 du Code de procédure civile, qui le rend sujet à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an. *C. S., 1890, Montréal, L'Allemand vs La Banque de la Nouvelle-Ecosse, 20 R. L., 314.*

160. Under the new Code of procedure, where a debtor has made a judicial abandonment and given notice thereof to his creditors, and no proceedings have been taken for the appointment of a provisional guardian, or of a curator, the delay for contestation of the abandonment runs from the date of such abandonment, and after the expiration of four months, without any contestation, a debtor who has been imprisoned under a judgment against him for damages, is entitled to his liberation. *S. C., 1898, Montreal, Burrows, ès-qual., vs Keating, Q. J. R., 13 S. C., 535; 4 R. L., n. s., 313; 1 Q. P. R., 310.*

161. Le débiteur qui s'entend avec un de ses créanciers, son parent, pour faire cession et ce après lui avoir remis des marchandises en paiement de partie de ce qu'il lui doit, et de plus ne donne pas le nom de tous ses créanciers, sera, sur preuve de ces faits, condamné à la prison tel que prévu par l'article 888 C. p. c. *C. S., 1901, Arthabaskaville, Thibault vs Gardner et Edy, 4 R. P. Q., 259.*

162. Proceedings instituted under article 885 of the Code of civil procedure, against a debtor who has made a judicial abandonment, are of a penal nature, and the rules and principles which govern evidence, and its effects in criminal cases, must be applied, and to justify a conviction the guilt of the debtor as to omission to enter property in his statement, or secretion of property, must be established by clear and conclusive evidence.

163. A discrepancy between two statements made by the debtor, one made 31st December, 1900, showing a surplus of $1,227, and the other, made 26th July, 1901, showing a deficit of $1,849, while it raises a presumption of mismanagement of his business and of extravagance in his expenses, does not show conclusively any omission to enter property belonging to him in the statement filed with his declaration of abandonment, or secretion of any part of his property. *Q. B., 1902, Montreal, Bryce vs Wilks et al., ès-qual., Q. J. R., 11 Q. B., 464; 8 R. L., n. s., 512; 5 Can. Cr. Cas., 445.*

164. Le transport de biens par un débiteur insolvable à un de ses créanciers au préjudice des autres, même s'il n'en tire aucun profit ou avantage, fait dans l'année précédent immédiatement le dépôt de son bilan, constitue le recelé visé à l'article 885 C. p. qui entraîne l'emprisonnement.

165. Le débiteur qui fait cession de ses biens est tenu, au cas de contestation de son bilan, de rendre compte des sommes qu'il a eues en sa possession dans l'année précédente.

166. Par suite, son défaut d'expliquer la disparition d'un excédent de $6,000 de recettes, sur le chiffre de ses débours, crée une présomption violente, équipollente à preuve, du recel visé à l'article 885, § 4 C. p.

167. Le débiteur qui, dans les cinq semaines avant de faire cession de biens, a négocié auprès d'un de ses créanciers, qui est en même temps son beau-père, un emprunt, moyennant un transport de droits immobiliers est tenu, pour échapper à la présomption de recel, de faire la preuve de la légitimité de l'opération. Il ne lui suffit pas d'établir que la somme empruntée a été payée à ses créanciers, il doit encore prouver que le transport ne voile pas une préférence indue à son prêteur et ne cause aucun préjudice à ses autres créanciers.

168. L'intention de s'approprier les biens recelés n'est pas un élément essentiel de l'offense de recel. *B. R., 1909, Montréal, Desmarteau, ès-qual., vs Guimont, R. J. Q., 19 B. R., 25; R. J. Q., 33 C. S., 78; R. J. Q., 34 C. S., 508.*

169. Enregistrement.—La cession judiciaire, de même que la cession volontaire doit, être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré, et à défaut de cet enregistrement, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet, à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé à cette formalité. *B. R., 1890, Montréal, Lalonde vs Rozon, 20 R. L., 645.*

170. Examen du failli.—An insolvent cannot be compelled to appear for examination under article 775 C. c. p., before his abandonment has been contested. *S. C., 1891, Beauharnois, Wilson vs McGinnis, and Maclaren et al., 14 L. N., 274.*

171. En vertu des articles 882 et 883 du Code de procédure civile, le créancier du failli ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire, et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires; le failli n'a pas le droit d'être représenté ni assisté par un avocat à cet examen et surtout l'avocat du failli n'a pas le droit de transquestionner ce dernier; l'examen autorisé par ces articles n'étant que préliminaire et à l'effet de fournir des renseignements aux créanciers ou au curateur. *C. S., 1901, Montréal, Riopelle vs Kent et al., 4 R. P. Q., 180.*

172. Under article 883 of the Code of civil procedure, the insolvent has the right to be represented by counsel at the examination of persons whom the curator deems capable of furnishing information regarding the insolvency; moreover such person may be cross-examined on behalf of the insolvent in the manner and form prescribed by article 340 C. p., the insolvent being considered a party in the proceedings. *S. C., 1903, Montreal, Cohen et al. vs Kent et al., 7 Q. P. R., 26; 11 R. L., n. s., 228.*

173. Examen d'un tiers.—Par l'article 883 C. p. c., le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui, ou devant le protonotaire, pour être interrogé sous serment, relativement à la liquidation des biens d'un failli.

174. L'ordre d'assignation donné par le protonotaire, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. p., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'article 882 C. p. c. est sujet à la révision. *C. S., 1902, Arthabaska, Smith vs Larivière et Proulx et Nadeau, 4 R. P. Q., 385; 8 R. L., n. s., 209.*

175. Femme mariée.—Dans une demande de cession de biens adressée à une femme mariée, marchande publique, le mari de cette femme doit être mis en cause pour l'assister aux fins de la cession de biens et le défaut d'adresser la demande de cession au mari comme à la femme entraîne la nullité de toutes les procédures. *C. S., 1893, Montréal, Catelli vs Ferland, R. J. Q., 4 C. S., 375.*

176. Fidéicommissaire. — La cession de biens, autorisée par 799 du Code de procédure, peut être faite à des tiers non-intéressés, pour le bénéfice et dans l'intérêt commun des créanciers. Les devoirs des fidéicommissaires, en rapport avec une cession judiciaire, consistent à conserver et administrer les biens cédés, dans l'intérêt général des créanciers.

177. Comme partie de ces devoirs relatifs à la conservation et administration des biens cédés, les fidéicommissaires ainsi nommés peuvent et doivent faire connaître aux

créanciers de l'insolvable, le fait de l'existence de la dite cession, inventorier les biens ainsi cédés, appeler les créanciers à se faire connaître eux-mêmes, en produisant entre leurs mains leurs réclamations, aux fins de constater les forces de la succession, et convoquer les créanciers en assemblée dans la vue de leur soumettre l'état des affaires de l'insolvable, et de se faire aviser par eux sur et à propos de telle administration. L'exercice de ces devoirs des dits fidéicommissaires constitue une sage administration des biens cédés, dans l'intérêt commun des créanciers.

178. Bien que les fidéicommissaires n'aient pas pu, dans l'espèce, liquider eux-mêmes les biens cédés, tant à raison du défaut d'un concours unanime des créanciers pour cette fin, que de l'état actuel de la législation concernant la liquidation des biens des débiteurs insolvables, ils n'en avaient pas moins, en vertu des principes généraux du droit, un privilège sur le produit de la vente faite par autorité de justice, des biens cédés, et ce par préférence aux créanciers tout au moins chirographaires de l'insolvable, pour les avances et dépenses par eux faites dans l'exercice de leur fidéicommis, et aussi pour leur indemnité personnelle attachée à la conservation, administration et gérance qu'ils ont eues des biens cédés dans l'intérêt commun des créanciers.

179. Le mérite de l'opposition des opposants et de la créance par eux réclamée dans et par leur opposition, n'ayant été contestée par aucun créancier, le protonotaire était tenu de mettre à l'ordre la créance réclamée par les opposants, en la traitant comme une créance privilégiée, sauf le droit des créanciers, après que telle créance aurait été ainsi mise à l'ordre, d'en contester la légitimité et le mérite, de la manière pourvue par la loi. *C. S., 1884, Iberville, Bourgeois vs Boudreau et Boucher et al., et The Grand Trunk Railway Co. et al., et Boucher et al., 29 J., 60; 7 L. N., 391.*

180. Gardien provisoire.—The provisional guardian appointed to property judicially abandoned must be resident within the province of Quebec.

181. The decision of the prothonotary appointing a provisional guardian may be revised by the court or judge.

182. Where the interest of the provisional guardian appointed by the prothonotary are adverse to those of the creditors generally, his appointment may be set aside. *S. C., 1887, Montreal, McDougall vs McDougall et al., M. L. R., 3 S. C., 148; 10 L. N., 302; 31 J., 202; 15 R. L., 363.*

183. Un gardien provisoire dans une cession judiciaire ne peut demander que des deniers qui se trouvent entre les mains d'un huissier par suite de la vente des biens du failli, à la poursuite d'un créancier lui soit remis; dans ce cas, la cour ordonnera que l'huissier dépose le montant en cour pour qu'il soit distribué à qui de droit sous l'autorisation de la cour. *C. S., 1900, Montréal, Hockar et al. vs Giffanny et Lockar, 6 R. L., n. s., 330.*

184. Le fait que le gardien provisoire nommé par le protonotaire est créancier d'une somme inférieure à la réclamation d'un autre créancier n'est pas une cause suffisante pour que la cour le remplace par ce dernier.

185. La cour n'ordonnera le changement d'un gardien provisoire que sur preuve d'incompétence ou de malhonnêteté. *C. S., 1902, Montréal, Bonhomme vs Burnett et Allan, R. J. Q., 22 C. S., 22; 5 R. P. Q., 40.*

186. Inspecteurs.—While creditors, or inspectors, of an insolvent estate are not, *ipso facto*, liable individually for legal expenses incurred in respect of the liquidation of the estate, and for the payment of which assets do not exist, they may make themselves so liable by some act of direct authorization or interference, e. g., by consultations with counsel, by giving them instructions, and by advances of money paid through the curator. Such liability is joint, in proportion to the amount of the credltor's claims against the estate. *S. C., 1892, Montreal, Laflamme vs Ontario Bank et al., Q. J. R., 1 S. C., 371.*

187. An inspector of an insolvent estate is a person having duties of a fiduciary nature to perform in respect thereto and he cannot be allowed to become a purchaser, on his own account, of any of the estate of the insolvent. *Supr. C., 1899, Canada, Gastonguay vs Savoie and Savoie, 29 Supr. C. R., 613.*

188. If the inspectors of an insolvent estate are equally divided as to the advisability of contesting a claim of their co-inspector against the estate, the judge will order the curator to call a meeting of the creditors to decide upon the advisability of contesting the claim at the expense of the estate. *S. C., 1903, Montreal, Dawes, and Hyde, and Walsh, 6 Q P. R., 85.*

189. La cour n'est pas autorisée par la loi à accorder une requête demandant la nomination d'inspecteurs additionnels. *C. S., 1907, Montréal, Clément vs Desmarteau, 9 R. P. Q., 91.*

190. Intervention.—Le curateur qui, avant de produire une intervention dans une instance, se fait autoriser par un juge à produire telle intervention, agit en conformité des dispositions spéciales de la loi relative aux cessions de biens, mais, pour pouvoir produire l'intervention qu'il est ainsi autorisé à faire, le curateur doit, de plus, se conformer aux règles concernant la production des interventions; il doit faire recevoir cette intervention par un juge, puis la signifier, dans les trois jours, à toutes les parties en cause, sans cela, l'intervention reste sans effet.

191. Le demandeur qui, au lieu de demander le rejet d'une telle intervention comme produite irrégulièrement, y répond et lie contestation avec l'intervenant, ne peut plus ensuite demander le rejet de cette intervention pour le motif qu'elle a été produite d'une manière irrégulière, il est présumé avoir tacitement renoncé à se prévaloir de ce motif. *C. S., 1904, Québec, Bergeron vs Campeau et Ruthman et Robitaille, 10 R. J., 49.*

192. Jugement.—Un créancier peut faire constater sa créance par un jugement contre son débiteur, même après la cession de biens de ce dernier, et il peut même pratiquer une saisie en vertu de ce jugement, mais à ses propres frais. *C. S., 1898, Arthabaska, Gagnon vs Proulx et Roger et al., 1 R. P. Q., 153; R. J. Q., 13 C. S., 189.*

193. Libération du débiteur.—Le débiteur en liberté, qui a fait une cession de biens restée sans nomination de curateur et sans contestation pendant plus de quatre mois, n'a pas le droit de demander sa libération avec les conséquences prévues à l'article 889 C. p. Cet article ne s'applique qu'aux débiteurs incarcérés. *C. S., 1911, Québec, Cinq-Mars vs Drolet, R. J. Q., 41 C. S., 302.*

194. Licence d'auberge.—La licence d'aubergiste fait partie de l'actif du débiteur qui doit en faire cession comme des autres biens. *C. S., 1900, Arthabaska, Pagnuelo vs Bastien, 2 R. P. Q., 455.*

195. Lieu de la cession.—To constitute a valid abandonment of property, the declaration and statement of the debtor must be filed in the office of the Superior court for the district in which the debtor has his principal place of business or his domicile.

196. If the declaration and statement are filed in any other district than the above, the abandonment is illegal, and all proceedings therein are null and void. *S. C., 1902, Quebec, Rivard vs Vidal and Trottier, Q. J. R., 22 S. C., 190.*

197. La cession de biens faite au greffe de la cour Supérieure, pour le district de Québec, par un commerçant ayant son domicile et sa place d'affaires dans le district de Trois-Rivières, est absolument nulle; de même que sont nulles la nomination du curateur et des inspecteurs et toutes procédures dans telle cession.

198. Tout intéressé peut, par requête devant la cour Supérieure à Québec, au dossier de cette cession de biens, faire déclarer telle nullité; et il suffit que la requête ait été signifiée au curateur et aux inspecteurs, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signifiée au failli. Cette requête a été maintenue avec dépens en faveur du requérant, sans dire contre qui. *C. S., 1904, Québec, Rousseau vs Rivard et al. et Trottier et Rousseau, R. J. Q., 26 C. S., 176; 11 R. L., n. s., 347, 359, 375.*

199. Un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a été requis de faire cession de ses biens, doit le faire dans le district où il a son domicile d'origine et le centre de ses affaires; peu importe qu'il se soit livré à une exploitation industrielle dans un ou deux districts différents, sous une raison sociale, et qu'il ait déposé, au greffe de la cour Supérieure de l'un d'eux, la déclaration prévue à l'article 1834a C. c.; cette entreprise spéciale ne saurait donner lieu à une cession particulière. *B. R., 1906, Montréal, Henderson, ès-qual., vs Harbec, R. J. Q., 15 B. R., 338; 8 R. P. Q., 73.*

200. Liste des créanciers.—Une cession de biens incomplète, en ce qu'elle ne contient pas une liste assermentée des créanciers du débiteur et qu'elle n'a pas été suivie des avis requis, ne peut être opposée à l'encontre d'une saisie pratiquée sur les biens du débiteur. *B. R., 1891, Montréal, Birks vs Dame Lewis et al., R. J. Q., 13 C. S., 125; R. J. Q., 8 B. R., 517; 30 R. C. Supr., 618.*

201. Mineurs.—Les dispositions des articles 763 et suivants C. p. c., savoir: la section 6 du ch. 2 du titre 3 de la seconde partie du Code de procédure ne s'appliquent pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs, même lorsqu'il est constaté que cette succession est insolvable; mais que cette liquidation doit se faire sous les

dispositions du Code civil. *C. S., 1887, Montréal, Dufresne, ès-qual., vs Tourville et Palardy, 35 J., 154; M. L. R., 3 C. S., 288; 11 L. N., 60.*

202. Poursuite et contestation par le curateur.—Le curateur, dans une cession de biens, peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne, réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était insolvable. *C. R., 1890, St-Hyacinthe, Dion et al. vs Plante et Phénix, 18 R. L., 509; 19 R. L., 184.*

203. Le curateur aux biens d'un insolvable n'a pas le droit d'intenter une action pour recouvrer d'un débiteur une somme d'argent due à l'insolvable sans y avoir été autorisé par les créanciers ou les inspecteurs et le tribunal ou le juge (C. p. c. art. 772).

204. Ce défaut d'autorisation peut être valablement soulevé, comme moyen préliminaire par une exception à la forme. *C. S., 1890, Montréal, Kent et al., ès-qual., vs Gravel, M. L. R., 7 C. S., 159; 14 L. N., 149.*

205. Where the curator to an abandonment has been duly authorized to contest a claim upon the estate of the insolvent, the court will not, upon the contestation of the claim, revise the judgment authorizing the curator to contest. *Q. B., 1890, Montreal, McFarlane vs Fatt, M. L. R., 6 Q. B., 251; 14 L. N., 1.*

206. Le curateur à l'insolvable a les actions qui appartiennent à la masse des créanciers, mais il n'a pas celles appartenant à l'un des créanciers en vertu d'un privilège spécial. *C. S., 1891, Montréal, Proud vs Foisy, 21 R. L., 515.*

207. La loi autorisant le curateur à exercer les actions du débiteur, le constitue le représentant de la masse des créanciers pour les fins de l'action en même temps que représentant du failli; les créanciers ne pourraient pas ultérieurement prendre individuellement d'autres actions au même effet sous prétexte d'exercer les droits de ce même débiteur. *C. S., 1910, Ste-Scholastique, Lamarche vs Globensky-Wilson, 11 R. P. Q., 347.*

208. Si l'avis des inspecteurs suffit au tribunal et au juge pour accorder au curateur nommé aux biens d'un failli, la permission de poursuivre une action appartenant à la masse des créanciers, rien n'empêche le tribunal d'ordonner que l'avis des créanciers soit pris, lorsque la personne assignée sur telle action démontre son intérêt à cet à cet égard.

209. Une exception dilatoire alléguant l'intérêt des créanciers, et dont les conclusions demandent la suspension des procédés du demandeur jusqu'à ce que ce dernier ait obtenu, sur avis des créanciers, une nouvelle autorisation du tribunal ou du juge pour poursuivre telle action, sera maintenue, et un délai sera accordé au curateur pour rapporter la dite autorisation.

210. Si le curateur ne rapporte pas dans le délai ainsi fixé l'autorisation nouvelle, son action sera renvoyée, sauf à se pourvoir. *C. S., 1893, St-Hyacinthe, Morin, ès-qual., vs Banque Jacques-Cartier et al., 2 R. J., 74.*

211. The curator to an insolvent estate cannot institute suits on behalf of the insolvent or of the mass of the creditors on the advice of the inspectors only and without the leave of the judge. If he has not obtained such leave the power is not conferred and he is not the authorized mandatary of the debtor or his creditors, to render the estate liable for the costs and consequences of his action. The judge who has power to grant such leave is the judge or one of the judges of the district in which the judicial abandonment is made, and no other.

212. The advice of the creditors or inspectors, mentioned in article 877 C. p. c. means the advice of the majority of the creditors or inspectors, given at a meeting of such creditors or inspectors duly called, and where all can be heard.

213. An action taken against the debtor of an insolvent estate by a curator to that estate, unauthorized or improperly authorized, will be dismissed with costs against such curator personally. *S. C., 1890, Montreal, Kent et al., ès-qual., vs Gravel, M. L. R., 7 S. C., 159; 14 L. N., 149.—S. C., 1898, Quebec, Hains, ès-qual., vs Vineberg, 1 Q. P. R., 425; Q. J. R., 15 S. C., 1.—S. C., 1898, Montreal, Gagnon vs Beauchamp, and Filiatrault, 1 Q. P. R., 136.*

214. In virtue of a resolution of the inspectors, the curator had paid Roy $150 for costs incurred by the latter in legal proceedings which they thought were in the interest of the estate. Ellis instituted an action against Roy to compel him to return this money into the hands of the curator, and another action to annul the said resolution as *ultra vires* and

illegal. After service of this action, the curator presented to Hon. Justice Caron, in chambers, a petition to approve of the said resolution authorizing the said payment of money to Roy, and Ellis made a *tierce-opposition* to this judgment in chambers: The curator is the officer of the court, chosen by the creditors for the purpose of the liquidation of the estate of their debtor; the inspectors are appointed for the purpose of advising him in matters connected with such liquidation.

215. When a creditor attacks the validity of a resolution of the inspectors and of an act of the curator, the curator and the inspectors contesting such action in nullity are not deemed to represent said creditor, but act as his opposants and adversaries. Therefore, if they obtain a judgment without his participation or consent which thwarts and defeats proceedings in nullity begun in his own name, he must be considered a third party having recourse by way of a *tierce-opposition* against said judgment.

216. The powers of the curator and inspectors are those, and none other than those, given them by the Code of procedure. They have no power to engage in litigation, even to collect debts due to the estate or to recover property belonging to it, except by permission of the judge first duly obtained. *S. C., 1898, Quebec, Plamondon vs Lemieux and Ellis, Q. J. R., 13 S. C., 377.*

217. Les procédures d'un curateur à une cession de biens sont déterminées par la loi et par la volonté des créanciers exprimée par les inspecteurs. En conséquence, le curateur ne peut se porter tiers-opposant contre un jugement, sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis des inspecteurs, et il doit alléguer l'accomplissement de ces formalités essentielles. Sinon, la tierce-opposition sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Arthabaska, Gagnon vs Proulx et Roger et al., R. J. Q., 13 C. S., 189; 1 R. P. Q., 153.*

218. Une action ne peut être prise par des curateurs à une faillite au nom du débiteur failli; sans la permission du juge, l'avis des inspecteurs de la faillite étant insuffisant.

219. L'autorisation du curateur par le juge peut être subséquente à l'émission du bref. *C. S., 1898, Montréal, Gagnon vs Beauchamp et Filiatrault, 1 R. P. Q., 136.*

220. When the curator to an insolvent estate is not exercising a right of action of the insolvent nor an action possessed by the mass of the creditors within the meaning of article 877 C. c. p., but is merely seeking to prevent, by an opposition to a seizure, his being dispossessed of property of the insolvent, whereof he is lawfully in possession under the terms of article 870 C. c. p., it is not necessary for him to obtain the leave of the judge under said article 877, in order to make such opposition. *S. C., 1901, Montreal, Paquette vs Dish and Craig, ès-qual., 7 R. J., 477; 3 Q. P. R., 480.*

221. The curator to an insolvent estate is entitled to bring action for the radiation of the registration of a hypothec affecting the insolvent's immovable property, where such registration is illegal, without waiting to see whether the estate is sufficient to pay all the creditors in full. *S, C., 1901, Montreal, Bilodeau et al. vs Benoit et uxor, Q. J. R., 20 S. C., 240.*

222. Le curateur à une faillite ne peut, sans l'avis des créanciers ou des inspecteurs, et l'autorisation du juge, répondre par écrit à une requête sommaire pour recouvrer la possession d'effets qui se trouvent entre les mains du curateur, à raison de la cession. *C. S., 1902, Montréal, Rowe et al. vs Hyde et Rowe, 5 R. P. Q., 64.*

223. A curator to an insolvent estate, who has taken the advice of the inspectors upon the advisability of a suit, and obtained the approval of a minority of them, may, with the approval of a judge, institute suit on behalf of the estate. *S. C., 1902, Montreal, Desmarteau, ès-qual., vs Steel et al., 6 Q. P. R., 149.*

224. Le curateur à une cession de biens a les pouvoirs que lui confèrent les articles 870 et s., C. p. c., mais il ne peut exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun des créanciers, pour la balance de la créance de ces derniers, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés. *C. S., 1902, Montréal, Desmarteau, ès-qual., vs Viau et Banque d'Epargnes des Cité et District de Montréal et al., 4 R. P. Q., 282; 8 R. J., 109.*

225. Le curateur à une faillite n'a pas le droit, sans l'autorisation d'un juge, sur l'avis des inspecteurs, de se pourvoir en Révision d'un jugement rendu contre lui.

226. La cour de Révision peut rejeter le pourvoi pour ce moyen, alors même qu'il n'aurait pas été invoqué par la partie adverse.

227. Le curateur qui inscrit en Révision sans l'autorisation d'un juge, doit supporter personnellement les frais de Révision qu'il a à payer. *C. R., 1905, Québec, Slater Shoe Co. vs Marchand, R. J. Q., 27 C. S., 123.*

228. No authorization of the judge is necessary to proceed in an action in revendication against the curator of an insolvent estate, and a petition to that effect will be dismissed with costs. *S. C., 1906, Montreal, Desrochers vs Aubertin, and Lamarre, 8 Q. P. R., 125.*

229. Le demandeur qui a poursuivi en dommages les défendeurs pour arrestation illégale, et qui, depuis l'institution de l'action, a fait cession de ses biens, peut néanmoins continuer la procédure en son nom, surtout si le curateur déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt de la faillite de reprendre l'instance et autorise le demandeur à continuer la poursuite en son nom. *C. S., 1907, Québec, De Paris vs Seifert and Sons, 9 R. P. Q., 22.*

230. Après production d'une exception à la forme alléguant que les demandeurs ont institué leur action en leur qualité de curateurs à une faillite sans s'être fait autoriser par la cour, si les demandeurs ès-qualité font motion aux fins d'être autorisés à continuer leur action suivant résolution des inspecteurs, la cour accordera telle motion avec dépens contre les demandeurs ès-qualité, et maintiendra l'exception à la forme quant aux frais. *C. S., 1908, Montréal, Savage et al., ès-qual., vs Legendre, 14 R. J., 198; 9 R. P. Q., 254.*

231. If the majority as to numbers and amount of the creditors of an insolvent estate are opposed to the contestation of an action by the curator, he will be allowed to appear and contest the same, but on condition that the expenses thereof shall only be imposable on the creditors who are in favor of such contestation. *S. C., 1908, Montreal, Laurence vs Chartrand et al., 9 Q. P. R., 393; 14 R. J., 527.*

232. Le curateur à une cession de biens qui conteste une procédure judiciaire, pour des motifs qui lui sont personnels, et dans son propre intérêt, doit, au cas d'insuccès, en supporter personnellement les frais. *C. S., 1909, Montréal, Gervais vs Paquette et al. et Turgeon et al., R. J. Q., 37 C. S., 501.*

233. The advice of creditors mentioned in article 877 C. c. p., is incidental to the action of the judge in granting or refusing leave to sue, and not a condition of exercise of right of action by the curator independent of such leave.

234. Accordingly, where leave to sue has been granted, the defendant is not entitled to stay the suit by dilatory exception upon the ground that, though leave to sue was granted by the judge, the advice of the creditors or inspectors had not in fact been taken and that the action should be stayed until such advice would be taken. *K. B., 1911, Montreal, City of Montreal vs Lamarche, ès-qual., 17 R. J., 267.*

235. Poursuite et contestation par les créanciers.—Le créancier peut poursuivre le débiteur de son débiteur insolvable, en exerçant les droits de ce dernier, et demander que ce qui lui est dû soit payé au curateur de l'insolvable pour le bénéfice commun de tous les créanciers. *C. S., 1885, Montréal, Thompson vs Molsons Bank, 8 L. N., 363.*

236. The permission to exercise the actions of a debtor or of the mass of his creditors is a judicial authorization which is required in the interest of the mass of the creditors of a debtor who has abandoned his property for their benefit, and not in the interest of the adverse party. The latter cannot ask that the proceedings adopted without such authorization be rejected, but only that the proceedings be stayed until the proper authorization has been obtained, or for a sufficient time to enable the curator to apply for it. *S. C., 1889, Montreal, Chisholm vs Gallery and Fatt, M. L. R., 7 S. C., 302; 14 L. N., 314.*

237. Réclamation.—The 48th Vict., ch. 22, does not affect the common law as to right of creditor to claim against the estate *en déconfiture* of a joint debtor.

238. Under the common law of this province, a creditor claiming against the estate of a joint debtor is entitled to take a dividend on his claim, only after deduction therefrom of whatever he may have received from his other joint-debtors. *S. C., 1871, Bessette vs La Banque du Peuple, 14 J., 21; 15 J., 126.—S. C., 1877, Rochette vs Louis and Migner, 3 Q. J. R., 97.—S. C., 1888, Quebec, Chinic et al. vs Bank of British North America, and Rattray et al., 14 Q. J. R., 265; 11 L. N., 364.—Supr. C., 1889, Thibeaudeau vs Benning, 17 R. L., 183; 20 Supr. C. R., 110; M. L. R., 2 S. C., 338; M. L. R., 5 Q. B., 425; 9 L. N., 411; 13 L. N., 122.—Supr. C., 1889, The Ontario Bank vs Chaplin, 20 Supr. C. R., 152; M. L. R., 5 Q. B., 407; 13 L. N., 97; 15 L. N., 100.*

239. La production d'une contestation de réclamation au greffe, après signification d'une copie au curateur, est valide et ne donne pas lieu à une exception à la forme. Cette contestation peut se faire en tout temps avant

le paiement du dividende, et être produite au greffe dans un délai raisonnable après signification de copies d'icelle aux parties intéressées. *C. S., 1898, Arthabaska, Lévesque vs Valentine et Dionne et Thibaudeau, 2 R. P. Q., 58.*

240. Les réclamations produites ès-mains du curateur à la cession de biens peuvent être contestées avant la préparation du bordereau de dividende. *C. R., 1894, Montréal, In re Bourdon, R. J. Q., 6 C. S., 416.*

241. Une créance n'apparaissant pas au bilan déposé lors de la cession judiciaire des biens d'un débiteur cédant peut être recouvrée au nom de ce dernier. *C. C., 1894, Trois-Rivières, Beauchemin vs Corporation de la paroisse de St-Jean Baptiste de Nicolet, 1 R. J., 262.*

242. The curator to an insolvent estate has a right to attack a privileged claim, by showing that part of what is supposed to be rental price goes to the repayment of a loan, and therefore does not constitute a privileged claim. *S. C., 1900, Montreal, Mercier vs Pauzé et al., and Lamarche et al., 3 Q. P. R., 483.*

243. Le curateur à une cession de biens doit donner communication aux créanciers des réclamations produites par d'autres créanciers et des pièces accompagnant ces réclamations. *C. S., 1901, Montréal, Williamson vs Stevenson et Ridgeway, 5 R. P. Q., 407.*

244. Un créancier n'est pas déchu du droit de réclamer d'être colloqué de sa créance, lors d'un dividende dans une faillite, par le fait qu'il aurait omis de produire sa demande lors de la déclaration des deux premiers dividendes préparés par le curateur; au contraire, il est recevable à faire telle demande sur les deniers qui ne sont pas encore distribués et payés aux autres créanciers. Dans ces circonstances, ce créancier a droit d'être colloqué avant tout autre créancier ordinaire pour un montant égal à celui déjà payé aux autres créanciers, et qu'il aurait autrement reçu sur les premiers dividendes, et, de plus, au marc la livre avec ces derniers, sur la balance des deniers restant à distribuer. *C. S., 1902, Montréal, Brais et Hains vs Fiset, 8 R. J., 348; 9 R. L., n. s., 265; R. J. Q., 22 C. S., 470.*

245. Une femme mariée pouvant payer les dettes de son mari, si celui-ci lui abandonne ses biens sujets au paiement de ses dettes, et qu'elle fasse cession judiciaire de ses biens, le mari a, contre sa succession, une réclamation légitime. *C. R., 1905, Montréal, Desmarais vs Goulet et al., 13 R. L., n. s., 14.*

246. Reprise d'instance. — L'autorisation de reprendre l'instance au nom d'une partie qui a fait faillite depuis l'institution de l'action, doit être demandée par requête faite dans l'instance en faillite, et non dans la cause où le curateur se propose de reprendre l'instance au lieu et place du failli. *C. S., 1902, Montréal, Clark vs Wilder et Wilks et al., ès-qual., 5 R. P. Q., 24.*

247. Résolution de vente.—La demande de cession et la production d'une réclamation, n'étant qu'une demande de paiement, ne privent pas le créancier de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement du prix.

248. Dans le cas de vente de meubles, ce droit de résolution peut, en cas de faillite, être exercé en dehors des trente jours, lorsque délai a été accordé pour paiement du prix et que le droit de résolution a été stipulé formellement. *C. S., 1903, Montréal, Girouard vs Gagnon et Caron et Dame Montmarquet, R. J. Q., 24 C. S., 396; 10 R. L., n. s., 396.*

249. Rétrocession de biens.—Dans le cas où un curateur à une faillite qui est en possession des biens meubles et immeubles du failli quitte le pays, et que ce dernier règle ses affaires avec ses créanciers, la cour, sur une requête, ne pourra lui rendre la possession de ses biens, mais il devra obtenir la nomination d'un nouveau curateur qui lui retrocédera ses biens, s'il y a lieu. *C. S., 1898, Montréal, Blanchard vs Prévost, 4 R. L., n. s., 501; 1 R. P. Q., 522.*

250. Revendication d'immeuble.—Un immeuble acheté par une femme, mais payé par le mari en fraude de la loi et de ses créanciers, peut être réclamé par le curateur à la cession judiciaire de biens de ce dernier comme lui appartenant. *C. S., 1912, Montréal, St-Amour, ès-qual., vs Lalonde et vir, 19 R. L., n. s., 153.*

251. Saisie-arrêt avant jugement.—Le demandeur avait fait une demande de cession à la défenderesse, mais celle-ci contesta la demande, et sa contestation ayant été renvoyée par la cour Supérieure, elle inscrivit en Révision où elle perdit encore. Dans l'intervalle, le demandeur, craignant que la défenderesse ne dissipât ses biens avant le jugement de la cour de Révision, fit émaner contre elle un bref de saisie-arrêt avant jugement. La défenderesse ayant résisté mal à propos à la demande de cession, le demandeur, aux termes de l'article 931 du Code de procédure civile, qui aurorise la saisie avant jugement lorsqu'un commerçant, qui a cessé ses

paiements, refuse de faire cession de ses biens, bien que dûment requis, était bien fondé dans le recours qu'il avait adopté. *C. S., 1898, Montréal, Renaud vs Hoffman et vir, R. J. Q., 15 C. S., 92.*

252. Saisie et vente des biens du failli. In an action of *saisie gagerie* by a landlord for rent, the furniture seized was claimed by the intervening party as guardian under the assignee of the estate of defendant who was insolvent and had made an assignment the year previous of the lease in question. The plaintiff contended he had a privilege upon the property seized, it being upon the leased premises with the knowledge and consent of the intervening party, where it had remained over eight months previous to the seizure. At the trial, a witness of the intervening party and his son proved that the furniture seized was carried by his father's team and put into the premises in question. Judgment for intervening parties with costs. *C. C., 1867, Waterloo, Cole vs Williams, and Wood, 3 L. C. L. J., 144.*

253. La cession de biens n'a pas l'effet d'annuler la saisie-immobilière. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Trahan vs Gadbois et al., 5 R. L., 690.*

254. Lorsque les biens d'un failli sont vendus sur une soumission, et que l'acheteur refuse, sans raison, d'en payer le prix et d'en recevoir la livraison, la vente est résolue de plein droit après la mise en demeure de l'acheteur, et le vendeur peut, après les avis nécessaires, faire revendre les effets à la folle enchère de l'acheteur et à ses risques et périls. Dans ce cas, la différence du produit de la vente compensera ce que ce dernier aura payé comptant. *C. S., 1885, Montréal, Desmarais vs Pickens, M. L. R., 1 C. S., 185, 476; 8 L. N., 101, 377.*

255. Malgré la cession de biens et la nomination d'un curateur, le créancier peut, en vertu de son jugement, faire saisir et vendre par bref *de terris* l'immeuble cédé par son débiteur dans sa cession de biens. *C. S., 1886, Fraserville, St-Jorre vs Morin et Bégin, ès-qual., 10 L. N., 14.*

256. Les dispositions de l'article 769 du C. p. c. qui décrètent qu'après la cession de biens, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les meubles du défendeur est suspendue, ne prononcent pas la nullité absolue de ces procédures, mais constituent seulement une protection pour les autres créanciers quant aux frais, et les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en permettre la continuation. *C. S., 1888, Montréal, Thompson et al. vs Kennedy et Allan et al., 16 R. L., 522; M. L. R., 4 C. S., 443; 12 L. N., 204.*

257. Malgré la cession qu'un débiteur fait de ses biens, il a intérêt à ce que son actif soit vendu légalement par le curateur et le shérif, et aussi à ce que cet actif réalise le plus possible pour l'acquittement de ses dettes. *C. R., 1895, Québec, Le Bouthillier vs Matte et al., 1 R. J., 191; R. J. Q., 7 C. S., 289.*

258. A writ of *saisie-revendication* in attachment, issued against an insolvent estate in the hands of a third party, for the recovery of goods sold on credit, asking for the recovery of the goods, and that the sale by plaintiff to defendant be declared resiliated where the proper mode should have been by a summary petition asking for the resiliation of the sale, will be maintained, but with such costs only as would be awarded on such petition, notwithstanding the fact that the issue was joined on the proceedings taken and the question was not raised. *S. C., 1896, Montreal, Levi vs Hennerdinger, and Finlayson, and St. Denis, 1 Q. P. R., 94.*

259. Les modes d'exécution que le Code de procédure prescrit quant aux immeubles cédés par voie de cession de biens, n'excluent pas le mode ordinaire que possède un créancier, en vertu de son jugement, de procéder par bref *de terris* à la saisie et vente des immeubles de son débiteur. *C. S., 1897, Ottawa, Lewis et al. vs Walker, ès-qual., R. J. Q., 13 C. S., 125; R. J. Q., 8 B. R., 517; 30 R. C. Supr., 618.*

260. A merchant in Ottawa, Ont., purchased the assets of an insolvent trader in Hull, Que., but refused to accept delivery of the same. The curator of the estate brought an action in the Superior court of Quebec to compel him to do so and obtained judgment, whereupon he accepted delivery and paid the purchase money. The curator subsequently brought another action in Ontario for special damages alleged to have been incurred in the care and preservation of the assets from the time of the purchase until the delivery. It was held that, under the law of Quebec, by which the case was governed, the curator was entitled to recover the expenses and disbursements which, as a prudent administrator, he was obliged to make for the safe-keeping of the property; and that these special damages, most of which could not be ascertained until after the purchase was completed, could not have been included in

the action brought in the Quebec courts, and the right to recover them was not *res judicata* by the judgment in that action. *Supr. C., 1899, Canada, Hyde vs Lindsay, 29 Supr. C. R., 595.*

261. Une motion du curateur aux fins de forcer le créancier requérant l'émanation du mandat au shérif lui enjoignant de saisir et vendre les immeubles du failli, à lui donner la description des biens du dit failli sera renvoyée, la loi indiquant elle-même au shérif ce qu'il doit faire. *C. S., 1899, Arthabaskaville, Gastonguay vs Savoie et al., R. J. Q., 17 C. S. 175.*

262. Après la cession de biens, les créanciers du cédant ne peuvent, à l'encontre du curateur, saisir aucun de ses effets mobiliers, même ceux dont le curateur n'aurait pas pris possession, et le curateur peut s'opposer à une telle saisie, son opposition constituant une demande de possession des effets saisis. *C. S., 1899, Montréal, Turcotte vs Jacob et Kent et al., R. J. Q., 16 C. S., 221.*

263. Si sur saisie-arrêt après jugement, le salaire d'un employé a été saisi, et que le débiteur fasse ensuite cession de ses biens, le salaire non échu n'est pas compris dans les biens possédés par le failli lors de la cession, et le curateur ne peut le réclamer. *C. S., 1899, Montréal, St-Martin vs Desmarteau et Galibert, 2 R. P. Q., 248.*

264. Après la cession de biens d'un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, et la nomination d'un curateur, un créancier de ce débiteur ne peut plus faire saisir un de ses immeubles, mais ces immeubles doivent être vendus par le curateur ou sur son mandat. *C. S., 1901, Montréal, Guimond vs Gravel et al. et Gagnon et al., ès-qual., R. J. Q., 19 C. S., 568; 4 R. P. Q., 17.*

265. Le créancier qui discontinue une saisie mobilière à raison de la cession de biens faite par le défendeur, ne peut ensuite procéder à faire saisir les immeubles du failli en vertu d'un bref de *fieri facias*, plus de quinze jours après telle cession de biens, et cela sans égard aux avis qu'il avait reçus de la dite cession.

266. Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de procédure civile qui régissent la liquidation des biens des débiteurs insolvables, que, sauf le cas où, sur permission du juge, le curateur est autorisé à continuer les procédures commencées (article 871), la vente des biens du débiteur doit être faite par le curateur et suivant les formalités indiquées par le chapitre 31 du C. p. c., et notamment les articles 863, 870, 871, 876, 877, 878, 879, 880. *B. R., 1901, Montréal, Demers vs Forest et al. et Gagnon et al., R. J. Q., 11 B. R., 498; 9 R. L., n. s., 22; 8 R. J., 414.*

267. Goods belonging to an insolvent estate and which are legally in possession of the curator to the estate, cannot be seized by a creditor of the insolvent.

268. Nor can such goods be seized by a creditor of the insolvent, by writ of *saisie-gagerie*, even after they have been legally sold by the curator. *C. R., 1903, Quebec, Forest vs Letellier, Q. J. R., 24 S. C., 215.*

269. Une vente immobilière par un curateur aux biens ne transmet la propriété de l'immeuble vendu qu'autant que le débiteur cédant l'avait lui-même lors de la cession.

270. Le curateur qui vend un immeuble cédé à un acheteur ne peut valablement en passer le titre authentique, un an plus tard, en faveur d'un tiers. *C. R., 1906, Québec, Duggan vs Grenier et al., R. J. Q., 29 C. S., 232.*

271. La requête d'un failli demandant qu'ordre soit donné au curateur de produire en cour tous les titres en sa possession, concernant l'aliénation des biens de la faillite, l'inventaire des dits biens et les sommes d'argent provenant de ces ventes, ne sera pas accordée, si la réclamation contestée d'un créancier n'a pas encore été finalement décidée par un jugement de cette cour.

272. Les conclusions de la requête prises contre le vendeur et l'acheteur de l'actif de la faillite, demandant que l'argent provenant de cette vente ne soit pas payé à d'autres qu'au curateur, seront également rejetées pour la même raison.

273. Si l'on accuse ces tiers de fraude et de mauvaise foi, dans la vente de l'actif de la faillite, on doit procéder par action directe pour faire annuler cette vente, et non par requête, comme dans l'espèce actuelle. *C. S., 1908, Montréal, Gagnon vs Gervais, et Turgeon et Masson, 10 R. P. Q., 180.*

274. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente, même si la saisie a été pratiquée avant la cession. *C. S., 1909, Montréal, Taylor vs Wilks et al., 11 R. P. Q., 270.*

275. L'article 876 C. p. n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir revendiquer ses biens, en la possession du curateur, à raison de la cession.

276. Les allégués du plaidoyer du défendeur à l'encontre de cette action, et relatant la cession de biens pour établir que le demandeur aurait dû procéder par requête sommaire, seront rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Leskas vs Williams, 12 R. P. Q., 168.*

277. La cour ne peut permettre la vente en bloc des meubles de la licence et du bail du failli, vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers. *C. S., 1911, Richelieu, Paul vs Mondon et Laferrière et Morgan, 13 R. P. Q., 185.*

278. Le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli lui est délégué pour des raisons particulières.

279. C'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district. *C. S., 1911, Arthabaska, Dame Fortier vs Michaud, 12 R. P. Q., 259.*

280. Société.—La cession de biens faite par une société doit être consentie par chacun de ses membres et doit comprendre, non-seulement les biens de la société, mais aussi les biens particuliers des associés. *C. R., 1889, Québec, Reid vs Bisset, 15 R. J. Q., 108; 12 L. N., 245.*

281. A partner, in a firm which made a judicial abandonment, was indebted to the firm at the time of the abandonment in an amount overdrawn upon his personal account. Subsequently, he made a composition with the creditors of the firm, and the curator transferred to him the assets and estate of the firm "as they existed at the time the curator was appointed," and the creditors, at the same time, discharged both him and his partners from all liability in respect of the partnership. The Supreme court held that the assignment of the estate to the curator and the discharge by the creditors, had the effect of releasing all the partners from their liability, but vested all the rights which had been transferred by the abandonment in the transferee personally, and could not revive the individual rights of the partners as between themselves, and that, in consequence, any debts owing by the transferee to the partnership at the time of the abandonment became extinguished by confusion. The court of Appeal held that the effect of the judicial abandonment was to transfer to the curator not only the partnership estate, but also the separate estate of each partner as well as the partner's individual rights as between themselves. *Supr. C., 1896, Quebec, MacLean vs Stewart, 15 Supr. C. R., 225; 19 L. N., 263; Q. J. R., 4 S. C., 36; Q. J. R., 3 Q. B., 434.*

282. Vente de créances.—L'adjudication de créances mobilières, faite par un curateur à une faillite, sur avis des inspecteurs et autorisée par un juge, a les effets du décret.

283. La cession, à forfait, de créances litigieuses dépendant d'une faillite, dûment consentie par adjudication publique, n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582 du Code civil.

284. L'adjudicataire de créances dues à une faillite, qui veut intervenir dans une instance précédemment instituée par le failli, en recouvrement de l'une de ces créances, doit le faire par une requête en intervention et non par la requête en reprise d'instance.

285. Un demandeur qui fait cession de biens, ne peut demander d'être mis hors du dossier, sur les motifs que la créance poursuivie a été vendue par le curateur à sa faillite, et que l'adjudicataire a produit une intervention, pour continuer l'instance à son profit, le défendeur ayant intérêt à conserver son recours contre tel demandeur, pour les frais qu'il a lui-même occasionnés, jusqu'à la production de l'intervention. *C. S., Joliette, Guilbault vs Desmarais et Desserres, 18 R. L., 516.*

286. Dans une faillite, lorsque le curateur dûment autorisé, vend à l'encan public les dettes actives du failli, et livre à l'acheteur les livres de comptes contenant les noms des débiteurs et les détails des divers comptes, le curateur ne sera pas recevable à revendiquer ensuite entre les mains de l'acheteur ces livres de comptes sous prétexte qu'il ne les avait que prêtés; le curateur n'ayant aucun intérêt à faire cette demande et l'acheteur ayant absolument besoin de ces livres. *C. S., 1889, Montréal, Kent et al. vs Granger, M. L. R., 5 C. S., 40; 12 L. N., 228; 17 R. L., 63.*

287. Une vente de dettes de livres par le curateur à une faillite, bien qu'elle soit faite sans aucune garantie, même quant à l'existence des dettes, sans réduction pour quelque cause que ce soit, et aux risques et périls de l'acheteur, sera néanmoins annulée s'il appert que cette vente a été faite sur une liste, repré-

sentée comme ayant été faite d'après les livres, et qui montrerait erronément que plusieurs montants considérables seraient dus, alors que, de fait, ces montants auraient été réglés par le failli au moyen de billets que le curateur n'est pas en position de remettre à cet acheteur. Dans ces circonstances, les créances telles qu'énumérées en cette liste étaient celles que l'acheteur avait en vue d'acheter, et étaient l'objet essentiel du contrat.

288. Sur annulation d'une telle vente, l'acheteur sera remboursé de son prix de vente et de ses loyaux coûts et déboursés. *C. S., 1897, Montréal, Fortin et al. vs Lamarche, 4 R. J., 132.*

289. La vente des dettes de livres d'un failli, après autorisation au curateur à cette fin par la cour, sur avis des inspecteurs, lui enlève tout caractère de vente de droits litigieux.

290. Il n'est pas nécessaire de faire précéder l'action réclamant le prix d'une vente ainsi autorisée, de l'avis des inspecteurs ou des créanciers, ni même de l'autorisation du juge.

291. Pour obtenir l'autorisation du juge ainsi que des inspecteurs ou des créanciers, il faut que la masse ainsi que celui qui fait la procédure aient un intérêt dans l'action.

292. Dans l'espèce, le juge suspendit les procédures pendant quinze jours afin que le curateur obtienne des inspecteurs ou des créanciers l'autorisation de poursuivre. *C. S., 1912, St-Jean, Gervais vs Douglass, 13 R. P. Q., 421.*

V. Acte de commerce, Aliment, Assurance (feu), Capias, Cautionnement pour frais, Composition et décharge, Contrainte par corps, Contrat, Contrat de mariage, Dépôt, Distribution de deniers, Droit constitutionnel, Droit municipal, Faillite, Frais, Insaisissabilité, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Litispendance, Loi, Loi des licences (Québec), Louage des choses, Mari et femme, Obligation, Opposition afin de conserver, Péremption d'instance, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Requête civile, Révision, Saisie et vente d'immeuble, Société, Vente, Vente à réméré.

CESSION VOLONTAIRE DE BIENS

Déf.—Lorsque la cession de biens pour le bénéfice des créanciers est volontaire, elle n'est qu'un transport ordinaire qui n'oblige pas les créanciers, mais elle crée un mandat irrévocable au cessionnaire en faveur de tous les autres créanciers.

INDEX

Acceptation.....26, 28
Acquiescement.....2
Cessation de paiement 8
Cession subséquente..1
Cons. des créanciers, 5, 11
Créanciers.....6, 10
Décharge.....6
Demande de cession j. 11
Droit de faire cession. 3
Droits acquis.....9
Effet.....4 et s., 7, 11, 16
Fideicommissaire, 9, 19, 21
Formalités.....17
Garantie collatérale...1
Insolvabilité.....4 et s.
Intervention.....24
Mandat.....12, 15
Paiement.....13, 15, 18
Possession des biens, 19, 24
Poursuite et défense, 14 et s., 20 et s.
Propriété.....7
Saisie-exécution.....8
Société.....25
Syndic officiel.....26
Tiers.....9
Transport.....16
Vente.....10, 23

JURISPRUDENCE

1. Cession judiciaire subséquente.—Where a commercial firm placed in the hands of defendant, as security for their claim, four boxes of tobacco, and shortly afterwards, becoming insolvent, made an assignment of their estate to the plaintiff as assignee: The plaintiff was entitled to revendicate the four boxes of tobacco in his own name, after having fulfilled the conditions on which it was agreed with the insolvent firm that the appellants were to deliver up the tobacco. *Q. B., 1865, Montreal, Starke et al. vs Henderson, 9 J., 238; 14 R. J. R. Q., 317.*

2. Where a creditor, by filing his claim with the trustee, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the pretext that his debtor has refused to make a judicial abandonment. *S. C., 1872, Montreal, Peckett vs Plinguet et al., and Plinguet et al., 4 R. L., 544.—C. R., 1890, Montreal, Boston Woven Hose Co. vs Fenwick et al., M. L. R., 6 S. C., 234, 487; 13 L. N., 230, 414.*

3. Droit de faire cession.—Un négociant en l'absence d'une loi de banqueroute peut, sous le droit commun, faire cession de ses biens à l'un ou à plusieurs de ses créanciers pour le bénéfice général de tous. *C. S., 1883, Montréal, Lanouette vs Tougas et Bourdeau, 6 L. N., 123.*

4. Effet de la cession.—Un débiteur insolvable ne peut ni céder ou transporter son

fonds de commerce à deux de ses créanciers, en fidéicommis, pour l'avantage de tous tels créanciers, et en paiement final de leur créance sans leur consentement.

5. Lorsqu'un tel transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires, ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clef du magasin, mettent tel magasin sous clef, et annoncent les marchandises en vente par encan, pour l'avantage des créanciers généralement, aucun des créanciers qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale, ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires. *B. R., 1859, Québec, Withall vs Young et al., et Michon et al., 10 D. T. B. C., 149; 8 R. J. R. Q., 328.*

6. Where certain persons, creditors of the insolvent, had refused to become parties to a deed of assignment for the benefit of the creditors, on condition of a final discharge of the insolvent: Such assignment, as regarded them was entirely inoperative, and the assignees were ordered to declare, under a writ of attachment in garnishment, what they had received under the assignment belonging to the estate of the insolvent. *Q. B., 1861, Montreal, McFarlane et al. vs Mackenzie et al., and contra, 5 J., 106; 9 R. J. R. Q., 71.*

7. Une cession faite sous le droit commun par un débiteur à ses créanciers, sans décharge de leur part, ne dépouille pas le débiteur de ses droits de propriété; et les créanciers ne sont que des administrateurs avec mandat irrévocable, et avec droit de disposer des biens cédés dans leur intérêt commun et celui de leur débiteur, auquel appartiennent les actions intentées contre les tiers à raison du détournement de ces biens, et qui, toutefois est privé du droit de disposer autrement de ce qu'il a cédé à ses créanciers. *C. S., 1866, Joliette, Rivard vs Belle, 1 R. L., 571; 20 R. J. R. Q., 380, 512, 516.—C. S., 1886, Montréal, Jacob vs Jacob, M. L. R., 2 C. S., 258; 9 L. N., 357; 17 R. L., 679.*

8. La cession de biens par un marchand, qui a cessé ses paiements, à trois personnes pour le bénéfice de ses créanciers, n'est qu'un mandat qui n'empêche pás la saisie et vente en justice des biens cédés, à la poursuite d'un créancier qui n'était pas partie à la cession. *C. S., 1884, Québec, Tourangeau vs Dubeau et Ross et al., 10 R. J. Q., 92.*

9. Les cessions de biens faites depuis l'abolition de la loi de faillite à un fidéicommissaire sont sans effet quant aux droits acquis par des tiers antérieurement aux dites cessions. *C. S., 1885, Montréal, May vs Fournier et vir, et Davelny, ès-qual., 29 J., 190; M. L. R., 1 C. S., 389; 8 L. N., 330.*

10. Creditors, by assenting to and ratifying a deed of assignment by an insolvent trader, do not become liable to warrant the acts of the assignee. They do not act jointly and severally in appointing a common mandatary, but each simply gives his sanction, quoad his individual interest, to the appointment of the assignee by the insolvent as his agent and administrator. And so, where the assignee sold the stock of an insolvent, and the purchaser was unable to obtain possession, it was held that an action of damages did not lie by the purchaser against creditors who had assented to the appointment of the assignee. *Q. B., 1886, Montreal, Marchildon vs Denoon et al., M. L. R., 3 Q. B., 12; 10 L. N., 141.*

11. La cession de biens volontaire, c'est-à-dire, sans demande de la part d'un créancier ou en l'absence d'un *capias ad respondendum*, en conformité des articles 763 et s., du C. p. c., est aujourd'hui prohibée par l'article 763a du C. p. c.; et telle cession est illégale à moins que celui qui fait cette cession ait obtenu le consentement de tous ses créanciers. Même après avoir une telle cession volontaire, le cédant conserve un intérêt suffisant pour en discuter la valeur et empêcher une liquidation irrégulière de ses biens, et il est sujet à une demande judiciaire de biens. *C. S., 1895, Montréal, Hardy dit Lamarche vs Lamarche, 1 R. J., 418.—C. S., 1895, Montréal, Lesage vs Lamarche, R. J. Q., 8 C. S., 15.—C. S., 1896, Montréal, Agnews et al. vs Lesage, 3 R. J., 158.*

12. **Mandat.**—Un débiteur en faillite peut charger quelqu'un de liquider ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. C'est alors un mandat qu'il donne, et non une cession de ses biens qu'il fait. Même s'il faisait une cession volontaire de tous ses biens, cette cession ne pourrait être annulée que si elle avait été faite en fraude de ses créanciers. *C. R., 1904, Québec, Chouinard vs Caron et al., R. J. Q., 25 C. R., 254; 11 R. L., n. s., 97.*

13. **Paiement des créanciers.**—A commercial firm made a voluntary assignment of their stock, etc., to defendant, who took possession and paid some of the creditors, but not the plaintiff. The firm was in reality

insolvent, the assets being insufficient to pay in full: Defendant was liable to all the creditors equally, but as he had not pleaded the insolvency of the estate he must pay plaintiff in full. *S. C., 1879, Montreal, Duguay et al. vs Seath, 2 L. N., 108.*

14. Poursuite et défense par le fidéicommissaire.—Where the insolvent estate of the defendant was placed in the hands of two creditors as assignees, for the benefit of the other creditors, under a notarial deed of cession, and the plaintiff, who did not sign the deed, made a seizure of the goods of the estate, which seizure was opposed by the assignees, and the plaintiff contested, on the ground that the opposants had not sufficiently declared their quality, and had indeed no status of bringing such an opposition as assignees: Assignees, in their quality as such had in Lower Canada and in the United States, in questions of this nature, no corporate or representative capacity to enable them to bring such an opposition.

15. A deed of assignment, whereby the estate of the debtor is transferred in justice, and vests absolutely in the creditors, to the absolute discharge of the debtor is a *datio in solutum*, and equivalent to a sale.

16. Such an appointment of the assignees was a *mandat*, and, on the principle *nul ne peut plaider par procureur*, the assignees as mandatories could not sue or maintain an opposition.

17. The statute which provides for the *cession de biens* did not introduce the technicalities of the old French law.

18. Under the old French law, the *datio in solutum*, the *cession de biens*, the *contrat d'abandonnement* and the *acte d'atermoiement* were separate and distinct proceedings, accompanied by strict legal and judicial formalities. *S. C., 1861, Montreal, Chevalt vs De Chantal, and Thomas et al., 8 J., 85.*

19. Le cessionnaire des biens d'un débiteur, commerçant insolvable, par une cession volontaire, faite pour le bénéfice des créanciers du débiteur, peut comparaître en justice en sa qualité de cessionnaire, pour réclamer la possession de ses biens. *C. S., 1885, Montréal, Picken ès-qual., et Melville et Cie vs McTavish et McTavish, 11 R. J., 448.*

20. Agents are prohibited from bringing suit in their names by article 19th Code of civil procedure, of the province of Quebec. But this article is not applicable to trustees in whom the subject of the trust has been vested in property and in possession for the benefit of third parties, and who have duties to perform in the protection or realization of the trust estate.

21. Where trustees sold property over which they had possession and title acquired from an assignee, under the Insolvent Act of 1875, it was held that they were entitled to sue purchaser to whom they had delivered possession, upon his covenant to pay the balance of the purchase money. The cases of *Browne vs Pinsoneault;* and *Burland vs Moffatt*, were overruled. The right of a trustee, in such cases, to sue, to intervene or act in justice in any manner has been decided in the following causes.—*For the affirmative.—S. C., 1886, Montreal, Jacob vs Jacob, M. L. R., 2 S. C., 258; 9 L. N., 357; 17 R. L., 679.—P. C., 1887, Quebec, Porteous vs Reynar, 1 B. J. P. C., 54; L. R., 13 App. Cas., 120; 57 L. J., P. C., 28; 57 L. T., 891; 32 J., 55; 11 L. N., 9; 11 Q. J. R., 297; 16 Q. J. R., 37.—S. C., 1885, Montreal, Dougall vs Brun, and Rousseau, ès-qual., 30 J., 24.*

For the negative.—S. C., 1861, De Chantal vs Thomas, 8 J. 85. Q. B., 1874, Montreal, Prevost et al. vs Drolet, 18 J., 300.—Supr. C., 1876, Canada, Browne vs Pinsoneault, 3 Supr. C. R., 102.—Supr. C., 1884, Canada, Burland vs Moffatt, ès-qual., 11 Supr. C. R., 76; 28 J., 214; 7 L. N., 182; 8 L. N., 147; 4 D. C. A., 59; Q. J. R., 1 S. C., 271.—S. C., 1884, Quebec, Tourangeau vs Dubeau and Ross et al., 10 Q. J. R., 92.—S. C., 1885, Montreal, May vs Fournier et vir, and Davelny, ès-qual., 29 J., 190; M. L. R., 1 S. C., 389; 8 L N., 330.

22. Pouvoirs des fidéicommissaires.—Les syndics ou cessionnaires en vertu d'une cession de biens volontaire faite par un débiteur insolvable, pour le bénéfice de ses créanciers, n'ont pas de capacité légale pour comparaître et intervenir dans une cause. *C. S., 1861, Montréal, Whitney vs Badeaux et Chaput et al., 12 R. L., 518. V. no 21 ci-dessus.*

23. Le créancier qui a reçu telle cession peut disposer de l'actif à lui cédé, et à moins que fraude ne soit prouvée, les actes du cessionnaire seront maintenus. *C. S., 1883, Montréal, Lanouette vs Tougas, Bourdeau, 6 L. N., 123.*

24. Les cessions de biens faites à un syndic pour le bénéfice des créanciers ne donnent pas le droit au syndic cessionnaire

d'intervenir dans une saisie des biens du débiteur insolvable par un créancier, pour réclamer, en sa dite qualité, la possession des effets saisis; cette cession n'a aucun effet vis-à-vis les tiers, et ne peut lui permettre d'ester en justice ni pour le cédant, ni pour les créanciers du cédant. *C. S., 1885, Montréal, May vs Fournier et Davelny, M. L. R., 1 C. S., 389; 8 L. N., 330; 29 J., 190; 19 R. L., 405.*

25. Société.—Two partners out of a firm of three could not alone make a voluntary assignment of the partnership estate to an *interim* assignee. *S. C., 1872, Montreal, Lusk et al. vs Foote, 17 J., 47; 19 J., 104; 23 R. J. R. Q., 73, 543.*

26. Syndic officiel.—A voluntary assignment to an official assignee under the Insolvent Act of 1864, sect. 2, is not valid unless accepted by the assignee.

27. Every material allegation in a bill should be positive; and an allegation, that so far as the plaintiffs know, an assignee has not accepted the assignment executed by an insolvent, was held insufficient. *Ch., 1866, Ontario, Jarrington vs Lyon, 12 Gr., 308.*

28. The Act of 1865, sect. 2, does not authorize a voluntary assignment to an official assignee in any part of either Upper or Lower Canada; but means only that it may be made to any official assignee entitled to take it under the Act of 1864, without compliance with the formalities mentioned therein. C. *P., 1868, Ontario, White vs Cuthbertson, 17 C. P., 377.*

V. Acquiescement, Cession judiciaire de biens, Frais, Hypothèque judiciaire, Procédure, Reddition de compte, Saisie-arrêt avant jugement, Vente de créances.

CHAMBRE DE COMMERCE

LOIS

1. Les chambres de commerce peuvent se former sous la "Loi des chambres de commerce," *S. R. C., ch. 124 et 7-8 Ed. VII (F.), ch. 9 (1908)*, qui leur sert de constitution. Elles peuvent avoir un conseil d'arbitrage, et trois de ces membres "peuvent examiner et régler tous cas de commerce ou d'affaire contentieuse qui leur est volontairement soumis par les parties intéressées," et leur décision lie le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettent l'affaire. *Art. 30.*

V. Preuve.

"CHAMPERTY" et "MAINTENANCE"

Déf.—*Champerty* est un contrat qu'une personne désintéressée fait avec un demandeur ou un défendeur par lequel, au moyen de son aide pécunier, il aide à soutenir le procès en considération d'une part qu'il lui reviendra dans le gain du procès. Ce contrat est nul comme contraire à l'ordre public. C'est aussi une offence criminelle punissable sous le droit commun anglais.

Maintenance est le même contrat, mais il a un sens plus large. Les auteurs le définissent *an officious intermedling in a suit.*

Le pacte *de quotâ litis*, des Romains, est la convention faite par un procureur ou un avocat de soutenir un procès moyennant une part de bénéfice en cas de succès. *Pacisci de quotâ litis dicitur, qui alienam litem agendam suscipit quasi suam, sub pactione tertiæ, vel quartæ, vel dimiduæ partis, ejus quod speratur ex litis eventu. Dig., lib. 3, tit. 3, app.*

Ce contrat est d'une nullité absolue, comme contraire aux bonnes mœurs. *C. c. 1485.*

INDEX

Action 10
Avances pour frais, 5, 13, 18
Avocat 12, 15
Cession d'action 1
Compagnie incorporée 10
'De quotâ litis' 12
Division de profits .. 16
Droit anglais ..... 2 et s.
Droits litigieux 4
Election fed. contestée 5
Mère 1, 13
Nature ..... 3, 6 et s.
Nullité 3, 8, 12, 14, 16
Offence criminelle ... 8
Parents 18
Procès perdu 9
Renvoi d'action 21
Rétrocession 19
Saisie et vente de meubles 20
Tiers 21
Transport de jugement 22

JURISPRUDENCE

1. Cession.—A widow who obtains a transfer of her children's rights under art. 1056 C. c., is not obliged, in her action, to disclose the consideration, if any, which she gave to obtain the transfer. The widow being authorized to sue in behalf of her children as well as of herself, a transfer from the children prior to the institution of her action, is an unnecessary formality. *Q. B., 1894, Montreal, Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Birabin dit St-Denis, Q. J. R., 4 Q. B., 516.*

2. Droit anglais.—The laws relating to champerty were introduced into Lower Canada by the "Quebec Act, 1774," as part of the criminal law of England, and as a law of public order the principles of which and the

reasons for which apply as well to the province of Quebec as to England and the other provinces of the Dominion of Canada. *Supr. C., 1903, Canada, Meloche et al. vs Deguire et al., and Robert et uxor, 34 Supr C. R., 24;. Q. J. R., 12 K. B., 298; 8 Can. Cr. Cas., 89.*

3. Le "maintainance" de même que le "champerty" sont des offenses sous le droit commun anglais, et, toute transaction ayant le caractère de l'une ou de l'autre de ces offenses, est illégale, prohibée par la loi. *C. S., 1897, Trois-Rivières, Mayrand vs Marchand, 3 R. J., 346.*

4. **Droits litigieux.**—The plaintiff admitted himself to have been a mere speculative purchaser, buying for less than one-sixth of its value a piece of land which he knew to be in the occupation of another person who claimed to be the owner, from a vendor whom he sought out, and who did not pretend to be the owner of the subject of the purchase, whom the plaintiff agreed to indemnify against the costs of the litigation which both anticipated, and who was to share in the fruits of the contemplated law suit: This contract savoured of maintenance and champerty, and was not that honest *bona fide* purchase which alone the registry law was intended to protect. *Ch., 1872, Ontario, Wigle vs Settlerington, 19 Gr., 512.*

5. **Election fédérale contestée.**—It is not a champertous transaction that an association of persons, with which the petitioner was politically allied, agreed to pay the costs of the petition. Even if the agreement were champertous, that would not be a sufficient reason to stay the proceedings on the petition. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe Election, Edwards vs Cook, 1 H. E. C., 617; 10 C. L. J., 232.*

6. **Nature du contrat.**—Champerty and maintenance is an immoral contract, contrary to public policy; it promotes unnecessary litigation, and is null in law. *P. C., 1860, Madura, Fisher vs Naic' r, 1 B. J. P. C., 205; 2 L. T., n. s., 94.*

7. Their lordships, after the examination of a great number of cases decided in India, held that the English law of maintenance and champerty is not in force as specific law in India.

8. Nevertheless, a contract of this nature, even in India, ought to be held null and void as being against public policy. But, a fair agreement to supply funds to carry on a suit in consideration of having a share of the property, if recovered, ought not to be regarded as being *per se*, opposed to public policy. *P. C., 1876, Bengal, Ram Coomar Coondoo vs Chaunder Canto Mockerjee, 1 B. J. P. C., 205; L. R., 2 App. Cas., 186.*

9. An action lies for unlawful maintenance notwithstanding that the plaintiff was unsuccessful in the action maintained, on proof of special damage. *Supr. C., 1906, British Columbia, News-Wander vs Giegerich, 12 B. C. R., 276.*

10. Plaintiff, who had been a shareholder and secretary of a mining company for a number of years and had charge of its books and an intimate knowledge of its affairs, entered into an agreement in writing with defendant, the principal shareholder of the company, to give him certain assistance for the purpose of enabling him to win a suit then pending between defendant and another shareholder, in relation to an option upon an adjoining property originally held by the company, but which defendant had had transferred to himself. In consideration of the proposed assistance, defendant agreed to pay plaintiff a sum of money in cash in the event of his winning the suit, and a further sum when a sale of the proprety was effected. At the time of the agreement, plaintiff had ceased to be a shareholder and had been paid his salary as secretary, and no interest, either legal or equitable, was shown to justify his interference in the litigation: The contract was illegal on the ground of maintenance and that plaintiff could not recover. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, Craig vs Thompson, 42 N. S., L. R., Russ. and Geld., 150.*

11. The general principle is, that all champertous agreements are void; and, if a party to a champertous agreement must rely upon it to sustain an action, he fails; but, if he, although a party to such an agreement, can make out his case without the agreement, its existence does not void the right of action he has without it. *D. C., 1910, Colville vs Small, 22 O. L. R., 426.*

12. **"Pacta de quotâ litis."**—An agreement between advocate and client, by which the former, in his capacity of advocate and attorney, stipulates for a proportion of the amount which may be recovered in the suit, in addition to taxed costs, in consideration of his services in conducting such suit, is null and void, and cannot be invoked against the client as a valid consideration for a deed of transfer by which the client subsequently

transfers to the advocate a portion of the amount recovered. *Q. B., 1879, Montreal, Dorion vs Brown, 27 J., 47; 2 L. N., 214.*

13. The fact that the plaintiff, a widow, suing under article 1056 C. c., has been assisted by a friend with means to prosecute the action, on condition that the latter should have a share of whatever amount might be recovered, is not a ground for dismissing such action. *Q. B., 1894, Montreal, Compagnie du chemin de fer du Pacifique Cnadien vs Birabin dit St-Denis, Q. J. R., 4 Q. B., 516.*

14. Le contrat par lequel une personne qui n'a aucun intérêt dans un procès s'engage à en supporter les frais, est illégal et ne crée aucun droit d'action envers la personne en faveur de laquelle tel engagement a été pris. *C. S., 1897, Trois-Rivières, Mayrand vs Marchand, 3 R. J., 346.*

15. An agreement by a solicitor to prosecute a claim to judgment at his own expense in consideration of his receiving one-fourth of the amount which should be recovered, is champertous and void. *Q. B., 1897, Ontario, O'Connor vs Gemmill, 29 O. R., 47; 26 A. R., 27.*

16. The plaintiff sued for a money claim absolutely assigned to him by a document which authorized him to sue and recover, and, out of the proceeds, first to pay costs, and then to divide what remained equally between the assignors and assignee. In retaining a solicitor to prosecute the action, the plaintiff pledged his own credit, and had no right of indemnity against the assignors: It was held to be a champertous assignment; and champerty is not obsolete, but is defined, forbidden, and the agreement is made invalid, by R. S. O. 1897, ch. 327, sects. 1, 2.

17. When the action is brought by the assignee, in his own name, and the assignment is shewn to be champertous, the court treats it as "invalid" and void for all purposes, and the illegality appearing, refuses, upon grounds of public policy, its aid to the plaintiff whose title is tainted by illegality. *H. C., 1910, Colville vs Small, 22 O. L. R., 33.*

18. Parents.—The heirs Meloche induced several persons related to them either by consanguinity or by affinity to assist them as plaintiffs in the prosecution of a lawsuit for the recovery of lands belonging to the succession of an ancestor and, in consideration of the necessary funds to be furnished by these persons, six of the respondents and the *mis en cause*, entered into the agreement sued on by which said plaintiffs conveyed to each of the seven persons giving the assistance one-tenth of whatever might be recovered should they be successful in the lawsuit. In an action *au pétitoire et en partage*, by the parties who furnished such funds, for specific performance of this agreement: The agreement could not be enforced as it was tainted with champerty, notwithstanding that the consanguinity or affinity of the persons in whose favour the conveyance had been made might have entitled them to maintain the suit without remuneration as the price of the assistance. *Supr. C., 1903, Canada, Meloche vs Déguire, 34 Supr. C. R., 25; Q. J. R., 12 K. B., 298.*

19. Rétrocession. — Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, that the transferor regained his rights and might institute the action in his own name. *S. C., 1885, Montreal, Higgins vs Power et al., M. L. R., 1 S. C., 268; 8 L. N., 196.*

20. Saisie et vente de meuble. — The plaintiffs having a judgment against defendant, agreed with him that if such judgment, or any portion of it, should be realized from property to be pointed out by him, he, defendant, should have one-third of the amount so realized: "all costs that may be incurred in endeavouring to make the money to be payable by him if successful, and the amount of such costs to be the first charge on any proceeds; the net balance to be divided." Goods pointed out by defendant having been seized, were found, on an interpleader issue, to be the claimant's. The plaintiffs thereupon sued defendant on the agreement, for their costs of defence in the interpleader, etc.: If such agreement extended to these costs, it was illegal as being contrary to public policy, if not within the definition of champerty; and if it did not so extend, the plaintiffs could not recover. *Q. B., 1866, Ontario, Kerr vs Brunton, 24 U. C. R., 390.*

21. Tiers.—Le fait que le créancier d'une dette a commis un *champerty* avec un tiers aux fins de la poursuite à intenter contre son débiteur, ne donne pas à ce dernier le droit de demander le renvoi de l'action à raison de ce *champerty*. *B. R., 1893, Montréal, Ritchot vs Cardinal, R. J. Q., 3 B. R., 55.*

22. Transport de jugement.—Where one having obtained an assignment of a judgment against a mortgagor brought an action in his own name against the mortgagee,

who had sold under the power of sale, to make him account for certain surplus moneys left in his hands after such sale: The plaintiff was entitled so to sue, and such assignment of judgment was not in contravention of the law respecting champerty and maintenance. *Q. B., 1883, Ontario, Harper vs Culbert, 5 O. R., 152.*

V. Obligation, Responsabilité.

CHARS URBAINS

V. Chemin de fer, Cité de Montréal, Droit Municipal, Loi, Procédure, Responsabilité.

CHARTE

V. Loi.

CHASSE ET PÊCHE (Droit de)

Déf.—Ces mots indiquent l'acte de tuer le gibier ou de prendre le poisson en vertu d'un droit privé provenant d'une convention ou d'une concession de la Couronne. On indique par le mot "pêcheries" la propriété de l'Etat sur les cours d'eau publics prise en rapport avec le droit d'y faire la pêche.

INDEX

Animal sauvage.... 17
Appareils..... 12
Bail.....7, 11
Bateaux..... 12
Biologie..... 2
Chasse illégale... 18 et s.
Chaussée..... 38
Club..... 37
Complice..... 6, 13
Conc. de la Couronne 26, 28, 31 et s., 33 et s., 51, 58 et s.
Concession subséquente 35
Confiscation.....5, 12
Connaissance d'office 43
Démolition..... 44
Dommage..33, 37, 44, 54
Droit exclusif, 27, 28, 31 et s., 33, 36, 55
Droits statuaires, 38, 40 et s., 46
Gibier..... 1
Grande charte..... 32
Grève..... 45
Hautes eaux..... 45
Importation..... 19
Inspecteur..... 53
Interprétation de concession..... 36
Juge de paix....21 et s.
Légataire universel.. 46
Licence..... 60
Limite à bois..... 37
Limites de pêcheries. 49
Lit des eaux..... 57
Locataire.....7, 14, 47
Lois.....1a, 4, 10
Mari et femme..... 18
Nord-Ouest..... 1a
Obstruction..... 37
Occupant..... 14
Passage..... 14
Pêche illégale..... 48
Pénalité..... 21 et s.
Permis.....3, 7, 9, 60
Plainte..... 20
Possession, 18, 25, 40 et s., 50, 54
Poursuite..... 47
Présomption....8, 15, 18
Propriétaire riverain 51 et s.
Propriété.....1, 17, 50
Réserve..... 3
Rivière navigable et flott.....39, 52, 56, 61
Sauvage..... 3
Seigneurie, 27, 29 et s., 33
Sous-location..... 16
Transport..... 9
Vente..... 9, 62
Violation de droits, 44, 47

ÉCRITS

1. Propriété. — De la propriété des pêcheries et droit de pêche. Article écrit par *L. P. Sirois, 3 R. L., n. s., 408.*

LOIS

1a. Le gibier, dans le Nord-Ouest, est protégé par la "Loi du gibier du Nord-Ouest." *S. R. C., ch. 151.*

2. Biologie.—La "Loi du Conseil de Biologie" est la *2 Geo. V (F.), ch. 6, 1912.* Il a été créé pour la conduite et le contrôle des recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune.

3. Réserve des Sauvages.—Le droit de chasse et de pêche est défendu sur les réserves des sauvages à ceux qui n'ont pas obtenu de permis du consentement des sauvages de la bande. *S. R. C., ch. 81, art. 165.*

* * *

4. Chasse.—La "Loi de la chasse de Québec" se trouve aux *S. R. Q., arts 2309 à 2358; 1 Geo. V, ch. 18, (1910); 1 Geo. V, ch. 26, (1911); 3 Geo. V., ch. 22.* Ses dispositions se rapportent aux prohibitions de chasse dans diverses époques de l'année, à la nomination d'officiers, aux permis de chasse, à la destruction des loups, à diverses mesures administratives, aux pénalités et aux poursuites.

5. Confiscation.—Les saisies et confiscations d'animaux tués en temps prohibés ou tués sans droit sur un terrain loué, des armes et engins de chasse, se font conformément aux articles *S. R. Q.*, arts *2332 à 2337 et 2351; 1 Geo. V (2), ch. 26, 1911.*

6. Complice.—"Toute personne, que ce soit un serviteur, un associé ou autre, qui en accompagne ou aide une autre à enfreindre les lois de la chasse, est également coupable d'infraction à la loi, de la même manière que celle qui accomplit réellement l'acte illégal." *S. R. Q., art. 2325.*

7. Droits des locataires. — "Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse de la région pour laquelle il est accordé. Le permis est personnel; il doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré; il est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par la présente section. Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un inspecteur, à un garde chasse ou à tout autre officier spécial, sous peine de forfaire du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 2338." *S. R. Q., art. 2346.*

"Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y

sont décrits, sujets aux règlement, honoraires et restrictions qui peuvent être établies, et lui donne le droit exclusif de faire la chasse dans les terrains loués, sujet aux lois, honoraires et règlements alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de la présente section, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables, et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau, et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit." *Art. 2350.*

8. Présomption. — Pour les présomptions qui résultent contre les personnes trouvées en possession d'armes de chasse et d'engins de chasse, voir les arts *2323 et 2324.*"

9. Transport de produits de chasse.—"Il est annexé à ce permis des coupons suivant la formule réglée par le ministre, et, lorsque le porteur de permis veut expédier l'orignal, le chevreuil, le caribou ou aucune partie d'iceux, il doit, en présence de l'agent de gare, commis de quai ou de tout officier en charge du port d'expédition, détacher le coupon de son permis, le signer et l'attacher à l'orignal, au chevreuil ou au caribou ou partie d'iceux; l'agent de gare, le commis de quai, ou tout officier en charge du port d'expédition doit écrire, en travers du coupon, le mot "cancellé" et y apposer ses initiales.

"Toute personne, agent de gare, commis de quai ou tout officier en charge du port d'expédition qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article, est passible d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de trente piastres et des dépens.

"Toute personne qui vend, cède ou donne ce permis à une autre personne ou aucun coupon y annexé, ou qui le change ou l'altère de quelque façon que ce soit, est passible d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de trente piastres et des dépens." *S. R. Q., art. 2347.*

* * *

10. Pêche.—La "Loi de la pêche de Québec" se trouve aux *S. R. Q., arts 2246 à 2308; 1 Geo. V., (J.), ch. 25, (1911).* Ses dispositions se rapportent aux baux et permis, aux réserves, aux saumons, aux huitrières, aux testacés, aux passes migratoires, aux règlements d'administration et aux amendes, confiscations et poursuites.

11. Bail de pêche.—"Les locations du domaine public en vertu de baux de pêche consentis par le commissaire des terres de la Couronne ou par le commissaire des terres, forêts et pêcheries, ou par toute personne par l'un d'eux autorisée, sont déclarées valides, de même que tous les autres actes faits par ces fonctionnaires relativement aux pêcheries." *62 Vict., ch. 23; S. R. Q., vol. 4, p. 579.*

12. Confiscation.—"Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filets ou autres appareils de pêche, dont on se sert en contravention avec la présente section ou avec quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson pris ou detenu en contravention avec ces mêmes section ou règlements, peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté, (sauf le droit du locataire en vertu de l'article 2258), par un garde-pêche, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un garde-pêche." *S. R. Q., art. 2285.*

13. Complice.—"Toute personne, que ce soit un serviteur, un associé ou autre qui en accompagne ou aide une autre à enfreindre les lois de la pêche est également coupable d'infraction à la loi de la même manière que celle qui accomplit réellement l'acte illégal." *S. R. Q., art. 2287.*

14. Droits des locataires.—"Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, sujet aux règlements, honoraires et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans les eaux en front de ces terrains, sujet aux lois, honoraires et aux règlements provinciaux et fédéraux alors en vigueur, ainsi que d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une personne qui contrevient à une disposition de la présente section, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente

section, ou contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultants de l'exercice de ce droit.

"Le droit général de passage, en allant à l'eau ou en revenant, est aussi réservé dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la Couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail." *Art. 2256.*

"Les occupants mentionnés dans l'article 2256, sont aussi tenus de fournir un passage sur leurs terres, dans l'endroit le plus convenable et le moins dommageable, aux locataires d'une réserve pour des fins de pêche, qui n'ont aucune issue sur la voie publique. S'il n'y a pas entente entre les parties sur l'endroit à être choisi et sur l'indemnité à être payée, le tout est soumis pour décision au lieutenant-gouverneur en conseil." *Art. 2257.*

"Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, pêche, fait pêcher une autre personne ou l'aide à pêcher dans les eaux en front d'un terrain sous bail, elle n'a aucun droit au poisson ainsi pris, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, et elle est, en outre, passible de l'amende ou de l'emprisonnement mentionné dans l'article 2283." *Art. 2258.*

15. Présomption.—"La possession, par une personne, sans un permis, d'un engin de pêche prohibé par la loi est une preuve *prima facie* qu'elle a pêché illégalement et il incombe à cette personne de démontrer qu'elle ne possédait cet engin pour aucun objet illégal." *S. R. Q., art. 2286.*

16. Sous-location.—"Aucun locataire ni son représentant n'a droit de sous-louer un privilège qui lui est concédé en vertu des dispositions de la présente section sans en avoir au préalable donné avis au département de la colonisation, des mines et des pêcheries et obtenu, par écrit, le consentement du ministre ou d'une autre personne autorisée à donner ce consentement.

"Pour l'acceptation d'un tel transport, il est exigé un honoraire de pas moins de dix piastres." *S. R. Q., art. 2262.*

JURISPRUDENCE

17. Animal sauvage.—Celui qui est à la poursuite d'un animal sauvage est censé en être le premier occupant tant qu'il est à sa poursuite, et il n'est pas permis à un autre de s'en emparer pendant ce temps, et dans ce cas, ce dernier doit en payer la valeur au poursuivant. *C. C., 1867, Terrebonne, Charlebois vs Raymond, 12 J., 55; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 241.*

18. Chasse illégale.—Where the wife of the defendant during his absence conducted his business as a huckster, and a wild duck was found in her possession in contravention of the Game Act: He was liable to the penalty, on the ground that his wife, being his agent in that behalf, must be presumed to have had his authority for what she did. *S. C., 1860, Quebec, Campbell vs O'Donaghue, 5 J., 104.*

19. Where it appeared that an animal killed during the prohibited season had been killed in Ontario and send from there, the possession of said game, during the prohibited time, does not itself constitute an offence under the Game Laws of this province; these laws do not apply to game killed in Ontario and imported into this province during the close season, inasmuch as there is no direct prohibition to import; the game of which the possession is prohibited under said laws must necessarily be game taken in this province in contravention of the provincial Game Laws as taken during the prohibited season or in an illegal manner. *C. M., 1891, Montreal, Shewan vs Drummond, 35 J., 113.*

20. The proviso in article 1408, R. S. Q., "except the skin when the animal has been killed during the time when hunting is allowed," does not curtail the power of the magistrate to deal with furs brought before him, but affords a means of defence to be set up by plea. It is not necessary in such proceedings that there be a complaint in writing, and, when the agent of the owner is present, the issue and service of a summons may be dispensed with. *Supr. C., 1894, Canada, Governor and Co. of Adventurers of England vs Joannette, 23 Supr. C. R., 415; Q. J. R., 3 Q. B., 211; Q. J. R., 4 S. C., 127; 17 L. N., 324.*

21. Une condamnation à l'amende par un juge de paix en vertu de la "Loi de la chasse de Québec" prononcée, suivant sa teneur, dans un district inexistant, est nulle, v. g. une condamnation rendue dans le "District d'Abbittibi."

22. Une condamnation par un juge de paix à une amende "payable à lui-même pour être employée suivant la loi," lorsque le statut sous lequel le recouvrement en est poursuivi déclare qu'elle appartient en entier au poursuivant, est nulle.

23. Est nulle une condamnation par un juge de paix à une amende et à $14 de frais, cette somme excédant ce qui est prévu au tarif de l'article 871 C. c.

24. L'ordre dans une condamnation par un juge de paix de prélever l'amende infligée, à défaut de paiement, par voie de saisie et vente des biens du prévenu, lorsque la loi qui l'impose prescrit la seule alternative de l'emprisonnement entraîne la nullité de la condamnation.

25. La "Loi de la chasse de Québec" aux articles 1405 et 1410, en imposant une amende à la personne trouvée en possession d'un animal ou de partie d'un animal tué en temps prohibé, ne crée pas autant d'offenses que cette personne peut avoir de ces animaux ou de leurs peaux en sa possession à la fois. Par suite, celui en la possession duquel on trouve 775 peaux de castors tués en temps prohibé, n'est coupable que d'une offense et n'encourt qu'une pénalité de $10 à $25, et sa condamnation pour 775 offenses et à 775 pénalités est nulle. *C. S., 1906, Pontiac, Zimmerman vs Burwash et al., R. J. Q., 29 C. S., 250.*

26. Concession de la Couronne. — Le département de la marine et des pêcheries du Canada ne peut accorder des droits de pêche sur une rivière située dans les limites d'une concession d'une seigneurie, et le gouvernement de la province de Québec ne peut non plus octroyer des licences à cette fin.

27. Le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688, n'a pas été aboli par l'Acte seigneurial de 1854. *C. S., 1888, Rimouski, LeBoutillier vs Hogan, 17 R. L., 463.*

28. The Crown cannot grant an exclusive right of fishery in navigable waters in this province. *Q. B., 1838, Ontario, Moffatt vs Roddy, M. T., 2 Vict.*

29. Le droit de pêche sur les rives du St-Laurent bornant les seigneuries n'en était pas un accessoire et n'appartenait pas au seigneur auquel il n'avait pas été spécialement accordé.

30. Ce droit lorsqu'il avait été accordé au seigneur, n'était pas sous-inféodé sans concession expresse et spéciale; et le seigneur, auquel le donne son titre, peut empêcher le censitaire riverain qui n'en a pas, de tendre une pêche sur la grève du St-Laurent, à laquelle sa terre aboutit. *B. R., 1893, Québec, Fraser et al. vs Fraser et al., R. J. Q., 2 B. R., 215; R. J. Q., 2 C. S., 61; R. J. Q., 3 C. S., 521; 16 L. N., 110, 170,*

31. Where the provisions of Magna Charta are not in force, as in the province of Quebec, the Crown in right of the province may grant exclusive rights of fishing in tidal waters, except in tidal public harbours in which, as in public harbours, the Crown in right of the Dominion may grant the beds and fishing rights.

32. The provisions of Magna Charta relating to tidal waters would be in force in the provinces in which such waters exist (except Quebec) unless repealed by legislation, but such legislation has probably been passed by the various provincial legislatures; and these provisions of the charter so far as they affect public harbours have been repealed by Dominion legislation. *Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

33. La concession à titre de fief d'une "étendue de terre située dans la baie des Chaleurs d'une lieue et demie de front sur deux de profondeur, à prendre depuis la seigneurie du Grand Pabos appartenant au sieur René Hubert, en tirant du côté du cap Espoir vers l'Ile Percée, avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession" ne donne pas au concessionnaire et à ses ayants-cause le droit exclusif de pêche dans le golfe St-Laurent vis-à-vis le fief. Par suite, le propriétaire de ce fief n'a pas d'action contre ceux qui tendent des rets à l'endroit précité pour les empêcher ou pour en recouvrer des dommages. *B. R., 1906, Québec, Cabot vs Carbery, R. J. Q., 15 B. R., 124.*

34. In their counter-claim, defendants averred that clams were dug out of flats which were in front of defendants' farm, and were

included down to low water mark in a grant from the Crown to defendants' predecessors in title, seventy years ago. The grant also professed to convey a right of fishing: The grant from the Crown of such a right of fishing, would be invalid as against other subjects, whatever its force might be as against the Crown. Two elements essential to the establishment of such exclusive right were (1) proof showing a user of, or a dealing with the right of fishery to the exclusion of others, as a right of property, separate and distinct in itself, (2) the absence of any thing to show that its origin was modern.

35. Unless a several fishery in tidal waters was in being before Magna Charta, it cannot be created by subsequent grant. In view of the date of the settlement of the province, there could be no appropriation of a several fishery in tidal waters by the Crown or by a private person so as to admit of an effectual grant thereof by the Crown. In that respect, there is no distinction between taking swimming fish and shell fish covered by the soil. The right of the public to fish on the sea-shore between high and low-water mark includes the right to take shell fish. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, Donnelly vs Vroom et al., 40 N. S. R., Wallace, 585.*

36. The appellant, as grantee of the lands in suit from the "French King with all the fishing and hunting and other rights and privileges which the vendor had or might have as seignior, or along its frontage on the sea-shore," claimed the exclusive right to fish salmon from the foreshore along their boundary: On the true construction of the grant, the claim could not be sustained. The above was ineffectual to pass the exclusive use of the foreshore so far as the fishing is concerned. *P. C., 1907, Cabot vs The Attorney-General of Quebec, 2 B. J. P. C., 154, 189; 23 T. L. R., 762; Q. J. R., 15 Q. B., 124; 16 K. B., 468; L. R., 1907, App. Cas., 511.*

37. The lumber company are holders of timber limits in the Townships of Ixworth, Chapais and Lafontaine, in the counties of l'Islet and Kamouraska, and, assuming to act under the authority of certain statutes of the province of Quebec, now consolidated in articles 7295 to 7300, R. S. Q., 1909, erected dams at the outlet of the Lakes Ste. Anne into the River Ouelle, to form a reservoir by penning back the waters of these lakes, for the purpose of augmenting the natural flow of the River Ouelle during seasons when its waters had abated to facilitate the transmission of timber cut on their limits below that point and delivering it at their saw-mill further down stream. They were owners of the lands on both sides of the stream at the place where the dams were erected. The fish and game club were lessees of fishery and hunting privileges under a lease issued in virtue of the "Quebec Fisheries Act," and the "Quebec Game Laws" which had been in force for a number of years prior to the erection of the dams but which was surrendered subsequent to their construction and a new lease granted to the club in its stead by the Crown. The leases cover the territory included in the above mentioned townships and the timber limits therein held by the lumber company. The action was brought by the club to recover damages for injuries occasioned to their rights as lessees of the fishery and hunting rights in consequence of the manner in which the dams were used and lumbering operations carried on in the river by the lumber company: Held that the plaintiffs have a status to maintain an action for injuries to their rights as fishing and hunting licensees and that the judgment at the trial for such damages should be restored.

38. The respondents had the right to construct and maintain the dam in question and to use it to facilitate the flotation of logs, etc., in the lower reaches of the River Ouelle. And this right exists only in respect of the streams or portions of them down which logs, etc., are actually driven by the timber licensees and does not extend to storage dams upon upper reaches and tributary waters not themselves used for the flotation of timber. The powers conferred by the statute must be exercised reasonably. In this case, the impounding of the stream's sources, miles beyond any part of it on which any timber could be expected to pass, is not within the contemplation of the statute and would not be a reasonable exercise of the powers intended to be conferred. The right to aid the user of floatable streams by artificial means authorized article 7299 of the Revised Statutes of Quebec 1909, may be exercised at all seasons of the year. *Supr. C., 1910, Canada, Club de chasse et de pêche Ste-Anne vs Rivière-Ouelle Pulp and Lumber Co., 45 Supr. C. R., 1: Q. J. R., 36 S. C., 486.*

39. The appellants were grantees of lands on both sides of a river which was shewn by the evidence to be navigable and floatable at

such locality and from thence to its mouth: The right of fishing in the river vested exclusively in the Crown, and as the letters patent to the appellants in 1883, granting the said lands were plain and unambiguous in their terms and did not specifically grant rights of fishing in the river opposite thereto, the patentees could not claim such rights under previous or subsequent correspondence as enlarging the terms of the grants, or by reason of such rights having been exercised by them continuously from the date of the patents without hindrance of interference. *P. C., 1911, Quebec, Wyatt et al. vs Attorney-General of the province of Quebec, L. R., 1911, App. Cas., 489.*

40. The rights conferred by sect. 35 of the Fisheries Act (Canada), as enacted by the statute 22 Vict. (Can.), ch. 86, sect. 39, and consolidated in Consol. Stat. of Canada, 1859, ch. 62, sect. 35, were preserved to the persons who were thereby to be "deemed the owners" of fishing stations of which they were in possession in the year 1858, in Lower Canada (now Quebec), notwithstanding the repeal of ch. 62 of the Consolidated Statutes of 1859, by the statute 29 Vict. (Can.), ch. 11, in view of the fact that the latter statute recognized the rights so acquired by directing that leases and the fishing licenses should be issued only for places in which the exclusive right of fishing did not already exist by law in favour of private persons, and that the same exception was continued in the latter statutes 31 Vict. (Can.), ch. 60, sect. 2, and R. S. C., 1886, ch. 95, sect. 4.

41. The rights conferred by sect. 35 of the Fisheries Act, Consolidated Statutes of Canada, 1859, ch. 62, on persons who were in peaceable possession of fishing stations in Lower Canada on August 16, 1858, are transmissible as "immoveable property" under the laws of Quebec.

42. The rights of salmon fishery was acquired under title from a person who became the owner thereof under ch. 62, Consolidated Statutes of Canada, 9, 1859, an encroacher thereon, will be compelled to demolish his fishery, pay damages for the encroachment, and, under the Fisheries Act (Can.), will also be prohibited from setting up another within 250 yards of that of the owner of the salmon fishery, although the latter's fishing stand is used also to take other kinds of fish as well as salmon, the distance being fixed with reference to the statutory directions of the Fisheries Act, R. S. C., 1906, ch. 45, sect. 18, that a salmon fisheries shall be not less than 250 yards apart without intermediate fishing materials of any kind.

43. The court is not bound to take judicial notice, as of a public deed, of a grant made to the Crown of a fishery right by the seigneurs who theretofore had proprietary rights or seigneurial title therein under Quebec law.

44. A judgment for the demolition of a fishery which is being maintained in infringement of the plaintiff's ownership of a salmon fishery on the Lower St. Lawrence river may further direct that a default of its removal to a distance of not less than 250 yards from the plaintiff's fishery, R. S. C., 1906, ch. 45, sect. 18, the plaintiff may cause the infringing fishery to be demolished, and the defendant in that event shall pay to the plaintiff the expense of demolition. *K. B., 1912, Quebec, Robertson vs Grant and Meike, 3 D. L. R., 201; Q. J. R., 21 K. B., 279.*

45. Grêve.—In trespass for entering plaintiff's close and building a shanty, etc., and occupying the beach for the purpose of fishing: Held, that the Crown has the power to grant the beach to high water mark, and that the defendant was a trespasser. The patent having conveyed to plaintiff the land to the waters of lake Ontario. No common law right exists in the public to use the beach above high water mark for fishing, when the beach has been conveyed by the Crown to a subject. *C. P., 1852, Ontario, Parker vs Elliott, 1 C. P., 470.*

46. Légataire universel.—Universal legatees under Quebec Law take and may transmit a fisheries right which their testator acquired under ch. 62 of the Consolidated Statutes of Canada, 1859, by sect. 35 of which certain persons were to be "deemed the owners" of fishing stations held in peaceable possession by them in the public waters of Canada. *K. B., 1912, Quebec, Robertson vs Grant and Meike, 3 D. L. R., 201; Q. J. R., 21 K. B., 279.*

47. Locataire de la Couronne.—Le locataire de terrains en vertu des lois de pêche et de chasse de Québec, 62 Vict., ch. 23 et 24, et Ed. I, ch. 12, ayant le droit "d'en prendre et conserver la possesssion et d'intenter en son nom toute action contre un possesseur illégal," a qualité pour poursuivre celui qui, par la construction illégale d'un barrage dans une rivière flottable, le trouble dans sa jouis-

sance, sinon pour obtenir la démolition du barrage, du moins pour recouvrer les dommages qui en sont la conséquence. *C. S., 1909, Québec, Le club de chasse et de pêche Ste-Anne vs The River Ouelle Pulp and Lumber Co., 36 C. S., 486.*

48. Pêche illégale.—The method of catching fish has no bearing upon a violation of the provious of R. S. C., ch. 94. The fact of taking fish without a license in the territorial waters of Canada, constitutes the offence.

49. Coming into the territorial waters of Canada to cure fish caught outside the limits of such waters will subject the offending vessel to forfeiture. *Ex. C., 1904, The King vs The Ship "Samoset," 9 Ex. C. R., 348.*

50. Possesseur.—La disposition de la sect. 35 du ch. 62 S. R. C., 1860, que ceux qui étaient possesseurs d'une place de pêche le 16 août 1858, en doivent être reconnus propriétaires, est restée en force en vertu de la sect. 3 du statut 29 Vict., ch. 11, qui abroge le reste de ce chapitre 62 S. R. C. *B. R., 1912, Québec, Robertson vs Grant et al., R. J. Q., 21 B. R., 279.*

51. Propriétaire riverain. — Where the lands on fresh water rivers have been granted, the exclusive right of fishing is in the riparian owner, and where they have not been granted, (with the exception of land owned by the Dominion Government), the right is in the Crown for the benefit of the people of New Brunswick. *Supr. C., 1879, Steadman vs Robertson et al., Hanson vs Robertson et al., 2 N. B. R., 580.*

52. Although the public may have in a river, such as the one in question, an easement or right to float rafts or logs down, and a right of passage up and down, wherever the water is sufficiently high to be so used, such right is not inconsistent with an exclusive right of fishing nor with the right of the owners of property opposite their respective lands, *ad medium filum aquæ. Supr. C., 1882, Canada, The Queen vs Robertson, 6 Supr. C. R., 52; 17 R. L., 463.*

53. The 2 and 19 sections of 31 Vict., ch. 60, the "Fisheries Act," did not authorize an inspector of fisheries, to interfere with the exclusive rights of riparian proprietors to fish at the *locus in quo. Supr. C., 1884, Canada, Venning vs Steadman, Venning vs Hanson, and Venning vs Spurr, 9 Supr. C. R., 206.*

54. Le propriétaire riverain qui a joui, depuis plusieurs années du droit de tendre une pêche dans le fleuve St-Laurent, vis-à-vis sa propriété, a un recours en dommages contre celui qui l'y trouble; et ce recours existe aussi bien pour une pêche d'eau profonde que pour une pêche entre haute et basse marée. *C. R., 1886, Québec, Lavoie vs Lepage, 12 R. J. Q., 104.*

55. Les propriétaires riverains ont le droit exclusif de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à buches perdues, vis-à-vis leur propriété et jusqu'au milieu de la rivière la pêche constituant un profit à prendre qui appartient au propriétaire riverain. *C. S., 1888, Rimouski, LeBoutillier vs Hogan, 17 R. L., 463.*

56. Riparian proprietors before confederation had an exclusive right of fishing in non-navigable, and in navigable non-tidal lakes, rivers, streams, and waters, the beds of which had been granted to them by the Crown. The rule that riparian proprietors own *ad medium filum aquæ* does not apply to the great lakes or navigable rivers.

57. Where beds of such waters have not been granted, the right of fishing is public and not restricted to waters within the ebb and flow of the tide. *Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

58. The riparian owners of a non-navigable water or pond, the bed of which was granted by the Crown to them or their *auteurs* before Confederation, have the exclusive right of fishing therein.

59. Where land granted by the Crown before Confederation to a number of proprietors extends into and includes the bed of a pond, the fishing rights of the whole pond do not belong to all in common, but the rights of each are limited to the water covering the portion of the bed to which each is entitled by his deed. *C. C., 1900, Bedford, Tétrault et al. vs Lewis, Q. J. R., 19 S. C., 257.*

60. Inasmuch as provision is made by art. 2249 R. S. Q., for the granting of leases and the issuing of licenses to fish, only where the exclusive right to fish does not exist, it would constitute a defence sufficient in law, to an action against a non-resident for recovery of penalties for having fished without license, to plead that being owner of a tract of land in this province which bordered upon a non-navigable river, his property extended to the middle line of the river, and that he had fished inside such line on his own property, and not in water in which the exclusive right to fish did not exist. *K. B., 1910, Quebec, Belisle vs Mowat, 16 R. J., 375.*

61. Rivières navigables.—The right to fish in a public river belongs to the public, and not to the owners of the lands bounded on the river. *Supr. C., 1867, New Brunswick, Rose vs Belyea, 1 Han. R., 109.*

62. Vente.—La vente d'une pêche, c'est-à-dire, du droit de tendre une pêche, à un endroit particulier, "avec son étendue," comprend toute cette partie de territoire, au-devant de cette pêche, nécessaire au libre accès dans cette pêche, du poisson qu'y amènent les courants. *C. S., 1899, Kamouraska, Raymond et al. vs Lavoie et al., 5 R. J., 126.*

V. Action possessoire, Compagnie incorporée, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit international, Droit seigneurial, Loi, Pêcheries, Preuve, Responsabilité.

CHAUFFAGE (Droit de)

Déf.—Ce droit stipulé dans une convention doit s'entendre, à moins d'indications contraires, du droit de prendre, dans une forêt, le bois nécessaire pour chauffer une habitation.

CHEMIN À BARRIÈRE

LOIS

1. Les chemins publics dans nos campagnes furent, sous la domination française, entretenus par les censitaires au moyen de corvées des parties intéressées. Ils passèrent ensuite sous la juridiction des grands voyers qui étaient les inspecteurs des chemins, des ponts et des bâtisses.

Sous la domination anglaise, les ordonnances de 1764, 1766, 1768, se rapportent aux chemins publics. En 1774, les affaires municipales furent administrées par le Conseil législatif qui passa des ordonnances relativement aux chemins en 1777, 1778, 1791, 1788, 1796.

En 1840, 3 Vict., ch. 4, fut passé l'ordonnance créant des institutions municipales qui prirent la direction des travaux municipaux et auxquelles furent transferrés les pouvoirs des grands voyers. Ces institutions ont été modifiées plusieurs fois jusqu'à notre Code municipal qui est devenu en force le 2 novembre 1871.

En 1849, fut passé l'acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux. 12 Vict., ch. 56. Ces lois ont été souvent amendées et se trouvent encore dans nos statuts. Par les sections 18 et 23, les directeurs obtinrent le droit de prélever et de fixer les taux des péages sur leurs chemins et à élever des barrières pour les collecter. Cette loi existe encore dans nos *S. R. Q., arts 2005 et s., 2012 et s., 6341 et s.*

1a. Abolition.—La loi autorisant l'abolition des ponts et des chemins de péage dans la province de Québec est la *2 Geo. V (Q.), ch. 2, 1912.*

2. Paraneiges.—"Les commissaires des chemins à barrières de Montréal, ceux des chemins à barrières de la rive nord de Québec, ceux des chemins à barrières de la rive sud de Québec, et toute compagnie de chemins à barrières constituée en corporation, ainsi que toute compagnie à fonds social constituée pour la construction ou l'empierrement des chemins, peuvent, le et après le premier jour de novembre de chaque année, entrer dans et sur toute terre appartenant à Sa Majesté ou dans et sur toute terre appartenant à toute corporation ou personne quelconque, située le long de la ligne de tout chemin sous leur contrôle pour y construire et y entretenir des clôtures pour protéger contre la neige.

"Aucune telle clôture ne doit être construite de manière à causer l'amoncellement de bancs de neige près d'une maison habitée ou de ses dépendances, ou dans toute cour de ferme; de plus, elle doit, le ou avant le premier jour d'avril suivant, être enlevée par les commissaires ou les compagnies qui l'ont construite, sauf toutefois le paiement des dommages causés à ces terres qui peuvent être établis dans la suite, en la manière prescrite par la section quinzième du chapitre troisième du présent titre onzième, concernant les chemins de fer, comme ayant été réellement causés." *S. R. Q., art. 6734.*

3. Pont de péage.—Les dispositions relatives aux ponts de péage, l'exemption de péage et la protection des ponts se trouvent aux *S. R. Q., arts 3744 à 3748.*

4. Vente et transfert.—Pour ce qui se rapporte à l'inspection des ponts et des chemins publics, et à leur vente ou transfert, par le gouvernement aux corporations municipales, à des compagnies incorporées ou à des individus, voyez *S. R. Q., arts 2421 à 2450.* Les péages sont réglés par les arts *2433* à *2442* de ces statuts.

V. Compagnie pour la construction des chemins, Compagnie pour l'empierrement des chemins, Droit municipal, Loi, Responsabilité.

CHEMIN DE FER

Déf.—C'est une voie formée par deux lignes parallèles de barres de fer ou d'acier sur lesquelles roulent les wagons. *Larousse.*

INDEX

Acte fédéral.....42 et s.
Action.....198
Action confessoire....131
Actionnaire.....44 et s.
Action pétitoire, 182, 193 et s.
Action possessoire, 188, 193 et s.
Administrateur.....14, 30
Aliéné.....14, 30
Amélioration.....135 et s.
Animaux.....16, 23
Appareils protecteurs, 7, 24
Appel.....97
Appel de versement, 46 et s., 224
Arbitrage.....54
Arbre.....102 et s.
Arrêt.....269
Assemblée.....49 et s.
Aubain.....8
Bagage.....2, 25
Barrière, 11, 336, 346, 357, 375 et s.
Billet.....3, 9, 50
Bois, 237 et s., 250 et s., 328b
Cautionnement.....52
Char à fumer.....177
Charbon.....235, 310
Chargement.....304
Char étranger.....53
Chars urbains.....54, 277
Chemin public, 1, 22, 26, 56, 70, 78 et s., 83 et s., 144, 148, 339, 367 et s., 374
Cigare.....309
Cité de Montréal.....278
Cloche.....10, 27
Clôture, 1, 11, 22, 28, 55 et s.
Code municipal..125 et s.
Com. ch. de fer Trans. 60 et s.
Com. des Services d'Ut. Publique....29
Comité des ch. de fer, 22, 29, 62 et s.
Commission des ch.de fer, 6, 16, 62 et s., 131, 174, 197
Compétition, 250 et s., 265, 289 et s., 324
Condition.....223 et s.
Construction, 1, 6, 22, 67 et s., 156
Contremarque.....25
Corporation mun., 78 et s., 95 et s., 98 et s., 348, 357, 364, 376
Couronne, 107 et s., 122, 124, 133
Cristaux.....294
Curateur.....14, 30
Débenture...103 et s., 134
Délai.....47 et s.
Dépense courante, 161, 166
Dépôt.....105
Déchéance.....123
Dimanche.....12
Directeur.....45, 49, 51
Dommage, 1, 21, 23, 70, 88, 92, 102 et s., 137, 187, 195
Effet rétroactif.....244
Electricité.....147 et s.
Entrepreneur, 76, 88, 93, 190, 222
Erain... 295 et s., 316 et s.
Etat.....1a
Evaluation.....96
Excursion.....249
Exécut. test.....14, 30
Expropriation, 60 et s., 74, 96, 99, 144 et s., 185
Expulsion.....9, 36
Femme mariée.....14, 30
Fidéicommis.....132 et s.
Fiduciaire.....14, 30
Fossé et égouttement, 3, 13, 82, 124 et s.
Fret.....89 et s., 286
Gage.....117
Garantie, 105, 107 et s., 122, 133
Gardes bestiaux, 11, 23, 57
Gardien.....369 et s.
Gare.....137 et s.
Gazoline.....289 et s.
Glacière.....236
Grévé de sub., 14, 30, 225
Heure.....4
Huile.....302
Hypothèque.....113 et s.
Incapables.....14, 30
Indivision.....31, 189
Information..266 et s., 303
Injonction, 48 et s., 55, 145, 187, 189
Inspection.....284 et s.
Instrument musical, 291 et s., 326
Intérêts.....108 et s.
Intersection, 11, 33, 143 et s.
Juridiction, 6, 16, 29, 60 et s., 62 et s., 145, 275
Liquidation.....158 et s.
Loi applicable.....168
Lois organiques, 1a, 6, 22
Matériaux.....229 et s.
Mauvaise herbe.....15, 32
Mine et minerai.....169
Mineur.....14, 30
Navire.....240
Opération, 1, 6, 22, 142, 154, 162, 170 et s., 330 et s.
Opposition afin de distraire.....186
Ordre vague.....174 et s.
Ouvrages canadiens..1
Paiement.....161 et s., 185
Passage, 16, 33 et s., 335 et s.
Passager, 90 et s., 141, 176 et s., 249
Pénalité.....348
Phonographe.....326
Plan, 81, 94, 184, 198, 358
Pont.....1a, 22, 179 et s.
Préférence injuste, 140 et s., 201 et s., 237, 256 et s., 262 et s., 298 et s. 306 et s.
Présomption.....75
Preuve.....278
Prise de possession, 17, 22, 35, 182 et s.
Privilège.....118
Prix de transport.....36
Profits.....135 et s.
Propriété.....14, 30
Raccordement....210 et s.
Réclamation.....167
Recul.....19, 39
Réfaction.....325
Règlement.....214 et s.
Régl. avec créanciers, 203 et s.
Règlement municipal, 352
Remboursement, 275, 296 et s.
Remploi.....30
Renonciation.....220
Responsabilité, 14, 30, 76, 346
Revendication....194 et s.
Saisie et vente....158 et s.
Salaire.....221
Séquestre.....38
Servitude...127, 131, 366
Signaux.....64 et s.
Souscription d'actions 222 et s.
Statistique.....22
Subrogation.....136
Subsides.....334
Sucre.....288 et s.
Surestarie.....226 et s.
Tarif.....229 et s.
Tarif des marchandises 229 et s.
Tarif des passagers, 178, 249, 281, 327 et s.
Tarifs conjoints, 282 et s. 287, 301 et s., 317
Taux, 22, 270, 272 et s., 279, 286, 289, 295, 298 et s., 305, 314 et s., 326
Taxe provinciale, 329 et s.
Trair.....18, 22, 38, 332
Transmission d'actions, 37
Transport d'actions..333
Transport de subsides, 334
Traverse, 64, 181, 335 et s.
Usufruitier.....14, 30
Valise.....311
Vente.....22, 75, 85
Vitesse.....20, 40, 181
Voie d'évitement...87, 150
Voie ferrée.....5, 41
Voyageur.....21

ÉCRITS

1. Ouvrages canadiens.—Abbott, Railway Law of Canada, 1896; Holt, Principles of Canadian Railway, 1886; Jacobs, Railway Law, 1908; MacMurchy et Denison, Railway Law in Canada, 1911.

LOIS

1a. A. Chemins de fer de l'Etat.—La "Loi des chemins de fer de l'Etat," se trouve aux *S. R. C., ch. 36; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 72 (1908); 8-9 Ed. VII (F.), ch. 18 (1909); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 24, 25, 26 (1910).* Elle s'applique à tous les chemins de fer qui sont sous le contrôle et l'administration du ministre des chemins de fer et canaux.

Cette loi règle tout ce qui concerne les pouvoirs du ministre, la construction des chemins de fer, les ponts, les grandes routes, les clôtures et les dommages aux bestiaux, le service, les règlements et l'opération des chemins de fer.

2. Bagage.—Tout colis ou marchandise soupçonné d'être dangereux peut être refusé. *S. R. C., ch. 36, art. 45.*

3. Billets.—Les voyageurs doivent montrer leur billet sous peine d'expulsion. *S. R. C., ch. 36, art. 43.*

4. Heures.—Les trains doivent marcher à des heures régulières et contenir assez de places pour prendre tous les voyageurs. Nul voyageur qui se tient sur une plateforme d'un wagon, ou sur un wagon autre que ceux des passagers, lorsqu'il y a assez de places à l'intérieur de ces wagons, n'a de recours contre l'Etat, s'il est blessé. *Arts 39, 44,*

5. Voie. — Il est défendu de passer sur la voie du chemin de fer, ou d'y faire passer des animaux. *Arts 77, 78.*

* * *

6. B. Chemins de fer fédéraux.—La "Loi des chemins de fer" *S. R. C., ch. 37; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 38, 1907; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 18, 60, 61, 1908; 8-9 Ed. VII (F.), ch. 31, 32, 1909; 9-10 Ed. VII (F.), ch. 50, 51, 57, 1910; 1-2 Geo. V (F.), ch. 22, 1911; 2 Geo. V (F.), ch. 48, 1912;* s'applique à tous les chemins de fer, sauf à ceux qui appartiennent à l'Etat. Elle règle la constitution et le fonctionnement de la "Commission des chemins de fer pour le Canada," (*voir ces mots*); la direction, le capital, les actions, les transports d'actions, l'administration, les dividendes, les emprunts, les hypothèques, la construction de la voie ferrée, la prise de possession, les expropriations, les embranchements, les responsabilités, le tarif, et enfin tout ce qui a rapport à l'opération du chemin."

7. Appareils protecteurs. — Il est ordonné par la loi à toute compagnie de chemin de fer de fournir et d'employer sur ses convois tous les appareils, mécanismes et moyens modernes et efficaces nécessaires à la protection du public. L'article *264, R. S. C., ch. 37,* contient une énumération de tout cet équipement.

8. Aubains. — Les actionnaires aubains ont les mêmes droits que les sujets britanniques. *Art. 100.* Mais si la compagnie reçoit un aide du gouvernement du Canada, la majorité des directeurs doit être d'origine britannique. *S. R. C., ch. 37, art. 112.*

9. Billet.—"Le chef de train et les employés de la compagnie sur le train peuvent en expulser et faire sortir, avec son bagage, à tout point ordinaire d'arrêt, ou près d'une habitation, au choix du chef de train qui a au préalable fait arrêter le train, et ce sans user de plus de force qu'il n'en faut, tout voyageur qui refuse de payer sa place." *S. R. C., ch. 37, art. 281.*

10. Cloche.—"Chaque fois qu'un train approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de la locomotive à une distance de quatre-vingt perches au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la voie publique.

"2. Le présent article ne s'applique pas aux trains qui approchent les croisements de voie dans les limites des cités ou des villes, où l'autorité municipale peut, par règlement, interdire ces signaux." *S. R. C., ch. 37, art. 274.*

11. Clôture.—"La compagnie doit ériger et entretenir le long de l'emplacement de la voie du chemin de fer

(*a*) des clôtures d'une hauteur minima de quatre pieds et six pouces, des deux côtés de la voie;

(*b*) des barrières tournantes de la même hauteur minima, avec pentures et appareils de fermeture convenables, aux passage à l'usage des fermes; mais les barrières à coulisse ou à claire-voie, construites avant le premier février mil neuf cent quatre, peuvent être maintenues; et

(*c*) des gardes-bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement à niveau de cette voie publique par un chemin de fer.

2. "A chacun de ces croisements, les clôtures de chemin de fer doivent être recourbées sur le garde-bestiaux de chaque côté de la voie de terre.

3. "Ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et efficaces pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer sur le chemin de fer.

4. "Quand le chemin de fer traverse une localité où les terres, de l'un ou de l'autre coté de la voie, sont incultes ou inhabitées et encloses, la compagnie n'est pas tenue de faire et entretenir ces clôtures, barrières et garde-bestiaux, à moins que la commission n'en ordonne autrement." *S. R. C., ch. 37, art. 254; 9-10 Ed. VII (F.), art. 50, 1910.*

"Les personnes à l'utilité desquelles sont établis ces passages pour l'usage des fermes, doivent en tenir les barrières fermées, lorsqu'elles ne servent pas." *Art. 255.*

"Toute compagnie peut, à compter du premier jour de novembre, chaque année, pénétrer sur les terres de la Couronne, ou sur celles de toute personne quelconque, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'amonceler sur la voie, sauf paiement d'une indemnité pour le préjudice, s'il en est, qui est ensuite constaté, de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement éprouvé.

2. "Toutes les clôtures ainsi érigées doivent être enlevées le ou avant le premier jour d'avril qui suit." *Art. 182. V. art. 295.*

12. Dimanche. — Le travail du dimanche est entièrement laissé sous le contrôle des législatures provinciales, mais la commission des chemins de fer peut accorder la permission de travailler le dimanche en ce qui se rapporte au mouvement des marchandises sur la voie. *S. R. C., ch. 37, arts 9, 44.*

13. Fossés et drains.—La compagnie "doit faire et entretenir des fossés et des drains convenables de chaque côté, à travers et endessous de son chemin de fer, se reliant à tous fossés, drains ou cours d'eau existants sur les terres traversées par le chemin de fer, de façon à ménager un débouché suffisant au drainage et à l'écoulement des eaux, et afin que le drainage, naturel ou artificiel, existant sur ces terres ne soit pas obstrué ou gêné par le chemin de fer," tel que pourvu, et avec les prescriptions qui s'y rapportent dans les *S. R. C., ch. 37, arts 249 et s.*

14. Incapables.—"Tous les usufruitiers ou possesseurs viagers, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et autres personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs hoirs et successeurs, mais aussi pour les intéressés qu'ils représentent, nés ou à naître, aliénés, déments, femmes sous puissance de mari, ou autres saisis ou en possession de terrains, ou y ayant intérêt, peuvent traiter avec la compagnie et lui en vendre ou céder la totalité ou une partie." *S. R. C., ch. 37, art. 183.*

"Quand ces personnes n'ont pas, en droit, la capacité de vendre ou de céder la propriété des dits terrains, elles doivent obtenir d'un juge, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de ce faire.

"2. Le dit juge rend les ordonnances nécessaires pour le remploi du prix d'acquisition en la manière qu'il juge obligatoire, en conformité des lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire de ces terrains." *Arts 184. V. l'art. 185.*

"Tout contrat, marché, vente, cession et garantie ainsi faits sous l'autorité des trois articles qui précèdent sont valables et exécutoires à toutes fins que de droit, et confèrent à la compagnie acquéreur la pleine et entière propriété, sans aucune charge, restriction ni limitation, des terrains désignés dans ces actes.

"2. La personne qui fait cette cession est par la présente loi, déclarée indemne de tout ce qu'elle fait en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi." *Art. 186.*

"La compagnie n'est pas responsable du remploi du prix d'achat des terrains pris par elle pour ses fins, si ce prix est payé au propriétaire ou consigné en cour pour son compte." *Art. 187. V. arts 188 et s.*

15. Mauvaise herbe. — "Toute compagnie doit faire couper ou arracher et détruire tous les ans, avant la maturité des graines, les chardons et toutes les autres plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains de la compagnie y adjacents." *S. R. C., ch. 37, art. 296.*

"La compagnie doit tenir en tout temps l'emplacement de sa voie libre d'herbes mortes ou sèches, de mauvaises herbes et de toutes matières combustibles inutiles." *Art. 297.*

16. Passage de fermes.—"Chaque compagnie doit faire pour les personnes dont le chemin coupe les terres, des chemins de passage convenables et commodes pour les besoins de la ferme.

"2. Les animaux de ferme, lorsqu'ils traversent la voie, doivent être sous la garde d'une personne sûre qui prend tous les soins et précautions nécessaires pour éviter les accidents." *S. R. C., ch. 37, art. 252.*

"La commission peut, sur demande de tout propriétaire de ferme, ordonner à la compagnie de fournir et construire de chaque côté de la voie ferrée un passage convenable qui traverse le chemin de fer, partout où la commission juge que ce passage est nécessaire à la jouissance légitime de la terre et à la sûreté publique.

"2. La commission peut, par ordonnance, régler de quelle manière, à quelle époque, à quel endroit, par qui et à quels termes et conditions ce passage est construit ou entretenu." *Art. 253. V. art. 295.*

17. Prise de possession de terrains et matériaux.—"Nulle compagnie ne peut prendre possession de terrains qui appartiennent à la Couronne ni les utiliser, non plus que de les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil." *S. R. C., ch. 37, arts 172 et s.*

"Les terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires, ne doivent pas dépasser:

(*a*) pour l'emplacement de la voie, cent pieds de largeur, excepté aux endroits où le niveau des rails est à plus de cinq pieds au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents, et, alors, la compagnie peut prendre un surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux;

(*b*) pour les gares, dépôts, et terrains de garage, avec les halles à marchandises, hangars, quais, élévateurs et autres ouvrages affectés aux besoins de l'entreprise, un mille de longueur sur cinq cents pieds de largeur, y compris la largeur de l'emplacement de la voie." *Art. 177.*

Quant aux matériaux nécessaires pour la construction et la mise en service de la voie, voyez l'article 180.

Si la compagnie a besoin de plus d'espace de terrains, elle peut demander à la commission l'autorisation de prendre ce terrain sans le consentement du propriétaire ou de pénétrer sur les terrains voisins jusqu'à la distance de six cents pieds, en suivant la procédure indiquée aux articles 178 et s. Quant à l'indemnité à payer, voyez les mots: *Arbitrage*, *Expropriation*.

18. Trains.—"Tous les trains réguliers partent et circulent, autant que possible, à des heures fixes, déterminées par avis public." *S. R. C., ch. 37, art. 270.*

"Toute compagnie sur le chemin de fer de laquelle il y a une ligne de télégraphe en exploitation, doit faire poser dans un lieu apparent, à toutes les stations où il y a un bureau de télégraphe, un tableau noir faisant face au quai; et lorsqu'un convoi de voyageurs est en retard à une station, d'après l'horaire de la compagnie, le chef de gare ou la personne qui a charge de la station doit écrire ou faire écrire à la craie blanche sur le tableau noir, un avis, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée à la station du train en retard.

"2. S'il survient un nouveau changement dans l'heure à laquelle on attend le train, le chef de gare ou la personne qui a charge de la station doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée à la station du convoi en retard.

3. "Ces avis, dans la province de Québec, doivent être rédigés en anglais et en français, et dans les autres provinces, en anglais." *Art. 271.*

19. Recul.—"Chaque fois que, dans une cité, ville ou village, un train traverse ou longe une voie publique à niveau et n'a pas sa locomotive en tête comme à l'ordinaire, la compagnie doit avoir sur le devant du train, ou du tender, si celui-ci est en avant, quelqu'un pour avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer, la traverseraient ou seraient sur le point de la traverser." *S. R. C., ch. 37, a rt. 276.*

La commission peut exempter certains trains de cette precaution. *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 50, art. 7, 1910.*

20. Vitesse.—"Nulle train ne peut traverser la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que la voie ne soit clôturée ou dûment gardée de la manière prescrite par la présente loi, ou à moins que ne le permette quelque règlement ou ordonnance de la commission.

2. "La commission peut en tous cas établir telle limite de vitesse qu'elle juge à propos. *S. R. C., ch. 37, art. 275.*

3. "Subordonnément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, nul train ne doit traverser une voie publique à un passage à niveau dans un endroit populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que ce passage ne soit construit et dès lors entretenu et protégé en conformité des ordonnances, des règles et des ordres spécialement rendus par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ou de la commission, et en vigueur, relativement à ce passage, ou à moins que la commission ne le permette par quelque règle ou ordonnance. La commission peut, quand il y a lieu, déterminer comme elle le juge à propos la vitesse qui sera permissible en chaque cas." *V. la § 4 quant au passage à niveau. S. R. C., ch. 37, art. 275; 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 32, 1909; 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 50, 1910.*

21. Voyageur.—"Nulle personne blessée pendant qu'elle est sur la plateforme d'un wagon ou sur un fourgon à bagage, ou sur un wagon à marchandises, au mépris des termes des règlements imprimés et alors affichés, ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de cette blessure, s'il y avait lors de l'accident dans les voitures destinées aux voyageurs, place suffisante pour les accomoder." *S. R. C., ch. 37, art. 282.*

* * *

22. Chemin de fer provincial.—La "Loi des chemins de fer de Québec" se trouve aux *S. R. Q., arts 6467 à 6733.*

de fermeture, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer; et aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux ou autres animaux de venir sur le chemin de fer.

"7. Chaque compagnie de chemin de fer, ci-devant constituée en corporation ou qui peut l'être à l'avenir, ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tout chemin de fer construit par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, ont le droit, à compter du premier jour de novembre de chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages réellement encourus qui peuvent être établis, de la manière prescrite par la loi, à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus.

"Les clôtures, ainsi érigées, doivent être enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant. *S. R. Q., art. 6606.*

29. Comité des chemins de fer.—"Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, nommer tels membres du Conseil exécutif, au nombre de quatre au moins, qu'il juge convenable, pour former le comité des chemins de fer du Conseil exécutif. Ce comité a les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont assignés par la présente section." *S. R. Q., art. 6670.*

La Commission des services d'Utilité publique de Québec possède tous les pouvoirs de ce comité. *Art. 740.*

"Le Comité des chemins de fer a juridiction pour décider:

(*a*) Tout différend qui peut s'élever entre deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer électrique, sujettes à l'autorité de la législature de la province, quand il s'agit pour l'une de ces compagnies de croiser la ligne de l'autre;

(*b*) Tout différend relatif à une convention entre ces compagnies pour l'échange du trafic, la traction des wagons et l'usage des voies ou du pouvoir;

(*c*) Tout différend entre une municipalité et une de ces compagnies au sujet des services, taux et péages ou vitesse des wagons ou trains.

2. "Quand une municipalité de cité ou de ville est affectée par les dispositions des sous-paragraphes *b* et *c* du présent article, les pouvoirs qui sont conférés au comité des chemins de fer ne doivent pas être exercés sans le consentement de cette municipalité." *Art. 6705. V. arts 6670 à 6712.*

30. Incapables.—"1. Toute corporation et personne quelconque, tout usufruitier, grevé de substitution, tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toute femme sous puissance de mari, ou autre personne saisie ou en possession de terrains, ou qui y a des intérêts, peuvent vendre et transporter à la compagnie ces terrains ou terres, en tout ou en partie.

"2. Toutefois, lorsque les parties ci-dessus dénommées n'ont point légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la cour Supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre et transporter.

"3. Le juge doit donner les ordres nécessaires pour le remplacement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des terrains." *S. R. Q., art. 6555.*

"Les pouvoirs conférés par l'article 6555, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie de chemin de fer." *Art. 6556.*

"Les contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ainsi faits, en vertu des articles 6555 et 6556, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la compagnie qui en bénéficie, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation des terrains décrits dans ces actes; la corporation ou la personne consentant tels contrats, marchés, ventes, transports et ga-

Les articles depuis 6470 jusqu'à 6669, les deux iclusivement, s'appliquent à toute voie ferrée, construite ou qui le sera dans la suite, qu'elle soit exploitée, ou qu'elle doive être exploitée par la vapeur, l'électricité ou autre pouvoir, et sont, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'ils ne soient modifiés ou mis de côté par la charte, incorporés dans cette charte pour en former partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi." *S. R. Q., art. 6467.*

Cette loi contient toutes les dispositions qui se rapportent aux règles d'interprétation, aux pouvoirs de la compagnie, aux assemblées, aux officiers, aux versements, aux dividendes, aux actions, à la responsabilité des actionnaires, aux règlements, aux plans et arpentages, aux terrains nécessaires à la construction de la ligne, à leur évaluation et prise de possession, aux chemins, ponts et clôtures, aux taux de péage, aux détails du service, aux trains, aux poursuites, pénalités et indemnités, aux statistiques des chemins de fer, des dettes de la compagnie, à la protection des employés, à la construction du chemin de fer, à la mise sous séquestre, au Comité du chemin de fer et à ses pouvoirs, aux constables de chemin de fer, à la vente d'un chemin de fer, au fonds d'inspection et aux manufactures de matériaux de chemin de fer.

23. Animaux.—"Il est défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau aucun cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin, à l'intersection d'un chemin de fer." *S. R. Q., art. 6536.*

"Les animaux trouvés errants, en contravention avec l'article 6536, peuvent être mis dans la fourrière la plus voisine de l'endroit par toute personne qui les trouve ainsi errants, et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétement sur la propriété privée." *Art. 6537.*

"Nulle personne dont le bétail errant contrairement aux dispositions de l'article 6536, est tué par un train, à un point d'intersection, n'a droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail." *Art. 6538.*

"5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur le chemin de fer, et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, en sus de tous les dommages soufferts par la partie lésée." *Art. 6606.*

24. Appareils protecteurs.—Il est ordonné par la loi à toute compagnie de chemin de fer de fournir et d'employer sur ses convois tous les appareils et moyens modernes et efficaces nécessaires à la protection du public. *S. R. Q., arts 6528, 6529, 6535, 6604.*

25. Bagage.—"Une contremarque est attachée par un employé ou un agent de la compagnie, à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque est remis au voyageur qui présente cet article." *S. R. Q., art. 6628.*

"Si la contremarque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie doit lui payer la somme de huit piastres, qui peut être recouvrée par action civile.

"2. En outre, aucun prix de passage ou taux n'est exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en est remboursé par le conducteur chargé du train." *Art. 6629. V. 6639, 6640.*

26. Chemin public.—"c. La compagnie de chemin de fer doit aussi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil municipal, tenir, à ses frais, libre et en bon état de réparation, la partie des rues qui se trouve entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails; et, à son défaut, le conseil peut faire faire ces travaux aux frais de la compagnie." *S. R. Q., art. 6605.*

27. Cloche.—"Chaque locomotive est munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur." *S. R. Q., art. 6631.*

V. en ce qui regarde l'obligation de sonner la cloche aux traverses de niveau, les articles *6632 et s.*

28. Clôture.—"1. Dans le cours des six mois, suivant la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie doit, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais, des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et de la même force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres

ranties, est par le présent justifiée de tout ce qu'elle peut faire en vertu et en conformité d'iceux." *Art. 6557.*

"La compagnie n'est pas responsable de l'emploi du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu." *Art. 6558.*

31. Indivision.—"Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une ou des personnes qui sont propriétaires en commun d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, est également obligatoire pour les autres propriétaires comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis.

"Les propriétaires qui ont fait cet accord peuvent remettre la possession du terrain ou autoriser la compagnie à y entrer suivant le cas." *S. R. Q., art. 6562.*

32. Mauvaise herbe. — "Chaque compagnie de chemin de fer doit faire couper, et tenir constamment coupés ou arrachés, les chardons et autres plantes nuisibles, croissant sur les terrains défrichés, adjacents à son chemin de fer qui lui appartiennent." *S. R. Q., art. 6540.*

"Si une compagnie manque d'observer les prescriptions de l'article 6540, dans les vingt jours après qu'elle a été requise de s'y conformer par un avis donné par le maire ou le principal officier de la municipalité, du canton, du comté ou de la paroisse où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourt une amende de deux piastres au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle néglige de faire toute chose qu'elle est légalement requise de faire par cet avis.

"Le maire, le principal officier, ou le juge de paix, peut faire faire toutes les choses que la compagnie a été légalement requise de faire par cet avis; et à cette fin, il peut entrer en personne avec ses aides ou ouvriers, sur le terrain, et peut recouvrer les dépenses, devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer." *Art. 6541.*

33. Passage à niveau.—"Chaque compagnie de chemin de fer doit placer un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisée de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne doit passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au conducteur que le chemin est libre." *S. R. Q., art. 6531.*

"Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures doivent s'arrêter, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, durant au moins une minute." *Art. 6532.*

"Excepté dans les cités, villes et villages, le chemin de fer d'une compagnie, actionné par la vapeur, ne doit pas être traversé ou coupé de niveau par les chemins de fer d'aucune compagnie, actionnés à l'aide d'un autre pouvoir moteur." *Art. 6603.*

34. Passage des fermes.—"A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses doivent avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre aux wagons de passer sans danger pour les animaux." *S. R. Q., art. 6539.*

"2. Les traverses de fermes sont faites et entretenues par la compagnie, à la demande de tout propriétaire de terrain sur chaque terrain." *Art. 6606.*

35. Prise de possession de terrains et de matériaux.—"1. L'étendue des terrains qui peut être prise sans le consentement du propriétaire, ne doit pas excéder trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou aux endroits où il est établi des doubles voies ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises, et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, ne peuvent être prises sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains.

"2. Les endroits où la largeur supplémentaire doit être prise, sont indiqués sur la carte ou le plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'il sont alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans, n'empêche pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus." *S. R. Q., art. 6553.*

"1. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention, donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue.

2. "Si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie agisse ainsi, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante." *Art. 6578. V.* pour la prise de possession forcée les articles *6579 et s.*:

"1. Lorsque la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie d'icelui, elle peut, dans le cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire, par un arpenteur dûment commissionné, un plan et une description de la propriété dont elle a besoin, et en signifier une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage.

"2. Toutes les dispositions de la présente section quant à la signification de cet avis d'arbitrage, de l'indemnité, des actes de vente, du droit de transfert, et quant aux personnes dont les terrains peuvent être pris ou qui peuvent les vendre, s'appliquent au sujet du présent article et à l'obtention des matériaux comme susdit.

"3. Ces procédures peuvent être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle juge nécessaire.

"4. L'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, doit mentionner la nature du droit et des pouvoirs que la compagnie désire obtenir." *Art. 6587.*

36. Prix de transport.—"Les voyageurs et effets sont pris, transportés et débarqués aux endroits désignés dans le paragraphe 1 de l'article 6625, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et des effets, ou prix de passage autorisé par la loi." *S. R. Q., art. 6626.*

"Tout voyageur, refusant de payer son passage, peut être expulsé des wagons avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi de force inutile, à toute gare ordinaire, après avoir arrêté complètement le train." *Art. 6637.*

37. Transmission d'actions.—"Si une action est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, d'une donation ou d'un testament, ou du décès, sans testament, d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise doit déposer, dans le bureau de la compagnie, une déclaration signée par elle, indiquant le mode de transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, de la donation ou du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou preuves qui peuvent être nécessaires.

"A défaut de preuve, cette personne n'a le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire." *S. R. Q., art. 6508. V.* pour la vente des actions, les articles *6505 et s.*

38. Trains.—"1. Les wagons, voitures ou trains doivent partir et voyager à des heures régulières, fixées par avis publics, et contenir assez de place pour le transport de tous les voyageurs et effets qui se présentent ou qui sont présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés au point partance et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux gares et aux relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

"2. Dans tout convoi, contenant plus qu'un wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un wagon de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce wagon un compartiment dans lequel il est défendu de fumer." *S. R. Q., art. 6625.*

"8. Rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit qu'une personne peut avoir de recouvrer des dommages de la compagnie, à raison du retard des trains comme susdit." *Art. 6641.*

39. Recul.—"Chaque fois qu'un train de wagons est en mouvement dans une cité, une ville ou un village, ayant sa locomotive en arrière du train, la compagnie doit placer, sur le dernier wagon du train, une personne dont le devoir est d'avertir ceux qui se tiennent sur la voie du chemin de fer, ou la traversent dès l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque con-

travention aux dispositions du présent article, ou à celles des articles 6531 et 6533." *S. R. Q., art. 6534.*

40. Vitesse.—"Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures ne doivent pas traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables." *S. R. Q., art. 6533.*

41. Voie ferrée.—"5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, en sus de tous les dommages soufferts par la partie lésée." *S. R. Q., art. 6606.*

JURISPRUDENCE

42. Acte fédéral des chemins de fer.—L'Acte Refondu des chemins de fer, 1879 (C. 42 Vict., ch. 9) s'applique au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et cette entreprise est sujette aux dispositions de la dite loi. *C. S., 1879, Ottawa, Joly vs Moreau, 23 J., 243; 2 L. N., 284.*

43. Lorsqu'un acte du parlement du Canada déclare qu'un chemin de fer provincial est une entreprise à l'avantage général du Canada, l'Acte des chemins de fer, 1903, (Can.), s'y applique aussi bien qu'à la compagnie qui le construit ou l'exploite, à l'exclusion des dispositions incompatibles du statut provincial constitutif de la compagnie, notamment en ce qui touche le mode et les formalités prévus pour le prélèvement du capital de celle-ci. *B. R., 1906, Montréal, Armstrong vs McGibbon, R. J. Q., 15 B. R., 345.*

44. Actionnaires.—En vertu de la 9e Vict., ch. 82, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine," il est du devoir du commis ou secrétaire de la compagnie d'entrer dans un livre les noms et lieux de résidence des actionnaires de la compagnie. La cour Supérieure est revêtue de la juridiction nécessaire pour faire exécuter ce devoir, ainsi qu'il est pourvu par la 12e Vict., ch. 41. *C. S., 1856, Montréal, Queen vs Montreal and New York Railroad Co., 6 D. T. B. C., 232; 5 R. J. R. Q., 89.*

45. In an action by the transferee of a creditor of the Montreal and Bytown Railway Company against one of the stockholders of the company: The irregularities in a nomination of appointment of directors of the company, incorporated under a special charter, would not discharge the liability of the shareholders under the statute 14 and 15 Vict., ch. 51, sect. 19. *S. C., 1858, Montreal, Ryland vs Ostell, 2 J., 274; 7 R. J. R. Q., 28.*

46. Appel de versement.—In an action by a creditor against a shareholder of the Montreal and Bytown Railway Company to compel him to pay to the plaintiff an amount equal to the amount unpaid on the stock held by him in the company, the defendant pleaded that no call or calls for money had ever been duly made by the company on the shares of its capital stock, in the manner acquired by its charter: The action accrued to creditors by the statute 14 and 15 Vict., ch. 51, sect. 19, was in no way affected by the failure of the directors of such company to make calls in accordance with the provisions of that section. *S. C., 1857, Montreal, Cockburn vs Starnes, 2 J., 114; Cockburn vs Beaudry, 2 J., 283; Cockburn vs Tuttle, 2 J., 285; 6 R. J. R. Q., 405.*

47. By the Railway Act, 14 and 15 Vict., ch. 51, no call shall be made "at a less interval than two months from the previous calls": Calls on the 1st September, November, January, etc., were bad. *Q. B., 1855, Buffalo, Brantford and Goderich Railway Co. vs Parke, 12 U. C. R., 607.—C. P., 1862, Ontario, Moore vs McLaren, 11 C. P., 534.*

48. A company authorized to construct a certain railway, or part of it, built and put in operation part in due time; and after the ten years limited by the Railway Act, C. S. C., ch. 66, made calls, with a view of constructing the remainder: These calls were illegal. Consequently, any shareholder was entitled to restrain proceedings, though he might be the only shareholder objecting thereto. *Ch. 1865, Ontario, Dumble vs Peterborough and Lake Chemung Railway Co., 12 Gr., 74.*

49. Assemblée.—The annual meeting of the railway company defendant (a company subject to the provisions of the Consolidated Railway Act, 42 Vict. (Can.), ch. 9), did not take place on the day appointed therefore, in consequence of an injunction suspending the holding of such meeting. This injunction was subsequently dissolved at the instance of a shareholder (7 *L. N., 85*): Service of notice upon the president and secretary that the injunction had been dissolved, together with a copy of the judgment dissolving the

injunction, was sufficient to put the company *en demeure* to call the meeting. A *mandamus* might issue in the name of a shareholder, under C. c. p., 1022, to compel the company to call the meeting. It was the duty of the board of directors, as soon as the injunction was dissolved, to proceed to call the said meeting, in order that the election of directors might be held, as provided by section 19 of the Consolidated Railway Act (42 Vict., ch. 9). The calling of the annual meeting is not a duty specially appertaining to the office of president, the Railway Act (42 Vict., ch. 9) making it the duty of the "directors" to cause such meeting to be held. *S. C., 1884, Ottawa, Hatton vs Montreal, Portland and Boston Railway Co. et al., M. L. R., 1 S. C., 69, 72, 351; 7 L. N., 368; 8 L. N., 11, 274.*

50. Billet de passage.—By the sale of a railway ticket, the contract of the railway company is to convey the purchaser in one continuous journey to his destination; it gives him no right to stop at any intermediate station. *Supr. C., 1896, Canada, Coombs vs The Queen, 26 Supr. C. R., 13.*

51. Bureau de direction.—Where the quorum of directors of a railway company was fixed at three, by special statutory provision and the company was subsequently amalgamated with another company, and it was provided by the Act of amalgamation that the board of directors of the amalgamated company, should not be less than five, nor more than seven directors (without expressly changing or regulating the quorum): It was held that the original revision making three directors a quorum continued in force. *Q. B., 1888, Montreal, Fairbanks et al. and O'Halloran and Montreal, Portland and Boston Railway Co., M. L. R., 4 Q. B., 163; 11 L. N., 414; 32 J., 42.*

52. Cautionnement.—The deposit of a trust deed by a railway company with the Secretary of State and notice thereof given in the Canada Gazette, as required by section 94 of 51 Vict., ch. 29, satisfies the requirements of title 18, of Code civil, with respect to registration. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

53. Chars étrangers.—When a car of a foreign company forms part of a train of a Canadian railway company, it is "used" by the latter company within the meaning of section 192 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), so as to make that company liable in damages for the death of a brakesman caused by the car being so high as not to leave the prescribed headway between it and an overhead bridge. *K. B., Ontario, Atcheson vs Grand Trunk Railway Co., 1 O. L. R., 168; 1 Can. Ry. Cas., 490.*

54. Chemin de fer urbain de Québec. The Quebec Street Railway Company were authorized under a by-law of the city of Quebec and an agreement in pursuance thereof to construct and operate in streets of the city a street railway for 40 years, but it was also provided that at the expiration of 20 years (from 9th February, 1865) the corporation might, after six months notice to the company, to be given within the twelve months immediately preceding the expiration of the 20 years, assume the ownership of the railway upon payment of its value, to be determined by arbitration, plus ten per cent: The company was entitled to a full six months' notice prior to 9th February, 1885, to be given within the twelve months preceding the 9th February, 1885, and therefore a notice given in November, 1884, to the company that the corporation would take possession of the railway in six months thereafter was bad. The court had no power to appoint an arbitrator or valuator to make the valuation provided for by the agreement after the refusal by the company to appoint their arbitrator. *Supr. C., 1888, Canada, Quebec Street Railway Co. vs Corporation of the City of Quebec, 15 Supr. C. R., 164; 11 L. N., 151; 13 Q. L. R., 205.*

55. Clôture.—A railway company who take possession of land under the compulsory powers conferred by the statute, are bound to erect fences for the proper separation of the railway from the remainder of the land, within six months from the time of possession being taken, not from the time of notice being given requiring such fences to be constructed, which need only be a reasonable notice to fence; and if they neglect to do so they may be enjoined from further using the line of railway. In such a case the owner is not required to erect the fences at his own expense and depend on his recovering damages from the company. This decision was reversed. The court of appeal, while adopting the construction of sect. 22, sub-sect. 7, contended for by the plaintiff, in effect determined that a proper case had not been made out for granting an injunction peremptorily restraining the company from further constructing or working the line of railway; that under the

circumstances the possible injury and loss to the defendants, by the sudden and immediate stoppage of their work, largely outweighed any possible advantage to the plaintiff; and that the proper relief was by a *mandamus*, or mandatory injunction, requiring the company to construct the fences; and that, if there was jurisdiction to restrain the further use of the road, as to which any expression of opinion was avoided, it should not be exercised except in the case of a contumacious refusal. *Ch., 1879, Ontario, Masson vs Grand Junction Railway Co., 26 Gr., 286, 289 n.*

56. The right of the railway company under sect. 90 (*g*) of the Railway Act to construed their tracks and build their fences across the highway, was subject to sect. 183, which provides against any obstruction to the highway, and sect. 194, which provides for fences and cattleguards being erected and maintained; and, therefore, the defendants had no right to maintain fences which obstructed the highway or interfered with the public user or with the control over it claimed by the municipality. The highway being vested in the township corporation, who desired to open and make it fit for public travel, the plaintiffs were entitled to have the defendants enjoined from obstructing it and ordered to remove the fences. *H. C., 1902, Ontario, Township of Gloucester vs Canada Atlantic Railway Co., 1 Can. Ry. Cas., 327, 3 O. L. R., 85.*

57. The liability of a railway company to fence arises by statute only. There is no common law liability to fence, either as respects the highway, nor as respects adjoining proprietors. A statute provided that "when a municipal corporation for any township has been organized, and the whole or any portion of such township has been surveyed and sub-divided into lots for settlement, fences shall be erected and maintained on each side of the railway through such township," etc.; and further that "until such fences and cattleguards are duly made and completed, and if after they are so made and completed they are not duly maintained, the company shall be liable for all damages done by its trains and engines to cattle, horses and other animals not wrongfully on the railway and having got there in consequence of the omission to make, complete and maintain such fences and cattleguards as aforesaid": Having regard to the current of previous legislation the liability of the railway to fence existed only in favor of the owners or occupants of lands adjoining the railway. *Q. B., 1890, Manitoba, Westbourne Cattle Co. vs Manitoba and N. W. Railway Co., 6 Man. L. R., 553.*

58. The railway line of the defendants passes through the land of the plaintiff which is owned, occupied, and cultivated by him. There is no fence whatever on or around plaintiff's land, nor on either side of the railway. Plaintiff's cow was pasturing on his land south of the railway when she ran on the track and was killed. The lands adjoining the railway must not only be improved or settled but also enclosed before the company is required to erect fences under section 199 of the Railway Act, 1903. *Supr. C., 1906, Manitoba, Schellenberg vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 29; 3 West L. R., 457.*

59. Under sub-section 3 of section 199 of the Railway Act, 1903 (D.), a railway company is not required to fence off lands on either side of the right of way unless they are inclosed, as the plain meaning of the words "not improved or settled, and inclosed" is the same as if they were "not improved and inclosed, or not settled and inclosed." *K. B., 1906, Manitoba, Schellenberg vs Canadian Pacific Railway Co., 16 Man. L. R., 154.*

60. Commissaires du chemin de fer Transcontinental National.—"The National Transcontinental Railway Act," 3 Ed. VII, ch. 71 (D.), does not confer powers upon the commissioners of the Transcontinental Railway in respect to the inspection and valuation of lands required for the purposes of the "Eastern Division" of the railway; consequently, a petition of right will not lie for the recovery of remuneration for services of that nature. *Supr. C., 1911, Canada, Johnston vs The King, 44 Supr. C. R., 448; 13 Ex. C. R., 155.*

61. "The Transcontinental Railway Act," 3 Ed. VII, ch. 71, does not expressly empower the commissioners to deal with compensation for land taken for the railway, and section 15 giving them "the rights, powers, remedies and immunities conferred upon a company under the "Railway Act" does not confer such power. *Supr. C., 1911, Canada, The King vs Jones, 44 Supr. C. R., 495; 13 Ex. C. R., 171.*

62. Commission et Comité des chemins de fer.—The authority vested in the Railway Committee by sections 11 and 14 of the Railway Act of Canada, 51 Vict., ch. 29, with respect to highways and streets over and through lands of a railway company, can only

be exercised upon an application or complaint made to it. In the absence of any complaint or application, the general power of a municipal council to order and lay out roads is not restricted, and its proceedings are valid. *Q. B., 1894, Montreal, Corporation de la paroisse de St-Valentin vs Comeau et al., Q. J. R., 3 Q. B., 104.*

63. Upon questions of law, the opinion of the chief commissioner prevails in case of a difference of opinion amongst the members of the Board under section 10. *Ch. D., 1880, Rousillon vs Rousillon, 14 Ch., 351.—Supr. C., 1889, Canadian Pacific Railway Co. vs Western Union Telegraph Co., 17 Supr. C. R., 151.—C. A., 1889, In re Cuno, Mansfield vs Mansfield, 43 Ch. D., 12 Ry. B., 1904, Canada, Towns of Port Arthur and Fort William vs Bell Telephone Co., and Canadian Pacific Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 205; 4 Can. Ry. Cas., 279.—C. A., 1894, Nordenfelt vs Maxim Nordenfelt Gun, etc., Co., 1893, 1 Ch. 630; 1894, A. C., 535.—Ch. D., 1892, London and North Western Railway Co. vs Evans, 1 Ch., 16.*

64. Where two railway companies differ as to the nature and extent of the protection prescribed by an order of the Railway Committee to be furnished at a crossing of two railways, and one company voluntarily provides the additional protection which it claims the other company should supply according to the terms of such order, the Board will not, by an *ex past facto* order, direct re-payment by the other company of the expenditure thereby incurred, and in default of payment order that the crossing be discontinued. In such cases the proper course is to apply to the courts for an interpretation of the order.

65. The order of the Railway Committee directed that an interlocking signal system and all the necessary works and appliances for properly operating the same be provided at such crossing. *Ry. B., 1904, Canada, Niagara St. Catharines and Toronto Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 263.*

66. Great Western Railway Company. Section 20, sub-section 4 of the Railway Act, 1868, 31 Vict., ch. 68 (D.), as amended by 34 Vict., ch. 43, sect. 5 (D.), is not, by virtue of sect. 7 of the latter Act, made applicable to the Great Western Railway Company; and therefore they were not deprived of the protection afforded by one of their special conditions, which stated that fruit was to be carried only at the risk of the owners, and that they would not be liable for injury occasioned by frost, although the jury found that the fruit in question, which was being carried by them, became frozen owing to their negligence. *C. P., 1874, Ontario, Scott vs Great Western Railway Co., 23 C. P., 182.*

67. Construction.—The Grand Trunk Railway Company ran their line through and along a street in Guelph, to which the lands of the applicant were adjacent: If the works complained of amounted to a public nuisance it would not be a case for private compensation; and if authorized by law, the works did not injuriously affect the applicant within the meaning of 14 and 15 Vict., ch. 51, sect. 4. *C. P., 1856, Ontario, Day vs Grand Trunk Railway Co., 5 C. P., 420.*

68. L'acte d'incorporation de la défenderesse autorisait la corporation de St-Sauveur à lui permettre de construire une voie ferrée dans le chemin où elle l'a mis, et d'y faire les travaux nécessaires pour cet objet.

69. La défenderesse, en nivelant et exhaussant le chemin pour y construire la dite voie ferrée, n'a pas outrepassé les droits que lui conférait son contrat avec la dite corporation, ni cette dernière, en l'y autorisant, les pouvoirs que lui donnait la loi. *C. R., 1877, Québec, Lauzon vs Quebec Street Railway Co., 4 R. J. Q., 18.*

70. By 16 Vict., ch. 100, the North Shore Railway Co. was authorized to construct a railway to connect Quebec and Montreal, with the restriction that the railway was not to be brought within the limits of the city without the permission expressed by a by-law. In July, 1872, the city council, by resolution, had given the company liberty to choose one of the streets to the north of St. Francis street in exchange for St. Joseph street, which had been at one time chosen for that purpose. In 1874, the city council were informed by the company that the line of railway had been located in Prince Edward street, and the company asked the council to take the necessary steps to legalize the line, but the corporation did not take any further action in the matter. In 1875, the company being unable to carry on its enterprise, the railway was transferred to the province of Quebec, and the transfer ratified by 39 Vict., ch. 2 (D.), the name of the railway being changed. The legislature authorized the construction of the road to deep water in the port of Quebec; declared that the railway should be a public work and should

be made in such places and in such manner as the lieutenant-governor in council should determine and appoint as best adapted to the general interest of the province. After the passing of this Act the provincial government caused the road to be completed, and it crossed part of the city of Quebec from its western boundary by passing through Prince Edward street along its entire length. The road was completed in 1876. In 1878, L., owner of houses on Prince Edward street, sued the city for damages on account of the construction and working of the railway. It was held that he had no right of action against the corporation for damages suffered by the construction and working of the railway in question.

71. If the corporation gave the authorization required by 16 Vict., ch. 100, sect. 3, there was a complete justification of the acts complained of.

72. The imposing of terms was discretionary with the corporation. But the corporation never acted on the demand to legalize and never authorized, the building of the railway through Prince Edward street.

73. If the corporation could have prevented the government from constructing the railway in the streets of the city, in the face of the provisions of 39 Vict., ch. 2, L. could also have prevented it. His recourse, if any, was not against the corporation but against the provincial government, the owners of the railway. *Supr. C., 1885, Canada, Lefebvre vs City of Quebec, Cass. Dig. (2. ed.), 176; 1 Cout. Dig., 1206.*

74. Where in a contract for the construction of a railway, it is stipulated : 1. That a certain lump sum should be held to be full compensation for all works to be done, and the contractors were not to claim any further sum for extra work, or as damages or otherwise; 2. The works embraced in the contracts should be entirely complete in every particular and given up under final certificates of the engineers in July, 1871 (time being declared to be material and of the essence of the contract), and in default of such completion contractors should forfeit all right, claim, etc., to money due or percentage agreed to be retained, and to pay as liquidated damages $2,000 for each and every week for the time the work might remain incompleted; 3. The commissioners upon giving seven clear days' notice, if the works were not progressing so as to ensure their completion within the time stipulated or in accordance with the contract, had power to take the works out of the hands of the contractors and complete the works at their expense. It was held: 1. That by their contracts the suppliants had waived all claim for payment of extra work; 2. The contractors not having previously obtained from, or been entitled to, a certificate from the chief engineer, as provided by 31 Vict., ch. 13, sect. 18, for or on account of the money which they claimed, the petition of the suppliants was properly dismissed; 3. Under the terms of the contract, the work not having been completed within the time stipulated, or in accordance with the contract, the commissioners had the power to take the contract out of the hands of the contractors, and charge them with the extra cost of completing the same. In making up that amount, the court below should have deducted the amount awarded for the value of the plant and materials taken over from the contracts by the commissioners in June, 1873. *Supr. C., 1886, Canada, Berlinguette et al. vs The Queen, 31 J., 258; 10 L. N., 10; 13 Supr. C. R., 26.*

75. Un entrepreneur de chemin de fer qui achète en son nom les terrains sur lesquels il construit le chemin à ses frais, et qui donne ensuite à la compagnie de chemin de fer, pour valeur reçue, une quittance sans réserve de tous les matériaux et ouvrages faits pour la compagnie, doit être présumé avoir été payé du prix des terrains, et il ne peut les revendiquer, quoiqu'il n'ait jamais donné de titre formel à la compagnie pour ces terrains. *B. R., 1889, Montréal, Roberge vs Compagnie du chemin de fer du Nord et Hon. Flynn, ès-qual., et Hon. Duhamel, 34 J., 315.*

76. L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations conformément à son contrat, et, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la compagnie peut faire terminer le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur. *B. R., 1891, Montréal, Stanton et al. vs La compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, 21 R. L., 168.*

77. The general Railway Act by section 12 gives the local authority an absolute discretion to sanction the construction of a permanent line of railway along a public road. *P. C., 1895, Quebec, Casgrain vs Atlantic and Northwest Railway Co., 2 B. J. P. C., 346; L. R., 1895, App. Cas., 257; 72 L. T. R., 238; 64 L. J. R., n. s., 116.*

78. A company having power to construct a railway, within the limits of the municipality, has not such an interest in the municipal highways as could entitle it to an injunction prohibiting another railway company from constructing a tramway upon such highways, with the permission of the municipality under the provisions of article 479 of the Quebec municipal Code. The municipality has power, under the provision of the municipal Code, to authorize the construction of a tramway by an existing corporation, notwithstanding that such corporation has allowed its powers as to the construction of new lines to lapse by non-user within the time limited in its charter.

79. A railway company which has allowed its powers as to construction to lapse by non-user within the time limited in its charter and which does not own a railway line within the limits of a municipality where such powers were granted, has no interest sufficient to maintain an injunction prohibiting the construction therein of another railway or tramway. Where a company subject to the Dominion Railway Act, with powers to construct railways and tramways, has allowed its powers as to the construction of new lines to lapse by non-user within the time limited, it is not competent for it to enter into an agreement with a municipality for the construction of a tramway within the municipal limits under the provisions of article 479 of the Quebec municipal Code. *Supr. C., 1904, Canada, Montreal Park and Island Railway Co. vs Chateauguay and Northern Railway Co., 35 Supr. C. R., 48; Q. J. R., 13 K. B., 256; 11 R. L., n. s., 99, 230.*

80. The charter of the Canadian Pacific Railway Company (44 Vict., ch. 1 (D.) and shedules thereto appended), imposes limitations neither as to time nor point of departure in respect of the construction of branch lines; they may be constructed from any point of the main line of the Canadian Pacific Railway between Callender Station and the Pacific seaboard, subject merely to the existing regulations as to approval of location, plans, etc., and without the necessity of any further legislation.

81. On a reference concerning an application to the Board of Railway Commissioners for Canada for the approval of deviations from plans of a proposed branch line under section 43 of "The Railway Act, 1903," it is competent for objections as to the expiration of limitation of time to be taken by the said Board, of its own motion or by any interested party. *Supr. C., 1905, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs James Bay Railway Co., 36 Supr. C. R., 42.*

82. Les règles du droit commun sont applicables aux compagnies de chemins de fer qui construisent leurs lignes sur des fonds inférieurs, et elles leur imposent l'obligation de faire tous les ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux, de manière à ne causer illégalement aucun préjudice aux propriétaires voisins. *C. C., 1905, Joliette, Landry vs Corporation de la paroisse de L'Assomption, 11 R. J., 251.*

83. Under section 261 of the Railway Act, no railway or portion thereof, without the leave of the Board, could be opened for the carriage of traffic other than for the purposes of construction of the railway. *Ry. B., 1909, Canada, Baker, Reynolds and Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 151.*

84. The use of public highways should be disturbed as little as possible in the construction of railways, except where some change is necessary in the interests of public safety. *Ry. B., 1910, Canada, Township of Clarke vs Canadian Northern Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 161.*

85. A syndicate of four persons procured a Quebec Act incorporating a railway company which they had promoted and subscribed for $300,000 of the company's shares (being all that were issued), and were with others whom they had qualified elected directors. They then purchased a railway themselves and the incorporated company, being empowered so to do by their act, purchased the said railway from them for $648,000, paying for it by taking credit for the said subscription and acknowledging indebtedness to the said four persons of the balance of $348,000 in equal shares. On the insolvency of the said incorporated company and of another company with which it had been amalgamated, their railways were sold, and the respondent company, to whom the syndicate's claim had been assigned, claimed to rank as creditors against the proceeds of sale:

86. The claim must be allowed. The incorporating act authorized the purchase, and whether or not the price was excessive every one interested in the capital of the company concurred in the purchase with full knowledge of all the circumstances. *P. C., 1911, Canada, Attorney-General for the Dominion of Canada vs Standard Trust Co. of New York, L. R., 1911, App. Cas., 498.*

87. The appellant company having constructed a spur track or siding into the respondents' yard for the convenience of traffic, in November, 1904, cut it off, and on February 19, 1906, the Board of Railway Commissioners, under sects. 214 and 253 of the Dominion Railway Act of 1903, directed its restoration, which was carried out on September 28, 1906. In an action for damages for breach by the appellants, of their statutory obligations between October 31, 1904, and September 28, 1906: Under sect. 42 of the Act of 1903, the order of the Board, affirmed as it was by the Supreme court on appeal, was conclusive as to the question of fact, that the facilities previously enjoyed by the respondents were of a kind to which they were entitled. *P. C., 1911, Canada, Canadian Northern Railway Co., vs Robinson et al., L. R., 1911, App. Cas , 739.*

88. L'entrepreneur qui construit un chemin de fer est responsable des dommages causés aux propriétaires riverains par les travaux, même ceux qui sont indispensables et prévus par les plans et devis de la construction. *C. R., 1912, Québec, Marcotte vs Davis et al., R. J. Q., 41 C. S., 444.*

89. A railway company may rightfully carry as freight over a road that is in course of construction, for an independent contractor who was building it, ordinary construction and camp supplies necessary to such work and, as passengers, it may also carry labourers for employment thereon, notwithstanding the road has not been opened for general traffic by an order of the Board of Railway Commissioners under sect. 261 of the Railway Act.

90. A railway company cannot lawfully carry passengers over a road that has not been opened for traffic by an order of the Board of Railway Commissioners under sect. 261 of the Railway Act, except labourers employed in the construction thereof.

91. Where a railway company had been carrying passengers over a newly constructed road that had not been opened for traffic by an order of the Board of Railway Commissioners under sect. 261 of the Railway Act, the Board will refuse to make any order directing the company to open the road for traffic on that account, but will forbid the company from continuing to carry passengers except under the provisions of the Railway Act. *Railway C., 1912, Canada, In re Grand Trunk Pacific Railway Co., 3 D. L. R., 819.*

92. The Railway Commission will usually follow the principle that a railway company desiring to take land of a private individual should be given that right provided the individual can be properly compensated for his land and for damages to adjoining land, but it is a ground for refusing to give the railway company that privilege that the proposed railway line is a cut-off for freight only which if permitted would run through a valuable suburban subdivision, for the development of which, the land proprietor had dedicated large sections for the construction of driveways and parks, which might be expected to benefit both the suburban locality and the adjoining city and so be considered as in the nature of a public undertaking. *Ry. B., 1912, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Smith, 5 D. L. R., 391.*

93. Notwithstanding section 261, that the railway should not be opened for traffic (other than for purposes of construction by the company) without leave of the Board, it was reasonable that it should carry ordinary supplies and labourers for contractors during the construction period. *Ry. B., 1912, Canada, British Columbia and Alberta Municipalities vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 463.*

94. Application by land owners that in case the respondents' plans were filed for approval, authorizing the respondent to construct a solid embankment across the entrance to Market Cove the rights of the parties located thereon should be protected. The respondent had already by the construction of a solid embankment cut off all access from the harbour of Prince Rupert to all points around the Cove or Bay. These applicants by taking leases of lots abutting on the Cove acquired access to the water and riparian rights. The statement of the respondent when withdrawing the location plans that the embankment was constructed on their own lands was untrue, but even if the erspondent had title to the said lands it had no right to construct its railway without approval of the route map by the minister and the location plans by the Board. The applicants' lands and business had been damages and injured by the wrongful and illegal acts of the respondent. There was no necessity for the embankment and no reason existing why a means of access inward and outward should not have been left. The respondent must leave an opening in the embankment at least thirty feet wide. *Ry. B., 1911, Canada, Rochester vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 421.*

95. Corporation municipale.—Railway companies, whose railways pass through municipalities governed by the municipal Code, or by the Town Corporation general clauses Act, should yearly, in the month of May, transmit to the municipal council a return showing the value of the land occupied by the road, according to the average value of agricultural land in the locality and the actual value of their other real estate. Such return may be contested by a suit before the Superior court.

96. When it is not contested, the valuators of the municipality must value the real estate of the railway company, according to the value specified in such return.

97. When such return has not been transmitted, the valuators are bound, in making the valuation of the land occupied by the road, to value it according to the value of land used in the vicinity simply for agricultural purposes, without including in the valuation the value of the superstructure. In the event of the valuators failing to conform to these provisions, a railway company may complain of the valuation made by them, to the municipal council, and has an appeal from the decision of the council upon its complaint to the Circuit court. *C. C., 1888, Hull, Canadian Pacific Railway Co. vs Corporation of the City of Hull, 11 L. N., 410.*

98. Une corporation municipale, dont le territoire est traversé par une compagnie de chemin de fer, est obligée de permettre à cette compagnie de construire sa ligne lorsque telle compagnie y est autorisée legalement.

99. La loi impose à une telle compagnie non seulement certaines formalités à remplir pour la prise de possession et expropriation des terrains requis pour la construction de cette ligne, mais de plus déclare cette compagnie responsable directement envers les intéressés, de tous dommages résultant de sa négligence ou dans l'exécution des travaux.

100. La corporation municipale n'a aucun contrôle sur ces travaux et ne peut être poursuivie par le propriétaire d'une terre qui prétend souffrir des dommages par suite des actes commis par une telle compagnie dans la construction de sa ligne de chemin de fer. *C. C., 1905 Joliette, Landry vs Corporation de la paroisse de L'Assomption, 11 R. J., 251.*

101. Section 90 of the Dominion Railway Act of 1888, 51 Viet., ch. 29, is, by section 21 of the Act, incorporating the Toronto and Niagara Power Company, 2 Ed. VII, ch. 107 (D.), made applicable to that company and their undertakings, in so far as not inconsistent with he incorporating Act, and the sub-section added to section 90 by 62 and 63 Viet., ch. 37, requiring the consent of the municipal council having jurisdiction over a highway to the erection of poles and wires in such highway and making the opening up of the highway for such purposes subject to the direction and approval of such person as the municipal council may appoint, and permetting the council to designate the places for the poles, is not inconsistent with sections 12 and 13 nor with other provisions of the company's incorporating Act, and is to be read as part thereof, and the powers given by sections 12 and 13 are to be exercised in conformity with the directions of section 90 as so amended (now sect. 247 of R. S. C., 1908, ch. 37), in so far as they relate to the construction and maintenance of lines for the conveyance of light, heat, power, and electricity upon or along highways, squares, or other public places. *A. C., 1912, Ontario, Toronto and Niagara Power Co. vs Town of North Toronto, 25 O. L. R., 475.*

102. Coupe d'arbres.—If damages are occasioned to a landowner by the exercise of the powers conferred on a railway company by the Railway Act and there is no negligence in the mode of exercising such powers, the person injuriously affected is limited to the provisions of the Act for compensation. *Roy vs C. P. R., (1902), A. C., 220, and Bennett vs G. T. R., (1901), 2 O. L. R., 425.* But if there is negligence in such exercise of statutory powers, or if damages are unnecessarily inflicted, then an action will lie and the complainant is not limited to the remedy given by the arbitration clauses of the Act.

102a. The plaintiff's claim was for damages for cutting down trees in his grove through which the defendants were making a survey for a trial line for a proposed branch of their railway, but the possibility of running the trial line through the grove without cutting down the trees, by making a rectangular detour around it, was not raised at the trial and the trial judge did not pass upon it. The plaintiff, who had been non suited at the trial, was entitled to a new trial to determine whether the line could not have been run in the manner suggested. *K. B., 1906, Manitoba, Barrett vs Canadian Pacific Railway Co., 16 Man. L. R., 549, 558.*

103. Débentures. — Les débentures qu'une compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est au

préalable tenue de faire, aux termes de sa charte, sont nulles. *B. R., 1883, Québec, The Wason Manufacturing Co. vs La Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec et al., 21 R. L., 161, 212; 5 R. J. Q., 99; 7 R. J. Q., 330; 5 L. N., 120.*

104. A debenture being a negotiable instrument, a railway company that has complied with all the conditions precedent stated in the by-law to the issuing and delivery of debentures granted by a municipality is entitled to the debentures, free from any declaration on their face of conditions mentioned in the by-law to be performed in future, such as the future keeping up of the road, etc. *Supr. C., 1887, Canada, Parish of St. Cesaire vs McFarlane, 14 Supr. C. R., 738; M. L. R., 2 Q. B., 160.*

105. Lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire. *B. R., 1891, Montréal, Stanton et al. vs La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, 21 R. L., 168.*

106. Where R. undertook, in consideration of receiving a certain number of bonds, or a certain sum in cash in lieu thereof, to pay certain liabilities of a railway company of which he was president, and procure for the company a discharge therefrom, and it appeared that he used the earnings of the company pending negotiations prior to the execution of the agreement, to pay part of such claims which were due at the date of the agreement, and for which under the agreement he was personally liable, that he was not entitled to the equivalent portion of the bonds or cash. *C. P., 1891, Quebec, Hon. Robertson vs Hon. Irvine, and Quebec Central Railway Co., 14 L. N., 354, 361; 16 L. N., 204; 17 L. N., 358; Q. J. R., 2 Q. B., 273; 9 Can. Ry. Cas., 149; L. R., 1909, App. Cas., 325.*

107. The granting of a guarantee of interest by the government on the bonds of a railway company is made in order to encourage and aid the building of railways, and thereby to benefit the inhabitants of the parts of the province through which they run, and statutes of this kind must receive a fair, large and liberal construction, so as to attain and secure the object which they have in view.

108. The guarantee of interest can only be given on bonds which a railway company has the right by its charter to issue, and such issue is generally for a certain amount per mile of the portion of the railway constructed, and of the portion which has not been constructed but of which the building has been contracted for. The policy of the legislature being to assist the progress and to promote the prosperity of the province, by aiding the construction of railways, no restriction should be made as to the section of the railway on which the bonds for which the interest is to be guaranteed, are to be issued, as such limitation would tend to restrict the beneficial intention of the legislature, in authorizing the government to grant a guarantee of interest.

109. The only restriction with respect to the issue of bonds of which the interest is to be guaranteed, is the limit to which a company is restricted by its charter.

110. The Sovereign has the right, by order in council, to deal with all matters respecting the government of the country or the administration of its public affairs when its action is not restricted by a constitutional principle or by a prohibitory statute. The Crown is restricted with respect to the employment of monies derived from the public property or raised by the taxes imposed upon the people, and it has no right to appropriate, take or use such monies or taxes without a specific grant. But in the present case the execution of the contract entered into does not require the expenditure of any public moneys, and, therefore, there is no constitutional limitation and no statutory prohibition against the contract which was entered into, such contract being *intra vires* of the government of the province, even without any authority from the statutes referred to.

111. In consequence, the order in council of the 27th April, 1897, which grants a guarantee by the government for the payment of interest upon bonds to be issued by the Atlantic and Lake Superior Railway Company, upon the deposit of the amount necessary to meet such interest, is not *ultra vires*. *Q. B., 1898, Quebec, Province of Quebec, vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., Q. J. R., 8 Q. B., 42.*

112. Where a valid issue of bonds has been made by a railway company under the dispositions of the Quebec Railway Act, which, at the time of their issue, governed the company defendant, the validity of the bonds so issued not being affected by the bringing of the company under the legislative control of the Parliament of Canada and the Railway

Act of Canada, by 57-58 Vict. (Can.), ch. 84, the company cannot, in view of the dispositions of section 93, sub-section 4, of the Act above mentioned, exercise again the bond issuing power, unless the bonds first issued have been withdrawn and paid, or duly cancelled.

113. The obligation to grant a conventional hypothec constitutes an obligation to do an act (execution of an authentic instrument) which can only be performed by the debtor himself or some person authorized by him, and whereof the court has no means of compelling specific performance, and the law nowhere authorizes the substitution by the court of its own judgment for the authentic act executed by the debtor personally, or his authorized agent, which is essential to the creation and existence of a conventional hypothec.

114. The only hypothec which can result from the judgment of a court is the judicial hypothec, which results from such judgments only as contain a condemnation to pay a specific sum of money.

115. An order to execute a conventional hypothec, unaccompanied by any alternative condemnation, no alternative condemnation being asked in the event of failure to obey the order, would constitute a judgment not susceptible of execution, in contravention of article 541 C. c. p.

116. Where the plaintiff asks that a property be declared hypothecated, but does not indicate or sufficiently describe the property, either in the allegations or conclusions of his declaration, the court cannot take upon itself to ascertain and determine what specific property should be declared hypothecated. *C. R., 1901, Montreal, Connolly vs The Montreal Park and Island Railway Co., Q. J. R., 22 S. C., 322.*

117. The pledge of the bonds of a railway company deposited with him as security for the payment of advances to the company, cannot use them as if he were a holder for value and is not a bondholder within the meaning of the Railway Act, 3 Ed. VII, ch. 58, sects. 111, 116. He cannot, therefore, cause them to be registered in his name, nor in that of parties to whom he had transferred them; nor deal with them as if they were his property, v. g., by detaching coupons therefrom, so as to change their appearance and reduce the extent of their nominal value. *K. B., 1905, Montreal, The Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs De Galindez et al., Q. J. R., 14 K. B., 161.*

118. The Railway Act, 1888 (D.), after providing that a railway may secure its debentures by a mortgage upon the whole of such property, assets, rents and revenues of the company as are described in the mortgage, provides that such rents and revenues shall be subject in the first instance to the payment of the working expenditure of the railway. By the Railway Act, 1903 (D.), the lien is enlarged to apply to the property and assets of the company, in addition to its rents and revenues. A mortgage by the defendants made in 1897, was foreclosed and the property sold, the proceeds being paid into court. In a claim for a lien thereon in priority to the mortgage for working expenditure made after the commencement of the Act of 1903: The lien under the Act of 1903 was not retroactive, and that as the lien under the Act of 1888 was limited to rents and revenues and did not apply to the fund in court, the claim should be disallowed. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Barnhill vs Hampton and Saint Martin Railway Co., 3 N. B. Eq. R., 371.*

119. A railway company issued bonds under the usual deed of trust. The N. T. C., a body corporate, was the original trustee, but after having executed the deed, resigned. Another trustee was appointed who signed and issue a number of the bonds a few days before the company passed into hands of a receiver. The bonds on their face recited that they should not be "obligatory until certified by the N. T. C., trustees." D., the new trustee, signed the bonds in the name of the original trustee, adding thereto "succeeded by D." The bonds were also signed by the president and secretary of the company: The apparent irregularity in the signature of the bonds by the trustee was not sufficient to put a *bona fide* purchaser for value upon enquiry, and the bonds were valid in his hands.

120. A certain number of the bonds were handed to H., the president of the company, by the trustee D., after he had signed them. H. borrowed money for his own use from R., and gave some of the bonds as collateral security, also depositing sixteen of them with R. for safe keeping. R. used all the bonds as collateral for a loan subsequently obtained by him for his own use. The holders without notice made claim, and they were allowed to recover against the company, on the ground

that the company had by their negligence in allowing H. to have the bonds under his control made it possible for the bonds to find their way into the hands of *bona fide* purchasers. *Ex. C., 1908, The Minister of Railways and Canals vs The Quebec Southern Railway Co. and the South Shore Railway Co., Pilling's Claim, 12 Ex. C. R., 152.*

121. A railway company and its creditors exercising its rights are estopped from setting up irregularities in the issue of its bonds, against trustees for bondholders who had no reason to suspect them. *S. C., 1910, Montreal, Veilleux vs Atlantic and Lake Superior Co., and de Frieze et al., Q. J. R., 39 S. C., 127; 12 Can. Ry. Cas., 91.*

122. The government of Canada entered into a contract with Grand Trunk Pacific Railway Co., in 1903, which was confirmed by 3 Ed. VII, ch. 71 (D.). By this contract, the government agreed to guarantee to the extent of 75 % of the cost of construction of a certain section of the Grand Trunk Pacific Railway, the company's first mortgage bonds charged on their whole line of railway; the balance of the cost was to be raised by second mortgage bonds guaranteed by the Grand Trunk Railway Co. of Canada. In 1904, a supplemental contract was entered into which was confirmed by 4 Ed. VII, ch. 24 (D.). By this contract, the government agreed to implement their above guarantee so as to make the proceeds of the guaranteed bonds, which had proved to be deficient, equal to the said 75 % of the cost of construction: The Privy Council decided that the Railway Co. had no power to issue bonds other than those authorized by the first contract, and, that it would be a breach of faith with the second mortgagee so to do if they could; that the government was bound to implement their guarantee by cash or its equivalent so as to discharge their liability as defined by the first contract and confirmed by the second, without imposing any further liability on the railway company. *P. C., 1912, Canada, The Grand Trunk Pacific Railway Co. vs The King, Can. Rep., 1912, App. Cas.,1; 42 Supr. C. R., 505; L. R., 1912, App. Cas., 204; 81 L. J. P. C., 134; 105 L. T. R., 645; 29 P. C. Cas. (Osg. Hall).*

123. Déchéance de charte.—N'avoir pas, dans les trois ans fixés par sa charte, fait le dépôt requis, ni commencé la construction du chemin n'opère pas, *ipso facto*, l'extinction d'une compagnie de chemin de fer, ni la révocation de sa charte, et cette extinction ne peut être prononcée que sur poursuite spéciale, prise au nom de Sa Majesté, par le procureur-général, et non sur le bref d'injonction, à la demande d'un particulier. *C. S., 1888, Québec, Roy vs Compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, 14 R. J. Q., 255; 11 L. N., 359.*

124. Egouttement.—The Crown is not bound to keep in repair the boundary ditches between farms crossed by the Intercolonial Railway in the province of Quebec. *Ex. C., 1890, Simoneau vs The Queen, 2 Ex. C. R., 391.*

125. Une compagnie de chemin de fer est soumise, quant à ses cours d'eau, aux dispositions de la loi municipale. En conséquence, étant passible de la pénalité imposée par l'article 22 du Code municipal, pour mauvais entretien de ses fossés dans les délais prescrits, elle doit aussi avoir le bénéfice des articles 875, 877 et 877a du dit code.

126. Dans les circonstances de la cause, le défaut par la défenderesse d'entretenir ses cours d'eau ne peut donner ouverture qu'à un recours en dommage, s'il y a lieu, et les cours d'eau mentionnés à l'article 21 du Code municipal, doivent être assimilés à ceux mentionnés aux articles 875 et 877 du même code. *C. S., 1899, Arthabaska, Duhaime vs La Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 16 C. S., 121.*

127. Les terrains des chemins de fer sous la juridiction du parlement du Canada, sont soumis dans la province, à l'article 501 du Code civil; et, spécialement, le terrain inférieur de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer est tenu de recevoir les eaux qui y arrivent naturellement des terrains supérieurs. *C. S., 1904, Arthabaska, Langlais vs La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, R. J. Q., 26 C. S., 511; 11 R. L., n. s., 497.*

128. Under section 23 of the Railway Act, 1903, as amended by 6 Ed. VII, ch. 42, sect. 2, the Board may sanction and approve proposed drainage works authorized by section 118 (m.).

129. When a system of drainage established upon the construction of the railway is subsequently found to be insufficient, improvements may be made therein and such further drainage works executed as will assist in keeping the railway in efficient condition and relieve it from danger of injury by water. For this purpose the company may avail itself of the power contained in the Railway Act, 1903, sect. 118 (m) to make drains into or through lands adjoining the railway and the lands of others as far as may be reasonably necessary to effect the purpose for which they are constructed.

130. Naturally such drainage works must be adapted to the formation of the lands requiring to be drained without regard to the ownership of the particular strips or parcels of land through which it is necessary to carry them. In such cases ownership should not be treated as an element in determining whether or not any particular lands are "lands adjoining the railway." *Ry. B., 1906, Canada, Canadien Pacific Railway Co. vs Murphy, 5 Can. Ry. Cas., 477.*

131. La constatation, par la commission des chemins de fer, des travaux à faire, et son approbation des plans et du cahier des charges tel que le tout est prévu au ch. 37 S. R. C., 1906, est une condition préalable *sine qua non* (*a condition precedent*), à l'exercice de l'action confessoire par le propriétaire d'un fonds supérieur contre une compagnie de chemin de fer qui relève du parlement du Canada, propriétaire du fonds inférieur, pour la contraindre à recevoir les eaux qui s'y déversent naturellement et pour en recouvrer les dommages-intérêts résultant de son refus de le faire. *C. S., 1911, Québec, Blais vs Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada R. J. Q., 39 C. S., 236.*

132. Fidéicommis. — Where trustees had taken possession of a railway under certain statutory powers, which authorized them to do so in the event of default on the part of the railway company to pay interest on the bonds of the road, for a period of ninety days after it became due, which default had occurred, such trustees were not to be considered pledgees of the road, and they were not liable for necessary supplies furnished to the road before they took possession, even although such supplies were furnished at a time when the company was in default to pay such interest ,and the trustees could have taken possession of the road under the said statute. *Supr. C., 1889, Canada, Farwell vs Ontario Gas and Foundry Co. and Farwell et al. vs Wallbridge, 18 Supr. C. R., 1; 35 J., 85, 311; M. L. R., 3 S. C., 238; M. L. R., 6 Q. B., 77, 91; 11 L. N., 39; 13 L. N., 210; 17 R. L., 637.*

133. La compagnie défenderesse, pour la protection des porteurs de ses débentures, a cédé son chemin à des fidéicommissaires (*trustees*) choisis par eux, mais elle en a l'administration et le fait fonctionner pour son profit, tant qu'elle paiera fidèlement les intérêts des débentures et remplira les autres obligations qu'elle a assumées dans l'acte de fidéicommis. Le gouvernement de Québec paie cet intérêt pendant les premiers dix ans. Parmi les obligations de la compagnie est celle de payer aux fidéicommissaires, chaque année, une certaine proportion de ses profits nets et de placer une autre proportion de ces profits aux noms et de la manière désignée par ces fidéicommissaires afin, dans l'un ou l'autre cas, de former un fonds pour rencontrer l'intérêt après ces dix ans. La compagnie s'est obligée de payer une certaine somme annuelle aux fidéi-commissaires comme salaire. Les fidéicommissaires sont investis des titres, droits et privilèges stipulés en faveur des porteurs de débentures, et, entr'autres, si la compagnie fait défaut de remplir quelques unes de ses obligations, ils peuvent s'emparer du chemin et l'exploiter eux-mêmes et aussi poursuivre la compagnie, et ce cumulativement ou séparément. Un cinquième en valeur des porteurs de débentures, en leur avançant les frais, peuvent obliger les fidéicommissaires à prendre une action: Les fidéicommissaires, en leurs propres noms et ès telle qualité, peuvent prendre une seule action réclamant de la défenderesse, (*a*) leur salaire, (*b*) la proportion des profits nets annuels, et (*c*) pour forcer la défenderesse à placer telle autre proportion.

134. Ils pouvaient prendre cette action sans l'autorisation préalable des porteurs de débentures. La défenderesse ne peut se plaindre du défaut de cette autorisation.

135. La défenderesse ne peut retirer les profits nets d'une année pour payer le déficit de l'année antérieure, même si ce déficit est causé par des améliorations nécessaires au chemin de fer.

136. La défenderesse, en payant ces améliorations, a payé sa propre dette et éteint le privilège que pouvait avoir celui qui a fait ces améliorations, et elle n'a pu avoir subrogation à ce privilège contre les porteurs de débentures. *C. S., 1896, Kamouraska, Hatherton et al. vs Temiscouata Railway Co., R. J. Q., 12 C. S., 481.*

137. Gare.—Une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages, mais ces dommages ne comprendront pas l'augmentation de valeur que la construction de cette gare aurait pu donner aux propriétés que ce dernier a dans la localité, ces derniers dommages étant trop éloignés. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada vs Black et al., 17 R. L., 669.*

138. At flag stations, a suitable shelter or waiting room should be erected for both passengers and freight, provided with a door and windows, proper platforms and approaches. At stations where the total freight and passenger earnings amount to $15,000 per annum, the company should appoint and maintain permanent agents; at points where the business consists principally of shipping grain, and such shipments amount to at least 50,000 bushels, agents should be appointed and maintained during the grain shipping season; at points of shipment where a telegraph operator is located for the handling of trains, he should be provided with the necessary equipment to handle all traffic thereat. *Ry. B., 1908, Canada, Winnipeg Jobbers and Shippers Association vs Canadian Pacific, Canadian Northern, and Grand Trunk Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 151.*

139. Application for an order directing the respondent to erect and maintain stations at Kitsumkalum and Stewart's Landing. The respondent proposed to locate stations at Littleton and Copper River and if these applications were granted, there would be four stations within less than eleven miles in a sparsely settled locality. *Ry. B., 1911, Canada, Eby et al. vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 22.*

140. Application directing the respondent to order its agent at South Saskatoon to cease injust discrimination against the applicant in preventing him, by placing obstacles in his way from soliciting and obtaining passengers for his bus line. The respondent's station agent had refused to allow the applicant to back up to the station platform so as to meet passengers conveniently, particularly in the wet weather, even when he had made arrangements to meet certain parties. The applicant was convicted as a trespasser for creating a noise and disturbance on the platform shouting for passengers and disobeying the orders of the station agent.

141. The respondent had made an exclusive contract with the Saskatoon Forwarding Company to carry incoming passengers from its South Saskatoon station to Saskatoon. The assistant solicitor of the respondent wrote to the Board that the railway company insisted that the applicant keep off their railway premises as soon as he had delivered his passengers for outgoing trains: Under section 317 of the Railway Act, all railway companies were required to afford to all persons reasonable and proper facilities for receiving traffic (passengers). It was the right and duty of the respondent to make reasonable regulations respecting the conveyance of passengers to and from its trains and platforms. The respondent had absolute contract over the conduct of people on its platforms and on its grounds and to direct where conveyance should stand awaiting passengers. It was not open to the respondent to enter into an exclusive contract for the conveyance of passengers from its station. The applicant must be granted substantially equal privileges with any other cab or hack driver for receiving traffic from incoming trains. The respondent should be restrained from unjustly discriminating in favour of the Saskatoon Forwarding Company or any other transportation agency as against the applicant. *Ry. B., 1911, Canada, Pursell vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 194.*

142. Opération.—Application directing the respondent to furnish an adequate supply to cars suitable equipped for the carriage of fresh meat and packing house product and to disallow the increase in rates. The respondent neglected to supply cars with cross pieces in the top so that the shipper might hang his meat to hooks inserted in them. On the 3rd October, 1910, the respondent issued a tariff effective on 10th October, granting certain commodity rates on the commodities in question. This tariff remained in effect until 1st August, 1911, when a supplement was filed more than doubling the rates and raising the minimum C. L. weight from 17,000 to 20,000 lbs. It was said that these charges were made in error and that they should have been upon a mileage basis at 9 cents per 100 lbs.: Suitable accommodation for carrying the traffic under section 284 of the act included furnishing cross pieces in the top of the car for the shipper to put his hooks in for his meat. *Ry. B., 1911, Canada, Vancouver Prince Rupert Meat Co. vs Great Northern Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 15.*

143. Intersection.—Where it is necessary for a provincial railway in Ontario to cross a Dominion railway, the company desiring to effect such crossing must procure the approval of the commissioner of public works for Ontario, as well as the approval of the Railway Committee of the Privy Council of the Dominion; and the railway companies cannot by agreement waive this provision. *Ch., 1878, Ontario, Credit Valley Railway Co. vs Great Western Railway Co., 25 Gr., 507; 1 Cart., 822.*

144. Railways incorporated by the Dominion parliament where in the construction of, their lines of railways, they have complied with the requirements of the Dominion Railway Act and obtained the consent of the railway committee, have the right to cross the highways of a city without taking expropriation proceedings under the Railway Act, or without making any compensation to the city therefor. *H. C., 1893, Ontario, Canada Atlantic Railway Co. vs Corporation of the City of Ottawa, Montreal and Ottawa Railway Co. vs Same Corporation, 2 O. L. R., 336; 1 Can. Ry. Cas., 298.*

145. An injunction will not be granted to restrain one railway company making its surveys and locating its line so as to cross and re-cross the line of another. The Railway Committee of the Privy Council is the tribunal specially constituted, having powers and jurisdiction respecting the crossing, intersection and junction of railways, the alignment, arrangement, disposition and location of tracks, the use by one company of the tracks of another and every matter, act or thing which by the Railway Act or the special act of any railway company is sanctioned, required to be done or prohibited. The court in a case of this nature, in which the Railway Committee has jurisdiction, will not make a declaration of the rights or priorities of the contending parties. *Div. C., 1893, Ontario, Arnprior and Parry Sound Railway Co. vs Atlantic and North-West Railway Co., 1 Can. Ry. Cas., 101.*

146. The defendant company had obtained from the Railway Committee of the Privy Council an order permitting it to cross the C. P. R. track. Pending an appeal by the C. P. R. Company from the order to the full cabinet, the defendant company proceeded to lay the crossing and the C. P. R. Company applied for an injunction: Defendant company was not exceeding the terms of the order which was binding on the court until reversed on appeal to a competent authority, and therefore an injunction could not be granted. Before laying a crossing,notice should be given of the time at which it is intended to commence work. Failure by a company to give such notice constitute good cause for depriving it of the costs of successfully resisting a motion for an injunction. *Supr. C., 1895, British Columbia, Canadian Pacific Railway Co. vs Vancouver, Westminster and Yukon Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 273; 10 B. C. R., 228.*

146a. Compensation is not allowed for the use of the land of the senior company occupied by the crossing tracks of the junior company, where no substantial injury is done to the lands of the senior company, nor, for interference with the business of the senior company, or for any other delays in the use of its railwap due to precautions taking in the use of the crossing required for public safety. (Section 177, Railway Act, 1903.) *Ry. B., 1904, Canada, Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 263.*

147. A power company applied under sect. 194 of the Railway Act, 1903, to place wires for the transmission of electric power of high voltage across the lands of a railway company: The power company should indemnify the railway company from all loss or injury arising from the placing of such wires across its right of way or the transmission of electric power thereon, except where the loss was directly attributable to the negligence of the railway company, its agents or employees.

148. Upon it subsequently appearing, however, that the transmission lines were constructed along highways under provincial authority in respect of which highways the railway company had merely the right of crossing: The power company stands in the position of a telephone company, as in *National Telephone Co. vs Baker (1893), 2 Ch., 186,* and the tramway company referred to in *Eastern and South African Telegraph Co. vs Capetown Tramway Co. (1902), A. C., 381.*

149. The power company should be required to be responsible only for injuries arising from the negligence of itself or its servants or agents, and in respect thereof, the railway company needs no protection by an order of the Board. *Ry. B., 1906, Canada, Canadian Pacific and Canadian Northern Railway Cos. vs Kaministiquia Power Co., 6 Can. Ry. Cas., 160.*

150. The defendants obtained an *ex parte* order from the Board of Railway Commissioners authorizing them to construct, maintain, and operate certain sidings involving the crossing of the right of way of another railway. The plaintiffs, on becoming aware of this order moved against it before the Board, under sects. 25 and 32 of the Railway Act, 1903, 3 Ed. VII, ch. 58 (D.), but the Board confirmed it: By such application to vary or amend the order, the plaintiffs had submitted to the jurisdiction of the Railway Commissioners, and were concluded within the scope of their judgment, and could not now go behind the orders in the present action, which was for damages and

an injunction; and this, whether the application for the *ex parte* order could be considered an application under sect. 177 of the Railway Act for a crossing order or not. *H. C., 1906, Canadian Pacific Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 12 O. L. R., 320.*

151. A railway company having the right, under its charter to construct one or more sets of tracks, becomes the senior company, not only when i s line is crossed by the line of a junior company, but also in respect of the crossing of any additional tracks subsequently laid by it, and the junior company must bear the expense of making and protecting all such crossings, as new tracks are laid by the senior company. *Ry. B., 1908, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs United Counties Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 294.*

152. The map shewing the location and the plan of a branch line of the applicant were approved under sections 157 and 159, and registered as required by section 160, Railway Act, prior to the respondent. The respondent owned in fee the land at the point of crossing of the two locations prior to the approval of any plans. The respondent's line at the point of crossing was build first and the railway was in operation when construction work upon the applicant's railway reached the crossing: The respondent was senior to the applicant at the crossing. *Ry. B., 1908, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 297.*

153. The respondent, prior to the applicant, obtained approval of the location and proceeded with the construction of a branch line under 44 Vict., ch. 1, sect. 14. The applicant pending an application to cross said line, obtained a grant from the Crown (Dominion) of the land at the crossing pursuant to 3 Ed. VII, ch. 7, sect. 46: The respondent was senior to the applicant at the crossing. *Ry. B., 1908, Canada, Grand Trunk Pacific Railway Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 299.*

154. It is the duty of railway companies, within reason, to furnish interchange facilities to shippers at the point of intersection of their respective lines. *Ry. B., 1909, Canada, Town of Brampton vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 10 Can. Ry. Cas., 173.*

155. On an application under section 227 for leave to cross the main line of the respondent by an overhead bridge, the question arose as to who should bear the expense of removing the spur of the respondent and relaying it under the bridge: The location of the applicant was approved before the location of the respondent, but the respondent's spur had been constructed for some time before.

156. "Construction" and not "approval of location" gave priority.

157. The respondent was senior to the applicant at the crossing and all the expenses connected with the removal of the spur should be borne by the applicant. *Ry. B., 1911, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 432.*

158. Liquidation.—A judgment creditor of a railway company, with execution against their lands in the hands of the sheriff, is entitled to the appointment of a receiver of the earnings of the road, the profits thereof to be applied in payment of his demand. *Ch., 1862, Ontario, Peto vs Welland Railway Co., 9 Gr., 455.*

159. A receiver had been appointed to collect the gross amount of the tolls, rents, issues, and profits, of the O. and P. R. Co. Afterwards the rolling stock of the company had been seized by a sheriff under a fi. fa. at the suit of another company, not a party to the suit. The sheriff, however, declined to sell the same unless authorized by the receiver, who, believing under the advice of counsel that he had no control over the rolling stock, assented to the sale by the sheriff and the same was accordingly sold: He had committed a breach of duty in not informing the court of the seizure and threatened sale, and in assenting to the sale without its sanction; but, as it appeared that he acted *bonâ fide* and to the best of his judgment for the benefit of all parties, the court declined to remove him, but ordered him to pay the costs of the application.

160. It was held, also, that it was his duty to receive the gross receipts for the traffic and to pay the running expenses thereout, and not to receive only the surplus after paying the expenses. The order for the receiver's appointment should direct the payment to him of the tolls and profits arising from the railway. *Q. B., 1857, Ontario, Simpson vs Ottawa and Prescott Railway Co., 1 Ch. Ch., 126.*

161. The receiver appointed to receive the proceeds of a railway company and apply the same in carrying on the business of the company, paid $55.97 to the owner of land over which the line ran for the right of way

over his lands, he having threatened to obstruct the passage of the company's trains unless paid. On passing his accounts the master refused to allow the payment in favour of the receiver, which ruling was affirmed on appeal, as such payment did not properly come under the head of "working expenses and outgoings" for the road, which, alone, the receiver was authorized to pay. The court, however, gave the receiver liberty to take out an order now for the allowance of this disbursement, on payment of the costs of the appeal, but refused to make such an order in respect of fees paid to the solicitor of the company for the examination of titles, as there was not any evidence to shew that the payment was such as would have been sanctioned by the court if applied to in the first instance for permission to pay the same. *Ch., 1881, Ontario, Gooderham vs Toronto and Nipissing Railway Co., 28 Gr., 212.*

162. Although the duty of the receiver of the gross proceeds and revenues of a railway is to pay thereout all expenses necessary for the maintenance, management, and working of the undertaking, he would not warranted in expending the same in any extraordinary outlay; and where an application was made by the receiver to authorize the purchase of a large amount of rolling stock, the cut lay in respect of which would require to be met by anticipating income, the court refused to sanction the expenditure. *Ch., 1881, Ontario, Lee vs Victoria Railway Co., 29 Gr., 110.*

163. A receiver of the defendants' railway had been appointed to take the revenues, issues, and profits, to pass his accounts periodically, and to pay into court the balance due from him after providing for the working expenses and outgoings of the railway. The master was directed to take an account of all persons entitled to liens, charges, or incumbrances, and to settle their priorities, and the money to be paid into court was to be paid to such persons according to their priorities to be ascertained: The master, in taking the receiver's accounts, should have allowed debts paid for working expenses, which were not regularly payable until after his appointment, but not those already in default at the time, which were properly payable out of the moneys to be paid into court according to their priority. *C. A., 1883, Goodenham vs Toronto and Winnipeg Railway Co., 8 A. R., 685.*

164. The railway of defendants being in possession of a receiver and manager, whose duties, as defined by the order appointing him, were to receive and manage the railway property and assets, to operate, carry on and superintend the said railway, to receive the revenue, to pass his accounts from time to time, and pay into court whatever balance should be found due from him after paying the expenses of operation and management of the said railway, the defendants applied for payment, by the receiver or out of moneys paid into court by him of the salary of the secretary of the company, directors' fees, expenses of an office for the company and of meetings of directors, etc.: These matters had nothing to do with the operation and management of the railway, and the receiver could not be authorized to pay them.

165. As by another order all proceedings had been stayed except such as might be necessary in connection with the management of the railway by the receiver, no application for payment of such expenses out of the money in court could be entertained pending the stay of proceedings.

166. The term "expenses of operation and management" in the court order should not be given the extended meaning of the term "working expenditure," as defined in sect. 2, sub-sect. (*x*), of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29. *Q. B., 1896, Manitoba, Charlebois vs Great North-West Central Railway Co., 11 M. L. R., 135.*

167. Having regard to the provisions of arts 1031 and 1187 Code civil, creditors were allowed by the referee to set off the claims of certain debtors, officers of the company, for salaries taken by them without proper authority, and for expenditures made by them out of the company's funds for a purpose *ultra vires* of the company. No objection was taken to this ruling before the referee, and the court, on appeal from his report, confirmed such ruling, but expressed some doubts as to the jurisdiction of the referee to set off such claims. *Ex. C., 1908, The Minister of Railways and Canals vs The Quebec Southern Railway Co., and the South Shore Railway Co., Hodge and White's claims, 12 Ex. C. R., 11.*

168. Loi applicable.—Tant qu'un chemin de fer provincial, qui ne doit pas être raccordé à un chemin de fer fédéral, ne l'est pas de fait, quelque soit à ce sujet l'intention de ses promoteurs, il reste sous l'empire du Statut de Québec. *C. S., 1888, Québec, Roy vs Compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, 14 R. J. Q., 255; 11 L. N., 359.*

169. Mine et minerai.—Les mines dans les terrains acquis pour la construction de leur voie par les compagnies de chemin de fer sont la propriété de ces dernières qui peuvent, par conséquent, et quoique l'exploitation minière ne soit pas un des objets de leur existence, en réclamer la valeur de ceux qui les extraient sans droit. *B. R., 1893, Québec, Turriff et al. vs Compagnie du chemin de fer Quebec Central, R. J. Q., 2 B. R., 559.*

170. Opération. — A manufacturer located on one line of railway is not entitled to as good transportation facilities as if located at a point where there were two or three connecting lines.

171. In times of car shortage, it is the privilege and duty of a railway company to retain its equipment so as to properly take care of traffic on its own lines.

172. Assuming the respondent was endeavouring to take care of the traffic on its own lines, the applicant was not entitled to compel it to furnish its own cars to move the traffic along the route desired.

173. It has been well settled that an initial or originating railway company is entitled to as long a haul on its own lines as might be reasonable. *Ry. B., 1911, Canada, Imperial Steel and Wire Co. vs Grand Trunk Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 395.*

174. Ordre de la Commission des chemins de fer.—An order of the Board of Railway Commissioners of Canada requiring a railway company to put a highway "in satisfactory shape for public travel" should not be made a rule of this court under section 46 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, on the application of the municipality interested, because the wording of it is too vague and uncertain to permit of its enforcement afterwards if made such a rule.

175. A court of Equity would not decree specific performance of an agreement couched in such vague terms, and the cases are analogous. *Supr. C., 1911, Manitoba, Strathclair vs Canadian Northern Railway Co., 21 M. L. R., 555.*

176. Passager. — If the passenger be carried in performance of a contract, it is immaterial whether he himself negotiated the contract, paid the fare, or whether any fare were paid, or if paid whether it went into the pocket of the defendants. *Supr. C., 1902, North West Territories Kenny vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 474; 5 T. L. R., 480.*

177. A railway passenger holding a second-class ticket is entitled to reasonable accommodation of the kind usually furnished to passengers of that class, and cannot be compelled to travel in a smoking car. *C. A., 1905, Ontario, Jones vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 418; 9 O. L. R., 723.*

178. Section 3 of the Act of Incorporation of the Grand Trunk Railway Co., 16 Vict., ch. 37 (C.), enacting that the fare or charge for each third class passenger by any train on the said railway, shall not exceed one penny currency per each mile travelled, and that at least one train having in it third class carriages shall run every day throughout the length of the line, has not been repealed either expressly or by implication by subsequent general railway legislation and is still in force. Upon an application under section 26 of the Railway Act, ch. 37, R. S. C., 1906, the Board made an order requiring the company to run every day throughout the length of its line between Montreal and Toronto, at least one train having in it third class carriages, and forbidding it to charge third class passengers fares at more than two cents per miles, and directing it to amend its special tariffs accordingly. *Ry. B., 1907, Ottawa, Robertson vs Grand Trunk Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 494.*

179. Pont.—Whatever remedy, a municipality might have if it had sustained damage by reason of the exercise by the railway company of its rights to divert a stream to a point some distance away and build a bridge over it to cross a highway, the latter was under no liability, in the absence of special agreement, to keep the bridge substituted by it in repair. *H. C., 1900, Ontario, Municipal Corporation of the town of Peterborough vs Grand Trunk Railway Co., 32 O. R., 154; 1 Can. Ry. Cas., 494.*

180. Upon the proper construction of sect. 192 of the Dominion Railway Act of 1888, 51 Vict., ch. 29 (D.), a railway company, whether the owners or not of a bridge under which their freight cars pass, are prohibited from using higher freight cars than such as admit of an open and clear headway of seven feet between the top of such cars and the bottom of the lower beams of any bridge which is over the railway. *C. A., 1904, Ontario, Deyo vs Kingston and Pembroke Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 42.*

181. Application for the construction of a highway bridge to be substituted for a level crossing over the main line of the respondent:

Held, that the three main factors to be considered as creating the necessity for protection at a highway crossing are, the number of trains, and especially, the rate of speed at which trains run over the crossing, the amount of vehicular and pedestrian traffic over the crossing, and the view which those using the highway have of trains approaching in both direction; the rate of speed at which trains run is a matter of greater importance than the number of trains passing over the crossing only limited weight should be given to arguments based on the amount of vehicular or pedestrian traffic passing over the crossing. The rate of speed at which trains pass over the crossing is a very important factor. The extend of the view at such crossing is a matter of the greatest consequence. The application should be granted and a highway bridge substituted for the level crossing over the double track main line of the respondent, notwithstanding the fact that the traffic on the highway at the point in question is comparatively light. *Ry. B., 1911, Ottawa, Township of Front of Escott vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 315.*

182. Possession de terrain.—Un propriétaire a un recours direct, par action pétitoire, contre une compagnie de chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé. *B. R., 1885 Québec, Compagnie du chemin de fer Central vs Legendre, 11 R. J. Q., 106; 8 L. N., 252.*

183. An order of the railway committee under 46 Vict., ch. 24, sect. 4, of the Dominion, does not of itself, and without the fulfilment of the formalities imposed by law, authorize a railway company on whom the order is made to take any persons' land or to interfere with any persons' right. And such formalities include all the provisions contained in the Consolidated Railway Act, 1879, under the heading of "plans and surveys," and "lands and their valuation" which are applicable to the case; the taking of land and the interference with rights over land being placed on the same footing in that act.

184. Where a railway company, acting under such an order, did not deposit a plan or book of reference relating to the alterations required by the order, it was not entitled to commence operations.

185. Under the act of 1879, the payment of compensation by the railway company is a condition precedent to its right of interfering with the possession of land or the rights of individuals. *P. C., 1887, Upper Canada, Corporation of Parkdale vs West, 1 B. J. P. C., 687; L. R., 12 App. Cas., 602.*

186. Le propriétaire d'un terrain sur lequel passe un chemin de fer, et dont la compagnie s'est emparé et qu'elle a incorporé à son chemin, sans avoir rempli les formalités voulues par la loi, et sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire, pourra le réclamer par une opposition afin de distraire faite à la saisie du chemin de fer. *B. R., 1887, Montréal, Brewster vs Mongeon, 15 R. L., 67; M. L. R., 3 B. R., 20; 10 L. N., 141; 31 J., 115.*

187. When railway companies or individuals exceed their statutory powers in dealing with other people's property, and an injunction is sought to restrain their actions, no question of damage or public convenience is raised. *Q. B., 1888, Manitoba, Attorney-General vs Ryan, 5 Man. L. R., 81.*

188. Si une compagnie de chemin de fer s'empare d'un terrain, pour les fins de son chemin, sans les formalités requises par la loi, elle pourra être poursuivie au possessoire par le propriétaire de ce terrain. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie du chemin de fer de Témiscouata vs Dubé, 16 R. L., 285.*

189. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédures et le dépôt requis par la loi, et ce bref peut être obtenu par un propriétaire par indivis, quand même l'autre propriétaire aurait consenti à cette prise de possession. *B. R., 1889, Montréal, La Compagnie de chemin de fer de jonction de Beauharnois vs Bergevin dit Langevin, 17 R. L., 113, 116.*

190. Le propriétaire d'un chemin de fer construit par un entrepreneur, et qui est convenu d'en laisser la possession à ce dernier jusqu'à ce qu'il ait été payé du prix de ses travaux, peut cependant obtenir la possession précaire et temporaire de ce chemin pour le terminer et le continuer. *C. S., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs vs Macfarlane et al., 21 R. L., 425; M. L. R., 7 C. S., 272; 14 L. N., 313.*

191. Le propriétaire d'un immeuble a droit d'en revendiquer la partie dont une compagnie de chemin de fer a pris possession, lorsque celle-ci n'en a pas payé le prix et n'a pas rempli les formalités de l'acte des chemins de fer relativement à l'expropriation.

192. L'acquéreur de l'immeuble, décrit par tenants et aboutissants, sans aucune réserve, a l'action en revendication, nonobstant la clause suivante dans l'acte d'acquisition: "Avec droit à l'acquéreur de se faire payer ce qu'il conviendra avec la compagnie, pour la partie du terrain qu'elle a prise pour son chemin." Cette stipulation ne doit pas s'interpréter comme distrayant de la vente la partie d'immeuble en question, ni comme équivalant à une ratification des actes de la compagnie. Elle a pour effet de substituer l'acquéreur au vendeur quant à tous ses recours, tant au pétitoire, que pour dommages. *B. R., 1891, Québec, Bergeron vs Drummond County Railway, 17 R. J. Q., 328.*

193. Where a railway company has taken possession of land for its right of way, under R. S. Q., 5164, and the proprietor has not been indemnified therefore, by reason of the annuling of a first award and the failure of the company to proceed with a new arbitration, he may bring a petitory action to recover possession of his land.

194. If a railway company takes possession, *proprio motu*, without any formality, of a piece of land for its track, the owner is not bound to resort to arbitration proceedings, but may bring a possessory, or petitory, action to be re-instated; but where the defendant are in lawful possession under a judge' order, and have built their railway under the protection of that order, they can only be expelled if they have been placed *en demeure* to pay the indemnity; and, in the present case, the only mode in which the plaintiff could have put the defendants *in morâ* to pay, was to take up the arbitration proceedings himself and push them to an award.

195. Special damage, e. g., the destruction of underground drains laid by plaintiff on his farm in the neighbourhood of the line of railway, if not mentioned in the declaration, cannot, though established in evidence, be taken into consideration in a judgment assessing the amount of the indemnity. *C. R., 1896, Quebec, Huot vs Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co., Q. J. R., 10 S. C., 373.*

196. Si une compagnie de chemin de fer incorporée en vertu d'une charte provinciale refuse de reconnaître les titres de celui qui réclame une indemnité, pour terrain pris par la compagnie, le remède légal est l'action pétitoire. *B. R., 1898, Québec, Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Gibsone, R. J. Q., 9 B. R., 175.*

197. The Board is empowered by section 137 of the Railway Act, 1903, to authorize one railway company to occupy and use the lands of another, even to the serious loss and detriment of the latter, due compensation being made therefore, but such injury should be avoided except where the public interest imperatively demands it. *Ry. B., 1905, Canada, Guelph and Goderich Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 138.*

198. The filing of a plan, profile and book of reference under the Railway Act, 1903, shewing the land required for the railway, does not warrant the company in taking possession of it before proceedings for expropriation are commenced, unless by agreement with the owner; and, if such possession is taken, the company is a trespasser, and the owner is not limited to the remedy by arbitration provided by the Act, but may proceed by an ordinary action at law against the company. *K. B., 1906, Manitoba, Wicher vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 181; 16 Man. L. R., 343.*

199. Railway company moved under sect. 217 of the Dominion Railway Act, for a warrant for immediate possession: Although it was a case of hardship on the land-owner, there was no discretion left to the judge under the statute. Order granted. *Ry. B., 1910, Ontario, McCarthy vs Tillsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 272.*

199a. Under the provisions of section 18 of the Government Railway Act, 1881, (See now R. S., ch. 143, sect. 22), lands taken for the purposes of a government railway became absolutely vested in the Crown at and from the time of possession being taken on its behalf, and compensation must be assessed in respect of the value of the lands at that period. *Ex. C., 1908, The King vs The Royal Trust Co. of Canada, 12 Ex. C. R., 212.*

200. A railway company, in its requirement of right of way, included, *inter alia*, land in which the plaintiff had a leasehold interest, but the right of way was at no time wholly upon the plaintiff's property, the greater portion being upon adjourning lands. The company without proceeding to arbitration, acquired the interest of the plaintiff's lessor, and built its road clear of but adjoining that portion of the indicated right of way over the land in which the plaintiff was interested. In an action to compel the company to acquire and pay for the right of way as indicated, the company contended that it could be compelled to pay for only that portion of the right

of way which it actually took possession of, and Irwing, J., at the trial, dismissed that contention and held that the plaintiff was injuriously affected by the construction and operation of the railway: Held that the trial judge was right. *Ry. B., 1910, Vancouver, McDonald vs Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Co., 12 Can. Ry. Cas., 67; 15 B. C. R., 315.*

201. Préférence injuste.—It constitutes an unlawful preference and discrimination, under section 317 of the Railway Act, for a railway company to carry for an independent contractor, over a road he is constructing which had not yet been opened to the public for traffic by an order of the Railway Act, camp and contractor's supplies other than those actually necessary for the construction of the road, to be sold by the contractor for his own benefit.

202. The fact that the officers of a railway company that gave a contractor, who was building it, a preference in the transportation of freight over the road, before it was opened for traffic to the public by an order of the Board of Railway Commissioners, under section 261 of the Railway Act, did not have knowledge that the goods transported were being sold by the contractor for his own benefit, or that they were not camp and contractor's supplies necessary for the construction of the road, will not relieve the company from the charge of giving an unlawful preference, under sect. 317 of the Act, where no attempt was made by them to ascertain if the goods transported were actually necessary to the construction of the road. *Ry. C., 1912, Canada, In re Grand Trunk Pacific Railway Co., 3 D. L. R., 819.*

203. Projet de règlement avec créanciers.—An unsecured creditor who does not assent to a scheme of arrangement filed under section 285 of the Railway Act, 1903, is not bound thereby.

204. It is, however, a good objection to such scheme that it purports in terms to discharge the claim of such creditor.

205. No scheme of arrangement under the Railway Act, 1903, ought to be confirmed, if it appears or is shown that all creditors of the same class are not to receive equal treatment. *Ex. C., 1905, In re The Baie des Chaleurs Railway Co., 9 Ex. C. R., 386.*

206. Where the petitioners for the confirmation of a scheme of arrangement, filed under the provisions of the Railway Act, 1903, sect. 285, are not in possession of the railway which they seek to mortgage as security for the issue of new bonds, the application to confirm will be refused. *Ex. C., 1905, In re Atlantic Railway Co., 9 Ex. C. R., 413.*

207. In proceeding taken to confirm a scheme of arrangement, filed by a railway company under the provisions of section 285 of the Railway Act, 1903, an application was made, on behalf of the railway company, for an order to restrain further proceedings in an action against such company begun in the Superior court for the District of Montreal, by certain creditors, before the filing of the scheme of arrangement but which had not proceeded to judgment.

208. As there were real and substantial issues to be tried out between the parties in the action pending in the Superior court, the same ought to be allowed to proceed pending the maturing of the scheme of arrangement. *Ex. C., 1905, In re Atlantic and Lake Superior Railway Co., 9 Ex. C. R., 283; 5 Can. Ry. Cas., 418.*

209. A scheme of arrangement between a railway company and its creditors had been confirmed by order of court after the company had complied with all the requirements of the statute and the rules of court made thereunder, and after notice given to all parties interested. Furthermore, as the confirmation had been opposed, enrolment of the scheme and the order of confirmation was not made until the expiry of thirty days after the date of the order confirming the sheme and after notice of the said order had been published in compliance with rule 60 of the rules and orders regulating the practice of the court. Following upon that new proceedings were taken, and an order obtained, on behalf of the company, for the sale of the railway, and it was sold thereunder. More than fifteen months after the scheme was confirmed, by a judgment of the court, although the fact of such confirmation had become known to him some four months before he applied, a creditor of the railway applied for an extension of time for appealing from the judgment confirming the scheme: Held, on appeal from the decision of the Registrar, that the application was properly refused. *Ex. C., 1908, Canada, The Atlantic and Lake Superior Railway Co.'s scheme of arrangement vs The North Eastern Banking Co., 13 Ex. C. R., 127.*

210. Raccordement.—Les quatre chemins de fer suivants, savoir: le chemin de fer Canadien du Pacifique, le chemin de fer Le Grand Nord, le chemin de fer de la compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, tous trois chemins de fer qui sont des entreprises à l'avantage général du Canada et sous le contrôle du parlement, et le chemin de fer de Québec et Lac St-Jean, celui-ci étant une entreprise purement provinciale et sous le contrôle de la législature de Québec, entrent tous quatre dans la cité de Québec, et la commission du havre de Québec, qui est sous le contrôle du parlement, pour faciliter à ces quatre chemins de fer l'accès à la jetée Louise, a construit, sur sa propriété, un tronçon de chemin de fer d'environ 300 pieds, qui n'entre en aucune façon dans le système d'aucun de ces quatre chemins de fer, mais au moyen duquel les trains du chemin de fer de Québec et Lac St-Jean peuvent passer sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et *vice versa*: Cela ne constitue pas, de la part du chemin de fer de Québec et Lac St-Jean, un raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, ni un croisement voulu, dans le sens de la section 306 de l'Acte des chemins de fer du Canada, 1888, pour rendre le chemin de fer Québec et Lac St-Jean une entreprise à l'avantage général du Canada et le mettre sous le contrôle du parlement.

211. Le raccordement ou le croisement dont parle la dite section 306, doit être une liaison physique et immédiate et sans intermédiaire.

212. La déclaration générale de la dite section 306 est insuffisante pour rendre les chemins de fer, qui n'y sont pas mentionnés en termes exprès et spécifiques, des entreprises à l'avantage général du Canada.

213. En rapprochant la dite section 306 de la section 177 du même acte, la dite section 306 doit s'interpréter comme s'appliquant seulement à toute ligne d'embranchement ou de chemin de fer qui, par suite de tel raccordement, deviendra partie du système d'un des chemins de fer énumérés dans la section, et, par conséquent, une ligne d'embranchement d'un de ces chemins de fer. *B. R., 1903, Québec, Garneau et al. vs La Compagnie du chemin de fer de Québec et Lac St-Jean, R. J. Q., 12 B. R., 205.*

214. Règlements.—By rule 224 of the Grand Trunk Railway Co., "all messages or orders respecting the movement of trains, must be in writing": Assuming the foot-note on that time-table to be a "special instruction" under rule 2, it is inconsistent with the train-despatching system in force at Brantford and if, as the evidence indicates, it purports to authorize the sending out of engines under verbal orders to push freight trains up the grade it is also inconsistent with rule 224. Such instruction has, therefore, no legal operation.

215. It was not a "special instruction" but a regulation, and not having been sanctioned by order in council operation under it, was illegal. *Supr. C., 1910, Canada, Fralick vs Grand Trunk Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 373; 43 Supr. C. R., 494.*

216. Remboursement.—Application for a refund for an overcharge on a carload shipment of evaporated milk alleged to be due to a mistake of the respondents agent. The applicants under the impression that there was a special commodity tariff of 95 cents per hundred pounds on a minimum basis of 30,000 pounds per carload, paid, the freight as estimated by the respondent's agent on that basis. Subsequently, the applicants received a debit note for $91.67 from their consignees in Vancouver making with what they had already paid, $380 according to the published special commodity tariff of 95 cents per hundred pounds on a minimum basis of 40,000 pounds per car: Held, that the application for a refund must be refused, the applicants having made the initial error of assuming that the minimum carload weight was 30,000 pounds, which they could have avoided by examining the published tariff. *Ry. B., 1911, Ontario, Canadian Condensing Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 1.*

217. Under sub-sections 2 and 3 of section 284, the Board has discretion in passing on questions of accommodation under which questions of carriage arise.

218. The Board could consider traffic-conditions, peculiar circumstances and whether it was physically possible for the railway company to supply permanent stakes and fastenings.

219. In shipments in flat or open cars an allowance of 500 lbs. should be made for stakes and fastenings supplied by the shipper and no freight should be charged thereon. *Ry. B., 1911, Ottawa, Canadian Manufacturers' Association vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 27.*

220. Renonciation à dommage.—La renonciation par le vendeur d'une partie de terrain pour la construction d'un chemin de fer aux dommages qui pourront en résulter, s'entend de ceux-là seuls qui sont la suite nécessaire de travaux, et non de ceux qu'il est possible d'éviter. *C. R., 1912, Québec, Marcotte vs Davis et al., R. J. Q., 41 C. S., 444.*

221. Salaire.—A resolution of shareholders is necessary to authorize the payment of salaries to directors of a company. *Ex. C., 1908, Minister of Railways and Canals vs The Quebec Southern Railway Co., Hodge and White's claims, 12 Ex. C. R., 11.*

222. Souscription d'actions.—Under a clause in an agreement between a contractor and a railroad company, the contractor was authorized to collect, for his own benefit and profit, arrears due by certain stockholders on the price of their stock, to a certain specific amount: In such case, the stockholders could not be sued in the name of the contractor, and the company was not liable to warrant or defend such contractor against a plea by a stockholder, alleging fact to show that he was not indebted to the company. *S. C., 1857, Montreal, White vs Daly, and White vs Industry Village and Rawdon Railroad Co., 7 L. C. R., 360.*

223. A subscription for stock in a railway company may be conditional, and until the condition is fulfilled no action at law will lie in favor of the railway company against the subscriber. *Q. B., 1863, Montreal, Rodgers et al. vs Laurin, 13 J., 175; 19 R. J. R. Q., 238, 518.*

224. Dans l'espèce, la souscription pour actions dans une compagnie de chemin de fer, était spéciale et conditionnelle, et la compagnie, sur preuve de son acceptation et de l'accomplissement des conditions, peut demander l'exécution de la dite souscription. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de prouver que des appels ont été faits aux actionnaires, pour paiements, comme dans le cas de souscriptions ordinaires pour actions. *C. S., 1866, Montréal, Stanstead, Shefford and Chambly Railroad Co. vs Brigham, 17 D. T. B. C., 54; 16 R. J. R. Q., 153.*

225. Substitution.—The sale or conveyance of lands for right of way permitted under the Railway Act from institutes to railway companies, is binding upon the substitutes, notwithstanding violation of the rules respecting payment of the consideration money. Hence, when the company has paid the consideration money to the institute, instead of paying him the annual rent, thereon, the substitute has no recourse against the railway company other than a right to recover his share of the consideration money, as determined at the time of the sale. He cannot claim, at the opening of the substitution, his share of the accrued value of the land sold. *S. C., 1911, Quebec, Latour vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 404.*

226. Surestarie. — Railway companies must allow additional free time when the weather conditions are unfavourable for unloading expeditiously. *Ry. B., 1908, Canada, McDiarmid and Gall vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 337.*

227. Under the Canadian Car Service Rules, 48 hours free time are allowed to dealers for the unloading of cars, for an additional time, $1.00 per car per day is charged, unless on account of the number of cars tendered to the dealer being unreasonable or the inclemency of the weather preventing unloading with reasonable despatch, an extension of free time is justified and allowed.

228. By the establishment of the Average Demurrage Plan, the dealer would get credit on future shipments of the free time he had saved under the 48 hours previously and could hold such shipments in cars without any demurrage charge until the time credited to him had expired: It was held that 48 hours under ordinary circumstances is sufficient time for unloading cars; and the contract of carriage is, that the car containing the goods after reaching the point of destination shall be released and unloaded with all reasonable despatch, not to exceed 48 hours in the case under consideration. The penalty of $1.00 per day for extra time makes the dealer prompt in releasing cars and thus increases the supply of them for the shipping public, while the Average Demurrage Plan might make a dealer dilatory in unloading so long as he had free time to his credit. Each car, under the Car Service Rules being dealt with by itself, insures equal treatment between the smaller and larger dealer, but if the Average Demurrage Plan were in force, it would give preference and advantage to the dealer with a large number of cars to unload and with a large capacity for storage. *Ry. B., 1909, Canada, Wallaceburg Sugar Co. vs Canadian Car Service Bureau, 8 Can. Ry. Cas., 332.*

229. Tarif.—Certain railway companies, members of the Canadian Freight Association, have been granting a reduction of twenty-five cents per cent. in freight rates on the material for construction and machinery for equipment of new industrial plants.

230. Lease is now asked from the Board to authorize the continuance of these reductions.

231. Although the Board is prepared to give due effect to sub-section 4 of section 275 of the act, it must have a separate and distinct application in such case, so as to judge of the effect of its order upon other industries, shippers and dealers. Application refused. *Ry. B., 1904, Canada, In re Canadian Freight Association and Industrial Corporations, 3 Can. Ry. Cas., 427.*

232. A manufacturing corporation was granted a special low freight rate for the carriage of logs to its factory at Newmarket, upon condition that this raw material when manufactured into finished product should be handed over for carriage to the same railway. After several years, the factory having in the meantime become sufficiently prosperous to pay a more suitable rate, the rate was increased from 3 cents per 100 lbs. to 4 cents for the same weight.

233. Upon application by the manufacturing corporation to the Board to have the old special rate restored. Since the increased rate is neither unjust, unreasonable nor contrary to some provisions of the Railway Act, the application must be refused. *Ry. B., 1904, Canada, United Factories vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 424.*

234. Under certain conditions rates to a point on a branch or lateral line may be higher than to points on the main line, though at a less distance from the junction point, but such rates must not be unreasonable or disproportionately higher than to points nearer on the main line. *Ry. B., 1904, Canada, Almonte Knitting Co. vs Canadian Pacific Railway Co., and Michigan Central Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 441.*

235. Application was made by the Grand Trunk Railway Co. for authority under sub-section 4, section 275, of the Railway Act, to reduce the rate on bituminous coal to Cobourg used for manufacturing purposes by 10 cents per ton below the published rate, as they have been in the habit of allowing in the past, on the ground that certain manufacturers were unable to pay the high rate and carry on business successfully: No evidence has been offered to sustain this claim; but even if proved, the production could not be allowed. The allowance of a reduction in the freight rate on any article of merchandise to one class of shippers, and the refusal of the same rate to another class, is unjust discrimination, and forbidden by section 252. *Ry. B., 1904, In re Application by the Grand Trunk Railway Co. for permission to make reduced rates on coal used for manufacturing purposes, 3 Can. Ry. Cas., 438.*

236. The system of making fixed charged for icing cars, irrespective of the actual cost of such service, is not based on sound principle, and must be discontinued; the actual cost of the ice and the placing thereof in the cars should not be exceeded. *Ry. B., 1904, Ontario Fruit Growers' Association vs Canadian Pacific Railway Co. et al., 3 Can. Ry. Can., 430.*

236a A railway company, desiring to fill up a trestle bridge under which there is a farm and cattle passage, in lieu thereof offered a farm crossing at rail level: The application must be refused because the agreement is valid and binding between the parties as to the crossing, and the application is not in the public interest, but solely to save expense to the railway company. *Ry. B., 1904, Canada, Anderson vs Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 444.*

237. Upon a complaint of discrimination on lumber, ties and poles made from cedar, it appeared that an increase had been made in the rates on cedar products without any material change in the rate on common lumber and similar products. This increase was made by the railway company to retard the shipment of cedar products required for their own use.

238. A discrimination within the meaning of section 253, sub-section 2. The railway company were ordered to cease from levying rates on cedar products in excess of the rates on other descriptions of lumber and their products. Common carriers in making rates cannot arrange them from an exclusive regard to their own interests, but must have respect to the interest of the e who may have occasion to employ their services and must subordinate their own interests to the rules of relative equality and justice. *Ry. B., 1904, Canada, Scobell vs Kingston and Pembroke Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 412.*

239. No variation from the authorized tariffs of tools can be made unless under circumstances or conditions specially provided for in such tariffs or by special tariffs of general application and not discriminating between different localities. *Ry. B., 1905, Canada, Brant Milling Co. vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 259.*

240. A line of steamships operated by a railway company running to ports reached by the line or lines of another company, does not constitute therewith a continuous route within the meaning of sections 266 and 267 of the Railway Act, 1903. An application by the first named company to compel the second company to enter into a joint tariff with it under these sections was dismissed.

241. Sections 253 and 271 relate solely to railway traffic, and not to traffic between a line of railway and water line. *Ry. B., 1906, Canada, Algoma Central and Hudson Bay Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 196.*

242. A mere comparison of distances upon different portions of a railway for the purpose of shewing that higher rates are charged for shorter distances over a line with small business or expensive in construction, maintenance and operation as compared with one with large business or inexpensive in construction, maintenance and operation does not establish a charge of unjust discrimination.

243. To justify such a charge, the nature of the particular lines must be shewn and that there is a material disproportion of rates as against the sharter line after making due allowance for the circumstances above mentioned. *Ry. B., 1906, Canada, British Columbia Pacific Coast Cities vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 125.*

244. Under sections 323, 327, and 401 of ch. 37 R. S. C., 1906, the Board has no power to make a retroactive alteration in a tariff and grant rebates and refunds of tolls which have been charged. *Ry. B., 1907, Canada, Dominion Concrete Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 514.*

245. A railway company's tariff to and from particular places should, in the absence of indication to the contrary, be read as covering only traffic originating at and for delivery upon its own tracks and connecting sidings within its own terminals, and not as including traffic originating at or for delivery at or near the same places upon the lines of another carrier.

246. A reasonable additional rate should be payable for switching i. e. the service for the short carriage on receipts or delivery.

247. While the company carrying such traffic for the long distance should not be obliged to absorb the whole of such switching charge, it may not necessarily be debarred from absorbing the whole of such charges, provided this does not insolve unjust discrimination or preference and in case of competitive traffic it may do so.

248. Two such companies may be required to treat such traffic as joint traffic and to establish tariffs therefore under Railway Act, sect. 333, and the joint rate may be less than the sum of the two rates, and each or one of the companies required to accept less than its full rates. *Ry. B., 1907, Canada, Canadian Manufacturers' Association vs Canadian Freigh Association, 7 Can. Ry. Cas., 302.*

249. A railway company agreed with a lodge to give reduced excursion rates, provided a certain number took advantage of them; but these rates were not approved by the Board of Railway Commissioners under the Railway Act, 1906, sect. 331. On the return trip, the railway company refused to grant the reduced rate and collected full fare. In an action to recover the amount overpaid: Notwithstanding the absence of approval of the rate under section 331 of the Railway Act, the amount overpaid could be recovered. *Ry. B., 1908, British Columbia, Grand Lodge of Knights of Pythias vs Great Northern Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 263; 6 W. L. R., 425.—Ontario, Lee vs Ottawa and New York Railway Co., 31 O. R., 567.*

250. The rates charged on poles loaded on one car shall not be greater than those on common lumber as provided in the special, local and joint tariffs of the railway companies.

251. On poles so long as to require more than one car for their carriage the railways be authorized to charge twenty per cent. higher than for one car.

252. Poles may be exported by Canadian railway companies with the concurrence of their United States connections under joint rail rates for general traffic at the lumber classification. *Ry. B., 1908, Canada, Rideau Lumber Co. et al. vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 339.*

253. In the making of rates for the carriage of freight the question of the distance of haul while important to be considered is in many cases a minor consideration.

254. Where large quarries have been established and capital invested for many years upon the faith of low rates for the carriage of stone being given; upon application by the railway companies for an increase of five cents a ton within certain areas, an application was made by the operators to establish new rates upon a mileage basis for points within a radius of fifty miles from the principal market:

255. As the adoption of such a rate would destroy many existing industries, and in no way reduce the price of stone to the consumer, but enure very largely to the benefit of the applicants, or some of them, the application should be refused, and a new scale of rates as recommended by the chief traffic officer based upon the existing system was approved. *Ry. B., 1908, Canada, Doolittle and Wilcox vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 10.*

256. A railway company has the right under the Railway Act to discriminate between points and is only required to prove itself free from unjust discrimination or undue preference. *Ry. B., 1908, Canada, Weganast vs Grand Trunk Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 42.*

257. Traffic originating on a branch line is not carried to a certain point under similar conditions to traffic originating on the main line carried to the same point until the junction of the branch line with the main line is reached.

258. Although group rates of necessity result in a certain amount of discrimination, so long as such discrimination is not undue, it is not unreasonable. *Ry. B., 1908, Canada, Malkin and Sons vs Grand Trunk Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 183.*

259. The Montreal exporter should not be placed upon a more favourable basis than his western competitor.

260. No comparison could be made between switching charges and inward cartage charges in order to reduce the latter, these cartage charges not shewn to be unreasonable and unjustly discriminatory; the portion of the complaint as to inward cartage charges should be dismissed.

261. So long as the port charges are absorbed on shipments on joint rail and ocean bills of lading these charges should also be absorbed on shipments on separate rail and ocean bills of lading for subsequent export, as the services are identical in each case, and that a tariff embodying these provision should be filed. *Ry. B., 1909, Montreal Produce Merchants' Association vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 9 Can. Ry. Cas., 232.*

262. The "equality" clause of section 315 was not intended to equalize the cost of production between similar competing factories, but applies only when such factories were given more favourable treatment under similar circumstances and conditions of traffic.

263. A comparison of mileages as if both hauls were on the same railway line was not a proper method of comparison, difference in traffic conditions being in general more important.

264. The principle recognized in the Almonte Knitting Company case that a higher toll may be charged to points on a branch line than to points on a main line, though at a less distance from the junction point, applies with greater force in favour of a light traffic and low-grade tonnage railway as compared with a heavy traffic and high-grade tonnage railway. *Ry. B., 1909, Canada, Canadian Portland Cement Co. vs Grand Trunk and Bay of Quinte Railway Cos., 9 Can. Ry. Cas., 209.*

265. A shipper could not demand less than normal rates on account of water competition which a railway company, in its own interest, did not choose to meet. *Ry. B., 1909, Canada, Plain and Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 222.*

266. A railway company, as a common carrier, apart from any statutory obligation, is bound to give accurate information when requested by any prospective shipper as to the rate of freight on goods proposed to be shipped.

267. The provision of section 339, subsection 3, of the Railway Act making it compulsory upon the agent to produce any particular tariff upon demand do not affect the duty of the common carrier at Common Law to give correct information on request.

268. If the station agent in the ordinary course of his duty, upon request of prospective shipper, misrepresents, even though innocently and without fraud, the rate of freight on the goods to be shipped, knowing the shipper intends to rely upon the rate quoted in making contract of sale of these goods, the railway company is liable in an action of deceit for the damage occasioned to the shipper by his reliance upon the agent's statement, and this even where the agent was supplied with

full and accurate information by the company and the agent made such untime representation without the knowledge of the company. *Supr. C., 1909, Alberta, Urquhart and Co., Ltd., vs The Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 500; 2 Alberta L. R., 280.*

269. The tariff imposing the additional stop-over charge of one cent per hundred pounds should be disallowed. *Ry. B., 1909, Montreal, Board of Trade et al. vs Canadian Pacific Railway Co. et al., 9 Can. Ry. Cas., 227.*

270. No agreements as to tolls could defeat the prohibitions and obligations imposed by sections 77 and 315 of the Railway Act. *Ry. B., 1909, Canada, Regina Board of Trade vs Canadian Pacific and Canadian Northern Railway Cos., 11 Can. Ry. Cas., 380.*

271. Sub-section 5 of section 314 of the Railway Act, prohibits the company from charging, levying or collecting any money for any service as a common carrier, except under the provisions of the Railway Act. *Ry. B., 1909, Canada, Baker, Reynolds and Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 151.*

272. It is a fundamental proposition, when a toll joint or limited to points situate on one line of railway has come into force under the Railway Act, it is the only legal toll in respect of the traffic and between the points mentioned.

273. The reasonableness of a toll cannot be determined aside from the concrete conditions to which it is applicable.

274. The charging of a joint toll in excess of the sum of the locals is *primâ facie* unreasonable and unjustly discriminatory, and the onus of disproof should in individual complaints be on the railway or railways concerned.

275. The Board whose jurisdiction is in no sense retroactive, cannot grant a refund where a toll has become legally operative.

276. It is not necessary or expedient that the proposed order should be made. *Ry. B., 1909, Canada, In re Joint Freight and Passenger Tariffs, 10 Can. Ry. Cas., 343.*

277. In a petition to regulate the rate of the Montreal Street Railway within the city of Montreal and the adjacent municipalities:

278. As the existence of the contract between the city of Montreal and the company was one of the elements bearing upon the decision of the question of substancial similarity in circumstances, the Board should have admitted the evidence so tendered in regard to the agreement in consideration of which the special rates of fares had been granted. *Supr. C., 1909, Canada, Montreal Park and Island Railway Co. vs City of Montreal, 11 Can. Ry. Cas., 254; 43 Supr. C. R., 256.*

279. The section 17, sub-sections 6 and 11, of the Railway Act of 1879, and section 315 of the Railway Act, allow different tolls to be charged in different localities where different circumstances exist justifying such treatment. *Ry. B., 1909, Canada, Attorney-General for British Columbia vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 346.*

280. Section 3 of 16 Vict., ch. 37 (Province of Canada) is not inconsistent with or impliedly repealed by the Dominion Railway Act, 1906 (6 Ed. 7, ch. 42).

281. Accordingly the appellants are bound to carry third-class passengers for the fare of a penny per mile, and to provide one train every day with third-class carriages between Toronto and Montreal. *P. C., 1909, 6 C., Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Robertson, L. R., 1909, App. Cas., 325; C. R., 9 App. Cas., 180.*

282. If a railway company in the United States without the approval of the connecting carrier in Canada files a joint tariff in which the latter does not desire to participate, the Canadian company should apply under section 338 to have it dissallowed, and if this is not done, then the tolls provided in such joint tariff are the only tolls that can be charged until such tariff is superseded or disallowed by the Board.

283. If the Canadian Railway Company desires any change to be made in any classification used in the United States for such joint tariff, it should apply under sub-section 4, section 321. *Supr. C., 1910, Canada, British American Oil Co. vs Grand Trunk Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 178; 11 Can. Ry. Cas., 118; 43 Supr. C. R., 311.*

284. No definite rule could be laid down as to the point at which inspection should take place.

285. Although a railway company, under sub-section 2 of section 400 of the Railway Act has the right to make inspection, it has no right to use private property for that purpose to the detriment or inconvenience of the owner.

286. If a carload of freight after having been placed at a private warehouse, or on a private siding, is removed by a railway company for the purpose of inspection, it should be returned without any toll being charged to

the consignee for the movement. *Ry. B., 1910, Canada, Cottrell vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 349.*

287. Under section 335 of the Railway Act, where traffic moves from Canada to the United States, it must be covered by a joint tariff which could not be superseded by a proportioned rate filed by one of the participating companies. *Ry. B., 1910, Canada, Michigan Sugar Co. vs Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 353.*

288. Application for an order directing respondents to reduce the tools on sugar from Vancouver to Winnipeg and other Manitoba points, so as to equalize them with the tolls charged by the Pere Marquette Railway Co. on the same commodity from Wallaceburg, Ontario, to the same points: It was held that it is entirely within the discretion of one railway company whether it will meet the competition of the tolls charged by another, and the application must be refused. *Ry. B., 1910, Canada, British Columbia Sugar Refining Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 169.*

289. An application to give the same rating in the classification to blangas and gasoline on the ground that there was competition between the two commodities:

290. Held that the value of a commodity should justify its rating when compared with the value of a similar commodity. The ratio of the toll to the value is much higher on gasoline than on blangas. The pressure of the freight toll is much less on blangas, a much more valuable and claimed to be more efficient commodity than gasoline. The heavier container used was an increase in the cost of production which should not be equalized by the railway company when fixing the rating; and the application must be dismissed. *Ry. B., 1910, Ottawa, Blangas Co. vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 303.*

291. Application for a reduction in the minimum C. L. weight of musical instruments from 12,000 to 10,000 lbs., or, in the alternative, that the respondent be directed to install oil heaters in box cars for shipment of musical instruments during the winter months. The applicant claimed that it was necessary to prevent injury; that pianos shipped to the West in the winter months should be carried either in a refrigator car or in a box car with a special heater.

292. Some railway companies had put special heaters into box cars for shipment of pianos to the West during winter months, but this practice had been prohibited. Pianos, bulky commodity, were shipped, standing upright in one tier because of their fragile nature, thus much space was lost in the car. Sixteen pianos could be shipped in a box car of more than the minimum weight of 12,000 lbs., while in a refrigerator car only ten pianos could be shipped, weighing less than 10,000 lbs. The respondent submitted that these heaters were dangerous, the goods of the shippers and rolling stock had been destroyed by fires originating from them, and their use involved additional expense for examination at divisional points:

293. Held that the Board had no jurisdiction to make an order under section 317 (3), paragraphe (c), of the act. That under the circumstances the minimum carload weigh of 12.000 lbs. is not unreasonable and the application should be dismissed. *Ry. B., 1910, Toronto, Canadian Piano and Organ Manufacturers' Association vs Canadian Freigh Association, 12 Can. Ry. Cas., 22.*

294. An application to reduce the rating on cut glassware from double first-class to first-class as on chinaware: The application should be dismissed, the reduction not having been shewn to be in the public interest or of benefit to the consumer. *Ry. B., 1910, Toronto, Cut Glassware Importers vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 10.*

295. The increase in the competitive joint tolls and competitive joint "furtherance" tolls was due to lessened competition, that it was within the discretion of the railways to vary these tolls withim the limits fixed by the "normal" tolls, provided such increases were not injustly discriminatory, which had not been shewn in this case.

296. In shipments east of Montreal of grain products the same arbitraries should be applied from Montreal as are applied by the Canadian Pacific in arriving at through rates from Fort William.

297. If competition forces the tolls of a railway below its normal basis, it follows that when the competition is less effective the railway may bring its tolls up more closely to such basis. *Ry. B., 1911, Toronto, Dominion Millers' Association vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 12 Can. Ry. Cas., 363.*

298. Application that the tolls charged were injustly discriminatory and that they should be reduced, being unreasonable per se, the applicant submitted that the existing commodity or fifth-class rate from Auburn

in the United States, to points in Canada, less two cents, should be the maximum subject to the qualification that when the rates from Welland, Ontario, to shorter distance points were less than the Auburn rate, they should apply as maxima. It was alleged by the respondent and admitted by the applicant that there was no movement of binder twine from Auburn into Canada. (Mr. Commissioner McLean): Since the rate from Auburn was only a paper rate, there could be no competition and no unjust discrimination.

299. However, (the Chief Commissioner and Mr. Commissioner Mills): The toll was unreasonable and the Auburn rate less two cents should be applied. *Ry. B., 1911, Canada, Town of Welland vs Canadian Freight Association, 13 Can. Ry. Cas., 140.*

300. In virtue of an agreement with the government of Manitoba, validated by statutes of that province and of the parliament of Canada, the Canadian Northern Railway Company established special rates for the carriage of freight, etc., to points in Manitoba, and the Canadian Pacific Railway Company reduced its rates, which had been in force prior to the agreement, in order to meet the competition resulting therefrom. The complaint made to the Board of Railway Commissioners for Canada by the respondents was, in effect, that as similar proportionate rates were not provided in respect of freight, etc., to points west of the province of Manitoba there was unjust discrimination operating to the prejudice of shippers, etc., to and from the western points. On questions submitted for the consideration of the Supreme court of Canada: Held, that the facts mentioned are circumstances and conditions, within the meaning of the "Railway Act," to be considered by the Board of Railway Commissioners in determining the question of unjust discrimination in regard to both railways; that such facts and circumstances are not, in law, conclusive of the question of unjust discrimination, but the effect, if any, to be given to them is a question of fact to be considered and decided by the Board in its discretion. *Supr. C., 1911, Canada, Canadian Pacific Railway Co., and Canadian Northern Railway Co. vs Board of Trade of the city of Regina, 45 Supr. C. R., 321; 13 Can. Ry. Cas., 203.*

301. While railway companies were entitled to fair and remunerative tolls, they had no right to so adjust them as to protect or assist any on industry or section of the public such as oil refiners, under section 336 of a Railway Act, the traffic should be covered by a joint tarif: When an initial carrier had filed a tariff under section 336, it became a joint tariff even if composed of the sum of the locals and could not be changed unless superseded by another or disallowed by the Board under section 338.

302. The supplements to the various tariffs could not have the effect of a joint tariff because any of the tolls could be changed by the participating carriers at their option. Since the United States Official Classification no. 29 was used, without any order or direction of the Board, contrary to the provisions of sub-section 4 of section 321 of the Railway Act, it was binding on the respondents until superseded or disallowed as above stated. Petroleum and its products should have been given a fifth class rating at the time the shipments in question moved. *Ry. B., 1911, Ottawa, Canadian Oil Co. vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 12 Can. Ry. Cas., 334.*

303. There is no duty cost upon a common carrier to give correct verbal information as to rates. *C. A., 1911, British Columbia, Gillis Supply Co. vs Chicago, Milwaukee and Puget Sound Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 35.*

304. Complaint by reason of the note to rule 12 in the classification requiring safes of 1,000 lbs. each, or over, to be loaded and unloaded by the owners, and the same exception appeared in the cartage tariffs. Rule 12 provided that freight weighing 2,000 pounds or more per package must be loaded and unloaded by the owners. The respondent submitted that special vehicles and appliances were required for moving such safes, that more men were necessary, that it was an unusual service and involved unusual expense: The note flavoured of different treatment to manufacturers of safes than that extended to manufacturers of machinery, and must be struck out of the classification and the cartage regulations amended accordingly. *Ry. B., 1911, Toronto, Taylor vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 8.*

305. An application to direct the respondent to absorb the interswitching charges collected by the Canadian Northern Railway Co. for the transfer of cars of pig iron within its yard at Port Arthur to the lines of the respondent. The applicant submitted that under section 2 of the General Interswitching

Order of 8 July, 1908 (7 Can. Ry. Cas., p. 332) the entire interswitching charge should be absorbed. The respondent alleged that the low toll given by the special commodity tariff of 14 October, 1909, was on condition that the applicant would ship summer and winter by its lines, that when such tariff was arranged, nothing was said about the question of switching, and the respondent was not aware that the applicant's plant was located on the line of the Canadian Northern Railway, and that such switching would be necessary: Held, the special commodity tariff went into force subject to the terms of the General Interswitching Order, and no silence on the question of switching could take the traffic out from under its provisions. The traffic fell under sections 4 and 8 of the General Order and the respondent should absorb one-half of the Port-Arthur interswitching charge. *Ry. B., 1911, Ottawa, Atikokan Iron Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 6.*

306. Complaint of unjust discrimination against the respondent alleging that the tolls, for export from Routhier and other points north of Nomining to Montreal are excessive and bear higher proportion to the locals from points north of Nomining than from points south of it. The export tolls to Montreal from Loranger, Hebert and Campeau, must be reduced to five cents and from Routhier and Mont Laurier to six cents and a tariff to that effect filed. *Ry. B., 1911, Canada, Cox and Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 20.*

307. Application to remove the differential toll of one cent per hundred pounds in favour of traffic carried to and from St. John or Portland as against Halifax. Under section 3 of the Railway Act, where its provisions and of any Special Act were in conflict, the provisions of the Special Act must prevail. Although the Board had jurisdiction to prevent unjust discrimination against persons or localities, the provisions of the Special Act; 62-63 Vict., ch. 5, prevailed and the application failed. *Ry. B., 1911, Montreal, City of Halifax and Halifax Board of Trade vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 55.*

308. Application under section 323 of the Railway Act to disallow the proposed increase in the tolls on hay shipped from Ontario and Quebec to certain points in the United States. The respondent had increased the toll two cents per 100 lbs. making the local and export tolls equal. The respondent submitted that the old tariff was not fairly remunerative when the nature of the service and the conditions under which it was rendered was taken into account and that the following conspicuous peculiarities distinguish this from other traffic. (1) Movement spasmodic not capable of being foreseen and not occurring with any regularity as to volume; (2) movement affected by usages of the trade and lack of terminal facilities at the chief markets of the United States, resulting in extreme detention of cars and their diversion to remote places. It was also submitted that there had been a great and unforeseen increase in the cost of construction and operation: The points urged were factors that might properly be considered in making commodity rates but were not reasons for increasing the rights already established with the knowledge possessed by the framers of traffic conditions. The volume of general traffic had increased almost *pari passu* with the increase in the cost of construction and operation. The present tolls were fairly remunerative and all that the traffic can bear. All the tariff increases should be disallowed, the respondents not having justified them. *Ry. B., 1911, Canada, Montreal Hay Shippers' Assocaition vs Canadian Freight Association, 13 Can. Ry. Cas., 142.*

309. Application for a carload rating on cigars shipped from Montreal to Winnipeg. The applicant manufactured cigars in Montreal and shipped to a distributing warehouse in Winnipeg. There was no evidence that any other manufacturer in the East would ship any number of carloads Westward if the application was granted, but the bulk of the traffic would still more L. C. L. Cigars being a luxury should not be reduced from a reasonable L. C. L. first-class rating to a fourth-class C. L., as asked for: Held, that if the application was granted other similar manufacturers would be unjustly discriminated against; that other luxuries now rated first-class would contend for similar reductions in tolls. The application should be refused until the Board was satisfied that a C. L. rating would result in a substantial traffic movement. *Ry. B., 1911, Montreal, Ledoux Co. vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 3.*

310. An application complaining of an advance in the freight tolls on gas house coke from Black Rock to Hamilton, on other Ontario points. The respondent increased the

tolls on coke on the Canadian end of the haul from fifty cents per ton to eighty cents and from eighty cents to $1.00, from Black Rock to Hamilton and Toronto respectively. The Consumers' Gas Company claimed that on account of having to pay fifty-three cents per ton duty and sixty cents freight tolls from the Suspension Bridge to Totonto on bituminous coal from which coke is manufactured, they were at a disadvantage of $1.13 per ton in competition with the Buffalo Gas Company. They had therefore asked that the tolls from Toronto to Hamilton and Brantford be lowered to meet the tolls of the Buffalo Gas Company from Buffalo to the same points. Instead of complying with this request the respondents had increased the Buffalo-Hamilton coke toll by thirty cents per ton: Held, that nothing was shewn justifying this increase, and these increases must be cancelled and the old tolls restored. *Ry. B., 1911, Toronto, Myles and Sons vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 289.*

311. An application to change rule 2 (c) of the Canadian Classification so as to permit the shipment of mixed carloads of trunks, valises and saddlery as third-cla s, subject to a minimum weight of 14,000 lbs. in Western Canada, the rating now in force in the East, but subject to a minimum weight of 20,000 lbs. The respondent objected to trunks and valises being placed in the saddlery list and subject to a minimum weight of less than 24,000 lbs. the minimum weight for saddlery alone: Trunks and valises should be added to the saddlery list shipment west of Fort William. The existing minimum weight of 24,000 lbs. should apply. The classification distinction under clause (c) of rule 2 should remain in force. The existing arrangement, although a compromise and perhaps illogical, caused less dislocation of business and discontent among shippers than the following of a rigid principle and should not be disturbed. *Ry. B., 1911, Ottawa, Lamontagne vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 291.*

312. While it was proper to modernize the terminology of the classification to harmonize with trade conditions, such changes should not veil increases which must be made upon their merits; that the proposed increase would mean a serious dislocation of business and the application should be dismissed. *Ry. B., 1911, Ottawa, Canadian Freight Association vs Tobacco Merchants, 12 Can. Ry. Cas., 299.*

313. It is equally the duty of the Board to protect capital invested in the railway by its stockholders as to protect the public against unjust tolls being charged by those operating the railway.

314. The tolls in force upon a railway should not be reduced if only sufficient revenue is produced to pay the proper expenses of maintenance of way and equipment, transporting of traffic, general expenses, fixed charges and a fair dividend upon the capital invested.

315. While the ton-mile toll is not an infaillible measure of the reasonableness or otherwise of a toll, it should be given due weight. *Ry. B., 1911, Canada, Dawson Board of Trade vs White Pass and Yukon Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 190; 11 Can. Ry. Cas., 402; 2 D. L. R., 532.*

316. An application for a reduction in the minimum carload weight of toasted corn flakes from London to points west of Port Arthur and Fort William. The applicant's shipments to points in Eastern Canada were covered by a special tariff on the basis of a minimum weight of 20,000 pounds per car. In Western shipments, the applicant made no complaint as to the class rating, but contended that the minimum carload weight should be reduced from 30,000 to 24,000 lbs. per standard 36-foot car. The applicant dealt only in toasted corn flakes, a light and bulky commodity which never goes above 15,000 lbs. per car, contended that he was subject to unfair competition with regard to similar dealers in grain products and cereals, who by mixing others commodities brought the carload weight up to 30,000 lbs., but still remained under the same class rating as the applicant. The respondent submitted that a minimum carload weight was fixed to correspond with the loading capacity of a standard car and provided for a uniform rating to all kindred articles; that carload rating and minimum weight were inseparably connected, and the combination of the two would result in a fair and equitable carload toll. In cases of this kind, the respondent established a commodity toll at a higher class or toll with a minimum approximating to the actual carload weight, thus insuring to the carrier the same earnings as would be obtained from the carriage of commodities of the same class. The applicant stated that his Western shipments were nearly all C. L., but the chief traffic officer of the Board reported that in practice there

was no C. L. rating, the L. C. L. rating applying on any quantity shipped to Western Canada: Held that, without changing the rating, the minimum carload weight for a standard car of flacked or cooked cereal should be reduced so as not to exceed 24,000 lbs. *Ry. B., 1911, Ottawa, Battle Creek Toasted Corn Flakes Co. vs Canadian Freight Association, 12 Can. Ry. Cas., 11.*

317. The supplements filed by the United States carrier had not the effect of destroying the joint tariff with its through joint twenty cent rate which was in force on and subsequent to January 20, 1907, and applied to the shipments in question.

318. To change a joint tariff, it must be superseded by another. *Ry. B., 1911, Ottawa, British American Oil Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 327. Conf. in Supreme Court, 47 Supr. C. R., 155.*

319. The Board, if it has jurisdiction, would only interfere in the public interest to establish more than one route with a joint toll between two points.

320. The Board will not allow the Railway Act to be used to divert traffic from the lines of the respondent to those of the applicant, so that the applicant may obtain the revenues earned by the respondent from such traffic without any benefit to the public. *Ry. B., 1911, Canada, Great Northern Railway Co. vs Canadian Northern Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 424.*

321. A mere comparison of mileage distances without consideration of the peculiar circumstances affecting the traffic was not the final criterion of unjust discrimination.

322. Railways were not required by law, and could not in justice be required to equalize natural disadvantages such as location, cost of production, and the like: It was in the discretion of the railway whether it should or should not meet the competition of markets and other railways.

323. It was in the discretion of the carriers, whether they would meet the alleged keen competition resulting from the remission of the customs duties, but this competition did not create a presumption of unreasonableness in the tolls, which must be proved.

324. A railway has in its own interest the privilege of meeting water competition, but this does not entitle a shipper to demand less than normal tolls because of competition which the railway in its own interest did not choose to meet. *Ry. B., 1911, Ottawa, Canadian Oil Co. vs Grand Trunk, Canadian Pacific and Canadian Northern Railway Cos., 12 Can. Ry. Cas., 350.*

325. La convention de réfaction (*rebate*) sur les frais de transport entre une compagnie de chemin de fer et un expéditeur, faite en l'absence d'un règlement ou d'une résolution des actionnaires de la compagnie dans une assemblée générale et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, est une violation de la prohibition de l'art. 5172 S. R. Q., 1888 (reproduit aux art. 6607 et s., S. R. Q., 1909), est partant nulle et ne donne ouverture à aucun recours en faveur de l'expéditeur. *C. S., 1911, Québec, Kennedy vs The Quebec and Lake St. John Railway Co., R. J. Q., 21 B. R., 85; R. J. Q., 39 C. S., 344.*

326. Gramophones and graphophones are "musical instruments" and therefore may be shipped over Canadian railways in mixed car load lots with pianos and other musical instruments, at the general carload rate applicable to musical instruments generally under the tariff of tolls fixed by the Canadian freight classification with the approval of the Railway Commission. *Ry. B., 1912, Canada, In re The Berliner Gramophone Co., 3 D. L. R., 496.*

326a. The right to a reasonable profit to the carrier as well as to the shipper must be recognized. It is the policy of the Railway Act that, subject to the prohibition of injust discrimination there should, in the public interest, be elasticity in toll making.

326b. The Board was not justified in ordering the fixing of experimental tolls since it has not been established that the tolls charged are unreasonable. *Ry. B., 1912, Canada, British Columbia News Co. vs Express Traffic Association, 13 Can. Ry. Cas., 176.*

326c. Although it was of great importance that the public should be protected from extortionate or unreasonable transportation charges, it was equally important that capital invested in transportation companies should be permitted to earn fair and reasonable dividends. Carriers should have the opportunity of earning not only enough to pay the interest upon their bonds but also a fair return upon the actual capital invested in their railways.

326d. If the stockholders had been repaid in dividends the whole of the original investment that was no reason why they should not continue to receive a fair return upon the capital invested.

326e. Voluntary changes in the tolls might be put into effect in order to see what the result whould be, upon which any further intervention by the Board would depend, after the next year's operations. *Ry. B., 1912, Canada, Dawson Board of Trade vs White Pass and Yukon Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 527.*

326f. Application complaining that charge of sixty-five cents for return C. O. D. collection from Vancouver to Napanee, of $27, was excessive, and alleging unjust discrimination. For some years the agent at the delivery office of the express company, instead of, as formerly, remitting and carrying back the cash on a C. O. D. return collection, issued an express order and posted it direct to the shipper, applying the merchandise scale of charges instead of the lower express order scale. The charge was excessive and constituted unjust discrimination against the C. O. D. shipper. The respondent should frame tariffs based upon other than the merchandise scale of tolls. *Ry. B., 1912, Canada, Boyes vs Dominion Express Co., 13 Can. Ry. Cas., 517.*

327. In a special passenger tariff filed with the Board of Railway Commissioners specifying that the tolls to be charged persons attending a convention would be a one-way fare plus twenty-five cents, it is unnecessary to state that the twenty-five cents is a "fee" and is charged for the purpose of defraying the expenses in viseing the railway certificates entitling such persons to a return trip without the payment of a return fare.

328. A charge made by a passenger association formed by the principal railway and steamship companies of Canada for viseing railway certificates entitling persons attending a convention who had paid a one-way fare to a return trip without payment of a return fare is a "toll" within the meaning of 7 and 8 Ed. VII (Can.), ch. 61, sect. 9, defining "toll" or "rate" to mean either by the company.... or by any person on behalf or under authority or consent of the company, in connection with the carriage and transportation of passengers, "though in a special passenger tariff filed with the Board of Railway Commissioners such charge was stated to be a "fee" and to be made for the purpose of defraying the expenses of viseing the certificates." *Ry. B., 1912, Canada, Canadian Fraternal Association vs Canadian Passenger Association, 5 D. L. R., 17.*

328a. Application to restain the respondent from making an additional charge fifty cents per 100 lbs. for a service not always performed. During the winter season owing to climatic conditions traffic routed to Prince Edward Island was carried by steamer from Pictou either to Charlottetown or Georgetown. When the harbour of Charlottetown was blocked with ice, the traffic was carried by steamer to Georgetown, thence by rail to Charlottetown. For the latter service an additional charge of fifty cents per 100 lbs., was made, but the same charge was made when the traffic was carried by steamer to Charlottetown direct. The trouble only arose when the traffic was prepaid and the shipper not knowing by which route the traffic would move had to make the higher payment: The respondent must be restrained from collecting this additional toll on traffic moving to Island points via Pictou-Charlottetown route, and must file a tariff or tariffs to remove this anomaly, satisfactory to the chief traffic officer. *Ry. B., 1912, Canada, Halifax Board of Trade vs Canadian Express Co., 13 Can. Ry. Cas., 432.*

328b. Application directing the respondent to charge the same tolls on the applicants' shipments from Fort William to Vancouver as were charged their competitors in British Columbia shipping in the opposite direction. The applicants alleged that some commodities such as pine, clear cedar, sash, doors, etc., bearing a fifty-five cents Vancouver-Fort William toll came into competition with them in the Fort William Market. They claimed that the Vancouver-Fort William toll of forty-five cents per 100 lbs. on the cheap soft lumber such as fir, hemlock, larch, spruce, and common cedar should be applied to hardwood lumber and flooring from Fort William to Vancouver which now was charged eighty cents per 100 lbs. The respondent submitted that the normal lumber toll was the clear cedar toll of fifty-five cents per 100 lbs.: Hardwood flooring should not have the same rating as cheap soft lumber, being a more valuable commodity with the exception of fir. This, however, did not justify so great an existing difference and a toll of fifty-five cents per 100 lbs. should be established from Fort William to Vancouver common points. *Ry. B., 1913, Canada, Seaman, Kent Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 420.*

329. Taxes.—Un chemin de fer, bien que loué au gouvernement fédéral et exploité par

ce dernier, doit la taxe imposée sur les corporations en vertu du chapitre 15, 59 Vict. (Québec). *C. S., 1898, Arthabaskaville, Côté, ès-qual., vs La Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, R. J. Q., 15 C. S., 561.*

330. Toute compagnie de chemin de fer recevant des subventions du gouvernement de cette province sous l'empire du statut 59 Vict., ch. 15, et qui exploite tel chemin de fer dans les limites de la province, doit payer annuellement la somme mentionnée en l'article 1145, sect. 9, savoir: une taxe de $10 par chaque mille de chemin de fer en opération.

331. L'exploitation d'un chemin de fer appartenant à une compagnie, par l'entremise du gouvernement du Canada, sous un bail sujet à être ratifié par le parlement du Canada, n'exonère pas la compagnie de sa responsabilité pour le paiement de la taxe annuelle ci-dessus mentionnée. *C. S., 1899, Arthabaska, Côté, ès-qual., vs Compagnie du chemin de fer de Drummond, 5 R. J., 204.*

332. Train. An engine and tender do not constitute a "train of cars" within the meaning of section 29 of "The Government Railway Act" (R. S. C., ch. 38). *Ex. C., 1904, Harris vs The King, 9 Ex. C. R., 206.*

333. Transport d'action.—Action of damages was brought against a railway company for neglecting to register a transfer of shares in the books of the company, which had been transferred by the plaintiff to a creditor as collateral security, the arrangement being that the creditor should sell the shares at the best rate, and, after deducting the amount of his claim, pay over to the plaintiff the balance, and, after repeated demands upon the company to register such shares, they were finally registered and sold, but in the interim a great depreciation had taken place in the value of the shares, and the plaintiff brought action by way of damages for the difference: The action was well founded, and judgment went accordingly. *Q. B., 1859, Montreal, Webster vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 J., 291; 3 J., 148; 7 R. J. R. Q., 45, 49.*

334. Transport de subsides.—A railway company having obtained subsidies from the government for the construction of a line of railway, and having the right to obtain a guarantee of interest on its bonds by reason thereof, has the right to transfer the same to any other railway company, which acquires its franchises for the construction and maintenance of its line of railway; and such assignee is entitled to the guarantee of interest. *Q. B., 1898, Quebec, Province of Quebec vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., Q. J. R., 8 Q. B., 42.*

335. Traverses.—Les municipalités ne peuvent imposer, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, l'obligation de faire des travaux de communication publique, indépendants de ceux qui sont requis pour la voie ferrée. *B. R., 1865, Montréal, Corporation de la paroisse de Saint-Liboire vs Compagnie du Grand Tronc, 1 L. C. L. J., 54; 16 D. T. B. C., 198; 16 R. L., 691; 15 R. J. R. Q., 82.*

336. The defendants are bound, under the provisions of 46 Vict. (D.), ch. 24, sect. 16, to make and maintain at farm crossings, gates with proper fastenings; and the construction of slide gates (des barrières à coulisse) which are merely supported and held in position by their own weight, is not a compliance with the statute. *C. R., 1880, Montreal, Vernon vs Grand Trunk Railway Co., M. L. R., 2 S. C., 181; 9 L. N., 203.*

337. Les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, 14 et 15 Vict., ch. 51, s'appliquent à la compagnie du Grand Tronc, incorporée par 16 Vict., ch. 37, et cette compagnie est par conséquent tenue à la construction d'une traverse de ferme pour chaque terre traversée par sa ligne, que ces terres soient des subdivisions, ou non, des terrains originairement expropriés. *B. R., 1892, Québec, Compagnie du Grand Tronc vs Huard, R. J. Q., 1 B. R., 501; 16 L. N., 106.*

338. But, held that the right claimed by the plaintiff's action, instituted in 1904, to have a farm crossing established and maintained by the railway company cannot be enforced under the provisions of the act, 16 Vict., ch. 37 (Can.), incorporating the Grand Trunk Railway of Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Perrault, 36 Supr. C. R., 671; 5 Can. Ry. Cas., 293; Q. J. R., 14 K. B., 245.*

339. Where a projected public road within a municipality runs across land of a railway company, it is only necessary to obtain the consent of the railway company, or the authorization of the Railway Committee, to the laying out of such road, when the land intersected by the road is actually used or required for the working of the railway. *Q. B., 1894, Montreal, Corporation de la paroisse de St-Valentin vs Comeau et al., Q. J. R., 3 Q. B., 104.*

340. Under sections 11, 18, 21, 187 and 188 of the Railway Act of 1888, parliament conferred upon the Railway Committee the power to order that gates and watchmen should be provided and maintained by such a railway at crossings of highways traversing different adjacent municipalities, to decide which municipalities are interested in the crossings; to fix the proportion of the cost to be borne by the different municipalities; to vary any order made by adding other municipalities as interested, and to readjust the proportion of the cost; and the decision of the committee cannot be reviewed by the court. *Ry. B., 1896, Ottawa, Canadian Pacific Railway Co. vs County and township of York, 25 A. R., 65; 1 Can. Ry. Cas., 36, 47.*

341. The proviso of sub-section 4 of section 262 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), does not apply to the fillings referred to in sub-section 3, and confers no power upon the Railway Committee of the Privy Council to dispense with the filing in of the spaces behind and in front of railway frogs or crossings and the fixed rails of switches during the winter months. *P. C., 1899, Ontario, Washington vs Grand Trunk Railway Co., 24 O. A. R., 183; 28 Supr. C. R., 184; L. R., 1898, App. Cas., 275.*

342. An owner whose lands adjoin a railway subject to the Railway Act of Canada, upon one side only, is not entitled to have a crossing over such railway under the provisions of that Act, and the special statutes in respect of the Grand Trunk Railway of Canada do not impose any greater liability in respect to crossings than the Railway Act of Canada. *Supr. C., 1900, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Therrien, 30 Supr. C. R., 485.*

343. The defendants having, in compliance with the requirements of section 191 of the Railway Act of Canada, 51 Vict., ch. 29, made and assumed the duty of keeping in repair, a crossing over their railway where it crossed a certain farm, nevertheless allowed it to get into an unsafe and defective condition whereby a horse of the plaintiff was injured: The hauling of gravel was, under the circumstances a farm purpose, and the company was responsible towards one using the crossing by invitation of the owner. *Div. C., 1900, Ontario, Plester vs Grand Trunk Railway Co., 32 O. R., 55; 1 Can. Ry. Cas., 27.*

344. Before the Dominion Railway Act of 1888, there was no statutable obligation upon a railway company to provide and maintain a farm crossing where the railway severed a farm, and section 191 of that Act, providing that every company shall make crossings for persons across whose lands the railway is carried, is not retrospective. *H. C., 1901, Ontario Lands and Oil Co. vs Canada Southern Railway Co. et al., 1 Can. Ry. Cas., 17.*

345. When the value of a piece of land enclosed by a line of railway is so small as to be disproportionate to the cost of a farm crossing; and is of no utility to the farm from which it is so separated, the court has the power and the discretion to grant to the proprietor a pecuniary compensation in lieu of a crossing. *S. C., 1901, Sherbrooke, Martin vs Maine Central Railway Co., Q. J. R., 19 S. C., 561; 1 Can. Ry. Cas., 31.*

346. A railway company is not obliged or authorized to go upon the adjoining lands of the owner, and repair the approaches to a farm crossing over the railway.

347. Where an accident to the plaintiff was caused by such approach being out of repair, held that the defendants where not liable, and a nonsuit was granted. *H. C., 1902, Ontario, Palmer vs Michigan Central Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 239; 3 Can. Ry. Cas., 194; 2 O. W. R., 477; 7 O. L. R., 87.*

348. By section 611 of the Municipal Act, R. S. O., 1897, ch. 223, first introduced into the Municipal Act in 1896, no liability is now imposed on a municipal corporation for want of repair of a railway crossing by reason of its being of too high a grade and the omission to fence, the obligation therefore being under section 186 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), solely on the railway company. *A. C., 1902, Ontario, Holden vs Corporation of the township of Yarmouth et al., 3 Can. Ry. Cas., 74; 5 O. L. R., 579.*

349. The plaintiff's father in 1882., conveyed part of his farm to the Midland Railway Company, who constructed their railway so as sever the farm, but did not agree to make a farm crossing. In 1900, the father conveyed to the plaintiff all the farm not previously conveyed to the railway company: The plaintiff could not compel the defendants, who had acquired the Midland Railway in 1893, to provide a farm crossing, either by virtue of the Dominion Railway Act or of Ontario legislation applicable to the railway before 1893. *H. C., 1902, Ontario, Carew vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 241; 5 O. L. R., 653.*

350. In an action for a farm crossing, it is sufficient if the plaintiff be shown to be the

actual *bona fide* owner, and in possession as such of the land crossed by the railway, although his title is not registered; and the fact that the land was purchased and cleared by him, long subsequent to the building of the railway, is no bar to his right of action. *D. C., 1903. Lake Mégantic, Bolduc vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 23 S. C., 238; 4 R. L., n. s., 357; 10 R. L., n. s., 355; 3 Can. Ry. Cas., 197.*

351. Under section 186, either a railway company or other parties may apply to construct a highway crossings.

352. The by-law of a municipality is inoperative to establish a highway across the railway against the will of the company.

353. A railway company may, with the leave of the Board of Railway, lay out and dedicate portions of its right of way for use as highways which the minucipality could accept without passing a by-law for that purpose.

354. The applicant is only entitled to an order from the Board authorizing the railway company to lay out and construct such highways. The by-law of the municipality may be considered an acceptance of such highways.

355. The Board does not enforce specific performance of such agreements. It is not empowered to compel the railway company to construct the highway at the instance of the applicant.

356. As no other court or authority than the Board, can legally allow the railway company or any other person to construct the highway, the application should proceed for the purpose of enabling the Board to determine whether it will give this permission. *Ry. B., 1905, Canada, Reid vs Canada Atlantic Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 272.*

357. Une corporation municipale n'a pas le devoir impératif de faire disparaître des barrières placées sur un de ses chemins par le gouvernement fédéral, à l'endroit où un chemin de fer de ce dernier le traverse. *C. R., 1906, Québec, Carrier vs La Corporation de la paroisse St-Henri, R. J. Q., 30 C. S., 45.*

358. The route and location plans need not be approved by the Board under the Railway Act, 1903, before a variation of a former order for a crossing could be made. *Ry. B., 1906, Canada, Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Co. vs Michigan Central Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 152.*

359. The multiplication of level crossings is entirely undesirable, but not so undesirable as illegal level crossings and railway companies should either fence off their lines and take steps to prevent the unlawful crossing of their tracks, or allow public highways to be placed across them where the public interest demands such a course. *H. C., 1907, Ontario, Village of Weston vs Canadian Pacific and Grand Trunk Railway Cos., 7 Can. Ry. Cas., 79.*

360. Although when the right of crossing was created the lands on either side of the railway belonged to the same owners, and were now held by different owners, there was no such severance as would involve the cesser of the right of crossing. *H. C., 1908, Ontario, Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co. vs Simpson Brick Co., 8 Can. Ry. Cas., 464; 17 O. L. R., 632.*

361. The application for a crossing of the nature of a farm crossing should be granted by the Board in the exercise of its discretion, upon the condition that all expenses of construction and maintainance of the crossing must be borne by the applicant. *Ry. B., 1908, Canada, New vs Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 50.*

362. A railway company acquiring a right of way may take the land, required subject to reservations in favour of the grantor of such rights of crossing or other easements as may be agreed upon, and are not inconsistent with the use of the right of way for railway purposes; an agreement for a crossing contemporaneous with the deed of the right of way is equivalent to a reservation in the deed itself; and the vendors having made such an agreement, the character and extent of the right of crossing must be determined by the terms of that agreement.

363. Although when the right of crossing was created the lands on either side of the railway belonged to the same owners, and were now held by different owners, there was no such severance as would involve the cesser of the right of crossing. *H. C., 1909, Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co. vs Simpson Brick Co. et al., 17 O. L. R., 632.*

364. If the city had made an application in the regular way for leave to cross, the matter would then have been properly before the Board, but that it was quite irregular for the municipality to construct the crossing without authority, and then apply to the Board for the purpose of making Copp Brothers pay the expense incident thereto, and the application must be refused. *Ry. B., 1910, Canada, City of Fort William vs Copp Brothers, 11 Can. Ry. Cas., 149.*

365. In 1885, the predecessor in title of the plaintiffs conveyed to a railway company, the predecessors of the defendants, a certain strip of land, running across a farm, for the right of way of the railway. The conveyance was in fee, the consideration was $40, and there was no reference in the deed to a crossing. The defendants' predecessor, however, constructed an undergrade crossing, which was necessary for the working of the farm and this was maintained and kept in repair by the defendants or their predecessors, and was used by the plaintiffs or their predecessors until 1906, when the defendants closed it up: Held, having regard to the surrounding circumstances and the evidence, that it was a part of the agreement and arrangement, made at the time of the purchase of the right of way, that the plaintiffs' predecessor should have an under-pass for the passing of waggons and cattle from one part of the farm to the other, the granting of the pass was a part of the consideration for the right of way, and the plaintiffs were entitled to have it maintained. *H. C., 1911, Ontario, Leslie vs Père Marquette Railway Co., 24 O. L. R., 206; 13 Can. Ry. Cas., 219, 228.*

366. Les passages que les compagnies de chemin de fer sont tenues de faire sur leur voies pour les besoins des héritages qu'elles traversent, constituent une servitude légale et les propriétaires ne sont pas tenus d'en rapporter titre. Lorsqu'une fois la compagnie a établi les passages qu'elle a reconnus nécessaires, elle ne peut plus en supprimer un, sous le prétexte que ceux qui restent suffisent. La commission des chemins de fer est sans compétence pour déclarer inutile un passage existant. *C. R., 1911, Québec, Saindou vs La Compagnie de chemin de fer de Témiscouata, R. J. Q., 41 C. S., 337.*

367. Application for leave to carry Inkerman street across the lands of the respondent. Inkerman street was not opened up to the right of way of the respondent on the south side, and there was a block of land owned by the respondent between its terminus and the said right of way: The application should be refused as not being in the public interest because the crossing would be dangerous and would almost at once require protection.

368. Mr. Commissioner McLean questioned whether "railway," as used in section 237 would include more than the full width of the right of way and not "property, real or personal and works connected therewith." *Ry. B., 1911, Canada, City of St. Thomas vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 134.*

369. Application to determine the character of the protection at a crossing of a highway by a railway and to apportion the cost thereof. The railway of the first respondent crosses a public highway leading to an amusement park, known as Grimsby Beach with a double track, and the other respondent operates an electric railway on the east side of the highway ending a short distance south of the tracks of the first respondent: One watchman should be employed from May 1 to October 1, for the first year to see if that would afford sufficient protection.

370. The township should bear 15 per cent. and the first respondent the remaining 85 per cent. of the cost and the second respondent should bear no portion of the cost of protection.

371. Mr. Commissioner McLean declared that the second respondent contributed to the danger and should pay half of 85 per cent. of the cost of protection. *Ry. B., 1911, Canada, Grimsby Beach Amusement Co. vs Grand Trunk and Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Cos., 13 Can. Ry. Cas., 138.*

372. Application under sections 252, 253 of the Railway Act, directing the respondent to construct a farm crossing for the proper enjoyment by the applicant of his land on the north side of the railway. The applicant's farm of 72 acres was a sub-division of a larger farm provided with a crossing, but was worked as a separate farm only, upon its being acquired by the applicant, thus requiring a crossing to join the two portions of the farm: The practice of the Board has not been uniform but not infrequently the entire cost of making a farm crossing has been imposed upon the railway company, especially in the province of Quebec and Eastern Ontario, the facts and circumstances, especially the size of the farms being considered in each case.

373. The respondent should be directed by agreement to construct at its own expense a farm crossing for the applicant upon the dividing line between him and his neighbour. *Ry. B., 1911, Canada, Riddell vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 216.*

374. A complaint by the town of St. Pierre that the respondent intended to close Simplex street where it crossed its tracks and asking that the respondent should bear

part of the cost of protecting the crossing. *Ry. B., 1911, Canada, Town of St. Pierre vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 1.*

375. Application directing the respondent to construct, maintain and operate gates at two highway crossings within 150 feet of one another: The respondent should erect, maintain and operate the gates and be reimbursed to the extent of twenty per cent., out of the Railway Grade Crossing Fund, for the cost of construction of each pair of gates, the applicant to contribute thirty per cent. towards the cost of their operation and maintenance.

376. The rule is that the smaller rural municipalities should contribute on a basis of 15 per cent., but in this case the highways being so close and the municipality being unwilling to close either on account of land damages and inconvenience it should pay a larger proportion. *Ry. B., 1912, Canada, Municipality of Tavistock vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 442.*

V. Action confessoire, Action hypothécaire, Action possessoire, Appel, Arbitrage, Assignation, Cautionnement pour frais, Compagnie de téléphone, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Couronne, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Droit international privé, Expropriation, Fiducie et Fidéicommis, Force majeure, Frais, Grève, Injonction, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Loi, Mandamus, Mandat, Mise en demeure, Obligation, Opposition afin d'annuler, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Responsabilité, Rue publique, Saisie-conservatoire, Saisie et vente d'immeuble, Sequestre, Servitude, Société, Travaux publics, Vente, Voiturier.

CHEMIN DE FER ET CANAUX

LOIS

1. Les chemins de fer et canaux sont sous la direction du Ministre des chemins de fer et canaux; le ministère est régi par la "Loi du ministère des chemins de fer et canaux." *S. R. C., ch. 35; 1-2 Geo. V (F.), ch. 8, 1911.*

"Le ministre a l'administration, la charge et la régie de tous les chemins de fer et canaux de l'Etat, et de tous les travaux et propriétés qui en dépendent ou s'y rattachent; ainsi que la perception des droits sur les canaux publics, et toutes les affaires qui en relèvent, ainsi que la charge des personnes et employés qui sont engagés à ce service." *S. R. C., ch. 35, art. 7.*

CHEMIN DE HÂLAGE

Déf. — On appelle ainsi, et quelquefois *marchepied*, l'espace de terrain réservé sur le bord des cours d'eau pour le service et les besoins de la navigation, et notamment pour tirer les bateaux, soit à bras d'hommes, soit à l'aide de chevaux. C'est une servitude établie par la loi pour l'utilité publique. *C. c., arts, 420, 507;*

Edit et Ord. de 1665, p. 24.—"Sur ce qui a été remontré par le procureur-général du Roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet, que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les trains et charrois.

"Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux, que de la navigation; enjoint à toutes personnes de réformer celles qui sont plus basses que les dites deux perches, et ce, à peine de dépens, dommages et intérêts et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satisfaire; pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché."

Edit de 1669, tit. 18, art. 7.—"Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais."

Edit, 23 déc., 1672, ch. 1er, art. 3.—"Seront tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, tenus laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôture ou haies plus près du bord que de trente pieds, et, en ce cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenants."

Art. 7.—"Afin que le flottage des bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés des ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau des dits bois."

LOIS

1. Clôture.—"La présente section ne donne, aux propriétaires des rivages du dit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages, ou pour empêcher en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté fraîche et entière de naviguer et commercer sur le fleuve ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi." *S. R. Q., art. 7313.*

JURISPRUDENCE

2. Largeur.—La largeur du chemin de hâlage, le long des rivières navigables et flottables, est fixée à 36 pieds: Ordonnance de la Nouvelle-France, du 13 mai 1665. Vol. 2, p. 24 des Edits et Ordonnances. *B. R., 1903, Gaspé, Couture vs Couture et al., 10 R. J., 266.*

V. Droit municipal, Prescription, Servitude.

CHEMIN PUBLIC

V. Compagnie pour la construction des chemins, Droit municipal.

CHÈQUE

Déf.—"Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande." *Acte des L. de ch., 1890, art. 72.*

V. Banque, Lettre de change et Billet promissoire.

CHIMISTE

V. Professions libérales.

CHOSE JUGÉE

Déf.—La chose jugée est une présomption *juris et de jure* contre laquelle, lorsqu'elle remplit les conditions de l'identité d'objet, de causes et de parties imposées par la loi, aucune preuve n'est admise. *Res judicata dicitur, quae finem controversiarum pronunciatione judicis accipit, quod vel condemnatione, vel absolutione contingit. Pand., lib. 42, tit. 1; lib. 44, tit. 2. C. c. 1241.*

Ord. 1667, tit. 28, art. 5.—"Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri."

INDEX

Acquiescement..... 91
Acte authentique..... 102
Action hypothécaire, 3 et s., 10, 14
Action pénale.....6 et s.
Action pétitoire..... 9
Appel.....10 et s.
Autorité de la chose jugée, 1
Autorité judiciaire, .. 1
Avocat..... 50
Ayant cause.....14 et s.
Billet promissoire, 89 et s., 94
Bonus..... 39
Bornage.....9, 16
Bureau des délégués.. 84
'Capias'.....17 et s.
Cautionnement....18 et s.
Caut. judiciaire..... 23
Certificat de licence... 67
Cession jud. de biens, 26 et s.
Chemin de fer.....55 et s.
Clause pénale..... 28
Com. des naufrages... 29
Comp. incorporée..... 30
Comp. incorporée (Liq.) 21 et s., 31
Condamnation au crim. 32
Conditions.....7, 27
Conseil municipal, 35, 40 et s.,42
Contrat annulé..... 33
Contribuable..... 100
Corp. municipale. 34 et s., 36 et s., 42
Cour du Recorder (M)., 43
Couronne..... 44
Créance.....104 et s.
Créance divisible..... 45
Créancier hypothécaire, 46, 95
Débiteur conj. et solid., 47 et s.
Décharge de failli.... 49
Désaveu..... 50
Dispositifs et motifs, 36 et s., 71
Dommage, 1a, 27, 50a, 56, 77, 80
Donation entrevifs .. 94
Exception à la forme....53
Exception dilatoire... 5
Exception préliminaire, 51, 53
Expropriation, 54 et s., 56
Fidéi-commis..... 59
Formalités..... 52
Frais..... 106
Héritier 2, 15
Identité de causes, 26, 60 et s., 94
Identité de parties, 11, 62 et s., 79
Identité d'objets 64 et s.
Inexécution de contrat, 27 et s.
Injonction..... 78
Inscription en droit 1a
Int. de contrat..... 70
Jugement .....71 et s.
Jugement étranger.... 73
Jugement interlocutoire 74, 85
Licitation..... 75
Loi des licences..... 67
Louage des choses, 76 et s.
Machine..... 78
'Mandamus'..... 30
Mandat..... 25
Mari et femme, 22, 57 et s.
Montant indéterminé 80
Naufrage..... 29
Novation..... 102
Nullité..... 72
Opposition, 50, 58 et s., 61, 63, 97
Praticien..... 81
Prescription..... 47
Prêt.....25, 82
Prime d'assurance..... 23
Procès-verbal.....83 et s.
Propriété..... 96
Quasi-délit..... 48
Redd. de compte. 85 et s.
Règl. de cause....89 et s.
Règlement municipal, 7 et s.
Requête civile..... 50
Réserve .....91 et s.
Révision..... 13
Révocation..... 94
S.-a. après jugement.. 94
Saisie et vente de meuble 95
Saisie-gagerie.....96 et s.
Saisie-revendication 98 et s.
Sentence arbitrale . 55
Signification..... 107
Substitution..... 66
Succession..... 103
Taxe scolaire..... 109
Tiers..... 101
Tiers détenteur..... 14
Tiers saisi..... 15
Transaction..... 102
Tuteur..... 103
Vente de créance..104 et s
Verdict..... 2

ÉCRITS

1. Autorité de la chose jugée.—Thèse par C. A. Chauveau, avocat.—Autorité judiciaire, article par P. B. Migneault, C. R. *6 R. L., n. s., 145.*

JURISPRUDENCE

1a. Action en dommage.—Une nouvelle action quoique désignée "action en dommages," et d'un montant différent par l'addition de dommages-intérêts, est, sous ces déguisement, une action pour la même cause que celle décidée, et doit être rejetée, sur inscription de droit, pour le motif qu'il y a chose jugée. *B. R., 1907, Québec, Dussault vs Tanguay, R. J. Q., 17 B. R., 97.*

2. The finding of a jury confirmed by a judgment in an action brought, under art. 1056 C. c., by the father and mother of one deceased, against the party responsible *e delicto vel e quasi-delicto* for his death, as to the neglect (*faute*) of the defendant, is not *res judicata* in a second action brought against the same party by the heirs of the deceased to recover a sum for which he is liable in consequence of the death. *S. C., 1909, Montreal, Enright et al. vs The City of Montreal, Q. J. R., 37 S. C., 448.*

3. Action hypothécaire.—Une sentence déboutant une action hypothécaire, faute de preuve de la possession du défendeur de l'immeuble hypothéqué, ne peut soutenir une exception de chose jugée, opposée à une nouvelle demande fondée sur la possession actuelle du défendeur, la possession étant un fait qui se renouvelle de jour en jour. *B. R., 1855, Montréal, Nye vs Colvile et al., 5 D. T. B. C., 408; 3 R. J. R. Q., 446.*

4. Dans une action hypothécaire, à la poursuite de D, bailleur de fonds, contre le défendeur, comme détenteur d'un immeuble vendu par le demandeur à C, en 1845, et par C, au défendeur, en 1851: Le défendeur ne peut invoquer un jugement rendu en 1849, à la poursuite du bailleur de fonds contre C, comme réglant le montant dû par C, son auteur, tel jugement étant *res inter alios acta. B. R., 1861, Montréal, Natham vs Dunn, 12 D. T. B. C., 86; 10 R. J. R. Q., 297.*

5. A judgment maintaining a dilatory exception to an hypothecary action for balance of a price of sale, cannot be invoked as *res judicata* in answer to a personal action brought to recover the same, particularly where circumstances affecting the relations between the parties are alleged to have arisen in the interval between the institution of the two suits. *S. C., 1889, Quebec, Regina vs Atkinson, 15 Q. J. R., 171; 12 L. N., 280; 20 R. L., 506.*

6. Action pénale.—En matière pénale, pour qu'il y ait chose jugée, l'identité est nécessaire entre le fait délictueux déjà poursuivi et le fait délictueux actuellement poursuivi, l'objet de l'action étant la punition du coupable et la cause en étant le fait délictueux lui-même. Ainsi, la partie poursuivie pour une nouvelle offense basée sur des faits autres quoique semblables, peut plaider les mêmes moyens de défense qu'elle avait déjà opposés avec insuccès à la première poursuite. *C. S., 1899, Montréal, Dame Cocker et al. vs La Corporation du village de Coteau Landing.* (*Conf. en C. R., le 13 février 1900.*) *R. J. Q., 16 C. S., 72.*

7. Le demandeur avait réclamé du défendeur une pénalité de $20 pour avoir vendu des marchandises en novembre 1900, sans avoir pris une licence, le tout en contravention d'un règlement de la municipalité. Cette action fut renvoyée pour le motif que le règlement en question était *ultra vires.* Subséquemment le défendeur ayant, au mois d'avril suivant, vendu des marchandises au détail dans le village de Dorval, le demandeur le poursuivit de nouveau, réclamant une semblable amende de $20, sous le même règlement: La nouvelle action du demandeur devait être repoussée par l'exception de chose jugée, malgré qu'il fut question, dans les deux poursuites, de contraventions distinctes.

8. Le fait même que le premier jugement aurait adjugé *ultra petita* en déclarant le règlement nul sans conclusions à cet effet, ne pouvait priver ce premier jugement, qui n'avait pas été attaqué par requête civile, de l'autorité de la chose jugée. *C. C., 1901, Montréal, Le village Dorval vs Legault dit Deslauriers, R. J. Q., 21 C. S., 197.*

9. Action pétitoire.—In an action for revendication, the judgment previously rendered in an action *en bornage* between the same parties cannot be set up as *res judicata* against the defendant's claim to be allowed to retain the ground encroached upon by paying reasonable indemnity, as the objects and causes of the two actions were different. *Supr. C., 1897, Canada, Delorme vs Cusson, 28 Supr. C. R., 66; Q. J. R., 10 S. C., 329; Q. J. R., 6 Q. B., 202.*

10. Appel.—Un jugement rendu dans une demande en déclaration d'hypothèque condamnant le défendeur à délaisser et dont il a interjeté appel, n'est pas passé en force de chose jugée. *B. R., 1858, Montréal, Métrissé dit Sans-Façon et al. vs Brault, 2 J., 303; 7 R. J. R. Q., 66; 15 R. J. R. Q., 368.*

11. Il y a chose jugée entre les parties même pendant le délai accordé par la loi pour appeler d'un jugement.

12. Lorsqu'une partie porte un jugement en appel, mais consent à l'exécution du jugement, et ne donne cautionnement que pour les frais, l'appel n'a pas l'effet en droit d'empêcher qu'il y ait chose jugée entre les parties. *C. S., 1883, Montréal, Lureau vs De Beaufort, 6 L. N., 251.*

13. L'autorité provisoire d'un jugement rendu par la cour Supérieure siégeant en révision prend fin, si la cause est soumise à la cour d'Appel. *C. S., 1907, Montréal, Brook vs Wolf et al., R. J. Q., 31 C. S., 63; R. J. Q., 32 C. S., 467; 9 R. P. Q., 132.*

14. Ayant cause. — L'acquéreur n'est l'ayant cause du vendeur que pour ce qui a précédé la vente; le jugement qui, après la vente, établit le montant dû par le vendeur pour balance du prix de son acquisition du même immeuble, ne peut pas être opposé à l'acquéreur, et ne fait pas preuve contre lui du montant pour lequel l'immeuble par lui acquis est hypothéqué; le tiers détenteur peut opposer à une poursuite hypothécaire contre lui les paiements faits par son vendeur. *C. S., Québec, Dubuc vs Kidston et al., 7 R. J. Q., 43; 4 L. N., 239.*

15. La chose jugée avec une personne, l'est également avec ses successeurs particuliers et ses ayants cause. Ainsi un défendeur, ayant cause de la personne condamnée dans une tierce-saisie en vertu de sa déclaration en faveur du même demandeur dans les deux causes, et tiers-détenteur poursuivi hypothécairement à raison de la dette de la dite personne condamnée, peut invoquer la chose jugée dont celle-ci pouvait elle-même se prévaloir; de même encore le jugement, condamnant un tiers-saisi sur une déclaration acceptée par le demandeur, dans une instance où le demandeur, son propre détenteur, créancier lui-même du tiers-saisi, et celui-ci étaient tous parties, forme maintenant chose jugée entre ces parties, et peut être invoqué par le dit tiers-saisi lui-même et conséquemment peut l'être aussi par son ayant-cause, défendeur en l'espèce, tant par le droit commun que par les dispositions formelles de l'article 2064 du C. c.; pouvant enfin opposer ce moyen au débiteur ou héritiers du créancier poursuivant, il peut de même l'opposer à celui-ci, demandeur en l'espèce, qui, outre qu'il était lui-même partie au dit jugement, ne fait ici qu'exercer l'action de son propre débiteur, contre qui le dit jugement a été rendu. *C. S., 1902, Terrebonne, Durocher vs Filion et Maillé, 10 R. J., 189.*

16. Bornage.—A judgment of the court of Review in an action *en bornage* ordering the boundaries to be placed in following the direction of a fence between the properties that had existed for over thirty years, in which the parties acquiesced was *chose jugée* between them, not only that the division line between the properties must be located on the line of the old fence, but that such line was one starting at the point indicated in the plan and report of the first surveyor. The court of Review was right, therefore, in holding that the surveyor executing the judgment could do nothing else than start his line at the said point. *Supr. C., 1895, Canada, Mercier et vir vs Barrette, 25 Supr. C. R., 94; 9 L. N., 8.*

17. Capias.—Where a *capias* is based on a judgment, the question of indebtedness as fixed by the judgment is *chose jugée*, and the defendant is precluded from questioning the correctness of the amount so found to be due by him. *C. R., 1892, Montreal, Cushing vs Fortin and Fortin, Q. J. R., 1 S. C., 512, 551; 16 L. N., 88.*

18. Cautionnement. — Un jugement rendu sans fraude contre un débiteur principal sur une contestation élevée par lui, a force de chose jugée contre la caution, qui n'était pas partie à l'action originaire. *C. S., 1852, Québec, Brush et al. vs Wilson et al., 2 D. T. B. C., 249; 3 R. J. R. Q., 163.—B. R., 1881, Québec, Lamy vs Drapeau, 1 D. C. A., 237; 7 R. J. Q., 383; 5 L. N., 136.*

19. In a case where the sureties of a defendant a rested under *capias* had failed to comply with the terms of their bond, and the plaintiff moved for their imprisonment, which motion was dismissed, and subsequently moved to revise the judgment on motion, which was also dismissed: A third motion having the same object would be rejected on the ground that the question had already been decided. *S. C., 1861, Montreal, Benjamin vs Wilson, 6 J., 246; 10 R. J. R. Q., 325.*

20. A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives. *S. C., 1892, Montreal, Truteau vs Fahey et vir, Q. J. R., 2 S. C., 449; 16 L. N., 193.*

21. The fact that a person under bond to keep the peace has been convicted subsequently of attempt to commit an assault, does not debar the bondsmen from pleading and proving, in an action against them on the bond, that the acts of the person so convicted did not amount to a breach of the bond. The conviction, while proof of the fact that the person was found guilty, is not *chose jugée* as to the bondsmen, who were not parties to the cause. *S. C., 1893, Montreal, Hon. Casgrain, ès-qual,, vs Leblanc et al., Q. J. R., 4 S. C., 350.*

22. Le jugement contre le débiteur principal est chose jugée contre la caution, pourvu que ce jugement définisse et détermine la responsabilité du débiteur principal dans le cas même qui est couvert par le cautionnement.

23. Dans l'espèce, le jugement contre le débiteur principal, étant basé sur le fait qu'il aurait négligé de percevoir certaines primes, et ne déterminant pas sa responsabilité quant à l'argent reçu et non remis à la compagnie, n'a pas décidé la question soulevée dans la présente cause, et, par conséquent, n'a pas créé chose jugée quant à la caution. *B. R., 1903, Québec, Morgan et al. vs Western Association Co., R. J. Q., 13 B. R., 49; R. J. Q., 24 C. S., 88; 10 R. L., n. s., 172.*

24. L'exception tirée de l'autorité de la chose jugée est fondée lorsque le demandeur poursuit le même objet, pour la même cause, dans une nouvelle action contre le même défendeur comme principal obligé, après rejet d'une première action dirigée contre ce dernier comme caution.

25. Par suite, un jugement qui déboute un demandeur d'une action pour prêt contre une femme mariée et sa caution, pour le motif de contravention à l'article 1301 C. c., lui est opposable comme chose jugée par la caution (ou ses représentants), dans un deuxièmee poursuite où il réclame la même somme comme réellement prêtée à cette caution et au mari de la femme, alléguant que ceux-ci lui avaient fait souscrire l'acte d'emprunt comme fait par la femme, par dol et fraude, et que c'étaient eux qui avaient touché les deniers prêtés et en avaient eu le bénéfice. *C. S., 1907, Athabaska, Sutherland vs Lafontaine et al., R. J. Q., 31 C. S., 431.*

26. Cession judiciaire de biens.—Reasons which have been urged by a creditor of an insolvent on a petition by the former to set aside the assignment, and which have been overruled by a judgment of the court, cannot form the basis of a contestation, by the creditor, of an opposition made by the curator to the seizure and sale of the insolvent's property at the suit of the creditor, the judgment or the petition constituting *chose jugée. S. C., 1895, Montreal, Hartman vs Babson et al., and Riddell, ès-qual., Q. J. R., 9 S. C., 241.*

27. To an action for breach of contract, claiming damages for the entire unexpired term of the contract, the defendant pleaded that he had made a judicial abandonment, and the court of Appeal, confirming the court of Review, dismissed the action. In a second action, by the same plaintiff against the same defendant, claiming damages for the same breach of contract, for a portion of the period covered by the first action: There was *chose jugée. S. C., 1903, Montreal, The Canadian Breweries vs Allard.* (*Conf. en C. A., le 24 mars 1903.*) *Q. J. R., 24 S. C., 515; 8 R. L., n. s., 207; 10 R. L., n. s., 356.*

28. Clause pénale. — Lorsqu'un jugement final ordonne au défendeur de compléter son contrat avec le demandeur dans un certain délai, sous peine de perdre une certaine somme déposée entre les mains du demandeur, il a chose jugée quant à la confiscation de ce dépôt si le défendeur ne se conforme pas au jugement; ce dernier ne pourra pas plus tard demander une nouvelle adjudication sur la partie des conclusions concernant ce dépôt. *C. S., 1909, Montréal, Brazer vs Elkin, 11 R. P. Q., 292.*

29. Commissaires des naufrages.—The decision of the Wreck Commissioner in favour of a person accused of a breach of regulations under the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113, does not constitute *res judicata* as against an individual complaining under section 926 of that Act that he has been aggrieved by such breach. *K. B., 1912, Quebec, Eastaway vs Lavallée, 5 D. L. R., 229.*

30. Compagnie incorporée.—Une société par actions, défenderesse dans une instance de *mandamus* pour la contraindre à enregistrer un transfert de ses actions acquises par le demandeur, représente ses actionnaires qui ne sauraient, pour les fins de cette demande, avoir un intérêt distinct du sien. Par suite, la sentence rendue, qui déclare le *mandamus* péremptoire, est chose jugée pour eux

aussi bien que pour elle. *B. R., 1909, Montréal, Barnard vs Desautels et al., R. J. Q., 19 B. R., 114.*

31. Compagnie incorporée (Liquid.).—A shareholder of a company in liquidation under a winding-up order is bound by the contestation made by the company of the petition asking for said winding-up order and by the judgment granting it, this last judgment being *chose jugée* against him, unless he shows exclusively that his personal interests are prejudicially affected by the judgment. *K. B., 1908, Montreal, Scott vs Great Northern Construction Co., and Hyde, 15 R. L., n. s., 307; 10 Q. P. R., 164; Q. J. R., 18 K. B., 138; Q. J. R., 34 S. C., 432.*

32. Condamnation au criminel.—La maxime de l'ancienne jurisprudence "le criminel tient le civil en état" est encore la règle. *C. S., 1869, St-Jean, Dandelin et uxor vs Vincelette et al., 14 J., 97; 15 R. J. R. Q., 206.*

33. Contrat annulé.—Lorsqu'un jugement a annulé un marché, la chose jugée virtuelle peut être invoquée contre la partie qui invoque une des clauses de ce marché. *C. S., 1906, Saint-Hyacinthe, Hétu vs Chalifoux et al., 13 R. J., 227.*

34. Corporation municipale.—Les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires; et les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée. *B. R., 1869, Montréal, La Corporation du comté d'Yamaska vs Durocher, 30 J., 216; M. L. R., 3 B. R., 219; 10 L. N., 384.*

35. Les décisions d'un conseil local ne sont pas celles d'une cour de justice et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. *C. R., 1888, Québec, Suitor et al. vs Corporation de Nelson, 14 R. J. Q., 11; 11 L. N., 174; 18 R. L., 497.*

36. Quoique l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement, mais seulement au dispositif, cependant ces motifs, lorsqu'ils forment partie intégrante du dispositif, peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif.

37. Pour invoquer l'autorité de la chose jugée, il n'est pas nécessaire que l'objet dans, chacun des procès, soit matériellement et à tous égards le même; il suffit qu'il y ait identité de droit, pourvu que, dans l'une et l'autre hypothèse, il y ait un certain rapport comme celui du tout à la partie entre chacun des objets réclamés.

38. Les corporations municipales représentent en justice leurs contribuables, et un jugement rendu en faveur d'une telle corporation ou contre elle, peut, lorsqu'il y a identité d'objet et de cause, être opposé à tout autre contribuable. Ainsi, dans l'espèce, le mis en cause ayant fait déclarer par justice, contradictoirement avec la cité de Montréal, que son immeuble ne devait pas être porté sur un rôle partiel de cotisation pour l'élargissement d'une rue, pour le motif que cet immeuble n'avait pas front sur cette rue, et le rôle de cotisation ayant été annulé pour cette raison, ce jugement pouvait être opposé à un autre contribuable qui attaquait trois autres rôles de cotisation partiels, pour la même rue, préparés après l'annulation du premier, pour la raison que ces nouveaux rôles ne comprenaient pas le même immeuble du mis en cause et ceux des autres propriétaires occupant une position analogue. *C. Supr., 1896, Canada, Stevenson et al. vs City of Montreal, and White, R. J. Q., 6 B. R., 107; 27 R. C. Supr., 593.*

39. A l'encontre d'une action lui réclamant un *bonus* de $3,000 voté pour la constructions d'un acqueduc, une corporation municipale ne peut plaider des moyens qu'elle a déjà invoqués et qui ont été déclarés mal fondé dans une action qui a été définitivement renvoyée par la cour Suprême du Canada, et qui avait été instituée par cette corporation pour faire annuler le contrat en vertu duquel le *bonus* avait été voté. *C. S., 1901, Sherbrooke, Larivière vs La Corporation de la ville de Richmond. (Conf. en C. A., le 18 janvier 1909.) R. J. Q., 21 C. S., 37.*

40. Les règles de droit touchant la chose jugée ne s'appliquent pas aux décisions de conseils municipaux qui ne sont que des actes d'administration.

41. Par suite, une décision prise dans un sens n'offre pas un moyen qu'on puisse invoquer dans une action en cassation d'une deuxième prise en sens contraire. *C. S., 1906, Arthabaska, La Corporation de la paroisse de St-Christophe vs La Corporation du comté d'Arthabaska, R. J. Q., 29 C. S., 493.*

42. Un jugement qui casse la résolution d'un conseil municipal nommant le maire ou un conseiller, dans les cas prévus par le Code municipal, a l'autorité de la chose jugée à l'égard des personnes ainsi nommées. Par suite, le demandeur est tenu, à peine de nullité, de les mettre en cause et de leur signifier la requête. *C. R., 1908, Québec, Lavoie et al. vs La Corporation de St-Alexis, R.J. Q., 36 C. S., 7.*

43. Cour du Recorder (Montréal).—A conviction by the Recorder's court does not take away the right to damages before a civil court for the same matter. *C. R., 1873, Montreal, Marchesault vs Grégoire, 18 J., 140; 4 R. L., 541.*

44. Couronne.—The doctrine of *res judicata* may be invoked against the Crown. *Ex. C., 1897, The Queen vs St-Louis, 5 Ex. C. R., 330.*

45. Créance divisible.—Un jugement fondé sur le même titre, mais pour une partie différente de la prétendue créance, ne peut soutenir l'exception de chose jugée. *C. S., 1874, Montréal, Tait vs Nield, 7 R. L., 224.*

46. Créancier hypothécaire.—Le débiteur ne représente pas le créancier hypothécaire dans les instances relatives aux biens hypothéqués, et la rescision prononcée contre le premier n'est pas chose jugée contre le second. *C. R., 1883, Québec, Ouellet vs Rochette, 9 R. J. Q., 289.*

47. Débiteur conjoint et solidaire. A judgment by default against one of two joint and several debtors, rendered upon the plaintiff's oath, to the effect that defendant had made a payment on account of the debt, is *chose jugée* against the other joint and several debtor, to the extent of precluding him from denying that said defendant did make such payment and did so interrupt prescription. *S. C., 1900, Montreal, Alize vs Boulais et al., 7 R. J., 70.*

48. A party sued jointly with another in damages for a tort, who is condemned alone, the action being dismissed as to the other, and who pays the plaintiff the amount of the judgment, has an action against his co-defendant to recover the whole or part of the amount so paid, accordingly as it is proved at the trial of such action that the tort was caused solely or in part by such co-defendant: The judgment in the original suit is not *chose jugée* between the joint tort-feasors, and their liability to one another is not affected by it, nor by the payment made by the one against whom it was rendered. *S. C., 1905, Montreal, Mills et al. vs Cox et al., Q. J. R., 28 S. C., 375.*

49. Décharge du failli.—A judgment confirming the discharge of an insolvent is *chose jugée* and the validity of his assignment cannot be questioned afterwards in an ordinary action against him for calls. *S. C., 1883, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Angus, 6 L. N., 292.*

50. Désaveu.—After decisions against him in the matters set out under *opposition* and *requête civile*, appellant took regular proceedings in disavowal against the attorney, who had appeared for him without authority before the Superior court at Three Rivers, served upon the attorney and the other parties in the case on 14th December, 1880. Nevertheless, a new writ of execution was issued, on 15th December, 1880; on 30th December, 1880, appellant filed an opposition, and petition to stay the proceedings pending decision on the disavowal. The *moyens* of the opposition and petition were: (1) That the appellant had disavowed the attorney, who had appeared for him, and was prepared to maintain the disavowal; (2) That the disavowal had been served upon all the parties in the case; (3) That the 15th December, 1880, an action in revocation of the original judgment in this cause had been issued. Appellant also stated reasons founded upon facts which had only come to his knowledge since his first opposition which had given rise to the decisions in the matters above mentioned. The conclusions were that all the proceedings had and made in virtue of the writ, and all proceedings in the cause be stayed according to law until the decision of the proceedings had and taken by the said opposant in the present cause, as well on the disavowal filed therein as on the action of revocation of the judgment. Issue was joined on these several proceedings and the appellant and respondent consented by written agreement that the issues should be decided upon a common proof. On the disavowal, the disavowed attorney filed an appearance, and the respondent also appeared by attorneys. The pleas of the disavowed attorney, with exhibits, were filed, and a petition for a *commission rogatoire* was presented by the plaintiff in disavowal, to examine a witness absent from Three Rivers. The decision on the petition was suspended until a decision on a demurrer by the disavowed attorney. That demurrer was not decided, and the respondent in the meantime pressed the production of the proof on the opposition. The Superior court at Three Rivers dismissed this opposition on 2nd October, 1882, on the ground that there was *res judicata*, and this judgment was affirmed by the Queen's Bench, on the same ground. But the Supreme court held that there was no *res judicata*, and that all proceedings in the cause and on the writ of *pluries venditioni exponas de bonis* mentioned in the opposition should be stayed until the decision of the proceedings in disavowal and of the action in revocation

of judgment. *Supr. C., 1880, Canada, Dawson vs Macdonald, Cass. Dig. (2. ed.), 587, Cout. Dig., p. 1243.*

50a. Dommage. — Where a judgment finds that a party (e. g., plaintiffs) has caused to another damages in a given amount, this judgment has the authority of a final judgment, *res judicata*, even though it does not condemn such party to pay such amount; and in a subsequent action the production of the first judgment is sufficient proof of the amount of damages suffered either as set off or as direct action; nor can such judgment in a previous action be attacked or enquired into for alleged irregularities in procedure or insufficiency of proof. *K. B., 1912, Montreal, Brazer vs Elkin and Co., Ltd., 19 R. J., 153.*

51. Exception préliminaire.—When a judgment which rejected the motion passed upon all the reasons given in support thereof, these could not again be raised in the exception to the form. The said judgment did not authorize the filing of an exception to the form, but merely allowed a delay for the discovery of new reasons for contesting the account. The objection that the account was not rendered nominatively to the party entitled to it, having been also raised on the first motion, could not be again raised in the exception to the form. *Q. B., 1898, Montreal, Evans vs Wilson, 1 Q. P. R., 47, 186.*

52. Le jugement qui rejette une action pour l'inobservation de formalités préalables ne supplée pas le moyen de la chose jugée à l'encontre d'une deuxième action intentée après leur accomplissement. *C. R., 1907, Québec, Les Commissaires d'école de la paroisse de St-Boniface de Shawinigan vs The Shawinigan Water Power Co., R. J. Q., 31 C. S., 81.*

53. Lorsque la cour a décidé, sur une exception à la forme, que le demandeur avait la capacité nécessaire pour poursuivre, on ne peut de nouveau soulever cette question dans un plaidoyer au mérite. *B. R., 1909, Montréal, The Montreal Rolling Mills Co., vs de Sanbor, 11 R. P. Q., 110; 16 R. L., n. s., 80;*

54. Expropriation.—An award has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof, and the award in question having been served upon the appellants after the enactment of 51 Vict., ch. 29, they were entitled to the benefit of the appeal provided by that Act. *S. C., 1888, Montreal, Mills et al. vs Atlantic North-West Railway Co., and Archibald et al., M. L. R., 4 S. C., 302; 12 L. N., 45.*

55. Une compagnie de chemin de fer qui exproprie un terrain pour y construire un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par une sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels, si, subséquemment, elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur.

56. Il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation. *B. R., 1911, Montréal, Châteauguay and Northern Railway Co. vs Lapointe, 17 R. L., n. s., 289.*

57. Femme mariée.—L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée contre une femme poursuivant en qualité de séparée de biens, pour la raison qu'une action fondée sur la même cause et pour la même chose, prise par elle en qualité de commune en biens, a déjà été renvoyée. *B. R., 1891, Québec, Bernier vs Gendron, 17 R. J. Q., 377.*

58. The judgment which had maintained an opposition *afin de distraire* when the opposant is described as "a wife separated as to property" is not *chose jugée* as to her status, there having been no contestation on that point by the seizing party, and the *dispositif* of the judgment not deciding this question in any way whatever. *C. R., 1898, Quebec, Brien dit Desrochers et vir vs Marchildon, Q. J. R., 15 S. C., 318.*

59. Fidéicommis. — The interest on shares belonging to "A. Molson, in trust," had been previously seized and upon an opposition filed by A. Molson as institute under the will, and upon petitions to intervene filed by two other heirs claiming that the interest being interest on shares forming part of 140 shares belonging to the estate of the late Hon. J. Molson, and was not arrestable for A. Molson's debts, the Privy Council dismissed the opposition and rejected the petitions to intervene, but stated that anything decided with regard to the validity of the substitutions would not be binding upon the petitioners as *res judicata*. On appeal to the Supreme court, it was held that the plea of *res judicata* was not available; that the words "in trust" import an interest in somebody else, and that the evidence clearly establishes that the present appellant as curator to the substitution is the owner of the *corpus* of the shares in question. *Supr. C., 1889, Canada, Muir vs Carter, and Holmes vs Carter, 12 L. N., 75; 16 Supr. C. R., 473.*

60. Identité de causes.—Where the circumstances of the two cases do not perfectly correspond a plea of *chose jugée* will be dismissed. *C. R., 1879, Montreal, Desève vs Gareau, 3 L. N., 87.*

61. Une opposition afin d'annuler, basée sur les mêmes moyens invoqués et jugés dans une cause entre les mêmes parties, ne peut être maintenue. *C. S., 1907, Montmagny, Pardis vs Vézina et vir, et Vézina et vir, 13 R. J., 466.*

62. Identité de parties.—The plea of *res judicata* is good against a party who has been in any way represented in a former suit deciding the same matter in controversy. *Supr. C., 1900, Canada, Dingwall vs McBean, 30 Supr. C. R., 441.*

63. La sentence intervenue sur la contestation d'une opposition à une saisie pratiquée au cours de l'instance pour recouvrer les frais, sur un incident, du procureur d'une des parties, n'est pas chose jugée entre l'opposant et la partie elle-même. Elle ne fait donc pas preuve contre cette dernière, dans une contestation d'une autre opposition à une deuxième saisie des mêmes biens, pratiquée après le jugement final dans la cause. *C. R., 1911, Montréal, Jubinville vs Kee Foo et Goon Foon et al., R. J. Q., 41 C. S., 92.*

64. Identité d'objets.—The exception of *chose jugée* cannot be pleaded where the conclusions of the second action are materially different from those of the first. And so, where by the first action the plaintiff sought to exercise a right of redemption without complying with the conditions agreed on, it was held that the dismissal of such action was not *chose jugée* as regards an action brought subsequently, offering to comply with the conditions. *Supr. C., Canada, Leger vs Fournier, 10 L. N., 324; M. L. R., 1 S. C., 360; M. L. R., 3 Q. B., 124; 14 Supr. C. R., 314.*

65. Il n'y a pas chose jugée lorsque dans les deux instances il n'y a pas identité d'objet. *C. S., 1884, Québec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et al., et Jones et al., 13 R. L., 1, 520.*

66. As the appellant in a case, which was decided by the Privy Council, had only claimed the dividends of other shares, as forming part of an estate in which she was interested as substitute, and that she now claims the *corpus* and dividends of these one hundred and fifteen shares as her own property, the plea of *res judicata* was not available to the respondent. *Supr. C., 1889, Canada, Holmes et vir vs Carter, and Muir vs Carter, 12 L. N., 339; 16 Supr. C. R., 473.*

67. In order that the authority of *chose jugée* may be invoked, the litigation must not only be between the same parties and for the same causes or reasons, but must also be for the same thing or object. So, a judgment ordering a municipal council to confirm a certificate under the provisions of the Quebec License Act, cannot be invoked as *chose jugée* against a plea to an action by the same plaintiff, asking a condemnation against the same defendant, for damages alleged to have been caused to the plaintiff by defendant's delay to confirm the certificate, the nature of the remedy sought not being identical. *Q. B., 1899, Montreal, Corporation of the township of Stanstead vs Beach, Q. J. R., 8 Q. B., 276; 1 R. J., 409, 472.*

68. Il n'y a pas chose jugée, lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui. *B. R., 1890, Montréal, Dorion vs Dorion et al., 18 R. L., 645; 15 L. N., 169; 20 R. C. Supr., 430.*

69. Il n'y a pas chose jugée vu que s'il y a identité entre les parties, il n'y a pas identité quant au droit, la première action se bornant à demander une simple condamnation pécuniaire contre les demandeurs, sans conclure comme dans l'instance actuelle à l'annulation des rôles et ordonnances imposant la taxe spéciale. *C. S., 1897, Québec, Toussignant et al. vs Commissaires d'école de St-Raphael, R. J. Q., 12 C. S., 457; R. J. Q., 7 B. R., 270.*

70. Interprétation de contrat.—*Res judicata* cannot be claimed as to the construction of a contract in a prior action in which the defendant in the second action was a joint defendant, but as to whom such contract was not in issue. *S. C., 1912, Quebec, Klock vs The Molsons Bank, 3 D. L. R., 521; Q. J. R., 41 S. C., 370.*

71. Jugement.—In a question of *chose jugée*, the *dispositif* only of the first judgment can be taken into account. The *motifs* of the judgment can be considered only for the purpose of explaining obscurity or ambiguity in the *dispositif*. And, even if the *motifs* could be looked at in the present case, the plaintiff would have no action, because the courts, in the first action, held that there had been novation of the debt, and it was not alleged or proved that a new novation had taken place. *S. C., 1903, Montreal, The Canadian Breweries vs Allard.* (*Conf. en C. A., le 24 mars 1903.*) *Q. J. R., 24 S. C., 515; 8 R. L., n. s., 207; 10 R. L., n. s., 356*

72. Jugement étranger. — A foreign judgment is not *chose jugée* before our courts; and the discussion can be re-opened on the matters which formed the basis of that judgment. *S. C., 1899, Sweetsburg, Rice vs Holmes, Q. J. R., 16 S. C., 492.*

73. Jugement interlocutoire.—An interlocutory judgment declaring a *saisie-arrêt tenante* until final judgment has not the force of *chose jugée* between the parties as to the validity of the *saisie-arrêt*. *S. C., 1887, Montreal, Beauvais et al. vs Leroux and Compagnie des moulins à coton de V. Hudon, M. L. R., 2 S. C., 491; 10 L. N., 87.*

74. Juridiction.—Un jugement rendu par une cour qui n'a pas de juridiction, étant radicalement nul, n'a pas l'autorité de la chose jugée. *C. C., 1867, Arthabaska, Roy vs Bergeron, 2 R. L., 532; 1 R. C., 245; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.*

75. Licitation.—La sentence qui maintient les conclusions d'une action en licitation intentée par une veuve, propriétaire de la moitié des biens comme commune, contre ceux qu'elle allègue être, en différentes qualités, aux droits de son époux décédé, est chose jugée entre elle et les défendeurs, quant à la qualité d'héritiers qu'elle leur a reconnue. Par suite, elle n'est pas admise à en répudier la force probante, sous prétexte d'erreur dans sa demande en licitation. *C. R., 1909, Montréal, Favreau vs Favreau, R. J. Q., 37 C. S., 305; R. J. Q., 38 C. S., 135.*

76. Louage des choses.—L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à une deuxième demande qui repose sur des faits nouveaux, constituant une aggravation de ceux sur lesquels il avait été prononcé par un premier jugement.

77. Par suite, lorsque dans une action par un preneur contre son bailleur en recouvrement de dommages pour inexécution partielle des obligations du bail, une sentence accordant une diminution de loyer pour trois mois écoulés avant la poursuite et pour l'avenir tant et aussi longtemps que le défendeur ne se conformera pas, etc., ne saurait être opposée à une nouvelle demande du preneur en recouvrement de dommages causés par l'inexécution totale des obligations du bail, survenue depuis. *C. R., 1909, Montréal, Saumure vs Ouimet, R. J. Q., 36 C. S., 121.*

78. Dans l'espèce, le jugement rendu sur la première action, intentée par la compagnie demanderesse contre les défendeurs, en vue de contraindre, même par injonction, ces derniers à faire usage de certaines machines louées et à remplir leurs obligations comme locataires de ces machines, le tout tel que stipulé aux baux existant entre les parties, et aussi en vue de réclamer, des défendeurs, les dommages soufferts jusque-là, par la compagnie demanderesse, à raison de la violation, par les défendeurs, de leurs obligations comme locataires de telles machines, ne constitue point chose jugée à l'encontre de la présente action, intentée postérieurement, par la même compagnie demanderesse, et par laquelle elle réclame maintenant, des mêmes locataires, les loyers ou la royauté stipulés et convenus aux mêmes baux des dites machines. *C. S., 1910, Montréal, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., 16 R. J., 467.*

79. Le fait que les défendeurs auraient été poursuivis par d'autres personnes pour des services et des ouvrages semblables à ceux dont le demandeur réclame le prix et aurait fait renvoyer l'action, ne peut constituer une bonne défense à l'action de ce dernier. *C. S., 1897, Montréal, Sleeth vs Simpson et al., èsqual., 3 R. L., n. s., 449.*

80. Montant indéterminé.—Where a judgment finds that a party (e. g., plaintiffs) has caused to another damages in a given amount, this judgment has the authority of a final judgment *res judicata*, even though it does not condemn such party to pay such amount; and in a subsequent action the production of the first judgment is sufficient proof of the amount of damages suffered either as set-off or as direct action; nor can such judgment in a previous action be attacked or enquired into for alleged irregularities in procedure or insufficiency of proof. *K. B., 1912, Quebec, Brazer, vs J. Elkin and Co., Ltd., 3 D. L. R., 114.*

81. Praticien.—Le jugement nommant un praticien, bien qu'il puisse devenir *chose jugée* quant aux parties en cause, ne peut l'être à l'encontre de ces dernières en faveur de la personne ainsi nommée; et aussi longtemps qu'elles n'auront pas déclaré s'en prévaloir, ce jugement ne confère aucuns droits au praticien nommé et n'impose aucune obligation aux parties. *C. R., 1904, Montréal, Germano vs Mussen et al., R. J. Q., 26 C. S., 525; 6 R. P. Q., 242; 10 R. L., n. s., 468; 11 R. L., n. s., 541.*

82. Prêt.—The judgment dismissing an action taken for a loan in which a promissory note was filed to prove an acknowledgment of the loan is not *chose jugée* in another action

taken by the said plaintiff against the said defendant based on the note itself, the cause of action being different. *S. C., 1908, Sherbrooke, Chapdelaine vs Dame Lacroix, 14 R. L., n. s., 276.*

83. Procès verbal.—Il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté ou homologué. *C. C., 1885, Ste-Martine, La Corporation de Ste-Philomène vs La Corporation de St-Isidore, 29 J., 240.*

84. La décision du bureau des délégués qui rejette un procès-verbal avec dépens contre les défendeurs requérants, a à l'égard de ceux-ci, force de chose jugée, et ne peut être réformé incidemment sur une poursuite pour le recouvrement des frais taxés par le dit jugement. *C. R., 1900, Montréal, La Corporation du comté d'Hochelaga vs Laplaine et al., R. J. Q., 20 C. S., 165.*

85. Reddition de compte.—An interlocutory judgment, adopting, without opposition, the account of a succession prepared by its order, passes *in rem judicatum*, and it is not competent to the representatives of a minor, who was legally a party to the suit, to revive the proceedings, and contest any particular item in the account. The court, however, may rectify any error of calculation. *K. B., 1831, Montreal, Plenderleath et uxor vs McGillivray, S. R. C., 470; 1 R. J. R. Q., 360, 516.*

86. Celui qui oppose à une demande en reddition de compte la défense que le droit du demandeur est subordonné au remboursement préalable d'une réclamation pour avance etc., et qui, après contestation, se voit débouté de cette défense et condamné à rendre compte, n'est pas admis, en rendant compte, conformément au jugement à porter le montant de la réclamation à son avoir.

87. Le jugement passé à l'état de chose jugée, renvoyant la défense simplement, sans adjuger spécialement sur le bien, ou mal fondé, de la réclamation, est censé l'avoir virtuellement rejetée. *B. R., 1904, Montréal, Huot vs Huot, R. J. Q., 14 B. R., 522.*

88. A judgment that condemns a defendant to account, with an alternative leave, in case of his failure to do so, for the plaintiff to establish the account, is conclusive and *res judicata* as to liability to account. Hence, the defendant cannot, on grounds that he is not liable to account, contest subsequent proceedings by the plaintiff for a condemnation on an account made and produced by himself. *C. R., 1912, Montreal, Frank vs Forman and Lublin et al., Q. J. R., 41 S. C., 511.*

89. Règlement de cause par billet.—Lorsqu'une action est réglée par la dation en paiement d'un billet promissoire, cette transaction termine le procès, et elle a l'autorité de la chose jugée, quand même la question des frais serait encore en contestation.

90. Si le billet n'est pas payé à son échéance, le demandeur pourra en demander le paiement en justice, et un plaidoyer de litispendance par le défendeur sera renvoyé. *C. S., 1909, Sorel, Guay vs Dupré et al., 10 R. P. Q., 424.*

91. Réserve.—Where an action between the same parties and for the same object was dismissed *sauf recours*, and this judgment was acquiesced in by the defendant, the latter could not plead *chose jugée* to an action subsequently instituted by the same plaintiff for the same claim. *Supr. C., 1887, Montreal, Wallbridge vs Farwell et al., M. L. R., 3 S. C., 238; M. L. R., 6 Q. B., 77; 11 L. N., 39; 13 L. N., 210; 35 J., 85, 311; 17 R. L., 637; 18 Supr. C. R., 637.*

92. The Exchange Bank of Canada, in an action they instituted against respondent, filed a withdrawal of a part of their demand in open court, reserving their right to institute a subsequent action for the amount so withdrawn. The court acted on this retraxit, and gave judgment for the balance. The judgment was not appealed against.

93. In a subsequent action for the amount so reserved: It was held that under the circumstances, the defendant's plea of *res judicata* could not be maintained. *Supr. C., 1889, Canada, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 17 Supr. C. R., 108; Q. J. R., 1 Q. B., 386; 12 L. N., 338.*

94. Saisie-arrêt après jugement.—L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause que celle de l'instance jugée; dès lors, le jugement qui a donné congé d'une saisie-arrêt formée par un demandeur contre son débiteur, entre les mains d'un tiers-saisi qui a déclaré avoir acquis de ce débiteur un billet de $175, mais ne rien lui devoir, ne met pas obstacle à ce que le demandeur qui avait déclaré ne pas contester cette déclaration du tiers-saisi, puisse demander, par action principale et directe, la révocation de la donation ou dation faite de ce billet au même tiers-saisi, pour

cause de fraude et de préjudice aux droits des créanciers du débiteur, donateur. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Hétu vs Brasseur, 8 R. J., 1.*

95. Saisie et vente de meubles.—A judgment maintaining the validity of a seizure of movables seized at the instance of a hypothecary creditor, is not *chose jugée* against an opposant who was not a party to the suit, and who claims such movables under a title from the defendant subsequent to a compromise and renunciation made by the seizing party. *Q. B., 1895, Montreal, Wood et vir vs Davis, ès-qual., Q. J. R., 4 Q. B., 453.*

96. Saisie-gagerie.—A judgment obtained against a tenant by default in a case of *saisie-gagerie* declaring the seizure good, is not chose *jugée* against him as to the ownership of the effects seized, in a *capias* case in which he is accused of fraudulently secreting such effects; and it is competent for him to prove that they are the property of his wife. *C. R., 1887, Montreal, Morris vs Wilson, M. L. R., 3 S. C., 470; 11 L. N., 212.*

97. Un jugement déclarant une saisie-gagerie bonne et valable, et ordonnant la vente des biens saisis, constitue chose jugée sur une opposition afin d'annuler fondée sur des vices ou des irrégularités dans la saisie. *C. S., 1901, Montréal, Adams vs Mulligan et Mulligan, R. J. Q., 20 C. S., 251.*

98. Saisie-revendication.—Un jugement renvoyant un plaidoyer à une saisie-revendication d'une partie de certains effets par le propriétaire, est chose jugée à l'encontre du même plaidoyer produit par le même défendeur, dans une action ou le propriétaire réclamait le prix de l'autre partie de ses effets vendus par le défendeur. *C. S., 1883, Montréal, Lureau vs De Beaufort, 6 L. N., 251.*

99. Un jugement, dans une saisie-revendication, ordonnant au défendeur de remettre les objets revendiqués ou d'en payer la valeur est chose jugée, quant au montant de cette valeur, dans une action subséquente réclamant la différence entre cette somme et le prix réalisé par la vente des effets qui étaient d'une nature périssable. *C. R., 1910, Montréal, Dame Ship et vir vs Dame Gunberg, 16 R. L., n. s., 225.*

100. Taxes scolaires.—Un contribuable, poursuivi pour le paiement d'une taxe d'écoles qui a été imposée sur sa propriété en vertu d'un rôle de cotisation spéciale, autorisé par ordonnance du surintendant de l'Instruction publique aux termes des articles 2142, 2146 et 2147, S. R. Q., a plaidé la nullité de l'ordonnance et du rôle, et a néanmoins été condamné à payer tout le montant de sa taxe. Subséquemment à ce jugement, il prend une action invoquant les mêmes moyens que ceux déjà invoqués à l'encontre de la première poursuite, pour faire annuler ce même role de cotisation spéciale. Les défendeurs plaident chose jugée et défaut d'intérêt de la part du contribuable déjà condamné: L'action du contribuable ne peut être reçue et le jugement déjà rendu est sans appel et a disposé finalement des droits et obligations des parties leur résultant du rôle de cotisation spéciale attaqué. *B. R., 1898, Québec, Commissaires d'écoles de St-Raphael vs Toussignant, R. J. Q., 7 B. R., 270; R. J. Q., 12 C. S., 457.*

101. Tiers.—*Res judicata* peut être valablement plaidé à une action fondée sur des jugements contre le défendeur, au profit de tiers qui ont transporté ces jugements au demandeur. *C. C., 1863, Québec, Whelan vs Kuler, 13 D. T. B. C., 363; 11 R. J. R. Q., 400; 21 R. L., 328.*

102. Transaction.—Un acte authentique passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire. *C. S., 1895, Québec, Société anonyme vs Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co., R. J. Q., 8 C. S., 323.*

103. Tuteur.—Bien qu'un tuteur ne puisse accepter une succession ou un legs pour les mineurs qu'il représente que sur avis de parents et sous bénéfice d'inventaire, néanmoins un jugement condamnant purement et simplement un tuteur à payer une dette de l'auteur des mineurs qu'il représente, peut devenir chose jugée contre les mineurs (sauf recours contre leur tuteur) et les lie vis-à-vis du créancier qui a obtenu ce jugement. *B. R., 1882, Québec, Roy vs Pineau, ès-qual., et al., 3 D. C. A., 146; 6 L. N., 10.*

104. Vente de créance.—Le jugement rendu avec le vendeur d'une créance a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'acheteur s'il est antérieur à l'acte d'acquisition.

105. Quand une tierce personne paie une dette, et reçoit subrogation dans les droits du créancier, le débiteur demeure obligé au nouveau créancier subrogé de même qu'il l'était à l'ancien qui a été payé; il n'y a pas mutation de droit, il n'y a que mutation du créancier; conséquemment, le jugement rendu

avec le créancier originaire a l'autorité de la chose jugée à l'égard du créancier subrogé. *C. S., 1896, Montréal, Davis vs McConniff, 2 R. J., 543.*

106. Le jugement qui déboute un demandeur d'une action en recouvrement de frais pour le motif qu'elle appartient à son procureur *ad litem*, en vertu de la distraction de dépens, ne constitue pas chose jugée dans une deuxième poursuite intentée par le même demandeur pour recouvrer les mêmes frais en vertu d'une cession que lui en a consentie son procureur *ad litem. C. S., 1906, Québec, L'Hopital-Général vs Dufresne et vir, R. J. Q., 30 C. S., 530.*

107. Lorsqu'un jugement a déclaré qu'un transport de créances n'avait pas été dûment signifié, il n'y a pas chose jugée dans une nouvelle cause basée sur une nouvelle signification du même transport. *B. R., 1912, Montréal, Demers vs Byrd et al., 18 R. L., n. s., 288; R. J. Q., 1 B. R., 330.*

V. Action, Appel, Appel (C. Supr.), Compagnie incorporée (Liquid.), Contrainte par corps, Droit criminel, Droit international privé, Droit paroissial, Jugement, Juridiction, Louage d'ouvrage, Partage, Preuve testimoniale, Procédure, Reddition de compte, Répétition de l'indu, Responsabilité, Succession.

CIMETIÈRE

Déf.—Un cimetière est un lieu sacré où se font les sépultures. Il est hors du commerce et imprescriptible. Il appartient aux fabriques ou aux institutions religieuses. C. c. 66a, 2217.

V. Compagnie de cimetière, Droit paroissial, Inhumation et exhumation, Injonction, Mandamus, Propriété, Responsabilité.

CITÉ DE HULL

LOIS

1. Cette municipalité est régie par une charte spéciale: *56 Vict., ch. 52 (1893); 58 Vict., ch. 54 (1895); 61 Vict., ch. 56 (1898); 1 Ed. VII, ch. 45 (1901); 2 Ed. VII, ch. 52 (1902); 4 Ed. VII, ch. 56 (1904); 8 Ed. VII, ch. 88 (1908).*

JURISPRUDENCE

2. Poursuites contre les échevins.—Ratepayers and proprietors of the city of Hull are qualified to take action against any of the aldermen, who, by their votes, have illegally spent the city's money, to force them personally to refund the same to the city, and this action is not a *qui tam* nor a popular action. *S. C., 1904, Hull, Trudel et al. vs Thibault et al., and the city of Hull, Q. J. R., 26 S. C., 542.*

CITÉ DE MONTRÉAL

INDEX

Abattoir public..... 3
Achat d'immeuble.... 4
Afficheur..... 5
Agent d'immeuble... 7
Annexion.....13, 169 et s.
Appel.....2, 22
Armée du Salut..... 147
Arrestation..... 53
Avis.....22, 91, 199
Barbier..... 86
Bateau traversier..... 201
Bâtiment..... 14
Billard..... 15
Bureau de placement. 16
Bureau de santé, 23 et s., 109 et s.
Bureau des Réviseurs, 17 et s., 93 et s. 173a
Café chantant..... 25
Caut. pour frais..... 2
'Certiorari'.....131, 144
Chars urbains, 26 et s., 206, 209 et s.
Charte..... 164
Chef de police....55, 85
Clos à bois..... 47
Cocher et charretier, 48 et s., 213
Colporteur.....125 et s.
Com. du Havre..... 201
Comp. du gaz..... 60
Comp. étrangère..... 189
Constable.. .....53, 61
Cont. des actes du Cons. 63 et s., 191 et s
Contrat, 26 et s., 62, 162 et s., 182 et s., 211
Corvée..... 66
Couronne, 67,188, 193 et s., 213a
Cours d'eau..... 68
Délégation de pouvoir, 198
Démolition.....69 et s.
Dépense illégale....73 et s.
Dimanche.....77 et s.
Donation au public, 177 et s.
Echevin..... 153 et s.
Ecole.....196, 202, 207
Eglise et presbytère, 203, 208
Egout, 4, 65, 88 et s., 169 et s., 197 et s., 200
Electeur municipal,92 et s.
Election municipale, 96 et s.
Emprunt..... 97
Enlèvement d'animaux morts..... 213
Enlèvement de la neige, 98
Enseigne métallique.. 6
Etabliss. nuisible, 99 et s.
Etal de boucher..132 et s.
Evaluateur...101 et s., 205
Evaluation d'imm.... 153
Exemption de taxe, 193 et s., 200, 202, 206 et s.
Franchise....106 et s., 168
Hygiène publique, 3, 109 et s.
Hypothèque..156, 158, 160
Indemnité.....148 et s.
Institution charitable, 207
Intérêts.....112 et s.
Journaliste..... 151
Juifs..... 208
Juridiction.....94, 201
Lait.....114 et s.
Licence, 11 et s., 25, 49 et s., 55 et s., 116 et s., 125 et s., 128 et s., 135 et s.
Ligne de rue homol., 121, 176
Limite..... 122
Lois..... 1
Machine et engin, 12, 210
Marchand ambulant, 125 et s.
Marchand de bric à brac, 118, 128 et s.
Marché public, 119 et s., 131 et s.
Meuble et immeuble, 209 et s.
Ministre protestant... 203
Musique dans les auberges..... 144 et s.
Notaire..... 8
Nuisance publique.... 100
Parade dans les rues.. 147
Pompiers.....148 et s.
Poteau et voie ferrée, 209 et s.
Pouvoir d'eau..., 186 et s.
Prescription, 63 et s., 175a, 177 et s., 197 et s.
Privilège pour taxes.. 150
Prohibition....21 et s., 114
Publication des débats, 151 et s.
Qualification, 153 et s., 159
Recorder.....53, 91
Règlement, 9 et s., 15, 51, 64, 83, 85 et s., 90 et s., 98 et s., 109 et s.,114 et s. 126, 131 et s., 144, et s., 166 et s., 204, 217
Règle du Conseil, 171 et s.
Rép. de l'indu...130, 188
Responsabilité..... 69

Rôle de perception.....175
Rôle d'évaluation,173 et s.
Rôle spéc. de cotisation, 174 et s., 192, 197 et s., 215
Rue publique, 89, 167, 175a et s.
Société.....155 et s., 161
Santé publique..... 3
Sous-sol, 123 et s., 211 et s.
Taxation, 61, 88, 116, 128 et s., 189 et s., 201, 204 et s.
Taxe d'eau..... 185
Taxe municipale, 150, 186 et s., 193 et s.
Terres de la Couronne 213a
Trésorier..... 214
Trottoir..... 215
Viande..... 3
Vente.....79 et s., 84
Vitesse des chevaux, 216 et s.

LOIS

1. La cité de Montréal est régie par une charte spéciale refondue par la *62 Vict., ch. 58 (1899);* amendée par *63 Vict., ch. 49 (1900); 1 Ed. VII, ch. 43 (1901); 3 Ed. VII, ch. 62 (1903); 4 Ed. VII, ch. 49 (1904); 5 Ed. VII, ch. 40, 41 (1905); 7 Ed. VII, ch. 63, 64, 65 (1907); 8 Ed. VII, ch. 85 (1908); 9 Ed. VII, ch. 81, 82 (1909); 1 Geo. V, ch. 48 (1910); 1 Geo. V, (2), ch. 60 (1911); 2 Geo. V, ch. 56 (1912); 3 Geo. V, ch. 54 (1913).*

2. Cautionnement pour frais.—"2. La cité n'est pas tenue de fournir un cautionnement ou de donner une garantie quelconque, lorsqu'elle en appelle d'un jugement, ou qu'elle fait émettre un bref ou une ordonnance, ou qu'elle intente une action ou des procédures de quelque nature que ce soit." *Charte, 62 Vict., ch. 58, art. 552 (1899).*

JURISPRUDENCE

3. Abattoirs publics.—Le conseil de la cité de Montréal étant chargé par la loi de pourvoir à la salubrité et à la santé publique, a le droit de prohiber la vente, pour la consommation de ses habitants, dans les limites de la cité de Montréal, de la viande d'animaux qui n'ont pas été abattus dans les abattoirs publics de la dite cité. *C. S., 1882, Montréal, Granger et al. vs La Cité de Montréal, 11 R. L., 560.*

4. Achat d'immeuble.—La question de savoir si le prix payé pour un immeuble par la cité de Montréal est justifié par la nécessité de cet achat, est une matière absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil, à moins d'une preuve tout à fait spéciale et positive d'une conspiration pour frauder le public. La cité de Montréal en vertu de l'article 4 de sa charte peut acheter les trerrains nécessaires à l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égoût, sans recourir aux formalités voulues par les articles concernant les expropriations. *C. S., 1911, Montréal, Birchenough vs La Cité de Montréal, 18 R. L., n. s., 481; R. J. Q., 21 B. R., 467; 13 R. P. Q., 179; 3 D. L. R., 299, 438.*

5. Afficheur.—Pour être afficheur ou poseur d'affiches à Montréal, il faut poser des affiches pour des tiers.

6. L'enseigne métallique dont il s'agit dans l'espèce n'est pas une affiche ou un placard. *C. R., 1902, Montréal, Cité de Montréal vs Templeton, 8 R. J., 304.*

7. Agent d'immeuble.—Une personne qui vend des propriétés immobilières, loue des maisons pour d'autres et s'annonce dans l'Almanach des adresses comme "agent d'immeubles" tombe sous le coup du règlement municipal qui exige que nul ne fasse d'affaires, comme agent d'immeubles, sans payer une licence annuelle de $50. *C. R., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Morris, 6 R. J., 441; R. J. Q., 3 C. S., 342.*

8. Un notaire qui dans l'exercice de sa profession vend des immeubles pour les successions dont il est le mandataire, n'est pas tenu de payer à la cité de Montréal, la licence municipale des agents d'immeubles. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal vs Laliberté, 9 R. J., 368; 9 R. L., n. s., 504.*

9. By 62 Vict., ch. 58, sect. 299, the city council of Montreal in addition to the power to enact by-laws for the general welfare of the city, may enact by-laws for all matters and things whatsoever that concern and affect the city, provided only that such by-laws be not repugnant to the laws of the Dominion or of the province.

10. The powers to pass particular by-laws mentioned in detail in the sub-sections of section 299 are not restrictive of the general powers conveyed by section 299, but are alternative or additional powers.

11. The power mentioned in sub-section 69 of section 300 as amended by 3 Ed. VII, ch. 62, sect. 22, whereby the amount of a license for any business may be determined according to the rental of the premises where such business is carried on, is not obligatory or restrictive but permissive and alternative.

12. By-law 329, sect. 11, imposing a license of $5 for any slot machine in which the public is allowed to drop money, i. e. $5 for the first machine in any place and fifty cents for the second, is *intra vires* of the powers of the City Council. *C. R., 1905, Montréal, City of Montreal vs Bell Telephone Co., 12 R. J., 95.*

13. Annexion de municipalité.—The city of Montreal is responsible for obligations contracted by the village of Hochelaga before the annexation. *S. C., 1889, Montreal, Aylwin vs The City of Montreal, 33 J., c. 117; M. L. R., 5 S. C., 402; 13 L. N., 68.*

14. Bâtiment.—Section 11 of by-law 107 of the city of Montreal does not, in express terms, assert and require that the foundations of all buildings within the city must be of stone only. *S. C., 1899, Montreal, Brunet et al. vs The City of Montreal, and B. A. T. de Montigny, Q. J. R., 17 S. C., 81.*

15. Billard.—Une table de pool n'est rien autre chose qu'un billard, et un règlement de la Cité de Montréal imposant une taxe de $100 sur les billards comprend également les tables de pool. *C. S., 1885, Montréal, Vincelette vs de Montigny et la Cité de Montréal, M. L. R., 1 C. S., 381; 8 L. N., 330.*

16. Bureau de placement.—Un hôtelier ne peut faire un recrutement rémunérateur d'hommes de chantier dans son établissement, sans avoir obtenu un permis de la cité. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal vs Charlebois, 9 R. J., 553.*

17. Bureau des Réviseurs.—In order to justify the substitution (under 37 Vict., (Que.), ch. 51, sect. 33), of another person for one of the originally elected members of the board of revisors, the member replaced must be dead or absent. Therefore, the appointment of another person in the place of a member who is personally present at the meeting of the city council at which he is replaced, is illegal. *S. C., 1883, Montreal, Lamontagne vs Stevenson, 6 L. N., 53.*

18. The court has power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty has passed; consequently, the board of revisors was ordered to place names on the list of municipal electors, after the statutable time for performing the duty was passed. *C. R., 1886, Montreal, Dechêne et al. vs Fairbairn et al., 30 J., 227; M. L. R., 2 S. C., 442; 10 L. N., 86.*

19. The functions of the board of revisors are ministerial and not judicial. And the board of revisors does not become *functi officio* as soon as the time within which the law requires the voters' lists shall be closed, has expired.

20. The discretion of the board of revisors extends merely to matters of facs, such as the verification of names and residences of voters, and not to matters of law, and if they decide a question of law, the court by *mandamus* may interfere to prevent such illegal exercise of discretion. *C. R., 1886, Montreal, Glalon et al. vs Fairbaim et al., 30 J., 323; M. L. R., 2 S. C., 452; 10 L. N., 86.*

21. Un bref de prohibition ordonnant à un tribunal de suspendre toutes procédures, à moins que cause au contraire ne soit montrée un jour fixe, ne constitue pas un ordre absolu de suspension, mais seulement un ordre conditionnel. Dans l'espèce, les intimés, nommés en vertu du statut 60 Vict. (Qué.), ch. 21, comme réviseurs des listes électorales de la cité de Montréal, constituaient un bureau de révision appelé "Bureau des réviseurs de la cité de Montréal," et c'est contre ce bureau et non contre les membres du bureau individuellement que le bref de prohibition aurait dû être dirigé.

22. Ce statut donnant un appel contre les décisions des réviseurs à un juge de la cour Supérieure, il n'y avait pas, pour les irrégularités de procédure dont on se plaignait dans l'espèce, défaut d'avis aux personnes dont on demandait la radiation de la liste électorale, lieu au bref de prohibition. *C. S., 1897, Montréal, Beaupré vs Desnoyers et al., R. J. Q., 11 C. S., 541.*

23. Bureau de santé.—L'ordre annexé à la plainte, émanant d'un officier du bureau de santé, et non du comité de santé lui-même qui seul avait juridiction aux termes de la section 29 du règlement 105 concernant la santé, est illégal et nul.

24. Le dit ordre est en outre nul, parce qu'il est vague et informe, et ne désigne, et ne décrit quels travaux ou réparations le bureau de santé croit nécessaires. *C. S., 1905, Montréal, Riopel vs Cité de Montréal, et Weir, 7 R. P. Q., 342.*

25. Café chantant.—Le règlement no 236 de la cité de Montréal, qui impose une licence de $50 par année sur les musées, salles de concert, de danse et de représentations théâtrales et d'amusements quelconques, ne s'applique pas aux cafés-chantants ou débits de boissons où on se sert de la musique pour attirer les passants, de manière à les soustraire à la prohibition décrétée par le règlement no 36 de la même cité. *C. R., 1900, Montréal, Morel vs Morel et al., R. J. Q., 19 C. S., 123.*

26. Chars urbains.—The Montreal City Passenger Railway Company was authorized by Statute (24 Vict., ch. 84), to construct a track upon and along the highways in the parish of Montreal leading into the streets of the city, and to use and occupy any and such parts of any of the streets or highways aforesaid as may be required for the purpose of their railway track and the laying of the rails and the running of their cars and carriages: Reversing the decision of the court below, the court of Appeal held that it had exceeded its power, by laying the track on one side of a highway, within six feet from the line of the adjoining property, the value of which was thereby greatly diminished, and their duty was to have laid the track on the part of the highway used by vehicles, and not on one side where it was used by persons on foot, and where the running of the cars interfered with the access to the adjoining property. *Q. B., 1879, Montreal, Hon. Ross vs The Montreal City Passenger Railway Co., 24 J., 60; 10 R. L., 27; 1 L. N., 580; 2 L. N., 338.*

27. A Street Railway Company, authorized by their charter to construct and maintain a railway upon a certain street, are not liable under a municipal by-law requiring the company "to keep the roadway between their rails, and twelve inches on each side thereof, paved, macadamized or graveled as the case may be so as to suit the kind of paving used in the streets, through which their lines run" to contribute to the cost of a new pavement laid down by the city over the street, in question, including the portion that the company were bound to keep in order.

28. The laying of new pavements like the making of the street itself, is a permanent improvement, which is solely at the charge of the city, and to which the company are not bound to contribute.

29. The company are only bound to keep their tracks and the specified portion of the roadway in good condition, and to make all necessary repairs thereto; but are not bound to perform work altering the form or nature of the roadway and of the paving of the streets. *S. C., 1887, Montreal, City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., M. L. R., 3 S. C., 320; 11 L. N., 71.*

30. The Montreal Street Railway Company was bound by its contract with the City of Montreal, to pave the roadway between its rails, and six inches outside of each rail, at its own expense, and failing so to do, was liable to reimburse the city the cost of the work.

31. The company being bound to conform to the conditions under which it was authorized to place its railway in the streets of the city, it was not necessary that there should be a formal *mise en demeure* in writing, to lay the pavements as required by the by-law. *Q. B., 1893, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, Q. J. R., 3 Q. B., 146.*

32. La compagnie des chars urbains de Montréal, par le règlement no 210 de la Cité de Montréal, de décembre 1892, est tenue de terminer le ou avant le 1er septembre 1895, toutes ses lignes, lesquelles sont divisées en trois sections, et la compagnie doit compléter une des trois sections chaque année. Par l'article 26 du règlement, les chars urbains doivent se suivre à des intervalles de pas plus de cinq minutes. Par l'article 41, la compagnie encourt une pénalité n'excédant pas $25 pour chaque contravention au règlement, et il est dit qu'il incombe à l'inspecteur de la cité, comme représentant la corporation, de mettre cet article en vigueur:

33. La compagnie des chars urbains de Montréal est obligée de donner le service de cinq minutes sur les parties de sa ligne où le circuit est complété, et cela malgré la clause du règlement qui lui donne jusqu'au 1er septembre 1895 pour finir ses travaux.

34. Cette obligation n'existant que sur les lignes ou circuits complétés, toute plainte contre la compagnie pour contravention à ce règlement à cet égard doit alléguer que le circuit, dont il est question, est terminé. *C. S., 1894, Montréal, Compagnie des chars urbains de Montréal vs Lebeuf, R. J. Q., 5 C. S., 185.*

35. The parties contracted that the company defendant should establish and operate lines of railway for the conveyance of passengers in the city, and should pay to the city annually a certain percentage of its gross earnings. The company also operates lines of railway outside of the city, which connect with those within the city, and passengers are carried over both for one fare; but the outside lines are operated under concessions from outside municipalities in which they are situate: The revenue derived by the company from the operation of the outside lines was subject to the payment of the percentages set forth in the contract. Reversed by the Privy Council:

36. By article 1018 of the civil Code of Lower Canada, "all the clauses of a contract are interpreted the one by the other, giving to each the meaning derived from the entire act." The appellant company having contracted with the respondent city to pay annually certain specified percentages on the total amount of their gross earnings arising from the whole operation of their railway, and it appearing from the rest of the contract that the city considered territories of outside municipalities were not included within its scope, and that it could only deal with streets within its jurisdiction, and that the company had to make separate arrangements with outside municipalities in respect of the operation of the railway within their limits: By the true construction of the contract, the city was only entitled to percentages on the gross earnings arising from the whole operation of the lines within its own limits. *P. C., 1905, Quebec, Supr. C., Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 2 B. J. P. C., 99; L. R., 1906, App. Cas., 100; 93 L. T. R., 678; 2 T. L. R., 60; 75 L. J. R., n. s., 9; Q. J. R., 15 K. B., 174; Q. J. R., 17 S. C., 439; 4 Can. Railway, Cas., 114; 5 Can. Ry. Cas., 287; 34 Supr. C. R., 450.*

37. In the contract, passed between the parties, article 3 provides as follows: "The said city (of Montreal) shall grant the said (Montreal Street Railway) company all the licenses, rights and privileges necessary for the proper and efficient use of electric power, to operate cars in the streets in the manner successfully in use elsewhere, etc."; and article 16 reads: "The company shall, under instructions from the city, keep their track free from ice and snow, and the city may, at its option, remove the whole or such part of ice and snow, from curb to curb, as it may see fit, from any street or part of street in which cars are running, including the snow from the roofs of houses, thrown or falling into the streets, and that removed from the sidewalks into the streets with the consent of the city, and the company shall be held to pay one-half of the cost thereof:"

38. Under the provisions of the contract cited above, the company is bound to keep its tracks clear from ice and snow, but not to remove or cause to be removed from the streets and convey elsewhere, the snow which is so cleared from its tracks.

39. The company, without the permission of the city council may use, for the purpose of clearing the snow and ice from its tracks, electric sweepers, rotary brushes, or other similar apparatus which sweeps the snow or ice into the street.

40. The Privy Council, confirming, held that the Montreal Street Railway Company, having contracted with the city to keep their track free from ice and snow, did not, having regard to the surrounding circumstances, and in the absence of words expressly or impliedly forbidding it, commit a nuisance by sweeping their snow into the street.

41. And the city having granted to the company all rights and privileges necessary for the proper and efficient use of electric power to operate cars in the streets in the manner successfully in use elsewhere, the latter could not be prevented from using the electric sweepers. *P. C., 1903, Quebec, City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., 2 B. J. P. C., 101; L. R., 1903, App. Cas., 488; 89 L. T. R., 80; 72 L. J. R., n. s., 119; 19 T. L. R., 968; M. L. R., 3 S. C., 320; 11 L. N., 71; Q. J. R., 19 S. C., 504; Q. J. R., 11 K. B., 458; Q. J. R., 15 K. B., 174.*

42. A covenant in a contract between a city and a street railway company, that the latter, in case of annexation by the former "of any of the outside municipalities, shall extend its system" thereto, is binding only as to the outside municipalities that were, at the time of the contract, contiguous to and adjoining the city.

43. A company cannot be compelled to execute a covenant into which it has no power to enter under its charter.

44. When a contract between a city and a street railway company, to build and operate a railway, designates the streets in which this is to be done, and a covenant is added that in case of the annexation of neighbouring territory, the company shall extend its railway to it, when ordered to do so, the order to be effective, must designate the streets in the new territory to which it is meant to apply.

45. A covenant to extend a railway into "outside municipalities" thereafter to be annexed, does not apply to "parts of outside municipalities" which are annexed.

46. Nor can the company be compelled to carry it out, until the city has complied with subsequent legislative enactments of a public nature, for the protection of interested parties. *S. C., 1909, Montreal, The Montreal Street Railway Co. vs The Recorder's Court of Montreal et al., Q. J. R., 37 S. C., 311.*

47. Clos à bois.—Where the city of Montreal under section 91 of by-law 107 has refused to grant permission to an applicant for the establishment of a wood-yard in a given locality and such applicant contends that the city has acted illegally in refusing the application and has taken proceedings to force the city to grant the application, the judge will not enjoin the city from proceeding to prosecute the applicant for penalties incurred by such applicant in establishing his wood-yard without license. *S. C., 1897, Montreal, Macdiarmid vs City of Montreal, and De Montigny, 3 R. J., 225.*

48. Cocher de place et charretier.—Le cahier des charges qui règle le prix de louage des voitures de place s'applique au cas de courses commencées dans la cité de Montréal et terminées hors de ses limites. *C. S., 1883, Montréal, Ex parte Robert vs Cité de Montréal, 6 L. N., 148.*

49. A carter domiciled in a municipality outside of the city of Montreal, and duly licensed as a carter by such municipality, is entitled under article 583 of the municipal Code to convey goods from said municipality into the city of Montreal without having a license from the city.

50. Where the corporation for the purpose of making a test case caused a carter to be arrested and detained several hours instead of proceeding by summons damages to the extent of $50 were allowed. *S. C., 1884, Montreal, Richer vs City of Montreal, 7 L. N., 79.*

51. Aux termes de ses règlements actuellement en force et de sa charte, la cité de Montréal est tenue, sur paiement des droits fixés, d'accorder, tant que les cadres ne sont pas remplis, des licences de charretier aux non-résidents, comme à ceux qui sont domiciliés dans les limites de la cité. Au cas du refus d'octroyer telle licence, on peut se pourvoir contre la cité par voie de *mandamus* pour la forcer d'accorder la licence demandée. *C. S., 1892, Montréal, Parent vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 434; 16 L. N., 177.*

52. Aux termes de l'article 40, du règlement no 50: "Tout charretier ou conducteur d'aucun carrosse ou voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi," sous peine d'amende. Cet article s'applique au cocher qui est en dehors de son poste comme aux autres. *C. R., 1901, Montréal, Cité de Montréal vs Cérat, 7 R. J., 455.*

53. Une personne qui refuse de payer un cocher peut être poursuivie devant la cour du Recorder et mise à l'amende. Dans les cas exceptionnels seulement, un constable, constatant par lui-même un tel refus, pourra mettre une personne en état d'arreststion. *C. R., 1901, Montréal, Le Roi vs Lavery, 7 R. J., 545.*

54. Le comité de police de la cité de Montréal ne peut empêcher un cocher licencié de stationner sur le terrain privé d'un propriétaire d'hôtel, avec le consentement de ce dernier. *C. S., 1902, Montréal, Desmarais vs Samson et Hon. Weir, 5 R. P. Q., 167.*

55. Le chef de police de la cité de Montréal a une discrétion à exercer dans l'octroi des permis ou licences aux cochers de place, et la cour n'interviendra pas dans l'exercice de cette discrétion, à moins que le chef de police n'ait agi avec un mauvais vouloir et une injustice évidents. Le fait que le chef de police aurait octroyé un permis à un cocher, après la commission par celui-ci d'actes répréhensibles, n'est pas une raison de lui accorder un permis pour l'année suivante, si le chef de police est convaincu qu'il n'aurait pas dû lui octroyer le premier. *C. R., 1903, Montréal, Carrière vs Legault, R. J. Q., 23 C. S., 449; 9 R. L., n. s., 372.*

56. Carters are subject to the by-law of the city of Montreal which requires every vehicle used for the transport of any thing to be licensed and to pay a license fee. *C. R., 1903, Montreal, City of Montreal vs Cavalier et al., 10 R. J., 118.*

57. La commission de police de la cité de Montréal peut établir, par résolution, un poste de cochers dans le voisinage d'un hôtel pour l'utilité de ceux qui y descendent, et peut également, et de la même manière, ordonner que ce poste ne soit occupé que par les cochers désignés par le propriétaires de cet hôtel.

58. Ces résolutions ne comportent pas une usurpation du pouvoir législatif conféré au conseil de la cité, mais simplement des actes d'administration et de police. *B. R., 1905, Montréal, Samson vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 14 B. R., 461; R. J. Q., 23 C. S., 256, 500; 9 R. L., n. s., 358, 548.*

59. Les règlements municipaux qui obligent les charretiers, etc., et les entrepreneurs, qui font affaires dans la municipalité, et se servent de voitures, à prendre une licence, ne s'appliquent pas à celui qui, en vertu d'un marché avec la municipalité, entreprend à forfait l'enlèvement, pour les transporter au

dehors, des carcasses d'animaux morts. Par suite, un jugement du recorder lui infligeant une amende pour violation de ces règlements est nul, et le recours de *certiorari* est ouvert en sa faveur pour le faire casser. *C. S., 1912, Montréal, Lesage vs La Cité de Montréal et al., R. J. Q., 42 C. S., 144.*

60. Compagnie du gaz.—La cité de Montréal, en supposant qu'elle a donné un pouvoir exclusif à la compagnie demanderesse de fournir le gaz à Montréal, n'est pas responsable du fait qu'une compagnie, qu'elle a autorisée dans les deux dernières années du dit contrat à ouvrir les rues et à y poser des tuyaux à gaz, se sert de ces tuyaux pour fournir du gaz aux citoyens de cette ville. *C. S., 1894, Montréal, Montreal Gas Co. vs Cité de Montréal et Consumers Gas Co., R. J. Q., 6 C. S., 134.*

61. Constables spéciaux.—L'article 13 du règlement no 236 de la cité de Montréal imposant une taxe spéciale, sous forme de permis n'excédant pas $5, sur tout constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle de la municipalité ou du gouvernement, ne s'applique pas aux constables nommés en vertu de l'Acte des Chemins de Fer de 1888. *C. R., 1902, Montréal, Cité de Montréal vs Redmond, 8 R. J., 225.*

62. Contrat de fournitures.—Etant donnée la charte d'une corporation municipale qui remet à un conseil le soin de la gouverner, et, à un bureau de commissaires, celui d'administrer ses affaires, et entr'autres choses le droit de demander et de recevoir les soumissions pour entreprises de fournitures, suivant les formalités qu'il doit prescrire, de les ouvrir en assemblée aux temps et lieu indiqués dans les avis; et d'en faire rapport au conseil, dont l'approbation est exigée, et dont les deux tiers des membres présents peuvent l'amender par un vote à cet effet, est valide l'amendement voté de cette façon, d'un rapport recommandant l'adjudication d'une entreprise de fournitures, au plus bas soumissionnaire, en substituant au nom de ce dernier celui d'un concurrent, à la condition de déclarer sous vingt-quatre heures, qu'il accepte l'adjudication au prix le moins élevé. Un tel amendement, bien que fait après l'ouverture des soumissions, lorsque tous les concurrents sont informés du chiffre de leurs soumissions respectives, est dans les limites du pouvoir d'amender ci-haut mentionné et ne saurait être attaqué pour motifs d'informalité ou de favoritisme, alors surtout que les avis de soumissions contenaient la réserve du droit, pour la ville, de n'accepter, à sa discrétion que celle qui lui conviendrait. *B. R., 1911, Montréal, West vs Cité de Montréal et al., R. J. Q., 21 B. R., 289.*

63. Contestation des actes du conseil. Une résolution du conseil de la cité de Montréal doit être contestée dans le délai de trois mois. *C. S., 1887, Montréal, Cité de Montréal vs Cuvillier et al., M. L. R., 3 C. S., 265; 11 L. N., 45; 33 J., 130.*

64. On ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*. *C. Supr., 1888, Montréal, Compagnie de Navigation de Longueuil vs Cité de Montréal. et Hon. L. O. Taillon, M. L. R., 2 C. S., 18; M. L. R., 2 B. R., 172; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; 31 J., 131; 15 R. L., 242; 15 R. C. Supr., 66.*

65. A resolution passed by the city of Montreal concerning the assessment for drain is binding until set aside by due process of law. *C. R., 1889, Montreal, The City of Montreal vs Cuvillier, 33 J., 130; M. L. R., 3 S. C., 265; 11 L. N., 45.*

66. Corvée.—A person who pays water rate in the city of Montreal, thereby contributes to the municipal revenue, and is exempt from the payment of statute labor tax. *S. C., 1886, Montreal, Dechêne vs Fairbairn et al., M. L. R., 2 S. C., 440; 10 L. N., 86; 30 J., 48; 31 J., 48; 16 R. L., 189.*

67. Couronne.—The by-law of the city of Montreal respecting freight and passenger elevators passed on the 4th February, 1901, did not affect the liability of the Crown in this case. The lift in question was built in 1897, before the enactment of such by-law, and was situated in the Post Office at Montreal, which building constitutes part of the public property of Dominion and so was within the exclusive legislative authority of the parliament of Canada. *Ex. C., 1905, Finigan vs The King, 9 Ex. C. R., 472.*

68. Cours d'eau.—La cité de Montréal est tenue de remplir un ancien cours d'eau qui porte préjudice à la propriété située dans ses limites. *C. S., 1857, Montréal, Voyer vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 1 J., 166; 5 R. J. R. Q., 480.*

69. Démolition.—La cité de Montréal est responsable du coût de la démolition d'une bâtisse, ordonnée par l'inspecteur des bâtisses, en vertu d'un règlement, mais elle a un recours

en garantie contre le propriétaire de la bâtisse. *C. S., 1889, Montréal; Frappier vs La Cité de Montréal et al., 20 R. L., 141; M. L. R., 5 C. S., 37; 12 L. N., 228.*

70. In the exercise of extraordinary power conferred by legislation authorizing interference with private rights, all conditions precedent to the exercise of such powers must be strictly complied with prior to the performance of acts which, if done without special authority so conferred, would be tortious.

71. In virtue of authority conferred by the legislature, the municipal council enacted "The Montreal Building By-law" making regulations in respect of dangerous structures and providing that if, after notice by the inspector of buildings, the owner of any such structure should fail, as speedily as the nature of the case might require, to comply with the requisition in such notice, the inspector might order its demolition and, upon default of demolition within the time specified in the order, he might cause the structure to be demolished. The inspector gave notices to the plaintiff with respect to his buildings alleged to be dangerous, but failed to give him definite orders with regard to the nature of the demolition required and, subsequently, entered upon the plaintiff's property and demolished the buildings on his default to comply with the requisitions contained in the notices:

72. The conditions prescribed as necessary before the exercise of the right of forcible entry, and demolition of the structure, had not been fully observed and, in consequence of omission strictly to comply with the conditions, the municipal corporation was responsible for the damages sustained by the plaintiff through the unauthorized destruction of his property. *Supr. C., 1911, Canada, Riopelle vs The City of Montreal, 44 Supr. C. R., 579; 14 R. L., n. s., 119.*

73. Dépense illégale.—Ce que l'article 336 de la charte de Montreal défend au conseil et à ses commissions et ce que punit chez eux l'article 338, ce n'est pas le fait d'ordonner la paiement de dépenses déjà encourues sans qu'elles fussent couvertes par un crédit légalement voté, mais celui de les encourir sans un tel crédit. La défense de payer ces dépenses n'est adressée qu'au trésorier de la ville.

74. Les restrictions édictées par les articles 336, 338 et 339 de la charte ne s'appliquent qu'aux dépenses qu'il est laissé à la discrétion du conseil d'encourir, et ne s'appliquent pas aux dépenses qui sont ordonnées par la loi ou par un contrat légalement fait par le conseil. *C. S., 1900, Montréal, Stephens vs Préfontaine, R. J. Q., 22 C. S., 11.*

75. Article 338 of the Montreal City Charter (62 Vict., ch. 58) provided "that every member of the council who.... authorizes any expenditure of money exceeding the amount previously voted and legally placed at the disposal of the council or any committee" shall incur the penalties inflicted by the judgment under appeal. The appellants, being the finance committee of the council, acting under the instructions of the council authorized the expenditure required to defray the cost of the city's representation by its mayor at the Paris *fêtes*. At the time when provision was made to defray this cost, the appropriation prescribed by art. 334 had been duly voted and the required funds were available and legally at the disposal of the city. A dissenting ratepayer sued the appellants under art. 338:

76. The appellants had not contravened art. 338 in any respect. The case was not one of unauthorized expenditure by them. It was expenditure under the authority of the council, and even if there had been some irregularity in procedure, which was by no means clear, it could not justify the infliction of penalties attached by art. 338 to acts and defaults of a very different description. *P. C., 1911, Canada, Lapointe vs Larin, L. R., 1911, App. Cas., 520; Q. J. R. 19 K. B., 146; R. J. R., 36 S. C., 249.*

77. Dimanche.—Le pouvoir de réglementer l'observance du dimanche réclamé par la cité de Montréal lui est garanti par un statut provincial de 1874 et deux lois adoptées avant la Confédération.

78. La prohibition d'ouvrir les théâtres le dimanche est absolue. Toutes les représentations sont interdites. *C. R., 1901, Montréal, Cité de Montréal vs McLaughlin, 8 R. J., 74.*

79. Le règlement 281 permet la vente le dimanche des "fruits, cigares, sucreries et liqueurs de tempérance" par toutes les personnes qui vendent toutes ces choses et ne font que ce commerce.

80. Ce règlement doit autoriser la vente du tabac, comme celle des cigares et s'étendre à toutes les personnes qui font le même commerce, autrement il serait arbitraire, injuste, illégal. *C. R., 1902, Montréal, Cité de Montréal vs Fortier et al., 8 R. J., 356; 9 R. L., n. s., 283.*

81. D'après la version française du règlement 36 de la cité de Montréal, le défendeur n'a commis aucune offense en ouvrant son magasin.

82. Le défendeur a le droit d'invoquer la version française du règlement, qui lui est favorable, de préférence à la version anglaise qui lui est défavorable. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal vs Grandela, 9 R. J., 533.*

83. Un règlement de la cité reste en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé par le conseil ou par la cour Supérieure.

84. Un commerçant qui se conforme à un règlement permettant la vente simultanée des cigares et des boissons gazeuses le dimanche, à certaines conditions, ne peut être mis à l'amende pour avoir vendu des cigares. Ce commerçant est réputé avoir agi de bonne foi et sans intention criminelle. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal, vs Goldvogel et al., 9 R. J., 318.*

85. Notwithstanding instructions from the police committee of the city council, the superintendent of police requesting the latter to suspend full operation of one of the by-laws of the city, such by-law may be invoked by any private citizen.

86. The by-law no. 74, sect. 2, forbidding the opening of barber-shops on Sunday is *intra vires* of the powers of the city council, nothwithstanding the judgment of the Supreme court, 35 S. C. R., p. 581, which is not necessarily incompatible with the exercice of such powers. *C. R., 1905, Montréal, Dimuro vs Sonenberg, 12 R. J., 135.*

87. A by-law under the Montreal charter, 62 Vict. (Que.), ch .58, purporting to authorize certain Sunday sales by traders is *ultra vires* in so far as it is in conflict with the terms of ch. 23 of the Consolidated Statutes of Lower Canada and of the Lord's Day Act (Canada). *P. C., 1910, Montreal, Kennedy vs Kokoleadis, 17 Can. Cr. Cas., 4.*

88. Egout.—La cité de Montréal a le droit de construire des égouts dans la cité, et de taxer pour leur construction les propriétaires d'immeubles ayant front sur les rues où ils ont été faits, au montant du coût d'un égout de moindre dimension. *C. S., 1885, Montréal, Hon. Loranger vs La Cité de Montréal, 13 R. L., 334.*

89. La cité de Montréal n'a pas, avant l'ouverture d'une rue, droit d'action contre le propriétaire, pour le coût d'un égout qu'elle aurait fait construire dans cette rue. *C. S., 1891, Montréal, La Cité de Montréal vs Lacroix, 21 R. L., 485; M. L. R., 7 C. S., 190; R. J. Q., 1 C. S., 414.*

90. Le règlement de la cité de Montréal, no 318, concernant les plombiers, l'égouttement des eaux, etc., est légal et *intra vires*, étant basé sur la sous-section 56 de la section 300 du statut 62 Vict., ch. 58.

91. Ce règlement n'exige pas qu'un avis soit donné à celui qui l'a enfreint; et d'ailleurs cet avis fut-il nécessaire et eût-il été donné irrégulièrement, cette irrégularité non admise par la cour du Recorder, ne constituerait pas un excès de juridiction de la part de cette dernière. *C. S., 1908, Montréal, O'Brien vs Dupuis, ès-qual., 9 R. P. Q., 439.*

92. Electeur municipal.—A person occupying two adjacent rooms, one as an office and the other as a residence, in the city of Montreal, is a resident householder in the terms of 37 Vict., ch. 51, sect. 17, and with regard to the real estate, which was matter partly of estimate of value, the court could exercise its discretion. *S. C., 1878, Montreal, Roy et al. vs Thibault, 22 J., 280; 1 L. N., 602.*

93. La décision du bureau des réviseurs de la cité de Montréal est finale, quant à la liste des électeurs municipaux dans la dite cité, la charte n'ayant organisé aucun mode ni aucune procédure pour que la liste puisse être révisée et amendée de nouveau; et lorsque la liste a été ainsi révisée, on ne peut mettre en question le droit d'un électeur, sous prétexte qu'il n'aura pas payé ses taxes.

94. Par la section 25 de la dite charte, Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, il n'est donnée de juridiction aux juges de la cour Supérieure que pour examiner et juger le droit de celui contre lequel une plainte est portée, et il ne lui est pas donnée d'autorité de déclarer lequel de plusieurs candidats a été légalement élu. *C. S., 1880, Montréal, Connoughton vs McShane et La Cité de Montréal, 14 R. L., 542.*

95. The person whose name has been improperly omitted from such voter's lists has the right to proceed by means of a writ of *mandamus*, to compel such revisors or other proper authorities, as the case may be to place his name upon such lists. *C. R., 1886, Montreal, Glalon et al. vs Fairbairn et al., 30 J., 323; M. L. R., 2 S. C., 452; 10 L. N., 86.*

96. Election municipale. — L'élection municipale d'un échevin dans la cité de Montréal, n'est censée faite que le jour où le conseil

déclare celui qui a le plus grand nombre de votes élu échevin. *C. S., 1885, Montréal, Moisan vs Prévost et al., 13 R. L., 402; M. L. R., 1 C. S., 244; 8 R. L., 186.*

97. Emprunt.—La section 54 du chapitre 128, 14 et 15 Victoria, limitant le pouvoir d'emprunter de la cité de Montréal à £150,000 ne s'applique pas aux souscriptions pour les chemins de fer. *B. R., 1876, Montréal, Molson vs Le Maire, les Citoyens et les Echevins de la Cité de Montréal, 9 R. L., 650; 23 J., 169.*

98. Enlèvement de la neige.—D'après la loi et les règlements de la cité de Montréal, un propriétaire ne peut être poursuivi pour ne pas avoir enlevé la neige ou la glace des trottoirs situés en face d'une maison, d'une bâtisse ou d'un lot lui appartenant, que lorsque ce propriétaire occupe lui-même cette maison ou bâtisse, ou lorsqu'il s'agit d'un lot vacant. *C. S., 1882, Montréal, Cité de Montréal, vs Beaudry et al., M. L. R., 1 C. S., 467; 8 L. N., 348.*

99. Etablissement nuisible.—The city has power to exclude from its limits all manufactories, etc., which are injurious to the public health. And a party who has been obliged, in virtue of the power thus vested in the city, to remove his business to another place, has no claim against the city for damages for the loss sustained by him through such removal. *S. C., 1886, Montreal, Beardsell vs The City of Montreal, 30 J., 259.*

100. D'après les règlements de la cité de Montréal, il est prohibé de tenir, dans les limites de la cité de Montréal, une manufacture de colle que l'on obtient en faisant fondre des substances animales. Et ce genre de manufacture est ce qu'on peut appeler une *common nuisance*, en droit criminel. *C. R., 1886, Montréal, Cité de Montréal vs Fox, 9 L. N., 260.*

101. Evaluateur. — Des cotiseurs nommés en vertu d'un statut autorisant la corporation de la cité de Montréal de nommer tels cotiseurs, et de leur accorder telle rémunération pour leurs services que le conseil jugera à propos, ne peuvent pas porter une action contre la corporation pour un *quantum meruit* pour tels services dont la rémunération a été fixée. *C. S., 1858, Montréal, Gorrie vs Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal, 8 D. T. B. C., 236; 9 D. T. B. C., 375; 6 R. J. R. Q., 225.*

102. The assessors of Montreal may in their discretion hear complaints made by the agents of the proprietors interested. *S. C., 1878, Montreal, Beaudry vs City of Montreal, 1 L. N., 484.*

103. Le conseil vota une somme de £225 par année a chacun de certains cotiseurs comme rémunération sous le statut provincial de 1851 (14e et 15e Vict., ch. 128), consolidant les actes ayant rapport à l'incorporation de la cité de Montréal.

104. Dans une action portée contre la corporation pour une plus forte somme, il fut décidé que la décision du conseil, quant au montant de telle rémunération n'était pas finale, et que les cotiseurs, sous la section du statut ci-dessus citée, avait droit d'action pour réclamer une rémunération raisonnable établie par témoignages, et basée sur la valeur des services rendus.

105. Le plaidoyer dans la cause qui admettait qu'une somme de £107 18 1, avec intérêts et dépens, était due au demandeur, demandant acte du dépôt de cette somme en cour, et concluant à ce que l'action du demandeur fut renvoyée pour le surplus, donnait nécessairement droit au demandeur d'obtenir jugement pour la somme offerte. Dans les circonstances de la cause, la somme réclamée était justement due au demandeur, déduction faite des paiements et sommes indiqués. *B. R., 1859, Montréal, Boulanget vs Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 9 D. T. B. C., 363; 7 R. J. R. Q., 277.*

106. Franchise.—The rights of the city of Montreal by its charter are not proprietary rights but are merely delegated rights conferred by the legislature.

107. The city cannot therefore grant privileges or rights beyond what it is empowered to grant.

108. Where the legislature requires that privileges shall be granted by by-law they cannot be granted or acquired in any other manner, e. g., by over act, waiver or acquiescence. *K. B. 1912, Montreal, City of Montreal vs The Montreal Street Railway Co., 3. D. L. R. 812; 16 R. J., 97.*

109. Hygiène publique.—In any case an action will not lie against the city of Montreal, for acts done by the central and local boards of health established under the authority of the provincial legislature. *C. R., 1885, Montreal, Municipalité du village St-Louis du Mile End vs Cité de Montréal, M. L. R., 2 C. S., 218; 8 L. N., 337; 9 L. N., 235; 14 R. L., 605.*

110. Under legislative authority to a municipality to regulate and prevent the depositing of refuse in yards and to require the owner or occupant to remove the same, a by-law is valid which makes both the owners and occupants responsible.

111. The owner is liable to summary conviction in default without notice from the municipality previous to the summons, although the premises are in possession of his tenant. *S. C., 1905, Quebec, Beauchamp vs Weir and City of Montreal, 7 Q. P. R., 174; 11 R. L., n. s., 505; 10 Can. Cr. Cas., 50.*

112. Intérêts.—Since the repeal of the Act 14 and 15 Vict., ch. 128, by Q. 37 Vict., ch., the city of Montreal has no right to charge ten per cent. interest on arrears of taxes. *S. C., 1879, Montreal, City of Montreal vs Perkins, 2 L. N., 371.*

113. Le propriétaire d'une propriété située dans la cité de Montréal, sera condamné à payer une augmentation de dix par cent, à cause du non-paiement des arrérages de taxes, aux termes de l'acte 14 et 15 Vict., ch. 128. *C. S., 1881, Montréal, Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal vs Scott et al., 4 R. L., 68; 16 J., 84; 22 R. J. R. Q., 296, 525.*

114. Lait.—Un règlement de la cité de Montréal prohibant la vente du lait qui n'atteint pas la moyenne de trois pour cent de beurre, douze pour cent de matières solides et une densité de 10-29 à 10-33 à une température de 60 degrés Fahrenheit, est de la compétence du conseil municipal, ce conseil étant autorisé par la charte de Montréal, 52 Vict., ch. 79, art. 140, à passer des règlements pour empêcher la falsification du lait et pour en régler la vente, la qualité et l'inspection, et pour en autoriser la saisie et la confiscation: Le règlement en question n'est pas excessif, et le fût-il, ce fait ne pourrait donner ouverture au bref de prohibition contre un tribunal inférieur qui mettrait ce règlement en vigueur.

115. La législature de la province de Québec a pu autoriser le conseil de la cité de Montréal à passer ce règlement qui n'est qu'une mesure municipale sanitaire locale, et ne constitue aucune restriction générale du commerce de lait. *C. S., 1894, Montréal, Dooley vs Cour du Recorder et al., R. J. Q., 6 C. S., 126.*

116. Licence.—A power to license under the city charter of the city of Montreal does not include a power to tax for revenue purposes. *S. C., 1882, Montréal, Walker vs City of Montreal, 5 L. N., 201.*

117. A power granted to a municipal corporation to license and regulate a particular business does not authorize the exaction of a revenue duty, but only of a moderate fee sufficient to cover the cause of issuing the licenses and of inspecting and regulating the sale.

118. So, where the city of Montreal was empowered to license and regulate junk stores, it was held that the exaction of a license of $50 per annum, was illegal. *Q. B., 1885, Montreal, City of Montreal vs Walker, M. L. R., 1 Q. B., 469; 8 L. N., 395; 29 J., 296; 16 R. L., 349.*

119. The authority granted to the city of Montreal by 52 Vict., ch. 79, art. 140, sect. 36, to empower any person to sell elsewhere provisions usually bought and sold on public markets, by granting him a license upon payment of such sum as shall be fixed by by-law, is equivalent to authority to levy a special tax, and justifies the exaction of a license fee or tax, and $50 from such person.

120. By-laws of the city of Montreal validly passed in virtue of 53 Vict., ch. 79, remain in force until formally repealed, notwithstanding the passing of the new charter, 62 Vict., ch. 58. *C. R., 1901, Montreal, The City of Montreal vs Hatton, Q. J. R., 21 S. C., 68.*

121. Ligne de rue homologuée.—The plaintiff, before commencing to build, obtained the street line from the city of Montreal, and erected his house on that line. The defendant subsequently effaced this line from the homologated plan of the city: The plaintiff was entitled to recover compensation to the extent of the damage suffered by him. *S. C., 1898, Montreal, Gibeau vs City of Montreal, Q. J. R., 13 S. C., 473.*

122. Limites.—The "police limits" of the city of Montreal, mean the territory over which the corporation has a police jurisdiction and are co-extensive with the corporation. *Q. B., 1882, Montreal, Ex parte Cherrier, 5 L. N., 343.*

123. Location de sous-sol.—Permission granted, upon application therefor, by a city municipality to a ratepayer, to excavate and occupy space under the pavements opposite his premises, for a price per superficial foot and the undertaking to maintain the pavements, is a bilateral contract binding on both parties, and the city cannot alter its terms by imposing a tax on the right so granted.

124. The right to occupy a space obtained by excavation in land to which no title is acquired, is an incorporeal right not included in the categories of property subject to taxation under the charter of the city of Montreal. *Supr. C., 1910, Montreal, Dionne vs The City of Montreal, Q. J. R., 39 S. C., 210.*

125. Marchand ambulant—Toute licence étant personnelle, un marchand-ambulant qui livre du pétrole par quantités de cinq gallons ou plus chez les épiciers, doit avoir une licence de $50, s'il se sert d'une voiture menée par un cheval. Ce marchand ne peut prétendre qu'il n'a pas besoin d'une licence parce que son patron paie des taxes à la ville.

126. Le règlement 236 qui prescrit cette licence n'est pas *ultra vires* des pouvoirs conférés à la corporation de Montréal par la charte de 1899. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal vs Hotte, 9 R. J., 196.*

127. A person in the employ of a trading corporation (the latter having a place of business and paying the usual business and other taxes), who sells by wholesale to retail dealers, and not to consumers, is not a pedler and is therefore not obliged to take out a license or pay a special tax as such. The calling of a peddler carries with it the idea of petty trade, of sale by outery, and itinerancy. *C. R., 1903 Montreal, City of Montreal vs Emond, 9 R. J., 126; 9 R. L., n. s., 303.*

128. Marchand de bric à brac.—The power given by statute to a city to license and regulate junk dealers, does not include the power to impose or exact a revenue duty, but only a moderate fee, to cover the cost of regulating and granting a license.

129. A sum of fifty dollars imposed upon such licenses must be considered a tax for revenue, and consequently beyond the power of the city to impose.

130. An action lies to recover back instalments of such tax paid in error. *Q. B., 1885, Montreal, The City of Montreal vs Walker, 29 J., 296; M. L. R., 1 Q. B., 469; 8 L. N., 395.*

131. Marché public et Etal de boucher.—Where a conviction was had before the recorder of the city of Montreal for selling fresh pork in a shop, then occupied by the defendant, without the public markets, notwithstanding the provisions of the by-law setting forth that no person should sell or expose for sale in any street, square, lane or any other public place in the city, other than in one of the public markets, any kind of fresh provisions or butchers' meat, or fresh pork or salt meat or fowl, or other animal produce or effects generally sold in public markets, etc: On *certiorari*, the conviction being had for selling "at the domicile of the defendant," it did not come within the provisions of the by-law, which mentioned only streets, squares, lanes or other public places, and the conviction was quashed. *S. C., 1861, Montreal, Daigle vs Sexton, and the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 5 J., 224; 11 L. C. R., 289.*

132. The provision of the Montreal city charter Q., 37 Vict., ch. 51, sect. 123, authorizing the city of Montreal to make a by-law imposing a license tax on butchers keeping stalls or shops (in the city) for the sale of meat, fish, etc., elsewhere than on the public markets, is not *ultra vires* of the provincial legislature. *S. C., 1876, Montreal, Angers, Attorney-General vs The City of Montreal, 24 J., 259.—S. C., 1879, Montreal, Mallette et al. vs The City of Montreal, 24 J., 263; 2 L. N., 370, 379.*

133. Where the corporation of Montreal had authority to make by-laws to prohibit the sale of meat outside the public markets, and also by another enactment to permit it: They had sufficient authority to appoint limits within which it should be sold.

134. And where it was urged that the by-law in question had been submitted to the lieutenant-governor within the delay prescribed: The by-law must be considered valid until disapproved of. *S. C., 1879, Montreal, Levesque vs Sexton, and The city of Montreal, 23 J., 284; 2 L. N., 306.*

135. When a license for a stall in a public market is not paid, the city of Montreal has the right to take possession of it and to exclude the occupant. *C. R., 1881, Montreal, Miclette vs Le Maire et les Echevins de la ville de St-Hyacinthe, 4 L. N., 382.*

136. Le défendeur est poursuivi pour avoir le 25 janvier dernier, n'étant pas occupant comme locataire d'un étal, place ou boutique sur aucun des marchés, illégalement fait sur le marché Bonsecours, le commerce de bœuf, sans avoir pris une licence de cinquante piastres à cet effet. La section 41 du règlement 131, passé le 7 juin 1882, dit en substance: A l'exception de ceux qui occupent, comme locataire, un étal, place ou boutique, sur aucun des marchés de la cité, nul ne pourra faire, sur aucun des dits marchés, le commerce de viande, etc., à moins qu'il n'ait obtenu et pris à cet effet une licence de $50; mais cette licence ne donnera pas aux porteurs d'icelle, le droit d'occuper gratuitement une place sur les dits marchés pour y vendre tels articles. La défense prétend que ce règlement est illégal. La cour a trouvé le règlement parfaitement légal et a condamné le défendeur à une amende. *C. R., 1887, Montréal, La Cité de Montréal vs Riendeau, 31 J., 129.*

137. Sub-sections 27 and 31 of section 123 of 37 Vict. (Q.), ch. 51, by which the council of the city of Montreal is authorized to regulate, license, or restrain the sale, in any private stall or shop in the city outside of the public meat markets, of fresh meats, vegetables, fish or other articles usually sold on markets, is within the powers of the provincial legislature.

138. The by-law passed by the city council of Montreal under the authority of the statute above cited, fixing the license to sell in a private stall at $200. is valid. *Q. B., 1890, Montreal, Corbeil et al., and Cour du Recorder et Cité de Montréal, M. L. R., 6 Q. B., 271; 14 L. N.. 10.*

139. A by-law of the city of Montreal provides that traders not being lessees of a stall, stand or shop in any of the meat markets, after having obtained a license to that effect, may sell, offer, or expose for sale on any such market certain articles. The plaintiff, a tenant of a stall within a meat market, had also been compelled to pay the annual license fee for selling outside the market: The proper interpretation of the by-law is that those who pay the license fee for a stall within a meat market are exempted from payment of the license for selling outside the market. *S. C., 1895, Montreal, Lachance vs City of Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 158.*

140. The power granted to the city of Montreal by 52 Vict., ch. 79, art. 140, sect. 36, to empower any person to sell provisions usually bought and sold on public markets, elsewhere, by granting him a license upon payment of such sum as shall be fixed by by-law, is equivalent to a power to levy a special tax and justifies the exaction of $50 from such person.

141. By-laws of the city of Montreal validly passed in virtue of 52 Vict., ch. 79, remain in force until formally replaced, notwithstanding the passage of a new charter, 62 Vict., ch. 58. *C. R., 1901, Montreal, City of Montreal vs Hatton, 8 R. J., 15; 8 R. L., n. s., 303.*

142. L'augmentation du tarif des marchés en 1904, a été faite prématurément, la cité n'ayant pas rempli toutes les conditions que la législature a imposées avant de permettre la modification des droits. *C. R., 1904, Montréal, Cité de Montréal vs Trudeau, 10 R. J., 489.*

143. Un marché public est un édifice ou un endroit dans une municipalité, où tout le monde peut apporter et vendre des denrées, aux conditions prescrites par l'autorité municipale. Par suite, un édifice composé d'un nombre d'étaux dont chacun est loué à un particulier, n'est pas un marché public. Par suite encore, le locataire d'un de ces étaux n'a pas de recours pour faire résilier son bail, sous prétexte qu'il ne peut y exercer son négoce, sans violer le règlement municipal qui interdit la vente des denrées dans un marché public non autorisé. *B. R., 1911, Montréal, Wollenberg vs Merson et al., R. J. Q., 21 B. R., 310; R. J. Q., 40 C. S., 283; 18 R. L., n. s., 209; 1 D. L. R., 212.*

143a. The power given a city, by its charter, "to establish, license or regulate markets and market-houses, to change, enlarge, or diminish the site of any market, or market-place, or to abolish any market, or market-place now in existence," applies only to public markets or market places established and owned by the city. It does not apply to a building, the property of a private citizen, though designated "The Wollenberg market," in which stalls are leased to butchers and dealers in provisions, but in which the public generally are not permitted to expose their wares for sale. Under a municipal by-law passed to make butchers and dealers in provisions obtain a license from the city treasurer, on payment of a fee and on production of a certificate of the superintendent of markets, the stall or shop where they carry on their business is at a prescribed distance from any public market, a *mandamus* will lie to compel both those officers to deliver the certificate and the license, when the conditions of the by-law have been complied with. *C. R., 1912, Montreal, Rosenfelt vs Brion et al., Q. J. R., 43 S. C., 127.*

144. Musique dans les auberges.— The council of the city of Montreal has the power to pass a by-law prohibiting musical saloons or establishments where intoxicating liquors are sold, and vocal or instrumental music used for the purpose of attracting customers, and imposing a penalty upon persons keeping such establishments, and a conviction under such by-law will not be quashed on a writ of *certiorari*. *S. C., 1899, Montréal, Ménard vs De Montigny, and City of Montreal, 2 Q. P. R., 434.*

145. Le règlement no 36 défendant de faire de la musique dans les établissements ou l'on débite des liqueurs enivrantes est encore en vigueur. Ce règlement n'a pas été rappelé par le règlement no 236, imposant une licence

sur les théâtres et lieux d'amusement. *C. R., 1900, Montréal, Morel vs Morel et al., 7 R. J., 14.*

146. Le règlement de la cité de Montréal, no 36, sect. 8, défendant la musique instrumentale ou vocale dans les établissements où il se débite des liqueurs enivrantes, ne s'applique pas à la compagnie appelée "Le Stadium" et dont le requérant est l'agent et le préposé. *C. S., 1907, Montréal, Thouin vs Weir et Cité de Montréal, 8 R. P. Q., 367.*

147. Parade dans les rues.—L'Armée du Salut étant une société qui a pour but de parader dans les rues afin d'attirer les pécheurs et de les rendre bons, ne peut être arrêtée sous les règlements de la cité de Montréal prohibant d'attirer la foule dans les rues et d'y gêner la circulation. *C. R., 1884, Montréal, La Cité de Montréal, vs Madden et al. 29 J., 134.*

148. Pompiers—La résolution du 15 mars 1902 du comité des Finances de la cité de Montréal approuvant un rapport du comité des Incendies et de l'Eclairage, qui accorde $1,000 d'assurance aux pompiers tués dans l'accomplissement de leurs devoirs, et celle du 18 mars 1902, du conseil de ville de la cité de Montréal qui a adopté ces rapports sont légales, raisonnables et *intra vires.*

149. Un pompier de la cité de Montréal, qui se hâte de sortir d'une station, en réponse à une alarme, et qui fait une chute dont il meurt, est tué dans l'exercice de ses devoirs, et ses héritiers ont droit à l'indemnité de $1,000 pourvue par les résolutions du conseil de ville de Montréal. *C. S., 1909, Montréal, Enright et al. vs Cité de Montréal, 15 R. L., n. s., 504; R. J. Q., 37 C. S., 448.*

150. Privilège pour taxes.—Par la section 96 de la 37 Vict., ch. 10 (1874), le privilège accordé à la ville pour les sommes qui lui sont dues pour taxes et cotisations ne s'étend qu'à l'année courante lorsque la réclamation est faite, et aux cinq années qui précèdent immédiatement celle-là. *B. R., 1886, Montréal, La Cité de Montréal vs Beaudry, 31 J., 34.*

151. Publication des débats.—A resolution passed by the council of the city of Montreal allowing a gratuitous allowance or "bonus" of $400 to be distributed among the reporters connected with the various newspapers of the city, by way of indemnity with view to cover the petty expenses incurred by them whilst attending the sittings of the council or of the various committees at the city Hall, after their regular working hours, is not *ultra vires*, and as such, is legal.

152. A rate-payer is a competent person to sue the city and to ask that such resolution should be declared null and void, but has no authority to sue third persons to whom the money has been paid in execution of said resolution and to demand that the money thus paid out should be brought back and refunded to the city-treasurer, such right being only susceptible of being exercised by the city as owner of the money thus unduly paid out. *Q. B., 1906, Montreal, Tremblay vs City of Montreal, 12 R. J., 171; Q. J. R., 15 K. B., 369; Q. J. R., 28 S. C., 411; 13 R. L., n. s., 99.*

153. Qualification et disqualification des échevins.—On a petition against the defendant for sitting as councillor of the city of Montreal, not having at the time of his election sufficient property qualification to entitle him to sit, and having since his election become insolvent: Under 12 Vict., ch. 128, sects 8 and 14, a party elected to be a councillor, and not being possessed to his own use and benefit of real and personal estate within the city of Montreal, after payment of his just debts, of the value of £500, is not qualified to be so elected.

154. But if he had been so qualified, his insolvency since his election would disqualify him from continuing to hold the office. *S. C., 1860, Montreal, Rolland vs Bristow, 4 J., 281; 8 R. J. R. Q., 242.*

155. La qualification pour être échevin dans la cité de Montréal sous l'opération de la 37e Vict., ch. 51 (Q.), ne peut reposer sur une propriété possédée par une société commerciale dont le dit échevin ferait partie.

156. L'hypothèque étant indivisible de sa nature, frappe pour le tout chaque partie de l'immeuble hypothéqué ainsi possédé par une société soit civile, soit commerciale, et sur lequel tel échevin se serait qualifié. *C. S., 1878, Montréal, Leduc vs Laberge, 22 J., 259; 1 L. N., 591.*

157. L'évaluation de la qualification d'un membre faite par témoins sera préférée à l'évaluation municipale.

158. Une hypothèque pour garantir une rente donnée par l'époux à sa femme pour gain de survie, n'est pas une juste dette, dans le sens de la charte de la cité, et ne doit pas être pris en considération, pour constater la qualification d'un échevin.

159. L'échevin doit posséder la qualification requise, non seulement au temps de l'élection, mais tout le temps qu'il agit comme échevin.

160. Lorsqu'un échevin grève d'hypothèques l'immeuble sur lequel il s'est qualifié, de manière à le rendre insuffisant pour le qualifier, il peut être procédé contre lui sans qu'il soit mis en demeure de fournir une autre qualification. *C. S., 1885, Montréal, Moisan vs Prévost et al., 13 R. L., 402; M. L. R., 1 C. S., 244; 8 L. N., 186.*

161. Un échevin de la cité de Montréal ne peut se qualifier comme tel sur les biens d'une société commerciale existant entre lui et une autre personne, durant l'existence de cette société. *C. S., 1887, Montréal, Girard vs Rousseau et La Cité de Montréal, 31 J., 112; M. L. R., 3 C. S., 293; 11 L. N., 60.*

162. An alderman who undertakes to supply the materials required by a contractor, for the execution of a contract with the city of Montreal, derives an interest from such contract, which comes within the prohibition of the statute 37 Vict., (Q.), ch. 51, sect. 22, and renders him incapable of holding his seat as an alderman.

163. All sales of goods by an alderman to the corporation, either directly or through a person interposed, fall within the prohibition of the law.

164. The revised charter of the city of Montreal, 52 Vict., (Q.,) ch. 79, being merely a consolidation of the previous acts affecting the city, the provisions of the latter, re-enacted in the consolidated charter, are deemed to be still in force as to acts done before the consolidation.

165. The contracts referred to in section 25 of 52 Vict., (Q.), ch. 79, are not those from which a profit to the extent of $100 is derived, but contracts the price and consideration of which amounts to $100. The limit applies to the contract itself and not to the profit made from it. *C. R., 1890, Montreal, Stephens vs Hurteau, and City of Montreal, M. L. R., 6 S. C., 148; 13 L. N., 189; 34 J., 162; 18 R. L., 444; 19 R. L., 38.*

166. Règlement.—The by-laws passed by the council of the city of Montreal are public laws within the limits of that city, without publication or promulgation. *S. C., 1899, Montreal, Ménard vs De Montigny, and City of Montreal, 2 Q. P. R., 434.*

167. La cité a le droit d'exiger l'observance de ses règlements dans une rue ouverte au public, quand même elle n'y ferait pas certains travaux de voirie. *C. R., 1902, Montréal, Cité de Montréal vs Aubé, 8 R. J., 401.*

168. Where the legislature requires that privileges shall be granted by by-law, they cannot be granted or acquired in any other manner, e. g., by overt act, waiver or acquiescence either by a committee of the council or by the whole municipal council itself. *K. B., 1912, Quebec, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 3 D. L. R., 812.*

169, The city of Montreal is not bound to carry out, and is not liable for damages caused through the failure to carry out, an informal *procès-verbal* or arrangement for the draining of territory recently annexed to the city, made or entered into when such territory was part of a rural municipality.

170, Any recourse for such damages that might exist would be subject to the condition precedent of notice to the city, fifteen days before the institution of the action. *S. C., 1912, Montreal, Lortie vs The City of Montreal. Q. J. R., 42 S. C., 389.*

171. Règles du Conseil.—Pour appliquer la 26e règle du Conseil de Ville de la cité de Montréal qui défend de reconsidérer à la même séance une question plus d'une fois, il faut que la question soit identiquement la même; qu'ainsi la règle ne s'applique pas lorsque le conseil a nommé un employé, puis a reconsidéré son vote pour en nommer un autre, et qu'elle reconsidère de nouveau son vote pour renommer le premier; dans ce cas, la première reconsidération s'appliquait au premier nommé, tandis que la seconde s'applique au second nommé. *C. S., 1889, Montréal, Vannier vs Cité de Montréal, M. L. R., 6 C. S., 315; 13 L. N., 284.*

172. Il n'est pas nécessaire qu'un avis de trente jours ait été donné pour permettre au conseil de la cité de Montréal de suspendre la règle qui défend plus d'une lecture d'un règlement à la même séance, cette suspension, de consentement des trois quarts des membres du conseil, étant autorisée par les ordres et règlements de la cité. *C. R., 1901, Montréal, La Société des écoles gratuites des enfants pauvres vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 19 C. S., 148.*

173. Rôle d'évaluation.—D'après l'article 375 de la charte de 1899, chaque lot doit être porté séparément au rôle d'évaluation. Il faut donc diminuer l'estimation des lots auxquels les cotiseurs donnent, comme valeur moyenne, un prix plus élevé que celui qui serait fixé si chaque lot était évalué séparément. *C. R., 1903, Montréal, Morgan et al. vs Cité de Montréal, 9 R. J., 347.*

173a. Objections to assessments levied and sought to be recovered in virtue of the valuation and assessment roll should be made in the first instance before the board of assessors with consequent rights of appeal; it is too late to urge such objections on action for the recovery of assessments as per said roll. *R. C., 1913, Montreal, The City of Montreal vs Fraser et al., 19 R. J., 190.*

174. Rôle spécial de cotisation.—Action was brought by appellant to recover from the city of Montreal an amount alleged to have been collected from him for assessments not legally due, the assessment roll under which the payment was exacted being alleged to be a nullity. It appeared that commissioners had been appointed for the widening of certain streets, and they had made an assessment roll fixing the amounts to be levied on the proprietors benefited. Their report, however, was not made within the delay fixed by the court: A roll produced by the commissioners after the delay fixed by the court was an absolute nullity, and the plaintiff was entitled to recover. *Q. B., 1879, Montreal, Baylis vs The Mayor et al., of Montreal, 23 J., 301; 10 R. L., 106; 1 L. N., 62; 2 L. N., 340.*

175. Under sect. 231 of the city of Montreal charter, 1889, 52 Vict., ch. 79, the amount of an assessment becomes due and recoverable on the filing of the roll of assessment in the office of the city treasurer. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, Quebec, City of Montreal vs Cantin, 2 B. J. P. C., 318; L. R., 1906, App. Cas., 241; 94 L. T. R., 357; 22 T. L. R., 364; 75 L. J., R. n. s., 41; 35 Supr. C. R., 223; 12 R. L., n. s., 130; Q. J. R., 15 K. B., 103.*

175a. By Canadian as by English and Scotch law when a street or road is used by the public during more than ten years, there is sufficient dedication on the part of the owner to convert it into a public highway, and the soil os the road becomes vested in the crown or other public trustee in trust for that public use.

The use by the public of a square, for public purposes, during ten years prescribed the soil in behalf of the public corporation. (23 Vict., c. 72, s. 10, subs. 6.) *P. C., 1886, La Chevrotière vs La Cité de Montréal, 1 B. J. P. C., 399; L. R., 22 App. cas., 149; 56 L. T. R. 3; 56 L. J., P. C., 6 L. N., 348; 10 L. N. 44; 31 J. 22, 204; R. J. Q., 1 C. S., 413; 16 R. L., 185; 17 R. L. 535;*

176. Rue publique. — L'homologation d'une rue tracée sur le plan officiel de la cité de Montréal ne donne pas à cette dernière un titre à la propriété de la rue qui ne peut lui être acquise que par expropriation; jusque-là la rue reste la propriété du propriétaire du terrain sur lequel est tracée la rue. *C. S., 1891, Montréal, Cité de Montréal vs Lacroix, M. L. R., 7 C. S., 190; R. J. Q., 1 C. S., 414; 21 R. L., 485.*

177. Le statut 18 Vict., ch. 100, qui permet de présumer chemins publics les chemins laissés ouverts et à l'usage du public, sans conteste, pendant dix ans, ne s'applique pas à la cité de Montréal, ainsi, d'après sa charte (52 Vict., ch. 79, art. 211), cette cité ne peut invoquer la prescription de dix ans qu'après l'inscription et la description de la rue dans ses registres.

178. La dédication d'une rue au public doit être évidente et non équivoque. Elle ne résulte pas du seul fait que le propriétaire aurait indiqué sur un plan le terrain en question comme rue.

179. Le fait que le propriétaire du terrain, dont une municipalité a fait une rue publique, a concédé tous les terrains riverains faisant face sur cette rue, ne le prive pas du droit de réclamer, de la municipalité, la valeur du terrain ainsi transformé en rue, et il ne s'ensuit pas non plus que ce terrain soit sans valeur pour le propriétaire. Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier sur son terrain en fait le nivellement, y pose des égoûts et des tuyaux à l'eau et y construit des trottoirs, doit payer au propriétaire la valeur du terrain de cette rue. Dans l'espèce, l'intimé alléguant que la corporation s'est emparée illégalement de son terrain pour en faire une rue, son recours est en revendication de son terrain, par action pétitoire, et non en recouvrement de la valeur du terrain. *B. R., 1895, Montréal, Cité de Montréal, vs Léveillé R. J. Q., 4 B. R., 210; 1 C. S., 410.*

180. The city defendant, without the ordinary formalities of expropriation, laid water pipes in a strip of plaintiff's land, removed his fence, and the land was used by the public as part of a street. But these acts did not appear to have been authorized by the council of defendant, and the intention to expropriate the property was abandoned. The plaintiff now claimed the value of the property: The acts of the defendant constituted a mere trespass, and were not a taking

possession of the property so as to make the defendant responsible to the owner for the value. *S. C., 1899, Montreal, Bélair vs La Cité de Montréal, Q. J. R., 15 S. C., 494.*

181. D'après l'article 410 de la charte, les rues, ruelles, voies et places publiques enregistrées au livre des rues doivent être considérées comme voies publiques. *C. R., 1902, Montréal, Cité de Montréal, vs Aubé 8 R. J., 401.*

182. Soumission pour contrat.—Dans le cas où la cité de Montréal demande des soumissions pour la fourniture de choses à ses départements, il n'existe aucune disposition dans sa charte qui oblige soit le bureau des commissaires, soit le conseil à accepter la plus haute ou la plus basse soumission, ni d'en accepter aucune.

183. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil peut, en accordant un contrat, amender, changer et modifier la soumission faite par le soumissionnaire.

184. Dans une action intentée par un soumissionnaire pour un contrat pour faire déclarer l'adjudication de ce contrat à un autre soumissionnaire illégale et nulle, ce dernier peut intervenir pour défendre ses droits. *C. S., 1911, Montréal, West vs Cité de Montréal et Robitaille, 17 R. L., n. s., 323.*

185. Taxe d'eau.—The water rate imposed in the city of Montreal is in the nature of a tax, and not the price of a commodity sold, and those who pay such water rate are exempts from the payment of the statute labor tax, which is due only by those who do not otherwise contribute to the municipal revenue. *C. R., 1886, Montreal, Glalon et al. vs Fairbairn et al., M. L. R., 2 S. C., 452; 10 L. N., 86; 30 J., 323.*

186. Taxes municipales.—Le preneur à bail d'un emplacement et pouvoir d'eau, près le canal Lachine, dans les limites de la cité de Montréal par bail des Commissaires des Travaux publics, pour vingt-et-un an, avec faculté de le renouveler à perpétuité aux conditions mentionnées dans le bail, acquiert un *jus in re* et devient responsable, comme propriétaire du fonds baillé, des taxes et cotisations imposées par la cité.

187. Tel bail emporte aliénation du domaine utile, la couronne ne retenant que le domaine direct, et s'il est fait avant la passation de l'acte de la 14e et 15e Vict., ch. 128, ce bail n'est pas affecté par les pouvoirs conférés à la corporation de la cité par la 92e section de cet acte. *C. S., 1854, Montréal, Ex parte Harvey, 5 D. T. B. C., 378; 4 R. J. R. Q., 381.*

188. In an action *en répétition* to recover certain assessments of money levied from the plaintiff by compulsion for assessments on certain property occupied by him, under a lease from the provincial government for twenty-one years, renewable on certain conditions: He was the owner of such land within the meaning of the by-law of the corporation imposing assessments on real property. *Q. B., 1858, Montreal, Gold vs The Mayor et al., 2 J., 260; 3 J., 197; 15 R. J. R. Q., 269.*

189. Appeal to the Superior court was had from a judgment of the Recorder's court, dismissing a summons sued out by the city against the agent of an American insurance company, for the amount of four years' duty imposed in virtue of a by-law of the city passed on the 19th of May, 1852: No power to impose such a duty was given to the city by the statute 14 and 15 Vict., ch. 128, on which they relied. *S. C., 1859, Montreal, The Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Wood, 3 J., 230; 9 L. C. R., 449.*

190. The rate levied upon all the assessable property, in Montreal, under the provisions of the 3rd section of the statute 22nd Vict., ch. 15, is recoverable by landlords from such of their tenants, as by their leases have agreed to pay the yearly assessments on the property leased. *C. C., 1861, Montreal, Pinsonnault vs Ramsay, 12 L. C. R., 82; 9 R. J. R. Q., 182; 5 J., 227.*

191. Where the city of Montreal was authorized to order certain street improvements, "such as dressed or stone paving, flagstone or brick footpaths or sidewalks," and to assess the cost upon the proprietors of real estate situate upon either side of the streets: A resolution of the council ordering flagstone or brick footpaths was void for uncertainty.

192. Where the corporation of Montreal was authorized by statute to make certain street improvements and to assess the costs on the proprietors of real estate on either side of the streets so improved: The city surveyor's assessment roll should show that the costs of the improvements was proportioned upon the real estate according to the frontage, and that an assessment roll simply stating that he had assessed on the property according to law was insufficient. *S. C., 1868, Montreal, ex parte Jenking, vs Sexton and The Mayor et al., 12 J., 273; 18 R. J. R. Q., 12, 537.*

193. Les taxes municipales dans la cité de Montréal ne sont pas payables jour par jour et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation au temps de l'imposition des taxes.

194. L'appelant n'étant devenu propriétaire de l'immeuble en question que le 4 novembre 1876, et le gouvernement fédéral en ayant été le propriétaire jusqu'à cette date, et par conséquent n'étant pas sujet aux taxes municipales, l'immeuble en question n'était pas susceptible d'être taxé le 28 septembre 1876, date de la mise en vigueur du rôle de cotisation pour l'année civique commençant le 1er mai 1876; et l'acquisition subséquente de l'immeuble par l'appelant ne l'a pas rendu contribuable pour aucune partie des cotisations pour cette année.

195. Le fait que l'appelant avait été cotisé et taxé sur le rôle de cette année, et qu'il ne s'en était pas plaint de la manière réglée par la charte de la cité, ne pouvait pas le rendre contribuable pour ces taxes. *B. R., 1884, Montréal, Hogan vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 B. R., 60; 7 L. N., 378; 29 J., 29; 17 R. L., 617.*

196. A school for the education of young ladies, kept by a private individual and not under public control, is not an "educational institution" within the exemption of 41 Vict., (Q.), ch. 6, sect. 26. *Q. B., 1885, Montreal, Wylie et vir vs Cité de Montréal, 12 Supr. C. R., 384; M. L. R., 1 Q. B., 367; 27 J., 316; 31 J., 279; 7 L. N., 26; 8 L. N., 275; 9 L. N., 171; 4 D. C. A., 245. See no. 202 below.*

197. Les taxes municipales spéciales imposées pour la construction d'égout dans la cité de Montréal ne sont pas des taxes ordinaires et n'entrent pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour, et par suite, elles ne sont sujettes à aucune prescription particulière et ne peuvent se prescrire que par trente ans. Pour le prélèvement de ces taxes, le conseil de la cité de Montréal peut déléguer ses pouvoirs à un de ses officiers municipaux.

198. Pour la confection de travaux publics de même nature dans la cité de Montréal, il n'est pas nécessaire de faire un règlement particulier pour chaque cas; un règlement général, fait par le conseil sur la recommandation d'un de ses comités, est suffisant.

199. Il n'est pas nécessaire que la cité de Montréal donne avis préalablement à la construction d'égouts qu'elle fait faire dans les rues, mais l'avis qu'elle donne aux propriétaires de relier leur conduit privé à l'égout public est suffisant. *C. S., 1887, Montréal, Cité de Montréal vs Cuvillier et al., M. L. R., 3 C. S., 265; 11 L. N., 45; 33 J., 130.*

200. The assessment imposed on the proprietors benefited, for the cost of a work of a local character as the construction of a drain in front of their property, and for the benefit of properties in a particular section of the city of Montreal, is a municipal tax within the meaning of 41 Vict., (Q.,) ch. 6, sect. 26, and as such come under the exemption from municipal taxes accorded to educational establishment. *P. C., 1888, Canada, Cité de Montréal vs Ecclésiastiques du séminaire de St-Sulpice de Montréal, M. L. R., 4 Q. B., 1; M. L. R., 450; M. L. R., 2 S. C., 265; 32 J., 13; 33 J., 197, 213; 17 R. L., 344, 433; 19 R. L., 312; 8 L. N., 347; 9 L. N., 358; 11 L. N., 131; 12 L. N., 178; 16 Supr. C. R., 399; L. R., 14 App. Cas., 660; 59 L. J., P. C., 20; 61 L. T., 653; 1 B. J. P. C., 125.*

201. The jurisdiction of the Harbor commissioners of Montreal within certain limits does not exclude the right of the city of Montreal to tax and control ferries within such limits. *Supr. C., 1888, Canada, Longueuil Navigation Co. vs Corporation of the City of Montreal, 15 Supr. C. R., 566; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; M. L. R., 2 S. C., 18; M. L. R., 3 Q. B., 172; 31 J., 131; 15 R. L., 242.*

202. Property occupied as a private boarding and day school for girls where there are numerous pupils and teachers, and no grant is received from the municipality in which it is situated, is an educational institution, within the meaning of part. 2 C. L. S. C., ch. 15, sect. 17, as amended by 41 Vict., ch. 6, sect. 26, and consequently exempt from municipal and school taxes. *Q. B., 1888, Montreal, Haight vs City of Montreal, M. L. R., 4 Q. B., 353; M. L. R., 3 S. C., 65; 10 L. N., 142; 12 L. N., 140; 33 J., 13. See no. 196 above.*

203. Les églises et les résidences des ministres et des desservants, dans la cité de Montréal sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égouts, dans cette cité, et les propriétaires de ces terrains peuvent attaquer le rôle de cotisation, même après les trois mois de sa confection. *B. R., 1889, Montréal, La Cité de Montréal vs The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral, 17 R. L., 433; M. L. R., 4 C. S., 13; M. L. R., 5 B. R., 20; 11 L. N., 187; 12 L. N., 307; 33 J., 89.*

204. La cité de Montréal, lorsqu'elle exerce le droit qu'elle a par sa charte d'imposer des taxes par règlement, doit le faire en désignant d'une manière claire, déterminée et spécifique, quelle classe de personnes elle entend taxer.

205. La cité de Montréal ne peut pas imposer une taxe par des termes généraux et ne peut pas non plus déléguer ses pouvoirs de manière à permettre aux cotiseurs d'inclure pour la taxe d'affaires certaines classes de personnes non spécialement désignées dans le règlement. *C. S., 1889, Montréal, Acer vs De Montigny et Cité de Montréal, M. L. R., 5 C. S., 117; 12 L. N., 302; 19 R. L., 424.*

206. Une compagnie de chemin de fer urbain qui, par son contrat avec la cité de Montréal, s'était obligée à payer comme licence une certaine somme sur chacun de ses chars "en sus et au-delà des autres taxes," ne peut s'exempter de payer une taxe générale de $2.50, pour chaque cheval de travail, imposée par la cité de Montréal sur tout propriétaire de chevaux dans la dite cité. *B. R., 1893, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 391; 17 L. N., 195; 23 R. C. Supr., 259.*

207. A society organized for the sale and free distribution of copies of the Holy Scriptures, without note or comment, and the rules of which preclude the directors and members from receiving any profit from its operations, while not an educational institution within the meaning of section 88 of the Montreal City Charter, 52 Vict., ch. 79, (A. D. 1889), is entitled to exemption from ordinary and annual assessments, as a "charitable institution" within the meaning of said section, notwithstanding the fact that some copies of the scriptures are sold by the society at a profit. *Q. B., 1897, Montreal, City of Montreal vs Montreal Auxiliary Bible Society, Q. J. R., 6 Q. B., 251.*

208. Under 3 Ed. VII, ch. 62, sect. 36 (Que.), a parsonage is a house set apart by a church or congregation for the residence of its priest or minister and actually occupied by him as such. Failing either of these two conditions, a house is not exempt from taxation under the statute. *C. R., 1907, Montréal, The City of Montreal vs Meldola de Sola, Q. J. R., 32 S. C., 257.*

209. Poles, wires and rails are immovable property in virtue of 62 Vict., ch. 58, sect. 361, and of 63 Vict., ch. 49, sect. 2, and art. 375 of the civil Code, and are therefore subject to assessment by the city of Montreal.

210. Boilers, engines, dynamos, etc., used for the generation and distribution of electric power are also immovable and subject to assessment. *C. R., 1907, Montreal, City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., 13 R. J., 489.*

211. Permission granted, upon application therefore, by a city municipality to a ratepayer, to excavate and occupy space under the pavements opposite his premises, for a price per superficial foot and the undertaking to maintain the pavements, is a bilateral contract binding on both parties, and the city cannot after its terms by imposing a tax on the right so granted.

212 The right to occupy a space obtained by excavation in land to which no title is acquired, is an incorporeal right not included in the categories of property subject to taxation under the charter of the city of Montreal. *S. C., 1910, Montreal, Dionne vs City of Montreal, Q. J. R., 39 S. C., 210.*

213. Une personne qui a un contrat avec la cité de Montréal en vertu duquel, moyennant un paiement de tant par année, elle a le privilège d'enlever les animaux morts dans les rues et chez les particuliers pour les transporter en dehors des limites de la ville et où elle a son établissement n'est pas un charretier ou un entrepreneur faisant affaires en la cité de Montréal et ne saurait être taxée comme tel. *C. S., 1912, Montréal, Lesage vs La Cité de Montréal, 13 R. P. Q., 402.*

213a. Although Crown lands are exempt from taxation or assessment in virtue of sect. 125 B. N. A. Act, a legislative enactment providing that such exemptions shall not apply to persons occupying Crown lands or buildings for commercial or industrial purposes is not *ultra vires* of the legislature. *R. C., 1913, Montreal, The City of Montreal vs Fraser et al., 19 R. J., 190.*

214. Trésorier.—Le trésorier de la cité de Montréal n'a pas le droit d'accepter un billet promissoire en paiement de taxes dues à la cité. *C. C., 1871, Montréal, Dumaine vs La Corporation de Montréal, 3 R. L., 451; 1 R. C., 475.*

215. Trottoirs.—The city council of Montreal in laying pavements in parts of the city only, the cost of which was to be paid by assessment according to the frontage of the respective properties, and not in proportion to the cost of the part laid opposite each property, were acting within the scope of the power conferred upon them by 37 Vict., ch. 51, sect. 192. *Supr. C., 1882, Canada, Dame Bain vs City of Montreal, 8 Supr. C. R., 252; 2 D. C. A., 221; 5 L. N., 76; Q. J. R., 1 Q. B., 144; 17 R. L., 559.*

216. Vitesse des chevaux.—Le défendeur doit être acquitté parce qu'il n'est pas prouvé qu'il a fait courir son cheval, d'une manière "négligente" et "désordonnée."

217. Il y a divergence entre le texte français et le texte anglais de l'article 29 du règlement no 50 de la cité de Montréal. *C. R., 1903, Montréal, Labelle vs Gagnon, 10 R. J., 294.*

V. Appel, Certiorari, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Election municipale, Election municipale contestée (Montréal), Expropriation, Frais, Garantie, Insaisissabilité, Intervention, Juridiction, Loi, Louage d'ouvrage, Mandamus, Obligation, Partage, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Prohibition, Quo Warranto, Répétition de l'indu, Responsabilité, Révision, Rue publique, Saisie et vente d'immeubles, Substitution, Vente.

CITÉ DE QUÉBEC

INDEX

Brasserie..... 25
Cautionnement..... 5
Charte..... 33
Chemin de fer..... 33
Cocher de place..... 2
Colporteur.....35 et s.
Commis-voyageur..3 et s.
Comp.d'assurance, 26 et s.
Couronne.....11 et s., 32
Courtiers..... 29
Dommage.....37 et s.
Ecole publique..... 21
Election municipale.5 et s.
Employé public..... 34
Enlèvement de la neige 7
Etudiant..... 21 et s.
Exemption..... 32
Femme mariée..... 31
Garantie.....37 et s.
Inspecteur de viande. 8
Licence..... 36
Lois..... 1
Maire.....9 et s.
Pension des prisonniers, 11 et s.
Police provinciale.... 30
Pont de glace..... 14
Privilège pour taxes 15 et s.
Qualification des échevins.....5 et s.
Règlement, 3, 19, 20, 26 et s., 29, 35
Responsabilité.....37 et s.
Rue publique.....17 et s.
Société..... 29
Tarif des cochers..... 2
Taxation.....21 et s.
Taxe d'eau.....20 et s.
Taxe municipale 21 et s.
Trottoirs.....37 et s.
Université Laval...23 et s.

LOIS

1. La cité de Québec est réglée par une charte spéciale ayant de nombreux amendements: *24 Vict., ch. 26, ch. 67 (1866); 29 Vict., ch. 57 (1865); 29-30 Vict., ch. 57 (1866); 31 Vict., ch. 33 (1868); 33 Vict., ch. 46 (1870); 34 Vict., ch. 35 (1870); 36 Vict., ch. 55 (1872); 37 Vict., ch. 50 (1874); 38 Vict., ch. 74 (1875); 39 Vict., ch. 51 (1875); 40 Vict., ch. 52 (1876); 41-42 Vict., ch. 14 (1878); 45 Vict., ch. 100 (1882); 50 Vict., ch. 57 (1887); 51-52 Vict., ch. 78 (1888); 55-56 Vict., ch. 50 (1892); 56 Vict., ch. 50 (1893); 57 Vict., ch. 58 (1894); 61 Vict., ch. 52 (1898); 1 Ed. VII, ch. 44 (1901); 3 Ed. VII, ch. 61 (1903); 5 Ed. VII, ch. 43 (1905); 7 Ed. VII, ch. 62 (1907); 8 Ed. VII, ch. 86 (1908); 9 Ed. VII, ch. 84 (1909); 1 Geo. V, ch. 61 (1911); 2 Geo. V, ch. 55 (1912); 3 Geo. V, ch. 53 (1913).*

JURISPRUDENCE

2. Cochers de place.—Le tarif réglant la rémunération des charretiers dans la cité de Québec, n'a aucune force en dehors des limites de la cité. *C. C., 1863, Québec, Amiot dit Larpinière vs Bailey, 14 D. T. B. C., 108; 12 R. J. R. Q., 329.*

3. Commis voyageur.—Le règlement de La corporation de Québec imposant une taxe spéciale sur les marchands voyageurs, leurs commis ou agents, et les obligeant de prendre licence, est strictement conforme à l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada 29 et 30 Vict., ch. 67, sect. 20, qui autorisait l'une et l'autre, et que ni l'acte, ni le règlement, ne sont *ultra vires.*

4. Le marchand, qui a des magasins permanents dans les lieux spéciaux et qui envoie des commis ou agents par la province pour vendre ou seulement prendre des ordres ou commandes sur échantillons, est un marchand voyageur obligé de prendre licence, en vertu de la loi et du règlement susdits; et, s'il n'en est pas muni, son commis ou agent doit en prendre une en son propre nom. *C. S., 1882, Québec, Piché vs Corporation de Québec, 8 R. J. Q., 270.*

5. Elections municipales.—La caution d'un entrepreneur de travaux pour la cité de Québec est inéligible comme échevin.

6. Pour se rendre éligible, il ne suffit pas d'un avis, par la caution à l'entrepreneur qu'elle cesse d'être responsable, il faut de plus que la cité la dégage de ses obligations. *C. R., 1891, Québec, Beaubien vs Béland, 17 R. J. Q., 127; 14 L. N., 390.*

7. Enlèvement de la neige.—Le règlement de la cité de Québec concernant l'enlèvement de la neige, n'oblige pas l'usufruitier. *C. R., 1883, Québec, Corporation de Québec vs Venner, 9 R. J. Q., 247.*

8. Inspecteur de viandes.—Bien que l'inspecteur des viandes puisse juger de la qualité de celles-ci, son témoignage n'est pas suprême, et peut être contredit par d'autres témoins. *C. S., 1899, Québec, Blouin vs La Cité de Québec, R. J. Q., 16 C. S., 303.*

9. Maire.—Le maire de Québec forme une partie intégrante du conseil de ville de cette cité. Il ne peut être remplacé par un

président, que dans les cas d'absence momentanée ou de quelques jours. Lorsqu'il s'absente de la ville pour un temps plus long, v. g., pour assister comme député à la chambre des Communes du Canada, à Ottawa, pendant la cession du parlement fédéral, il doit être remplacé par un pro-maire, élu suivant la loi. Un règlement adopté pendant une pareille absence du maire, et sans qu'il ait été remplacé par un pro-maire, comme susdit, est nul. *C. S., 1889, Québec, Compagnie du chemin de fer des rues de Québec vs Cité de Québec, 16 R. J. Q., 11; 17 R. J. Q., 150; 13 L. N., 179.*

10. Nothing in the act of incorporation of the city of Quebec (29 Vict., ch. 57) requires the presence of the mayor, or pro-mayor, to authorize or enable the council, or a quorum of its members, to pass a by-law. So, a by-law passed at a regular meeting of a council presided over (in the absence of the mayor) by an alderman called to the chair for that purpose, is valid. *Q. B., 1890, Quebec, City of Quebec vs Quebec Gas Co., 17 Q. J. R., 150; 14 L. N., 406; 15 L. N., 150; 20 Supr. C. R., 230. —Contra: S. C., 1889, Quebec, Quebec Street Railway Co. vs City of Quebec, 16 Q. L. R., 11; 17 R. J. Q., 150; 13 L. N., 179.*

11. Pension des prisonniers.—The city of Quebec is not liable to the provincial government for the board in gaol of a person convicted by the recorder, under a section of the city charter, of an offence not covered by any of the statutes mentioned in art. 1219, R. S. Q., respecting vagrants.

12. But where the offence charged comes within the provisions of any of such acts, the city is liable for the prisoner's board, although the condemnation does not conform to that authorized by the act, and was not pronounced by one of the tribunals therein mentioned.

13. To make the city liable it is requisite simply that the offence for which the prisoner was sent to gaol be one *punishable* under the statutes in question. It is not necessary that he shall have been *convicted* specially under one of them. *S. C., 1895, Quebec, Fortier vs City of Quebec, Q. J. R., 8 S. C., 130.*

14. Pont de glace.—La législature de la ci-devant province du Canada avait le pouvoir de conférer à la corporation de la cité de Québec, celui de faire des règlements pour défendre, sous peine d'amende, d'empêcher, de quelque manière que ce fût, la glace de s'arrêter et de former un pont sur le fleuve St-Laurent, ou de casser, briser ou endommager le pont déjà formé et arrêté. *B. R., 1885, Québec, Barras vs Corporation of the City of Quebec, 8 L. N., 131; 11 R. J. Q., 42.*

15. Privilège pour taxes municipales. La corporation de la cité de Québec n'a pas de privilège sur les immeubles pour les cotisations prélevées sur iceux; ce privilège ne lui étant pas accordé par son acte d'incorporation et n'existant pas de droit commun. *C. S., 1851, Québec, Ensor vs Orkney, et Maire et Conseillers de la Cité de Québec, 3 D. T. B. C., 289; 4 R. J. R. Q., 15.*

16. The privilege of the city of Quebec for personal and business taxes, which, by 51-52 Vict., (Q.), ch. 78, sect. 67, extends to "all the movables and effects of the debtor within the city limits," is not restricted by section 34 of the statute 53 Vict., (Q.), ch. 68 (which assimilates such privilege to that of the landlord for rent), so as to make it apply only to effects upon the premises where the business is carried in. *S. C., 1894, Quebec, Vallière vs Carrier and Allaire, Q. J. R., 6 S. C., 1.*

17. Rue publique.—L'acte 29 Vict., ch. 57, sect. 33, no 8, en mettant, du 1er novembre au 1er de mai, l'entretien des rues dans la cité de Québec, à la charge des propriétaires riverains, ne permet que contre ceux-ci, le recours des personnes auxquelles leur mauvais état a causé des dommages. *C. S., 1884, Québec, Gallagher vs Corporation de Québec, 11 R. J. Q., 32; 8 L. N., 187.*

18. La cité de Québec n'est pas propriétaire des rues de la ville. *C. S., 1895, Québec, Paquet vs Cité de Québec, R. J. Q., 8 C. S., 58.*

19. Pendant l'hiver, l'entretien des rues, dans la cité de Québec, appartient aux propriétaires, locataires ou occupants de maison. Ces derniers doivent se conformer aux règlements de la dite cité en enlevant la neige de la rue devant leur résidence, mais doivent laisser quatre pouces de neige sur le sol. *C. C., 1899, Québec, Buckley vs Dobbin et al., 6 R. J., 439.*

20. Taxe d'eau.—La corporation de la cité de Québec ne peut faire de règlement pour imposer une taxe pour l'eau dans aucun des quartiers de la cité, avant qu'elle ne soit prête à fournir aux résidents de tel quartier, un approvisionnement régulier d'eau pure et salubre. *C. S., 1861, Québec, Ex parte Dalimore, 11 D. T. B. C., 436; 9 R. J. R. Q., 475; 15 R. J. R. Q., 269.*

21. La corporation de la cité de Québec a le droit de recouvrer des citoyens un *quantum meruit*, ou la valeur de l'eau livrée, dans le cas où l'approvisionnement d'eau n'est pas suffisamment continu ou abondant pour les assujettir au paiement de la taxe de l'eau en entier. *B. R., 1862, Québec, Failes vs Maire et Citoyens de la Cité de Québec, 13 D. T. B. C., 335; 11 R. J. R. Q., 362.*

22. Taxes municipales.—Les étudiants dans les écoles publiques sont exempts de la taxe de capitation, et la corporation de la cité de Québec a seulement le pouvoir d'étendre cette exemption à d'autres classes de citoyens, sans pouvoir priver tels étudiants de l'avantage de telle exemption. La corporation a le droit d'augmenter cette taxe d'un écu à une piastre.

23. L'université Laval est une école publique, et, comme telle, donne droit à ses étudiants aux privilèges et immunités accordés aux étudiants d'écoles publiques.

24. Un étudiant en droit à l'université Laval, et en même temps sous brevet à un avocat, ne peut être privé de ses privilèges et immunités comme étudiant dans une école publique. *C. S., 1861, Québec, Ex parte Bourdages, 11 D. T. B. C., 457.*

25. Lorsqu'une personne, possédant une propriété destinée à un objet spécial, tel qu'une brasserie, a été taxée à plus que la valeur actuelle de sa propriété, en conséquence de la valeur additionnelle qu'elle acquiert par le négoce que l'on y fait, elle ne peut être taxée en sus sur le revenu annuel de tel négoce. *C. S., 1864, Québec, Bonnel vs Le Maire, les Conseillers et les Citoyens de la Cité de Québec, 14 D. T. B. C., 450; 13 R. J. R. Q., 233.*

26. La corporation de la cité de Québec, en vertu de la 22e Vict., ch. 63, a le pouvoir et est autorisée à passer un ou des règlements imposant une taxe ou cotisation sur les agents de compagnies d'assurances organisées dans d'autres endroits, ou dont le bureau principal est établi en dehors de la juridiction de la dite corporation.

27. Le règlement sur lequel la corporation de la cité de Québec se base, dans l'espèce, a été fait antérieurement au statut invoqué comme donnant à la corporation le pouvoir de faire le règlement en question. *B. R., 1864, Québec, Henderson vs Mayor, Councillors and Citizens of the City of Quebec, 15 D. T. B. C., 116; 13 R. J. R. Q., 477.*

28. Une bâtisse, dans la cité de Québec, dans la partie inférieure de laquelle il y avait des magasins dans lesquels il était vendu des effets, tant en gros qu'en détail, et dont les étages supérieurs étaient occupés comme bureaux, n'est pas sujette à une taxe pour l'eau de deux chelins dans le louis, sur sa valeur annuelle cotisée comme maison occupée et ne peut être cotisée que comme magasin et autres bâtisses semblables, au montant d'un chelin dans le louis, et pas plus. *B. R., 1864, Québec, Shaw et al. vs Mayor, Councillors and Citizens of the City of Quebec, 15 D. T. B. C., 65; 13 R. J. R. Q., 449.*

29. En vertu des dispositions de la 25e section du règlement de la corporation de la cité de Québec, fait en 1859, imposant une taxe sur les courtiers et les sociétés de courtiers, la société seule, lorsque telle société existe, est sujette à être taxée en vertu de tel règlement. *C. R., 1865, Québec, Mayor, Councillors and Citizens of the City of Quebec vs Fisher, 15 D. T. B. C., 263; 14 R. J. R. Q., 60.*

30. The members of the Quebec provincial Police Force are liable, as such, to pay a personal tax under the by-laws of the city of Quebec. *S. C., 1875, Quebec, Ex parte Matthews, 1 Q. J. R., 353.*

31. La corporation de la cité de Québec n'a pas contre la femme séparée de biens, ou ses biens, le recours pour les taxes dues par le mari que l'Acte 34 Vict., ch. 35, sect. 21, lui donne contre le mari et ses biens pour les taxes dues par la femme. *C. R., 1882, Québec, Venner vs Blanchet, 8 R. J. Q., 288.*

32. Where the corporation of Quebec sued for taxes, and the Crown intervened as tenant, the premises in question being used as a bonded warehouse, and claimed that they were not liable for taxes, the intervention was dismissed on the ground that the premises did not come under any exemptions to which the Crown was entitled under 23 Vict., ch. 61, sect. 58, and even if they did that, that would not exempt the proprietor. *S. C., Quebec, Corporation of Quebec vs Leaycraft and Attorney-General, 7 Q. J. R., 56; 4 L. N., 240.*

33. The general words of the statute 29 Vict., ch. 57 (D.), sub-sect. 4 of sect. 21, consolidating and amending the acts and ordinances incorporating the city of Quebec, relating to taxation, are sufficiently comprehensive to authorize the imposition of a business tax upon railway companies; and, further, the power thus conferred might be validly exer-

cised in the same general terms as those expressed in the statute. *Supr. C., 1899, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs City of Quebec, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs City of Quebec, 30 Supr. C. R., 73; Q. J. R., 8 Q. B., 246.*

34. Les membres du service civil ne sont pas sujets comme tels à la taxe personnelle additionnelle de $2, imposée par la corporation de Québec en vertu des statuts de la province de Québec, 40 Vict., ch. 52, sect. 3. *C. C., 1900, Québec, Desjardins vs La Corporation de la Cité de Québec, R. J. Q., 18 C. S., 434.*

35. A by-law imposing a tax of $50 on every pedlar or seller of beer within the municipality is *ultra vires* of a municipal corporation, unless the right is specially given by statute.

36. Articles 582 and 582a, m. C., do not authorize a tax, but a license. *S. C., 1901, Quebec, Hamel vs Corporation of the parish of St. Jean Deschaillons, Q. J. R., 20 S. C., 301.*

37. Trottoirs.—La corporation de la cité de Québec ayant, en vertu du statut 29 Vict., ch. 57, le contrôle absolu des trottoirs dans la cité de Québec, elle n'a pas de recours en garantie contre le propriétaire, pour dommages résultant d'un accident arrivé par suite du mauvais état de son trottoir. *B. R., 1883, Québec, Corporation de Québec vs Langlois, 10 R. J. Q., 79.*

38. The initiative of repairing or otherwise interfering with the sidewalks in the city of Quebec is, by law, (C. S. C., ch. 85, sects. 1, 2 and 3; R. S. Q., art. 4616; 29 Vict., (Q.), ch. 57, sect. 33; 50 Vict., (Q.), ch. 57, sect. 11), vested in the city, as a part of its control over the streets, and there is no obligation on, nor even right in, the adjoining proprietors to repair such sidewalks, until notified so to do by the civic officer charged with such duty. Therefore, where the city, being sued in damages for an accident caused by a defective sidewalk, sought to call in the adjoining proprietor in warranty, but failed to allege that the required notice had been given, or that it had been impossible to give the same, it was held that the city alone was liable, and could not maintain an action in warranty against such proprietor. *S. C., 1888, Quebec, Mullins, ès-qual., vs City of Quebec, 15 Q. J. R., 262; 12 L. N., 411.*

V. Cour du Recorder (Québec), Droit municipal, Election municipale contestée, Juridiction, Loi des licences de Québec, Privilège, Procédure, Responsabilité.

CITÉ DE SHERBROOKE

LOIS

1. La charte de cette cité a été refondue en 1907, *7 Ed. VII, ch. 66;* amendée par *8 Ed. VII, ch. 87 (1908); 1 Geo. V, ch. 51 (1910).*

JURISPRUDENCE

2. Assemblée du Conseil.—Public notice must be given of every special meeting of the city council of the city of Sherbrooke, as required by section 11 of the city charter (39 Vict., (Q.), ch. 50), whether such meeting be called by the mayor or not; and the absence of such notice vitiates the proceedings at such meeting.

3. A service of notice of meeting on a councillor, at his place of business after the hours fixed by law, is void. *C. R., 1891, Montreal, McManamy vs Corporation of the City of Sherbrooke, M. L. R., 7 S. C., 360; 14 L. N., 382.*

4. Embouteilleurs.—La corporation de Sherbrooke n'est pas autorisée à imposer une taxe spéciale sur les fabricants de mélange et embouteilleurs de liqueurs. *B. R., 1890, Montréal, McMany et al. vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, 19 R. L., 423; M. L. R., 6 B. R., 409; 14 L. N., 99, 163; 18 R. C. Supr., 594.*

5. Finances.—La loi, qui régit la cité de Sherbrooke, ordonnant que toutes les résolutions, concernant quelque dépense en dehors des crédits votés, doivent être préalablement soumises au comité des finances, doit être observée à peine de nullité. *C. S., 1904, Sherbrooke, Farwell et al. vs La Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 25 C. S., 203; 10 R. L., n. s., 293.*

CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES

LOIS

1. Cette cité est régie par une charte spéciale qui est au *1 Ed. VII, ch. 44 (1901)*, amendée par *5 Ed. VII, ch. 43 (1905); 8 Ed. VII, ch. 86 (1908); 9 Ed. VII, ch. 84 (1909); 1 Geo. V, (Q.), ch. 6 (1911); 3 Geo. V, ch. 55.*

JURISPRUDENCE

2. Taxation.—La taxe, que le statut de Québec 1 Ed. VII, ch. 44, permet à la corporation défenderesse d'imposer, par règlement sur tous marchands forains, qui vendent

ou offrent en vente des articles de commerce dans la cité des Trois-Rivières, ne peut être imposée que sur les marchands du dehors, mais non sur ceux qui y ont un commerce établi et leur résidence. Le marchand qui, pour éviter la saisie de ses biens, paie sous protêt une telle taxe, a droit d'exercer une action en répétition, contre la corporation municipale, lorsque, comme dans l'espèce, cette taxe a été prélevée illégalement. *C. S., 1910, Trois-Rivières, Kiely vs Corporation de la Cité des Trois-Rivières, 16 R. J., 326.*

CLÔTURE

Déf.—On appelle clôture tout obstacle établi pour délimiter la propriété de deux voisins et pour défendre l'entrée d'un lieu.

En droit civil, le propriétaire peut requérir de son voisin une clôture à frais communs pour séparer leurs héritages respectifs. *C. c. 505, 520, 527.*

C'est un droit imprescriptible. *1 Trolong. no 118.*

En droit municipal, la clôture est sujette à réglementation par le conseil municipal, *C. m. 475, 476, 541, 604, 612, 647;* il y a des dispositions spéciales se rapportant à leur entretien. *C. m. 774, 775, 776.*

En droit criminel, est sujet à une amende de $20, outre le montant des dommages, celui qui, de propos, délibère, détruit ou endommage une clôture, avec trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés pour la récidive. *C Cr. 530.*

V. Chemin de fer, Droit municipal, Responsabilité, Servitude.

CLUB DE RÉCRÉATION

INDEX

Billet promissoire...	8	Lettres patentes....	8
Contrib. spéciales...	2	Loi des licences.....	8
Dette	2	Lois organiques.....	1
Discipline.....2 et s.		Règlement .....2 et s.	
Exclusion des membres 3 et s.		Tiers	8
Fraude.....	8	Vente.....	8

LOIS

1. Dix personnes peuvent se faire incorporer en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps, ou en société musicale en suivant les formalités prescrites par les *S. R. Q., arts 7233 à 7237.* Ces lois pourvoient à la constitution du club et à ses pouvoirs généraux.

JURISPRUDENCE

2. Contributions spéciales.—In the case of a club incorporated under R. S. Q., 5487 et seq., the members of which are not personally responsible for the debts of the association (article 5491), a person who has become a life member by payment of the contribution fixed by the rules and regulations then in force, is not liable to any further assessment imposed by a by-law adopted subsequent to his admission as life member, and a by-law purporting to levy a further contribution on such life member is null and void. *C. R., 1901, Montreal, Beaudry vs Le Club St-Antoine, Q. J. R., 19 S. C., 452.*

3. Exclusion des membres.—A club for amusement, etc., organized under articles 5487 et seq. of the Revised Statutes of Quebec, by which such association is authorized to make rules and regulations respecting the admission and expulsion of its members, has authority to adopt a rule providing for the expulsion of any member who commits an act derogatory to the honor and interests of the club although no definition be given in the rule of what constitutes such acts.

4. Where a social club has formally passed a resolution expelling a member for acts derogatory to the honor and interests of the club, it cannot afterwards, in defence to an action of the member for the rescission of the vote of expulsion, be allowed to justify such expulsion on the ground that the plaintiff had never been regularly admitted a member.

5. Where the rule of the club provided for the expulsion of a member by a two-thirds vote at a general meeting regularly called, the resolution of expulsion must be voted for by two-thirds of the active members of the club present at the time the resolution is put to the meeting.

6. That means the two-thirds of the members present at the meeting and not of the members who actually voted at the said meeting when the vote was taken. *S. C., 1901, Montreal, Lamarche vs Club de chasse à courre Canadien, Q. J. R., 19 S. C., 470; 4 Q. P. R., 75.*

7. A resolution of a club ordering the expulsion of one of its members, for acts deemed derogatory to the honor and dignity of the club, is not *ultra vires*, nor unreasonable, and will not give rise to a writ of *mandamus.*

8. **Lettres patentes.**—Celui, qui, en empruntant les noms de quatre personnes, obtient des lettres patentes incorporant un club, et prend une licence pour la vente de boissons enivrantes, et qui ensuite agit comme unique propriétaire du club, l'exploite à son profit et à ses risques, commet une fraude à la loi, et ce club n'a aucune existence légale

9. Un contrat de vente fait de ce club, y compris les actions, la licence, ameublement, etc., à un tiers connaissant même les faits, ainsi que des billets promissoires donnés pour le prix d'achat sont nuls et de nul effet. *C. S., 1908, Montréal, Dequoy vs Bernier et vice versa, 14 R. L., n. s., 369.*

V. Juridiction, Obligation, Société de bienfaisance et de secours mutuels.

CLUB POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER

LOIS

1. Sur la recommandation du ministre de la colonisation des mines et des pêcheries, cinq personnes peuvent se faire incorporer dans le but d'aider à faire observ r les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province. Les dispositions qui s'y rapportent sont aux *S. R. Q., arts 7240 à 7244*

CODE CIVIL

Nos lois civiles tirent leur origine de la Coutume de Paris réformée en 1580, et divisée en 16 titres et en 362 articles. Elles furent codifiées dans un Code civil qui devint en force le 1er août 1866. Les codificateurs furent les honorables Ed. Caron, juge de la cour du Banc du Roi, Chs. D. Day, juge de la cour Supérieure et J. U. Beaudry, juge de la cour Supérieure.

ÉCRITS

1. **Civil law and the common law in Canada.**—Par F. P. Walton, Q. C., avocat, *5 R. L., n. s., 329.*

2. **Code civil au Canada.**—Article écrit par P. B. Migneault, C.R., avocat. *11 R. L., n. s., 63.*

3. **La province de Québec et le Code civil Français.**—Article écrit par Edouard Fabre-Surveyer, C.R., avocat. *12 R. L., n. s., 12.*

4. **New German Code.**—Article written by F. P. Walton, K.C. *10 R. L., n. s., 406.*

5. **Ouvrages canadiens.**—Beaubien, Lois civiles dn B. C., 1832; Beauchamp, Code civil annoté, 1905; Beaudry, Code civil du B. C. 1872; Bibeau, Commentaires, 1859; Buttler, Civil code of L. C., 1910; Crémazie, Manuel sur les droits, etc., 1852; De Bellefeuille, Code civil annoté, 1889; De Lorimier, Bibliothèque du C. c., 1890; De Montigny, Histoire du Droit Canadien, 1879; Dorais, Code civil, 1905; Dorais, Code de procédure civile, 1901; Doutre, Code civil, 1869; Doutre et Lareau, Droit civil canadien, 1872; Kavanagh, Code civil, 1913; Langelier (juge), Cours de Droit civil, 1911; Lareau, Histoire du Droit Canadien, 1889; Lemieux, Origine du Droit franco-canadien, 1900; Loranger, Code Civil (Commentaires), 1873-1880; Lorrain, Code civil, 1893; Martel, Droit civil Canadien; Massicotte, Droit civil en tableau, 1896; Mathieu (juge), Code civil, 1909; McCord (juge), Code civil, 1880; Migneault, Droit civil canadien (Commentaires), 1895-1909; Roy, Code civil (Commentaires), 1867; Sharp, Civil code annotated, 1889-1898; Walton, Scope and Interpretation of the Civil code, 1907; Weir (Recorder), Civil code, 1903.

V. Loi.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

V. Procédure civile.

CODE MUNICIPAL

V. Droit municipal.

COLLISION

V. Bâtiments marchands, Responsabilité.

COLOMBIE ANGLAISE

LOIS

1. Cette province a été admise dans la Puissance du Canada, le 20 juillet 1871, par arrêté en Conseil de Sa Majesté du 16 mai 1871, sous l'opération de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. *S. R. C., art. 3295.*

COLONISATION

LOIS

1. La colonisation, dans la province de Québec, est sous le contrôle du ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries. Tout ce qui se rapporte à son département, aux chemins de colonisation, aux travaux de colonisation, aux sociétés de colonisation et à la protection des colons, se trouvent aux *S. R. Q., arts 2042 à 2097.*

COLPORTEUR

Déf.—Le colporteur est un marchand ambulant qui vend sa marchandise de porte en porte.

LOIS

1. "Le colporteur comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une paroisse." *S. R. Q., art. 1240.*

Voyez les arts 1240 à 1249 S. R. Q., pour ce qui se rapporte à sa licence, aux pénalités qu'il encourt et à son arrestation en certains cas.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Le "Conseil privé" en Angleterre est d'origine très ancienne. Il remonte au *Magnum Concilium* des Normands. Le roi choisit, dans ce grand conseil, un certain nombre de conseillers qui formèrent la *Curia regis*. Ils devinrent trop nombreux pour l'administration de la justice, et, en 1833, le statut 3 et 4 William IV, ch. 41 créa le "Comité judiciaire du Conseil privé" qui fut plusieurs fois modifié. Il administre la justice en dernier ressort, c'est le jugement du Souverain lui-même. *V. Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council*, qui a écrit un essai sur l'histoire du Conseil privé, et qui donne son histoire, sa constitution et sa procédure.

V. Appel (C. P.).

COMMERÇANT

Déf.—Le commerçant, dans le sens légal, est celui qui fait profession d'exercer des actes de commerce. Ce mot comprend les manufacturiers, les marchands, les courtiers, les facteurs, les négociants, les banquiers, les assureurs, les voituriers, les affréteurs, et les prêteurs publics.

V. Acte de commerce, Cession judiciaire de biens, Faillite, Prescription, Preuve testimoniale, Vente.

COMMERCE ET INDUSTRIE

LOIS

1. La "Loi du Ministère du Commerce," *S. R. C., ch. 82*, charge le ministre du commerce de l'exécution de toutes les lois se rapportant au commerce et à l'industrie en Canada comme la "Loi des inspecteurs-mesureurs"; la "Loi des grains du Manitoba"; la "Loi des inspections et de la vente."

V. Obligation.

COMMISSAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE

Déf.—C'est un officier public autorisé par un juge de la cour Supérieure à administrer le serment dans la limite de sa juridiction.

Ces commissaires ont le droit de faire prêter et recevoir le serment dans tous les cas, à moins que ce droit ne soit restraint par une disposition spéciale. *C. p. c. 23.*

Il est nommé par un juge de la cour Supérieure soit pour la province, soit en dehors de la province. *C. p. c. 25, 26.* Mais si cette personne réside en dehors du Canada, elle doit être nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil. *C. p. c. 27.*

V. Affidavit, Avocat, Capias, Enquête, Officier public, Opposition afin d'annuler, Preuve.

COMMISSAIRES DE POLICE

Déf.—Ce sont des fonctionnaires publics nommés par le gouverneur en conseil dans les provinces, territoires ou districts.

LOIS

1. Ils jouissent des droits et des privilèges des juges de paix, des magistrats de police et des magistrats stipendiaires. *S. R. C., ch. 92, art. 3.*

JURISPRUDENCE

2. Commission.—A Police Commissioner under ch. 92, S. R. C., may hold two commissions at the same time for two different districts. *D. C., 1911, Ontario, Geller vs Loughrin, 24 O. L. R., 18; 18 Can. Cr. Cas., 461.*

V. Droit constitutionnel.

COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES

V. Chemin à barrière.

COMMISSAIRES DES INCENDIES

Déf.—Ces commissaires nommés respectivement pour les cités de Montréal et de Québec sont des magistrats chargés de faire une enquête, lorsqu'un incendie a lieu dans les limites de leur juridiction, sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a

été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident. Il a, à cette fin, tous les pouvoirs d'un juge des Sessions, d'un recorder ou d'un coroner.

LOIS

1. Les devoirs et les pouvoirs de ces commissaires se trouvent aux *S. R. Q., arts 3806 à 3822.*

2. **Enquête.**—Chaque fois qu'il y a lieu de croire qu'un incendie est le résultat d'une conduite coupable, de négligence ou de préméditation, le commissaire ou les commissaires des incendies dans les cités de Montréal et de Québec, ou le coroner dans les autres districts, doit faire une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie. Les pouvoirs nécessaires pour faire cette enquête, ou pour l'assignation d'un jury, les frais de l'enquête, la nomination des commissaires, leurs pouvoirs, leurs devoirs et leur traitement sont régis par les *S. R. Q., arts 3797 à 3822; 2 Geo. V, (Q.), ch. 35 (1912).*

JURISPRUDENCE

3. **Certificat.**—Where by the statute 31 Vict., ch. 32, the fire marshal is directed to institute an investigation whenever a fire takes place, the cost of such investigation when there is no insurance, is to be paid by the city treasurer on the certificate of the chief engineer of the fire department that the investigation had been held within five days.

4. The chief engineer is not legally obliged to grant such certificate on simple demand therefore, and without proof that the fire had occurred, and the fire marshal had made investigation into the cause of it within the prescribed period.

5. The chief engineer was not liable to be sued personally for the recovery of the fees intended to be covered by the certificate, and the only legal mode in the premises was a writ of *mandamus. C. C., 1869, Montreal, Austin et al. vs Bertram, 13 J., 157; 19 R. J. P. Q., 221, 566.*

V. Cité de Montréal, Responsabilité.

COMMISSAIRES DES LICENCES

Déf.—Ce sont des commissaires nommés respectivement pour les cités de Montréal et de Québec et qui sont chargés de confirmer ou de refuser de confirmer, à leur discrétion, les certificats de licence sans lesquels un applicant ne peut obtenir sa licence du percepteur du Revenu de la province.

V. Loi des licences.

COMMISSAIRES DU HAVRE
(Montréal.)

INDEX

Bouée..... 2
Contrat.....3 et s.
Couronne..... 4
Délégation de pouvoir 6
Droit exclusif..... 14
Enquête.....6, 15
Juridiction..5, 8 et s., 15..
Lois..... 1
Pénalité.....15, 17
Pilote.....6 et s., 9 et s., 16 et s.
Poursuite judiciaire 11 et s.
Quai.....13 et s.
Quorum..... 15
Règlement.....16 et s.
Serment..... 7
Témoin..... 7
Vente..... 14

LOIS

1. Le havre de Montréal était originairement administré par la Maison de la Trinité de Montréal, corporation ayant des pouvoirs d'administration très étendus et une juridiction sur les pilotes. Elle a été abolie ainsi que les nombreuses lois qui l'amendaient par le statut fédéral de 1873.

Le statut *57-58 Vict., (F.), ch. 48 (1894)*, amendé par *6 Ed. VII, (F.), ch. 33 (1906); 6-7 Ed. VII, (F.), ch. 30 (1907); 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 24 (1909); 2 Geo. V, (F.), ch. 35, 36 (1912); 3-4 Geo. V, (F), ch. 32 (1913)*, "Acte pour amendes et consolider les actes relatifs aux Commissaires du Havre de Montréal," l'a remplacé par des commissaires. Cette loi intitulée "Acte des Commis aires du Havre de Montréal, 1894," règle la composition de la corporation, et ce qui concerne les officiers, les fonctionnaires et les employés, les pouvoirs généraux, les règlements, les droits à percevoir, les expropriations, les finances, la juridiction des commissaires dans les affaires de pilotage et de navigation, ainsi que la procédure à suivre.

JURISPRUDENCE

2. **Bouées.**—The Harbor Commissioners of Montreal are not obliged to place buoys to indicate obstructions in every part of the channel of the St. Lawrence. *Q. B., 1886, Montreal, The Harbor Commissioners of Montreal and Hus vs The Mississipi and Dominion Steamship Co., 30 J., 126.*

3. **Contrat.**—A corporate body created by statute to own in trust, improve and manage a harbour bounded by its high-water mark, with a proviso that "it shall be incumbent upon it to erect land-mark," with general powers to alienate its property, has both implied and express power to contract with owners of land contiguous to the harbour and bounded by the same high-water mark, involving the alienation of land on the harbour side, and the acquisition of land on the other.

4. A ratification by the Crown, express or implied in orders-in-council, of the contract above described, makes it valid, notwithstanding what may have been lacking in the powers of the corporate body. Nor can the latter set forth, as an answer, that the Crown had no power to make such orders, as, in doing so, it violates the rule that forbids to plead a *jus tertii*. *K. B., 1911, Montreal, Harbour Commissioners of Montreal vs Record Foundry and Machine Co. et al., Q. J. R., 21 K. B., 241.*

5. **Juridiction.**—The statute 16 Vict., ch. 24, extending the jurisdiction of the Harbour Commissioners westward to the Little St. Pierre River and giving them the control and management within the extent of the limits specified, does not thereby vest in them the proprietorship of the bed of the river, nor enable them to maintain petitory actions against *propriétaires riverains*, within their extended limits under allegations that such *propriétaires riverains* have encroached upon the bed of the river. *S. C., 1861, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal vs Lyman et al., 5 J., 155; 9 R. J. R. Q., 168.*

6. **Pilote.**—An investigation under the Pilotage Act, R. S. C., ch. 80, can only be conducted by the "pilotage authority," i. e., the board of Harbour Commissioners for the pilotage district in its corporate character. This board has no power to delegate its functions to a committee, and a sentence pronounced by such committee is an absolute nullity which cannot be covered even by the acquiescence of the accused in the proceedings.

7. The witnesses examined in such inquiry must be sworn. *S. C., 1893, Montreal, Toupin vs Commissaires du Havre de Montréal, Q. J. R., 4 S. C., 43.*

8. Les dispositions de l'article 44 du statut 57-58 Vict., ch. 48 (Can.), qui assujettissent les Commissaires du Havre de Montréal, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, aux procédures indiquées par la partie 58 du Code criminel, ne s'appliquent pas aux matières de simple administration et de discipline, comme la punition d'un pilote qui a refusé de se charger d'un navire après mise en demeure régulière.

9. Le retrait de la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau dans sa circonscription, est une matière du ressort civil des Commissaires du Havre, dont la connaissance peut être portée devant leur tribunal sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée, comme en ressort criminel.

10. Semblable offense peut faire l'objet d'une sommation, laquelle est signifiée par un huissier de la cour Supérieure, et il suffit d'énoncer l'offense dans la sommation, sans indiquer les peines et pénalités qu'elle peut entraîner. *C. S., 1897, Montréal, Dussault vs Commissaires du Havre de Montréal, R. J. Q., 12 C. S., 417; 4 R. L., n. s., 89; 1 R. P. Q., 105.*

11. **Poursuite judiciaire.** — A public corporation created to administer and manage public property (v. g. a harbour), with powers of alienation of its movable and immovable dependencies, is competent to bring suit in its own name, to have a contract made by it declared null, or to have it annulled. Such a case is not of the kind contemplated in art. 978 C. p., as requiring the action or intervention of the attorney-general.

12. The declaration, in an action to have a contract declared void or annulled, in which are set forth obligations of performance arising from it, and the settlement of a boundary involving the mutual surrendering of land, that would cease to be binding or to have effect, upon judgment rendered maintaining the action, sufficiently discloses the interest of the plaintiffs to sue, required by art. 77 C.p. The fact that the conclusions do not go beyond, nor ask for anything requiring execution, does not imply lack of interest, the judgment sought being one that, of itself, is executory and redresses a wrong complained of. *K. B., 1911, Montreal, Harbour Commissioners of Montreal vs Record Foundry and Machine Co. et al., Q. J. R., 21 K. B., 241.*

13. **Quai.**—The Harbour Commissioners have the right, when wood had been placed on the wharves under their control and it obstruct the thoroughfare to remove it, as authorized by their by-laws nos. 42 and 43, and they are entitled to claim a right of retention for their disbursements until payment thereof. *S. C., 1880, Montreal, Sleeth vs Harbour Commissioners of Montreal, 4 L. N., 2.*

14. Although trustees of public property cannot alienate the property of the trust in perpetuity, and although all rights granted must be for a limited time only, nevertheless an alienation or grant of exclusive occupation of wharves by harbour commissioners for forty years, for the due fulfilment of the objects of the trust, is not in excess of their powers; and the contract in the present case by which the Montreal Harbour Commissioners proposed to grant to a syndicate for a term of forty years the exclusive use and

occupation of certain wharves, for the purpose of constructing elevators thereon, was valid. *S. C., 1899, Montreal, Taylor vs The Montreal Harbour Commissioners, Q. J. R., 17 S. C., 275.*

15. Quorum.—The petitioner complained that he had been illegally sentenced to three months suspension from his functions as pilot by a tribunal composed of three members of the board of Harbour Commissioners for Montreal: It was held, on *certiorari*, that a *quorum* of five is required under 36 Vict., ch. 61, for the trial of charges against pilots. *S. C., 1880, Montreal, Belleisle vs Allan et al., 3 L. N., 142.*

16. Règlement.—Under the Pilotage Act R. S. C., ch. 80, and the Montreal Harbour Commissioners' Act, 1894, 57 Vict., ch. 48, the Montreal Harbour Commissioners are authorized to pass a by-law which will make it an offence for a pilot, who is selected for service with one transatlantic line, to handle more than thirty vessels of that line during the season, or to take service on any vessel of another line; but the by-law in question in the present case merely stating that "no pilot making such agreement shall ... *be entitled* to any duty as pilot by turn or in rotation," did not actually prohibit the act mentioned.

17. The conviction in this case as signed, was irregular inasmuch as it imposed an imprisonnement of one month, unless the costs of distress and commitment were sooner paid, whereas by the judgment of the pilotage committee, the only penalty imposed on the petitioners was that he be fined $20 without costs. *S. C., 1898, Montreal, Les Commissaires du Havre de Montréal vs Pleau, Q. J. R., 17 S. C., 501; 4 Can. Cr. Cas., 501.*

V. Appel (Au crim.), Bâtiments Marchands, Certiorari, Cours d'eau, Injonction, Juridiction, Prescription.

COMMISSAIRES DU HAVRE
(Québec)

INDEX

Avis.....5 et s. Pénalité..... 3
Enquête..... 2 Pilote.....2 et s. 5 et s.
Jugement.....3 et s. Secrétaire.....8 et s.
Lois..... 1 Sténographie..... 2

LOIS

1. Le Havre de Québec était originairement administré par la Maison de la Trinité de Québec, corporation ayant des pouvoirs d'administration très étendus, et une juridiction sur les pilotes. Elle a été abolie ainsi que les nombreuses lois qui l'amendaient en 1875.

Le statut *62-63 Vict., (F.), ch. 34, 35 (1899)*, amendé par *6 Ed. VII, (F.), ch. 41 (1906); 6-7 Ed. VII, (F.), ch. 36 (1907); 2 Geo. V, (F.), ch. 44 (1912); 3-4 Geo. V, (F), ch. 40-41 (1913)*. "Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du Havre de Québec," la remplaça par des commissaires. Cette loi intitulée "Acte des Commissaires du Havre de Québec, 1899," règle la composition de la corporation et ce qui concerne les officiers, les fonctionnaires et employés, les pouvoirs généraux, les règlements, les droits à percevoir, les expropriations, les finances, la juridiction des commissaires dans les affaires de pilotage et de navigation ainsi que la procédure à suivre.

JURISPRUDENCE

2. Enquête.—Bien que la loi n'indique pas la manière de prendre les dépositions des témoins dans les poursuites par la commission du havre contre les pilotes, il faut que cette preuve soit par écrit et en forme probante. Or la loi n'autorisant pas la prise de ces dépositions par sténographie, ce mode n'est pas probant. *C. R., 1895, Québec, Lachance vs Quebec Harbour Commissioners, R. J. Q., 9 C. S., 542.*

3. Jugement.—The Harbour Commissioners cannot frame a judgment suspending a pilot so as to make it "take effect, in the event of an appeal, from the opening of navigation next year," inasmuch as by the statute "the term of suspension shall date from the day the judgment is affirmed" in appeal. *S. C., 1876, Quebec, Fontaine vs Quebec Harbour Commissioners, 2 Q. J. R., 251.*

4. The Harbour Commissioners may word a judgment so as to prevent its becoming executory immediately after the lapse of fifteen days from the day on which it was rendered. *S. C., 1876, Quebec, Audet vs Quebec Harbour Commissioners, 2 Q. J. R., 249.*

5. Pilote.—It is not sufficient that the notice on the part of a captain of a vessel required by 12 Vict., ch. 144, sect. 76, relative to the laws of the Trinity House at Quebec, for the prosecution of pilots accused of gross neglect while in charge of such vessel, shall have been sent to the harbour master within the four days next after the arrival of the vessel, but such notice must reach the harbour master within that delay.

6. Where the notice contained no complaint against the pilot, it is insufficient on that ground also.

7. Proof must be given in the case that such notice was sent and received within the delay fixed. *S. C., 1866, Quebec, Blouin vs Armstrong, 16 L. C. R., 225.*

8. Secrétaire. — Les commissaires du havre de Québec constituent une corporation, et les actes faits par leurs officiers, comme le secrétaire, par exemple, les lient.

9. Le refus du secrétaire de recevoir la plainte du requérant, en sa qualité de secrétaire-trésorier des commissaires, équivaut à un refus de ceux-ci, et ils en sont responsables. *C. S., 1898, Québec, Lamarre vs Woods et al., R. J. Q., 13 C. S., 466.*

V. Bâtiments Marchands, Injonction, Prescription, Responsabilité, Révision.

COMMISSAIRE DU HAVRE
(Vancouver.)

LOIS

1. La "Loi des Commissaires du Havre de Vancouver" est au *3-4 Geo. V, ch. 54 (F.) 1913.* Elle contient la constitution, les pouvoirs des Commissaires et tout ce qui se rapporte à leur administration.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

LOIS

1. Cette commission créée par les *S. R. C., ch. 37, arts. 10 et s.; 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 61, art. 8; ch. 62; 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 31, 32 (1909)*, est composée de trois juges et forme une cour d'archives, avec un sceau officiel. Elle a son siège à Ottawa, mais elle peut siéger dans toute partie du Canada.

La commission a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour Supérieure. Elle a juridiction dans toute demande en son propre nom à celle d'une partie intéressée (*a*) "se plaignant qu'une compagnie ou quelque personne a manqué de faire ou d'accomplir une chose qu'elle était tenue de faire en vertu de la présente loi, ou de la loi spéciale, ou des règlements, ordonnances ou instructions établis ou donnés sous leur empire par le gouverneur en conseil, par le ministre, par la commission ou par un ingénieur-inspecteur, ou qu'elle a fait ou qu'elle fait quelque chose contrairement ou en contravention à la présente loi ou à la loi spéciale ou à des règlements, ordonnances ou instruction; ou (*b*) demandant à la commission de rendre une ordonnadce ou de donner un ordre, une instruction, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre ou à donner; relativement à toute chose qui par la présente loi ou par la loi spéciale est défendue, sanctionnée ou requise." *S. R. C., ch. 37, arts 26 et s.* Sa juridiction est toute de droit statutaire, elle ne s'étend pas au Droit commun.

2. Appel.—Il n'y a pas d'appel des décisions de la commission, excepté à la cour Supérieure. *S. R. C., ch. 37, arts 26 (5), 27 (4), 55 et s.*

3. Chose jugée.—"La déclaration ou décision de la commission sur toute question de fait qui est de sa compétence, est définitive et a l'autorité de la chose jugée." *3 Ed. VII ch. 58, arts 23 et 42.*

4. Franchise postale.—Toute lettre ou matière postale adressée à la commission ou à son secrétaire à Ottawa, ou expédiée par eux, est exempte de droits de port canadien. *S. R. C., ch. 37, art. 39.*

5. Litispendance.—"2. La litispendance devant un autre tribunal d'une instance, poursuite ou procédure qui soulève des questions de fait, n'enlève pas à la commission sa compétence pour entendre et décider ces mêmes questions de fait." *S. R. C., ch. 37, art. 54.*

6. Preuve.—La preuve est faite par documents et par des enquêtes ordonnées par la commission, par des commissions rogatoires et des affidavits. *S. R. C., arts 60 et s.*

7. Procédure.—Elle est réglée par les arts 40 et s. Elle est sommaire et ne diffère guère de celle de nos tribunaux.

V. Appel (C. Supr.), Chemin de fer, Juridiction.

COMMISSION DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LOIS

1. C'est une cour d'archives composée de trois membres nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour dix ans, durant bonne conduite, et qui peut siéger dans toutes les parties de la province. *S. R. Q., arts 718 à 768; 1 Geo. V, (Q.), (2), ch. 14, 24 (1911).*

2. La juridiction de ce tribunal s'étend à toutes les utilités publiques, elle couvre tous les litiges entre les personnes ou corporations exploitant des franchises ou des services publics et le public. Elle n'a aucune compétence sous le droit commun, en réclamation de dommages, ou relativement aux intérêts privés. Pour les détails de sa juridiction, la procédure à suivre et l'appel des jugements, voir les *S. R. Q., arts 740 à 768; 1 Geo. V, (Q.), (2), ch. 14, 24 (1911).*

V. Droit constitutionnel, Juridiction.

COMMISSION GÉOLOGIQUE

LOIS

1. La géologie du Canada est sous le contrôle d'un département de service civil appelé la commission géologique en vertu de la "Loi de la Commission géologique." Tous ses travaux reçoivent la direction d'un ministre de la Couronne. *S. R. C., ch. 65.*

COMMISSION MÉTROPOLITAINE DES PARCS

LOIS

1. Cette commission est créée par *2 Geo. V, (Q.), ch. 8 (1912)*, dans le but de tracer, faire et exécuter des plans pour l'établissement de parcs, squares, promenades, boulevards, voies de communication, champs de récréation, terrains de jeux, bains, rues et jardins publics dans l'île de Montréal et les îles Dorval, St-Paul, Dixie, Héron et Perrot. Sa constitution, ses pouvoirs, ses finances et son administration sont réglés par cette loi.

COMMISSION ROGATOIRE

Déf.—C'est une commission par laquelle le juge nomme un ou plusieurs commissaires pour recevoir les réponses des témoins résidant à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal. *C. p. c. 380 et s.*

V. Enquête.

COMMISSION ROYALE

Déf.—C'est une commission d'enquête nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, chargée de faire une enquête et de faire rapport sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice, sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou sur une matière se rapportant au bon gouvernement de quelque municipalité de la province. *S. R. Q., art. 596.*

V. Enquête publique.

COMMUNAUTÉ

Déf.—La communauté, dans le sens le plus ordinaire, est une convention matrimoniale par laquelle les époux mettent en commun tout ce qu'ils acquerreront durant le mariage, sauf les restrictions apportées par la loi ou par eux-mêmes dans leur contrat de mariage.

A défaut de convention, la loi présume la communauté légale. *C. c. 1260.*

Conquêt.—Ce mot est nommé par opposition aux *propres* de communauté. Il est synonime de *acquêt* et signifie tous les biens qui entrent durant le mariage dans la communauté de biens entre mari et femme. *C. c. 1273.*

Propre.—Ce mot est nommé par opposition aux *conquêt* ou *acquêt* de communauté, et signifie les biens des époux qui ne sont pas tombés dans leur communauté et qui, par conséquent, leur sont restés *propres*. *C. c. 1275.*

Cout. de P., *art. 220.*—"Homme et femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles, et conquêts immeubles faits durant et constant ledit mariage. Et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale."

Art. 221.—"A cause de laquelle communauté le mari est tenu personnellement payer les dettes mobiliaires dûes à cause de sa femme, et en peut être valablement poursuivi durant leur mariage; et aussi la femme est tenue après le trépas de son mari, payer la moitié des dettes mobiliaires, faites et acerues par ledit mari, tant durant ledit mariage, qu'auparavant icelui, et ce jusques à la concurrence de la communauté; comme il fera dit ci-après."

Art. 222.—"Combien qu'il soit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait; auquel cas ils demeurent quittes, représentant l'inventaire ou l'estimation d'icelui."

Art. 225.—"Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme, en telle manière qu'il les peut vendre, aliéner, ou hypothèquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition faites entrevifs, à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable et sans fraude."

Art. 226.—"Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme sans le consentement de sa dite femme, et icelle de par lui autorisée à cette fin."

Art. 227.—"Peut toutefois le mari faire baux à loyer ou moisson à six ans pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis aux champs, et au-dessous, sans fraude."

Art. 228.—"Le mari ne peut par contrat et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté; pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute, ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers."

Art. 229.—"Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé."

Art. 230.—"Laquelle moitié des conquêts advenue aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que si les dits héritiers vont de vie à trépas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain héritier du côté et ligne de celui duquel leur est advenue la dite moitié: Desquels biens toutefois les père et mère, ayeul ou ayeule succédants à leurs enfants, jouiront par usufruit leur vie durant; au cas qu'il n'y ait aucuns descendants de l'acquéreur."

Art. 231.—"Les fruits des héritages propres, pendants par les racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel advient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences."

Art. 232.—"Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente, ou rachat, est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage, ou rente, encore qu'en vendant n'eut été convenu de remploi, ou récompense, et qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faite."

Art. 233.—"Le mari est seigneur des actions mobiliaires et possessoires, posé qu'elles procédent du côté de la femme; et peut le mari agir seul, et déduire lesdits droits et actions en jugement sans sadite femme."

Art. 237.—"Il est loisible à toute femme noble, ou non noble de renoncer (si bon lui semble), après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entière: Et en ce faisant demeurer quitte des dettes mobiliaires dûes par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire."

Art. 244.—"Quand aucune rente due par l'un des conjoints par mariage ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachetée par les dits deux conjoints, ou l'un d'eux, constant le dit mariage, tel achat est réputé conquêt."

Art. 245.—"Et est tenu l'héritier ou détenteur de l'héritage sujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat."

Art. 246.—"Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, hors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté."

INDEX

Abandon..... 132
Absence du mari, 40, 84 et s., 107
Acceptation.....17 et s.
Acquet et conquêt.... 21
Acquiescement, 112, 122, 231
Acte de la femme...19, 31
Actif.....20 et s.
Action possessoire.... 48
Action de la com...37 et s.
Administration, 1, 10, 91 et s.
Adultère.....129 et s.
Aliment.....25 et s., 195
Ameublissement gén., 4, 96, 113 et s., 194 et s.
Animal..... 69
Assurance (vie), 10, 15, 24, 30
Aut. à ester, 47, 66, 70, 226
Aut. judiciaire.....17, 75
Avancement d'hoirie. 160
Bail..... 12
Billet promissoire 33, 98
Cautionnement, 175, 198
Chose jugée.....70, 163
Clientèle..... 12
Com. C. S..... 225
Com. tripartite...127, 170
Concubinage..... 132
Cont. de communauté 2, 5, 16, 96, 120 et s.
Contrat..... 30
Contrat de mariage, 113 et s., 195 et s., 208 et s.
Coutume de Paris, 21 et s., 181
Créance, 15, 32 et s., 41, 189 et s., 209 et s.
Déchéance de la femme 129 et s., 175
Défense de la femme, 59, 137, 142 et s., 146
Délai..... 140
Délit de la femme, 154 et s.
Dette antérieure, 6, 64 et s.
Dette de la com. 133 et s., 148 et s.
Dette du mari, 103 et s., 143 et s.
Deuil de la veuve, 152 et s.
Diffamation, 42 a, 48, 81, 84 et s.
Dissolution, 13, 95, 156 et s., 168
Domicile, 22a, 131 et s., 135, 177 et s.
Donation entrevifs, 91 et s., 114, 158 et s., 213
Douaire coutumier, 113 et s.
Enfant..... 56
Enrégistrement, 223, 228
Exception à la forme, 43, 54, 61, 68, 76, 85
Exception dilatoire... 105
Exclusion..... 164
Exécution.....7, 176
Femme..... 29
Frais, 141, 155, 165, 168, 174, 188, 229
Fraude.....91, 102, 162
Garantie..... 105
Héritier.....139, 157
Hypothèque, 94, 96 et s., 125, 163
Immeuble, 19 et s., 96, 147, 235
Indivision.....8, 212
Injure corporelle, 42 a, 51, 52 et s., 55, 58, 69, 72 et s., 79 et s.
Injure verbale, 42a, 49, 76, 78
Inscription en droit, 46, 50, 61, 62 et s., 187
Insinuation..... 220
Insolvabilité.....166, 172

Intérêt de la femme.. 87
Inventaire, 121, 126 et s., 151, 167 et s.
Jugement..... 176
Libelle.....45 et s
Licence..... 12
Liquidation, 9, 187 et s., 189 et s.
Loi applicable, 22a, 177 et s.
Loi des licences....86 et s.
Loi étrangère..... 183
Louage des choses, 43, 67, 109 et s.
Mandat..... 31
Mariage à l'étranger, 179 et s.
Mariage indien..... 180
Mariage nul.....184 et s.
Mauvais conseil....89 et s.
Meuble..... 9
Mineur, 29, 121 et s., 221, 232
Mineure émancipée... 77
Mort civile..... 186
Obligation.....65, 146
Opposition afin de distr. 62
Option.....123 et s.
Paiement..... 98
Partage, 119, 185, 187 et s., 230
Possession de propos, 214 et s.
Poursuite par la femme, 74 et s., 141
Poursuite par le mari 39 et s.
Poursuite par le m. et la f. 71 et s.
Praticien, ...174, 188, 197
Présomption, 21, 26, 36, 66, 108, 193, 227
Prêt..... 32
Preuve, 42, 65, 164, 183
Propre, 20, 27 et s., 194 et s., 197 et s.
Propre aliéné..... 11
Quittance.....35 et s.
Remploi.....12a, 217 et s
Renonciation, 18, 36, 220 et s.
Rente....44, 93, 120, 161
Renvoi d'office..... 55
Reprise, 9, 95, 107, 118, 191 et s., 194 et s.
Retrocession..... 11
S.-a. après jugement.. 34
Saisie et vente de meuble 234
Saisie et vent d'immeuble..222, 223
Saisie-revendication.. 68
Séparation de biens, 101, 166
Séparation de corps, 165, 227
Serment..... 225
Société commerciale.. 3
Succession.....22a
Tiers..... 200
Usufruit légal.....2, 175
Vente de meuble, 111 et s.
Vente d'immeuble.... 235
Veuve, 29, 35, 37 et s., 140, 167

ÉCRITS

1. Administration.—Articles écrits par Alexandre Gagnon. *3 R. Not., 286;* et par J. E. Roy. *4 R. Not., 12.*

2. Abolition de la continuation de communauté.—Abolition de la continuation de communauté, jouissance ou usufruit légal du conjoint survivant sur certains biens de ses enfants mineurs. A qui l'usufruit est-il accordé ?—Quels biens l'usufruit comprend-il ?—Quels droits confère l'usufruit ?—Quelles charges sont imposées à l'usufruit du conjoint survivant ?—Quels sont les modes d'extinction de l'usufruit du conjoint survivant ? Des modes particuliers d'extinction spéciaux à l'usufruit du conjoint survivant communs à l'usufruit en général.—Ecrit par L. Bélanger, notaire. *3 R. L., n. s., 327.*

3. Actif.—Communauté des bénéfices des sociétés commerciales et industrielles.—Article reproduit de "L'Audience." *12 R. L., n. s., 352.*

4. Clause d'ameublissement général.—Article écrit par L. P. Sirois, avocat. *2 R. L., n. s., 541.*

5. Continuation.—Continuation de communauté devrait-elle être abolie ?—Ecrit par J. J. Beauchamp, C.R., avocat.—Discours de l'hon. M. Marchand à l'Assemblée législative de Québec, *R. L., n. s., 213.*—Article écrit par J. E. Roy, *3 R. Not., 33, 280, 298, 319.*—Autre article par L. P. Sirois, *1 R. L., n. s., 213; 6 R. L., n. s., 337.*

6. Dettes antérieures.—Article écrit par J. E. Roy, *7 R. Not., 59.*

7. Exécution.—Communauté de biens entre époux.—Article écrit par J. E. Roy, *14 R. Not., 86.*

8. Indivision.—Article écrit par J. E. Roy. *8 R. Not., 50.*

9. Liquidation de communauté.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C.R., avocat. *12 R. L., n. s., 281.*—Reprises, Meubles. *14 Rev. du Not. de France, 234.*

10. Pouvoirs du mari.—Pouvoirs du mari sur les biens de la communauté.—Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 289.*—Assurance sur la vie du mari.—Article écrit par L. P. Sirois. *15 R. Not., 181.*

11. Propre.—Propre aliéné puis rétrocédé pendant la communauté.—Article écrit par J. E. Roy. *13 R. Not., 116; 14 R. Not., 289.*

12. Règlement des droits des intéressés.—La licence.—Droit au bail.—Matériel et marchandises.—Clientèle et achalandage.—Vente de l'hôtel.—Article écrit par J. Germano, notaire. *10 R. L., n. s., 49.*

13. Remploi.—Remploi des prix d'aliénation immobilière quand le titre permettant la vente l'impose comme condition de sa validité.—Article écrit par J. Germano, notaire. *5 R. L., n. s., 201.*

14. Usufruit légal.—Article écrit par Jos Sirois. *15 R. Not., 314.*

LOIS

15. Assurance (vie).—"Lorsqu'un mari en communauté de biens avec sa femme, a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle a été ou est faite payable au mari ou à ses ayants droit, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari, et que celui-ci survit à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari après la diissolution, de la dite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute

l'assurance, dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à la dite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire.

"Lorsque, à la dissolution de la communauté le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction si le mari a payé ensuite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de réduction, alors le mari, ou sa succession tient compte à la dite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées pendant la communauté." *S. R. Q., art. 7400.*

16. Continuation.—Les dispositions du chapitre 52 de la loi 60 Vict. (*abolissant la continuation de communauté*) n'affectent pas les causes pendantes." *57 Vict., ch. 45; S. R. Q., vol. IV, p. 598.*

JURISPRUDENCE

17. Acceptation.—A la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle, poursuivre le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté, l'acceptation étant présumée par ce fait même. *C. S., 1889, Montréal, Monnet vs Brunet, 17 R. L., 681.*

18. La femme survivante qui compromet, tant en sa qualité de commune qu'en sa qualité de créancière ou de donataire, peut encore renoncer à la communauté, si elle s' st réservé ce droit par l'acte de compromis. *C. S., 1903, Montréal, Toupin et al. vs Boulé, 9 R. J., 420.*

19. Acte de la femme.—Les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite. *C. S., 1911, Sherbrooke, Hackett vs Standish, 13 R. P. Q., 210.*

20. Actif.—The *communauté de mariage* enjoys the benefit of the rents, issues and profits of the propres on either side and is therefore bound to pay the *rentes constituées* with which they are charged during its continuance and an action for their amount will therefore lie. *K. B., 1820, Quebec, Girard vs Lemieux, 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 78, 437; 2 R. J. R. Q., 52.*

21. L'immeuble acquis durant la communauté est censé l'avoir été à même l'actif de la communauté, à moins d'une preuve contraire. *B. R., 1864, Montréal, Mongeau vs Dame Dubuc, 30 J., 25.*

22. Real estate acquired in this province by consorts domiciled here but who had contracted marriage in a foreign country, falls under the operation of our law governing community of property between man and wife.

23. According to the well established jurisprudence of the parliament of Paris for more than two centuries before that tribunal was abolished, a community of property was held not to exist between persons who, having been domiciled and having married, without contract, in a place where the law of community did not exist, afterwards established their domicile and acquired property in a country where the law of community did exist. And the same jurisprudence, founded upon a doctrine approved of by the most esteemed commentators on the Code Napoleon, has been invariably observed by the courts of the province of Quebec, the law of community being considered rather as a *statut personnel* than as a *statut réel*. There is no conflict between the judgments in *Rogers vs Rogers* and *Sweetapple vs Guilt*. The decision in Saul and his creditors was to a considerable extent founded on Spanish law, and, as was held in *Rogers vs Rogers*, cannot be regarded as a precedent by which the courts of Quebec may be guided. *C. R., 1877, Quebec, Astill et vir vs Hallée, 4 Q. J. R., 120.*

24. Le capital d'une police sur la vie de l'un des époux, mariés en communauté de biens, payable à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté, et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé. *B. R., 1888, Montréal, Labelle et al. vs Dame Barbeau, 20 R. L., 607; 33 J., 252.*

25. Des sommes données à titre d'aliments à l'un des époux ne tombent pas dans la communauté de biens existant entre cet époux et son conjoint.

26. On présumera qu'une smme d'argent a été donnée à l'un des époux, pour lui être propre, du fait que, par la loi du pays ou le donateur est domicilié, les sommes données à l'époux ou qui lui échoient par succession, ne tombent pas dans la communauté. *C. S., 1895, Montréal, Lacoste vs Lesage et Agnew et al., R. J. Q., 7 C. S., 435.*

27. An immovable donated to the husband by the ascendants of the wife is a *propre* of the latter, and does not fall into the community.

28. Even if the deed contained the "express declaration to the contrary," mentioned in art. 1276 C. c., the circumstances of the present case disclose an attempt to evade the provisions of arts. 1260 and 1265, which forbid consorts, even indirectly, to advantage each other. *S. C., 1895, Quebec, Lemay vs Lemay et al., Q. J. R., 9 S. C., 285.*

29. Until the appointment of a tutor to her minor child, the widow has a right, and is the sole person who can have a right, to possess the whole assets of the community; and further, as the proprietor of one undivided half of the community in her own right, she is entitled, as against one who is not a co-proprietor, to revendicate its assets. *C. R., 1896, Quebec, Boucher vs Héroux, Q. J. R., 10 S. C., 484.*

30. Une assurance sur la vie d'un des conjoints est un "bien-meuble" qui tombe dans une donation mutuelle stipulée par leur contrat de mariage. *C. R., 1896, Québec, Dufresne vs Fiset et al., R. J. Q., 11 C. S., 167.*

31. Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract, the husband must be made a party. *S. C., 1897, Montreal, Nordheimer et al. vs Farrell et vir, Q. J. R., 12 S. C., 150; 3 R. L., n. s., 451; 1 Q. P. R., 34.*

32. Celui qui emprunte d'une femme commune en biens des deniers appartenant à la communauté entre cette femme et son époux, est débiteur à la communauté.

33. Le billet que tel débiteur peut avoir donné à la femme en reconnaissance de ce prêt, ne pouvant être négocié par cette dernière, n'empêche pas l'emprunteur de rester débiteur de la communauté.

34. Dans ces circonstances est valable la saisie-arrêt du montant ainsi dû, pratiquée entre les mains de cet emprunteur par un créancier du mari comme chef de la dite communauté de biens. *C. S., 1904, Québec, Turcotte vs Paré et Morin et Turcotte, 10 R. J., 424.*

35. L'épouse survivante, commune en biens et usufruitière universelle des biens de son époux, en vertu de son contrat de mariage, a qualité pour recevoir une somme de deniers due à telle communauté, et l'erreur contenue dans une telle quittance, résultant du fait qu'elle y serait désignée comme légataire universelle de son mari en vertu du testament de ce dernier, ne peut préjudicier aux droits de l'épouse survivante.

36. Cette quittance doit être interprétée suivant l'intention raisonnable qu'avait l'épouse survivante en signant cet acte, d'autant plus qu'une renonciation à une institution contractuelle, qui est une institution testamentaire, ne peut en loi se présumer. *C. S., 1907, Joliette, Foucault vs Blanchard et Papin, ès-qual., 13 R. J., 306.*

37. Action pour ou contre la communauté.—If the legal interest of a deceased husband in a note is vested in his executor, his widow, though *commune en biens*, cannot sue alone for the amount of it. *K. B., 1818, Quebec, Coupeau vs Chamberlan, 1 R. de L., 378; 2 R. de L., 78; 2 R. J. R. Q., 157.*

38. A widow, *commune en biens* and executrix of her husband's will, can support an action for a *dette mobilière* due to the *communauté*. *K. B., 1813, Quebec, Hausseman vs Levesque, 1 R. de L., 347; 2 R. J. R. Q., 49.*—*K. B., 1820, Quebec, Drouin vs Beaubien, 2 R. de L., 78; 2 R. J. R. Q., 157.*

39. Le mari étant le chef de la communauté, les actions de cette dernière doivent-elles être prises en son nom? Peut-il même exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme?

Il s'est établi une jurisprudence contradictoire sur cette question.

A. Il a été jugé que le mari devait poursuivre en son nom seul dans les causes suivantes:

40. Une femme commune, dont le mari est absent depuis dix ans, ne peut poursuivre en son nom pour réclamer des biens mobiliers à elle spécialement donnés pendant l'absence de son mari; ces biens tombent dans la communauté, et la femme ne peut porter une action, même autorisée de justice, avant de se faire envoyer en possession provisoire des biens de son mari absent, si elle y a droit. *C. C., 1881, Québec, Dasylva vs Lizotte, 13 R. J. Q., 262; 10 L. N., 396.*

41. Une femme commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut même avec l'autorisation de son mari, porter, en son propre nom, une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté.

42. La créance pour laquelle l'action a été portée n'est pas prouvée, et le témoignage du cédant seul ne suffit pas pour faire cette preuve. *B. R., 1883, Québec, Bélanger et vir vs Talbot, 3 D. C. A., 317; 16 R. L., 331.*

42a. Le mari seul peut intenter l'action en dommages pour injures verbales, diffamation ou injures corporelles contre sa femme. *C. C., 1885, Québec, Vernette vs Genest, 1 R. J. Q., 376.—C. S. 1901, Montréal, Lapierre et vir vs Laure et al., 7 R. J., 199.*

43. The plaintiff leased certain premises from one Annie Elizabeth Myler, who afterwards married James Main, and a community of property existed between them. The plaintiff sued the wife, in respect of the lease, and made her husband a party merely to authorize the wife to *ester en justice*. The female defendant filed an exception to the form, which was maintained. *S. C., 1885, Montreal, Styles vs Myler et vir, 11 L. N., 356.*

44. Lorsque les époux sont en communauté, la rente faite au mari et à sa femme peut être poursuivie en justice par le mari seul. *C. C., 1888, Hébertville, Lavoie vs Terriault, 14 L. N., 26.*

45. La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari seul, la présence du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, ne suffirait pas à cette fin.

46. Ce moyen doit être invoqué par défensee n droit, et non par exception à la forme. *C. S., 1895, Montréal, Noël vs Berthiaume, R. J. Q., 8 C. S., 319; 1 R. J., 513.—C. S., 1901, Iberville, Dame Goyette et vir vs Brunelle, 3 R. P. Q., 464.*

47. Le mari qui n'intervient dans une action que pour autoriser son épouse, n'est pas le véritable demandeur, et l'autorisation ainsi donnée à son épouse ne peut permettre à celle-ci de porter une action qui ne lui appartient pas en loi, mais qui appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté de biens. *C. S., 1895, Montréal, Brunet et vir vs Archambault, 1 R. J., 575; R. J. Q., 8 C. S., 320.*

48. L'époux, comme chef de la communauté, administre cette communauté et peut instituer en son nom personnel les actions qui la concernent; il peut instituer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à son épouse, et même les actions en dommages pour propos diffamatoires proférés contre cette dernière. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Charest et uxor vs Tessier, 6 R. J., 160.*

49. Dans le cas de communauté de biens, le mari a seul, comme administrateur des biens de la communauté, droit d'action en recouvrement de dommages-intérêts résultant d'injures verbales adressées à sa femme.

50. La femme ne peut alors se joindre à son mari pour intenter l'action, même si celui-ci agit dans sa qualité personnelle et non seulement pour l'autoriser. La cour n'autorisera pas la femme à porter cette action; et si elle l'intente, sur inscription en droit, la demande de la femme sera renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Côté vs Côté, 1 R. P. Q., 297.—C. S., 1903, Québec, Dame Caron et vir vs Larivé et uxor, 5 R. P. Q., 332.—C. S., 1905, Montréal, Dame Gagnon vs Daigneault, 8 R. P. Q., 32.*

51. An action for personal or bodily injuries inflicted to wife assumed to be common as to property, belongs to the community and therefore must be brought exclusively by the husband alone; and where she is joined in the action, she may be dismissed from the case on demurrer. *S. C., 1899, Montreal, Tondreau et vir vs Semple, 2 Q. P. R., 296.—S. C., 1900, Montreal, Troude vs Meldrun et al., Q. J. R., 20 S. C., 531.—S. C., 1903, Montreal, Dame Major et vir vs Pagnet et al., 6 Q. P. R., 20.—S. C., 1905, Kamouraska, St-Laurent et uxor vs Compagnie de Telephone de Kamouraska, 7 Q. P. R., 293.—S. C., 1907, Montreal, Morin et uxor vs Morin, 9 Q. P. R., 221.—S. C., 1910, Montreal, Brazeau vs Levilt, 16 R. J., 307.*

52. L'intimée prétendit, pour la première fois, en révision, que la demanderesse en l'absence d'une allégation de séparation de biens, devait être présumée commune en biens, et que dans ces circonstances, l'action appartenait exclusivement à son mari comme chef de la communauté. Pour ce motif, la cour de Révision infirma le jugement sur le verdict et renvoya l'action.

53. L'action en dommages-intérêts, à raison d'un quasi-délit dont une femme commune en biens est victime, appartient à la communauté et ne peut être intentée que par le mari, et dans l'espèce, l'appelante devait être présumée commune en biens en l'absence d'une allégation contraire.

54. Cependant, sous l'ancien Code de procédure, qui était en force quand la contestation fut liée, l'intimée devait soulever ce moyen par exception à la forme et ne pouvait l'invoquer par son inscription en révision. Confirmé par la cour Suprême avec ce motif que ce moyen de droit pouvait être invoqué par la défenderesse à tout étage de la procédure et n'avait pas besoin d'être plaidé par exception à la forme. *C. Supr., 1900, McFarren vs Montreal Park and Island Railway Co., 30 R. C. Supr., 410; R. J. Q., 15 C. S., 390; R. J. Q., 9 B. R., 367; 3 R. P. Q., 1, 111.*

55. L'action qui réclame des dommages-intérêts à raison d'une injure dont une femme commune en biens a été victime, appartient à la communauté et ne peut être intentée que par le mari, ou, si celui-ci a été interdit pour démence, par son curateur. *B. R., 1900, Montréal, Sauriol vs Clermont et al., R. J. Q., 10 B. R., 294.*

56. Une action en dommages pour la mort d'un enfant né d'un premier mariage, appartient au second mari de la mère de la victime, commun en biens avec son épouse.

57. Lorsqu'il résulte des allégations de la déclaration que l'action aurait dû être instituée par le mari, comme chef de la communauté, le défendeur peut, lors de la plaidoirie orale, se prévaloir de ce motif pour le renvoi de l'action, quand bien même ce moyen n'aurait pas été invoqué par le plaidoyer écrit. *C. S., 1900, Montréal, Lefebvre vs Dominion Wire Manufacturing Co. et al., 3 R. P. Q., 224; 7 R. J., 259.*

58. The husband, as the head of the community, is master of all its actions, and in an action for the recovery of damages for bodily harm done by a malicious dog belonging to the defendant, or under his control, the joining of the wife as a plaintiff does not give her any more rights than if the action had been instituted by the husband alone. *S. C., 1901, Montreal, Dunfy et vir vs Kelly, 7 R. J., 517.*

59. La femme commune en biens, poursuivie conjointement et solidairement avec son époux, pour une dette de la communauté, peut demander le renvoi de l'action, quant à elle, soit par voie de motion ou exception à la forme, soit par voie d'inscription en droit, soit par défense au fonds. *C. C., 1903, Joliette, Rivard vs Rivest et vir et Sylvestre, 9 R. J., 465.*

60. A wife common as to property has no right of action to reclaim rights which belong to the community.

61. The proper procedure to have an action dismissed as regards her, is by demurrer, and not by exception to the form. *S. C., 1903, Montreal, Desrouard dit Villemaire et al. vs Fortier, 5 R. P. Q., 250.*

62. Une femme commune en biens, même assistée de son époux, n'a pas qualité pour faire une opposition à la saisie des biens de la communauté, le mari seul, comme chef de la communauté, a ce droit. Sur inscription en droit, une telle opposition sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Brien et vir vs Matte et vir, et Matte et vir, 10 R. J., 503.*

63. Une action en recouvrement de dommages-intérêts, instituée par des conjoints communs en biens, conjointement et solidairement, sera, sur inscription en droit du défendeur, renvoyée quant à la femme demanderesse, vu que l'action appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté. *C. S., 1903, Montréal, Major et vir vs Paquet et al., 9 R. J., 575; 10 R. L., n. s., 28.*

64. L'obligation contractée envers une femme, avant son mariage, ne devient due à son mari qu'en sa qualité de chef de la communauté, et, par suite, il faut, dans l'action intentée par ce dernier pour en recouvrer le montant du débiteur, alléguer le mariage et la communauté de biens qui en est résultée.

65. Une action fondée sur cette obligation, comme si elle avait été contractée envers le mari, appuyée, pour seule preuve, sur la production de l'acte et de l'extrait de mariage, est insuffisante pour établir un lien de droit et doit être renvoyée. *C. R., 1905, Québec, Massicotte vs Pronovost, R. J. Q., 28 C. S., 44.*

66. Lorsqu'une action est instituée par une femme, avec l'autorisation de son époux, sans qu'il soit dénoncé si elle est séparée de biens ou non, il y a lieu, en loi, de présumer que cette femme est commune en biens avec son époux, et de plus que, comme telle, elle n'a pas qualité pour exercer les actions qui appartiennent exclusivement à cette communauté de biens. *C. S., 1905, Kamouraska, St-Laurent et uxor vs Compagnie de Téléphone de Kamouraska, 7 R. P. Q., 293.—C. S., 1907, Montréal, Séguin et vir vs Denis, 13 R. J., 305.*

67. Le défendeur plaidant qu'il a loué son logement de l'épouse séparée de biens du demandeur, sans dire comment et en vertu de quel titre elle est ainsi séparée de biens, devra néanmoins payer son loyer au demandeur, chef de la communauté. *C. S., 1906, Montréal, Clarke vs Wilson, 7 R. P. Q., 422.*

68. Les actions appartenant à la communauté doivent être intentées exclusivement au nom du mari; une saisie revendication prise par la femme même autorisée de son mari, sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1907, Montréal, Dame Marcotte et vir vs Dame Daoust et al., 8 R. P. Q., 310.*

69. A husband separate as to property has an action against the owner of an animal to recover the damages he may suffer from an injury caused by it to his wife. *S. C., 1910, Montréal, Caron vs Kleinberg, Q. J. R., 39 S. C., 121.*

70. Une femme commune en biens autorisée par son mari à "intenter toutes actions quelconques, à plaider, etc.," n'a pas le droit de poursuivre une créance de la communauté en son nom personnel; sinon, son action sera renvoyée.

71. Mais le mari pourra lui-même plus tard intenter une nouvelle action sans qu'on puisse lui opposer chose jugée. *C. S., 1912, Montréal, Mercure vs Bassinet et al., 13 R. P. Q., 379.*

B. Dans les causes suivantes, il a été jugé que le mari et la femme peuvent intenter ensemble une action de la femme, bien qu'elle appartienne à la communauté. C. S., 1878, Québec, Bertrand et uxor vs Pouliot, 4 R. J. Q., 8.—C. S., 1893, Montréal, Mallette et vir vs Sarahn alias Séraphin, R. J. Q., 4 C. S., 110.—C. S., 1898, Trois-Rivières, Charest et uxor vs Tessier, 6 R. J., 160.—C. C., 1900, Coaticook, Sullivan vs La Corporation de la ville de Magog, R. J. Q., 18 C. S., 107.—C. S., 1903, Montréal, Prévost et vir vs La Corporation du village d'Ahuntsic et al., R. J. Q., 24 C. S., 408; 6 R. P. Q., 17; 10 R. L., n. s., 21, 381.—C. S., 1905, Kamouraska, St-Laurent et uxor vs Compagnie de Téléphone de Kamouraska, 7 R. P. Q., 293.

72. Dans une action en dommages pour torts personnels à une femme mariée sous le régime de la communauté, la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs en biens.

73. Le fait que les conclusions demandent que la somme réclamée soit payée à la femme est indifférent. *C. S., 1887, Montréal, Gagnon et vir vs Corporation du village de St-Gabriel, M. L. R., 3 C. S., 97; 10 L. N., 201.—C. S., 1889, Montréal, Bazinet et vir vs Roy, 18 R. L., 294.—B. R., 1890, Montréal, Elliott vs Simmons et vir, M. L. R., 6 B. R. 368; M. L. R., 5 C. S., 182; 12 L. N., 386; 14 L. N., 114; 34 J., 336; 20 R. L., 666.*

C. Le droit de la femme de poursuivre seule, avec l'autorisation de son mari ou du juge, ses actions tombant dans la communauté, a été admis dans les causes suivantes:

74. A married woman, authorized by her husband, can bring an action of damages in her own name for personal wrongs. *B. R., 1886, Montreal, Waldron vs White, M. L. R., 3 B. R., 375; 11 L. N., 53; 20 R. L., 543, 667.*

75. La femme commune en biens, autorisée par le juge en l'absence du mari, à ester en justice, peut porter en son nom l'action en recouvrement de dommages résultant de délits ou quasi-délits commis à son égard, quoique ces dommages soient à proprement parler une dette de la communauté. *C. R., 1893, Québec, Turcotte vs Nolet, R. J. Q., 4 C. S., 438.*

76. La femme commune en biens, assistée de son mari ou sur son refus par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour injures verbales et diffamation; cette action n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté. Une exception à la forme basée sur ce fait sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1894, Montréal, Brisebois et vir vs Simard, R. J. Q., 6 C. S., 381.—C. S., 1899, Montréal, Gauthier et vir vs Robert et al., 2 R. P. Q., 326.—C. C., 1903, Rimouski, Girard et vir vs Tremblay, 6 R. P. Q., 63.—C. S., 1909, Montréal, Laforest vs Bélanger, 11 R. P. Q., 80.*

77. Le mari d'une femme mineure, commune en biens avec lui et qui se trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des intérêts qui sont dûs à son épouse, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant, faite pendant sa minorité. *B. R., 1888, Québec, Nadeau vs Cliche, 16 R L., 379.*

78. A married woman has a right, being thereto authorized by her husband, or on his refusal by the court or judge, to sue in her own name to vindicate her honour and to claim pecuniary compensation for damages for personal wrongs, such as slander and assault. *S. C., 1898, Quebec, Néron vs Breton, Q. J. R., 15 S. C., 339.*

79. La femme commune en biens peut, avec l'autorisation de son mari, poursuivre pour voies de faits sur sa personne, une telle demande liant la communauté, de telle sorte qu'une décharge accordée par la femme assistée par son mari serait valable. Et une semblable action ne sera pas renvoyée, sur inscription en droit comme appartenant au mari seul.

80. Bien que l'indemnité qu'elle obtient puisse tomber dans la communauté, il faut avant tout, considérer le principe de l'action qui a un caractère propre à sa personne et à son honneur qu'elle a droit de protéger, même malgré son époux. *C. S., 1899, Montréal, Laurin et vir vs Desrochers, R. J. Q., 17 C. S., 351; 2 R. P. Q., 327.—C. S., 1901, Beauce, Baker vs Gingras, R. J. Q., 20 C. S., 85.*

81. Une action en dommages pour diffamation de caractère peut être intentée par une femme mariée assistée de son mari; et il n'est pas nécessaire qu'elle allègue qu'elle est séparée de biens. *C. S., 1899, Montréal, Dame Gauthier vs Robert et al., 5 R. L., n. s., 415.*

82. L'article 1298 C. c. n'enlève pas à la femme commune en biens le droit d'exercer, avec l'autorisation de son mari, les actions mobilières qui lui appartiennent.

83. Il faut cependant que la déclaration fasse voir que les biens mobiliers qu'elle réclame ne tombent pas dans la communauté. *C. S., 1901, Montréal, Donohue vs Donohue et Murray, 4 R. P. Q., 300; 8 R. L., n. s., 155.*

84. Une femme commune en biens, dont l'époux est absent, peut avec l'autorisation judiciaire, exercer un droit d'action qui lui est personnel pour injures et diffamation.

85. Cette action personnelle à la femme n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté, et sera renvoyée une exception à la forme invoquant ce motif. *C. S., 1904, Joliette, Lajeunesse vs Riendeau, 10 R. J., 333.*

86. An action taken by a wife against an hotel-keeper for liquor sold to her husband is not an exercise of community rights, as the community has no claim against the defendant.

87. A wife *commune en biens* has an eventual right in the property of the community and thus suffers damage from acts which diminish the community of property. *S. C., 1906, Sweetsburg, Duclos vs Murray, 9 Q. P. R., 325.*

88. La femme commune en biens dont le mari est absent, peut être autorisée à intenter une action de la communauté, et, si elle en est déboutée, les biens de la communauté se trouvent engagés pour les dépens encourus. *C. S., 1908, Hull, De Courcy vs David, R. J. Q., 33 C. S., 174.*

89. Le recours d'une action en recouvrement de dommages intérêts est ouvert en faveur de la femme commune en biens, autorisée en justice sur le refus du mari, contre celui qui incite ce dernier à boire et à la maltraiter.

90. L'article 1298 C. c. qui donne au mari les actions mobilières et possessoires de sa femme, n'est que facultatif et ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir elle-même avec autorisation, les actions qui l'intéressent surtout celles exclusivenemt attachées à sa personne. *C. S., 1910, Arthabaska, Côté vs Richardson, R. J. Q., 39 C. S., 1.*

91. Administration.—Le mari, comme chef de la communauté, a droit de disposer, sans le consentement de sa femme, des biens qui la composent, en faveur de qui il lui plaît, à quelque titre que ce soit, et même par donation entre vifs, pourvu que ce soit sans fraude.

92. Un âge avancé n'empêche pas en loi de faire une donation entrevifs.

93. Le mari peut faire valablement un acte de donation d'un immeuble appartenant à la communauté, pour une rente viagère qui doit s'éteindre à son décès. *B. R., 1846, Québec, Desbarats vs Dame de Sales Laterrière, 1 R. de L., 417; 2 R. J. R. Q., 86; 16 R. L., 533, 542.*

94. Tout ce qui échoit à la femme de la succession de ses père et mère, et tout ce qui est donné par eux pour être conquêt de la communauté, est entièrement à la disposition du mari, qui peut le vendre ou l'hypothéquer légalement.

95. Sur dissolution de la communauté, et en vertu d'une stipulation de reprise d'apport, la femme ne peut reprendre ce qui a pu lui advenir de ses père et mère par succession ou donation, qu'à la charge des hypothèques que le mari y a imposées comme chef de la communauté. *C. S., 1863, Montréal, David vs Gagnon et Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, 14 D. T. B. C., 110; 12 R. J. R. Q., 329.*

96. Le mari survivant ne peut pas hypothéquer, durant la continuation de sa communauté qui n'est pas demandée par les enfants mineurs, leur part afférante, dans un immeuble ameubli par son contrat de mariage, vu que cette part devient propre naissant des enfants qui y succèdent. *B. R., 1870, Montréal, Parent et al. vs Lalande dit Latreille, 13 J., 231; 15 J., 37; 19 R. J. R. Q., 332, 539.*

97. The husband could not hypothecate more than his own half of the immovable belonging to the community, and the heirs at law of the wife, though they had failed to register their title, could claim the wife's share in preference to the mortgagee whose hypothec was duly registered. *Q. B., 1878, Montreal, Dallaire vs Gravel, 22 J., 286; 2 L. N., 13, 15.*

98. Le paiement fait au mari survivant du montant d'un billet promissoire dont il est porteur, consenti depuis la mort de la femme, libère le débiteur, quand même la somme prêtée ferait partie des biens de la communauté. *C. R., 1889, Montréal, Favreau et al. vs Favreau, 18 R. L., 260.*

99. Le mari, comme chef de la communauté, n'est pas simplement l'administrateur des biens qui la composent, il en est le maître

absolu et peut en disposer comme bon lui semble, qu'elle que soit leur provenance, même s'ils ont été acquis par l'industrie de la femme pendant son absence.

100. La femme commune ne peut être considérée comme un associé; tant que la communauté subsiste son droit est informe, absorbé dans la toute-puissance du mari et subordonné à l'événement de son acceptation après la dissolution.

101. Elle ne peut partant demander, même avec l'autorisation de la justice, la rescission de l'aliénation des biens communs faite par le mari; son seul recours, dans les cas de fraude, est la demande en séparation de biens. *C. R., 1889, Québec, Bernier vs Proulx et Gendron, 15 R. J. Q., 333; 13 L. N., 86.*

102. Bien que le mari puisse, pendant la communauté, disposer des immeubles de cette communauté, il ne peut ni directement ni indirectement se les rendre propres, pas même du consentement de son épouse. *C. R., 1893, Montréal, Lemieux vs Simard, et al. R. J. Q., 4 C. S., 188.*

103. Le mari, comme chef de la communauté, peut disposer librement de tous les biens ainsi réservés par la femme, comme biens de la communauté, et partant ces biens peuvent être saisis pour dettes du mari ou de la communauté.

104. Pour enlever au mari le contrôle de ces biens, la femme doit stipuler le droit exclusif de les administrer ou d'en disposer. *C. R., 1893, Montréal, Véronneau vs Véronneau et Messier, R. J. Q., 3 C. S., 199; 16 L. N., 303.*

105. A defendant sued for one instalment of the purchase price of an immovable cannot by dilatory exception ask that the proceedings be stayed until his vendor be called in warranty, the said vendor, common as to property with his wife, having purchased the said immovable while the continuation of community was in force.

106. The husband, as the head of the continuation of community, has the power and the right to dispose of all the property belonging to the said continuation, and the purchaser thereof has no reason to fear trouble from children. *S. C., 1899, St. Francis, Gaudet vs Bisson, 2 R. P. Q., 90.*

107. Le juge ne peut autoriser une femme à retirer immédiatement des deniers à elle légués, et qui, d'après les termes du testament, ne lui sont pas encore payables, sous prétexte que cette femme est commune en biens sans ressources et que son mari est absent et présumé mort. *C. S., 1899, Montréal, Ex parte Mercier dit Lajoie, 2 R. P. Q., 292.*

108. En l'absence de preuve contraire, tout immeuble est présumé conquêt de communauté, et conséquemment sous le contrôle du mari chef de la communauté.

109. La femme commune en biens ne peut louer un tel immeuble, elle s'obligerait ainsi pour son mari contrairement aux dispositions de l'article 1301 C. c.

110. Dans le cas d'un tel bail, le locataire n'a aucun recours contre cette femme commune en biens à raison d'un accident survenu sur l'immeuble ainsi loué. Il ne peut avoir de recours que contre le mari comme chef de la communauté. *C. S., 1902, Montréal, Shank vs Bourassa et vir, 8 R. J., 331.*

111. Un mari, poursuivi pour le prix de vente d'un poêle, ne sera pas reçu à invoquer en défense que ce poêle lui a toujours appartenu et que la vente qu'aurait pu en faire sa femme pour obtenir de la boisson est nulle, s'il est prouvé que cette vente aurait pu être empêchée.

112. Le fait, par le mari, d'avoir offert un certain montant d'argent pour le rachat du dit poêle constitue un acquiescement à la vente faite par sa femme. *C. C., 1903, Rimouski, Beaulieu vs Paquet, 6 R. P. Q., 68.*

113. Ameublissement.—A clause of mobilization in a marriage contract excludes the legal or customary dower. *S. C., 1850, Quebec, Toussaint vs Leblanc, 1 L. C. R., 25; 4 R. J. R. Q., 232; 19 R. J. R. Q., 335, 552.*

114. A donation by an *ascendant* of one of the conjoint, in a marriage contract of an immovable destined to enter into the community, was a mobilization of property within the meaning of the law, but such mobilization had no effect except as regards the community and between the consorts themselves, and collateral heirs of the consort in whose favor it was stipulated could claim no rights in the property. *K. B., 1852, Montreal, Charlebois vs Headley, 2 L. C. R., 213.*

115. La stipulation dans un contrat de mariage, que "les futurs époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant, et tels qu'ils pourront leur échoir ci-après à quelque titre que ce soit, lesquels dits biens meubles ou immeubles entreront dans la dite communauté," est un ameublissement général de tous les biens des conjoints, nonobstant clause de réalisation subséquente; et le douaire coutumier ne peut conséquem-

ment être réclamé sur les propres du mari. *C. S., 1854, Montréal, Moreau vs Mathews et Fisher, 4 D. T. B. C., 436; 5 D. T. B. C., 325; 4 R. J. R. Q., 228; 19 R. J. R. Q., 337, 522.*

116. L'ameublissement général stipulé par les père et mère de la mineure, en un contrat de mariage est valable. *C. S., 1863, Montréal, David vs Gagnon et Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada, 14 D. T. B. C., 110; 12 R. J. R. Q., 329.*

117. The stipulation of general mobilization in a contract of marriage is valid, and under it everything inherited by the wife from the father and mother, and all property by them given to be *conquêts de communauté*, is entirely subject to the disposal of the husband who may legally sell or hypothecate it; and, upon the dissolution of the community, the wife is not entitled to claim such property, except subject to the mortgages which the husband may have created thereon as head of the community.

118. A *propre ameubli* of the wife may, during the community, be effectually hypothecated by the husband; and the wife, even if she have the *clause de reprises* in her favour, and although she may renounce the community, cannot defeat such mortgage. *C. P., 1876, Quebec, Hamel vs Panet, 1 B. J. P. C., 553; L. R., 2 App. Cas., 121; 46 L. J. P. C., 5; 35 L. T., 741; 3 Q. J. R., 173; 1 L. N., 176, 177; 18 R. L., 96.*

119. La disposition contenue en un contrat de mariage à l'effet que "les parties ameublissent tous leurs biens présents et futurs aux fins de les faire tomber dans la dite communauté et en être réputés conquêts" constitue une communauté de biens universelle, et ce n'est que par la liquidation et le partage de tous les biens composant cette communauté que la part afférente dans les dits biens, tant à l'épouse survivante qu'au légataire universel de l'époux, sera fixée et déterminée. Jusqu'à tel partage général, vu les droits de l'épouse lui résultant des dispostions de l'art. 1358 C. c., le légataire universel de l'époux est sans droit pour procéder par action aux fins d'obtenir le partage particulier de l'un seulement des immeubles de la dite communauté. *C. S., 1907, Joliette, Foucault vs Blanchard et Papin, ès-qual., 13 R. J., 306.*

120. Continuation.—The arrears of a life-rent which accrued during the second marriage belonged to the second community and the husband, as head of the community, could legally dispose of his share, viz., one-half of said arrears, in favour of his grandson, but the transfer, as to the other half belonging to his wife, was null as he could not transfer to any of her husband's descendants, who are, in such a case, interposed to secure directly, to the husband a benefit which cannot be conferred upon him directly. *Supr. C., 1879, Canada, Dame Pilon et al. vs Dame Malette, ès-qual., and Brunet et uxor, ès-qual., 5 Supr. C. R., 318.*

121. Where a community existed between husband and wife, and there was one child issue of the marriage, and the wife dying intestate, the surviving consort failed to have an inventory made, of the common property, and (the child being then a minor) married a second time without marriage contract: In the absence of any demand on the part of the minor for a continued community, a tripartite community did not exist between the surviving consort, his second wife, and the child of the first marriage. *Q. B., 1887, Montreal, Beckett vs Merchants' Bank of Canada, M. L. R., 3 Q. B., 381; 11 L. N., 53.*

122. Under articles 1323 and 1325, C. c., continuation of community between a surviving consort and minor children issued of the marriage is a faculty accorded to the minors, and does not exist without a demand legally made on their part. Mere silence or acquiescence on the part of the minors will not make them responsible for debts incurred by the surviving consort. *S. C., 1895, Montreal, Hurteau vs Bourassa, ès-qual., Q. J. R., 7 S. C., 101.*

123. La faculté accordée aux enfants mineurs d'opter pour la continuation de la communauté peut être exercée pour eux durant leur minorité, et si cette faculté, dont l'exercice n'est soumis à aucune formalité particulière, a été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent plus tard répudier cette continuation de communauté ni prétendre qu'elle n'a pas existé.

124. Il est loisible au conjoint survivant, avec l'assentiment du subrogé-tuteur (le conjoint étant le tuteur des mineurs), de déclarer admettre la continuation de la communauté, et le fait du subrogé-tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir équivaut à la demande de continuation de la communauté de la part des enfants.

125. Priorité d'hypothèque sur l'hypothèque des enfants pour leur part de la communauté, peut être accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa conti-

nuation, et cette priorité peut être consentie par un tuteur *ad hoc* nommé pour représenter les enfants à la vente des immeubles de la communauté et de sa continuation, et au partage, liquidation et règlement des affaires d'icelles, et pour accepter la succession dévolue aux mineurs. *B. R., 1896, Montréal, Comeau, ès-qual., et al. vs Murray, R. J. Q., 5 B. R., 401; R. J. Q., 8 C. S., 134.*

126. Community of property existed between husband and wife, and there was one child, issue of the marriage The husband dying, the surviving consort failed to have an inventory made of the common property, and (the child being then a minor) the surviving consort married a second time without marriage contract.

127. In the absence of any demand on the part of the minor for continuation of community, a tripartite community did not exist between the surviving consort, her second husband, and the child by the first marriage; and an option for continuation made by the child forty-five years after the dissolution of the first community had no effect. *Q. B., 1892, Montreal, Pearson vs Spooner, Q. J. R., 2 Q. B., 200; M. L. R., 7 S. C., 315; 14 L. N., 346; 16 L. N., 170.*

129. Déchéance de la femme.—L'adultère de la femme, durant le mariage, ne peut être l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de l'héritier pour lui faire perdre ses droits de communauté. Cette fin de non-recevoir ne peut être plaidée que par le mari.

130. Si le mari ne s'est pas pourvu contre elle durant son vivant pour la faire déclarer déchue de ses droits matrimoniaux, l'héritier est non-recevable à le faire.

131. L'absence de la femme du domicile conjugal et son défaut de collaboration durant le mariage, pour cause légitime, ne la prive pas de ses droits matrimoniaux après le décès de son mari.

132. Entr'autres causes légitimes de cette nature, le fait que le mari a vécu en concubinage dans sa propre maison, est suffisant pour autoriser sa femme de vivre séparée de lui. Dans un tel cas l'abandon du mari à son lit de mort par sa femme, est justifiable. *C. S., 1861, St-Hyacinthe, Galbois vs Bonnier dit Plante, 5 J., 257; 9 R. J. R. Q., 218.*

133. Dette.—In an action in separation from bed and board a bill for medical attendance on the plaintiff was properly charged as a debt due by the community. *S. C., 1856, Montreal, Jannot vs Allard, 6 L. C. R., 474.*

134. Un jugement rendu contre une femme, commune en biens, assistée en cause par son mari, ne peut faire la base d'une demande afin de rendre ce jugement exécutoire contre ce mari; mais ce jugement peut être invoqué comme une reconnaissance authentique de la dette, la demande contenant des conclusions pour faire condamner personnellement ce mari au paiement de cette dette, comme chef de la communauté. *B. R., 1856, Montréal, Berthelet vs Turcotte, 1 M. C. R., 110; 5 R. J. R. Q., 49; 6 D. T. B. C., 152; 16 R. L., 329.*

135. Le mari, dans le cas de communauté légale, n'est pas responsable des dettes contractées par la femme pour le maintien d'un établissement séparé de celui de son mari, si elle s'est volontairement absentée de son domicile sans cause légale. *C. C., 1863, Sherbrooke, Morkill vs Jackson, 14 D. T. B. C., 181; 12 R. J. R. Q., 494.*

136. Une dette d'un tiers acquittée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté qui en devient créancière. *B. R., 1868, Goudry dit Bourbonnière vs Bergevin dit Langevin, 2 R. L., 115; 21 R. J. R. Q., 6, 525, 526.*

137. A married woman may be sued with her husband pending the community for a debt contracted by the husband and wife jointly, and judgment obtained against her thereon. *S. C., 1872, Montreal, Langevin vs Galarneau et uxor, 2 R. C., 237; 13 R. L. 378; 15 R. L., 55; 18 R. L., 96; Q. J. R., 1 S. C., 154.*

138. Pendant la communauté entre mari et femme, le mari seul peut être poursuivi pour les dettes de cette communauté. *C. S., 1875, Trois-Rivières, Frigon vs Côté et uxor, 1 R. J. Q., 152.*

139. Une réclamation, quoique de sa nature dette de la communauté, peut être également exercée contre les héritiers personnels de la femme, nonobstant la renonciation par ces derniers à la communauté de biens. *C. C., 1878, Montréal, Perrault vs Etienne, ès-qual., 22 J., 210; 1 L. N., 471.*

140. La veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice, pour dette de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer si elle s'est immiscée. *C. S., 1879, Montréal, Hay vs Hands et al., 9 R. L., 537; 2 L. N., 270.*

141. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est

déboutée, avec dépens, n'oblige pas la communauté, pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et, en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté sur les biens de cette dernière sans une poursuite dirigée contre son mari, vu que le mari n'était en cause que pour autoriser son épouse. *C. R., 1888, Montréal, Gadoua et Trudeau et al. vs Patman et Pigeon et al., 16 R. L., 548.*

142. L'on ne peut, pendant l'existence de la communauté, poursuivre la femme pour une dette de communauté, même avec la mise en cause du mari pour l'assister. *B. R., 1888 Québec, Philippe alias Duval vs Anctil et Pelletier, 16 R. L., 328; 14 R. J. Q., 244; R. J. Q., 1 C. S., 154; 11 L. N., 359.*

143. Une femme commune en biens ne peut valablement s'obliger avec son mari qu'en qualité de commune; mais une dette contractée par elle, du consentement de son mari, devient une dette de la communauté, et, par conséquent, une dette personnelle du mari, et peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari.

144. La femme commune en biens ne peut pas être poursuivie pour une dette de la communauté pendant sa durée.

145. L'obligation que contracte le mari en cautionnant la dette de sa femme commune en biens, n'est pas un cautionnement, mais un véritable engagement personnel, la femme n'ayant pu s'engager que comme commune, et le consentement du mari en faisant une dette de la communauté et du mari. *C. R., 1889, Montréal, Perreault et al., ès-qual., vs Charlebois et vir., M. L. R., 6 C. S., 311; R. J. Q., 1 C. S., 154; 13 L. N., 283.*

146. Husband and wife *communs en biens,* and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs, and for which her husband became personally liable, even where it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her. *Q. B., 1892, Montreal, Ouimet et uxor vs Benoit et vir, Q. J. R., 1 Q. B., 421; M. L. R., 7 S. C., 187; 16 L. N., 54; 35 J., 43.*

147. L'immeuble acquis pendant le mariage par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et l'obligation de la femme de payer le prix de cet immeuble est aussi à la charge de la communauté et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur; la femme commune, en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef, et nullement dans son intérêt personnel, et le mari, paraissant au contrat s'oblige lui-même, mais la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune; après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel. *C. R., 1892, Montréal, Childs vs Libby, R. J. Q., 1 C. S., 153.*

148. La femme après la dissolution de la communauté n'est tenue des dettes de cette communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, et même dans le cas ou elle aurait volontairement, mais par erreur, payé un créancier au-delà de ce qu'elle a amendé des biens de la communauté, elle peut en exercer la répétition.

149. La défenderesse, après la dissolution de la dite communauté, n'était tenue des dettes d'icelle que dans la mesure fixée par la loi et il n'était pas en son pouvoir, dans un acte, de s'obliger avec son mari envers un créancier de la communauté de manière à changer aucunement sa propre responsabilité légale envers ce créancier, car bien que l'acte soumis ait l'apparence et la forme d'une dation en paiement, il n'est autre chose en réalité qu'un véritable contrat de nantissement consenti au créancier du mari, avec l'intervention et le cautionnement déguisé de la femme pour des dettes contractées par le mari seul.

150. Après la dissolution de la communauté, le mari est tenu des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre son épouse ou ses héritiers, s'ils acceptent la communauté, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument, dans ces circonstances vu les termes de l'article 1301 C. c., l'épouse ne peut garantir ni aucunement cautionner ces dettes du mari, mêmes celles contractées par lui comme chef de la communauté. *C. R., 1899, Montréal, Bastien vs Filiatrault et vir, 6 R. J., 13; R. J. Q., 15 C. S., 445; 31 R. C. Supr., 129.*

151. La femme commune en biens qui ne fait pas inventaire après dissolution de la communauté ne reste quand même responsable que de la moitié des dettes de la dite communauté. *C. S., 1902, Terrebonne, Addison et vir vs Marcotte et al., 13 R. J., 1.*

152. Deuil de la veuve.—Le deuil de la veuve est dû par la succession du mari, quelque soit le régime sous lequel le mariage a été contracté. La femme séparée de biens y a droit aussi bien que la femme commune; et celle-ci, lorsqu'elle renonce à la communauté de même que lorsqu'elle l'accepte. *C. S 1890, Québec, Dessaint vs Ladrière, ès-qual., 16 R. J. Q., 277; 14 L. N., 19.*

153. La veuve ne peut réclamer pour l'achat de son deuil qu'une somme proportionnée à la fortune de son mari et partant, lorsque la veuve, qui, dans l'espèce, réclame une somme de $200, s'est acheté un deuil qu'elle estime être suffisant avec les $100 que les défendeurs, représentants légaux du mari, lui ont offertes avec leurs plaidoyers, son action sera renvoyée pour le surplus. *C. R., 1894, Montréal, Jodoin vs Larivière et al., R. J. Q., 5 C. S., 39; R. J. Q., 6 C. S., 345.*

154. Délit de la femme.—L'autorisation donnée par le mari à sa femme commune en biens pour ester en justice, produit les mêmes effets que l'autoristaion de s'obliger. La condamnation qui pourrait atteindre la femme sera exécutoire contre la communauté et contre le mari; mais s'il en est ainsi pour les dépens, qui sont la conséquence directe du procès, il n'en est pas de même quant au principal de la condamnation prononcée contre la femme; le jugement ne fait que déclarer le droit antérieur du créancier, et le montant de la dette reconnue par le jugement entrera ou non dans la communauté suivant la nature de cette dette. Lorsqu'il s'agit d'une condamnation pécuniaire prononcée contre la femme commune ainsi autorisée, pour délit personnel de telle femme, cette condamnation, quant au principal et intérêts, ne peut s'exécuter que sur les biens de la femme, et après la dissolution de la communauté, Quant aux dépens, telle condamnation est exécutoire sur les biens de la communauté et du mari.

155. Dans l'espèce, le consentement du mari, époux de la défenderesse, et son autorisation par écrit à la confession du jugement, produite par la défenderesse, a eu pour effet d'obliger les biens de la communauté au paiement des frais seulement, sur l'action en dommages contre la femme, et il n'y avait pas lieu de prendre une nouvelle action contre le mari pour rendre ce jugement exécutoire contre les biens de la communauté. *C. S., 1904, Montréal, O'Brien et vir vs Matte et vir et Julien, 11 R. J., 224.*

156. Dissolution.—Le décès de la seconde femme sans enfant mineur, lorsqu'elle ne laisse qu'un enfant majeur, issu du second mariage, à qui elle lègue tous ses biens, à l'effet de dissoudre la communauté de biens tripartite qui existait entre elle et son époux, et les enfants du premier mariage de ce dernier, sans toutefois dissoudre la communauté entre le survivant et les enfants de son premier mariage qui continue entre eux, comme elle existait avant le second mariage. *B. R., 1877, Montréal, Francœur vs Mathieu et Crébassa et Godin, 8 R. L., 665; 21 J., 288; 1 L. N., 214.*

157. L'époux survivant n'a aucune qualité pour représenter les héritiers de son épouse décédée, ces derniers étant, comme tels, propriétaires d'un immeuble propre de la communauté légale de biens qui a existé entre lui et son épouse. *C. S., 1899, Terrebonne, Ex parte McAdam, 7 R. J., 359.*

158. Donation entrevifs.—La donation faite d'un immeuble par le père à l'un des conjoints, sa fille, à charge de payer certaines dettes, durant l'existence de la communauté, fait de cet immeuble un propre de la communauté. *B. R., 1869, Montréal, Dame Archambault vs Delle Blumhart et Boulé, 30 J., 51.*

159. A wife who with her husband makes a donation of a sum of money to one of her children whilst *en communauté* with her husband, remains liable for one-half of the donation, notwithstanding she be subsequently separated judicially from her husband as to property and renounce to the community. *S. C., 1876, Montreal, Vincent et uxor vs Benoit et vir, 21 J., 218; 1 L. N., 210.*

160. Sous le Code civil comme sous le droit antérieur les donations d'immeubles par ascendants à l'un des conjoints leur successible, qui ae chargent celui-ci que des obligations qui eussent accompagné les immeubles s'ils lui fussent parvenus par succession, sont réputées faites en avancement d'hoirie, et ces immeubles restent propres au conjoint.

161. La donation par un ascendant à la charge d'une rente viagère payable au donateur ne fera pas exception à cette règle si la rente n'excède pas la valeur des revenus de l'immeuble, parce que, dans ce cas, la rente équivant à une rétention d'usufruit et n'en

est pas moins une donation réelle quant au fonds. Mais la stipulation, dans une donation avec rétention d'usufruit, du paiement par le donataire au donateur d'une somme annuelle dont les termes mêmes égalent ou excèdent la valeur de la propriété, n'est en réalité qu'une vente et n'a de donation que le nom. La propriété ainsi donnée au conjoint est un conquêt de communauté et le mari peut l'hypothéquer. *C. R., 1897, Québec, Boucher et vir vs Thibaudeau, R. J. Q., 13 C. S., 394.*

162. Une donation de biens de la communauté, consentie par le mari en faveur d'un des enfants communs, ne peut, quels que soient les avantages que cette donation confère à l'enfant avantagé, même au préjudice des autres enfants communs, constituer une fraude à l'égard de la femme de manière à autoriser celle-ci à en demander la nullité. *C. R., 1902, Montréal, Jodoin vs Birtz dit Desmarteau et al., R. J. Q., 22 C. S., 443.*

163. La disposition de l'article 1276 C. c. ne s'applique pas à une donation à des époux communs en biens par l'ascendant de l'épouse, lorsque les charges qui y sont imposées la font équipoller à vente. Par suite, les immeubles donnés deviennent des conquêts que le mari, comme chef de la communauté peut valablement hypothéquer, et, au cas d'un jugement de résiliation de la donation, le créancier a le recours de l'action en déclaration d'hypothèque contre le donateur rentré en possession et détenteur des biens hypothéqués. Vainement, celui-ci invoque-t-il le jugement de résiliation qui n'a pu lui faire reprendre la chose qu'en l'état où elle était, lorsqu'il a été prononcé, et qui, du reste, n'a pas l'autorité de la chose jugée pour le créancier étranger au litige. *C. S., 1910, Richelieu, Lebrun vs Sévigny, R. J. Q., 39 C. S., 139.*

164. Exclusion.—Dans le cas d'exclusion de communauté, le mari n'a que l'usufruit des biens meubles de sa femme à qui reste la propriété de tous ceux qui ne sont pas fongibles; en conséquence, le mari ne peut les aliéner, ni les créanciers du mari les saisir. Sous le régime d'exclusion de communauté, la preuve testimoniale est admise relativement aux meubles acquis par la femme depuis le mariage. *C. S., 1884, Québec, Hôpital Général vs Gingras et Lacroix et vir, 10 R. J. Q., 230.*

165. Frais de séparation de corps.—Les frais faits par le procureur d'une femme, qui succombe dans une action en séparation de corps intentée sans le consentement du mari et avec l'autorisation de la justice, ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement et non contre le mari comme chef de la communauté ou contre la communauté. *C. S., 1911, Sherbrooke, Hackett vs Standish, 13 R. P. Q., 210.*

166. Insolvabilité du mari.—A wife, in the event of her husband's insolvency, cannot sue by her tutor for what she brought in marriage, or institute an action in her own name against her husband for that purpose, her remedy is an *action en séparation de biens. K. B., 1820, Québec, Malouin Tutor et al. vs Ireland, 2 R. de L., 438; 2 R. J. R. Q., 254.*

167. Inventaire.—La veuve, étant saisie de tous les biens de la communauté, peut et doit procéder à l'inventaire, et une action par elle à cette fin est absolument inutile. *B. R., 1853, Montréal, McTavish vs Pyke et al., 3 D. T. B. C., 101; 3 R. J. R. Q., 447; 15 R. L., 209.*

168. At the dissolution of a community, the costs of an inventory must be borne one half by the surviving consort and the other half by the representatives of the deceased consort. *S. C., 1862, Montreal, Trudeau vs De Lanaudière et al., 7 J., 118; 12 R. J. R. Q., 85.*

169. In consequence of the failure of the mother to make an inventory of the community of property which had existed between her and their father, who died on the 14th June, 1832, intestate, leaving the plaintiffs then minors as his heirs at law, and her remarriage with defendant without a contract of marriage on the 19th March, 1840, a tripartite community of property was formed between defendant, the mother, and the plaintiffs.

170. The inventory made by defendant after the death of his wife, although made ostensibly of the community between him and his wife was a good and legal inventory of the tripartite community notwithstanding there was not really any property belonging to the first community.

171. The fact that the plaintiffs had not, up to and at the time of the making of the inventory made, any demand of continuation of community, did not prevent their making such demand by an action for a division of the property of the tripartite community.

172. The fact that one of the plaintiffs was an undischarged insolvent, did not affect his right to bring such action. *S. C., 1881, Montreal, Almour et al. vs Ramsay, 26 J., 167, 228; 5 L. N., 336.*

173. At the time of the dissolution of community by the death of one of the consorts in 1845, the common assets consisted of bare necessaries of small value and exempt from seizure. There was no inventory or *procès-verbal de carence* made and subsequently the survivor contracted a second marriage. In an action by a child of the first marriage claiming a share in continuation of community: There was no necessity for an inventory of property of such insignificant value, and failure to make an inventory or *procès-verbal de carence* did not under the circumstances, effect a continuation of community. But the heir must prove the absence of any of such value. *Supr. C., 1900. Canada, King et al. vs McHendry et vir, 30 Supr. C. R., 450; Q. J. R., 15 S. C., 542; R. J. Q., 9 K. B., 44.*

174. Le défendeur qui a négligé de faire faire inventaire des biens de la communauté lors de la dissolution de cette dernière, sera responsable des frais du praticien nommé ultérieurement, quand même la demanderesse n'aurait aucune reprise à exercer. *C. S., 1906, Montréal, Dame Brière vs Marcotte, 7 R. P. Q., 405.*

175. Le défaut de l'épouse survivante de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté, après le décès de l'époux, et de fournir caution juratoire comme usufruitière universelle, ne constitue par une déchéance des droits de la dite épouse survivante. *C. S., 1907, Joliette, Foucault vs Blanchard et Papin, ès-qual., 13 R. J., 306.*

176. Jugement contre la femme seule. Les biens d'une communauté entre époux ne peuvent être saisis-exécutés en vertu d'une sentence prononcée contre la femme seule, estant en justice avec autorisation du juge, mais sans celle de son mari. Si le prix d'adjudication de meubles d'une communauté, ainsi saisis-exécutés illégalement (la vente restant définitive vis-à-vis l'adjudicataire qui a payé), est déposé au greffe du tribunal, le mari seul, comme chef de la communauté peut le toucher, les créanciers de la femme n'y peuvent rien prétendre. Lors donc qu'il surgit entre eux une contestation sur leurs prétentions respectives à être colloqués de préférence l'un à l'autre, ils doivent être mis hors de cour, sans frais. *C. S., 1911, Québec, Dorval vs Morin et Deschênes, R. J. Q., 39 C. S., 494.*

177. Loi applicable.—La communauté légale se règle suivant le domicile du mari lors de son mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration soit qu'ils restent dans le lieu de la célébration, soit qu'ils aillent au domicile de la femme ou à celui du mari.

178. Cependant, si le futur, domicilié dans un lieu, s'y marie, et peu après va demeurer non au domicile de sa femme mais ailleurs, c'est la loi de son domicile, lors de la célébration de son mariage, qui sert de règle. *B. R., 1884, Montréal, Young vs Deguise et al., 29 J., 194.*

179. Mariage à l'étranger.—There is no community of property between parties married in England, who have afterwards settled and died in Lower Canada. *Q. B., 1848, Quebec, Rogers et al. vs Rogers, 3 R. de L., 255; 3 J., 64; 14 R. L., 37; 16 R. L., 563; 2 R. J. R. Q., 290; 12 R. J. R. Q., 65.*

180. Where one Connolly was born at Lachine, and remained there until sixteen years of age, after which he removed to the North-West Territories and married there the daughter of an Indian chief with the consent of her father according to the usages of the Indian tribe to which she belonged, and cohabited with her and remained faithful to her for twenty-eight years in the Indian territory, when he returned to Lower Canada and married a white woman: Held on action brought by a son of the Indian woman that under the circumstances community of property existed between him and his Indian wife or squaw as to all property subject to such law in Lower Canada. *S. C., 1867, Montreal, Connolly vs Woolrich and Johnson et al., 11 J., 197; 3 L. C. L. J., 14; 17 R. J. R. Q., 75, 266.*

181. According to the well established jurisprudence of the parliament of Paris for more than two centuries before that tribunal was abolished, a community of property was held not to exist between persons who having been domiciled, and having married without contract in a place where the law of community did not exist, afterwards established their domicile and acquired property in a country where the law of community did exist, and the same jurisprudence founded upon a doctrine approved of by the most esteemed commentators on the Code Napoleon has been invariably observed by the courts of the province of Quebec, the law of community being considered rather as a *statut personnel* than *statut réel*. *C. R., 1877, Quebec, Astill et vir vs Hallée, 4 Q. J. R., 120.*

182. Community does not exist between consorts married out of Lower Canada and whose matrimonial domicile was in the State of New York where the law of community of property is not in force. The circumstances of this case do not establish that the defendant's domicile was changed to Lower Canada either before or at the time of his marriage. *S. C., 1882, Montreal, Converse vs Converse, 5 L. N., 69.*

183. La demanderesse, alors fille majeure, avait poursuivi les défendeurs, leur réclamant la somme de $3,000 à elle léguée par la mère des défendeurs, dont ces derniers étaient les légataires universels. Durant l'instance la demanderesse s'est mariée, sans contrat de mariage préalable, avec un nommé Scott, domicilié à Winnipeg, dans la province de Manitoba. Elle a alors repris l'instance, son mari comparaissant pour l'autoriser, et par sa requête en reprise d'instance, elle s'est déclarée épouse séparée de biens de Scott. Aucune preuve ne fut faite de cette séparation de biens ni des lois de la province de Manitoba d'où elle découlerait, au dire de la demanderesse: Aucune preuve n'ayant été faite des lois de la province de Manitoba, le domicile matrimonial de la demanderesse, quant à l'état, en cette province, de la femme mariée, on doit présumer que ces lois sont semblables aux nôtres, et établissent la communauté de biens entre les époux qui se marient sans contrat de mariage stipulant un autre régime. En conséquence, la créance réclamée par la demanderesse est tombée dans la communauté de biens qui est censée exister entre elle et son mari, et ne peut être réclamée que par ce dernier. *C. R., 1895, Montréal, Frew vs Kirkup et al., R. J. Q., 7 C. S., 308*

184. Mariage nul.—Une femme qui, de bonne foi, contracte mariage avec un homme marié, croyant que l'homme qu'elle épouse est libre de sa personne et non engagé dans les liens du mariage, donne à cette alliance les effets civils d'un mariage légitime. Dans tel cas la femme légitime, encore vivante en Angleterre, a droit à un tiers de la somme d'argent en question dans la cause

185. Le résidu doit être partagé entre la seconde femme et les enfants tant de la première femme que de ceux de l'alliance avec la seconde femme, cette dernière prenant la moitié dudit résidu, et l'autre moitié étant partagée également entre tous les dits enfants. *C. S., 1864, Québec, Cathcart et al. vs Union Building Society, 15 D. T. B. C., 467; 14 R. J. R. Q., 110.*

186. Mort civile.—Si la femme n'a pas considéré sa communauté dissoute par la mort civile de son mari dans les rapports subséquents qui ont eu lieu entre eux sur leurs droits, la cour n'en peut pas prendre connaissance. *C. S., 1856, Montréal, Cartier vs Béchard, 1 J., 44; 5 R. J. Q., 422.*

187. Partage et liquidation—On demurrer to an action for a specific sum, as the proceeds of the community between the plaintiff and his late wife, the action should have been an action *en partage*. *S. C., 1854, Montreal, Dupuis vs Dupuis, 6 L. C. R., 475, 5 R. J. R. Q., 144.*

188. Un praticien nommé pour procéder à la liquidation d'une communauté de biens, ainsi qu'à la liquidation de la succession de l'un des époux, et à la constatation des droits respectifs de ses héritiers, et au compte mutuel qu'ils se doivent, doit donner avis aux parties intéressées avant de procéder, et l'omission d'un tel avis est une cause de nullité de son rapport. *C. S., 1899, Montréal, Chenier vs McMartin et al., R. J. Q., 16 C. S., 368.*

189. Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et les dettes dont chacun d'eux est débiteur envers elle.

190. Cette liquidation est nécessaire en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, afin que chacun des conjoints (ou ses héritiers) puisse, au partage qui se fera des biens de la communauté, exercer sur ces biens la reprise de la somme dont il sera trouvé créancier de la communauté, déduction faite de celle dont il était débiteur envers elle; et, dans le cas où l'un ou l'autre des conjoints se serait trouvé débiteur de quelque somme envers la communauté, déduction faite de ce qui lui est dû par la communauté, cette somme dont il s'est trouvé redevable envers la communauté, lui soit, au partage, précomptée sur sa part.

191. La femme et ses héritiers, dont les prélèvements s'exercent avant ceux du mari, sont fondés à exercer sur les biens de la communauté et avant celui-ci, la reprise de la somme dont la femme s'est trouvée créancière pour le prix de son héritage propre qui a été aliéné pendant la communauté et dont il n'a pas été fait remploi; mais ils n'ont pas droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles que le mari a tirées de la communauté pour améliorer ses héritages propres et payer ses dettes personnelles, lorsque le mari, après

avoir compensé les sommes ainsi employées avec celles qui lui étaient dues par la communauté pour le prix de ses propres aliénés, s'est trouvé créancier d'une balance plus forte que la masse disponible de la communauté.

192. Après la dissolution de la communauté, ce sont les articles 1355 et suivants du Code civil qui règlent les emplois, récompenses indemnités et partage de la communauté activement et passivement; et l'article 1304 du Code civil ne saurait recevoir son application, lorsque les biens de la communauté sont insuffisants pour satisfaire au paiement des dettes passives et aux prélèvements de chacun des conjoints, ou ses héritiers. *C. S., 1900, St-Hyacinthe, Richer et al. vs Gaboury, 8 R. J., 287.*

193. Présomptions. — In an action brought by a married woman in this province, it will be presumed that she is common as to property with her husband, in the absence of proof of her matrimonial domicile or of the law which regulates it. *K. B., 1812, Quebec, Roy vs Yon, 2 R. de L., 78, 437; 2 R. J. R. Q., 157, 254.—C. R., 1852, Brodie vs Cowan, 7 J., 97.—Q. B., 1889, Montreal, Summons et vir vs Elliott, M. L. R., 5 S. C., 182; M. L. R., 6 Q. B., 368; 12 L. N., 386; 14 L. N., 114; 34 J., 336; 20 R. L., 666.—C. R., 1895, Montreal, Frew vs Kirkup, Q. J. R., 7 S. C., 308.—S. C., 1896, Montreal, Bauron vs Davies, Q. J. R., 11 S. C. 123; Q. J. R., 6 Q. B., 547; 2 R. J., 465; 3 R. J., 360.—S. C., 1905, Kamouraska, St-Laurent et uxor vs La Compagnie du Téléphone de Kamouraska, 7 Q. P. R., 293.—S. C., 1906, Montreal, Clarke vs Wilson, 7 Q. P. R., 422.—S. C., 1907, Montreal, Séguin et vir vs Denis, 13 R. J., 305.*

194. Propre et Reprise.—Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublissement, si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance de la 4e Vict., ch. 30, n'ait pas été enregistré, la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque. *C. S., 1849, Québec, Labrecque vs Boucher et Fleury et Marcoux, 1 D. T. B. C., 47; 2 R. J. R. Q., 401.*

195. Dans le cas d'un contrat de mariage avec stipulation d'ameublissement, et cependant clause de réalisation, au cas de renonciation par la femme à la communauté, la femme séparée de biens ne peut réclamer comme reprise la jouissance du prix d'aliénation d'un immeuble donné pendant la communauté par la mère adoptive, à elle, sa fille adoptée et à son époux, avec condition d'insaisissabilité et pour servir d'aliments.

196. Telle donation ne forme pas un propre à la femme.

197. Le rapport du praticien qui en a accordé la reprise à la femme et le jugement homologuant ce rapport ne lient aucunement les tiers qui peuvent contester la réclamation de la femme. *B. R., 1860, Montréal, Jarry vs Trust and Loan Co., 11 D. T. B. C., 7; 9 R. J. R. Q., 364.*

198. La cour peut d'office suppléer aux conclusions prises par un tiers poursuivi pour son prix de vente. Dans l'espèce, la cour, ne pouvant rescinder l'acte d'acquisition de ce tiers pour les raisons mentionnées dans sa défense, rendra jugement contre lui suivant que demandé, pour le propre de la femme à lui vendu par le mari, mais en même temps, elle ordonnera un sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni cautionnement suivant la loi, à l'effet de le garantir contre tous troubles qu'il pourrait souffrir plus tard relativement à la revendication du propre de la femme. *C. S., 1874, St-Jean, Molleur vs Dame Déjadon et vir, 6 R. L., 105.*

199. La femme mariée et commune en biens ne peut être autorisée en justice à retirer des deniers qui sont le produit de meubles, qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, ou qui sont les biens de la communauté. *C. S., 1874, Richelieu, Demers vs Foubert, 6 R. L., 98.*

200. La femme durant la communauté, ne peut troubler un tiers dans la possession qu'il a de son propre aliéné par son mari; le délaissement fait par ce tiers à la femme, après l'institution de l'action pétitoire de cette dernière, et avant la sentence, et durant la communauté, ne peut avoir aucun effet légal, et ne peut, sur l'action prise par le vendeur de ce tiers pour réclamer de lui son prix de vente, fournir à ce dernier un motif ou une raison légale suffisante pour obtenir rescision et nullité de son acte d'acquisition. *C. S., 1874, St-Jean, Molleur vs Déjadon et vir Dame, 6 R. L., 105.*

201. In an action by the wife's executors against the husband, to recover possession of a propre belonging to her, it is sufficient to allege that the immovable in question was purchased by the wife during her marriage with defendant, with her own money and in her own name with the consent and authority of her husband, the defendant.

202. The omission to state specifically that the immovable was a propre being purchased with the proceeds of a propre to the wife, and in replacement of it, is not fatal to the action.

203. Where a wife purchases property in her own name and with her own money, in replacement of a propre, a formal acceptance by her of the replacement is not necessary. *S. C., 1890, Montreal, Kennedy, ès-qual., vs Stebbins, M. L. R., 6 S. C., 456; 13 L. N., 406; 34 J., 286.*

204. L'acquisition par des conjoints des droits mobiliers ou immobiliers des cohéritiers de l'un d'eux dans une succession directe, attribue à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison, lorsque, dans l'acte d'acquisition, les portions d'immeubles sont désignées. *C. R., 1892, Québec, Gagnon vs Valentine, ès-qual., R. J. Q., 2 C. S., 50; 16 L. N., 86.*

205. La stipulation de propre n'a pas l'effet d'empêcher les biens ainsi réservés de tomber dans la communauté, mais elle donne seulement à la femme le droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever, avant partage, la valeur de ces biens, avec préférence sur ceux qui seraient trouvés en nature. *C. R. 1893, Montréal, Véronneau vs Véronneau et Messier, R. J. Q., 3 C. S., 199; 16 L. N., 303.*

206. Par le contrat de mariage du défendeur, le père de la future fit à cette dernière une donation de certains effets mobiliers, livrables aussitôt après la célébration du mariage, et d'une somme de $500 payable par termes. Il fut stipulé qu'advenant la dissolution de la communauté, par mort ou autrement, il serait loisible à la future épouse d'y renoncer et de prendre tout ce qu'elle aurait apporté en mariage, et tout ce qu'il serait advenu pendant sa durée, par donation, legs ou autrement. Il fut aussi convenu que la femme aurait hypothèque sur les biens du mari, et notamment sur une terre que ce dernier avait reçue de son père par le même contrat. Ce contrat de mariage fut enregistré.

207. Les reprises de la femme, à l'égard des animaux et effets mobiliers à lui donnés par son père, étaient garanties, à défaut de l'hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être invoquée dans l'espèce, la valeur des animaux et effets n'ayant pas été déterminée dans l'acte, par l'hypothèque légale de la femme mariée; pour pouvoir figurer au jugement de distribution du prix de l'immeuble vendu en justice, la femme n'était pas tenue de prouver qu'elle avait effectivement reçu ces effets. *C. S., 1896, Montréal, Théoret vs Paquin et Racine et al., R. J. Q., 9 C. S., 305.*

208. La stipulation suivante dans un contrat de mariage: "Quant aux biens de la dite future épouse, ils consisteront en hardes et linges de corps et en tout ce qui peut lui revenir de la succession de ses dits défunts père et mère et spécialement en une somme de $1,450, avec intérêts due à la future épouse par M. Gervais Cousineau, en vertu d'un acte de vente consenti par le dit Nicolas Laurin, son tuteur, au dit Gervais Cousineau et reçu devant maître A. Lecours, notaire, les jours, mois et an y mentionnés et dûment enregistré laquelle dite somme et ses intérêts la dite future épouse se réserve nature de propre pour son côté et ligne," a pour effet de rendre propre à la femme la somme en capital et intérêts payée à la communauté par le débiteur de cette créance, mais n'autorise pas la femme à réclamer de la communauté, après sa dissolution, les intérêts ou profits que la communauté aurait pu retirer sur la somme en capital et intérêts qu'elle avait reçue du débiteur de cette créance, d'autant plus que, dans l'espèce, il n'était pas prouvé qu'elle eût retiré aucun profit ou intérêt sur cette somme. *B. R., 1896, Montréal, Montpellier et al. vs Lahaie, R. J. Q., 5 B. R., 475.*

209. La clause par laquelle les époux, en se mariant sous le régime de la communauté, se réservent respectivement comme propres, tant leurs biens actuels que ceux qui pourraient leur échoir pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement a pour effet de conserver à la femme la propriété d'une créance qui lui est due par titre antérieur au mariage.

210. En conséquence, la femme a le droit, à la dissolution de la communauté, de reprendre la créance elle-même, si elle n'a pas été remboursée, sans qu'il soit nécessaire que les formalités d'un partage de communauté ou d'un autre acte lui attribuant cette créance, aient été remplies.

211. L'acquéreur d'un immeuble n'étant tenu vis-à-vis du cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire comme au cédant, toutes les exceptions de nature à diminuer la créance cédée. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Gingras et al. vs Guertin, 8 R. J., 143.*

212. L'acquisition par l'époux, commun en biens, pendant son mariage, d'une partie indivise d'un immeuble, dont il était déjà, et avant son mariage, propriétaire de l'autre partie indivise, ne forme pas un conquêt de communauté, mais tel immeuble reste propre de communauté au dit époux.

213. La donation subséquente du même immeuble, en faveur d'un de leurs enfants consentie par le dit époux et son épouse, alors que l'acte de donation constate que l'immeuble donné était la propriété de l'époux seul, et que la donation est faite sous une réserve d'usufruit durant deux années, n'a pas pour conséquence de faire perdre à cet immeuble sa qualité de propre de communauté, si telle donation, dans le dit délai des deux années, et avant tradition, est annulée, par un acte pur et simple de désistement et de rétrocession. *C. S., 1904, Montgmany, Duval vs Fortin et Robichaud, 11 R. J., 124.*

214. Le mari commun en biens n'a pas la possession utile des propres de sa femme, quoiqu'il en ait la jouissance comme chef de la communauté.

215. La possession qu'il continue d'en avoir après le décès de sa femme est également précaire, puisqu'il ne peut en intervertir le titre. *C. S., 1908, Richelieu, Descoteaux vs Descoteaux et al., R. J. Q., 33 C. S., 269.*

216. Recel.—La pénalité que la loi impose contre celui qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté conjugale, ne s'applique qu'aux meubles et non aux immeubles de la communauté. *C. S., 1888, Montréal, Gaudry vs Gaudry et al., M. L. R., 4 C. S., 47; 11 L. N., 189.*

217. Remploi.—La déclaration d'emploi ne peut être faite que par l'acte d'acquisition même.

218. Cette déclaration faite *ex intervallo* ne peut faire sortir de la communauté le bien que l'acquisition y a mis, et, si elle transmet un propre elle est une vente entre mari et femme, que la loi prohibe et qu'elle fait nulle. *C. S., 1880, Québec, Ross vs Têtu et Dionne et vir, 6 R. J. Q., 254.*

219. La déclaration faite par la femme commune en biens, dans un acte d'acquisition d'un immeuble, qu'elle achète cet immeuble de ses propres deniers est suffisante pour la rendre propriétaire de cet immeuble, et l'empêcher de tomber dans la communauté, si, de fait, le prix de l'immeuble est payé du produit d'un autre immeuble qui était propre à la femme. *C. S., 1890, Montréal, Kennedy vs Stebbins, 34 J., 286; M. L. R., 6 C. S., 456; 13 L. N., 406.*

220. Renonciation.—La renonciation à la communauté dûment insinuée, est une exécution valable de la sentence en séparation de biens. *C. S., 1854, Montréal, Sénécal vs Labelle et al., 1 J., 273; 12 R. J. R. Q., 216.*

221. Action was brought on an obligation made by a wife jointly and severally with her second husband, the wife having since died, leaving her property to a child by her first marriage. The action was against the tutor of this child who had taken possession of the property according to the will. The tutor pleaded that he had never accepted the community between the minor's mother and her second husband, but, on the contrary had expressly renounced it on the advice of a family council. The renunciation could not affect the antecedent liabilities of the wife. *S. C., 1878, Montreal, Ducharme vs Etienne, 1 L. N., 281.*

222. Where a land is acquired by a wife *marchande publique* describing herself wrongly as a wife separated as to property from her husband, and that after her husband death, she renounced *communauté de biens* by *acte de renonciation*, which recited that said lands belonged to the community which subsisted between her and her late husband but remained in possession thereof, she cannot upon seizure of the lands as belonging to the vacant estate of the deceased, opposed the sale on the ground that the seizure was made *super non domino et non possidente*, and set up title and possession as her declaration in the *acte de renonciation* had destroyed any title or possession she may have had to the lands. *Supr. C., 1879, Canada, McCorkill vs Knight, 3 Supr. C. R., 233; 1 L. N., 42; 15 R. L., 664.*

223. Si la renonciation à la communauté par la femme ne peut être opposée aux tiers lorsqu'elle n'a pas été enregistrée, néanmoins la nullité de la renonciation, résultant de ce motif, n'a d'autre effet que de tenir la femme responsable pour la moitié des dettes de la

communauté, mais sans affecter la validité de la séparation de biens légalement exécutée. *C. S., 1900, Montréal. Mailloux vs Drolet et Péloquin, 6 R. J., 509.*

224. La renonciation à la communauté par la femme sur action en séparation de biens, doit être faite au greffe de la cour ou être reçue par acte devant notaire, une telle renonciation faite par acte sous seing privé, reconnue devant un commissaire de la cour Supérieure est nulle et irrégulière.

225. Un commissaire de la cour Supérieure n'a d'autorité que pour assermenter les témoins et ne peut recevoir une telle renonciation.

226. La femme autorisée par le juge à la poursuite de ses droits et actions, au moyen d'une action en séparation de biens, n'a pas besoin d'aucune autre autorisation pour renoncer à la communauté. *C. S., 1901, Montréal, Dame Trudeau vs Labossière, 4 R. P. Q., 46; 7 R. J., 150.*

227. Under our law, unlike the *Code Napoléon*, a wife against whom a judgment in separation as to bed and board has been rendered, cannot be condemned to declare whether she accepts or renounces to the community. Unless she expressly declares that she renounces, she is presumed to have accepted. *S. C., 1902, Bedford, Millette vs Légaré, 11 R. J., 277.*

228. Un acte de renonciation à une communauté pour être invoqué valablement dans une procédure, doit avoir été enregistré.

229. Une personne partie dans une cause où jugement a été rendu liquidant les biens d'une communauté, ne peut renoncer à cette communauté tout en acceptant les dépens à elle adjugée par le dit jugement.

230. Celui qui reprend l'instance dans une action en compte et partage des biens d'une communauté, ne peut ensuite renoncer à cette dernière.

231. Il ne peut y avoir renonciation à une communauté lorsque l'auteur du renonçant a vécu pendant un an aux dépens de la dite communauté et s'est fait payer $175 pour arrérages de rente provenant d'un propre. *C. S., 1907, Montmagny, Paradis vs Vézina et vir, et Vézina et vir, 13 R. J., 466.*

232. Le mineur devenu majeur peut valablement renoncer, en faveur de sa mère, à sa part dans la communauté entre ses parents qui lui était échue par le décès de son père, et ce, avant que sa mère, qui avait été sa tutrice, lui ait rendu compte de la tutelle. Par suite, il est sans intérêt à poursuivre la résiliation de la vente d'un immeuble, bien de la communauté, faite par la mère à un tiers, en même temps que la renonciation. *B. R., 1909, Montréal, La Compagnie Montréal-Canada d'Assurance contre le feu vs Morache, R. J. Q., 18 B. R., 493.*

233. Saisie d'un propre de la femme.— La femme ou son ayant cause peuvent s'opposer à la saisie et l'exécution d'un immeuble, lors même qu'il a été saisi en conséquence d'une dette de la communauté à laquelle la femme n'aurait pas renoncé. *C. S., 1901, Gaspé, Hyman et al. vs Kennedy, 8 R. J., 136.*

234. Saisie et vente de meubles.—Les biens d'une communauté entre époux ne peuvent être saisis-exécutés en vertu d'une sentence prononcée contre la femme seule, estant en justice avec autorisation du juge, mais sans celle de son mari. Si le prix d'adjudication de meubles d'une communauté, ainsi saisis-exécutés illégalement (la vente restant définitive vis-à-vis l'adjudicataire qui a payé), est déposé au greffe du tribunal, le mari seul, comme chef de la communauté peut le toucher les créanciers de la femme n'y peuvent rien prétendre. Lors donc qu'il surgit entre eux une contestation sur leurs prétentions respectives à être colloqués de préférence l'un à l'autre, ils doivent être mis hors de cour, sans frais. *C. S., 1911, Québec, Dorval vs Morin et Deschênes, R. J. Q., 39 C. S., 494.*

235. Vente d'immeuble. — L'épouse commune en biens, dont le mari absent était, lors de son départ, propriétaire des immeubles qu'une compagnie de chemin de fer veut acquérir aux termes de l'Acte des chemins de fer, sects 136 et 137, n'a pas qualité pour consentir un titre valable à telle compagnie. *C. S., 1899, Terrebonne, Ex parte Black, 6 R. J., 575.*

V. Action hypothécaire, Aliment, Compensation, Contrat de mariage, Donation entrevifs, Douaire, Droit international privé, Enregistrement, Frais, Garantie, Legs, Loi, Mariage, Mari et femme, Paiement, Partage, Péremption d'instance, Prescription, Preuve testimoniale, Procédure, Reddition de compte, Requête civile, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Séparation de corps, Succession, Vente.

COMMISSION ROGATOIRE

Déf.—C'est une commission composée de une ou plusieurs personnes nommées par un juge à la demande d'une des parties à une instance, pour recevoir les réponses des témoins résidant à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal. *C. p. c. 380 et s.*

V. Enquête.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Déf.—C'est un officier public nommé par un juge à la demande d'une partie à une instance pour faire une enquête. *C. p. c 380 et s.*

V. Enquête.

COMMUNE RENOMMÉE

Déf.—La preuve, par commune renommée, est celle de certains faits, faite par des personnes qui n'en ont pas une connaissance personnelle, mais qui témoignent et de l'opinion publique et d'ouïe-dire constants. Cette preuve est admise dans certains cas, comme ceux des articles *1286, 1389, C. c.*

COMMUNES (Chambre des)

LOIS

1. C'est une chambre représentative formant partie du Parlement fédéral. Elle se compose de soixante-cinq députés élus par la province de Québec. Ce chiffre est fixe. Celui de la représentation des autres provinces aux communes est en proportion de leur population prenant celle de la province de Québec et son chiffre de représentation pour base. *S. R. C., ch. 5; Acte de l'A. B. N., 1867, art. 56.* Son quorum est de vingt membres, *art. 48.* Sa durée est de cinq ans, *art. 50.*

La chambre des communes a les mêmes privilèges, immunités et attributions que possédait la chambre des communes en Angleterre lors de la confédération en *1867. S. R. C., ch. 10; 2 Geo. V, (F.), ch. 50 (1912). V. 38-39 Vict. (Imp.), ch. 38.*

2. Régie des membres.—La "Loi de la chambre des Communes" règle ce qui concerne l'incompatibilité de l'élection des députés, leur démission, les vacances qui surviennent dans la chambre des Communes, l'économie interne de la chambre et de ses employés. *S. R. C., ch. 11.*

COMPAGNIE DE CIMETIÈRE

LOIS

1. Les personnes qui acquièrent un terrain, d'au moins trente-cinq arpents, pour y établir un cimetière, peuvent faire confirmer leur acte de vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, et en suivant les formalités de la loi, elles forment une corporation comme si elles avaient été incorporées par une loi de la législature. Mais ces personnes doivent être au nombre de cinq, n'étant ni syndics pour une congrégation ou société religieuse, ni catholiques romaines, ni déjà constituées en corporation. *S. R. Q., arts 6821 à 6284.*

2. Cette corporation est régie par les dispositions contenues dans les *S. R. Q., arts 6825 à 6832* se rapportant aux pouvoirs généraux de la compagnie et à son fonctionnement.

V. Cimetière, Compagnie incorporée.

COMPAGNIE DE DÉPÔTS DE SÛRETÉ

LOIS

1. Les *S. R. Q., arts 6812 à 6820,* pourvoient à ce qu'aucun coffre-fort loué par une compagnie de dépôt de sûreté ne puisse être ouvert par nul autre que celui à qui il a été loué ou par ses représentants, à moins d'un ordre de la cour Supérieure obtenu en suivant les formalités décrites aux articles ci-dessus.

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE

INDEX

Amende	2 et s.	Juridiction	7
Commission des chemins de fer	7	Lois	1
Couronne	6	Obligation	2
Dépêches	2 et s.	Paiement	2
Formation	5	Préférence	3
Incorporation	5	Secret	3
Journaux	10	Tarif	2, 7 et s.
		Télégraphe sous-marin	1

LOIS

1. La "Loi des télégraphes" du Canada règle l'organisation des compagnies de télégraphe électrique sur terre, des télégraphes sous-marins et de ceux sans fil, la construction de leurs lignes et tout ce qui s'y rapporte. *S. R. C., ch. 126; 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 55, 56 (1910); 3-4 Geo. V, (F.), ch. 52 (1911).*

2. Dépêches.—"La compagnie est tenue de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre de leur réception, ou dans l'ordre que la commission des chemins de fer pour le Canada peut exiger ou ordonner et au tarif qui peut être fixé en tout temps par la dite commission pour les différentes classes de dépêches, pour les heures de jour et de nuit pendant lesquelles ces dépêches sont transmises, sans différence pour aucune classe de ces dépêches; et toute compagnie qui enfreint la présente disposition encourt une amende de cinquante à deux

cents dollars, recouvrable, avec dépens, sur conviction par voie sommaire, par la personne lésée." *S. R. C., ch. 126, art. 30; 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 55, art. 1 (1910).*

"La compagnie peut exiger et faire payer d'avance pour la transmission des dépêches, les prix établis par un règlement de la compagnie comme étant son tarif de prix, et celui agréé par la Commission des chemins de fer pour le Canada." *S. R. C., ch. 126, art. 31; 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 55, art. 2 (1910).*

3. Secret.—"Tout télégraphiste ou toute autre personne employée par une compagnie de télégraphe, qui dévoile le contenu d'un télégramme, excepté lorsqu'il ou elle en reçoit légalement l'autorisation ou l'ordre, est coupable de contravention à la présente partie, et, sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de cinquante à cent dollars, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois ou des deux peines à la fois." *S. R. C., ch. 126, art. 6.*

4. Pour la province de Québec, "pour ce qui regarde la formation de la compagnie, les pouvoirs et les devoirs de la compagnie et de ses officiers, voyez *S. R. Q., arts 6245 à 6260.*"

5. Formation. — Dans la province de Québec, trois personnes au moins peuvent s'associer aux fins de construire une ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant d'un point à un autre, en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujet aux obligations prescrits par la présente section. *S. R. Q., art. 6245.*

6. Sa Majesté peut prendre possession temporairement de toute ligne de télégraphe, de tous ses accessoires et son personnel; et la compensation à payer par la Couronne peut être soumis à un arbitrage. *S. R. Q., arts 6261 à 6263.*

JURISPRUDENCE

7. Tarif. — Telegraph companies are brought under the jurisdiction of the Board of Railway by 7-8 Ed. VII, ch. 61, § 1, and their tariffs must be approved by it under section 314 (5) of the Railway Act.

8. These tariffs must be so framed as not to work unjust discrimination against the applicants, or any other person or association, engaged in like work.

9. Section 315 would have no application whatever, unless the traffic (press despatches) in question passed over the same portion of the telegraph line from start to finish.

10. The rate made for one class, a single newspaper, should not be arbitrarily applied to another class, an association of newspapers; the different rates not being in themselves unreasonably high. *Ry. B., 1910, Canada, Western Associated Press vs Canadian Pacific Railway and Great North Western Telegraph Co., 9 Can. Ry. Cas., 482.*

V. Compagnie incorporée.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE ÉLECTRIQUE

INDEX

Bureau	13	Lois	1
Chemin de fer	2 et s., 6	Longue distance	10 et s.
Connection	3, 8 et s.	Niveau des rues	11
Garde-malade	12	Privilège	2
Intersection	4 et s.	Résidence	13
Juridiction	2, 7	Tarif	10, 12 et s.

LOIS

1. Les dispositions concernant les compagnies de télégraphe électriques s'appliquent aux compagnies de téléphone électriques. *S. R. Q., arts 6245 à 6265.*

JURISPRUDENCE

2. Chemin de fer.—Upon application to the Board by the P. and C. telephone companies for an order compelling certain railway companies to permit the installation and maintenance in railway stations of telephones: Under section 245 of the Railway Act, the Board has jurisdiction to grant the order applied for and may impose such terms as it deems best and expedient but should not take into consideration any contract giving exclusive privileges to any other telephone company.

3. The only point to be considered by the Board is whether such telephone connection will be of benefit and convenience to the public having business with the railway company.

4. Telephone companies who may be entitled to such an order being usually incorporated by the province, and thus not subject to the jurisdiction of the Board should enter into a contract containing fair and reasonable conditions to be prescribed by the Board. *Ry B., 1909, Canada, People's and Caledon Telephone Co. vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 161.*

5. Under section 246 of the Railway Act, power companies are required to obtain leave from the Board, before crossing railways with their wires, in order that the wires may be properly guarded.

6. Under the broad provisions of section 5, of the amending Act, 7-8 Ed. VII, ch. 61, it is reasonable that the provisions of section 246 should apply to a telephone system, as well as to a railway line.

7. When a provincial company desires to cross with its line, the line of a Federal company, subject to the jurisdiction of the Board, it must obtain leave from the Board before it will be allowed to do so. *Ry. B., 1909, Canada, Bell Telephone Co. vs Nipissing Power Co., 9 Can. Ry. Cas., 473.*

8. Connexion exclusive.—The respondent entered into a contract providing (clause 11) for an exclusive connexion. The applicant objected to this clause in the contract being approved by the Board. The applicant and the respondent, the Canadian Telephone Co., operated in Sherbrooke and formerly had a connection.

9. The clause should not be approved by the Board in the public interest. *Ry. B., 1911, Montreal, People's Telephone Co. vs Bell Canadian Telephone Cos 12 Can. Ry. Cas., 19.*

10. Longue distance.—An application under sub-section 5 of section 4 of 7-8 Ed. VII, ch. 61, Railway Act amendment, directing the respondent to provide long distance connecting with the systems of the applicant: It is the duty of the Board in granting the application to protect invested capital of the respondent. The connection desired should be provided by the respondent at the expense of the applicants for one year. For outbound traffic (i. e. calls originating on local lines) the applicant shall pay the respondent fifteen cents for each long distance call in addition to the regular long distance tariff of the respondent, and that there shall be no charge upon the inbound traffic (i. e. the calls originating upon the respondent's system). *Ry. B., 1911, Toronto, Rural Telephone Co. vs Bell Telephone Co., 12 Can. Ry. Cas., 319.*

11. Niveau des rues.—Where a grade separation has been ordered and a city street is lowered in the public interest, so as to go under the railway line by subway, a telephone company having overhead wires on the street is not entitled to compensation from the railway for the expense of moving and re-locating the telephone line. *Ry. B., 1912, Canada, Bell Telephone Co. vs Canadian Pacific Railway Co. and Grand Trunk Railway Co., 5 D. L. R., 297.*

12. Tarif.—Complaint that a toll of $45 for the rental of a telephone in a nurse's residence, used also as her office, was excessive and not justified by the amount of user. The complainant used the telephone at her residence for the purposes of her business or profession as a nurse and was charged the higher or business toll rather than the lower or residential toll. It appeared that her business use of the telephone averaged about once a week. The complainant was not in the same position as a subscriber who has a telephone at his place of business and another at his residence, and the complaint must be dismissed.

13. A telephone in the residence of a business or professional man who has no office telephone is properly charged the business toll, irrespective of the amount of user. *Ry. B., 1910, Canada, Bayly vs Bell Telephone Co., 11 Can. Ry. Cas., 190.*

V. Chemin de fer, Compagnie incorporée, Loi.

COMPAGNIE DU GAZ DE MONTRÉAL

V. Cité de Montréal.

COMPAGNIE INCORPORÉE

Déf.—Les compagnies incorporées sont des êtres moraux qu'on nomme généralement, en Canada, "corporation" et qui sont créées par le parlement fédéral pour le Canada et par le parlement provincial pour la province, sous l'opération de lois particulières.

Elles ont une existence et une successibilité perpétuelles, en nom propre; et, outre les droits et obligations qu'elles obtiennent spécialement dans leur charte, elles possèdent, de droit commun, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de leur destinations. *C. c. arts 357 et s.*

INDEX

Acquiescement....64, 118
Acte de corporation, 252, 254 et s.
Actionnaire, 16, 180 et s., 183, 277, 294, 296, 313
Action privilégiée..... 21
Actions, 7, 46 et s., 193, 223, 296
Administration...149 et s.
Allocation d'actions, 75, 98, 101, 105, 121, 127 et s., 134 et s., 148
Appel de versement, 46, 49, 51, 130 et s., 215 et s.
Application.....30, 34
Assemblée....185 et s., 249
Assurance mutuelle, 88, 154 et s., 218, 246, 297
Assurance (vie).....197
Aut. à poursuivre, 110 et s.
Avis, 76, 81 et s., 97, 119, 185 et s.
Billet de prime, 88, 227
Billet promissoire, 138, 152, 167, 177
Brevet d'invention....200
Bureau d'affaires.....306
Bureau principal.....192
Capital.....193 et s.

Capital non souscrit, 60 et s.
Certificat..... 139
Cession d'actif..... 180
Charte spéciale..... 29
Chemin de fer,.....57, 244
Comp. à fonds social, 29 et s., 219
Comp. de navigation, 307 et s.
Comp. de prêt, 27, 160, 275, 291
Comp. de télégraphe. 310
Comp. de téléphone.. 298
Comp. en formation, 258 et s.
Comp. minière..... 28
Condition, 56 et s., 65, 132
Contrat, 153, 160, 181, 184 et s., 190 et s., 264 et s.
Corp. étrangère, 2, 43, 196 et s.
Corp. religieuse..... 201
Coupe de bois, 202 et s.
Couronne....270 et s., 274
Cour Supérieure, 180 et s.
Cours d'eau.....202 et s.
Courtier.....307 et s.
Créance.....314 et s.
Créancier, 66, 125 et s., 307
Débenture.....208 et s.
Déchéance..... 8
Déchéance de charte, 210 et s.
Déclaration, 3 et s., 220 et s.
Délai, 49, 52, 68, 77, 114
Délég. de pouvoir, 157, 178 et s.
Demande et incorp... 22
Demande judiciaire.. 23
Dépôt d'argent..... 225
Dettes de la comp., 79, 120, 150 et s.
Directeur, 9, 62, 72, 118, 121, 137, 157, 174, 194, 226 et s., 248 et s., 269
Directeur provisoire, 53, 228 et s., 230 et s.
Dividende.....232 et s.
Domicile..... 10
Dommage, 56, 202 et s., 271
Donation d'actions... 238
Droits et pouvoirs, 24, 26, 146, 153, 168 et s., 181, 194, 254, 270 et s., 280
Droits, priv. et incap.. 3
Election.....239 et s.
Emprunt, 35, 150 et s., 154 et s., 176 et s.
Endossement, 139, 167, 261
Exception à la forme.. 257
Exécution..... 66
Existence.....17, 221
Fidéicommis, 11, 32, 36, 113, 263 et s., 266
Flottage de bois..202 et s.
Frais d'incorporation, 258 et s.
"Fraser Institute".... 4
Fraude, 58 et s., 89, 133, 137, 160, 184 et s.
Fruits et revenus..... 144
Garantie 179, 209, 271
Gérant, 159, 170, 173 et s., 184
Gratification..... 141
Hypothèque.....267 et s.
Immeuble, 163 et s., 262 et s., 270 et s., 276, 283 et s.
Incorporation, 12, 37, 278 et s.
Injonction.....182, 289
Inscription en droit.. 305
Insolvabilité, 110 et s., 112, 124 et s.
Inspection.....13, 96
Interprétation..... 14
Jugement..... 169
Juridiction...180, 287 et s.
Lettres patentes, 55, 58, 69, 103, 108 et s., 234 et s. 279
Licence.....198 et s.
Lieu de paiement..... 54
"Limitée"..... 286
Livres, 38, 96, 137, 281 et s.
Location..... 180
Louage des choses.... 275
Lois organiques..... 6
Main-morte, 1, 270 et s., 283 et s.
'Mandamus' 242
Mandat, 15, 48, 126, 149, 160, 163, 173 et s., 292 et s.
Mineur..... 113
Nom corporatif, 16, 25, 70, 285 et s.
Opération, 17, 39, 45, 147, 224, 301 et s.
Ouvrages canadiens.. 5
Paiement, 123, 138, 142
Pêche..... 206
Pénalité..... 295
Placement .....234 et s.
Poursuite, 40, 107, 162, 175, 256 et s.
Pouvoirs généraux... 17a
Prescription..... 57
Président, 156, 170 et s., 181, 175, 178
Présomption..... 117
Prêt.....290 et s.
Preuve, 73, 90, 109, 273
Proc-gén.....211 et s., 255
Promesse d'actions... 139
Promesse de vente.... 275
Promoteur, 148a. 258 et s.
Propriété, 139 et s., 145, 147
Prospectus.....292 et s.
Quasi-contrat..... 5a
'Quo warranto' 253
Ratification, 169, 178, 264
Reddition de compte, 294
Règlement, 84, 93, 106, 116, 146, 152, 176, 187, 243, 246, 250 et s., 294 et s., 296
Répartition de pertes. 297
Rép. de l'indu..... 58
Répudiation d'actions 115
Résolution, 84, 141, 176, 190 et s., 195, 248, 312 et s.
Rétrocession..... 161
Rue publique..... 298
Salaire. 156, 171 et s., 229
Sauvetage..... 179
Scrutateur..... 239
Secrétaire-trésorier, 177, 282
Signature..... 299
Signification.....314 et s.
Société de construction 116
Solidarité..... 55
Taxes provinciales, 41, 300 et s.
Taxe sur les succes .. 42
Tiers..... 296
Transmission..... 18
Transport, 67, 95, 126, 129, 136, 142 et s., 277, 310 et s.
Transport d'actif, 310 et s.
Vente, 180, 182, 188, 190 et s., 275, 277, 296, 310 et s
Votation.....188, 241 et s.

ÉCRITS

1. Consultation.—Article écrit par S. Pagnuelo. *3 La Thémis, 321.*

2. Corporations étrangères.—De l'existence légale et des pouvoirs, en cette province, des corporations étrangères de prêts et placements ou de construction.—Article écrit par Auguste Beaudoin, notaire. *4 R. L., n. s., 337.*

3. Droits, privilèges, incapacité des corporations.—Des droits des corporations. Du droit de contracter.— Des privilèges des corporations.—Des incapacités des corporations.—Article écrit par Philémon Cousineau, C. R., avocat.—*Thèse pour le doctorat, Université Laval. 7 R. L., n. s., 163.*

4. "Fraser Institute" case. — Article written by A. Cross, R. Laflamme and Ed. Barnard. *2 R. C., 249.*

5. Ouvrages Canadiens. — Baudoin, Index de compagnies incorporées, 1901; Hodgins, Synopsis of the Companies Act, 1891; Masten, Company Loan, 1913; Mitchell, Company Loan, 1912; Morris, Holt and Gaudette, Canada Companies Act, 1903; Mulvey, Canadian Company Loan, 1912; Parker and Clark, Company Loan, 1909; Wegenas, Extra-Provincial Corporation; White, Canadian Company Loan, 1901; Sauvale, Loi de conciliation, 1899; Wardes, Joint Stock Cumpanies, 1913.

5a. Quasi-contrat. — Les corporations peuvent-elles être obligées par quasi-contrat ? *2 La Thémis, 193.*

LOIS

6. La "Loi des Compagnies" du Canada, *S. R. C., ch. 79; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 16 (1908)*, est divisée en cinq parties.

La *première partie* s'applique à toutes les compagnies incorporées sous cet acte et à celles constituées en corporation sous les *S. R. C., ch. 119*, avant le 15 mai 1902, excepté les compagnies de prêt. Elle contient les dispositions pour l'incorporation de la compagnie, ses pouvoirs, la responsabilité des

actionnaires, le capital, les dividendes, les prospectus, les actions, les emprunts, les règlements, les assemblées, et tout ce qui regarde l'administration des directeurs.

7. Actions.—"Les actions de la compagnie sont réputées biens mobiliers; elles sont transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente loi, par les lettres patentes ou par les règlements de la compagnie." *S. R. C., ch. 79, art. 45.*

8. Déchéance.—"La compagnie encourt la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée." *S. R. C., ch. 79 art. 27.*

9. Directeurs.—La compagnie est administrée, d'abord par des directeurs provisoires; ensuite par les directeurs élus. *S. R. C., ch. 79, arts 72 et s.* Ils ont les pouvoirs et les devoirs décrits dans les arts 80 et s.. Lenr responsabilité et celle des officiers est contenue dans les arts 82 et s.

10. Domicile.—"La compagnie est tenue de toujours avoir dans la cité ou dans la ville où est le principal siège de ses affaires en Canada, un bureau, qui est son domicile légal en Canada; et elle peut établir ailleurs tels autres bureaux et agences qu'elle trouve à propos.

"2. Avis de la situation de ce bureau et de tout changement y apporté doit être donné dans la *Gazette du Canada.*" *S. R. C., ch. 79, art. 30.*

11. Fidéicommis.—"Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité, à titre d'actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont obligés de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, le pupile ou l'interdit, ou l'intéressé à la fiducie, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom.

"2. Nul individu nanti d'actions à titre de garantie collatérale, n'est personnellement sujet à aucune telle responsabilité; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur et est par conséquent responsable comme actionnaire." *S. R. C., ch. 79, art. 41.*

"Tout exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fiduciaire en possession d'actions ainsi qu'il a été dit, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme tout actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire." *Art. 42.*

12. Incorporation. — "Le secrétaire d'Etat peut, au moyen de lettres-patentes, sous son sceau d'office, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fait la demande; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémoire de convention ci-après mentionné et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elles, en corporation et corps politique, pour l'un quelconque des objets qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemin de fer ou de lignes de télégraphe et de téléphone, le commerce de banque l'émission du papier-monnaie, les opérations d'assurances ou les opérations de compagnies de prêt.

"2. Mais rien dans la présente loi n'est censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire les opérations de banque ni les opérations d'assurances." *S. R. C., ch. 79, art. 5.*

"Les requérants en obtention de lettres patentes doivent avoir vingt-et-un ans révolus; ils déposent au département du secrétaire d'Etat une requête contenant les données suivantes:

(*a*) Le nom projeté sous lequel la compagnie est constituée en corporation, et qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

(*b*) L'objet pour lequel est demandée la constitution en corporation;

(*c*) Le lieu, en Canada, où doit être établi le siège principal de la compagnie;

(*d*) Le montant projeté du capital social;

(*e*) Le nombre des actions et le montant de chaque action;

(*f*) Les noms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus

quinze et d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;

(*g*) Le montant des actions prises par chaque requérant; le montant des versements, s'il y en a eu, faits par lui sur ces actions; la manière dont les versements ont été faits et sont détenus pour la compagnie." *Art. 7.*

Les articles 8 à 13 se rapportent à la forme de la requête, au mémoire de convention, aux faits préalables à établir et à relater et aux avis que le secrétaire d'Etat doit donner.

"Le secrétaire d'Etat peut donner à la compagnie un nom de corporation différent de celui proposé par les requérants, si ce dernier est sujet à objection." *Art. 12.*

"Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être délivrées sous le régime de la présente partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et valable, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente partie; et, si on prouve d'une manière satisfaisante au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie requérante est valable et subsiste, qu'aucun intérêt public ou privé ne peut être lésé par là, il peut délivrer des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie requérante en compagnie sous la présente partie, en limitant, si cela est nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui eussent été déterminés si les actionnaires se fussent adressés d'abord au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente partie; et, dès lors, tous les droits et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes procédures peuvent être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

"2. Il n'est pas nécessaire de donner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

"3. Après la délivrance des lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de la délivrance des lettres patentes." *Art. 17.*

Les articles 18, 19 et 20 se rapportent à la procédure pour la constitution légale des compagnies à charte et au devoir du ministre.

13. Inspection.—"Sur la requête d'actionnaires représentant au moins un quart en valeur du capital émis de la compagnie, un juge de la province dans laquelle est situé le siège d'affaire de la compagnie peut, s'il le trouve nécessaire, nommer un inspecteur compétent pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la compagnie.

"2. La requête doit être appuyée de la preuve qu'exige le juge afin de faire voir que les requérants ont de bonnes raisons pour demander une enquête, et qu'ils ne sont mus en cela par aucun motif malicieux.

"3. Le juge peut établir les règles nécessaires et ordonner de quelle manière et dans quelle mesure l'enquête doit être conduite, ou il peut, s'il le trouve nécessaire, interroger sous la foi du serment les fonctionnaires ou les directeurs de la compagnie sur les faits en question.

"4. Les frais de cette enquête sont, à la discrétion du juge, payés par la compagnie ou par les requérants, ou partie par la compagnie et partie par les requérants suivant qu'il l'ordonne, et, s'il le juge à propos, il peut prescrire que les requérants fournissent caution pour couvrir les frais probables de l'enquête." *S. R. C., ch. 79, art. 92.*

Voir aux arts 93, 94 pour les inspections ordonnées par la compagnie.

14. Interprétation.—"Dans une loi, à moins qu'il n'y apparaisse d'intention contraire, les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou en corps politique et corporatif:

(*a*) Confèrent à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau unique et de le modifier ou de le changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et le pouvoir de les aliéner à volonté; et

(*b*) Confèrent à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes; et

(*c*) Exemptent les membres de la corporation individuellement, de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de sa loi de constitution.

"2. Aucune corporation n'est censée autorisée à faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par la loi qui constitue la corporation." *S. R. C., ch. 1, art. 30.*

15. Mandat.—"Tout acte qu'une personne signe au nom de la compagnie et scelle de son propre sceau, après qu'elle a été autorisée légalement par la compagnie à agir comme son procureur, lie cette dernière et a le même effet que s'il était revêtu du sceau de la compagnie." *S. R. C., ch. 79, art. 31.*

16. Nom (Changement de).—"S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat que le nom de la compagnie, que ce nom lui ait été donné soit par les premières lettres patentes, soit par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion, est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, le secrétaire d'Etat peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires." *S. R. C., ch. 79, art. 21.*

"Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, le secrétaire d'Etat, sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires." *Art. 22.*

"Aucun changement de nom, opéré en vertu des deux articles qui précèdent, ne peut apporter de modification aux droits ou engagements de la compagnie; et toutes procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous un nom nouveau." *Art. 23.*

17. Opérations.—"La compagnie encourt la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour ou elle lui a été accordée." *S. R. C., ch. 79, art. 26.*

17a. Pouvoirs généraux.—"La compagnie peut acquérir posséder, grever, aliéner et transférer des immeubles, quels qu'ils soient nécessaires à l'existence de son entreprise.

"2. La compagnie ne peut en aucun cas faire de prêt à l'un quelconque de ses actionnaires.

"3. Dès qu'elle est constituée sous le régime de la présente partie, la compagnie est immédiatement saisie de tous biens et de tous droits, mobiliers et immobiliers, possédés jusque-là par elle ou pour elle par fiducie créée en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était constituée par une loi spéciale du parlement, comprenant les dispositions de la présente partie et celles des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires émises en faveur de telle compagnie." *S. R. C., ch. 79, art. 29.*

18. Transmission.—"En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou par quelque autre cause, de l'intérêt dans une part du capital social de la compagnie, ou en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout moyen licite autre que le transfert, conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un prétendu droit à cette action, peut faire et présenter, devant une des cours de la province ou du territoire où est situé son bureau principal, une déclaration et requête par écrit, adressée aux juges de cette cour, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle la dite action est inscrite sur les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui légalement y ont droit." *S. R. C., ch. 79, art. 101.*

19. La *deuxième partie* s'applique à toutes les compagnies incorporées, depuis le 22 juin 1869, par loi spéciale du parlement du Canada, à moins que ses dispositions n'en soient expressément exclues, et, quant aux compagnies de prêt, à moins qu'elles soient incompatibles avec les dispositions de la troisième partie de la présente loi, *arts 121 et s.*, excepté celles incorporées ou qui tombent sous la première partie de l'acte et les compagnies de prêt. Les dispositions de la première partie sont en substance répétées dans la deuxième. V. les articles reproduits.

20. La *troisième partie* se rapporte aux compagnies de prêt.

21. Actions privilégiées. — "Les porteurs d'actions de capital privilégié sont des

actionnaires dans le sens de la présente partie, et possèdent en tous points les droits et sont chargés des obligations de ces actionnaires; toutefois relativement aux dividendes et à tous autres égards, ils ont droit à l'encontre des actionnaires ordinaires à la préférence et aux droits que leur donne le règlement." *S. R. C., ch. 79, art. 231.*

22. Demande.—"Toutes personnes au nombre de cinq ou plus, qui ont atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, peuvent s'adresser au gouverneur en conseil pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau qui les constituent en compagnie de prêt par application de la présente partie." *S. R. C., ch. 79, art. 179.*

"La demande doit énoncer:

(*a*) Le nombre des membres du bureau proposé des directeurs et les noms d'au moins trois des requérants qui doivent composer le bureau provisoire;

(*b*) Le nom proposé de la compagnie;

(*c*) Le lieu où doit être établi son siège principal;

(*d*) Le montant du capital social proposé, le nombre des actions et le montant de l'action; et

(*e*) Les autres renseignements qui sont exigés par les règlements faits sous l'autorité de la présente partie." *Art. 180.*

23. Demande judiciaire.—"Lorsque les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un droit à ou sur ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes ou coupons, ou leurs produits, il leur est permis de présenter une requête exposant leurs doutes et contenant demande d'une ordonnance ou d'un jugement qui adjuge et donne les dites actions, obligations, débentures effets, dividendes, coupons ou produits à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

"2. La cour peut arrêter toute action ou procédure contre la compagnie, contre ses directeurs et contre ses employés, pour le même sujet, en attendant la décision concernant la requête.

"3. La compagnie, ses directeurs et employés, en obéissant à l'ordonnance ou au jugement en pareil cas, sont pleinement indemnes et à l'abri de toute action, réclamantion et demande, à l'égard de ce qui a fait le sujet des doutes exprimés en la requête comme à l'égard des procédures à la suite de celle-ci." *S. R. C., ch. 79, art. 246.*

24. Droits et pouvoirs.—"Sous l'autorité des lettres patentes ainsi décernées, les personnes qui y sont mentionnées ainsi que toutes les autres qui en deviennent ensuite actionnaires composent une corporation qui jouit des droits et pouvoirs que la loi confère aux corporations, ainsi que des droits et pouvoirs, et subordonnément aux obligations et restrictions ci-après exprimées." *S. R. C., ch. 79, art. 183.*

"La compagnie a, sauf les conditions et les exceptions exprimées dans ces lettres patentes, la faculté d'exercer au Canada le négoce de prêter de l'argent sur la garantie et d'en employer et placer en acquisitions de: (*a*) mortgages ou hypothèques sur liens-fonds possédés en pleine propriété ou à titre précaire ou autres immeubles; (*b*) débentures, obligations ou autres effets de tout gouvernement ou de toute corporation municipale ou scolaire, banque à charte ou compagnie constituée en corporation si elle l'a été en Canada, ou dans une province du Canada, ou dans une ci-devant province qui fait aujourd'hui partie du Canada, mais non point de lettres de change non plus de billets à ordre." *Art. 198.*

"Toute compagnie peut prendre des garanties personnelles à titre collatéral pour des avances faites ou à faire, ou pour des dettes dont elle est créancière." *Art. 199.*

Elle peut aussi acquérir l'actif d'une compagnie qui existe en se chargeant des obligations de la nouvelle compagnie. *Arts 196, 197.*

25. Nom.—"Le nom de la compagnie peut différer pour la totalité ou pour partie de celui que demandaient les requérants." *S. R. C., ch. 79, art. 185.*

"Le nom de la compagnie, la situation de son siège principal, le montant de son capital social, le nombre de ses actions et le montant de chaque action, le nombre des membres de son bureau de direction, et son bureau provisoire doivent être tels que le portent les lettres patentes, sauf les changements qui peuvent légalement se faire." *Art. 186.*

"Le nom ainsi donné ne peut être celui d'une compagnie, d'une société, non plus que d'un individu connu, non plus qu'un nom sous lequel quelque négoce connu, non plus qu'un nom qui y ressemble d'assez près pour être de nature à tromper ou à créer quelque confusion; un nom existant peut néanmoins se donner en entier ou en partie du consentement de la compagnie ou de la personne qui y a droit; et le nom d'une compagnie existante dont il s'agit d'acquérir l'actif peut se donner aux requérants, si le gouverneur en conseil estime que cette compagnie a tout droit à ce nom" *Art. 187.*

La décision du gouvernement en conseil est définitive quant au nom et guant aux lettres patentes pour la fusion de compagnies et aux règlements. *Art. 189.*

26. Pouvoirs généraux.—"Toute compagnie constituée par une loi spéciale forme une corporation sous le nom indiqué dans la dite loi et peut acquérir, posséder, aliéner et transférer quelque immeuble que ce soit, selon l'exigence ou les besoins de ses opérations; et elle jouit de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour remplir les intentions et les objets de la présente partie et de la loi spéciale et qui sont inhérents à une telle corporation, ou qui sont exprimés ou compris dans la loi d'interprétation."

27. La *quatrième partie* régit les compagnies britanniques de prêt qui ont obtenu du secrétaire d'Etat un permis les autorisant à faire des affaires au Canada.

28. La *cinquième partie* s'applique aux compagnies minières britanniques et étrangères et aux permis de se livrer aux opérations minières, dans le Nord-Ouest, qu'elles peuvent obtenir du secrétaire d'Etat.

* * *

29. Les compagnies à fonds social de la province de Québec sont constituées ou *par une charte spéciale* ou par *lettres patentes*, ou sont des *compagnies à fonds social étrangères.*

29a. *A. Compagnie à charte spéciale.*—Elles sont régies par la "Loi des clauses générales des compagnies à fonds social." *S. R. Q., arts 5957 à 6000; 1 Geo. V, (Q.), ch. 34 (1910); 2 Geo. V, (Q.), ch. 42 (1912).*

En dehors des prescriptions contenues dans leur charte, elles sont soumises à cette "Loi des clauses générales de compagnies à fonds social." qui se rapporte aux pouvoirs généraux de la compagnie, à ses directeurs, au capital-actions, aux actionnaires, aux versements, aux emprunts, à la comptabilité, aux contrats, aux dividendes et aux poursuites.

30. Application.—"A moins de dispositions expressément contraires, la présente section s'applique à toute compagnie à fonds social constituée par charte pour quelqu'une des fins du ressort de la législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance." *S. R. Q., art. 5959.*

"Aux fins d'incorporer la présente section ou quelqu'une de ses dispositions dans une charte, il n'est pas besoin de les relater; à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites." *S. R. Q., art. 5960.*

31. Déclaration. — "Toute compagnie constituée en corporation faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la cour Supérieure, dans chaque district ou au bureau du registrateur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrit, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou sa place d'affaires est dans cette province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la province, si elle n'y a que des succursales ou des agences.

"2. Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie; où et comment elle a été constituée; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires, dans la province.

"3. La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la formule A, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.

"4. Chaque fois qu'il y a quelque changement, dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la province, une déclaration doit en être faite de la même manière, dans les soixante jours qui suivent ce changement." *S. R. Q., art. 6091.*

La pénalité pour défaut d'enregistrement de la déclaration est jusqu'à $200 contre la compagnie, et jusqu'à $100 contre le président ou gérant. *S. R. Q., arts 6094, 6095; 2 Geo. V (Q.), ch. 42 (1912).*

Le défaut est couvert par l'enregistrement après soixante jours, mais avant le commencement d'une poursuite pour contravention à cette loi. *S. R. Q., art. 6095.*

31a. "Une poursuite peut être prise contre la compagnie, son président, gérant principal ou agent en chef, pour contravention à la présente section, tant que la compagnie continue à faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans se conformer à la présente section, nonobstant toute disposition édictant une prescription.

"Toutefois si la compagnie cesse de faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans s'être conformée, en temps utile, à la présente section, une poursuite peut être prise contre elle, son président, gérant principal ou agent en chef, qu'ils occupent ou qu'ils aient cessé d'occuper telles fonctions, dans le cours de deux années à compter du dernier jour où la compagnie a fait ces entreprise, commerce ou affaire." *1 Geo. V (Q.), ch. 33, art. 1 (1910).*

32. Fidéicommis.—"La compagnie n'est pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis relatif à une action, qu'il soit exprès, implicite ou qu'il résulte de la loi; le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie pout tout dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur tel reçu." *S, R. Q., art. 5996.*

* * *

33. *B. Compagnie incorporée par lettres patentes*'—"Elles sont incorporées en vertu des *S. R. Q., 6002 à arts 6090,* et sont soumises à la "Loi des compagnies de Québec" qui règle leur constitution, le nom, les opérations, l'annulation de la charte, les pouvoirs et les devoirs de la compagnie, la responsabilité des actionnaires, les actions, le capital, les versements, les emprunts, les dividendes, les pouvoirs, les devoirs et la responsabilité des directeurs et des officiers, les assemblées, la comptabilité et l'inspection."

34. Application.—"La présente section s'applique:

"1. A toute compagnie constituée en corporation sous son empire;

"2. A toute compagnie qui, avant l'entrée en vigueur de la présente section, était sujette aux dispositions de la loi des compagnies de Québec, 1907;

"3. A toute compagnie existante constituée en corporation par lettres patentes en vertu des lois de cette province qui obtiendra de nouvelles lettres patentes en vertu de l'article *6013. S. R. Q., art. 6004.*

35. Emprunts. — La compagnie peut donner des billets promissoires, bons, obligations et hypothèques sur résolution des actionnaires." *S. R. Q., arts 5988, 6058.*

36. Fidéicommis.—"La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis relatif à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, qu'avis du fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu." *S. R. Q., art. 6040.*

37. Incorporation. — "Les requérants doivent avoir vingt-et-un ans révolus; ils déposent au département du secrétaire de la province une requête contenant les déclarations suivantes:

(*a*) Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

(*b*) L'objet pour lequel la constitution en corporation est demandée;

(*c*) Le lieu, dans la province, où sera établi le siège principal d'affaires de la compagnie;

(*d*) Le montant projeté du capital-actions;

(*e*) Le nombre des actions et le montant de chaque action;

(*f*) Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession, de chaque requérant avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;

(*g*) Le montant des actions prises par chaque représentant; le montant des versements, s'il y en a eu, faits par lui sur ces actions; et la manière dont les versements ont été faits et sont détenus pour la compagnie." *S. R. Q., art. 6007.*

"La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente section, peut être établie par les règlements de la compagnie ou par un règlement des directeurs approuvé par le vote des actionnaires; et la disposition ainsi insérée, ne peut, à moins d'un dispositif à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

"La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions fait en double; ces deux documents peuvent être rédigés dans des termes analogues, et, dans leur teneur essentielle, être conformes aux formules A et B.

"Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'"aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, et que son nom n'est pas susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre compagnie; et le secrétaire de la province reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation." *Art. 6008.*

"Les lettres patentes relatent toutes les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la mention est jugée nécessaire par le secrétaire de la province." *Art. 6009.*

"Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par deux publications dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule C; et, à partir de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ou qui deviennent ci-après actionnaires de la compagnie, et leurs successeurs, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes; et une copie en français de cet avis est publiée sans retard, par les soins de la compagnie intéressée, quatre fois dans au moins un journal, s'il y en a de langue française dans la localité où est établi le siège ou l'agence principale de la compagnie, et une copie, le même nombre de fois, en anglais, dans un journal, s'il y en a, de langue anglaise dans telle localité, sinon dans un journal ou des journaux publiés dans l'endroit le plus rapproché de telle localité." *Art. 6011.*

38. Livres.—"Ces livres (*de la compagnie*) peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire, et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits." *S. R. Q., art. 6076.*

39. Opération.—"La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé, et que le secrétaire de la compagnie ait produit au département du secrétaire de la province une déclaration sous serment attestant ce fait.

"Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que ces opérations soient commencées ou que ces obligations soient contractées avant que ces formalités soient remplies, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

"Le présent article ne s'applique pas aux compagnies existantes avant le premier juillet 1907." *S. R. Q., art. 6019.*

40. Poursuite.—"Toute poursuite, de quelque nature qu'elle soit, peut être intentée entre la compagnie et un actionnaire. *S. R. Q., art. 6001.*"

"Des actions de toutes espèces peuvent être intentées ou continuées entre la compagnie et ses actionnaires." *Art. 6085.*

Quant à la division des actions, à l'augmentation du capital pour toute compagnie incorporée, *V. S. R. Q., arts 6111 à 6119.*

41. Taxe sur les compagnies.—Il est imposé une taxe provinciale sur le capital de toute compagnie incorporée, et sur les recettes brutes des sociétés ou associations dont le principal établissement est en dehors du Canada, faisant affaires dans la province de Québec. Le taux de ces taxes, leur perception, leur emploi et les pénalités contre celles qui ne se conforment pas à cette loi sont réglés par les *S. R. Q., arts 1345 à 1359; 3 Geo. V., ch 18.*

42. Taxes sur les successions.—"Toute corporation, compagnie ou raison sociale, ayant son bureau principal et sa principale place d'affaires dans la province ou une personne morte en dehors de la province possédait quelques intérêts, actions, stocks ou obligations, doit, dans les trente jours de la date ou elle prend connaissance du décès, à moins que le trésorier de la province ne juge à propos de prolonger le délai, pour cause raisonnable alléguée, adresser au trésorier de la province un avis du décès, en indiquant la date ainsi que le nom au long, la qualité et le domicile du défunt et le montant de ces intérêts, actions, stocks ou obligations, et, à défaut de ce faire, elle est passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres." *S. R. Q., art. 1381.*

* * *

43. *C. Compagnie incorporée étrangère.*—**Les compagnies étrangères faisant affaires dans la province de Québec sont soumises aux prescriptions des** *S. R. Q., arts 6093 à 6110.*

44. Application. — "Les corporations étrangères, au sens de la présente section, comprennent toutes les corporations et les compagnies à fonds social non constituées par ou en vertu d'une loi de la législature de cette province, du parlement du Canada, de la législature de l'ancienne province du Canada, excepté:

(*a*) Les sociétés de prêts et de placements autorisées en vertu des dispositions de la section deuxième du chapitre quatrième du titre onzième des présents statuts refondus; (*S. R. Q.*, arts 7158-7164;

(*b*) Les compagnies d'assurance, les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables, lesquelles sont régies par la section vingt-deuxième du présent chapitre, (arts 6832 à 7069).

(*c*) Les corporations et compagnies constituées par ou en vertu d'une loi d'une législature d'une autre province du Canada, dans laquelle les corporations et compagnies constituées par ou en vertu des lois de la province de Québec sont autorisées à faire affaire sans être obligées de prendre des permis à cet effet." *Art. 6098.*

45. Opération. — "Aucune corporation étrangère ne peut faire affaires dans la province à moins qu'elle n'ait obtenu un permis en vertu de la présente section, et que ce permis ne soit en vigueur.

"Aucune compagnie, société, courtier, agent ou autre personne, comme représentant ou agent d'une corporation étrangère, ou agissant en quelque qualité autre que celle de voyageur de commerce prenant des commandes pour cette corporation étrangère, ne peut faire affaires dans la province pour une corporation étrangère à moins qu'elle n'ait reçu ce permis, et qu'il ne soit en vigueur." *S. R. Q., art. 6099.*

V. les articles 6100 et s. pour les formalités des permis et autres matières s'y rapportant.

JURISPRUDENCE

46. Actions et actionnaires.—Where an act says "that no instalment of calls for stock shall be called for," except after the lapse of one calendar month from the time when the last instalment was called for, calls made for 1st May, June, July, and August, would be illegally made. *Q. B., 1850, Ontario, Gas Co. vs Russell, 6 U. C. R., 567.*

47. Un actionnaire, dans une compagnie incorporée, peut opposer à l'action d'une telle compagnie qu'elle ne s'est pas conformée à son acte d'incorporation, et qu'en conséquence elle n'est pas légalement en existence. *C. C., 1851, Québec, Quebec and Richmond Railroad Co. vs Dawson, 1 D. T. B. C., 366; 3 R. J. R. Q., 40; 20 R. J. R. Q., 394, 519.*

48. A *bonâ fide* subscription for stock in a corporate company by one person in his own name, but really as trustee and agent for another who had requested such stock to be subscribed for, is valid. *Ch., 1854, Ontario, Davidson vs Grange, 4 Gr., 377.*

49. A gas company incorporated under 16 Vict., ch. 173, by resolution of the directors made certain calls to be paid on particular days named, but by the notice published they were made payable on different days. Defendant had written to the company, enclosing his note for four of the calls, saying that for the balance he would send his note soon, and requesting them to accept this offer, as he had been absent in Europe, and had no knowledge of any of the calls. The company, however declined: The calls were illegal, being unauthorized by the resolution, and defendant was not estopped from disputing them. *Q. B., 1857, Ontario, London Gas Co. vs Campbell, 14 U. C. R., 143.*

50. Action was brought for the recovery of unpaid shares in the stock of a railway company by a creditor of the company against a shareholder: Notwithstanding the transfer of the shares by the defendant, previous to the institution of the action, the plaintiff would be entitled to recover, if the debt accrued and became due while the shares were in the defendant's name in the books of the company. *S. C., 1858, Montreal, Cockburn vs Beaudry, 2 J., 283; 6 R. J. R. Q., 407.*

51. Where a trading company, incorporated by statute, became insolvent: One of the partners, being also a judgment creditor of the company, was entitled to a decree compelling the directors to make calls upon the stock of subscribers, notwithstanding a clause in the statute declaring the shares of defaulters should be forfeited, the forfeiture being cumulative to all other remedies to which a creditor was entitled. *Ch., 1859, Ontario, Harris vs Dry Dock Co., 7 Gr., 450.*

52. Where the directors of a railway company at one meeting made several calls, payable at intervals of two months from each other: It was held bad, for the calls cannot be made at less intervals than two months; and that a stockholder who had paid the first call thus made, and then transferred his shares was not responsible for the subsequent calls thus illegally made. *C. P., 1862, Ontario, Moore vs McLaren, 11 C. P., 534.*

53. Le fait que le nom du défendeur apparaissait dans l'acte d'incorporation de la compagnie, comme l'un des directeurs provisoires, ne sera pas considéré comme autorisant la cour à présumer qu'il étant devenu actionnaire, plus particulièrement s'il n'y a aucune preuve qu'il eût agi comme directeur provisoire, ou qu'il se fût rendu à aucune des assemblées de la compagnie. *C. S., 1864, Montréal, Rogers et al. vs Hersey, 15 D. T. B. C., 141; 13 R. J. R. Q., 509.*

54. The plaintiffs' charter provided that stockholders should pay up their shares "by such instalments and at such times and places as the directors of the said corporation shall appoint." It provided also for the appointment of a managing director, "to whom shall be delegated the special management of the business of the society." The directors passed a resolution, ordering a call, payable in two payments on days specified, and directing the secretary to notify the stockholders according to the act. A notice signed by the managing director "by order," was published, and a circular signed by him sent to each shareholder, in which the place of payment was mentioned; but there was no meeting of directors between the passing of the resolution and the day named for payment. In an action for this call: It was a fatal objection that the directors had appointed no place of payment, the advertisement and circular being the act of the managing director only. *Q. B., 1867, Ontario, Provident Life Assurance and Investment Co. vs Wilson, 25 U. C. R., 53.*

55. The defendants were co-partners with certain other persons in a joint stock company, called "The Montreal Railroad Car Company," of unlimited liability: They were jointly and severally responsible with all other co-partners for all the liabilities assumed by the company. *Q. B., 1868, Montreal, Edmonstone et al. vs Childs et al., 2 J., 192; 12 J., 133.*

56. Un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de ses actions souscrites, parce que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions; de tels griefs peuvent donner lieu à des actions en dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association. Dans l'espèce, le contrat d'association ayant été rédigé par écrit, la demanderesse ne peut être tenue à l'accomplissement d'aucune autre condition que celles mentionnées au dit contrat.

57. Les souscriptions du fonds social d'une corporation, comme une compagnie de chemin de fer, ne sont pas prescriptibles par six ans à compter de l'échéance de chaque appel de fonds; la prescription sexennale ne s'appliquant qu'aux contrats d'une nature commerciale, et l'engagement de payer les parts souscrites n'étant pas d'une nature commerciale. *B. R., 1870, Montréal, The Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Co. vs Comstock, 1 R. L., 589; 20 R. J. R. Q., 392.—C. S., 1882, Montréal, Ross et al., ès-qual., vs Canada Agricultural Insurance Co., 5 L. N., 23.*

58. Des souscriptions à un fonds social ou *stock*, obtenues par surprise, fraude, et par de faux états des affaires de la compagnie, faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en acompte de leurs parts. *C. S., 1870, Montréal, The Glen Brick Co. vs Shackwelle et contra et Welsh vs The Glen Brick Co., 2 R. L., 625; 1 R. C., 121; 2 R. C., 470; 15 R. J. R. Q., 230; R. J. Q., 1 B. R., 215.*

59. Aucun versement ne peut être demandé sur des actions dans une compagnie incorporée, à moins que les conditions préalables à telle demande n'aient été remplies. *C. S., 1871, Montréal, Massawippi Valley Railroad Co. vs Walker, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.*

60. Defendant subscribed for shares in plaintiff company, incorporated under 27 and 28 Vict., ch. 23, and bound himself to pay as required by the board. Somewhat over half the capital stock was thus subscribed: No answer to plaintiffs' call on defendant, that there had been no allotment of shares, and defendant was not therefore a shareholder.

61. The statute provided for the issue of letters patent on half the capital being subscribed, though no express provision was made as to when the company should commence business; but the plaintiffs had commenced business with defendant's full knowledge, and he was in fact elected and acted as a director, and never resigned his position as such: He could not set up as a defence that all the stock must be subscribed before calls could be made; and the directors were warranted by the act in commencing business, one-half the stock being subscribed, and in making the necessary

calls therefor. *C. P., 1875, Ontario, Lake Superior Navigation Co. vs Morrisson, 22 C. P., 217.*

62. Dans une action intentée par une compagnie à fonds social contre un actionnaire pour le montant d'une part souscrite et non payée, sur preuve que les directeurs et officiers de la compagnie ont donné leur démission et n'ont pas été remplacés; la cour, nonobstant la section 20 de la 31 Vict., ch. 25, ordonnera que la compagnie procède à l'élection de nouveaux officiers, ou d'un curateur suivant l'article 371 du C. c., et en produise acte, avant de pouvoir procéder ultérieurement dans la cause frais réservés. *C. C., 1875, Québec, Compagnie d'instruments agricoles vs Hébert, 2 R. J. Q., 182.*

63. Un souscripteur d'actions dans une compagnie incorporée n'est pas tenu de payer ses parts, si son nom a été omis dans les lettres patentes, et si cette dernière requière des directeurs d'autres qualifications que celles établies par les souscripteurs. *C. S., 1875, Montréal, Union Navigation Co. vs Couillard, 7 R. L., 215; 1 L. N., 201; 21 J., 71.*

64. A purchaser, subsequently to incorporation of shares subscribed prior to incorporation, and who since his purchase has paid a call, is estopped from contesting the validity of his original subscription. *Q. B., 1877, Montreal, Macdougall et al. vs The Union Navigation Co., 21 J., 63; 1 L. N., 210, 213.*

65. Where a shareholder, who had already paid some calls, was sued for the amount of others, and pleaded that the company had forfeited its charter by non-compliance with preliminary conditions: The forfeiture should have been first pronounced, and the plea was dismissed. *S. C., 1877, Montreal, Windsor Hotel Co. vs Murphy, 1 L. N., 74.—S. C., 1877, Montreal, Bank of Montreal vs Thompson, 1 L. N., 76.*

66. A person purchasing shares in good faith, without notice, from an original shareholder under 27 and 28 Vict., ch. 23 (D.) as shares fully paid up, is not liable to an execution creditor of the company whose execution has been returned *nulla bona*, for the amount unpaid upon the shares. *Supr. C., 1877, Canada, McCreaken vs McIntyre, 1 Supr. C. R., 479; 37 U. C. Q. B., 422; 1 O. A. R., 1.*

67. Where shares are purchased on which calls are pending, they cannot be transferred until such calls are paid, and the brokers purchasing are not liable for failure to transfer. *S. C., 1877, Montreal, Farrell vs Ritchie et al., 1 L. N., 76.*

68. A call was made by resolution of the 3rd August, payable on the 6th September, and notice of it was mailed at Toronto on the 5th August, addressed to the defendants at Ottawa, but not received until the 8th: Held, sufficient. *C. P., 1878, Ontario, Union Fire Insurance Co. vs O'Gara, and Union Fire Insurance Co. vs Shoolbred, 4 O. R., 359.*

69. Les actionnaires incorporés par lettres patentes sont ceux qui y sont nommés ainsi que ceux qui souscrivent après l'émission des lettres patentes. Toute personne, non mentionnée aux lettres patentes, qui aurait souscrit des parts ou actions avant telle émission, ne peut être considérée comme actionnaire. *B. R., 1878, Montréal, Rascony vs La Compagnie de navigation Union, 24 J., 133; 1 L. N., 499.*

70. There is no action against a subscriber for stock in the "Royal Hotel Co." with a capital of $600,000 when this proposed corporation was changed into the "Windsor Hotel Co." with a capital of $500,000, for unpaid calls of the stock, in default of proof by the plaintiffs that the alterations were made before the defendant signed the book. *C. R., 1878, Montreal, The Windsor Hotel Co. vs Laframboise, 22 J., 144; 1 L. N., 63.*

71. The defendant subscribed for stock in a company, about to be formed, and received a letter from the secretary stating that his stock was taken on the same condition as that subscribed by three persons whose names preceded his on the book, and who had appended the condition to their subscription that the company was to be a Hydraulic Company. The defendant did not append such condition. The Hydraulic Company was not formed but a Cotton Mill Co. only: The defendant having signed the book unconditionally was not entitled to be relieved from liability for calls. *Q. B., 1878, Montreal, Jones vs Montreal Cotton Co., 24 J., 108; 1 L. N., 450.*

72. It was not *ultra vires* of the directors to take defendant's subscription for stock without at the same time receiving payment of 10 per cent. thereon. *C. C., 1879, Ontario, Denison vs Lesslie, 3 A. R., 536.*

73. In an action by a joint stock company for calls on shares: 1. The certificate which the law makes *prima facie* evidence is not rendered ineffectual by the mere denial of the defendant, but continues to be operative until some evidence be adduced tending to disprove the facts of which the certificate is offered as evidence; 2. The failure by plaintiffs to answer a plea denying that the proper formalities have been observed in respect of such calls,

cannot be regarded as an admission of the allegations of the plea, under C. c. p. 114. *C. R., 1879, Quebec, Stadacona Insurance Co. vs Trudel, 6 Q. J. R., 31.*

74. Action for calls dismissed on the ground that the subscriptions of stock of two shareholders had been reduced on the subscription book after the respondent subscribed his shares, and the calls having been made against these shareholders on the reduced amount: In appeal, maintaining the principle, but reversing the judgment on the ground that respondend had failed to prove that the calls made by the company, appellants, were either illegal partial or unjust. *Q. B., 1879, Montreal, The National Insurance Co. vs Hatton, 24 J., 26; 2 L. N., 238.*

75. A subscriber of stock signed the stock book which was headed by a agreement by subscribers to become shareholders for the amount set opposite their respective names, and upon allotment by the company "of my or our respective shares" to pay ten per cent. of the shares and all future calls, and notice was published, signed by the secretary, in a daily paper, notifying subscribers that the first call of ten per cent. was required to be paid immediately. The subscriber did not receive the certificate of stock, and denied notice of allotment: It was held that the document signed was only an application for shares and did not create any liability as a shareholder; that it was necessary for the plaintiff to have shewn notice within a reasonable time of the allotment of shares, and, no such notice having been proved, the defendant could not be held liable upon his subscription. *Supr. C., 1881, Canada, Nasmith vs Manning, 5 Supr. C. R., 417.*

76. En l'absence de dispositions spéciales, le fait qu'un avis contenant les demandes de versements, a été mis à la poste à l'adresse des actionnaires sera une preuve suffisante de la demande de ces versements. *B. R., 1883, Montréal, Ross et al., ès-qual., vs Converse, 6 L. N., 67; 27 J., 143.—Contra, ch. 1884, Ontario, Ross vs Machar; 80 R., 417.*

77. Where calls on stock were to be made "at periods of not less than three months' interval," and one call was made payable on the 10th August and another on the 10th November: An interval of three months had not elapsed between the two calls and the second call was therefore bad. *C. R., 1879, Ontario, Stadacona Fire and Life Insurance Co. vs Mackenzie, 29 C. P., 10.—Ch., 1881, Ontario, National Insurance Co. vs Egleson, 29 Gr., 406.—C. P., 1883, Ontario, Union Fire Insurance Co. vs Fitzsimmons, 32 C. P., 602.—C. P., 1883, Ontario, Union Fire Insurance Co. vs O'Gara, and Union Fire Insurance Co. vs Shoolbred, 4 O. R., 359.*

78. A shareholder's liability to calls on stock held by him in a joint stock company, if not included in the list of liabilities furnished to the assignee, was held not covered by a discharge under the Act. *C. R., 1879, Montreal, Compagnie d'Assurance de Stadacona vs Rice, 2 L. N., 244.*

79. In an action against stockholders of a joint stock company incorporated under C. S. C., ch. 63, to recover an unpaid judgment against the company: Under C. S. C., ch. 63, as soon as a shareholder has paid up his full shares and has registered a certificate to that effect, his liability to pay any debts of the company then existing or thereafter contracted ceases, excepting always debts to employees as specially mentioned in section 36, although the registration was not effected until after the thirty days mentioned in section 35. *Supr. C., 1879, Canada, McKenzie vs Kittridge et al., 4 Supr. C. R., 368, 27 U. C. C. P., 65.*

80. The holding of shares by one trading corporation in another trading corporation is not *ultra vires*. *Ch., 1879, Ontario, Canada Life Assurance Co. vs Peel General Manufacturing Co., 26 Gr., 477.*

81. Notice of a call published in a newspaper in one district is sufficient to render the shareholders residing in that district liable to pay the call, notwithstanding that the notice may not have been published in other districts where stock is held. The enactment as to notice ought to be construed strictly; particularly if by a literal reading of the other provision calls were held valid though payable at shorter intervals than thirty days. *C. P., 1881, Ontario, Provincial Insurance Co. vs Worts, 9 A. R., 56.—S. C., 1882. Provincial Insurance Co. vs Cameron, 31 C. P., 523.*

82. The notice of two calls, one payable on the 27th July, the other on the 27th August was mailed at Montreal, on the 27th June, addressed to the firm at Ottawa, which was received by one of the defendants. There was not any affirmative evidence that it was not communicated by him to his co-partner: Such notice was insufficient as "not less than thirty days' notice" was required; and, therefore, the mailing of a notice on the 27th June, re-

quiring a call to be paid on the 27th July, was not in time; otherwise the notice was sufficiently established. *Ch., 1881, Ontario, National Insurance Co. vs Egleson, 29 Gr., 406.*

83. Where a person has subscribed for shares in the capital stock of a company which is being organized, and has assumed the position of a shareholder, and has paid a portion of the calls made from time to time on stock, he cannot set up alleged irregularities in the original organization of the company as a valid reason for avoiding payment of the remainder of the calls. *Q. B., 1881, Montreal, The Windsor Hotel Co. vs Lewis et al., 26 J., 29; 4 L. N., 331.—C. C., 1881, Montreal, Compagnie du chemin de péage de la Pointe Claire vs Valois, 4 L. N., 334.*

84. To an action for calls on subscribed shares, the plea that by 39 Vict., ch. 42, sect. 2, a by-law had to be passed authorizing the issue of the preferential stock, and that no such by-law was passed, and that the act could only have effect on acceptance by shareholders by resolution passed at a special general meeting of shareholders called for the purpose, and concurred in by at least two thirds of the holders of paid up stock present, and no such meeting was called or held; that no by-law by a qualified board of directors was ever passed authorizing the issue of the said stock; and that moreover defendant was not liable for the additional calls pretended to be due under the double liability clauses of the banking act: As defendant himself had been a director and had himself authorized the issue of the shares, and had taken fifty of them and had received dividends on them, the plea did not come with a good grace from him and must be overruled. Judgment for amount claimed. *S. C., 1881, Montreal, Court ès-qual., vs Waddell, 4 L. N., 78.*

85. Where a person agrees to subscribe five paid up shares in an incorporated company, and paid the $500 cash, the column containing the number of shares being left in blank, and that, in his presence, afterwards, the agent fills in that column with fifty shares instead of five, and, later on, the shareholder receive a dividend of ten per cent. on his five shares: The evidence shewing that he never contracted to take fifty shares, the receipt given for the dividend of ten per cent. on the amount he actually paid was not a ratification or admission of liability for the larger amount, and he was not estopped from shewing that he was never, in fact, a subscriber for more than five shares in the capital. *Supr. C., 1881, Canada, Côté vs Stadacona Insurance Co., 6 Supr. C. R., 193; 10 R. L., 289; 5 Q. J. R., 138; 6 Q. J. R., 147.*

86. To an action for calls the defendant pleaded a variety of pleas, *inter alias* that the company was insolvent at the time the shares were transferred to him, that the transfer had been obtained by fraud, that the company was illegally incorporated, etc. Evidence that defendant fully understood the position of the company when he accepted the transfer. Plea dismissed and judgment for amount claimed. *S. C., 1881, Montreal, Colonial Building and Investment Association vs Fletcher, 4 L. N., 374.*

87. A stock subscription in a company to be incorporated is binding on the subscribers notwithstanding that the act of incorporation subsequently obtained by persons other than the subscriber, declares that the corporation shall consist of the persons named in the act, of whom the subscriber is not one, and of such persons as should thereafter subscribe for shares in said corporation and notwithstanding that the person so subscribing never renewed his subscription, and never took part in any way in the affairs of said corporation. *S. C., 1881, Montreal, The Windsor Hotel Co. vs Date, 27 J., 7.*

88. It is not competent to a person insured in a mutual insurance company, when called upon to pay assessments on his premium note, to compel the company to enter into a detailed statement of the losses in order to establish the correctness of the assessments made by the directors. The latter in making the assessments are the agents of the insured, who in the absence of fraud is, *quoad* such assessments, bound by their acts and by the terms of the premium note. *C. C., 1882, Sweetsburgh, Giles, ès-qual., vs Brock, 5 L. N., 369.*

89. L'intimé, poursuivi pour cinq versements sur les actions qu'il a souscrites dans le fonds social de la compagnie appelante, plaide qu'il n'a souscrit ces actions qu'à la sollicitation de l'agent de l'appelante et sur la promesse qu'il ne serait jamais appelé à les payer: La cour d'Appel, sans se prononcer sur la légalité d'une semblable défense, a jugé, infirmant le jugement de la cour de première instance, que l'intimé n'avait pas prouvé les allégués de son exception.

90. La production du certificat du secrétaire de la compagnie que l'intimé avait souscrit le nombre d'actions mentionnées sur les-

quelles le bureau de direction avait appelé cinq versements, constituait une preuve suffisante pour supporter l'action. *B. R., 1882, Montréal, Stadacona Fire and Life Insurance Co. vs Cabana, 2 D. C. A., 380.*

91. Where shareholders have assisted in making and approved of calls, they cannot afterwards object that the calls were improperly made.

92. Where a call is made upon all stockholders without discrimination, or partiality, the court will never interfere to determine whether it was necessary, or not. *Ch., 1883, Ontario, Christopher vs Nozon, 4 O. R., 672.*

93. Action to recover calls on stock. The plaintiffs' act of incorporation enabled the directors to make calls at such times as they might deem requisite, provided that successive calls should be made at intervals of not less than two months between such calls, that no call should exceed ten per cent., and that thirty days' notice should be given of every such call: It was not necessary that the calls should be made by by-law, but that a resolution was sufficient, and that the resolution need not name the place of payment of the calls, but that this could be done in the notice.

94. A resolution was passed by which a call was made of ten per cent., payable on the 1st March, and it was thereby further resolved that a further call of ten per cent. be made payable on the 1st September: It was clearly not a call of twenty per cent. but two calls of ten per cent. each; and the fact of the second call being illegal did not invalidate the first call, because contained in the same resolution. *C. P., 1883, Ontario, Union Fire Insurance Co. vs O'Gara, and Union Fire Insurance Co. vs Shoolbred, 4 O. R., 359.*

95. A transfer of shares from a stockholder in a joint stock company, which is made with the object and has the effect of reducing the capital stock of the company, is null, and all resolutions of the company and of the directors, authorizing such transfer, is illegal and *ultra vires*. *S. C., 1882, Montreal, Ross et al., es-qual., vs Worthington, 5 L. N., 140.*

96. The shareholders and creditors of a joint stock company have a right to demand inspection of the minute books of the directors, when it appears by the evidence that said minute books may contain certain entries required to be kept in the company's books under 40 Vict., ch. 43, § 36. *S. C., 1883, Montreal, Anders vs Hagar, 6 L. N., 83.*

97. The charter of a company, 35 Vict., ch. 104 (D.), provided that one month's notice of calls "shall be given": Sending such notice by post was not a compliance with this provision. *Ch., 1884, Ontario, Ross vs Machar, 8 O. R., 417. Contra; B. R., 1883, Montréal, Ross et al es-qual. vs Converse 6 L. N., 67, 27 J., 143.*

98. A contract between a company and a person who makes application for shares must be dealt with as ordinary contracts; there must be an offer by the one to take shares, and an acceptance of such offer by the company. One H. subscribed for shares in a company, but no shares were formally allotted to him by the directors. Calls were made by the general manager, and notices of such calls were sent by the secretary to, and received by H., but the calls had never been authorized by the directors: The unauthorized acts of the officers named could not be construed to be an allotment, or a notification of an allotment of stock, so as to bind the company or prove an acceptance of H.'s subscription for stock. *P. C., 1884, In re Bolt and Iron Co., Horenden's Case, 10 P. R., 434.*

99. Where a statutory liability is attempted to be imposed on a party which can only attach to an actual legal shareholder in a company, he is not estopped, by the mere fact of having received transfers of certificates of stock, from questioning the legality of the issue of such stock. *Supr. C., 1884, Canada, Page et al. vs Austin, 10 Supr. C. R., 132.*

100. The sale of the Kay stock referred to in the plaintiff's declaration was regular and legal and was made in good faith, and was also acquiesced in by plaintiffs. *S. C., 1884, Gilman vs Robertson et al., and The Royal Canadian Insurance Co., M. L. R., 1 S. C., 5; 7 L. N., 353.*

101. An action for calls may be maintained against a person who signed the subscription list, and appended the number of shares taken by him, although no allotment of stock was ever made by the directors.

102. The subscription of shares in a company proposed to be incorporated is a mere proposition to take stock therein and is not binding; but where the subscriber's name has been inserted in the letters patent, even without his knowledge or consent, he is liable as regards third parties.

103. Under terms of the statute 31 Vict. (Q.), ch. 25, the only persons who are shareholders in a company incorporated thereunder are those named in the letters patent as such, and those who become members after incorporation. *Q. B., 1885, Montreal, Arless vs Belmont Manufacturing Co. and Fatt, ès-qual., M. L. R., 1 Q. B., 340; 7 L. N., 50; 8 L. N., 274; 28 J., 117; 29 J., 204; 4 D. C. A., 233.— S. C., 1885, Montreal, Banque d'Hochelaga vs Garth and Darling, M. L. R., 2 S. C., 201; 9 L. N., 253.*

104. The fact that capital stock of a company has not been wholly subscribe, is not a defence to an action by the company against a shareholder for calls on shares subscribed for by him.

105. An allotment of stock is not necessary before instituting an action for calls against a shareholder who has subscribed for a specific number of shares.

106. The enactment of a by-law to regulate the mode in which the calls shall be made is not imperative. Where no by-law exists, the call may be made as prescribed by the directors. *C. R., 1886, Montreal, Rascony Woolen and Cotton Manufacturing Co. vs Desmarais, M. L. R., 2 S. C., 381; 10 L. N., 34; 20 R. L., 562.*

107. Une poursuite pour faire déclarer nulle une nouvelle émission d'action, n'empêche pas la poursuite en nullité de l'élection de directeurs auxquels cette émission a procuré une majorité de votes. *C. R., 1886, Québec, Milot vs Perreault et al., 12 R. J. Q., 193.*

108. Un souscripteur au capital d'une compagnie à fonds social, avant l'émission des lettres patentes, ne peut être considéré comme actionnaire de la compagnie, si son nom n'apparaît pas au nombre des requérants pour l'émission des lettres patentes, ou si aucune action n'a été répartie ou accordée au souscripteur, subséquemment à l'émission des lettres patentes. *C. Supr., 1887, Canada, The Magog Textile and Print Co. vs Dobell and Price, 14 R. C. Supr., 664; 14 R. L., 600; 9 L. N., 348; 10 L. N., 331; 12 R. J. Q., 200, 204.*

109. R. signed a subscription list for a company which it was proposed to form and which subsequently obtained letters patent. For some reason which was not shown, R.'s name was not inserted in the letters patent, and there was nothing to show that he afterwards made any application for membership in or had any connection with the company. H. a creditor of the company, against which he obtained judgment, having first discussed the property of the company, brought an action against R. for an amount as for unpaid calls on shares: R. was not liable, as he had never been a member of the company, and the circumstances which led to his withdrawing his name from the subscription list could be proved by verbal testimony. *Q. B., 1888, Montreal, The Hochelaga Bank vs Darling, ès-qual., and Rielle, 32 J., 28.*

110. Une compagnie incorporée ne peut poursuivre un de ses actionnaires pour le montant ou partie du montant qu'il a souscrit dans le fonds capital, sans avoir été dument et préalablement autorisée à le faire.

111. Bien qu'une compagnie incorporée tombée dans un état complet de désorganisation et de déconfiture conserve toujours, tant que la corporation n'est pas éteinte, son existence légale, néanmoins elle ne peut poursuivre comme susdit sans être dûment et régulièrement autorisée. *C. S., 1889, Montréal, Compagnie du Cap Gibraltar vs Lalonde, M. L. R., 5 C. S., 127; 12 L. N., 302.*

112. Les actionnaires ne sont pas, par le seul fait de la désorganisation et de la déconfiture de la compagnie, déchargés de leurs obligations de payer le montant ou la balance de leurs actions dans le fonds capital. *C. Supr. 1889, Montréal, Hughes et al. vs Compagnie des villas du Cap Gibraltar et Lalonde, 11 R. C. Supr., 537; M. L. R., 5 C. S., 129; 12 L. N., 320; 31 J., 264; 34 J., 24, 3 D. C. A., 175; 18 R. L., 205.*

113. Where the father of a minor, who was not her tutor, invested monies belonging to her in shares of a joint stock company, "in trust," and afterwards sold them to a person who had knowledge of the trust, but paid full value, a tutor subsequently appointed has the right to recover the value of such shares from the purchaser. Such shares became subject to the provisions of articles 297, 298 and 299 of the C. c., and cannot be validly transferred without complying with the requirements of said articles. *Supr. C., 1891, Ottawa, Raphaël ès-qual., vs MacFarlane, 18 Supr. C. R., 183; M. L. R., 5 Q. B., 273; 13 L. N., 18; 14 L. N., 98.*

114. La compagnie de sauvetage de la Puissance, ne pouvait s'organiser que conformément aux dispositions de sa charte. Les souscriptions, dans le fonds capital de la compagnie, ne sont faites que sous la garantie de droit, que les conditions voulues par la loi pour

l'organisation régulière de la compagnie seraient accomplies, et vu le défaut de l'organisation, dans le délai fixé par l'acte d'incorporation, les souscriptions sont nulles, et l'organisation illégale de la compagnie, après le délai fixé par la charte, ne rend pas obligatoires les souscriptions d'actions, et la caducité de la charte peut être plaidée par un actionnaire comme défense à une action pour versement du capital souscrit. *B. R., 1891, Montréal, Brown et al. vs La Compagnie de sauvetage de la Puissance, 20 R. L., 557.*

115. After the issue of letters patent, in 1880, incorporating the company and naming certain persons as shareholders, these persons stated to certain of the directors of the company that they would not accept their stock, and would have nothing more to do with the company but no proceedings were taken by them to relieve themselves from liability; and no proceedings were taken against them until the company was wound up in 1891: As these persons had not a mere inchoate right to receive shares, but were actually shareholders and members of the company by virtue of the charter, mere statements of this kind, and the lapse of time, and the failure of the directors to enforce payment of the shares, did not relieve them from their liability as shareholders. *C. A., 1889, Ontario, In re London Speaker Printing Co., 16 A. R., 508.—C. A., 1892, Ontario, In re Haggert Bros. Manufacturing Co., vs Peaker and Rumions' Case, 19 A. R., 582.*

116. A by-law of a building society required that a shareholder should satisfy all his obligations to the society before he should be at liberty to transfer his shares. A director, in contravention of the by-law, induced the secretary to countersign a transfer of his shares to a bank as collateral security. At the time of his assignment he was indebted to the society in $3,744, for which amount under the by-law his shares were charged as between him and the society. The society immediately paid the bank and took an assignment of the shares. The shares being worth more than the amount due to the bank, the curator to the insolvent estate of the shareholder claimed the shares as part of the estate and with action tendered the amount due to the bank. The society claimed that the share were pledged to them for the whole amount of said directors indebtedness to them under the by-laws: The shares had always remained charged under the by-laws with the amount of the shareholder's debt to the society, and his creditors had only the same rights in respect of these shares as the shareholder himself had when he assigned, viz., to get the shares upon payment of his debt to the society. *Supr. C., 1892, Canada, Société Canadienne-Française de construction de Montréal vs Duvelay et al., ès-qual., 20 Supr. C. R., 449; 20 R. L., 638; M. L. R. 7 Q. B., 417; 15 L. N., 166.*

117. Where the defendant subscribed on the stock subscription book of a joint stock company for ten shares, and wrote his signature as follows: "T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme," but the words "in trust for H. Trenholme" were erased on the stock book: In the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time defendant signed the stock book, rather than that the book was subsequently falsified; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it.

118. A subscription for shares accepted and acquiesced in by the directors of the company, constitutes the subscriber a shareholder as to such shares, so as to render him eligible for election as a director. *S. C., 1892, Montreal, Alley vs Trenholme and McEachran et al., Q. J. R., 3 S. C., 163.*

119. By 54 and 55 Vict., ch. 110, sect. 4 (D.), power was given to any shareholder of the company to surrender his stock by notice in writing within a certain time. A shareholder, desiring to surrender his stock, transferred it within the time by an ordinary assignment to the president "in trust," both intending the transfer to operate as a surrender: It was held a valid surrender. *Ch., 1893, Ontario, Harte vs Ontario Express and Transportation Co., Kirk and Marling's Case, 24 O. R., 340.*

120. Six persons, the plaintiff and the defendant being among the number, signed a declaration under Revised Statutes of Ontario, ch. 172, and became incorporated under the name of the Home Benefit Life Association, and thereupon the association incurred certain liabilities in connection with its affairs, but the proposed business was not proceeded with, it being beyond the provisions of the statute under which the association was incorporated. Judgment being subsequently obtained against the plaintiff and his associates as partners, for a debt of the association, he paid the same, and now sued the defendant

in the Superior court of the province of Quebec for half the amount, alleging the above facts, and that the other members were insolvent and unable to contribute: The articles of the association did not make the corporators liable as partners; there was no individual responsability for the debts of the association, which though unable to carry out the contemplated object, still exists as a corporate body, and the defendant never having become personally responsible for the payment of the debts the action could not be maintained. *S. C., 1893, Montreal, Ellis vs Drummond, Q. J. R., 4 S. C., 473.*

121. Where a by-law is passed at the annual general meeting of a joint stock company providing for the allotment of certain new stock by the shareholders, the directo s have no power to pass a by-law directing its repeal and providing for the allotment by themselves. *D. C., 1896, Ontario, Stephenson vs Vokes, 27 O. R., 691.*

122. The shares of promoters of a company, incorporated under the Revised Statutes of Quebec, having been credited as paid in full under an arrangement by which half the amount thereof was paid in cash and half by receipts on account of the purchase price of the property acquired by the company: It was held, under art. 4772, § 1 (originally enacted as sect. 1 of Quebec Statute 47, Vict., ch. 73, and reproducing sect. 25 of the English Companies Act, 1867), that the shares were rightly so credited; the promoters having acted in good faith and the purchase price being fair.

123. Where there is no fraud or simulation, and the transaction is in good faith, anything which is in law equivalent to a payment, or which would be in law sufficient evidence to support a plea of payment, is a payment in cash within the meaning of this section. *P. C., 1897, Quebec, Larocque vs Beauchemin, 2 B. J. P. C., 125; L. R., 1897, App. Cas., 358; 66 L. J. R., n. s., 59; 45 W. R., 639; 13 T. L. R., 336; 76 L. T. R., 473; Q. J. R., 9 S. C., 73; 20 L. N., 145.*

124. Dans une action pour paiement d'une balance de souscription de parts dans le capital d'une compagnie, l'insolvabilité de la compagnie au temps de l'action ou du transport du droit d'action ne peut être plaidée en défense; et une telle allégation peut être retranchée sur inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Taylor vs Beaudry, 4 R. L., n. s., 84; 1 R. P. Q., 5.*

125. Un actionnaire d'une compagnie incorporée insolvable qui est poursuivi pour le paiement de ses actions, par un créancier qui a obtenu jugement sur bail contre la compagnie, ne peut plaider à cette action que le jugement obtenu contre la compagnie est erroné, et qu'il n'y avait pas de bail entre le demandeur et la compagnie basée sur une résolution légale du bureau de direction, attendu que par ce jugement il y a chose jugée entre les parties.

126. Le fait que les parts dont le défendeur était porteur ne lui avaient été transportées qu'en qualité de mandataire d'un tiers et qu'il n'avait pu faire enregistrer ce transport dans le livre d'actions à cause du mauvais état d'administration de la compagnie, fût-il prouvé, la responsabilité du défendeur n'en serait pas amoindrie. *C. S., 1897, Rastoul vs Fizet, 5 R. L., n. s., 172.*

127. Une personne qui a signé une demande d'actions aux fonds social d'une compagnie, ne devient actionnaire de la compagnie que lorsque celle-ci a accepté sa demande et lui a assigné les actions.

128. Une lettre du secrétaire de la compagnie informant le souscripteur que les actions demandées lui ont été assignées, lorsque l'autorisation de la compagnie n'appert pas, et même l'entrée du nom du souscripteur dans les livres de la compagnie comme actionnaire, ne suffisent pas, en l'absence de preuve d'assignation d'actions, pour le faire considérer comme actionnaire. *B. R., 1898, Montréal, Common, ès-qual., vs Matthews, R. J. Q., 8 B. R., 138.*

129. Where, without any transfer in writing being executed, certificates of shares issued as paid for by alleged services were surrendered by the original holder to the company, and new certificates were issued at his request by the company to the alleged transferee, it was held, having regard to section 48 of R. S. C., ch. 119, and the by-laws of the company, that the original holder had not divested himself of liability to a judgment creditor of the company suing under section 55 of that act. *C. A., 1900, Ontario Union Bank vs Morris, and Union Bank vs Code, 27 A. R., 396.*

130. The defendant wrote a letter to A., who was desirous of organizing a Driving Park company, undertaking to subscribe for $1,000 of stock in a company to be formed, subject to the conditions that before the formation of the company an amount of $7,000 be guar-

anteed, and that this subscription be obtained within three months from date. Subsequently the defendant cancelled this letter, and refused to sign the stock book. In an action for a first call, instituted by all the underwriters on the stock book, before the incorporation of the company:

131. An action for a first call could not be maintained on the defendant's letter, until the company had been organized. In the absence of a special contract on the part of and between the coadventurers, no legal call can be made prior to the organization of the corporation, because until then there is no board of directors capable of making a call. *S. C., 1900, Montreal, Cazelais et al. vs Picotte, Q. J. R., 18 S. C., 538.*

132. In an action by an incorporated company to enforce, against a shareholders' legal representatives, a call on shares subscribed for by the *de cujus*, the defendants cannot plead that the conditions of the act of incorporation have not been complied with, and that the company has for more than a year carried on the business of insurance in violation of the conditions of the statute incorporating it. *S. C., 1901, Montreal, Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Dame O'Neil et al., ès-qual., 5 Q. P. R., 4.*

133. Une compagnie qui, avec son président, s'approprie des actions de son capital, au préjudice d'un actionnaire, est tenue d'indemniser cet actionnaire du préjudice qu'elle lui cause. *C. S., 1901, Montréal, Acer et al., ès-qual., vs Percy et al., et Grand Trunk Railway Co. of Canada, 5 R. P. Q., 401.*

134. La souscription au capital-actions d'une compagnie à fonds social devient un contrat par l'acceptation de la souscription, la répartition et l'attribution d'actions (*allotment of shares*) que fait la compagnie. Ces acceptations de souscription et attribution d'actions peuvent être implicites aussi bien qu'expresses. Par suite, le transport par une compagnie à un tiers d'une souscription à son capital-actions pour un nombre spécifique d'actions, suivi de signification au souscripteur, est une acceptation de la souscription et une attribution implicite des actions souscrites. *B. R., 1907, Montréal, Robert vs La Banque des cantons de l'Est, R. J. Q., 17 B. R., 157.*

135. Une souscription de parts dans une compagnie et qui contient la réserve suivante: "Sujet à l'approbation du bureau de direction et à la répartition des actions" ne constitue de la part de tel souscripteur qu'une offre de souscription qui ne devient valide et effective que par une acceptation expresse et légale de la compagnie et dûment signifiée au souscripteur. *C. C., 1907, Kamouraska, Compagnie du chemin de fer de Matane et Gaspé vs Crockett, 15 R. J., 314.*

136. Un transport d'actions dans une compagnie incorporée fait passer de suite la propriété des parts cédées à l'acquéreur et constate les droits des parties, même avant que ce transport soit enregistré dans les livres de la compagnie. *C. S., 1908, Montréal, Leclerc vs Valin et Dame Berthiaume, 14 R. L., n. s., 236.*

137. Where the board of directors of an incorporated company, altered the books of account by striking out the salary paid during the year to its manager, thus nearly doubling the apparent net profit of the corporation, and at the annual meeting presented the report with eulogistic remarks, and asked for new stock subscription to increase capital whereupon one of the shareholders took additional shares, such last subscription would be set aside as fraudulent. *S. C., 1908, Montreal, Johnston vs The Ewart Co., Ltd., 14 R. J., 332.*

138. Where a note is given on payment of a call on shares, the sole effect of the note is to give time to pay the debt; and if the debt is not paid at the due date, the company is within its legal right in forfeiting the shares. *H. C., 1908, Freeman vs Canadian Guardian Life Insurance Co., 17 O. L. R., 296.*

139. Une promesse d'action émise par une société par actions, vulgairement appelée un *certificat de stock*, n'est pas un titre à la propriété d'une action libérée. Par suite, celui qui en devient acquéreur et porteur, par endossement, ne peut exiger de la société qu'elle l'inscrive dans ses registres, comme propriétaire d'une part libérée de son capital-actions, ni qu'elle lui délivre un titre à cet effet.

140. Le vendeur d'une action dans le capital d'une société par actions n'exécute pas son obligation de délivrance, en endossant et en remettant à l'acheteur une promesse (*certificat*) d'action émise par la société et attestant qu'il détient une de ses actions, alors qu'il n'a versé que quarante pour cent de la somme qu'elle représente. L'acheteur qui souffre un préjudice de ce chef, a un recours en garantie contre lui, pour le contraindre à verser les soixante pour cent qui restent. *C. S., 1908, Sorel, Beauchemin vs The Richelieu Foundry Company et Moreault, R. J. Q., 34 C. S., 261; 15 R. J., 386.*

141. Un actionnaire d'une société par actions n'est pas recevable à poursuivre la nullité d'une résolution adoptée unanimement à une assemblée générale des actionnaires, (où il se trouvait et a déclaré, sur interpellation, ne pas y avoir d'objection), pour accorder des *boni* aux directeurs, sous prétexte que les statuts de la société fixent l'emploi à faire de ses profits, sans prévoir de pareilles gratifications. *C. S., 1909 Québec, Gignac vs Gignac et Cie, R. J. Q., 37 C. S., 174.*

142. Celui qui achète une part-action de cent piastres dans le fonds capital d'une compagnie, comme une part entièrement payée, alors qu'en réalité il n'y a que 40% de payé sur cette part, est mal fondé à procéder contre telle compagnie pour la contraindre à lui octroyer un certificat d'une part de cent piastres acquittée. Sur la défense de la compagnie offrant au demandeur de le reconnaître comme actionnaire et porteur d'une part de cent piastres, mais sur laquelle il n'y a que 40% de payé, le demandeur est mal fondé à appeler son vendeur en garantie. Ce dernier peut bien, sur telle action en garantie, être condamné à payer au demandeur en garantie la différence des 60% non payée, puisqu'il a vendu cette part comme entièrement acquittée, mais il ne peut être condamné à garantir le demandeur contre la défense de la compagnie, vu que c'est l'action principale du demandeur qui est elle-même mal fondée. *C. R., 1909, Montréal, Beauchemin vs Richelieu Foundry Co., et Beauchemin vs Morcault, 15 R. J., 380.*

143. The intention and purpose of the directors of a company to sell forfeited shares, as if all past due calls were paid up, and subject to payment only of all future calls, was and is regular and legal. *S. C., 1909, Montreal, Gilman vs The Royal Canadian Insurance Co., M. L. R., 1 S. C., 1; 7 L. N., 352.*

144. Le droit accordé à un actionnaire de souscrire au pair à une émission de capital lorsque les actions émises valent, lors de la nouvelle émission, plus que le pair, ne constitue pas un loyer, fruit, profit ou revenu des actions alors émises.

145. Ce droit de souscription est un accroissement du capital, et est accordé au propriétaire des actions, et non à celui qui n'en a que la jouissance. *B. R., 1909, Montréal, Lamb vs Lamb et al., 15 R. L., n. s., 247; R. J. Q., 19 B. R., 49; R. J. Q., 34 C. S., 355; 15 R. J., 375.*

146. A company incorporated under the Dominion Companies Act, R. S. C., 1906, ch. 79, purporting to act under the authority of section 80, passed a by-law providing that shareholders might, with the consent of the board of directors, but not otherwise, transfer their shares, and that no person should be allowed to hold or non stock in the company without the consent of the board, and that all transfers of stock must be approved by the majority of the directors before being entered: It was beyond the powers of the company, as defined by the act, to prohibit the transfer of paid-up shares. *D. C., 1910, Ontario, In re Good and Jacob Y. Shantz Son and Co., Ltd., 21 O. L. R., 153.*

147. Les opérations d'une compagnie ne peuvent être arrêtées ou suspendues par le fait que deux actionnaires se disputeraient la propriété ou la possession de parts ou actions régulièrement émises par elle. *C. S., 1911, Montréal, Renaud vs La Compagnie des mines d'or de Pontiac et d'Abbitibi, 13 R. P. Q., 114.*

148. An application for shares and payment of a call thereon to a syndicate is not an application to the company whose shares this syndicate may hold and there is no contractual relation between the applicants and the company until, at any event, an allotment thereof is made. *K. B., 1912, Quebec, Consumers Cordage Co., Ltd., vs Molson, 2 D. L. R., 451.*

148a. Where the members of the syndicate organizing a joint-stock company, agreed that a large number of the company's shares should issue to the promoters of the company in trust for the members of the syndicate, also that a portion thereof should in order to form a fund for the organization of the company as well as such working capital as the directors should from time to time deem prudent, be retransferred to the president and secretary of the company, which was done, and a number of such shares were sold by the directors, the proceeds being used in developping the business, which became profitable, and the shares became valuable, the directors did not hold such shares in trust for the members of the syndicate, and they cannot be required to account for shares sold, or for dividends received on the shares held by them, or to distribute the remaining shares among the members of the syndicate, as they had, by their agreement, in order to form a working capital for the company, vested it with such shares without retaining any individual interest therein, and it did not appear but that the directors might at some future time need to sell the remaining shares in order to assure

the necessary development of the business. A joint stock company, organized under the Companies Act (Can.), does not wrongfully acquire its own shares, where, under an agreement of the members of the syndicate organizing it, a number of shares that were issued in trust for their benefit, were re-transferred to the president and secretary of the company in order to form a fund for the working capital thereof, under the control of a majority of the shareholders, since, by such agreement, the sale or distribution of the shares only was postponed, and the transaction is therefore permissible under sections 26, 80 and 132 of the Companies Act, R. S. C., 1906, ch. 79. *K. B., 1912, Montreal, Black et al. vs Carson et al., 7 D. L. R., 484.*

149. Administration. — Corporations are bound by the acts of their agents, in the same way and to the same extent as persons are. *Q. B., 1845, Quebec, Hon. Ferrie vs Wardens of the House of Industry, 1 R. de L., 27; 1 R. J. R. Q., 440, 496; 19 R. L., 378.*

150. Where a corporation having a debt to pay, which it was to their advantage to discharge immediately, raised money upon an accommodation note of an individual, and applied the money to the payment of the debt, promising to protect the note or to repay, relief was given in this court against the corporation upon a breach of the promise.

151. If the corporation could have been compelled to pay the debt, the person so giving his note will be entitled to stand in the place of the corporation creditor. *Ch., 1860, Ontario, Burnham vs Peterborough, 8 Gr., 366.*

152. Lorsque les règlements applicables sont dans les termes suivants: "the directors shall have the management of the affairs of the company" "the president and secretary shall have the power to draw cheques, to sign deeds, stock certificates, all contracts authorized by the board of directors and all matters and documents of special imparts," la compagnie ne peut être forcée de payer des billets promissoires signés par le président et le secrétaire, à moins qu'il soit établi qu'ils ont été autorisés de les signer par le bureau de direction. *C. S., 1870, Montréal, Coates vs The Glen Brick Co., et Welsh, 2 R. L., 625; 1 R. C., 121; 2 R. C., 470; 15 R. J. R. Q., 230; R. J. Q., 1 B. R., 215.*

153. A resolution of a board of directors to enter into a contract with a third party gives no right of action to such third party until formally communicated to and accepted by him. *S. C., 1879, Montreal, Girard vs Bank of Toronto, 2 L. N., 406; 3 L. N., 115.*

154. Les seuls emprunts qu'une compagnie d'assurance mutuelle est autorisée à faire, sont ceux mentionnés dans la section 21 du chapitre 63 des S. R. B. C., savoir, ceux nécessaires pour payer les pertes survenues et les dépenses casuelles, et pour empêcher plus d'une répartition par année.

155. La somme capitale de ces emprunts ne doit pas être mentionnée dans la répartition, vu qu'elle s'y trouve déjà entrée par le montant de la perte ou des dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir, mais, les intérêts sur l'emprunt doivent y être mentionnés. *C. S., 1883, Montréal, La Banque Molson vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette et al., 13 R. L., 392.*

156. An objection was raised to the president of an insurance company acting as such, because he acted as the inspector of the company for which he was paid a salary: No weight could be given to it, because three directors formed a quorum of which the president need not be one, and a quorum may have acted without him; and, moreover, for all that appeared it might be that he only received an additional allowance as president while discharging the duties of inspector. *C. P., 1883, Ontario, Victoria Mutual Fire Insurance Co. vs Thompson, 32 C. P., 476.*

157. A board of directors cannot delegate to its officers or to third parties its statutory powers to allot stock, or make calls. *P. C., 1883, Ontario, In re Bolt and Iron Co., Hovenden's Case, 10 P. R., 434.*

158. Une compagnie incorporée par le parlement fédéral, avec pouvoir d'acheter, louer ou vendre des propriétés foncières, maisons et dépendances, dans les différentes provinces du Canada, ne peut cependant exercer ce droit, avant d'y avoir été autorisée par l'autorité compétente, conformément aux articles 364, 365 et 366 du C. c. *B. R., 1887, Montréal, Cooper et al. vs McIndoe, 15 R. L., 276; M. L. R., 2 C. S., 388; M. L. R., 7 B. R., 481; 10 L. N., 35; 32 J., 210.*

159. Unlawful acts of the managing director of a company, designed to bring about the ruin of a co-partnership firm, do not bind the company or make it responsible for damages, unless approved or ratified by the company. *S. C., 1887, Montreal, Bury vs Corriveau Silk Mills Co., and Morrice et al., M. L. R., 3 S. C., 218; 10 L. N., 411; 17 R. L., 541.*

160. A company incorporated as a land and loan company cannot lawfully purchase or deal claims of an agent for a commission for a sale which was made under false consideration. *S. C., 1889, Montreal, Land and Loan Co. vs Fraser, M. L. R., 5 S. C., 392; 13 L. N., 44.*

161. A promise of retrocession of an immovable by the majority of the shareholders of a company is null, the company alone having the power to make such an agreement.

162. A shareholder of a company is not entitled to exercise the rights of the company in his own name, and cannot oppose the sale of an immovable belonging to the company. *Q. B., 1891, Montreal, McNaughton vs Exchange National Bank, M. L. R., 7 Q. B., 180; 15 L. N., 15.*

163. Where the charter of a corporation does not provide for the exercise of its powers otherwise than by giving it the right to make by-laws for the "government of the institution and of the officers and servants belonging thereto," and no such by-laws are made, the persons who are admitted to have, *de facto* and by common consent, acted as the governing board of the body, will be held to be its duly authorized agents, whose acts, performed within the limits of the charter are binding upon it.

164. Where a sale of an immovable is made, for a price payable by instalments, to the supposed agents or legal representatives of a corporation, and the latter takes possession of the property and uses it and pays one or more of the instalments, it will be held to have ratified such sale, and the same shall be as binding on it as if originally made in due form of law.

165. Where a corporation becomes aware that a sale of an immovable made to its supposed agents or representatives is informal, and for a period of eighteen months, during which it continues to deal with the property as its own, it takes no action to have the sale set aside, it will be held to have ratified the same and to be bound by it, as if originally made in due form of law. *S. C., 1891, Quebec, Hôpital du Sacré-Cœur vs Lefebvre, 17 Q. J. R., 35; 14 L. N., 202.*

166. The court will not interfere with the doing of an act by a company which should have been sanctioned by a majority of the shareholders before the act was done, if such sanction can be afterwards obtained. *Ch., 1892, Ontario, Purlow vs Ontario Loan and Debenture Co., 22 O. R., 597.*

167. The making of a promissory note, or the indorsing of one where liability is incurred, is not an act of mere administration, and such act on the part of a corporation must be authorized either by the by-laws or by a special resolution of the board or council; but as the making or the indorsing of a promissory note, where this has been done without proper authority on the part of those who have assumed to act for the corporation, are not in themselves illegal and prohibited on pain of nullity, the engagement may be ratified by the corporation, and such ratification will render the corporation liable. *Q. B., 1892, Quebec, Banque Jacques-Cartier vs Sœurs Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, Q. J. R., 1 Q. B., 215; 17 Q. J. R., 8; 14 L. N., 172.*

168. A company incorporated for definite purposes has no power to pursue objects other than those expressed in its charter, or such as are reasonably incidental thereto, nor to exercise their powers in the attainment of authorized objects in a manner not authorized by the charter. The assent of every shareholder makes no difference.

169. If a company enters into a transaction which is *ultra vires*, and litigation ensues in the course of which a judgment is entered by consent, such judgment is as binding on parties as one obtained after a contest, and will not be set aside because the transaction was beyond the power of the company. *Supr. C., 1896, Canada, Charlebois et al. vs Delap et al., 26 Supr. C. R., 221.*

170. The president and executive officers of a company have the authority to bind the corporation, without a formal resolution or other written evidence, where it is shown that the stock of the company is entirely owned by the directors, and that the business was conducted like that of a private partnership rather than a corporation, and the president, with the full sanction of the others interested was in the habit of transacting the business of the company in this manner. *Q. B., 1897, Montreal, Consumers Cordage Co. vs Young et al., Q. J. R., 7 Q. B., 67; Q. J. R., 9 S. C., 471.*

171. The president and vice-president of a company drew for several years, without proper authority but with the acquiescence of their co-directors, elected by, and closely connected with, the majority of the shareholders, large sums, ostensibly as salaries as general manager and managing director respectively: The propriety of the payments could be inquired into at the instance of dissatisfied

shareholders, although the majority were prepared to ratify them.

172. The president of a company cannot, unless with the consent of all the shareholders, make a profit by selling to the company a property which he knows the company requires, and which he buys with that knowledge for the express purpose of selling it. *C. A., 1900, Ontario, Earle vs Burland, 27 A. R., 540; 1 C. L. R., 93.*

173. An innocent stranger, dealing with a corporation through an agent or manager, will not be affected by any limitation of the authority of such agent contained in the by-laws or other private instruments of the company, of which he has no notice; what he has to consider in entering into a contract with the agent or manager, acting on behalf of such company, is whether the contract is one within the scope of the manager's ordinary duties. On general principles, an officer of a company possesses no power to bind his company beyond the scope of his authority as defined by the particular functions entrusted to him, and if not within such scope he should ascertain whether there is a by-law authorizing the manager to enter into such a contract.

174. There are some acts the doing of which devolve by statute upon the directors, through the medium of by-laws; of these statutory provisions, the public are bound to take notice, for instance the directors may make by-laws for the appointment of the company's agents, officers and servants, but unless such a by-law has been passed authorizing the manager to appoint agents to the company, he cannot do so, for this is not within the scope of his duties. *S. C., 1903, Montreal, Corriveau vs Compagnie du Parc et de l'Ile de Montréal, 10 R. J., 460.*

175. The president of an incorporated company may institute and prosecute suits for the corporation, and appoint attorneys *ad litem* therefor, without express delegation of power or a resolution of the board of directors, and a power of attorney signed by the president of a foreign company, under its seal, is sufficient in law. *S. C., 1903, Montreal, Standard Trust Co. vs South Shore Railway Co. et al., 5 Q. P. R., 257.*

176. L'autorisation "d'essayer à emprunter" donnée par les directeurs d'une compagnie à certains d'entre eux, ne peut être prouvée par témoins, et dans tous les cas, n'équivaut pas à une résolution ou un règlement autorisant un emprunt. La ratification d'une obligation prise pour une compagnie par ses directeurs, doit être faite par les actionnaires en parfaite connaissance de cause, avec l'intention de couvrir la nullité et dans les formes prescrites par l'article 1241 C. c. *B. R., 1903, Montréal, Merchants Advertising Co. vs Bissonnet, 10 R. J., 209.*

177. Le secrétaire d'une société par actions autorisé par résolution du bureau de direction à signer des billets en règlement de montants dus "quand il n'y a pas de contestation," peut valablement en signer un pour une dette touchant laquelle une résolution spéciale du bureau lui ordonne de "prendre des arrangements" avec le créancier. Dès lors, la société ne peut opposer à une poursuite en recouvrement du billet, qu'il a été signé sans autorisation. *C. R., 1906, Québec, Paquet vs La compagnie de Pulpe Metabetchouan, R. J. Q., 29 C. S., 535.*

178. Une convention à laquelle des compagnies incorporées sont représentées par leur président, faite sous la condition de ratification par elles, reste sans effet, tant que cette condition n'est pas accomplie. Une compagnie ne peut pas, par une résolution générale, déléguer à son président ou à un autre les pouvoirs qui sont attribués par la loi à son bureau de direction. *C. S., 1907, Sherbrooke, Tanguay vs The Royal Paper Mills Co., R. J. Q., 31 C. S., 397.*

179. It is *ultra vires* of a tug company, incorporated for the purpose of carrying on a general carrying, towing, wrecking, and salvage business in all its branches, to guarantee payment by the owner of a tug employed by the company of a boiler purchased by him to operate the tug. *D. C., 1908, The A. R. Williams Machinery Co. vs The Crawford Tug Co., and J. T. Crawford, 16 O. L. R., 245.*

180. En dehors des cas spécialement prévus dans la charte ou le statut constitutif d'une société par actions, la volonté de la majorité des actionnaires, légalement exprimée, touchant les affaires de l'entreprise, doit généralement prévaloir. Néanmoins, s'il s'agit d'actes qui impliquent l'abandon de l'entreprise, ou du moins la cassation de son exploitation indépendante, ou une déviation du statut constitutif quant à l'objet social, tels que la cession, la vente, ou même la location pour un nombre d'années, des privilèges, des établissements, fabriques, etc., de la société, il faut qu'ils soient dans l'intérêt manifeste de tous les actionnaires, pour que la minorité soit liée par la décision de la majo-

rité. La cour Supérieure, en vertu de ses pouvoirs généraux de surveillance et de réforme(art. 50 C. p. c.) est toujours compétente pour s'informer, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, des circonstances de ces opérations et pour en procurer la nullité si elles ne sont pas d'un avantage évident et égal pour tous, d'une probité et d'une loyauté parfaites, et surtout si elles paraissent frauduleusement combinées dans un but de spéculation profitable à une partie seulement fût-elle la majorité des sociétaires. *C. S., 1909, Montréal, Amyot et al. vs The Dominion Cotton Mills Ltd., et al., R. J. Q., 36 C. S., 35.*

181. Where by an agreement which is in writing but which it would have been competent to the parties to make without any writing, the president of an incorporated company enters into an undertaking expressly upon his own behalf and upon behalf of the company, but signs the agreement in the name of the company only, the written document will be regarded merely as a record of the agreement and not as the agreement itself, and the president will be held personally bound by his undertaking. *H. C., 1912, Ontario, Wood vs Grand Valley Railway Co., 5 D. L. R., 428.*

182. The courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers. A resolution to sell part of the assets of a company passed by the directors and to be confirmed at a meeting of the shareholders will not be suspended by an interlocutory injunction, the petitioner having an action at common law to rescind the same. *S. C., 1913, Montreal, Eldrege vs The Calumet Metals Co., 14 Q. P. R., 260.*

183. Minority shareholders of a joint stock company are obliged to follow the administrative directions of the majority shareholders in the absence of legislation to the contrary. *H. B., 1912, Montreal, Black et al. vs Carson et al., 7 D. L. R., 484.*

184. One who contracts with an incorporated company, of which he is a director, must shew that the contract is a fair one and that he his taken no advantage of the company. Misrepresentation by the director of an incorporated company indicing a contract between him and the company, gives the company the right, not merely to a future judicial rescission of the contract by a judgment of the court, but to repudiate the contract by its own act.

184a. The repudiation by an incorporated company of a contract with one of its directors, on the ground of misrepresentation, must be made promptly after the discovery of the misrepresentation, and while the company is still in a position to restore matters, not necessarily to their precise original position, but to a position which shall be just with reference to the rights which the director had before the contract.

184b. It is not within the authority of the managing director of an incorporated company to compromise or release the liability of another director in respect of misrepresentation made by that director inducing a contract between him and the company. *Supr. C., 1912, Alberta, Denman vs Clover Bar Coal Co., Ltd., 7 D. L. R., 96.*

185. Assemblée.—Five of the nine of the provisional directors of a railway company being a quorum, four of them met at Winnipeg pursuant to a valid notice under the statute, and adjourned to a day named, when six met at Toronto in alleged pursuance of such adjournment without advertisement or notice under the statute: The meeting of the six directors did not constitute a duly organized meeting of directors, though had all the directors who were at the meeting at Winnipeg attended pursuant to the adjournment it might have cured the irregularity. *Ch., 1881, Ontario, McLaren vs Fisken, 28 Gr., 352.*

186. Un avis d'assemblée, "pour nommer des directeurs à la place d'autres," n'indique pas suffisamment que l'objet est de démettre ceux en exercice et de les remplacer par d'autres. *C. R., 1886, Québec, Milot vs Perreault et al., 12 R. J. Q., 193.*

187. The directors can by by-law, determine the quorum and all other formal proceedings for the control and conduct of the meeting of the board and shareholders. *C. P. 1886, Ontario, Austin Mining Co., Ltd., vs Gemmill, 10 O. R., 696.*

188. If a contract of sale is made by the directors of an incorporated company with one of them, which although voidable, is made in good faith and not in excess of the directors' powers, it does not preclude such vendor from exercising his voting power as a shareholder in a general meeting to ratify such contract. And if to obtain a majority the director who has made such contract, use means authorized by the constitution of the company, as e. g. voting by proxies, the votes will not be set

aside. *P. C., 1887, Supr. C., Canada, North-West Transportation Co. vs Beatty, 1 B. J. P. C., 258; L. R., 12 App. Cas., 589; 1885, 12 Supr. C. R., 598.*

189. Les réunions d'actionnaires de sociétés ou de compagnies par actions convoquées pour une heure fixe ne doivent pas être ouvertes à la hâte, aussitôt l'heure arrivée, et un délai raisonnable doit être accordé aux retardataires. Par suite, une réunion convoquée pour midi, pour l'élection de directeurs qui est ouverte par les actionnaires présents, à midi et une minute, qui procède à l'élection et à la constitution du bureau de façon que tout est terminé et la réunion close à midi et dix minutes, doit être censée faite, à cause de cette précipitation, en fraude des actionnaires absents et être déclarée illégale et non avenue. *B. R., 1906, Montréal, Armstrong vs McGibbon, R. J. Q., 15 B. R., 345; 12 R. L., n. s., 255.*

190. Under Quebec Act, 1 Ed. VII, ch. 67, the appellant company was empowered to acquire and hold for the purpose of its business real or immovable estate not exceeding a specified sum in yearly value, in any part of the province, except the judicial district of Quebec; and, acting *bona fide*, it was the sole judge of what was required for that purpose.

191. When a purchase *intra vires* of the above act had been effected by the company under a resolution of the directors, at a meeting on July 17, 1901, which authorized the completion thereof subject to an option of reconveying within a specified time: It was held, that after the lapse of the specified time the purchase was absolute, and that the company, which had furnished the vendor with a copy of the said resolution as one which had been duly and regularly passed, could not avoid it by showing that it had been passed by an insufficient quorum. *P. C., 1906, Quebec, Montreal and St-Lawrence Light and Power Co. vs Robert, 2 B. J. P. C., 123; L. R., 1906, App. Cas., 196; 94 L. T. R., 229; 75 L. J. R., n. s., 33; Q. J. R., 25 S. C., 473; 15 K. B., 137; 11 R. L., n. s., 288; 12 R. L., n. s., 77*

192. Bureau principal.—The act incorporating a company provided that the head office might be changed from Ottawa to such other place as might be determined by the shareholders at any one of the general meetings. At the general annual meeting a resolution was passed authorizing the directors to consummate arrangements for the removal of the head office from Ottawa to Toronto. The directors made the change, and the subsequent annual meetings were held at Toronto at the first of which so held, the by-law referring to the place of holding the annual meetings was amended by substituting Toronto for Ottawa: The change was effectually made. *Q. B., 1883, Ontario, Union Fire Insurance Co. vs O'Gara, and Union Fire Insurance Co. vs Shoolbred, 4 O. R., 359.*

193. Capital.—Une compagnie constituée en corporation ne peut, à moins d'y être autorisée par sa charte, ou par une loi spéciale, ni racheter ses actions, ni réduire son capital, ni accepter les remises d'actions (*surrenders*) que lui font ses actionnaires, de manière à les libérer tous, ou en partie, de leur responsabilité vis-à-vis de la compagnie; toutes ces opérations sont radicalement nulles, *ultra vires*, et ne déchargent pas les actionnaires de l'obligation de payer le montant de leurs actions. Dans l'espèce, il n'était pas nécessaire de mettre en cause Goff, le cessionnaire du défendeur intimé. *C. S., 1882, Québec, Ross et al. vs Fiset, 8 R. J. Q., 251.—B. R., 1883, Québec, Ross et al. vs Dusablon, 10 R. J. Q., 74.*

194. Les directeurs d'une compagnie incorporée n'ont pas, encore que l'acte d'incorporation permette d'augmenter le capital autorisé, le pouvoir de décréter telle augmentation du capital primitif, s'il est prouvé que, dans l'espèce, le pont de la compagnie est en bon ordre et n'a besoin d'aucune réparation, si une somme assez considérable d'argent est en caisse, toutes dettes payées, le pouvoir de décréter telle augmentation, si elle n'est faite que pour permettre aux directeurs de conserver la direction des affaires de la compagnie. *B. R., 1886, Québec, Perreault et al. vs Milot et al., 14 R. L., 417; 12 R. J. Q., 248.*

195. Where the act incorporating a company provided that the capital stock should be $600,000, and that the company might commence business when that amount should have been subscribed and one-third of it paid in: A resolution whereby the directors pretended to reduce the capital stock to a less amount than $600,000 was *ultra vires* and null and void. *S. C., 1890, Montreal, Molsons Bank vs Stoddart, M. L. R., 6 S. C., 18; 13 L. N 154.*

196. Compagnie étrangère.—Une corporation étrangère incorporée et reconnue par les lois d'un pays étranger où elle tient le siège de ses opérations, peut valablement contracter dans cette province, y ester en justice, et contraindre ceux qui ont contracté avec elle

d'exécuter leurs engagements, tout comme une personne naturelle qui résiderait dans un pays étranger. *B. R., 1870, Montréal, The Connecticut and Passumptic Rivers Railroad Co. vs Comstock, 1 R. L., 589; 20 R. J. R. Q., 392, 518, 525, 550.*

197. A life insurance company incorporated in the state of New York and carrying on business in this province, cannot be allowed to do so after proceedings have been taken, according to the law of its domicile, with a view of winding up the affairs of the company; and irrespective of what the result of the proceedings may be as to solvency or insolvency of the company. *Ch., 1878, Ontario, Douglas vs Atlantic Mutual Life Insurance Co. of Albany, 25 Gr., 379.*

198. A foreign company though of the class described as "extra-provincial corporations" in the act 4 Ed. VII, ch. 34, that has not been granted the license to do business therein mentioned, is not debarred from exercising its rights and applying for redress of its wrongs under the law. The consequence of its failure to comply with the provisions of the statute is confined to the incurring of the penalty therein prescribed. *P. C., 1911, Montreal, The Standard Sanitary Manufacturing Co., Ltd., vs The Standard Ideal Co., Ltd., Q. J. R., 37 S. C., 33; Q. J. R., 20 K. B., 109; L. R., 1911, A. C., 78.*

199. An american company with its headquarters in Pittsburg, which sells its goods in Montreal and throughout the province of Quebec, through an agent acting as a traveller and taking orders, and consigns them direct to the customer, who pays direct to the company, does not thereby carry on business in Quebec within the meaning of Quebec Act 4 Ed. VII, ch. 34.

200. In an action against the defendant company charging that it had infringed the plaintiffs' trade mark, consisting of the word "Standard," and was passing off its goods as and for those of the plaintiffs. *P. C., 1910, Quebec, Standard Ideal Co. vs Standard Sanitary Manufacturing Co., L. R., 1911, App. Cas., 78; Q. J. R., 37 S. C., 33; Q. J. R., 20 K. B., 109.*

201. Corporation religieuse. — The powers of a corporation created by an act of the legislature, and the mode of exercising them, are only to be found in, or deduced from, such act, or in and from the general rules of law applicable to all corporations. So, where it is not so provided in the act incorporating a religious body, the approval of the bishop of the denomination to which it belongs is not required to make its acts lawful. *S. C., 1891, Quebec, Hôpital du Sacré-Cœur vs Lefebvre, 17 Q. J. R., 35; 14 L. N., 202.*

202. Coupe de bois.—Le droit que possède une compagnie, qui a obtenu des permis de coupe de bois dans certaines limites, et le flottage sur une rivière dans telles limites, de même que le droit que possède un club qui a obtenu un bail lui conférant, pour un temps déterminé, le droit de pêche sur la même rivière sont tous deux des droits exercés par des particuliers sur la chose publique, dans des intérêts privés et nullement dans l'intérêt public.

203. Ces droits sont égaux entre eux et ne peuvent être exercés au détriment de l'un ou de l'autre.

204. Les droits du porteur de permis de coupe de bois et de flottage sur les rivières non navigables sont réglés par l'article 1376 subsection 2 des Statuts Refondus, province de Québec qui contient ce qui suit: Le porteur d'un permis de coupe de bois a, en tout temps conformément à son permis, le droit de se servir des rivières ou cours d'eau flottables pour transporter toutes sortes de bois ...." sujet à réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

205. Le droit que confère un tel permis est de sa nature, un privilège inhérent à celui-là seul qui l'obtient, et il ne peut être exercé que par lui ou pour son intérêt, et il est incessible.

206. Lorsqu'il y a des dommages résultant de l'exercice d'un tel droit, le fait que tout le bois flottable n'appartient pas au porteur de permis, ou est soumis à certains droits d'un contracteur, ne peut être un motif pour rendre indemne de responsabilité, mais au contraire, comme il y a alors délit, il y a responsabilité solidaire de la part de tous les propriétaires du bois envers le public. Dans l'espèce il y a lieu d'accorder au club, qui avait un droit de pêche sur la rivière en question en cette cause, une indemnité de $100 pour les dommages qu'il a soufferts par le fait que la compagnie défenderesse l'a empêché illégalement de jouir du droit de pêche qui lui a été accordé par la Couronne. *C. R., 1907, Québec, Club de chasse et de pêche de Ouiatchouan vs Compagnie de pulpe de Ouiatchouan, 13 R. J., 159.*

207. Créanciers.—Quelque soit l'état de désorganisation dans lequel une compagnie incorporée est tombée, les créanciers de cette

compagnie peuvent toujours exercer leurs droits contre elle et ses actionnaires. *C. Supr. 1889, Montréal, Hughes et al. vs Compagnie des villas du Cap Gibraltar et Lalonde, M. L. R., 5 C. S., 129; 12 L. N., 320; 31 J., 264; 34 J., 24; 3 D. C. A., 175; 18 R. L., 205; 11 R. C. Supr., 537.*

208. Débentures.—A company whose charter provides that it "may acquire, own, lease and sell real estate," and "build, sell, lease and otherwise deal with elevators, etc.," and further "may issue bonds bearing interest to an amount not exceeding the cost of any elevator built by it," has the power to issue such bonds for the price of an elevator bought by it.

209. A guarantee of bonds issued by a company for the price of an elevator, given by a railway company to which the elevator is leased and amounting in effect to an undertaking to pay the rent to a trustee for the bondholders, is valid and binding and may be enforced against such railway company. *C. R., 1906, Montreal, The Royal Trust Co. vs The Great Northern Elevator Co., Q. J. R., 30 S. C., 499.*

210. Déchéance de charte.—Where a corporation constituted under C. S. C., ch. 63, and 29 Vict., ch. 21, had purchased lands, and, without having disposed thereof, allowed the period named in the declaration of the shareholders for the continuance of the company to expire: The corporators ceased to have any interest in the lands, and could not maintain any suit in respect thereof; and the lands had reverted to the grantors. *Ch., 1876, Ontario, Lindsay Petroleum Co. vs Pardee, 22 Gr., 18.*

211. The attorney-general for the province of Quebec had a right to petition under C. c. p. 997, to have it declared that the Montreal Telegraph Company had forfeited their charter. *S. C., 1882, Montreal, Loranger vs Montreal Telegraph Co., 5 L. N., 429.*

212. The company by its act of incorporation was authorized to carry on business provided $100,000 of its capital stock was subscribed, and 30% paid thereon, within six months after the passing of the act. On information that only $60,500 had been *bona fide* subscribed prior to commencing operations, the balance having been subscribed for by G., *in trust*, who subsequently surrendered a portion of it to the company, and that the 30% had not been truly and in fact paid thereon, the attorney-general sought by proceedings in the Superior court to have the company's charter set aside and declared forfeited: This being a Dominion statutory charter, proceedings to set it aside were properly taken by the attorney-general of Canada.

213. Such proceedings taken by the attorney-general of Canada under articles 997 et s., C. c. p., in the form authorized by those articles, are sufficient and valid though erroneously designated in the pleadings as a *scire facias*.

214. The *bona fide* subscription of $100,000 within six months from the passing of the act of incorporation, and the payment of 30% thereon were conditions precedent to the legal organization of the company with power to carry on business, and as these conditions had not been *bona fide* and in fact complied with within such six months, the attorney-general was entitled to have the charter declared forfeited. *Supr. C., 1892, Canada, Dominion Salvage and Wrecking Co. and Leggatt vs Attorney-General of Canada, 21 Supr. C. R., 72; 15 L. N., 276.*

215. A petition under article 997 of the Code of civil procedure, to have the charter of a company incorporated by the Dominion parliament declared forfeited, may be brought by the attorney-general of this province when the company has its head office and is carrying on business herein.

216. The provision contained in section 5 of 56 Vict., (D.), ch. 78, incorporating the company plaintiff, viz., that "a further call of ten per cent. on the capital stock of the company shall be made and paid up" within a time specified, is imperative, and a disregard of such provision involves the forfeiture of the charter unless sufficient cause be shown for failure to conform thereto. Therefore an action alleging violation of this provision, and praying that the charter be declared forfeited is not demurrable on the ground that the clause cited above is merely directory.

217. Where a company has failed to make a call of ten per cent. on the capital stock within the time prescribed by its charter, but has made a call of two and a-half per cent. in lieu thereof, and proceedings have been taken under article 997, C. c. p., praying that the charter be declared forfeited, and subsidiarily, in case this prayer should not be granted, that defendant be enjoined to discontinue its business until it has complied with its charter, the court may make an order that a further call be made within a stated time so as to complete

the call of ten per cent. *S. C., 1894, Montreal, Casgrain, es-qual., vs Dominion Burglary and Guarantee Co., Q. J. R., 6 S. C., 382.*

218. La déchéance décrétée par l'article 5321 S. R. P. Q. contre l'assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle qui a négligé de payer ses répartitions dans les six mois de l'échéance, n'est acquise à la compagnie qu'autant que celle-ci a adressé à l'assuré un avis subséquent à l'avis requis pour rendre exigible la répartition, le notifiant qu'à défaut de paiement dans le délai voulu il sera forclos de son droit à une indemnité; et il en est ainsi, surtout lorsque la compagnie a accepté, après l'expiration des délais, le paiement des primes arriérées. *B. R., 1899, Montréal, Thuot vs Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montmagny, R. J. Q., 10 B. R., 104.*

219. Une compagnie à fonds social constituée par lettres patentes du lieutenant-gouverneur de la province pour la fabrication de vins, etc., et l'exploitation d'un commerce en rapport avec cet objet, qui, après avoir recueilli les souscriptions à son fonds social, élit et ré-élit des directeurs, qui agit par ces derniers dans plusieurs réunions, et qui fait l'achat d'un stock considérable de vins et autres marchandises, quoique cet achat ne soit pas suivi de livraison, "fait usage de sa charte et commence ses opérations régulières," de façon à se soustraire à la déchéance visée à l'article 4750 S. R. Q. *B. R., 1906, Montréal, La Compagnie Générale des boissons canadiennes vs Le Procureur-Général de la province de Québec, R. J. Q., 15 B. R., 536.*

220. Déclaration enregistrée.—Une déclaration produite en conformité à la 12e Vict., ch. 57, sect. 1, signée des parties, mais à laquelle il n'a pas été apposé de sceau, est néanmoins suffisante, et répond à l'objet du statut, qui est de faire connaître les noms des personnes qui ont d'abord composé la société.

221. L'existence légale d'une corporation ne peut être révoquée en doute par une procédure incidente, telle qu'une exception, mais doit être attaquée au moyen d'une procédure en vertu de la 12e Vict., ch. 41. *C. S., 1858, Québec, Union Building Society vs Russell and Moreau, 8 D. T. B. C., 276; 6 R. J. R. Q., 240; 19 R. L., 543.*

222. Une compagnie incorporée n'est pas tenue de faire enregistrer un certificat de son incorporation, dans un district où elle n'a ni bureau, ni place d'affaires, quand même elle y ferait des affaires. *C. S., 1886, Sherbrooke, Armitage vs The Massey Manufacturing Co., 14 R. L., 666.*

223. The institution of an action dates from the service thereof, and not from the issue of the writ, and hence, a certificate showing that the declaration required to be made by incorporated companies under 4754 R. S. Q., had not been made within sixty days nor up to the date of issue of the writ, is insufficient to establish default, where it appeared that the writ was only served four days after its issue, and that the declaration was duly made and registered on the day of such service. If the action was served before registration, the burden of proving that fact was on the plaintiff, which proof he had not made. *C. R., 1903, Montreal, Inglis vs Aitken, Q. J. R., 23 S. C., 528; 9 R. L., n. s., 539.*

224. The renting of an office, payment of business tax, opening of a bank account, signing of a lease, and institution of suit by a company, constitute a commencement of operations and incurring of liabilities bringing the company within the purview of section 6019 R. S. Q. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency, and Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

225. Dépôt d'argent.—A company receiving money on deposit, which is placed to its credit at a bank, is liable for the money so received, though the taking of money by deposit be *ultra vires*; and if the officers of the company use such money in other *ultra vires* transactions, that may be a proper matter for the shareholders to charge those officers with, but it is not one with which the depositor has anything to do. *Ch., 1881, Ontario, Walmsley vs Rent Guarantee Co., 29 Gr., 484.*

226. Directeurs.—Although the directors who made the calls in incorporated company might not have been all duly qualified, they nevertheless acted *bona fide*, their acts were not consequently null. *S. C., 1881, Montreal, The Windsor Hotel Co. vs Date, 27 J., 7.*

227. By the act incorporating the plaintiff company, certain persons were declared provisional directors, who, it was enacted, may forthwith open stock books, procure subscription of stock, make calls on the stock subscribed and receive payments thereon, and shall deposit in a chartered bank in Canada all moneys received on account of stock subscribed or otherwise received by them on account of a company, and shall withdraw the same for the purpose only of the company, and may do generally what is necessary to organize the company.

228. The provisional directors had no right to enter into an arrangement by which, to induce a person to subscribe for shares, they were to advance out of the funds of the company moneys to enable the intending subscriber to make payments on the shares. *C. A., 1907, Monarch Life Assurance Co. vs Brophy, 14 O. L. R., 1.*

229. A director of a company is not entitled to any remuneration for his services, without a resolution of the shareholders authorizing the same. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

230. Ceux qui sont nommés, dans une loi constitutive d'une corporation, ses directeurs provisoires, pour recueillir les souscriptions au capital-actions, faire la répartition des actions entre les souscripteurs (*allotment of shares*) et procéder à son organisation définitive, exercent une charge de confiance et n'acquièrent pas par là des droits ou intérêts qui puissent être l'objet d'une vente. A plus forte raison, la vente, par l'un d'eux, de la charte même serait frappée de nullité, et l'expression "the charter," dans une vente sous seing privé, ne saurait davantage s'appliquer à une part qu'il y pourrait prétendre.

231. Le fait d'être ainsi désigné directeur provisoire, fut-il productif de droits ou d'intérêts susceptibles d'être déterminés, n'en confère pas qui soient dans le commerce. *B. R., 1908, Montréal, Vipond vs Robert, R. J. Q., 17 B. R., 403.*

232. Dividende.—A shareholder in an incorporated body having applied to a judge in chambers for a writ of summons to the corporation and its directors to appears before a judge in chambers, on a day and at an hour to be named, and for an injunction to restrain the corporation from declaring a specific dividend for the previous six months, the judge ordered that a writ of summons should issue returnable before himself, or some other judge in chambers, on a day and at an hour named and ordered; further that the defendants be restrained form declaring said dividend. No summons issued in terms of said order, but an ordinary writ of summons only: Notice should have been given to the defendants of the application for injunction. *S. C., 1876, Montreal, Kane vs The Montreal Telegraph Co. et al., 20 J., 120.*

233. Une compagnie constituée sous l'acte des compagnies à fonds social de Québec ne peut payer aucun bénéfice à ses actionnaires, comme dividende ou intérêt, qu'à même les profits actuels de la compagnie, et alors seulement que son capital social est intact. *B. R., 1896, Montréal, Angus vs Pope, R. J. Q., 6 B. R., 45.*

234. A company formed by letters patent, under Canadian Act 27 and 28 Vict., ch. 23, is not bound to divide all its profits on each occasion amongst its shareholders.

235. It can legally reserve any portion thereof at its own discretion, and a court has no jurisdiction to regulate it.

236. Whether the undivided portion is retained to credit or profit and loss or carried to credit of a reserve, it may lawfully, in the absence of any express power, be invested in such securities as the directors may select, subject to the control of a general meeting, but not restricted to such investments as trustees are authorized to make.

237. It is not *ultra vires* for a company to invest in the name of a sole trustee. He is strictly accountable, but the dissentient shareholders are not entitled to an injunction against the directors and the company in respect of such investments, so long as it appears to be *bona fide*. *P. C., 1901, Ontario, Burland vs Earle et al., 2 B. J. P. C., 120; L. R., 1902, App. Cas., 83; 85 L. T. R., 553; 50 W. R., 241.*

238. Donation d'actions.—En l'absence d'une règle contraire dans la loi qui crée une compagnie incorporée, dans les règlements qu'elle autorise, ou dans un statut spécial qui l'affecte, la donation d'actions dans ses fonds n'est, pour valoir contre les tiers, soumise à aucune autre formalité que la donation de meubles corporels. *C. R., 1882, Québec, Whitehead et al. vs McLaughlin et Jennings et vir, 8 R. J. Q., 373.*

239. Election des directeurs.—At a meeting of the shareholders of a company, the capital stock of which was held by a few, a chairman was elected by a majority of the votes of those present, without regard to the stock held by them. Two of the shareholders who were also provisional directors, and who were candidates for re-election, were appointed scrutineers in the same manner, and directors were then elected, excluding the plaintiff. The plaintiff was president of the company, and held a large amount of stock, sufficient with that held by those who were favourable to him to have controlled the vote if it had been taken according to shares. It was the duty of the scrutineers to decide as to what votes were valid, and they also, with the

aid of legal advice, interpreted an instrument under which the plaintiff had advanced a large sum of money to start the company, and which provided for the future disposition of the shares of the company, held by the plaintiff as security for his advances, and allowed certain persons to vote as being *cestuis que trust* of a portion of such shares: Held, that the duty of the scrutineers was so plainly in conflict with their interest as candidates for the directorate that they were disqualified from so acting, and the election was set aside, and a new election ordered, with costs to be paid by the defendants. *Ch., 1811, Ontario, Dickson vs McMurray, 28 Gr., 533.*

240 Where in a prior statute the two directors having the smallest number of votes of the five chosen in a former election were declared to be ineligible at any subsequent election, and by a subsequent statute the number of directors was fixed at seven, and the persons named who were to constitute the board until the next election: The court held that two of the board having vacated their seats by non-residence, rendered it unnecessary for two of the remaining five to vacate their seats. *K. B., 1826, Ontario, Rex vs Welland Canal Co., Tay. 410.*

241. Where an election of directors in a joint stock company was clearly illegal, the voters having been each allowed only one vote, whereas each share should have been given a vote, but the parties chosen had for more than eight months discharged the duties, the court refused to interfere by *mandamus* for a new election.

242. *Quære*, whether *mandamus* or *quo warranto* would be the proper remedy. *Q. B., 1857, Ontario, In re Moore and Port Bruce Harbour Co., 14 U. C. R., 365.*

243. The formalities prescribed in the Companies' Act, ch. 79, R. S. C., 1906, sect. 76, for the adoption of a by-law to change the number of directors of a company, must be complied with under pain of nullity. Hence, a by-law to reduce the number from seven to five, passed at a general annual meeting, without special notice and not published in the Canada Gazette, is null and void. *C. R., 1910, Montreal, Sherker vs Rudner et al., Q. J. R., 39 S. C., 44.*

244. In an action by a creditor of a railway company against a stockholder, under the provisions of "The Railway Clauses Consolidation Act," that an irregularity in the first election of directors cannot be pleaded in bar of the plaintiff's right to recover. *S. C., 1858, Montreal, Cockburn vs Tuttle, 2 J., 285; 6 R. J. R. Q., 408.*

245. Dans une action intentée par une compagnie à fonds social contre un actionnaire, pour le montant d'une part souscrite et non payée, sur preuve que les directeurs et officiers de la compagnie ont donné leur démission et n'ont pas été remplacés, la cour, nonobstant la section 20 de la 31 Vict., ch. 25, ordonnera que la compagnie procède à l'élection de nouveaux officiers, ou d'un curateur suivant l'article 371 du C. c., et en produise acte, avant de pouvoir procéder ultérieurement dans la cause frais réservés. *C. C., 1875, Québec, Compagnie d'instruments agricoles vs Hébert, 2 R. J. Q., 182.*

246. L'élection des directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle faite à une assemblée convoquée par des actionnaires,avant que le délai fixé par les règlements dûment faits par la compagnie soit expiré, est illégale. *C. S., 1881, Montréal, Williamson vs Demers et al., et La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette, 12 R. L., 71.*

247. The defendants Archer, Ostell, Hodgson and Moss had no need of reelection as directors on the 7th February, 1884, and such reelection did not legally affect then their status of directors until the annual meeting of the company in 1885. The remaining directors were all duly and legally elected at the meeting of the company held on the 7th February. *S. C., 1884, Gilman vs Robertson et al., and Royal Canadian Insurance Co., M. L. R., 1 S. C., 5; 7 L. N., 353.*

248. Une résolution par laquelle on en nomme d'autres, n'exclue pas de leur charge les directeurs en exercice, lors même que l'assemblée avait le pouvoir de les démettre, si leur démission n'a pas été prononcée.

249. L'élection de directeurs faite à une assemblée, où tous les actionnaires n'ont pas été convoqués, est nulle. *C. R., 1886, Québec, Milot vs Perreault et al., 12 R. J. Q., 193.*

250. The formalities prescribed in the Companies' Act, ch. 79, R. S. C., 1906, sect. 76, for the adoption of a by-law to change the number of directors of a company, must be complied with under pain of nullity. Hence, a by-law to reduce the number from seven to five, passed at a general annual meeting, without special notice and not published in the Canada Gazette, is null and void.

251. An election held under such a pretended by-law is also void and confers no right on those elected to act or hold office as directors. *C. R., 1910, Montreal, Sherker vs Rudner et al., Q. J. R., 39 S. C., 44.*

252. Excès de pouvoir.—When the constitution of a company shows it to be a corporation, when it has a corporate seal, a board of directors with power to make by-laws. All these circumstances shew that the defendants have assumed to act as a corporation and under the article in question, it was clearly illegal, and the conclusions of the attorney-general should be granted. *S. C., 1881, Montreal, Loranger, attorney-general, vs Dorion et al., 4 L. N., 108, 372.*

253. Le recours que donne le Code de procédure, aux articles 1016 et suivants, n'est pas le *quo warranto*, ni l'information dans la nature de ce bref; c'est un recours particulier qui n'exclut pas les autres et n'est pas exclu par eux. *C. R., 1887, Québec, Vannier vs Meunier, 15 R. J. Q., 210; 12 L. N., 370.*

254. Les actes purement abusifs d'une corporation ne donnent pas ouverture au recours de l'article 997, C. p. c., et ne sont pas compris dans les cas énumérés au deuxième chef de cet article.

255. Une corporation poursuivie par information libellée sous l'article 997 C. p. c., n'a rien à voir aux motifs qui ont pu déterminer la poursuite, et une exception dans laquelle elle allègue que le procureur-général a été circonvenu par des personnes malveillantes, par esprit de vengeance, sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1890, Québec, Turcotte pro Regina vs Syndics des chemins à barrière de la Rive Nord, 16 R. J. Q., 356; 14 L. N., 111.*

256. Dans une poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs où il ne s'agit pas d'intérêt public général, il suffit de donner le nom de la personne qui a donné l'information et le montant du cautionnement fourni, dans la requête, à laquelle réfère l'information libellée sans réciter de nouveau ces faits dans l'information.

257. Cette irrégularité, si c'en était une, ferait le sujet d'une exception à la forme, et non d'une inscription en droit. *C. S., 1900, Montréal, Archambault, ès-qual., vs St. Lawrence Investment Society, 2 R. P. Q., 519.*

258. Droits et obligations des promoteurs.—The plaintiffs sued the defendants, a municipal corporation, for services rendered in procuring the passage of its act or charter of incorporation. Defendant pleaded, 1st, a *défense en droit*, and 2nd, a peremptory exception, both of which were to the effect that it had no existence as a corporation at the time the services were rendered; that the plaintiffs were really employed by the gentleman who got the act passed and had no recourse except against them personally, and they, the defendants, having at that time no existence, could neither employ nor authorize others to employ plaintiffs: There was a quasi-contract which bound the defendants under authority of 1042 C. c. And apart from the question of quasi-contract, the obligation of the defendants was supported by the principle that they had taken and used what was got by the plaintiffs' services, and they could not make profit at their expense. *S. C., 1880, Montreal, De Bellefeuille et al. vs Municipalité du village de St-Louis du Mile End, 4 L. N., 42; 25 J., 18; 2 La Thémis, 193.*

259. The parties signing the petition for the purpose of obtaining letters patent for the incorporation of a company, are benefitted by the services of the attorney employed to obtain the incorporation, and are liable for the value of such services. *C. R., 1886, Montreal, Atwater vs The Importers and Traders Co., 31 J., 52.*

260. Celui qui contracte une obligation pour une compagnie qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement si la compagnie, après son incorporation, répudie cette obligation. *B. R., 1889, Montréal, Irwin vs Lessard, 17 R. L., 589.*

261. Des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie. *B. R., 1892, Montréal, Auger et al vs Cornellier et al., R. J. Q., 2 B. R., 293; 16 L. N., 184.*

262. There is a distinction between a trust for a company of property acquired by promoters and afterwards sold to the company, and the fiduciary relationship engendered by the promoters, between themselves and the company, which exists as soon as the latter is formed. A promoter who purchases property with the intention of selling it to a company to be formed does not necessarily hold

such property in trust for the prospective company, but he stands in a fiduciary relation to the latter, and if he sells to them must not violate any of the duties devolving upon him in respect to such relationship. If he sells, for instance, through the medium of a board of directors, who are not independent of him, the contract may be rescinded provided the property remains in such a position that the parties may be restored to their original status.

263. There may be cases in which the property may be regarded as being bound by a trust either *ab initio* or in consequence of *ex post facto* events; if a promoter purchases property from a vendor who is to be paid by the company when formed, and by a secret arrangement with the vendor a part of the price, when the agreement is carried out, comes into the hands of the promoter, that is a secret profit which he cannot retain; and if any part of such secret profit consists of paid up shares of the company issued as part of the purchase price of the property, such shares may, in winding-up proceedings, be treated, if held by the promoter, as unpaid shares for which the promoter may be made a contributory. *Supr. C., 1894, Canada, In re Hess Manufacturing, Edgar vs Sloan, 23 Supr. C. R., 644.*

264. Un contrat projeté entre un particulier et une société par actions ou compagnie, en voie de formation, est sans effet en ce qui regarde celle-ci, après sa constitution par émission de lettres patentes. N'ayant pas eu d'existence légale, il n'est pas susceptible de ratification. Pour qu'il prenne effet, il faut que la société, agissant après son incorporation, par son bureau de direction, y souscrive ou s'y engage formellement de la manière prévue par la loi.

265. Par suite, lorsque les promoteurs d'une telle société rédigent un écrit ou projet pour le lancement de l'affaire, dans lequel il est déclaré qu'un particulier en sera le directeur-gérant avec un salaire spécifié et autres avantages, que les actionnaires, en souscrivant, prennent connaissance de cet écrit, qu'après l'octroi des lettres patentes et l'adoption de règlements par les directeurs provisoires, une résolution est adoptée à une assemblée générale des actionnaires, déclarant le projet de constitution définitif, ordonnant sa transcription dans les livres de la société et le dépôt de l'original chez un notaire, ces faits n'établissent pas un contrat entre le particulier désigné et la société, de façon à donner à celui-là contre celle-ci, un recours en recouvrement d'arrérages de salaire. *C. R., 1907, Montréal, Duquesne vs La Compagnie Générale des boissons canadiennes, R. J. Q., 31 C. S., 409.*

266. No personal liability is incurred by parties who contract, as trustees, on behalf and in the name of a company of which they seek the incorporation and which is subsequently incorporated, and the party contracting with them, in the above manner, is estopped from setting up against them any pretended irregularity in their proceedings for incorporation. *S. C., 1911, Montreal, The T. W. Hand Firewords Co. vs Baikie et al., Q. J. R., 39 S. C., 227.*

267. Hypothèque.—Les directeurs d'une compagnie à fonds social ayant, de bonne foi, et pour valable considération, hypothéqué en leur propre faveur les biens de la compagnie, il fut jugé que quoique l'hypothèque ne pouvait d'elle-même lier la compagnie, néanmoins elle n'était pas absolument nulle, mais seulement relativement nulle. Bien qu'un certain acte de ratification était nécessaire pour valider la dite hypothèque, l'enregistrement de tel acte n'était pas nécessaire. *C. S., 1876, Québec, Pratte vs Manufacture de Laine d'Yamachiche and Desilets et al., 2 R. J. Q., 65.*

268. Under the Joint Stock Companies Act of the province of Quebec, the directors may contract an hypothec, which will be binding on the company, if made in the interest of the company.

269. A director of the company who accepts such hypothec, to secure endorsations made by himself and other directors, cannot afterwards in good faith, question the legal right of the directors to authorize the granting of such hypothec. *S. C., 1899, Bedford, Savaria vs Paquette, 6 R. J., 288.*

270. Immeubles.—A trading or non trading corporation, foreign or Canadian, has no civil status and cannot acquire, or hold lands in the province of Quebec without the permission of the Crown being first obtained under the forms prescribed by the statute.

271. If a corporation purchased lands without such authority, it has no action of damages against a remote warrantor even when its immediate vendor would have such action. *P. C., 1873, Quebec, Chaudiere Gold Mining Co. vs Desbarats, 1 B. J. P. C., 251; L. R., 5 P. C., 277; 42 L. J., P. C., 73; 29 L. T., 377; 13 J., 182; 15 J., 44; 17 J., 275; 1 R.*

L., 82; 2 R. L., 623; 4 R. L., 645; 15 R. L., 276, 16 R. L., 31; 1 R. C., 120; 19 R. J. R. Q., 244, 544; 20 R. J. R. Q., 300, 522, 541.

272. Where a corporation is empowered by statute to hold lands for a definite period, without any provision as to reverter, and holds beyond the period, only the Crown can take advantage of the breach, and it is not a defence to an action of ejectment that the lands were acquired by the plaintiff from the corporation after the period fixed by the statute. *Q. B., 1876, Ontario, McDiarmid vs Hughes, 16 O. R., 570.*

273. The defendant being sued for part of the price of an immovable purchased from the plaintiff, pleaded that the plaintiff had acquired the immovable in question by purchase from another without having the power so to do, being a corporation and by art. 366 C. c., incapable of acquiring or holding real property in mortmain, without special authorization. Plaintiff demurréd on the ground of want of interest in defendant to so plead, the purchase by the plaintiff being *res inter alias acta:* The incapacity referred to in art. 366 was not absolute and the burden was on the defendant to show that it existed in the case in question, which he had not done. *S. C., 1881, Montreal, St. Ann's Mutual Building Society vs Rev. Brown, 4 L. N., 184.*

274. Although by the law of Quebec, corporations cannot acquire or hold land without the consent of the Crown, and the power to repeal or modify belongs exclusively to the provincial legislatures, yet the powers found in a Federal Act of incorporation to acquire real estate are not necessarily inconsistent with the provincial law of mortmain, which does not absolutely prohibit corporations from acquiring or holding lands but only requires, as a condition of their so doing, that they should have the consent of the Crown. *C. P., 1883, Quebec, The Colonial Building and Investment Association vs The Attorney-General of the province of Quebec, 27 J., 295; 5 L. N., 116; 7 L. N., 10; R. L., 9 A. C., 157; 53 L. J., P. C., 27; 49 L. T., 789; 1 B. J. P. C., 509.*

275. La compagnie de prêt et d'hypothèque de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, 38 Vict., (Q.), ch. 63, sect. 14, de louer des immeubles, et d'en consentir en même temps promesse de vente avec tradition, sans que cette promesse de vente ait l'effet d'une vente. *C. S., 1887, Montréal, Macdougall vs Roy, 15 R. L., 406.*

276. A body corporate empowered by its charter to acquire property, "for the use and objects of its incorporation," is not limited in making a purchase of an immovable by the nature of the latter or the use which has hitherto been made of it, and it is sufficient that such immovable is susceptible of yielding revenue or value applicable to the use and objects of the incorporation, to bring the purchase within the charter power. *S. C., 1891, Quebec, Hôpital du Sacré-Cœur vs Lefebvre, 17 Q. J. R., 35; 14 L. N., 202.*

277. Les principaux actionnaires d'une compagnie incorporée ne peuvent individuellement transporter un immeuble appartenant à cette dernière, mais la compagnie seule peut le faire. *B. R., 1891, Montréal, McNaughton vs The Exchange National Bank, 21 R. L., 301.*

278. Incorporation.—An incorporation under the statute 13 and 14 Vict., ch. 28, commenced on the 22nd February, 1854, and completed on the 24th of February, 1855, is legal. *Q. B., 1875, Montreal, Brewster et al. vs Chapman et al., 19 J., 301; 13 Q. J. R., 269.*

279. Under art. 4696 R. S. Q., the lieutenant-governor in council has authority to create companies under letters patent, to carry on any trade or business, within the province of Quebec, concerning which the legislature itself would have a right to make laws, and to give such companies all the power necessary for carrying on their business.

280. Where the powers granted to a company incorporated by letters patent include the erection of poles in the streets of a city, a resolution of the city council granting its assents to such erection of poles is not *ultra vires*. *S. C., 1894, Montreal, Bird vs Merchant Telephone Co., Q. J. R., 5 S. C., 445.*

281. Livres d'affaires.—Un actionnaire d'une compagnie n'a pas le droit d'exiger qu'on lui laisse consulter les registres des lettres reçues et expédiées au sujet des affaires de cette compagnie, lorsque des ordres contraires ont été donnés par les directeurs. *C. C., 1866, Québec, Murphy vs Compagnie des remorqueurs du St-Laurent, 16 D. T. B. C., 300; 15 R. J. R. Q., 242.*

282. Le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs, nonobstant l'ordre d'autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres. *C. S., 1889, Montréal, Ritchie vs Mackay, 18 R. L., 406; 33 J., 296.*

283. Main-morte.—The mortmain restrictions upon the acquisition of real estate were caused by the acquired property thereby becoming inaliable, and not by the existence of the corporation being perpetual or continuous, and these restrictions applied to corporations aggregate, the clergy in general religious bodies, fraternities, municipal guilds and others of like nature which form the class designated as mortmain corporations.

284. Action was brought against the Grand Trunk Railway Company to recover the sum of £1,852 3s. 2d., being amount of *lods et ventes* and indemnity due by defendants on the acquisition by them of the St. Lawrence and Atlantic Railway, which passed through the seigniory of the plaintiff, together with the indemnity due to the seignior because the defendant was a corporation holding in mortmain: The defendant was a mere trading corporation, incorporated for commercial purposes, with perfect freedom of acquisition and alienation of its property, and the fact that its existence and succession was continuous and perpetual did not make it a corporation holding in mortmain. *S. C., 1857, Montreal, Kierskowski vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 4 J., 86; 8 L. C. R., 3; 10 L. C. R., 47, 481; 6 R. J. R. Q., 93, 124; 8 R. J. R. Q., 492; 20 R. J. R. Q., 304, 309, 545, 578.*

285. Nom corporatif.—Changing the name of a company by statute does not affect its right to maintain actions in like manner as if the name had not been changed. *C. P., 1881, Ontario, Provincial Insurance Co. vs Cameron, 31 C. P., 523.*

286. The word "Limited" is no part of the name of a company incorporated under the Dominion Joint Stock Company's Act. *Q. B., 1885, Manitoba, Waterous Engine Work Co., Ltd., vs McLean, Edwar, 2 Man. L. R., 279.*

287. The parliament of Canada is omnipotent in the exercise of his right to create corporations, and is likewise onmipotent in the choice of the name by which a corporation should be known and will transact business.

288. An individual or a corporation cannot have a name other than the one properly belonging to him nor cannot change it.

289. The court cannot grant an injunction ordering a corporation not to do business under its corporate name, as by preventing it from using the name which was given to it by parliament, the court would prevent that corporation from carrying on the business for which was passed the statute creating it, and would, by so doing, deny its right to exist. *K. B., 1910, Montreal, Travelers Insurance Co. vs Travelers Life Assurance Co. of Canada, 17 R. L., n. s., 380.*

290. Prêt. — Corporations other than banks may validly lend at any stipulated rate of interest. *S. C., 1880, Montreal, Royal Canadian Insurance Co. vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 155.*

291. Une compagnie de prêt constituée en vertu d'une loi de la province d'Ontario, peut, en l'absence même du permis du secrétaire de la province dont il est question à l'article 5470 S. R. P. Q., prêter des fonds en la province de Québec sur garantie hypothécaire. *B. R., 1899, Montréal, Birkbeck Co. vs Brabant, R. J. Q., 8 B. R., 311.*

292. Prospectus.—A prospectus ordered and prepared by an agent engaged by a company to sell its shares who has obtained from the directors of the company the information to be inserted therein, partly or wholly corrected by the president of the company, and received by the directors of the company without demur, will be held the prospectus of the company itself, especially when it is so described in its head-line.

293. When an incorporated company allows a prospectus ordered and prepared by a financial agent employed by them to sell their shares to be circulated amongst the public, which purports to be the prospectus of the company, and permits any advertisement based thereon to be published without any disclaimer on the part of the company: It will not be allowed to deny the authority of the apparent agent, who gave the orders for the printing and advertisements, whether such apparent agent be really the duly authorized agent of the company or not. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co , vs The Desbarats Advertising Agency, and Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

294. Règlement.—A stockholder in a joint stock company can bring an action of account against the corporation, and thereby contest the validity of a by-law made by a board of its directors. *K. B., 1830, Quebec, Keys vs Quebec Fire Assurance Co., S. R. C., 425; 1 R. J. R. Q., 339, 519; 15 R. J. R. Q., 269.*

295. Where a corporation is empowered by statute to enact by-laws and impose a penalty for their infraction, not exceeding a certain amount, a by-law is bad which annexes a penalty to an offence but does not

declare its amount. *Q. B., 1861, Ontario, Peters vs President and Board of Police of London, 2 U. C. R., 543.*

296. Une convention entre tous les actionnaires d'une société par actions, de ne vendre ou céder leurs actions que sous de certaines conditions spécifiques, ne peut tenir lieu d'un règlement de la société pour le même objet, et est sans effet à l'égard des tiers. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Barnard vs The Duplessis Independent Shoe Manufacturing Co., R. J. Q., 31 C. S., 362.—B. R., 1909, Montréal, Barnard vs Desautels et al., R. J. Q., 19 B. R., 114.*

297. Répartition de pertes.—Dans les poursuites intentées par une compagnie d'assurance mutuelle pour répartir des pertes par elle subies, sur les billets de primes des assurés, elle est tenue de prouver que la répartition a été faite par nécessité, pour réparer des pertes actuellement encourues par la compagnie, depuis la signature du billet de prime, et que la répartition a été faite proportionnellement au dit billet. Le défendeur sera admis à prouver que la répartition a été faite sans nécessité et est frauduleuse. *C. C., 1883, Montréal, Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette vs Dame Proteau et vir, 6 L. N., 85.—B. R., 1883, Montréal, Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette vs Dupuis, 28 J., 179.—C. S., 1883, Montréal, La Banque Molson vs Assurance Mutuelle de Joliette, 13 R. L., 392.—C. R., 1884, Québec, Assurance Mutuelle de Joliette vs Bourgoin, 10 R. J. Q., 110.—C. S., 1910, Montréal, Clément vs Rhéaume, R. J. Q., 4 C. S., 299.—C. R., 1913, Montréal, Clément vs Dufresne, 19 R. L. n. s., 410.*

298. Rue publique. — Une association incorporée par le lieutenant-gouverneur, par lettres patentes, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative ou l'autorisation de la corporation municipale, quoique ses lettres patentes lui donnent l'autorisation d'ériger des poteaux dans les rues. *B. R., 1890, Montréal, The Sherbrooke Telephone Association vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, 19 R. L., 538; M. L. R., 6 B. R., 100; 12 L. N., 354; 13 L. N., 226.*

299. Signature.—The name of an incorporated company at the foot of an agreement, followed, as part of the same signature by the name of its president and the word "president", is the signature of the company and not of the president personally. *H. C., 1912, Ontario, Wood vs Grand Valley Railway Co., 5 D. L. R., 428.*

300. Taxes provinciales.—Le statut provincial, 45 Vict., ch. 22, n'impose des taxes que sur les corporations commerciales, et non sur les sociétés de commerce qui ne sont pas incorporées. *B. R., 1890, Montréal, Lambe vs Allan, 34 J., 304, 12 L. N., 141; 14 L. N., 10; M. L. R., 4 C. S., 394; M. L. R., 6 B. R., 263.*

301. Le demandeur, ès-qualité de percepteur du revenu pour le district de Témiscouata par son action, en date du 28 novembre 1893, allègue que le défendeur a fait le commerce depuis le 10 octobre 1892 et fait encore le commerce de boucher et d'animaux, dans le district de revenu de Témiscouata, sans avoir payé la taxe et pris la licence voulue; que le défendeur doit, en conséquence, double taxe, savoir, $20, et, de plus, une pénalité de $100; et l'action réclame jugement pour $120:

302. Sous l'empire du statut 55-56 Vict. (Q.), ch. 10 (étant l'article 826c), devenu en force le 24 juin 1892, le demandeur était tenu, pour démontrer un droit d'action, d'alléguer que le fonds de commerce du défendeur excédait en valeur la somme de $500; mais que, à partir du 27 février 1893, par le statut 56 Vict. (Q.), ch. 15, devenu en force ce jour-là, telle allégation n'est pas nécessaire. L'action, datée du 28 novembre 1893, alléguant que le défendeur fait le commerce depuis le 1er octobre 1892, et le fait encore actuellement, alors, vu l'absence, dans la déclaration, de l'allégation que son fonds de commerce excède $500, cette action, sur défense au fond en droit, sera réduite aux allégations qui concernent seulement les actes de commerce faits par le défendeur depuis le 27 février 1893.

303. Sous l'empire du statut 55-56 Vict., ch. 10, tel qu'amendé par 56 Vict., ch. 15, celui qui n'a commencé son commerce qu'après le 1er octobre 1892, ou qui n'a commencé que pendant une partie de l'année 1892-93, devait la taxe de l'année entière. Quand bien même le fonds de commerce du défendeur n'a jamais atteint $500 depuis le 27 février 1893, si le défendeur n'a pas été exempté par le trésorier de la province du paiement de la taxe, et s'il a commercé depuis le 27 février 1893, il sera condamné au paiement du double de la taxe. Les tribunaux ne peuvent réviser la décision du trésorier refusant l'exemption. Et c'est au défendeur d'alléguer et montrer telle exemption.

304. Le statut 57 Vict. (Q.), ch. 11, étant devenu en force le 8 janvier 1894, alors que la présente action était encore pendante, le demandeur ne peut plus, à cause de la section 26, obtenir du défendeur la pénalité de $100.

305. Dans une telle action, le défendeur, qui n'a pas fait d'exception à la forme, ne peut, par défense au fond en droit, ou au mérite de la cause, se plaindre de ce que la déclaration n'allègue pas: (*a*) que le défendeur n'était pas sujet à la taxe payable par les manufacturiers; (*b*) si c'est dans une cité, une ville, ou ailleurs que le défendeur a fait commerce, car il était suffisant de dire que c'est dans le district de revenu de Témiscouata, vu que l'action réclame la taxe la plus faible; (*c*) si le défendeur commerçait en gros ou en détail, car c'était la taxe la plus faible qui était demandée. Il y aurait eu lieu à l'exception à la forme pour se plaindre que la déclaration ne donnait pas assez de détails; mais, en l'absence de telle exception à la forme, vu que le droit d'action apparaît, le défendeur ne peut, par défense au fond en droit ou au mérite, se plaindre de l'absence de ces détails. *C. S., 1894, Fraserville, Le Bel, ès-qual., vs Larochelle, R. J. Q., 5 C. S., 512.*

306. La compagnie John Dewhurst and Son fabrique du fil de coton en Angleterre, mais vend ses produits dans la puissance du Canada, y comprise la province de Québec. Le nommé Ross, agent de manufactures étrangères, faisant affaires à Montréal, représente cette compagnie. Il tient un bureau à Montréal, comme agent de cette compagnie, dont le nom et ceux d'autres compagnies qu'il représente également sont inscrits sur sa porte. Le nom de la compagnie, John Dewhurst and Son, figure dans les annonces que Ross publie et dans les almanachs d'adresses de Montréal. Elle expédie à Montréal des marchandises que Ross vend pour elle à commission. Le bureau d'agence est tenu aux frais de Ross qui prend à ses charges tous les frais du commerce, y compris ceux d'assurance et de réclame, mais la vente se fait au profit de la compagnie: Cette compagnie tombe sous le coup de la loi imposant des taxes aux corporations commerciales (59 Vict., Qué., ch. 15), et notamment elle est passible de l'amende imposée pour le défaut de transmettre au trésorier de la province l'état requis par cette loi. *C. S., 1899, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Dewhurst and Son, R. J. Q., 16 C. S., 326.*

307. A firm of ship brokers, acting as agents for a number of steamships running between Glasgow and Montreal, each ship having separate owners and running on its own account, but the whole generally known to the public as "The Donaldson Line" is not a "navigation company" within the meaning of 59 Vict. (Q.), ch. 15, replacing R. S. Q., 1143.

308. Even if it could be considered a navigation company, it would not be a company running steamers "in the waters" of the province of Quebec, "in" being equivalent to "within" and referring to vessels having terminal points within the province, and not to vessels running between a foreign port and a port in the province of Quebec.

309. The principal not being a "navigation company" within the meaning of the statute, its agents, the Reford Company, ship-brokers in Montreal, who were paid by commission on freight earned by each vessel, were not bound to furnish the statements mentioned in the statute, and were not liable to penalties for not furnishing such statements. *S. C., 1902, Montreal, Lambe, ès-qual., vs The Donaldson Steamship Line and The Robert Reford Co. (Affirmed by the C. R. the 17th January 1903.) Q. J. R., 22 S. C., 510.*

310. Transport d'actif.—The agreement executed between the defendants had the effect of transferring during ninety-seven years all the property, business, rights and franchises of the Montreal Telegraph Company to the Great North Western Telegraph Company: It was held that the Montreal Telegraph Company had authority to make the agreement in question with the Great North Western, and that the plaintiff had not established such interest as entitled him to maintain an action in his own name for the rescission of the contract. *Q. B., 1883, Montreal, Low vs The Montreal Telegraph Co. et al., and Renfrew et al., 25 J., 332; 27 J., 257; 5 L. N., 12; 6 L. N., 327.*

311. The sale of all the assets of an incorporated company, authorized by the majority of shareholders present at a meeting duly called for the purpose, held valid, where such proceeding was not prohibited by the charter of the company.

312. As to whether an incorporated company has the right in virtue of a resolution passed at a meeting of its shareholders called for that purpose to sell its assets *en bloc*, it seems to be unquestionable; and whatever it is competent for the corporation to do can be done by a majority of its members against the will of the minority.

313. It follows from this that the power of a majority of the shareholders of a company incorporated by charter or act of parliament is limited only by that charter or act, unless those who compose the majority have restricted their powers by some special agreement. *S. C., 1880, Montreal, Compagnie de Navigation Union vs Christin and Lefebvre et al., 4 L. N., 162.*

314. A transfer of the assets of one joint stock company to another does not merge the two companies into one.

315. A sale or transfer of a debt does not vest the transferee or purchaser with a right of action against the debtor unless the transfer has been signified to him.

316. The necessity for such signification is not removed by proof of the debtors' knowledge of such transfer. *S. C., 1900, Quebec, The Maple Leaf Rubber Co., Ltd., vs Brodie, Q. J. R., 18 S. C., 352.*

V. Action paulienne ou révocatoire, Action pénale, Action possessoire, Assignation, Assurance, Banque, Cautionnement, Chemin de fer, Chose jugée, Distribution de deniers, Droit constitutionnel, Droit international privé, Fiducie, Garantie, Hypothèque, Injonction, Inscription en faux, Insolvabilité, Intérêts, Juridiction, Legs, Lettre de change et Billet promissoire, Libelle, Mandamus, Mandat, Mépris de cour, Meuble et Immeuble, Minorité, Obligation, Paiement, Prescription, Preuve, Procédure, Procureur-Général, Quo Warranto, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeuble, Société de Bienfaisance et de Secours mutuels, Société de Construction, Testament, Vente.

COMPAGNIE INCORPORÉE

(Liquid.)

INDEX

Actionnaire, 17 et s., 84 et s., 113, 143, 191
Action paulienne..... 208
Action pendante..... 221
Actions, 17 et s., 208, 214, 233
Actions gratuites..... 83
Admission, 146, 162 et s., 177, 191
Appel.....39 et s., 114
Appel de versement, 18 et s., 27, 29 et s., 82, 188 et s.
Application.....2, 16
Arrêt de procéd..... 3
Assemblée....42, 115, 121
Assurance, 13 et s., 18, 43, 52 et s., 88 et s., 109, 132 et s., 138, 240
Aut. judiciaire, 120, 203 et s., 213 et s., 218 et s., 243 et s.
Avis, 80, 99, 102 et s., 126, 144, 196, 211
Avocat.....44 et s., 185
Bail.....219 et s., 227 et s.
Banque.....12, 110, 130
Biens des tiers.....49 et s.
Biens sous saisis..... 51
Billet de depôt.....52 et s.
Bureau de consultation 212
Cautionnement, 40, 42, 200, 230
Cession jud. de biens. 54
Cession volont. de biens 55 et s.
Chose jugée..... 50
Club..... 59
Commencement..... 4
Comp. en formation. 72 et s.
Comp. étrangère, 57, 60 et s., 122, 192
Confis. d'actions, 36 et s., 79
Contestation, 150 et s., 195
Contributaire, 5, 36 et s., 69 et s., 133
Créancier, 49, 95, 105, 133, 150, 161, 174, 228
Créancier hypothécaire, 169
Débenture.....19 ,119, 181
Décharge..... 108
Défense.....213 et s., 247
Délai, 148 et s., 159, 171, 174
Dem. de paiement, 145 et s., 154 et s., 170, 184, 193
Dépôt.....88 et s., 125
Désaveu..... 185
Destitution de syndics 109
Dettes dues, 141 et s., 147, 153 et s., 175 et s., 178, 184, 193
Directeur provisoire.. 86
Directeur..... 249
Discontinuation, 90, 158
Enregistrement..... 32
Examen des livres, 91, 190
Exception à la forme.. 245
Exécution....92, 94 et s.
Existence.....215 et s.
Frais et hon.....108, 123
Fraude, 31, 34, 87, 221
Garantie..... 220
Gaz..... 96
Hypothèque.....119, 233
Injonction..... 250
Insolvabilité, 6, 137 et s., 141 et s., 147, 175 et s., 191, 193
Inspecteur..... 97
Intervention.....20, 201
Juge en Chambre, 51, 98, 166
Jugement final..... 192
Juridiction, 51, 98, 140, 192
Lettre patente..... 85
Licitation..... 197
Liquidateur, 20, 74, 98 et s., 127 et s., 128 et s., 133
Liquid. conjoints, 101, 105
Liquid. étranger, 61, 66, 100, 111
Liquid. provisoire, 118, 124
Liquid. volontaire, 132 et s., 135 et s., 173
Livres....91, 188 et s., 190
Louage des choses, 219 et s., 227 et s.
Loi étrangère..... 210
Loi provinciale..... 15
Lois..... 1
Mandat..... 87
Mise en liquidation, 7, 117 et s., 137 et s.
Nom corporatif..... 250
Nullité d'actions..31, 34
Opposition..... 252
Ordre du juge, 166, 172, 189 et s., 193 et s.
Paiement.....19, 25 et s.
Partage..... 197
Poursuite, 8, 198 et s., 203 et s.
Pouvoirs des liquid.. 112
Président....191 et s., 229
Preuve, 115, 141, 159, 167 et s., 177, 193
Privilège.....231 et s.
Procédure..... 9, 54
Procuration.....42, 121
Réclamation, 10, 224 et s.
Règlement..... 33
Renonciation...35, 77 et s.
Répartition.....190, 139
Reprise d'instance, 27, 206
Requête, 187 et s., 192 et s., 213, 238
Rétention (Dr. de)... 116
Rétroactivité..... 238
S.-a. après jugement, 93, 125
Saisie et vente, 11, 92 et s., 247 et s.
Salaire des marins.... 239
Salaire des officiers.... 229
Secrétaire-trésorier .. 240
Signification, 170, 182, 186, 216
Souscript. d'actions, 69 et s., 86
Taxe scolaire, 247 et s.
Territ. du N.O..... 183
Transaction.....241 et s.
Transport d'actions, 24, 32 et s., 74
Transport de créance. 109
Vente.....132 et s.
Vente de l'actif, 224 et s., 246 et s., 250, 252

LOIS

1. Les compagnies incorporées sont liquidées sous la "Loi des liquidations." *S. R. C., ch. 144; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 74 (1908); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 62 (1910).*

Cette loi est divisée en quatre parties:

La *première* renferme les dispositions générales qui s'appliquent à toute liquidation, mais sujettes aux dispositions spéciales contenues

dans les autres parties *mutatis mutandis*. Elle pourvoit aux procédures pour la mise en liquidation, à la nomination des liquidateurs et à leurs pouvoirs, aux inspecteurs, à la liste des contributaires, aux assemblées des créanciers et à leurs réclamations, à la distribution de l'actif, aux préférences frauduleuses et aux appels. La procédure quant aux assignations, aux examens préalables, aux saisies-arrêts, aux témoins, aux enquêtes, aux amendements, aux défauts, est la même que celle des actions ordinaires.

2. Application.—"La présente loi s'applique à toutes les corporations constituées par une loi ou en vertu d'une loi du parlement du Canada, ou de quelque loi de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, et dont la constitution et les opérations sont sous le contrôle de l'autorité législative du parlement du Canada, ainsi qu'aux banques constituées en corporations, aux caisses d'épargne, aux compagnies d'assurance constituées en corporations, aux compagnies de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social, et aux compagnies de commerce constituées en corporation et faisant affaires en Canada, quelque soit l'endroit où elles ont été constituées, et (*a*) qui sont en déconfiture; ou (*b*) qui sont en liquidation ou en voie de passer par la liquidation et qui, par voie de pétition de la part de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs, demandent à être soumises aux dispositions de la présente loi." *S. R. C., ch. 144, art. 6.*

3. Arrêt des procédures.—"A toute époque, après la présentation d'une requête à fin de mise en liquidation, et avant de rendre l'ordre à cette fin, la cour peut, sur la demande soit de la compagnie, soit d'un créancier ou d'un contributaire, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie sous telles conditions que la cour juge à propos." *S. R. C., ch. 144, art. 18.*

"A toute époque, après que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la cour, sur la demande d'un créancier ou d'un contributaire, et s'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, peut rendre un ordre à l'effet d'arrêter toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous telles conditions qu'elle juge à propos." *Art. 19.*

4. Commencement. — "La liquidation d'une compagnie est censée commencer à la signification de l'avis de présentation de la requête à fin de liquidation." *S. R. C., ch. 144, art. 5.*

5. Contributaire. — "Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de contribuer, jusqu'à concurrence du montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de la loi de constitution, de la charte ou du titre constitutif de la compagnie, ou autrement.

"2. La contribution à laquelle il est tenu est réputée de l'actif de la compagnie, et une dette active de la compagnie, payable ainsi que la présente loi le prescrit et le détermine." *S. R. C., ch. 144, art. 51.*

"Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de la responsabilité résultant de ces actions, ou lorsqu'il est redevable, par la loi, envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent, au-delà de celle impayée sur ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins de la présente loi, et tenu de contribuer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou ses créanciers, indépendamment de la présente loi.

"2. Le montant pour lequel il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'actif et créance ainsi qu'il est dit ci-dessus." *Art. 52.*

"L'obligation d'une personne de contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire de la présente loi, dans le cas où cette compagnie entre en liquidation, constitue une dette due à compter du jour auquel est née l'obligation de cette personne, mais payable à l'époque ou aux époques diverses où ont lieu des appels de fonds, ainsi qu'il est dit ci-après, pour l'acquittement de cette obligation." *Art. 53.*

6. Insolvabilité.—"Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance, lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents dollars et alors exigible, lui a signifié de la manière dont on peut lui signifier légalement une pièce judiciaire dans le lieu où la signification lui est faite, une demande par écrit de payer la somme ainsi due par elle; et que la compagnie a négligé dans le cas d'une banque, pendant

les quatre-vingt-dix jours, et, dans tous les autres cas, pendant les soixante jours de la signification de la demande, soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou de composer à la satisfaction du créancier." *S. R. C., ch. 144, art. 4.*

7. Mise en liquidation.—"La cour peut donner un ordre de mise en liquidation:

(*a*) Lorsque l'époque fixée, s'il en est, pour la durée de la compagnie, par la loi de constitution, la charte ou le titre qui la constitue en corporation, est expirée; ou lorsque l'éventualité, s'il en est, à la réalisation de laquelle la loi de constitution, ou le titre qui la constitue en corporation, prescrit que la compagnie doit être dissoute, s'est réalisé;

(*b*) Lorsque la compagnie, à une assemblée spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet, a passé une résolution qui demande la liquidation de la compagnie;

(*c*) Lorsque la compagnie est insolvable;

(*d*) Lorsque le capital social de la compagnie est entamé jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent, et qu'il est démontré à la satisfaction de la cour que le capital perdu ne peut probablement pas être remplacé dans l'espace d'un an;

(*e*) Lorsque la cour est d'avis qu'il est juste et équitable que la compagnie soit liquidée." *S. R. C., ch. 144, art. 11.*

8. Poursuites.—"Lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure, ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie qu'avec la permission de la cour et sous les conditions qu'elle impose." *Sr R. C., ch. 144. art. 22. V. art. 107.*

9. Procédure.—"Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination de "liquidateur de (*nom de la compagnie*)" et non point par son nom personnel seulement." *S. R. C., ch. 144, art. 107.*

"Les procédures à suivre en vertu d'un ordre de mise en liquidation se font, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire de la juridiction de la cour." *Art. 108.*

"Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour de la même manière et au même degré que les fonrtionnaires ordinaires de la cour; et il peut être contraint à l'exécution de ses fonctions." *Art. 132.*

"Tout recours, pour le recouvrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, d'un droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un liquidateur, peut être obtenu par voie d'ordonnance de la cour sur requête sommaire, et non par voie d'action, saisie ni autre procédure." *Art. 133.*

10. Réclamation.— "Dans la liquidation des affaires d'une compagnie, sous l'empire de la présente loi, on admet la preuve contre la compagnie de toutes dettes dont le paiement dépend d'une éventualité, et de tous droits, actuels ou futurs, certains ou éventuels, déterminés ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement.

"2. Dans le cas d'une réclamation qui dépend d'une éventualité, ou qui peut se résoudre en dommages-intérêts, ou qui, pour quelque autre cause, n'a pas de valeur certaine, la cour fait, autant que possible, une juste estimations de la valeur de toutes ces dettes ou droits et de la somme pour laquelle ils peuvent figurer." *S. R. C., ch. 144, art. 69.*

11. Saisie.—"Toute saisie, exécution ou séquestre exercé sur les biens de la compagnie, après l'ordre de mise en liquidation donné, est nul et de nul effet." *Art. 23.*

12. La *deuxième partie* s'applique à la liquidation des banques, mais non aux caisses d'épargne. Les dispositions de la première partie sont applicables aux banques en liquidation avec, en plus, certaines prescriptions spéciales. *Arts 149 et s.*

13. La *troisième partie* se rapporte aux compagnies d'assurance sur la vie. Outre des dispositions spéciales, elle est sujette à la première partie de la loi. *Arts 160 et s.*

14. La *quatrième partie* concerne les assurances autres que celles sur la vie. Elle est également soumise aux articles de la première partie de la loi non incompatibles avec ses dispositions spéciales.

Insolvabilité. — "Est réputée insolvable toute compagnie qui manque de solder, dans les soixante jours après son exigibilité, soit une réclamation née en Canada, soit une perte dont elle a pris le risque en Canada, couvertes par une police canadienne et non contestée; et, s'il y a contestation, après le prononcé du jugement final et l'offre d'une libération bonne et valable et, dans les deux cas, après avis donné à cet effet au ministre.

"2. Dans les cas où la réclamation naissant d'une perte est, aux termes de la police, payable sur preuve de la perte, sans délai stipulé, l'avis à donner au ministre, en conformité du présent article, n'est donné qu'après soixante jours écoulés à partir de celui où cette réclamation est devenue exigible." *S. R. C., ch. 144, art. 175.*

* * *

15. La loi provinciale des liquidations volontaires des compagnies à fonds social est aux *S. R. Q., arts 6120 à 6140.* Elle contient les procédures à suivre pour faire la liquidation et tout ce qui concerne les devoirs et les pouvoirs des liquidateurs.

16. Application.—"Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes ou par charte spéciale, peuvent être liquidées volontairement, quand les directeurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie." *S. R. Q., art. 6120.*

JURISPRUDENCE

17. Actions et actionnaires.—The liquidators to the Canada Agricultural Insurance company are duly qualified to make calls. *S. C., 1881, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Guilbaults, 4 L. N., 415.*

18. Les syndics à la liquidation d'une compagnie d'assurance ont le droit d'appeler des versements sur les actions souscrites, et les ayant régulièrement ordonnés, ils ne sont pas, sur une poursuite pour le paiement des fonds, appelés, tenus d'établir la nécessité des appels. *C. S., 1882, Québec, Ross et al. vs Fiset, 8 R. J. Q., 251.*

19. The company, now represented by the plaintiff, having accepted railway debentures in judgment of calls and disposed of the debentures, the plaintiff could not ask for the resiliation of this transaction, especially without offering back what had been received. *S. C., 1883, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Angus, 6 L. N., 292.*

20. The liquidator of an insolvent corporation is entitled to intervene in an action by a creditor against a shareholder of such corporation for unpaid calls. *S. C., 1885, Montreal, Banque d'Hochelaga vs Garth and Darling, M. L. R., 2 S. C., 201; 9 L. N., 253.*

21. When it appeared that before the insolvency of an incorporated trading company, it had assigned the entire balance due and unpaid upon the stock of the company: It was held that such balance was vested in the liquidator as assets of the company and that there was no power in the master-in-ordinary to make a call upon the shareholders in respect of the unpaid portion of their stock. *Ch., 1885, Ontario, In re Queen City Refining Co., 6 C. L. T., 89.*

22. By 41 Vict., ch. 58 (D.), the three plaintiffs were appointed "joint assignees" of the Canada Agricultural Insurance company for the purpose of winding-up under 41 Vict., ch. 21 (D.). Two of the plaintiffs, the third being unable to attend through illness, met on the 2nd of January, 1879, and made the 4th and 5th calls of ten per cent. each on the stock of the company: The assignees must all join in making calls, and that these calls were therefore invalid.

23. A meeting of the three joint assignees on the 27th January, after notice of the 4th and 5th calls had been mailed on the 13th January, purporting to confirm the action of the two assignees of the 2nd January, had not that effect. *Q. B., 1885, Ontario, Ross vs Machar, 8 O. R., 417.*

24. The defendant, at the request of the president of the plaintiff association, accepted from him a transfer of shares, party paid up, in the association, for the purpose of attending a meeting of shareholders and forming a quorum, and gave the president a power of attorney to re-transfer the shares after the meeting. No re-transfer was made, and the defendant remained in ignorance that the shares stood in his name until the association became financially embarrassed: He was liable as a contributory. *Ch., 1893, Ontario, Ontario Investment Association vs Leys, 23 O. R., 496.*

25. Shares in a joint stock company may be paid for in money or money's worth, and if paid for by a transfer of property they must be treated as fully paid up.

26. In proceedings under the Winding-up Act, the master has no authority to inquire into the adequacy of the consideration with a view to placing the holder on the list of contributories. *Supr. C., 1894, Canada, In re Hess Manufacturing, Edgar vs Sloan, 23 Supr. C. R., 644.*

27. Un actionnaire poursuivi sur des appels de versements par une compagnie mise en liquidation subséquemment à l'action, ne peut s'opposer à la requête du liquidateur pour permission de reprendre l'instance au nom de la compagnie, en alléguant que l'obligation du défendeur de contribuer à l'actif de la compagnie ne peut être exécuté qu'en

vertu d'un nouvel appel de versements fait par le liquidateur, lequel doit être basé sur le montant nécessaire pour acquitter les dettes de la compagnie et les frais de liquidation, ce qui rendrait sans effet les appels antérieurs, mais il sera permis à l'actionnaire de plaider ces moyens à l'action continuée par le liquidateur. *C. R., 1902, Montréal, The Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Derome et Hyde, R. J. Q., 21 C. S., 319.*

28. Shareholder of company, from the day on which it is put in liquidation, must be considered a creditor, on a contestation of a claim made against the company, and he is entitled to demand, by direct action, what he might have demanded on a contestation of a claim against the company. *C. R., 1904, Montreal, Ward vs The Montreal Cold Storage and Freezing Co., Q. J. R., 26 S. C., 310; 9 R. L., n. s., 226; 11 R. L., n. s., 508.*

29. Section 49 of he Winding-up Act provides that no calls shall compel payment before maturity thereof, and that the extent of the liability of any contributory shall not be increased by anything in the section contained.

30. Under the above section, the liquidator of a company cannot, with or without the authorization of the court, make calls of such a nature as to make the obligations of the contributory more onerous than provided by the charter incorporating the company. *S. C., 1904, Montreal, Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Hyde et al., Q. J. R., 29 S. C., 282; 8 R. L., n. s., 157.*

31. Les souscripteurs d'actions dans une société par actions qui seraient fondés à demander la nullité de leurs engagements à l'égard de la société, parce qu'ils auraient été obtenus par des manœuvres frauduleuses, n'ont pas le même droit à l'égard du liquidateur de la société mise en liquidation agissant non dans l'exercice des droits de la société, mais comme représentant ses créanciers. *B. R., 1906, Montréal, Brownlee et al. vs Hyde, R. J. Q., 15 B. R., 221.*

32. En l'absence d'une prohibition dans la charte ou les règlements d'une société par actions, constituée en vertu de l'acte des compagnies du Canada, le porteur d'actions libérées dans son capital social peut les vendre ou céder, et l'acquéreur peut exiger l'enregistrement prévu par la loi de la vente ou de la cession qui lui en a été faite.

33. Une convention entre tous les actionnaires d'une société par actions de ne vendre ou céder leurs actions que dans de certaines conditions définies ne peut tenir lieu d'un règlement pour en défendre la vente et est sans effet à l'égard de tiers acquéreurs. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Barnard vs The Duplessis Independent Shoe Machinery Co., R. J. Q., 31 C. S., 362.—B. R., 1909, Montréal, Barnard vs Desautels et al., R. J. Q., 19 B. R., 114.*

34. An action by a shareholder to cancel subscription of shares on account of fraud commenced before liquidation proceedings, may be proceeded with and maintained against the liquidator.

35. A shareholder who has allowed a full year to elapse after obtaining knowledge of an alleged fraud, and has voted upon the shares after such knowledge, is barred from taking an action in cancellation of his subscription. *S. C., 1908, Montreal, Johnston vs The Ewart Co., Ltd., 14 R. J., 332.*

36. The liquidation of a company in course of being wound up under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., ch. 144, have not, nor have the creditors of the company, any right to take any advantage of any irregularities in the proceedings for the forfeiture of shares; and shareholders whose shares have been forfeited to the company cannot be placed on the list of contributories merely because there have been irregularities in the proceedings prior to forfeiture.

37. Proceedings for the forfeiture of shares cannot be taken for the benefit of a shareholder; the duty of the directors, when a call is made, is to use all reasonable means to compel every shareholder to pay the call, and the directors must *bona fide* believe that payment cannot be obtained before they are justified in invoking the power of forfeiture. *Supr. C., 1909, Alberta, In re Wade Co., Ltd., 2 Alberta L. R., 117.*

38. In the circumstances set out below, it was held, that certain shares of the capital stock of a new company were acquired by the defendant by means of the assets of the plaintiffs, an insolvent company, illegally and in breach of trust applied by the president of the plaintiffs in the purchase of the shares for the defendant, who was a shareholder in the plaintiff company; that notice of the illegal dealing was to be imputed to the defendant; and that the liquidator of the plaintiffs was entitled to follow the assets of the plaintiffs, so illegally used, into the shares of the new company held by the defendant, there being a sufficient car-marking and identification of the fund to satisfy the court of its trust character. *H. C., 1911, Ontario, Chandler and Massey vs Irish, 24 O. L. R., 513.*

39. Appel.—An appeal under the Act respecting the winding-up of joint stock companies, 14 Vict., ch. 5, sec. 27 (O.), cannot be entertained when security has not been given within eight days from the rendering of the final order or judgment appealed from.

40. Where a bond good in form with proper sureties was filed with the clerk of the county court, on the last of the eight days, though not allowed by the judge: Held, to be within the words, "given security before a judge," and a sufficient compliance with the Act, though a person thus filing a bond without allowance risks being deprived of his right of appeal in the event of the bond proving defective. *C. A., 1882, Ontario, In re Union Fire Insurance Co., 7 A. R., 783.*

41. The court refused to dismiss an appeal taken under section 74 of the act where an order had been made settling and allowing the appeal on the ground that the appellants had not complied with the practice governing in similar cases of appeal by serving or filing a notice or the grounds of appeal. *Supr. C., 1905, New Brunswick, In re Cushing Sulphite Fibre Co., and Winding-up Act and Amending Acts, 37 N. B. R., 254.*

42. Assemblée.—Un avis envoyé par la poste à tous les actionnaires d'une compagnie les convoquant à une assemblée générale et spéciale, aux fins de mettre la compagnie, qui n'est pas insolvable, en liquidation volontaire, et accompagné de procurations pour que les contributaires se fassent représenter lors de l'assemblée, est suffisant, et si une résolution est passée demandant la mise en liquidation de la compagnie, il n'est pas besoin d'autre avis lors de la présentation de la requête à la cour. *C. S., 1902, Montréal, In re North West Cattle Co., et Allan et Stimson, 5 R. P. Q., 30.*

43. Assurance.—Provision for the winding-up of insolvent incorporated fire or marine insurance companies is made by the Dominion Statute, 41 Vict., ch. 21. *Q. B., 1879, Montreal, Black et al. vs The National Insurance Co., 24 J., 65; 3 L. N., 29.*

44. Avocat.—It is preferable to have the proceedings under an order for winding up a company under 45 Vict., ch. 23 (D.), conducted by solicitors who are totally unconnected with the company to be wound up. *P. C., 1884, Ontario, In re Joseph Hall Manufacturing Co., 10 P. R., 485.*

45. In a proceeding for the winding-up of a company, a solicitor who is acting for claimants whose claims must be contested by the liquidators, cannot obtain the sanction of the court to his acting also as solicitor for the liquidators.

46. Nor will the court sanction the appointment of a special solicitor to act for the liquidators in the matter of the contested claim.

47. The winding-up must be prosecuted by one disinterested solicitor, whose services will not be divided by the assertion of antagonistic claims. *P. C., 1893, Ontario, In re Charles Stark Co., 15 P. R., 471.*

48. Upon a reference for the winding-up of a company, the referee appointed a firm of solicitors to represent the general body of creditors, and ordered that they should be notified to attend whenever he so directed, and that their costs, as between solicitor and client, should be paid out of the assets: This class of order and liability was not favoured by the courts, and should be invoked and attendance thereunder had only when there was any special question on which the appearance of some one to represent the creditors was desirable; attendances and services should not be paid for out of the as ets except where contemporaneously approved of by the referee; and it was not proper practice to extend this at the close of the proceedings by obtaining a certificate from him that, had he been applied to from time to time he might, have provided for other attendances and services. *P. C., 1895, Ontario, In re Drury Nickel Co., 16 P. R., 525.*

49. Biens des tiers.—Un créancier d'une compagnie en liquidation qui lui a vendu à crédit, plusieurs mois avant sa mise en liquidation, des marchandises qui ont été expédiées aux frais de la compagnie, et sont subséquemment demeurées en douane jusqu'à ce que le liquidateur en prit possession, ne peut revendiquer ces marchandises à l'encontre du liquidateur dans les trente jours qui suivent cette prise de possession. *C. S., 1900, Montréal, In re William Drysdale Co., Murphy et Partridge, 3 R. P. Q., 353.*

50. Si une personne qui a demandé par requête, dans des procédures prises sous l'Acte des liquidations, à être mise en possession de certains objets dont elle se prétend propriétaire, et que le jugement accorde sa requête, quant à quelques-uns de ces objets, sans adjuger sur les autres, elle peut subséquemment revendiquer les autres objets, bien qu'ils aient été vendus par le liquidateur à un tiers, et ce tiers ne peut pas plaider que le jugement sur

la requête constitue chose jugée contre le réclamant. *C. S., 1903, St-Hyacinthe, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Flibotte et al. et Labadie et al., 5 R. P. Q., 333.*

51. Biens sous saisie.—A judge in chambers has no jurisdiction to order a sheriff to give up to a liquidator under The Winding-up Act, possession of goods and chattels seized under execution prior to the making of the winding-up order. *Supr. C., 1897, North West Territories, Merchants Bank vs Roche Percee Coal Co., 3 T. L. R., 463.*

52. Billet de dépôt.—In a mutual insurance company in liquidation, amendments on deposit notes can only be levied to meet losses or expenditure incurred during the currency of the policies for which they were given, and the general notice to members in the press, or the special notice given to them personally, must specify such loss or expenditure. *S. C., 1910, Montreal, Clément vs Rhéaume, Q. J. R., 40 S. C., 299.*

53. Lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu est mise en liquidation, le liquidateur seul peut opérer le recouvrement de ce que les assurés doivent sur leurs billets de dépôts, ces créances étant incessibles. *C. S., 1911, Arthabaska, Clément vs Dodier, R. J. Q., 41 C. S., 289.—C. R., 1913, Montréal, Clément vs Dufresne, 19 R. L., n. s., 410.*

54. Cession judiciaire de biens. — Toutes les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile relatives à la cession de biens, et qui ne sont pas incompatibles avec le statut provincial 8 Ed. VII, ch. 69, s'appliquent à la liquidation des compagnies d'assurance mutuellle contre le feu. *C. S., 1909, Montréal, Dostaler, ès-qual., vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada, 11 R. P. Q., 303.*

55. Cession volontaire de biens. — Section 9 of the Dominion Winding-up Act gives a wide discretionary power to the court to grant or refuse a winding-up order; and where upon an application for such an order, it appeared that the company had previously made an assignment for the benefit of creditors, and that it was the desire of the great majority in number and value of the creditors that liquidation should be proceeded with under the assignment, the application was refused. *Ch., 1893, Ontario, Wakefield Rattan Co. vs Hamilton Whip Co., 24 O. R., 107.*

56. There is no clashing between section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, and section 3 of the Winding-up Amendment Act, 52 Vict., ch. 32 (D.); the latter act provides for the voluntary winding-up of the companies falling within its provisions, and not for their compulsory liquidation, which is provided for by the former.

57. A company incorporated under an act of the province of Ontario, and carrying on business in Ontario, is "doing business in Canada" within the meaning of section 3 of the original Act. *Ch., 1894, Ontario, In re Ontario Forge and Bolt Co., 25 O. R., 407.*

58. Where the insolvency of a company is admitted, the court has no discretion under section 9 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, to refuse to grant a winding-up order on the petition of a creditor who has a substantial interest in the estate, although the company has made a voluntary assignment for the benefit of its creditors, and most of them are willing that the winding-up should be under such assignment. *Ch., 1900, Ontario, In re William Lamb Manufacturing Co. of Ottawa, 32 O. R., 243.*

59. Club.—The provisions of the Dominion Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, do not apply to social clubs incorporated under article 5487 et seq., R. S. Q., the Winding-up Act applying to incorporated trading companies and not to civil corporations such as social clubs. *S. C., 1985, Montreal, In re Montreal City Club vs Stevenson, and Ferguson et al., Q. J. R., 8 S. C., 527.*

60. Compagnie et liquidateur étrangers.—A company, though incorporated in Great Britain, can be made the subject of a winding-up order in the Supreme court of Nova Scotia, under the Winding-up Act, of 1882 (Canada), when the company is carrying on business in Nova Scotia, and has its management here altogether or in part. *Supr. C., 1884, Nova Scotia, In re Steel Co. of Canada, Ltd., 17 N. S., L. R., 5 Russ. and Geld., 49.*

61. Le demandeur ès-qualité, curateur à une corporation étrangère, a droit et qualité pour ester en jugement en cette cause. *C. C., 1884, Montreal, Giles, ès-qual., vs Lalumière et Giles vs Normandin, 28 J., 287.*

62. Under a proper construction of the act, 45 Vict., ch. 23 (D.), Winding-up Act, it was not the intention of the parliament of Canada to make it applicable to foreign corporations doing business in the Dominion, *Ritchie, C. J.*, specially expressed as not involving consideration of the question of jurisdiction in respect to insolvent trading corporations.

63. *Strong, J.*, stated that it did not impugn the authority of the parliament of Canada to make provisions in respect to insolvent foreign corporations, not in conflict with imperial legislation. *Supr. C., 1885, Canada, Merchants' Bank of Halifax vs Gillespie, Moffat and Co., 10 Supr. C. R., 312.*

64. A company incorporated under an Imperial Act, but doing business in Canada, can be wound up under the Canadian Winding-up Act as regards its assets in Canada. *Q. B., 1890, Quebec, Allen vs Hanson et al., and Scottish Canadian Asbestos Co., 13 L. N., 129; 16 Q. J. R., 79; 18 Supr. C. R., 667.*

65. Where Canadian creditors of a joint stock company, incorporated under the (imperial) Companies' Acts, 1862-83, are proceeding to execute a judgment obtained in the courts of this province upon assets of the company situate within the province, a liquidator named in Great Britain to the voluntary winding-up of such company cannot intervene and demand that the company's assets be removed to Great Britain, to be there by him distributed in accordance with the provisions of the said Companies' Act. *S. C., 1893, Quebec, Quebec Bank vs Bryant et al., and Hall et al., and Powis, Q. J. R., 3 S. C., 122; 16 L. N., 205, 287.*

66. The liquidator appointed in the course of the voluntary winding-up of a company formed in England under the joint Stock Companies' Acts, 1862-83, has no right to the possession of monies of the company in this province, previously attached by process under a judgment rendered agaisnt it, and an intervention by him to quash the attachment and obtain such possession is properly dismissed on demurrer. *Q. B., 1893, Quebec, Powis, ès-qual., vs Quebec Bank, Q. J. R., 2 Q. B., 566.*

67. The Winding-up Act, R. S. C., ch. 144, applies to a foreign company which has done business in Canada, although the same has been discontinued for a period of five or six years, if there be unsatisfied obligations arising therefrom.

68. A foreign company doing business in Canada is subject to the Winding-up Act, and the Superior court has jurisdiction and power to make a winding-up order against it thereunder, although no liquidation proceedings are taken against it at its domicile, and the correct view is that, in its application the Act is to be construed, not strictly, but liberally. *K. B., 1908, Montreal, Scott vs Hyde, Q. J. R., 18 K. B., 138; 10 Q. P. R., 164; 15 R. L., n. s., 307.*

69. Contributaires.—T. signed a power of attorney to C. to subscribe for twenty shares of stock, and delivered it to him on the understanding that it was not to be used unless he became a director of the company. C. directed the accountant to enter T.'s name in the stock-ledger as a shareholder, which was done. Blotting pads were issued, and an advertisement published in a newspaper, and a return made to the government, with T.'s name inserted as a director in the two former, and as a member in the latter; but no board was ever formed with T. as a director, T. swore that he never saw the pads, advertisement, or returns, and that he did not know his name was in any of them; and on receipt of a notice claiming a five per cent. call, he at once repudiated all liability: The stipulation that he was to be a director was a condition precedent to his becoming liable as a shareholder, and that T.'s name must be removed from the list of contributories. *C. A., 1884, Ontario, In re Standard Fire Insurance Co., Turner's Case, 7 O. R., 448.*

70. There was an understanding that the calls were to be paid by the shareholder in work, and $100 worth of work was done and credited in the books of the company: He was not a contributory. *C. A., 1885, Ontario, Copp, Clark and Co.'s Case, 7 O. R., 448; 12 A. R., 486.*

71. Appeal from master's report, which placed certain parties on the list of stockholders as contributories to the extent of their unpaid stock. C., having been communicated with by the president of the company, agreed to act as a director, and gave his note for $500, in order to obtain a qualification. The president subscribed for fifty shares for him, on which the $500 would pay ten per cent. C. then acted as a director for some time without (as he alleged) knowing that any stock had been subscribed for him. Subsequently he was notified of a five per cent, call on fifty shares, and he at once communicated with the president, who told him not to mind, and that the secretary would be instructed, and he was not troubled again about it. During this time his note had been carried by the company, and he had paid nothing. The president then absconded, and C. was notified of a five per cent. call, and gave a note for $250 in payment of same, not (as he alleged) because he was liable, but

because he was told that would settle his total liability, and he did not wish to enter into a suit: He was properly placed on the list of contributories. *Q. B., 1885, Ontario, In re Standard Fire Insurance Co., Chisholm's Case, 7 O. R., 448.*

72. One D. signed his name as subscriber for a certain number of shares at the foot of a prospectus of a proposed company, in which it was stated that the capital was to be $75,000. Without D.'s knowledge or acquiescence, the company, as afterwards incorporated, had a capital of $150,000. In accordance with the terms of the subscription, and before the incorporation of the company, D. paid up half the amount of his shares. There was no allotment of stock to D., no entry of his name in any stockbook, and no acting on his part as shareholder. The company being in process of liquidation, it was claimed that D. was a contributory: The change made in the capital of the company was a material one, and there being no acquiescence or laches on D.'s part, he was not liable as a contributory. *Ch., 1887, Ontario, Stevens vs London Steel Works Co., Delano's Case, 15 O. R., 75.*

73. A number of persons, among whom was C., agreed to form a company; but at a subsequent meeting in which C. took part, it was resolved that as they could not obtain an expected subsidy from the government they would not go on; later some of those interested applied for letters patent and a company was formed, C.'s name being inserted in the letters patent. C. never attended any meeting or took any part in the affairs of the company, and the directors of the company subsequently passed a resolution to exonerate those who had signed the original paper, but who had refused to become shareholders when it was found that no subsidy could be obtained. H., a creditor of the company, obtained judgment against it, and having discussed the company, sued C. as a contributory for the amount of his unpaid shares: It was held that C. was not liable. *Q. B., 1888, Montreal, Cantin vs La Banque d'Hochelaga and Fair, 32 J., 22.*

74. H. appealed as to certain of the shares upon the ground that he had acquired them within one month before the suspension of the bank, and also on the ground that those who had transferred these shares to him should also have been placed on the list of contributories, though they themselves had only acquired the shares within the said month: H. was rightly on the list as to these shares, but his transferors should also be placed upon it, and the report was referred back to the master for this purpose, although the liquidators had not excepted to the report. Liquidators are officers of the court and the matter being brought to the notice of the court on the appeal, it was the duty of the court to protect the interest of the creditors and all parties concerned, and to see that all were charged who were legally chargeable. *Ch., 1889, Ontario, In re Central Bank, J. D. Henderson's Case, 17 O. R., 110.*

75. A joint stock limited liability company being indebted in a small amount, which was afterwards paid off, and having at the time assets worth more than double the amount of its issued stock and all other liabilities, allotted a number of shares to its shareholders, at a discount. Subsequently, the company was freshly incorporated with the shares so issued treated as fully paid up, and afterwards falling into difficulties, was put into liquidation under R. S. C., ch. 129: These shareholders were not liable as contributories. *Ch., 1891, Ontario, In re Owen Sound Dry Dock Shipbuilding and Navigation Co., 21 O. R., 349.*

76. The manager of an insurance company authorized by the directors, with the moneys of the company purchased from the holder thereof, who was ignorant of the object intended, a number of partly paid up shares of the company on which calls were in arrear, for the purpose of cancellation, taking the transfer to himself as "manager in trust." The company had no power to deal in its own stock. The shares were never cancelled, the dividends thereon being credited to the company: In the absence of knowledge by the transferor that the purchase was for an illegal purpose, the manager was properly placed on the list of contributories. *Ch., 1891, Ontario, In re Union Fire Insurance Co., McCord's Case, 21 O. R., 264.*

77. When winding-up order has been made, it is too late for holders of shares, entered as such in the books of the bank, to escape liability by shewing irregularities in transfers to more or less remote predecessors in title. A loan company which advances money on the security of shares which are transferred to it, and accepted by it in the ordinary absolute form, cannot escape liability on the ground that it is merely a trustee for the borrower. *C. A., 1891, Ontario, In re Central Bank of Canada, Home Savings and Loan Co.'s Case, 18 A. R., 489.*

78. After the issue of an order for the winding-up of a joint stock company incorporated under "The Companies Act," R. S. C., ch. 110, a shareholder cannot avoid his liability as a contributory by setting up defects or illegalities in the organization of the company as, under the provisions of the Act, such grounds may be taken only upon direct proceedings at the instance of the attorney-general.

79. The powers given directors of a joint stock company, under "The Companies Act," R. S. C., ch. 110, as to forfeiture of shares for non-payment of calls, are intended to be exercised only when the circumstances of the shareholder render it expedient in the interests of the company, and they cannot be employed for the benefit of the shareholder. *Supr. C., 1898, Canada, Common, ès-qual., vs McArthur, 29 Supr. C. R., 239; Q. J. R., 8 Q. B., 128.*

80. A notice that the court will proceed to fix the list of contributories on a certain day at the court house, without indicating the hour at and the room in which such operation will take place, is insufficient, and the same should be in the form usually followed for notices of proceedings before the Superior court. *S. C., 1904, Montreal, Citizens Insurance Co. vs Montreal Trust and Deposit Co., 6 Q. P. R., 275.*

81. In proceedings to put an alleged shareholder on the list of contributories and to obtain payment of the balance of stock subscribed by him, he is not entitled to plead that conditions precedent to the organization of the company were not fulfilled, and that the company never validly existed. *S. C., 1904, Montreal, Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Hyde and Bickerdike, 6 Q. P. R., 302.—Supr. C., 1898, Canada, Common vs McArthur, 29 Supr. C. R., 239.*

82. Where there had been no allotment or appropriation of specific shares to the respondents; the entry of their names in the stock ledger was not conclusive; the resolutions authorizing the calls, dealing with stock which had been already alloted, could not be regarded as equivalent to an allotment; the fact that notices of calls were sent to the respondents amounted to nothing if the stock had not been already alloted to them by the directors. *A. C., 1906, In re Canadian Tin Plate Decorating Co., 12 O. L. R., 594.*

83. A former holder of bonus shares, which he had before winding-up transferred to persons entitled to hold them as fully paid up, is not liable to be placed on the list of contributories in respect to them, unless subjected to such liability by the act under which the company was created or some Act, relating thereto. *H. C., 1906, Ontario, In re Wiarton Beet Sugar Co., 12 O. L. R., 149.*

84. Where parties allow their names to appear as shareholders of a company, attend meetings of the shareholders and make a payment on account of the price of shares as is shown by receipts given them, they are shareholders and should be declared to be contributories on the liquidation of the company. *S. C., 1906, Montreal, Drummond Cotton and Bleaching Co. vs Buchanan and Griffin and Melville, 13 R. J., 232.*

85. Celui qui se joint à d'autres pour solliciter leur incorporation, par lettres patentes, comme société par actions, et se laisse porter dans ces lettres comme souscripteur d'un nombre spécifique d'actions, est actionnaire; et, au cas de mise en liquidation, ne peut répudier sa qualité de contributaire, sous le prétexte que la société n'a pas été définitivement organisée et n'a pu encourir les obligations qui ont provoqué sa liquidation. *B. R., 1908, Montréal, Lafleur vs St-Amour, R. J. Q., 18 B. R., 400.*

86. An original subscriber and provisional director of a company, who had only paid $25 on account, joined with the other provisional directors in passing a resolution, at the organization meeting of the company in 1902, that the shares of capital stock subscribed for by them should be allotted to them as fully paid up, which was done. In 1904, he transferred his shares, receiving therefor the sum of $125 more than he had paid: In 1906, the shares were forfeited, by resolution of the directors, for non-payment of a call of 100 per cent. made upon them. *C. A., 1909, In re Manes Tailoring Co., Crawford's Case, 18 O. L. R., 572.*

87. Celui qui souscrit des actions dans le fonds capital d'une compagnie, ne peut, à une requête demandant qu'il soit placé sur la liste des contributaires, opposer qu'il n'a ainsi souscrit ces actions que sur les représentations de l'agent de la compagnie à l'effet qu'il n'aurait rien à payer, et que sa signature n'était sollicitée que pour avoir le crédit de son nom, afin d'induire d'autres personnes à prendre de semblables actions, vu que dans l'espèce l'agent en question n'a jamais été l'employé de la compagnie en liquidation et que les moyens invoqués ne peuvent être opposés efficacement à l'encontre des autres action-

naires et des créanciers, qui ont traité avec la dite compagnie, sur la foi de la souscription du contestant. *C. S., 1910, Montréal, The Canadian Biscuit and Confectionery Co. vs Desautels et Cusson, R. J., 17 C. S., 357.*

88. Dépôt. — Canadian policy holders petitioned for distribution of the deposit made by this company, a foreign corporation, with the minister of finance under 31 Vict., ch. 48 (D.), and 34 Vict., ch. 9 (D.), the company being insolvent: They were entitled to the relief asked, notwithstanding that proceedings to wind up the company were pending before the English courts. *Ch , 1886, Ontario In re Briton Medical and General Life Association, Ltd., (2), 12 O. R., 441.*

89. The deposit required to be made by foreign fire insurance companies is intended for the security of Canadian policy holders; and on the insolvency of any such company the general creditors of the company are not entitled to share the deposit with the policy holders. *Ch., 1870, Ontario, In re Ætna Insurance Co. of Dublin, 17 Gr., 160.*

90. Discontinuation de contestation. Under section 131 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, further proceedings on an issue ordered to be tried between the liquidator of a company being wound up under that act and a person placed by him on the list of contributories, as to the liability of the latter, should be stayed when it is shown that an overwhelming proportion of both the shareholders and creditors of the company and the liquidator himself desire that the claim against the contributory should be abandoned, because of their belief that the proceeding would not be of benefit to them: The order for such stay, however, should contain a provision that any shareholder or creditor who is opposed to it may use the name of the liquidator or the company in bringing the issue to trial, on giving within a time limited a satisfactory indemnity to the liquidator against costs, in default of which only the issue to be dismissed. To ascertain the wishes of the shareholders and creditors, it is not necessary that there should be a meeting; their consent may be sufficiently expressed by counsel. The application for the stay may be made by a shareholder or a creditor independently of the liquidator. *1911, Manitoba, In re London Fence, In re Brown, In re Merchants Bank, 21 Man. L. R., 91.*

91. Examen des livres.—Une requête de la part d'un créancier d'une compagnie en liquidation pour examiner les livres de cette compagnie ne sera pas accordée, s'il ne fait voir aucune raison spéciale à cet effet. *C. S., 1912, Montréal, The Colonial Engineering Co. vs The Dominion Light, Heat and Power Co., 13 R. P. Q., 436.*

92. Exécution de jugement. — Bien qu'une compagnie incorporée ait cessé de faire des affair s et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, ses créanciers n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle, soit par voie de saisie-arrêt ou autrement. *C. R., 1889, Montréal, Hughes vs La Compagnie de villas du Cap Gibraltar et al., 18 R. L., 205; 31 J., 264; 34 J., 24; M. L. R., 5 C. S., 129; 3 D. C. A., 175; 12 L. N., 320; 11 R. C. Supr., 537.*

93. Where it was alleged that the right to moneys attacked in the hands of a garnishee and owing to a foreign company had passed to a receiver of the company, by virtue of a winding-up order made in the foreign country, by the court having jurisdiction there before the date of the attaching order: The question of the validity of the attaching order as against the receiver or other creditors should not be determined on a chamber application to set the order aside, but in some more formal proceeding. *Q. B., 1898, Manitoba, Brand vs Green, 12 Man. L. R., 337.*

94. Sub-section 1 of section 84 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, so far as applicable to the rights of an execution creditor, under a writ of execution against the goods of a company placed in the sheriff's hands after the commencement of the winding-up, is not different in effect from section 66 of the Winding-up Act as it stood in the former Revised Statutes of 1886, and the execution creditor cannot proceed to realize his judgment out of the goods of the company.

95. Under the Act as it stood before the last revision, the money would have gone to the liquidator; but, to obtain that result under the present act, sub-section 2 of section 84 would have to be read into sub-section 1. *Q. B., 1908, Manitoba, In re Ideal Furnishing Co., Stewart McDonald Co.'s Case, 17 Man. L. R., 576.*

96. Gaz.—La fabrication et la vente du gaz d'éclairage est une opération de commerce au sens de la section 2 du chapitre 144, S. R. C., et ce statut s'applique aux compagnies formées pour cet objet. *C, S., 1908, Trois-Rivières, vs The Canadian Gaz and Oil Co. et Tourigny, R. J. Q., 34 C. S., 381.*

97. Inspecteur.—An inspector appointed in liquidation proceedings, under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, is in a fiduciary position as regard the disposal of the assets, and cannot, without the consent of all persons interested, become the purchaser thereof. *C. A., 1905, Canada, In re Woolen Mills, Ltd., 8 O. L. R., 581; 9 O. L. R., 367.*

98. Liquidateur.—A judge in chambers has no jurisdiction to appoint a curator to a dissolved corporation, until its dissolution has been judicially pronounced in due course of law. *S. C., 1874, Montreal, The Montreal Patent Guano Co. vs Maude et al., ès-qual., 18 J., 129.*

99. An order was made for the winding-up of the company, and, under that order, a provisional liquidator was appointed. The order was set aside as notice had not been given as required by the statute. Notice was thereupon given and a new order taken without any further petition: No new petition was necessary. *Supr. C., 1884, Nova Scotia, In re Steel Co. of Canada, Ltd., 17 N. S., L. R., 5; Russ. and Geld., 141.*

100. La répartition qui fait la base de cette action est illégale, en autant qu'elle a été ordonnée par les directeurs postérieurement à la liquidation. *B. R., 1887, Montreal, Giles, ès-qual., vs Jacques, 31 J., 266; 29 J., 266; M. L. R., 1 C. S., 166; M. L. R., 7 B. R., 456; 8 L. N., 100.*

101. The intention of section 28 of the Winding-up Act is that the remuneration is not necessarily to be increased because three are to be paid instead of one. The recompense for services is usually a percentage based on the time occupied, work done, and responsibility imposed, and when fixed goes to the liquidator, and, if more than one, is distributed amongst them. *Ch., 1887, Ontario, In re Central Bank of Canada, 15 O. R., 309.*

102. It is a substantial objection to a winding-up order appointing a liquidator to the estate of an insolvent company under 45 Vict., ch. 23, that such order has been made without notice to the creditors, contributories, shareholders or members of the company, as required by section 24 of the said Act, and an order so made was set aside, and the petition therefor referred back to the judge to be dealt with a new. Such an objection is purely technical and unsubstantial, and should not be allowed to form the subject of an appeal to this court. *Supr. C., 1887, Ottawa, In re Shoolbred's Case, 10 O. R., 489; 10 L. N., 107; 14 Supr. C. R., 624.*

103. The appointment of a liquidator under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, without a previous notice to the creditors, contributories, shareholders or members of the company, in the manner and form prescribed by the court, is null and void.

104. The power given to the court by section 11 of 52 Vict., ch. 32, to dispense with notices, etc., does not extend to that required for the appointment of a liquidator under section 20 of the former Act. *K. B., 1902, Montreal, Stimson vs The North West Cattle Co., Q. J. R., 14 K. B., 279; 5 Q. P. R., 181.*

105. Under sections 98 and 99 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, meetings of shareholders and creditors, respectively, of a bank, were held, at which the shareholders recommended the appointment of one liquidator, and the creditor of another one. On the application to the court for the appointment of three liquidators it appeared that resort to the double liability of shareholders would be necessary to satisfy the claims of creditors under R. S. C., ch. 120, sect. 70: The choice of the creditors, they having the chief and immediate concern in realizing the assets, should be adopted. Preference should be given to one who is neither a creditor nor a shareholder, the general rule being that it is desirable that liquidators should be disinterested persons. *Ch., 1887, Ontario, In re Central Bank of Canada, 15 O. R., 309.*

106. Upon a contest for the appointment of liquidator in a winding-up proceeding it is desirable to follow the rules for guidance to be found in the English cases under the Winding-up Acts. The court abstains from laying down any such rule as that the nominee of the petitioning creditor should have a preference. The court will consider the condition of affairs to ascertain what parties are most interested in the due administration of the estate in liquidation, and other things being equal will act upon their recommendation.

107. Where upon an application under the Dominion Act, the creditors were those whose interests were most to be regarded, and the great bulk of them favoured the appointment of the sheriff of Lambton, and opposed the nominee of the petitioning creditors, and the sheriff resided in the county where the company's operations were carried on, and where

all its books and assets were, was already *de facto* liquidator under voluntary proceedings taken pursuant to the Ontario Act, and was otherwise well qualified for the position, the court appointed him liquidator. *P. C., 1887, Ontario, In re Alpha Oil Co., 12 P. R., 298.*

108. Where the liquidator petitioned for his discharge as liquidator, and it appeared that he had appropriated to himself, from the funds received an amount exceeding the remuneration fixed by the court, and the evidence did not disclose the exact amount in which he was indebted to the estate, the court refused to grant his discharge, without fixing any amount to be paid by him as a condition of obtaining his discharge: The court, in taxing the remuneration of a liquidator to an insolvent company, will take into consideration the nature of the service rendered; and where it appeared that the services for the most part were such as might have been performed by any ordinary competent book keeper, it was held that $7 per day was an adequate remuneration. *Q. B., 1888, Montreal, Plender vs Fitzgerald, ès-qual., M. L. R., 5; Q. B., 446; 13 L. N., 122.*

109. L'achat, par des syndics, d'une compagnie d'assurance insolvable, de créances contre la compagnie, est une cause de démission de ces syndics. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie d'Assurance Agricole du Canada vs Ross et al., et Charlebois et al., et Dupuis et al., et Dumesnil et al., et Watier et al., 33 J., 265.*

110. The Winding-up Act provides that the shareholders and creditors of a company in liquidation shall severally meet and nominate persons who are to be appointed liquidators, and the judge having the appointment shall choose the liquidators from among such nominees. In the case of the Bank of Liverpool, the judge appointed liquidators from among the nominees of the creditors, one of them being the defendant bank: There is nothing in the Act requiring both creditors and shareholders to be represented on the board of liquidators; a bank may be appointed liquidator; and if any appeal lies from the decision of the judge in exercising his judgment as to the appointment, such discretion was wisely exercised in this case. *Supr. C., 1890, Canada, Forsyth vs Bank of New Scotia, In re Bank of Liverpool, 18 Supr. C. R., 707; 22 N. S. R., 97.*

111. Where a liquidator to a company in liquidation was appointed in Scotland, and subsequently another liquidator was appointed in Canada, under the Dominion Winding-up Act, objection to the Canadian appointment could not, in any case, be property made by a shareholder, but by the Scotch liquidator only. *Q. B., 1890, Quebec, Allen vs Hanson et al., and Scottish Canadian Asbestos Co., 13 L. N., 129; 16 Q. J. R., 79; 18 Supr. C. R., 667.*

112. Under the provisions of the statute, 42 and 43 Vict., ch. 32, liquidators have the same powers in regard to the determination of the affairs of expired classes, and to declare deficits therein, and to call for further payments to meet the same, as the directors of the society had while it continued in operation. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Sansterre, 27 Supr. C. R., 522; Q. J. R., 3 Q. B., 344; 20 L. N., 247.*

113. A shareholder may be appointed liquidator of an insovent company. *Supr. C., 1897, British Columbia, In re New Westminster Gas Co., 5 B. C. R., 618.*

114. L'appelant, en sa qualité de membre de la corporation éteinte, dûment appelé à donner son avis, et aussi comme contestant la requête de l'intimé, doit être considérée comme partie aux jugements dont est appel, et comme ayant un intérêt à les faire infirmer.

115. Le juge auquel une demande a été faite de nommer un curateur aux biens d'une corporation éteinte, peut convoquer les créanciers et intéressés sans qu'une conclusion spéciale soit prise à cet effet dans la requête, vu que cette convocation est une mesure préalable nécessaire à la nomination du curateur; mais la preuve des allégations de cette requête devra être ordonnée avant de faire droit, et avant de nommer le curateur. *B. R., 1899, Québec, Joynt vs Mulcair, R. J. Q., 9 B. R., 23.*

116. Sous l'article 1713 C. c., le liquidateur à une compagnie insolvable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire. *B. R., 1899, Montréal, Ross vs Walker et al., 8 R. P. Q., 156; 10 R. P. Q., 428.*

117. Une compagnie à fonds social, étant devenue insolvable, doit être mise en liquidation en vertu du chapitre 129 et amendements des S. R. du Canada, et ne peut être requise de faire cession en vertu du Code de procédure civile.

118. Il n'est pas nécessaire de nommer un liquidateur provisoire, mais la cour, si les créanciers sont présents ou dûment appelés, peut nommer de suite un liquidateur définitif. *C. S., 1901, Terrebonne, Nantel vs Compagnie d'imprimerie du nord, 7 R. J., 205.*

119. Where debenture-holders in a suit against a company to enforce their mortgage security obtained the appointment of a receiver before, but subsequently to an application for, an order to wind up the company, and there was a dispute between the receiver and the liquidator in the winding-up as to what property was conveyed by the mortgage, and the liquidator had obtained liberty to dispute, in the suit, the validity of the mortgage, the court declined to discharge the receiver, or to appoint the liquidator receiver in his place. *Supr. C., 1901, New Brunswick, Bank of Montreal vs Maritime Sulphite Fibre Co., 2 N. B. Eq. R., 328.*

120. The judge may allow the liquidator to an insolvent company to exercise his powers under the Winding-up Act. without further authorization, in all cases where the amount involved is under $100. *S. C., 1902, Montreal, Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Hyde, 4 Q. P. R., 315; 8 R. L., n. s., 157.*

121. L'Intention de nommer une personne comme liquidateur apparaît assez par la mention de son nom sur les blancs de procurations envoyés, pour qu'aucun des intéressés ne puisse prétendre être pris par surprise, si cette personne est subséquemment nommée liquidateur. *C. S., 1902, Montréal, North West Cattle Co. vs Allan et Stimson, 5 R. P. Q., 30.*

122. The liquidator of an extra provincial company which is being wound up in another province, can by petition ask that the seizure of the goods of the company in this province be quashed, as made without leave of the courts of that province. *S. C., 1905, Montreal, Phillips vs Canada Cork Co., and Osler Wade, 7 Q. P. R., 223.*

123. La rémunération et les frais du liquidateur et de ses avocats, agissant en vertu de l'acte des liquidations seront taxés contradictoirement avec les parties intéressées ou leurs procureurs, si des créanciers objectent à la feuille de dividende telle que préparée. *C. S., 1906, Montréal, Laurie Engine Co. vs Mackie et Bridgeport Brass Co., 8 R. P. Q., 59.*

124. In the absence of special reasons to the contrary, a person who has entered upon his duties as voluntary liquidator, should be appointed provisional liquidator under a petition for the winding-up of a company. *S. C., 1909, Quebec, Price et al. vs Compagnie Villeneuve, 10 Q. P. R., 338.*

125. Un liquidateur à une compagnie insolvable ne peut, sur une simple requête à cet effet, retirer un dépôt fait par un tiers-saisi au greffe de la cour Supérieure dans une cause où la compagnie était partie demanderesse. *C. S., 1909, Montréal, The Imperial Breweries vs Prévost et Gauvin et Reinhart et al., ès-qual., 11 R. P. Q., 150.*

126. Nonobstant la disposition de la section 27, chapitre 144 S. R. C., 1906, touchant l'avis préalable à être donné aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, pour la nomination du liquidateur à une compagnie mise en liquidation, il n'est pas nécessaire que la liste des contributaires ait été établie par la cour, puisque la loi prescrit cette opération à une section subséquente (sect. 48). Il ressort, du reste, du contexte des deux sections, que cette liste doit être préparée par le liquidateur définitif. *C. S., 1909, Québec, La Compagnie Villeneuve vs Price Brothers, R. J. Q., 36 C. S., 395; 10 R. P. Q., 307.*

127. Un liquidateur qui est sur le point de laisser le pays peut se démettre de ses fonctions comme tel.

128. Si un liquidateur conjoint abandonne sa charge, l'autre liquidateur ne peut obtenir l'autorisation de continuer à agir seul comme tel, à moins qu'avis préalable de cette requête n'ait été donné aux créanciers, contributaires, actionnaires et membres de la compagnie. *C. S., 1910, Montréal, Woodburn Sons Co. vs Duggan et Desautels, 11 R. P. Q., 393.*

129. Il est préférable de ne nommer qu'une personne à la charge de liquidateur, la nomination de liquidateurs conjoints étant souvent une cause de difficultés et de frais pour la liquidation.

130. Il est aussi préférable que le directeur d'une banque qui est créancière de la faillite pour un fort montant ne soit pas nommé liquidateur de cette faillite.

131. Lorsque deux personnes sont proposées conjointement comme liquidateurs d'une faillite, si l'une d'elles se trouve déqualifiée pour agir, les votes donnés en faveur de l'autre sont, par le fait même, annulés. *C. S., 1910, Montréal, Dignard vs Angers et al., 11 R. P. Q., 389.*

132. The directors of a mutual insurance company, that goes into volontary liquidation, have no power to appoint a liquidator or li-

quidators. The appointment must be made in the manner provided in the Code of civil procedure for that of a curator to an abandonment of property. A judicial order authorizing the liquidator of a company to dispose of its assets should clearly set forth the corporate name of the company, otherwise it is invalid and of no effect. *S. C., 1910, Montreal, Clément vs Rhéaume, Q. J. R., 40 S. C., 299.*

133. Nonobstant la disposition de la section 27, chapitre 144 S. R. C., 1906, touchant l'avis préalable à être donné aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, pour la nomination du liquidateur à une compagnie mise en liquidation, il n'est pas nécessaire que la liste des contributaires ait été établie par la cour, puisque la loi prescrit cette opération à une section subséquente (sect. 48). Il ressort, du reste, du contexte des deux sections, que cette liste doit être préparée par le liquidateur définitif. *C. S., 1909, Québec, La Compagnie Villeneuve vs Price Brothers, R. J. Q., 36 C. S., 395.*

134. A liquidator of a company in winding-up proceedings must obtain leave from the court or referee exercising the powers of the court, under the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, before instituting proceedings to set aside a consent judgment obtained against the company, between the service of notice of motion for winding-up and the pronouncement of the order, on the ground that the winding-up order took effect as from the date of service of the notice, and that the solicitors who had given the consent had, therefore, no authority to bind the company. *H. C., 1912, Ontario, Bank of Hamilton vs Kramer-Irwin Co., 1 D. L. R., 475.*

135. Liquidation volontaire.—The voluntary winding-up of an industrial company, though under a judicial order, raises no presumption of insolvency that deprives it of the benefit of term for the discharge of its obligations. *K. B., 1911, Montreal, McKinstry vs Irvin, ès-qual., Q. J. R., 21 K. B., 139; Q. J. R., 39 S. C., 429.*

136. La loi des liquidations, chapitre 144, S. R. C., s'applique à la liquidation volontaire aussi bien qu'à la liquidation forcée des compagnies insolvables. *C. S., 1912, Richelieu, Compagnie Pontbriand et al. vs Cosky, 14 R. P. Q., 19.*

137. Mise en liquidation.—A joint stock company having ceased to do business, its directors having resigned and its place of business having been burned down, the shareholders at a duly convened general meeting, named the secretary-treasurer assignee, assisted by a council of advisers composed of three of the late directors, with full power to wind up the affairs of the company: Held, that such an organization could not receive the sanction of the court, and an action brought by such assignee in the name of the company in liquidation would be dismissed. *C. C., 1874, Quebec, Quebec Agricultural Implements Co., vs Hébert, 1 R. J. Q., 363.*

138. Le Statut d'Ontario invoqué par le demandeur (36 Vict., ch. 45), établit que la liquidation d'une compagnie d'assurance mutuelle doit être faite à la demande du procureur général de cette province, et non à la demande d'un créancier.

139. La répartition qui fait la base de cette action est illégale, en autant qu'elle a été ordonnée par les directeurs postérieurement à la liquidation. *C. S., 1885, Montréal, Giles vs Gariepy, 29 J., 207.*

140. A winding-up order under 45 Vict., ch. 23 (D.), winding-up a foreign company doing business in Ontario, made by one judge, will not be set aside by another. An application for that purpose must be made to the Divisional court. *Ch., 1885, Ontario, In re Lake Superior Native Copper Co., In re Plummer, 9 O. R., 277.*

141. On an application for an order for the winding-up of the B. company under 45 Vict., ch. 23 (D.), and amending acts, and as evidence of the insolvency of the company, the applicant shewed that, being entitled to the beneficial interest in a certain policy on the life of her deceased husband, she had demanded payment thereof from the company, but it had been refused; that the suspension of the company had been announced in the papers, and that the manager of the head office in Canada had stated that he was instructed from the head office in England not to make any payments on behalf of the company. It appeared, however, that the policy provided for payment in three months after proof of the death of the insured had been received by the company, while the above demand or payment was made a forthnight after the death, and no other demand had ever been made: The debt was not due when the demand was made, and therefore nonpayment was not evidence of insolvedcy within the meaning of 45 Vict., ch. 23, sects. 9, 10, 11 (D.), nor would the fact that the company had not paid claims amount to an acknowl-

edgment of insolvency within sect. 9 (d) of that Act, nor otherwise was there sufficient evidence here of the insolvency of the company and the petition must be dismissed. As a matter of pleading, if it had been intended to rely upon the acknolwedgment of insolvency, it should have been stated in the petition

142. Even if a general manager of a company positively agreed that any winding-up proceeding that should be necessary should be taken in Ontario rather than elsewhere, this would not bind the company, for the business of the manager is to manage a going concern. It is no part of his duty nor within his power to arrange about putting an end to it. *Ch., 1886, Ontario, In re Briton Medical and General Life Association, Ltd., 11 O. R., 478.*

143. On a petition by certain shareholders of the company praying for a winding-up order under R. S. C., ch. 129: The R. S. C., ch. 129, like the Insolvent Act of 1875, which provided for the winding up of incorporated companies, is intended to be put into operation at the instance of creditors only. *Ch., 1888, Ontario, In re Union Ranch Co. of Canada, 15 O. R., 307.*

144. Notice of an application for a winding-up order need not be served upon creditors. contributories or shareholders of the company. They should be served with notice of the application to appoint a liquidator.

145. Service by a creditor of a demand for payment, in order to establish insolvency upon directors of the company, is not sufficient.

146. A company does not "acknowledge" insolvency by allowing a judgment against it to remain unpaid.

147. Insolvency, held to have arisen from the inability of the company to meet its liability in full, and a conveyance of the main part of its assets to another company without the consent of the creditors and without satisfying their claims. *Q. B., 1888, Manitoba, In re The Qu'Appelle Valley Farming Co., 5 Man. L. R., 160.*

148. When an incorporated company is in fact insolvent, a winding-up order may be obtained against it before the expiration of sixty days from the service of a demand of payment of an overdue debt on such company.

149. When a petition for such winding-up order is presented before such delay has expired, the petitioner must allege and prove the insolvency of the company when such insolvency is not acknowledged, or when one of the other cases under which a company is deemed insolvent does not exist. *S. C., 1890, Montreal, E. B. Eddy Manufacturing Co., vs Henderson Lumber Co, 35 J., 184; M. L. R., 6 S. C., 137; 13 L. N., 189.*

150. Creditors may shew cause against the making of a winding-up order.

151. The provisions of 52 Vict., ch. 32 (D. 188a), which are not made applicable to proceedings under the Winding-up Act, do not, in consequence of section 3, apply to cases in which it is sought to wind-up a company incorporated in Manitoba.

152. The non-appearance of a company to oppose a petition for a winding-up order is not an acknowledgment of insolvency sufficient to bring it within section 5 sub-section (*d*) of the Winding-up Act.

153. Section 5, sub-section (*h*), of the Winding-up Act, provided that a company shall be deemed insolvent if it permits any execution issued against it, under which any of its goods, chattels, land or property are seized, levied upon or taken in execution, to remain unsatisfied till within four days of the time fixed by the sheriff or proper officer for the sale thereof or for, fifteen days after such seizure. *Q. B., 1891, Manitoba, In re The Lake Winnipeg Trans. L. and T. Co., 7 Man. L. R., 255.*

154. In supporting a petition for an order against a company under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, it is not sufficient to show that several demands of payment have been made by the creditor without success, unless a demand in writing has been served on the company in the manner in which process may legally be served on it, under section 6 of the Act; nor can the company be deemed to be insolvent within the meaning of the Act, because an execution has been returned *nulla bona* by a County court bailiff.

155. The provisions of sections 5 and 6 of the Act are exclusive, and a petitioner for a winding-up order must strictly prove the existence of one or more of the circumstances there set forth, or his petition will be dismissed.

156. In a petition for an order against a company under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, the petitioner alleged that the company is insolvent and utterly unable to pay the petitioner's debts and its other debts: This was not equivalent to stating that the company was "unable to pay its debts as they became due," and was not a

sufficient allegation of the Company's insolvency within the meaning of section 5, subsection (*a*) of the Act, and the petition must be dismissed with costs.

157. The petitioner's claim was based on a judgment alleged to have been recovered by another person, and acquired by the petitioner, of which he "is now the *bona fide* holder and owner:" It was held a sufficient statement of the claim of the petitioner, without an allegation that the judgment had been assigned by an instrument in writing. *Q. B., 1894, Manitoba, In re Rapid City Farmer's Elevator Co., 9 Man. L. R., 571.*

158. In an application for a winding-up order petitioners may discontinue proceedings on settlement of their claims, and creditors other than the petitioners, who have not themselves petitioned, are not entitled to be substituted for such petitioners, for the purpose of continuing the proceedings. *Supr. C., 1897, Lower Canada, Doyle vs Altas Caming Co. 5 L. C. R., 279.*

159. Upon a petition for a winding-up order, it appeared that the application was made by a creditor who had given the company an extension of time, not yet expired, for payment of the debt. The affidavit in support of the petition was made by a person who deposed upon information and belief, and upon cross examination thereon it appeared that he had no personal knowledge of the matters deposed to: There must be evidence to enable the court to act, and, as the affidavit was insufficient, there was no support for the order.

160. All that the Winding up Act requires as essential to a winding-up order, is a petition setting forth sufficient facts, and although the rules require a verifying affidavit, the rules are not to be treated as imperative, but directory only.

161. The distinction between the language of section 6 of the Act, which refers to a creditor whose debt is "then due," and that of section 8, in which the term is "creditor" only, is not unmeaning and a creditor whose debt is not yet due, is a good petitioning creditor for winding up under section 8.

162. Declaration of insolvency made by the officers of a company do not operate as an acknowledgment of insolvency by the company sufficient to satisfy section 5 of the Act, but such acknowledgment must be a corporate one.

163. The company had called its creditors together, and a deed was executed whereby the company assigned certain property to trustees to answer the creditor's claims, and the creditors agreed to extend the time for payment:

164. The debt, though not yet payable, was sufficient to support the petition.

165. The creditors who had executed the deed, of whom the petitioner was one, were estopped from presenting a winding-up petition until the period of extension had expired. *S. C., B. C., 1897, In re Atlas Canning Co., 5 B. C. R., 661.*

166. An order for the winding-up of a company, upon petition, under R. S. C., ch. 129, may be made by a judge in chambers. *P. C., 1898, Ontario, In re Toronto Brass Co., Ltd., 18 P. R., 248.*

167. A winding-up order will not be granted where there are no assets, and the petitioning creditor would therefore get nothing by the order.

168. Where, however, on a petition or such an order, which was contested, on the ground of the alleged non-existence of assets it appeared that there was an amount of subscribed stock only partially paid up, an amount of stock issued as paid up, the consideration for which did not satisfactorily appear and also a large issue of bonds which appeared to have been of very little benefit to the company, and it was impossible to say whether they were held for value or not, an order was granted winding up the company. *D., C., 1898, In re Georgian Bay Ship Canal and Power Aqueduct Co., 29 O. R., 358.*

169. Le créancier hypothécaire, qui n'est pas créancier personnel d'une compagnie, et ne peut exercer contre elle que l'action hypothécaire à raison des immeubles qu'elle détient, n'a pas qualité pour demander sa mise en liquidation. *C. S., 1899, Montréal, Leduc et al. vs The Kensington Land Co et al.* (*Conf. par la C. A., le 25 novembre, 1901.*) *R. J. Q., 16 C. S., 213.*

170. Service of the specially indorsed writ of summons in an action against the company to recover the amount of a creditor's claim is not a sufficient demand in writing, within the meaning of section 6 of the Winding-up Act, R. S. C., 1886 ch. 129, to serve as the foundation for a petition by the creditor for a winding up order:

171. As section 8 of the Act requires the petitioner to give four days' notice of his application, effect could not be given to a ground of which the company had not that notice. *H. C., 1901, Ontario, Abbott vs Mitchell Iron and Steel Co., Ltd., 2 O. L. R., 143; 1 C. L. R., 23.*

172. The court has a discretion to grant or withhold a winding-up order under section 9 of R. S. C., 1886, ch. 129.

173. Where the assets of the company were small, and the creditors had almost unanimously entered upon a voluntary liquidation under the Ontario Assignments Act, a petition for a compulsory winding-up order was refused. *D. C., 1900, Ontario, In re William Lamb Manufacturing Co. of Ottawa, 32 O. R., 243.—D. C., 1901, Ontario, In re Maple Leaf Dairy Co., 2 O. L. R., 590.*

174. Under section 8 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, which directs that a creditor may, after four days' notice of the application to the company, apply by petition for a winding-up order, a notice given on the first of the month for a hearing on the fifth is sufficient: The facts alleged in the petition may be proved on the hearing, and the petition need not be sworn to or verified by affidavit. *Supr. C., 1902, New Brunswick, In the matter of the Maritime Wrapper Co., and of the Winding-up Act, and the Winding-up Amendment Act, 1887, In re the petition of the Dominion Cotton Mills Co., 35 N. B. R., 682.*

175. By section 5 (c) of the Winding-up Act (D.), a company is deemed insolvent "if it exhibits a statement shewing its inability to meet its liabilities."

176. The inability to meet liabilities means liabilities to creditors as distinguished from liabilities to shareholders. *Supr. C., 1903, British Columbia, In re United Canneries of British Columbia, 9 B. C. R., 528.*

177. To enable a company to be wound up under the Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, it is not sufficient for the company to appear by counsel and admit insolvency and consent to be wound up, but the facts, as required by the Act, shewing insolvency must be disclosed in the material on which the petition is based. *Ch., 1904, Ontario, In re Grundy Stove Co., 7 O. L. R., 252.*

178. In a petition for the winding-up of a Company, under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, the petitioner alleged that the company was unable to pay its debts, as they became due, within the meaning of section 5 (a) of the above Act, but gave no evidence of the demand in writing, and neglect by the company to pay within sixty days thereafter, as required by section 6: The petition must be dismissed, unless amended and fresh evidence given, since section 6 specifies the only way of proving a case under clause (a) of section 5. *D. C., 1904, Ontario, In re Ewart Carriage Works, 8 O. L. R., 527.*

179. Where there were two petitioners for a winding-up order against the one company, although orders were made under both petitions, the conduct of the proceedings was given to the latter petitioner, a creditor for money paid, in preference to the earlier one who was shewn to be an employee of and in close touch with the company. *D. C., 1904, Ontario, In re Estates Limited and The Winding-up Act, 8 O. L. R., 564.*

180. An order made under the Winding-up Act, 2 R. S. C., ch. 129, directing the winding-up of a company instead of the business of a company is good.

181. A holder of some of the bonds of an incorporated company, the interest on which was overdue, was entitled to petition for the winding-up of the company. *Supr. C., 1905, New Brunswick, In re Cushing Sulphite Fibre Co., and Winding-up Act, and Amending Acts, 37 N. B. R., 254.*

182. Service of a petition for a winding-up order on an assignee for creditors of a company is not service upon the company as required by section 8 of the Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch 129, such assignee not being an agent of the company for the purposes of such service within Con. Rule 159, at any rate when the president and directors are readily accessible, and have given no express authority to the assignee to accept such service. *H. C., 1906, Ontario, In re Rodney Casket Co., 12 O. L. R., 409.*

183. An application was made under the Dominion Winding-up Act to wind up a company incorporated under the provisions of the North-West Territories Companies Ordinance, ch. 20 of 1901. Evidence was adduced for the purpose of shewing that the company was insolvent, but this was largely dependent upon hearsay: The Dominion Winding-up Act, ch. 144, R. S. C., 1906, applies only to corporations incorporated under provincial legislation, when it is shewn that such corporations are insolvent, in liquidation or in process of being wound up; and as it was not shewn that the corporation in question was in

liquidation or being wound up, and as there was no sufficient evidence to establish insolvency, the Dominion Act did not apply. *Supr C., 1908, Saskatchewan, In re Nelson Ford Lumber Co., 1 Sask. L. R., 503.*

184. While a company is, under section 4 of the winding-up Act, deemed to be unable to pay its debts as they become due if it has neglected for sixty days to pay or compound for a debt, after service of the demand in writing mentioned in said action, the procedure indicated in the said section is not exclusive and a creditor may obtain a winding-up order by making proof of the allegations of his petition in the ordinary way, and without having served the demand and waited until after the sixty days. *K, B., 1908, Montreal, Moore Carpet Co. vs Mitchell, 14 R. J., 208. 15 R. J., 96;*

185. If the attorney of a petition for a winding-up order against a company is acting without authority, the company alone can disavow him, but this right cannot be exercised by a shareholder contesting the proceedings of the petitioner. *K. B., 1908, Montreal, Scott vs Great Northern Construction Co., and Hyde, 15 R. L., n. s., 307.*

186. La signification d'une requête pour mise en liquidation est valablement faite au bureau de la compagnie, par la délivrance d'une copie à un employé qui en a la garde. *C. S., 1908, Trois-Rivières, De Lorimier vs The Canadian Gas and Oil Co., and Tourigny, R. J. Q., 34 C. S., 381.*

187. Celui qui demande la nullité de la mise en liquidation d'une compagnie doit procéder par une requête à cet effet. Cette requête n'a pas besoin d'être préalablement autorisée par la cour. *C. S., 1912, Montréal, The Siche Light Co. vs Fortin, 13 R. P. Q., 235.*

188. A winding-up order, under the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, finally determines the rights of the parties within the principle laid down in *Gilbert vs Cudean, (1878), 9 Ch. D., 259*, and a petition for such an order cannot be supported by statements on information and belief.

189. The production by the company of its books of account to an auditor employed by the creditors does not amount to the exhibiting of a statement showing its inability to meet its liabilities, so as to bring the company within section 3 of the Act, although such auditor swears that, from his examination of the books and from information derived from the president, he came to the conclusion that the company was hopelessly insolvent, and that the president admitted to him that the company was insolvent.

190. The petitioners sought to show that the company had "otherwise acknowledged its insolvency," and proved that the president, who was also the manager of the company, had made such an acknowledgment: Held, that such acknowledgment was not the acknowledgment of the company required by clause (*d*) of section 3 of the Act. There must be some formal act of the directors of or the shareholders or of some officer expressly or impliedly authorized to make such an acknowledgment on the company's behalf and nothing of the kind was shown in this case.

191. The president of the company, when examined on his affidavit filed in opposition to the petition, stated that he was then the only person beneficially interested in the company, but it appeared that there were at one time four other shareholders, holding one share each as against his 96: Held that, as against those other shareholders, although their interest, if any, was small, the statement of the president was not evidence and could not be accepted, and therefore it was not established that he was the sole beneficial owner of all the shares, and the company must be deemed to be a real, and not a sham entity, and could not be dealt with as a one-man company. And also, that section 15 of the Act only applies in a case where the petitioners have made such a *prima facie* case of insolvency, as would justify a winding-up order and that, as the petitioners had failed to do this, the court could not make an order under that section adjourning the application, and for an inquiry into the affairs of the company by an accountant, although it had opposed the petition on the ground that it had not become insolvent. *K. B., 1912, Manitoba, In re The Manitoba Commission Co., 22 Man. L. R., 268.*

192. Le jugement qui ordonne la liquidation d'une compagnie est un jugement final qui ne peut être cassé sur la requête d'un actionnaire, alléguant que le siège social de cette compagnie étant dans une autre province, les cours de cette province n'ont pas juridiction pour en ordonner la mise en liquidation. *C. S., 1913, Hull, The Belle-Isle Park Co., Ltd., vs Bisson, 14 R. P. Q., 247.*

193. L'allégué dans une requête demandant la mise en liquidation d'une compagnie, que cette dernière est insolvable et incapable de payer ses dettes à leur échéance, ne contraint pas le requérant à établir cette incapacité de payer de la manière prescrite par la clause 4 de l'Acte des Liquidations, savoir, en faisant signifier une demande de paiement à la compagnie au moins soixante jours avant la requête de mise en liquidation. La clause susdite n'est pas limitative et le requérant peut prouver cette incapacité de payer comme tout autre fait. *C. S., 1913, The Calumet Metals Co. vs Eldredge, 14 R. P. Q., 264.*

194. Un ordre de mise en liquidation émis par un juge de cette cour ne peut être rescindé, annulé ou infirmé par un autre juge de la même cour, mais doit l'être par la cour du Banc du Roi.

195. Dans une demande pour faire mettre de côté une mise en liquidation, le requérant ne peut, par tierce opposition, attaquer la légalité des procédures antérieures à l'ordonnance.

196. Il n'est pas nécessaire de donner à une compagnie un avis de quatre jours avant la présentation de la requête demandant sa mise en liquidation, lorsque la compagnie est elle-même partie à la demande. *C. S., 1912, Richelieu, Compagnie Pontbriand et al. vs Cosky, 14 R. P. Q., 19.*

197. Partage et licitation.—Il y a lieu au partage et à la licitation des biens et droits composant l'actif d'une compagnie d'aqueduc formée en vertu de l'acte provincial 23 Vict., ch 32 (Status Refondus de Québec, arts. 4794 et s.), lorsque tous ces biens et droits sont devenus la propriété exclusive, par indivis, des seules parties en cause; dans ce cas, des procédures en liquidation de la compagnie ne sont pas nécessaires, les demandeurs et le défendeur représentant à eux seuls tous les actionnaires de la compagnie, et étant seuls intéressés au partage. *C. S., 1896, Terrebonne, Moody et al. vs Rodrigues, 3 R. J., 4.*

198. Poursuite et défense. — Nonobstant la prohibition contenue dans la section 33 du chapitre 23 de la 45e Vict. (1882, fédéral), le liquidateur d'une compagnie insolvable peut faire des procédures valides en son nom personnel, avec sa qualité ajoutée, aussi bien qu'en sa seule qualité de liquidateur de la compagnie. *C. S., 1884, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Masson et Fair, ès-qual., M. L. R., 1 C. S., 62; 7 L. N., 359.*

199. Aux termes de la loi relative à la liquidation des compagnies insolvables, aucune procédure ne peut être commencée ou continuée sans permission spéciale; et une prise en délibéré, sous de telles circonstances, sans que l'ordre préalable apparaisse au dossier pourra être déchargée du délibéré à la demande d'une des parties. *C. S., 1887, Montréal, Molleur vs Compagnie de pulpe et de papier du St-Laurent, M. L. R., 3 C. S., 273; 11 L. N., 53.*

200. In assigning to provincial courts or judges certain functions under the Winding-up Act, parliament intented that the same should be performed by means of the ordinary machinery of the court and by its ordinary procedure. It is, therefore, no ground of objection to a winding-up order that the security to be given by the liquidator appointed thereby is not fixed by the order, but is left to be settled by a master. *Supr. C., 1890, Canada, Shoolbred vs Clarke, 17 Supr. C. R., 265; 16 O. A. R., 161.*

201. Le liquidateur d'une compagnie incorporée ne peut intervenir dans une cause, en son nom personnel, mais les procédures doivent être faites au nom de la compagnie en liquidation. *C. S., 1890, Montréal, Fairbanks et Co. vs The Pioneer Beet Root Sugar Co. et La Banque des cantons de l'est et al., 20 R. L., 99.*

202. Le liquidateur nommé à une compagnie en déconfiture en vertu du chapitre 129 S. R. C., Sect. 29, peut exercer les recours en justice de la compagnie en son propre nom en y ajoutant: "liquidateur de (*nom de la compagnie*)." *C. R., 1891, Québec, Samson vs Manicouagan Fish and Oil Co., et Gagnon, ès-qual., 17 R. J. Q., 65; 14 L. N., 260.*

203. Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures contre les débiteurs de cette compagnie qu'avec l'autorisation préalable de la cour sur tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou autres que la cour prescrit, et il ne lui suffit pas de demander cette autorisation dans la procédure même adoptée par lui contre des débiteurs de la compagnie, et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif de la compagnie ne suffit pas.

204. Une action prise contre une compagnie en liquidation, sans la permission d'un juge, sera renvoyée sur exception à la forme.

205. L'autorisation judiciaire dont le liquidateur d'une compagnie en liquidation a besoin pour pouvoir poursuivre un des débiteurs de cette compagnie, doit être obtenue avant l'émanation du bref de sommation et

doit couvrir les montants réclamés; une autorisation donnée après l'émanation du bref et pour un montant moindre que celui qui est demandé, est insuffisante et entraînera le renvoi de l'action.

206. Le fait qu'une compagnie a été mise en liquidation, ne donne pas lieu à une reprise d'instance par le liquidateur dans les actions pendantes au nom de la compagnie, cette dernière conservant son état de corporation et pouvant ester en justice sous son nom corporatif. *C. S., 1894, Montréal, Freygang et al. vs Davelny et al., R. J. Q., 2 C. S., 505; 16 L. N., 265.—C. S., 1894, Montréal, Ross et al. vs Perras, R. J. Q., 5 C. S., 470.—C. S., 1897, Montréal, Common, ès-qual., vs McC skill et al., R. J. Q., 13 C. S., 282; 3 R. L., n. s., 463; 1 R. P. Q., 66.—C. S., 1901, Québec, Robillard et al. vs Blanchet et al., R. J. Q., 19 C. S., 383.—C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie électrique et al., et Benoit, ès-qual., 5 R. P. Q., 105.—C. S., 1908, Montréal, Baxter et al. vs International Steel Co. of Canada, et Macintosh, ès-qual., 9 R. P. Q., 295.*

207. La disposition de la loi des liquidations, S. R. C., 1906, ch. 144, qui défend de commencer ou de poursuivre une action, sans la permission du tribunal, contre une compagnie en liquidation, est impérative et sa violation entraîne nullité absolue. Il ne peut être remédié au défaut de la permission du tribunal au moyen d'une demande qui en est faite après l'institution de l'action. Pour le même motif, une défense produite par le liquidateur, sans cette permission, doit être rejetée avec dépens contre le liquidateur personnellement. *C. S., 1911, Québec, Ruffer et al. vs Rattray and Sons et al., R. J. Q., 39 C. S., 245.*

208. Le liquidateur d'une compagnie insolvable représente les créanciers de cette compagnie pour les actions qui appartiennent aux créanciers eux-mêmes. Partant, l'action qui demande la nullité du paiement fait par la compagnie à un créancier qui connaissait l'état d'insolvabilité de cette compagnie, étant de la nature d'une action paulienne, peut être intentée par le liquidateur. *B. R., 1896, Montréal, Blandy et al. et Prévost vs Kent et al., ès-qual., R. J. Q., 6 B. R., 196; R. J. Q., 10 C. S., 255.*

209. A company claiming that it is absolutely defunct cannot be heard to make an application to the court, and its receiver has no *locus standi* to be heard on that ground.

210. Proceedings in bankruptcy and even a discharge under the insolvency laws of another country are not necessarily a bar to an action against the insolvent and if they are a bar they should be pleaded. They cannot be set up on an application to stay proceedings in the action. *Q. B., 1898, Manitoba, Brand vs Green, 12 Man. L. R., 337.*

211. It is not necessary that there should be a special order dispensing with the notice to the creditors; it is sufficient that the notice be implicitly dispensed with by the order of authorization issuing without it.

212. Where the resolution of the advisory committee presented to the judge to obtain authorization for the liquidator to sue, was made to appear as if it were the unanimous resolution of the committee, which consisted of five members, all of whom had been notified whereas only three attended the meeting, and one of these voted against the resolution; this is not a ground for revoking the order of authorization. *S. C., 1898, Montreal, Common vs McCaskill, 1 R. P. Q., 199.*

213. Après qu'une compagnie a été mise en liquidation, tout recours à exercer contre elle, doit, en règle générale, être exercé par requête sommaire et non par action.

214. Lorsqu'une action peut être intentée ou continuée contre elle, ce ne peut être qu'avec la permission de la cour, et aux conditions que la cour impose. Cette action doit être portée contre la compagnie en son nom corporatif, et non contre le liquidateur, ès-qualité, ce dernier n'étant qu'un mandataire à pouvoirs limités. *C. S., 1902, Québec, Ambrosio vs Holgate, ès-qual., 8 R. J., 324.*

215. All actions must be taken in the name of the corporation in liquidation to recover either its debts or its property. The liquidator can sue in its own name only when he acts as representative of creditors and contributaries. *S. C., 1902, Montreal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al., and Benoit, ès-qual., 5 Q. P. R., 195.—P. C., 1903, Québec, Kent et al. vs La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, L. R., 1903, App. Cas., 220, 379; 72 L. J. P. C., 61; 88 L. T. R., 275; 61 T. L. R., 345; 2 B. J. P. C., 67.—C. S., 1907, Terrebonne, Léonard et al. vs Owern et Gagnon et al. 8 R. P. Q., 3.—K. B., 1907, Montreal, Stevenson vs Macphail and Glickman et al., Q. J. R., 17 K. B., 119; 14 R. L., n. s., 1.*

216. A petition whereby the liquidator of a company asks to be allowed to sue one of the debtors thereof need not be served upon the said debtor, before its presentation to the court or judge. *S. C., 1904, Montreal, Compagnie d'Opéra-Comique de Montréal et al. vs Desaulniers et al., 7 Q. P. R., 83; 11 R. L., n. s., 508.*

217. Une compagnie en liquidation continue d'avoir son existence légale, et pour exercer contre elle des droits antérieurs à la liquidation, l'action doit être prise contre la compagnie elle-même et non contre ses liquidateurs

218. En vertu de l'acte des liquidations, nulle action ne peut être intentée contre une compagnie en liquidation sans avoir été autorisée judiciairement au préalable, et, à défaut de telle autorisation, elle sera renvoyée. *C.S., 1906, Terrebonne, Léonard et al. vs Owens et Gagnon et al., 8 R. P. Q., 3.*

219. Une poursuite basée sur un bail consenti par une compagnie avant sa mise en liquidation, et transporté ensuite, sans autorisation, par son liquidateur, doit être intentée contre la compagnie elle-même et non contre le liquidateur.

220. Dans ce cas, le liquidateur ne peut poursuivre en garantie en son nom un tiers qu'il prétend être responsable. *B. R., 1907, Montréal, Stevenson, ès-qual., vs McPhall, Glickman et al. vs Stevenson, ès-qual., R. J. Q., 17 B. R., 119; 9 R. P. Q., 199; 14 R. L., n. s., 1.*

221. If before a winding-up order, under R. S. C., ch. 129, is made, a suit is brought against a company by a shareholder to have his subscription set aside for fraud, he will be authorized on motion to continue his proceedings after the order has been obtained. *S. C., 1907, Montreal, J hnston vs The Ewart Co., Q. J. R., 31 S. C., 336.*

222. In an order for the winding-up of a company, it was provided that the liquidators, with the consent and approval of the inspectors appointed to advice in the winding-up, might exercise any of the powers conferred upon them by the Winding-up Act, without any special sanction or intervention of the court: Instituting or defending an action constituted one of the powers.

223. Section 38 of the Act enables the court to provide by any order subsequent to the winding-up order, that the liquidator may exercise any of the powers conferred upon him by the Act without the sanction or intervention of the court: It is necessary to obtain an order, subsequent to the winding-up order, so as to get the benefit of section 38. *Supr. C., 1909, British Columbia, Kendall vs Webster, 14 B. C. R., 390.*

224. Réclamation.—The liquidator of an insolvent company brought in for approval an agreement with certain parties for the sale to them of its assets, at a price equal to twenty-five cents on the dollar of the claims of the creditors of the company "as may be admitted or adjudicated," in addition to the costs of the liquidation proceedings to be taxed by the taxing officer, and the remuneration of the liquidator to be settled by the master. There was no mode of admitting or adjudicating on such claims provided in the agreement. The agreement was opposed by certain creditors, and thereupon the proposed purchasers withdrew from it: If the creditors' claims were to be admitted by and between the parties the agreements was conditional, and the purchasers by withdrawing before ascertainment left the agreement imperfect. By not providing a mode of admitting or adjudicating upon the creditors' claims, the agreement was ambiguous, and parol evidence would have to be adduced to explain it. For these reasons, the agreement was incapable of being enforced, and could not be approved. *P. C., 1885, Ontario, In re Bolt and Iron Co., 10 P. R., 437.*

225. The agreement entered into between the parties in this cause did not amount to a conveyance to appelant of respondent's total claim against the Quebec Shoe Company, but simply had the effect of releasing the company from the payment of twenty five per cent. of the amount of such claim. *Q. B., 1890, Quebec, Rochette vs MacIntosh, 17 Q. J. R., 381.*

226. There is nothing in section 56 of the Dominoin Winding-up Act which alters or interferes with the *ex loci contractus* in the case of a claim.

227. Where a lease of property situate in the province of Quebec, and entered into there, contained a provision making the same void, at the option of the lessor, on the insolvency of the lessee, and by the law of that province (Civil Code, art. 1092) on such insolvency the rent not yet exigible by the terms of the lease, becomes so, a claim for the whole rent, taxes, etc., to the end of the term was, on the insolvency of the lessee company, allowed to the lessors in liquidation proceedings under the Dominion Act. *Ch., 1892, In re Harte and Ontario Express and Transportation Co., 22 O R., 510.*

228. Le recours que les actionnaires d'une compagnie devenue insolvable peuvent avoir entre eux, ne peuvent être exercés, sur l'actif de la compagnie, qu'après que les créanciers de cette compagnie ont été payés. *B. R., 1896, Montréal, Angus vs Pope, R. J. Q., 6 B. R., 45.*

229. Claims for arrears of salary, made by persons occupying the position of president and vice-president of a company, such salary being payable under resolutions duly passed therefore, are valid; and upon the liquidation of the company are payable in priority to the claims of the general body of creditors. *D. C., 1899, Ontario, Fayne vs Langley, 31 O. R., 254.*

230. Le cautionnement requis par l'acte des liquidations ne s'applique qu'aux contestations de réclamations produites ou admises par la feuille de dividendes, et non à une contestation de la feuille de dividende entière. *C. S., 1904, Montréal, In re Union Brewery et Hyde et Windindale, 6 R. P. Q., 395.*

231. Réclamation privilégiée.—A creditor having valued his security against a company upon a winding-up cannot withdraw such valuation and enforce the security, but the liquidator is entitled to obtain an assignment and delivery thereof to himself at that valuation.

232. Under section 62 of the Winding-up Act (Can.) it is compulsory on the creditor to value his security, leaving it to the liquidator to take it, or allow the creditor to keep it, at that valuation. *Supr. C., 1895, British Columbia, In re B. C. Pottery Co., 4 B. C. R., 525.*

233. A mortgage had been made by the company to a trustee, for B. and certain other of its creditors jointly, as security for their claims against it: Upon a winding-up, B., when called upon to value his security, under section 62 of the Winding-up Act, swore that it was only of nominal value, and offered to assign his interest in the mortgage to the liquidator for nothing. The liquidator desired to have the whole security valued so that he could take it over and rank all the creditors represented by it on the estate accordingly and upon their being unable to agree as to the value, Mr. Justice Drake struck such creditors off the list and relegated them to their security: The principle of the act is that of election and not forfeiture. The appellant had the right to value his own interest in the security and to maintain his claim upon the estate, except as reduced by that valuation.

234. The right of the liquidator was limited to requiring an assignment of B.'s interest in the security, or permitting its retention at the value placed upon it, and the court had no right to forfeit the claim of B. upon the estate and relegate him to a security he considered valueless. *S. C., B. C., 1896, In re Thunder Hill and Bowker, 5 B. C. R., 21.*

235. A secured creditor has a right to apply for and obtain leave to bring an action to enforce his security.

236. It is not optional for a secured creditor to either prove his claim in a winding-up or else proceed with an action to enforce it, and if he does commence an action it is still compulsory on him to proceed before the liquidator under sections 63 et s. of the act. *Supr. C., 1902, British Columbia, In re The Lenora Mount Sicker Copper Mining Co., Ltd., 9 B. C. R., 471; 2 C. L. R., 423.*

237. Lorsqu'un créancier n'a pas de privilège en vertu de la loi pour sa réclamation, les liquidateurs n'ont pas le pouvoir de faire un arrangement avec ce créancier par lequel il sera considéré comme privilégié, même après résolution à cet effet passée par les inspecteurs de la liquidation; mais il faudrait en plus l'approbation de la cour et l'avis des créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, si la cour l'ordonne. *C. S., 1906, Terrebonne, Howard Trust and Investmen Co. vs Gagnon et al., 12 R. J., 376.*

238. Rétroactivité.—The winding-up of a company when ordered under the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, takes effect retroactively as of the date of service of the notice of motions so that the winding-up of the business of the company is to be deemed to commence at that time. *H. C., 1912, Ontario, Bank of Hamilton vs Kramer-Irwin Co., 1 D. L. R., 475.*

239. Salaire des marins.—Where a company is being wound up, pursuant to the Dominion Winding-up Act, in the Supreme court, proceedings in the Admiralty court on a claim for seaman's wages, taken without leave of the court having charge of the winding-up, are not void, but only irregular. *Supr. C., 1909, British Columbia, In re B. C. Til and Timber Co., Colan vs The Ship Rustler, 14 B. C. R., 204.*

240. Secrétaire-trésorier.—When a mutual insurance company goes into voluntary liquidation, its secretary-treasurer ceases to hold office and has no power to make and deliver the certificate of indebtedness men-

tioned § 2, sect. 7021 R. S. Q., 1909. *S. C., 1910, Montreal, Clément vs Rhéaume, Q. J. R., 40 S. C., 299.*

241. Transaction.—Le pouvoir de la cour Supérieure d'autoriser le liquidateur d'une compagnie en liquidation de transiger au nom de la compagnie, et de régler des procès pendants, est un pouvoir discrétionnaire, et la cour d'appel ne doit intervenir dans l'exercice de cette discrétion que si le juge l'a exercée d'une manière déraisonnable.

242. Le liquidateur n'est pas obligé de consulter les créanciers de la compagnie avant de demander à la cour l'autorisation de consentir une transaction. *B. R., 1898, Montréal, Morin et al. vs Bilodeau, R. J. Q., 8 B. R., 330.*

243. La transaction entre le liquidateur autorisé par le juge et un réclamant sous la section 61 du chapitre 129, S. R. C., lie les créanciers de la compagnie en liquidation et les autres intéressés; elle ne peut être attaquée que pour cause de nullité.

244. La loi 62-63 Vict., ch. 43, qui permet la convocation et la consultation des créanciers en certains cas, n'a ni abrogé, ni modifié la section 61 précitée, quoiqu'elle y ait ajouté. *B. R., 1904, Montréal, Ward vs Mullin, R. J. Q., 14 B. R., 49.*

245. Lorsqu'une compagnie en liquidation a transigé avec la majeure partie de ses créanciers (dans l'espèce, plus des quatre cinquièmes) et que cette transaction a été déclarée valide et exécutoire par un jugement de la cour Supérieure, la compagnie a alors repris la direction de ses affaires et les pouvoirs du liquidateur ont cessé. Si elle est poursuivie, elle ne peut, par exception à la forme, alléguer que la poursuite n'a pas été autorisée par la cour et que le liquidateur n'a pas été mis en cause. *C. S., 1908, Richelieu, Beauchemin vs Compagnie de Navigation Canadienne du St-Laurent, 10 R. P. Q., 41.*

246. Vente de l'actif.—In liquidation proceedings of an incorporated company, the power to sell the assets is by the act vested in the liquidator, not in the court, though the liquidator must obtain the approval of the court as a condition of exercising the power of sale. *C. A., 1805, Ontario, In re Canada Woollen Mills, Ltd., 8 O. L. R., 581; 9 O. L. R., 367.*

247. Under section 20 of the act 45, ch. 23 (D.), concerning liquidation of companies, when a winding-up order has been made, no proceeding can be taken against the company without the permission of the court, and therefore, in the present case, the immovables of the company could not be sold in ordinary course for school taxes without such permission.

248. Le statut du Canada de 1882, 45 Vict., ch. 23, tel que passé d'abord, s'appliquait aux compagnies commerciales incorporées. Sous l'opération de ce statut, un immeuble appartenant à une compagnie mise en liquidation ne peut être vendu par les autorités municipales, pour le recouvrement des taxes scolaires. *B. R., 1887, Montréal, La Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga vs La Compagnie des Abattoirs de Montréal, 15 R. L., 196; M. L. R., 3 B. R., 116; 10 L. N., 264.*

249. Upon the appointment of a liquidator for a company being wound up under R. S. C., ch. 129 (The Winding-up Act), if the powers of the directors are not continued as provided by section 34 of the Act, their fiduciary relations to the company or its shareholders are at an end, and a sale to them by the liquidator of a company is valid. *Supr. C., 1895, Canada, Chatham National Bank vs McKeen, 24 Supr. C. R., 348.*

250. The sale by the liquidator of the good will and assets of a company incorporated under letters patent from the Crown, does not transfer to the purchaser the right to use the name of the company after its dissolution, this being a right which can only be granted by the Crown, and he is not entitled to an injunction to restrain a person who, since the dissolution, has registered a new firm under a similar name, from doing business under such name, there being no evidence that its members or the person sought to be restrained agreed or undertook not to do it. *P. C., 1897, Montreal, Sabiston vs Montreal Lithographing Co., 2 B. J. P. C., 390; L. R., 1899, App. Cas., 610; 81 L. T. R., 135; 68 L. J. R., n. s., 121; 3 R. J., 403; Q. J. R., 6 Q. B., 510.*

251. The transfer, by a deed in the nature of a dissolution of a company, of the assets of said company to a former member thereof, who continues the business for himself, does not require to be served as against parties indebted to the former company.

252. On the merit of an opposition to the sale of moveable effects, the court may maintain such opposition and reserve to plaintiff contesting the right to exercise his debtor's rights, by putting the execution into force and effect against the moveables seized, upon plaintiff paying the sum which may be

due on such moveables by defendant to such opposant. *S. C., 1900, Montreal, Smeal vs Smeal and Emmans, 6 R. J., 515.*

V. Appel, Appel (C. Supr.), Cautionnement pour frais, Chemin de fer, Chose jugée, Compagnie incorporée, Compensation, Distribution de deniers, Frais, Intérêts, Juridiction, Opposition afin d'annuler, Opposition à jugement, Prescription, Prêt, Preuve, Privilège, Procédure, Révision, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Séquestre, Vente de créances.

COMPAGNIE POUR LE FLOTTAGE DU BOIS

LOIS

1. "Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente section, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, une glissoire, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction ou du bois de pulpe sur les rivières ou cours d'eau en cette province, miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou améliorer, de toute autre manière, la navigation de ces cours d'eau pour les fins susdites.

"Nulle telle compagnie ne doit établir aucun des ces travaux sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la Couronne, ni empiéter sur icelle, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant, ou de la Couronne, sauf et excepté tel que ci-après prévu." *S. R. Q., art. 6266.*

2. Ces compagnies sont constituées, organisées et administrées sous les *S. R. Q., arts 6266 à 6340.* Il y est pourvu à la formation de la compagnie, aux règlements, aux emprunts, aux actions, aux versements, aux arbitrages en cas de dommages, aux prises de possession de travaux faits par des particuliers, aux droits sur les bois, aux devoirs de la compagnie, aux poursuites et pénalités, à la fusion des compagnies.

COMPAGNIE POUR L'EMPIERREMENT DES CHEMINS

LOIS

1. "Les propriétaires des deux tiers en valeur, des terres obligées à un chemin ou partie d'un chemin de front, ou les personnes obligées à l'entretien des deux tiers d'un chemin ou partie d'un chemin de route, ainsi que les personnes qui ont obtenu du conseil municipal, en vertu d'un règlement passé à cet effet, la permission d'empierrer un chemin ou partie d'un chemin pour en faire un chemin de péages, peuvent, en observant les formalités ci-après requises, s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil, et en obtenir une charte les autorisant à empierrer ce chemin ou partie de ce chemin." *S. R. Q., art. 6405.*

2. Les formalités pour la formation de la compagnie, les changements dans les lettres patentes, les souscriptions d'actions, les pouvoirs généraux de la compagnie, les emprunts, les privilèges de la compagnie, les exemptions de péages, l'arbitrage, les pénalités et poursuites se trouvent aux *S. R. Q., arts 6405 à 6466.*

3. **Billet promissoire.**—"La compagnie peut devenir partie à tout billet et à toute lettre de change; et tout billet et toute lettre de change, signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sont obligatoires à toutes fins." *S. R. Q., art. 6431.*

4. **Chemins.**—La compagnie peut acquérir des immeubles pour la confection des chemins publics soit forcément ou volontairement. V. pour les règles à suivre entre la compagnie et les propriétaires intéressés, les *S. R. Q., arts 6423 et s.*

5. **Emprunts.**—"Les communautés religieuses, corporations et municipalités sont autorisées à prêter de l'argent à toute compagnie constituée en vertu de la présente section." *S. R. Q., art. 6434.*

6. **Propriété indivise.**—"Toutes les fois qu'une terre ou propriété appartient par indivis à plusieurs personnes, tout accord, fait de bonne foi entre la compagnie et les propriétaires par indivis des deux tiers ou plus de cette terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour icelle terre ou propriété, ou pour les dommages y causés, est obligatoire entre les autres propriétaires et la compagnie.

"Les propriétaires qui ont fait cet accord peuvent remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas." *S. R. Q., art. 6447.*

7. Vente.—"Nonobstant les dispositions du Code civil à ce contraires, et notamment les articles 297, 298, 343, et 953 du même Code, il est loisible aux corporations, communautés religieuses, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers ou successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit que ces représentés soient nés ou à naître, aliénés ou idiots, femmes sous puissance de maris ou autres personnes saisies ou en possession ou intéressées dans les terres ou les terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du chemin, de vendre et transporter à la campagnie des terres ou terrains, en tout ou en partie, comme susdit, pour les dites fins.

"Les contrats, marchés, ventes, transports, garanties, à être ainsi faits, sont valides à toutes fins et intentions quelconques nonobstant les lois, règlements, usages ou coutumes à ce contraires.

"Ces corporations, communautés ou personnes quelconques faisant ces transports sont indemnes dans tout ce qu'elles font en vertu des dispositions de la présente section." *S. R. Q., art. 6446*

COMPAGNIE POUR GAZ COMBUSTIBLE

LOIS

1. "Sur la demande d'une compagnie constituée en vertu de la loi des compagnies de Québec ou de la loi corporative des compagnie à fonds social, dans le but d'exploiter, pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, les gaz combustibles qui se dégagent dans les différentes parties de la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder à cette compagnie, par lettres patentes supplémentaires, un privilège exclusif d'exploitation de ces gaz pour les fins susdites, pendant une période de temps n'excédant pas quinze ans." *S. R. Q., art. 6239.*

Les pouvoirs de ces compagnies et tout ce qui se rapporte à leur privilège d'exploitation se trouvent aux *S. R. Q., arts 6240 à 6244.*

COMPAGNIE POUR LE GAZ ET L'EAU

LOIS

1. "Cinq personnes ou plus, qui désirent former une compagnie pour approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, (ou d'électricité et d'eau, *S. R. Q., art. 6238*), quelque cité, ville ou village constitué en corporation, paroisse, canton ou autre municipalité, peuvent le faire en faisant signer un état ou déclaration par écrit," dans la forme déterminée par la loi et en suivant les formalités prescrites. *S. R. Q., arts 6145 à 6237.* Cette loi contient les dispositions concernant la formation de la compagnie, les règlements, les directeurs, les rapports, la responsabilité des directeurs et officiers, les actions, la comptabilité, le capital, les versements, les pouvoirs de la compagnie et de ses officiers, l'entrée dans et sur la propriété des intéressés, l'arbitrage avec les tiers, les emprunts, les poursuites et pénalités.

COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

LOIS

1. "Cinq personnes ou plus peuvent, en vertu de la présente section, se former en compagnie dans le but de construire des chemins planchétés, macadamisés ou empierrés, pas moins d'un mille en longueur, soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant des chemins existant et n'étant pas des chemins à barrières, soit partie en faisant des nouveaux chemins et partie en améliorant des chemins existant, ou des ponts, jetées, quais ou glissoires, sur ou près des chutes ou rapides sur des rivières ou des ruisseaux, pour le flottage plus sûr ou plus commode du bois de construction, des madriers et autres bois de commerce.

"Toute telle compagnie peut aussi être formée dans le but de faire l'acquisition de travaux publics, ou pour d'autres fins mentionnées en l'article 2432." *S. R. Q., 6341.*

2. Ces compagnies sont régles par des lois organiques qui se trouvent aux *S. R. Q., arts 6341 à 6404.* Ces lois se rapportent à la formation de la compagnie, aux directeurs, à la comptabilité, aux actions, aux versements, aux emprunts, à la construction des chemins, à la cession et transfert des chemins, aux arbitrages, à la prise de possession des terres, à l'extinction des charges, aux péages, aux forfaitures, aux pouvoirs des municipalités de prendre des actions dans la compagnie, aux amendes, recouvrements et poursuites."

3. La Couronne peut acheter par arbitrage, les actions de ces compagnies, vingt-et-un ans après la confection des chemins. *S. R. Q., art. 6398.*

4. Propriété privée.—"Nulle compagnie ne peut faire passer un chemin à travers aucune propriété privée ou propriété de la Couronne, ou faire des travaux sur icelle sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire, de l'occupant ou de la Couronne, excepté ainsi que prescrit comme suit:

"Sans la sanction du ministre des travaux publics et du travail, l'inclinaison d'un chemin ne doit pas être de plus d'un pied par pieds de chemin.

"En tant qu'il est de la compétence de la législature, et excepté avec la sanction et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions qu'il croit devoir établir pour garantir la libre navigation et protéger, de toute autre manière, les intérêts du public, nul pont ou nulle glissoire ne peut être construit sur une rivière navigable, ni dans les limites d'un privilège exclusif accordé à quelque personne ou compagnie, pendant l'existence de ce privilège, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement explicite par écrit de telle personne ou compagnie à cette fin." *S. R. Q., art. 6362.*

"Nulle propriété privée ne peut être prise pour des travaux sans le consentement du propriétaire, si ce propriétaire possède tout le terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les travaux dans six mois à compter du temps qu'il a reçu avis qu'une compagnie s'est formée pour les construire.

"Nulle propriété appartenant à la Couronne ne peut être prise, en vertu de la présente section, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et nul terrain ne peut être pris sans le consentement du propriétaire, pour la construction d'une glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par le ministre des travaux publics et du travail." *Art. 6363.*

"La compagnie peut explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés comme convenables à quelques-uns des travaux qu'elle a l'intention de construire, et désigner, prendre et posséder, pour son propre usage, les terrains nécessaires sur la ligne et les limites d'un chemin, ou pour quelqu'un des travaux, suivant les dispositions ci-dessous prescrites pour en faire l'acquisition.

"Elle peut percer, faire et tenir en bon ordre sur les terres voisines, les fossés, égoûts et cours d'eau qui sont nécessaires pour assécher les chemins et travaux, et enlever l'eau, en payant l'indemnité en la manière ci-dessous prescrite.

"A cette fin, la compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers, peuvent entrer sur les terres et terrains des personnes ou corporations." *Art. 6364.*

"La largeur de terre qui peut être prise, sans le consentement des propriétaires pour un chemin quelconque, en vertu de la présente section, ne doit pas excéder soixante-six pieds anglais, à l'exception d'un morceau additionnel de terre n'excédant pas quatre-vingt-dix pieds carrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui peut être pris pour le site d'une maison de péage construite par la compagnie.

"Le terrain pris pour un quai, une jetée ou une glissoire, ne doit pas excéder la longueur, mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction de ces travaux, ni la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté autant de terrain qu'il en faut pour un chemin, n'excédant pas trente pieds anglais en largeur, depuis le quai, la jetée ou la glissoire, jusqu'au grand chemin le plus proche.

"Rien n'empêche cependant une compagnie d'être constituée en corporation pour la construction d'un chemin aussi bien que pour la construction d'un quai, d'une jetée ou d'une glissoire." *Art. 6365.*

"Tous les ponts sur la ligne du chemin, entre ses deux extrémités, sont censés faire partie du chemin, à moins qu'il n'en soit fait une exception spéciale dans l'acte d'association." *Art. 6366.*

"La compagnie doit faire entretenir les clôtures et les fossés dans les routes déjà établies, dont elle s'empare d'après les procès-verbaux relatifs à ces routes; et lorsque le chemin construit passe sur des propriétés privées, elle doit entretenir les clôtures et les fossés qui se trouvent sur ces propriétés, comme il en est convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en est décidé par les arbitres auxquels l'affaire peut être renvoyée." *Art. 6367.*

COMPENSATION

Déf.—Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation. *Compensatio est debiti et crediti inter se contributio. Pand. lib. 16, tit. 2. C. c. 1187.*

La compensation est légale et s'opère *ipso facto* lorsque les deux dettes sont également liquides et exigibles et ont pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité. *C. c. 1188.*

Elle est judiciaire lorsqu'elle se fait par le tribunal soit par la discrétion du juge ou au moyen d'une demande incidente. *C. c. 1194; C. p. c. 217.*

Cout. de P., art. 105.—Compensation a lieu d'une dette claire et liquide, à une autre pareillement claire et liquide et non autrement.

INDEX

Acquiescement..... 4
Acte authentique, 5, 113, 132
Acte sous seing privé. 5
Action aire..... 13
Action pénale..... 7
Action pendante...8 et s.
Admission..... 6
Aliment..... 10
Annul. de contrat, 137, 185
Arrest. illégale....101, 104
Assaut..... 169
Ass. mutuelle..... 203
Banque insolvable, 13 et s.
Billet de prime..... 203
Billet promissoire, 14 et s., 29 et s., 71, 76, 100, 103, 115, 130, 135, 136, 163, 189, 193 et s., 207 et s.
Bonne foi.....43 et s., 150
'Capias'..... 104
Cautionnement, 45 et s., 116
Cession jud. de biens. 222
Cessionnaire de créances, 46
Chemin de fer, 52 et s., 211
Chèque accepté..... 23
Clause pénale.....47 et s.
Collection.....76, 136
Communauté, 50, 146, 167
Compos. et décharge, 183 et s.
Comp. incorporée, 3, 51 et s.
Compens. judiciaire, 4, 186
Compens. légale..... 1
Compte courant, 33, 35, 55 et s., 77, 82, 93 et s., 111, 119, 125, 131, 138, 175a, 182
Contributaire..... 22
Corp. municipale..... 116
Coupe de bois..... 221
Couronne.....59 et s.
Créance insaisissable, 153, 206
Déconfiture..... 63 et s.
Délit de la femme com., 66, 165 et s.
Demande incid., 48, 89, 111 et s., 116, 119. 124, 210
Dépôt, 18 et s., 28, 69 et s., 116
Dette condit.....52 et s.
Dette contestée....90, 201
Dette de tiers 82
Dette facile à liq., 77 et s., 110, 144 et s., 160
Dette hypothécaire... 88
Dette litigieuse..... 42
Dette non liq. ni exig., 89 et s.
Dette prescrite..... 95
Diffamation 66
Directeur..... 203
Dividende .....151 et s.
Dommage liquidé.... 47
Dommage non liq. ni exig. 12, 66, 97 et s.
Donation entrevifs... 146
Double responsabilité, 13, 18, 22
Droits du débiteur, 149 et s.
Ecrits..... 91
Encanteur 148
Entretien de mineur, 67 et s.
Erreur .....187 et s.
Faillite, 2, 45, 150 et s.
Femme mariée, 66, 165 et s.
Fiducie ...120, 153 et s.
Frais, 26, 39, 72, et s., 84, 86, 153, 155 et s., 198, 207 et s
Frêt.....97, 102
Fruits et revenus..... 221
Gage..... 195
Garantie..... 161
Garantie collatérale .. 17
Héritier 178
Hyp. sur navire..... 162
Impenses et amélior.. 221
Indicat. de paiement. 163
Inexécution de contrat 138
Injure.....164 et s.
Inscription..... 41
Inscription en droit, 7, 58, 81, 87, 96, 106, 113, 117 et s., 119, 132
Insolvabilité de conf. 63 et s.
Intérêts..... 209
Intervention..... 26
Jugement.....37, 173 et s.
Légataire universel... 10
Legs alimentaires..10 et s.
Livraison, 111, 119, 134
Loterie..... 196
Louage des choses, 108, 113, 117, 126, 128, 130, 132 et s., 159, 191 et s.
Louage d'ouvrage, 47, 127, 134, 138 et s.
Mandataire.....115, 136
Mari et femme ...176 et s.
Meuble 178
Mineur.....179 et s.
Mise en demeure, 134, 181
Navire..... 202
Notoriété 27
Obligation, 36, 78, 135, 182, 192, 209
Opp. afin d'annuler.. 173
Origine commune, 121 et s.
Paiement, 163, 184, 187 et s.
Paiement illégal 183 et s.
Pension, 78, 80, 85, 190 et s.
Père..... 68
Pilote..... 202
Prescription..... 31
Prêt ..... 177, 194 et s.
Prête-nom..... 175
Preuve 158, 191
Prime d'assurance.... 12
Privilège d'ouvrier... 134
Protêt 134
Radiation d'hyp..... 114
Récolte 189
Recon. de dette..... 199
Redd. de compte..200 et s.
Répét. de l'indu, 137, 187
S.-a. avant jugement, 103, 123, 205
Saisie-revendication, 107, 178
Salaire.....202 et s.
Service rendu ....209 et s.
Société.....100, 212 et s.
Succession..... 75
Taxe municipale..218 et s.
Terme..... 25
Tiers..... 147
Tiers-saisi, 57 et s., 205, 220
Tort personnel....109, 169
Traite.....15 et s.
Transport pour compensations, 19 et s., 27
Tuteur.....179 et s.
Vente à réméré..... 221
Vente d'immeuble, 105, 163, 197
Vente imparfaite..... 222

ÉCRITS

1. Compensation légale.—Dettes fongibles, exigibles et liquides. — Son origine. — Sa nature. — Quand a-t-elle lieu ? — 1re condition : il faut que les dettes soient semblables dans leur objet. — 2e condition: il faut que les deux personnes se trouvent simultanément et réciproquement débitrices l'une envers l'autre. — 3e condition: il faut que les dettes ne soient pas de celles qui sont déclarées non compensables par la loi. — 1re exception: la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. — 2e exception: la demande en restitution d'un dépôt. — 3e exception: une dette qui a p our objet des aliments insaisissables. — 4e condition: il faut que les deux dettes soient exigibles. — 5e condition: les deux dettes doivent être également liquides. — Jusqu'à quel point les tribunaux doivent-ils admettre la compensation de dettes non liquides, mais faciles à liquider ? — Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 485.*

2. Faillite.—Effets de la faillite sur la compensation. — Article écrit par C. E. Dorion, C. R., avocat. *3 R. L., n. s., 21.*

LOIS

3. Compagnie incorporée (Liquid.).—La loi de compensation, telle qu'elle s'ap-

plique dans les cours, soit de droit, soit d'équité, est applicable à toutes réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes demandes en recouvrement de dettes actives de la compagnie échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si la compagnie n'était pas entrée en liquidation sous l'autorité de la présente loi." *S. R. C., ch. 144, art. 71.*

JURISPRUDENCE

4. Acquiescement.—Si une dette, ni claire ni liquide, est offerte en compensation, et que la partie adverse lie la contestation, sans se plaindre en aucune manière de l'irrégularité de la procédure, la cour peut déclarer la compensation, s'il y a lieu. *C. S., 1908, Richelieu, La Compagnie Pontbriand limitée vs Morgan, 9 R. P. Q., 340.*

5. Acte authentique.—Une créance qui n'est pas constatée par acte authentique ne peut être opposée en compensation à une autre créance constatée par un tel acte, nonobstant le défaut de la partie, à qui la compensation est opposée de répondre à l'articulation de faits de la partie plaidant compensation.

6. Le défaut de la partie de répondre à l'articulation de faits, rendant les faits avérés, la créance opposée en compensation devenait claire et liquide, et éteignait la créance adverse. *B. R., 1860, Montréal, Archambault vs Archambault, 10 D. T. B. C., 422; 8 R. J. R. Q., 441; 4 J., 284.*

7. Action pénale.—Une action pénale n'est ni divisible ni compensable; en conséquence un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyé sur réponse en droit. *C. S., 1884, Montréal, Normandin vs Berthiaume, M. L. R., 1 C. S., 393; 8 L. N., 330; 15 R. L., 1. Confirmé en Appel.*

8. Action pendante.—Si, en principe, il est vrai que le fait qu'une action est pendante pour recouvrer une créance n'empêche pas le créancier, tant qu'il n'est pas payé, d'opposer cette créance en compensation à une demande de son débiteur, cela doit s'entendre de manière à laisser aux tribunaux une discrétion à exercer afin d'empêcher que l'exercice de ce droit ne puisse nuire aux droits acquis du débiteur, ni provoquer des doubles contestations, inutiles ou dispendieuses, sur les mêmes faits déjà en litige entre les mêmes parties. *C. D., 1843, Ste-Elizabeth, Partenais vs Bruyère, 3 R. L., n. s., 224.—C. C., 1905, Joliette, Barrette et vir vs Bayer, 11 R J., 483.*

9. Le montant d'une créance, une fois offert en compensation dans une cause où telle compensation a été plaidée, ne peut pas l'être dans une autre cause, lors même que la première cause serait encore pendante devant la cour. *B. R., 1865, Québec, Gugy vs Brown, 16 D. T. B. C., 302; 15 R. J. R. Q., 243.*

10. Aliment.—Il n'y a pas lieu à la compensation, entre une dette créée avant l'ouverture d'une succession, et due par un légataire à titre universel d'une part de la succession, qui est en même temps l'un des administrateurs de cette succession, et la part de la succession de ce légataire, qui lui a été léguée à titre d'aliments; et ce légataire n'est pas tenu de rapporter ce qu'il doit, pour l'autoriser à toucher sa part des revenus des biens de la succession. *C. P., 1873, Québec, Muir et al. vs Muir, 5 R. L., 637; 19 R. L., 228; 15 J., 309; L. R., 5 P. C. A., 66; 43 L. J., P. C., 7; 30 L. T., 205; 21 R. J. R. Q., 365, 527, 535; 1 B. J. P. C., 65, 871.*

11. En principe, la créance d'aliments dus *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ni d'une saisie. *C. S., 1884, Montréal, Millot vs Millot et al., 30 J., 328.*

12. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, cette créance n'étant ni claire, ni liquide, et le paiement de la prime d'assurance étant une condition préalable de la part de l'assuré à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance. *C. S., 1885, Iberville, Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.*

13. Banque insolvable.—Un actionnaire d'une banque qui achète des créances contre la banque après sa suspension de payment, ne peut offrir ces créances en compensation du montant des versements que le syndic de la banque lui réclame, sur sa double responsabilité. *B. R., 1882, Montréal, Gilman vs Court, 13 R. L., 619.*

14. La compensation pour des billets promissoires réciproquement a lieu entre une banque insolvable et un de ses débiteurs, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoiqu'après la suspension de paiements de la banque. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs St-Amour et al., 13 R. L., 443.*

15. One bank, creditor of another bank for the amount of a note discounted for it, received from the bank indebted to it (then solvent) sundry drafts for collection: Compensation took place in favor of the creditor from

the moment of the delivery of the drafts, and therefore the latter was not bound to bring back to the estate what it received on account of the drafts after the insolvency of the debtor bank.

16. That compensation did not take place in favor of the creditor for the amount of a draft received from the debtor bank within thirty days before the commencement of the winding-up order. *S. C., 1885, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Canadian Bank of Commerce, M. L. R., 1 S. C., 225; M. L. R 2 Q. B., 476; 8 L. N., 134; 10 L. N., 110.*

17. Le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour la quelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage. *C. S., 1885, Montréal, The Exchange Bank of Canada vs The Montreal City and District Savings Bank, 30 J., 85; 14 R. L., 8; M. L. R., 2 C. S., 51; M. L. R., 6 B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354.*

18. A depositor who is also a shareholder of a bank in liquidation under the Banking Act, and which was insolvent when it suspended payment, is not entitled to offer the amount of his deposit in compensation of calls made upon his stock by the liquidators, under the double liability clause of the Banking Act, sect. 58 of 34 Vict., ch. 5. *S. C., 1885, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Burland, 8 L. N., 18.*

19. A debtor of a bank which is being wound up under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, is entitled to set off against a debt due by him to the bank, prior to the commencement of the winding-up proceedings, a liability of the bank acquired by him before the presentation of the petition for the winding-up, even though acquired by him for that purpose after the bank had suspended payment, and with a knowledge of that fact; but such right of set off does not exist in respect to claims acquired after the presentation of the petition for the winding-up.

20. The liquidators of a bank are not bound to accept in payment of a debt, notes issued by the bank, and acquired by the debtor for that purpose after the commencement of the winding-up. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Maritime Bank of the Dominion of Canada vs Robinson, 26 N. B. R., 297.*

21. A shareholder of a bank which is being wound up under the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, who has a claim against the bank for an amount deposited to his credit, more than thirty days before the commencement of the winding-up proceedings, is entitled to set off the amount of his claim against calls made upon him as a contributory. *Supr. C., 1888, New Brunswick, In the matter of the winding up of the Maritime Bank vs Howard D. Troop, 27 N. B. R., 295.*

22. *Reversed of the Supreme Court:* A contributory of an insolvent bank, who is also a creditor, cannot set off the debt due to him by the bank against calls made in the course of winding-up proceedings in respect of the double liability imposed by the Bank Act. *Supr. C., 1889, Canada, Liquidators of the Maritime Bank of the Dominion of Canada under the Winding-up Act vs Troop, 16 Supr. C. R., 456.*

23. Celui qui est devenu porteur d'un chèque accepté par une banque et d'un certificat de dépôt accordé par elle, à un moment où cette banque avait suspendu ses paiements, mais où il était accrédité dans le public, ainsi que le proclamaient ses directeurs, que la banque paierait intégralement le montant des sommes reçues par elle en dépôt, peut compenser le montant du chèque et du certificat de dépôt avec une dette qu'il doit lui-même à la banque, et cela, malgré que la banque ait été subséquemment déclarée insolvable et que cette insolvabilité remonte à la date de la suspension de la banque. *B. R., 1899, Montréal, La Banque du Peuple vs Langlois, R. J. Q., 9 B. R., 13.*

24. Un dépôt fait dans une banque est un prêt à la dite banque, et l'article 1190, qui rend incompensable la dette née d'un dépôt, n'empêche pas que la somme déposée soit compensée par une dette due à la banque par le déposant. La compensation entre une dette due à une banque et la créance résultant d'un dépôt à cette banque, peut s'effectuer jusqu'à la signification de la requête demandant la mise en liquidation de la banque, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

25. Cependant, le terme d'une lettre de change ou d'un billet, est censé stipulé en faveur du créancier et du débiteur, et, partant, le faiseur ou l'endosseur d'un billet escompté dans une banque, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme du billet qui n'est pas encore échu, compenser la dette née de ce billet par la somme qu'il a en dépôt à la banque.

26. Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation ait le droit d'intervenir dans une instance pendante entre les liquidateurs et un débiteur de la banque qui prétend que sa dette a été éteinte par compensation, pour surveiller la procédure et prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ce créancier sera condamné aux dépens encourus par le débiteur de la banque s'il produit, à l'encontre de la demande de celui-ci, une contestation inutile fondée sur les moyens qui ont déjà été invoqués par les liquidateurs. *B. R., 1902, Montréal, Vanier vs Kent et al., R. J. Q., 11 B. R., 373; R. J. Q., 20 C. S., 545; 8 R. L., n. s., 444.*

27. After a bank has suspended payments, and its insolvency is notorious, compensation of a debt due to the bank cannot be effected by a transfer to the debtor of debts due by the bank to third parties, where such transfer has been made to the debtor after the suspension and within thirty days prior to winding-up proceedings under the Winding-up Act.

28. This rule is not affected by the circumstance that the amounts offered in compensation consisted of moneys deposited with the bank by such third parties, for the special purpose of aiding the debtor to meet his indebtedness to the bank, but not transferred to the debtor until after the suspension of payments. *K. B., 1904, Montréal, Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence vs Kent et al., ès-qual., Q. J. R., 13 K. B., 483; 11 R. L., n. s., 510.*

29. Billet promissoire.—Upon a note not payable to order, but assigned by a notarial *acte*, at a time when a much larger sum than the amount of the note was due and owing by the payee to the maker, an action cannot be supported, for, at the time of the assignment, both claims were mutually compensated. *K. B., 1814, Montreal, Gibsone vs Lee, 1 R. de L., 347; 2 R. J. R. Q., 49.*

30. Le faiseur d'un billet promissoire payable à demande peut opposer, en compensation au créancier et porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription du premier billet, et après la signature du second.

31. Dans ce cas, la prescription ne peut être invoquée.

32. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et transport à lui fait du billet qu'il oppose en compensation. *B. R., 1852, Montréal, Hays vs David, 3 D. T. B. C., 112; 3 R. J. R. Q., 455.*

33. Dans une action sur un billet promissoire, un plaidoyer alléguant qu'à l'échéance du billet, les demandeurs avaient entre les mains des effets appartenant aux défendeurs de la valeur du billet, et que la dette était en conséquence compensée, ne vaut; et la valeur d'effets et de marchandises ne peut être opposée en compensation à une demande pour une somme d'argent. *C. S., 1860, Québec, Ryan et al. vs Hunt et al., 10 D. T. B. C., 474; 8 R. J. R. Q., 472; 19 R. J. R. Q., 571, 539.*

34. Un débiteur poursuivi pour le montant de deux billets promissoires, et qui prouve que le demandeur lui est endetté en un plus fort montant, et plaide compensation, pourra faire débouter l'action du demandeur, même si ce dernier, par ses répliques, allègue une créance, autre que celle pour laquelle il a poursuivi, suffisante pour compenser la créance du défendeur, outre le montant de l'action et prouve cette créance. *B. R., 1876, Montréal, Cilbert vs Lionais, 7 R. L., 339.*

35. The defendant was entitled to plead, to an action on a promissory note, that the plaintiff was under an obligation to deliver to him a note for a larger amount in payment of goods sold and delivered, but had made default, and to ask that the note sued on be declared compensated by so much of what was due by the plaintiff. *C. R., 1883, Montreal, Quintal vs Aubin, M. L. R., 1 S. C., 140; 8 L. N., 60; 17 R. L., 97.*

36. L'intimé, débiteur de T. en vertu d'actes d'obligation, lui avait souscrit deux billets à ordre, moyennant prorogation du terme, et T. avait endossé ces billets à l'appelant. Une action, rédigée et signée par l'appelant comme procureur *ad litem*, fut portée contre l'intimé au nom de T. en recouvrement du montant des obligations, et les billets furent déposés en cour au retour de la sommation. L'intimé fit signifier à T. un transport qui lui avait été consenti d'une dette qui, par compensation, éteignait celle pour laquelle l'action était portée. Là-dessus, l'action fut retirée avant défense, et avant demande de plaidoyers, et l'appelant en intenta une nouvelle, en son propre nom, fondée sur les billets promissoires dont il était porteur comme susdit. A cette nouvelle action l'intimé plaida compensation par la dette due

par T., qui lui avait été transportée: Il fut jugé que ce plaidoyer était bien fondé. *B. R., 1892, Québec, Hould vs Tousignant, R. J. Q., 1 B. R., 561; 16 L. N., 119.*

37. A debt established by promissory note may be offered in compensation of a judgment, which establishes compensation between debts equally liquid. *S. C., 1896, Montreal, Bertin vs Carbonneau, 2 R. J., 340.*

38. Compensation does not take place between a debt which is clear and liquidated and a promissory note of which the person offering it in compensation is not the owner, but is the holder for collection only, with obligation to account to the owner. *Q. B., 1897, Montreal, Inkiel et al. vs Laforest, Q. J. R., 7 Q. B., 456; Q. J. R., 11 S. C., 534.*

39. A person who is sued for a debt due by him to a firm of attorneys cannot set off against the claim of the firm the amount of a promissory note given by him to a member of the firm, for which he took his personal receipt, particularly where it is proved that the note was given for a purpose not connected with the firms business. *S. C., 1899, Montreal, Taylor et al. vs Lilley, Q. J. R., 15 S. C., 457.*

40. A subsequent endorser on a promissory note is entitled to urge in compensation a debt due by the plaintiff to an anterior endorser on said note.

41. But upon an action by the bearer of a promissory note against the maker, and the payee as first indorser thereon, and against the subsequent endorsers, the maker and payee cannot offer in compensation of the amount due on said note a debt due by the plaintiff to a subsequent endorser, also defendant in the case, and an inscription in law is well founded as against such plea in compensation. *S. C., 1900, Montreal, Campbell vs Baie des Chaleurs Railway Co. et al., 7 R. J., 55, 61.*

42. Une poursuite sur un billet promissoire ne peut être compensée par une créance qui ne peut être liquidée, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte et contestée par l'autre partie. *C. S., 1911, Montréal, Verdun vs Théoret, 12 R. P. Q., 265.*

43. Bonne foi.—La compensation doit être offerte de bonne foi, et un créancier porteur d'un billet ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite le lui offrir en compensation. *C. C., 1883, Montréal, Daoust vs Geoffrion, 12 R. L., 401.*

44. La compensation exige la bonne foi en ce sens qu'un créancier ne peut, par des manœuvres, induire son débiteur à devenir son créancier contre sa volonté, pour ensuite invoquer la compensation. *C. S., 1899, Joliette, Laurendeau, ès-qual., vs Coutu, 5 R. J., 265.*

45. Cautionnement.—L'indemnité, que peut exiger la caution d'un débiteur en faillite, ne lui permet pas d'opposer la dette qu'elle a cautionnée en compensation ou extinction de sa dette au failli. *C. R., 1887, Québec, Sirois vs Beaulieu, 13 R. J. Q., 293; 11 L. N., 71.*

46. Cessionnaire de créance.—A defendant in a suit may set up in compensation of the demand, a debt due by the plaintiff bought by him, though signification of the act of sale has been made; but he bears the costs incurred up to the production of the sale in the case, which avails as a signification. *C. R., 1905, Montreal, Sale vs Crépeau, R. J. Q., 28 S. C., 423.*

47. Clause pénale.—La dette née de la stipulation, dans un contrat d'ouvrage, qu'à défaut de le terminer à une date fixe, l'entrepreneur paiera $50 à titre de dommages liquidés pour chaque jour de retard, n'est pas une dette liquide qui opère compensation aux termes de l'article 1188 C. c.

48. Le créancier d'une telle dette doit la faire valoir par le recours de la demande reconventionnelle de l'article 217 C. p. c. Lorsqu'une dette qui n'est pas compensable est invoquée dans une défense de compensation et que la partie adverse lie contestation sans soulever d'objection à l'irrégularité de la procédure, la cour peut prononcer la compensation.

49. La partie contre laquelle une dette non liquide est invoquée dans un plaidoyer de compensation peut attaquer cette irrégularité sans être tenue de s'inscrire en droit. *C. Supr., 1904, Canada, Ottawa Northern and Western Railway Co. vs Dominion Bridge Co., 36 R. C. Supr., 347; R. J. Q., 14 B. R., 197.*

50. Communauté.—Le défendeur, poursuivi pour le forcer de remettre une somme d'argent qu'il aurait retirée d'une banque, après que cette somme était échue à sa femme dans le partage de la communauté fait à la suite d'un jugement de séparation de corps, ne peut, par exception, demander l'annulation du partage tout entier, et il ne peut non plus opposer en compensation sa moitié d'une somme d'argent appartenant à la communauté que sa femme aurait recelée avant le partage, une telle réclamation étant contes-

table. *C. S., 1898, Montréal, Arcand et al., ès-qual., vs Lamy, ès-qual., R. J. Q., 13 C. S., 488.*

51. Compagnie incorporée.—A shareholder of an insolvent corporation cannot offer a debt due to him by the corporation, whatever may be the character of such debt, in compensation to a claim against him by a creditor of the company under C. S. C., ch. 66, sect. 80. *C. R., 1866, Montreal, Ryland vs Routh, 1 L. C. L. J., 114; 18 R. J. R. Q., 198, 535.*

52. Compensation between two debts takes place by the sole operation of law between debts only which are at the same time equally due and exigible, and having each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.

53. If one of the two claims cannot be collected by the creditor without a certain formality, so long as it has not being fulfilled, the debtor cannot oppose the claim in compensation to a third party exercising by law the right of the creditor who is his own debtor.

54. Compensation does not take place *de plano* between the debt due by the shareholder as balance on his shares and the claim of this latter as for his salary as president of the company, as no calls in respect of the unpaid stock held by defendant had been made, as provided by the Railway Act, and so compensation had not taken place between the said parties, and the company had no claim against the defendant. *P. C., 1869, Lower Canada, Ryland vs Delisle, 1 B. J. P. C., 234; 38 L. J. P. C., 67; 21 L. T. R., 325; 6 Moore, n. s., 225; L. R., 3 P. C., 17; 12 J., 29, 147; 14 J., 12; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 216, 533; C. R., 5 App. Cas., 477.*

55. Compte courant.—Un jugement obtenu devant une cour de justice peut être compensé par un compte d'épiceries pour lequel il y a contre le créancier porteur du dit jugement, une action pendante, mais, néanmoins, si l'offre de compensation ne comprend pas les intérêts sur le jugement, elles sont insuffisantes. *C. M., 1889, Montréal, Thibodeau vs Girouard et Girouard, 12 L. N., 186.*

56. Les comptes courants se compensent de plein droit, quoique non liquides. *C. S., 1894, Gaspé, Duguay vs Duguay, 2 R. J., 212.*

57. The garnishee who, by his declaration, admits that defendant has obtained against him a judgment for a certain sum, cannot offer to compensate the amount he owes under such a judgment by a counter claim for goods sold to defendant and monies due by defendant's neglect to properly execute a contract for the building of a house, the two claims are not equally clear and liquidated.

58. Plaintiff's inscription in law against such declaration of the garnishee will be declared well founded. *S. C., 1900, Montreal, Ettenberg vs Kelly and Sutherland, 6 R. J., 561.*

59. Couronne.—The article 9 of the civil Code refers only to such rights and prerogatives of the Crown as are attributes of the sovereignty, and not to such rights as may be possessed equally by subjects. Hence articles 1187 and 1188 of the Code apply to ordinary claims of the Crown, and compensation may be pleaded between a claim of the Crown for the price of land sold and a debt due by the Crown for salary. *S. C., 1884, Montreal, Campbell, ès-qual., vs Judath, 7 L. N., 147.*

60. *Contra:* Compensation does not take place between a debt due to the government for a direct personal tax and a debt due by the government to the person owing such tax.

61. No action can be sustained against the government except by petition of right allowed by the express consent or *fiat* of the lieutenant-governor, and to permit a plea of compensation to be set up, would be equivalent to permitting a suit to be prosecuted against the government without such consent or *fiat*. *Q. B., 1895, Quebec, Fortier, ès-qual., vs Langelier, Q. J. R., 5 Q. B., 107; Q. J. R., 5 S. C., 323.—S. C., 1898, Arthabaska, Côté, ès-qual., vs Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, 5 R. J., 46.—S. C., 1906, Iberville, Archambault vs Carreau and Gouin, 12 R. J., 470.*

62. When a claim against the Crown arose out of the same contracts between the parties in respect whereof the claims sought to be enforced in the information had arisen, and as the dealings of the parties thereunder were so continuous and inseparable that the claims on one side could not properly be investigated apart from those of the other, the rule against pleading a set-off to a declaration for money due to the Crown did not apply and the demurrer to said plea should be over-ruled. But in the absence of allegations to that effect, it must be presumed that the claim set up in a plea of compensation was one unconnected with, and distinct from, the transaction in respect of which the claims sought to be enforced in the information arose; and that so

much of the plea as dealt therewith, being simply a matter of set-off, was bad in law. *Ex. C., 1884, The Queen vs Whitehead, 1 Ex. C. R., 134.*

63. Déconfiture et insolvabilité. — Compensation cannot take place to the prejudice of rights acquired by the insolvent's creditors by reason of the abandonment, and therefore creditors are without right of compensation for claims maturing after the abandonment, *S. C., 1889, Montreal, Riddell, ès-qual., vs Goold, M. L. R., 5 S. C., 170; 12 L. N., 379.*

64. De droit commun la déconfiture n'est pas un obstácle à la compensation de deux dettes liquides et exigibles. *C. S., 1897, Montréal, Desmarteau, ès-qual., vs Darling, R. J. Q., 12 C. S., 212.*

65. Le débiteur d'un insolvable (non en faillite) peut acquérir la créance d'un tiers contre cet insolvable, et après la signification de la cession de la créance, la compensation s'opère de plein droit entre les deux créances. *B. R., 1899, Montréal, Villeneuve vs Matte, R. J. Q., 11 B. R., 192; 8 R. L., n. s., 305.*

66. Délits de la femme commune.— The husband not being responsible for slander committed by his wife without his knowledge or approval, such slander cannot be pleaded in compensation. *S. C., 1887, Iberville, Lavallée vs Surprenant, 10 L. N., 313.*

67. Dépenses d'entretien de mineurs. Plaintiff sued for the amount of a legacy which had been bequeathed to her sister deceased, and by her sister in turn bequeathed to her, and which defendant had undertaken to pay: Defendant could not set up in compensation that she had maintained and educated the children of the sister deceased. *S. C., 1879, Montreal, Goodbody et uxor vs McGrath et vir, 2 L. N., 165.*

68. Le père est tenu, en loi, à l'entretien et à l'éducation de son enfant et ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets en compensation à une dette légitimement due à l'enfant. *C. S., 1885, Montréal, Boileau vs Seers, M. L. R., 1 C. S., 239; 8 L. N., 134.*

69. Dépôt.—Dans une action portée par la Montreal Provident and Savings Bank, insolvable, sur une obligation notariée, le défendeur ne peut opposer en compensation, une somme de deniers déposée à cette banque par un créancier qui a transporté cette somme au défendeur. *C. S., 1848, Montréal, Hon. Morris et al. vs McGinn, 1 D. T. B. C., 110; 2 R. J. R. Q., 421; 14 R. L., 9.*

70. An ordinary debt cannot be set up in compensation against a claim for the return of a deposit. *Q. B., 1890, Quebec, Rattray, ès-qual., vs Methot, 16 Q. J. R., 263; 14 L. N., 19.*

71. Le défendeur était dépositaire dans la banque tierce-saisie et y avait escompté un billet qui n'avait pas été payé sur échéance. La banque chargea ce billet au compte du défendeur, et celui-ci retira le montant exact de la différence restée à son crédit: Il y avait eu compensation entre le dépôt fait par le défendeur et le montant qu'il devait à la banque pour le billet en question. *C. S., 1895, Montréal, Thomas vs Smith et la Banque Nationale, R. J. Q., 16 C. S., 354.*

72. Le défendeur menacé de poursuite par son frère et par le demandeur à raison de la même dette, a emprunté le montant nécessaire pour la payer, mais pour ne pas être exposé à payer deux fois, il a exigé, et, il a été entendu en outre entre ces deux frères que l'argent serait déposé entre les mains du tiers-saisi en attendant la décision du procès, et que la somme serait remise, soit au frère, soit au defendeur lui-même pour payer le demandeur suivant le jugement qui serait rendu: La somme ainsi confiée au tiers-saisi l'a été à titre de dépôt, et il ne pouvait pas, par conséquent, compenser sur le montant ce qui lui était dû par le défendeur pour frais et honoraires comme avocat dans la cause.

73. Même si le tiers-saisi pouvait être considéré comme mandataire et non dépositaire, il ne pourrait invoquer la compensation, vu qu'il s'agissait d'un mandat spécial d'une somme confiée au mandant pour en faire un emploi déterminé.

74. La compensation n'a pas lieu quand la volonté évidente des parties s'y oppose. *C. R., 1896, Québec, Duggan vs Gauthier et Perrault, R. J. Q., 11 C. S., 410.*

75. Dette de succession.—Dans une action portée par l'héritier d'un débiteu insolvable décédé pour recouvrement d'une dette contractée avec ses exécuteurs, une dette due par le défunt au défendeur peut être offerte en compensation. *C. S., 1861 Québec, Moss et al. vs Brown et al., et Hardy, 12 D. T. B. C., 202; 11 R. J. R. Q., 61.*

76. Dette en collection.—Where drafts and notes are placed with a bank by a debtor of the bank, not as collateral security, but for collection, the compensation does not take place until the bank has received the amounts collected by them on such notes; and in the present case, the debtor having become

insolvent before any amounts were received on such notes, compensation did not take place between the amount collected by the bank and the debt due to it. *Q. B., 1886, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Canadian Bank of Commerce, M. L. R., 2 Q. B., 476; M. L. R., 1 S. C., 225; 8 L. N., 134; 10 L. N., 110.*

77. Dette facile à liquider.—Une dette qui n'est pas absolument claire et liquide, peut être offerte en compensation, pourvu qu'elle soit facile à prouver: conséquemment, un compte pour marchandises vendues et livrées peut être opposé à une dette due en vertu d'un acte passé devant notaires. *B. R., 1856, Québec, Hall vs Beaudet, 6 D. T. B. C., 75; 17 R. L., 96; 5 R. J. R. Q., 15; 19 R. J. R. Q., 370, 540.*

78. On account for board, where the debt is easily proved, is a debt *claire et liquide*, and such as may be offered in compensation to a debt under an obligation. *C. R., 1866, Montreal, Desjardins vs Tassé, 2 L. C. L. J., 88; 18 R. J. R. Q., 271, 535; 17 R. L., 97.*

79. Il n'est pas nécessaire que les réclamations alléguées en compensation soient claires et liquides, mais il suffit qu'elles soient susceptibles d'une liquidation aisée. *C. S., 1873, Montréal, Ross et al. vs Brunet, 5 R. L., 229.*

80. Une dette non liquide peut quelquefois être opposée en compensation quand elle est facilement liquidable, comme le prix d'une pension et entretien, et lorsqu'elle est liée à la créance réclamée par le demandeur, laquelle est elle-même contestée. *C. S., 1889, Montréal, Décary vs Pominville, M. L. R., 5 C. S., 366; 13 L. N., 43.*

81. Inasmuch as the respective claims of the parties appeared to be about equally easy of liquidation, justice required that they should be tried by one suit, and the want in defendants' plea of allegation of authorization to defend the suit was not good ground of demurrer; though a motion to compel them to produce the authorization would probably have succeeded. *S. C., 1891, Quebec, Girouz Curé et Marguilliers de Beauport, 17 Q. J. R., 315.*

82. Celui qui a payé une somme d'argent pour le bénéfice d'un tiers, qui s'est engagé à la lui remettre, peut réclamer cette somme de ce tiers ou la lui opposer en compensation, quoiqu'il soit avéré que la somme en question a été fournie par un autre, à qui elle doit être remboursée.

83. Pour opposer la compensation, il suffit que la dette que le débiteur oppose en compensation soit claire et liquide; il n'est pas nécessaire que la dette contre laquelle on demande compensation soit elle-même claire et liquide.

84. Les frais dus à une partie sur un verdict d'acquittement entraînant condamnation du plaignant au paiement des frais du procès, peuvent être opposés en compensation, car ces frais sont facilement liquidables. *C. R., 1903, Montréal, Bérard et al. vs Doré, R. J. Q., 24 C. S., 298; 10 R. L., n. s., 273.*

85. Une dette formée d'items pour pension, logement, soins et vêtements fournis, frais de voyage, effets vendus, argents prêtés, frais funéraires, et déboursés faits, que le créancier peut justifier promptement, n'est pas de celles prévues à l'article 1194 C. c., mais est compensable de plein droit aussitôt qu'elle existe. *B. R., 1907, Montréal, Fisher vs Sheridan, R. J. Q., 17 B. R., 296.—C. S., 1909, Beauharnois, Brisson, ès-qual., vs Metras, 15 R. J., 483.*

86. Il est de jurisprudence qu'une dette, qui n'est pas absolument claire et liquide, peut être offerte en compensation pourvu qu'elle puisse être aisément prouvée et liquidée sans préjudice aux frais d'action du demandeur, vu que la compensation ne prend effet, dans ce cas, que par le jugement. *C. R., 1910, Montréal, Gladu vs Hurtubise et vir, 16 R. J., 119; 16 R. L., n. s., 192.*

87. Un plaidoyer de compensation peut être admis même si la dette offerte en compensation n'est pas absolument claire et liquide, pourvu toutefois qu'elle soit facile à liquider. Dans l'espèce la dette offerte en compensation par le défendeur n'est pas claire et liquide, puisque le demandeur en nie non seulement la quotité, mais même l'existence. Un tel plaidoyer de compensation sera renvoyé sur inscription en droit. *C. S., 1911, Montréal, Doré vs Charron, 12 R. P. Q., 380.*

88. Dette hypothécaire.—A transfer of a hypothecary claim, registered, but not signified on the debtor, does not prevent compensation taking place between the transferor and his debtor in respect of a judgment obtained by the latter against the transferor before signification of the transfer. *S. C., 1898 Montreal, Palliser vs Dame Burns et al., R. J. Q., 15 S. C., 256.*

89. Dette non liquide ni exigible.—Un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera renvoyé, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation. *C. S., 1889, Montréal, Morin vs Hardy, 17 R. L., 657.*

90. La compensation légale n'a pas lieu lorsque l'une des deux dettes est contestée ou qu'elle le sera certainement. *C. S., 1898, Montréal, Arcand, ès-qual., et al. vs Lamy, ès-qual., 4 R. L. n. s., 155; R. J. Q., 13 C. S., 488; 1 R. P. Q., 272.*

91. Un défendeur ne peut, par ses défenses, opposer en compensation une dette non liquide à une créance claire et liquide et admise par les défenses, même alors que le défendeur invoque un écrit antérieur entre les parties aux termes duquel elles auraient prévé tous recours réciproques que chaque partie pourrait avoir l'une contre l'autre, et spécialement tous recours à raison de cette dette offerte en compensation. *C. S., 1900, Montréal, Randolf vs Saxe et al., 7 R. J., 29.*

92. Celui à qui on ne pourrait offrir en compensation une dette, parce qu'elle n'est pas aussi claire et liquide que celle qui lui est due, peut lui-même en demander la compensation. *C. S., 1902, Montréal, Desmarais vs Geoffrion, R. J. Q., 22 C. S., 229.*

93. Il n'y pas lieu à compensation, lorsque le montant du compte que le défendeur oppose en compensation ne peut être déterminé sans une longue discussion et contestation de la plupart de ses items.

94. Un défendeur est, en ce cas, sans grief contre un jugement qui lui accorde une compensation partielle à laquelle il n'avait pas droit, et qui a justement rejeté le surplus de son compte. *C. R., 1903, Montréal, Pharand vs Deslandes, R. J. Q., 24 C. S., 324; 10 R. L., n. s., 272.*

95. Dette prescrite.—Where a debt, which under ordinary circumstances would be prescribed, is offered in compensation to an unprescribed judgment, the action on the latter will be dismissed, if it appear that prior to the prescription of the former, both debts had come within the conditions necessary for compensation. *Q. B., 1887, Quebec, Lydon vs Casey, 13 R. J. Q., 237; 10 L. N., 339; 18 R. L., 278.*

96. Une créance prescrite ne peut être offerte en compensation et un tel plaidoyer sera rejeté sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Marcotte vs Naud, 2 R. P. Q., 22.*

97. Dommage non liquide ni exigible.—Damages, for the non-performance of a special agreement, for the transportation of goods, where a part has been transported, delivered, and accepted, cannot be pleaded against an action on a *quantum meruit* for freight earned upon such part so delivered and accepted. The party must institute a cross demand, or a separate action for such damages. *K. B., 1810, Quebec, Guay vs Hunters, Pyke's Rep., 36; 2 R. de L., 77; 1 R. J. R. Q., 73, 500.*

98. Dans une action sur une obligation notariée, il ne sera pas permis au défendeur de plaider compensation, au moyen de dommages non liquidés. *C. S., 1856, Montréal, Chapdelaine vs Morison, 6 D. T. B. C., 491; 13 R. L., 48; 17 R. L., 96; 5 R. J. R. Q., 153; 14 R. J. R. Q., 313; 19 R. J. R. Q., 371, 539.*

99. La compensation d'une dette claire et liquide, ne peut être admise à l'encontre d'une demande pour dommages non constatés à l'époque de l'enfilure des plaidoyers. *C. S., 1863, Québec, Jordeson vs McAdams et al., 13 D. T. B. C., 229; 11 R. J. R. Q., 338; 19 R. J. R. Q., 409, 532; 17 R. L., 97, 533.—C. R., 1890, Montréal, Brizard dit St-Germain vs Sylvestre, 20 R. L., 205.*

100. Unliquidated damages due by the plaintiff to a partnership of which defendant is a member cannot be set up in compensation of money due on a promissory note, and especially where it is not alleged how much of the damages has been sustained by himself personnally and how much by the company. *S. C., 1869, Montreal, The Quebec Bank vs Cook, 13 J., 253; 16 L. N., 152; 19 R. J. R. Q., 368, 541.*

101. In an action of damages for malicious prosecution and false arrest, it appearing that the plaintiff had also prosecuted the defendants criminally and there being no documentary proof of the prosecution of which he complained: The prosecution by the plaintiff could be set off against the prosecution by defendants and action dismissed. *S. C., 1881, Montreal, Gadbois vs Laforce et al., 4 L. N., 244.*

102. A plea of compensation for damage against an action for freight is admissible. *S. C., 1881, Montreal, Bozzo vs Moffatt et al., 4 L. N., 61.*

103. Un défendeur poursuivi pour le montant de billets promissoires, ne peut opposer en compensation des dommages non liquidés, résultant de procédures, par saisie-arrêt avant jugement, faite par le demandeur. *C. S., 1883, Montréal, La Banque d'Ontario vs Foster, 13 R. L., 48.—C. S., 1898, Montréal, Waters vs Campbell, 4 R. L., n. s., 235; 1 R. P. Q., 357.*

104. A claim of unliquidated damages as damages caused by wrongful issue of *capias*, cannot be pleaded in compensation to an action for goods sold. *S. C., 1883, Sherbrooke, Lucke et al. vs Wood, 6 L. N., 98.*

105. Une créance résultant de dommages, ni clairs ni liquides ne peut être offerte, par exception péremptoire, en compensation à une action d'un vendeur réclamant la balance d'un prix de vente d'un immeuble par acte authentique, alors même que ces dommages résultent de la violation par le vendeur des conditions du dit acte de vente. *C. S., 1885, Montréal, Gagnon vs Gaudry et vir, M. L. R., 1 C. S., 348; 8 L. N., 266.*

106. Un plaidoyer en compensation alléguant dommages non liquidés sera renvoyé sur réponse en droit. *C. C., 1885, Québec, Chaperon vs Boucher, 11 R. J. Q., 367.*

107. A claim for damages cannot be set up in compensation of an action in revendication. *S. C., 1886, Montreal, Lockie vs Mullin et al., M. L. R., 2 S. C., 262; 9 L. N., 358.*

108. Where a lessee was entitled by a clause of the lease, to become proprietor of the premises leased on payment of a specific sum, when sued in ejectment he could not plead that this sum had been compensated by damages suffered by him through the interruption of his business. *Q. B., 1886, Montreal, Bell and James Court, ès-qual., and MacIntosh, M. L. R., 2 Q. B., 80; 9 L. N., 86; 16 R. L., 669.*

109. Les dommages-intérêts pour torts personnels peuvent être compensés par une dette due par l'offensé à celui qui les doit. *C. S., 1886, Québec, Williams vs Rousseau, 12 R. J. R., 116; 17 R. L., 537.*

110. On ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne l'est pas; mais si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourra établir, la cour par le jugement final liquidant les dommages, pourra déclarer la compensation. *C. R., 1890, Montréal, Lapalme vs Elliott, 34 J., 228.*

111. A une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basée l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente. *C. S., 1890, Montréal, Lafrenière vs McBean, M. L. R., 7 C. S., 37; 14 L. N., 51.*

112. Le défendeur ne peut opposer en compensation à une demande claire et liquide des dommages non liquidés, même lorsqu'il les réclame par une demande incidente qui est jugée en même temps que la demande principale. *C. C., 1891, Huntingdon, Masson McGowan, 35 J., 80.*

113. La compensation légale ne peut avoir lieu entre une créance pour loyers basée sur bail authentique, même lorsqu'une partie du loyer non échu est réclamée sous forme de dommages, et une réclamation en dommages causés au défendeur par les ouvriers du demandeur pendant qu'ils étaient occupés à faire des réparations aux lieux loués; et les allégations dans la défense alléguant compensation peuvent être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Préfontaine vs Chaput, 5 R. L., n. s., 224.*

114. Une dette pour dommages résultant du refus du demandeur de faire radier l'enregistrement d'hypothèques éteintes qui lui avaient été consenties sur une propriété que le défendeur a acquise, n'est pas claire et liquide, et ne peut être opposée en compensation. *B. R., 1900, Montréal, Lepitre vs King, 3 R. P. Q., 216.*

115. On ne peut plaider en compensation à une demande de sommes déterminées dues en vertu de billets ou de la réception de deniers comme mandataire, une dette de dommages fondée sur ce que le demandeur aurait manqué à des obligations qu'il aurait assumées par le contrat de mandat en vertu duquel ces sommes d'argent ont été reçues. *C. S., 1900, Montréal, London Guarantee and Accident Co. vs Gwilt, R. J. Q., 18 C. S., 398.*

116. Where a deposit of a sum of money is made to guarantee the execution of a contract to supply gas for illuminating the city of Montreal, and the depositor failing to fulfill his obligations sue to recover his deposit, and

a cross-demand is made by the defendant for damages, to be set-off in compensation against the plaintiff's claim: As the city had not been obliged to pay rates in excess of those fixed by the contract, no damage could be recovered in respect to the obligation to supply the city; and the breach of contract in respect to supplying the public did not give the corporation any right of action for damages suffered by the citizens individually. Damages which might result from the occupation of the city streets by the pipes actually laid and abandoned were too remote and uncertain to be set-off in compensation of the claim for the return of the deposit. *Supr. C., 1902, Canada, Finnie vs City of Montreal, 32 Supr. C. R., 335.*

117. Des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un bail avec des dommages qu'une compagnie en faillite prétend avoir soufferts de la part du réclamant, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Montreal Cold Storage and Freezing Co. vs Stevenson et Mullin et Ward, 4 R. P. Q., 341; 8 R. L., n. s., 142.*

118. Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une longue enquête contradictoire, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Canadian Breweries, Ltd., vs Yasinowsky, 4 R. P. Q., 464; 8 R. L., n. s., 378.*

119. Les conclusions du plaidoyer demandant de compenser avec le montant d'un compte, des dommages occasionnés par le retard dans la livraison de marchandises, seront retranchées sur inscription en droit; le défendeur ne peut plaider la compensation de dommages sans avoir recours à la demande incidente, cette réclamation n'étant pas claire et liquide au même degré que la dette réclamée. *C. S., 1907, Montréal, Lamarche, ès-qual., vs Grant, 8 R. P. Q., 195.*

120. A claim for damage caused by "keeping back a large quantity of logs and pulp wood at a boom thus preventing the sale and manufacture of them during the season of 1906," is not a liquidated debt, *claire et liquide*, and cannot therefore be set up by a plea in compensation. *S. C., 1908, Quebec, Lecours vs Price, Q. J. R., 33 S. C., 181.*

121. Dommages originant du même contrat.—Une exception péremptoire par laquelle il est allégué que le montant réclamé par le demandeur est compensé par une somme réclamée par le défendeur pour dommages soufferts par lui en conséquence de la négligence et du manque de soin du demandeur, en rendant certains services au défendeur, et pour la valeur desquels le demandeur a intenté son action, est un bon plaidoyer et bien fondé, s'il est prouvé; et il n'est pas nécessaire en pareil cas que tels dommages soient réclamés par une demande incidente. *C. S., 1856, Québec, Beaulieu vs Lee, 6 D. T. B. C., 33; 4 R. J. R. Q., 480; 18 R. L., 288.*

122. Un prix de vente peut se compenser au moyen de dommages résultant de la fraude ou du dol évident et dans l'espèce la fraude est palpable et compensation doit s'établir. *C. S., 1859, Terrebonne, Prévost vs Leroux, 3 J., 321; 8 R. J. R. Q., 39.*

123. Damages given for an illegal and unwarranted attachment by *saisie-arrêt* may be compensated by the debt due for which such attachment issued. *C. R., 1870, Montreal, Belleisle vs Lyman et al., 15 J., 305; 20 R. J. R. Q., 42, 519.*

124. The defendants may set up by incidental cross-demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims (in revendication and for damages) arise out of the same contract. *S. C., 1886, Montreal, Lockie vs Mullin et al., M. L. R., 2 S. C., 262; 9 L. N., 358.*

125. Un défendeur poursuivi pour le prix de marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation des dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des défendeurs certaines marchandises, auraient refusé de les accepter, et que ceux-ci les auraient vendues un prix moindre que celui que le demandeur était convenu de les payer, lorsque ces derniers nient leur obligation d'accepter ces effets, et rendent ainsi la créance des défendeurs litigieuse. *C. S., 1889, Montréal, Verret et al. vs Magor et al., 17 R. L., 94.*

126. Lorsque les dommages proviennent de la même source que la somme réclamée, il y a lieu à la compensation légale. Ainsi, la compensation a été admise en cette cause entre une réclamation par un propriétaire d'escapades pour loyers de billets arrêtés et retenus et des dommages causés par le retard dans la livraison de ces mêmes billets. *B. R., 1889, Montréal, Tourville et al. vs Ritchie et al., 34 J., 243, 312; 21 R. L., 110.*

127. Lorsque les travaux sont mal exécutés, le maître, qui met fin au marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indem-

nité réclamée par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et de la perte des matériaux qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable. *C. C., 1890, St-Jérôme Therrien vs Villiotte dit Latour, 20 R. L., 209.*

128. Une demande de loyer n'est pas compensable par une demande en dommages, pour refus de remplir les obligations du bail, ou de continuer le bail, et un plaidoyer de compensation basé sur ces dommages, sera renvoyé sur inscription en droit.

129. Le défendeur peut plaider compensation jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises à lui appartenant, gardées par le demandeur. *C. S., 1897, Montréal, Montreal Board of Trade vs Burel, 1 R. P. Q., 12; 3 R. L., n. s., 450.*

130. Lorsque des marchandises appartenant à un tiers ont été saisies et vendues par un locateur en vertu de son privilège, ce tiers peut offrir en compensation la valeur de ces marchandises, dans une poursuite par le locataire contre lui basée sur un billet promi soire, surtout lorsque toutes ces transactions ont la même origine. *C. S., 1897, Montréal, Cameron vs Hainault, 4 R. L., n. s., 85; 1 R. P. Q., 57.*

131. Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une enquête longue ne peuvent être regardés comme liquides et opposés en compensation; ainsi on ne peut plaider à un *assumpsit* que les marchandises ordonnées étaient en quantité plus considérable que celles livrées et que le défendeur a du payer, pour se procurer la différence, un prix plus élevé ou tout autre dommage provenant du défaut de livraison. Cette réclamation doit être faite par une demande incidente. *C. S., 1898, Québec, Bilodeau et al. vs Veilleux, 1 R. P. Q., 482.—C. S., 1903, Montréal, Wolsham vs Rosenfield, R. J. Q., 24 C. S., 80; 10 R. L., n. s., 18.—C. S., 1907, Montréal, Edge vs Dame Valiquet, 8 R. P. Q., 169.*

132. Il n'y a pas de compensation légale entre les loyers dus en vertu d'un bail authentique et des dommages résultant du mauvais état des lieux loués, les deux dettes n'étant pas également claires et liquides, et un tel plaidoyer de compensation pourra être renvoyé sur réponse en droit. *C. S., 1898, Montréal, Caron vs Forest et vice versa, 4 R. L., n. s., 153; 1 R. P. Q., 308.*

133. *Contra:* Une réclamation en dommages peut être opposée en compensation lorsqu'elle résulte de la violation du contrat même qui fait la base de l'action, par exemple, lorsque, dans une action sur bail avec saisie-gagerie, le défendeur oppose à la demande de loyer de son propriétaire des dommages soufferts par lui, à la suite du défaut du demandeur de faire à la maison les réparations et les améliorations convenues. *C. S., 1899, Montréal, Marchand vs Bouchard, 5 R. L., n. s., 323.*

134. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, on peut offrir en compensation les dommages qui résultent directement du contrat; par exemple, ceux résultant du retard à livrer les travaux, ainsi que le coût de protêt et mise en demeure lorsqu'il est allégué que ces actes ont été nécessités par la faute et négligence du demandeur; mais on ne peut offrir en compensation les dommages qui ne découlent qu'indirectement du contrat, comme serait ceux causés par suite de l'enregistrement sans droit d'un privilège de fournisseur de matériaux. *C. S., 1899, Montréal, Corbeil et al. vs Delle Kelly, 5 R. L., n. s., 269.—C. S., 1901, Montréal, Latour vs Yasinowsky, 8 R. J., 250; 8 R. L., n. s., 206; R. J. Q., 20 C. S., 292.*

135. Le défendeur ne peut, à une action fondée sur une obligation et sur un billet, opposer une défense de compensation basée sur une réclamation qui n'est pas claire et liquide, alors même que sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale et qu'il l'aurait fait valoir par une demande reconventionnelle produite dans l'instance principale. *B. R., 1900, Lepitre vs King, R. J. Q., 9 B. R., 453.*

136. Un défendeur, poursuivi en recouvrement des montants dus en vertu de billets et de sommes par lui collectées, ne peut opposer en compensation une créance pour dommages qu'il prétend avoir soufferts à raison du fait que le demandeur n'aurait pas rempli les stipulations du contrat par lequel le demandeur l'avait constitué son agent. *C. S., 1901, Montréal, London Guarantee and Accident Co. vs Gwilt, 7 R. J., 374.*

137. A une action prise par un époux commun en biens, en annulation de la vente d'un piano faite à sa femme, et en répétition des sommes versées en acompte, le vendeur peut plaider que ces sommes sont compensées par la valeur de l'usage du piano et les détériorations que ce dernier a soufferts. *C. S., 1907, Montréal, Norris vs Mason and Risch Piano Co., 9 R. P. Q., 64.*

138. Les dommages résultant du défaut d'exécution d'un contrat opèrent compensation du prix convenu, les opérations qui se rattachent à un seul et même marché constituant les éléments d'un compte unique, dont le reliquat final détermine les obligations et les droits des parties.

139. L'entrepreneur à forfait, de travaux de son métier ou profession, est garant de leur suffisance pour l'usage auquel ils sont destinés, bien qu'il ait construit sur le plan et d'après les indications du propriétaire.

140. Le recours du propriétaire, nonobstant la réception définitive des travaux, dure pendant trente ans à compter de la manifestation du vice de construction. *C. S., 1909, Richelieu, La Compagnie de navigation Chateauguay et Beauharnois vs La Compagnie Pontbriand, 11 R. P. Q., 98; R. J. Q., 37 C. S., 392*

141. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, le défendeur peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie, surtout lorsqu'une partie de la dette du demandeur n'est ni claire ni liquide.

142. Ainsi, une demande basée sur la balance du prix d'ouvrages faits et de sommes payées à un architecte pour examiner les travaux que le défendeur prétend ne pas avoir été faits suivant les règles de l'art, peut être compensée par le prix de matériaux enlevés par le demandeur et le coût des réparations faites aux susdits travaux.

143. Lorsque les deux dettes proviennent de la même cause la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide. *C. S., 1910, Montréal, Davidson et al. vs Eloi de Gagné, 20 R. L., 304.—C. S., 1910, Montréal, Harvey vs Viens, 11 R. P. Q., 369; 16 R. L., n. s., 500.*

144. Pour pouvoir se compenser, deux dettes doivent être liquides et exigibles, et elles ne le sont que lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que leur quotité est déterminée.

145. Par exception, une dette est compensable lorsqu'elle peut être liquidée facilement et sans retard. *C. S., 1911, Montréal, Delle Verdun vs Théoret, 18 R. L., n. s., 46.*

146. Donation entrevifs.—On ne peut opposer en compensation à une créance résultant d'un acte de donation entrevifs pure et simple, une autre créance provenant du fait que dans une communauté de biens qui aurait existé entre les parties et qui aurait été dissoute après inventaire, le demandeur serait resté en possession des biens de la communauté, aurait même vendu à son profit des biens lui appartenant de manière qu'il se trouve débiteur envers le défendeur. *C. S., 1886, Montréal, Foucault vs Foucault, M. L. R., 2 C. S., 255; 9 L. N., 331.*

147. Droits des tiers.—La défenderesse ne peut pas offrir en compensation à la créance du demandeur, des droits appartenants à des tiers, surtout lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire qui est une créance exclusivement personnelle. *C. S., 1905, Montréal, McIntosh Ross vs Dame McIntosh, 7 R. P. Q., 392.*

148. Encanteur.—A debt due by an auctioneer to the purchaser at auction, who knows that the seller is an agent for another, and not the principal, cannot be set off, in the way of compensation, against the price of the goods so bought. *K. B., 1819, Quebec, Rex vs Melvin and Bélanger, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 156.*

149. Exercice des droits du débiteur.—Le débiteur du débiteur d'un tiers peut opposer à ce dernier la compensation résultant de créances que le débiteur du débiteur peut avoir contre celui-ci. Au reste, le tiers ne peut réclamer le paiement d'une créance de son débiteur que si ce dernier la lui cède ou la loi l'y subroge, au cas de refus, par exemple, du défendeur, par fraude, d'exercer son droit. *C. S., 1895, Montréal, Morin vs Guertin et Morin et al., R. J. Q., 9 C. S., 65.*

150. A party acquiring a claim under the circumstances and for the purpose mentioned in section 91 of the Insolvent Act of 1869, cannot oppose said claim in compensation. The transfer of such debt is null and void as against the insolvent's estate. In the present case, the compensation could not be acquired under articles 1188 and 1196, civil Code. *S. C., 1874, Montreal, Riddell vs Reay, 18 J., 130.*

151. Under Insolvent Act, 1875, compensation did not arise between a dividend due from one insolvent estate to another and the balance due by that other after dividend paid. *Q. B., 1878, Montreal, Walker vs Doutre, 23 J., 317.*

152. Money due by the creditor at the time of the claim is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it. *S. C., 1888, Québec, Chinic et al. vs Bank of British North America, and Rattray et al., 14 Q. J. R., 265; 11 L. N., 364.*

153. Fiducie.—Des fiduciaires ne peuvent opposer, en compensation à la créance de l'un des bénéficiaires, pour sa part de revenus déclarés insaisissables, le montant que ce bénéficiaire doit pour les frais d'une demande en destitution de sa charge de fiduciaire dirigée contre l'un d'eux, et payés par les fiduciaires sur le renvoi de l'action en destitution.

154. Un fiduciaire peut charger à la fiducie les frais qu'il a encourus sur une action en destitution de sa charge qui a été renvoyée; et les fiduciaires peuvent également mettre à la charge de la fiducie les frais de l'action que les avocats distrayants ont intentée contre eux pour les forcer à payer ces frais. *C. S., 1900, Montréal, Brunet vs Brunet et al., R. J. Q., 17 C. S., 490.*

155. Frais d'avocat.—Un défendeur condamné à payer, par distraction, des dépens à l'avocat du demandeur, peut opposer en compensation à cet avocat une créance qu'il a contre lui. *B. R., 1838, Montréal, Cotterell vs Gormley et Jackson, 1 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 46.*

156. The costs due on a judgment may be legally paid to and compensated by a debt due by the attorney of record of the party to whom such costs are awarded, notwithstanding that such costs have not been awarded by distraction to the attorney, in the absence of proof by the client that he had paid his attorney's costs. *C. R., 1882, Montreal, Kilgour vs Harvey et al., and Logan, 27 J., 138.*

157. Distraction of costs was awarded to the appellant's attorney by a judgment of the Circuit court. This judgment was confirmed in appel with costs to the appellant. To an execution by the appellant, the respondent could oppose, in compensation, a claim he had against the appellant's attorney to the extent of the costs in the Circuit court, for which distraction of costs had been allowed, but not for those in appeal, which were awarded to the appellant. *Q. B., 1883, Montreal, Logan vs Kilgour, 3 D. C. A., 336; 21 R. L., 205.*

158. An account due to a defendant's attorneys cannot be opposed in compensation of a claim against the client, and evidence of such alleged contra account is inadmissible. *S. C., 1887, Montreal, Fulton et al. vs Darling et al., M. L. R., 3 S. C., 475; 11 L. N., 212.*

159. The defendant had leased a house to the plaintiff but refused to give him possession thereof. The plaintiff had in a previous suit obtained judgment against the defendant, declaring the lease existent and operative and awarding costs in the plaintiff's favour against the defendant. By the present action he sought to obtain possession of the leased house. The defendant pleaded that the plaintiff had not paid or tendered the rent to which the latter answered that it was compensated by the judgment in his favour against the former for costs, which answer was maintained by the court. *C. R., 1888, Montreal, Morgan vs Dubois, 32 J., 204.*

160. Les frais dus à une partie sur un verdict d'acquittement entraînant condamnation du plaignant au paiement des frais du procès, peuvent être opposés en compensation, car ces frais sont facilement liquidables. *C. R., 1903, Montréal, Bérard et al. vs Doré, R. J. Q., 24 C. S., 298; 10 R. L., n. s., 273.*

161. Garantie.—Lorsque la réclamation contre un garant formel se résout dans le paiement d'une somme d'argent, cette réclamation peut être éteinte par la compensation. *C. S., 1897, Montréal, Desmarteau, ès-qual., vs Darling, R. J. Q., 12 C. S., 212.*

162. Hypothèque sur navire.—In an action *in rem* brought to enforce the payment of money due upon a mortgage given to the builders to secure the contract price of a ship, it was held that the owners of the ship are not entitled by way of defence to set off a claim for unliquidated damages against the mortgagees for alleged breach of contract relating to the building of the ship. *P. C., 1909, Supr. C., Canada, Bow McLachlan vs The Ship "Camosun," C. R., 1909, App. Cas., 306; 11 Ex. C. R., 214.*

163. Indication de paiement.—Une action par une personne indiquée dans un contrat de vente comme celle à laquelle le prix de vente d'un immeuble sera payé, sera renvoyée sur plaidoyer de compensation par le défendeur en possession de billets promissoires faits par le vendeur, l'indication du paiement n'ayant pas été acceptée par le demandeur; et l'enregistrement de l'acte de vente par le demandeur n'affecte pas les droits du défendeur en pareil cas. *C. S., 1857, Montréal, Seaver et al. vs Nye, 8 D. T. B. C., 221; 6 R. J. R. Q., 216.*

164. Injures.—Lorsque les deux parties ont respectivement des torts l'une envers l'autre, dans les procédés qui ont donné lieu à une action en dommages, il n'y a pas lieu à prononcer une condamnation à des dommages contre aucune d'elles. *B. R., 1878, Québec, Barthe vs Boudreault, 8 R. L., 489.*

165. L'on ne peut offrir en compensation à la demande faite par le demandeur, en son nom personnel, des dommages causés par l'épouse commune en biens de ce dernier à son insu et hors de sa présence.

166. L'on ne peut plaider compensation d'injures lorsqu'elles ont été proférées dans des occasions différentes; et dans ce cas, la partie défenderesse ne peut se pourvoir qu'au moyen d'une demande incidente; cependant les injures et propos diffamatoires de l'épouse du demandeur doivent être pris en considération et peuvent atténuer les torts de la partie défenderesse.

167. Le jugement, en de telles circonstances, ne sera exécutoire que sur les biens personnels de la défenderesse après la dissolution de la communauté de biens. *C. S., 1894, Terrebonne, Poirier vs Dutrisac et vir, 1 R. J., 558.*

168. On ne peut en loi plaider compensation d'injures à l'encontre d'une action en dommages pour assaut que pour des faits récents; les allégations de faits en ce genre de dates éloignées seront rejetées sur motion. *C. S., 1897, Montréal, St-Louis vs Demers, 3 R. L., n. s., 539.*

169. Les dommages réclamés pour un assaut commis à Victoriaville, à la fin de juin ou au commencement de juillet dernier, ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour des injures verbales proférées dans le mois de mai précédent, en la ville de Montréal. *C. S., 1902, Arthabaska, Giroux vs Pacaud, 8 R. J., 376.*

170. Lorsque des paroles blessantes son proférées, dans un moment d'impatience provoquée par les dires et les menaces de la personne même à qui ces paroles sont adressées, le tribunal appréciera les circonstances afin de décider du degré de responsabilité des deux parties.

171. Un défendeur, poursuivi pour dommages à raison d'injures, peut offrir en compensation une créance suffisamment claire et liquide qu'il a contre le demandeur. *C. S., 1902, Montréal, Desmarais vs Geoffrion, 8 R. J., 505; 8 R. L., n. s., 516.*

172. Un défendeur a le droit de plaider compensation d'injures, lorsqu'il allègue dans sa défense que les injures réciproques que les parties se sont dites ont été simultanées, proférées à la même date, au même endroit, devant les mêmes personnes, dans la même circonstance ou rencontre que celles mentionnées en la déclaration et provoquées par le demandeur. *C. S., 1907, Richelieu, Valade vs Bellerose, 13 R. J., 229.*

173. Jugement.—One judgment may be set off against another by compensation, and by an opposition *à fin d'annuler*, for payment, *pro tanto*. *K.B., 1821, Quebec, Froste vs Esson, 3 R. de L., 475; 2 R. J. R. Q., 319.*

174. Le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir en compensation à la réclamation du demandeur, une créance résultant d'un jugement, vu que les deux créances doivent être également liquides et exigibles, pour que la compensation s'opère. *C. S., 1889, Montréal, Roy vs Hon. McShane, 17 R. L., 667.—Contra: C. S., 1894, Montréal, Banks vs Burroughs et al., R. J. Q., 11 C. S., 439.*

175. A defendant cannot set up by way of compensation to a claim due to plaintiff a judgment (purchased subsequent to the date of the action), against one who is not a party to the cause, and for whom the plaintiff is alleged to be a *prête-nom*. *Supr. C., 1894, Canada, Bury vs Murray, 24 Supr. C. R., 77; 17 L. N., 340.*

175a. A judgment may be extinguished by set-off (*compensation*) under the civil Code by an account when both are equally liquidated and demandable where the subject of each is a sum of money. *S. C., 1912, Montreal, Reader vs Calumet Metals Co., 6 D. L. R., 496.*

176. Mari et femme.—In action of damages for malicious prosecution, judgment obtained by defendant in right of his wife against plaintiff might be placed in compensation. *S. C., 1878, Montreal, Landa vs Pouleur, 1 L. N., 614; 2 L. N., 8.*

177. La réclamation d'une épouse séparée de biens contre son époux pour prêts d'argent afin de payer les dettes personnelles de ce dernier, constitue une dette claire et liquide et, même durant le mariage, l'époux ne peut opposer en compensation de cette dette une prétendue réclamation non liquidée pour contribution aux frais du dit mariage. *C. S., 1896, Joliette, Voligny vs Simard et al., 2 R. J., 294.*

178. Meubles.—Dans le cas où un héritier est en possession de certains biens meubles à titre de propriétaire, et qu'un autre héritier réclame, par une saisie-revendication, la propriété de ces meubles, celui-ci ne peut opposer, en compensation, une somme d'argent qu'il aurait payée pour l'avantage du défendeur, les deux dettes n'ayant pas pour objet une somme de deniers. *C. S., 1899, Montréal, St-Onge vs Daoust, 5 R. L., n. s., 489.*

179. Mineurs.—Sur une action instituée par un tuteur pour ses pupilles en recouvrement d'une créance due pour prix de la vente des immeubles de ces derniers, le défendeur ne peut, en prétendant exercer les droits du tuteur personnellement, demander la compensation de la créance réclamée sur le motif que le tuteur personnellement serait garant de cette créance, et que les mineurs seraient endettés pour pension envers ce tuteur, que partant la créance des mineurs serait ainsi compensée.

180. L'existence d'une semblable créance en faveur du tuteur personnellement, en la supposant due par les mineurs, ne pourrait être légalement constatée qu'en présence d'un tuteur *ad hoc* pour représenter les mineurs dans la discussion de cette créance avec le tuteur. *C. S., 1893, Montréal, Lacroix, èsqual., vs Dufort, 5 R. J., 183.*

181. Mise en demeure.—Le créancier dont la réclamation est en partie compensée par ce qu'il doit à son débiteur, n'a d'action contre ce dernier que pour la différence, et les dépens qu'entraîne un jugement pour ce montant. Vainement prétend-il que n'ayant jamais été mis en demeure de payer, il n'avait pas à tenir compte de la compensation et pouvait instituer son action pour le montant originaire de sa créance. Cette prétention est repoussée par le fait que la compensation s'opère de plein droit. *C. R., 1908, Montréal, Turgeon vs Dubeau, R. J. Q., 35 C. S., 211.*

182. Obligation.—Il y a compensation légale entre le prix de la vente d'un animal et une obligation, les deux étant liquides et exigibles. *C. Dist., 1843, Ste-Elisabeth, Partenais vs Bruyère, 3 R. L., n. s., 224.*

183. Paiement illégal. — Dans notre droit les remises volontaires faites par les créanciers à leurs débiteurs ne laissent pas subsister de dette naturelle, et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les remises consenties entre commerçants et celles entre gens qui ne le sont pas.

184. Un paiement fait par un débiteur à son créancier pour l'engager à signer la composition, est une violation des règles d'ordre public, et partant, est nul comme le contrat lui-même et sujet à répétition.

185. Cette répétition peut être opérée au moyen de la compensation.

186. Il sera trop tard, de la part des demandeurs, pour s'opposer à la compensation, quand la cause aura été soumise au mérite, lorsque les parties auront procédé à la preuve sur toute la cause, et que le tribunal est en mesure d'adjuger en même temps sur l'existence des deux dettes et de les liquider par son jugement. Il n'y a plus dès lors obstacle à la compensation, et le juge doit la prononcer. *C. R., 1900, Québec, Kirouac et al. vs Maltais, R. J. Q., 18 C. S., 158.*

187. Paiement par erreur.—The right to compensate an amount paid in error or without legal cause arises the moment the payment is made, and not merely from the date of the action *en répétition* for such amount. *C. R., 1874, Montréal, Brunelle et vir vs Buckley and Buckley, 19 J., 98.*

188. A person who pays a debt which is of right extinguished by compensation may afterwards enforce the debt which he failed to set up in compensation, and avail himself (without prejudice to rights of creditors acquired in the interval) of the privileges or hypothecs which attach to it, the payment and the acceptance of payment constituting a mutual and retroactive renunciation of compensation and of the effects which it produced. *S. C., 1899, Montreal, The City of Montreal vs Marion, Q. J. R., 16 S. C., 182.*

189. Part de récolte.—La compensation n'a lieu qu'entre des dettes également claires et liquides. Elle n'a pas lieu entre une réclamation basée sur un billet promissoire et sur un autre pour une part de récolte que le défendeur détient et refuse de payer. *C. R., 1871, Montréal, Perrault vs Herdman, 3 R. L., 440; 2 R. C., 106; 23 R. J. R. Q., 517, 545.*

190. Pension.—On ne peut opposer en compensation à une action réclamant le montant dû sur un acte d'obligation, une réclamation pour ving-et-un ans de pension, lorsque, vu les transactions intervenues entre les parties, cette réclamation devra donner lieu à une contestation sérieuse; que sa liquidation ne peut être faite, ni promptement, ni sommairement, mais nécessitera, au contraire, un règlement de compte difficile et une longue enquête; et que cette créance est réclamée dans une autre action pendante entre les parties. *B. R., 1899, Montréal, Naud vs Dame Marcotte, R. J. Q., 9 B. R., 123; 5 R. L., n. s., 57, 67; 3 R. P. Q., 326.*

191. L'un des défendeurs, créancier d'un cinquième du loyer que payait le tiers-saisi, était convenu avec ce dernier qu'il prendrait sa pension chez lui, que le tiers-saisi retiendrait, en paiement de cette pension, la portion du loyer qui revenait au défendeur, et que cet arrangement durerait aussi longtemps que le défendeur pensionnerait chez le tiers-saisi. La demanderesse, créancière du défendeur,

ayant fait saisir, entre les mains du tiers-saisi, la portion du loyer revenant au défendeur: En l'absence de preuve que cette convention avait été faite dans le dessein concerté d'empêcher les créanciers du défendeur d'exercer leurs recours contre lui, le tiers-saisi pouvait opposer à la demanderesse la compensation conventionnelle résultant de l'exécution par lui de la convention qu'il avait faite avec le défendeur, et cela aussi longtemps que le défendeur pensionnerait avec lui. Mais la durée de cet arrangement étant incertaine, la cour déclara la saisie tenante pour le cas où l'arrangement quant à la pension du défendeur prendrait fin avant l'expiration du bail. *C. S., 1899, Montréal, The Manufacturers Life Insurance Co. vs De Bellefeuille, ès-qual., et al. et Bogie, R. J. Q., 15 C. S., 431.*

192. Un compte de $3,780, pour treize ans de pension, blanchissage, et loyer d'une chambre, ne peut être opposé en compensation à une dette résultant de billets et actes d'obligation, consentis pendant et depuis cette période, surtout lorsqu'il forme le sujet d'une action pendante entre les mêmes parties. *B. R., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, 2 R. P. Q., 145.*

193. L'on peut repousser une action basée sur des billets promissoires en offrant en compensation une créance pour pension, quoique le temps de se prévaloir de cette créance par action directe était expiré. *C. R., 1910, Montréal, Gladu vs Dame Hurtubise et vir, 16 R. L., n. s., 192; 16 R. J., 119.*

194. Prêt.—A debt alleged to be due by plaintiff as part of a sum of money borrowed by him from a third party, but of which there is no proof in writing, and transfer of which to defendant has been signified to plaintiff after the institution of the action, cannot be set up in compensation against an action on a promissory note. *S. C., 1870, Montreal, Parsons vs Graham et al., 15 J , 41; 21 R. J. R. Q., 150, 526.*

195. According to the rule governing compensation, a claim of the defendant which was for money lent, was held not to be of the same nature as the claim of the plaintiff, which was for the return of a pledge, and compensation between them will not lie. *P. C., 1884, Montreal, Pauzé, ès-qual., vs Sénécal, 28 J., 161; M. L. R., 5 Q. B., 461; M. L. R., 1 S. C., 465; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; L. R., 14 App. Cas., 637.*

196. L'on ne peut opposer en compensation, dans une action par laquelle on réclame des intérêts dus en vertu d'un prêt, les profits faits par le demandeur avec l'exploitation d'une loterie mentionnée au contrat de prêt et dont la cessation des opérations devrait, d'après le contrat, entraîner une augmentation dans le taux de l'intérêt à payer. *C. S., 1898, Montréal, Brault vs Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, 1 R. P. Q., 302.*

197. Prix de vente.—An indebtedness arising out of an alleged joint transaction between the defendant and a deceased person, cannot be pleaded in compensation to an action by the universal legatee of the latter for a *prix de vente.*

198. But monies paid out by defendant for deceased; monies received by the deceased to the use of defendant, and the amount of a bill for professional services rendered by the defendant as medical attendant to the deceased, may be pleaded in compensation to an action of the nature mentioned above. *S. C., 1884, Montreal, Martin vs Dansereau, 7 L. N., 109.*

199. Reconnaissance de dettes.—La compensation légale, s'opérant par le seul effet de la loi, sans le concours des parties et même à leur insu, n'est pas un acte du débiteur, qui comporte une reconnaissance présumée de la dette qu'elle n'éteint que pour partie. *C. R., 1891, Québec, McGreevy vs McGreevy, 17 R. J. Q., 278.*

200. Reddition de compte.—On ne peut plaider à une action en reddition de compte, compensation des sommes dont on peut être comptable, le droit du créancier de se faire rendre compte en justice étant absolu. Ce moyen ne peut se plaider que sur les débats du compte. *C. S., 1893, Montréal, Cotton et al. vs McCord, R. J. Q., 4 C. S., 112.*

201. Un droit à une reddition de compte n'est pas un droit de même nature que celui qui résulte d'un titre établissant une créance liquide et exigible, et partant il n'y a pas lieu à compenser cette créance par ce droit, dont l'exercice, d'ailleurs, soulèverait des questions contestées, litigieuses et des débats de compte. *C. S., 1901, Joliette, Champagne vs Compagnie manufacturière de St-Gabriel de Brandon, 7 R. J., 121.*

202. Salaire.—Damage occasioned to the ship by the misconduct of the pilot, may be set up against his claim for pilotage, and in such action the master may be admitted as a witness. *V. A., 1836, Bas Canada. In re Sophia, 1 S. V. A., 96.*

203. Un directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle ne peut pas compenser ce qu'il est appelé à payer pour répartition sur un billet de prime par ce qui lui est dû pour ses honoraires comme directeur. *C. S., 1883, Montréal, Hochelaga Mutual Fire Insurance Co. vs Lefebvre, 6 L. N., 236; 7 L. N., 226.*

204. There can be no compensation of a a debt due to an abandoned estate, at the time of abandonment, by an unprivileged claim for unearned wages. *S. C., 1888, Quebec, Chinic et al. vs Lefaivre, and Rattray et al., 14 Q. J. R., 167; 11 L. N., 319.*

205. La compensation ne s'opère pas, au préjudice des saisissants, entre le salaire du défendeur et des arrérages de recettes ou autre dette dus par lui aux tiers-saisis avant la saisie-arrêt. *C. C., 1899, Montréal, Payfer et al. vs Beauchamp et Monette et al., 3 R. P. Q., 347.—C. S., 1899, Montréal, Gauthier vs Huot et al. et Royal Victoria Life Insurance Co. et al., 2 R. P. Q., 273.*

206. La compensation n'a pas lieu de la quotité de salaire que la loi déclare insaisissable. *B. R., 1906, Québec, Bacon vs The Laurentides Paper Co., R. J. Q., 16 B. R., 97.*

207. Services professionnels.—Defendant, an attorney, was sued for the amount of a promissory note and pleaded compensation by professional services. Defendant had been engaged in a case at the request of the plaintiff through the attorney of record. The plaintiff having won, the taxed costs were paid to the attorney of record by the losing party, and defendant got nothing: He was entitled to paid by the plaintiff, and the plea of compensation was maintained. *S. C., 1879, Montreal, Globensky vs De Montigny, 2 L. N., 178.*

208. In an action upon a promissory note dated 24th November 1904, payable two months after date, defendant may plead that such claim is compensated by a claim which defendant has against plaintiff for professional services, beginning in June 1902 and extending to September 1904, such claim being easily provable. *S. C., 1905, Montreal, Décarie vs Décarie, 11 R. J., 478.*

209. Services rendus.—Un défendeur poursuivi pour des intérêts sur une obligation, peut offrir en compensation le montant d'un compte pour services rendus. *C. S., 1882, Montréal, La Corporation du petit séminaire de Ste-Marie Monnoir vs Brunelle, 12 R. L., 110.*

210. Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle pour la valeur de services rendus au demandeur, peut aussi opposer la même dette à la demande principale par voie d'exception de compensation.

211. La compensation ne s'opère qu'entre dettes liquides ou faciles à liquider promptement. Une dette pour la valeur d'innombrables pas, démarches, voyages, etc., pour négocier l'achat d'un chemin de fer, n'est pas de cette nature, et, partant, n'opère pas compensation. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, La Banque de St-Hyacinthe et al. vs Bernier, R. J. Q., 37 C. S., 481.*

212. Société.—Une dette due au défendeur par une société dont le demandeur faisait partie ne peut pas être offerte en compensation de la créance personnelle du demandeur. *C. S., 1853, Montréal, Batten vs Desbarats, 1 M. C. R., 5; 18 R. L., 277; 2 R. J. R. Q., 321; 19 R. J. R. Q., 371, 539.*

213. Un associé ne peut offrir en compensation une dette de la société, dont il est membre. *C. C., 1862, Montréal, Howard vs Stuart, 6 J., 256; 10 R. J. R. Q., 334; 19 R. J. R. Q., 371, 539.*

214. The defendant bought wood from one of the partners in a firm, in ignorance of the existence of the partnership. This partner owed him money, but the wood was the property of the partnership: The defendants could not set off the amount of his purchase against the debt due him by the partner from whom he bought, although the latter managed the affairs of the partnership. *Q. B., 1866, Montreal, Rolland vs St-Denis et al., 2 L. C. L. J., 110; 18 R. J. R. Q., 275, 581.*

215. Le débiteur d'une société en nom collectif, peut, après la dissolution de la société, opposer à la demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, pour la part de ce dernier. *B. R., 1868, Montréal, Gauthier et Desmarteau vs Lacroix et al. et Lemoine, 12 R. L., 508.*

216. Le défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur la part de ce dernier dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie, et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier. *B. R., 1889, Montréal, McLean vs Kennedy et Bickerdike, 18 R. L., 277.*

217. Un défendeur, poursuivi pour une dette claire et liquide, ne peut opposer en compensation une créance qui lui aurait été

cédée par un ex-associé du demandeur, et résultant de leur relation d'associés, s'il n'y a pas eu de règlement de comptes entre les associés, cette créance n'étant pas claire et liquide. *B. R., 1890, Montréal, De Laët vs Mallette, 34 J., 334.*

218. Taxes municipales.—In an action to recover the amount of a cheque given by the defendant to plaintiff for the amount of $3,333.24, for part of the price of a piece of land: Plea of compensation can be opposed for money paid by the buyer subsequently for commutation survey and municipal taxes paid on said real estate, but not for any antecedent debt. *S. C., 1882, Montreal, Dorion vs Dorion, 5 L. N., 130.*

219. Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation; ainsi un contribuable qui a été élu conseiller municipal, alors qu'il devait des taxes, ne peut opposer l'existence d'une créance contre la corporation pour échapper à la déchéance prononcée par l'article 135 du Code municipal. *C. S., 1895, Sherbrooke, Cleve vs Corporation of the town of Richmond, R. J. Q., 7 C. S., 37.*

220. Tiers-saisi.—Il ne peut y avoir compensation entre une dette due par le défendeur à un tiers-saisi, lors de la saisie-arrêt, et une dette du tiers-saisi au défendeur, qui ne devient due qu'après la saisie. *C. S., 1902, Montréal, Hogue vs Ogilvie et Dame Watson et al., ès-qual., 4 R. P. Q., 317; 8 R. L., n. s., 180.*

221. Vente à réméré.—Lorsqu'il y a déchéance du droit de réméré, il y a compensation entre les impenses et les versements dus, le prix du bois coupé, et les fruits et revenus perçus depuis quatre ans, d'autre part. *C. R., 1896, Montréal, Trudeau vs Ricard, 2 R. J., 233.*

222. Vente imparfaite.—La compensation est inadmissible dans un cas de vente au poids et à la mesure non parfaite; dans ce cas, s'il y a cession judiciaire de biens, le prix de la chose vendue doit être distribué au marc la livre entre tous les créanciers. *C. R., 1895, Montréal, Archambault vs Michaud, 1 R. J., 323.*

V. Avocat, Banque, Banque (Liquid.), Compagnie incorporée, Couronne, Cours d'eau, Diffamation et injure, Enquête, Faillite, Frais, Gage, Insaisissabilité, Inscription en droit, Legs, Lettre de change et Billet promissoire, Libelle, Louage d'ouvrage, Mari et femme, Opposition afin d'annuler, Paiement, Partage, Prescription, Prête-nom, Preuve testimoniale, Procédure, Prohibition, Propriété, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Séparation de biens, Société, Testament, Vente, Vente à réméré.

COMPLAINTE

Déf.—On désigne souvent les actions possessoires sous le nom de *complainte*. Elle date de l'Ordonnance de 1347.

V. Action possessoire.

COMPOSITION ET DÉCHARGE

Déf.—La composition se dit d'un acte par lequel un créancier accorde une décharge à son débiteur moyennant le paiement d'une partie de sa créance. On l'appelle, en France, concordat lorsqu'il a lieu sous la loi de faillite.

INDEX

Achat à crédit..... 77
Altération..... 2
Amendement 69
Appel de versement.. 51
Assemblée 136
Avis, 75, 81, 91 et s., 105
Banque..... 51
Bilan .....3 et s.
Billet de composition 6
Billet promissoire, 3 et s., 5 et s., 15 et s., 74, 101, 104, 108 et s., 140 et s.
Cautionnement, 8 et s., 89, 107
Certificat 9a
Cession jud. de biens 10
Cession volontaire, 88, 94
Commis 136
Comp. incorporée .11 et s.
Composition.....1 et s.
Condition..... 14
Cond. résolutoire, 139 et s.
Consentement du failli, 64
Considération .....15 et s.
Contin. d'affaires..... 78
Contestation. . .57 et s., 87
Couronne..... 71
Créancier, 40 et s., 69, 97 et s.
Curateur.....61 et s.
Décharge, 52 et s., 65 et s., 116 et s.
Délai..... 154
Dépôt judiciaire..... 144
Dette naturelle, 9, 33, 37
Dividende..... 49
Dommage.....62 et s.
Effet.....50, 72, 106
Endossement, 21 et s., 98, 108 et s
Erreur...... 66
Etendue.....111 et s
Examen du failli, 90, 102, 112 et s
Failli conjoint..... 115
Frais.....92, 132
Fraude, 15 et s., 72, 76 et s., 80, 82 et s., 116 et s., 132 et s.
Garantie collatérale, 129 et s.
Intervention..... 153
Jeu et pari..... 133
Jugement..... 152
Juridiction.....150 et s.
Liquidateur..... 12
Liste des créanciers, 97 et s.
Livres.....95, 134 et s.
Louage d'ouvrage, 135 et s.
Mandat..... 135
Notaire..... 73
Novation.....6, 142 et s.
Ontario..... 7
Opposition afin d'an., 137
Paiement, 2, 138 et s., 144 et s., 154
Possession des biens.. 147
Préférence frauduleuse, 80
Prescription..... 151
Privilège..... 149
Promesse..... 5
Protêt de billet..... 5
Ratification..... 47
Recel..... 127
Réclamation.....55 et s.
Renouvellement..... 20
Rép. de l'indu, 18 et s., 29
Réserve.....129 et s.
Rétrocession..... 147
Révocation...150 et s., 154
Secrétaire-trésorier.. 11
Simulation..... 7
Société.....45, 155
Syndic officiel.....61 et s
Vente à réméré..... 156

ÉCRITS

1. Composition.—Article écrit par Wm. H. Kerr. *2 R. C., 171, 405.*

JURISPRUDENCE

2. Altération.—Un acte de composition ou atermoiement n'est pas résolu, faute de paiement, dans les délais stipulés, si le créancier a consenti à altérer l'acte de composition sans l'assentiment du débiteur qui a composé. *C. S., 1859, Montréal, Boudreau et al. vs Damour, 3 J., 124; 9 D. T. B. C., 330; 7 R. J. R. Q., 266; 12 R. J. R. Q., 36.*

3. Bilan du failli.—Plaintiff sued on a note made by defendant to John T. Fraser for $70.86, and endorsed to him. Defendant pleaded a discharge in insolvency, to which plaintiff replied that the debt had not been scheduled in compliance with the act. The schedule contained the following: "John T. Fraser's note $72.60": The schedule did not sufficiently describe the note, which, being negotiable, should have been scheduled as "negotiable paper, the holder of which is unknown." *Supr. C., 1881, Hutt vs Sutherland, 14 N. S., L. R., 2 Russ. and Geld., 191.*

4. To an action on a promissory note defendant pleaded *inter alia* a discharge under the Insolvent Act of 1875. In the schedule of liabilities a debt due plaintiffs was set out, "W. A. N., about $750": This was a sufficient compliance with the statute, but that, if otherwise, the defect in the schedule should have been made the subject of a replication, which in this case, had not been pleaded. *Supr. C., 1886, Nauffts et al. vs Maskell, 19 N. S., L. R., Russ. and Geld. 547.*

5. Billet promissoire.—La promesse par le porteur aux endosseurs d'accepter d'eux une composition sur des billets, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, comporte pour le porteur l'obligation de les présenter pour paiement à l'échéance et de les protester, s'ils ne sont pas payés, et, par là même, celle pour les endosseurs de payer le coût du protêt; mais ce coût ne comprend pas celui des avis de protêt aux avals et au porteur, parce qu'ils sont inutiles. *C. R., 1886, Québec, Banque Union vs Gibeault et al., 12 R. J. Q., 145.*

6. The assent of a creditor at a meeting of creditors, to a composition, even if proved, would not bind him to accept the terms of a deed of composition and discharge by which the original claims of the creditors are novated and replaced by composition notes. *S. C., 1888, Montreal, Vineberg vs Beaulieu, M. L. R., 4 S. C., 328.*

7. In an action on a promissory note, by the payee against the maker, the latter pleaded that he owed the plaintiff $180 on a note, but that while this note was at the bank he, defendant, made a composition with his creditors including the plaintiff, for fifteen cents on the dollar, and got a full discharge; that a few days afterwards the plaintiff asked him to renew the note for his accommodation, which he did, without receiving any consideration, the renewal note being that now sued upon. It was proved that the composition between plaintiff and defendant was simulated, the plaintiff never having discharged defendant, and having receveid the note sued upon as a renewal of the original obligation: Even admitting that the composition was simulated the defendant was liable for the amount of the note, he having received consideration for the original note, now represented by the note sued upon, and having specially agreed that he should not be discharged from the debt. *C. R., 1893, Montreal, Collins vs Baril, Q. J. R., 4 S. C., 192.*

8. Cautionnement.—Covenant to indemnify "generally and without exception" against a charter party which defendants had assumed: Under the circumstances of this case, held not to be discharged by defendants' bankruptcy and certificate. *Q. B., 1853, Ontario, Jarvis vs Walker, 9 U. C. R., 136.*

9. Dans le cas de composition et décharge entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu non pas à raison de l'intention des créanciers de donner le montant de leurs créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée. *C. S., 1884, Montréal, Leclaire et al. vs Forest, M. L. R., 1 C. S., 113; 7 L. N., 383.*

9a. Certificat du protonotaire.—The certificate of the prothonotary is not a complete proof of the execution of a deed of composition between a debtor and his creditors. *C. R., 1881, Montreal, Osborne et al. vs Paquette. 4 L. N., 50.*

10. Cession de biens.—Under section 9 of the Act of 1864, a consent to a discharge is operative even without an assignment, provided the insolvent files an affidavit that he has no estate or effects to assign. In this case the only notice given was the notice to discharge. *Ch., 1866, Ontario, In re Perry, 2 C. L. J., 75.*

11. Compagnie incorporée.—A deed of composition and discharge signed by the secretary of a company without special power to that effect is invalid. *S. C., 1884, Montreal, Bolt and Iron Co. of Toronto vs Gougeon, 7 L. N., 40.*

12. There is no power given by the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, to enforce a compromise upon dissentient minorities of creditors.

13. A liquidator cannot be compelled to consent to a compromise, and even when a compromise is recommended by a liquidator, it may be frustrated by an opposing minority. *Ch., 1893, Ontario, In re Sun Lithographing Co., 24 O. R., 200.*

14. Condition.—A deed of composition, between a firm and the creditors of that firm, in which it is stipulated that all the creditors shall sign, is not valid or binding upon any of the creditors, unless they all sign. *Q. B., 1842, Quebec, Cuvillier et al. vs Buteau, 1 R. de L., 109; 1 R. J. R. Q., 467, 499.*

15. Considération.—Il a été décidé qu'un billet représentant la différence entre la totalité de la créance d'un insolvable et le montant d'une composition, donnée par cet insolvable à un de ses créanci rs pour obtenir de lui sa signature, à l'acte de composition et décharge, était illégal et nul comme contraire à l'ordre public. Bien que la jurisprudence semble fixée en ce sens, la question a été fortement contestée.

16. A. *Il a été jugé que ce billet était absolument nul dans les causes suivantes: B. R., 1809, Québec, Blackwood vs Chinic, 2 R. de L., 27; 2 R. J. R. Q., 135; 7 R. J. R. Q., 492; 12 R. J. R. Q., 271.—C. C., 1859, Sorel, Dufresne vs Guèvremont, 5 J., 278.—B. R., 1865, Montréal, Sinclair et al. vs Henderson et al., 9 J., 306; 1 L. C. L. J., 54; 14 R. J. R. Q., 342.—C. C., 1870, Montréal, Prévost et al. vs Pickle, 14 J., 220; 17 J., 314; 2 R. C., 231; 20 R. J. R. Q., 148, 548.—B. R., 1872, Montréal, Doyle vs Prévost et al., 17 J., 307; 23 R. J. R. Q., 276, 563.—C. R., 1877, Montréal, Decelles vs Bertrand, 21 J., 291; 1 L. N., 213.—C. S., 1880, Montréal, Lefebvre vs Berthiaume, 18 R. L., 325.—C. C., 1886, Montréal, Chapleau et al. vs Lemay, 14 R. L., 198.—C. S., 1887, Montréal, Leclair vs Casgrain, M. L. R., 3 C. S., 355.—C. S., 1890, Montréal, Gervais vs Dubé, 20 R. L., 211; M. L. R., 6 C. S., 61; 13 L. N., 172.—C. R., 1892, Québec, Garneau et al. vs Larivière, R. J. Q., 1 C. S., 491.—C. S., 1892, Montréal, Greene and Sons Co. vs Tobin; R. J. Q., 1 C. S., 377; Collins vs Baril; R. J. Q., 1 C. S., 377; Ross vs Ross, R. J. Q., 1 C. S., 377.—C. R., 1898, Montréal, Budden vs Rochon, R. J. Q., 13 C. S., 322.*

17. Dans le cas d'une action sur un billet promissoire, d'une date antérieure à un acte d'atermoiement avec les créanciers des défendeurs, y compris le demandeur, tel billet sera censé avoir été inclu dans l'acte, et l'action sera renvoyée sur preuve de paiement du montant convenu. *C. S., 1865, Montréal, Evans vs Cross et al., 15 D. T. B. C., 86; 13 R. J. R. Q., 463.*

18. A note given by an insolvent, or by a third person, to induce the payee to consent to the insolvent's discharge, or to sign a deed of composition, is null and void; and where money is paid for the same purpose, it may be recovered from the creditor receiving it.

19. The fact that the maker of the note is the insolvent's father does not constitute a valid consideration for such a note; for a benefit to another is a good consideration only where the benefit can be had lawfully. *S. C., 1887, Montreal, Leclaire et al. vs Casgrain, M. L. R., 3 S. C., 355; 11 L. N., 99.*

20. A promissory note given by a debtor to his creditor to induce him to sign a deed of composition in favor of the debtor, is null and void, and a renewal of such note is also null and void. *S. C., 1876, Montreal, McDonald vs Senez, 21 J., 290; 14 R. L., 204; 1 L. N., 213.—S. C., 1896, Montreal, Bury vs Nowell, Q. J. R., 10 S. C., 537.*

21. The endorser of a composition note, given by a debtor to his creditor in carrying out a settlement for fifty cents in the dollar, was held not liable for the amount of such note, where it appeared that the debtor for whom he endorsed the note, and from whom he had taken a transfer of his estate as collateral security, had secretly given the plaintiff (a creditor) his own notes for the balance of his claim, in order to obtain his assent to the composition, which notes had been paid. *Q. B., 1878, Montreal, Arpin vs Poulin, 22 J., 331; 1 L. N., 290.—Q. B., 1882, Montreal, Wilker vs Skinner, R. A., 82.*

22. The endorser of composition notes is not discharged by the mere fact that the compounding creditors have secretly stipulated with the debtor that he shall pay them an amount in excess of the composition rate as the condition of their consent to the composition, and especially where the endorse· as the consideration of his endorsmen·, obtained

a transfer of the insolvents entire stock in trade and assets which he still retained when sued on the composition notes; but the endorser is entitled to a reduction of all sums that the creditor has received in excess of the composition notes. *Q. B., 1880, Montreal, Martin vs Poulin, 4 L. N., 20; 1 D. C. A., 75.*

23. *Contra:* The endorsers of composition notes for an insolvent remain liable thereon though the discharge of the insolvent may have been annulled by the court, and though the insolvent may have given other notes by way of preference to some of his creditors. *Q. B., 1880, Montreal, Marchand et al. vs Wilkes, 3 L. N., 318.*

24. The plaintiff, who was the only resident member of a firm doing business in Canada, had a right to sign, and did sign, defendant's composition deed in the name of his firm. In an action brought by the plaintiff, subsequently, to recover payment of two promissory notes made by defendant, it was shown that the consideration of such notes was that plaintiff should secure the signature of his own firm and that of another firm, to the composition deed, in order that it might be possible to obtain the signatures of other creditors: The consideration was illegal, and plaintiff's action, in consequence, could not be maintained. *S. C., 1898, Fisher vs Genser, Q. J. R., 15 S. C., 605.*

25. Un billet donné à un créancier par un individu qui a fait une composition, pour l'engager à signer celle-ci, est frauduleux et donné sans considération.

26. Si la composition devient nulle par le défaut de paiement du premier terme de l'atermoiement, cela a pour effet de faire revivre la dette pour sa totalité; et le billet donné antérieurement à l'annulation de la composition, pour engager un créancier à signer telle composition, est nul. Il en serait autrement s'il avait été consenti après l'annulation de la composition. *C. R., 1898, Québec, Budden vs Rochon, R. J. Q., 13 C. S., 322.*

27. Where a creditor who was also one of the inspectors of the insolvent estate, exacted promissory notes from the insolvent as a condition of his assent to a compromise, such notes were illegal, null and void, as made in fraud of the other creditors, and against public order, and no action could be maintained on the notes by the creditor, or by a *prête-nom*.

28. The judge *a quo* dismissed the action "with costs." The court of Review declined, under the circumstances, to interfere with the discretion of the trial judge. *C. R., 1902, Montreal, Cartier vs Genser, Q. J. R., 21 S. C., 139.—C. R., 1905, Montreal, Evans and Sons, Ltd., vs Tracey et vir, Q. J. R., 29 S. C., 97.*

29. B. *Si un tel billet était payé, la répétition des deniers ainsi illégalement payés pourrait être admise, même au moyen de la compensation. C. R., 1890, Québec, Kérouac vs Maltais, R. J. Q., 17 C. S., 158.—C. S., 1890, Montréal, Décary vs Pomminville, 2 R. J., 306.—C. Supr., 1900, Canada, Brigham vs Banque Jacques-Cartier, 30 Supr. R. C., 429.—C. R., Montréal, Cartier vs Genser, R. J. Q., 21 C. S., 139.*

30. C. *Il a été jugé, au contraire, dans les causes suivantes, que ces billets promissoires étaient légaux et pouvaient être recouvrés en justice.*

30a. The insolvent gave a note for £100 to one of his creditors to facilitate a settlement of his estate and the completion of a deed of composition, which the creditor refused to sign unless a settlement was had at the same time of a claim which he had against another person for whom the insolvent was surety: As the agreement was entered into at the request of the insolvent himself, and as it was in no way prejudicial to the rest of the creditors who received the composition to which they agreed, there was no fraud, for undue preference in favor of the said creditor by reason thereof, and his action for the amount of the note must be maintained. *Q. B., 1860, Montreal, Greenshields et al. vs Plamondon, 3 J., 240; 8 J., 192; 10 L. C. R., 251; 7 R. J. R. Q., 484, 495; 12 R. J. R. Q., 271.*

31. Where the insolvent gave the creditor a note for an amount equivalent to an extra five shillings in the pound to induce him to sign his composition deed: As the note was signed after composition was agreed to by the other creditors, it was not given in fraud of their rights and was consequently good. *C. C., 1863, Montreal, Perrault vs Laurin, 8 J., 195; 14 L. C. R., 85; 12 R. J. R. Q., 271.*

32. In an action for the amount of a note given in excess of the amount of composition the plea by defendants that the note was given before the composition notes and was postdated by plaintiffs, and that, if it were paid, plaintiffs would receive more than the other creditors, is no answer to the action. *Q. B., 1865, Montreal, Martin et al. vs MacFarlane, 1 L. C. L. J., 55; 15 R. J. R. Q., 359.*

33. An antecedent debt in respect of which an insolvent has duly received his discharge, under the Insolvent Acts of 1864 and 1869, is a continuing debt in conscience, and a sufficient consideration for a new promise to pay it. *Q. B., 1873, Ontario, Austin vs Gordon, 32 U. C. R., 621.—C. A., 1878, Ontario, Adams vs Woodland, 3 A. R., 213.—S. C., 1890, Montreal, Lockerby et al. vs O'Hara, M. L. R., 7 S. C., 35; 14 L. N., 35.—C. R., 1899, Montreal, Bédard vs Chaput, Q. J. R., 15 S. C., 572.*

34. There is no principle of common law, statutory provision or rule of public policy, sanctioned by jurisprudence, requiring that all creditors, being parties to a deed of composition, should, irrespective of the existence of good or bad faith, detriment, injustice or inducement or otherwise, be in exactly the same position, to the extend of invalidating security given to one or more creditors because others had not received it. *S. C., 1878, Quebec, Bank of Montreal vs Audette et al., 4 Q. J. R., 254.*

35. In an action concerning a draft which defendant claimed had been given as collateral security and to induce him to sign plaintiff's composition and discharge, the court said it did appear likely that this was the case, but under the circumstances the court ought not to interfere. If plaintiff did say: "I will see you paid some day," it was a good promise, for the moral obligation to pay in full remained, notwithstanding the discharge in bankruptcy. Judgment confirmed. *C. R., 1879, Montreal, Amos vs Moss et al., 2 L. N., 52.*

36. In the absence of legislature enactments prohibiting the same, and in default of an Insolvent Act, whereby the majority of the creditors would bind the remainder to the conditions of a composition and discharge, nothing invalidates, as between the debtor and his creditor, an agreement by which the debtor undertakes to pay such creditor more than the amount of said composition and discharge, and a promissory note given to cover such excess is valid. *C. C., 1888, Montreal, Smith et al. vs Blumenthal et vir, 13 L. N., 396.—S. C., 1890, Montreal, Racine vs Champoux et al., M. L. R., 6 S. C., 478; 13 L. N., 407.—S. C., 1891, Montreal, Fees et al. vs McArthur, 35 J., 33.*

37. The defendant effected a composition with his creditors, including the plaintiff, and about a year afterwards, wishing to obtain further credit from the plaintiff, he voluntarily gave him a note for $100, for which he received no new consideration: The natural obligation still existing on the part of the defendant to pay the balance of the old debt was a good and valid consideration for the note, and the amount thereof might be recovered in an action at law. *C. R., 1899, Montreal, Bédard vs Chaput, Q. J. R., 15 S. C., 572.*

38. Un billet exigé par un créancier comme condition de son consentement à signer un acte de composition entre le débiteur et les créanciers de ce dernier, le billet représentant la différence entre la créance du créancier et le chiffre de la composition, est nul entre les parties.

39. Cependant cette nullité n'est que relative et ne peut être opposée à celui qui tient son titre au billet d'un détenteur régulier qui ignorait la fraude commise, quand même le porteur de ce billet n'aurait pas lui-même donné valeur et ne serait que le prête-nom du détenteur régulier. *C. S., 1899, Montréal, Bellemare vs Gray et al. R. J. Q., 16 C. S., 581. (Conf. en C. R., le 19 janvier 1900.)*

40. Créanciers.—A composition entered into between a bankrupt and two thirds of his creditors in number and value, who have proved their claims, although binding upon the remaining third of the proved creditors, is not binding upon a creditor, who has not proved his claim, or otherwise subjected it to the jurisdiction of the bankrupt court. *Q. B., 1846, Montréal, Radenhurst vs Macfarlane, 1 R. de L., 273.*

41. A creditor, although not named in the schedule annexed to the assignment may oppose the confirmation of discharge. The insolvent should be present when application is made for confirmation. *Ch., 1865, Ontario, In re Stevenson, 1 C. L. J., 52.*

42. A deed of composition and discharge under section 9 of the Insolvent Act of 1864, purporting to be between the majority of the creditors of $100 and upwards of the first part, and the insolvents of the second part, is valid, though the non-assenting creditors were not specially made parties to the deed.

43. A creditor who has accepted the terms of a deed of composition cannot afterwards contest the confirmation of the discharge.

44. The debt of a secured creditor who has elected to accept his security in full of his claim, and obtained the consent of the assignee to such election, is not to be estimated in considering the amount of indebtedness

Cty. C., 1869, Ontario, In re Lawson, 5 C. L. J., 232.—Ch., 1869, Ontario, Lewis vs Tudhope, 27 C. P., 505.

45. Lorsqu'un créancier accepte un concordat de l'un des membres d'une société en faillite, sans décharger l'autre, et obtient des garanties pour le paiement de la composition, et ensuite décharge le débiteur qui a composé, sans le consentement de l'autre débiteur, pour un montant moindre que celui de la composition, et renonce à la garantie, l'autre membre de la société, dans une action contre lui, par tel créancier pour recouvrer la balance de sa réclamation, réussira à opposer l'action par une exception *cedendarum actionum. C. S., 1872, Montréal, La Banque Molson vs Connolly, 4 R. L., 683; 17 J., 189; 23 R. J. R. Q., 151, 547.*

46. Pour former la majorité numérique et les trois-quarts en valeur requis par la section 94 de l'Acte de faillite de 1869, pour la validité d'un acte de composition et décharge, on ne doit prendre en considération que les créanciers qui ont fourni leurs réclamations au syndic conformément à la section 122, et que les dettes prouvées par ces réclamations.

47. On ne peut opposer au requérant la ratification d'un acte de composition et décharge l'insuffisance des avis exigés par les sections 97 et 117, s'il a donné les avis requis par la section 101. *B. R., 1874, Québec, Toussaint vs Wurtele, 1 Q. L. R., 89, 127.*

48. An insolvent co-partner could not offer two compositions, one to the creditors of the co-partnership and the other to the creditors of the co-partners individually, or any of them, and irrespective of this objection the deed before the court could not be confirmed, because it was not assented to by a majority of the co-partnership creditors, because even as regards the composition offered to the creditors of the co-partners individually, the creditors of the co-partnership had a right to vote, and the last mentioned compositions were not assented to by the required majority of the separate creditors and co-partnership creditors counted together. *C. R., 1877, Quebec, Gelinas et al. vs Drew, 3 Q. J. R., 361; 1 L. N., 179.*

49. Where an insolvent had entered into a composition of forty-five cents in the dollar, which he was to pay to the assignee in notes, and thereupon to be discharged and to receive back his estate, but the assignee refused to deliver to petitioner the notes for the amount of his dividend, on the ground that his claim had not been filed until after the dividend sheet had been prepared, and has been homologated by lapse of time: The assignee was wrong, and was bound to furnish him with a note covering the amount of his dividend. *S. C., 1877, Montreal, Murray vs Stewart and Auerbach, 21 J., 123; 1 L. N., 207.*

50. The effect of a discharge under the Insolvent Act is limited to the debts and causes of action set forth in his schedule, either originally or by supplement. *C. P., 1869. Ontario, King vs Smith, 19 C. P., 319.—C. P., 1873, Ontario, Farrell vs O'Neill, 22 C. P., 31.—C. P., 1873, Ontario, Palmer vs Baker, 22 C. P., 59.—Mackay vs Goodwin, 27 U. C. R., 263.—C. P., 1878, Ontario, Sanderson vs Dickson, 29 C. P., 377.—C. A., 1879, Ontario, Gault vs Band, 4 A. R., 436.*

51. The plaintiffs sued defendant as a shareholder in their bank for calls, and defendant pleaded his discharge under the Acts of 1869 and 1875; the assignment having been made under the former, and the deed of composition and discharge filed under the latter act. It appeared that the only mention of the plaintiffs' claim in defendant's statement of affairs and schedule was this entry in the statement of assets, twenty-five shares St. Lawrence Bank stock; amount paid up $500 (the plaintiffs' name having been changed from St. Lawrence Bank): The plaintiffs' claim was discharged. The replication were also held defective in not shewing that the plaintiffs had no notice of the proceedings. *Q. B., 1878, Ontario, Standard Bank of Canada vs Johnson, 42 U. C. R., 16.*

52. Where creditors agree, by a composition deed (not executed under the Insolvent Act) to release their debtor absolutely, and the deed provides that, in case the debtor go or be forced into insolvency under the Act, the claims of the creditors should revive in full, but that the creditors are giving the deed should in that case enter into a new composition deed under the Act, such creditors could not be compelled, in case of subsequent insolvency under the Act and the execution of a new deed of execution under the Act, to accept a composition on the mere balance then remaining unpaid to them on the original composition, but on the contrary, would be entitled to rank for the full balance unpaid on their original claim. *Q. B., 1878, Montreal, Rafter vs Moses et al., 23 J., 297.*

53. Le créancier d'un failli ne peut être reçu à invoquer la nullité à son égard de l'acte de composition et décharge, s'il a connu la faillite de son débiteur assez tôt pour s'opposer en temps utile à la confirmation par la cour du dit acte. *C. S., 1878, Québec, Banque des Marchands du Canada vs Samson, 4 R. J. Q., 375.*

54. The insolvent, who was indebted to Duhamel, Rainville and Rainville, merely put the name "Duhamel" in his list of debts, without specifying any amount: He was not discharged from the claim by his discharge under the Act. *S. C., 1878, Montreal, Duhamel et al. vs Payette, 1 L. N., 162.*

55. Un créancier qui n'a pas produit de réclamation, mais dont le nom se trouve dans la liste fournie par le failli, ne perd pas son recours pour le paiement des termes de la composition contre la caution du failli lorsque ce dernier a de nouveau fait faillite.

56. Ce recours subsiste lors même que le créancier n'a pas été porté à l'acte de composition du failli, et qu'il ne s'est pas fait payer par ce dernier les termes de la composition. *C. C., 1879, Québec, Boissonnault vs Archer et al., 5 R. J. Q., 352.*

57. Under the Insolvent Act of 1875, a creditor for an amount less than $100 cannot oppose the confirmation of an insolvent's deed of composition and discharge. The fact that the Insolvent was second cousin of the judge's wife, held not to disqualify the judge from dealing with the matter. *Supr. C., 1879, Nova Scotia, In re Creighton, 13 N. S., L. R., 1 Russ. and Geld., 211.*

58. On an application to confirm a deed of composition and discharge under the Insolvent Act of 1875, a creditor appeared to oppose the discharge, who had not filed his claim, though he was mentioned in the list annexed to the affidavit accompanying the insolvent's petition, and notice of the application had been sent to him: The claimant was a creditor within the meaning of the Act for the purpose of apposing the discharge. *Supr. C., 1882, Nova Scotia, In re Bauer, 3 Russ. and Geld., 14 N. S. R., 149.*

59. Le créancier d'un failli pour une somme moindre que $100, et dont le nom et la créance n'ont jamais figuré au bilan de ce failli, peut exercer ses recours contre lui et contraindre à payer, bien qu'il ait obtenu sa décharge. *C. C., 1884, Montréal, Bergeron vs Roy et Roy et Durand, 7 L. N., 414.*

60. Where the creditors of an insolvent after notice had been given to all of them, agreed to accept a composition on their claims, and, in order to carry out the composition, the debtor transferred his business and stock-in-trade to a third party who undertook to pay the creditors the amount of the composition, and the whole transaction was carried out honestly and in good faith, and to the knowledge of all the creditors, one of the creditors, who had accepted the amount of the composition although he had not signed the compromise, could not afterwards have the transaction set aside unless he showed that it was prejudicial to the creditors: Such a transaction does not come within the terms of article 1035 C. c., it being a sale made with the consent of all the creditors who chose to attend the meetings, and in their interest. *C. R., 1898, Montreal, Racine vs Singer and Horsfall et al., Q. J. R., 15 S. C., 153.*

61. Curateur et syndic officiel.—It is not necessary that an assignee in insolvency should be a party to a deed of composition and discharge. *Q. B., 1874, Ontario, Dredge vs Watson, 33 U. C. R., 165.*

62. L'acceptation par le syndic d'une offre de composition par le failli, avec la stipulation que cette acceptation ne serait finale que lorsque la majorité en nombre et en valeur des créanciers l'aurait confirmée, ne peut donner lieu à une action en dommage de la part du failli.

63. Le failli, même après sa décharge, n'a pas d'action en dommages contre le syndic et les inspecteurs de sa succession pour défaut de lui avoir rétrocéder ses biens. *C. S., 1879, Montréal, Styre vs Darling et al., 9 R. L., 557; 2 L. N., 250.*

64. Le curateur à une faillite ne peut faire aucun compromis au sujet de la réclamation d'un créancier de la faillite, sans, au préalable, avoir obtenu l'assentiment du failli à tel compromis. *C. S., 1909, Montréal, Gervais vs Turgeon et Paquette et St-Charles, 16 R. J., 100.*

65. Décharge.—An agreement between a debtor and his creditors, that they will accept composition in satisfaction of their respective debts, may be pleaded to an action by one of the creditors for his whole debt, if he has received a composition. *K. B., 1820, Quebec, Fraser vs Munroe and Guishand, 2 R. de L., 75, 334; 2 R. J. R. Q., 155, 246.*

66. Un failli découvrant une erreur dans son examen, doit, même au jour fixé pour l'octroi ou refus du certificat, être admis à la corriger sauf l'ouverture *de novo* de l'enquête.

67. Le failli doit y être astreint, malgré son examen, s'il a retenu quelque chose. *C. des Banqueroutes, 1845, Montréal, Lippé vs Perrin et al., 1 R. de L., 236.*

68. The discharge granted to a bankrupt by two-thirds in number and in value, of the creditors who have proved under the commission, by a composition in virtue of the 41st section of the 7th Vict., ch. 10, is not binding upon those of the remaining creditors, who have hypothecary claims, and who have not required that the real estate should be sold for the payment of their claims, and who have not released to the assignee the property hypothecated; and such creditors have still their personal action against the said bankrupt. *Q. B., 1845, Quebec, Ferguson et al. vs Cairns et al., 1 R. de L., 89.*

69. The bankrupt was refused his certificate of discharge, inasmuch as he had not conformed to the 25th section of the bankrupt law, the schedule which he furnished, and swore to, not containing the residence of some of his cerditors.

70. Bankrupt cannot, after certificate of discharge has been refused, amend his schedule. *S. C., 1845, Montreal, Lanctot vs MacFarlane, 1 R. de L., 235.*

71. The Crown is not debarred by a certificate granted to a bankrupt from receiving sums of money due the public revenue. *S. C., 1851, Montreal, Attorney-General pro Regina vs White et al., 1 L. C. R., 359.*

72. The certificate obtained by a bankrupt under the ordinance of Lower Canada, 2 Vict. (3), ch. 36, prior to 7 Vict., ch. 10, might be given in evidence under the general form of plea allowed by section 64. So might fraud by the bankrupt in obtaining his certificate. *Q. B., 1853, Ontario, Phillips vs Masson, 9 U. C. R., 20.—Q. B., 1858, Ontario, McDonald vs Dickenson, 1 U. C. R., 15.*

73. Where to an action by a notary against a vendor for making a *livre terrier* the defendant pleaded a certificate of discharge in bankruptcy under a commission issued in 1848: The debt was provable under the commission, and was discharged by the effect of the certificate. *S. C., 1859, Montreal, David vs Hart, 10 L. C. R., 453.*

74. Where the plaintiffs had accepted two notes as a composition of their claim at the rate of ten shillings in the £, agreeing on receipt of the same to grant the insolvent a full discharge: On the failure of the insolvent's executor to meet the second note at maturity, there was no discharge of the original indebtedness, and judgment would go for the amount of the original debt, less the amount of the first note which was paid. *S. C., 1860, Montreal, Brown et al. vs Hartigan, 5 J., 41; 9 R. J. R. Q., 9; 12 R. J. R. Q., 37.*

75. Notice of application for discharge in insolvency in the Canada gazette, and not in the local gazette is sufficient under the Insolvent Act of 1864, the B. N. A. Act, and 31 Vict., ch. 6 (O.). *Ch., 1865, Ontario, In re Huffman, 5 C. L. J., 71.*

76. The facts proved did not establish any fraud or fraudulent preference on part of the said petitioner, an Insolvent, or any matter or thing whereby he could be barred from obtaining the confirmation of his discharge. *S. C., 1866, Montreal, Ex parte Thurber vs Young and Co., 11 J., 35; 2 L. C. L. J., 129; 16 R. J. R. Q., 473.*

77. Where a party buys goods on credit knowing his affairs to be in a bad state, although he may have no intention of defrauding the creditors, yet in the eyes of the law he does a wrong, and if he subsequently become insolvent the court may, in its discretion, suspend for a period his discharge. *S. C., 1867, Montreal, Ex parte Tempest vs Duchesnay et vir, 11 J., 57; 2 L. C. L. J., 276; 16 R. J. R. Q., 441; 18 R. J. R. Q., 547.*

78. A trader, after discovering that he could not pay in full, continued his business, in the hop , which was not shewn to have been, absurb or unreasonable, that he would thereby be able to do so; and in the course of the business so continued contracted some new debts; but was unsuccessful, and found it necessary to assign under the act: He was not thereby disentitled to his discharge.

79. In such a case it may or may not be his duty to discontinute his trade, according to circumstances; continuing may be a fraud but is not necessarily so. *Ch., 1867, Ontario, In re Holt, 13 Gr., 568.*

80. Discharge of a debtor under the Insolvent Act refused, where it was proved that he had granted fraudulent preferences, and had traded extensively without capital, though without the intention of committing fraud. *S. C., 1867, Montreal, Ex parte Watt, 2 L. C. L. J., 284; 18 R. J. R. Q., 390, 543.*

81. The other provisions of the Act being complied with, a discharge cannot be refused because of the neglect of the assignee to give

notice, as required by section 11, sub-section 1 of the Act of 1864, or because the insolvent had no estate. *Ch., 1866, Ontario, In re Starling, 2 C. L. J., 303.—Ch., 1868, Ontario, In re Thomas, 15 Gr., 196.*

82. A trader purchased goods for cash at a time when the court considered that he must have known that he could not meet his liabilities, and having converted the goods into money, he applied the proceeds to his own use and to the payment of certain creditors. He withheld payment of the price of the goods during five days under various pretences, and then declared himself insolvent.

83. By the acts stated above the insolvent was guilty of fraud within the meaning of the Insolvent Act of 1864, and his discharge was suspended for five years. *S. C., 1868, Montreal, In re Freer et al. vs Freer and Gilmour et al., 12 J., 315; 18 R. J. R. Q., 58, 545.*

84. A composition deed signed by the requisite number of creditors, and confirmed by the court, is a discharge of the insolvent from debts for which the creditor has claimed from the assignee of the estate, but not as regards costs incurred subsequently to making the claim, by the litigation of the insolvent. *S. C., 1870, Montreal, Tate et al. vs Charlebois et al., 14 J., 215.*

85. Sous les dispositions de l'Acte de faillite de 1869, le négociant qui se présente en cour pour obtenir sa décharge, doit avoir commercé lors de la passation de cet Acte ou depuis. *C. S., 1871, Montréal, Villeneuve vs Thomas et al., 3 R. L., 442, 519; 2 R. C., 108, 233.*

86. Composition and discharge under the Insolvent Act of 1864 affects the insolvent only, but does not relieve others who are not parties to the insolvent proceedings. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Gault et al., 15 J., 237; 20 R. J. R. Q., 452, 515.*

87. On a contestation of an application for discharge, the insolvent is bound to proceed first and show that he has fulfilled the conditions prescribed by the Insolvent Act. *C. R., 1872, Montreal, Solman et al. vs Samuel, 2 R. C., 232.*

88. The insolvent petitioned for his discharge, alleging that more than a year had passed since his insolvency, and that, having conformed to the requirements of the law, the judge was bound to grant them a discharge. The parties had made a voluntary assignment, and from that time to the time of application not one meeting had been called under the Act; there was no public examination of the insolvent, and, in fact, nothing done: The petition must be rejected. *S. C., 1872, Montreal, In re Quesnel et al., 2 R. C., 478.*

89. Le failli n'est point déchargé d'un cautionnement judiciaire par lui donné avant sa cession par la décharge accordée par ses créanciers en nombre et en valeur, ainsi que requis par la loi de faillite, et confirmée par la cour. *C. S., 1872, Montréal, Le Procureur-Général Ouimet vs Lafond, 4 R. L., 142.*

90. Sur une requête pour décharge, sous l'Acte de faillite de 1869, sects. 105 et 106, le juge peut, *de proprio motu*, ordonner une enquête sur toutes les transactions du failli, l'examiner sous serment et requérir du syndic en rapport détaillé des affaires du failli, quoique cette demande pour décharge ne soit opposée par aucune partie intéressée. *C. S., 1872, Montréal, In re Sutherland et al., 3 R. L., 579.*

91. Un failli ne peut obtenir sa décharge s'il n'a transmis à chacun de ses créanciers un avis, tel que requis par la section 177 de l'acte de faillite. *C. S., 1874, Montréal, In re Esinhart, 5 R. L., 436; 18 J., 73.—C. S., 1874, Montréal, Ex parte Poulin, 5 R. L., 254.*

92. An assignee whose bill of costs remains unpaid may contest insolvent's petition for discharge, in his own name, without authorization from the creditors; and the obligation of having such bill taxed is on the insolvent, who should also tender the amount thereof to the assignee, before asking for a discharge. *S. C., 1876, Quebec, In re Arsenault, 2 Q. L. R., 89.*

93. It is not necessary, under section 54 of the Insolvent Act, 1875, to give the insolvent notice of the facts upon which the objecting creditors intend to contest the confirmation of a deed of composition and discharge. *C. A., 1877, Ontario, In re Walker, 2 A. R., 265.*

94. La décharge sera refusée à un failli si rien n'a été fait après sa cession volontaire. *C. S., 1877, Montréal, Chester vs Poirier, 7 R. L., 673.*

95. A trader who does not keep a cash book is not entitled to a discharge under the Insolvent Act of 1875. *Supr. C., 1878, Gilbert et al. vs Girouard et al., 2 N. B. R., 148.—S. C., 1879, Montreal, Donovan vs Moran and Donovan and McCormick, 2 L. N., 322.*

96. Under Insolvent Act of 1875, so soon as a deed of composition and discharge has been executed in accordance with the provisions of section 52 of the act, the assignee is

bound under section 60 of the act to re-convey the estate to the insolvent, without waiting for the confirmation of the deed by the court or judge. *C. R., 1878, Montreal, In re Hatchette, and Bury, 22 J., 245; 1 L. N., 532.*

97. A discharge from insolvency, under the Insolvent Act of 1864, was held not to be invalidated by the omission to state in the list of creditors that the debt sought to be recovered was due to the creditor in her quality of tutrix. *Q. B., 1879, Montreal, Levy et al. vs Barbeau, 2 L. N., 53.*

98. Under Insolvent Act, 1875, a creditor of an insolvent had a right to oppose the granting of a discharge to the insolvent, on the ground that he had recklessly granted or endorsed accommodation paper. *Q. B., 1879, Montreal, Johnston vs Leaf et al., 23 J., 160, 262; 2 L., N., 226; 9 R. L., 645.*

99. Une décharge n'est pas nulle par l'omission de mentionner dans la liste des créanciers que la dette est due à la créancière, en qualité de tutrice. *B. R., 1879, Montréal, Levy et al. vs Barreau, 9 R. L., 695; 23 J., 216.*

100. A claim that was not filed, and did not appear among the insolvent's list of debts, was held not to be covered by the discharge, and the insolvent was still liable for it. *S. C., 1880, Montreal, Royal Institution for the advancement of learning vs Simpson, 3 L. N., 413.*

101. Where to an action on a promissory note by a third holder, the maker pleaded that he had been insolvent and had included the payee in his list of creditors, and the payee had filed his claim and defendant had since obtained a discharge: This was no answer to a third holder without proof of compliance, and observance on the part of the defendant of the provisions of section 61 of the Insolvent Act of which there was none, nor any proof that plaintiff had been notified of the petition for discharge. *S. C., 1881, Montreal, Bank of America vs Copland et al., 4 L. N., 154.*

102. Where an insolvent on his petition for discharge after a year, which was contested by the assignee on behalf of the creditors refused to go into explanations of the deficit in his estate, which was a large one, the discharge was refused. *S. C., 1881, Montreal, In re Mullholand and Baker and Mulholland and Fair, es-qual., 4 L. N., 333.*

103. It is no objection to an application by an insolvent for a discharge, under sections 64 and 65 of the Insolvent Act, 1875, that a previous application under section 56 to confirm a deed of composition and discharge had been refused, where it appeared that the ground of refusal was that the deed was not executed by a sufficient number of creditors who had proved claims. *C. A., 1882, Ontario, In re Russell, 7 A. R., 777.*

104. An insolvent in the statement of affairs submitted to the assignee mentioned a promissory note as having been made in June. Being sued on this note, subsequently he pleaded his discharge in insolvency, when it appeared that the note instead of being made in June was made in December: Held that he was not discharged. *C. R., 1883, Montreal, Arpin vs Roy et al., 28 J., 38; 6 L. L., 357.*

105. Un failli, sous la loi de faillite de 1875, n'était tenu de donner avis de sa demande de décharge qu'à ses créanciers au moment de sa cession de biens et non aux cessionnaires subséquents de ses créanciers. *C. S., 1886, Montréal, Girouard vs Dufort, M. L. R., 2 C. S., 179; 9 L. N., 203.*

106. La décharge donnée à un débiteur en vertu de l'Acte de faillite de 1875 et de l'acte de composition, dans l'espace, à l'effet de le libérer, tant de ses dettes personnelles, que de celles qu'il a contractées comme associé d'une société mise en liquidation. *B. R., 1887, Chinic et al. vs Compagnie minière de Coleraine, 14 R. J. Q., 53; 11 L. N., 204.*

107. Le failli, qui a fait cession avant la mise en force de l'Acte de faillite de 1875, et qui n'a pas obtenu sa décharge depuis, n'est pas obligé de donner caution pour les frais des actions qu'il a intentées, ou des poursuites qu'il a prises, subséquemment à la mise en force de ce dernier Acte. *C. S., 1887, Québec, Trudel vs Langelier, 14 R. J. Q., 35; R. J. Q., 1 B. R., 160; 11 L. N., 204.*

108. Endossement.—The mere indorsement of renewal notes by a person in insolvent circumstances is not a violation of section 8, sub-section 7, of the Act of 1864. *P. C., 1868, In re Jones, 4 P. R., 317.*

109. L'endosseur d'un billet promissoire entre les mains d'un tiers, qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ce billet et son créancier, consent par là à rester obligé pour la différence entre le montant de la composition et le montant du billet.

110. Les avantages accordés à un créancier, après un atermoiement, peuvent être annulés, en cas d'une faillite subséquente, à la

demande d'une personne qui serait devenue créancière du failli, lors de l'atermoiement, en lui faisant des avances pour payer une composition aux créanciers. *B. R., 1890, Montréal, Lamoureux et al. vs Dupras et al., 19 R. L., 487; 16 R. L., 243.*

111. Etendue.—The only composition which the Act of 1875 provides for in the case of an insolvent firm is one extending to all the partners, and including both the creditors of the firm and of the individual members. *C. A., 1880, Ontario, In re Walker, 2 A. R., 265.*

112. Examen du failli.—On an application for discharge, the insolvent is entitled to read his own examination, though taken at the instance of a friendly creditor; and the only question is as to the weight to be attached to it. *Ch., 1867, Ontario, In re Holt and Gray, 13 Gr., 568.*

113. Where creditors are called upon to accept a composition, they are entitled to know where the goods and money entrusted to the debtor are gone, and to what causes the loss is to be attributed.

114. An insolvent may be entitled to his discharge from arrest, though his conduct in trade may have been such as to disentitle him to a certificate of discharge from his debts. *Ch., 1872, Ontario, Hood vs Dodds, 19 Gr., 639.*

115. Faillis conjoints.—Where a deed of composition made by one of two insolvents provided for his release on payment of a composition by him to the creditors, and directed a re-transfer to him of the estate, it was held invalid. *C. A., 1877, Ontario, In re Walker, 2 A. R., 265.—Smith vs Dittrich, 8 U.C.R., 589.*

116. Fraude.—Deed of composition set aside on proof that the creditors were induced to sign by fraudulent representations. *Q. B., 1865, Montreal, Girard vs Hall et al., 1 L. C. L. J., 58; 18 R. J. R. Q., 117, 548.*

117. Where a trader, all whose property was heavily mortgaged, and who had large over-due debts which he could not pay, obtained credit from Montreal merchants, concealing his true position, falsely alleging that he was worth $4,000 more than he owed, and that he had no engagements he could not meet: This was held such fraud as disentitled him to his discharge. *Ch., 1859, Ontario, Young vs Christie, 7 Gr., 312.—Ch., 1866, Ontario, In re Owens, 12 Gr., 560.—H.C., 1868, Ontario, In re Jones, 4 P. R., 317.*

118. Where an insolvent before the meeting of his creditors concealed a portion of his stock:

119. Under the Insolvent Act of 1864, his discharge was thereby avoided, and it was not the less a fraud because he had valued his assets at a sum sufficient to cover the goods so concealed.

120. The plaintiff, therefore, though he had signed a deed of composition and discharge, and the discharge had been confirmed, was held entitled to recover for his debt. *Q. B., 1870, Ontario, McLean vs McLellan, 29 U. C. R., 548.*

121. A purchase of goods by persons unable to pay their debts in full is not fraudulent, within section 8 of the Insolvent Act, 1864, or a reason for refusing the discharge, unless such inability is concealed from the creditor with intent to defraud him. *Q. B., 1870, Ontario, In re Garratt, 28 U. C. R., 266.*

122. An insolvent having compounded with his creditors and had his goods restored to him, resumed business, with the knowledge of his assignees and creditors, and contracted new debts. It was subsequently discovered that he had been guilty of a fraud which avoided his discharge, whereupon he absconded, and an attachment, under the Insolvent Act of 1869, was sued out against him by his subsequent creditors: They were entitled to be paid out of his assets in priority to the former creditors.

123. In such a case the assignee, as representing the former creditors, was ordered to pay the costs of a suit brought by the subsequent creditors to enforce their rights. *Ch., 1871, Ontario, Buchanan vs Smith, 17 Gr., 208; 18 Gr., 41.*

124. The composition and discharge of an insolvent obtained under the Insolvent Act were held fraudulent and void, where an additional sum was promised as paid to one of defendant's creditors. *C. P., 1877, Ontario, Thompson vs Rutherford, 27 U. C. R., 205.*

125. And where the insolvent had concealed part of his assets. *C. P., 1873, Ontario, Golloghy vs Graham, 22 C. R., 226.*

126. Where the plaintiff to a plea of discharge, under the Insolvent Act of 1869, replied that the discharge had been obtained by fraud: The plea was good and the judge who tried the cause had misdirected the jury in instructing them that the question of fraud was only for the court that confirmed the discharge, and could not be brought up except by appeal. *Supr. C., 1876, Nova Scotia, Godkin vs Beech, 11 N. S., L. R., 1 Russ. Ches., 261.*

127. Upon his appointment the assignee took an inventory of the prop rty, but owing to the execution of the deed of composition and discharge, afterwards declared inoperative, did not remove it: It was not a retention or concealment by the insolvent, so as to disentitle him to his discharge.

128. In such a case the retention and concealment necessary to disentitle an insolvent to his discharge must be wilful and fraudulent. *C. A., 1882, Ontario, In re Russell, 7 A. R.. 777.*

129. Garantie collatérale.—After an assignment in insolvency in 1875, a deed of composition and discharge was executed, by which the insolvent covenanted to pay thirty cents in the dollar and give each creditor indorsed notes therefor, and the creditors in consideration thereof released him from all their respective claims, "saving and reserving the rights which any of them may have against any other person, or in respect of any security held by them, or any of them." A. and Co., who were creditors executing the deed, had a claim amounting to $2.758, for $800 of which they held collateral security in the shape of promissory notes, all over due except one for $52. The composition on their claim, amounting to $827, having been placed in the assignees hands for them: A. and Co. were entitled to it in full, and to retain their securities, and were not bound to value said securities. *Q. B., 1876, Ontario, In re Stern, 37 U. C. R., 296.*

130. Le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition. *C. S., 1885, Montréal, Roy vs Faucher, 17 R. L., 287.—C. S., 1889, Montréal, Heney et al. vs Primeau, 18 R. L., 271.*

131. A claimant upon an insolvent estate is not bound to reduce his claim by the amount of a composition offered by the insolvents previous to their insolvency, which the claimant agreed to accept without prejudice to his security, but which composition was not accepted by all the creditors of the insolvents, and has not been received by the claimant. *Q. B., 1889, Montreal, McDonald vs Seath et al., 34 J., 81; M. L. R., 6 Q. B., 168; 13 L. N., 354.*

132. By deed of composition and discharge the bank agreed to accept composition notes in discharge of its claim against the plaintiff at a certain rate in the dollar, special reserve being made as to the securities it then held for the debt due by the plaintiff. The original debt was to revive in full on default in payment of any of the composition notes. Upon receiving the composition notes the bank surrendered the notes representing the full amount of its claim: The effect of the agreement, coupled with the reservation made, was that the debtor was to be discharged merely from personal liability on payment of the composition notes, but that the securities were to be still held by the bank for the purpose of reimbursing itself, if possible, to the extent of the balance of the original debt. *Supr. C., 1905, Canada, Banque d'Hochelaga vs Beauchamp and Compagnie de téléphone des marchands de Montréal, 36 Supr. C. R., 18; Q. J. R., 13 K. B., 417; 11 R. L., n. s., 511.*

133. Jeu et pari.—Gambling by a person who subsequently claims the benefit of the Act, is not fraud with the meaning of the Act of 1864; and *quære*, whether gambling is fraud at all under that Act. *P. C., 1868, Ontario, In re Jones, 4 P. R., 317.*

134. Livres de commerce.—Under sections 56 and 57 of the Insolvent Act of 1875, a judge has no power to grant an insolvent his discharge, where he has failed to keep books suitable for his trade, even although such omission may not be due to any fraudulent intention. *P. C., 1869, Ontario, In re Sullivan, 5 C. L. J., 71.—C. A., 1880, In re Gooding, 5 A. R., 643.—C. A., 1882, Ontario, In re Hill, 7 A. R., 694.—C. R., 1883, Montreal, Pilon vs Foucault, 6 L. N., 358.—C. A., 1887, In re Bullivant, 5 A. R., 638.—C. A., 1887, In re Russell, 7 A. R., 777.*

135. Mandat.—The authority of a clerk to bind his employer to agree to a composition with a debtor must be of an express and unequivocal character.

136. A clerk attending a meeting of creditors on behalf of his employer will not be assumed to possess such power. *S. C., 1888, Montreal, Vineberg vs Beaulieu et al., M. L. R., 4 S. C., 328; 12 L. N., 103.*

137. Opposition afin d'annuler.—Une composition entre le demandeur et le défendeur, antérieure à la saisie, et non payée, ne justifie pas une opposition afin d'annuler par ce dernier. *C. R., 1893, Québec, Martineau vs Fournier, R. J. Q., 3 C. S., 130; 16 L. N., 187*

138. Paiement.—Le débiteur qui, dans un contrat d'atermoiement et composition, obtient de ses créanciers remise d'une partie de sa dette, et des termes de paiement pour le

reste, à la condition qu'il paie le montant de la composition, au temps fixé, sera tenu de payer le montant de toutes ses créances, s'il n'a pas fait les paiements de la composition au temps convenu, quoiqu'après l'échéance des termes de paiement de la composition, il ait fait offre de faire ces paiements. *B. R., 1845, Montréal, Beaudry vs Barreille, 1 R. de L., 33; 1 R. J. R. Q., 447, 495; 12 R. J. R. Q., 36, 469; 14 R. J. R. Q., 406.*

139. Le terme de paiement, fixé par un acte d'atermoiement, est une condition résolutoire, qui annule l'acte de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution en justice, et qui donne au créancier le droit de poursuivre *de plano*, le recouvrement de la créance originaire, si le débiteur laisse expirer le terme. *B. R., 1845, Québec, Atkinson vs Nesbitt, 1 R. de L., 110; 1 R. J. R. Q., 469, 495; 12 R. J. R. Q., 36.*

140. To an action on a note the defendant pleaded an agreement by plaintiff to accept a composition of twenty-five cents in the dollar upon the amount of his claim, and alleged that he had tendered the amount but did not renew the tender by his plea nor deposit the money in court: The tender could not avail in defendant's favor as a payment.

141. The agreement to accept the composition rate being conditional on actual payment, the plaintiff was entitled to recover the full amount of the debt in consequence of defendant's default to pay the composition. *S. C., 1877, Montreal, Semple vs McAuley, 1 L. N., 62.*

142. A composition in insolvency is not a novation of the debts subject to it, and, if not paid, the debts revive in full. *S. C., 1879, Montreal, Rolland et al. vs Seymour and Smith, 2 L. N., 324.*

143. *Contra:* Where there was a settlement of a composition by notes, the notes being considered as cash, and the notes were unpaid: The debts did not revive. *S. C., 1879, Montreal, Stafford et al. vs Henderson and Darling, 2 L. N., 325.*

144. Un créancier avait signé un acte de composition et décharge en faveur de son débiteur à raison de soixante cents dans la piastre, lequel devait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait. Le créancier poursuivit en vertu de la dette originaire et le débiteur déposa en cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après les dix jours, mais avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installement: Sous les circonstances, le délai était stipulé en faveur du débiteur et non du créancier.

145. Le dépôt de la somme en cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge. *B. R., 1888, Montréal, Thurston vs Viau, 32 J., 244.*

146. The plaintiff, being the creditor of defendants, agreed to accept a composition of twenty-five cents on the dollar, payable in cash. The amount of the composition not being paid, the plaintiff sued for the amount of the original debt. The defendant tendered with his plea the amount of the composition, with costs of an action for that sum, and prayed for the dismissal of the action for the surplus, with costs: The composition being payable in cash, the defendant was bound to put plaintiff in default to receive the same, and not having done so before the institution of the action, was not entitled to ask by his plea that the action be dismissed with costs as to the surplus of the demand, and he was ordered to pay the costs of the contestation. *S. C., 1891, Montreal, Lefebvre vs Brown et al., Q. J. R., 6 S. C., 316.*

147. Possession des biens.—After a deed of composition and discharge had been agreed upon, but before it was actually executed, the assignee, at the request of the inspectors, surrendered the estate to the insolvent, but never re-conveyed it. The insolvent afterwards refused to pay the assignee's fees in the insolvency proceedings, whereupon the assignee petitioned the judge for an order on the insolvent to pay, and in default for permission to resume possession of the estate. Section 49 of the Insolvent Act of 1875 provides that in every case a deed of composition shall be on condition, whether the same be expressed or not, that if the same be carried out the insolvent shall pay the costs in the insolvency proceedings, including those for the confirmation of such composition. Section 59 declares that the couposition may be either payable in cash or on terms of credit, and the payment secured or not, according to the pleasure of the creditors signing it, and the discharge, either absolute or conditional upon the composition being satisfied; and if the discharge be conditional upon the composition being paid, and the deed of composition and discharge should cease to have effect, the assignee shall immediately resume possession of the estate: Under section 59, the

assignee has no power to resume possession of the estate, except upon default of payment of the composition, where such payment is a condition precedent to the discharge.

148. Section 118 has reference only to costs of proceedings worked out in insolvency; but that if it applied here the assignee had lost his lien by parting with the possession *C. A., 1877, Ontario, In re Silver, 2 A. R., 1*

149. Privilège.—To an action by a commercial traveller for wages, defendants pleaded a deed of composition and discharge in insolvency. The plaintiff replied that the claim was privileged: Privileged claims are not within the class of debts mentioned in section 63 of the Insolvent Act of 1875, to which a discharge does not apply without the consent of the creditor. *C. A., 1881, Ontario, Fryer vs Shields, 6 A. R., 57; 45 U. C. R., 188.*

150. Révocation. — John Stephen, in 1865, became an insolvent under the Insolvent Act of 1864. The principal asset was the share to which he would become entitled on the division of his deceased father's estate, which devision was not to take place until the youngest child became of age (in 1881). In the meantime, the insolvent's share of the revenues accumulated in the hands of the executors, and was at the disposal of his assignee, but was not claimed by him and remained in the hands of the executors. John Stephen obtained his discharge, and long afterwards, in 1879, made an offer of ten cents on the dollar for his estate This offer amounted to about $3,000 At this time there was nearly double the amount of accrued revenues in the hands of the executors. The offer was accepted by a resolution of creditors, at a meeting which was called without specifying the object in the notice thereof, and creditors who were themselves insolvent attended and voted. An order of the Insolvent court was obtained on the 17th April, 1879, ordering the assignee to carry out the resolution, and the estate was then reconveyed to John Stephen who paid the ten cents out of the accumulated revenues and retained the surplus. He subsequently, in 1881, sold his share of his father's real estate to his brother George C. Stephen, the appellant, for $5,000. On a petition by a creditor to the Insolvent court to revoke the judgment of 17th April, 1879, as having been obtained fraudulently, the assignee not having disclosed the true possession of the estate: It was held, that the Insolvent court had jurisdiction to entertain the petition and to revoke the judgment of the 17th April, 1879, and that an action at law to set aside the sale of the estate was not necessary.

151. That the prescription of one year under article 1040 C. c. did not apply, as John Stephen, having obtained his discharge before he purchased the estate, was not a debtor.

152. That the judgment of the 17th April, 1879, should be revoked, the resolution of creditors authorizing the sale *en bloc* being illegal, the meeting not having been called in accordance with section 38 of the Insolvent Act of 1875, and the assignee having concealed the true position of the estate.

153. That the intervention of George C. Stephen was unfounded, his purchase of his brother's share of the real estate not being impugned by the present proceeding. *Q. B., 1885, Montreal, Stephen vs Hagar, Q. J. R., 4 Q. B., 298; 12 L. N., 77.*

154. Lorsqu'il intervient un concordat entre un débiteur et ses créanciers, par lequel les créanciers consentent à accepter une composition à tant dans la piastre, payable comptant, ce concordat peut être révoqué si le débiteur ne s'en prévaut pas en temps opportun; un retard de seize mois de payer le montant de la composition justifie le créancier de la révoquer. *C. S., 1886, Montréal, Bolt vs Lee, 16 R. L., 53.*

155. Société. — Dans une composition avec les créanciers d'une société commerciale et les créanciers des associés individuellement, les créanciers des deux catégories doivent être mis sur un pied égal et recevoir le même taux de composition. *C. S., 1871, Montréal, Hutchins et al. vs Jeffrey et al., 2 R. L., 735; 1 R. C., 243; 23 R. J. R. Q., 363, 546.*

156. Vente à réméré.—Un débiteur ayant fait cession de ses biens, un de ses créanciers effectue pour son compte une composition avec tous ses autres créanciers, paie cette composition et le débiteur, pour cette considération, lui fait une vente à réméré de tous ses biens et renonce ensuite à son droit de réméré: Cette transaction est légale, et le débiteur est sans droit de prendre une saisie-revendication de tous ses biens. *C. S., 1905, Québec, Cliche vs Morin et al., B. C. J., 31.*

V. Banque, Cession judiciaire de biens, Compagnie incorporée (Liquid.) Faillite, Insolvabilité, Obligation, Mari et femme, Novation.

COMPROMIS

Déf.—Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. *Est autem compromissum, conventio qua litigantes, adjecta certa pœna, promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit. Pand., lib. 4, tit. 8.*

V. Arbitrage, Composition et décharge.

COMPTE

Déf.—Le compte courant ou ouvert est celui qui n'est pas liquidé par une balance soit à l'actif ou au passif. Jusqu'à ce qu'il soit ainsi fermé, il n'y a ni créancier ni débiteur, et il ne peut faire la base ni d'une action ni d'une compensation, à moins qu'il ne soit d'une liquidation facile.

V. Prescription, Reddition de compte, Vente.

COMPULSOIRE

Déf.—C'est un ordre d'un juge ordonnant à un notaire de donner à une personne intéressée communication, expédition ou extrait de tout acte ou document faisant partie de son greffe; ou enjoignant à une partie à un acte, qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer chez le fonctionnaire que le juge indique. *C. p. c. 1320 et s.*

V. Notaire.

CONCILIATION

Déf.—La conciliation est une tentative de règlement de litige que les parties doivent faire, dans certaines causes, devant un conciliateur nommé par la loi, avant d'intenter une poursuite judiciaire.

On indique aussi sous ce nom la nomination d'un amiable compositeur, faite par le ministre du Travail, pour régler les grèves et les difficultés qui s'élèvent à l'occasion du travail et de l'industrie. *S. R. C., ch. 60.*

INDEX

Acquiescement..... 11
Amiable compositeur 1 et s
Application..... 3
Application d'office.. 5
Chemin de fer.....1 et s.
Défaut..... 6
Exception à la forme.. 6
Femme mariée..... 7
Lois.....1 et s.
Louage d'animaux.... 9
Nécessité.....8 et s.
Privilège..... 4a
Renonciation.....10 et s.

LOIS

1. La "Loi de la conciliation et du travail", *S. R. C., ch. 96*, a pour but de régler les différends qui s'élèvent entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers ou entre différentes classes d'ouvriers. Ce règlement peut s'opérer par l'entremise du ministre du travail qui, sur la requête d'une des parties intéressées, nomme, à cette fin, un ou des arbitres ou amiables compositeurs.

2. Amiable compositeur.—"Le devoir de l'amiable compositeur est de faire naître des conditions favorables à un règlement en cherchant à calmer les défiances, à arrêter les causes de friction, à favoriser le bon vouloir, à ramener la confiance, et à encourager les contestants à se rencontrer et à régler eux-mêmes leur différend, et aussi à favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leurs différends à un tribunal de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers." *S. R. C., ch. 96, art. 7.*

La loi pourvoit au règlement des différends sur les chemins de fer des compagnies et sur ceux de l'Etat. *Arts 13 et s.*

* * *

3. La loi de Québec, concernant la conciliation et la rendant obligatoire en certains cas, est contenue dans les *S. R. Q., arts 7613 à 7629.* Ces articles renferment les dispositions se rapportant aux conciliateurs, aux matières dispensées de la conciliation, à la procédure à suivre et aux frais.

4. Application.—"Dans les localités où il n'existe pas de cour des commissaires, et en matière purement personnelle et mobilière, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue devant les tribunaux de première instance, à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant l'un des conciliateurs visés par le présent paragraphe ou que les parties n'aient volontairement comparu devant lui." *S. R. Q., art. 7615.*

"Le présent paragraphe ne reçoit aucune application dans les cités et villes constituées en corporation par charte spéciale, ni dans les autres localités qui ne sont pas régies par le Code municipal." *S. R. Q., art. 7627.*

4a. Privilège.—"Toutes les déclarations des parties devant le conciliateur sont de nature privilégiée; elles ne peuvent servir de preuve au litige si la tentative de conciliation est suivie de procès." *S. R. Q., art. 7625.*

JURISPRUDENCE

5. Application d'office. — Le tribunal n'est pas tenu de suppléer d'office à l'application de cette loi. *C. S., 1901, Joliette, Coutu vs Cailloux, 8 R. J., 31.*

6. Défaut.—La procédure à opposer à une action pour se plaindre de ce que le défendeur n'a pas été appelé, préalablement à la poursuite, devant les conciliateurs, est l'exception à la forme. *C. C., 1899, Beauharnois, Daoust vs Langevin, 2 R. P. Q., 299.*

7. Femme mariée.—La femme sous puissance de mari est soumise au préliminaire de la conciliation d'après la section 7613 des Statuts Révisés de Québec (1909). *C. C., 1912, Québec, Morrissette et vir vs Auger et vir 14 R. P. Q., 65.*

8. Nécessité.—Les dispositions du Statut de Québec, 62 Vict., ch. 54, loi concernant la conciliation, qui décrète que, sauf les exceptions y mentionnées, aucune action personnelle et mobilière, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, ne sera reçue devant le tribunal de première instance à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation en la manière indiquée en la dite loi, sont des dispositions prohibitives, et l'action instituée devant le tribunal de première instance contrairement à ces dispositions sera renvoyée avec dépens, sauf tous recours que de droit. *C. C., 1901, Joliette, Caillloux vs Coutu, 7 R. J., 462.*

9. Il n'y a pas lieu à une citation préalable en conciliation, dans une poursuite d'un cultivateur pour le service de son taureau. *C. C., 1901, St-Jérôme, Charbonneau vs Alaris, 5 R. P. Q., 89.*

10. Renonciation.—Les parties peuvent renoncer au préliminaire de conciliation mentionné en la loi de conciliation, statut de Québec de 1899, 62 Vict., ch. 54.

11. L'exception résultant du défaut de citation en conciliation est couverte par la production de défenses au fonds. *C. S., 1901, Joliette, Coutu vs Caillloux, 8 R. J., 31.*

V. Procédure.

CONFUSION

Déf.—La confusion est la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne. *Aditio hereditatis, jure confundit obligationem. Pand., lib. 46, tit. 3, pt. 4. C. c. 1198 et s.*

V. Obligation, Paiement, Succession, Vente.

CONNAISSEMENT ET REÇU D'ENTREPÔT

Déf.—Le connaissement est la reconnaissance, donnée par le capitaine d'un navire, des marchandises que l'affréteur, ou le consignateur, a chargées sur le navire, et les conditions auxquelles le capitaine s'oblige à les transporter. *C. c. 2420 et s.*

Le reçu d'entrepôt est un reçu donné par un entrepositaire public pour des marchandises déposées dans son entrepôt. *C. c. 1745.*

INDEX

Avances....1, 5
Avis.... 1, 4, 8
Billet promissoire, 1 et s., 7
Chargement.... 4
Consignation....3, 6
Délai.... 2
Délivrance....7
Droit de reprise....6
Endossement, 1, 3, 6 et s.
Fret....6
Gage....1 et s.
Garantie collatérale....7
Garde- chantier....1
Gardien....1, 17
Garde-magasin....7
'In transitu'....6
Lettre de change, 1 et s., 7
Libération....4
Lois....1
Magasin....7
Marchandises....7
Meunier....7
Moulin....7
Paiement....1, 7
Patron....7
Pasteur....3
Possession....3
Preuve....5
Privilège....5
Propriété.... 1, 3, 7 et s.
Quai....1, 7
Roulier public....7
Salaire....1
Transport....1 et s., 7
Vendeur non payé....6
Vente....1, 7 et s.

LOIS

1. La "Loi des connaissements" se trouve aux *S. R. C., ch. 118.*

1a. Bois de construction.—"Tout reçu donné par un garde-chantier ou par le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains, ou autres bois à œuvrer qui y sont empilés, hangarés ou déposés, ou tout connaissement ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un roulier public pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres

bois à œuvrer, chargés sur ce navire ou livrés à ce roulier pour être transportés d'un lieu quelconque à un autre en cette province ou travers icelle, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou à tout autre lieu quelconque, peut, par endossement fait par le propriétaire ou une personne qui a droit de recevoir ces bois de construction, planchers, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou par son procureur ou agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet ou pour toute dette due.

"L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit et titre sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains et autres bois à œuvrer possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

"Dans le cas de non-paiement à son échéance, de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui il a été transféré peut vendre ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer et en retenir le produit ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette, avec intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a." *S. R. Q., art. 7461.*

"Lorsque le garde-chantier, le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, ou le maître d'un navire ou le roulier public, qui peut donner un reçu ou connaissement en cette qualité, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, en est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir, autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de roulier public, ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, le reçu ou le connaissement, la reconnaissance ou le certificat équivalent à ce reçu ou connaissement donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissement, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne." *Art. 7462.*

"Ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant douze mois; et nul transport de reçu ou connaissement n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du reçu ou du connaissement.

"Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne peut avoir lieu à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée, transmise par la malle au propriétaire de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer avant la vente d'iceux.

"La vente se fait à l'enchère publique, avis ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux papiers-nouvelles quotidiens dont l'un publié en français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu.

"Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit; et, si là où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie pas de papier-nouvelles quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque numéro de la gazette locale, ou dans une au moins des gazettes locales, pendant le temps qu'elle eût parue dans les papiers-nouvelles quotidiens." *Art. 7463.*

"Les avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissement, d'une reconnaissance ou d'un certificat donnent et sont censées donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre de la confection et du transport de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer." *Art. 7464.*

2. Délai. — "Ces céréales, effets, denrées ou marchandises ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant six mois, et nul transport de connaissement ou reçu ne peut être fait pour garantir le

paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du connaissement ou du reçu. *S. R. Q., art. 7460.*

3. Droits acquis.—"Tout consignataire de marchandises nommé dans un connaissement, tout porteur d'un connaissement, à qui la propriété de la marchandise y mentionnée passe par l'effet ou par la voie de la consignation ou de l'endossement, entre en possession et est saisi des mêmes droits d'action et assujetti aux mêmes obligations que si les conventions contenues dans le connaissement eussent été arrêtées avec lui." *S. R. C., ch. 118, art. 2.*

4. Preuve.—"Tout connaissement entre les mains d'un consignataire ou d'un porteur qui en a payé la valeur, représentant une marchandise comme ayant été chargée dans un navire ou dans un train, fait foi du chargement contre le capitaine ou autre personne qui l'a signé, nonobstant que la marchandise ou partie de la marchandise puisse n'avoir pas été chargée; à moins que le consignataire ou le porteur n'ait eu avis, lorsqu'il a reçu le connaissement, que le chargement n'avait pas été effectué, ou à moins que le connaissement ne contienne quelque stipulation contraire; néanmoins le capitaine ou l'autre personne qui le signe, peut se libérer de toute responsabilité relativement à la fausse déclaration ci-dessus, en prouvant qu'elle n'est imputable à aucun manquement de sa part, et que la faute en est totalement à l'expéditeur, au consignataire ou au porteur, ou à celui de qui le consignataire ou le porteur tient ses droits." *S. R. C., art. 4.*

5. Privilège.—"Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un reçu, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les céréales, denrées, marchandises ou effets y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé." *S. R. Q., art. 7459. V. no 1 ci-dessus.*

6. Réserve. — "Rien en la présente loi ne préjudicie ni n'apporte de changement quelconque: (*a*) au droit de reprise, de la marchandise *in transitu*; ni (*b*) aux droits du vendeur impayé sous l'empire du Code civil du Bas-Canada; ni (*c*) au droit de réclamer le fret à l'expéditeur ou au propriétaire primitif; ni (*d*) aux obligations du consignataire ou du porteur par endossement à raison de sa qualité de consignataire ou de porteur, ou de la livraison par lui prise de la marchandise par suite ou en conséquence de la consignation ou de l'endossement." *S. R. C., art. 3.*

7. Transport.—"Tout connaissement, ou tout reçu donné par un garde-magasin, un meunier, un propriétaire de quai, un patron de vaisseau ou un roulier public, pour des céréales, denrées, marchandises ou effets qui sont ou doivent être emmagasinés ou déposés dans un magasin, un moulin, ou dans tout autre endroit en cette province, ou expédiés dans un vaisseau, ou livrés à un roulier public pour les transporter d'un endroit quelconque à un autre en cette province ou à travers icelle, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit quelconque, soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur le reçu ou être converties en farine peut, par endossement fait par le propriétaire, ou par une personne qui a droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur et son agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

"L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédé par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

"Dans le cas de non-paiement à échéance de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces céréales, effets, denrées ou marchandises, et en retenir le produit ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette, avec les intérêts ou les frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a." *S. R. Q., art. 7457.*

"Lorsque le garde-magasin, le meunier, le propriétaire de quai, le patron de navire ou le roulier public qui peut donner un reçu en cette qualité, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou roulier public, ou de posséder ces céréales, effets, denrées ou marchandises, le reçu, la reconnaissance ou le certificat équivalent au reçu donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui le donne et

l'endosse n'était pas la seule et même personne." *Art. 7458.*

8. **Vente.** — "Nulle vente de céréales, effets, denrées ou marchandises, ne peut avoir lieu à moins qu'un avis de dix jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée transmise par la malle au propriétaire de ces céréales, effets, denrées ou marchandises, avant la vente d'iceux." *S. R. Q., art. 7460.*

V. Affrètement, Banque, Bâtiments marchands, Chemin de fer, Droit constitutionnel, Entrepôt, Mandat, Opposition afin de conserver, Responsabilité, Saisie et vente de meuble, Vente, Voiturier.

CONSEIL DE FAMILLE

Déf.—On appelle ainsi une assemblée de parents, et à défaut d'amis, composé de sept membres mâles, à l'exception de la mère ou autres ascendantes veuves, majeurs et résidant dans le district où doit se faire la nomination demandée, présidée par le juge, le protonotaire ou toute autre personne désignée à cette fin, pour délibérer et donner son avis sur une demande faite dans toute affaire regardant les mineurs ou l'interdiction d'une personne. *C. c. 88, 249 et s., 315, 329, 336.*

V. Appel, Interdiction, Juridiction, Minorité.

CONSEIL JUDICIAIRE

Déf.—C'est une personne que le juge nomme pour assister celui qui, sans être insensé ou prodigue, n'est pas capable d'administrer ses biens seul. *C. c. 349.*

Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni hypothéquer ses biens sans l'assistance de ce conseil. *C. c. 351.*

V. Appel, Arbitrage, Interdiction, Minorité, Transaction.

CONSEIL LÉGISLATIF

LOIS

1. Chambre haute de la Législature de la province de Québec, composée de vingt-quatre conseillers législatifs nommés à vie par le lieutenant-gouverneur au nom du Roi.

2. La qualification foncière des conseillers législatifs et la nomination des officiers de ce conseil sont réglés par les *S. R. Q., arts 84 à 95.*

3. L'indemnité des conseillers est réglée par les *S. R. Q., arts 154 à 162.*

V. Droit constitutionnel, Mépris de cour, Parlement.

CONSEIL PRIVÉ

Le "Comité judiciaire du Conseil privé," en Angleterre, ordinairement appelé plus brièvement le "Conseil privé," est la plus haute cour du pays. Il est considéré comme le tribunal du Souverain lui-même. C'est pour cela qu'en outre de sa juridiction ordinaire *de plano*, en vertu de laquelle il peut entendre les appels de notre province dans les causes où la matière en litige excède £500, ou lorsqu'il y a des droits futurs, honoraire d'office ou que la Couronne soit intéressée (*C. p. c. 68 et s.*), il peut admettre tout appel spécial qu'il juge à propos, en vertu de sa prérogative royale. Pour son origine, son histoire, sa constitution et sa procédure, voyez *Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council.*

ÉCRITS

1. **Le Conseil privé de Sa Majesté en Angleterre,** par J. J. Beauchamp, *5 La Thémis, 160, 221, 321.*

2. **Canadian law Lord to the Privy Council,** par D. S. McCord. *6 R. L., n. s., 305.*

V. Appel (C. P.), Jugement, Juridiction.

CONSIGNATION

Déf.—C'est le dépôt d'une chose ou d'une somme d'argent entre les mains d'un fonctionnaire public autorisé par la loi à la recevoir pour le bénéfice d'un créancier. *Obsignatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta liberationem contingeer manifestum est. Pand., lib. 46, tit. 3. C. c. 1162 et s.*

V. Dépôt, Dépôt judiciaire, Offres réelles et Consignation, Vente à réméré.

CONSPIRATION

Déf.—C'est l'accord entre deux ou plusieurs personnes pour commettre ou tenter de commettre un acte illégal suivi ou non d'exécution. *C. cr. 394.*

V. Droit criminel, Extradition.

CONSTABLE

Déf.—Le constable est un officier de paix chargé de faire garder la paix publique, de faire les arrestations au criminel et de veiller au

bon ordre et à l'observation des lois dans un certain territoire qui lui est assigné. Il est, plus communément, désigné sous le nom d'"homme de police" et de "gardien de la paix".

LOIS

1. Nomination.—"Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres, et il peut administrer le serment requis, lequel serment est transcrit dans son registre." *S. R. Q., 3376.*

2. La nomination, les pouvoirs, la rémunération des constables nommés en prévision d'une émeute, et les pénalités contre eux en cas de refus d'agir, sont régis par les *S. R. Q., 3595 à 3615.*

V. Droit criminel, Grand connétable, Responsabilité.

CONSTRUCTEUR

Déf.—Ce mot entendu dans le sens légal signifie celui qui a entrepris la construction de bâtisses ou autres ouvrages immobiliers. Il s'applique aussi à la construction des navires. Il est employé dans le même sens que le mot entrepreneur. *C. c. 168 et s., 1695 et s., 1697a, 2009 et s.*

V. Architecte et entrepreneur, Louage d'ouvrage, Privilège, Responsabilité.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ

V. Communauté.

CONTRAINTE PAR CORPS

Déf.—La contrainte par corps est une exécution qui consiste à priver une personne de sa liberté pour la contraindre à remplir ses obligations ou à obéir à un ordre du juge.

L'emprisonnement pour dettes a été aboli par le statut 12 Vict., ch. 42 (1849), mais la contrainte par corps existe encore dans les cas suivants:

1. Contre celui qui est en possession d'une pièce de procédure produite pour le forcer à la rapporter. *C. p. c. 160.*

2. Contre le témoin qui refuse de répondre. *C. p. c. 330.*

3. Contre le gardien judiciaire. *C. p. c. 668.*

4. Contre le fol enchérisseur. *C. p. c. 766.*

5. Contre le tuteur, curateur, et fiduciaire pour reliquat de compte. *C. p. c. 833, § 1.*

6. Contre les séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officiers ayant la garde de choses saisies. *C. p. c. 833, § 2.*

7. Contre les cautions judiciaires. *C. p. c. 833, § 3.*

8. Contre les adjudicataires à une vente judiciaire. *C. p. c. 833, § 3.*

9. Contre une personne sous le coup d'un jugement pour injures personnelles excédant $50. *C. p. c. 833, § 4.*

10. Contre une personne sous le coup d'un jugement pour dommages à une propriété hypothéquée. *C. p. c. 833, § 5; C. c. 2054, 2055.*

11. Contre les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour fraude et illégalité. *C. p. c. 833, § 6; C. c. 981.*

12. Contre les personnes coupables de mépris de cour. *C. p. c. 834.*

13. Contre les débiteurs arrêtés sous *capias ad respondendum. C. p. c. 894.*

Les règles concernant la contrainte par corps se trouvent au *C. p. c. 832 et s.*

INDEX

Abolition 22, 100
Acte spécifique 3
Affidavit 7
Age 38 164
Aliment ..... 8 et s.
Amende 96
Appel 36, 70
Arrestation illégale ... 145
Avis, 11 et s., 13, 17 et s., 20, 48, 59, 153, 157, 168 et s. 178, 223
Bilan ... 37, 49 et s., 56
Bref alias 29
"Capias" 10, 30
Caution jud., 1, 31 et s., 55, 57
Cautionnement jud... 34
Cession jud., 31 et s., 39 et s.
Chose jugée ..... 103 et s.
Co-défendeur 58
Command. de payer, 25 et s., 59 et s., 69, 141 et s., 187
Comparution, 28, 63, 131
Conseiller municipal .. 104
Contestation .. 64 et s., 139
Coroner 1
Courtier 1
Créance saisie 66
Curateur 1, 67
Date 126, 134
Défendeur-gardien, 157, 192
Délai, 20, 32, 36, 41 et s., 49, 56, et s., 68 et s., 69 et s., 115 et s., 131, 134, 148
Demande, 71 et s., 95, 140 et s.
Dépositaire 1
Diffamation ..... 88 et s.
Discrétion de la cour, 75 et s., 84, 87
Discussion ..... 38, 79 et s.
Dommage ..... 83 et s., 189
Dommage aux biens, 102 et s.
Dommage aux immeubles ..... 74, 196 et s.
Dommage corporel, 85, 101, 107
Dommage mixte 110
Dommage par accident, 108
Effets saisis, 6, 93, 158 et s., 169, 218
Emprisonnement, 9b, 40, 113 et s., 205 et s.
Examen préalable, 63, 117
Exception à la forme .. 117
Exécut. testament 118
Exhibit 62
Failli 15a
Femme mariée, 15 et s., 78, 120, 122 et s.
Fiduciaire 1
Fol-adjudicataire, 1, 4 et s.

Formalités et inform., 123 et s., 201, 204
Frais, 27, 58, 92, 96, 142 et s., 165, 173 et s., 190
Fraude..33, 218 et s., 232
Gardien judiciaire, 193, 125, 158 et s.
Géolier 1
'Habeas corpus,' 144, 150, 192 et s., 193
Héritier 111
Huissier, 1, 176, 194 et s.
Hypothèque,.....196 et s.
Injonction.....198 et s.
Injure personnelle, 21, 47, 69, 78, 82 et s., 86 et s., 98 et s., 102, 104 et s., 111 et s., 123, 138, 146, 149, 152 et s., 187
Inscription en droit.. 109
Intérêts 97
Inventaire..... 121
Jugement....127, 138, 200
Libération, 12, 39, 41 et s., 49, 135, 172 et s., 201 et s.
Litispendance..... 208
Mandat d'emprisonnement.....113, 204
Membre du parlement, 209 et s.
Mépris de cour, 9 et s., 14, 63, 180
Montant.....97 et s., 122
Motion, 71 et s., 124a, 177
Officiers mun., 1, 224 et s.
Opposition illégale, 180
Option.....173 et s., 191
Particularités..... 137
Pénalité.....231 et s.
Preuve....164 et s., 172
Privilège.....209 et s.
Procès-verbal, 127, 170 et s.
Rebellion à justice, 9a, 128, 215 et s.
Recel.....218 et s.
Reddition de compte, 118, 219 et s.
Règle 'nisi,' 5, 14, 17, 21 et s., 57, 120, 124a, 132 et s., 167, 172 et s., 179, 181, 183 et s., 191, 202
Renonciation..... 186
Révocation.....221 et s.
Saisie-exécution..... 215
Secrétaire-trésorier, 224 et s.
Séduction..... 94
Séparation de corps, 226 et s.
Séquestre..... 1
Shérif, 1, 161 et s., 228 et s.
Signification, 11 et s., 13 et s., 21 et s., 68, 81, 116, 120, 124a, 133, 138, 141 et s., 152 et s., 170, 177, 187
Subrogation..... 58
Syndic de faillite..... 229
Syndic d'église, 224 et s.
Témoin.....230 et s.
Tiers-saisi..... 232
Tuteur.....1, 16
Variante..... 125
Votation.....213 et s.

ÉCRIT

1. Contrainte par corps.—Tuteurs, curateurs, fiduciaires, officiers municipaux, séquestres, gardiens, dépositaires, huissiers, géoliers, courtiers, shérifs, coroners, cautions judiciaires, fol-adjudicataires.—Article écrit par R. Lemieux, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 171, 231.*

JURISPRUDENCE

2. Abolition.—La contrainte par corps pour dommages et dépens qui pouvait être exercée en vertu de l'article 2, du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, a été abolie par l'acte 12 Vict., ch. 42. *C. S., 1860, Montréal, Whitney vs Dansereau, 4 J., 211.*

3. Acte spécifique.—La cour n'a pas droit de condamner une personne à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle fasse un acte spécifique, comme de rapporter des effets saisis qu'elle aurait enlevés, s'il n'y a de lois positives l'y autorisant. *B. R., 1846, Québec, Early vs Moon, 2 R. de L., 121; 2 R. J. R. Q., 178.*

4. Adjudicataire.—L'adjudicataire sur folle enchère n'est point contraignable par corps au paiement des frais encourus, sur la revente de la propriété, mais seulement pour la différence du prix des deux adjudications. *C. S., 1859, Montréal, The Trust and Loan Co. of Upper Canada vs Doyle et al., et Stanley, 3 J., 302.*

5. On a rule for *contr inte par corps* against a *fol adjudicataire* to compel payment of the loss occasioned by a resale of the property: It is not necessary to describe the property, nor was personal service of the rule necessary, where the motion had been personally served. *C. R., 1881, Montreal, Delisle vs Sanche and Sanche, 26 J., 162; 5 L. N., 328.*

6. Une règle pour contrainte par corps pour refus par l'adjudicataire de produire les effets saisis et qu'il refuse de remettre sera mise à néant, même s'il n'a pas payé son prix d'adjudication. *C. R., 1899, Québec, Duchêne vs Collins et al., R. J. Q., 17 C. S., 136.*

7. Affidavit.—L'époux peut donner la déposition requise par l'article 49 des règles de pratique pour obtenir la contrainte par corps. *C. C., 1900, Beauharnois, Dame Foley vs Dame McLaughlin et al., 6 R. L., n. s., 358.*

8. Aliment. — L'allocation alimentaire fixée par le Stat. Con. B. C., ch. 87, sect. 6, sera partagée, et le demandeur dans chaque cause sera contraint de payer une proportion suivant le nombre d'actions pendantes sur lesquelles le défendeur est détenu. *C. S., 1863, Montréal, Moss et al. vs Wilson, 14 D. T. B. C., 26; 12 R. J. R. Q., 237.*

9. A person committed for contempt is not entitled to an alimentary allowance under article 790 C. c. p. *C. C., 1880, Québec, Vermette vs Fontaine, 6 R. J. Q., 159.—S. C., 1881, Montreal, Leroux et al. vs Deslauriers and Normand and Dumouchel, 4 L. N., 256. —S. C., 1881, Mathieu vs Tremblay et al. and Lionais, 4 L. N., 299.*

9a. La contrainte par corps n'étant qu'un mode d'exécution des jugements, le rebelle à la justice, qui n'est que contraint par corps jusqu'au paiement, a droit à des aliments. *C. S., 1883, Québec, Côté vs Vermette 9 R. J. Q., 340.*

9b. Il n'y a pas lieu d'accorder des aliments à une partie emprisonnée sur son défaut de payer l'amende prévue par l'article 440 C. m., et les frais auxquels elle a été condamnée.

9c. L'emprisonnement prévu par l'article 1049 C. m. est impérieux.

9e. Il y a une différence entre la contrainte par corps civile et l'emprisonnement pour amende prévue par le Code municipal. *C. C., 1898, Terrebonne, Skahan vs Kennedy, 1 R. P. Q., 466.*

10. A defendant imprisoned under a *capias ad respondendum* has a right, if he be a pauper, to obtain an alimentary allowance from the plaintiff. *S. C., 1885, Quebec, Kilboran vs Waters, 11 Q. J. R., 18; 8 L. N., 160.*

11. La requête, faite par un prisonnier incarcéré en matière civile, par laquelle il demande une pension alimentaire en vertu de l'article 790 du C. p. c., est une instance nouvelle et la requête doit être signifiée au créancier; la signification à son procureur *ad litem* n'est pas suffisante. *C. S., 1890, Montréal, Bastien vs Charbonneau, M. L. R., 7 C. S., 42. 14 L. N., 52.*

12. Il n'est pas nécessaire de signifier un jugement condamnant, sous l'article 843 C. p. c. le demandeur à payer des aliments au défendeur, qu'il détient en prison, en vertu d'un *capias*, et, si le demandeur ne paie pas ces aliments dans le délai fixé par le jugement qu'il dit ignorer, le défendeur sera libéré sur requête, sous l'article 846; les parties sont censées présentes en cour, lorsque le jugement rendu sur une demande quelconque signifiée, est rendu, et elles sont tenues, règle générale, d'en prendre connaissance sans signification. *C. S., 1900, Montréal, Tessier et al. vs Tessier, 3 R. P. Q., 93.*

13. Il n'est pas nécessaire de faire signifier au créancier le jugement le condamnant à payer à son débiteur incarcéré une somme de une piastre par semaine; et à défaut du paiement de cette pension, le débiteur sera immédiatement libéré. *C. S., 1900, Montréal, Dame Renaud vs Tessier et al., 6 R. L., n. s., 293.*

14. Il y a lieu à une règle *nisi* ordonnant l'emprisonnement pour mépris de cour, lorsqu'un défendeur, dans une action en séparation de corps, auquel il a été ordonné, par jugement, de payer une pension alimentaire hebdomadaire à sa femme et de conduire ses enfants à cette dernière deux fois par semaine, à des heures déterminées, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance. *C. S., 1900, Montréal, Dame Doudiet vs Hardman, 6 R. L., n. s., 185.*

15. A wife common as to property, whose husband is in jail, may, with his authorization, institute an action to obtain alimony.

15a. La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. p. c., a seule droit à des aliments durant son incarcération; le failli emprisonné pour fraude n'y a pas droit; dans ce cas l'emprisonnement est une peine, non un moyen d'exécution. *C. S., 1906, Montréal, Desbiens et al. vs Desmarteau et Cabana, 8, R. P. Q., 114; 16 R. J., 224.*

16. She may also claim such alimony on behalf of her minor children, without having been appointed tutrix to them. *S. C., 1908, Sweetsburg, Connolly et vir vs Connoly, 9 Q. P. R., 309.*

17. Avis.—On a motion to revise an interlocutory judgment rendered some time previously on a motion, asking that the defendant be imprisoned, and copy of which was not served upon defendant: No man could be imprisoned without previous notice to himself personally. *S. C., 1856, Montreal, Benjamin et al. vs Wilson, 1 J., 4; 5 R. J. R. Q., 361.*

18. On a rule for *contrainte par corps* against a defendant, who has become voluntary guardian of the things seized, notice of such rule to the defendant is not required by the rules of practice. *Q. B., 1860, Montreal, Brooks vs Whitney, 4 J., 279; 5 J., 161; 10 L. C. R., 244; 8 R. J. R. Q., 240; 9 R. J. R. Q., 175.*

19. On a rule for *contrainte par corps* against a witness for contempt: The party proceeded against should have had notice from the beginning. *S. C., 1861, Montreal, Roy vs Beaudry and Lafrenière dit Gagnon, 6 J., 85; 10 R. J. R. Q., 133, 523; 21 R. J. R. Q., 2, 530; Q. J. R., 1 S. C., 139.*

20. L'avis d'une application pour contrainte par corps, pour défaut du paiement du montant d'un jugement dans les délais fixés par la loi, doit être donné avant l'émanation de la contrainte par corps. *C. S., 1871, Québec, Blais vs Barbeau, 2 R. L., 737; 1 R. C., 246; 23 R. J. R. Q., 364, 548.—C. S., 1888, Montréal, Morrisson vs Mullins, 16 R. L., 114.*

21. La signification d'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement demandant des dommages intérêts pour injures personnelles, faite au défendeur pendant qu'il est détenu en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets. *C. R., 1886, Montréal, Lamoureux vs Gilmour, 17 R. L., 611; M. L. R., 2 C. S., 437; 10 L. N., 86; 31 J., 212.*

22. Une motion pour règle de contrainte par corps doit être signifiée à la partie adverse avant qu'il soit adjugé sur telle motion *C*

S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.—C. S., 1900, Montréal, Ridgeway vs Duckworth, R. J. Q., 18 C. S., 126.—Contra: Il suffit de faire signifier la règle *nisi. C. S., 1892, Montréal, Roy vs Bétournay et vir, R. J. Q., 1 C. S., 139.*

23. The provision contained in article 837 C. c. p., requiring personal notice to the party liable, of an application for a rule for coercive imprisonment, is imperative, and where the service has not been personal the defect is fatal, and is not cured even by the appearance of the party by attorney, and his failure at the time, to invoke the defect of service. *S. C., 1898, Montreal, Lamothe vs Lamothe and Sills et al., Q. J. R., 15 S. C., 342.*

24. Aucun avis à la partie n'est requis pour la mise à exécution de la contrainte par corps sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'article 838 C. p. c.. *C. S., 1903, Montréal, Clément et Bilodeau et Banque Nationale, 6 R. P. Q., 60.*

25. Il est nécessaire qu'un commandement de payer soit fait au débiteur.

26. Il faut qu'il soit signifié au débiteur un avis qu'il sera contraint par corps à défaut de paiement.

27. Un état détaillé des frais doit aussi être signifié au débiteur. *C. C., 1901, Québec, Labrecque et vir vs Bergeron, 7 R. J., 372.*

28. The appearance of the surety, to oppose the issue of a rule *nisi* for coercive imprisonment, is equivalent to "personal notice" under C. p. 837. *C. S., 1904, Montreal, Burland vs Lamoureux et Geoffrion et al., Q. J. R., 25 S. C., 98; 10 R. L., n. s., 123, 150, 510.*

29. Bref alias.—Un bref *alias* de contrainte par corps émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul. *C. R., 1886, Montréal, Lamoureux vs Gilmour, 17 R. L., 608.*

30. Capias.—Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre un débiteur qui, après avoir été arrêté sur *capias ad respondendum*, a fourni un cautionnement spécial au désir de l'article 824 du C. p. c. qu'il ne laissera pas la ci-devant province du Canada, s'il ne fournit pas un bilan et ne fait pas une cession de biens sous trente jours de la date du jugement qui a déclaré le *capias* valable. La première partie de l'article 766 du C. p. c. ne s'applique pas à ce débiteur, et la requête du créancier pour contrainte par corps doit dans ce cas être renvoyée. *B. R., 1881, Montréal, Cossitt et al. vs Lemieux, 2 D. C. A., 14; 4 L. N., 263; 5 L. N., 254; 17 R. L., 717.*

31. Cautionnement judiciaire. — Les cautions données de poursuivre effectivement l'appel en vertu des articles 1124 et 1125 du Code civil, sur les appels de la cour Supérieure, sont des cautions judiciaires sujettes à la contrainte par corps. *C. S., 1871, Montréal, Dumont vs Dorion et al., 3 R. L., 360; 23 R. J. R. Q., 392, 547.*

32. Demand for *contrainte par corps* against judicial sureties contested on the ground that there had been no *commandement de payer* and that the four months delay had not expired: There had been commandment to pay by the seizure and sale of moveables under execution, while the four months delay only applied to tutors and curators in default. *S. C., 1881, Montreal, Dupras, èsqual., vs Sauvé et al., 4 L. N., 299.*

33. Where a recognizance has been forfeited, and judgment has been entered in favor of the Crown against cognizors who are jointly and severally liable, one of the cognizors is not subject to *contrainte par corps* until it is established that sufficient goods and chattels, lands and tenements, cannot be found belonging to his co-cognizor to satisfy the judgment. *S. C., 1895, Montreal, The Queen vs Ferris et al., and Johnson, Q. J. R., 9 S. C., 376.*

34. La caution judiciaire condamnée à la contrainte par corps n'a pas droit au délai de quatre mois, après commandement de payer, avant que la contrainte soit exercée contre elle. Dans l'espèce, la cour a ordonné l'emprisonnement après l'expiration d'un délai de quinze jours du jugement sur la règle.

35. Et il n'est pas nécessaire de discuter les biens du débiteur condamné avant de procéder à la contrainte par corps. *C. S., 1896, Montréal, Rutherford et al. vs Humphries et al., R. J. Q., 9 C. S., 101.*

36. A judicial surety is not entitled to obtain delay on an application for coercive imprisonment until his property has been discussed, nor until the delay within which an appeal may be taken has elapsed; not can such surety, invoke age limit. *S. C., 1904, Montreal, Burland vs Lamoureux and Geoffrion et al., 6 Q. P. R., 106; Q. J. R., 25 S. C., 98; 10 R. L., n. s., 123, 190, 510.*

37. A defendant is entitled to be admitted to give security to avoid imprisonment until any contestation, which may be made of his bilan has been determined, or, if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired, to the end that he

may not, now, be subjected to an imprisonment, which he may ultimately, be found not liable to.

38. And there is no distinction as regards the rights of a defendant in this respect, whether actual imprisonment has begun or not. Under such circumstances, the court will grant stay of proceedings in order that defendant may have opportunity to put in such security. Costs of motion and of putting in said security to be paid by defendant. *S. C., 1908, Montreal, Rennie vs Mace et vir, and McNamara et al., and Mace, 14 R. J., 184; 9 Q. P. R., 165, Q. J. R., 33 S. C., 136.*

39. Cession de biens.—Articles 773-7 C. c. p. apply to debtors in custody on *contrainte par corps* as well as to those detained on *capias*; and under article 777, such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of a schedule and declaration of abandonment. *S. C., 1870, Montreal, Winning et al. ès Leblanc et al., and Leblanc, 14 J., 335; 20 R. J. R. Q., 240, 514.*

40. Article 2274 of the civil Code enacts that "any debtor imprisoned or held to bail in a cause wherein judgment for a sum of $80 or upwards is rendered, is obliged to make a statement under oath and a declaration of abandonment of all his property for the benefit of his creditors according to the rules, and subject to the penalty of imprisonment in certain cases provided in chapitre 87 of the C. S. L. C., and in the manner and form specified in the Code of civil procedure." The Code of civil procedure came in force eleven months later, and contains no specific penalty for neglect to comply to the provisions above cited, although it has provisions relative to abandonment of property: The Judicial Committee decided that according to article 1360 of the Code of civil procedure, the above article 2274 of the civil Code was repealed, and that a debtor could not be punished if he refuses to make abandonment of his property, by imprisonment for one year as mentioned in the C. S. L. C., ch. 87, sect. 12, sub-sects. 1-2. *P. C., 1883, Quebec, Carter vs Molson, 1 B. J. P. C., 43; L. R., 8 App. Cas., 530; 26 J., 159; 27 J., 157; 6 L. N., 189; 17 R. L., 716; 8 Q. J. R., 338; 8 L. R., A. C., 730; 52 L. J., 49; L. T., 83.*

41. Un débiteur, contraint par corps, ne peut obtenir son élargissement au moyen de la cession judiciaire de biens qu'après l'expiration des délais pour la contestation du bilan, ou après l'expiration des quatre mois accordés pour la contester et pour faire la preuve des allégations de la contestation. *C. S., 1883, Québec, Coté vs Vermette, 9 R. J. Q., 340.—C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223; 1 R. P. Q., 289.—C. S., 1902, Montréal, Fréchette vs Prévost, 4 R. P. Q., 404; 8 R. L., n. s., 259.*

42. Un défendeur emprisonné en vertu d'un jugement ordonnant la contrainte par corps, peut obtenir son élargissement s'il s'est écoulé quatre mois depuis la cession judiciaire de ses biens qu'il a faite après son emprisonnement, bien qu'aucun curateur n'ait été nommé a sa succession, ce curateur ne pouvant être nommé qu'à la demande du demandeur ou d'un créancier, et le débiteur n'ayant aucun contrôle sur cette nomination. *C. S., 1898, Montréal, Burrows, ès-qual., vs Keating, 4 R. L., n. s., 313; R. J. Q., 13 C. S., 535; 1 R. P. Q., 310.*

43. Defendant not domiciled in the district of Montreal, but who has been arrested, at Montreal, under a rule for *contrainte par corps*, and confined in the common gaol for the district of Montreal, has right to make, at Montreal, a *cession de biens* under article 762 C. c. p.

44. The provisions of article 764 C. c. p., applicable to the discharge of debtors from imprisonment upon making a *cession de biens*, apply as well to an imprisonment upon *contrainte par corps* as to an imprisonment upon a *capias*.

45. Defendant having thus made a *cession* de biens, and four months having elapsed since due and legal notice thereof was given to the creditors, and no contestation of defendant's *bilan* having been made, defendant was entitled to obtain the conclusions of his petition for liberation. *S. C., 1895, Montreal, Davidson et al. vs Bouchard, 1 R. J., 182; 2 R. J., 178; Q. J. R., 10 S. C., 148.*

46. La cession de biens, sous l'article 846 C. p. c., est un mode, pour le débiteur incarcéré en vertu de la contrainte par corps, d'obtenir son élargissement et d'être exempt de l'emprisonnement, mais pour qu'elle ait cet effet, il faut qu'elle soit complète et finale sous les articles 849, 886, 887, 888 et 889 C. p. c. *C. S., 1897, Montréal, Burrows vs Keating, 3 R. L., n. s., 461.*

47. Le défendeur ne peut, pour échapper à la contrainte par corps en exécution d'un jugement accordant des dommages résultant d'injures personnelles, invoquer une cession

de biens faite par lui avant le jugement sur la règle prononçant la contrainte. *B. R., 1898, Montréal, Keating vs Burrows, ès-qual., R. J. Q., 8 B. R., 1.*

48. Si le débiteur contraint par corps a fait cession de biens, son créancier, nommé gardien provisoire à cette cession, qui a négligé de donner avis de la cession, ne peut s'opposer à la libération de son débiteur sous le prétexte qu'un curateur n'a pas été nommé à sa faillite.

49. Cependant, sur requête du débiteur pour son élargissement, un délai sera donné à son créancier, gardien provisoire, pour contester le bilan, et faute par lui de produire sa contestation dans le délai et de la conduire à jugement avec célérité, le débiteur sera libéré sur un simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le délai fixé. *C. S., 1899, Montréal, Bury vs Lynch et Fortin et Lynch, 2 R. P. Q., 419; 5 R. L., n. s., 542; R. J. Q., 17 C. S., 166.*

50. Une cession de biens faite depuis l'institution de l'action du demandeur, mais avant que le jugement fut rendu sur cette action peut servir de défense à une demande de contrainte par corps en exécution de ce jugement, lorsque le demandeur n'a pas contesté le bilan du défendeur dans les quatre mois, ce qu'il aurait pu faire, malgré que sa réclamation en dommages fut alors contestée par le défendeur.

51. Un débiteur qui fait une cession de biens régulière et non contestée, est exempt de toute arrestation pour une cause antérieure à la production de son bilan. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Grosboillot. R. J. Q., 18 C. S., 363; 3 R. P. Q., 372. (Conf. par la C. Supr., le 27 décembre 1901.)*

52. A pretended abandonment wherein the petitioner declared that he had no assets whatever, cannot prevail against a judgment of the Superior court adjudging that the proof had fully established that said petitioner had fraudulently secreted his property, and made away with his furniture and fraudulently pledged a large quantity of goods and absconded from the province.

53. Such an abandonment having been fyled as a proceeding in another case, and not having been fyled in the office of the court for the use of creditors generally, plaintiff was not bound to intervene in said cause and contest the same.

54. Said abandonment moreover not having been followed by the appointment of a curator or other proceedings required by law is inoperative to authorize the liberation of petitioner. *S. C., 1900, Montreal, Roumilhac vs Vianey, 6 R. J., 513.*

55. Le débiteur condamné aux dommages par un jugement pour injures verbales et sur le point d'être incarcéré en vertu d'un bref de contrainte par corps, peut obtenir la suspension du bref en faisant cession de ses biens, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif quand il en sera requis. *C. S., 1902, Montréal, Fréchette vs Prévost, 4 R. P. Q., 404; 8 R. L., n. s., 259.*

56. A party against whom a rule *nisi* has been declared absolute and who has made an abandonment of his property, is entitled to give security to avoid imprisonment until such contestation which may be made of his *bilan* has been determined, or if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired. The costs of such motion to give security shall be paid by the party asking leave to put in such security. *S. C., 1908, Montreal, Rennie vs Mace et McNamara et al., 14 R. J., 184; 9 Q. P. R., 165; Q. J. R., 33 S. C., 136.*

57. A provisional suspension of further proceedings for the imprisonment of a defendant on a rule *nisi* will be ordered pending the delays to contest the statement of abandonment of property made by defendant, upon the latter giving sufficient security. *S. C., 1910, Quebec, Leclerc vs Boucher, 12 Q. P. R., 367.*

58. Co-défendeur.—A joint co-defendant who has paid the amount claimed in full, is subrogated to plaintiff's right for one half of this amount, and to the right to ask coercive imprisonment against his co-defendant, if plaintiff had such right. He cannot, *de plano,* claim one half of the costs paid by him to the plaintiff. *S. C., 1899, Montreal, Bury vs Lynch et al., 2 Q. P. R., 239.*

59. Commandement de payer.—Un commandement de payer et avis qu'application pour contrainte par corps sera faite, faute de paiement après le délai fixé par la loi, doivent être donnés avant l'émanation de la contrainte par corps, pour défaut de paiement du montant du jugement. *C. C., 1871, Québec, Blais vs Barbeau, 1 R. C., 246; 2 R. L., 737; 16 R. L., 120; 23 R. J. R. Q., 364, 548.—C. S., 1888, Montréal, Morrisson vs Mullins, 16 R. L., 114.—C. S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.—C. S., 1910, Montréal, Landskroner vs Corber, 16 R. L., n. s. 408*

60. La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification d'un commandement de payer et d'un avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

61. Le nouveau Code de procédure civile n'a pas changé les dispositions de l'ancien Code sur cette matière. *C. S., 1910, Montréal, Landskroner vs Corber, 11 R. P. Q., 397; 11 R. J., 70; 16 R. L., n. s., 408.*

62. Communication de pièces.—Le rendant compte qui communique à une personne un compte avec les pièces justificatives peut obtenir contre elle la contrainte par corps pour se les faire remettre. *Prevosté, 1737, Québec, Maufait vs Maufait, Prév., 27; 1 R. J. R. Q., 10.*

63. Comparution par avocat.—A defendant who has been duly summoned under article 590 C. c. p. upon a writ valid in form, for examination as to his property and assets, and who has made default to appear on the day fixed, is not entitled to be heard by counsel on the rule issued for contempt, or to ask for security for costs of contestation of the rule, until he have first obeyed the writ. *S. C. 1899, Montreal, The Galt Knitting Co. vs Coté, Q. J. R., 16 S. C., 424.*

64. Contestation. — Un défendeur a droit, lors de la présentation d'une motion pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps, d'opposer tous les moyens qu'il peut opposer à la règle même. *C. S., 1877, Richelieu, Crevier dit St-Jean vs Crevier dit St-Jean, 9 R. L., 313.*

65. *Contra:* La motion pour contrainte par corps doit être contestée au fonds et non par voie de motion. *C. S., 1907, Montréal, Cordasco vs Vendetti, 9 R. P. Q., 38.*

66. Créance saisie.—Le fait que la créance du demandeur aurait été saisie, ne l'empêche pas de demander la contrainte par corps, et si le défendeur veut se soustraire à cette exécution, il n'a qu'à déposer le montant en cour. *C. S., 1901, Montréal, Lumb vs Kellan et Dlle St-Jean et Décary, 4 R. P. Q., 42.*

67. Curateur à succession.—A curator to a vacant estate who has been ordered to deposit with the prothonotary the balance shown on the face of his account to be in his hands before contestation of such account or final judgment thereon, is not *contraignable par corps* for non-compliance with such order. *S. C., 1861, Montreal, Wood vs McLennan, 5 J., 265; 9 R. J. R. Q., 213.*

68. Délai.—Un bref de contrainte par corps ne peut être mis à exécution en vertu de la loi (Ordonnance 1667, tit. 34, art. 11) que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne; et, à tout événement, il ne peut l'être qu'après l'expiration des quinze jours qui suivent la date de tel jugement. *C. S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.—C. C., 1902, Montréal, Demers vs Payette, R. J. Q., 26 C. S., 534.*

69. La contrainte par corps pour injures personnelles, ne peut être prononcée que quatre mois après la signification du jugement qui l'accorde, et seulement après commandement de payer et avis que la contrainte par corps sera demandée, à défaut de paiement. *C. S., 1888, Montréal, Morrison vs Mullins, 16 R. L., 114.*

70. The creditor is not obliged to wait during the six months allowed for an appeal from a judgment against the surety, before taking proceedings against him for coercive imprisonment. *S. C., 1904, Montreal, Burland vs Lamoureux and Geoffrion et al., Q. J. R., 25 S. C., 98; 10 R. L., n. s., 123, 150, 510.*

71. Demande pour contrainte.—An application for *contrainte par corps* cannot be granted on simple motion, the proper proceeding is by rule of court. *S. C., 1873, Montreal, Higgins vs Bell, 17 J., 274; 23 R. J. R. Q., 230, 547.*

72. *Contra:* — The imprisonment of the defendant *par contrainte par corps* may be asked for by motion after judgment, though imprisonment was not asked for by the action. *S. C., 1880, Montreal, Barthe vs Dagg, 25 J., 161; 3 L. N., 316; Q. J. R., 2 S. C., 70.*

73. Si la demande, par sa nature, est une de celles où il y a lieu à contrainte par corps, en exécution du jugement, des conclusions à cet effet peuvent être prises dans la déclaration pour le cas où le jugement serait rendu pour un montant suffisant. *C. S., 1904, Montréal, Meloche vs Dame Lalonde, 6 R. P. Q., 268.*

74. Détérioration d'immeuble.—Pour obtenir l'incarcération d'une personne, pour détérioration sur un immeuble saisi, en vertu du ch. 85, sect. 29, S. R. B. C., il ne suffit pas que la requête ou la motion faite pour obtenir une règle contienne tous les termes et expressions du statut, mais il faut que la règle elle-même les contienne. *C. S., 1861, Montréal, Varin vs Cook et al. et McGinnois et al., 5 J., 160; 9 R. J. R. Q. 174.*

75. Discrétion de la cour.—La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la contrainte par corps contre un défendeur, à défaut de satisfaire à un jugement dans une action de dommage pour libelle. *C. S., 1859, Québec, Gugy vs Donaghue, 9 D. T. B. C., 274; 7 R. J. R. Q., 234; 16 R. L., 117.*

76. La cour peut accorder ou refuser, suivant les circonstances, l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles; elle peut aussi accorder l'emprisonnement pour un temps ou jusqu'à paiement de la condamnation; l'esprit de notre législation cependant est que cet emprisonnement n'excède pas une année. *C. S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.*

77. La contrainte par corps est à l'arbitrage du tribunal qui peut l'accorder pour un temps limité. *C. S., 1892, Montréal, Quenneville vs St-Aubin, R. J. Q., 2 C. S., 72; 16 L. N., 110, 266.*

78. Sur motion pour contrainte par corps en matière de dommages-intérêts pour injures et diffamation, s'il est démontré que la femme défenderesse n'a aucun moyen pécuniaire et que sa présence est indispensable à sa maison pour le soin de ses jeunes enfants et de personnes malades, le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas accorder la contrainte par corps demandée. *C. S., 1901, Montréal, Pagé vs Beauchamp, 7 R. J., 223.*

79. Discussion des biens.—Il n'est pas nécessaire de discuter les biens, meubles ou immeubles, du défendeur condamné avant de demander la contrainte par corps. *C. S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.—C. S., 1892, Montréal, Roy vs Bétournay et vir, R. J. Q., 1 C. S., 139.—C. S., 1892, Montréal, Quenneville vs St-Aubin, R. J. Q., 2 C. S., 72; 16 L. N., 110, 266.*

80. Discussion of the personal and immovable property of the surety, who has made default to pay his bond, is not necessary before the institution of proceedings against him for coercive imprisonment. *S. C., 1904, Montreal, Burland vs Lamoureux et Geoffrion et al., Q. J. R., 25 S. C., 98; 10 R. L., n. s., 123, 150, 510.*

81. Pour obtenir l'émanation d'une règle *nisi causa* contre un défendeur, contraignable par corps en vertu d'un jugement rendu contre lui, il n'est pas nécessaire que ce jugement ait été au préalable exécuté contre les biens de ce débiteur; la signification de tel jugement à lui faite personnellement est suffisante. *C. C., 1905, Rimouski, Commissaires d'école d'Amqui vs Michaud, 12 R. J., 462.*

82. Dommage. — La contrainte par corps en matière de dommages-intérêts résultant d'injures personnelles, peut être obtenue postérieurement au jugement accordant tels dommages, bien qu'elle n'ait pas été demandée par les conclusions de la déclaration.

83. En pareil cas, la contrainte peut être accordée pour moins de 200 livres ancien cours; elle peut l'être pour tous dommages adjugés quel qu'en soit le montant, et, dans le cas actuel, elle sera accordée pour la somme de $25. *C. C., 1882, Montréal, Ouellette vs Vallières, 26 J., 391; 6 L. N., 86.*

84. La condamnation par corps, pour torts personnels, est laissée à l'arbitrage du tribunal, elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à $16 63⅔ ou plus, et quatre mois après la signification au défendeur du jugement qui les accorde, et que son exécution ne peut être ordonnée que quinze jours après le jugement qui la prononce. *C. S., 1883, Québec, Nysted vs Darbyson, 9 R. J. Q., 322.*

85. A person by running over another one in a street, inflicting bodily injury, can be constrained, by coercive imprisonment, to the payment of whatever compensation, in the shape of damages, may be awarded against him by the court. *S. C., 1886, Quebec, Girard vs Gignac, 9 L. N., 196.*

86. Sous le Code de procédure civile, art. 833, les mots "injures personnelles", pour lesquelles la contrainte par corps est accordée, doivent s'entendre de ce qui se dit, de ce qui s'écrit, de ce qui se fait, et même de ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens. *C. S., 1888, Montréal, Morrison vs Mullins, 16 R. L., 114.—C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; 14 R. J. Q., C. S., 228; 1 R. P. Q., 289.—C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Grosboillot, 3 R. P. Q., 372.*

87. La contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée, même lorsque le montant de la condamnation n'est que de $5, si le capital et les frais excèdent $16.66. Le temps de l'emprisonnement est à la discrétion de la cour. *C. C., 1889, Montréal, Houle vs Desautels, 18 R. L., 315.*

88. Le Code civil permet la contrainte par corps pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant accordé excède $16.66. *C. S., 1889, Montréal, Goyette vs Berthelot et al., 19 R. L., 147.*

89. Dans une action réclamant des dommages-intérêts, à raison d'une dénonciation calomnieuse faite à l'égard du demandeur par la partie défenderesse, le demandeur peut demander par les conclusions de son action: "que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme réclamée, et qu'au paiement de la dite somme en capital, intérêt et frais, et en exécution du jugement à intervenir au défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, que la défenderesse soit emprisonnée dans la prison commune de ce district pour telle période qu'il plaira à cette honorable cour de fixer."

90. Cette demande paraissant être une de celles pour lesquelles il y a contrainte par corps en exécution du jugement, le demandeur doit être censé n'avoir fait cette demande par ses conclusions, que pour le cas où il obtiendrait jugement contre la défenderesse, et en conséquence une inscription en droit, demandant le rejet de cette partie des conclusions de l'action, sera déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens. *C. S., 1892, Montréal, Riverin vs Lessard, R. J. Q., 2 C. S., 70; 16 L. N., 109.—C. S., 1904, Montréal, Meloche vs Lalonde, 10 R. J., 376; 10 R. L., n. s., 442.*

91. Le tribunal peut, à sa discrétion, refuser la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation pour injures personnelles, et notamment ne doit pas, en matières civiles, ordonner l'emprisonnement d'un malade, l'humanité s'y opposant.

92. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation aux dépens d'une action pour injures personnelles, lorsque la dette elle-même a été payée, les dépens n'étant plus alors l'accessoire de la dette. *C. S., 1893, Montréal, McNamara vs Gauthier et Bernard et al., R. J. Q., 3 C. S., 370. Contra:—C. R., 1896, Montréal, Cordeau et al. vs De Laval et Fontaine et al., R. J. Q., 9 C. S., 482.*

93. Une règle contre un gardien demandant qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets saisis, ou jusqu'à ce qu'il en ait payé la valeur et les frais occasionnés par son défaut, ou enfin, si telle valeur est supérieure à la créance du demandeur, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant porté au bref d'exécution, est régulière et le demandeur n'est pas tenu d'établir la valeur des effets non représentés. *C. S., 1894, Montréal, Deslauriers vs Walker et Moore, R. J. Q., 5 C. S., 132.*

94. La contrainte par corps peut être accordée en exécution d'un jugement condamnant le défendeur à payer des dommages pour avoir séduit la femme du demandeur, cette condamnation étant pour injures personnelles dans le sens de l'article 2272 C. c.

95. Le fait que le juge qui a prononcé la condamnation n'a pas adjugé sur la demande de contrainte par corps, ne prive pas le demandeur du droit d'obtenir cette contrainte, sur une demande subséquente, la présomption étant que le juge a entendu réserver au demandeur tous les recours exécutoires autorisés par la loi.

96. Lorsque le demandeur et ses procureurs s'unissent pour demander la contrainte par corps, on peut l'accorder pour les frais comme pour la dette elle-même; ces frais font partie de la condamnation et sont une partie de la compensation due pour l'injure personnelle qui donne lieu à la contrainte. *C. R., 1895, Montréal, Labelle vs Pelletier, R. J. Q., 8 C. S., 111.*

97. On ne peut joindre l'intérêt et les dépens au capital d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, afin de former un montant suffisant pour exercer la contrainte par corps contre le défendeur. *C. S., 1897, Montréal, Bellefleur vs Martel et vir, R. J. Q., 12 C. S., 3.—C. S., 1904, Montréal, Dame Campbell et vir vs Dame Jaslow et vir, 7 R. P. Q., 78; 11 R. L., n. s., 512.*

98. Depuis la mise en force du nouveau code de procédure, la contrainte par corps ne peut être ordonnée, pour injures verbales, que dans les causes où le jugement a été rendu pour $50; l'article 833 du nouveau C. p. c. a été substitué à l'article 2272 du C. c.

99. Dans l'espèce, bien que les procédures aient été instituées avant la mise en force du nouveau Code de procédure, l'appelante ne peut invoquer un droit acquis, parce que les moyens d'exécuter les jugements ne dérivent que de la loi qui les autorise, et que la législature peut les changer, et les modifier à son gré, sans, en cela, compromettre des droits existants.

100. La contrainte par corps, telle qu'elle existait au 1er septembre 1897, a été abolie par un statut spécial qui a pris effet le même jour; et cette abolition ayant été faite sans réserve s'applique aux causes pendantes. *B. R., 1898, Québec, Royer vs Loranger et vir, R. J. Q., 8 B. R., 119.*

101. Sous les dispositions du paragraphe 4 de l'article 833 C. p. c., il y a lieu à la contrainte par corps, pour torts personnels, dans l'espèce, pour des dommages résultant d'une blessure infligée à la demanderesse, par une

bicyclette conduite par le défendeur. *C. S., 1900, Montréal, Chouinard vs Raymond, R. J. Q., 18 C. S., 319.*

102. La loi entend par injure ce qui se dit, s'écrit, se fait ou s'omet à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, et par le mot personnel, elle inclut les voies de fait, même sans dessein de déshonorer. La contrainte par corps ne peut s'accorder pour dommages causés à quelqu'un dans ses biens seulement.

103. Un jugement accordant des dommages à une personne tant pour réhabilitation de l'avanie que le défendeur lui a fait subir, que comme compensation des pertes de temps et déboursés qu'il lui a occasionnés, sans faire la part de ces deux chefs de dommages, n'attribue aucune part de cette somme aux injures personnelles; que l'eut-il fait, il ne constituerait pas chose jugée sur une demande de contrainte par corps contre le défendeur pour non paiement de la somme fixée par ce jugement. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Grosboillot, 3 R. P. Q., 372.*

104. Des dommages réclamés et obtenus par le demandeur, conseiller municipal, contre un autre conseiller, qui avait pris part à son expulsion du conseil pour le motif mal fondé que le demandeur était membre de la police provinciale, alors qu'il n'était que garde à la prison, ne constituent pas "des dommages pour "injures personnelles" aux termes de l'article 833, § 4, du Code de procédure civile, et, partant, ne peuvent justifier une demande de contrainte par corps contre le défendeur; et il importe peu que le jugement accordant ces dommages ait déclaré les accorder pour avanie ou pour injure personnelle, ce jugement n'ayant pas force de chose jugée quant à la qualité de l'injure ou quant à la question de savoir si elle peut autoriser une demande de contrainte par corps. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Grosboillot, R. J. Q., 18 C. S., 363.*

105. Les mots "injures personnelles" dans le paragraphe 4 de l'article 833 C. p., n'ont pas une signification différente de celle des mots "torts personnels" dans la section 15 du chapitre 42 du Statut du Canada, 12 Vict., 1849, et dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, 1861, ch. 87, sect. 24.

106. Constitue un tort personnel tout ce qui est fait en violation des droits de chacun par rapport à sa personne. Ainsi il y a lieu à contrainte par corps contre l'auteur d'un accident de bicyclette pour les dommages qu'il a été condamné à payer à la victime. *C. S., 1900, Montréal, Dlle Chouinard vs Raymond, 3 R. P. Q., 184.*

107. In an action claiming damages for injuries inflicted on plaintiff's minor son by defendant's dog, conclusions praying for coercive imprisonment are unfounded, and if defendants inscribe in law against so much of plaintiffs action as asks for such coercive imprisonment, the same will be declared well founded but unnecessary and will be maintained with costs of disbursements thereon only. *S. C., 1901, Montreal, Robert, ès-qual., vs Denault et al., 9 R. J., 36.*

108. Il n'y a pas lieu à contrainte par corps contre un défendeur, condamné à payer au demandeur une somme de $750 et dépens, pour dommages causés à la personne du demandeur, par un éboulis de terre pendant que ce demandeur était occupé à une excavation, comme employé du défendeur, l'accident ayant eu lieu par le manque de précaution et de soins de la part du défendeur, vu que les blessures n'ont été causées que par un simple accident résultant de la négligence du défendeur sans intention de nuire de la part de ce dernier. *C. S., 1902, Montréal, Chartrand vs Smart et al. et Howley, 7 R. J., 575; 9 R. J., 35; R. J. Q., 23 C. S., 304.*

109. Une action en dommages contre une personne qui aurait fermé, par malice, un robinet destiné à approvisionner d'eau son co-locataire, n'est pas de celles où l'on peut conclure à contrainte par corps à défaut de paiement des dommages accordés, et des conclusions à cet effet seront rejetées sur défense en droit. *C. S., 1902, Montréal, Phaneuf vs Knight, 5 R. P. Q., 70.*

110. Lorsque par l'action le demandeur réclame une somme de $1,000 tant pour dommages vindicatifs que pour dommages réels, et que le jugement accorde $200 au demandeur sans spécifier quelle somme lui est accordée pour dommages réels, la contrainte par corps ne peut être accordée, et la motion pour contrainte par corps *nisi causa* contre le défendeur, sera rejetée sans frais. *C. S., 1904, Québec, Lachance vs Casault, 10 R. J., 296.*

111. Le droit de demander l'emprisonnement d'une personne condamnée à payer des dommages pour injures verbales se transmet aux héritiers de la partie qui a obtenu le jugement. *C. S., 1907, Montréal, Rennie vs Mace et McNamara et al., 14 R. J., 184; R. J. Q., 33 C. S., 136; 9 R. P. Q., 139.*

112. Le fait que le défendeur, condamné à des dommages pour injures verbales, allègue qu'il est pauvre, âgé et que la cour devrait suspendre la sentence, ne suffit pas pour empêcher l'obtention d'une règle *nisi* pour le

faire emprisonner à défaut de paiement. *C. S., 1907, Montréal, Dame Bussière vs Dame Cadotte, 8 R. P. Q., 369.*

113. Emprisonnement. — Where the court from which the process issued is a Superior court, having jurisdiction over the subject matter, there is a presumption that its jurisdiction has been rightfully exercised, and it is not necessary that the cause of imprisonment be specified in the warrant of commitment so as to show that the court had jurisdiction. *Q. B., 1877, Montreal, Ex parte Thomson, 22 J., 89; 1 L. N., 102.*

114. L'emprisonnement d'un défendeur condamné à la contrainte par corps, à défaut par lui de payer le montant du jugement, doit avoir lieu dans le district où réside le défendeur, et non dans le district où le jugement a été rendu, si ce district est différent de celui où réside le défendeur. *C. S., 1882, Montréal, Lacoste dit Languedoc vs Castagne, 11 R. L., 337.*

115. Le *committimus* en vertu duquel doit être exécuté un jugement déclarant absolue une règle *nisi* basée sur l'article 833, § 3, ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours après la signification au débiteur de ce jugement.

116. Ce *committimus* ne peut émaner avant que le jugement ne soit signifié au débiteur et que le rapport de signification soit produit au greffe. *C. S., 1908, Montréal, Shawl vs Emond, 10 R. P. Q., 129; 15 R. J., 3.*

117. Examen préalable.—Le défendeur qui plaide à l'action qui lui est signifiée, sans se plaindre par exception à la forme que le bref ne mentionne pas les initiales de son nom, est tenu, sur assignation par bref de *subpoena*, de comparaître, pour examen préalable, et, sur son défaut de comparaître, c'est l'article 305 C. p. c. qui s'applique aux procédures de contrainte par corps et non l'article 837 C. p. c. *C. S., 1908, Montréal, Blais vs Lafrenière, 15 R. J., 183.*

118. Exécuteur testamentaire.—In an action in contestation of an account rendered by a testamentary executor, and to recover the alleged *reliquat de compte*, the plaintiff cannot, by his conclusions, ask that defendant be condemned to pay such *reliquat de compte* "par toute voie que de droit et même par corps", that is, under pain of coercive imprisonment; plaintiff's claim not being, under the circumstances and the allegations of the declaration, a demand for damages occasioned by any fraud on the testamentary executor's part in making investments, or arising from investsments having been made by him otherwise than as provided for by the will or by-law. *S. C., 1903, Montreal, Morris vs Meehan, 9 R. J., 531; 10 R. L., n. s., 28; 6 R. P. Q., 43.*

119. Femme mariée.—A *contrainte par corps*, against a married woman, upon a judgment for principal, interest and costs, cannot be obtained. *K. B., 1831, Montréal, Scott et ux. vs Prince, S. R. C., 467; 1 R. J. R. Q., 358, 499; 16 R. L., 118.*

120. Une règle pour contrainte par corps contre une femme sous puissance de mari, quoique séparée de biens, sera rejetée, à moins que signification de la règle ne soit faite au mari. *C. S., 1860, Québec, McDonald vs McLean et Wilson et Doyle, 11 D. T. B. C., 6; 9 R. J. R. Q., 363; 13 R. J. R. Q., 501; R. J. Q., 1 C. S., 139.—C. S., 1860, Québec, Cloutier vs Cloutier et Dion, 10 D. T. B. C., 457.—C. S., 1913, Athabaska, Langmore vs Maxwell et vir, 19 R. J., 52.—Contra: C. S., 1892, Montréal, Roy vs Bétournay et vir, R. J. Q., 1 C. S., 139.*

121. La négligence ou le refus de la part d'une femme de se conformer à un jugement de la cour, qui ordonne la confection d'un inventaire, ne la soumet pas à la contrainte par corps pour mépris de cour, et le droit de contrainte par corps n'existe pas contre la femme coupable de telle négligence ou de tel refus. *B. R., 1866, Québec, Larochelle vs Mailloux et ux., 16 D. T. B. C., 407; 15 R. J. R. Q., 342.*

122. La femme mariée est contraignable par corps pour des dommages excédant 200 livres ancien cours, pour dénonciation calomnieuse mal fondée et malicieuse. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Bétournay et vir, R. J. Q., 1 C. S., 139.*

123. Sous les articles 2272 et 2276 C. c., la femme peut être incarcérée, lorsqu'elle est sous le coup d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles. *C. S., 1892, Montréal, Quenneville vs St-Aubin, R. J. Q., 2 C. S., 72; 16 L. N., 110, 266.*

124. La femme mariée n'est exempte d'incarcération, en exécution d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, que lorsque le juge croit devoir la refuser pour des raisons spéciales. *C. C., 1896, Québec, Lefebvre et ux. vs Forgues et ux., R. J. Q., 9 C. S., 528.*

124a. La motion demandant l'émanation d'une règle pour contrainte par corps contre une femme commune en biens, doit être signifiée non-seulement à cette femme mais de

plus à son mari, pour l'autoriser, et ce sous peine de nullité. Lorsque la motion n'a pas été ainsi signifiée au mari, elle sera déclarée hors de cour sans frais. *C. S., 1913, Arthabaska, Longmoore vs Maxwell et vir, 19 R. J., 82. V. Nos 120 et s. ci-dessus.*

125. Formalités et informalités.—On a rule for *contrainte par corps* against a defendant who had become voluntary guardian of the things seized: A variance between the final judgment on the rule and the terms of the rule itself is not a ground for setting aside the said judgment. *Q. B., 1860, Montreal, Brooks vs Whitney, 4 J., 279; 5 J., 161; 10 L. C. R., 244; 8 R. J. R. Q., 240; 9 R. J. R. Q., 175.*

126. An error in the date of a writ is not fatal. *C. R., 1878, Quebec, Nolan vs Dastous, 4 Q. J. R., 335.*

127. Against his imprisonment under a rule the petitioner, among others, urged that the judgment by which he was imprisoned should have simply ordered him to appear and show cause; that the judgment itself did not order the imprisonment, but that a writ should issue condemning the defendant to be imprisoned; that the *procès-verbal* of arrest by the sheriff did not show that a copy of the *procès-verbal* had been served upon defendant: Petition dismissed on all grounds. *S. C., 1880, Montreal, Lozeau vs Charbonneau, 3 L. N., 255.*

128. La contrainte par corps pour rebellion à justice doit être assimilée à l'emprisonnement pour dettes en matière civile, et les tribunaux doivent exiger l'accomplissement rigoureux des formalités nécessaires pour l'obtenir. *C. C., 1885, Chicoutimi, Lefebvre et al. vs Gingras, 9 L. N., 43.*

129. Les procédures et formalités requises pour la mise à exécution de la contrainte par corps, sont de rigueur et à peine de nullité. Et la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur une ordonnance spéciale accordée par le tribunal *C. R., 1888, Montréal, Hudon et al. vs Miller, 32 J., 253.*

130. Il ne faut pas confondre la demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent par corps, avec la mise à exécution de la contrainte; les procédures requises dans ce dernier cas sont de droit étroit, et toutes les formalités doivent être observées à la rigueur et à peine de nullité. Mais il n'en est pas ainsi du premier; cette demande ne diffère pas des demandes ordinaires, si ce n'est dans la manière de la formuler, à savoir par requête ou motion, au lieu de par bref d'assignation, lorsqu'il s'agit d'une partie déjà en cause.

131. Si la partie appelée à répondre à une demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent, même par corps, comparaît sans invoquer les moyens de forme, tel que l'insuffisance des délais entre l'avis et la présentation de la requête, elle est censée y avoir renoncé, ce qu'elle peut faire, car ce n'est qu'en sa faveur que ces délais sont prescrits. *C. R., 1896, Québec, Dupuis vs Béland et Brousseau et al., R. J. Q., 11 C. S., 185.*

132. Le tribunal peut mettre une règle rapportable un autre jour que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle.

133. Suivant la pratique toujours suivie, l'original de la règle reste au dossier et le procès-verbal de la signification de cette règle se fait sur une copie d'icelle. *C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223; 1 R. P. Q., 289.*

134. Une erreur dans la date du jugement en vertu duquel une règle pour contrainte par corps est demandée, commise dans la requête et dans la règle *nisi*, n'est pas fatale et peut être corrigée par le jugement ordonnant la contrainte.

135. Sur une requête pour libérer un prisonnier, sous contrainte par corps, la cour ne peut prendre en considération que les informalités postérieures au jugement ordonnant la contrainte. *C. C., 1900, Beauharnois, Dame Foley vs Dame McLaughlin et Dame Foley, 6 R. L., n. s., 358.*

136. Proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainty and full regularity, and no rule will be maintained if the proceedings are irregular. *S. C., 1904, Montreal, Mutual Life Assurance Co. of Canada vs Lionais, 6 Q. P. R., 359.*

137. Le défendeur que l'on veut faire emprisonner par une règle pour contrainte par corps a droit d'avoir des détails sur la somme totale qu'on lui réclame par la règle *nisi*. *C. S., 1907, Montréal, Barbeau vs Thibault, 9 R. P. Q., 329.*

138. La signification au défendeur d'une copie du jugement le condamnant à des dommages pour injures personnelles n'est pas suffisante pour obtenir contre lui la contrainte par corps, à défaut de paiement, il faut, en outre, suivre les formalités imposées par l'article 837 C. p. c. *C. C., 1907, Montréal, Grégoire vs Migneau, 8 R. P. Q., 395.*

139. Une partie a droit, lors de la représentation d'une motion faite pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre elle, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'elle pourrait opposer à l'encontre de la règle même. *C. S., 1909, Richelieu, Beaucage vs Arpin et Paul, 10 R. P. Q., 421.*

140. Le nouveau Code de procédure civile n'a rien changé à la procédure à suivre pour l'obtention de la contrainte par corps dans les actions en dommages.

141. La demande de contrainte par corps doit être précédée de la signification du jugement et d'un commandement de payer consistant dans un avis que le défendeur sera contraint par corps dans le délai par fixé la loi s'il ne satisfait pas au jugement. *Montréal, Landskroner vs Carber, 16 R. L., n. s., 408; 17 R. J., 70; 11 R. P. Q., 397.*

142. Frais.—A judgment condemning the defendant to pay certain costs specified, and concluding with the words "the whole with costs," includes the necessary future costs of executing the judgment.

143. And a commitment including such additional costs is not in excess of the judgment. *Q. B., 1877, Montreal, Ex parte Thomson, 22 J., 89; 1 L. N., 102.*

144. A judgment ordering imprisonment of a defendant until payment of debt, interest and costs, and also the costs of a rule, will not justify a commitment which includes also sheriff's costs, and the defendant under such circumstances is entitled to be discharged on *habeas corpus. Q. B., 1877, Montreal, Ex parte Martin, 22 J., 88.*

145. Dans une action en dommages pour arrestation illégale, le défendeur ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur, pour le paiement de ses frais, dans le cas où l'action serait déboutée. *C. S., 1885, Montreal, Bogue vs Brouillet, M. L. R., 1 C. S., 470.*

146. La partie qui a obtenu jugement, dans une action pour injures personnelles, pour des dépens qui ont été distraits à son avocat, ne peut procéder à la contrainte par corps, en son nom, pour le montant de ces dépens. *C. S., 1892, Montréal, Quenneville vs St-Aubin, R. J. Q., 2 C. S., 72; 16 L. N., 110, 266.*

147. La contrainte par corps peut avoir lieu, à la demande des avocats distrayants, pour les frais d'un jugement de dommages pour injures personnelles, lorsque le défendeur a acquitté la dette. *C. R., 1896, Montréal, Cordeau et uxor vs De Laval et Fontaine et al., R. J. Q., 9 C. S., 482. Contra: C. S., 1893, Montréal, McNamara vs Gauthier et Bernard et al., R, J. Q., 3 C. S., 370.*

148. Dans le cas où une règle *nisi* pour contrainte par corps n'est maintenue que pour les frais seulement, la partie qui a obtenu le jugement en sa faveur ne peut que faire exécuter son jugement sur les biens du débiteur, mais ne peut obtenir l'emprisonnement de ce dernier. *C. S., 1898, Montréal, Roy vs Charland, 4 R. L., n. s., 415.*

149. Dans une action en dommages pour injures personnelles, si, à la suite d'une transaction, le jugement a été rendu pour les frais seulement, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le défendeur en faveur des avocats distrayants. *C. S., 1898, Montréal, Brunet vs Lessard et Bernard et al., 1 R. P. Q., 150.*

150. The fact that the writ of *contrainte par corps*, under which the petitioner for *habeas corpus* is detained, calls on him to pay, in addition to the debt and taxed costs, the costs of the writ of *contrainte* and of the arrest and commitment of the petitioner, is not an irregularity. *K. B., 1903, Montreal, Ex parte Kenotasse, R. J. Q., 13 K. B., 185.*

151. La demande de contrainte par corps en exécution d'un jugement pour le capital et les frais distraits peut être faite au nom de la partie demanderesse, représentée par les procureurs distrayants. La part que ces derniers prennent à la procédure équivaut au consentement prévu à l'article 555 C. p. c.

152. Pour obtenir une règle *nisi* pour emprisonnement pour injures verbales, il n'est pas besoin de signifier les mémoires de frais. *C. R., 1907, Montréal, Rennie vs Mace, R. J. Q., 33 C. S., 136; 14 R. J., 184; 9 R. P. Q., 169.*

153. Celui qui demande la contrainte par corps en vertu d'un jugement pour injures personnelles, doit faire signifier au défendeur, non seulement le jugement qui le condamne, mais aussi les divers mémoires de frais taxés; et la signification de ces mémoires de frais à l'avocat du défendeur est insuffisante.

154. Dans ce cas, l'incarcération du défendeur sera ordonnée, mais les montants de ces divers mémoires de frais non signifiés seront retranchés de l'ordonnance d'emprisonnement.

155. Lorsque la contrainte par corps est demandée pour la dette et pour les frais, l'avocat distrayant pour les frais duquel l'emprisonnement est demandé doit être mis en cause. *C. R., 1908, Montréal, Cordasco vs Vendetti, 14 R. L., n. s., 195; R. J. Q., 33 C. S. 500.*

156. Une règle *nisi*, pour contrainte par corps, sera annulée et cassée si elle demande le paiement des frais adjugés par le jugement, sans avoir été préalablement taxés contradictoirement, après avis donné au défendeur. *C. S., 1910, Montréal, Landskrowner vs Corber, 17 R. J., 70; 16 R. L., n. s., 408; 11 R. P. Q., 397.*

157. Gardien judiciaire.—Le défendeur qui accepte la charge de gardien judiciaire encourt les mêmes responsabilités que tout autre gardien judiciaire et est soumis à la contrainte par corps. *C. S., 1850, Montréal, Munn vs Halferty, 1 D. T. B. C., 170.—B. R., 1860, Montréal, Brooks vs Whitney, 4 J., 279; 5 J., 161; 10 D. T. B. C., 244; 8 R. J. R. Q., 240; 9 R. J. R. Q., 175.—C. C., 1863, Montréal, Boudrot vs Locke, 13 D. T. B. C., 469; 11 R. J. R. Q., 466.—C. S., 1871, Montréal, Curley vs Hatters, 15 J., 140; 21 R. J. R. Q., 436.—C. S., 1880, Montréal, Beaudry vs Brown, 3 L. N., 413.—Contra: C. S., 1869, Richelieu, Pataille vs Guilmette, 1 R. L., 51; 20 R. J. R. Q., 293.*

158. A rule for *contrainte par corps* against a guardian to effects seized, will be discharged on his showing that they had been sold under other execution. *C. C., 1851, Montreal, Blackiston vs Patton and Patton, 5 J., 56; 9 R. J. R. Q., 26.*

159. On a rule for *contrainte par corps* against a guardian failing to produce the goods entrusted to him, he must remain in prison until he do so or repay their value. *S. C., 1857, Montreal, Ouimet vs McCallum and Clark, 1 J., 158.*

160. La règle à être prise contre un gardien qui ne représente pas les effets placés sous sa garde ne doit pas demander à ce qu'il soit considéré être en mépris de cour; mais seulement incarcéré jusqu'à ce qu'il représente les effets. *C. S., 1857, Montréal, Wilson vs Pariseau et Phillips, 1 J., 253; 6 R. J. R. Q., 53.*

161. The sheriff is the guardian of goods seized, when the defendant offers none.

162. In a rule for *contrainte par corps* against a guardian it is not necessary to offer any alternative, in default of producing the moveables seized.

163. When the guardian, by way of answer to such rule, pleads that the property is only worth a particular amounts, it become the duty of the court, *avant faire droit*, to order proof of the fact; and the *onus probandi* falls on the guardian.

164. The sheriff, although over seventy years, of age, is liable *par corps*. *Q. B., 1858, Montreal, Leverson et al. vs Boston, 1 J., 86; 2 J., 297; 7 L. C. R., 275; 5 R. J. R. Q., 446; 7 R. J. R. Q., 55; 12 R. J. R. Q., 57.—C. S., 1894, Montréal, Deslauriers vs Walker et Moore, R. J. Q., 5 C. S., 132. Contra:* As to giving the alternative. *C. C., 1863, Montréal, Lord vs Moir et vir and Pratt, 7 J. 80; 12 R. J. R. Q., 57.*

165. On a rule for *contrainte par corps* against the sheriff, as guardian of things seized, where the latter had been allowed to make proof of the value of the things seized by the admission of the plaintiff himself: A tender to the attorneys *ad litem* of the plaintiff, where the latter resides beyond the limits of this province, of the value so proved and of the costs on the rule incurred in a case which has been dismissed, and an appeal sued out in consequence, but made before service of appeal, would entitle the sheriff to the costs of the appeal, where the judgment in appeal does not award a larger amount than that tendered.

166. The value of the goods seized, for which the rule was demanded against the guardian, may be established by the verbal admission of the plaintiff, as to the value at the time the seizure was made. *Q. B., 1859, Montreal, Leverson et al. vs Cunningham and Boston, 3 J., 97, 223; 9 L. C. R., 238; 7 R. J. R. Q., 60, 62.*

167. A rule which orders a guardian to a seizure of immoveables to produce to the seizing bailiff a missing piece of furniture of which he is guardian, and in default of his doing so, that he be *contraint par corps* and imprisoned in the common gaol of the district until he has produced the missing articles, is defective in form as not giving the guardian the alternative of paying the value of the articles. *C. C., 1863, Montreal, Lord vs Moir et vir and Pratt, 7 J., 80; 12 R. J. R. Q., 57.*

168. The court will grant a rule for *contrainte par corps* against a guardian without previous notice. *S. C., 1876, Montreal, Rodier vs McAvoy, 20 J., 305.*

169. Un gardien judiciaire refusant de livrer les effets saisis à l'huissier porteur du bref de *venditioni exponas* n'est passible de la contrainte par corps qu'après avoir été condamné par le tribunal à les remettre sous un certain délai, et que cette ordonnance lui a été signifiée. *C. C., 1876, Québec, Ex parte Gauvreau vs Longobardi, 3 R. J. Q., 195; 1 L. N., 177.*

170. Un gardien d'objets saisis revendiqués ne peut être contraint par corps pour son défaut de représenter les objets saisis, s'il n'appert pas par le procès-verbal de saisie que le gardien ait signé le procès-verbal, ou s'il n'y est pas mentionné, tel que requis par l'article 960 du Code de procédure civile qu'il n'a pu le faire.

171. La preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entraînant la contrainte par corps, doit résulter de l'observation des formalités exigées par la loi, régulièrement constatées par le procès-verbal qui est un acte authentique et dont les omissions ne peuvent être supplées par une preuve orale. *B. R., 1880, Québec, Hamel vs Marchildon, 10 R. L., 245.*

172. The appellant appealed from a judgment which ordered his imprisonment on a rule in the following terms: "That the said guardian is ordered to produce and hand over to the sheriff the said moveables, goods and effects seized in this cause, and placed in his care and keeping, and described in the said schedule hereunto annexed, and that in default of his so doing he be *contraint par corps* and incarcerated in the common gaol of this district until he has produced the said moveables, goods and effects mentioned and described in the *procès-verbal* of the seizure thereof, and also in the said schedule hereunto annexed, or pay the value thereof, to wit, $539.42 currency, being the amount of the debt and all the costs in this cause with interest," etc.: The wording of the rule was sufficient, but the guardian could not be condemned to pay more than was due by the defendant, and the amount therefore would be reduced by the costs of an opposition, which had been added to it, with costs of appeal to the guardian, but that he would remain imprisoned until payment of the balance.

173. A guardian, imprisoned for failure to produce the goods of which he was appointed guardian, cannot be discharged by the lapse of one year after proceedings taken against him to make him produce the goods.

174. In a rule against a guardian for failure to produce goods, it is not necessary to give him the option of paying the value as the law reserves that right to him at any time. *Q. B., 1880, Montreal, Ex parte McCaffrey, 25 J., 188; 3 L. N., 106.—Q. B., 1880, Montreal, McCaffrey vs Claxton et al., 25 J., 192; 3 L. N., 292.—C. C., 1882, Montreal, Watzo vs Labelle and Frappier, 26 J., 121; 5 L. N., 240.*

175. *Contra:* Aucun emprisonnement ne peut être prononcé contre un gardien, si la règle *nisi* ne lui donne pas l'option de payer le montant dû au saisissant ou de payer la valeur des effets non représentés; la cour ne peut corriger la règle *nisi* en y ajoutant elle-même cette option. *C. S., 1909, Montréal, Bailez vs Fortin et Sévigny, 11 R. P. Q., 167.*

176. A seizure had been made of goods and a guardian appointed. Subsequently the seizure had been quashed, and a rule having been taken against the guardian to produce the goods, he offered them on condition of payment of his fees and disbursements: The guardian's pretensions were unfounded, and the rule was made absolute. *C. C., 1880, Montreal, Bédard vs Lusignan and Desjardins, 3 L. N., 86.*

177. Dans ce cas actuel, il n'y avait pas lieu à contrainte contre le défendeur, mais seulement contre le gardien. Il n'est pas nécessaire de signifier la motion sur laquelle émane une règle pour contrainte par corps contre un défendeur ou un gardien, et il suffit de leur signifier personnellement la règle elle-même. *C. C., 1882, Montréal, Watzo vs Labelle et Frappier, 26 J., 121; 5 L. N., 240.*

178. Le gardien, qui n'a pas reçu un avis régulier du jour, de l'heure et du lieu de la vente, n'est pas en faute en ne représentant pas les effets, lorsque l'on veut y procéder, et, l'excuse qu'il invoque à ce moment, quoiqu'insuffisante, s'il avait reçu cet avis, ne peut pas motiver contre lui une condamnation par corps à la représentation des effets ou au paiement de ce qui est dû au saisissant. *C. R., 1884, Québec, McManamy et al. vs Boisclair et Brisson, 10 R. J. Q., 134.*

179. La règle pour contrainte contre un gardien, faite rapportable un jour où le tribunal ne siège pas, est nulle et sans effet. *C. R., 1885, Québec, Lepage vs Garon et Côté, 11 R. J. Q., 370.*

180. Le gardien à une saisie qui, par une opposition afin d'annuler, fondée sur des moyens illégaux et frauduleux, s'oppose à la vente des effets confiés à sa garde et de fait en empêche la vente, commet un mépris de cour et est sujet à la contrainte par corps. *C. C., 1886, Montréal, McCarthy vs Jackson et Ward, 9 L. N., 211.*

181. Une règle émise contre un gardien judiciaire pour être régulière doit énumérer les effets qu'il doit livrer, et leur évaluation, afin que le dit gardien pût se libérer en payant

la valeur de ces effets. *C. R., 1888, Montréal, Morin vs Robitaille et Ward et al., et Morin, 32 J., 124. — Contra: C. C., 1886, Montréal, McCarthy vs Jackson et Ward, 10 L. N., 53.*

182. The Magistrate's court for the district of Montreal, established under the authority of 32 Vict., ch. 23, now arts 2498 et s., R. S. Q., is a court of inferior jurisdiction.

183. Where an order made by an inferior court, is manifestly illegal, as where the guardian of goods under seizure is condemned to be imprisoned until he gives up the goods or pays the value thereof, and the value is not mentioned in the order, the discharge of the person imprisoned under such order, will be ordered, upon a petition for a writ of *habeas corpus*. *Q. B., 1891, Montreal, Ex parte Stephens, M. L. R., 7 Q., B., 349.*

184. A rule against a guardian to effects seized under execution, which gives him the option of producing the goods seized, or of paying the value thereof, without stating what the value amounts to, and asks that he be imprisoned until he shall have paid an unascertained value of goods or amount of money, is illegal, and will be set aside. *S. C., 1892, Montreal, Evans vs Wiggins, Q. J. R., 2 S. C., 363; 16 L. N., 153.*

185. Une règle est irrégulière lorsqu'elle ne demande pas que le gardien judiciaire soit condamné à représenter les effets saisis ou à payer la dette due au saisissant. *Art. 597 C. p. c.*

186. Lorsqu'un saisissant donne un avis de vente au gardien judiciaire et prend contre lui une règle *nisi* sur défaut de présentation des effets saisis, et que subséquemment, ces effets saisis ayant été transportés à un autre endroit, il prend une nouvelle saisie-gagerie par droit de suite, nomme le même gardien, et lui donne un nouvel avis de vente au dernier endroit, il renonce, par ce fait, à sa première règle *nisi*. *B. R., 1893, Montréal, Tessier vs Rolland, R. J. Q., 2 B. R., 593.*

187. Pour obtenir une règle pour contrainte par corps, en vertu d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, la signification du jugement suffit sans demande de paiement ni signification d'avis que le défendeur sera contraint. *C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223; 1 R. P. Q., 289.*

188. Un gardien dans une saisie adressée aux huissiers d'un district, ne peut être contraint par corps pour avoir refusé de livrer les effets à un huissier d'un autre district, chargé du bref. *C. C., 1899, Québec, Bergevin vs Martin et Martin et Gasse, 2 R. P. Q., 328.*

189. Un gardien, volontaire, sur une saisie-revendication, est en tort de ne pas avertir le saisissant que l'objet qui lui est confié est sur le point d'être vendu à la demande d'un autre créancier, et son omission de le faire peut l'exposer à une action en dommages, mais non à la contrainte par corps. *C. S., 1900, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McConnell et Miller, 2 R. P. Q., 470.*

190. Si le gardien fait quelque erreur, et la partie demandant la règle a procédé irrégulièrement sur icelle, la règle sera renvoyée sans frais. *C. S., 1900, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McConnell et Miller, 2 R. P. Q., 470.*

191. A rule *nisi*, against a guardian to effects seized under execution, which (besides giving him the option of paying the amount due the seizing creditor) gives him the option of producing the effects, or of paying the value thereof, without the value being mentioned or ascertained, is illegal and will be set aside. *S. C., 1900, Montreal, Simard vs Crevier et al., Q. J. R., 19 S. C., 133; 6 R. J., 540.*

192. A rule for *contrainte par corps* cannot be granted against a defendant when effects seized have been taken out of his charge and custody and given over to a guardian for due care and production. *S. C., 1907, Montreal, Dame Boissonnault vs Delle Bouchard et Archer et al., 8 Q. P. R., 247.*

193. Habeas corpus.—Une personne emprisonnée en vertu d'un jugement rendu sous l'article 782 du Code de procédure civile, ordonnant la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, ne peut être libéré sur *habeas corpus*, si par ce procédé on tend à obtenir une révision du jugement. *B. R., 1876, Montréal, In re Sanderson, 8 R. L., 108.*

194. Huissier.—A bailiff, even belonging to another district, is obliged to immediately execute a writ of execution sent to him; and his refusal to so execute such writ, will entail a *contrainte par corps* against him.

195. It is no answer for such bailiff to plea to the *contrainte par corps*, that his disbursements had not been forwarded to him, unless he shows that he had, before such refusal, made a demand for such disbursements. *C. C., 1886, Quebec, Hamel vs Webb, 10 L. N., 36.*

196. Hypothèque.—Le débiteur qui diminue la valeur de la propriété hypothéquée, en en enlevant les bâtisses, est sujet à la contrainte par corps pour les dommages qu'il cause, par là, au créancier hypothécaire.

197. Ces dommages ne sont que la différence entre le prix qu'aurait rapporté, à une vente judiciaire, la propriété avec ses bâtisses et celui qu'elle rapporterait sans elle. *C. R., 1886, Québec, McCall et al. vs Pouliot, 12 R. J. Q., 10.*

198. Injonction. — Lorsqu'un jugement a été rendu maintenant un bref d'injonction et ordonnant au défendeur de s'abstenir de faire un certain acte, et que, nonobstant cet ordre, ce défendeur continue à faire cet acte, une règle *nisi* lui ordonnant de comparaître pour montrer cause pourquoi il ne sera pas emprisonné pour mépris de cour et condamné à l'amende, peut émaner contre lui.

199. S'il est établi qu'avant l'émanation de cette règle, ce premier jugement maintenant l'injonction avait été inscrit en Révision, la règle sera annulée et dissoute avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1900, Montréal, McGale vs Simard et al., 6 R. L., n. s., 209.*

200. Jugement.—Il n'est pas nécessaire de prononcer la contrainte par corps, dans les cas où elle a lieu, par le jugement sur l'instance, vu que la contrainte par corps est une voie d'exécution du jugement. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Betournay et vir, R. J. Q., 1 C. S., 139.*

201. Libération.—Dans le cas où les formalités prescrites par le jugement ordonnant la contrainte par corps n'ont pas été remplies, le défendeur sera libéré et élargi sur motion. *C. S., 1859, Québec, Gugy vs Donaghue, 9 D. T. B. C., 274; 7 R. J. R. Q., 234; 16 R. L., 117.*

202. After a rule had been declared absolute, and a warrant issued against two persons on a security bond, one of them who had already contested presented a petition to a judge setting forth that the rule had been contested without his knowledge, and by an attorney whom he had not employed, thereby incurring a large and unnecessary bill of costs, and that the sum due was in reality paid, and praying for an order staying the proceeding under the warrant, and that it be declared that the warrant had issued illegally, and that petitioner be discharged from all liability. The order was granted, and on the merits of the petition: Under the rule *non bis in idem* these questions could not be raised by such a petition, and it must therefore be dismissed. *S. C., 1877, Montreal, Généreux vs Howley et al. and Jones, 21 J., 162; 1 L. N., 202.*

203. The article 793, § 4, C. c. p., under which the debtor may obtain his discharge by the abandonment of his property, is general in its terms and applies without distinction to all cases of coercive imprisonment in civil matters, and to all the preceding articles of the section including article 782; and therefore the defendant, after undergoing the sentence of imprisonment for fraud, was entitled to his liberation. *C. R., 1893, Montreal, Chartrand vs Campeau, Q. J. R., 4 S., C., 163.*

204. Le défendeur étant détenu en prison en vertu d'un mandat d'arrestation fondé sur un jugement, le juge ne peut le libérer à cause d'une irrégularité dans l'exécution de ce mandat d'emprisonnement. *C. C., 1898, Montmagny, Lamarre vs Paradis, 4 R. J., 550.*

205. Coercive imprisonment can be executed only in virtue of a writ, or order of the court or judge. It is effected by arresting the person against whom it is directing and placing him in the custody of the keeper of the common gaol of the district in which the writ issued.

206. As against the person whose coercive imprisonment is directed, such imprisonment is effected, and the writ is executed, from the moment of his being deprived of liberty or arrest, and as against the party at whose instance the writ is issued, the same is executed or satisfied, as far as a writ ordering imprisonment can be satisfied, if after the arrest, such party, either expressly or tacitly, by failing to comply with some requirement of law necessary to be complied with by him in order that such imprisonment or *contrainte* should be continued, consents to the cessation of such imprisonment.

207. By such imprisonment followed by a liberation so consented to by the party causing the same to be effected, the writ by means whereof such imprisonment or *contrainte* was executed is exhausted, and no new arrest or imprisonment can thereafter be legally executed in virtue of such writ; a second imprisonment of such a debtor can no more be executed without a writ or order from a court or judge than can a first imprisonment, and a deputy prothonotary has, by law, no authority to issue or make such a writ or order. *S. C., 1903, Montreal, Gaudet vs Archambault, and Dame Rouillard, 9 R. J., 547; 10 R. L., n. s., 28; 6 Q. P. R., 27.*

208 Litispendance.—Lorsqu'un défendeur est déjà détenu en prison, en vertu d'un bref de contrainte par corps qu'il conteste, le demandeur ne peut, pendant la litispendance sur cette contestation, faire émettre, contre

ce défendeur, une seconde règle pour contrainte, pour les mêmes raisons. *C. R., 1886, Montréal, Lamoureux vs Gilmour, 17 R. L., 611; M. L. R., 2 C. S., 437; 10 L. N., 86; 31 J., 212.*

209. Membres du parlement.—Le privilège contre l'emprisonnement, en matière civile, n'existe pas en faveur des membres de la législature du Canada en vertu d'aucune loi ou usage.

210. Ce privilège n'a pas lieu comme une conséquence de la constitution de la législature, ou par analogie entre la constitution coloniale et le parlement de la Grande-Bretagne.

211. Ce privilège n'existe que dans les cas d'absolue nécessité, et non autrement.

212. L'exemption réclamée par le requérant ne tombe pas dans le cas de telle nécessité absolue. *B. R., 1848, Montréal, Cuvilliers et al. vs Munro, 4 D. T. B. C., 146; 4 R. J. R. Q., 117.*

213. Pénalité.—A person who wilfully votes at an election for member of parliament, without having all the qualities required by law to entitle him to vote, is liable to a penalty of $40 and costs, to any one who may sue therefor in an action of debt, and in default of payment will be subject to *contrainte par corps.*

214. The fact that such person has obtained a legal opinion that he is qualified to vote will not of itself absolve him from the penalty imposed on one who willingly votes without having all the qualifications required by law. *C. C., 1864, Montreal, Perry vs Adams, 8 J., 165; 13 R. J. R. Q., 339.*

215. Rébellion à justice.—Il y a lieu à la contrainte par corps contre un défendeur dans le cas où il refuse d'ouvrir les portes de sa maison, lorsqu'un huissier, porteur d'un bref d'exécution, se présente pour saisir en vertu d'un tel bref; quand même tel défendeur n'aurait pas usé de force ni de violence. *C. C., 1853, Québec, Desmarais vs Amiot dit Bocage, 4 D. T. B. C., 43; 4 R. J. R. Q., 59; 18 R. J. R. Q., 438, 536.—B. R., 1855, Montréal, Mercure vs Laframboise et al., 5 D. T. B. C., 168; 4 R. J. R. Q., 322; 12 R. J. R. Q., 171.—B. R., 1866, Montréal, Massue vs Crebassa, 8 J., 122; 16 D. T. B. C., 446; 2 L. C. L. J., 22; 12 R. J. R. Q., 168.*

216. On a rule for *contrainte par corps* for *rébellion de justice,* no mitigating circumstances where the *rébellion* was proved, could prevent the issuing of the writ, which was accordingly made absolute. *S. C., 1858, Montreal, Campbell et al. vs Beattie, 3 J., 118; 7 R. J. R. Q., 393.*

217. On the return of a bailiff to a writ of execution the defendant, who was outside of his house while his family where inside, refused to open the doors on being called on by the bailiff to do so, saying that he would not, this was held to amount to a refusal to do so though insufficient without further evidence to justify the issuing of a rule for *contrainte par corps. S. C., 1858, Montreal, Kemp vs Kemp, 2 J., 279, 280; 7 R. J. R. Q., 37.*

218. Recel.—Where a defendant, not being a trader, whose effects were under seizure made an assignment of them to an assignee, who sold them to the father-in-law of the defendant, the whole transaction being evidently simulated and effected for the purpose of defrauding the plaintiffs: This constituted secretion under article 782 C. c. p., so as to make the defendant liable to *contrainte par corps. C. C., 1880, Montreal, Jacques-Cartier Permanent Building Society vs Roy, 3 L. N., 314*

219. Reddition de compte.—On peut forcer une partie à rendre compte, soit par une condamnation provisoire, soit par la contrainte par corps. *B. R., 1847, Québec, Hayes vs David, 3 R. de L., 245; 2 R. J. R. Q., 287.*

220. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, si le détenteur d'un immeuble est condamné à le remettre et à rendre compte des fruits et revenus, parce qu'il n'a pas produit son compte dans les délais fixés par la cour. *C. S., 1882, Montréal, Crowley vs Chrétien, 11 R. L., 375; 8 L. N., 68.*

221. Révocation. — La contrainte par corps décernée contre un débiteur peut être révoquée par le même tribunal qui l'a ordonnée, sur simple requête du débiteur. Cette requête peut être basée sur toute nullité ou informalité de la procédure.

222. L'article 792 C. p. c. est général et s'applique à tous les moyens qui peuvent résulter des articles 781 à 795; sa portée n'est pas limitée au cas énoncé en l'article 793.

223. L'ordonnance spéciale de contrainte par corps ne peut être accordée par le tribunal qu'après avis signifié personnellement au défendeur. *C. C., 1896, Terrebonne, Leduc vs Cusson, 2 R. J., 9.*

224. Secrétaire-trésorier de syndic d'église.—Pour être contraignable par corps en vertu de l'article 833 C. p. c., il faut avoir eu la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire et non autrement.

225. Un secrétaire-trésorier chargé par les syndics d'une paroisse de prélever le montant d'une répartition pour la construction d'une église, n'est pas contraignable par corps en

vertu d'un jugement le condamnant à restituer les deniers par lui perçus en cette qualité. *C. S., 1901, Montréal, Syndics de la paroisse de St-Antoine de Longueuil vs Gingras, 3 R. P. Q., 557.*

226. Séparation de corps.—An order for coercive imprisonment may be granted in an action for separation from bed and board. *S. C., 1886, Montreal, Gravel vs Lahoulière, M. L. R., 2 S. C., 294; 9 L. N., 374.*

227. Une règle *nisi* n'émanera pas contre la femme condamnée à recevoir son mari au domicile conjugal, lorsqu'elle a commencé à remplir les conditions du jugement en lui permettant d'occuper une chambre à ce domicile. *C. S., 1909, Montréal, Robinson vs Gore, 11 R. P. Q., 179.*

228. Shérifs conjoints.—Un ordre donné par la cour à Boston et Coffin, shérifs conjoints, de livrer une machine saisie par voie de revendication, ne peut être mis en force contre Boston seul, resté seul shérif depuis l'ordre donné, en autant que cet ordre ne lui avait pas été signifié, et n'avait pas été déclaré exécutoire contre lui: la règle pour contrainte contre lui à cet effet mise au néant. *C. S., 1851, Montréal, McPherson vs Irwin, 2 D. T. B. C., 313; 3 R. J. R. Q., 203; 22 R.J. R. Q., 318.*

229. Syndic de faillite.—Un syndic, qui refuse ou néglige de se conformer à un jugement qui lui ordonne de payer des argents qu'il a en main, est contraignable par corps. *B. R., 1846, Montréal, Bates vs Beaudry et Taafe, 1 R. de L., 360; 2 R. J. R. Q., 57.*

230. Témoin.—La contrainte par corps contre un témoin faisant défaut de comparaître ne sera pas accordée, si le témoin a été sommé par un seul et même subpœna de comparaître pendant trois jours consécutifs, à moins qu'il ne soit constaté qu'il a fait défaut pendant les trois jours. *C. S., 1864, Québec, Guay vs Bégin, 15 D. T. B. C., 203; 14 R. J. R. Q., 18.*

231. On a rule for contempt against witnesses it was said that the form asking that they "be imprisoned until they have given evidence" was wrong as they would, in that case, have to give evidence in gaol for which there was no provision, or stay there for ever. *C. R., 1881, Montreal, Fair, ès-qual., vs Cassila et al., 4 L. N., 102.*

232. Tiers-saisi.—La contrainte par corps n'a pas lieu contre un tiers-saisi qui, ayant déclaré ne rien devoir au défendeur, a été condamné, sur contestation de sa déclaration, à rapporter un piano qu'il avait acheté du défendeur en fraude des droits des créanciers, ou à payer au demandeur le montant de sa créance. *B. R., 1882, Montréal, Racine vs Kane, 2 D. C. A., 346.*

V. Action pénale, Aliment, Appel, Appel (C. P.), Capias, Cautionnement pour frais, Cession judiciaire de biens, Dépôt judiciaire, Droit municipal, Frais, Gardien judiciaire, Habeas Corpus, Huissier, Juridiction, Mépris de cour, Péremption d'instance, Preuve, Procédure, Révision, Saisie et vente d'immeuble.

CONTRAT

Déf.—Le contrat est une convention, par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. *Est pactio duorum pluriamve in idem placitum consensus. Dig., lib. 2, tit. 14.*

Il diffère de la convention en ce que celle-ci n'est que l'accord des volontés de plusieurs personnes sur le même objet, sans créer de lien de droit entr'elles, tandis que le contrat produit des droits et des obligations.

V. Action, Arbitrage, Cession judiciaire de biens, Compagnie étrangère, Compagnie incorporée, Droit criminel, Insolvabilité, Obligation, Responsabilité.

CONTRAT DE MARIAGE

Déf.—Le contrat de mariage, comme on l'entend communément, est celui par lequel les époux fixent leurs conventions matrimoniales. C'est un contrat solennel qui doit se faire devant un notaire, à moins d'exception spéciale de la loi. Il est permis d'y insérer toutes sortes de conventions et de dispositions non contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs.

Cout. de P., art. 258.—Toutes contre-lettres faites à part, et hors la présence des parents qui ont assisté aux contrats de mariage sont nulles.

INDEX

Acceptation..... 23
Ameublissement..... 75
Avantage entre époux, 24, 27, 40 et s.
Capacité..... 1
Cautionnement, 70 et s.
Cession judiciaire.... 65
Clause de retour, 2, 67, 69
Communauté antérieure 25
Condition résolutoire. 32
Convention matrimoniale..... 3
Convention prohibée 4
Crainte..... 99
Créancier.....62, 84 et s.
Délivrance de meubles, 26
Dérogation..... 27
Distrib. de deniers, 45, 65
Donation cumulative. 7
Donation de biens futurs, 7 et s., 10 et s., 28 et s., 48 et s.
Donation de biens présents.....53 et s.
Donation de meubles, 7, 10, 12, 33 et s., 38 et s., 44, 46 et s., 50 et s., 53 et s., 63 et s., 69, 86 et s., 92
Donation de sommes d'argent, 9, 29, 43, 45, 49 et s., 55 et s., 61 et s., 65 et s., 80
Donation onéreuse... 76
Donation par contrat de mariage.....6 et s.
Donation univ. d'usufruit 30, 52, 58, 70 et s., 101et s.
Don mutuel.....74 et s.
Don à l'époux, 5, 24, 34
Dot..... 80
Douaire.....76 et s.
Enregistrement,....33, 62
Etranger..... 21
Exclusion de comm... 81
Faillite..... 45, 87
Forme..... 82
Frais..... 13
Habitation..... 83
Immutabilité.....14, 32
Insolvabilité.....84 et s.
Interprétation, 15, 49, 89 et s.
Menace..... 99
Meuble en remploi.... 92
Mineur.....16 et s.
Opposition afin de charge..... 96
Paiement de donation 93
Père et mère..... 31
Polices d'assurance.... 34
Possession.....33, 38
Preuve..... 85
Prohibition d'aliéner, 18, 96
Promesse d'égalité.... 94
Promesse d'hyp..... 19
Réalisation..... 20
Régime matrimonial.. 21
Renonciation.....78, 95
Rente viagère.....96 et s.
Révocation de don, 98 et s.
S.-a. après jugement,. 43
Saisie-conservatoire... 58
Saisie de meubles, 33, 36 et s., 54
Seconde noce..... 71
Séparation de dettes.. 100
Substitution.....52, 57
Succession.....78, 95
Survenance d'enfants, 70
Testament.....32, 52
Tuteur..... 22
Usage..... 13
Usufruit, 30, 52, 58, 70 et s., 101 et s.
Vente..... 34
Violence..... 99

ÉCRITS

1. Capacité.—Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 261.*

2. Clause de retour.—Article écrit par J. E. Roy. *6 R. Not., 254.*

3. Conventions matrimoniales.—Article écrit par J. E. Roy. *12 R. Not., 340; 13 R. Not., 211.*

4. Convention prohibée.—Article écrit par J. E. Roy. *6 R. Not, 340.*

5. Don à l'épouse.—Article écrit par J. E. Roy. *15 N. Not.*, 77.

6. Donation par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort. Généralités. — Des règles communes aux donations par contrat de mariage. — Les donations par contrat de mariage sont sujettes à acceptation. — La donation par contrat de mariage est subordonnée à la condition de la célébration du mariage. — La donation par contrat de mariage peut être subordonnée à des conditions protestatives de la part du donateur ou sujette à des reprises ou réserves qui dépendent de sa volonté. — De la responsabilité des dettes du donateur qui incombe au donataire. — De la responsabilité conventionnelle. — De la responsabilité légale. — De la faculté que le donataire possède de se libérer des dettes en faisant abandon des biens donnés. — Donation cumulative de biens présents et de biens à venir. — Des donations que des tiers, parents ou non des époux, font à ces derniers ou aux enfants à naître du mariage.— Des donations que l'un des époux fait à son futur conjoint, ou qu'ils font tous deux ou que l'un d'eux fait aux enfants à naître de leur mariage. — De la donation des biens présents. — De la donation des biens à venir ou institution contractuelle. — De la donation cumulative des biens présents et à venir. — Des donations que des tiers, parents ou non des époux, ou que les époux eux-mêmes font à des tiers, parents ou non. — De la donation des biens présents. — De la donation des biens à venir. — De la donation cumulative des biens présents et à venir. — Article de P. B. Mignault, C. R., avocat. *4 R. L., n. s., 169.*

7. Clause par laquelle le mari donne à son épouse tous les meubles meublants qu'il aura à l'avenir dans sa demeure. — Article écrit par J. E. Roy. *8 R. Not., 39, 239.*

8. Donation Cumulative.—Article écrit par Jos. Sirois. *15 R. Not., 294.*

9. Donation de sommes d'argent. — Article écrit par J. E. Roy. *13 R. Not., 292.*— Autres articles par le même auteur. *1 R. Not., 321; 5 R. Not., 152; 6 R. Not., 168, 219, 234, 301; 7 R. Not., 177; 13 R. Not., 134, 331.*

10. Donation par contrat de mariage des meubles garnissant ou qui garniront le futur domicile conjugal est-elle une donation à cause de mort? — Article écrit par L. J. Loranger, avocat. *12 R. L., n. s., 200.*

11. Effet des donations de biens futurs faites par contrat de mariage. —Article écrit par Emile Joseph, avocat. *7 R. L., n. s., 13.*

12. Validité de la donation de meubles en un contrat de mariage. — Article écrit par L. Bélanger, notaire. *5 R. L., n. s., 233.*

13. Frais. — Mariage. — Frais de contrat. — Frais de noce. — Usage. — Article écrit par J. E. Roy. *14 R. Not., 110.* — Autre article par Jos. Sirois. *15 R. Not., 312.*

14. Immutabilité des conventions matrimoniales.—Article écrit par J. E. Roy. *12 R. Not., 129.*

15. Interprétation.—Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 334.*

16. Mineur.—Articles écrits par J. E. Roy. *7 R. Not., 267; 9 R. Not., 209.*

17. Minorité.—Article écrit par L. P. Sirois. *12 R. Not., 206.*

18. Prohibition d'aliéner.—Article écrit par J. E. Roy. *14 R. Not., 273.*

19. Promesse d'hypothéquer conventionnelle sur biens futurs en un contrat de mariage pour garantir les propres de la fiancée.—Article écrit par J. E. Roy. *10 R. Not., 368.*

20. Réalisation.—Clause de réalisation. Article écrit par J. E. Roy. *14 R. Not., 155.*

21. Régime matrimonial des étrangers établis dans notre province.—Article écrit par J. E. Roy. *13 R. Not., 328.*

22. Tuteur.—Article écrit par J. E. Roy. *6 R. Not., 148.*

JURISPRUDENCE

23. Acceptation de donation.—The husband of the defendant in his marriage contract with her gave her, in the event of her surviving, the annual rent of $1,200, to be paid to her by his executors, in semi-annual payments of $600 each, on condition that she should pay to her sister, the female plaintiff, out of said $1,200 the annual sum of $200 by semi-annual payments of $100 each. This contract of marriage was duly registered: Held on action for one of the semi-annual payments of $100, that the registration was tantamount to an acceptance by the female plaintiff, and that the donor by any subsequent deed could not annul the donation without the consent of the donee. *S. C., 1875, Montreal, Charlebois et uxor vs Cahill, 20 J., 27; 7 R. L., 243.*

24. Avantages matrimoniaux. — Les stipulations faites de bonne foi dans un contrat de mariage en faveur d'une femme sont valables, le mariage lui-même étant une considération valable. *C. S., 1856, Québec, Barbour et al. vs Fairchild et al., et Militgan, 6 D. T. B. C. 113; 5 R. J. R. Q., 39; 14 R. L., 340.*

25. Communauté antérieure.—A party who contracts a second marriage cannot dispose by marriage contract, in favor of his second wife, of any portion of the *conquêts* of the first community, or of a greater portion of the *acquêts* than those accruing to the children taking the smallest share. *S. C., 1851, Montreal, Keith vs Bigelow, 2 L. C. R., 175.*

26. Délivrance de meuble.—A donation of moveables in a contract of marriage does not require delivery. *S. C., 1855, Quebec, White vs Atkins et Smith et al., 5 L. C. R., 420.*

27. Dérogation.—La convention intervenue entre époux, qui déroge aux stipulations de leur contrat de mariage, même si elle est faite dans une transaction pour mettre fin à une poursuite en séparation de corps, est nulle. *B. R., 1910, Québec, Odell vs Gregory, R. J. Q., 19 B. R., 364.*

28. Donation de biens futur. — La stipulation en un contrat de mariage qui attribue au survivant tous les biens meubles et immeubles faits et gagnés durant le mariage, n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règlements et formalités applicables à cette espèce d'acte. *C. S., 1876, St-Hyacinthe, Franchère et al. vs Boutillier, 3 R. J., 256.*

29. Where donation was made by marriage contract from a husband to a wife of a sum of money to be applied to the purchase of household furniture for their joint use: The death of the husband before the donation was so applied did not exempt the husband's estate from liability for the amount thereof. *S. C., 1877, Montreal, Symons vs Kelly et al., 21 J., 251; 1 L. N., 210.*

30. La donation universelle en usufruit par contrat de mariage est une donation *causa mortis*. *B. R., 1879, Montréal, Hudon et al. vs Painchaud et al. et Rivard, 24 J., 268; 3 L. N., 414.*

31. Sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du Code civil, et qui sont reproduites dans l'article 818 du C. c., les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou à l'un d'eux, des biens ou de la partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès.

32. Par les dispositions de notre ancien droit reproduites dans l'article 823 du Code civil, la donation à cause de mort, par contrat de mariage, est irrévocable, et à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par testament, si ce n'est pour une somme modique, à titre de récompense ou autrement. *C. S., 1885 Montréal, Dame Ellen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

33. La femme mariée, séparée de biens, ne peut invoquer son contrat de mariage non enregistré, lui donnant les biens meubles garnissant la résidence commune, pour soustraire ses biens meubles à une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets. *C. C., 1887, Montréal, McGarvey vs Sauvale et Lecompte, 15 R. L., 402.*

34. Le mari qui, par contrat de mariage, fait donation à son épouse de "tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à sa mort," ne peut par la suite se dépouiller de tels biens, soit à titre de vente ou de donation dans le but d'en priver sa femme. Dans l'espèce les transports faits par le mari à la défenderesse étaient nuls comme étant de la nature de donations *causâ mortis*. La défenderesse, si elle a vraiment acheté la police d'assurance en question, ne peut obtenir que la compagnie soit condamnée à lui rembourser le prix qu'elle l'a payé, parce qu'elle ne l'a pas demandé; pour ce prix, elle reste créancière de la succession du mari, et pourra exercer son recours contre qui de droit. *C. R., 1896, Québec, Dufresne vs Fiset et al., Q. J R., 11 C. S. 167.*

35. Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, stipulant séparation de biens, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte, et en une terre, et il fut dit: "En considération du présent mariage, la future épouse, venant à mourir, veut et entend laisser au futur époux la jouissance, sa vie durante, de la terre (susdite), en en jouissant en bon père de famille, ainsi que des meubles et agrès d'agriculture plus particulièrement désignés et décrits dans une liste annexée . . ., aussi en en jouissant en bon père de famille, afin de pouvoir en rendre compte aux héritiers de la future épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur: Cette donation était une donation pour cause de mort et de biens futurs et la donatrice ne se dépouillait pas immédiatement des meubles énumérés pour en investir le donataire, mais elle conservait ses biens présents en sa possession et sa propriété, et pouvait en disposer par acte onéreux, le droit du donataire, en attendant la mort de la donatrice, n'étant qu'une expectative future et éventuelle qui ne pouvait se réaliser qu'après cette mort et sur les biens de la succession de la donatrice, s'il lui survivait; partant, le donataire ne pouvait, à cause de la vente annoncée par la donatrice, faire saisir ces meubles. La donation à cause de mort peut s'appliquer à des biens particuliers et déterminés à prendre dans la succession du donateur, aussi bien qu'à une partie aliquote de cette succession. *C. R., 1896, Montréal, Boissy vs Daignault, R. J. Q., 8 C. S., 409; R. J. Q., 10 C. S., 33.*

36. The gift of future property made by husband to wife in their contract of marriage is a gift in contemplation of death, which can take effect only upon the death of the husband.

37. The wife to whom such gift has been made, is not the owner of effects which are not proved to have belonged to her husband at the time of her marriage, and she cannot prevent their seizure and sale by a creditor of her husband. *C. R., 1896, Montreal, Demers vs Blacklock et al. and Stewart et vir., Q. J. R., 12 S. C., 43.*

38. Une donation par un mari à sa femme, par contrat de mariage, de tous les meubles et effets de ménage pouvant appartenir au mari, ne vaut vis-à-vis des tiers qu'en autant qu'il y a eu saisie actuelle, c'est-à-dire que les meubles et effets de ménage existent au moment de la donation. *C. C., 1897, Québec, Prince vs Barrington, et Tidman, et Prince, 3 R. J., 481.*

39. A clause in a marriage contract stipulating that all household effects and furniture which shall at any time be brought into the conjugal domicile by either of the consorts shall belong to the wife, is neither a gift of present property, nor a gift of future property made in contemplation of death permissible in a marriage contract, but purports to be a gift of future property *inter vivos*, and is illegal and of no effect.

40. Moreover such stipulation is void inasmuch as it would enable the husband to confer benefits upon his wife during the marriage, contrary to the terms of article 1265 C.c.

41. The husband has, therefore, a right, notwithstanding such clause, to oppose the seizure by a judgment creditor of his wife, of articles of furniture acquired by him after the marriage and brought into the common domicile. *C. R., 1900, Montreal, Desrochers vs Roy et al., Q. J. R., 18 S. C., 70.*

42 La clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à la future épouse tous les meubles garnissant le domicile des futurs époux, bien qu'acquis par le mari durant le mariage, la donation devenant

nulle au cas du prédécès de la femme, constitue une donation à cause de mort, et ne confère à la femme la propriété actuelle que des meubles que le mari possédait lors du mariage. *C. S., 1900, Montréal, Newman vs Despocas et al., R. J. Q., 17 C. S., 477.*

43. It is essential to a gift *inter vivos* that the donor should actually divest himself of his ownership in the thing given; and the following clause in a marriage contract does not constitute such gift: "En considération du dit futur mariage le dit futur époux fait don à ladite épouse d'une somme de $800 courant, à prendre sur ses biens les plus apparents, et avant tout autre créancier." Such sum cannot be attached in the hands of the husband under a writ of *saisie-arrêt* issued by a creditor, upon a judgment against the wife. *S. C., 1901, Montreal, Pagé vs Beauchamp and Beauchamp, 7 R. J., 337; 8 R. L., n. s., 149; Q. J. R., 20 S. C., 220.*

44. La clause suivante dans un contrat de mariage: "Tous les meubles de ménage et garnitures de maison qui seront apportés en aucun temps dans la demeure des futurs époux par l'un ou l'autre d'entre eux, appartiendront à la future épouse", renferme une donation de biens futurs et à cause de mort, et ces meubles restaient la propriété du demandeur jusqu'à sa mort. *C. R., 1903, Montréal, Goyette vs Leclerc et al., R. J. Q., 33 C. S., 542; 9 R. L., n. s., 564.*

45. La donation suivante dans un contrat de mariage: "La somme de $3,000 payable à elle-même en personne à même les plus clairs et apparents biens de la succession de son futur époux; cette donation ne devant néanmoins valoir en faveur de la future épouse que dans le cas où elle survivrait au futur époux, comme gain de survie et devant être considérée comme nulle et non avenue si le futur époux lui survivait," étant une donation à cause de mort, bien qu'intitulée "donation entrevifs" dans l'acte, la femme ne pouvait être colloquée pour ces $3,000 sur les biens de son mari avant le décès et après la faillite de ce dernier. *C. S., 1905, Québec, Robitaille vs Lemieux et Couture, B. C. J., 153.*

46. La donation, dans un contrat de mariage, à l'épouse, "de tous les meubles meublants que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure" est une donation de biens à venir et, comme telle, faite à cause de mort.

47. Cette donation ne prend effet qu'au décès du mari, et de son vivant, la femme n'a aucun droit aux biens donnés; elle n'a pas qualité pour former opposition à la saisie et vente qui en est poursuivie par les créanciers du mari. *B. R., 1905, Montréal, Dorval vs Préfontaine, R. J. Q., 14 B. R., 80; R. J. Q., 26 C. S., 301; 11 R. L., n. s., 520.*

48. La donation de biens faite à la femme par contrat de mariage comme gain de survie, ne prend effet qu'au décès du mari. Du vivant de ce dernier, la femme n'a aucun droit à ces biens, ni qualité pour former opposition à la saisie qui en est faite par les créanciers du mari. *C. S., 1906, Québec, Proulx vs Klineberg et al., R. J. Q., 30 C. S., 1.*

49. La disposition ci-après citée contenue en un contrat de mariage ne constitue pas une dette du mari mais une stipulation par laquelle le mari donne la somme de $5,000 à son épouse à prendre seulement sur les biens de sa succession: "In consideration of the foregoing stipulations and of the love and affection which the said party of the first part hath and beareth toward the said party of the second part, he hath settled upon, given and granted, and doth hereby settle upon, give and grant to the said party of the second part, accepting thereof, that is to say: First: By way of donation, the sum of $2,000, currency, in value in furnitures, etc., which said Carl Schiller undertakes to furnish and supply for the use of their common domicile; and secondly: By way of settlement, the sum of $5,000 currency, to be had and taken by her, the said Sarah Fox, from and out of the most available cash assets of the estate of him the said Carl Schiller at any time upon her first demand and as her own property. To have and to hold both of said donation and settlement unto her, the said Sarah Fox, her heirs and assigns, in ownership and property forever provided always that she, the said Sarah Fox survive him, the said Carl Schiller, for in case she should predecease him, said settlement and said donation shall return and belong to him by title of reversion." *C. S., 1906, Montréal, Schiller vs Lamarche et Fox et Lamarche, 15 R. J., 36.*

50. Une donation faite dans un contrat de mariage par un époux à sa future épouse, dans les termes suivants: "The sum of $2,000 which he promised and obliges himself to pay to the future wife within ten years from this date by providing furnitures and other moveable to that extent for the use and ornamentation of their common domicile; it being expressly agreed that the future husband will be liberated from this obligation to the extent

of the value of such furniture and other household effects as he may acquire and place in the common domicile of the parties. All and every the articles of household furniture and other moveable effects which may be acquired by the future husband for use in or for the ornamentation of the common domicile of the parties, in addition to and over above the said sum of two thousand five hundred dollars. The sum of five thousand dollars, which may be purchased therewith or in addition thereto, and the said sum of five thousand dollars, unto the future wife as her absolute property, subject to this condition, that should she predecease the future husband the said gifts shall return to the future husband and be his absolute property, without the heirs of the future wife having any right therein or claim thereto," ne constitue en faveur de l'épouse, quant aux meubles de ménage acquis par le mari, qu'une donation de biens futurs à cause de mort. Les meubles restent la propriété du mari jusqu'à la mort de ce dernier. *C. S., 1909, Montréal, Dame Von Eberts vs Allan, 16 R. L., n. s., 308.*

51. La clause dans un contrat de mariage dans laquelle les époux se font mutuellement donation de l'usufruit de leurs biens "au survivant....pour en jouir en bon usufruitier et soigneux propriétaire...afin que les dits biens ...retournent en bon état aux héritiers des deux familles, après le décès du survivant... et ce, par juste moitié," est une donation à cause de mort au survivant des biens du prémourant, avec substitution aux héritiers de ce dernier. Par suite, la disposition des mêmes biens, qu'il fait par un testament subséquent, est nulle et sans effet. *B. R., 1912, Québec, Houde et al. vs Marchand, R. J. Q., 21 B. R., 184.*

52. A gift, in a marriage contract, by the husband to the wife, of the furniture actually owned by him, or that he may own at the date of the solemnization of the marriage, or that he may acquire thereafter, the whole to be his property in case of the predecease of the wife, is a gift *causâ mortis* and only takes effect at his death, if she survive him. The goods, therefore, remain his property as long as he lives, and if seized at the suit of his creditors, the wife cannot claim them by an opposition. *S. C., 1912, Quebec, Plamondon vs Larue et Angers, 43 Q. J. R., 18.*

53. Donation de biens présents.—Le défendeur et l'opposante, son épouse, sont séparés de biens par contrat de mariage, et entre autres clauses et conventions matrimoniales, la clause suivante fut insérée au dit contrat: "A l'égard des meubles, vaisselles, bijoux, ou autres objets mobiliers, que la future épouse pourra acquérir pendant le mariage, elle sera tenue d'en prendre quittances ou reçus de ceux de qui elle les achètera, afin d'établir par ces quittances ou reçus que ces meubles, etc., ont été achetés par elle et payés de ses deniers; et faute de telle preuve, les dits meubles, etc., appartiendront au futur époux:" Cette clause du dit contrat de mariage ne peut être invoquée par les créanciers du mari, mais doit être interprétée comme n'ayant effet qu'à l'égard du mari lui-même ou de ses héritiers. *C. C., 1885, Montréal, Alexander vs Léger et Chapman, 8 L. N., 68.*

54. The purchase of movables from a solvent vendor and the donation of the same by the purchaser to his daughter, wife separate as to property of the vendor, in pursuance of a condition of the marriage contract of the two latter, will be sustained as legal and valid, and an opposition by the wife to a seizure of such movables upon her husband, will be maintained. *Q. B., 1885, Quebec, Gagnon vs Carle et vir, 12 Q. J. R., 66; 14 R. L. 164.*

55. Une donation faite par contrat de mariage par un mari à sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens, "d'une somme de $2,000 qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier ou lorsqu'il en sera ordonné par la cour," n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme. *C. S., 1888, Montréal, Viger vs Kent et al. et Trudel, 16 R. L., 565.—C. S., 1889, Québec, Morin vs Bédard et Hamel et al., 17 R. J. Q., 30; 14 L. N., 172.*

56. A marriage contract contained the following stipulation: "The said future husband, in consideration of the love and affection that he has for said future wife, has made donation, *inter vivos*, in the best form and manner that a donation can be made, to said future wife, of the sum of $2000, to be taken from the clearest and most advantageous property of said future husband at the time of his death, for the payment of which sum said future wife shall hold a mortgage on the following property of said future husband from this day, to wit, etc.," "And in consequence of said

marriage the said parties have made mutual donation to each other of all and every, the movable and immovable property, rights, claims and interest, that the one of them who shall die first will have on the day and date of his or her death to the survivor of them, for said survivor to use and enjoy the same during his lifetime as his or her own property, subject only to leaving whatever shall remain of such property, at the death of such survivor, to the children then living of the pre-deceased of the parties hereto, without being bound to give security or to make inventory": The donation of $2,000 did not depend on the survival of the wife, but was payable absolutely and at all events at the death of her husband.

57. If the wife pre-deceased , this claim, as forming part of her estate, would become temporarily confused in her husband, to use and enjoy it during his lifetime, and the wife having no children, the substitution in favor of the children of the pre-deceased would become *caduque*. *C. R., 1893, Montreal, Busby et al. vs Ford et al., Q. J. R., 3 S. C., 270.*

58. Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, stipulant séparation de biens, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit: "En considération du présent mariage, la future épouse, venant à mourir, veut et entend laisser au futur époux la jouissance sa vie durant de la terre (susdite), en en jouissant en bon père de famille, ainsi que des meubles et agrès d'agriculture plus particulièrement désignés et décrits dans une liste annexée . . ., aussi en en jouissant, en bon père de famille, afin de pouvoir en rendre compte aux héritiers de la future épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur: La dite donation d'usufruit n'était pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents et elle a conféré au demandeur un droit actuel de propriété suffisant pour lui permettre de faire saisir les dits meubles et agrès d'agriculture par voie de saisie conservatoire, afin d'empêcher la défenderesse d'exécuter sa tentative de les vendre sans réserve des droits du demandeur. *C. S., 1895, Montréal, Boissy vs Daignault, R. J. Q., 8 C. S., 409.*

59. The question whether a donation of future property is in contemplation of death is one of fact, which is to be decided by reference to the terms of the deed; and where it is stipulated in a marriage contract that all articles of household furniture from time to time provided by either consort for the common domicile shall belong to the wife, the gift, by its terms, is not made in contemplation of death, and the stipulation is valid.

60. Where such a clause exists in the marriage contract, articles of furniture required for the common domicile become the property of the wife before the death of the donor, and may be seized therein by her judgment creditors. *S. C., 1899, Montreal, Desrochers vs Roy et al., Q. J. R., 16 S. C., 273.*

61. Est légale la donation, par un futur époux à sa future épouse, dans leur contrat de mariage, d'une somme d'argent que la future épouse "aura et prendra, quand il lui plaira, sur les plus clairs et apparents biens du futur époux," lorsque cette donation a été faite sans fraude, que le mari n'était pas insolvable à l'époque du contrat de mariage, et que la créance du contestant n'existait pas alors, et la femme peut réclamer cette somme lors de la faillite subséquente du mari et concourir au marc la livre avec les créanciers de ce dernier.

62. Le contrat de mariage peut être opposé aux créanciers postérieurs du mari, s'il a été enregistré au domicile qu'avaient les époux lors de sa passation, alors même qu'il n'aurait été enregistré que plus tard au lieu où la faillite a été déclarée. *C. S., 1899, Ste-Scholastique, Denis vs Kent et al., R. J. Q., 18 C. S., 436.*

63. La donation, dans un contrat de mariage, "des meubles de ménage qui garniront en aucun temps la maison commune" ne constitue pas nécessairement, en tant qu'elle porte sur des biens à venir, une donation à cause de mort. *C. S., 1903, Montréal, Allan vs Tribey et al., R. J. Q., 24 C. S., 12; 12 R. J., 208; 5 R. P. Q., 298.*

64. A donation by contract of marriage, of movable effects given to the donee "pour en jouir et disposer en toute propriété," but under the condition that said effects should be returned to the donor or his heirs, in the event of the predecease of the donee without descendants, not only gives the donee an absolute right to sell, transfer or otherwise dispose of said effects, but the same are also seizable by the donee's creditors. *S. C., 1905, Montreal, Feneglio vs Ouellette et vir and Ouellette et al. 11 R. J., 303.*

65. La donation contenue dans un contrat de mariage d'une somme de $5,000, à prendre par l'épouse "from and out of the most available cash assets of the estate of him (said husband) at any time upon her first demand and as her own property," avec retour au donateur en cas de procédés, est une donation entrevifs; et une réclamation par l'épouse, entre les mains du curateur à la cession judiciaire de biens faite par le mari, basée sur cette donation, est bien fondée et doit être colloquée au bordereau de dividende. *B. R., 1906, Montréal, Dame Fox et vir vs Lamarche, ès-qual., 13 R. L., n. s., 67.*

66. La stipulation sous le titre "By way of settlement," dans un contrat de mariage rédigé en langue anglaise, par laquelle, à la suite d'une donation de meubles, le futur époux fait don à la future épouse d'une somme "to be had and taken by her... Sarah Fox... from and out of the most available cash assets of the estate of him, the said Carl Schiller, at any time upon her first demand and as her own property. To have and to hold both of said donation and settlement unto her... provided always that she survive him, for, in case she should predecease him, said settlement and said donation shall return and belong to "him by title of reversion," ne constitue pas un gain de survie, mais un don entrevifs à prélever sur les biens du mari aussitôt qu'il plait à la femme sujet à la condition, au cas du prédécès de celle-ci, du retour des meubles et de la somme au mari survivant. *B. R., 1906, Montréal, Fox et vir vs Lamarche, ès-qual., R. J. Q., 16 B. R., 83; 13 R. L., n. s., 67.*

67. La clause suivante, dans un contrat de mariage, savoir: "fait donation entrevifs à la future épouse, ce acceptant, de la somme de $2,000, qui lui sera payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul paiement ou par paiements partiels au choix de la future épouse, laquelle somme cette dernière devra employer en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à due concurrence de la dite somme de $2,000, mais que dans le cas où la future épouse décèderait avant le futur époux, la dite somme ou le mobilier de ménage provenant de l'emploi de cette dernière somme ou ce qui resterait alors de la susdite somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux semblables resteront en toute propriété au futur époux," est une donation entrevifs et non une donation à cause de mort, et le mobilier ainsi acheté appartient à la femme.

68. Le droit de retour contenu dans cette donation entrevifs n'en affecte nullement le caractère. *C. C., 1910, Québec, Noël vs Gourdeau, 17 R. L., n. s., 103; 12 R. P. Q., 69.*

69. La clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur époux fait donation entrevifs à la future épouse d'un ameublement de maison d'une valeur spécifiée, qu'il s'oblige de lui livrer au fur et à mesure que ses moyens le lui permettront, est valable et la livraison subséquente de meubles, en exécution de la donation, peut être établie par preuve testimoniale. La stipulation dans la clause qu'au décès de la femme, l'ameublement donné appartiendra au mari, ne fait pas obstacle au droit de propriété exclusif de la femme, de son vivant. *C. R., 1911, Montréal, Lusher vs Décary et Morin et vir, R. J. Q., 39 C. S., 469.*

70. Don mutuel.—Les époux qui, par leur contrat de mariage, se font donation mutuelle en usufruit au cas de non survenance d'enfants, peuvent affranchir cette donation du cautionnement. Ils peuvent la subordonner valablement à la simple caution juratoire. En ce dernier cas, l'usufruitier qui a rempli la condition, c'est-à-dire qui a fourni sa caution juratoire, a, vis-à-vis des nu-propriétaires, la même liberté que s'il eût été dispensé de tout cautionnement ou que si ayant été assujetti à un cautionnement fidéjussoire, il l'avait donné.

71. La femme usufruitière ne perd pas par le fait seul de son convol en secondes noces le bénéfice de sa caution juratoire, et ne peut être assujettie à un cautionnement fidéjussoire en faveur des héritiers de son mari. Elle peut cependant le devenir par les conventions de son second mariage, la stipulation de communauté par exemple qui l'aurait dépouillée de l'administration des biens usufruitiers, pour en revêtir son mari, constituant par là une abdication de son administration. Si cette abdication est précédée ou suivie de circonstances qui mettent en péril les droits des maîtres de la propriété ou constituent un abus de jouissance de la part de la femme et de son mari ou de tous deux, ils pourront être contraints à donner cautionnement fidéjussoire ou à subir le séquestre des biens dont l'usufruit est entré dans leur communauté.

72. Le retrait de créances considérables fait par la femme pendant sa viduité, sans emploi ou non de l'usufruit et sans indication de leur origine quand elle les a replacées en son nom propre, joint à semblable retrait fait par la femme conjointement avec son mari

lequel n'offre aucune garantie, et les a placées en son nom seul, constituent un abus de jouissance.

73. Si, outre les créances, la femme et son second mari ont employé le prix de vente du mobilier pour faire des placements de deniers au nom de la femme avant le second mariage et au nom du mari seul après, cette circonstance ouvre un moyen additionnel aux héritiers pour exiger le cautionnement. *C. S., 1869, Richelieu, Amireau et al. vs Martel et uxor, 2 La Thémis, 121, 129, 169; 10 J., 145; 15 R. J. R. Q., 439; 18 R. L., 308.*

74. Where by the terms of a *don mutuel*, by marriage contract, a farm in the possession of one of the sons of the husband, under a deed of donation, was excluded from the *don mutuel*, and subsequently the farm in question became the absolute property of the father, the deed of donation having been for value: It was held that by reason of the rescission, the husband had acquired an independent title to the farm, and it thereby became charged for the amount due under the *don mutuel*, by marriage contract, viz., $5,000, and that after the husband's death, the wife (the respondent in this case) was entitled, until a proper inventory had been made of the deceased's estate, to retain possession of the farm. *Supr. C., 1893, Canada, Martindale, ès-qual., et al. vs Dame Powers, 23 Supr. C., R., 597; Q. J. R., 1 Q. B., 144; 16 L. N., 200.*

75. Un don mutuel, au survivant, de l'usufruit de tous leurs biens, fait par des époux, dans leur contrat de mariage, qui contient aussi une clause d'ameublissement des immeubles, comprend les immeubles qui leur sont donnés durant le mariage à la condition de leur rester propres. *C. R., 1910, Montréal, Blanchard vs Pepin, R. J. Q., 38 C. S., 302.*

76. A covenant in a contract of marriage that "the husband, in consideration of the renunciation of legal dower by the wife and of the love and affection he has for her, gives her a sum of money, to be taken from the clear assets of his estate, provided that she survive him, payable immediately after his death, monthly or otherwise as she may require, as a marriage portion in lieu of dower," with a further covenant that "if the wife predecease the husband, without issue, or having had issue, such issue having predeceased herself, her heirs shall have no right to the sum which shall vest in him the husband *à titre de réversion*," is not a stipulation of prefixed or conventional dower, nor a gift or gratuitous disposition, but a synallagmatical agreement or bargain that the husband shall pay the sum in consideration of the renunciation by the wife of her dower rights.

77. Hence, in the event of the predecease of the wife leaving the children issue of the marriage, and of such children being her heirs-at-law she having died *intestate*, they have the right to be paid the sum out of their father's estate, not by right of dower (*à titre de douairiers*) but as the representatives of their mother.

78. They are not bound, therefore, as a condition precedent to the recovery of the sum, to renounce the succession of their father, or any benefit accruing to them under his will.

79. Even in the view that the above marriage covenant is gratuitous or a gift, it is a donation *inter vivos* and not *mortis causa*, nor is it subject to a suspensive condition that the donee survive the donor. *S. C., 1906, Montreal, Hogan et al. vs Eadie et al., Q. J. R., 30 S. C., 402.*

80. Dot.—La dot consistant en une somme d'argent est aliénable par la femme séparée de biens de son mari et de lui dûment autorisée à céder cette somme à un tiers. *C. C., 1862, Montréal, Gauthier vs Dagenais, 7 J., 51; 12 R. J. R. Q., 31.*

81. Exclusion de communauté.—La seule clause d'exclusion de communauté, dans un contrat de mariage, ne donne pas à une femme mariée les mêmes droits qu'une séparation de biens contractuelle; et une opposition à fin de distraire, faite par une femme sous de telles circonstances, ne peut avoir l'effet d'empêcher la vente de ses meubles saisis pour une dette contractée par son mari durant le mariage. *C. C., 1864, Québec, Vézina vs Denis et Descareau, 14 D. T. B. C., 415; 13 R. J. R. Q., 164.*

82. Forme.—A marriage contract may, in Canada, be valid, under certain circumstances, although it is not regularly executed as a notarial act, and, in fact, is no more than an *acte sous seing privé*, signed by the contracting parties, in the presence of a notary, and left in his custody and keeping. *K. B., 1814, Quebec, Hausseman vs Perrault, 2 R. de L., 79, 281; 2 R. J. R. Q., 158.*

83. Habitation.—Si un contrat de mariage stipule qu'advenant le décès du mari, il serait loisible à la femme et à ses enfants de demeurer dans le logement et les dépendances du mari gratuitement pendant sa viduité sans qu'on puisse les déranger en aucune façon, et si, pendant le mariage, le mari vend la seule

maison dont il était le propriétaire, et où il logeait à son mariage, et décède ensuite sans laisser aucune maison, ni aucun logement, la femme a droit d'obtenir des héritiers du mari un logement, ou une somme d'argent par chacun en représentant la valeur annuelle d'un logement de mêmes conditions que celui en vue dans le contrat de mariage. *C. S., 1886, Fraserville, Hébert vs Rossignol, ès-qual., 10 L. N., 5.*

84. Insolvabilité.—A donation by marriage contract by an insolvent person to his wife, in fraud of his creditors, will be set aside, even though his wife had no share in the fraud. A gift of household furniture, in and by a marriage contract, by the intended husband to the intended wife, is not an onerous contract within the meaning of article 1038 C. c., and is liable to be set aside, if the donor, at the time it was made, was and knew himself to be insolvent and this without proof of bad faith on the part of the donee. *S. C., 1881, Quebec, Behan et al. vs Erickson and Taylor et vir, 7 Q. J. R., 295; 5 L. N., 48.*

85. In order to obtain the revocation of a donation in a marriage contract, it is incumbent on the plaintiffs to prove the insolvency or deconfiture of the donor at the time of the donation, and there must be proof in the case sufficient to show that the property remaining to the donor at the date of his donation was inadequate to pay the hypothecary claims with which it was charged. *Supr. C., 1883, Ottawa, Dame Treacey et vir vs Liggett et al., 9 Supr. C. R., 441; 28 J., 181; 8 L. N., 5; 3 D. C. A., 247; 20 R. L., 131.*

86. La donation de meubles de ménage faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit, et si, au temps de la donation, le futur époux est insolvable, cette donation pourra être annulée à la demande des créanciers de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la future épouse connaissait alors l'insolvabilité du mari. *C. S., 1890, Montréal, McIntosh vs Reiplinger et Brennan, 20 R. L., 130; M. L. R., 7 C. S., 456.*

87. Une donation faite par le mari à sa femme, par contrat de mariage, payable en cas de mort ou de faillite qui dépasse l'actif libre du mari et à l'effet de le rendre insolvable, peut être mise de côté comme frauduleuse. *C. R., 1895, Montréal, Robitaille vs Bussière et Proulx et Bilodeau et al., R. J. Q., 7 C. S., 274; 1 R. J., 68, 507.*

88. A gift in a marriage contract by the intending husband to his intended wife, of the furniture and household effects garnishing the common domicile, is deemed to be by gratuitous title and is invalid as against a creditor of the husband, donor, who was insolvent at the time of the marriage. *S. C., 1901, Montreal, Turgeon vs Shannon, Q. J. R., 20 S. C., 135.*

89. Interprétation de donation.—Where the mother of the plaintiff by a clause in plaintiff's marriage contract gave to plaintiff £4,000, to be paid to her's the mother's decease, in consideration that she, the plaintiff, should renounce all right and claim to or interest in a succession of the mother, and on or about the time of the celebration of plaintiff's marriage paid or caused to be paid to plaintiff the sum of £1,000, and plaintiff brought action for the amount from her mother's heirs: The £1,000 paid to plaintiff by her mother at the time of her marriage was not in quittance either of the amount her mother promised to pay her at her decease, or of her share in her father's estate. *Q. B., 1874, Montreal, De Montenach et al. vs De Montenach et vir, 19 J., 94.*

90. Dame Joséphine Viau a épousé en premières noces Benjamin Lecours. Dans leur contrat de mariage fait en 1879, la communauté de biens y est stipulée, et les époux se font donation mutuelle et réciproque de leurs biens en faveur du survivant en par lui gardant viduité, et "pourvu qu'au jour et heure du décès du premier mourant, il ne se trouve aucun enfant né ou à naître du dit futur mariage, ou qu'y en ayant, vint ou vinssent à décéder avant d'avoir atteint l'âge de majorité, ou d'être pourvu par mariage, ou autrement, auquel cas la présente donation reprendra sa première force et vertu." Un enfant est né de ce mariage. Le père, Benjamin Lecours, est décédé le 24 janvier 1882. L'enfant lui a survécu, mais est décédé le 3 mars 1883. L'épouse, Joséphine Viau, convole en seconde noces le 1er mai 1884. Les appelants, frères et sœurs de Benjamin Lecours, se prétendent ses héritiers: Les appelants étaient sans droit pour porter leur action, et ils n'étaient pas les héritiers de Benjamin Lecours.

91. L'enfant issu de ce mariage a succédé à son père décédé *ab intestat*, et ensuite l'intimée, Dame Joséphine Viau, a hérité de son enfant; en conséquence elle était seule propriétaire. *B. R., 1888, Montréal Lecours et al vs Dame Viau et vir, 32 J., 8*

92. Meuble en remploi.—Lorsqu'il est stipulé par le contrat de mariage que la femme, à la dissolution, aura le ménage contenu dans une maison y désignée, si pendant le mariage les époux vendent cette maison, avec le ménage y contenu, et en achètent une autre qu'ils meublent en neuf, la femme survivante n'a aucun droit sur ce nouveau ménage à moins d'une convention à cet effet. *B. R., 1876, Montréal, Hatchette et al. vs Cahill, 6 R. L., 532; 7 R. L., 513.*

93. Paiement de donation.—A wife separate as to property, the donee under the marriage contract of a sum of money, payable by her husband on demand who, for a number of years, received all his earnings, out of which she is proved to have saved and appropriated an amount exceeding that of the gift, has no further claim therefor upon him or his estate. Any savings the result of her thrift, economy and good management belong to the husband, and can in no manner be the property of the wife, as earnings or otherwise. *S. C., 1908, Quebec, Bruneau vs Lefaivre et al., Q. J. R., 34 S. C., 173*

94. Promesse d'égalité.—La promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par les père et mère du futur époux est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire au profit de l'enfant, et cet engagement de la part des père et mère, enlève à ces derniers le droit de disposer de cette part. *C. S., 1885, Montréal, Dame Ellen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

95. Renonciation à succession.—Une clause, dans un contrat de mariage, par laquelle certains meubles et effets mentionnés au dit contrat, sont donnés par ses père et mère au donataire "pour lui tenir lieu de tous droits et prétentions de légitime, mobiliers et immobiliers dans les successions futures et à écheoir de ses père et mère, sans par lui pouvoir en demander davantage," est une renonciation complète et entière par le demandeur à la succession future de ses père et mère, et une renonciation à une succession future peut se faire par contrat de mariage. *C. S., 1884, Québec, Nolin vs Aubert, 11 R. J. Q., 266.*

96. Rente viagère.—Lorsque dans un contrat de mariage contenant un acte de donation d'une terre moyennant une rente et autres charges d'entretien, il y a défense d'aliéner sans le consentement du donateur, et qu'au cas où le donataire ferait passer la terre donnée en des mains étrangères, la rente viagère stipulée par le donateur "devrait doubler de la juste moitié," et que, plus tard, les parties, par acte notarié, ont consolidé toutes ses obligations du donataire en une rente viagère déterminée, sans répéter la clause doublant la rente de la juste moitié au cas d'aliénation, le donateur n'a pas droit d'obtenir cette augmentation de rente dans le cas où la terre est saisie et annoncée pour être vendue judiciairement. Une opposition afin de charge faite sous ces circonstances sera renvoyée. *C. S., 1874, Richelieu, Giguère vs Giguère et Giguère, 6 R. L., 32.*

97. L'hypothèque créée dans un contrat de mariage, pour assurer le paiement d'une rente viagère qui est constituée par le futur époux à la future épouse, payable à dire d'experts, est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée; et lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix selon son rang. *C. S., 1889, Fraserville, Dubé et Dame Ouellet vs Talbot et Girard, 20 R. L., 117.*

98. Révocation de donation.—In the absence of proof to the contrary, the court would assume the law of the place where the marriage contract was made to be the same as the law of this province; and by article 823 C. c., the donation by the marriage contract could not be revoked by a will and must take precedence of its provisions. *S. C., 1882, Montreal, Bank of Montreal vs Hopkins and Simpson, 5 L. N., 162.*

99. Pour qu'un père puisse faire annuler pour cause de menaces à sa fille un contrat qu'il a fait, il faut que ces menaces aient produit chez lui une crainte qui a été la seule cause déterminante de son consentement. La crainte de sa fille, s'il ne l'a pas partagée, n'a aucun effet sur le contrat. *C. S., 1899, Montréal, Giroux vs Vinet et al., R. J. Q., 24 C. S., 1*

100. Séparation de dettes.—La clause de séparation de dettes stipulée entre conjoints qui sont communs en biens par leur contrat de mariage, n'est d'aucun effet vis-à-vis des créanciers de la femme, si cette clause n'est pas suivie d'un inventaire des biens que la femme possédait au jour du mariage. *C. S., 1861, Montréal, McBean vs Debartzch et al. et Drummond, 5 J., 150.*

101. Usufruit.—Lorsqu'il est fait, dans un contrat de mariage, une donation à cause de mort, en faveur de la future épouse, avec la stipulation que, du jour où la dite donation prendra son effet, le mari en aura l'administration et la jouissance, ce dernier est considéré avoir l'usufruit de ce qui a été donné, et sa

femme, la nue propriété. Dans ce cas, le mari a seul le droit, en sa qualité d'usufruitier, de poursuivre le légataire universel du donateur pour l'exécution de la donation.

102. Une action au même effet intentée par la femme, même avec l'autorisation de son mari, devra être renvoyée. *C. R., 1885, Montréal, Kimber et vir vs Judah, 14 R. L., 320; M. L. R., 2 C. S., 86; 9 L. N., 122.*

V. Action hypothécaire, Communauté, Distribution de deniers, Douaire, Enregistrement, Faillite, Hypothèque, Insolvabilité, Mari et femme, Obligation, Preuve, Séparation de biens, Substitution, Succession, Testament.

CONTREBANDE

Déf.—On entend généralement par ce mot l'introduction dans le pays ou la sortie du pays ou la vente de marchandises sans l'acquittement des droits de douane auxquels elles sont soumises.

V. Douane, Droit criminel, Juridiction, Preuve.

CONTRE-LETTRE

Déf.—La contre lettre est un écrit, destiné à rester secret, par lequel on annule ou l'on modifie un autre acte ou une convention. C. c., 1212.

V. Obligation, Propriété.

CONTRIBUTION

Déf.—La contribution est la répartition de choses ou d'une charge entre diverses parties.

En matière d'assurance maritime, il y a lieu à la contribution par le bâtiment, le fret et la cargaison pour toute avarie et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté du bâtiment et de la cargaison. *C. c. 2552.*

Il y a aussi lieu à la contribution entre l'usufruitier et le propriétaire pour le paiement des dettes de la sucession. *C. c. 474.*

Le co-débiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter que les parts et portions de chacun des autres co-débiteurs. S'il y a insolvabilité, la part de l'insolvable se répartit entre tous les autres co-débiteurs solvables. *C. c. 1118.*

En cas d'insolvabilité ou de cession judiciaire de biens, il y a distribution des biens du débiteur au marc la livre entre tous les créanciers suivant leur rang. *C. c. 1981; C. p. c. 880.*

Il en est de même dans le cas de saisie-arrêt lorsque l'insolvabilité est alléguée et que l'appel des créanciers est demandé. *C. p. c. 694, 697.*

Dans les successions, le légataire à titre universel contribue au paiement des dettes de la succession en proportion de sa part; le légataire particulier n'y est tenu qu'en cas d'insuffisance et avec recours contre ceux qui y sont tenus personnellement. *C. c. 735.*

Les héritiers contribuent selon leur part respective. *C. c. 736 et s.*

V. Assurance (Mar.), Banque (Liquid.), Compagnie incorporée, (Liquid.), Composition et décharge, Distribution de deniers, Faillite, Insolvabilité, Saisie-arrêt après jugement, Société.

CONVENTIONS MATRIMONIALES

V. Communauté, Contrat, Contrat de mariage, Douaire, Obligation, Séparation de biens.

CORONER

Déf.—Le coroner est un officier d'institution anglaise dont l'origine est très ancienne. Il était autrefois chargé des affaires judiciaires de la Couronne. De là ses anciens noms: *Serviens regis, Coronarius, Custos placitorum.* Depuis la Grande Charte, il fut nommé coroner ou coronator. Ses devoirs lui sont, de nos jours, assignés dans les lois. Son occupation habituelle est de rechercher, avec l'assistance d'un jury, la cause des morts violentes.

INDEX

Avocat 4
Cité de Québec 17
Déclaration de l'accusé, 5
Enquête ..... 1 et s.
Examen 'post mortem,' 1, 3, 6 et s.
Frais 1
Frais d'inhumation ... 1
Grand jury 15
Jury ..... 10 et s.
Privilège ..... 12 et s.
Sténographe 1, 16
Verdict 17

LOIS

1. Ce qui se rapporte aux enquêtes des coroners, à l'examen *post mortem*, aux frais d'inhumation des cadavres, au tarif des frais, aux sténographes, se trouve aux *S. R. Q., arts 3477 à 3491; 3 Geo. V, ch. 35.*

2. Enquête.—"Nulle enquête n'est tenue sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner, avant l'émission de son mandat assignant le jury, n'ait fait une déclaration sous serment, par écrit (lequel serment est prêté devant un juge de paix, un notaire, ou un

commissaire autorisé à recevoir les déclarations produites en cour Supérieure, et est rapporté et produit avec le rapport de l'enquête), établissant que, sur information reçue par lui, et la déclaration contient un abrégé de cette information, il a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais qu'elle est décédée par suite de violence, ou de moyens déloyaux ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, dans des circonstances telles qu'une enquête du coroner est nécessaire." *S. R. Q., art. 3477.*

3. Examen "post mortem."—"Nul coroner ne doit ordonner un examen d'un cadavre sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, laquelle doit être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête, comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen *post mortem* pour s'assurer si le défunt est mort par violence ou par des moyens injustes." *Art. 3480.*

JURISPRUDENCE

4. Avocat.—A barrister cannot insist upon being present at a coroner's inquest, and upon examining and cross-examining the witnesses, etc., and can maintain no action against the coroner for excluding him from the room. *Q. B., 1862, Ontario, Agnew vs Stewart, 21 U. C. R., 396.*

5. Déclaration de l'accusé.—Le coroner n'a pas le droit, lorsqu'il procède à une enquête, d'exiger une déclaration d'une personne qu'il a pu accuser ou soupçonner d'un crime et qu'il a pu arrêter en sa qualité de juge de paix, avant le verdict. *B. R., 1898, Montréal, Regina vs Lalonde et Deguire, R. J. Q., 7 B. R., 204.*

6. Examen "post mortem."—A coroner's court is a court of record, and the coroner is a judge of a court of record.

7. A coroner has power to himself summon the coroner's jury by a mere verbal direction to the jurors.

8. A *post mortem* examination may be directed by the coroner, and proceeded with under such direction, before the impanelling of the jury.

9. Although the surgeon making the *post mortem* examination may not be bound to do so without the coroner's written direction, yet if he proceeds on a verbal direction the latter constitutes a legal justification. *H. C., 1899, Ontario, Davidson vs Garrett, 5 Can. Cr. Cas., 200,*

10. Formation du jury.—The order to the coroner to summon the jury needs not show on its face all the facts that made its issue a necessity.

11. The fact that the sheriff's jury had not been formally discharged, nor the indictment found by it in terms disposed of were immaterial, the whole proceedings being void by reason of the defect in the returning officer. *Supr. C., 1898, New Brunswick, The Queen vs McGuire, 34 N. B. R., 430.*

12. Un jury, convoqué par le coroner et agissant dans les bornes de ses devoirs, doit être protégé, sans égard à l'imputation de malice.

13. L'expression d'une opinion sur la preuve offerte, tombe dans la limite des fonctions du juré, et il a droit en ce faisant d'invoquer la protection due à l'exercice des fonctions judiciaires.

14. Cette protection doit s'appliquer à neuf jurés, ou à un seul, comme à douze. *C. S., 1854, Montréal, Simard vs Tuttle, 4 D. T. B. C., 193; 4 R. J. R. Q., 150; 15 R. L., 3.*

15. Grand jury.—An order of a Superior court to a coroner to summon a grand jury need not shew on its face all the facts which made it necessary that a coroner, instead of the sheriff, should be directed to summon the jury. *Supr. C., 1898, New Brunswick, The Queen vs McGuire, 4 Can. Cr. Cas., 12.*

16. Sténographe.—Le député coroner qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe, n'est pas responsable personnellement de ses honoraires. *C. C., 1883, Joliette, Cartier vs Leprohon, 12 R. L., 377.*

17. Verdict.—At an inquisition held by the coroner on the body of R. L., one of the victims of the Cape Diamond landslide, as to the cause of his death, the jury found by their verdict "that one J. K., was taken alive out of the *débris* on the morning of the 24th of September, and that he died on the evening of the same day, and that his death is due to the gross negligence of the municipal authorities of the city of Quebec, in not procuring or furnishing the requisite implements to extricate him; and furthermore they say that more lives would have been saved, had such implements been procured, and had not too much time been lost in extricating the dead": The City of Quebec, a body corporate by statute declaring it to be formed of the inhabitants of the city of Quebec, had no *locus standi* before the court to move that the above

verdict be quashed. *Q. B., 1889, Quebec, Ex parte City of Quebec, 15 Q. J. R., 292; 13 L. N., 19.*

V. Droit criminel, Juge de paix, Libelle, Preuve (Au crim.), Procédure, Responsabilité.

CORPORATION

Déf.—Une corporation est un être moral et fictif créé par la loi dont l'existence et la succession sont perpétuelles ou quelquefois, pour un temps défini seulement, et qui est capable de droits et d'obligations. *C. c. 352.*

Elles peuvent être simples, c'est-à-dire formées d'une seule personne ou multiples, lorsqu'elles se composent de plusieurs membres. *C. c. 354;* ecclésiastiques ou religieuses, ou bien séculières ou laïques, *C. c. 355;* publiques ou privées, *C. c. 355;* politiques ou civiles, selon qu'elles sont régies par le droit public, ou par les lois affectant les individus. *C. c. 356.*

Toutes les compagnies, clubs, sociétés, ou associations quelconques incorporés soit sous l'opération de lois générales, soit par chartes spéciales, forment des corporations.

JURISPRUDENCE

1. Mainmorte.—The declaration of the King of France, which requires a license in mortmain, in certain cases, is repealed by the Prov. Stat., 41 Geo. III, ch. 17, so far as respects the Royal Institution for the advancement of learning. *K. B., 1826, Montreal, Desrivières vs Hon. Richardson, S. R. C., 218; 1 R. J. R. Q., 217, 521; 19 R. J. R. Q., 245, 595.*

2. The statute 9 Geo. II, ch. 36, relating to charitables uses, is in force in this province. *Q. B., 1848, Doe Anderson vs Todd, 2 U. C. R., 82.—C. P., 1858, Hallock vs Wilson, 7 C. P., 28.—C. P., 1860, Mercier vs Hewston, 9 C. P., 349.—Ch., 1868, Davidson vs Boomer, 15 Gr., 1, 218.—C. P., 1868, Hambly vs Fuller, 22 C. P., 141.*

V. Assurance, Banque, Chemin de fer, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit Municipal, Droit paroissial, Droit seigneurial, Libelle, Mandamus, Preuve, Prison et Pénitencier, Responsabilité, Testament.

CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTRÉAL

1. Les huissiers du district de Montréal forment une corporation en vertu de la loi *2 Ed. VII, ch. 43, 1902.*

V. Huissier, Responsabilité.

COUR D'AMIRAUTÉ

Déf.—C'est une cour d'archives dont la juridiction s'étend sur toutes les eaux navigables du Canada, qu'elles soient de marée ou non, relativement à tous droits, contrats, dommages, procédures *in rem* et *in personam* provenant de la navigation, de la marine, du trafic ou du commerce ou s'y rattachant. *S. R. C., ch. 141, art. 4.*

LOIS

1. Les lois d'amirauté ont été refondues par *54-55 Vict., ch. 29*, et se trouvent aux *S. R. C., ch. 141*, avec l'approbation de Sa Majesté. *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890 (Imp.).* Ces statuts contiennent les dispositions relatives aux juges locaux, aux fonctionnaires, à la procédure, aux règles et ordonnances.

2. La cour de l'Echiquier du Canada est la cour d'Amirauté pour tout le Canada. *S. R. C., ch. 141, art. 3.*

La procédure, les règles de pratique et le tarif des honoraires de cette cour se trouvent au vol. 3 des Rapports de la cour de l'Echiquier, dans Howell, Admiralty Law, 1893, et dans Audette, 1896, Practice Ex. C.

JURISPRUDENCE

3. Frais.—Since the passing of the Imperial Statute, 2 Will. IV, ch. 51, the establishment of fees in the Vice-Admiralty court here is vested exclusively in the king and council, and the table of fees established under that statute having been revoked without making another, it is not competent to the court to award a *quantum meruit* to its officers. *V. A., 1836, Lower Canada, In re John and Mary, 1 S. V. A., 64.—V. A., 1837, Lower Canada, In re "London," 1 S. V. A., 140.*

4. Ordre en Conseil.—The Admiralty court is bound to take judicial notice of the order in council from which the court derives its jurisdiction, issued under the authority of the Act of the Imperial Parliament, 56-57 Vict.,ch. 23, the Seal Fishery (North Pacific) Act, 1893. *Supr. C., 1894, Canada, Ship "Minie, vs The Queen, 23 Supr. C. R., 478.*

V. Appel (V. Am.), Frais (V. Am.), Juridiction, Procédure (V. Am.), Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement.

COUR DE CIRCUIT

LOIS

Déf.—Cette cour est une cour d'archives. Elle a juridiction jusqu'à $100, sans appel.

et jusqu'à $200, avec appel, "sur toute la province, moins le district de Montréal pour lequel il y a une cour spéciale et distincte, et est présidée, chaque année, aux époques ci-après prescrites, dans chacun des districts et circuits de cette province autre que le district de Montréal, par un des juges de la cour Supérieure." *S. R. Q., art. 3099.*

Les dispositions relatives à la juridiction de cette cour, aux circuits, aux lieux des séances, aux termes, au greffier et autres officiers sont aux *S. R. Q., arts 3100 à 3133; 1 Geo. V, (Q.), ch. 24, (1910).*

1. Cour de Circuit de Montréal.—Il y a une cour de Circuit spéciale pour Montréal. Ce tribunal qui a juridiction jusqu'à $100, sans appel, est "composé de six juges, dont un doyen, appelés "juges de la cour de Circuit du district de Montréal," lesquels doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique, choisis parmi les membres du barreau de la province.

"Le doyen a sur ce tribunal, les juges et les officiers d'icelui, tous les pouvoirs, *mutatis mutandis*, que possède le juge en chef de la cour Supérieure sur ce dernier tribunal, ses juges et ses officiers." *S. R. Q., art. 3135; 1 Geo. V, (Q.), ch. 24, 1910.*

Les dispositions relatives à cette cour sont aux *S. R. Q., arts 3134 à 3146; 1 Geo. V, (Q.), ch. 24, 1910.*

V. Appel, Cour Supérieure, Droit municipal, Election municipale contestée, Evocation, Juridiction, Révision.

COUR DE L'ÉCHIQUIER

Déf.—C'est une cour d'archives composée de deux juges nommés par le gouverneur en conseil. Elle a juridiction, en première instance, dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est recherché contre la Couronne, et dans certaines autres causes déterminées.

ÉCRIT

1. Ouvrage canadien.—Audette, Practice of the Exchequer Court, 1909.

LOIS

2. La "Loi de la cour de l'Echiquier," *S. R. C., ch. 140; 6-7 Ed. VII, (F.), ch. 15 (1907); 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 12 (1909); 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 19 (1910); 2 Geo. V, (F.), ch. 21 (1912); 3-4 Geo. V, (F.), ch. 17 (1913),* est la constitution de ce tribunal. Il règle tous ses pouvoirs et sa procédure.

3. Cette cour a une juridiction de première instance et d'appel, soit exclusive ou concurrente, surtout dans les actions contre la Couronne, et celles concernant les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques de commerce et dessins de fabrique. L'on en trouvera toute l'étendue aux statuts ci-dessus.

4. Elle est aussi une cour coloniale d'Amirauté avec la juridiction, les pouvoirs et l'autorité, au Canada, conférés par la *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890. S. R. C., ch. 141, arts 2, 3, 4.*

5. "La cour de l'Echiquier du Canada qui est un tribunal d'institution fédérale sur lequel la législature est sans compétence, et qui, en vertu des dispositions de l'Acte Impérial 53 et 54 Vict., ch. 27, et du chapitre 141 des Statuts Revisés du Canada, 1906, est, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'Amirauté." *S. R. Q., art. 3052.*

V. Appel (C. Ech.), Droit constitutionnel, Frais, Juridiction, Procédure (C. Ech.).

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

Déf.—La cour de Magistrat de district est une cour d'archives ayant une juridiction en matière civile et criminelle déterminée par les lois.

LOIS

1. "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer par commission, sous le grand sceau, un ou plusieurs magistrats de district dans un ou plusieurs districts en cette province, lesquels doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique, et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer.

"Il n'est pas nécessaire, cependant, que le magistrat de district pour le comté de Saguenay soit un avocat." *S. R. Q., art. 3291.*

"La juridiction de la cour de Magistrat de district, en matière civile, est réglée par le Code de procédure civile." *Art. 3311.*

"La juridiction civile et criminelle des magistrats de district est concurrente, et une juridiction ne doit pas préjudicier à l'autre.

"Les deux peuvent être exercées le même jour, et l'exercice d'une juridiction peut être suspendu pour permettre au magistrat d'exercer l'autre et de faire tout acte qui est de son ressort, et peut être repris ensuite." *Art. 3312.*

"La procédure en matière civile devant la cour de Magistrat de district est réglée au Code de procédure civile." *Art. 3314.*

2. Ils ont juridiction dans les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée n'excède pas $99 dans certaines parties de la province et $50 dans les autres. *C. p. c. 61 et s.*

3. Lorsqu'une cour de Magistrat de district est abolie, "la prescription et les délais de procédure sont suspendus depuis le jour de la suppression du tribunal jusqu'au premier jour juridique du terme de la cour de Circuit qui suit la transmission". *S. R. Q., art. 3328.*

Voir les autres dispositions de la loi qui se rapportent à la constitution de la cour, aux séances de la cour, à sa juridiction, à la procédure, aux honoraires et à l'abolition de la cour, aux *S. R. Q., arts 3291 à 3332.*

JURISPRUDENCE

4. Abolition.—Bien que l'Acte 51-52 Vict., ch. 20, ait été désavoué et, par suite la cour de Magistrat qu'il créait, abolie, ce désaveu n'a pas eu pour effet d'annuler les procédures faites devant elle, ni les jugements rendus par elle; et pour obtenir un nouveau jugement devant une autre cour, pour la même cause d'action, il faut préalablement renoncer à ce premier jugement. *C. C., 1889, Montréal, Cadotte vs Oborne, 12 L. N., 211.*

5. Termes.—Aux termes de l'article 2509 S. R. Q., les cours de Magistrat de district sont autorisées à siéger tous les jours juridiques de l'année, et il n'y a aucune loi particulière ordonnant de fixer cette cour à des époques déterminées. *C. M., 1909, Saguenay, Villeneuve vs Lapointe et al., 15 R. J., 242.*

V. Certiorari, Droit criminel, Juridiction, Juridiction (au crim.), Mandamus.

COUR DE MAGISTRAT DE POLICE

Déf.—Les magistrats de police sont des juges ayant les pouvoirs de deux juges de paix et chargés de juger des offenses criminelles de moindre importance dans les cités et les villes. Ils sont aussi des juges d'instruction dans les offenses punissables par voie de mise en accusation, et sont chargés des enquêtes préliminaires.

LOIS

1. Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ils ont généralement les pouvoirs de deux juges de paix, outre les pouvoirs que la loi leur donne spécialement. *S. R. Q., arts 3282 et s.*

2. "Ces magistrats de police ont et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi aux magistrats de police dans les cités, sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales, ainsi que tous les pouvoirs et autorité, droits et privilèges, conférés aux juges de paix en général; ils sont tenus, à tous égards, excepté si le contraire est prescrit par la présente section, de se conformer aux exigences de la loi concernant les magistrats de police et la charge de juge de paix." *Art. 3284.*

"Chaque magistrat de police doit dresser un procès-verbal de toutes les procédures prises par lui et par devant lui, tenir les comptes, faire les rapports, recueillir les informations dans les limites de sa juridiction, et remplir tous les autres devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui prescrire et exiger de lui, de temps à autre." *Art. 3285.*

"Les pouvoirs et la juridiction conférés aux magistrats de police pour les cités de Québec et de Montréal par les dispositions de la présente section, peuvent, en l'absence des magistrats de police ou de l'un d'eux, pour cause de maladie ou autrement, être exercés par tout juge des sessions ou par la cour des sessions.

"Les pouvoirs et la juridiction conférés par la loi à un recorder ou à une cour de recorder peuvent être exercés dans les cités de Québec et de Montréal par tout magistrat de police pour l'une de ces cités, en l'absence, pour cause de maladie ou autrement, des recorders de ces cités ou de l'un d'eux." *Art. 3290.*

Les autres dispositions relatives aux magistrats de police, aux constables, sont aux *S. R. Q., arts 3282 à 3290.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Juridiction (au crim.), Preuve (au crim.).

COUR DES COMMISSAIRES

Déf.—C'est une cour d'équité ayant juridiction dans certaines demandes d'une nature personnelle, ou en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'église, presbytère et cimetière, jusqu'à $25.

Elle n'existe que dans les localités particulières.

Son établissement remonte jusqu'en 1836. *6 Guil. IV, ch. 17; 2 Vict., ch. 58; 7 Vict., ch. 10; 12 Vict., ch. 38.*

INDEX

Ajournement	2, 9	Etablissement	1a
Arbitrage	3	Jugement	4, 6
Audition	4	Ouvrage canadien	1
Commissaire	5	Preuve	7
Consentement	8	Procédure	8 et s.
Désistement	8	Récusation	10

ECRIT

1. Ouvrage canadien.—Olivier, Manuel pour la cour des Commissaires, 1902.

LOIS

1a. "Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une ville, et d'au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du lieu, qui demande l'érection d'une cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir." *S. R. Q., art. 3188.*

Les dispositions relatives aux cours des Commissaires sont aux *S. R. Q., arts 3189 à 3224.*

JURISPRUDENCE

2. Ajournement.—Commissioners courts, by the statute creating them, must be held on the first Monday of each month, unless that day be a holiday, in which case they are to be held on the Tuesday; but there is nothing to prevent the commissioners adjourning the court to any other day they please. *S. C., 1853, Montreal, Ex parte Botineau, 1 M. C. R., 4.*

3. Arbitrage.—La cour des Commissaires peut d'elle-même, et sans outrepasser ses pouvoirs, renvoyer une cause à des arbitres. *C. S., 1900, Montréal, Auger vs Lamoureux, 2 R. P. Q., 527.*

4. Audition.—Une cause qui n'a été entièrement entendue que par un commissaire, ne peut être jugée que par lui, bien qu'un autre commissaire ait aussi siégé pendant une partie du procès. *C. S., 1904, Sherbrooke, Rex vs Warren et al., R. J. Q., 25 C. S., 78; 10 R. J., 292, 365.*

5. Commissaire.—A judgment rendered by a commissioner for the trial of small causes who can neither read nor write, is null. *C. C., 1888, Waterloo, McCormack vs Loiselle and Caron, 11 L. N., 413.*

6. Jugement.—On an application for a writ of *certiorari* from a judgment rendered by the commissioners court: When a cause has been heard and taken *en délibéré* by two commissioners, it is incompetent for one of them to render judgment alone. *S. C., 1857, Montreal, Ex parte Brodeur, 2 J., 97; 6 R. J. R.Q., 400.*

7. Preuve. — Commissioners are bound to take notes of the evidence in writing. *S. C., 1881, Montreal, Ex parte Radiger and Hawkins and Beaudry, 4 L. N., 305.*

8. Procédure.—Proceedings before Commissioners' courts are summary and governed by rules of equity; the incident, therefore, of two actions having been taken for the same debt, the latter containing a *désistement* of the first, and yet the judgment being rendered on the first, is not important; a consent of the parties to withdraw the second and proceed on the first, sufficing to legalize such procedure. *S. C., 1897, Quebec, Ex parte Desharnais, Q. J. R., 11 S. C., 484.*

9. In an action in the Commissioners court, where the defendant has appeared and filed a plea, he is entitled, under article 1275 of the Code of civil procedure, to have the case continued to a subsequent day for trial and a judgment pronounced against him on the same day that he appears, is illegal and will be set aside. *S. C., 1898, Montreal, Crevier vs Brassard et al., Q. J. R., 15 S. C., 236.*

10. Récusation.—Commissioners of Commissioner's courts may be recused like other judges. A judgment rendered by a commissioner personally interested in the suit will be annulled though the ground of recusation was not invoked at the trial. *S. C., 1881, Montréal, Ex parte Radiger and Hawkins and Beaudry, 4 L. N., 305.*

V. Affidavit, Certiorari, Juridiction, Preuve, Procédure, Prohibition.

COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS

Déf.—C'est une cour de justice et de réforme ayant une juridiction exclusive en matière de délits commis par les enfants âgés de moins de seize ans.

1. Ce tribunal a été créé par la *1 Geo. V, (Q.), ch. 26*, pour la Cité de Montréal. Le statut ci-dessus contient les dispositions relatives à son fonctionnement.

2. La loi que les juges doivent appliquer est la "Loi des jeunes délinquants, 1907." *7-8 Ed. VII, F. ch. 40 (1908).*

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX OU DE QUARTIER

Déf.—La cour des Sessions générales de la paix prend connaissance et juge toutes les matières qui intéressent la conservation de la paix, et qui peuvent être de sa compétence, suivant les lois en vigueur. *S. R. Q., art. 3240.*

LOIS

1. Cette cour siège dans chaque district de Montréal et de Québec et dans les autres districts sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Elle est présidée, dans ces deux districts, par le juge des Sessions de la paix ou par un recorder, et dans les autres districts, par un juge de la cour Supérieure.

Les dispositions qui s'y rapportent sont aux *S. R. Q., arts 3241 à 3281.*

COUR DU BANC DU ROI
(au civil)

Déf.—Cette cour est le plus haut tribunal d'appel de la province. Sa juridiction est déterminée par les articles *42 et s.* du *C. p. c.*

LOIS

1. La cour du Banc du Roi est composée de six juges dont le président porte le titre de "Juge en chef de la province de Québec." *S. R. Q., arts 3055 à 3058.*

"La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal." *Art. 3059.*

Les dispositions qui se rapportent à ce tribunal, à ses juges, à son greffier, à ses officiers, aux termes et aux lieux des séances, sont aux *S. R. Q., arts 3060 à 3071.*

V. Appel.

COUR DU BANC DU ROI
(au crim.)

1. Ce tribunal, tel que constitué ci-dessus, a aussi un juridiction d'appel dans les affaires criminelles à Montréal et à Québec; il est présidé par un juge de cette cour, et dans les autres districts, par un juge de la cour Supérieure.

Les dispositions qui concernent sa juridiction, ses officiers, ses termes et le lieu de ses séances, sont aux *S. R. Q., arts 3225 à 3237.*

V. Appel (au crim.)

COUR DU RECORDER (Au crim.)

Déf.—C'est une cour présidée par un recorder, c'est-à-dire un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, nommé pour certaines villes.

Elle est surtout une cour de police municipale sous la charte spéciale des cités et villes. Dans les cités, la cour du Recorder a, généralement, des pouvoirs spéciaux en matières civiles concernant les règlements municipaux, le louage d'ouvrage et le louage des choses.

LOIS

1. **Appel.**—"Dans toutes les causes et procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités imposées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents piastres, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents piastres dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute cour de Recorder à la cour de Révision ou à la cour du Banc du Roi.

"Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit." *S. R. Q., art. 7573.*

"L'appel est interjeté au moyen d'une inscription, faite devant la cour du Recorder dans les huit jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de la dite cour dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement." *Art. 7574.*

"Aussitôt que l'inscription a été faite, le dossier, une copie du jugement et l'inscription, sont transmis à la cour du Banc du Roi ou à la cour de Révision, selon qu'il appartient, d'après les dispositions des articles 47 et 53 du Code de procédure civile, puis la cause est ensuite continuée comme une cause ordinaire en appel ou en révision." *Art. 7575*

"Chaque partie dans une action ou procédure peut, pour les fins de l'appel, faire prendre les témoignages en entier par écrit, au moyen de la sténographie ou autrement, sous la direction de la cour, et ces témoignages forment partie du dossier." *Art. 7576.*

"Si la procédure de la cour du Recorder ou devant le recorder a commencé par une plainte sommaire pour surcharge de taxes et qu'une déclaration soit faite énonçant qu'il n'y est pas fait droit, le plaignant peut produire une plainte libellée, et si la procédure a commencé par un bref, le défendeur peut plaider spécialement par écrit." *Art. 7577.*

"L'appel régit par la présente section a lieu nonobstant les dispositions contraires de toute loi spéciale." *Art. 7578.*

"Les articles 7576 et 7577 s'appliquent aux appels réglés par les articles 30, 37, § (a), 41. 88, 89 et 90, du chapitre 139 des Statuts Revisés du Canada, 1906." *Art. 7579.*

"Chaque fois que, par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un recorder ou une cour de Recorder. des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la cour Supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1130 du Code de procédure civile s'appliquent." *Art. 7580.*

2. Greffier. — La nomination, les devoirs et les honoraires des greffiers des cours de Recorder, sous la "Loi des cités et villes," se trouvent aux *S. R. Q., arts 5953 à 5956.*

COUR DU RECORDER (Montréal)

INDEX

Amende.....2 et s
'Certiorari'.....3, 11 et s.
Consentement..... 11
Emprisonnement, 2 et s.
Frais.....4 et s.
Ivrogne..... 14
Jugement..... 8
Licence..... 9
Lois..... 1
Paiement.....2 et s., 7
Preuve écrite..... 10
Recorder suppléant,12 et s
Révocation de licence... 9
Serment..... 13
Transport à la prison. 6
Travaux forcés..... 14

LOIS

1. Les dispositions créant la cour du Recorder de Montréal, déterminent sa juridiction, ses pouvoirs, sa procédure et tout ce qui s'y rapporte, se trouvent dans la charte de la cité de Montréal.

V. Cité de Montréal.

JURISPRUDENCE

2. Amende et emprisonnement. — Lorsqu'une amende est infligée par la cour du Recorder, de la cité de Montréal, à la suite d'une poursuite prise par un particulier, la condamnation doit indiquer spécialenemt à qui l'amende doit être payée.

3. Si la condamnation obtenue par un particulier porte simplement que l'amende sera "payée et employée à la loi," il y aura lieu à se pourvoir par *certiorari* contre la décision de la cour du Recorder. *C. S., 1898, Montréal, Prévost vs Leclerc et De Montigny, 1 R. P. Q. 230.,*

4. Le règlement qui imposait une taxe punissant d'une amende de $40, sans mentionner les frais, toute infraction qui y serait commise, et décrétait qu'à défaut de paiement de cette amende, également sans mentionner les frais, le délinquant serait emprisonné pendant deux mois, lequel emprisonnement cesserait sur paiement de l'amende et des frais: Le recorder de la cité de Montréal ne pouvait condamner le délinquant aux frais, ni exiger qu'il payât les frais en même temps que l'amende, pour éviter la prison, ou pour en sortir.

5. L'article 141 de la cité de Montréal (l'ancienne) portant que l'emprisonnement d'un délinquant cessera dès que l'amende sera payée, sans mentionner les frais: On ne peut exiger le paiement des frais comme condition de la cessation de l'emprisonnement.

6. L'on ne peut non plus exiger, comme condition de la cessation de l'emprisonnement du délinquant, qu'il paie les frais de son transport à la prison, les statuts qui régissent la cité de Montréal et le règlement en question n'autorisant pas l'imposition de ces frais, et lors même que le recorder aurait été autorisé à imposer ces frais, il aurait dû en fixer lui-même le montant.

7. L'article 199 de la charte de la cité de Montréal (l'ancienne) portant que toutes les amendes prononcées par le recorder pour infractions à la charte appartiendront à la cité, il n'est pas nécessaire que la conviction indique à qui l'amende imposée pour une telle infraction sera payée. *C. S., 1899, Montréal, Lee vs De Montigny et La Cité de Montréal, R. J. Q., 15 C. S., 607.*

8. Jugement.—Dans les procès sommaires, le recorder n'est pas tenu de rédiger et signer immédiatement l'arrêt de condamnation ou conviction. *C. S., 1911, Montréal. Le Roi vs Langlois et al. et La Cité de Montréal 13 R. P. Q., 165.*

9. Licence.—The recorder has power under section 102 of the License Act to revoke the certificate of a tavern keeper. *S. C., 1878, Montreal, Richler vs Judah, 1 L. N., 591.*

10. Preuve écrite.—When a prisoner has pleaded guilty, in a summary trial, the depositions need not be in writing.

11. In a trial before the Recorder's court, the accused may validly waive the taking down of evidence in writing, and a summary conviction pronounced after such trial will not be quashed on *certiorari* on the ground that such consent would be illegal. *S. C., 1907, Montreal, King et al. vs Weir and Cité de Montréal, 8 Q. P. R., 400, 405.*

12. Recorder.—A judgment rendered in the Recorder's court of Montreal, by a person illegally exercising the functions of deputy or assistant-recorder is radically null, and any ratepayer threatened with execution by reason of such judgment may bring an action in the Superior court to protect himself, and have the judgment declared a nullity, without the necessity of having recourse to a writ of *certiorari*. But, the person appointed need not be a practicing advocate, provided he had formerly practiced during five years. *S. C., 1882, Montreal, Molson et al. vs The City of Montreal, 26 J., 243; 8 Q. J. R., 29; 5 L. N., 381.*

13. All persons appointed to judicial offices in Canada are required to take the oaths of allegiance and of office before acting in their judicial capacity; and a person temporarily appointed to be deputy recorder of Montreal is under the same obligation. *Q. B., 1898, Montreal, Ex parte Mainville, 1 Can. Cr. Cas., 528.*

14. Travaux forcés.—Le recorder de la cité de Montréal, en vertu de la section 493 du chapitre 58, 62 Vict., a le droit de condamner une personne désœuvrée et déréglée et un ivrogne d'habitude et incorrigible à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, mais il ne peut ajouter à cette punition la condamnation aux travaux forcés. *C. S., 1906, Montréal, Gévris vs Weir et Cité de Montréal, 8 R. P. Q., 51.*

V. Appel (au crim.), Certiorari, Cité de Montréal, Dommage, Droit criminel, Evocation, Frais, Juridiction, Louage d'ouvrage, Mandamus, Mépris de cour, Preuve, Prohibition.

COUR DU RECORDER (Québec)

LOIS

1. "Les dispositions créant la cour du Recorder de Québec, déterminent sa juridiction, ses pouvoirs, sa procédure et tout ce qui s'y rapporte, se trouvent dans la charte de la cité de Québec."

V. Cité de Quebec.

2. Frais.—"Dans le cas de poursuite devant la cour du Recorder de la cité de Québec résultant de relations entre maîtres et serviteurs, le défendeur peut être condamné à payer les frais, en sus de l'amende." *1 Geo. V (2e sess.), ch. 59, sect. 19 (1911).*

V. Droit criminel, Juridiction, Prohibition.

COUR DU RECORDER

(Ste-Cunégonde)

1. Cette cour n'existe plus depuis l'annexion de Ste-Cunégonde à Montréal.

JURISPRUDENCE

2. Annexion de municipalité.—Plaintiff's action in the case having been instituted after the annexation of the city of Ste Cunegonde to the city of Montreal, the Recorder's court of the former city had ceased to exist and had no jurisdiction over property within the previous limits of the same.

3. Récusation.—A recorder has no right to himself adjuge and dismiss a petition setting forth grounds of recusation against him. *S. C., 1906, Montreal, Leclair vs Goyette, 8 Q. P. R., 22.*

COUR MARTIALE

Déf.—C'est un tribunal militaire chargé de juger les crimes et les délits des officiers et des soldats.

Sous notre système de milice, cette cour prend le nom de Commission d'enquête ou de Conseil de guerre. *S. R. C., ch. 41, arts 98 à 104.*

V. Juridiction, Milice Canadienne.

COUR SUPÉRIEURE

Déf.—C'est la cour de première instance de la province de Québec en matière civile.

LOIS

1. "Cette cour est composée de quarante juges, dont un juge en chef. Les dispositions relatives à ces juges, à leurs pouvoirs généraux, à sa juridiction, aux termes et aux séances, aux shérifs, aux protonotaires et autres officiers, se trouvent aux *S. R. Q., arts 3072 à 3098; 3 Geo. V, ch. 33.*"

2. **Juridiction.**—Outre la juridiction attribuée à ce tribunal par les lois civiles et par des lois spéciales, les *S. R. Q., art. 3085* lui donnent les pouvoirs généraux suivants:

"A l'exception de la cour du Banc du Roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour Supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi.

"Quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur dans la province, à l'époque ou la loi 12 Vict., ch. 38, est devenue entièrement en vigueur, la cour Supérieure continue d'être substituée aux cours du Banc de la Reine abolies par la dite loi.

"Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la cour Supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites cours du Banc de la Reine.

"Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la cour Supérieure et à ses juges." *S. R. Q., art. 3085.*

3. **Termes.**—"Les termes et les séances de la cour Supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente; toutes les actions, poursuites et procédures qui peuvent être intentées dans un district, peuvent être commencées au lieu où ces termes sont tenus en ce district." *Art. 3091.*

"Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en révision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt-et-un de ce mois, sont des jours de terme.

"Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Saint-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme, de même que dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

"Toutefois, dans les districts des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, le tribunal ne peut siéger pendant les jours fixés pour les termes de la cour de Circuit dans le district.

"Rien dans le présent article n'affecte les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile." *Art. 3092. V. aussi les arts 3090 et 3093.*

JURISPRUDENCE

4. **Termes**—Bien qu'il soit déclaré à la section 2352 S. R. P. Q. que dans le district Saint-François, tous les jours juridiques sont jours de terme, cependant, si le Barreau de Saint-François a, par résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de terme de la cour de Circuit, telle résolution a force de loi. *C. C., 1903, Sherbrooke, Labbé et al. vs Morin, 23 R. J. Q., 269.*

5. La législature ayant aboli les termes de la cour de Circuit et de la cour Supérieure dans le district de St-François, il n'y a plus pratiquement de termes de la cour dans ce district, ou si l'on veut, toute l'année constitue un seul terme.

6. Cet état de choses subsiste quand même le Barreau du district de St-François aurait, par résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de terme de la cour de Circuit. *C. C., 1911, Sherbrooke, St-Onge et al. vs Binette et al., 12 R. P. Q., 254.*

V. Juridiction.

COUR SUPRÊME

Déf.—La cour Suprême est une cour générale d'appel de droit commun et d'équité pour le Canada, composée d'un juge en chef et de cinq juges puinés.

LOIS

1. La "Loi de la cour Suprême," est le *ch. 139 des S. R. C.; 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 70 (1908).* Elle pourvoit à tout ce qui concerne ce tribunal, savoir: ses juges, ses fonctionnaires, ses avocats, ses sessions, sa juridiction, sa procédure, sa juridiction spéciale pour les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil, le sénat ou la chambre et autres dispositions s'y rapportant.

2. Jugement final.—"Sauf ce qui concerne des appels de la province de Québec, "jugement définitif" signifie tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit essentiel de l'une quelconque des parties en litige dans une action, poursuite, cause matière ou autre procédure judiciaire, et quant aux appels de la province de Québec, "jugement définitif" signifie, comme ci-devant, tout jugement, règle ordonnance ou décision, où l'action, la poursuite, la cause, matière ou autre procédure judiciaire est déterminée et conclue." *S. R. C., ch. 139, art. 2, § (a); 3-4 Geo. V, ch. 51, (F.), (1913).*

V. Appel (C. Supr.), Frais (C. Supr.), Juridiction, Procédure (C. Supr.).

COURONNE

Déf.—On désigne sous ce nom le gouvernement d'un pays à la tête duquel se trouve un souverain ou le souverain lui-même. En Canada, la Couronne est représentée par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur avec le conseil de ses ministres.

INDEX

Abandon des travaux, 153 et s., 160
A. B. du Nord..... 98
Acceptation..... 59
Acte des élect. féd 5
Action possessoire.... 28
Amendement..... 88
Annulation, 76, 119, 124 et s., 153 et s.
Ass. proc. gén..... 6
Aubaine..... 94
Avis au proc. gén..... 7
Avocat, 8 et s., 62 et s., 106
Banque (Liquid.)..... 103
Billet de location, 27, 119
Bureau du proc. gén.. 11
Cautionnement..... 133
Caut. pour frais..... 110
Certificat de l'ingénieur, 122 et s., 154 et s.
Cession de biens, 36 et s.
Champ de tir..... 158
Charge honorifique... 85
Chemin de fer, 59, 83 et s., 89, 104, 166
Chemin public, 12, 161 et s.
Compagnie incorporée 14
Comité des communes 13
Comm. des ch. de fer. 79
Comm. des terres, 76, 119
Concession.....15 et s.
Condamné à mort, 33 et s., 40
Confiscation.....33 et s.
Contrat, 30 et s., 41 et s., 70, 80 et s., 83, 87, 113, 120 et s., 143 et s., 153 et s., 165
Contrat exécuté..... 47
Coupe de bois, 20 et s., 25 et s.
Cours d'eau.....29, 61
Décès du souverain .. 1
Délai..... 135
Délég. de pouvoirs, 62 et s.
Déshérence.....33 et s.
Désistement, 64, 67 et s., 109, 111
Dette de déshérence, 33 et s.
Dimanche..... 69
"Dominus litis"...65, 68, 107 et s.
Dommage, 60, 70, 89, 125, 133, 135, 148, 156, 159, 161 et s.
Enfant du condamné, 34 et s.
Erreur.....18 et s.
"Estoppel"..... 44
Exception à la forme, 62, 110
Exemplification..... 16
Expropriation..... 70
Fermeture de rue..... 159
Foin.....55, 60
Frais..... 1a
Fraude.....38 et s.
Gouv. provinciaux.... 96
Havre..... 71
Hypothèque.....99, 101
Impression, 41, 143 et s., 151
Imprimeur du Roi.... 151
Information.....62 et s.
Injonction..... 72
Intérêts.....132, 150
Interprétation, 31 et s., 54 et s., 113, 134, 165
Intervention.....73 et s.
Juridiction.....64, 76
Lettre de crédit..... 75
Lettres patentes...76 et s.
Licence.....15 et s.
Lieut. gouverneur, 36 et s., 50 et s., 88, 143
Loi anglaise.....93 et s.
Loi française..... 100 et s.
Loi locale..... 94
Lois.....1 et s.
Louage des choses..54 et s.
Malle royale..... 45
"Mandamus"..... 66
Mandat..... 78
Marchandise non acceptable.....56 et s., 60
Ministre, 49 et s., 75 et s., 79 et s., 113 et s., 143 et s.
"Nolle prosequi"..... 3
Ordre en conseil, 21, 46, 48 et s., 53, 82, 113
Paiement, 18 et s., 53, 83, 120, 141
Passage.....61, 161 et s.
Pétition de droit, 84 et s.
Pont..... 58
Poursuite..... 4
Pouvoirs d'eau.....54 et s.
Prérogative.....93 et s.
Prêt aux incendiés.... 99
Privilège.....98, 100 et s.
Privilège du locateur.. 39
Proc. gén., 3, 6, 62 et s., 73 et s., 106 et s.
Propriété..... 58
"Puis d'arrein continuance"..... 68
"Quantum meruit".. 165
Ratification..... 52
Renonciation.....112 et s.
Renouvellement..... 22
Réparation..... 55
Requête libellée..... 110
Rétroactivité..... 26
Revenu.....38 et s., 98
Rivière navigable.... 29
Saisie.....38 et s.
Saisie et vente de terres pub.....115 et s.
Salaire..... 117
Sauvetage..... 90
"Scire facias"..... 77
Secrétaire prov..... 75
Service médical..... 167
Servitude..... 61
Signature..... 153
Soumission fictive.... 121
Subsides..... 91
Succession vacante... 40
Taxe du palais de justice, 118
Terres publiques, 20 et s., 25 et s., 81, 84, 86, 112, 115 et s., 119 et s.
Travaux publics, 59, 89, 120 et s.
Vente, 59 et s., 104, 168

LOIS

1. Décès du Souverain.—La "Loi du décès du Souverain," *S. R. C., ch. 101*, est en substance comme suit: Les commissions du gouvernement aux officiers, employés ou fonctionnaires publics, aux juges de toute cour fédérale ou provinciale, ne sont pas atteintes par le décès du souverain, mais le gouverneur-général peut émettre une proclamation les confirmant, *art. 1*; ils continuent leur charge et leurs actes sont valides, *art. 2*; tous les droits de la Couronne sont réservés, *art. 3*.

"Le décès du Souverain ne rend sans effet ni n'annule ni n'interrompt ni n'invalide aucun bref, non plus qu'aucune cause, instance, action ni aucun plaid, jugement, ni aucune exécution, ni aucun autre acte de procédure civile ou criminelle institués dans les cours ou en provenant; mais, en pareil cas, les brefs, causes, instances, actions, plaids, jugements, exécutions ou autres actes faits en justice, conservent toute leur force et valeur, pour qu'il y soit donné suite ou qu'ils soient mis à exécution, nonobstant le décès du souverain" *Art. 5.*

1a. Frais.—"Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la Couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la Couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

"La Couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier." *S. R. Q., art. 7542.*

"Si, dans ces poursuites ou procédures, la Couronne est déboutée, le lieutenant gouverneur en conseil peut ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée." *Art. 7543.*

1b. Juridiction. — "Subordonnément à ce qui est ci-après prévu en la présente loi, toute créance contre Sa Majesté provenant de l'exploitation du chemin de fer Intercolonial et n'excédant pas la somme de cinq cents dollars, pour des dommages supposés avoir été causés par négligence, ou dont la loi prescrit le paiement, peut être demandée en justice et poursuivie par une action, poursuite ou autre procédure devant tout tribunal provincial ayant juridiction jusqu'à concurrence de cette somme dans des litiges semblables entre des sujets de Sa Majesté.

"2. Toute pareille action, poursuite ou autre procédure peut être exercée et poursuivie jusqu'à jugement de la même manière et subordonnément aux mêmes règles de pratique et de procédure et assujettie au même droit d'appel, autant que possible, que les litiges similaires entre sujets de Sa Majesté.

"3. Ledit tribunal a juridiction d'adjuger sur les frais et d'en ordonner le paiement soit par le demandeur ou par le défendeur comme dans les causes semblables entre sujets." *3-4 Geo. V, ch. 20, (F.), 1913.*

2. Loi.—Nulle disposition ou prescription d'une loi n'affecte la Couronne, à moins d'une intention formellement exprimée dans la loi. *S. R. C., ch. 1, arts 16, 17.*

3. Nolle prosequi.—Dans les matières de douanes, "si, en aucun cas, le procureur général du Canada est convaincu que l'amende et la confiscation ont été encourues sans intention de fraude, il peut produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'il juge à propos d'établir et qui lie toutes les parties; et il est fait rapport au ministre de la production de ce *nolle prosequi*, ainsi que des raisons à l'appui." *S. R. C., ch. 48, art. 273.*

4. Poursuite. — "Tout ce qui est considéré comme poursuite procédure civile, si toutes les parties y concernées sont des particuliers, est considéré comme l'étant pareillement, bien que l'une de ces parties soit la Couronne, à moins de dispositions contraires, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de la loi." *S. R. Q., art. 7537.*

JURISPRUDENCE

5. Acte des élections fédérales, 1874.—La Couronne n'est pas liée par les sections 100 et 122 de l'Acte des élections fédérales, 1874. *C. Ech., 1888, Canada, The Queen vs Pouliot, Rouleau et Letendre, 2 R. C. Ech., 49.*

6. Assistant procureur général.—Section 31 of the Interpretation Act, R. S. C., 1906, ch. 1, which enacts that words empowering a minister of the Crown to do anything shall include his lawful deputy unless a contrary intention appears, does not validate a charge so laid by the deputy attorney-general as Code section 2, sub-section 2, expressly declares that in the Code the term attorney-general shall mean the attorney-general or solicitor-general of the province. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Duff, 15 Can. Cr. Cas., 454.*

7. Avis au procureur général.—S'il y a lieu à statuer sur des intérêts qui paraissent affecter les droits de la Couronne, la cour a droit d'ordonner qu'avant faire droit, avis soit donné au procureur général aux fins qu'il adopte tels procédés que de droit. *C. S., 1868, Montréal, Clarke vs Kelly et le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 12 J., 206; 16 R. J. R. Q., 30.*

8. Avocat.—The attorney-general for the province of Quebec, acting on behalf of Her Majesty the Queen, and instituting legal proceedings in that capacity, may be represented therein by attorneys at law, just as any other party to a suit may be so represented. Such representation by attorney is not a delegation of the power conferred on the attorney-general by law to institute such proceedings

9 Attorneys at law appearing for and instituting proceedings on behalf of the attorney-general, are presumed, in the absence of disavowal, to be duly authorized by him, and under such presumed authorization all proceedings signed by them as attorneys for the attorney-general, are considered the acts of the attorney-general.

10. The fact that it is stated in an action brought by the attorney-general that the proceeding is instituted upon the petition of an individual named, and that the said individual has been authorized to use the name of the attorney-general, does not affect the regularity of the proceeding. *S. C., 1895, Montreal, Hon. Casgrain, procureur-général, vs Compagnie de Carrosserie de Montréal, Q. J. R., 9 S. C., 383.*

11. Bureau officiel du procureur général.—Le procureur général n'a pas de bureau officiel à Montréal pour recevoir les significations. *B. R., 1910, Montréal, Lamontagne vs Grosvenor Apartments, 16 R. L., n. s., 274; R. J. Q., 37 C. S., 274; 11 R. P. Q., 65.*

12. Chemin public. — The property in question formed part of a lake, though not navigable. The Crown surveyed a part for a road, which was then under water, the effect of which was that the property in question which lay to the north of this intended road, would, if the road were made, become a mere stagnant pond: The Crown had the right to lay out the highway where it did, and therefore it could grant the portion to the north of it, which would be thus excluded from the lake, and this without the aid of 23 Vict., ch. 2, sect. 35. *C. P., 1868, Ontario, Ross vs Village of Portsmouth, 17 C. P., 195.*

13. Comité de la chambre des Communes.—The Crown is not liable upon a claim for the services rendered by anyone to a committee of the House of Commons at the instance of such committee. *Ex. C., 1896, Kimmitt vs The Queen, 5 Ex. C. R., 130.*

14. Compagnie incorporée.—Le procureur-général de la province de Québec peut prendre la procédure autorisée par l'article 997 du Code de procédure civile contre une compagnie incorporée par le parlement du Canada. *C. S., 1889, Montréal, Hon. Turcotte vs La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, 17 R. L., 398.*

15. Concession et Licence.—A grant from the Crown must be a matter of record and under the great seal.

16. An exemplification under the great seal of a grant invalid in its inception, will not have the effect of making such grant valid by relation from its commencement. *Q. B., 1851, Ontario, Doe alias Jackson vs Wilkes, 4 O. S., 142.*

17. A suit for fees for the measuring of timber by licensed cullers, acting under the supervisor of cullers at Quebec, pursuant to C. S. C., ch. 46, is properly brought in the name of the Crown. *S. C., 1878, Quebec, Laflamme, attorney-general vs Prendergast, 4 Q. J. R., 285.*

18. The receipt by an officer of the Crown of a fiscal due under a mistake was held not to be a recognition by the Crown effectual for curing a defective title.

19. Where in consequence of erroneous statements as to the effect of a former grant and a recognition by the Crown, a reputation had arisen that a seigniory has existed contrary to the true facts, and an act of parliament was passed dealing with such seigniory as existing, and altering its tenure, and defining its extent by a schedule to be drawn up as therein provided: Held, that the act and schedule were conclusive as to the existence of the seigniory and its boundaries. *P. C., 1892, Quebec, Labrador Co. vs The Queen, 2 B. J. P. C., 149; 67 L. T. R., 730; 16 L. N., 67, L. R., 1893, App. Cas., 104, 62 L. J., P. C., 33.*

20. Where the holder of a timber license does not verify the correctness of the official description of the lands to be covered by the license before it issues, and after its issue works on lands and makes improvements on a branch of a river which he believed formed part of his limits, but was subsequently ascertained by survey to form part of adjoining limits, he cannot recover from the Crown for losses sustained by acting on an understanding derived from a plan furnished by the Crown prior to the sale. *Supr. C., 1892, Canada, Grant vs The Queen, 20 Supr. C. R., 297; 15 L. N., 165.*

21. Orders-in-council issued pursuant to 46 Vict., ch. 17, sects. 49 and 50, authorizing the minister of the Interior to grant licenses to cut timber, did not constitute contracts between the Crown and proposed licensees, such orders-in-council being revocable by the Crown until acted upon by the granting of licenses under them.

22. The right of renewal of the licenses was optional with the Crown, and the claimant was entitled to recover from the government only the moneys paid to them for ground rents and bonuses.

23. Licenses granted and actually current in 1884 and 1885 conferred upon the licensee "full right, power and license to take and keep exclusive possession of the said lands except as hereinafter mentioned for and during the period of one year from the 31st December, 1883, to 31st December, 1884, and no longer." *Supr. C., 1894, Canada, Bulmer vs The Queen, 23 Supr. C. R., 488; 3 Ex. C. R., 184.*

24. The rights of the Crown, territorial or prerogative, are to be passed under the great seal of the Dominion or province (as the case may be), in which is vested the beneficial interest therein. *Supr. C., 1894, Canada, Farwell vs The Queen, 22 Supr. C. R., 553, 3 Ex. C. R., 271.*

25. Lots granted or located prior to the date of a license to cut timber under article 1309 R. S. Q., are exempt from the rights conferred by such license.

26. Licenses to cut timber on Crown lands are not retroactive as against prior grantees of said lands. *S. C., 1902, Quebec, Price vs Delisle et al., Q. J. R., 21 S. C., 411.*

27. Under the terms of a sale from the Crown in 1857, the grantee was obliged to perform all the obligations contained in ordinary location tickets, and without residence and clearance upon the lot the grantee could not become the incommutable owner nor acquire letters patent. *C. R., 1902, Montreal, Kealy vs Regan, Q. J. R., 23 S. C., 305.*

28. Les concessionnaires de permis de coupe de bois sur les terres du domaine public ont une possession des étendues (*limits*) comprises dans ces permis, qui donne ouverture en leur faveur au recours de l'action en complainte contre ceux qui les troublent. *C. S., 1906, Beauce, Breakey vs Bilodeau, R. J. Q., 30 C. S., 142.*

29. The Crown in the right of a province, without legislative authority therefor, cannot grant a water-lot extending into navigable waters, so as to enable the grantee to construct or erect any wharf or other obstruction thereon that would interfere with navigation. *Ex. C., 1909, Canada, The King vs Cunard, 12 Ex. C. R., 414.*

30. The suppliants sought to obtain a declaration by the court that they were entitled to a grant from the Crown, represented by the Dominion of Canada, of a certain parcel of land being part of several parcels conveyed by J. M., (of whom suppliants were the legal representatives) to the late Colonel By, for the purposes of the Rideau Canal. There was no written agreement to sell and convey, but the suppliants based their rights to the grant upon the acquiescence of certain officials of the Crown in the validity of their claim. The facts in evidence, however, disclosed that the parties were negotiating with a mistaken view of their rights: Held, that the suppliants had shown no valid agreement on the part of the Crown to convey; and that if the suppliants were otherwise entitled to specific performance, or damages in lieu thereof, the mutual mistake of the parties as to their rights would afford a sufficient defence thereto. *Ex. C., 1910, Canada, Garland vs The King, 13 Ex. C. R., 284.*

31. When a grant from the Crown containing no special clause in respect of the water power or the building of a mill, and expressly reserving to the Crown, "the free uses, passage and enjoyment of, in, over and upon all navigable waters that shall or may be hereafter found on or under or be flowing through or upon any part of the said parcel or tract of land hereby granted as aforesaid:" the grantee's rights are limited by the terms of the patent and cannot be enlarged by the official correspondence and documents of the Crown Lands Department relating to the issuing of the patent.

32. The rights of a grantee from the Crown under a patent are limited by the terms of the patent and these cannot be enlarged by reference to petitions, memorials, reports or correspondence in the Crown Lands Department lading up to the grant. *D. C., 1912, Ontario, Hunter vs Richards, 5 D. L. R., 116.*

33. Confiscation et Déshérence.—Dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation, et si la Couronne n'eut pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ses obligations.

34. Les enfants ayant eu la remise de ces biens sont aux droits comme aux obligations de la Couronne, et partant chargés de ces obligations. Ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti*.

35. Ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus. *C. S., 1869, Richelieu, Gautier vs Joutras, 1 R. L., 473; 2 La Thémis, 82; 20 R. J. R. Q., 359, 513, 518, 528, 570.*

36. Le lieutenant-gouverneur de la province en conseil peut céder à un tiers les biens d'une succession en déshérence, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et il avait ce pouvoir avant la passation de l'Acte 48 Vict., ch. 10.

37. Lorsqu'une telle cession est à titre onéreux, il n'est pas nécessaire qu'il en soit passé acte devant notaire. L'ordre en conseil signé par le lieutenant gouverneur, et constatant la décision du pouvoir exécutif d'accepter la proposition du tiers acquéreur, établit suffisamment le contrat. *C. S., 1890, Kamouraska, Regina vs Caron et Fraser, 16 R. J. Q., 328; 14 L. N., 110.*

38. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraude et infractions aux lois du revenu de l'intérieur, et sujets, comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la Couronne qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège, que les tiers peuvent prétendre sur iceux.

39. Lorsqu'une saisie préventive a été faite sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la Couronne peut demander, par opposition, qu'il soit sursis à la saisie subséquente pratiquée à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la plainte des officiers du revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée, le droit de la Couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur. *B. R., 1893, Montréal, Thompson, ès-qual., vs Rasconi, R. J. Q., 2 B. R., 483; R. J. Q., 1 C. S., 307.*

40. La réclamation par la Couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante. *C. S., 1889, Montréal, Dunphy vs Hon. Turcotte, 18 R. L., 256.*

41. Contrat.—The parliamentary printing is a matter connected with the internal economy of the Senate and House of Commons over which the Executive Government had no control; and the Crown was no party to the contract with the suppliants and could not be held responsible for a breach of it. *Supr. C., 1881, Canada, The Queen vs MacLean and Roger, 2 Supr. C. R., 210.*

42. Where there is no evidence of a binding assent on the part of the Crown to an assignment of the contract, the assignee is not entitled to recover.

43. The original contractors, by assigning their contract put it in the power of the government to rescind the contract absolutely, which was done, in this cause, by the order-in-council of the 14th August, and the contractors under the 17th clause could not recover either for the value of work actually done, the loss of prospective profits, or the reduced value of the plant. *Supr. C., 1882, Canada, The Queen vs Smith et al., 10 Supr. C. R., 1.*

44. The doctrine of estoppel cannot be invoked against the Crown, in an action for breach of contract. *Ex. C., 1891, Canada, Humphreysy The Queen, 2 Ex. C. R., 386.*

45. An action will not lie against the Crown for breach of a contract for carrying mails for nine months at the rate of $10,000 a year, made by parol with the postmaster-general and accepted by the contractor by letter, notwithstanding it was partly performed, as, if a permanent contract, being for a larger sum than $1,000, it could not be made without the authority of an order-in-council, and if temporary it was revocable at the will of the Postmaster-General. *Supr. C., 1892, Canada, Humphrey vs The Queen, 20 Supr. C. R., 591.*

46. An order of His Excellency the governor general in council pledging the government to promote legislation does not constitute a contract for the breach of which the Crown would be liable in damages. *Ex. C., 1893, Quebec, Skating Club vs The Queen, 3 Ex. C. R., 387.*

47. The provision of section 11 of 42 Vict., ch. 7, and of the 23rd section of R. S. C., ch. 37, do not apply to the case of an executed contract; and where the Crown has received the benefit of work and labour done for it, or of goods or materials supplied to it or of services rendered to it by the subject at the instance and request of its officer acting within the scope of his duties, the law implies a promise on the part of the Crown to pay the fair value of the same. *Ex. C., 1893, Canada Hall vs The Queen, 3 Ex. C. R., 373.*

48. It is essential to the validity of a contract made by the provincial government, for the carrying out of which a money vote must be obtained from the legislature, that the consent of the lieutenant-governor to it appear in an order-in-council.

49. Ministers of the Crown, as heads of departments, have power to dispose of matters of ordinary routine, but cannot enter, for the government, into contracts of the nature above stated. As regards more particularly those in which the department of agriculture and colonization is concerned, art. 1583, R. S. Q., requires that they be signed by the commissioner, or his assistant, and countersigned by the secretary of the department

50. A contract, for the validity of which the approval of the lieutenant-governor is required as stated above, entered into by a minister alone, is not rendered effective and binding on the government by a part payment made, on the order of such minister, out of a departmental fund for other purposes, nor by the delivery under it, of goods to subordinate officials, nor by the vote by the legislature, in the bill of supply, of a sum of money "towards providing for the settlement of claims under consideration." *Q. B., 1893, Montréal, Regina vs Waterous Engine Works Co., Q. J. R., 3 Q. B., 222.*

51. A contract to be binding on the government of this province must be made with the consent of the lieutenant-gouvernor expressed in an order-in-council. A letter from the provincial secretary ordering on his own responsibility work to be done for the government on stated conditions is not a contract with the government.

52. Negociations with a minister of the Crown, or with departmental officers, when unauthorized, cannot amount to a ratification by the government of an agreement contained in such a letter. Nor will such a ratification be inferred from a part payment made by the minister, without authorization, out of an appropriation not made specially for that purpose, nor from the setting out in the estimates or in an appropriation act, of a sum of money of which part is intended to meet the outlay involved in the transaction, particularly when such an item does not disclose the particulars of such a transaction nor the manner in which it was entered into.

53. The message of the lieutenant-governor to the legislative assembly recommending the consideration of the estimates is a mere formal act which does not bind the government to carry out the several objects for which the money is asked. But when payments have been made on an unauthorized contract after the lieutenant-governor-in-council has authorized the expenditure of an appropriation made by the legislature for the purpose, by official cheques issued upon the lieutenant-governor's warrant, such acceptance by order-in-council of the appropriation and such payments will amount to an acceptance or ratification of the contract. *Q. B., 1896, Quebec, Regina vs Lavery, Q. J. R., 5 Q. B., 310.*

54. A lease by the Crown of certain lands, together with surplus water passing through a canal at a certain place in excess of the quantity required at any time for the purposes of navigation, provided that navigation should not be at any time obstructed or impaired by the employment of such surplus water by the lessees. It was held, construing certain clauses in the lease:

55. No long as the Crown considered that the dam could be used for the purpose of improving the navigation and desired to use it, it had the right to do so; and so long as the dam was used and in the occupation of the Crown, it was bound to maintain the same, but only to the extent to which, in the opinion of the Crown, it was necessary for the purposes of the navigation in question; and also the Crown was under no contractual obligation to the lessors to keep the dam in repair. *Ex. C., 1908, Canada, The Board of Water, Light and Power Commissioners of the village of Fenelon Falls vs The King, 12 Ex. C. R., 217.*

56. During the progress of the South African war, the minister of Agriculture for the Dominion of Canada, entered into certain contracts with the suppliants for the supply of pressed hay for the use of the British forces engaged in the war. Express provision was made in the contracts for the inspection of the hay at the Canadian port of shipment for South Africa. Some of the hay was rejected by the government inspector at such port as being defective in quality under the contracts. The rejected hay was sold by the Crown for the benefit of the suppliants at a lower price than that payable under the contracts. In an action for damages for breach of contract, it was contended by the suppliants that the provisions of the Inspection Act (R. S. 1886, ch. 19; R. S., 1906, ch. 85) were not complied with by the government inspectors, and

their inspection was therefore improperly made: The statute in question did not apply and as the manner in which the inspection was made satisfied the requirements of the contracts, there was no breach.

57. Semble, that even if the conduct of the inspectors was illegal or negligent, the Crown would not be bound thereby. *Ex. C. 1908, Canada, Boulay vs The King, 12 Ex. C. R., 198.*

58. Un pont construit par un particulier dans la province de Québec, avant la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, en vertu d'un acte du parlement de la province du Canada, sous la condition qu'à l'expiration de cinquante années, il appartiendrait à la Couronne, est devenu, à l'échéance du terme en 1895, la propriété de la province de Québec, en vertu de la section 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. *C. Supr., 1908, Canada, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Archambault, procureur-général, R. J. Q., 16 B. R., 410; R. J. Q., 29 C. S., 356; 41 R. C. Supr., 116.*

59. The suppliant, in reply to an advertisement calling for tenders for ties for the use of the Intercolonial Railway, offered to supply ties to the Crown for such purpose. The Crown expressed its willingness to purchase his ties provided they answered the requirements of the specifications mentioned in the advertisement for tenders. D., an inspector, appointed by the government in excess of his authority and contrary to his instructions, undertook on behalf of the Crown to accept ties not up to the said specifications. On this becoming known to the Crown, D.'s inspection was stopped, and other persons were appointed to re-inspect the ties, who rejected a portion of those which D. had undertaken to accept. The suppliant claimed the price of the ties so rejected: Held, confirming the report of the registrar, as referee, that the Crown was not liable for the price of the ties which D., as inspector, wrongfully and in excess of his authority, had undertaken to accept. *Ex. C., 1910, Canada, Michaud vs The King, 13 Ex. C. R., 147.*

60. Suppliant had a contract with the minister of agriculture for the supply of hay for use by the Imperial authorities in the South Africa war. A certain quantity was rejected by the officers of the department of Agriculture as not up to the requirements of the contract. Some of the rejected hay was returned to the suppliant but a portion of it was stored subject to his order. The suppliant not having removed the hay, and the storage space occupied by it being required, the hay was sold by the officers of the department at the price less than its alleged value. The price realized by such sale was paid to the suppliant, but he claimed damages for the difference between such price and the alleged value of the hay, charging that his loss was sustained by reason of the tortious act of the Crown's employees, amounting to a conversion of the hay: Held, that the claim was not one in respect of which the Crown was liable under the provisions of section 19 of the Exchequer court Act. *Supr. C., 1912, Canada, Poirier vs The King, 13 Ex. C. R., 321; 1 D. L. R., 766; 46 Supr. C. R., 638.*

61. Cours d'eau.—The public easement of passage in a navigable stream is so far in derogation of the rights of riparian owners as to enable the Crown to make any use of the water or bed of the stream which the legislature deems expedient for improving the navigation thereof. *Ex. C., 1893, Canada, The Queen vs Fowlds et al., 4 Ex. C., R. 1.*

62. Délégation de pouvoirs.—Une information au nom du procureur général pour Sa Majesté, doit être renvoyée avec dépens sur une exception à la forme par suite de ce que cette information a été signée par certains procureurs s'intitulant "procureurs du procureur général *pro regina*."

63. Le procureur général en comparaissant pour Sa Majesté ne peut en loi comparaître par procureur. *C. S., 1862, Montréal, Hon. Cartier vs Laviolette et al., 6 J., 309; 10 R. J. R. Q., 378*

64. Désistement.—The court has jurisdiction under article 998 of the Code of civil procedure, to prohibit the issue of a writ of information under article 997.

65. But after issue the attorney-general is the sole *dominus litis* of his proceedings before courts of justice and can discontinue them without the permission of the court.

66. A *mandamus* cannot issue at the instance of the relator to compel him to proceed.

67. A new attorney-general cannot retract a discontinuance by his predecessor in office. *P. C., 1895, Quebec, Casgrain vs Atlantic and North West Railway Co., 2 B. J. P. C., 57, 222; L. R., 1895, App. Cas., 282; 92 L. T. R., 369; 64 L. J. R., n. s., 88; 11 R., 449.*

68. Dans les actions portées en vertu des articles 978 et suivants du Code de procédure civile par le procureur général au nom du Souverain, on ne peut, par un plaidoyer *puis d'arrein continuance*, plaider que la personne qui a sollicité l'intervention du procureur général contre la corporation défenderesse, a cessé, depuis la poursuite, d'être membre de cette corporation et n'a plus d'intérêt dans la cause, le procureur général étant le *dominus litis* et son pouvoir de continuer la poursuite n'étant pas affecté par le désistement ou la cessation de l'intérêt de la personne qui a provoqué son intervention. *C. S., 1900, Montréal, Hon. Archambault, ès-qual., vs The St-Lawrence Investment Society, R. J. Q., 17 C. S., 451.*

69. Dimanche.—R. S. O. 1877, ch. 189, which forbide the profanation of the Lord's Day by persons carrying on their ordinary business, does not apply to persons in the public service of Her Majesty, and, therefore a conviction of a government locktender on the Welland Canal, for locking a vessel through the canal on Sunday, in obedience to the orders of his superior, was quashed. *Q. B., 1883, Ontario, Regina vs Berriman, 4 O. R., 282.*

70 Dommage.— In certain expropriation proceedings between the Crown and the suppliant's predecessor in title, the Crown, in mitigation of damages to lands not taken, filed an undertaking to lay down and maintain a railway track or siding in front of, or adjoining, said lands and to permit to the owner, "his heirs, executors, administrators, assigns" (and the owner or owner for the time being of the said land and premises or any part thereof and each of them) "to use the same for the purposes of any lawful business to be carried on or done on the said lands or premises." By order of court the suppliant's predecessor in title was declared to be entitled to the execution of such undertaking. The undertaking was given in 1907, and at that time the lands in question were not being used for any particular purpose. The Crown in execution of its undertaking subsequently laid down a siding in front of or adjoining the said lands. There was, however, a retaining wall between the siding and such lands, and the Crown informed the solicitor of the suppliant on the 5th October, 1909, that "at any time you may desire, we are prepared to open a way through this retaining wall so as to give access to the siding in order that you may conduct your business in the manner contemplated in the order of the court"; but, although the suppliant presented his claim for damages on the basis that the Crown had not given him a siding suitable for carrying on a corn-meal milling business, at the time of the institution of the present proceedings, nothing had been done to utilize the property for any particular business: Held, upon the facts that the Crown had fully complied with the terms of the undertaking mentioned, and that the suppliant had not made out a claim for damages. *Ex. C., 1910, Canada, Hart vs The King, 13 Ex. C. R., 133*

71. Havre public.—The Crown cannot, without legislative sanction, grant the right to place in harbour below low water mark any obstruction or impediment so as to prevent the free and full enjoyment of the right of navigation, and an interested party without showing special injury, is justified in removing the obstruction. *Supr. C., 1883, Canada, Wood vs Esson et al., 9 Supr. C. R., 239.*

72. Injonction.—On ne peut obtenir un bref d'injonction contre le Commissaire des travaux publics de la province de Québec et ses officiers dans l'exécution de leurs travaux. *B. R., 1879, Montréal, Joly et al. vs Macdonald, 10 R. L., 391.*

73. Intervention.—The attorney general of the province of Quebec has a right to appear on behalf of, and to represent Her Majesty's interests, in all suits pending in the courts of said province; and in any event it is a question which cannot be raised by a private individual opposed to the Crown. *Q. B., 1874, Montreal, Monk vs Ouimet, 17 J., 57; 19 J., 71; 3 R. C., 77; 23 R. J. R. Q., 86.*

74. There is doubt whether in an action brought by the attorney-general, under article 997 of the Code of civil procedure, any other party is entitled to appear and prosecute as an intervener under article 154 of same code. *P. C., 1895, Quebec, Casgrain vs Atlantic and North-West Railway Co., 2 B. J. P. C., 220; 75 L. T. R., 369; L. R., 1895, App. Cas., 282.*

75. Lettre de crédit.—It was not competent to the provincial secretary, by a letter of credit, to bind the province to the payment of any advances to a printer for printing done by him for the government, and though the subsequent voting by the legislature of an item in the estimates and supply Act may have empowered the executive to pay the amount for which the letter had been signed it did not impose on it any obligation so to

do, nor confer on petitioners any right to enforce payment. *Supr. C., 1895, Canada, Banque Jacques-Cartier vs The Queen, 25 Supr. C. R., 84; Q. J. R., 9 S. C., 346; 19 L. N., 4.*

76. Lettres patentes.—Des lettres patentes du 27 mars 1876 furent émanées aux représentants légaux du Hugh et John Montgomery. Par suite d'une erreur cléricale, Hugh était désigné dans les lettres de mars 1876 sous le nom de Thomas. Ces lettres patentes furent cancelées et de nouvelles furent octroyées en faveur des représentants de Hugh et John afin de corriger cette erreur. Ces lettres ainsi corrigées furent enregistrées au bureau d'enregistrement, à Carleton, et, pendant douze ans, les représentants de Hugh et John Montgomery jouirent paisiblement de leurs titres et remplirent les conditions exigées par la loi. Le 13 février 1888, le commissaire révoqua les lettres de 1876 et en accorda de nouvelles au défendeur le 2 avril 1888, sous le prétexte qu'un officier du département, après une enquête *ex-parte*, avait fait un rapport basé sur les racontars des voisins, et cela, malgré les renseignements authentiques consignés dans les archives du département: Le pouvoir d'annuler des lettres patentes appartient à la cour Supérieure seule et non au commissaire des terres, lequel n'a que le pouvoir de corriger les erreurs qui ont pu se glisser dans la préparation de telles lettres, quand il n'y a pas de prétention adverse.

77. La voie légale pour faire déclarer nulle l'action du commissaire qui aurait révoqué les lettres patentes pour les accorder à une autre personne, est le *scire facias*. *C. R., 1900, Québec, Régina vs Adams, R. J. Q., 18 C. S., 520; 31 R. C. Supr., 220.*

78. Mandataire.—The trustees of the Quebec North Shore turnpike road are agents of the Crown, and movable or immovable property held by them belonged to and is vested in the Crown. *S. C., 1863, Quebec, Anderson vs Quebec North Shore Turnpike Road Trustees, and Quebec Bank, 14 L. C. R., 90; 12 R. J. R. Q., 276.*

79. Ministre.—The Commissioner of railways, under the Quebec Railway Act 1880, being a member of the Executive Council of the province represents the Sovereign authority and cannot be impleaded before the civil courts of the province for an act performed by him in the discharge of his duties as such commissioner. *S. C., 1883, Montreal, Molson vs Hon. Chapleau and Lynch, 6 L. N., 222; 5 La Thémis, 75.*

80. A minister or officer of the Crown cannot bind the Crown without the authority of law.

81. The minister of the Interior cannot lease or authorize the use of Ordnance lands without the authority of the governor in council. *Ex. C., 1893, Quebec, Québec Skating Club vs The Queen, 3 Ex. C. R., 387.*

82. Ordre en Conseil.—The allegations contained in an order in Council may be questioned in a suit, and without making the Crown of government a party to the suit. *Supr. C., 1878, Nova Scotia, Windsor and Annapolis Railway Co. vs Western Counties Railway Co., 12 N. S., L. R., 3 Russ. and Chest., 376.*

83. Paiement.—W. was contractor with the Crown for constructing a car and locomotive repair plant at Moncton, N. B., and was subject to the orders of the government's engineer. By order of the engineer and with no contract in writing therefor he constructed sewers and a water system of connection with said works, and on completion of his contract the Crown accepted the additional work and agreed to pay its fair value, but not the amount claimed which was deemed excessive. The department of railways referred the claim to the Exchequer court, and, by consent, it was referred to the registrar of the court to have the damages assessed, the order of reference providing that "the amount to be ascertained shall be the fair value or price thereof allowed on a *quantum meruit*." The registrar fixed the amount at $53,205, as the fair value of the work reasonably executed on a somewhat different plan. The judge of the Exchequer court added $39,000 to this amount, holding that the Crown had admitted the authority of the engineer to order the work to be done, and that W. was entitled to the actual cost plus a percentage for profit. On appeal by the Crown: The judgment appealed against was not warranted; the Crown had not admitted the authority of the engineer, but expressly denied it by pleadings and otherwise; all W. was entitled to be paid was the fair value of the work to the Crown and the amount allowed by the referee substantially represented such value. *Supr. C., 1911, Canada, The King vs Wallberg, 44 Supr. C. R., 208; 13 Ex. C. R., 246.*

84. Pétition de droit.—An act of the legislature of Canada having provided that a railway company should be entitled to 4,000,000 acres of the waste lands of the Crown on completion of their road, and a proportion-

ate quantity of such lands on completion in the manner specified of twenty miles of the line: A petition of right presented to the lieutenant-governor of Ontario, addressed to Her Majesty the Queen, was the proper proceeding for the purpose of enforcing the claim of the railway company under the act, against that province. *Ch., 1873, Ontario, Canada Central Railway Co. vs The Queen, 20 Gr., 273.*

85. A member of Dominion parliament was appointed by order in council (14th October, 1880 as special agent for the province at Ottawa. Another order, of same date, provided for "payment of expenses necessarily incurre ." On 30th March, 1881, suppliant went, at request of provincial government, as delegate to London, to support prayer of petition for the B. C. Legislative Assembly to the Queen. All expenses of suppliant were allowed and paid. On a petition for payment for services: As the positions were honorary, and as contracts silent as to remuneration for services, he could not recover. *Supr. C., 1883, British Columbia, De Cosmos vs The Queen, 1 B. C. R., 26.*

86. A petition of right will not lie to compel the Crown to grant a patent of lands. *Ex. C., 1886, Canada. Clarke vs The Queen, 1 Ex. C. R., 182.*

87. It is settled law that a petition of right will lie for damages resulting from a breach of contract by the Crown. It is immaterial whether the breach is occasioned by the acts or by the omissions of the Crown officials. *P. C., 1886, Supr. C., Canada, Windsor and Annapolis Railway Co. vs Queen et al., 1 B. J. P. C., 606; L. R., 11 App. Cas., 607; 10 Supr. C. R., 335.*

88. Lorsque le lieutenant gouverneur a ordonné que droit soit fait sur une pétition de droit, le tribunal qui en est saisi peut permettre qu'elle soit amendée, et il n'est pas nécessaire, après un tel amendement, qu'elle soit soumise de nouveau au lieutenant gouverneur. *C. S., 1890, Québec, McDonald vs La Reine, 16 R. J. Q., 221; 13 L. N., 373.— C. A., 1900, Ontario, Smylie vs The Queen, 27 A. R., 172.*

89. By virtue of the several acts of the parliament of Canada relating to government railways and other public works, the Crown is in such a case liable, and, under the Act 50-51 Vict., ch. 16, a petition of right will lie for the recovery of damages resulting from such loss or injury. *Ex. C., 1892, Canada, Lavoie vs The Queen, 3 Ex. C. R., 96.*

90. A petition of right will not lie for salvage services rendered to a steamship belonging to the Dominion government. *Ex. C., 1892, Canada. Couette, Goulet and Brown vs The Queen, 3 Ex. C. R., 82.*

91. Where money is granted by the legislature and its application is prescribed in such a way a to confer a discretion upon the Crown, no trust is imposed enforceable against the Crown by petition of right. *Supr. C., 1894, Canada, Hereford Railway Co. vs The Queen, 24 Supr. C. R., 1.*

92. The only cases in which a petition of right may be brought by the subject against the Crown for a money demand are when the land or goods or money of the subject have found their way into the possession of the Crown, and the purpose of the petition of right is to obtain restitution or, if restitution cannot be given, compensation in money, or when a claim arises out of a contract for goods supplied to the Crown or to the public service. *Supr. C., 1912, Canada, Poirier vs The King, 1 D. L. R., 766; 46 Supr. C. R., 638.*

93. Prérogative. — Where the greater rights and prerogatives of the Crown are in question, recourse must be had to the public law of the Empire by which alone they can be determined, but, where its minor prerogatives and interests are in question, they must be regulated by the established law of the place where the demand is made. *K. B., 1828, Quebec, Attorney-General vs Black, S. R. C., 324, 581; 2 Knapp P. C. R., 328; 1 R. J. R. Q., 282, 291; 12 R. J. R. Q., 437; 20 R. J. R. Q., 64, 68.*

94. The prerogatives of the Crown with regard to aliens must be determined by the laws of the particular colonies in which the questions arise, and not by the laws of England, which are only to be looked at in order to determine who are and who are not aliens. *P. C., 1835, Lower Canada, Donegani vs Donegani, 1 B. J. P. C., 647; 3 Knapp, 63; Stuart's R., 460, 465; 1 R. J. R. Q., 433, 494, 502; 16 R. J. R. Q., 137; C. R., 1 App. Cas., 50.*

95. Dans les colonies la prérogative royale peut être restreinte dans tout ce qui ne touche pas aux principes fondamentaux du pouvoir souverain, si des lois formelles limitent la prérogative de la Couronne. *C. S., 1871, Montréal, Fraser et al. vs Abbott et al., 3 R. L., 29, 124; 5 R. L., 234; 6 R. L., 365; 15 J., 147; 20 J., 197; 1 R. C., 243; 2 R. C., 249; 3 R. C., 459, L. R., 6 A. C., 96; L. J., 44 P. C., 26. 21 R. J. R. Q., 455, 526. 563; 31 L. T., 596.*

96. The government of each province of Canada represents the Queen in the exercise of her prerogative as to all matters affecting the rights of the province. *Supr. C., 1876, The Queen vs Bank of Nova Scotia, 11 Supr. C. R., 1.—Supr. C., 1889, Canada, Liquidators of the Maritime Bank of the Dominion of Canada vs Receiver-General of the province of New Brunswick, 20 Supr. C. R., 697.*

97. The prerogatives of the Crown, when not expressly limited, by local or statute, are as extensive in the colonial possessions of the Crown as in Great Britain.

98. The British North America Act, 1867, in no respects curtails the rights and privileges of the Crown, or affects the relations subsisting between the Sovereign and the several provinces of the Dominion; and the revenues of each province (sect. 109, art. 126) continue to be vested in the Sovereign as head of each province, subject to the disposal and appropriation by the provincial legislature; and the Crown, as a simple contract creditor for the public moneys of the province deposited with a bank, is entitled on liquidation to priority over other creditors of equal degree. The Crown prerogatives can only be taken away by express statutory enactment. *P. C., 1892, Supr. C., Canada, Liquidators of the Maritime Bank of Canada vs Receiver-General of New Brunswick, 2 B. J. P. C., 150, 332; L. R., 1892, App. Cas., 237; 61 L. J. R., n. s., 75; 8 L. T. L. R., 677; 7 Supr. C. R., 657.*

99. Prêt aux incendiés. — D'après les dispositions de la 9e Vict., ch. 62, sect. 18, la Couronne a une hypothèque sur les biens de la caution d'un emprunteur de sommes sur le fonds réservé pour prêt aux incendiés de 1845, et il n'était pas nécessaire que cette hypothèque eût été enregistrée. Cette hypothèque quoique non enregistrée prime toutes celles enregistrées subséquemment à la date de tel prêt. *B. R., 1866, Québec, Venner vs Solliciteur-Général, 16 D. T. B. C., 216; 15 R. J. R. Q., 64; 1 L. C. L. J., 97.*

100. Privilège.—The privilege of the Crown for its claims over those of private individuals being one of the minor prerogatives is governed by the law of Canada, derived from France, and not from the law of England.

101. The French Ordinance of 1869 is not the origin of the legal hypothec of the Crown, but such privilege existed in France by the jurisprudence of the country before the creation of the *Conseil Supérieur* of 1663. *Q. B., 1874, Montreal, Monk vs Ouimet, 17 J., 57; 19 J., 71; 3 R. C., 77; 23 R. J. R. Q., 86.*

102. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors, is to be governed by the civil law of the province of Quebec, derived from France, and not by the law of England.

103. Under C. c. p., 611, in the absence of any special privilege, the Crown has a preference over chirography creditors for deposits due to it by a bank in liquidation. The holders of notes of the insolvent bank, being accorded by statute a special privilege, (43 Vict., ch. 22, sect. 12), take precedence of the Crown. *Q. B., 1885, Montreal, Queen and Exchange Bank of Canada and Massue and Campbell et al. vs Merchants Bank of Canada, M. L. R., 1 Q. B., 302.*

104. The Crown by authorizing by statute and otherwise the sale of a railway and to cancel the bonds issued by the company, under their act of incorporation, and to issue new bonds and to transfer the road to trustee free from all liability, without any reserve, has lost any lien which it had on said railway arising out of the payment of subsidy.

105. But if any lien still exists in favor of the Crown, it would follow the road into the hands of the company to whom the defendants propose to sell it. *S. C., 1887, Bedford, Hon. Mercier, ès-qual., vs Waterloo, and Magog Railway Co., 10 L. N., 378.*

106. Procureur général.—Where, in a case to which the attorney general was a party, a change of attorney general took place *pendente lite*, and motion was made that proceedings be stayed until the new attorney general should take up the instance, the motion was granted, the court holding that it would take official notice of the fact published in the Quebec *Gazette*, that the opposant *pro regina* had ceased to be attorney general. *S. C., 1878, Montreal, Simms vs The Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway Co., and Hon. Angers, 22 J., 20; 1 L. N., 151.*

107. Le procureur-général peut, sous l'article 997 du Code de procédure civile, permettre l'usage de son nom et de sa qualité de procureur général pour des poursuites de la nature de celles énumérées en cet article, mais il est le seul juge de l'opportunité ou de l'inopportunité de la procédure et de la question de savoir s'il convient ou non d'intervenir.

108. Même dans le cas où le procureur général refuserait, sans cause valide apparente, d'intervenir et de prêter son nom à la poursuite, les tribunaux ne peuvent pas le forcer de le faire.

109. Le procureur général est toujours libre de se désister d'une semblable poursuite et de retirer l'autorisation de se servir de son nom. *B. R., 1892, Montréal, The Atlantic and North-West Railway Co. vs Turcotte ès-qual., et Cité de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 305; 16 L. N., 247; 18 L. N., 146; 21 R. L., 71.*

110. Dans une action intentée par le procureur général, mais dans un intérêt privé, il n'est pas nécessaire que la requête libellée contienne le nom de la personne qui a demandé la poursuite et de celle qui a fourni le cautionnement pour les frais; il suffit que la requête originaire et l'ordre du juge soient signifiés en même temps que l'action. Dans tous les cas, cette question doit être soulevée par exception à la forme.

111. Le procureur général dans les actions portées en vertu des articles 878 et suivants du C. p. c. représente le Souverain, et son pouvoir de continuer les actions commencées par lui, et sa discrétion à cet égard, ne peuvent être affectés par aucun désistement de la part de la personne qui a sollicité la poursuite, ni par la cessation d'intérêt de cette dernière. *C. S., 1900, Montréal, Hon. Archambault, procureur général, vs St. Lawrence Investment Society, 6 R. L., n. s., 75.*

112. Renonciation.—Acts of officers of the Crown may constitute a waiver by the Crown; and the receipt of a balance of purchase money of public lands was, under the circumstances, a waiver of the time within which the conditions of the sale was to be performed, but not of the substance of the condition. *Ex. C., 1889, Canada, Peterson vs The Queen, 12 L. N., 89; 2 Ex. C.R.,67.*

113. Upon a construction of section 48 of the Exchequer court act, a waiver by the Crown of stipulations in a contract respecting (*a*) the fixing of rates and prices by the engineer; (*b*) the limitation of time for the performance of the contract; (*c*) the finality of the engineer's decision of certain matters in controversy between the parties; (*d*) the obtaining of written directions and certificates of the engineer as conditions precedent to recovery for extra work; and (*e*) the formal making and repetition of claims by the contractor, such stipulations constituting technical defences to claims by the contractor, might be validly made by a minister of the Crown under the authority of an order-in-council in that behalf.

114. Upon a reference to the court of a claim by the minister of railways and canals, under the provisions of section 38 of the Exchequer court Act, in connection with which the above waivers were made, the court held that, under the circumstances, it might be declared that the contractors were entitled to recover in respect or certain items of work, leaving the questions of quantities and prices therefor to be fixed by the engineer to whom by consent of parties such questions were referred. *Ex. C., 1911, Canada, Brown, Love and Aylmer vs The King, 13 Ex. C. R., 354.*

115. Saisie et vente des terres publiques.—Une saisie des bois de la Couronne faite sans écrit par ses agents, et pratiquée contre les possesseurs de ces bois sans titre légal, n'a aucune valeur et est absolument nulle.

116. Tant que les droits n'ont pas été payés sur les bois de la Couronne, celle-ci en conserve la possession civile et peut les saisir en quelques mains qu'ils passent, nulle aliénation valable n'en pouvant avoir lieu au préjudice du fisc. *C. S., 1866, Joliette, Rivard vs Belle, 1 R. L., 517; 20 R. J. R. Q., 380, 512, 516.*

117. Salaire.—The Crown cannot be held liable for any excess of the salary fixed and approved of by the governor-general in council. *Supr. C., 1892, Canada, Burroughs et al. vs The Queen, 20 Supr. C. R., 420; 2 Ex. C. R., 293.*

118. Taxe du palais de Justice.—Under the C. S. L. C., ch. 82, sect. 9, the claim of the Crown for fee fund and court house dues was covered by a bond executed and registered prior to the statute creating said court house and fee fund duties. *Q. B., 1874, Montreal, Monk vs Ouimet, 17 J., 57; 19 J., 71; 3 R. C., 77; 23 R. J. R. Q., 86.*

119. Terres publiques.—Le commissaire des terres publiques a seul, en vertu de l'Acte de Québec, 23 Vict., ch. 2, sect. 20, les pouvoirs nécessaires pour annuler un permis d'occupation (*location ticket*); ces attributions n'appartiennent pas à l'assistant commissaire des terres; et cette annulation du permis d'occupation ne peut être faite qu'après un avis à l'occupant. *B. R., 1872, Montréal, Dion vs Lavigne, 4 R. L., 390; 2 R. C., 237;*

120. Travaux publics.—A contractor, for a public building, can maintain an action against the commissioners with whom he contracted for the erection of such building, if they have received from government the money which is due to them. *K. B., 1819, Quebec, Larue vs Crawford, S. R. C., 141; 1 R. de L., 353; 2 R. de L., 124, 206; 1 R. J. R. Q., 177, 508.*

121. The use of fictitious tenders was a deceit, and if done to evade the results of fair competition for the contracts it was "unlawful." *Q. B., 1874, Regina vs Connolly, 25 O. R., 151.*

122. All work performed by a contractor for the government, either contract work within the plans or specifications, or extra work within the meaning of the contract, required before payment, the written authority of the engineer and the estimate of the value of the work as conditions precedent to the right of the contractor to recover payment.

123. Neither the engineer, nor the clerk of the works, nor any subordinate officer in charge of any of the works of the Dominion of Canada, has any power or authority express or implied, under the law to bind the Crown to any contract or expenditure not specially authorized by the express terms of the contract duly entered into between the Crown and the contractor according to law, and then only in the specific manner provided for by the express terms of the contract. *Supr. C., 1879, Canada, O'Brien vs The Queen, 4 Supr. C. R., 529.*

124. When a party entered into a contract with the government to remove all the rails landed from ship in the port of Montreal during a special year, and that the government, without notice, cancelled the contract and employed other persons to do the work, the contracting party, under a petition of right, is entitled to damages for the loss of the profits that would have accrued to him if he had carried such portion of the rails as was carried by other persons during the continuance of the contract. *Ex. C., 1882, Canada, Kenney vs The Queen, 1 Ex. C. R., 68.*

125. The appellant entered into a contract with a contractor for the construction of the North Shore Railway between Montreal and Quebec, to perform works of construction on a portion of the road, and agreed "to keep open at certain times and hours at his own cost and expense the main line for the passage of traffic or express trains run by respondent without any charge to the latter"; but there was a proviso that "any time occupied on the road over and above what may be required by the hours hereinbefore mentioned, or any expense caused thereby shall be paid by the respondent, on a certificate to that effect signed by the superintendent of the contractor." On action for damages caused by the interruption of the work by the passing of respondent's trains: It was the duty of the plaintiff to get the superintendent's certificate within a reasonable time, and not having taken any steps to get it until six years after the superintendent had left defendant's employment, the failure to produce such certificate was sufficient ground for dismissing the appellant's action. *Supr. C., 1886, Canada, McCarron et al. vs McGreevy, 13 Supr. C. R., 378; 12 Q. L. R., 373; 14 R. de L., 422.*

126. The respondent made a contract with the minister of Public Works, for the construction of a bridge for a lump sum. After the completion of the bridge a final estimate was given by the chief engineer, and payment thereof made, but respondent preferred a claim for the value of work, not included in such final estimate, alleged to have been done in the construction of the bridge, and caused by changes and alterations ordered by the chief engineer of so radical a nature as to create, according to the contention of the claimants, a new contract between the parties: The engineer could not make a new contract binding on the Crown; the claim came within the original contract and the provisions thereof which made the certificate of the engineer a condition precedent to recovery, and such certificate not having been obtained, the claim must be dismissed.

127. The Crown having referred the claim to arbitration instead of insisting throughout on its strict legal rights, no costs were allowed. *Supr. C., 1889, Canada, The Queen vs Starrs, Herbert and Lawrence Power O'Hanly, 17 Supr. C. R., 118; 1 Ex. C. R., 301.*

128. Where the engineer has been replaced pending the execution of the contract, the Supreme court held that the certificate of the new engineer, assuming him to have been the chief engineer to give the final certificate under the contract, cannot be construed to be a certificate of the chief engineer which does or can entitle the contractor to recover any sum as remaining due and payable to him, under the terms of his contract, nor can any legal claim whatever against the government be founded thereon.

129. Where the office of commissioners having been abolished by 37 Vict., ch. 15, and their duties and powers transferred generally to the minister of railways and canals, the approval of the certificate was not a condition precedent to entitled the suppliant to claim the amount awarded to him by the final certificate of the chief engineer. *Supr. C.,*

1890, Canada, The Queen vs McGreevy, 18 Supr. C. R., 371; 1 Ex. C. R., 321.—Supr. C., 1905, Canada, Ross et al. vs The Queen, 25 Supr. C. R., 564.

130. In a contract for public works, payment was to be made on the certificate of the engineer. It was held that the estimate as given by the engineer was substantially such a certificate as the contract contemplated, but if not, the plaintiff must fail as a final certificate of the engineer was a condition precedent to his right to recover. *Supr. C., 1890, Canada, Guilbault vs McGreevy, 18 Supr. C. R., 609.*

131. In a bulk sum contract for various works and materials executed, performed and furnished on the Quebec harbour works, the contractors were allowed by the final certificate of the engineers a balance of $52,011. The contract contained the ordinary powers given in such contracts to the engineers to determine all points in dispute by their final certificate. The work was completed and accepted by the commissioners on the 11th October, 1882, but the certificate was only granted on 4th February, 1886. In an action by the contractors for $181,241 for alleged balance of contract price and extra work, it was held: 1. That the certificate of the engineers was binding on the parties and could not be set aside as regards any matter coming within the jurisdiction of the engineers, but that the engineers had no rigth to deduct any sum from the bulk sum contract price on account of an alleged error in the calculation of the quantities of dredging to be done stated in the specifications and the quantities actually done, and therefore the certificate in this case should be corrected in that respect.

132. Interest should not be computed from an earlier date than from the date of the final certificate fixing the amount due to the contractors under the contract, viz., 4th February, 1886. *Supr. C., 1891, Canada, Peters et al. vs Quebec Harbour Commissioners, 19 Supr. C. R., 685; 15 Q. J. R., 277; 16 Q. J. R., 129; 12 L. N., 411; 13 L. N., 315; 15 L. N., 52.*

133. Petitioner, who had obtained a contract from the provincial government, with a condition that he should furnish satisfactory security for its fulfilment, sought to obtain a declaration of the security desired, but the government avoided giving it. On petition of right, claiming damages: The government had thus deprived itself, until it should choose to indicate the security, of the right to invoke the suspensive condition; and it was not necessary for petitioner to shew that he could have given the security that the government might have demanded. *S. C., 1891, Quebec, Mackay vs The Queen, 17 Q. J. R., 337.*

134. The Crown was not bound, under the contract in question, to have the inspection of timber to be supplied made at any particular place; and in view of section 98 of the Government Railways Act, 1881, and the express terms of the contract, the officer whose duty it was to inspect had no power to vary or add to its terms, or to bind the Crown by any new promise.

135. The contract contained the following clause: "The contractor shall not have or make any claim or demand, or bring any action, or suit, or petition against Her Majesty for any damage which he may sustain by reason of any delay in the progress of the work arising from the acts of any of Her Majesty's agents; and it is agreed that, in the event of any such delay, the contractor shall have such further time for the completion of the work as may be fixed in that behalf by the minister": This clause covered delay by the government's engineer in causing an inspection to be made of certain material whereby the suppliant suffered loss. *Supr. C., 1894, Canada, Mayes vs The Queen, 23 Supr. C. R., 454; 2 Ex. C. R., 403.*

136. In a contract with the government for public works, the contractor is bound by the final certificate given by the engineer under the terms of the contract. *Supr. C., 1894, Canada, The Queen vs Cimon et al., 23 Supr. C. R., 62; 17 L. N., 164.*

137. The Intercolonial Railway Act provided that no contractor for construction of any part of the road should be paid except on the certificate of the engineer, approved by the commissioners, that the work was completed to his satisfaction. Before the suppliant's work in this case was completed the engineer resigned, and another was appointed to investigate and report on the unsettled claims. His report recommended that a certain sum should be paid to the contractors; It was held that as the court in *The Queen vs McGreevy (18 Supr. R. C., 371)*, had under precisely the same state of facts, held that the contractor could not recover, that decision should be followed, and the judgment of the Exchequer court dismissing the petition of right affirmed. *Supr. C., 1895, Canada, Ross et al. vs The Queen, 25 Supr. C. R., 564.*

138. In a contract for the construction of certain works for the government, it was agreed that the written certificate of the engineer, stating that the work so certified by him had been executed to his satisfaction and amounted to a sum computed as above mentioned. This certificate was to be approved by the minister of railway and canals, and to constitute "a condition precedent to the right of the contractors to be paid the said ninety per cent or any part thereof": As the parties had agreed to be bound by the judgment of the engineer, the court had no power to alter or correct any certificate given by him in pursuance of the terms of the contract.

139. In the absence of fraud on the part of the engineer in declining to give a certificate for a claim put forward by the contractors, the court will not review its decision. *Ex. C., 1895, Canada, Murray and Cleveland vs The Queen, 5 Ex. C. R., 19.*

140. Though the value of the work certified to by the monthly certificates was only approximate and subject to revision on completion of the whole, yet where the engineer in charge had changed the character of a particular class of work, and when completed had classified it and fixed the value, his decision was final and could not be re-opened and revised by a succeeding engineer.

141. The contractors could proceed by action if payment on a monthly certificate was withheld, and were not obliged to wait the final completion of the work before suing. *Supr. C., 1896, Canada, Murray et al. vs The Queen, 26 Supr. C. R., 203; 5 Ex. C. R., 19.*

142. Under the circumstances of the case the certificate sufficiently complied with the requirements of the twenty-fifth section of the contract; the decision by the engineer rejecting the contractor's claim was not a final decision under the eighth clause of the contract adjudicating upon a dispute under said eighth section, and did not preclude him from subsequenlty granting a valid certificate to entitle the contractor to receive payment of his claim, and the certificate given in this case whereby the engineer adopted the construction placed upon the contract in the legal opinion given by the minister of justice, was properly granted within the meaning of the twenty-fifth clause of the contract. *Supr. C., 1898, Canada, Goodwing vs The Queen, 28 Supr. C. R., 273; 5 Ex. C. R., 295.*

143. Le 18 mars 1897, le secrétaire provincial, agissant sous l'autorité d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en date du 27 janvier précédent, signa un contrat par lequel l'intimé Demers entreprenait à des prix fixes et pour huit ans, l'impression de la "Gazette Officielle," des statuts provinciaux, documents sessionnels et autres, nécessaires à l'administration des affaires publiques. Le cabinet Flynn fut ensuite remplacé par le cabinet Marchand qui refusa d'exécuter le contrat en question et y mit fin. De là pétition de droit de Demers. La Couronn n'attaque pas le contrat comme entaché de fraude ou de corruption, ni comme étant préjudiciable aux intérêts publics. Elle le prétend *ultra vires* des pouvoirs de l'exécutif parce qu'il n'a pas été autorisé par la législature, parce qu'un cabinet n'a pas droit de lier son successeur en office pour un aussi long terme, et autres raisons de même nature.

144. Le contrat en dispute est, par sa nature, un simple acte d'administration dont la sagesse et la bonne foi ne sont pas mises en question. De plus, la dépense occasionnée par ce contrat n'est ni nouvelle, ni imprévue, mais est habituelle et nécessaire à l'administration.

145. La responsabilité et le pouvoir d'exécuter un semblable contrat incombent et appartiennent à la Couronne, c'est-à-dire à l'exécutif.

146. En matière de contrats, ou de quasi-contrats, la Couronne, à l'égard de ses sujets, est dans la même position que ces derniers entre eux. Conséquemment ces contrats sont obligatoires de la même manière et avec les mêmes effets qu'entre particuliers.

147. La Couronne a une existence continue et perpétuelle, et les engagements qu'elle prend continuent d'exister et d'avoir effet pendant toute leur durée légitime, produisant les mêmes effets légaux quoique le Souverain ou ses aviseurs aient changé. Conséquemment si les aviseurs étant changés, la Couronne répudie un tel contrat, même dans l'intérêt public, elle s'expose aux mêmes conséquences que celles qui résultent pour les particuliers de l'inexécution d'une obligation valablement consentie.

148. En refusant d'exécuter le contrat Demers, la Couronne s'est obligée à indemniser Demers de tous les dommages-intérêts qui résultent pour lui de cette inexécution, et cette obligation se continue pour toute la durée du contrat répudié.

149. Wurtele, J., est d'opinion que le contrat, bien que valide, est conditionnel quant aux années pour lesquelles il n'y avait pas d'appropriation quand il a été consenti; que la condition est l'octroi par la législature des appropriations nécessaires et que l'obligation est suspendue jusqu'à ce que tel octroi soit fait. Il indique aussi divers moyens de résilier le contrat, lesquels moyens sont énoncés dans le jugement. *B. R., 1898, Québec, Demers vs Regina, R. J. Q., 7 B. R., 433.*

150. Where a claim against the Crown arises in the province of Quebec and there is no contract in writing, the thirty-third section of the Exchequer court Act does not apply, and interest may be recovered against the Crown, according to the practice prevailing in that province. *Supr. C., 1898, Canada, The Queen vs Henderson and Henderson, 28 Supr. C. R., 425; 6 Ex. C. R., 39.*

151. A contract was given to do all the government binding for five years from said date, under the authority of 32 and 33 Vict., ch. 7, sect. 6. When the term fixed by the contract having expired, the contractor received a letter from the Queen's printer, as follows: "I am directed by the Honourable, the Secretary of State, to inform you that, pending future arrangements, the binding work of the government will be sent to you for execution, under the same rates and conditions as under the contract which has just expired." The work was performed for two years under the authority of this letter. On an action taken by the contractor for the profits he would have had on work given to other parties during the seven years: It was held that the letter of the Queen's printer did not constitute a contract binding on the Crown; that the statute authorizing such contract was not directory,but limited the power of the Queen's printer to make a contract, except subject to its conditions; that the contractor was chargeable with notice of all statutory limitations upon the power of the Queen's printer; and that he could not recover in respect of the work done after the original contract had expired. *Supr. C., 1898, Canada, The Queen vs Woodburn, 29 Supr. C. R., 112; 6 Ex. C. R., 12.*

152. The provisions of the twenty-third section of the "Act respecting the Department of Railways and Canals" (R. S. C., ch. 37), which requires all contracts affecting the department to be signed by the minister, the deputy of the minister, or some person especially authorized, and countersigned by the secretary, have reference only to contracts in writing made by the department. *Supr. C., 1898, Canada, The Queen vs Henderson and Henderson, 28 Supr. C. R., 42; 5 Ex. C. R., 39.*

153. By a clause common to the several contracts of the suppliants with the Crown, for the construction of a public work, it was, in substance, stipulated that if the contractors had any claims which they considered were not included in the progress certificates, it would be necessary for them to make and repeat such claims in writing to the engineer, within fourteen days after the date of the certificate in which such claims are alleged to have been omitted; and by another clause, it was stipulated that the contractors in presenting claims of this kind should accompany them with satisfactory evidence of their accuracy, and the reasons why in their opinion they should be allowed; and unless such claims were so made during the progress of the work and within the fourteen days mentioned, and repeated in writing every month until finally adjusted or rejected, it should be clearly understood that the contractors would be shut out and have no claim against the Crown in respect thereof. The suppliants did not comply with these provisions: It was held, that a petition of right for moneys claimed to be so due to contractors could not be sustained.

154. By one of the clauses of the contracts it was provided that the engineer might, in his discretion, require the contractor to do certain work outside of his contract. Therefor, it was maintained that there was no implied contract on the part of the Crown that work outside of the contract which the engineer might, under the authority so vested in him, have required the contractor to do, should be given to the contractor; and where this was not done by the engineer, and such outside work was given to others, the contractor is not entitled to the profits that he would have made on the performance of such work.

155. Where, by a change in the plan of the works, certain works were abandoned and others substituted therefor, and the contractor was paid the loss of profits in respect of such abandoned works, he is not entitled to profits upon the substituted works. *Ex. C., 1901, Canada, The Gilbert Blasting vs Dredging Co., 7 Ex. C. R., 221.*

156. The suppliants were contractors for certain works of improvement on the Rapide Plat Division of the Williamsburg canals. For their own use and benefit, and without notice to or request of the Crown in such behalf, they obtained certain grounds upon which to waste the materials excavated by them: Held, that the Crown was not bound to indemnify them for money expended in obtaining the said spoil grounds.

157. In order to carry on the works in the way contemplated by the contract and specification the contractors changed certain dump scows into deck scows. Thereafter a change was made by the Crown in the manner of carrying out the work, which required the contractors to convert the deck scows into dump scows: Held, that the contractors were not entitled to recover from the Crown the expense they were put to in respect to the scows, because the change in the works being provided for in the contract, there was no breach; but that such expense might be taken into account in considering the increased cost of doing the work, under the circumstances in which it was done as compared with the cost of doing it in the way contemplated by the contract. *Ex. C., 1901, Canada, Weddell vs The King, 7 Ex. C. R., 323.*

158. A rifle range under the control of the department of Militia and Defence is not a "public work" within the meaning of the Exchequer court act, 50 and 51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*). *Supr. C., 1901, Canada, Larose vs The King, 31 Supr. C. R., 206.*

159. By the construction of a public work, a public highway was closed up at a point two hundred and fifty feet distant from the suppliant's property which fronted on the highway. In the first expropriation of land in the neighbourhood, for the public work, no part of the suppliant's property was taken. Afterwards, and during the construction of the public work, a portion of his property was taken for the public work, and on the trial of a petition of right for compensation, the question arose as to whether or not the depreciation of the property by reason of the closing of the street of highway should be taken into account as one of the elements of damage: Held, that it should be so taken into account, first because it appeared that the depreciation from this cause in fact occurred subsequent to the taking of the land, and secondly, it was a case in which the suppliant was entitled to compensation for the injurious affection of his property by reason of the obstruction of the highway which was proximate and not remote. *Ex. C., 1902, Canada, McMade vs The King, 7 Ex. C. R., 318.*

160. Ths suppliants contracted with the Crown to do certain work on the Cornwall canal. By section 34, it was declared that no contract on the part of the Crown should be implied from anything contained in the signed contract or from the position of the parties at any time. After a portion of the work had been done the Crown abandoned the scheme of constructing dams contemplated by the contract, and adopted another plan the work on which was given to other contractors. After it was completed the suppliants filed a petition of right for the profits they would have made had it been given to them: The contract contained no express covenant by the Crown to give all the work done to the suppliant and section 34 prohibited any implied covenant therefor. Therefore the petition of right was properly dismissed. *Supr. C., 1902, Canada, Gilbert Blasting and Dredging Co. vs The King; 33 Supr. C. R., 21; 12 Can. Cr. Cas., 124, 127; 7 Ex. C. R., 221.*

161. The owner of land is not entitled to compensation where, by construction of a public work, he is deprived of a mode of reaching an adjoining district and obliged to use a substituted route which is less convenient.

162. The fact that the substituted route subject the owner at times to delay, does not give him a claim to be compensated, as it arises from the subsequent use of the work and not its construction and is an inconvenience common to the public generally.

163. Where there is a remedy by indictment mere inconvenience to an individual or loss of trade or business is not the subject of compensation.

164. The general depreciation of property because of the vicinage of a public work does not give rise to a claim by any particular owner. *Supr. C., 1904, Canada, The King vs Mac-Arthur, 34 Supr. C. R., 570; 8 Ex. C. R., 245.*

165. The suppliants, appellants, were contractors with the Crown for the widening and deepening of a canal and, by their petition of right, contended that there were such changes from the plans and specifications and in the manner in which the works were obliged to be executed as made the provisions of their contract inapplicable and that they were, consequently, entitled to recover upon a *quantum*

meruit. In order to afford relief, an order in council was passed waiving certain conditions, provisoes and stipulations contained in the contract. By the judgment appealed from, the judge of the Exchequer court held that there had been no such changes as would entitle the contractors to recover on the *quantum meruit:* Held, that the words "shall decide in accordance with the stipulations in such contract" in the thirty-third section of the Exchequer court Act might be treated as directory only and effect given to the waiver in respect to the absence of written directions or certificates by the engineer in regard to works done, but that the remaining clauses of the section were imperative and there could be no valid waiver whereby a larger sum than the amount stipulated in the contract could be recovered, e. g., on prices for the classes of works, so as to give the contractors a legal claim for higher rates of compensation without a new agreement under proper authority and for good consideration. On appeal to the Supreme court of Canada, the decision of the judge of the Exchequer court was held correct. *Supr. C., 1907, Canada, Pigott and Ingles vs The King, 38 Supr. C. R., 501; 10 Ex. C. R., 248.*

166. The agreement between the government of Canada and the Grand Trunk Railway Company, made under the provisions of the Dominion statute, 43 Vict., ch. 8, giving the government running rights and powers over a portion of the Grand Trunk Railway, from Levis to Chaudière, between two sections of the Intercolonial Railway, constitutes that portion of the Grand Trunk Railway a part of the Intercolonial Railway under the provision of the Government Railways Act, as amended by 54 and 55 Vict., ch. 50 (D.), and, consequently a public work within the meaning of the Exchequer court Act, 50 and 51 Vict., ch. 16, sect. 16 (c), (D.); R. S. C., 1906, ch. 140, sect. 20 (c). *Supr. C., 1908, Canada, The King vs Lefrançois, 40 Supr. C. R., 431.*

167. The provisions of section 3 of the Public Works Health Act, R. S. C., 1906, ch. 135, do not impose, on a government department or a company constructing a public work, the obligation to provide hospitals and surgical attendance for the treatment of personal injuries sustained by employees, whether of themselves or of their contractors or subcontractors, in the construction of such work. *Supr. C., 1910, Canada, Grand Trunk Pacific Railway Co. vs White and Hislop, 43 Supr. C. R., 627.*

168. Vente de matériaux. — Where goods have been bought by and delivered to officers of the Crown for public works, under orders verbally given by them in the performance of their duties, payment for the same may be recovered from the Crown, there being no statute requiring that all contracts by the Crown should be in writing. *Supr. C., 1898, Canada, The Queen vs Henderson and Henderson, 28 Supr. C. R., 425; 6 Ex. C. R., 39.*

V. Action pénale, Action pétitoire, Action possessoire, Appel, Appel (C. P.), Appel (C Supr.), Architecte et entrepreneur, Avocat, Banque, Bâtiments marchands, Brevet d'invention Cautionnement pour frais et procuration, Chasse et Pêche, Chemin à barrière, Chemin de fer, Chose jugée, Cité de Montréal, Cité de Québec Commissaires du havre (Montréal), Compagnie incorporée, Compensation, Cours d'eau, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Droit seigneurial, Election fédérale, Enquête publique, Enregistrement, Expropriation, Frais, Frais (C. Supr.), Hypothèque, Injonction, Insaisissabilité, Intérêts, Juridiction, Lettres patentes, Loi, Mandamus, Mine et minerai, Obligation, Péremption d'instance, Pétition de droit, Possession, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Répétition de l'indu, Responsabilité, Saisie et vente d'immeuble, Scire facias, Succession, Terres publiques, Tierce opposition, Vente, Vente de créances,

COURS D'EAU

Déf.—Ce sont les eaux courantes comme les fleuves, les rivières, les canaux, les lacs, les ruisseaux, les torrents, les chutes. *Omnia flumina, et partus, publica sunt. Pand., lib. 43, tit. 12.*

Il faut distinguer, en droit, les cours d'eau navigables et flottables qui sont la propriété de l'Etat, ceux qui sont flottables seulement, lesquels sont aussi dans le domaine public, mais sont susceptibles d'une propriété privée et peuvent être, selon le cas, assimilés aux cours d'eau ni navigables ni flottables. Ces derniers appartiennent aux propriétaires. *C. c. 400; Ord. 1669, tit. 27, art. 41.*

INDEX

Accès et sortie, 32, 54, 152
Action directe..... 122
Action négatoire..142, 155
Action pétitoire..... 88
Action possessoire..68, 116
Améliorations, 24, 90 et s., 117, 207
Appel.....59, 116
Aqueduc..... 17
Banalité..... 51
Bois perdu..... 190
"Brewery Creek".179 et s.
Cable électrique..... 13
Cage.....137 et s.
Canal d'alimentation. 71
Chaussée et écluse, 15, 21, 25 et s., 31, 34, 37 41 et s., 46, 49, 58 et s.

61, 72, 75, 84, 86, 92, 102, 131, 144, 146, 157, 171
Chemin de fer.....4, 54
Chemin de hâlage, 139 et s.
Chemin public....148 et s.
Commissaire d'école, 77 et s.
Compensation 26
Concession de la cour, 14, 189
Contrat.....135 et s.
Corp. municipale..... 15
Couronne, 63 et s., 124, 159, 163, 172 et s., 179 et s., 185, 187, 196 et s.
Cours naturel, 16, 103 et s., 165, 166
Débacle..... 85
Démolition, 1, 27 et s., 34, 45, 49, 57 et s., 62, 71, 82, 91, 95, 107 et s., 127, 140, 151, 160
Détournement des eaux, 38, 52, 132, 141 et s., 210
Domaine public, 87, 109, 113, 167 et s., 177 et s., 202, 207
Dommage, 5, 17 et s., 49, 55 et s., 59, 61 et s., 67 et s., 72 et s., 81, 83 et s., 89 et s., 98, 102, 106, 118 et s., 144, 146, 155 et s., 157, 165, 195
Donation au public, 125 et s., 173 et s.
Droit des seigneurs, 6, 22
Eau courante, 2, 136, 141 et s., 150, 153
Eau de surface..... 169
Ecoulement des eaux. 150
Entrepreneur....119 et s.
Estacade, 23, 33, 80, 83
Expertise, 26, 44, 57, 122
Exploitation.....1, 6
Expropriation..... 164
Fleuve St-Laurent, 137 et s., 151, 196 et s.
Flottage du bois, 8, 20, 31, 37, 39 et s., 96 et s.
Flux et reflux..... 191
Force majeure..... 85
Franchise.....127 et s.
Glace..... 189
Gravier..... 145
Grève, 145, 164, 167 et s., 186
Havre public.....175 et s.
Indemnité..... 43
Injonction.....48, 129
Intérêts..... 27
Irrigation.....9, 150
Juridiction..... 122
Justification..... 66
Lac Ontario..... 163
Lacs.....191 et s.
Loi applicable....123, 134
Lois..... 3
Louage des choses, 101, 138
Louage d'ouvrage, 119 et s.
Moulin, 20, 25 et s., 34 et s., 47, 53, 55, 59 et s., 67 et s., 83, 93 et s., 130, 154, 160, 164
Navigation.....9, 192 et s.
Navire naufragé... 63 et s.
Nuisance publique, 76 et s.
Obstruction, 15, 17 et s., 104 et s., 137 et s., 192 et s.
Paiement..... 27
Passage, 37, 97 et s., 104, 110
Passage du bois..... 10
Passeur..... 11
Péage, 111, 114, 117, 127 et s., 208
Pollution des eaux, 48, 151
Pont, 69, 76 et s., 124 et s., 178
Pouvoir d'eau..... 171
Prescription.... 93 et s.
Présomption,....125, 184
Preuve, 112, 125 et s., 184
Propriété, 21, 75, 81, 83, 87, 91, 112, 158 et s.
Prop. riverain, 38, 45 et s., 52, 70 et s., 80 et s., 88, 95, 110, 124, 130 et s.
Protection.....3, 12, 93
Quai, ...70, 81, 176, 197
Radeau.....205, 209
Refoulement des eaux, 34, 42, 47, 49, 57, 60 et s., 70, 84, 90, 92, 143 et
Régime des eaux..... 12 s., 147
Responsabilité, 118 et s., 144
Retenue des eaux, 35, 153
Revendication..... 190
Rivière.....191 et s.
Rivière Jacques-Cartier, 162
Rivière Ottawa..... 167
Rivière Ouareau..... 178
Rivière navig. et flott., 1, 30, 50, 97, 124, 161, 177, 187, 189, 192 et s., 198 et s.
Rocher..... 87
Scierie.....67 et s.
Seigneurie, 51 et s., 159, 210
Servitude légale, 2, 31, 34, 41, 60, 68, 72, 79, 96 et s., 113 et s., 146, 154 et s., 188
Solidarité..... 85
Source d'eau....166, 169
Train de radeaux, 203 et s., 209
Tuyaux..... 150
Usage, 2, 13, 79 et s., 89, 115, 131 et s.
Vente, 25, 74, 132 et s., 171

ÉCRITS

1. Rivière navigable et flottable.—Droit du public de s'en servir.—Flottage du bois.—Article écrit par J. E. Roy. *11 R. Not., 309.*

2. Usage des cours d'eau.—Des articles du Code civil et de la 19-20 Vict.—Démolition de nouvel œuvre.—Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.—Article écrit par Auguste Beaudry, avocat. *1 R. L., n. s., 252.*

2a. Servitude légale.—Eau courante.—Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 65.*

LOIS

3. Les cours d'eau navigables sont protégés par la "Loi de la protection des eaux navigables." *S. R. C., ch. 115, 8-9 Ed. VII (F.), ch. 28 (1909); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 44 (1910).* Le gouverneur en conseil fait les règlements qu'il juge à propos pour les fins de la navigation. La loi pourvoit aux obstructions, aux signaux et à la propreté des eaux.

4. Chemin de fer.—"Nulle compagnie ne peut gêner ni entraver la libre navigation ni d'une rivière, ni d'une étendue, ni d'un cours d'eau, ni d'un canal, que touche, traverse ou longe son chemin de fer." *S. R. C., ch. 37, arts 230 et s.*

5. Dommage. — 1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire, ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres. *S. R. Q., art. 7349.*

6. Droits des seigneurs.—"Le droit du seigneur, acquis en vertu de stipulations légales faites avant le 18 décembre 1854, par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir hydraulique adjoignant icelui et lui appartenant, sur paiement de la pleine valeur du terrain et de toutes les améliorations qui y sont faites, reste en pleine force et vigueur.

"Si le seigneur n'exploite pas le pouvoir hydraulique ainsi acquis, le propriétaire d'un terrain adjoignant ce pouvoir hydraulique peut demander le droit de l'exploiter, en lui payant la pleine valeur de ce droit.

"Cette valeur, si elle n'est pas convenue, est déterminée par des arbitres, dont l'un est nommé par le propriétaire du terrain, un autre par le seigneur, et le troisième par les deux autres, ou, s'ils ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour Supérieure; et la sentence rendue par deux d'entre eux est finale.

"Sur paiement ou offre de paiement au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire du terrain a le droit d'exploiter ce pouvoir hydraulique de la manière mentionnée dans la demande qui en est faite et dans la sentence arbitrale." *S. R. Q., art. 7259.*

7. Exploitation des cours d'eau.—"Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables." *S. R. Q., art. 7295. V. l'art. 7296 pour la responsabilité quant aux dommages à autrui.*

8. Flottage du bois.—"Sujet aux dispositions du présent paragraphe, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations, dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en cette province." *S. R. Q., art. 7298.*

9. Irrigation.—La "Loi de l'irrigation," *S. R. C., ch. 61; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 38 (1908); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 34 (1910)*, qui s'applique aux Territoires du Nord-Ouest et aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, sauf les districts provisoires, se rapporte à la propriété des cours d'eau, lesquels sont attribués à la Couronne. Elle règle le droit d'usage de l'eau, le mode d'acquisition, l'exécution des travaux sur les cours d'eau par ceux qui ont obtenu des permis du ministre de l'Intérieur, les expropriations nécessaires, les plaintes, les inspections, les fusions de compagnies, les pouvoirs du ministre et les contraventions et peines.

10. Passage de bois sur les constructions de l'État.—Le gouvernement fédéral perçoit des droits de passage sur les bois qui flottent ou passent sur les glissoires, barrages flottants, digues, jetées ou autres travaux qu'il construit pour faciliter la descente de ces bois de services sur toute rivière ou cours d'eau. V. la "Loi des droits de passage sur les constructions de l'État." *S. R. C., ch. 40.*

11. Passeurs.—La "Loi des passages d'eau," *S. R. C., ch. 108*, établit une patente qui est délivrée par le ministre du revenu de l'intérieur et accordée aux passeurs.

12. Protection.—Les *S. R. Q., arts 7297 à 7307*, contiennent des dispositions pour la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau. Il y est pourvu au droit de faire flotter et descendre les bois et aux travaux nécessaires à cette fin, aux obstructions, à la descente et au triage des billots sur les lacs, rivières et cours d'eau. *V. pour "Commission du régime des eaux," 1 Geo. V, ch. 5; 3 Geo. V., ch. 6.*

13. Usage public.—" 2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, lacs, étangs, décharges, égoûts ou ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts ou fossés qui ont été endommagés.

"3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article, et l'amener ou la faire emener tout de suite devant le juge de paix." *S. R. Q., art. 7349.*

JURISPRUDENCE

13. Cable électrique.—The harbour of Quebec is the property of the State (i. e. the Dominion of Canada), and is controlled by the Quebec Harbour Commissioners in the interest of shipping; hence an agreement between the plaintiff company and the commissioners, permitting the former to lay down an electric cable on the bed of the harbour must be held to be valid as having been made in the interest of navigation which the commission is bound to protect and promote. The said agreement operates as a donation to the plaintiff company, and in such a case the commissioners could validly stipulate for the benefit of others. *Ex. C., 1910, Canada, Canadian Electric Co. vs The Steamship "Crown of Aragon," 13 Ex. C. R., 399.*

14. Concession de la Couronne.—La délimitation des terrains concédés par la Couronne est subordonnée à celle des cantons où ils sont situés. Par suite, la concession d'un terrain borné à une rivière, mais situé dans un canton nommé, originairement délimité par la berge de cette rivière, ne donne au concessionnaire aucun droit sur le lit de celle-ci, bien qu'elle ne soit ni navigable, ni flottable. *C. Supr., 1911, Montréal, Procureur Général de la province de Québec vs MacLaren et al., R. J. Q., 21 B. R., 42; 42 R. C. Supr., 656.*

15. Corporation municipale.—A municipal corporation may not place a dam at the outlet of a lake for the purpose of raising the level thereof, when such action diminishes

the enjoyment of the mill owners having rights to the waters flowing from such lake by depriving them of their usual quantity of water at certain seasons. *K. B., 1912, Quebec, Village of Marbleton vs Ruel, 1 D. L. R., 624.*

16. Cours naturel. — A watercourse entitled to the protection of the law is constituted if there is a sufficient natural and accustomed flow of water to form and maintain a distinct and defined channel. It is not essential that the supply of water should be continuous or from perennial living source. It is enough if the flow arises periodically from natural causes and reaches a plainly defined channel of a permanent character. *Ch., 1890, Ontario, Beer vs Stroud, 19 O. R., 10.*

17. Dommage et obstruction. — An action *in factum* can be maintained against a neighbouring proprietor, for impeding a water course or an aqueduct, by acts done on his own property. *K. B., 1817, Quebec, Harrower vs Babin, 1 R. de L., 504; 2 R. de L., 469; 2 R. J. R. Q., 121; 19 R. L., 675.*

18. Une personne qui obstrue une rivière navigable est responsable des dommages qu'elle cause.

19. Mais une poursuite privée demandant que l'obstruction soit enlevée, ne peut être maintenue, la matière étant du ressort d'une action publique. *B. R., 1826, Québec, Stein vs Seath, 3 R. L., 457; 1 R. C., 482.*

20. Le propriétaire d'un moulin supérieur n'a pas le droit d'obstruer une rivière navigable, et dont on se sert pour descendre des billots, en barrant telle rivière avec un beaume, et des individus propriétaires de moulins inférieurs, les billots desquels sont retenus par tel beaume, sont en droit, après avis raisonnable et demande faite pour permission de passer leurs billots, d'ouvrir tel beaume et d'y passer leurs billots pour descendre la rivière, et ils ne sont pas responsables des dommages causés à la personne obstruant la rivière, les billots de telle personne ayant été emportés par le courant. *C. S., 1858, Sherbrooke, Chapman vs Clark et al., 8 D. T. B. C., 147; 9 D. B. T. C., 422; 6 R. J. R. Q., 178, 219; 11 R. J. R. Q., 394; 17 R. L., 144.*

21. Un propriétaire n'a pas le droit, sous les dispositions de la 19 et 20 Vict., ch. 104, d'ériger sur un cours d'eau, une chaussée vis-à-vis; et une chaussée ainsi érigée sera démolie à la demande de ce dernier. *C. S., 1859, Québec, Joly vs Gagnon, 9 D. T. B. C., 166; 7 R. J. R. Q., 145; 19 R. L., 675.*

22. Par le statut de la 20 Vict., ch. 104, le demandeur, seigneur de Lachenaie, n'avait pas le droit à des conclusions en démolition, vu qu'il n'avait aucun droit à l'usage exclusif des eaux, bien que les défendeurs étaient responsables des dommages causés par la hauteur de leur chaussée, ou autrement. *C. S., 1860, Montréal, Pangman vs Bricault dit Lamarche et al., 3 R. L., 279; 11 D. T. B. C., 76; 9 R. J. R. Q., 393; 23 R. J. R. Q., 400.*

23. Un *boom* placé sur une rivière ou sur un cours d'eau flottable, est une nuisance publique, à laquelle toute personne peut remédier. *B. R., 1863, Québec, Regina vs Patton, 13 D. T. B. C., 311; 11 R. J. R. Q., 394; 17 R. L., 144.*

24. A company incorporated for the purpose of improving the navigation of a river, is bound to exercise its powers reasonably, so as to avoid doing any unnecessary injury to neighbouring proprietors. The court will reluctantly interfere with a company's discretion where amongst engineers there may be a difference of opinion; but as it appeared that the damage complained of by the plaintiff might be avoided by certain alterations of the company's works, suggested by an eminent engineer to whom the matter was referred by the court, which alterations the company said they would have made if suggested before suit, the court decreed the making thereof. *Ch., 1867, Ontario, Moore vs Grand River Navigation Co., 13 Gr., 560.*

25. Par le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, un propriétaire riverain a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et des chaussées, et il peut les vendre ensuite à un tiers, qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter.

26. Les dommages causés par des travaux faits par un propriétaire riverain à un de ses voisins, par la trop grande élévation de ses chaussées, doivent être constatés par des experts, l'un choisi par chaque partie et à défaut par ceux de la municipalité à être désignés par le préfet du comté; ces experts, en évaluant les dommages et en fixant l'indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble voisin par les travaux qui ont causé le dommage.

27. A défaut de paiement de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ces

dommag s avec intérêt, et pour fair démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais du propriétaire.

28. Le propriétaire voisin n'a pas droit d'action pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il en a soufferts, à combien ils s'élèvent, vu que le dit statut prescrit un mode différent de le faire, et il ne peut demander la démolition des travaux qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts. *C. S., 1869, Arthabaska, Blais vs Auger et Auger et Larochelle, 3 R. L., 272; 19 R. J. R. Q., 391; 23 R. J. R. Q., 395; 13 J., 277.*

29. Le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable.

30. Une rivière flottable seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables. *C. R., 1871, Montréal, Bourque vs Farwell et al., 3 R. L., 700.*

31. The public has a right of servitude over all streams, whether navigable or not, or floatable or not, and therefore a party erecting a dam across a river in such a manner as to obstruct the free passage for floating logs is liable to such damages as the owner of the logs may suffer by the obstruction. *Q. B., 1874, Montreal, McBean vs Carlisle et al., 19 J., 276; 3 R. O., 80.*

32. Under the French law, a riparian proprietor has a *droit d'accès et de sortie* on the river just as to a house in a street, which, if interfered with, would at once give the proprietor a right of action; but, this right does not give an action of damage to a riparian proprietor, who has suffered no actual and special damage, and who can only complain of obstruction to the navigation in front of his property without interference with his going in or out. *P. C., 1879, Quebec, Bell vs Corporation of Quebec, 1 B. J. P. C., 692; L. R., 5 App. Cas., 84; 49 L. J., P. C., 1; 41 L. T., 451; 2 Q. J. R., 305; 7 Q. J. R., 103; 20 R. L., 531;*

33. The respondent brought action for damages caused to his vessel by a boom which the appellant had constructed in the river St. Francis: The appellant was liable, notwithstanding that the statute which authorized the construction of these booms in such a way as not to obstruct the navigation of the river, required that the plan and proposed site of the booms shall be first submitted to and approved by the governor in council, and the plan and site of the booms had been actually approved of by the governor in council, where the evidence established that these booms did really form an obstruction to the navigation of the river. *Q. B., 1875, Montreal, The Pierreville Steam Mills Co. vs Martineau, 20 J., 225.*

34. Le statut 19 et 20 Vict., ch. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux. Leurs propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité; ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée. *C. R., 1879, Québec, Jean vs Gauthier, 5 R. J. Q., 138.*

35. Le propriétaire d'un moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable, a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par éclusées, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente en amont de la même rivière. *C. R., 1881, Québec, Proulx vs Tremblay, 7 R. J. Q., 353; 5 L. N., 135.*

36. Le propriétaire d'un vaisseau sombré qui obstrue la navigation est responsable des dommages que peut causer son heurt, s'il n'y maintient pas des indications qui puissent, le jour et la nuit, faire connaître sa position. *C. R., 1884, Québec, Baker et al. vs Freeman, 10 R. J. Q., 368; 8 L. N., 117.*

37. Un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas. *B. R., 1884, Québec, Hon. Price et al. vs Chartre, 19 R. L., 641.*

38. The plaintiff complained that the defendant, by the making of a trench or drain, had changed the course of a rivulet or stream, passing through his property, so as to cause it to pass through the land of the plaintiff, where it never passed before and to the serious injury of the plaintiff: Such diversion of the water course constituted an illegal servitude on the plaintiff's property. *S. C., 1884, Québec, Maguire vs Donovan, 10 Q. J. R., 267; 8 L. N., 7; 16 R. L., 545.*

39. Sur une rivière propre à la descente de billots à bûches perdues et sur laquelle sont construits des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des écluses doivent ne pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente de billots sont tenus de conduire ceux-ci de manière à ne pas endommager les travaux faits sur la rivière.

40. Le fait de placer en amont d'une écluse des billots sur la glace de la rivière, en les amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débâcle changées, et que la débâcle a, par suite, été rendue plus rapide et plus dangereuse, au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits. *B. R., 1885, Québec, King et al. vs Ouellet, 14 R. L., 331.*

41. Le statut du Canada, 19 et 20 Vict., ch. 104, qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres où ces écluses font refluer les eaux.

42. Celui qui a fait construire, là où il existait déjà une écluse temporaire, une autre écluse permanente et plus élevée que la première est responsable des dommages qu'il cause au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette écluse, quand même le plaignant aurait lui-même cédé l'immeuble où était située la première écluse, avec la faculté au cessionnaire d'y construire une écluse pour le fonctionnement d'une scierie.

43. L'indemnité étant le prix de la servitude est due par celui qui l'a exercée, et la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de la payer.

44. L'expertise mentionnée dans le statut n'est possible que du consentement des deux parties, et elle n'a aucune autorité judiciaire. *B. R., 1885, Québec, Carter vs Breakey, 15 R. L., 513; 7 R. J. Q., 286; 4 L. N., 384; 13 L. N., 73; Cass. Dig., Supr. C., 463.*

45. Un propriétaire n'a pas le droit sous les dispositions de l'Acte 19-20 Vict., ch. 104 (S. R. B. C., ch. 51), d'ériger sur une rivière une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire riverain du côté opposé de la rivière, et le propriétaire de la terre sur laquelle vient aboutir une telle chaussée, a le droit d'en obtenir la démolition depuis sa rive inclusivement jusqu'au fil de l'eau, c'est-à-dire jusqu'au milieu de la rivière, telle rivière étant ni navigable ni flottable autrement qu'à bûches perdues. *C. S., 1886, Joliette, Geoffray vs Beausoleil et al., 9 L. N., 402.*

46. Celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété.

47. Le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité. *B. R., 1886, Québec, Demers vs Germain, 14 R. L., 369; 11 R. J. Q., 143; 12 R. J. Q., 292; 8 L. N., 253; 9 L. N., 305.*

48. W. acquired a lot adjoining a small stream and finding the water polluted from noxious substances thrown into the stream brought an action in damages against C., the owner of a tannery situated fifteen *arpents* higher up the stream, and asked for an injunction. C. and his predecessors had from time immemorial carried on tanning there, using the water for tanning purposes to the knowledge of all the inhabitants without complaint on their part; it was the principal industry of the village; the stream was partly used as a drain by the other proprietors of lands adjoining the stream and manure and filth were thrown in, but every precaution was taken by C. to prevent any solid matter falling into the creek. W. had acquired the property long after C. had been using the stream for tannery purposes, and there was no evidence that the property had depreciated in value by the use C. made of the stream: Under the circumstances proved in this case. Was not entitled to an injunction to restrain C. from using the stream as he did. *Supr. C., 1887, Canada, Weir vs Claude, 16 Supr. C. R., 575; M. L. R., 4 Q. B., 197.*

49. One who constructs a dam upon a floatable river is liable in damages to the owner of land on a higher level which may be flooded by reason of such dam, but such owner cannot demand the unconditional demolition of the dam.

50. The provisions of C. S. L. C., ch. 51, apply to floatable as well as non-floatable rivers, and a dam, not actually working the mill, but constructed to provide a reserved supply of water for the mill-dam, will be held an "improvement" in the contemplation of

the statute. *Q. B., 1888, Quebec, Currie et al. vs Adams, 14 Q. J. R., 169; 11 L. N., 319; 17 R. L., 147.*

51. The *droit de banalité* under the old law was a servitude which imposed on riparian owners the obligation of permitting on their lands the construction of dam (*chaussée*) necessary for the working of a *moulin banal* of the seigniory and when the seigniorial tenure was abolished, the seignior remained sole owner of the mill and the dam.

52. While every riparian owner has the right to use the water of a stream adjoining his land, on condition of returning it to the stream at its exit from the land, he is not entitled to draw off water from a dam belonging to another, for irrigation or manufacturing purposes.

53. The right of the owner of the saw mill in the present case was limited to the use of the surplus water not required for the operation of the *moulin banal*; but the plaintiff having wholly denied his right to use the water, the action was dismissed, the court reserving to plaintiff the right to establish the limitation. *Q. B., 1889, Montreal, Archambault, vs Poitras, M. L. R., 5 Q. B., 167; 13 L. N., 2; 17 R. L., 219.*

54. The appellants made a railway upon the foreshore of a navigable river, by means of an embankment extending along the entire length of the respondents' frontage, cutting off all access to the water from the respondents' land except through one opening left in the embankment and another opening just outside the respondents' boundary: The Judicial Committee held, that, by the French law, the respondents, as riparian owners, had the same rights of *accès et sortie* as they would have had if the river had not been navigable; that the above obstruction to such rights without parliamentary authority was an actionable wrong; and that the substituted openings above mentioned were no answer to a claim for indemnity. *P. C., 1889, Quebec, Canada North Shore Railway Co. vs Pion, 1 B. J. P. C., 687, 697; L. R., 12 App. Cas., 602, 612; L. R., 14 App. Cas., 612; 59 L. J. P. C., 25; 61 L. T., 525; 14 Supr. C. R., 677; 9 L. N., 218; 10 L. N., 324; 12 L. N., 395; 403; 14 R. L., 177; 12 Q. L. R., 205; 15 Q. L. R., 228; 4 L. C. R., 354; 4 D. C. A., 205.*

55. Le propriétaire d'un moulin à scie érigé sur un cours d'eau est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terres voisines. *B. R., 1891, Montréal, Rowe vs Leahy, 21 R. L., 148.*

56. When a proprietor, for the purpose of improving the value of a water power, has built a dam over a watercourse running through his property, and has not constructed any mill or manufactory in connection with the dam, he cannot, in an action of damages brought by a riparian proprietor whose land has been overflowed by reason of the construction of the dam, justify, under the provisions of C. S. L. C., ch. 51. *Supr. C., 1890, Canada, Jones vs Fisher, 17 Supr. C. R., 515; 13 L. N., 217.*

57. The plaintiff, a riparian proprietor, obtained a judgment ordering the demolition of a dam built on the opposite side of the river, which raised the water and caused him damages. While this judgment was in appeal, an agreement for settlement was arrived at between the parties, by which it was agreed that the dam should be demolished by a certain day, failing which, the judgment for demolition should be carried out. The defendant, who was the representative of the proprietor of the dam, however, did not completely demolish the dam, but used a portion at one end and the foundation of it throughout for a new dam. The plaintiff then brought the present action against the defendant for the demolition of this second dam and for damages. The Superior court appointed as expert an engineer and gave effect to his report that the dam caused no injury to plaintiff's property, refusing a motion by plaintiff for leave to examine the expert and other witnesses to shew the incorrectness of the report, and dismissed the action with costs on the ground that defendant had only exercised the rights given him by C. S. L. C., ch. 51, and plaintiff had suffered no damage:

58. The C. S. L. C., ch. 51, had no application, the rights of the parties being regulated by the agreement for settlement arising out of the first action, which was a "transaction" within the meaning of arts. 1918, 1920 C. c. *Supr. C., 1890, Canada, Hardy vs Filiatrault, 17 Supr. C. R., 292; 17 R. L., 27; 13 L. N., 153.*

59. When it is shown that the water supply of two mills comes from a pond across the outlet of which the defendants *auteurs* had built a dam about fifty years before the time of the action, and that it had always remained their property and had been always under their management and control, the plaintiff has no right of action in damages for loss

alleged to have been sustained through the shutting off the supply of water to plaintiff. *Q. B., 1891, Montréal, Merrill vs Rider, 35 J., 186; M. L. R., 7 Q. B., 426.*

60. Le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau, sur lequel il a construit un moulin, ne peut plus, depuis l'abolition des droits seigneuriaux, exercer une servitude qu'il aurait acquise du seigneur, pour le refoulement de l'eau sur les terrains supérieurs.

61. Le propriétaire riverain peut construire une digue sur un cours d'eau, pour l'exploitation d'un moulin par lui construit, à la charge de payer les dommages causés par la crue des eaux, conformément au chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas.

62. Dans la constatation de ces dommages, la plus-value donnée aux terrains supérieurs, par la construction de l'usine, doit être prise en considération; dans le cas où les dommages constatés ne seraient pas payés dans un délai fixé par le tribunal, la démolition des travaux, obstruant le cours de l'eau, peut être ordonnée. *B. R., 1891, Montréal, Bazinet et al. vs Gadoury, 17 R. L., 141; 21 R. L., 299; M. L. R., 7 B. R., 233; 15 L. N., 36.*

63. When a ship had become a wreck and, owing to her position, constituted an obstruction to navigation, the court held that it was not necessary, in an information against the owners for the recovery of moneys paid out by the Crown, under the provisions of 37 Vict., ch. 29, and 43 Vict., ch. 30, for removing the obstruction, to allege negligence or wrong-doing against the owners in relation to the existence of such obstruction.

64. Under the act above mentioned, it is only the owner of the ship or thing at the time of its removal by the Crown who is responsible for the payment of the expenses of such removal.

65. The right of the Crown to charge the owner with the expenses of lighting a wrecked ship during the time it constitutes an obstruction was first given by 49 Vict., ch. 36, and such expenses could not be recovered under 37 Vict., ch. 29, or 43 Vict., ch. 30. *Ex. C., 1894, Canada, The Queen vs The Mississippi and Dominion Steamship Co., Ltd., 4 Ex. C. R., 298.*

66. An obstruction to navigation cannot be justified on the ground that the public benefit to be derived from it outweighs the inconvenience it causes. It is a public nuisance though of very great public benefit and the obstruction of the slightest possible degree. *Supr. C., 1996, Canada, The Queen vs Moss, 26 Supr. C. R., 322.*

67. Le propriétaire d'un moulin à scie, érigé sur un cours d'eau, est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terrains inférieurs.

68. Le fait de jeter ainsi des déchets de moulin à l'eau, est contraire à la loi et constitue une aggravation de la servitude naturelle des fonds inférieurs, et donne aux propriétaires de ces derniers le droit de se pourvoir par action possessoire. *C. R., 1896, Québec, Lacerte vs Frigon et al., 3 R. J., 349.*

69. Where, by the placing of the abutments of a bridge in the channel of the river St. Charles, the defendants so narrowed said channel as to cause plaintiff's property to be inundated, they were liable for the damages thereby suffered by plaintiff. *S. C., 1898, Quebec, Tremblay vs Quebec North Shore Turnpike Road Trustees, Q. J. R., 13 S. C., 329.*

70. Des travaux faits par un riverain, par la construction d'un quai en ligne droite d'un point à un autre sur son emplacement, afin d'empêcher que les eaux ne refluent sur son terrain, ne sont pas incompatibles avec le droit du propriétaire d'un pouvoir d'eau de barrer la rivière pour son moulin, sauf indemnité aux riverains. *C. S., 1899, Montréal, Marotte vs Dubeau, R. J. Q., 16 C. S., 151.*

71. Where a riparian owner of lands on a lower level had been permitted by the plaintiffs, for a number of years, to take water power necessary to operate his mill through a flume he had constructed along the river bank, partly upon the plaintiff's land connecting with the plaintiff's mill-race, subject to the contribution of half the expense of keeping their mill-race and dam in repair, and these facts had been recognized in deeds and written agreements to which the plaintiffs and their *auteurs* had been parties: The plaintiffs could no longer claim exclusive rights to the enjoyment of such river improvements or require the demolition of the flume notwithstanding that they were absolute owners of the strip of land upon which the mill-race and a portion of the flume had been constructed. *Supr. C., 1899, Canada, Lafrance et Lefebvre vs Lafontaine, 30 Supr. C. R., 20.*

72. La loi qui permet aux propriétaires de moulins de construire des écluses sur les cours d'eau, pour exploitation de leurs moulins, crée en leur faveur une servitude légale sur les terrains sur lesquels ces écluses font

refluer les eaux. L'exercice de cette servitude les rend responsables envers les propriétaires riverains des dommages qu'ils leur causent. *C. S., 1899, Sherbrooke, Larochelle vs Price, R. J. Q., 19 C. S., 403 (Conf. en C. R., le 23 janvier 1900),*

73. A deed conveying a portion of the vendor's lands bordering on a stream granted the privilege of constructing dams, etc., therein, with the proviso that, in case of damages being caused through the construction of any such works, the vendor or his successors in title to the adjoining lands should be entitled to have the damages assessed by arbitrators and that the purchasers should pay the amount awarded:

74. Under the deed, the purchasers were liable, not only for damages caused by the flooding of lands, but also for all other damages occasioned by the building of dams and other works in the stream by them; and the provisions of article 5535 R. S. Q., did not entitle them to construct or raise such dams without liability for all damages thereby caused. *Supr. C., 1901, Canada, Hamelin et al. vs Bannerman et al., 31 Supr. C. R., 534; Q. J. R., 10 K. B., 68.*

75. Les articles 503 du Code civil et 5535 S. R. P. Q. n'autorisent pas un propriétaire riverain à construire une digue sur le terrain du propriétaire riverain de l'autre côté de la rivière, sans la permission de ce dernier, mais ne s'appliquent qu'à l'usage des cours d'eau. Avant de construire cette digue, le défendeur aurait dû requérir la permission du demandeur et sur son défaut, celle de la cour. *C. R., 1902, Montréal, Demers vs Beauregard, R. J. Q., 22 C. S., 273.*

76. La construction de caissons pour un pont dans le lit d'une rivière flottable et navigable, sans avoir au préalable obtenu la permission de l'autorité compétente, est une nuisance publique.

77. Après qu'un jugement aura été rendu déclarant nuisance publique des caissons ainsi construits par des commissaires d'écoles, pour un pont dans une rivière navigable et flottable, ces derniers agissent dans les limites de leur juridiction, en passant une résolution pour défaire les dits caissons et les vendre à l'enchère publique comme meubles, pièces de bois ou matériaux, après avoir été enlevés du lit de la dite rivière; et même les dits commissaires d'écoles ne peuvent les vendre autrement et n'auraient pas le droit de les vendre en bloc, comme caissons, ce qui serait refuser d'obéir au jugement déjà rendu et perpétuer la nuisance publique déjà déclarée.

78. Dans les circonstances, la permission, obtenue par les commissaires d'écoles de la part du surintendant de l'Instruction publique de vendre les caissons en question à l'enchère publique, comporte le droit de démolir d'abord les dits caissons, puis de les enlever du lit de la rivière et de les vendre comme meubles, pièces de bois et matériaux, et une requête demandant l'émanation d'une injonction pour empêcher les commissaires d'écoles d'en agir ainsi, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Terrebonne, Vanier vs Commissaires d'écoles pour la Corporation de la ville de Saint-Jérôme, 13 R. J., 133.*

79. L'usage de l'eau d'un cours d'eau par les habitants d'un hameau, de temps immémorial, ne crée aucune servitude active sur les eaux de ce ruisseau en leur faveur. Un propriétaire non actuellement riverain d'un ruisseau ne peut évoquer aucun droit à l'usage des eaux de ce ruisseau, même si sa propriété a formé autrefois partie d'un lot riverain. *C.S., 1904, Québec, Filion vs Côté, 10 R. J., 217.*

80. Nothing short of legislative sanction can take from anything which hinders navigation the character of a nuisance. Where an interference with navigation is established, it is a public nuisance which any one specially injured or damnified by it has a right to remove. While no person has the right to continuously appropriate to himself any portion of the water or bank or shore of navigable waters for the purpose of making up a boom of logs, the use thereof in a reasonable manner and for a reasonable period, having regard to local conditions, will not amount to an interference with navigation. *Ex. C., 1905, Kennedy vs The Surrey, 10 Ex. C. R., 29.*

81. The right given to a proprietor to improve a water course running along his land by means of necessary works, as dams, dykes, piers, booms, etc., does not entitle him to abut or rest such works on the land of another without his consent.

82. When therefore such works are erected in such a way as to injure the owner of the land on which they abut or rest, or to interfere with his enjoyment of it, he will have an action to have them removed or demolished, as well as for damages. *S. C., 1906, Bryson, Bryson et al. vs Davidson, Q. J. R., 31 S. C., 291.*

83. The respondent placed booms across a floatable river to hold logs at a place where he had erected a sawmill on land owned by him on the bank of the river. The appellant had a boom further upstream for storing pulpwood. An unusual freshet broke his boom and brought a quantity of his wood down with the current into respondent's boom, where it was caught and held for some time, until removed by appellant, without causing any damage or expense. In an action by respondent to recover salvage or the value of the use of his boom for the time during which the wood had remained therein: As respondent had no right of property in the waters of the river where he had placed his boom, those waters were *publici juris*, notwithstanding the construction of the boom; appellant's wood came there lawfully, and, as the services rendered in stopping the wood was involuntary and accidental, respondent could not recover nothing therefor. *Supr. C., 1906, Canada, Tanguay vs Price, 37 Supr. C. R., 657; Q. J. R., 14 K. B., 513.*

84. Le propriétaire d'une terre qui est en partie inondée par une chaussée construite à travers un cours d'eau, par suite du refoulement des eaux, a une action en dommage contre le propriétaire de ce barrage, quand même ce dernier n'aurait pas été construit par lui, mais par son auteur. *B. R., 1908, Montréal, Ducharme vs Houle, 15 R. L., n. s., 66.*

85. Le propriétaire d'ouvrages hydrauliques établis dans une rivière et le locataire qui les exploite sont conjointement et solidairement responsables des dommages causés par la débâcle de glaces formées, retenues et amoncelées par ces ouvrages. Ils ne peuvent exciper de la force majeure à raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver où le dommage est arrivé, ce fait étant dans l'ordre des prévisions ordinaires. *C. Supr., 1908, Canada, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Archambault, procureur-général, Q. J. R., 16 B. R., 410; Q. J. R., 29 C. S., 356; 41 R. C. Supr., 116.*

86. Le propriétaire d'un barrage dans une rivière où il retient ses billots, est responsable du dommage causé par la rétention qu'il y fait des billots des autres, sans qu'il soit nécessaire pour ceux-ci de le mettre en demeure de les livrer. *C. R., 1908, Montréal, The Tourville Lumber Co. vs Dansereau, R. J. Q., 34 C. S., 516.*

87. Un rocher qui s'avance dans le fleuve St-Laurent, à tel point qu'il est presque constamment submergé par la marée montante et qui ne porte aucun signe de végétation, végétation qui est la marque des terres cultivables et qui constituerait un aliment d'appropriation, est un signe de propriété privée, fait partie du domaine public et le propriétaire riverain est sans droit pour en réclamer la propriété exclusive.

88. Une action pétitoire, prise par le propriétaire riverain dans de telles circonstances, pour évincer un pêcheur qui y a bâti une cabane pour faciliter la pêche à laquelle il se livre, n'est pas fondée et sera rejetée. *C. S., 1908, Québec, Turgeon vs Guay, R. J. Q., 33 C. S., 168.*

89. Le défendeur condamné dans une action personnelle devant la cour de Circuit à payer une somme de $99, pour dommages résultant du barrage d'une rivière, n'a pas le recours de l'appel à la cour du Banc du Roi, pour demander une modification de la sentence, de façon à lui faire couvrir les dommages futurs aussi bien que ceux déjà soufferts. *B. R., 1910, Québec, The Lake Megantic Pulp Co. vs Beauregard et vir, R. J. Q., 19 B. R., 281.*

90. The provisions of the statutes respecting the improvement of water-courses in the province of Quebec, permit the raising of the height of dams erected by proprietors of lands adjoining streams; this right is subject to the liability to make compensation for all damages resulting to other persons from such works. *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305, Q. J. R., 36 S. C., 85.*

91. Inasmuch as the works complained of had not been done in order to improve the river and turn it to account for the use of a mill or manufactory or to operate machinery, as provided for by article 7295 R. S. Q.; and inasmuch as the defendants had not proceeded by expropriation to acquire a right to occupy the plaintiff's land for improvements to facilitate the floating and transmission of their logs, as provided for by article 7299 R. S. Q., the defendants had acted without right in driving the piles without the plaintiff's consent and should be ordered to remove them. *Q. B., 1883, Quebec, Bureau vs Vachon, 3 D. C. A., 338.—K. B., 1912, Quebec, McLean vs Doutre and Lavigueur, 18 R. J., 473.*

92. Where a power company builds a dam across a river and thereby causes a rise in the level of the river, resulting in the rapid erosion or eating away of the banks of the river, such company should protect such banks, along which highways run, by means of revetment

walls and guard-rails, so as to ensure the safety of pedestrians and vehicles using the highway. *K. B., 1912, Quebec, Village of Richelieu vs Montreal and St. Lawrence Light and Power Co. et al., 3 D. L. R., 145.*

93. No prescription right and no presumption of lost grant can arise in contravention of express statutory law prohibiting certain acts.

94. A saw-mill owner can acquire no right to foul a stream by depositing sawdust and mill refuse therein contrary to the Navigable Waters' Protection Act, R. S. C., 1906, ch. 115, sect. 19. *D. C., 1912, Ontario, Hunter vs Richards, 5 D. L. R., 116.*

95. Riparian owners have a right of action to compel the removal of a dam which seriously interferes with their riparian rights and to compel the restoration of the former status *in quo*, so that the waters may escape from the lake at their natural level, and this without prejudice to their claim for damages. *K. B., 1912, Quebec, Village of Marbleton vs Ruel, 1 D. L. R., 624; Q. J. R., 21 K. B., 434.*

96. Flottage de bois.—Undersized timber does not fall within the description of refuse timber, according to the statute 48 Geo. III, ch. 27, sect. 1. *K. B., 1814, Quebec, Jones vs Lee, 2 R. de L., 74; 2 R. J. R. Q., 155.*

97. Navigable rivers have always been regarded as public highways, and dependencies of the public domain; and floatable rivers are regarded in the same light. In both, the public have a legal servitude, for floating down logs or rafts, and the proprietors of the adjoining banks cannot use the beds of such rivers to the detriment of such servitude.

98. In an action of damages, by the stopping of communication, on a navigable river, with a boom and chain, it appearing from an agreement between the parties, after the commencement of the suit, that the placing of the boom and chain tended to their mutual benefit, the action was dismissed. *K. B., 1852, Quebec, Oliva vs Boissonnault, S. R. C., 524, 564; 1 R. J. R. Q., 389, 416, 517; 11 R. J. R. Q., 191; 17 R. L., 142; 19 R. L., 643.*

99. Even if plaintiff had the common law right to the flow of the stream, in its natural state, that did not entitle him to use it to pass timber and logs down; and the fact that it had so far been rendered navigable by artificial means, was a further and conclusive reason that no right in the nature of *publici juris* could arise in relation thereto for such a purpose. *C. P., 1866, Ontario, Whelan vs McLachlan, 16 C. P., 102.*

100. A river is a kind of highway down which the public has a right of passage to drive logs, and that right cannot be interfered with. *S. C., 1872, Montreal, McBean vs Carlisle et al., 3 R. C., 80.*

101. Where logs had been wintered on a mill pond constructed on a river, the owner of the logs must pay for the use of the property and the proprietor of the mill pond is entitled to a *quantum meruit* and to a *droit de rétention* until paid. *Q. B., 1877, Montreal, Hall vs Atkinson, 1 L. N., 51.*

102. Le droit de draver le bois sur les rivières flottables à bûches perdues dans leurs grosses eaux, est reconnu par la loi, et celui qui y met obstacle, par la construction d'une chaussée sans glissoire, est responsable des dommages qui peuvent en résulter. *C. R., 1892, Québec, Atkinson vs Couture, R. J. Q., 2 C. S., 46; 16 L. N., 107.*

103. Les rivières ou cours d'eau naturels, qui sont susceptibles d'usage pour le flottage du bois, en radeaux ou à bûches perdues, soit en toutes saisons soit à certaines époques seulement, sont du domaine public.

104. Ces rivières ou cours d'eau doivent, dans tous les cas, être considérés comme des grandes voies appartenant au public et devant être traités comme tels.

105. Celui qui se sert d'une rivière ou d'un cours d'eau flottable pour des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ou pour la pêche, doit le faire, même avec le permis de l'autorité compétente ou propre, de manière à ne causer aucune obstruction illégale à la navigation, au flottage et à tous autres transports.

106. Celui qui se met en contravention à cette règle n'a pas d'action pour réclamer des dommages causés sans intention malicieuse, à ses constructions ou entreprises, par des transports sur les eaux de cette rivière ou ce cours d'eau navigable ou flottable.

107. L'autorité peut intervenir d'elle-même ou sur demande d'intéressés pour faire démolir telles constructions illégales qui gênent la navigation et le flottage.

108. Même par application logique des règles ci-dessus (et dans ce pays, des articles 553 et 554 C. c. joints aux articles 867 à 891 C. m.), les particuliers qui y ont intérêt peuvent de leur propre chef faire disparaître telles constructions illégales sans être exposés à un recours en dommages. *C. S., 1898, Joliette, Pierce et al. vs McConville, 5 R. J., 534*

109. Une rivière flottable fait partie du domaine public et les propriétaires riverains ne peuvent empêcher les travaux qu'on y peut faire pour rendre le flottage des billots plus facile. *B. R., 1902, Québec, Pierce et al. vs McConville, R. J. Q., 12 B. R., 163.*

110. A floatable river is a public highway which all persons have a right to use for floating logs without liability to indemnify riparian proprietors or others who have constructed works of improvement thereon.

111. The right of the latter to collect tolls from those who use the river is one conferred by statute and arises only in the cases provided for therein.

112. When logs belonging to two owners are floated together down a stream and become mixed, either one who admits to have appropriated a part of those of the other will be held to a strict account for any missing beyond the quantity admitted, and the *onus* of proving their loss in some other manner will rest on him. *C. R., 1905, Montreal, The Tourville Lumber Co. vs Dansereau, Q. J. R., 29 S. C., 126, 516.*

113. L'on peut se servir d'une rivière, bien qu'elle soit du domaine privé, pour y descendre des billots, mais ce droit n'est qu'une servitude dont on doit faire usage dans son état naturel sans causer aucun dommage au propriétaire riverain. *C. S., 1905, Québec, Turcotte et al. vs The Laferrière Lumber Co., B. C. J., 290.*

114. Celui qui exécute des travaux pour faciliter le flottage du bois dans une rivière et pour lesquels un tarif de péages est fixé par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, a le recours d'une action pour recouvrer les péages sur le bois flotté depuis l'exécution des travaux, tant avant qu'après la mise en force du tarif. *C. S., 1907, Sherbrooke, Tanguay vs The Royal Paper Mills Co., R. J. Q., 31 C. S., 397.*

115. Lorsque deux personnes ont droit, l'une de construire un pont sur une rivière, et l'autre de se servir de cette rivière pour descendre du bois, chacune doit user de son droit de manière à nuire le moins possible à l'autre. *B. R., 1908, Québec, Raymond vs Temiscouata Railway Co., 17 R. J., 461.*

116. In the province of Quebec, the privilege of floating timber down water-courses, in common with others, is not a predial servitude nor does it confer an exclusive right of property in respect of which a possessory action would lie, and, in a case where the only controversy relates to the exercise of such a privilege, the Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal. The appeal was quashed without costs, as the objection to the jurisdiction was not taken by the respondents in the manner provided by the Rules of Practice. *Supr. C., 1909, Canada, Price Brothers and Co. vs Tanguay et al. 42 Supr. C. R., 133; 13 J., 122.*

117. L'acheteur de bois de commerce, abattu au moyen de ses avances sur le prix, qui, à raison de son intérêt à se le voir livrer, le fait flotter malgré la défense du propriétaire-vendeur, agit comme le gérant d'affaires de ce dernier, et l'oblige à l'acquittement des péages exigibles en vertu de l'article 7300 S. R. Q., 1909, par ceux qui ont amélioré le cours d'eau. *C. R., 1910, Québec, Adam vs The River Ouelle Lumber Co. et Adam, R. J. Q., 38 C. S., 92.*

118. Bien qu'en principe, lorsqu'une personne ne peut exercer un droit qu'à la condition de payer les dommages qui peuvent en résulter, elle ne puisse se soustraire à sa responsabilité en exerçant son droit par un tiers, et malgré les articles 2256 et 7349 S. R. Q., 1909, toute personne peut se servir d'une manière absolue, et sans conditions, des cours d'eau pour le flottage du bois.

119. La personne qui exerce ce droit ne peut être tenue responsable des dommages causés par ce flottage de bois que si elle cause ces dommages par sa faute ou par celle de son préposé.

120. Dans une entreprise donnée à forfait, l'entrepreneur n'est pas le préposé du propriétaire à moins que celui-ci ne se soit réservé la conduite et la direction de l'ouvrage.

121. Le propriétaire, en vertu de l'article 7298 des mêmes statuts, n'est pas responsable des dommages que peut causer l'entrepreneur en exécutant un contrat. *B. R., 1912, Québec, Fraser et al. vs Dumont, 18 R. L., n. s., 317; R. J. Q., 21 B. R., 365.*

122. Juridiction.—Le recours donné par le chapitre 51 des S. R. B. C. n'est pas exclusif, et l'action directe devant une cour compétente n'est pas enlevée par ce statut. *C. S., 1877, Québec, Emond vs Gauthier, 3 R. J. Q., 360; 1 L. N., 183.—C. R., 1879, Québec, Jean vs Gauthier, 5 R. J. Q., 138.—C. R., 1881, Montréal, McGillivray vs McLaren et al., 5 L. N., 199.—C. S., 1899, Sherbrooke, Larochelle vs Price, R. J. Q., 19 C. S., 403 (Conf. en C. R. le 23 janvier 1900). — C. Supr., 1901, Canada, Hamelin et al. vs Bannerman et al., 31*

C. R. Supr., 534; R. J. Q., 10 B. R., 68.—C. Supr., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.

123. Loi applicable.—There is no difference between the laws of the province of Quebec and those of England in respect to the rights of riparian owners to the waters of floatable streams flowing past their lands. *Supr. C., 1906, Canada, Tanguay vs Price, 37 Supr. C. R., 657; Q. J. R., 14 K. B., 513.*

124. Pont.—The Grand Trunk Railway Company, in 1885, erected a fixed bridge over a navigable river, near the outlet. The plaintiff then owned land on the river, on which he had erected a factory, and contemplated building a dock and mills. It was material to him to enjoy the navigation unimpeded, in order to have the most beneficial use of the premises. At the time the bridge was built, section 20 of 16 Vict., ch. 37, was in force; but before the bill in this cause was filed, 20 Vict., ch. 12, sect. 7, was passed. This section was not specially set up in answer, but was relied upon in argument, as permitting a fixed bridge in cases authorized by the executive. The plaintiff relied on the former act as providing for a draw-bridge, which would not impede navigation, and prayed that the company might be required to remove the present fixed bridge, and to erect a draw-bridge, not impeding the navigation or plaintiff's business; also, that an account might be taken of all loss sustained by the plaintiff by reason of the present bridge: If the river was not navigable, the bridge had been properly erected; if navigable, the company were wrong in erecting it, but that this was cured by the latter statute, and that plaintiff was not entitled to the relief asked. *Ch., 1864, Ontario, Cull vs Grand Trunk Railway Co., 10 Gr., 491.*

125. The user of a bridge over a navigable river for thirty-five years is sufficient to raise a presumption of dedication.

126. If a province before confederation had so dedicated the bed of a navigable river for the purposes of a bridge that it could not have objected to it as an obstruction to navigation, the Crown as representing the Dominion, on assuming control of the navigation, was bound to permit the maintenance of the bridge. *Supr. C., 1896, Canada, The Queen vs Moss, 26 Supr. C. R., 322.*

127. By 38 Vict., ch. 97, the appellants, authorized to build and maintain a toll bridge on the river l'Assomption, were bound, "if the said bridge should by accident or otherwise, be destroyed, become unsafe or impassable, to rebuild the said bridge within the fifteen months next following the giving way of the said bridge, under penalty of forfeiture of the advantages to them by this act granted; and during any time that the said bridge should be unsafe or impassable, they should be bound to maintain a ferry across the said river for which they might recover the tolls." The bridge was accidentally carried away by ice, but rebuilt and opened for traffic within fifteen months. During the reconstruction, although appellants maintained a ferry across the river, the respondent built a temporary bridge within the limits of the appellants' franchise, and allowed it to be used by parties crossing the river. In an action brought by the appellants, claiming $1,000 damages and praying that respondent be condemned to demolish the temporary bridge, the Supreme court held that the erection of the respondent's bridge and the use made of it as disclosed by the evidence in the case, was an illegal interference with appellants' statutory privilege, but as this bridge had since been demolished the court would merely award nominal damages, viz., $50 and costs. *Supr. C., 1889, Canada, Galarneau et al. vs Guilbault, 12 L. N., 220; 16 Supr. C. R., 579.*

128. The statute 44 and 45 Vict., (Q.), ch. 90, sect. 3, granting respondent a privilege to construct a toll-bridge across the Chaudière river, in the Parish of St. George, enacted that so soon as the bridge shall be open to the public as aforesaid, during thirty years no person shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use or cause to be used any means of passage across the said river.

129. After the bridge had been used for several years, the appellant municipality passed a by-law to erect a free bridge across the Chaudière river in close proximity to the toll-bridge in existence. The respondent prayed injunction to restrain the municipality from the erection of the bridge: The erection of the free bridge would be an infringement of the respondent's franchise of a toll-bridge, and an injunction should be granted *Supr. C., 1892, Canada, Corporation of Aubert-Gallion vs Roy, 21 Supr. C. R., 456; 16 L. N., 47.*

130 Propriétaire riverain—Le propriétaire d'une place de moulin a droit à un jugement qui reconnaisse son droit à l'usage d'un cours d'eau dans son canal naturel, lequel cours d'eau a été détourné par un voisin, pour faire mouvoir un moulin sur sa propre

terre, quoique, lors de l'institution de l'action, tel propriétaire n'avait point de moulin et ne requérait point l'usage de l'eau *C. S., 1857, Québec, Bussière vs Blais, 7 D. T. B. C., 245; 5 R. J. R. Q., 219; 14 R. L., 374*

131. Every riparian proprietor has a right to the reasonable use of the water flowing past his land, namely, for his domestic purposes and for his cattle, and this, without regard to the effect which such use may have, in case of a deficiency, upon proprietor lower down the stream. He has, also, the right to the use of the water for any other purpose, provided he does not thereby interfere with the rights of other proprietors, either above or below him.

132. Subject to this condition, a riparian proprietor may dam up the stream for the purpose of a mill, or divert the water for the purpose of irrigation. But he has no right to interrupt the regular flow of the stream, if he thereby interferes with the lawful use of the water by other proprietors, and inflicts upon them a sensible injury. Where a party purchased a piece of land with the right to use the water of a river in Lower Canada, subject to a preference in favor of a mill there after to be built, and which preference was to be exercised in a particular mode, such purchaser is not bound by its exercise in a different mode, and in favour of a different mill.

133. The purchase of the right to the use of a portion of the water of a river cannot prevent a subsequent purchaser from the same vendor of another portion, from diverting the water by virtue of a right which existed prior to the first purchase

134. There is no difference between the law of Lower Canada and the English law upon these points. *P. C., 1859, Lower Canada, Minor vs Gilmour, 9 L. C. R., 115; 7 R. J. R. Q., 162; 14 R. L., 374; 16 R. L., 419; 20 R. L., 531; 12 M. P. C. R., 131; 1 B. J. P. C., 691; C. R., 3 App. Cas., 230.*

135. Les propriétaires riverains de lots voisins, mais possédant en vertu du même titre original, peuvent faire tels contrats ou stipulations qu'ils jugent à propos quant à ce qui concerne l'usage de l'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau coulant le long de leurs propriétés respectives.

136. L'usage ordinaire de l'eau courante ne peut être restreint, d'après la loi commune, par des moyens artificiels ou par les conventions ou les stipulations des voisins riverains. *C. R., 1865, Québec, Hamel et al. vs Mayor et al., 16 D. T. B. C., 129; 14 R. J. R. Q., 488.*

137. Personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St-Laurent, en face de la résidence du propriétaire riverain et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St-Laurent pour les fins de la navigation et du transport de leur bois, et de causer ainsi des inconvénients au propriétaire qui ne sont pas communs au public en général. *B. R., 1877, Montréal, Dunning et al. vs Girouard et al., 9 R. L., 177.*

138. Le propriétaire riverain a le droit de recouvrer du loyer d'un propriétaire d'une cage qui est amarrée à la grève. *C. S., 1879, Montréal, Reburn vs Munter, 9 R. L., 530; 2 L. N., 51.*

139. Les rivages des rivières navigables appartiennent au propriétaire riverain, sujets à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi en faveur du public dans le chemin de hâlage.

140. Le riverain peut se faire déclarer propriétaire de telle étendue et obtenir la démolition d'une maison d'habitation et dépendances qui y auraient été érigées par un tiers, et forcer ce dernier à déloger. *C. S., 1886, Saguenay, Kerr et al. vs Laberge, 14 L. N., 26.*

141. Celui dont l'héritage est traversé par une eau courante peut s'en servir, à la charge de la rendre, à sa sortie, à son cours naturel.

142. Depuis au-delà de trente ans, au moyen d'une saignée pratiquée dans la rivière Port-Joli, en amont du terrain du demandeur, le défendeur détournait, sans la rendre ensuite à son cours naturel et au préjudice du demandeur, une partie des eaux de la dite rivière. Et le demandeur l'a poursuivi au moyen d'une action négatoire pour faire cesser ce détournement. Le défendeur n'ayant, pour justifier l'exercice de cette servitude, aucun titre émanant du demandeur ou de ses auteurs, le détournement qu'il faisait d'une partie des eaux de la rivière Port-Joli était illégal, et défense lui est faite de continuer l'exercice de la dite servitude, et ordre lui est donné de faire tous les travaux requis pour rendre à leur cours naturel toutes les eaux de la dite rivière. C. *S., 1886, Montmagny, Bélanger vs Dupont, 13 R. J. Q., 115; 10 L. N., 253.*

143. The right conferred on the owner to utilize a water-course which passes across his land, gives him the right to flood the higher lands, which is in effect an expropriation of the usefulness of the portions of the higher lands so flooded, and the owner who has used

this right is bound to pay a just indemnity for the damages caused by such flooding.

144. To erect a mill dam on a watercourse which passes across one's land, although it may be hurtful to the owners of the higher lands, is not an illicit act. And those who assist the owner in the construction of such mill-dam are not responsible for the damages caused by such construction. *S. C., 1887, Aylmer, Brown vs Holland et al., 11 L. N., 378.*

145. Un propriétaire riverain dont la terre se prolonge jusqu'à une rivière navigable et flottable, n'a aucune réclamation contre une personne qui enlève du gravier et fait des excavations sur la grève en face de son terrain entre l'eau basse et la ligne des inondations. *C. C., 1888, Montréal, Desjardins vs Holte, 11 L. N., 275.*

146. Notre loi permet au propriétaire d'une chute d'eau de l'utiliser au moyen d'un barrage et d'une chaussée, afin de retenir les eaux et de former un réservoir nécessaire pour permettre le fonctionnement des turbines d'un moulin. Cette loi constitue une servitude sur le cours d'eau et les propriétés riveraines qui en souffrent, sauf à tel propriétaire du moulin d'indemniser les riverains qui souffrent du refluement des eaux.

147. Les riverains n'ont pas le droit d'empêcher le refluement des eaux dans le cours d'eau de manière qu'il s'y forme un réservoir pour l'usage des turbines du moulin, mais ils ne sont pas tenus de laisser envahir leurs terrains par les eaux, la loi ne leur défend pas de se protéger contre l'inondation causée par le refluement des eaux. *C. R., 1899, Joliette, Marotte vs Dubeau, 6 R. J., 65.*

148. Lorsqu'un cours d'eau a son lit dans un chemin, le propriétaire voisin du chemin peut réclamer les droits du riverain lorsque le cours d'eau a son lit dans la partie du chemin contiguë à son fonds.

149. Lorsqu'un fonds traversé par un cours d'eau est morcelé, les portions du fonds qui sont devenues non riveraines conservent néanmoins le droit aux eaux dont elles jouissaient avant la division.

150. Les intéressés peuvent régler le cours des eaux, et un riverain qui a demandé à un tiers sa souscription pour le posage de tuyaux servant à l'écoulement des eaux n'est pas admis à plaider que ce tiers n'a pas droit à la jouissance du cours d'eau. *C. S., 1890, Montréal, Godin vs Lortie, Lortie vs Swail, M. L. R., 6 C. S., 13; 13 L. N., 154; 20 R. L., 10.*

151. **Le propriétaire d'un terrain riverain du fleuve St-Laurent a le droit de jouir librement de l'eau du dit fleuve qui longe ce terrain, et il a une action en démolition de nouvel œuvre contre son voisin, si celui-ci construit près de ce terrain des bâtiments d'ou s'échappent des matières pouvant polluer cette eau et la rendre malsaine.** *C. S., 1901, Beauharnois, Lebœuf vs Meloche, 7 R. J., 569.*

152. The owner of land on a sea shore or on a navigable river is entitled to free ingress and engress thereto and therefrom : Held that no length of time during which occasional acts of obstruction were permitted would debar him of those rights. *Supr. C., Nova Scotia, Collins vs Barss, N. S. R., Thomson, 281.*

153. L'eau courante est une chose commune à ceux dont elle longe ou traverse les héritages et, aux termes de l'article 503 C. c., ils peuvent s'en servir à son passage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit pour les autres riverains. Par suite, le propriétaire d'usines en amont, qui retient l'eau pendant des intervalles de temps, au moyen d'écluses, de façon à en rendre le cours intermittent, excède les bornes de son droit et est responsable envers les riverains en aval des dommages qu'il leur cause tel que prévu aux sections 5535 et 5536, S. R. Q. *B. R., 1905, Montréal, Brome Lake Electric Power Co. vs Sherwood, R. J. Q., 14 B. R., 507.*

154. Le droit d'utiliser les cours d'eau que donnent les articles 5535 et s., S. R. Q., est un droit de servitude réelle. Le fonds sur lequel est l'usine, le moulin, etc., auquel sert l'eau est le fonds dominant, et les fonds sujets aux conséquences des barrages et autres travaux, aux inondations, etc., sont les fonds servants.

155. Cette servitude est conditionnelle, c'est-à-dire que le propriétaire du fonds dominant ne peut en jouir qu'à la condition de payer aux propriétaires des fonds servants, les dommages causés. Le défaut de le faire donne ouverture en faveur de ces propriétaires, à une action réelle, de la nature d'une action négatoire, pour faire démolir les travaux faits au profit du fonds dominant, et pour faire déclarer leurs propres fonds libérés de la servitude. Cette action est dirigée contre le propriétaire actuel du fonds dominant, que les dommages impayés aient été causés avant ou depuis son acquisition.

156. Le recours de l'action ci-haut mentionnée est ouvert en faveur des usufruitiers des fonds servants. *B. R., 1908, Montréal, Ducharme vs Houle, R. J. Q., 18 B. R., 219; 15 R. J., 90; 15 R. L., n. s., 66.*

157. Le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau flottable a le droit d'y construire un barrage pour retenir les eaux supérieures et grossir à volonté, en les laissant échapper par des pelles, une rivière où elles tombent et sur laquelle il a et exploite une scierie. Ce droit découle aussi bien des articles 5535 et s., S. R. Q., que de la loi 54 Vict., ch. 25, amendée par celle 4 Ed. VII, ch. 14. Il n'existe toutefois qu'à la condition de payer les dommages causés par son exercice. *B. R., 1910, Québec, The Rivière Ouelle Pulp and Lumber Co. vs Le Club de chasse et de pêche Ste-Anne, R. J. Q., 19 B. R., 178; R. J. Q., 36 C. S., 486.*

158. Propriété.—Where an act of parliament declares that the banks of a river on which the abutments of a bridge erected by an individual are to be public property, the right of the former owner is entirely extinguished whether he has or has not been indemnified. *K. B., 1821, Quebec, Hausserman vs Casgrain, 1 R. de L., 509; 2 R. J. R. Q., 125.*

159. Rivers, whether navigable or not, are vested in the Crown for the public benefit, and no person, seigneur or other, can exercise any right over them without a grant from the Crown. *K. B., 1833, Quebec, Boissonnault vs Oliva, S. R. C., 524, 564; 1 R. J. R. Q., 389, 416, 517; 11 R. J. R. Q., 191; 17 R. L., 142; 19 R. L., 643.*

160. Quand deux propriétaires possèdent sur le même cours d'eau des places de moulins, sur lesquelles l'on ne peut construire des moulins sans que l'un ne fasse tort à l'autre, le premier occupant doit avoir la préférence, et a le droit de demander que l'autre soit contraint à démolir sa chaussée. *C. S., 1855, St-Francis, Dunkerly vs McCarty, 8 D. T. B. C., 132; 6 R. J. R. Q., 168; 19 R. L., 675.*

161. Les rivières non navigables et non flottables, sont la propriété privée des propriétaires riverains, qui en ont conséquemment le contrôle exclusif.

162. La rivière Jacques-Cartier est une rivière non navigable et non flottable, et les propriétaires riverains ont subséquemment le droit exclusif d'y faire la pêche. *B. R., 1859, Québec, Boswell vs Denis, 10 D. T. B. C., 294; 8 R. J. R. Q., 381; 14 R. L., 332; 17 R. L., 465.*

163. The property of the soil adjacent to the shore, and which is covered by the waters of the lakes or of navigable rivers, is in the Crown, subject to the right of the public to pass over the water in boats, and to fish and bathe therein: Therefore, where the defendant had encroached on a portion of lake Ontario not far from land belonging to himself, but not adjoining it, by the construction therein of certain crib work and piers, upon which he had built a warehouse, these not being natural accretions to his land, but artificial improvements to the waters of the lake or harbour (the harbour being then vested in the Crown) must be considered to be upon the soil of the Crown, and the defendant was liable to be removed therefrom on an information of intrusion at the suit of the Crown. *C. P., 1865, Ontario, Attorney-General vs Perry, 15 C. P., 329.*

164. Le lit d'une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, appartient au propriétaire riverain, et l'acte 19 et 20 Vict., ch. 104, n'autorisait pas un propriétaire riverain à construire des moulins, manufactures ou travaux nécessaires pour les faire fonctionner, sur des propriétés qui ne lui appartenaient point, ni à exproprier les propriétaires riverains qui ont des propriétés adjacentes de la sienne. *B. R., 1883, Québec, Bureau vs Vachon, 19 R. L., 675; 3 D. C. A., 338; 12 R. J. Q., 294.*

165. The owner of land through which unnavigable water flows in its natural course is proprietor of the latter by right of accession; it is at his exclusive disposition during the interval it crosses his property, and he is entitled to be indemnified for the destruction of any water power which has been or may be derivable therefrom. *Ex. C., 1884, Lefebvre vs The Queen, 1 Ex. C. R., 121.*

166. Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une source dont l'eau en se répandant forme un petit cours d'eau qui, grâce à la déclivité du sol, coule naturellement sur la propriété voisine, a seul la propriété de cette eau, à l'exclusion du voisin, et peut détourner et diriger le cours de cette eau comme il l'entend. *C. S., 1886, Québec, Demers vs Bureau, 12 R. J. Q., 188.*

167. Les grèves, le lit de la rivière Ottawa et les îlots et les rochers qui s'y trouvent en front du township de Hull, ne font pas partie du dit township, et une concession de lots de terre situés dans ce township et décrits comme s'étendant d'un point à l'autre "along the banks of the river Ottawa," ne comprend pas les îles, îlots et rochers, lots de grève et à eau profonde qui se trouvent en front des dits lots de terre sur la rivière Ottawa.

168. Le lit et les grèves des rivières navigables et flottables, dans la province de Québec, et les îles et îlots qui s'y trouvent et s'y forment font partie, tant qu'ils n'ont pas été

aliénés, du domaine public, et aux termes des articles 109 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, appartiennent à la province de Québec et non à la Puissance du Canada, partant la province est seule en possession du droit de concéder des lots de grève et à eaux profondes dans et sur ces rivières. *B. R., 1895, Montréal, Hurdman et al. vs Thompson, R. J. Q., 4 B. R., 409; R. J. Q., 4 C. S., 219.*

169. The alleged watercourse was a gully or depression created by the action of the water. The defendants disputed that any water ran along it except melted snow and rain water flowing over the surface merely. The plaintiff contended that there was a constant stream of water, only, if ever, ceasing in the very dry summer weather: If water precipitated from the clouds in the form of rain or snow forms for itself a visible course or channel and is of sufficient volume to be serviceable to the persons through or along whose lands it flows, it is a watercourse, and for its diversion an action will lie. *C. A., 1889, Beer vs Stroud, 19 O. R., 10. — C. A., 1895, Ontario, Arthur vs Grand Trunk Railway Co., 25 O. R., 37; 22 A. R., 89.*

170. A grant of land bounded by the bank of a navigable river, or an international waterway, does not extend *ad medium filum* as in the case of a non-navigable river. *Supr. C., 1895, Canada, Barthel vs Scotten, 24 Supr. C. R., 367; 21 O. A. R., 569.*

171. A riparian proprietor, notwithstanding that the river is navigable, can acquire an interest in its water-power, as derived from a reservoir artificially formed by a dam across its channel, and sell the same along with and as appurtenant to his land. Even if such sale should not be effectual against the public, the vendor cannot himself impeach it on that ground. *P. C., 1895, Quebec, Hamelin et al. vs Bannerman et al., 2 B. J. P. C., 361; L. R., 1895, App. Cas., 237; 72 L. T. R., 128; 64 L. J. R., n. s., 66; 33 W. R., 639; Q. J. R., 2 Q. B., 538; 18 L. N., 52; 11 R. L., 368.*

172. The title to the soil in the beds of navigable rivers is in the Crown in right of the provinces, not in right of the Dominion.

173. The property of the Crown may be dedicated to the public, and a presumption of dedication will arise from facts sufficient to warrant such an inference in the case of a subject.

174. By 23 Vict., ch. 2, sect. 35 (Can.), power was given to the Crown to dispose of and grant water lots in rivers and other navigable waters in Upper Canada, and the power to grant the soil carried with it the power to dedicate it to the public use. *Supr. C., 1896, Canada, The Queen vs Moss, 26 Supr. C. R., 322.*

175. The beds of public harbours not granted before confederation are the property of the Dominion of Canada. The beds of all other waters not so granted belong to the respective provinces in which they are situate, without any distinction between the various classes of waters.

176. A province may grant land extending into a lake or river for the purpose of there being built thereon a wharf, warehouse or the like, and the grantee on obtaining the sanction of the Dominion may build thereon subject to compliance with R. S. C., ch. 92. *Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

177. Aux termes du Code civil, les rivières flottables et leurs rives sont, en cette province, des dépendances du domaine public.

178. En supposant que le demandeur aurait eu l'assentiment exprès ou tacite de la corporation municipale de St-Paul, il n'avait pas le droit de placer les chevalets du pont qu'il a construits sur et dans le lit de la rivière Ouareau, cette rivière étant flottable et appartenant au domaine public. Ces travaux constituaient des nuisances publiques qui ne pouvaient préjudicier aux droits de la compagnie défenderesse de descendre son bois sur cette rivière. *C. C., 1899, Joliette, Laurin vs Charlemagne and Lake Ouareau Lumber Co., 6 R. J., 49.*

179. The land in dispute forms part of the bed of a stream, called the Brewery Creek, which was originally a narrow inlet from the Ottawa river (dry during the summer time in certain parts), the waters of which passed over certain lots shown on the survey of the township of Hull and granted by description according to that survey to the defendants' *auteur*, in 1806, without any reservation by the Crown of the portions over which the waters of the creek flowed. Under that grant the grantee and his representatives have, ever since, without interference on the part of the Crown, had possession of the lands on both sides to the creek and of the creek itself. The erection, during recent years, of public works in the Ottawa river has caused its waters to overflow into the creek to a considerable extent at all seasons of the year. In 1902, the city of Hull obtained a grant by letters patent from the province of Quebec of

a portion of the bed of the creek, as constituting part of the Crown domain, and brought the present action, *au pétitoire*, for a declaration of title, the attorney-general intervening for the province as warrantor:

180. As the Brewery Creek was neither navigable nor floatable in its natural state, the subsequent overflow of the waters of the Ottawa river into it could not have the effect of altering the natural character of the creek.

181. The uninterrupted possession of the bed of the creek by the grantee and his representatives, from the time of the grant, with the assent of the Crown, was evidence of the intention of the Crown to make an unqualified conveyance of all the lands and lands covered with water situated within the limits designated in the grant of 1806.

182. As there was no reservation of the lands covered with water, in the original grant by the Crown, in 1806, the bed of the creek passed to the grantee as part of the property therein described, whether the waters of the creek were floatable or not. *Supr. C., 1904, Canada, Attorney-General for Quebec, and City of Hull and Scott et al., 34 Supr. C. R., 603; Q. J. R., 13 K. B., 164; Q. J. R., 24 S. C., 59; 10 R. L., n. s., 41, 505.*

183. Le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable est propriétaire du lit de la rivière et des eaux jusqu'au milieu de la rivière. *C. S., 1905, Québec, Turcotte et al. vs The Laferrière Lumber Co., B. C. J., 290.*

184. La présomption que la propriété d'un terrain le long d'une rivière non navigable ou flottable s'étend jusqu'au milieu de son lit, *ad medium filium aquæ*, disparaît dès qu'il ressort des descriptions de contenance dans les titres, qu'elle s'arrête à la rive. Par suite, le propriétaire riverain des deux côtés opposés d'une telle rivière n'a pas la propriété du lit de celle-ci, lorsque ces titres bornent expressément ses terrains aux berges. *C. S., 1907, Sherbrooke, Hon. L. Gouin, ès-qual., vs McManamy et al., R. J. Q., 32 C. S., 19.*

185. The bed of a non-tidal navigable river, whose volume of water rises or falls according to seasons, extends to the highest water mark it reaches without flooding, and belongs to the Crown. The grant therefore by the latter of a lot below such high water mark is valid as against the riparian owner. *K. B., 1908, Montreal, Chaurest et al. vs Pilon, Q. J. R., 17 K. B., 283; Q. J. R., 31 S. C., 165.*

186. The bed of non-tidal rivers extends to the highest water-mark reached from natural periodical causes *crue habituelle*. *C. R., 1908, Quebec, Clément vs Bourassa, Q. J. R., 33 S. C., 365.*

187. In the province of Quebec, watercourses which are capable merely of floating loose logs (*flottables à bûches perdues*), are not dependencies of the Crown domain within the meaning of article 400 of the civil Code. The owners of the adjoining riparian lands are, consequently, the proprietors of the banks and beds of such streams .

188. There is a right of servitude over watercourses in respect of all advantages which the streams and their banks, in their natural condition, can afford to the public, there being no distinction, in this regard, between navigable or floatable streams and those which are neither navigable nor floatable. *Supr. C., 1908, Canada, Tanguay vs Canadian Electric Light Co., 40 Supr. C. R., 1; Q. J. R., 16 K. B., 48; Q. J. R., 26 S. C., 157.*

189. Glace des rivières navigables.— Les eaux des rivières navigables et flottables, tant à l'état solide par congélation en hiver, qu'à l'état naturel, font partie du domaine public à l'usage de tous et sont hors du commerce. Par suite, une concession, par le gouvernement de la province, du droit de "couper, prendre et vendre la glace," sur une étendue déterminée d'une rivière navigable, est nulle pour défaut d'objet. *C. S., 1910, Hull, Dupuis vs Saint-Jean, R. J. Q., 38 C. S., 204.*

190. Revendication de bois perdu.— The company plaintiff was incorporated under ch. 68 of the Consolidated Statutes of Canada, in 1870, an Act respecting joint stock companies to construct and facilitate the transmission of timber down rivers and streams. By 38 Vict., ch. 77 (Can.), said company had powers conferred on it to save drifted or escaped timber, logs and lumber and to secure the same for the rightful owners. By 51 Vict., ch. 102 (Can.), it is enacted that said company may, having first received the written consent of the respective owners thereof, collect, save, sort and tow all timber, lumber and saw logs upon the Ottawa river, or stranded upon the shallows and banks thereof, and shall be entitled to be paid reasonable dues and charges therefor: Under said statutes and under the civil Code, said company plaintiff

is not the depositary of such timber, but the paid agent of the owners thereof, who authorize it to collect for them, and as such agent, it has no right to sue out a writ of revendication in its own name. *C. C., 1911, Pontiac, Upper Ottawa Improvement Co., Ltd., vs Lafrance, 17 R. J., 526.*

191. Rivière navigable et flottable.— The common law rule as to the flux and reflux of the tide being necessary to constitute a navigable river, does not apply to our great lakes and rivers. *C. P., 1852, Ontario, Parker vs Elliott, 1 C. P., 470.—C. P., 1858, Ontario, Gage vs Bates, 7 C. P., 116.—C. P., 1868, Ontario, Whelan vs McLachlan, 16 C. P., 102.*

192. Les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public et comme telles ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public.

193. Personne n'a le droit de faire des constructions sur les rivières navigables et flottables sans l'autorisation de l'autorité compétente; et telles constructions ne sont permises de droit que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables.

194. Même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières.

195. Dans cette cause les demandeurs ne purent obtenir les dommages causés à leurs constructions par le flottage des bois de la défenderesse, vu que ces constructions étaient faites sur une rivière navigable et flottable. *C. S., 1869, Trois-Rivières, Béliveau et al. vs Levasseur et vir, 1 R. L., 720; 20 R. J. R. Q., 468, 560.*

196. The river St. Lawrence above tide water is a navigable river, the bed of which is vested in the Crown; and therefore under a grant of lots 31 and 32 in the 1st concession of the township of Cornwall, described as bounded by the water's edge, no part of the bed of the river passed to the grantee. The statutes and authorities upon the question reviewed.

197. Although the possession of a pier built out in the river might entitle the plaintiffs to maintain trespass against a mere wrong doer for an actual entry upon it, yet it would not draw to it possession of the bed of the river between the pier and the shore. *C. P., 1874, Ontario, Dixson vs Snetsinger, 23 C. P., 235.*

198. Une rivière peut être navigable ou flottable, soit par sa nature, soit à raison des travaux qui y ont été executés pour faire disparaître les obstacles naturels à la navigation.

199. Une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en soit interrompue en plusieurs endroits par des chûtes et des rapides. *B. R., 1895, Montréal, Hurdman et al. vs Thompson, R. J. Q., 4 B. R., 409; R. J. Q., 4 C. S., 219.*

200. By the law of the province of Quebec, as well as by the law of England, no waters can be deemed navigable unless they are actually capable of being navigated. An arm or inlet of a navigable river cannot be assumed to be either navigable or floatable, in consequence of its connection with the navigable stream, unless it be itself navigable or floatable as a matter of fact. *Supr. C., 1904, Canada, Attorney-General for Quebec, and City of Hull vs Scott et al., 34 Supr. C. R., 603; Q. J. R., 13 K. B., 164; Q. J. R., 24 S. C., 59; 10 R. L., n. s., 41, 505.*

201. A river is navigable when, with the assistance of the tide, it can be navigable in a practicable and profitable manner, notwithstanding that, at low tides, it may be impossible for vessels to enter the river on account of the shallowness of the water at its mouth. *S. C., 1904, Quebec, Le Procureur Général vs Fraser et al., 37 Supr. C., R. 567; Q. J. R., 14 K. B., 115; Q. J. R., 25 S. C., 104; 10 R. L., n. s., 441.*

202. Rivers are navigable and floatable, and as such, from part of the public domain, which are, *de facto*, used, or susceptible of being used, in their ordinary condition, by the public, as highways for trade and travel by navigation, or for the transportation of timber afloat. *K. B., 1905, Quebec, Lefaivre, ès-qual., vs The Attorney-General of the province of Quebec, Q. J. R., 14 K. B., 115.*

203. Sont flottables au sens de l'article 400 C. c., et dans le domaine public, les rivières sur lesquelles on peut conduire des trains ou radeaux, celles où le flottage ne peut se faire qu'à bûches perdues ne le sont pas et sont dans le domaine privé.

204. Par *train* on entend des faisceaux de bois de moyenne longueur, assujettis les uns aux autres par des liens et lancés comme seul corps à flot dans la rivière.

205. Par *radeau* on entend des grands bois de charpente ou de mâture assujettis aussi les uns aux autres par des perches et des liens formant, ce qu'on appelle en language populaire, une *cage*. *B. R., 1906, Québec, Tanguay vs La Compagnie Canadienne d'éclairage électrique, R. J. Q., 16 B. R., 48; R. J. Q., 28 C. S., 157; 40 R. C. Supr., 1.*

206. Une rivière est navigable ou flottable si la navigation ou le flottage y sont praticables, d'amont en aval, sur un espace assez considérable pour en faire un moyen de transport ou une voie publique. Du reste, les circonstances particulières qui en rendent l'usage peu ou point profitable, de même que les obstacles artificiels, endiguement, chaussées, etc., qui empêchent de s'en servir ne lui ôtent pas le caractère de navigabilité ou de flottabilité. *C. S., 1907, Sherbrooke, Hon. L. Gouin, ès-qual., vs McManamy et al., R. J. Q., 32 C. S., 19.*

207. Les rivières navigables et flottables forment partie du domaine public et tout le monde a le droit de s'en servir comme voie de transport, sans indemnité aux riverains, à raison des travaux qu'ils font pour en améliorer le cours.

208. Le droit de ceux-ci d'exiger des péages est conféré par une loi spéciale, et ne prend naissance que pour les cas et de la manière qui y sont prévus. *C. R., 1908, Montréal, The Tourville Lumber Co. vs Dansereau, R. J. Q., 29 C. S., 126; R. J. Q., 34 C. S., 516.*

209. Les rivières sont flottables au sens de l'article 400, C. c., lorsqu'elles le sont par trains et radeaux, fait qui varie d'une rivière à l'autre et qui est matière d'appréciation par les tribunaux. *B. R., 1911, Montréal, Procureur Général de la province de Québec vs MacLaren et al., R. J. Q., 21 B. R., 42.*

210. Seigneurie.—The *seigneur* in Lower Canada has the right to the use of an unnavigable river flowing through his land; and the *co-seigneur* cannot divert for his use the waters, which have for eleven years supplied the mills of another of his *co-seigneurs*. *P. C., 1841, Lower Canada, St. Louis vs St. Louis, 1 B. J. P. C., 747; 3 Moore, 398; Stuart's R., 575; 3 R. de L., 329; 17 R. L., 142; C. R., 1 App. Cas., 148.*

V. Accession, Action possessoire, Appel (C. Supr.), Chasse et Pêche, Chemin de fer, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Dommage, Droit constitutionnal, Droit municipal, Droit seigneurial, Garantie, Grève, Injonction, Juridiction, Loi, Obligation, Pêcheries, Prescription, Privilège, Responsabilité, Servitude.

COUTUME

Déf.—Une longue série de faits et de décisions constants et semblables, consacrés par les tribunaux et tolérés par le législateur, non contraires à une loi, à la morale et à l'ordre public constituent une coutume ou un usage qui a force de loi. *Est etiam juris civilis species consuetudo. Pand., lib. 2, tit. 3.*

V. Preuve, Preuve testimoniale.

COUTUME DE PARIS

Déf.—La coutume de Paris était la principale source du Droit civil dans la Prévôté et le Vicomté de Paris.

Elle fut rédigée par écrit en 1510, puis réformée en 1580. Elle comprenait 16 titres et 362 articles.

Elle a été une des principales sources de notre Code civil; et la plupart de ses articles sont encore en force dans notre province.

ÉCRIT

Ramsay: Coutume de Paris, 1864.

CRAINTE

Déf.—La crainte en droit est un sentiment qui nous fait agir contre notre volonté, pour prévenir un mal sérieux qui peut nous arriver ou qui peut atteindre une autre personne. *Vis est majoris rei impetu qui repelli non potest. Pand., lib. 4, tit. 2.*

Elle est une cause de nullité des contrats lorsqu'elle est raisonnable et qu'elle est produite par la violence. *C. c. 994 et s.*

V. Obligation.

DATION EN PAIEMENT

Déf.—La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque chose qui lui est due. *Dare in solutum, est vendere. Cod. de Evict l., 4. C. c. 1592.*

V. Donation entrevifs, Paiement.

DÉBENTURES

Déf.—Mot d'origine anglaise adopté dans la pratique des affaires pour signifier une obligation à coupon d'intérêts.

INDEX

Acte de la Législature. 5
Action 3, 5
Billet promissoire..... 1
'Bonus' 12
Cession jud. de biens. 7
Chemin de fer..... 6, 12
Condition..... 4, 11
Corp. municipale..... 12
Coupon ..... 2 et s.
Couronne..... 8
Curateur..... 7
Enregistrement..... 6
Fidéi-commis..... 5
Gage..... 7
Garantie..... 8
Gouv. fédéral..... 8
Loi applicable..... 9
Négotiabilité..... 10 et s.
Revendication..... 7

JURISPRUDENCE

1. Billet promissoire.—Debentures or coupons cannot be considered promissory notes where the company which issues them have no authority to make notes. *C. P., 1863, Ontario, Geddes vs Toronto Street Railway Co., 14 C. P., 513.*

2. Coupons.—On motion of the owner of bonds with coupons attached the court will order such of the coupons as are not in litigation in the appeal to be detached by the clerk of the court and delivered over to the party moving. *Q. B., 1883, Montreal, The Montreal Portland and Boston Railway Co. vs La Banque d'Hochelaga, 27 J., 164.*

3. An action may be brought on interest coupons, with production of the bonds from which they have been detached. *C. R., 1901, Montreal, Connolly vs Montreal Park and Island Railway Co., Q. J. R., 20 S. C., 1.*

4. Celui qui est porteur de coupons, est lié par les conditions portées à la débenture elle-même à laquelle le coupon était attaché, quant au paiement et au mode de recouvrement de paiement; il se trouve par conséquent dans la même position que l'acquéreur de la débenture avant que les coupons en aient été détachés, et est, comme lui dans le cas présent, soumis à la condition, stipulée dans l'acte d'hypothèque, qui donne au fidéicommissaire le droit exclusif de réclamer soit du capital, soit des intérêts.

5. Donc, dans l'espèce, aucune poursuite pour le recouvrement du capital et des intérêts, représentés par la débenture, ne pouvant être intentée qu'au nom du fidéicommissaire, et alors qu'un acte de la législature a été passé pour ratifier le contrat intervenu entre la compagnie et le fidéicommissaire, une action prise par et au nom d'un porteur de coupons, bien que ces derniers soient faits payables au porteur, est mal intentée et sera renvoyée. *B. R., 1904, Québec, The Levis County Railway Co. vs Fontaine, R. J. Q., 13 B. R., 523; 11 R. L., n. s., 516.*

6. Enregistrement.—A demand upon a railway company to register the bonds was held sufficiently made upon the assistant secretary, who, it was shewn performed all the duties of the secretary's office. *P. C., 1881, Ontario, In re Thomson and Victoria Railway Co., 9 P. R., 119.*

7. Gage.—Revendication in the hands of a curator to an insolvent estate of certain debentures illegally pledged by the insolvents and redeemed by the curator. Such curator could have no greater rights over such debentures than had the bank pledgee and it appearing that the full amount for which they, with other securities, had been pledged had been more than covered from the proceeds of such other securities, the debentures must be returned by the curator to the respondent, their rightful owner. *Q. B., 1890, Quebec, Rattray, ès-qual., vs Méthot, 16 Q. L. R., 263; 14 L. N., 19.*

8. Garantie du Gouvernement fédéral.—In a reference by the governor general in council, it was held by the Supreme court the contract by the government of Canada with the Grand Trunk Pacific Railway Company only imposed upon the government the liability of guaranteeing bonds, the proceeds of which would produce a defined amount and not that of supplying in cash or is equivalent, any deficiency then might be between the proceeds of the bonds and seventy-five per cent. the price of the issue of the bonds. *P. C., 1909, Canada, In re Grand Trunk Pacific Railway Co., 42 Supr. C. R., 505.*

9. Loi applicable.—A bond in favor of a foreign insurance company, which is signed in this province, is to be interpreted according to the law of the province. *Q. B., 1886, Montreal, Vennor v. The Life Association of Scotland, 30 J., 303.*

10. Négociabilité.—Sous le Statut Refondu du Bas-Canada, ch. 25, les débentures émises sous ce statut sont négociables; et une poursuite peut être intentée sur elles, comme sur un billet promissoire. *C. S., 1871, Sherbrooke, The Eastern Townships Bank vs The Municipality of the county of Compton et al., 7 R. L., 446.*

11. A debenture is a negotiable instrument, and cannot bear a condition on the face of it, making its validity dependent upon obligations to be performed in future.

12. And so, where a municipal corporation voted a bonus to a railway company payable in debentures, and the by-law imposed certain

future obligations upon the company as to the mode of operating the road, it was held that debentures in which those obligations were set forth as conditions were not a valid tender. *Supr. C., 1886, Montreal, MacFarlane vs Corporation of the parish of St. Cesaire, 9 L. N., 202; 10 L. N., 108; M. L. R., 2 Q. B., 160.*

V. Chemin de fer, Droit constitutionnel, Droit municipal, Gage, Intérêts, Obligation, Reddition de compte, Responsabilité.

DÉCLARATION DE PATERNITÉ

V. Action en déclaration de paternité ou de maternité, Paternité, Responsabilité.

DÉCRET

Déf.—Le décret c'est l'adjudication d'une chose en justice. Il n'est parfait et n'a tous ses effets que par le paiement du prix par l'adjudicataire. *C. p. c. 662, 778.*

V. Saisie et vente d'immeuble.

DÉFENSE EN DROIT

V. Inscription en droit.

DÉGRADATION CIVIQUE

Déf.—C'est la destitution et la privation du condamné de tous ses droits civils, civiques et politiques, et son exclusion de tous les emplois ou offices publics sous le contrôle de la province. *C. c. 31 et s.*

LOIS

1. La dégradation civique a remplacé la mort civile par la "Loi abolissant la mort civile," *6 Ed. VII, ch. 38*, en force depuis le 9 mars 1906, savoir, soixante jours après sa sanction.

V. Mort civile.

DÉLÉGATION ET INDICATION DE PAIEMENT

V. Paiement.

DÉLIBÉRÉ

Déf.—C'est l'action du juge prenant possession d'un litige qui lui est soumis, de toutes les pièces de procédure et de la preuve faite par les parties, pour le juger. Il est généralement indiqué par ses lettres sur le dossier. *C. A. V. Curia advisere vult.* Et un jugement est rendu *per curiam*, le juge agissant au nom du Souverain, *curia regis.*

La cause est en délibéré lorsqu'elle est en état d'être jugée. *C. c. 266, 267, 536 et s.*

V. Procédure.

DÉLIVRANCE

Déf.—La délivrance est la translation de la chose en la puissance et possession de celui qui y a droit. *Tradi etiam res quæ ibet intelliguntur, quum in conspectu alicujus ita ponuntur, ut fiat ei aut illarum auferendarum, aut in possessionem introeundi copia. Dig., lib. 41, tit. 1. C. c. 1492 et s.*

V. Vente.

DEMANDE INCIDENTE

Déf.—La demande incidente est celle qui a lieu incidemment dans une cause par laquelle le demandeur ajoute quelque chose à sa demande principale. *C. p. c. 215.*

La demande incidente reconventionnelle est celle qui est faite par le défendeur, dans une action tendant à une condamnation en deniers, afin d'obtenir un jugement contre le demandeur pour une réclamation de deniers résultant d'autres causes. *C. p. c. 217.*

V. Procédure.

DEMEURE

V. Mise en demeure.

DÉMOLITION DE NOUVEL OEUVRE

Déf.—C'est l'action possessoire par laquelle un propriétaire ou un possesseur demande la démolition de travaux édifiés sans droit sur sa propriété. Si les travaux sont en voie de construction, l'action se nomme *dénonciation de nouvel œuvre. Melior est causa possidentis. Reg. C. c. 2192.*

V. Action possessoire.

DÉNI DE JUSTICE

Déf.—Il y a déni de justice lorsqu'un juge refuse de rendre la justice lorsqu'elle lui est demandée.

Ord. 1667, tit. 25, art. 1 et s.—"Enjoignons à tous juges de nos cours, juridictions et justices, et des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties."

DENTISTE

Déf.—C'est un chirurgien qui soigne, extrait et remplace les dents, *qui dentibus operat dat.* Quelques auteurs étendent ses soins à toutes les maladies de la bouche. *Dict. de Médecine, Marjolin, eod. vis.*

LOIS

1. L'exercice de la profession de dentiste est régie par les *S. R. Q., arts 5030 à 5084; 1 Geo. V (Q.), ch. 31, 1910.* Le nom de la corporation est "Le collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec." Elle est administrée par un "Bureau des gouverneurs". Les articles ci-dessus règlent les élections, les assemblées, les règlements, les actes dérogatoires à l'honneur professionnel, l'admission à l'étude et à la pratique, la contribution annuelle, la discipline, les procédures sur les plaintes contre les dentistes, les frais, les appels et les pénalités.

V. Droit criminel, Loi, Professions libérales.

DÉPORT DE JUGE

Déf.—Déclaration d'un juge qu'il entend s'abstenir d'un acte de ses fonctions.

V. Juge et magistrat, Procédure.

DÉPENS

V. Frais.

DÉPÔT

Déf.—Le dépôt est l'acte par lequel une personne confie une chose ou une somme d'argent à une autre. *Contractus depositi recte definitur, contractus quo quis ab altero gratis rem custodiendam recepit ea lege ut eamdem reposcenti reddat. Dig., lib. 16, tit. 3.*

Il est volontaire lorsqu'il se fait du consentement du déposant et du dépositaire. *C. c. 1799.*

Il est nécessaire lorsqu'il a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure. *C. c. 1813.*

Cout. de P., art. 182.—Aussi n'a lieu la contribution en matière de dépôt, si le dépôt se trouve en nature.

INDEX

Abattoir..... 9
Absence..... 15b
Animaux..... 9
Ballot..... 2
Batelier..... 6
Bâtiment..... 2
Caisse d'Epargne..... 1
Canaux..... 2
Cession jud. de biens.. 5
Chemin de fer..... 2
Cheval..... 11
Commis..... 20
Condition.....4 et s.
Créance contestée.... 5a
Curateur..... 5
Décès..... 156
Déclaration..... 1
Dépôt d'argent..... 1
Dépôt judiciaire..... 5a
Dépôt nécessaire..... 6
Dépôt volontaire, 7 et s.
Dessein..... 14
Dommage.....11, 13 et s.
Donation..... 15b
Echantillon..... 6
Entrepôt..... 17
Essai..... 11
Faute..... 10
Garantie..... 15
Garde-magasin..... 2
Glacière publique..... 9
Graveur..... 14
Incendie..... 9
Interprétation..... 15b
Maitre et serviteur.... 7
Mari et femme..... 17
Mineur..... 15b
Objet non réclamé.... 2
Outil..... 12
Paquet..... 2
Patron et employé.... 12
Preuve..... 8, 20
Propriétaire..... 16
Propriété.....15a et s.
Quai..... 2
Restitution, 13 et s., 16 et s.
Rétention..... 18
Sous seing privé..... 3
Suspension de procédure..... 5c
Valise..... 7
Vente..... 19
Vol..... 20

LOIS

1. Dépôt d'argent.—Toute personne qui reçoit des dépôts d'argent par petites sommes à titre d'épargne, à intérêt, doit en faire rapport, de temps à autre, au gouverneur en conseil lorsqu'il l'exige, et faire enregistrer une déclaration chez le ministre des finances, tel que prescrit par la "Loi des rapports de dépôts d'épargne," *S. R. C., ch. 33,* sous peine de poursuite criminelle.

2. Objet non réclamé. — Les *S. R. Q., arts 7316 à 7320* contiennent les devoirs des possesseur de quais, garde-magasin, agent ou propriétaire de bateaux à vapeur, compagnie de bateaux à vapeur, préposé aux canaux et aux chemins de fer, propriétaire de diligence et de toutes autres personnes en possession d'objets ou articles non réclamés, relativement à ces choses. Ils pourvoient aux avis à donner, à l'ouverture des ballots et paquets, à la vente de ces effets, à la remise du produit de cette vente au trésorier de la province et aux pénalités.

JURISPRUDENCE

3. Communication de sous seing privé. — Nul ne peut être contraint par action, à moins d'être officier public, à donner communication ou copie d'un écrit sous seing privé dont il est dépositaire légal. Ce pouvoir ne peut être exercé qu'au cours d'une instance, en assignant le dépositaire comme témoin par bref de *subpœna duces tecum. C. R., 1907, Montréal, Massé et vir vs Trudel, R. J. Q., 36 C. S., 501.*

4. Condition. — Le contrat de dépôt fait naître l'obligation par le dépositaire de ne pas détourner la chose ou la somme déposée de l'objet pour lequel le dépôt est fait.

5. Par suite, le dépôt fait entre les mains du curateur à une faillite comme garantie que la liquidation donnera un dividende spécifié, ne peut être appliqué à autre chose sans le consentement du déposant et, notamment, le curateur ne peut en disposer comme s'il formait partie des biens du failli. *C. R., 1907, Montréal, Dignard et Cie vs Chartrand et al., R. J. Q., 33 C. S., 147.*

5a. Créance contestée.—Il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension des procédures dans une instance par le fait que le défendeur, à raison de saisies pratiquées entre ses mains ou autres motifs, ne sait à qui payer le montant réclamé, vu qu'alors ce défendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 1198 des Statuts Refondus de Québec, qui permettent en ce cas de déposer tel montant au bureau du trésorier de la province. Dans ces circonstances, une motion du défendeur pour suspendre les procédures sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1901, Montréal, Montambault vs Brien, 8 R. J., 69.*

6. Dépôt nécessaire.—Lorsqu'un batelier est payé par un salaire annuel, et par un droit de passage qu'il perçoit directement des voyageurs, il est seul responsable d'un dépôt nécessaire d'échantillons qui lui sont confiés, et celui qui l'emploie n'en est pas responsable. *C. R., 1897, Québec, Garneau et al. vs North American Transportation Co., R. J. Q., 12 C. S., 77.*

7. Dépôt volontaire.—Une servante qui quitte le service de son maître et laisse en partant sa valise à la maison de ce dernier, fait un dépôt volontaire, et dans ce cas, le dépositaire n'est responsable de la perte de la valise que si elle a lieu par sa faute et sa négligence.

8. La preuve de faute et négligence incombe au demandeur. *C. M., 1889, Montréal, Chevalier vs Beausoleil, 13 L. N., 90.*

9. Les intimés, bouchers, avaient fait abattre par la compagnie appelante, comme ils étaient tenus de le faire d'après les règlements de la cité de Montréal, dix-huit cochons, qu'ils avaient le droit de laisser dans les glacières de l'appelante pendant la nuit suivante et pendant au moins douze heures sans payer pour tel dépôt. Durant cette nuit et pendant que la viande était dans ces glacières, un incendie consuma les abattoirs et la viande des intimés fut détruite: Le dépôt de cette viande n'était pas un dépôt nécessaire.

10. L'appelante ayant prouvé qu'elle avait apporté à la conservation de cette viande les soins d'un bon père de famille, et que l'incendie était arrivé sans sa faute, elle n'est pas responsable de la perte soufferte par les intimés. Et l'appelante n'est pas tenue de prouver l'origine de l'incendie. *B. R., 1900, Montréal, Compagnie de l'Union des Abattoirs de Montréal vs Leduc et al., R. J. Q., 10 B. R., 289.*

11. Celui qui, voulant acheter un cheval, se le fait amener et charge son serviteur d'en faire l'essai, en devient le dépositaire et contracte les obligations de garde et de restitution prévues aux articles 1802 et s. C. c. Il doit donc les dommages intérêts pour la mort du cheval, arrivée durant l'essai par le fait de son serviteur. *C. R., 1910, Montréal, Gravel vs Limoges, R. J. Q., 39 C. S., 17.*

12. La règle imposée aux ouvriers, par celui qui construit une bâtisse, de déposer leurs outils dans un local réservé à cet usage pendant la durée des travaux, ne constitue pas un contrat de dépôt qui le rende responsable de la perte des outils. *C. S., 1912, Montréal, Hébert vs Les Commissaires du Havre de Montréal, 42 R. J. Q., 439.*

13. Dommage.—Le dépositaire qui, par la perte du dépôt, est dans l'impossibilité de le restituer, est tenu d'en payer la valeur au déposant, mais il n'est pas responsable de la perte de bénéfices que ce dernier aurait pu en tirer indirectement.

14. Par suite, le propriétaire d'un dessin déposé chez un graveur avec une commande de reproduction, sous forme d'un article de réclame, est bien fondé à en poursuivre la valeur à défaut de restitution, mais ne peut exiger des dommages pour la perte d'avantages de publicité que lui aurait procuré la distribution de l'article commandé. *C. S., 1906, Québec, Gignac vs Woodburn, R. J. Q., 29 C. S., 431.*

15. The party to a contract in whose hands a deposit is made as a guaranty of due performance, will, upon proof of a breach and of damage caused thereby to the amount of the deposit, be awarded the ownership of the same. *C. R., 1909, Montreal, Brazer et al. vs Elkin and Co., Ltd., Q. J. R., 37 S. C., 154.*

15a. Propriété.—A bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such moveables in his care. *C. R., 1878, Quebec, Tourigny vs Bouchard, 4 Q. L. R., 243.*

15b. The depositary of a sum of money gave a written acknowledgment that the money had been placed in his hands by the plaintiff; but it was added: "It is understood that the money belongs to plaintiff's minor son, aged seven, and that I shall pay him the same when he comes of age, on his own demand; until that time, I shall pay interest at seven per cent. to the person who takes charge of him." The mother having sued the depositary (who had not made default to pay interest) to recover the deposit: It was held that the son alone was entitled to claim the money; that the plaintiff could not, by special answer, raise the pretention that the terms of the receipt implied a donation by the mother to her son, which was null for non-acceptance by the minor; and, in any case, that the receipt did not mark the existence of a donation; that the absence of plaintiff's first husband for twenty years, coupled with information that he had been drowned, was sufficient to establish his death. *S. C., 1888, McKercher vs Mercier, 12 L. N., 104; M. L. R., 4 S. C., 333.*

16. Restitution.—La demande en restitution de dépôt n'appartient pas seulement à celui qui l'a fait, mais elle appartient aussi au propriétaire de la chose déposée qui exerce tous les droits du déposant. *C. R., 1896, Québec, Duggan vs Gauthier et Perrault, R. J. Q., 11 C. S., 410.*

17. The depositary is bound to restore the movables received for storage to the depositor, and a delivery to the unauthorized husband of such depositor will not operate as a discharge in favour of the depositary. *S. C., 1905, Montreal, Hotte vs Rochon, 15 R. J., 523.*

18. Une personne qui reçoit en dépôt certains effets a droit de les retenir et de ne les livrer que sur un ordre du déposant ou du tribunal. *C. R., 1910, Montréal, Prince Co. vs Rochon et al. vs Dame Lamontagne, 16 R. L., n. s., 235.*

19. Vente.—Where goods are sold by weight and the property remains in the possession of the vendor, the vendor becomes in law a depositary, and if the goods, while in his possession, are damaged, through his fault and negligence, he cannot bring action for their value. *Supr. C., 1890, Ross vs Hannan, 19 Supr. C. R., 227; M. L. R., 6 Q. B., 222; M. L. R., 2 S. C., 395; 19 R. L., 399; 10 L. N., 35; 13 L. N., 370; 14 L. N., 289.*

20. A clerk who had been intrusted with a sum of money by his employers to purchase goods for them, and who alleged that the money was stolen from him while on his way to execute the commission, must prove that the money was stolen and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability to account for the same. *P. C., 1868, Gravel vs Martin, 22 L. C. L. J., 272; R. A. C., 350; 1 B. J. P. C., 108.*

V. Acquiescement, Aubergiste, Hôtelier et Maître de pension, Banque, Caisse d'épargne, Chemin de fer, Compensation, Débenture, Dépôt judiciaire, Garantie, Jeu et pari,, Louage des choses, Opposition afin d'annuler, Preuve testimoniale, Procédure, Responsabilité, Rétention (Droit de), Révision, Saisie-arrêt après jugement.

DÉPÔT JUDICIAIRE

Déf.—C'est celui qui est fait en justice soit entre les mains des officiers publics ou du trésorier du gouvernement. Il opère en certains cas comme un paiement.

INDEX

Action	15	Lois	1 et s.
Assurance (vie)	8	Paiement	5, 10 et s.
Banque	9	Produit de vente jud.,	4
Consignation	10 et s.	Protonotaire	6, 9
Coroner	2	Réclam. contestée	5
Distrib. de deniers	3	S.-a. après jugement,	7
Effet	5	Shérif	6
Greffier	6	Société de bienfaisance,	8
Huissier	4		

LOIS

1. Les articles *1480* à *1493* des *S. R. Q.* contiennent les dispositions relatives aux dépôts judiciaires.

2. Coroner.—"Tout coroner qui, par lui ou par son député, a reçu quelque somme d'argent excédant cent piastres, à quelque titre que ce soit, doit immédiatement en faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite." *S. R. Q., art. 1481.*

3. Distribution.—Le paiement de ces dépôts se fait par le trésorier de la province sur la distribution faite par le protonotaire ou le greffier, selon le cas, suivant les formalités contenues dans l'article *1483, S. R. Q.*

"5. Dans tous les cas, lorsqu'un consentement, écrit à cet effet, signé par toutes les parties intéressées dans la cause et certifié par le protonotaire ou le greffier, lui a été produit, le

trésorier de la province doit immédiatement payer ou distribuer les deniers ainsi déposés, en délivrant, au shérif ou à l'officier qu'il appartient, ses chèques ou ordres en faveur des personnes désignées dans le consentement, pour le montant mentionné." *S. R. Q., art. 1483.*

4. Huissier.—"Tout huissier de la cour Supérieure qui a reçu une somme d'argent provenant d'une saisie ou vente judiciaire excédant cent piastres, doit, à moins qu'il n'ait légalement remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer au bureau du protonotaire ou du greffier du tribunal du district dans les limites duquel le bref a été remis, en même temps que son rapport." *S. R. Q., art. 1482.*

5. Paiement.—"Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de ce dernier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau du trésorier de la province, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et des personnes à qui elle désire que la somme soit payée; l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres, du paiement des intérêts sur telle somme de deniers, si toutefois le créancier a, sans droit, refusé d'accepter les offres; les deniers déposés pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant." *S. R. Q., art. 1484.*

"Le trésorier de la province doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le créancier." *Art. 1485.*

"Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province." *Art. 1486.*

"Dans le cas mentionné dans l'article 1486, le trésorier de la province doit payer le montant déposé au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compétent l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré, et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offre réelle, de retirer un dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant." *art. 1487.*

"Dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la présente section, d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt entre les mains du registrateur, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation; et cet enregistrement, ainsi que l'entrée, a le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant." *Art. 1488.*

"Le trésorier de la province peut payer, à même les dépôts de sommes moindres que cent piastres faits au département du Trésor, sur certificat du protonotaire ou du greffier du tribunal, mentionnant le nom des personnes et le montant auquel elles ont droit, tels dépôts, en tout ou en partie, sauf le cas où un jugement de distribution est rendu." *Art. 1493.*

6. Protonotaire, greffier, shérif.—Ces officiers, lorsqu'ils reçoivent, en leur qualité officielle, des sommes d'argent excédant $100, doivent les déposer au crédit de la province.

"Tout greffier des appels, protonotaire de la cour Supérieure, greffier de la cour de Circuit ou de la cour de Magistrat, qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, à titre de dépôt judiciaire ou autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du trésorier de la province, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le trésorier, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire.

"Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu par lui ou par son député, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit autrement, une somme de cent piastres ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du trésorier de la province, dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du protonotaire ou du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire.

"Quant aux sommes moindres que cent piastres, qui sont reçues par ces officiers, comme ci-dessus, elles doivent être déposées en la manière susdite, dès qu'elles forment un montant total de cent piastres ou plus.

"Ces officiers sont, par le seul fait de leurs charges, agents du trésorier de la province, pour les fins de la présente section.

"Tout paiement fait entre leurs mains, en vertu de la présente section, est censé fait entre les mains du trésorier de la province et comporte la garantie du gouvernement envers toute personne en droit de retirer les sommes ou valeurs ainsi consignées, pour leur assurer le paiement de telles sommes ou valeurs." *S. R. Q., art. 1480.*

7. Saisie-arrêt après jugement.—"Les deniers déposés en vertu de la présente section peuvent être saisis entre les mains du trésorier de la province, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement." *S. R. Q., art. 1490.*

JURISPRUDENCE

8. Assurance (vie).—A mutual benefit association, on the death of one of its members, may deposit the amount of his endowment certificate or policy at the office of the provincial treasurer, when such amount is claimed by different contending parties; and it is for the latter to get an order or judgment from the proper authority to withdraw the money. *S. C., 1899, Bedford, Ex parte Hilliker, 2 Q. P. R., 42.*

9. Protonotaire.—Money deposited at interest in a bank, by consent and under the sanction of the court in the name of the prothonotary, and subject to the future orders of the court, cannot be legally drawn and used by the prothonotary without such order. *S. C., 1869, Montreal, Butters vs The Bank of Montreal and Steele et al., 14 J., 266, 20 R. J. R. Q., 194, 529.*

10. Remise de la consignation.—An intervening party who claims payment by the prothonotary of a sum of money, under a judgment in his favor, is bound to give notice to all the parties to the record of his application to the court for such moneys. *S. C., 1855, Montreal, Gillespie et al. vs Spragg et al., and Hutchinson et al., 6 J., 25; 10 R. J. R. Q., 69; 13 R. J. R. Q., 294.*

11. Where the defendant had with his plea tendered a certain amount, and deposited the money in court, which was not accepted, and the action proceeded, and plaintiff recovered a greater amount than that tendered, and the clerk of the court had been replaced, and the money deposited with him was not forthcoming at the time of the execution of the judgment: On an action to recover the money, an action for money had and received would not lie against the clerk of the court for money so deposited.

12. The proper mode of procedure in such case was by rule upon the clerk ordering him to pay over the money. *Q. B., 1861, Bedford, Merizzi vs Cowan, 6 J., 62; 9 R. J. R. Q., 494; 10 R. J. R. Q., 492, 520.*

13. Lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre ne pourra sur simple requête ou motion obtenir cet argent, surtout si sa motion soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente. *B. R., 1875, Montréal, Middlemiss vs Le Procureur Général de la province de Québec, 7 R. L., 255; 19 J., 253.*

14. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit obte-obtenir la permission du tribunal. *C. S., 1898, Montréal, Lessard et al. vs Duncan, 4 R. L., n. s., 498.*

15. Pour retirer le montant d'une assurance déposé entre les mains du trésorier de la province sous l'article 1198 S. R. Q., il faut procéder par action et non par requête. *C. S., 1900, Montréal, Coleman vs Catholic Order of Foresters et O'Connor et al., 3 R. P. Q., 400.—C. S., 1901, Montréal, Doran vs Ancient Order of United Workmen et Baird et al., 3 R. P. Q., 441.—C. S., 1903, Montréal, Ex parte Dame Lacombe, 6 R. P. Q., 301; 10 R. L., n. s., 443.*

V. Dépôt. (1456 S.R.Q. § 1909)

DERNIER ÉQUIPEUR

Déf.—Le dernier équipeur est celui qui a construit, réparé et équipé un navire pour son dernier voyage. Il jouit d'un privilège sur le bâtiment, et a droit à une saisie-arrêt avant jugement. *C. c. 2383; C. p. c. 931, 933.*

V. Bâtiments marchands, Privilège, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie-conservatoire.

DÉSAVEU

Déf.—C'est l'acte par lequel une partie à une instance, soit pendant l'instance ou après jugement rendu, désavoue la procédure faite par son avocat sans autorité ou par excès de pouvoirs. *C. p. c. 2510.*

On appelle aussi désaveu l'acte par lequel le mari nie être le père de l'enfant né de sa femme pendant son mariage. *C. c. 219 et s.*

V. Avocat, Mariage, Paternité, Procédure.

DÉSHÉRENCE

Déf.—C'est le droit qu'a l'Etat de recueillir les biens des successions abandonnées ou sans héritiers légitimes, ainsi que toute chose abandonnée et sans maître. *Si nemo sit ad quem bono rum possessio pertinere possit; aut sit quidem, sed jus suum omiserit: populo bona deferuntur. Lex Julia. Pand., lib. 38. App., art. cap. 2. C. c. 637 et s.*

Cout. de P., art. 167.—Quand le propriétaire possesseur d'aucun héritage, va de vie à trépas sans hoirs apparents, le haut justicier, en la justice duquel les héritages sont assis, peut et lui est loisible iceux héritages vacants et non occupés saisis et mettre en sa main.

LOIS

1. "Les biens devenus ou devenant la propriété de la Couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, sont sous le contrôle du ministre des terres et forêts." *S. R. Q., art. 1741.*

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut disposer de ces biens à son gré. *S. R. Q., arts 1741 à 1745.*

V. Couronne, Droit constitutionnel, Droit d'aubaine, Succession.

DÉSISTEMENT

Déf.—C'est l'acte par lequel une partie se désiste d'un jugement, de sa demande, de sa défense ou de ses procédures en remettant les choses comme elles étaient auparavant. *C. p. c. 2750.*

V. Avocat, Frais, Procédure.

DIFFAMATION ET INJURE

Déf.—La *diffamation* est l'imputation publique d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, faite avec l'intention de lui nuire.

L'*injure* est toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, adressé publiquement à une personne pour l'offenser.

L'*outrage* est une diffamation ou une injure envers les agents ou dépositaires de l'autorité publique. *Injuria voluntate injuriæ faciendæ intelligi non potest. Un autem injuria eo sensu facta videatur, tria concurere oportet: 1. voluntatem injuriæ faciendæ; 2. ut quod fit ad despectum personæ fiat; 3. ut non jure fiat Dig., lib. 47, tit. 10.*

INDEX

Agence de travail..... 137
Aggravation, 28, 81, 87, 126
Altercation.....7 et s.
Ancêtre 2
Assemblée de fabrique 53
Avis public..... 26
Avocat..... 48
Banqueroutier..... 61
"Bigot" 60
Bonne foi, 42, 115 et s., 139, 144, 150
"Boodler"..... 64
Cabaleur..... 38
"Canaille"..... 52
Candidat.....29 et s., 55
Caractère général..... 85
Carte postale..... 3
Cause probable...127, 145
Chemin de fer..... 158
Com. en expropriation, 123 et s.
Commissaire d'écoles. 149
Compensation, 4, 7 et s., 10 et s.
Conseiller municipal, 13, 153
Constable..... 46
Conversation privée, 141, 144, 147, 152
Corp. municipale..... 123
Correction..... 143
Corruption 38
"Crasse"..... 52
Curé.....108 et s.
Déclaration....93 et s., 97
Délai.....90, 102
Demande publique de paiement..... 50
Demande incidente, 10, 28
Descendant.....2, 41
Détective..... 142
Devoir..... .....149 et s
Diffamation, 4, 14 et s.
Direction du juge, 12, 155
Dommage exemplaire, 27
Eglise.....46, 56 et s.
Election contestée, 36 et s.
Election publique, 29 et s., 55
Enfant.....2, 41
"Enfant de chienne". 77
Erreur..... 42
Excuses..... 43
Faux.....17, 20
"Femme à deux maris" 19
Fornication..... 130
Frais.....82, 117, 157
"Franc maçon"..... 55
Fraude.....20, 24
Héritier..... 2
"Homme dangereux" 53
Incendiaire..... 16
Information.....132 et s.
"Informer" .....62 et s.
Injures.....3, 44 et s.
Injure personnelle.... 59
Innuendo.....47, 67
Inscription en droit, 11, 90, 119
Insinuation.....47, 67
Intérêt public.....86, 91
Inventaire..... 20
Journal 120
Justification, 31, 78 et s., 85 et s.,88 et s., 101, 127, 143
Langage étranger..93 et s
Lettre, 1, 58 ,95 et s., 134
Licence..... 113
"Loafer"..... 51
Maire..... 60
Maître et serviteur, 83, 137
Malice, 16, 26, 33, 56, 97 et s., 101, 103 et s., 127, 133, 145, 148, 152, 157
Mariage..... 115
Mari et femme, 106 et s., 136
Membre du parlement 32 et s.
"Menteur".....61, 76
Mineur.....129 et s.
Ministre de religion, 108 et s.
Mise en demeure..... 153
Montant des dommages, 3, 17, 19 et s., 46, 49, 52, 54, 55, 58, 61, 64, 76, 114, 125, 142, 158
Notaire.....17, 154
Notoriété.....92, 119
Officier public, 12 et s., 138, 140, 149
"Old rascal" 65
Ouvrage canadien.... 1a
Parent des mineurs, 129 et s.
Parjure.....15. 20
Parole grossière... 9 et s.
Patron et employé.... 138
Peine subie.....80 et s.
Pharmacien..... 21
Pilote..... 18
Préjudice..... 5
Président d'élection.. 40
Présomption, 13, 139, 146, 150
Preuve.....6, 78, 101, 151
Privilège, 13, 103, 131 et s.
Prop. de navire..... 18
Provocation, 8, 10, 12, 84, 128
Publicité, 58, 95 et s., 152 et s.
"Putin".....45, 52, 54
Quête publique....56 et s.

"Race de pendus".... 44
Recel.....20, 24
Recherche.....22 et s., 83
Réconciliation..... 100
Réputation..... 120
Rumeur..... 25
Témoin.....156 et s.
Vérité des faits, 31, 79, 81 et s., 85, 87 et s.
Voiturier..... 158
Vol et "voleur,", 14, 22 et s., 52, 84, 88, 99, 114, 140

ÉCRITS

1. Lettres injurieuses.—Article écrit par Errol Bouchette, avocat. *2 R. L., n. s., 227.*

1a. Ouvrage canadien—King: Law of defamation 1912.

JURISPRUDENCE

2. Ancêtres.—Il existe dans notre droit une action en dommages pour venger la mémoire des ancêtres; et cette action peut être instituée par l'un des héritiers ou descendants seul, sans le concours des autres. *C. S., 1886, Québec, Roy vs Turgeon, 12 R. J. Q., 186; 18 R. L., 707.*

3. Carte postale.—L'envoi d'une carte postale avec les mots suivants écrits dessus: "Received the amount all right; nicely caught in your own trap; honesty is the best policy; your confidence games will work no more; you do not need a diploma; rest on your laurels, deeds go further than works; through your words of Saturday and Monday were strong enough. Au revoir" est une injure; et, en l'absence d'aucun dommage réel, le défendeur doit être condamné à des dommages exemplaires. $40 de dommages accordées. *C. S., 1890, Montréal, O'Brien vs Semple, M. L. R., 6 C. S., 344; 13 L. N., 309.*

4. Compensation.—Where in an action of damages for slander it appeared that the plaintiff had also called the defendant names the injury was said to be compensated and the action was dismissed. *C. R., 1884, Montreal, Coutu vs Lefebvre, 7 L. N., 111.*

5. Pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir, de la part du demandeur, un grief réel.

6. Lorsqu'il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l'autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être accueillie; et pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier et les dommages résultant de ces injures.

7. Lorsque, dans une altercation, la partie injuriée la première repousse les injures sur-le-champ par d'autres aussi graves et se fait ainsi justice lui-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation. *C. S., 1885, Montréal, Roberge vs Moquin, 17 R. L., 634.*

8. Il n'y a pas de compensation en matière d'injures, vu que les deux réclamations ne sont pas clairs et liquides, mais le défendeur, poursuivi en dommage pour injures, peut opposer à la demande une provocation par des injures que lui aurait adressées le demandeur. *C. S., 1887, Montréal, Martineau vs Roy, 16 R. L., 257.*

9. Des paroles grossières et provocantes, mais ne portant pas atteinte à l'honneur et au crédit d'une personne, ne justifient, ni n'excusent des accusations diffamatoires.

10. Dans une poursuite en recouvrement de dommages pour injures verbales, les moyens de défense résultant de la provocation et de la compensation d'injures, doivent être plaidés à l'action principale; et le défendeur ne peut former une demande reconventionnelle pour dommages, que si les injures du demandeur à son adresse sont plus graves et plus dommageables que celles qu'il a lui-même adressées au demandeur. *C. S., 1901, Sherbrooke, Cleveland vs Sherman, R. J. Q., 19 C. S., 270.*

11. Un défendeur poursuivi en dommages pour injures ne peut plaider compensation en alléguant que le demandeur l'aurait lui aussi injurié, en une autre circonstance, ce qui lui aurait causé un montant de dommages qu'il offre en compensation de celui réclamé. Un tel plaidoyer de compensation sera renvoyé sur inscription en droit. *C. S., 1903, Joliette, Ferland vs Hénault, 11 R. J., 116.*

12. In an action for slander, the rendering of an account for professional services by the plaintiff to the defendant, however, exaggerated circumstances may have made it appear to the latter, cannot be set up by him as a provocation, in mitigation of damages, still less as an excuse for the slander. A reference to it, in this sense, by the judge, in his charge to the jury, is a mis-direction for which the plaintiff, on being non-suited, is entitled to a new trial. *C. R., 1908, Montreal, Cabana vs McManamy, Q. J. R., 35 S. C., 3.*

13. Conseiller municipal.—A member of a municipal council, in the discharge of his duties, is entitled to the presumption that his utterances are made in good faith when discussing matters of public interest in the council; and whatever he may declare, under these circumstances, is privileged and does not make him incur any civil responsibility. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Clearihue, 17 R. L., n. s., 295.*

14. Diffamation.—Pour avoir accusé le défendeur d'avoir volé un habillement et des ornements d'église, le défendeur a été condamné à trente livres d'amende, payables à la Fabrique du lieu, et à faire réparation publique en déclarant qu'il le reconnaît pour un honnête homme, permettant au demandeur à faire publier et afficher la sentence à la porte de l'église. *Prévosté, 1758, Québec, Dupont vs Bélanger, Prév., 79.*

15. Lorsqu'une personne poursuivie en dommages pour l'avoir accusée de parjure et qu'elle répète son accusation dans sa défense sans faire aucune preuve, elle pourra être condamnée à des dommages nominaux, bien que la réputation du demandeur soit mauvaise. *C. S., 1873, Montréal, Bélanger vs Carignan, 5 R. L., 229.*

16. Un agent d'assurance ne peut être condamné à des dommages pour avoir dit, après un incendie, et parlant au syndic de l'assuré: "I wish you to understand that the fire was wilfully set, that it was incendiarism, that it was set on fire, that I can prove arson and fraud," si, dans cette circonstance, le défendeur n'agissait pas par malice; le défendeur était dans son droit de discuter les faits de fraude qui se présentaient, et ce droit détruit la présomption de malice de sa part *C. S., 1874, Montréal, Ronayne vs Wood, 5 R. L., 300.*

17 Il y a diffamation grave de dire d'un notaire honnête et jouissant d'une bonne réputation qu'il "est accoutumé à faire de mauvaises pièces et à forger des billets" et qu'il avait mis le nom du défendeur sur un billet. $200 de dommages furent accordées. *C. S., 1876, Ste-Scholastique, Mathieu vs Forget dit Dépaty, 7 R. L., 669.*

18. L'avancé du propriétaire d'un vaisseau que le pilote avait été payé pour le jeter à la côte et le détruire, est une injure grave, et de nature à faire tort au demandeur. *C. S., 1862, Montréal, Morissette vs Jodoin, 12 D. T. B. C., 333; 11 R. J. R. Q., 95.*

19. Il y a diffamation de dire d'une femme qui vit avec son mari, et qui tient un pensionnaire dans sa maison, qu'elle est "une femme à deux maris." La cour a accordé $50 de dommages exemplaires. *C. S., 1887, Montréal, Daigneau et vir vs Lapointe, 11 L. N., 146.*

20. Une personne qui accuse une autre publiquement d'avoir rendu sous serment un compte faux, et d'avoir diverti d'un inventaire et recélé des biens appartenant à des mineurs, peut être poursuivie pour dommages à la réputation, et outre les dommages réels, elle peut être condamnée à des dommages exemplaires comme réparation civile. Montant de dommages exemplaires accordés dans l'espèce: $50. *C. S., 1888, St-Hyacinthe, Beauregard vs Daigneault, 11 L. N., 403.*

21. Un pharmacien qui, en faisant une communication à son client, l'accompagne de propos mensongers, de remarques offensantes inutiles et malicieuses, et qu'il prétend fondées sur une rumeur dont il ne démontre pas l'existence, ne peut échapper à la responsabilité de son délit en plaidant que la communication en question était privilégiée. *C. R., 1894, Montréal, De Cow vs Lyons, R. J. Q., 4 C. S., 341; R. J. Q., 6 C. S., 171.*

22. Une personne à qui on a volé une somme d'argent n'encourt aucune responsabilité civile en faisant faire des recherches sur la personne d'un individu qui était près d'elle quand le vol a été commis et qui savait qu'elle avait en sa possession une somme considérable. *C. S., 1893, Montréal, Grant vs Harkins, R. J. Q., 4 C. S., 206.*

23. The defendant who was a member of the entertainment committee at a dinner given by volunteers, observing that a box of cigars had disappeared from the place where he had left it, said some one must have taken or stolen it. The plaintiff, who was one of those present at the time, insisted on being searched, though no charge of theft was made against him. Subsequently he brought an action for defamation against the defendant: The defendant had a right to make inquiry respecting the disappearance of the cigars which were in his charge, and under the circumstances there was no ground for the action. *S. C., 1895, Montreal, Dick vs Kennedy, Q. J. R., 9 S. C., 312.*

24. A statement to the effect that plaintiff had defrauded his creditors and made away with or secreted his property is a malicious slander, when such statements are uttered without foundation and by a person who might, after slight investigation, have ascertained that such statements were unfounded and unwarranted.

25. Damages will be granted as resulting from the general circulation of rumours which a defendant has given rise to, although no special damage is proven. *S. C., 1898, St. Francis, Boydell vs Morrow, 6 R. J., 63.*

26. Le défendeur avait fait donner avis au demandeur, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, par le crieur public, d'avoir à réparer et entretenir son chemin et donne le découvert, sans quoi le défendeur prendrait les procédures nécessaires pour

l'y contraindre. Le demandeur ayant réclamé $195 de dommages à raison de cet avis qu'il allégua avoir été donné malicieusement, le défendeur, dans sa défense, admet avoir fait faire la dite annonce, mais nia l'avoir fait malicieusement. Aucune des parties ne fit de preuve, laissant au tribunal à décider la cause suivant les pièces du dossier: Rien n'ayant justifié le défendeur de donner un tel avis, lequel avis aurait dû être donné au demandeur particulièrement, par l'entremise des officiers municipaux, et non publiquement à la porte de l'église, le défendeur s'était rendu coupable d'un acte délictueux dont il devait réparation. *C. R., 1901, Montréal, Hamel vs Lauzière, R. J. Q., 22 C. S., 194.*

27. Dommage. — Although no special or material damage be proved, yet if the expressions complained of be false and slanderous, and in their nature calculated to injure the plaintiff's character, and she thereby suffer damage and be wounded and injured in her feelings, the court will award damages. *Q. B., 1887, Québec, Fitzgibbons vs Woolsey et vir, 13 Q. J. R., 49; 10 L. N., 206; 16 R. L., 535.*

28. Sur une action en dommages pour injures verbales, dans laquelle le demandeur ne demande qu'une somme d'argent, si le défendeur a confessé jugement pour un montant que le tribunal trouve suffisant, celui-ci n'a pas le droit d'augmenter les dommages sur le motif que le défendeur aurait dû, en outre, reconnaître que les paroles qu'il avait adressées au demandeur étaient fausses. *C. R., 1909, Québec, Desbiens vs Tremblay, 17 R. J., 27.*

29. Election publique. — Quoiqu'on puisse plaider comme justification la vérité des imputations adressées à un homme qui se présente pour briguer le suffrage populaire pour une fonction publique, il faut absolument que ce soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite, et non la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation. Le défendeur, en ce cas, ne peut être reçu à expliquer ou justifier ses imputations par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ses imputations. *C. R., 1872, Montréal, Crébassa vs Ethier, 4 R. L., 459; 21 R. J. R. Q., 61.*

30. Un candidat à l'élection d'un syndic des écoles dissidentes, peut être l'objet d'une légitime discussion, et un électeur a le droit de rendre public aucun fait de nature à influencer les électeurs, pourvu qu'il soit vrai, mais il n'a pas droit de qualifier ce fait, de manière à faire croire que le candidat a agi avec malhonnêteté dans l'exécution de ses devoirs comme syndic, auparavant, lorsque le fait qui est la base de l'accusation n'est qu'un manque de forme, souvent omis avec la sanction du département de l'Education publique. *B. R., 1878, Québec, Powel vs Rév. Walkers, 8 R. L., 656, 659; Ramsay's A. C., 211, 708.*

31. Il est de principe, en matière d'injures et de diffamation, que la vérité des faits allégués ne peut être invoquée pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale. *C. S., 1887, Montréal, Martineau vs Roy, 16 R. L., 257.*

32. Homme public. — The conduct of a member of parliament in his public capacity is subject to criticism, and an action is not maintainable for an imputation which arises fairly and legitimately out of his conduct,

33. But an imputation unsupported by evidence of dishonest motives in voting upon a question and of selling his influence is unjustifiable and an action based upon such accusation will be maintained. *C. R., 1888, Montreal, Champagne vs Beauchamp, M. L. R., 2 S. C., 484; M. L. R., 6 Q. B., 19; 10 L. N., 87; 13 L. N., 187; 31 J., 144; 32 J., 237; 14 R. L., 675; 16 R. L., 506.*

34. A person who assumes to hold himself out as a leader to influence public opinion in favor of a particular candidate in a municipal or other election, by so doing submits his motives for such action to the criticism of the electors, who are fairly entitled to know whether his zeal is that of a disinterested person acting for the public good, or that of a paid canvasser earning his wages.

35. Words conveying the injurious imputation that plaintiff sold his influence in elections, which words were based on plaintiff's own acts and statements, and were uttered during the heat of an election squabble, between partisans of the opposing candidates, and to which it was proved that no particular importance was attached by those who heard them, should not make the party uttering them responsible for more than nominal damages. *S. C., 1893, Montreal, Charest vs Hurtubise, Q. J. R., 4 S. C., 93.*

36. Le pétitionnaire dans une contestation d'élection a droit à la protection de la cour lorsqu'il est attaqué à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire.

37. S'il est injurié à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire, cela constitue une aggravation de l'injure qui doit entraîner une augmentation de dommages contre l'auteur des injures. *C. S., 1897, Québec, Mercier vs Moisan, R. J. Q., 12 C. S., 337.*

38. Un électeur qui, au cours d'une élection municipale, consulté sur les qualités d'un candidat et interrogé par les cabaleurs de ce dernier sur son attitude hostile, répond qu'il ne saurait voter pour un homme contre lequel une accusation de corruption a été portée publiquement et qui répète cette accusation de bonne foi, n'est pas responsable en dommages pour diffamation. *C. R., 1905, Montréal, Ouimet vs Durand, R. J. Q., 28 C. S., 465.*

39. Les injures adressées par un candidat à un autre dans une harangue d'élection, même lorsqu'elles ne causent aucun dommage réel, donnent ouverture, en faveur de celui qui est injurié, à l'action en dommages. *B. R., 1908, Montréal, Verville vs Martin, R. J. Q., 17 B. R., 365.*

40. Le fait pour un électeur, durant une élection municipale, d'aller, par deux reprises, au bureau de votation, et là de reprocher devant le public, à haute voix, au président de cette élection, de laisser subsister dans le livre de votation, l'entrée qu'il avait voté, la veille, en faveur de l'un des candidats, et d'affirmer qu'il n'a pas ainsi voté, constitue une injure qui est de nature à faire croire aux personnes présentes, que le président de l'élection a failli à ses devoirs, et, dans ces circonstances, en l'absence de preuve de dommages spéciaux, la cour accordera des dommages exemplaires. *C. S., 1912, Montréal, Avon vs Hamelin, 18 R. J., 510.*

41. Enfants.—La diffamation de parents vivants ne donne pas ouverture, en faveur de leurs enfants, au recours d'une action en recouvrement de dommages-intérêts. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Frigon vs Massicotte, 42 R. J. Q., 445.*

42. Erreur.—Celui qui croit faussement que quelqu'un est l'auteur d'un méfait à son égard et l'injurie, bien qu'il ne l'aurait pas injurié s'il ne l'avait pas cru l'auteur de tel méfait, doit cependant subir une condamnation minime, pour consacrer le principe que personne ne doit injurier son semblable impunément. *C. S., 1905, Montmagny, Caron vs Bélanger et al., 11 R. J., 198.*

43. Excuses.—Celui qui est condamné à payer un certain montant de dommages pour diffamation, avec l'option de faire ses excuses au demandeur, et qui fait ces excuses, avant les délais pour l'exécution du jugement, pourra s'opposer à l'exécution de ce jugement, et le faire annuler. *B. R., 1888, Québec, Rév. Vézina vs Saucier, 19 R. L., 456.*

44. Injure. — Les défendeurs convaincus d'avoir dit que les demandeurs étaient "des races de pendus" furent condamnés à se dédire de ces allégations calomnieuses en présence de trois témoins au choix des demandeurs, et à payer trois livres d'amende applicables aux pauvres. *Prévosté, 1738, Québec, Giard et al. vs Legris et al., Prév., 55; 1 R. J. R. Q., 17.*

45. To call a woman a "whore" is actionable, and requires no proof of any special damage. *K. B., 1820, Quebec, Langlois vs Taché alias Tassé, 1 R. de L., 503; 2 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 120, 248.*

46. Celui qui est chargé de maintenir le bon ordre dans une église, n'a pas le droit de forcer un homme à s'agenouiller pendant l'office divin, du *Sanctus* à l'Elévation, lorsque le chœur est encore debout, quand même, suivant l'usage, le reste des fidèles seraient agenouillés. En se rendant coupable de cet acte, il est responsable en dommages évalués, dans l'espèce, à $50. *C. D., 1843, Ste-Thérèse, Delisle vs Himbault dit Mathias, 3 R. L., n. s., 64.*

47. Il y a lieu à un recours en dommages-intérêts pour toutes paroles ou insinuations tendant à nuire au caractère du plaignant. Sur une semblable action, le demandeur n'était pas tenu de prouver la fausseté des imputations faites contre lui, et avait droit à un jugement sur le rapport du jury lui octroyant des dommages. *B. R., 1855, Montréal, Bélanger vs Papineau, 6 D. T. B. C., 415; 5 R. J. R. Q., 123; 16 R. L., 508.*

48. Lorsqu'un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin, en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue. *B. R., 1860, Québec, Lavoie vs Gagnon, 10 D. T. B. C., 185; 8 R. J. R. Q., 334.*

49. Where a neighbour to drive away a widow who was keeping a similar trace to his own called her all sorts of names and call out the people going into her house that she was a bad woman, he is responsible in damages and $50 was awarded her. *C. C., 1865, Montreal, Rochon vs Gaspel, 1 L. C. L. J., 65.*

50. Dans une action en dommages pour injures aux sentiments et au caractère du demandeur, par paroles à lui adressées, dans la rue, par le défendeur, alléguées dans la déclaration être comme suit: "Rolland, arrête donc? Quand me payes-tu? Paye donc tes dettes avant de faire le monsieur, gredin que tu es," la preuve étant que les mots dont s'était servi le défendeur, étaient "paye tes dettes, paye tes dettes": Les expressions devaient avoir blessé les sentiments du demandeur, et partant, lui donnaient droit d'action. *B. R., 1866, Montréal, Lenoir dit Rolland vs Jodoin, 2 L. C. L. J., 20; 15 R. J. R. Q., 296; 16 D. T. B. C., 387.*

51. The use of the term "loafer" in reference to a person gives ground for damages. *S. C., 1866, Montreal, Lighthall vs Walker, 2 L. C. L. J., 43; 18 R. J. R. Q., 227, 575, 582.*

52. Where the defendant had assaulted the plaintiff in the Court House, Montreal, and called him *une crasse, une canaille, un maudit voleur, un enfant de putin, etc.*, the plea being provocation, $100 and costs were awarded. *S. C., 1879, Montreal, Simard vs Marsan, 2 L. N., 333.*

53. At a meeting of the *curé* and marguilliers of a parish, at which plaintiff was present, he pointed out to defendant, the *curé*, that he was acting irregularly, and told him he should refer to the statutes and not to the authority he was quoting. The *curé* replied *"vous êtes un homme dangereux"*: These words are not actionable. *C. R., 1879, Montreal, Lafleur vs Rév. Guilmette, 2 L. N., 261.*

54. Where the defendant had, some two years previously in the privacy of the plaintiff's family, with whom he was intimate, called plaintiff *une putin* which had been repeated to some two or three others during that time, $50 damages and costs in the Superior court were allowed plaintiff being an unmarried female of good character as admitted by plea. *C. R., 1882, Montreal, Denis vs Théoret, 27 J., 12; 5 L. N., 163, 382.*

55. The plaintiff, a French Roman Catholic, on the eve of an election in which he was a candidate, was falsely charged in the defendants newspaper with being a freemason. The charge was calculated to injure and did injure the plaintiff's candidature, and he was entitled to damages of $400. *S. C., 1883, Montreal, Lareau vs La Compagnie d'imprimerie de la Minerve, 27 J., 336; 6 L. N., 156.*

56. A person performing a voluntary and gratuitous service, such as the collection of the offertory in a church, will not be permitted to make use of his office to offend and humiliate a member of the congregation, and an action of damages will lie for such offence. A wilful and marked omission to present the plate to a member of the congregagtion, was held to be an offence for which an action lay. *S. C., 1884, Montreal, Lebeau vs Turcot, 7 L. N., 259.*

57. Une personne chargée de faire la quête dans une église pendant l'office divin et qui, par préméditation, néglige de présenter l'escarcelle à un paroissien de manière à attirer l'attention de ceux qui sont dans l'église, se rend coupable vis-à-vis de ce paroissien d'une insulte pour laquelle il est passible de dommages. *C. R., 1885, Montréal, Primeau vs Demers, M. L. R., 3 C. S., 88; 10 L. N., 165; 14 R. L., 529; 20 R. L., 488.*

58. Un maître de poste qui retarde injustement d'expédier une lettre à lui confiée et qui, lorsque la personne qui lui a remis cette lettre se plaint de ce retard, lui reproche de vouloir faire du chantage et ajoute "qu'elle avait besoin d'argent et qu'elle se servait de faux prétextes pour en obtenir" peut être poursuivi en dommages, et une somme de $10, par lui offerte, n'est pas suffisante. *C. S., 1886, Montréal, Chartrand vs Archambault, M. L. R., 2 C. S., 427; 10 L. N., 80.*

59. Les mots injures personnelles comprennent tout ce qu'on dit, tout ce qu'on écrit et tout ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans le but d'offenser quelqu'un et de lui faire affront; mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites, sans intention d'offenses, comme dans l'espèce, les blessures causées par un cheval vicieux. *C. S., 1888, Montréal, Morrison vs Mullins 16 R. L., 114.—C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223; 1 R. P. Q., 289.—C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Grosboillot, 3 R. J. Q., 372.*

60. The defendant called the plaintiff, who was mayor of the village, a bigot, and said that his conduct as mayor was influenced by his bigotry: These words were actionable *per se*, and a small amount might be awarded as exemplary damages, though no actual damages was proved. *S. C., 1889, Montreal, Wickham vs Hunt, M. L. R., 6 S. C., 28; 13 L. N., 155.*

61. The following words: "il avait menti, il était un menteur, il était un banqueroutier, un faiseur de banqueroute, et il était à la veille de faire banqueroute, il ne connaissait pas le commerce, il n'achetait et n'avait dans son magasin que des marchandises de rebut

des restants, il allait manger sa terre bien vite, et autres paroles au même sens ou de la même nature," used in a quarrel, although are violent and intemperate rather than libellous and a judgment for $50 reduced to $5. *C. R., 1889, Montreal, Ricard vs Jasmin, 33 J., 112.*

62. Le mot "informer" n'est pas diffamatoire *per se*. *C. R., 1889, Montréal, Laplante vs Paranteau, 33 J., 124.*

63. Personne n'a le droit d'appliquer à une autre personne des termes qui n'ont rien en eux-mêmes d'injurieux, mais qui par l'interprétation qu'en font les personnes à qui on s'adresse, constituent une injure; que le terme de "dénonciateur" quelque permis que soit en loi la dénonciation, est humiliant dans l'opinion publique et une cause de reproche qui donne ouverture à l'action en réparation. *C. S., 1889, Montréal, Duquette vs Major, M. L. R., 5 C. S., 134; 12 L. N., 320; 17 R. L., 298.*

64. The word "boodler," a term of modern popular slang, affecting to harmonize the comical and the infamous, and which, as was shown by the evidence, is generally used to designate a species of thief, is actionable; and in the present case, the term having been applied to the plaintiff without any justification, $500 damages were allowed. *C. R., 1893, Montreal, Marchand vs Molleur, Q. J. R., 4 S. C., 120.*

65. A defendant will be condemned in damages for the injury inflicted upon plaintiff in his feelings and in his reputation for having unlawfully called him "an old rascal", which are abusive and injurious words. *S. C., 1901, Montreal, Hart vs Ritchie, 7 R. J., 525.*

66. Lorsque le demandeur, à la suite d'une discussion politique, a traité le défendeur de "maudit menteur" et que, plus tard dans la journée, les parties se rencontrant de nouveau, le défendeur, à son tour, dit au demandeur qu'il était un "vôyou," la cour a maintenu les offres du défendeur de $25 et renvoyé l'action. *C. S., 1905, Québec, Smith vs Murphy, 6. C. J., 26.*

67. Innuendo.—Les paroles reprochées en cette cause, à savoir: "maudit enfant de chienne," ne sont pas en langue française diffamatoires et injurieuses en elles-mêmes, et il fallait, dans la déclaration, expliquer le sens de ces paroles. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Dussault vs Gervais, 1 R. P. Q., 439.*

68. Justification.—Le défendeur peut, en réponse à une action en dommages pour injures verbales, plaider spécialement, tout ce qu'il a pu dire au sujet du demandeur diffère d'avec les allégations de la déclaration et dont ce qui sera prouvé qu'il a pu dire, est vrai. *C. S., 1868, Montréal, Delisle vs Beaudry, 12 J., 221; 17 R. J. R. Q., 457, 517.*

69. Le défendeur, dans une action en dommages, pour injures verbales, ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans ces injures. *C. S., 1866, Montréal, Poitevin vs Morgan, 10 J., 93; 1 L. C. L. J., 120; 3 L. C. L. J., 93; 13 R. J. R. Q., 43;—B. R., 1875, Montréal, Moquin vs Brassard, 20 R. L., 111. C. S., 1887, Montréal, Martineau vs Roy, 16 R. L., 157.*

70. On ne peut reprocher, sans motifs légaux, à un condamné qui a subi sa peine, la cause de cette condamnation pas plus que la condamnation elle-même.

71. La vérité de semblable reproche, réaffirmée dans l'action en dommages, ne constitue pas de la part du défendeur une justification légale, mais au contraire constitue une nouvelle offense et est une aggravation de la première. *C. C., 1872, Richelieu, Pétrin vs Larochelle, 4 R. L., 286.*

72. Bien qu'une action en dommages pour diffamation et injures puisse être renvoyée parce que les faits et injures reprochés étaient connus avant que le défendeur les eut répétés, celui-ci n'est pas excusable de les avoir propagés et peut être condamné à payer une partie des frais de l'action du demandeur. *B. R., 1874, Québec, Leclerc vs Bizier, 6 R. L., 269.*

73. Le fait que le maître aurait demandé à son domestique, avant son départ de chez lui, d'ouvrir sa valise afin d'y examiner les linges qu'il emportait, ne peut autoriser l'action en réparation d'injures contre le maître de la part du domestique, si ce dernier a consenti à la chose demandée, sans avoir subi aucune contrainte à cet égard. *C. C., 1874, St-Jean, Guay vs Meunier, 6 R. L., 174.*

74. Quelques griefs qu'un individu puisse avoir contre un autre, il n'est pas justifiable de l'injurier en le gratifiant de voleur ou d'autres termes analogues. *B. R., 1887, Québec, Garneau vs Robitaille, 16 R. L., 79.*

75. Le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, est admis à plaider la vérité et la notoriété des faits dont l'imputation constitue le propos diffamatoire, cause de l'action. Il en est autrement du caractère et de la conduite générale de celui à qui le propos diffamatoire se rapportait. Ils ne peuvent être invoqués comme moyen de défense. *B. R., 1893, Québec, Couillard vs Beauchêne, R. J. Q., 2 B. R., 385; 16 L. N., 306.*

76. Un conseiller municipal pou suivi en dommages pour avoir injurié un de ses collègues, ne peut plaider justification en alléguant que ce qu'il a dit sur le compte du demandeur "est vrai et avait été dit dans l'intérêt public." *C. S., 1900, Montréal, Bayard vs Bédard, 6 R. L., n. s., 46.*

77. A une action en dommages pour injures et diffamation, il n'est pas permis au défendeur, si ce n'est bien rarement, de vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses, et à plus forte raison de faire des imputations nouvelles par ses défenses. *C. S., 1901, Montréal, Wineberg vs Wener, 4 R. P. Q., 463; 7 R. J., 514; 8 R. L., n. s., 384.*

78. Un défendeur ne sera pas condamné en dommages pour diffamation de caractère, si les paroles reprochées ne sont que la qualification vraie de la conduite ou d'un acte du demandeur. Ainsi, un serviteur qui aurait dérobé du bois à son maître, ne pourra obtenir une condamnation contre ce dernier qui, dans une discussion relative à ce vol de bois, lui aurait dit: "Tu es un voleur." *C. C., 1901, Sherbrooke, Baron vs Laroche, 3 R. P. Q., 450.*

79. Le défendeur poursuivi en dommages pour injures ne peut plaider que ce qu'il a dit dans les circonstances était vrai, mais il peut alléguer que ce qu'il a dit était notoire dans la localité. *C. S., 1901, Montréal, Lagacé vs Clermont, 8 R. J., 38; 8 R. L., n. s., 49.*

80. Le défendeur, poursuivi pour avoir diffamé la pupille du demandeur dans le cours des mois de novembre et décembre 1904, et avril et septembre 1905, ne peut plaider pour sa justification des faits qui se seraient passés et des paroles qui auraient été dites en février et mars 1904; ces allégués sont inutiles, ne peuvent être qu'injurieux, et seront retranchés sur inscription en droit. *C. S., 1905, Montréal, Balthazard, ès-qual., vs Ethier, 7 R. P. Q., 337.*

81. Dans une action en dommages pour diffamation, la défense tirée de la vérité des propos diffamatoires et du motif d'intérêt public (*justification*) doit porter uniquement sur les faits articulés et qualifiés dans la poursuite et toutes les allégations relatives à d'autres faits doivent être écartées.

82. Le défendeur qui nie avoir tenu le propos diffamatoire, cause de la poursuite, n'est pas admis à en invoquer la vérité ou la notoriété, soit comme moyen de justification, soit en vue de la mitigation des dommages. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Bouchard vs Chartier, R. J. Q., 31 C. S., 535.*

85. Langage étranger. — In an action of slander, where the injurious words complained of were uttered in a foreign language, it is not necessary to set out the words in the language in which they were spoken.

84. It is sufficient to state the words in the language of the declaration and to establish that they were uttered in the hearing of persons who understood their meaning, and that plaintiff suffered damages in consequence thereof. *C. R., 1888, Montreal, Malcolm, McLeod vs Murdoch McLeod, M. L. R., 4 S. C., 343; 11 L. N., 2; 12 L. N., 104.*

85. Lettre injurieuse. — Une lettre injurieuse adressée à une personne peut donner lieu à une action en dommages en réparation d'injures, quoiqu'elle ne soit pas publiée, le défaut de publication n'étant qu'une raison pour diminuer les dommages. *C. M., 1889, Montréal, Lacasse vs Pagé, 13 L. N., 362.*

86. Une lettre privée contenant des injures, adressée à une personne qui ne la rend pas publique, n'en donne pas moins ouverture à une action en dommages, même si elle n'a pas eu de publication. *C. S., 1899, Québec, Peters vs Tardivel, R. J. Q., 15 C. S., 401.*

87. Malice.—Dans une action en dommages pour injures verbales, il n'est pas nécessaire d'alléguer que les imjures ont été proférées avec malice. *C. D., 1843, Ste-Thérèse, Lafontaine vs Masson, 3 R. L., n. s., 154.— Contra: C. S., 1898, Trois-Rivières, Dussault vs Gervais, 1 R. P. Q., 409.*

88. Malice in law is not simply ill-will, but means a wrongful act done intentionally with some other than a lawful object.

89. The plaintiff had been arrested for robbing the defendant, and the defendant was subsequently charged with having stated of the plaintiff after the robbery: "I took him in the fact. It is not the first time he robs me in that way. He robs me since he was in my employ and that was the same when he was at Walker's. He robbed him like the mischief," with more to the same effect, and action was brought by the plaintiff for slander: In such case, the slanderous words themselves are not to be chiefly considered, but the motives and intention of the utterer, and the occasion of their utterance. *S. C., 1866, Montreal, Poitevin vs Morgan, 10 J., 93; 1 L. C. L. J., 120; 3 L. C. L. J., 93; 15 R. J. R. Q., 43; Q. J. R., 1 S. C., 368.*

90. Although the presumption of reconciliation in a case of slander is, as a general rule, favorably received, it is not so where the

slanders complained of are atrocious and dictated apparently by persistent malice. *Q. B., 1882, Quebec, Veilleux vs Lanouette, 5 L. N., 419.*

91. For the purpose of establishing malice against the party slandered, the court will allow evidence of another accusation made by the defendant against the plaintiff, more than five years previous to the speaking of the words complained of: The defendant will be allowed, in such a case, to justify the former accusation by evidence of time, place and manner in which it was made and by establishing the truth of such accusation.

92. The court will take into consideration the length of time which has elapsed between the two occasions, so as to determine whether malice existed at the time the words complained of in the action were spoken. *S. C., 1887, Quebec, Hamel vs Amyot, 14 Q. J. R., 56; 11 L. N., 205.*

93. Des paroles dites sans malice entre amis et confidentiellement ne constituent pas une injure. *B. R., 1889, Québec, Têtu vs Duhaime, 18 R. L., 374; 15 R. J. Q., 275; 12 L. N., 411.*

94. On action for damages for slander, it is not only necessary to consider the words used, but the intentions and motives of the party using them, must be taken into account, as well as the person to whom they are addressed and under what circumstances.

95. The intention to cause an injury, or malice, is an essential element in matter of slander. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Clearihue, 17 R. L., n. s., 295.*

96. Mari et femme.—To be held responsible for slanderous statements made by his wife, a husband must have been present when such statements were made or uttered, or he must have encouraged or approved such statements.

97. An action for damages instituted against the wife and the husband for slanderous statements alleged to have been made by the wife, without alleging that such statements were made in his presence, or that he has in any way approved the same, will be dismissed, as to the husband, personnally, upon an inscription in law. *S. C., 1899, Saint-Francis, Camiré vs Bergeron et vir, 7 R. J., 43.*

98. Ministre de religion.—And in an action against a Roman Catholic priest for damages for injurious and defamatory words spoken by him concerning a parishioner: Defamatory words spoken by a Roman Catholic *curé*, warning a parishioner not to employ a certain advocate in his professional capacity, are actionable.

99. Where the conduct of the defendant was clearly reprehensible, though actual damage may not have been proved, sufficient exemplary damages should be allowed to give the plaintiff his costs. *Q. B., 1875, Montreal, Brossoit vs Rév. Turcotte, 20 J., 141.*

100. An action was brought by a blacksmith in the village of Upton, claiming $190 damages from the *curé* of the parish for injurious and malicious expressions used by him in a sermon with respect to the plaintiff. The action was dismissed by the Circuit court: While ministers of religion are amenable to the civil tribunals for slanderous expressions uttered by them from the pulpit or elsewhere, an action of damages for slander will not be sustained against a priest for admonishing his congregation, on pain of being deprived of the sacraments, not to go near the shop of certain people in the parish who were in the habit of scoffing at religion, where no injury is proved, and it does not appear that the words were spoken maliciously or with intent to injure any particular individual, though they were generally understood by the congregation to apply to the plaintiff. *Q. B., 1876, Montreal, Rev. Renaud dit Blanchard vs Richer, 20 J., 146.*

101. Le prêtre, dans ses prédications, doit rester dans les limites de la discussion générale des doctrines et ne peut, sans encourir poursuire en diffamation, indiquer particulièrement une personne comme vivant en concubinage, à raison du fait que le mariage de telle personne est contraire aux lois de l'Eglise catholique et peut être annulé par les cours de justice.

102. Le prêtre est justiciable des tribunaux civils comme tous les autres citoyens. *C. S., 1877, St-Hyacinthe, Vigneux vs Rév. Messire Noiseux, 21 J., 89; 1 L. N., 212.*

103. Il n'y a pas lieu à une action en dommages contre un curé, parce qu'il aurait dit en chaire que les personnes qui avaient signé un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge avaient commis un faux, alors qu'il est prouvé qu'en effet, l'applicant pour licence n'était pas qualifié tel que le certificat le mentionnait. *C. C., 1886, Montréal, Matte vs Bédard, 9 L. N., 251.*

104. To charge against a minister that he had retained for his own use the whole or part of collections made by him for foreign missions is actionable, and $150 damages were allowed. *C. R., 1888, Montreal, Malcolm McLeod vs Murdoch McLeod, M. L. R., 4 S. C., 343; 11 L. N., 2; 12 L. N., 104.*

105. L'épouse du demandeur ayant représenté au défendeur, vicaire de l'église catholique de Ste-Brigitte, à Montréal, que malgré qu'elle fût parente du demandeur, elle s'était mariée avec ce dernier sans dispense, le défendeur, avec l'autorisation du curé de la paroisse, prit des renseignements, et ayant appris que les époux en question étaient parents au quatrième degré, en ligne collatérale, il obtint de l'autorité religieuse, sans frais pour le demandeur, la dispense requise. Le défendeur se rendit alors chez le demandeur, lui parla, avec sa permission, en présence de ses deux beaux-frères, lui demanda s'il consentait à réhabiliter son mariage, et le demandeur s'y étant refusé, lui déclara que son mariage était nul, que ses enfants étaient réputés illégitimes et qu'il devait cesser de vivre maritalement avec sa femme jusqu'à ce qu'il eût fait réhabiliter son mariage: Le défendeur en essayant de provoquer la réhabilitation du mariage du demandeur, était dans l'exécution de son devoir de prêtre vicaire, desservant la paroisse des époux, et agissant avec l'autorisation du curé de la paroisse, et le demandeur ne pouvait le rechercher en responsabilité pour sa conduite dans l'occasion en question.

106. Etant prouvé que le demandeur et sa femme, parents au degré prohibé, s'étaient mariés sans avoir obtenu la dispense préalable de l'ordinaire du lieu, il était du devoir du demandeur, catholique romain, de se soumettre à la demande et aux conseils du défendeur.

107. Cependant, le défendeur s'étant servi, comme moyens de persuasion, d'expressions et de termes de comparaison inutilement sévères et exagérés, il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, d'accorder des frais au défendeur contre le demandeur. *C. S., 1893, Montréal, Pichette vs Desjardins, R. J. Q., 3 C. S., 436.*

108. Il y a, en faveur de la personne lésée, ouverture à un recours en dommages contre un prêtre et curé qui, sans justification, profère des paroles injurieuses à l'adresse d'un secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, et menace les commissaires d'écoles de la paroisse de les priver des sacrements, s'ils réengagent cette personne comme secrétaire-trésorier. Dans l'espèce, il y a lieu de tenir le défendeur responsable à raison des remarques par lui faites sur le compte du demandeur. *C. R., 1906, Québec, St-Pierre vs Beaubien, 13 R. J., 265.*

109. Notoriété.—Dans une action en dommages pour diffamation de caractère, dans laquelle la demanderesse se plaint que la défenderesse a fait circuler dans la paroisse des calomnies propres à la ruiner dans son honneur et sa réputation, la défenderesse peut plaider que les accusations incriminées avaient notoirement cours dans la dite paroisse et étaient répétées publiquement par diverses personnes. Une réponse en droit à cette partie de la défense sera renvoyée. *C. S., 1890, Montréal, Robert vs De Montigny, M. L. R., 6 C. S., 345; 13 L. N., 309.*

110. La mauvaise réputation d'une personne qui réclame des dommages contre un journal, pour publications d'articles faux et diffamatoires, ne constitue pas une défense valable alors qu'il y a eu injure, et ne sert qu'à mitiger la condamnation que le tribunal aura à prononcer contre les propriétaires de ce journal. *C. R., 1893, Montréal, Brunet vs Compagnie d'imprimerie et de publication du Canada et al., R. J. Q., 3 C. S., 195; 16 L. N., 305.*

111. Officier public.—In the making of a charge and in communicating his decision against a government clerk, an inspector acted in the due discharge of his duty as a public officer duly appointed under the Post Office Act; the words addressed to the assistant postmaster were privileged.

112. In an action of slander against a public officer, in respect of the communication of his decision on the case of a subordinate whom he accused of criminal acts, the *onus* is upon the plaintiff to shew that the slanderous statement was actuated by motives of personal spite and ill-will in order to sustain a verdict for malicious slander. *Supr. C., 1881, Canada, Dewe vs Waterbury, 6 Supr. C. R., 143; 4 L. N., 93.*

113. La corporation de la cité de Montréal, lorsqu'elle présente une requête aux tribunaux demandant la destitution, pour cause de fraude ou autrement de commissaires en expropriation, n'agit pas dans l'exercice de pouvoirs législatifs ou judiciaires, mais fait un simple acte d'administration et comme corps administratif, elle est soumise au droit commun et responsable, comme tout autre individu, pour le dommage qu'elle ou ses représentants causent à autrui. *B. R., 1883, Montréal, Hall, ès-qual., vs Le Maire, les*

Echevins et les Citoyens de Montréal, 27 J., 129; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190; 12 R. C. Supr., 74.

114. B. S. and M. were appointed commissioners to assess the amount that should be allowed W. whose property was being expropriated by C. The award of B. and S. was fixed at $19,500, but subsequently reduced to $13,666. M. estimating the amount at $7,500, C. passed a resolution that B. and S. be removed on the ground that their award was excessive, and that they had been influenced by an improper consideration, namely, their intimacy with W. in making it. The petition was granted and B. and S. were removed but reinstated on an appeal, in which the judgment granting the petition was reversed, and which appeal was affirmed by the Privy Council. B. and S. thereupon brought actions of damages against C: The petition of C. was libellous and substantial damages must be allowed the plaintiff for the injury suffered.

115. In estimating the amount of damages suffered, it was the duty of the court to take into account the position and standing of the plaintiff.

116. Where there has been a long delay in obtaining judgment in such cases, through no fault of the plaintiff, during which plaintiff was prevented from obtaining justice, this was an aggravation of the injury, and the court would take this into consideration in estimating the amount of damage suffered. *S. C., 1886, Montreal, Brown vs The City of Montreal, 31 J., 138.*

117. Words of suspicion only, addressed without malicious intent and with probable cause, to a detective officer, by a person whose house had been burnt down, against a person whom public rumor accused of being the man who had set the house on fire, are not actionable in themselves. *C. C., 1888, Aylmer, Seers vs Tréau de Coeli, 11 L. N., 338.*

118. L'électeur qui a porté plainte contre une liste électorale qu'un conseil municipal est occupé à réviser, a droit d'en appeler des décisions de ce conseil, mais il n'a pas le droit de dire avec ostentation, pendant que le conseil siège, et dans le but de l'intimider ou de ridiculiser ses décisions, qu'il va en interjeter appel. S'il le fait, et que le secrétaire-trésorier du conseil, qui a préparé la liste et agit comme greffier et aviseur du conseil, lui dise qu'"il est bien facile pour lui de prendre des appels, parce qu'il est insolvable, n'a pas payé ses taxes et a déjà fait encourir des frais à la municipalité," la manière d'agir ainsi de cet électeur sera prise en considération par le tribunal pour réduire les dommages, si cet électeur en demande plus tard à tel secrétaire-trésorier pour les injures ainsi proférées contre lui. *C. S., 1902, Montréal, Desmarais vs Geoffrion, R. J. Q., 22 C. S., 229.*

119. Parents des mineurs.—Although a father cannot without being named tutor to his minor child recover damages suffered by her in consequence of slanderous expressions used with regard to her, he has nevertheless an action for injury to himself caused by such slander of his minor child. *S. C., 1865, Quebec Neill vs Taylor, 15 L. C. R., 102; 13 R. J. R. Q., 434; 10 L. N., 315; 13 Q. L. R., 195.—S. C., 1896, Montreal, Barrette vs Bourbonnière, Q. J. R., 12 S. C., 271.*

120. A father, whose minor daughter has been slandered by words imputing that she was guilty of fornication, has an action of defamation on his own behalf against the slanderer. *C. C., 1885, Malbaie, Bouchard vs Charette, 10 L. N., 186.—C. C., 1888, Hull, Antille vs Marcotte, 11 L. N., 339.*

121. Privilège.—For words spoken, *bonâ fide* and confidentially, an *action d'injure* cannot be maintained. *K. B., 1810, Quebec, Boucher vs Casgrain, 1 R. de L., 380; 2 R. J. R. Q., 68.*

122. The answers of a person to enquiries in the interests of the party alleged to be slandered are privileged communications and not ground for an action of damages.

123. Implied malice cannot co-exist with privileged communications, and to support an action actual affirmative malice must be alleged and found. *S. C., 1866, Montreal, Poitevin vs Morgan, 10 J., 93; 1 L. C. L. J., 120; 3 L. C. L. J., 93; 15 R. J. R. Q., 43; Q. J. R., 1 S. C., 368.*

124. Une lettre privée écrite à un particulier et qui lui est envoyée sans lui donner aucune publicité, est une communication privilégiée qui ne peut donner droit à une action en dommages. *C. S., 1884, Montréal, Burnstein vs Davis, M. L. R., 1 C. S., 67; 7 L. N., 378.*

125. Il n'y a pas droit d'action en dommages pour des paroles même injurieuses dites dans l'intimité, et notamment par une femme à son mari, une nuit, dans leur domicile, quoique ces paroles ait été entendues du fils et de la fille du demandeur qui résident

dans la même maison au-dessous du défendeur. *C. S., 1886, Montréal, Soulières vs de Repentigny, M. L. R., 2 C. S., 414; 10 L. N., 30.*

126. A statement made concerning a servant, by her late employer, to the keeper of the registry office through whom she had been engaged, and reflecting unjustly upon the character of such servant, cannot be considered a privileged communication. *Q. B., 1887, Quebec, Fitzgibbons vs Woolsey et vir, 13 Q. L. R., 49; 10 L. N., 206; 16 R. L., 535.*

127. A. the deputy-head of a public office, before leaving a vacation, handed the keys of the safe to a supernumerary instead of entrusting them to H., the officer next after him. Upon being asked by his chief why he did this, he answered: "I have no confidence in him," meaning H. Hence action for slander: The words spoken constituted a privileged communication. In order to succeed in an action upon these words, it is necessary to prove express malice.

128. When the occasion is privileged, the presumption of law is that the communication was made *bonâ fide*, and if there be some doubt as to the defendant's motives, he is legally entitled to the benefit of that doubt. *S. C., 1887, Quebec, Hamel vs Amyot, 14 Q. J. R., 56; 11 L. N., 205.*

129. Le défendeur, dont le magasin avait souffert d'un incendie, après que son témoignage devant les commissaires des incendies fut clos, déclara aux dits commissaires que certains effets avaient disparu de son magasin, pendant que la police en avait la garde, et il consentit que rapport de cette accusation fût faite au chef de police. La preuve démontra que rien ne justifiait cette dénonciation: Les déclarations du défendeur devant les commissaires des incendies n'étaient pas privilégiées et chaque homme de police qui avait participé à la garde du magasin du défendeur, avait droit d'action contre ce dernier à raison de cette accusation. *C. S., 1892, Montréal, Prairie vs Vineberg, R. J. Q., 2 C. S., 507; 16 L. N., 266.*

130. A statement made by a person in the course of a private and confidential conversation with his family physician, is privileged, particularly where there is no evidence of malice. *S. C., 1893, Montreal, Sinn vs Marcus, Q. J. R., 6 S. C., 46.*

131. Entries in books kept by detectives, referring to persons suspected of crime, are not judicial proceedings, and no privilege protects their publication. But, on the question of damages, the majority of the court being of opinion (Doherty, J., dissenting) that a judgment for $150 damages, with costs of the action as brought (for $999), was excessive under the circumstances of the case, the judgment was modified by reducing the damages to $100, with costs of an action for that amount. *S. C., 1894, Montreal, Fullerton vs Berthiaume, Q. J. R., 6 S. C., 342; Q. J. R., 7 S. C., 460.*

132. Where the defendant interfered, and denounced the conduct of the plaintiff, who was whipping his son cruelly in an outhouse, to the disturbance of the whole neighbourhood, the interference was justifiable, and did not give rise to an action of damages. *S. C., 1894, Montreal, Loranger vs Beauchamp, Q. J. R., 6 S. C., 360.*

133. The allegation in an action for defamation, was to the effect that defendant's wife had stated to her nephew that plaintiff and the woman with whom he was living were not married, and the facts proved were that plaintiff and the woman in question had lived together as man and wife for years without being married, but they had been married about a month before the statement complained of was made: The statement being made by defendant's wife in good faith, in her own house, to her nephew, and expressing her honest belief, which was justified by the circumstances, was not actionable. *S. C., 1894, Montreal, Pearson vs Gratton et al., Q. J. R., 6 S. C., 359.*

134. A plea of privilege is no defence to an action for slander if it be shown that the defendant acted without probable cause, and and with malice.

135. The presumption of absence of malice, which might exist, to relieve a defendand from responsibility for statements made on a privileged occasion, would be rebutted by proof of recklessness in making the statements, particularly when such proof is supported by defendant's having made similar statements on other occasions.

136. Malicious statements are not privileged communications. *S. C., 1898, St. Francis, Boydell vs Morrow, Q.J. R., 15 S. C., 191; 6 R. J., 63.*

137. The defence of confidential or privileged communication, made under a pledge of secrecy, to a person who intended to marry the plaintiff and inquired of defendant as to her character, cannot avail the defendant

where it appears that he had previously made statements affecting the plaintiff's character in the hearing of other persons, and thereby brought the position which he invoked as excusing him, the court, moreover, being of opinion that the evidence showed the statements to be false. *S. C., 1899, Montreal, Bélair vs Chaussé, Q. J. R., 15 S. C., 512.*

138. A qualified privilege exists, when it is the duty of the person charged with slander to make a communication to another person, who has an interest in the subject of the communication, or some duty in connection with it; or, secondly, where the defendant has an interest in the subject of the communication and the person to whom the communication is made has a corresponding interest, or some duty in connection with the matter. Consequently, a communication made by the chairman of the school commissioners to his colleagues, respecting the character of the secretary-treasurer, if the statement were made to them alone, would be privileged. But the privilege ceases when the communication is made at a public meeting of the parish, at which many others, who were not interested, were present. *S. C., 1904, Montreal, Hébert vs Jobin, Q. J. R., 26 S. C., 193; 11 R. L., n. s., 875.*

139. If the circumstances show that the person accused of a slander acted in good faith, in the discharge of a duty, or upon an occasion justifying such person to think he had the right to speak as he did, the presumption of malice arising from the words used disappears and it then becomes necessary to prove malice, otherwise there is no slander.

140. The words "privileged occasions" do not imply that the person who makes slanderous statements is never responsible for them, but they simply mean that words which are injurious in themselves are not so qualified when the occasion is privileged; and they throv upon the plaintiff the *onus* of proving that the words were used through malice. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Light, Heat and Powers Co. vs Clearihue, 17 R. L., n. s., 295.*

141. Publicité.—Il n'y a pas d'injure s'il n'y a pas d'intention d'injurier, et la diffamation doit être publique, pour que l'on ait le droit de s'en plaindre; ainsi, lorsque dans une conversation privée entre deux personnes, l'une d'elle fait part à l'autre de certains bruits courants, dans la localité, sur la conduite légère ou imprévoyante d'un tiers, il n'y a point injure ni diffamation pour ce tiers donnant lieu à la réparation civile. *C. S., 1889, Montréal, S. vs D., 18 R. L., 132.*

142. La mise en demeure d'un membre d'une corporation municipale de ne prendre aucune part à une délibération ou à un vote, faite par une partie intéressée au moyen d'un avis (protêt) signifié par notaire, pour le motif que ce membre ayant reçu des faveurs de la partie soutenant l'intérêt opposé serait susceptible de partialité en sa faveur, est l'exercice d'un droit, et à défaut de preuve d'intention dolosive ou malicieuse de nuire, ne donne pas ouverture à un recours en dommages pour diffamation.

143. La remise par un notaire d'un avis à une partie n'est pas une publication de la matière qu'il contient et ne saurait par suite constituer le fait de diffamation. *B. R., 1906, Montréal, The Montreal Brewing Co. vs Vallières, R. J. Q., 15 B. R., 201.*

144. The utterance of a slander, in the presence of one person, is a sufficient publication to afford a legal ground of action, and it does not matter whether such a person was or not, competent to become a witness in a court of justice. To charge the jury that there was no publication of the slander under such circumstances, is misdirection which entitles the plaintiff, on non-suit, to a new trial. *C. R., 1908, Montreal, Cabana vs McManamy, Q. J. R., 35 S. C., 3.*

145. Témoin.—A party in a case, who insults a witness who is giving his testimony in the case, will be condemned to pay him damages. *Q. B., 1867, Montreal, Gravelle vs Bélanger, 3 L. C. L. J., 69; 18 R. J. R. Q., 171, 538, 575.*

146. Lorsque les faits dont un témoin dépose sont relatifs à la cause dans laquelle il est examiné, et qu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne saurait y avoir ouverture à un recours en dommages à raison des paroles ainsi prononcées. Cependant, dans l'espèce, le défendeur ayant juré que la demanderesse n'était pas croyable sous serment, et ayant donné, comme base de sa croyance, des motifs mal fondés et laissé percer une certaine prévention contre la demanderesse, il n'y avait pas lieu d'accorder au défendeur les frais de l'action. *C. S., 1892, Montréal, Marquis vs Gaudreau, R. J. Q., 2 C. S., 502; 16 L. N., 265.*

147. Voiturier.—Common carriers are liable, for insulting language and conduct of their servants to their passengers, in damages measured by circumstances, such as the sex and social standing of the party aggrieved, and the nature and gravity of the offence. Hence, when a railway conductor, in a controversy with a lady passenger, as to the fares of her children, says he does not believe her, and persists in speaking to her, though told to desist, and, when she moves away, follows her with the annoyance, the company will be condemned to pay her $100, the full amount of her action. *S. C., 1911, Quebec, Tudor et vir vs The Quebec and Lake St. John Railway Co., Q. J. R., 41 S. C., 19.*

V. Communauté, Compensation, Contrainte par corps, Dommage, Droit criminel, Inscription en droit, Juridiction, Libelle, Mari et femme, Minorité, Preuve, Procédure, Procès par jury, Responsabilité.

DIMANCHE

INDEX

Achat	7	Loi provinciale	3, 4
Annonce	5	Lutte publique	5
Boisson énivrante	4	Métier	4
Exception	7 et s.	Observance	4
Excursion	2, 4	Oeuvre industrielle	4
Jeu	5	Spectacle	4, 5
Juif	4	Tir	6
Loi fédérale	1 et s.	Vente	4, 7

LOIS

1. La "Loi du dimanche," au fédéral, est le *ch. 153 des S. R. C.*

2. Excursion. — "Il n'est permis à personne le dimanche, de diriger ni de conduire, par quelque moyen de transport que ce soit, une promenade dite "excursion" où des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution et dont l'objet principal ou unique pour les passagers ou voyageurs est le divertissement ou le plaisir, et les passagers ou voyageurs ainsi transportés ne sont pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi." *S. R. C., ch. 153, art. 8.*

3. Loi provinciale. — "Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la présente loi; et lorsqu'une personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le contrevenant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée." *S. R. C., ch. 153, art. 16.*

4. Observance.—"Nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et, pour chaque récidive, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.

"Néanmoins, les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises des campagnes." *S. R. Q., art. 4462.*

"Les lois de la législature, soit générales, soit spéciales, relatives à l'observance du dimanche, en vigueur le 28 février 1907, continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées; et il est et continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la législature en vigueur à la dite date, et d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages en cette province, sous les restrictions contenues dans la présente section." *Art. 4466.*

"Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions." *Art. 4467.*

"Nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans la présente section, quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là, n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail le premier jour de la semaine, si ce travail ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là." *Art. 4471.*

V. pour les pénalités et poursuites, les *arts 4468 à 4472, S. R. Q.*

5. Spectacle. — "Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte publics, que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir ni de tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée ou dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ni d'assister à pareil spectacle ou à pareille assemblée.

"2. Lorsqu'un spectacle auquel il est ainsi demandé un prix d'entrée ou quelque autre rétribution est offert ou tenu dans un édifice ou lieu auquel des personnes sont transportées moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect du dit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent article." *S. R. C., ch. 153, art. 7.*

"Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit un spectacle ou autre chose prohibée par la présente loi.

"2. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit au Canada un spectacle ou autre chose qui, donné ou faite dans ce pays, serait une violation de la présente loi." *Art. 9.*

6. Tir.—"Il n'est permis à personne, le dimanche, de tirer du fusil, de la carabine ou de tout autre instrument similaire, ni de s'en servir, soit pour gain soit d'une manière ou dans un lieu tels que la chose dérange d'autres personnes au service divin ou dans l'observance dominicale." *S. R. C., ch. 153, art. 10.*

7. Vente.—"Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le peuvent être à l'avenir, de vendre, d'offrir en vente ni d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni, pour gain, de faire, ni d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit." *S. R. C., ch. 153, art. 5.*

"Il n'est permis à personne d'apporter au Canada, pour la vente ou la distribution, ni de vendre ni de distribuer au Canada, le jour du dimanche, un journal étranger ou une publication étrangère réputée journal." *Art. 11.*

L'article 12, paragraphes (*a*) à (*v*), contient des exceptions nombreuses qui sont des travaux de nécessité ou d'humanité. Cette énumération toutefois n'est pas exclusive.

V. Cité de Montréal. Droit constitutionnel, Capias, Certiorari, Loi des licences, Notaire, Procédure, Vente.

DÎME

Déf.—La dîme est une redevance consistant en une portion des grains récoltés, payable par les paroissiens à leur curé pour sa subsistance. Dans la province de Québec, la dîme est la vingt-sixième partie et elle est portable. *C. c. 2219.*

V. Droit paroissial.

DISTINCTION DES BIENS

Déf.—On entend généralement par le mot "biens" des choses qui sont susceptibles d'une propriété et d'une possession soit publiques soit privées.

La distinction la plus importante, en Droit français, est celle des biens meubles et immeubles. On les divise encore en biens corporels et incorporels, fongibles et non fongibles, principaux et accessoires, publics et privés, sacrés et profanes. *C. c. 374 et s.*

Cout de Paris. art. 88. En la Prévoté et Vicomté de Paris, il y a deux sortes et espèces de biens seulement: c'est à savoir: meubles et immeubles.

V. Meubles et Immeubles.

DISTRIBUTION DE DENIERS

Déf.—C'est la distribution en justice des biens d'un débiteur insolvable, au marc la livre, entre tous ses créanciers, selon leurs droits et leurs privilèges.

Elle a lieu dans les cas suivants:

1. Dans les ventes judiciaires de meubles lorsqu'il y a allégation de déconfiture, et dans la saisie-arrêt lorsqu'il y a appel des créanciers. *C. p. c. 673 et s., 694 et s.*

2. Dans les ventes judiciaires d'immeubles. *C. p. c. 794 et s.*

3. Dans les cas de partage et licitation. *C. p. c. 1057.*

4. Dans la ratification de titre. *C. p. c. 1086.*

Et dans tous les cas où des deniers étant mis sous la main de la justice, plusieurs créanciers se présentent au partage.

Cout. de P., art. 178. — Le créancier qui fait premier arrêter et saisir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenant à son débiteur, doit être le premier payé.

Art. 179.—Toutefois, au cas de déconfiture, chaque créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur. Et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit: encore qu'aucun des créanciers eut fait premier saisir.

Art. 362—S'il y a différend entre aucuns opposants pour raison du dit ordre, sera fait renvoi entre tels opposants seulement, sans comprendre au renvoi qui sera délivré, les oppositions, dires et remontrances, et ce qui aurait été fait avec les autres opposants; et néanmoins, on procède à la distribution entre les autres opposants, se réservant les deniers appartenant aux opposants renvoyés, venant en ordre.

INDEX

Accommodation 120 et s.
Action directe.....18, 50
Adjudicataire.....66, 98
Affichage..... 72
Affidavit.....4, 60 et s.
Appel.....64, 139
Appel des créanciers, 2 et s.
Assurance..... 145
Avis..... 44
Bailleur de fonds, 39 et s., 69. 108, 153
Bail non enregistré... 130
Banque.....34, 83, 94
Biens de mineurs..... 7
Biens substitués.....5, 11
Billet promissoire, 79 et s., 94, 94, 119 et s.
Caution.....8 et s., 78
Cautionnement, 9 et s., 63, 75
Certif. d'enreg ,18, 38, 42, 49, 76
Collocation ....11 et s., 13
Commission.....20 et s.
Communauté 40
Comp. de prêt..... 87
Compensation..... 124
Comp. étrangère (Liquid.) 22
Comp. incorporée, (Liquid.)..... 45
Composition..... 77
Concours..... 1
Condition.....63, 93
Contestat. de l'Ordre, 23 et s., 53
Contestat. des réclamations.....23 et s., 41, 53
Contrat de mariage... 104
Créancier, 17, 32, 42, 56, 71, 73 et s., 77 et s.
Créancier chirograph., 32, 42, 56
Créancier hypoth., 17, 71, 75, 103
Délai, 9, 26, 28. 34, 37, 43, 46, 61, 72, 97, 102a
Dépôt.....83, 118
Distrib. supplémentaire 76
Dividende.....77 et s., 94
Donation entrevifs... 85
Enregistrement.....39, 85
Erreur..... 18, 26, 76
Exécution.....13, 89
Faillite, 14 et s., 68, 106, 114, 136 et s., 144, 149
Faits nouveaux.....30, 57
Folle enchère..... 86
Fonds de réserve..... 87
Frais, 88, 91 et s., 129, 131 et s.
Frais du curateur..... 129
Fraude.....47, 68, 88, 90
Garantie collatérale, 80 et s., 93 et s., 118
Homologation, 43, 46, 48, 97 et s.
Hypothèque, 41, 47, 74, 103 et s., 146
Impense et amélioration 126
Indicat. de paiement.. 140
Insolvabilité, 2 et s., 79 et s.
Intérêts. 35, 66 et s., 114 et s.
Jugement de distrib.. 12
Légataire universel... 150
Licitation.....123 et s.
Locateur..... 45
Louage des choses 127 et s.
Meubles saisis..... 134
Meubles vendus judiciairement, 131 et s., 133 et s.
Nouveau jugement... 3
Nullité de décret..... 135
Opposit. afin de conserver.....6 et s. 42
Opposit. en sous ordre, 102, 125
Paiement, 13, 100, 136 et s
Paiement sous distribution.....112 et s. 140
Partie en cause 49
Pension..... 144
Preuve.....55, 79, 138.
Prime d'assurance... 145
Privilège, 45, 83, 127 et s.
Procédure.....34 et s., 65
Prod. de la contestation..... 62
Propriétaire..... 74
Radiation d'hyp..... 107
Rang.....47, 71 et s.
Requête.....34 et s.
Rente.....11, 146 et s.
Rente constituée..... 103
Revendication..... 133
Révision..... 64
S.-a. après jugement.. 3
Signification..... 24
Société.....148 et s.
Subrogation.....17, 150
Subst. de contestant.. 99
Taxe judiciaire..... 151
Taxe municipale..... 152
Titre..... 16
Vente de créance....2, 155
Vente de meuble..... 154
Ventilation..... 155

ÉCRITS

1. Concours entre le créancier porteur d'un titre authentique non enregistré et le créancier chirographaire. *2 R. de L., 64.*

1a. Rang des cessionnaires d'une créance.—Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 292.*

JURISPRUDENCE

2. Appel des créanciers.—L'article 673 exigeant que l'appel des créanciers dans le cas de déconfiture soit donné sur l'ordre du juge, une requête présentée sans cet ordre sera rejetée. *C. C., 1898, St-Jérôme, Forest vs Stepleton, et Peterson, 1 R. P. Q., 344.*

3. La règle de l'article 673 C.p.c. s'applique dans le cas de déconfiture alléguée du débiteur, à toutes les distributions de deniers qui ne représentent pas des immeubles et dont il n'est pas rendu compte en justice. Lorsqu'une saisie-arrêt a été déclarée tenante, un jugement postérieur ordonnant aux tiers-saisis de payer les deniers saisis, n'a pas sa raison d'être, le montant, sauf allégation de faillite, devant être distribué suivant l'article 697, C. p. c., et ce surtout s'il existe une saisie après jugement antérieur. *C. S., 1900, Montréal, Royal Electric Co. vs Palliser et Fulton, èsqual., et al., et Stephen et al. et Royal Electric Co., 3 R. P. Q. 340.*

4. En matière de distribution de deniers, lorsqu'il y a allégation de déconfiture du débiteur, il n'est pas nécessaire de supporter cette allégation d'un affidavit, mais les créanciers doivent être appelés à produire leur réclamation avant qu'un jugement de distribution

ne soit préparé. *C. S., 1901, Montréal, Décarie alias Décary vs Bro dit Pominville et Chicoine et al. et Hamelin dit Laganière, 4 R. P. Q., 202.*

5. Lorsqu'une partie a en main des intérêts venant d'un capital de biens substitués entre ses mains, qu'il est tenu de payer sous certaines conditions, et que ces intérêts sont saisis par une saisie-arrêt après jugement, la cour, sur contestation de cette dernière alléguant insolvabilité du défendeur, peut ordonner que les deniers soient déposés en cour pour être distribués entre les créanciers. *B. R., 1907, Montréal, Bastien vs Brunet, 14 R. J., 89.*

6. Une opposition afin de conserver alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que l'huissier instrumentant rapporte les deniers en cour, l'appel des créanciers et la distribution au marc la livre, ne peut être renvoyée, sur motion, sur le principe que le jugement du demandeur saisissant est plus que suffisant pour absorber les deniers prélevés par la vente judiciaire, et que l'opposant est sans intérêt; mais, même dans ce cas, les argents doivent être rapportés en cour pour être distribués selon les droits des créanciers. *C. R., 1909, Montréal, Hull vs McFadden et Hodgson, Sumner et Co., 16 R. L., n. s., 7.*

7. Biens de mineurs.—Les propriétés de certains mineurs ayant été saisies, le tuteur des mineurs produisit une opposition, et fut colloqué pour une certaine somme. L'appelant avait, le jour fixé par la cour pour l'homologation du rapport, fait motion pour produire une opposition à fin de conserver, en sous-ordre, en vertu d'une réclamation fondée sur un jugement contre le père des mineurs. La motion fut rejetée, pour la raison que le jugement en question avait cessé d'être exécutoire, et que l'allégation de l'insolvabilité du tuteur était insuffisante, sans en même temps alléguer l'insolvabilité de la succession appartenant aux mineurs. Sur appel de cette décision, il fut décidé que le jugement dans la cause devait être maintenu, et la réclamation des opposants, ayant été produite si tardivement, était propre à priver les mineurs de l'usage de certaines sommes dont ils avaient besoin. *B. R., 1860, Québec, Doyle et al. vs McLean, ès-qual., 10 D. T. B. C., 309; 8 R. J. R. Q., 389.*

8. Caution.—A surety, jointly and severally obliged with the debtor insolvent, cannot rank concurrently with the other creditors for the amount it has had to pay, but only after the others have been paid in full. *S. C., 1881, Montreal, Paquet vs Canada Guarantee Co. and Banque d'Hochelaga, 4 L. N., 229.*

9. The court may in its discretion, and when sufficient cause is shown, extend the delay within which security may be given by creditors posterior to a creditor collocated in a report of distribution, for the value of a life rent under article 1914 C. c., even after the delay fixed by the judgment homologating the report has elapsed. *S. C., 1883, Montreal, Pangman vs Pauzé, ès-qual., and Robertson, and Pangman et al., 27 J., 182.*

10. Un père qui, par un arrangement de famille, a donné à son fils un immeuble à la charge de lui payer la somme de $2,000, payable $100 par an sans intérêt, et qui obtient ensuite un jugement contre les représentants du débiteur de cette somme, n'a droit, vis-à-vis de ces derniers, défendeurs dans l'instance, de se faire colloquer pour le plein montant de sa créance, $2,000, non encore échue, qu'à la condition de donner caution de payer aux défendeurs, représentants du débiteur, l'intérêt sur cette somme jusqu'à l'échéance de la créance: Le débiteur non insolvable auquel reviendrait une partie du prix de l'immeuble vendu sur lui, peut réclamer le bénéfice de l'article 732 du Code de procédure civile. *C. R., 1894, Montréal, Barrette et ux. vs Lallier et ux., ès-qual., R. J. Q., 5 C. S., 65.*

11. Collocation.—Where the proceeds of a sale by the sheriff of an immoveable are insufficient to pay the claims in full of two rival claimants having the same kind of privilege, namely, the one for arrears of *cens et rentes* accrued prior to the *grevé de substitution*, and the other for arrears accrued since, the proceeds will be divided *pro rata* between the claimants, according to the amount of their respective claims. *C. A., 1844, Montreal, Hamilton et al. vs Christie, 24 J., 140.*

12. Le protonotaire est tenu de dresser un rapport de collocation des deniers rapportés devant la cour, quoiqu'il n'y ait qu'un seul opposant, si les parties intéressées ne s'accordent pas sur la teneur de la motion à être faite pour la distribution de ces deniers. *C. S., 1857, Montréal, Mead vs Reipert et al. et Bouthillier, 1 J., 177.*

13. Une collocation, tant qu'elle n'est pas payée, ne peut être opposée comme paiement, et dans l'exercice des différents moyens d'exécution, accordés au créancier, par l'article 554 du C. p.c., le créancier peut ne tenir aucun compte d'une collocation non payée. *C. R.,*

1872, Montréal, Hon. Wilson vs Leblanc, ès-qual., Doutre et al. vs Leblanc, ès-qual., 16 J., 209; 19 R. J. R. Q., 274, 562, 573, 574, 591.

14. No vouchers had been produced by the respondent to show that he was the assignee to the estate of the insolvent, or that the *interim* assignee, whose costs were included in the claim, had ever acted as such, or ever transferred his claim to respondent or been paid by him, there was no *prima facie* claim made out to entitle the respondent to be collocated. *Q. B., 1877, Quebec, Shortis et al. vs Normand, 1 L. N., 86; 3 Q. J. R., 382.*

15. Claimants held the joint and several notes of Ladd, Porter and Co., as a firm, and of each of the two partners in their individual capacity, as security for a debt due by the firm: On appeal from the County court, under section 84 of the Insolvent Act of 1875, claimants were warranted in ranking on the firm estate and also on the private estates of the co-partners. *Supr. C., 1879, Ladd, Porter and Co. vs Hall et al., 13 N. S., L. R., 1 Russ. and Geld., 32.*

16. Les réclamations découlant du même titre, doivent être colloquées concurremment, chacune, en proportion du montant de sa créance. *B. R., 1880, Montréal, Villeneuve vs Graham, 1 D. C. A., 61.*

17. Where a hypothecary creditor who is first in rank, cedes his right of preference on the monies arising from the sale of a portion of the property hypothecated, in favor of a hypothecary creditor, who is only third in rank, such creditor having first rank cannot afterwards claim to rank for his full claim (without deduction of the monies received under said sale), to the prejudice of a hypothecary creditor, who is second in rank, in the distribution of monies arising from the sale of the balance of said property. *C. R., 1882, Montreal, Pérodeau vs Quintal, and Parent, and Préfontaine, 27 J., 74; 6 L. N., 160.*

18. A party, whose claim against an immovable seized and sold by the sheriff, appears in the registrar's certificate, but has not been collocated in the report of distribution, and who has failed either to contest the report of distribution or to appeal from the judgment homologating the same, or to present a *requête civile* or an opposition against such judgment, as required by article 761 of the Code of civil procedure, cannot by direct action, recover the amount of his said claim from the party collocated in such report to his prejudice. *Q. B., 1884, Montreal, McDonell et al. vs Buntin, M. L. R., 1 Q. B., 1; 6 L. N., 160; 7 L. N., 130; 3 D. C. A., 362; 27 J., 73; 28 J., 11.*

20. Commission.—Money paid by the defendant to the sheriff in satisfaction of an execution is the property of the plaintiffs, and not susceptible of being treated as money loaned under such writ, and the sheriff had no right in such case to deduct his commission and the court house tax. *S. C., 1857, Montreal, Stirling et al. vs Darling et al., 1 J., 161; 5 R. J. R. Q., 475.*

21. Le shérif a droit à sa commission sur toute vente de propriétés, dans tous cas, soit qu'il reçoive le prix ou qu'un cautionnement soit donné tel que voulu par la loi. *C. S., 1862, Québec, Blake et al. vs Panet et al., 12 D. T. B. C., 189; 11 R. J. R. Q., 13.*

22. Compagnie étrangère en liquidation.—Les deniers appartenant à un défendeur insolvable d'après la loi des Etats-Unis, et dont les biens sont en liquidation aux Etats-Unis, lesquels deniers ayant été saisis sur un jugement et en vertu d'un bref d'exécution de nos cours de justice, entre les mains de tierces personnes résidant dans cette province, doivent être distribués par la cour qui a émané le bref de saisie, suivant les lois des Etats-Unis. *C. R., 1869, Montréal, Canadian Inland Steam Navigation Co. vs The Columbian Insurance Co. of New York et al., 1 R. L., 190; 20 R. J. R. Q., 338, 529.*

23. Contestation de l'ordre et des réclamations.—If a *projet* of distribution be negligently drawn up by the prothonotaries, the court will set it aside and order a new *projet* at their own expense. *K. B., 1820, Quebec, Lévesque vs Robinson, 3 R. de L., 475; 2 R. J. R. Q., 319.*

24. A motion to reject a contestation of a report of distribution, on the ground that the contestation by one and the same paper raised a contestation to three separate and distinct items of collocation, and concerning three different parties, but had not been served upon any of the parties whose collocation was thus contested, particularly the party moving, must be maintained on both grounds, and the contestation dismissed. *S. C., 1851, Montreal, Burroughs vs Divers, 2 L. C. R., 9.*

25. La contestation d'une opposition et subsidiairement du projet de distribution ne peuvent avoir lieu simultanément par les mêmes moyens. *C. S., 1854, Montréal, Desbarats vs Lagrange et Fisher, 1 M. C. R., 38; 4 D. T. B. C., 305.*

26. A party who shews upon affidavit, error and inadvertence in omitting to fyle a contestation to a report of distribution, within the eight days fixed by the rules of practice, will not afterwards be allowed to fyle such contestation although he makes special application founded upon affidavit. *S. C., 1857, Montreal, Forsyth vs Morin et al. and divers opposants, 2 J., 59; 6 R. J. R. Q., 352.*

27. Le surplus des deniers enlevés à une partie colloquée, par la réformation d'un rapport de collocation, doit être accordé à la partie contestante au préjudice de tout autre opposant qui y a droit, mais qui n'a pas contesté. *C. S., 1857, Montréal, Mogé vs Lapré et Massue et al., 1 J., 255; 6 R. J. R. Q., 55.*

28. The contestation of a judgment of distribution would be permitted at any time on cause shown and on payment of costs. *S. C., 1859, Terrebonne, Prévost vs De Lesderniers and Frothingham, 3 J., 165; 7 R. J. R. Q., 438.*

29. It is not necessary that an opposant, who contests the collocation of another person should set up in his grounds of contestation his own title or interest to or in the proceeds of the sale of the land, collocation of the proceeds of which has been made in favor of the other opposant. *S. C., 1862, Montreal, Walker et al. vs Ferns and the Montreal Permanent Building Society et al., 6 J., 299; 12 L. C. R., 406; 10 R. J. R. Q., 367; 11 R. J. R. Q., 165.*

30. La contestation d'un rapport de distribution et de collocation, est une procédure de la nature d'une défense au fond en droit, sous laquelle l'on ne peut s'enquérir d'aucun fait. Dans l'espèce, la contestation reposant sur des matières de fait, les parties contestant eussent dû plaider à l'opposition. *C. S., 1864, Québec, Dorion vs Grant et Patterson et al., 14 D. T. B. C., 227; 12 R. J. R. Q., 515*

31. After a report of collocation has been rejected by the court, a new one must be prepared in conformity with the judgment setting aside the first. *Q. B., 1866, Montreal, Eastern Townships Bank vs Pacaud, 9 J., 156; 17 L. C. R., 126; 2 L. C. L. J., 270.*

32. Un créancier chirographaire peut avoir un intérêt à contester la collocation des créanciers hypothécaires, sans mettre en question la validité de l'hypothèque. *C. S., 1867, Montréal, Larivière vs Whyte, et McEvila et Angers, 11 J., 265; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 157, 541.*

33. A party collocated under a report of distribution has a right to file an answer in writing to a contestation of the collocation, and must be put in default to do so by the usual demand of an answer. *S. C., 1868, Montreal, Compagnie de Prêt et Dépôt du Haut-Canada vs Barlow et al., and Pacaud, 12 J., 278; 18 R. J. R. Q., 18.*

34 On ne peut faire changer l'ordre des collocations dans un jugement de distribution, qu'en contestant le jugement de distribution lui-même dans les huit jours de l'affiche, ou après sur permission du tribunal, mais avant homologation.

35. On ne peut, par simple requête, en conformité à l'article 751 du Code de procédure civile, demander qu'une collocation faite à un créancier par un jugement de distribution homologué, soit réduite, et qu'il y ait distribution supplémentaire de cette différence, en basant cette demande sur le fait que ce créancier a été colloqué pour plus de deux ans d'intérêts et la courante, et ce au préjudice du créancier postérieur.

36. La requête permise par cet article du Code ne peut être prise que quand on allègue et prouve qu'un créancier a été colloqué pour ce qui ne lui était pas dû, et pour ce qu'il avait déjà reçu précédemment. *C. S., 1871, St-Hyacinthe, Lamoureux vs Péloquin et Roy et al. et Dufort, 15 J., 216; 22 R. J. R. Q., 55.*

37. Il peut être permis à une partie intéressée de contester un rapport de collocation et de distribution après les délais de six jours en montrant cause, pourvu qu'aucun procédé n'ait été adopté pour l'homologation du rapport. *C. S., 1877, Montréal, Deladurantaye vs Posé et La Société permanente de construction Jacques-Cartier et Lacroix et al., 21 J., 100; 1 L. N., 211.*

38. A claim of the contestants having been omitted from the regis rar's certificate, in consequence of the registration division having been divided: They were not bound to come in by opposition *afin de conserver*, and were perfectly justified in contesting the report of distribution as they had done. *C. R., 1879, Montreal, Banque Nationale vs Société de construction du Canada, and Banque Ville-Marie, 2 L. N., 59.*

39. On the contestation of a report of distribution of the proceeds of a judicial sale of land the following facts appeared: A private sale of the land in question by the husband of the contestant in 1868; a resale of the land by

the purchaser to the defendant the following year. The first sale was registered in 1876; the second sale was never registered, but the defendant, in 1874, gave a mo tgage to plaintiff, which was duly registered at the time, and also another about the same time, also duly registered, to another of the collocated parties. The report was contested by the widow of the first vendor, who claimed for a balance of the *bailleur de fonds:* As the second deed of sale was not registered the mortgages given under it, though registered prior to the registration of the first deed of sale, had no legal effect whatever.

40. Where a widow contested a report of distribution in her quality of universal legatee and testamentary executrix of her late husband, claiming a balance of a *bailleur de fonds*, a property sold by him some years previous to his decease, and it was shown that she was in community with her husband, and would have been entitled to one-half of the amount due in that capacity if she had so pleaded: Her claim could only be maintained to the extent of one-half. *S. C., 1879, Montreal, Amiot vs Tremblay et al., and Reid, 2 L. N., 196.*

41. The appellant was collocated on the proceeds of the estate of one Lemieux, insolvent, for the amount of a mortgage. The respondent contested the collocation, on the ground that the mortgage was given in fraud of the rights of the creditors of the mortgagor, who was insolvent at the time the mortgage was given: As the contestants were not shown to have been creditors of the mortgagor at the time the mortgage was given they were without right and interest to contest on that ground, and the collocation was maintained. *Q. B., 1879, Montreal, Dufresne vs Mechanics Bank, 3 L. N., 26.*

42. Le créancier hypothécaire n'étant pas tenu de produire une opposition afin de conserver, il n'est pas non plus tenu de contester le certificat du registrateur en même temps qu'il conteste le rapport de distribution. *C. R., 1880, Québec, Carrier vs Boucher, 6 R. J. Q., 282; 4 L. N., 64.*

43. A report of distribution cannot be contested after it has been duly homologated even by authority of a judge. *S. C., 1883, Montreal, Pangman vs Pauzé, ès-qu.l., and Robertson, and Lamarche, 27 J., 181.*

44. L'appelant, opposant en première instance, qui n'a pas été colloqué dans le rapport de distribution préparé en cette cause, demande la mise de côté du jugement homologuant ce rapport de distribution, parce qu'il n'a pas été notifié de la production au greffe du dit rapport par le protonotaire de la cour Supérieure: L'appelant n'avait pas droit à un avis particulier, et s'il voulait contester le rapport de distribution, il devait le faire dans les délais mentionnés à l'article 742, C. p. c. *B. R., 1883, Montréal, Prévost et al. vs Lalande dit Latreille et al. 3 D. C. A., 166.*

45. The winding up of a company under 45 Vict., ch. 23 (D.), commences from the time of the service of the notice under section 12, and therefore, under section 69, a landlord's claim to be paid preferentially for overdue rent after such service is invalid. An undertaking by a provisional liquidator in possession to pay such a claim is by sections 20 and 21 void unless the permission of the court is first obtained. *P. C., 1884, Ontario, Fuches vs Hamilton Tribune Co., 10 P. R., 409.*

46. L'article 751 du Code de procédure civile, qui permet de contester un jugement de distribution même après son homologation, doit être interprété strictement; il ne s'applique qu'au cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non à celui où des questions seulement de privilège ou de droit de préférence peuvent être soulevées. *C. S., 1885, Montréal, Petit dit Lalumière vs Crevier et Desjardins et la Ville de Longueuil, M. L. R., 1 C. S., 313; 8 L. N., 227.*

47. About 28th February, 1883, "E. Piché et fils" made a voluntary assignment for the benefit of their creditors, in the hands of T. The Union Bank, on 13th March, issued an attachment, on the affidavit, of ther agent on the faith of the assignment, that E. P. et fils were notoriously insolvent and in bankruptcy and seized their personal property. On 27th March, 1883, the appellants obtained from the assignee a document by which he bound himself to grant *main levée* of a hypothec given 17th November, 1882, by E. P. et fils to him to secure him against indorsements of $5,000, on promissory notes for advances to E. P. et fils, $3,000 by the Hochelaga Bank and $2,000 by Banque Ville-Marie; and to allow the Union Bank to take a first hypothec on the immoveable hypothecated for $2,500. The Union Bank agreed to obtain for E. P. et fils a composition for 20c. in the dollar and a discharge from certain Montreal creditors. Upon obtaining this document appellants discontinued proceedings under the attachment, and on 29th of same month, the Montreal creditors of E. P. et fils signed a transfer of

their respective claims to appellants; the latter fulfilling thereby the condition imposed upon them by the document of 27th March. On 13th April T., who had signed the document, gave a discharge of the mortgage for $5,000; and E. P. et fils consented in favour of appellants to the mortgage for $2,650. The mortgaged property having been sold six months afterwards, appellants were collocated for the amount of their claim. Respondents contested this collocation, alleging the notorious insolvency of E. P. et fils at the time of granting the mortgage. The Superior court rejected the contestation on the grounds: 1. that by acceptance of the composition of 20c. on the dollar by the Montreal creditors the Pichés had been placed in a position to resume their business; 2. that respondents had acquiesced in the agreement between T. and appellants. This judgment was reversed by the Queen's Bench on the grounds that the Pichés were notoriously insolvent when the hypothec was given; that appellants were aware of the insolvency as proved by the affidavit for the attachment; and that therefore under article 2023 C. c., the hypothec in question could not be invoked against appellants and the other creditors of the insolvents: The Supreme court concurred in the judgment appealed from and dismissed the appeal with costs. *Supr. C., 1889, Canada, Union Bank of Lower Canada vs Hochelaga Bank, Cass. Dig. (2. ed.), 350; Cout. Digest, 845.*

48. La contestation partielle du rapport de distribution n'enlève pas au protonotaire la juridiction pour l'homologation des items non contestés du rapport. Le mot "contestation" dans l'article 750 du Code de procédure civile ne s'applique à tout le rapport que s'il est contesté dans son entier, sinon, qu'à l'item ou les items contestés. *B. R., 1893, Québec, Belleau et al. vs Bender, R. J. Q., 3 B. R., 134.*

49. Un créancier qui n'a pas comparu dans une cause, et qui n'est pas mentionné au certificat du registrateur, n'est pas partie à la cause dans le sens de l'article 761 C. p. c., et ne tombe pas, par conséquent, sous les dispositions de cet article quant à la contestation du rapport de distribution.

50. Il peut, par action directe, forcer un colloqué à remettre entre les mains du shérif le montant d'une collocation touchée en vertu d'un jugement de distribution, pour une dette hypothécaire antérieurement acquittée et éteinte, pour être, le dit montant, distribué entre les créanciers du débiteur insolvable.

51. Et il n'est pas tenu de démontrer par son action que la somme réclamée, ou partie d'icelle, lui reviendra; son intérêt peut même n'être qu'éventuel.

52. Cet article 761 C. p. c. contient des dispositions spéciales en dehors des règles de la procédure ordinaire, et doit être interprété avec rigueur, et appliqué aux seuls cas qui y sont prévus. *C. R., 1893, Québec, Martel vs Dufort, R. J. Q., 3 C. S., 376.*

53. Un créancier peut contester la réclamation d'un autre créancier, lorsqu'il prétend que ce dernier n'est pas le créancier du débiteur commun, mais il ne doit contester que l'ordre et non la réclamation elle-même, lorsqu'il s'agit, pour le contestant, que d'un droit de préférence au créancier colloqué. *C. R., 1893, Montréal, Ward et al. vs Lunan et Ranson et al., R. J. Q., 3 C. S., 524.*

54. An infringement of the Banking Act (e. g. taking security for future advances), though a matter affecting public policy, will not support a contestation of the bank's claim, unless pleaded and legally proved. *C. R., 1894, Quebec, McCaffrey vs Banque du Peuple and Letourneux, Q. J. R., 5 S. C., 135.*

55. It is not necessary for a party contesting a collocation to show that he will benefit by such contestation; if he is a creditor he is thereby sufficiently interested to contest. *C. R., 1894, Quebec, Bender vs Langlois, and Roy, and Belleau et al., Q. J. R., 5 S. C., 211.*

56. Un simple créancier chirographaire qui n'est pas partie dans la cause et ne peut rien prétendre dans le produit de la vente d'un immeuble, à cause des hypothèques qui grèvent cet immeuble, n'est pas recevable, à cause de son manque d'intérêt, à contester une collocation portée au jugement de distribution. *C. R., 1896, Montréal, Société permanente de construction du district d'Iberville vs Thibodeau et Girard et al., R. J. Q., 10 C. S., 252.*

57. On a contestation of a report of distribution which is merely a demurrer to the conclusions of the prothonotary, a party answering will not be allowed to allege new facts, nor to produce exhibits not before the prothonotary when the report was prepared. *S. C., 1898, Sherbrooke, Heinnan et al., ès-qual., vs House et al., Q. J. R., 15 S. C., 193.*

58. Contestation of a report of distribution is of the nature of a demurrer, and practically a revision of the prothonotary's report, and should be inscribed only for hearing. Proof of any kind being inadmissible other than that which the record contained, when

the report was drafted. *S. C., 1898, St. Francis, Corporation of the township of Ascot vs Early et al., 5 R. J., 7.*

59. Il peut être permis de contester un rapport de distribution non encore préparé en procédant par voie de simple contestation, sans recourir à la tierce opposition. *C. S., 1898, Montréal, Gosselin vs State et Newman, 1 R. P. Q., 330.*

60. La contestation d'un jugement de distribution, par un créancier qui n'a pas produit de réclamation, sera rejetée, si elle n'est accompagnée de l'affidavit requis par l'article 674 C. p.

61. Si une motion pour produire, après les délais légaux, une contestation de collocation a été rejetée, parce que la contestation n'était pas accompagnée d'affidavit, il ne suffit pas à la partie contestante de produire cet affidavit, mais elle devra s'adresser à la cour pour obtenir la permission de produire une contestation appuyée d'un affidavit. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Héritiers de feu Ouimet et Paquet, ès-qual., 5 R. P. Q., 150, 232.*

62. L'original d'une contestation de réclamation doit être produit entre les mains du curateur et il n'est pas suffisant de produire une copie de cette contestation. *C. S., 1902, Montréal, Dame Beaudoin et al. vs Succession de feu Nelson et Desmarteau et Lamothe, 5 R. P. Q., 356.*

63. Lors d'une vente du shérif, le saisi a intérêt à contester la collocation d'un créancier hypothécaire, dont la créance est conditionnelle, mais qui est colloqué comme créancier pur et simple, vu que, si la condition ne se réalise pas, ce créancier aura touché l'argent, et n'ayant pas fourni le cautionnement exigé d'un créancier conditionnel, il ne sera peut-être pas en état de remettre le montant qu'il aura touché. *C. S., 1902, Montréal, Benoît vs Ste-Marie et Cité de Montréal, 5 R. P. Q., 222.*

64. Un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende est un jugement final sujet à la révision ou appel, et ne peut être modifié par le même tribunal que suivant l'un des modes prévus aux articles 1163 et s., C. p. c. *B. R., 1902, Montréal, Bayeur vs Seath et al., 5 R. P. Q., 241.*

65. La procédure à suivre sur la contestation de l'ordre ou du rang d'une collocation, est différente de celle d'une contestation du mérite de la créance colloquée. *C. S., 1904, Québec, Rousseau vs Rivard et al., R. J. Q., 26 C. S., 176; 11 R. L., n. s., 347, 359, 375.*

66. Un adjudicataire qui a transporte ses droits n'a plus d'intérêt dans la distribution des deniers prélevés à une vente par le shérif, et n'a pas, par conséquent, le droit de contester une collocation. *C. S., 1904, Montréal, Eastern Townships Bank vs Arahill et al., et Greenburg et Beaubien et al. et Johnson, 8 R. P. Q., 109.*

67. Tout créancier a un intérêt suffisant pour contester des collocations illégales, même s'il n'apparaît pas immédiatement qu'il serait lui-même colloqué au cas où ces prétendues créances seraient mises de côté.

68. Cette contestation peut validement alléguer une série de manœuvres frauduleuses, et, en particulier, la non-existence de réclamations paraissant acquittées par le curateur dans l'intérêt de la faillite, afin de s'en faire rembourser. *C. S., 1905, Montréal, In re Malouf vs Beaulieu et Lalonde et Dorais et al., 7 R. P. Q., 152; 11 R. L., n. s., 506.*

69. An unpaid creditor has, at all times, an interest in preventing his debtor's assets from being diverted to pay illegitimate or unlawful claims. When therefore in the distribution of moneys of a debtor by the prothonotary, a party making an unlawful claim is collocated, a creditor to whom an amount is allotted in the same report as if such a claim had not been made, has nevertheless the right to contest the latter, inasmuch as a reduction in the dividend allotted to the other creditors must have the effect of impairing the contestant's chances of payment out of other or future assets of the debtor. *K. B., 1906, Montreal, Chevalier vs Bessette, Q. J. R., 27 S. C., 356; Q. J. R., 15 K. B., 206.*

70. Lorsque sur la contestation d'un bordereau de dividende par un créancier qui se plaint de ne pas y figurer pour le montant intégral de sa réclamation par privilège, il intervient un jugement qui la maintient et ordonne au curateur de préparer un autre bordereau, il suffit de désintéresser le créancier en le payant et, dans ce cas, le curateur n'est pas tenu de préparer un nouveau bordereau. *C. R., 1906, Québec, Guimont vs Damphousse et al., R. J. Q., 30 C. S., 358.*

71. La collocation d'un créancier hypothécaire, à l'ordre de distribution du prix d'une vente d'immeuble par décret, ne donne pas ouverture, en faveur d'un créancier préférable, au recours d'une action, pour faire radier l'hypothèque et faire colloquer le demandeur à sa place.

72. L'action n'est pas ouverte avant l'affichage de l'ordre, qui, n'étant alors qu'un projet sans effet juridique et sujet à modification, ne peut être cause d'un préjudice. Elle ne l'est pas plus après l'affichage, parce que la loi prescrit, pour la contestation de l'ordre, un mode qui doit être suivi, sauf les circonstances exceptionnelles et extraordinaires. *C. R., 1909, Québec, Huard vs Reed, R. J. Q., 36 C. S., 465.*

73. Créanciers.—When money is before the court for distribution, the real question is as to the party entitled to it, and not the regularity of the proceedings by which it was procured. An unpaid creditor can raise the question as to the real owner of the property sold in execution, and can claim the proceeds, although the real owner be silent. *Q. B., 1882, Montreal, St Ann's Mutual Building Society vs Watson et al., M. L. R., 4 Q. B., 328; 12 L. N., 107.*

74. Le créancier qui a une hypothèque spéciale sur l'immeuble vendu par décret, a le droit de demander d'être colloqué jusqu'à concurrence du montant prélevé; en par lui donnant caution de rapporter le montant des deniers pour lesquels il sera ainsi colloqué, dans le cas où les immeubles non encore saisis et vendus et spécialement hypothéqués au paiement de la créance de l'autre opposant, créancier par hypothèque générale seraient insuffisants pour payer et satisfaire la créance de cet autre opposant. *C. S., 1865, Montréal, Delagrave vs Dessaules et Delagrave et al. 9 J., 89; 14 R. J. R. Q., 37.*

75. All creditors (apart from privileged creditors) are entitled to share alike in the proceeds of their debtor's property, and if some alone receive the proceeds, the others are prejudiced, even if the property be sold for its full value, and although a right of redemption has been reserved by the debtor; and the purchaser cannot ask that the objecting creditors exercise this right of redemption on the debtor's behalf. *K. B., 1912, Montreal, Landry vs McCall et al., 6 D. L. R., 793.*

76. Distribution supplémentaire. — Une distribution supplémentaire peut être ordonnée, même après l'homologation d'un rapport, sur preuve d'erreur dans le certificat du registrateur, lorsqu'aucune hypothèque n'existe en faveur de la personne collo quée. *C. S., 1871, Québec, Tardif vs Gingras et Jobin, 3 R. L., 455; 1 R. C., 480.*

77. Dividende. — Le créancier qui, en acceptant une composition par laquelle le débiteur failli s'engage à payer dix chelins dans le louis à ses créanciers, se réserve son recours contre les endosseurs d'effets dont il est porteur et pour autres garanties, n'est pas tenu de déduire, du montant seul de son dividende, les sommes par lui perçues de ces endosseurs d'effets, etc., mais seulement du montant total de sa créance.

78. Les cautions du failli, poursuivies pour le payement de ce dividende, ne pourront objecter que les sommes ainsi perçues par ce créancier excèdent le montant de son dividende, s'il en donne crédit sur le montant de sa créance, et réduit ainsi d'autant ledit dividende. *C. R., 1866, Québec, Joseph vs Lemieux et al., 17 D. T. B. C., 170; 16 R. J. R. Q., 191.*

79. The holder of negotiable paper, the maker and endorser of which have both become insolvent, and who has received a dividend from one of them, cannot prove his claim against the estate of the other for the full amount mentioned in the paper, but must deduct the amount of the dividend received from the estate of the other party. But if, after proof made, dividends are received from the estate of another party the creditor is nevertheless entitled to dividends upon the whole amount proved, provided the dividend does not exceed 100 cents in the dollar on the balance really due. *S. C., 1877, Quebec, Rochette vs Louis and Son, and Migner. 3 Q. J. R., 97; 1 L. N., 178.*

80. A creditor who by way of security for his debt holds a portion of the assets of his debtor, consisting of goods and promissory notes indorsed over to him, for the purpose of effecting a pledge of the securities, is not entitled to be collocated upon the estate of such debtor in liquidation under a voluntary assignment for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sum of money he may have received from other parties liable upon such notes or which he may have realized upon the goods. *Supr. C., 1891, Canada, Benning et al., and Simpson et al. vs Hon. Thibaudeau, ès-qual., 20 Supr. C. R., 110; M. L. R., 2 S. C., 338; M. L. R., 5 Q. B., 425; 9 L. N., 411; 13 L. N., 122; 15 L. N., 99; 33 J., 39; 15 R. L., 436; 17 R. L., 173.*

81. A creditor is not entitled to rank for the full amount of his claim upon the separate estates of insolvent debtors jointly and severally liable for the amount of the debt, but is obliged to deduct from his claim the amount previously received from the estates of the other parties jointly and severally liable therefor.

82. A person who has realized a portion of his debt upon the insolvent estate of his co-debtors cannot be allowed to rank upon the estate (in liquidation under the Winding-up Act) of his other co-debtors jointly and severally liable, without first deducting the amount he has previously received from the estate of his other co-debtor.

83. A person who makes a deposit with a bank after its suspension, the deposit consisting of cheques of third parties drawn on and accepted by the bank in question, is not entitled to be paid by privilege the amount of such deposit. *Supr. C., 1891, Canada, Ontario Bank vs Chaplin, and Exchange Bank of Canada, 20 Supr. C. R., 152; M. L. R., 5 Q. B., 407; 13 L. N., 97; 15 L. N., 100.*

84. Le porteur de papiers négociables dont le faiseur et l'endosseur sont devenus insolvables, et qui a reçu un dividende sur les biens de l'endosseur, ne peut plus ensuite concourir sur les biens du faiseur, pour le chiffre nominal de sa créance; il doit, au contraire, déduire le montant du premier dividende reçu lorsqu'il produit sa réclamation dans la faillite du faiseur. *C. S., 1893, St-Hyacinthe, Vachon vs Dion et Banque du Peuple, et Létang et al., 1 R. J., 499.*

85. Donation entrevifs.—Le créancier inscrit postérieurement à une donation entrevifs non enregistrée et non acceptée doit être payé de préférence au donataire. *C. R., 1871, Montréal, Roy vs Vacher et al., 3 R. L., 440, 4 R. L., 64; 16 J., 43; 2 R. C., 107; 22 R. J. R. Q., 282, 535.*

86. Folle enchère.—A collocation founded on the first sale of an immovable by the sheriff ceases to have effect when the same immovable is resold at *folle enchère*, and a *saisie-arrêt* in the hands of the sheriff for the amount of such first collocation cannot be maintained. *C. R., 1902, Montreal, Demers vs Gaudet et al., and Thibaudeau and Gauthier ès-qual., Q. J. R., 23 S. C., 276; 9 R. L., n. s., 403.*

87. Fonds de réserve.—Shareholders in a loan company, in answer to a proposal from the company, paid, towards the reserve fund, dividends paid to them by the company and various other sums of money, with a view to increase the reserve fund to the same amount as the paid-up stock. In winding-up proceedings: Such shareholders were not entitled to rank as creditors upon the assets of the company with the other creditors, depositors and debenture holders, and any claim they had against the company and its reserve fund was subject to the payment of the debts of the company. *C. A., 1905, Ontario, In re Atlas Loan Co. Claims on Reserve Fund. 7 O. L. R., 706; 9 O. L. R., 468.*

88. Frais de justice.—The costs of an action brought by a creditor to set aside as fraudulent a deed of sale of property made by his debtor, are not privileged as against a third party, owner of an undivided interest in the property, and who has neglected to file an opposition *afin de distraire* to the sale by the sheriff, but who files an opposition *afin de conserver* on the proceeds of sale. *S. C., 1888, Sherbrooke, Eastern Townships Bank vs Beckett, 11 L. N., 50.*

89. Le créancier qui, ayant obtenu jugement contre son débiteur, procède avec diligence à l'exécution de ce jugement, tant par saisie mobilière que par des procédures aux fins de faire saisir et vendre les biens immobiliers de ce débiteur, a droit d'être payé de ses frais sur le produit de la vente judiciaire de ces immeubles, de préférence à un demandeur, qui au moyen de procédures hâtives faites de connivence avec le débiteur insolvable, a réussi à devancer ce créancier et à faire vendre judiciairement tels immeubles.

90. Le défaut par ce créancier d'avoir attaqué le jugement du demandeur comme obtenu en fraude de ses droits et de ne pas s'être opposé à son exécution, ne peut être considéré comme une renonciation à son privilège pour le paiement de ses frais sur le produit de telle vente du moins quant au demandeur.

91. Dans ces circonstances l'avocat du créancier, porteur du premier jugement, sera colloqué pour ses frais de justice de préférence aux créanciers hypothécaires et le jugement de distribution sera reformé en conséquence. *C. S., 1898, Beauharnois, Dickson vs Ellis, et Brossoit, 6 R. J., 85; 1 R. P. Q., 183.*

92. Les frais de contestation d'une réclamation, dont une partie est admise, sont taxés suivant le montant contesté, et non suivant le montant total de la réclamation. *C. S., 1899, Montréal, In re Compagnie générale d'Imprimerie du Canada et Bilodeau et al. et Chanteaud, 2 R. P. Q., 243.*

93. Garantie collatérale.—Le créancier, porteur d'une garantie collatérale, ne peut être colloqué que conditionnellement et qu'en attendant qu'il ait constaté s'il peut réaliser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les

deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'il est rejeté sur cette garantie collatérale. *C. S., 1861, Montréal, Doutre vs Green et Elvidge, 5 J., 152; 9 R. J. R. Q., 137.*

94. The respondent, a bank cashier, having advanced money on account of the bank on promissory notes, took a mortgage from the debtor to protect himself personally. The debtor becoming insolvent, the bank ranked on the notes and respondent ranked on the mortgage. On being asked to file a statement of his claim, he filed the notes on which the bank had already ranked and received a dividend: It was held that the collocation would be maintained less the amount received by the bank. *Q. B., 1880, Montréal, Thibaudeau et al. vs Beaudoin, 3 L. N., 306.*

95. The appellants lent money on securities to a firm which subsequently failed. Having realized the securities, they nevertheless sought to recover judgment for the whole indebtedness, so that they might obtain a larger dividend in the bankruptcy: They could not do so. *P. C., 1898, Supr. C., Canada, Toronto, Molsons Bank vs Smith et al., 2 B. J. P. C., 206; 14 T. L. R., 276.*

96. Creditors holding fully secured claims, and content to rely on their security, without seeking to share in the distribution of the other assets, cannot be compelled to file their claims in winding-up proceedings under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, and have them adjudicated upon therein; and where such creditors without any intention to submit to such adjudication had filed with the liquidator affidavits stating their claims as fully secured, leave was given them to withdraw the same. *D. C., 1902, Ontario, In re Brampton Gas Co., 4 O. L. R., 509.*

97. Homologation.—If a plaintiff does not use due diligence in prosecuting a judgment of distribution, an opposant on motion may be substituted in his place, and may proceed to the distribution. *K. B., 1818, Quebec, Langlois vs Daigle and Legendre, 3 R. de L., 472, 476.*

98. If it appear that the price of an adjudication have not been paid into the hands of the sheriff, the court will not homologate the report of distribution. *K. B., 1818, Quebec, Lebois vs Gagné et al., 3 R. de L., 472.*

99. The court, unless there are evident laches on the part of the plaintiff, will not substitute an apposant in his place, to prosecute a distribution. *K. B., 1821, Quebec, Bowen vs Molson, 3 R. de L., 475.*

100. A distribution cannot be homologated until the money to be distributed is in the hands of the sheriff. *K. B., 1821, Quebec, Boucher vs Beaudoin, 3 R. de L., 475; 2 R. J. R. Q., 319.*

101. Le jugement de distribution, homologué sans contestation sur motion faite le septième jour après son dépôt, est nul. *B. R., 1878, Montréal, Villeneuve vs Rolland, 9 R. L., 697; 23 J., 220.*

102. Une collocation homologuée constitue un jugement qui ne peut être attaqué par une opposition en sous-ordre. *C. S., 1903, Montréal, Décary vs Bro dit Pominville et Dame Bro dit Pominville, 5 R. P. Q., 203.*

102a. A party who has not contested a report of distribution in whole or in part within the eight days allowed by article 813 C.p.c., stood foreclosed and therefore deprived of the right to complain of the homologation. *K. B., 1912, Quebec, La Banque Nationale vs Eastern Township Co., 19 R. de J., 58.*

103. Hypothèque.—Le créancier hypothécaire qui se porte opposant au décret d'une rente constituée pour prix d'un immeuble, et qui est colloqué sur le produit de la vente, ne pourra, au préjudice de l'acquéreur de la rente, se porter opposant de nouveau lorsque le fonds sera décrété. *B. R., 1841, Bas-Canada, Audet dit Lapointe vs Hamel, 2 R. de L., 256.*

104. A claim of a legacy by privilege of *hypothèque* by an antenuptial contract, against a fund in the hands of the sheriff, the produce of a sale under execution of real estate, belonging to the husband, who was the sole executor and residuary legatee of his wife, dismissed: it not appearing that the fund was the produce of any portion of the property included in the marriage contract, or that the legatee had any right of priority to a judgment creditor. *Q. B., 1837, Lower Canada, Smith vs Brown, 2 R. de L., 474; 2 Moore's P. C. R., 35; 2 R. J. R. Q., 258.*

105. Lorsque des hypothèques affectent plusieurs immeubles dont les deniers sont à distribuer en même temps, et d'autres affectent seulement quelques-uns de ces immeubles, les hypothèques générales doivent se diviser proportionnellement sur le produit des im-

meubles affectés ou la balance qui en reste à distribuer, et alors la masse des créancers, et non pas les créanciers hypothécaires non payés, doit profiter de la balance du prix de vente d'un des immeubles qui se trouve dégagé par suite de cette division de l'hypothèque générale. *C. S., 1867, Montréal, Larivière vs Whyte et McEvila et Angers, 11 J., 265; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 157, 541.*

106. An assignee to an insolvent estate having sold certain lots of land belonging to it, which were mortgaged to B. for about $9,000, and to S. for $756, paid $3,000 to B. and afterwards left the country, taking with him some $1,300 of the proceeds of the lots. The question which arose was, who should suffer the deficiency: It was decided that S. the first mortgage creditor, was entitled to be paid in full as far as the proceeds would go. *S. C., 1872, Montreal, Hurteau vs Stewart and Boyer, 2 R. C., 479.*

107. The provisions of article 741 of the Code of civil procedure, authorizing any person interested in the distribution of moneys to come in and make proof of the discharge of any hypothec mentioned in the registrar's certificate or in any opposition, do not apply, where the creditor who is alleged to have been collocated for a sum not due, has actually received the money after judgment homologating the report of distribution. *Q. B., 1874, Quebec, Leduc vs McCarthy, 19 J., 107; 1 R. J. Q., 1.*

108. Si le vendeur, créancier du prix de vente, a consenti, au profit d'un tiers avant la vente par lui faite de l'immeuble, une obligation portant hypothèque sur cet immeuble, et que sur la distribution faite en justice des deniers provenant de ce même immeuble vendu judiciairement sur l'acheteur, ce tiers soit en premier lieu colloqué pour le montant de cette obligation, et le vendeur subséquemment colloqué pour son prix de vente, un créancier postérieur sera fondé à contester la collocation du vendeur, et à en faire retrancher la collocation du tiers parce que la créance de ce tiers constitue la propre dette personnelle du vendeur. *C. S., 1875, St-Jean, Arpin vs Lamoureux et Boivin et al., 7 R. L., 196; 12 R. J. Q., 81; 15 R. J. Q., 57.*

109. The sale of one-fifth of an immovable had been made to Florent Guay for $2,000, to be paid with interest later on, which payment was guaranteed by a hypothec on said part of immovable. After several subsequent transfers, it became the property of Miss Malvina Guay, who transferred and sold it to the plaintiffs. In this transfer, the plaintiffs assumed and charged themselves with the settlement of the rights and pretensions of the opposants, legal representatives of the sellers to Florent Guay. The immovable was sold by licitation at the suit of the plaintiffs, and said representatives made an opposition to be collocated for their said capital and interest. The plaintiffs represent that they loaned to Florent Guay $9,000 to pay an equal sum due by him to Mr. Parent, whose hypothec was of prior rank to that of the opposants, that they were subrogated to Parent's rights, and that therefore they should be collocated by preference for said sum and interest. The immovable having been sold for $5,000, this would totally defeat the payment of the opposant's claim: Under these circumstances, the opposition to be collocated on the proceeds of the licitation is equivalent to an hypothecary action against the plaintiffs, as *détenteurs* of the immovable itself, and therefore the same rules apply.

110. Consequently the party at whose suit the property is sold cannot be collocated by preference to another if the first is charged with the hypothec in favor of the second and personally liable to him for his claim.

111. The plaintiffs having taken the legal position of Miss Malvina Guay in its entirety with regard to the opposant's claim, are personally liable as she would be towards the opposants, and therefore they cannot invoke against their hypothecary claim on the immovable (as it were) the fact that they have paid hypothecs of prior rank thereon. *S. C., 1898, Quebec, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Loranger and Dufresnay et al., Q. J. R., 13 S. C., 360.*

112. Lorsqu'il y a une créance hypothécaire constatée par le certificat du registrateur, les deniers ne peuvent être adjugés sans la formalité d'un ordre de distribution. *C.S., 1901, Montréal, Corneille vs Kent et al., et Currie et al., ès-qual., 8 R. J., 30.*

113. Le protonotaire, en préparant son projet de distribution, doit considérer la légalité des hypothèques rapportées par le registrateur; et s'il appert par ce certificat qu'une hypothèque y mentionnée ne peut frapper légalement l'immeuble vendu, il n'en tiendra pas compte. *C. S., 1904, Québec, Rousseau vs Rivard et al., R. J. Q., 26 C. S., 176; 11 R. L., n. s., 347, 359, 375.*

114. Intérêts.—Where the estate of a bankrupt is sufficient to pay in full, and a surplus remains, interest must be allowed on all debts proved under the commission, where the debt, by express contract or by statute, bears interest, or where a contract to pay it is implied, but on no other debts will interest be allowed. *Ch., 1850, Ontario, In re Langstaff, 2 Gr., 165.*

115. The vendor is entitled to rank for all the interest due with the principal, and although no memorial had been registered for the same, as the enactments contained in the statute 7 Vict., ch. 22, did not apply to deeds passed anterior to the passing of the said Act. *S. C., 1851, Montreal, Latham vs Kerrigan, and Homerick, 1 L. C. R., 489.*

116. Un créancier hypothécaire ne peut être payé des intérêts depuis la date de l'adjudication. *C. R., 1879, Montréal, Généreux vs Gordon et al. et la Société de construction Métropolitaine, 9 R. L., 698; 23 J., 221; 2 L. N., 134.*

117. Lorsque deux ou plusieurs immeubles hypothéqués à une même obligation sont vendus à des dates différentes, et que l'obligation n'est pas intégralement acquittée sur le produit de la première vente, l'intérêt sur cette obligation continue de courir, et le créancier a droit d'en être colloqué à son rang d'hypothèque sur le produit de la seconde vente. *C. R., 1901, Montréal, Garand et al. vs Charlebois et al., R. J. Q., 21 C. S., 488.*

118. Where it appears, on the one hand, that an amount of interest has accrued during the winding-up of an insolvent estate, on moneys deposited in banks, representing the *gage* of particular creditors, but, on the other hand, that the expenses of administration of the estate have exceeded such sum, the creditors have no right to claim such interest. *K. B., 1903, Montreal, Bulmer et al. vs Ross, ès-qual., et al., Q. J. R., 12 K. B., 334; Q. J. R., 22 S. C., 46. Reversed by the P. C., on another point. V. Loi, Louage des choses.*

119. Lettre de change et billet promissoire.—Un billet promissoire non encore dû, endossé par un individu, depuis devenu insolvable, ne met pas le porteur en droit d'être payé au marc la livre avec les autres créanciers de l'endosseur insolvable, le terme de paiement n'étant pas encore échu. *C. C., 1864, Québec, Mailloux vs Audet dit Lapointe et Mailloux et Carrier, 14 D. T. B. C., 207; 12 R. J. R. Q., 514.*

120. The holder of accommodation paper may rank upon the estate of and discharge the endorsers, even knowing the same to be still accommodation paper, and afterwards recover from the maker of such paper. *S.C., 1868, Montreal, Lyman et al. vs Dyon et al., 13 J., 160; 19 R. J. R. Q., 224, 530, 562.*

121. On the 25th June, 1888, the defendants accepted G's accommodation draft for $249.75 at three months. On the 24th July, 1888, the defendant purchased goods from G. to the amount of $215. On the 26th July, 1888, G. made a judicial abandonment for the benefit of his creditors. On the 28th September, 1888, the defendant paid the accommodation draft. In a suit by the curator to G's estate for the recovery of the $215, price of goods, defendant pleaded that he was entitled to compensate this sum with the amount he had paid on the draft for G's accommodation: The judicial abandonment definitively settles the relative position of the insolvent and his debtors and creditors.

122. From the date of the abandonment, all the unsecured creditors acquire the right to be paid by contribution out of the proceeds of the debtor's estate. *S. C., 1889, Montreal, Riddell, ès-qual., vs Goold, M. L. R., 5 S. C., 170; 12 L. N., 379.*

123. Licitation.—After a licitation has been made, the price represents the immovable and takes its place, and the owners of the immovable become the owners of such price in the same proportion.

124. Some of the owners cannot prevent the others from taking their portion of the price, because the latter may be their debtors. There can be no compensation in such a case, each party asking not what is due to him by the others, but his own property.

125. If some are judgment creditors of the others, they can seize their share by means of an opposition *en sous ordre*, but if they have no judgment they cannot arrest payment to their debtors of that share of the price which is their own.

126. The above rules are to be applied even where their claim is for necessary repairs and improvements made to the immovable sold, the land and buildings being only one and the same property. *S. C., 1898, Quebec, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Loranger, Q. J. R., 13 S. C., 353.*

127. Louage des choses.—Where the plaintiff in an action had been collocated for his full costs in preference to the landlord's

privilege for rent: On a contestation of the collocation, the practice has been to refuse the plaintiff such privilege for costs, and the contestation was maintained. *C. C., 1862, Montreal, Kerry et al. vs Pelly et al., and Dame Watson, 6 J., 293; 13 L. C. R., 163.*

128. Le privilège du locateur pour son loyer prime celui du curateur et tous les frais pour l'organisation de la faillite, sauf ceux de vente des meubles sujets au privilège.

129. Les frais du curateur et autres frais nécessaires à l'organisation de la faillite ne sont pas, quant au locateur, des frais de justice. *B. R., 1887, Montréal, Ménard vs Désmarteau et De Bellefeuille, M. L. R., 2 C. S., 130; M. L. R., 3 B. R., 303; 9 L. N., 135; 11 L. N., 24; 15 R. L., 544; 31 J., 301.—B. R., 1900, Montréal, Poulin vs St-Germain, R. J. Q., 11 B. R., 353.—C. R., 1913, Montréal, Anderson vs Wood et al., 19 R. L., n. s., 517.*

130. Le locataire qui n'a pas fait enregistrer son bail ne peut, pour ce qui reste à courir du terme du bail, se pourvoir par opposition afin de conserver sur les deniers produits par la vente par décret de l'immeuble loué, cette vente ayant l'effet de mettre fin au bail et l'adjudicataire ayant le droit de réclamer la possession de l'immeuble. *C. S., 1897, St-Jean, Phaneuf et al. vs Smith et Lord et Phaneuf et al., R. J. Q., 11 C. S., 400.*

131. Meubles vendus judiciairement.—Dans une action en revendication, le shérif saisit certains meubles dans la possession du défendeur, lesquels meubles furent, sur requête du demandeur, avant le rapport du bref, vendus par le shérif, et le produit d'iceux, £208, 18, 5, rapporté en cour. Partie de cette somme fut payée par ordre de la cour à un intervenant, comme créancier privilégié du défendeur, et la balance, £84, 2, 7, resta entre les mains du shérif. Subséquemment, les parties à l'action transigèrent par devant notaires. Par la transaction, le demandeur s'obligea de retirer son action, et toutes matières en litige entre les parties furent finalement réglées. Sur ce, jugement fut rendu mettant les parties hors de cour, sans frais. Le défendeur porta alors son action contre le shérif pour la somme de £84, 2, 7, et le shérif rapporta en cour et déposa £9, 19, 11, qu'il offrit au demandeur comme la balance des argents entre ses mains, après déduction de ses frais et déboursés, tant sur l'exécution du bref de revendication, que sur la vente des meubles: Le shérif avait droit de déduire tous frais nécessaires encourus par lui sur la vente des effets.

132. Les parties ayant basé leur transaction sur le rapport du shérif, et ne l'ayant pas contesté, le rapport devait être maintenu, et les parties étant convenues que le demandeur retirerait son action, chaque partie payant ses frais, le saisi transportant tous droits qu'il pouvait avoir au saisissant, il, le saisi, ne pouvait par après, comme demandeur, recouvrer du shérif plus que la somme offerte. *B. R., 1861, Montréal, Quentin dit Dubois vs Boston, 11 D. T. B. C., 367; 9 R. J. R. Q., 456.*

133. En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble. *C. S., 1885, Montréal, Mackie vs Vigeant, M. L. R., 1 C. S., 382; 8 L. N., 330; 14 R. L., 111.*

134. Lorsque des meubles sont sous saisie, le saisi ne peut, en vendant ces meubles avec l'immeuble où ils se trouvent à un tiers et en se faisant consentir, par ce tiers, un bail de l'immeuble et des meubles saisis, conférer au tiers un privilège de locateur opposable au créancier saisissant, sur distribution des deniers provenant de la vente de ces meubles faite à la poursuite d'un autre créancier. *C. S., 1900, Montréal, Dagenais vs Honan et al., R. J. Q., 17 C. S., 479.*

135. Nullité de décret.—Le requérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués et provenant du prix de la vente ne soient remboursés par le créancier colloqué, mais cette demande doit être faite sous l'article 762 du Code civil. *C. S., 1890, Montréal, Fairbanks et Co. vs The Pioneer Beet Root Sugar Co., et La Banque des cantons de l'Est et al., 20 R. L., 99.*

136. Paiement.—Le paiement par un tiers de sommes dues par un failli ou débiteur insolvable, sans transport ou subrogation, étant une créance postérieure à la déconfiture déclarée, ne donne pas droit à ce tiers d'être colloqué utilement sur les biens de ce failli, et qui étaient sa propriété lors de telle faillite. *B. R., 1853, Montréal, Bryson et al. vs Dickson, 3 D. T. B. C., 65; 3 R. J. R. Q., 426; 22 R. J. R. Q., 298.*

137. A payment by the sheriff under a judgment of distribution to an opposant therein collocated, at a time when such opposant was no longer possessed of his estate, having become insolvent, is good, and cannot be

quashed subsequently by the assignee. *C.R., 8174, Montreal, Salvas vs Levreau and Gendron and Stewart, 18 J., 293.*

138. Sur la contestation d'une collocation alléguant certains paiements faits en à compte par le débiteur, et non crédités, si le créancier colloqué, interrogé sous serment, admet des paiements à lui faits, mais non allégués dans les moyens de contestation, le contestant n'en aura pas moins le bénéfice, et la collocation devra être réformée, de manière à en déduire ces paiements. *C. S., 1875, St-Jean, Arpin vs Lamoureux et Boivin et al., 7 R. L., 196; 12 R. J. Q., 81; 15 R. J. Q., 57.*

139. A report of distribution was contested by certain heirs, and the contestation was dismissed. Four of the heirs appealed, but three of them subsequently desisted from the appeal. The respondent moved that as there were seven heirs and only one was persisting in the appeal that the other six be paid their share: As the report had not been homologated, and as the part of the record belonging to the contestation was missing, the court could not give an order to the sheriff to pay the money. *Q. B., 1879, Montreal, Angers et al. vs O'Meara, 2 L. N., 104.*

140. An indication of payment, in favor of a creditor of a vendor of an immovable, in a deed of sale duly registered, enures to the benefit of such creditor, who thereby become entitled to be collocated for the amount so indicated to be paid, on the proceeds arising from a judicial sale of such immovable. *Q.B., 1880, Montreal, The Trust and Loan Co. of Canada vs Dupras, 25 J., 239; 3 L. N., 332.*

141. Paiement sans distribution.—When moneys are returned into court for distribution, and claims appear either by oppositions or by the registrar's certificate, the defendant's consent is necessary to the dispensing of the making, and publishing of a report. *S. C., 1897, Sherbrooke, Jacques vs Grégoire, 1 R. P. Q., 21.*

142. The power to pay the money without report of distributiion is given to the prothonotary alone, and not in the judge or court. *S. C., 1901, Montreal, Gravel vs Mélançon et al., and Mélançon, and Houle, 5 Q. P. R., 388.*

143. Une motion demandant le paiement des deniers prélevés sur exécution suivant un bordereau de créanciers indiqué dans la motion et qui éviterait les honoraires du protonotaire, sera rejetée. *C. S., 1901, Montréal, Evans et al. vs Chaput et Chaput, 4 R. P. Q., 199.*

144. Pension.—La créance pour pension donnée dans un couvent, durant les douze derniers mois aux enfants d'un failli est privilégiée sur les biens de ce failli. *C. C., 1900, Montréal, Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame vs Bilodeau et al., R. J. Q., 18 C. S., 152.*

145. Prime d'assurance.—The appellants acquired the factory and plant of an insolvent company which had been sold under execution by the sheriff, and, pending litigation during the winding-up of the company, operated and maintained the factory as a going concern. The sheriff's sale was set aside and the appellants then abandoned the property to the curator of the estate, for necessary and useful expenses incurred by him in preserving the property for the general benefit of the mass of the creditors, including therein charges for moneys paid as premiums on policies of fire insurance effected in his own name during the time he had held possession: In the absence of evidence to shew that such insurances had been so effected otherwise than for his own exclusive interest, he could not be collocated by special privilege, on the distribution of the proceeds of the estate, for the amount of the premiums. *Supr. C., 1907, Canada, McDougall et al. vs Banque d'Hochelaga, 39 Supr. C. R., 318.*

146. Rente constituée.—Le créancier d'une rente constituée ne peut en demander le remboursement à raison de ce qu'une autre rente constituée qui lui est hypothéquée est remboursée à son débiteur par suite du décret forcé de la propriété sur laquelle est assise cette dernière rente; s'il a d'ailleurs d'autres hypothèques suffisantes pour assurer la prestation de sa rente. *C. S., 1849, Montréal, Laframboise et al. vs Berthelet et Kernick et Laframboise et al., 9 J., 89; 14 R. J. R. Q., 38*

147. Rente viagère.—In the distribution of monies, the proceeds of the sale of an immovable, a life rent affecting the immovable sold, can be valued by medical experts. *C. R., 1865, Montréal, Tremblay vs Vadeboncœur, and Dubois, 1 L. C. L. J., 109; 18 R. J. R. Q., 186, 574.*

148. Société.—The creditor of an insolvent cannot claim from the partnership of which the insolvent was a member for the price of goods sold to the insolvent before his partnership, upon the ground that the partnership afterwards got the benefit of the purchase. *S. C., 1876, Montreal, In re Simmons et al., and Fulton, 20 J., 296.*

149. Under the Insolvent Act of 1885, sect. 80, as under the corresponding provisions of the English Act, a debt due by one partner in a firm to his co-partners can properly be proved against the separate estate of the debtor, as soon as the joint debts of the partnership have been discharged. *Supr. C., 1886, Nova Scotia, Mackintosh vs Almon et al., 6 N. S. R., Russ. and Geld., 498.*

150. Subrogation.—Where the universal legatee of an hypothecary debtor paid the share of his *auteur*, and obtained a subrogation from the creditor for the amount so paid, and in virtue of such subrogation was collocated on the proceeds of the sale of the property hypothecated: Setting aside the collocation and the judgment of the Superior court, being himself the legal representative of the debtor and responsible for his share of the hypothec, the subrogation could confer no rights upon him as against the other hypothecary creditors. *Q. B., 1875, Montreal, Lafleur vs Bertrand, 20 J., 1.*

151. Taxe judiciaire.—Under 2 Vict., ch. 112, providing for the erection of court houses and gaols, and the order of council of April, 1850, the sheriff has the right to levy a tax one per cent. on all moneys passing through his hands, although the tax of one per cent. has been before paid on the said moneys, under the fourth clause of the said Act, when paid in. *S. C., 1851, Montreal, Molson et al. vs McAuley and Boston et al., 1 L. C. R., 395.*

152. Taxe municipale. — Where certain lots, cadastral subdivisions of a larger lot of land, were sold by the sheriff, and against the proceeds the municipality filed a claim for taxes on the whole lot, without indicating the amount chargeable to each subdivision: The claim was not one upon which the corporation could be collocated for any sum whatever, and the prothonotary was justified in ignoring the claim and collocating the creditor next in rank. *S. C., 1894, Quebec, Tessier vs Burroughs and Young et al., Q. J. R., 6 S. C., 40.*

153. Vente de créance.—Le transport fait par un bailleur de fonds de partie d'une somme d'argent à lui due pour prix de la vente d'un immeuble, donne au cessionnaire le droit d'être colloqué concurremment avec le cédant, sur le produit de la vente du dit immeuble, nonobstant que tel transport soit fait par le cédant sans garantie quelconque, le cessionnaire l'acceptent à ses frais, risques et périls. *C. S., 1852, Québec, Wurtele et al. vs Henry et Divers, 2 D. T. B. C., 317; 3 R. J. R. Q., 206.*

154. Vente de meuble. — Le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué par privilège, sur tous les biens cédés, pour le prix de vente de ce meuble. *B. R., 1890, Montréal, McKenzie et al. vs Chapleau, 19 R. L., 402.*

155. Ventilation.—Ventilation du produit d'un immeuble ordonnée, afin de distribuer le produit du fonds entre les créanciers du vendeur, et le produit des améliorations entre les créanciers de l'acquéreur qui a fait telles améliorations. *C. S., 1851, Québec, Bédard vs Dugal et Dame Bédard et Brunet, 1 D. T. B. C., 173; 2 R. J. R. Q., 451.*

V. Appel, Acquiescement, Action paulienne, Banque, Cautionnement pour frais, Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Compagnie incorporée (Liquid.), Compensation, Contrat de mariage, Droit seigneurial, Frais, Impense et amélioration, Inscription en faux, Intérêts, Opposition afin de conserver, Opposition en sous ordre, Prescription, Privilège, Procédure, Rente constituée, Requête civile, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Société, Tierce opposition, Vente à réméré, Vente de créance.

DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Déf.—Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

L'obligation est indivisible: 1. lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle; 2. lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties à raison du caractère qui lui est donné par le contrat. *Dividuæ stipulationes sunt earum rerum quæ divisionem recipiunt, individuæ, contra. Pand., lib. 45, tit. 1. C. c. 1121, 1124.*

V. Action rédhibitoire, Garantie, Obligation, Preuve.

DIVORCE

Déf.—C'est la séparation de corps et de biens entre époux, avec la dissolution du lien conjugal.

Le divorce n'est pas reconnu dans notre province. Il n'a aucun effet pour les personnes domiciliées dans la province de Québec, et mariées sous ses lois.

Le divorce peut être obtenu par la passation d'une loi particulière par le parlement fédéral. Dans ce cas, il n'a que l'effet que lui donne cette même loi.

ÉCRITS

1. **Law of divorce in Canada.**—Written by Robert P. Mullin, advocate. *7 R. L., n. s., 421.*

2. **Divorce en France.**—*12 R. L., n. s., 44.*

JURISPRUDENCE

3. **Description de la femme.** — Une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari, si son divorce n'a pas été déclaré nul. *C. S., 1903, Montréal, Dame Fitz Allan vs Rieutord, 6 R. P. Q., 111, 10 R. L., n. s., 128.*

4. **Divorce étranger.**—A decree of divorce by a foreign court purporting to dissolve a marriage contracted in this province, and made while the consorts still had their domicile therein, is without effect and cannot be set up by one of them as a plea in a suit by the other to enforce obligations arising out of the marriage. *C. R., 1911, Quebec, Gregory vs Odell, Q. J. R., 39 S. C., 291.*

V. Droit international privé, Mariage, Procédure, Séparation de corps.

DOL ET FRAUDE

Déf.—Le dol consiste dans des manœuvres pratiquées pour tromper quelqu'un et l'amener à faire ou à ne pas faire, à donner ou à ne pas donner quelque chose qui est préjudiciable à ses intérêts.

La fraude est un acte par lequel aux moyens de manœuvres frauduleuses, on cause un tort à un tiers, surtout aux créanciers.

Ordinairement les deux mots sont employés comme synonymes. *Dolum malum est ommem calliditatem fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam. Pand., lib. 4, tit. 3. C. c. 993.*

ÉCRIT

1. **Bonne foi.**—Liability of innocent party for fraud of another. *2 L. N., 1879, 137.*

V. Acquiescement, Action en nullité, Action paulienne ou révocatoire, Capias, Compagnie incorporée, Composition, Composition et décharge, Contrat de mariage, Donation entrevifs, Insolvabilité, Jugement, Lettre de change et Billet promissoire, Mandat, Obligation, Reddition de compte, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-Arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeubles, Société, Vente.

DOMESTIQUE

V. Louage d'ouvrage.

DOMICILE

Déf.—Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. *In eodem loco singulos habere domicilium, ubi quis larem rerum que ac fortunarum suarum summam constituit. Pand., lib. 50, tit. 1. C. c. 79.*

INDEX

Absence temporaire, 6 et s.
Bail ..... 15 et s.
Changement ..... 3 et s.
Déménagement 12
"Domicile" (Le) 2
Domicile élu, 1, 15 et s.
Durée d'occupation .. 14
Employé de ch. de fer. 106
Epoux ..... 18 et s.
Etablissement ..... 20 et s.
Locataire ..... 15 et s.
Mariage 13
Mineur ..... 24 et s.
Occupation 12
Père 24
Résidence, 13 et s., 22 et s.
"Résidence actuelle". 15

ÉCRITS

1. **Domicile élu.**—Article écrit par J. E. Roy. *14 R. Not., 314.*

2. **Le domicile.**—Article écrit par P. E. Lafontaine, avocat. *3 La Thémis, 289.*

JURISPRUDENCE

3. **Changement.**—In the case of a Scotchman who originally had his domicile in Scotland, but abandoned that domicile and established a new domicile in Jamaica, and finally gave up and left his Jamaica domicile with the intention of returning to Scotland, but died before his return: His domicile at the time of his death was Scotland. *C. Sess., 1859, Edinburgh, Ferguson vs Pow, 3 J., 127.*

4. And where one Wm. Connolly was born at Lachine in Lower Canada, and remained there until sixteen years of age, after which he went to the North West Territories, where he

resided at different posts of the North West Company among the Indians for thirty years, and then returned to Lower Canada: He had never lost his domicile of birth, and had never acquired one in the Indian territory. *S. C., 1867, Montreal, Connolly vs Woolrich and Johnson et al., 11 J., 197; 3 L. C. L. J., 14; 17 R. J. R. Q., 75, 266.*

5. A temporary change of residence does not effect a change of domicile. It must appear that the person has the intention of remaining permanently at his new place of residence, or of making it the seat of his principal establishment. *S. C., 1879, Montreal, Waldron vs Brennan, 23 J., 268; 2 L. N., 333.*

6. Une personne qui laisse la province et qui va résider, pendant plusieurs années, dans un autre pays, avec l'intention de revenir, ne perd pas son domicile dans la province de Québec. *C. S., 1884, Québec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et Jones, et al., 13 R. L., 1, 520.*

7. Le débiteur qui quitte subitement la province, pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée. *C. S., 1890, Montréal, Sylvestre vs Grisé et Grisé et al., 20 R. L., 89.*

8. The fact of lengthened residence in the United States of natives of this province (who married and lived here for many years after marriage) is not of itself sufficient to establish a change of domicile, so as to give to the wife the right of owning property acquired after marriage, as her separate property.

9. To constitute a change of domicile, it must be *animo et facto*, and when, as in the present case, there was no evidence of intention to reside permanently in the United States, but on the contrary they have returned and since their return, the wife has judicially declared they were always since marriage *communs en biens*, not only the presumption of law, but also the presumption arising from the circumstances, is against the intention to abandon the domicile of origin. *S. C., 1897, St. Francis, McNamara et al. vs Constantineau et vir, 3 R. J., 482.*

10. A person who has his home and domicile in the district of Montreal connot be held to have changed his residence, by reason of the fact that he is employed as a waiter on a railway dining car temporarily running in the North West Territories, and therefore he is not obliged to give security for costs. *S. C., 1898, Montreal, McGoun et al. vs Morrison et al., Q. J. R., 15 S.C., 32.*

11. Celui qui a eu son domicile dans la province est réputé l'y avoir conservé, alors même qu'il est allé résider ailleurs, s'il n'est pas prouvé qu'il a acquis un domicile à sa nouvelle résidence. *C. S., 1899, Montréal, Pilnik vs Numizinski, R. J. Q., 16 C. S., 231.*

12. Domicile is not acquired merely by intention to occupy, but by the actual possession of a new domicile, as instanced by inhabiting or occupying the same. A mere transfer of furniture to the new premises is not sufficient to constitute a change of domicile; in addition to that actual personal occupation must have commenced. *C. R., 1898, Quebec, Brochu vs Bissonnette, 1 Q. P. R., 254; Q. J. R., 13 S. C., 271.*

13. Change of domicile from Montreal to New York is not legally established by the fact that a person born in Montreal and having his domicile there, went to New York and married there, and subsequently lived in New York State for a time with his mother-in-law, and at a hotel, and then in a furnished house in New Jersey. There must be actual residence in the place selected, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment. *S. C., 1903, Montreal, Calcutt vs Tiffin, Q. J. R., 23 S. C., 176; 9 R. L., n. s., 368, 391.*

14. La durée d'habitation dans un nouveau lieu ne constitue qu'une circonstance pour établir un changement de domicile. *C. S., 1912, Richelieu, Cardin vs La Corporation de la paroisse de Saint-David, 14 R. P. Q., 221.*

15. Election de domicile.—La clause dans un bail que pour l'exécution des clauses et conditions y contenues les parties font élection de domicile en leur résidence actuelle, ne signifie pas que le locataire fait une élection de domicile dans les lieux loués aux termes de l'article 85 C. c.

16. Ces mots "résidence actuelle" ne doivent pas être limités dans le sens de désigner la résidence actuelle au moment de la passation du bail, ils doivent être interprétés dans le sens que leur donne l'article 49 C. p. c., c'est-à-dire dans le sens de désigner la résidence actuelle au moment de l'institution de la procédure nécessaire pour l'exécution de l'acte. La clause suscitée ne justifie pas le locateur, dans une action contre le locataire, de désigner ce dernier comme résident dans les lieux loués alors que de fait, ce locataire réside alors en Angleterre.

17. La signification de telle action faite, dans ces circonstances, à personne raisonnable occupant les lieux loués, sera également déclarée irrégulière et une exception à la forme invoquant ces irrégularités sera maintenue. *C. S., 1896, Beauharnois, Henderson vs Gilmore, 2 R. J., 321.*

18. Epoux.—L'habitation des époux est sujette aux dispositions d'où résulte la puissance maritale, énoncées aux articles 173, 174 et 175 C. c. Le paragraphe 1 de l'article 83 C. c., qui prescrit l'unité de domicile pour les époux, s'applique au domicile de fait, aussi bien qu'à celui de droit. Par suite, la femme séparée de biens qui, en l'absence de son mari, ouvre et tient une maison de pension, où elle a son domicile de fait, établit par là même, un domicile pour son mari, qui, à son retour, a droit de l'habiter avec elle, et, en cas de résistance, d'y entrer et de l'occuper de force.

19. Il a, de plus, le recours d'une action pour faire déclarer sa femme, qui refuse de se soumettre, déchue du droit aux dons, donations d'immeubles, etc., qu'il lui a faits lors du mariage, et pour la faire condamner à lui en payer le prix. *C. R., 1909, Montréal, Robinson vs Gore, R. J. Q., 38 C. S., 97.*

20. Etablissement.—Le véritable domicile d'un débiteur est dans le lieu de ses affaires quoique sa famille réside ailleurs.

21. En Canada, l'on ne peut posséder qu'un seul et unique domicile. *C. S., 1857, Montréal, Kay vs Simard, 1 J., 167; 5 R. J. R. Q., 481.*

22. A residence of a year and a day is not required in order to acquire a domicile. *S. C., 1865, Montreal, Benning vs Canadian India Rubber Co., and Hibbard, 1 L. C. L. J., 97; 18 R. J. R. Q., 170, 532.*

23. A person coming to any place in Lower Canada, with the intention of residing there, acquires thereby a domicile, and the intention may be proved by his subsequent acts. *Q.B., 1866, Quebec, Cressé vs The Hon. Baby and Baby, 10 J., 313; 16 R. J. R. Q., 100.*

24. Mineur.—Un mineur qui laisse le toit paternel sans le consentement de son père, pour aller en pays étranger, conserve domicile chez son père.

25. Ce mineur ne peut changer son domicile qu'après la célébration de son mariage. *C. R., 1904, Montmagny, Doyon vs Létourneau, 10 R. J., 564.*

V. Avocat, Compagnie incorporée, Lettre de change et Billet promissoire, Mariage, Opposition afin de distraire, Procédure.

DOMMAGE

Déf.—Les dommages sont réels ou exemplaires.

Les dommages réels sont les torts qu'une personne subit dans sa fortune. Ils proviennent de la perte subie: *Damnum emergens*; ou du gain perdu: *Lucrum cessans. C. c. 1073.*

Les dommages exemplaires sont des condamnations pécuniaires auxquelles le tribunal condamne la partie en faute comme punition.

INDEX

Age....87, 115
Assaut....48
Assurance....123 et s.
Bonne foi....127
Chars urbains, 68, 91, 141
Chef d'orchestre....90
Chemin de fer, 5 et s., 22, 75 et s, 92
Chemin public....65 et s.
Choc nerveux, ...1, 5 et s.
Chose inappréciable....85
Collision....8 et s.
Condition....87
Construction....26 et s.
Corp. municipale, 65 et s. 114
Coupe de bois....126 et s.
Couronne....93
Cours d'eau....122
Crainte....17
Décès, 67, 79, 86 ,88, 102, 109, 115, 137, 139, 141
Dim. d'affaires....58
Division entre co-dem. 10
Dommage additionnel 110
Dommage à la prop. .. 16
Dommage exemplaire, 11 et s., 45, 73
Dommage futur, 2, 14 et s.
Dommage temporaire 18
Douleur physique et morale....37 et s., 80, 136
Education....98
Effets sauvés....77
Electricité....109
Etendue....3 et s., 14 et s.
Evaluation pour accident....3
Expertise....128 et s.
Expulsion de voyageur 68
Faits et articles....107
Famille....62
Fermeture de rue....114
Fils....67, 86, 102
Frais d'expertise, 128 et s.
Hon. d'avocat....49
Immeuble....84, 117
Incendie....81
Inexécution de contrat, 21, 25, 32 et s., 36, 49, 51, 57, 63, 65 et s., 74, 78, 91, 95 et s., 119, 121
Injure....28, 35, 50
Injure corporelle, 70 et s., 87, 100 et s., 103 et s., 111, 123
Inscription en droit....15
Intérêts moratoires....43
Libelle....11 et s., 40, 107
Louage des choses....21
Louage de service....99
Malice....59, 138
Mari et femme, 88, 139 et s.
Mineur....98
Mitigation....39 et s., 50
Montant, 9, 28, 34, 40 et s., 47, 59, 89, 92, 94, 100 et s., 103 et s., '108, 111 et s., 115 et s., 120, 123 et s.
Occupation....45 et s.
Patron et employé....85
Père et mère, 83, 86, 88, 102, 139 et s.
Police d'assurance, 132 et s.
Preuve....30, 34
Prévention....82
Profit, 31, 44, 79, 91, 120
Prop. litt. et art., 13, 53
Règlement....60
Réparation....50, 72
Saisie illégale....69
Salaire....90
Sénateur....55
Soins médicaux....80, 93
"Solatium", doloris 22, 84, 135 et s., 142
Souffrance mentale, 4, 37 et s., 136
Témoin....128 et s.
Transport d'actions.. 23
Verdict, 34, 61, 94, 105 et s., 109, 111 et s.
Voisinage....64
Voiturier, 30, 24, 33, 116

ÉCRITS

1. Choc nerveux.—Is negligence causing nervous shock actionable?—By Law Journal. *11 L. N., 246.*

2. Dommage futur. — Damages for prospective injury. *1878, Lamb vs Walker, 1 L. N., 439.*

3. Etendue.—Estimation of disability and disease due to injury.—Read before the Montreal Medico-Chirurgical Society. Jan. 26, 1900.—Schedule of temporary disability. Wyatt Johnston, M. D. *6 R. L., n. s., 478.*

4. Mental suffering as an element of damages. *4 L. N., 1881, 273*

JURISPRUDENCE

5. Choc nerveux.—Where the gate-keeper of a railway company had negligently invited the plaintiffs to drive over a level crossing when it was dangerous to do so, and the jury, although an actual collision with a train was avoided, nevertheless assessed damages for physical and mental injuries occasioned by the fright, it was held that the verdict could not be sustained, and that judgment must be entered for the defendants. *P. C., 1888, Victoria, Victorian Railways Commissioners vs Coultas, 1 B. J. P. C., 307; L. R., 13 App. Cas., 222.*

6. La peur ou un choc nerveux, lorsqu'il en résulte un mal physique, peut servir de base à une action en responsabilité contre celui par la faute duquel il est arrivé. *B. R., 1903, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs Walker, R. J. Q., 13 B. R., 324; 11 R. L., n. s., 276; 4 Can. Ry. Cas., 227.*

7. The plaintiff were driving on a highway in an enclosed vehicle which, owing, as was found, to the negligence of the defendants, was struck by a moving car of the defendants, pushed a short distance sideways, and struck on the other side by another car moving in the opposite direction. The plaintiffs suffered no visible bodliy injuries except slight bruises, but complained of mental or nervous shock, and a jury assessed damages therefor: Damages of this kind were not recoverable notwithstanding the impact and the bodily injuries. *D. C., 1905, Ontario, Geiger vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 85; 10 O. L. R., 511.*

8. T. was riding in a street car when it collided with a train. He was thrown violently forward on the back of the seat in front of him, but was able to leave the car and walk a short distance towards his place of business when he collapsed and was taken home in a cab. He was laid up for several weeks and never recovered his former state of health. On the trial of an action against the railway company, one medical witness gave as his opinion that the physical shock received by T. was the exciting cause of his condition, while others ascribed it to a disturbed nervous system. Negligence on the part of the company was not denied, but the trial judge was asked to direct the jury to distinguish, in assessing damages, between the physical and nervous injuries, which he refused to do: Held that the trial judge properly refused to direct the jury as requested; that the injuries to T.'s nervous system were as much the direct result of negligence of the company as those to his physical system, and he could recover compensation for both; and that in any case it was impossible for the jury to sever the damages. *Supr. C., 1911, Canada, The Toronto Railway Co. vs Toms, 44 Supr. C. R., 268; 12 Can. Ry. Cas., 126, 250; 22 O. L. R., 222; L. R., 13 App. Cas., 222.*

9. The plaintiff, an elderly man, was a passenger in a street-car of the defendants, which was negligently allowed to come into collision with an engine at a railway crossing. By the force of the collision he was violently thrown from his seat over to the back of the next seat in front of him. No bones were broken, and there was no great bruising or other external injury. He got off the car without assistance and walked a short distance and then, as he said, "collapsed" and for the time could go no further. Eventually he reached the place where he was employed, but was quite unable to work, and was obliged to go to his home and to bed, where he remained off and on for several weeks under a physician's care. Subsequently, the condition of traumatic neurasthenia developed, as the result, it was said, of the shock of the collision, and the plaintiff, it was asserted, was still suffering from that trouble at the time of the trial. A physician testified that the physical shock suffered excited the subsequent condition, and that that condition did not arise purely from those in which the mental shock, as from fright and the like, was the primary cause to which the resulting physical consequences had to be traced, the shock in this case was not primarily mental at all, but physical: The trial judge properly refused to direct the jury to assess separately the damages resulting exclusively from mental shock and those resulting from physical injury; and a judgment for the plaintiff for $1,500 damages assessed by the jury should not be disturbed. *C. A., 1910, Ontario, Toms vs Toronto Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 126; 220 L. R., 204.*

10. Division entre co-demandeurs.— When a block sum has been awarded by the verdict of a jury as damages to several minor children whose individual claims must be different by reason of the difference in their age, the court will reserve their right to the amount divided between them accordingly. *C. R., 1905, Montreal, Dumphy vs The Montreal Light, Heat and Power Co., (Conf. par le C. P.), Q. J. R., 28 S. C., 18; Q. J. R., 16 K. B., 527; 2 B. J. P. C., 168; 23 T. L. R., 770.*

11. Dommage exemplaire. — Lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il a souffert des dommages matériels à raison de la publication d'épithètes inconvenantes et blessantes à son égard et dont il se plaint, il n'aura droit qu'à des dommages minimes, mais si la cour Supérieure a débouté l'action, le jugement sera confirmé chaque partie payant ses frais. *B. R., 1889, Montréal, Ouimet vs La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, 17 R. L., 242; M. L. R., 6 B. R., 36; 13 L. N., 187.*

12. In a suit for libel, where no material or actual damage is proved, the plaintiff may recover exemplary damages. *S. C., 1905, Montréal, Filiatrault vs La Compagnie de la publication de La Patrie, Q. J. R., 28 S. C., 380.*

13. Celui qui viole le droit d'autrui, alors même qu'il ne cause aucun préjudice appréciable, est néanmoins passible de dommages exemplaires. *C. R., 1905, Montréal, Bourque vs Massé et al., R. J. Q., 28 C. S., 133.*

14. Etendue.—In an action of damages for personal injury, the plaintiff must show how far his means of making a livelihood have been impaired in order to obtain indemnity for the future. *S. C., 1856, Montreal, Marshall vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 1 J., 6; 4 R. J. R. Q., 369; 5 R. J. R. Q., 363.*

15. L'on ne peut réclamer des dommages futurs; et dans les cas où les dommages sont continus, le demandeur ne peut que réserver son recours pour l'avenir; et la partie d'une déclaration par laquelle le demandeur réclame des dommages futurs peut être rejetée sur défense en droit. *C. S., 1899, Saguenay, Duggan vs Stadacona Light and Water Co., 5 R. L., n. s., 401.*

16. Dans une action pour dommages résultant de détériorations commises sur la propriété d'autrui, des dommages futurs ne peuvent être réclamés, vu qu'ils ne sont pas permanents (du moins dans l'espèce soumise), et qu'ils sont en conséquence inappréciables quant à leur durée et à leur nature. *C. S., 1899, Saguenay, Duggan vs Stadacona Water Co., 2 R. P. Q., 385.*

17. Une action basée uniquement sur la crainte de dommages futurs n'est pas fondée, et le demandeur ne peut dans telles circonstances exiger un cautionnement du défendeur. *C. S., 1903, Montmagny, Bélanger vs Thèberge, 10 R. J., 447.*

18. In the present case, the permanent character of the damages so caused could not be assumed from the manner in which the works had been constructed and, as the nuisance might, at any time, be abated by the improvement of the system of operation or the discontinuance of the negligent acts complained of, prospective damages ought not to be allowed, nor could the assessment, in a lump sum, of damages, past, present, and future, in order to prevent successive litigation, be justified upon grounds of equity or public interest. *Supr. C., 1904, Canada, Boucheau et al. vs Montreal Street Railway Co., 36 Supr. C. R., 329; Q. J. R., 13 K. B., 531; 11 R. L., n. s., 545.*

19. Where special damages is the gist of the action, and it be not alleged, or, if alleged, be not proved, the action must be dismissed. But where the law gives a right of action for an injury, it presumes that damages are the consequence, and a conclusion for general damages will be sufficient. *K. B., 1828, Quebec, Hon. Perceval vs Patersons and Weir, S. R. C., 215, 270; 1 R. J. R. Q., 211, 213, 498, 514.*

20. The damages which a carrier in fault may be called upon to pay for goods damaged on account of under delay is the difference between the value of the articles shipped at the time of the delivery and their value at the place when they arrived in the damaged state. *S. C., 1854, Montreal, Orvis vs Voligny, 1 M. C. R., 43.—H. C., 1909, Ontario, Clisdell vs Kingston and Pembroke Railway Co., 18 O. L. R., 169.*

21. Dans le cas d'inexécution d'un contrat de louage ou autre, le preneur n'a droit de recevoir que les dommages qui résultent directement de telle inexécution, et non ceux qui n'en ressortent pas naturellement, et que les parties n'ont pu prévoir; le preneur ne peut réclamer comme dommages, ce qu'il aurait pu gagner, par suite d'un événement imprévu, en sous-louant l'édifice pour un objet autre que sa destination ordinaire; le demandeur, ayant loué un théâtre, ne peut réclamer sous forme de dommages ce qu'il aurait pu recevoir du gouvernement pour renoncer à son bail, les chambres législatives ayant été depuis détruites par un incendie, et le théâtre étant le

seul local convenable pour ces séances de la législature. *C. S., 1855, Québec, Lee vs Association de la salle de musique, 5 D. T. B. C., 134; 4 R. J. R. Q., 316; 16 R. L., 668.*

22. Action of damages was brought to recover £10,000 claimed by the widow and heirs of the late Thomas Wilson, who was killed, and the waggon and horses by which he was drawn destroyed, while crossing the railway of defendants at Coteau du Lac, in consequence, it was alleged, of gross neglect on the part of defendants' servants, and the jury found for the plaintiff £319, of which £19 was evidently intended for the value of the horses and waggon: The damages to which the plaintiffs were entitled were, at common law, not confined to injuries of which a pecuniary estimate could be made, but comprehended also a *solatium* to the widow and next of kin for their bereavement, and the amount of such damage was necessarily within the province of the jury. *S. C., 1857, Montreal, Ravary et al. vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 1 J., 280; 6 J., 49; 6 R. J. R. Q., 66, 69; 19 R. J. R. Q., 236, 586.*

23. In an action brought for the recovery of damages alleged to have been incurred by reason of the refusal of the defendant to register certain transfers of stock by the plaintiff for several months, judgment having gone against the defendant and appeal being had: Confirming the judgment of the court below, in such an action the true measure of damage is the difference between the price of the stock at the time of such refusal, and its price at the time of the subsequent registration of transfer. *Q. B., 1861, Montreal, The Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Webster, 6 J., 178; 10 R. J. R. Q., 247.*

24. In an action of damages against a carrier: Although no damage could be recovered in the absence of an express agreement, yet actual damage proved could be recovered. *S. C., 1862, Montreal, Marchand vs Renaud, 6 J., 119.*

25. Action was brought in damage on an executory contract for the purchase of hops by the vendor, who alleged that the defendant refused to accept and pay for the hops according to the contract: The measure of damages was the difference between the contract price, and the price at the time the defendant refused to perform the contract. *P. C., 1863, Lower Canada, Boswell vs Kilborn et al., 6 J., 108; 12 L. C. R., 161; 15 Moore's P. C. R., 309; 6 L. T., 79; 10 R. J. R. Q., 218; 1 B. J. P. C., 299, 614, 718; C. R., 3 App. Cas., 282, 285, 287.*

26. In estimating the damage due to the proprietor of a building, the floors of which have sunk in consequence of the insufficiency of the timber used to support them: Allowance must be made in favor of the architects and contractors for what the work would have cost had timber been used of a size and quality sufficient.

27. In estimating such damages also no allowance will be made to the proprietor for moneys paid by him to his tenants for expenditure by them in removing out of the building during the time the necessary repairs were being made. *Q. B., 1863, Montreal, David vs McDonald et al., 8 J., 44; 14 L. C. R., 31; 9 R. J. R. Q., 80.*

28. In an action of damages for injurious language. Where the parties, shoemakers, had been in the habit of abusing each other. The sum of $10 only awarded. *C. C., 1865, Montreal, Maillet vs Désilets, 1 L. C. L. J., 31; 18 R. J. R. Q., 108, 577.*

29. Les difficultés de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert, et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre, ne sont pas des motifs pour ne pas allouer les dommages intérêts à celui dont le droit à ces dommages intérêts est reconnu; le juge doit en ce cas en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité comme le ferait un jury. *C. S., 1872, Montréal, Lepage vs Girard, 4 R. L., 554.*

30. Un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il doit qu'il y en a eu réellement de soufferts et qu'ils sont laissés à sa discrétion. *C. C., 1872, Montréal, Mondor vs Pesant, 4 R. L., 382.*

31. L'on ne peut réclamer des dommages indirects, comme seraient les profits que l'on présume qu'on aurait pu faire et qui sont estimés en bloc d'une manière approximative. *C. S., 1872, Montréal, Murphy vs The Canadian Express Co., 4 R. L., 226.*

32. In an action of damages brought for failure to deliver a quantity of wood according to contract. The damage is to be estimated according to the market price at the time the contract was broken. *C. R., 1872, Montreal, Laflamme vs Legault dit Deslauriers, 3 R. C., 72*

33. In an action of damages for the loss of a trunk, in which action the value of the time lost by plaintiff in making enquiries therefor was also claimed, the value of the property lost was the only measure of damages *C. C., 1872, Montreal, Breton vs Grand Trunk, 2 R. C., 237.*

34. Dans une cause *ex parte* le juge peut accorder les dommages qu'il croit raisonnables au-dessous de ceux prouvés. *C. S., 1873, Montréal, Vadeboncœur vs Masson, 5 R. L., 238.*

35. Lorsque des paroles diffamatoires sont prononcées au milieu de la nuit et qui ne sont entendues que d'une personne et que les parties sont de la même famille, la cour n'accordera que des dommages nominaux. *C. S., 1873, Montréal, Clarke vs Clarke, 5 R. L., 223.*

36. The measure of damages in the case of breach of a notarial contract, to manufacture and deliver a carriage within a specified period, does not include loss of profit by reason of non-delivery. *C. R., 1873, Montreal, Marlow vs Lajeunesse et al., 18 J., 188.*

37. La douleur physique et morale peut aussi donner ouverture à l'action en réparation civile résultant d'une blessure corporelle. *B. R., 1877, Québec, Pelletier vs Bernier, 3 R. J. Q., 94; 1 L. N., 175.—C. S., 1898, Montréal, Mallet vs Martineau et al., R. J. Q., 13 C. S., 510.*

38. But where no malice is shown, the court will not allow any pecuniary compensation for grief or mental suffering resulting from the act complained of, but only the actual damage established. *Q. B., 1894, Montreal, Jeannotte vs Couillard, Q. J. R., 3 Q. B., 461.*

39. In an action of damages for malicious prosecution for bigamy, proof that the plaintiff had been formerly convicted of attempting to have carnal knowledge of a girl under eleven years of age will be admitted in mitigation of damages. *S. C., 1878, Montreal, Landa vs Pouleur, 1 L. N., 614; 2 L. N., 8.*

40. Where a person had been tried criminally for a libel and punished, and action for damages was afterwards taken: The criminal trial and punishment are no bar to an action for damages, though nominal damages only would be awarded. *S. C., 1880, Montreal, Guest vs Macpherson, 3 L. N., 84.*

41. In an action of damages for personal injury the court of first instance awarded $3,000. In appeal the amount was reduced to $600, and the plaintiff condemned to pay all the costs of appeal. In the Supreme court: Inasmuch as the damages awarded were not of such an excessive character as to show that the judge who tried the case had been influenced by improper motives or led into error the amount so awarded by him ought not to be reduced. *Supr. C., 1881, Canada, Levi vs Reed, Gingras vs Désilets et al., 4 L. N., 91; 6 Supr. C. R., 482; Cass. Dig., 212; 10 R. L., 275.*

42. Damages in respect of detention restricted to the natural and proximate consequences of it, and damages remote and consequently not allowed. *V. A., 1881, Quebec, Atalaya, Bogart vs Attorney-General and Minister of Justice, 7 Q. J. R., 1; Cook V. A., Cas, 260.*

43. Les intérêts moratoires ne sont pas les seuls dommages que le créancier puisse réclamer de son débiteur au cas de non exécution d'une obligation pour le paiement d'une somme d'argent. Même dans le cas pourvu par l'article 1077 C. c., il peut y avoir d'autres dommages que ceux résultant du retard, et alors le tribunal a droit d'estimer et fixer les dommages réellement soufferts par le créancier. *C. Supr., 1882, Ottawa, La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental vs La Corporation du comté d'Ottawa, 14 R. C. Supr., 193; 26 J., 148; 28 J., 29; 5 L. N., 132; 6 L. N., 382; 9 L. N., 172; M. L. R., 1 B. R., 46.*

44. The loss of profits derivable from the prosecution of a certain business is of a personal character, and cannot be construed as a direct or consequent damage to property within the meaning of section 34 of the statute 31 Vict., ch. 12. *Ex. C., 1884, Lefebvre vs The Queen, 1 Ex. C. R., 121.*

45. In assessing damages for use and occupation of lands it is not merely the value of the property for agricultural purposes should be considered, but its different and even prospective capabilities should be taken into consideration.

46. In the case in question not only was the keeping logs in safety a prospective use which might be made of plaintiff's lands, but the actual use to which the property was put by defendants.

47. If land be well adapted for a particular purpose, as this was, and there are those who require it for such purpose, the value of the property is to be determined, not by what it might be worth if used for other purposes, but

by the value which its exceptional adaptation to special purposes gives it in the estimation of those conversant with property of that description and capable o speaking of the value of the fair use of such property. The evidence justified the finding of the Superior court, that the property was worth $400 per annum. *P. C., 1876, Mayor of Montreal, vs Brown L. R., 2 App. Cas., 184.—Supr. C., 1885, Canada, Breakey vs Carter, Cass. Dig. (2. ed.), 463; 7 Q. L. R., 286; 15 R. L., 514.*

48. Where there is a right of action for a trifling assault, and where no material damage is done, and the plaintiff refuses all settlement, and begins and then abandons a prosecution before a magistrate, in order to bring an action of damages, the court will reduce damages which have no reasonable measure, to such a sum as would be imposed as a fine by a magistrate. *Q. B., 1885, Montreal, Papineau vs Taber et uxor, M. L. R., 2 Q. B., 107; 9 L. N., 147.*

49. A fee paid to counsel for advice will not be allowed as part of the damages for breach of contract. *Q. B., 1886, Montreal, Cox vs Turner et al., M. L. R., 2 Q. B., 278; 9 L. N., 389; 30 J., 253.*

50. The fact that the injurious statements complained of were made principally in the privacy of the family, and that evidence of the slander was obtained by concealing a witness for the purpose of overhearing what transpired, will be considered in mitigation of damages. *Q. B., 1886, Montreal, Waldron vs White, M. L. R., 3 Q. B., 375; 11 L. N., 53; 20 R. L., 543, 667.*

51. In a contract with the government, a bookbinder was giving to do the parliamentary binding for a period of five years. In an action for breach of contract, the case was referred to two referees to ascertain the loss and profits on the part of the contractors. The referees granted $15,263.05, being the balance between the price paid by the government and the cost of performing the work by the bookbinder. But, they deducted from this last sum, that of $3,637.71 for costs of "superintendence generally, wear and tear of plant, building rent, insurance, fuel and taxes": The court held that the referees were wrong in making the last deductions, and that the contractor was entitled to be paid the difference between the value of the work done by persons other than himself during the continuance of his contract, and the amount it would have actually cost him, as such contractor, to perform that work. *Ex. C., 1887, Boyd vs The Queen, 1 Ex. C. R., 186.*

52. Les dommages que l'on peut réclamer d'une personne coupable de dol ou de quasi-délit, soit comme perte éprouvée ou gain manqué, ne sont que ceux qui en résultent directement et en sont une suite immédiate, et non pas ceux dont la faute n'a été que l'occasion indirecte. *C. S., 1887, Montréal, Kimball vs Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 131; 10 L. N., 274; 18 R. L., 52.* — *C. S., 1889, Montréal, Desroches vs La Compagnie de prêt et d'hypothèque de Montréal et La Corporation du comté d'Hochelaga et al., 18 R. L., 108.*

53. Where there is clear proof of the counterfeiting of a copyright, the damages will not be measured merely by the price realized through the sale of the counterfeit, but vindictive damages will be allowed. *Q. B., 1889, Bernard et al. vs Bertoni et al., 14 Q. J. R., 219; 16 Q. J. R., 73; 11 L. N., 358; 13 L. N., 233.*

54. In considering whether the damages allowed by a jury in a case of personal tort are so excessive as to be set aside under C. c. p. 426, the court may, and should have regard to the condition of the parties. *Q. B., 1888, Montreal, Mail Printing Co. vs Hon. Laflamme, M. L. R., 4 Q. B., 84; M. L. R., 2 S. C., 146; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369; 30 J., 87.*

55. The loss by a member of the Senate of Canada of his sessional allowance during the time he is disabled by his injuries, should not be included in the estimate of damages; but the total amount of damages allowed in this case being moderate and reasonable, and not complained of, the judgment was not disturbed. *C. R., 1888, Montreal, Thibaudeau vs Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal, M. L. R., 4 S. C., 400; 12 L. N., 141.*

56. Celui qui a causé du dommage ne peut offrir de mettre les choses endommagées dans le même état qu'avant, mais il doit payer le montant du dommage en argent. *C. M., 1889, Montréal, Lefaivre vs Roy, 13 L. N., 59.*

57. In an action for breach of contract, where shares of a corporation had been sold with the right of redemtion, and the purchaser had disposed of the shares and could not deliver them in the agreed delay, it was held that the vendor having tendered the

amount due, would be entitled to recover from the purchaser as damages the sum which he could have obtained for the shares beyond the amount which he had to pay to get them back. But the plaintiff having failed on his evidence, the action was properly dismissed. *P. C., 1889, Quebec, McDougall vs McGreevys, 1 B. J. P. C., 303; 11 L. N., 174; 12 L. N., 379; 16 R. L., 1; 14 Q. L. R., 30; 15 Q. L. R., 198.*

58. The loss caused by the interruption of the business of a person whose premises have been destroyed by the fall of his neighbour's wall, may be considered in the estimate of damages. *Q. B., 1889, Montreal, Evans vs Lemieux, M. L. R., 5 Q. B., 112; 12 L. N., 378; 17 R. L., 295.*

59. Sous l'article 1054, lorsque le fait qui a causé des dommages n'est pas accompagné de malice, mais est dû à un simple accident, la cour ne condamnera le défendeur qu'aux dommages réellement soufferts par le demandeur. Dans l'espèce, la somme de $50 offerte avant l'institution de l'action est jugée suffisante. *C. S., 1889, Montréal, Shackell vs Drapeau et al., 33 J., 55; M. L. R., 5 C. S., 81; 12 L. N., 300.*

60. Where claimant, for the purpose of effecting a settlement without litigation, had offered to settle his claim for a some very much below that demanded in his pleadings, the court, while declining to limit the damages to the amount of such offer, relied upon it as a sufficient ground for not adopting the extravagant estimates made by claimants' witnesses. *Ex. C., 1889, Falconer and Oland vs The Queen, 2 Ex. C. R., 82.*

61. Where on a former trial, the jury awarded the respondent $3,000 damages, but the verdict was set aside by the Supreme court on the ground of misdirection and on the second trial the jury awarded $6,500 damages: The amount was not so excessive that the court should set aside the verdict and order a new trial. *P. C., 1890, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Robinson, M. L. R., 6 Q. B., 118; M. L. R., 5 S. C., 225; 14 Supr. C. R., 105; 19 Supr. C. R., 292; 4 D. C. A., 297; 12 L. N., 402; 13 L. N., 338; 15 L. N., 70, 259; 33 J., 145; 19 R. L., 483; L. R., 1892, App. Cas., 481; 61 L. J., P. C., 79; 67 L. T., 506; 2 B. J. P. C., 175, 375.*

62. Les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle, et tous ceux auxquels le fait a causé un dommage, sont admis à réclamer. *C. S., 1890, Montréal, Larrivé vs Lapierre, 20 R. L., 3.*

63. Lorsqu'une personne s'engage, vis-à-vis une autre, à ne pas acheter du bois sur une certaine rivière, et que cette dernière, de son côté, promet de ne pas manufacturer de bois pour un comté désigné, si la première viole son engagement, la seconde peut réclamer les dommages que lui a causé l'achat du bois, c'est-à-dire, le profit que lui eut rapporté le sciage de ce bois, mais il en peut demander, en outre, les dommages résultant de l'inexécution de sa propre obligation, savoir, les profits que lui ont rapporté la manufacture du bois pour le susdit comté. *C. R., 1891, Québec, Picher et al. vs Rousseau, 17 R. J. Q., 239.*

64. Dans l'application des dommages que souffre un propriétaire voisin pour l'usage que fait l'autre voisin de sa propriété, le fait qu'il aurait acquis sa propriété pour un prix moindre que sa valeur réelle, ne fait pas obstacle à son droit de réclamer des dommages, vu qu'il est en droit de tirer de sa chose, en tout temps, tout le bénéfice dont elle est susceptible. Il n'y a lieu d'en excepter que le cas de mauvaise foi, et l'intention bien établie d'acquisition de la propriété voisine dans le seul but de faire une spéculation ou d'exercer une vengeance. *C. S. 1891, Montréal, Gravel vs Gervais, M. L. R., 7 C. S., 326.*

65. The municipality of H. (whose obligations were subsequently assumed by defendants), in consideration of the gratuitous cession of land by plaintiff, agreed to prolong a certain street through the plaintiff's lots, at a width of 100 feet and to open two other street through his property. The street first referred to was afterwards homologated at a width of 60 feet only, and the defendants delayed to complete the other two streets: The measure of damages in respect of the street homologated at a width of 60 feet, was the value of the 40 feet taken by defendants and not retroceded, and the depreciation in value of the rest of plaintiff's property in consequence of the loss of frontage on the street as prolonged.

66. As to the breach of contract respecting the other two streets, the measure of damages was the interest (computed from the time when the streets could reasonably have been

completed) on the capital represented by the increased value which the plaintiff could have got for his lots if the streets had been made as agreed. *S. C., 1889, Montreal, Aylwin vs City of Montreal, M. L. R., 5 S. C., 402; 13 L. N., 68; 33 J., 117.*

67. In estimating the indemnity for the loss of plaintiff's son, the court will take into account the probable term of the life of deceased and his mother, the plaintiff, and base the estimate on the amount that would probably have been received by the mother from her son for such term. *S. C., 1895, Montreal, Daragon vs City of Montreal, et al., Q. J. R., 8 S. C., 169.*

68. In an action for damages from being wrongfully ejected from a street car, illness resulting from exposure to cold in consequence of such ejectment is not too remote a cause for damages; and where the evidence was that the person ejected was properly clothed for protection against the severity of the weather, but was in a state of perspiration from an altercation with the conductor when he left the car and so liable to take cold, the jury were justified in finding that an attack of rheumatism and bronchitis which ensued was the natural and probable result of the ejectment, and in awarding damages therefor. *Supr. C., 1895, Canada, Toronto Railway Co. vs Grinsted, 24 Supr. C. R., 570; 21 O. A. R., 578.*

69. The measure of damages recoverable for a wrongful seizure under colour of an infringement of the Behring Sea Award Act, 1894 (Im.), is the whole injury caused by such seizure. *Supr. C., 1896, British Columbia In re "Beatrix," 5 B. C. R., 110.*

70. The person through whose fault an accident resulting in bodily injuries has occurred, is responsible for all the damages suffered by the injured person, although the amount may have been increased in consequence of his weak or unsound constitution. *C. R., 1896, Montreal, Loranger vs The Dominion Transport Co., Q. J. R. ,15 S. C., 195.— S. C., 1898, Montreal, Leclerc vs Cité de Montréal, Q. J. R., 15 S. C., 205.*

71. En matière de dommages résultant d'un accident, il y a lieu d'accorder au demandeur le montant de ses gages perdus et une somme raisonnable pour diminution de sa capacité de travailler pour l'avenir. *C. S., 1897, Montréal, Lamare vs Brennan, 4 R. J., 25.*

72. Where a tug was sunk and raised, the proper estimate of damages is the cost of the repairs which should be assumed to be the measure of the depreciation in value occasioned by the accident, and no substantial error arose from regarding the condition and value of the vessel at the commencement of the lease as that in which she ought to have been discharged. *Supr. C., 1898, Canada, Collins Bay Rafting and Forwarding Co. vs Kaine, 29 Supr. C. R., 247.*

73. Le tribunal accordera des dommages exemplaires, bien que le demandeur n'ait pas prouvé de dommages spécifiques, si les injures verbales ont été faites avec persistance et de manière à causer de l'ennui au demandeur. *C. C., 1898, Richelieu, Chalin vs Gagnon, 5 R. J., 320.*

74. In an action for damages for failure to deliver goods at the time specified in contract, a claim for the difference between the purchase prices and those at which the goods were selling at the time fixed for delivery was not too remote. *Supr. C., 1899, Canada, Leggat vs Marsh, 29 Supr. C. R., 739; Q. J. R., 8 Q. B., 221.*

75. The value at the place of destination of goods destroyed in a railway accident, is presumed to include the freight on the goods, and where a railway company is condemned to pay the value of the goods destroyed, the freight will be deducted from the amount of the value at place of destination.

76. The consignors, though not the owners have a right of action against the railway company for the value of personal effects and wearing apparel destroyed in a railway accident, when the same are destroyed through the company's negligence, the consignors being responsible as depositaries to the owners for the value of such wearing apparel and effects.

77. Where effects salved are allowed by the consignors to remain in the company defendant's possession, and are partially destroyed by rats, the company will not be held liable for such destruction where it is not proved that the loss occurred through the fault or negligence of the defendant. *S. C., 1899, Montreal, Rosenbloom et al. vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 16 S. C., 360.*

78. In an action for damages brought by a party having contracted with the government to supply it with certain uniforms, the plaintiff cannot, in an action against the party who was to supply the cloth for the said

uniforms, claim any damages arising from the fact that through the defendant's default of putting him in a position to fulfil his contract, he lost the confidence of the government, and did not obtain from it any other contracts afterwards, the said damages being too remote to be easily foreseen by the defendant. *S. C., 1899, Montreal, Marsolais vs Willett, 2 Q. P. R., 409.*

79. In the case of death resulting from negligence, and an action taken by the party entitled to bring the same under the provision of Revised Statutes of Nova Scotia, 1900, ch. 178, sect. 5, the damages should be calcutted in reference to a reasonable expectation of pecuniary benefit, as of right or otherwise, from the continuance of the life.

80. Such party is not to be compensated for any pain or suffering arising from the loss of the deceased, or for the expenses of medical treatment of the deceased, or for his burial expenses, or for family mourning. *Ex. C., 1901, McDonald vs The King, 7 Ex. C. R., 216; 2 Can. Ry. Cas., 1.*

81. Lorsqu'une demande pour dommages soufferts à la suite d'un incendie paraît avoir été instituée pour un montant exagéré, mais que le défendeur ne pouvait, dans les circonstances, vérifier le montant des dommages, la cour prendra ces faits en considération, et, tout en rejetant les offres du défendeur comme insuffisantes, accordera au demandeur le montant réel de ses dommages, mais sans frais. *C. S., 1902, Montréal, Gardner vs Rancourt, 8 R. J., 400.*

82. Where there is, in the power of the person complaining, an obvious and inexpensive method of reducing, diminishing, or wholly doing away with the damages complained of. e. g., by a short transverse drain to prevent flooding of land, it is his duty to adopt it, and, in default of his doing so, he is only entitled to recover such loss as he would have suffered if he had taken proper measures to prevent or diminish the damages. *S. C., 1902, Montreal, Filiatrault vs La Corporation du village du Coteau Landing.* (*Conf. en C. R., le 27 mars 1903.*) *Q. J. R., 23 S. C., 62; 8 R. J., 496; 8 R. L., n. s., 481; 9 R. L., n. s., 308.*

83. Dans une action en dommages pour la mort d'un père, il est permis d'alléguer les services que celui-ci rendait, et la valeur de ces services.

84. On ne peut réclamer à raison des dommages causés dans la sensibilité et les sentiments.

85. On peut réclamer une certaine somme, tout en alléguant que les dommages soufferts sont inappréciables en argent. *C. S., 1903, Montréal, Thibault vs David, 6 R. P. Q., 55.*

86. Un père qui poursuit en raison de la mort de son fils, ne peut répéter, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'il aurait payées pour son entretien, son instruction, etc., ou autres causes semblables. *C. S., 1904, Montréal, Beaudet vs Grace Co., 7 R. P. Q., 82; 11 R. L., n. s., 518.*

87. In an action in damages for physical and injuries, the age of the victim and his personal condition as to means are relevant, but not the number of his children or the fact that he has to support them. *S. C., 1904, Montreal, Riendeau vs Peck Rolling Co., 6 Q. P. R., 143.*

88. In assessing the damages caused by the death of a husband and father to his widow and children, a jury is not restricted to a consideration of the wage-earning capacity of the deceased; they are justified in making a further allowance for any material aid and assistance, apart from money, which the plaintiffs might have expected from him, had he lived. *C. R., 1905, Montreal, Dumphy vs The Montreal Light, Heat and Power Co.* (*Conf. par le C. P.*) *Q. J. R., 28 S. C., 18; Q. J. R., 16 K. B., 527; 2 B. J. P. C., 168; 23 T. L. R., 770.*

89. Une condamnation à $1,000 de dommages, pour un accident qui a fait perdre trois doigts d'une main, et rendu rigide l'index de la même main à un jeune ouvrier âgé de vingt ans n'est pas excessive. *C. R., 1905, Québec, Desrosiers vs St-Lawrence Furniture Co., R. J. Q., 27 C. S., 73.*

90. Un chef d'orchestre, qui poursuit en dommages pour violation de contrat d'engagement, a droit de demander, à ce titre, le plein montant de son contrat comprenant non seulement son salaire, mais celui de ses musiciens, et en cela il n'excipe pas du droit d'autrui. *B. R., 1908, Montréal, Association Athlétique "Le Montagnard" vs Gagnon, 15 R. L., n. s., 136.*

91. Lorsqu'une partie met injustement fin à un contrat, l'autre partie a droit à des dommages proportionnés aux pertes de profits qu'elle aurait réalisés. *C. R., 1905, Québec, Gagnon vs North Shore Power Railway and Navigation Co., B. C. J., 29.*

92. According to the rule established by the Board of Railway Commissioners, in judicial proceeding, and the order must be

regarded as in full force during the whole of the 17th October, 1904; and therefore the contract was valid, and the plaintiff entitled to recover only $15. Review of cases bearing upon the rule that in judicial proceedings fractions of a day are not regarded. *H. C., 1905, Ontario. Buskey vs Canadian Pacific Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 348; 11 O. L. R., 1.*

93. Where a person who is injured through the negligence of a servant of the Crown, on a public work, voluntarily submits himself to unprofessional medical treatment, proper skilled treatment being available, and the natural results of the injury are aggravated by such unskilled or improper treatment, he is entitled to such damages as would, with proper treatment, have resulted from the injury, but not to damages resulting from the improper treatment he subjected himself to. *Ex. C., 1905, Vinet vs The King, 9 Ex. C. R., 352.*

94. The female plaintiff, sixty-two years of age, wife of the male plaintiff, who was seventy years of age, in attempting to alight from one of the defendants' cars, was through the defendants' negligence thrown to the ground and seriously injured. She was in the doctor's hands for several months, and her arm and hand which were injured were not likely to be as useful to her as before the accident. The jury awarded the wife $1,000 and the husband $1,200: The amount awarded the wife could not be deemed to be unreasonable; but, as regarded the husband, after due allowance for the medical expenses and for nursing and attendance, and considering the age of the parties, the amount awarded him was excessive, and a new assessment was ordered, unless an agreement was come to between the parties that the damages should be reduced to $400. *A. C., 1906, Ontario, Clarke vs London Street Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 381; 12 O. L. R., 279.*

95. When it is shown that damages must have resulted from a breach of contract, the exact amount of which cannot be ascertained, it is in the discretion of the court to determine the same equitably as a jury should do. *S. C., 1906, Montreal, Webster vs The International Cement Co., Q. J. R., 29 S. C., 470.*

96. The measure of damages for non delivery of goods sold is ascertained by the difference between the contract price and the market or current price thereof, at the time the breach of contract takes place.

97. In a case of a sale of hay to be delivered between December and May following, the seller having given notice in February that he would make no further delivery, and the buyer having written in answer that he would make up his claim and send it in the near future, the date of the breach is in February; and the damages, if any, are to be determined by the price current of hay in that month at the place of delivery. *C. R., 1906, Montreal, McGrillis et al., Q. J. R., 29 S. C., 350.*

98. The maintenance and education of a minor son being obligations imposed by law to the father, he cannot, in an action in damages for the death of his son, recover the amounts so disbursed in connection therewith. *S. C., 1907, Montreal, Clough vs Fabre et vir, 9 Q. P. R., 18.*

99. Dans l'estimation des dommages dus au locateur pour violation d'un louage de services, lorsque son action est intentée avant l'expiration de la période de l'engagement, le tribunal doit tenir compte de la possibilité de son décès, de son incapacité de fournir les services, et d'un autre engagement pour les mêmes services, qui peuvent survenir avant la fin de cette période. *C. S., 1907, Québec, Grégoire vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Charles de Bellechasse, R. J. Q., 29 C. S., 215.*

100. When an accident resulted in the crushing of the leg of the plaintiff, a civil engineer, so as to leave him a cripple for life, an award of $11,000 damages is not so excessive as to make it evident that the jury was influenced by improper motive. *C. R., 1907, Montreal, Odell vs The Windsor Hotel Co., Q. J. R., 31 S. C., 370.*

101. When damages from an explosion consist of total inability to work and acute suffering during three months, bodily disfigurement diminished sense of hearing and permanent impairment of physical strength to a table-waiter on a steamboat, whose earnings are about fifty dollars a month during the season of navigation, a verdict of $6,000 is not so grossly excessive that it should be set aside. *K. B., 1907, Montreal, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Dorman, Q. J. R., 16 K. B., 375.*

102. A verdict of a jury for $300 damages for the death of the plaintiff's child, aged four years, in an action under the Fatal Accidents Act, was upheld by a Divisional court and by the court of Appeal, where it appeared that

the child was healthy, intelligent, and with as good a prospect of prolonged life as any infant of that age could be said to have. The question is for the jury, upon the evidence; pecuniary benefit or advantage need not have been actually derived by the parent previous to the death; the probability of the continuance of life and the reasonable expectation that in that event pecuniary benefit or advantage would have been derived are proper subjects for consideration. *C. A., 1908, Ontario, McKeown vs Toronto Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 449; 19 O. L. R., 361.*

103. In an action for negligence, impairment of the prospects of matrimony, in the case of a young woman, by reason of physical injuries, may be taken into consideration by the jury in estimating the damages.

104. In such a case of accident to a young woman of about twenty-one years of age, living with her father, but earning $6 a week as a stenographer, with accident resulted in the amputation of her left leg at the knee, paresis in a hand and arm, of which there might never be complete recovery, injury to her back, and a very serious shock to her nervous system:

105. A verdict of $5,500 damages was not so excessive as to necessitate a new trial. *C. A., 1908, Ontario, Morin vs Ottawa Electric Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 113; 18 O. L. R., 209.*

106. A verdict for $8,000 damages in a case, where one of the child's legs was cut off, is not so excessive as to warrant the court in ordering a new trial. *C. A., 1908, Manitoba, Wald vs Winnipeg Electric Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 126; 18 Man. L. R., 134.*

107. Les dommages sur une action pour libelle doivent être fixés par la cour, la preuve qui résulte du défaut du défendeur de répondre aux faits et articles ne lie pas la cour. *C. S., 1908, Montréal, Desnoyers vs Gagné, 14 R. J., 341.*

108. Although it is the duty of the court to assess damages, as would a jury, even where the amount may be difficult to ascertain, the court cannot be called upon to fix such damages when none is proved and no basis has been established. *K. B., 1908, Montreal, Kuppenheimer vs McGowan and Oriental Silk Co., 15 R. L., n. s., 33.*

109. Un ouvrier ayant laissé le bras d'une grue qu'il manœuvrait venir en contact avec des fils chargés d'électricité tomba foudroyé. Un passant se porte au secours de la victime, malgré les cris et les avertissements des autres ouvriers, et, mettant la main sur l'essieu de la grue, fut foudroyé à son tour. Un verdict du jury déclara que ce malheur n'était pas attribuable à la faute du patron. Il fut jugé par la cour de Révision et la cour d'Appel que ce verdict n'était pas déraisonnable au sens de l'article 501 C. p. c. La cour Suprême a accordé un nouveau procès. *C. Supr., 1908, Canada, Dumphy vs Martineau, R. J. Q., 17 B. R., 471; 14 R. L. n. s., 181; 42 R. C. Supr., 224.*

110. Le demandeur qui, après l'institution de son action, est payé des dommages qui résultent d'un accident, ne peut ensuite, par une nouvelle action, réclamer des dommages additionnels qui seraient le résultat du même fait, même alors que dans sa première action il se réservait, par ses conclusions, tout recours pour dommages ultérieurs. *C. Supr., 1900, Canada, Cité de Montréal vs McGee, 30 R. C. Supr., 582.—C. S., 1908, Montréal, Rapin vs Forder, 15 R. J., 233.*

111. The plaintiff, though not originally trained as a mining engineer, had by long experience become an expert examiner of gold mining locations; was thirty-seven years of age, physically strong and healthy, and of excellent character. He was in receipt of a salary of $6,000 a year from employers interested in gold properties, who spoke very highly of his capabilities and prospects. He was permanently disabled by injury sustained on one of the defendants' cars through their negligence. A jury awarded him $30,000: That the amount was not so excessive as to entitle the defendants to a new trial.

112. By a reference in the charge to the jury to $25,000 as a sum which would not appear large to a man earning $6,000 a year, and by a mention of the sum claimed as $50,000, the jury were not, reading the charge as a whole, left under the impression that they were directed as to the amount they were to fix.

113. The counsel for the plaintiff, in opening to the jury, mentioning the sum claimed in the statement of claim, was not so objectionable as to be a ground for granting a new trial. *C. A., 1909, Ontario, Bradenburg vs Ottawa Electric Railway Co., 19 O. L. R., 34; 9 Can. Ry. Cas., 242.*

114. Lorsque le préjudice causé par la fermeture d'une rue par une corporation municipale consiste en frais additionnels et variables d'exploitation, sans la faire cesser, le propriétaire ne peut recouvrer que cet excédent de

dépense, au fur et à mesure qu'il est encouru. Il ne peut exiger une somme globale pour la dépréciation de sa propriété, impossible à déterminer à cause de sa contingence. *B. R., 1909, Montréal, La Cité de Montréal vs The Montreal Brewing Co., R. J. Q., 18 B. R., 404; R. J. Q., 30 C. S., 280.*

115. In an action under the Fatal Accidents Act, R. S. O., 1897, ch. 166, to recover damages for the death of a married woman, sixty-two years of age, the jury awarded $3,325, apportioning $325 to the executors of her husband who survived her, $800 to a daughter thirty-six years of age, $700 to a son twenty-seven years of age, and $1,500 to a son twenty-one years of age: Damages recoverable being entirely pecuniary, the above (except as to the executors), considering the ages and circumstances of the children, and the age and financial ability of the mother, were grossly excessive, and the case must go to a new assessment. *C. A., 1909, Ontario, Ronson vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 361; 18 O. L. R., 337.*

116. Dans le cas où des marchandises de même nature sont transportées à Montréal, chaque année, pour y être vendues à l'encan, les dommages qui résultent du défaut de livraison à temps par le voiturier, tels que loyers de salle d'encan, annonces, dépenses pour rechercher les marchandises, etc., peuvent être recouvrés du voiturier, et ne sont pas des dommages trop éloignés et imprévus sous l'article 1074 du Code civil. *C. S., 1909, Montréal, Couriau et al. vs Compagnie de navigation du Richelieu et Ontario, 15 R. L., n. s., 195.*

117. Par application de la règle que le débiteur ne doit, pour l'inexécution de son obligation, que les dommages qui en sont la suite directe et immédiate, le vendeur d'un lot vacant n'est tenu d'indemniser son acheteur évincé d'une partie, que pour la valeur de cette partie et pour la diminution de la valeur du terrain livré, résultant de son rétrécissement. Il ne doit pas le surcroît de valeur des bâtisses érigées par l'acheteur, que leur donnerait la possession dans la même main du terrain évincé. *B. R., 1909, Québec, Vallée vs Gagnon, R. J. Q., 19 B. R., 165.*

118. En arbitrant des dommages dans un cas de responsabilité civile prévu à l'article 1053 C. c., le tribunal doit avoir égard à la gravité de la faute et les proportionner en conséquence. *C. S., 1909, Montréal, Champagne vs La Compagnie des chars urbains de Montréal, R. J. Q., 35 C. S., 507.*

119. In a contract, where the seller reserves to himself so much of the produce of the land as he may need for his own purposes, and the purchaser breaks his contract, the measure of damages for the breach is the cost to the seller of procuring the substituted article, and not the price at which such article could be sold by the person who has produced it. *P. C., 1910, Onratio, Carroll vs The Erie County Natural Gas and Fuel Co., L. R., 1911, App. Cas., 105; C. R., 1911, App. Cas., 161; 80 L. J., P. C., 59; 103 L. T. R., 678; 27 P. C. Cas., Osg. Hall; 10 O. W. R., 1017; 13 O. W. R., 795.*

120. The plaintiff was fifty-six years old, and was in business as a baker. After her injury, she sold the business. Some evidence was given as to profits being earned in the business at the time of the injury, but there was nothing to shew a reasonable certainty of future profits: The allowance of $600 for loss of profits was not supportable, the alleged damages being remote and conjectural, as to the $1,900 the amount was not so large as to shew that the jury neglected their duty, or were actuated by any improper motive, or did not appreciate the grounds on which they might act in awarding damages, and the judgment should be varied by reducing the amount to $1,900. *C. A., 1910, Ontario, Wright vs Toronto Railway Co., 20 O. L. R., 498; 10 Can. Ry. Cas., 10.*

121. In an action for breach of a contract to purchase stock of a mining company, the measure of the plaintiff's damages was the excess of the contract price over the market price at the time or times when the breach or breaches occurred; and the fact, if it was a fact, that the plaintiff afterwards recouped himself by making advantageous sales of the shares, did not lessen or alter the liability of the defendants. *C. A., 1911, Ontario, Sharpe vs White, 25 O. L. R., 298.*

122. In the case of damages caused by the raising of a dam on a stream, the measure of damages is the amount of compensation for injuries sustained up to the time of the action; they ought not to be assessed once for all, *en bloc*, but recourse may be reserved in regard to future damages arising from the same cause. *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.*

123. The plaintiff's damages for personal injury by the negligence of the defendants having been assessed by a judge at $10,000, the court of Appeal reduced the amount to $7,000, evidence having been received by the

court to shew that a large sum paid to the plaintiff, and said by her to be part of her earnings, was in fact paid upon another account.

124. In estimating damages recoverable for personal injury by negligence, the jury must not attempt to award the full amount of a perfect compensation for the pecuniary injury, but must take a reasonable view of the case and give what they consider, in all the circumstances, a fair compensation; and the same rule applies to a judge. *C. A., 1911, Ontario, Sheahen vs Toronto Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 270; 25 O. L. R., 310.*

125. Substantial damages may be awarded in spite of the fact that some speculation and uncertainty is necessarily involved in the assessment thereof. *H. C., 1912, Ontario, Wood vs Grand Valley Railway Co., 5 D. L. R., 428.*

126. Lorsque du bois est illégalement coupé sur une propriété, le dommage que le propriétaire a droit de réclamer comprend non seulement la valeur des arbres enlevés, mais aussi la diminution en valeur que l'enlèvement du bois cause à l'immeuble.

127. Dans l'évaluation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, la cour doit user de modération lorsqu'il n'y a aucun dol de prouvé, tenant compte de la nature du fait, du degré de la faute, du caractère de l'imprudence commise, de l'intention ou de l'absence de volonté de nuire. *C. S., 1912, Richelieu, Sansoucy vs Ethier, 18 R. L., n. s., 222.*

128. Frais d'expertise.—La partie qui, en vue de poursuivre en recouvrement de dommages-intérêts, fait faire par des experts et architectes une évaluation de tels dommages et un rapport qui est ensuite produit au dossier, doit inclure dans sa demande le montant des frais et dépens dus à ces experts, car ce montant peut, suivant les circonstances, faire partie des dommages éprouvés.

129. Si tel montant est, de fait, compris et mentionné dans la demande, le tribunal est présumé l'avoir pris en considération dans la somme totale des dommages qu'il a finalement adjugés au demandeur.

130. Si le demandeur a omis d'inclure ce montant dans sa demande, comme il aurait dû le faire, le protonotaire, après le jugement final condamnant le défendeur à payer au demandeur un montant déterminé de dommages-intérêts, ne peut taxer contre le défendeur, ce montant dû aux experts, comme dépens formant partie des frais et dépens accordés par le jugement final; en effet, par l'article 554 C. p. c., les dépens sont taxés conformément au tarif et rien dans le tarif ne justifie cette taxation. *C. S., 1900, Montréal, Crawford vs Cité de Montréal et Lesage et al., 7 R. J., 354.*

131. The fees of expert witnesses employed to make examinations of property, plans, etc., necessary for the proof of the plaintiff's allegation of damage caused by the defendant's illegal acts, and also the costs of notarial protests, form part of the damages which the plaintiff is entitled to recover from the adverse party. *C. R., 1903, Montreal, Décarie vs La ville de Montréal-Ouest, Q. J. R., 26 S. C., 16; 11 R. L., n. s., 380.*

132. Police d'assurance.—En estimant les dommages auxquels les parents ont droit, par suite d'un accident où le père a perdu la vie, la cour ne peut prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt. *C. Supr., 1886, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Beckett, 16 R. C. Supr., 713.—B. R., 1900, Montréal, Miller vs Grand Trunk Railway Co., R. J. Q., 15 B. R., 118.*

133. *Contra:* Dans une action en dommages-intérêts par la veuve de la victime d'un quasi-délit, la cour ou le jury peut prendre en considération le montant des assurances payées à la demanderesse pour fixer le chiffre des dommages qui seront accordés et partant l'auteur du quasi-délit est recevable à plaider que la demanderesse a déjà reçu un montant considérable du chef des assurances sur la vie de son mari. *B. R., 1903, Montréal, Dominion Bridge Co. vs Konwaketasion, 7 R. P. Q., 232.—B. R., 1912, Montréal, Dame Johnston vs Canadian Northern Quebec Railway Co., R. J. Q., 17 C. S., 182; R. J. O., 39 C. S., 263; 19 R. L., n. s., 81; 7 D. L. R., 243.*

134. En estimant les dommages dans une cause intentée par les parents pour la mort de leurs fils, sous l'article 1056 C. c., la cour doit, selon les circonstances, prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt. *B. R., 1911, Montréal, Bouchard vs Gauthier et uxor, 17 R. L., n. s., 244.*

135. Solatium doloris.—In an action for damages, the descendants of L., killed driving down a street, alleged to have been at the time of the accident in a bad state of repair, by being thrown from a sleigh, the trial judge (without a jury), granted $1,000 damages by way of *solatium doloris* for bereavement: The

verdict could not be upheld on the ground of *solatium*, and as the respondents had not filed a cross-appeal to sustain it on the ground that there was sufficient evidence of a pecuniary loss for which compensation could be claimed, the action must be dismissed with costs. *Supr. C., 1888, Canada, City of Montreal vs Labelle, 14 Supr. C. R., 741; M. L. R., 2 S. C., 56; M. L. R., 7 Q. B., 468; 9 L. N., 67; 11 L. N., 90; 15 R. L., 474.*

136. En droit on peut actionner pour dommages intérêts résultant tant du tourment moral que des souffrances corporelles causées par des voies de fait sur la personne. *C. S., 1888, Montréal, Auclair vs Bastien, M. L. R., 4 C. S., 74; 11 L. N., 267.*

137. Les enfants dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers ont droit, contre ce dernier, à des dommages, comme consolation *C. S., 1888, Montréal, Vanasse et al. vs La Cité de Montréal et al., 16 R. L., 386.*

138. La cour n'accordera pas de dommages *solatium doloris* lorsque la malice n'est pas prouvée. *C. C., 1900, Terrebonne, Cloutier vs Compagnie du chemin de fer de colonisation Montfort et Gatineau, 6 R. J., 512.*

139. La veuve ne peut réclamer aucun dommage comme *solatium doloris*.

140. Elle ne peut en réclamer pour la perte de la protection et des soins personnels de son mari. *C. S., 1903, Montréal, Dame Renaud vs Furness Withy and Co., Ltd., 6 R. P. Q., 76.*

141. Le père d'une enfant tuée dans un accident de tramway ne peut recouvrer de la compagnie responsable que les dommages matériels établis par la preuve.

142. Il n'a aucun recours pour le préjudice moral et ne peut réclamer aucune indemnité *in solatium doloris*. *B. R., 1904, Montréal, Quebec Railway, Light and Power Co. vs Poitras, R. J. Q., 14 B. R., 429.*

V. Action possessoire, Affrètement, Appel (C. Supr.), Arbitrage, Bornage, Brevet d'invention, Capias, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Compensation, Contrainte par corps, Cours d'eau, Dépôt, Diffamation et injure, Droit municipal, Evocation, Faillite, Frais, Insaisissabilité, Intérêt, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Libelle, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Mariage, Obligation, Prescription, Preuve, Procédure, Promesse de mariage, Procès par jury, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente de meubles, Saisie-revendication, Travaux publics, Vente, Voisinage, Voiturier.

DONATION A CAUSE DE MORT

Déf.—C'est la donation de biens futurs. Elle est nulle, excepté lorsqu'elle peut valoir comme testament, ou lorsqu'elle est faite par contrat de mariage. *Mortis causa donatio est, quum quis (magis) habere se vult, quam eum cui donat; magisque eum cui donat, quam heredem suum. Pand., lib. 39, tit. 6. C. c. 758.*

Cout. de P., art. 281.—Pères et mères mariant leurs enfants peuvent convenir, que leurs dits enfants laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient, et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

Art. 280.—Homme et femme conjoints, par mariage, étant en santé peuvent et leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvés à eux appartenir, et être communs entre eux à l'heure du trépas du premier mourant des dits conjoints: pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante, de restituer les dits biens après son trépas, pourvu qu'il n'y ait enfants, soit des deux conjoints, ou de l'un deux, lors du décès du premier mourant.

Ord. Donations, 1731, art. 17. — Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints, ou de leurs descendants même par des collatéraux, ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article XV ci-dessus, et que les dites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir, que les biens présents, en tout ou en partie, auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, mêmes celles qui seraient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant les dettes et charges existantes au dit temps.

JURISPRUDENCE

1. Validité.—A donation of a sum of money payable at the death of the donor "à prendre sur tous les biens meubles et immeubles les plus clairs et apparents qui se trou-

veront lui appartenir au jour de son décès," is invalid. *S. C., 1882, Quebec, Bourget vs Guay, 8 Q. J. R., 173.*

2. A gift of a sum of money, to be taken from the estate of the donor immediately after his death, before partition of his estate, is a gift made so as to take effect only after death, and is void under the provisions of article 758, C. c.

3. The gift being an absolute nullity, the acceptance by the heirs of the executors' account, in which it appeared that the amount of the gift had been paid, does not give it validity or establish acquiescence therein. *S. C., 1897, Montreal, Boucher vs Morrison et al., Q. J. R., 12 S. C., 162; Q. J. R., 13 S. C., 205.*

4. La délégation de paiement stipulée par acte de vente, bien que nulle comme contenant une donation à cause de mort faite par acte entrevifs, peut être validée par un testament subséquent, et la créance déléguée passe ainsi à celui auquel est fait la délégation de paiement, avec ses accessoires et spécialement avec l'hypothèque et le privilège de bailleur de fonds. *B. R., 1899, Montréal, The Consumers' Cordage Co. vs Converse, R. J. Q., 8 B. R., 511; 30 R. C. Supr., 618.*

5. La donation à cause de mort n'est pas un mode de disposer explicitement prohibé par la loi. Elle ne l'est qu'implicitement et par omission dans l'énumération des modes de disposer à titre gratuit (art. 754 C. c.). La loi n'en prononce la nullité que lorsqu'elle n'est pas valide comme testament, ou comme faite dans un contrat de mariage (art. 758). Par suite, les tribunaux peuvent donner à une libéralité qui revêt les caractères de la donation à cause de mort, l'effet d'un testament, s'ils jugent qu'elle en réunit les conditions essentielles. C'est ainsi qu'ils peuvent valablement déclarer qu'une disposition dans une lettre, dont l'auteur est décédé sans la révoquer, est un legs en fidéicommis par testament olographe, quoique conçue en ces termes: "Au cas de ma mort et sans avis contraire donné avant cette mort, et modifiant mes vues, cette hypothèque prise par vous en fidéicommis, reviendra à madame E. B., etc., vous lui donneriez avis du legs, lui serviriez les intérêts et vous entendriez avec elle pour obtenir le plus tôt possible, le remboursement du capital." *C. R., 1909, Montréal, De Siéyès et al. vs Thompson et al. et Dugas, R. J. Q., 37 C. S., 424.*

V. Contrat de mariage, Donation entrevifs, Enregistrement, Procédure, Succession.

DONATION ENTREVIFS

Déf.—La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose en faveur du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait et irrévocable. *Liberalitas nullo jure cogente, in accipientem collata, sive aliquid detur, sive quis aliquid dare facevere se obliget. Pand., lib. 39, tit. 5. C. c. 755.*

Cout. de P., art. 273.—Donner et retenir ne vaut.

Art. 274.—C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès.

Art. 275.—Ce n'est donner et retenir quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à temps; ou quand il y a clause de constitut ou précaire: Et vaut telle donation.

Art. 278.—Meubles ou immeubles donnés par père ou mère à leurs enfants sont réputés donnés en avancement d'hoirie.

Art. 285.—Le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution suffisante, et demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à la dite caution présentée. Laquelle caution il peut présenter en jugement dès la première assignation.

Art. 286.—Le donataire mutuel est tenu avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé, ensemble la part et moitié des dettes communes, dues par le dit premier décédé; lesquelles obsèques et funérailles, et moitié des dettes, lui doivent être déduites sur la part et portion du dit premier décédé: Toutefois n'est tenu payer les legs et autres dispositions testamentaires.

Art. 287.—Aussi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire les réparations viagères étant à faire sur les héritages sujets au dit don mutuel; et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes foncières, que des autres rentes constituées pendant la communauté, échus depuis la jouissance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

Art. 288.—L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prisée soit faite des meubles, par gens dont ils conviendront, pour être les dits meubles prisés à la juste estimation, autre que celle faite par l'inventaire; et en ce faisant, le dit donataire aura la jouissance des dits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre.

INDEX

Abandon..... 115
Acceptation, 10, 17 et s., 159
Acceptation tacite.... 18
Acceptement..... 29
Acte notarié..... 28
Action hypothécaire.. 17
Action 21
Arrérage, 40, 43, 54, 59, 62, 160
Assaut..... 169
Avancement d'hoirie. 1
Bail..... 94
Bail d'entretien..... 76
Biens d'autrui.....30 et s.
Biens de colon 15
Billet promissoire..... 139
Cadeau de noce..... 32
Capacité.....33 et s.
Changem. de dom.... 52
Changem. de prestation, 52 et s., 60, 180
Charge, 37 et s., 65, 80, 127, 155, 161, 166, 178
Cheval..... 51
Clause d'entretien, 37 et s., 178
Communauté, 78, 110, 119, 128 et s., 134
Condition....2, 45, 79 et s.
Cont. incidente..... 143
Contrainte par corps.. 171
Coupe de bois..... 90
Couronne..... 84
Dation en paiement....91
Décès du donateur 25 et s.
Défense d'aliéner, 3, 92 et s., 121
Dernière maladie, 4, 104 et s.
Description d'immeuble 107
Dettes du donateur, 5, 48, 56, 64, 108 et s., 130
Donataire conjoint, 116 et s.
Donataire universel, 113 et s., 130, 135
Donation d'ascendant, 118 et s., 127, 134
Donation onéreuse, 35 et s., 55, 119 et s., 130, 157, 172
Don manuel,7et s.,136et s.
Droit de chauffage, 66 et s., 178
Droit d'habitation, 41, 49, 57, 66 et s.
Effet immédiat..... 140
Effet rétroactif..... 20
Enregistrement, 6, 90, 102, 190 et s., 142
Erreur..... 31
Expertise..... 95
Fiducie..... 181
Formalités..... 9
Frais..... 62
Fraude.....132, 141 et s.
Garantie..... 127
Hypothèque, 19, 58, 69, 77, 134, 145, 158, 169 et s., 177
Impense et amélioration 161
Inaliénabilité..... 146
Ingratitude, 160, 165 et s.
Injure, 167, 168, 173 et s.
Insaisissabilité..... 147
Inscription en droit... 72
Interprétation, 42, 145 et s.
Inventaire..... 129
Ivrognerie..... 156
Juridiction.....63, 85
Legs.....96 et s.
Liberté de conscience, 86 et s.
Loi des douze enfants 27
Mandat..... 22
Meuble..... 101 et s., 138
Mineur..... 10
Notaire..... 105
Opposition afin de charge 77
Ord. "Si Unquam" (1731) 164
Paiement.....14, 160
Patrimoine de famille. 15
Pension alimentaire, 71 et s., 147
Possession, 22, 103, 138
Prescription.....175 et s.
Présomption.....144, 161
Preuve, 36, 109, 125, 137
Promesse de donner .. 151
Rapports..... 152
Religion..... 87
Renonciation..... 89
Rente viagère, 42, 46 et s., 52, 57, 74 et s., 76, 95, 120
Retour conventionnel, 11, 16, 98 et s., 183
Rétrocession.....153, 183
Révocation, 2, 12, 122 et s., 154 et s.
Saisie-conservatoire... 165
Saisie d'immeuble,107, 117
Salaire..... 144
Sépulture..... 61
Signification..... 22
Simulation.....185 et s.
Société..... 56
Sous seing privé..... 136
Substitution, 87, 91, 100, 182
Succession vacante... 109
Survenance d'enfant, 13, 163 et s.
Tiers, 17 et s., 25, 37, 46, 70, 82, 88, 123, 131, 162
Titre particulier, 112, 186 et s.
Usufruit.....90, 116
Vache..... 45
Vente..... 24
Ventilation..... 77
Vie commune, 64, 71, 75

ÉCRITS

1. Avancement d'hoirie. — Donation d'immeubles en avancement d'hoirie est-elle faite sous la condition résolutoire de l'acceptation, par le donataire, de la succession du donateur? Article écrit par P. B. Mignault, avocat. *2 R. L., n. s., 543.*

2. Condition et révocation. — Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *12 R. L., n. s., 273.*

3. Défense d'aliéner.—Article écrit par L. P. Sirois. *11 R. Not., 199.*

4. Dernière maladie.—Article écrit par J. E. Roy. *4 R. Not., 48.*

5. Dettes du donateur.—Obligation du donataire universel de payer les dettes du donateur. Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 277.*

6. Donation universelle doit-elle être enregistrée?—Enlève-t-elle au donateur son droit d'action contre ses anciens débiteurs? Article écrit par L. P. Guillet, avocat. *1 R. L., n. s., 178.*

7. Don manuel.—Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 124.*

8. Don manuel. — Article écrit par P. Barraud. *14 R. Not., 168, 201.*

9. Formalités.—Article écrit par J. E. Roy. *5 R. Not., 258.*

10. Mineur.—Acceptation des donations par les mineurs.—Article écrit par J. E. Roy. *14 R. Not., 178; 15 R. Not., 129.*

11. Retour conventionnel. — Article écrit par J. E. Roy. *12 R. Not., 289.*—Autre article par Jos. Sirois. *15 R. Not., 307.*

12. Révocation. De la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des charges. Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 225.*

13. Survenance d'enfants .— Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 129.*

14. Terme de paiement.—Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 53.*

LOIS

15. Biens de colons.—"Le propriétaire du patrimoine de famille et des terres publiques en vertu des articles 2091 et 2092 a droit de l'aliéner à titre gratuit ou onéreux, même sans le consentement notarié de son conjoint." *S. R. Q., art. 2095.*

16. Retour conventionnel. — C'est le retour au donateur d'une propriété donnée résultant d'une stipulation à l'acte de donation. *C. c. 779.*

JURISPRUDENCE

17. Acceptation.—Le tiers en faveur duquel une somme de deniers est stipulée payable en vertu d'une donation, est recevable en loi à en poursuivre le recouvrement par action directe, et même par action hypothécaire, et sa créance hypothécaire est égale à celle de bailleur de fonds sur l'immeuble donné. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été partie à l'acte de donation. *B. R., 1849, Montréal, Durand vs Durand, 1 M. C. R., 73; 2 R. J. R. Q., 269; 16 R. J. R. Q., 311.—C. C., 1866, Montréal, Dupuis et vir vs Cédillot et Kelly, 10 J., 338; 16 R. J. R. Q., 119.*

18. Une stipulation au profit d'un tiers dans le sens de l'article 1029 du C. c., requiert acceptation de la part de ce tiers, avant qu'il puisse s'en prévaloir, mais une acceptation tacite v. g. le fait qu'il était bien connu dans la famille que ce tiers acceptait la stipulation en sa faveur, suffit.

19. Dans un acte de donation onéreuse, en 1849, stipulant hypothèque pour sûreté des charges, il n'était pas nécessaire qu'il y eût un montant d'argent spécifié. *C. S., 1870, Montréal, Leroux vs Brunet et al., 5 R. J., 427; 27 J., 53; 5 L. N., 41.*

20. L'acceptation subséquente d'une donation n'a aucun effet rétroactif. *C. R., 1871, Montréal, Roy vs Vacher et al., 4 R. L., 64; 16 J., 43; 3 R. L., 440; 2 R. C., 107; 22 R. J. R. Q., 282, 535.*

21. Where a father made a transfer of bank shares from himself to himself in trust for his minor son, and the bank paid two dividends under the transfer, but refused to pay further: On an action by a tutor appointed *ad hoc*, the transfer was declared void for want of acceptation. *S. C., 1879, Quebec, Walsh, ès-qual., vs Union Bank, 5 Q. J. R., 289.*

22. L'acceptation du don d'une chose mobilière signifiée, du vivant du donateur, par le donataire au mandataire qui l'a reçue pour la lui remettre, change la possession de celui-ci qui ne la détient plus, de ce moment, comme mandataire du donataire, et fait la donation complète et irrévocable et le donataire propriétaire.

23. Après cette signification d'acceptation, la donataire a action contre le mandataire pour le forcer à lui remettre la chose donnée. *C. R., 1883, Québec, Drouin et al. vs Provencher et al., 9 R. J. Q., 179.*

24. A person, not insolvent, may lawfully make a gift to his child, and that gift may lawfully take the form of a deed of sale to such child, in purchasing for and on behalf of the child. But in order to make the child proprietor of the property given, there must be a lawful acceptance of the gift by or on behalf of the child. *S. C., 1898, Quebec, Turgeon vs Guay et al., Q. J. R., 15 S. C., 332.*

25. Une donation en faveur d'un tiers fondée sur l'article 1029 du C. c. peut être acceptée même par l'héritier du donataire après la mort du donateur et du donataire. *C. S., 1899, Québec, Robitaille vs Trudel, R. J. Q., 16 C. S., 39.*

26. L'action après le décès du donateur, contre le détenteur actuel d'un immeuble, pour faire reconnaître une charge ou un privilège, est une acceptation suffisante de ces charges et de ce privilège, car l'acceptation peut être faite après le décès du donateur qui n'a pas révoqué la stipulation; il suffit que cette acceptation apparaisse de quelque manière, aucune preuve particulière n'étant requise. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

27. Une donation entrevifs faite devant notaire, le 22 septembre 1890, d'un lot de terre, parmi ceux accordés par le gouvernement aux pères de douze enfants, en vertu de la loi passée le 2 avril 1890, laquelle donation n'a été acceptée par le donataire que le 24 septembre 1890, est légale et transporte au donataire le lot de terre que le donateur avait réclamé du gouvernement, et pour lequel, subséquemment, celui-ci lui a donné un titre de concession, et il n'est pas nécessaire pour rendre le donataire propriétaire de ce lot, ainsi accordé par ce titre au donateur, que celui-ci lui fasse une nouvelle cession.

28. L'acceptation de la donation apparaissait dans le même acte et la signature du notaire, apposée à l'acte après celle du donataire, rendait l'acte de donation parfait. Il n'était pas nécessaire que le donataire notifiât le donateur de la perfection de l'acte par sa signature et celle du donataire. Le statut 53 Vict., ch. 26, permet au donateur de faire telle donation entrevifs. *C. R., 1902, Québec, Gélinas vs The St. Maurice Lumber Co., R. J. Q., 21 C. S., 270.*

29. Accroissement.—Il n'y a pas d'accroissement dans les donations entrevifs lorsque la propriété est donnée; et même dans les legs il n'y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée. *B. R., 1869, Montréal, McDonald et vir vs Dodd, 30 J., 69.*

30. Biens d'autrui.—La donation entrevifs de biens meubles appartenant à autrui, quoique nulle vis-à-vis du propriétaire, est bonne et valable contre le donateur, si, par la suite, ce dernier devient l'héritier du propriétaire.

31. Dans ce cas, le donateur ne peut faire annuler la donation pour cause d'erreur, les motifs de la donation restant les mêmes et l'erreur ne tombant pas sur la substance de la chose donnée. *C. S., 1889, Montréal, Boucher vs Bousquet, M. L. R., 5 C. S., 11; 12 L. N., 227.*

32. Cadeaux de noces.—Les cadeaux de noces sont censés faits à la future épouse et sont sa propriété sous le régime de la séparation de biens. *C. S., 1906, Québec, Proulx vs Klineberg et al., R. J. Q., 30 C. S., 1.*

33. Capacité.—Where a person had expressed an intention to make a particular donation, and subsequently, while afflicted with softening of the brain and of feeble intelligence, he made the donation with the assistance of a judicial counsel, the donation is valid. *Q. B., 1878, Montreal, Brault vs Brault, 1 L. N., 495.*

34. L'acceptation d'une donation sous la charge imposée au donataire de donner quelque chose à un tiers rend parfaite la donation sans l'intervention de ce tiers, qui acquiert ainsi le droit d'exiger, en son temps, l'accomplissement de cette charge stipulée à son profit. *B. R., 1884, Montréal, Paré vs Paré et vir, 3 D. C. A., 359.*

35. Une donation onéreuse consentie par une personne qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable, sera annulée.

36. Une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour pourvoir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles, et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors, aux termes de l'article 986 du C. c., incapable de donner un consentement valable à un contrat. Renversé par la cour d'Appel sur l'interprétation de la preuve: La cour ne peut se laisser guider par des opinions abstraites sur la question d'insanité, mais doit traiter chaque cause sur son propre mérite. *C. S., 1885, Montréal, Collette, ès-qual., vs Bouvier, 14 R. L., 97; 31 J., 14.*

37. Charge.—A general undertaking to lodge and feed a *donateur* is accomplished, if the *donataire* provides a lodging for the *donateur* in his own dwelling, and feeds him sufficiently at his own table.

38. A donation which provides for the board and lodging of the *donateur* in the house of the *donataire*, at his table, does not confine the *donataire* to a residence in the house given by the donation.

39. The *donateur* (if it be not otherwise provided) must accompany the *donataire* to the house which he chooses for his dwelling, or forego the advantage of board and lodging at the *donataire's* expense. *K. B., 1818, Quebec, Gagnon vs Tremblay, 2 R. de L., 123, 209; 2 R. J. R. Q., 179, 231.*

40. Action was brought for arrears of certain reserved rights stipulated in a deed of donation made by the plaintiff, such as needful clothing, etc., and which clothing, etc., had never been demanded by plaintiff until the property donated had passed into the hands of another, when the plaintiff brought action for arrears: On appeal that no such action would lie. *S. C., 1857, Montreal, McGinn vs Brawders, 1 J., 176; 5 R. J. R. Q., 486.*

41. La stipulation dans un acte de donation d'un droit d'habitation sur une propriété à être acquise par le donataire, n'est valable qu'autant qu'il a été conféré par un acte subséquent et après l'acquisition faite par la donation de la propriété à être ainsi affectée à ce droit. *C. S., 1857, Montréal, Verdon vs Groulx, 1 J., 184; 2 R. J. R. Q., 7.*

42. Le demandeur fit donation à son fils de certains meubles et immeubles sujette à une rente viagère, et, subséquemment, fit une autre donation de certains immeubles, sujette aussi à une rente viagère, avec clause que cette dernière donation profiterait à l'épouse du donataire, tant qu'elle resterait veuve seulement, et, par la dernière donation, le donateur donna quittance, tant pour la rente due que pour la rente à échoir en vertu de la première donation; le donataire étant mort et sa veuve s'étant remariée. Les deux donations devaient être interprétées l'une par l'autre, et la seconde étant devenue nulle, la quittance qu'elle contenait n'empêchait point que le demandeur pût réclamer la rente stipulée par la première. *C. S., 1858, Montréal, Dalpé dit Parizeau vs Brodeur et uxor, 9 D. T. B. C., 56; 7 R. J. R. Q., 102.*

43. La prestation suivante portée dans un acte de donation "de nourrir le donateur à son pot et feu, de le chauffer et éclairer," n'est pas productive d'arrérages; et une mise en demeure légale doit être faite à la partie obligée pour la contraindre au service de cette prestation, le défendeur ayant toujours été prêt à

se conformer à son obligation. *C. S., 1893, Montréal, Chénier vs Coutlée et al., 7 J., 291; 12 R. J. R. Q., 189.*

44. Lorsqu'un acte de donation entrevifs d'immeubles contient une charge d'entretien en faveur des enfants du donateur, et que la terre donnée a passé entre les mains d'un tiers qui a accepté de payer les droits énumérés à l'acte de donation, l'un des enfants du donateur a une action personnelle contre le tiers détenteur pour recouvrer sa part de ses droits. *B. R., 1876, Québec, Doyon vs Doyon, 8 R. L., 472.*

45. Plaintiff gave all her property to her son on the condition, *inter alia*, that he was to furnish a cow. He supplied his mother with a cow, as he had agreed to do, but some time afterwards sold the property to the defendant, who assumed the same obligations to the plaintiff. On his failure to furnish a cow, it was held the defendant was bound by the obligations of the donee. *C. R., 1879, Montreal, Lalonde vs St-Denis, 3 L. N., 415.*

46. Si, dans un acte de donation, le donataire s'est obligé à faire vivre un tiers, et à l'entretenir dans sa maison, à la charge par ce dernier de travailler pour lui suivant ses forces et capacités, il pourra être condamné à payer à ce tiers une pension viagère, en argent, s'il est prouvé que la vie commune est devenue impossible entre eux, quoique les circonstances et la conduite des parties n'aient pas changé depuis la donation. *C. S., 1885, Montréal, Bricault dit Lamarche vs Bricault dit Lamarche, 35 J., 148.*

47. La demanderesse, qui a en sa faveur une clause d'entretien dans un acte de donation et qui ne peut résider avec le débiteur de cette charge, n'est pas tenu de montrer aucune cause spéciale de mésintelligence, mais il lui suffit de quitter le toit des héritiers tenus de lui payer une rente viagère. *C. S., 1885, Malbaie, Dame Laberge vs Laberge, ès-qual., 14 L. N., 52.*

48. A universal donee is liable for debts incurred by the donor before the gift, but contingent upon an event to happen subsequently to it.

49. Where a donor gives, *inter alia*, a house to his son subject to the right in favour of his wife, the donee 's step-mother, to occupy an apartment in it, and the donee sells the property, the step-mother is not bound, under the circumstances in this case, to accept an apartment from the donee in another house, nor to continue to occupy that in the house given after it has passed into the hands of a stranger, and she is entitled to recover from the donee the money-rental of the apartment she would have occupied, had the sale not taken place.

50. In estimating the value of yearly charges imposed on the donee in a deed of gift of all the donor's property, to determine whether it is a universal gift or an onerous transfer equivalent to sale, account must be taken of the yearly revenue yielded by the property given. *C. R., 1888, Quebec, Goupil vs Letellier, 15 Q. J. R., 120; 12 L. N., 245.*

51. Le donateur qui se réserve l'usage d'un cheval n'est pas tenu à son entretien, qui est une charge de la donation, même en l'absence d'une stipulation à cet effet. *B. R., 1888, Québec, Langevin vs Morisset, 17 R. J. Q., 263; 19 R. L., 476.*

52. Un donateur ne peut, en changeant de domicile, augmenter les obligations du donataire qui est tenu de lui payer une rente, et de lui fournir certaines prestations personnelles, et ce donateur perd son droit à ces prestations, si, par ce changement de domicile, il met le donataire dans l'impossibilité de les exécuter telles qu'elles étaient entendues lors de la donation. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Sabourin, R. J. Q., 1 C. S., 135, 467.*

53. Celui qui a droit de recevoir sa nourriture, à la table de son frère, ne peut être renvoyé par celui-ci, sans son consentement, à la table d'un tiers acquéreur, ni l'obliger à recevoir d'un étranger les soins qui lui étaient dus, ni l'obliger à travailler pour un étranger.

54. Ces charges ne s'arréragent pas et constituent un privilège. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

55. Une donation ne constitue pas une donation onéreuse équivalente à vente, par le seul fait que le donataire se serait obligé de loger, nourrir, chauffer et entretenir le donateur. *C. R., 1900, Montréal, Rousseau vs Majeur, R. J. Q., 18 C. S., 447.*

56. L'acte par lequel une personne formant une société y met un fonds de commerce qui constitue tous les biens, n'étant pas un acte à titre universel, n'oblige le cessionnaire au paiement des dettes du cédant que si la cession est faite à titre de donation, et non si elle est faite à titre onéreux. *B. R., 1902, Montréal, Walker et al. vs Lamoureux et al., R. J. Q., 13 B. R., 209; R. J. Q., 21 C. S., 492; 9 R. L., n. s., 10.*

57. La charge, dans un acte de donation par les père et mère à leur gendre, imposée au donataire de loger, coucher, habiller et entretenir convenablement les donateurs en sa

maison actuelle (à la Rivière-du-Loup, en bas), ou à son domicile ailleurs s'ils l'agréent, les nourrir à sa table, etc., ne constitue pas une rente viagère, mais une simple obligation de faire participant de la nature du bail à nourriture.

58. Toutefois, cette charge, étant une obligation appréciable en argent, porte privilège sur l'immeuble donné, et peut être l'objet d'une hypothèque conventionnelle.

59. Une telle charge n'est pas de nature à s'arrérager, lorsque le donataire a toujours été prêt à la remplir, et que les donateurs ne l'ont pas requise.

60. C'est en la maison actuelle du donataire, lors de l'acte de donation, que cette charge devait se remplir; et les donateurs n'avaient pas le droit de l'exiger ailleurs, si le donataire était prêt à la remplir dans sa maison actuelle, lors de l'acte de donation, qu'il a toujours continué d'habiter.

61. Le donateur (le père) étant décédé aux Etats-Unis, sa veuve (la donatrice) a ordonné et fait faire sa sépulture là; elle a, ensuite, demandé au donataire, qui avait, aussi, par l'acte de donation, l'obligation de faire inhumer les donateurs, l'argent pour payer ces frais de sépulture, et il ne lui a pas donné cet argent: La veuve a le droit, par opposition afin de conserver, d'être colloquée, par privilège et au rang de l'hypothèque convenue en l'acte de donation, pour le montant de ces frais de sépulture, lorsqu'il n'est pas montré qu'il excède celui qu'aurait coûté la sépulture à la Rivière-du-Loup, en bas.

62. La veuve (donatrice) ayant, par opposition afin de conserver sur le produit de la vente des immeubles, réclamé au rang du privilège et de l'hypothèque de l'acte de donation, pour cinq années d'arrérages de la charge de loyer, coucher, etc., les donateurs, la somme de $500, y comprises $50, pour frais de sépulture de son mari défunt, le protonotaire l'a colloquée pour ce montant de $500. Binet, créancier subséquent, a contesté cette opposition et la collocation *in toto*; l'opposition et la collocation sont réduites à $50 pour frais de sépulture. Dans ces circonstances, l'opposante n'aura que les frais d'une opposition non contestée de $50, et l'opposante sera condamnée à payer au contestant les frais de sa contestation; cette contestation ayant réussi à enlever à l'opposante, qui n'y avait pas droit, une somme de $450, laquelle somme retourne à la masse ou aux créanciers subséquents. *C. S., 1903, Kamouraska, Pelletier vs Blier et Rioux et Binet, 9 R. J., 42.*

63. Si un fils s'est engagé, à raison d'un acte de donation à lui consenti par ses père et mère, à les nourrir et entretenir leur vie durant, la poursuite, contre lui, de celui qui s'est chargé de ce soin à sa place, doit, en supposant qu'elle soit bien fondée, être prise au lieu où le contrat a été fait, et non où les services ont été rendus. *C. S., 1905, Montréal, Théoret vs Brunet, 7 R. P. Q., 138; 11 R. L., n. s., 533.*

64. La vie en commun d'un donateur avec son donataire ne fait naître aucune obligation chez celui-ci de payer les dettes contractées par celui-là. Celui qui vend des effets au donateur, même pour l'usage commun des deux, n'a partant aucun recours pour le prix contre le donataire.

65. Lorsque les biens donnés représentent la valeur des charges imposées par la donation, celle-ci devient un contrat équipollent à vente et ne donne plus naissance à l'obligation de l'article 797 C. c. *B. R., 1906, Montréal, Barbe vs Ellard, R. J. Q., 15 B. R., 526; R. J. Q., 29 C. S., 165.*

66. Lorsque, dans un acte de donation entrevifs, le donateur s'est réservé le droit d'occuper moitié de la maison donnée, l'autre moitié étant occupée par le donataire, et qu'il a chargé ce dernier de lui fournir tout le bois dont il aura besoin pour chauffer cette moitié de maison et pour y faire cuire ses aliments, tel donateur ne peut enlever le bois que le donataire a placé à cette fin dans le hangar de la maison donnée, pour l'employer au chauffage d'une autre maison.

67. L'obligation du donataire est, en ce cas, proportionnée quant à la quantité de bois, aux besoins du donateur comme occupant la moitié de la maison donnée et non d'une autre maison, et de plus le donataire a intérêt que cette moitié de maison soit chauffée continuellement, vu qu'il occupe l'autre moitié.

68. Dans ces circonstances, une action instituée par le donateur contre le donataire, en recouvrement de la valeur du bois, vu le refus du donataire de permettre au donateur d'enlever ce bois pour le chauffage d'une autre maison, sera renvoyée comme non fondée. *C. C., 1906, Joliette, Chartier vs Perrault, 15 R. J., 152.*

69. Une charge dans une donation de loger, nourrir, vêtir et entretenir une personne, étant appréciable en argent, emporte hypothèque, quoique sa valeur ne soit pas spécifiée dans l'acte.

70. La charge imposée au donataire et à ses représentants légaux de loger, nourrir, vêtir et entretenir un de ses frères, ne peut être acquittée par un tiers, le bénéficiaire ayant intérêt qu'elle soit remplie par le donataire lui-même. *C. R., 1908, Montréal, Pelletier vs Girard, R. J. Q., 34 C. S., 318; 14 R. J., 349.*

71. Lorsque la vie commune est devenue impossible entre la mère donatrice et son fils donataire, chargé par un acte de donation de nourrir et loger telle donatrice, cette dernière peut poursuivre le donataire et demander à convertir en une pension alimentaire en argent les droits et prestations qui lui sont garantis par l'acte de donation. *C. S., 1908, Saint-Hyacinthe, Laplante vs Fontaine, 15 R. J., 319; R. J. Q., 33 C. S., 128.*

72. Sur une action instituée par un rentier, en vue de faire convertir en argent son droit d'être nourri et logé par le défendeur, qui aurait assumé ces charges, le demandeur alléguant que le défendeur ne remplit pas convenablement ses obligations envers le demandeur, le défendeur ne peut, par sa défense, plaider "que le défendeur a nourri et logé le demandeur comme lui-même et comme les autres membres de sa famille, et de la même manière qu'il avait été nourri par feue sa mère et par les débiteurs antérieurs de cette rente." Ces allégations sur réponse en droit seront renvoyées, vu que, seraient-elles même vraies, elles ne pourraient être un moyen de défense à l'action.

73. Le défendeur peut se loger et nourrir, lui et sa famille, comme il l'entend, sans que le demandeur soit tenu d'accepter cet état de choses, et de même, la manière dont les débiteurs antérieurs de la rente ont pu traiter le demandeur, ne peut changer les droits réels du demandeur ni pour le présent ni pour l'avenir.

74. Le rentier qui a droit d'être logé et nourri par le débi-rentier, n'est pas obligé de se contenter de la nourriture que ce débi-rentier juge convenable de se donner à lui-même ou de donner à sa famille, mais il a droit d'être nourri convenablement suivant sa condition dans des limites convenables comme un pensionnaire ordinaire à la campagne.

75. Lorsque pour des motifs jugés suffisants par les tribunaux, il y a impossibilité de continuer l'existence commune, l'obligation du débi-rentier, de nourrir et loger convenablement le crédit-rentier, peut être évaluée par le tribunal et convertie en une obligation pécuniaire, malgré l'offre du débi-rentier de continuer sa prestation en nature. *C. S., 1909, Joliette, Hénault vs Goulet, 16 R. J., 282.*

76. La charge imposée au donataire dans un acte de donation de loger, nourrir, vêtir, etc., le donateur sa vie durant, garantie par hypothèque sur les immeubles donnés, ne crée pas une rente viagère, mais un bail d'entretien d'où naissent des obligations de faire, d'un caractère purement mobilier.

77. Par suite, elle ne donne pas au créancier le droit de former une opposition afin de charge à la saisie exécution des immeubles hypothéqués, pour en conserver le bénéfice. Il a droit, cependant, d'être colloqué sur le produit, suivant son rang d'hypothèque, pour un capital, à être fixé par ventilation, qui représente la valeur des prestations futures. *C. S., 1911, Sorel, Lebrun vs Sévigny et Sévigny, R. J. Q., 41 C. S., 140.*

78. Communauté.—A donation by a father to his daughter and her husband does not fall into the community. *S. C., 1869, Montreal, Pollico, ès-qual., vs Elvidge, 13 J., 333; 19 R. J. R. Q., 441, 551, 601.—Contra, pour donation onéreuse: S. C., 1896, Gaspé, Paget vs Bourget and Bourget and Laterreur, 2 R. J., 398.*

79. Condition.—The plaintiff brought action for certain annual payments of legacy, which she had not received, and it was pleaded that the legacy was made subject to the condition that she was satisfied therewith, and that, so far from being satisfied, she had brought different actions against the defendant as executor of the will of her father, and as legatee in trust of the estate of their mother, all of which was established by evidence: She had forfeited her right to recover, and the action was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Freligh vs Seymour, 2 J., 91; 6 R. J. R. Q., 392.*

80. La prestation suivante portée dans un acte de donation entrevifs de père à fils, "que si le donataire venait à vendre, échanger ou donner le dit terrain à des étrangers ou à faire quelqu'autre acte équipollent à vente, il sera tenu et obligé tel qu'il le promet en ces présentes, de bailler et payer aux dits donateurs seulement la somme de deux mille livres ancien cours, le jour de la passation soit des actes de vente, échange, donation et autres actes équipollents à vente," n'est pas comminatoire, mais elle est réputée être une charge de la donation exigible sitôt que la terre a été vendue au défendeur, un étranger. *C. S., 1862, Ste-Scholastique, Cheval dit St-Jacques vs Morrin, 6 J., 229; 10 R. J. R. Q., 309.*

81. Lorsqu'une donation entrevifs est faite à certaine condition qui, par son avènement, annule l'acte, le donateur qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique. *C. S., 1886, Montréal, Thivierge et vir vs Thivierge et vir et al., M. L. R., 2 C. S., 198; 9 L. N., 210.*

82. Une donation en faveur d'un tiers stipulée comme une charge dans une autre donation crée un droit conditionnel en faveur de ce tiers qui n'est pas présent à l'acte. *C. S., 1899, Québec, Robitaille vs Trudel, R. J. Q., 16 C. S., 39.*

83. The Crown held certain lands at Ottawa for the purposes of the Rideau Canal. To its title to a portion of the lands was attached a further condition that no buildings should be erected on such portion: The court was of opinion that the breach of the conditions referred to, did not work any forfeiture or let in the heirs.

84. The heirs (the suppliants) were not entitled to discovery or to an inquiry as to the particular uses to which the Crown had put the lands in question, or as to what buildings had been erected thereon.

85. Such a declaration and inquiry might be made in a case in which the court had jurisdiction to grant relief. *Ex. C., 1894, Canada, Magee et al. vs The Queen, 4 Ex. C. R., 63.*

86. La liberté de conscience est un principe fondamental de notre législation coloniale et de notre droit civil, et est, par conséquent, d'ordre public.

87. La condition insérée dans un acte de donation fait en 1864, comportant substitution, que cette substitution ne pourra être recueillie que par celui qui professera la religion protestante, est nulle, mais la disposition reste valide. *C. S., 1888, Montréal, Kimpton vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien et Kimpton et al., 16 R. L., 361; M. L. R., 4 C. S., 338; 12 L. N., 104.*

88. Une stipulation faite au profit d'un tiers par un donateur, comme condition de sa donation, peut être révoquée sans le concours de ce tiers tant qu'il n'a pas signifié son intention de s'en prévaloir.

89. La renonciation qu'il fait aux charges stipulées en sa faveur est censée être aussi une révocation de cette stipulation en faveur du tiers. *C. R., 1905, Québec, Guérette vs Ouellet, R. J. Q., 27 C. S., 45.*

90. Coupe de bois.—Une réserve de coupe de bois établie dans un acte de donation en faveur d'un enfant du donateur, à prendre à son besoin tant qu'il y en aura, est de la nature d'un usufruit, prend fin à la mort de la personne avantagée, et ne passe pas à ses héritiers, et les dommages représentant la valeur du bois pris sur la propriété du demandeur par le défendeur ne se prescrivent pas par deux ans. *C. S., 1887, Montmagny, Pelletier vs Caron, 13 R. J. Q., 117; 90 L. N., 254.*

91. Dation en paiement.—Les parties à un acte de donation comportant substitution, peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation et en faire un acte de dation en paiement en faveur du donataire. *B. R., 1890, Montréal, Dame Wilson et al. vs Hon. Lacoste et al. et Hon. Wilson, 20 R. L., 284 M. L. R., 6 B. R., 316; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164; 20 R. C. Supr., 218.*

92. Défense d'aliéner.—Where in the deed of donation the prohibition to alienate was expressed as follows: "This donation, made upon the express condition that the land given shall remain *propre* to the donee and to his immediate heirs *de son côté et estoc*, without the power of either selling or mortgaging the same," the prohibition was obligatory, and consequently, the hypothecs granted, by the donee were null. *S. C., 1854, Quebec, Fafard vs Bélanger, 4 L. C. R., 215; 12 R. J. R. Q., 323; 21 R. J. R. Q., 27, 534.*

93. Par la loi du pays, le donateur a le droit de prohiber au donataire, du vivant du donateur, l'aliénation des biens donnés sous peine de nullité et telle prohibition comprend et embrasse l'aliénation par acte de dernières volontés. *B. R., 1863, Montréal, Bourassa vs Bédard, 7 J., 158; 3 J., 48; 13 D. T. B. C., 251.*

94. Le bail consenti pour neuf ans ne constitue pas une violation de la défense d'aliéner l'usufruit contenu dans l'acte de donation. *C. S., 1870, Montréal, Valois vs Garceau et al., 2 R. L., 131; 21 R. J. R. Q., 13, 521.*

95. La prohibition d'aliéner portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère, n'est valide que pour la partie qui est à titre gratuit; et une expertise peut être ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation. *C. S., 1873, Joliette, Peltier vs Debusat et Debusat, 5 R. L., 57.*

96. Une donation faite, avant le Code, avec prohibition au donataire et à ses héritiers d'aliéner du vivant du donateur, sous peine de nullité, n'empêche pas le donataire de léguer les biens donnés à l'une ou plusieurs de ses héritiers; ce legs n'est pas une aliénation et, sous ce rapport, il diffère du legs des mêmes biens fait par le donataire à un étranger.

97. La violation de cette condition ne peut profiter qu'au donateur, et elle ne peut pas être invoquée par un donataire, ni lui servir pour revendiquer la partie des biens que son co-donataire a aliénée. *C. S., 1877, Québec, Pénisson vs Pénisson, 6 R. J. Q., 239.*

98. La prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger ni autrement aliéner l'immeuble sans exprès consentement et par écrit du donateur, comprend toutes aliénations par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur.

99. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur résultant de l'article 630 du C. c., parce qu'à raison de l'article 2098 du C. c., le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition. *B. R., 1879, Montréal, Dame Pepin et vir vs Courchêne et uxor, 10 R. L., 77; 2 L. N., 397.*

100. La défense d'aliéner contenue au dit acte de donation, ne s'applique qu'à la jouissance du grevé, elle n'ajoute et ne retranche rien à la substitution créée en faveur des enfants seuls. *C. R., 1904, Montréal, Crevier et vir vs Cloutier, 10 R. J., 475.*

101. Délivrance.—A donation of moveables without tradition is a nullity. *K. B., 1821, Quebec, Gauvin vs Caron, 2 R. de L., 276.*

102. A gratuitous donation of movables in May, 1863, without replacement, although there was registration in the registry office at the domicile of the donor and donee, was held to be inoperative as against posterior creditors. *C. C., 1870, Montreal, Demers vs Lefebvre and Vandal et al., 14 J., 241; 20 R. J. R. Q., 170, 529.*

103. Suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code civil, lorsque le donateur reste en possession publique ouverte et non interrompue des immeubles donnés, pendant au-delà de quarante ans, et que le donataire n'en a jamais eu livraison, cette donation n'a aucun effet. *C. R., 1882, Montréal, Lesage vs Prud'homme, 11 R. L., 475; 26 J., 213; 5 L. N., 251.*

104. Dernière maladie.—Une donation entrevifs, faite avec toutes les formalités voulues, quelques jours avant la mort du donateur, lorsque la cause déterminante de la mort ne s'est déclarée que depuis la donation, est valide, et ne peut pas être considérée comme une donation à cause de mort.

105. Cet acte de donation doit encore être maintenu, bien que, lors de sa passation, le notaire instrumentant, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est pour signer son nom. *C. S., 1869, Richelieu, Raîche vs Alie, 1 R. L., 77; 20 R. J. R. Q., 297, 530, 570.*

106. Gifts made by the testator to the respondent during his lifetime would not be avoided under article 762 of the civil Code where there was neither allegation nor evidence that they were made in expectation of death. The provision in the article, "unless circumstances tend to render them invalid," require that those circumstances should be investigated. *P. C., 1902, Quebec, Archambault et vir vs Archambault et al., 2 B. J. P. C., 196; L. R., 1902, App. Cas., 575; 71 L. J. R., n. s., 131; 8 R. L., n. s., 524.*

107. Description de l'immeuble donné. La donation d'un immeuble, erronément désigné sous un numéro cadastral d'une paroisse qui n'existe pas, bien qu'enregistrée, ne peut être opposée à un créancier du donateur qui fait ensuite saisir l'immeuble en le désignant correctement tant dans l'avis d'enregistrement du jugement que dans le procès-verbal de saisie. Le fait que les donateur et donataire, après l'enregistrement de tel jugement, ont fait un acte de rectification de la description erronée mentionnée en la donation, ne peut affecter les droits acquis du créancier résultant de l'enregistrement régulier de son jugement contre le donateur. *C. S., 1903, Beauharnois, Cousineau vs Cossette et Cossette, 10 R. J., 379.*

108. Dettes du donateur.—If one of two *co-donataires* pay the whole of an annuity to the *donateur*, he can maintain an action for one half of the sum paid against the other. *K. B., 1813, Quebec, Patris vs Bégin, 1 R. de L., 346; 2 R. J. R. Q., 48.*

109. Un donataire, obligé de payer les dettes du donateur, peut être condamné à payer le montant d'un jugement rendu contre la succession vacante du donateur, postérieurement à la passation de la donation, sur la simple production de tel jugement, et sans qu'il soit nécessaire de prouver que la dette existait avant la passation de la donation, autrement que par l'énoncé du jugement. *C. S., 1855, Québec, Aylwin et al. vs Allsopp et al., 5 D. T. B. C., 367; 4 R. J. R. Q., 374; 16 R. J. R. Q., 310.*

110. Par une clause d'un acte de donation, la donataire s'engageait à payer toutes les dettes du donateur, et le demandeur porta, en vertu de cette clause, une action contre la donataire et son mari, pour le montant d'une obligation due par le donateur: Attendu que l'obligation résultant de cette clause avait pour effet de créer une *dette mobilière*, contractée par la femme de l'autorisation de son mari, constant la communauté, il en était personnellement responsable, quoiqu'elle eût pour cause d'acquitter un propre acquis par la femme.

111. Quoique le demandeur, ni celui qu'il représente, ne fût partie à cet acte, il peut en loi exiger l'accomplissement de l'obligation qu'il comporte. *C. S., 1867, Québec, Fortier, ès-qual., vs Cantin et uxor, 17 D. T. B. C., 337; 16 R. J. R. Q., 304.*

112. Le donataire à titre particulier n'est pas tenu personnellement aux dettes du donateur. *C. S., 1870, Montréal, Paquin vs Bradley et al., 14 J., 208; 20 R. J. R. Q., 132, 529.*

113. L'effet de l'article 797 C. c., en déclarant le donataire universel "tenu personnellement de la totalité des dettes" du donateur est de les rendre tous deux débiteurs solidaires de ces dettes. Le vendeur d'effets et marchandises pour l'usage commun d'un père et d'un fils qui vivent ensemble a droit d'en recouvrer le prix du fils devenu donataire universel du père, quoiqu'il les ait portés dans ses livres au nom du père, suivant l'usage qu'il en avait avant la donation. *C. R., 1906, Montréal, Ellard vs Barbe et al., R. J. Q., 29 C. S., 165.*

114. Aux termes des articles 797 et 798 C. c., le donataire universel entrevifs est tenu personnellement des dettes dues par le donateur lors de la donation, même si cette donation est une donation onéreuse.

115. Il peut cependant, s'il est dans les conditions contenues en l'article 798 C. c., se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu. *C. S., 1909, Beauharnois, Brown vs Robb, 16 R. J., 196.*

116. Donataire conjoint. — Un usufruit donné à conjoints ne peut être divisé, de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger, qui jouirait ensuite conjointement avec la femme; et une telle division répugne à l'ordre publique, et est impossible d'exécution.

117. L'usufruit entier des deux conjoints ne peut être saisi et vendu attendu que telle saisie et vente affecteraient les droits du conjoint non tenu à la dette, et par conséquent il n'est loisible de saisir ni la part du défendeur ni l'usufruit en entier. *B. R., 1886, Québec, Bodard vs Anctil et vir, 13 R. J. Q., 67; 14 R. L., 351; 10 L. N., 211.*

118. Donation d'ascendant.—The gift of immovable property by a father to his daughter and her husband jointly, is deemed to be a gift to the daughter alone (C. c., art. 1275); and so where a judgment against the son-in-law is registered against property so given, there is no hypothec, the title not being in the son-in-law. *Q. B., 1882, Montreal, St. Ann's Mutual Building Society vs Watson et al., M. L. R., 4 Q. B., 328; 12 L. N., 107.*

119. La disposition de l'article 1276 C. c. ne s'applique pas à une donation à des époux communs en biens par l'ascendant de l'épouse, lorsque les charges qui y sont imposées la font équipoller à vente. Par suite, les immeubles donnés deviennent des conquêts que le mari, comme chef de la communauté, peut valablement hypothéquer, et, au cas d'un jugement de résiliation de la donation, le créancier a le recours de l'action en déclaration d'hypothèque contre le donateur rentré en possession et détenteur des biens hypothéqués. Vainement, celui-ci invoque-t-il le jugement de résiliation qui n'a pu lui faire reprendre la chose qu'en l'état où elle était, lorsqu'il a été prononcé, et qui, du reste, n'a pas l'autorité de la chose jugée pour le créancier étranger au litige. *C. S., 1910, Sorel, Lebrun vs Sévigny, R. J. Q., 39 C. S., 139.*

120. Donation onéreuse.—Une vente d'immeuble à la charge d'une rente viagère est susceptible des mêmes modalités qu'une donation onéreuse.

121. Dans une telle vente, la prohibition d'aliéner peut être valablement imposée à l'acquéreur, avec clause résolutoire, en cas de contravention.

122. Une telle vente ou donation onéreuse peut être résolue du consentement mutuel du vendeur ou donateur et de l'acquéreur, à l'encontre des intérêts des tiers.

123. Cette résolution volontaire est valable à l'encontre des tiers lors même qu'elle ne paraît pas avoir été causée par l'évènement prévu dans la clause résolutoire. Une rétrocession de la part de l'acquéreur ou donataire

pour bonne et valable considération, a le même effet, à l'égard des tiers, qu'une résolution prononcée en justice. *B. R., 1861, Montréal, Lynch vs Hainault, 5 J., 306; 9 R. J. R. Q., 327; 11 R. J. R. Q., 391.*

124. An onerous donation is in the nature of a sale, and therefore such a deed made notorially in November, 1866, but not countersigned, and followed by possession, was not *ipso jure* null and void, and was good under any circumstances, so far as the movables given were concerned. *Q. B., 1879, Montreal, Doutney vs Richard et al., 24 J., 30.*

125. S'il appert par la preuve que, dans l'intention des parties, une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession dont les biens donnés font partie, et que néanmoins cette donation a été faite dans les termes d'une donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties. *C. R., 1882, Montréal, McCord vs McCord, 11 R. L., 510; 5 L. N., 342.*

126. L'obligation naturelle et la simple obligation morale suffisent pour faire de la donation un contrat onéreux qui n'est pas, pour sa validité, soumis aux formes requises pour la donation entrevifs. *C. R., 1883, Québec, Drouin et al. vs Provencher et al., 9 R. J. Q., 179.*

127. La donation d'immeuble par père et mère faite pendant le mariage à l'époux non successible, lorsque telle donation est faite à titre onéreux, les charges représentant à peu près la valeur de l'immeuble, et lorsqu'elle comporte être faite au donataire pour lui, ses hoirs et ayants cause à toujours, et avec garantie de la part des donateurs contre tous troubles, dons, douaires, hypothèques, et tous empêchements généralement quelconques, les donateurs ne prenant à l'acte d'autre qualité que celle de donateurs, ne constitue qu'une transaction équipollente à vente.

128. L'immeuble ainsi donné tombe dans la communauté de biens existant entre les époux.

129. Après la dissolution de la communauté, la femme ne peut réclamer l'immeuble ainsi donné à son mari, si elle n'a pas renoncé à la communauté et fait bon et fidèle inventaire, et elle ne peut ainsi renoncer et faire inventaire après l'institution de son action. *C. S., 1896, Gaspé, Paget vs Bourget et Bourget et Laterreur, 2 R. J., 398.*

130. Le donataire universel, étant tenu des dettes du donateur, ne peut évincer l'acquéreur antérieur à titre onéreux d'un des immeubles donnés, malgré que la vente n'ait pas été enregistrée, tandis que la donation l'a été, car alors il a succédé à l'obligation de garantie du vendeur.

131. L'article 2085 C. c. ne s'applique pas pas au donataire d'un immeuble de manière qu'on ne puisse pas lui opposer sa connaissance d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, mais il en est autrement lorsque les charges de la donation égalent la valeur de la chose donnée, car alors la prétendue donation est une véritable vente.

132. La seule connaissance que l'acquéreur à titre onéreux, aurait que l'immeuble qu'il a acquis avait été auparavant vendu par son auteur à un tiers, dont le titre n'a pas été enregistré, ne constitue pas une fraude suffisante pour affecter la validité du titre dûment enregistré de cet acquéreur. *C. R., 1901, Montréal, Barbe vs Barbe et al., R. J. Q., 20 C. S., 119.*

133. Quoique gratuite de sa nature, la donation peut être faite, sous certaines charges, et les articles 784, 813, 816 C. c. le supposent formellement; si les charges imposées au donataire égalent l'avantage qu'il retire de la donation, il n'y a plus libéralité, et le contrat devient commutatif; pour savoir si l'immeuble donné aux époux pendant le mariage, par les ascendants de l'un d'eux, sous des conditions onéreuses, est propre à l'époux successible, ou conquêt de communauté, il faut distinguer selon qu'il y a réellement vente ou donation; ce n'est pas la qualification de l'acte, mais sa substance et ses effets, qui en déterminent la nature; il y a vente, et l'immeuble est conquêt, si les charges égalent à peu près sa valeur; il y a donation, et l'immeuble est propre, si la valeur excède notablement les charges. *C. S., 1902, St-Hyacinthe, Archambault vs Martel, 8 R. J., 240.*

134. Les immeubles donnés à des époux, communs en biens, par l'ascendant de l'épouse donataire, sous des conditions onéreuses qui rendent la donation équivalente à une vente, ne sont pas censés donnés à l'épouse, aux termes de l'article 1276 C. c. Ils constituent des conquêts de communauté et, comme tels, peuvent être hypothéqués par le chef de la communauté, et l'hypothèque, ainsi constituée, sera valable, à l'encontre du donateur, même

lorsque ce dernier fait annuler judiciairement l'acte de donation, pour inexécution des conditions et charges imposées par tel acte de donation. *C. S., 1910, Richelieu, Lebrun vs Sévigny, 17 R. J., 268.*

135. Donation universelle.—In order that a donation be considered universal, the donor must give all his goods as a universality, and the donation of things specially designated constitutes only a special donation, though in effect the donor has given all he possessed. *S. C., 1879, Montreal, Brunet vs Saumure et al., 2 L. N., 189.*

136. Don manuel.—The civil Code, art. 776, provides by way of exception to the rule, that gifts called *dons manuels* may be made of moveables by private writings or verbal agreement, provided they are accompanied by delivery. The Privy Council held that the anterior possession of the property so given is equivalent to delivery at the time of the gift, although the former possession was for another purpose.

137. *Don manuel* must be clearly proved, especially when there is a relation between the donor and the donee such as that of principal and agent. *P. C., 1874, Quebec, Richer vs Voyer, 1 B. J. P. C., 181, 342, 386, 630; L. R., 5 P. Q., 461; 13 J., 213; 15 J., 12.; 5 R. L., 591; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 30 L. T., 506; 19 R. J. R. Q., 296.*

138. The gift of a movable, accompanied by delivery, may be made and accepted by verbal agreement, and possession of a movable by a person as owner creates a presumption of legal title which presumption, as regards the chair claimed in the present case, had not been rebutted by the plaintiff. *S. C., 1898, Montreal, Roy vs Garneau, Q. J. R., 15 S. C., 181.*

139. The gift of a promissory note, payable to the donee or bearer one year after date, i. e. the gift of a negotiable note payable at a date certain, is a *don manuel*, and as such is legal and valid, and consequently does not fall within the prohibition, enacted by article 758, C. c., of gifts to take effect only after death, even where the donor accompanied the gift with an expression of his wish that the note should not be presented for payment until after his death, and the donee promised to comply and did comply with the wish so stated by the donor. *C. R., 1895, Montreal, Darling et al. vs Dame Blakely et al., Q. J. R., 6 S. C., 521; Q. J. R., 9 S. C., 517; 2 R. J., 91.*

140. Effet immédiat.—A gift, though made when the donor is in expectation of death, is not a gift *mortis causa*, if it takes effect at once, It is not, therefore, null under article 758 C. c. *S. C., 1911, Montreal, Desjardins et al. vs Bastien, Q. J. R., 41 S. C., 49.*

141. Fraude.—A donation by a weak and aged person, for a small annuity not exceeding half of the annual income of the property given, may be set aside for fraud, if the inference of fraud be not rebutted by evidence of circumstances which plainly show that it ought not to prevail. *K. B., 1813, Quebec, Bernier vs Boisseau, 1 R. de L., 505; 2 R. de L., 209, 336; 2 R. J. R. Q., 249.*

142. Une donation d'immeubles non enregistrée par une sœur à son frère après jugement rendu contre la donatrice est évidemment faite en fraude des créanciers. *C. R., 1874, Montréal, McGilliwray vs Cullen, 5 R. L., 456.*

143. A deed of donation of the donor, made in fraud of the creditors, may be set aside on contestation of the opposition filed by the donee invoking such deed. *C. R., 1878, Montreal, Marin vs Bissonnette et Bissonnette, 1 L. N., 242.*

144. Une donation consentie par le père insolvable à son fils majeur pour lui payer du salaire pour avoir travaillé avec lui après sa majorité, à un métier qu'il a appris chez son père, pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, sans qu'il y eut convention préalable, est une donation à titre gratuit et fait en fraude des créanciers du père. La nature de la créance, la qualité des parties et l'insolvabilité notoire du donateur font présumer et établissent la fraude. *C. S., 1882, Joliette, Leblanc vs Tellier et al., 11 R. L., 341.*

145. Hypothèque.—Par acte de donation entrevifs, le demandeur a donné un immeuble à son fils, sous la condition de ne pas le vendre ni l'échanger sans sa permission. Subséquemment, par acte de convention, le donateur a permis à son fils de léguer l'immeuble à sa femme à la condition qu'elle le transmettrait à l'un ou à plusieurs de ses enfants. Le donataire ayant consenti une hypothèque sur l'immeuble, pour garantir un emprunt, le donateur en a demandé la radiation: Le demandeur n'avait plus aucun droit à la propriété de l'immeuble ni aucun intérêt à demander la radiation de l'hypothèque en question. *C. R., 1894, Québec, Lavoie vs Moreau, R. J. Q., 7 C. S., 444.*

146. Inaliénabilité et Insaisissabilité. A clause in a deed of donation of an immovable by the father to his son to provide him with means of living, with a condition that it was not to be alienated or hypothecated during the donor's life time, does not prevent the seizure and sale of the immovable at the suit of the donor by virtue of a judgment against the donee. *Q. B., 1868, Montreal, Kiernan vs Kiernan, 1 L. C. L. J., 57; 18 R. J. R. Q., 115, 573.*

147. Dans une donation une clause d'insaisissabilité est distincte de celle d'inaliénabilité et une pension alimentaire insaisissable est cessible. *C. S., 1888, Montréal Persillier dit Lachapelle et al. vs Brunet et al., M. L. R., 4 C. S., 455; 12 L. N., 205; 19 R. L., 523.*

148. Interprétation.—In a gift *inter vivos* (*donation*) by a mother to one of her sons with the condition that if the donee dies before his brothers and sisters, the property given will return to their lawful issue by roots, the children of a deceased brother before the donation are entitled to a share of the donation as well as those who died after the donation. *P. C., 1873, Quebec, Leclère vs Beaudry, 1 B. J. P. C., 776; 29 L. T., 410; L. R., 5 P. C., 362; 17 J., 178; 2 R. L., 737, 4 R. L., 683; 5 R. L., 626; 14 R. J., R. Q., 210.*

149. A donation *inter vivos* of a sum of money for valuable consideration secured by hypothec, though payable only after the death of the donor, is not invalid as made *causâ mortis. S. C., 1882, Montreal, Newton vs Cruse, 6 L. N., 107.*

150. Le 30 mai 1865, Jean-Baptiste Lacombe donna à son petit-fils, Pierre Lalonde, qui habitait avec lui la même maison et n'avait aucuns biens, les immeubles sur lesquels ils demeuraient et qu'ils cultivaient ensemble, ainsi que tous les animaux, ustensiles d'agriculture, meubles de ménage et autres effets mobiliers qui appartiendraient au donateur au jour et heure de son décès et qui se trouveraient sur les dits immeubles et leurs dépendances. La donation fut faite à charge de substitution, le donateur se réservant l'usufruit des meubles et le donataire ne devant en prendre possession qu'au décès du donateur. Il fut cependant stipulé que le donateur pourrait abandonner sa jouissance en échange d'un rente viagère fixée à l'acte, ce qui fut fait le 4 février 1870 par un acte de cession des meubles en question, décrits à l'acte de cession: Comme il faut avant tout, dans une donation comme dans un testament, tenir compte de l'intention du disposant, laquelle peut s'inférer de l'ensemble de l'acte, de la nature et de la destination des choses données, des circonstances particulières de la vie du disposant ainsi que des liens de parenté qui l'unissaient au donataire, on ne saurait regarder la donation en en question, malgré les termes impropres dont le notaire s'est servi, comme une donation de biens futurs, mais comme une donation de meubles actuels servant à l'exploitation des immeubles donnés, et à l'usage en commun du donateur et du donataire, dont le donateur s'est réservé l'usufruit, sauf à en faire l'abandon dans la suite au dontaiare s'il le jugeait à propos. *C. S., 1894, Montréal, Lacombe et vir vs Mallette et vir, R. J. Q., 5 C. S., 193.*

151. Promesse de donner.—A promise of gift of real property without legal consideration made verbally, is null; but where the promisee entered into possession of the land in pursuance of the promise, it was sufficient to make him possessor in good faith, and therefore entitled to the value of his improvements if proceedings were taken to evict him. *C. R., 1890, Montreal, Montgomery vs McKenzie, M. L. R., 6 S. C., 469; 13 L. N., 407.*

152. Rapports.—Les donations entrevifs sont sujettes à rapport, même sous l'empire de la législation de 1774 et 1801. *B. R., 1870, Montréal, De Tonnancour et uxor vs Salvas, 15 J., 113.*

153. Rétrocession.—Un acte de rétrocession d'une donation faite à un mineur et acceptée pour lui par un étranger, est une ratification suffisante de la donation, et les obligations contenues dans la dite rétrocession en faveur du donataire doivent être remplies. *B. R., 1856, Montréal, Judd vs Esty et uxor, 6 D. T. B. C., 12; 4 R. J. R. Q., 472.*

154. Si le donataire n'exécute pas les charges auxquelles il s'est obligé dans l'acte, le donateur peut en demander la révocation. *Cons. Sup., 1742, Drouin vs Leblond et al., Cons. Sup., 43; Prév., 60 1 R. J. R. Q.,*

155. Révocation.—If a *donataire* wilfully frustrates the objects intended to be effected by the donation, his misconduct is a cause of resiliation. *K. B., 1817, Quebec, Lagacé vs Courberon, 1 R. de L., 506; 2 R. J. R. Q., 123.*

156. Constant and habitual intoxication is a good cause for the resiliation of a donation, if the donor is to live with the donee. *B. R., 1819, Québec, Couture vs Bégin, 2 R. de L., 60, 209; 2 R. J. R. Q., 150.*

157. A donation by onerous title, where the charges are equal to the value of the property, cannot be rescinded by reason of the birth of a child to the donor, such donation being in the nature of a sale. *S. C., 1852, Quebec, Sirois vs Michaud, 2 L. C. R., 177.*

158. La révocation d'une donation onéreuse n'entraîne pas l'extinction des hypothèques créées par le donataire sur l'immeuble rétrocédé. *C. S., 1854, Montréal, Lafleur vs Girard, 2 J., 90; 6 R. J. R. Q., 391.*

159. Une donation peut être légalement et dûment révoquée et annulée avant son acceptation. *C. S., 1856, Montréal, Lalonde vs Martin, 6 D. T. B. C., 51; 5 R. J. R. Q., 3.*

160. La résolution d'une donation ne peut être demandée pour ingratitude, contre le tiers acquéreur, cessionnaire du donataire, quoique ce tiers acquéreur ait assumé le paiement des charges de la donation. Le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère qui n'est pas une cause de résolution sous le Code français l'est sous le Droit canadien. *C. S., 1859, Montréal, Martin vs Martin, 3 J., 307; 8 R. J. R. Q., 16.*

161. Le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par le donateur, pour la résiliation de la donation, pour défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance, réclamer le prix des améliorations auquel il prétend avoir droit, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations dont il aurait pu réclamer le prix, ou qu'il a abandonné son droit de les réclamer. *C. S., 1875, Sorel, Dame Pearce et vir vs Gibbon et al., 6 R. L., 649.*

162. La stipulation faite au profit d'un tiers dans un acte de donation, peut être révoquée par le stipulant, même sans le consentement du donataire, s'il n'a pas d'intérêt à l'accomplissement de la stipulation, tant que celui au profit duquel la libéralité est faite n'a pas manifesté l'intention de l'accepter. *C. R., 1878, Montréal, Grenier vs Lerouz, 22 J., 68; 1 L. N., 231.*

163. According to the old French law, in force in the province of Quebec, before the Code civil, the gift *inter vivos* is not revocable by the birth of children to the donor, *par survenance d'enfants*, when the gift is not excessive in relation to the property of the donor, and if it may be presumed that the donor would have made it if she had contemplated children.

164. The Ordinance of 1731 *Si unquam* establishing in France the revocation of gifts *inter vivos* by *survenance d'enfants*, is not law in the province of Quebec, not having been therein registered. *P. C., 1879, Quebec, Cuvillier et al. vs Symes et al., 1 B. J. P. C., 388; 1 L. N., 302; L. R., 5 App. Cas., 138; 49 L. J. P. C., 54; 42 L. T., 198.*

165. A donor demanding the revocation of a donation for cause of ingratitude, may cause the issue of a *saisie-conservatoire*, pending the action, to attach in the hands of the donee the effects donated, and also any movables replacing those donated. *S. C., 1887, Beauce, Cryan vs Cryan, 13 Q. J. R., 274; 10 L. N., 397.*

166. Where a donation *entrevifs* is made in consideration of and subject to the charge that the donee shall contribute to the support of the donor according to the terms of the deed of donation, and the donee violates such terms, and specially where such donee ill-treats and shows ingratitude towards such donor, the court will revoke such donation. *Q. B., 1888, Montreal, Dean vs Dame Drew, 32 J., 310.*

167. Le défendeur était poursuivi par les demandeurs, ses père et mère, aux fins de faire révoquer, pour cause d'ingratitude, une donation d'immeubles qu'ils lui avaient consentie peu auparavant. Il fut prouvé que le défendeur avait assailli son père en l'étreignant au collet, le renversant violemment par terre et le menaçant, lui et sa mère, de leur casser ou tordre le cou. Il fut en outre établi que le défendeur, entr'autres injures graves, avait dit à ses père et mère en présence de plusieurs membres de leur famille: "Vous mangez à ma table comme deux cochons," ajoutant de plus à son père: "Regardez le visage qu'il a, il a le visage comme un cochon," et traitant sa mère de "vieille truie." Les actes d'ingratitude prouvés étaient suffisants en loi pour motiver la révocation de la donation que les demandeurs avaient faite au défendeur. L'action en révocation pour cause d'ingratitude a pour objet principal la vengeance d'une injure et l'intérêt pécuniaire n'y est qu'accessoire. *C. S., 1894, Sorel, Cournoyer et uxor vs Cournoyer, R. J. Q., 5 C. S., 312.*

168. Une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude lorsque le donataire qui s'était obligé de loger, nourrir, chauffer et entretenir le donateur se sert, à l'égard de celui-ci, d'expressions basses et insultantes et qu'il l'expulse de sa maison. *C. R., 1900, Montréal, Rousseau vs Majeur, R. J. Q., 18 C. S., 447.*

169. La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

170. La sentence qui révoque une donation pour cause d'ingratitude n'a l'effet de remettre les choses telles qu'elles étaient avant la donation que quant aux parties en cause. Dans l'espèce, l'un des donataires qui avait cédé ses droits dans les immeubles donnés à l'autre donataire, le défendeur, moyennant une somme ou considération garantie par hypothèque en vertu de cet acte de cession sur les dits immeubles, ne pourrait aucunement être affecté par le jugement qui prononcerait la révocation de la donation, partant il n'était pas nécessaire de le mettre en cause. *C. S., 1901, St-Francois, Jacob et vir vs Klein, 7 R. J., 226.*

171. Est coupable d'ingratitude, au point d'entraîner la révocation d'une donation, le donataire qui a fait emprisonner, sous contrainte par corps, pour une condamnation en dommages pour injures verbales, l'un des donateurs, vieillard de quatre-vingt-trois ans et malade, le séparant ainsi de sa femme, l'autre donatrice, également malade, alors que les donateurs qui avaient donné tous les biens qu'ils possédaient, n'avaient, pour pouvoir payer la condamnation en dommages, que la pension alimentaire insaisissable et à peine suffisante pour les faire vivre que leur servait le donataire en vertu de la donation. *C. S., 1901, Montréal, Dépatie et uxor vs Charbonneau et uxor, (Renv. par la C. R., le 13 juin 1902.) R. J. Q., 22 C. S., 80.*

172. Le donateur n'a point d'action en résiliation ou en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, lorsque de fait les charges imposées au donataire excèdent le revenu du capital donné de plus du double, et que le contrat est plutôt une vente qu'une donation. *C. R., 1902, Montréal, Forget dit Dépatie et uxor vs Charbonneau et uxor, 9 R. J., 66.*

173. Les sévices, mauvais traitements ou injures du donataire à l'égard du donateur, même l'expulsion de ce dernier du domicile où le donataire doit le maintenir, provoqués par la mauvaise conduite du donateur, ne donnent point ouverture à l'annulation de la donation. *C. S., 1904, Gaspé, Dupuis vs Dupuis, 11 R. J., 214.*

174. Sur une action en révocation de donation, dans laquelle le donateur se plaint d'avoir été injurié, maltraité, battu et menacé de mort par son fils donataire, la donation ne sera pas révoquée, si avec la preuve que le donataire s'est mal comporté envers son père, le demandeur, il est aussi prouvé que le défendeur a déjà payé $930 de charges résultant de cette donation; que le demandeur après la donation, s'est considéré le propriétaire des biens donnés en en vendant quelques-uns et s'en appropriant le prix; qu'il tracasse son fils en l'accusant de ne pas avoir le talent de faire autant d'argent que lui, et en le poursuivant de ses invectives à ce sujet; qu'il est sans affection pour ses enfants et que pour de l'argent, il peut les ruiner tous; et enfin que le défendeur, pour acheter sa paix, a fait à son père l'offre d'une pension considérable en argent. *C. S., 1905, Montmagny, Bélanger vs Bélanger, 11 R. J., 168.*

175. Le délai d'une année, à compter du délit imputé au donataire, dans lequel la demande en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, doit être formée, est péremptoire et la loi dénie l'action après ce temps écoulé.

176. Par suite, aux termes de l'article 2188 C. c., le tribunal saisi d'une telle demande doit suppléer d'office cette prescription, lors même que le défendeur ne l'invoque pas. *C. S., 1905, Bryson, Farand dit Viveret vs Paulos alias Paul, R. J. Q., 28 C. S., 200.*

177. La stipulation par un donateur au profit de ses enfants, contenue dans un acte de donation entrevifs, peut être révoquée par tel donateur, si les enfants n'ont pas encore signifié leur volonté d'en profiter, et la mainlevée de l'hypothèque, garantissant cette stipulation, peut, dans ces circonstances, être donnée par le donateur seul. *C. R., 1905, Québec, Guérette vs Ouellet et Ouellet, 11 R. J., 437.*

178. Le défaut du donataire de fournir au donateur, son père aveugle, nécessiteux et impotent, et à son épouse "l'usage d'une chambre meublée et leur bois de chauffage," tel que stipulé à l'acte de donation, donne ouverture à l'action en révocation prévue à l'article 811 C. c. *C. S., 1906, Arthabaska, Côté vs Côté, R. J. Q., 29 C. S., 388.*

179. Un donateur n'est pas limité au seul recours de poursuite en révocation de donation, lorsque le donataire par son inconduite se met dans la position de ne pouvoir remplir ses obligations convenablement et rend la vie commune dangereuse pour le donateur.

180. Le donateur peut, dans ces circonstances, demander à convertir en deniers les obligations auxquelles le donataire est tenu, et que ce dernier s'est mis dans l'impossibilité d'accomplir convenablement pour le donateur. *C. S., 1907, Joliette, Payette vs Payette, 13 R. J., 546.*

181. A gift *inter vivos* of immovable property, made in trust in the manner provided in chapter 4a of title 11 of Book 111, art. 981a to 981n C. c., intituled "Of trusts," is subject to the general rules which govern gifts *inter vivos*, and, among them, to that of art. 816 C. c. respecting the revocation of gifts. Hence, the right of revocation for non-fulfilment of the contractual obligations of the donee exists only when it has been stipulated in the deed of gift in trust. *C. R., 1908, Montreal, Mathison vs Shepherd et al., Q. J. R., 35 S. C., 29; 14 R. J., 146.*

182. Une donation de biens immobiliers à charge de substitution en faveur des enfants du donataire, faite en 1849, était irrévocable. La révocation qui en aurait été faite, ainsi qu'une donation subséquente des mêmes biens, seraient, partant, nulles. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 274.*

183. Lorsqu'un père a fait une donation entrevifs à son fils et que ce dernier lui rétrocède la propriété donnée avec la clause suivante: "Il est entendu et compris entre les parties que si les immeubles sus-désignés sont la propriété du dit Michel Plouffe ou de son épouse, à la mort du survivant d'eux, les dits immeubles seront et appartiendront au dit Ferdinand Plouffe à l'exclusion de tous autres en toute propriété. Et si les dits immeubles venaient à être vendus par le dit Michel Plouffe ou son épouse, durant leur vivant ou durant le vivant de l'un d'eux, alors il devra être payé au dit Ferdinand Plouffe par l'acquéreur, ou l'adjudicataire par privilège, sur le prix de vente, la somme de cent cinquante piastres, ce à quoi s'obligent Michel Plouffe et son épouse par hypothèque sur les immeubles sus-décrits": Cette clause ne constitue pas une donation à cause de mort, mais une simple convention de résiliation d'acte de donation dont la clause ci-dessus n'est que la considération; le fils, devenu donateur à son tour, ne fait que stipuler un droit de retour en sa faveur de l'immeuble rétrocédé en nature ou d'une somme de $150, si l'immeuble a été aliéné. *B. R., 1911, Montréal, Plouffe et al. vs Plouffe et al., 18 R. L., n. s., 497; R. J. Q., 21 B. R., 385.*

184. Simulation.—Where the donor does not intend to give and does not divest himself of the thing given and the donee does not intend to receive the thing as a gift, there is no real donation and article 1039 C. c. does not apply, this article applying only where there is a real contract, and not where the contract is simulated.

185. The thing which is nominally given may be seized, therefore, as being still in the possession of the donor. *C. R., 1902, Montreal, Sisenwain vs Roque et al., Q. J. R., 23 S. C., 115; 9 R. L., n. s., 379.*

186. Titre particulier.—La donation limitée à des choses désignées particulièrement est une donation à titre particulier. *C. S., 1870, Montréal, Paquin vs Bradley et al., 14 J., 208; 20 R. J. R. Q., 132, 529.*

187. Deux donations par un père à ses deux fils, de biens immobiliers, ne sont pas moins faites à titre particulier, de ce que les biens donnés sont les seuls qui appartiennent au donateur. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 274.*

V. Action hypothécaire, Action paulienne, Action pétitoire, Action révocatoire, Communauté, Contrat de mariage, Donation entrevifs, Droit seigneurial, Enregistrement, Faillite, Fraude, Hypothèque, Impense et Amélioration, Insaisissabilité et Incessibilité, Inscription en droit, Médecin, Novation, Obligation, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Rente viagère, Substitution, Succession, Transaction, Usufruit, Vente.

DON MANUEL

Déf.—C'est la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, qui peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale. *Donatio quæ est de facto non præsumitur nisi probetur. Pand. lib. 39, tit. 5. C. c. 776.*

V. Donation entrevifs, Preuve, Testament.

DOUAIRE

Déf.—Le douaire est un gain de survie qui est acquis à la femme en usufruit, et en propriété pour les enfants, par le fait du mariage, à moins qu'elle n'y renonce.

Il est légal ou coutumier, lorsqu'il n'y a aucune stipulation à ce sujet entre les époux lors du mariage.

Il est préfix ou conventionnel lorsqu'il y a une convention spéciale dans le contrat de mariage. *C. c. 1260, 1427 et s.*

Cout. de P., art. 247.—Femme mariée est douée de douaire coutumier, posé que par exprès au traité de son mariage ne lui eût été constitué ni octroyé aucun douaire.

Art. 248.—Douaire coutumier est de la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles, et bénédiction nuptiale: Et de la moitié des héritages qui depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, échoient et adviennent en ligne directe au dit mari.

Art. 249.—Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfants venant du dit mariage; en telle manière que les père et mère des dits enfants, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfants.

Art. 250.—Si les enfants venant du dit mariage ne se portent héritiers de leur père et s'abstiennent de prendre sa succession; en ce cas le dit douaire appartient aux dits enfants purement et simplement, sans payer aucune des dettes procédant du fait de leur père, créées depuis le dit mariage. Et se partit le douaire, soit préfix ou coutumier, entre eux sans droit d'aînesse ou prérogatives.

Art. 251.—Nul ne peut être héritier et douairier ensemble pour le regard du douaire coutumier ou préfix.

Art. 252.—Celui qui veut avoir le douaire doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage et autres avantages de son père, ou moins prendre sur le douaire.

Art. 253.—Quand le père a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfants du premier lit, est la moitié des immeubles qu'il avait lors du dit premier mariage, et qui lui sont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfants du second lit, est le quart des dits immeubles ensemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant le dit mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du dit premier mariage jusqu'au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui lui échoient en ligne directe pendant le dit second mariage. Et ainsi conséquemment des autres mariages.

Art. 254.—Si les enfants du premier mariage meurent avant leur père pendant le second mariage, la veuve et aut es enfants du dit second mariage les survivants n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfants du dit premier mariage étaient vivants. Tellement que par la mort des enfants du dit premier mariage, le douaire de la femme et des enfants du dit second mariage, n'est augmenté, et ainsi conséquemment des autres mariages.

Art. 255.—Le douaire constitué par le mari, ses parents, ou autres de par lui, est le propre héritage aux enfants issus du dit mariage, pour d'icelui jouir après le trépas de père et mère, incontinent que douaire a lieu.

Art. 256.—Douaire, soit coutumier ou préfix, saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en jugement: et courent les fruits et arrérages du jour du décès du mari.

Art. 257.—La femme douée de douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari: Et sur le surplus des biens du dit mari prend son dit douaire sans aucune diminution, ni confusion.

Art. 259.—Douaire d'une somme de deniers pour une fois payer, venue aux enfants, est réputé mobiliaire, et perd sa nature de douaire; et y succèdent les plus proches héritiers mobiliers.

Art. 260.—Douaire préfix soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, et hors part.

Art. 261.—Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage.

Art. 262.—La femme qui prend le douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretènement, hors les quatre gros murs, poutres et entières couvertures et voûtes.

Art. 263.—Le douaire, soit en espèce, rente, ou deniers promis à une femme, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement; s'il n'y a enfants nés et procréés du mariage. Et doit tel douaire après le trépas de la femme revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire.

Art. 264.—Et au cas que la dite femme se remarie, aura délivrance de son dit douaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne et suffisante caution.

INDEX

Aliénation..... 19
Amélioration..... 7
Avantage..... 1
Biens substitués..... 8
Cas pratique..... 2
Commun. continuée, 3, 7, 11, 15 et s.
Communauté.....7, 10
Contrat de mariage, 16, 18, 21, 24 et s., 36
Coutumier, 4, 41 et s., 49, 52, 54 et s., 59
Créancier..... 10
Déchéance..... 14
Dette de la succ..... 13
Donation d'argent.... 26
Effet rétroactif..... 14
Enfant.....27 et s., 56
Enregistrement.....11, 40
Faillite.....24, 35 et s.
Franc et com. soccage. 15
Fruits et revenus, 14, 37 et s.
Hyp. légale.....39 et s.
Immeuble ameublé, 18, 46
Immeuble soumis au douaire, 17 et s.
Impôt..... 6
Incontinence..... 14
Insolvab. du mari.....41
Interdiction..... 55
Intérêt..... 13, 20
Interprétation..... 21
Légataire particulier.. 42
Legs..... 61
Licitation et partage.. 12
Licitation jud..... 43
Loi applicable.....44 et s.
Loi d'Angleterre..... 15
Loi étrangère.....58 et s.
Loi française..... 24
Meuble 22
Nature.....47 et s.
Opp. afin de charge, 12, 49 et s.
Ouverture..... 51
Partage..... 52
Possession..... 13
Préfix, 5, 9, 21 et s., 39, 60, 63
Propriété.....23, 25
Rang..... 11
Renonciation, 32, 34, 53 et s.
Rente viagère..... 60
Rétrocession d'immeuble, 62
Saisie et vente d'im... 12
Seconde noce..... 9
Second mariage....28 et s.
Séparation de biens... 63
Succession.....32, 34
Survenance d'enfants, 25
Suspension..... 12
Tenure des terres..... 15
Tiers.....20, 59
Tiers détenteur....30 et s.
Usufruit..... 20
Vente et transport, 64 et s.
Vente judiciaire..... 66

ÉCRITS

1. Avantages.—Article écrit par L. P. Sirois. *3 R. Not., 148.*

2. Cas pratique.—Article écrit par Alexandre Gagnon. *5 R. Not., 157.*

3. Communauté continuée. — Article écrit par L. P. Sirois. *8 R. Not., 21.*

4. Douaire coutumier.—Article écrit par J. E. Roy. *9 R. Not., 149.*

5. Douaire préfix.—Article écrit par J. E. Roy. *13 R. Not., 239.*

6. Impôt.—Le douaire dont profite la femme, à la mort du mari, ne donne lieu à la perception d'aucun droit de mutation par décès. Il en est de même du préciput dont bénéficie l'époux survivant.—Article écrit par J. Germano, notaire. *5 R. L., n. s., 253.*

JURISPRUDENCE

7. Acquêt de communauté.—Un acquêt, dont le prix a été payé par la communauté, ne cesse pas d'être sujet au douaire coutumier; et la douairière n'est pas tenue du coût des améliorations faites sur cet immeuble par la communauté. *B. R., 1846, Montréal, Martigny vs Archambault et Lionais, 2 R. de L., 211; 2 R. J. R. Q., 232.*

8. Biens substitués.—Avant la promulgation du Code civil, la douairière pouvait prendre son douaire subsidiairement sur les biens substitués, à défaut d'autres biens libres de son mari; et dans l'espèce, l'appelante pouvait réclamer son douaire sur les biens dont son mari était grevé, privativement aux intimés, lors même que la substitution eût été valablement publiée ou enregistrée. *B. R., 1874, Québec, Morasse vs Baby et al., 7 R. J. Q., 162; 4 L. N., 336.*

9. Convol en seconde noce.—A widow, upon her marriage contract, can maintain an action against the heirs of her deceased husband, for her *douaire préfix*, although she has re-married, but she is bound to give security, as required by the 264th article of the custom. *K. B., 1831, Quebec, Elot dit Julien vs Touchette, 1 R. de L., 378; 2 R. de L., 277; 2 R. J. R. Q., 67.*

10. Créanciers.—Une veuve, condamnée comme commune en biens à payer une dette de la communauté, peut réclamer son douaire, au préjudice des créanciers de la communauté, encore qu'elle n'ait point renoncé, sur le principe qu'elle n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté. *C. S., 1856, Québec, Delisle vs Richard et Richard, 6 D. T. B. C., 37; 4 R. J. R. Q., 482.*

11. Lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquemment au dit douaire, ne constitue pas "une créance antérieure ou préférable," purgeant le douaire coutumier dans le sens de l'article 710 C. p. c. qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles. *C. R., 1884, Montréal, Lizotte, ès-qual., vs Deschenaux et Blondin, M. L. R., 1 C. S., 402; 8 L. N., 331; 29 J., 225.*

12. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire; la douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par une opposition afin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition à fin de charge. *C. R., 1886, Québec, Laberge vs Laberge, ès-qual., et McNicholl et vir, 10 L. N., 153.*

13. La douairière a le droit d'obtenir la possession de la partie de l'immeuble affecté à son douaire coutumier, même s'il y a des dettes, lesquelles pourront donner lieu à une réclamation lors du partage qui pourra avoir lieu plus tard. La douairière, en prenant la partie des immeubles affectés à son douaire, sera obligée de payer l'intérêt aux héritiers sur la part des dettes qui sera attribuée à la partie des immeubles qu'elle a le droit de prendre pour son douaire coutumier; mais ce règlement doit se faire avec les héritiers et ce paiement est dû à ceux-ci et non au tiers-acquéreur qui n'a qu'un recours en garantie contre son auteur. *B. R., 1900, Québec, Toupin vs Vézina, R. J. Q., 9 B. R., 406.*

14. Déchéance.—Une veuve, coupable d'incontinence pendant la première année de sa viduité, peut être privée de son douaire, mais un jugement à cet effet, en autant qu'il s'agit des fruits et revenus de tel douaire, n'aura pas un effet rétroactif. *C. S., 1857, Québec, J. et al. vs R., 7 D. T. B. C., 391; 5 R. J. R. Q., 321.*

15. Douaire coutumier.—In a petitory action brought to recover possession of a farm and its appurtenances held by the defendant in virtue of an alleged right of dower of the wife, the female defendant: Reversing the judgment of the court below, prior to the statute 6 Geo. IV, ch. 59, commonly called "The Canada Tenure Act," the customary dower under the Custom of Paris was claimable on land in Lower Canada granted and held by the free and common soccage tenure, and after and by said act the law of England, as to descent and alienation, was introduced in Canada as an incident of the tenure of land held in free and common soccage. *Q. B., 1857, Montreal, Wilcox et uxor vs Wilcox, 2 J., 1; 8 L. C. R., 34.*

16. Where the dower stipulated in a marriage contract is "such as is established by the laws of Lower Canada," it is legal and customary dower, and not dower prefix. *S. C., 1860, Montreal, Sims et al. vs Evans, 4 J., 311; 10 L. C. R., 301; 8 R. J. R. Q., 267; 14 R. J. R. Q., 97; 19 R. J. R. Q., 335, 556.*

17. En vertu de la section 37, 4 Vict., ch 30, le douaire des enfants se prend sur les terres, propriétés, etc., en la possession du père à l'époque de son décès, et sur les terres, propriétés, etc., qui ont été dans la possession du père, et par rapport auxquelles la mère n'a pas déchargé ou éteint son douaire, en vertu des dispositions de la section 35 du statut ci-dessus cité. *C. S., 1860, Québec, Adams vs O'Connell et O'Connell, ès-qual., 11 D. T. B. C., 365; 9 R. J. R. Q., 455.*

18. Les immeubles ameublés par un contrat de mariage ne sont pas sujets au douaire coutumier. Les mots suivants contenus dans un contrat de mariage, "lequel bien entrera en leur communauté," référant à un propre des conjoints, est une clause suffisante d'ameublissement. *C. S., 1873, Sorel, Antaya et vir vs Dorge et al., 6 R. L., 727.*

19. Le douaire coutumier existe non seulement sur les immeubles que le père avait lors de son mariage et qu'il n'a pas aliénés; mais encore sur ceux qu'il a aliénés si la mère des douairiers n'a pas renoncé à son douaire, tant pour elle que pour ses enfants. *B. R., 1882, Montréal, Dame Bétournay vs Moquin et al., 2 D. C. A., 187; 5 L. N., 327.*

20. Le douaire coutumier peut exister sur un usufruit dont jouit le mari et qui dépend de la survie d'un tiers. Ce douaire ne consiste pas seulement dans la jouissance de l'intérêt que peut rapporter l'usufruit, mais dans l'usufruit même que la douairière a droit de percevoir pour elle-même. *C. S., 1910, Montréal, Vallières vs Villeneuve et Olitzky et vir, 17 R. L., n. s., 72.*

21. Douaire préfix.—La stipulation, dans un contrat de mariage, d'un douaire préfix en argent "à prendre sur les biens les plus apparents du futur époux ... aussitôt après son décès," est en faveur de l'épouse. Elle ne signifie pas que la somme ne sera payée qu'après acquit des dettes de la succession du mari, mais que la femme la prendra sur les biens dont l'existence sera la plus claire et la moins sujette à discussion. *C. S., 1890, Québec, Dessaint vs Ladrière, ès-qual., 16 R. J. Q., 277; 14 L. N., 19.*

22. Le douaire préfix consistant en deniers est, à toutes fins, réputé mobilier. *C. S., 1891, Saguenay, Perrault vs Caron et Dlle Gagnon, 14 L. N., 129.*

23. La clause d'un contrat de mariage, passé avant le Code civil, par laquelle le mari donne à son épouse la somme de $4,000, douaire préfix, une fois payé et sans retour, interprétée d'après la loi antérieure à notre Code, ne confère pas à la femme la propriété de ce douaire, à l'exclusion de ses enfants; mais la femme n'en a que l'usufruit, et les enfants, au décès de leur mère, sont en droit de réclamer la propriété de tel douaire. *B. R., 1904, Montréal, Birks et al. vs Kirkpatrick, R. J. Q., 14 B. R., 287; R. J. Q., 27 C. S., 51.*

24. La convention dans un contrat de mariage que "au lieu de douaire, la femme, en cas de survie à son mari, recevra pendant sa vie les intérêts de .... dont leurs enfants auront la propriété, et à défaut les héritiers du mari," participe de la nature d'un douaire préfix et est régie par les mêmes lois. Ce droit est soumis à la condition de survie absolument, et ne peut être réclamé du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci. Les lois françaises qui régissent le douaire ou matière y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le parlement fédéral et particulièrement par les lois de faillite. *C. R., 1871, Montréal, In re Morrison vs Dame Simpson et Thomas, 1 R. C., 243, 474; 15 J., 166; 2 R. L., 736; 3 R. L., 127, 422; 4 R. L., 455; 18 R. L., 549; 20 R. L., 125; 21 R. J. R. Q., 502, 541.*

25. La femme, après le décès de son mari, lorsqu'il y a eu survenance d'enfants, est propriétaire, à l'exclusion de ces derniers, du douaire préfix stipulé, en son contrat de mariage, une fois payé et sans retour. *C. R., 1891, Québec. Lacerte et al. vs Boisvert, 17 R. J. Q., 110; 14 L. N., 390.*

26. Celui qui accorde, dans son contrat de mariage, un douaire préfix à sa femme doit le faire en termes précis: Ainsi, une donation d'une somme de $1,000, payable à la future épouse à même les biens de la succession du donateur n'est pas un douaire préfix, si le futur époux ne l'a pas déclaré. *C. S., 1910, Montréal, Vallières vs Villeneuve et Olitzky et vir, 17 R. L., n. s., 72.*

27. Enfants.—The children who are proprietors of an estate on which the dower of their mother is charged, cannot maintain an action to recover the possession of that estate from a *tiers-détenteur* who holds under title derived from her, so long as she survives. *K. B., 1817, Quebec, Lemieux vs Dionne, 1 R. de L., 348; 2 R. de L., 277; 2 R. J. R. Q., 50.*

28. Le douaire des enfants d'un second mariage ne doit consister que dans le quart des immeubles acquis pendant la première communauté, quoique par l'effet du partage de la première communauté, fait après le second mariage, le mari soit devenu propriétaire de la totalité de l'immeuble grevé du douaire; dans ce cas, le partage n'aura pas un effet rétroactif de manière à changer la quantité du douaire.

29. L'article 279 de la Coutume de Paris, ne s'applique pas au douaire coutumier d'une seconde femme et des enfants d'un second mariage. *C. S., 1860, Montréal, Filion et al. vs De Beaujeu, 5 J., 128; 9 R. J. R. Q., 103.*

30. Dans une action pour douaire coutumier des enfants, intentée contre un tiers-détenteur, s'il n'a pas été allégué par les demandeurs que leur père n'a pas laissé dans sa succession d'héritages de valeur suffisante pour leur fournir leur douaire, le défendeur ne peut faire rejeter la demande des douairiers, en se fondant sur cette simple omission, il faut qu'il allègue, par exception, et prouve que le pré a laissé dans sa succession des biens sujets au douaire d'une valeur suffisante pour y satisfaire.

31. Cette insuffisance des allégués de la déclaration doit être attaquée par exception péremptoire; on ne peut s'en prévaloir efficacement par une simple défense en droit, ni *de plano* lors de l'audition. *C. S., 1866, Joliette, Lepage et al. vs Chartier, 11 J., 29; 16 R. J. R. Q., 433.*

32. Les enfants ne peuvent réclamer le douaire créé par le mariage de leur père, qu'en renonçant à sa succession. *B. R., 1882, Montréal, Dame Bétournay vs Moquin et al., 2 D. C. A., 187; 5 L. N., 327.*

33. Until the division is made between the mother and the children, her right of dower extends over the whole of the immovable property, subject to the obligation of accounting to the children for one half of the revenue. *S. C., 1905, Bedford, Larosée alias Dew, ès-qual., vs Burt, 12 R. J., 251.*

34. Children, in order to claim their dower, are not bound to renounce the succession of their father, when it has devolved by his will on a universal legatee who has accepted it. *K. B., 1905, Montreal, Kirkpatrick vs Birks, Q. J. R., 14 K. B., 287; Q. J. R., 27 S. C., 51.*

35. Faillite. — The opposant claimed under her marriage contract with her husband, in which it was stipulated among other things as follows: "And in consideration of the said intended marriage, and that there shall be no community of property between the said parties, the said Patrick Leslie hath given and granted, and by these presents he doth give and grant unto the said Marie Elmire Delisle, his intended wife, accepting the same in lieu of dower and of every other matrimonial right, claim, pretension and demand whatever, the sum of £4,000 current money of this province of Canada, said sum to be paid by the heirs, executors or administrators of the said Patrick Leslie, as soon after his decease, as circumstances shall permit, to the said Marie Elmire

Delisle and their lawful issue by the said intended marriage in case the said Marie Elmire Delisle shall marry the said Patrick Leslie, and not otherwise." The said Patrick Leslie having become insolvent, and his immovables having been sold by the sheriff, his wife claimed by opposition to be paid out of the moneys arising therefrom the total amount thus stipulated, unless the creditors should prefer to give security that, on the death of the said Patrick Leslie, her husband in case she survived him, she should be paid the said sum of £4,000:

36. Under the maxim *jamais mari ne paya douaire*, the demand of the wife could not be maintained. *S. C., 1861, Montreal, Masson et al. vs Leslie et al. and Dame Delisle et vir and The Bank of Montreal, 10 J., 233; 16 R. J. R. Q., 7; 21 R. J. R. Q., 503, 541.*

37. Fruits et revenus.—Par l'article 1441 du C. c., la demande en justice est nécessaire contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles affectés au douaire.

38. La femme n'est pas fondée à demander la restitution des fruits et revenus que depuis le jour de la demande en justice; ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseur de bonne foi. *C. S., 1888, Montréal, Lamirande vs Lalonde, 18 R. L., 671; M. L. R., 4 C. S., 55; 11 L. N., 212.*

39. Hypothèque légale .— A prefixed dower, or any other right derived from the husband, does not come under the terms of article 2029 C. c., and are not covered by a legal hypothec. The only way in which such rights can be protected is by special conventional hypothec, which must describe the property affected. *S. C., 1891, Saguenay, Perrault vs Caron et Dlle Gagnon, 14 L. N., 129.—S. C., 1901, Montreal, Bilodeau et al. vs Benoit et uxor, Q. J. R., 20 S. C., 249.*

40. The wife has no legal hypothec to secure the payment of conventional dower, and the registration of a mere notice, as provided for legal hypothec, without description of the property affected, does not charge the husband's property with a hypothec in favor of the wife. *S. C., 1901, Montreal, Turgeon vs Shannon. (Appel périmé le 21 janvier 1904.) Q. J. R., 20 S. C., 135.*

41. Insolvabilité du mari.—L'insolvabilité du mari au jour des épousailles n'empêche pas les immeubles qu'il possédait alors de devenir sujets au douaire coutumier. *C. S., 1860, Montréal, Filion et al. vs De Beaujeu, 5 J., 128; 9 R. J. R. Q., 103.*

42. Légataire particulier.—Un légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier. *C. S., 1873, Montréal, Kirby vs Ross et al., 5 R. L., 453.*

43. Licitation judiciaire.—Customary dower does not affect a mere undivided interest or share in real property, where such property is sold by forced licitation, where the effect of the licitation is to convert the right of dower on the land to a claim on the moneys arising from the sale of the property, and that, even in the case of a *tiers acquéreur*. *S. C., 1863, Montreal, Denis vs Crawford, 7 J., 251; 12 R. J. R. Q., 303.*

44. Loi applicable.—The claim to customary dower is a real right, and is governed by the law of the place where the real property of the husband is situate, and not by the law of his domicile at the time of his marriage or of the place where the marriage was celebrated *Q. B., 1880, Montreal, Erich...n et al. vs Cuvillier et al., 25 J., 80; 3 L. N., 285, 290.*

45. C'est la loi de la situation des immeubles, et non celle du lieu du mariage ou de la résidence et domicile des parties, qui doit prévaloir quant à l'existence du douaire coutumier sur les immeubles du mari situés dans cette province. *C. S., 1896, St-Hyacinthe, Prunier vs Ménard et vir et al., 3 R. J., 153.*

46. Mobilisation. — A stipulation of mobilization in a marriage contract excludes legal or customary dower. *S. C., 1850, Quebec, Robinson vs McCormick, 1 L. C. R., 27; 12 R. J. R. Q., 154.*

47. Nature.—Dower, whether customary or conventional, is not a gift but a debt, and is by onerous title.

48. This rule applies to conventional dower even when it exceeds the customary dower which it replaces. *S. C., 1901, Montreal, Turgeon vs Shannon. (Appel périmé le 21 janvier 1904.) Q. J. R., 20 S. C., 135.*

49. Opposition afin de charge.—On ne peut, par une opposition afin de charge, empêcher la vente d'un immeuble saisi affecté d'un douaire coutumier non ouvert. *B. R., 1838, Montréal, Robertson et al. vs Perrin et Perrin, 1 R. de L., 288; 2 R. J. R. Q., 24.*

50. Néanmoins, une femme mariée qui, dans un contrat de mariage, se réserve le droit, lors de la dissolution de la communauté et de

ses renonciations à icelle de reprendre ses apports et de réclamer son douaire et préciput, peut, dans le cas où les immeubles de la communauté qui ont été par enregistrement de contrat de mariage affectés à ses droits sont saisis et annoncés pour être vendus par le shérif, faire une opposition afin de charge et demander que ces immeubles ne soient vendus qu'à la charge du paiement de ces dites créances à leur échéance. *C. S., Montréal, Garand et al. vs Charlebois et Dame Charlebois, 5 R. L., n. s., 209.*

51. Ouverture.—Le prédécès seul du mari donne lieu à l'ouverture du douaire de la femme, à moins d'une stipulation très formelle, et d'une renonciation très expresse aux dispositions de la Coutume de Paris. *B. R., Québec, Mercier vs Blanchet et Bignell vs Henderson, 1 R. de L., 122; 10 J., 240; 16 R. J. R. Q., 14.*

52. Partage. — Le douaire coutumier porte sur le terrain attribué au mari,[1] par un acte de partage postérieur à son mariage, comme sa part dans les immeubles de la succession de son père décédé *ab intestat* avant ce mariage. *C. C., 1886, L'Assomption, Bernard vs Charretier, 9 L. N., 100.*

53. Renonciation.—Les parts des douairiers qui renoncent au douaire restent dans la succession de leur père et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire. *C. S., 1866, Joliette, Lepage et al. vs Chartier, 11 J., 29; 16 R. J. R. Q., 433.*

54. A wife separate as to property may legally renounce the customary dower of herself and children, after the property affected by the dower has been sold by adjudication.

55. And she may do so under the authority of a judge, when her husband is interdicted for insanity. *Q. B., 1869, Montreal, Dufresnay vs Armstrong, 14 J., 253; 18 R. J. R. Q., 508, 539.*

56. A general renunciation for consideration, by a wife separate as to property, in 1828, of all rights she might have in a property sold by her husband, and which at the time was hypothecated for the payment to her of a dower prefix, does not operate as a bar to her children's claim to be paid such dower when the same becomes open. *Q. B., 1869, Montreal, Massue vs Morley, 13 J., 85; 14 J., 308; 19 R. J. R. Q., 141, 552, 553.*

57. The widow cannot claim dower in the present case, because in conformity with the requirements of a deed of donation to her husband and herself and children by a Miss Symes, she renounced to all rights to dower upon all or any of the immovable property formerly belonging to her husband's father, from whom her husband inherited the property in question in this case. *Q. B., 1880, Montreal, Erichsen et al. vs Cuvillier et al. 25 J., 80; 3 L. N., 285, 290.*

58. L'acte par lequel la femme avait renoncé à son douaire ayant été fait selon les formalités requises par les lois du Massachusetts où il avait été passé, était valide.

59. Même si cette renonciation était nulle, le dit douaire coutumier serait sans effet à l'égard du tiers acquéreur, parce que par la loi 47 Vict., ch. 15, §2, tout douaire coutumier non enregistré avant le 1er janvier 1885 est "nul et éteint à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs, en sorte que, éteint et nul en 1886, quand le tiers a acquis l'immeuble, ce douaire n'a pu revivre par un avis d'enregistrement en 1887, malgré que le titre du tiers ne fut pas alors enregistré, cette nécessité d'enregistrement du titre sous l'Acte 44-45 Vict., ch. 16, n'étant plus requise sous l'Acte 47 Vict., ch. 15. *C. S., 1896, St-Hyacinthe, Prunier vs Ménard et vir et al., 3 R. J., 153.*

60. Rente viagère.—Un contrat de mariage qui ne contient en faveur de la femme qu'un don, au cas de survie, d'une rente annuelle et viagère de $200, ne renferme pas de douaire préfix, la femme ayant renoncé au douaire coutumier.

61. Dans ce cas, si le mari, dans son testament, a légué à son épouse une pension de $20 par mois, à la condition qu'elle renonce au douaire stipulé en sa faveur dans son dit contrat de mariage, les exécuteurs testamentaires devront payer à cette femme les deux rentes ou pensions stipulées tant dans le contrat de mariage que dans le testament, la condition suspensive d'un événement qui ne peut arriver étant nulle. *C. S., 1898, Montréal, Desroches vs St-Denis et al., ès-qual., 4 R. L., n. s., 146.*

62. Rétrocession d'immeuble. — Une réunion au domaine ou rétrocession volontaire faite pour cause d'inexécution des clauses du contrat de concession originaire, n'a pas l'effet de purger l'immeuble ainsi réuni au domaine ou rétrocédé du douaire coutumier dont il était grevé. *C. S., 1860, Montréal, Filion et al. vs De Beaujeu, 5 J., 128; 9 R. J. R. Q., 103.*

63. Séparation de biens.—Le douaire préfix a lieu et la femme peut le réclamer lorsque la communauté de biens se dissout par la séparation judiciaire, s'il a été stipulé dans le contrat de mariage des parties que le douaire aurait lieu et que la femme aurait le droit de

le réclamer arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement. *C. S., 1869, Richelieu, Parent vs Tonnancour, 1 R. L., 50; 20 R. J. R. Q., 293, 530.*

64. Vente et transport.—La douairière peut transporter son douaire avant d'avoir renoncé à la succession. *C. S., 1850, Montréal, Lefebvre vs Demers, 1 M. C. R., 69.*

65. L'appelante, en vendant conjointement avec son mari, le 7 juin 1828, l'immeuble que son mari avait reçu en échange de celui qui était affecté à son douaire, a, par là, ratifié cet échange et perdu le droit qu'elle aurait eu de réclamer son douaire sur l'immeuble donné en échange. *B. R., 1884, Montréal, Dame Girouard vs Fredette, 4 D. C. A., 39.*

66. Vente judiciaire.—A sale of property under the bankruptcy laws in force in 1845 did not purge the property from the dower then opened. *Q. B., 1869, Montreal, Massue vs Morley, 13 J., 85; 14 J., 308; 19 R. J. R. Q., 141, 552, 553.*

V. Action hypothécaire, Cession judiciaire de biens, Contrat de mariage, Enregistrement, Minorité, Obligation, Prescription, Saisie et vente d'immeuble, Succession, Testament.

DOUANE

Déf.—Droits imposés par le gouvernement sur les choses et marchandises importées ou exportées.

INDEX

Action.....5 et s.
Animaux.....54
Arrivée de navire.....2
Avis.....65, 69
Avis d'action.....43
Bijouterie, ..54, 62, 72
Bois.....3, 74
Bonne foi.....17, 25
Chose prohibée.....4
Collecteur des douanes, 5 et s., 22, 42
Confiscation. 8 et s., 55 et s.
Contrebande, 47 et s., 54, 58 et s., 63, 71
Couronne.....10
Déchargement, 11 et s., 58 et s.
Déclaration fausse, 20 et s., 24, 26
Dommage.....61
'Draw back'.....18
Enregistrement.....39
Evaluation.....20 et s.
Facture.....11 et s., 29
Fontaine.....67
Formalités.....8 et s.
Gravure indécente....60
Honoraire d'office....34
Huile.....29 et s., 42
Importation, 35 et s., 46, 50, 54, 60, 67
Intérêts.....10
Interprétation.....27 et s.
'In transit'.....31
Liqueur spiritueuse ..37
Loi en force.....49, 68
Lois.....1
Marchandise délivrée, 23 et s.
Marchandise en douane 38
Navire étranger,..40 et s.
Officier saisissant, 61, 71
Ordre en conseil.....19
Paiement des droits 42 et s.
Parlement du Canada, 40 et s.
Pénalité....47 et s.,]62 et s.
Pétition de droit.....18
Preuve.....45
Prop. art. et litt.....49
Rail.....50 et s.
Répétition de droits, 10, 53 et s.
Restitution.....72
Revendication.....42, 70
Saisie de marchandises, 2, 55 et s.
Seconde évaluation...26
Serment.....12
Surcharge.....7
Tarif, 20, 27, 32 et s., 36 et s., 51, 73 et s.
Thé.....31
Térébenthine.....4
Vente pour droits.....44

LOIS

1. Deux chapitres des *S. R. C.* se rapportent spécialement aux douanes. Le premier, *ch. 48*, "La loi des douanes," organise le Ministère des douanes, le Conseil des douanes ainsi que tout le fonctionnement pour l'évaluation des marchandises, pour la perception des droits et les contraventions. Le second, *ch. 49*, est le tarif des douanes. *6-7 Ed. VII (F.), ch. 10, 11 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 19, 28 (1908); 8-9 Ed. VII (F.), ch. 10 (1909); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 16 (1910); 3, 4 Geo, V (F.) ch. 14. (1913.)*

JURISPRUDENCE

2. Arrivée de navire.—Where there has been nothing done by the master to show an intent to defraud the Customs, a vessel entering a port for shelter, before reaching a place of safety there, has not "arrived" at such port within the meaning of 40 Vict., ch. 10, sect. 12, so as to justify seizure of her cargo for not reporting to the Customs authorities. *Ex. C., 1883, The Queen vs MacDonell, 1 Ex. C. R., 99.*

3. Bois.—Lumber cut to specified lengths, under a contract, does not amount to "as shaping" within the meaning of schedule "C" of the Tariff Act, no. 726, and is not dutiable. *Ex. C., 1889, Canada, Ottawa, Magann vs The Queen, 12 L. N., 44.*

4. Chose prohibée.—Spirits of turpentine not importable under the 33 Geo. III, ch. 50, sect. 14. Importers, means owners. British subjects resident abroad cannot import. *V. A., 1805, Nova Scotia, The schooner "Nancy Huxford," Stewart, V. A. R., 49.*

5. Collecteur des douanes.—An action on the case may be maintained, against a collector of the customs who refuses to admit the goods to an entry, until duties, as calculated upon the price of the goods, without a deduction of the discount, have been paid.

6. An action of trespass on the case, for a misfeasance, can be maintained against a collector of the customs, for exacting a larger sum, for duties, than the law authorizes, unless some reasonable ground of excuse for his conduct is shewn, or such facts be laid before the court as will exclude every imputation of

malice or wilful intent. *K. B., 1828, Quebec, Hon. Perceval vs Patersons and Weir, S. R. C., 270, 215; 1 R. J. R. Q., 211, 213, 498, 514.*

7. In cases of the violation of the customs laws by the officers of the port, that is, by over-charge, the recourse of the importer is not by an action against the collector or his substitute, who are not officers of the Crown, but by petition of right. *Q. B., 1872, Montreal, Myers vs Lewis, 2 R. C., 232.*

8. Confiscation.—Information was laid on the part of the Crown to cause two casks of planes seized by the customs officers for an infraction of the revenue law to be condemned, the goods having been imported without the payment of duties: On that information, the allegation that the goods ought to be forfeited, being seized as having been imported into the province without the duties having been paid, was insufficient; and there must be a substantive allegation that they were imported and brought into the province in violation of the customs regulations.

9. The omission of the words "against the form of the statute" was fatal. *S. C., 1851, Montreal, Solicitor General vs Two Casks of Planes, etc., and Darling et al., 2 L. C. R., 20.*

10. Couronne.—The Crown is not liable, under the provisions of articles 1047 and 1049 C. c., to pay interest on the amount of duties illegally exacted under a mistaken construction placed by the customs officers upon the Customs Tariff Act. *Supr. C., 1902, Canada, Ross and McKenzie vs The King, 32 Supr. C. R., 532; 9 R. L., n. s., 34.*

11. Déchargement. — Information for the condemnation of certain goods. The first count charged the unlading of goods before due entry, contrary to the statute, etc., whereby they became forfeited: It was not necessary to aver that the unlading was to avoid the duties, nor that there was no sufferance; the meaning of the statute is, that no goods shall be unladen without entry, nor after entry, except at some place where an officer is appointed.

12. The entry of goods on invoices not the invoices of sale to the importer in the country where he purchased (which are not such as the law requires him to produce) and an entry without the oath the law requires, is not a due entry necessary to give the right to unlade. *Q. B., 1852, Ontario, Regina ex rel. Attorney-General vs Brunskill, 8 U. C. R., 546.*

13. By the R. S. C., ch. 32, sect. 25, the master of every vessel entering any port in Canada shall go, without delay, when such vessel is anchored or moored, to the customs house of the port where he arrives, and there make a report, whether the vessel is laden or in ballast, and, if laden, of the marks and numbers of every package and parcel of goods on board and where the same was laden, etc. By section 28: If any goods are unladen from any vessel before such report is made, the master shall incur a penalty of $400, and the vessel may be detained until such penalty is paid.

14. The plaintiff, the master and owner of a schooner, before reporting, sent three shirts ashore to his home to be washed, and the person who took them, also took with them from the master's trunk, without his knowledge, some worthless samples of wall paper:

15. The plaintiff was guilty of an offence under section 28. The defendant, the collector of customs, was justified in seizing the schooner to enforce the penalty, although he told the plaintiff no report was necessary and gave him permission to take the things ashore.

16. The taking ashore by a seaman, without the master's knowledge, of part of his clothing and bedding, subjects the master to the penalty under the section.

17. Guilty knowledge is not essential to an offence under the section. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Dickson vs Stevens, 31 N. B. R., 611.*

18. "Drawback".—A petition of right would not lie upon a refusal by the controller of customs to grant a drawback in any particular case.

19. The provision in an order in council that the drawback "may be granted" should not be construed as an imperative direction; it not being a case in which the authority given by the use of the word "may" is coupled with a legal duty to exercise such authority. *Ex. C., 1897, Matton vs The Queen, 5 Ex. C. R., 401.*

20. Evaluation. — The second count charged that the goods were not truly described in the entry for duty, in this, that the value for the duty stated in the entry was not the actual cash value in the markets in the country where the importer purchased them, without adding that such untrue description and undervalue was made with intent to evade the payment of duty: Held, count bad, for that the mode of calculating the value for duty as required by 12 Vict., ch. 1, sect. 6, not being complied with, was in itself no ground, without the further allegation of design to evade the payment, of forfeiture

under 10 and 11 Vict., ch. 31, sect. 18. *Q. B., 1852, Ontario, Regina ex rel. Attorney-General vs Brunskill, 8 U. C. R., 546.*

21. Information for the condemnation of goods seized. The second count set forth that the goods were entered with the proper officer of customs, that in such entry they were valued at £.s. d., and that they were in and by such entry undervalued (not pointing out whether in reference to the domestic or foreign market value), with intent to avoid payment of duty, etc.: The valuation was held sufficient. *C. P., 1854, Ontario, Regina vs Hibbard, 3 C. P., 451.*

22. The collector of the customs must charge the duty on imported goods according to the actual cash value of such goods and merchandise in the principal markets of the country whence they were imported into this province. *Q. B., 1855, Montreal, Moffat et al. vs Bouthillier, 1 M. C. R., 58; 5 L. C. R., 235, 305; 20 R. J. R. Q., 85, 530.*

23. Goods which have passed the custom house upon importation, and been taken into the interior, are still liable to seizure if it should appear that they have been fraudulently undervalued, but not for defects of form, such as the want of a permit. *Q. B., 1857, Ontario, Wile vs Cayley, 14 U. C. R., 285.*

24. Where goods subject to an *ad valorem* duty have been entered at a port in this province upon the importer's own declaration of value, which the collector had accepted and acted upon, the same goods cannot afterwards be seized by the collector of another port as having been undervalued upon their entry with the first collector. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Jagger, 3 U. C. R., 259.*

25. Where the consignees of goods passed at the custom house had benefited by an undervaluation of such goods on false invoices by taking possession of part of the goods: They could not set up ignorance or want of authority in the party entering them. *Q. B., 1863, Montreal, Lyman et al. vs Bouthillier, 7 J., 169; 12 R. J. R. Q., 111.*

26. Sous la section 33 du chapitre 17, S. R. C., le seul recours contre la première évaluation du percepteur, est une évaluation de deux marchands tel qu'il y est prescrit. *C. R., 1870, Montréal, Rooney vs Lewis, èsqual., 2 R. L., 187; 14 J., 155; 2 R. C., 232; 20 R. J. R. Q., 81.*

27. Where the constituent parts or ingredients of a specific article are imported, their value for duty within the meaning of sections 68 and 69 of the Customs Act, 1883, is not the fair market value of the completed article in the place of exportation, but is simply the fair market value there of the several ingredients. The form in which the material is imported constitutes the discriminating test of the duty.

28. Notwithstanding the interpretation clause in the Customs Act, 1883, which provides that customs laws shall receive such liberal construction as will best insure the protection of the revenue, etc., in cases of doubtful interpretation the construction should be in favour of the importer. *Ex. C., 1887, The Queen vs Ayer Co., 1 Ex. C. R., 232.*

29. The suppliants who were manufacturers of oils in the United States, sold some of their oils in retails lots to purchasers in Canada. The price of such oils to the consumer, at Rochester, was taken as a basis upon which the price per gallon to the Canadian purchaser was made up, but the goods were entered for duty at a lower value, two sets of invoices being used one for the purchaser in Canada, and the other for the company's broker at the port of entry. The suppliants having established a warehouse in Montreal, as the distributing point of their Canadian business, exported oils from the United States to Montreal in wholesale lots. The invoices showed prices which were not below the fair market value of such oils when sold at wholesale for home consumption in the principal markets of the United States: When goods are procured by purchase in the ordinary course of business, and not under any exceptional circumstances, an invoice correctly disclosing the transaction affords the best evidence of the value of such goods for duty. In such a case the cost to him who buys the goods abroad is, as a general rule, assumed to indicate the market value thereof. It is presumed that he buys at the ordinary market value.

30. It is not the value at the manufactory or place of production, but the value in the principal markets of the country, i. e., the price there paid by consumers or middlemen to dealers, that should govern. Such value for duty must be ascertained by reference to the fair market value of such, or like goods, when sold in like quantity and condition for home consumption in the principal markets of the country whence they are exported. *Ex. C., 1890, Vacuum Oil Co. vs The Queen, 2 Ex. C. R., 234.*

31. Where it clearly appeared that tea imported in Canada was never entered for sale or consumption in the United States; that it was shipped from there within the time limited by law for goods in *transit* to remain in a warehouse; and that no act had been done changing its character during *transit*, it was therefore "tea imported into Canada from a country other than the United States" but passing in bond through the United States, and under section 10 of the Act relating to duties ou customs, R. S. C., ch. 33, not liable to duty as goods exported from the United States to Canada. *Supr. C., 1890, Canada Carter, Mary and Co. vs The Queen, 2 Ex. C. R. 126; 18 Supr. C. R., 706.*

32. The rule for determining the value for duty of goods imported into Canada, prescribed by the 58th and 59th sections of the Customs Act, R. S. C., ch. 32, is not one that can be universally applied.

33. When the goods imported have no market value in the usual and ordinary commercial acceptation of the term in the country of their production or manufacture, or where they have no such value for home consumption, their value for duty may be determined by reference to the fair market value for home consumption of like goods sold under like conditions. *Ex. C., 1891, Smith and Patterson vs The Queen, 2 Ex. C. R., 417.*

34. Honoraire d'office.—The Imperial statute, 5 Geo. III, ch. 45, enacts that where no fees have been established in a colony of Great Britain, the custom house officers there shall be entitled to receive such fees as were received by the like officers in the nearest port in any British colony before the 29th September, 1764, and the court will take notice of the relative geographical positions of countries to ascertain that port. *K. B., 1825, Quebec, Price vs Perceval, S. R. C., 189; 1 R. J. R. Q., 204, 511, 522.*

35. Importation. — By 57 and 58 Vict., ch. 33, sect. 4, duties are to be levied upon certain specified goods "when such goods are imported into Canada." Held, that the importation as defined by section 150 of the Customs Act, R. S. C., ch. 32, is not complete until the vessel containing the goods arrives at the port at which they are to be landed.

36. Section 4 of the Tariff Act, 1895, 58 and 59 Vict., ch. 23, provided that "this Act shall be held to have come into force on the 3rd of May in the present year, 1895." It was not assented to until July. Held, that the goods imported into Canada, on May 4th, 1895, were subject to duty under said Act. *P. C., 1898, Supr. C., The Queen vs Canada Sugar Refining Co., L. R., 1898, App. Cas., 735; 27 Supr. C. R., 395; 2 B. J. P. C., 160; 70 L. T. R., 146; 89 L. T. R., 100; 67 L. J. R., n. s., 123; 14 T. L. R., 545; 5 Ex. C. R., 177.*

37. Liqueur spiritueuse. — Pure grain spirits imported from Holland into this country, with the necessary ingredients for the manufacture of Holland gin, are subject to the same duty as gin, and the importation of the same as whiskey or grain spirits is, in such case, a fraud upon the revenue. *Q. B., 1857, Montreal, Torrance vs Boutillier, 7 L. C. R., 106.*

38. Marchandise en douane. — As to certain goods belonging to the assignor, but lying in the customs warehouse subject to duties, no change of possession having taken place, and no compliance being shewn with the formalities required by the Customs Act, 10 and 11 Vict., ch. 31: Such goods did not pass by the assignment.

39. The statute requiring registration does not apply to such goods, as they are not capable of delivery, and they would therefore have passed if the directions of the Customs Act had been followed. *Q. B., 1859, Harris vs Commercial Bank of Canada, 16 U. C. R., 437.*

40. Navire étranger.—The parliament of Canada has legislative authority to impose a cust ms duty upon a foreign-built ship to be paid upon application by her in Canada for registration as a British ship.

41. The provision in section 4, item 409, sched. A, of the Customs Tariff Act, 1897, which purports to impose a duty upon a foreign-built ship upon application by her for a Canadian register, is not a clear and unambiguous imposition of the duty such as would support the right of the Crown to exact the payment of such duty. *P. C., 1903, Canada, The Algoma Central Railway Co. vs The King, 2 B. J. P. C., 373; L. R., 1903, App. Cas., 478; 72 L. J. R., n. s., 108; 19 L. T. R., 623; 32 C. L. J., 277; 32 Supr. C. R., 277; 7 Ex. C. R., 239.*

42. Paiement des droits.—Where the defendant and collector of customs at the port of Montreal was sued for the revendication of a cask of linseed oil, detained by him for duty, and the plea was that the invoice was not made in the currency of the United States, where the goods were purchased, but on a gold value, and the plaintiffs had only paid duty based on such value, instead of duty

based on value of American currency as they should have done. The pretensions of the collector were entirely unfounded, and the court ordered him to deliver the barrel of oil so detained for excess of duty, with costs. *C. C., 1863, Montreal, Atwater et al. vs Bouthillier, 7 J., 285; 12 R. J. R. Q., 182.*

43. Where money had been paid to a collector of customs as duty upon goods to be imported, upon condition that a certain portion of the money so paid should be remitted in the event of the goods arriving before a rise of duty took place, by virtue of an act of the legislature then about to come into force: Such a payment was not in the nature of a deposit in the hands of a private individual, but was paid to him in his capacity of collector in the performance of his duty as such, and therefore the collector was entitled to a month's notice of action. *Q. B., 1864, Montreal, Stephens et al. vs Bouthillier, 9 J., 309; 14 R. J. R. Q., 345.*

44. Where plaintiff, being indebted to the collector of customs for customs dues, transferred a quantity of goods as security for the payment of the debt, and the delay having expired, the collector proceeded to sell: He had a perfect right to do so, and the plaintiff had nothing to complain of. *S. C., 1877, Montreal, Ansell vs Simpson, 1 L. N., 64.*

45. D'après les statuts qui régissent la perception des droits de douane sur les marchandises qui entrent dans notre pays, dans toute poursuite où doit se faire l'application de ces lois de douane, il incombe au propriétaire des marchandises de faire la preuve que tous les droits ont été régulièrement payés et que les prescriptions de la loi ont été remplies. *C. S., 1887, Montréal, Lanctot vs Ryan, M. L. R., 3 C. S., 468; 11 L. N., 211.*

46. Where an importer openly imports goods and pays all the duties imposed on them at the fair market value thereof in the place of exportation, at the time the same were exported, he has not imported such goods with intent to defraud the revenue simply because he had the mind to do something with them, which, had it been done in the country from which they were exported would have enhanced their value, and, consequently, made them liable to pay a higher rate of duty, but which in fact was never done before the goods came into his possession after passing the customs. *Ex. C., 1887, The Queen vs Ayer Co., 1 Ex. C. R., 232.*

47. Pénalité.—In an information for a penalty under the Customs Act, for knowingly harbouring smuggled goods, the scienter is a proper question for the jury; and such information should specify the particular illegal act, as that the goods were imported without the payment of duty, etc., and should expressly shew that the offence charged was contrary to the statute. If a quantity of smuggled goods be purchased at one time, but seizures of them are made at different times, only one penalty for harbouring them can be recovered. *Q. B., 1861, Ontario, The Queen vs Aumond; The Queen vs Easton, 2 U. C. R., 166.*

48. Celui qui aide, reçoit ou transporte des marchandises sujettes à confiscation pour défaut du paiement des droits de douane, 46 Vict., ch. 12, sect. 162, est sujet non seulement à la confiscation, mais en outre à l'amende et au paiement d'une triple pénalité. *C. R., 1886, Montréal, Wolff vs Clarke, 30 J., 192.*

49. Propriété littéraire et artistique. The section 152 of the Imperial Customs Law Consolidation Act, 1876, 39-40 Vict., ch. 36, which requires notice to be given to the commissioners of customs of copyright and of the date of its expiration, is not in force in Canada, despite that, in Part 4 of the appendix to vol. 3 of the Revised Statutes of Ontario, 1897, a statement to the contrary appears. *H. C., 1903, Ontario, Black et al. vs Imperial Book Co., Ltd., et al., 1 C. L. R., 417.*

50. Rail.—Steel rails weighing twenty-five pounds per lineal yard to be temporarily used for construction purposes on a railway and not intended to form any part of the permanent track cannot be imported free of duty under item 173 of the Tariff Act of 1887, 50-51 Vict., ch. 39.

51. In virtue of clause 13 of the Customs Act, R. S. C., ch. 32, the court held that such rails should pay duty at the same rate as tramway rails (under 50-51 Vict., ch. 39, item 88) to which of all the enumerated articles in the tariff, they bore the strongest similitude or resemblance. *Ex. C., 1894, Canada, Sinclair et al. vs The Queen, 4 Ex. C. R., 275.*

52. The only distinction made by the Canadian Act 50 and 51 Vict., ch. 39, between taxed and free steel rails for railways is that of weight, and all rails above the specified weight are exempted from duty. *P. C., 1896, Canada, Supr. C., Ontario, Toronto Railway Co. vs The Queen, 2 B. J. P. C., 375; 75 L. T. R., 234; C. R., 8 App. Cas., 326.*

53. Répétition de droits.—Un importateur qui a préféré payer les droits exigés par le percepteur n'a pas d'action pour les recouvrer. *C. R., 1870, Montréal, Rooney vs Lewis, ès-qual., 2 R. L., 187; 14 J., 155; 2 R. C., 232; 20 R. J. R. Q., 81.*

54. The suppliants claimed the return of money deposited by them to obtain the release of cattle seized for the infraction of the Customs Act, and held by the Crown as forfeiture. Upon conclusions as to facts drawn from the evidence, the petition of right was refused by the Exchequer court. On appeal the judgment of the Exchequer court was affirmed. *Supr. C., 1907, Canada, Spencer Brothers vs The King, 39 Supr. C. R., 12; 10 Ex. C. R., 79.*

55. Saisie et confiscation.—Under a plea of not imported in manner and form, etc., to an information for the condemnation of goods as illegally imported, evidence may be given that they were landed through stress of weather. *K. B., 1831, Ontario, Attorney-General vs Spafford, Dra., 333.*

56. On information filed for the condemnation of a parcel of jewellery, seized as imported into the province in contravention of the customs laws and regulations: Forfeiture for non-entry, or reporting goods, would be incurred even where such goods had not been landed. *Q. B., 1848, Montreal, Leggett vs Four Gold Watches, etc., and Garrett, 3 R. de L., 252.*

57. Where a collector had seized goods in May, 1847, and filed his information upon it in 1848: Such goods might be taken as condemned, if no claim should be made within a month after notice of the information published as directed by section 58 of 10 and 11 Vict., ch. 31. *Q. B., 1852, Ontario, Davidson vs Brethom, 8 U. C. R., 219.*

58. If dutiable goods be brought by inland navigation to a port of entry and there entered and the goods are afterwards landed without a permit, they are liable to seizure, but the vessel in which they were brought is not.

59. If the duties on dutiable goods be offered to a collector, and he refuses to grant a permit, either on the ground that the sum tendered is insufficient in amount, or for any other reason which may not be tenable, if the goods be afterwarts landed without a permit they are liable to forfeiture, and the only remedy for the owner is by action against the collector for the injury which he may suffer by the refusal of the permit. *Q. B., 1858, Ontario, McKenzie vs Kirby, 6 O. S., 416, 422.*

60. Sur saisie de certains articles contenant des gravures et représentations indécentes, comme importés en cette province en contravention aux lois des douanes, il n'est pas nécessaire que le fait de l'importation soit prouvé; mais l'importation est présumée à moins de preuve contraire. *C. S., 1864, Montréal, Regina vs Quantité de Joaillerie et Saunders, 14 D. T. B. C., 367; 13 R. J. R. Q., 148.*

61. Un officier de douane qui, en pratiquant la saisie de certains effets prohibés par les lois de douane, a fait enlever d'autres articles dont il ne pouvait déterminer la nature, sans un examen prolongé, ne peut être responsable des dommages résultant de la saisie de ces derniers effets. *C. S., 1864, Montréal, Saunders vs Barry, 14 D. T. B. C., 370; 13 R. J. R. Q., 150.*

62. Action for forfeiture and penalties against a merchant doing business in Halifax, the goods seized under the charge of duties being unpaid thereon consisting of watches and other jewelry. The claimant alleged that he had not imported the goods himself, but purchased them in Halifax, but failed to establish his defence, the dealings between him and his alleged vendors being exceedingly complicated and suspicious. In addition to this certain statements of his own were brought in evidence admitting that he had not paid duty on two of the watches seized: The goods should be forfeited, and the claimant should pay a fine of $100, with costs of suit. *V. A., 1875, Nova Scotia, Queen vs Gold Watches and Baldwin, claimant, Y. A. D., Oxley, 179.*

63. The schooner Gladiator, whereof one Davis was master, was engaged in the trade between Boston, U. S. A., and Yarmouth, N. S., making regular trips between those ports. Suspicion having been aroused as to there being smuggling operations, an investigation on the part of the custom house authorities revealed the fact that the smuggling of kerosene oil had been systematically carried on by means of false outward and inward manifests: The vessel, with her apparel and furniture, was forfeited to the Crown, and the master was liable, under the Dominion Customs Act, 31 Vict., ch. 6, in eighteen penalties, as follows: Six, of $400 each, for making an untrue report of goods on board; six, of $200 each, for being concerned in the landing and removal of goods liable to forfeiture; and six, of $400 each, for

making untrue declarations. *V. A., 1876, Nova Scotia, In re The "Gladiator," Y. A. D., Ozley, 196.*

64. The schooner "Sea-Way," owned by Conrod and Cook, and trading between Cape Breton and Halifax, fell under the suspicion of the customs authorities, who set a watch upon her, and a systematic course of smuggling was discovered, the smuggled goods being taken to Cook's premises. There was no evidence implicating Conrod in any of the transactions: The vessel was forfeited, with that portion of the cargo which belonged to Cook; but, as Conrod was innocent, his case was recommended to the government, that his interest in the vessel might, if possible, be protected. *V. A., 1880, Nova Scotia, In re The "Sea-Way," Y. A. D., Ozley, 267.*

65. Where the goods are seized by the customs authorities and the owner wishes to claim them, notice in writing of claim must be given within one month from the day of seizure, under section 3 of the Customs' Act, 40 Vict., ch. 10. *S. C., 1883, Montreal, Lawrence vs Ryan, 27 J., 289; 6 L. N., 346.*

66. Where false statements are made by the master regarding the character of the cargo and port of destination of his vessel, which would subject him to a penalty under sub-section 2 of section 12, 40 Vict., ch. 10, they cannot be relied on to support an information claiming forfeiture of the cargo, for his not having made a report in writing of his arrival as required by sub-section 1, section 12, of the said Act. *Ex. C., 1883, The Queen vs MacDonell, 1 Ex. C. R., 99.*

67. A., manufacturer of an "Automatic Sprinkler," a brass device composed of several parts, was desirous of importing the same into Canada, with the intention of putting the parts together there and selling the completed articles on the market. He interviewed the appraiser of hardware at Montreal, explained to him the device and its use, and was told that he should pay duty as a manufacture of brass. He imported a number of sprinklers and paid the duty on the several parts, and the customs officials then caused the same to be seized, and an information to be laid against him for smuggling, evasion of payment of duties, under-valuation, and knowingly keeping and selling goods illegally imported, under sections 153, 155, of the Customs Act, 1883: There was no importation of sprinklers, as completed articles, and the Act not imposing a duty on parts of an article, the information should be dismissed.

68. And the subsequent passage of an Act, 48-49 Vict., ch. 61, sect. 12, re-enacted by 49 Vict., ch. 32, sect. 11, imposing a duty on such parts was a legislative declaration that it did not previously exist. *Supr. C., 1888, Canada, Grinnell vs The Queen, 16 Supr. C. R., 119; 1 Ex. C. R., 373.*

69. The neglect of an importer, whose goods have been seized, to make claim to such goods by notice in writing, as provided by section 198 of the Customs Act, 1883, may be waived by the act of the Minister of Customs, in dealing with the goods in a manner inconsistent with an intention on his part to treat them as condemned for want of notice. *Ex. C., 1890, Vacuum Oil Co. vs The Queen, 2 Ex. C. R., 234.*

70. Goods which are under seizure by officers of the Inland Revenue Department, for alleged offences, under the Inland Revenue Act of Canada, cannot be revendicated by the owner while proceedings for their forfeiture and confiscation to the Crown are still pending, *S. C., 1895, Montreal, Poupart vs Vincent et al., Q. J. R., 9 S. C., 190.*

71. Where the Minister of Customs had not awarded any allowance of share to the suppliant in the matter of a certain seizure and sale for smuggling, the court could not interfere with the Minister's discretion. *Ex. C., 1904, Bouchard vs The King, 9 Ex. C. R., 216.*

72. Where unsatisfactory statements with respect to certain articles of jewellery imported into Canada were made by the owner to the customs authorities who had seized the goods, but the court, on a reference of the claim, found that upon the evidence before it there was no intention on the part of the claimant to evade the law, the goods were ordered to be restored to the claimant; but he was not allowed his costs. *Ex. C., 1909, Greenspan vs The King, 12 Ex. C. R., 254.*

73. Tariff.—A process which simply removes foreign impurities from an article without producing any change in the article itself is not a process of refining for the purpose of differential duties as between the refined and the unrefined article. *P. C., 1901, Victoria, Colonial Sugar Refining Co. vs Attorney General of Victoria, 2 B. J. P. C., 161; 70 L. J. R., n. s., 75.*

74. Tariff item 504 of 6-7 Ed. VII, ch. 11, provides for the free entry into Canada of "planks, boards and other timber and lumber of wood, sawn, split or cut, and dressed on one side only, but not further manufactured":

Held, that lumber which, having been sawn and faced on one side was afterwards sized by being put through machinery other than that by which the original sawing and facing were done, had been "further manufactured" within the meaning of the above item, and was not entitled to free entry. *Ex. C., 1912, Canada, The Foss Lumber Co. vs His Majesty The King, 14 Ex. C. R., 53; 47 Supr. C. R., 130.*

V. Droit criminel, Frais, Juridiction, Loi, Obligation, Pêcheries, Prescription, Preuve, Répétition de l'indu, Saisie-revendication, Vente.

DROIT

Déf.—Le Droit est l'ensemble des lois faites par l'autorité qui, dans chaque pays, a le pouvoir de commander, de défendre ou de permettre.

Le Droit, dans ses principales parties, se divise en Droit naturel et en Droit positif.

Le Droit positif comprend:

Le Droit international public ou Droit des gens, et le Droit international privé.

Le Droit public est formé des lois constitutionnelles, administratives, criminelles et municipales.

Le Droit privé est composé des lois civiles, commerciales et de procédure civile.

Dans la province de Québec, notre Droit privé est français, à l'exception de certaines lois fédérales se rapportant à des affaires de commerce. Il tire son origine de la Coutume de Paris. Il est contenu dans un Code civil, en force depuis 1866, et dans un Code de procédure civile depuis 1867.

Notre Droit public est anglais.

ÉCRITS

1. A propos de notre jurisprudence.—Article écrit par J. E. Roy. *13 R. Not., 121.*

2. Etude et pratique du droit.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 8.*

3. Loi naturelle.—Article écrit par B. A. T. de Montigny. *14 R. Not., 196.*

4. Symbolique du Droit.—Article écrit par T. J. J. Loranger. *1 La Thémis, 193.*

JURISPRUDENCE

5. Droit civil anglais.—The English Civil Laws were not introduced into Lower Canada by the proclamation of 1763, or the Imperial Act of 1774, and even by the Imperial Act, Geo. IV, ch. 59, the English laws were only introduced into Lower Canada in respect to lands held in free and common soccage. *Q. B., 1853, Montreal, Sir Stuart et uxor vs Bowman, 2 L. C. R., 369; 3 L. C. R., 309; 8 L. C. R., 37; 2 J., p. 12 de l'Appendice; 15 R. L., 653; 3 R. J. R. Q., 228, 268.*

DROIT ADMINISTRATIF

Déf.—C'est l'ensemble des lois qui se rapportent à l'administration de l'Etat, au fonctionnement des divers départements gouvernementaux et à leurs rapports avec les citoyens.

Ces lois se trouvent dans les statuts adoptés par les parlements.

DROIT COMMERCIAL.

Déf.—Le Droit commercial est l'ensemble des règles qui déterminent les rapports commerciaux des personnes. Il est intimement lié au Droit civil auquel il emprunte presque tous les principes, en les élargissant dans leur application. *C. c. 2278.*

Nos lois commerciales codifiées forment le quatrième livre de notre Code civil; les autres se trouvent dans les statuts.

ÉCRITS

1. Droit commercial du Canada.—Article écrit par J. C., en 1847. *2 R. de L., 442.*

2. Ouvrages canadiens:—Bernard, Manuel de Droit Commercial, 1900, Patterson, Handbook of Commercial Law., 2905.

V. Acte de commerce.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Déf.—C'est l'ensemble des lois fondamentales qui régissent un Etat, soit au point de vue législatif, exécutif ou judiciaire.

INDEX

A.A. Brit. du Nord, 7, 138
Accident 132
Achat de comp. 147
Acte de pharmacie. 10 et s.
Acte des ch. de fer.... 127
Acte des ch. de fer féd. 140
Action pénale..... 56
Affaires de police, 268, 270 et s., 300
Affaires locales, 324, 503 cts.
Affaires municipales, 57 et s., 130 et s., 160, 264, 430, 517 et s.
Agriculture..... 7
Aide aux manufactures, 67
Amende.....246 et s., 264
Animaux.....133 et s.
Appel.....73, 309, 311
Appel (au crim.)..... 71
Appel (C.P.)..... 72
Assaut et batterie..... 263
Assurance..... 80, 526
Assurance (agricole)... 78
Assurance (feu)....74 et s.
Assurance (vie)..... 79
Aubain....81 et s., 83 et s.
Banque, 85 et s., 89 et s., 236 et s., 511 et s., 535
Banque (Liq.).....87 et s.
Bateau traversier, 91 et s.

Bigamie, 259 et s., 262, 266
Billard 325
Brasserie et distillerie, 96 et s., 153
Brevet d'invention... 102
Buanderie..... 103
'Capias' 105
"Certiorari" 104
Cession jud. de biens, 105, 314 et s.
Chasse 110
Chemin de fer, 122 et s., 245, 352, 439, 468 et s., 509
Chemin public, 145, 467 et s.
Chinois, 81 et s., 345, 347
"Church and State.." 1
Clôture..... 132 et s.
Cocaïne 540
Code municipal..... 139
Colporteur 149
Com. des Services d'U. P.... 147
Comité de ch. de fer. 131
Commerce et industrie, 66, 97 et s., 151 et s., 241, 321, 324, 396 et s.
Commissaire de police, 161 et s.
Commissaire des incendies 163 et s.
Commission rogatoire 165
Commission royale... 166
Commune 7
Comp. de navigation. 358
Comp. de télégraphe, 522 et s.
Comp. de téléphone, 359, 366
Comp. étrangère..... 400
Comp. incorporée, 167 et s.
Concession de la cour, 181 et s.
Confiscation.....173 et s.
Conflit de législ..... 175
Connexion 143
Conseil du Roi....176 et s.
Consignataire..... 150
Conspiration..... 253
Constitution..... 7
Constitut. provinciale, 7
Contrat..... 76, 178
Corp. municipale, 24 et s., 35, 40, 43 et s., 61 et s., 65 et s., 130 et s., 154, 160, 226, 230 et s., 247, 264, 270, 322, 328 et s., 366, 378, 380 et s., 430, 467, 480 et s., 515, 532
Corruption..... 264
Cour de l'Echiquier... 195
Couronne, 6, 179, 182, 426, 438, 492
Cours d'eau, 180 et s., 465 et s.
Cours de justice, 2, 23, 50, 55, 161 et s., 173, 190 et s., 258, 292 et s., 388
Cour Suprême, 209, 357
Débenture 212
Délégation de pouvoirs, 31, 69, 201, 350
Denrée.....153, 256
Dépense publique, 217 et s.
Député au parlement, 450 et s.
Désaveu..... 213
Désertion 411
Déshérence.....214 et s.
Dimanche.....219 et s.
Distribution de deniers 79
Dommage, 128, 132, 353
Droit constitutionnel. 3
Droits civils, 51 et s., 56, 76 et s., 173, 234 et s., 307 et s.
Ecoles du Manitoba, 281 et s.
Ecoles séparées...289 et s.
Education..... 7
Election féd. contestée, 292 et s.
Election mun. contestée 73
Electricité, 61 et s., 68 et s., 175, 366, 376, 467
Employé public, 475, 510, 531
Emprisonnement, 246 et s., 259 ,261, 273 et s., 301 et s.
Entrepôt..... 36
Escompte sur taxes... 60
Estacade.....180, 185
Etal de boucher....59 et s.
Exemption de taxes... 530
Exhibit de cour..... 527
Expropriation..... 304
Extradition.....305 et s.
"Fact and fiction"..... 4
Faillite, 13 et s., 301, 307 et s., 448
Fermeture, 22, 219, 225 et s., 319 et s., 322 et s.
Finance 7
Fonds des écoles pub. 335
Fossé..... 138
Frais..... 56
Franchise, 61 et s., 92 et s.
Fraude..... 277
Frontière d'Ont..336 et s.
Gaz 175
Havre public.... 337 et s.
Hôpital de marine.... 477
Huissier..... 341
Hygiène publique.... 342
Hypothèque, 343 et s., 529 et s.
Immigration, 7, 345 et s.
Immunité, 126, 352 et s., 507
Incendie.....146, 163 et s.
Incorporation, 74, 76 et s., 85, 183, 355 et s.
Indemnité..... 132
Indépendance de la lég. 377
Inspection des huiles. 66
Intérêts.....335, 378 et s.
Intersection..... 142
Japonais.....349, 423
Jésuite 382
Jeu, ...383, 385, 387
Judicature..... 7
Juge et magistrat, 161 et s., 173, 191 388 et s.
Juridiction, 5, 23, 55, 147, 161 et s., 258, 277, 292 et s., 340, 390
Jury et juré .....391 et s.
Lait..... 256
Lait et crèmerie..... 159
Lettres patentes..... 181
Libelle....354, 380 et s.
Licence, 154, 319 et s., 535
Licence de commerce, 396 et s.
Lieutenant Gouv..... 395
Liquidation, 79, 122 et s., 168 et s.
Locomotive 141
Loi de police.....22 et s.
Loi des licences, 12 et s., 15, 22, 25, 28, 33 et s., 53
Loi de tempérance, 12 et s., 15, 19 et s., 24, 26, 47 et s.
Lois..... 401
Loi criminelle, 18, 173 et s., 178, 221, 228, 230 et s., 238 et s., 246 et s., 305 et s., 383 et s., 416 et s., 428 et s., 540
Loterie..... 383 et s., 386
Louage de pêche, 112 et s.
Lumière..... 68
Magistrat stipendiaire, 206, 210 et s.
"Mandamus"..... 16
Mariage.....403 et s.
Marque des métaux, 277 et s., 416 et s.
Matelot 411
Matière explosible.... 36
Médecin-chirurgien... 412
Milice canadienne..... 413
Mine et minéraux, 16, 346, 414 et s., 494
Monopole.....420 et s.
Naturalisation....422 et s.
Navigation.....424 et s.
Nord-Ouest.....254 et s.
Nouvelle province .. 8
Nuisance publique, 427 et s.
Offense nouvelle, 274 et s.
Ouvrages canadiens....5a
Pain..... 160
Pari.....383, 385
Parlement..... 5b
Parlement fédéral, 431 et s.
Parlement impérial.. 435
Péage..... 436
Pêche et pêcheries, 106 et s., 188
Pénalité, 30, 56 et s., 246 et s., 264, 273 et s., 322
Police fédérale..... 437
Pont..... 438
Poudre .....299 et s.
Pouvoir exécutif..... 7
Pouvoir féd. et prov., 45 et s., 135, 140 et s., 147 et s., 151, 165 et s., 175, 200 et s., 223 et s., 236, 242 et s., 265, 267 et s., 277, 304, 314 et s., 321, 327 et s., 341 et s., 358 et s., 362, 371 et s., 396 et s., 403 et s., 425, 429, 443 et s., 480 et s., 487 et s., 504 et s., 532, 536 et s.
Pouvoir législatif..... 7
Préambule..... 374
Prescription.....128, 439
Préséance 177
Présomption..... 372
Preuve, 142, 150, 165, 440 et s.
Prison et pénitencier, 443 et s.
Privilège.....448 et s.
Privilège d'ouvrier... 144
Proc. civile..... 452
Proc. criminelle, 276, 453 et s.
Procureur Gén., 455 et s., 524
Prohibition, 25, 27, 37 et s., 97
Prop. litt. et art., 459 et s.
Propriété, 51 et s., 56, 76 et s., 119, 173, 307 et s.
Quarantaine..... 477
Question à la C. Supr ,464
'Quo warranto'..... 479
Reçu d'entrepôt 86
Règl. de société,..... 506
Règl. mun , 38, 40, 43, et s., 57 et s., 70, 160, 226 et s., 230 et s., 247, 270, 323, 326, 329 et s., 480, 515
Rente..... 492
Représentation aux Communes.....433 et s.
Restriction..... 41
Rétroactivité..... 402
Rivières navigables, 180 et s.
Royauté..... 216
Salaire..... 475
Santé publique...476 et s.
Sauvage.....484 et s.
Secrétariat d'État.... 5b
Seigneurie.....490 et s.
Sénat..... 7
Société de bienf., 503 et s.
Société de construction 167
Souscription d'action. 58
Souveraineté..... 508
Subsides 9
Succession..... 533
Taxation, 65, 91, 99, 101, 151, 154, 509 et s., 515 et s., 528 et s.
Taxe directe.....517, 527
Taxe personnelle, 528 et s.
Taxe pour revenus, 27, 36, 91, 151, 396
Taxe sur immeubles, 517 et s., 538
Terres des sauvages, 484 et s.
Terres publiques, 534 et s.
Testament..... 539
Théâtre....226, 228, 232
Timbre.....156 et s., 526

Traité, 306, 486 et s., 499 et s.
Transport d'action... 519
Travail des aubains, 81 et s.
Travaux forcés..... 30
Traverse, 129, 134, 468 et s
Vente.....222, 230, 312
Vice Amirauté..... 192
Ville de St-Jean..... 184
Vote des électeurs..... 54

ÉCRITS

1. Church and State.—Article écrit par D. Girouard. *1 R. C., 431.*

2. Cours de justice.—Powers of courts to pronounce upon the constitutionality of federal and provincial statutes.—Article written by Wm. H. Kerr. *2 R. C., 170.*

3. Droit constitutionnel du Canada.—Article écrit par D. Girouard. *1 R. C., 189, 263.*

4. Fact and fiction in the Canadian constitution.—Written by R. T. Mullin, advocate. *7 R. L., n. s., 144.*

5. Juridiction.—Local and federal jurisdiction.—*Caveat legum later.* 1882. *5 L. N., 1.*

5a. Ouvrages Canadiens.—Abbott, A.B. C. Parliamentary Procedure, 1906; Bernard, Manuel de droit constitutionnel, 1900; Bourinot, Constitutional History in Canada, 1901; Federal Government in Canada, 1901; How Canada is governed, 1909; Parliament Procedure and Practice, 1903; Public Meetings, 1911; Cartwright, Cases in B. N. A. Act, 1896; Clément, Canadian Constitutien, 1904; Desjardins, Guide Parlementaire, P.Q.; Décisions des Orateurs Ass. Leg. P.Q.; Décisions des Orateurs Com. Can.; Doutre G., Constitution of Canada, 1880; Ewart, Kingdom of Canada; Faucher de St-Maurice, Procédure Parlementaire, 1885; Gérin-Lajoie, Catéchisme Politique; Hassard, Constitution, 1900; Hodgins, Dominion and Provincial Leg., 1903; Houston, Constitutional Laws, 1891; Lefroy, Legislative Powers in Canada, 1913; Loranger, Lettres sur la Constitution Fédérale, 1884; Migneault, Droit Parlementaire, 1889; Munro, Constitution of Canada, 1898; Pagnuélo, Liberté Religieuse en Canada, 1872; Perrault, "Lex Parlementaria"; Pope, Confederation of N. A.; Sauvalle, Manuel des assemblées délibérantes, 1900; Short and Danghty, His. const. du Can.; Stockten, Monroe Doctrine, 1898; Travis, Constitutional Laws of Canada, 1892; Trudel, Nos Chambres Hautes, 1880; Watson, Power of Canadian Parliament, 1911; Wurtele, Manuel de l'Assemblée Législative de Québec.

5b. Reine (La) forme-t-elle partie des Parlements provinciaux. — Article écrit par E. L. de Bellefeuille. *5 La Thémis, 72.*

6. Secrétariat d'Etat. — Article écrit par J. E. Roy. *10 R. Not., 155.*

LOIS

7. Acte de l'Amérique B. du Nord, 1867. —Cette loi, sanctionnée le 29 mars 1867, *(30-31 Vict. (Imp.), ch. 3)* est la Constitution du Canada. Elle a créé la Confédération des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sous le nom de "Canada." *S. R. C., p. 3219.*

Elle a été amendée par *34-35 Vict. (Imp.), ch. 28,* concernant l'établissement de provinces dans la puissance du Canada; par *38-39 Vict. (Imp.), ch. 38 (1875),* quant aux privilèges, immunités et pouvoirs des membres du Sénat et de la Chambre des Communes; par *49-50 Vict. (Imp.), ch. 35 (1886),* relativement à la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province, *S. R. C., pp. 3259, 3261, 3263;* et relativement aux subsides que le gouvernement doit payer aux provinces, *7 Ed. VII, ch. 11 (Imp.), 1907; 7-8 Ed. VII, (F.), p. 3.*

PRÉAMBULE

"Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la Couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

"Considérant de plus qu'une telle Union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique:

"Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'Union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif:

"Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'Union;

"A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

1.—PRÉLIMINAIRES

"1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

"2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

2.—UNION

"3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

"4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'Union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine l'Union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

"5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées: Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

"6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

"7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

"8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces."

3.—POUVOIR EXÉCUTIF

"9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

"10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

"11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

"12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législautre du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'Union, relativement au gouvernement du Canada, conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

"13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada.

"14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaires de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

"15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

"16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada."

4.—POUVOIR LÉGISLATIF

"17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le sénat, et de la chambre des communes.

"18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le sénat, la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits, de temps à autre, par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par les membres de cette chambre. *Tel qu'amendé par l'Acte Impérial 38-39 Vict., ch. 38, 1875; S. R. Q., Conpl. vol. 3, p. 297.*

"19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

"20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

"21. *Le Sénat.*—Sujet aux dispositions du présent acte, le sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

"22. En ce qui concerne la composition du sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions: 1. Ontario, 2. Québec; 3. Les provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick; ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le sénat, comme suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les provinces maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick. En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

"23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

(1) Il devra être âgé de trente ans révolus;

(2) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'Union, ou du parlement du Canada, après l'Union;

(3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

(4) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;

(5) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;

(6) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

"24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du sénat et sénateurs.

"25. Les premières personnes appelées au sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'Union.

"26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au sénat.

"27. Dans le cas on le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

"28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-huit.

"29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat à vie.

"30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

"31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants:

(1) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du sénat;

(2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;

(3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;

(4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;

(5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

"32. Quand un siège deviendra vacant au sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

"33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualification d'un sénateur ou d'une vacance dans le sénat, cette question sera entendue et décidée par le sénat.

"34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

"35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du sénat dans l'exercice de ses fonctions.

"36. Les questions soulevées dans le sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

"37. *La chambre des Communes.*—La chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

"38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

"39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la chambre des communes.

"40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit:

"1. *Ontario.*—La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

"2. *Québec.*—La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des statuts refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'Acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

"3. *Nouvelle-Ecosse.*—Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

"4. *Nouveau-Brunswick.*—Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, formera un district électoral. La cité de Saint-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

"41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucunes d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces, les votants aux élections de ces membres, les serments exigés des votants, les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la chambre des communes par ces diverses provinces.

"Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

"42. Pour la première élection des membres de la chambre des communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

"La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union les officiers chargés d'émettre les brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs, auxquels des brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient à l'époque de l'union les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative respectivement.

"43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la chambre des communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

"44. La chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

"45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la chambre des communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

"46. L'orateur présidera à toutes les séances de la chambre des communes.

"47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la chambre des communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier. *V. S. R. Q., art. 118.*

"48. La présence d'au moins vingt membres de la chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, à cette fin, l'orateur sera compté pour un membre. *V. S. R. Q., art. 114.*

"49. Les questions soulevées dans la chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, l'orateur pourra voter.

"50. La durée de la chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

"51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, le représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;

(2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

(3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier;

(4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus;

(5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

"52. Le nombre des membres de la chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

"53. *Législation financière; Sanction royale.* —Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la chambre des communes.

"54. Il ne sera pas loisible à la chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

"55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera représenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

"56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique, de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat constatant le jour où il aura reçu l'acte, étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacun des chambres du

parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

"57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

"Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada".

5.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES

"58. *Pouvoir exécutif.*—Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenent-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

"59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au sénat et à la chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

"60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

"61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général, ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général. *V. l'"Acte des serments promissoires, 1868" (Statut Impérial, 31-32 Vict., ch. 72, sect. 2), et les instructions de la Reine au gouverneur-général, du 5 octobre 1878.*

"62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

"63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général. *V. S. R. Q., art. 573.*

"64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

"65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement, conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec. *V. S. R. Q., arts 576 et s.*

"66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

"67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

"68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton."

POUVOIR LEGISLATIF

1.—ONTARIO

69. "Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

"70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place. *V. S. R. Q., art. 87.*

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

"79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

"80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-et-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé."

3.—ONTARIO ET QUÉBEC

"81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

"82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

"83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque; payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir: celles de procureur-général, secrétaire et régistraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la Couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur-général, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge. *S. R. Q., arts 141 et s., 543.*

"84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement, toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada, les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants, les serment exigés des votants, les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

"Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

"85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province. *V. S. R. Q., art. 115.*

"86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

"87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, aux devoirs de l'orateur, à l'absence de ce dernier, ou quorum et au mode de votation, tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative."

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

"88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue."

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE

"89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée par un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la chambre des communes du Canada pour ce district électoral."

6.—LES QUATRE PROVINCES

"90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir: Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada."

7.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

"91. *Pouvoirs du parlement.*—Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques.
2. La règlementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

"92. *Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.*—Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.

4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province.

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

8. Les institutions municipales dans la province.

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étrnager;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.

12. La célébration du mariage dans la province.

13. La propriété et les droits civils dans la province.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

"93. *Education.*—Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);

(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3.) Dan toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

"94. *Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.*—Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois

relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

"95. *Agriculture et immigration.*—Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada."

8.—JUDICATURE

"96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

"97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendus uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

"98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

"99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du sénat et de la chambre des communes.

"100. Les salaires, allocations et pensions des juges ces cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces derniers sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

"101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada."

9.—REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES.

"102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

"103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

"104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

"105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

"106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

"107. Tous les fonds, argent en-caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

"108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

"109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse

et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

"110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

"111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'union.

"112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

"113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

"114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

"115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

"116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt aux taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

"117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays. *V. S. R. Q., ch. 28, arts 5 et 6.*

"118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:

Ontario	$80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000
Total	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Cet article 118 a été modifié par l'*Acte Impérial 7 Ed. VII, ch. 11. V. S. R. Q., Compl., Vol. III. page 298.—V. S. R. C., ch. 28, arts 6, 7 et 8.*

"119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année; mais, tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

"120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et la manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

"121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

"122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

"123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

"124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces, autres que le Nouveau-Brunswick, ne seront pas passibles de ces droits.

"125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

"126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province."

10.—DISPOSITIONS DIVERSES

"127. *Dispositions générales.*—Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le sénat perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

"128. Les membres du sénat ou de la chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membrees du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

"129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

"130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada, et continueront à remplir les devoirs de leurs

charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

"131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

"132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

"133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

"134. *Ontario et Québec.*—Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, en ce qui concerne Québec, le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés. *V. S. R. Q., art. 573.*

"135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la Couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte, seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publis remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics. *V. S. R. Q., arts 716, 771, 798, 1520, 1749, 2362.*

"136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes, ou d'après le même modèle, que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

"137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

"138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

"139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada

ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

"140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

"141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

"142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

"143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

"144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants."

11.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

"145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai; à ces causes: pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible."

12.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES

"146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

"147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Ile du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile du Prince-Edouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le sénat, au fur et

à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Les cédules décrivant les districts électoraux des diverses provinces; les travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada; l'actif devenant la propriété commune d'Ontario et de Québec, se trouvent aux S. R. Q., sup. vol. 3, p. 295.

Serment d'allégeance:—Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

Déclaration des qualifications exigées:—Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du sénat du Canada (ou selon le cas), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun soccage (ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas),) dans la province de la Nouvelle-Ecosse (ou selon le cas), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du sénat du Canada (ou selon le cas), et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

8. Nouvelles provinces.—L'Acte impérial concernant l'établissement de provinces dans la puissance du Canada est reproduit aux *S. R. Q., Comp. vol. 3, p. 295.* Par cette loi, le pouvoir est donné au parlement du Canada d'établir de nouvelles provinces, de changer les limites des provinces avec leur consentement et de légiférer pour tout territoire non compris dans une province. *Acte Impérial, 34-35 Vict., ch. 28, (1871).*

9. Subsides des provinces.—Les subsides en argent que la puissance du Canada doit payer aux provinces chaque année pour ses fins locales et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature, sont réglés par *7 Ed. VII, Imp., ch. 11 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), p. 3 (1907); S. R. Q., vol. 3, p. 298.*

JURISPRUDENCE

10. Acte de pharmacie.—The appellant being sued before the police magistrate for carrying on the business of chemist and druggist, prays for an injunction to restrain respondents from prosecuting him under the provisions of the Pharmacy Act of 1875 (Quebec); and, by the judgment of the court, the said Act be declared unconstitutional: The Act was within the powers conferred to the legislature of the province of Quebec, under the British North America Act of 1867, and was not *ultra vires. Q. B., 1881, Montreal, Bennett vs Pharmaceutical Association of the province of Quebec, 1 D. C. A., 336; 4 L. N., 125.*

11. Les dispositions de la loi de pharmacie de la province de Québec qui se rapportent à la tenue des magasins de drogues sont constitutionnelles. *C. S., 1898, Montréal, Girard vs Muir et Dugas, 4 R. L., n. s., 361; 1 R. P. Q., 239.*

12. Acte de tempérance et Loi des licences de Québec.—The regulation of the traffic in intoxicating liquors is within the power of the Parliament of Canada. *C. C., 1877, Bedford, Covey vs The Municipality of the county of Brome, 21 J., 182; 9 R. L., 289; 12 R. L., 478.*

13. L'Acte des licences de Québec, 1870, en autant que l'Acte de faillite 1869 est concerné, est *ultra vires.*

14. L'Acte de faillite 1869 ayant pour objet exclusif les matières commerciales, la législature provinciale ne peut en restreindre l'opération, en imposant un droit sur le produit de la vente des biens du failli, ou en limitant les pouvoirs des syndics dans la mise en opération du dit acte. *C. S., 1877, Arthabaska, Coté vs Watson, 3 R. J. Q., 157; 1 L. N., 180.*

15. Acts of the Ontario Legislature provided that local boards of commisioners, and inspectors appointed by the lieutenant-governor, should perform certain duties in their respective localities for the enforcement of the statute of the late province of Canada, called "The Temperance Act of 1846"; and that a

certain proportion of the expenses attending the execution of these duties should be paid by the municipalities concerned. The Temperance Act provided for prosecution by private persons, as well as others, for offences against the Act: The Ontario enactments were within the competence of the legislature. An enactment of an *ex post facto* character by a provincial legislature is not void on that ground. *Supr. C., 1873, New Brunswick, Régina vs McMillan, 2 Pugs 120; 2 Cart., 489. —Ch., 1879, Ontario, License Commissioners of Prince Edward vs County of Prince Edward, 26 Gr., 452; 2 Cart., 678.*

16. A statute of Nova Scotia, passed after Confederation, imposed penalties for retailing intoxicating liquors without a license, and provided that licenses should only be granted upon the recommendation of the grand jury, concurred in by two-thirds of the members present, and accompanied by a petition for the license from two-thirds of the ratepayers of the polling district in which the tavern was to be established. Enactments not essentially different were in force in the province before Confederation: The act in question was not *ultra vires* of the legislature. If the restrictions were *ultra vires*, the proper course was to apply for a *mandamus* to compel the granting of a license, and a refusal to grant licenses did not justify selling without a license or release from the statutory penalty thereby incurred.

17. A provincial legislature is entitled to legislate with a view to regulate within the province the sale of whatever may injuriously affect the lives, health, morals or well-being of the community, whether it be intoxicating liquors, poisons, or unwholesome provisions, if such legislation is made *bona fide* with the object of regulation alone, even though to a certain extent trade and commerce are affected thereby. *Supr. C., 1875, Nova Scotia, Keefe vs McLennan, 2 Russ. and Ches., 5; 2 Cart., 400.—Q. B., 1876, Ontario, Slavin vs Village of Orillia, 36 U. C. R., 159; 1 Cart., 688.*

18. A provincial legislature cannot legislate with respect to offences of a criminal nature, except where such legislation is required for the direct enforcement of a law of the province made in relation to a matter coming within its exclusive jurisdiction. In legislating in regard to a matter within provincial jurisdiction, a provincial legislature has no power to enforce its law by provisions respecting the trial and punishment of offenders in respect of acts which would be criminal offences at common law. Section 57 of the Liquor License Act of Ontario, R. S. O., 1877, ch. 181, by which it was provided that any person who, on any prosecution under that Act, tampered with a witness or induced or attempted to induce any such person to absent himself or to swear falsely should be liable to a penalty of $50, was therefore held to be invalid. *Q. B., 1879, Ontario, Regina vs Lawrence, 43 U. C. R., 164; 1 Cart., 742.*

19. The Temperance Act of 1864, of the late province of Canada, prohibited the sale of liquors by retail wherever the Act was brought into force, and provided special proceedings and punishments for offences against the Act; the provincial legislature of Ontario afterwards enacted that the sale of liquor in such localities should also be a contravention of the provincial Acts against selling without a license; these Acts provided other punishments and proceedings: Under the Temperance Act the matter was one of criminal law; and that the legislation of the provincial legislature was *ultra vires*. *Q. B., 1878, Regina vs Prittie, 42 U. C. R., 612; 2 Cart., 606.—Q. B., 1879, Regina vs Lake, 43 U. C. R., 515; 2 Cart., 616.—Supr. C., 1880, Canada, Mayor and Aldermen and Commonalty of the City of Frederickton vs The Queen, 3 Supr. C. R., 505.*

20. L'Acte du parlement du Canada, 41 Vict., ch. 16, "Acte relatif à la vente des boissons enivrantes," cité comme "Acte de Tempérance du Canada, 1878," fait partie des attributions législatives de ce parlement. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, des pouvoirs législatifs complets sont attribués au parlement du Canada sur toutes matières dans la limite de sa juridiction, et ils peuvent être exercés soit d'une manière absolue ou conditionnelle; dans le dernier cas, la législation peut être faite de manière à dépendre de quelqu'évènement subséquent, et être mise en force dans une partie de la puissance, sans l'être dans l'autre.

21. Sous la sous-section 2, de la section 91, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, savoir, "la règlementation du traffic et du commerce," le parlement du Canada seul a le pouvoir de prohiber le trafic des liqueurs enivrantes dans la puissance, ou aucune partie d'icelle, et la cour n'a pas le droit de s'enquérir des motifs qui ont induit le parlement à exercer ses pouvoirs. *C. Supr., 1880, Ottawa, Le Maire et al. de Frédéricton vs La Reine, 12 R. L., 468.*

22. La loi des licenses de Québec, est constitutionnelle. Les dispositions concernant la fermeture d'auberges, ateliers, etc., ou prohibant la vente de certains objets, le dimanche, sont des lois de police.

23. Les lois de police sont sous le contrôle de la législature provinciale. Par conséquent la législature provinciale a droit de désigner le tribunal qui doit prendre connaissance des infractions à ces lois, et de régler la procédure à suivre pour parvenir au redressement de telles infractions. *C. R., 1880, Montréal, Cité de Montréal vs Doyle, 2 La Thémis, 182.*

24. The B. N. A. Act is assigning to the parliament of Canada the exclusive legislative authority over "the regulation of trade and commerce," did not thereby repeal "The Temperance Act of 1864," of the late province of Canada, 27 and 28 Vict., ch. 18, and did not deprive municipal corporations of the power thereby given to prohibit the sale of intoxicating liquors. *Q. B., 1881, Noel vs County of Richmond, 1 D. C. A., 333; 2 Cart., 246.*

25. La section 222 de l'Acte des licences de Québec, 41 Vict., ch. 3, n'est pas *ultra vires*, et n'est pas contraire aux pouvoirs conférés à la législature locale par la section 92, sous-section 15, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; par suite, le jugement condamnant une personne ayant vendu des boissons sans licence, à payer une pénalité de $75, et à défaut de paiement, à être emprisonné durant l'espace de trois mois, est légale, et l'exécution de cette sentence ne peut être arrêté par bref de prohibition. La législature provinciale peut autoriser un conseil municipal à passer des règlements pour réglementer ou prohiber dans les limites de la municipalité la vente des liqueurs enivrantes en détail ou en gros, et un tel règlement, ainsi autorisé, est légal, et le percepteur de revenu provincial ne peut accorder une licence en contravention à ce règlement. *B. R., 1881, Québec, Coté vs Paradis, 11 R. L., 1; 1 D. C. A., 374.—Supr. C., 1883, Canada, La Corporation des Trois-Rivières vs Sulter, 5 L. N., 330; 2 Cart., 280; 11 R. C., Supr. 25.—C. S., 1883, Montréal, Molinari vs Desnoyers et Lambe, 6 L. N., 395. C. S., 1890, Montréal, Buckwart vs Bazin, 19 R. L., 655.—C. S., 1891, Sherbrooke, Lépine vs Laurent, 35 J., 195; 14 L. N., 369, 17 R. J. Q., 226.*

26. L'Acte de Tempérance de 1878, qui prohibe dans les endroits où il est en force, la vente des liqueurs enivrantes, est dans les limites de la compétence du parlement de la Puissance. L'objet et le but de l'Acte sont généraux, savoir, de promouvoir la tempérance au moyen d'une loi uniforme pour toute la puissance. Ils ont rapport à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et non aux classes de sujets constituant la propriété et les droits civils. Les dispositions pour l'application de l'Acte à des endroits particuliers ne lui enlève pas son caractère de législation générale. *C. P., 1882, Québec, Russell vs La Reine, 12 R. L., 469, 664; 5 L. N., 234; L. R., 7 App. Cas., 829; 1 B. J. P. C., 514.—Contra: C. C., 1882, Rimouski, Dame St-Aubin, ès-qual., vs Labrance, 8 R. J. Q., 190*

27. Although the local legislature has no authority to prohibit the sale of intoxicating liquors, it has power to make laws regulating the traffic therein, and to raise a revenue for provincial purposes by restricting, to license holders, the right to sell liquor. *S. C., 1883, St-Francis, Edson vs The Corporation of Hatley, and Rioux, 27 J., 312; 7 L. N., 68.*

28. The Quebec License Act, 34 Vict., ch. 2, and the municipal Code are *ultra vires* of the Quebec legislature, in so far as they pretend to repeal the procedure, clauses or any part of the Temperance Act 1864. *S. C., 1883, Sherbrooke, Griffith vs Rioux et al., 6 L. N., 211.*

29. The Liquor License Act, 1877, which gives power to make, through a Board of Commissioners, regulations in the nature of police or municipal regulations of a merely local character for the good government of taverns, etc., does not in respect of those sections interfere with "the general regulation of trade or commerce," but comes within nos 8, 15, and 16, of section 92 of the Act of 1867, and is within the power of the provincial legislature.

30. The "imposition of fines by imprisonment for enforcing any laws," in the British North America Act, includes the power to impose its usual accompaniment "hard labor"; and the provincial legislature having authority to impose imprisonment, with or without hard labor, has also power to delegate similar authority to the municipal body created by it, called the License Commissioners.

31. The provincial legislature which has so delegated its powers has the right to destroy what it has made, and create another agency, or take the matter directly into its own hands.

32. Subjects which in one aspect and for one purpose fall within section 92 of the British North America Act, 1867, may in another aspect and for another purpose fall within section 91. *P. C., 1883, Ontario, Hodge vs The Queen, 1 B. J. P. C., 515; L. R., 9 App. Cas., 117; 28 J., 54; 7 L. N., 18, 25, 34, 49, 169, 177.*

33. The legislature of the province of Quebec is duly vested under the B. N. A. Act with power to enact the provisions contained in the 2nd and 71st sections of the Quebec License Law of 1878. *S. C., 1883, Quebec, Dion vs Chauveau et al., 9 Q. L. R., 220; 6 L. N., 336.*

34. The Quebec License Act, 41 Vict., ch. 3 (1878), is *intra vires* of the legislature of the province of Quebec, and does not interfere with existing rights and powers of incorporated cities.

35. A by-law of the city of Three-Rivers, in virtue of its charter, 20 Vict., ch. 129, and 38 Vict., ch. 76, imposing a license fee on the sale of intoxicating liquors, is within the power of the said corporation. *Supr. C., 1885, Montreal, Molson vs Lamb, and Court of Special Sessions of the Peace vs Lambe, Supr. C. R., 253; M. L. R., 1 S. C., 264; M. L. R., 2 Q. B., 381; 8 L. N., 196; 10 L. N., 47; 11 L. N., 151, 291, 298, 306; 31 J., 59.—Supr. C., 1885, Canada, Sulte dit Vadeboncœur vs Corporation of the city of Three-Rivers, Dumoulin and Frigon, 11 Supr. C. R., 25; 31 J., 278; 12 R. L., 485; 20 R. L., 685; 5 L. N., 330; 8 L. N., 28.*

36. La législature provinciale n'a pas le droit d'imposer une taxe sur ceux qui emmagasinent ou manufacturent des matières explosibles, qu'à titre de contrôle qu'elle peut exercer dans l'intérêt public et non dans le but de prélever un revenu. Ainsi la section 170 de l'Acte des licenses de Québec de 1878, imposant une pénalité de $500 à toute personne qui, sans licence, détient un entrepôt de poudre, n'est pas *ultra vires*; et cette section est applicable même aux compagnies incorporées sous la ci-devant province du Canada et autorisées à manufacturer de la poudre à canon. La législature de Québec a le droit, d'après la sous-section 9 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de de 1869, d'imposer une taxe ou licence sur les entrepôts de matières explosives. *B. R., 1885, Montréal, La Compagnie de poudre d'Hamilton vs Lambe, ès-qual., 14 R. L., 254; M. L. R., 1 B. R., 460; 8 L. N., 395; 30 J., 13.*

37. The general law as to prohibition respecting all Canada, which can only be enacted by the Dominion, being localized by municipal suffrages, its enforcement becomes also a matter of local importance in the province, within the meaning of B. N. A. Act, sect. 92, item 16, and it may be enforced through the medium of provincial officers, to be appointed and paid according to provincial legislation under the B. N. A. Act, sect. 92, item 4. *Ch., 1887, Ontario, License Commissioners for Frontenac vs County of Frontenac, 14 O. R., 741; 4 Cart., 683.*

38. L'article 561 du Code municipal tel qu'amendé par 51-52 Vict., ch. 29, sect. 6, n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale, et un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes en quantité moindre que deux gallons est légal. *B. R., 1891, Montréal, La Corporation du village de Huntingdon vs Moir et Hon. Turcotte et al., 20 R. L., 684; M. L. R., 7 B. R., 281; 14 L. N., 378; 15 L. N., 6, 37; 19 R. C. Supr., 363.*

39. The right of prohibiting the sale of intoxicating liquors given to municipalities by the former legislature of Canada comprising the two provinces of Quebec and Ontario, possessed by them ever since, and continued by the Temperance Act, Revised Statutes of Quebec, art. 1095 et s., and the municipal Code, cannot directly or indirectly be taken away or modified in any manner by the legislature of the province of Quebec. *C. M., 1891, Sherbrooke, Township of Compton vs Simoneau, 14 L. N., 347.*

40. Section 18 of 53 Vict., ch. 56 (O.), allowing, under certain conditions, municipalities to pass by-laws for prohibiting the sale of spirituous liquors, is *intra vires* the Ontario legislature, as is also section 1 of 54 Vict., ch. 46, which explains it, but the prohibition can only extend to sale by retail. *C. A., 1891, Ontario, In re Local Option Act, 18 A. R., 572. —Supr. C., 1893, Ontario, Huson vs Township of South Norwich, 24 Supr. C. R., 145.*

41. The local legislature has the right to enact such provisions as are necessary to restrain abuses in the sale of liquor for medicinal purposes, under section 12 of the Temperance Act of 1864. *P. C., 1895, Sherbrooke, Mathieu vs Wentworth, Q. J. R., 4 Q. B., 343; 2 B. J. P. C., 146; L. R., 1900, App. Cas., 212; 81 L. T. R., 169; 69 L. J., n. s., 11; 16 T. L. R., 223; 1 R. J., 538.*

42. It is *ultra vires* of a provincial legislature to empower a municipality to pass by-laws which have the effect of prohibiting the sale of intoxicating liquor in its territory, at least to any greater extent than such selling was prohibited in the case of *Huson vs South Norwich, 19 A. R., 343; 24 S. C. R., 145:* small retail sales which could be forbidden under the police powers proper to be committed to municipal bodies without interfering with trade and commerce.

43. Under section 58 of the Liquor License Act, R. S. M., ch. 90, the defendant municipality passed a by-law forbidding the receiving of any money for a license, and under the same section and section 94, the commissioners are forbidden to grant a license without evidence that the proper fees have been paid, whilst other sections of the act prohibit the sale of liquors without such license having been obtained:

44. Section 58, taken along with the other sections referred to, must be construed as an attempt to confer upon municipalities the power to totally prohibit the liquor traffic within its boundaries, and the by-law in question should be quashed. *Supr. C., In re Prohibitory Liquor Laws, 24 Sup. C. R., 170.—Q. B., 1895, Manitoba, Crothers vs Rural Municipality of Louise, 10 Man. L. R., 523.*

45. The general power of legislation conferred upon the Dominion parliament by section 91 of the British North America Act, 1867, in supplement of its therein enumerated powers, must be strictly condoned to such matters as are unquestionably of national interest and importance; and must not trench on any of the subjects enumerated in section 92 as within the scope of provincial legislation, unless they have attained such dimensions as to affect the body politic of the Dominion.

46. Dominion enactments, when competent, override, but cannot directly repeal provincial legislation. Whether they in a particular instance effected virtual repeal by repugnancy is a question for adjudication by the tribunals, and cannot be determined by either the Dominion or provincial legislature.

47. Accordingly, the Canada Temperance Act, 1886, so far as it purported to repeal the prohibitory clauses of the old provincial Act of 1864 (27 and 28 Vict., ch. 18), was *ultra vires* the Dominion. Its own prohibitory provisions are, however, valid when duly brought into operation in any provincial area, as relating to the peace, order, and good government of Canada.

48. The liquor prohibitions authorized by the Ontario Act (53 Vict., ch. 56, sect. 18), are within the powers of the provincial legislature. But they are inoperative in any locality which adopts the provisions of the Dominion Act of 1886. *P. C., 1896, Canada, Attorney-General for Ontario vs Attorney-General for the Dominion, 2 B. J. P. C., 270; L. R., 1896, App. Cas., 348; 74 L. T. R., 533; 65 L. J. R., n. s., 26; 23 C. P., 458; 24 Supr. C. R., 170.*

49. Section 103 of the Canada Temperance Act, R. S. C., 1886, ch. 106 (amended by 51 Vict., ch. 34, sect. 6) is *ultra vires* of the Dominion parliament in so far as it purports to confer jurisdiction upon Parish court commissioners in New Brunswick to entertain prosecutions thereunder. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Flanagan, 5 Can. Cr. Cas., 82; 34 N. B. R., 577.*

50. Section 103 of the Canada Temperance Act, R. S. C. (1886), ch. 106, as amended by 51 Vict., ch. 34, sect. 6, enabling any two justices of the peace to adjudicate upon prosecutions under that act, is *intra vires* of the parliament of Canada. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Wipper, 5 Can. Cr. Cas., 17.*

51. The Liquor Act, ch. 22 of 63-64 Vict., of Manitoba, is *ultra vires*. Such legislation cannot fall within the class "Property and Civil Rights," property and civils rights being affected only incidentally to the main purpose of the statute.

52. It cannot fall within the class "Matters of a merely local or private nature within the province," because of its directly extending to and affecting interests much wider than those of a merely local or private nature. *Q. B., 1901, Manitoba, In re The Liquor Act, 13 Man. L. R., 239.*

53. The Manitoba Liquor Act of 1900, for the suppression of the liquor traffic in that province is within the powers of the provincial legislature, its object being and having been dealt with as a matter of a merely local nature in the province within the meaning of British North America Act, 1867, sect. 92, sub-sect. 16, notwithstanding that in its practical working it must interfere with Dominion revenue, and indirectly, at least, with business operations outside the province. *P. C., 1901, Manitoba, Attorney-General of Manitoba vs Manitoba License, 2 B. J. P. C., 254; L. R., 1902, App. Cas., 73; 85 L. T. R., 591; 71 L. J. R., n. s., 28; 50 W. R., 431; 18 T. L. R., 94.*

54. A provincial legislature has power to enact a statute containing a proviso that certain parts thereof shall not come into force until a proclamation by the lieutenant-governor to be issued only upon an affirmative vote of the electorate of the province, and the Ontario Liquor Act, 1902, is *intra vires*.

55. A provincial legislature may create a special tribunal for the trial of offences against its own enactments; or may designate as such tribunal in one county the county judge already commissioned by federal authority for another county. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Carlisle, 7 Can. Cr. Cas., 470.*

56. Action pénale.—The jurisdiction of the provincial legislature over "property and civil rights" does not preclude the parliament of Canada from giving to an informer the right to recover, by a civil action, a penalty imposed as a punishment for bribery at an election. The Dominion Election Act, 1874, by section 106, provides that all penalties and forfeitures (other than fines in cases of misdemeanour) imposed by the Act shall be recoverable, with full costs of suit, by any person who will sue for the same, by action of debt or information, in any of Her Majesty's courts in the province in which the cause of action arose, having competent jurisdiction: It was held that the enactment was valid. *C. A., 1884, Ontario, Doyle vs Bell, 11 A. R., 326; 32 C. P., 632; 3 Cart., 297.*

57. Affaires municipales.—L'inconstitutionnalité de la dernière partie de l'article 508 du Code municipal qui se lit comme suit: "Ou par les deux ensemble," n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de tout l'article, et un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. *C. C., 1876, Montréal, Corbeille et al. vs La Corporation du village St-Jean-Baptiste, 7 R. L., 616.*

58. L'Acte de la législature de Québec, 36 Vict., ch. 49, déclarant valide un règlement de la cité de Montréal autorisant la souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, n'est pas inconstitutionnel. *B. R., 1876, Montréal, Molson vs Le Maire, les Citoyens et les Echevins de la Cité de Montréal, 9 R. L., 650; 23 J., 169.*

59. En vertu des dispositions des paragraphes 27, 31 et 32, 37 Vict., ch. 51 (Q.), 1874, le conseil de la cité de Montréal était autorisé à passer le règlement du 9 juin 1882, obligeant tout boucher tenant un étal privé, à prendre une licence, et à payer une somme de $200 pour le coût de cette licence. Les dispositions susdites du dit statut sont constitutionnelles et dans les limites des pouvoirs de la législature provinciale. *Supr. C., 1889, Montréal, Pigeon vs La cour du Recorder de la Cité de Montréal et la Cité de Montréal, 16 R. L., 348; 21 R. L., 42; 17 R. C. Supr., 495; 33 J., 221; 13 L. N., 153, 209; M. L. R., 6 B. R., 60.*

60. The Municipal Act of Manitoba provides that persons paying taxes shall be allowed 10 per cent. discount; and after a certain time 10 per cent. on the original amount shall be added to delinquent taxes: The 10 per cent. added is only an additional rate or tax imposed as a penalty for non-payment which the local legislature, under its authority to legislate with respect to municipal institutions, had power to impose, and it was not "interest" within the meaning of section 91 of the B. N. A. Act. *Supr. C., 1891, Canada, Lynch vs Canada North-West Land Co., Rural Municipality of South Dufferin, Morden, Gibbins vs Barber, 19 Supr. C. R., 204.*

61. Any restrictive or prohibitive enactment respecting the furnishing, supplying, selling and leasing of electric light to the city of Hull and the inhabitants thereof and to all industries and manufactories that are established or that may be established therein, as well as the supplying, selling and leasing of heat and motive power by electricity or otherwise is *ultra vires* of the legislature of Quebec, the "regulation of trade and commerce" being exclusively within the powers of the parliament of Canada.

62. While the council of such corporation may have the control over the placing of poles, wires and other apparatus in its streets for the purpose of furnishing and supplying electricity and electric light, it has no power to enact by-laws prohibiting or restricting the furnishing, supplying and selling of electricity or electric light, which operations may be carried on even with us using the streets of the city.

63. The exclsuive powers and privileges granted to plaintiffs by the by-laws of said city and by the statute Q. 58 Vict., ch. 69, sect. 24, as to the use of the streets of the city of Hull are only accessories to the exclusive power and privilege of furnishing and supplying electricity and electric light, and the principal privilege being void and unconstitutional, the accessories are, as a consequence

equally void and unconstitutional. *P. C., 1902, Ottawa, Hull Electric Co. vs Ottawa Electric Co., and City of Hull, 4 R. J., 254; Q. J. R., 14 S. C., 124; Q. J. R., 16, S. C., 1; Q. J. R., 10 K. B., 34; 2 B. J. P. C. 243; L. R., 1902. App. Cas. 237; Q. J. R., 10 K. B., 549.*

64. The provincial legislatures have sovereign powers within the range of subjects falling within the scope of provincial jurisdiction, including the governance of municipal institutions, and the courts cannot set aside legislation relating to such matters on the ground that constitutional principles have been violated. *Q. B., 1899, Montreal, Bell et al. and The Town of Westmount et al., Q. J. R., 15 S. C., 580; Q. J. R., 9 Q. B., 34.*

65. Le pouvoir de taxer que la législature peut déléguer aux municipalités doit l'être en termes exprès et rien ne doit être laissé aux inférences. *C. Supr., 1890, Montréal, McManamy et al. vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, 19 R. L., 423; M. L. R., 6 B. R., 409; 14 L. N., 99, 163; 18 R. C. Supr., 594.*

66. Municipal regulations of a merely local character, made in exercise of police powers for the prevention of fires and authorized by provincial legislation, are not invalid as to the storage of petroleum and its products, because of Dominion revenue laws dealing with such storage, nor are they an interference with "trade and commerce" within the meaning of the British North America Act. *H. C., 1902, Ontario, The King vs McGregor, 5 Can. Cr. Cas., 485.*

67. Le statut de Québec 1 Ed. VII, ch. 28, concernant l'aide à être accordé par une municipalité à une manufacture ne régit pas le commerce, elle détermine seulement les pouvoirs des corporations municipales lesquelles sont sous le contrôle absolu de la législature provinciale et partant, elle n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature de la province de Québec. *C. S., 1906, St-Hyacinthe, Ward et al. vs Corporation du village de Richelieu et Larocque, 13 R. J., 106.*

68. The supply of light is a proper function of municipal administration; and a municipal corporation may be authorized to engage in the business of acquiring and distributing electric energy, as one of the incidents of municipal government, and coming within the words "Municipal Institution in the province": sect. 92 (2) of the British North America Act.

69. The provincial legislature has power to establish electrical work as a local work or undertaking under clause 10 of the same section; and consequently it has the power to delegate this undertaking to a competent municipal body. This does not infringe upon "Trade and Commerce," as used in section 91 (2), these words point to political arrangements in regard to trades, regulation of trade in matters of inter-provincial concern, and the like.

70. The provisions of the statutes above mentioned, validating a by-law and a contract with the defendants are within the competence of the legislature. When the provincial legislature exercises plenary power within the constitutional power within the constitutional limits of the Imperial Federation Act, any statute is not to be revised or supervised by the judicial body. *D. C., 1909, Ontario, Smith vs City of London, 2 O. L. R., 133.*

71. Appel (au crim.).—An act of the parliament of Canada provided in regard to appeals from summary convictions made by justices of the peace, that the parties might dispense with a jury if they though fit, and submit themselves to the judgment of the court appealed to without a jury: This enactment was not an interference with the "constitution" of the court (in relation to which the provincial legislatures have exclusive jurisdiction), but that it related to criminal law and procedure in criminal matters, and therefore was within the jurisdiction of the Dominion parliament. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Bradshaw, 38 U. C. R., 564; 2 Cart., 602.*

72. Appel (C. P.).—An act of the parliament of Great Britain declared that all laws passed by the legislature of a colony should be valid and binding, within the colony, and directed that the colonial court of Appeal should be subjected to such appeal as it was previously to the passing of the act, and also to such further and other provisions as might be made in that behalf by any act of the colonial legislature: An act having been passed by the colonial legislature, limiting the right of appeal to causes where the sum in dispute was not less than £500 sterling, a petition for leave to appeal, in a cause where the sum was of less amount, could not be received by the King in council, although there was a special saving, in the colonial act, of the rights and prerogatives of the Crown. *K. B., 1832, Quebec, Cuvillier vs Aylwin, S. R. C., 527; 2 Knapp's P. C. R., 72; B. J. P. C., 17 R. L., 7; 1 R. J. R. Q., 391, 494.*

73. Appel (Election municipale contestée).—La disposition législative qui déclare qu'il n'y a point d'appel, devant la cour du Banc de la Reine, d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation d'élection municipale, sous la charte de la cité de Montréal, 62 Vict. (Qué.), ch. 58, est de la compétence de la législature de la province de Québec. *B. R., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, R. J. Q., 9 B. R., 238; 3 R. P. Q., 64.*

74. Assurance.—38 Vict., ch. 65 (D.), to amend the law relating to fire insurances is not *ultra vires*, so far as it affects companies incorporated by acts of the legislature of Canada. As to any such company transacting business in Ontario, on any subject within the powers of the provincial legislature, that body may impose what condition it pleases on the operations of the company. *Ch., Ontario, Billington vs Provincial Insurance Co., 24 Gr., 299; 3 S., C. R., 182;— Q. B., 1877, Ontario, Dear vs Western Assurance Co., 41 U. C. R., 553.*

75. The power to legislate upon the subject of insurance is not vested in the Dominion parliament by virtue of its power to pass laws for the regulation of trade and commerce, under section 91 of the B. N. A. Act, but belongs to the local legislature. 39 Vict., ch. 24 (R. S. O., 1877, ch. 162), is not therefore *ultra vires* of the Ontario legislature; and it applies to companies incorporated by the Dominion parliament before Confederation, as well as to those incorporated by the legislature of Ontario. *Q. B., 1877, Ontario, Ulrich vs National Insurance Co., 42 U. C. R., 141.—C. A., 1879, Ontario, Parsons vs Citizen's Insurance Co., 4 A. R., 96.—C. A., 1879, Ontario, Parsons vs Queen Insurance Co., 4 A. R., 103.—C. A., 1879, Ontario, Johnston vs Western Assurance Co., 4 A. R., 281.*

76. The words "property and civil rights in the province," no. 13, sect. 92 of the British America Act, 1867, include rights arising from contracts, not in express terms included in section 91, and are not limited to such rights only as flow from the law, e. g., the status of persons. Therefore the subject of incorporating insurance companies against fire and of prescribing certain conditions which are to form part of such contracts, falls within the powers conferred upon the provinces. And this legislation is applicable to all companies whether incorporated by the provincial or federal parliament.

77. The Act of the province of Ontario, 38 Vict., ch. 24, enacting that contracts of insurance made within the province shall be subject to certain conditions, is valid. *P. C., 1881, Quebec, Citizens' Insurance Co. of Canada vs Parsons; Queen Insurance Co. vs Parsons, 1 B. J. P. C., 497; L. R., 8 App. Cas., 96; 5 L. N., 25, 33.*

78. The act 35 Vict., ch. 104, and 41 Vict., ch. 38 (D.), relating to Canada agricultural Insurance Company, are not *ultra vires* of the federal parliament. *S. C., 1881, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Guilbault, 4 L. N., 415.—S. C., 1882, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Canada Agricultural Insurance Co., 5 L. N., 23.*

79. The Dominion parliament provided that insurance companies doing business in Canada should make a deposit with the minister of finance for the security of Canadian policy holders: This legislation was valid and constitutional and the Canadian policy holders of an insolvent company were entitled to a distribution of the deposit, although proceedings for the winding-up of the company were pending in the English courts. *Ch., 1886, Ontario, In re Briton Medical vs General Life Association, Ltd., 12 O. R., 441; 4 Cart., 639.*

80. The "Insurance Act" of Canada is *intra vires* of the parliament of Canada as regards the provisions thereof controlling provincial companies doing business in Canada outside of the limits of the province under the laws of which they were incorporated. *Supr. C., 1900, British Columbia, The Queen vs Holland, 4 Can. Cr. Cas., 72.*

81. Aubain. — The provision in section 4 of the Coal Mines Regulation Act, as amended by the Coal Mines Regulation Amendment Act, 1890, sect. 1, that "no Chinaman shall be employed in, or allowed to be for the purpose of employment in any mine to which this Act applies, below ground," is within the constitutional power of the provincial legislature as being a regulation of coal mines, and is not *ultra vires*, as an interference with the subject of aliens. *Full C., 1896, British Columbia, In re Coal Mines Regulation Amendment Act, 1890, 5 B. C. R., 306.*

82. Section 4 of the British Columbian "Coal Mines Regulation Act, 1890," which prohibits Chinamen of full age from employment in underground coal workings, is in that

respect *ultra vires* of the provincial legislature. Regarded merely as a coal working regulation, it would come within section 92, sub-section 10, or section 92, sub-section 13, of the B. N. A. Act. But its exclusive application to Chinamen, who are aliens or naturalized subjects, establishes a statutory prohibition which is within the exclusive authority of the Dominion parliament conferred by section 91, sub-section 25, in regard to "naturalization and aliens." *P. C., 1899, British Columbia, Union Colliery Co. of British Columbia vs Bryden, L. R., 1899, App. Cas., 580.*

83. The section 6 of the Dominion Statute 60 and 61 Vict., ch. 11, as amended by 1 Ed. VII, ch. 13, sect. 13, is *intra vires* of the Dominion parliament.

84. The Crown undoubtly possessed the power to expel an alien from the Dominion of Canada, or to deport him to the country whence he entered it. The above Act, assented to by the Crown, delegated that power to the Dominion government which includes and authorizes them to impose such extra-territorial constraint as is necessary to execute the power. *P. C., 1906, Ontario, Attorney-General for Canada vs Cain, 2 B. J. P. C., 226; L. R., 1906, App. Cas., 542; 12 R. L., n. s., 293; 22 T. L. R., 757; 95 L. T. R., 314; 79 L. J., P. C., n. s., 81.*

85. Banque.—Le paragraphe 14 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, donne au parlement du Canada le droit de faire des lois relativement aux banques et à l'incorporation des banques, mais ne le charge pas de l'administration de ces lois qui doivent être administrées par la province. *Ministre de la Justice, 1881, Ottawa, Sarazin vs La Banque de St-Hyacinthe, 20 R. L., 580; 28 J., 270.*

86. The statute (D.), 34 Vict., ch. 5, sects 46, 47 and 48, referring to warehouse receipts accepted by banks, is *intra vires* the Dominion parliament. *Supr. C., 1, Canada, Merchants Bank of Canada vs Smith, 8 Supr. C. R., 512; 8 A. R., 15.*

87. In 1866, the Bank of Upper Canada became insolvent and assigned all its property and assets to trustees. By 31 Vict., ch. 17, the Dominion parliament incorporated said trustees, giving them authority to carry on the business of the bank so far as was necessary for winding-up the same. By 33 Vict., ch. 40, all the property of the bank vested in the trustees was transferred to the Dominion government which became seized of all the powers of the trustees: These acts were *intra vires* of the Dominion parliament. The legislative authority of parliament over "banking and the incorporation of banks" and over "bankruptcy and insolvency" empowered it to pass said acts.

88. The authority to pass said acts cannot be referred to the legislative jurisdiction of parliament, over "banking and incorporation of banks" but to that over "bankruptcy and insolvency" only. *Supr. C., 1891, Canada, Quirt et al. vs The Queen, 19 Supr. C. R., 510; 17 O. A. R., 421.*

89. The section 91, sub-section 15, of the British North America Act, 1867, gives to the parliament power to legislate over every transaction within the legitimate business of a banker, notwithstanding that the exercise of such power interferes with property and civil rights in the provinces (see sect. 92, subsect. 13), and confers upon a bank privileges as a lender which a provincial law does not recognize.

90. The legislation of the Dominion parliament, so long as it strictly relates to the subjects enumerated in section 91, is of paramount authority even though it trenches upon the matter assigned to the provincial legislature by section 92. *P. C., 1893, Ontario, Tennant vs Union Bank of Canada, 2 B. J. P. C., 397; L. R., 1894, App. Cas., 31; 69 L. T. R., 774; 19 A. R., 1; 5 Cart., 244.*

91. Bateau traversier.—The right to create and license a ferry, having been one of the *jura regalia* or royalties which belonged to the several provinces at the Union, continued to belong to them after Confederation, as declared by section 109 of the B. N. A. Act, notwithstanding section 91, sub-section 13, giving the Dominion legislative power in relation to ferries. *D. C., 1903, Perry vs Plergues, 5 O. L. R., 357.*

92. Chapter 97 R. S. C. "An Act respecting Ferries" as amended by 51 Vict., ch. 23, is *intra vires* of the parliament of Canada.

93. The parliament of Canada has authority to, or to authorize the governor-general in council to, establish or create ferries between a province and any British or foreign country or between two provinces.

94. The governor-general in council, if authorized by parliament, may confer, by license or otherwise, an exclusive right to any such ferry. *Supr. C., 1905, Canada, In re International and Interprovincial ferries, 36 Supr. C. R., 206.*

95. The Ferries Act respecting Public Ferries, R. S. C., 1906, ch. 108, does not apply to a ferry running between points in the same province. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Chaisson, Ex parte Savoy, 39 N. B. R., 591.*

96. Brasserie et distillerie.—The Dominion authority alone has power to tax and regulate the trade of a brewer, which is a branch of trade and commerce, and having done so, the Ontario legislature has not the power to restrain it, unless in a qualified manner, and for the mere purposes of police.

97. The prohibition to keep, have, or sell beer, by a brewer, unless under a license and the payment of a tax for a license, is an excess of power by the provincial authority, and is a restraint and regulation of trade and commerce, and not the exercise of a police power. *Q. B., 1875, Regina vs Taylor, 36 U. C. R., 183.*

98. L'Acte de la législature d'Ontario, 37 Vict., ch. 32, concernant la règlementation du commerce des brasseurs étant une limitation et une règlementation du commerce et non l'exercice d'un pouvoir de police, n'est pas de la compétence d'une législature locale et tombe dans la catégorie des sujets réservés, par la 91e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, au parlement du Canada. *C. Supr., 1878, Ottawa, Severn vs La Reine, 12 R. L., 466.*

99. The legislature of the province of Quebec has the right by means of a license to impose a tax on a brewer's business for the purposes of revenue. *Supr. C., 1886, Montreal, Molson et al. vs Lambe, 231 J., 59; M. L. R., 1 S. C., 264; M. L. R., 2 Q. B., 381; 10 L. N., 47; 11 L. N., 151, 291, 298, 306; 15 Supr. C. R., 253.*

100. The regulation of wholesale licenses, and distillers and brewers licenses, was within the legislative authority of the provincial legislature, the case of *Severn vs The Queen* being practically overruled; but *per* Weatherbe J.: The restriction requiring a petition from ratepayers in order to a license was *ultra vires. Supr. C., 1890, Nova Scotia, The Queen vs McDougall, 22 N. S., L. R., Russ. and Geld., 462.*

101. A uniform license fee imposed upon all brewers and distillers within the province is "direct taxation" within the meaning of section 92, sub-section 2, of the British North America Act, 1867. *P. C., 1897, Ontario, Brewers' and Maltsters' Association of Ontario vs Attorney-General for Ontario, 2 B. J. P. C., 238; 76 L. T. R., 61; 66 L. J. R., n. s., 35; 13 T. L. R., 197.*

102. Brevet d'invention.—Section 24 of 35 Vict., ch. 26 (D.), the Patent Act, is not *ultra vires* the Dominion parliament. *P. C., 1883, Aitcheson vs Mann, 9 P. R., 473.*

103. Buanderie.—Les dispositions du statut 59 Vict. (Q.), ch. 49, article 6, qui autorisent la cité de Montréal à imposer une taxe sur les buanderies, sont de la compétence de la législature de la province de Québec. *C. S., 1899, Montréal, Lee vs De Montigny et la Cité de Montréal, R. J. Q., 15 C. S., 607.*

104. Certiorari.—The provisions that convictions for offences against the statute should not be removable by *certiorari* is *intra vires. Q. B., 1886, Manitoba, The Queen vs Robertson, Eward, 3 Man. L. R., 613.*

105. Cession judiciaire de biens.—L'Acte 48 Vict., ch. 22, passé par la législature de Québec, n'est pas *ultra vires*; et la cession de biens et leur distribution, que cet acte autorise, ainsi que l'émanation du *Capias ad Respondendum* qu'il permet, sont compris dans les sujets sur lesquels "The British North America" autorise à légiférer. *C. R., 1887, Québec, Parent vs Trudel, 13 R. J. Q., 136; R. J. Q., 1 C. S., 312; 10 L. N., 267.*

106. Chasse, Pêche et Pêcheries.—The general power of regulating and protecting the fisheries in this province is in the parliament of Canada, but a license granted by the minister of Marine and Fisheries to fish in fresh waters rivers, which are not the property of the Dominion, or in which the soil is not in the Dominion, is illegal. *Supr. C., 1879, Steadman vs Robertson et al., Hanson vs Robertson et al., 2 N. B. R., 580.*

107. The general power of regulating and protecting the fisheries under the B. N. A. Act, 1867, sect. 91, is in the parliament of Canada, but the license granted by the minister of the *locus in quo* was void, because said Act only authorizes the granting of leases "where the exclusive right of fishing does not already exist by law," and in this case the exclusive right of fishing belonged to the owners of the land through which that portion of the Miramichi river flows.

108. The rights of fishing in a river, such as in that part of the Miramichi, from Price's Bend to its source, are an incident to the grant of the land through which such river flows, and where such grants have been made

there is no authority given by the B. N. A. Act 1867, to grant a right to fish, and the Dominion parliament has no right to give such license. *Supr. C., 1882, Canada, The Queen vs Robertson, 6 Supr. C. R., 52; 17 R. L., 463.*

109. The Dominion parliament has the right under "The British North America Act, 1867," sect. 91, to regulate the times and manner of setting nets. *Supr. C., 1885, Ex parte Wilson, 25 N. B. R., 209.*

110. The Provincial Statute 46 and 47 Vict., ch. 19, as amended by 47 Vict., ch. 10, sect. 25, sub-sect. (*g*), regulating the killing and possession of game at certain seasons of the year are *intra vires*, being within those clauses of the B. N. A. Act relating to "Property and Civils Right," and "Matters of a merely local or private nature." *Q. B., 1886, Manitoba, The Queen vs Robertson, Eward, 3 Man. L. R., 613.*

111. The statute respecting inland fisheries is within the powers of the Dominion parliament, and the power to regulate inland fisheries invokes power to go in private land to detect and prevent violations. *Supr. C., 1894, Bayer vs Kaiyer, 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 280.*

112. The Dominion parliament cannot authorize the giving by lease, license or otherwise the right of fishing in non-navigable waters, nor in navigable waters, the beds and banks of which are assigned to the provinces under the British North America Act.

113. The legislative authority of parliament under section 91, item 12, is confined to the regulation and conservation of sea-coast and inland fisheries under which it may require that no person shall fish in public waters without a license from the department of Marine and Fisheries, may impose fees for such license, and prohibit all fishing without it, and may prohibit particular classes, such as foreigners, unconditionally from fishing.

114. The license, as required will, however, be merely personal conferring qualification, and give no exclusive right to fish in a particular locality. *Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

115. A tax, by way of license, as a condition of right to fish is within the powers conferred by sub-sections 4 and 12.

116. The same power is conferred on the provincial parliament by section 92.

117. Revised Statutes of Canada, ch. 95, sect. 4, so far as it empowers the grant of exclusive fishing rights over provincial property is *ultra vires* the Dominion.

118. Revised Statutes of Quebec, ch. 24, sect. 47, is with a specific exception *intra vires* the province.

119. As regards Ontario Act, 1892, the regulations therein which control the manner of fishing are *ultra vires*. Fishing regulations and restrictions are within the exclusive competence of the Dominion, see section 91, subsection 12. *Secus* with regard to any provisions relating thereto which would properly fall under the headings "Property and Civil Rights," or "The Management and Sale of Public Lands." *P. C., 1897, Supr. C., Canada, Attorney-General for the Dominion of Canada vs Attorney-General for the provinces of Quebec, Ontario and Nova Scotia, 2 B. J. P. C., 267; L. R., 1898, App. Cas., 700; 78 L. T. R., 697; 67 L. J. R., n. s., 90.*

120. Plaintiff and defendant obtained from the Marine and Fisheries department of Canada, under the provisions of the Fisheries Act, R. S. C., ch. 95, sect. 4, special fishery licenses authorizing them to use trapnets having leaders of ten fathoms for the purpose of taking deep sea fish other than salmon, in the public waters of St-Margaret's Bay, in the province of Nova Scotia, at points named: This act, so far as it empowered the granting of exclusive rights of fishery over provincial property, was *ultra vires*. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, Young vs Harnish, 37 N. S. R., Russ. and Geld., 213.*

121. Under the provisions of the "British North America Act, 1867," sect. 91, sub-sect. 12, the parliament of Canada has exclusive jurisdiction to legislate with respect to fisheries within the three-mile-zone off the sea-coasts of Canada. *Supr. C., 1906, Canada, Ship "North" vs The King, 37 Supr. C. R., 385.*

122. Chemin de fer.—An act of the Nova Scotia legislature for facilitating arrangements between railway companies and their creditors, provided that a company might propose a scheme of arrangement between the company and its creditors and file the same in court, and that thereafter the court might, on application by the company, restrain any action against the company on such terms as the court might think fit. The act also provided that notice of filing the scheme should be published, and that thereafter no execution, attachment, or other process against the property of the company, should be available or be enforcee without leave of the court: The above provisions related to bankruptcy and insolvency, and were in excess of the powers vested in a provincial

legislature. *Supr. C., 1877, Nova Scotia, Murdoch vs Windsor and Annapolis Railway Co., Russ. Eq. Rep., 137; 3 Cart., 368.*

123. Under the British North America Act, 1867, sect. 108, read in connection with the third schedule thereto, all railways belonging to the province of Nova Scotia, including the railway in question, passed to and became vested on the 1st July, 1867, in the Dominion of Canada; but not for any larger interest therein than at that date belonged to the province. The railway in question being at the date of the statutory transfer subject to an obligation on the part of the provincial government, confirmed by 30 Vict., ch. 36 (N. S.), to enter into a traffic arrangement with the respondent company; the Dominion government, in pursuance of that obligation, entered into a further agreement relating thereto, of the 22nd September, 1871.

124. *Quære*, whether it was *ultra vires* the Dominion parliament by an enactment to that effect to extinguish the rights of the respondent company under the said agreement. But held, that 37 Vict., ch. 16 (D.), did not, upon its true construction, purport so to do. And, although it authorized a transfer of the railway to the appellants, it did not enact such transfer in derogation of the respondents' rights under the agreement of the 22nd September, 1871, or otherwise. *P. C., 1882, Nova Scotia, Western Counties Railway Co. vs Windsor and Annapolis Railway Co., 7 App. Cas., 178; 1 B. J. P. C., 513.*

125. Under the provisions of an act of the legislature of Nova Scotia, "to facilitate arrangements between railway companies and their creditors," the Windsor and Annapolis Railway Company proposed an arrangement whereby the so-called B debenture stock of the company then bearing interest at the rate of six per cent. was "abrogated and determined," and in lieu thereof the holders of said stock were to receive allotments of new stocks thereby created, bearing lower rates of interest, and otherwise differing from the stock for which they were substituted: So much of the act as was necessary to the confirmation of the proposed scheme was within the legislative authority of the legislature of Nova Scotia. *Supr. C., 1883, Nova Scotia, In re Windsor and Annapolis Railway, 4 Russ. and Geld., 312; 3 Cart., 387.*

126. The legislation of the Dominion parliament forbidding the defendants contracting against liability for their own negligence, is not *ultra vires*. *C. A., 1884, Ontario, Morton vs Grand Trunk Railway Co., 10 A. R., 162.*

127. The Dominion Railway Act has not the effect of abrogating the provisions of the Quebec Railway Act with respect to the local railways to which the Dominion Act applies. *Q. B., 1885, Quebec, Corporation of St-Joseph vs Quebec Central Railway Co., 11 Q. L. R., 193; 8 L. N., 82; 14 R. L., 54.*

128. The Dominion parliament having the exclusive right to legislate on the subject of railways, had, as incident thereto, power to limit the time within which actions could be brought for damages sustained by reason of the railway; and therefore that section 27 of ch. 109, which limited the right of action to six months after the alleged damage was sustained, was not *ultra vires*. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Levesque vs New Brunswick Railway Co., 29 N. B. R., 588.*

129. The legislation of the parliament of Canada with reference to the guarding of the crossings of a railway, which under sub-section 10 of section 92 of the British North America Act is under the exclusive legislative authority of parliament is within the scope of necessary legislation.

130. Municipalities are subject to such legislation and the orders of the committee in the same way as private individuals. *Ry. B., 1896, Ottawa, Canadian Pacific Railway Co. vs County and Township of York, 1 Can. Ry. Cas., 36, 47; 27 O. R., 559; 25 A. R., 65.*

131. Sections 4, 306, and 307, of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), enacting that the plaintiffs and other railways and any railways whatever crossing them, are works for the general advantage of Canada, and are to be subject thereafter to the legislative authority of parliament, and 58 Vict., ch. 27, sect. 1 (D.), enacting that no railway shall be crossed by any electric railway whatever unless with the approval of the railway committee, are *intra vires*, and therefore the committee could empower the defendant railway, contrary to the provisions of its Provincial Act of incorporation, to cross the plaintiff railway at grade, against the will of the latter. *D. C., 1898, Ontario, Grand Trunk Railway Co. vs Hamilton Radial Electric Railway Co., 29 O. R., 143.*

132. Section 289 of the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 29, giving to any person injured by the failure to observe any of the

provisions of the Act a right of action "for the full amount of damages sustained" is *intra vires*, and the limitation of amount mentioned in the Workmen's Compensation for Injuries Act does not apply to an action by a workman or his representative under this section. *C. A., 1898, Ontario, Curran vs Grand Trunk Railway Co., 25 A. R., 407.*

133. The provision in the British Columbia Cattle Protection Act, 1891, as amended in 1895, to the effect that a Dominion railway company, unless they erect proper fences on their railway, shall be responsible for cattle injured or killed thereon, is *ultra vires* of the provincial legislature. *P. C., 1899, Ontario, Madden vs Nelson and Fort Sheppard Railway Co., L. R., 1899, App. Cas., 626.*

134. The provincial legislatures have no jurisdiction to make regulations in respect to crossings or the structural condition of the roadbeds of railways subject to the provisions of the Railway Act of Canada. *P. C., 1899, Quebec, Canadian Pacific Railway Co. vs Parish of Notre-Dame de Bonsecours, L. R., 1899, App. Cas., 367; 80 L. T. R., 434; 68 L. J. R., n. s., 54; 2 B. J. P. C., 266.—Supr. C., 1900, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Therrien, 30 Supr. C. R., 485.*

135. A provincial legislature has no power to pass an act requiring a railway company incorporated within the jurisdiction of the Dominion parliament to erect or construct any works on their line.

136. The provision in the British Columbia Cattle Protection Act, 1891, as amended in 1895, to the effect that a Dominion railway company, unless they erect proper fences on their railway shall be responsible for cattle injured or killed thereon, is *ultra vires* of the provincial parliament. *P. C., 1899, British Columbia, Madden vs Nelson and Fort Sheppard Railway, 2 B. J. P. C., 240; 81 L. T. R., 276; L. R., 1899, App. Cas., 626; 15 T. L. R., 484; 5 B. C. R., 541.*

137. The Consolidated Railway Act, 1879, sect. 19, sub-sect. 16, is constitutional. The Dominion parliament having the right to legislate on matters concerning railways, it has also the power to legislate on all incidents which may be required to carry out the object it had in view, provided such incidents are essentially and strictly connected with the principal object, and are primarily intended to assist in carrying out such principal object; and the capacity or incapacity of directors is a matter essentially connected with the internal economy of a railway company. *Supr. C., 1899, Montreal, MacDonald vs Riordan et al., Q. J. R., 8 Q. B., 555; 30 Supr. C. R., 619.*

138. By the true construction of the British North America Act, 1867, sect. 91, sub-sect. 29, and sect. 92, sub-sect. 10, the Dominion parliament has exclusive right to prescribe regulations for the construction, repair, and alteration of the appellant railway; and the provincial legislature has no power to regulate the structure of a ditch forming part of its authorized works.

139. The provisions of the municipal Code of Quebec, which prescribe the cleaning of the ditch and the removal of an obstruction which had caused inundation on neighbouring land, are *intra vires* of the provincial legislature. *P. C., 1899, Quebec, Canadian Pacific Railway Co. vs Corporation of Notre-Dame de Bonsecours, 2 B. J. P. C., 266; L. R., 1899, App. Cas., 367; 80 L. T. R., 434; 68 L. J. R., n. s., 54; Q. J. R., 7 Q. B., 121.*

140. A railway incorporated under the laws of a provincial legislature, whose undertaking is afterwards declared to be a work for the general advantage of Canada, is subject to the exclusive control of the parliament of Canada and the Railway Act applies. No provincial legislation can restore control, legislatively speaking, to the provincial parliament. *Ry. B., 1904, Canada, In the matter of the Shore line railway, 3 Can. Ry. Cas., 277.*

141. A local legislature has jurisdiction to enact a law for the summary conviction and fine of a railway company for its default in not providing reasonably proper appliances on locomotives for lessening the escape of sparks therefrom, in case a loss has been thereby occasioned, although the railway in question is subject to the Dominion Railway Act; such legislation is provincial as being of a merely local and private nature and as relating to property and civil rights.

142. The local legislature may provide rules of evidence to govern in such cases and may shift the burden of proof upon the railway company of showing itself within any exception proviso or condition under which the legislature has declared that it shall not be liable to the penalty. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Cr. Cas., 328*

143. The parliament has the power to determine the terms upon which a railway, not otherwise subject to its legislative authority, may connect with or cross one that is so subject, and the obligations between the companies concerned. *Ry. B., 1906, Canada, Patriarche and Burlington Canning Co. vs Grand Trunk Railway Co., and Hamilton Radial Electric Street Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 200.*

144. The Mechanics' and Wage Earners' Lien Act, R. S. O., 1897, ch. 153, does not apply to a railway company incorporated under a Dominion Act and declared thereby to be a company incorporated for the general advantage of Canada. *D. C., 1906, Crawford vs Tilden, 13 O. L. R., 169.*

145. Sections 187 and 188 of the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 29, authorizing the Railway Committee, in the case of a railway constructed across any street or other public highway, at rail or otherwise, to require the company to protect such street or highway by a watchman, gates or other protection, were *intra vires* of the Dominion legislature by force of the British North America Act, 1867, sect. 91, sub-sect. 29, and sect. 92, sub-sect. 10 (*a*). *P. C., 1907, Ontario, City of Toronto vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 282; L. C., 1908, App. Cas., 54.*

146. The provisions of the Prairie Fires Ordinance imposing penalties upon railway companies governed by the Dominion Railway Act for kindling fires and letting it run at large in the operation of locomotive steam engines on their railway are valid. *Full C., 1907, Saskatchewan, Rex vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 421; 6 W. L. R., 126.—Rex vs Canadian Pacific Railway Co., 1 W. L. R., 89.*

147. Lorsque les travaux d'une compagnie constituée par une loi provinciale, sont, après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ils doivent être désormais régis par les lois fédérales; mais, si par une de ces lois, la compagnie est autorisée à acheter et à exploiter les travaux d'une autre compagnie provinciale, qui sont d'une nature locale et ne sont pas déclarés être pour l'avantage général du Canada, la compagnie reste sujette, quant à iceux, aux lois provinciales. Par suite, la Commission des services d'utilité publique est compétente pour connaître des différends prévus aux arts 740 et s., S. R. Q., 1909, qui peuvent surgir, relativement à ces derniers travaux, entre la compagnie et les particuliers. *B. R., 1911, Québec, Quebec Railway Light, Heat and Power Co. vs Langlais, R. J. Q., 21 B. R., 167.*

148. Section 8, sub-section (*b*), of the Railway Act of Canada, 1906, R. S. C., ch. 37, which subjects any provincial railway (although not declared by parliament to be a work for the general advantage of Canada) to those of its provisions which relate to through traffic, is *ultra vires* of the Dominion parliament. *P. C., 1911, Supr. C., City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 541.*

149. Colporteur.—The provision contained in the Municipal Act of Ontario, authorizing city councils to pass by-laws "for preventing criers and vendors of smallwares from practising their calling in the market, public streets and vacant lots adjacent thereto," is not *ultra vires* of the Ontario legislature, as being a regulation of trade and commerce. In giving jurisdiction to the provincial legislatures in all matters relating to municipal institutions, the intention must have been that these legislatures should have power to alter and amend all the existing laws with respect to such institutions, and especially to enlarge the scope of a power existing in the Municipal Act at the time of Confederation. *Q. B., 1879, Harris vs City of Hamilton, 44 U. C. R., 641; 1 Cart., 756.*

150. Commerce et Industrie.—A provincial act to the effect that all rights of suit should pass to the consignee of goods named in any bill of lading, or to the indorsee thereof, to whom the property in the goods should be transferred by such consignment or indorsement, and that every such instrument representing goods to have been shipped should, in the hands of a consignee or indorsee for value, be conclusive evidence of shipment as against the person signing the instrument, was held not to be beyond the powers of the provincial legislature as being an interference with trade and commerce. *Q. B., 1873, Ontario, Beard vs Steele, 34 U. C. R., 43; 1 Cart., 683.*

151. Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de légiférer sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenus pour les fins provinciales. *C. C., 1876, Sweetburg, Hart vs La Corporation du comté de Missisquoi, 1 Q. R. L., 479; 3 R. J. Q., 170; 1 L. N., 175, 180, 183.*

152. A provincial legislature is entitled to legislate with a view to regulate within the province the sale of whatever may injuriously affect the lives, health, morals, or well-being of the community, whether it be intoxicating liquors, poisons, or unwholesome provisions, if such legislation is made *bonâ fide* with the object of regulation alone, even though to a certain extent trade and commerce are affected thereby. *Supr. C., 1876, Ontario, Keefe vs McLennan, 2 Russ. and Ches., 5; 2 Cart., 400.*

153. The power to tax and regulate the trade of a brewer, being a restraint and regulation of trade and commerce, falls within the class of subjects reserved by section 91 of the B. N. A. Act, 1867, for the exclusive legislative authority of the parliament of Canada; and the license imposed for the manufacture of fermented, spirituous and other liquors was a restraint and regulation of trade and commerce and not the exercise of a police power. The right conferred on the Ontario legislature by sub-section 9, section 92 of said B. N. A. Act, to deal exclusively with shop, saloon, tavern, auctioneer and "other licenses," is the exercise of police regulation, but does not extend to licenses for brewers or "other licenses" which are not of a local or municipal character. *Supr. C., 1878, Canada, Severn vs The Queen, 2 Supr. C. R., 70.*

154. By the Municipal Act, 1891, B. C., 54 Vict., ch. 29, sect. 166, "Every Municipality shall, in addition to the powers of taxation by law conferred thereon, have the power to issue licenses for the purposes following, and to levy and collect by means of such licenses the amounts following: (12) From every person who, either on his own behalf or as agent for another or others, sells, solicits, or takes orders for the sale by retail of goods, wares or merchandise, to be supplied or furnished by any person or firm doing business outside the province and not having a permanent and licensed place of business within the province, of a sum not exceeding $50 for every six months." By by-law, following the language of sub-section 12 supra, except that the words "permanent or licensed place of business" are substituted for "permanent and licensed place of business," the license fee was fixed at $50: The statute by-law and license tax thereunder are not, as contended, *ultra vires* (*a*) for interference with trade and commerce, or (*b*) for unlawful discrimination against traders outside the province.

155. The imposition of the license tax in question is within the powers relegated to provincial control by the B. N. A. Act, sect. 92, sub-sect. 16. And the word "and" in the statute, supra, should be construed "or." *Cty C., 1892, British Columbia, Poole vs City of Victoria, 2 B. C. R., 271.*

156. Le Statut de Québec, 3 Ed. VII, ch. 39, est dans les limites des pouvoirs de la législature, et celle-ci peut donner à tout conseil municipal dans la province le pouvoir de faire des règlements pour défendre que l'on donne, vende, échange, distribue ou reçoive des timbres de commerce, coupons ou autres choses semblables et pour défendre à toute personne d'en donner, vendre ou échanger, cette matière en étant une qui concerne la propriété et les droits civils dans la province. *C. S., 1904, Québec, Wilder vs La Cité de Québec, R. J. Q., 25 C. S., 128; R. J. Q., 26 C. S., 504; 10 R. L., n. s., 535, 552.*

157. *Contra:* Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de passer une loi pour permettre aux municipalités de prohiber, par règlement, l'exercice d'un genre de commerce qui n'est pas en lui-même contraire, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.

158. Un négoce consistant à fournir de la réclame à des commerçants qui s'engagent, en retour, à distribuer à leurs pratiques, dans leurs ventes au comptant, des coupons ou timbres pour leur donner le droit de retirer des primes, n'est pas immoral, ni contraire à l'ordre public. Une loi passée par la législature provinciale, qui permet aux municipalités de le prohiber, est inconstitutionnelle. *B. R., 1905, Montréal, Wilder vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 14 B. R., 139; R. J. Q., 26 C. S., 504; 11 R. L., n. s., 556.*

159. Section 20 of the provincial government regulations governing the sale of milk and the management of dairies, cow sheds and milk shops, is *ultra vires*, as being repugnant to the Dominion legislation on the same subject. *Supr. C., 1908, British Columbia, Rex vs Garvin, 13 B. C. R., 331.*

160. Sub-section 5 of the City of Moncton Incorporation Act, 53 Vict., ch. 60, sect. 47, authorizing the council of the city of Moncton to make by-laws to regulate the assize of bread is not *ultra vires* of the local legislature, as such regulations can apply to the city of Moncton only. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Kay, Ex parte Le Blanc, 39 N. B. R., 278.*

161. Commissaire de police. — The Dominion statute respecting the police of Canada authorizing the governor-in-council to appoint commissioners of police to act as magistrates in the enforcement of certain federal laws is not *ultra vires* of the Dominion parliament. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Le Bel, 16 Can. Cr. Cas., 363.*

162. The statute R. S. C., ch. 92, sect. 3 of which gives to commissioners of police, for the purpose of carrying out the criminal laws and other laws of Canada only, all the powers of justices of the peace generally, police magistrates, and stipendiary magistrates in the same district, is *intra vires* of the Dominion parliament. *D. C., 1911, Ontario, Geller vs Loughrin, 24 O. L. R., 18; 18 Can. Cr. Cas., 461.*

163. Commissaire des incendies. — Where a person was imprisoned by the fire commissioner on a charge of incendiarism, and petitioned for his release on the ground that the statute creating the office of fire marshal was contrary to the Confederation Act, inasmuch as it established a criminal procedure, which by said act is confined to the sederal parliament: The statute in question had no reference to criminal procedure, and is perfectly constitutional. *Q. B., 1872, Montreal, Ex parte Dixon, 2 R. C., 231.*

164. The Act of Quebec, 31 Vict., ch. 32, "An act to provide for the appointment of a fire marshal for the cities of Montreal and Quebec, and to define his powers and duties," creating a court to enquire into the causes and origin of fires, with all the powers of any judge of Session, recorder or coroner, including the power to cause the arrest of any suspected person, is constitutional and within the competency of the provincial legislature. *P. C., 1873, Quebec, The Queen vs Coote, 1 B. J. P. C., 379; 9 Moore N. S., 463; 18 J., 103; 2 R. C., 231; L. R., 4 App. Cas., 599; 42 L. J. P. C., 45; 29 L. T., 111; 23 R. J. R. Q., 502, 565.*

165. Commission rogatoire.—L'Acte de la Puissance qui permet l'examen d'un témoin en matières civiles, en vertu d'une commission rogatoire émanée à l'étranger, est d'intérêt international, "international comity," et par conséquent de la juridiction du parlement fédéral. *C. S., 1872, Montréal, Ex parte Smith, 2 R. C., 234.*

166. Commission royale.—Under the provisions of the B. N. A. Act, 1867, the provincial legislature was empowered to enact the provisions contained in article 596 and 598 of the Revised Statutes of Quebec, relating to Royal commission. *Q. B., 1891, Montreal, Turcotte, ès-qual., vs Beique et al., and Whelan, M. L. R., 7 Q. B., 263; M. L. R., 6 S. C., 289.*

167. Compagnie incorporée (Liquid.). L'Acte du parlement fédéral, 42 Vict., ch. 48, intitulé "Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction de la province de Québec," qu'elles soient insolvables ou non, est inconstitutionnel, n'étant pas dans les limites des attributions du parlement fédéral. *C. S., 1879, Montréal, McClanaghan vs The St. Ann's Mutual Building Society of Montreal, 10 R. L., 23; 24 J., 162; 2 L. N., 413; 3 L. N., 61.*

168. A corporation created by the federal parliament cannot be dissolved and its property transferred to another corporation by an act of the provincial parliament. *C. P., 1880, Quebec, Bourgoin vs La Compagnie de Montréal, Ottawa et Occidental, 1 B. J. P. C., 488; L. R., 5 App. Cas., 381.*

169. By an act of the legislature of Nova Scotia, provision was made for the winding up of companies in general, where a resolution to that effect was passed by the company, or where the court so ordered at the instance of a contributor, on its being made to appear that such order was just and equitable. The act could be enforced although no debts were due by the company, but could not be called into operation by a creditor: The act did not partake of the character of an insolvent law, and was within the legislative authority of a provincial legislature. *Supr. C., 1881, Ontario, In re Wallace Huestis Grey Stone Co., Russ. Eq. Rep., 461; 3 Cart., 374.*

170. The legislative authority of the parliament of Canada extends to laws providing for the distribution of the property of insolvent debtors without a discharge from their contracts, and "The Winding-up Act," R. S. C., ch. 129, which provides for the distribution of the assets of insolvent trading companies, is constitutional. *S. C., 1888, Aylmer, Dupont et vir vs Compagnie de Moulin à Bardeau Chanfréné, and Kent et Turcotte, 11 L. N., 225.*

171. The Statute 47 Vict., (D.), ch. 39, R. S. C., ch. 129, sect. 3, which provides that the Winding-up Act shall applies to "incorporated trading companies" doing business in Canada, wheresoever incorporated, is not *ultra vires* of the Dominion parliament. *Q. B., 1890, Quebec, Allen vs Hanson et al., and Scottish Canadian Asbestos Co., 13 L. N., 129; 16 Q. L. R., 79; 18 Supr. C. R., 667.*

172. The provisions of the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, do not apply to a company incorporated under the Ontario Companies Act unless such company is shewn to be insolvent. *H. C., 1908, In re Cramp Steel Co., Ltd., 16 O. L. R., 230.*

173. Confiscation.—A statutory provision by the parliament of Canada, purporting to authorize a magistrate to adjudge forfeiture to the Crown of moneys, etc., found in a common gaming house, and declaring the keeping of a gaming house a criminal offence, and imposing punishment therefor, is not *ultra vires*, and the judgment of confiscation is not an interference with "property and civil rights," the jurisdiction in regard to which belongs to the provinces, although the party claiming the money was not a party to the proceedings in which the confiscation was decreed. *Supr. C., 1896, Canada, O'Neil vs Attorney-General of Canada, 1 Can. Cr. Cas., 303; 19 L. N., 116; 26 Supr. C. R., 122.*

174. A provincial statute is not *ultra vires* merely because it may operate as a confiscation of private rights, the benefit whereof is thereby applied for the purpose of the public revenue of the province. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs The Royal Bank, 2 D. L. R., 762.*

175. Conflit de législation.—Where a given field of legislation is within the competence both of the Dominion parliament and of provincial legislatures, and both have legislated, the Dominion enactment must prevail: Accordingly, the respondent company, which under Dominion Act, 60 and 61 Vict., ch. 72, was empowered to supply, sell and dispose of gas and electricity, with other powers, could not be restrained from operating thereunder at the suit of the appellants, who, under later Quebec Statutes, had exclusive power of operating in the locality chosen by the respondents. *K. B., 1908, La Compagnie Hydraulique de St-François vs The Continental Heat and Light Co. et al., Q. J. R., 16 K. B., 406; Q. J. R., 18 K. B., 193; C. R., 9 App. Cas., 49.*

176. Conseil du Roi.—The provincial legislature cannot authorize the lieutenant-governors of the provinces to appoint Queen's counsel, as Her Majesty the Queen forms no integral part of the legislatures of the province as she does of the Dominion parliament. *Supr. C., 1879, Ottawa, Lenoir vs Ritchie, 2 L. N., 373; 3 Supr. C. R., 575.*

177. According to the true construction of the British North America Act, 1867, sect. 92, sub-sects 1, 4 and 14, Revised Statutes of Ontario, ch. 139, which empowers the lieutenant-governor of the province to confer precedence by patents upon such members of the bar in the province as he may think fit to select is *intra vires* of the provincial legislatures. *P. C., 1897, Ontario, Attorney-General for Dominion of Canada vs Attorney-General for province of Ontario, 2 B. J. P. C., 253; L. R., 1896, App. Cas., 247; 77 L. T. R., 539; 67 L. J. R., n. s., 17; 23 C. P., 458; 23 A. R., 702.*

178. Contrat.—It is within the competence of a provincial legislature to prohibit the making of contracts for the supply of goods, in which the right of the customer is made to depend upon the number or persistance of other contract holders or the sequence of the particular contract within its territorial jurisdiction, and to impose a penalty recoverable by summary conviction procedure for infraction of such law. *H. C., 1904, Onratio, The King vs Pierce, 9 Can. Cr. Cas., 395.*

179. Couronne.—All territorial Crown rights and privileges possessed by the late provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, before the union thereof, into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act given to the several provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick. *Q. B., 1876, Quebec, Attorney-General of Quebec vs Attorney-General of the Dominion of Canada, 2 Q. J. R., 236.*

180. Cours d'eau.—A provincial enactment authorizing the erection of booms in a navigable river does not conflict with the power of the parliament of Canada, with respect to navigation and shipping under section 91 of the B. N. A. Act, the words "navigation and shipping" being employed in that section in the sense in which they are used in the several acts of the Imperial parliament relating to navigation and shipping, and in the Act of the parliament of Canada, 31 Vict., ch. 58, viz., as giving the right to prescribe rules and regulations for vessels navigating the waters of the Dominion, and not as excluding for all purposes provincial jurisdiction over navigable waters. *Supr. C., 1878, New Brunswick, McMillan vs Southwest Boom Co., 1 Pugs. and Burb., 715; 2 Cart., 542.*

181. Des lettres patentes pour lots de grève et à eau profonde dans la rivière St-Maurice, rivière navigable, ont été légalement

émises par le gouvernement de la province de de Québec, et elles ne sont pas *ultra vires* de ce gouvernement. *B. R., 1879, Normand vs Compagnie de Navigation du St-Laurent, 5 R. J. Q., 215.*

182 Under section 108 B. N. A. Act, 1867, the soil and bed of the foreshore in the harbour of Summerside, P. E. I., belongs to the Crown, as representing the Dominion of Canada, as it is comprised in and forms part of a public harbour and, therefore, a grant of foreshore lands between high and low water mark therein made by the province of Prince Edward Island is void and inoperative. *Supr. C., 1881, Canada, Holman vs Green, 6 Supr. C. R., 707.—Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

183. Although a provincial legislature may incorporate a boom company, it cannot give it power to obstruct a tidal navigable river; and therefore the act 45 Vict., ch. 100 (N.B.), so far as it authorized erecting booms and other works in the Queddy River, obstructing its navigation, was *ultra vires* of the New Brunswick legislature. *Supr. C., 1883, Canada, Queddy River Driving Boom Co. and Hugh R. Robertson and Lambton L. L. Beewan vs Davidson, 10 Supr. C. R., 222.*

184. The clause in an act of incorporation of a town extending the limits of said town to the middle of a navigable river, is *intra vires* of the legislature of the province of Quebec. *P. C., 1887, Quebec, The Central Vermont Railway Co. vs The Town of St-Johns, 14 Supr. C. R., 288; 30 J., 122; 13 R. L., 343; 14 R. L., 481; 15 R. L., 242; 18 R. L., 123; M. L. R., 4 Q. B., 466; 10 L. N., 330; 12 L. N., 290; L. R., 14 App. Cas., 590; 59 L. J., P. C., 15; 61 L. T. R., 441; 1 B. J. P. C., 139.*

185. Le statut de Québec, 36 Vict., ch. 81, autorisant certaines parties à construire des pilliers et des estacades flottantes dans la rivière Nicolet, n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale. *C. S., 1891, Montréal, McCaffrey vs Hall et al., et McCaffrey vs Robidoux, 35 J., 38.*

186. The R. S. C., ch. 92, being an act respecting certain works constructed in or over navigable rivers, is *intra vires* of the Dominion parliament.

187. The Dominion parliament has power to declare what shall be deemed an interference with navigation, and to require its sanction to any work in navigable waters.

188. The beds of all waters are subject to the jurisdiction and control of the Dominion parliament, so far as required for creating future harbours, erecting beacons or other public works for the benefit of Canada, under the British North America Act, sect. 92, item 10 and for the administration of the fisheries. *Supr. C., 1896, Canada, In re Provincial Fisheries, 26 Supr. C. R., 444.*

189. No right adverse to the Dominion government can be acquired under the British Columbia Water Clauses Consolidation Act, R. S. B. C., ch. 190, in any waters within the territory known as the Railway Belt, granted to the Dominion government by the act 43 Vict., B. C., ch. 11, as amended by 47 Vict., B. C., ch. 14. In view of the exclusive legislative authority of the parliament of Canada under sub-section 10 of section 91, British North America Act, 1867, it is not within the power of a provincial legislature to authorize any diversion or other use of water in the upper reaches of a river which would have the effect of interfering with the navigation of a lower portion of such river. *P. C., 1910, British Columbia, The King vs The Burrard Power Co., L. R., 1911, App. Cas., 87; 80 L. J., P. C., 69; 103 L. T. R., 404; 27 T. L. R., 57; 27 P. C. Cas. (Osg. Hall.); 43 Supr. C. R., 27; 12 Ex. C. R., 295.*

190. Cours de Justice.—The Act 40 Vict., ch. 21 (D.), establishing a court of maritime jurisdiction for the province of Ontario, is *intra vires* of the Dominion parliament. *Supr. C., 1879, Canada, The Picton, McCuaig and Smith vs Keith, 4 Supr. C. R., 648.*

191. The appointment of police magistrates is not *ultra vires* the legislature of Ontario. *P. C., 1868, Regina vs Reno, 4 P. R., 287; 1 Cart., 810; Regina vs Richardson, 8 O. R., 651.—Q. B., 1882, Regina vs Bennett, 1 O. R., 445; 2 Cart., 634.—Q. B., 1885, Richardson vs Ransom, 10 O. R., 387; 4 Cart., 630.—C. P., 1887, Regina vs Lee, 15 O. R., 353.—Q. B., 1888, Regina vs Bush, 15 O. R., 398.*

192. So much of section 156 of the Inland Revenue Act, 1867, as gives the court of Vice-Admiralty jurisdiction in prosecutions for penalties and forfeitures incurred thereunder, is *intra vires*, notwithstanding such court is established in Canada by Imperial authority. *Supr. C., 1884, Canada, Attorney-General of Canada vs Flint, 16 Supr. C. R., 707.*

193. The Dominion parliament has power to create courts of criminal jurisdiction in the province, and to empower magistrates appointed by the local government to hear in-

formations under the Summary Convictions Act, for violations of Dominion statutes. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Ex parte Porter, 28 N. B. R., 587.*

194. The power granted by the British North America Act, sect. 92, sub-sect. 14, to the provincial legislatures to constitute courts of civil and criminal jurisdiction, necessarily includes the power of giving jurisdiction to those courts, and impliedly includes the power of enlarging, altering, amending, and diminishing the jurisdiction of such courts. *Q. B., 1892, Ontario, Regina vs Levinger, 22 O. R., 690.—Supr. C., 1892, Canada, In re County and Courts of British Columbia, 21 Supr. C. R., 446.*

195. The parliament of Canada has the right to enact that all actions and suits of a civil nature, at common law or equity, in which the Crown, in right of the Dominion, is plaintiff or petitioner, may be brought in the Exchequer court. *Supr. C., 1894, Canada, Farwell vs The Queen, 2 Supr. C. R., 553; 3 Ex. C. R., 271.*

196. A provincial statute providing the stipendiary magistrates and police magistrates shall have jurisdiction to hear and determine actions of any kind of debt where the sum demanded does not exceed $100, is *ultra vires. Full C., 1896, British Columbia, In re Small Debts Act, 5 B. C. R., 246.*

197. The British North America Act, 1867, sect. 96, which provides that "The governor-general shall appoint the judges of the Superior, District and County courts in each province, except those of the courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick," does not prevent a provincial legislature from constituting courts other than Superior, District or County courts, and appointing or providing for the appointment of judges or other judicial officers therefor. *Supr. C., 1896, The Territories, Gower vs Joyner, 2 T. L. R., 387.*

198. The parliament of Canada has not the power to give to a provincial court a jurisdiction which is not within the scope of such court's powers as established by the provincial legislature. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Flanagan, 5 Can. Cr. Cas., 82.*

199. The federal parliament has the exclusive right to declare before what court existing in each province and exercising criminal jurisdiction, proceedings in criminal cases shall be carried on, including proceedings by *certiorari* after conviction. *Supr. C., 1903, Quebec, The King vs Marquis, 8 Can. Cr. Cas., 346.*

200. Though the organization of courts of criminal jurisdiction is within the exclusive powers of the provincial legislatures, the parliament of Canada may impose upon existing courts or individuals the duty of administering the criminal law and its action to that end need not be supplemented by provincial legislation.

It is within the legislative powers of a provincial legislature to enact that every police magistrate shall constitute a court with such jurisdiction as the parliament of Canada confers or purports to confer or may hereafter confer upon him.

201. Such a statute is not an attempted delegation by the province of its constitutional right of constituting courts.

202. Although there are no "courts of general sessions" except in Ontario, the 1900 amendment of criminal Code, sect. 785, extending its provisions to cities and towns of other provinces is not, therefore, inoperative but gives to a magistrate in any other province the jurisdiction created for Ontario by section 785.

203. Though the organization of courts of criminal jurisdiction is within the exclusive powers of the provincial legislatures, the parliament of Canada may impose upon existing courts or judicial officers the duty of administering the criminal law, and its action to that end need not be supplemented by provincial legislation. *Supr. C., 1904, Canada, In re Henry Vancini, 34 Supr. C. R., 621; 8 Can. Cr. Cas., 164, 228.*

204. A provincial legislature has power to enact that in case of a vacancy in the office of judge for a district or county, the lieutenant-governor in council may designate the judge of another district or county to act *pro tem.* during the vacancy.

205. On a vacancy occurring by death, and before the appointment of a new judge, the judge so designated by the provincial lieutenant-governor in council has authority to hold "speedy trials" under the criminal Code. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Brown, 13 Can. Cr. Cas., 133.*

206. It is competent for the parliament of Canada to confer upon a provincial court (Stipendiary Magistrate's) having jurisdiction in respect to matters of debt not exceeding

$80, jurisdiction in respect to amounts above that sum. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, Attorney-General for Canada vs Sam Chak, 44 N. S., L. R., Russ. and Geld., 19.*

207. A provincial legislature having legislative power over the constitution of criminal courts may dispense with the issue of commissions of assize without concurrent legislation by the Dominion parliament being obtained in respect of the incidental change in practice whereby the reading of a commission at the opening of the court is omitted. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Walker, 16 Can. Cr. Cas., 77.*

208. The provisions of section 60 of the Supreme court Act, R. S. C., 1906, ch. 139, are within the legislative jurisdiction of the parliament of Canada. *Supr. C., 1910, Canada, In re References by the governor-general in council, 43 Supr. C. R., 536.*

209. The power of the provincial legislature to legislate on the subject of the administration of justice, including the constitution, maintenance and organization of courts, and with respect to the appointment of judicial officers, extends to the appointment of stipendiary magistrates. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Sweeney, 45 N. S. R., 494; 1 D. L. R., 476.*

210. It is within the legislative power of the legislature of Nova Scotia to pass a statute empowering the lieutenant-governor in council to appoint stipendiary magistrates for incorporated towns and municipalities throughout the province of Nova Scotia. *S. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Basker, 1 D. L. R., 295.*

211. Débenture. — Provincial legislatures are not restricted to legislation respecting property, such as bonds, held in the province.

212. Where debts and other obligations are authorized to be contracted under a local act, passed in relation to a matter within the power of a local legislature, such debts may be dealt with by subsequent acts of the same legislature, notwithstanding that by a fiction of law they may be domiciled out of the province. *Q. B., 1881, Ontario, Jones vs Canada Central Railway Co., 46 U. C. R., 250; 1 Cart., 777.*

213. Désaveu.—An act of the province having been disallowed, the order of the governor-general in council was published in the Manitoba Gazette, and following it was also published a certificate of the governor-general of the day upon which the act was received: It was held that such publication was a sufficient signification of the disallowance. *Q. B., 1888, Manitoba, Attorney-General vs Ryan, 5 Man. L. R., 81.*

214. Déshérance. — Lands in Canada escheated to the Crown in default of heirs belong to the province in which they are situated and not to the federal government.

215. At the date of passing the British North America Act, 1867, the revenue arising from all escheats to the Crown within the then province of Canada was subject to the disposal and appropriation of the Canadian legislature, and not to the Crown. Although section 102 of the Act imposed upon the Dominion the charge of the general public revenue as then existing of the provinces; yet by section 109, the casual revenue arising from lands escheated to the Crown after the union was reserved to the provinces.

216. The words "lands, mines, minerals, and royalties," include according to their true construction, royalties in respect of lands, such as escheats. *P. C., 1883, Supr. C., Canada, Attorney-General of Ontario vs Mercer, 1 B. J. P. C., 514; L. R., 8 App. Cas., 767; 5 Supr. C. R., 538; 6 L. N., 244.*

217. Dépenses publiques.—If the parliament of Canada, should appropriate, and the government of Canada should expend, public moneys of the Dominion for either Dominion or provincial purposes, with the result that a province was benefited, there being no agreement with the province or request from it, no obligation would arise on the part of the province to contribute to such expenditure.

218. The principle stated would apply as well to expenditures made by a province with the result that the Dominion as a whole was benefited. In all such cases the appropriation and expenditure would be voluntary and no obligation to contribute would arise. *Ex. C., 1907, The Dominion of Canada vs The Province of Ontario, 10 Ex. C. R., 445.*

219. Dimanche.—La disposition du statut provincial 38 Vict., ch. 74, sect. 7, ordonnant la fermeture des maisons où des liqueurs spiritueuses sont vendues le dimanche, et chaque autre jour, de onze heures du soir à cinq heures du matin, est un règlement de police dans les limites des attributions de la législature provinciale. *C. S., 1880, Québec, Blouin vs La Corporation de la Cité de Québec, 12 R. L., 486; 7 R. J. Q., 18; 4 L. N., 158.*

220. The "Act to prevent the profanation of the Lord's Day" Revised Statutes of Ontario, 1897, ch. 246, treated as a whole, is *ultra vires* of the Ontario legislature.

221. The criminal law in its widest sense is reserved by section 91, sub-section 27, of the British North America Act, 1867, for the exclusive authority of the Dominion parliament; and an infraction of the above Act is an offence against criminal law. *P. C., 1893, Ontario, Attorney-General for Ontario vs Hamilton Street Railway, 2 B. J. P. C., 257; L. R., 1903, App. Cas., 524; 89 L. T. R., 107; 72 L. J. R., n. s., 105; 19 T. L. R., 612.*

222. Section 1 of 62 Vict., ch. 11, whereby the sale of real or personal property or the exercise of any wordly business or work on Sunday is prohibited, is within the authority of the legislature of New Brunswick. Therefore, where G. was convicted under the above section before the police magistrate of S. of selling cigars on Sunday, a rule *nisi* for a *certiorari* to bring up the conviction in order to quash the same was discharged.

223. The fact that the parliament of Canada can make the doing of such an act on Sunday a crime, and prohibit it under the general criminal law, does not necessarily show that the local legislature has no jurisdiction to deal with it under its powers to make regulations of a police or municipal nature.

224. A subject matter of legislation, though falling within some of the classes entrusted to the federal parliament by section 91 of the British North America Act, may likewise, when looked at from another point of view, come within some of the classes, over which, by section 92 of the same Act, the provincial legislatures have exclusive jurisdiction. *Supr. C., 1900, New Brunswick, Ex parte Green, 35 N. B. R., 137.*

225. Sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et du paragraphe 8 de la dite section, la législature provinciale pouvait, comme elle l'a fait par les dites sections 123 et 124 du statut 37 Vict., (Qué.), 1874, déléguer au conseil de la cité de Montréal le pouvoir de faire un règlement prohibant l'ouverture des théâtres le dimanche sous peine d'un emprisonnement.

226. L'ouverture des théâtres le dimanche est prohibée par le dit statut 37 Vict., (Qué.), 1874, sections 123 et 124, et est une contravention au règlement no 103 du conseil de la ville de Montréal, 1876, autorisée comme susdit. *C. S., 1902, Montréal, McLaughlin vs Recorder's Court of the City of Montreal, 4 R. P. Q., 304; 8 R. L., n. s., 139.*

227. The Act of the Quebec legislature, 7 Ed. VII, ch. 42 respecting the observance of Sunday is not a law in a criminal matter, but is within the legislative powers of provincial legislatures and is constitutional. *K. B., 1908, Sherbrooke, Couture vs Panos, Q. J. R., 17 K. B., 560.*

228. Although an Act to prevent the profanation of the Lord's Day is, in a broad sense, an act in a criminal matter exclusively within the legislative competence of the parliament of Canada, a provincial legislature may for the maintenance of good order in municipalities, authorize the latter to order by by-law the closing, during Sunday, of theatres, moving picture shows, or other entertainments to which the public is admitted.

229. The Quebec statute 9 Ed. VII, ch. 8, sect. 7, authorizing such by-law, is valid as a mere modification of the Quebec statute 7 Ed. VII, ch. 42, the right to enact which was reserved to the province by the Dominion Lord's Day Act. *S. C., 1910, Quebec, Tremblay vs City of Quebec, Q. J. R., 37 S. C., 375; 16 Can. Cr. Cas., 253, 487;*

230. Whether or not a by-law under the Montreal charter, passed by the Quebec legislature, purporting to authorize certain Sunday sales by traders is *ultra vires*, as dealing with a question of criminal law, the provincial statute is a protection to those who exercise the privileges or exemptions, which it purports to confer; and until such statute has been declared invalid by a court of superior jurisdiction, after due notice to the attorney-general, a police magistrate's summary conviction based upon his finding that such provincial legislation was *ultra vires* will be quashed.

231. Where the by-law passed in conformity with a provincial statute purports to authorize certain Sunday sales of fruit and temperance beverages, the provincial statute operates as a *de facto* authority, which constitutes a good defence to a penal prosecution in respect of acts which such legislation purports to authorize committed prior to the legislation being so declared *ultra vires*. *S. C., 1911, Quebec, Kokoliades vs Kennedy, 18 Can. Cr. Cas., 495; Q. J. R., 40 S. C., 306; 13 Q. P. R., 20.*

232. In the "Act respecting the observance of Sunday," 7 Ed. VII, ch. 42 (Que.), as amended by 9 Ed. VII, ch. 51 (Que.), the provisions prohibiting theatrical performances on Sunday are not of the character of local, municipal or police regulations.

233. On the proper construction of the legislation, treated as a whole, they purport to create offences against criminal law and, consequently, are not within the legislative competence of a provincial legislature under the "British North America Act, 1867." The *Attorney-General for Ontario vs The Hamilton Street Railway Co., 1903, A. C., 524,* followed. The legislation in question derives no validity from the provisions of the "Lord's Day Act." R. S. C., 1906, ch. 27. *P. C., 1893, Ontario, The Attorney-General for Ontario vs The Hamilton Street Railway, L. R., 1903, App. Cas., 524.—Supr. C., 1912, Canada, Ouimet vs Bazin, Lanctot and Leet, ès-qual., and the Attorney-General for the province of Quebec, 46 Supr. C. R., 502; Q. J. R., 20 K. B., 416; 3 D. L. R., 593.*

234. Droits civils.—The Dominion parliament has the right to interfere with civil rights, when necessary for the purpose of legislating generally and effectually in relation to matters within its jurisdiction. *Supr. C., 1879, Canada, Valin vs Langlois, 3 Supr. C. R., 1; 5 Q. L. R., 1.*

235. The Dominion parliament has power to legislate with respect to property and civil rights, so far as necessary for the exercise of its jurisdiction over the subjects assigned to it by the B. N. A. Act. The Dominion Act, 34 Vict., ch. 5, sect. 46, which authorizes the transfer of warehouse receipts to banks by direct indorsement, is within the powers assigned to the Dominion parliament and is valid. *Supr. C., 1882, Canada, Smith vs Merchants' Bank, 28 Gr., 629; 8 A. R., 15; 8 Supr. C. R., 572; 1 Cart., 828.*

236. The British North America Act, 1867, 30 Vict., ch. 3, sect. 91, sub-sect. 15, gives the parliament of Canada exclusive legislative authority with respect to "banking"; and by section 92, sub-section 14, gives the provincial legislature exclusive authority with respect to "property and civil rights in the province."

237. The expression "banking" embraces every transaction coming within the legitimate business of a banker, and the provisions of the Bank Act dealing with the hypothecation of warehouse receipts were not *ultra vires* the Dominion parliament. *P. C., 1893, Ontario, Tennant vs Union Bank of Canada, 2 B. J. P. C., 228; 69 L. T. R., 774; L. R., 1894, App. Cas., 31; 63 L. J. R., n. s., 35.*

238. Section 534 of the criminal Code, which provides that no civil remedy for any act or omission shall be suspended or affected by reason of the same amounting to a criminal offence, is not "criminal law" legislation but legislation dealing with civil rights and is *ultra vires* of the Federal parliament.

239. The establishment of the English criminal law by the Quebec Act, 14 Geo. III, (Imp.), ch. 83, in the provinces of Ontario and Quebec having been effected by a legislative body having absolute jurisdiction over both civil and criminal law, it must be taken as having introduced in the province of Quebec the English law with respect to the suspension of civil remedies for criminal wrongs. *Q. B., 1898, Quebec, Paquet vs Lavoie, 6 Can. Cr. Cas., 314; 9 R. L., n. s., 388.*

240. The constitutional right of a provincial legislature to enact laws relating to "property and civil rights" does not cover legislation, the effect of which is to prohibit a large class of persons from working as minors because of their inability to speak English.

241. Such legislation relates to the subjects of "trade and commerce" and "aliens," both of which are under federal jurisdiction. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Priest, 8 Can. Cr. Cas., 265.*

242. The Dominion parliament is competent to enact section 1 of Canadian Statute 4 Ed. VII, ch. 31, which prohibits "contracting out" on the part of railway companies within the jurisdiction of the Dominion parliament from the liability to pay damages or personal injury to their servants.

243. That section is *intra vires* the Dominion, as being a law ancillary to through railway legislation, notwithstanding that it affects civil rights which, under the British North America Act, 1867, sect. 92, sub-sect. 13, are the subjects of provincial legislation. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, Grand Trunk Railway of Canada vs Attorney-General of Canada, 2 B. J. P. C., 230; L. R., 1907, App. Cas., 65; 95 L. T. R., 631; 76 L. J., n. s., 23.*

244. The legislation of the parliament of Canada on matters exclusively within its legislative powers is of paramount authority, and is not subject to restrictions and formalities imposed by the law relating to property and civil rights in the provinces. *S. C., 1910, Montreal, Veilleux vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., and De Frieze et al., Q. J. R., 39 S. C., 127.*

245. The power of the parliament of Canada to legislate upon the subject of railways extends to civil rights arising out of, or relating to, such railways. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

246. Droit criminel.—The local legislature have the right and power to impose punishments by fine and imprisonment as sanction for laws which they have power to enact, under section 15 of article 92 of the British North America Act. *S. C., 1871, Quebec, La Reine and Longee et al. vs Paige and Griffith, 12 R. L., 475; 10 C. L. J., 135.—Supr. C., 1897, Canada, Attorney-General of Canada vs Attorney-General of Ontario, 23 Supr. C. R., 458.*

247. The by-law of the corporation of Montreal imposing a fine and imprisonment for the infraction of its provisions against gambling, made under the authority of the statute 32 Vict., ch. 70, sect. 17, of the province of Quebec, is null and void, inasmuch as by the British North America Act, sect. 92, sect. 15, punishment imposed by the local legislature for an offence against its own laws cannot be cumulative. *S. C., 1872, Montreal, Ex parte, Papin, vs The Mayor et al. of Montreal and Sexton, 15 J., 334; 16 J., 319; 22 R. J. R. Q., 165, 527.*

248. The power conferred on the legislature of Quebec, by the British North America Act, to impose the penalty of fine or imprisonment does not restrict the legislature of Quebec to the exercise of only one of these modes of punishment at a time by any particular act. *S. C., 1873, Sherbrooke, Paige vs Griffith, 18 J., 119; 23 R. J. R. Q., 258, 527, 528, 558, 586.*

249. La législature locale de Québec n'a pas le droit d'ordonner l'emprisonnement aux travaux forcés comme peine de l'inexécution d'un statut, et n'a pas droit de prohiber ou de restreindre la vente des boissons enivrantes. *C. S., 1879, Québec, Poitras vs La Corporation de la Cité de Québec, 9 R. L., 531.*

250. The provincial legislature have the right to appropriate the fines imposed to municipal and other corporations. *Q. B., 1881, Montreal, Bennett vs Pharmaceutical Association of the province of Quebec, 1 D. C. A., 336; 4 L. N., 125.*

251. "The imposition of punishment by imprisonment for enforcing any law," in the B. N. A. Act, includes the power to impose its usual accompaniment "hard labor."

252. The provincial legislatures having the authority to impose punishment with or without hard labor, has also power to delegate similar authority to the municipal body created by it, called the license commissioners. *C. A., 1882, Ontario, Regina vs Frawley, 7 A. R., 246; 2 Cart., 576.—P. C., 1883, Quebec, Hodge vs The Queen, 28 J., 54; 7 L. N., 18, 25, 34, 49, 169, 177; L. R., 9 App. Cas., 117; 1 B. J. P. C., 515.*

253. The legislative assembly of Ontario has no criminal jurisdiction, and therefore has no jurisdiction in case of a conspiracy to bribe members to vote against the government considered as a criminal offence. *Q. B., 1884, Ontario, Regina vs Bunting, 7 O. R., 524.*

254. The federal statute 43 Vict., ch. 25, which organizes the administration of justice in civil and in criminal matters in the North West Territories of Canada is constitutional, and covers crimes in the nature of high treason.

255 The authority of the federal parliament to pass such statute is derived from the imperial statute, 34 and 35 Vict., ch. 28, which enacts that "the parliament of Canada may from time to time make provision for the administration, peace, order and good government of any territory not for the time being included in any province." *P. C., 1885, Manitoba, Riel vs The Queen, 1 B. J. P. C., 519; L. R., 10 App. Cas., 675.*

256. The Act 52 Vict., ch. 43 (D.), an act to provide against frauds in the supplying of milk to cheese factories, etc., is *intra vires* the Dominion parliament. *C. A., 1890, Ontario, Regina vs Wason, 17 A. R., 221.—P. C., 1892, Ontario, Regina vs Stone, 23 O. R., 46.*

257. A provincial legislature cannot adjudicate upon a crime indictable at common law merely because the offence touches its privileges.

258. It was the intention of the B. N. A. Act that crimes of the nature of that in question that is, contempt committed in face of House and libelling members, should be tried by judges appointed and paid by the federal authorities. *Supr. C., 1893, Thomas vs Haliburton et al., 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 55.*

259. The Dominion parliament by R. S. C., ch. 161, sect. 4, enacts that "Every one who being married marries any other person during the life of the former husband or wife whether the second marriage takes place in

Canada or elsewhere, is guilty of felony and liable to seven years' imprisonment," and that "nothing in this section contained shall extend to (*a*) any second marriage contracted elsewhere than in Canada by any other than a subject of Her Majesty resident in Canada and leaving the same with intent to commit the offence." The original Act containing in substance this enactment was passed in 1841, and its validity was subsequently affirmed by the court of Queen's Bench in Lower Canada: The enactment in the Revised Statutes was valid.

260. Having in substance been in force in Canada for some years prior to the passing of the B. N. A. Act, it was confirmed by section 129 of that Act if any Imperial confirmation was required. *Ch., 1887, Regina vs Brierly, 14 O. R., 525; 4 Cart., 665.*

261. On an application to a judge for an order for the payment of a debt by instalments, the question was reserved for the opinion of the court whether the provincial legislature and authority to pass ch. 17 of the Acts of 1890, authorizing the making of such order: The Act was *intra vires* the provincial legislature. *Supr. C., 1894, Nova Scotia, Gould vs Ryan, 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 461.*

262. Conviction for bigamy quashed where the second marriage took place in a foreign country, and there was evidence that the defendant, who was a British subject, resident in Canada, left there with the intent to commit the offence. The provisions of section 275 of the criminal Code, making such a marriage an offence, are *ultra vires* the parliament of Canada. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Plowman, 25 O. R., 656; 14 C. L. T. 54.*

263. Sections 865 and 866 of the criminal Code, 1892, whereby it is enacted that a person who has obtained a certificate of the justice who tried the case, that a charge against him of assault and battery has been dismissed, or who has paid the penalty or suffered the imprisonment awarded, shall be released from all further proceedings, civil or criminal, for the same cause, are *intra vires* the Dominion parliament. *Ch., 1895, Ontario, Flick vs Brisbin, 26 O. R., 423.*

264. L'article 4645 S. R P. Q., qui décrète que toute personne qui promet, offre, donne ou fournit une somme d'argent ou une valeur à un membre du conseil municipal, pour influencer son vote ou sa ligne de conduite, et tout tel conseiller ou officier municipal qui accepte telle somme d'argent ou valeur, sont passibles d'une amende de pas moins de $500, si la somme ou valeur offerte ou acceptée n'excède pas cette somme; et d'une amende égale à la somme ou valeur offerte ou acceptée, mais ne devant pas excéder $5,000, si cette somme ou valeur excède $500; "et, à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée," est de la compétence de la législature de la province de Québec. Le paragraphe 15 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne à la législature le pouvoir d'infliger des punitions "par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement," ne limite pas la compétence de la législature à l'infliction d'une seule de ces punitions, mais lui donne le pouvoir de les infliger cumulativement si elle le juge à propos, le mot "ou" ayant, dans ce paragraphe, le sens de la conjonctive "et." *B. R., 1895, Montréal, Aubry vs Genest, R. J. Q., 4 B. R., 523.*

265. A provincial legislature has no jurisdiction to confer upon a single judge, concurrently or otherwise, the power to determine matter arising under the criminal Code, as to which the full court was formerly the proper forum. *Q. B., 1896, Manitoba, The Queen vs Beale, 1 Can. Cr. Cas., 235.*

266. Sections 275 and 276 of the criminal Code, 1892, respecting the offence of bigamy, are *intra vires* of the parliament of Canada. *Supr. C., 1897, Canada, In re Criminal Code, 1892, sects 275-276 relating to bigamy, 27 Supr. C. R., 461; 1 Can. Cr. Cas., 172.*

267. There is no concurrent jurisdiction, in matters of criminal law; the Dominion parliament has sole authority in the subject.

268. The provincial legislature may make police regulations for the preservation of the peace, etc., but such regulations must not in any way conflict with Dominion legislation.

269. Where a matter has already been dealt with by the criminal Code and a penalty fixed thereby as well as a mode of trial, a by-law enacting a different mode of trial and inflicting penalty is *ultra vires. S. C., 1898, Montreal, Ashley vs De Montigny, and City of Montreal, 6 R. J., 228.*

270. A provincial legislature has jurisdiction to legislate concerning matters of police regulation of public morals, but in so far as the same subject is dealt with by the Dominion parliament, the Dominion legislation will prevail.

271. The power of enacting such police regulations may be delegated by the provincial legislature to municipal councils.

272. A by-law of the city of Montreal passed under the authority of the Montreal charter and providing a punishment for indecencies in theatre performances is *intra vires. S. C., 1898, Montreal, Ex parte Ashley, 8 Can. Cr. Cas., 328; 11 R. L., n. s., 145.*

273. La législature de Québec n'a pas le pouvoir d'ajouter à une loi, passée par le parlement du Canada avant la confédération, qui définit une contravention punissable par une amende de $20, que "dans les cas d'ivrognerie habituelle et incorrigible," le magistrat pourra condamner le prévenu à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

274. Cette disposition qui fait de l'ivrognerie en elle-même une offense punissable, est du ressort exclusif du parlement du Canada.

275. La législature provinciale n'a point le pouvoir de créer une offense nouvelle, inconnue dans le Code criminel du Canada et dans les statuts fédéraux, et le fait de greffer cette offense nouvelle sur une disposition qui est du ressort de la législature provinciale, ne peut valider la disposition créant telle offense. *C. S., 1907, Montréal, Beaulieu vs Vallée et al., et Cité de Montréal, 14 R. J., 176; R. J. Q., 32 C. S., 97; 12 Can. Cr. Cas., 346.*

276. Lorsque le parlement du Canada a déclaré un acte criminel, a réglé la procédure à suivre pour le faire punir, et déterminé le tribunal qui aura jurisdiction pour en connaître, une législature locale n'a pas le droit de faire une loi pour punir le même acte et pour déterminer le tribunal qui en prendra connaissance, ainsi que la procédure à suivre pour le faire punir. *C. S., 1907, Québec, Dallaire vs La Cité de Québec et al., R. J. Q., 32 C. S., 118.*

277. It is within the legislative powers of the Dominion parliament to enact as a part of legislation intended to protect the public against fraud that it shall be a criminal offence for a dealer in watch-cases or other plated ware to apply a mark to plated goods purporting to guarantee that the plating would last for a specified time or to advertise to that effect; and the prohibited offence may be made a crime and punishment as such, regardless of the question of intent to deceive the public and regardless of the fairness or truth of the warranty.

278. Sub-section (*b*) of section 16 of the Gold and Silver Marking Act, 7-8 Ed. VII, (Can.), ch. 30 is *intra vires. C. A., 1911, Ontario, The King vs Lee, 18 Can. Cr. Cas., 480.*

279. Under the Confederation Act of 1867 it is within the power of the Dominion parliament to declare any act a crime which it may consider necessary to so characterize. *K. B., 1912, Quebec, Dufresne et al. vs The King, 5 D. L. R., 501; 19 Can. Cr. Cas., 414.*

280. Ecoles du Manitoba.—The Manitoba Public Schools Act of 1890, 53 Vict., ch. 38, is *intra vires* of the legislature of that province.

281. The provisions of sub-sections 2 and 3 of section 22 of the Manitoba Act do not operate to withdraw such a question as that involved in the present case from the jurisdiction of the ordinary tribunals of the country.

282. The establishment of a national system of education upon an unsectarian basis is not so inconsistent with the right to set up and maintain denominational schools that the two things cannot exist together, or that the existence of the one necessarily implies or involves immunity from taxation for the purpose of the other.

283. There were no rights or privileges with respect to denominational schools existing by law or practice in Manitoba at the time of the union with Canada, which were prejudicially affected by said public schools Act.

284. The schools established by said Act are not protestant schools but unsectarian schools, and no right or privileges of any denomination is prejudicially affected by the fact that, owing to religions convictions, its members feel compilled to support their own separate schools, and find themselves unable to partake of the advantages of the public unsectarian schools for which they are taxed in common with order denominations.

285. The word "practice" is sub-section 1 of section 22 of the Manitoba Act is not to be construed as equivalent to "custom having the force of law." *C. P., 1892, Manitoba, City of Winnipeg vs Barrett, and City of Winnipeg vs Logan, 2 B. J. P. C., 241; 67 L. T. R., 429; 61 L. J. R., n. s., 58; 8 T. L. R., 745; 19 Supr. C. R., 374; 15 L. N., 293; 7 Man. L. R., 27; 8 Man. L. R., 3.*

286. Where the Roman Catholic minority of Manitoba appealed to the governor-general in council against the Manitoba Education Acts of 1890, on the ground that their rights and privileges in relation to education had been affected thereby: Such appeal lay under section 22, sub-section 2, of the Manitoba Act, 1870, which applies to rights and privileges acquired by legislation in the province after the date thereof.

287. The Roman Catholic having acquired by such legislation the right to control and manage their denominational schools, to have them maintained out of the general taxation of the province, to select books for their use, and to determine the character of the religious teaching therein, were affected as regard that right by the Acts of 1890, under which State aid was withdrawn from their schools, while they themselves remained liable to local assessment in support of non-sectarian schools to which they conscientiously objected.

288. The governor-general in council has power to make remedial orders in the premises within the scope of sub-section 3 of section 22, e. g., by supplemental rather than repealing legislation. *P. C., 1895, Supr. C., Canada, Brophy vs Attorney-General of Manitoba, 2 B. J. P. C., 265; L. R., 1895, App. Cas., 202; 72 L. T. R., 163; 64 L. J. R., n. s., 70; 22 Supr. C. R., 577.*

289. Ecoles séparées.—A provincial legislature may legislate in regard to separate schools provided that the rights or privileges with respect to denominational schools which any class of persons had by law in the province at the time of Confederation are not prejudicially affected by such legislation.

290. The B. N. A. Act provides by sub-section 3 of section 93 that "Where in any province a system of separate or dissentient schools exists by law at the Union, or is thereafter established by the legislature of the province, an appeal shall lie to the governor-general in council from any act or decision of any provincial authority affecting any right or privilege of the protestant or Roman Catholic minority of the Queens subjects in relation to education": This enactment gives an appeal in respect to those decisions alone which are legislative acts, or their equivalents, and not in respect of matters affecting merely the every-day detail of the working of a school. In election matters separate schools have the same right of appeal to a county judge as public scholos have. *Ch., 1878, Ontario, Separate School Trustees of Belleville vs Grainger, 25 Gr., 570; 1 Cart., 816.*

291. The provisions contained in section 93 of the B. N. A. Act, that nothing in any law made by a province in relation to education "shall prejudicially affect any right or privilege with respect to denominational schools which any class of persons have by law in the province at the union," protect those legal rights and privileges only which existed in each province at the union by virtue of positive legal enactment, and not privileges enjoyed under exceptional and accidental circumstances, and without legal right. At the union, the law with respect to the schools in the province of New Brunswick was governed by the Parish School Act, under which no class of persons had any legal right or privilege with respect to denominational schools; and a subsequent Act, 34 Vict., ch. 21, providing that the schools conducted thereunder should be non-sectarian, was therefore held to be valid. The constitutionality of the Act 34 Vict., ch. 21, cannot be affected by any regulations of the board of education made under its authority. *Sup. C., 1878, New Brunswick. Ex parte Renaud, 1 Pugs., 273; 2 Cart., 445.*

292. Election fédérale contestée. — The Dominion Controverted Elections Act of 1874, imposing on the judges of the provincial courts the duty of trying election petitions under such Act, is within the power and jurisdiction of the parliament of Canada.

293. Thus, the Dominion controverted Election Act, 1874, is not *ultra vires* of parliament, and whether or not it established a Dominion court, parliament had jurisdiction to give to the Superior courts of the respective provinces, and the judges thereof, the power, and to impose upon them the duty, of trying controverted elections of members of the House of Commons, and did not, in utilizing existing judicial officers and established courts to discharge the duties assigned to them by the act, in any particular, invade the rights of the provincial legislatures. *S. C., 1874, Quebec, Duval et al. vs Casgrain et al., 19 J., 16; 5 R. L., 654, 712; Q. J. R., 1 S. C., 459.—C. R., 1875, Montreal, Ryan et al. vs Devlin, 20 J., 77.—C. R., 1875, Montreal, Owens et al. vs Cushing, 20 J., 86.—Q. B., 1878, Montreal, Bruneau et al. vs Massue, 9 R. L., 626; 23 J., 160; 2 L. N., 38.—S. C., 1879, Quebec, Dubuc et al. vs Vallée, 3 Q. L. R., 84.—C. P., 1879, In re Niagara Election Case, Plumb vs Hughes, 29 C. P., 261.—C. P., 1879, In re South Ontario*

Election Case, McKay vs Glen. 29 C. R., 270; —C. P., 1879, In re West Hastings Election Case, Wallbridge vs Bown, 29 C. P., 270.— Contra: S. C., 1879, Montmagny Deslauriers vs Larue, 5 Q. L. R., 191.—S. C., 1879, Quebec, Guay et al. vs Blanchet, 5 Q. L. R., 43.—S. C., 1879, Quebec, Bélanger et al. vs Caron, 5 Q. L. R., 19.

294. In a contested election case the constitutionality of the Dominion Contested Elections Act, 1874, was called in question. The courts of the province of Quebec, as also the Supreme court of Canada held the constitutionality of the Dominion Contested Elections Act, 1874, and there being nothing to show that the judges of the Dominion would refuse to act in accordance with the judgments of those courts.

295. And as to the procedure the exclusive powers of the provincial legislature seem to be limited to matters in other respects within their control; and, moreover, the objection as to procedure, whatever may be its importance, as to proceedings before a provincial court, cannot apply to a trial before a Dominion court, nor to the proceedings before a judge out of court, and under the express words of the statute every duty that can be performed by a provincial court, may also be performed by a judge out of court, except that of fixing the time and place of trial.

296. But although it may be true that the Dominion parliament cannot extend the jurisdiction of any provincial court, it does not follow and is not true that the Dominion parliament cannot assign to judges named by the Dominion government any judicial duties, which can be discharged by such judges elsewhere than in the provincial courts of which they are members, and consistently with their other duties.

297. And in fact and in principle a judge trying an election petition, or performing any other duty, under the Act of 1874, is in the same position as to his powers as were the judges who discharged like duties under the Act of 1873. *Supr. C., 1879, Quebec, Valin vs Langlois et al., 2 L. N., 364, 373, 379; 3 L. N., 38; 5 Q. L. R., 1; 3 Supr. C. R., 1.*

298. The constitutionality of the Dominion Controverted Elections Act of 1874, 37 Vict., ch. 10, was maintained by the Privy Council in the same cause, on an application for special leave to appeal. It was held that the parliament of Canada has power to commit such jurisdiction to existing provincial courts. *1 B. J. P. C., 94; L. R., 5 App. Cas., 115; 49 L. J. P. C., 37; 41 L. T., 662.*

299. Emmagasinage de poudre. — The Act 41 Vict., (Q.), ch. 3, sect. 176, concerning license for storage of gunpowder which imposes a penalty for failing to take out a license, is not *ultra vires*, being in the nature of a police regulation and as such, within the powers of the local legislature, even supposing the provisions of the Act requiring a fee of $50 to be paid for a license were *ultra vires* as a revenue tax.

300. The Act is valid not as a police regulation, but as a license act, the local legislatures having power, under the B. N. A. Act, sect. 92, sub-section 9, to pass an act for raising revenue by a license fee. *Q. B., 1885, Montreal, Hamilton Powder Co. vs Lambe, M. L. R., 1 Q. B., 460; 8 L. N., 395; 30 J., 13; 14 R. L., 254.*

301. Emprisonnement en matières civiles.—An act of the legislature of New Brunswick, abolishing imprisonment for debt, was held not to be *ultra vires* as respects a party not shewn to be a trader or subject to the Dominion Insolvent Act. *Supr. C., 1874, New Brunswick, Armstrong vs McCutchin, 2 Pugs., 381; 2 Cart., 494.*

302. A provincial legislature has power to pass an enactment for the imprisonment of a person making default in payment of a sum due on a judgment, in case, (*a*) he has had since the date of the judgment or order, the means to pay the sum in respect of which he has made default and neglects or refuses to pay it; or in case (*b*) the liability was incurred by obtaining credit under false pretences, or by means of any other fraud, or by the commission of an act for which he might be proceeded against criminally. *Supr. C., 1878, New Brunswick, Ex parte Ellis, 1 Pugs. and Burb., 593; 2 Cart., 527.*

303. La disposition contenue dans l'article 925 du C. p. c., et qui permet au tribunal de condamner un débiteur qui a été élargi sous caution, à un emprisonnement indéterminé, est constitutionnelle. *C. R., 1899, Québec, Quebec Bank vs Tozer et al., R. J. Q., 17 C. S., 303.*

304. Expropriation.—Les matières en expropriation sont réglées par la législature fédérale et non par la législature locale, quant à une compagnie incorporée par le parlement fédéral. *C. S., 1877, Montréal, La Compagnie de chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental vs Bourgouin et al., 7 R. L., 715.*

305. Extradition.—That part of section 5 of the Canadian Extradition Act which purports to empower the federal government to appoint extradition Commissioners to act judicially in extradition matters within the limits of one province, is within the legislative powers of the Dominion, and does not contravene the exclusive power conferred on provincial legislatures respecting the "constitute, maintenance and organization of provincial courts." *Supr. C., 1905, Canada, Gagnon vs Greeme et Lafontaine, 9 Can. Cr. Cas., 240; 7 Q. P. R., 240; 11 R. L., n. s., 523.*

306. Le parlement fédéral peut interpréter les dispositions d'un traité d'extradition, pourvu que cette interprétation soit libérale et faite avec l'intention d'augmenter l'utilité du traité. *C. M., 1888, Sherbrooke, Le Peuple des Etats-Unis vs Debaun, 16 R. L., 612.*

307. Faillite.—Section 50 of the Act of 1869 was not beyond the power of the Dominion parliament, as being an interference with property and civil rights, but was within their exclusive authority over bankruptcy and insolvency. *Q. B., 1875, Ontario, Crombie vs Jackson, 34 U. C. R., 575.*

308. Relativement aux matières des faillites et banqueroutes, le parlement du Canada a le droit de modifier la procédure ordinaire suivie dans les cours de justice de chaque province. *B. R., 1880, Québec, Beausoleil vs Frigon, 1 D. C. A., 70.*

309. Where an appeal in insolvency was brought after the eight days allowed by the Insolvent Act, 1875, and the appellant contended that the Dominion parliament had no power to shorten the delays provided by the ordinary procedure; it was held, that the Dominion legislature had a right to legislate on matters of procedure incidental to the subjects assigned to it. *Q. B., 1880, Montreal, Girouard vs Germain, 3 L. N., 109.*

310. The parliament of Canada in legislating on subject of insolvency, under the powers given by the British North America Act of 1867, sect. 91, has the right to interfere with property, civil rights or procedure within the provinces, as far as it is necessary to the general law enacted on the subject.

311. The word "final" in the 28th section of the Insolvent Act of 1875 refusing an appeal, is not to be confined only to Canadian courts, but excludes appeals to the Privy Council, although it does not affect the prerogative of the Crown to allow such appeals as an act of grace. *P. C., 1880, Quebec, Cushing vs Dupuis, 1 B. J. P. C., 104, 493, 710, 731; L. R., 5 App. Cas., 409; 49 L. J., P. C., 63; 42 L. T., 445. 22 J., 201; 24 J., 151; 3 L. N., 171; 17 Q. L. R., 166; Q. J. R., 1 Q. B., 258.*

312. An Act of the legislature of New Brunswick, providing that as against the assignee of the grantor under any law relating to insolvency, a bill of sale should only take effect from the time of the filing thereof, was held to be within the competence of the legislature. *Supr. C., 1882, New Brunswcik, In re De Veber, 21 N. B. R., 401; 2 Cart., 552.*

313. The power to legislate on bankruptcy and insolvency comprises legislation not only for a discharge of the debtor from his contracts but also for the distribution of his estate among his creditors, either with or without a discharge from his liabilities. *S. C., 1888, Aylmer, Dupont et vir vs Compagnie de Moulin à Bardeau Chanfréné, and Kent, and Turcotte, 11 L. N., 225.*

314. There being no statute of the Dominion on bankruptcy and insolvency, an act was passed by the Ontario legislature for the purpose of enabling insolvent debtors to place their creditors on an equal footing, but not relieving the debtor from arrest or interfering with his after acquired property was held *intra vires* of the provincial legislature. *C. A., 1888, Ontario, Clarkson vs Ontario Bank, and Edgar vs Central Bank, 15 A. R., 166; 4 Cart., 499.*

315. The provisions of section 9 of the Act respecting assignments and preferences, R. S. O., 1887, ch. 124, which relate to assignments purely voluntary, and postpone thereto judgments and executions not completely executed by payment, are merely ancillary to bankruptcy law, and as such are within the competence of the provincial legislature so long as they do not conflict with any existing bankruptcy legislation of the Dominion parliament. *P. C., 1894, Ontario, Attorney-General of Ontario vs Attorney-General for the Dominion of Canada, L. R., 1894, App. Cas., 189; 5 Cart., 266; 20 A. R., 489; 21 O. R., 152.—Reversing Supr. C., 20 A. R., 489; subnom., In re Assignments and Preferences Act, and overruling Union Bank vs Neville, 21 O. R., 152.—2 B. J. P. C., 247*

316. Notwithstanding the Act, 52 Vict., ch. 32 (D.), amending the Dominion Winding-up Act, the Ontario Winding-up Act, R. S. O., 1887, ch. 183, does not apply to a company incorporated in Ontario where application to wind up is made on the ground of insolvency, because local legislatures have no jurisdiction in matters of bankruptcy or insolvency,

Ch., 1889, Ontario, In re Iron Clay Brick Manufacturing Co., Turner's Case, 19 O. R., 113.

317. By the British North America Act, 1867, sect. 91, sub-sect. 21, the exclusive power of legislation with reference to bankruptcy and insolvency is conferred upon the Dominion parliament.

318. An enactment in the Revised Statutes of Ontario, 1867, ch. 9, postponing judgments and executions not completely executed by payment to an assignment for the benefit of creditors under the act was not *ultra vires* of the provincial legislature as it relates to a purely voluntary assignment. *P. C., 1894, Ontario, Attorney-General for Ontario vs Attorney-General for Canada, 2 B. J. P. C., 247; 70 L. T. R., 538; 63 L. J. R., n. s., 59; 23 C. P., 458.*

319. Fermeture de bonne heure.— Quoique le parlement fédéral, en vertu du pouvoir qui lui a été donné de règlementer le trafic et le commerce, ait seul le droit de prohiber la vente des liqueurs enivrantes, cependant les législatures provinciales peuvent, en vertu du pouvoir qui leur a été donné pour maintenir le bon ordre dans les municipalités qu'elles sont autorisées à établir et qui sont sous leur contrôle, faire des règlements de police, raisonnables, bien que ces règlements puissent, jusqu'à un certain point, porter atteinte à la vente des liqueurs spiritueuses.

320. Les dispositions du statut provincial 42-43 Vict., ch. 6, ordonnant de fermer les maisons dans lesquelles il est vendu des liqueurs spiritueuses les dimanches, et tous et chacun des jours de la semaine, depuis onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sont des règlements de police du ressort de la législature de la province de Québec. *C. Supr., 1883, Québec, Poulin vs La Corporation de Québec, 9 R. C. Supr., 185; 12 R. L., 487; 16 R. L., 353; 18 R. L., 480; 28 J., 105; 7 R. J. Q., 24, 337; 5 L. N., 120; 6 L. N., 214; 2 D. C. A., 103; 4 La Thémis, 321.*

321. The Liquor License Regulation Act, B. C., 1891, sect. 4, providing for the closing of saloons between 11 p.m. on Saturday night and 1 a.m. on Monday morning is *intra vires* of the provincial legislature as a police regulation, and is not an interference with trade and commerce. *D. C., 1892, British Columbia, Sauer vs Walker, 2 B. C. R., 933.*

322. Le statut 57 Vict., ch. 50, n'ayant pas autorisé les conseils municipaux à imposer une pénalité, avec emprisonnement à défaut de paiement, pour les infractions aux règlements ordonnant la fermeture des magasins, les dispositions du règlement en question qui édictent cette pénalité et cet emprisonnement, sont *ultra vires* de la corporation défenderesse; les dispositions des articles 140 et 141 de la charte de la cité, 52 Vict., ch. 79, en vertu desquelles la défenderesse s'est arrogé ce pouvoir, ne s'appliquent pas au cas prévu par le dit règlement. *C. S., 1896, Montréal, Rasconi et vir vs Cité de Montréal, R. J. Q., 10 C. S., 278.*

323. As the by-law in question, requiring all shops with certain exceptions to be closed after six o'clock p.m., was in strict accordance with the powers conferred by the legislature in the act under which it was passed, its provisions could not be held to be unreasonable, uncertain or oppressive, so as to render it invalid or unenforceable.

324. The provisions of the Shops Regulation Act are *intra vires* of the provincial legislature, under section 92 of the British North America Act, 1867, as dealing with a matter of a merely local and private nature in the province, and not interfering with the Regulation of Trade and Commerce, assigned to the Dominion parliament by section 91, to as great an extent as the legislation in question in *Attorney-General of Ontario vs Attorney-General of Canada, 1896, App. Cas., 348, and Attorney-General of Manitoba vs Manitoba License Holders' Association, 1902, App. Cas., 77. Q. B., 1904, Manitoba, Stark vs Schuster, 10 Man. L. R., 672.*

325. A municipal by-law, passed under the powers conferred by sub-section (*a*) of section 640 of the Municipal Act, R. S. M., 1902, ch. 116, and providing that all licensed pool rooms and billiard rooms shall be closed from 8.30 p.m. of every Saturday until 7 a.m. of the following Monday, and from 10 p.m. of every other day until 6 a.m. of the next day, is not *ultra vires* of the municipal council, on the ground that it may have been intended as a means of enforcing Sabbath observance to that extent. Such provision is within the power of regulating and governing pool rooms and billiard rooms conferred along with the licensing power.

326. A provision in such a by-law requiring the screens or other devices for obscuring the view from the outside into the pool rooms to be removed during the prohibited hours is not unreasonable or oppressive, and should not be held invalid as discriminating between

one class of the people and other classes. *K. B., 1905, Manitoba, Fisher vs Village of Carman, 16 Man. L. R., 560.*

327. Matters reserved for Dominion legislation by section 91 of the British North America Act, may in certain respects connecting them with those assigned by section 92 to provincial legislatures, be legislated upon by the provinces, when enacting laws of a merely local or private nature in such provinces.

328. The Quebec statute 57 Vict., ch. 50, which gives the towns and cities in the province, certain specific power to regulate the hours at which stores and shops should be closed, and statute 57 Vict., ch. 63, sect. 264, being the charter of the town of Salaberry of Valleyfield authorizing the making of by-laws for the early closing of stores in said town, are both *intra vires* of the powers of the Quebec legislature, being laws on matters of police regulations of a merely local and private nature in the province of Quebec. Such statutes do not interfere with the regulation of trade and commerce, which, by sub-section 2 of section 91, of the B. N. A. Act, is one of the matters reserved for the exclusive jurisdiction of the Dominion parliament.

329. A municipal by-law for the early closing of stores which fixes half past six o'clock in the evening as the hour of closing, but fixes no hour for the re-opening of the stores in the morning, is not illegal, vague and indefinite in its terms and unsusceptible of execution. It merely leaves the store keepers at liberty to open their stores at the hour which may be most suitable to them, provided it is not during the night.

330. The Quebec statute 57 Vict., ch. 50, is a general law which applies to every city and town, even to those the charter of which contain a special disposition on the subject, so long as the general law is not wholly or partially repealed either expressly or impliedly by the terms of the special charter. This general law declares that in every city and town the municipal council may make, amend and repeal by-laws ordering that during the whole or any part of the year, stores .... in any municipality be closed and remain closed every day or any day of the week after the times and hours fixed and determined for that purpose by the said by-law, "but the time and hours so fixed and determined by such by-law, shall not be sooner than seven o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning."

331. A municipal by-law for the early closing of stores, passed by a city, the charter of which contains no disposition repealing the above cited disposition of the general statute 57 Vict., ch. 50, is *ultra vires* and null, if it fixes the hour of closing at half past six o'clock in the evening, instead of seven which is the hour mentioned in said general law. *S. C., 1906, Beauharnois, Dion vs City of Salaberry of Valleyfield, 12 R. J., 416.*

332. Les législatures provinciales ont le pouvoir, en vertu de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, d'autoriser les municipalités à faire des règlements pour la fermeture, à des heures prescrites de certains jours, ou pendant certaines heures, des débits de liqueurs licenciés par le gouvernement.

333 Un règlement fait sous cette autorisation est valide, quoiqu'il ne vise qu'une classe de citoyens, qu'il fixe des heures différentes de fermeture pour différents jours et qu'il peut en résulter une double pénalité à raison du même fait. *B. R., 1907, Québec, De Varennes vs Le Procureur Général, R. J. Q., 16 B. R. 571; R. J. Q., 31 C. S., 444; 14 R. J., 90.*

334. Provincial legislation authorizing a municipality to regulate the closing of shops of a particular character within its limits, is a subject which falls within the classes of matters enumerated as being within the exclusive jurisdiction of provincial legislatures, under sub-section 13 or sub-section 16 of section 92 of the "British North America Act, 1867," and is not an interference with the exclusive legislative jurisdiction of the parliament of Canada conferred by the second sub-section of section 91 of that Act. *Supr. C., 1909, Canada, City of Montreal vs Beauvais et al., 42 Supr. C. R., 211; Q. J. R., 30 S. C., 427; Q. J. R., 17 K. B., 420; 12 R. J., 541.*

335. Fonds des écoles publiques.—By agreement of submission dated April 10, 1893, the provinces of Ontario and Quebec referred to a statutory tribunal "the ascertainment and determination of the amount of the principal of the common School Fund, and the method of computing" interest thereon, and of the amount for which Ontario was liable. That fund was established by Canadian Act, 12 Vict., ch. 200, and consisted *inter alia* of the proceeds of public lands received by Ontario and paid to the Dominion: It was held that a claim by Quebec that Ontario should be debited with uncollected prices of

lands sold by it, being a claim for wilful neglect and default and in the nature of damages, not suggested in but heterogeneous to the matters actually specified in the submission, was not on its true construction included therein. *P. C., 1902, Supr. C., Attorney-General for Ontario vs Attorney-General for Quebec, 2 B. J. P. C., 370; L. R., 1903, App. Cas., 39; L. R. 1910, App. Cas., 627; 28 Supr. C. R., 609; 39 Supr. C. R., 306; 31 Supr. C. R., 516; 42 Supr. C. R., 161; 80 L. J., P. C., 35; 103 L. T. R., 328; 26 T. L. R., 679; 30 C. L. T., 825; C. R., 1910, App. Cas., 509.*

336. Frontière d'Ontario. — The province of Ontario is, in respect of the obligations incurred by the Crown and the Dominion under the Indian treaty, which involve the payment of moneys, and which are referable to the extinguishment of the Indian title in the lands described therein, liable to contribute to the payments of money made by the Dominion thereunder in the proportion that the area of such lands within the province bears to the whole area covered by the treaty. While the question of the true boundaries of the province of Ontario was in course of determination, the Dominion authorities, under an agreement for a conventional boundary, administered a part of the territory in dispute and derived revenues therefrom, for which the province in this action set up a counterclaim: The province could no maintain its counterclaim for the moneys so collected by the Dominion without submitting to the enforcement of the equity existing in favour of the Dominion in respect of the obligations incurred in obtaining a surrender of the Indian title. *Ex. C., 1907, The Dominion of Canada vs The Province of Ontario, 10 Ex. C. R., 445.*

337. Havre public. — The transfer of "publics harbours" operates on whatever is properly comprised in that term, having regard to the circumstances of each case, and is not limited merely to those portions on which public works had been executed.

338. Section 91 did not convey to the Dominion any proprietary rights therein, although the legislative jurisdiction conferred by the section enables it to affect those rights to an unlimited extent, short of transferring them to others. *P. C., 1897, Supr. C., Canada, Attorney-General for the Dominion of Canada vs Attorney-General for the provinces of Quebec, Ontario and Nova Scotia, 2 B. J. P. C., 267; L. R., 1898, App. Cas., 700; 78 L. T. R., 697; 67 L. J. R., n. s., 90.*

339. The *locus in quo*, a small bay in Lake Simcoe, at which there was a wharf where, with the permission of the owner, vessels used to call, but no mooring ground and little shelter except from wind off the land, was not a public harbour within the meaning of the British North America Act, and that the plaintiff's grant from the province was valid. *C. A., 1899, Ontario, McDonald vs Lake Simcoe Ice and Cold Storage Co., 26 A. R., 411.*

340. The British North America Act assigns public harbours to the Dominion, not so much *qua* property or land as *qua* harbours; the jurisdiction of the Dominion is latent and attaches to any inlet or harbour so soon as it becomes a public harbour, and is not confined to such harbours as existed at the time of Union. *Supr. C., 1904, British Columbia, Attorney-General vs Canadian Pacific Railway Co., 11 B. C. R., 289.*

341. Huissier.—L'article 50 des règlements de la Corporation des Huissiers de Montréal, relativement à la suspension des membres qui ne paient pas leurs contributions, n'est point contraire aux dispositions de sa charte et est *intra vires*. *C. R., 1910, Montréal, Lavery vs Corporation des Huissiers du District de Montréal, 16 R. L., n. s., 137.*

342. Hygiène publique.—La législature provinciale a le contrôle des questions d'hygiène et des hôpitaux, autres que ceux de marine; le chapitre 38 des Statuts Refondus du Bas-Canada à ce sujet n'a pas été abrogé par le Statut Fédéral, 31 Vict., ch. 63. *C. S., 1885, Montréal, Bolland vs Dugas, 15 R. L. 266.*

343. Hypothèque.—Action to compel a mortgage in Great Britain under the provisions of R. S. C., 1886, ch. 127, sect. 7, to accept the principal money and interest due on a ten year mortgage, which had run over six years: The section is *intra vires* of the Dominion parliament and is not restricted in its application to such mortgages as are mentioned in section 3 of the Act, but applies to every mortgage on real estate executed after the 1st July, 1880, where the money secured "is not under the terms of the mortgage payable till a time more than five years after the date of the mortgage:" The words of section 25 of ch. 205, R. S. O., 1897, are wide enough to apply to mortgages executed prior to the passing of that Act.

344. The loan having been made, the property being situate, and the mortgage giving the option of payment, in Canada, the law of Canada must govern in relation to the contract

and its incidents, and the tender made as described in the judgment was sufficient. *D. C., 1908, Ontario, Bradburn vs Edinburgh Life Assurance Co., 5 O. L. R., 657.*

345. Immigration.—A provincial statute required every Chinese person over twelve years of age to take out a license every three months for which he was to pay the sum of $10 in advance to Her Majesty. The statute also required every employer of Chinese labour to furnish a list of all Chinese employed by him, etc., under a penalty of $100 for every Chinaman employed to be recovered by distress: Held, the statute was *ultra vires* of the provincial legislature under the British North America Act, as dealing with and affecting trade and commerce; as providing for unequal taxation and discrimination against a class of persons, and being calculated for exclusion and not *bona fide* taxation. *Supr. C., 1878, British Columbia, Tai Sing vs Maguire, 1 B. C. R., 101.*

346. The section 4 of the British Columbia "Coal Mines Regulation Act, 1890," which prohibits Chinamen of full age from employment in underground coal workings, is, in that respect, *ultra vires* of the provincial legislature.

347. Regarded merely as a coal-working regulation, it would come within section 92, sub-section 13, of the British North America Act. But its exclusive application to Chinamen who are aliens or naturalized subjects establishes a statutory prohibition which is within the exclusive authority of the Dominion parliament, conferred by section 91, subsection 25, in regard to "naturalization and aliens." *P. C., 1899, British Columbia, Union Colliery Co. of British Columbia vs Bryden, 2 B. J. P. C., 241; L. R., 1899, App. Cas., 580; 81 L. T. R., 277; 68 L. J. R., n. s., 118; 15 T. L. R., 568.*

348. Section 6 of 60-61 Vict., ch. 11 (D.), amended by 1 Ed. VII, ch. 13, sect. 3, providing for the return of certain immigrants to the country whence they came, is beyond the powers of the Dominion parliament, as necessarily involving the exercise of extra-territorial constraint; and detention of an immigrant for the illegal purpose of return is unwarranted. *Ch., 1905, Ontario, In re Gilhula, In re Cain, 10 O. L. R., 469.*

349. The provisions of the Immigration Act, 1908, are inoperative in so far as the subjects of the Japanese Empire are concerned. *Supr. C., 1908, British Columbia, Nakane vs Okazake, 13 B. C. R., 370.*

350. Parliament, by the Immigration Act, R. S. C., 1906, ch. 93, having provided a complete code dealing with immigration, the British Columbia Immigration Act, 1908, is inoperative. *Supr. C., 1908, British Columbia, In re Narain Singh, 13 B. C. R., 477.*

351. The power conferred upon the governor-General in council by section 30 of the Immigration Act, to prohibit the landing of immigrants of a specified class, cannot be delegated to the Minister of the Interior. *Supr. C., 1908, British Columbia, In re Behari Lal, 13 B. C. R., 415.*

352. Immunité.—The legislation of the Dominion parliament forbidding the defendants contracting against liability for their own negligence is not *ultra vires*. *C. A., 1884, Ontario, Vogel vs Grand Trunk Railway Co., 10 A. R., 162.*

353. It is within the power of the local legislature to enact that no civil action for damages shall be brought against any particular person or persons, including members of the legislature.

354. R. S., ch. 3, sect. 29, sub-sect. 1, including among matters and things prohibited, and to be deemed infringements of the act, "libels upon members of either house during the session of the legislature," is *intra vires* the powers of the local legislature, and is not an interference with the authority of the Dominion parliament to deal with and define crime. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, Thomas vs Haliburton et al., 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 55.*

355. Incorporation de compagnie.—La législature de la province de Québec a le pouvoir d'incorporer une compagnie pour faire la navigation dans les eaux situées dans les limites de la province. *C. S., 1875, Montréal, Union Navigation Co. vs Couillard, 7 R. L., 215; 1 L. N., 201; 21 J., 71.*

356. The incorporation of a society as a company of teachers for the Dominion of Canada is *ultra vires* of the parliament of Canada.

357. It is doubtful whether the judges of the Supreme court of Canada should express opinions as to the constitutional right of parliament to pass a private bill, in virtue of the provisions of section 53 of the Supreme and Exchequer courts Act, 38 Vict., ch. 11 (D.). *Supr. C., 1876, Canada, In re The Brothers of the Christian Schools in Canada, Cout. Dig., 1.*

358. The provincial legislature has power to issue letters patent incorporating a navigation company, whose operations are to be confined to the limits of the province. *Q. B., 1877, Montreal, Macdougall et al. vs The Union Navigation Co., 21 J., 63; 1 L. N., 210, 213.*

359. To give the Dominion parliament power to incorporate a telephone company, and authorize it to erect poles in the streets of cities in provinces of the Dominion, it would be necessary either that the company should have been incorporated for the purpose of connecting by telephone lines one province with any other or others of the provinces, or of extending its lines beyond the limits of the province; or it should have been declared by the federal parliament to be for the general advantage of Canada, or of two or more of the provinces. *Q. B., 1881, Quebec, The Queen vs Mohr, 1 D. C. A., 384; 7 Q. L. R., 183; 4 L. N., 328; 5 L. N., 43.*

360. It is inexpedient that opinions should be given upon matters referred for examination and report under the provisions of the Supreme and Exchequer courts Act, where the questions may affect private rights that may come before the court judicially, and which ought not to be passed upon without a trial.

361. The objects for which the company in question was incorporated, by the statute 45 Vict., ch. 119, are within the jurisdiction of the Canadian parliament, and are out of the exclusive jurisdiction of provincial legislatures, and consequently such a company may be incorporated by parliament. *Supr. C., 1882, Canada, In re Quebec Timber Co., Cout. Dig., 43.*

362. The charter of a corporation created by the parliament of Canada to have its existence in Quebec and Ontario, cannot be repealed or modified by the legislature of either province, or even by the conjoint operation of both, but only by Dominion parliament. *P. C., 1882, Quebec, Rev. Dobie vs Board for the Management of Presbyterian Church of Canada, 1 B. J. P. C., 209, 258, 604; 26 J., 170; 3 L. N., 244, 250; 4 L. N., 258; 5 L. N., 58; L. R., 7 App. Cas., 136; 46 L. T., 1; 51 L. J., P. C., 26.*

363. The Dominion parliament alone has the right to incorporate a body with the power to carry on a certain definite kind of business, and to hold lands, in the whole Dominion.

364. The fact that such corporation chose to confine the exercise of its powers to one province, and to local and provincial objects did not affect its status as a corporation. A distinction must be made between the rights of such corporation to hold lands in the provinces, and the fact that it does hold lands without the consent of the Crown in the provinces. *P. C., 1883, Quebec, Colonial Building and Investment Association vs. Attorney-General of Quebec, 1 B. J. P. C., 509; L. R., 9 App. Cas., 157; 27 J., 295; 5 L. N., 116; 17 L. N., 10; 15 R. L., 277; 53 L. J., P. C., 27; 49 L. T., 789; 2 Cart., 275.*

365. An act of the Dominion parliament, incorporating a company and purporting to enable the company to hold lands, may operate as a license from the Crown for this purpose. Such an act would not prevent the province from passing a law preventing altogether or restricting the holding of lands by corporations in the province. *Q. B., 1888, Ontario, McDiarmid vs Hughes, 16 O. R., 570; 4 Cart., 701.*

366. Under a by-law of the Hull city council, afterwards declared valid by the appellants' incorporating Act (Quebec, 58 Vict., ch. 69), the appellants obtained an exclusive right of establishing a system of electric lighting for a certain term of years in the said city, and thereupon sued to revoke a license previously granted by the city, to the respondents for a similar purpose: It was held that the Quebec Act, passed in favour of a purely local undertaking, was within the exclusive competence of the provincial legislature, and none the less so because it excluded for a limited time the competition of rival traders. *P. C., 1896, Supr. C., Canada, Ontario, Hull Electric Co. vs Ottawa Electric Co., 2 B. J. P. C., 135, 243, 284; 80 L. T. R., 209; 66 L. J. R., n. s., 11; 71 L. J. R., 38; 4 R. J., 254; 18 T. L. R., 344; Q. J. R., 14 S. C., 124; Q. J. R., 16 S. C., 1; Q. J. R., 10 Q. B., 34.*

367. The province of British Columbia has the right to incorporate a company with power to enter into extra-territorial contracts of carriage, and it is therefore not *ultra vires* of a company which has been granted a charter by that province to contract to carry goods from British Columbia to the Yukon Territory. *Supr. C., 1902, British Columbia, Victoria Yukon Trading Co. vs Boyle, 1 C. L. R., 399; 9 B. C. R., 213.*

368. Under its Dominion Incorporating Act, 43 Vict., ch. 67, the respondent telephone company was entitled, without the consent of the municipal corporation, to enter upon the streets and highways of the city of Toronto, and to construct conduits or lay cables

thereunder, or to erect poles with wires affixed thereto upon or along such streets or highways.

369. The scope of the respondents' business contemplated by the said Act and involving its extension beyond the limits of any one province was within the express exception made by section 92, sub-section 10, of the British North America Act, 1867, from the class of local works and undertakings assigned thereby to provincial legislatures. Accordingly, Act 43 Vict., ch. 67, was within the exclusive competence of the Dominion parliament under section 91.

370. Ontario Act, 45 Vict., ch. 71, passed to authorize the exercise of the above powers within the province, subject to the consent of the corporation, was held to be *ultra vires*, and could not by reason of having been passed on the application of the respondent company be validated as a legislative bargain.

371. It is not competent to a provincial legislature to impose conditions precedent to the exercise of powers conferred by the Dominion parliament, upon an undertaking which extends beyond the limits of the province, such undertakings being under the exclusive jurisdiction of the Dominion parliament. *P. C., 1904, Ontario, Corporation of the City of Toronto vs Bell Telephone Co., 2 B. J. P. C., 244; L. R., 1905, App. Cas., 52; 91 L. T. R., 700; 74 L. J. R., n. s., 22; 22 T. L. R., 45.*

372. In construing an act of the parliament of Canada, there is a presumption in law that the jurisdiction has not been exceeded

373. Where the subject matter of legislation by the parliament of Canada, although situate wholly within a province, is obviously beyond the powers of the local legislature, there is no necessity for an enacting clause specially declaring the works to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more of the provinces.

374. A recital in the preamble to a special private act, enacted by the parliament of Canada, is not such a declaration as that contemplated by sub-section 10 (*c*) of section 92 of the British North America Act, 1867, in order to bring the subject matter of the legislation within the jurisdiction of parliament. *Supr. C., 1905, Canada, Hewson, vs Ontario Power Co. of Niagara Falls, 36 Supr. C. R., 596.*

375. Where a given field of legislation is within the competence both of the Dominion and provincial legislatures, and both have legislated, the Dominion enactment must prevail.

376. Accordingly, the respondent company, which under Dominion Act 60-61 Vict., ch. 72, was empowered to supply, sell, and dispose of gas and electricity, with other powers, could not be restrained from operating thereunder at the suit of the appellants, who under later Quebec statutes had exclusive power of so operating in the locality chosen by the respondents. *P. C., 1908, Quebec, Compagnie Hydraulique de St-François vs Continental Heat and Light Co. et al., L. R., 1909, App. Cas., 194; C. R., 9 App. Cas., 49.*

377. Indépendance de la législature.—The Quebec statute, 33 Vict., ch. 5, "an Act to uphold the authority and dignity of the House of the Quebec legislature, and the independance of the members thereof, and to protect persons publishing parliamentary powers," is within the powers of the Quebec legislature. *Q. B., 1875, Montreal, Ex parte Dansereau, 19 J., 210.*

378. Intérêts.—The general law having limited the rate of interest, in the absence of agreement between the parties to six per cent., a provincial legislature has no power to authorize a municipal corporation to charge ten per cent. increase on overdue assessments, the so-called increase being but another name for interest. A municipal corporation was authorized by an act in force at the time of Confederation to charge ten per cent. on overdue assessments; the legislature of Quebec passed an act repealing the enactment and providing a new for a similar charge: The former enactment was effectually repealed and the new enactment as to increase the section 3, ch. 27, 41 Vict., (Q.), 1878, and the section 99, ch. 51, 51 Vict., (Q.), 1874, and is invalid. *S. C., 1879, Montreal, Ross vs Torrance, 2 L. N., 186; 2 Cart., 352; 9 R. L., 565.*

379. A joint stock company may be authorized by the local legislature to pay a rate of interest greater than six per cent. *S. C., 1880, Montreal, Royal Canadian Insurance Co. vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 155.*

380. By the Act of 1886, "In cities a rate of three quarters per cent., at the end of each month shall be added upon overdue taxes, the same to commence on the 1st day of January, from and after the year in which the rate shall have been levied." By the Act of 1888 (May) the provision of 1886 was repealed, and the following substituted: "Upon all taxes remaining due and unpaid on the 31st December, there shall be added a rate of three quarters per cent. per month at the beginning of each month thereafter." Certain taxes having

been due for the years 1885, 1886 and 1887: Viewing the whole statute the percentage was in reality interest and so *ultra vires* of the legislature. *Q. B., 1889, Manitoba, Schulty vs City of Winnipeg, 6 Man. L. R., 35.*

381. A provincial statute provided that all parties paying taxes prior to a certain date should be entitled to a reduction of ten per cent., and that there should be added to all taxes unpaid upon a certain later date a sum of ten per cent.: Viewing the whole statute the amount to be added was in reality interest, and as the provision was *ultra vires*, interest at six per cent. could not be charged. The provision as to rebate was *intra vires*. *Q. B., 1890, Manitoba, Morden vs South Dufferin, 6 Man. L. R., 515.*

382. Jésuites.—L'Acte d'incorporation de la Compagnie de Jésus est de la compétence de la législature provinciale. *C. S., 1890, Montréal, La Compagnie de Jésus vs The Mail Printing Co., 20 R. L., 30.*

383. Jeu, pari et loterie.—Le chapitre 159 des Statuts Révisés du Canada de 1886, 49 Vic., intitulé: "Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules," était de la compétence et dans les limites du pouvoir du parlement fédéral. *Session spéciale, 1892, Montréal, Harper vs La Reine et Brunet et Bédard, R. J. Q., 1 C. S., 327.*

384. Avant la passation de notre statut, 1856, les loteries dans cette province étaient, d'après les lois en force, des nuisances publiques, et ceux qui les annonçaient ou les faisaient étaient traités comme infracteurs des lois criminelles. Le statut de 1856 n'a pas changé la nature de ces offences. Pour ces raisons, le parlement fédéral a seul le pouvoir de légiférer au sujet des loteries. *M. P., 1893, Montréal, Pigeon vs Mainville, et Mainville vs Poitras, 17 L. N., 68.*

385. A statute enacts that: "every description of gaming and all playing of faro, cards, dice or other game of chance with betting or wages for or stakes of money, or other things of value, and all betting and wagering on any such games of chance is strictly forbidden in the Territories, and any person convicted before a justice of the peace, in a summary way of playing at, or allowing to be played at on his premises, or assisting, or being engaged in any way in any description of gaming as aforesaid, shall be liable to a fine for every such offence, not exceeding one hundred dollars with costs of prosecution and on non payment of such fine and costs forthwith after conviction, to be imprisoned for any term not exceeding three months:" The evident purpose of the said section was to create an offence, subjecting the offender to criminal procedure, in the interest of public morals, and not for the protection of civil rights; and the enactment therefore came within the decision in *Russell vs The Queen*, and consequently was *ultra vires*. *Supr. C., 1890, North West Territories, The Regina vs Keefe, 1 T. L. R., 280.*

386. The provincial legislatures have no jurisdiction to permit the operation of lotteries forbidden by the criminal statutes of Canada. *Supr. C., 1900, Canada, Association St-Jean-Baptiste de Montréal vs Brault, 30 Supr. C. R., 598; 6 Can. Cr. Cas., 284; 1 Q. P. R., 302.*

387. Even if a provincial legislature has authority to authorize municipalities to pass by-laws "for suppressing gambling houses," a municipal by-law assuming to prohibit a person from allowing a game of cards to be played for money in his house is invalid as being in excess of the power delegated. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Spegelman, 9 Can. Cr. Cas., 169.*

388. Juge de paix. — By the Act 32-33 Vict., ch. 31, sect. 78 (D.), it is provided that penalties against justices of the peace for the non-return of convictions may be recovered in an action of debt by any person suing for the same in any court of record: This provision was within the competence of the Dominion parliament, and a provincial enactment declaring that county courts should not have jurisdiction in such actions was thereby overborne. *Supr. C., 1882, New Brunswick, Ward vs Reed, 22 N. B. R., 279; 3 Cart., 405.*

389. The Crown has the prerogative right to appoint justices of the peace within the Dominion of Canada and each of its provinces, but it derogated from that right by assenting to the B. N. A. Act, which conferred upon either the parliament of Canada or the legislatures of the provinces the power to pass laws providing for the appointment of justices of the peace: Such laws are in relation to the administration of justice, and upon the proper construction of sections 91 and 92 of the B. N. A. Act are exclusively within the power of the provincial legislatures under section 92, § 14.

Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Bush, 15 O. R., 598; 4 Cart., 690.

390. The Dominion parliament has jurisdiction to confer upon justices of the peace appointed under provincial jurisdiction to summarily try criminal offences. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Wipper, 5 Can. Cr. Cas., 17.*

391. Jury et juré. — 32-33 Vict., ch. 31, sect. 66 (D.), which authorizes the court to try without a jury, is within the powers of the Dominion parliament. *Q. B., 1876, Regina vs Bradsham, 38 U. C. R., 564.*

392. By a Dominion statute "for avoiding doubt," it was declared and enacted, "that every person qualified and summoned as a grand juror or as a petit juror in criminal cases, according to the laws which may be then in force in any province of Canada, shall be held to be duly qualified to serve as such juror in that province, whether such were laws passed before, or be passed after, the coming into force of the B. N. A. Act, 1867, subject always to any provision in any act of the parliament of Canada, and in so far as such laws are not inconsistent with any such act." Acts were afterwards passed by the Ontario legislature changing the mode of selecting jurors in that province: The Dominion enactment was not an unconstitutional delegation of legislative authority and was not *ultra vires* and a selection of jurors made in the manner prescribed by the Ontario Acts was valid for the purpose of a criminal trial. *Q. B., 1882, Regina vs O'Rourke, 1 O. R., 464; 2 Cart., 644; 32 C. P., 388.*

393. The parliament of Canada, in declaring by 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 44, that "every person qualified and summoned as a grand juror, or as a petty juror, in criminal cases, according to the laws which may be then in force in any province of Canada, shall be and shall be held to be duly qualified to serve as such juror in that province, etc.," did not legislate *ultra vires*, and therefore the Jury Act of the province of Quebec, is constitutional. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Provost, M. L. R., 1 Q. B., 477; 8 L. N., 395; 29 J., 253.*

394. A provincial legislature has power to determine the number of grand jurors to serve at courts of oyer and terminer and general sessions, this being a matter relating to the constitution of the courts. But the selection and summoning of jurors, including talesmen, and fixing the number of grand jurors by whom a bill may be found, relate to procedure in criminal matters in respect of which the Dominion parliament alone has power to legislate. The Dominion parliament can exercise its power by adopting the provincial law and has done so by section 662 of the criminal Code. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Cox, 2 Can. Cr. Cas., 207.—C. A., 1906, The King vs Walton, 12 O. L. R., 1.*

395. Lieutenant gouverneur.—The lieutenant-governor of a province is as much the representative of Her Majesty the Queen for all purposes of provincial government as the governor-general himself is for all purposes of the Dominion government. Inasmuch as the Act 51 Vict., ch. 5 (O.), declares that in matters within the jurisdiction of the legislature of the province all powers, etc., which were vested in or exercisable by the governors or lieutenant-governors of the several provinces before Confederation shall be vested in and exercisable by the lieutenant-governor of that province, if there is no proceeding in dispute which has been attempted to be justified under 51 Vict., ch. 5 (O.), it is impossible to say that the powers to be exercised by the said Act by the lieutenant-governor are unconstitutional. *Supr. C., 1892, Canada, Attorney-General of Canada vs Attorney-General of Ontario, 23 Supr. C. R., 458.*

396. Licence de commerce.—The jurisdiction of a provincial legislature to legislate respecting licenses is not confined to the object of raising a revenue. *C. A., 1882, Ontario, Regina vs Frawley, 7 A. R., 246; 2 Cart., 1.*

397. The Act 55-56 Vict. (Q.), ch. 10, which requires licenses to be taken out each year by traders and others, is not *ultra vires* of the provincial legislature. It is neither an interference with the exclusive authority of the parliament of Canada to regulate trade and commerce, nor do the taxes thereby enacted constitute indirect taxation.

398. Where an act of the local legislature is within the powers conferred upon it by section 92 of the B. N. A. Act, the courts will not declare it unconstitutional or refuse to give it effect on the ground that the taxes imposed by it are unequally apportioned, the authority of the local legislature in this respect being supreme. *Supr. C., 1895, Canada, Lambe, ès-qual., vs Fortier, 25 Supr. C. R., 422; Q. J. R., 5 S. C., 47, 355.*

399. The ordinance incorporating the city of Galgary empowered the city to pass by-laws "for controlling, regulating and licensing, insurance companies, offices and agents, and collecting license fees for the same": These provisions were *intra vires* of the legislative assembly. *Supr. C., 1899, The Territories, English vs O'Neill, 4 Terr. L. R., 74.*

400. The Act 63 Vict., ch. 24 (O.), for licensing of extra provincial corporations, was *intra vires* the provincial legislature, as coming within section 92, sub-section 2 of the B. N. A. Act, being a mode of direct taxation within the province, or as relating to the issuing of licenses in order to the raising of a revenue; and the plaintiffs were carrying on business in Ontario within the meaning of the Act, so as to necessitate their taking out a license, and their omission to do so precluded them from maintaining an action for the recovery of moneys claimed to be due from one of the enrolled students. *D. C., 1907, International Text-Book Co. vs Brown, 13 O. L. R., 644.*

401. Lois.—The power to alter the laws in a conquered country is vested in the Crown, without any limitation as to the advice under which it may be exercised; so it may be done by proclamation, letters patent or charters under the Great Seal or by Order in Council. Of course, it can also *a fortiori* be done by an Act of parliament. *P. C., 1835, Gibraltar, Jephson vs Riera, 1 B. J. P. C., 434; 3 Knapp, 130.*—See the remarks of Lord Brougham, in *Magor of Lyons vs East India Co., 1 Moore, 272; 1 B. J. P. C., 434.*

402. The Dominion parliament had power to enact a statute confirming and ratifying all acts and doings of the Board of Temporalities, since the passing of the 38th Vict., ch. 64, although the Privy Council had by their judgment in *Dobie* and *Temporalities* declared the board to be illegally constituted. *Q. B., 1883, Montreal, Minister and Trustees of St Andrew's Church, Montreal, vs Board for the Management of the Temporalities Fund of the Presbyterian Church of Canada in connection with the Church of Scotland, 6 L. N., 27.*

403. Mariage.—The parliament of Canada has no authority to enact a bill in the following form: The "Marriage Act," ch. 105 of the Revised Statutes, 1906, is amended by adding thereto the following section.

404. Every ceremony or form of marriage heretofore or hereafter performed by any person authorized to perform any ceremony of marriage by the laws of the place where it is performed, and duly performed according to such laws, shall everywhere within Canada be deemed to be a valid marriage, notwithstanding any differences in the religious faith of the persons so married and without regard to the religion of the person performing the ceremony.

405. The rights and duties, as married people of the respective persons married as aforesaid, and of the children of such marriage, shall be absolute and complete, and no law or canonical decree or custom of or in any province of Canada shall have any force or effect to invalidate or quality any such marriage or any of the rights of the said persons or their children in any manner whatsoever.

406. The retrospective part would be good as part of a scheme for concurrent legislation by parliament and legislatures confirming past marriages which, probably, neither effectively can do. The prospective part, so far as possible to make it an effective prohibition of religious tests, may be good, but doubtful, and the probable purpose can be reached by a better bill.

407. The law of the province of Quebec does not render null and void, unless contracted before a Roman Catholic priest, a marriage in such province between two Roman Catholics that would otherwise be binding.

408. The law of Quebec does not render void, unless contracted before a Roman Catholic priest, a marriage otherwise valid where one party only is a Roman Catholic.

409. The parliament of Canada has no authority to enact that a marriage between Roman Catholics, or a "mixed marriage," not contracted before a Roman Catholic priest and whether heretofore or hereafter solemnized shall be valid and binding.

410. Parliament has power to declare valid such a marriage heretofore solemnized to be concurred in by the legislature of the province concerned, and the like power as to a marriage hereafter to be solemnized if and when the province fails to provide adequate means of solemnization. *Supr. C., 1912, Canada, In the authority of the parliament of Canada to enact a proposed measure amending the Marriage Act, 46 Supr. C. R., 132; 6 D. L. R., 588; 7 D. L. R., 629.*

411. Matelots.—The section 104 of the Seamen's Act, R. S. C., 1886, ch. 74, which makes it an offence to wilfully harbour a deserted seaman knowing him to be a deserter, is *intra vires* of the parliament of Canada. *Supr. C., 1903, New Brunswick, The King vs Martin, 8 Can. Cr. Cas., 148.*

412. Médecin et chirurgien.—Les dispositions de la section 16 du chapitre 37 des statuts de Québec, de 1879, 42-43 Vict., imposant aux membres du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, une somme de $2 par année, pour l'usage du collège, et affectant les médecins admis antérieurement, sont constitutionnelles. *C. S., 1888, Montréal, Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec vs Brigham et L'hon. Mercier, 16 R. L., 283.*

413. Milice Canadienne.—Sub-sections 5 and 6 of section 34, of the Militia Act of Canada, R. S. C., ch. 41, by which the cost of militia corps called out in aid of the civil power, is imposed on the municipality in which their services are required, are *intra vires* of the parliament of Canada. *S. C., 1903, Montreal, Gordon, es-qual., vs The City of Montreal, Q. J. R., 24 S. C., 465; 10 R. L., n. s., 381.*

414. Mines et minéraux.—A conveyance by the province of British Columbia to the Dominion of "public lands," being in substance an assignment of its right to appropriate the territorial revenues arising therefrom, does not imply any transfer of its interest in revenues arising from the prerogative rights of the Crown.

415. The precious metals in, upon, and under such lands are not incidents of the land but belong to the Crown, and, under section 109 of the British North America Act, 1867, beneficially to the province, and an intention to transfer them must be expressed or necessarily implied. *P. C., 1888, Supr. C., Attorney-General of British Columbia vs Attorney-General of Canada, 1 B. J. P. C., 527; L. R., 14 App. Cas., 295.*

416. The section 16 (*b*) of the Gold and Silver Marking Act, 7 and 8 Ed. VII, ch. 30 (D.), providing that every one is guilty of an indictable offence, who, being a dealer within the meaning of the Act, makes use of any written or printed matter, or advertisement, or applies any mark to any article of any kind referred to in section 13 or section 14 of the Act, or to any part of such article, guaranteeing or purporting to guarantee that the gold or silver on or in such article or such part thereof will wear or last for any specified time, is *intra vires* of the Dominion parliament.

417. Assuming that what the enactment renders penal is nothing more than a matter of contract or representation, there is power either in the parliament of the Dominion or in the provincial legislature to declare such Act an offence and to provide punishment therefor.

418. The right of the provincial legislatures to legislate for the better protection of the right of property by preventing fraud in relation to contracts or dealings in a particular trade or business, does not deprive the Dominion parliament of its powers in relation to criminal law. In this case, the field is clear, and no question of conflicting legislation arise. And, although in one way the enactment may appear to interfere with the right and power to contract, yet in another way it is the exercise of the power to prevent and punish the adoption of methods whereby the public are or may be exposed to deception and imposition.

419. Parliament has power to prohibit and punish any act as a crime, provided that it does not violate any exclusive powers of legislation conferred upon the legislatures of the provinces, and the courts cannot consider the question further than to see whether there has been a violation of such exclusive powers. There was so such violation in the legislation in question. *A. C., 1911, Rex vs Lee, 23 O. L. R., 490.*

420. Monopole.—Le pouvoir conféré par une législature provinciale à une compagnie industrielle, dans l'acte qui la constitue, de faire une exploitation à l'exclusion de toute autre compagnie, dans un territoire désigné, est sans effet à l'encontre d'une compagnie constituée pour des fins semblables, par un acte antérieur du parlement du Canada.

421. L'acte d'incorporation d'une compagnie industrielle est, de sa nature, un acte privé dont les dispositions ne peuvent pas affecter les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés. *B. R., 1907, Québec, La Compagnie Hydraulique St-François vs Continental Heat and Light Co., R. J. Q., 16 B. R., 406.*

422. Naturalisation.—The section 91, sub-section 25, of the British North America Act, 1867, reserves to the exclusive jurisdiction of the Dominion parliament the subject of naturalization, that is, the right to determine how it shall be constituted.

423. The provincial legislature has the right to determine under section 92, sub-section 1, what privileges, as distinguished from necessary consequences, shall be attached to

it. Accordingly, the British Columbia Provincial Elections Act, 1897, ch. 67, sect. 8, which provides that no Japanese, whether naturalized or not, shall be entitled to vote, is not *ultra vires*. *P. C., 1902, British Columbia, Supr. C., Canada, Vancouver City Collector and Attorney-General for British Columbia vs Tomey Homma and Attorney-General for the Dominion of Canada, 2 B. J. P. C., 257; L. R., 1903, App. Cas., 151; 87 L. T. R., 572; 19 T. L. R., 126.*

424. Navigation.—A grant from the Crown which derogates from a public right of navigation is to that extent void unless the interference with such navigation is authorized by act of parliament.

425. The provincial legislatures, since the union of the provinces, cannot authorize such an interference.

426. Wherever by an act of a provincial legislature, passed before the union, authority is given to the Crown to permit an interference with the public right of navigation, such authority is exercisible by the governor-general and not by the lieutenant-governor of the province. *Ex. C., 1891, The Queen vs Fisher, 2 Ex. C. R., 365.*

427. Nuisance publique.—An act of the Dominion parliament incorporating a company for the purpose of constructing a bridge across the Niagara river, from Canada to the United States, directed that the bridge should be "as well for the passage of persons on foot, and in carriage, and otherwise, as for the passage of railway trains." The bridge was completed for railway purposes only, and the time limited by the charter for completing the work having elapsed, an information was filed in the name of the attorney-general of Ontario, seeking to enforce the terms of the charter, or for the removal of the bridge as a nuisance: The bridge as constructed not being a public nuisance, the attorney-general of Ontario was not the proper officer to file the information. *C. A., 1881, Ontario, Attorney-General vs International Bridge Co., 6 A. R., 537; 2 Cart., 559.*

428. The power of the Dominion parliament to enact a general law of nuisance, as incident to its rights to legislate as to public wrongs, is not incompatible with a right in the provincial legislatures to authorize a municipal corporation to pass a by-law against nuisances hurtful to public health as incidental to municipal institutions.

429. While the local legislatures have no jurisdiction to deal with an indictable misdemeanour, that being a matter of criminal law assigned exclusively to the parliament of Canada, they have authority to legislate for the prohibition of things hurtful to public health, not matter for indictment at common law, such as factory chimneys "sending forth smoke in such quantity as to be a nuisance."

430. The local legislature possess this power as coming under "municipal institutions" under B. N. A. Act, sect. 92, no. 8; and the fact that a term of the criminal law "nuisance" is used in a local act to characterize an offence within the jurisdiction of the local legislature does not make the enactment *ultra vires* when the offence is not *per se* an indictable offence under the criminal law. *Q. B., 1885, Montreal, Pillow et al. vs Recorder's Court (Montreal), and City of Montreal et al. M. L. R., 1 Q. B., 401; 27 J. 216; 30 J., 1; 8 L. N., 354; 14 R. L., 252.*

431. Parlement fédéral. — The legislation of the parliament of Canada, in so far as it is within its competency, must override provincial legislation. But the Dominion parliament has no authority conferred upon it, by the British North America Act, to repeal directly any provincial statute, whether it does or does not come within the limits of jurisdiction prescribed by section 92. *P. C., 1896, Canada, Attorney-General for Ontario vs Attorney-General for the Dominion, 2 B. J. P. C., 251; L. R., 1896, App. Cas., 348; 23 C. P., 458.*

432. The legislation of the parliament of Canada, on matters exclusively within its legislative powers, is of paramount authority and is not subject to restrictions and formalities imposed by the law relating to property and civil rights in the provinces. *S. C., 1910, Montreal, Veilleux vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., and de Frieze et al., Q. J. R., 39 S. C., 127; 12 Can. Ry. Cas., 91.*

433. The section 51 of the British North America Act, 1867, directs after each decennial census a readjustment of the representation in the Dominion House of Commons of the four provinces constituted by that Act. It provides, as the rule of adjustment, that Quebec shall have the fixed number of sixty-five representatives, and that each of the other provinces shall have that number which bears to that of Quebec. But its sub-section 4 prohibits a reduction of the number of the

representatives in the case of any province, unless the proportion which the number of its population bore to the number of the aggregate population of Canada at the last preceding readjustment is ascertained at the then latest census to have been diminished by one-twentieth part or upwards: The Judicial Committee held, on a case submitted to the Supreme court of Canada, as to whether New Brunswick was protected from reduction of its members, that on the true construction of sub-section 4, the expression "aggregate population of Canada" relates to the whole of Canada as constituted by the Act, and, therefore, includes not merely the four provinces constituted by proclamation issued under section 3, but also all the provinces subsequently incorporated and admitted into the Union by Order-in-Council under section 146.

434. Held, also, with regard to the province of Prince Edward Island, which had under section 146 been admitted into the union by Order-in-Council directing that it should have six members, its representation to be readjusted from time to time under the provisions of the Act of 1867, that sub-section 4 on its true construction did not protect that number from reduction until an increase thereof had been previously effected. *P. C., 1904, Supr. C., Canada, Attorney-General for the province of Prince Edward Island vs Attorney-General for the Dominion of Canada, In the matter of the representation in the House of Commons of certain provinces of the Dominion consequent upon the last decennial census; 2 B. J. P. C., 222; L. R., 1905, App. Cas., 37; 91 L. T. R., 636; 74 L. J. R., n. s., 9; 21 T. L. R., 25; 33 Supr. C. R., 475, 594.*

435. Parlement impérial.—The question of supremacy in relation to subjects of legislation as distributed by the B. N. A. Act, arises only as between the Dominion parliament and the provincial legislatures. The Imperial parliament is sovereign to both. *D. C., 1892, British Columbia, Wetherell vs Medical Council of British Columbia and Milne, 2 B. C. R., 186.*

436. Péage.—An act of the local legislature authorizing the lieutenant-governor to forfeit the right of exacting tolls on a toll bridge (for default to make repairs) and to transfer the property to others, is not *ultra vires. Q. B., 1881, Montreal, The Municipality of the township of Cleveland et al. vs The Municipality of the township of Melbourne and Brompton Gore, 26 J., 1; 4 L. N., 277; 1 D. C. A., 353.*

437. Police fédérale.—The Dominion Police Act, R. S. C., 1906, ch. 92, is *intra vires* of the Dominion parliament, under section 101 of the British North America Act. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Le Bell, Ex parte Farris, 39 N. B. R., 468.*

438. Pont.—A toll bridge with its necessary buildings and approaches was built and maintained by one of the respondents, at Chambly, in the province of Quebec, in 1845, under a franchise granted to him by an Act (8 Vict., ch. 90) of the late province of Canada, in 1845, on the condition therein expressed that on the expiration of the term of fifty years the works should vest in the Crown as a free bridge for public use; and that the proprietor, or his representatives, should then be compensated therefor by the Crown, provision being also made for ascertaining the value of the works by arbitration and award: The claim of the applicants for the value of the works at the time they vested in the Crown on the expiration of the fifty years' franchise was a liability of the late province of Canada coming within the operation of section 11, of the B. N. A. Act, 1867, and thereby imposed on the Dominion; and there was no lien or right of retention charged upon the property, and the fact that the liability was not presently payable at the date of the passing of the B. N. A. Act, 1867, was immaterial. *Supr. C., 1899, Canada, Her Majesty the Queen vs Yule et al., 30 Supr. C. R., 24; 6 Ex. C. R., 103.*

439. Prescription.—The Dominion parliament having by a general railway Act, applicable to all railway companies over which the parliament had jurisdiction, limited to six months the time for bringing actions against railway companies for any injury caused by reason of the railway: By a division of opinion affirming the court below, this enactment was declared valid. *C. A., 1890, Ontario, McArthur vs Northern and Pacific Junction Railway Co., 17 A. R., 86; 4 Cart., 559.*

440. Preuve.—The Dominion parliament can confer authority upon courts and judges in Canada, to make orders for the examination in the Dominion of any witness or party in relation to any civil or commercial matter pending before any orders, for the examination in the Dominion Act, 31 Vict., ch. 76, which contains provisions for this purpose, was therefore held to be valid. *S. C., 1872, Ex parte Smith, 16 L. C. J., 140; 2 Cart., 330.*

441. The taking of evidence to be used in an action pending in a foreign tribunal is of extra-provincial pertinence, and does not fall within the exclusive legislative authority of the provinces; the Dominion Act, 31 Vict., ch. 76, providing for the taking of such evidence by provincial courts, was therefore held to be valid. *Ch., 1883, Ontario, In re Wetherell and Jones, 4 O. R., 713; 3 Cart., 315.*

442. Certain provisions of an act of the Dominion parliament, 46 Vict., ch. 17, sect. 2, sub-sect. 4, for the reception in evidence of certified copies of documents and records in the Dominion Lands Office is *ultra vires*, so far as they can be considered to apply to suits merely for the cancellation as clouds upon title of conveyances (not being Letters patent from the Crown) registered under the Lands Registration Act. *Q. B., 1886, Manitoba, McKilligan vs Machar, Eward, 3 Man. L. R., 418.*

443. Prison et pénitencier.—The legislative jurisdiction of the parliament of Canada in respect to the establishment, maintanance and management of penitentiaries, cannot be in any way limited, restricted or affected by any provincial legislation in the province of New Brunswick, either previous or subsequent to the confederation of the provinces under the British North America Act, 1867.

444. Where no Dominion statute authorizes the confinement in a penitentiary of certain classes of convicts who, before the B. N. A. Act, 1867, came into force, might, under the laws then in force have been sentenced to imprisonment and confined in the Saint John Penitentiary, there is no obligation upon the Government of Canada to make provision for their imprisonment and maintenance at the expense of the Dominion in the penitentiary. *Supr. C., 1880, Canada, In re New Brunswick Penitentiary, Cout. Cas., 24.*

445. The Dominion parliament has the constitutional power to establish prisons for the incarceration of offenders against Dominion laws.

446. The effect of the statute, 56 Vict. (Can.), ch. 33, is to establish the "Boys' Industrial Home," at Saint John, N. B., as a Dominion prison for boys.

447. The direction of said statute (sect. 6) that the jailer having the custody of a boy sentenced to imprisonment in said home shall deliver him to the home upon the warrant of the governing chairman thereof, which by said statute the latter is "authorized to" issue, is imperative as regards the issue of such warrant and is enforceable by *mandamus. Supr. C., 1903, New Brunswick, In re Goodspeed, 7 Can. Cr. Cas., 240.*

448. Privilège.—The section 59 of the Dominion Insolvent Act of 1869 provided that no lien or privilege upon the property of an insolvent should be created for a judgment debt by the issue or delivery to the sheriff of an execution, or by levying upon or seizing thereunder the effects or estate of an insolvent, if, before the payment over to the plaintiff of the moneys levied, the estate of the debtor had been assigned or placed in liquidation under that Act: Held, to be within the competence of the Dominion parliament. *Supr. C., 1876, Nova Scotia, Ontario, Kinney vs Dudman, 2 Russ. and Ches., 19; 2 Cart., 412.*

449. The requirements of the various sections of the Dominion Acts governing the railway in question are so at variance with the recognition of machanic's liens thereon, under a provincial statute, that it is impossible for the two to stand together, and therefore the Dominion legislation must prevail. *Supr. C., 1895, British Columbia, Larsen vs Nelson and Fort Sheppard Railway Co. et al., 4 B. C. R., 151.*

450. The British North America Act gives power to pass acts for defining the powers and privileges of the provincial legislature.

451. A section of a provincial act giving to the members of the provincial legislature "the privileges, immunities, and powers for the time being, held, enjoyed and exercised" by the members of the Dominion parliament, is not *ultra vires*, and affords a good defence to an action against members of the legislature for assault and false imprisonment by reason of their having voted, as such members, for the imprisonment of the respondent for contempt of the House, the Dominion parliament having previously conferred upon itself the privileges, immunities, and powers of the House of Commons of the United Kingdom. *P. C., 1896, Nova Scotia, Fielding et al. vs Thomas, 2 B. J. P. C., 259; 5 L. T. R., 216; 10 L. N., 228; 65 L. J. R., n. s., 103.*

452. Procédure civile.—The exclusive power of legislation given to provincial legislatures by sub-section 14 of section 92, B. N. A. Act, over procedure in civil matters, means procedure in civil matters within the powers of the provincial legislatures. *Supr. C., 1879, Canada, Valin vs Langlois, 3 Supr. C. R., 1; 5 Q. L. R., 1.*

453. Procédure criminelle.—The provincial legislature has jurisdiction to provide procedure for the enforcement of penal acts enacted within its powers, and such penal statutes are not part of the criminal law, as contemplated by the British North America Act, when it gives only the power to the parliament of Canada to determine the procedure in criminal matters. *Q. B., 1873, Sherbrooke, Page vs Griffith, 17 J., 302; 23 R. J. R. Q., 255, 559.*

454. Notwithstanding the reservation of criminal procedure to the Dominion parliament in sub-section 27 of section 91 of the British North America Act, a provincial legislature has power to regulate and provide for the course of trial and adjudication of offences against its lawful enactments, in this case a breach of the Liquor License Act, even though such offences may be termed crimes; and therefore to regulate the giving of evidence by defendants in such cases. *C. P., 1892, Ontario, Regina vs Toland, 22 O. R., 505.*

455. Procureur général.—The attorney-general of the province is the officer of the Crown who is considered as present in the courts of the province to assert the rights of the Crown, and of those who are under its protection.

456. The attorney-general of the province and not the attorney-general of the Dominion, is the proper party to file an information where the complaint is not of an injury to property vested in the Crown as representing the government of the Dominion, but of a violation of the rights of the public of the province, even though such rights are created by an act of the parliament of the Dominion.

457. The attorney-general of the province is the proper person to file an information in respect of a nuisance caused by interference with a railway.

458. Though the power of making criminal laws is vested in the Dominion parliament, the attorney-general of the province is the proper officer to enforce those laws by prosecution in the Queen's courts of justice in the province. *Ch., 1873, Ontario, Attorney-General vs Niagara Falls International Bridge Co., 20 Gr., 34; 1 Cart., 813.*

459. Propriété littéraire et artistique. The B. N. A. Act was not intended to curtail the paramount authority of the Imperial parliament as respects any of the matters assigned by the act to the exclusive jurisdiction of the Dominion parliament, or of the provincial legislature.

460. All that the B. N. A. Act intended to effect by section 91, sub-section 23, as to copyright, was to place the right of dealing with colonial copyright within the Dominion, under the exclusive control of the parliament of Canada, as distinguished from the provincial legislatures, in the same way as the Act has transferred the power to deal with banking bankruptcy and insolvency, and other specified subject, from the provincial legislatures, and placed them under the exclsuive jurisdiction and control of the Dominion.

461. The parliament of the Dominion has no greater power to deal with the subject of copyright than was possessed by provincial legislatures prior to Confederation.

462. The Imperial Copyright Act, 5 and 6 Vict., ch. 45, was in force in Canada at the time of Confederation, and is in force in Canada still. It is not affected by the Canadian Copyright Act of 1875, which Act is also in force. *C. A., 1877, Ontario, Smiles vs Belford, 1 A. R., 436; 1 Cart., 576.*

463. The words "exclusive" legislative authority, "in section 91 and may exclusively make laws" in section 92 of the B. N. A. Act, 1867, mean "to the exclusion of provincial legislatures" in the former, and to the exclusion of the Dominion parliament" in the latter. They cannot be construed to affect the power of the Imperial parliament to legislate for Canada. *K. B., 1906, Montreal, Hubert vs Mary, Q. J. R., 15 K. B., 381.*

464. Questions soumises à la Cour Suprême.—Section 60 of the Supreme court Act, R. S. C., 1906, ch. 139, which empowers the governor-in-council to refer to the Supreme court of Canada for their opinion questions either of law or of fact, is within the legislative jurisdiction of the parliament of Canada. *P. C., 1912, Attorney-general for the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick Manitoba, Prince Edward Island and Alberta vs Attorney-General for the Dominion of Canada and the Attorney-General for the province of British Columbia, 3 D. L. R., 509.*

465. Whatever proprietary rights vested in the provinces at the date of the British North America Act, 1867, remains so, unless by its express enactments transferred to the Dominion. Such transfer is not to be presumed from the grant of legislative jurisdiction to the Dominion in respect of the subject-matter of those proprietary rights.

466. Rivière et lac.—The transfer by section 108 and the 5th clause of the schedule to the Dominion of "rivers and

lake improvements" operates on its true construction in regard to the improvements only, both of rivers and lakes, and not in regard to the entire rivers. Such construction does no violence to the language employed, and is reasonable and probable in accordance with the intention of the legislature: The Dominion legislature had power to pass Revised Statutes of Canada, ch. 92, intituled, "An Act respecting certain Works constructed in or over Navigable Waters." *P. C., 1897, Supr. C., Canada, Attorney-General for the Dominion of Canada vs Attorney-General for the province of Quebec, Ontario and Nova Scotia, 2 B. J. P. C., 267; L. R., 1898, App. Cas., 700; 78 L. T. R., 697; 67 L. J. R., n. s., 90.*

467. Rue publique.—The local legislature has power to authorize a private company to lay wires underground in the streets of a city, and to open the streets for that purpose without first obtaining the consent of the municipal authorities; and under the Act 55-56 Vict., ch. 77, as amended by 56 on the St-Henri Light and Power Co. Vict., ch. 73, such authority was conferred. *P. C., 1897, Montreal, Standard Light and Power Co. vs City of Montreal, Q. J. R., 10 S. C., 209; Q. J. R., 5 Q. B., 558, 577; 20 L. N., 263; L. R., 1897, App. Cas., 527; 66 L. J., P. C., 113; 77 L. T., 115; 2 B. J. P. C., 118.*

468. In an action to restrain the defendants from acting upon an order of the railway committee of the privy council, made under section 14 of the Railway Act of Canada, giving them the option to open a new street, by means of a sub-way, across the property and under the tracks of a Dominion railway company, but without compensation, and requiring the company to pay a portion of the cost of construction, and meanwhile allowing a temporary crossing for foot passengers only, and making certain other provisions upon the subject: The provincial legislature alone had power to confer upon the defendants legal capacity to acquire and make the street in question.

469. In virtue of its power over property and civil rights in the province, the provincial legislature has power to authorize a municipality to acquire and make such a street, and to provide how and upon what terms it may be acquired and made. But that power is subject to the supervention of federal legislation respecting works and undertakings such as the railway in question.

470. The manner and terms of acquiring and making such street, and also the prevention of the making or acquiring of such a street, are proper subjects of such supervening legislation.

471. Such legislation may rightly confer upon any person or body the power to determine in what circumstances, and how and upon what terms, such a street may be acquired and made, or to prevent the acquiring and making of it altogether, and therefore section 14 of the Railway Act is not *ultra vires.*

472. Such legislation, in virtue of its power over such railway corporations, as well as such works and undertakings, may confer power to impose such terms as have in this case been imposed upon the plaintiffs, and to deprive such corporations of any right to compensation for lands so taken or injuriously affected; and has conferred such power on the railway committee, under section 14, in such a case as this.

473. Such legislation has not conferred upon the committee power to give the temporary foot-way in question; nor any authority to delegate its powers.

474. The work it directs must be constructed under the supervision of an official appointed for that purpose by the committee. The railway company may, if they choose, construct the works directed, under such supervision, instead of permitting the municipality to do so. *D. C., 1900, Grand Trunk Railway Co. vs City of Toronto, and the Metropolitan Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 32 O. R., 120; 1 Can. Ry. Cas., 63; 82, 96; 6 Ex. C. R., 351.*

475. Salaire des employés publics.—Sub-section 2 of section 92 B. N. A. Act, 1867, giving a provincial legislature exclusive powers of legislation in respect to "direct taxation within the province," etc., is not in conflict with sub-section 8 of section 91, which provides that parliament shall have exclusive legislative authority over "the fixing of and providing for the salaries and allowances of civil and other officers of the government of Canada." Therefore a civil or other officer of the government of Canada may be lawfully taxed in respect to his income as such by the municipality in which he resides. *Supr. C., 1908, Canada, Abbott vs City of Saint John, 40 Supr. C. R., 597.*

476. Santé publique.—The provincial legislatures have jurisdiction in all matters affecting the public health, the establishment of hospitals and the enforcement of such regulations as may become necessary by the presence of an epidemic, the subjects of quarantine and the establishment and maintenance of marine hospitals alone being assigned to the parliament of Canada. *C. R., 1885, Montreal, Municipalité du Village St-Louis du Mile-End vs Cité de Montréal, M. L. R., 2 S. C., 218; 8 L. N., 337; 9 L. N., 235; 14 R. L., 605.*

477. Toute législation sur la santé publique, dans chaque province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque province; par suite, les dispositions du chapitre 38 des statuts R. B. C. ne sont pas abrogées par le Statut du Canada de 1868, 31 Vict., ch. 63, sect. 15.

478. D'après le chapitre 38 des Statuts Refondus du Bas-Canada, la nomination d'un bureau local de santé pour la cité de Québec, faite par le lieutenant-gouverneur-en-conseil, sur le défaut du maire de convoquer une assemblée du conseil de ville pour en nommer un, après mise en demeure et après l'expiration des délais fixés par le statut, est légale et constitutionnelle. Le conseil de ville ne peut en nommer un second.

479. Un chef de famille résidant dans la municipalité a un interêt suffisant pour intenter une action par *quo warranto* pour faire décider cette question. *B. R., 1886, Québec, Rinfret vs Pope, 14 R. L., 605; 10 L. N., 74; 12 R. J. Q., 303.*

480. La ci-devant province du Canada avait le droit de conférer à la cité de Montréal le droit de passer des règlements pour la suppression des nuisances préjudiciables à la santé publique.

481. En vertu des pouvoirs donnés à la cité de Montréal, par l'acte 14-15 Vict., ch. 128, section 18, avant la confédération, le conseil de ville a le pouvoir de faire des règlements pour empêcher de telles nuisances.

482. En vertu des pouvoirs possédés par les législatures provinciales, sous l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ces législatures ont encore le droit de passer des lois aux fins d'autoriser les corporations municipales à passer de tels règlements, vû que ce sont des matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, pourvu toutefois que ces lois provinciales ne soient pas en opposition à quelque loi passée par le parlement du Canada, en matières criminelles sur le même sujet.

483. Dans l'espèce, et dans ces circonstances, est valide le règlement de la cité de Montréal affectant le requérant qui tient un établissement où il fait sécher des sacs ayant contenu du sucre et qui dégagent des odeurs nuisibles pour le voisinage. *C. Supr., 1900, Montréal, Allan vs Cité de Montréal, 7 R. J., 95; R. J. Q., 9 C. S., 212; 17 L. N., 259; 23 R. C. Supr., 390.*

484. Sauvages.—By royal proclamation, in 1763, possession was granted to certain Indian tribes of such lands, "parts of our dominions and territories," as, not having been ceded to or purchased by the Crown, were reserved, "for the present," to them as their hunting grounds. The proclamation further enacted that all purchases from the Indians of lands reserved to them must be made on behalf of the Crown by the governor of the colony in which the lands lie, and not by any private person. In 1873, the lands in suit, situated in Ontario, which had been in Indian occupation until that date, under the said proclamation, were, to the extent of the whole right and title of the Indian inhabitants therein, surrendered to the government of the Dominion for the Crown, subject to a certain qualified privilege of hunting and fishing: Under these circumstances, their lordships held that by force of the proclamation, the tenure of the Indians was a personal and usufructuary right dependent upon the good will of the Crown; that the lands were thereby, and at the time of the union, vested in the Crown, subject to the title, which was "an interest other than that of the province in the same," within the meaning of section 109 of the British North America Act, 1867.

485. And also, that by force of the said surrender the entire beneficial interest in the lands subject to the privilege was transmitted to the province in terms of section 109. The Dominion power of legislation over lands reserved for the Indians being not inconsistent with the beneficial interest of the province therein. *P. C., 1888, Ontario, St-Catherine's Milling and Lumber Co. vs The Queen, 1 B. J. P. C., 527; L. R., 14 App. Cas., 46.*

486. By treaty between certain Indian tribes and the old province of Canada, certain lands were surrendered to the province in consideration of a money payment, and a perpetual annuity, and it was provided that

in certain events, which happened, the annuity should be increased. By the Dominion Act of 1867, the old province of Canada was divided into the provinces of Quebec and Ontario, the lands in question becoming part of the province of Ontario, and under the provisions of the Act, the Dominion of Canada became liable for the original anuuity: It was maintained that the lands were not "subject to any trusts existing in respect thereof, and to any interest other than that of the province in the same," within the meaning of section 109 of the Act of 1867, and that the Dominion of Canada, and not the province of Ontario, was liable to pay the additional annuity which had become due. *P. C., 1896, Supr. C., Canada, Ontario, Attorney-General of Canada vs Attorney-General of Quebec, 2 B. J. P. C., 245; 75 L. T. R., 522; 66 L. J. R., n. s., 11; 13 T. L. R., 103; 23 Supr. C. R., 458.*

487. The distribution of powers contained in sections 91 and 92 of the British North America Act, 1867, not only divides the legislative powers between the parliament of the Dominion and the legislatures of the provinces, but it also defines their respective administerial powers and functions whenever the subjects mentioned are capable of being administered by a government.

488. By paragraph 24 of section 91, the government of the Dominion is entrusted and charged with the care and supervision of the Indians and with the control and administration of the property appropriated for their use.

489. Section 109 of the British North America Act, 1867, assigns all lands vested in the Crown to the government of the province in which they are situated, but does so subject "to any trusts existing in respect thereof and to any interest other than that of the province in the same."

490. The Seigniory of Sault St-Louis was granted for the use and habitation of the Iroquois Indians, and the soil is vested in the Crown, but subject to the enjoyment or usufruct of the Indians.

491. The naked ownership, therefore, belongs to the province of Quebec, within which the Seigniory is situated, but the control and administration of the Indians' usufruct is entrusted and appertains to the government of the Dominion.

492. The suit for the recovery of the arrears of rent due by the defendant was, therefore, properly brought by the Attorney-General of the Dominion. *Q. B., 1897, Montreal, Mowat vs Casgrain, Q. J. R., 6 Q. B., 12.*

493. The award complained of by the province of Quebec determined that certain payments made by the Dominion of Canada, in virtue of the Huron and Superior Treaties with the Ojibeway Indians for arrears of augmented annuities with interest, from 1867 to 1873, and for increased annuities in excess of the fixed annuities with interest paid subsequently should be taken into account and included in the debt of the late province of Canada mentioned in section 112 of the British North America Act, 1867: The question of these contingent annuities had been considered and decided by Her Majesty's Privy Council in the case of *Attorney-General of Canada vs Attorney-General of Ontario, 1897, App. Cas., 199,* and the payments so made by the Domnion were recoverable from the provinces of Ontario and Quebec conjointly in the same manner as the original annuities. *Supr. C., 1898, Canada, Province of Quebec and Dominion of Canada in the matter of the Arbitration between the Dominion of Canada and the provinces of Ontario and Quebec. In re Indian Claims, 30 Supr. C. R., 151; 4 Cart., 712; 66 L. J., 212.*

494. A treaty of surrender of Indian territory to the Dominion of Canada in 1873, provided that certain lesser reserves in the lands surrendered, were to be defined and set apart, and thereafter to be administered and dealt with, and with the consent of the Indians first obtained, sold, leased, or otherwise disposed of by the Dominion for the benefit of the Indians. Part of one of these lesser reserves so set apart, and situate in the province of Ontario, was in 1886 surrendered to the Queen under the Indian Act of 1880, 43 Vict., ch. 28 (D.), in trust to sell the same upon such terms as the Dominion might deem most conducive to the welfare of the Indians; and of this, the lands in question were patented by the Dominion to the plaintiffs, including the precious metals therein. The defendants asserted title in fee to the same lands by virtue of an Ontario patent of 1899. It appeared that in negotiating the treaty in 1873, the Dominion commissioners represented to the Indians that they would be entitled to the benefit of any minerals that might be discovered on any of the lesser reserves to be thereafter delimited: After the surrender in 1886, title to the land and to the precious metals therein could be obtained only from the Crown as represented by the province of Ontario.

495. With the royal mines and minerals the Indians had no concern; nor could the Dominion make any valid stipulation with them which could affect the rights of Ontario.

496. Semble, a province is not to be held bound by alleged acts of acquiescence of various departmental officers which are not brought home to or authorized by the proper executive or administrative organs of the provincial government, and are not manifested by any order in council or other authentic testimony.

497. Lands in Ontario surrendered by the Indians by the treaty of 1873 belong in full beneficial interest to the Crown as representing the province, subject only to certain privileges of the Indians reserved by the treaty. The Crown can only dispose thereof in the advice of the ministers of the province and under the seal of the province. The Dominion government having purported, without the consent of the province, to appropriate part of the surrendered lands under its own seal, as a reserve for the Indians in accordance with the said treaty: It was held that this was *ultra vires* of the Dominion, which had, by section 91 of the British North America Act of 1867, exclusive legislative authority over the lands in question, but had no proprietary rights therein.

498. The consent of the province having been subsequently provided for by a statutory agreement between the two governments, the special leave to appeal granted upon the representation of the general public importance of the question involved would probably have been rescinded if a petition to that effect had been made. *P. C., 1902, Ontario, Ontario Mining Co. vs Seybold, 2 B. J. P. C., 246; L. R., 1903, App. Cas., 73; 87 L. T. R., 449; 72 L. J. R., n. s., 5; 19 T. L. R., 48: 31 O. R., 386.*

499. While under the provisions of certain treaties and of certain statutes of the legislature of the province of Canada and of the parliament of Canada, the Crown stands in the position of trustee for the Indians in respect of certain lands and moneys, such position is not that of an ordinary trustee. The Crown does not personally execute the trust; the superintendent general of Indians affairs having, under the governor in council, the management and control of such lands and moneys. For the manner in which the affairs of the Indians is administered, the Dominion government and the superintendent general are responsable to parliament, and parliament alone has authority to review the decision arrived at or the action taken by them. In all such cases the court has no jurisdiction to review their discretion. Then there is this further difference between the Crown as a trustee and an ordinary trustee, viz.: that the Crown is not bound by estoppels, and no laches can be imputed to it; either does it answer for the negligence of its officers.

500. Under the Treaty of February 28th, 1820, there is nothing to prevent the Crown from making provision for the maintenance of the Mississanga band of Indians out of any capital moneys arising from the sale or leaving or other disposition of surrendered lands. Under Treaty no. 19, made on the 28th October, 1818, the Crown's obligation is to pay the Mississanges of the credit a fixed annuity of $2,000. So far as this treaty is concerned the Crown is not a trustee but a debtor; and the right of the Indians to such annuity cannot be impaired by any departmental adjustment of the Indians funds to which the Indians themselves are not parties. *Ex. C., 1905, Henry vs The King, 9 Ex. C. R., 417.*

501. Parliament may remove an Indian from the scope of the provincial laws, but, to the extent to which it has not done so, he must in his dealings outside the reserve govern himself by the general law which applies there. *A. C., 1907, Rex vs Hill, 15 O. L. R., 406.*

502. It was held with regard the treaty of 1873 between the government of Canada and the Salteams tribe of Objibeway Indians inhabiting land acquired by the former from the Hudson-Roglo, that the Dominion government, in concluding the treaty with the Indians, was not acting for, on behalf of, nor as trustee for Ontario, but for the benefit of the whole Canadian nation, and therefore, was not entitled to any contribution. *P. C., 1910, Dominion of Canada vs Province of Ontario, 10 J., 445; 42 Supr. C. R., 1; L. R., 1910, App. Cas., 310, 637; 80 L. J., P. C., 32; 103 L. T. R., 331; 26 T. L. R., 681.*

503. Société de bienfaisance.—The 92nd section of the Constitutional Act of the Dominion of Canada, in the distribution of legislative powers, assigned to the exclusive power and competency of the provincial legislature: "Generally all matters of a merely local or private nature in the province." Under this section, an act of the provincial legislature of Quebec which purported to relieve, by legislation, a benevolent society appearing to have

been in a state of extreme financial embarrassment, is perfectly constitutional and within the capacity of the provincial legislature.

504. Such legislation must be considered as being of a private character and not falling under the category of bankruptcy and insolvency reserved to the federal parliament. *C. P., 1874, Quebec, The Union St-Jacques vs Bélisle, 6 L. R., P. C. A., 31; 31 L. T., 111; 22 R. J. R. Q., 25, 527; 1 B. J. P. C., 482; Weekly Rep., 933; 15 J., 212; 20 J., 29; 5 R. L., 622; 2 R. C., 449.*

505. The objects of the Act to incorporate the Canada Provident Association, 45 Vict., ch. 107 (D.), for carrying on business as a mutual benefit society throughout the Dominion of Canada do not fall within the class of subjects allotted to the provincial legislatures, under section 92 of the British North America Act, 1867. *Supr. C., 1882, Canada, In re Canada Provident Association, Cout. Cas., 48.*

506. Une association incorporée est civilement responsable des actes illégaux que ses règlements prescrivent à ses membres; et l'incorporation de la société des ouvriers de bord en fait une société de bienfaisance dont le seul but est de fournir des secours à ceux de ses membres que la maladie met dans l'indigence, ainsi qu'à leurs familles de leur vivant et après leur mort. Elle n'a le pouvoir de faire des règlements que pour cet objet, et tous les règlements de cette association qui tendent à règlementer le travail et son prix sont *ultra vires*, illégaux et nuls. *C. C., 1887, Quebec, Faradis vs Société des ouvriers du bord, 13 R. J. Q., 101; 10 L. N., 253.*

507. Le règlement d'une société d'assurance établie pour ses employés par la compagnie du Grand Tronc, par lequel cette compagnie stipule qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société à raison d'accidents, est illégal et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits. *C. S., 1893, Montréal, Dame Roach vs Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 4 C. S., 392.*

508. Souveraineté.—It would be unconstitutional for the parliament of Canada to pass an act rendering Canadian subjects and Canadian corporations subject to such laws as might be passed by the Congress of the United States; in fact an abdication of sovereignty inconsistent with the relations of Canada to the empire of which it forms a part. *Ch., 1880, Ontario, International Bridge Co. vs Canada Southern Railway Co., 28 Gr., 114.*

509. Taxation.—An act of the provincial legislature of New Brunswick which empowered the majority of the inhabitants of the parish of St-Stephen to raise by local taxation a subsidy, designed to promote the construction of a railway extending beyond the limits of the province, but already authorized by statute passed before the Confederation, is within the legislative capacity of that legislature. *P. C., 1875, New Brunswick, Dow et al. vs Black, 1 B. J. P. C., 485; L. R., 6 P. C., 272.—P.C., 1874, Quebec, L'Union St-Jacques de Montréal vs Bélisle, 15 J., 212; 20 J., 29; 5 R. L., 622; 2 R. C., 499; 23 R. J. R. Q., 25, 527; L. R., 3 P. C., 31; 31 L. T., 111; 1 B. J. P. C., 482; Weekly Rep., 933.*

510. Under the B. N. A. Act, 1867, a provincial legislature has no power to impose a tax upon the official income of an officer of the Dominion government, or to confer such a power on the municipalities. *C. A., 1878, Ontario, Leprohon vs City of Ottawa, 2 A. R., 522; 1 Cart., 592.*

511. The local legislature has authority to enact a law imposing a tax on the Dominion notes held by a bank as portion of its cash reserve, under the Dominion Act relating to "Bank and Banking," 34 Vict., ch. 5, sect. 14, and under the by-laws of the town of Windsor, such property was held to be properly included by the assessors in their valuation. *Supr. C., 1882, Nova Scotia, Town of Windsor vs Commercial Bank of Windsor, 3 Russ. and Geld., N. S. R., 420; 3 Cart., 377.*

512. The tax imposed on banks by 45 Vict., ch. 22 (Que.), is an indirect tax.

513. The tax in question is on the franchise, and as regards a Dominion corporation of which the shares are only owned in part by persons within the province, is not taxation within the province.

514. The tax is an interference with the exclusive power of the federal legislature to regulate banks and the incorporation of banks. *S. C., 1883, Montreal, Lambe, ès-qual., vs Ontario Bank, 6 L. N., 158; M. L. R., 1 Q. B., 123.*

515. By 39 Vict., (Q.), ch. 52, sect. 1, subsect. 3, the city of Montreal is authorized to impose an annual tax on "ferrymen or steamboat ferries." Under the authority of the said statute the corporation of the city of

Montreal passed a by-law imposing an annual tax of $200 on the proprietor or proprietors of each and every steamboat ferry conveying to Montreal for hire travellers from any place not more than nine miles distant from the same. In an action brought by the appellant company, claiming that the provincial statute was *ultra vires* of the provincial legislature, and that the by-law was *ultra vires* of the corporation, and asking for an injunction: It was held that the provincial legislation was *intra vires*, but that the by-law was *ultra vires* as the words used in the statute only authorize a single tax on the owner of each ferry, irrespective of the number of boats or vessels by means of which the ferry should be worked. *Supr. C., 1888, Canada, Longueuil Navigation Co. vs Corporation of the City of Montreal, 15 Supr. C. R., 566; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; M. L. R., 2 S. C., 18; M. L. R., 3 Q. B., 172; 31 J., 131; 15 R. L., 242.*

516. La législature provinciale a le droit d'imposer une taxe d'affaires sur les marchands en gros de liqueurs. *B. R., 1890, Montréal, McMamy et al. vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, 19 R. L., 423; M. L. R., 6 B. R., 409; 14 L. N., 99, 163; 18 R. C. Supr., 594.*

517. Un impôt est direct, dans le sens de la sous-section 2 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 30 et 31 Vict., ch. 3, lorsqu'il frappe les contribuables sans intermédiaire. C'est l'incidence, et non le mode de prélèvement de l'impôt, qui le rend direct ou indirect. Ainsi, l'impôt de un et demi pour cent sur la valeur des immeubles vendus, etc., de l'Acte de la législature de Québec, 55-56 Vict., ch. 17, est direct, et cet Acte est partant constitutionnel et obligatoire. *C. S., 1893, Montmagny, Choquette vs Lavergne, R. J. Q., 5 C. S., 108.*

518. Un impôt sur les mutations d'immeubles, prélevé au moyen de timbres remis au régistrateur et apposés par lui aux pages d'un livre tenu à cette fin, est un impôt direct au sens de la sous-section 2 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Le statut de la législature de Québec 55 et 56 Vict., ch. 17, est partant constitutionnel. *B. R., 1894, Québec, Lamonde vs Lavergne et al., R. J. Q., 3 B. R., 303.*

519. Section 1 of 55-56 Vict., (Q.), ch. 17 enacting R. S. Q., 1191 (*d*), sub-sect. 5, provides that "no transfer of the properties of any estate or succession shall be valid, nor shall any title vest in any person, if the taxes payable under this section have not been paid and no executor, trustee, administrator, curator, heir or legatee shall consent to any transfers or payments of legacies, unless the said duties have been paid:" The above provision is *intra vires* of the provincial legislature, and a bank is therefore justified in refusing to register a transfer of shares by executors under a will, until proof is offered that the duties payable under the act above cited have been paid. *S. C., 1895, Montreal, Heneker et al., ès-qual., vs Bank of Montreal, and Casgrain, Q. J. R., 7 S. C., 257.*

520. Within the limits prescribed by the constitution, the authority of the parliament and of the legislatures is absolute, and their power to impose taxation is not restricted by the rules, the mode and the procedure to which municipal corporations are subjected.

521. Therefore, the legislature had the right to impose taxation upon all callings exercised in the city of Quebec, without naming and specifying them, and also had the power by statute to cover the insufficiency of the by-law in that respect and to give it the same effect as a statute would have. *Q. B., 1898, Quebec, City of Quebec vs Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 8 Q. B., 246.*

522. La loi de la législature de Québec imposant une taxe annuelle de $2,000 sur toute compagnie de télégraphe ayant un capital versé excédant $50,000 et exploitant une ligne de télégraphe à l'usage du public dans la province y faisant affaire est *intra vires* des pouvoirs de la législature.

523. La compagnie de télégraphe appelante, bien qu'incorporée par le parlement et exploitant une ligne de télégraphie interprovinciale, c'est-à-dire dans toutes les provinces du Canada, moins la Colombie Britannique et l'Ile du Prince Edouard, ayant un capital versé excédant $50,000, doit cette taxe annuelle de $2,000, vu qu'elle fait affaires dans la province de Québec en y exploitant une partie de ses lignes pour des dépêches intérieures, c'est-à-dire d'un point à un autre point de la province.

524. L'action prise par le percepteur du revenu, ès-qualité, pour le recouvrement de cette taxe est censée réglée et dirigée par le procureur général, qui en est le *dominus litis*, et, en conséquence, l'intervention du procureur général pour soutenir la constitutionnalité de la loi était une procédure surabondante et inutile, pour laquelle il ne peut être, sous les circonstances, accordé de frais. *B. R., 1903, Québec, The Great North Western Telegraph Co. vs Fortier, ès-qual., R. J. Q., 12 B. R., 405.*

525. A tax imposed upon banks or other corporations which carry on business within the province, varying in amount with the paid-up capital and with the number of its offices, whether or not their principal place of business is within the province' is direct taxation within clause 2 of section 92 of the North British America Act, 1867, the meaning of which is not restricted in this respect by clauses 2, 3, or 15 of section 91. The constitutionality of the provincial Act, 45 Vict., ch. 22, was, according to this principle, upheld. *P. C., 1887, Quebec, The Merchants Bank of Canada, The Canadian Bank of Commerce, The North British Mercantile Insurance Co., The Bank of Toronto vs Lambe, 1 B. J. P. C., 520; L. R., 12 App. Cas., 575.*

526. An act of parliament requiring each policy issued by insurance companies to bear a stamp of a value determined by the nature of the risk and the amount of the policy, payable by the person dealing with the company, is not a license act, but a stamp act; and does not fall within the powers granted to a provincial legislature by the British North America Act, 1867, sect. 92, sub-sect. 9, to grant licenses, in order to raise revenue for provincial purposes. *P. C., 1878, Quebec, Angers, Attorney-General of Quebec vs Queen Insurance Co., 1 B. J. P. C., 485; L. R., 3 App. Cas., 1090; 21 J., 77; 22 J., 307; 7 R. L., 545; 17 R. L., 538; 1 L. N., 3, 410; 38 L. T., 897.*

527. The statute of Quebec, 43 and 44 Vict., ch. 9, imposed a duty of ten cents upon every exhibit, fyled in court in any proceeding not within the powers of a provincial legislature: The Superior court held the tax to be unconstitutional. The court of Appeal, without deciding whether such tax was a direct taxation or not, held that the duty was in consideration of a service to be rendered by an officer to the government of the province of Quebec, and for a merely local object in the province, to wit, for the administration of justice, and was moreover of a nature similar to those collected prior to confederation for the purpose of maintaining the administration of justice which has always been treated as local assets, and was consequently within the powers of the local legislature. But Supreme court and Privy Council decided, that the tax in question was *ultra vires* as being an indirect tax. *P. C., 1884, Supr. C., Canada, Hon. Loranger, Attorney-General for Quebec vs Reed, 1 B. J. P. C., 517; L. R., 10 App. Cas., 141; 54 L. J. P. C., 12; 52 L. T., 393; 5 L. N., 101, 397; 8 L. N., 50, 58; 17 R. L., 540; 26 J., 331; 3 D. C. A., 33; 8 Supr. C. R., 408.*

528. The Assessment Act, C. S. B. C., 1888, ch. 111, sect. 3, imposes a provincial revenue tax upon all personal property, including by the interpretation clause, "mortgages."

529. The appellants were assessed for the amount of mortgages registered by them, seven-eighths of which amount was represented by money borrowed by the company in England upon its debentures, which was further secured by a deposit of the mortgages held in British Columbia to an amount sufficient to cover the outstanding indebtedness from time to time: The tax was direct and *intra vires* of the provincial legislature.

530. The appellants were entitled to an exemption under section 3, sub-section 19 (*a*) in respect of the amount of their indebtedness for the borrowed money. *H. C., 1895, British Columbia, In re Yorkshire Guarantee and Securities Corporation, Ltd., and Assessment Act, 4 B. C. R., 258.*

531. The imposition of a tax upon the income of a Dominion official is *ultra vires* of the provincial legislature. *Supr. C., 1896, British Columbia, Regina vs Bowell, 4 B. C. R., 498.*

532. An act of a provincial legislature whereby certain expenses in criminal prosecutions are made chargeable upon the municipalities is not *ultra vires* of the provincial legislature. *Supr. C., 1900, New Brunswick, McLeod vs Municipality of Hings and Marion vs Municipality of Hings, 35 N. B. R., 163.*

533. The legislative authority of a province in the matter of taxation conferred by sub-section 2 of section 92 of the British North America Act, 1867, which authorizes the levying of "direct taxation within the province," extends to the imposition of duties upon the transmission of movables having a local situs outside the provincial boundaries which form part of the succession of a deceased domiciled within the province. Judgment appealed from reversed. *Supr. C., 1911, Canada, His Majesty the King ex. rel. The Attorney-General of Quebec vs Cotton et al., 45 Supr. C. R., 469; Q. J. R., 20 K. B., 164.*

534. Terres publiques.—Where land then forming part of the Ordnance lands of the old province of Canada had been granted to the corporation of the city of Toronto in the year 1858, it was held that after the passing of the British North America Act the power to vary the trusts contained in the grant was vested in the legislature of the province and not in the parliament of the Dominion. *Ch., 1886, Ontario, Kennedy vs City of Toronto, 12 O. R., 211; 4 Cart., 649.*

535. The Act, 61 Vict., ch. 19 (O.), making applicable to timber licenses the condition approved by order-in-council of the 17th February, 1897, that all pine timber cut under such licenses shall be manufactured into sawn lumber in Canada, is *intra vires*, and applies to licenses issued after the passing of the Act in renewal of licenses in force at the time of its passage. The rights acquired under sales and licenses of timber limits under the Crown Timber Act considered. *C. A., 1900, Ontario, Smylie vs The Queen, 27 A. R., 172; 31 O. R., 202.*

536. The parliament of Canada has power to appropriate provincial public lands for the purposes of a railway connecting two or more provinces. *Supr. C., 1904, British Columbia, Attorney-General vs Canadian Pacific Railway Co., 11 B. C. R., 289.*

537. The section 108 of the British North America Act, 1867, empowers the Dominion parliament to legislate for any land, including foreshore which is proved to form part of a public harbour. Sections 91 and 92, read together, empower the Dominion to dispose of provincial Crown lands, and, therefore, of a provincial foreshore, for the purposes of the respondent railway, which is a transcontinental railway connecting several provinces: The Privy Council held that section 18 (*a*) of the respondents' incorporating Dominion Act, 44 Vict., ch. 1, is not controlled by the Consolidated, 1879, and applies to provincial as well as Dominion Crown lands. Power given thereunder to appropriate the foreshore in question includes a power to obstruct any rights of passage previously existing across it. *P. C., 1906, British Columbia, Attorney-General for British Columbia vs Canadian Pacific Railway Co., 2 B. J. P. C., 263; L. R., 1906, App. Cas., 204; 94 L. T. R., 295; 22 T. L. R., 330; 75 L. J., P. C., n. s., 38.*

538. Provincial legislatures may authorize the taxation of beneficial or equitable interests acquired in lands wherein the Crown, in the right of the Dominion of Canada, holds some interest and the legal estate. The legislature of a province may provide for the levy and collection of taxes so imposed by the transfer of the interests affected by such taxes. *Supr. C., 1911, Canada, Calgary and Edmonton Land Co. vs Attorney-General of the Province of Alberta, 45 Supr. C. R., 170.*

539. Testament.—A testator had devised the residue of his estate in trust for such of his children as should be living at the decease of his widow, and for the children of any of them who should then be dead. Before the widow's death, and on her application and that of the testator's children, all of whom were living, the provincial legislature of Ontario passed an Act, 34 Vict., ch. 99, for dividing the property among the testator's children forthwith: Such an act was within the competence of the provincial legislature; but the court held further, that the testator's grandchildren not having been expressly named in the Act, and there being no express and explicit enactment specifically referring to and barring their rights, their interests remained unaffected by the Act. *Ch., 1872, Ontario, In re Goodhue, 19 Gr., 366; 1 Cart., 560.*

540. Vente de cocaïne.—If the enactment of the provincial parliament of Québec, of 1 Geo. 5, ch. 35, regulating the sale of cocaine, morphine, or their compounds, and providing a punishment for violations thereof, is not void because it is criminal legislation exclusively within the province of the Dominion parliament, it was rendered ineffectual by the subsequent enactment by the latter body of 1 and 2 Geo. V, ch. 17, prohibiting the use or sale of such drugs, since the provincial act, was in contravention to and incompatible with the Dominion act. *K. B., 1912, Quebec, Dufresne et al. vs The King, 5 D. L. R., 501.*

V. Appel, Bâtiments marchands, Certiorari, Cité de Montréal, Couronne, Douaire, Droit criminel, Droit municipal, Election municipale contestée, Extradition, Faillite, Juge, Loi, Loi de Tempérance, Milice Canadienne, Mort civile, Obligation, Parlement, Preuve, Procédure, Prohibition, Société de construction.

DROIT CRIMINEL

Les lois criminelles anglaises ont été introduites en Canada par Proclamation Royale, en 1763, et par la *14 Geo. III, ch. 83* (*1774*). La Constitution du Canada, *A. B. N., 30-31 Vict., ch. 3, sect. 91, § 27* (*Imp.*), *1867*, attribue au Parlement fédéral le droit de faire les lois criminelles. Ces lois ont été codifiées en *1892, 55-56 Vict., ch. 29.* Elles sont contenues au *S. R. C., ch. 146; 6-7 Ed. VII* (*F.*), *ch. 7, 8, 9* (*1907*); *7-8 Ed. VII* (*F.*), *ch. 50* (*1908*); *8-9 Ed. VII* (*F.*), *ch. 9, 33* (*1909*); *9-10 Ed. VII* (*F.*) *ch. 10, 11, 12, 13* (*1910*); *1-2 Geo. V*, (*F.*), *ch. 17* (*1911*); *2 Geo. V.* (*F.*) *ch. 18, 19, (1911); 3-4 Geo. V*, (*F.*) *ch. 13* (*1913*).

INDEX

Absence, 506 et s., 1601 et s., 2339 et s.
"Absence".....2183
Abus de pours. crim.,2581
Accusations conjointes, 42, 67 et s., 77, 81, 89, 97 et s., 114, 125 et s., 142 et s., 145 et s., 174, 180 et s., 203, 686 et s., 813 et s., 1367, 2198
Acquiescement, 32 et s., 245, 272, 1035, 1485, 2035
Acte d'accusation, 22, 34 et s., 457, 558, 778 et s., 1043 et s., 1244 et s., 1254, 1258, 1354 et s., 1640, 1836, 1839 et s., 1891, 1965 et s., 2064 et s., 2524, 2562 et s., 2587, 2597
Acte d'accus. perdu, 160 et s
Acte de l'accusé, 1215 et s.
Acte des Sauvages... 1930
Actions.....2523 et s.
Adresse au jury, 201 et s., 212, 851 et s., 1621, 1713, 1892 et s.
Adultération..... 213
Adultère....214 et s., 1976
Ajournement, 216 et s., 383, 659, 1483, 2180
"Alibi"..... 248
Aliénation mentale, 2, 8, 11, 249 et s., 259, 577, 1079
Aliéné.....2483 et s.
Amende, 260 et s., 290, 308, 409, 433, 787 et s., 1074, 1098 et s., 1309, 1447, 1469, 1488, 1511, 1668, 1778 2605 et s.,
Amendement, 79, 144, 217, 280 et s., 554, 560, 855, 924, 1202, 1234, 1366, 1408, 1470, 1493 1623, 2526
Animaux infectés.... 323
Annonce, 1214, 1231, 1841 et s., 2169, 2379 et s.
Annulation de caut 616
Appel, 33, 71, 195 et s., 268, 272, 486, 539 et s., 641 et s., 996, 1003, 1019, 1097, 1425, et s., 1459, 1490, 1790 et s., 1803, 1931 et s., 1938, 1944, 1949 et s., 2191, 2557
Arbre..... 1053, 2514, 2586
Armée du Salut..... 462
Arpenteur.....323a
Arrestation, 3, 273, 324 et s., 1213
Arrest. sans mandat, 324, 344 et s., 353, 363 et s., 370, 379 et s.
Arrêt de jugement, 56, 388 et s., 2501, 2507
Assaut, 324, 391 et s., 398, 401, 407 et s., 412 et s., 450a, 476 et s., 598, 1283 1445 et s., 1467, 2492, 2594
Assaut avec int. de tuer, 397, 402 et s., 447, 476, 542, 1036, 1884
Assaut et batterie, 396, 406, 410 et s., 421 et s., 438
Assaut grave, 396, 405, 423 et s., 430, 433, 1001, 1007, 1465, 1596, 2232
Assaut indécent, 106, 451 et s., 1030, 2030
Assaut sur constable, 414 et s.
Assemblée publique, 460 et s.
Assurance, 467 et s., 1220 et s.
Aubain, 1520, 1556, 2376 et s.
Aubergiste, 1302, 1352, 1700 et s., 2388 et s., 2418
Automobile.....469 et s.
Autrefois acquit..... 473
Autrefois convict, 482 et s.
Aveu..... 1972
Avis.....608 et s.
Avocat..... 491
Avocat de la Couronne, 189, 492
Avocat de la défense. 493
Avortement, 494 et s., 1867, 2458 et s.
Banque, 84 et s., 134, 501, 549, 717, 1139 et s., 1165 et s., 1238, 1240 et s., 2574
Barbier .....966 et s.
Barrière de péage.... 502
Beurrerie.....813 et s.
Bigamie.....503 et s.
Bill du gr. jury..... 103
Billet de banque. 2253 et s.
Billet de la Puissance 1158
Billet promissoire, 38, 144, 1139, 1142, 1152 et s., 1155, 1160, 1164 et s., 1173, 1179 et s., 1182, 1185 et s., 1199, 2500, 2522
Billard..1246 et s., 1360
"Black Jack"..... 1331
Blessure corporelle, 83, 284, 428, 438, 445, 480, 522 et s.
Boissons enivrantes, 1282, 2267
Bonne aventure, 529 et s.
Bons de Panama..... 1658
Bourse, 531, 1308, 1328 et s., 1351, 2585
Boxe, 532 et s., 1978 et s.
"Bowling"..... 1360
Bref d'erreur, 539 et s., 623
Cagnotte...1320, 1336 et s.
Cas réservé, 250, 543 et s., 603, 1336, 1916 et s., 1940, 2086, 2553
Castration..... 527
Caut. de garder la paix, 122, 394, 610, 672, 1075
Cautionnement, 19, 387, 595, 598 et s., 2050, 2084
Cautionnement pour frais.....680, 926, 1269
Caution, 633 et s., 640, 664 et s.
Ceinture électrique.. 2160
Certificat de décharge, 775, 1235a
"Certiorari", 33, 175 et s., 233, 242, 269, 287, 297, 316, 1381, 1408, 1410, 1414, 1502, 1813 et s., 2603
Cession jud. de biens 1216 et s
Chanson obscène.... 1962
Charpentier..... 1294
Chars urbains, 681 et s., 1953 et s
"Chaste", 2274 et s., 2282
Chef de police, 1824, 2244
Chemin de fer, 683 et s., 720, 725 et s., 1192, 1224, 1280, 1506, 2575, 2589, 2607 et s
Chemin public, 461 et s., 469 et s., 786, 1951, 1986 et s., 2243, 2402 et s., 2419 et s.
Chèque, 1176, 1190 et s., 1203, 1227
Cheval.....3498, 2510
Chiens vicieux..... 20
Chinois.....2094, 2113
Cité de Montréal, 27a, 366 et s., 367 et s.
Clause pénale...1395 et s.
Clémence de la cour.. 991
Clôture.....1611, 1615
Clôture à bestiaux, 2598 et s.
Cocaïne.....30, 322
Cocher licencié..... 2406
Code criminel.....4, 7, 9
Cohabitation..... 510
Collision..402, 404, 1284
Com. de police..... 688
Commis, 698, 2400 et s., 2503, 2559
"Common Barratry". 689
Comparution..... 32
Comp. de télégraphe. 690
Comp. électrique, 691 et s.
Complice, 50, 694 et s., 881 et s., 1031, 1218, 1686, 2063, 2397 et s., 2554 et s.
Concours de devinette, 1303 et s., 1342, 1657
Cond. de ch. de fer, 2589 et s., 2607 et s.
Confiscation.....1317 et s.
Consentement, 701 et s., 1997 et s., 2019
Conspiration, 108, 150 et s., 157, 208, 626, 703 et s., 834, 914, 1250, 1522, 1899 et s., 2453, 2573, 2587
Constable, 325, 333, 344 et s., 346 et s., 352 et s., 355, 367 et s., 385, 414 et s., 749 et s.
Contrat..... 2331
Contrat sur marge, 1308, 1328 et s.
Contrebande.....756 et s.
"Convicted"..... 759
Conviction sommaire, 22, 174, 191 et s., 220 et s., 234 et s., 276, 288, 293, 296 et s., 303 et s., 315 et s., 352 et s., 357 et s., 405, 424, 431 et s., 454 et s., 552, 589, 597, 624 et s., 678 et s., 760 et s., 899 et s., 902 et s., 908 et s., 916 et s., 927, 932 et s., 951, 970, 1038 et s., 1096, 1101 et s., 1109, 1279, 1358, 1385, 1403 et s., 1433 et s., 1680 et s., 1695, 1773 et s., 1829, 1971, 1997 et s., 2174 et s., 2179 et s., 2263 et s., 2296 et s., 2349 et s., 2376 et s., 2402 et s., 2567 et s., 2600 et s.
Copie de mandat.... 373
Copies de procédures, 779 et s., 1087, 1089
Coroner, 118, 378, 1260, 2479 et s.
Corporation, 139, 696 et s., 735 et s., 789 et s., 1842, 2580 et s.
Corporation mun., 786, 2536
Correction d'enfants 802 et s.
Corruption, 599, 706, 810
Couronne, 28, 49, 59, 61, 90, 115 et s., 189, 201 et s., 259 et s., 270, 274, 539 et s., 1286, 1489, 1524 et s., 1536, 1561, 1567, 1577, 1589, 1796, 1803, 2082, 2195, 2199 et s., 2372 et s., 2467, 2583 et s.
Coupe de bois ..1090 et s.
Course de chevaux, 1316, 1319, 1321, 1334 et s., 1343 et s., 1347 et s., 1353, 1358 et s.
Cour Suprême....585, 588
Courtier..... 2588
Créancier..... 1866
Crédit..... 1209
"Criminel forum".. 5, 7, 9
Culte public..... 811
Cumul....812 et s., 857...
"Darts"..... 1350
Date de l'offense, 305, 1475, 1507, 1679
Décharge des cautions 631
Déchéance de droits civils.....958 et s.
Déclaration fausse 123 et s.
Défaut apparent..... 70
Défaut de pourvoir, 93, 126, 562, 817 et s., 2409
Défense au procès, 847 et s., 1627 et s.

Défense en droit, 56, 139, 1245a

Défense légitime, 1007, 1283, 1885

Délai, 361 et s., 457 et s., 583, 585, 593, 872, 899, 1042, 1409, 1483, 1500, 1565, 2017, 2308

Délégation de pouvoirs, 2020

Délit.....860 et s., 2504

Dénonciation et plainte, 863 et s., 1042, 1365 et s.

Dentiste.....930 et s.

Dépositaire d'enjeu.. 1313

Déposition, 177, 628, 670, 768 et s., 778

Dépôt.....268, 644 et s.

Déqualif. de juge, 932 et s., 1499

Description de l'offense, 112 et s., 127, 135, 142 et s., 152 et s., 155 et s., 167, 172, 187, 286, 310, 906, 1749, 1755, 1768, 1795, 1801, 1821, 2071, 2366, 2415

Désertion, 63, 956 et s., 2032 et s.

Désinfection..... 2262

Désobéissance..... 2593

Dif. entre inform. et acte d'accus.....52, 1512 et s.

Diffamation, 960, 2413 et s.

Dimanche, 961 et s., 2105

Direction du juge, 441 et s., 459, 572 et s., 980 et s.

Discontinuation, 901, 1038 et s., 2235 et s.

"Disputed question" 6

Distillerie.....58, 982

Divorce, 511 et s., 514 et s., 1040

Dommage, 273, 277 et s., 326, 33€, 391, 437

Dommage à la propriété 45 et s., 80, 92, 425, 1041 et s., 1409, 1481, 1610 et s.

Dossier.....781 et s.

Doute, 459, 651 et s., 1009, 2532

Droit apparent..... 1056

Droit commun..... 1055

Ecole de réforme 1057 et s.

Election fédérale, 405, 1059, et s. 1070

Election mun., 465 et s., 2060, 2328 et s., 2341 et s.

Election provinciale, 162, 732 et s.

Emeute.....1070 et s.

Employé mineur, 818, 821 et s.

Empoisonnement...1, 556

Emprisonnement, 22, 267, 290, 296, 308, 312, 409, 432 et s., 674 et s., 787 et s., 1072 et s., 1272 1309, 1389, 1392 et s., 1406, 1417, 1429 et s., 1437, 1440 et s., 1488, 1497, 1511, 1719 et s., 1772, 1803, 1998, 2605 et s., 2609

Endossement de mandat, 136, 336, 346 et s.

Enfant illégitime.... 2435

Enlèv. de mineur, 1110 et s., 2280

Enquête préliminaire, 124, 137, 140, 179, 223, 658, 663, 768 et s., 770 et s., 801, 962, 1266, 1454 et s., 1596 et s., 2014

Enrôlement militaire, 1121 et s.

"Ensemble"..... 94

Entrée avec violence, 1125 et s.

"Entrée forcée," 2548 et s., 2578 et s.

Erreur, 1289, 1526, 1801....

Erreur de nom, 284 et s., 313, 355, 386

Erreur cléricale, 53, 134, 299, 1510, 1735 et s., 1748, 1787, 1803

Etalon..... 527

Evasion.....1127 et s.

Examen préalable, 2099, 2112

Exception, 105, 193, 198

Exception à la forme 65

Exécution, 259 et s., 293, 787 et s., 1074, 1093, 1131 et s., 1309, 1433, 1826 et s.

Exemption.....306 et s.

"Exigi facias"..... 1133

Fait nouveau..... 300

Faits et articles..... 2080

"Fan tan".....1363 et s.

Fausse monnaie, 1134 et s.

Fausse nouvelle..... 1138

Fauteur d'infraction, 696 et s.

Faux, 143, 1134 et s., 1139 et s., 1833 et s., 1915

Faux prétextes, 48, 75, 109 et s., 309, 705, 780, 1181 et s., 1345, 1998, 2512

Faux rapports, 84 et s., 134, 549, 1185 et s., 1237 et s., 1240 et s., 1754

"Félonieusement", 71 et s., 92, 107, 2480

Fermeture de bonne heure.....1246 et s.

Fidéicommis, 2511, 2529, 2533

Fontaine.....1844 et s.

Forfaiture de caut., 622, 627, 629 et s., 637 et s.

Formule.....1249, 1792

Frais, 409, 1074 et s., 1086, 1373, 1414, 1419 et s., 1429, 1437, 1441 et s., 1468, 1511, 1636 1641, 1752, 1760, 1765, 1779, 1789, 1904

Fraude, 49, 76, 78, 138, 144, 703 et s., 1043, 1147, 1181 et s., 1346, 1832 et s., 2220, 2444, 2540 et s., 2562 et s., 2574

"Frauduleusement". 156

Fruits..... 2499

Fugitifs, 21, 165 et s., 363 et s., 1127 et s., 1150, 2032

Gérant de corp..... 800

Grand connétable, 750 et s.

Grand jury, 1250 et s., 1618 et s., 2184, 2200 et s.

Gravure indécente, 1973, 1977

Grève.....1271 et s.

'Habeas corpus,' 131, 175 et s., 233 et s., 251 et s., 255, 379, 600, 605, 672, 944, 1076, 1082, 1290, 1415, 1420 et s., 1473, 1731, 1738, 1766, 1769, 1773, 1788, 1794 et s., 1997, 2048

Homicide, 10, 100, 395, 445, 480, 646, 792, 796 et s., 986, 1286 et s., 1721

"Homme," "femme" 2490

Honoraire..... 2257

Huissier.....398, 1381

Hypothèque..... 1189

Identification..... 23

"Illégalement"..... 148

Immeuble, 1183, 1194, 1196

Immigration chinoise, 1288 et s.

Immigration illégale, 1292 et s., 2385 et s.

Incendiaire, 51, 78, 281, 619, 1043 et s., 1294 et s.

Inceste.....1296 et s.

"Indécence".....1968 et s.

Information..... 338

Inhumation..... 1298

Injure verbale, 1275 et s., 1375, 1515

Inscription en faux.. 622

Inspection des cuirs.. 1299

Instituteur.....802 et s.

Instrument de jeu, 1318, 1363 et s.

Instrument de voleur 1890 et s.

Internement d'aliéné 1300

Ivrognerie.....1301, 2404

Jeu, 91, 521, 532 et s., 575, 1302 et s., 2105, 2242, 2593

Jeu d'anneaux..... 1349

Jeune délinquant .. 24

Journaux, 1633 et s., 2473 et s.

Jour non juridique, 961 et s.

Juge de paix, 1373 et s., 1466, 2260, 2265, 2306 et s.

Jugement...114, 1377 et s.

Juge et Magistrat, 44, 130 et s., 231, 341 et s., 349 et s., 1373 et s., 1428, 1660 et s., 2067

Juridiction, 170 et s., 314, 343, 357 et s., 386, 499, 563, 574 et s., 646 et s., 656, 662, 671, 685, 746 et s., 760, 766, 923, 1052, 1155 et s., 1246, 1259, 1262, 1373 et s., 1436, 1454 et s., 1676 et s., 1683 et s., 1777, 1836, 1856, 2088. 2185 et s., 2265, 2300 et s., 2325 et s., 2447

Jury et jurés, 140 et s., 164, 319 et s., 382, 550, 556, 576, 1519 et s., 1946 et s., 2332

"Justice".....1609a

Justification, 435 et s., 449 et s., 1283, 1287, 1610 et s., 1629 et s., 1877, 1885, 2060, 2572

Langage insultant, 1435, 1515, 1733 et s., 2403 et s.

Langue, 1566, 1570 et s., 1585

Lettre..... 1177

Lettre postale, 1617, 2568 et s.

Libelle, 128, 1546, 1558, 1618 et s., 2347, 2461 et s.

Libelle blasphématoire, 1633

Libération..1094, 1101 et s.

Libération conditionnelle, ...25, 1642

Lieu de l'offense, 173, 377, 1380, 1491, 1663, 1771, 2062

Livre indécent, 1969 et s., 1980

Locataire.....2209, 2510

Loi abolie..... 1643

Loi de Faillite..... 1643

Loi des licences, 74, 236, 878 et s., 902 et s., 935, 940, 1458, 1492, 1645, 1830, 1873 et s.

Loi de Tempérance, 815 et s., 880, 911 et s., 954, 1100, 1472, 1809 et s., 1822, et s., 2231

Loi étrangère..... 2508
Loi provinciale, 1644 et s., 1992 et s.
Lois.....1835
Lois de police..... 13
Loterie, 1322 et s., 1644 et s.
Louage des choses, 1672, 2510
Machine et engin.... 1041
Magasin de cigares, 1337 et s.
Magnétisme.....2161 et s.
Maison de désordres, 175, 387, 484 et s., 1322 et s., 1663 et s., 1687
Maison de jeu, 95 et s., 175, 334, 1302 et s., 1665, 1687
Malice, 522 et s., 528, 1624 et s.
Malle royale.....1716 et s.
"Mandamus"..... 1290
Mandataire, 1718, 2516, 2519, 2538 et s., 2552 et s., 2576
Mandat d'arrestation, 325 et s., 334 et s., 337, 339, 341, 343, 346 et s., 352 et s., 361 et s., 371 et s., 674 et s.
Mandat d'arrestation anglais. 327
Mandat d'emprisonn., 1719 et s., 1966, 2048
Mandat de recherche, 1905 et s.
Mandat de saisie, 1826 et s.
Marchand de bric-à-brac.....902 et s.
Marchandise, 1211 et s., 1648 et s., 1808, 36 et s. 1876, 2558
Marchandise entreposée 64, 66
Mariage, ...215, 505, 509
Mari et femme, 817, 819 et s., 825 et s., 835 et s., 846, 1831 et s.
Marine marchande, 1854 et s.
Marque de commerce, 1832 et s.
Marque des fruits, 1851 et s.
Marque des métaux, 1849 et s.
Massage,....2143, 2158 et s.
Matelot.....1854 et s.
Matière explosive, 683 et s.
Médecine.....827 et s.
Membre du Parlement, 706, 1861
Menace, 394, 987, 1280, 1862 et s.
"Mens rea," 513 et s., 1054, 1229, 1368, 1610 et s., 1852, 1877, 1879, et s., 2216 et s., 2528
Mépris de cour, 262, 1881
Meurtre, 71, 212, 256, 301, 399, 474, 556, 600, 602, 605, 615, 618, 660 et s., 670, 981, 983 et s., 1004, 1008 et s., 1012 et s., 1016, 1251 et s., 1287, 1523 et s., 1557, 1606 et s., 1712, 1882 et s
Milice canadienne. . 1898
Militaire, 1488, 1728 et s., 1903
Mineur, 1898, 2097 et s., 2295, 2486, 2491, 2493 et s., 2585
Ministre de la justice. 1929
Minute de notaire.... 2505
Monopole, 721 et s., 728 et s., 738 et s., 1899 et s.
Morphine....30, 322, 2442
Motion, 65, 104, 155, 314, 318, 624 et s., 1434
Mutinerie..... 1903
Naufrage..... 2513
Navire, 1284, 1808, 2528
'Nolle prosequi,' 1957 et s.
Nouveau procès, 205 et s., 211, 443, 500, 548, 557, 998, 1003, 1012 et s., 1017, 1019, 1022 et s., 1240, 1603 et s., 1904 et s., 2070
Nouvel acte d'acc., 178, 188, 446
Nouvelle arrestation, 328 et s., 354, 386 et s., 1466
Nouvelle information 907, 926
Nuisance publique, 39, 687 et s., 1949 et s.
Obligation..... 1172
Obscénités, 18, 929a, 1489, 1960 et s.
Obstruction de ch. de fer.....1981 et s.
Obstruction de cours d'eau.....1983 et s.
Obstruction de rue publique.....1986 et s.
Obstruction de trottoirs.....1988 et s.
Obstruction d'off. pub., 60, 169, 761, 764 et s., 1123 et s., 1436, 1514, 2205 et s.
Occuliste.....2158 et s.
Offense moindre, 1418, 1454, 1991, 2492
Officier de corp..... 2580
Officier public, 1052, 1708, 1995 et s.
Option, 302, 760, 765, 1371, 1997 et s.
Ordre de plaidoirie, 192, 197, 202 et s.
Ordonnance de police 26
Ordre de procès..145 et s.
Ordre du juge, 154, 186, 188 et s.
Ordre pour argent ou marchandise,....1140, 1143, 1145, 1149, 1159, 1161, 1188, 2506
Ouvrages canadiens..13a
Ouvrier..... 2591
Paiement, 271 et s., 1098 et s., 1439, 1468, 1751, 1759
Paix publique, 2059, 2404 et s., 2420
Pari.....1302 et s., 1305
Parjure, 14, 54, 79, 82, 118, 280, 285, 376, 479, 606, 2060 et s., 2332 et s., 2341 et s.
Particularités, 129, 149, 153, 734, 1180, 1184, 1461 et s., 2114, 2522 et s.
Passage.....2116 et s.
Pêcheries....265 et s., 1464
Peine capitale.....14a
Père et mère, 831, 1058 1114 et s., 2433
Pharmacie, 978 et s., 2128 et s., 2164 et s.
Piraterie.....2119 et s.
Plaidoirie, 210 et s., 8448 et s.
Poids et mesures.... 287
"Poker", 1307, 1333, 1361 et s.
Pollution de cours d'eau 1983 et s.
Port d'arme illégale. 2125
Poursuite civile, 413, 422, 430 et s., 629 et s., 2067 et s., 2072 et s.
Poursuite pénale.....1107
Pratique illég. de méd., 295 et s.
Précédent..... 2170
Prescription..... 2171 et s.
Présence de l'accusé, 545 et s., 559, 2177 et s.
Président de compagnie incorporée 1235 et s., 1239
Présomption. 192, 444, 485, 1416, 2294, 2567
Prêt.....1197, 1245b.
Prêteur sur gage..... 2192
Preuve, 8, 195, 205 et s., 209, 212, 351, 456, 460,, 507 et s., 518 et s., 553, 561, 567 et s., 578 et s., 645, 654, 694, 713 et s., 724, 726 et s., 736 et s., 773 et s., 819, 839 et s., 979, 988, 990, 999, 1005, 1010, 1033, 1120, 1151, 1173, 1207, 1223, 1233, 1254, 1262, 1269, 1357 et s., 1363 et s., 1369 et s., 1372, 1410, 1473, 1478, 1509, 1534, 1611, 1622 et s., 1659, 1673 et s., 1693, 1710, 1776, 1796, 1871, 1896 et s., 1908 et s., 1923, 1934, 1939 et s., 2062, 2102, 2148, 2212 et s., 2294, 2330, 2350, 2410 et s., 2521, 2534
Privilège..1624 et s., 1861
Procédure crim., 22, 863, et s., 1268, 1691, 2192 et s.
Procès séparés...2194 et s.
Procession de parti. 27a, 1071
Procession du St. S... 40
Proc.-gén., 115 et s., 119 et s., 884 et s., 2082, 2199 et s.
Prohibition, 446, 875, 971, 1840, 1985
Promesse de mariage, 2272 et s., 2283
Prostitution, 12, 132, 234, 1032, 1393, 1460 et s., 1663 et s., 1738, 2408, 2421 et s.
Public..... 1228
Quittance, 1141, 2533 et s., 2537
Rebellion à justice, 2205 et s.
Recel, 699 et s., 1204 et s., 1220 et s., 2212 et s., 2526 et s., 2540 et s., 2596 et s.
Recel de naissance... 2229
Récidive..... 2230
Recorder, 244, 266, 490, 1086, 1502
Recours civil, 2231 et s., 2343 et s.
Récusation des jurés, 1253, 1261, 1519, 1522 et s., 1535 et s.
Règlement..... 275
Règlement de police, 2233 et s.
Règlement de poursuite, 2235 et s.
Règlement mun., 490, 854 et s., 864, 904, 1275 et s., 1389 et s., 1909, 1412 et s., 1448, 1484, 2233 et s., 2242 et s., 2430
Remboursement, 262, 273, 2257
Réplique.....201 et s.
Responsabilité, 753 et s., 877
Restaurant.....2413 et s.
Restitution, 2245 et s., 2602 et s.
Revenu fédéral, 87, 1441 et s., 1760, 1990, 2259
Riot, ...203, 1070 et s.
Rôle de cotisation.... 1146
Sage-femme..... 2155
Santé publique, 2260 et s., 2444b.
Sauvages, 193 et s., 509, 922 et s., 1285, 1786, 2263 et s., 2530, 2535
Secrétaire-trésorier.. 2596
Séduction.....2271 et s.
Sentence cumulative, 1378 et s., 1382, 1431 et s., 1453, 1475 et s., 1477, 2118
Serment, 338 et s., 342, 883, 918, 942 et s., 998, 1059 et s., 1403, 1587, 1590, 2076 et s., 2094, 2113
Service divin....2284 et s.

Servitude pénale, 2289 et s.
Shérif, 1995, 2006, 2053
Signature, 37, 55, 375, 925
Société.....1181, 2517
Société artistique....1653
Société ouvrière, 709, 730, 1273, 1899 et s.
Sodomie.....2293 et s.
Sommation.....2296 et s.
Souscription.....1201
Statue indécente.....1960
Sténographe, 778, 2079 et s.
Subornation de juré 2332
Subornation d'électeur 2328
Subornation de parjure, 2333 et s.
Subornation de témoin, 2338 et s.
Subpoenas.....29
Sujet britannique, 2339 et s.
Supposit. d'électeur. 2341
Suspension de cause. 2345
Suspension de sentence, 595, 1376, 2346 et s.
Tabac.....2259
Télégramme, 1154, 1213, 1229 et s.
Télégraphe.....1319
Témoin, 28, 179, 194, 211, 218 et s., 237, 329 et s., 1254, 1262, 1428, 1591, 2336 et s., 2551
Tentative, 439 et s., 1210, 1297, 1906, 2362 et s., 2542 et s.
Théâtre public..1962 et s.
Timbres, 360, 2370 et s., 2522
Trahison, 781 et s., 2375
Traite, 1154, 1163, 1175
Transport à la prison, 312, 418, 1109 et s., 1439 1743, 1753, 1760, 1764, 1779, 1800
Transquestion.....673
Travail des aubains, 2376 et s.
Travaux forcés, 1088, 1392, 1396, 1419 et s., 1446, 1467, 1471 et s., 1501 et s., 2289 et s., 2390 et s.
Traversier.....2391 et s.
Usure.....2393 et s.
Vagabondage, 15, 26, 234, 464, 778, 1510, 1696 et s., 1702 et s., 2402 et s.
'Venire facias,' 1531, 1598, 1883
Vente, 964 et s., 968, 976 et s., 1231 et s., 1832 et s.
Vente de cigarette, 1441 et s.
Vente de drogues, 30, 322, 2441 et s.
Vente de minerai.... 2440
Vente frauduleuse.... 2444
Vente illégale de boisson, 194, 199 et s., 236, 481 et s.
Venue.....16, 2445 et s.
Verdict, 186, 525 et s., 1002, 1882, 2475 et s.
Verdict du coroner, 2479 et s.
Viol, 158, 180, 429, 448, 453 et s., 1005, 1219, 2481 et s.
Violence, 435 et s., 449 et s., 986, 1885 et s., 2535
Vitesse.....469, 471
"Vol".....2545 et s.
Vol, 17, 67 et s., 94, 113, 138, 148 et s., 156, 174, 309, 441 et s., 566, 601, 620, 699 et s., 989, 999, 1011, 1022 et s., 1096, 1186, 1208, 1411, 1449, 1463, 1480, 1594, 1761, 1899, 1948, 2049, 2362 et s., 2497 et s., 2560
Volaille.....2605
Votation.....1066 et s.
Vote illégal, 1061 et s., 2610
Vue animée, 31, 974 et s., 977, 1978 et s.

ÉCRITS

1. Adresse.—Adresse de Loranger, J., sur une accusation d'empoisonnement. *2 La Thémis, 33, 65.*

2. Aliénation mentale.—Article écrit par C. C. de Lorimier. *3 La Thémis, 193.*

3. Arrestation. — Articles écrits par B. A. T. De Montigny. *2 La Thémis, 210, 243, 283, 309, 351, 380; 3 La Thémis, 29, 33, 71, 124, 154, 161, 184, 219, 250, 279, 312, 345, 353; 4 La Thémis, 29, 33, 97.*

4. Code criminel en quelques pages.—Article écrit par B. A. T. De Montigny. *1 La Thémis, 132.*

5. Criminal Forum.—Article écrit par J. L. Archambault, C.R., avocat. *1 R. L., n. s., 246.*

6. Disputed questions of criminal law. Written by Francis Wharton. *1 L. N., 291.*

7. Elément du Droit Criminel.—Article écrit par Chs C. de Lorimier. *5 La Thémis, 225.*

8. Evidence of Insanity.—Written by Mr. Justice Ramsay. *1882. 5 L. N., 81.*

9. Guide dans l'étude du droit criminel.—Article écrit par B. A. T. De Montigny. *5 La Thémis, 21.*

10. Homicide by necessity.—Written by Mr. Justice Coleman. *16 L. N., 229.*

11. Insanity as a defence.—Written by MM. Justices Tindal and Davis. *4 L. N., 329, 353; 5 L. N., 9.*

12. La prostitution.—Article écrit par B. A. T. De Montigny. *5 La Thémis, 137.*

13. Lois de police.—Article écrit par B. A. T. De Montigny. *2 La Thémis, 182.*

13a. Ouvrages canadiens.—Boys, Coroners, 1905; Carter, Summary Convictions, Clark, Criminal Cases, 1882; Clark, Magistrate Manual, 1903; Clark, Constable Manual; Crankshaw, Criminal Code; Crankshaw, Practical guide to police magistrates; Crankshaw, Synopsis of the Criminal Code; Crémazie, Droit criminel; Cugnet, Traité de la police; Daly, Canadian Criminal procedure; Dandurand et Lanctôt, Manuel du juge de paix, 1891; Dandurand et Lanctôt, Traité de Droit criminel, 1890; De Montigny, Des arrestations, 1878; Lanctôt, Criminal Code of Law, 1901; Lanctôt, Le livre du magistrat, 1896; Lear, Criminal Code of Canada, 1908; McMahon, Coroners, 1907; Robert, Criminal Law; Seager, Practice in Criminal Cases, 1907; Snow, Criminal Code of Canada, 1908; Taschereau, Criminal Code, 1894; Tremear, Criminal Code of Canada, 1908; Tremear, Canadian Criminal Cases, annotated, 1911.

14. Parjure.—Le parjure.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C.R., avocat. *12 R. L., n. s., 74.*

14a. Peine capitale.—Article écrit par L. J. Loranger, C.R., avocat. *4 R. L., n. s., 417.*

15. Vagabondage.—Article écrit par B. A. T. De Montigny. *5 La Thémis, 115.*

16. Venue.—Change of venue. *1879, 2 L. N., 369.*

17. Vol.— Larceny. — Reproduction du London Law Times. *1 L. N., 520.*

LOIS

18. Affichage indécent.—"1. L'affichage ou exhibition dans les rues, ruelles ou places publiques d'une cité ou ville, d'affiches illustrées et de programmes de spectacles, des comédies ou des opéras, contenant des nudités ou semi-nudités, ou tous autres tableaux, affiches ou annonces ayant pour effet de familiariser avec le vice et le crime, sont interdits, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune." *S. R. Q., compl. vol. 3, p. 440; 60 Vict., ch. 58.*

L'article 2 décrit les devoirs des chefs de police et autres relativement à ces affiches.

Les poursuites en vertu de cette loi sont régies par les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892. *Art. 3.*

19. Cautionnement.—Les lois relatives à la transmission des cautionnements d'un autre district au tribunal où a lieu le procès, aux procédures sur les cautionnements forfaits, sont aux *S. R. Q., arts 3393 à 3400.*

20. Chien vicieux. — Un juge de paix peut ordonner que tout chien vicieux ou attaqué d'hydrophobie, soit tué ou enfermé par son propriétaire. *S. R. Q., art. 7355.*

21. Criminel fugitif.—Les *S. R. C., ch. 154*, contiennent la "Loi des criminels fugitifs." Elle indique la procédure à suivre pour arrêter et faire renvoyer le fugitif dans la partie des possessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui.

22. Emprisonnement.—"Toutes les lois doivent se lire et s'interpréter comme si l'infraction pour laquelle le délinquant,

"(*a*) peut être poursuivi par voie de mise en accusation sous quelque désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée, était décrite ou mentionnée comme étant un acte criminel; et

"(*b*) est punissable sur conviction par voie sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une infraction; et toutes les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels ou aux infractions, suivant le cas, s'appliquent à toutes ces infractions.

"2. Toute commission, proclamation, mandat ou autre document relatif à la procédure criminelle ou à des infractions qualifiées actes criminels ou infractions, suivant le cas, sont décrites ou mentionnées sous un nom quelconque doivent à l'avenir se lire et s'interpréter comme étant des actes criminels ou des infractions, suivant le cas." *S. R. C., ch. 1, art. 28.*

23. Identification.—La "Loi de l'identification des criminels" *S. R. C., ch. 149*, permet d'employer le système Bertillon, ou tout autre, pour identifier les criminels. Les opérations nécessaires sont appliquées de bon gré ou de force.

24. Jeunes délinquants.—La "Loi des jeunes délinquants, 1907," a pour objet d'éviter aux enfants arrêtés pour une offense quelconque le contact des criminels ordinaires et pour les soumettre à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et à affermir leurs meilleurs instincts. Les lois qui les concernent et toutes les mesures nécessaires pour remplir l'objet ci-dessus se trouvent dans *7-8 Ed. VII (F.), ch. 40 (1908); 2 Geo. V (F.), ch. 30 (1912).*

25. Libération conditionnelle (Ticket of leave).—Les prisonniers peuvent être libérés en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil aux conditions contenues dans le permis. La "Loi des libérations conditionnelles," *S. R. C., ch. 150*, contient les conditions pour obtenir cet ordre, ainsi que les dispositions se rapportant à sa révocation ou déchéance, aux rapports à la police que doit faire, chaque mois, le prisonnier libéré, les contraventions et les peines.

26. Ordonnances de police.—La loi de Québec contient des ordonnances de police pourvoyant à l'arrestation, au procès et à la condamnation à l'amende ou à la prison des personnes vagabondes, débauchées suivant la définition qu'en donne le statut, ainsi que pour cruauté envers les animaux. *S. R. Q., arts 3578 à 3590.*

27. La loi punit aussi les journaliers, serviteurs et apprentis, jouant à des jeux de hasard dans les auberges. *Arts 3591 à 3594.*

27a. Procession de parti.—"Nul rassemblement de personnes ne doit parader dans les rues de la cité de Montréal, ni y marcher en procession pour célébrer ou commémorer quelque anniversaire ou quelque événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre quelques classes des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres. Nul ne doit porter ou déployer des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou ne doit être accompagné de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature." *S. R. Q., art. 3714.*

"Rien, dans la présente section, ne s'étend aux processions du clergé ou des fidèles de quelque église, communion ou croyance religieuse quelconque ayant lieu dans l'exercice du culte public, ou pour célébrer quelque cérémonie religieuse prescrite par cette église, communion ou croyance religieuse, ou en obéissance aux usages et à la discipline d'icelle, et à laquelle assistent leurs prêtres ou ministres." *Art. 3719. V. arts 3714 à 3719.*

28. Témoins de la Couronne.—Les dispositions qui concernent le paiement des témoins de la Couronne se trouvent aux *S. R. Q., arts 3401 à 3403.*

29. Subpœna.—"Dans tous cas d'offense qui était autrefois une félonie, le défendeur ne peut obtenir de *subpœna* pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre de quelque juge du tribunal devant lequel doit être plaidée la cause, ou de l'officier poursuivant dans l'icelle lequel ordre est accordé sur l'affidavit du défendeur établissant qu'il est pauvre et nécessiteux, et que ces témoins sont nécessaires à sa défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émet ces *subpœna* sont alors payés; mais aucuns frais de signification de *subpœna* ne doivent être payés à même les deniers publics.

"Dans les cas d'offenses moindres que celles qui étaient autrefois des félonies, aucuns frais pour *subpœna* ou signification de *subpœna* de la part du défendeur ne sont payés à même les deniers publics quel que soit le tribunal devant lequel la cause est plaidée." *Art. 3403.*

30. Vente de drogues.—La loi règlementant la cocaïne, la morphine et leurs composés, les prohibitions et les pénalités qui s'y rapportent se trouvent dans *1 Geo. V (Q.), ch. 35 (1911).*

31. Vues animées.—"Il est prohibé à toute personne ou à toutes personnes en charge d'une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, et dans le cas d'une compagnie ou société, à tout gérant ou autre personne en charge de l'établissement, de recevoir de quelque façon, à ces spectacles, des mineurs âgés de moins de quinze ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur père de leur mère, de leur tuteur, de leur précepteur ou d'un gardien spécialement autorisé par leur père ou par leur mère." *1 Geo. V. (Q.), ch. 34, art. 1; S. R. Q., 3713a.* Les pouvoirs des agents de la paix, et les pénalités se trouvent aux articles suivants.

JURISPRUDENCE

32. Acquiescement.—The defendant's appearance by counsel upon the return of a magistrate's summons is a waiver of any irregularity in respect of the service not having been effected by a peace officer, although counsel objects on that ground to the hearing being proceeded with. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Doherty, 3 Can. Cr. Csas., 505.*

33. L'acquiescement donné par un prévenu à un jugement d'un juge de paix, en matière de contravention sommaire, emporte déchéance de l'appel par voie de *certiorari*, même dans les délais utiles. *C. C., 1902, Terrebonne, Meunier vs Beauchamp et Guénette, 5 R. P. Q., 280.*

34. Acte d'accusation. — L'accusation d'une offense sous l'opération d'un statut pénal doit être rédigée d'une manière certaine et précise, et une accusation de diverses offenses, sous une forme disjonctive, est vicieuse.

35. La confession du défendeur, sur une accusation entachée de ces défectuosités, ne peut couvrir le défaut, et aucune sentence ne peut être prononcée. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Hogue et Monette dit Bellehumeur, 3 D. T. B. C., 94; 3 R. J. R. Q., 442.*

36. In an indictment charging the prisoner with stealing bank bills, the words "of the moneys, goods, and chattels" may be rejected as surplusage. *Q. B., 1852, Ontario, Regina vs Saunders, 10 U. C. R., 544.*

37. An information to be tried before two justices of the peace, is good, though only signed by one. *Sess. Sp., Québec, Falconbridge vs Tourangeau, 2 R. de L., 188.*

38. Two indictments were laid against defendants, one for conspiracy to procure W. to sign two promissory notes; and the other for fraudulently inducing W. to sign the documents representing them to be agreements, whereas they were in fact promissory notes: Several offences were not set up in each count of the indictments; it was no objection to the indictments that the notes might not be of value until delivered to defendants; and further, under section 78 of R. S. C., ch. 164, an indictment would lie for inducing W. to write his name on papers which might afterwards be dealt with as valuable securities. *C. P., 1893, Ontario, Regina vs Burke, 24 O. R., 64.*

39. An indictment alleged a nuisance to be near lot 16, and the evidence shewed it to be on it: The variance is fatal. *C. P., 1853, Ontario, Regina vs Meyers, 3 C. P., 305.*

40. Une information alléguant que le défendeur a tenu une conduite désordonnée à la porte d'une église, en gardant son chapeau sur sa tête pendant la procession du Saint-Sacrement n'établit aucune offense en loi. *C. S., 1854, Québec, Ex parte Filiau, 4 D. T. B. C., 129; 4 R. J. R. Q., 107.*

41. An indictment for breaking into a church and stealing vestments, etc., there, describing the goods stolen as the property of "the parishioners of the said church" is bad. They must be averred to belong to some person or persons individually. Such a defect is not within 18 Vict., ch. 92, sects. 25, 26. *Q. B., 1854, Ontario, Regina vs O'Brien, 13 U. C. R., 436.*

42. An indictment charging a misdemeanour against a registrar and his deputy jointly is good if the facts establish a joint offence. A deputy is liable to be indicted while the principal legally holds the office, and even after the deputy himself has been dismissed. *C. P., 1854, Ontario, Regina vs Benjamin, 4 C. P., 179.*

43. Every indictment must charge an offence and every accused person is entitled to know what he is accused of still remains the law, it must be assumed. *Q. B., 1859, Ontario, Regina vs Cummings, 16 U. C. R., 15; 4 L. J., 182.*

44. Where it appears on the face of the indictment that the statement complained of was made before a justice of the peace in preferring a charge of larceny committed within his jurisdiction, it is unnecessary to allege expressly that he had authority to administer the oath. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Callaghan, 19 U. C. R., 364.*

45. By the R. S. C., ch. 147, any person who shall unlawfully and maliciously pull down or destroy any building, bridge, or other erection, shall be guilty of felony:

46. It was not necessary to allege in an indictment under the act, for pulling down a house, that it was done riotously. And if the house was pulled down unlawfully, and without any *bona fide* belief by the defendant that he had a right to do it, the jury might infer such malice as would support the indictment.

47. The act done need not proceed from personal malice towards the owner of the property; but may be inferred from the commission of wrongful acts, forbidden by law. *Sup C., 1861, New Brunswick, The Queen vs Elston et al., 5 Allen's N. B. R., 2.*

48. An indictment that defendant by false pretences did obtain board of the goods and chattels of the prosecutor is bad, the term "board" being too general. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs McQuarrie, 22 U. C. R., 600.*

49. One D., being postmaster at Berlin, transmitted to defendant, at Toronto, several post office orders payable there, which defendant presented and got cashed, but it appeared afterwards that the moneys thus obtained had never been received by D. for defendant, and that frauds to a large extent had thus been committed. Defendant having been convicted upon an indictment for obtaining from the Queen these sums, of the moneys and property of the Queen, with intent to defraud: The indictment was good, and section 56 of the Post Office Act, C. S. C., ch. 31, was not applicable; the money was properly charged to be the money of the Queen, not of the postmaster; and it was unnecessary to allege an intent to defraud any particular person. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Dessaller, 21 U. C. R., 231.*

50. The indictment charged with obtaining by false pretences two horses, with intent to defraud, and that the defendant was present aiding and abetting the accused to commit the misdemeanour aforesaid, was held good, defendant being charged as a principal in the second degree, and the evidence, set out in the case, was not sufficient to sustain the charge. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Connor, 14 C. P., 529.*

51. In an indictment for arson, it is unnecessary to charge an intent, as our statute (differring from the English Act) does not make the intent part of the crime. This omission, however, if a defeat, would not be ground for a new trial, under C. S. U., C. c. 113. *Q. B., 1863, Ontario, Regina vs Greenwood, 23 U. C. R., 250.*

52. The court will not quash the indictment because there is a variance in the specific charge of perjury contained in the information and that in the indictment, provided the indictment sets forth the substantial charge contained in the information. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Broad, 14 C. P., 168.*

53. A defect such as the omission of the word "company" in an indictment for embezzling funds belonging to the Grand Trunk Railway Company of Canada, comes under the class of formal defects which are cured by the verdict. *Q. B., 1865, Montreal, The Queen vs Foreman, 1 L. C. L. J., 70; 18 R. J. R. Q., 149, 553.*

54. An indictment for perjury charged that it was committed on the trial of an indictment against A. B., at the court of Quarter Sessions, for the county of B., on the 11th June, 1867, on a charge of larceny, is sufficient. *C. P., 1866, Ontario, Regina vs Macdonald, 17 C. P., 635.*

55. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation soumis au grand jury, soit signé par le greffier de la Couronne, mais il peut l'être. *B. R., 1867, Montréal, La Reine vs Grant, 2 L. C. L. J., 276; 18 R. J. R. Q., 390, 517.—B. R., 1875, St-Hyacinthe, La Reine vs Marie Ouellette, 7 R. L., 222.*

56. Le prisonnier doit attaquer les défauts de forme, ou l'insuffisance des allégations dans un acte d'accusation, par une défense en droit (*demurrer*), ou une motion pour casser l'acte d'accusation (*to quash*) avant d'entendre la preuve; mais une fois que la preuve est produite, il faut attendre le verdict, et s'il est contraire au prisonnier, empêcher la condamnation par une motion en arrêt de jugement. La pratique contraire, établie à Montréal, est illégale et ne doit pas être suivie.

57. Tout ce qui est nécessaire pour constituer une offense, doit être allégué dans l'acte d'accusation, autrement il est nul.

58. Le défaut d'alléguer que le robinet ouvert par les accusés, dans une distillerie, avait été apposé par le gouvernement pour la sûreté du revenu du gouvernement, est fatal à l'acte d'accusation. *B. R., 1867, Montréal, La Reine vs Bourdon et McCuley, 2 R. L., 713; 23 R. J. R. Q., 325, 570.*

59. The prisoner in this case was indicted on two sets of counts, one charging him as a citizen of the United States, the other as a subject of Her Majesty. The learned judge at the trial refused to put the Crown to an election between the two sets of counts, and the court of Appeal upheld his ruling. *Q. B., 1867, Ontario, Regina vs School, 26 U. C. R., 212.*

60. In an indictment for obstructing an officer of excise under 27 and 28 Vict., ch. 3: The omission in the indictment of the averment that at the time of the obstruction the officer was acting in the discharge of his duty, under the authority of the above mentioned statute, was not a defect of substance, but a formal error, which was cured by the verdict. *Q. B., 1868, Montreal, Spelman vs La Reine, 13 J., 154; 19 R. J. R. Q., 214, 515, 517.*

61. An indictment signed by an advocate, prosecuting for the Crown as representing the attorney general of the province of Quebec, and not the minister of justice of the Dominion is valid. *Q. B., 1868, Montreal, Regina vs Downie, 13 J., 193; 19 R. J. R. Q., 257, 517, 568.*

62. An application to the court on the part of a defendant to quash an indictment will be refused, unless the delict is clear and obvious. The defendent, by pleading to the indictment, will exclude himself from having his application entertained. Where the defendant has had an opportunity to move to quash the indictment when the cause was called for trial, and before the jury was sworn, but has neglected to avail himself of it, he is put in no better position as respect his application, by the jury failing to agree on a verdict, and being discharged in consequence. *Supr. C., 1868, Nova Scotia, The Queen vs Wallace, 1 Oxley, N. S. R., 382.*

63. The indictment charged that the defendant "did receive, conceal, or assist" a deserter from the navy is not sufficiently certain and precise. *Q. B., 1869, Ontario, Regina vs Patterson, 27 U. C. R., 142.*

64. Il n'y a pas lieu à un acte d'accusation sous la section 80 du chapitre 6, 31 Vict., pour le délit créé par la section 75 contre les personnes commettant certaines offenses au sujet des marchandises entreposées.

65. Un acte d'accusation défectueux peut être cassé sur motion aussi bien que sur exception à la forme.

66. Un acte d'accusation sous 31 Vict., ch. 8, sect. 143, pour avoir ouvert la serrure d'un entrepôt employé pour la protection du revenu, hors la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, contenant un exposé constatant que l'offense avait été commise "hors la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur," rédigé de manière que cet exposé s'appliquait apparemment non à la serrure, mais à la garde de certaines marchandises dans l'entrepôt, est défectueux. *B. R., 1869, Montréal, La Reine vs Bathgate, et al., 1 R. L., 438; 13 J., 299; 19 R. J. R. Q., 410, 516.*

67. Where an indictment contains one count for larceny, and allegations in the nature of counts for previous convictions for misdemeanours, and the prisoner, being arraigned

on the whole indictment, pleads "not guilty," and is tried at a subsequent assize, when the count for larceny only is read to the jury: There was no error, as the prisoner was only given in charge on the larceny count.

68. It is not a misjoinder of counts to add allegations of a previous conviction for misdemeanour, as counts, to a count for larceny; and the question, at all events, can only be raised by demurrer, or motion to quash the indictment, under 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 32; and where there has been a demurrer to such allegations, as insufficient in law, and judgment in favour of the prisoner, but he is convicted on the felony count, the court of error will not reopen the matter on the suggestion that there is misjoinder of counts.

69. An indictment describing an offence within 32 and 33 Vict., ch. 21, sect. 18, as feloniously stealing an information taken in a police court, is sufficient after verdict.

70. The court will not arrest judgment after verdict, or reverse judgment in error, for any defect patent on the face of the indictment, as by 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 32, objection to such defect must be taken by demurrer or by motion to quash the indictment. *C. P., 1871, Ontario, Regina vs Mason, 32 C. P., 246.*

71. On a trial for intent to murder, a reserved case was brought before the Queen's Bench in error and appeal, on a motion in arrest of judgment which impugned the indictment upon which the defendant had been convicted on the ground that the words "of malice aforethought" had been omitted from the averment therein of the intent to murder and the word "feloniously" had been written "felonious": On the latter point that the statute empowered the court to adjudicate not on what merely appeared on the face of the case reserved, but on what in addition thereto had been therein reserved for their consideration, and the court was therefore unable to look at it; but with regard to the first point the omission of the words "of malice aforethought" was a substantial defect in the indictment such as could not be cured by amendment or covered by the verdict, and judgment therefor should be arrested. *Q. B., 1872, Quebec, The Queen vs Carr, 26 J., 61.*

72. The omission of the word "feloniously" from the averment of the intent in an indictment for shooting with intent to murder, which did not describe said offence in the words of the statute creating the same, 32-33 Vict., ch. 20, sect. 13, constituted a substantial defect therein.

73. The omission of the words "of malice aforethought" from the averment of the intent in the same indictment, constituted another substantial defect therein which could not be cured by verdict. *Q. B., 1881, Montreal, The Queen vs Bulmer, 33 J., 57; 5 L. N., 287.*

74. The police magistrate on a complaint by the revenue inspector for selling liquor without licence may decide on the whole accusation without distinguishing between the different offenses mentioned in the complaint, when they are all of the same nature. *S. C., 1883, Montreal, Molinari vs Desnoyers and Lambe, 6 L. N., 395.*

75. Dans un acte d'accusation pour obtention d'effets sous de faux prétextes, il n'est pas nécessaire de mentioner les faux prétextes. *B. R., 1872, Richelieu, La Reine vs Lavigne, 4 R. L., 411.*

76. Un acte d'accusation rédigé en ces termes: "Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine déclarent, sous leur serment, que Théodore Patoille, ci-devant de la paroisse de St-Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, dans le district de Richelieu, commerçant, et maintenant de la ville de Joliette, dans les comté et district de Joliette, dans les trente jours qui ont précédé l'exécution d'un acte de cession de biens, fait par le dit Théodore Patoille, le 3 novembre 1871, en la ville de Berthier, dans le district de Richelieu, devant Mtre Jules Huguenin, notaire de la dite ville de Berthier, en vertu de l'Acte de faillite de 1869, à Jean Octave Chalut, écuier, notaire, de la dite ville de Berthier, et syndic d'office du dit comté de Berthier, en sa dite qualité de syndic d'office du comté de Berthier, savoir: le ou vers le 26 octobre 1871, le dit Théodore Patoille, étant alors en faillite et ses biens sujets aux dispositions de l'Acte de faillite de 1869, a, en la dite paroisse de St-Gabriel de Brandon, dans le dit comté de Berthier, dans le dit district de Richelieu, avec l'intention de frauder ses créanciers, et d'éluder leurs droits, a enlevé, caché et détourné une partie de ses biens, de la valeur de plus de $50, contre la forme du statut, en pareil cas, fait et pourvu et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, Sa Couronne et sa Dignité," est mauvais et sera cassé sur motion. *B. R., 1872, Richelieu, La Reine vs Patoille, 4 R. L., 131.*

77. In a case in which the prisoner was indicted for feloniously and unlawfully wounding A. B., with intent thereby then feloniously, wilfully and of his malice aforethought to kill and murder the said A. B.; and by a second count with feloniously and unlawfully wounding the said A. B. with intent thereby then to commit murder. The offence charged in the second count was described in the words of the statute, 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 10, by which the offence of wounding with intent to commit murder was made different in nature from what it was under the common law, and as the prisoner had taken no objection to it until after verdict, that the motion in arrest of judgment could not be maintained. *Q. B., 1874, Montreal, The Queen vs Dury, 26 J., 129.*

78. The indictment in a case where the defendant is charged with having set fire to a building is sufficient without alleging any intent, there being no such averment in the statutory form; but an intent to injure or defraud must be shewn on the trial. *Q. B., 1875, Ontario, Regina vs Cronin, 36 U. C. R., 342.*

79. The defendant was indicted in the district of Beauharnois for perjury committed in the district of Montreal, but there was no averment in the indictment that the defendant had been apprehended, or that he was in custody at the time of finding the indictment. The defendant neither demurred nor moved to quash, but after verdict moved in arrest of judgment on the ground that there was no averment of his having been apprehended or having been in custody as mentioned. The sitting judge dismissed the motion in arrest of judgment, but reserved the point raised: The indictment was defective; the defect was one which could not be amended; and, consequently, was not cured by the verdict, and the judgment should be arrested and the defendant discharged. *Q. B., 1876, Montreal, The Queen vs Lynch, 20 J., 187; 7 R. L., 553.*

80. Un acte d'accusation basé sur la onzième section du Statut du Canada, 32 et 33 Vict., ch. 2, et ne contenant pas les mots "de manière à les endommager ou détruire," ou des mots équivalents, est irrégulier, et un verdict rendu sur tel acte d'accusation sera cassé. *B. R., 1876, Québec, La Reine vs Bleau, 7 R. L., 571.*

81. Bien qu'en général il ne soit pas permis d'inclure dans différents chefs d'un même acte d'accusation deux félonies différentes, néanmoins l'on peut alléguer de différentes manières dans différents chefs d'un même acte d'accusation les faits qui ont rapport à une même offense. Ainsi l'on peut dans un premier chef accuser le prévenu d'avoir volé du bois appartenant à M. et dans un second chef, l'accuser d'avoir volé le même bois appartenant à B. *B. R., 1876, Montreal, La Reine vs Falkner, 7 R. L., 544.*

82. Un acte d'accusation pour parjure commis dans une cause, doit indiquer que les faits jurés et qui constituent le parjure sont importants dans la cause. *B. R., 1878, Richelieu, La Reine vs Paulet, 9 R. L., 449.*

83. An indictment for doing grievous bodily harm, which alleged that the prisoner did "feloniously stab, cut, and wound," etc., instead of alleging, in the terms of the 17th section of 32 and 33 Vict., ch. 20, that he did "unlawfully and maliciously" stab, etc., is good. *Supr. C., 1878, New Brunswick, The Queen vs Flynn, 2 N. B. R., 321.*

84. The different false statements alleged in an indictment for false returns under the Banking Act constitute different offences or different counts of the same offence, but constitute only one offence and one count of the offence. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Sir Hincks, 24 J., 116; 2 L. N., 357.*

85. Dans un acte d'accusation pour délit sous la section 62, du chapitre 5, des Statuts du Canada, de 1871, 34 Vict., pour énoncés faux dans un rapport des affaires d'une banque, il n'est pas nécessaire d'alléguer que l'offense mentionnée dans l'acte d'accusation a été commise dans le district.

86. Dans un acte d'accusation contre le président et les directeurs de la Banque Consolidée du Canada, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation que l'Acte concernant les banques et le commerce de banque, s'applique à la Banque Consolidée du Canada.

87. Un acte d'accusation pour ce délit est légal s'il mentionne qu'un faux rapport a été fait contenant plusieurs faux énoncés, et il n'est pas nécessaire de faire un chef d'accusation pour chaque faux énoncé.

88. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'acte d'accusation que le rapport a été publié et que les accusés sont directeurs ou officiers d'une banque à laquelle s'appliquent les actes concernant les banques de la Puissance du Canada. *B. R., 1879, Montréal, La Reine vs Renny et al., 10 R. L., 53.*

89. Counts for different misdemeanours of the same class may be joined in the same indictment.

90. Under 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 28, the attorney-general cannot delegate to the judgment and discretion of counsels representing the Crown, the power which he is authorized personally to exercise in directing that an indictment for obtaining money by false pretences should be laid before the grand jury; and it being admitted that the attorney-general gave no directions with reference to the indictment, in the case reserved, a motion to quash should have been granted. *Supr. C., 1881, Canada, Abrahams vs The Queen, 6 Supr. C. R., 10; 24 J., 325; 4 L. N., 41, 90; 1 D. C. A., 126.*

91. The prisoners were committed for trial on a charge of gambling in a railway train. On the case coming before the county judge for trial, an indictment was preferred, under 42 Vict., ch. 44, sect. 3 (D.), for obtaining money by false pretences. The prisoners' counsel objected to the prisoners being tried on a different charge from that on which they had been committed. The objection was overruled, and the charge, read over to the prisoners, and, on its being explained that they could be tried forthwith or remain in custody until the next sitting of oyer and terminer, etc. they pleaded not guilty, and said that they were ready for trial. The case then proceeded and the prisoners were convicted. A writ of *habeas corpus* having been issued, and the prisoners' discharge moved for, on the ground of the absence of such consent: The motion was refused. *C. P., 1883, Ontario, Regina vs Goodman, 2 O. R., 468.*

92. In an indictment purporting to be under 32 and 33 Vict., ch. 22, sect. 45 (D.), for malicious injury to property, the word "feloniously" was omitted: It was held to be bad, and ordered to be quashed. *C. P., 1883, Ontario, Regina vs Gough, 3 O. R., 402.*

93. In an indictment under 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 25, it is not necessary to allege that by the refusal and neglect of the defendant to supply the necessary food, etc., to his wife, her life had been endangered or her health permanently injured; nor is it necessary to make proof to that effect. *Q. B., 1884, Montreal, Regina vs Scott, 28 J., 264; 7 L. N., 322; 4 D. C. A., 50.*

94. The word "together" is not essential in an indictment against two persons for robbery, to show that the offence was a joint one. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Provost, M. L. R., 1 Q. B., 477; 8 L. N., 395; 29 J., 253.*

95. A commitment for unlawfully keeping a common gaming house sufficiently describes an offence, so that the party committed cannot be discharged on the ground of there being any defect on the face of the commitment in merely thus describing the offence.

96. A commitment cannot be quashed where the magistrate had such evidence before him as would warrant him in committing. *Q. B., 1887, Manitoba, Regina vs Shaw, 4 Man. L. R., 404.*

97. A judge has power, on application of the prosecution, to quash one of several counts in an indictment.

98. Where one of two counts of an indictment for felonious assault has been quashed, a new indictment may be preferred for the offence.

99. Two indictments, one for felonious assault with intent, etc., the other for common assault, in respect of the same transaction, may be preferred at the same time.

100. On an indictment charging manslaughter by wounding, the prisoner if acquitted of the felony cannot be convicted of an assault under R. S. C., ch. 174, sect. 191. *Supr. C., 1887, New Brunswick, The Queen vs Sirois, 27 N. B. R., 610.*

101. In an indictment each separate count must disclose a complete offence and the allegations contained in one count cannot cover the insufficiency of the others.

102. An offence created by statute must be drawn so as to meet all the requirements of that statute or it must be drawn in the very words used by the statute.

103. The words: "And the jurors aforesaid upon their oath aforesaid do further present" are indicative of a new presentment and of a distinct count from the proceeding one. *Q. B., 1888, Montreal, The Queen vs Samuels, 16 R. L., 576.*

104. The court can entertain a motion to quash an indictment at any time. *Q. B., 1888, Manitoba, Regina vs Howes, 5 Man. L. R., 339.*

105. An exception containing a clause enacting an offence ought to be negatived in the information, but if such exception is contained in a subsequent clause or section it is a matter for defence, and need not be negatived. *S. C., 1888, Montreal, Lefort vs Dugas and Jackson, 35 J., 156.*

106. Indictment that the prisoner "in and upon one J., a girl under the age of fourteen years, feloniously did make an assault, and her, the said J., then and there feloniously did

unlawfully and carnally know and abuse." The evidence shewed that the girl consented to whatever the prisoner did to her, and that she was under fourteen years of age. The jury found a general verdict of guilty: There was only one offence charged in the indictment, viz., the statutory felony of carnally knowing a girl under fourteen years of age, and that the prisoner was properly convicted.

107. The words "feloniously did make an assault," charged to offence known to the law, and should be treated as mere aggravation or surplusage. *Q. B., 1891, Manitoba, Regina vs Chisholm, 7 Man. L. R., 613, 627.*

108. The fact that a person charged with an offence might upon the facts have been charged with a conspiracy with another is no objection to the individual charge. *D. C., 1892, British Columbia, Regina vs Clark, 2 B C R., 191.*

109. An indictment for obtaining money under the false pretence that the prisoner had in his warehouse certain produce belonging to the person from whom the money was obtained will not be quashed under section 641 of the criminal Code, although the offence for which the accused was committed for trial was that of stealing the produce mentioned, the facts disclosed on the depositions taken before the magistrate were sufficient to found a charge of false pretences.

110. When the false pretence was erroneously laid in the indictment as being that there was in store "a large quantity of beans, to wit, 2,680 bushels of beans," instead of that there were in store "2,680 bushels of beans," as appeared from the depositions taken on the preliminary inquiry, the trial judge may allow an amendment of the indictment to conform with the proof.

111. Although upon the indictment in its original form the charge would be merely upon a false pretence that there was in store "a large quantity of beans," and the number of bushels would not be required to be proved, the variance by reason of the amendment is not such as would mislead or prejudice the accused in his defence. *H. C., Ontario, The Queen vs Patterson, 2 Can. Cr. Cas., 339.*

112. It is not necessary that an indictment which sufficiently describes that which is by statute an indictable offence should conclude with the words "against the form of the statute in such case made and provided, and against the peace of Our Lady the Queen, her Crown and dignity." *Supr. C., 1994, Nova Scotia, The Queen vs Doyle, 2 Can. Cr. Cas., 335.*

113. An indictmnet, charging that the accused unlawfully attempted to steal from the person of an unknown person the property of such unknown person, without giving the name of the person against whom the offence was committed, or the description of the property the accused attempted to steal, is sufficient. *Q. B., 1895, Quebec, The Queen vs Taylor, 5 Can. Cr. Cas., 89; Q. J. R., 4 Q. B., 226.*

114. Les délinquants accusés dans une seule et même plainte doivent être condamnés séparément, sans aucune solidarité, afin que chacun puisse se libérer indépendammnet des autres. *C. C., 1895, Iberville, Labelle et al. vs Trotter, 2 R. J., 18.*

115. A superior court should not make an order, under criminal Code, sect. 641, that an indictment be preferred against a party accused of an offence if the two justices before whom the preliminary investigation was held signed a declaration to the effect that they were unable to agree.

116. In such a case the prosecutor should be left to his recourse to an application to the attorney-general, who can either prefer an indictment himself or direct one to be preferred.

117. Whether or not the Crown should assume the expense incidental to a prosecution is more particularly a question for the attorney-general as a part of his executive functions, and is not one to be decided by a court. *Q. B., 1896, Quebec, Ex parte Hanning, 4 Can. Cr. Cas., 203.*

118. A count charging the accused with having committed perjury at an inquest before a coroner is not invalid by reason of the fact that the tribunal was a coroner and a jury, and the act charged was sufficiently identified in the count, without mention of the jury, to cure the defect under Code, sect. 611. *Supr. C., 1896, North West Territories, The Queen vs Thompson, 4 Can. Cr. Cas., 265.*

119. Where the preferring of an indictment is authorized solely upon the ground that a direction of the attorney-general has been given therefor (cr. code, 641), the written consent or direction must be one with regard to the particular case, and the offence must be specified therein; and a general direction in writing by the attorney-general authorizing counsel to take charge of the criminal prosecutions for the Crown at the sittings of the court will not suffice. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Townsend, 3 Can. Cr. Cas., 29.*

120. The court of Queen's Bench, Crown side, will not make an order under art. 641, paragraph 2, cr. c., that an indictment be preferred against a pearty accusd of an offence for which the justices before whom the preliminary investigation was held failed to commit him, and only signed a declaration to the effect that they were unable to agree.

121. The proper course for the prosecutor, in such a case, is to apply to the attorney-general who can either prefer an indictment himself, or direct one to be preferred, and exercise his supervisory powers over the justices if they have failed in their duty. *Q. B., 1896, Sherbrooke, Ex parte Hanning, Q. J. R., 5 Q. B., 549; 2 R. J., 490.*

122. A warrant of commitment by a justice under criminal Code, 959, for default in finding sureties to keep the peace must shew on its face that the complainant feared bodily injury because of the defendant's threat, and that the complaint was not made nor sureties required by the complainant from any malice or ill-will, but merely for the preservation of his person from injury. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 2 Can. Cr. Cas., 64.*

123. On a charge under Code, sect. 147, of making a false statutory declaration, it is not necessary to allege in the indictment that the false statement was made with intent to mislead.

124. An indictment may be valid as being founded on the evidence disclosed on "the depositions taken before the justice" (Code, sect. 641), although the preliminary enquiry was held jointly, in respect of the party indicted and of two others separately charged with the same offence, and the depositions were given in respect of all of them in the one proceeding. *Supr. C., 1897, North West Territories, The Queen vs Skelton, 4 Can. Cr. Cas., 467.*

125. An indictment is not bad because it is multifarious, and it cannot be considered misleading, when the court has instructed the jury as to the count upon which they are to try the prisoners. *Q. B., 1897, Saint Francis, The Queen vs Lapierre et Roy, 4 R. J., 1.*

126. An indictment multifarious in that it combines a charge of a failure to provide necessaries for a child under sixteen under crinmial Code, 210, 215, with a charge of an attempt to murder the child (cr. code 232), and to which indictment the prisoners pleaded is sufficient upon which to base a conviction thereon for the latter offence without a formal amendment of the indictment, where the presiding judge has withdrawn from the jury that portion of the charge based upon sections 210 and 215. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Lapierre, 1 Can. Cr. Cas., 413.*

127. An indictment which does not set up in the statement of the charge all the essential ingredients, is defective and cannot be sustained.

128. An indictment charging the publication of a defamatory libel, which does not state that the accused intended to injure the reputation of the libelled person and to bring him into public contempt or ridicule, or to expose him to public hatred, or to insult him, is bad by reason of the omission of an essential ingredient of the offence; and it cannot be amended and must be set aside and quashed. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Cameron, Q. J. R., 7 Q. B., 162; 2 Can. Cr. Cas., 173.*

129. The absence or the insufficiency of particulars does not vitiate an indictment nor an information; but if it should be made to appear that there is a reasonable necessity for more specific information, the court or magistrate may, on application of the accused person, order that further particulars be given, but such an order is altogether within the judicial discretion of the judge or magistrate. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs France, 1 Can. Cr. Cas., 321; 3 R. J., 268.*

130. A police magistrate trying a prisoner with his own consent for an offence triable at a court of General Sessions, does not constitute a "court of record" within the meaning of the Ontario *Habeas Corpus* Act

131. The exception contained in the *Habeas Corpus* Act, R. S. O., 1897, ch. 83, as to convictions or orders of a court of record, court of Oyer and Terminer or general gaol delivery, or court of General Sessions of the Peace, only bars the granting of a writ of *habeas corpus* in respect of a court of record not specifically named in such exception, when such court of record is not inferior to or less principal than the high court of justice.

132. A conviction for "unlawfully procuring or attempting to procure" a girl to become a prostitute, is void for duplicity and for uncertainty.

133. Section 800 of the criminal Code does not validate a defective commitment, if it recites a conviction which is on its face invalid. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Gibson, 2 Can. Cr. Cas., 302.*

134. In an indictment under the Bank Act, 53 Vict., (D.), ch. 31, sects 85 and 99, for making a wilful, false, and deceptive statement in a return, it being sufficient in indictments to charge in substance the offence created by the statute, and clerical errors or faulty grammatical construction not vitiating the indictment, the allegation that the defendant unlawfully made and sent to the minister of Finance and receiver-general a monthly report of and concerning the affairs of the bank, adding, by way of paraphrase, to characterize the term "monthly report," the word "a willful false and deceptive statement of and concerning the "affairs of the said bank," and finally, that such monthly report was made with intent to deceive and mislead, sufficiently sets forth ingredients of the offence, and the indictment was maintained. *Q. B., 1899, Montreal, The Queen vs Weir et al., Q. J. R., 8 Q. B., 521; 3 Can. Cr. Cas., 102.*

135. Une offense décrite dans la dénonciation et le bref de sommation comme suit, savoir: "That.....C.M. not being a licensed tobacco or cigar manufacturer, did then and there unlawfully have in possession, in his store, a certain quantity of cigarettes not put in packages and stamped in accordance with the provisions of law and the provisions of the Inland Revenue Act, to wit: Two boxes containing one hundred packages of cigarettes "Sweet Caporal," without any stamp or stamps whatever of the Inland Revenue of Canada affixed thereon" est l'offense telle que décrite par l'article 334 du dit Acte du Revenu, et en est la reproduction du texte même créant l'offense, et par conséquent suffisante. *C. S., 1899, Iberville, Meunier vs Loupret et Simpson, 2 R. P. Q., 126.*

136. An endorsement made and signed by the judge upon an indictment by which he "directs" that the indictment be submitted to the Grand Jury, is a sufficient "consent" of the judge, under criminal Code, sect. 641, to the preferring of the indictment.

137. An accused against whom an indictment is preferred, under the authority of a judge's consent, under criminal Code, sect. 641, is not entitled to have the indictment quashed by reason of the fact that a preliminary enquiry in regard to the same offence was at the same time pending before a justice of the peace, upon which the latter had not given his decision for or against committal for trial. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 155.*

138. A count in an indictment charging that the defendant, acting under a power of attorney, fraudulently sold certain bank shares and fraudulently converted the proceeds "and did thereby steal the said proceeds" is not bad as charging two offences, and the reference to the fraudulent sale and fraudulent conversion are to be taken as descriptive of the means whereby the offence of stealing under a power of attorney was committed. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Fulton, 5 Can. Cr. Cas., 36.*

139. An objection to an indictment against a corporation upon the ground that it does not disclose any offence in respect of which the defendant corporation could be liable, must be taken by demurrer and not by motion to quash. *Gen. Ses., 1900, Ontario, The Queen vs Toronto Railway Co., 4 Can. Cr. Cas., 4.*

140. Where the depositions before the magistrate have not been taken according to law, and a material provision of the law has not been complied with, the indictment may be quashed under criminal Code, sect. 641, upon motion at any time before the accused is given in charge to the jury.

141. An accused person cannot be said to have been "given in charge" to the jury until the jury are sworn, and his arraignment and the pleading of not guilty to the indictment do not constitute a "giving in charge." *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Lépine, 4 Can. Cr. Cas., 145.*

142. Each count of an indictment must contain a statement af all the essential ingredients which constitute the offence charged.

143. In charging the offence of uttering a forged instrument the indictment must aver that the defendant made use of or uttered the instrument knowing it to have been forged.

144. A count of an indictment charging the defendant with having, with intent to defraud, unlawfully made use of and uttered a promissory note, alleged to have been made and signed by one of the defendants by procuration without lawful authority or excuse and with intent to defraud, is defective if it does not also allege that the defendants knew it to have been so made and signed. Such a defect is one of substance and cannot be amended under criminal Code, sect. 629. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 499; Q. J. R., 9 Q. B., 253.*

145. Where several persons are jointly indicted, the order in which each of them shall enter upon his defence is generally subject to the discretion of the trial judge.

146. Where there is a difference in degree of criminality with respect to the charge made against several persons jointly indicted, they should be called upon for their defence the greater before the less according to the seriousness of the charge against each, as disclosed both by the indictment and the evidence for the prosecution, *ex. gr.*, the principal before the accessory, and the thief before the receiver.

147. Where there appears no such difference in degree of criminality in respect of several persons jointly indicted, the order of defence is the order in which their names appear in the indictment. *K. B., 1901, Quebec, The King vs Barsalou, 4 Can. Cr. Cas., 446.*

148. A charge of theft preferred under the speedy trials clauses of the Code is sufficient if it states that the accused "unlawfully did steal," etc., without specifically averring a taking or converting "fraudulently and without colour of right and with intent," etc., in the words of section 305 of the criminal Code.

149. As the statutory form of record under the speedy trials clauses (Code forms MM and NN) framed in respect of a charge of theft, does not contain such particulars, the description of the offence following such form must be held sufficient in the "charge" and in all the proceedings prior thereto. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs George, 5 Can. Cr. Cas., 469.*

150. An indictment for conspiracy to defraud may properly charge that the conspiracy was with persons unknown, if neither the Crown nor the private prosecutor had definite information of the identity of the alleged co-conspirators.

151. Where at the trial of such an indictment the name of one of the alleged co-conspirators is for the first time disclosed in the testimony of a Crown witness, that information may then be added to the statement of particulars of the indictment. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Johnston, 6 Can. Cr. Cas., 232.—Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Hutchinson, 8 Can. Cr. Cas., 486; 9 R. L., n. s., 218.*

152. When statutory form of indictment is not followed but the indictment contains all the averments which the statute requires, the addition of other unnecessary averments does not invalidate the indictment although it might not be sufficient at common law. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Coote, 8 Can. Cr. Cas., 199.*

153. An indictment should describe the offence charged with such particularity as will inform the accused of the specific acts for which he is called upon to answer.

154. When the order or consent of the presiding judge is necessary to validate the preferring of an indictment, such order or consent must be put in writing before the indictment is brought in, and it cannot be afterwards made *nunc pro tunc*. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Beckwith, 7 Can. Cr. Cas., 450.*

155. An indictment setting forth an offence which is not indictable will be quashed on motion to that effect. *K. B., 1904, St Scholastique, The King vs Beauvais, Q. J. R., 14 K. B., 498; 7 Can. Cr. Cas., 494.*

156. The prisoner was charged before the County court judges' Criminal court with unlawfully stealing goods, but the charge did not allege that the offence was committed fraudulently and without colour of right: The offence of which the prisoner was accused was sufficiently stated in the charge. *Supr. C., 1904, Canada, George vs The King, 35 Supr. C. R., 376; 8 Can. Cr. Cas., 401.*

157. An indictment for conspiracy to cure another of a sickness endangering life "by unlawful and improper means" and thereby causing his death is bad and should be quashed, because it does not specify the unlawful and improper means nor indicate the specific crime or wrong intended to be relied upon. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Goodfellow, 10 Can. Cr. Cas., 424.*

158. The charge set forth in the warrant of commitment might be either under Code, sect. 268, for an attempt to commit rape or under Code, sect. 263 (a), for an assault with intent to commit an indictable offence. *Cty Cr. C., 1905, Vancouver, The King vs Preston, 9 Can. Cr. Cas., 201.*

159. The magistrate who holds the preliminary investigation on a charge preferred against an accused person, may commit him on any other on or more charges disclosed by the evidence. *K. B., 1905, Montreal, The King vs Mooney, Q. J. R., 15 K. B., 57; 11 Can. Cr. Cas., 333.*

160. If the original indictment to which the accused had pleaded at a former assize has been lost or mislaid, the judge presiding at a later assize may direct a new indictment to be preferred before the grand jury then in session, and, on a true bill being returned, the trial may proceed upon the new indictment.

161. On the prisoner, through his counsel, refusing to plead to the new indictment, the trial judge may direct a plea of not guilty to be entered under Code, sect. 900. *H. C., 1906, Ontario, The King vs McAuliffe, 17 Can. Cr. Cas., 495.*

162. The accused, a returning officer at an election of a member to serve in the Legislative Assembly of Saskatchewan, was charged with: (1) Conspiring to defraud D., a candidate, from being returned as elected; (2) conspiring to defraud the electors by illegally obtaining the return of one T.; (3) conspiring to defraud the public by procuring by illegal means the return of T.

163. Held, that such charges did not constitute any indictable offence under the criminal Code, 1892, or at common law. *Supr. C., 1906, Territories, Rex vs Sinclair, 7 T. L. R., 424.*

164. If the judge allows the indictment to go generally to the jury, it is not competent for him to withdraw from their consideration a verdict for any lesser offence which may be included in the indictment. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Scherf, 13 Can. Cr. Cas., 382.*

165. An indictment for "concealing himself with intent to escape from the penitentiary" will be quashed for not disclosing a criminal offence, as the fact of concealment by a prisoner having such intent might or might not, according to circumstances, be too remote to constitute an attempt to escape.

166. On a plea of guilty to an indictment so framed, the trial judge may of his own motion, direct the plea to be struck out and the indictment quashed, whereupon the Crown may prefer a fresh indictment. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Labourdette, 13 Can. Cr. Cas., 379.*

167. Notwithstanding section 723 of the Code making valid the description of an offence in the words of the creating statute, it is still necessary to specify in a summary conviction whatever the accused has done which brings him within the words of the statute. *Terr. C., 1908, Yukon, The King vs Harris, 13 Can. Cr. Cas., 392.*

168. An indictment not preferred with the consent of the judge or the direction of the attorney-general under Code, sect. 873, may be quashed if not founded upon facts disclosed in the depositions taken on the preliminary enquiry. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Eliasoph, 16 Can. Cr. Cas., 131.*

169. As authority is given to two justices to try a charge of wilfully obstructing a peace officer by Code, sect. 169, and the offence is specifically named in Code, sect. 773 (*e*), the "accused is charged" "before a magistrate" within the terms of section 773, although two justices in Quebec province are not constituted a statutory magistrate under Code, sect. 771, except as to certain other offences named in section 773, paragraphs (*a*) and (*f*). *K. B., 1909, Quebec, The King vs Van Koolberger and Van Koolberger vs Lapointe, 16 Can. Cr. Cas., 228.*

170. A warrant of commitment must shew on its face that the committing magistrate is one having jurisdiction to impose the sentence which it recites.

171. Where the committing magistrate could have jurisdiction only as a stipendiary magistrate for the district and he is designated in the commitment only as a justice of the peace, the defect is not cured by the addition of the letters "S.M." to his signature upon the warrant, for it cannot be inferred therefrom that he was a stipendiary magistrate for the same district. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Hong Lee, 15 Can. Cr. Cas., 39.*

172. A written information on a preliminary enquiry is for the protection of the accused so that he may know the charge laid against him, but if the magistrate on being verbally informed of the offence by the accused himself, issues a summuns, and the accused attends on its return, a committal for trial may be made on the depositions taken upon the preliminary enquiry, without an information in writing. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Thompson, 15 Can. Cr. Cas., 162.*

173. An allegation of the place of the offence is a material one and necessary to be proved to confer jurisdiction, where the accused were not found or apprehended in the same county in which the trial is to take place. *C. A., 1909, Ontario, The King vs O'Gorman, 15 Can. Cr. Cas., 173.*

174. The provisions of Code, sects. 856 and 857 as to joinder of counts and as to orders for separate trials apply to proceedings under the Speedy Trials Part as well as to proceedings by indictment. Where many separate charges of theft are brought against a person arraigned for speedy trial, and it appears that each might properly have been treated at a jury trial as a separate count in an indictment

for a continuous embezzlement or theft from one corporation, the judge holding a speedy trial without a jury on the prisoner electing against a jury, may deal with each charge as the counts in one indictment might be dealt with, and is not bound to proceed with a separate trial upon each formal "charge." *Supr. C., Nova Scotia, The King vs Cross, 14 Can. Cr. Cas., 171.*

175. Accused, having pleaded guilty to a charge of unlawfully keeping and maintaining a disorderly house, to wit, a common gaming or betting house, was sentenced to six months' imprisonment. He then applied for a writ of *habeas corpus* and *certiorari* in aid thereof, the principal ground being that the conviction was bad being double and charging two offences:

176. Held, that the charge as laid contained two distinct offences, namely, keeping a common gaming house and keeping a common betting house. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, Rex vs Mah Sam, 4 Sask. L. R., 84.*

177. An indictment will not be quashed on the ground that it is founded on depositions certified by the magistrate's stenographer but not signed by the magistrate nor accompanied by the stenographer's affidavit under Code, sect. 683. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Prasiloski, 16 Can. Cr. Cas., 139.*

178. Lorsqu'un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury, mais que, sur motion en cassation, cet acte d'accusation a été déclaré nul, pour le motif que l'enquête préliminaire n'a aucune existence valable et légale, rien ne s'oppose, en loi, à ce qu'un nouvel acte d'accusation, pour la même offense, soit soumis au même grand jury, lorsque ce nouvel acte d'accusation est aussi porté par le substitut du procureur-général, en vertu de l'article 873, C. Cr., 1906. *B. R., 1910, Beauharnois, Le Roi, vs Robert, 17 R. J., 172; 16 R. J., 447; 12 R. P. Q., 9.*

179. An accused person who has been committed for trial after a regular preliminary examination cannot impeach the validity of said commitment, on the ground that all the witnesses who, prior to his arrest, might have been produced before the magistrate by the complainant, had not been so produced or have not been examined by the magistrate who issued his warrant for the arrest. *K. B., 1910, Montreal, Ex parte Mercier, 17 R. L., n. s., 268.*

180. One indictment may contain separate counts under Code, sect. 301, for carnal knowledge of a girl under fourteen (Code, sect. 301), and for seduction of the same girl when between fourteen and sixteen charged as having occurred two years later.

181. It is within the power of the trial court to try the two counts together or in its discretion to direct a separate trial under Code sect. 857.

182. The trial of both counts together might have been properly proceeded with, notwithstanding that the testimony of the girl in swearing to the first offence tended to shew that at the time of the second offence she was not of "previously chaste character," under Code, sect. 211.

183. A conviction on the first charge will not be set aside because of the withdrawal of the count charging the later offence at the close of the evidence on both counts, when the jury were directed that the evidence as to the count withdrawn was not to be considered on the remaining charge. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Hughes, 17 Can. Cr. Cas., 450.*

184. Where the accused had been committed for trial by a magistrate, the indictment was preferred by counsel acting for the Crown at the assize, and contained a direction to that effect signed by the acting attorney-general:

185. Held, that the indictment was properly preferred under section 872 of the Code. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Faulkner. 16 B. C. R., 229.*

186. As each count in an indictment may be treated as a separate indictment Cr. Code, 857), if the jury agree upon some counts and disagree upon others, the trial judge may take their verdict on those upon which there is an agreement and may discharge the jury and order a separate trial as to the others before a new jury. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Toronto Railway Co., 18 Can. Cr. Cas., 417.*

187. Where the jurisdiction of the magistrate depends upon Code, sect. 773, the charge as laid before him must be for one of the specific offences which that section enumerates, and it is not sufficient that the offence charged is closely allied to and possibly included in one of the offences so enumerated. *C. A., 1911, Manitoba, The King vs Sharpe, 18 Can. Cr. Cas., 132.*

188. It is not necessary under section 834 of the Code as amended by ch. 9 of the Acts of 1909, that the consent of the trial judge to the preferring against a prisoner of a new or substituted charge, other than the one for which he has been committed, should be evidenced in any formal manner if, in fact, such consent is obtained or is necessarily involved in the proceedings before such judge. Where the judge called the attention of the prosecuting officer to the fact that there was a new charge, and that he could not proceed with the trial unless the prisoners elected, and they did so elect, and the judge thereupon proceeded with the trial and the prisoners were convicted. The irregularity or validity of the trial could not be impeached on the ground that there was no formal or written consent to the preferring of the charge. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Sylvester et al., 45 N. S. R., 525; 1 D. L. R., 186; 19 Can. Cr. Cas., 302.*

189. The Crown prosecutor may prefer indictments for as many different offences as he finds disclosed by the depositions, and also for the charge set out in the commitment for trial. *K. B., 1912, Quebec, The King vs Montminy, 22 Can. Cr. Cas., 63.*

190. Where the deposition and the committal for trial were both ignored by the prosecution, and instead, the County Crown attorney, under criminal Code, sect. 873, obtained the written consent of the judge to prefer the indictment on which a true bill was returned by the grand jury, and on which the petty jury returned a verdict of "guilty" and the depositions taken before a part of the case reserved for the opinion of the Court of Appeal in respect of the regularity of a refusal of a claim by the accused to be tried without a jury: Under the speedy trials clauses, the court of Appeal may properly assume that the charge, in the indictment, is not the same as that for which the prisoner was committed, or any other charge appearing in the evidence before the magistrate, as, in either of these events, the County Crown attorney would not, under section 871, have needed the consent of the judge to prefer the indictment. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Sovereen, 22 Can. Cr. Cas., 103.*

191. The particular acts referred to in the sub-sections of section 490 of the criminal Code, 1906, are the ingredients of the single offence of the unlawful use of a beverage trade-mark, and the fact that more than one of such particular acts is included in the statement of the offence as contained in an information or summons, does not invalidate such information or summons. *C. Sess., 1912, Quebec, The King vs Coulombe, 6 D. L. R., 99; 22 Can. Cr. Cas., 31.*

192. A commitment for trial of an indictable offence, after a preliminary investigation, raises a presumption that there was probable cause for the charge and, in the absence of evidence to rebut it, relieves the party who made it from liability for malicious prosecution. *C. R., 1913, Montreal, Wilds vs The Bank of Toronto, Q. J. R., 43 S. C., 330.*

193. Acte des Sauvages.—The sections of the Summary Convictions Act, 2 R. S., ch. 178, relating to appeal are applicable to convictions under the Indian Act, 1 R. S., ch. 43. Except as to objections upon the face of the record, the respondent ought to begin.

194. An exception contained in the clause enacting the offence ought to be negatived, but if it be in a subsequent clause or section, it is matter for defence and need not be negatived; but this would not necessarily make the conviction illegal (2 R. S., ch. 108, sect. 88). In the circumstances of this case, Montour (the Indian to whom liquor was supplied) was a witness other than the informer or prosecutor. *S. C., 1887, Montreal, Lefort vs Dugas et al., M. L. R., 3 S. C., 298; 11 L. N., 70.*

195. Upon an appeal from a magistrate's conviction, under the Indian Act, the duty is imposed upon the judge, not only of hearing the appeal, but of receiving evidence whether such evidence was heard before the justice or not.

196. The section of the Summary Con victions Act having reference to appeals have to be applied to appeals under the Indian Act.

197. Save as to objections on the face of the record which the appellant has to urge, the respondent ought to begin.

198. An exception contained in the clause enacting the offence ought to be negatived but, if it be in a subsequent clause or section, it is matter for defense and need not be negatived. But the omission is in any event not fatal. *S. C., 1887, Montreal, Jackson vs Lefort, 15 R. L., 636.*

199. In a summary proceeding for an illegal sale of liquor under the Indian Act, a conviction will be quashed if, after the close of the evidence, the magistrate went alone and took a view of the place of sale, and so

stated when giving his judgment, and this notwithstanding that the defendant was present when the view was had. *Supr. C., 1901, British Columbia, In re Sing Kee, 5 Can. Cr. Cas., 86.*

200. An illegal sale of liquor to an Indian by a hotel cook or other employee unauthorized by the proprietor to sell liquors is not, in the absence of any knowledge or connivance on the part of the proprietor, a sale "by his clerk, servant ou agent" so as to render the proprietor liable to the penalty imposed by the Indian Act, R. S. C., 1886, ch. 43, sect. 94, as amended by 51 Vict., ch. 22, sect. 4. *Cty C., 1901, British Columbia, The King vs Gee, 5 Can. Cr. Cas., 148.*

201. Adresse de l'avocat de la Couronne.—In a case of public prosecution for felony instituted by the Crown, the law officers of the Crown and those who represent them are in strictness entitled to reply, although no evidence is adduced on the part of the prisoner. *Q. B., 1851, Quebec, The Queen vs Quatre-Pattes, 1 L. C. R., 317.*

202. The "right of reply" permitted by Code section 661 to the attorney-general, or to counsel acting on his behalf, is the right to again address the jury at the close of the evidence, and before the address of defendant's counsel, when the defence offers no evidence. *Q. B., 1893, Manitoba, The Queen vs Leblanc, 6 Can. Cr. Cas., 348.*

203. On a joint indictment for conspiracy, when the evidence for the one would enure to the benefit of the other, the right to a general reply is with the prosecution, though only one defendant called witnesses in defence.

204. Semble (per Boyd, C.), the question as to the order of addresses to the jury by counsel at the close of the evidence is not a question of law proper to be reserved for the opinion of a court of Appeal under criminal Code, sect. 743. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Connolly and McGreevy, 1 Can. Cr. Cas., 468; 25 O. R., 151.*

205. A statement by the Crown counsel in his address to the jury that the prisoner's counsel "took the very best and wisest course in not having the prisoner go on the witness stand" and that he, the Crown counsel, thinks it was wise for the prisoner himself, is a comment unfavorable to the accused on his failure to testify on his own behalf and is within the prohibition of section 4 (2) of the Canada Evidence Act, 1893.

206. Where comment has been made in contravention of the Canada Evidence Act, upon the failure of the accused to testify, the same is a substantial wrong to the prisoner (Criminal Code, sect. 746), and entitles him to a new trial.

207. Crown prosecutors in the North-West Territories acting under instructions from the Department of Justice at Ottawa are within the provision of Code, sect. 661, respecting counsel acting on behalf of the attorney-general or solicitor-general and have the right of reply although no witnesses are examined for the defence.

208. Where there is but one agreement there is only one conspiracy, and the conviction can be for one offence only where offences under other subdivisions of Code, sect. 520, based upon the same agreement, are laid in other counts of the indictment. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs King, 9 Can. Cr. Cas., 426.*

209. Only the person then on trial is a "person charged" within the meaning of the Canada Evidence Act, sect. 4, and comment is not prohibited as to the failure of the accused to call as a witness the person jointly indicted with him, but whose trial has been ordered to be separate. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Blais, 10 Can. Cr. Cas., 354.*

210. Where defendant's counsel during the trial states that he intends to call a witness to prove certain facts but does not call any witness on that point, the Crown counsel may properly comment on such failure in his address to the jury. *Terr. C., 1906, Yukon, The King vs Brindamour, 11 Can. Cr. Cas., 315.*

211. Where the Crown counsel in opening a prosecution for murder pointed to blood-stained clothing in the court room and told the jury that it was human blood and the clothes belonged to the accused, but the wife of the accused on being called for the Crown to support such statements was held to be an incompetent witness, and no evidence was given in support of such statement nor was anything said to the jury to counteract the impression which such statement would make, upon them, an order should be made for a new trial. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Walker, 16 Can. Cr. Cas., 77.*

212. It is the duty of the Crown prosecutor, on a trial for murder, in his opening, to state generally to the jury everything pertaining to which he intends to offer evidence,

and if he does not do so, the prisoner may, when evidence is offered that has not been referred to in such opening statement, complaint of being taken by surprise. In his opening statement to the jury, the Crown prosecutor, on a trial for murder, may state that he intends to offer evidence of a confession by the prisoner of the crime charged against him. *K. B., 1911, Quebec, Trépanier vs The King, 19 Can. Cr. Cas., 290.*

213. Adultération.—Where the Adulteration Act, R. S. C., 1906, ch. 133, penalizes the sale of milk below a certain standard, but makes no provision thereunder by which municipal corporations may enact prohibitory by-laws fixing a standard of milk under the Act, and where the province of Saskatchewan has not legislated in reference thereto, a municipal corporation in Saskatchewan is without authority to pass such a by-law. *P. M. C., 1912, Regina, City of Regina vs Sharley, 22 Can. Cr. Cas., 164.*

214. Adultère.—A married man may be convicted of adultery under the R. S. C., ch. 145, though the offence is committed with an unmarried woman. *Supr. C., 1877, New Brunswick, The Queen vs Egre, 1 Pug. and Bur., N. B. R., 189.*

215. A man who, after going through the form of marriage with a woman known to him to be the wife of another, cohabits with her in open continuous adultery in Canada claiming to be her second husband and falsely pretending that she had obtained a divorce, is properly convicted of unlawfully cohabiting in conjugal union by an illegal form of contract and by mutual consent contrary to Code, sect. 278 (*b*). *Sess. Sp., 1906, Bedford, The King vs Harris, 11 Can. Cr. Cas., 254.*

216. Ajournement.—Une cause peut être rapportée devant un juge de paix et ajournée de jour en jour par un ou plusieurs autres juges de paix; il est seulement nécessaire que le procès et la conviction aient lieu devant le même. *C. S., 1855, Montréal, Ex parte, Carignan et Harbour Commissioners of Montreal, 5 D. T. B. C., 479; 4 R. J. R. Q., 464.*

217. Upon the amendment of the indictment at the trial, no postponement of the trial will be granted, if the prisoner be not prejudiced in his defence. *Q. B., 1862, Montreal, Regina vs Sénécal, 8 J., 287.*

218. Pour faire remettre une cause, il faut établir que les témoins absents peuvent faire une preuve légale et seront présents au terme prochain; il n'est pas nécessaire néanmoins de dévoiler les faits qu'ils seront appelés à prouver. *B. R., 1874, Montréal, La Reine vs Dougall et al., 7 R. L., 187; 18 J., 85; 23 R. J. R. Q., 472, 559, 565, 570, 572, 573.*

219. After the prisoner has been given in charge to the jury, the trial may be continued over to another day for cause deemed sufficient, such as the sudden illness of the counsel for the defence. *Q. B., 1875, Quebec, Regina vs Murphy, 2 Q. L. R., 383.*

220. The section 46 of the Summary Convictions Act is not intended to prevent more than one adjournment, or, if so, the plaintiff could not take the objection. *Supr. C., 1885, Nova Scotia, Messenger vs Parker et al., Russ. and Geld., 6 N. S. R., 237.*

221. An adjournment *sine die* of summary proceedings before a magistrate for the purpose of delivering judgment is illegal, and a conviction thereafter made by the magistrate, in the absence of the accused, is void for want of jurisdiction. *Supr. C., 1889, Nova Scotia, The Queen vs Masse, 22 N. S. L. R., Russ. and Geld., 298, 516.—H. C., 1896, Ontario, The Queen vs Juin, 2 Can. Cr. Cas., 153.*

222. A justice has power under the Summary Convictions Act, R. S. C., ch. 178, sect. 48, to make several adjournments of a hearing before him, extending in the aggregate over one week; provided no one adjournment exceeds that period. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Ex parte Welsh, 28 N. B. R., 214.*

223. Where on a preliminary enquiry a remand is desired for a time exceeding three clear days, Code, sect. 586 (c), the justice may remand only by warrant, Code Form P, declaring that it appears to be necessary to remand the accused, and an informal remand endorsed upon the warrant is insufficient. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, The Queen vs Holley, 4 Can. Cr. Cas., 510.*

224. An adjournment of a speedy trial to permit the Crown to obtain better evidence that a witness examined on the preliminary hearing was absent from Canada in order to admit his deposition, refused as contrary to the spirit of the Act. *Cty C., 1893, British Columbia, Regina vs Morgan, 2 B. C. R., 329.*

225. When the hearing of a complaint, under the provisions respecting summary convictions, has been duly adjourned by the justice or justices of the peace, the hearing may take place at the time fixed, notwithstanding the absence of the defendant. *Supr. C., 1894, Quebec, Denault vs Robida, 8 Can. Cr. Cas., 501; Q. J. R., 10 S. C., 199.*

226. Notwithstanding criminal Code, sect. 777, authorizing the adjournment of a trial, it is not competent for a judge trying a charge without a jury under the Speedy Trials clauses of the Code to postpone his decision on the first charge until he has heard the evidence on several other charges against the same accused party, and to then decide the question of guilt in all.

227. To interject one trial into another trial of the same accused person for another offence is a proceeding which prejudices his defence and entitles him to a new trial upon both charges.

228. If time be required in the first case for deliberation on the question of guilt after hearing the evidence, an adjournment may be made, but the trial of the subsequent charges must likewise be postponed. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs McBerny, 3 Can. Cr. Cas., 339.*

229. An adjournment of a speedy trial may be made under criminal Code 777 in order to obtain the attendance of a material witness, although the party applying for same had elected to proceed without such witness, and although the trial had commenced. *Supr. C., 1898, British Columbia, The Queen vs Gordon, 2 Can. Cr. Cas., 141.*

230. The hearing before a justice trying a person or an offence punishable on summary conviction may be adjourned from time to time under section 853 of the Code, although the accused be not present, provided the adjournments are made in the presence and hearing of his solicitor or agent. *Q. B., 1899, Manitoba, Proctor vs Parker, 3 Can. Cr. Cas., 374.*

231. When an irregular adjournment of the hearing of a complaint under part 58, criminal Code, is made, the jurisdiction of the magistrate is ousted, he becomes *functi officio*, and prohibition will lie to restrain him from dealing further with the case. *S. C., 1905, Montreal, Paré vs The Recorder's court of the City of Montreal, Q. J. R., 27 S. C., 424; 10 Can. Cr. Cas., 295.*

232. On an application by the Crown to postpone a criminal trial because of the absence of Crown witnesses, the court may accept the statement of the Crown counsel that reasonable efforts were made to procure their attendance without requiring proof upon oath. On an application by the Crown to postpone a criminal trial because of the absence of Crown witnesses, the accused is not entitled to detailed information as to the efforts made to procure their attendance. *K. B., 1907, Quebec, McCraw vs The King, 13 Can. Cr. Cas., 337.*

233. Where a *habeas corpus* has been granted without a *certiorari* in aid, the Crown opposing should be granted an adjournment of the motion to discharge pending a return to a *certiorari* granted to the attorney-general. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Nelson, 15 Can. Cr. Cas., 10.*

234. The accused cannot claim an adjournment as a matter of right to enable him to obtain counsel to conduct the defence. Where the magistrates presiding, at a summary hearing under the vagrancy clauses for keeping a bawdy-house, refused an adjournment, asked for the purpose of obtaining counsel, on the accused being first brought before them and forthwith proceeded with the trial at which the accused gave evidence in her own behalf sufficient to sustain a conviction, no injustice can be said to have been occasioned by the refusal to adjourn and the accused will not be released on *habeas corpus*. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Irwing, 14 Can. Cr. Cas., 489.*

235. The granting of an adjournment in a summary conviction matter is in the discretion of the magistrate, but such discretion is not to be exercised in such a way as will deprive the accused of a fair trial.

236. Where an application for an adjournment was made at the close of the case for the prosecution, on a trial for selling liquor without a licence, after evidence that the accused was personally present when the sale was made on his premises, but without tendering the evidence then available for the defence, the refusal of the adjournment asked to procure the attendance of another witness present at the time of the alleged sale, does not deprive the accused of a fair trial and is not a ground for quashing the conviction. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Luigi, 16 Can. Cr. Cas., 25.*

237. An application for an adjournment of the trial of a summary conviction matter should be granted to procure the attendance of witnesses for the defence resident within a short distance of the place of trial, where the accused was arrested on a warrant in the first instance on the same day as the hearing, and could be required to renew his bail during the adjournment asked.

238. A summary conviction will be quashed if, by the refusal of a reasonable adjournment, the accused has been deprived of an opportunity to make his full answer and defence to the charge. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Lorenzo, 16 Can. Cr. Cas., 19.*

239. Where the defendant summoned on a summary conviction charge fails to appear, an adjournment of the hearing must nevertheless be to a time and place appointed and publicly stated at the time the adjournment takes place. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Smith, 16 Can. Cr. Cas., 425.*

240. The granting of an adjournment because of the summons not conforming with the information is wholly in the discretion of the magistrate, and its refusal does not go to the jurisdiction. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte LeBel, 16 Can. Cr. Cas., 363.*

241. An irregular adjournment of summary proceedings before a magistrate is waived by the accused afterwards appearing for trial without taking objection evidence. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Miller, 15 Can. Cr. Cas., 87.*

242. A conviction under the Summary Convictions Act, C. S., 1903, ch. 123, will not be set aside on *certiorari* because the trial was adjourned "to be taken up when County court adjourns," the defendant's counsel having subsequent appeared and taken part in the trial without making objection.

243. Refusing an adjournment is a matter within the magistrate's discretion and does not go to the jurisdiction. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs McQuarrie, Ex parte Giberson, 40 Supr. C. R., 1.*

244. Where a summary proceeding before a Recorder's court was after partial trial adjourned to a legal holiday on which the court did not sit, and in consequence the recorder, on an intervening day and in the absence of the accused, ordered the adjournment changed to an earlier day, and on that day again adjourned the trial in the absence of the accused to a date more than eight days from the date of the partial trial, such subsequent adjournments are irregular and in contravention of criminal Code, sect. 722, unless notice is given to the accused of the date of the renewed hearing and the Recorder's court may be prohibited from proceeding further with the case. *S. C., 1910, Quebec, Donohue vs Recorder's court of Quebec, 18 Can. Cr. Cas., 182; 12 Q. P. R., 267.*

245. If on hearing of a summary conviction matter, counsel for the complainant and for the accused agree that judgment may be reserved without fixing a date for same, other than that the decision shall be given within one week, and shall be notified to the respective solicitors, and the magistrate acquiesces in and conforms to such arrangement, he does not thereby lose jurisdiction and a conviction made within the week should not be set aside. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs McKenzie, 44 N. S. R., 474; 17 Can. Cr. Cas., 373.*

246. In order to displace the magistrate's jurisdiction on the ground of the refusal of an adjournment asked by the defence, more must be shewn than an amendment of the information and a refusal to adjourn the hearing, as to which the magistrate has a wide discretion. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Milknis, 17 Can. Cr. Cas., 20.*

247. The judge at the assizes may, after postponing till the next assizes the trial of a person accused of murder on account of the absence of a witness, order the trial to be proceeded with at the same assizes if the witness is produced. *C. A., 1911, Manitoba, Rex vs Redd, 21 Man. L. R., 785.*

248. Alibi.—It is illegal for the Crown to comment before the jury on a plea of alibi on the fact that the accused had not explained what he had been doing during the time the crime was committed, and these remarks should not have been allowed to go to the jury. *K. B., 1911, Montreal, Brassard vs The King, 17 R. L., n. s., 491.*

249. Aliénation mentale.—When a plea of insanity is fyled, on behalf of a prisoner, he must prove it, to the perfect satisfaction of the jury, and he is not entitled to the benefit of the doubt upon such plea. *K. B., 1901, Ottawa, The King vs Lacroix, 8 R. J., 62.*

250. On a plea of insanity raised to a charge of theft, a verdict of acquittal upon that ground (Code, sect. 736), cannot be disturbed on a reserved case granted to the Crown if there was any evidence, however unsatisfactory, to support the plea. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Phinney, 7 Can. Cr. Cas., 280.*

251. When a party accused of an indictable offence was, upon suggestion, found insane and unable to plead and stand his trial, and, under a warrant of the lieutenant-governor, was detained in an asylum until the following sitting of the court, when he was

brought up again and found by a jury fit to stand his trial, and, upon arraignment and trial, was found not guilty, on account of insanity at the time of the commission of the offence, his committal for safe keeping, during pleasure, to a lunatic asylum under a warrant of the lieutenant-governor, is valid and lawful.

252. Therefore, a writ of *habeas corpus* directed at the suit of the party to the managers of the asylum, upon that ground of detention being disclosed in the return thereto, will be quashed. *S. C., 1907, Montreal, Duclos vs L'Asile de St-Jean de Dieu, Q. J. R., 32 S. C., 154; 12 Can. Cr. Cas., 278.*

253. The fact that the accused was so mentally defective that he was seized with an uncontrollable impulse to do the criminal act, although cognizant of its nature and quality and that the act was wrong, does not constitute a defence in law. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Creighton, 14 Can. Cr. Cas., 349.*

254. A person acquitted on a criminal charge on the ground of insanity and committed to an insane asylum upon the order of the provincial lieutenant-governor under Code, sects 966 and 969, remaining in custody as a person who has committed a criminal act, and the asylum is as regards such person a "prison." The detention of the person so committed to an asylum is upon an indeterminate sentence of imprisonment for crime and a person aiding and assisting in his escape from the asylum is criminally liable under Code sect. 192. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Trapnell, 17 Can. Cr. Cas., 346.*

255. Where it appears on a *habeas corpus* motion that the prisoner was insane at the time of his trial and conviction by a magistrate, and that no preliminary trial on the question of sanity was held prior to putting him on his defence, although the convicting magistrate knew that proceedings were pending for his committal as a lunatic, an order will be made for his discharge, in respect of the criminal conviction. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Leys, 17 Can. Cr. Cas., 198.*

256. On a trial for murder, the defence set up was temporary insanity caused by over indulgence in alcohol. This defence broke down, and the prisoner was found guilty. The killing was actually proved. A witness at the preliminary hearing, who testified to certain threats by the prisoner against the deceased, was not produced at the trial, nor his absence accounted for. Prisoner entered the box and was sworn on his own behalf. In his evidence, he endeavoured to cast suspicion upon the witness referred to, and in cross-examination, counsel for the Crown asked prisoner certain questions as to his recollection of the absent witness's evidence at the preliminary hearing. This was objected to and ruled out. There was other evidence of threats by accused against deceased, independently of that objected to.

257. Held, there had been no substantial wrong done the prisoner within the meaning of section 1,019 of the Code, and that he was not entitled to a new trial. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Allen, 16 B. C. R., 9.*

258. A person is not to be acquitted of a criminal charge on the ground of his insanity, unless his mind is so affected by that insanity as that he is not capable of appreciating the nature and quality of his act and of knowing that such act was forbidden by law; it is not a sufficient defence that it may be proved that notwithstanding the existence of such appreciation and knowledge on the part of the accused, he had at the time of the offence lost the power of inhibition and had an impulse which he could not resist to commit the crime. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Jessamine, 1 D. L. R., 285.*

259. Where a person was brought before a magistrate upon a written complaint for an assault upon his wife, who, in her position, swore that the accused had twice been confined in an insane asylum, and that since his release therefrom he had continually threatened her with death, and the magistrate remanded the accused to goal after directing an examination to be made by experts as to his sanity; the magistrate has discretion under sub-section 4 of section 722 of the criminal Code, 1906, eight days later, on their report not having been made, to sign another remand in the absence of the accused. *C. Sess., 1912, Quebec, The King vs Bouchard, 22 Can. Cr. Cas., 95.*

260. Amende.—The Crown may issue a *fi. fa.* for the sale of lands and goods in order to satisfy a fine imposed; and the person fined may be said to be indebted, and the fine to be a debt. Lands and goods may be included in the same writ, and it may be made returnable before the expiration of twelve months, the Crown not being bound by 43 Geo. III, ch. 1.

261. The court or a judge may at any time interfere, as exercising the powers of the court of Exchequer, to restrain undue harshness or haste in the execution of such writ, although what is complained of may be strictly authorized. *Q. B., 1869, Ontario, Regina vs Desjardins Canal Co., 29 U. C. R., 165.*

262. A fine imposed by a judge, under a rule for contempt irregularly issued, will be remitted. *P. C., 1871, Quebec, The Queen vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; 17 R. J. R. Q., 5; L. R., 3 App. Cas., 427; 2 L. J., P. C., 231, 246, 267; 7 Moore P. C., n. s., 263; 1 B. J. P. C., 113, 147.*

263. Returns of convictions and fines for criminal offences being governed by 32 and 33 Vict., ch. 31, sect. 76 (D.), and not by the Law Reform Act of 1868, are only required to be made semi-annually to the General Sessions of the peace.

264. Semble, that the right to legislate upon this subject belongs to parliament, and is not conferred upon the provincial legislature by the B. N. A., 1867. *Ch. ,1871, Ontario, Clemens vs Bemer, 7 C. L. J., 126.*

265. A constable acting under a warrant issued under the Fishery Act, 31 Vict., ch. 60 (D.), directing him to convey plaintiff to gaol, and the gaoler to hold him for thirty days absolutely, and not until the fine, etc., be sooner paid, for the non-payment of which the warrant was issued, had no authority to receive the money and discharge the prisoner.

266. Under the Act a warrant of commitment might issue in the first instance, the statute not requiring that a distress warrant must first issue. *C. P., 1874, Ontario, Arnott vs Bradley, 23 C. P., 1.*

267. Not only the License Law, but also the common law, entail imprisonment in cases of non-payment of fines imposed. *S. C., 1888, Montreal, Ex parte Vervais vs Desnoyers, J. S. P. and Bazin, 34 J., 225.*

268. Criminal Code, sect. 880 (*e*) enacting that the court "may" order the fine and costs to be paid out of moneys deposited pursuant to section 880 (*c*) on taking an appeal, if the conviction is affirmed, is to be construed as giving the court no discretion to refuse the application of the party to be benefited by the making of the order. *Supr. C., 1897, British Columbia, Fenson vs New Westminster, 2 Can. Cr. Cas., 52.*

269. Un jugement condamnant une personne à payer une amende doit indiquer à qui l'amende doit être payée; et, en cas contraire, ce jugement peut être cassé sur *certiorari*. *C. S., 1898, Montréal, Prévost vs De Montigny, et Leclerc, 4 R. L., n. s., 401; R. J. Q., 14 C. S., 208.*

270. Although by section 517 of the charter of the city of Montreal, 62 Vict., ch. 58, it is provided that all fines, sued for and recovered in the Recorder's court, shall belong to the city, and by the same statute, sect. 518, it is provided that to the council alone appertains the right to remit the whole or part of any fine belonging to the city, yet under 63 Vict. (Q.), ch. 7, which provides that the Crown's right to fines is not affected by provisions of municipal charters, the fine in question, for personation at a municipal election, did not belong to the city of Montreal, but to the Crown (there being no private prosecutor), and therefore, even if section 518 of 62 Vict., ch. 58, were constitutional (a question which did not require to be decided in the present case), the city council had no right to remit the fine, and the pretitioner was not entitled to be liberated. *K. B., 1902, Montreal, Ex parte Armitage, Q. J. R., 11 K. B., 163; 8 R. L., n. s., 441; 5 Can. Cr. Cas., 345.*

271. Lorsque la loi dit qu'une amende appartiendra à une corporation, la sentence qui condamne un délinquant à payer cette amende à un officier de la corporation, et non à la corporation elle-même, est nulle et doit être cassée sur bref de *certiorari*. *C. S., 1902, Montreal, Wilcox vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 23 C. S., 38; 5 R. P. Q., 126; 9 R. L., n. s., 222.*

272. Where the fine and costs imposed by a summary conviction were payable forthwith, and in default of distress the immediate payment of same to the magistrate accompanied by a request for information as to the time allowed for appeal, is not a waiver of the right of appeal. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Tucker, 16 Can. Cr. Cas., 217.*

273. A peace officer may be held liable in damages for holding a prisoner arrested without a warrant an unreasonable length of time before taking him before a magistrate, in case the prisoner is eventually acquitted. Where a fine was imposed and paid upon a summary trial for alleged infraction of the Chinese Immigration Act, but the conviction was set ascide, the Custom officer on whose information the prosecution was instituted is not liable for the return of the fine which was paid into Dominion government fund and did not pass through his hands,

nor should he amount so paid be considered in assessing damages against the customs officer for unlawful detention.

274. The Crown, as represented by the Department of Trade and Commerce, claiming to hold the fine against the amount of an entry tax for which it held the plaintiff civilly liable, although the final judgment in the criminal prosecution had directed the return of the fine to the plaintiff, *semble*, the plaintiff could not enforce the direction for return except by proceeding against the Crown in a federal court. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, Cheng Fun vs Campbell, 16 Can. Cr. Cas., 508.*

275. Where a by-law ordains that the penalty for its infraction is a certain sum without qualification, the court is obliged to impose such sum without reduction when the infraction is established. *C. R., 1909, Montreal, City of Montreal vs Grosvenor Apartments, Ltd., 16 R. J., 6.*

276. On a summary conviction under Code, sect. 537, for wilfully killing a dog, the whole penalty, which is not to exceed $100, "over and above the amount of injury done", belongs to the Crown, and there is no jurisdiction to award damages to be paid to the owner of the dog.

277. Where the adjudication was that the defendant pay a fine of $1 and costs and further pay the owner $20 damages for the loss of the dog, the summary conviction will be amended by striking out the award of damages.

278. An amended conviction imposing a fine of $21 is bad as not confirming with the adjudication. Code sect. 539 which empowers the magistrate in certain cases to award compensation up to $20 to the person aggrieved does not apply to the offence of killing a dog for which Code sect. 537 provides a punishment. *Supr. C., 1910, Prince Edward Island, The King vs Cook, 16 Can. Cr. Cas., 234.*

279. Il n'y a qu'une objection technique et il n'y a aucune injustice à l'égard du requérant dans le cas où ce dernier a été condamné par une cour de Recorder, à payer une amende au greffier de la cour pour être employée conformément à la loi et non à Sa Majesté, lors que le jugement paraît conforme à la loi régissant la matière. *C. S., 1912, Montréal, Boivin vs Sénécal, ès-qual., la Ville de Maisonneuve, 19 R. L., n. s., 116.*

280. Amendement.—Un acte d'accusation pour parjure basé sur un serment qu'on allègue avoir fait devant le "Juge des Sessions Générales de la Paix dans et pour le district de Montréal" peut être amendé, après le plaidoyer de non-coupable. *B. R., 1870, Montréal, Regina vs Pelletier, 1 R. L., 565; 3 R. L., 124; 15 J., 146; 20 R. J. R. Q., 377.*

281. Defendant was charged with having set fire to a building, the property of one J. H., "with intent to defraud."

282. An amendment was allowed by striking out the words "with intent to defraud." The evidence shewed that different persons were interested as mortgagees of the building. It was left to the jury to say whether the prisoner intended to injure any of those interested. They found a verdict of guilty: The amendment was authorized and proper, and the conviction was warranted by the evidence. *Q. B., 1875, Ontario, Regina vs Cronin, 36 U. C. R., 342.*

283. A defective indictment is amendable under 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 32, and any objection to it for any defect apparent on the face thereof, must be taken by demurrer or motion to quash the indictment before the defendant has pleaded and not afterwards. *Supr. C., 1878, New Brunswick, The Queen vs Flynn, 2 N. B. R., 321.*

284. Defendant was indicted for that she on the 5th January, 1879, "then being the mistress of a certain girl called Marie, her servant, her maiden name being unknown, of the age of eight years, did unlawfully and maliciously do grievous bodily harm to the said Marie, whereby the health of the said Marie was permanently injured." At the trial it was proved that the child's name was Marie Vincent, and that she was not the servant of the defendant. In face of this evidence the offence, as laid, could not be proved, and motion to amend being made, the court ordered the indictment to be amended by striking out the words "then being mistress of," and "her servant, her maiden name being unknown," and by adding after the name "Marie" the name "Vincent" in the three places where the name "Marie" occurs: The alteration or amendment was admissible. *Q. B., 1879, Montreal, The Queen vs Bissonette, 23 J., 249; 2 L. N., 212.*

285. On an indictment for perjury, the civil suit in which the perjury was charged to have been committed was described as "Emilie Lamoureux et David Léonard," where as it should have been "Didier Léonard." This error was subject to amendment. *Q. B., 1880, Montreal, Regina vs Léonard, 3 L. N., 138, 211.*

286. Where a bridge was wrongly described in an indictment as being in two townships: Though this could have been amended at the trial it could not be amended on a motion to set aside the verdict or for a new trial. *Q. B., 1882, Ontario, Regina vs County of Carleton, 1 O. R., 277.*

287. Although irregularly directed, imprisonment was justified in default of distress by section 62 of 32 and 33 Vict., ch. 31 (D.), incorporated in the Weights and Measures Act by section 53 thereof, but if such imprisonment was not so justified the whole conviction would be bad, there being no power to amend by striking out the award of imprisonment. *Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Dunning, 14 O. R., 52.*

288. A summary conviction which illegally imposes imprisonment with hard labor in default of payment of the fine, may be amended at any time before it is acted upon, by the return for the amended conviction omitting the words "with hard labor" but in other respects conforming to the adjudication.

289. Such an amended conviction may be returned in answer to *certiorari* process although the first conviction has been transmitted by the magistrate, pursuant to a statutory requirement, to the court to which an appeal might be taken therefrom. *Supr. C., 1896, British Columbia, The Queen vs McAnn, 3 Can. Cr. Cas., 110.*

290. A conviction awarding ninety days imprisonment as an alternative punishment on non payment of a fine where the statute authorized three months cannot be amended under section 117, because it imposes a "greater penalty than is authorized." *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Gavin, 1 Can. Cr. Cas., 59.*

291. The court may, at the trial, amend an indictment if the amendment does not change the character or nature of the charge, and if the accused cannot be prejudiced by the change either as regards the evidence applicable or the defence raised.

292. If the amendment asked would substitute a different transaction from that first alleged, or would render a different plea necessary, it ought not to be made. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 262.*

293. Where the original conviction directed payment of a fine and the levy of same by distress and in default of sufficient distress adjudged imprisonment, the court exercising the power of amendment conferred by Code, sects. 883 and 889, may substitute in lieu of the distress, etc., an award of imprisonment forthwith in case of non-payment of the fine.

294. The court has power to so amend a summary conviction returned on *certiorari* whether the *certiorari* is one preliminary to a motion to quash the conviction or is in aid of a writ of *habeas corpus. C. A., 1900, Ontario, The Queen vs Murdock, 4 Can, Cr. Cas., 82.*

295. The conviction for illegally practising medicine cannot be amended, on an appeal in which no new evidence is taken, by inserting in lieu of the words "and others" the names of such other persons. *C. Gen. Sess., 1900, Cty of Ontario, The Queen vs Whelan, 4 Can. Cr. Cas., 277.*

296. Where a conviction by a police magistrate on a "summary trial" of the accused under part 55 of the Code imposes a longer term of imprisonment than is authorized by law, the warrant of commitment cannot be amended, as in such case there is not "a valid conviction to sustain the same." *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Randolph, 4 Can. Cr. Cas., 165.*

297. The powers of amendment conferred by Code, sect. 889, in respect of convictions removed by *certiorari* do not apply where there is an inherent defect in procedure which has deprived the accused of a fair trial, ex. gr., a view of the *locus in quo* taken by the magistrate in the absence of the parties. *Supr. C., 1901, British Columbia, In re Sing Kee, 5 Can. Cr. Cas., 86.*

298. The powers of amending a defective summary conviction conferred by section 883 of the criminal Code of Canada do not extend to or apply to convictions made under an Ontario statute. *C. Gen. Sess., 1901, Cty of Ontario, The King vs Lee, 4 Can. Cr. Cas., 416.*

299. Amendment of clerical error is permissible after proof, in summary matters. *D. M., 1903, Sherbrooke, Bell vs Parent, Q. J. R., 23 S.C., 235; 7 Can. Cr. Cas., 465; 9 R.L., n. s., 361, 382; 10 R. L., n. s., 285.*

300. An amendment of a charge under the Speedy Trials Clauses, part 54, of the criminal Code, should not be allowed if it involves the investigation of entirely new facts not disclosed in the depositions. *Cty Cr. C., 1904, Halifax, The King vs Clark, 9 Can. Cr. Cas., 125.*

301. An indictment that "A. B. attempted to kill and murder C. D." sufficiently discloses an indictable offence, and the court has the

power to allow it to be amended so as to read that "A. B. with intent to commit murder, shot at C. D." *K. B., 1905, Quebec, The King vs Mooney, Q. J. R., 15 K. B., 57; 11 Can. Cr. Cas., 333.*

302. The criminal Code, sect. 723, applies to authorize an amendment as to time or place in a speedy trial charge without re-election, only where the act of transaction which forms the foundation of the charge is the same, and a mistake was made in the evidence or charge as to the true date of the occurrence. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Lacelle, 10 Can. Cr. Cas., 229.*

303. In summary matters before a justice the information cannot be amended at the hearing on the non-appearance of the accused, so as to charge a separate and distinct offence to that for which the summons was issued. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Lyons, 10 Can. Cr. Cas., 130.*

304. If an amendment is made to the information at the trial of a summary conviction matter and the defendant then consents to have the trial proceed on the amended information rather than have the trial adjourned, he thereby waives any right he may have had to an adjournment on the ground of a material variance in the charge and cannot afterwards object that he had not sufficient time to prepare his defence. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Clark, 12 Can. Cr. Cas., 485.*

305. A magistrate acting under the summary trials part permit the information to be amended and re-sworn, but the amendment must not be for an entirely distinct offence, nor can it change the date of the offence to a time subsequent to the issue of the summons. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Jarley, 14 Can. Cr. Cas., 10.*

306. Where exemption is not negatived in the information and there is no evidence before the magistrate on the point, the court hearing an appeal from a summary conviction cannot amend the proceedings by inserting the exception in the charge and rehear the case as upon an amended charge.

307. If such exemption is not stated in the information and no evidence is given in respect of the exemption, a summary conviction including it must be quashed for want of evidence to support it. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Boomer, 13 Can. Cr. Cas., 98.*

308. Where the term of imprisonment is improperly in excess of three months in default of payment of the fine, the summary conviction will be amended by reducing the term to three months on the hearing of a motion to quash. *H. C., 1908, Ontario, The King vs McGuire, 13 Can. Cr. Cas., 312.*

309. On a charge of theft preferred under the speedy trials clauses of the Code following a committal for that offence, the judge may permit an amendment by adding a count for false pretences in respect of which a preliminary enquiry had been begun, but abandoned, and if the accused elects a speedy trial on the amended charge, a conviction on the added count will not be quashed because of failure of the prosecution to establish the first count on which alone the commitment for trial was made.

310. An amendment to include an additional charge for a wholly distinct offence from that disclosed in the depositions before the magistrate is permissible under Code, sect. 834 (as amended, 1909), upon a written charge in a County court judge's criminal court, but the accused cannot be tried in that court upon the added charge unless he consents to trial without a jury in respect thereof.

311. A second count for the additional offence will not be quashed because of a finding that the evidence does not support the first count, the jurisdiction to add a new offence under Code, sect. 834 (amendment of 1909), not being dependent upon proof of the offence originally charged. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Stickler, 16 Can. Cr. Cas., 45.*

312. Where a sum of money was awarded for costs of conveying to gaol: Held that no sum should have been charged at all, the prisoner being at the gaol door and anxious to deliver himself up before the warrant was made; but the warrant could, and should, in this respect, be amended. *In Ch., 1911, Ontario, Rex vs Michell, 24 O. L. R., 324.*

313. An amendment to the indictment changing the christian name of the prosecutrix was properly allowed under section 889. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Faulkner, 16 B. C. R., 229.*

314. The court, on hearing a motion to quash a conviction, will not refuse to consider an objection of want of jurisdiction in the magistrate although it was not expressly set

out in the notice of motion for the rule, but will adjourn the motion to permit an amendment, if the opposing party is prejudiced by the omission. *C. A., 1911, Man. Reg., The King vs Sharpe, 18 Can. Cr. Cas., 132.*

315. A formal record of a summary conviction may be amended after the conviction has been enforced by warrant of commitment, but the recorded statement of the judgment in the conviction as amended must be in conformity with the actual oral adjudication. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Dagenais, 18 Can. Cr. Cas., 287.*

316. Assuming that a police magistrate, who imposed a penalty in excess of what was authorized by the criminal Code, 1906, had no power, after service upon him of a notice of motion to set aside the conviction, which called upon him to make a return of the conviction, information, etc., to amend the conviction by substituting a penalty provided by the Code, the court, to which the conviction was removed by *certiorari*, may amend the conviction so as to conform to the Code, under the authority given by sec. 1124, thereof providing that no conviction made by any justice should be held invalid for any irregularity, etc., therein, if the court or judge before which or whom the question is raised is satisfied that an offence of the nature described in the conviction has been committed, over which such justice has jurisdiction, and giving the judge or court where so satisfied, even if the punishment imposed is in excess of that which might lawfully have been imposed, like powers in all respects to deal with the case as are given by section 754 of the Code, providing that in every case of appeal from a summary conviction, the court to which such appeal is made, shall, notwithstanding, among other things, that the punishment imposed may be in excess of that which might lawfully have been imposed, hear and determine the charge on which such conviction was made upon the merits and, among other things, exercise any power which the justice whose decision is appealed from might have exercised. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Marcinko, 19 Can. Cr. Cas., 388.*

317. The intention of section 1124 of the criminal Code, 1906, in giving the power to amend a summary conviction on a motion to quash is, that, when guilt appears upon the evidence which has been believed by the magistrate, the accused should not escape by defects in form occasioned either by the error or by the stupidity of the magistrate.

318. Where a motion to quash a summary conviction has been dismissed and the conviction ordered to be amended under Code, sect. 1124, as to a defect in form, leave to appeal from the dismissal should be refused, if the evidence warranted all the amendments necessary to make a good conviction. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Demetrio, 1 D. L. R., 515.*

319. An indictment cannot be so amended after having been passed upon by the grand jury, to charge an offence substantially different from that charged in the original indictment.

320. An indictment charging an offence under section 405 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, of obtaining money by false pretences, upon which a true bill has been found by the grand jury, cannot be amended at the closed of the case for the Crown so as to charge an offence under section 405a of obtaining credit by false pretences, inasmuch as the two offences are not substantially of the same nature.

321. Where an indictment, upon which a true bill has been found by the grand jury, has been amended at the close of the case for the Crown so as to charge an offence substantially different from that charged in the original indictment and the accused has been convicted of the offence charged in the amended indictment, a substantial wrong or miscarriage has occurred at the trial, inasmuch as the accused has been convicted upon a charge which has not been dealt with by the grand jury, and section 1019 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, is therefore, inapplicable, and the conviction must be quashed. *C. A., 1912, Ontario, Rex vs Cohen, 5 D. L. R., 437; 19 Can. Cr. Cas., 428.*

322. A complaint under ch. 38 of 1 Geo. V, of Quebec, which prohibits the sale of cocaine, morphine or their compounds, except to wholesale dealers, physicians, druggists, dentists, veterinary surgeons, or the holders of physician's prescriptions, cannot be amended, upon such Act being held void because in conflict with the subsequent enactment of the Dominion parliament, 1 and 2 Geo. V, ch. 17, which makes it a crime to sell, take, or have in one's possession cocaïne, without lawful

excuse, so as to set out an offence under the Dominion Act, since the effect of allowing such amendment would be to change the nature and gravity of the offence charged in the original information. *K. B., 1912, Quebec, Dufresne et al. vs The King 5 D. L. R., 501.*

322a. The probable effect of part 16, of the criminal Code, R. S. C., ch. 146, dealing with summary trials of indictable offences, is to give to the magistrate trying such an offence without indictment the same powers of amendment as are given to the courts upon the trial of the same offence under an indictment. Upon the summary trial of a charge of keeping a disorderly house, the magistrate has power to amend the information during the course of the trial, by changing the street number of the alleged disorderly house, without having the information re-sworn. The powers of amendment granted by section 1124 of the Canadian criminal Code, R. S. C., ch. 146, are not confined to summary convictions, but may be exercised in the case of convictions for indictable offences. A conviction upon summary trial before a police magistrate for keeping a disorderly house may be amended in *certiorari* proceedings, if the court is satisfied as to the proof, by reducing the illegal fine of $100 and costs to the limit provided by criminal Code, sect. 781, of $100 including costs; the amount of the costs in such case remaining in the amended conviction but the $100 penalty being reduced by the amount of the costs so that the total shall not exceed $100. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Crawford, 6 D. L. R., 380; 22 Can. Cr. Cas., 49.*

323. Animaux infectés.—Knowledge on the part of the seller that the animals sold by him were affected with a contagious disease is not essential to the offence declared by section 7 of the Animals Diseases Act, 1903 (Can.). *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Perras, 9 Can. Cr. Cas., 364.*

323a. Arpenteur. — The misdemeanor mentioned in section 107 of chap. 77 of C. S. C. can only be committed in relation to boundaries or land-marks which have been legally placed by a land surveyor with all the formalities required by said statute, to mark the limit or line between two adjoining lots of land. *Q. B., 1885, Quebec, Regina vs Austin, 11 Q. L. R., 76; 8 L. N., 189.*

324. Arrestation.—Where a man is himself assaulted by a person disturbing the peace in the public street, he may arrest the offender and take him to a peace officer to answer for the breach of the peace, it need not be averred or proved that the person was taken to the nearest justice. *Q. B., 1850, Ontario, Forester vs Clarke, 3 U. C. R., 151.*

325. Where the plaintiff demanded from the constable the perusal and copy of the warrant: No excuse for non-compliance, that he had lodged it with the gaoler. On the argument in term, it was urged for the first time that the dependant, the constable, being placed by such non-compliance in the same position as the convicting magistrate, was bound to produce the conviction; but: Held, that as the conviction could probably have been produced if such objection had been raised at the trial, its non-production could not now be allowed to prejudice the defendant. *C. P., 1871, Ontario, Arnott vs Bradly, 23 C. P., 1.*

326. Celui qui n'est ni constable, ni officier de paix, n'a pas le droit d'exécuter un mandat d'arrestation, et il sera sujet à des dommages pour fausse arrestation, même s'il est muni d'un tel mandat. *C. R., 1871, Montréal, Leroux vs Archambault, 4 R. L., 67; 16 J., 83; 22 R. J. R. Q., 295, 557.*

327. The prisoner was arrested in Toronto, upon information contained in a telegram from England, charging him with having committed a felony in that country, and stating that a warrant had been issued there for his arrest: A person cannot, under the Imperial Act, 6 and 7 Vict., ch. 34, legally be arrested or detained here for an offence committed out of Canada, unless upon a warrant issued where the offence was committed, and indorsed by a judge of a superior court in this country. Such warrant must disclose a felony according to the law of this country, and semble, that the expression "felony, to wit larceny," is insufficient. The prisoner was therefore discharged. *P. C., 1881, Ontario, Regina vs McHolme, 8 P. R., 452.*

328. Un défendeur, qui a déjà été arrêté en vertu d'une condamnation, par un juge de paix, à une amende et aux frais avec l'alternative d'un emprisonnement, et, de suite après son arrestation, libéré par le connétable porteur du mandat, sur paiement de partie du montant exigible, ne peut être arrêté et emprisonné de nouveau à cause du défaut de paiement de la balance. *B. R., 1885, Québec, Ex parte Lapointe, 11 R. J. Q., 251.*

329. Plaintiff was summoned to appear as a witness for the prosecution on the trial of an information for a violation of the Canada Temperance Act of 1878. He was served with the summons, and was paid the regular fees for travel and attendance, but disobeyed the summons, and made no excuse. The magistrate before whom the information was laid issued four warrants in succession, to have plaintiff arrested and brought before him to testify, and adjourned the hearing of the cause from time to time for that purpose. Plaintiff evaded arrest under the first three warrants, but was arrested under the fourth. Having escaped he was re-arrested by defendants who gained access to a house in which he had taken refuge, by raising a window. On his refusal to give bail he was placed in jail:

330. The prosecution being a criminal proceeding, the warrant was not subject to the limitations which attach to civil process, but had many of the characteristics of an attachment, for which it was a substitute.

331. The evidence showing a previous arrest and an escape, the defendants might lawfully enter the house in fresh poursuit.

332. The placing of the plaintiff in jail, under the circumstances, was justifiable. *Supr. C., 1885, Nova Scotia, Messenger vs Parker et al., 6 N. S. R., Russ. and Geld., 237.*

333. It is no ground for quashing a conviction that the information was laid by the constable who afterwards arrested the defendant. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Balser, 27 N. B. R., 40.*

334. An order to enter a house reported to be a common gaming house must be executed within a reasonable time from the time of making the complaint. *D. C., 1892, British Columbia, Regina vs Ah Sing, 2 B. C. R., 167.*

335. Though the officer executing a warrant for an offence less than felony must have it in his possession at the time, the arrest need not be by his hand, nor need be actually in sight, but he must be so near as to be near at hand and acting in the arrest. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte McManus, 32 N. B. R., 481.*

336. A warrant for the arrest of the plaintiff, who had made default in paying a fine on conviction for an infraction of the liquor license law, was sent from an outlying county to a city. Before it was indorsed by a magistrate in the city, the plaintiff was arrested there by two of the defendants, the chief constable and a detective, and confined. Some hours after the arrest the warrant was properly indorsed and the detention of the plaintiff was continued until payment of the fine: The only damages recoverable by the plaintiff were for the trespass, up to the time of the backing of the warrant.

337. The plaintiff being illegally in custody under a criminal charge, his subsequent detention on a similar charge under a proper warrant was lawful. Distinction between subsequent civil and criminal proceedings in such cases pointed out. *Ch., 1894, Ontario, Southwick vs Hare, 24 O. R., 528.*

338. An information under oath which on its face purports to be the information of a person other than the person who has signed and sworn to the same is bad.

339. Where a warrant of arrest based upon such defective information has been issued to enforce the attendance of the accused before a magistrate, and the magistrate at the opening of the trial amends the information by inserting therein, in the presence of and with the consent of the person who had signed and sworn to the information, the latter's name in the place of the name so appearing on the face of the information, it is necessary that the information should be re-sworn.

340. Where the defendant has been arrested under the warrant and when brought before the magistrate takes objection to the amended information upon the ground that it should be re-sworn after the amendment, and has the objection noted, he does not waive the objection by proceeding with the trial and cross-examining witnesses. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs McNutt, 3 Can. Cr. Cas., 184.*

341. If a justice of the peace is not himself personally arresting the offender on view or upon suspicion, or personally acting in effecting the arrest by calling some one to his assistance in making the same, he can legally direct the arrest only by a warrant issued upon a written complaint or information upon oath.

342. A justice of the peace who illegally issues a warrant without having received a sworn information in respect of the charge is liable in trespass for the arrest made thereunder, and he cannot justify the commanding of the constable to make the arrest by showing that he, the justice, had a reasonable suspicion that an offence had been committed.

343. Although an arrest has been illegally made under an invalid warrant, jurisdiction attaches to the magistrate when the person arrested is brought before him; and the subsequent detention and commitment may be justified under the order then made by the magistrate. *C. A., 1896, Ontario, McGuiness vs Dafol, 3 Can. Cr. Cas., 139; 23 A. R., 704.*

344. Criminal Code sect. 22 operates, not merely to protect the officer from civil or criminal proceedings, but also to authorize the arrest and make it lawful; and it applies, not only when the arrest could be made by any person without a warrant, but also to cases in which a peace officer only may so arrest.

345. Criminal Code sect. 552 (7a) applies only to cases coming within sub-section 7, and it is not necessary in other cases to bring the person arrested before a justice of the peace before noon of the day following the arrest. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Cloutier, 2 Can. Cr. Cas., 43.*

346. It is not necessary to the execution of a warrant of commitment by a constable that he should actually lay hands on or physically interfere with the person to be arrested. It is an arrest if the person to be arrested asks for and peruses the warrant and agrees to accompany the constable; and, semble, it is sufficient if he agrees to accompany the constable on his statement that he has the warrant in his possession.

347. A constable in an action against him for wrongfully arresting the plaintiff without a proper indorsement of the warrant by a magistrate of the county in which the arrest is made, is entitled to plead "not guilty by statute."

348. A constable is not entitled to the protection of 24 Geo. II, ch. 44, sect. 6, unless there is want of jurisdiction in the magistrate issuing the warrant. *D. C., 1898, Ontario, Alderich vs Humphrey and Young, 29 O. R., 427.*

349. A magistrate is not under a legal obligation to issue a warrant of arrest upon an information in respect of an indictable offence, if on consideration of the complainant's allegations he is of opinion that a case for so doing is not made out.

350. A magistrate refusing to issue a warrant on an information for an indictable offence, is not bound to state his reasons for so doing; he has merely to express his opinion, after a consideration of the complainant's allegations, as to whether a warrant should be issued or not.

351. A magistrate did not properly appreciate the evidence submitted upon an application for the issue of a warrant of arrest for an indictable offence is not a ground for a *mandamus* to compel him to grant a warrant against his opinion, formed in good faith. *Supr. C., 1899, Montreal, Thompson vs Desnoyers, 3 Can. Cr. Cas., 68: Q. J. R., 16 S. C., 253 : 5 R. J., 405.*

352. Where a warrant of commitment under a summary conviction which adjudges imprisonment is delivered to a constable, and the defendant then being at large deposits money with the constable as security for his appearance when required, and procures the constable to delay the execution of the commitment for a time, the defendant cannot object to a subsequent arrest, accompanied by a return of his deposit, on the ground that it was illegal as being a second arrest under the same warrant. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte Doherty, 5 Can. Cr. Cas., 94.*

353. Tout constable est justifiable d'arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction. Mais il doit faire connaître son autorité le plus tôt possible. *C. R., 1901, Montréal, Le Roi vs Lavery, 7 R. J., 545.*

354. Where the officer executing a warrant of commitment releases the prisoner, at his request, for a temporary period, on his promise to surrender himself, such does not constitute a voluntary abandonment of the arrest, and a re-arrest is justified upon the same warrant. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs O'Hearon, 5 Can. Cr. Cas., 531.*

355. Where a peace officer would be justified by virtue of Code section 22 in arresting a person without a warrant, the justification will extend to an arrest in respect of which he held a warrant which was insufficient because of the misnomer of the person intended to be charged. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Sabeans, 7 Can. Cr. Cas., 498.*

356. Where a warrant of commitment was issued in one county against the accused who was not then in custody, and he was arrested thereunder in another county without any endorsement of the warrant, and was brought back to the county in which the warrant issued, and there imprisoned as the warrant directed, the irregular arrest is not a ground for releasing the accused on *habeas corpus. C. A., 1904, Ontario, The King vs Whiteside, 8 Can. Cr. Cas., 478.*

357. A magistrate has no jurisdiction to issue a warrant of arrest in the first instance in proceedings under the Summary Convictions clauses of the Code (part 15 of the Revised Code) upon an information pledging the informant's suspicions and belief, but not stating the grounds therefor, without first examining the informant or his witnesses as to the grounds of suspicion.

358. Where the attendance of the accused before the magistrate has been compelled by his illegal arrest upon a warrant issued without jurisdiction, and objection is taken on the hearing but overruled, the summary conviction will be quashed. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Grundy, 12 Can. Cr. Cas., 65.*

359. Where statutory fo ms are declared to be sufficient by the statute itself, a warrant following the statutory form is good, although it does not mention all of the statutory conditions of discharge. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, Ex pa te Hilchie, 11 Can. Cr. Cas., 85.*

360. An objection to the regularity of the warrant of arrest on the ground that no law stamp had been affixed under the provincial tariff is made too late when first raised at the hearing under the speedy trial clauses, after a committal for trial and subsequent arraignment and election of trial without a jury. *K. B., 1907, Quebec, The King vs Rodrigue, 13 Can. Cr. Cas., 249.*

361. Upon taking an information the magistrate is not bound to issue a summons or warrant upon the same day, notwithstanding the words "this day" in the statutory forms, (Revised Cr. Code, forms 5 and 6), but may take time to consider whether a case is made out for so doing.

362. Where a statute provides that informations thereunder shall be laid within a fixed number of days after the offence, but makes no limitation as to the summons or other proceedings, the summons calling upon the accused to answer may be issued after the period of limitation upon an information taken within the period. *H. C., 1907, Ontario The King vs Hodgins, 12 Can. Cr. Cas., 223.*

363. The question whether a peace officer, on reasonable and probable grounds, believed that an offence for which the offender might be arrested without a warrant had been committed by the fugitive fleeing to escape arrest, is one for the jury and not for the judge to decide.

364. When a peace officer, pursuing a fugitive whom he had a right to arrest without a warrant, found that the fugitive was, in his opinion, likely to escape owing to superior speed, it is a question for the jury, on the trial of the officer for manslaughter in killing the fugitive by a shot intended only to wound and so stop his flight, whether, under all the circumstances the officer was justified under section 41 of the Code in shooting, or whether the officer should not have taken other means.

365. On flight to avoid arrest, the force justifiable in the pursuing officer, under Code sect. 41, relates to the present pursuit without regard to the probability of the fugitive being subsequently discovered should he escape. *K. B., 1907, Manitoba, The King vs Smith, 13 Can. Cr. Cas., 326.*

366. An arrest under a warrant of commitment is not invalid because of the warrant being addressed to "all or any peace officers" of the county and consequently including the complainant, who was a peace officer, if in fact the complainant did not make or interfere with the arrest. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re McMurrer, 18 Can. Cr. Cas., 49.*

367. Lorsqu'une personne digne de foi déclare à un constable qui arrive immédiatement sur les lieux, qu'elle vient de voir une personne, qu'elle désigne, commettre une offense, l'arrestation sans mandat est légale.

368. Les hommes de police de la cité de Montréal n'ont pas plus de pouvoirs sous la charte de la cité que sous le droit commun pour arrestation pour offense criminelle.

369. Ces hommes de police ont le droit d'arrêter, sans mandat, les personnes trouvées commettant une offense criminelle ou contraire aux règlements de la cité, aussitôt après la commission de l'offense sur l'information d'une personne digne de foi. *C. S., 1907, Montréal, Desjardins vs Cité de Montréal, 14 R. L., n. s., 117 ; 14 R. J., 70.*

370. Les mandats d'arrestation sont émis en vertu de l'article 655 C. cr., sur la plainte ou dénonciation du plaignant.

371. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus particulièrement ce dernier et ses témoins et de rédiger leurs dépositions sous serment. *B. R., 1908, Montréal, Ex parte Tierney, R. J. Q., 17 B. R., 486.*

372. Where there is an absolute and positive statement by the informant in the sworn information of the commission of the offence by the accused, a warrant of arrest may be issued without

373. Failure to serve at the time of arrest, a copy of the warrant to apprehend, does not go to the jurisdiction of the magistrate and is not a ground for setting aside a conviction. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Madden, 13 Can. Cr. Cas., 273.*

374. It is the discretion of the justice whether or not he will examine the informant and his witnesses and take their depositions under oath before issuing a warrant of arrest under section 655 of the criminal Code. *K. B., 1908, Quebec, Ex parte Tierney, 14 Can. Cr. Cas., 194; Q. J. R., 17 K. B., 486.*

375. It is not essential that a magistrate signing a warrant should add to his signature the full designation of his office and the name of the district for which he was appointed, if such is recited in the body of the warrant.

376. A warrant of arrest for perjury is sufficient under Code, sect. 1152, if it charges that the accused committed perjury by swearing that he did not do a particular act specified, without alleging therein that the statement was sworn with intent to mislead the court.

377. Where the accused was arrested for an offence alleged to have been committed in another province in respect of which a warrant of arrest had been there issued and notified by telegram to the police department at the place of arrest, the accused is not entitled to be discharged on *habeas corpus* in respect of the irregularity of his arrest, if the original warrant in due form and duly endorsed is returned in answer to the writ. *Supr C., 1909, Nova Scotia, The King vs Lee Chu, 14 Can. Cr. Cas., 322.*

378. A coroner is a local officer and a coroner's warrant cannot, therefore, be executed outside of the territorial for which he holds his appointment. *H. C., 1909, Ontario, In re Anderson and Kinrade, 14 Can. Cr. Cas., 448.*

379. The prisoner arrested without warrant on a request by telegraph from the police of another province for such an offence alleged to have been committed there, will be discharged on *habeas corpus.*

380. The fact that a police officer came from the other province several weeks afterwards upon the arrest of the accused to take him back to answer the charge does not constitute a fresh pursuit under Code sect. 649. *Supr. C., 1910, British Columbia, The King vs Shyffer, 17 Can. Cr. Cas., 192.*

381. Lorsque dans un mandat d'arrestation il y a erreur dans la désignation du nom de l'accusé et non pas dans la personne de l'accusé lui-même, cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juridiction à la cour des Sessions de la Paix pour la mise en accusation du prévenu. *C. S., 1911, Montréal, Héroux vs La cour des Sessions de la Paix, 13 R. P. Q., 122.*

382. When a grand jury finds a true bill against any person absent from the court, it is the judge's duty to direct the issue of a bench warrant to have the accused brought to the court to answer the indictment.

383. When the trial of the indictment has been continued until the following term and the accused admitted to bail upon a recognizance to appear on the first day of the next sittings and to surrender himself and plead and take his trial, not departing the court without leave, he is liable to arrest upon a bench warrant, issued upon his failure to conform with the terms of the recognizance. It is not a valid objection to a warrant issued for the arrest of the accused upon default under such recognizance, that the warrant directed incarceration in the gaol until delivered in due course, and omitted any special direction to bring him before the judge presiding at the trial sittings then pending, as the prisoner would in such case have to be taken at once before the presiding judge. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Keizer, 18 Can. Cr. Cas., 32.*

384. When a person has been arrested, has pleaded not guilty, and has been tried and convicted in a summary conviction matter, it is too late for him then to raise the objection that he was illegally arrested without a warrant. An arrest may be made without a warrant in the case of offences under the Act 1 Geo. V, 2nd sess., ch. 35 (Que.), being an Act to regulate the sale of cocaine, morphine and their compounds. *S. C., 1911, Quebec, The King vs Langlois and City of Montreal, 22 Can. Cr. Cas., 183.*

385. Where a peace officer has no personal interest in a case and lays an information solely in discharge of his official duty, there is no objection to the warrant of arrest being executed by the same officer. *S. C., 1911, Quebec, Stone vs Vallée, 18 Can. Cr. Cas., 222.*

386. Le prisonnier qui a été élargi après l'enquête préliminaire et l'audition de plusieurs témoins, peut être arrêté de nouveau sur une

même accusation basée sur les mêmes faits. *B. R., 1911, Montréal, Le Roi vs Burke, 18 R. L., n. s., 229.*

387. The release under bail pending an appeal under criminal Code, sect. 797, from a conviction on summary trial for keeping a disorderly house does not prevent the re-arrest and detention of the defendant under the original warrant of commitment on the conviction being affirmed. *Supr. C., 1912, British Columbia, The King vs Durlin,19 Can. Cr. Cas., 392.*

388. Arrêt de jugement.—Sections 32 and 78 of 32-33 Vict., ch. 29, allow a motion in arrest of judgment for any substantial defect in an indictment.

389. Where a motion in arrest of judgment has been reserved, and the question raised by the motion is determined in favor of the defendant, the court, on the appeal side, will arrest judgment. *Q. B., 1872, Quebec, The Queen vs Carr, 26 J., 61.*

390. Sur demande en arrêt de jugement (*arrest of judgment*), l'allégation dans l'acte d'accusation que le crime a été commis sur la mer (*upon the sea*) est suffisante. *B. R., 1878, Regina vs Sprungli, 4 R. J. Q., 110.*

391. Assaut.—Dans l'espèce, les termes énonciatifs d'un assaut grave sur le demandeur ne comportent pas une accusation de félonie. Dans le cas même où cet assaut aurait le caractère de félonie, le demandeur peut réclamer des dommages sans avoir poursuivi préalablement au criminel, pour l'assaut dont il se plaint. *B. R., 1854, Montréal, Lamothe vs Chevalier et al., 4 D. T. B. C., 160; 4 R. J. R. Q., 127; 13 R. J. R. Q., 434.*

392. A conviction for assault must be quashed, there being nothing to show that it was made unlawfully. *S. C., 1856, Montreal, Ex parte Holden, 6 L. C. R., 481; 5 R. J. R. Q., 148.*

393. Defendant was indicted for a riot and assault, and the jury found him guilty of a riot, but not of the assault: A conviction for riot could not be sustained, the assault, the object of the riotous assembly, not having been executed; although the defendant might have been guilty of riot or joining in an unlawful assembly. *C. P., 1856, Ontario, Regina vs Kelly, 6 C. P., 372.*

394. Upon a recognizance to keep the peace and be of good behaviour towards Her Majesty and all her liege subjects, and especially towards Her Majesty, charging an assault and breach of the peace. For the Crown a judgment of the court of quarter sessions was proved, affirming a conviction of defendant before magistrates on a charge of assaulting H. M., "by using insulting and abusive language to him in his own office, and on the public street, and by using his fist in a threatening and menacing manner to the face and head of said H. M.": Held, sufficient proof of a breach of the peace, and defendant was properly convicted, for the offence charged amounted to an assault. *Q. B., 1858, Ontario, Regina vs Harmer, 17 U. C. R., 555.*

395. Under C. S. C., ch. 99, sect. 66, there can be no conviction for an assault unless the indictment charges an assault in terms, or a felony necessarily including it, which manslaughter is not. Where, therefore, the indictment was for manslaughter, in the form allowed by that Act, charging that defendants "did feloniously kill and slay" one D., a conviction for assault could not be sustained. *Q. B., 1863, Ontario, Regina vs Dingman, 22 U. C. R., 283.*

396. C. S. C., ch. 91, propably applies only to common assaults, etc. A charge of assaulting and beating is not a charge of aggravated assault, and a complaint of the former will not sustain a conviction of the latter, though when the party is before the magistrate, the charge of aggravated assault may be made in writing and followed by a conviction therefor. *Ch., 1866, Ontario, In re McKinnon, 2 C. L. J., 324.*

397. A warrant charging that the prisoners "did feloniously shoot at, etc., with intent, etc., to kill and murder," sufficiently charges an "assault with intent to commit murder," the words used in the treaty and statute. *P. C., 1868, Ontario, Regina vs Reno, 4 P. R., 281.*

398. Celui qui assaillit un huissier dans l'exécution d'un bref est coupable d'assaut sur un huissier dans l'exécution de ses devoirs. *B. R., 1872, Montréal, Regina vs Morisson et Pagnuélo, 3 R. L., 525; 2 R. C., 230.*

399. On an indictment for murder in the statutory form, not charging an assault, the prisoner, under 32-33 Vict., ch. 29, sect. 51, cannot be convicted of an assault, and his acquittal of the felony is therefore no bar to a subsequent indictment for the assault.

400. But in this case there could have been no conviction for the assault, because the evidence upon the trial for murder shewed that it did not conduce to the death. *C. P., 1871, Ontario, Regina vs Ganes, 22 C. P., 1850. —Q. B., 1874, Ontario, Regina vs Smith, 34 U. C. R., 552.*

401. To discharge a pistol loaded with powder and wadding at a person within such a distance that he might have been hit, is an assault. *C. P., 1874, Ontario, Regina vs Cronan, 24 C. P., 106.*

402. The prisoner was charged with assault with intent to commit murder, in that he had opened a railway switch, with intent to cause a collision, whereby two trains did come into collision, causing a severe injury to a person on one of them: This was not an "assault" within the statute. *P. C., 1874, Ontario, In re Lewis, 6 P. R., 236.*

403. Indictment for shooting with intent. Upon an indictment for shooting with a felonious intent, the prisoner, if acquitted of the felony, may be convicted of common assault. *C. P., 1874, Ontario, Regina vs Cronan, 24 C. P., 106.*

404. Une conviction, sur procès sommaire, pour un assaut grave, commis le jour de votation, à une élection pour la Chambre des Communes du Canada, est nulle.

405. Le statut, qui établit l'offense, la rend punissable par voie d'indictement, et cette offense n'est point du nombre de celles mentionnées en le statut 32 et 33 Vict., ch. 32, sects. 2 et 3. *C. S., 1877, Saguenay, Regina, Larouche vs Lemieux, 5 R. J. Q., 261.*

406. On an indictment for doing grievous bodily, a verdict for assault may be found. *Q. B., 1879, Montreal, The Queen vs Bissonette, 23 J., 249; 2 L. N., 212.*

407. Carrying away the windows of a dwelling house and leaving the occupants exposed to the weather is an assault. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Dubuc vs City of Montreal, 2 L. N., 334.*

408. Un prisonnier accusé d'assaut avec intention de vol peut être trouvé coupable de simple assaut. *B. R., 1881, Regina vs O'Neil et al., 11 R. L., 334; 8 R. J. Q., 3; 5 L. N., 144.*

409. A conviction for a common assault adjudged payment of a fine and costs, and in default imprisonment was held good. *Q. B., 1881, Ontario, Regina vs Smith, 46 U. C. R., 442.*

410. A prisoner was found guilty on an indictment charging that he made an assault upon A., "and him the said A. did beat, wound and ill-treat," etc. There was no evidence of any wounding.

411. The indictment was substantially one for a common assault, and the conviction was right. *Supr. C., 1883, New Brunswick, The Queen vs Shannon, 23 N. B. R., 1.*

412. The defendants were convicted for unlawfully assaulting F. V. "by standing in front of the horses and carriage driven by the said V., in a hostile manner, and thereby forcibly detaining him, the said V., in the public highway against his will": The conviction was bad in stating the detention as a conclusion, and not as part of the charge, which, as shewn by the conviction, was merely standing in front of the horses, and did not amount to an assault. *Q. B., 1883, Ontario, Regina vs McElligott, 3 O. R., 535.*

413. The section 45 of the Act 32-33 Vict., ch. 20, declaring that a certificate by a magistrate dismissing an information for assault should release the defendant "from all further proceedings, civil or criminal, for the same cause" being part of the criminal law and procedure, was not *ultra vires*, as interfering with civil rights. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Wilson vs Codyre et al., 26 N. B. R., 516.*

414. Defendant was convicted under this Act of an assault upon a constable while in the due execution of his duty. The constable had an execution against defendant, who pointed out a horse as being all the property he possessed. The constable being of opinion that the horse was not sufficient to satisfy the execution proceed to arrest and was assaulted in doing so. The "constable" though serving civil process, came within the meaning of the words "peace officer," and the conviction must be affirmed. *Supr. C., 1886, Nova Scotia, The Queen vs Lautz, 19 N. S., L. R., Russ. and Geld., 1.*

415. An assault on a constable while serving a summons issued by a magistrate for a violation of the Canada Temperance Act, is an assault on a peace officer in the execution of his duty, within section 34, ch. 162, R. S. C. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Regina vs McFarlane, 27 N. B. R., 529: 16 Supr. C. R., 393.*

416. An assault with intent to commit a felony is an attempt to commit such felony within the meaning of section 183 of R. S. C., ch. 174. *Supr. C., 1888, Canada, John vs The Queen, 15 Supr. C. R., 384.*

417. The justices having had jurisdiction over the offence, and the warrant being valid on its face, it afforded a complete protection to the constable executing it, and the defendant was properly convicted of assaulting the constable while attempting to execute the warrant.

418. It matters not that the awarding of the punishment may have been erroneous in directing imprisonment for the non-payment of the fine and costs, including costs of conveying to gaol; as not authorized by the said Act. *C. P., 1889, Ontario, Regina vs King, 18 O. R., 566.*

419. Un verdict de tentative d'assaut n'a rien d'irrégulier. *B. R., 1893, Montréal, Leblanc vs La Reine, R. J. Q., 2 B. R., 255; 16 L. N., 187.*

420. A trespasser upon land of which another is in peaceable possession cannot be convicted of an assault under section 53 of the criminal Code, 1892, merely because he refuses to leave upon the order or demand of the other, and the latter part of the section does not apply until there is an overt act on the part of the person in possession towards prevention or removal, and an overt act of resistance on the part of the trespasser. A verdict, therefore, against the defendant for malicious prosecution in charging the plaintiff before a magistrate with an assault, where the plaintiff had merely refused on the demand of the defendant to quit the premises upon which he was trespassing, was held to be right. *Q. B., 1896, Manitoba, Pockett vs Pool, 11 Man. L. R., 275.*

421. A conviction upon a charge of assault occasioning bodily harm tried summarily by a magistrate with the consent of the accused and the undergoing of the punishment imposed do not constitute a bar to a civil action for damages for the assault.

422. Section 866, criminal Code, applies to bar the civil action, only where the charge is triable summarily, under section 864, without regard to the consent of the accused, and does not have that effect where the charge is under section 262 for the indictable offence of assault causing actual bodily harm. *H. C., 1897, Ontario, Nevills vs Ballard, 1 Can. Cr. Cas., 434.*

423. A conviction upon a charge of aggravated assault tried by a magistrate under section 783 (c) of the criminal Code, with the consent of the accused, and the payment of the fine thereby imposed, will constitute a bar to a civil action for damages for such assault.

424. The word "assaults" in section 864, criminal Code, which authorizes a summary trial, unless the person aggrieved or the person accused objects, must be taken to include aggravated as well as common assaults.

425. The injury to clothing or loss of property from the person by reason of the assault does not constitute a cause of action distinguishable from the civil action for assault, and any claim in respect of such injury or loss will likewise be barred where section 866 criminal Code applies. *S. C., 1897, Quebec, Hardigan vs Graham, 1 Can. Cr. Cas., 437; 5 R. J., 534; Q. J. R., 12 S. C., 177.*

426. A blow struck in anger or which is intended or is likely to do corporal hurt is a criminal assault, notwithstanding the consent to fight of the person struck. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Buchanan, 1 Can. Cr. Cas., 442.*

427. On a charge under criminal Code, sect. 783 (c), of aggravated assault with grievous bodily harm, a police magistrate in Ontario trying the case on the consent of the accused to be tried summarily, the sentence which the magistrate may impose is not limited to six months imprisonment, but may be as great as can be imposed therefor on a trial on indictment at general sessions.

428. In order to constitute "grievous bodily harm" it is not necessary that the injury should be either permanent or dangerous; and an injury is within the meaning of the term if it be such as seriously to interfere with comfort or health. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Archibald, 4 Can. Cr. Cas., 159.*

429. A prisoner indicted for rape may be found guilty of common assault, notwithstanding the complaint or information is not laid within six months under section 841 of the criminal Code. *D. C., 1898, Ontario, Regina vs Edwards, 29 O. R., 451.*

430. The conviction of a person by a justice for an aggravated assault and the payment by him of the amount adjudged to be paid, does not release him from a civil proceeding for the recovery of damages for the same cause, article 866, criminal Code, not applying to such case. *S. C., 1899, Montreal, Grantillo, vs Caporici 1 Q. J. R., 16 S. C., 44.*

431. Where a magistrate invested with the powers of two justices tries a case of aggravated assault under the summary trials procedure, with the consent of the accused (Code, sect. 786), the conviction is a bar to further criminal proceedings for the same cause (Code, sect. 799) but not to a civil action for damages. *H. C., 1901, Ontario, Clarke vs Rutherford, 3 Can. Cr. Cas., 13.*

432. Upon a summary trial for common assault, the imprisonment authorized by Code, sect. 265, can only be imposed in the first instance; and where a fine is imposed the imprisonment in default of payment thereof is controlled by Code, sect. 872 (*b*), and is therefore limited to three months. *Supr. C., Nova Scotia, 1902, The King vs Hawes, 6 Can. Cr. Cas., 238.*

433. Upon a summary trial for inflicting grievous bodily harm, the magistrate may convict instead for the lesser offence of common assault in like manner as a jury might do. The punishment which may be imposed by a city stipendiary magistrate convicting of common assault, upon a summary trial for a greater offence, is that which is provided in case of conviction upon indictment, i. e., one year's imprisonment or a fine of $100. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Coolen, 7 Can. Cr. Cas., 522; 8 Can. Cr. Cas., 157.*

434. A police magistrate of a city or town may on a "summary trial" under Code, sect. 785, for assault impose the same punishment as is permitted upon a conviction under indictment. *K. B., 1903, Manitoba, The King vs Ridehaugh, 7 Can. Cr. Cas., 340.*

435. When a moveable effect has been displaced without right by a person who endeavors to retain it and refuses to allow the owner and his foreman to retake it such owner being constructively in lawful possession of such movable, because the same is still on his land and under his control, has the right to authorize his foreman to use the force reasonable and necessary to prevent such a person from illegally hindering him in the disposal of said movable.

436. Under such circumstances, the using of no more force than was requisite to remove such a party from the movable effect, constitutes no assault in law, because, such action was legally justifiable and the party so removed has no probable cause for laying a complaint against such foreman for assault and battery.

437. Such a complaint having been lodged and properly dismissed the foreman so arrested has a right of action in damages for false arrest, and under the circumstances will be entitled to a judgment for $50 with costs of an action of the lowest class in the Superior court. *S. C., 1904, Montreal, Leroux vs Labelle, 10 R. J., 243.*

438. A summary conviction of assault causing bruises is one of common assault, under article 864 criminal Code, and not of an assault occasioning bodily harm under article 262 criminal Code. *S. C., 1904, Montreal, Larin vs Boyd, Q. J. R., 27 S. C., 472; 9 Can. Cr. Cas., 74.*

439. On an indictment for being unlawfully in a dwelling house by night with intent to assault, a written verdict of guilty of being in the house unlawfully, also guilty of assault is a good verdict of guilty on the charge, as the assault necessarily includes the intent. To complete the offence of being unlawfully in a dwelling house with intent to assault, it is sufficient that the intent originated after the entry, and that the assault was threatened by the accused in his efforts to escape from the house after being discovered therein.

440. The verdict as to intent while in the house is not affected by the circumstances that the same count of the indictment charged also the entering of the house with intent to make the assault. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Higgins, 10 Can. Cr. Cas., 456.*

441. On an indictment for "robbery with violence and wounding" which does not expressly charge either common assault or assault occasioning bodily harm, a verdict of "guilty of assault as charged but not guilty of robbery" is improperly recorded and the result is a mis-trial.

442. The jury should have been directed to reconsider the case with a view to finding definitely the character of the assault and as to the wounding and should have been instructed as to the different verdicts which they might find on the indictment.

443. Under the circumstances a new trial should be granted on the whole case as if no verdict had been rendered. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Edmonstone, 13 Can. Cr. Cas., 125.*

444. On the summary trial of concurrent charges of assault and pointing a firearm, the magistrate after hearing the assault case reserved judgment to take up the second charge but no further evidence then being adduced except the examination of the defendant, the magistrate dismissed the second charge and entered a conviction upon the charge of assault: There is no presumption under such circumstances that the intermixing of the trials has prejudiced the accused and the conviction should be sustained unless such prejudice is clearly shewn. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Reid, 12 Can. Cr. Cas., 352.*

445. When a person strikes another wantonly and unlawfully, but without any intention of doing him bodily harm, and thereby, caused the other to fall and dislocates his spine, and death results therefrom, the assaulting party is guilty of manslaughter, although death would not ordinarily result either from the blow or the fall. *Cty. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Chisholm, 14 Can. Cr. Cas., 15.*

446. Where a charge of assault laid before a magistrate was not proceeded with because of prohibition proceedings taken against the magistrate by the accused, but afterwards dismissed, the magistrate may, with the consent of the prosecutor drop the proceedings taken before him and consent to a fresh information being laid before another magistrate for the same offence. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Peck, 16 Can. Cr. Cas., 49.*

447. Where an information is laid before a magistrate for the indictable offence of assault with intent to do grievous bodily harm, the magistrate has no power, even with the consent of counsel for the Crown, to reduce the charge to one of common assault and to thereupon convert the preliminary investigation into a summary hearing and to make a summary conviction in the same proceeding. *D. C., 1909, Edmonton, Alberta, Goodwin vs Hoffman, 15 Can. Cr. Cas., 270.*

448. A verdict of common assault may be found upon an indictment for rape. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Muma, 17 Can. Cr. Cas., 285.*

449. On a charge of assault, where the accused pleads self-defence and justifies the force used by him in preventing the prosecutor from dispossessing him of his lands or goods, it should be shewn that the force so used by the accused was not greater than was reasonably necessary to accomplish the lawful purpose intended to be affected; a conviction is properly made if the blow was unnecessarily severe and was vindictive rather than preventative. *Supr. C., 1911, British Columbia, The King vs Kinman, 18 Can. Cr. Cas., 139.*

450. In a charge of assault committed by the accused when resisting removal from property of which he was placed in care, justification was set up and also warning. The trial judge made no finding on the question of warning, as he came to the conclusion on the evidence that as the assault was savage, hot-tempered and unnecessary, it could not be justified by any warning even if warning had been proved. Held, on appeal, that in the circumstances a finding as to warning was immaterial. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Kinman, 16 B. C. R., 148.*

450a. A conviction for a common assault may be sustained under an indictment for shooting at a person with intent to kill, where an accused person, when within shooting distance pointed a gun at another, the bullet from which struck a horse the latter was riding. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, The King vs Chartrand, 22 Can. Cr. Cas., 116.*

451. Assaut indécent. — Where the prisoner was indicted for an indecent assault on the person of a boy of about thirteen years of age, and the evidence clearly showed the consent of the boy, and that he only denounced the facts when questioned by his father, the prosecution could not be maintained. *Q. B., 1880, Montreal, Regina vs Laprise, 3 L. N., 139.*

452. In support of a prosecution against the defendant, under section 12 of 53 Vict., ch. 37, for having committed an indecent assault upon a girl of the age of 13 years, the evidence of the girl, although not given upon oath, was admitted under the provisions of section 13 of the same Act, (now section 685 of the criminal Code). The unsworn statement was corroborated by other sworn testimony. The defendant was acquitted of indecent assault, but convicted of simple assault: The conviction was valid, although the unsworn evidence of the girl, which would have been inadmissible if the defendant had been tried for simple assault, was the chief evidence against him. *Q. B., 1893, Montreal, Regina vs Grantyers, Q. J. R., 2 Q. B., 376.*

453. The offence of carnal knowledge of a girl under fourteen years includes the offence of indecent assault, and a trial for the greater offence is a trial also for the lesser offence included therein, and the accused may, although found not guilty of the greater offence, be convicted for such lesser offence, if proved, under the same charge or indictment.

454. A police magistrate trying an accused with his consent summarily, upon the charge of carnal knowledge, has the same power to convict of the lesser offence as a court of General Sessions would have upon a trial under an indictment.

455. An acquittal by the police magistrate on such summary trial is a bar to a charge upon a fresh information for indecent assault in respect of the same occurrence. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Cameron, 4 Can. Cr. Cas., 385.*

456. Under exceptional circumstances evidence of a complaint made by an adult female of an indecent assault may be admitted although five days had intervened between the assault and the complaint. *Cty C., 1905, Halifax, The King vs Smith, 9 Can. Cr. Cas., 21.*

457. It is not essential in all cases of indecent assault that complaint should have been made at the earliest opportunity after the offence, and evidence of such complaint may, under special circumstances, be received after the lapse of several days' delay.

458. The fact of the girl being only seven years of age, that the act was committed without violence and that the girl did not realize the serious nature of the act, are circumstances which make a complaint made ten days afterwards admissible in evidence. *Cty C., 1905, Halifax, The King vs Barron, 9 Can. Cr. Cas., 196.*

459. The fact that the trial judge, in a case for indecent assault, did not tell the jury that the prisoner was entitled to the benefit of doubt is not a good ground for a new trial. *K. B., 1911, Montreal, Corey vs The King, 17 R. L., n. s., 129.*

460. Assemblée publique.—It is no ground for quashing a conviction for unlawful assembly on one day, that evidence of an unlawful assembly on another day has been improperly received, if the latter charge was abandoned by the prosecuting counsel at the close of the case, and there was ample evidence to sustain the conviction. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Regina vs Mailloux et al., 3 N. B. R., 494.*

461. There is no legal right at common law for persons to assemble in any numbers upon a highway and to remain assembled there as long as they please to the detriment of others having equal rights of passage over the highway.

462. An assembly of a moral and religious character, e. g., the Salvation Army, is subject to the same rule, and members thereof who hold a religious service on a town street and thereby collect a crowd which blocks the free passage of the street are properly convicted under a statute prohibiting persons from standing in a group or near to each other on he street so as to obstruct a free passage for carriages, etc. *Cty C., 1895, Nova Scotia, The Queen vs Watson and Kenway, 6 Can. Cr. Cas., 331.*

463. The mere fact of holding a meeting in a street does not necessarily implied the impeding or incommoding of peaceable passengers and proof of actual impeding or incommoding is essential to justify a conviction.

464. Article 207 of the criminal Code does not apply to persons of general good character, but is intended to apply to loose, idle and disorderly persons (aux vagabonds, aux désœuvrés ou aux débauchés). *K. B., 1902, Montreal, The King vs Kneeland, Q. J. R., 11 K. B., 85; 6 Can. Cr. Cas., 81.*

465. Article 173 of the criminal Code, which declares it an offence to disturb, interrupt or disquiet any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise, does not apply to a meeting of electors called by one of the candidates during a municipal election.

466. Articles 2946 to 2964 R. S. Q., sufficiently provide for the preservation of order at public meetings other than those mentioned in article 173 criminal Code. *C. R., 1902, Montreal, The King vs Lavoie, Q. J. R., 21 S. C., 128; 8 R. J., 90; 6 Can. Cr. Cas., 39.*

467. Assurance.—An insurance company incorporated under the provisions of a provincial law is not entitled to carry on a fire insurance business in another province without being registered or licensed under the laws of such other province or of the Dominion of Canada.

468. The person who manages and carries on the business of such unregistered and unlicensed insuranec company in a province other than that by which it was incorporated is liable to summary conviction therefor under the provisions of the "Insurance Act" of Canada, R. S. C., 1886, ch. 124, sect. 22. *Supr. C., 1900, British Columbia, The Queen vs Holland, 4 Can. Cr. Cas., 72.*

469. Automobile. — Where a person drives an automobile on a city street at an excessive speed knowing that the motor is in bad working order, that circumstance is evidence that the act is wanton, and a conviction for causing personal injury by wanton and furious driving will not be disturbed. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Seager, 15 Can. Cr. Cas., 483.*

470. Under the Quebec statute, 6 Ed. VII, ch. 13, sect. 24, it is the duty of the driver of a motor vehicle to stop on signal from a person approaching and driving a carriage, although the horse does not at the time of the signal appear to be frightened. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Hyndman, 17 Can. Cr. Cas., 469.*

471. Under the Quebec Motor Vehicle Act, the owner of an automobile may be summarily convicted for an infraction of the speed limit made upon a public highway with his registered automobile when taken out without his consent by a machinist of the garage where it had been left for repairs. The doctrine of *mens rea* or guilty knowledge does not apply to that offence under the Quebec Motor Vehicles Act in view of the clause therein (article 1406), which provides that the "owner" shall be held responsible for any violation and for accidents or damages caused by his motor vehicle upon a highway.

472. The onus is upon the prosecution to prove the fact of registration of the automobile on a charge against the owner for an offence committed by some one else while operating his motor car. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Labbé, 17 Can. Cr. Cas., 417.*

473. Autrefois acquit.—The prisoner being indicted under C. S. U. C., ch. 98, and charged as a citizen of the United States, was acquitted on proving himself to be a British subject. He was then indicted as a subject of Her Majesty, and pleaded *autrefois acquit:* The plea was not proved, for that by the statute the offence in the case of a foreigner and a subject is substantially different, the evidence, irrespective of national status, which would convict a foreigner, being insufficient as against a subject; and the prisoner therefore was not in legal peril on the first indictment. *Q. B., 1867, Ontario, Regina vs Magrath, 26 U. C. R., 385.*

474. Where the prisoner had been put on his trial on an indictment containing six counts charging him with shooting with intent to kill and murder, and was found guilty on the first count, which verdict was afterwards set aside on a reserved case on the ground that the indictment as far as said count on which the prisoner was tried was concerned was bad: He could not be tried again on the same indictment as all the different counts referred to the same act of shooting. *Q. B., 1881, Montreal, Regina vs Bulmer, 5 L. N., 92.*

475. Le fait que le jury du coroner a rapporté un verdict de mort accidentelle dans l'affaire du prisonnier, accusé d'homicide, ne justifie pas un plaidoyer d'autrefois acquit de la part de ce dernier. *B. R., 1892, Montréal, La Reine vs Labelle, R. J. Q., 2 B. R., 289; 16 L. N., 187.*

476. Where the jury find a verdict of not guilty of shooting with intent, not guilty of common assault, but guilty of unlawful wounding, the indictment containing several counts charging such offences, and a new trial is ordered on a case reserved at the request of the accused, because of an irregularity occurring upon the trial, it is competent for the accused upon the new trial to support a plea of *autrefois acquit* to the charge of unlawful wounding, by shewing that the charge is based on the identical acts of shooting which were the foundation for the other charges. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Hill, 7 Can. Cr. Cas., 38.*

477. A conviction by a magistrate or magistrates upon an information or complaint charging an offence for which a previous information against the same defendant has been made before another magistrate, and while such previous information is pending, is null and void, and will not avail in support of a plea of *autrefois convict* to the first complaint. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Bombardier, 11 Can. Cr. Cas., 216.*

478. Where a person has been acquitted by a court of competent jurisdiction, the acquittal is a bar to all further proceedings to punish him for the same matter, although a plea of *autrefois acquit* may not be allowed because of the different nature of the charges.

479. A plea of *autrefois acquit* to a charge of perjury in taking the oath of identity at a polling booth is not supported by a record of acquittal on a charge of personating an elector at the same time and place, although the oath of identify and the alleged personation were in regard to the same elector. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Quinn, 10 Can. Cr. Cas., 412.*

480. An acquittal on a charge of manslaughter is not a bar to a charge of inflicting bodily harm based upon the same circumstances. *Cty C., 1909, Halifax, N. S., The King vs Shea, 14 Can. Cr. Cas., 319.*

481. A defendant, pleading a formal acquittal in answer to a summary proceeding for an offence must shew that the two charges are identical, and where the offence is that of keeping liquor for sale between certain dates, the mere fact that the prior charge was for keeping liquor for sale between the same dates will not alone prove the identity of the offences.

482. The second charge may be properly based either upon the information in the first charge re-sworn after the dismissal of that charge for irregularity in the summons or upon a fresh information. *P. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Johnson, 17 Can. Cr. Cas., 172.*

483. Autrefois convict.—On an indictment for any offence after a previous conviction, the defendant must first be arraigned and tried upon the offence charged, and if found guilty, then the jury are to be charged to try whether he has been so previously convicted or not. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs Harley, 8 J., 280; 13 R. J. R. Q., 368.*

484. A conviction upon a summary trial by two justices under Code sections 782 and 783, for keeping a disorderly house at a specified address from the 3rd day of May to the 3rd day of November, is a bar under a plea of *autrefois convict*, to a conviction under Code section 198 upon a speedy trial for the like offence charged for the 3rd day of November only.

485. Where the name of the accused, the place of the offence and the character of the offence are the same in the certificate of conviction produced in proof of a plea of *autrefois convict* and in the charge then being tried, it will be presumed that the accused is the party named in such certificate without parol evidence of identity. *Cty C., 1904, Halifax, The King vs Clark, 9 Can. Cr. Cas., 125.*

486. A plea of *autrefois convict* is a plea to the merits, and an appeal lies from the order of the magistrate dismissing a complaint, based on such plea.

487. Three things are requisite to give effect to a certificate of former conviction: the defendant must be the same; the matter charged must be the same; and the complaint upon which the conviction was pronounced must be prior, in point of time, to that against which it is invoked.

488. When it is made apparent that the former conviction, which is invoked, was obtained at the instance of the party charged, the plea of *autrefois convict* will be put aside.

489. A conviction by a magistrate or magistrates upon an information or complaint charging an offence for which a previous information against the same defendant has been made before another magistrate, and while the same is pending, is null and void and will not avail in support of a plea of *autrefois convict* to the said previous conviction or complaint. Hence, an order dismissing the latter on such a plea will be quashed in appeal. *K. B., 1905, Bedford, Cotton vs Bombardier, Q. J. R., 15 K. B., 7; 12 R. J., 307.*

490. Une personne condamnée à l'amende par la cour du Recorder, en vertu d'un règlement municipal, pour avoir tenu ouvert, le dimanche, un théâtre, où il fallait payer à l'entrée, peut être de nouveau poursuivie pour la même offense, en vertu de la loi, soit fédérale, soit provinciale, concernant l'observance du dimanche, et, sur la seconde poursuite, un plaidoyer d'"autrefois convict," sera rejeté comme mal fondé. *Sessions de la Paix, 1910, Québec, Lepage vs Robitaille, 16 R. J., 251.*

491. Avocat.—L'avocat qui a conseillé au défendeur de s'opposer à l'exécution d'un bref, même par la force, dans la confiance où il était que ce bref était nul, ne peut être incriminé pour ce conseil illégal. *B. R., 1872, Montréal, Regina vs Morrison et Pagnuelo, 3 R. L., 525; 2 R. C., 230.*

492. Avocat de la Couronne.—A Crown prosecutor instructed by a provincial attorney-general is a counsel "acting on behalf of the attorney-general" under Code sect. 661 (2), and has the right of reply although no witnesses are called for the defence. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Martin, 9 Can. Cr Cas., 371.*

493. Avocat de la défense.—The distinction between felony and misdemeanour having been abolished by Code sect. 535, the consent of counsel for the accused which before the Code would have been effective in misdemeanours only, is now effective although the offence charged was formerly a felony. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Fox, 7 Can. Cr. Cas., 457.*

494. Avortement.—The prisoner, with intent to procure abortion, supplied a pregnant woman with two bottles full of pills, with directions to take twenty-five at a dose, and that they would have that effect. The pills contained oil of savin, an article used to procure abortion, and it is said that a bottle full would contain about four grains, but the evidence was not very clear as to this. It was in evidence that such a quantity would be greatly irritating to a pregnant woman, and might possibly procure an abortion, and that oil of savin in any dose would be most dangerous to give to a woman in that condition: Under the circumstances, there was a supplying of a noxious thing within the meaning of the Act, 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 60

(D.), with the intent to procure an abortion. *C. P., 1879, Ontario, Regina vs Stilt, 30 C. P., 30.*

495. On a charge under Code section 179 (c), of advertising a medicine intended or represented as a means of causing miscarriage, and in support of which the printed advertisement alone is relied on, the words of the advertissement must be taken in their natural and primary sense, with the same strictness as in a case of criminal libel.

496. Without proof of the ingredients of a medicine advertised as a "female regulator," or other proof of the intent for which the medicine was sold, it should not be inferred from the fact that it was labelled with a printed "caution" against the use of the medicine during pregnancy, that it was intended or represented as a means of causing miscarriage. *Cty Gen. Sess., 1901, Ontario, The King vs Karn, 5 Can. Cr. Cas., 543.*

497. Upon a charge under Code sect. 179 (c) of knowingly, and without lawful excuse or justification, advertising a drug intended or represented as a means of causing abortion, the trial judge may withdraw the case from the jury if the advertisement is incapable of such meaning, but if it be held to be capable it is then for the jury to decide whether or not it actually had such meaning having regard to the context of the objectionable words and to the circumstances of the case. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Karn, 6 Can. Cr. Cas., 479.*

498. Where a prisoner is charged in separated counts firstly with using an instrument to procure an abortion, and secondly, with "operating" for that purpose, a conviction on the second count will be set aside if the jury acquitted on the first and there was no reasonable evidence to be left to the jury that the accused had illegally used other means than an instrument. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Cook, 15 Can. Cr. Cas., 40.*

499. The defendant counselled a woman in Vancouver, to submit to an operation in Seattle, to procure her miscarriage: No act beyond the borders of Canada can be an offence against the law of Canada, unless made so by statute, and to counsel the commission of an act, which if performed in Canada would be a crime in Canada, is not an offence against the laws of Canada.

500. The Supreme court of Brirish Columbia having ordered a new trial of the defendant, the Privy Council would be very slow to interfere, at the instance of the prosecution, with a new trial directed by a court of Appeal, in favour of an accused. Judgment of the Supreme court of British Columbia, granting defendant a new trial, confirmed. *P. C., 1909, British Columbia, Rex vs Walkem, C. R., 1908, App. Cas., 197; 14 Can. Cr. Cas., 122.*

501. Banque.—A deposit of a quantity of its own bank-notes by a chartered bank to its own credit with a trust company, subject to withdrawal by cheque and without any agreement for the return to the bank of the notes so deposited is not a "pledge," assignment, or hypothecation by the bank of its own notes, the giving or acceptance whereof is an indictable offence under section 139 of the Bank Act. *C. C., 1911, Toronto, The King vs Warren, 17 Can. Cr. Cas., 504.*

502. Barrière de péage.—Le fait de passer, sans payer, malgré la défense du gardien, dans une barrière de péage, même si elle est ouverte, constitue, d'après la loi a *forcible passing*, et partant, une offense criminelle. *Sessions de la Paix, 1911, Québec, Compagnie des chemins à barrières de la Rive Nord vs Renaud, 17 R. J., 238.*

503. Bigamie.—Dans un acte d'accusation pour bigamie, commise dans un pays étranger, il est nécessaire d'alléguer dans tel acte que le prévenu est un sujet anglais, qu'il est ou qu'il a été domicilié dans cette province, et qu'il en est parti dans l'intention de commettre le crime.

504. Il semble que le mot "ailleurs" dans le statut provincial de la 4 et 5 Vict., ch. 27, sect. 22, s'étend à la bigamie commise dans une juridiction étrangère. *B. R., 1852, Montréal, The Queen vs McQuiggan, 2 D. T. B. C., 340; 3 R. J. R. Q., 219; 21 R. J. R. Q., 439.*

505. It is not necessary that marriage shall be solemnized in a church. Where bans have been published, and no dissent then expressed by parents or guardians, the husband being under age is no objection even by the English Marriage Act. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Secker, 14 U. C. R., 604.*

506. Where the prisoner relies upon the first wife's lengthened absence, and his ignorance of her being alive, he must shew inquiries made and that he had reason to believe he died, more especially when he has deserted her; and this, notwithstanding that the first wife may have married again. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Smith, 14 U. C. R., 565.*

507. The defendant's husband having deserted her for a period of upwards of seven years, and defendant having contracted a second marriage. On an indictment for bigamy: It was incumbent upon the prosecution to shew knowledge on the part of the defendant of the fact that her husband was living, and that in the absence of such proof the conviction could not be sustained. *Supr. C., 1871, Nova Scotia, The Queen vs Debay, 3 Oxley, N. S. R., 540.*

508. On a trial for bigamy, the Crown having established the facts of the husband's two marriages, it is for the prisoner to show the absence of the first wife during seven years preceding the second marriage; and where such absence is not proved, it is not incumbent on the Crown to establish the prisoner's knowledge that the first wife was living at the time of the second marriage. *Q. B., 1883, Montreal, Regina vs Dwyer alias McGuire, 27 J., 201; 6 L. N., 66.*

509. An Indian who according to the marriage customs of his tribe takes two women at the same time as his wives, and cohabits with them, is guilty of an offence under section 278 of the criminal Code. *Supr. C., 1899, North-West Territories, The Queen vs "Bear's Shin Bone," 3 Can. Cr. Cas., 329.*

510. The mere fact of cohabitation between two persons, each of whom is married to another person, will not sustain a conviction under R. S. C., ch. 161, as amended by 53 Vict., (D.), ch. 37, sect. 11. *Q. B., 1891, Montreal, Regina vs Labrie, M. L. R., 7 Q. B., 211; 15 L. N., 31.*

511. Where both parties to a marriage in Canada are of Canadian domicil but afterwards become *bona fide* domiciled in a foreign country, a decree of divorce obtained in the foreign country while they are domiciled there will be valid in Canada as a defence to a prosecution of either for bigamy in having re-married.

512. A decree of divorce granted by a court foreign to the domicile of both parties, pronounced by consent or collusion of the parties both temporarily resident within its jurisdiction and which recites due proof of grounds sufficient under the foreign law for dissolving a marriage, is invalid in Canada if it be proved that such recital is incorrect and that, in fact, no evidence was given. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Woods, 7 Can, Cr. Cas., 226.*

513. A guilty mind is an essential ingredient of the offence of bigamy, and if a woman, after obtaining information that the man with whom she has gone through a form of marriage is already married, leaves him and left had a wife living, is a good defence to a charge of bigamy. *Cty C., 1905, Halifax, The King vs Sellars, 9 Can. Cr. Cas., 153.*

514. A foreign divorce obtained by the wife of a British subject domiciled in Canada without service of process on the husband or submission on his part to the jurisdiction of the foreign court is ineffective to dissolve a marriage performed in Canada, although the wife had some years before applying for the divorce left her husband and taken up her residence in the foreign country.

515. A British subject married and domiciled in Canada who goes to the United States accompanied by another woman for the purpose of marrying her there, and who goes through the form of marriage there with her and forthwith returns with her in Canada, is guilty of bigamy and is properly convicted thereof in Canada under section 307 of the Revised Criminal Code, 1906, notwithstanding such foreign divorce obtained by his first wife.

516. That part of section 307 of the Revised Criminal Code, 1906, (former section 275 of the criminal Code of 1892), which purports to include in the offence of bigamy punishable by Canadian courts, the case of a domiciled Canadian leaving Canada with intent to go through a form of marriage with another woman and doing so in a foreign country during his wife's lifetime, is *intra vires* of the Dominion parliament.

517. An absence of *mens rea* is not to be inferred from the knowledge of the husband that a divorce had been decreed by the foreign court on his wife's application, and from his having first obtained legal advice that he could legally marry again. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Brinkley, 12 Can. Cr. Cas., 454.*

518. Upon an indictment for bigamy it is necessary for the Crown under section 307 of the criminal Code, to prove a real legal marriage in the first instance.

519. And held in this case the second marriage in Ontario being fully proved, that there was sufficient legal evidence of the first marriage, which took place in Macedonia, to warrant the conviction of the accused for bigamy.

520. The evidence was: first, an admission of the accused, made after he was arrested upon the charge of bigamy, that he had been married in Macedonia to a named woman; and, second, the testimony of several witnesses who said they were present when the ceremony was performed, that it took place in a village Greek church, and was performed by the priest of that church, in the presence of persons gathered there to witness it, that it was performed in the same manner and by the same priest as and by whom marriages were usually performed in that village, and (in so far as the witnesses were qualified to speak) according to the rites, laws, and customs of Macedonia; that, following this ceremony, the accused and the woman named lived together as man and wife and had two children born to them; and that the woman and children were left behind in Macedonia, and were still living with the mother of the accused.

521. The testimony of these witnesses was not sufficient to prove the foreign marriage law, to do so a witness must be *peritus virtute officii*; but the testimony was of some weight, and it and the admission together were sufficient to support the conviction. *C. A., 1911, Ontario, Rex vs Naoum, 24 O. L. R., 306.*

522. Blessure corporelle. — To constitute the offence of wounding under Code section 242, it is not necessary to prove actual malice; it is sufficient that the act was unlawful.

523. As section 109 of the Code declares that a person who without lawful excuse points at another person any firearm is guilty of an offence, the wounding resulting from the discharge of a firearm so pointed without lawful excuse is an "unlawful wounding" within Code section 242. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Slaughenwhite, 9 Can. Cr. Cas., 53.*

524. Upon a charge of shooting with intent to do grievous bodily harm in which the plea is self-defence, it is a question for the jury whether the assault upon the accused, which had provoked the shooting, had ended or was still being pursued. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Bitter, 8 Can. Cr. Cas., 31.*

525. Upon the trial of an indictment for wounding with intent to disable a verdict of "guilty without malicious intent" is equivalent to a verdict of acquittal, although the jury were instructed that if intent to disable were negatived they might still convict of the simple offence of wounding.

526. Such verdict is to be construed as a finding that the act of the accused which resulted in wounding the complainant was done without malice. *Supr. C., 1905, Canada, Slaughenwhite vs The King and The King vs Slaughenwhite, 9 Can. Cr. Cas., 173.*

527. The unauthorized castration of a stallion is a damage by maiming or wounding, and if done wilfully and with malicious intent constitutes an offence under Code sect. 510 as to mischief.

528. Legal malice is essential to the offence of "wilful destruction or damage" of property under Code sect. 510. *Supr. C., 1909, Alberta, The King vs Kryesing, 16 Can. Cr. Cas., 312.*

529. Bonne aventure.—The statute 9 Geo. II, ch. 5, is in force in this province. By the statute the mere undertaking to tell fortunes constitutes the offence; and a conviction was affirmed where it was obtained upon the evidence of a person who was not a dupe or victim, but a decoy. *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Milford, 20 O. R., 306.*

530. Where on a prosecution for undertaking to tell fortunes, it appears that the prediction of the future for which payment was made was expressly stipulated to be only a delineation made pursuant to rules laid down in published works on palmistry, etc., an acquittal should be directed, as the contract negatives any intention to deceive. *Gen. Sess., 1902, Ontario, The King vs Chilcott, 6 Can. Cr. Cas., 27.*

531. Bourse.—A broker who merely acts as such for two parties, one a buyer and the other a seller, without having any pecuniary interest in the transaction beyond his fixed commission, and without any guilty knowledge on his part of the intention of the contracting parties to gamble in stocks or merchandise, is not liable to prosecution under section 201, paragraphs (*a*) and (*b*), of the criminal Code of Canada, nor as accessory under section 61, criminal Code. *S. C., 1899, Montreal, The Queen vs Dowd, Q. J. R., 17 S. C., 67; 4 Can. Cr. Cas., 176.*

532. Boxe.—The defendants advertised a boxing exhibition which was effectively held in a public hall, and was accompanied by all the particulars and circumstances of a prize-fight. Complainant submitted that the accused came within the provision of the statute;

and on behalf of the defendants it was contended that the encounter was merely a scientific boxing parade, and moreover only a sham fight not forbidden by law.

533. As the proof adduced established that the encounter in question was accompanied by all the circumstances and elements which constitute a "prize-fight," the defendants committed an infraction of the law, for which they must be found guilty. *M. D., 1901, Bedford, Steelevs Maber et al., Q. J. R., 19 S. C., 392; 6 Can. Cr. Cas., 447; 9 R. L., n. s., 495.*

534. A squarring match with gloves, under Queensbury or similar rules given merely as an exhibition of skill and without any intention to fight until one is incapacitated by injury or exhaustion, is not a "prize-fight" under Code sect. 92.

535. To constitute a "prize-fight" there must have been a previous arrangement for a "fight" in the ordinary sense of the term, and that involves an intention to continue the encounter until one or the other of the combattants gives in from exhaustion or from injury received. *Cty C., 1904, New Brunswick, The King vs Littlejohn, 8 Can. Cr. Cas., 212.*

536. A boxing exhibition of ten rounds, with six ounce gloves, in which there is no prize or reward to be contested for, but for which one of the boxers was to receive a fixed sum and the other a fixed percentage of the gate receipts is not necessarily a "prize-fight," within Code, sects 2 and 105.

537. Where the contestants had signed articles for such an exhibition of boxing but were arrested on commencing the bout, it is not to be presumed that they were going to have an encounter or fight as distinguished from an exhibition, and their conviction should be set aside.

538. While there need be no prize to constitute the statutory offence of "prize fighting" as defined by Code sect. 2, subsect. 31, there must be an encounter between two persons, each intending to so injure the other that he cannot or will not continue the contest. *D. C., 1911, Ontario, The King vs Wildfong and Lang, 17 Can. Cr. Cas., 251.*

539. Bref d'erreur.—The proceedings on a rule for contempt on the Crown side of the court of Queen's Bench do not constitute a criminal case, and therefore a writ of error does not lie with respect to a judgment rendered on such rule. *Q. B., 1866, Montreal, La Reine vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; L. R., 3 A. C., 427; 2 L. C. L. J., 231, 246, 267; 7 Moore's P. C. R., n. s., 263; 1 B. J. P. C., 113, 147; 17 R. J. R. Q., 5, 518, 523, 540, 552, 556, 557, 567.*

540. A writ of error is illegal where it is allowed and signed by the Crown prosecutor in the name of the attorney-general, instead of the attorney-general himself. *Q. B., 1867, Montreal, Dunlop vs La Reine, 11 J., 271; 3 L. C. L. J., 57; 17 R. J. R. Q., 64, 523, 565.*

541. It is not necessary that original bill of indictment be sent up with return of error. *Q. B., 1879, Quebec, Ling vs The Queen, 2 L. N., 409.*

542. I. was indicted for "assault with intent to murder." At the trial certain evidence was tendered for the Crown, which the prisoner's counsel objected to as inadmissible. The evidence was admitted, and the prisoner's counsel then applied to have a case reserved. The learned judge refused the application. The prisoner obtained a writ of error: A writ of error does not lie upon such refusal, and section 266 of the Criminal Procedure Act of Canada, is a restriction, and not an enlargment of the common law scope of writs of error. *Q. B., 1889, Manitoba, Regina vs Gilboy, 7 Man. L. R., 54.*

543. Une irrégularité dans l'instruction d'un procès criminel pour offense capitale, qui aurait pu être réservée par le juge présidant au procès, pour adjudication par la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, qui n'a pas été ainsi réservée et que le dit juge n'a pas refusé de réserver, aucune demande ne lui en ayant été faite, ne peut pas donner lieu à un bref d'erreur, et un pareil bref, émis sous le *fiat* du procureur-général, à raison d'une telle irrégularité, doit être rejeté. (*En cour Suprême, les juges se sont également divisés.*) *B. R., 1890, Regina vs Morin, 16 R. J. Q., 366; 14 L. N., 97, 111; 18 R. C. Supr., 407.*

544. Cas réservés.—Under C. S. L. C., ch. 77, sect. 57, no question of law which has arisen on the trial can be reserved, unless there has been a conviction. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Paxton, 2 L. C. L. J., 162; 18 R. J. R. Q., 505.*

545. The court of Queen's Bench in appeal will adjudicate on a reserved case of misdemeanor, although defendant be absent and have fled beyond the jurisdiction of the court. *Q. B., 1870, Montreal, The Queen vs Fraser, 14 J., 245; 20 R. J. R. Q., 172, 555, 557.*

546. It is not necessary that a prisoner be present at the hearing of a reserved case. *Q. B., 1877, Montreal, Regina vs Glass and Regina vs Bain, and Regina vs Scott, 21 J., 245; 1 L. N., 212.*

547. The trial within the meaning of C. S. L. C., ch. 77, sect. 57, is not terminated until sentence is rendered, and a "question which has arisen on the trial" does not necessarily mean a question that was raised at the trial, but one that took its rise at the trial, and therefore a point not raised by the defence may be reserved by the court. *Q. B., 1877, Montreal, Regina vs Bain, 23 J., 327.*

548. Where no new trial is asked for in a reserved case the court will not order a new trial.

549. On an indictment for making false bank statements, under the Banking Act of 1871: On a reserved case to the full bench, the instruction to the jury that wilful intent to make a false return may be inferred by the jury from all the circumstances of the case proved to their satisfaction was correct. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Sir Hincks, 24 J., 116; 2 L. N., 357.*

550. On a reserved case. In a trial for a felony the jury cannot be allowed to separate during the progress of the trial, and where such separation takes place it is a mistrial, and the court may, by its judge, direct that the party convicted be tried again as if no trial had been had in such case. *Q. B., 1879, Montreal, The Queen vs Derrick, 23 J., 239; 2 L. N., 214.*

551. No reserved case could be had where there had been neither trial nor conviction. *S. C., 1879, Montreal, The Queen vs Lalanne, 3 L. N., 16.*

552. The provisions of the law allowing a speedy trial in certain cases creates a new jurisdiction, and the law as to the reservation of cases does not apply to it. The rule is that the appeal cannot be extended beyond the cases laid down. Reserved case sent back. *Q. B., 1881, Montreal, The Queen vs Malouin dit Rinfret, 2 D. C. A., 66; 4 L. N., 372.*

553. Where it was objected at the trial that there was no evidence against the prisoner to leave to the jury, but the judge was not asked to reserve the point, the case reserved was allowed to be amended at the argument, in order to raise the point. *Supr. C., 1882, New Brunswick, The Queen vs Theal, 21 N. B. R., 449.*

554. A reserved case may be amended at the request of the defendant, during the argument thereon before the full court, by adding the evidence taken at the trial. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Ross, M. L. R., 1 Q. B., 227; 8 L. N., 151; 28 J., 261.*

555. Where a case reserved for the consideration of the court of Queen's Bench, pursuant to the statute in that behalf, does not contain a question which, in the opinion of the full court, it is essential to decide in connection with such case, it may be sent back to the court which reserved the same, for amendment. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Prevost, M. L. R., 1 Q. B., 473; 8 L. N., 395.*

556. The accused having been found guilty of having feloniously administered poison with intent to murder, moved to arrest the judgment on the ground that one of the jurors who tried the case had not been returned as such. The general panel of jurors contained the names of Joseph Lamoureux and Moïse Lamoureux. The special panel for the term of the court at which the prisoner was tried contained the name of Joseph Lamoureux. The sheriff served Joseph Lamoureux's summons on Moïse Lamoureux, and returned Joseph Lamoureux as the party summoned. Moïse Lamoureux appeared in court and answered to the name of Joseph Lamoureux, and was sworn as such juror without challenge when B. was tried. On a case reserved it was held: The point should not have been reserved by the judge at the trial, it not being a question arising at the trial within the meaning of section 259, ch. 174, R. S. C. *Supr. C., 1888, Canada, Brisebois vs The Queen, 12 L. N., 13; 15 Supr. C. R., 421.*

557. Where it appears from the case stated by the judge who reserved, for the decision of the full bench, questions of law which arose at the trial for misdemeanor, that the verdict was contrary to the evidence, a new trial will be granted. *Q. B., 1889, Quebec, Regina vs Brice, 15 Q. L. R., 147; 12 L. N., 252.*

558. The sufficiency of an indictment upon motion to quash is not a question of law which arises on the trial, and therefore cannot be reserved under R. S. C., ch. 174, sect. 259, and the court has no power to entertain it. *Q. B., 1889, Ontario, Regina vs Gibson, 16 O. R., 704.*

559. A motion for a reserved case, after conviction on indictment for conspiracy, cannot be considered by the court in the absence of the defendants. *Q. B., 1891, Quebec, Regina vs Murphy et al., 17 Q. L. R., 305.*

560. A reserved case will not be sent back to be amended by the judge who reserved it, upon the mere allegation of the prisoner or his counsel that the facts are not accurately stated therein. *Q. B., 1891, Montreal, Regina vs Bourdeau, M. L. R., 7 Q. B., 176; 15 L. N., 14.*

561. A question depending upon the facts or the weight of evidence cannot properly be made the subject of a reserved case under criminal Code sect. 743.

562. On a case reserved upon a conviction for failing to supply necessaries to a wife whereby her health is likely to be permanently injured, the conviction should be affirmed, if there is some evidence from which an inference may be drawn that such injury was likely to result from the non-supplying of necessaries. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McIntyre, 3 Can. Cr. Cas., 413.*

563. A reserved case may be granted under criminal Code 743 at any time, however remote the date of the trial or judgment, if it is still possible that some beneficial result may accrue to the prisoner by a decision in his favour.

564. Whether the judge presiding at the trial had jurisdiction to summarily try the defendants is a "question of law" under criminal Code 743 and may be the subject of a reserved case. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Paquin, Q. J. R., 7 Q. B., 319; 2 Can. Cr. Cas., 134.*

565. A reserved case should not be granted by the trial judge unless he has some doubt in the matter upon which it is suggested that a question be reserved for the opinion of a court of Appeal. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Létang, 2 Can. Cr. Cas., 505.*

566. A magistrate trying a charge of theft of goods of the value of less than $10 under the summary trials procedure (Code sects 783 and 786), with the consent of the accused, is not a "court or judge having jurisdiction in criminal cases" within Code sect. 742, allowing an appeal by way of case reserved. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs Hawes, 4 Can. Cr. Cas., 529.*

567. Where the sole question referred to the appellate court on a case reserved has no bearing on the facts proved in evidence, the case should be quashed. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs McKay, 6 Can. Cr. Cas., 151.*

568. Where on a case reserved or a case stated by direction of a court of Appeal, the sole question is whether there was evidence of guilt, and no leave has been obtained to apply for a new trial on the ground that the verdict is against the weight of evidence, the finding of a jury, or of the trial judge trying the case without a jury, cannot be disturbed as to conclusions or inferences justly capable of being drawn from the evidence, or as to the credibility of the witnesses. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Clark, 5 Can. Cr. Cas., 235.*

569. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, il n'y a pas lieu pour le magistrat à soumettre la question de droit réservée à l'opinion de la cour d'Appel. *C. M., 1901, Ottawa, Rex vs Major, 8 R. J., 103.*

570. A reserved case upon an objection taken before pleading, that the charge, upon which the accused was arraigned for a "speedy trial," was not founded upon the evidence adduced at the preliminary enquiry should not be heard by the appellate court to which it is referred until after the trial has been concluded, and then only in case of conviction.

571. Pour qu'il y ait lieu à une cause réservée pour la cour d'Appel, il faut qu'il y ait eu un procès, une décision sur un point de loi et un verdict ou conviction, et, cela est nécessaire, en vertu de l'article 742 du Code criminel, pour permettre à l'accusé de porter appel. *B. R., 1901, Québec, The King vs Trépanier, R. J. Q., 10 B. R., 175; 4 Can. Cr. Cas., 259.*

572. Where there has been an acquittal, the preferable practice is for the trial judge to refuse to reserve a case upon the application of the prosecutor complaining of an erroneous direction, and for the prosecutor to apply to the court of Appeal under Code, sect. 744, for leave to appeal.

573. Where a verdict of not guilty is returned by the judge's direction after the evidence is heard, and a reserved case is taken to the court of Appeal at the instance of the Crown upon the ground that the direction

was erroneous, and that it was for the jury and not for the judge to say whether a certain printed advertisement disclosed an unlawful intent, the court of Appeal may decline to order a new trial although it upholds the objection that such direction was erroneous. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Karn, 6 Can. Cr. Cas., 479.*

574. The court of King's Bench, sitting as a court for the hearing of cases reserved by criminal courts, has jurisdiction only to pronounce upon a question of law, under facts proved, and mentioned in the reserved case.

575. Consequently, where the question stated in the reserved case was whether the use of a particular apparatus constituted a mixed game of chance and skill, or only a game of skill, and did not submit the question whether, under facts proved, and stated in the reserved case, the game was one which came within the prohibition of the criminal Code, the court declared that it was without jurisdiction in the matter. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Fortier, Q. J. R., 13 K. B., 308; 7 Can. Cr. Cas., 417; 10 R. L., n. s., 188; 11 R. L., n. s., 262.*

576. On an application for a reserved case the evidence of a juror is not admissible to shew that he and another juror had refused to agree with the opinion of the other ten jurors, and had failed to object on the recording of the verdict favoured by the ten because some of the latter had told them that the agreement of ten was sufficient to carry the verdict. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Mullen, 6 Can. Cr. Cas., 363.*

577. A case may be reserved at the instance of the Crown upon a question of law as to whether there was any evidence of insanity to support the jury's verdict of not guilty upon that ground. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Phinney, 6 Can. Cr. Cas., 469.*

578. The judge reserving a case for the court of Appeal as to the sufficiency of the evidence to sustain a conviction should either state the effect of the evidence given, or extract the material parts of the evidence, and reserve a question as to its sufficiency, and he should not send up the whole body of the evidence upon a question of law as to whether the same is or is not sufficient to convict. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Cohon, 6 Can. Cr. Cas., 386.*

579. A case may be reserved for the opinion of the court after sentence has been imposed. *Supr. C., 1904, New Brunswick, The King vs McGuire, 9 Can. Cr. Cas., 554.*

580. The trial judge may if he sees fit grant a reserve case during or after the trial, either upon application therefor or of his own motion, but the court of Appeal can grant leave to appeal only in the case of an application made during the trial being refused. *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Toto, 8 Can. Cr. Cas., 410.*

581. The improper reception of evidence before a county court trying a case without a jury under the "speedy trials" clauses will not entitle the prisoner to a new trial upon a case reserved, if the county judge certifies therein that apart from the evidence objected to there was sufficient evidence to compel him to find the prisoner guilty. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Tutty, 9 Can. Cr. Cas., 544.*

582. The court has no authority, under section 744 of the criminal Code, 1892, to grant leave to appeal unless it is made to appear on the application that the trial judge has refused to reserve a case upon the questions sought to be raised by way of appeal. *Supr. C., 1904, North-West Territories, Rex vs Hinman, 7 T. L. R., 186.—Supr. C., 1900, North-West Territories, Regina vs Skelton, 3 T. L. R., 58.*

583. By section 1014 (3) of the criminal Code either party may "during the trial" of a prisoner on indictment apply to have a question which has arisen reserved for adjudication by the court of Appeal. For the purposes of such provision the trial ends with the verdict after which no such application can be entertained. *Supr. C., 1908, Canada, Ead vs The King, 40 Supr. C. R., 272.*

584. If the trial judge has no doubt that there was evidence of the offence to go to the jury, he should not reserve a case upon that point. *Terr. C., 1906, Yukon, The King vs Brindamour, 11 Can. Cr. Cas., 315.*

585. The power given by section 1024 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, to a judge of the Supreme court of Canada to extend the time for service on the attorney-general of notice of an appeal, in a reserved Crown case, may be exercised after the expiration of the time limited by the Code for the service of such notice. *Supr. C., 1907, Canada, Gilbert vs The King, 38 Supr. C. R., 207.*

586. A case can be reserved only upon a question of law, and will not be entertained upon the ground of improper statements alleged to have been made by the sheriff to the jury, as to which the evidence is wholly upon conflicting affidavits which the trial judge referred to the court of Appeal without himself deciding the fact. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Barnes, 13 Can. Cr. Cas., 301.*

587. Two questions were reserved by the trial judge for the opinion of the court of Appeal, but he refused to reserve a third question, as to the correctness of his charge on the ground that no objection to the charge had been taken at the trial. The court of Appeal took all three questions into consideration and dismissed the appeal, there being no dissent from the affirmance of the conviction on the first and third questions, but one of the judges being of opinion that the appeal should be allowed and a new trial ordered upon the second question reserved. On an appeal to the Supreme court of Canada: The majority of the court, being of opinion that the appeal should be dismissed, declined to express any opinion as to whether or not an appeal would lie upon questions as to which there had been no dissent in the court appealed from.

588. The Supreme court of Canada was precluded from expressing an opinion on points of law as to which there had been no dissent in the court appealed from. *Supr. C., 1907, Canada, Gilbert vs The King, 38 Supr. C. R., 284.*

589. On a case reserved by a police magistrate under Code, sect. 1013, in respect of a summary trial under Code sect. 777 for an indictable offence, a copy of the written "charge" to which the accused has pleaded should either be included in the case reserved or be certified therewith for the use of the court of Appeal. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Silverman, 14 Can. Cr. Cas., 79.*

590. On a reserved case, the court of Appeal may properly assume that each question submitted was considered by the trial judge as materially affecting the conviction.

591. On being applied to for a reserved case, the trial judge should not grant it upon any question not relevant to the verdict or judgment.

592. Upon an indictment containing two counts, one for the major charge and the other for the minor charge, the appellate court, on a case reserved after conviction upon both counts tried together, may direct a new trial upon both charges if of opinion that there was such fundamental error upon the trial of the major charge as to cause a mistrial as to both. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Walkem, 14 Can. Cr. Cas., 122.*

593. After verdict a reserved case under Code sect. 1014 can be granted only of the court's own motion, in respect of an objection not previously taken, and counsel should, therefore, not be heard either for or against the objection. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Pertella and The King vs Lee Chung, 14 Can. Cr. Cas., 208.*

594. Where a magistrate holding a summary trial convicted the accused under a repealed statute not knowing of the repeal, he may afterwards reserve a case for the court of Appeal under Code sect. 1014, and the conviction will be quashed. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Corrigan, 15 Can. Cr. Cas., 310.*

595. On reserving a case by way of appeal after conviction, the trial judge has power to postpone sentence and admit the accused to bail meanwhile, or after sentencing the accused to stay the execution of the sentence pending the determination of the reserved case upon bail being given. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, Johnson vs Attorney-General and The King vs Johnson, 16 Can. Cr. Cas., 296.*

596. The questions submitted to a court of Appeal on a case reserved under Code sect. 1014 should be those only which actually arise in the circumstances of the particular case and not merely hypothetical or abstract questions of law. *C. A., 1911, Ontario, The King vs Hogarth, 18 Can. Cr. Cas., 272.*

597. A magistrate making a summary conviction and stating a reserved case must not send up a mere *pro forma* finding; the findings upon which an appeal is to be heard must be the real findings upon the questions necessary for the proper determination of the case. *C. A., 1911, Ontario, The King vs Luttrell, 18 Can. Cr. Cas., 295.*

597a. Though questions which in popular language would be considered questions of fact are sometimes to be regarded as involving questions of law within the meaning of the enactments respecting appeal by stated cas, they cannot be so regarded when the effect of reserving them for the opinion of the court of Appeal would be to require that court to weight evidence. *K. B., 1912, Montreal, The King vs Michalson, 19 R. J., 49.*

598. Cautionnement.—Upon a charge of assault, or aggravated assault, there being doubts as to the law, the fact being disputed, the prisoner was admitted to bail pending application for his discharge, which was to be renewed in term. *Ontario, In re McKinnon, 2 C. L. J., 324.*

599. The guilt or innocence of a prisoner is not the question to decide on application for bail on a criminal charge. The seriousness of the charge, the nature of the punishment and evidence, and probability of the prisoner appearing to take his trial, are the important questions to be considered: Where it was shewn that the prisoner attempted to bribe the constable to allow him to escape, the probability of his appearing to take his trial was too slight for the judge to order bail: Bail refused, although it was some months before a criminal court competent to try the case would sit. *Q. B., Ontario, Regina vs Byrnes, 8 L. J., 76.*

600. The court refused to discharge a prisoner on a *habeas corpus*, charged with having murdered his wife in Ireland, communication having been made by the provincial to the Home Government on the subject, and no answer received, and the prisoner having been in custody less than a year; and bail in such a case will not be allowed until a year from the time of the first imprisonment, although no proceedings have been taken by the Crown. *Q. B., 1850, Ontario, Rex vs Fitzgerald, 3 O. S., 300.*

601. A prisoner in custody for grand larceny may be admitted to bail. *Q. B., 1851, Ontario, Rex vs Jones, 4 O. S., 18.*

602. A prisoner charged with murder may in some cases be admitted to bail; and on such an application the court may look into the information, and if they find good ground for a charge of felony, may remedy a defect in a commitment by charging a felony in it. *Q. B., 1851, Ontario, Rex vs Higgins, 4 O. S., 83.*

603. Where the prisoners were convicted at the sessions of felony, and a case reserved for the Queen's Bench, which had not been argued, the judge in chambers refused to bail except with the consent of the attorney-general. *Q. B., 1853, Ontario, Regina vs Sage, 2 C. P., 138.*

604. The word "forthwith" in a notice to a party, charged criminally and out on bail, to appear on pain of forfeiting his recognizance, means within a reasonable time from the service, and not from the date of the notice. *P. C., 1854, Ceylon, The Queen vs Price, 1 B. J. P. C., 279; 7 Moore 204.*

605. Application was made on a petition for *habeas corpus* to admit to bail a prisoner charged with the murder of his wife's mother, the prisoner filing affidavits of his innocence. On the other hand some forty witnesses had been examined at the coroner's inquest, and the evidence against him was very strong. After argument, and the most careful deliberation on the part of the judge before whom the application was made, bail was refused. *Q. B., 1856, Quebec, Ex parte, Corriveau, 6 L. C. R., 249.*

606. A female prisoner charged with perjury was admitted to bail under the following order. "That the prisoner, A. Johnson, do give bail to our Lady the Queen in the sum of £50, and two sureties each in the sum of £25, the said moneys to be levied of their goods and chattels, lands, and tenements to the use of our said Lady the Queen, her heirs and successors, if the said A. Johnson shall fail to appear to answer a charge of wilful and corrupt perjury, committed on the trial of one Thomas Welsh for robbery, and that, in default of such bail, she is committed to the common jail of this district to be dealt with according to law." *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs Johnson, 8 J., 285.*

607. Un prisonnier, détenu en prison sous une accusation de félonie capitale, pourra être admis à caution, même après un rapport de *true bill* par le grand jury, si après lecture des dépositions contre lui, ces dépositions n'établissent que de faibles présomptions de la culpabilité du prisonnier. *C. C., 1857, Québec, Ex parte Maguire, 7 D. T. B. C., 57; 5 R. J. R. Q., 174.*

608. Dans une action contre la caution, pour la comparution d'une partie devant la cour du Banc de la Reine, au criminel: Après un plaidoyer de non coupable de la part de l'accusé, il ne peut être enregistré aucun défaut contre lui sans avis préalable, à moins qu'un jour n'ait été fixé pour sa comparution.

609. C'est par la cour du Banc de la Reine qu'une reconnaissance doit être déclarée forfaite, dans des cas analogues à celui soumis, mais seulement après avis donné. *C. S., 1858, Montréal, Regina vs Croteau, 9 D. T. B. C., 67; 7 R. J. R. Q., 109.*

610. Where articles of the peace have been exhibited in open court against a person, the court will direct that he do stand committed until security to keep the peace be given. *Q. B., 1861, Montreal, Regina vs Vendette, 8 J., 284.*

611. In cases of prisoners having been twice tried for misdemeanour and the juries in both trials discharged, because of disagreement, an order of the court of Queen's Bench that the prisoner be committed to gaol, without bail or mainprize, to stand his trial at the next term and not to be discharged without further orders from the said court, is void, and as such will be no bar to the granting of bail by any competent court of judge.

612. In such a case as the one above stated, the evidence of guilt of the prisoner is to be gathered by the judge, to whom application for bail is made, from the conclusions of the jury, and not from the opinion of the judge presiding at the trial.

613. Under the circumstances of the case, the prisoners were entitled to bail, and would be admitted to bail were it not for the order of the court above given which, under 24 Geo. III, ch. 1, sect. 3, prevents any other judge from interfering with the judgment thus pronounced, and such an order or judgment was a legal bar to the granting of bail by another judge to persons entitled to it, without regard to the legality or illegality of such order. *S. C., 1865, Montreal, Ex parte Blossom et al., 10 J., 29, 30; 15 R. J. R. Q., 371.*

614. Where a prisoner applies to a judge in chambers to be admitted to bail for an indictable offence, under C. S. C., ch. 102, sect. 63, the copies of information, examination, etc., may be received, though certified by the county crown attorney, and not by the committing justice. *Ch., 1865, Ontario, Regina vs Chamberlain, 1 C. L. J., 157.*

615. On an application by prisoner in custody on a charge of murder, under a coroner's warrant, to be admitted to bail, it is proper to consider the probability of their forfeiting their bail if they know themselves to be guilty. Where in such case there is such a presumption of the guilt of the prisoners as to warrant a grand jury in finding a true bill, they should not be bailed. The fact of one assize having passed over since the committal of the prisoners, without an indictment having been preferred, is in itself no ground for bail. The application is one of discretion and not of right, the prisoners not having brought themselves within 31 Car. II, ch. 2, sect. 7, by applying on the first day of the assize to be brought to trial. *P. C., 1868, Ontario, Regina vs Mullady, 4 P. R., 314.*

616. Where a prisoner charged with felony had been admitted to bail upon an order of a judge, and an application was subsequently made to rescind such order, and to recommit the prisoner, on the grounds that he had not been committed for trial at the time such order was granted and that the bail put in was fictitious: A judge had power to make the order asked for; but the order in this case was conditional upon the failure of the prisoner to find new sureties within a specified time. *P. C., 1869, Ontario, Regina vs Mason, 5 P. R., 125.*

617. Une fois qu'un prisonnier est admis à caution par la cour, ce cautionnement peut être reçu et le montant en être fixé par le juge en chambre. *B. R., 1871, Montreal, The Queen vs Coote, 3 R. L., 439, 2 R. C., 106; 23 R. J. R. Q., 501, 541.*

618. On a trial for murder, the jury differed in opinion and were discharged. Application was then made by prisoner's counsel for permission to give bail for his appearance, and take another trial. A writ of *habeas corpus* was allowed and argued at great length. On the last day of the term the application was granted, and accused admitted to bail, himself in £500 and his sureties in £250 each. *Q. B., 1872, Montreal, Ex parte Baker, 3 R. C., 45.*

619. A prisoner committed for trial on a charge of arson may be admitted to bail. *S. C., 1877, Montreal, ex parte, Onasakeura, 21 J., 219; 1 L. N., 204.*

620. Application for bail on behalf of a prisoner indicted with others for the larceny of a large sum of money. The grounds of the application were that the case had been tried before the judge of Quarter sessions, and the jury discharged on account of the absence of an important witness who had been present when the trial was opened: The court could not decide whether the discharge of the jury was legal or not, and, as the absent witness had evidently been tampered with, the application was refused. *Q. B., 1880, Montreal, Ex parte Jones, 3 L. N., 206.*

621. A recognizance which on its face does not set out the particular offence charged against the person bailed, and which therefore on its face cannot be identified with any case, is insufficient to establish that a case is pending. *Q. B., 1885, Montreal, The Queen Leblanc, 8 L. N., 114.*

622. Le certificat donné par le juge des sessions de la paix, constatant qu'une caution pour la comparution d'un prisonnier avait été forfaite par la non comparution de ce dernier, est un acte authentique qui ne peut être contredit que par la voie de l'inscription en faux. *C. S., 1889, Montréal, La Reine vs St-Hilaire et al. et Blanchard, M. L. R., 5 C. S., 116; 12 L. N., 301.*

623. The issue of a writ of error will interrupt a sentence which has been partially undergone before the issue of the writ; and in such case, where the offence is a misdemeanor, the prisoner may be admitted to bail. *Q. B., 1891, Montreal, Woods, Ex parte, M. L. R., 7 Q. B., 163; 14 L. N., 413.*

624. In Ontario a surtey upon a recognizance filed on a motion to quash a summary conviction, must justify in the sum of $100 over and above any amount for which he may be surety as well as over and above his debts.

625. A rule of court passed before the enactment of the Code, under the section of the Summary Convictions Act (Can.), now incorporated in the criminal Code as section 892 as to recognizances on motions to quash convictions remains in force as a rule under the Code without re-passed. *H. C., 1893, Ontario, The Queen vs Robinet, 2 Can. Cr. Cas., 382.*

626. C. G. C. with two sureties, entered into a recognizance conditioned for the appearance of C. G. C. to answer a charge of conspiracy to defraud by pleading to such indictment as might be found against him by the grand jury. He failed to appear in fulfilment of the condition, and, he had been duly called in open court, the recognizance was declared to be forfeited. No notice to the sureties was given before forfeiting the recognizance as contemplated by R. S. C., ch. 179, sect. 12: The order estreating the recognizance must be set aside and rescinded. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, The Queen vs Creelman, 25 N. S. R., Russ. and Geld., 404.*

627. Where a recognizance entered into in a criminal case becomes forfeited to the Crown, and is transmitted to the prothonotary of the Superior court in pursuance of the provisions of the criminal Code of Canada, sect. 926, sub-sect. 2, in order that judgment in favor of the Crown may be entered thereon, such proceeding is not in the nature of a trial, and the cognizor is not entitled to prior notice of the registration of the forfeiture in the civil tribunal. The recognizance does not require to be signed by the party bound; and such judgment may be entered by the prothonotary during the long vacation. *S. C., 1894, Montreal, Regina vs Corbett et al., Q. J. R., 7 S. C., 465.*

628. Where the accused is admitted to bail under criminal Code 601 without being committed for trial, the depositions need not be transmitted by the justice, under criminal Code 600, to the officer of the court in which an indictment is to be preferred. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Gibson, 3 Can. Cr. Cas., 451.*

629. An order made under criminal Code sect. 922 for the discharge of a forfeited recognizance is a civil and not a criminal proceeding.

630. The discretionary order for the discharge of a forfeited recognizance authorized by section 922 of the criminal Code to be made by the court into which any writ of *fieri facias* and *capias* issued under part 59 of the Code is returnable, must be made by the court *en banc*, and not by a single judge. *Supr. C., 1897, North-West Territories, In re McArthur's bail, 3 Can. Cr. Cas., 195.*

631. Where a person is committed for trial for an offence which was formerly a misdemeanor, and is admitted to bail, and two terms are allowed to pass after his commitment without laying a bill of indictment against him before the grand jury, he is entitled to obtain the release of his sureties and to be discharged from his custody under bail, and have the recognizance vacated. *Q. B., 1897, Montreal, Regina vs Cameron, Q. J. R., 6 Q. B., 158.*

632. The committal referred to in section 765 of the criminal Code is a committal by the magistrate and does not include a judge's order made under criminal Code 910 for the render of the accused to gaol at the instance of his bondsmen. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Smith, 3 Can. Cr. Cas., 467.*

633. An affidavit of justification upon a recognizance given pursuant to rule of court passed under section 892 of the criminal Code, need not state that the surety is worth the amount of the penalty over and above other sums for which he is surety.

634. A rule made under section 892 of the criminal Code requiring sufficient sureties for a specific amount is complied with if the sureties justify as being possessed of property of that value and swear that they are worth

the amount over and above all their just debts and liabilities, and over and above all exemptions allowed by law.

635. The mere filing of a recognizance by the defendant for an appeal from a summary conviction does not deprive him of his right to a writ of *certiorari* for the purpose of having the conviction quashed for want of jurisdiction.

636. Section 892 of the Criminal Code authorizes the requiring of a recognizance only where the conviction is brought before the court by a writ of *certiorari*, and no recognizance is required where such a writ is not necessary or is dispensed with. *Supr. C., 1899, North-West Territories, The Queen vs Ashcroft, 2 Can. Cr. Cas., 385.*

637. Where on a trial upon an indictment a verdict of guilty was returned, but a reserved case was granted upon a question of law, and the accused admitted to bail, the condition of the recognizance taken being that the accused would appear at the next sittings of the court to receive sentence, the condition of the recognizance is not broken if the accused fails to appear after judgment is given on the reserved case quashing the conviction and ordering a new trial.

638. The conviction having been set aside, the accused was entitled to presume that he would not be called for sentence, and the sureties were not bound for his appearance for any other purpose than to receive sentence.

639. A roll of estreated recognizance and a writ of *fieri facias* against the sureties thereon will in such a case be set aside on motion to the full court. *Q. B., 1899, Manitoba, The Queen vs Hamilton, 3 Can. Cr. Cas., 1.*

640. On an appeal under criminal Code, sect. 880, by several defendants from a summary conviction, the recognizance must be that of two sureties besides the appellants, and the appeal will be quashed if the recognizance is given with only one security.

641. An appeal not being a common law right, the conditions precedent prescribed by statute must be strictly complied with.

642. The giving of security is an essential part of the appeal and unless it is done in the manner required by statute, the giving of a notice of appeal will be unavailing and the conviction may be prosecuted as if no notice had been given. *Q. B., 1900, Montreal, The Queen vs Joseph et al., 8 R. J., 264; 4 Can. Cr. Cas., 126.*

643. Where there is danger that accused persons, committed for trial for alleged offences against the election laws, may purposely allow their bail to be forfeited with the view of avoiding scandal, the court, on an application to admit them to bail, should require the bail to be of a substantial amount. *Q. B., 1900, Manitoba, The Queen vs Stewart; The Queen vs Stallan; The Queen vs Taylor, 4 Can. Cr. Cas., 131.*

644. On an appeal from a summary conviction the appellant making a money deposit in lieu of recognizance must see to it that such deposit is returned by the justice into the court to which the appeal is taken, and in default, the appeal cannot be heard.

645. The fact that the appellant had made such deposit is a matter of record and is not properly provable by affidavit. *Gen. Sess., 1900, Ontario, The Queen vs Gray, 5 Can. Cr. Cas., 24.*

646. Where a prisoner committed for trial on a charge of manslaughter would ordinarily be admitted to bail, bail will not be refused because the Crown prosecutor swears to a belief that he can prove the offence to have been murder. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Spicer, 5 Can. Cr. Cas., 229.*

647. All superior courts of criminal jurisdiction or one of their judges, and also, in the province of Quebec, a judge of the Superior court, have authority to admit to bail persons accused of any crime whatsoever, including treason and capital offences, but as respect indictable offences which, before the enacting of the criminal Code, were felonies, it is within their discretion to grant or refuse the application for bail.

648. With respect to indictable offences which were formerly misdemeanours, the accused is entitled to be admitted to bail as a matter of right.

649. The propriety of admitting to bail for indictable offences, which were formerly classed as felonies, should be determined with reference to the accused person's opportunities for escape, and to the probability of his appearing for trial.

650. To determine this point it is proper to consider the nature of the offence charged and its punishment, the strength of the evidence against the accused, his character, means and standing.

651. Where a serious doubt exists as to his guilt the application for bail should be granted.

652. If, on the evidence, it stands indifferent whether he is guilty or innocent, the rule generally is to admit him to bail; but if his guilt is beyond dispute the general rule is not

to grant the application for bail unless the opportunities to escape do not appear to be possible and it is consequently almost certain that he will appear for trial.

653. The fact that the application for bail is not opposed either by the attorney-general or the private prosecutor may also be taken into account by the court or judge. *K. B., 1902, Montreal, The King vs Fortier, Q. J. R., 13 K. B., 251; 6 Can. Cr. Cas., 191; 7 Can. Cr. Cas., 417; 10 R. L., n. s., 188; 11 R. L., n. s., 262.*

654. On a motion to vacate an estreat of bail, the court should not interfere on matters extrinsic to the record as to which the affidavits filed on the motion are conflicting. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Bole, 9 Can. Cr. Cas., 500.*

655. The use of Code form R in endorsing a certificate of non-appearance upon a recognizance of bail is not imperative, and where an estreat had been directed upon an informal certificate initialed but not more fully signed by the magistrate, a motion made after a long delay to vacate the estreat for irregularity should be refused. *H. C., 1905, Ontario, The King vs May, 9 Can. Cr. Cas., 529.*

656. Pour être admis en liberté sous cautionnement, un prisonnier doit faire sa demande à un juge du district où la cause s'instruit; il ne peut s'adresser à un juge d'un autre district. *B. R., 1905, Québec, Gagnon et al. vs Lafontaine, B. C. J., 14.*

657. Upon an application to bail a prisoner committed for trial, the court is to have regard to the nature of the crime charged upon the depositions, the probability of a conviction and the severity of the possible punishment. *Cty C., 1906, Ontario, The King vs Gottfriedson, 10 Can. Cr. Cas., 239.*

658. Where a preliminary enquiry is adjourned with the consent of the accused for a period more than eight days contrary to Code sect. 679, the recognizance of the accused and of his bail then taken for his appearance at the adjourned hearing is not thereby invalidated.

659. The consent of the accused to the longer adjournment was a waiver of the irregularity and the bail having been expressly given for longer than eight days the surety could not complain. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, In re Burns' bail, 17 Can. Cr. Cas., 292.*

660. When a prisoner charged with wilful murder, has been tried, found guilty and sentenced to death, but, upon appeal, has obtained a reversal of the conviction on technical grounds, and stands committed for a second trial, he should not be admitted to bail.

661. But he may be admitted to bail if there has been an unreasonable and unjust delay on the part of the Crown in bringing on the second trial. *K. B., 1907, Quebec, McCraw vs The King, Q. J. R., 16 K. B., 505; 13 Can. Cr. Cas., 337.*

662. A Superior court has jurisdiction to admit the accused to bail while the preliminary enquiry is pending before the magistrate.

663. In making an order for bail pending the preliminary enquiry a judge of a Superior court may impose the condition that the proposed bail shall not only make affidavits of justification but attend before a magistrate for examination as to their qualification. *Terr. C., 1907, Yukon, The King vs Hall, 12 Can. Cr. Cas., 402.*

664. Where there has been no election of speedy trial without a jury, a recognizance to appear "at the next court of competent jurisdiction" for the county, is sufficiently definite to indicate the next court sittings at which the defendant could be tried other than those of the County court judge's criminal court.

665. It is not essential to the validity of an estreat of bail given for appearance for trial that the record of proposed estreats should be made and passed upon at the same sittings at which the default occurred; the trial judge may direct that the estreat record be held over until the following sittings and it may then be dealt with.

666. Relief was granted to the sureties in respect of an estreat of their recognizance for defendant's appearance when the defendant was subsequently taken into custody and so remained at the time of the application, but only upon condition that the sureties pay the Crown's costs of the application. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Bailly, 18 Can. Cr. Cas., 298.*

667. Where the trial judge has ordered bail and has fixed the amount thereof and the method of testing the sufficiency of the sureties, the taking of the recognizance is a ministerial act which may be delegated to justices of the peace.

668. When the recognizance of bail is taken by justices under the judge's order, the justices become, for the purposes of such recognizance, temporary officers of the court in which the order was made, and the recognizance is subject to estreat in such court.

669. A recognizance of bail may likewise be validly taken, on granting a reserved case after the trial and during the currency of the term of imprisonment conditioned for the surrender of the convict forthwith on the determination of the reserved case, if the court of Appeal should either affirm the conviction or set it aside and order a new trial. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, Johnson vs Attorney-General and The King vs Johnson, 16 Can. Cr. Cas., 296.*

670. Where the depositions taken on the preliminary enquiry were sufficient to warrant the committal for trial on a charge of murder and no facts are disclosed to shew that an indictment could not be sustained, an application for bail will be refused. *K. B., 1911, Manitoba, The King vs Monvoisin, 18 Can. Cr. Cas., 122.*

671. Lorsqu'un jugement de la cour du Banc du Roi (juridiction criminelle) a déclaré forfait le cautionnement d'un accusé pour défaut d'accomplissement des conditions sous lesquelles il avait été souscrit, la cour Supérieure, siégeant en Révision, n'a pas juridiction pour déclarer que les intimés n'avaient pas forfait aux conditions de ce cautionnement. *B. R., 1911, Montréal, Le Roi vs Hogue et al. et Labelle, 17 R. L., n. s., 499.*

672. Cautionnement de garder la paix.—Un mandat d'emprisonnement contre un défendeur, parce que ce dernier n'a pas fourni le cautionnement qui était exigé de lui pour garder la paix, qui ne contient pas l'allégué que le plaignant a déclaré qu'il craignait que l'accusé ne lui fît un mal corporel à cause des menaces proférées contre lui, est illégal, et l'accusé sera remis en liberté sur bref d'*habeas corpus. B. R., 1880, Richelieu, Gauthier vs Caya, 10 R. L., 536.*

673. Le plaignant sur poursuite pour cautionnement pour la paix, doit être présent à l'enquête, pour être transquestionné par l'inculpé. *C. S., 1890, Malbaie, Bouchard vs Blackburn, 13 L. N., 395.*

674. Under article 959 of the criminal Code of Canada, when a justice of the peace requires any one to give security to keep the peace he must fix the amount of the bond to be given, and order him to be imprisoned for a term to be mentioned, not exceeding twelve months, in case he should refuse or neglect to give such security. The justice of the peace must afterwards establish and record the defendant's refusal or neglect to furnish the security, and he can only issue his warrant of commitment after such refusal or neglect. A commitment, therefore, which requires the defendant to furnish security to keep the peace, but does not fix the amount, is illegal. *Q. B., 1893, Montreal, In re Doe, Q. J. R., 2 Q. B., 600.*

675. When a justice of the peace makes an order under criminal Code sect. 959, requiring a person to give security to keep the peace, he must fix the amount of the recognizance to be given.

676. A justice's order that the accused give security to keep the peace for one year, but not fixing any amount nor a term of imprisonment in default, will not support a commitment thereunder

677. A warrant of commitment under criminal Code sect. 959 and form yyy, can only be issued after the defendant's refusal or neglect to furnish the required security, proved and recorded subsequently to the order requiring the security, and it must recite such refusal or neglect. *Q. B., 1893, Quebec, In re Doe, 3 Can. Cr. Cas., 370.*

678. A recognizance to keep the peace for two years, being beyond the powers conferred upon justices by Code sect. 959, and only authorized to be taken by a stipendiary magistrate under certain circumstances and when exercising a power of "summary trial," must shew on its face that the magistrate had jurisdiction to require it to be given, or its estreat will be refused.

679. Where a stipendiary magistrate taking a recognizance to keep the peace follows form xxx of the Code without reference therein to any pending prosecution or to any obligation to appear in court, it is to be assumed that he was proceeding in his capacity of a justice of the peace under Code, sect. 959, to which alone that form is applicable, and if the term exceeds twelve months the recognizance is void. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, In re Smith's bail, 6 Can. Cr. Cas., 416.*

680. Cautionnement pour frais.—The accused may apply for security for costs under Code sect. 595 (4) at the time of the prosecutor's application for leave to go before the grand jury. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Hoo Yoke, Q. J. R., 14 K. B., 540; 10 Can. Cr. Cas., 211.*

681. Chars urbains.—The omission of an electric railway company operating their cars upon a highway to use reasonable precautions so as to avoid endangering the lives of the public using the highway in common with the company, is a breach of legal

duty constituting a common nuisance under the criminal Code, sects, 191 and 213, for which an indictment will lie. *Gen. Sess. Cty., 1900, Ontario, The Queen vs Toronto Railway Co., 4 Can. Cr. Cas., 4.*

682. A street railway company commits a common nuisance by systematically moving electric cars reversely on a public street without fenders and gongs or other signalling appliances being placed at the rear of the cars while being so operated, and thereby endangering the lives and safety of the public. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Toronto Railway Co., 10 Can. Cr. Cas., 106.*

683. Chemin de fer.—On an indictment of a railroad company for omission to take reasonable care of a consignment of dynamite whereby life and property was endangered and fatalities resulted from an explosion, the trial judge on a plea of guilty may consider the evidence taken at the coroner's inquest held concerning the resultant deaths at which the railroad company was represented by counsel and fix the appropriate fine with reference to the seriousness of the case as so appearing.

684. A fine of $25,000 was imposed where the railroad company knowing the consignment to consist of explosives shipped the same unattended in an ordinary freight car mixed with other freight, and after learning that it was dynamite, neglected to take any precautions en route, notwithstanding slight explosions and leakages being observed, as a result of which neglect two men were killed and forty others injured. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Michigan Central Railroad Co., 17 Can. Cr. Cas., 483.*

685. A joint indictment against the two companies for the failure to place gates and a watchman at the crossing, would not lie; and therefore there was no jurisdiction in the court of general sessions of the peace to try such an indictment, and a conviction made at the sessions against the two companies was quashed. *C. A., 1908, Ontario, Rex vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 453; 17 O. L. R., 601.*

686. On an indictment for various acts of obstruction of a railway by placing pieces of iron on the rails in a manner likely to wreck a train, the prosecution may elect to treat the several acts of obstruction continuing for several weeks as cumulative acts forming one offence in law, and the refusal of the trial judge to order that the prosecution elect as to which act of obstruction it would proceed upon, is not error in law.

687. A conviction on such indictment would be an answer to a fresh indictment for any of the offences as to which evidence was given for the prosecution. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Michaud, 17 Can. Cr. Cas., 86.*

688. Commissaire de police. — The person filling the office of commissioner of the Dominion police has, as such, no legal capacity to represent and act on behalf of Her Majesty the Queen, and in laying an information in which he designated himself as such Commissioner of the Dominion Police he acted as a private individual and not as the legal representative of the Crown, although he declared that he was acting as such commissioner on behalf of Her Majesty the Queen. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs St-Louis, 1 Can. Cr. Cas., 141.*

689. Common Barratry.—Le défendeur est accusé du délit de droit commun, appelé "Common Barratry." D'après les définitions, ce délit consiste à susciter, encourager ou maintenir des procès et des querelles entre d'autres personnes. La preuve contre le défendeur est qu'il aurait participé à faire emettre quatre procédés par les cours de Montréal. Dans deux cas, c'était des saisies-arrêts à la poursuite de sa propre épouse, dont il est séparé de biens, et dans les deux autres cas, des saisies-arrêts à la poursuite de sa fille d'adoption, l'épouse du plaignant, pour faire exécuter les jugements rendus en leur faveur. Ces jugements ne sont pas même contestés, pas plus que les déclarations des tiers-saisis. La cour maintient que le présent accusé avait un intérêt suffisant dans ces instances pour justifier son intervention. *C. de P., 1889, Montréal, La Reine vs Brunet, 12 L. N., 399.*

690. Compagnie de télégraphe.—The local manager of a telegraph company is not criminally liable in respect of the despatch of telegrams by his company's operators from the race-track giving information relating to betting, contrary to Code sect. 235 (*h*), unless it is shewn that he wilfully and knowingly caused them to be sent. *C. A., 1911, Ontario, The King vs Hogarth, 18 Can. Cr. Cas., 272.*

691. Compagnie électrique.—The following regulation was established by the governor in council, under 57-58 Vict., ch. 39, regulating the public supply of electricity: "For every failure to procure a certificate of registration, as required by section 35, and

the payment of the fee established therefor, within thirty days after the first day of July in each year, the contractor shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars." A conviction was obtained against the defendant awarding distress but not imprisonment.

692. A rule *nisi* having been obtained calling upon the convicting justices and the department to shew cause why a *certiorari* should not issue to bring up the conviction with a view of quashing the same, upon the return thereof: The regulations of the governor in council imposing a penalty for failing to take out a certificate was authorized by section 37, sub-section (*c*) of the Act.

693. The prosecution was commenced in time, there being no reasonable ground for saying that the offence was committed on the first day of July, 1897, and not afterwards. A new offence was committed each day that electricity was supplied without the certificate having been taken out. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte the Woodstock Electric Light Co., 34 N. B. R., 460.*

694. Complice.—An aider and a better may be tried and convicted as a principal. The evidence in such case must show a common criminal intent with the principal, and an actual or constructive participation in the commission of the offence. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Graham, Q. J. R., 8 Q. B., 169.*

695. Aid rendered to the principal offenders after the commission of the crime is alone insufficient to justify the conviction of the person so aiding, as a principal under criminal Code 61. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Graham, 2 Can. Cr. Cas., 388.*

696. Mere acquiescence by a director in prohibited acts of a corporation is not such a participation therein as will constitute him an aider or a better or make him criminally liable as a party under Code sect. 61 for the illegal acts of the corporation.

697. The lease by an incorporated jockey club of the betting privileges at the racetracks of the club with the knowledge and acquiescence of the club's president in the making of the lease, and in the use of the covered betting enclosure by bookmakers exercising its privileges, but without his taking part otherwise in the betting or in the management of the enclosure, does not involve the club's president in criminal liability as the keeper of a common betting house under Code sects, 197 and 198. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Hendrie, 10 Can. Cr. Cas., 298.*

698. Every one is a party to, and guilty of, an offence, who abets any person in the commission of it. Hence, a clerk or manager in a money-lender's office, who takes part in an act which amounts to the offence of usury, is guilty as principal, and it is no defence to the charge that he acted merely as an agent. *K. B., 1908, Montreal, Lalonde vs The King, Q. J. R., 18 K. B., 267.*

699. If the accused were not an aider and abettor or a principal in the second degree in the commission of the theft, the circumstance that he was an accessory before the fact by counselling and procuring the commission of the theft, and therefore liable under section 61 of the criminal Code to be convicted as a principal, does not prevent his conviction for the substantive offence of afterwards receiving the stolen property knowing it to have been stolen.

700. Such an accessory before the fact who afterwards becomes a receiver of the stolen property may be legally convicted both of the theft and "of receiving." *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Hodge, 2 Can. Cr. Cas., 350.*

701. It is not competent for the complainant and the defendant in a summary conviction matter to vacate the conviction by consent.

702. On an appeal from a summary conviction the court will not quash the conviction upon consent unless it appears on the face of the proceedings or upon a re-hearing that the conviction was wrong. *Supr. C., 1906, Prince Edward Island, The King vs McCabe, 18 Can. Cr. Cas., 217.*

703. Conspiration.—In an indictment for conspiracy, an offence prohibited by penal law must be set forth, and an intent to cheat and defraud private individuals, not being necessarily a penal offence, will not support such an indictment.

704. The count in which the conspiracy is alleged must state of what thing or things the defendant intended to defraud the creditors. *Q. B., 1867, Montreal, Regina vs Roy et al., 11 J., 89; 14 R. J. R. Q., 500.*

705. The plaintiff in error had been convicted on an indictment for conspiracy to defraud by obtaining goods on false pretences. On a writ of error it was urged: 1st,

that the false pretence were not set up; and 2nd, that the overt act only disclosed a civil trespass and consequently that they could not support an indictment for conspiracy: The indictment for conspiracy differs from an indictment for false pretences, the offence in the former case being complete by the combination and agreement although nothing be done in execution of the conspiracy. Writ quashed. *Q. B., 1882, Montreal, Thayer et al. vs The Queen, 5 L. N., 162.*

706. A conspiracy to bribe members of parliament is a misdemeanour at common law, and as such indictable. *Q. B., 1885, Ontario, Regina vs Bunting, 7 O. R., 524.*

707. La conspiration est une entente frauduleuse entre deux ou plusieurs personnes pour faire, dans un commun accord, quelque chose d'illégal; il faut que la chose faite ou projetée soit une offense punissable par acte d'accusation, si elle eut été commise par une d'elle, et de nature à nuire au public ou à quelqu'individu à cause de l'entente frauduleuse. *B. R., 1885, Montréal, The Queen vs Downie et al., 13 R. L., 429.*

708. An indictment for conspiracy with intent to defraud, which merely alleges that the defendants did combine to secrete and make away with the property of one of them, A., with intent to defraud B. of a sum due to him by A., without alleging that A. was insolvent and that it was in contemplation of insolvency the secreting was carried out, is insufficient. *Q. B., 1885, Montreal, The Queen vs Sternberg, 8 L. N., 122.*

709. The defendants, members of a trade-union, in conspiring to injure a non-unionist workman, by depriving him of his employment, were guilty of an indictable misdemeanour, and what they conspired to do was not for the purposes of their trade combination, within the meaning of R. S. C., ch. 173, sect. 13, sub-sect. 2; and upon the evidence the conviction of the defendants, for unlawfully conspiring together to injure the non-unionist workman in his trade, and to prevent him from carrying it on, was right. *Q. B., 1889, Ontario, Regina vs Gibson, 16 O. R., 704.*

710. L'offense de conspiration pour frauder (*conspiracy to defraud*) résulte de l'entente pour frauder (*combination to defraud*) qui peut recevoir son exécution au moyen d'actes légaux en eux-mêmes. Il n'est donc pas nécessaire que les faits (*overt acts*) avérés dans l'acte d'accusation constituent en eux-mêmes des offenses. *B. R., 1890, Québec, Regina vs McGreevy et al., 17 R. J. Q., 196.*

711. On a trial for conspiracy to defraud by means of the fraudulent and collusive transfer of a pretended promissory note and the institution, maintenance and prosecution in the civil courts, of an oppressive, unfounded, false and malicious suit at law based on said note, a deposition made in such civil suit by the plaintiff therein, one of the accused, may be received and read to the jury as evidence not only against him but also against his co-defendant. *Q. B., 1891, Québec, Regina vs Murphy et al., 17 Q. L. R., 305.*

712. One conspirator may be indicted and convicted without joining the others, although living and within the jurisdiction. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Frawley, 1 Can. Cr. Cas., 253.*

713. In a charge of conspiracy, it is not necessary to prove that the parties came together and actually agreed in terms to carry out their common design; but the jury may group the detached acts of the parties severally, and view them as indicating a concerted purpose on the part of all as proof of the alleged conspiracy.

714. The bare consulting of those who merely deliberate in regard to the proposed conspiracy, although they may not agree on a plan of action, is of itself an overt act.

715. Any such overt act is to be viewed as a renewal or continuation of the original agreement made by all of the conspirators, and, if done in another jurisdiction than that in which the original concerted purpose was formed, jurisdiction will then attach to authorize the trial of the charge in such other jurisdiction. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Connolly and McGreevy, 1 Can. Cr. Cas., 468.*

716. Conspiracy to defraud is indictable although the object was to commit a civil wrong, and although if carried out the act agreed upon would not constitute a crime. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Defries and Tamblyn, 1 Can. Cr. Cas., 207.*

717. Where a fraudulent conspiracy was entered into between two persons in pursuance of which one of them opened an account in a bank in a fictitious name and gave to the other a cheque, for which the latter knew there were no funds, drawn in the fictitious name, and the same was negotiated by the payee in furtherance of such conspiracy by obtaining another bank to cash the same on the faith of its being a genuine cheque: The cheque is a "false document" both by the

criminal Code, sect. 421, and at common law; and the uttering of same under such circumstances is an extraditable offence under the treaty with the United States of America. *H. C., 1894, Ontario, In re Murphy, 2 Can. Cr. Cas., 562.*

718. On an indictment for conspiracy, it was held that there is no unvarying rule that the agreement to conspire must first be established before the particular acts of the individuals implicated are admissible in evidence. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Connolly, 25 O. R., 151.*

719. A conspiracy to defraud is indictable, even though the conspirators are unsuccessful in carrying out the fraud. One of two conspirators can be tried on an indictment against him alone, charging him with conspiring with another to defraud, the other conspirator being known in the country. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Frawley, 25 O. R., 431; Can. Cr. Cas., 253.*

720. It is a crime under section 394 of the Code to conspire by any fraudulent means to defraud any person, and so a conspiracy to permit persons to travel free on a railway, as alleged in these cases, would be a conspiracy against the railway company. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Defries, and Regina vs Tramblyn, 25 O. R., 645.*

721. To constitute the offence mentioned in article 520 criminal Code, the combination must be formed with a view of unlawfully attaining any one or more of the restrictions of trade therein mentioned.

722. A party has a right to dispose of his manufactured goods in the way he thinks best for his own interest, this way may perhaps be detrimental to some other people in the same line of business, but this amounts to no more than an ordinary competition and cannot constitute by itself an unlawful combination under article 520 criminal Code.

723. It is not unlawful for the proprietor of certain manufactured goods (in this case cigarettes), in order to secure the greatest circulation for his goods, to agree with as many parties as he can find, that they consent to sell only such cigarettes exclusively to those of other proprietors. *C. de P., 1897, Montreal, The Queen vs American Tobacco Co. of Canada, 3 R. J., 453.*

724. On a trial for conspiracy, acts of a similar nature to those charged against the accused but committed in respect to other persons than those in respect to whom the offence charged was committed, may be proved in order to show that when the particular offence was committed, guilty knowledge existed on the part of the accused. *Q. B., 1900, Montreal, The Queen vs McCullough and McGillis, 7 R. J., 2.*

725. It is a conspiracy to defraud a railway company for an employee of the audit office of the railway to agree with train conductors to sell to them secret information as to the time of special audits of passenger tickets on their trains, which information it was the duty of the accused as such employee to keep secret. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Johnston, 6 Can. Cr. Cas., 232; 9 R. L., n. s., 210.*

726. On a trial for conspiracy to defraud a railway company by fraudulently obtaining information of the secret audits about to be made and furnishing the same to conductors of cars to enable them to be prepared for the audits, proof that information of this nature might be given by one conductor to another for purposes other then to defraud the company, was properly excluded.

727. Such questions could not disprove the object of the conspiracy or throw any doubt on the evidence which had been adduced to show the object which the parties had in view. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Carlin, Q. J. R., 12 K. B., 368, 483; 6 Can. Cr. Cas., 365, 507; 10 R. L. n. s., 75.*

728. A person who organizes an association to restrict and control the business of retail coal dealing to the members of the association, and to prevent anyone else from obtaining it from the foreign shippers at wholesale rates for resale in the district in which the association operates, is properly convicted under Code sect. 520 (*d*) of conspiracy to prevent competition in the sale of a commodity which is the subject of trade.

729. Where there is but one agreement there is only one conspiracy, and the conviction can be for one offence only where offences under other subdivisions of Code sect. 520, based upon the same agreement, are laid in other counts of the indictment. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Elliott, 9 Can. Cr. Cas., 505.*

730. The refusal of a trade union to admit an applicant for membership and the subsequent notification of such refusal to the applicant's employer, as a consequence of which he was discharged from his employment, will not support a charge of conspiracy to prevent the applicant from working at his trade, particularly where there is no evidence

to shew any agreement between the defendants to reject the application for the purpose of depriving the applicant of employment. *A. C., 1905, Ontario, The King vs Day, 17 Can. Cr. Cas., 403.*

731. In a case of conspiracy to do that which is not a crime or to do a wrong which is not well known as being the subject of a criminal conspiracy, the facts should be set out in the indictment that it may appear whether or not the conspiracy charged is an indictable offence. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Goodfellow, 10 Can. Cr. Cas., 424.*

732. The offence of conspiracy to defraud under the Revised Code sect. 444 does not include a conspiracy to defeat a candidate's chances of election by the employment of unlawful devices.

733. A charge of conspiracy the particular of which severally allege that the accused conspired to defraud a candidate at an election to the Saskatchewan legislature, the electors of the division and the public, by illegally obtaining the return of the opposing candidate, does not disclose an offence under section 573 of the Revised Criminal Code, for the acts alleged as the object of the conspiracy do not constitute an indictable offence either by statute or at common law.

734. Particulars furnished under section 859 of the Revised Code (former section 616) have not the effect of amending or extending the scope of the original indictment or charge, and the inclusion of a separate and distinct offence as a particular under a charge of conspiracy will not authorize a conviction which would otherwise not be within the scope of the indictment. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Sinclair, 12 Can. Cr. Cas., 20.*

735. Two or more corporations may be indicted for conspiracy in furtherance of a trade combine under section 498 of the Revised Code, 1906, without joining a personal defendant.

736. For the purpose of proving the motive and effect of certain corporate acts, evidence is properly admissible on a charge of conspiracy laid against two corporations, to shew that the formation and operation of an illegal trade combine was the object of the incorporation of each of them, and that the formal agreements whereby the property and assets of unincorporated trade associations were respectively assumed by them, were made in furtherance of that design.

737. Evidence of the nature of the conspiracy alleged may be given before proof of the criminal agreement. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Central Supply Association, 12 Can. Cr. Cas., 371.*

738. The offence of conspiring to unduly prevent or lessen competition on the sale or supply of an article of commerce, under criminal Code sect. 498 (*d*), may exist without regard to the question whether the effect of the combine has been to raise or lower prices.

739. Such a charge as regard the lumber trade is supported by evidence that a trade association for whose actions the defendant was responsible assumed to fix a regular price of lumber, in the various localities in which their members traded, and to prevent persons from engaging in the lumber trade in those localities, except with the consent and approval of the association through its officers and subject to its control both as to the minimum prices to be charged the public and as to the places in which new lumber yards should be started. *Supr. C., 1907, Alberta, The King vs Clarke, 14 Can. Cr. Cas., 46.*

740. A conspiracy "to restrain or injure trade" in relation to any commodity under Code sect. 498, sub-sect. (*b*), must from the context be taken to refer to "undue" restraints of trade such as malicious restraints or those not justified by any personal interest for the protection of which the trade arrangement is made.

741. Traders may legally organize for the protection and advancement of their common interest, provided that the interests of the public are not to be unduly impaired.

742. A regulation of a grain buyers' association which required that its members on purchasing wheat from producers should pay therefore not more nor less than one cent per bushel below the export market price, and so allow a fixed profit of one cent per bushel on the trade done by members of the association on its own exchange or market, does not constitute an undue restraint of trade, if it appears that such profit is a fair and reasonable one. *K. B., 1907, Manitoba, The King vs Gage, 13 Can. Cr. Cas., 415, 428.*

743. The definition of a trade combination or conspiracy in Code sect. 496 applies to sub-sect. (*b*) of section 498, but not to subsects, (*a*), (*c*) and (*d*) thereof which in themselves define the classes of offence to which they relate.

744. A conviction on indictment for conspiring with certain persons named and others unknown "or with some or one of them" is not invalid for indefiniteness or uncertainty, the names of the persons being in the nature of particulars only and not material to the constitution of the offence.

745. Where a defendant is arraigned and tried alone upon a charge of conspiracy, he may be convicted and sentenced without first proceeding with the trial of the conspirators. *Supr. C., 1908, Alberta, The King vs Clarke, 14 Can. Cr. Cas., 57.*

746. It will be assumed that a conspiracy alleged in an indictment (or charge) to have taken place within two counties some distance apart is not identical within a conspiracy proved to have benn wholly carried on in only one of the counties named.

747. Where a conspiracy is shewn to have been carried on in two counties there is jurisdiction to commit for trial and to hold the trial itself in either of the counties or in another county within the same province if the accused persons are apprehended in such other county.

748. Where persons are brought by process from one county to another upon a conspiracy charge and committed for trial therein, but the Crown fails to prove against them any overt act committed within the county in which the proceedings are taken, although charged as committed in both counties, the court of that county has no jurisdiction to convict for a conspiracy committed wholly within the county from which the accused were brought. *C. A., 1909, Ontario, The King vs O'Gorman, 15 Can. Cr. Cas., 173.*

749. Constable.—A constable to whom a warrant is entrusted for the collection of a school assessment, the warrant containing recitals that the assessment was "made in conformity with law," etc., is under no obligation, in order to his protection, to institute every enquiry as to the legality, or the existence of the assessment referred to, or as to demands having been made on the parties named in the schedule, or as to their being defaulters. His sole, single unmixed duty is to obey the mandatory part of the warrant wherewith he is charged. *Supr. C., 1868, New Brunswick, Pineo vs Shaw et al., 3 Oxley, N. S. R., 362.—Supr. C., 1868, New Brunswick, McGregor vs Patterson, 1 Oldright, 211.*

750. The high constable of the district of Montreal is a chief constable within the meaning of article 575 of the criminal Code, and his deputy is a deputy chief constable.

751. The acts of a *de facto* officer, in the exercise of his functions, are valid so far as the interests of the public and of third persons are concerned. *Q. B., 1895, Montreal, O'Neil vs Tupper, ès-qual., Q. J. R., 4 Q. B., 315.*

752. A high constable, having a commission as such from the Crown and not exercising a delegated authority, can legally appoint a deputy to act during his temporary absence. *Supr. C., 1896, Canada, O'Neil vs Attorney-General of Canada, 1 Can. Cr. Cas., 303; 19 L. N., 116; 26 Supr. C. R., 122.*

753. A peace officer executing a warrant of arrest which he believes to be good is exempt from criminal responsibility therefor by section 21 of the criminal Code, although the warrant was bad on its face as following a conviction also had on its face.

754. A constable is not disqualified from executing a warrant for enforcing a conviction for an offence under the criminal Code, because of his having been the informant, nor does such fact disentitle him to the protection from civil action given to public officers by R. S. O., 1897, ch. 88. *H. C., 1901, Ontario, Gaul vs Township of Ellice, 6 Can. Cr. Cas., 15.*

755. A board of police commissioners discharges a function of government in the appointment of constables, but as the duties of the latter are fixed by the law and not by the order of the board, the commissioners are not responsible for the acts of the constables appointed by them if done in the ordinary course of their duty as constables, and not under any special direction of the commissioners. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Wilson, 15 Can. Cr. Cas., 264.*

756. Contrebande.—A conviction under section 192 of the Customs Act (Can.), for clandestinely landing spirits in Canada should show on its face that the goods were subject to duty. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 2 Can. Cr. Cas., 504.*

757. It is essential to the offence of participation in smuggling operations by being on board a boat engaging therein that the defendant should have been knowingly concerned in the prohibited acts and such guilty knowledge must be charged and proved by the prosecutor.

758. The words "if he has been knowingly concerned" contained in section 216 of the Customs Act, R. S. C., ch. 48, constitute a condition precedent to the completion of the offence and are not merely an exemption, exception or proviso not necessary to be alleged under Code, sect. 717 (amendment of 1909). Where the charge to which the prisoner pleaded guilty did not allege that he had been "knowingly concerned" in the probihited acts, a warrant of commitment in like terms is insufficient and the prisoner is entitled to be discharged on *habeas corpus*. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs McDonald, 16 Can. Cr. Cas., 505.*

759. "Convicted."—The word "convicted" in criminal Code, form 41 (warrant of commitment's) is not absolutely essential to the validity of a warrant of commitment on summary conviction and other words of the like effect, e. g., the words "declared guilty" are sufficient. *S. C., 1911, Quebec, The King vs City of Montreal, 22 Can. Cr. Cas., 183.*

760. Convictions sommaires.—Where the offence is one which may be summarily tried by a police magistrate on consent, and the accused has consented and made his defence to the charge and been acquitted, it is no longer competent for the magistrate to turn the proceedings into a preliminary inquiry and to accept the prosecutor's recognizance to prefer an indictment. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Burns, 4 Can. Cr. Cas., 330.*

761. The provisions of criminal Code 144 fixing the punishment for which any one guilty of obstructing a police officer shall be liable "on summary conviction" is not controlled by Code sects. 783 and 786 as to "summary trial" and the charge may be summarily adjudicated upon by a magistrate without the consent of the accused. *Supr. C., 1901, British Columbia, The King vs Nelson, 4 Can. Cr. Cas., 461.*

762. It is not competent for magistrates where an information charges an offence which they have no jurisdiction to try summarily, to convert the charge into one which they have jurisdiction to try summarily, and to so try it on the original information. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Dungey, 5 Can. Cr. Cas., 38.*

763. Notwithstanding the provisions of section 773 of the criminal Code, a judge should not, against the wish of a prisoner, give his consent, at the trial before him, under the speedy trials causes without a jury, to any other charge being preferred than that upon which the prisoner was committed for trial, unless it is clear that, while it may be more formally or differently expressed it is substantially the same charge as the one on which he was committed for trial. *K. B., 1902, Manitoba, The King vs Carrières, 6 Can. Cr. Cas., 5.*

764. The offence of obstructing a peace officer in the performance of his duty, where an assault upon the officer is not also charged, may be summarily tried by two justices of the peace or a police magistrate (sect. 541) under the Summary Convictions Part of the Code (58) by virtue of section 144; and the latter section is not controlled by the provisions of sections 783 and 788 as to the summary trial of the like offence before a magistrate with the consent of the accused.

765. In such case the punishment is limited to that specified in section 144 and section 788 providing a different punishment on a trial before a magistrate with the consent of the accused does not apply. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Jack, 5 Can. Cr. Cas., 304.*

766. In the absence of a special enactment, the court of King's Bench has no concurrent jurisdiction to try offence punishable on summary conviction. *K. B., 1904, St. Scholastique, The King vs Beauvais, Q. J. R., 14 K. B., 498; 7 Can. Cr. Cas., 494; 10 R. L., n.s., 288.*

767. A summary conviction need not state the name of the informant. *Supr, C., 1907, New Brunswick, Ex parte, Van Buskirk, 13 Can. Cr. Cas., 234.*

768. On a summary trial before a magistrate under part 16 of the criminal Code for an indictable offence, the magistrate need not read over their depositions to the witnesses for the prosecution before entering on the defence as upon a preliminary enquiry under part 14, sect. 682.

769. Code sect. 798 excludes the operation of section 682 in cases of "summary trial" procedure as to reading depositions to witnesses in the presence of the accused and having them signed, but the practice is nevertheless to be commended to magistrates. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Klein, 16 Can. Cr. Cas., 503.*

770. A provision in a provincial statute as to summary convictions that "prosecutions" thereunder shall be "governed" by part 15 of the criminal Code, 1906, has the effect of conferring the like right of appeal

from a summary conviction under such provincial law as would be permissible under part 15 of the criminal Code in respect of summary convictions under federal laws. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Hyndman, 17 Can. Cr. Cas., 469.*

771. Section 655 of the criminal Code and the amendment thereof by Canada Statutes, 1909, as to the justice hearing the evidence of complainant's witnesses on an application for a summons or warrant, apply only to indictable offences and not to prosecutions under the summary convictions clauses. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Neilson, 17 Can. Cr. Cas., 298.*

772. The power of summary conviction is in derogation of the common law and is to be strictly construed. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Broadfoot, 17 Can. Cr. Cas., 72.*

773. A magistrate or justice trying a charge under the summary trials clauses, must keep a record of the proceedings and of any evidence taken. *Supr. C., 1911, Saskatchewan, The King vs Harris, 18 Can. Cr. Cas., 392.*

774. The dismissal of an information, under the summary convictions clauses, upon the failure of complainant to attend is not a bar to the issue of a new summons upon a fresh complainant for the same cause, where the default was due to a misunderstanding with the magistrate as to the date of trial.

775. The certificate of dismissal provided by Code sect. 730 applies only to the cases which have been "considered" by the magistrate (Code form 38), and the section does not apply to bar the re-opening for good cause of an information which had been dismissed upon default. *P. M., 1911, Saskatchewan, Hall vs Pettingell, 18 Can. Cr. Cas., 196.*

776. On a motion to quash a summary conviction, the court will look at the evidence to see if there was any evidence to shew an offence, and if there was none, will quash the conviction as made without jurisdiction, but, if there was evidence to shew an offence as well as evidence contra, the court will not review the case as on appeal and will not quash the conviction on the ground that the justice did not properly weigh the evidence and that he should have believed the witnesses for the defence, rather than those for the prosecution. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Barber Asphalt Paving Co., 18 Can. Cr. Cas., 261.*

777. Under the criminal Code, it is not competent for a magistrate who is holding a summary trial, after hearing all the evidence on both sides, to decide to commit for trial disposing of instead of the case himself; the right to commit for trial being limited as to time by the terms of criminal Code, sect. 786, directing that the magistrate may "before the accused person has made his defence" decide not to adjudicate summarily upon the case. The fact that a warrant of committal for trial was illegally issued on a charge of assault and occasioning actual bodily harm, after the justices before whom the accused had been brought to answer the charge had with his consent entered upon a summary trial thereof, which trial had proceeded to the close of the evidence for the defence, is a ground for discharge upon *habeas corpus. S. C., 1912, Alberta, Rex vs Hicks, 7 D. L. R., 171; 22 W. L. R., 236; 22 Can. Cr. Cas., 192.*

778. A summary conviction by a city police magistrate under the vagrancy clauses, criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, sects. 238 and 239, may be quashed for irregularity on proceedings in *habeas corpus* and *certiorari* in aid taken on behalf of the defendant committed under such summary conviction, and is, in that respect, distinguishable from convictions made by city police magistrates for indictable offences under their extended jurisdiction under criminal Code sect. 777. The omission of the magistrate on the trial of a summary conviction matter to swear the stenographer before taking the evidence, is a matter of substance and goes to the jurisdiction of the magistrate so as to invalidate a conviction. *C. A., 1912, Manitoba, The King vs Johnson, 22 Can. Cr. Cas., 8.*

778a. Where a statutory offence is made punishable upon summary conviction and a statutory method of compelling the attendance of the accused is provided, an omission of such statutory method and the illegal arrest of the accused as a means of bringing the accused before the magistrate will constitute a valid objection to a summary conviction obtained as a result of the illegal proceedings, where the irregular procedure was objected to by the accused. Unless the accused who has been brought before a magistrate to answer a charge punishable on summary conviction objects before the magistrate to the illegal method whereby his attendance has been compelled, e. g., by an arrest without warrant where a warrant is essential, the objection is

considered as waived. *Supr. C., 1912, Alberta, In re Baptiste Paul, 22 Can. Cr. Cas., 161; 7 D. L. R., 24, 25.*

779. Copie des procédures.—After the acquittal, no copy of an indictment should be furnished without the order of the judge or the *fiat* of the attorney-general. *Supr. C., 1835, New Brunswick, Heavey vs Lynn, Berton, N. B. R., 55.*

780. Where the defendant, after having been tried on a charge of obtaining money under false pretences and acquitted, moved for copies of indictment and papers, the motion was rejected. *Q. B., Crown Side, 1862, Montreal, Regina vs Sénécal, 8 J., 286.*

781. A copy of an indictment for high treason may be had by the consent of the attorney-general. *Q. B., Rex vs McDonel, Tay, 299.*

782. A person tried for felony and acquitted, can only obtain a copy of the indictment and record of acquittal, to be used in an action for malicious prosecution, on the *fiat* of the attorney-general; and the granting or refusing such application cannot be reviewed by this court. The application here was for a rule calling on the attorney-general to shew cause why judgment of acquittal should not be entered on the indictment: The indictment not being a record of this court, or brought into it by *certiorari*, the court had no jurisdiction. *C. P., 1875, Ontario, Regina vs Ivy, 24 C. P., 78.*

783. The judgments of the courts of General Sessions in Ontario are public records, and any person interested therein is entitled, as of right, to inspect them, and to obtain an exemplification of the record.

784. A person tried and acquitted in any criminal court is entitled to a copy of the record of such acquittal and of the indictment without the *fiat* of or intervention by the attorney-general of the province, and a *mandamus* will lie to compel the delivery of certified copies or an exemplification thereof upon tender of the proper fees.

785. The English statute, 46 Ed. III, as to the publicity of court records is in force in Ontario. *C. A., 1900, Ontario, Regina vs Scully, 5 Can. Cr. Cas., 1.—C. A., 1901, Ontario, Attorney-General vs Scully, 6 Can. Cr. Cas., 167.*

786. Corporation.—An indictment will lie against the corporation of a rural municipality for the non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage. And in such case where the corporation after conviction causes the road to be repaired, a merely nominal fine will be imposed, and costs will not be awarded in favor of the private procutor. *Q. B., 1877, The Queen vs Corporation of the parish of St. Sauveur of Quebec, 3 Q. L. R., 283; 1 L. N., 180.*

787. A magistrate making a summary conviction and directing a distress to levy the fine imposed, is bound to award imprisonment for want of sufficient distress (Code forms and Code sect. 982), and the summary convictions procedure is not applicable to corporations, as a conviction cannot be made in the terms of the Code forms (Code schedule 1).

788. As regards charges of a criminal nature, a corporation is not within the statutory term "person," which by the Interpretation Act, R. S. C., 1886, ch. 1, is declared to include "any corporation to whom the context can apply," etc. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Woodstock Electric Light Co., 4 Can. Cr. Cas., 107.*

789. An indictment will lay against a corporation, under section 252 of the criminal Code for that they unlawfully neglected, without lawful excuse, to take reasonable precautions and to use reasonable care in maintaining a bridge forming part of their railway which was used for hauling coal and carrying passengers, and that on the 17th August, 1898, a locomotive engine and several cars then being run along said railway and across said bridge, owing to the rotten state of the timbers of the bridge, were precipitated into the valley underneath, thereby causing the death of certain persons. *A. C., British Columbia, Regina vs Union Colliery Co., 1 Can. Ry. Cas., 499; 7 B. C. R., 247.*

790. The procedure of the criminal Code of Canada as to summary convictions applies as well to corporations as to natural persons.

791. The fact that a portion of the remedy provided for the recovery of the penalty and costs is personal imprisonment, does not prevent the application of the summary procedure in other respects to corporations. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs The Toronto Railway Co., 2 Can. Cr. Cas., 471.—Contra: Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Woodstock Electric Light Co., 4 Can. Cr. Cas., 107.*

792. Under section 213 of the criminal Code, a corporation may be indicted for omitting, without lawful excuse, to perform the duty of avoiding danger to human life from

anything in its charge or under its control. The fact that the consequence of the omission to perform such duty might have justified an indictment for manslaughter in the case of an individual is not a ground for quashing the indictment

793. As section 213 provides no punishment for the offence, the common law punishment of a fine may be imposed on a corporation indicted under it. *Supr. C., 1900, Canada, Union Colliery Co. vs The Queen, 31 Supr. C. R., 81; 7 B. C. R., 247; 5 Can. Cr. Cas., 514.*

794. A corporation is not subject to indictment upon a charge of any crime the essence of which is either personal criminal intent or such a degree of negligence as amount to a wilful incurring of the risk of causing injury to others.

795. Criminal Code sects. 213 and 220, as to want of care in the maintenance of dangerous things, do not extend the criminal responsibility of corporations beyond what it was at common law.

796. There is no power, under Code sect. 639 or otherwise, to impose a fine or any other punishment, in lieu of imprisonment, for the offence of manslaughter, and there is consequently no judgment or sentence applicable to a conviction of a corporation for that offence. *Q. B., 1900, Manitoba, The Queen vs Great West Laundry Co., 3 Can. Cr. Cas., 514.*

797. Under section 213 of the criminal Code, a corporation may be indicted for omitting, without lawful excuse, to perform the duty of avoiding danger to human life from anything in its charge or under its control.

798. The fact that the consequence of the omission to perform such duty might have justified an indictment for manslaughter in the case of an individual is not a ground for quashing the indictment.

799. As the criminal Code provides no punishment for the offence, the common law punishment of a fine may be imposed on a corporation indicted under it. *Supr. C., 1900, Canada, Union Colliery Co. vs The Queen, 31 Supr. C. R., 81; 1 Can. Cr. Cas., 511; 4 Can. Cr. Cas., 400.*

800. The manager of a corporation is not criminally liable as for wilful disobedience of a statute under Revised Criminal Code, sect. 164 (former sect. 138) in respect of the corporation's neglect not due to any active participation on his part, to perform a statutory duty imposed upon it. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Hays, 12 Can. Cr. Cas., 423.*

801. A corporation is not subject to a preliminary examination before a magistrate, and can be proceeded against only by one of the methods set out in the criminal Code (R. S. C., 1906, sect. 873); therefore where by direction of the attorney-general an order was obtained from a judge to lay a charge against the defendant corporation, and a formal charge in writing was, pursuant thereto, presented to the court, it was held that the proceedings were properly laid. *Supr. C., 1907, Territories, Rex vs Standard Soap Co., 7 T. L. R., 356.—In re Chapman and the Corporation of the City of London, 19 O. R., 33.*

802. Correction des enfants.—The authority of a school teacher to chastise a pupil is to be regarded as a delegation of parental authority. Corporal punishment inflicted by a school teacher upon a pupil is presumed to be reasonable and for sufficient cause, until the contrary is shewn.

803. Where there is a sufficient cause for punishing the pupil, and the chastisement produces only temporary pain and no serious injury, it will be presumed to be reasonable.

804. Any punishment with an instrument calculated to produce danger to life or limb is unreasonable and unlawful.

805. Any punishment protracted beyond the child's powers of endurance is excessive and unlawful.

806. Any punishment which ordinarily may seriously endanger life, limbs, or health, or which disfigures the child, or causes any other permanent injury, is in itself unreasonable and unlawful.

807. If there is any reasonable doubt whether the punishment was excessive, the school teacher should have the benefit of the doubt. *Cty. C., 1890, Nova Scotia, The Queen vs Robinson, 7 Can. Cr. Cas., 52.*

808. A school teacher who inflicts unreasonably severe chastisement upon a pupil is criminally responsible under Code sects. 55 and 58 for the excess of force used, although the punishment occasioned no permanent injury and was inflicted without malice. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Gaul, 8 Can. Cr. Cas., 178.*

809. A boy fourteen years of age and of strong physique, who attends a public school may legally be whipped by his teacher for continued insubordination and misconduct, affecting the discipline and control of the school. *Cty. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Zinck, 18 Can. Cr. Cas., 456.*

810. Corruption.—The words "agent or employee" in the statute 8-9 Ed. VII, ch. 33, sect. 3 (Can.), respecting secret commissions do not apply to professional men, and a mining engineer engaged to make a report on a mine is not within the statute. *Sessions of the Peace, 1911, Montreal, The King vs Vici, 18 Can. Cr. Cas., 51.*

811. Culte public.—Le chapitre 22 des S. R. B. C., concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public, a été abrogé par le chapitre 20 des Statuts 32 et 33 Vict. *C. S., 1878, Beauharnois, Gates vs Stewart, 9 R. L., 628; 23 J., 62.*

812. Cumul. — Si un statut prescrit qu'une poursuite pour certaine offense doit être prise dans un certain délai après la commission de cette offense, et qu'une ou plusieurs offenses de même nature, contre le même statut, peuvent être insérées dans la même poursuite, alors une plainte faite à une date déterminée pour une seule offense est présumée faite et comprend toutes les offenses contre ce statut jusqu'à la date de cette plainte. *C. S., 1899, Sherbrooke, Mathieu vs Wentworth et al., R. J. Q., 15 C. S., 504.*

813. Le cumul d'offenses dans une plainte devant les juges de paix pour infraction aux arts 5484 et suivants, S. R. Q., concernant les beurreries et fromageries, est une irrégularité à laquelle le tribunal inférieur peut remédier et dont il est compétent à connaître.

814. Les articles suscités et les pénalités qu'ils imposent s'appliquent indistinctement à toutes les beurreries et fromageries, incorporées d'après les dispositions du statut ou autrement. *B. R., 1893, Québec, McNeil vs Chouinard, R. J. Q., 2 B. R., 548.*

815. There having been numerous convictions of the respondent, with accumulated penalties amounting to $1400, for having on various occasions sold intoxicating liquor, and thereby committed offences under the Canada Temperance Act of 1864, a *certiorari* was granted in one case by the Superior court, on the ground that by the true construction of sect. 17, which provides that two or more offences by the same party may be offences under the act during the limitation period of three months prescribed by section 15:

816. It was held that in the absence of express words to that effect, section 17 must be construed as permissive merely, and not imperative. *P. C., 1900, Quebec, Wentworth vs Mathieu, 2 B. J. P. C., 146; L. R., 1900, App. Cas., 212; 81 L. T. R., 160; 69 L. J. R., n. s., 11; 16 T. L. R., 223; Q. J. R., 4 Q. B., 343; 1 R. J., 538; 3 Can. Cr. Cas., 429.*

817. Défaut de pourvoir.—In an indictment of a husband for neglecting to provide his wife with necessary food and clothing, it is not necessary to allege that defendant has the means and is able to provide such food and clothing, nor that the neglect on the part of the defendant to provide the necessary food and clothing endangers the life or affects the health of the wife. *Q. B., 1879, Montreal, The Queen vs Smith, 23 J., 247; 2 L. N., 223.*

818. The words in section 25, 32, 33 Vict., ch. 25, "so that the life of such apprentice or servant is endangered, or the health of such apprentice or servant has been, or is likely to be, permanently injured", must be read as applying to the "wife, child, ward, lunatic or idiot," mentioned in the first part of the section, notwithstanding that in the repetition of the enumeration "apprentice or servant" are alone mentioned, and an indictment which omits such allegation is bad and will be quashed. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Maher, 7 L. N., 82.*

819. On an indictment of a husband for refusal to provide for his wife, the jury should not consider evidence as to the manner of living between husband and wife previous to the time laid in the indictment, or promises made by the husband after his arrest. *Q. B., 1891, Montreal, Regina vs Arent, M. L. R., 7 Q. B., 288; 15 L. N., 38.*

820. It is purely a question of fact upon a charge, under criminal Code sect. 210, of omitting to provide necessaries for a wife, whether the acts proved are such that the health of the wife is likely to be permanently injured by reason thereof; and the words "permanently injured" have no technical meaning as used in that section. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Bowman, 3 Can. Cr. Cas., 410.*

821. A person who engages the services of a child under sixteen years, placed out with him by his legal guardian under a contract for the child's services for a fixed period, whereby the party with whom he is placed engages to furnish the child with board, lodging, clothing, and necessaries, is not as to such child a "guardian or head of a family" so as to become criminally responsible, as such, under criminal Code sect. 210, for omitting to provide "necessaries" to such child while a member of his household.

822. The relationship in such case is that of master and servant, and comes within the provisions of criminal Code sect. 211, under which the master is criminally responsible only in respect of a failure to provide "necessary food, clothing, or lodging."

823. Section 211 of the Code does not impose a criminal responsibility upon the master to provide the servant with medical attendance or medicine, and semble, per Rouleau, J., medical aid is not within the term "necessaries" under criminal Code, 210.

824. The court should not, without expert evidence upon the effect of the loss of a child's toes resulting from exposure to cold, and their consequent amputation, infer that the child's health had thereby been or was likely to be "permanent injured", criminal Code, 211, or that his life has thereby been endangered. *Supr. C., 1898, North-West Territories, The Queen vs Covenry, 3 Can. Cr. Cas., 541.*

825. Where the complainant in a charge of non-support of wife had been previously married, but had always lived apart from her first husband, and swore to having heard two years before the second marriage that her husband was dying in a foreign country, and that about a year after her second marriage she again heard that her husband was dead, such was held to be evidence to go to the jury to prove that her first husband had died before her marriage to the defendant. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Holmes, 2 Can. Cr. Cas., 131.*

826. In order to constitute a wilful refusal or neglect on the part of a husband to maintain his family, under criminal Code sect. 207 (*b*), it is necessary that he should be under a legal obligation to do so, and his failure to maintain his wife, who had left him without valid cause and refused to return, is not an offence under that section. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Leclair, 2 Can. Cr. Cas., 297.*

827. Medical attendance and remedies are necessaries within the meaning of sections 209 and 210 of the criminal Code and any one legally liable to provide such is criminally responsible for neglect to do so, as well under the common law as under the Code.

828. Conscientious belief that it is against the teachings of the Bible and therefore wrong to have recourse to medical attendance and remedies is no excuse. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Brooks, 5 Can. Cr. Cas., 372.*

829. To constitute a wilful refusal or neglect by a husband to maintain his wife, criminal Code sect. 207, there must be an absence of any reasonable ground for believing the refusal or neglect to be lawful.

830. A husband who has been ordered by a civil court in an action brought by his wife for separation to pay to his wife an *interim* alimentary allowance is relieved from that liability in the province of Quebec on proof that the wife is supporting herself by immorality, and a criminal prosecution against him for non-support will be dismissed on the like proof. *K. B., 1902, Quebec, Anonymous case (H. vs H.), 6 Can. Cr. Cas., 163.*

831. A parent who neglects to provide his child under the age of sixteen with medicines and medical treatment, when the same is a reasonable requirement for the child, and when the parent is able to supply the same is thereby guilty of criminal neglect under Code sect. 210. The term "necessaries" in Code sect. 210, includes medicines and medical treatment, in cases where ordinarily prudent persons would obtain them.

832. A conscientious objection to medical treatment because of a belief in the doctrines of the sect known as "Christian Scientists," is not a "lawful excuse" for omitting to provide medicines and medical aid, under Code sect. 210.

833. Evidence of witnesses testifying on behalf of the defence, to alleged cures effected through "Christian Science" treatment, consisting of silent prayer, etc., is only admissible to shew, in mitigation of the offence, that the prisoner's omission to provide other aid than that of "Christian Science" was because of his adherence to the doctrines of the sect, and in good faith, and not with any wilful intent to injure the child. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Lewis, 7 Can. Cr. Cas., 261.*

834. An indictment for unlawfully conspiring and agreeing together and with each other to deprive another of the necessaries of life, to wit proper medical care and nursing whereby his death was caused, but not alleging any duty to supply such care and nursing is bad as not disclosing an offence known to the law, because of such omission. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Goodfellow, 10 Can. Cr. Cas., 424.*

835. Where the husband's failure to support his wife caused no injury to the wife's health, she having been maintained by the

charity of friend on the husband's default, such default does not give rise to criminal responsability under Code sects 210 and 215. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Wilkes, 11 Can. Cr. Cas., 226.*

836. A charge of non-support made by a wife against her husband is not sustained under criminal Code, sect. 242, where the wife was supplied with all necessaries for her support by her relatives and friends during the period for which the charge is laid.

837. The injury to the wife's health which is essential to constitute the offence of failing to provide necessaries to a wife under criminal Code sect. 242, must be due to deprivation of food, clothing, shelter or medical attendance and an attack of nervous prostration suffered by the wife through mental worry because her husband deserts her and allows her relatives to support her is not sufficient.

838. The refusal of a deserted wife to again live with her husband unless he puts up security in money not to again desert her, is a "lawful excuse" for his omission to support her subsequently to his offer to return and while such refusal continues, unless it is shewn that her return would be dangerous to her health. *Cty. C., 1908, Halifax, The King vs Wolfe, 13 Can. Cr. Cas., 246.*

839. Upon a charge of omitting to supply necessaries to his wife whereby her health was permanently injured, evidence is not admissible of the defendant's neglect of his wife prior to a former charge of a similar offence upon which the defendant had been acquitted.

840. Evidence having been adduced by the defence that the accused was not able to support his wife, the question of ability should have been left to the jury with an instruction that if the prisoner had not the ability to provide necessaries, he should be acquitted. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Yuman, 17 Can. Cr. Cas., 474.*

841. The defendant was tried upon an indictment charging him with refusing, neglecting, and omitting, without legal excuse, to provide necessaries for his wife, whereby her health was now and was likely to be permanently injured, contrary to the criminal Code, sect. 242 (2). The defendant admitted the marriage, but alleged that he had obtained a valid decree of divorce in the State of Ohio; and he denied that the complainant's health was or was likely to be permanently injured for want of necessaries. The defendant was domiciled in Ontario at the time of the marriage; and the jury found that he had not acquired a new domicile in Ohio. The jury also found that the wife's health was likely to be permanently injured by the husband not supplying the necessaries of life. A general verdict of "guilty" was also found, and the defendant was convicted.

842. Upon the case stated, held that the findings and verdict were supported by the evidence; that the decree of the Ohio court was not conclusive on the question of domicile; and, upon the finding of the jury as to domicile, had no efficacy in Ontario; and the conviction was affirmed; whether the domicile of the husband would be, in the circumstances of the case, also the domicile of the wife. *A. C., 1911, Ontario, Rex vs Wood, 25 O. L. R., 63.*

843. It must be established, in order to convict a husband under section 242 of the criminal Code, for failing to provide necessaries for his wife or children, whereby their death resulted, that the articles or things which without lawful excuse, he omitted to furnish were "necessaries" within the meaning of such section of the Code, and also that the death of his wife or children followed as a result of his omission to provide them.

844. "Necessaries" for failing to provide which for his wife or children, a husband is liable under section 242 of the criminal Code, are such things as are essential to preserve life, since such word is not used in its ordinary legal sence, and what will constitute necessaries must be determined in view of the circumstances of each particular case.

845. A husband's failure to follow his wife and bring her back to his house, which she left in anger, on a bitterly cold night, and being thinly clad, was frozen to death, does not render him criminally liable under section 242 of the criminal Code, for failure to furnish her with "necessaries" where he provided a home according to his station in life and supplied his wife, who was in possession of all her faculties, with plenty of warm clothing, and, when she left his home, he had reason to believe that she had gone to a neighbour's but she got lost on the way.

846. A father is not criminally liable under section 242 of the criminal Code for failing to provide necessaries for a child ten years of age, who was taken by its mother, in anger, from the father's house on a bitterly cold night, and who was, with its mother, frozen to death, where the father, who had provided

a home according to his station in life, had eason to believe that the mother and child had gone to a neighbour's, but, instead, they were lost on the way, since the father did not have reason to anticipate that the mother would expose the child to such danger. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, The King vs Sidney, 5 D. L. R., 256.*

847. Défense.—Persons on trial for felony may make full defence by two counsel and no more, and before a jury wholly composed of persons skilled in the language of the defence. *Q. B., 1865, Montreal, Regina vs Daoust, 9 J., 85; 14 R. J. R. Q., 175.*

848. One of the prisoner's counsel at the trial, while he was addressing the jury at the close of the case, was suddenly seized with a fit, and incapacitated from proceeding any further. No adjournment was, however, applied for, but the other, who was the senior counsel, continued the address to the jury on the prisoner's behalf, without raising any objection that he was placed at a disadvantage by reason of his colleague's disability. It did not, moreover, appear that the prisoner had been prejudiced by the absence of the counsel alluded to: This was no ground for a new trial. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Fick, 16 C. P., 379.*

849. The rule is the same in criminal as in civil cases, at any rate where the prisoner is defended by counsel, that any objection to the charge of the presiding judge, either for non-direction or for misdirection, must be taken at the trial, and if not then taken it cannot be afterwards raised, especially where the evidence fully sustains the verdict. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Fick, 16 C. P., 379.*

850. A prisoner will be allowed to withdraw his plea of "guilty," if it appear that he may have been under some misapprehension when he pleaded, and might thereby suffer injury. *Q. B., 1876, Montreal, Regina vs Huddel, 20 J., 301.*

851. A prisoner on his trial, defended by counsel, may, at the conclusion of his counsel's address, himself make a statement of facts to the jury, but the prosecution will be entitled to reply. *Supr. C., 1888, British Columbia, The Queen vs Rogers, 1 B. C. R., 119.*

852. Where no evidence is offered for the defence, the defendant's counsel has the right to the last address to the jury notwithstanding that the prosecution is conducted by counsel acting for the attorney-general. *Q. B., 1893, Manitoba, The Queen vs Le Blanc, 6 Can. Cr. Cas., 348.*

853. The accused is not denied the right to make "full answer and defence" to the charge, criminal Code 850, by reason of the magistrate having stated, after hearing the evidence for the prosecution, that a denial on oath by the accused would not alter his opinion as to her guilt. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs McGregor, 2 Can. Cr. Cas., 410*

854. D'après la loi, un plaignant n'est pas strictement obligé de citer dans la plainte le numéro du règlement enfreint; il suffit que la plainte soit formulée de manière à ce que l'accusé ne puisse être induit en erreur quant à l'infraction qui lui est imputée et s'il y a mention erronée, du numéro du règlement, cette erreur n'est pas de nature à empêcher l'accusé de faire une défense pleine et entière.

855. Dans l'espèce, l'accusé a pu comprendre la nature de l'infraction qui lui était imputée, il a fait une défense pleine et entière et ne s'est pas même objecté à la motion faite par le plaignant et qui a été accordée, après la preuve d'amender la plainte et de mentionner le numéro du règlement en question.

856. Il est aujourd'hui de principe que les lois civiles et criminelles, tout en réservant à l'accusé une pleine et entière liberté de se défendre, ne permettent le recours aux moyens de forme, de détails et d'exception que lorsque les procédés adoptés contre lui ne l'informent pas suffisamment, et l'exposent à ne pas pouvoir faire une défense de manière à établir son innocence.

857. Il n'y a pas dans l'espèce duplicité d'offenses par le fait que la plainte allègue que le défendeur a en sa possession des chiens non-licenciés et qu'il a négligé de produire au bureau du chef de police une description par écrit de ces chiens. Cette exigence du règlement citée inutilement dans la plainte ne constitue pas par elle-même une offense. Ce n'est que le mode ou procédé requis par le règlement pour obtenir la licence, ou une condition antérieure à l'octroi de la licence. *C. S., 1903, St-Francois, Parent vs Corporation de la Cité de Sherbrooke vs Mulvena, 12 R. J., 109.*

858. Where before sentence on a plea of guilty it appears that the accused disputed that he had so pleaded and claimed a justification or excuse for the act charged against him, the magistrate should have allowed the plea to be changed to one of not guilty and proceeded to a trial on the evidence. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Lamothe, 15 Can. Cr. Cas., 61.*

859.
viction
matters
latter be
ingredie
pursuant
the conv
1908, Y
Cr. Cas.,

860.
informat
notoriou
Bench, a
the clerk
But such
leave of t
being thu
tribunal.

861.
tion all t
it will len
mode of

862.
other rer
renounce
criminal
Ex parte
397.

863.
inal infor
of the C
Regina vs

864. Il
pour l'inf
tel règle
que tel r
Montréal,
missioners
R. J. R. Q

865.
nelle, a lie
et pouvoi
tels cas, s
Crown offi

866.
mation c
cause d'irr
ne peut pa
les irrégul
preuve.

867.
plication
demande

868.
déclarer q
civil ou au

859. A plea of guilty in a summary conviction matter is an admission only of the matters contained in the information; if the latter be defective in not stating an essential ingredient of the offence under the statute pursuant to which it purports to be a charge, the conviction will be quashed. *Territ. C., 1908, Yukon, The King vs Harris, 13 Can. Cr. Cas., 392.*

860. Délit.—The remedy by a criminal information, for a misdemeanor of a gross and notorious kind, fyled in the court of Queen's Bench, at the instance of an individual, by the clerk of the Crown, exists in this province. But such information can only be fyled by leave of the court, the exercise of such remedy being thus placed within the discretion of the tribunal.

861. The court will take into consideration all the circumstances of the charge before it will lend its assistance to this extraordinary mode of prosecution.

862. When the prosecutor has chosen another remedy, which he has not expressly renounced, he cannot obtain leave to fyle a criminal information. *Q. B., 1887, Quebec, Ex parte O'Farrell, 13 Q. L. R., 270; 10 L. N., 397.*

863. Dénonciation et plainte.—A criminal information must be signed by the master of the Crown office. *Q. B., 1850, Ontario, Regina vs Crooks, 5 O. S., 733.*

864. Il n'est pas nécessaire dans une plainte pour l'infraction d'un règlement, d'y insérer tel règlement, ni d'alléguer spécifiquement que tel règlement est en force. *C. S., 1855, Montréal, Ex parte Carignan vs Harbour Commissioners of Montreal, 5 D. T. B. C., 479; 4 R. J. R. Q., 464.*

865. Le recours, par information criminelle, a lieu dans le Bas-Canada, et les devoirs et pouvoirs du greffier de la Couronne, dans tels cas, sont analogues à ceux du *master of the Crown office* en Angleterre.

866. Une motion pour obtenir une information criminelle, une fois déboutée pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de preuve, ne peut pas être renouvelée, soit en corrigeant les irrégularités ou en suppléant au défaut de preuve.

867. La personne pour laquelle telle application est faite, ne peut pas faire cette demande en personne.

868. La partie qui fait cette demande doit déclarer qu'elle renonce à tout autre recours civil ou autrement.

869. La cour, dans les procédures de cette sorte, est dans la position d'un grand jury, et exigera une preuve satisfaisante de la culpabilité de l'accusé, tel qu'on l'exigerait devant un grand jury, à défaut de quoi, elle doit rejeter la demande.

870. Dans l'instance, l'on n'avait point offert à la cour une preuve suffisante pour autoriser l'octroi de la règle demandée. *B.R., 1859, Québec, Ex parte Gugy, 9 D. T. B. C., 51; 7 R. J. R. Q., 98.*

871. Une plainte ne peut se rapporter qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs, et une dénonciation qu'à un seul délit, et non à deux ou plusieurs, à moins que la loi sous laquelle l'une ou l'autre est faite, ne le permette.

872. Si nul délai pour porter la plainte, ou faire la dénonciation, n'est fixé spécialement par l'acte qui y est relatif, telle plainte ou dénonciation doit être faite dans les trois mois à compter du jour où la matière dont on se plaint a originé. *C. C., 1865, Arthabaska, Pacaud vs Roy, 15 D. T. B. C., 205; 14 R. J. R. Q., 19*

873. A conviction for two offences, incurring penalties, should specify for each offence the time, place and penalty. *S. C., 1873, Sherbrooke, Paige vs Griffith, 18 J., 119; 23 R. J. R. Q., 258, 527, 528, 558, 586.*

874. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans un bref de sommation, le nom de la personne qui a fait la plainte, ni la résidence et la qualité de la personne assaillie lorsque la plainte est pour acte de vagabondage commis envers cette personne. *C. M., 1873, Richelieu, Julien vs Millette, 4 R. L., 609.*

875. Lorsqu'une plainte devant les juges de paix ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures devant les dits juges de paix. *C. S., 1881, St-Jean, Black et al. vs Paillé et al., 16 R. L., 20.*

876. The information charged that the prisoner at a named time and place "being a trustee of a sum of money .... the property of the C. B. of C. (a corporate body) for the use of the said the C. B. of C., did unlawfully and with intent to defraud, convert and appropriate the same to his own use, contrary to the statute in that behalf": The prisoner was by this information charged with a criminal offence under the Larceny Act, R. S. C., ch. 164. *Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Cox, 16 O. R., 228.*

877. Le dénonciateur d'un crime, qui indique au magistrat un individu comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu d'indemniser ce dernier des dépenses qu'il lui a fait faire. *C. C., 1889, Montréal, Jeannotte vs Hurtubise, 18 R. L., 400.*

878. Une plainte contre un aubergiste "pour avoir tenu ouverte illégalement et n'avoir pas fermé, après minuit, la maison dans laquelle il était autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes, etc.," n'énonce pas une offense prévue par la loi, et les juges de paix ne sont pas compétents à en prendre connaissance.

879. La conviction déclarant que le défendeur a été trouvé coupable "d'avoir tenu ouverte illégalement et de n'avoir pas fermé après minuit et jusqu'à cinq heures du matin, la maison, etc.," ne peut pas remédier à l'insuffisance de la plainte. *C. S., 1890, Québec, Nadeau vs Corporation de Lévis, 16 R. J. Q., 210; 13 L. N., 372.*

880. Defendant was arrested under a warrant issued in the first instance for a breach of the Canada Temperance Act, and was convicted. The information sworn to was "that deponent has been informed and believes that the defendant sold intoxicating liquor," etc.: The matter of the information being sufficient to authorize the issue of a summons was sufficient, when substantiated, under oath, to authorize the issue of a warrant in the first instance. *Supr. C., 1890, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 24 N. S. R., Russ. and Geld., 44.*

881. An information and warrant of arrest thereunder, charging the accused as an accessory to the violation of a statute named, without specifying the fact as to which he is alleged to be an accessory is void for uncertainty.

882. Such a warrant charges no offence, and neither it nor a remand thereon is validated by Code sect. 578, which provides that no irregularity or defect in the substance or form of the warrant shall affect the validity of any proceeding at or subsequent to the preliminary enquiry before the justice. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, The Queen vs Holley, 4 Can. Cr. Cas., 510.*

883. Les sections 20 et 24 du chapitre 130 des Statuts Refondus de la province du Canada ayant été rappelées, la plainte sous serment exigée dans ces poursuites pour amendes, en vertu de l'Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture, n'est plus requise. *C. C., 1895, Beauharnois, Séguin vs Shanks et Greaves, 2 R. J., 157.*

884. A party bound over by recognizance to prosecute need not personally attend at the sittings of the court, to prefer an indictment before the grand jury unless required to give evidence, and an indictment found in his absence is valid although no order of the court, judge's consent, or special direction of the attorney-general, was given to prefer the same.

895. The Crown prosecutor or counsel appointed for the sittings of the court sufficiently represents a prosecutor so bound over, to validate the preferring of the indictment by such officer, and the same is to be considered as preferred on behalf of the prosecutor.

896. The preferring of an indictment by an agent of the attorney-general acting under a general appointment to attend to all criminal cases at a session of the court without having obtained the special direction of the attorney-general or an order or consent under criminal Code, sect. 641, is not a compliance with criminal Code, sect. 641, requiring the indictment to be preferred by the person bound over by recognizance to prefer the same, and, if the latter fails to appear, the indictment should be quashed. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Hamilton, 2 Can. Cr. Cas., 178.*

897. An information should give a concise and legal description of the offence charged, and should contain the same certainty as an indictment, and the description of the charge must include every ingredient required by the statute to constitute the offence.

898. The statement of the offence may be in the words of the enactment describing it or declaring the transactions charged to be an indictable offence. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs France, 1 Can. Cr. Cas., 321; 3 R. J., 268.*

899. Criminal Code sect. 841, limiting the time within which an information can be laid "in the case of any offence punishable on summary conviction," applies only to proceedings under the summary conviction clauses of the criminal Code.

900. An information may be laid and proceedings taken thereon for the prosecution by indictment of an indictable offence, although the case is one which might have been summarily tried by a justice had the information been laid within the six months, limit provided by criminal Code sect. 841, and although that period had expired before

the laying of the information. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Edwards, 2 Can. Cr. Cas., 96.*

901. Under section 858 of the criminal Code, after the evidence has been heard, the magistrate is not bound either to convict or discharge the defendant; he may allow the prosecutor to withdraw the charge, and he may do so even when another information for the same offence has been laid by the same prosecutor against the same defendant, and the determination thereof is still pending. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte Wyman, 34 N. B. R., 608.*

902. Une plainte alléguant en termes généraux que le prévenu, le ou vers le seizième jour de septembre dernier, en la cité de Montréal, étant alors marchand de bric-à-brac, a illégalement négligé d'avoir et de tenir un registre dans lequel il a illégalement omis d'écrire lisiblement à l'encre, lors de chaque achat, une description des articles achetés, en contravention des règlements de la cité de Montréal faits en pareils cas, ne donne pas une description claire et précise d'une offense spécifiée ou contravention au règlement invoqué.

903. En conséquence une conviction qui, dans ces circonstances, condamne le prévenu comme coupable de n'avoir pas fair mention dans le registre, par lui tenu, d'un achat de blocs d'étain que lui avait vendus un nommé B. C., le 16 septembre dernier, sera cassée et annulée par le motif que l'offense, ainsi décrite dans cette conviction n'est pas celle dont le prévenu était accusé dans la plainte. *C. S., 1902, Montréal, Carrière vs Cité de Montréal, 8 R. J., 248.*

904. Allegation of violation of two clauses of a by-law is not a cause for the dismissal of a complaint. *D. M., 1903, Sherbrooke, Bell vs Parent, Q. J. R., 23 S. C., 235; 7 Can. Cr. Cas., 465; 9 R. L., n. s., 361, 382; 10 R. L., n. s., 285.*

905. Upon a "speedy trial" for an indictable offence the informant at whose instance the prosecution was begun has no *locus standi* and is not entitled to prosecute through his counsel unless authorized so to do by the attorney-general. *Cty. C., 1904, Halifax, The King vs Clark, 9 Can. Cr. Cas., 125.*

906. An information and summons thereon both describing the offence as "unlawfully abusing a mare contrary to the statutes of Canada, sect. 512," etc., sufficiently describe an offence under section 512 of the criminal Code (cruelty to animals), without specific mention of any of the words "wantonly," "cruelly," or unnecessarily, which are used in that section. *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Cornell, 8 Can. Cr. Cas., 416.*

907. A person discharged by a justice on a preliminary enquiry for an indictable offence may be summoned again before the same or another justice on a fresh information for the same offence. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Hannay, 11 Can. Cr. Cas., 23.*

908. An information to lead a warrant for the apprehension and trial of a person charged with an offence punishable on summary conviction must disclose reasonable or probable grounds for believing that the accused com- offence.

909. On information stating that the deponent has just cause to suspect and believe, and does not justify the issue of a warrant, unless supplemented by the examination upon oath of the informant, or of his witnesses, to prove the causes of suspicion.

910. Upon objection being taken before the magistrate before whom the accused was brought under the warrant, the charge should have been dismissed upon the prosecutor electing not to have the amended, and this right will be enforced upon an appeal from the conviction. *Cty. C., 1905, New Brunswick, The King vs Lizotte, 10 Can. Cr. Cas., 316.*

911. A sworn information merely stating that the complainant has just cause to suspect and believe and does suspect and believe that the defendant has committed the offence charged, will not alone authorize a justice to issue a warrant of arrest; the justice must enquire into the facts on which the informant's belief is founded, and exercise his own judgment thereon.

912. On a charge of keeping liquor for sale contrary to the Canada Temperance Act, the accused having been arrested and brought before the magistrate to answer the charge upon such an information without an inquiry by the magistrate into the grounds of suspicion, the magistrate acquired no jurisdiction to proceed with the trial, and a summary conviction was quashed.

913. Where the complaint is laid upon information and belief, and the causes of suspicion are not disclosed therein, the justice should examine the complainant and his witnesses *ex parte* under oath touching the grounds of suspicion; and the justice should

grant a warrant of arrest only in case he himself entertains the like suspicion as a result of such investigation. *Supr. C., 1905, New Brunswick, Ex parte Coffon, 11 Can. Cr. Cas., 48.*

914. An information laid in general terms charging that the accused did in specified years "conspire with others, whose names are unknown, by deceit, falsehood and other fraudulent means to defraud the public," sufficiently states an offence under Code sect. 394 to give jurisdiction to a magistrate to hold a preliminary enquiry. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Phillips, 11 Can. Cr. Cas., 89.*

915. A conviction under the statute will not be quashed, because no mention is made in the information or complaint that the prosecutor is a British subject, if that fact is proved at the trial. *Q. B., 1908, Sherbrooke, Couture vs Panos, Q. J. R., 17 Q. B., 560.*

916. While a mere reference in an information under the summary convictions clauses to the offence as being contrary to a specified section of the Code would probably not cure the omission from the information of a statement of an essential part of the offence, the same particularity is not required in an information for an indictable offence which the magistrate can try only under the "summary trial" procedure, as the defendant pleads in the latter case not to the information but to a written charge to be then and there prepared by the magistrate and read to the accused.

917. The information for an indictable offence is superseded by the charge in writing prepared by the magistrate holding a summary trial as required by Code sect. 778 (3). *H. C., 1908, Ontario, The King vs Gill, 14 Can. Cr. Cas., 294.*

918. Une plainte doit être considérée comme portée par ou au nom d'une personne, conformément aux articles 864, 865 et 866 du Code criminel, lorsque cette personne assermente elle-même cette plainte, bien que la Couronne substitue de son chef une autre plainte qu'elle soumet au grand jury devant la cour du Banc du Roi, on le magistrat avait renvoyé la plainte originaire, croyant, d'après les faits prouvés devant lui, qu'il y avait matière à un acte d'accusation. *C. C., 1909, St-Hyacinthe, Borduas vs Langevin, 15 R. J., 433.*

919. The written charge required upon a summary trial of an indictable offence before a police magistrate under Code sect. 778, may be in the form of an information sworn prior to the appearance of the accused for trial. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

920. The Code sect. 655 (2), is applicable under section 711 to an information leading to a summary conviction, and if the sworn information be upon mere information and belief of the deponent without stating the facts upon which such belief is founded, the justice must examine the informant and decide whether or not his statements justify the arrest of the accused before he issues a warrant of arrest.

921. Non-compliance with the provisions of Code sect. 655 (1) goes to the jurisdiction of the magistrate. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Lorrimer, 14 Can. Cr. Cas., 430.*

922. The information for the warrant upon which defendant was arrested stated an offence under the Indian Act, R. S. C., 1906, ch. 81, sect. 135. At the hearing the informant admitted that his knowledge was based on information and belief only.

923. The magistrate acquired jurisdiction by the information, which was sufficient on its face, and even if the warrant was bad, the conviction would not therefore be set aside.

924. The conviction purported to follow form 62 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, but omitted to adjudge costs of commitment, and also omitted to order that the costs should be paid to the informant: The court would amend the conviction by addng the parts omitted. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Matheson, Ex parte Boilveau 40 Supr. C. R., 368.*

925 An information under section 653 of the criminal Code must be signed by the informant. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Campbell vs Walsh, 40 Supr. C. R., 186; 18 Can. Cr. Cas., 304.*

926. A complainant, once the accused has been released after a preliminary enquiry, can lay a new information, without giving the security foreseen by section 688 of the criminal Code. *K. B., 1911, Montreal, Rex vs Burke, 18 R. L., n. s., 453.*

927. The provisions of the Code sect. 655 only apply to cases of indictable offences and not to cases punishable on summary conviction. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Sweeney, 45 N. S. R., 494.*

928. Where the information and the conviction follow the language of the statute under which the conviction was made, that

is all that is required, even though the information and the conviction charged two offences and the evidence was not confined to one offence. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Riddell, 19 Can. Cr. Cas., 400.*

929. It is no part of the duty of a judge to initiate a criminal prosecution. *Supr. C., 1912, British Columbia, Rex vs Daniel, 17 B. C. R., 150.*

929a. In an information for exposing for sale and selling obscene books under section 207 of criminal Code (1906), as amended by 8 and 9 Ed. VII, ch. 9, it is necessary to allege that it was knowingly done, and an allegation that it was done "contrary to law" and "contrary to the form of the statutes," is not sufficient. A person cannot be summarily convicted by a magistrate under section 207 of the criminal Code, which declares that it is an indictable offence to "knowingly .... sell, or expose for sale" any obscene book, upon an information which did not charge that he "knowingly" exposed for sale or sold such book. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Britnell, 22 Can. Cr. Cas., 85.*

930. Dentiste.—Statutory power given to a licensing authority, such as the board of a dental college,to pass by-laws for the government, discipline and regulation of the dental profession, will include power to prohibit a licensed dentist from working on salary for an unlicensed dentist or in such a way as to permit an unqualified person to make a profit from his practice.

931. Although the statute does not expressly confer power to impose penalties or other punishment for infraction of a by-law, the licensing board may legally provide for the suspension or cancellation of the license of a dentist who carries on business for the benefit of an unlicensed person or for a corporation. *C. A., 1911, Ontario, Gordon vs Dental College, 18 Can. Cr. Cas., 224.*

932. Déqualification de juge.—A magistrate is disqualified from hearing an information under the Summary Convictions Act, where the defendant is the widow of a deceased son of the magistrate. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Margaret Wallace, 27 N. B. R., 174.*

933. The disqualification of a justice arising from an action pending against him ceases when he has recovered judgment, though an execution has issued which is unsatisfied. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Ryan, 4 Can. Cr. Cas., 485.*

934. A magistrate is not disqualified on the ground of pecuniary interest from adjudicating upon an offence under the Canada Temperance Act, because he receives a fixed appropriation voted by a municipal council, in addition to his regular salary as magistrate, for his services in connection with the enforcement of the Canada Temperance Act, and because such appropriation is paid out of a fund created by the imposition of fines thereunder. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte McCoy, 1 Can. Cr. Cas., 410.*

935. The fact that a convicting justice for an offence against the provisions of the Liquor License Act, 1896, is an inspector under the Act, but not for the district where the offence is alleged to have been committed, is not such an interest as to disqualify him. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Michaud, 4 Can. Cr. Cas., 569.*

936. The disqualification of a justice arising from an action pending against him ceases when he has recovered judgment, though an execution has issued which is unsatisfied.

937. A magistrate is disqualified from trying an information for an offence punishable on summary conviction where there is a *bona fide* action pending against him brought by the husband of the accused for alleged malicious conduct as a judicial officer and for assault.

938. If the action against the justice is not *bona fide* but a mere sham to attempt to disqualify him, its pendency will not operate as a disqualification.

939. The principles which govern the challenge of a juryman for favour are applicable to the disqualification of a justice on the ground of bias. *Supr. C., 1897, New Brunswick, 1897, Ex parte Hannah Gallagher, 4 Can. Cr. Cas., 486.*

940. A magistrate is not disqualified from trying a charge laid by a chief license inspector of unlawfully selling liquors, because of the assistant license inspector's wife being a niece of the magistrate, if the assistant inspector had in fact nothing to do with the laying of the charge, and took no part in the prosecution.

941. A magistrate is not disqualified from adjudicating upon an information by reason of his being a ratepayer of a municipality into whose treasurer any fine imposed in the case would be payable when realized. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte Flannagan, 2 Can. Cr. Cas., 513.*

942. The failure of a judicial officer to take the oath of allegiance and the oath of office where he has acted as the holder of the office and has been acknowledged and accepted as the duly qualified incumbent thereof by the public, does not invalidate his judgments in criminal cases, where his qualification has not been contested at the time of the trial, and such judgments are valid and binding as having been rendered by a judge *de facto*. *Q. B., 1898, Quebec, Ex parte Curry, 1 Can. Cr. Cas., 532.*

943. If the accused takes objection at the trial to the qualification of the magistrate to act in the case because of his failure to take such oaths, public acquiescence in his exercise of judicial functions will not avail to make his adjudication binding, and he cannot claim to be in the position of a judge *de facto*.

944. The accused convicted under criminal Code 783 under articles circumstances is entitled to be released from custody upon *habeas corpus*. *Q. B., 1898, Quebec, Ex parte Mainville, 1 Can. Cr. Cas., 528.*

945. A magistrate is not disqualified from trying a case by reason of the fact that his salary is paid out of a municipal fund largely made up of fines imposed for the infraction of the statute under which the charge is laid.

946. A magistrate is not disqualified from trying a case because of his being a ratepayer of the municipality to which, in case of conviction, the fine would be payable. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Gorman et al., 4 Can. Cr. Cas., 305.*

947. A magistrate who is engaged in the same kind of business as a trader prosecuted under a transient trader's license law is thereby disqualified from adjudicating upon the charge. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Leeson, 5 Can. Cr. Cas., 184.*

948. A magistrate is disqualified on the ground of bias from trying a case if he has himself prosecuted the same defendant before another magistrate for an offence under the same statute, if the *certiorari* proceedings upon the conviction which he then obtained are still pending and indisposed of in a superior court.

949. Litigation *bona fide* pending between the accused and the magistrate, constitutes bias which will disqualify the magistrate from acting judicially upon an information laid before him against the accused until the litigation is determinated. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Daigle, 18 Can. Cr. Cas., 211.*

950. A civil action brought by the accused against the magistrate for alleged misconduct as a judicial officer but in which the magistrate had not been served with process at the time the conviction was made, is not a cause of disqualification. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Batron, 12 Can. Cr. Cas., 62.*

951. Service upon the magistrate of a notice of action by the accused in respect of the enforcement of a prior summary conviction against him made by the same magistrate is not alone a ground of disqualification. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Gallagher et al., 14 Can. Cr. Cas., 38.*

952. Where the accused was himself a police magistrate, and the justice before whom he had been summoned had formerly held that office until the appointment of the accused in his place, that circumstance does not disqualify the justice on the ground of bias from trying a summary proceeding against the police magistrate, if the change in the office is not shewn to have been brought about at the instance of the accused.

953. The fact that the accused as police magistrate had recently committed the justice for trial on a criminal charge, does not raise any presumption of bias on the part of the justice which would disqualify him on the ground of bias from summarily trying a charge of assault laid by a third party against the police magistrate who made such committal order. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Peck, 15 Can. Cr. Cas., 133.*

954. A magistrate is not disqualified on the ground of bias from adjudicating upon a charge because the informant is a police constable receiving his appointment from and subject to dismissal by a board of police commissioners of which the magistrate is a member. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Wilson, 15 Can. Cr. Cas., 264.*

955. A justice is not disqualified from taking an information under the criminal Code because the informant is his second cousin. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Campbell vs Walsh, 40 Supr. C. R., 186; 18 Can. Cr. Cas., 304.*

956. Désertion.—A warrant of commitment, in which it was charged that the prisoner on the 20th June, 1864, "and on divers other days and times," at the city of Kingston, did unlawfully attempt to persuade one James Hewitt, a soldier in Her Majesty's service, to desert, was bad, for it was impossible to say upon reading the warrant how

many offences he had committed, or how the punishment was awarded. *Ch., 1865, Ontario, In re McGinnes, 1 C. L. J., 15.*

957. The Naval Discipline Act, 29 and 30 Vict., ch. 100, sect. 25, (Imp.), authorizes a summary conviction before magistrates for assisting sailors to desert, but the 101st section expressly preserves the power of any court of ordinary civil or criminal jurisdiction with respect to any offence mentioned in the Act, punishable by common or statute law, and: Therefore, the defendant ought to be indicted under C. S. U. C., ch. 100, sect. 2. *Q. B., 1868, Ontario, Regina vs Patterson, 27 U. C. R., 142.*

958. Déchéance de droits civils.—Under section 1033, criminal Code, 1906, providing that no conviction or judgment for any treason or indictable offence shall cause any attainder or corruption of blood or any forfeiture or escheart, a convicted offender serving his term may deal with his goods and lands as other men who are free from custody may deal with theirs.

959. Under section 1033, criminal Code, 1906, providing that no conviction or judgment for any treason or indictable offence shall cause any attainder or corruption of blood or any forfeiture or escheat, a renewal of a prior lease of hotel premises will not be set aside merely because it was made by a convict while serving his term in a penitentiary. *H. C., 1912, Ontario, Young vs Carter, 5 D. L. R., 655; 19 Can. Cr. Cas., 489.*

960. Diffamation.—Slandering a person in a public restaurant is not an offence under article 207 of the criminal Code. *S. C., 1901, Quebec, Mercier vs Plamondon, Q. J. R., 20 S. C., 288; 8 R. L., n. s., 161.*

961. Dimanche et jour non juridique.—Judicial proceedings should not be conducted on Sunday, and where the prisoner was committed for trial at a preliminary investigation before a magistrate on a Sunday: He was entitled to his discharge. Section 729 criminal Code is to be applied only to matters before a jury. *Q. B., 1896, Manitoba, Regina vs Cavelier, 11 Man. L. R., 333.*

962. A preliminary inquiry held by a magistrate and a commitment for trial made on a statutory holiday are bad in law.

963. If after such commitment the accused elects to be tried at the County judge's criminal court and pleads there to the charge and is convicted, the conviction is not invalidated because of the invalidity of the commitment for trial. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Murray, 1 Can. Cr. Cas., 452.*

964. The selling of cigars on Sunday may be prohibited either directly by a provincial legislature or by municipal by-laws authorized by such legislature; and in either case such restriction is of a merely local nature, and is to be classed as a police or municipal regulation, and not as a matter essentially appertaining to the "criminal law," and so within the sole competence of the parliament of Canada.

965. The New Brunswick statute to prevent the profanation of the Lord's Day, 62 Vict., ch. 11, is *intra vires* of the provincial legislature. *Supr. C., 1900, New Brunswick, In re Greene, 4 Can. Cr. Cas., 182.*

966. A conviction for "keeping a barber shop open" on Sunday, contrary to a municipal by-law, cannot be supported upon the mere admission of the accused, when called upon to plead, that he had shaved customers in his shop on the day named.

967. A barber who exercises his trade at his shop with the doors barred cannot be said to be "keeping open." *Cty. C., 1900, Vancouver, In re Lambert, 4 Can. Cr. Cas., 533.*

968. Montreal city by-law, no. 281, permitting the sale on Sunday of "fruits, cigars, confectionery and temperance beverages" by all persons who sell all these things and are not engaged in trade is invalid as arbitrary and unjust because it does not authorize the sale of tobacco as well as cigars, and because it does not extend to all persons who are engaged in the same business. *R. C., 1902, Montreal, City of Montreal vs Fortier, 6 Can. Cr. Cas., 340; 8 R. J., 356; 9 R. L., n. s., 383.*

969. A warrant of arrest to answer a charge for an offence punishable on summary conviction may be issued and executed on a Sunday.

970. If the magistrate before whom the accused, in a summary conviction matter, is brought on a Sunday upon a warrant of arrest to answer the charge, accepts bail or security for the defendant's appearance on another day and the defendant appears accordingly the magistrate has jurisdiction to proceed with the case whether the taking of bail and the continuance of the case on a Sunday were invalid or not.

971. Prohibition is not the proper procedure by which to raise the question of the validity of the service of the warrant on a Sunday. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, In re McGillivray, 13 Can. Cr. Cas., 113.*

972. Easter Monday is not a statutory holiday and a magistrate may proceed to try a summary conviction matter upon that day.

973. Sundays are the only *dies non juridici* under Dominion laws. *Supr. C., 1907, New Brunswick, Ex parte Cormier, 12 Can. Cr. Cas., 339.*

974. The proprietor of a moving picture show who keeps his amusement hall open on Sundays, as on week days, and charges an admission fee, thereby pursues his business or calling for gain on Sunday in contravention of the Quebec Sunday Observance Act 1907, sect. 2. Code sect. 706 combined with section 16 of the Lord's Day Act (Canada), which enacts that if an offence thereunder is also an offence under a provincial law, the prosecution may be under either statute, has the effect of conferring the right, of appeal under part 15 of the criminal Code, to a defendant convicted under the Sunday Observance Act (Quebec), of an offence thereunder which might have been charged as an offence under the Dominion Act.

975. Section *A* of the Quebec Sunday Observance Act which enacts that fines for its violation may be recovered before certain magistrates or two justices of the peace "under the provisions of part 15 of the criminal Code" has not the effect of embodying the appeal provisions of part 15 in the provincial statute. *K. B., 1908, Quebec, The King vs Ouimet, 14 Can. Cr. Cas., 136.*

976. The Quebec Sunday Observance Act, 7 Ed. VII, ch. 42, is not in conflict with the Dominion Lord's Day Act, R. S. C., 1906, ch. 153; and, being recognized as validly by the Dominion statute, the provincial statute is not subject to objection on the ground that it is *ultra vires*. The prosecutor instituting summary proceedings under the Quebec Sunday Observance Act must under the provincial law be a British subject but no allegation to that effect need be made in the information if the fact is proved at the trial. *K. B., 1908, Quebec, The King vs Panos, 14 Can. Cr. Cas., 291, 408.*

977. By carrying on a "moving picture" show on Sunday at which an admission fee is charged, the proprietor thereof does not violate the Quebec Sunday Observance Act prohibiting the pursuit of any business or calling *exercer aucun négoce ou métier* as the corresponding words of the French version of the statute are restricted to the sale of goods, mercantile affairs and the manual occupations. An exhibition of "moving pictures" showing events in the life of Napoleon Bonaparte without verbal explanation or musical accompaniment, is not a theatrical performance, within the prohibition of that statute. *Special Sess. C., 1909, Quebec, The King vs Charron, 15 Can. Cr. Cas., 241.*

978. Tobacco is a drug within the exception of sales of drugs for the relief of sickness and suffering, contained in the Lord's Day Act, R. S. C., 1906, ch. 153, sect. 12, and a druggist may legally sell cigars and tobacco on Sunday upon the assumption that they are required for such purposes.

979. The onus of shewing that the sale was for other than medicinal purposes is upon the prosecutor. *D. C., 1909, Toronto, The King vs Lee, 17 Can. Cr. Cas., 190.*

980. Direction du juge.—The meaning of the words that the prisoner "violently and against her will feloniously did ravish," is, that the woman has been quite overcome by force or terror, accompanied with as much resistance on her part as was possible under the circumstances, and so as to have made the ravisher see and know that she really was resisting to the utmost, and in this case the evidence was held sufficient to warrant a conviction. The facts, as they appeared in evidence, were left to the jury, who were also told that they must be satisfied before convicting that the prisoner had had connection with the prosecutrix "with force and violence and against her will"; and further, that "some resistance should be made on the part of the woman, to shew that she really was not a consenting party," was held a proper and full direction. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Fick, 16 C. P., 379.*

981. On a trial for murder, the Crown having made out a *prima facie* case by circumstantial evidence, the prisoner's daughter, a girl of fourteen, was called on his behalf, and swore that she herself killed the deceased without the prisoner's knowledge, and under circumstances detailed, which would probably reduce her guilt to manslaughter: The learned judge was not bound to tell the jury that they must believe this witness in the absence of testimony to shew her unworthy of credit, but he was right in leaving the credibility of her story to them, and if from her manner he derived the impression that she was under some undue influence it was not improper to call their attention to it in his charge. *Q. B., 1868, Ontario, Regina vs Jones, 28 U. C. R., 416.*

982. On an information under 27 and 28 Vict., ch. 3, against defendant as a distiller for the non-payment of duty on spirits manufactured by him: The jury were rightly told that defendant's non-production, upon notice, of his books, which he was proved to have kept, furnished ground for strong presumption against him. *Q. B., 1868, Ontario, Attorney-General vs Halliday, 26 U. C. R., 397.*

983. On a trial for murder, if the trial judge directs the jury that imminent peril of the prisoner's own life or of the lives of his family is a ground of justification for killing, in defence of his household, one of a party committing an unprovoked assault upon him, but does not direct them that a reasonable apprehension of immediate danger of grievous bodily harm to the prisoner or to his wife and family is an equal justification, such omission constitutes a substantial wrong or miscarriage occasioned on the trial, criminal Code 746 (*f*), and a new trial should be ordered, where the circumstances shown in evidence are such as to point much more to the latter ground of justification than to the former.

984. If a most important and substantial ground of defence clearly disclosed by the evidence is not submitted to the jury by the judge's charge, the conviction cannot stand, although the prisoner's counsel did not ask at the trial for any other or fuller direction.

985. The strictness of the rule applied in civil cases in some of the provinces by which an objection not raised at a time when it could have been remedied, cannot afterwards be allowed, should not be applied to cases of misdirection in criminal cases. *Supr. C., 1894, New Brunswick, The Queen vs Thériault, 32 N. B. R., 504; 2 Can. Cr. Cas., 444.—Contra: Q. B., 1866, Ontario, Regina vs Fick, 16 U. C. C. P., 379.*

986. It is misdirection for the trial judge in such a case to charge that the deceased had a legal right to eject the prisoner as he did, and that therefore there was no provocation to reduce the crime from murder to manslaughter, and such a direction is the withdrawal from the jury of the questions of fact involved in the determination of the question of legal right, and entitled the prisoner to a new trial. *H. C., 1896, Ontario, The Queen vs Brennan, 4 Can. Cr. Cas., 41.*

987. On a trial under an indictment for delivering a letter demanding property with menaces, criminal Code, 1892, sect. 403, the learned judge charged the jury, "that they may consider the letter as a demand, the delivery of the letter being proved, and that no reasonable cause shewn for the demand": A misdirection, and that there should be a new trial. *Supr. C., 1896, New Brunswick, The Queen vs Collins, 33 N. B. R., 429.*

988. An accused person has the right to have his case submitted to the jury without any comment on his failure to testify being made by the trial judge, and although such comment is afterwards withdrawn, the making of same is a substantial wrong to the accused, and if he is convicted he is entitled to a new trial by reason thereof. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Coleman, 2 Can. Cr. Cas., 523.*

989. An unqualified instruction to the jury on a prosecution for theft against the finder of goods, that the pledging of same by him constitutes theft, is a misdirection entitling the accused to a new trial. *Supr. C., 1900, New Brunswick, The Queen vs Slavin, 7 Can. Cr. Cas., 175.*

990. It is misdirection entitling the accused to a new trial for the trial judge to charge the jury that the onus is upon the accused to prove an *alibi* set up in defence by a preponderance of testimony. *Supr. C., 1901, New Brunswick, The King vs Myshrall, 8 Can. Cr. Cas., 474.*

991. It is not irregular for the judge at a trial by jury to inform the jury that if they find the prisoner guilty they may also, if they see fit, recommend the prisoner to the mercy of the court. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Johnson, 6 Can. Cr. Cas., 232; 9 R. L., n. s., 218.*

992. It was proper for the trial judge to instruct the jury that "where all the parties proceed with the intention to commit an unlawful act and with the resolution or determination to overcome all opposition by force, that if by reason of such resolution one of the party is guilty of homicide his companions would be liable to the penalty which he has incurred." *C. A., 1902, Ontario, The King vs Rice, 5 Can. Cr. Cas., 509.*

993. A verdict cannot be impeached in consequence of an observation made by the judge presiding while the trial was proceeding, unless such observation was calculated to influence the jury against the defendant.

994. Consequently, the fact that the presiding judge remarked to the defendant's counsel, while the jury was being sworn, "if you continue to challenge every man who read

the newspapers we will have the most ignorant jurors selected for the trial of this cause," is not a proper ground for a reserved case, it having no tendency to influence the jury one way or the other.

995. An observation by the judge presiding at the trial of a criminal case, in his charge to the jury, to the effect that "about forty or fifty witnesses had been examined for the purpose of establishing the defendant's good character, and that it was very strange that it should take forty or fifty witnesses to establish it," is not an irregularity which can constitute a ground for granting leave to appeal, the presiding judge having the right to express his opinion of the evidence which, however, may or may not be accepted by the jury. The essential point is that the whole evidence be submitted to the jury who decide finally as to the innocence or guilt of the accused.

996. An appeal from the verdict to the court of King's Bench sitting in appeal lies only upon questions of law arising either on the trial or on any of the proceeding preliminary subsequent, or incidental thereto, or arising out of the direction of the judge.

997. It follows that in cases such as the following, the right of appeal does not exists, viz., where it is alleged that one of the jurors was prejudiced against the prisoner; where it is alleged that the verdict was the result of an improper arrangement entered into between the jurors, these being questions of fact; or where it appears that on application was made to the trial judge to reserve the question for the opinion of the court of Appeal.

998. A new trial should not be ordered in consequence of remarks made by a juror tending to show prejudice, unless it be shown that he was so prejudiced as to be unable to give the defendant an impartial trial.

999. An application for a new trial on the ground of improper conduct of the jury must be supported by affidavits clearly setting forth the alleged irregularity, and in the absence of full proof under oath the presumption is that the jury properly performed its duty. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Carlin, Q. J. R., 12 K. B., 368, 483; 6 Can. Cr. Cas., 365, 507; 10 R. L., n. s., 75.*

1000. Where the trial judge, in his charge to the jury, called attention to the fact that the prisoner charged with theft was not called to testify on his own behalf, and warned the jury that they were not to take that fact to his prejudice, but stated that if the accused were innocent he could have proved that he was not in the locality at the time, this is a prohibited "comment" within the meaning section 4 (2) of the Canada Evidence Act, 1893, entitling the accused to a new trial. *Supr. C., 1904, New Brunswick, The King vs McGuire, 9 Can. Cr. Cas., 554.*

1001. Upon an indictment for wounding by shooting with intent to disable under Code sect. 241, the jury is properly instructed that if such intent is negatived, the accused may still be convicted of the simple offence of wounding under Code sect. 242, if the jury find that he pointed a loaded gun and fired it at another and either knew or ought to have known that the gun was loaded.

1002. A verdict returned upon such indictment of "guilty without malicious intent" is a verdict of guilty of such lesser offence. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Slaughenwhite, 9 Can. Cr. Cas., 53.*

1003. A court of criminal appeal should direct a new trial upon a case reserved by the trial judge, after the trial in respect of the omission to explain to the jury the difference between the charge and any other offence for which the jury may convict the accused under the same indictment in the judge's charge to the jury, although no objection thereto was taken by the defendant's counsel during the trial.

1004. Failure to instruct the jury in a trial for murder upon the distinction between murder and manslaughter is a ground for ordering a new trial. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Wong On, 8 Can. Cr. Cas., 423.*

1005. A direction to the jury upon criminal trial that the accused has failed to account for a particular occurrence when the onus is upon him to do so, is not a comment on the failure of the accused to testify within section 4 of the Canada Evidence Act, nor a ground for a new trial. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Aho, 8 Can. Cr. Cas., 453.*

1006. A proper instruction to the jury in such a case is to decide firstly whether the goods were stolen; if so, then, to decide whether the prisoner's possession was exclusive and, if they found affirmatively on both questions, they might convict unless the accused accounted for the possession. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Thériault, 8 Can. Cr. Cas., 460.*

1007. It is misdirection to charge the jury that, to support the plea of self-defence to the infliction of grievous bodily harm, they must find that the accused could not otherwise have preserved himself from death or grievous bodily harm, it being a sufficient justification if the accused had a reasonable apprehension of grievous bodily harm to himself from the violence of the assault upon him and if he believed on reasonable grounds that he could not preserve himself from grievous bodily harm otherwise than by inflicting grievous bodily harm upon his assailant. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Ritter, 8 Can. Cr. Cas., 31.*

1008. Where the judge in a trial for murder concludes his charge thus: "The verdict of the jury is generally resumed in a few words, in the solemn words of guilty or not guilty," it is not to be inferred that such is a direction to bring in but one of the two verdicts of guilty or not guilty of murder, if in the other parts of the charge, he has sufficiently pointed out the distinction between murder and manslaughter, and instructed them as to their duty to find whether the prisoner acted with or without intent to kill.

1009. Where the judge considers that no doubt exists, he is not obliged to instruct the jury that the prisoner is entitled to the benefit of any doubt, they may entertain, such a course being more likely to impede than to assist them in the discharge of their duty. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Fouquet, Q. J. R., 14 K. B., 87; 10 Can. Cr. Cas., 255.—K.B., 1911, Montreal, Carey vs Regem, 17 R. J., 421.*

1010. Notwithstanding section 4 (2) of the Canada Evidence Act prohibiting comment upon the prisoner's failure to testify, the court may instruct the jury that the prisoner is entitled under the law to remain silent at the trial. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs MacLean, 11 Can. Cr. Cas., 283.*

1011. On a charge of theft, where the circumstances were such as to warrant the jury in drawing an inference of guilt from the prisoner's possession of one of the stolen articles, the judge's comment in his charge that, if the defendant's witness is disbelieved, the prisoner has not given a "satisfactory account" of how he came into possession of the article is not comment on the failure of the accused to give evidence prohibited by the Canada Evidence Act. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Burdell, 10 Can. Cr. Cas., 365.*

1012. La preuve qu'un accusé de meurtre s'est tu ou a répondu: "Absolument rien!" à l'agent de police qui le détenait sous arrestation et qui lui demandait ce qu'il avait à dire de l'affirmation par la veuve de la victime sur confrontation, que c'était lui (le prisonnier) qui avait tué son mari, est illégale.

1013. Est conséquemment irrégulière et illégale l'instruction au jury par le juge siégeant au procès que le fait ainsi prouvé forme un chaînon dans la preuve de culpabilité qu'il a à peser.

1014. Par suite, un verdict de culpabilité rendu, lorsque cette preuve a été admise et cette instruction donnée au jury, est nul et doit être cassé. *B. R., 1906, Québec, Rex vs McCrae, R. J. Q., 16 B. R., 193.*

1015. On the trial of an indictment to commit rape if the only issue involved is as to the identity of the prisoner, it is unnecessary for the trial judge to point out to the jury that the law permits the finding of a lesser offence than the one charged. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Clarke, 12 Can. Cr. Cas., 299.*

1016. Where upon a trial for murder the trial judge commented upon the facts, in his charge to the jury, upon the basis of certain allegations not having been proved by reason of which the jury may have considered that certain testimony was withdrawn from their consideration, the court will grant the accused a new trial, although his counsel did not object on that ground at the trial nor ask to have the last mentioned testimony re-read to the jury or specially called to their attention. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Paul, 18 Can. Cr. Cas., 219.*

1017. It is error and ground for a new trial for the trial judge to instruct the jury that they cannot doubt that certain inferences are to be drawn on points material to the issue. *Supr. C., 1907, New Brunswick, The King vs Collins, 12 Can. Cr. Cas., 402.*

1018. A judge presiding at a criminal trial may, in his charge to the jury, state his own opinion as to what inferences of fact may be drawn from the testimony, while leaving it to the jury to believe or disbelieve any portion of the evidence and to draw their own inferences therefrom. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Swyryda, 15 Can. Cr. Cas., 138.*

1019. The court of Appeal may order a new trial where the jury has not been directed as to a material question raised upon the evidence which might, with a proper direction,

have resulted in a verdict of manslaughter instead of murder. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Blythe, 15 Can. Cr. Cas., 224.*

1020. A statement made by a judge, in charging the jury in a criminal case, that the evidence of a witness for the Crown is wholly uncontradicted, is not a comment on the failure of a person charged to testify, within the prohibition of the Canada Evidence Act, sect. 4 (5). *H. C., 1909, Ontario, The King vs Guerin, 14 Can. Cr. Cas., 424.*

1021. It is not error for the trial judge to have charged the jury strongly against the accused on the uncontradicted evidence for the Crown, if he left entirely to the jury as to whether the accused was or was not guilty. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Michaud, 17 Can. Cr. Cas., 86.*

1022. On the trial of an indictment charging robbery with violence and steatling from the person, if there is evidence on which the jury might find simple theft, a new trial must be ordered if the trial judge in effect direct the jury that the accused must be acquitted unless they found not only that the accused stole the money, but that he stole it from the person of the prisoner.

1023. Where a crime of less degree than that charged in the indictment, and for which lesser crime a verdict might be given under Code sect. 951, is presented on the evidence, the jury must be instructed regarding such lesser crime as well as the greater crime stated in the indictment.

1024. While the accused by reason of such misdirection derived a chance of acquittal to which the law did not entitle him, the jury may have been led to convict of "theft from the person" through unwillingness to wholly acquit the prisoner, while they might, if properly instructed, have convicted of simple theft only.

1025. Where there is a prejudicial misdirection by the trial judge, the accused is not deprived of his right to a new trial because of his failure to complain of the misdirection at the time. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Daley, 16 Can. Cr. Cas., 168.*

1026. The trial judge is at liberty to state to the jury his own impressions of the evidence, provided he makes it clear to the jury that they are the sole judges of the facts. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Ventricini, 17 Can. Cr. Cas., 183.*

1027. A substantial wrong may be occasioned to the accused within the meaning of Code sect. 1019 by a mere non-direction as well as by a misdirection, and the jury should have been told to disregard the statement so made by the Crown counsel.

1028. The accused is not estopped from raising such question of non-direction by the failure of his counsel to ask a direction at the trial. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Walker, 16 Can. Cr. Cas., 77.*

1029. It is not a comment upon the failure of the defendant to testify, for the trial judge in speaking of the evidence for the Crown in his charge to the jury to say: "Elle jure cela et elle n'est pas contredite" .... "Mais c'est juré et ce n'est pas contredit par le témoignage d'un seul témoin" .... "Un fait si important que cela non contredit!": The refusal of the trial judge to comply with a request of counsel for the defendant to have the jury recalled and instructed that if they have doubt they should give the defendant the "benefit" of such doubt, is not a ground upon which the verdict should be set aside, even where it appears that the jury deliberated for some hours and returned a verdict of guilty of a minor offence. *K. B., 1905, Montreal, Regina vs Fournet, 10 Can. Cr. Cas., 255.—K. B., 1911, Montreal, Corey vs Regem, 17 R. J., 421.*

1030. On a charge of indecent assault where there is no evidence to go to the jury upon the question of attempt if they found against the principal charge, but the trial judge directed the jury that, if they could not find the prisoner guilty of indecent assault, they might find him guilty of an attempt, and the jury found for a verdict the attempt only, the conviction will be set aside. *C. A., 1911, Ontario, The King vs Menary, 18 Can. Cr. Cas., 237.*

1031. A new trial of a criminal case in which the jury returned a verdict of not guilty will be ordered at the instance of the Crown where the trial judge, upon being asked by the jury after they had been out a while whether he had told them that it was not necessary to have before them evidence corroborative of that of the accused's accomplice, replied that he had not, and then went on to say, among other things, that the law did not require such corroborative evidence to be given though it was usual for judges to advise the jury that they should not convict on the uncorroborated evidence of an accomplice, and where the judge, after the jury had retired again, refused the request of the counsel for the Crown further to instruct the jury that if they saw fit to believe the evidence of the accomplice and to find a verdict against the

accused upon it, they might do so, and such a verdict would be a lawful one, especially where the trial judge also said to the jury just after his statement above set forth that "of course the jury is generally supposed to pay some attention to what the judge says upon a legal point." *Supr. C., 1912, Alberta, Rex vs Betchel, 5 D. L. R., 497; 19 Can. Cr. Cas., 423.*

1032. On a criminal trial an instruction is not erroneous by which the jury were told, in substance, that the accused would be guilty of the offence of procuring under criminal Code, 1906, sect. 216 (*f*), only if they found that, at the time the accused induced a woman to enter a brothel, she was not already an inmate of such a place. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Mah Hung, 2 D. L. R., 568; 22 Can. Cr. Cas., 40.*

1033. It is not misdirection for the trial judge charging the jury to speak of an admission against his interest, made by the accused as a "confession" and to use the word "confession" synonymously for a statement against interest. *S. C., 1912, Saskatchewan, The King vs Hoo Sham, 1 D. L. R., 569.*

1034. Upon an appeal in a criminal case, the court of Appeal should not grant a new trial merely because a portion of the judge's charge was objectionable, if of opinion that, irrespective of the charge, the jury could not have done otherwise than convict the accused, and consequently that the misdirection could not have occasioned any "substantial wrong" to the accused within the term of the criminal Code (Can., 1906), sect. 1019.

1035. While the lack of objection on the prisoner's behalf at a criminal trial to an erroneous instruction in the judge's charge is not necessarily fatal to an appeal, it is a matter which the appellate court will consider as a circumstance tending to uphold the trial proceedings notwithstanding the irregularity, when determining whether or not any substantial wrong or miscarriage had been thereby occasioned without which the conviction must be affirmed under section 1019 of the criminal Code (Can., 1906). *A.C., 1912, British Columbia, The King vs Lew, 19 Can. Cr. Cas., 281.*

1036. On the trial before a jury of a person charged with shooting with intent to murder, the judge should, on the request of the counsel for the Crown, charge the jury that, if, in their opinion, the evidence did not warrant a verdict of guilty on that charge, but was sufficient to warrant a verdict of guilty of shooting with intent to maim, disfigure or disable, or to do some other grievous bodily harm, they should, under section 951 of the criminal Code, bring in such latter verdict, for the latter offence is included in the former. The court, however, in this case refused to grant a new trial because of the refusal of the trial judge to give such a direction, on the ground that the evidence was not such as to warrant the granting of a new trial and, moreover, as the accused had been tried once, a second trial on the same facts should not be ordered. *C. A., 1912, Manitoba, The King vs Kerr, 22 Man. L. R., 353; 22 Can. Cr. Cas., 70.*

1037. There is no misdirection, nor error in law, in the judge's direction to the jury, where the presiding judge says that, even if the prisoner, in handling to another man named Pardillo the knife which was used to kill the deceased, so handed the knife upon threat of the latter to kill the prisoner, if he did not give up the knife, it would still be murder on the part of the prisoner. The judge in his direction, taken as a whole, may anticipate a particular verdict, provided that he confirms himself to proved facts and points out the solvent fact of the case, that he directs the jury as the law applicable and instruct them as to its application to the evidence adduced. *K. B., 1912, Montreal, The King vs Farduto, 19 R. L., n. s., 165.*

1038. Where the hearing of a summary conviction matter was adjourned after the taking of formal evidence only, and no one appeared for the accused on the adjourned hearing, the prosecutor may be permitted to withdraw the information because of doubt as to the magistrate's jurisdiction, and a certificate of such withdrawal will not be equivalent to a dismissal and will not bar a subsequent prosecution before another magistrate for the same offence. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Mitchell, 16 Can. Cr. Cas., 205.*

1039. It should be only where there is absolutely no doubt, that a party litigant, invoking the aid of the court to get rid of a conviction, should, after going a certain length, and being likely to fail, be permitted to stop short and deny the right of the court to go further. *H. C., 1912, Ontario, Rex vs Hamlink, 19 Can. Cr. Cas., 493.*

1040. Divorce.—Where the court of a foreign country, in which the husband and wife were then domiciled, granted the wife a divorce and the custody of the child, such divorce decree is effective in Canada on the status of the parties so as to support a conviction of the father under Code sect. 316, for enticing the child while under the age of fourteen years from the custody of the mother. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Hamilton, 17 Can. Cr. Cas., 410.*

1041. Dommage à la propriété. — Un appareil pour la manufacture de potasse, consistant en fours, chaudrons, cuves, etc., n'est pas une machine ou engin, aux termes de l'Acte 4 et 5 Vict., ch. 26, sect. 5, dont la destruction ou détérioration est une félonie. *B. R., 1852, Québec, The Queen vs Dogherty, 2 D. T. B. C., 255; 3 R. J. R. Q., 169.*

1042. Sous le statut 4 et 5 Vict., ch. 26, relativement aux injures faites à la propriété, l'assignation ne peut être donnée que sur une plainte sous serment; et un jugement énonçant que l'offense dont on se plaint a été commise "depuis environ huit jours" est défectueux faute de précision et de certitude. *C. S., 1853, Montréal, Ex parte Hook, 3 D. T. B. C., 496; 4 R. J. R. Q., 43.*

1043. Under C. S. C., ch. 93, sect. 4, it is necessary, where the setting fire is to a man's own house, to prove an intent to injure and defraud, although the words "with, intent thereby to injure or defraud any person," introduced into the Imperial Act, are omitted in ours. The indictment alleged that the prisoner did incite, etc., one F. S., the said felony in form aforesaid to do and commit, with intent then and there to injure and defraud a certain insurance company called, etc.: It is necessary to prove that the premises were insured. *C. P., 1861, Ontario, Regina vs Bryans, 12 C. P., 161.*

1044. The prisoner being indicted for unlawfully and maliciously attempting to burn his own house by setting fire to a bed in it, it appeared in evidence that the dead body of a woman was in the bed at the time; that her death had been caused by violence; that she had been recently delivered of a child, whose body had been found in the kitchen; and that she had lived in the house since it had been rented by the prisoner, who frequently went there at night. It was also shewn that the prisoner had been indicted for the murder of this woman and acquitted, and the record of his acquittal was put in. This evidence was objected to as tending to prejudice the prisoner's case; but, held, admissible, for the house being the prisoner's, it was necessary to shew that his attempt to set fire to it was unlawful and malicious, and these facts might satisfy the jury that the murder being committed by another, the prisoner's act was intended to conceal it. *1863, Ontario, Regina vs Greenwood, 23 U. C. R., 250.*

1045. Where an indictment charged defendant with procuring certain persons to cut trees, the property of A., B., and C., growing on certain lands belonging to them, and the evidence shewed that the land belonged to them and to another as tenants in common: A conviction could not be supported. *Q. B., 1869, Ontario, Regina vs Quinn, 29 U. C. R., 158.*

1046. On an indictment for attempt to commit arson, the evidence shewed that a person, under the direction of the prisoner, after so arranging a blanket saturated with oil, that if the flame were communicated to it the building would have caught fire, lighted a match, held it till it was burning well, and then put it down to within an inch or two of the blanket, when the match went out, the flame not having touched the blanket: The prisoner was properly convicted under 32 and 33 Vict., ch. 22, sect. 12. *C. P., 1871, Ontario, Regina vs Goodman, 22 C. P., 338.*

1047. The remains of a wooden dwelling house, after a previous fire, which left only a few rafters of the roof, and injured the sides and floors so as to render it untenantable, and which was being repaired, was not a building within section 7 of 32 and 33 Vict., ch. 22, so as to be the subject of arson. *Q. B., 1873, Ontario, Regina vs Labadie, 32 U. C. R., 429.*

1048. The appellant cut certain firewood on a lot of land occupied and improved by his brother, a squatter thereon, with the latter's permission. On complaint of the respondent, the actual owner of the lot, appellant was arrested therefor and convicted by a magistrate, under section 26 of 32-33 Vict., ch. 22, "an act respecting malicious injuries to property."

1049. On appeal to the court of Queen's Bench, that, under the circumstances, there was no malice, that the act did not apply to such a case, and conviction quashed. *Q. B., 1880, Arthabaska, Dumais vs Hall, 13 Q. L. R., 236; 10 L. N., 338.*

1050. Le plaignant poursuit les défendeurs pour avoir illégallement et malicieusement coupé du bois sur sa propriété et en contravention aux dispositions de la section 26 du statut 32-33 Vict., ch. 22. Les défendeurs plaident non-coupables, ajoutent que comme membres de la tribu des Hurons dont forme aussi partie le plaignant, ils ont droit de couper du bois sur la propriété de ce dernier. Ils ne produisent aucun titre qui mentionne ce droit ou qui y réfère en aucune manière.

1051. Ce tribunal a droit d'entrer dans la preuve de propriété pour s'enquérir si la défense est faite *bona fide*. *Sessions de la Paix, 1881, Québec, Picard vs Groslouis et al., 7 R. J. Q., 131; 4 L. N., 280.*

1052. On a complaint for malicious injuries to property, a plea that the defendant acted on the occasion complained of as a municipal officer, and the other as his assistant, is sufficient to omit the jurisdiction of the justice. *C. P., 1883, Quebec, Kenny vs Berryman et al., 9 Q. L. R., 277.*

1053. Two indictments were preferred against the defendants for feloniously destroying the fruit trees respectively of M. and C. The offence charges were proved to have been committed on the same night, and the injury complained of was done in the same manner in both cases. The defendants were put on their trial on the charge of destroying M's trees; and evidence relating to the offence charged in the other indictment, was admitted as shewing that the offences had been committed by the same person: The evidence was properly received. *C. P., 1885, Ontario, Regina vs McDonald, 10 O. R., 553.*

1054. D'après l'article 511 du Code criminel, si une personne fait du dommage à une propriété immobilière, elle ne peut être condamnée si elle a agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait le droit de faire l'acte incriminé. *C. R., 1901, Montréal, Chaussé vs Lefrançois, 8 R. J., 12.*

1055. Droit commun. — The common law jurisdiction as to crime is still operative notwithstanding the criminal Code, but subject to the latter prevailing where there is a repugnancy between the common law and the Code.

1056. Where the charge in respect of which the accused person has been committed for trial is an offence at common law not provided for by the Code and formerly a misdemeanor, one justice of the peace may commit for trial and admit to bail as at common law. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Cole, 5 Can. Cr. Cas., 330.*

1057. Ecole de réforme.—A father, having under the law of the province of Quebec, the care of his minor children, may, with the consent of the management of the school, place his child in a reformatory school authorized for the commitment under criminal Code sect. 956 of youthful offenders.

1058. The detention of the child for purposes of discipline and subject to release by the father at any time, will not be interfered with by *habeas corpus* issued on behalf of the child by his mother. *K. B., 1905, Quebec, In re A. B., 9 Can. Cr. Cas., 390.*

1059. Election fédérale.—An indictment against a deputy returning officer at an election, for refusing, on the requisition of the agent of one of the candidates, to administer the oath to certain parties tendering themselves as voters, was held bad on demurrer, for omitting the name of the agent.

1060. In the same indictment another count charged defendant with entering and recording in the poll books the names of several parties as having voted, although they had refused to take the oath prescribed by law: Not an indictable offence, being a creature of the statute, which also prescribed the penalty and the mode of enforcing it. *C. P., 1870, Ontario, Regina vs Bennett, 21 C. P., 235.*

1061. In a prosecution against six persons for what is called ballot stuffing: Section 114 applies to an accusation for an offence under section 68 of the Elections Act, Canada.

1062. The failure of the returning officer to take the oath prescribed in such cases will not defeat a prosecution under the Act, the failure of the officer to be sworn not having the effect of annulling the election.

1063. The omission of a substantial averment in the indictment for an offence under the Elections Act that an election was held, though a defect, is such as must be objected to by demurrer or motion to quash.

1064. A count alleging that each of several defendants put illegal ballots in the box, which the said deputy returning officer (one of them) had not a right to put in, is bad as lacking precision. *Q. B., 1878, Montreal, The Queen vs Forget et al., 1 L. N., 542.*

1065. A person who does an act which a statute on public grounds has prohibited generally is liable to an indictment for misdemeanour; and it is not necessary that the

statute should prohibit such an act in express language. The defendant's name appeared on the voters' list used at the election of a member of the House of Commons, but before such election he lost his right to vote, but voted at the election without having at the time he so voted the qualifications prescribed by law: He was guilty of a criminal offence, and was rightly indicted as for a misdemeanour. *E. C., 1887, Ontario, Regina vs Sturdy, 23 C. L. J., 87.*

1066. Notwithstanding section 71 of the Dominion Elections Act, a voter called as a witness in a trial on an indictment charging a criminal offence may be required to state for whom he voted.

1067. The provision of section 71 applies only to election petitions or other legal proceedings questioning the election or return, and not to a prosecution of a deputy returning officer for fraudulently putting into a ballot box false ballot papers.

1068. The answer of a witness stating for whom he voted is not secondary evidence because the vote was by mark upon a paper not produced upon which the candidates' names were printed, and on which there was or should be nothing to identify the ballot as that marked by the voter; and such evidence is admissible without production of the ballots. *Q. B., 1897, Manitoba, The Queen vs Saunders, 3 Can. Cr. Cas., 278.*

1069. When a returning officer, appointed to hold a Dominion election in an electoral district, selects one of the copies of lists of voters sent to him by the clerk of the Crown in Chancery, pursuant to the Dominion Elections Act, as the one which he will certify and forward to the deputy returning officer, for use at one of the polling sub-divisions, the copy so selected becomes a voters' list within the meaning of section 528, Revised Criminal Code, and it is an indictable offence for the returning officer wilfully to erase names of voters from it either before or after he certifies and forwards it to the deputy. *C. A., 1906, Manitoba, The King vs Duggan, 12 Can. Cr. Cas., 147.*

1070. Emeute.—Under the statute for repressing riots at elections, no power is given to magistrates to convict summarily: and the offenders must be tried by a jury. *Q. B., 1862, Ontario, Ferguson vs Adams, 5 U. C. R., 194.*

1071. A procession having been attacked by rioters, the prisoner, one on the processionists, and in no way connected with the rioters, was proved, during the course of the attack, to have fired off a pistol on two occasions, first in the air, and then at the rioters. So far as appeared from the evidence the prisoner acted alone and not in connection with any one else: A conviction for riot could not be sustained. The prisoner having been indicted jointly with a number of the rioters on a charge of riot and convicted, upon a case reserved after verdict, the conviction was quashed. *C. P., 1876, Ontario, Regina vs Corcoran, 26 C. P., 134.*

1072. Emprisonnement et libération. The gaoler of a common gaol is bound to receive and detain until released a prisoner delivered into his custody by a constable on a charge of felony, without warrant; and may justify in an action for false imprisonment without shewing what the particular felony was with which the plaintiff was charged. *C. P., 1852, Ontario, McKellar vs MacFarland, 1 C. P., 457.*

1073. Un emprisonnement ordonné par deux juges de paix, et qui n'est pas basé sur une information par écrit devant les magistrats, est nul. *C. R., 1871, Montréal, Lacombe vs Ste-Marie et al., 3 R. L., 449; 15 J., 276; 1 R. C., 474; 22 R. J. R. Q., 103, 545.*

1074. Lorsqu'un défendeur a été condamné au paiement de l'amende et des frais ou, à défaut de paiement, à l'emprisonnement, et qu'en vertu d'un mandat d'exécution ses biens sont saisis, il ne peut ensuite être emprisonné, quand même la sentence resterait non satisfaite. Le poursuivant en exécution de la sentence doit adopter un mode d'exécution à l'exclusion de l'autre. *B. R., 1876, Montréal, Ex parte Cusson, 14 R. L., 261.*

1075. Une personne emprisonnée parce qu'elle n'a pas fourni un cautionnement pour garder la paix, et qui a été mise en liberté sur bref d'*habeas corpus*, peut être emprisonnée de nouveau pour le montant des frais sur la conviction devant les juges de paix; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de détailler les frais dans le mandat d'emprisonnement. *C. S., 1880, Richelieu, Gauthier vs Caya, 10 R. L., 556.*

1076. A prisoner was convicted of larceny and sentenced to one year's imprisonment in Dorchester penitentiary. The warden refused to receive him on the ground that the shortest period for which prisoners could be sentenced to or received at the penitentiary was two years. Prisoner was then taken to the country jail. On a motion for *habeas corpus* the jailer, in his return, set out the conviction for larceny

and also returned that the prisoner was detained under a warrant of a justice for attempting to escape by tearing up the floor of his cell. The warrant annexed to the return was under the hand of two justices. The court refused to discharge him and decided that he should be sentenced to imprisonment in the common jail, for one year, inclusive of the period for which he had already been detained. *Supr. C., 1881, Nova Scotia, In re Wallace Rice, 14 N. S. L. R., 2 Russ. and Geld., 77.*

1077. The general rule, that the period of imprisonment in pursuance of any sentence commences on and from the day of passing such sentence does not suffer exception where the defendant is allowed to go at large after sentence without bail, and therefore where a defendant was allowed to go at large until the term of the sentence had expired, her commitment subsequently was held to be illegal. *Q. B., 1883, Montreal, Ex parte Gervais, 6 L. N., 116.*

1078. In a similar case the commitment was held good as the term had not expired when it was made. *Q. B., 1883, Montreal, In re Hénault, 6 L. N., 121.*

1079. Under section 91 of ch. 29 of the 32 and 33 Vict., the term of imprisonment, in pursuance of any sentence, commences on and from the day of the passing of such sentence, and the fact of the prisoner having become insane and having been transferred to an asylum during his term of imprisonment does not cause any interruption in the execution of the sentence. *Q. B., 1886, Montreal, Ex parte Armellini, 14 R. L., 311.*

1080. The term of imprisonment under a summary conviction of a person not then in custody commences from the date of his arrest under the warrant of commitment. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 6 Can. Cr. Cas., 1.*

1081. A conviction not awarding imprisonment for want of sufficient distress is bad. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte The Woodstock Electric Light Co., 34 N. B. R., 460.*

1082. The term of imprisonment in pursuance of any sentence runs from the day of the passing of such sentence, without interruption, except when especially provided otherwise by law.

1083. The license issued under the authority of 62-63 Vict., ch. 49, and by which a convict while undergoing a term of imprisonment in penitentiary is conditionally allowed at large, may be revoked by the governor-general either with or without cause assigned.

1084. The revocation by the Crown, without cause assigned, of such license works no interruption in the running of the sentence which shall terminate at the same time as if such license had never been granted. *Q. B., 1901, Quebec, The Queen vs Johnson, 4 Can. Cr. Cas., 178.*

1085. The words "not exceeding a period of six months" in 62 Vict., ch. 58, sect. 240, imply the right to impose imprisonment for any period less than six months; the words "shall be punishable by a penalty of $500 and imprisonment for six months in default of payment" are peremptory. *C. R., 1902, Montreal, King vs Chalifoux and Lamoureux, Gagné and Armstrong, 8 R. J., 124.*

1086. Un recorder, qui condamne une partie à l'amende et aux frais, n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison commune du district, comme condition préalable à l'élargissement du prisonnier. *C. S., 1903, Montréal, Léonard et al. vs Pelletier et al., 6 R. P. Q., 54; 10 R.L., n. s., 124, 269; R. J. Q., 24 C. S., 331.*

1087. The certified copy of sentence is sufficient warrant for the imprisonment of a convict in the penitentiary, and it is not necessary that it should contain every essential averment of a conviction. *Supr. C., 1904, Canada, Ex parte Smitheman, 35 Supr. C. R., 189.*

1088. Section 739 (2) of the Revised Criminal Code authorizes the imposition of hard labour upon an imprisonment in default of distress, only where imprisonment with hard labour in the first instance might have been imposed in addition to a fine with imprisonment in default of distress or payment. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Riley, 14 Can. Cr. Cas., 346.*

1089. Under section 42 of the Penitentiary Act, R. S. C., ch. 182, a copy of the sentence of the trial court certified by a judge or by the clerk or acting clerk of that court is a sufficient warrant for the commitment and detention of the convict. *Supr. C., 1905, Canada, Smitheman vs The King, 35 Supr. C. R., 490.*

1090. A commitment to gaol by a magistrate of a woman, arrested under a warrant, made without having her brought before him, upon a verbal unsworn statement that she had shown signs of insanity, and in order that a medical examination might be had, is illegal.

1091. The first duty of a magistrate dealing with a person arrested upon his warrant is to have such person brought before him as soon as practicable, and then make

such order as the case requires. The express enactment of the criminal Code, sect. 567, must be followed in this respect, although the form of remand in connection with it has no mention of the presence of the prisoner.

1092. The failure to conform to the above rule will entitle the prisoner on petition for *habeas corpus*, to have the commitment quashed and to be discharged from custody. *K. B., 1905, Montreal, Ex parte Hedwidge vs Sarrault, Q. J. R., 15 K. B., 3; 9 Can. Cr. Cas., 448.*

1093. It is not essential that a distress warrant should be issued to collect a fine imposed under the Fisheries Act (Can.), and if the fine is not paid the magistrate may issue a warrant for imprisonment under Code sect. 739.

1094. The defendant detained under a warrant of commitment on non-payment of fine and costs will not be discharged for the inclusion of so large a sum as $25 for costs of conveying to gaol, but will be left to his civil remedy if the fees are excessive. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Berrigan, 17 Can. Cr. Cas., 329.*

1095. The time during which a person under sentence is improperly at liberty through an erroneous order for bail, is not to be counted as part of the term of imprisonment. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Taylor, 12 Can. Cr. Cas., 244.*

1096. On a summary trial before a city police magistrate for theft (Code sect. 386), the maximum penalty is seven years' imprisonment, unless a previous conviction has been charged in the information by analogy to the procedure under Code sect. 851 for charging previous convictions in indictments in cases in which a greater punishment may be imposed by reason thereof.

1097. The court of Appeal will set aside a sentence for more than seven years for theft where no previous conviction has been charged in the proceedings, and will impose instead the sentence which it deems appropriate, notwithstanding the admission of the accused made to the magistrate after conviction that he had been previously convicted of theft. *C. A., 1907, Manitoba, The King vs Edwards, 13 Can. Cr. Cas., 202.*

1098. Upon tender at a reasonable hour to the gaoler of the sum due under a warrant of commitment in default of payment of a fine, the prisoner is entitled to be released.

1099. In the absence of statutory prison regulations on the subject, the gaoler is not justified in refusing a tender of the fine and costs made between seven and eight o'clock in the evening after his office hours. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Colaham, 12 Can. Cr. Cas., 283.*

1100. A conviction under the Canada Temperance Act may by virtue of criminal Code, sect. 739 (*b*) direct imprisonment in default of payment of the fine and costs, without any award of a distress upon the defendant's goods. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Whiting, 14 Can. Cr. Cas., 414.*

1101. If a person sentenced to imprisonment upon summary conviction gives a recognizance and is liberated under section 750 (*c*) pending an appeal from the summary conviction, the interval until his return to custody will not count on the term of imprisonment, as affirmed on the appeal.

1102. If a person sentenced to imprisonment upon summary conviction remains in jail pending his appeal therefrom, the time so served counts on the term of imprisonment as affirmed on the appeal.

1103. Where the accused sentenced on summary conviction to three months' imprisonment served seven days thereunder and then obtained his release under Code, sect. 750, pending an appeal, but the conviction was afterwards affirmed, a fresh commitment erroneously issued for the whole term of three months instead of for the remainder of such term is not bad in toto and may be amended under Code, sects 1121 and 1124, on *habeas corpus. K. B., 1909, Quebec, Colette vs The King, 16 Can. Cr. Cas., 281; Q. J. R., 19 K. B., 124.*

1104. The words "committed to gaol for trial" used in Code, sect. 826, refer to the actual incarceration of the accused for the purpose of detention in custody until tried and not to a temporary detention elsewhere en route from the place of the preliminary enquiry to the common gaol, nor does such temporary detention make the accused a person "otherwise in custody awaiting trial on the charge" within Code, sect. 825, sub-sect. 4.

1105. Where a speedy trial has been held upon an election invalid in law, the court of Appeal on a case reserved will order the discharge of the accused from custody under the sentence, and direct a new trial. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Tetrault, 17 Can. Cr. Cas., 259.*

1106. The defendants brought by process into the county of trial are to be considered as in custody solely in respect of the charge laid, and jurisdiction is not conferred on the courts of the county to which they are taken to try them, because of their presence in custody, or any other charge preferred by the Crown as to which such court would otherwise have no jurisdiction. *C. A., 1909, Ontario, The King vs O'Gorman, 15 Can. Cr. Cas., 173.*

1107. Les conclusions prises dans les poursuites pénales sont superflues, la peine étant prévue par la loi, ou, lorsqu'elle est alternative, laissée à la discrétion du magistrat. Par suite, une condamnation à l'emprisonnement, pour offense frappée de cette peine ou d'une amende, est valide, bien que, dans la poursuite, on n'ait conclu qu'à l'amende. *C. S., 1910, St-Joseph de Beauce, Plante vs Cliche et al., R. J. Q., 38 C. S., 535; 17 Can. Cr. Cas., 114.*

1108. Where a statute limits the period of imprisonment in default of paying a fine to one month, and, the conviction awards thirty days, the court will not on *certiorari* quash the conviction on the ground that the thirty days may exceed one month, but will amend the conviction to one month under criminal Code, sect. 889, if satisfied with the proof of the offence. *H. C., 1910, Ontario, The King vs Rudolph, 17 Can. Cr. Cas., 206.*

1109. It is not in the summary conviction, but in the warrant of commitment thereunder, that the law requires the amount of the expenses of conveying the convicted person to the common jail to be mentioned and fixed. *S. C., 1911, Quebec, White vs Leek, 18 Can. Cr. Cas., 337.*

1109a. Where the court has power upon *habeas corpus* instead of discharging a prisoner from custody under an invalid commitment, to remit the case to the magistrate under section 1120 of the criminal Code, 1906, consideration will be given to the imprisonment already suffered and to the costs to which the accused has been put in moving against the illegal warrant of commitment. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Hicks, 22 Can. Cr. Cas., 192; 7 D. L. R., 171.*

1110. Enlèvement.—By 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 69, under which the charge was made, "whosoever, without lawful authority, forcibly seizes and confines or imprisons any other person within Canada, or kidnaps any other person with intent" to cause such person to be secretly confined or imprisoned in Canada, or to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or to be sold or captured as a slave, is guilty of felony: The intent required applied to the seizure and confinement in Canada, as well as to kidnapping. *Q. B., 1874, Ontario, Cornwall vs Regina, 33 U. C. R., 106.*

1111. On an indictment for abducting a girl under sixteen years of age, where it appeared that the girl had left her guardian's house, for a particular purpose, with his sanction: Held that she did not cease to be in his possession under the statute. *Q. B., 1877, Montreal, The Queen vs Mondelet, 21 J., 154; 1 L. N., 200.*

1112. In a trial for adduction of a girl having interest in property, the prosecution attempted to prove her interest in the property described by a notarial copy of the deed mentioned in the indictment. Objection was taken to this and maintained. It was then attempted to prove verbally that she had an interest worth $10,000 in property generally: On a reserved case, the indictment should set forth the interest of the woman in the property. It is a substantial fact which the prisoner has a right to rebut. He cannot do this unless he is told what the interest is. But there can be no doubt that when the interest is set forth in the indictment, as it is in this case the prosecution must prove it as laid. The verbal evidence of an interest in property generally cannot sustain this indictment. *Q. B., 1881, Montreal, The Queen vs Kaylor, 26 J., 36; 4 L. N., 198; 1 D. C. A., 364.*

1113. Where a child was taken, from motives of benevolence, from a barn where she had sought refuge, the barn not being on the property or premises of the guardian, and was then placed by the persons who had come to her relief in the charge of defendant as secretary of a society for the protection of women and children, the secretary was not guilty of taking out of the possession of the guardian. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Hallis, 8 L. N., 229.*

1114. To constitute the crime of abducting a girl out of the possession of and against the will of her father under criminal Code, sect. 283, there must be an actual or constructive possession *de facto*, in the father at the time of the taking.

1115. When the girl who was resident with her father in a foreign country left without his consent and with intent to renounce his protection, and came to Canada, the father's

possession ceased, and, semble, a possession *de jure* afterwards established by his following her to the place of flight is not the possession contemplated by criminal Code, sect. 283.

1116. If the persuation to leave and to remain away operated wholly in the foreign country, there is no jurisdiction to convict in Canada, as persuation is a necessary element in such cases of abduction. *Supr. C., 1895, British Columbia, The Queen vs Blythe, 1 Can. Cr. Cas., 263.*

1117. Where a girl under sixteen is boarding and attending school under her father's direction, and the mother is living at another city apart from the father as housekeeper for the person accused, the accused who with knowledge of the father's objection to his daughter visiting the home of the accused, where her mother and sisters were living, conveys her there with or without her consent is guilty of abduction under Code, sect. 315, if the father's presumptive control over the child as against the mother had not ceased.

1118. It is not material that the mother consented to the accused bringing the daughter to her, if the girl was in the father's legal custody and was taken away against his will.

1119. The offence of unlawful taking under Code, sect. 315, does not depend on *mens rea* and the object or intention with which the girl was taken is not material, where the objection of the person having lawful control over her is known to the accused. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Holmes, 16 Can. Cr. Cas., 7.*

1120. Evidence must be given on a prosecution under Code, sect. 314, as amended by the Code Amendment Act of 1909, to prove that a girl under twenty-one alleged to have been fraudulently detained against her parent's will with intent to marry her, is an heiress or is entitled to real or personal property within the terms of the statute; and such property interest must be alleged in an indictment or charge. *Cty C., 1909, Halifax, The King vs Fielding, 14 Can. Cr. Cas., 486.*

1121. Enrôlement militaire.—The Imperial statute, 59 Geo. III, ch. 69, for procuring and endeavouring to procure enlistments in this country for the army of the United States is in force in this province; and a conviction under it sustained. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Schram; Regina vs Anderson, 14 C. P., 318.*

1122. A warrant of commitment reciting that the accused was charged "with enlisting men for the United States army, offering them $350 each as bounty", without charging any offence with certainty, and without stating that the men enlisted were subjects of Her Majesty, and without shewing that he was unauthorized by license of Her Majesty to enlist was held bad. *P. C., 1864, Ontario, In re Martin, 3 P. R., 298.*

1123. Entrave à un agent de la paix.—Where a bystander states to other bystanders, in the hearing of a police officer making an arrest for drunkenness, that the person being arrested is not drunk, such does not constitute the offence of obstructing a peace officer, if the statement was made *bona fide* and in the belief of truth.

1124. If in an unwarranted attempt of the police to arrest the bystander, the latter strikes a policeman, he is not guilty of assault upon a peace officier in the execution of his duty, for the policeman had no duty to arrest him. *Cty. C., New Westminster, 1906, The King vs Cook. 11 Can. Cr. Ca. 32.*

1125. Entrée avec violence.—Sur une question réservée pour la décision de la cour siégeant en appel, sur conviction du défendeur pour entrée par force dans une maison habitée: Le défendeur et les personnes qui étaient avec lui étant entrées dans la maison par une porte ouverte, et l'une de ces personnes étant sortie pour pousser les fenêtres du dehors, le défendeur lui-même les enlevant, la conviction ne devait pas, dans les circonstances de la cause, être renversée. *B. R., 1860, Montréal, Regina vs Martin, 10 D. T. B. C., 435; 8 R. J. R. Q., 446.*

1126. Forcible entry of a dwelling house may consist of an entry made with such threats and shew of force as would, if resisted, cause a breach of the peace, although no actual force was used. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Walker, 12 Can. Cr. Cas., 197.*

1127. One W. was brought before magistrates in the custody of defendant, a constable, to answer a charge of misdemeanour, and after witnesses had been examined he was verbally remanded until the next day. Being then brought up again, and the examination concluded, the justices decided to take bail and send the case to the assizes. He said he could get bail if he had time to send for them, and

the justices verbally remanded him till the following day, telling defendant to bring him up then to be committed or bailed. On that day defendant negligently permitted him to escape, for which he was convicted: W. was in custody under the original warrant, and the matter still pending before the magistrates, until finally disposed of by commitment to custody or discharge on bail; and the conviction was proper. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Shuttleworth, 22 U. C. R., 372.*

1128. On a charge of prison breach by escaping from a town "lock-up" and proof that the lock-up in question was constantly used as a place for the detention of persons arrested upon charges of criminal offences, and that the defendant was a prisoner therein, the regularity of all proceedings necessary to constitute the lock-up a regularly established lock-up or prison is to be presumed. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Brown, 13 Can. Cr. Cas., 133.*

1129. A provisional warrant may be issued by a magistrate, under the Fugitive Offenders' Act, for the arrest of a fugitive from another British territory for an offence there committed, coming within the provisions of that statute, and the magistrate may order remands of the prisoner for a reasonable time pending the arrival of the warrant from the territory of the offence, and the endorsement of same by a judge in Canada, but he cannot proceed before such indorsement with the inquiry and remand for deportation to the territory of the offence.

1130. If the warrant from the territory of the offence has been indorsed by a judge in Canada, after an invalid committal for deportation and the return thereof upon *habeas corpus*, the prisoner may be re-arrested upon same and the magistrate's proceedings may be begun *de novo*, notwithstanding his discharge under the invalid warrant. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Wishart, 18 Can. Cr. Cas., 146.*

1131. Exécution de jugement.—The re-taking of possession by the vendor under a contract for the conditional sale of chattels is not within the term "lawful distress or seizure" as used in Code, sect. 144 (2), and an obstruction of the vendor's bailiff in regaining possession is not an offence under that section. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Shand, 8 Can. Cr. Cas., 45.*

1132. Process of execution upon a conviction may be issued after the signing of a minute of adjudication and before the drawing up of a formal conviction. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Taylor, 12 Can. Cr. Cas., 244.*

1133. A writ of *exigi facias* will be ordered upon the application of the prosecutor, without its being applied for by the attorney-general. *K. B., 1826, Ontario, Rex vs Elrod, Tay., 120.*

1134. Fausse monnaie.—Section 18 of C. S. C., ch. 90, makes it an offence to have possession of any coin counterfeited to resemble, or any dies for the purpose of imitating, any foreign gold or silver coin described in the 16th section oft he Act. The gold or silver coin there described are any coin of coarse gold or silver resembling any coin made by the authority of any foreign state and then actually current there, though not current by law in this province. An indictment under this section alleged, that there was a certain silver coin known as a half-dollar struck by and current in the United States, though not current by law in this province, and that the defendants had in their possession counterfeited coin, each piece resembling a piece of the current coin of the United States of the value of fifty cents, and called therein half-a-dollar, and also dies used to counterfeit the current silver coin of the United States called half-a-dollar, etc.: The indictment was bad, for not alleging that the counterfeit coin which the defendants had, resembled some gold or silver coin of the United States; but the allegation as to the dies was sufficient, without alleging that the silver coin was not current in this province. *Q. B., 1871, Ontario, Regina vs Tierney, 29 U. C. R., 181.*

1135. A person indicted for offering to purchase counterfeit tokens of value cannot be convicted on evidence shewing that the notes which he offered to purchase were not counterfeit, but genuine bank notes unsigned, though he believed them to be counterfeit, and offered to purchase under such belief. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs Attwood, 20 O. R., 574.*

1136. On a charge of having counterfeit coins in possession, proof that the accused also had in his possession "trade dollars," which, although genuine, were not worth their stamped value, and that he had attempted to put them off as worth their stamped value, is not admissible as shewing intent to put off the counterfeit coin. *Q. B., 1899 Quebec, The Queen vs Benham, Q. J. R., 8 Q. B., 448; 4 Can. Cr. Cas., 63.*

1137. Although the taking possession of or using a counterfeit token of value is an offence under Code, sect. 480, if such counterfeit be also a forged bank note the prosecution may be under Code, sect. 430, for the offence of having a forged bank-note in possession knowing it to be forged. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Tutty, 9 Can. Cr. Cas., 544.*

1138. Fausse nouvelle.—The publication of a placard stating that settlers from the United States are not wanted in Canada is an injury to the public interests, and under section 136 of the Revised Criminal Code the person wilfully and knowingly publishing such false statement is properly convicted of spreading false news. *Supr. C., 1907, North-West Territories, The King vs Hoaglin, 12 Can. Cr. Cas., 226.*

1139. Faux.—A forged paper purporting to be a bank note, is a promissory note within 10 and 11 Vict., ch. 9, even though there is no such bank as that named. *Q. B., 1854, Ontario, Regina vs McDonald, 12 U. C. R., 543.*

1140. Prisoner was indicted for forging an order for the delivery of goods. The only witnesses examined were the person whose name was forged, and the person to whom the order was addressed, and who delivered the goods thereon; and there was no corroborative testimony: Held not sufficient evidence under 10 and 11 Vict., ch. 9, sect. 21. *C. P., 1858, Ontario, Regina vs Giles, 6 C. P., 84.*

1141. In an indictment for forging a receipt it must be alleged that such receipt was either for goods or money, etc., as mentioned in C. S. C., ch. 94, sect. 9. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs McCorkill, 8 J., 283: 19 R. J. R. Q., 217, 515.*

1142. A promissory note had been drawn by the prisoner, payable two months after date to the order of one S., and afterwards indorsed by said S., and the prisoner then altered the note from two to three months, and discounted it at a bank. It was objected that the forgery or uttering, if any, was a forgery of or the uttering of a forged indorsement (the note having been made by himself), and that there was no legal evidence, of an intent to defraud: The altering the note while in his possession after it was indorsed was a forgery of a note, and not of an indorsement; and the passing of the note to the third party, who was thereby defrauded, was sufficient evidence of an intent to defraud. *C. P., 1857, Ontario, Regina vs Craig, 7 C. P., 239.*

1143. "Mr. W., please let the bearer, W. T., have the amount of £10, and you will oblige me. B. B. Mitchell": is an order for the payment of money, not a mere request. *Q. B., 1858, Ontario, Regina vs Tuke, 17 U. C. R., 296.*

1144. "Mr. McK., Sir:—Would you be good enough as for to let me have the loan of $10 for one week or so, and send it by the bearer immediately, and much oblige your most humble servant. I. Almiras, P. P.": Not an order for the payment of money, but a mere request. *Q. B., 1860, Ontario, Regina vs Reopelle, 20 U. C. R., 260.*

1145. A person, having an order for delivery of wheat for the support of the poor persons in a municipality, is guilty of forgery, if he materially alters the order, so as to increase the quantity of wheat which is obtainable thereunder, with intent to defraud. *Q. B., 1860, Ontario, Regina vs Campbell, 18 U. C. R., 413.*

1146. An indictment will not lie for forging or altering the assessment roll for a township deposited with the clerk. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Preston, 21 U. C., R. 86.*

1147. In an indictment for forjury, it is not necessary to allege that the prisoner committed the offence with intent to defraud any particular person. *Q. B., 1862, Montreal, Regina vs Hathaway, 8 J., 285.*

1148. Under section 29 C. S. C., ch. 99, it is not necessary to allege an intent to defraud in an indictment for forgery. The averment of the offence being contra *formam statuti* was immaterial, (the objection being that there was nothing in the indictment, which contained this averment, to shew that the offence was against any statute); the instrument might be construed as an agreement or contract to sell the timber, or a receipt for the payment of money, and in either case came within 22 Vict., ch. 94: and the conviction was sustained. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Carson, 14 C. P., 309.*

1149. A writing not addressed to any one may be an order for the payment of money, if it be shewn by evidence for whom it was intended. In this case the order was for $15, in favour of "bearer or R. R.," and purported to be signed by one B. The prisoner in person presented it to M., representing himself to be the payee, and a creditor of B.: It might fairly be inferred to have been intended for M; and a conviction for forgery was sustained. *C. P., 1864, Ontario, Regina vs Parker, 15 C. P., 15.*

1150. A person convicted of forgery or uttering forged paper in the United States, who escaped to Canada after verdict, but before judgment, was liable to be delivered over. *Ch., 1865, Ontario, In re Warner, 1 C. L. J., 16.*

1151. Where a prisoner had been arraigned on a charge of uttering forged paper: It was not competent for the court to order the trial by jury of a preliminary question, raised by prisoner's counsel, to the effect that the prisoner had been extradited from the United States on a charge of felony. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Paxton, 10 J., 212; 15 R. J. R. Q., 499.*

1152. Changer le montant d'un billet de $500 en $5,500, constitue le faux d'un billet de $500.

1153. Un billet signé par le prisonnier et endossé par un tiers, mais changé quant au montant depuis l'endossement, n'en est pas moins un billet forgé, quoique l'endosseur seul ait pu être fraudé; cette altération dans le corps du billet ne constitue pas une fraude de l'endossement, mais du billet de l'endosseur. *B. R., 1867, Montréal, La Reine vs McNevin, 2 R. L., 711; 23 R. J. R. Q., 324, 555.*

1154. The prisoner with intent to defraud, wrote out a telegraph message purporting to be sent by one C. to McK., authorizing McK. to furnish the prisoner with funds, which was delivered to McK., and upon the faith of it McK. indorsed a draft for $85 drawn by the prisoner on C., on which the prisoner obtained the money: The prisoner was guilty of forgery. *C. P., 1874, Ontario, Regina vs Stewart, 25 C. P., 440.*

1155. To support a conviction for forgery of a promissory note under section 25 of the 32 and 33 Vict., ch. 19, it is necessary to allege in the indictment that the note is "for the payment of money" or to show by a recital of the note or by a statement of its amount, that it is for the payment of money and a conviction obtained on an indictment containing neither of these averments will be quashed on a writ of error. *Q. B., 1882, Montreal, Kelly vs The Queen, 3 D. C. A., 49.*

1156. It is not necessary to constitute the crime of forgery that another's right shall have been actually prejudiced, the possibility of prejudice to another is sufficient; and if publication be necessary, the books in question being of a public character, the forged entry in them must be regarded as having been published as soon as made. *C. A., 1882, Ontario, In re Hall, 8 A. R., 31; 3 O. R., 331.*

1157. The judge of Sessions has no authority to try under the Speedy Trials Act, 32 and 33 Vict., ch. 35, a charge of forgery. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Hébert, 3 D. C. A., 381.*

1158. The alteration of a $2 Dominion note to one of the denomination of $20, such alteration consisting in the addition of a cypher after the figure two, wherever that figure occured in the margin of the note, was forgery, and the prisoner was rightly convicted therefor. *Q. B., 1884, Ontario, Regina vs Bail, 7 O. R., 228.*

1159. Defendant was found guilty on the first and third counts of an indictment, the last count of which charged him with uttering a forged "order for the payment of money." The evidence was that defendant forged the name W. McF. on the back of a cheque drawn payable to W. McF. or order and obtained the proceeds which he appropriated to his own use: The cheque when endorsed became an "order for the payment of money" to any one should present it, and the conviction on the last count was sustained by the evidence. *Supr. C., 1885, Nova Scotia, The Queen vs Cummingham, 6 N. S. R., Russ. and Geld., 31.*

1160. The instrument, by reason of the maker's name not being signed to it at the time of the forgery, was not a promissory note *C. P., 1886, Ontario, Regina vs McFee, 13 O. R., 8.*

1161. The prisoner was convicted of forging an order for the payment of money. It appeared that he had forged an order purporting to be signed by a foreman, addressed to his employers, requesting them to pay the person therein named or order, a specified sum. This was the mode adopted by the foreman of certifying to his employers that so much was due for wages to the persons named in the orders:

1162. The instrument in question was an order for payment of money, and that the conviction should be affirmed. *Q. B., 1887, Montreal, Regina vs Bowen alias Cole, M. L. R., 7 Q. B., 468.*

1163. The filing up of drafts signed in blank, without authority and for fraudulent purposes, is forgery. *Q. B., 1887, Montreal, In re Hoke, 15 R. L., 92.*

1164. But where, in an instrument in the form of a promissory note, a blank is left for the payee's name, it is not a complete note so as to support a conviction for the forgery

thereof, or for forgery of an indorsement thereon; nor is it a document, writing or instrument within sections 46, 47, or 50 of R. S. C., ch. 165. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs Cormack, 21 O. R., 213.*

1165. L'altération frauduleuse d'un état de compte fait par une banque à une autre, contenant le détail des collections reçues et des montants déboursés, constitue un faux en droit commun et sous le statut.

1166. Sur une accusation de faux, il suffit de prouver l'intention de frauder généralement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention de frauder une personne en particulier; l'aveu de l'accusé ne peut être reçu, s'il n'a pas été fait volontairement. *C. M., 1888, Sherbrooke, Le Peuple des Etats-Unis vs Debaun, 16 R. L., 612.*

1167. The defendant was convicted of uttering, with knowledge that it was a forgery, the indorsement of the name "Taylor Brothers" upon a promissory note, which had been discounted by a bank, but given up and destroyed before maturity, upon security being furnished to the bank. The manager of the bank and the business partner of the defendant gave evidence of the forgery, and the three members of the firm of Taylor Brothers were also called as witnesses, and denied having indorsed the note, or having any knowledge of it: The members of the firm of Taylor Brothers were not persons interested or supposed to be interested in respect of the indorsement, within the meaning of R. S. C., ch. 174, sect. 218, and their evidence therefore was sufficient to corroborate that of the other witnesses. *Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Selby, 16 O. R., 255.*

1168. A statement of account, such as is received by a bank, from other banks, having business connections with it, and containing an acknowledgement of the receipt of money to be accounted for, is an "accountable receipt" within the meaning of R. S., ch. 165, sect. 29, and the fraudulent alteration thereof is a forgery.

1169. A confession as to alteration of such "accountable receipt," made by an officer of a bank, after his connection therewith has terminated, to a fellow-employee, no director of the bank, being present, is not made to a person in authority; and when such confession is made without any inducement being held out, and after the accused was warned not to state anything that he did not wish repeated to the directors, it is admissible in evidence.

1170. In a case of forgery, it is not necessary to prove the legal existence of the bank intended to be defrauded: it is sufficient to prove generally an intent to defraud; but in this case the legal existence of the bank was sufficiently proved.

1171. An alteration of a writing or "accountable receipt," made to cover a fraud previously committed is a forgery, though no money was taken at that time. *Q. B., 1888, Montreal, Ex parte Baun, M. L. R., 4 Q. B., 145; 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

1172. A joint and several bond was executed by the prisoner under an assumed name for a fraudulent purpose. There was no proof whether the other signature had been forged or not: An indictment that the prisoner had forged the bond was sustained. *Q. B., 1889, Manitoba, Regina vs Deegan, 6 Man. L. R., 81.*

1173. On the trial of an indictment for uttering a forged note evidence was given by a person who had no interest therein of the note being forged. The wife of the person on whose behalf the note was received, and who, when receiving it, was in attendance in her husband's shop as his agent, proved the uttering: The note having been proved to be forged by a person having no interest, the question as to corroboration of the wife's evidence, on the ground of interest, did not arise under section 218 of the Criminal Procedure Act, R. S. C., ch. 174. *C. P., 1892, Ontario, Regina vs Rhodes, 22 O. R., 480.*

1174. A paper which is a spurious imitation of a government treasury note is a counterfeit, or what purports to be a counterfeit token of value under criminal Code, sect. 479, although there is no original of its description. *Supr. C., 1895, New Brunswick, The Queen vs Corey, 1 Can. Cr. Cas., 161.*

1175. The prisoner, using an assumed name, represented himself to a shopkeeper to be a traveller for a certain wholesale firm, and after going through the form of taking an order for goods, obtained the indorsement of the shopkeeper to a draft drawn by him in his assumed name on this firm, and this draft was then cashed by him at a bank. This was forgery and that the prisoner should be extradicted. *C. A., 1899, Ontario, In re Lazier, 30 O. R., 419; 26 A. R., 260.*

1176. The officer of a company would be guilty of forgery in fraudulently signing the check really for his own purposes but purporting to be a dividend check and drawn upon

an account kept with the company's bankers from which only dividend payments could properly be made. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Rowe, 8 Can. Cr. Cas., 28.*

1177. The uttering of a false letter of introduction, the signature to which is forged, is an indictable offence under Code, sects 422 and 424, if the person uttering same knows it to be a false document, and to have been made with intent that it should be acted upon as genuine to the prejudice of any one. *H.C., 1904, Ontario, In re Abeel, 8 Can. Cr. Cas., 189.*

1178. Unless the forged instrument has been lost or destroyed, it must be produced to establish a *prima facie* case of forgery. *C. A., 1905, Ontario, In re Harsha, 10 Can. Cr. Cas., 433.*

1179. Where a prisoner is charged with forgery, by writing three false signatures, as indorsements, on the back of a promissory note, and each of the parties whose signature is thus made to appear, swears that it is not his and is a forgery, there is the corroborative evidence required by article 684, criminal Code, to make good a conviction. *K. B., 1905, Montreal, Houle vs The King, Q. J. R., 15 K. B., 170; 12 Can. Cr. Cas., 56; Q. J. R., 15 K. B., 270.*

1180. An indictment may be laid under criminal Code, sect. 431, for unlawfully and with intent to defraud signing a promissory note by procuration, although the name signed is the name of a testamentary succession or of an estate in liquidation, e. g., "Estate John Doe," but, if the indictment does not disclose the particulars, an order will be made against the Crown to furnish particulars of the names and capacities of the persons representing such estate at the time when the offence is alleged to have been committed, and directing that the defendants be not arraigned until after the particulars have been delivered. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 155; Q. J. R., 9 K. B., 253.*

1181. Faux prétexte et fraude. — Where the money obtained under false pretences is the common property of a partnership or association of which the accused is a member, the latter is not amenable to a criminal charge for obtaining a portion of this money under false pretence from his co-associates in an unincorporated company. *Q. B., 1859, Quebec, Regina vs St-Louis et al., 10 L. C. R., 34; 8 R. J. R. Q., 111.*

1182. Where a person tenders to another a promissory note of a third party in exchange for goods, though he says nothing, yet he should be taken to affirm that the note has not to his knowledge been paid, either wholly or to such an extent as almost to destroy its value. *Q. B., 1859, Ontario, Regina vs Davis, 18 U. C. R., 180.*

1183. The prisoner represented to the prosecutor that a lot of land, on which he wished to borrow money, had a brick house upon it, and thus procured a loan, when in fact the land was vacant: Held, that he was properly convicted. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Huppel, 21 U. C. R., 281.*

1184. On an indictment for false pretences the prosecutor is not bound to deliver to the defendant the particulars of the false pretences charged against him, on which the indictment is founded. *Q. B., 1862, Montreal, Regina vs Sénécal, 8 J., 286.—Q. B., 1880, Richelieu, La Reine vs Boucher, 10 R. L., 183.*

1185. The prisoner, with one D., whose note he held, came to the store of H. and F., where an agreement was entered into between the parties, that D. would pay for all the goods furnished by H. and F. to the prisoner, on the amount being indorsed on his D's note, held by the prisoner. The prisoner several times called at H. and F.'s store with the note mentioned, obtained goods, and had the amount indorsed on the note. Afterwards he called without the note and got goods, on his promising to bring the note within a day or two to have the amount indorsed thereon. Prisoner saw D. the day after, and directed him not to pay anything more than the amounts indorsed on the note, and he never after presented the note to have the amount indorsed thereon: There was no false representation or pretence of an existing fact, but a mere promise of defendant, which he failed to perform.

1186. Defendant, who was indicted for false pretences, could not on the indictment and evidence in this case be convicted of larceny under C. S. C., ch. 99, sect. 62. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Bertles, 13 C. P., 607.*

1187. Proof that the defendant had obtained from the prosecutor a promissory note, on a promise to pay the plaintiff what he owed him out of the proceeds of the note when discounted, is not sufficient to sustain a conviction on an indictment charging the defendant with obtaining a signature with intent to defraud. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Pickup, 10 J., 310; 2 L. C. L. J., 35; 16 R. J. R. Q., 97.*

1188. The defendant was indicted for obtaining goods with intent to defraud, and convicted, on evidence which showed that he had obtained an order for the delivery of the goods, promising to pay cash, but failing to do so, and becoming insolvent a few days after: The conviction was sustained by the evidence and could not be disturbed. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs McDona'd, 2 L. C. L. J., 34; 18 R. J. R. Q., 222, 537.*

1189. The term "valuable security," used in C. S. C., ch. 92, sect. 72, means a valuable security to the person who parts with it on the false pretence; and the inducing a person to execute a mortgage on his property is therefore not obtaining from him a valuable security within the act. *Q. B., 1868, Ontario, Regina vs Brady, 26 U. C. R., 13.*

1190. Defendant was indicted for obtaining by false pretences from M. an order for the payment of $806.69, the property of P., with intend to defraud. It appeared that a suit was pending in chancery, in which the defendant, who was a solicitor, but had been struck off the rolls, was acting for P. Defendant procured V., his clerk, to write a præcipe in the name of McG., who had acted as counsel on defendant's instructions, for $806.69 of the moneys standing to the credit of the cause, and to sign McG.'s name to it. V. left it with M., the accountant in chancery, who prepared a cheque payable to P. on order. Defendant then got one H., a solicitor, to get the cheque from the accountant and sign McG.'s name to the receipt, on which H. handed the cheque to defendant, who got P. to indorse it, and paid P. $400, keeping the rest for costs: The defendant was rightly convicted for he obtained the cheque from the accountant by fraud and forgery, and with intent to defraud him; and he was not the less guilty because P. was entitled to the money, and there was no sufficient proof of intent to defraud P. *Q. B., 1877, Ontario, Regina vs Parkinson, 41 U. C. R., 545.*

1191. Prisoner was indicted for obtaining money under false pretences. The evidence showed that he had obtained a cheque on the bank and had cashed it: Held insufficient to sustain the indictment. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Maynard, 2 L. N., 357.*

1192. Where the evidence established that the defendant sold two railway passes good only to carry a particular person, and which the purchaser could not use except by committing a fraud on the railway company, and at the risk of being at any moment expelled from the train: That there was evidence to go to the jury on an indictment against the defendant for obtaining money by false pretences. *Supr. C., 1880, Montreal, Regina vs Abrahams, 24 J., 325; 4 L. N., 41, 90; 1 D. C. A., 126; 6 Supr. C. R., 10.*

1193. Pour constituer l'offense d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, il faut qu'il soit bien établi que les faux prétextes sont la cause que les effets ont été livrés.

1194. L'évaluation exagérée d'un immeuble donné en paiement des effets obtenus, ne peut constituer le faux prétexte. *B. R., 1882, The Queen vs Brien dit Durocher, 12 R. L., 697.*

1195. In order to complete the crime of obtaining property by false pretences, there must not only be the false pretence, but an actual parting, and intention to part with the property of the party imposed upon by the pretence: The prosecutor here never intended to part with his property in the money and watch, and the conviction should be quashed. *Supr. C., 1883, New Brunswick, Regina vs Carey, 22 N. B. R., 543.*

1196. It is false pretence to obtain money under the assertion that defendant had a good title to certain real property then offered as security for the advance of the money, and that such real property was clear of incumbrance; whereas in truth a portion of that real property (namely, three eights of the same) did not then belong to him, but belonged to his daughter. *P. C., 1884, Montreal, The Queen vs Judah, 7 L. N., 385.*

1197. A clause of a deed by which the borrower of a sum of money falsely declares a property well and truly to belong to him may constitute a false pretence. *Q. B., 1885, Montreal, The Queen vs Judah, 8 L. N., 124.*

1198. Le délit d'obtention d'argent sous de faux prétextes n'existe pas lorsque le paiement de la somme de deniers est faite en exécution d'une obligation déjà existante, quand même il y aurait des faux prétextes pour induire le débiteur à faire ce paiement. *B. R., 1888, Joliette, La Reine vs Lavallée, 16 R. L., 299.*

1199. The charge of false pretences can be sustained as well where the money is obtained or the note procured to be given through the medium of a contract, as when obtained or procured without a contract; and the fact that the prosecutor gave a note instead of the money, did not relieve the prisoner from the consequences of his fraud; the

giving of the note was the direct result of the fraud by which the contract had been procured; and the defendant was properly convicted on the first count as being guilty of an offence under R. S. C., ch. 164, sect. 78; but, the note before it was delivered, was not a valuable security, but only a paper upon which the prosecutor had written his name, so that it might be afterwards used and dealt with as a valuable security, and the conviction of the defendant upon the second count could not stand. The defendant was indicted in the first count of the indictment for obtaining from one H. a promissory note with intent to defraud and in the second count with inducing H. to make the said note with like intent. *Q. B., 1889, Ontario, Regina vs Rymal, 17 O. R., 227.*

1200. Under section 28 of R. S. C., ch. 173, every one who makes or causes to be made amongst other things, any assignment, sale, etc., of any of his goods and chattels with intent to defraud his creditors, or any of them, is guilty of a misdemeanour. It is not essential under the Act, that the debt of the creditor should, at the time of the sale, etc., be actually due. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs Henry, 21 O. R., 113.*

1201. The prisoners obtained a subscription for a firemen's fund, concealing the fact that one-third only of the amount was to go to the fund. The subscriber deposed that he would not have subscribed if this fact had been disclosed to him: The concealment as to the application of the amount constituted a false pretence.

1202. The amendment of the indictment, by substituting the name of a different person for the person named in the indictment to whom the false representations were made, is justifiable.

1203. The cheque of a firm before it is endorsed by the payee, and while still in the hands of one of the members of the firm, is not a suitable security, within the terms of the Larceny Act, R. S. C., ch. 164. *Q. B., 1891, Montreal, Regina vs Ford and Graham, M. L. R., 7 Q. B., 413.*

1204. A person is guilty of an offence under section 354 of the criminal Code, if he fraudulently conceals his own goods for the purpose of obtaining insurance moneys thereon, as if they had been destroyed by fire, and of then keeping the goods for his own use.

1205. The gist of the offence created by section 354 is the concealing for a fraudulent purpose, and it is not incumbent on the prosecution to shew that the fraudulent purpose was accomplished.

1206. The subject matter of the offence under section 354, i. e., "anything capable of being stolen," is not restricted to things capable of being stolen by the accused, but includes anything which comes within the definition given in section 303 of things capable of being stolen. *Q. B., 1895, Manitoba, The Queen vs Goldstaub, 5 Can. Cr. Cas., 357.*

1207. On an indictment for the offence of having obtained money by false pretences, the defendants cannot be convicted of the full offence when it is proved that by the discount of their promissory note they had only obtained a credit in account, such credit in account being a thing not capable of being stolen, but they might, if the evidence should establish an attempt to obtain the money, be convicted of such attempt. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Boyd, 4 Can. Cr. Cas., 219.*

1208. A thing capable of being stolen is one which can be taken out of the possession of the owner, carried away and appropriated to the use of the taker; a credit in account, although such credit may eventually bring money does not fall within this definition and consequently is not a thing capable of being stolen.

1209. Though a transaction by which a person, by false pretences, obtains a credit on account, does not constitute the substantive offence of obtaining by false pretences (C. Cr. 359), it may constitute a criminal attempt to get, by false pretences, the money which the credit may ultimately bering.

1210. When the complete commission of an offence is not proved, but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of such an attempt, but not of having completely committed the offence. *Q. B., 1896, Montreal, The Queen vs Boyd et al., 2 R. J., 284; Q. J. R., 5 Q. B., 1.*

1211. To prove a charge of obtaining goods by false pretences where there is a lapse of time between the making of the pretence and the delivery of the goods, there must be a direct connection between them constituting the former a continuing pretence up to the time of delivery.

1212. The word "owner" following the signature of the accused in a letter written by him inviting negotiations for the charter of a vessel in his possessions and managed by him, does not in itself constitute a representation by the accused that he is the "registered owner." *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Harty, 2 Can. Cr. Cas., 103.*

1213. The arrest of a person, charged with obtaining goods by false pretences with intent to defraud, on a request by telegram from another province of Canada, where the offence is alleged to have been committed, may be justified by a peace officer by alleging either that the prisoner has actually committed such offence or that such officer, on reasonable and probable grounds, believes that the prisoner has committed the offence charged. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Cloutier, 2 Can. Cr. Cas., 43.*

1214. The defendants by an advertisement in a newspaper described certain tea sets as "quadruple plate," stating that the regular price thereof was $12 a set, Saturday at $6.00". The purchaser of one of the sets, before making his purchase, inquired, and was informed, by the saleswoman of the defendants, that it was one of the tea sets advertised, and that the advertisement could be relied upon: The use of the words "quadruple plate" in the advertisement was an application of false trade description, in that the goods could not properly be described as such. *D. C., 1899, Ontario, Regina vs T. Eaton Co., 31 O. R., 276.*

1215. A charge of obtaining money under false pretences may be supported by showing a false pretence by the conduct and acts of the accused, and such pretence need not be in words or writing.

1216. A debtor who has made a judicial abandonment for the benefit of his creditors whereby his property becomes vested in another, and who, knowing that he no longer had any right to receive the rent, presents himself afterwards as landlord to a tenant of the property, and receives the rent as he had formerly been accustomed to do, is guilty of a false pretence by his acts and conduct.

1217. The question whether the facts disclosed in a case constitute the crime of obtaining money by conduct amounting to false pretences, is not a question of law but an issue of fact within the province of a jury and cannot be made the subject of a reserved case. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Létang, 2 Can Cr. Cas., 505.*

1218. A person who is present when a false representation is made by another person acting in conjunction with him, and who knows it to be false, and gets part of a sum of money obtained by such false pretence, is guilty of obtaining such sum of money by false pretences. *Supr. C., 1899, North-West Territories, The Queen vs Cadden, 5 Can. Cr. Cas., 45.*

1219. Where an information for rape or other offence under criminal Code 405 is laid with the sole intent to extort money or property from the person against whom the charge is made, the informant thereby "accuses" such person with intent to extort or gain something from him under criminal Code 405; and commits an indictable offence thereunder. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Kempel, 3 Can. Cr. Cas., 481.*

1220. A conviction on a charge of fraudulent concealment of goods with intent to defraud an insurance company will not be set aside because it appears in evidence that a part of the goods had been removed a month before the date of removal of the remainder, which latter removal took place on the date charged in the indictment as the date of concealment.

1221. The date of removal is not necessarily the date of concealment, and the conviction would be valid if the accused were still keeping the goods in concealment on or about the date charged in the count, although the removal took place a month prior thereto.

1222. On a further count for fraudulent removal of goods with intent to defraud, a removal of part of the goods a month prior to the time of the offence as charged is not to be presumed to be a part of one continuous taking with the removal of the remainder on the date charged.

1223. Although evidence of the first taking was admissible to shew the intent on the second taking which constituted the charge against the accused, the judge should not have told the jury that they could convict for either the first or the second taking or for both, and the judge having certified his opinion that the jury were materially influenced by the evidence of the first taking the conviction on the count for fraudulent removal should be set aside. *Q. B., 1901, Manitoba, The King vs Hurst, 5 Can. Cr. Cas., 338.*

1224. The system of special audits on trains being designed to prevent the railway company being defrauded by irregularities

not only on the train audited but on others, and being dependent for its effectiveness on the secrecy as to the time when it will take place, the disclosure of same for reward is evidence of an attempt to cause the company a financial loss, although such disclosure tended to prevent any loss on the occasion when such audits took place. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Johnston, 6 Can. Cr. Cas., 232; 9 R. L., n. s., 218.*

1225. False representations amounting to mere promises or professions of intention, though they induce the defrauded party to part with his property are not false pretences under section 358 of the criminal Code, as they are not representations of a matter of fact either present or past.

1226. Where a person is induced by a false representation of part with the possession of goods but does not part with his right of property therein (ex. gr. in a contract of hire of a chattel), there can be no conviction for obtaining the goods under false pretences. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Nowe, 8 Can. Cr. Cas., 441.*

1227. The giving of a post-dated cheque implies no more than a promise to have sufficient funds in the bank on the date thereof and is not, in itself, a false representation of a fact past or present. *K. B., 1906, Quebec, The King vs Richard, 11 Can. Cr. Cas., 279.*

1228. Obtaining money by false pretences is a crime committed against the public as well as against the individual defrauded and an agreement between the latter and the accused to settle the charge pending before the magistrate is void. *H. C., 1908, Ontario, Morgan vs McFee, 14 Can. Cr. Cas., 308.*

1229. To constitute the intent to defraud, which is essential to the offence of sending a telegram in a false name under Code sect. 475, it must appear that the fraud intended involved something which would injure or prejudice the financial or proprietary rights of the other party.

1230. The sending of a telegram containing a true statement of facts, but signed with a false name with intent to have the recipient meet the accused, but not involving any monetary loss to anyone, does not come within Code sect. 475, defining the indictable offence of sending a telegram in a false name with intent to defraud. *Supr. C., 1909, Alberta, The King vs Galloway, 15 Can. Cr. Cas., 317.*

1231. A storekeeper who advertises to sell a drug preparation under the registered trade mark name by which it is commonly known with the intention of passing off to persons calling for the advertised good, his own similar preparation which he had labelled so as not to infringe the trade mark, may be convicted of an attempt to obtain money by false pretences on proof that he took the advertised price and delivered his own preparation in carrying out the fraudulent intent, although a conviction for obtaining money by false pretences could not be had as the purchasers in the particular case being conversant with the drug trade knew they were not getting the trade mark goods and were not received.

1232. Where the purchase is made and the money parted with from a desire to secure the conviction of the seller there is no obtaining by false pretences, but the seller may yet be liable for the attempt.

1233. It is not necessary for the prosecution to shew that the commodity passed off is inferior in quality to the trade mark article, or that it is less in quantity, and the accused may be convicted although it appears that the ingredients are nearly identical. *P. C., 1910, Montreal, The King vs Lyons, 16 Can. Cr. Cas., 152.*

1234. The defendant was charged with the offence of obtaining money by false pretences, contrary to section 405 of the criminal Code, and a true bill was found against him by the grand jury. In the course of the trial, the judge amended the indictment so as to make it one of obtaining credit by false pretences, contrary to section 405a; and the defendant was found "guilty": Held, that the two charges were not substantially for an offence of the same kind; having reagrd to *Regina vs Boyd, 1896, Q. R., 5 Q. B., 1,* and the amendment of the criminal Code by 7 and 8 Ed. VII, ch. 18, sect. 6, adding section 405a, the amended charge was not one coming within the provisions of section 405, or of the same nature, so as to justify the amendment, and there was no jurisdiction to try the defendant upon the new indictment; it was his right to have that charge first dealt with by a grand jury; and not to be put in jeopardy without their consent; and so some substantial wrong or miscarriage occurred at the trial, excluding resort to section 1019 of the criminal Code to sustain the conviction. *C. A., 1912, Ontario, Rex vs Cohen, 26 O. L. R., 497.*

1235. The president of a company is criminally liable for obtaining credit by false pretences, where goods were secured on credit by the company upon false representations contained in a report made by him for the benefit of the company, where he was the largest shareholder in the company, was benefited by the credit obtained and because thereby indebted himself as a shareholder.

1236. An officer of a company is criminally liable under article 69 of the criminal Code, providing, among other things, that everyone is a party to and guilty of an offence who does an act for the purpose of aiding any person to commit the offence, where on the strength of a false representation in a report made by him with intent to perpetrate the offence of obtaining credit by false pretences, goods were obtained on credit for the company. *K. B., 1912, Quebec, Rex vs Amos Campbell, 5 D. L. R., 370; 19 Can. Cr. Cas., 407.*

1236a. The offence of making a false representation for the purpose of obtaining a certificate of competency as master of a passenger steamer under the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113, is negatived if it appears that there was no guilty knowledge or intent on the part of the accused, and that the only error in his application papers was that believing that service as second mate counted in like manner as would service as first mate, he represented that he had served as mate "on certain boat for a year whereas a part of the time had been served as second mate and the remainder as mate (i. e., first mate), particularly where the examining officer when called as a witness testified that he would have passed the applicant's papers had the actual facts been shewn. A certificate of discharge furnished by the master of a ship to the second officer under section 176 of the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113 (Form K), is not a certificate of service within section 123 of that Act making it an offence for a person to fraudulently make use of a certificate of service to which he was not entitled. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Wright, 22 Can. Cr. Cas., 23.*

1237. Faux rapports.—On an indictment for making false returns, it was held that the giving of deposit receipts, payable on time, for money loaned, did not alter the nature of the transaction, and consequently such loans were not porperly classified under the head of "other deposits payable after notice or on a fixed day." *Q. B., 1879, Montreal, The Queen vs Sir Hincks, 2 L. N., 421.*

1238. The information in a case of making a false return under the Banking Act, 34 Vict., ch. 5, sect. 62, may be sworn to by a non-shareholder, and even by a citizen who is a debtor of the bank. *S. C., 1885, Iberville, Molleur vs Loupret et al., 8 L. N., 305.*

1239. In considering a charge against the "president" of an incorporated company for publishing a false statement under criminal Code sect. 365, which in terms applies to directors or managers of companies, judicial notice will be taken of the statutes of another province under which the company was incorporated, requiring the president to be chosen from the directors; and a warrant of commitment against the president, as such, after proof of the manner of incorporation, need not allege that he was a director. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Gillespie, 1 Can. Cr. Cas., 551; R. J. Q., 8 Q. B., 8.*

1240. It is a ground for a new trial of a charge under the Bank Act for wilfully making a false bank return, that evidence of other returns both before and after that in question was admitted and no instruction was given to the jury as to the limited purpose for which such other returns were admissible in evidence.

1241. To sustain a conviction against the president of a bank for wilfully making a false return to the government, it must appear that the accused knew that he was signing a statement which misrepresented the bank's affairs, and not merely that he adopted and signed the return prepared by other officials and neglected to take any steps to verify the statements it contained. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Lovitt, 13 Can. Cr. Cas., 15.*

1242. In a prosecution under section 153 of the Bank Act against a local bank manager for signing a false statement in the government returns, it must be made to appear that the accused knew that he was signing a statement misrepresenting the bank's affairs, and the signing of such statement is not a presumption *juris et de jure* of wilful intent or guilty knowledge. *P. C., 1909, Montreal, The King vs Browne, 14 Can. Cr. Cas., 247.*

1243. In an indictment of a cashier under the Banking Act of 1871, sect. 62, for having unlawfully and wilfully made a wilfully false and deceptive return respecting the affairs of

the bank, it is not necessary to allege that the return referred to was one required by law to be made by the accused, or that any use was made by him of such return, or to specify in what particulars the return was false.

1244. And it is not necessary to allege in the indictment that the false statement was made with intent to deceive or mislead.

1245. And the enumeration in the indictment of several alleged false statements constitutes but one count, and a general verdict is sufficient if the statement be shown to be false in any one of the particulars alleged. *Q. B., 1877, Montreal, The Queen vs Cotté, 22 J., 141.*

1245a. On a demurrer to an indictment for making false bank returns, it is not necessary to set out that the act under which the prosecution is had, or any act of the Dominion of Canada applies to the particular bank in question. Nor that the false return set up was ever published or made public. Nor that the defendants were directors of a bank to which the Dominion Bank Act applied. Nor is it necessary to set out that the returns and statements were to the Dominion government or were ever made public, as these are the only kind referred to in the Act. Nor is it necessary to allege that the offence mentioned in the indictment was committed in the district.

1245b. The giving of deposit receipts, payable on time for money loaned, did not alter the nature of the transaction, and consequently such loans were not properly classified under the head of "other deposits payable after notice or on a fixed day." *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Sir Hincks, 24 J., 116; 2 L. N., 357.*

1246. Fermeture de bonne heure.—A conviction for refusing to close a billiard room after a closing hour fixed by a municipal by-law which applied to Saturdays only is bad if it does not shew on its face that the offence took place on a Saturday.

1247. A conviction for keeping a billiard room open contrary to a municipal by-law "after the hour of half-past eight" is bad unless it specifies whether the time was in the morning or evening, if the by-law applies to the evening only.

1248. A conviction under a by-law must shew on its face whether the date of the alleged offence was before or after the by-law came into operation. *K. B., 1905, Manitoba, In re Fisher, 9 Can. Cr. Cas., 451.*

1249. Formules.—The examples in Code Form FF, of the description of offences in indictments are intended to illustrate the provisions of Code, sect. 611, relating to the form of counts; and the operative effect of Form FF, under Code, sect. 982, is not restricted to the validating of counts in respect only of the particular offences for which examples are given in the form, but extends to counts for other offences. *Supr. C., 1897, North-West Territories, The Queen vs Skelton, 4 Can. Cr. Cas., 467.*

1250. Grand jury.—The defendants were indicted for conspiracy to prevent C. from recovering his rents. W., agent of C., was on the grand jury which found the bill. A motion was made to quash the indictment because of W.'s presence on the grand jury, it being urged that his position was such as to prejudice him against the accused, and therefore, to render him incompetent to be on the grand jury. *Supr. C., 1866, Prince Edward Island, The Queen vs Gorbet et al., 1 P. E. I. R., 262.*

1251. The prisoner had been found guilty of murder. His counsel moved for a new trial, or to arrest judgment, on the ground that W., one of the grand jury, which found the bill against him, had previously acted as foreman of the coroner's jury, which had returned a verdict of murder against the prisoner. The same objection had been taken before the jury were sworn: As the objection did not affect the justice of the proceeding the application must be refused. *Supr. C., 1869, Prince Edward Island, The Queen vs Dowey, 1 P. E. I. R., 291.*

1252. The grand jury on an indictment for murder found no bill, and the Crown counsel moved to send it back, on the ground that certain evidence had not been brought under their notice: While the court had the right to refer the bill back to the grand jury the new evidence was insufficient to warrant such a proceeding. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Meyers, 2 L. N., 378.*

1253. Le droit criminel dans cette province ne reconnaît pas aux accusés le droit de récuser le grand jury, ni par voie de récusation du tableau (*challenge to the array*), ni par voie de récusation individuelle (*challenge to the polls*). *B. R., 1892, Québec, Regina vs Mercier et al., R. J. Q., 1 B. R., 541; 16 L. N., 85.*

1254. The criminal Code, sect. 645, which enacts that the foreman, or some member of the grand jury acting for him, shall initial on the bill of indictment the name of each witness sworn and examined, and which requires that the name of every witness examined, or intended to be examined, shall be endorsed on the bill, is directory only; and the omission to so initial does not invalidate the indictment. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Townsend, 3 Can. Cr. Cas., 29.—Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Buchanan, 1 Can. Cr. Cas., 442.*

1255. Since the coming into force of 57 and 58 Vict. (Can.), ch. 57, sect. 1, enacting that seven grand jurors, instead of twelve as formerly, may find a true bill in any province where the panel of grand jurors is not more than thirteen, in the province of Quebec, where the number of grand jurors to be summoned has been reduced to twelve, if any of them fail to appear, those present may be sworn to act as a grand jury, and find a "true bill," provided that seven of them agree to the finding. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Girard, Q. J. R., 7 Q. B., 575; 2 Can. Cr. Cas., 216.*

1256. Le shérif avait par erreur assigné vingt-quatre grands jurés au lieu de douze. Les douze premiers seuls furent appelés, et, l'un d'eux se trouvant malade, onze seulement furent assermentés et rapportèrent une accusation de meurtre fondée (*true bill*) contre le prisonnier: Tel rapport des grands jurés est valide, la loi ne requérant plus maintenant pour cette fin que le concours de sept grands jurés, dans toutes les provinces où le nombre n'en excède pas treize. *B. R., 1898, New Carlisle, Regina vs Poirier, R. J. Q., 7 B. R., 483.*

1257. Where a grant jury has been summoned by a sheriff who is disqualified from acting because of his relationship to a prosecutor, a new grand jury may be summoned on a *venire* to a coroner, without formally discharging the jury summoned by the sheriff or disposing of the indictment found by it.

1258. The indictment found by the sheriff's grand jury is in such case void, and it is open to the coroner summoning another jury to summon persons already summoned by the sheriff.

1259. There is at common law inherent power in a Superior court of criminal jurisdiction to order one or more grand juries to be summoned.

1260. The sheriff or coroner may be directed by the one order to summon both a grand and a petit jury. *Supr, C., 1898, New Brunswick, The Queen vs McGuire, 4 Can. Cr. Cas., 12.*

1261. An objection that a member of the grand jury by which the indictment was found, was not indifferent as between the Crown and the accused because of an alleged interest in the subject-matter of the prosecution, and was therefore disqualified from acting as a grand juror in respect of such indictment, is not an objection to the "constitution" of the grand jury which must be raised by motion to quash the indictment under Code section 656. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Hayes, 9 Can. Cr. Cas., 101.*

1262. Le grand jury est libre d'examiner les témoins de la Couronne dans l'ordre qu'il choisit, et l'examen d'un seul d'entre eux ne constitue ni une irrégularité ni une illégalité, lorsqu'il est admis que ce témoin était en état d'établir des aveux complets de la part de l'accusé. *B. R., 1903, Québec, Le Roi vs Mathurin, R. J. Q., 12 B. R., 494.*

1263. The presence in the grand jury room of an unauthorized person, summoned as a grand juror but not impanelled, during the deliberations of the grand jury, will not invalidate an indictment then under consideration. if such person was excluded from the grand jury before the presentment unless it be shewn that the accused was thereby prejudiced.

1264. On discovery that a person summoned as a grand juror and coming into court with the grand jury to present an indictment had not been sworn and had been admitted to the grand jury room during their deliberations, the court may exclude such person and direct the grand jury to retire to reconsider the bill without requiring the grand jurors to be re-sworn. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Kelly, 9 Can. Cr. Cas., 130; 11 R. L., n. s., 396.*

1265. Where eleven grand jurors answered their names when the roll was first called, but ten only were empanelled and sworn (one having failed to answer on the second calling), the grand jury is properly constituted in a province where the panel is not more than thirteen; and the accused, having suffered no prejudice thereby, cannot, on that ground, move for the rejection of the true bill found against him. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Fouquet, Q. J. R., 14 K. B., 87; 10 Can. Cr. Cas., 255.*

1266. A prosecutor bound over at his own request to prefer an indictment after the discharge of the accused on a preliminary enquiry, is only permitted to appear by counsel before the grand jury when the practice of the court so authorizes; and the practice in the district of Montreal requires a formal application to the court for permission.

1267. Where counsel for the private prosecutor prepared an indictment and had it signed by the clerk of the Crown, but without leave of the court or notice to the Crown prosecutors, preferred the indictment and examined witnesses before the grand jury, a true bill returned thereon will not necessarily be quashed; but security for costs will be ordered on the defendant's application in like manner as would have been done under Code sect. 595 (4), upon the prosecutor's application for leave. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Hoo Yoke, Q. J. R., 14 K. B., 540; 10 Can. Cr. Cas., 211.*

1268. The selection and summoning of grand jurors are items of procedure in criminal matters and are, therefore, within the jurisdiction of the federal parliament. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Walton, 11 Can. Cr. Cas., 204.*

1269. A grand jury having returned a true bill without calling any of the witnesses named on the indictment, but upon reading depositions taken at the preliminary hearing, which had not been legally submitted to them, the assize judge sent them back with instructions to take the evidence of the witnesses whose names were on the back of the indictment and determine upon such evidence whether they would bring in a true bill, which they did. Held, that the judge had properly exercised his discretion and was right in dismissing a motion to set aside a conviction had in a trial upon such true bill. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Thurstan, 16 B. C. R., 326.*

1270. Where the names of two persons drawn to serve upon the grand jury are dropped by the sheriff, on the ground that they are exempt from serving, but without requiring from them the affidavit prescribed by the Act, R. S., 1900, ch. 162, sect. 43, and the names of two other persons, properly qualified to serve are drawn upon a special panel to serve in the stead of those omitted, this is not an irregularity in connection with the constitution of the jury, or prejudicial to prisoners, for which an indictment will be set aside. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Brown and Diggs, 45 N. S. C., 473.*

1271. Grève.—Inciting a strike of mine employees is an offence under the Industrial Disputes Act (Can.), 1907, although no application had then been made for the appointment of a conciliation board.

1272. The term of imprisonment in defaulting of paying a fine for such offence is controlled by Code, 739 (*b*), and must, therefore, not exceed three months. *H. C., 1908, Ontario, The King vs McGuire, 13 Can. Cr. Cas., 312.*

1273. Where a representative of a trade union at the instance of which a strike has been declared by coal miners, gave cheques to merchants for goods supplied on his order as such representative to the strikers for the purpose of enabling the latter to continue on strike, he is properly convicted of aiding the persons so assisted to continue on strike within the meaning of the Industrial Disputes Investigation Act (Canada).

1274. A mining employee who has gone out on strike with others in protest against certain authorized deductions from their wages to pay membership dues in an employee's association, but has not been discharged and is still privileged to return to his work, is an "employee" of the mines within the terms of the Industrial Disputes Investigation Act, and inciting or aiding him to remain away from his employement prior to a reference of the dispute to a board of conciliation is an offence under that Act. *Supr. C , 1910, Nova Scotia, The King vs Neilson, 17 Can. Cr. Cas., 299.*

1275. For a sympathizer with a body of striking workmen, while on a public street during the progress of a strike wherein it had been necessary to call troops to maintain peace and order, to call one who takes the place of a striker a "scab" or a "born scab" is a violation of a municipal by-law imposing a fine upon one who shall while on a public street, use abusive, insulting and provoking language to any person thereon, since such language tended to incite disorder and public disturbance.

1276. The term "scab" as applied to one who takes the place of a striking workman, is one of opprobrium, meaning a very mean, low man, or one to be despised.

1277. An objection to an information based on a municipal by-law prohibiting the use of abusive, insulting and provoking language toward another while on a public street, because of the omission of the word "abusive" therefrom, is too late, where made for the first time upon an appeal from the decision of a country judge, upon the review of a magistrate's conviction where the statute authorizing the by-law is sufficient to warrant a by-law in the terms of the conviction without the word "abusive."

1278. A municipal by-law need not be set out in a conviction before a magistrate for its violation, since, by section 68 of the Summary Conviction Act, judicial notice must be taken of such by-law.

1279. A summary conviction under a by-law which prohibits the use of "abusive, insulting and provoking language" upon a public street sufficiently designates the offence under the Summary Convictions Act, R. S. N. S., 1900, ch. 161, if the conviction sets out the words used and declares their use to be contrary to such by-law, although the conviction does not in terms state that the words were "abusive, insulting and provoking." *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Elderman, 19 Can. Cr. Cas., 445.*

1280. Homicide. — An indictment for manslaughter will not lie against the managing director of a railway company by reason of the omission to do something which the company by its charter was not bound to do, although he had personnally promised to do it. *Q. B., 1874, Montreal, Ex parte The Grand Trunk Railway Co. of Canada and ex parte Brydges, 18 J., 141.*

1281. Prisoner was indicted for manslaughter. It appeared that he had a quarrel with his brother, that the deceased prisoner's father took the part of the brother, that the prisoner, having been stopped from fighting with his brother, advanced in a threatening attitude in within two or three feet of deceased and with violent wores and menaces, and with a table knife in his hand, declared that he would have done with deceased. He was prevented by the bystanders from striking deceased, who was renoped in a state of great agitation and weakness, and within twenty minutes afterwards died of syncope.

1281a. Death resulting from fear, caused by menaces of personal violence, and assault, though without battery, is sufficient in law to support an indictment for manslaughter. *Q. B., 1878, Quebec, Regina vs Dugal, 4 Q. J. R., 350.*

1282. Drinking with another or even giving another drink, was in itself innocent and if the person to whom the drink was given died of the effects of it the party giving, it was not responsible. But if the jury were satisfied that the drink was given not out of good fellowship but with the intention of making the deceased ill or drunk, it was an illegal act, and if the man died of the effects of the drink so given, it would be manslaughter in the party giving it. *Q. B., 1883, Regina vs Lortie, 9 Q. L. R., 352.*

1283. Reasonable apprehension of immediate danger of grievous bodily harm to his wife and children, then in the house to the accused, is a justification of shooting the deceased, who was one of a party who had invaded the prisoner's house and committed a wholly unprovoked assault upon him, and who had, up to the time of the shooting, continued their violent and unjustifiable conduct there towards the accused and his family, and were destroying chattels in the house. *Supr. C., 1894, New Brunswick, The Queen vs Thériault, 2 Can. Cr. Cas., 444.*

1284. On a charge of manslaughter against the master of a ship in respect of a collision resulting in loss of life, such recklessness must appear as will amount to a wilful attempt upon the lives of people in putting them to danger, and not merely an error of judgment. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Delisle, 5 Can. Cr. Cas., 210; 2 R. L. n. s. 326.*

1285. Homicide under a mistaken Indian belief that the object shot at was not a human being but an evil spirit which had assumed human form and would attack human beings, is manslaughter. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Machekequonabe, 2 Can. Cr. Cas., 138.*

1286. After a committal for trial at the instance of the Crown upon a charge of manslaughter and arraignment thereon under the speedy trials clauses and election of the accused for speedy trial without a jury, the proceedings in the County court judge's criminal

court will not be stayed at the instance of Crown to enable a charge of murder to be substituted. In order to justify a finding of guilt from purely circumstantial evidence, the inculpatory facts must be incompatible with the innocence of the accused and must be incapable of explanation upon any other reasonable hypothesis than that of guilt. *Cty C., 1904, British Columbia, The King vs Telford, 8 Can. Cr. Cas., 223.*

1287. Upon a trial of a murder charge the trial judge is justified in not submitting the question of manslaughter to the jury where there is no more than mere surmise or conjecture on which to rest such a finding. Where the appellate court is of opinion that, upon the evidence, no jury could properly find that the prisoner shot the deceased while in the heat of passion caused by sudden provocation, no substantial wrong or miscarriage at the trial is shewn to warrant the appellate court in sitting aside a conviction for murder, or directing a new trial under the criminal Code, 1906, sect. 1019, by reason of the trial judge's instruction to the jury that they were bound, upon the evidence, either to acquit the prisoner altogether or to find him guilty of murder. Upon a trial for murder upon a request for a charge of manslaughter on the alleged ground that the accused shot the deceased while "in the heat of passion caused by sudden provocation," the charge was properly refused where nothing was said in the evidence as to the accused having been aroused to a heat of passion and the circumstances were, in the view most favourable to the defendant: (1) He was on the scene with the criminal intent to steal; (2) He believed the deceased to be a secret police officer; (3) The only provocation suggested by the defence was that such officer came up to the accused at a place where he was lurking under circumstances justifying suspicion and thereupon pointed a pistol towards him and told him "to go to hell." *Supr. C., 1912, Alberta, Rex vs Eberts, 7 D. L. R., 530, 538.*

1288. Immigration Chinoise.—For a Chinaman not of the class absolutely prohibited from entering Canada and not guilty of personation or other frauds specified in the Chinese Immigration Act, R. S. C., ch. 95, to enter Canada without paying the Chinese tax which by that Act is payable on entry, is not an indictable offence.

1289. Section 30 of the Chinese Immigration Act which declares that every person who violates any provision thereof for which no special punishment is provided is guilty of an indictable offence, has not the effect of making the entry a "violation" of the Act in the absence of an express enactment prohibiting entry without payment of the tax. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Sam Chak, 12 Can. Cr. Cas., 498.*

1290. *Mandamus* and not *habeas corpus* is the proper remedy by which to review the refusal of the controller of customs to permit a Chinaman to re-enter Canada without payment of the entry tax, on the ground that being a Chinese "merchant" he is exempt by section 7 of the Chinese Immigration Act, R. S. C., 1906, ch. 95.

1291. As the Chinese Immigration Act provides that the controller shall decide claims for exemption subject to the approval of the minister of Customs, the claimant should appeal to the minister from the controller's ruling, before asking the intervention of the courts. *Supr. C., 1910, British Columbia, In re Lee Him, 13 Can. Cr. Cas., 383.*

1292. Immigration illégale.—One who, for a money consideration, furnished false naturalization papers to be sent by another to a person living in the United States, in order to permit the latter to enter Canada by misrepresentation, in violation of the Immigration Act, 9 and 10 Ed. VII, ch. 27, 1910, as amended by 1 and 2 Geo. V, ch. 12, 1911, is guilty of a violation of section 33 (8) thereof which declares any person guilty of an offence who shall knowingly and wilfully land or assist to land or attempt to land in Canada any immigrant or person whose entry is forbidden by such Act.

1293. Section 33 (8) of the Immigration Act, 9 and 10 Ed. VII, ch. 27 (D.), which declares it an offence for any person or transportation company to knowingly and wilfully land or to assist to land or to attempt to land in Canada any prohibited immigrant or person whose entry is forbidden by the Act, is not restricted to the prohibited classes mentioned in section 3 of the Act, but applies also to persons who are assisted to enter by misrepresentation. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Palangio, 19 Can. Cr. Cas., 372.*

1294. Incendie. — A building used by a carpenter who was putting up a house near it, as a place of deposit for his tools and window frames which he had made, but in which no work was carried on by him: Not "a building used in carrying on the trade of a carpenter,"

within 4 and 5 Vict., ch. 26, sect. 3. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Smith, 14 U. C. R., 546.*

1295. The prisoner was indicted for having, "at the township of Wright, feloniously, unlawfully and maliciously set fire to a certain quantity of manufactured lumber, to wit, three thousand shingles and nineteen piles of boards." Motion to quash the indictment, on the ground that it did not allege that the setting fire was done "so as to injure or destroy" the lumber in question, in accordance with the terms of section 11 of 32-33 Vict., ch. 22. *Per contra* it was urged that if the indictment were insufficient under section 11 it was valid under section 21, which makes the setting fire to "any stack of corn .... any steer or pile of wood or bark" a felony: It was held that the latter words applied only to unmanufactured wood, and could not be held to apply to lumber, and the indictment, being insufficient, must be quashed. *Q. B., 1880, Ottawa, Regina vs Berthe, Regina vs Rev. E. Faure, Regina vs Langlois, Regina vs Doyle, 3 L. N., 266.*

1296. Inceste.—On trial for incest, the evidence of the child, a girl of eleven years, that the accused was her father and the evidence of another person that the accused and the girl lived together as father and daughter for some seven or eight months, is not sufficient proof of relationship to justify a conviction. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Smith, 13 Can. Cr. Cas., 403.*

1297. The crime of incest being punishable under Code sect. 204, by imprisonment for fourteen years, sect. 570 applies to make an attempt to commit incest an indictable offence. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Pailleur, 15 Can. Cr. Cas., 339.*

1298. Inhumation.—The neglect to decently bury a dead human body by a person who has undertaken to do so and has removed the body with that expressed intent, is an indictable offence under criminal Code sect. 206, although such person was, apart from such undertaking, under no legal obligation in respect of the burial. *Cty C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Newcomb, 2 Can. Cr. Cas., 255.*

1299. Inspection des cuirs.—En vertu de la 37 Vict., ch. 45, sect. 87, nul autre que l'inspecteur des cuirs n'a droit d'apposer sur le cuir une estampe indiquant la mesure superficielle de chaque pièce, lorsque tel cuir est pour être mis en vente. Dans la cause actuelle, une contravention à la dite section n'a pas été prouvée contre le défendeur. *B. R., 1878, Québec, Delisle vs Fortin, 4 R. J. Q., 289.*

1300. Internement d'aliéné.—A warrant by the lieutenant-governor in council of the province of Quebec for the detention in an asylum of a prisoner acquitted on account of insanity at the time of the offence, is legally authorized by the terms of the criminal Code, 1892, sect. 740, and by the Revised Criminal Code, 969. *S. C., 1907, Montreal, Duclos vs Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et al., 8 Q. P. R., 372; Q. J. R., 33 S. C., 154.*

1301. Ivrognerie.—L'ivrognerie, même d'habitude et incorrigible, n'est pas, de sa nature, une offense, et ne pourrait être décrétée telle que par le pouvoir fédéral, qui seul est compétent à ce faire en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sect. 91, § 27. *C. S., 1907, Montréal, Beaulieu vs Vallée et al. et Cité de Montréal, 14 R. J., 176.*

1302. Jeu, pari et maison de jeu. — Il n'existe aucune pénalité pouvant être infligée à l'aubergiste licencié qui permet sciemment aux personnes fréquentant son hôtel de jouer à aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent. *C. M., 1872, St-Hyacinthe, Boivin vs Vigneux, 4 R. L., 704.*

1303. The defendant, being the proprietor of a newspaper, advertised in it that whoever should guess the number nearest to the number of beans which had been placed in a sealed glass jar in a window on a public street, should receive a $20 gold piece; the person making the next nearest guess, a set of harness and the person making the third nearest guess, a $5 gold piece; any person desiring to compete to buy a copy of the newspaper, and to write his name and the supposed number of the beans on a coupon to be cut out of the paper. The defendant was convicted of a contravention of C. S. C., ch. 95: The approximation to the number depended as much upon the exercise of skill and judgment as upon chance, this was not a "mode of chance" for the disposing of property within the meaning of the Act. *Q. B., 1884, Ontario, Regina vs Dodds, 4 O. R., 390.*

1304. The defendant placed in his shop window a globular glass jar, securely sealed, containing a number of buttons of different sizes. He offered to the person who should guess the number nearest to the number of buttons in the jar, a pony and cart, which he exhibited in his window, stipulating that the

successful one should buy a certain amount of his goods: As the approximation of the number of buttons depended upon the exercise of judgment, observation, and mental effort, this was not a "mode of chance" for the disposal of property within the meaning of the Act. *Q. B., 1884, Ontario, Regina vs Jamieson, 7 O. R., 149.*

1305. The Act 40 Vict., ch. 31 (D.), intituled an Act for the repression of betting and pool selling, does not forbid betting, and does not apply to stakeholders in any of the three cases mentioned in section 2. *P. C., 1884, Ontario, Regina vs Dillon, 10 P. R., 352.*

1306. Keeping a common gaming house is an indictable offence at common law. The cards, etc., referred to in section 3 of 38 Vict., ch. 41, must be such as are ordinarily used in playing an unlawful game.

1307. "Poker" is not in itself an unlawful game. *Q. B., 1887, Manitoba, Regina vs Shaw, 4 Man. L. R., 404.*

1308. The Act 51 Vict., ch. 42, sect. 1 (D.), makes it an indictable offence to make or authorize contracts by way of gaming or wagering on the rise or fall of stocks and merchandize, and to habitually frequent any office or place where such contracts are made. By section 3, the keepers of such places are to be held to be keepers of common gaming houses, the place of business to be a common gaming-house, and the instruments used instruments of gaming, "the whole within the meaning of R. S. C., ch. 158, the Act respecting gaming houses, and shall be subject to all the provisions of the said Act." Section 6 of R. S. C., ch. 158, enacts that persons playing or looking on while others are playing, are guilty of an offence under the Act; and by section 9, authority is given to the police magistrate to try offences under the Act summarily. An information under R. S. C., ch. 158, charging the defendant and others with unlawfully playing in a common gaming house, was heard before the police magistrate summarily, and the defendant convicted. The evidence shewed that the defendant was merely in a place where it was alleged that contracts in violation of 51 Vict., ch. 42, were made: Section 3 of 51 Vict., ch. 42 (D.), was not incorporated into sections 4 and 6 of R. S. C., ch. 158, so as to make the fact of a person being in an office or place of business where such prohibited contracts were made equivalent to playing or looking on while others were playing in a common gaming house and so punishable by summary convictions. *C. P., 1888, Ontario, Regina vs Murphy, 17 O. R., 201.*

1309. A conviction under the provisions of the Act respecting gaming houses, R. S. C., ch. 158, sect. 6, provided, in addition to fine and imprisonment, for distress in default of payment of the fine: The punishment being in excess of that warranted by the statute, the conviction must be quashed.

1310. And, as the maximum penalty prescribed for the offence was imposed, the defect in the conviction in the provision for distress was not cured under R. S. C., ch. 178, sects. 87 and 88. *Ch., 1888, Ontario, Regina vs Sparham, 8 O. R., 570; Regina vs Logan, 16 O. R., 335.*

1311. A "gambling house" is the same thing as a "common gaming house."

1312. Keeping a gambling house is an offence against the general criminal law, consequently, it can be dealt with only by the parliament of Canada, and cannot be made an offence by a provincial act, or by a municipal by-law, passed under the authority of such an act. *Q. B., 1891, Manitoba, Regina vs Shaw, 7 Man. L. R., 518.*

1313. R. S. C., ch. 159, sect. 9, provides that "every one who becomes the custodian or depositary of any money, property, or valuable thing staked, wagered, or pledged upon the result of any political or municipal election, or of any race, or any contest or trial of skill or endurance of man or beast, is guilty of a misdemeanour": This enactment does not extend to the result of any election, race, contest, etc., to take place outside of Canada. *Q. B., 1892, Ontario, Regina vs Smiley, 22 O. R., 686.*

1314. Under Statutory Law in Canada, gaming, in itself, is not forbidden and a house, room or place where gaming takes place, is a "common gaming house" only when falling under either or both of the following conditions: (1) When the place is kept by any person for gain, or (2) is kept or used for the playing therein of games the chances of which are not alike favourable to all the players. In any case it is immaterial whether the resort be kept by a single individual or an association of persons, and be open to the public or to a limited number of persons only. *C. P., 1894, The Queen vs Laird, et al., 3 R. J., 389.*

1315. In a betting game the actual betting and payment of the money, if won, took place in the United States; all that was done in

Canada being the happening of the chance, on which the bet was staked, by means of implements operated in the house of defendant: There was no offence under section 198 of the criminal Code of 1892 of keeping a common gaming house within that section. *C. P., 1894, Ontario, Regina vs Wettman, 25 O. R., 459; 1 Can. Cr. Cas., 287.*

1316. The defendant occupied a tent in a village open to and frequented by the public, in which there was a telegraph wire to an incorporated race track in the United States, where horse racing and betting were legalized. In the tent was a blackboard on which were the names of the horses and jockeys taking part in the race, with the weights and the track quotations, and as the race was being run, an operator called off the progress thereof, giving the name of the winner and of the second and third horses, and marked them on the board. Duplicate tickets were furnished in the tent to applicants, which requested defendant to telegraph one B. at the race track to place a certain amount of money on a horse named by the applicant at track quotations, and upon transmission thereof, the applicant agreed to pay defendant ten cents, and that all liability on defendant's part should cease. On the tickets being handed in, one of them was stamped with the date of its receipt and returned to the applicant. The aggregate amount of the money so received was notified by telegram to B. and placed by him before the race with bookmakers on the track, B. paying defendant a percentage on the moneys received for him and ten cents on each application. B. had an agent in another part of the village, whom he furnished with money to pay any winnings by remitting same to him or giving him orders on defendant for stated sums: The defendant was properly convicted under sects 197 and 198 of the Code, of keeping a common betting house, the place in question being opened and kept for the reception of money by defendant on behalf of B. as consideration for an undertaking to pay money thereafter to the depositor on the event of a horse race. *Ch., 1895, Ontario, Regina vs Giles, 26 O. R., 586.*

1317. Article 575 of the criminal Code of Canada, enacting that money found and seized in a common gaming-house shall be forfeited to the Crown, is within the legislative powers of the parliament of Canada, such forfeiture being part of the punishment of the offence. *Q. B., 1895, Montreal, O'Neil vs Tupper, es-qual., Q J. R. 42 B., 315.*

1318. Section 575 of the criminal Code, authorizing the issue of a warrant to seize gaming implements on the report of "the chief constable or deputy chief constable" of a city or town, does not mean that the report must come from an officer having the exact title mentioned, but only from one exercising such functions and duties as will bring him within the designation used in the statute. Therefore, the warrant could properly issue on the report of the deputy high constable of the city of Montreal. *Supr. C., 1896, Canada, O'Neil vs Attorney General of Canada, 26 Supr. C. R., 122; 19 L. N., 116; 1 Can. Cr. Cas., 303.*

1319. A bank, a telegraph office, and another office were simultaneously opened in a town. Moneys were deposited in the bank by various persons, who were given receipts therefor in the name of a person in the United States, which receipts were taken to the telegraph office, where information as to horse-races being run in the United States was furnished to the holders of the receipts, who telegraphed instructions to the person there, for whom the receipts were given to place and who placed bets equivalent to the amounts deposited, on horses running in the races, and, on their winning, the amounts won were paid to the holders of the receipts at the third office by telegraph instructions from the persons making the bets in the United States: The defendant, who kept the telegraph office, was properly convicted of keeping a common betting house under sects 197 and 198 of the criminal Code. *D. C., 1896, Ontario, Regina, vs Osborne, 27 O. R., 185.*

1320. The defendants were officers of "The Commercial Club", an institution which was maintained by the proceeds realized by way of *cagnotte* or rake of in card playing: The accused fell under the provisions of article 196, sect. (*a*), criminal Code, and the act amending the same, 58 and 59 Vict., ch. 40, and a *cagnotte* or rake off used for the benefit of the establishment, constituted the club a common gaming house. *P. C., 1896, Montreal, Regina vs Brady et al., Q. J. R., 10 S. C., 539.*

1321. The object of the legislature in enacting the latter part of sub-section 2 of section 204 of the criminal Code, apparently was to reserve the race courses of incorporated associations as places where bets might be made during the actual progress of a race meeting, without the bettors being subject to the penalties of that section: An agreement for the sale of betting and gaming privileges at a

race meeting by an unincorporated association, who are the lessees of an incorporated association, the owners of the race course, is not illegal. *D. C., 1897, Ontario, Stratford Turf Association vs Fitch, 28 O. R., 579.*

1322. The words in an information: "did keep a disorderly house, that is to say a common gaming house" are sufficient to disclose to the defendants the offence charged against them, viz.: of running a lottery.

1323. A house is a common gaming house although part of the game is played therein, and any other part of the game is played at some other places.

1324. A lottery is a game of chance.

1325. The house in which a lottery is held is a gaming house.

1326. A gaming house is a disorderly house.

1327. The keeper of a disorderly house is liable to be prosecuted summarily without his consent by a stipendiary magistrate under the dispositions of articles 782 and following of the criminal Code. *P. C., 1897, Montreal, The Queen vs France et al., 3 R. J., 268; Q. J. R., 7 Q. B., 83. (Reversed in appeal on question of jurisdiction. See Jurisdiction.)—Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Ah Sam, 12 Can. Cr. Cas., 538.—C. A., 1907, Ontario, The King vs Lee Guey, 13 Can. Cr. Cas., 80.*

1328. A broker, who merely acts as such for two parties, one a buyer and the other a seller, without having any pecuniary interest in the transaction beyond his fixed commission, and without any guilty knowledge on his part of the intention of the contracting parties to gamble in stocks or merchandise, is not liable to prosecution under section 201, paragraphs (*a*) and (*b*), of the criminal Code of Canada, nor as accessory under section 61. *Sessions spéciales, 1899, Quebec, The Queen vs Dowd, 4 Com. L. R., 209; Q. J. R., 17 S. C., 67.*

1329. A person who acts as agent for another in managing a branch office for gambling transactions in stocks within Code sect. 201, knowing that there was no intention of transferring any property or title to property, is liable to conviction as an accessory under Code sect. 61, although his sole interest in the transactions was in the commissions paid to him for effecting the same. Such agent is also liable under Code sect. 201, as the keeper of a common gaming house, and upon a "speedy trial" is liable to imprisonment for five years under Code, sect. 951.

1330. Upon a trial for unlawfully making gaming contracts, criminal Code sect. 201, by conducting bucket shop transactions in stocks, it is open for the jury, or the judge trying the case without a jury, to find, notwithstanding the form of the papers which passed between the parties, that there was a secret understanding between them that there should be no delivery of the stocks or property, but payment of differences only. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Harkness, 10 Can. Cr. Cas., 193, 199.*

1331. The game of "black jack" is a game of chance, and a place kept or used for playing it, although not kept for gain, is a common gaming house under criminal Code, sect. 196 (*b*).

1332. The keeping of a house, room or place for playing a game of chance or mixed game of chance and skill in which the chances of the game are in favor of the player who is the dealer or banker therein for the time being, is an indictable offence under sects 196 and 198 of the criminal Code, if the position of dealer or banker passes from one player to another by the chances of the game and not by rotation. *Supr. C., 1900, British Columbia, The Queen vs Petrie, 3 Can. Cr. Cas., 439.*

1333. A room resorted to for the purpose of playing the game of poker is not shewn to be kept "for gain" under criminal Code 196 (*a*) by the mere proof that the proprietor who participated in the game on equal terms with the others, was allowed by the consent of the players, and not as a matter of right nor as a condition on which the playing took place, to take small sums from the stakes on several occasions by way of reimbursement for refreshments provided by him to the players, where such sums are not shewn to exceed the cost or value of the refreshments. *Cty C., 1900, Ontario, The Queen vs Saunders, 3 Can. Cr. Cas., 495; 20 C. L. T., 213.*

1334. The exemption contained in Code sect. 204 (2), as to bets made on the race-course of an incorporated association during a race meeting is not to be read into sects 197 and 198 as to the offence of keeping a common betting-house.

1335. It is an offence under the criminal Code to keep a common betting-house whether or not it is kept on the race-course of an incorporated association, and is operated only during the actual progress of a race meeting. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Hanrahan, 5 Can. Cr. Cas., 430.*

1336. Where all of the evidence went to the jury on a charge of keeping a common gaming house but the trial judge gave an erroneous instruction favourable to the accused as to the meaning of the term "for gain," and the jury acquitted the accused although there was evidence unaffected by such instruction which, if believed, was sufficient for a conviction, an appellate court on a case reserved by the prosecution should decline to order a new trial which would place the accused a second time in jeopardy.

1337. Where the keeper of a cigar store allowed gaming upon his premises and received the "rake-off," a portion of the stakes, in consideration of his supplying refreshments and cigars to the players, the jury may be instructed that such facts are evidence of keeping the place "for gain" so as to constitute the same a common gaming house, although the amount so received was no more than a reasonable remuneration for the articles supplied.

1338. The question in such case is not whether the accused made an actual substantial profit by the gaming, but whether the receipts of his business were increased by sales to persons who resorted to the store for the purpose of gaming. *C. A., 1903, Ontario, The King vs James, 7 Can. Cr. Cas., 196.*

1339. The publication in a newspaper of an advertisement soliciting bets to be placed upon horse races and also of the results from day to day of said races is illegal; and the newspaper proprietor is liable under Code sect. 197 (*d*) for the indictable offence of using the newspaper office for the purpose of facilitating the making of bets upon a horse race, and keeping a common betting-house within the statutory definition of that offence. *Cty C., 1904, Toronto, The King vs Smallpiece, 7 Can. Cr. Cas., 556.*

1340. Proof that a game with cards, dice and "chips" was being played by several people seated at tables, each player procuring the "chips" from the accused, the proprietor of the place, and handing over to him the money therefor and that the accused said that the game was "fan tan" and that he was "doing well out of it," is evidence that the game was a game of chance and that the place was being kept by the accused "for gain" under Code sects 196 and 198.

1341. Proof that persons other than those resident at or belonging to the house, room or place at which the proprietor operates for gain a game of chance or a mixed game of chance and skill, were in attendance there and participated in such game is evidence that such persons "resorted" to such place for the purpose of playing such game, and of the place being a common gaming house under sects 196 and 198 of the criminal Code. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs Mah Kee, 9 Can. Cr. Cas., 47.*

1342. The advertising by a firm of shopkeepers in a newspaper of a prize to be awarded to the one of their customers who could make the nearest guess to the number of their cash sales on a given day, is not a violation of section 205 criminal Code. *D. M., 1905, Sherbrooke, Quebec, The King vs Fish et al., 11 Can. Cr. Cas., 201.*

1343. A moveable booth used by a bookmaker at a race track for the purpose of public betting is a "place" within section 227 of the revised criminal Code 1906, and the bookmaker using it is properly convicted of keeping a common betting house.

1344. The exception, contained in section 235 of the criminal Code 1906, relating to betting and pool-selling, whereby bets made on the race course of an incorporated association during a race meeting are exempt from its provisions, does not extend to the offence under Code sect. 227 of keeping a common betting house. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Saunders, 12 Can. Cr. Cas., 33.*

1345. Where two parties enter into a voidale betting or gaming contract, each putting up his own cheque post-dated the day on which the result of the bet would be ascertained, the fact that the loser's cheque was dishonoured because he had no account at the bank will not support a charge that he obtained the execution of the winner's cheque delivered to the stakeholder for a like amount by false pretences with intent to defraud.

1346. Intent to defraud could not be found because the complainant was legally entitled to withdraw from the voidable contract even after the event upon which the bet was placed. *K. B., 1906, Quebec, The King vs Richard, 11 Can. Cr. Cas., 279.*

1347. The mere taking of personal bets with individuals on horse races is not "gaming," and the admission of the accused that he made his living principally by making such bets in the streets is not sufficient on which to convict him of vagrancy under Code sect. 238 (*l*). *C. A., 1909, Ontario, The King vs Ellis, 15 Can. Cr. Cas., 379.*

1348. A person with a fixed place of business at which other persons find him when desirous of making bets on foreign horse races is criminally liable in respect of betting arrangements there instituted, although the actual bargain of betting was made in each case on the public street adjacent to such place of business the participants purposely going to the street with the intention of making the bet elsewhere than in a common betting house as defined by section 227 of the criminal Code, 1906. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Johnston, 16 Can. Cr. Cas., 379.*

1349. The proprietor of a place in which a cane and ring game is carried on under conditions which make the chances of the proprietor much more favorable than that of the customers is properly convicted of keeping a gaming house under criminal Code, sects 196 and 198. *Cty C., 1906, Nova Scotia, The King vs Russell, 11 Can. Cr. Cas., 180.*

1350. The proprietor of a place in which the game known as "darts" is carried on under conditions which make the chances of the proprietor much more favorable than that of the customers is properly convicted of keeping a gaming house under criminal Code, sects 196 and 198. *Cty C., 1906, Nova Scotia, The King vs Cashen, 11 Can. Cr. Cas., 183.*

1351. Les *bucket shops* sont prohibées par la loi et constituent, dans notre droit criminel, une maison de jeu; et on ne peut invoquer le recours des tribunaux lorsqu'on allègue sa propre turpitude. *C. S., 1906, Montréal, Allan vs Robert, 13 R. L., n. s., 132.*

1352. An hotel-keeper who permits gambling in his hotel for the purpose of advancing the sale of drinks to the players for which purpose a rake-off is taken in the game, is properly convicted of keeping a common gaming house. *Yuk. T. C., 1907, The King vs Sala, 13 Can. Cr. Cas., 199.*

1353. Bookmakers conducting betting operations with the public upon horse races at the race-course of an incorporated racing association, and who in so doing move around with the public and have no exclusive rights to any portion of the grounds nor any booth, tent, stand, or other fixed place of business are not thereby guilty of keeping a common betting house under Code, sect. 228. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Moylett, 13 Can. Cr. Cas., 279.*

1354. The offence of keeping a common gaming house is not included in the term "keeping any disorderly house, house of ill-fame or bawdy-house" as used in Code sects 773 and 774, and is not a subject of summary trial other than by a city or town magistrate acting under section 777 upon the consent of the accused.

1355. Although a common ganimg house is a "disorderly house" for the purposes of indictment under Code sect. 228, it is not so as to the offence of vagrancy in keeping or being an inmate of a disorderly house under Code sect. 238 (*j*), and the meaning of the words "disorderly house" as used in the latter section as well as in Code, sect. 773, is governed by the rule *noscitur a sociis* and is therefore restricted to houses of the same class or kind as houses of ill-fame or bawdy-houses. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Lee Guey, 13 Can. Cr. Cas., 80.*

1356. A charge of keeping a gaming house may be the subject of a summary trial without the consent of the accused. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Ah Sam, 12 Can. Cr. Cas., 538.*

1357. Section 985 of the Revised Criminal Code which declares that the finding of instruments of gaming upon an order of search under Code sect. 641, shall constitute *prima facie* evidence that the place is used as a common gaming house and that play was going on, has no application to a charge under section 236 for selling lottery tickets. *Cty C., 1907, New Westminster, The King vs Hong Guey et al., 12 Can. Cr. Cas., 366.*

1358. A perambulating booth used on the race-course of an incorporated racing association for the purpose of making bets is an "office" or "place" used for betting between persons resorting thereto as defined in section 197 of the criminal Code, 1892 (criminal Code, 1906, sect. 227).

1359. Sub-section 2 of section 204 of the former Code (now sect. 235) which exempts from the provisions of the main section (dealing with the recording or registering of bets, etc.), bets made on the race-course of an incorporated association does not apply to the offence of keeping a common betting-house. *Supr. C., 1907, Canada, Saunders et al. vs The King, 38 Supr. C. R., 382; 12 O. L. R., 615; 12 Can. Cr. Cas., 174.*

1360. The collection by an incorporated club from such of its shareholders as used the club billiard tables and bowling alleys of charges based on the number of games played, the receipts from which were applied in payment of club expenses, does not prove a

"keeping for hire or gain" by the club. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Dominion Bowling and Athletic Club, 15 Can. Cr. Cas., 105.*

1361. A game of poker with incidental betting not conducted in a place declared to be a common gaming house under criminal Code, sect. 226, is not illegal.

1362. The playing of poker games with money stakes at various times by the same persons in a room ordinarily used for other purposes will not constitute the place a common gaming house under Code sect. 226, if none of the players were exclusively bankers in the game, nor had exclusive rights to the room, nor were the chances of the game more favourable to one player than to another. *D. C., 1910, Edmonton, Rose vs Collison, 16 Can. Cr. Cas., 359.*

1363. On a seizure under a search warrant for gaming instruments under Code sect. 641 of articles used for playing "fan tan," but without finding any money employed in connection with the game, the prosecution must shew that the method of playing was within the prohibition of Code sect. 226 as to games of chances and mixed games of chance and skill as "fan tan" is not *per se* an unlawful game.

1364. Code section 985 does not apply to shift the onus of proof from the prosecutor, unless it appears that the game being played was an unlawful one. *Cty C., 1910, East Kootenay, B.C., The King vs See Woo, 16 Can. Cr. Cas., 213.*

1365. Section 725 of the criminal Code, which permits the statement in an information or conviction that an offence has been committed in different modes, etc., does not apply so as to warrant a conviction under section 229 for playing or looking on while others are playing in a common gaming house, as there are separate and distinct offences.

1366. Such conviction may, however, be amended under section 1124, on being brought before the court by *certiorari*, so as to make it a conviction for playing in a common gaming house if the evidence shows the commission of that offence, and, when there is the statement of a witness that the accused were all playing on the occasion in question, and it is shown that gaming instruments were found in the room at the time of the arrest, which fact furnishes *prima facie* evidence under sections 985 and 986, the proof is sufficient.

1367. Any number of persons may be charged and convicted jointly with the offence of playing in a common gaming house, if they were all actually present and taking part in the same game. *C. A., 1911, Manitoba, Rex vs Toy Moon, 21 Man. L. R., 527.*

1368. The first of the offence, under criminal Code, sect. 235, (as amended in 1910), of publishing or selling information "intended for use in" betting or pool-selling is the intention of the accused, and a newsdealer or newsboy, if himself without criminal intent, would not be guilty under that section although the printer or publisher of the newspaper in question had intended that the racing information in it should be used in connection with the prohibited betting.

1369. The onus is upon the prosecution to prove the unlawful intent.

1370. When the evidence is as consistent with innocence as with guilt, there should not be a conviction. *C. A., 1911, Ontario, The King vs Luttrell, 18 Can. Cr. Cas., 295.*

1371. Under sections 773 and 774 of the criminal Code, as amended by 8 and 9 Ed. VII, ch. 9 (schedule), a police magistrate has the right to refuse to allow persons accused of keeping a disorderly house, that is to say, a common betting-house, to elect to be tried by a jury, and to try them summarily, without their consent.

1372. Upon the trial of the accused, the police magistrate was right in admitting, as evidence against them, certain articles seized by police constables upon the premises of the accused, even though the entry of the constables upon the premises was without a proper warrant under sections 641 and 642 of the Code, and a trespass. *C. A., 1912, Ontario, Rex vs Honan, 26 O. L. R., 484; 22 Can. Cr. Cas., 10.*

1373. Juge de paix.—The statute 13 and 14 Vict., ch. 40, authorizes a justice of the peace to award imprisonment not only for the penalty, but also for damages and costs. *S. C., 1854, Montreal, Ex parte Moquin, 1 M. C. R., 102.*

1374. A conviction by a justice of the peace, under the Lower Canada Municipal Road Act of 1855, must show the jurisdiction of the justice of the peace, whether the road in question was a front road or bye-road, and whether there was or was not a *procès-verbal. C. C., 1861, Quebec, Matte vs Brown, 11 L. C. R., 443.*

1375. Les juges de paix n'ont pas juridiction pour entendre une plainte ou dénonciation accusant quelqu'un de s'être servi d'un langage insultant dans un bureau privé, quand même la plainte serait amendée avant le jugement, de façon à y ajouter que le langage insultant aurait été proféré sur la rue publique. *C. S., 1884, Montréal, Mireault vs Brunet et Picotte, M. L. R., 1 C. S., 123; 8 L. N., 60.*

1376. Two justices of the peace sitting for the trial of indictable offences under section 782 of part 15 of the criminal Code, 1892, are a court, and as such have power to suspend sentence under section 971 and impose costs. *Supr. C., 1905, Territories, Rex vs McLennan, 7 T. L. R., 309.*

1377. Jugement et sentence (conviction).—La condamnation ne peut être que pour l'offense portée dans l'accusation, et non pour une autre, ou pour d'autres offenses énoncées avec la disjonctive.

1378. Une condamnation portant qu'un défendeur est coupable de plusieurs offenses y détaillées, et lui infligeant "pour la dite offense" une seule pénalité, est vicieuse. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Hogue vs Monette dit Bellehumeur, 3 D. T. B. C., 94; 3 R. J. R. Q., 442.*

1379. Dans une poursuite pénale, sous le statut contenant plusieurs offenses, un jugement pour l'une de ces offenses indiquant laquelle est bonne. Mais un jugement pour deux offenses qui n'inflige qu'une pénalité est vicieuse. *C. S., 1855, Montréal, Ex parte Carignan vs Harbour Commissioners of Montreal, 5 D. T. B. C., 479; 4 R. J. R. Q., 464.*

1380. A conviction will be quashed if the summons states no place where the offence was committed, although the place appear on the face of the conviction. *S. C., 1855, Montreal, Ex parte Léonard, 6 L. C. R., 480; 5 R. J. R. Q., 147.*

1381. Un jugement contre un huissier, pour avoir exigé plus que ses honoraires, doit être annulée parce que le juge de paix a permis d'amender l'information, et parce que l'époque à laquelle l'offense a été commise n'est pas indiquée d'une manière précise. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte Nutt, 6 D. T. B. C., 488; 5 R. J. R. Q., 151.*

1382. Where the defendant was convicted before the Queen's Bench of having sold a certain immoveable property as free and unincumbered, while knowing that he had previously granted a hypothec on such property to the complainant, and that such hypothec was registered: On a reserved case by the full bench, the penalties mentioned in the statute under which the conviction was had, were cumulative, and the prisoner was sentenced accordingly. *Q. B., 1860, Montreal, The Queen vs Palliser, 4 J., 276.*

1383. A conviction must be quashed, if the defendant was complained of in relation to a road, and convicted by reason of a bridge. *C. C., 1861, Quebec, Matte vs Brown, 11 L. C. R., 443.*

1384. Where a conviction was had under the C. S. L. C., ch. 6, based on a charge of "keeping a house of public entertainment": Such conviction was bad, as constituting no offence under the statute referred to. *S. C., 1863, Richelieu, Ex parte Mogi vs Roy, 7 J., 107; 12 R. J. R. Q., 75.*

1385. On motion to quash a conviction by two justices of the county of Norfolk for an assault: Held, (1) that stating the offence to have been committed at defendant's place in the township of Townsend was sufficient, for C. S. U. C., ch. 3, sect. 1, sub-sect. 37, shews that township to be within the county; (2) that it was unnecessary to shew on the face of the conviction that complainant prayed the magistrates to proceed summarily, for the form allowed by C. S. C., he. 103, sect. 50, was followed , and if there was no such request, and therefore no jurisdiction, it should have been shewn by affidavit; (3) that it was clearly no objection that the assault was not alleged to be unlawful. *Q. B., 1863, Ontario, Regina vs Shaw, 23 U. C. R., 616.*

1386. Le jugement doit contenir l'adjudication sur le fait qui constitue la base du jugement; et l'énonciation dans la jugement "qu'il résulte pleinement de la preuve que le défendeur a vendu sans licence des liqueurs spiritueuses" n'est pas une adjudication suffisante. *C. S., 1866, St-Hyacinthe, Dubord vs Boivin, percepteur du Revenu de l'Intérieur, 14 J., 203; 20 R. J. R. Q., 126, 504, 542, 544, 556.*

1387. A conviction by a police magistrate which contains the name of the police magistrate, with the addition of P.M. without indicating otherwise his quality, is bad. *S. C., 1867, Montreal, Durnford vs Favreau, 3 L. C. L. J., 19; 18 R. J. R. Q., 423, 542, 561.*

1388. Where the statute creates several offences, one of which is charged in the information, a conviction for another offence, though subject to the same penalty, will be held bad, and be quashed. *C. C., 1868, Montreal, Thompson vs Durnford, 12 J., 285; 18 R. J. R. Q., 26, 555, 566.*

1389. Un jugement qui ordonne l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat d'une somme d'argent, est nulle, lorsque le règlement sur lequel elle est basée accorde l'alternative d'imposer une amende ou l'emprisonnement. *C. S., 1869, Montreal, Marry vs Sexton, et le Maire et al. de Montréal, 2 R. L., 188; 14 J., 163; 20 R. J. R. Q., 91, 516, 558.*

1390. A conviction, purporting to be under C. S. C., ch. 93, sect. 28, charging that defendant, at a time and place named, wilfully and maliciously took and carried away the window sashes out of a building owned by one C., against the form of the statute, etc., without alleging damage to any property, real or personal, and without finding damage to any amount, was held bad, and quashed. *C. P., 1869, Ontario, Regina vs Caswell, 20 C. P., 275.*

1391. A conviction, based upon a by-law which establishes a penalty for every day that an offence is committed, when the statute upon which the by-law is based does not clearly give authority to impose more than one penalty, will be quashed. *S. C., 1874, Montreal, Ex parte Brown and Sexton, 18 J., 194.*

1392. Where a statute imposed a punishment of two months imprisonment with or without hard labor for vagrancy, and by a subsequent statute it was enacted that the imprisonment might be extended to six months, but said nothing about hard labor: This alteration was equivalent to a new punishment which abrogated the former, and a conviction under the latter act adjudging six months imprisonment with hard labor was bad. *S. C., 1875, Montreal, Ex parte Williams, 19 J., 120.*

1393. A conviction for keeping a house ill-fame on the 11th October, and on other days and times before that day is sufficiently certain as to the time. The information described the parties as of the township of East Whitby, and had "county of Ontario" in the margin. It charged that they kept a house of ill-fame, but did not expressly allege that they did so in that township or county. The evidence, however, shewed that their place, at which such house was kept, was in East Whitby, in which the justices had jurisdiction: It is sufficient and a *certiorari* to remove the conviction was therefore refused. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Williams, 37 U. C. R., 540.*

1394. On motion to discharge prisoner on *habeas corpus* on conviction before a police magistrate, the conviction charged that the prisoner did "unlawfully and maliciously cut and wound one Mary Kelly, with intent then and there to do her grievous bodily harm": The addition of the words, "with intent to do grievous bodily harm," did not vitiate the conviction, and that the prisoner might be lawfully convicted of the statutory misdemeanour of malicious wounding. Imprisonment at hard labour for a year was properly awarded under 38 Vict., ch. 47 (D.).. *C. A., 1879, Ontario, Regina vs Boucher, 8 P R., 20; 4 A. R., 191.*

1395. Dans l'interprétation d'une clause pénale, on doit, comme dans une disposition civile, chercher l'intention du législateur. La clause 17 du chapitre 32 de 32-33 Vict., signifie que l'emprisonnement qui y est mentionné, comme punition, peut être aux travaux forcés, même dans le cas où il serait concurrent avec l'amende, c'est-à-dire que les mots, dans la version française ou à une amende et un emprisonnement, et dans la version anglaise, or to *both fine and imprisonment*, doivent s'entendre que le délinquant peut être soumis au même mode d'emprisonnement que celui indiqué plus haut dans la même section, savoir: l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. *B. R., 1881, Montréal, La Reine vs Charel, 2 La Thémis, 299; 4 L. N., 303.*

1396. *Contra:* The statute of Summary Convictions permits three kinds of punishment. (1) Imprisonment not exceeding six months with or without hard labor. (2) Fine not exceeding with the costs $100. Fine and imprisonment not exceeding the said period and term. It is contented for the conviction that the third form of penalty allows fine and imprisonment with hard labor. To arrive at such a conclusion we must ignore not only the common use of a technical term but the plain meaning of a word. Imprisonment does not itself include hard labor, which is an aggravation of the penalty just as is solitary confinement, bread and water and whipping. Again imprisonment in the language of the common law has never been held to permit of any addition. Fine and imprisonment are the common law punishments for all misdemeanors, and without the authority of a statute no other punishment has ever been added. Conviction quashed in two cases. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte Lefebvre and Dufresne, 4 L. N., 253.—Q. B., 1886, Montreal, Ex parte Carpentier, 9 L. N., 281.*

1397. The omission to state in the conviction that the prisoner was convicted on his plea of guilty, though very irregular is nevertheless not fatal where the record is before the court and shows that the prisoner pleaded guilty. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte McIntosh, 5 L. N., 4.*

1398. A summary conviction describing defendant simply as "Mrs. M." held bad. *Supr. C., 1881, Regina vs Morgan, 1 B. C. R., 245.*

1399. Where a person was charged, under section 59 of the Act respecting malicious injuries to property (32-33 Vict., ch. 22), with having committed an indictable misdemeanor, and the justice of the peace, after the preliminary inquiry had been conducted as in the case of an indictable offence, convicted the defendant, without trial, of an offence punishable on summary conviction, the conviction was bad. *C. C., 1886, Ottawa, Ex parte Moffet vs Pagé and Champagne, J. P., 10 L. N., 19.*

1400. In capital felonies, the *allocutus* is an essential formality, the omission of which renders the sentence void; and accordingly where, prior to sentence, it has been omitted to enquire of the prisoner, if he have anything to say why sentence should not be pronounced, a writ of error will lie; but in such case, the accused is not entitled to an order that "he may depart without day," but will be sent back to the court of oyer and terminer to be sentenced anew. *Q. B., 1887, Montreal, Cayotte vs The Queen, 13 Q. L. R., 214.*

1401. A statute declared certain acts committed by "any person not legally empowered . . . . without the owner's permission", to be unlawful.

1402. A conviction, stating the acts done but not negating power and permission, was held bad. *Q. B., 1888, Manitoba, Regina vs Morgan, 5 Man. L. R., 63.*

1403. It is no objecting to a conviction under the Summary Convictions Act, that the complainant was not sworn till after the information to obtain a warrant was written by the magistrate. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Balser, 27 N. B. R., 40.*

1404. Where a warrant issues on an information made under the Summary Convictions Act, 32 and 33 Vict., ch. 31, and the party is arrested, it is not a ground for quashing the conviction that a copy of the warrant was not served on him. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Lutz, 27 N. B. R., 491.*

1405. The Summary Convictions Act applied to cure any defect in the form of the conviction. *C. P., 1889, Ontario, Regina vs Freeman, 18 O. Q., 524.*

1406. A statute permitted punishment by imprisonment or penalty, or both. It also provided that where a fine is imposed and not paid, a warrant of distress may issue, and after a return, if no sufficient goods, the defendant may be committed to gaol: As there was jurisdiction to award distress and imprisonment, the conviction was not bad, although by it the jurisdiction was prematurely exercised, such award at that time was surplusage only. *Q. B., 1889, Manitoba, Regina vs Galbraight, 6 Man. L. R., 14.*

1407. A summary conviction under R. S C., ch. 168, sect. 59, alleged, in the words of the statute, that the defendant unlawfully and maliciously committed damage, injury, and spoil to and upon the real and personal property of the Long Point Company: This was not sufficient without its being alleged what the particular act was which was done by the defendant which constituted such damage, etc., and what the particular nature and quality of the property, real and personal, was in and upon which such damage, etc., was committed; and the conviction was quashed for uncertainty. *Q. B., 1889, Ontario, Regina vs Spain, 18 O. R., 385.*

1408. A mere informality in the drawing up of a conviction is not a sufficient cause for quashing it, nor (there being no substantial defect in the justice and legality of the proceedings before the convicting justice) any reason for the removal of such conviction into the Superior court by *certiorari*. Any such informality may be amended and a substituted conviction returned by the convicting justice. *S. C., 1892, Quebec, Denis et al. vs Beaudry et al., Q. J. R., 2 S. C., 175; 16 L. N., 124.*

1409. A conviction, under a municipal by-law, which imposes imprisonment in default of immediate payment of the fine imposed by the court, and the costs (instead of after the lapse of fifteen days), is bad. *S. C., 1893, Montreal, Morin vs Corporation of the town of Lachine, Q. J. R., 5 S. C., 215.*

1410. Where a summary conviction, valid on its face, has been returned with the evidence upon which it was made, in obedience to a *certiorari*, the court is not to look at the evidence for the purpose of determining whether it establishes an offence, or even whether there is any evidence to sustain a conviction.

Q. B., 1893, Ontario, Regina vs Wallace, Regina vs Coulson, 4 O. R., 127; 4 O. R., 246.

1411. A conviction under section 85 of the Larceny Act, R. S. C., ch. 164, for unlawfully appropriating money so as to deprive of the advantage, etc., thereof, is good, although the accused might, upon the evidence, have been convicted of a fraudulent conversion as trustee, under section 65 of the same Act, the object of section 85 being not so much to enact that a particular offence not previously recognized as such, should be punishable, as to facilitate prosecutions for fraud by doing away with the necessity of proving the exact character of the accused's possession and the exact time and manner of the fraudulent conversion. *Supr. C., 1894, Canada, Regina vs McIntosh, 23 Supr. C. R., 180; Q. J. R., 3 Q. B., 287; Q. J. R., 2 Q. B., 357; 17 L. N., 193; 5 Can. Cr. Cas., 254.*

1412. In a prosecution under a by-law for licensing transient traders and other persons who occupy premises in the municipality for temporary periods, it is necessary that the conviction should state that the defendant was a transient trader or other person occupying premises, etc., in the terms of the by-law.

1413. A conviction for "carrying on the business of a sewing machine agent, without first having obtained a license so to do, contrary to the by-law" is not in compliance with such rule and is therefore bad.

1414. Costs of quashing a conviction by *certiorari* proceedings are not awarded except in cases of misconduct of the informant or of the justice. *Supr. C., 1895, North-West Territories, The Queen vs Banks, 1 Can. Cr. Cas., 370.*

1415. A prisoner convicted at the one time of two offences and sentenced on each to three months imprisonment without specification as to the terms being concurrent or otherwise, is not entitled to a discharge on *habeas corpus* after three months imprisonment.

1416. There is no presumption that sentences passed at the one time are to be concurrent. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Bishop, 1 Can. Cr. Cas., 118.*

1417. A conviction awarding ninety days imprisonment as an alternative punishment on non-payment of a fine where the statute authorized three month's imprisonment is bad, as ninety days may possibly be more than three months. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Gavin, 1 Can. Cr. Cas.,*

1418. Magistrates conducting a preliminary enquiry in respect of an indictable offence, may not on its conclusion convict of a lesser offence, over which they have summary jurisdiction, although proved by the evidence adduced if no complaint was laid before them, nor the accused called upon to defend in respect of such lesser offence. *H. C., 1896, Ontario, The Queen vs Mines, 1 Can. Cr. Cas., 217.*

1419. Criminal Code, sect. 872, enacting that in default of payment of a fine the defendant may be imprisoned "in the manner and for the time" mentioned in the act or law authorizing the conviction, does not authorize an award of imprisonment with hard labor in default of payment of the fine, unless the Act or law under which the conviction is had provides the same in respect of the non-payment of the penalty; and this notwithstanding such act or law authorizes a punishment in the first instance by imprisonment with hard labor

1420. A conviction made under criminal Code, sect. 501, for wilfully and unlawfully killing a dog, and which adjudges a penalty and compensation and costs, and in default of payment imprisonment with hard labor, is bad, and the accused taken into custody thereunder is entitled to be discharged upon *habeas corpus.*

1421. The court may as a condition to a prisoner's discharge impose the term that he shall undertake that no action shall be brought by him against any person in respect of the prosecution and conviction or of his imprisonment thereunder. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Horton, 3 Can. Cr. Cas., 84.*

1422. A summary conviction by a justice of the peace, whereby a fine is sought to be imposed, must adjudge forfeiture of the amount as well as payment thereof.

1423. The prisoner is entitled to be discharged under *habeas corpus* if the conviction merely adjudges that he "forthwith pay" a sum named, and in default of payment be imprisoned. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Crowell, 2 Can. Cr. Cas., 34.*

1424. A conviction in extended form if drawn up at the time when the "minute of adjudication" should be made and in lieu of it, is a sufficient compliance with a statutory requirement of a minute of adjudication. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte vs Flannagan, 2 Can. Cr. Cas., 513.*

1425. A conviction returned by justices in compliance with a statutory requirement to the office of a superior court is regularly before the court and can be dealt with on a motion to quash, without the necessity of a writ of *certiorari*.

1426. The conviction was not regularly before the court, and a writ of *certiorari* to bring it before the court was necessary before a motion to quash the conviction could be properly entertained.

1427. The grounds taken on the motion to quash the conviction being the same as those taken and disposed of by a single judge on a stated case, the matter was *res judicata*. *Supr. C., 1897, North West Territories, The Queen vs Monaghan, 2 Can. Cr. Cas., 488.*

1428. Where the presiding magistrate is called as a witness for the defence but refuses to be sworn, a summary conviction made without his evidence should not be quashed unless it is shown that the request to have the magistrate called as a witness was made in good faith by the defence, that the magistrate could give material evidence and that the accused was therefore prejudiced. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte vs Flannagan, 2 Can. Cr. Cas., 513.*

1429. The conviction in this case, as signed, was irregular, inasmuch as it imposed an imprisonment of one month unless the costs of distress and commitment were sooner paid, whereas by the judgment of the pilotage committee the only penalty imposed on the petitioner was that he be fined $20 without costs. *S. C., 1898, Montreal, Perrault vs Montreal Harbour Commissioners, 4 Can. Cr. Cas., 501.*

1430. Where a statute of Canada imposes a fine and also imprisonment the punishment is in the discretion of the court, which is not bound to inflict both, but may inflict either one or the other of the two kinds of punishment by virtue of criminal Code 932. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Robidoux, 2 Can. Cr. Cas., 19.*

1431. Section 788, criminal Code, only applies to authorize six months' imprisonment in default of payment of a fine when fine and imprisonment are conjointly imposed in the first instance.

1432. Criminal Code, sect. 208, only applies to authorize six months' imprisonment when imposed as the substantive punishment for the offence and not as a means of enforcing payment of a fine. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Stafford, 1 Can. Cr. Cas., 239.*

1433. A magistrate trying a case under the summary convictions clauses may, under criminal Code, sect. 872, award imprisonment in default of payment of the fine without directing that a distress shall first be made upon the defendant's goods and chattels. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Gorman et al., 4 Can. Cr. Cas., 305.*

1434. If a conviction has been filed by the magistrate under section 801 of the criminal Code, in a court of superior criminal jurisdiction, a motion may be made to quash the same without the necessity of a writ of *certiorari*. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Ashcroft, 2 Can. Cr. Cas., 385; 4 N. W. T. L. R., 158.*

1435. A conviction for using profane language on a public street is invalid unless the words complained of are therein set out. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Smith, 2 Can. Cr. Cas., 485.*

1436. The provisions of criminal Code 144 fixing the punishment for which anyone guilty of obstructing a peace officer shall be liable "on summary conviction," are controlled by Code sects 783 and 786, and the charge cannot be summarily tried by a magistrate except with the consent of the accused given in conformity with section 786. *Q. B., 1899, Manitoba, The Queen vs Crossen, 3 Can. Cr. Cas., 152.*

1437. Where in a summary conviction it was adjudged that in default of payment of the fine and of the amount taxed to the prosecutor for his costs, and in default of sufficient distress therefor, the defendant be imprisoned for a term specified, unless such fine and costs, etc., and the costs of the commitment, were sooner paid, the words "cost of the commitment" irregularly included therein may be treated as surplusage, and their inclusion will not invalidate the conviction, if, in fact, there are no costs of commitment apart from the costs taxed and allowed in the conviction and warrant of commitment. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Doherty, 3 Can. Cr. Cas., 505.*

1438. A conviction in the form prescribed by the criminal Code is not bad because it also contains recitals showing certain adjournments of the hearing before the justice, but not showing that no adjournment had been made for a longer period than the eight days allowed by criminal Code, sect. 857, subsect., (1), although more than three months had elapsed from the commencement to the end of the proceedings. *Q. B., 1899, Manitoba, Proctor vs Parker, 3 Can. Cr. Cas., 374.*

1439. When a statute or by-law states that imprisonment ends on payment of fine and costs, a conviction which requires in addition the payment of charges for conveyance to prison is illegal, and will be set aside. *S. C., 1899, Montreal, Brunet et al. vs The City of Montreal and De Montigny, Q. J. R., 17 S. C., 81.*

1440. A conviction which declares that the convicted person is condemned to be imprisoned during the space of six months to be computed from the day of her arrival as a prisoner in the common jail of the district is sufficient, and the day from which the term of the sentence is to be computed is thereby sufficiently expressed. *S. C., 1899, Montreal, The Queen vs Bougie, 6 R. J., 269; 3 Can. Cr. Cas., 487.*

1441. Pour une offense contre le Revenu relativement à la vente des cigarettes, le terme de l'emprisonnement indiqué à l'article 113 du dit Acte du Revenu est de six mois, mais l'article 953 du Code criminel donne au magistrat le pouvoir discrétionnaire d'abréger une incarcération de cette nature.

1442. Le magistrat de district décidant une accusation poursuivie en vertu de l'Acte concernant les convictions sommaires a le pouvoir de condamner le defendeur à un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ou de le condamner à un emprisonnement d'un mois à défaut de meubles et effets pour payer l'amende et les frais, ou sur l'insuffisance de meubles et effets pour les payer.

1443. Un jugement déclarant que l'amende sera prélevée et employée conformément à la loi, n'est pas insuffisante et illégale pour la raison qu'elle ne mentionne pas à qui la pénalité imposée doit être payée. *C. S., 1899, Iberville, Meunier vs Loupret et Simpson, 2 R. P. Q., 126.*

1444. To justify a sentence of more than three years' imprisonment for assault and wounding a public officer, the charge must allege that the offence was committed while the officer was engaged in the execution of his duty (Code sect. 243).

1445. A mere description of the assaulted party in the information as an acting detective does not justify a sentence of seven years on a plea of guilty, nor does it imply that the assault took place while the officer was engaged in the execution of his duty. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Dupont, 4 Can. Cr. Cas., 566.*

1446. Imprisonment with hard labour may be imposed in default of payment of a fine and costs upon a summary trial of an indictable offence under part 55 of the Code.

1447. A conviction upon a summary trial of an indictable offence, whereby it is adjudged that, in addition to the imprisonment ordered, the accused do pay a fine of $5 to be paid and applied according to law is invalid for want of any adjudication of forfeiture of the fine, and the accused imprisoned under a warrant of commitment based thereon should be discharged upon *habeas corpus*. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs Burtress, 3 Can. Cr. Cas., 536; Supr. C., 1898, The Queen vs Crowell, 2 Can. Cr. Cas., 34.*

1448. A conviction which purports to be for breaches of a by-law, but fails to set out which of the large number of sections of said by-law defendant has violated and does not in other respects allege the offence or offences whereof defendant was deemed to be guilty in specific, distinct and substantive terms, is insufficient and defective and will be quashed on *certiorari*. *S. C., 1900, Montreal, Riopelle vs Desrosiers and Cité de Montréal, 3 Q. P. R., 196.*

1449. A conviction for stealing "in or from" a building charges only one offence and is not, because of the disjunctive, void for duplicity and uncertainty. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs White, 4 Can. Cr. Cas., 430.*

1450. Where the limit of punishment fixed by statute in respect of an offence is "imprisonment not exceeding one month," a sentence for a term of thirty days commencing in the month of February, and therefore exceeding a calendar month, is invalid.

1451. Where in summary conviction proceedings under the Ontario Medical Act, the adjudication was that, in default of payment of the fine imposed, the defendant should be imprisoned for such excessive term, but in the formal conviction imprisonment was directed for one month, the conviction is invalid by reason of the variance from the adjudication.

1452. A variance of the formal conviction from the minute of adjudication as regards the term of imprisonment is a new adjudication and is not a mere defect of form or of substance. *Cty C., Gen. Sess., 1901, Ontario, The King vs Lee, 4 Can. Cr. Cas., 416.*

1453. A conviction is invalid if it awards one fine against three persons for their separate acts. *H. C., 1901, Ontario, Gaul vs Township of Ellice, 6 Can. Cr. Cas., 15.*

1454. A magistrate holding a preliminary enquiry for an indictable offence may not proceed to summarily convict on the evidence given therein for both the accused and the prosecutor for a lessor offence included in the offence charged, although such lesser offence, if originally charged, would have been within his jurisdiction for trial.

1455. A conviction made by a magistrate after proceeding upon a preliminary enquiry under part 45 is invalid and will be quashed although neither the accused nor his counsel made objection before the magistrate. *Supr. C., 1901, New Brunswick, Ex parte Duffy, 8 Can. Cr. Cas., 277.*

1456. A motion to quash a summary conviction cannot be entertained by a Superior court without a writ of *certiorari* for that purpose and a return to such writ. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs MacDonald, 5 Can. Cr. Cas., 279.*

1457. A summary conviction awarding one month's imprisonment in default of distres under a statute which authorized imprisonment for a period not exceeding one month, will not be quashed for variance from the minute of conviction by reason of the latter stating the term to be thirty days.

1458. Under the Liquor License Act, 1896 (N.B.), the magistrate may direct that the proceeds of the sale of forfeited liquor shall be paid to "any public hospital" without specifying which hospital. *Supr. C., 1902, New Brunswick, Ex parte Rogers, 7 Can. Cr. Cas., 314.*

1459. Where the conviction and sentence of a prisoner tried under the Speedy trials part 54, is respited pending the hearing of an appeal by way of case reserved, and the conviction is affirmed on the appeal, another judge may, in the absence of the trial judge from the province, give effect to the respited judgment by virtue of section 770. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Brooks, 5 Can. Cr. Cas., 372.*

1460. A conviction by a magistrate on a summary trial for keeping a common bawdy-house need not specify the location of the house further than to shew that it was at a place within the jurisdiction of the court.

1461. A conviction for keeping a common bawdy-house is sufficient without the addition of particulars shewing what part of the statutory definition given be the Code sect. 195 is the basis for the adjudication.

1462. Section 195 enlarges the meaning of the term "common bawdy-house," and it is necessary that a conviction for keeping "a disorderly house, that is to say a bawdy-house," should shew further particulars of the offence by specifying what was the subject of the keeping for purposes of prostitution, i. e., whether a "house," "room," "set of rooms" or other "place," so as to come within the definition of section 195 referred to in section 198. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Shepherd, 6 Can. Cr. Cas., 463.*

1463. The punishment upon summary trial for the theft of property not exceeding $10 in value (and not being the offence of stealing from the person) is governed by Code sects 783 and 787, and is therefore limited to six months' imprisonment. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Hayward, 6 Can. Cr. Cas., 399.*

1464. A conviction under the Fisheries Act (Can.), which specifies the offence merely as "illegal fishing," is bad for uncertainty. *Supr. C., 1902, New Brunswick, Ex parte Dixon, 7 Can. Cr. Cas., 336.*

1465. A conviction for inflicting grievous bodily harm under Code sect. 242, which provides a punishment for the person "who unlawfully wounds or inflicts any grievous bodily harm upon any other person", need not state that the act was done "unlawfully," that term in the section being referable only to the offence of wounding. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Treadwell, 5 Can. Cr. Cas., 461.*

1466. Un juge de paix n'a pas droit, après avoir entendu la preuve en l'absence du prévenu, d'émettre un nouveau mandat pour forcer ce dernier à comparaître devant lui pour recevoir la sentence et d'empêcher qu'aucune preuve ne soit faite ce jour-là. *C. S., 1903, Rimouski, Lévesque vs Asselin et al., 6 R. P. Q., 64; 10 R. L., n. s., 137.*

1467. Where the sentence imposed upon a summary trial by consent before a city stipendiary magistrate for common assault was, in the first instance, there months imprisonment without mention of hard labour and the minute of adjudication did not include hard labour, a formal conviction, including hard labour, and a commitment thereon in similar terms are invalid and the accused will be discharged on *habeas corpus. Supr. C., 1903, Nova Scotia, Ex parte Carmichael, 8 Can. Cr. Cas., 19.*

1468. A summary conviction in which the costs awarded are directed to be paid to the magistrate is in that respect invalid.

1469. Where a fine is imposed by a summary conviction and in default of payment, the commitment of the accused unless the fine and costs and the charges of conveying the prisoner to gaol are sooner paid, the conviction is invalid to support a commitment thereunder unless the latter costs are fixed by the conviction.

1470. A conviction which is invalid on its face should not be amended under Code sect. 889 upon *habeas corpus* proceedings, unless the court, if trying the accused in the first instance, would have convicted upon the same depositions. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Law Bow, 7 Can. Cr. Cas., 468.*

1471. Hard labour cannot be imposed with imprisonment, ordered under Code sect. 872, in default of payment of a fine upon summary conviction, unless imprisonment with hard labour might have been imposed in the first instance as part of the punishment for the offence.

1472. Where imprisonment with hard labour is imposed in default of paying a fine for a first offence under the Canada Temperance Act, the warrant of commitment returned on *habeas corpus* cannot be amended under sections 117 and 118 of that Act, as such penalty is greater than the statute authorizes.

1473. The affidavit of the prisoner is not a pre-requisite to an order in the nature of a writ of *habeas corpus* in Nova Scotia under R. S. N. S., 1900, ch. 181, and an application may be founded on the affidavit of the prisoner's solicitor. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs McIver, 7 Can. Cr. Cas., 183.*

1474. The passing of sentence upon a convicted person is a judicial act and not merely ministerial even where the statute prescribes a fixed penalty. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Case, 7 Can. Cr. Cas., 204.*

1475. A conviction is not invalid for failure to state therein the date of the offence, if the time for bringing the prosecution is not limited by statute. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Carlisle, 7 Can. Cr. Cas., 470.*

1476. Where both fine and imprisonment are provided as the authorized punishment for a statutory offence upon summary conviction, the magistrate may in his discretion impose either a fine alone or an imprisonment alone or both, unless the particular statute specially provides otherwise. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, Ex parte Kent, 7 Can. Cr. Cas., 447.*

1477. A single conviction for two separate offences may be quashed although the accused did not appear before the justice, if it cannot be ascertained from the proceedings for which separate offence the justice intended to convict, but the appellant will not be allowed his costs of the appeal. *Supr. C., 1903, North-West Territories, Simpson vs Lock, 7 Can. Cr. Cas., 294.*

1478. A speedy trial at a county judge's criminal court and a conviction thereon are not invalidated by the judge having taken evidence upon another charge against the same accused pending an adjournment of the hearing of the principal charge, and after part of the evidence therein had been taken, if the charges were different as to time and place and the judge certifies that he was not influenced as to the principal charge by the evidence in the other. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Bullock and Stevens, 8 Can. Cr. Cas., 8.*

1479. Where a prosecution under a special Act may be brought only by "a person aggrieved," a summary conviction will be quashed unless the informant be a person who has sustained a loss or liability recognized by law by reason of the alleged offence. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Frankforth, 8 Can. Cr. Cas., 57.*

1480. Upon a summary trial before a city stipendiary magistrate for theft of property not exceeding $10 in value, the limit of punishment on conviction is six months' imprisonment. *Supr. C., 1904, New Brunswick, Ex parte McDonald, 9 Can. Cr. Cas., 368.*

1481. Upon a summary conviction under Code sect. 511 for wilful injury to property it is necessary that the conviction should specify the particular act done and the nature of the property damaged, otherwise the conviction will be void for uncertainty and will not support a commitment in similar terms. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Leary, 8 Can. Cr. Cas., 141.*

1482. A summary conviction under the Army Act for "buying, exchanging, taking in pawn, detaining or receiving" from a soldier his war medal is to be construed under Code sect. 907 as charging a single offence only, as is not bad for uncertainty. *Cty C., 1904, Halifax, The King vs Brine, 8 Can. Cr. Cas., 54.*

1483. When three seperate charges for similar offences each committed within a few days of the other are consecutively tried by a magistrate on the one day and the magistrate announces a conviction or acquittal at the conclusion of each case, it is no objection to the validity of the trials that they were intermixed by the reservation of the question of punishment until after the conclusion of all three trials. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Bigelow, 8 Can. Cr. Cas., 132.*

1484. Le règlement de la ville de Lévis décrétait que tout arrangeur de parapluies résidant ou non dans la ville de Lévis, mais y exerçant son commerce ou industrie, avant de pouvoir exercer tel commerce ou industrie, devra prendre une licence sous peine d'une amende de $50 ou un mois de prison. Or, le jugement condamne le requérant à $1 d'amende et, à défaut de paiement immédiat, à 15 jours de prison, parce qu'il "a été arrêté à vue par le constable Odilon Houde, dans les limites de la ville de Lévis, pendant qu'il agissait en contravention aux règlements de la ville de Lévis en sollicitant des ordres comme arrangeur ou réparateur de parapluies sans avoir la licence requise par les dits règlements et la loi." Le requérant a de suite payé l'amende. Ce jugement n'était pas conforme au règlement, qui n'obligeait pas ceux qui sollicitaient des ordres comme arrangeur de parapluies à prendre une licence; cette conviction, en conséquence, était complètement hors la juridiction du juge de paix.

1485. Le requérant est présumé avoir payé pour avoir sa liberté, et cela ne constitue pas un acquiescement. *C. S., 1904, Québec, Cardoin vs Robitaille et al., R. J. Q., 25 C. S., 444.*

1486. Upon a summary hearing of a charge punishable on summary conviction, if the information charges more than one offence all but one should be struck out upon objection taken.

1487. Where the objection so taken by the defendant was overruled and evidence was taken upon the several charges until the conclusion of the prosecutor's case when all but one were abandoned, a conviction upon that one is invalid and should be quashed on appeal. *Supr. C., 1905, North-West Territories The King vs Austin, 10 Can. Cr. Cas., 34.*

1488. Where a statute imposes a definite penalty for an offence, a summary conviction awarding a lesser fine and, in default of payment, a lesser term of imprisonment than that specified, is bad and must be quashed in a case to which Code sects 889 and 890 do not apply. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs Hostyn, 9 Can. Cr. Cas., 138.*

1489. A summary conviction for indecency under Code sect. 177 (*b*) is bad if it does not state the offence to have been committed wilfully, but a valid conviction correcting the omission may be substituted on a *habeas corpus* application. *K. B., 1905, Manitoba, The King vs Bane, 11 Can. Cr. Cas., 1.*

1490. Where a summary conviction is in the regular course returned to a superior court of criminal jurisdiction without a writ of *certiorari*, section 896 of the Code will not operate to prevent the conviction being quashed for a defect of form, where there is no evidence to shew that the defendant has not appealed against the conviction or that, if he did appeal, the conviction was affirmed upon the appeal. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs Hostyn, 9 Can Cr. Cas., 138.*

1491. A summary conviction is not necessarily bad because the particular part of the county in which the offence was committed is not specified, provided the offence is stated to have been committed in the county and the convicting magistrate had jurisdiction throughout the whole county.

1492. A summary conviction purporting to be under the Ontario liquor license law for unlawfully allowing liquor to be sold (which is not in terms an offence under the statute) may be amended, if the evidence warrants it, so as to make it a conviction for selling without a licence.

1493. Such an amendment is permissible under section 889 of the criminal Code made applicable to prosecutions under Ontario laws by provincial enactment. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Meckleham, 10 Can. Cr. Cas. 382.*

1494. A conviction will not be quashed merely because the writ of summons refers to a section of the law which is not the one applicable to the case. *S. C., 1905, Montreal, Beauchamp vs Weir and City of Montreal, 7 Q. P. R., 174; 11 R. L., n. s., 505.*

1495. Tout acte commis par deux ou plusieurs personnes en violation de la section 94 de l'Acte 51 Vict., ch. 22, est une contravention par chacune d'elles.

1496. Une condamnation (*conviction*) conjointe de ces personnes est partant illégale et donne ouverture au recours du bref de prohibition. *C. S., 1905, Québec, Amyot et al. vs Chauveau, R. J. Q., 28 C. S., 54.*

1497. Where a minimum term of imprisonment in default of paying a fine is imposed by statute, a summary conviction imposing a lesser term will be quashed. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Daigle, 18 Can. Cr. Cas., 211.*

1498. A conviction upon the pending charge with an increased penalty because of the accused having been previously convicted will not be quashed under such circumstances on the ground that identity was not proved. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Batson, 12 Can. Cr. Cas., 62.*

1499. A summary conviction made by two justices of the peace will not be quashed on the ground that one of them was related to the defendant, within the ninth degree of consanguinity, if the justice was not aware of the relationship, and no objection was taken at the hearing. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte McEwen, 12 Can. Cr. Cas., 97.*

1500. Upon a summary conviction imposing a fine and imprisonment in default of payment forthwith, a delay of twenty-nine days in issuing the warrant of commitment will not affect its validity. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McKinnon, 12 Can. Cr. Cas., 414.*

1501. Section 739 (2) of the Revised Criminal Code authorizes the imposition of hard labour upon an imprisonment in default of distress, only where imprisonment with hard labour in the first instance might have been imposed in addition to a fine with imprisonment in default of distress or payment. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Clark, 12 Can. Cr. Cas., 17.*

1502. Une condamnation par le recorder de Montréal à neuf mois de prison avec travaux forcés, par application d'une loi qui n'édicte qu'une pénalité de six mois d'emprisonnement au moins et d'un an au plus, est nulle et sujette à cassation par voie de *certiorari* devant la cour Supérieure. *C. S., 1906, Montréal, Gévry vs Weir et al., R. J. Q., 30 C. S., 95; 12 Can. Cr. Cas., 344.*

1503. A summary conviction imposing a sentence of sixty days is not invalid where the statutory maximum is two months, unless there is a reasonable probability of the sixty days' term being in the particular case more than two months.

1504. It being possible that the prisoner might be detained in gaol for a longer period than if the sentence had been in for one or two months, the conviction is bad and the prisoner entitled to be discharged on *habeas corpus*. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Brindley, 12 Can. Cr. Cas., 170.*

1505. In a summary conviction matter, the making out of the formal conviction complete in itself, dispenses with the necessity for entering a minute of adjudication on the record of proceedings. *Supr. C., 1907, New Brunswick, Ex parte Van Buskirk, 13 Can. Cr. Cas., 234.*

1506. A conviction under Code sect. 517 (*f*) for doing an unlawful act on a railway in a manner likely to cause danger is bad if it does not disclose the nature of the unlawful act. *C. A., 1908, Manitoba, The King vs Porte, 14 Can. Cr. Cas., 238.*

1507. A summary conviction is not bad for uncertainty as to whether an offence subsequent to the information is included therein, where the time of the commission of the offence is stated as being between two dates the last of which is the date of the information. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Wilson, 14 Can. Cr. Cas., 32.*

1508. A summary conviction made by a magistrate acting in place of another magistrate under a statute authorizing him to do so, when the other magistrate is disqualified, need only recite that he is acting because the other is disqualified and need not state the ground of disqualification.

1509. The onus of shewing that such recital of disqualification is erroneous is upon the person attacking the conviction. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Gallagher, 15 Can. Cr. Cas., 239.*

1510. La rubrique ou titre "Special sessions," en tête d'un arrêt de condamnation pour vagabondage, prononcé par un juge de sessions de la paix, n'est pas un vice de forme qui le rend nul.

1511. Une condamnation à l'emprisonnement, à l'amende, à six piastres de frais et à trois mois additionnels de prison, à défaut de payer ceux-ci est valide. *B. R., 1908, Montréal, Ex parte Tierney, R. J. Q., 17 B. R., 486.*

1512. A variance between the summons and the information and evidence in a summary conviction matter is cured by Code sect. 724, subject to the right of the accused, if prejudiced by the variance and appearing

on the summons, to ask an adjournment; but, if the accused fails to appear, a new charge cannot be substituted in his absence.

1513. Where by mistake a summons following an information for keepeing liquor for sale in a proclaimed district contrary to Code sect. 150 stated the charge as unlawfully selling which is also an offence under the same section, but the magistrate presiding at the trial ordered the summons amended and refused and adjournment asked by the defence to answer the amended charge, the court declined to quash the conviction on *certiorari*. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Le-Bel, 16 Can. Cr. Cas., 363.*

1514. An accused party, charged before two justices of the peace with wilfully obstructing a peace officer in the execution of his duty, cannot be tried summarily by them without his consent, after being put to election as provided in section 778 criminal Code. A summary conviction of the accused by the justices, without his consent, is irregular and will be quashed on appeal. *K. B., 1909, Montreal, Von Koolberger vs Lapointe, Q. J. R., 19 K. B., 240.*

1515. A justice hearing a complaint for obstructing passengers by using insulting language, Code sect. 238 (e), has no power to adjudge that the defendant make an apology to the complainant. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Turnbull, 15 Can. Cr. Cas. Cas., 1.*

1516. On a speedy trial before a county judge without a jury, it is not incumbent on the judge to sum up each point of the case and make a finding upon it; it is sufficient if he takes into consideration all of the evidence that was before him. *Supr. C., 1911, British Columbia, The King vs Kinman, 18 Can. Cr. Cas., 139.*

1517. There is no statutory requirement that a justice shall make a minute of adjudication where he makes a summary conviction on a plea of guilty. Apart from statutory regulations, the oral judgment of the convicting justice in a summary conviction matter is subject to reconsideration so long as no formal conviction is drawn up. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Dagenais, 18 Can. Cr. Cas., 287.*

1518. In proceedings by way of summary conviction the conviction consists in the pronouncement of sentence; the drawing up and signing of the conviction according to form 32 of the criminal Code, 1906, only establishes the conviction in proper form and is not a prerequisite to the signing of a warrant of commitment (Form 41, crimnial Code). The fact that a formal summary conviction was not signed until some time after the sentence was pronounced does not deprive the accused of his right of appeal which lies as soon as the sentence is pronounced. *Supr. C., 1911, Quebec, The King vs Langlois, City of Montreal, 22 Can. Cr. Cas., 183.*

1519. Jury et Juré.—Upon the trial of a party indicted for misdemeanour, the Crown has a right to cause jurors to stand aside until the whole panel is gone through. *C. P., 1854, Ontario, Regina vs Benjamin, 4 C. P., 179.*

1520. An alien indicted for a felony has the right of being tried by a jury *de mediatate linguæ*, if he claim the benefit when pleading at the arraignment. *Q. B., Crown Side, 1855, Montreal, Regina vs Miller, 8 J., 280; 16 R. J. R. Q., 79.—Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Vonhoff et al., 10 J., 292; 16 R. J. R. Q., 77.*

1521. Court will set aside special jury, panel for misconduct of officer returning it, certainty and conclusiveness of allegations necessary in affidavits to support application. *Supr. C., 1856, Prince Edward Island, McLean vs Whelan, Peters' P. E. I. R., 97.*

1522. Upon an indictment for conspiracy to procure by fraud the return of one F. as a member for the legislative assembly: The Crown was entitled to challenge any of the jurors peremptorily, without assigning a cause until the panel had been exhausted. *Q. B., 1860, Ontario, Regina vs Fellowes, 19 U. C. R., 48.*

1523. Upon a trial for murder, after the usual notice of right of challenge, two jurymen were sworn without challenge. J. H. was then called, and a person came forward and was sworn. Others were called and challenged; and after another was called and sworn without challenge, the prisoner's counsel objected to one of them, as he was a witness in the case. Upon inquiry he was found not to be the person intended to be called on the jury, being not only a witness, but not a resident in the counties, and therefore not qualified as a juryman. Upon consent of counsel for the Crown and prisoner, he was allowed to retire, and others were called and sworn, the prisoner exercising the right to challenge, till the jury was chosen. After conviction, upon motion for a new trial, held that the juror improperly sworn was legally discharged from the jury; that the right of

challenge as to those previously sworn was not thereby reopened, their re-swearing not being rendered necessary; that the prisoner was properly tried by the twelve, although thirteen were sworn to try him. *C. P., 1864, Ontario, Regina vs Coulter, 13 C. P., 299.*

1524. On the trial of a misdemeanor, the Crown has the same right to order a juror to stand aside, without showing cause, until the panel is exhausted, as in a felony. *Q. B., 1865, Montreal, Regina vs Hogan et al., 1 L. C. L. J., 70; 18 R. J. R. Q., 150, 562; 20 R. J. R. Q., 180, 558.*

1525. On a trial for murder the prisoner desired to challenge one S., one of the jurors called, for favour, alleging sufficient cause. The judge ruled that he must first exhaust his peremptory challenges, and this point was raised by plea and demurrer, and formally decided. The entry on the record then was, that in deference to the judgment the challenge was taken and treated by the prisoner, and by the attorney-general, as a peremptory challenge for and on behalf of the prisoner. Afterwards, having exhausted his twenty challenges, including S., he claimed to chalenge peremptorily one H., contending that by the erroneous ruling he had been compelled to challenge S. peremptorily, and should not be obliged to count him as one of the twenty. This was also entered of record and decided against him: The prisoner was entitled to challenge for cause before exhausting his peremptory challenges. Error would lie for the refusal of this right; and had S. been sworn there must have been a *venire de novo.*

1526. But, held, also, that by the peremptory challenge of S., which excluded him from the jury, the first ground of error was removed.

1527. Error on the second challenge could not be supported, for the prisoner had in fact had twenty peremptory challenges, and the peremptory challenge of S. being in deference to the ruling of the judge did not make it the less a peremptory challenge. *Q. B., 1868, Ontario, Whelan vs Regina, 28 U. C. R., 2, 108.*

1528. A statement made by the jury previous to giving a verdict, that a newspaper had been handed to them, cannot be recorded on the register of the court. *Q. B., 1868, Montreal, Regina vs Notman, 4 L. C. L. J., 41; 18 R. J. R. Q., 499, 571.*

1529. On a trial for felony the Crown may, without showing cause, direct a juror, on his name being called, to stand aside, and on the panel being read over a second time, may, without showing cause for challenge, direct the same juror to stand aside the second time, and so on until the panel is exhausted, that is, until it appears that a jury cannot be got without such juror. *Q. B., 1869, Montreal, Regina vs Lacombe, 13 J., 259; 18 R. J. R. Q., 505, 571; 20 R. J. R. Q., 180, 558.*

1530. After the jury had been given in charge one of the jurymen was taken with a fit and removed, in charge of the sheriff and his physician, to his residence. The remainder of the jury subsequently adjourned to the sick man's house, where upon his recovery a verdict of "guilty" was rendered: After the verdict had been recorded it could not be disturbed. *Supr. C., 1869, British Columbia, The Queen vs Peter, 1 B. C. R., 2.*

1531. It was objected on error to the record of a judgment on a conviction for murder that the only authority shewn being that of oyer and terminer, the award, "therefore let a jury thereupon immediately come," was unauthorized, and a special award of *venire facias* was requisite: Assuming, but not admitting, that in England there is a difference in this respect between the power of justices of oyer and terminer and of gaol delivery, and the record shewed no authority to deliver the gaol,

1532. In this country by the Jury Act, C. S. U. C., ch. 31, both have the same powers, the general precept to summon a jury being issued by both before the assizes. *Q. B., 1870, Ontario, Whelan vs Regina, 28 U. C. R., 2.*

1533. On a case reserved: Even before the first of January, 1870, when the provisions of C. 32 and 33 Vict., ch. 29, came into force, the Crown on a trial for misdemeanor might, without shewing cause, order jurors to stand aside until the panel had been gone through.

1534. Where illegal evidence has been allowed to go to the jury under reserve of objections, it may be subsequently ruled out by the judge in his charge, and a conviction is not invalidated thereby, if it appear that the jury were not influenced in their decision by such illegal evidence. *Q. B., 1870, Montreal, The Queen vs Fraser, 14 J., 245; 20 R. J. R. Q., 172, 555, 557.*

1535. Lorsque l'accusé a demandé, lors de sa mise en accusation, que le jury soit pour moitié composé de personnes parlant sa langue, ces jurés doivent être choisis les premiers.

1536. Dans les procès pour délits, la Couronne a le même droit de récuser les jurés par le *stand aside* que dans les procès pour félonie.

1537. Après que les six jurés parlant la langue de l'accusé ont été assermentés, il faut appeler la liste régulièrement, et en ce cas, la Couronne n'est pas tenue de montrer cause lorsqu'elle récuse un juré par le *challenge* ou par le *stand aside*, avant que le rôle entier ne soit épuisé, et le rôle peut même être appelé deux fois, pour voir si ceux qui n'ont pas répondu sont dans l'auditoire, avant que la Couronne soit tenue de montrer cause. *B. R., 1874, Montréal, La Reine vs Dougall et al., 7 R. L., 187; 18 J., 85; 23 R. J. R. Q., 472, 559, 565, 570, 572, 573.*

1538. Un individu dont la propriété est portée sur le rôle d'évaluation à une valeur d'au delà de $3,000, et dont le nom est inscrit sur la liste des petits jurés, et qui est assigné comme tel, n'aura pas droit pour cela d'être exempté de servir, mais il aura droit à cette exemption si son nom était aussi porté sur la liste des grands jurés. *B. R., 1875, Montréal, In re McIdibe, 7 R. L., 385.*

1539. After some jurors had been peremptorily challenged by the prisoner, and others directed by the Crown to stand aside, and when only one had been sworn, one M. was called and challenged by the prisoner for cause. At the suggestion of the court, and with consent of counsel, M. was directed to stand aside by the Crown "till it was ascertained whether a jury could be empannelled without him, on the understanding that if it appeared necessary or expedient the challenge for cause should be tried in the usual way." After the prisoner had made nineteen peremptory challenges, a juryman was called whom the prisoner desired to challenge peremptorily. The counsel for the Crown then asked that the question of M.'s competency should be tried in the usual way. The prisoner's counsel objected, but the judge ruled with the Crown, and he certified that he so ruled because it was in accordance with the arrangement under which the juror was directed to stand aside; that no exception was taken to this ruling; that he was not asked to note any objection to the mode of empannelling the jury; and that he was first asked to reserve the question after the assize had finished, when upon the consent of counsel for the Crown it was added to the other questions reserved: Held, that the jury were properly empannelled. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Smith, 38 U. C. R., 218.*

1540. It is no ground for quashing an indictment that some of the grand jury were related to the officers who arrested the prisoners; neither is a sheriff disqualified from selecting and summoning the grand jury because he directed the arrest.

1541. The inclusion of the names of unqualified persons in the petit jury panel is not a ground of challenge to the array. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Regina vs Mailloux et al., 3 N. B. R., 493.*

1542. On a criminal trial the Crown has a right to direct jurors called to stand aside, and is not bound to challenge for cause until the whole panel is perused. It is a matter in the discretion of the presiding judge whether to require a challenge to the polls to be in writing.

1543. Expressions used by a juryman are not a cause of challenge unless they are to be referred to something of personal ill-will toward the party challenging; and the juryman, himself, is not to be sworn when the cause of challenge tends to his dishonor, as whether he has been convicted of felony, etc.; or whether he has expressed a hostile opinion as to the guilt of the defendant, though he may be examined on the *voir dire* as to his qualification or the learning of his affection. *Supr. C., 1876, New Brunswick, The Queen vs Chasson, 3 N. B. R., 546.*

1544. The prisoner should challenge before the juror takes the book in his hand, but the judge in his discretion may allow the challenge afterwards, before the oath is fully administered. *Q. B., 1880, Quebec, Regina vs Kerr, 3 L. N., 299.*

1545. On a writ of error the record showed that on the trial the judge discharged the jury after they were sworn, in consequence of the disappearance of a witness for the Crown and the prisoner was remanded: The judge had a discretion to discharge the jury, which a court of error could not review; the discharge of the jury without a verdict was not equivalent to an acquittal, and the prisoner might be put on trial again. *S. C., 1880, Montreal, Jones vs The Queen, 3 L. N., 309.*

1546. A true bill being found against defendant for libel, defendant moved to have quashed on three several grounds. (1) That one of the grand jurors who found the bill was of affinity to defendant in the seventh degree. (2) That the names of two persons on

the jury were not the same as those contained in the panel annexed to the *venire facias*. (3) That one of the grand jurors had previously to the finding of the indictment expressed an opinion as to the defendant's guilt, hostile to the defendant, and from ill-will.

1547. The first ground alleged was not sufficient to quash an indictment, and from the evidence before him, the second and third grounds were also insufficient. *Supr. C., 1881, Prince Edward Island, The Queen vs Lawson, 2 P. E. I. R., 398.*

1548. During the trial the jury, while in charge of two constables, were allowed to separate by walking on different sides of the street. One or two other separations of a similar nature were complained of, but there was nothing to show that any of them had any conversation with any person not a juror in reference to the case. This was brought to the notice of the County court judge, and an application was made to him to delay passing sentence, and to treat the verdict as a nullity. This application was refused, and the prisoner was sentenced and remanded to gaol, pending his removal to the penitentiary. An order to the keeper of the gaol having been obtained under the provisions of ch. 41 of the Consol. Statutes upon the return of this order: The separation of the jury was such as to avoid the verdict.

1549. Although the return of the gaoler showed that the prisoner was properly in custody under the sentence of a court of competent jurisdiction, the court has power to inquire into the facts of the case, and the prisoner is not bound to proceed by a writ of error. *Supr. C., 1881, New Brunswick, Ex parte William Ross, 21 N. B. R., 257.*

1550. By 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 44 (D.), the selection of jurors in criminal cases is authorized to be in accordance with the provincial laws, whether passed before or after the coming into force of the B. N. A. Act, subject, however, to any provision in any Act of the parliament of Canada, and in so far as such laws are not inconsistent with any such Act. *C. P., 1882, Ontario, Regina vs O'Rourke, 32 C. P., 388.*

1551. A jury had been sworn on the previous day to try the prisoner, on an indictment for murder. In the course of the trial it was made known to the Crown prosecutor and to the court that Aug. Guilmette, one of the jurors, came from a house where a bad case of small pox existed. The judge discharged the jury. The case being resumed on the following day, the prisoner's counsel objected that the prisoner having been once put in jeopardy of his life, no new trial could be had. The court overruled the objection, and the trial proceeded before a new jury. *Q. B., 1885, Montréal, Regina vs Considine, 8 L. N., 307.*

1552. Dans les procès pour délit (*misdemeanor*) comme dans ceux pour félonie, le prévenu a droit à un jury composé de personnes dont moitié au moins parlent la langue de la défense.

1553. L'accusé n'a pas droit, avant que les jurés soient appelés, d'obtenir communication de la liste des petits jurés.

1554. En cette cause, la poursuite étant publique, le substitut du procureur général a droit d'exercer le *stand aside* au premier appel de la liste des jurés.

1555. Les noms des jurés dans un procès avec jury mixte, doivent être appelés alternativement de la liste des noms anglais, et de celle des noms francais, à mesure que l'un des jurés dans chaque liste est choisi et assermenté, en commençant par le nom qui suit le juré appelé. *B. R., 1887, Québec, Regina vs Maguire, 13 R. J. Q., 96, 99; 10 L. N., 212.*

1556. A jury may obtain his discharge on the ground that he is an alien, and that the right to act as a juror is a political privilege enjoyed by British subjects only. *Q. B., 1888, Aylmer, Ex parte Jucy, 12 L. N., 15.*

1557. In the course of a trial for murder by shooting, the jury attended church in charge of a constable, and the clergyman directly addressed them, referring to the case of a man hanged for murder in Prince Edward Island, and urging if they had the slightest doubt of the guilt of the prisoner they were trying, to temper justice with equity. The prisoner was convicted: Although the remarks of the clergyman were highly improper it could not be said that the jury were so influenced by them as to affect their verdict. *Supr. C., 1888, Canada, Preeper and Doyle vs The Queen, 15 Supr. C. R., 401.*

1558. A private prosecutor has the right to cause jurors to stand aside, at any trial for misdemeanor, except in cases of libel under R. S. C., ch. 174, sect. 165. *Q. B., 1889, Quebec, Regina vs Brice, 15 Q. L. R., 147; 12 L. N., 252.*

1559. Dans une poursuite pour emprisonnement illégal, où la partie lésée est l'oncle du shérif du district, ce dernier est incompétent à faire le tableau des petits jurés à cause de cette parenté, et le tableau fait par lui dans

ces conditions donne ouverture à la récusation, *challenge to the array*, et ce même lorsque la Couronne a déclaré que la poursuite était publique.

1560. La nullité du tableau prononcée dans ces circonstances est absolue et non relative, et il ne peut pas plus servir aux autres causes qu'à celle dans laquelle la récusation a été faite. *B. R., 1890, Québec, Regina vs Rouleau et al., 16 R. J. Q., 322; 14 L. N., 110.*

1561. The Crown could not without shewing cause for challenge direct a juror to stand aside a second time. *Supr. C., 1890, Canada, Morin vs The Queen, 18 Supr, C. R., 407; 14 L. N., 97, 111; 16 Q. L. R., 366.*

1562. A challenge to the array of jurors, is a question of law arising on the trial, which may be reserved within the meaning of R. S. C., ch. 174, sect. 259. *Q. B., 1891, Manitoba, Regina vs Plante, 7 Man. L. R., 537.*

1563. On a trial for misdemeanor, the defendant, who applies for a mixed jury, is not bound to divide his challenges. *Q. B., 1892, Quebec, The Queen vs Beaulé, Q. J. R., 1 S. C., 273.*

1564. The fact that one of the jury sworn to try the prisoner did not thoroughly understand the English language is no ground, after trial and conviction, for holding that there has been a mistrial or for granting a new trial.

1565. It is too late to challenge a juror after he has been sworn, even if the ground for challenge was not known at the time.

1566. Ignorance of the English language would not in this province be a ground of challenge of a juror. *Q. B., 1894, Manitoba, Regina vs Earl, 10 Man. L. R., 303.*

1567. The Crown has the power to challenge peremptorily four jurors, but has only the right to direct jurors to stand by when the panel is called over for the first time.

1568. The Crown has no right to direct the jurors to stand by, after the panel has been exhausted, when those who have been directed to stand by are called a second time, but the Crown must then show cause why these jurors should not be sworn.

1569. Article 735, criminal Code, refers merely to the procedure with respect to the making of the jury lists and the formation of the panels under the provisions of the provincial statutes respecting jurors and juries, but does not, in any way, apply to the chosing or formation of a jury under the provisions of the criminal Code from the panel returned by the sheriff. *Q. B., 1896, Montreal, The Queen vs Boyd et al., 2 R. J., 284; Q. J. R., 5 Q. B., 1; 4 Can. Cr. Cas., 219.*

1570. A prisoner arraigned for trial in Quebec has the right to claim a jury composed for one-half at least of persons speaking his language if French or English.

1571. The right to a mixed jury in Quebec conferred by 27-28 Vict., 41 (Province of Canada), in criminal cases is essentially a matter of criminal procedure and as such within the legislative authority of the federal parliament only, and not within the scope of provincial legislation under the heading of "the constitution and organization of the courts," B. N. A. Act, 92 (14).

1572. A statute of the legislature of the province of Quebec purporting to repeal the Act conferring such right is *ultra vires* so far as such right to a mixed jury is sought to be affected.

1573. After having claimed a mixed jury and the recording of the order therefor by the court, the prisoner has no absolute right to relinquish such claim and to have the order for a mixed jury superseded, but revocation may be ordered on such an application in the discretion of the court. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Sheehan, Q. J. R., 6 Q. B., 139; 1 Can. Cr. Cas., 402.*

1574. The panel having been exhausted by challenges and directions to stand by without a jury having been formed, and the clerk of the Crown having proceeded to call the jurors who had been directed to stand aside, the prisoner, Joseph Lalonde, declared that he withdrew his peremptory challenge against Athanase Hébert, one of the jurors, but the Crown objected to the withdrawal of the challenge: A peremptory challenge once taken, is counted against the party making it and cannot afterwards be withdrawn.

1575. Where several persons are jointly indicted and jointly tried, the Crown is restricted to the number of peremptory challenges allowed in the case of the trial of a single person. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Lalonde and Deguire, Q. J. R., 7 Q. B., 201, 260; 2 Can. Cr. Cas. 188.*

1576. If a defendant omit to challenge a juror on the ground that such juror entertains a hostile feeling against him, he cannot after a verdict of guilty ask on that ground to get the verdict quashed and to have a new trial.

1577. When a private prosecutor and one of the impanelled jurors have had an unpremeditated and innocent conversation, which could not bias the juror's opinion nor affect his mind and judgment, although such conversation is improper it cannot have the effect of avoiding the verdict and constituting ground for allowing a new trial.

1578. It is the province of the jury after taking into consideration the circumstances of a case and the character and demeanour of the witnesses, to discredit some of the witnesses and reject their evidence and to believe others and accept their evidence.

1579. When there is a conflict in the evidence but there is evidence to support the verdict, it cannot be judicially maintained that the verdict is against the weight of evidence.

1580. When, however, there is no conflict in the evidence and it tends indubitably in a direction favorable to the defendant, or does not establish his guilt, a verdict convicting the defendant would not be supported by nor be based upon proper evidence and would manifestly be against the weight of evidence.

1581. It is only in cases like this, where there is an absolute failure of evidence to sustain the verdict, that the court can give leave to apply to the court of Appeal for a new trial. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Harris, Q. J. R., 7 Q. B., 569; 2 Can. Cr. Cas., 75.*

1582. The right to a mixed jury in the province of Quebec, conferred by 27-28 Vict., ch. 41, Statutes of the province of Canada, still exists in criminal cases, notwithstanding the statute 46 Vict., ch. 16 (Que.) purporting to repeal the former Act.

1583. A statute of the former province of Canada in force at the time of confederation, which conferred the right to a mixed jury in Lower Canada, now the province of Quebec, remains in force thereafter as a matter of "criminal procedure" as to that province, and can be varied or repealed only by the parliament of Canada. B. N. A. Act. sect. 91 (27).

1584. The prosecuted party may, upon arraignment, demand a jury composed for the one-half at least of persons skilled in the language of his defence, whether French or English; but this does not give the accused an option to choose either language as the language of the defence, nor to have at least one-half of the jurors drawn from those skilled in the language in which counsel for the accused proposes to conduct the defence.

1585. The language of the defence in that connection means the language habitually spoken by the accused. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Yancey, Q. J. R., 8 Q. B., 252; 2 Can. Cr. Cas., 320.*

1586. The fact that the jurors were set aside, rejected or sworn as they were drawn, without first calling the full number required for a jury, does not invalidate the trial, nor constitute a deprivation of the full right of challenge. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 262; Q. J. R., 92, B. 253.*

1587. The direction to a juror to stand by is practically a challenge for cause, and therefore the order to stand by must be given at a time when a challenge could be made, and inasmuch as the right to challenge must be exercised before the juror has taken the book in order to be sworn, the direction to stand by can only be given before the juror has received the book. *K. B., 1901, Montreal, The King vs Barsalou et al., Q. J. R., 10 K. B., 180; 4 Can. Cr. Cas., 343.*

1588. Objections to the "constitution" of the grand jury are by Code sect. 656 restricted to cases where the accused are prejudiced by the irregularity, but this limitation does not apply where a grand jury was never legally constituted. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Hayes, 7 Can. Cr. Cas., 453.*

1589. La Couronne qui, sur le premier appel, récuse un jury pour cause, ne peut, ensuite, et après que les vérificateurs ont trouvé le juré compétent, demander qu'il soit mis à l'écart, elle est alors tenue soit de le récuser péremptoirement soit de le laisser former partie du jury. *B. R., 1902, Joliette, Rex vs Riopel, 8 R. J., 479.*

1590. It is essential that, at the time the foreman of the grand jury is sworn, the other jurors be present and hear the oath taken by their foreman. And, therefore, where it appeared that none of the other jurors were in the box at the time their foreman was sworn that there was no certainty that the oath taken by him was heard by them, that the other jurors were only sworn afterwards, to observe the same oath which their foreman

had taken, and that objection was duly made by motion to quash before the arraignment of the defendant, the indictment found by the grand jury was held to be null and void. *K. B., 1902, Montreal, Bélanger vs The King, Q. J. R., 12 K. B., 69; 6 Can. Cr. Cas., 295.*

1591. The grand jury is at liberty to examine the Crown witnesses in any order they see fit, and the examination of a single one of them constitutes neither an irregularity nor an illegality, when it is admitted that this witness was in a position to establish full admissions on the part of the prisoner.

1592. Since the criminal Code came into force it is no longer necessary that the first juror sworn should be added to the triers appointed to decide on the challenge of the second juror. *K. B., 1903, Quebec, The King vs Mathurin, Q. J. R., 12 K. B., 494; 10 R. L., n. s., 457; 8 Can. Cr. Cas., 1.*

1593. The provincial law regarding the qualification of jurors made applicable by Code, sect. 662, to criminal cases includes a provincial enactment which provides that jurors' lists shall not be open for inspection until six days before the trial sittings.

1594. An accused committed for trial upon a charge of receiving stolen goods is not entitled in Ontario to inspect the petit jury panel for the sessions at which he is to be tried until within six days before the sittings. *C. A., 1904, Ontario, Chantler vs Attorney-General,,9 Can. Cr. Cas., 465.*

1596. On an indictment for unlawful wounding in which is included a separate count for assault, the accused is not entitled to claim the total number of peremptory challenges of jurors as he would have if the charges were contained in separate indictments, but is limited to the largest number allowed in respect of any single count.

1597. The omission to send to a grand jury the depositions taken on the preliminary enquiry as required in Nova Scotia under Code sect. 760 will not invalidate an indictment found without such depositions. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Turpin, 8 Can. Cr. Cas., 59.*

1598. A second *venire* is unnecessary to constitute a second jury qualified to re-try the case at the same sittings. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Gaffin, 8 Can. Cr. Cas., 194.*

1599. Where the provincial statute governing the selection of jurors requires that only the first six names on the previous grand jury list shall be omitted and that six new selections be made to fill their places, the drawing of twelve new men as grand jurors is ineffectual to constitute a grand jury, and an indictment brought in by them while assuming to act as a grand jury must be quashed on motion. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs McDougall, 8 Can. Cr. Cas., 283.*

1600. When the jury is polled and one or more jurors dissent from the verdict as announced by the foreman, it is not necessary that a disagreement should be recorded and the jury discharged; they may be sent back for further deliberation and a unanimous verdict then brought in is regular. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Burdell, 10 Can. Cr. Cas., 365.*

1601. The temporary absence of a juror for a few minutes without the permission or knowledge of the court is not such a defect as necessitates a new trial regardless of the question whether any substantial prejudice of the accused has resulted therefrom.

1602. Where the only evidence given during such temporary absence was unfavourable to the accused and no possible prejudice has resulted, a reserved case should not be granted nor leave given to appeal. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs MacLean, 11 Can. Cr. Cas., 283.*

1603. A person of the same or a similar name to that of a qualified juror and who is served in mistake for the qualified juror, but who is not himself upon the list of persons which alone jurors may properly be summoned, is not a qualified juror under the criminal Code (revised sect. 921, former sect. 662) and his acting as such is a good ground for ordering a new trial.

1604. Such defect in the qualification of a juror goes to the jurisdiction of the tribunal and is not cured by section 1010 of the revised criminal Code (former sect. 734). *K. B., 1906, Quebec, The King vs McCraw, Q. J. R., 16 K. B., 193; 12 Can. Cr. Cas., 253.*

1605. In a criminal trial, as in a civil case, only the issues presented by the evidence need be submitted to the jury. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Barrett, 14 Can. Cr. Cas., 464.*

1606. It is not error on a trial for murder for the trial judge to call back the jury at the usual hour for adjournment after they had been deliberating two hours upon a verdict and ask them, on again retiring, to see if they could agree in five minutes, and at the same time to remind them that they could, if they saw fit, recommend to mercy. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Ventricini, 17 Can. Cr. Cas., 183.*

1607. A person charged with a capital offence is not entitled to examine the register of jurors in the possession of the sheriff, since such list is to be kept secret and not disclosed to any one except under an order of a judge, granted on cause justifying it.

1608. Upon the exhaustion of the jury panel with the swearing of the eleventh juror in a murder case, the judge may, under article 939 of the criminal Code, direct the summoning of a number of persons by the sheriff, irrespective of their qualifications, from whom to select a twelfth juror. *K. B., 1911, Quebec, Tripanier vs The King, 19 Can. Cr. Cas., 290.*

1609. A juror in a criminal case who, after he has been sworn, without objection or challenge, states that he is prejudiced against the accused will not be discharged, as objection to his qualification comes too late. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Mah Hung, 2 D. L. R., 568; 22 Can. Cr. Cas., 40.*

1609. "Justice."—The word "justice" is to be construed in section 1124 of the criminal Code, 1906, in a different manner from the words "justice of the peace" which were used in the corresponding section of the former Code (Criminal Code, 1892, sect. 889) by reason of the statutory definition given to the word "justice" by the interpretation clause, criminal Code, 1906, sect. 4 (18), whereby police magistrates and stipendiary magistrates are included in its meaning and also by reason of the transposition of former section 889 in the 1906 consolidation from the summary convictions part to the part of the 1906 Code entitled "Extraordinary Remedies," with the result that the present section 1124 as to amendment on *certiorari* applies not only to "summary convictions" but to convictions on "summary trials" held under part 16 of the Code. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Crawford, 6 D. L. R., 380; 22 Can. Cr. Cas., 49.*

1610. Justification.—The "colour of right" on the part of the defendant, which under criminal Code, sect. 481 (2), removes the criminal character of an act of damages to property, means an honest belief in a state of facts, which if it actually existed, would constitute a legal justification or excuse.

1611. Proof of the defendant acting under the "colour of right" (art. 481 (2), in respect of the destruction of a fence complained of under part 37 of the criminal Code, ousts the jurisdiction of the magistrate to summarily try the charge under section 507. *H. C., 1904, Ontario, The King vs Johnson, 8 Can. Cr. Cas., 123.*

1612. Section 541 (1) of the criminal Code which declares that as to certain offences (*inter alia* wilful damage to property), the act must have been done without legal justification or excuse and without colour of right, is to be construed as a proviso or exception which forms a matter of defence or excuse but need not be formally alleged in an information or conviction. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Gill, 14 Can. Cr. Cas., 294.*

1613. "Colour of right" as a defence in a prosecution for damage to property means an honest belief in the existence of a state of facts which, if it actually existed, would at law justify or excuse the act done.

1614. Where the law absolutely prohibits a particular act, ignorance of that law does not constitute "colour of right" in respect of the doing of the prohibited act.

1615. Where it appears in a criminal prosecution under Code sect. 530 for damage to fences that the defendants had "colour of right" as to part only of the fences destroyed and that they could not reasonably have supposed that the destruction of the remainder of the fence was necessary for the assertion of their supposed right of way, the defendants may be summarily convicted of such excess and ordered to pay compensation in respect thereof. *Cty C., 1909, New Brunswick, The King vs Daigle, 15 Can. Cr. Cas., 55.*

1616. An honest belief on the part of the accused that he had a moral right to do the act charges as mischief will not alone constitute "colour of right" so as to exempt him from criminal liability; there must be a fair and reasonable supposition of right in view of what the accused actually knew and of what he ought to have known. *Yuk. T. C., 1910, Yukon, The King vs Watier, 17 Can. Cr. Cas., 9.*

1616a. A claim of title, to oust the jurisdiction of the magistrate in a case of trespass, must be a claim of title in the party charged,

and not a mere allegation of a *jus tertii* or of a defect in the complainant's title. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Harran, 22 Can. Cr. Cas., 72.*

1617. Lettre postale.—Aux termes de l'Acte 52 Vict. (Can.), ch. 20, sect. 2, une lettre remise à un facteur, dans le bureau de poste même, sera censée être une lettre "confiée à la poste" (*post letter*) et celui qui aura volé une telle lettre pourra être mis en accusation en vertu de l'article 326 (*c*) du Code criminel. *B. R., 1901, Québec, Le Roi vs Trépanier, R. J. Q., 10 B. R., 222.*

1618. Libelle.—Sur une application pour une information criminelle pour libelle, la cour remplit les fonctions de grands jurés, et doit avoir par devant elle des témoignages qui autoriseraient des grands jurés à rapporter un *true bill.*

1619. Un grand jury ne serait pas justifiable à rapporter un *true bill*, sans avoir par devant lui le libelle.

1620. Une application pour une information criminelle pour libelle sera rejetée, si le libelle n'est produit avec l'affidavit produit au soutien de telle application. *B. R., 1858, Québec, Ex parte Gugy, 8 D. T. B. C., 353; 6 R. J. R. Q., 267.*

1621. Le juge doit dire aux jurés ce qui constitue un libelle et le laisser ensuite prononcer un verdict général sur le tout. C'est aux jurés à décider si, sous les circonstances, il y a libelle.

1622. Il ne sera pas permis à la poursuite de faire la preuve de la fausseté du libelle ni à la défense de faire la preuve de la vérité du libelle. *B. R., 1874, Montréal, La Reine vs Dougall et al., 7 R. L., 187; 18 J., 85; 23 R. J. R. Q., 472, 559, 565, 570, 572, 573.*

1623. Justification cannot be proved unless it be pleaded that the publication was not only true, but made for the public good, and an amendment was refused. *Q. B., 1880, Montreal, Regina vs Hickson, 3 L. N., 139.*

1624. Where the alleged libel consists in an appreciation of facts with which the writer, whoever he was, pretended to be familiar, it can hardly be said that there is nothing in the way of evidence to show that the writer knew the nature of his appreciation, that is whether false or true.

1625. It cannot neither be said that evidence of malice sustains the allegation of guilty knowledge. The converse is true; guilty knowledge implies malice. But, in any case, even if guilty knowledge were not proved, it would be the duty of the court to instruct the jury that the defendant was entitled to an acquittal.

1626. The fact that a person occupies a public position does not confer on his neighbor the privilege of making an injurious attack upon his character. Nor can it be contended that the writer in a newspaper stands on a more favorable footing than any one else. The journalist is only a self constituted critic, and the difference between him and other critics is, that he should be held to a greater degree of responsibility, because his opportunities to do injury are greater. The statute 6 and 7 Vict., ch. 96, did not extend the law of privileged communication. It created a new defence to libel on certain conditions. It permitted the defendant to plead, together with or without the plea of "not guilty," the special plea that the matter complained of was true, and that it was for the public benefit that the matters charged should be published. Except in so far the law of libel remains unchanged, and the truth could not be enquired of and could consequently be no justification or even a beginning to a justification. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Tassé, 8 L. N., 98, 116.*

1627. To an indictment for libel, the language of which was couched in vague general terms, the defendant pleaded that the words and statements complained of in the indictment were true in substance and in fact, and that it was for the public benefit that the matters charged in the alleged libel should be published by him: The plea was insufficient, because it did not set out the particular facts upon which the defendant intended to rely; and that the omission from 37 Vict., ch. 38, sect. 5 (R. S. C., ch. 163, sect. 4) of the words "in the manner required in pleading a justification in an action for defanation," which were contained in C. S. U. C., ch. 103, sect. 9, had not the effect of altering the rule.

1628. This was a case in which the court should, in the exercise of its discretion, quash the plea upon a summary motion, without requiring a demurrer, a course permitted by section 143 of R. S. C., ch. 174, as interpreted by section 2, sub-section (*c*). *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Creighton, 19 O. R., 339.*

1629. A plea of justification to an indictment for defamatory libel must allege that the defamatory matter published is true and that it was for the public benefit that the alleged libel was published.

1630. Such plea must then set forth concisely the particular facts by reason of which its publication was for the public good, but it must not contain the evidence by which it is proposed to prove such facts, nor any statements purely of comment or argument.

1631. A plea of justification, which embodies a number of letters which it is proposed to use as evidence, and contains paragraphs of which the matter consists merely of comments and argument, is irregular and illegal.

1632. The plea itself should be rejected from the record, or the illegal averment should be struck out, and the defendant allowed to plead anew. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Grenier, Q. J. R., 6 Q. B., 31, 322, 563; 1 Can. Cr. Cas., 55.*

1633. Celui qui publie un écrit concernant la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans des termes obcènes, indécents, railleurs ou sarcastiques se rend coupable de l'offense appelée "libelle blasphématoire." *C. P., 1899, Montreal, La Reine vs Pelletier et al., 6 R. L., n. s., 116.*

1634. In a prosecution for an alleged defamatory libel contained in a newspaper article, condemning an employer's dismissal of employees belonging to a trade union, and charging that the distribution of certain gratuities by the employer to his employees was impelled by motives of selfishness on his part and was for the purpose of winning public approval and favorable public comment through press notices thereof, a plea of justification will not be struck out on the objection that the facts therein alleged do not show that it was for the public benefit that the publication should be made, if such plea contains a charge that the press notices favorable to the complainant were published at his instance.

1635. If the complainant in a prosecution for defamatory libel has himself called public attention to the subject matter of the alleged libel, by obtaining the publication of newspaper articles commending his conduct therein, he thereby invites public criticism thereof and cannot object that the answer to his own articles is not a publication in the public interest. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Brazeau, 3 Can. Cr. Cas., 89.*

1636. When the accused in a case of defamatory libel in a newspaper resorts to the defence allowed by the revised criminal Code sect. 329 (1892 Code sect. 297) that the publication of the libel was made without his knowledge, the Crown may prove the publication of former libels of a similar character by the same editor, in order to establish the liability of the accused resulting by the terms of article 297 by his continuing to retain this editor in the conduct of the newspaper.

1637. When an indictment for defamatory libel consisting of words harmless in themselves, but importing by *innuendo* an imputation of dishonourable conduct contains, in addition to the enunciation of the incriminating words, an allegation of the sense in which they should be understood, the Crown will be allowed to prove extrinsic circumstances which impute this meaning to them.

1638. It is not necessary to enumerate these circumstances in the indictment, and the accused is sufficiently guarded against surprise by the right that he has to demand particulars. Failing to do so, he will not be allowed to object to the admission of the evidence above mentioned and the question of its legality is not one which can be reserved for the opinion of the court of Appeal. *K. B., 1905, Montreal, The King vs Molleur, Q. J. R., 14 K. B., 556; 12 Can. Cr. Cas., 8, 16.*

1639. D'après les dispositions de l'article 833 du Code criminel, celui contre qui une plainte de libelle diffamatoire a été déboutée a droit de recouvrer du plaignant ses frais de défense par le seul fait qu'il a été libéré de l'accusation, et le tribunal civil saisi de l'action en recouvrement de tels frais n'a pas à s'enquérir du bien ou mal fondé du jugement rendu en faveur du prévenu. *C. C., 1905, Montréal, McDonald vs Fréchette, 13 R. J., 218.*

1640. An indictment for defamatory libel which charges in terms that the defendant "unlawfully published a defamatory libel" and which sets out particulars of the time, the person defamed and the words claimed to be defamatory, will not be quashed because of failure to also charge that the matter published was likely to injure the reputation of the libelled person by exposing him to hatred, contempt or ridicule, or was designed to insult him. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs MacDougall, 15 Can. Cr. Cr., 466.*

1641. Where an information was laid before a police magistrate for the publication of a defamatory libel, and the accused was committed for trial but was discharged at the assizes, because the prosecutor did not appear, and an order was made in general terms by

the court for the recovery by the accused from the prosecutor of his costs occasioned by the proceedings, the same to be taxed, such order was made under section 689 of the criminal Code, 1906, and therefore included the costs of the preliminary inquiry as provided in such section. *H. C., 1912, Ontario, In re Constantineau and Jones, 5 D. L. R., 483.*

1642. Libération conditionnelle (ticket of leave.)—Under sections 7 and 8 of the Ticket of Leave Act, R. S. C., 1906, ch. 150, when a prisoner, who has obtained a license to be at large after undergoing part of a gaol sentence in one province and who has afterwards been confined in a penitentiary in another province, for a subsequent offence, thus forfeiting his license, is arrested upon the expiration of such later sentence for the purpose of his completing the term of his first sentence, he should, notwithstanding sub-section 3 of section 8, be confined in a gaol in such other province and not in the penitentiary where he was last confined. *C. A., 1911, Manitoba, Rex vs McColl, 21 Man. L. R., 552.*

1643. Loi abolie.—On an indictment, under section 140 of the Insolvent Act, 1875, commenced before the repealing Act, and sought to be continued after, the indictment must be quashed, as the proviso of the repealing Act above quoted was not practically applicable to it. *Q. B., 1880, Montreal, The Queen vs Jobin, 3 L. N., 123.*

1644. Loi provinciale.—Code sect. 164 does not make indictable the wilful violation of a provincial statute which in itself provides a penalty and mode of punishment.

1645. A provincial legislature has power to include in a provincial statute prohibiting the sale of intoxicating liquors and providing for its enforcement by fine and imprisonment, a clause depriving the accused of any right of appeal. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, The King vs McMurrer; McMurrer vs Jenkins, 18 Can. Cr. Cas., 385.*

1646. Loterie.—The statute, 14 Geo. III, ch. 88, has introduced into this province that portion of the criminal law of England only, which was of universal application there, and not such parts as were merely municipal and of local importance.

1647. By that statute, the 9 Geo. I, ch. 19, and 6 Geo. II, ch. 35, which impose penalties, on persons selling tickets in a foreign lottery, have been made to form a part of the criminal law of Lower Canada. *K. B., 1828, Quebec, Rousse, Exparte, S. R. C., 321; 1 R. J. R. Q., 280, 507.*

1648. Section 2 of R. S. C., ch. 159, prohibits the sale of "any lot, card, or ticket, or other means or device for .... selling or otherwise disposing of any porperty, real or personal, by lots, tickets, or any mode of chance whatsoever." The complainant went to the defendant's place of business, and having been told by the defendant that in certain spaces on the two shelves there were in cans of tea a gold watch, a diamond ring, or $20 in money, he paid one dollar and received a can of tea, which contained an article of small value; he handed the can back, paid an additional fifty cents, and received another can, which also contained an article of small value. He handed this can back also, paid another fifty cents, and secured another can, which also contained an article of small value. He then refused to pay any more money, and went away, taking the third can and the article in it with him. On a complaint laid by him before the police magistrate, the defenant was convicted, in that he, "unlawfully did sell certain packages of tea, being the means of disposing of a gold watch, a diamond ring, $20 in money, by a mode of chance, against the form of the statute," etc.: The transaction came within the terms of section 2, so as to make the defendant liable to conviction thereunder. *C. P., 1889, Ontario, Regina vs Freeman, 18 O. R., 524.*

1649. The defendant was convicted before a police magistrate of an offence under R. S. C., ch. 159, sect. 2, which prohibits the "selling or offering for sale of any lot, card, ticket or other means or device for selling or otherwise disposing of any property real or personal by lots, tickets or any mode of chance whatsoever." His *modus operandi* was as follows: He held a kind of concert in the street and having gathered an audience he proceeded to sell boxes of what he called "Parkers Pacific Pens." Before selling the pens, he placed in an empty box one hundred envelopes each containing a $1 bill, ten envelopes with a $5 bill in each, five envelopes with a $10 bill in each, and one envelope with a $50 bill, making altogether $250 in one hundred and sixteen envelopes. He also placed in the box one hundred and sixteen envelopes containing only blank pieces of paper. Every person paying one dollar for one box of pens was entitled to draw one envelope, and persons paying $5 for a box of pens could draw eight

envelopes; but he would not take more than $5 from any one person. If the $50 bill was drawn before two-thirds of the pens were sold, he would put another $50 bill in the envelope and fifty envelopes with blank papers. He said he did not sell the envelopes; that he would not take $20 for one of them; but that he sold the pens and distributed the money to advertise the pens. *Q. B., 1893, Manitoba, The Queen vs Parker, 9 Man. L. R., 203.*

1651. The disposal by a lottery or mode of chance of any property under criminal Code sect. 205 (1b) need not be of any specific article or property, and it will constitute an offence although the winner obtains only the privilege of choosing from certain prizes offered.

1652. The exception from the provisions of criminal Code sect. 205, in respect of lotteries, which by section 205 (6b) is made in respect of the distribution of paintings, etc., among ticket holders of any incorporated society established for the encouragement of art, will not apply if money may be had by the winners instead of paintings, etc., and this notwithstanding that the option is wholly that of the society to pay in money one-half the stated value of the painting. *H. C., 1896, Ontario, The Queen vs Lorrain, 2 Can. Cr. Cas., 144.*

1653. The defendant, an agent of an incorporated art society, was convicted by a police magistrate for that he did "unlawfully sell and barter a certain card and ticket for advancing, selling, and otherwise disposing of certain property, to wit, pictures, or one-half the stated value of each picture in money, by lots, tickets, and modes of chance": The word "property" in sub-section 1 (*b*) of section 205 of the Code is not necessarily to be read "specific property," the essence of the enactment being in the disposal of any property by any mode of chance. There being evidence of an option reserved to the society to give money instead of pictures to the winning tickets, that this destroyed the privilege in favour of words of art under sub-section 6 (*c*) of the Code. *D. C., 1896, Ontario, Regina vs Lorrain, 8 O. R., 123.*

1654. Where tickets for a drawing by lot are sold as part of a scheme for the disposal of goods, and the holder of the winning ticket is required by the conditions of the drawing to shoot a turkey at fifty yards in five shots in order to win the prize, such circumstance does not necessarily take the case outside of the lottery sections of the criminal Code.

1655. It is a question for the jury whether such condition was imposed as a contest of skill, or as a mere pretence in evasion of the lottery law.

1656. Where the evidence shews that any person could easily comply with the condition and the jury found the advertiser of the scheme guilty of advertising a lottery, the verdict will be supported as, in effect, finding that there was no real element of skill involved in the condition. *K. B., 1902, Manitoba, The King vs Johnson, 6 Can. Cr. Cas., 48.*

1657. A competition for a prize offered for the nearest estimates of the number of votes to be cast at a coming election and the sale of certificates of admission thereto in consideration of money paid or services performed, does not constitute a lottery offence under Code sect. 205. *Cty C., 1904, Toronto, The King vs Johnston, 7 Can. Cr. Cas., 525.*

1658. The sale of bonds such as the French "Panama bons," which by their terms in addition to the obligation to pay a fixed sum at maturity entitle the holder to participate in prize drawings to take place at frequent intervals during their currency, is illegal in Canada as being in substance a lottery within section 236 of the criminal Code, 1906. *C. A., 1907, Manitoba, The King vs Picard, 13 Can. Cr. Cas., 298.*

1659. The finding of lottery tickets and other paraphernalia of a lottery on the premises entered under a search order for instruments of gaming does not in itself constitute a *prima facie* case nor shift the onus of proof to the defence. *Cty C., 1907, New Westminster, The King vs Hong Guey et al., 12 Can. Cr. Cas., 366. V. nos. 1322 et s., ci-dessus.*

1660. Magistrat.—Where two defendants sat together as magistrates, and one exacted a sum of money from a person charged before them with a felony, the other not dissenting: They might be jointly convicted, and it was not indispensable that the indictment should charge them with having acted corruptly. *Q. B., 1860, Ontario, Regina vs Tisdale, 20 U. C. R., 272.*

1661. On application for leave to file a criminal information against a division court judge, for his conduct in imposing a fine for contempt upon a barrister employed to conduct a case before him: Such leave should never be granted unless the court see plainly that dishonest, oppressive, vindictive, or corrupt motives influenced the mind, and prompted the act complained of which in this case was clearly not shewn. *C. P., 1854,*

Ontario, Stark vs Ford, 3 C. P., 209.—Q. B., 1864, Ontario, In re Recorder and Judge of D. C. of Toronto, 23 U. C. R., 376.

1662. Magistrat stipendiaire.—Defendant acted as a stipendiary magistrate in convicting the relator for a violation of the Canada Temperance Act, without having previously taken the oath of allegiance. A week later defendant took the oath of allegiance and was legally acting as a stipendiary magistrate at the time he was served with notice of motion for a *quo warranto:* A complete answer. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King ex Sweeney vs MacKay, 45 N. S. R., 501.*

1663. Maison de désordre et de prostitution.—Upon a motion on the return of a *habeas corpus* to discharge the prisoner, who was convicted of keeping a house of ill-fame: The conviction was bad on its face for uncertainty in not naming a place where the offence was committed; and it was also defective because it did not contain an adjudication of forfeiture of the fine imposed. *P. C., 1887, Ontario, Regina vs Cyr, 12 P. R., 24.*

1664. The term "disorderly house" in criminal Code 783 (*f*) applies only to those cases which fall within the statutory definition of that term given in criminal Code 198.

1665. Upon a charge under criminal Code 783 and 784 of keeping a "disorderly house" in that the accused is alleged to be keeping a gaming house, the police magistrate has jurisdiction to hear and determine the charge summarily without the consent of the accused, but the exercise of that jurisdiction is discretionary with the magistrate, and he may instead proceed as with a preliminary inquiry, and commit the accused for trial. *Supr. C., 1895, British Columbia, Ex parte Cook, 3 Can. Cr. Cas., 72.*

1666. A woman who is kept by a married man and who surrenders herself to sexual intercourse with him alone, does not come under the purview of § (*l*) article 207 of the criminal Code, which declares any one to be a vagrant who, having no peaceful profession or calling to maintain herself by, for the most part, supports herself by the avails of prostitution. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Rehe, 3 R. J., 229; 1 Can. Cr. Cas., 63.*

1667. Criminal Code, sect. 783 (*f*), enacting that whenever any person is charged before a magistrate with keeping or being an inmate or habitual frequenter of any disorderly house, house of ill-fame or bawdy house, the magistrate may hear and determine the charge in a summary way, does not apply to the offence of keeping a common gaming house. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs France, 3 R. J., 268; 1 Can. Cr. Cas., 321.*

1668. Upon conviction and fine for keeping a bawdy house the powers of a magistrate for enforcing payment of the fine are limited to directing imprisonment for a period not exceeding three months, under criminal Code, sect. 872 (*b*), although he might impose imprisonment for six months in the first instance instead of a fine. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Stafford, 1 Can. Cr. Cas., 239.*

1669. A plea of guilty to a charge heard before a city police magistrate, that the accused did, "unlawfully appear the keeper of a house of ill-fame" is sufficient to justify a conviction for the offence of keeping a house of ill-fame, because by criminal Code, sect. 198 (2), any one who appears mistress or as the person having the care or management of any disorderly house shall be deemed to be the keeper thereof, and is punishable as such, although not the real owner or keeper thereof.

1670. Where there is nothing upon the face of a conviction for keeping a house of ill-fame to shew whether the police magistrate who tried the case acted under the "summary trials" clauses of the Code, by virtue of which he has an absolute jurisdiction in respect of that offence, or simply as a justice of the peace under the "summary convictions" clauses and of Code, sects 207 and 208, and the conviction is defective in form but is amendable if within the "summary convictions" clauses, and not amendable if under the "summary trials" clauses, the court will treat it as a "summary conviction" and correct the same under Code sect. 889, by reducing the term of imprisonment where the sentence is in excess of that authorized by law.

1671. *Semble,* upon indictment under criminal Code, sect. 198, the offence of keeping a common bawdy-house is punishable in Ontario by a sentence to the "Mercer Reformatory" for any term less than two years under section 34 of the Public Prisons Act, R. S. C., ch. 183, which section remains unrepealed by the Code. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Spooner, 4 Can. Cr. Cas., 209.*

1672. A person who leases his house to another to be used for purposes of prostitution, or who leases his house knowing that it is to be so used, makes himself, under the provisions of § (*b*) of section 61 of the criminal Code, a party to and guilty of the offence of keeping a disorderly house, committed by his

lessee subsequently to the lease of the premises, although the lessor was not himself the keeper; and he can be prosecuted, tried, convicted and punished for such offence in the same manner as the actual keeper. *Q. B., 1900, Montreal, The Queen vs Roy, Q. J. R., 9 Q. B., 312; 3 Can. Cr. Cas., 472.*

1673. On a charge of being an inmate of a bawdy house it is competent for the accused or her counsel to consent that the evidence which had been given before the magistrate upon a concluded trial of another person for keeping the bawdy house, should be read as evidence in the case.

1674. A conviction should not be made upon a charge of keeping, or being an inmate, of a bawdy house upon evidence of general reputation only, and the prosecution should be required to produce proof of acts or conduct from which the character of the house may be inferred.

1675. The conduct and statements of the inmates of an alleged bawdy house at the time of their arrest therein may properly be proved in support of the charge. *C. A., 1900, Ontario, The Queen vs Clair, 3 Can. Cr. Cas., 551.*

1676. An information charging the accused, for that she was "the keeper of a disorderly house, that is to say, a common bawdy house," must be taken to be a charge under Code, sect. 198, for the indictable offence of keeping a common bawdy house, and is not cognizable under the special jurisdiction given to magistrates by Code, sect. 783 (*f*), because not laid in the exact language of the latter section.

1677. Such charge could not be summarily tried by a city stipendiary magistrate without the consent of the accused under Code, sect. 785 (amendment of 1900).

1678. To give jurisdiction to a justice to punish on summary conviction the keeper of a disorderly house under the vagrancy clauses of the Code (sects 207 and 208), the information must charge that the accused is a loose, idle or disorderly person or vagrant (sect. 208), and it is not sufficient to charge simply that the person is a keeper of a disorderly house, although that fact constitutes the person a loose, idle or disorderly person or vagrant, by virtue of Code, sect. 207.

1679. A conviction for that the accused was on April 21 "and on divers other days and times during the month of April" the keeper of a disorderly house, based upon an information in like terms laid on April 29, is bad, because it may be read as inclusive of an offence committed subsequently to the laying of the information, and including the date of the conviction, as to which the prisoner was not charged on her trial before the convicting magistrate. *Supr, C., 1901, Nova Scotia, The King vs Keeping, 4 Can. Cr. Cas., 494.*

1680. A prosecution before a magistrate for the offence of being an inmate of a house of ill-fame is none the less a "summary trial" proceeding, although the magistrate's jurisdiction is absolute and is exercisable without the consent of the accused. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Roberts, 4 Can. Cr. Cas., 253.*

1681. Where a conviction made by a city police or stipendiary magistrate for being an inmate of a disorderly house follows the Code form WW, and does not recite that the accused was "charged" before him in the words of form QQ, the inference is that the prosecution is brought under the vagrancy clauses 207 (*j*) and 208, and not under the summary trials procedure, sects 783 (*f*) and 788. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Carter, 5 Can. Cr. Cas., 401.*

1682. A female cannot be convicted of unlawfully keeping a bawdy house, unless it is shewn that the house or room in question is occupied or resorted to by more than one female for purposes of prostitution. *K. B., 1902, Manitoba, The King vs Young, 6 Can. Cr. Cas., 42.*

1683. A conviction by a police magistrate for being an inmate of a bawdy house and imposing a fine of over $50, but which with costs is less than $100, will be considered as a conviction upon summary trial under part 55 of the Code, if the record of proceedings shews that the charge was reduced to writing and pleaded to by the accused although the conviction itself omits the word "being charged before me" provided in form QQ.

1684. A single judge in the North-West Territories has jurisdiction under 54-55 Vict. (Can.), ch. 22, to entertain a motion to quash a summary conviction.

1685. Such jurisdiction is not dependent upon the issue of a writ of *certiorari*, and may be exercised without such writ in respect of a conviction returned to the clerk of the court under the provisions of a statute. *Supr. C., 1903, North-West Territories, The King vs Ames, 10 Can. Cr. Cas., 52.*

1686. On a charge of allowing a girl under eighteen to be upon premises for immoral purposes, the evidence of the girl proving that she shared with the proprietor the money she obtained by prostitution there carried on, is sufficiently corroborated under Code sect. 684, by the evidence of another witness tending to shew that the place was a bawdy house. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Brindley, 6 Can. Cr. Cas., 196.*

1687. Code sect. 738 (*f*), which confers the power of summary trial for the offence of keeping "any disorderly house, house of ill-fame or bawdy-house" includes as a "disorderly house" a common gaming house. *T. C., 1905, Yukon, The King vs Flynn, 9 Can. Cr. Cas., 550.*

1688. The statutory definition of a "common bawdy-house" contained in Code sect. 195 is intended merely to define the nature of the premises within which a bawdy-house may be kept, and not as stating what acts constitute such keeping.

1689. A prosecution against the keeper of a common bawdy-house may be brought either by indictment or under the Summary Trials procedure.

1690. The keeper may also be charged as a vagrant under the Summary Convictions procedure, and neither the provision for summary trial nor that for summary conviction abrogates the right of the Crown to bring an indictment.

1691. The different methods of procedure with the varying penalties dependent upon the class of tribunal selected are not inconsistent but are alternative. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Smith, 9 Can. Cr. Cas., 338.*

1692. A woman reputed to be a prostitute living alone in a house and receiving men for the purpose of acts of prostitution with herself alone, but not allowing other women to resort there for a similar purpose, is not thereby guilty of keeping a bawdy-house.

1693. In order to support a conviction for keeping a bawdy-house, it is not sufficient to show the bad reputation of the house and its inmates and that men resorted to it in the night, but actual proof must be given of some act or acts of prostitution though definite proof of one may be sufficient.

1694. Section 195 of the criminal Code, 1892, does not change the law, as it was before the Code, as to the essential ingredients of the offence of keeping a bawdy-house, and is intended merely to define the nature of the premises within which a bawdy-house may be kept, and not to state what acts constitute such keeping. *K. B., 1905, Manitoba, Rex vs Osberg, 15 Man. L. R., 147; 9 Can. Cr. Cas. 180.—C. A., 1905, Ontario, The King vs Mannin, 10 Can. Cr. Cas. 150.*

1695. A summary conviction under Code sect. 207 (*j*) is not void for duplicity or uncertainty and is for one offence only if it states that the accused is convicted of being the keeper of a "disorderly house, bawdy-house or house of ill-fame or house for the resort of prostitutes," The conviction in that form is validated under Code sect. 846 (2), because it describes the offence in the words of the statute creating the offence. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Leconte, 11 Can. Cr. Cas., 41.*

1696. A conviction by a city stipendiary magistrate for the offence of being an inmate of a bawdy-house need not expressly state on its face that the accused is a vagrant. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Young, 12 Can. Cr. Cas., 109.*

1697. If a conviction by two justices for the offence of keeping a house of ill-fame recites that the accused is "charged" before them following form 55 and a charge, apart from the information, has been reduced by them to writing as required by Code sect. 778 (3), the trial will, in the absence of any circumstances shewing the contrary, be presumed to have taken place under the summary trials part as for an indictable offence and not for the similar offence punishable by summary conviction under the vagrancy clauses. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Earley, 14 Can. Cr. Cas., 10.*

1698. The mere fact that a woman is an inmate of a bawdy-house is not sufficient to sustain a conviction under Code sect. 238 (*j*), unless she is an inmate for the purpose of prostitution.

1699. Proof that a woman is an inmate of a bawdy-house will not sustain a conviction upon a charge of being a frequenter thereof. *T. C., 1908, Yukon, The King vs Misse, 13 Can. Cr. Cas., 485.*

1700. Under section 225 of the criminal Code, as amended in 1907, a room in a hotel habitually resorted to by only one prostitute and her paramour for purposes of prostitution is a "common bawdy-house," and the hotel-keeper who with knowledge of the facts permits the continuance of such use of the room is properly convicted as a keeper.

1701. The offence of keeping is made out under such circumstances although the hotel-keeper received only the ordinary room rent, and apart therefrom made no direct gain from the use of the room for the purposes of prostitution. *T. C., 1908, Yukon, The King vs Mercier, 13 Can. Cr. Cas., 475.*

1702. The offence of being an habitual frequenter of a bawdy-house which is referred to in sub-section (*f*) of Code sect. 773, is the offence declared by the vagrancy clauses, Code sect. 238 (*k*), and it is essential to the offence that the accused should be an habitual frequenter and that he did not give a satisfactory account of himself regarding his visits to the house.

1703. A conviction on summary trial for being "a frequenter of a house of ill-fame" upon an information similarly worded and an alleged plea of guilty thereto is bad for not charging that the accused was an habitual frequenter. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Lamothe, 15 Can. Cr. Cas., 61.*

1704. A summary conviction finding the accused guilty of being the keeper of "a disorderly house of prostitution or house for the arrest of prostitutes" discloses one offence only, the alternative being a mere restatement of the same charge, *C. A., 1908, Ontario, The King vs Irwing, 14 Can. Cr. Cas., 489.*

1705. A person arrested on the charge of being a frequenter of a bawdy-house, criminal Code, sect. 238 (*k*), should first be asked to give an account of his presence in the house and a summary conviction is bad if that statutory requirement has not been complied with.

1706. A police officer asking such explanation from a person in a bawdy-house should first disclose the fact that he is a police officer if not then in official uniform. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Regam, 14 Can. Cr. Cas., 106.*

1707. Notwithstanding Code sect. 777, a city police magistrate holding a summary trial without the consent of the accused for keeping a disorderly house cannot impose a penalty in excess of that provided by Code sect. 781.

1708. Code sect. 1124 as to reducing punishments in excess of those authorized does not apply to convictions for indictable offences upon summary trial under part 16 of the Code, and if the conviction on such trial imposes an illegal penalty, the prisoner will be discharged on *habeas corpus*. *A. C., 1910, Manitoba, The King vs Shing, 20 Man. L. R., 214; 17 Can. Cr. Cas., 463.*

1709. On a prosecution for procuring a female to leave her home for the purpose of embarking her in a life of prostitution, the judge; after defining the crime of procuring, said: "You have to go further and find that she was in a brothel in Vancouver when he procured her to live here in order to justify the prisoner." There was some doubt upon the evidence as to whether the female in question had any regular place of abode. The judge had properly defined the crime to the jury.

1710. As the onus was upon the prosecution to prove that the woman had a usual place of abode, and as such onus had not been discharged, there should be a new trial.

1711. On the morning of the second day of the trial of an accused person on a charge of procuration, the foreman of the jury informed the judge that one of the jurymen had stated that he was prejudiced, and asked the advice of the judge on the point. The judge refused to take any action further than directing that the trial proceed:

1712. The course adopted was right; a juryman ought not to volunter a statement of that kind. Jurors, after they are sworn, are expected to live up to their oaths. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Mah Hung, 17 B. C. R., 56.*

1713. The prisoner was found with the clothing of the prosecutrix in his valise, but he denied any knowledge of how it came to be there, and the jury discredited his story. The evidence of the prosecutrix was that she had gone to Prince Rupert from Vancouver with the accused and lived there with him; that when she decided to return to Vancouver, her clothing, including her boots, were missing, and were found in the prisoner's bag when he was arrested on the dock waiting for his steamer. The defence suggested that the girl herself had placed the clothing in the bag, but she denied this. The trial judge, in his charge to the jury said: "It is suggested on the part of the Crown, or, if it is not suggested, your common sense would suggest to

you, that there would be a motive, we can readily understand, on the Chinaman's part, for the taking of those clothes. There is sufficient evidence here, if you find that the intention of taking the girl to Prince Rupert was to embark her in the business of prostitution, and it is a matter of common knowledge that one of the most usual ways of forcing them to embark in the business of prostitution by men who intend to profit by their becoming prostitutes, is by taking away their clothes." There was no objection to this charge on behalf of the prisoner at the time: Held that no substantial wrong had been done to the prisoner sufficient to justify the court exercising its powers under section 1019 of the criminal Code to direct a new trial. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Lew, 17 B. C. R., 77; 1 D. L. R., 99.*

1714. The defendant was indicted at the Sessions for keeping a disorderly house, that is to say, a common bawdy-house, contrary to sections 225 and 228 of the criminal Code, and was tried by a jury and found guilty. Upon a case reserved by the chairman of the Sessions: There was valid evidence that the defendant was the keeper of a disorderly house; and a reference, in the chairman's charge to the jury, to a woman who had been previously convicted, was not erroneous. *C. A., 1912, Ontario, Rex vs Sovereen, 26 O. L. R., 16; 22 Can. Cr. Cas., 103.*

1715. In a prosecution for keeping a disorderly house where there was no evidence of disorderly conduct except on one single occasion but there was evidence of the bad reputation of the house, there was evidence upon which the magistrate could convict and as he was the judge of the weight to be attached to it, his conviction will not be disturbed. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Marcinko, 19 Can. Cr. Cas., 388.*

1716. Malle royale.—A contract to distribute circulars to the public by mailing them separately addressed at the various post offices from which they would be distributed and forwarding them in parcels by express to be there posted and to thereby secure the lower drop-letter rate is an infringement of the postal law, and the contractor for such distribution is properly convicted under section 136.

1717. The word "sends" in section 136 of the Post Office Act, as applying to prohibited competition with the postal service, is not limited to cases in which the ultimate delivery to the addressee is intended to be made otherwise than through the postal service. *C. A., 1911, British Columbia, The King vs Baxter, 18 Can. Cr. Cas., 340.*

1718. Mandataire.—The knowledge of the agent of the person defrauded of the falsity of the pretence cannot be imputed as the knowledge of the person defrauded so as to affect the criminality of the accused. *D. C., 1892, British Columbia, Regina vs Clark, 2 B. C. R., 191*

1719. Mandat d'emprisonnement. — A warrant of commitment issued by a magistrate under the treaty and our statute, C. S. C., ch. 89, which used the words "did wilfully, maliciously, and feloniously stab and kill," and omitted the words "murder," and "with malice aforethought," and concluded by instructing the gaoler to "there safely keep him, the prisoner, until he shall be thence delivered by due course of law," did not come within the provisions of the treaty or statute, and was consequently defective.

1720. When a prisoner was brought before the court upon a writ of *habeas corpus* under our statute, the warrant of commitment upon which he was detained appearing on its face to be defective, the court had no authority to remand him, such power only being possessed by the court at common law, and the prisoner not being charged with any offence for which he could be tried in this province. *C. P., 1862, Ontario, In re Anderson, 11 C. P., 9.*

1721. The prisoner was convicted by the police magistrate for the city of Toronto, for that she "did on," etc., "at the said city of Toronto, keep a common disorderly bawdy house on Queen street, in the said city," etc., and committed to gaol at hard labour for six months. A *habeas corpus* and *certiorari* issued; in return to which the commitment, conviction, information, and depositions were brought up. On application for her discharge: Held, no objection that the commitment stated the offence to have been committed on the 10th August, instead of the 11th, as in the conviction, the variance not being material to the merits.

1722. Nor that the commitment charged that the prisoner "was the keeper of," etc., and the conviction "that she did keep," both differing from the statute, which designates the offence as "keeping any disorderly house," etc., for all those expressions convey the same idea.

1723. Nor that the commitment did not shew that the offence was committed within the police limits of the city, the words used in the Act C. S. U. C., ch. 105, sect. 14, for there was no ground for supposing any difference between these and the ordinary city limits.

1724. Nor that there was nothing in the commitment to shew whether the prisoner pleaded to the charge or confessed it.

1725. It was held no objection that the conviction was not sustained by the information, the latter being that defendant was the keeper of a disorderly house, and the former for keeping a common disorderly bawdy-house; for the commitment would not be void because of a variance between the original information and the conviction made after hearing evidence.

1726. Nor that no notice had been put up as required by section 25 of the same Act, to shew that the court was that of the police magistrate, not of an ordinary justice of the peace; for the jurisdiction in the absence of express enactment, could not be made to depend on the omission of the clerk to post up such notice.

1727. Nor that the offence stated in the commitment, of keeping a common disorderly bawdy-house, was not sufficiently certain; for the legal meaning of the last two words is clear, and if keeping a disorderly house be no offence, the addition of that would be only surplusage. *Q. B., 1864, Ontario, Regina vs Munro, 24 U. C. R., 44.*

1728. A warrant of commitment on a conviction had before a police magistrate, under 28 Vict., ch. 2, averring that on a day named, "at the town of Chatham, in said county, the defendant did attempt to procure and enlist to serve as a soldier in the army of the United States of America, contrary to the statute of Canada in such case made and provided"; and then proceeding: "And whereas the said defendant was duly convicted of the said offence before me the said police magistrate, and condemned," etc., sufficiently shewed jurisdiction.

1729. The words "to enlist to serve" do not shew a double offence, so as to make a warrant of commitment bad on that ground.

1730. The statute does not require both imprisonment and money penalty to be awarded, but that there may be both or either. *Ch., 1865, Ontario, In re Smith, 1 C. L. J., 241.*

1731. When a commitment is illegal on its face, the court will not wait till the committing magistrate has been notified to produce the papers, but will order a writ of *habeas corpus* to issue *instanter*. *Q. B., 1865, Montreal, Ex parte Messier, 1 L. C. L. J., 71; 18 R. J. R. Q., 150, 552.*

1732. A formal warrant of commitment may be substituted for an informal one; and the substitution need not be referred to in words in the subsequent warrant, since so long as there is a good warrant authorizing the detention of a prisoner, it does not matter how many bad warrants there are. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Murray, 2 L. C. L. J., 87; 18 R. J. R. Q., 268, 532, 561.*

1733. A commitment for insulting language, which did not set out time, place, etc., and did not state that it was illegally done, was held bad.

1734. And in such case, the commitment appearing to be bad, a certified copy of the conviction was allowed to be produced, to show that there was no valid conviction to support such commitment. *Q. B., 1877, Quebec, Exparte Dallaire, 4 Q. L. R., 201.*

1735. A typographical error and uncertainty of date in the commitment is not material where the date of sentence is apparent from the commitment and the record thereof brought before the court or judge hearing the application for *habeas corpus*.

1736. A commitment setting out a conviction "for that the prisoner unlawfully did commit an aggravated assault" omitting the word "maliciously," is sufficient. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte McIntosh, 5 L. N., 4.*

1737. Prisoner had been committed under a warrant, which was defective. Subsequent to the service on the jailer of a writ of *habeas corpus*, he received another warrant of commitment which was regular: The second warrant of commitment was valid, and sufficient to detain the prisoner in custody. *Q. B., 1885, Manitoba, Regina vs House, Eward, 2 Man. L. R., 58*

1738. The charge against the prisoner, who was brought up on a *habeas corpus*, was "for keeping a bawdy-house for the resort of prostitutes in the city of Winnipeg:" "Keeping a bawdy-house" is in itself a substantive offence, so is "keeping a house for the resort of prostitutes": Nevertheless, there was but one offence charged, and the commitment was good. *Q. B., 1885, Manitoba, Regina vs McKenzie, Eward, 2 Man. L. R., 168.*

1739. Under 31 and 32 Vict., ch. 30, one justice may sign a warrant of commitment.

1740. A warrant may be partly written and partly printed.

1741. A warrant was addressed to the keeper of the common gaol at the city of Winnipeg, instead of the keeper of the common gaol of the Eastern Judicial District, held sufficient.

1742. The commitment stated the offence as follows: "On or about the 4th day of May, 1886, did embezzle the sum of $104, being the property of the Dominion Express Company: held, insufficient. *Q. B., 1886, Manitoba, Regina vs Holden, Eward, 3 M. L. R., 579.*

1743. Dans l'espèce, le défaut de mentionner une somme spécifique dans le mandat d'emprisonnement, *commitment* pour les frais d'arrestation et de transport à la prison, rend le mandat illégal. *B. R., 1886, Québec, Regina vs Poulin, 12 R. J. Q., 54.*

1744. A warrant of commitment must direct the gaoler to receive and retain the prisoner, otherwise it will be quashed. *Q. B., 1887, Manitoba, Regina vs Barnes, 4 Man. L. R., 448.*

1745. The committal of the defendant to take his trial on the charge is a commencement of the prosecution within R. S. C., ch. 8, sect. 117. *Q. B., 1888, Regina vs Carbray, 14 Q. L. R., 223; 11 L. N., 358.*

1746. A warrant of commitment which recites a conviction must show upon the face of the recited conviction that the offence was one over which the committing magistrate had jurisdiction. *Q. B., 1888, Manitoba, Regina vs Collins, 5 Man. L. R., 136.*

1747. Under section 58 of the Malicious Injuries to Property Act, R. S. C., ch. 168, the offence must be "unlawfully and maliciously" committed, and the damage must exceed twenty dollars. In this case the warrant of commitment charged the offence as having been wilfully and maliciously committed, omitting the word "unlawfully": This was fatal to the commitment, and it was directed to be quashed. The commitment should have alleged that the damage exceeded twenty dollars. *C. P., 1889, Ontario, Regina vs Fife, 17 O. R., 710.*

1748. Il est permis de corriger une erreur dans une copie de *commitment*, dans l'espèce, l'absence de date, par la production d'une copie régulière.

1749. La description d'une offense comme suit: "of being a loose, idle or disorderly person or a vagrant within the meaning of the statute, for that she, on the 23rd day of March instant, at the said city, being then a night-walker, did unlawfully wander by night, between ten and eleven o'clock in the evening, in a public street of the said city, St Dominique street, and did not then and there render a satisfactory account of herself when required to do so the constable Paul Hill, contrary to the statute in such case made and provided," satisfait aux exigences de la loi. *B. R., 1893, Montréal, Ex parte Gagnon, R. J. Q., 2 B. R., 287; 16 L. N., 186.*

1750. The precept of a warrant of commitment must conform strictly to the directions of the statute which authorizes an incarceration, with respect to the conditions upon which a prisoner can obtain his discharge before the expiration of the term to which he has been condemned.

1751. When the authorizing statute states that a person who is condemned to a term of imprisonment in default of the payment of a fine and costs, can obtain his discharge before the expiration of such term upon the payment of the fine, it is illegal to require in addition the payment of the costs of the prosecution and of the charges of his conveyance to prison.

1752. In such case the warrant of commitment is bad and illegal, not only as regards the part in which such costs and charges are mentioned but in whole, and must be quashed. *Q. B., 1897, Quebec, Ex parte Lon Kai Long alias Long Wing et al., Q. J. R., 6 Q. B., 301; 1 Can. Cr. Cas., 126.*

1753. A warrant of commitment by justices in default of payment of a fine imposed under the Customs Act for smuggling, and under which the accused is required to pay also the expenses of being conveyed to gaol before he can obtain his liberty, is invalid if the amount of such expenses are not stated therein. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 2 Can. Cr. Cas., 504.*

1754. A warrant of commitment for making a false statement, under article 365 of the criminal Code, which states that the prisoner made, circulated and published the statement in question while he was the president and manager of the company, without alleging that he was a director, is legal and sufficient. *Q. B., 1898, Montreal, Ex parte Gillespie, Q. J. R., 7 Q. B., 422.*

1755. A commitment for trial must contain a sufficient description of an indictable offence. Thus a commitment charging the offender with having verbally threatened to burn the complainants hay-stack and buildings will be quashed.

1756. A commitment signed by justices of the peace, purporting to act as justices of the peace in and for the county of Labelle, will be quashed as no justices are appointed with such a designation; and as they ought to have acted as justices of the peace in and for the district of Ottawa. *Q. B., 1898, Ottawa, Ex parte Welsh, 4 R. J., 437; 2 Can. Cr. Cas., 35.*

1757. It is sufficient that the warrant of commitment states only the length of time for which imprisonment was adjudged, without specifying that the term of imprisonment shall date from the arrest.

1758. Where a summary conviction imposed both imprisonment and fine, and in default of payment of the latter, a further detention for a fixed term unless the fine were sooner paid, the omission from the warrant of commitment of the latter proviso as to payment during the term is a defect which is cured by Code sect. 886, and the warrant is valid. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 6 Can. Cr. Cas., 1.*

1759. A commitment stating that the prisoner shall be detained until the fine shall be paid to the keeper of the jail is regular, although the conviction says that the fine is to be paid to the clerk of the Recorder's court. *S. C., 1899, Montreal, The Queen vs Bougie, 6 R. J., 269; 3 Can. Cr. Cas., 487.*

1760. Where a conviction is made under the Inland Revenue Act (Can.), and a money penalty is imposed and in default imprisonment for a fixed term, unless the penalty and the costs and charges of conveying the accused to gaol are sooner paid, it is necessary that the amount of the latter costs and charges should be stated in the warrant of commitment (Inland Revenue Act, sect. 113); and where not so stated the prisoner is entitled to be discharged on *habeas corpus*. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Corbett, 2 Can. Cr. Cas., 499.*

1761. A warrant of commitment for trial on a charge of theft is sufficient if it states that the chattel was stolen from the informant's building, without also stating that the informant owned the chattel. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs Leete, 7 Can. Cr. Cas., 301.*

1762. A warrant of commitment is bad if it simply directs the gaoler to "imprison" the defendant for the stated time, without specifying the place of imprisonment.

1763. The description of the place of imprisonment in a warrant of commitment is sufficient if the prison be described by its situation or some other definite description.

1764. The costs of conveying the defendant to gaol cannot be legally awarded against him on a conviction for a third offence under the Nova Scotia Liquor License Act.

1765. Where the sum of such costs is stated in the warrant of commitment, the improper inclusion of same cannot be treated as surplusage, and will invalidate the warrant. *Cty C., 1901, Nova Scotia, In re King, 4 Can. Cr. Cas., 426.*

1766. Where there has been a valid conviction on a summary trial by a magistrate, and the accused has been imprisoned thereunder without a formal warrant of commitment, in lieu of which the original record of conviction was delivered to the gaoler, the court may on *habeas corpus* allow a formal commitment to be lodged, and direct the detention of the prisoner in the meantime under section 752. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Morgan, 5 Can. Cr. Cas., 272.*

1767. Where a return to a writ of *habeas corpus*, or to an order of the nature of such writ, specifies two warrants of commitment for the same offence, and neither the second warrant nor such return declares the second warrant to be in substitution for or in amendment of the first which is irregular and bad, the prisoner should be discharged. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Venot, 6 Can. Cr. Cas., 209.*

1768. Le mandat d'emprisonnement *commitment*, qui ne montre pas, à sa face même, une offense connue en loi, doit être déclaré illégal et nul. *K. B., 1903, Saint-François, Rex vs Bolduc, 10 R. J., 61.*

1769. A commitment by a tribunal of inferior jurisdiction may be severable, and where imprisonment is ordered for a term and a further term in default of payment of

a fine and costs, the prisoner is not entitled to his release on *habeas corpus* during the first term because of the costs not being ascertained in the commitment, but leave will be reserved to him to re-apply at the expiration of the first term. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Carlisle, 7 Can. Cr. Cas., 470.*

1770. The certified copy of sentence is sufficient warrant for the imprisonment of a convict in the penitentiary and it is not necessary that it should contain every essential averment of a formal conviction.

1771. Where the venue is mentioned in the margin of a commitment, in the case of an offence which does not require local description, it is not necessary that the warrant should describe the place where the offence was committed.

1772. A warrant of commitment need not state the time from which the term of imprisonment shall begin to run, as, under the seventh sub-section of section 955 of the criminal Code, terms of imprisonment commence on and from the day of the passing of the sentence. *Supr. C., 1904, Canada, Ex parte Smitheman, 35 Supr. C. R., 189.*

1773. A prisoner detained under a warrant which is in form one of committal for trial but which charges an offence punishable only on summary conviction, will be discharged on *habeas corpus.*

1774. Although there may in fact have been a summary hearing and summary conviction thereon, if the warrant of commitment returned as the cause of detention is bad on its face in not alleging that the defendant has been convicted, a formal conviction cannot be received to remedy the defect as Code sect. 886 applies only to cases in which the warrant alleges a conviction. *Supr. C., 1904, North-West Territories, 9 Can. Cr. Cas., 501.*

1775. A warrant of commitment for want of distress upon a summary conviction is invalid and will be quashed, if it recites only default in payment of the fine, and does not shew on its face either a return of the distress warrant and that no sufficient distress was found or that a distress was dispended with under Code sect. 875 upon an adjudication thereunder.

1776. An affidavit of the gaoler verifying a copy of the warrant claimed as the cause of detention may be accepted as a return to a writ or order of *habeas corpus. Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Skinner, 9 Can. Cr. Cas., 558.*

1777. A warrant of commitment under a summary conviction must shew on its face that the person by whom it is made has magisterial authority at the place where the offence occurred; and an objection in this respect is not cured by Code sect. 846.

1778. A warrant of commitment under Code sect. 872 (*b*) in default of paying a fine is bad unless it includes the expenses of conveying the defendant to gaol. *Supr. C., 1906, British Columbia, The King vs Gow alias Joe, 11 Can. Cr. Cas., 81.*

1779. The inclusion in a justice's warrant of commitment issued in default of payment of fine and costs, of unauthorized costs, i. e., costs of commitment in addition to costs of conveying to gaol, is a ground for discharge upon *habeas corpus. Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Townsend, 11 Can. Cr. Cas , 153.*

1780. The issue of a warrant of commitment in execution of a summary conviction is a ministerial and not a judicial act.

1781. Where a summary conviction has been made under a special statute and the statute is afterwards repealed, a commitment in execution may be issued notwithstanding the repeal.

1782. It is the duty of a magistrate making a summary conviction and imposing a penalty of imprisonment to follow up his judgment with a commitment, and it is doubtful whether he has any discretion to suspend the issue of the warrant of commitment. *Supr. C., 1906, Prince Edward Island, In re Lynch, 12 Can. Cr. Cas., 141.*

1783. A warrant of commitment following a conviction by a magistrate whereby three months' imprisonment was imposed, is not invalid because it directs detention "for three months or until delivered by due course of law."

1784. The addition of the words "or until delivered in due course of law" is in such case a contingent limitation upon three months' term which would apply upon the quashing of the conviction or other like contingency. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Young, 12 Can. Cr. Cas., 109.*

1785. Where there is a valid conviction under the Revised Code sect. 777, the warrant of commitment thereunder need not recite that the charge was read over to the accused in conformity with section 778 before he was asked to plead, for the omission, if otherwise material, is cured by section 1130. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McLeod, 12 Can. Cr. Cas., 73.*

1786. A warrant of commitment for an offence against the Indian Act made by an "Indian agent" exercising the powers of two justices should shew on its face the district for which he was an Indian agent as he had jurisdiction by virtue of that office only in the district for which he was appointed. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs McHugh, 13 Can. Cr. Cas., 104.*

1787. A clerical error in dating the warrant of commitment as of the day preceding the date of the information is a matter for amendment, and is not a ground for discharge where a conviction regular in form is returned. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Farrell, 12 Can. Cr. Cas., 524.*

1788. The warrant of commitment following a summary trial is for the information of the gaoler and of a court hearing a *habeas corpus* application, and a reference therein to the section of the Code under which the charge was laid will be regarded in aid of the description of the offence. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Gill, 14 Can. Cr. Cas., 294.*

1789. Where a warrant of commitment includes unauthorized costs to be paid as a condition of release, the court will not discharge the prisoner on that ground alone, but will remand him for a sufficient time to have the erroneous judgment corrected. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Smith, 16 Can. Cr. Cas., 425.*

1790. Where an appeal from a summary conviction is dimissed without any variance of the order made by the justice, the enforcement of the conviction so affirmed should proceed under warrant of the convicting justice or of some other justice for the same territorial division, and not under warrant issued from the appellate court except for the costs of appeal.

1791. If instead of an affirmance, a different judgment has been pronounced on the appeal, the judgment so substituted for that appealed from may be enforced either by the process of the court appealed to, Code sect. 751, or by process issued by the convicting justice.

1792. Code forms 53 and 54 of warrants by justices in default of payment of the costs of appeal from a summary conviction may be varied under Code sect. 1152, so as to apply to warrants issued for the same purpose by the appellate court.

1793. A commitment in respect both of the imprisonment imposed in a summary conviction for the offence and of the costs of an unsuccessful appeal therefrom is severable, and if the unexpired term under either has been legally awarded it will constitute an answer in *habeas corpus*.

1794. Where there is a valid summary conviction, but the commitment issued to enforce the same is irregular, the court on *habeas corpus* may, under Code sect. 1120, order a proper commitment to be issued by the justice to supersede the prior warrant, and may direct the prisoner's detention until the new warrant has been issued. *K. B., 1909, Quebec, Collette vs The King, 16 Can. Cr. Cas., 281.*

1795. Where the warrant of commitment returned on *habeas corpus* in respect of a magistrate's conviction omits a material ingredient in the description of the offence, and consequently, does not disclose an offence known to the law, but an amended conviction is returned to a *certiorari* in aid properly describing the offence, the court may direct the magistrate to lodge a fresh warrant in conformity with the conviction, and order the detention of the accused pending the adjournment of the motion to discharge for the time required to comply with the direction. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

1796. Although by the amendment of 2909 to Code sect. 655, a magistrate is directed to hear the complainant and "the evidence of his witnesses, if any" in support of the application for a summons or warrant, in respect of an indictable offence, the Crown may, upon the trial, call witnesses whose evidence was not offered on the application for the summons or warrant. The object of the amendment is to prevent the magistrate from refusing to issue process, because in his view the complainant's own unaided statement might be insufficient to make out a case, although supplementary evidence was available. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs James W. Johnston, 44 N. S. R., 468; 17 Can. Cr. Cas., 369.*

1797. A warrant of commitment upon a summary conviction may be issued and executed before drawing up the formal conviction. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Dagenais, 18 Can. Cr. Cas., 287.*

1798. Le mot "convaincu" qui se trouve dans la formule 41 du Code criminel relativement au mandat d'emprisonnement n'est pas sacramentel, et les mots "déclaré coupable" sont suffisants. *C. S., 1911, Montréal, Le Roi vs Langlois et al., et la Cité de Montréal, 13 R. P. Q., 165.*

1799. Le mandat d'internement peut être signé par le magistrat avant que la minute du jugement ait été signée. *C. S., 1911, Montréal, Dubeau vs Rév. Frère Dominique et al., 13 R. P. Q., 105.*

1800. Ce n'est pas dans la condamnation, *conviction*, mais dans le "mandat d'emprisonnement," que la loi exige que le montant des frais de transport de la personne condamnée à la prison commune soit mentionné et déterminé. *C. S., 1911, Montréal, White vs Leet et al., 12 R. P. Q., 339.*

1801. A warrant of commitment is invalid which does not contain even a summary of the nature and gravity of the offence charged against a prisoner, nor give the name of the presiding magistrate who committed him.

1802. A prisoner confined under an informal warrant of commitment may be held in custody upon a proper warrant being subsequently issued. The Crown side of the court of King's Bench will permit the clerks and officers of the police magistrate of the city of Montreal to correct errors and deficiencies in commitment warrants. *K. B., 1912, Quebec, Lafleur vs Vallée, 5 D. L. R., 57.*

1803. On an appeal taken under section 751 of the criminal Code, 1906, applicable to appeals from summary convictions and to certain appeals from summary trials, criminal Code 797, the original warrant of commitment on the conviction appealed from is not vacated by the lodging of the appeal, and the granting of bail to the accused and the further enforcement of such warrant may be proceeded with without a fresh warrant after the affirmance of the conviction upon such appeal. *Supr. C., 1912, British Columbia, The King vs Durlin, 19 Can. Cr. Cas., 392.*

1804. Si une plainte est renvoyée avec dépens et le plaignant condamné à la prison à défaut de paiement des frais, un mandat d'emprisonnement qui mentionne que le plaignant est condamné aux travaux forcés, est illégal, et le requérant sera libéré sur *habeas corpus*. *C. S., 1913, Montréal, Yanofsky vs Vallée, 19 R. P. Q., 198.*

1805. Mandat de recherches.—The direction of a search warrant to the constable of Thorold, not naming him, to execute the warrant in the township of Louth, was good. *Q. B., 1861, Ontario, Jones vs Ross, 3 U. C. R., 328.*

1806. To obtain a search warrant under the Act 32 and 33 Vict., ch. 30, it is not necessary that the information should allege that the goods have been stolen by the party whose premises are sought to be searched, and it is sufficient if it allege that they have been feloniously stolen.

1807. Under a search warrant, the goods alleged to have been stolen having, upon the search made under the warrant, been found in the store and warehouses of a party who, though not the person charged in the information with having stolen them, had refused to allow the owner to see them or to give him any satisfaction regarding them, the constable is justified not only in taking the goods so found but also the body of the party on whose premises they were found, before the justice who issued the warrant to give an account of how he came by them. *Supr. C., 1883, New Brunswick, Hamilton et al vs Calder, 23 N. B. R., 373.*

1808. The words in article 1408 R. S. C., "private house, store, shed or other building," do not include a ship or other navigable vessel. A magistrate has no power or jurisdiction under the above article to issue a search warrant to search a schooner lying in the harbour of Quebec, and to seize furs therein; and proceedings commenced by such a search-warrant will be quashed on prohibition. *S. C., 1893, Quebec, Governor and Co. of adventurers of England Trading into Hudson's Bay vs Chawveau et al., Q. J. R., 4 S. C., 127; Q. J. R., 3 Q. B., 211.*

1809. A search warrant for intoxicating liquors issued under the Canada Temperance Act is not invalid because it does not shew on its face that the premises directed to be searched are within the territorial jurisdiction of the magistrate.

1810. It is not necessary that the premises directed to be searched should be described in the search warrant by metes and bounds or with other particularity of a like nature, and a direction to search the dwelling house of a named person in a certain township is sufficient.

1811. A direction to search several buildings or places in respect of any one charge may be made by the one search warrant.

1812. A warrant affords absolute justification to the officer executing it if it has been issued by competent authority and is valued on its face, although the warrant may in fact be bad and although it be set aside by reason of a failure to comply with legal requirements.

1813. A judgment on *certiorari* quashing a search warrant for intoxicating liquors issued under the Canada Temperance Act does not constitute a judgment *in rem* in respect of the liquors seized.

1814. A judgment on *certiorari* quashing a search warrant for intoxicating liquors issued under the Canada Temperance Act is no *res judicata* as to the constable who executed the warrant, if he was not a party to and had no notice of the *certiorari* proceedings. *Supr. C., 1896, Canada, Sleeth vs Hurlbert, 27 N. S. R., 62, 375; 25 Supr. C. R., 620; 3 Can. Cr. Cas., 197.*

1815. A search warrant for liquors may be issued under the Canada Temperance Act (Amendment of 1888), without first laying a charge against the custodian of the liquors for keeping them for sale.

1816. An information for a search warrant under the Canada Temperance Act sufficiently states the causes of suspicion and the particulars of the offence, if it states that the informant has just and reasonable cause to suspect and does suspect that intoxicating liquor is kept for sale in violation of the statute in a specified hotel, and that the reason for such suspicion is that persons who have there purchased liquor from the hotel keeper (naming him) have told the informant that such hotelkeeper is keeping liquors for sale. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Townsend, 11 Can. Cr. Cas., 115.*

1817. It is essential that an information for a search warrant under Code sect. 569 should set forth the "causes of suspicion" (Code form J.), in order to satisfy the justice that there is reasonable ground for believing that the article to be searched for are associated with the crime charged.

1818. If the information for a search warrant does not pledge the informant's oath to such belief and state the cause of his suspicion, it is insufficient, and a search warrant granted upon it is bad and should be quashed. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Kehr, 11 Can. Cr. Cas., 52.*

1819. Under the Canada Temperance Amendment Act of 1888, justices of the peace have jurisdiction to issue a search warrant to search for and seize liquors, on information laid therefor, notwithstanding that no prosecution in relation thereto has been brought or is pending.

1820. An order under which liquors seized under such warrant were destroyed, and following a conviction consequent on such search, must be quashed before an action can be brought or maintained against the justices who made such warrant and order. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, Townsend vs Beckwith, 14 Can. Cr. Cas., 353.*

1821. In describing an offence in an information or search warrant, a variation from the precise words of the statute is not fatal, if the words used are such as bring the case within the plain meaning of the enactment. *Supr. C., 1908, Prince Edward Island, Fanning vs Gough, 18 Can. Cr. Cas., 66.*

1822. The invalidity of the information for a search warrant issued under the Canada Temperance Act cannot be raised on *certiorari* in respect of a conviction under a separate information against the same person for illegally keeping liquor for sale.

1823. If the evidence is sufficient to prove the keeping of liquor for sale, the conviction will not be quashed because the liquor in question was seized under a search warrant, under the Canada Temperance Act, outside of the city limits, and the information and conviction for keeping are expressed to be for an offence within the city, if the magistrate had jurisdiction both in the city and at the place of seizure. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Wilson, 15 Can. Cr. Cas., 264.*

1824. The fact that the informant as chief of police laid the information for and executed a search warrant, under the Canada Temperance Act, will not invalidate a summary conviction for keeping liquor for sale although based upon the result of the search under the warrant. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Dewar, 15 Can. Cr. Cas., 273.*

1825. A search warrant under the Canada Temperance Act, regular and valid on its face and issued by the proper officer is, until quashed, a justification to the officer, seizing or detaining the liquor in accordance with the direction of the warrant, although the information did not authorize its issue, and it might have been quashed or set aside on that ground had application been made. *Supr. C., 1909, New Brunswick, McKeen vs Calpitts, 15 Can. Cr. Cas., 488.*

1826. Mandat de saisie.—Where a fine is imposed by a summary conviction made by two justices and distress in default and imprisonment for want of distress, the discretionary power of dispensing with distress and directing imprisonment if the distress would be ruinous to the accused and his family, is one which belongs to the convicting justices

jointly, and one of such justices has no power to commit upon his own finding alone in respect thereof.

1827. The accused is entitled to be heard on the question of dispensing with the distress warrant.

1828. The want of sufficient distress, necessary for the alternative of imprisonment, can only be proved by the return of *nulla bona* to a warrant of distress or by hearing the defendant regarding the same. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Bawding, 7 Can. Cr. Cas., 436.*

1829. Under Code sect. 718, the magistrate proceeding to try a summary conviction matter in default of personal appearance by the accused, may also hear evidence and make an adjudication as to whether there are any chattels whereon to levy a distress (Code sect. 744), and if there are none he may dispense with the issue of a distress warrant and a return of no goods and may issue a commitment in the first instance.

1830. A warrant of commitment under the Ontario Liquor Licence Act may, under the special powers conferred by section 105 of that statute, be amended on the return of a *habeas corpus* by striking out the direction to hold the prisoner for the costs of conveying him to gaol, if such costs are not properly ascertained in the warrant. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Degan, 14 Can. Cr. Cas., 148.*

1831. Mari et femme.—The fact that the parties charged with a crime are married does not form a presumption of compulsion by the husband, and no such presumption arises where a woman procures and contrives the commission of an offence committed by the husband in her absence. *P. C., 1897, New Zealand, Brown vs Attorney-General of New Zealand, 2 B. J. P. C., 145; 67 L. J. R., n. s., 7; 14 T. L. R., 49.*

1832. Marque de commerce.—A licensed compounder who sells his manufacture without indicating on each bottle that he is the manufacturer, and also the place of manufacture, and who marks the bottles so as to indicate that the contents are a foreign product, is guilty of having in his possession a false description for the purposes of trade within the meaning of the Act. *P. C., 1890, Montreal, Gillespie vs Poupart, 14 L. N., 41.*

1833. Where a trade-mark is complained of as being forged and as infringing the rights of the proprietor of a duly registered trade-mark, any resemblance of a nature to mislead an incautious or unwary purchaser, or calculated to lead persons to believe that the goods marked are the manufacture of some person other than the actual manufacturer, is sufficient to bring the person using such trade-mark under the purview of article 448 of the criminal Code, which prohibits the sale of goods falsely marked.

1834. In such cases, it is not necessary that the resemblance should be such as to deceive persons who might see the two marks placed side by side, or who might examine them critically.

1835. The Canadian law respecting trade-marks being derived from English legislation, reference for its interpretation should be had to English decisions, more especially as the law extends throughout the Dominion, and it is desirable that the jurisprudence should be uniform. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Authier, 3 C. L. R., 293; Q. J. R., 6 Q. B., 146; 10 R. L., n. s., 235; 1 Can. Cr. Cas. 68.*

1836. A prosecution under section 448 of the criminal Code for selling goods to which a false trade description is applied must be by indictment.

1837. Prohibition granted to restrain summary proceedings before a magistrate. *D. C., 1898, Ontario, Regina vs T. Eaton Co., 29 O. R., 591.*

1838 Magistrates have no summary jurisdiction to adjudicate upon a charge under criminal Code sect. 448 of selling goods to which a false trade description was applied.

1839. Proceedings upon such a charge against a corporation should be instituted by indictment under criminal Code sects 635-639.

1840. They cannot be by a preliminary inquiry before a magistrate. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs T. Eaton Co., 2 Can. Cr. Cas., 252.*

1841. The use of the words "quadruple plate" in an advertisement of sale of silver-plated ware may constitute a false trade description, the application of which is an offence under criminal Code sect. 446.

1842. It is not necessary that a false trade description under criminal Code sect. 446 should be physically connected with the goods or that it should accompany the same.

1843. Oral evidence is admissible to connect the description of the goods in the advertisement with the goods afterwards sold. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs T. Eaton Co., 3 Can. Cr. Cas., 421.*

1844. A soda water manufacturer who fills for the purpose of sale bottles having the name of another manufacturer permanently placed thereon is guilty of an indictable offence under section 449 of the criminal Code.

1845. Unless the manufacturer whose name appears on the bottles has given a written consent to such filling.

1846. It is not essential to the offence that the name on the bottles should be registered as a trade mark. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Irvine, 9 Can. Cr. Cas., 407.*

1847. Upon a prosecution for falsely applying an imitation of a trade-mark with intend to defraud, under Code sect. 447 (*b*), it is open to accused to attack the validity of the registered trade-mark. If upon the evidence it appears that the registered trade-mark merely denotes the component parts of the goods, the registration is invalid. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Cruttenden, 10 Can. Cr. Cas., 223.*

1848. Section 655 of the criminal Code, 1906, does not make it obligatory upon the magistrate to hear witnesses before issuing a warrant or summons for an infraction of criminal Code, sect. 490, as to the unlawful use of beverage trade-marks and trade-names, if, after having issued a search warrant, the return of the constable shews that a large quantity of bottles, bearing the trade-mark of an opposition company, had been seized in defendant's possession with his own label added. *C. Sess., 1912, Quebec, The King vs Coulombe, 6 D. L. R., 99; 22 Can. Cr. Cas., 31.*

1849. Marque de l'or.—The defendant was charged with having in his possession, with intent to sell, certain rings marked "9 ct.," meaning that they were of nine karat gold, whereas that number did not bear the same proportion to twenty-four karats as the weight of the gold in the metal or alloy bore to the gross weight thereof. The article produced in evidence was described as filled signed ring, composed of a hollow metal ring, the inside being filled with wax or cement.

1850. Upon the true construction of sect. 11 of the Gold and Silver Marking Act, 7 and 8 Ed. VII, ch. 30 (D.), the proportion of nine twenty-fourths gold, in the case of such an article, is to be ascertained, not by reference to the weight of the alloy of which the gold forms part, but by reference to the weight of the whole article; and there was in this case a contravention of the Act. *A. C., 1911, Ontario, Rex vs Austin, 25 O. L. R., 69.*

1851. Marque des fruits. — It is an offence against the Fruit Marks Act to have in possession for purposes of sale apples packed so that more than fifteen per cent. of the contents of the barrel is substantially inferior in grade to the faced surface, although the sale actually made was to a purchaser who inspected the bulk and consequently was not defrauded.

1852. It is not essential to the offence that there should be a fraudulent intent on the part of the accused.

1853. Semble, the offence is complete although the accused neither knew of the fraudulent packing nor was negligently ignorant of it. *H. C., 1902, Ontario, The King vs James, 6 Can. Cr. Cas., 159.*

1854. Matelot. — A prosecution for harbouring a deserting seaman is authorized without the consent of the consular officer of the ship's nationality, in respect of a desertion from a foreign ship in a Canadian port, if both the prosecutor and the accused are British subjects resident in Canada, neither of whom are shewn to be in any way connected with the ship.

1855. The provisions of the Seaman's Act (Can.), as to the harbouring of deserters are within the terms of section 127 as "relating to desertion of seamen" so as to extend to ships in the merchant service of foreign countries. *Supr. C., 1903, New Brunswick, The King vs Martin, 8 Can. Cr. Cas., 148.*

1856. A magistrate has no power to summarily convict the master of a British ship for non-payment of a seaman's wages, and for refusal to give a discharge if the ship is of Canadian register and within Canadian jurisdiction at the time complaint is made.

1857. The effect of the Imperial Merchant Shipping Act, 1894, sect. 261, sub-sect. (*d*), is to exclude the operation of section 168 of that Act in such cases as being a provision concerning wages although grouped under another sub-heading. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Meikle, 7 Can. Cr. Cas., 369.*

1858. It is essential in a conviction of a sailor, under the Canada Shipping Act, for continued wilful disobedience to state that the act charged was wilfully committed, and the omission to do so is fatal to the validity of the conviction.

1859. The defect is not cured by stating the offence in the conviction to be "unlawful" disobedience. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Bridges, 12 Can. Cr. Cas., 548.*

1860. A foreign seaman on a British ship cannot be summarily convicted for insubordination under the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113, sect. 287, unless leave to lay the information has been granted by the governor-general under section 591 of the Revised Criminal Code. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Adolph, 12 Can. Cr. Cas., 413.*

1861. Membre du parlement. — On a motion for a writ of *habeas corpus*, to produce the body of a person in custody (under a warrant from three members of the Executive Council for "treasonable practices") founded upon his "privilege" as a member of the provincial parliament, two papers purporting to be two indentures of election produced in support of the motion, are not sufficient evidence of his being such member, to entitle him to the benefit of the writ. A member of the provincial parliament, held at Quebec, the place where he is resident, arrested eighteen days after its dissolution, for "treasonable practices, "and, during his confinement, elected a member of a new parliament, is not entitled to privilege from such arrest, by reason of his election to either parliament. *K. B., 1810, Quebec, In re Bédard, S. R. C., 1; 2 R. de L., 337; 1 R. J. R. Q., 102, 508, 513; 4 R. J. R. Q., 117.*

1862. Menace. — Demanding with menaces money actually due, is not a demand with intent to steal, under 4 and 5 Vict., ch. 25, sect. 11. *Q. B., 1855, Ontario, Regina vs Johnson, 14 U. C. R., 569*

1863. 32 and 33 Vict., ch. 21, sect. 43 (D.), makes it a felony to send "any letter demanding of any person with menaces, and without reasonable or probable cause," any money, etc.: The words "without reasonable or probable cause," apply to the money demanded, and not to the accusation threatened to be made. *C. P., 1873, Ontario, Regina vs Mason, 24 C. P., 58.*

1864. Pour qu'une lettre de menaces envoyée à quelqu'un pour lui extorquer de l'argent, puisse faire la matière d'une poursuite criminelle devant le jury, il faut: que la lettre contienne une demande explicite ou implicite; qu'elle soit envoyée à la personne menacée ou à quelqu'autre personne avec l'intention qu'elle parvienne à la personne menacée; que les menaces soient de nature à influencer un caractère d'une force ordinaire; enfin, que la demande de valeur soit faite sans cause raisonnable ou probable. *C. R., 1886, Montréal, La Reine vs Tranchant, 9 L. N., 333.*

1865. Pour constituer l'offense prévue par le statut 32-33 Vict., ch. 21, sect. 44, concernant les personnes qui exigent d'une autre de l'argent avec menace ou menaces, trois conditions sont nécessaires: 1. que l'argent soit exigé; 2. avec menaces; 3. avec l'intention de le voler.

1866. Un créancier qui, au moyen de menaces, obtiendrait le paiement de sa créance, ne tomberait pas sous l'opération du dit statut. *C. P., 1886, Montréal, Talon dit Lespérance vs Piché, 9 L. N., 380*

1867. A crime punishable by law with imprisonment for a term not less than seven years means a crime, the minimum punishment for which is seven years; and, as no minimum term is prescribed for the crime of abortion, sending a letter threatening to accuse a person of that crime is not a felony within the meaning of R. S. C., ch. 173, sect. 3. *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Papplewell, 20 O. R., 303.*

1868. A letter sent by the prisoner to a tavern keeper demanding a sum of money, and treatening in default of payment to bring a prosecution under the Liquor Act, was not a menace within the meaning of the above section. The test is whether the menace was such as a firm and prudent man might and ought to have resisted. *Q. B., 1892, Manitoba, Regina vs McDonald and Vanderberg, 8 Man. L. R., 491.*

1869. The "offence" to accuse, or threaten to accuse, a person whereof with intent to extort or gain anything from him is made an indictable offence by criminal Code, sect. 406, need not be an offence under the Code or other Dominion law, but may be an offence under a provincial law. *Supr. C., 1895, Nova Scotia, The Queen vs Dixon, 2 Can. Cr. Cas., 589.*

1870. On a charge of delivering a letter demanding property with menaces and without reasonable and probable cause (Code sect. 403), the question as to whether the demand was made without reasonable or probable cause is one of fact

1871. The onus of proof is upon the prosecution to prove a want of reasonable or probable cause. *Supr. C., 1895, New Brunswick, The Queen vs Collins, 1 Can. Cr. Cas., 48.*

1872. Where, in a charge of sending a threatening letter to a person with intent to extort money, it is proved that the accused had stated that he had written a letter to such person, and that he had stated its purport in language to the like effect as the threatening letter, it is not error for the court to admit

the threatening letter in evidence without further proof of the handwriting, and to submit to the jury for comparison with an exhibit, already in evidence, admittedly written by the accused. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Dixon, 3 Can. Cr. Cas., 220.*

1873. A demand of money from a hotel keeper under threat of prosecution for selling intoxicating liquor in prohibited hours contrary to a Liquor License statute, if the demand be not complied with, may constitute the offence under criminal Code 404, of demanding money with menaces, "with intent to steal the same."

1874. Such a threat of prosecution made to a licensee, who to the knowledge of the prisoner had been previously convicted of an offence under the Liquor License laws and who was therefore liable to a cancellation of his license, as well as to heavy penalties, is such a threat as is calculated to do him harm and as would be likely to affect any man in a sound and healthy state of mind, and any such threat is an illegal menace. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Gibbons, 1 Can. Cr. Cas., 340.*

1875. Threats verbally made to burn the complainant's buildings are not indictable under the criminal Code, and give rise only to proceedings to force the offender to give security to keep the peace. *S. C., 1898, Ottawa, Ex parte Welsh, 2 Can. Cr. Cas., 35.*

1876. To demand and obtain possession of goods from a debtor for the purpose of holding them as security for a debt actually owing, is not a demand with menaces made with "intent to steal," although such possession is obtained by means of an unjustified threat of the debtors arrest made by the creditor's agent without any honest belief that the debtor was liable to arrest.

1877. The procuring of possession of goods by a creditor by means of a threat of the debtor's arrest does not constitute "theft" or "stealing" under criminal Code, sect. 305, if done only for the purpose of holding the goods as security for an overdue debt, as in such case the taking is with "colour of right." *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Lyon, 2 Can. Cr. Cas., 242.*

1878. To constitute the offence of writing a letter threatening to accuse of crime with intent to extort money, the words used must be such as would naturally and reasonably operate upon the mind of an ordinary person and put compulsion upon him to do as suggested rather than to pursue the course which he would otherwise have taken; a mere fraudulent scheme to get money from the complainant on the pretence of using it to suppress evidence against him is not sufficient in the absence of any threat or menace. *Cty C., 1911, B.C., The King vs Hatch, 18 Can. Cr. Cas., 125.*

1879. Mens rea.—If a man knowingly does acts which are unlawful, the presumption of law is that the *mens rea* exists; ignorance of the law will not excuse him. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Regina vs Mailloux, 3 N. B. R., 493.*

1880. Defendant B. had buried a child in a graveyard near the remains of his own father. The complainant Nichol had a parcel of ground which the sexton of the church had appropriated to his exclusive use, without any authority from the incumbent or churchwardens. The complainant subsequently extended his fence, by the like consent of the sexton only, and enclosed more ground so that the fence crossed diagonally over the grave of the child. Defendant remonstrated, but obtaining no redress, nor a removal of the fence, proceeded to remove it himself. In process of doing so he broke a marble pillar of complainant's fence, for which he was summoned before the police magistrate of St. Thomas, for "wilfully and maliciously" destroying a fence under section 29 of 32 and 33 Vict., ch. 22 (D.), He was fined $10, and ordered to pay for the damages. From this conviction defendant appealed to the general sessions: Although defendant was guilty of trespass, for which he might be mulcted in damages in a civil action, he was not liable to a fine, and acting under a claim of right, the act was not necessarily malicious. *Gen. Sess., 1877, Ontario, Regina vs Bradshaw, 13 C. L. J., 41.*

1881. Some offence require a criminal intent, *mens rea*, but that rule does not apply to all criminal offences and in particular does not apply to the offence under section 490 of the criminal Code, of unlawfully using a beverage trade-mark on bottles. *C. Sess., 1912, Quebec, The King vs Coulombe, 6 D. L. R., 99; 22 Can. Cr. Cas., 31.*

1881. Mépris de cour.—Contempt of court is a criminal proceeding. *C. P., 1889, Ontario, Pricthard vs Pricthard, 18 O. R., 173, 178. — C. P., 1890, Ontario, O'Shea vs O'Shea, 15 P. D., 59.*

1882. Meurtre.—When on an indictment for murder the jury returned a verdict in the following words: "Guilty of murder with a recommendation to mercy as there is no evidence to shew malice aforethought and premeditation," held it was too ambiguous and uncertain to allow the court to pronounce any judgment on it.

1883. It seems doubtful whether a *venire de novo* can be granted on a capital case. *Supr. C., 1858, Nova Scotia, The Queen vs Healey, N. S. R., Thomson, 331.*

1884. In an indictment for wounding with intent to murder, the offence must be charged to have been committed by the prisoner wilfully, maliciously and of his malice aforethought, and judgment would be arrested, the indictment being defective in this respect. *Q. B., 1872, Montreal, Kerr vs Regina, 2 R. C., 238.*

1885. Although, by criminal Code, sect. 229 (3), no one shall be held to give provocation to another by doing that which he had a legal right to do, it is for the jury, and not for the judge, to determine any preliminary question of fact upon which the alleged legal right depends.

1886. Where the facts shewn were that the prisoner had called at the house of the deceased and, on being forcibly ejected by the latter, drew a revolver and shot him, the jury have to consider whether the deceased before laying hands on the prisoner ordered him to leave the house, and gave him time to leave, and whether, if such were done, the violence used by the deceased in ejecting the prisoner was greater than was necessary for that purpose. *H. C., 1896, Ontario, The Queen vs Brennan, 4 Can. Cr. Cas., 41.*

1887. Where a package of revolvers was thrown into a carriage in which three prisoners conjointly charged with a crime were being conveyed under lawful arrest and the prisoners struggled to obtain revolvers, two of them succeeding in doing so, whereupon all of them attempted to effect a forcible escape during which one of the peace officers was shot dead by one of the prisoners but by which of them is unknown, proof that the defendant has one of the revolvers in the melee and had ordered another of the peace officers present to "give up" immediately after another of the prisoners had told the defendant to "give it to him" is, with such facts, sufficient evidence of a conspiracy by the three prisoners for an unlawful purpose, to wit, the escape, and of a common design to use for its accomplishment any amount of violence and force; and a conviction of the defendant for murder is, therefore, proper without proof that he fired the fatal shot

1888. The shooting of the constable by one of the conspirators, in the prosecution of such common purpose was an act which was or ought to have been known to be a probable consequence of prosecuting such purpose, and each of the conspirators become under criminal Code, sect. 61 (2), a party to the homicide. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Rice, 5 Can. Cr. Cas., 509*

1889. Where two persons are jointly indicted for murder and one pleads guilty and the other not guilty, and the trial upon the latter plea results in an acquittal, leave should be granted the other defendant to change his plea of guilty to one of not guilty, if the circumstances of the case are such that the verdict of acquittal already given in respect of the one would be absolutely inconsistent with the guilt of the other who had pleaded guilty. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Herbert, 6 Can. Cr. Cas., 214.*

1890. On the trial of a person accused of attempt to murder by shooting, evidence that he had burglar's tools in his possession at the time is admissible, as tending to prove criminal intent.

1891. An indictment that "A. B. attempted to kill and murder C. D." sufficiently discloses an indictable offence, and the court has the power to allow it to be amended so as to read that "A. B. with intent to commit murder, shot at C. D."

1892. It is lawful for the judge, in charging the jury in a trial for an attempt to murder, to instruct them that they may draw an inference as to the prisoner's intent to kill from the circumstances of his being a stranger loitering in a street or park, between four and five o'clock in the morning with a loaded revolver and burglar's tool in his possession. *K. B., 1905, Montreal, The King vs Mooney, Q. J. R., 15 K. B., 57.*

1893. Where upon a material question in a murder trial as to whether there were two or three Italians present at the time of the quarrel, a witness stated on examination in chief that there were only two, but on cross-examination on behalf of the accused said there were three, and the trial judge is his charge to the jury erroneously represented that the first statement was of three and that

this was varied to two on cross-examination, the jury may have assumed from this error in reversing the order of the depositions that the statement as to the presence of three Italians, which was the more favourable to the accused, had been withdrawn by the witness, and such irregularity constitutes error, entitling the accused to a new trial. *A. C., 1906, Ontario, The King vs De Marco, 17 Can. Cr. Cas., 497.*

1894. On the trial of an indictment for murder, the evidence was that the deceased had been killed by a gun-shot wound inflicted through the discharge of a gun in the hands of the accused and the defence was that the gun had been discharged accidentally: In view of the character of the defence and the evidence in support of it, there could be no objection to a charge by the trial judge to the jury that the offence could not be reduced by them from murder to manslaughter but that their verdict should be either for acquittal or one of guilty of murder. *Supr. C., 1907, Canada, Gilbert vs The King, 38 Supr. C. R., 284.*

1895. On a trial for murder by shooting, where the evidence for the prosecution was of a deliberate shooting and the accused giving evidence on his own behalf claimed that the shooting was accidental and there was no evidence of provocation, a verdict of guilty will not be set aside on the ground that the trial judge withdrew from the jury the question of manslaughter by instructing them that their verdict on the evidence must be either one of guilty of murder or one of acquittal. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Barrett, 14 Can. Cr. Cas., 464.*

1896. In support of a plea of self-defence on a charge of murder, previous assaults of the deceased on the prisoner and on members of the prisoner's family are admissible to shew the nature of the assault he had reason to fear.

1897. The bad character of the deceased, as a cruel and violent man towards his family, may be shewn in support of a plea of self-defence and justification on a charge against the son of having murdered his father in an altercation during which the father had threatened to kill him and his mother. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Drouin, 15 Can. Cr. Cas., 205.*

1898. Mineurs.—Dans le cas d'un mineur âgé de quinze ans et accusé du vol de la somme de $0.90, le magistrat doit, avant de rendre jugement, avertir les parents de l'accusé, et dans l'intervalle, suspendre la procédure. *C. S., 1911, Montréal, Dubeau vs Rév. Frère Dominique et al., 13 R. P. Q., 105.*

1899. Monopole.—An agreement between an association of plumbers and an association of jobbers in plumbers' supplies made with the object of restricting the jobbers who joined the jobbers association from selling to non-members of the plumbers association and of restricting the plumbers who joined the plumbers association from buying from jobbers who were non-members of the jobbers association is illegal, as it is made to unduly limit the facilities for dealing in articles of commerce, to restrain or injure commerce, to unreasonably entrance prices and to unduly lessen competition in contravention of criminal Code, sect. 498.

1900. An officer of one of the signing companies who as its representative took part in the negociations which led up to such agreement, and the issuing of lists of signatories to be sent out to the respective trades, and who endeavoured to have his company conform to such agreement is personally liable as an aider and abettor in the illegal trade combine and may be punished as a principal. *H. C., 1907, Ontario, The King vs McMichael, 18 Can. Cr. Cas., 185.*

1901. Where a trade association has been formed between wholesale grocers with the *bona fide* desire of protecting the interests of the trade generally and without any malicious intent to injure others, with the object of arranging with manufacturers to allow regular trade discounts to jobbers not doing a retail trade whether members of the association or not, and to disallow such discounts to retailers or retailing jobbers, and the objects of the association do not contemplate the raising of the manufacturers' prices nor the prices to be paid by the consumer, there is no "undue" restraint of trade or impairment of public interests upon which to base a charge of trade conspiracy under the criminal Code, sect. 498. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Beckett, 15 Can. Cr. Cas., 408.*

1902. An agreement between two dealers in zink aimed to destroy all competition in that business in the territory in which they were operating and to lower prices paid by them for the stuff and indirectly to raise prices paid to them by their customers, the profits resulting to be divided between them, is void and unenforcible under the criminal Code of 1906, sect. 498, declaring everyone to be guilty of an indictable offence who conspires, combines, agrees or arranges with any other person to unduly prevent or lessen competition in the production, manufacture, purchase, bar-

ter, sale, transportation or supply of any article or commodity which may be a subject of trade or commerce. *Supr. C., 1912, Canada, Weidman vs Shragge, 22 Can. Cr. Cas., 117.*

1903. Mutinerie.—The Imperial Mutiny Act does not override C. S. C., ch. 100, but the latter was passed in aid of it, and is therefore in force. The punishment by fine and imprisonment, imposed by the Provincial Act, stands abolished as long as the Mutiny Act is in force, and the imprisonment can in no case exceed six calendar months; but the power of trial by the court of oyer and terminer, under the Provincial Act, has not been taken away by the Mutiny Act; and therefore the defendant in this case could not complain, as he had been tried by a tribunal of this kind, and sentenced to no longer imprisonment than the last mentioned period; and though a fine of 10 shellings had also been imposed, this was merely nominal, in compliance with the provincial statute, and would not entitle him to be discharged, as the court had power to pass the proper judgment, if an improper one had been given. *C. P., 1866, Ontario, Regina vs Sherman, 17 C. P., 166, 167*

1904. Nouveau procès.—Under 20 Vict., ch. 61, the court was not empowered to grant a new trial in criminal cases on any ground apart from what was done by either the court or the jury at the trial, such as the alleged discovery of new evidence, or a disappointment in obtaining witnesses. *Ontario, Regina vs Gray, 1 E. and A., 501.*

1905. The court has no power to order a new trial in a criminal case reserved under 14 and 15 Vict., ch. 13; but only to decide upon any legal exceptions raised, and whether there was legal evidence to sustain the indictment, taking it in as strong a sense against the defendant as it will bear, and supposing the jury to have given credit to it to its full extent. *Q. B., 1855, Ontario, Regina vs Baby, 12 U. C. R., 346.*

1906. Un prisonnier qui a subi son procès sur une accusation de félonie et est trouvé coupable seulement d'une tentative de la commettre, ne peut être soumis à un nouveau procès sur aucune autre accusation fondée sur les mêmes faits. *B. R., 1858, Montréal, Regina vs Webster, 9 D. T. B. C., 196; 7 R. J. R. Q., 188.*

1907. Where points of law were reserved under the Act, and the prisoner, besides relying upon them, moved for a new trial, the court refused to grant it, though the evidence was slight. *Q. B., 1859, Ontario, Regina vs Hamby, 16 U. C. R., 617.*

1908. The court was not authorized to grant a new trial on the discovery of new evidence, or for the misconduct of the jury. *Q. B., 1859, Ontario, Regina vs Oxentine, 17 U. C. R., 295.*

1909. Upon motion for a new trial upon an information for conspiracy tried at *nisi prius* upon a record from the Queen's bench: Affidavits made by some of the jurors that the jury were not unanimous, but believed that the verdict of the majority was sufficient, could not be received as ground for new trial.

1910. Where several defendants have been convicted, a new trial, if granted, must be to all. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Fellowes, 19 U. C. R., 48.*

1911. The court on the return of the rule refused to receive new affidavits, stating that the deceased had been seen alive after the date of the alleged murder and thus setting up an entirely new case. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Hamilton, 16 C. P., 340.*

1912. A jury not having agreed in a trial for felony were discharged. A fresh trial was had, at the same sittings, before another jury. Some of the witnesses having been re-sworn, the evidence given by them at the first trial was read over to them from the judge's notes, liberty being given both to the prosecution and to the prisoner to examine and cross-examine. The Supreme court under the circumstances granted a new trial: The Judicial Committee held that the course adopted by the judge, at the new trial, was irregular and could not be cured even by the consent of the prisoner.

1913. According to the English law no court can grant a new trial in a case of felony. The prisoner was discharged. *Q. B., 1866, Montreal, Regina vs Daoust, 9 J., 85; 10 J., 221; 1 L. C. L. J., 70; 2 L. C. L. J., 29; 14 R. J. R. Q., 175; 16 L. C. R., 485.—P. C., 1867, New South Wales, Regina vs Bertrand, 1 B. J. P. C., 279, 282; 4 Moore, n. s., 460, 461.*

1914. Where a verdict of guilty had been set aside on account of illegality in the procedure: The court of Queen's Bench had no power to order a new trial, and to fix a day therefor. *Q. B., 1873, Montreal, Regina vs Chamaillard, 18 J., 149.*

1915. On a trial for forgery the panel of petit jurors returned by the sheriff contained the names of Robert Grant and Robert Crane.

The name of Robert Grant was called from the panel as one of the jury, and Robert Grant, as was supposed, went into the box, and was duly sworn as Robert Grant without challenge. The prisoner was convicted. Before the jury left the box it was discovered that Robert Crane had by mistake answered to the name of Robert Grant, and that Robert Crane was really the person who served on the jury: A new trial was granted. *Q. B., 1877, Quebec, Regina vs Feore, 3 Q. L R., 219, 1 L. N., 179.*

1916. Where, on a reserved case, the court of Queen's Bench holds the conviction to be bad, and the question has been reserved whether a new trial should be granted, a new trial may be ordered in cases of misdemeanor under C. S. L. C., ch. 77, sect. 58, sub-sect. 2.

1917. The authority "to make such order as justice requires" including the right to order a new trial when, in the opinion of the court, the interests of justice require it. *Q. B., 1877, Montreal, Regina vs Bain, 23 J., 327.*

1918. Since the passing of 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 80, repealing so much of C. S. L. C., ch. 77, as would authorize a court in Quebec to order a new trial in a criminal case, and of 32 and 33 Vict., ch. 36, repealing C. S. L. C., ch. 77, sect. 63, the court of Queen's Bench (Que.), has no power to grant a new trial, and the Supreme court of Canada, exercising its ordinary appellate powers under 38 Vict., ch. 11, sects 38 and 49, rendered the judgment which the court appealed from ought to have given, reversed the judgment and ordered the prisoner's discharge. *Supr. C., 1877, Canada, Laliberté vs The Queen, 1 Supr. C. R., 117; 16 R. L., 546.*

1919. Where from all the circumstances, it appears that the defendant may have been under a misapprehension as to the nature of the questions put to him or the jury may have been misled, the court will, in its discretion, grant a new trial. *Q. B., 1884, Montreal, Regina vs Ross, 28 J., 261; M. L. R., 1 Q. B., 227; 8 L. N., 151.*

1920. A new trial should be ordered, if the judge's charge was so ambiguous that the jury may have been misled into thinking that a material issue of fact was withdrawn from their consideration as being a matter of law. *Supr. C., 1895, New Brunswick, The Queen vs Collins, 1 Can. Cr. Cas., 48.*

1921. In deciding whether there should be a new trial on the ground that the verdict against the accused was against the weight of evidence, the question is whether or not the verdict is one which the jury, as reasonable men, ought not to have found.

1922. A new trial will not be granted merely because the trial judge is dissatisfied with the verdict and favors an acquittal. *Supr. C., 1896, North-West Territories, The Queen vs Brewster, 4 Can. Cr. Cas., 34.*

1923. Comment by the prosecuting counsel before the jury in respect of the failure of prisoner's wife to testify is error entitling the prisoner to a new trial.

1924. The rule is to be applied, notwithstanding a subsequent withdrawal of the comment and notwithstanding the judge's direction to the jury to disregard it.

1925. The objection is not waived, because not taken at the time and it is sufficient if drawn to the attention of the trial judge after the jury have retired to deliberate. *Supr C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Corby, 1 Can. Cr. Cas., 457.*

1926. Notice of an application by the Crown for a new trial, and of the hearing of a case reserved on the Crown's application where the accused has been acquitted at the trial, should be served upon the accused personally.

1927. The authority of the solicitor acting for the accused in the trial proceedings is *prima facie* to be presumed to have terminated upon the latter's acquittal; and proof of service upon the solicitor is insufficient in the absence of evidence rebutting such presumption. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Williams, 3 Can. Cr. Cas., 9.*

1928. When, however, there is no conflict in the evidence, and it tends indubitably in a direction favorable to the defendant, or does not establish his guilt, a verdict convicting the defendant would not be supported by nor be based upon proper evidence, and would manifestly be against the weight of evidence; and it is only in cases like this, where there is an absolute failure of evidence to sustain the verdict, that the court can give leave to apply to the court of Appeal for a new trial. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Harris, 2 Can. Cr. Cas., 75.*

1929. A new trial granted by the minister of Justice under Code, sect. 748, on the discovery of new evidence. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Sternaman, 1 Can. Cr. Cas., 1.*

1930. Where, during the address to the jury by the prisoner's counsel, the counsel for the Crown interjects a remark, in the

hearing of the jury, intimating that the prisoner could have given evidence as to an alleged occurrence then being referred to, and it appears that the ascertainment of whether or not such occurrence took place is not in fact material to the issue, such comment is not a ground for ordering a new trial. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 262.*

1931. Bien qu'aux termes de l'article 747 Code cr., une personne trouvée coupable d'un acte criminel, devant un magistrat, qui a entendu et jugé la cause en vertu de la partie 55 du Code criminel, puisse s'adresser à tel magistrat aux fins d'obtenir permission de s'adresser à la cour d'Appel pour obtenir un nouveau procès par le motif que la condamnation est contraire à l'ensemble de la preuve, néanmoins, ce magistrat a le droit de refuser cette demande, lorsqu'il est convaincu que la condamnation, de fait, n'est pas contraire à la preuve.

1932. Le mot "pourra" employé dans l'article 747 Code cr. n'est pas impératif, mais est facultatif. *C. S., 1902, Montréal, Rex vs Rhéaume, 8 R. J., 521.*

1933. Notwithstanding the power to order a new trial upon a case reserved at the instance of the Crown, the accused should not ordinarily be put in jeopardy a second time for the same offence merely because his acquittal was due to an erroneous direction not resulting in a mis-trial. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Karn, 6 Can. Cr. Cas., 479.*

1934. The statutory rule prohibiting comment by the prosecuting counsel upon the failure of the accused to call his wife as a witness is an absolute one; and a new trial must be given to the accused upon its infraction, although the prisoner's counsel himself first commented thereon by way of explanation of the wife's absence in his address to the jury, and the prosecuting counsel's comment was made in contradiction of and reply to such explanation. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Hill, 7 Can. Cr. Cas., 38.*

1935. There is no prevision in the criminal Code authorizing the court to grant a new trial to the Crown on the ground that the verdict of acquittal is against the weight of evidence. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Phinney, 7 Can. Cr. Cas., 280.*

1936. Upon the discharge of a jury for disagreement, the court may either traverse the case to the next sittings for the second trial or may have a new jury sworn from the same panel as the first jury and proceed with the second trial at the same sittings.

1937. Upon such second trial at the same sittings it is not necessary to ask the accused to plead again to the indictment or to again read the indictment to him. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Gaffin, 8 Can. Cr. Cas., 194.*

1938. A motion for a new trial on the facts can only be made before the court of Appeal, upon leave therefor granted by the court before which the trial has taken place. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Fouquet, Q. R., 14 K. B., 87; 10 Can. Cr. Cas., 255*

1939. It is the duty of the trial judge in a criminal case to exclude inadmissible evidence, and its admission is a ground for a new trail whether objected to or not on the trial. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Clarke, 12 Can. Cr. Cas., 299.*

1940 Where the trial judge has erred, in withdrawing the case from the jury and directing a verdict of not guilty, a new trial may be ordered on a case reserved on the Crown's application. *C. A., 1906, Manitoba, The King vs Duggan, 12 Can. Cr. Cas., 147.*

1941 On a motion for a new trial in a criminal case made to the court of Appeal under Code, sect. 1021, by leave of the trial judge, the same rule applies as in civil cases, namely, that a new trial will not be granted on the ground that the verdict is against the weight of evidence if the appellate court is of opinion that the verdict is one which a jury might reasonably find. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Jenkins, 14 Can. Cr. Cas., 221.*

1942. A new trial will be ordered on the ground of the wrongful admission of evidence of an alleged prior similar offence. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Pollard, 15 Can. Cr. Cas., 74.*

1943. Where evidence has been improperly admitted or something not according to law has been done at the trial which may have operated prejudicially to the accused upon a material issue, although it has not been and cannot be shewn that it did, in fact,

so operate, and although the evidence which was properly admitted at the trial warranted the conviction, the court of Appeal may order a new trial. *Supr. C., 1911, Canada, Allen vs The King, 44 Supr. C. R., 331; 18 Can. Cr. Cas., 1; 16 B. C. R., 9.*

1944. Courts of Appeal are not disposed to set aside verdicts, unless there be serious and well founded reasons for so doing; and that some evidence was improperly admitted or rejected, or that something not according to law was done at the trial or some misdirection given, and that, in the opinion of the court of Appeal, some substantial wrong or miscarriage was thereby occasioned on the trial. *K. B., 1911, Montreal, Corey vs The King, 17 R. L., n. s., 129.*

1945. Where counsel for the plaintiff improperly refers in his opening to the jury to the fact that money has been paid into court, and counsel for the defendant objects, a new trial will be ordered, though counsel for the plaintiff apologizes for his statement and withdraws it, and counsel for the defendant does not ask to have the jury discharged. *C. A., 1912, British Columbia, Dickinson vs "The World," 19 Can. Cr. Cas., 380.*

1946. Where, in a criminal trial, new material evidence, which probably would have an influence on the verdict of the jury, is discovered before the verdict, the court will grant a motion for a new trial; such new trial could not be granted if the new evidence had been discovered, or application made, after the verdict.

1947. The trial judge has the jurisdiction, in the first case above mentioned to call back the jury in order to hear the new witnesses *K. B., 1912, Montreal, Rex vs Manconi, 18 R. L., n. s., 443; 3 D. L. R., 112.*

1948. The conviction of one of two defendants tried jointly for burglary and theft was against the weight of evidence is no reason for granting a new trial to both under section 1021 of the criminal Code, but the rule is otherwise if the defendants have been jointly convicted of conspiracy, or if a new trial will tend to the administration of justice. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Murray and Fairbairn, 22 Can. Cr. Cas., 197.*

1949. Nuisance publique.—Where the defendant was convicted by a jury of keeping in a building an excessive and dangerous quantity of gun powder, the court adjudged that he should pay a fine of £50, and be imprisoned until the fine was paid, and further ordered the sheriff forthwith to abate the nuisance by the immediate destruction of the gunpowder.

1950. But a writ of error was afterwards allowed to the defendant on the ground that, whereas the nuisance was susceptible of being abated by removal of the powder, there was no need to order its destruction, and the sheriff ought not to have been ordered to do more than abate the nuisance. *Q. B., 1867, Montreal, The Queen vs Dunlop, 11 J., 186; 17 R. J. R. Q., 57, 557.*

1951. The erection of telegraph poles in the streets of a city so as to impede ordinary traffic, if unauthorized by competent legal authority, is a nuisance at common law. *Q. B., 1881, Quebec, Regina vs Mohr, 4 L. N., 328; 1 D. C. A., 384; 7 Q. L. R., 183; 5 L. N., 43.*

1952. A nuisance indictable under Code, sects 191, 192 and 213, may consist in the mode of using or controlling anything, and it is not essential to the offence that there should be anything dangerous in the being itself. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Toronto Railway Co., 10 Can. Cr. Cas., 106.*

1953. The overcrowding of street cars permitted by the operating company to an extent which endangers the lives, safety, property, health or comfort of the public, may constitute a common nuisance for which the company are liable upon indictment under Code, sect. 222.

1954. It is the duty of all carriers of passengers to make and enforce reasonable rules and regulations for the safety and comfort of their passengers, and where the neglect of that duty causes a common nuisance endangering public safety or comfort, the carrier is guilty of a criminal offence under Code, sect. 222.

1955. If an act done injures any right of the public it is unlawful, notwithstanding that benefits may arise to the public in another right from the same act; no balancing of benefit to one public right against injury to another public right is permissible.

1956. It was open to the jury to find that the defendants operating an electric railway were guilty of an omission to take reasonable care and precaution, because of their not supplying trailer cars with fenders. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Toronto Railway Co., 18 Can. Cr. Cas., 417.*

1957. Nolle prosequi.—The clerk of the Crown has authority to enter a *nolle prosequi*.

1958. When a *nolle prosequi* has being entered the prisoner could be again indicted for the same offence. *Supr. C., 1878, New Brunswick, Regina vs Thornton, 2 N. B. R., 140.*

1959. Where a *nolle prosequi* has been entered by the attorney-general, upon an indictment in the name of the King at the instance of a private prosecutor, and the accused is thereupon discharged, judgment is, within the meaning of article 833 of the criminal Code, given for the defendant, and he is entitled to recover costs from the private prosecutor. *K. B., 1904, Montreal, The King vs Blackley, Q. J. R., 13 K. B., 472; 8 Can. Cr. Cas., 405; 11 R. L., n. s., 535.*

1960. Obscénité. — Le fait qu'une statue est un objet d'art, ou une copie d'un œuvre d'un grand maître, n'est pas une excuse suffisante pour l'exposer publiquement, si elle est indécente et peut offenser les mœurs. *C. R., 1886, Montréal, Cité de Montréal vs Sharpley, 9 L. N., 148.*

1961. On an indictment for indecent exposure of the person, it was proved, that the defendant had twice exposed his private parts in a barn, that a little girl of six years of age was playing in the lane near the barn door, and that the act of the prisoner was seen by the mother of the child from the window of her own house on the other side of the lane. There was no evidence that the prisoner had done anything to attract the attention of the child or that the child had necessarily seen anything that took place, or that the defendant was necessarily aware of its presence. In charging the jury, the learned judge said that the exposure must be in an open and public place, that, however, this did not mean that the place should, of necessity, be a place generally public and open; that by the circumstances, a place ordinarily private might become a public place within the meaning of the law. So, that where a person exposed his person in a grossly indecent manner in a private yard, so that he might be seen from a public road where there were persons passing, the indictment would be maintained. He added that it was questioned whether an indecent exposure to one person was sufficient to support an indictment of this sort, but that he did not hesitate to say that if the exposure was of a grossly indecent character, as where a man intentionally exposed his person to a woman or to a child, the indictment might be sustained; the gist of the offense being its indecency. It would be for the jury to say whether in the present case there was any such gross indecency: The jury returned a verdict of not guilty. *Q. B., 1886, Montreal, Regina vs Levasseur, 9 L. N., 386.*

1962. Est coupable d'actions indécentes aux termes de l'article 177 du Code criminel, celui qui, dans un théâtre public, en présence de plusieurs personnes, fait sur sa personne et autrement des gestes indécents, en même temps qu'il chante une romance obscène. *C. R., 1900, Montréal, La Reine vs Jourdan, 6 R. J., 245; 8 Can. Cr. Cas., 337.*

1963. Aux termes de l'article 177 du Code criminel, des acteurs qui paraissent sur la scène d'un théâtre en sous-vêtements (caleçons) et se couchent ensemble dans un lit en attendant l'arrivée d'une femme avec laquelle ils sont supposés avoir un rendez-vous, commettent une action indécente.

1964. Une actrice qui se déshabille partiellement sur la scène au cours d'une conversation scandaleuse commet aussi une action indécente. *C. R., 1903, Montréal, Le Roi vs Meissonnier et al., 9 R. J., 157.*

1965. It is not sufficient, in an information laid under article 177 of the criminal Code, to allege the "unlawful" commission of an indecent act. It is essential that the accused be charged with having committed it "wilfully."

1966. A commitment based on an information which merely alleges that the act was committed "unlawfully" will be quashed, and the prisoner discharged. *K. B., 1904, Montreal, Ex parte O'Shaughnessy, Q. J. R., 13 K. B., 178; 10 R. L., n. s., 38; 8 Can. Cr. Cas., 136.*

1967. Ordinary ballet-dancing in the customary costume does not constitute an immoral or indecent play or performance within the meaning of Code, sect. 179a (amendment of 1903).

1968. The word "indecent" has no fixed legal meaning, and it devolves upon the prosecution in a charge of presenting an indecent theatrical performance to affirmatively prove that the performance in question was of a depraving tendency. *Cty C., 1904, Halifax, The King vs McAuliffe, 8 Can. Cr. Cas., 21,*

1969. To constitute a book or printed matter "obscene" within the meaning of Code, sect. 179, it must express unchaste or lustful ideas, and tend to corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands the publication may fall.

1970. The offence declared by section 179 of the criminal Code being that a person "knowingly" without lawful justification or excuse sells or distributes the obscene publication, it is obligatory upon the prosecution to prove knowledge of the contents on the part of the accused. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Beaver, 9 Can. Cr. Cas., 415.*

1971. A summary conviction under Code, sect. 177, for indecency must find that the act was wilful and the omission of such finding is a good ground for discharge upon *habeas corpus*. A statement in the conviction that the accused "unlawfully" committed an indecent act does not cure the defect of not stating that the act was done "wilfully" in the terms of the statute creating the offence. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Tupper, 11 Can. Cr. Cas., 199.*

1972. A conviction on a confession of the crime is sufficient, if believed, to justify a conviction. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

1973. An indictment for wilfully publishing obscene matter contrary to Code sect. 207, is sufficient if the publication is of much a nature as a jury can reasonably say upon the evidence that it is obscene under the circumstances attending its publication, although the words may not be obscene under all circumstances.

1974. Upon a charge of publishing obscene matter, the trial judge may withdraw the case from the jury if there be nothing in the evidence to shew that in the subject matter and its treatment there was something to deprave and corrupt.

1975. In determining whether published matter is obscene, or not, and whether the public good could be served by the publication the jury may consider not only the words themselves but the fact that the publication, was in a paper which was not a newspaper in the ordinary sense, that such paper was refused transmission by mail and that the editor and proprietor published it under an assumed name.

1976. Accusations of adultery against unnamed parties may constitutes obscene matter under Code, sect. 207, where published for gain by a paper in an offensive and indecent way and to such a degree as to tend to corrupt words. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs McDougall, 15 Can. Cr. Cas., 466.*

1977. A person who knowingly purchases an obscene picture for another and has possession of the same for the purpose of delivering it to such other person is guilty of having in his possession for circulation a picture tending to corrupt morals, although he did not exhibit the picture to any person. *Supr. C., 1909, Alberta, The King vs McCutcheon, 15 Can. Cr. Cas., 369.*

1978. Pour constituer l'"obscène," d'après les termes de l'article 207, sous sect. (*a*), des représentations cinématographiques (vues animées), doivent exposer des choses lascives, contraires à la chasteté, de nature à corrompre les mœurs de ceux qui y assistent et dont l'esprit est susceptible d'être atteint par de pareilles influences immorales.

1979. Que dans le cas actuel les représentations cinématographiques de la bataille Jeffries-Johnson, tout en étant disgracieuses, ne contenaient rien qui pouvait corrompre les mœurs. *Sessions de la Paix, 1910, Québec, Le Roi vs L'Heureux, 17 R. L., n. s., 32.*

1980. In order to warrant a conviction under section 207 of criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, as amended by 8 and 9 Ed. VII, ch. 9, for selling or exposing for sale an obscene book, it must be proved that the accused was aware of its obscene character and that it was sold or exposed for sale with his knowledge. Therefore, the owner of a book store containing thousands of books, cannot be convicted of knowingly exposing for sale an obscene book under section 207 of the criminal Code, where a few copies which had been purchased by a clerk without the defendant's knowledge, were found in a cellar where stock was kept, and to which the public was not admitted; and he cannot be convicted, under section 207 of the criminal Code, of knowingly selling an obscene book, where he did not have knowledge as to the contents of the book. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Britnell, 22 Can. Cr. Cas., 85; 26 O. L. R., 136.*

1981. Obstruction à chemin de fer.— The defendant without the consent of a railway company, took a trolly or hand car belonging to them, and ran upon the railway for a number of miles, at a time when, ordinarily, no train was reasonably to be expected to be running upon that part of the road: He was guilty of "obstructing and interrupting the free use of the railway," under section 86 of the Dominion Act, 42 Vict., ch. 9, though his doing so did not actually interfere with any train. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Regina vs Brownell, 26 N. B. R., 579.*

1982. Any person who obstructs or impedes an officer of a railway company, in the execution of his duty upon any of the premises of the company, is liable to fine or imprisonment under section 291 of the Railway Act, 1903 (Can.). *K. B., 1906, Montreal, The King vs Leclaire, Q. J. R., 15 K. B., 214; 12 Can. Cr. Cas., 332.*

1983. Obstruction de cours d'eau.— A person throwing noxious matter into lake Ontario, or any other navigable water, is liable both to an indictment and to a private action at the suit of any individual distinctly and peculiarly injured thereby. *Q. B., 1848, Ontario, Watson vs City of Toronto Gas Light and Water Co., 4 U. C. R., 158.*

1984. An information or complaint that "M. F. had thrown or caused to be thrown by his servants, sawdust and mill rubbish in the river T., in the county of M.," discloses no offence under the section of the Fishery Act (R. S. C., ch. 95) which provides that "every one who throws, or allows to drift, into any stream, frequented by fish, sawdust or mill rubbish, shall incur a penalty, etc.," the words "frequented by fish," omitted, constituting an essential ingredient in the offence.

1985. Prohibition will lie in such a case as well after as before conviction, the want of jurisdiction being apparent on the face of the proceedings. *Q. B., 1894, Quebec, Bourque et al. vs Fortier, Q. J. R., 4 Q. B., 60.*

1986. Obstruction de rue publique.— An indictment for a nuisance in obstructing a public highway is insufficient to charge a criminal offence under Code, sect. 192, if it does not alleged injury to the person of some one; and personal injury is not to be inferred from a count which states "actual" injury to a person named.

1987. Obstruction of a highway is indictable at common law although injury to the person has not resulted, if it constitutes a common nuisance to His Majesty's subjects passing along the same; but since the criminal Code the procedure by indictment where there has been no personal injury, remains only for the purpose of abatement or remedy of the nuisance. An indictment at common law for a nuisance in obstructing a highway must contain the words "to the common nuisance of all His Majesty's subjects passing, etc., along such highway," and must particularize the highway and the nature of the obstruction. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Reynolds, 11 Can. Cr. Cas., 312.*

1988. Obstruction de trottoirs. — Where a body of sixty students marched upon a sidewalk in files of four with arms linked, any of them may be properly convicted of an offence against a municipal by-law prohibiting "walking or marching in a group or near to each other on the sidewalk so as to obstruct a free passage for foot passengers," although sufficient space remained for persons walking in single file to pass them. *Cty C., 1901, Nova Scotia, The King vs Yates, 6 Can. Cr. Cas., 282.*

1989. A merchant who procures the celebration of a marriage in his shop window in public view from the street for advertising purposes, and thereby draws a crowd and causes the street to be obstructed, is properly convicted under a municipal by-law prohibiting devices or performances tending to the collection of persons on the streets. *R. C., 1905, Montreal, Workman vs City of Montreal, 10 Can. Cr. Cas., 121.*

1990. Offense contre le Revenu —Le percepteur du Revenu peut poursuivre en son nom toute infraction aux dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, en vertu de l'article 4 du dit acte, et même toute personne quelconque peut se porter dénonciatrice ou plaignante pour une offense en vertu de l'article 334 du dit Acte du Revenu de l'Intérieur, cette offense étant déclarée délit par la loi. *C. S., 1899, Iberville, Meunier vs Loupret et Simpson, 2 R. P. Q., 126.*

1991 Offense moindre.—Code section 951, which permits of a conviction being made for a lesser offence the commission of which is included in the offence charged, does not apply to validate a conviction upon a charge laid in the first instance for the lesser offence, if the magistrate had no jurisdiction to enter upon the trial thereof. *C. A., 1911, Manitoba, The King vs Sharpe, 18 Can. Cr. Cas., 132. V. 2492.*

1992. Offense sous les statuts provinciaux.—No provision exists in law for reserving or stating a case for the opinion of the court of Appeals in respect of an offence under a provincial statute.

1993. Articles 932, 934 and 953 of the criminal Code which convey discretionary powers to tribunals in the imposition of punishment do not apply to provincial offences.

1994. Where a penalty is prescribed in a statute of the province of Quebec without expressly conveying power or discretion to mitigate such penalty, the court is obliged

to impose the penalty prescribed. *C. R., 1902, Montreal, The King vs Chalifoux, Lamoureux, Gagné and Armstrong, 8 R. J., 124.*

1995. Office public. — The statute 5 and 6 Ed. VI, ch. 16, against buying and selling of offices, is in force in this country under 40 Geo. III, ch. 1, as part of the criminal law of England. Any act done in contravention of that statute is indictable, though not specially made so. *Q. B., 1848, Foott vs Bullock, 4 U. C. R., 480. — Q. B., 1858, Ontario, Regina vs Moodie, 20 U. C. R., 389.—Q. B., 1861, Regina vs Mercer, 17 U. C. R., 602.*

1996. An officer in the public service of Canada having charge of the public dredging and whose duty it was to audit the expenditure therefor, used property of his own in connection with the dredging, having first placed it in the name of a third party, in whose name also he made out the accounts. No undue gains were made by him, but as such public officer he certified to the correctness of the accounts respecting the use of his said property as though for services rendered by contractors with the government, and thereby received by himself a payment for these services: He had been guilty of misbehaviour in office, which is an indictable offence at common law, and to constitute the offence it was not essential that pecuniary damages should have resulted to the public by reason of such irregular conduct, nor that the defendant should have acted from corrupt motives. *Ch., 1893, Ontario, Regina vs Arnoldi, 23 O. R., 201.*

1997. Option.—Le consentement donné par un accusé pour subir son procès devant le magistrat de district, et son plaidoyer de coupable ne donnent pas au magistrat la juridiction qu'il n'a pas autrement. *C. S., 1874, Richelieu, La Reine vs Hébert, 5 R. L., 424.*

1998. The plaintiffs in error were charged with having defrauded one C. by a game called three card monte. They consented to be summarily tried. When brought up for trial, the Crown attorney asked for and obtained leave to substitute a charge of combining to obtain money by false pretences, the prisoners objecting. The trial proceeded without the consent of the prisoners obtained to be tried summarily for this offence. They were convicted and sentenced to one year's imprisonment: Their consent to be summarily tried on the substituted charge should appear and that in its absence the conviction was bad. *Q. B., 1883, Ontario, Goodman vs Regina, 3 O. R., 18.*

1999. The admission to bail under criminal Code, sect. 601, does not deprive the accused of the right to a speedy trial under criminal Code, sect. 765

2000. The words "committed to gaol for trial" used in criminal Code, sect. 765, should be construed as including any case where the accused is found in custody charged with an offence in respect of which he has the right to elect in favor of a speedy trial, and although he is so in custody by reason of his surrender for the purpose of appearing before the judge to elect a speedy trial after having been admitted to bail.

2001. If the accused, after electing in favor of a speedy trial, his right to which is disputed by the Crown, takes no further steps to obtain that right and is then indicted at the next court of Oyer and Terminer, his plea to such indictment will conclude him as to the mode of trial, and he cannot afterwards elect for a speedy trial without a jury under criminal Code, sect. 765.

2002. Consent given is such case by the Crown to the withdrawal of plea to the indictment, upon a statement by the counsel for the accused that the plea was made inadvertently. *Supr. C., 1896, British Columbia, The Queen vs Lawrence, 1 Can. Cr. Cas., 295.*

2003. A prisoner arraigned before a county judge under criminal Code, sects 766 and 767, and who thereupon demands a trial by jury and elects not to be tried forthwith by such judge without a jury, has no absolute right after remand to goal to change the election so made.

2004. He has no further option to elect in favor of a speedy trial, although the election made by him was made under mistake.

2005. The prisoner's reply upon such arraignment that "for the present" he elected to be tried by a jury is a sufficient election.

2006. The sheriff having once given the notice to the judge and brought the prisoner before him, as provided by the Code, sect. 766, is not bound to again do so on notice given by the prisoner that the latter desired to re-elect in favor of a speedy trial. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Ballard, 1 Can. Cr. Cas., 96.*

2007. Where a prisoner on arraignment before the county court judge elects in favor of a speedy trial under part 54 of the Code, he cannot withdraw the election so made and obtain a trial by jury.

2008. Sub-section 5 of Code, sect. 767, as amended 1900, gives the accused the right of re-election only in case his first election was for trial by jury. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Keefer, 5 Can. Cr. Cas., 122.*

2009. On a summary trial before the police magistrate of a city or town under sect. 785 of the Code, the consent of the accused to be tried summarily is to be taken as a consent to a summary trial for whatever offence he might be found guilty of at a court of General Sessions were he being there tried on a like charge.

2010. On a "summary trial" proceeding before a "magistrate" under section 783 for theft under the value of $10, the magistrate must, before he asks the accused the statutory question as to whether or not he consents to summary trial, satisfy himself, firstly, that the property is alleged to have been stolen, and, secondly, that the value does not exceed $10. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Morgan, 5 Can. Cr. Cas., 272.*

2011. A consent to a summary trial under part 55 of the Code is invalid unless the accused has been specifically informed by the magistrate, pursuant to section 786, of his right to a trial by jury. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Conway, 7 Can. Cr. Cas., 129.*

2012. After the accused consents to summary trial before a magistrate under Code, sect. 786, it is not necessary for the magistrate to again "reduce the charge to writing" if that had been done before the consent was given, and it is sufficient for the magistrate to read to the accused the charge already written.

2013. A consent to "summary trial" under Code, sect. 786, given to the magistrate without the option of a jury trial being expressly stated to the accused, is invalid and a prisoner held upon a conviction based upon such consent must be discharged upon *habeas corpus. Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Shepherd, 6 Can. Cr. Cas., 463.*

2014. In order to waive a trial by jury and to elect to be tried by a judge of sessions, an information must have been laid before a justice of the peace, a preliminary enquiry must have been made, depositions giving evidence concerning the offence charged must have been taken, and the accused must have been committed for trial.

2015. Whenever an accused party neglects to take the necessary steps to elect for a trial without a jury, in the special court for speedy trials, before an indictment is found against him and returned into court his plea to such indictment will conclude against him and he cannot afterwards elect for a speedy trial without a jury.

2016. His plea to the indictment conclusively and exclusively fixes the form. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Wener et al., Q. J. R., 12 K. B., 320; 6 Can. Cr. Cas., 496.*

2017. After an indictment has been found against the accused by the grand jury, it is too late for him to elect for speedy trial without a jury under part 44 of the criminal Code.

2018. Jurisdiction to hold a speedy trial is strictly limited by the terms of section 765 of the criminal Code, and such jurisdiction is only conferred where the accused has been committed to gaol for trial, or is otherwise in custody awaiting trial on the charge against him.

2019. When, in the ordinary course, an indictment has been found for an offence with a person who is either in custody or on bail, has been charged, and such indictment has been returned into court and has been filed of record, the court is regularly and exclusively seized of the case, and the accused has no right then to ask for a speedy trial and to remove the case and the indictment and the other documents forming the record to the special court for speedy trials. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Komiensky, Q. J. R., 12 K. B., 329, 463; 6 Can. Cr. Cas., 524; 7 Can. Cr. Cas., 27; 9 R. L., n. s. 322.*

2020. The question put to the accused under the "summary trials" part of the criminal Code, asking him to select between a summary trial and a trial by jury, and the statutory statement of the rights of the accused in regard thereto under Code, sect. 786, may properly be delegated to the magistrate's clerk, speaking for the magistrate in the latter's presence. *K. B., 1903, Manitoba, The King vs Ridehaugh, 7 Can. Cr. Cas., 346.*

2021. When a new trial has been ordered under Code, sect. 746, by the court of Appeal, upon an appeal from a trial with a jury, the prisoner is not entitled to re-elect in favour of a speedy trial without a jury.

2022. Section 767 (5) of the criminal Code (amendment of 1900) does not apply to such a case. *Cty C., 1903, Vancouver, B. C., The King vs Coote, 7 Can. Cr. Cas., 92.*

2023. When the accused has elected a "speedy trial" under part 54 of the Code upon charges in respect of which he has been bound

over to answer an indictment, a new charge cannot be added in the county court judge's criminal court without the leave of the judge, although founded upon the same depositions. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Cohon, 6 Can. Cr. Cas., 386.*

2024. An election for speedy trial under part 54 of the criminal Code must be a general one to be tried by a judge having jurisdiction thereunder and is invalid if restricted to trial only by the judge before whom the arrangement takes places. *H. C., 1904, Ontario, The King vs McDougall, 8 Can. Cr. Cas., 234.*

2025. Where there is a right to elect a summary trial before a police magistrate, it is imperative that the magistrate state to the accused the court at which the case can probably soonest be tried by a jury.

2026. The right of the accused to be informed by the magistrate as to the next jury court is not waived by a statement of his counsel that he elects to be then and there tried by the magistrate.

2027. The fact that the accused is represented by counsel who was probably aware of the time of the next jury sittings does not abridge the magistrate's statutory duty to himself inform the accused.

2028. Where the magistrate simply asks the accused "how do you wish to be tried, before me or before a jury," the provisions of Code, sect. 786, have not been complied with and the magistrate is without jurisdiction to hold a "summary trial," although the accused in answer assents to be tried by the magistrate.

2029. Upon a summary trial under part 55 of the Code where the consent of the accused is essential to the jurisdiction, the charge upon which the accused has elected that mode of trial cannot be enlarged or extended by amendment without giving him the right to re-elect. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Walsh and Lamont, 8 Can. Cr. Cas., 101.*

2030. After a commitment upon a charge of "unlawful assault with intent to carnally know," the accused cannot insist upon a trial without a jury under the Speeedy Trials clauses part 54 of the Code, if the Crown express an intention of indicting him for an attempt to commit rape, which latter offence is beyond the jurisdiction of a county judge's criminal court and is disclosed on the depositions returned. *Cty C., 1905, Vancouver, The King vs Preston, 9 Can. Cr. Cas., 201.*

2031. A prisoner committed for trial who has elected in favour of a speedy trial under Code, sect. 766, but breaks gaol before a day is fixed for such trial, may on his re-capture claim the right to a speedy trial for the offence for which he was committed, and this notwithstanding that the grand jury has in the meantime found an indictment against him for such offence.

2032. Where an indictment for breaking gaol has been found without a preliminary enquiry before a magistrate, the accused cannot upon his recapture elect for a speedy trial without a jury upon that charge, although prior to his escape he had elected for a speedy trial upon the principal charge for which he had been committed. *Cty C., 1905, New Brunswick, The King vs Hebert, 10 Can. Cr. Cas., 288.*

2033. The omission to inform the accused arraigned for election for or against summary trial of the time or probable time when the jury court would sit, is fatal to the election of summary trial and to a conviction upon such trial. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Williams, 10 Can. Cr. Cas., 330.*

2034. After an election for speedy trial without a jury, leave should not be granted to add other charges substantially different from those upon which his election was made, unless the accused is willing to elect speedy trial in respect also of such additional charges. *K. B., 1906, Manitoba, The King vs Douglas, 12 Can. Cr. Cas., 120.*

2035. Where the charge upon a summary trial by consent without a jury is read to the accused, in the terms of the written information and his plea taken thereto, any objection to the order in which the statutory proceedings were taken is thereby waived. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McLeod, 12 Can. Cr. Cas., 73.*

2036. On obtaining the consent of the accused to a summary trial under revised criminal Code, sect. 778, and stating to him his option of jury trial, it is not essential that the date of the sittings of the jury court should be stated if the name of the latter court and the city where the trial would take place are both specified and the accused told that he may be sent for trial at its "next ensuing sitting." *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Reid, 12 Can. Cr. Cas., 352.*

2037. Where the accused has been committed for trial by a justice of the peace not being magistarate qualified to hold summary trials under part 16 of the Code, and has been admitted to bail, he may surrender himself into custody and elect a "speedy trial" without a jury, at any time before the commencement of the jury trial although a true bill has meanwhile been returned by the grand jury. *K. B., 1908, Manitoba, The King vs Foulkes, 13 Can. Cr. Cas., 370.*

2038. On a summary trial under Code, sect. 777, by a city police magistrate, the consent of the accused to a summary trial for the greater offence charged gives jurisdiction to the magistrate to convict for any lesser offence necessarily included therein. *K. B., 1908, Manitoba, The King vs McEwen, 13 Can. Cr. Cas., 346.*

2039. On a committal for trial by a magistrate and admission of the accused to bail, if the sureties surrender the accused into custody and he is brought before a county court judge and elects speedy trial without a jury, such election is good notwithstanding the finding of a true bill on the same charge by the grand jury while the accused was out on bail.

2040. On arraignment in the jury court on the indictment, the accused may object to plead on the ground of his prior election of speedy trial, and the jury court should thereupon postpone the arraignment to the next sittings pending the speedy trial before the county court judge, so that the accused may plead the result of the speedy trial in answer to the indictment. *K. B., 1908, Manitoba, The King vs Thompson, 14 Can. Cr. Cas., 27*

2041. Except in localities where the jurisdiction of summary trial is absolute without the consent of the accused, a person charged before two justices with wilfully obstructing a peace officer cannot be tried summarily under Code, sect. 169, without his consent to summary trial being obtained under Code, sect. 778, relating to summary trial of indictable offences. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Van Koolberger, Van Koolberger vs Lapointe, 16 Can. Cr. Cas., 228.*

2042. The place of election of speedy trial by a district judge without a jury is the district to the gaol of which the accused has been legally committed on the preliminary enquiry, and an election taken before the prosecuting officer of another district while the accused was in custody under the commitment and was being conveyed to gaol, is not sufficient to confer jurisdiction, even although the latter district was the place of the offence. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Tétrault, 17 Can. Cr. Cas., 259.*

2043. A prisoner who when unrepresented by counsel elects summary trial by the magistrate has no right upon a postponed hearing when represented by counsel to recall such election and to re-elect for a jury trial, without the leave of the magistrate. *C. A., 1909, Ontario, The King vs MacDonald, 16 Can. Cr. Cas., 121.*

2044. On the accused electing trial without a jury under the Speedy Trials clauses, Code, sect. 827, the county court judge's criminal court acquires jurisdiction over the person and the offence, and this jurisdiction continues notwithstanding the failure to proceed with or adjourn the trial at the date first appointed.

2045. If the county court judge, through illness or other cause, fails to attend to hold the trial at the time appointed when the accused made his election, the judge may appoint another date for the trial without a re-election by the accused. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Stewart, 15 Can. Cr. Cas., 331.*

2046. It is essential to the magistrate's jurisdiction to summarily try for an indictable offence on the prisoner's consent obtained under Code, sect. 778 (amendment of 1909), that the prisoner be informed at the time he is called upon to elect for or against summary trial, that he may remain in custody or under bail as the court decides, and so have called to his attention the possibility of his release on bail while retaining and exercising his right to a jury trial.

2047. Where the prisoner's consent to summary trial has been irregularity obtained without the statutory information being given him, he may repudiate it after conviction, but the court on quashing the conviction will remand him to custody on the original commitment to proceed *de novo* under the summary trials clauses. *C. A., 1910, Manitoba, The King vs Howell, 16 Can. Cr. Cas., 178.*

2048. The offer of the magistrate to a prisoner of his right to elect for a summary trial under section 778 of the criminal Code may be made through the magistrate's clerk speaking for him. On the application of a prisoner undergoing sentence imposed by a police magistrate after conviction on summary trial of an indictable offence for a *habeas*

corpus, on the ground that the warrant of commitment does not show that the prisoner consented to be tried summarily, the judge may look at the conviction if it is before him, and, if the conviction shows such consent, section 1121 of the Code applies and the warrant should be held good. *Supr. C., 1911, Manitoba, Rex vs Barnes, 21 Man. L. R., 357; 19 Can. Cr. Cas., 465.*

2049. The consent of the accused is essential for the summary trial by a magistrate under criminal Code, sect. 773 (*a*), of a charge under section 379 of the criminal Code, 1906, of theft from the person of less than $10. *K. B., 1911, Quebec, The King vs Bonin, 22 Can. Cr. Cas., 180.*

2050. In stating to the accused his option of summary trial, it is necessaary since the amendment of 1909 to Code, sect. 778, that he should be told not only that he may be tried summarily or may be committed for trial, but also that he would have the right to apply for bail although he elected against summarily trial, so that he would not be led to infer that he must stay in gaol unless he chose to be summarily tried by a magistrate.

2051. Where there was no record of election or plea other than an unsigned memorandum in the margin of the information as follows "pleads guilty and elects to be tried before two justices," and there was no written charge apart from the information, the conviction was quashed. *Supr. C., 1911, Saskatchewan, The King vs Harris, 18 Can. Cr. Cas., 392.*

2052. A person committed for trial and out on bail, appearing voluntarily with his counsel, before a county judge and electing to be tried speedily, cannot change his election so as to choose trial by jury.

2053. The fact that the sheriff was not present on such occasion, or that he did not notify the judge of the accused coming before him for election, does not invalidate such election. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Day, 16 B. C. R., 323.*

2054. An accused appealing from a conviction in a county court judge's criminal court, and securing a new trial, is sent back to that court, and has not any right to reelect whether he shall be tried speedily or go before a jury. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Deakin, 17 B. C. R., 13.*

2055. It is sufficient to show jurisdiction in the magistrate at the summary trial of an indictable offence if the conviction contains the statement that the prisoner consented to be tried summarily, without setting out on the face of it, or anywhere on the record, the language used by the magistrate in informing the accused of his right to elect as prescribed by sub-section 3 of section 778 of the criminal Code.

2056. The consent to be tried summarily is the essential element in the jurisdiction and, if that is stated, it should be presumed that it was regularly and properly obtained in the absence of any evidence to the contrary. *K. B., 1912, Manitoba, Rex vs Mali, 22 Man. L. R., 29; 1 D. L. R., 256, 484.*

2057. When a prisoner has made his option for a speedy trial, and has been convicted, he cannot, by means of a reserved case, raise objections based on irregularities in the manner in which the preliminary enquete was conducted. *K. B., 1912, Montreal, Rex vs Seguin, 18 R. L., n. s., 479; 3 D. L. R., 257.*

2058. The defendant had been committed for trial by a magistrate, but the indictment on which he was convicted was not preferred by the person (if any) bound over to prosecute, but by the county Crown attorney, with the written consent of the trial judge, under section 873 of the Code. After a true bill had been found by the grand jury, and before arraignment or plea, the defendant asked to be allowed to elect to be tried by the county court judge without a jury under the speedy trials sections of the Code: It was held that he was not entitled so to elect. *C. A., 1912, Ontario, Rex vs Sovereen, 26 O. L. R., 16; 22 Can. Cr. Cas., 103.*

2059. Paix publique.—A conviction for disturbing the public peace, "in premises off McGill street," does not come under the statute. *S. C., 1865, Montreal, Ex parte Gareau, 1 L. C. L. J., 63; 18 R. J. R. Q., 129, 587.*

2060. Parjure.—The swearing falsely by a voter, at an election of aldermen or common councilmen for the city of Toronto, that he is the person described in the list of voters entitled to vote, is not perjury by any express enactment; and a plea of justification to a declaration on the case for imputing perjury to plaintiff, on the ground of such false swearing, is bad on demurrer. *Q. B., 1858, Ontario, Thomas vs Platt, 1 U. C. R., 217.*

2061. Sur accusation pour parjure, le défendeur doit se présenter et se soumettre à la juridiction de la cour, avant qu'il lui soit permis de plaider à telle accusation. *B. R., 1860, Québec, Regina vs Maxwell, 10 D. T. B. C., 45; 8 R. J. R. Q., 117.*

2062. To sustain a conviction for perjury in an affidavit, it is not necessary that the jurat should contain the place at which the affidavit is sworn, for the perjury is committed by the taking of the oath, and the jurat, so far as that is concerned, is not material. *C. P., 1866, Ontario, Regina vs Atkinson, 17 C. P., 295.*

2063. En matière de parjure, il ne peut pas y avoir de complices, et l'accusé seul peut être tenu responsable du parjure dont on se plaint. *B. R., 1870, Montréal, Regina vs Tellier et Pelletier, 1 R. L., 565; 3 R. L., 124; 15 J., 146; 20 R. J. R. Q., 377, 503, 549, 552.*

2064. Upon an indictment for perjury committed upon the hearing of a complaint before a magistrate, the information having been proved: It was unnecessary to prove any summons issued, or any step taken to bring the person complained of before the magistrate; for so long as he was present, the manner of his getting there was immaterial.

2065. The indictment was defective for not shewing the jurisdiction over the offence, by alleging where the liquor was sold, the sale of which without license was the complaint; but as judgment had been pronounced, this could be taken advantage of only by writ of error. *Q. B., 1870, Ontario, Regina vs Mason, 29 U. C. R., 431.*

2066. 32 and 33 Vict., ch. 23, sect. 8 (D.), applies to all cases of perjury, not merely to "perjuries in insurance cases," which is the heading under which sections 4 to 12 are placed in the Act. *Q. B., 1872, Ontario, Regina vs Currie, 31 U. C. R., 582.*

2067. Where in the course of a civil action the judge is of opinion that forgery or perjury has been committed, he will, as a matter of duty, order that the offender be prosecuted for these crimes. *S. C., 1873, Montreal, Content vs Lamontagne et al., 17 J., 319; 6 R. L., 607; 22 R. J. R. Q., 505, 544.*

2068. The practice of indicting parties or witnesses for alleged perjury in a civil suit, while proceedings are still pending, disapproved of. *Q. B., 1874, Ontario, Chadd vs Meagher, 24 C. P., 54.*

2069. Une déposition prise au long à l'enquête devant la cour Supérieure, sous l'ancien système, sans qu'il y ait dans la cause de consentement par écrit, n'est qu'une déposition volontaire qui ne peut être l'objet d'une accusation pour parjure. *B. R., 1876, Montréal, La Reine vs Martin, 7 R. L., 672; 21 J., 156; 1 L. N., 211.*

2070. A general verdict on two counts for perjury held to be bad, and a new trial ordered, where the assignment of perjury in the second count was defective in setting up part only of what the defendant said, and omitting a qualifying statement, and the evidence on the first count was so contradictory as to leave room for doubt whether the jury would have found a verdict of guilty on that count if it had stood alone; and this notwithstanding the fact that if the first count had stood alone the verdict could not have been touched. *Q. B., 1877, Montreal, Regina vs Bain, 23 J., 327.*

2071. In an indictment for perjury alleged to have been committed in a certain cause "wherein one Adrien Girardin, of the township of Kingsey, in the district of Arthabaska, trader, and Thomas Ling, of the same place, farmer, was defendant," the omission of the words was plaintiff, held, fatal, and the conviction quashed. *Q. B., 1879, Quebec, Ling vs The Queen, 2 L. N., 410; 5 Q. L. R., 359.*

2072. The non-production by the prosecution, on a trial for perjury, of the plea which was filed in the civil suit wherein the defendant is alleged to have given false testimony, is not material where the assignment of perjury has no reference to the pleadings; but the defendant, if he wishes, may, in the case the plea be not produced, prove its contents by secondary evidence.

2073. Where the alleged perjury was committed in an issue in the Circuit court in which it was proved, a plea had been filed, but the record produced and proved in the Criminal court did not contain such plea, no ground for new trial.

2074. And it is not necessary to allege in the indictment or show in evidence that the subject matter of the perjury was material to the issue in which the perjury was committed. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Ross, M. L. R., 1 Q. B., 227; 8 L. N., 151; 28 J., 261.*

2075. Where the preliminary formality required by sections 28, 32 and 33, Vict., ch. 26, concerning criminal procedure has not been complied with an indictment for perjury will be quashed if it has not been preferred by the direction in writing of the attorney general himself. *Q. B., 1884, Terrebonne, The Queen vs Granger, 7 L. N., 247.*

2076. Dans une accusation de parjure, la question de savoir si le serment a été volontaire et corrompu est une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation du jury.

2077. Du moment qu'il y a affirmation ou déclaration prise de vive voix, par affidavit, par interrogation ou déposition sous serment, le fait est considéré essentiel pour servir de base à une accusation de parjure.

2078. L'on ne peut baser une accusation de parjure sur une déposition irrégulièrement prise. *C. P., 1885, Montréal, La Rue vs Denault, 8 L. N., 250.*

2079. The fact that a stenographer, who took a deposition in a civil case, on which perjury is assigned, has been sworn, must be proved by the record or proceedings in the case in which the deposition was taken.

2080. A party summoned to appear in one division of the Superior court, at Montreal to answer upon *faits et articles*, and who has appeared and been sworn in another division of the same court, where he has given his answers, may be convicted of perjury on the answers so given.

2081. Whether it is now necessary, under 47 Vict., (Q.), ch. 8, that the notes of the stenographer should, in all cases, be read to the witnesses? *Q. B., 1887, Montreal, The Queen vs Downie, M. L. R., 3 Q. B., 360, 11 L. N., 53.*

2082. An indictment for perjury with the attorney general's name signed by his representative and not by himself, is not a compliance with the requirements of R. S. C., ch. 174, sect. 140. *Q. B., 1888, Regina vs Ford, 14 Q. L. R., 231; 11 L. N., 358.*

2083. On indictment for perjury, for falsely, etc., swearing that "he had paid L. the sum of $4,200, which was the balance of the money coming to him out of the monies paid to him by Beemer, for securing the contract for the water-works of the city of Quebec," evidence that what the defendant swore was that "he had paid L. the sum of $4,200, which was the balance of the money coming to him out of the monies paid to him by Beemer, for securing the contract for the water-works of the city of Quebec, and by Elisée Beaudet on behalf of the Lake St. John Railway," will not support the charge of perjury, and a verdict of guilty founded on such evidence, under the said indictment, will be quashed. *Q. B., 1888, Quebec, The Queen vs Trudel, 14 Q. L. R., 193; 11 L. N., 357.*

2084. A committal of a witness under R. S. C., 1886, ch. 154, sect. 4, pursuant to the judge's direction that he be held and prosecuted for perjury does not prevent the same judge making an order for bail under that Act, and the judge is not *functus officio* by reason of the first order. *Supr. C., 1898, British Columbia, In re Ruthven, 2 Can. Cr. Cas., 39.*

2085. Perjury may be assigned in respect of statements given in evidence in open court, although the oath was administered to the witness by a person temporarily acting in the place of the proper officer at such officer's request. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Coleman, 2 Can. Cr. Cas., 523.*

2086. Dans une accusation de parjure, lorsque l'accusé est déclaré non coupable, il n'y a pas lieu pour le magistrat à soumettre la question de droit réservée à l'opinion de la cour d'Appel. *C. M., 1901, Ottawa, Rex vs Major, 8 R. J., 103.*

2087. The hearing of a charge by a magistrate, assuming to act as a justice of the peace having authority to hear it, is a judicial proceeding within the meaning of section 145 of the criminal Code and a person swearing falsely upon such hearing may be properly convicted of perjury, notwithstanding that the magistrate had no jurisdiction over the subject matter of the complaint. *Supr. C., 1903, Canada, Drew vs The King, 33 Supr. C. R., 228; Q. J. R., 11 K. B., 477; 8 R. L., n. s., 539; 9 R. L., n. s., 498; 6 Can. Cr. Cas., 241, 424.*

2088. A person charged with perjury committed in a civil action is entitled to have put in evidence those parts of his testimony in the civil action which may explain or qualify the statements in respect of which the perjury is charged.

2089. The refusal to admit such testimony is a "substantial wrong" under Code sect. 746. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Coote, 8 Can, Cr. Cas., 199.*

2090. The informant at whose instance an indictment has been preferred for perjury, has no *locus standi* to appear by counsel and take part in the trial, without the consent of the Crown. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Gilmore, 7 Can. Cr. Cas., 219.*

2091. A charge of perjury is defective as not disclosing a crime, if it does not allege that the statement was sworn to knowing the same to be false, or if such is not the necessary inference from what is alleged, apart from the declaration in the charge that the accused "thereby committed wilful and corrupt perjury."

2092. Upon a "speedy trial" upon several charges of perjury in respect of one affidavit, the trial judge is bound to regard the whole

affidavit as the sworn statement in respect of each charge, and should not treat each paragraph of the affidavit as an entire statement independently of the other paragraphs. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Cohon, 6 Can. Cr. Cas., 386.*

2093. When a witness, without objection, takes the oath in the form ordinarily administered to persons of his race or belief, he commits perjury if he knowingly gives false evidence intended to mislead the court.

2094. The administration of the Chinese "paper oath" to a Chinese witness at his own suggestion obligates him to give his evidence truthfully, under the like penalty for perjury as if the witness had affirmed or had been sworn according to a form of oath recognized by Chinamen as more binding upon the conscience. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Lai Ping, 8 Can. Cr. Cas., 467.*

2095. Upon a charge of perjury it is unnecessary to allege any intent to mislead. *Supr. C., 1904, Territories, Rex vs Hinman, 7 T. L. R., 186.—Supr. C., 1899, Territories, Regina vs Shelton, 3 T. L. R., 58.*

2096. It is not essential to the offence of perjury that the notary or other official should have uttered the words of obligation in administering the oath; such words used by the deponent and accompanied by a request that the affidavit already signed by the deponent should be certified as sworn, will be sufficient. *Cty C., 1905, Victoria, B.C., In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 73.*

2097. A charge of perjury cannot be sustained against a boy under fourteen without proof of guilty knowledge of wrong doing.

2098. The criminal Code, sect. 10, has not changed the common law which presumed against guilty knowledge where the accused was under the age of fourteen. *Cty C., 1906, Halifax, The King vs Carvery, 11 Can. Cr. Cas., 331.*

2099. Perjury may be assigned in respect of an examination for discovery in a civil action, although the presiding officer has no powers of adjudication. An examination for discovery is a "judicial proceeding" as defined by Code, sect. 145 (3).

2100. The court has a discretion to refuse to hear a charge of perjury alleged in respect of civil proceedings while such proceedings are pending. *Cty C., 1906, Vancouver, The King vs Thickens, 11 Can. Cr. Cas., 274.*

2101. An indictment or charge for perjury in which it is alleged that the accused committed perjury by falsely, wilfully and with intent to mislead the magistrate, swearing to a certain statement, involves a charge that the accused knew such statement to be false and will not be quashed for failure to more specifically charge such knowledge.

2102. Upon a charge of perjury in respect of evidence taken by a magistrate on requiring sureties to keep the peace, Revised Code, sect. 748 (2), the false statement may be proved by oral testimony, although not recorded in the minutes of evidence then made by the magistrate. *Cty C., 1906, Halifax, The King vs Doyle, 12 Can. Cr. Cas., 69.*

2103. Perjury is not proved in respect of a solemn declaration that there was no lawful hindrance to deponent's proposed marriage, by shewing that the deponent knew the girl to be under twenty-one and that her parents' consent had not been obtained as required by the provincial law, if the marriage was valid notwithstanding the absence of such consent. *Cty C., 1907, British Columbia, The King vs Moraes, 12 Can. Cr. Cas., 145.*

2104. An indictment for perjury is not bad by reason of the omission to allege therein that the perjury was committed with intent to deceive or mislead.

2105. Section 3 of the Lord's Day Act of Upper Canada, C. S. U. C., ch. 104, prohibiting gambling with dice on Sunday is in force in Ontario.

2106. Where a person accused is brought before a magistrate having jurisdiction to try the charge then and there made against him, and raises no objection to the want of an information or the regularity of the process by means of which his attendance was compelled, his evidence given on the hearing of the charge is evidence in a "judicial proceeding" within Code, sect. 171, as to perjury, notwithstanding the lack of an information and the irregularity of his arrest.

2107. On a charge of perjury committed in summary proceedings before a police magistrate, the fact of the trial in which the perjury was alleged to have been committed and the proceedings had thereon may, if no formal record was made up, be proved by the oral testimony of the magistrate and the production of the notes of the evidence. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Yaldon, 13 Can. Cr. Cas., 489.*

2108. It is not essential that an information for perjury should set out the exact words of the false statement in testimony taken *viva voce*; the charge may be properly stated by summarizing what was in effect the false

evidence, specifying the tribunal and the time and place at which the same was given and charging that thereby the accused "unlawfully committed perjury."

2109. A magistrate holding a summary trial for perjury alleged to have been committed in a prior trial before himself, must not import into the perjury trial his recollection of the demeanour of the accused and other witnesses at the former trial; he must be guided solely by the evidence at the perjury trial considered in view of the demeanour of the witnesses thereat. Perjury being an offence punishable with imprisonment for more than five years, there is no jurisdiction to impose as the punishment therefor, a fine in lieu of imprisonment (Code, sect. 1035), but both imprisonment and fine may be awarded. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Legros, 14 Can. Cr. Cas., 161.*

2110. On a trial for perjury in respect of evidence taken by a magistrate upon a preliminary enquiry based upon a sworn information, the information itself must be produced to establish that the justice had power to hold the enquiry and that the enquiry was, in consequence, a "judicial proceeding" under Code, sects 170 and 171. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Farrell, 15 Can. Cr. Cas., 283.*

2111. Where a magistrate has tried a charge of assault depending wholly upon the evidence of the complainant and of the defendant, and has dismissed the charge because he believed the defendant rather than the complainant, he is not bound to issue a summons for perjury on the information of the discredited complainant against the defendant, in respect of the latter's evidence at the trial, and a *mandamus* will not be granted to compel him to do so. *H. C., 1911, Ontario, In re Broom, 18 Can. Cr. Cas., 254.*

2112. A person who makes a statement on oath knowing it to be false, upon examination on discovery under article 286 of the Code of civil procedure (Quebec) is guilty of perjury. The fact that the witness, although sworn by the prothonotary was actually examined in the robing-room and not in the presence of the prothonotary or a judge is immaterial when neither party raised any objection to the mode of examination at the time. *C. Sess., 1911, Montreal, The King vs Howley, 22 Can. Cr. Cas., 36.*

2113. Notwithstanding the method of administering an oath to a witness lies within the control of the trial judge, upon a subsequent prosecution for perjury the sufficiency of the manner of administering the oath, on the trial in which the perjury is alleged to have been committed, is to be decided by the judge presiding at the perjury trial. A Chinaman cannot be convicted of perjury where, when presented as a witness in the case in which the false testimony was alleged to have been given, in response to a question from the clerk of the court, the accused stated that he was a Christian and that he desired to be sworn upon the Bible, but, under the directions of the trial judge, without further inquiry or any assent on the part of the Chinaman, the clerk administered the Chinese oath by burning paper, as under such circumstances no binding oath was administered. *Supr. C., 1912, Alta, Rex vs Lee Tuck, 5 D. L. R., 629.*

2114. Particularités.—Particulars delivered under criminal Code, 1892, sect. 616, do not form a part of the charge. *Supr. C., 1906, Territories, Rex vs Sinclair, 7 T. L. R., 424.*

2115. Where the trial judge considers it necessary for a fair trial of an indictment charging various acts, any of which would be an offence, he may order the prosecutor to furnish particulars or direct separate trial. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Michaud, 17 Can. Cr. Cas., 86.*

2116. Passage.—Le propriétaire enclavé qui passe sur les héritages voisins, avant le paiement de l'indemnité due, et même avant la fixation du lieu de passage, n'est point passible des peines et pénalités établies soit par les Statuts Révisés de Québec, articles 5551, 5552, soit par le Code criminel, article 511.

2117. Lorsque le fait de l'enclave est constant, il ne s'agit pas de savoir si le passage est dû, puisqu'il l'est en vertu des dispositions de la loi, un titre légal existe; c'est au voisin à prouver que le fonds n'est pas réellement enclavé et qu'il y a issue sur la voie publique. *C. M., 1901, Ottawa, Buckingham Co. vs Brunell, 7 R. J., 469.*

2118. Peine cumulative. — Under the British North America Act, sect. 92, sub-sect. 15, the punishment imposed by the Local Legislature for an offence against its own laws cannot be cumulative. *S. C., 1871, Montreal, Ex parte Papin, 15 J., 334; 22 R. J. R. Q., 164, 527.*

2119. Piraterie.—Lawful acts of war against a belligerent cannot be either commenced or concluded in a neutral territory.

2120. The fact that the person is charged with piracy committed in the foreign country ought not to prevent the government of the country where the fugitive is found, from surrendering him on the charge of robbery made and proved in the latter country. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 34.*

2121. Piracy is nothing but robbery and the principles of law applicable to one may be applied to the other. *P. C., 1873, Hong Kong, The Attorney-General for the colony of Hong Kong vs Kwok-a Sing, 1 B. J. P. C., 608; L. R., 5 P. C., 179.*

2122. A charge against a seaman not a British subject, on a British ship, for inciting a revolt upon the ship while on the high seas, cannot, if taken only under Code, sect. 128, be made without the consent of the governor general, under section 542 obtained prior to the laying of the information.

2123. If the proceedings for the offence are taken under the Merchant Shipping Act, 1894 (Imp.), sect. 686, the consent of the governor general is not required and Code sect. 542 would not apply.

2124. Code, sect. 542, applies to the procedure in Canadian courts in respect of offences committed within the Admiralty jurisdiction, whether the proceedings are taken under the criminal Code or the Imperial Merchant Shipping Act or the Admiralty Offence Act, 1849 (Imp.). *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Heckman, 5 Can. Cr. Cas., 242.*

2125. Port d'armes illégal.—A conviction for "procuring" a pistol with intent unlawfully to do injury to another person, is not to be held a sufficient conviction for "having on his person a pistol, etc.," and is bad as not disclosing an offence known to the law. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Mines, 1 Can. Cr. Cas., 217.*

2126. Pratique illégale de médecine.—A conviction for practising medicine without license or being registered as a medical practitioner, under R. S. O., 1877, ch. 142, sect. 40, omitted to add "for hire, gain, or hope of reward," and it did not appear that the defendant had appeared and pleaded, and that the merits had been tried, and that the defendant had not appealed, or that the conviction had been affirmed on appeal, so that the 32 and 33 Vict., ch. 31, sect. 73 (D.), was not applicable: The conviction must be quashed. A conviction should, if possible, state the facts necessary to bring it within that section, and it should not be drawn up until the four days for giving notice of appeal have elapsed. *Q. B., 1879, Ontario, Regina vs Hessel, 44 U. C. R., 51.*

2127. Under the Statute of the province, 42 and 43 Vict., ch. 37, sect. 28, imposing a penalty of not less than $25, nor more than $100, upon any person who, without being entitled to registration under the provisions of the Act, shall be convicted of having practised medicine, surgery, or midwifery in the province of Quebec, for hire, gain, or hope of reward, a person attending patient and getting $2 as travelling expenses, and board, is subject to the fine and imprisonment. *S. C., 1882, Montreal, College of Physicians and Surgeons of the province of Quebec vs Garon, 6 L. N., 61.*

2128. A druggist who recommends a tonic or a lotion for a particular ailment, and who sells the customer such tonic or lotion, charging him merely the ordinary price of the preparation, is not guilty of practising medicine without being a registered licensee in accordance with 42 and 43 Vict., ch. 37 (Q.).

2129. And a druggist who was formerly a doctor of Rouen, and who sells bottles of medicine with the label *"Dr. Chivé, ex-interne des hôpitaux de Rouen"* thereon, is not liable for assuming the title of physician. *C. C., 1885, Montreal, Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Chivé, 8 L. N., 342.*

2130. A conviction under the Ontario Medical Act, R. S. O., 1877, ch. 142, sect. 40, for practising without being registered, was quashed, because in default of payment of the fine imposed, distress was also awarded: The section 57 of 32 and 33 Vict., ch. 51 (D.), does not apply, as by section 46 of the Medical Act provision is made for enforcing payment. *Q. B., 1885, Ontario, Regina vs Sparham, 8 O. R., 570.*

2131. The defendant, who was agent for a dealer in musical instruments, undertook to cure one person of cancer by friction and application of a certain oil, receiving as remuneration $3 a visit, which he stated was for the medicine, being its actual cost. He admitted having practised in Germany, and that he imported the specific in question by the gross. It also appeared that he prescribed other medicine for the patient besides the oil: This was practising medicine, and the defendant was rightly convicted of doing so for gain or hope of reward without registration under the Medical Act. *Q. B., 1885, Ontario, Regina vs Hall, 8 O. R., 407.*

2132. The defendant attended a couple of sick persons for which he received payment, but he neither prescribed nor administered any medicine, nor gave any advice, his treatment consisting of merely sitting still and fixing his eyes on the patient: This was not a practising of medicine, contrary to the provisions of R. S. O., 1887, ch. 148, sect. 45, and a conviction therefor was consequently quashed, with costs against the private prosecutor, as it appeared that he had a pecuniary interest in the conviction. *Q. B., 1885, Ontario, Regina vs Hall, 8 O. R., 407.—H. C., 1888, Ontario, Regina vs Stewart, 17 O. R., 4.*

2133. A justice of the peace, on a conviction under sections 40 and 46 of R. S. O., 1877, ch. 142, intituled an act respecting the profession of medicine and surgery, has no jurisdiction on default by the defendant of payment of fine and costs, to direct his confinement for the space of one month, unless, in addition to the payment of the fine and costs, he paid the charges of conveying him to jail. *Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Wright, 14 O. R., 668.*

2134. A conviction under the Ontario Medical Act, R. S. O., 1887, ch. 148, sect. 45, for practising medicine for hire: Bad for uncertainty in not specifying the particular act or acts which constituted the practising.

2135. The court refused to amend, and quashed the conviction, where the practising consisted in telling a man which of several patent medicines sold by the defendant was suitable to the complaint which the man indicated, and selling him some of it. Costs against the informant refused. *Q. B., 1893, Ontario, Regina vs Coulson, 24 O. R., 246; 1 Can. Cr. Cas., 114.*

2136. A druggist is liable under R. S. O., 1897, ch. 176; R. S. O., 1887, ch. 148, for practising medicine without license if he assumes to discover the nature of the disease by enquiry from the purchaser as to the symptoms and advises the remedy he supplies.

2137. If the purchaser tells the druggist his complaint, taking upon himself the determination of the symptoms, the druggist may legally inform him what remedies he has and advise as to the best remedy.

2138. The fact that no additional charge was made above the ordinary price of the remedy does not make the transaction any the less a practising for gain, nor lead to the inference that the consideration should apply wholly to the price of the medicine, and not to the advice given in diagnosing the disease.

2139. The statutory right to practice as an "apothecary" does not authorize the practising of medicine. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Howarth, 24 O. R., 561; 1 Can. Cr. Cas., 14.*

2140. The selling of a "patent medicine" or specific for the treatment of a disease, after enquiries by the seller into the nature of the complaint and its symptoms, is practising medicine, if the selection of the remedy is made by the seller; and the seller, not being a registered medical practitioner, is guilty of practising medicine "for gain or hope of reward," although no charge is made except for the medicine. *Supr. C., 1895, British Columbia, The Queen vs Barnfield, 3 Can. Cr. Cas., 161.*

2141. The evidence shewed that when the complainant went to the defendant he told him his symptoms; that he did not know what was the matter with himself; that he left it to the defendant to choose the medicine, after learning the symptoms; and that, upon the advice of the defendant, he took his medicine, went under a course of treatment extending over some months, and paid the price agreed upon: There was evidence to support the conviction. *C. P., 1896, Ontario, Regina vs Coulson, 27 O. R., 59; 240, R., 246. —Regina vs Howarth, 24 O. R., 561.*

2142. Celui qui, n'étant pas un médecin enregistré, vend des remèdes à un individu qui vient lui en demander pour une maladie dont il se dit atteint, mais sans diagnostiquer cette maladie, ne se rend pas coupable d'exercice illégal de la médecine. *C. C., 1899, Montréal, Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Tucker et al., R. J. Q., 17 C. S., 70.*

2143. A professed diagnosis of an ailment, followed by a manual manipulation of the patient, for reward, as a means of curing disease is not "practising medicine" under the Ontario Medical Act. *Gen. Sess., 1900, Ontario, The Queen vs Valleau, 3 Can. Cr. Cas., 435.*

2144. A conviction for illegally practising medicine must shew the exercise of that calling upon more than one occasion within the prescriptive period within which a prosecution must be brought.

2145. The conviction must set out the particular acts of the accused which are held to constitute the illegal practising.

2146. A conviction stating the offence as having been committed, between dates specified, by prescribing, etc., for "R. and

others" will be set aside if the evidence discloses no offence as regards the attendance upon R.; and it cannot be sustained by proof of altogether separate offences shewn to have committed within the stated time as regards other persons. *Gen. Sess., 1900, Ontario, The Queen vs Whelan, 4 Can. Cr. Cas., 277.*

2147. Les lois contre la pratique illégale de la médecine sont d'ordre public et doivent être interprétées et appliquées comme telles.

2148. Le serment du père de l'enfant qui a reçu les soins doit l'emporter sur celui du défendeur.

2149. C'était pratiquer illégalement la médecine que de s'engager, comme le défendeur l'a fait, "à soigner" la fille d'un nommé Proulx.

2150. Le traitement médical illégal de la part du charlatan consiste surtout dans le choix des remèdes applicables à la maladie.

2151. Le fait que les remèdes sont brevetés n'a aucune portée juridique en faveur du charlatan.

2152. Le choix des remèdes requis de la part du charlatan, et qu'il peut d'ailleurs vendre lui-même, fait qu'il ne vend pas purement et simplement, mais qu'il pratique illégalement la médecine.

2153. Le simple profit que le charlatan fait sur la vente de ses remèdes peut être la considération qu'il touche pour la pratique de la médecine. *C. C., 1900, Montréal, Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Blake, 2 R. P. Q., 567.*

2154. Evidence that a person not licensed as a physician under the Ontario Medical Act had on his door plate the letters "Dr" prefixed to his name, is alone insufficient to prove a charge of using a description calculated to lead people to infer that he is a legally qualified physician. *Gen. Sess., Cty C., 1901, Ontario, The King vs Foster, 8 Can. Cr. Cas., 281.*

2155. An unregistered person who practices midwifery only, is not liable to fine under the Medical Profession Ordinance, N. W. T., such not being the practice of either "medicine or surgery" as used therein. *Supr. C., 1903, North-West Territories, The King vs Rondeau, 9 Can. Cr. Cas., 523.*

2156. According to standard dictionaries electro-therapeutics, consisting in the treatment of diseases by means of electricity, is a branch of medicine, and it is unlawful under section 62 of the Medical Act, R. S. M., 1902, ch. 111, for a person not registered under the Act to practice as an electric-therapeutist for hire, gain or hope of reward; and under section 63 such person cannot recover any fees or charges for such treatment.

2157. Massage, although a branch of therapeutics, is merely a skilled manipulation by external pressure of the muscles and tissues and, not depending for its efficacy upon the introduction or application of any other element, cannot be considered to be a branch of medicine. *Q. B., 1904, Manitoba, Bergman vs Bond, 14 Man. L. R., 503.*

2158. Illegal practice of medicine under the R. S. Q., art. 3998, consists: first, to diagnose or pretends to diagnose the nature of the aliments; second, to prescribe a remedy; and third, to do this sufficiently often to be fairly called a practice.

2159. Examining and testing the eyes with the object of selling eye-glasses, or giving massage by manipulation with the hands, even under the pretext of curing illness are not illegal practice of medicine. *P. C., 1908, Montreal, Boucher vs Noury, 14 R. L., n. s., 530.*

2160. A foreign doctor who advertised himself under the title of doctor as selling an electric belt having the property of healing certain diseases does not, thereby, illegally practice medicine, but, if he assumes a title and designation of such a nature as to lead the public to suppose or believe that he is duly registered or qualified as a practitioner of medicine, he is guilty of an offence under article 3998, § 3, of the R. S. Q. *P. C., 1908, Montreal, Boucher vs McLaughlin, 14 R. L., n. s., 538.*

2161. When a child of ten years of age unable to describe her own symptoms and incompetent to choose a method of treatment is treated for epilepsy by a woman who pretends to cure by hand passes and a so-called gift of healing for which the woman receives payment, the latter is guilty of practising medicine for hire and hope of reward under the Quebec Medical Act, although neither drugs nor medicines are prescribed.

2162. The phrase "practising medicine" means more than practising with medicines or drugs and includes a method or system for curing disease dependent upon occultism. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Couture, 14 Can. Cr. Cas., 147; 15 R. L., n. s., 350.*

2163. The offence of practising medicine or midwifery contrary to the Medical Profession Act (Sask.), may be established by shewing attendances continuing for two weeks upon one patient. *P. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Raffenberg, 15 Can. Cr. Cas., 952.*

2164. Under the article 4035 of the Revised Statutes of Quebec no one has the right to keep a place of business for retailing drugs, unless he is a member of the College of Physicians and Surgeons of the province or unless he is a licensed pharmacist: Therefore, an incorporated company cannot keep a drug store for the purpose of retailing drugs.

2165. In an action for the recovery of fines imposed as penalty for the illegal practice of a profession, several offences can be joined and alleged in the same action. *K. B., 1910, Montreal, Pharmaceutical Association of the province of Quebec vs Modern Drug Store, 16 R. L., n. s., 479.*

2166. Des soins répétés et suivis, même gratuits, donnés à un malade, par une personne autre qu'un médecin enregistré, sont en contravention à l'article 4002 du statut 9 Ed. VII, ch. 55, 1909. *C. C., 1910, Trois-Rivières, Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Hébert, 16 R. J., 223.*

2167. The same principle applies to the trial of cases of falsely pretending to be a healer of the sick as to cases of practising medicine without a license, and it is essential as to either offence that more than an insolated case should be proved.

2168. Where the information for an offence punishable on summary conviction, charges the offence in general terms and there is no statutory definition giving the particulars of the acts which will constitute the offence, Code, sect. 723, will not apply to validate an information which does not specify the means by which the offence was committed. There being no statutory definition of what constitutes a false pretending to be a healer of the sicks, which is punishable on summary conviction under the Saskatchewan Medical Act, an information for that offence is defective if it does not specify the acts complained of. *P. C., 1911, Saskatchewan, The King vs Armstrong, 18 Can. Cr. Cas., 72.*

2169. A conviction for the offence of having in a newspaper advertisement assumed a designation such as to lead people to suppose that the accused is duly registered or qualified to practice medicine will be set aside if the purport of advertisement is to indicate that patients who have been treated by duly registered physicians without having been cured may be cured by the defendant. *K. B., 1912, Montreal, St-Germain vs Gauvreau, 19 R. J., 99.*

2170. Précédents.—As the court of Appeal for criminal cases is now constituted, the decision of the judges of one court is not binding on judges sitting as another court of co-ordinate jurisdiction. *D. C., 1898, Ontario, Regina vs Hammond, 29 O. R., 211.*

2171. Prescription.—Even if Code, sect. 930, which limits certain proceedings to two years after the offence could be held to apply to a prosecution by indictment, it did not apply to bar this prosecution for the offence was a continuing one, the association remaining in active operation under the presidency of the defendant up to the commencement of the prosecution. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Elliot, 9 Can. Cr. Cas., 505.*

2172. The prescription of an action, suit or information for any penalty is of two years according to article 930 of the criminal Code. *S. C., 1905, Montreal, Commissaires du havre de Montréal vs Cour du Recorder and Robidoux, 8 Q. P. R., 63.*

2173. Where the limitation of time for bringing a prosecution is contained in a separate section of the statute creating the offence, it is not essential to the validity of the conviction that it should shew on its face that the limitation has not been exceeded.

2174. Neither the summary conviction nor the warrant of commitment for a third offence against the Canada Temperance Act need shew that the information leading to a prior conviction was laid within the statutory period of three months after the offence. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Clark, 12 Can. Cr. Cas., 485.*

2175. A summary conviction alleging the offence as having been committed "within the space of six months last past previous to the information" does not disclose an offence within the period of six months before the laying of the information, and is not within the terms of a statute which makes the latter a sufficient specification as to time and which limits prosecution to the same period. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Wambalt, 14 Can. Cr. Cas., 160.*

2176. Where the time of the offence is stated in a summary conviction as being between two dates and includes a period prior to the time limit for which information could be laid, the conviction will be quashed for want of jurisdiction, if the evidence does not shew that the offence was in fact committed within the time limit. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Hebert, 15 Can. Cr. Cas., 165.*

2177. Présence de l'accusé.—Unless dispensed with by statute or waived there must be some previous summons of notice, to the party charged, of the hearing of the charge against him.

2178. This may be waived by appearing, pleading and defending. But asking an adjournment for the purpose of procuring evidence is not necessarily a waiver. *Q. B., 1886, Manitoba, Regina vs Vrooman, Eward, 3 Man. L. R., 509.*

2179. At the hearing before a justice of the peace, under the Summary Convictions Act, of an information against a person for assault, it appeared that the defendant was confined in gaol, which was situate a few yards from the place where the case was being tried, and a request was made to the justice on the defendant's behalf for a *habeas corpus* to bring the defendant before him. The justice stated he had no power to grant such a writ, and proceeded with the case and convicted defendant in his absence.

2180. The justice should have adjourned the hearing for a sufficient time to give defendant an opportunity of having himself brought before the justice on *habeas corpus. Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Belyea, 31 N. B. R., 76.*

2181 The criminal Code, sect. 853, authorizing a magistrate to determine the case in the defendant's absence on his default in appearance, must be restricted to the particular charge in the original information and cannot cover a distinct offence. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Doherty, 1 Can. Cr. Cas., 84.*

2182 The absence of defendant's counsel from the adjourned sittings at which the magistrate pronounced his judgment, the evidence having been closed at the former sittings at which counsel appeared, does not affect the power of the magistrate to convict, notwithstanding any such irregularity in the service. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Doherty, 3 Can. Cr. Cas., 505.*

2183. The word "absent" in section 687 of the criminal Code, 1892, must be interpreted as meaning an absence which has the character of permanency, and evidence that a witness is absent from Canada at the time of the trial will not be sufficient to allow his deposition, given at the preliminary inquiry, to be read as evidence at the trial if it appears that his absence is only temporary. *K. B., 1901, Montreal, The King vs McCullough, 9 R. J., 187.*

2184. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent en cour, lors de l'assermentation du grand jury. *B. R., 1903, Québec, Le Roi vs Mathurin, R. J. Q., 12 B. R., 494.*

2185. A county court judge's criminal court has no jurisdiction to proceed with a trial in the absence of the accused without his consent unless the accused has misconducted himself by so interrupting the proceedings as to render their continuance in his presence impracticable.

2186. The section 660 of the Code providing for the personal attendance of the accused upon his trial and for permitting the accused at his own request to be out of court during the trial, applies as well to speedy trials in the county court judge's criminal court as to trials upon indictment. *H. C., 1904, Ontario, The King vs McDougall, 8 Can. Cr. Cas., 234.*

2187. A magistrate has no jurisdiction to proceed in the absence of the accused in a summary proceeding, without evidence that the summons was served a reasonable time before the hearing. *Supr. C., 1905, Prince Edward Island, In re O'Brien, 10 Can. Cr. Cas., 142.*

2188. The presence of the accused, whether transitory or not, in any part of the province in which the offence was committed will justify the exercise of jurisdiction by the magistrate of the place where the accused is found, to the same extent as if the offence had been there committed; but the magistrate has a discretion to send the prisoner for further preliminary enquiry before the magistrate of the place where the offence was committed. *Supr. C., 1908, Canada, In re Seely, 41 Supr. C. R., 5; 14 Can. Cr. Cas., 270.*

2189. On a motion to the court of Appeal to set aside a sentence as erroneous, the personal attendance of the prisoner is not necessary while the question of law is being argued, but if the court substitutes a different sentence the prisoner should be brought into court to receive sentence. *C. A., Manitoba, The King vs Edwards, 13 Can. Cr. Cas., 202.*

2190. Where the judge hearning an appeal from a summary conviction affirms the adjudication of the magistrate, but reduces the term of imprisonment awarded, the order may be made without the personal attendance of the accused as for a re-sentence. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, Johnston vs Robertson, 13 Can. Cr. Cas., 452.*

2191. Where one of two persons accused is absent during a part of the preliminary enquiry, when the evidence of one witness was taken for the prosecution, the deposition of that witness may be regularly taken as against the co-defendant then present. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Eliasoph, 16 Can. Cr. Cas., 131.*

2192. Prêteur sur gage.—A conviction under the Pawnbrokers' Act, C. S. C., ch. 61, for neglecting to have a sign over the door, as directed by section 7, was held not to be sustained by evidence of one transaction alone; for the penalty attaches only on persons "exercising the trade of a pawnbroker." *Q. B., 1867, Ontario, Regina vs Andrews, 25 U. C. R., 196.*

2192a. Procédure. — The actual procedure of trying the defendant commences with the preferring of the bill of indictment. *K. B., 1912, Quebec, The King vs Montminy, 22 Can. Cr. Cas., 63.*

2193. Procédure de la cour de police. Where police court proceedings are relevant in an action the proper method of proving them is to put in the record of such proceedings. *C. A., 1912, British Columbia, Dickinson vs "The World," 19 Can. Cr. Cas., 380.*

2194. Procès séparés.—La loi n'accorde pas à deux accusés pour délit le droit d'avoir leur procès séparé. *B. R., 1874, La Reine vs McConohy et Irwin, 5 R. L., 746.*

2195. Where several persons are indicted jointly, the Crown has the option of having them tried separately instead of together.

2196. Where several persons are indicted jointly, none of them can demand a separate trial as a matter of right.

2197. When the trial of the defendants jointly instead of separately would work an injustice to any of them, the presiding judge may, on due cause being shown, exercise his discretionary right to direct a separate trial. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Weir et al., 3 Can. Cr. Cas., 351.*

2198. The prisoner jointly charged and likely to be implicated by the statement of the other accused person, would have good ground for applying to be separately tried, in order to prevent the statement being put in even with such warning, as evidence before the jury by which he is to be tried. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Martin, 9 Can. Cr. Cas., 371.*

2199. Procureur général.—Une partie poursuivante, sous la section 28 du chapitre 29 du Statut du Canada de 1869, n'a pas le droit de se faire représenter par un avocat autre que le substitut du procureur général. *B. R., 1874, Beauharnois, La Reine vs St-Amour, 5 R. L., 469.*

2200. The attorney-general has the right to directly present to the grand jury an indictment against a person suspected of committing a criminal offence, without having recourse to a preliminary enquiry before a magistrate.

2201. The fact that an accused person has been sent up to the assizes for trial pursuant to a preliminary inquiry, does not deprive the attorney-general of the right to bring an indictment before the grand jury and to ignore altogether the proceedings already taken before the magistrate. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Houle, 16 R. J., 532; 12 Q. P. R., 4; 17 Can. Cr. Cas., 407.*

2202. Although an indictment may have been set aside by the court for irregularities in procedure at the preliminary inquiry, nothing prevents the attorney general from presenting a new indictment which may be submitted to the grand jury without there having been any preliminary inquiry or any information whatever before a magistrate. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Robert, 17 Can. Cr. Cas., 196.*

2203. The deputy attorney-general is not an "agent" of the attorney-general in either of the provinces of Alberta and Saskatchewan within Code, sect. 873a, and has no authority to prefer a charge under that section, unless he has the written consent of the judge or of the attorney-general or an order of the court.

2204. The deputy attorney-general of a province has no authority to grant the leave of the attorney-general required under section 17 of the Lord's Day Act, R. S. C., ch. 153, for an action or prosecution for a violation of the Act. *Supr. C., 1910, Canada, In re The Criminal Code; and Lord's Day Act, 16 Can. Cr. Cas., 459.*

2205. Rébellion à justice.—Persons forcibly obstructing a customs house officer endeavouring to enter a house to search for smuggled goods have no right to set up as a defence that no goods were found. *Supr. C., 1827, New Brunswick, The King vs Jaffery, 1 Chipman, N. B. R., 491.*

2206. Celui qui empêche un huissier d'exécuter son mandat est coupable de rébellion à justice et peut être condamné à l'amende et aux dommages. *Conseil Sup., 1737, Normand vs Clessé et al., Con. Sup., 32; 1 R. J. R. Q., 34.*

2207.
an indictn
and wilful
the execut
stated in e
upon whic
up on 25th
were in fac
Upon this
for the opi
Where a w
form, and
execute it
irregularity
the prison
B., 1892, M
L. R., 509.

2208.
to prove th
fore a con
sect. 144, f
ing a lawfu

2209.
before any
tenant may
the goods
custody of
lawfully be
although t
1903, Ontar
Cr. Cas., 54

2210.
an officer i
necessary t
nacing attit
here, more
such as kee
revolver, a r
a prisoner,

2211.
of a police
police static
table, evide
C. A., 1911,
nald, 16 B. C

2212.
cusée d'avoi
coupable, il
les effets on
sonne, et la
volés, n'est
acte d'accus
volés, vu qu
vol et non p
réal, La Rein
3 L. N., 12.

2207. The prisoner was convicted under an indictment charging him with unlawfully and wilfully obstructing a sheriff's officer in the execution of three writs of *fi-fa*. It was stated in each of the writs that the judgment upon which it was issued had been entered up on 25th February, 1892. The judgments were in fact entered up on 3rd February, 1887. Upon this point the trial judge reserved a case for the opinion of the court of Queen's Bench: Where a writ is delivered to a sheriff in proper form, and on its face regular he is bound to execute it ; and the error was merely an irregularity which might be amended, and the prisoner was rightly convicted. *Q. B., 1892, Manitoba, Regina vs Monkman, 8 Man. L. R., 509.*

2208. It is necessary for the prosecution to prove that rent was due and in arrear before a conviction can be made under Code, sect. 144, for the offence of wilfully obstructing a lawful distress.

2209. Until goods wrongfully distrained before any rent was due are impounded, the tenant may lawfully rescue them; but when the goods are impounded, they are in the custody of the law, and the tenant cannot lawfully break the pound and remove them although the distress was illegal. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Harron et al., 7 Can. Cr. Cas., 543.*

2210. Actual physical interference with an officer in the discharge of his duty is not necessary to constitute obstruction. A menacing attitude entailling on the officers, as here, more than normal vigilance and care, such as keeping back by means of a drawn revolver, a mob apparently intent on rescuing a prisoner, is an obstruction.

2211. The fact that a person is in custody of a police officer, and is being taken to the police station, is *prima facie*, though rebuttable, evidence that the custody is lawful. *C. A., 1911, British Columbia, Rex vs McDonald, 16 B. C. R., 191.*

2212. Recel.—Pour qu'une personne accusée d'avoir reçu des effets volés soit trouvée coupable, il faut que la preuve constate que les effets ont été volés par quelqu'autre personne, et la possession récente seule des effets volés, n'est pas suffisante pour supporter un acte d'accusation pour avoir reçu des effets volés, vu que la possession est une preuve du vol et non pas du recel. *B. R., 1879, Montréal, La Reine vs Perry, 10 R. L., 65; 26 J., 24; 3 L. N., 12.*

2213. Lorsqu'il paraît par la preuve que l'accusé a recélé continuellement durant une période de temps s'étendant jusqu'à deux ans, la cour ne forcera pas la poursuite à déterminer l'objet volé, même s'il est prouvé que divers articles ont été recélés à des époques différentes et éloignées. *B. R., 1882, Montréal, The Queen vs Suprani, 13 R. L., 577; 6 L. N., 269.*

2214. Pour constituer une accusation de recel, il faut établir le vol, la possession par l'accusé des effets volés, et la connaissance coupable (guilty knowledge) chez l'accusé.

2215. Il y a possession, lorsque l'accusé sait que les effets ont été reçus chez lui par son employé sur les actes duquel il a un contrôle.

2216. La connaissance coupable (guilty knowledge) en l'absence de preuve directe, s'infère des circonstances accompagnant la réception des effets volés.

2217. Le *lucri causa* n'est pas un élément nécessaire pour constituer le recel. *Sessions de la paix, 1884, Québec, La Reine vs Fournier et Langlais, 10 R. J. Q., 35.*

2218. A conviction for feloniously receiving a sum of money knowing it to have been stolen is good, though the person from whom the prisoner received the money was the proper keeper of it in his capacity of bailee, if at the time when the bailee received the money he intended to misappropriate it, and the prisoner knew that it had been so misappropriated when he received it from the bailee.

2219. A conviction for unlawfully receiving stolen money is good, notwithstanding the fact that the prisoner was part owner of the money for an undivided and indefinite share, it being the undivided property of heirs of whom he was one as representing his wife.

2220. A fraudulent appropriation by the principal, and a fraudulent receiving by the accessory, may take place at the same time and by the same act. *Supr. C., 1894, Canada, Regina vs McIntosh, Q. J. R., 2 Q. B., 357; Q. J. R., 3 Q. B., 287; 17 L. N., 193; 5 Can. Cr. Cas., 254; 23 Supr. C. R., 180.*

2221. The receiving of goods merely as an act done in the commission of the theft does not constitute a separate offence of receiving stolen property knowing it to have been stolen. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Hodge, 2 Can. Cr. Cas., 350.*

2222. In the offence of receiving stolen goods, the stolen goods must have been taken and stolen by a person other than the person accused of the receiving.

2223. The essential elements of the offence of receiving stolen goods are not included in the offence of "housebreaking and theft," and a conviction for receiving stolen goods cannot be rendered on the summary trial of a person charged only with housebreaking and theft. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Lamoureux, Q. J. R., 10 Q. B., 15; 4 Can. Cr. Cas., 101.*

2224. The offence of receiving stolen money or goods is not comprised in the offence of theft, and an acquittal for theft will not bar a conviction on a separate indictment for unlawfully receiving the subject matter of the theft knowing it to have been stolen.

2225. On a charge of receiving stolen property, it is not essential for the prosecution to prove by whom the theft was committed if it is proved that the property was in fact stolen and that the accused knew it had been stolen.

2226. If an indictment charges the accused with unlawfully receiving money stolen by a person named, the mention of the name, is surplusage and if the jury find the accused guilty of receiving money stolen "by a person unknown," such verdict is legal without amending the indictment. *K. B., 1908, Quebec, The King vs Groulx, 15 Can. Cr. Cas., 20; Q. J. R., 18 K. B., 118.*

2227. Where the information for having received stolen property did not charge that the accused knew the same to have been stolen, a criminal offence is not disclosed and the accused will be discharged on *habeas corpus* although he pleaded guilty. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Leschinski, 17 Can. Cr. Cas., 199.*

2228. A conviction for retaining in possession with knowledge that it had been stolen property brought into Canada after being stolen elsewhere is supported by evidence of possession of the property by the accused within a few days after the theft without accounting for such possession, and of circumstances from which the jury might infer that the accused had himself stolen the property. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, The King vs Duff, 15 Can. Cr. Cas., 351.*

2229. Recel de naissance.—A. placed the dead body of a child of which she had been delivered between a trunk and the wall of a room in which she lived alone. Being charged with having had a child she at first denied it but being pressed she pointed out where the body was: She might be convicted of concealing the birth of the child. *C. P., 1879, Ontario, Regina vs Piché, 30 C. P., 409; Bur. Dig. Cr. L., 228.*

2230. Récidive.—Pour qu'il y ait récidive il ne suffit pas que deux infractions aient été successivement commises, il faut que la première ait été suivie d'une condamnation et que depuis cette nouvelle condamnation une nouvelle infraction ait eu lieu, et que telle condamnation soit alléguée dans l'action. *B. R., 1900, Québec, L'Association Pharmaceutique de Québec vs Livernois, R. J. Q., 9 B. R., 243; 31 R. C. Supr., 43.*

2231. Recours civil.—Under the Temperance Act of 1864, where the deceased had been assaulted and killed by a person who became intoxicated by drinking to excess in defendant's inn, it was held that the legal representative might maintain an action under C. S. C., ch. 78, before prosecution for felony. *C. P., 1868, Ontario, McCurdy vs Swift, 27 C. P., 126.*

2232. Une poursuite et conviction devant le recorder sous le chapitre 105 des Statuts Refondus du Canada, pour assaut grave et blessures, n'enlève pas le recours devant les tribunaux civils pour dommages-intérêts. *C. S., 1872, Montréal, Ex parte Massa, 4 R. L., 541.*

2233. Règlement de police.—A city by-law enacted that no person should make use of any profane swearing, obscene, blasphemous or grossly insulting language, or be guilty of any other immorality or indecency in any street or public place: The object of the by-law was to prevent an injury to public morals, and applied to a street or a public place *ejusdem generis* with a street, and not to a private office in the custom house. *Ch., 1894, Ontario, Regina vs Bell, 25 O. R., 272.*

2234. A statutory power to pass by-laws carries with it the implied power to impose reasonable penalties for their infraction. *C. A., 1911, Ontario, Gordon vs Dental College, 18 Can. Cr. Cas., 224.*

2235. Règlement de poursuite.—Where a magistrate having no jurisdiction to hear an information laid under the Summary Convictions Act, R. S. C., ch. 178, allows it to be withdrawn by the prosecutor upon the return of the summons, the defendant not being present, the defendant is not entitled to a certificate of dismissal. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Ex parte Case, 28 N. B. R., 652.*

2236. After the evidence has been heard in summary proceedings, the justice is not bound either to convict or discharge the defendant; he may allow the prosecutor to withdraw the charge.

2237. Such withdrawal may be allowed even when another information covering the same offence has been laid by the same prosecutor against the same defendant, and the determination thereof is still pending. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte Wyman, 5 Can. Cr. Cas., 58.*

2238. A contract between the accused and the complainant made in consideration of the withdrawal of a charge of obtaining money by false pretences in respect of which a preliminary enquiry was pending before a magistrate is not enforceable, although the criminal proceedings were dropped in pursuance of the contract.

2239. The assent of the magistrate to the charge being withdrawn on being informed of the agreement of settlement does not validate the agreement.

2240. Where the charge is for an offence against the public as distinguished from offences which although punishable by criminal process are essentially in the nature of private injuries, it is immaterial that the offence charged was not a felony before the abolition of the distinction between felony and misdemeanour by the criminal Code.

2241. Although a person who has parted with his money or property by means of a fraud practised upon him or who has had it stolen from him, is entitled to take his own property if offered to him, he is not permitted to screem the offender by an agreement not to prosecute nor to drop a prosecution already begun. *H. C., 1908, Ontario, Mc gan vs McFee, 14 Can. Cr. Cas., 308.*

2242. Règlement municipal.—A clause in a by-law that no gambling, profane swearing, etc., should be permitted in any licensed tavern or shop: Held, authorized by the Municipal Act, 36 Viet., ch. 48, sect. 379, subsects 33, 36, and by the general police power of the council. *Q. B., 1872, Ontario, In re Brodie and Town of Bowmanville, 33 U. C. R., 580.*

2243. Lorsqu'un règlement municipal punit d'une amende celui qui obstrue une rue publique, le secrétaire ou l'agent d'une société qui commet cette offense peut être condamné à l'amende et à l'emprisonnement. *M. D., 1874, Lévis, La Corporation de la ville de Lévis vs Carrier, 5 R. L., 335.*

2244. Where proceedings are taken by the chief of police of a town and in his name for an offence against a by law of the town, his name and not that of the town should appear throughout the proceedings as the informant. *D. C., 1900, Ontario, In re Bothwell and Burnside, 31 O. R., 695.*

2244a. A municipal by law is *ultra vires* where it purports to provide a penalty for the identical offence which is already subject to penalty under a provision of the criminal law. *C. A., 1912, Manitoba, The King vs Langhton, 6 D. L. R., 47; 22 Can. Cr. Cas., 30.*

2244b. Under an information for alleged violation of a sanitary by law of a municipal corporation against an alleged licensed dairyman for selling milk, in the year 1912, below a certain standard, where the defendant seeks to escape the provisions of the by-law upon the ground *inter alia* that his last license as a dairyman which he produced read for the year 1911, but it is shewn that the period which both the issuer of the license and the licensee himself had really intended to cover in the document was the year 1912, and that the variance was a mere clerical error, the license will be read as covering the year 1912 (not 1911) under the maxim *"Falsa orthographia non vitiat cartam." P. M., 1912, Regina, City of Regina vs Sharley, 22 Can. Cr. Cas., 164.*

2245. Restitution.—The court refused a writ of restitution after a conviction of forcible entry and detainer, where the premises were a Crown reserve, the lease of which had expired. *K.B., 1829, Rex vs Jackson, Dra., 53.*

2246. Un juge de paix, hors de session, ne peut octroyer restitution, sur accusation pour entrée ou détention par force, rapportée par devant lui par les grands jurés aux sessions de Quartier Générales de la Paix.

2247. La cour de sessions de Quartier Générales on l'accusation est rapportée, peut, avant procès, accorder un bref de restitution, mais il est entièrement dans la discrétion de la cour d'accorder ou de refuser tel bref. *Sessions de la Paix, 1862, Québec, Boswell et al. vs Lloyd, 13 D. T. B. C., 6; 11 R. J. R. Q., 151.*

2248. Defendant having been convicted at the quarter sessions on an indictment for forcible entry, was fined, but that court refused to order a writ of restitution, and the case was removed into the Queen's bench by *certiorari*: It was in the discretion of the court either to grant or refuse the writ; and under the circumstances it was refused. *Q. B., 1870, Ontario, Regina vs Wightman, 29 U. C. R., 211.*

2249. Defendant was convicted of having received certain plates covered with amalgam, stolen from a crushing mill, knowing them to have been stolen. An application was made by the Napier Gold Mining Company for restitution to them of a bar of gold extracted by defendant from the amalgam. It being uncertain whether the company or one Shaffer were the parties properly entitled to the gold, it was ordered that the gold be handed over to the company and Shaffer on their joint receipt, or to the company with the sanction of Shaffer. *Supr. C., 1873, Nova Scotia, The Queen vs Black, 3 Oxley, N. S. R., 231.*

2250. The court is not bound in all cases to order writs of restitution, and order the restitution of stolen property under C., 33 Vict., ch. 21, sect. 113, but this power is discretionary. *Q. B., 1874, Montreal, Regina vs Atkin, 18 J., 213; 5 R. L., 293.*

2251. It appearing that money taken by the police from a prisoner on his arrest would not be required as evidence by the Crown, at the assizes, the court ordered it to be restored. *Supr. C., 1883, British Columbia, Regina vs Harris, 1 B. C. R., 255.*

2252. In an action to revendicate moneys seized and confiscated under the provisions of section 575 of the criminal Code: A judgment declaring the forfeiture of moneys so seized cannot be collaterally impeached in an action of revendication. *Supr. C., 1896, Canada, O'Neil vs Attorney General of Canada, 26 Supr. C. R., 122; 19 L. N., 116; 1 Can. Cr. Cas., 303.*

2253. To entitle the aggrieved party to an order for the restitution to him of money found on the prisoner convicted of stealing money from the person, proof must be adduced identifying the money so found as the money which was stolen.

2254. Where the accused was convicted of the theft of bank notes but there was no evidence to identify the same with the bank notes found on and taken from the prisoner at the time of arrest, and no application was made immediately after the conviction for an order of compensation to the prosecutor for his loss, an order may be properly made *ex parte* for the restoration to the prisoner of the money so taken for him. *Cty C., 1901, Nova Scotia, The King vs Haverstock, 6 Can. Cr. Cas., 113.*

2255. A Superior court of criminal jurisdiction may order the restoration, to an accused person committed for trial, of articles, taken possession of by the police, which are not connected with the offence charged and are not required for the purpose of evidence. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, Ex parte MacMichael, 7 Can. Cr. Cas., 549.*

2256. For the purposes of theft, the person entitled to the possession of the goods is the owner as against the taker, and the latter cannot set up *jus tertii* against such owner unless the taking was effected either with the authority of the third person having the superior title or under the belief on the part of the taker that he had the authority of such third person. *C. A., 1908, Ontario, The King vs Bedoning, 13 Can. Cr. Cas., 405.*

2257. In an action against a justice of the peace under the provision of the criminal Code, sect. 1134, for wilfully exacting fees which he was not by law authorized to receive, the judge of the County court found that defendant received a small sum in excess of the amount to which he was by law entitled, and that after receiving notice of action, he refused to make amends and pleaded justification and went to trial on that issue: The taking and retention of the money under the circumstances stated was a case of wilfully taking and keeping illegal fees such as the statute was intended to cover.

2258. It was essential to the commission of the offence that the knowledge or wilfulness should exist at the time of the taking and the fact that restitution was not subsequently made could not be urged against defendant to show the existence of knowledge or wilfulness at the time. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, Aikens vs Simpson, 45 N. S. R., 368.*

2259. Revenu sur le tabac. — The section 334 of the Inland Revenue Act which provides "that every person who sells or offers for sale, or, not being a licensed tobacco or cigar manufacturer, has in his possession any kind of manufactured tobacco or cigars not put up in packages and stamped in accordance with the provisions of this Act, shall be guilty of misdemeanor, and shall incur a penalty not exceeding $500 or not less than $50 and the tobacco so found shall be forfeited to the Crown," applies not only to manufacturers or traders, but also to a person not engaged in any way in the manufacture or sale of tobacco and who has bought a supply of leaf tobacco solely for his own use. *K. B., 1900, Montreal, Cinq-Mars vs Senécal, 7 R. J., 24; 4 Can. Cr. Cas., 137.*

2260. Santé publique.—In cases tried under the Summary Act, purely ministerial duties, such as receiving complaint, issuing warrant, etc., may be done by one justice of the peace, even where the statute, under which the proceedings are had, says that the case can only be tried by two justices of the peace.

2261. A prosecution for the infringement of by-laws of the board of health can be brought by any ratepayer, without any authorization.

2262. A private disinfection of infected premises by the proprietor is not sufficient reason, under the Public Health Act, for refusing to allow the executive officer to disinfect. *D. M., 1903, Bousquet vs Gagnon, Q. J. R., 23 S. C., 35; 9 R. L., n. s., 325.*

2263. Sauvages.—Imprisonment in case of immediate non-payment of a fine imposed under section 90 of the Indian Act, 1880, can only be adjudged where the offence is, selling liquor to Indians on board a vessel.

2264. In other cases, the conviction must follow the form I, in the Summary Convictions Act, 32 and 33 Vict., ch. 31, and award a distress in default of payment of the fine.

2265. Where a justice exceeds his jurisdiction in prosecutions under the Indian Act, a *certiorari* is not taken away by section 97, or by the Act 47 Vict., ch. 27, sect. 15. *Supr. C., 1885, New Brunswick, Ex parte Goodnie, 25 N. B. R., 151.*

2266. On an appeal from a conviction under the Indian Act, the judge hearing the appeal must receive evidence, and such appeal is in fact and effect a new trial. At the trial of such appeal the respondent should proceed first with his evidence. *S. C., 1888, Montreal, Lefort vs Dugas and Jackson, 35 J., 156.*

2267. The sale of intoxicants to a half breed, who, by reason of having "taken treaty," was an Indian within the Indian Act (Can.), is not an offence under that Act unless the seller knew or had reason to suspect that the half-breed had "taken treaty." *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Mellon, 7 Can. Cr. Cas., 179.*

2268. Offences committed by Indians upon an Indian reserve are none the less punishable under the provisions of the Criminal code, because the same circumstances disclose an offence under the Indian Act.

2269. Where a person who is a caretaker of land for another on an Indian reserve, fraudulently and without color of right removes and converts to his own use the hay grown thereon with intent to deprive of the same the party for whom he is caretaker, he is guilty of theft, although the party for whom he is caretaker had not a good title to the hay. *C. A., 1908, Ontario The King vs Beboning, 13 Can. Cr. Cas., 405.*

2270. It is not essential to the offence, under the Indian Act, sec. 135, of selling liquor to an Indian, for the accused to have known at the time of sale that the purchaser was an Indian; and if the appearance and language of the purchaser is such as should reasonably cause suspicion that the latter is a "treaty" Indian, the liquor dealer is not excused because he thought the purchaser was a half-breed and sold to him without further enquiry. *District Court, 1908, Edmonton, Alberta, The King vs Pickard, 14 Can. Cr. Cas., 32.*

2271. Séduction.—A prisoner indicted and tried under s. 3, clause (a), of the Act respecting offences against public morals and public convenience. R. S. C. c. 157, with having seduced a girl under sixteen:—He was properly convicted of such offence, although the evidence given, if believed in whole, would have supported a conviction for rape, an indictment for which has been previously ignored by the grand jury. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Doty, 25 O. R., 362.*

2272. To constitute the offence of seduction "under promise of marriage" provided for by Code sec. 182, it must be shown that the seduction was accomplished by means of the promise.

2273. A finding by the jury that the accused had previously become engaged to marry the girl and that he renewed the promise of marriage at the time of the seduction is insufficient to sustain a conviction for seduction under promise of marriage. *Supr. C., 1902, North West. Territories, The Queen vs Walker, 5 Can. Cr. Cas., 456.*

2274. Where a seduction under promise of marriage has taken place and the illicit intercourse between the parties is continued, upon renewals of promise, for more than a year before the commencement of the prosecution, a prosecution for the original seduction is barred by Code sec. 551 (c), and a conviction is not warranted as for a subsequent seduction within the year as the woman is not then of "previously chaste character".

2275. The term "previously chaste character" in Code sec. 182 is not equivalent to previously chaste reputation but refers to the actual moral status of the woman.

2276. Under certain circumstances a woman who has been guilty of unchaste conduct may subsequently become chaste in legal contemplation and be seduced a second time. *Supr. C., 1903, North West Territories, The King vs Lougheed, 8 Can. Cr. Cas., 184.*

2277. A county judge holding a speedy trial upon a charge of seduction may substitute a new charge to conform to the evidence of the prosecution by stating it as of a prior date upon which a different occurrence is sought to be proved, but such substitution is subject to the right of the accused to re-elect the mode of trial.

2278. As regards the offence of seduction the change of the date of the alleged offence by an amendment of the indictment or charge is in substance the laying of a new charge to which a different defence might be applicable. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Lacelle, 10 Can. Cr. Cas., 229.*

2279. The seduction and illicit connection with a girl under twenty-one and of previously chaste character is "under promise of marriage", and punishable under Criminal code sec. 212 whether it follows immediately after the promise of marriage or afterwards during the engagement, if it can be inferred that the subsistence of the promise induced the girl's consent to carnal intercourse. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Romans, 13 Can. Cr. Cas., 68.*

2280. The offence of adducting a girl under sixteen, contrary to Code sec. 315, may be complete if there had been general persuasion on the part of the accused to induce her to leave, although she was not asked to leave at the time she did and left her home inattended to go to the accused elsewhere, if the latter thereupon induces her to continue away from the parents' custody.

2281. If other testimony shows the offence of adduction, the conviction will be good notwithstanding the evidence of the girl that she left home of her own accord and without persuasion of the accused as the jury may discredit that portion of the girl's testimony. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Yorkema, 16 Can. Cr. Cas., 189.*

2282. The words "previously chaste character" as used in the Criminal code (1906) sec. 212, as to seduction under promise of marriage, do not necessarily imply that the female shall be *virgo intacta.*

2283. The promise of marriage referred to in section 212 of Criminal code (1906) must be an absolute promise and not a conditional promise only to be performed in the event of pregnancy happening, or it will be insufficient to support a charge of seduction under promise of marriage. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Comeau, 5 D. L. R., 250; 19 Can. Cr. Cas., 350.*

2284. Service divin.—Pour constituer une infraction aux dispositions de la 3e sec. de l'acte de la 7e Geo. IV, ch. III, relatif au maintien du bon ordre dans les églises, il faut que l'acte dont on se plaint ait été commis "pendant le service divin." *C. S., 1853, Montréal, Ex parte Dumouchel, and Ex parte Dalton, 3 D. T. B. C., 493; 4 R. J. R. Q., 40.*

2285. A person who enters a hall, leased by a religious association or body, while a meeting for religious worship is being held in it under the direction of officers of the association, and addressing himself to the assemblage, says he is a Catholic and a French Canadian, as most of them are, that they should not stay where they are, and calls upon them to leave, is guilty of the offence of disturbing a religious meeting under Criminal code sec. 173. *K. B., 1905, Montreal, Moore vs Gauthier, Q. J. R., 14 K. B., 350.—K. B., 1905, Montreal, The King vs Gauthier, 11 Can. Cr. Cas., 263.*

2286. An indictment, under section 171 of the criminal Code, for unlawfully obstructing or preventing a clergyman or minister by threats or force in or from celebrating Divine service or otherwise officiating in any church, chapel, etc., is sufficient without an allegation that the clergyman or minister obstructed was, at the time of the offence, in lawful charge of the church, chapel, etc.

2287. To support a prosecution under that section however it must be proved at the trial that the clergyman or minister obstructed was, at the time of the alleged offence, either the lawful incumbent of the church or was holding service with the permission of the lawful authorities of the church.

2288. A church building erected by a congregation of one religious body remains the property of those who adhere to that body although a majority of the congregation afterwards decides to join another religious body and assumes to appoint a clergyman or priest to hold services in the church, and those who are opposed to such appointment may lawfully prevent or obstruct the person so appointed from officiating in the church. *K. B., 1905, Manitoba, Rex vs Wasyl Kapy et al., 15 Man. L. R., 110; 9 Can. Cr. Cas. 186.*

2289. Servitude pénale. — The word "kept" implies detention, and "penal servitude" compulsory labour.

2290. When the law of England abolished transportation, and substituted for it penal servitude, the latter became a sentence which might be lawfully passed by the colonial courts, when acting under their admiralty criminal jurisdiction.

2291. A sentence of penal servitude is not null, because no means had previously been provided for carrying it into effect.

2292. A prisoner who had been convicted of felony ought not to be set at large during the term of his sentence, until it is clear that no lawful means of executing it could be found. *P. C., 1875, Victoria, The Queen vs Mount, 1 B. J. P. C., 282; L. R., 6 P. C., 283.*

2293. Sodomie. — It is to be conclusively presumed that a party is physically incompetent to commit an unnatural offence under Cr. code, sec. 174, if under the age of fourteen.

2294. Such presumption is not affected by the provisions of cr. Code, sec. 10, and the latter section refers exclusively to mental capacity to distinguish between right and wrong.

2295. Although a minor under fourteen cannot be convicted of sodomy, he may if the act be committed against the will of the other party be punished for an assault under Cr. code, sec. 260. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Hartlen, 2 Can. Cr. Cas., 12.*

2296. Sommation.—Service of a summons issued under the Summary Convictions Act held sufficient, where the door of the defendant's house was fastened, and the constable spoke to him through a closed window, explaining the nature of the process, and then placed a copy of it under the door, informing the defendant thereof; after which he returned to the window and showed the original summons to the defendant, who said, "That will do." *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Campbell, 26 N. B. R., 590.*

2297. The service of a duplicate summons issued under the Summary Convictions Act (32 et 33 Vic., ch. 31, sect. 2) is sufficient service. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Regina vs McFarlane, 27 N. B. R., 529.*

2298. A summons under the Summary Convictions Act (Ref. Stat. Can., ch. 178) for the appearance of the defendant at eleven o'clock a.m. on the 13th of January, at Woodstock, was served between four and five o'clock, p.m., on the 12th, at defendant's residence in Woodstock, on the servant of the person with whom he resided who was requested to give it to the defendant, the defendant being absent, but within the jurisdiction of the magistrate. Such service was insufficient to give the magistrate jurisdiction to proceed in the defendant's absence. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Regina vs Dibblee, In re Thompsom, 32 N. B. R., 243.— Supr. C., 1893, New Brunswick, In re Hogan, 32 N. B. R., 247.*

2299. A summons under the Criminal code, 1892, may be served in any parish within the jurisdiction of magistrate issuing the same, by a constable who has not been appointed for such parish. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Doherty, 32 N. B. R., 375.*

2300. The service of a summons under the criminal Code, 1892, sec. 562, at the defendant's usual place of abode while he is without the province is void, and the justice has no jurisdiction to convict. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Donovan, 32 N. B. R., 374.*

2301. When the proof of service of the summons was that it had been left with an adult person, at defendant's house, on the date preceding the hearing, such does not constitute evidence upon which the magistrate could adjudicate upon the question of reasonable notice, without proof of the hour of service and the distance from the place of hearing. *Supr. C., 1905, Prince Edward Island, In re O'Brien, 10 Can. Cr. Cas., 142.*

2302. La signification de la sommation d'un juge de paix, certifiée par le greffier de la paix, suivie d'une comparution par le défendeur, est suffisante.

2303. Il peut être porté plainte pour deux offenses, et sommation émanée sur icelle, pourvu que l'objet ne soit pas d'arrêter le défendeur d'abord. *C. S., 1855, Montréal, Ex parte, Carignan, et Harbour Commissioners of Montreal, 5 D. T. B. C., 479; 4 R. J. R. Q., 464.*

2304. Service of a summons to appear before a magistrate to answer a charge of having committed an offence punishable by summary conviction is not validly made although left with the defendant's wife at his usual place of abode (Cr. code 562), if the defendant was then absent from Canada and remained away until after the hearing.

2305. The magistrate in such a case acquires no jurisdiction over the person of the defendant, and a conviction made in the defendant's absence upon such service will be quashed. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Donovan, 3 Can. Cr. Cas., 286.*

2306. A summons may be issued upon an information before a justice of the peace for an offence punishable on summary conviction, although the information has not been sworn (Cr. Code 843, 845 (2)); but before a warrant can be issued to compel the attendance of the accused, there must be an information in writing and under oath (Cr. Code 558, 843). *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 3 Can. Cr. Cas., 287.*

2307. Notice of a summons by justices under the Summary Convictions clauses of the criminal Code may be given in a manner similar to a notice of indictment under Cr. Code 637. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs The Toronto Ry Co., 2 Can. Cr. Cas., 471.*

2308. On the return of a summons in a summary proceeding before justices of the peace, the person summoned must wait a reasonable time after the hour named in the summons, when the justices are at that hour engaged in other official business. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Wipper, 5 Can. Cr. Cas., 17.*

2309. On default of appearance to a summons in a summary conviction matter, a justice of the peace cannot legally proceed to take evidence and adjudicate without proof being made of service of the summons.

2310. Where the accused failed to attend in pursuance of the summons and the magistrate, without proof of service, took evidence in support of the charge and issued a warrant for the defendant's arrest to answer the charge, the magistrate has no jurisdiction to convict the accused when brought before him without again taking evidence. *S. C., 1903, Quebec, The King vs Lévesque, 8 Can. Cr. Cas., 505.*

2311. A summons by a justice of the peace requiring the person summoned to answer a charge punishable on summary conviction, under the criminal Code, is a "document containing an accusation" within the meaning of Code section 406 (c). *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Cornell. 8 Can. Cr. Cas., 416.*

2312. Where the service of a summons is proved to have been made personally on the defendant in the town where he was carrying on business and where the hearing was to take place, and the date of hearing is the day following the date of service: The magistrate has evidence upon which he may find that a reasonable notice was given and may proceed in the defendant's absence without inquiring as to the hour of service.

2313. If the service were made at a late hour on the date prior to the hearing, the defendant should have applied to the magistrate for an adjournment instead of ignoring the summons. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Craig, 10 Can. Cr. Cas., 249.*

2314. Where the day of the week and the day of the month mentioned as the return day in a summons issued by a magistrate do not conform, the summons is not invalid as for an impossible day but the day of the month governs.

2315. Although the defendant has failed to appear after summons in a summary conviction matter, the information may be amended to correct the date of the offence but not to charge a different offence. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Tompkins, 12 Can. Cr Cas., 552.*

2316. A summons in summary proceedings is by Code sect. 658 to be served by a constable or other peace officer, but this does not abrogate the common law rule that a constable cannot perform official functions in a proceeding in which he is the complainant.

2317. The service of a summons for trial of a summary conviction matter is invalid if made by a constable or peace officer who is himself the prosecutor.

2318. The defect in the manner of service goes to the jurisdiction of the magistrate if the defendant does not appear and thereby dispense with the necessity of service.

2319. The defendant may shew the invalidity of the service upon a *certiorari* application to quash the conviction, although he did not appear or have counsel to raise the objection before the magistrate. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re Kennedy, 17 Can. Cr. Cas., 342.*

2320. A summons for an offence punishable on summary conviction may be served outside as well as within the territorial limits of the justice by whom it is issued.

2321. A summons may be validly served by a constable or peace officer of the county where the defendant is found requiring his attendance before the issuing justice in another county, and the justice may proceed *ex parte* if the defendant fails to appear either in person or by solicitor or counsel.

2322. Prior to the amendment of 1909 made to Code sect. 655, it was not necessary for the justice on issuing a summons, in a summary conviction matter, to have more than the sworn information and belief of the informant that the offence had been committed, although the ground of suspicion would have to be inquired into to justify a warrant.

2323. *Quære*, whether that amendment, which requires the justice to hear not only the complainant, but "the evidence of his witnesses, if any," has made any alteration as to the requirements for a warrant or a summons. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte O'Regan, 16 Can. Cr. Cas., 110.*

2324. Where the original summons was in due form but the copy served erroneously stated the place of appearance to be the office of the signing magistrate at Perth instead of at Andover, where it was in fact, a conviction in default of appearance will not be set aside because of the error, unless it is shewn that the accused did not know where the magistrate's office was, or unless it is shewn that the accused was misled by the mistake. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Giberson, 16 Can. Cr. Cas., 70.*

2325. The jurisdiction of the magistrate to proceed ex parte on the return of a summons attaches only on proof of service and where service was made substitutionally upon a brother of the accused, at the defendant's hotel upon failure to find the defendant himself, proof that the brother served "stayed at the hotel most of the time" is insufficient to shew that he was an "inmate" of the defendant's last or most usual place of abode within Code sect. 658, and the conviction made in defendant's absence was set aside. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Francy., 16 Can. Cr. Cas., 441.*

2326. A justice of the peace hearing a summary conviction matter may accept, as proof of service of the summons, a constable's affidavit of service endorsed thereon prior to the return date. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Smith, 16 Can. Cr. Cas., 425.*

2327. The committing justices had jurisdiction over the accused on his attending in answer to the summons although objection was taken to the want of an information. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Thompson, 15 Can. Cr. Cas., 162.*

2328. Subornation d'électeur.—Where a statute relating to municipal elections made no provisions to repress bribery:—It was held that it would no doubt be an indictable offence. *Q. B., 1858, Ontario, Regina ex rel. McKeon vs Hogg, 15 U. C. R., 140.*

2329. The giver of a bribe as well as the receiver may be indicted for bribery. *Ex. C., 1874, Ontario, North Victoria Election (D.). Cameron vs Maclennan, 1 H. E. C., 584.*

2330. Sur une accusation de *bribery*, il importe de faire la preuve que le plaignant est électeur; et cette preuve doit être la meilleure preuve possible. Cette preuve ne peut être faite par témoin. La meilleure preuve serait la production d'un extrait ou d'une copie de la liste électorale. *C. M., 1887, Montréal, Emond vs Bourassa, 31 J., 227.*

2331. The receiving of a sum of money from contractors with the municipal corporation, by the officer of the corporation having the supervision of the contractors' work, as a payment made to corruptly influence him in the performance of his official duties, constitutes the offence of bribery by sect. 161 of the criminal Code of Canada and by the statutes of the State of Ohio, and extradition will be granted therefor in respect of an indictment in Ohio for such offence. *H. C., 1908, Ontario, In re Cannon, 14 Can. Cr. Cas., 186.*

2332. Subornation de juré.—It is essential to the existence of the offence of embracery that there should be a judicial proceeding pending at the time the offence is

alleged to have been committed; and the; existence of such proceeding must be alleged in the indictment. *Sessions de la Paix, 1884, Montreal, Regina vs Corneillier, et Leblanc, 29 J., 69.*

2333. Subornation de parjure.—In case where a party accused of subornation of parjury has been arraigned and pleaded not guilty, and no day certain has been fixed for his trial and no forfeiture of his bail has been declared, the mere failure of the party to answer when called in the term subsequent to that in which he was arraigned cannot operate as a forfeiture of such bail. *S. C., 1858, Montreal, The Attorney General, pro Regina, vs Beaulieu, 3 J., 117; 9 L. C. R., 69; 7 R. J. R. Q., 392.*

2334. Counselling a person to commit perjury is not subornation of perjury, unless the perjury is actually committed, but it is punishable as an incitement to give false evidence which is an offence at common law.

2335. It is an offence at common law to offer money to a witness to testify regardless of its truth or falsehood, to certain allegations which are false, although not shewn to be false to the knowledge of the accused, and although the proposed testimony was not in fact given. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Cole, 5 Can. Cr. Cas., 330.*

2336. Subornation de témoin. — An indictment or charge that the accused paid money to a person not to attend a court of revision in connection with an election, does not disclose a "perversion or defeat of justice" under Code sec. 154 (d) where it does not shew any ground of supposing that the non-attendance would defeat justice and where the person receiving the money was the person whose right to vote was in question and might therefore abandon his claim.

2337. The offence disclosed may properly be charged under sub-section (a) of Code section 154, as an attempt to dissuade by a bribe from giving evidence. *Supr. C., 1906, North West Territories, The King vs Lake, 11 Can. Cr. Cas., 37.*

2338. It is an offence under Code sec. 180 (a) to attempt to dissuade a witness by bribery or other corrupt means to give in lieu of the witness' own belief that version of the facts which the person making the corrupt offer believed to be the truth. *C. A., 1908, Ontario The King vs Silverman, 14 Can. Cr. Cas., 79.*

2339. Sujet britannique.—The parliament of Canada has jurisdiction to constitute the leaving Canada by a British subject resident therein with an intent to perform elsewhere a prohibited act an indictable offence, upon the act itself being performed.

2340. A British subject domiciled in Canada, and only temporarily absent, continues to owe to Her Majesty in relation to her government of Canada an obligation to refrain from the completion, whilst absent without any *animus manendi*, of a prohibited act, a material part of which is committed by him in Canada. *Supr. C., 1897, Canada, In the matter of Sections 275 and 276 of the criminal Code, 1892, relating to Bigamy, 1 Can. Cr. Cas., 172; 27 Sup. C. R., 461.*

2341. Supposition d'électeur.—Falsely personating a voter at a municipal election is not an indictable offence nor an offence at common law. *Q. B., 1866, Ontario, Regina vs Hogg, 25 U. C. R., 66.—Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Sinclair, 12 Can. Cr. Cas., 20.*

2342. A verdict for personation could not have been received under an indictment for perjury in taking the oath of identity, although the facts constituting personation must necessarily be shewn in order to prove the perjury. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Quinn, 10 Can. Cr. Cas., 412.*

2343. Suspension de recours au civil.—L'article 534 du Code criminel: "Nul recours civil pour un acte ou une omission ne sera suspendu ou affecté parce que cet acte ou cette omission constituerait un acte criminel," est-il *ultra vires* en autant que la province de Québec est concernée, et si l'on décide ainsi, quelle est la règle à suivre en pareil cas ?

2344. L'article 534 parait être, de l'avis même du législateur, insuffisant pour lier les tribunaux civils de la province, et la règle qui doit les guider en pareil cas devrait être celle en vigueur en Angleterre en 1774 (date de l'introduction des lois anglaises en ce pays), qui veut que, au moins dans les cas de félonie, le procès criminel soit instruit avant le procès civil. Mais comme le ministre de la justice a droit d'être entendu, lorsque la constitutionnalité d'un acte du Canada est soulevée, l'appel est permis afin de permettre au tribunal lui-même de décider la question. *B. R., 1898, Québec, Paquet vs Lavoie, R. J. Q., 7 B. R., 277.*

2345. Suspension de cause.—In a criminal prosecution where the question debated is actually pending in the civil court, the magistrate using discretion which the law confers upon him can withdraw and suspend the examination until such time as the civil court shall have adjudicated in the first instance, at least upon the contestation entered into between the complainant and the accused. *C. P., 1884, Montreal, The Queen vs Judah, 7 L. N., 371, 396.*

2346. Suspension de sentence.—Where a convicted person, instead of being sentenced is discharged from custody upon entering into a recognizance with sureties to appear and receive judgment when called on, it is only on motion of the Crown that the recognizance can be estreated, or judgment moved against him.

2347. In Ontario, a private prosecutor in a prosecution for defamatory libel has no *locus standi* to make the application.

2348. Where fourteen years had elapsed since the conviction and the only breaches of recognizance charged were the publication of several newspaper articles alleged to be defamatory of the prosecutor, the latter should be left to his remedy by action or indictment in respect of any fresh libels, even if he had a *locus standi* to enforce the recognizance. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Young, 4 Can. Cr. Cas., 580.*

2349. Where a magistrate trying two charges against the same defendant for similar offences, reserved judgment in the first case until after the trial of the second, and then dismissed the first charge and convicted on the second, such conviction will not be set aside on *certiorari* if it is shewn that the magistrate was governed in each case solely by the evidence therein given.

2350. Semble, evidence would not be admissible to shew what operated on a judge's mind with reference to the conduct of the trial, had such proceedings taken place at a "Speedy trial" before a county court judge. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Sing, 6 Can. Cr. Cas., 156.*

2351. Where after a summary trial the accused is convicted but is released on suspended sentence, and a recognizance is taken binding the accused to keep the pace and be of good behaviour (Code sec. 971), the magistrate has no jurisdiction to impose sentence without an information under oath charging a breach of the recognizance, (Code sec. 973).

2352. Where such release on suspended sentence was in respect of a conviction for keeping a disorderly house, the fact that the accused had again been brought before the same magistrate on a similar charge which however was not substantiated, does not give the magistrate jurisdiction to impose the sentence which had been suspended, in respect of the first charge.

2353. Semble, a proceeding under sect. 973 to bring up for sentence an accused person who had been released on suspended sentence, can only be taken at the instance of the Crown. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Siteman, 6 Can. Cr. Cas., 224.*

2354. The order of a magistrate illegally suspending sentence upon certain conditions after a plea of guilty, may be removed into a superior court by certiorari for the purpose of being quashed at the instance of the prosecutor. *S. C., 1904, Quebec, The King vs Verdon, 8 Can, Cr. Cas., 352; 11 R. L., n. s., 146.*

2355. If no previous conviction is proved against the accused upon a summary trial for an indictable offence and the magistrate's power to award imprisonment is limited to a term of less than two years, such magistrate may upon conviction release the accused upon suspended sentence.

2356. Where the person convicted upon a summary trial is released upon suspended sentence and is directed to pay the informant's costs, such costs are payable forthwith unless otherwise ordered. *Supr. C., 1905, North-West Territories, The King vs McLellan, 10 Can. Cr. Cas., 1.*

2357. The proper time for taking evidence of a previous conviction to exclude a magistrate's jurisdiction to release on suspended sentence is after the finding of guilty on the present charge and not during the hearing of the charge.

2358. If the Crown does not adduce evidence of a previous conviction, the magistrate may, on his own initiative, call for the records under his own control and custody and hold an enquiry upon the question whether the defendant had been previously convicted before him and on the questions of identity, age and antecedents of the defendant for the purpose of considering the appropriate punishment or a release on suspended sentence where the latter is permissible.

2359. If the magistrate recollects that the person convicted before him was previously convicted before him he should proceed with such an enquiry, although the Crown counsel was content to allow the accused to go on suspended sentence. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Bonnevie, 10 Can. Cr. Cas., 376.*

2360. A convicted person, against whom there is no previous conviction, may be released with the consent of the Crown upon suspended sentence under Code sect. 1081, although the offence is punishable with more than two years' imprisonment, notwithstanding that the offence may not be of a trivial nature.

2361. Such of the circumstances mentioned in Code section 1081 as are disclosed, are to be considered together in exercising the discretion given to the trial judge to release on suspended sentence. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Pettipas, 18 Can. Cr. Cas., 74.*

2362. Tentative.—Where a prisoner is indicted for an attempt to steal, and the proof establishes that the offence of larceny was actually committed, the jury may convict of the attempt, unless the court discharges the jury and directs that the prisoner be indicted for the complete offence (Code sect. 712). *Q. B., 1895, Quebec, The Queen vs Taylor, 5 Can. Cr. Cas., 89.*

2363. The provision of sect. 711 of the Code that when the complete commission of the offence charged is not proved, but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt applies to summary trials before city and town police magistrates under sect. 785 of the Code, as well as to trials upon indictment.

2364. An indictment for an attempt to commit theft from the person would be sufficient if it charged that at a specified time and place the accused did attempt to "pick the pocket" of a person named. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Morgan, 5 Can. Cr. Cas., 272.*

2365. It is competent for a magistrate upon the summary trial before him of a prisoner charged under sect. 783 (a) of the criminal Code with having committed theft, to convict him of the offence of attempting to commit it provided for in sect. 873 (b).

2366. A conviction on summary trial that the accused "attempted to pick the pocket" of a person namely, sufficiently describes the offence of attempting to commit theft. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Morgan, 5 Can. Cr. Cas., 63.*

2367. A prisoner indicted for a misdemeanour (in this case it was for false pretences) may on such indictment be convicted of an attempt to commit the offence which is a misdemeanour. *C. P., 1859, Ontario, Regina vs Goff, 9 C. P., 438.*

2368. The prisoner was convicted of unlawfully attempting to steal the goods of one J. G. It appeared that he had gone out with one A. to Cooksville, and examined J. G.'s store with a view of robbing it, and that afterwards A. and three others, having arranged the scheme with the prisoner, started from Toronto, and made the attempt, but were disturbed after one had got into the store through a panel taken out by them. Prisoner saw them off from Toronto, but did not go himself: As those actually engaged were guilty of the attempt to steal, the prisoner, under 27 and 28 Vict. ch. 19, sect. 9, was properly convicted. *Q. B., 1867, Ontario, Regina vs Esmonde, 26 U. C. R., 152.*

2369. The prisoners being indicted for an attempt to commit burglary, it appeared that they had agreed to commit the offence on a certain night, together with one C., but C. was kept away by his father, who had discovered their design. The two were seen about twelve that night to come within about thirteen feet of the house, towards a picket fence in front, in which there was a gate; but without entering this gate they went, as was supposed, to the rear of the house, and were not seen afterwards. Afterwards, about two o'clock, some persons came to the front door and turned the knob, but went off on being alarmed, and were not identified: There was no evidence of an attempt to commit the offence, no overt act directly approximating to its execution; and a conviction, therefore, could not be sustained. *Q. B., 1869, Ontario, Regina vs McCann, 28 U. C. R., 514.*

2370. Timbres judiciaires.—Law stamps are not payable by the Crown in criminal proceedings before a district magistrate in Quebec. *K. B., 1907, Quebec, The King vs Rodrigue, 13 Can. Cr. Cas., 249.*

2371. A commitment is legal and valid, although the conviction which preceded it was not stamped at the time the commitment was signed. *S. C., 1894, Montreal, Ex parte Bernier, Q. J. R., 6 S. C., 94.*

2372. The affixing of stamps on judicial proceedings enjoined by sections 1167 and following R. S. Q. is not required on proceedings by the Crown.

2373. But even if it were, the omission to affix a stamp to a warrant of arrest would not affect the validity of the proceedings subsequent to the execution of the same. *K. B., 1907, Montreal, The King vs Hamelin, Q. J. R., 16 K. B., 501; 13 Can. Cr. Cas., 333.—K. B., 1907, Montreal, The King vs Rodrigue, 9 Q. P. R., 122.*

2374. L'accusé qui a plaidé à l'acte d'accusation, a fourni un cautionnement pour sa comparution ultérieure et a demandé un procès expéditif ne peut plus se plaindre de la légalité de son arrestation originaire, à cause du manque de timbres sur le mandat. *B. R., 1907, Montréal, Le Roi vs Rodrigue, 9 R. P. Q., 122.*

2375. Trahison.—The Imperial statute 11 and 12 Vict., ch. 12, for the better security of the Crown and government of the United Kingdom, does not override 3 Vict., ch. 12, of this Province, to protect the inhabitants against aggression from foreigners, for the latter is re-enacted by the consolidation of the statutes, which took place in 1859. *C. P., 1866, Ontario, Regina vs Slavin, 17 C. P., 205.*

2376. Travail des aubains.—Where it appears upon a prosecution under the Alien Labour Statutes (1897, Can. ch., 11, and 1901, Can., ch., 13) that the workman was born in the United States, but that his father was born in Canada and no evidence is given that either the workman or his father became United States citizens by naturalization, it is to be inferred that the workman is a British subject and not an alien or foreigner.

2377. The offence for which a summary conviction may be made under the said statutes is the "knowingly" assisting, encouraging or soliciting the immigration or importation of any alien or foreigner into Canada to perform labour or service under contract made before the workman becomes a resident of Canada; and a conviction which does not recite that the alleged offence was done knowingly is bas as not disclosing an offence known to the law.

2378. The omission of the word "knowingly" from both the information and the conviction is a matter of substance and not a mere matter of form, and the defect is not curable upon *certiorari* as an "irregularity, informality or insufficiency" under Code section 889. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Hayes, 6 Can. Cr. Cas., 357.*

2379. The usual manufacturer's advertisement of "Mechanics wanted" is only an invitation to apply for employment and not a "promise of employment," the advertisement of which is prohibited by the Alien Labor Statutes.

2380. The insertion of such an advertisement by a Canadian firm in a foreign newspaper is not illegal, although foreigners are led thereby to come to Canada to make application to the advertisers for employment and are employed by them. *Supr. C., 1904, British Columbia, Downie vs Vancouver Engineering Works, 8 Can. Cr. Cas., 66.*

2381. The purpose of requiring the consent of a judge to a summary prosecution under the Alien Labour Act is to prevent frivolous complaints and the consent should therefore refer not only to the name of the accused but to the person in respect of whom the alleged offence was committed and the time and place of the offence.

2382. A consent signed by a judge in general terms specifying merely the person accused but not otherwise identifying the offences charged under the Act is insufficient to confer jurisdiction upon a magistrate, and a summary conviction founded upon such general consent must be quashed.

2383. A police magistrate hearing a summary prosecution under the Alien Labour Act is not *persona designata*, and a case may be stated by him for the opinion of a superior court under criminal Code sec. 900. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Breckenridge, 10 Can. Cr. Cas., 180; 10 O. L. R., 459.*

2384. Where neither the employment of the alien in Canada nor the solicitation to immigrate to Canada took place in the judicial district in which the prosecution of the employer was instituted for an infraction of the Alien Labour Act, the county judge of that district has no jurisdiction, although the alien immigrant entered Canada in that district in pursuance of defendant's solicitation in the foreign country. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Chestnut, 17 Can. Cr. Cas., 305; 37 N. B. R., 402.*

2385. A person who, as the agent of a company, procures the immigration into Canada of an alien labourer, in violation of the Alien Labour Act, is guilty of the offence

created, and liable for the fine imposed therein, as if he were a principal acting for himself.

2386. It is a violation of the Alien Labour Act to import, or assist in importing, an alien labourer who resides in a foreign country that enacts and retains in force laws of a similar character, even though such labourer should be a citizen of, and have his domicile in another foreign country that does not enact and retain in force such laws.

2387. Skilled labour for the purpose of a new industry in § b, sect. 9, ch. 97, R. S. C., includes all skilled labour and is not limited to special skilled labour not to be found in Canada. Hence, when a manufactory of steel cars is established, as a new industry in Canada, rivetters may be imported from the United States for the purpose, if, in consequence of an unusual demand, they cannot be otherwise obtained, though rivetters are employed in other industries in Canada. *K. B., 1908, Montreal, Francq vs Disney, Q. J. R., 17 K. B., 488; 14 Can. Cr. Cas., 152.*

2388. It is not a violation of sects. 2 and 12 of the Alien Labour Act, R. S. C. 1906, ch. 97, for the proprietor of a hotel to employ aliens who have come into Canada at their own expense, in response to a notice written on a blackboard in an employment office in New York, to the effect that six waiters were wanted at once at such hotel in Montreal, with the display of which the hotel proprietor was in no way connected, since the notice did not amount to a promise of employment.

2389. The importation of aliens for employment as waiters in hotels conducted on the European plan, is expressly permitted by sect. 9 of the Alien Labour Act, ch. 97, R. S. C., 1907. *K. B., 1912, Quebec, Windsor Hotel Co. vs Hinton et al., 5 D. L. R., 224.*

2390. Travaux forcés.—The imposition of hard labour upon a commitment following a summary conviction will not be held invalid merely on the ground that the memorandun of the term of imprisonment endorsed by the magistrate on the information did not mention hard labour; such memorandum is not conclusive as to the actual adjudication, and where the warrant of the accused do shew, either by the conviction itself or by proof of the actual adjudication pronounced that hard labour which the magistrate might legally impose was not ordered. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Gratton, 17 Can. Cr. Cas., 324.*

2390a. Where a prisoner was convicted of being a vagrant and sentenced to six months' imprisonment, and no provision was made for "hard labour" and thereafter the words "hard labour" were added in the absence of the accused, and as so changed the commitment was made out to conform to it, such change is invalid and the commitment will be set aside on *habeas corpus* proceedings. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Kirwin, 22 Can. Cr. Cas., 181.*

2391. Traversier.—A summary conviction for ferrying passengers for hire within the limits assigned to the complainant as a ferryman and so interfering with his ferry rights is not authorized under the Ferries Act, Canada, where the ferry licensed is one operated wholly within one province.

2392. The definition of "ferry" by sect. 2 of the Ferries Act, R. S. C., ch. 108, for the purposes of that Act restricts its operation to ferries between any Province of Canada and any British or foreign country, or between any two provinces of Canada. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Ex parte Savoy, 16 Can. Cr. Cas., 457.*

2393. Usure.—As by Code sect. 69 every one is a party to, and guilty of an offence, who abets any person in the commission of it; a clerk or manager in a money-lender's office, who takes part in an act which amounts to the offence of usury, is guilty as a principal and it is no defence to the charge that he acted merely as an agent. *K. B., 1908, Quebec, Lalonde vs The King, 15 Can. Cr. Cas., 72.—C. A., 1909, Manitoba, The King vs Glynn, 15 Can. Cr. Cas., 243.*

2394. A conviction under the Money Lenders Act, R. S. C., 1906, ch. 122, will be quashed if no evidence is given that the accused made a practice of lending money at a higher rate than ten per cent. *C. A., 1908, Manitoba, The King vs Clegg, 14 Can. Cr. Cas., 217.*

2395. On a prosecution for usury under the Money Lenders' Act, R. S. C., 1906, ch. 22, it is a question of fact whether the accused himself lent the money which the borrower received from him or whether he acted as the borrower's agent or broker to procure the loan and deliver the proceeds less his brokerage charges.

2396. Where the transaction charged as an usurious discount under the Money Lenders' Act was a colourable one taking the form of a discount procured by the accused a chartered bank upon his guarantee of

payment, but the proceeds, less alleged brokerage fees, were advanced in cash by the accused to the borrower prior to the pretended discount made by the accused at the bank on the borrower's behalf, the magistrate may convict if he finds there was in fact no brokerage arrangement and that the alleged discount at the bank was merely a blind to cover up the real transaction. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Dubé, 14 Can. Cr. Cas., 436.*

2397. Where the endorsement of the borrower's note is offered for a consideration as a means of obtaining a loan and the borrower uniformly directed to the same discounter, there is evidence of collusion which will support a conviction of the endorsing party as an aider and abettor in the usury constituted by grouping the two transactions, when the whole sum paid or to be paid by the borrower for the guarantee and for interest upon a loan of less than $500, exceeds twelve per cent.

2398. Sect. 69 of the criminal Code as to aiders and abettors applies to a charge of criminal usury under the Money Lenders' Act, R. S. C. 1906, ch. 122.

2399. To support a conviction as an aider or abettor of an offence under the Money Lenders' Act, it is not essential that the accused should be a "money lender" as defined by the statute. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Kehr, 18 Can. Cr. Cas., 57, 202.*

2400. Where a money lending business is carried on through a corporation which collects from the borrower, out of the money advanced, a commission for procuring the loan in addition to the maximum contract rate payable on the securities which are taken payable to an individual, and both the individual lender and the corporation are represented by the same person, evidence is admissible on a prosecution of the latter for an infraction of the Money Lenders Act to shew that there were not in fact two separate businesses and that the methods adopted were colourable and a mere attempt at evasion of the provisions of the statute.

2401. An employee of a money lender may be convicted of criminal usury under the Money Lenders' Act, if he carries on the business of money lending for his employer and makes for him contracts for prohibited interests and commissions, or if he aids and abets in the illegal transactions. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Smith and Luther, 17 Can. Cr. Cas., 445.*

2402. Vagabondage.—A conviction under 32 and 33 Vict., ch. 28 (D.), for that V. L. was in the night time of the 24th February, 1870, a common prostitute, wandering in the public streets of the city of Ottawa, and not giving a satisfactory account of herself, contrary to this statute, was held bad, for not shewing sufficiently that she was asked, before or at the time of being taken, to give an account of herself, and did not do so satisfactorily. *Q. B., 1870, Ontario, Regina vs Levecque, 30 U. C. R., 509.*

2403. The art. 32-33, ch. 28, Can., providing for the punishment of vagrants, does not apply to the case of a person using insulting language to a passer by, from the window of his residence. *S. C., 1882, Montreal, Poulin vs Marcil et uxor, 5 L. N., 357.*

2404. Under the Vagrant Act, 32-33 Vict., ch. 28, it is not sufficient to allege that the accused was drunk on a public street, without alleging further that he caused a disturbance in such street by being drunk. *S. C., 1886, Aylmer, Ex parte Despatie, 9 L. N., 387.*

2405. Des insultes adressées par quelqu'un dans une rue publique à l'adresse d'une personne sur le seuil de la porte de sa maison est une offense prévue par l'Acte relatif aux vagabonds (32-33 Vict., ch. 28), et un recorder a juridiction pour connaître telle offense. *C. C., 1886, Hull, St-Denis vs Bouchard, 11 L. N., 380.*

2406. A licensed carter who, contrary to a city ordinance, loitered near the entrance to a hotel in the city of Montreal, and solicited passengers for conveyance in his cab, is not a loose, idle, or disorderly person, or a vagrant, within the meaning of 2 R. S., ch. 157, sect. 8, more especially where it is not proved that such loitering obstructed passers-by or incommoded guests in the hotel. *Q. B., 1888, Montreal, Smith vs The Queen, M. L. R., 4 Q. B., 325; 12 L. N., 77.*

2407. The provisions of the Summary Convictions Act apply to section 8 of chapter 157 of the Revised Statutes of Canada, respecting vagrants. *S. C., 1892, Quebec, Regina Denis et al. vs Beaudry et al., Q. J. R., 2 S. C., 175; 16 L. N., 124.*

2408. A woman who is kept by a married man, and who surrenders herself to sexual intercourse with him alone, does not come under the purview of par. (*l*) art. 207 of the criminal Code, which declares any one to be a vagrant who, having no peaceable profession or calling to maintain herself by, for the most

part supports herself by the avails of prostitution. *Q. B., 1897, Montreal, Regina vs Rehe, Q. J. R., 6 Q. B., 274; 3 R. J., 229.*

2409. A person who is able to work and thereby, or by other means, to maintain his wife, and who is charged with vagrancy for refusing or neglecting to do so when his wife had left the matrimonial abode, without his consent and without judicial authorization or other valid reason, cannot be convicted, if he was willing and offered to receive her, while she on her part refused to return and live with him. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Leclair, Q. J. R., 7 Q. B., 287.*

2410. The evidence on a charge of vagrancy under cr. Code 207 on the ground that the accused had for the most part supported himself by gaming and crime must shew that the gaming or crime took place during the time within or for which he is charged in the information with having been a vagrant.

2411. If the accused resides for a portion of the year with his parents at their request, they being able and willing to provide for his support, a conviction for vagrancy under cr. Code 207 (*a*) because "not having had any visible means of maintaining himself he had lived without employment" should be quashed.

2412. Semble, although it may appear that part of the money by which the accused is supported with his parents had been acquired by him by his gaming, etc., prior to the time of the offence charged, and that the accused while so resident with his parents idled away his time in places of public resort, such does not justify a charge for vagrancy. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Riley, 2 Can. Cr. Cas., 128; Q. J. R., 7 Q. B., 198.*

2413. Slandering a person in a restaurant open to the public is not an offence under sect. 207 of the criminal Code, either as an obstruction to passenger by using insulting language, or as a disturbance incommoding passengers.

2414. A restaurant open to the public is not a "public place" within the meaning of Code sect. 207. *S. C., 1901, Quebec, The King vs Mercier, 6 Can. Cr. Cas., 44; 9 R. L., n. s., 47.*

2415. A summary conviction for being "a loose idle person or vagrant" without specifying in what the vagrancy consisted under Code sect. 207, is void for uncertainty. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs McCormack, 7 Can. Cr. Cas., 135.*

2416. A conviction for vagrancy under Code sect. 207 (*l*) is not warranted where the accused had at the time of his arrest sufficient money for his immediate needs and had been regularly employed in another city until two months prior thereto, although he was shown to have been an associate of pickpockets in the city from which he came. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Collette, 10 Can. Cr. Cas., 286.*

2417. A conviction under the vagrancy clauses of the criminal Code (former sects 207, 208, now Revised Code sects 238, 239) must find that the accused is a loose idle or disorderly person or vagrant, and a conviction which merely declares that the accused was guilty of being drunk and causing a disturbance, section 238 (*f*), is invalid. *K. B., 1906, Quebec, The King vs Harkness, 12 Can. Cr. Cas., 54.*

2418. A licensed saloon and billard hall is a "public place" under Rev. cr. Code secs. 197 and 238, and a person causing a disturbance therein by being drunk is liable as a vagrant. *T. C., 1907, Yukon, The King vs Kearney and Denning, 12 Can. Cr. Cas., 349.*

2419. A summary conviction for vagrancy is multifarious if it charges both obstructing passengers on the street and causing a disturbance in the street, such being separate offences under clauses (*a*) and (*l*) of Code sect. 238.

2420. A summary conviction for causing a disturbance in a public place and thereby being a vagrant, Code sect. 238 (*f*) must specify one of the means of causing the disturbance which are specified in clause (*f*), i.e., screaming, swearing, or singing, or by being drunk, or by impeding or incommoding peaceable passengers. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Code, 13 Can. Cr. Cas., 372.*

2421. A conviction for vagrancy against a prostitute for wandering in the public streets and not giving a satisfactory account of herself is bad if it omits to set out that the accused was asked, before the arrest, to give an account of herself.

2422. It is an essential ingredient of the offence that a request for an explanation should have first been made, and the onus is on the prosecution to prove both the request and the failure to give a satisfactory explanation. *T. C., 1908, Yukon, The King vs Harries, 13 Can. Cr. Cas., 393.*

2423. A summary conviction for being an idle person living without employment or means of support (cr. Code sect. 238 (*a*) is bad if the accused had on his person at the time of arrest sufficient money for his temporary living expenses.

2424. It is immaterial upon such charge that the money in the possession of the accused had been obtained by gambling. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Sheehan, 14 Can. Cr. Cas., 119.*

2425. The title "Special Sessions" at the head of a warrant of conviction for vagrancy pronounced by a judge of the sessions of the peace, is not a defect in form which renders the warrant void.

2426. But there is no legislative authority for a court bearing the name "Special Sessions." *K. B., 1908, Quebec, Ex parte Tierney, 14 Can. Cr. Cas., 194; Q. J. R., 17 K. B., 486.*

2427. A prostitute found wandering around becomes amenable as a vagrant under Code sect. 238 (*i*) only when upon request she is unable to give a satisfactory account of herself to the police officer.

2428. The request and inability to give a satisfactory explanation are material ingredients of the offence and must be set out both in the information and in the conviction.

2429. Where the information charged that the accused was a common prostitute on the streets, not giving a satisfactory account of herself and that she was thereby a vagrant, but omitted to charge that she was asked to give an account of her presence on the streets, a plea of guilty to the information goes no further than the matter charged and a conviction cannot be supported. *K. B., 1909, Manitoba, The King vs Pepper, 15 Can. Cr. Cas., 314.*

2430. Under a town by-law, a magistrate convicted the defendant of begging, and sentenced him to twenty days' imprisonment, the same magistrate also convicted the defendant of being a vagrant, a person without visible means of support, under sect. 238 (*a*) of the criminal Code, and sentenced him to six months' imprisonment, the two terms to run concurrently to the extent of the twenty days. At the time of his arrest, the defendant had in his pocket $28, gathered by begging. After he had served the twenty days, he applied, upon *habeas borpus* for his discharge: The objection that the defendant was being punished twice for the same offence was not sustained by anything appearing in the return to the writ; so far as appeared, the offences were entirely different.

2431. It was contended that, as the defendant had $28 in his possession at the time of his arrest, he was not without a "visible means of maintaining himself" and so was not a vagrant. Section 238 (*a*) of the Code requires more than the mere possession by the person charged of temporary means of support. The circumstances appearing in the evidence shewed that, apart from the possession of the $28, the defendant was not in the way of maintaining himself in such a manner that he was not likely to become a public burden or a nuisance in the streets. He was shewn to be a beggar; and he was living without other employment. The magistrate was entitled to look at all the circumstances; and he came to a reasonable conclusion.

2432. The true meaning of "visible means" is visible lawful means.

2433. Persons who live without labour or visible means of support and idle way their time are mischievous and dangerous persons, who must either support themselves by unlawful means or become an undue charge on the public charity, and who are consequently nuisances to society in general. *A. C., 1911, Ontario, Rex vs Munroe, 25 O. L. R., 223.*

2434. A wilful refusal by the father to support his illegitimate infant child, when able to do so, is an offence under the vagrancy clauses of the criminal Code (sects 238, 239).

2435. An illegitimate child, whether resident with the father or not, is included in the term "family" as used in section 238 of the criminal Code. *P. C., 1911, Montreal, The King vs Barthos, 17 Can. Cr. Cas., 459.*

2436. The prisoner was convicted under paragraph (1) of section 238 of the criminal Code for that, having no peaceable profession or calling to maintain himself by, he for the most part supported himself by gaming and was thereby a loose, idle and disorderly person and a vagrant.

2437. There was evidence that, although he was a carpenter by trade, he had not been working at it or any other trade for about seven months prior to his arrest, that he had been making money by taking a rake-off

from men resorting to his house who gambled there, and that he had not only paid his rent for several months back put had also repaid $25 of borrowed money during that period and had supported himself and family in some way:

2438. Held that the magistrate was justified in finding that the prisoner had for the most part supported himself by gaming, and that the prisoner was not entitled to be discharged upon *habeas corpus*. *Supr. C., 1911, Manitoba, Rex vs Kolotyla, 21 Man. L. R., 197.*

2439. A summary conviction by a city police magistrate under the vagrancy clauses, cr. Code R. S. C. 1906, ch. 146, sects 238 and 239, may be quashed for irregularity on proceedings in *habeas corpus* and *certiorari* in aid taken on behalf of the defendant committed under such summary conviction, and is, in that respect, distinguishable from convictions made by city police magistrate or indictable offences under their extended jurisdiction under criminal Code, sect. 777. *K. B., 1912, Manitoba, Rex vs Johnson, 5 D. L. R., 523.*

2440. Vente de minerai.—Where unsmelted ore is turned over to a smelter proprietor by a person having no mine owner's authority under Code sect. 424, upon an agreement to pay for the silver realized on smelting, the transaction is not a sale merely of the refined silver but of the crude ore, and is an offence under Code sect. 424. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Barbier, 17 Can. Cr. Cas., 236.*

2441. Vente de drogues.—La loi réglementant la vente de la morphine et de ses composés n'exige pas un mandat pour arrêter un individu commettant une offense contre cette loi. *C. S., 1911, Montréal, Le Roi vs Langlois et al., et la Cité de Montréal, 13 R. P. Q., 165.*

2442. Yellow jasmine or gelsenium is a drug or noxious thing, the supplying of which for illegal purposes may constitute an offense under cr. Code sect. 305.

2443. The requirement of section 305 of the criminal Code, prohibiting the unlawful supplying or procuring of any drug or other noxious thing with knowledge that it is intended to be unlawfully used or employed with intend to procure a miscarriage, are satisfied if the substance supplied be a drug, even though the quantity supplied be so small as to be incapable of doing harm; if not a drug, the substance must be proved to be a noxious thing, and noxious in the quantity supplied. *A. C., 1912, Ontario, The King vs Scott, 19 Can. Cr. Cas., 370.*

2444. Vente frauduleuse.—Where the owner of land conveyed to the accused by a deed absolute in form, but intended by both parties to be held only as a security for a loan, the accused made and registered a conveyance also absolute in form to a brother who already had notice of the terms of the original conveyance, for the same expressed consideration as was stated in the original conveyance, but the brother did not accept the deed or pay the money, a conviction of the accused under Code sect. 421 for fraudulently selling with the intention of defeating the unregistered equity of redemption of the original owner was set aside on the ground that the acts stated did not constitute an offence under that section. *A. C., 1910, Ontario, The King vs McDevitt, 17 Can. Cr. Cas., 331.*

2445. Venue.—32-33 Vict., ch. 29, sect. 11, does not authorize any order for the change of the place of trial of a prisoner in any case where such change would not have been granted under the former practice, the statute only affecting procedure. *P. C., 1870, Ontario, Regina vs McLeod, 5 P. R., 181.*

2446. Where an order had been granted under 32-33 Vict., ch. 9, sect. 11, changing the place of trial from Quebec to Montreal, and ordering that all the proceedings had before a coroner there should be transmitted to the Queens' Bench at Montreal, and such order for transmission of inquest had been obeyed: A writ of *certiorari* to produce the return of the proceedings, in order that the inquest may be quashed for illegality, is unnecessary, and a petition presented in chambers, praying for the issue of such writ, would not be granted. *Q. B., 1874, Montreal, Regina vs Brydges, 18 J., 94, 141; 23 R. J. R. Q., 498, 542.*

2447. The court of Appeal has no jurisdiction to entertain an application for change of venue in a criminal matter. *Q. B., 1879, Montreal, Ex parte Corwin, 24 J., 104; 2 L. N., 364.*

2448. An order made pursuant to Dominion Statute 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 11, directing a change of venue, would be sufficient although containing no reference to any provision for expenses, when the indictment has been pleaded to and the trial proceeded with without objection, and even in a court

of error there could be no valid objection to a conviction founded on such order. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

2449. Chaque fois que les circonstances le permettent, la partie qui demande un changement de venue doit en donner avis à la partie adverse et celle-ci doit être entendue.

2450. Il suffit qu'il paraisse au juge saisi de telle demande qu'il est préférable pour les fins de la justice que le procès ait lieu dans un autre district, pour qu'il puisse ordonner le changement de venue.

2451. Le juge peut désigner un autre district que ceux qui sont adjacents, comme celui où le procès doit avoir lieu. *B. R., 1890, Kamouraska, Regina vs Martin et al., 16 R. J. Q., 281; 14 L. N., 19.*

2452. An objection to the venue in an indictment is not an objection which could have been reserved at the trial, and is a proper subject of a writ of error under sect. 266 of Code, but any error in the statement of venue is cured by sec. 247 of the Criminel Code. An objection that the trial judge did not deliver the whole of his charge to the jury in open court is not a question of record; it could have been reserved, and a writ of error did not lie for it. It is too late to allege a diminution of the record after errors assigned. *Q. B., 1892, British Columbia Greer vs The Queen, 2 B. C. R., 112.*

2453. The venue in an indictment for conspiracy may be laid either where the agreement was entered into or where any overt act was done in pursuance of the common design. *H. C., Ontario, The Queen vs Connolly vs McGreevy, 1 Can. Cr. Cas., 468.*

2454. A change of venue should not be made in a criminal case whereby the trial would be transferred from the county in which the crime is alleged to have been committed, unless facts are proved, as distinguished from sworn opinions, plainly indicating that a fair and important trial cannot be had in that county.

2455. A change of venue should not be granted on the ground of popular sympathy with the prisoner and prejudice against the prosecution, where there is nothing to show that the class of citizens from whom the jury would be drawn are likely to be prejudiced, except by those feelings which arise from the nature of the offence and which are common in all counties. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Ponton, 2 Can. Cr. Cas., 192; 18 P. R., 210.*

2456. An order for change of the place of trial (cr. Code 651) is not open to objection on the ground that it makes no provision for the additional expense to which the accused might be put by the change, if the judge making such order was not asked to make an order as to such additional expense, and if it was not shewn to such judge that additional expense would be occasioned.

2457. Where, after a committal for trial for an offence under the criminal Code, an order is made changing the place of trial to another county, and indictment may be preferred in the latter county not only for the offence which the accused was committed for trial but for any other offence disclosed in the depositions taken before the committing justice. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Coleman, 2 Can. Cr. Cas., 523.*

2458. A change of venue may be ordered under cr. Code 651, on the application of the Crown, where at an abortive trial, at which the jury disagreed, a hostile demonstration was made against the judge by a mob assembled in the streets during a short adjournment of the trial.

2459. The change is rendered "expedient to the ends of justice" (cr. Code, 651), because the conduct of the mob tended to bring the administration of justice into contempt, and because of its possible influence on a jury at the next trial; and this notwithstanding the sworn statements of every juror at the abortive trial that they were in no way intimidated or influenced by the mob demonstration, part of which took place within hearing of the jury during their deliberations.

2460. Affidavits from the jurors denying intimidation are properly admissible in evidence on a motion to change the venue where such intimidation is charged. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Ponton, 2 Can. Cr. Cas., 417.*

2461. In order to obtain a change of venue in a prosecution for defamatory libel such facts must be shewn as will satisfy the court that a fair trial cannot be had at the present venue, and it is not sufficient that the applicant's solicitor swears to a belief that a fair trial is impossible there because of the prosecutor's interest in political affairs.

2462. The fact that two abortive trials of the cause have already taken place at both of which the jury disagreed, is not of itself a ground for ordering a change of venue. *Supr. C., 1900, British Columbia, The Queen vs Nicol, 4 Can. Cr. Cas., 1.*

2463. The venue mentioned in section 609 of the criminal Code, 1892, means the place where the crime is charged to have been committed and in cases where local description is not required, there is an implied allegation that the offence was committed at the place mentioned in the venue in the margin of the record. It is of no consequence whether or not the trial court should be considered an inferior court. *Supr. C., 1905, Canada, Smitheman vs The King, 35 Supr. C. R., 189, 490.*

2464. The balance of convenience as regards the distance which the witnesses would have to travel is not alone a ground for changing the venue in a criminal case.

2465. The principal ground for a change of venue under Revised Code, sect. 884, is a reasonable probability of partiality and prejudice in the locality from which the jury would be drawn if the venue were not changed. *H. C., 1907, Ontario, The King vs O'Gorman, 12 Can. Cr. Cas., 230.*

2466. The power of changing the venue for a criminal trial with a jury is not exhausted by a single order transferring the case to another county or district, and there still remains power on cause being shewn to make a second transfer or to re-transfer the trial to the place from which it was first transferred.

2467. Unless the Crown shews good cause for making a different order, an application by the defendant to change the place of trial back to the district in which the offence is alleged to have been committed should be granted where the place of trial had been changed on the defendant's own application, on the ground that popular resentment against him in respect of the failure of a bank would prevent a fair trial, if the defendant now shews that the cause of prejudice has ceased and that the original venue is the more convenient place of trial.

2468. The general rule is that offences should be tried at the place where they are alleged to have been committed. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Roy, Q. J. R., 18 K. B., 506; 14 Can. Cr. Cas., 368.*

2469. A justice has no jurisdiction to issue a warrant under sect. 653 of the criminal Code, R. S. C. 1906, ch. 146, upon an information which does not state the place where the offence was committed, or that the offence is indictable and triable in the province. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Campbell vs Walsh, 40 Supr. C. R., 186.*

2470. A charge or indictment is not to be preferred against an accused person outside of the judicial district or county in which the offence is alleged to have been committed, unless an order of the court has been made for a change of venue under Code sect. 884. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Lynn, 17 Can. Cr. Cas., 354.*

2471. On an application for a change of venue the court should not inquire into or consider any circumstances tending to shew the probable guilt or innocence of the accused, so that portion of the material filed tending to shew that no fair jury could do otherwise than return a verdict of guilty should not be considered.

2472. It is an established rule that the accused out to be tried in the district in which the alleged offence is supposed to have been committed, and strong circumstances must be shewn to deprive the accused of that right. *Ch., 1911, Saskatchewan, The King vs Stauffer, 4 Sask. L. R., 284.*

2473. A change of venue will not be ordered in a criminal case on the ground that comments upon the crime made in the local press are likely to prejudice the accused persons in their trial, notwithstanding that such comments, in the opinion of the court, are such as ought not to have been made, unless something more than the possibility of prejudice is disclosed the right of peremptory challenge and challenge for cause being regarded as a sufficient protection in such cases.

2474. Under sect. 884 cr. Code, 1906, giving to the court before which any accused is or is liable to be, indicted or to any judge thereof, authority to make an order to hold the trial in some other place than that in which the offence was supposed to have been committed or would, otherwise be tried, whenever it appears to the satisfaction of the court or judge that it is expedient to the end of justice to make such order. It is sufficient reason for changing the venue where the public officer charged by ch. 52 of N. S.

Laws, 1912, with the custody of the lists of jurors drawn from time to time, when the lists not required by the purposes of this Act, permitted a newspaper reporter to copy for publication the names of the jurors on a list drawn by him and other officers, in violation of another requirement of such statute that the public officers upon whom devolved the duty of drawing the list of jurors must keep secret the names on the list, except as otherwise directed by the court until four days before the opening of the term of court at which the jurors on such list are summoned to attend. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Graves et al., 19 Can. Cr. Cas., 402.*

2475. Verdict.—The verdict of the jury in a criminal case must be taken to be that which was recorded by the trial judge on the back of the indictment and read over to and formally assented to by the jury; and, where the same is in due form, it is immaterial that prior thereto the foreman of the jury on stating their verdict to the court had erroneously referred to the two propositions submitted in the judge's charge as the first and second count respectively, and had stated that they disagreed on the first count and found the prisoner guilty on the second count, there being in fact only one count in the indictment. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Rice, 5 Can. Cr. Cas., 509.*

2476. If a jury sent back to reconsider its verdict of guilty brings in the same verdict a second time contrary to the judge's direction upon a point of law, such verdict must be recorded, and the accused left to his remedy by reserved case or appel. *K. B., 1905, Manitoba, The King vs Wasyl Kaplj, 9 Can. Cr. Cas., 186.*

2477. On an indictment for wounding with intent, a verdict of "guilty without malicious intent" is an acquittal. Judgment appealed from reversed. *Supr. C., 1905, Canada, Slaughenwhite vs The King, 35 Supr. C. R., 607; 9 Can. Cr. Cas., 53, 173.*

2478. On ne peut dire qu'un verdict est contraire à la preuve parce que le jury en le rendant n'a pas tenu compte du témoignage de l'accusé de faits à sa décharge donné sans confirmation. Le jury, dans son appréciation souveraine, était libre de ne pas y ajouter foi. *B. R., 1905, Iberville, Rex vs Molleur, R. J. Q., 15 B. R., 1; 12 Can. Cr. Cas., 8, 16.*

2479. Verdict du coroner.—Where the grand jury has found "no bill," the crown has the right to have the prisoner arraigned and tried on the finding of the coroner's jury. *Q. B., 1873, Chicoutimi, Regina vs Tremblay, 18 J., 158.*

2480. The finding of a coroner's jury is equivalent to an indictment, and the omission of the words "feloniously" and "slay" in a finding of manslaughter is fatal. *Q. B., 1874, Montreal, Ex parte The Grand Trunk Railway Co. of Canada, and ex parte Brydges, 18 J., 141.*

2481. Viol.—Two persons may be charged jointly as principals in the first degree in an indictment for rape. *Supr. C., 1830, New Brunswick, The King vs Morrison and Rafferty, 1 Chipman N. B. R., 233.*

2482. Having connection with a woman under circumstances which induce her to believe that it is her husband, does not amount to a rape. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Francis, 13 U. C. R., 116.*

2483. In the case of rape of an idiot or lunatic, the mere proof of connection will not warrant the case being left to the jury. There must be some evidence that it was without her consent, e. g., that she was incapable, from imbecility, of expressing assent or dissent; and if she consent from mere animal passion, it is not rape.

2484. In this case the charge was assault with intent to ravish. The woman was insane, and there was no evidence as to her general character for chastity, or anything to raise a presumption that she would not consent. The jury were directed that if she had no moral perception of right and wrong, and her acts were not controlled by the will, she was not capable of giving consent, and the yielding on her part, the prisoner knowing her state, was not an act done with her will. They convicted, saying she was insane and consented: The conviction could not be sustained.

2485. On an indictment for attempting to have connection with a girl under ten, consent is immaterial, but in such case there can be no conviction for assault if there was consent. *Q. B., 1868, Ontario, Regina vs Connolly, 26 U. C. R., 317.*

2486. On an indictment for an attempt to commit rape upon a child between ten and twelve years of age, the consent of the child was immaterial and therefore evidence of such consent would be rejected. *Q. B., 1883, Regina vs Paquet, 9 Q. L. R., 351.*

2487. The defendant was indicted and convicted for committing a rape on his daughter. The learned judge left it to the jury to say whether on the evidence of the act of connection was consummated through fear, or merely through solicitation: The question was one of fact entirely for the jury, and could not have been withdrawn from them, there being ample evidence to sustain the charge, and it having been left to them with the proper direction in such a case. *C. P., 1888, Ontario, Regina vs Cardo, 17 O. R., 11.*

2488. On an indictment for rape a conviction for an assault with intent to commit rape is valid.

2489. On such conviction the prisoner was held properly sentenced to imprisonment under R. S. C., ch. 162, sect. 38. *Supr. C., 1888, Canada, John vs The Queen, 15 Supr. C. R., 384.*

2490. The word "man" and "woman" in article 266 of the criminal Code which, defines the crime of rape, are to be taken in a general or generic sense as indicating all males and females of the human race, and not in a restricted sense as opposed to boys and girls.

2491. An indictment for rape under articles 266 and 267 of the criminal Code lies against one who has ravished a female under the age of fourteen years against her will, notwithstanding the provisions of article 269, which enacts that every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and to be whipped, who carnally knows any girl under the age of fourteen years, not being his wife. *Q. B., 1898, Montreal, The Queen vs Riopel, Q. J. R., 8 Q. B., 181; 5 R. J., 78; 2 Can. Cr. Cas., 225.*

2492. An indictment for rape includes the lesser charge of assault, and a verdict thereon of guilty of common assault is properly followed by a conviction although the information was laid more than six months after the offence was committed. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Edwards, 2 Can. Cr. Cas., 96.*

2493. The words "not being his wife" in Code sect. 269 providing for the offence of defiling children under fourteen, is an exception, the failure to negative which in the indictment will not invalidate a conviction thereon where no objection was taken before pleading.

2494. Had the objection been taken by the prisoner before plea, by a demurrer or a motion to quash under Code sect. 629, the court might have amended the indictment. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Wright, 11 Can. Cr. Cas., 221.*

2495. To constitute the offence of knowingly permitting a girl under sixteen to be upon premises owned or occupied by the accused for the purpose of being unlawfully and carnally known, it is not essential that the carnal intercourse should be punishable as a distinct offence; and purpose of fornication are included.

2496. The term "unlawfully" as used in Code sec. 217 means not lawful or not sanctioned by law. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Karn, 15 Can. Cr. Cas., 301.*

2497. Vol.—Opening a window which is shut, though not kept down by any fastening, is a sufficient breaking to constitute burglary, *Supr. C., 1828, New Brunswick, The King vs Burgan, 1 Chipman, N. B. R., 196.*

2498. The plaintiff's horse had been stolen, and sold at public auction, but the thief was unknown. The plaintiff afterwards seeing the horse took possession of it, and the purchaser retook it from him: The plaintiff might maintain trespass against the purchaser, without shewing a prosecution to conviction. *Q. B., 1842, Ontario, Bowman vs Yielding, M. T. 3 Vict.*

2499. A party cannot be prosecuted under 4 and 5 Vict., ch. 25, for stealing fruit "growing in a garden," unless the bouth of the tree upon which the fruit is hanging be within the garden; it is not sufficient that the root of the tree be within the garden. *Q. B., 1847, Ontario, McDonald vs Cameron, 4 U. C. R., 1.*

2500. The prisoner gave an indorsed note, payable at Kingston, in payment of goods purchased, with an agreement that in case the payee should be unable to get it discounted at Kingston, he would procure for him a new note, with the same indorsers, payable at Belleville. The payee being unable to get it discounted at Kingston, sent the note to W. at Belleville, with instructions to get a new note from the prisoner as agreed on; W. entrusted the prisoner with the note, on his promise that he would take it to the indorsers, and either return it or bring back a new note at once. The prisoner, however,

kept the note, and neither returned it nor procured another, though often requested to do so both by the payee and W.: The prisoner was not an agent within the meaning of the statute,and the conviction must be quashed. *Q. B., 1854, Ontario, Regina vs Hynes, 13 U. C. R., 194.*

2501. Where an indictment for larceny was drawn according to the forms given by C. S. C. cap. 99, sed. 51, it was, on motion or arrest of judgment, held valid. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs Dorion, 8 J., 281.*

2502. Where one of the partners of a tanning firm, which had undertaken to tan a large quantity of hides on a commission of profits, the owner reserving to himself the right of sale of the hides,shipped them first toward New York, where the owner resided, and then bringing them back to Montreal sold them under an assumed name, and pocketed the proceeds: This was no *vol*, as understood by the law of Lower Canada. *S. C., 1859, Montreal, Fawcett et al. vs Thompson et al., 4 J., 234; 6 J., 139; 7 R. J. R. Q., 463, 469; 16 R. J. R. Q., 129.*

2503. Dans le cas où un prisonnier qui avait été renvoyé du service de son maître se rendit à un magasin où se représentant comme encore au même service demanda des effets au nom de son maître, lesquels furent envoyés au domicile de ce dernier, où le prisonnier les prit des mains du domestique, disant: "Ceci est pour moi," et sortit de la maison avec les effets: Le prisonnier avait été légalement convaincu de l'accusation portée contre lui en vertu des 4e et 5e Vict., ch. 25, sect. 45, d'avoir obtenu des effets de O et S sous de faux prétextes. *B. R., 1859, Québec, Regina vs Robinson, 9 D. T. B. C., 278; 7 R. J. R. Q., 252.*

2504. A defendant indicted for a misdemeanour for obtaining money under false pretences, cannot under C. S. C. ch. 99, sect. 62, be found guilty of larceny. That clause only authorizes a conviction for the misdemeanour though the facts proved amount to larceny. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Ewing, 21 U. C. R., 523.*

2505. Where the prisoner was indicted for stealing "an original document, to wit, an act or deed of transfer," made before notaries, and, on a second count, with stealing a certain notarial minute, to wit, " authentic copy of an act or deed of transfer". By the statute in force in Canada, it is not an offence to steal an authentic copy of an act or deed passed before a notary. *Q. B., 1862, Montreal, La Reine vs McGinnis, 7 J., 311.*

2506. "$3.50. Carick, April 10th, 1863. J. McL., tailor, Please give Mr. A. S. to the amount of $3.50, and by doing so you will oblige me": Held, an order for the payment of money, and not a mere request. *C. P., 1862, Ontario, Regina vs Steel, 13 C. P., 619.*

2507. Where the prisoner, after having been tried and found guilty of stealing money moved for arrest of judgment and a new trial, on the ground, among other things, because the indictment was faulty and defective, inasmuch as the species of "money," whether bank notes or coin, which the defendant was accused of stealing, was not specified in said indictment, the application was rejected. *Q. B., 1862, Montreal, Regina vs Driscoll, 8 J., 288.*

2508. On an indictment for stealing, it appeared that the good were taken in the state of Maine, and brought into this province. Held, that in the absence of proof that the taking was larceny according to the laws of Maine, the prisoner could not be convicted. *Supr. C., 1863, New Brunswick, The Queen vs Hill, 5 Allen's, N. B. R., 630.*

2509. In an action against a carrier for non-delivery of a package of money, defendant pleaded not guilty. The plaintiffs' witness, their agent, proved that within a week after his delivering the parcel to defendant he found that he had absconded; that he then sued out an attachment against him as an absconding debtor; and that, as he believed, defendant was at the time of the trial in gaol, charged with stealing the money: This evidence sufficiently shewed a felony, as defendant upon it might, as a bailee, be properly convicted of larceny under C. S. C., ch. 92, sect. 55, and a nonsuit was ordered. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Massey, 13 C. P., 484.—Q. B., 1873, Ontario, Livingstone vs Massey, 23 U. C. R., 156.*

2510. Defendant hired a pair of horses from a livery stable to go to a particular place, and afterwards absconded with them. The jury found that at first he did not intend to steal, but having accomplished the object of hiring, he then made up his mind to convert them to his own use: He was a bailee, within C. S. C. c. 92, s. 55, and properly convicted on an indictment for larceny in the ordinary form. *Q. B., 1863, Ontario, Regina vs Tweedy, 23 U. C. R., 120.*

2511. The proprietor of a quantity of broom corn delivered it to defendant under an agreement that, when defendant should have manufactured it into brooms, he should not sell them, but that the clerk of the plaintiff, should sell them on his, plaintiff's account, and when that was done, he would deduct his advances from the proceeds of the sale, and defendant should have the balance. Defendant, having supplied the smaller material requisite, manufactured the brooms and converted them to his own use and profit, and on being indicted for a larceny: The delivery of the broom corn to defendant was a bailment to him, and fraudulently converting the brooms to his own use was larceny under the provisions of C. S. C. ch. 92, sect. 55. *Q. B., 1864, Montreal, Regina vs Lebœuf, 9 J., 245; 13 R. J. R. Q., 177.*

2512. A defendant had agreed to do a certain thing for seventy-five cents, and the prosecutor took out a two dollar bill to pay him, saying he would get it changed; whereupon the prisoner said, "I'll change it;" upon which, the money being handed to him, he kept it and gave back no change. There being no proof as to what induced the prosecutor to part with the money, it was held that a conviction, for obtaining money by false pretences could not be sustained. *Q. B., 1866, Ontario, Regina vs Gemmell, 26 U. C. R., 312.*

2513. The prisoner having picked up certain goods that had floated away from the wreck of a steamer appropriated them to his own use. He was indicted for larceny, the property in the goods being laid in the captain of the steamer, but at the trial, the judge instructed the jury that they could not convict him of larceny. The prosecution then claimed a conviction for a misdemeanor, and the jury found accordingly. On a case being reserved for the full court: Under section 110 of the Larceny Act, 32 and 33 Vic., ch. 21, sect. 3, the conviction must be sustained, and although the offence was probably committed at sea, the court had full jurisdiction in the premises. *Supr. C., 1872, Nova Scotia, The Queen vs Martin, 3 Oxley, N. S. R., 124.*

2514. The conviction stated that "Joseph Caswell had on his premises a quantity of chopped wood, to wit, about half a cord, belonging to Thomas Fulton, which said Thomas states was taken and stolen from him, and which said Joseph could not satisfactorily account for its possession:" The conviction was bad, because 32 and 33 Vict. ch. 21, sect. 25, under which it was made, applies to trees attached to the free-hold, not to trees made into cordwood, and because cordwood is not the "whole or any part of a tree" within the statute. *Q. B., 1872, Ontario Regina vs Caswell, 33 U. C. R., 303.*

2515. Where the registrar and treasurer of the late Trinity House was charged with embezzling a portion of the fund known as "The Decayed Pilots' Fund," which, by the Trinity House Act, was declared to be vested in the master, deputy-master, and wardens of the Trinity House of Montreal, and to be under their management: It was an embezzlement of moneys, the property of "Our Lady the Queen." *Q. B., 1873, Montreal, Regina vs David, 17 J., 310; 23 R. J. R. Q., 279, 553.*

2516. Indictment under 32-33 Vict. ch. 21, sect. 78, which is as follows: "whosoever being entrusted, either solely or jointly, with any other person with any power of attorney for the sale or transfer of any property, fraudulently sells or transfers, or otherwise converts the same, or any part thereof, to his own use or benefit, or to the use or benefit of any person other than the person by whom he was so intrusted, is guilty of a misdemeanor, and shall be liable to any of the punishments which the court may award as hereinbefore last mentioned": It was held that the power of attorney in said section mentioned must be written power of attorney, and oral testimony of a verbal power of attorney will not bring the defendant's act within the scope of that statute. *Q. B., 1874, Quebec, Regina vs Chouinard, 4 Q. L. R., 220.*

2517. An indictment for larceny will not lie against a partner, on account of partnership property. *Q. B., 1874, Montreal, Regina vs Lowenbruck, 18 J., 212.*

2518. If an indictment for stealing certain articles be sustainable as to some of the articles stolen, the conviction is good, although the indictment may contain any number of articles as to which an indictment could not be sustained. *P. C., 1875, Ontario, Regina vs St-Denis, 8 P. R., 16.*

2519. The prisoner being the agent of the American Express Company, in the state of Illinois, received a sum of money which had been collected by them for a customer, and put it into their safe, but made no entry in their books, of its receipt, as it was his duty to do, and afterwards absconded with it to this province, where he was arrested: He

was guilty of larceny, and was properly convicted here under 32 and 33 Vict., ch. 31, sect. 112 (D.). *Q. B., 1875, Ontario, Regina vs Hennessy, 35 U. C. R., 603.*

2520. La section 110 de l'"Acte concernant le larçin et les autres offenses de même nature," chapitre 21, des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Victoria, doit s'interpréter comme ne s'appliquant qu'à le privation temporaire de la propriété. *B. R., 1875, Montréal, La Reine vs Warner, 7 R. L., 116.*

2521. Evidence of a general deficiency in the books of a clerk in a bank will not alone support an indictment for larceny. There must be some proof of a taking, that is, that certain money went into the hands of, and was taken by the prisoner. *Q. B., 1877, Montreal, Regina vs Glass, M. L. R., 7 Q. B., 405; 1 L. N., 41.*

2522. Stealing a note from the makers, which is not stamped according to law, and therefore absolutely null, and which is not due and cannot be collected from the maker, is not a larceny of "a note" or of "a valuable security" within the meaning of the statute, *Supr. C., 1878, Canada, Scott vs The Queen, 2 Supr. C. R., 349; 21 J., 225; 1 L. N., 209.*

2523. The prisoner was indicted for taking and applying to his own use certain property of the Hochelaga Bank, to wit "75 shares of the stock of the Montreal Telegraph Co." As there was nothing to show that the bank could not hold such shares as its property, the indictment could not be quashed on that ground.

2524. An objection on the ground that the indictment did not set out that the stock taken was that of a body corporate, the words "a body corporate" were ordered to be added.

2525. The word "cashier" being placed in brackets after the word "clerk" did not vitiate the indictment. *Q. B., 1879, Montreal, Regina vs Paquet, 2 L. N., 140*

2526. On the trial of the prisoner on an indictment charging him with receiving property which one M. had feloniously stolen, etc., the evidence shewed that he had stolen the property, and that the prisoner was guilty of receiving the same knowing it to have been stolen. For the defence, it was proved that M. had been previously tried on a charge of stealing the same property, and acquitted. The counsel for the prosecution then applied to strike out of the indictment the allegation that M. had stolen the property, and to insert the words, "some evil disposed person," etc., which the judge allowed: The record of the previous acquittal of M. formed no defence on the trial of this indictment, and was improperly received in evidence. The amendment was improperly allowed. *Supr. C., 1880, New Brunswick, Regina vs Fersguon, 4 N. B. R., 259.*

2527. Sur une accusation de *burglary* sans autre chef d'accusation, une personne ne peut être trouvée coupable de recel, et le verdict pour recel et le jugement prononcé sur ce verdict seront cassés sur un bref d'erreur. *B. R., 1881, Québec, St-Laurent vs La Reine, 1 D. C. A., 302; 7 R. L. Q., 47; 4 L. N., 100, 240.*

2528. A difficulty having arisen between the shipper and the master of a vessel as to the exact quantity of goods shipped, each tendered a bill of lading in conformity with his pretensions as to the quantity of cargo received. A writ of revendication was then issued at the instance of the shipper to attach the cargo, and a guardian appointed by the sheriff. While the cargo was under seizure and in charge of the guardian the master put to sea, but was overtaken and brought back to Quebec on an accusation of larceny: It was held that under the circumstances there was no *animus furandi*, and therefor no larceny even *custodia legis*. The criminal law cannot be resorted to for the enforcement of claims, the proper legal remedy for which, if any, is a civil case. *Sessions de la paix, 1881, Quebec, Regina vs Sulis, 7 Q. J. R., 226; 4 L. N., 375.*

2529. In an indictment of a trustee for fraudulently converting property, it is sufficient to set out that A "being a trustee" did, etc., instead of that A "was a trustee and being such trustee" did, etc., and it is not necessary to set out the trust in the indictment. *Q. B., 1885, Montreal, The Queen vs Stansfield, 8 L. N., 123.*

2530. The prisoner was indicted for larceny under the Indian Act of 1880, 43 Vict., ch. 28, sete. 66 (D.), and was convicted: He ought not to have been convicted, because the wood, the subject of the alleged larceny, was not, in the absence of satisfactory information, supported by affidavit, "seized and detained as subject to forfeiture" under the Act, and because the affidavit required by sect.64 had not been made, and was a condition precedent to a seizure. *Q. B., 1886, Ontario, Regina vs Fearman, 10 O. R., 660.*

2531. The evidence showed the prisoners were not servants of the complainant; the complainant advanced them money to buy rags, which they were to sell to the complainant at a certain price, their profit being the difference between the rate the prisoners could purchase the rags and this fixed price. The prisoners consumed the money in drink, and bought no rags. The court held the prisoners were not the servants of the complainant, he lent the money to the prisoners to carry on their traffic, and there was no larceny. The jury returned a verdict of "not guilty." *Q. B., 1886, Montreal, The Queen vs Charest and Goulet, 9 L. N., 114.*

2532. Bien qu'en général lorsqu'il y a doute, l'intention de voler soit une question de fait à être laissée au jury, néanmoins le magistrat doit décider la question lui-même lorsqu'il n'y a pas de doute qu'il n'y avait pas l'intention de voler. *C. P., 1886, Montréal, Talon dit Lespérance vs Piché, 9 L. N., 380.*

2533. The prisoner was indicted for larceny, as a bailee, of a sum of money. The complainant produced a receipt, taken at the time of the deposit in the hands of the prisoner, by which it appeared that the deposit was made "en attendant le paiement qu'il pourrait faire d'une même somme à R. A. Benoit." This receipt implied that the prisoner was to pay a similar sum, and not actually the same pieces of money, and that there was no larceny.

2534. Parol testimony could not be admitted to vary the nature of the transaction. *Q. B., 1886, Montreal, The Queen vs Berthiaume M. L. R., 3 Q. B., 143; 10 L. N., 365.*

2535. There can be no indictment of an Indian for larceny for cutting and removing wood from an Indian reserve from land of which he is in possession. The proper proceeding is by summary prosecution under sects 26, 27 and 28 of the Indian Act. R. S. C. ch. 43, The property in the wood should be laid in the Crown. *Cty C., 1888, Ontario, Regina vs Johnson, 8 C. L. T., 334.*

2536. On the trial of a secretary treasurer of a municipal corporation for embezzlement, evidence of a general deficiency having been given, accompanied by evidence of unlawful appropriation by the prisoner of moneys received by him by virtue of his employment. The conviction was right, though it was not proved that a particular sum coming from a particular person on a particular occasion, was embezzlee by the prisoner. *Q. B., 1890, Montreal, Regina vs Slack, M. L. R., 7 Q. B., 408.*

2537. A receipt of discharge of a debt is not a valuable security under ch. 173 of the Revised Statutes of Canada, and the obtaining of such a receipt or discharge by means of violence, or threats of violence, is not a felony coming within the terms of the 5th section of the Act. *Q. B., 1890, Montreal, Regina vs Doonan, M. L. R., 6 Q. B., 186; 13 L. N., 354.*

2538. The fraudulent conversion by an agent of money received by him upon the account of his principal is punishnable under Code sec. 308 although no terms requiring him to account for or pay the same to the principal were imposed by the party paying.

2539. Where the person receiving the money thereupon holds it on terms arranged between himself and a third party to whom the money belongs requiring him to account for or pay the same to such third party, such money is money "received on terms requiring him to account for or pay the same," etc., within Code, sect. 308. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Huger, 5 Can. Cr. Cas., 270.*

2540. Under sect. 354 of the criminal Code (1892), which declares that every one is guilty of an indictable offence who, for any fraudulent purpose, takes, obtains, removes or conceals anything capable of being stolen, the prisoner was convicted on the charge that he had concealed a quantity of his own goods capable of being stolen, for the purpose of defrauding the insurance companies which had insured the goods, and leading the companies to believe that the goods had been destroyed by a fire which had previously taken place.

2541. In a case reserved for the opinion of the court as to whether such conviction was proper, the judge at the trial found as a fact that the prisoner had concealed the goods with the intent and purpose of obtaining from the insurance companies their value and also keeping the goods for himself, but it did not appear by the case stated whether the prisoner had actually made any claim under the policies or not: The prisoner was properly convicted, and also that although the goods were his own goods, they came within the meaning of the expression "things capable of being stolen." *Q. B., 1895, Manitoba, Regina vs Goldstaub, 10 Man. L. R., 497.*

2542. An indictment, charging that the accused unlawfully attempted to steal from the person of an unknown person the property of such unknown person, without giving the name of the person against whom the offence was committed, or the description of the property the accused attempted to steal, is sufficient.

2543. Where a prisoner is indicted for an attempt to steal, and the proof establishes that the offence of larceny was actually committed, the jury may convict of the attempt, unless the court discharges the jury and directs that the prisoner be indicted for the complete offence. Criminal Code of Canada, art. 712. *Q. B., 1895, Montreal, Regina vs Taylor, Q. J. R., 4 Q. B., 226.*

2544. The offence of fraudulent conversion of the proceeds of a valuable security, mentioned in Code sect. 308, consists of a continuity of acts, the reception of the valuable security, the collection of the proceeds, the conversion of the proceeds, and lastly, the failure to account for the proceeds; and where the beginning of the operation is in one district and the continuation and completion are in another district, the accused may be arrested and proceeded against in either district. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Hogle, Q. J. R., 5 Q. B., 59; 5 Can. Cr. Cas., 53.*

2545. Theft from the person is an indictable offence under criminal Code sect. 344, although the amount is less than $10, and in consequence the case might have been summarily tried by a magistrate without the prisoner's consent.

2546. If in such case the prisoner consents to be tried by a police magistrate having the extended powers of a court of General Sessions, where such consent is given, he is liable to sentence for the more onerous punishment which the General Sessions might impose in excess of the powers of an ordinary magistrate.

2547. The word "theft" in criminal Code, sect. 783, covers the offence of "stealing from the person." *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Conlin, 1 Can. Cr. Cas., 41.*

2548. To constitute a 'forcible entry' on land under the criminal Code sect. 89, the act of going upon the land must be done with the intention of taking possession of the land itself.

2549. An entry upon land for the purpose of seizing and taking away chattels thereon is not a 'forcible entry' under sect. 89 of the criminal Code, although made contrary to the will of the occupant and in a manner likely to cause a breach of the peace.

2550. Such an entry is a mere trespass. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Pike, 2 Can. Cr. Cas., 314.*

2551. A witness who is not a party to the indictment for theft submitted to the jury, cannot be excused from answering questions on the ground that he himself is indicted with another as receiver of the goods stolen, and that his answers might incriminate him; but his objection shall be noted, and his evidence shall not be used against him at the trial. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs McLinchy, Q. J. R., 8 K. B., 166.*

2552. An indictment for stealing under a power of attorney which charges that the money appropriated was the proceeds of a sale made by the defendant, while acting under a power of attorney, will not be quashed for failure to allege that the power of attorney was one for the sale or disposition of property (Code sect. 309), but particulars will be ordered as to the date, nature or purport of the alleged power of attorney.

2553. The defect, being only a partial one, was cured by verdict, and cannot be given effect to upon a reserved case as to whether a verdict of guilty on such indictment was valid or not. *Q. B., 1899, Quebec, The Queen vs Fulton, 5 Can. Cr. Cas., 36.*

2554. Although the crime of theft is usually complete when the thief takes and carries away the thing which he had formed the design to steal, the act of carrying the object away may be continued until it is concealed somewhere so as not to be found upon him; and any one who knowingly assists a thief to conceal stolen property which he is in the act of carrying away, render aid to the actual perpetrator and becomes an accessory to the crime; and, under the provisions of article 61c of the criminal Code, may be dealt with as a principal.

2555. A person may be lawfully convicted of aiding and abetting on evidence that he received stolen money from the thief immediately after and commission of the crime, for the purpose of finding a safe place of deposit for it, and subsequently returned it to the thief.

2556. On an indictment charging the prisoner, by a first count, with theft, and, by a second count, with having received the thing knowing it to have been stolen, a general verdict of "guilty" may properly be recorded under the direction of the court, where the jury were of opinion that the prisoner merely aided and abetted the principal party. *Q. B., 1899, Montreal, The Queen vs Campbell, Q. J. R., 8 Q. B., 322; 2 Can. Cr. Cas., 357.*

2557. Where in a charge of pocket picking the evidence in the opinion of a court of Appeal goes no further than to support a reasonable surmise or suspicion that the accused was guilty of the offence and lacks the material ingredients necessary to establish guilt, the conviction will be quashed upon an appeal under cr. Code sects 744 and 746. *Q. B., 1899, Manitoba, The Queen vs Winslow, 3 Can. Cr. Cas., 215.*

2558. Whether or not the conversion by the finder is theft depends upon the attendant circumstances such as the class of goods, the place of finding, the interval between the finding and conversion, and the probability of being able to discover the owner. *Supr. C., 1900, New Brunswick, The Queen vs Slavin, 7 Can. Cr. Cas., 175.*

2559. The defendant, a market clerk in the employment of the city of Montreal, had collected divers sums from persons exchanging market stalls, by representing that these sums were due and payable to the city on the exchange of their stalls for others. No such sums were payable to the city, and none were paid over to the city, by the defendant. On conviction of the defendant for theft from the city of Montreal:

2560. The conviction could not be sustained. To constitute the offence of stealing, whether under article 305, or article 319a, or article 319c, of the criminal Code, there must be a right existing at the time of the taking, either to the ownership or to the possession of the property taken, which right the city of Montreal did not possess in the present case. *K. B., 1900, Montreal, Regina vs Tessier, Q. J. R., 10 K. B., 45; 5 Can. Cr. Cas., 73.*

2561. The production of a steer's hide with the prosecutor's brand and ear-marks only upon it, and the evidence of the prosecutor that he had owned and had never parted with the steer from which the hide had come, is sufficient proof of identity of the steer as the property of the prosecutor. (See now Cr. Code, sect. 707a.) *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Forsythe, 5 Can. Cr. Cas., 475.*

2562. The defendant was indicted for theft. The indictment set out that being intrusted by E. R. H., with a power of attorney, he did fraudulently sell certain bank shares belonging to said E. R. H., and did fraudulently convert the proceeds of the sale to a purpose other than that for which he was intrusted with the power of attorney. After the conviction, the defendant moved in arrest of judgment because it was not stated in the indictment that the power of attorney was for the sale, etc., of any property, real or personal, as provided by article 309, criminal Code. The judge presiding at the trial reserved the question for the decision of the court of Appeal: The indictment was sufficient, it not being necessary to describe the whole power of attorney; and, further, the alleged omission was only a partial omission, and any defect resulting therefrom was cured by verdict.

2563. The fraudulent sale and the fraudulent conversion did not constitute two offences, but one specific offence, viz. that of theft. *K. B., 1900, Montreal, The Queen vs Fulton, Q. J. R., 10 K. B., 1; 8 R. L., n. s., 57.*

2564. If upon a summary trial for the theft of money from a locked box on a ship in port, effected by pickir g the lock, it is shewn that the accused, one of the ship's seamen, had access in common with the other seamen to the place where the box was kept, that shortly before the theft was commited he had borrowed a small sum of money on the plea that he had none, that shortly after the stolen money was missed he had considerably more money on him, that he had meanwhile received nothing in respect of wages, that on the money being missed he suggested that he should not be suspected as he had borrowed money from another party named, which latter statement was shewn to be untrue, such constitutes legal evidence to support a conviction.

2565. If, however, the trial judge in making his finding, bases the same upon the theory that, as matter of law, it would be presumed that it was possible for him to shew how he had come by the money seen in his possession and that the onus was upon him to do so, such is an error in law entitling the accused to a new trial. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs MacCaffrey, 4 Can. Cr. Cas., 193.*

2566. A person accused of the theft of a sum of money less than $10, not charged as a "stealing from the person" (Cr. Code, sect. 344), is liable, on his summary trial with his own consent before a police magistrate, to no greater term of imprisonment than six months. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Randolph, 4 Can. Cr. Cas., 165.*

2567. Where a person charged with a theft has at the time of the finding of the goods in his possession given a reasonable account of the manner in which he became possessed of them, the presumption arising from his recent possession is rebutted, but semble, the same result does not of necessity follow from a like statement first made by the accused in his evidence given on his own behalf at the trial. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs McKay, 6 Can. Cr. Cas., 151.*

2568. A decoy letter, duly stamped and placed by post office officials amongst the letters at a post office for the purpose of testing the honesty of the letter carried whose duty it was to deal with the same, is none the less a "post-letter" because of its being directed to a fictitious address.

2569. If the carrier should fail to report the letter as required by the post office regulations or to return it within a reasonable time to his superior officer, he would be guilty of unlawfully detaining the letter under sect. 89 of the Post Office Act (R.S.C., 1896, ch. 35).

2570. Where a police officer, acting under the instructions of the post office department in investigating the alleged theft of letters by letter carriers, believed that the carrier had stolen the letter and detained and searched him, an action for false arrest will not lie in the absence of malice. *Supr. C., 1901, Quebec, Mayer vs Vaughan, Q. J. R., 11 K. B., 340; Q. J. R., 20 S. C., 549; 8 R. L., n. s., 275, 450; 9 R. L., n. s., 49.—C. A., 1904, Ontario, The King vs Ryan, 9 Can. Cr. Cas., 347.*

2571. A lien note is a "valuable security" within the meaning of sect. 360 of the criminal Code. *Supr. C., 1901, North West Territories, The King vs Wagner, 6 Can. Cr. Cas., 113.*

2572. Where goods have been taken by a prisoner with knowledge that his doing so was contrary to the employers' rules, and regulations and with intent to deprive the owner thereof, the taking is fraudulent and without colour of right within Code sect. 305. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Clark, 5 Can. Cr. Cas., 235.*

2573. The accused was convicted at Dawson, in the Yukon Territory, on an indictment for conspiracy, and it appeared that he had before the commission of the offence refused to take part in the proposed robbery as it was "too strong for him," but remained willing to share in the result. After the robbery accused gave information which led to the arrest and conviction of his fellow conspirators. The trial judge reserved a case for the opinion of the Supreme court as to whether or not the withdrawal relieved the accused from criminal liability as a party to the robbery, notwithstanding that he remained with a guilty mind, being ready to accept his share of the stolen property and doing nothing to prevent the commission of the crime: Upon hearing counsel for the Crown, no one appearing on behalf of the convict, the conviction was affirmed. *Supr. C., 1902, Canada, Rex vs Harris, Cout. Dig., 405.*

2574. The appellant, a director of a banking company, opened a "trust account" irregularly, and without the consent of the board, and had from time to time considerable overdrafts on the account. The bank stopped payment, and at that time a large sum was due from the appellant on such overdrafts, but he was solvent at the time such overdrafts were made: It was held under the circumstances there was no evidence of fraudulent misappropriation of the funds of the bank. *P. C., 1902, Isle of Man, Nelson vs The King, 2 B. J. P. C., 147; 86 L. T. R., 164.*

2575. The appropriation, for purposes of loading and shipment, of a railway car intended by the railway company for another person who had a prior statutory right to be supplied with a car, is not a fraudulent taking or conversion of the car from much other person under Code sect. 305, if the latter had not received notice from the railway company that the car had been assigned to him. *Supr. C., 1903, North West Territories, The King vs McElroy, 11 Can. Cr. Cas., 34.*

2576. L'agent qui reçoit des valeurs, soit mobilières, ou immobilières, à condition qu'il en rendra compte, en tout ou en partie, et qui ne rend pas compte, est coupable de vol.

2577. La fraude résulte du fait d'avoir reçu des valeurs à condition d'en rendre compte en tout ou en partie, et de ne pas en rendre compte en tout ou en partie, et, en conséquence, le plaignant n'est pas tenu de

faire une preuve de fraude de la part de l'accusé. *C. M., 1903, Ottawa, Le Roi vs Breckenridge, 9 R. J., 275.*

2578. To effect an entrance to a dwelling-house by further lifting a partly open window is not a "breaking" within sect. 407 (**b**) of the criminal Code.

2579. Where an indictment for burglary charges only the breaking and entering with intent and does not charge a breaking out of the dwelling-house, and the evidence shows that two windows had been disturbed sufficiently to allow of an entrance, one of them being previously closed and the other partly open, but it does not appear by which of them the entrance was made, it is error to instruct the jury that an entrance by either is sufficient, and the misdirection is a substantial wrong to the accused entitling him to a new trial. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Burns, 7 Can. Cr. Cas., 95.*

2580. The officers of a company who fraudulently signs in the company's name a dividend check nominally in favor of a firm of which he is a member but really for his own benefit, and appropriates the proceeds for his own use upon his own endorsation of the firm name, when neither he nor his firm have any claim to the dividends, may properly be charged either with enbezzlement of the money or with theft of the check. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Rowe, 8 Can. Cr. Cas., 28.*

2581. It is an offence under Code section 406 (c) for any person with intent to extort or gain to cause another person to be served with a justice's summons charging the latter with a criminal offence, notwithstanding that the information was laid by a third person without any such intent to extort. *Supr. C., 1904, North West Territories, The King vs Cornell, 8 Can. Cr. Cas., 416.*

2582. The ordering of particulars to be furnished to the accused by the Crown in respect of an indictment for theft is a matter of judicial discretion.

2583. Where the Crown is unable to specify in detail the several sums alleged to have been received and misappropriated by a government employee and the prosecution is laid for theft of a sum aggregating the deficit appearing upon the employee's books and returns, particulars should be ordered against the Crown only with regard to the direct proof of details so as not to exclude general evidence based upon the balances returned from time to time.

2584. With the consent of the Crown, an order may be made for the delivery of particulars showing what statements of account made by the accused are proposed to be put in evidence for the prosecution, and what sums are alleged to have been wrongfully omitted therefrom or wrongfully inserted therein. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Stevens, 8 Can. Cr. Cas., 387.*

2585. A minor intrusted by his tutor with chattel property of which he is part owner, who fraudulently converts it to his own use, with intent to deprive his tutor of it, is guilty of theft. *K. B., 1904, Quebec, Guillet et al. vs The King, Q. J. R., 15 K. B., 385; 12 Can. Cr. Cas., 186.*

2586. The stealing of trees of the value of $25 being declared an indictable offence by section 336 Cr. C., and the stealing the whole or any part of any tree, etc., of the value of $0.25 at least being declared an offence punishable on summary conviction only, by section 337, it follows by necessary implication, from the combination of the two sections, that the stealing of trees, of the value of $14 is an offence punishable on summary conviction only, and is not an indictable offence cognizable by the court of King's Bench. *K. B., 1904, St. Scholastique, The King vs Beauvais, Q. J. R., 14 K. B., 498; 7 Can. Cr. Cas., 494.*

2587. Where an indictment for conspiracy has been framed in which acts of larceny are charged as over acts of the conspiracy, the prosecution are not estopped from treating them as distinct and independent acts of larceny. *P. C., 1905, Quebec, United States of America, vs Gaynor et al. 22 B. J. P. C., 142; 92 L. T. R., 276; L. R., 1905, App. Cas., 128; 74 L. J. R., n. s., 44; 21 T. L. R., 254; 11 R. L., n. s., 381.*

2588. A broker who receives money from a customer to purchase stocks on margin from a firm of correspondents, holds them in his own name and allows them to be sold on his account, but subsequently re-arranges with his correspondents to resume business and carry the same stocks, receiving in the mean time, remittances from his customer to maintain the margin, without informing him of what has taken place, and who afterwards severs anew his connection with his correspondents and receives at the same time from his customer instructions to sell the stocks, which would have resulted in a comparatively small loss, instead of doing so, replaces them by purchase of a like quantity

of the same kine from another firm whose subsequent failure causes their total loss, is not guilty of theft by an agent under the criminal Code. *K. B., 1905, Montreal, The King vs Bastien, Q. J. R., 15 K. B., 16; 11 Can. Cr. Cas., 306.*

2589. A railway conductor who takes from a passenger for his transportation a sum much less than the authorized fare and issues no ticket or receipt therefor is guilty of theft under Code sec. 308, if he fraudulently omits to account for and pay to the railway company the money so received.

2590. Money so taken for transportation is money received by the railway conductor "on terms requiring him to account for or pay the same" to the company within the meaning of Code sect. 308. *Supr. C., 1905, North West Territories, The King vs McLellan, 10 Can. Cr. Cas., 1; 7 T. L. R., 309.*

2591. When the servants of a plate glass company are instructed to always bring back to its shop the old plate glass removed upon a new one being put in, or report their reason for not doing so, the failure to comply with such orders is not sufficient of itself to justify a charge of theft against them. In such a case, the employer should make further enquiries and if he prefers a charge without doing so, he will be held to have acted without probable cause.

2592. Disobedience to orders by which an employee lays himself open to a suspicion of theft, amount to contributory negligence and will be so considered in assessing the damages caused him by an arrest upon an unfounded charge for the offence. *S. C., 1906, Montreal, Léonard vs Ramsay et al., Q. J. R., 30 S. C., 345.*

2593. Where the loser in a card game was informed shortly after its termination that he had been cheated and thereupon, in the *bona fide* belief (whether mistaken or not) that such was the case, assaulted the winner and by force took from him a part of the money won in the game, such assault and re-taking does not constitute theft or robbery.

2594. Under such circumstances the accused may properly be convicted of common assault. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Ford, 12 Can. Cr. Cas., 555.*

2595. If a person, with intent to steal something out of a shop or store, opens a door leading into it by lifting the latch or turning the knob and then enters the store, although during business hours, for the purpose of carrying out his unlawful intention, he may be convicted of shop breaking under section 461 of the Code. *K. B., 1907, Manitoba, The King vs Smith, 13 Can. Cr. Cas., 326.*

2596. L'accusation de vol ne renferme pas implicitement celle du recel de la chose volée. L'accusé qui en est acquitté reste donc sujet à l'accusation de recel et ne peut opposer à celle-ci, à raison de son acquittement, la défense d'autrefois acquit.

2597. Dans une accusation de recel par H.G. d'une somme volée par J. S., le ministère public n'est pas tenu d'établir préalablement l'offense du voleur ainsi désigné. La mention de son nom à l'acte d'accusation de recel est superflue (*surplusage*), et ne fait pas obstacle à la condamnation du recéleur par application de l'article 849 C. c. *B. R., 1908, Montréal, Le Roi vs Groulx, R. J. Q., 18 B. R., 118; 15 Can. Cr. Cas., 20.*

2598. Code section 989, as to cattle brands, is intended specially for the protection of cattle owners in ranching districts where cattle run at large, and to prevent the appropriation and re-branding of stray cattle by other ranchers.

2599. Where the evidence shews that the accused stockman appropriated and re-branded with his own brand a stray three year old steer on which appeared the brand of another ranchman and turned the stray steer into his own herd kept on his home range, there is such proof of possession of the animal as thrown upon the accused the onus under Code sect. 989 of proving on a charge of stealing the steer that the same came into his possession lawfully. *Supr. C., 1909, Alberta, The King vs Dubois, 15 Can. Cr. Cas., 485.*

2600. An indictment charging the offence of theft by a person required to account under Code sect. 355 is valid if the offence is stated as combining fraudulent conversion, fraudulent omission to account and fraudulent omission to pay over money, although the offence would be complete with one of these elements.

2601. After an election of speedy trial upon a charge of theft containing particulars of many separate offences of theft, the judge may permit the prosecution to substitute separate charges for each offence and call upon the accused to elect in each case for or against speedy trial. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Cross, 14 Can. Cr. Cas., 171.*

2602. Where, on a conviction for theft, it appears that a part of the goods stolen had been sold by the accused and both the purchase money and the goods sold were brought into court, an order may be made for restitution to the owner of the goods sold, but not for payment also to him of such purchase money on account of the owner's loss of the remainder of the goods with which the purchaser had no concern.

2603. *Certiorari* proceedings may be taken to bring into a superior court of criminal jurisdiction an order for compensation or restitution made on a speedy trial by a county court judge which in its terms exceeds the jurisdiction of a speedy trial court. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Ex parte Selig, 17 Can. Cr. Cas., 70.*

2604. A charge of having received a chattel for gratuitous delivery to a third person, and of having fraudulently converted it to his own use, is one of ordinary theft under Code sect. 347 and not theft by an accounting party under Code sect. 355, and an arrest can legally be made on such charge only upon a warrant or in fresh pursuit. *Supr. C., 1910, British Columbia, The King vs Shyffer, 17 Can. Cr. Cas., 191.*

2605. For the offence of stealing domestic fowl, the limit of imprisonment is two years on indictment under Code sect. 370, if the value of the fowl is over $20, and one month's imprisonment on summary conviction, if the value is less than $20; consequently a conviction under the speedy trials clauses with a sentence exceeding two years must be set aside as unauthorized either by the Code or at common law if the record does not disclose the value.

2606. Although at common law the theft was punishable with more than two years' imprisonment on indictment without regard to the value, Code sect. 370 has the effect of limiting the punishment where the value is over $20 to two years' imprisonment, and a greater punishment on indictment could only be supported, if at all, on its appearing that the value was less than $20 and, semble, in the latter case the court in passing sentence should have regard to the limit of imprisonment which might have been imposed on summary conviction. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Williams, 16 Can. Cr. Cas., 482.*

2607. A railway conductor who does not account to the railway company for a cash fare he received from a passenger, and who denies the receipt thereof, may, under such facts, be convicted of theft under sect. 355 of the criminal Code (1906), where he omitted to issue a duplex ticket or to account for the money in the usual course.

2608. A railway conductor may be prosecuted in Alberta, under sect. 355 of the criminal Code, for the theft of cash paid him therein by a passenger as fare, notwithstanding it was his duty to account for it in British Columbia, where, in Alberta, he denied to the railway company the receipt of money, since such denial amounted to a refusal to account therefor in the latter province. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Martin, 19 Can. Cr. Cas., 376.*

2609. A formal commitment of a person under art. 459 of the criminal Code, 1906, for house-breaking, on a trial and conviction under art. 464 of the Code with having a house-breaking instrument in his possession, is illegal as being upon a charge different than that which was tried, and the prisoner will be discharged on *habeas corpus. K. B., 1912, Quebec, Hoolahan vs Malepart, 5 D. L. R., 479.*

2610. Vote illégal.—Wrongfully voting twice at an election would not be indictable at common law unless prohibited by statute; and, every contempt of a statute is indictable at common law where no other mode of punishment is provided. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Meehan, 5 Can. Cr. Cas., 312.*

V. Action pénale, Appel, Appel (au crim.). Appel (C. Supr.), Cautionnement, Certiorari, Chasse et Pêche, Cité de Montréal, Commissaires du Havre, Couronne, Droit constitutionnel, Droit international privé, Extradition, Frais (au crim.), Habeas corpus, Juge de paix, Juridiction (au crim.), Libelle, Loi, Loi des licences, Loi de Tempérance, Mandamus, Mariage, Médecin, Mépris de cour, Preuve, Preuve (au crim.), Prohibition, Quo Warranto, Responsabilité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TITRES ET DES SOUS-TITRES

COLONNE

ABANDON 1
- Abandon d'animaux 1
- Abandon de biens 1
- Abandon de communauté indivise 2
- Abandon de douane 3
- Abandon d'enfant 3
- Abandon d'époux 3
- Abandon d'immeuble 3
- Abandon de marchandises 3
- Abandon de navire 4
- Abandon de terre 4

ABEILLES 4
- Inspection 4

AB INTESTAT 5
ABORDAGE 5
ABOUTISSANTS 5
ABSENCE 5
- Curatelle 5
- Curateur 6
- Dette 6
- Domicile inconnu 7
- Mariage 7
- Paiement 7
- Preuve 7
- Reddition de compte 8
- Succession 5

ABUS D'AUTORITÉ 8
ABUS DE CONFIANCE 8
ABUS DE JOUISSANCE 8
ACCEPTATION 9
ACCESSION 9
- Alluvion 11
- Construction 11
- Des choses qui sont produites par la nôtre 10
- Des choses qui s'unissent ou qui s'incorpore avec la nôtre 10
- Grève 11
- Pigeons 12
- Revendication 12
- Spécification 12
- Titre de possession 13
- Union artificielle 11
- Union naturelle 10

ACCESSOIRE 14
ACCIDENTS DU TRAVAIL 14

COLONNE

ACCROISSEMENT 14
ACHALANDAGE 14
ACQUIESCEMENT 14
- Acte conservatoire 15
- Appel 16
- Assurance (feu) 16
- Banque 17
- Brevet d'invention 17
- Commission 17
- Compte de tutelle 18
- Consentement 18
- Contrat 18
- Corporation municipale 18
- Décision du tribunal 19
- Distribution de deniers 19
- Erreur 19
- Exécution de contrat 19
- Exécution de jugement 19
- Expertise 19
- Expropriation 20
- Informalités 20
- Fraude 20
- Inventaire 21
- Juridiction 21
- Lettre de change et billet promissoire 23
- Lieux inhabitables 23
- Louage d'ouvrage 23
- Marque de commerce 23
- Paiement volontaire 23
- Partage 25
- Pilote 25
- Possession 26
- Présence 26
- Prêt 26
- Production de réclamation 26
- Prospectus 26
- Reddition de compte 27
- Résiliation de vente 27
- Révision 27
- Saisie et vente d'immeubles 27
- Sentence arbitrale 27
- Société de construction 28
- Vente 28
- Votation 28

ACQUÊT 29

COLONNE

ACTE AUTHENTIQUE..... 29
Absence de créancier..... 30
Acte authentique et sous seing privé..... 30
Acte en brevet..... 30, 31, 35
Acte notarié..... 30, 31, 35
Annexes..... 30
Articles divers..... 30
Authenticité..... 30
Commission des chemins de fer... 33
Copie d'acte..... 30, 33, 38
Copie figurée..... 30
Copies et extraits..... 30
Curatelle..... 30
Date..... 30, 39
Écritures..... 30
Femme mariée..... 41
Informalités..... 30, 41
Journaux des parlements..... 34
Jours non juridiques..... 30
Langue des actes..... 30
Lecture d'acte notarié..... 30
Marques et signatures anciennes. 30
Minute perdue..... 34
Noms, qualités et demeure des parties..... 30
Notaire..... 30, 41
Procuration..... 41
Réception des actes..... 31
Rédaction des actes..... 31
Régistrateur..... 41
Signature..... 31
Sous seing privé..... 31
Témoin aux actes sous seing privé..... 31
Traduction des actes..... 31
ACTE CONSERVATOIRE..... 42
ACTE CORRESPECTIF..... 42
ACTE D'ACCUSATION..... 42
ACTE D'AGRICULTURE..... 43
ACTE DE COMMERCE..... 43
Assurance (feu)..... 43
Commerçant..... 43
Commis de bar..... 44
Courtier..... 44
Cultivateur..... 44
Fabricant de beurre..... 44
Lettre de change et billet promissoire..... 44
Louage de chaloupe..... 44
Maître de pension..... 44
Professeur de musique..... 44
Règlement municipal..... 45
Restaurateur..... 45
Terres publiques..... 45
Vente..... 45

COLONNE

ACTE DE LA MARINE MARCHANDE..... 46
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD..... 46
ACTE DE LA PREUVE (Féd.)..... 46
ACTE DE NOTORIÉTÉ..... 47
ACTE DE RATIFICATION..... 47
ACTE DES MANUFACTURES..... 47
ACTE DE TEMPÉRANCE (canada) 47
ACTE D'HÉRITIER..... 47
ACTE ÉLECTORAL DU CANADA. 47
ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC.. 47
ACTE NOTARIÉ..... 48
ACTE RÉCOGNITIF..... 48
ACTE SOLENNEL..... 48
ACTE SOUS SEING PRIVÉ..... 48
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL..... 48
ACTION..... 48
Action civile..... 49
Action réelle..... 49
Cause d'action..... 49
Division..... 49
Droit de plaider..... 49
Fait juridique..... 50
Forme..... 50
Intérêt..... 50
Propriétaire de bâtiments..... 51
"Quantum meruit"..... 51
Rentes constituées..... 51
Solidarité..... 51
ACTION CONFESSOIRE..... 53
ACTION "DE IN REM VERSO".. 70
ACTION EN BORNAGE..... 51
ACTION EN PARTAGE..... 51
ACTION EN DÉCLARATION DE PATERNITÉ OU DE MATERNITÉ..... 52
ACTION EN DÉNONCIATION OU DÉMOLITION DE NOUVEL ŒUVRE..... 52
ACTION EN DESTITUTION DE TUTELLE..... 52
ACTION EN DIMINUTION DE PRIX..... 52
ACTION EN EXHIBITION DE TITRE..... 53
ACTION EN GARANTIE OU RÉCURSOIRE..... 53
ACTION EN NULLITÉ..... 53
ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ..... 53
ACTION EN RATIFICATION DE TITRE..... 54
ACTION EN REDDITION DE COMPTE..... 54
ACTION EN RÉMÉRÉ..... 54

COLONNE

ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDÛ 54
ACTION EN RESCISION 54
ACTION HYPOTHÉCAIRE 54
Action personnelle 55, 56
Ayant-cause 57
Bailleur de fonds 57
Biens de mineur 57
Billet promissoire 58
Cautionnement 58
Chemin de fer 58
Communauté 58
Conclusion 59
Cout. de P., art. 102 55
Créance de demandeur 59
Créance hypothécaire 59
Créance privilégiée antérieure .. 59
Délaissement 60
Dépenses accessoires 62
Description de l'immeuble 62
Discussion 62
Donation entrevifs 63
Douaire 63
Emphytéose 63
Enregistrement 63
Frais 64
Hypothèque judiciaire 64
Impenses et améliorations 65
Intérêts 66
Jugement au-dessous de $40.00 66
Locataire 67
Possession 67
Promesse de vente 67
Propriétaire par divis 67
Renonciation 53, 67
Rentes constituées 68
Signification du jugement 68
Subrogation 68
Syndic 69
Tiers 69
Tiers-détenteur 69
Transport 70
Vente à réméré 70
ACTION "MANDATI CONTRARIA" 70
ACTION NÉGATOIRE 71
ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE 71
Avocat 74
Billet promissoire 74
Cautionnement 74
Cession d'immeuble 75
Compagnie incorporée 75
Compagnie incorporée (liquid.) ... 72
Conclusions 75
Connaissance de l'insolvabilité .. 75
Contestation incidente 77
Créanciers 78
Défense 81
Délégation de paiement 81
Désistement 81
Distribution de capital 82
Donation entrevifs 82
Fraud on creditors 72
Garantie 84
Hypothèque 84
Insolvabilité 84
Louage des choses 85
Paiement frauduleux 85
Partie à la fraude 88
Présomption de fraude 88
Répétition de deniers 91
Rétrocession 91
Succession vacante 91
Tiers 91
Tiers-saisi 92
Vente et transport frauduleux .. 93
Vente à réméré 98
ACTION PÉNALE ET 'QUI TAM' 99
Abolition des actions 'qui tam' 101
Acte électoral fédéral 101
Acte électoral provincial 103
Action conjointe 105
Affidavit 106
Amende 111
Arbres 112
Associé absent 112
Aubain 112
Avis au procureur général 112
Bref 114
Cautionnement 114
Charte de drummondville 115
Chemin de fer 115
Chemin public 115
Code criminel 116
Commissaire d'école 116
Compagnie d'assurance étrangère. 117
Conseiller municipal 117
Contrainte par corps 117
Contravention à la loi des licences 117
Couronne 117
Courtier 118
Cumul 118
Déclaration 119
Déclaration de mariage 119
Découvert 119
Dépôt 119
Désistement 120
Droit d'auteur 120

COLONNE

Élection municipale (Montréal) 121
Élection municipale 100
Emprisonnement 121
Exécuteur testamentaire 121
Femme mariée 121
Forme 122
Frais 100
Interprétation stricte 122
Journaux 122
Médecine 123
Paiement 123
Personne seule 123
Pharmacie 123
Poursuite judiciaire 100, 124
Procédure 127
Société 127
Solidarité 127
Sujet britannique 127
ACTION PÉTITOIRE 128
Absent 128
Bail 129
Bornage 129
Chemin public 129
Clôture de ligne 129
Conclusions 130
Consentement 130
Couronne 130
Cumul 130
Défense 131
Démolition 131
Description d'immeuble 132
Donation entrevifs 132
Emphytéose 132
Empiétement 133
Faillite 133
Garantie 133
Héritiers indivis 133
Impenses et améliorations 133
Louage des choses 134
Offres réelles 135
Partage 135
Pêche 136
Pétitoire et possessoire 136
Possession 137
Propriétaire par indivis 138
Reddition de compte 138
Résolution de vente 138
Servitude 139
Situation de l'immeuble 139
Substitution 139
Terrain en litige 139
Titre 140
Vente à réméré 140
ACTION POPULAIRE 141

COLONNE

ACTION POSSESSOIRE 141
Action possessoire 142
Bail emphytéotique 142
Banc d'église 143
Bonne foi 143
Bornage 143
Chasse et pêche 146
Chemin de fer 146
Chemin privé 146
Compagnie incorporée 147
Construction sur terrain d'autrui 147
Corporation municipale 147
Coupe de bois 148
Couronne 148
Cours d'eau 149
Cumul 149
Dénonciation de nouvel œuvre 149
Dépôt 151
Division entre maisons 151
Enlèvement de clôture 152
Forme 152
Garantie 152
Intervention 152
Louage des choses 153
Passage mitoyen 153
Pont 153
Possession 154
Possessoire et pétitoire 162
Préposé 164
Propriétaires par indivis 164
Réintégrande 164
Servitude 165
Titres 165
Travaux publics 166
Trouble 166
Usufruitier 168
ACTION "PRO SOCIO" 169
ACTION PUBLIQUE 169
ACTION "QUANTO MINORIS" 169
ACTION RÉCURSOIRE 169
ACTION RÉDHIBITOIRE 169
Connaissance d'office 170
Délai 170
Divisibilité 179
Machine 179
Offres réelles 180
Recours de l'acheteur 180
Vice rédhibitoire 180
ACTION RÉSOLUTOIRE 187
Avant le code civil 188
Avant l'ordonnance d'enregistrement 188
Billet promissoire 188

COLONNE

Cessionnaire du prix de vente.... 188
Clause résolutoire ou pacte commissoire et résolution de contrat.... 189
Condition.... 194
Décret.... 194
Délai.... 195
Enregistrement.... 195
Éviction.... 195
Faillite de l'acheteur.... 196
Fausse représentation.... 196
Gage.... 196
Mise en demeure.... 197
Plaidoirie orale.... 197
Possession.... 197
Remboursement.... 197
Résiliation par les parties.... 198
Résolution par le tribunal.... 199
Titre de vente.... 199
Transport du prix de vente.... 199
Vente de marchandises.... 199
ADOPTION.... 200
ADULTÉRATION.... 200
ADULTÈRE.... 200
AFFAIRES EXTÉRIEURES.... 200
AFFIDAVIT.... 201
Ajournement.... 202
Demande et motion.... 202
Élection fédérale contestée.... 202
Exception préliminaire.... 203
Fait en la présence d'un juge.... 203
Forme.... 203
Langue.... 203
Loi des cités et villes.... 201
Notaire étranger.... 204
Officier public.... 204
Prestation du serment.... 201, 204
Terres fédérales.... 202
AFFINITÉ.... 208
Affinité et ses effets.... 208
AFFRÈTEMENT.... 209
Arrimage.... 209
Cueillette.... 209
Chargement.... 209
Charte-partie.... 210
Connaissement.... 214
Déchargement de navire.... 217
Fret.... 217
Location de barge.... 220
Loi anglaise.... 220
Mandat.... 220
Propriété des marchandises.... 221
Responsabilité du maître.... 221
Responsabilité du propriétaire.... 221
Surestarie.... 209, 222

COLONNE

AGENT.... 224
AGENT GÉNÉRAL EN ANGLETERRE.... 224
AGRÈS.... 224
AGRICULTURE.... 225
Aide.... 225
Insectes.... 225
AJOURNEMENT.... 225
ALBERTA.... 226
ALIBI.... 226
ALIÉNATION MENTALE.... 226
ALIMENT.... 226
Arrérage.... 228
Beau-fils et belle-fille.... 228
Beau-père et belle-mère.... 228
Capital.... 229
Caution judiciaire.... 229
Cessibilité.... 229
Cession.... 227
Communauté de biens.... 229
Contrainte par corps.... 229
Corporation municipale.... 230
Décharge et réduction.... 231
Déclaration de paternité.... 232
Dette alimentaire.... 227
Enfants.... 232
Enfant naturel.... 233
Exécution de jugement.... 234
Gardien judiciaire.... 234
Gendre et belle-fille.... 234
Grands-pères et grand'mères.... 235
Héritiers.... 235
Loi lacombe.... 235
Mari et femme.... 235
Obligation.... 240
Ordre de l'obligation.... 242
Paiement.... 243
Pension provisoire.... 244
Père et mère.... 244
Petits-enfants.... 246
Provision pour frais.... 246
Répétition de pension payée.... 247
Solidarité.... 247
Transaction.... 249
Tuteur.... 249
ALLÉGEANCE.... 249
Serment d'allégeance.... 249
ALLONGE.... 251
ALLUVION.... 11, 251
AMÉLIORATION.... 251
AMENDE.... 251
AMENDEMENT.... 251
AMEUBLISSEMENT.... 251
AMIABLE COMPOSITEUR.... 251
AMIRAUTÉ.... 251

COLONNE

AMODIATION 252
AMPLIATION 252
ANATOCISME 252
ANATOMIE 252
ANIMAUX 253
- Abandon d'animaux 253
- Animaux malades 253
- Association 253
- Élevage 253
- Epizooties 253
- Inspection 253
- Généalogie 253
- Transportation 253

ANNUITÉ 253
ANTICHRÈSE 254
APPEL 254
- Acte d'Agriculture 261
- Action confessoire 261
- Action en garantie 262
- Action hypothécaire 262
- Action pénale 262
- Affaire municipale 262
- Affaire paroissiale 280
- Affaire scolaire 280
- Alternative 282
- Appel comme d'abus 282
- Appel conjoint 283
- Appel partiel 283
- Arbitrage 257, 283
- Barreau 257
- Bref d'appel 286
- Capias 287
- Cautionnement 287
- "Certiorari" 302
- Cessionnaire de créance 302
- Chemin de fer 302
- Commission rogatoire 303
- Commissaires des licences 303
- Commission des services d'utilité publique 258, 303
- Compagnie incorporée 304
- Comparution 305
- Conseil judiciaire 305
- Consentement 306
- Contrainte par corps 306
- Corporation scolaire 258
- Cour de Circuit 306
- Cour du Recorder (Montréal) 259, 309
- Cour de Révision 309
- Couronne 312
- Curateur 312
- Déchéance 312
- Décisions de la chambre des notaires 257
- Décompte dans une élection fédérale 313
- Délais 313
- Dépenses illégales par les échevins de Montréal 315
- Désistement 315
- Discrétion 315
- Distribution de deniers 315
- Dommage à la propriété 259
- Dossier 316
- Douanes 259
- Élection fédérale contestée 319
- Élection municipale contestée 319
- Élection provinciale contestée 260, 320
- Endosseur de billet 320
- Enquête 320
- Enquête par le Ministre de la Marine 321
- Erreur cléricale 321
- Exception déclinatoire 322
- Exécuteur testamentaire 322
- Exécution 322
- Exhibit 323
- Expertise 323
- Expropriation 323
- Factum 326
- Faillite 327
- "Forma pauperis" 327
- Frais antérieurs 328
- Griefs d'appel 328
- Huissier 328
- Immigration 260
- Injonction 328
- Inscription 329
- Inscription en droit 330
- Inspecteur de police 330
- Interdiction 330
- Intérêt 331
- Interlocutoire 331
- Intervention 345
- Juge "ad hoc" 346
- Juge de paix 346
- Juge en chambre 346
- Jugement final 347
- Jugement "ultra petita" 349
- Légataire universel 349
- Loi 350
- Loi des accidents du travail 350
- Loi électorale de Québec 350
- Loi des licences de Québec 260, 351
- Maison de la Trinité 351
- Mandamus 351
- Mariage 352
- Mépris de cour 352
- Modification de jugement et de considérants 352
- Montant appelable 353
- Montant des dommages 354

COLONNE

Moyens nouveaux 355
Opposition 356
Partage 356
Partie en cause 356
Pêcheries 260
Pétition de droit 356
Pilote 260
Privilège d'audition 357
Procès par jury 357
Prohibition 357
Protonotaire 358
Question de discrétion 358
Question de fait 359
Question de forme 359
Question de frais 360
Question de pratique 361
Question de preuve 361
Question référée par le Gouvernement 362
"Quo warranto" 362
Rédaction des jugements 362
Rejet sur motion 362
Remise d'audition 362
Reprise d'instance 362
Requête civile 363
Réunion d'appels 363
Saisie-arrêt après jugement 363
Sauvetage 261
Séquestre 364
Taxe et honoraire 364
Tuteur 365
APPEL (au crim.) 365
Acquittement 367
Automobile 367
Autrefois convict 367
Avis 367
Bref d'erreur 370
Cautionnement 371
Cautionnement de garder la paix. 372
Commissaires du Havre Montréal. 372
Conseil privé 372
Conspiration 373
Conviction sommaire 374
Cour du Recorder (Montréal) ... 376
Délai 377
Déposition 377
Dépôt 378
Distillerie 378
Droit d'appel 378
Emprisonnement 378
Exposé de la cause 379
Exhibits 381
Extradition 381
Faux prétextes 381
"Habeas corpus" 381

COLONNE

Juge de paix 383
Jugement 383
Juridiction 384
Loi des licences 384
Magistrat de police 384
Maison de désordre 385
Mandat d'emprisonnement 385
Mépris de cour 385
Navire étranger 385
Offense sous un statut provincial. 385
Paiement d'amende 385
Pêcheries 386
Permission d'appeler 386
Pratique illégale du Droit 386
Présence de l'accusé 387
Prêteur sur gage 387
Preuve illégale 387
Prohibition 388
Raisons d'appel 388
Sauvages 388
Société 389
Taxation de frais 389
Vente de cocaïne 389
APPEL (c. p.) 389
Barreau 390
Capias 390
Cautionnement 391
"Certiorari" 393
Collision 393
Commission royale 393
Compagnie incorporée 393
Compagnie incorporée (liquid.) ... 394
Contrainte par corps 394
Cour de Révision 394
Couronne 394
Cour Suprême 394
Déchéance 396
Délai 397
Élection fédérale contestée 398
Élection provinciale contestée ... 398
Exécution 399
Faillite 400
"Forma pauperis" 401
Frais 402
Injonction 404
Inscription en droit 404
Inscription en faux 404
Interlocutoire 404
Juge en chambre 390, 405
jugement final 405
Jugement non exécutoire 405
Juridiction 405
Montant appelable 390, 406
Moyens nouveaux 409
Notes des juges 390, 410

COLONNE

PERMISSION SPÉCIALE 410
PÉTITION DE DROIT 416
PREUVE ADDITIONNELLE 416
PROHIBITION 418
QUESTION COLLATÉRALE 418
QUESTION DE DISCRÉTION 418
QUESTION DE FAIT 419
QUESTION DE FORME 421
QUESTION DE FRAIS 421
QUESTION DE JURIDICTION 422
QUESTION DE PREUVE 422
"QUO WARRANTO" 422
RÉPÉTITION DE L'INDÛ 422
RESTAURATION D'APPEL 422
RÉUNION D'APPELS 424
SAUVETAGE 424
TRANSCRIPT 425
VICE AMIRAUTÉ 426
APPEL (C. Supr.) 426
ACQUIESCEMENT 428
ACTE DE PHARMACIE 429
ACTE DE LA MARINE MARCHANDE 429
ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE 430
ACTION POSSESSOIRE 430
AFFAIRES MUNICIPALES 430
AMENDEMENT 431
APPEL AU CONSEIL PRIVÉ 431
ARBITRAGE 432
BORNAGE 432
BREVET D'INVENTION 432
"CAPIAS" 433
CAS RÉSERVÉ 433
CAUTIONNEMENT ET DÉPÔT 433
CERTIORARI 436
COMMISSION DES CHEMINS DE FER 436
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.) 437
COUR DE L'ÉCHIQUIER 438
COUR DE RÉVISION 438
COUR DU RECORDER, (MONTRÉAL) 440
COUR INFÉRIEURE 441
DÉLAI 441
DÉSISTEMENT 445
DESTITUTION DE TUTELLE 445
DESTITUTION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES 446
DOUTE 446
DROITS FUTURS 446
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE 452
EMPRISONNEMENT POUR RECEL 455
EXPROPRIATION 455
FAILLITE 456
"FORMA PAUPERIS" 456
FRAIS 457
"HABEAS CORPUS" 458
HAUTE COUR PROVINCIALE 459

COLONNE

INJONCTION 459
INSCRIPTION EN DROIT 459
INTÉRÊT 461
INTERLOCUTOIRE 461
INTERVENTION 466
JUGE EN CHAMBRE 467
JUGEMENT ANTÉRIEUR À LA CRÉATION DE LA COUR SUPRÊME 467
JUGEMENT FINAL 467
"MANDAMUS" 468
MATIÈRE DISCIPLINAIRE 468
MÉPRIS DE COUR 468
MILICE CANADIENNE 468
MONTANT APPELABLE 469
MOYENS NOUVEAUX 481
NOUVEAU PROCÈS 483
OBJECTION ABANDONNÉE EN COUR INFÉRIEURE 484
OPPOSITION AFIN DE CHARGE 484
OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE 485
OPPOSITION À JUGEMENT PAR DÉFAUT 485
PÊCHERIES 485
PERMISSION SPÉCIALE 485
PÉTITION DE DROIT 491
PRÉCÉDENT 491
PREUVE NOUVELLE 492
PROHIBITION 492
QUANTUM DES DOMMAGES 493
QUESTION DE FAIT 495
QUESTION DE FRAIS 499
QUESTION DE JURIDICTION 500
QUESTION DE NAVIGATION 501
QUESTION DE PREUVE 501
QUESTION DE PROCÉDURE 501
RAPPORT DE PRATICIEN 504
RÉFÉRENCE POUR OPINION 504
SÉPARATION DE CORPS 505
"SOLATIUM DOLORIS" 505
TITRE À HÉRITAGE 505
APOSTILLE 506
APPLÈGE 506
AQUEDUC 507
ARBITRAGE 507
AJOURNEMENT 513
AMIABLE COMPOSITEUR 513
ARBITRES 514
ARBITRES OFFICIELS 515
BREVET D'INVENTION 508
CHAMBRE DE COMMERCE 508
CHEMIN DE FER 508
CLAUSE COMPROMISSOIRE 516
CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CONDITION PRÉALABLE 508
CLAUSE PÉNALE 518

COLONNE

COMMISSAIRES DES TERRES PUBLIQUES ... 518
CONSEIL DE CONCILIATION ... 509
DOUANE ... 510
ERREUR ... 519
FORMALITÉS ... 519
FRAIS ... 520
FRANCHISE POUR PONT ... 521
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL ... 522
GREFFIER ... 522
INSPECTION ... 510
INTÉRÊTS ... 522
LITIGE ... 522
MAISON D'ÉCOLE ... 511
MINES ... 511
PÉNALITÉ ... 523
PÉNITENCIER ... 511
PREUVE ... 523
RÉCUSATION ... 523
RÉFÉRENCE D'OFFICE ... 523
RÉSIGNATION ... 523
RÉVOCATION ... 524
SENTENCE ARBITRALE ... 524
SERMENT DES ARBITRES ... 537
SERMENT DES TÉMOINS ... 537
TÉLÉGRAPHE ... 511
TIERS-ARBITRE ... 538
TRAVAUX PUBLICS ... 512, 538
ARBRE ... 538
ARCHITECTE ... 538
ARCHIVES PUBLIQUES ... 539
ARPENTEUR ... 539
ARPENTAGE FÉDÉRAL ... 539
ARPENTAGE PROVINCIAL ... 540
AVIS ... 540
DROIT DE PASSAGE ... 540
ENQUÊTE ... 540
HONORAIRES ... 541
RAPPORT ... 541
SERMENT ... 541
ARRESTATION ... 541
ARRHES ... 542
ARTISTE DRAMATIQUE ... 542
ASILE D'ALIÉNÉS ... 542
ADMISSION ... 542
ADMINISTRATION DE BIENS ... 544
ARBITRAGE ... 544
DÉSERTION ... 544
ÉLARGISSEMENT ... 545
PENSION ... 546
SURVEILLANCE ... 547
SURINTENDANT MÉDICAL ... 548
VISITEURS ... 547

COLONNE

ASSAUT ... 548
ASILES POUR IVROGNES ... 549
DÉSERTION ... 549
INTERNEMENT ... 549
POURSUITES ... 549
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ... 550
ARRESTATION ... 550
JURÉ ET TÉMOIN ... 550
PUBLICATION ... 550
ASSEMBLÉE PUBLIQUE ... 550
ASSIGNATION ... 551
ASSOCIATION ... 551
ASSURANCE ... 551
"ASSIGNMENT OF LIFE INSURANCE POLICIES" ... 551
AUTORISATION MARITALE ... 553
BÉNÉFICIAIRE ... 551
CHEMIN DE FER ... 553
CLAUSE DE FRANC COULAGE ... 553
COLLISION ... 553
CONTRAT ... 553
DURÉE DU CONTRAT ... 553
EMPLOYÉ PUBLIC ... 554
ENFANT BÉNÉFICIAIRE ... 551
INCORPORATION PROVINCIALE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ... 554
LIQUIDATION ... 554
MAISON D'ÉDUCATION ... 554
MARI ET FEMME ... 551, 555
NOTAIRE ... 551
OUVRAGES CANADIENS SUR L'ASSURANCE ... 551
POLICE ... 555
PRIME ... 556
STIPULATION POUR AUTRUI ... 552
TRAITEMENT INÉGAL ... 557
ASSURANCE (ACCIDENT) ... 557
AVIS ... 557
CONDITION ... 558
DÉLAI ... 558
INTÉRÊT ... 558
PATRON ET EMPLOYÉ ... 558
PRESCRIPTION ... 559
PRIME ... 559
SUBROGATION ... 560
ASSURANCE (AGRICOLE) ... 560
LIQUIDATION ... 560
ASSURANCE (FEU) ... 560
ADDITION ET ALTÉRATION ... 561
AFFAIRES EN DEHORS DE LA PROVINCE ... 562
AGENT D'ASSURANCE ... 563
APPLICATION ... 567
ARBITRAGE ... 567
ASSURANCE MUTUELLE ... 567

COLONNE

AUTRE ASSURANCE 567
AVIS ET CERTIFICAT 572
BILLET DE DÉPÔT 574
CHOSES VOLÉES AU FEU 575
COMPAGNIE ÉTRANGÈRE 575
COMPUTATION DE TEMPS 575
CONDITION ET GARANTIE 575
CONSIGNATAIRE DE MARCHANDISES 584
CONTRIBUTION 584
CRÉANCIER 584
DÉCLARATION ET RÉTICENCE 585
DESCRIPTION 592
DÉTAILS DE RÉCLAMATION 594
ÉVALUATION 595
EXPERTISE 597
FORMALITÉS 597
HYPOTHÈQUE 597
INDIVISIBILITÉ 597
INTÉRÊT ASSURABLE 597
OCCUPATION DES LIEUX 603
PAIEMENT 603
POLICE 604
PRESCRIPTION 604
PRIME 605
RÉ-ASSURANCE 606
RENONCIATION 607
RENOUVELLEMENT 610
RÉPARTITION 610
RESPONSABILITÉ DES MEMBRES 611
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 611
SOCIÉTÉ 611
SUBROGATION 612
SUBSTITUTION 613
TIMBRES 613
VENTE ET TRANSPORT 613
ASSURANCE (FIDÉLITÉ) 615
ARRESTATION 615
AVIS À L'ASSUREUR 616
ÉTENDUE DE L'ASSURANCE 618
RÉ-ASSURANCE 619
SURVEILLANCE DE L'ASSURÉ 619
TRANSPORT 620
ASSURANCE (MARITIME) 620
CARGAISON 621
CHEVAL 621
COMPAGNIE ÉTRANGÈRE 621
CONDITION 621
CONTRIBUTION 621
DÉLAISSEMENT 622
DESCRIPTION DE VOYAGE 624
DÉVIATION 624
GARANTIE 625
INGÉNIEUR 625
INTÉRÊT ASSURABLE 626
MEMORANDUM 627

COLONNE

NAVIGABILITÉ 627
NOM DU NAVIRE 629
OBLIGATION D'ASSURER 629
PAIEMENT 630
PERTES 630
PRIME 631
TONNAGE 632
VENTE 633
ASSURANCE (PROTECTION) 633
LICENCE 633
ASSURANCE (VIE) 633
AGENT D'ASSURANCE 634
BÉNÉFICIAIRE 635
CONDITION 637
CONTRAT 640
DÉCLARATION FAUSSE ET RÉTICENCE 641
DIVORCE 644
EXÉCUTION DES JUGEMENTS 634
INTENTION FRAUDULEUSE 644
INTÉRÊT ASSURABLE 644
PAIEMENT 645
PRIME 645
PRIVILÈGE 649
REMISE DE POLICE 649
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 649
SERVICE MILITAIRE 650
TESTAMENT 650
TRANSPORT 650
VALEUR DE POLICE 652
ATERMOIEMENT 652
ATTENTAT À LA LIBERTÉ 653
ATTENTAT À LA PUDEUR 653
AUBAIN 653
AUBERGISTE, HÔTELIER ET MAÎTRE DE PENSION 653
BAGAGE 655
CHAMBRE GARNIE 654
COUT. DE P., ART. 128 653
DETTE DE CABARET 655
IMMIGRANT 654
PARENTÉ 655
PENSION 655
PRIVILÈGE 656
AUDITEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC 656
AUDITEUR GÉNÉRAL 656
AUTEUR (DROIT D') 656
AUTOMOBILE 656
AUTORITÉ MARITALE 656
AUTORISATION MARITALE 657
AUTORITÉ JUDICIAIRE 657
AVAL 657
AVANTAGES PROHIBÉS 657
AVEU 657
AVIS D'ACTION 658

COLONNE

AVOCAT 658
- APPEL 664
- ARBITRAGE 659
- ART DE PLAIDER 659
- AUTORISATION 664
- AVOCATS ET ORATEURS 659
- CAPIAS 664
- CAUTIONNEMENT 664
- COLLECTION 665
- COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE 665
- CONSEIL 666
- CONSEIL DU ROI 666
- COSTUME DE L'AVOCAT 659
- COUR DE POLICE 666
- CUMUL DE FONCTIONS 666
- DÉCÈS DU CLIENT 666
- DÉCÈS DU PROCUREUR AD LITEM 666
- DÉPÔT JUDICIAIRE 667
- DÉSAVEU 667
- DÉSISTEMENT 674
- DEVOIRS PROFESSIONNELS 659, 674
- DISCIPLINE 660
- DOMINUS LITIS 675
- DOMMAGES-INTÉRÊTS 675
- ÉLECTION DE DOMICILE 676
- EXÉCUTION 676
- EXERCICE DE LA PROFESSION 659
- GARANT DU CLIENT 676
- HUISSIER 677
- JUGE DE PAIX 660
- OFFICES INCOMPATIBLES 677
- PARTIE EN CAUSE 677
- PRATIQUE 660
- PRATIQUE ILLÉGALE 677
- PRIVILÈGE 678
- REDDITION DE COMPTE 679
- RÈGLEMENT 663
- RÈGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT DU BARREAU CANADIEN 659
- RÉTENTION D'ARGENTS 679
- SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 679
- SERVICES AU PARLEMENT 679
- SHÉRIF 680
- SIGNATURE DES PROCÉDURES 680
- SOCIÉTÉ D'AVOCATS 681
- SOLIDARITÉ 682
- SUBSTITUTION D'AVOCAT 682
- TAXES 687
- TRANSACTION 687
- YOUNG LAWYER 659

AVORTEMENT 688

AYANT CAUSE 688

AYANT DROIT 688

COLONNE

B

BAN 689

BANC D'ÉGLISE 689

BANALITÉ 689

BANQUE 689
- AGENT 691
- ANNULATION DE CHARTE 700
- APPEL DE VERSEMENT 700
- ASSOCIATION 691
- BANQUE DE MONTRÉAL 700
- BANQUES EN CANADA 691
- BILLETS EN CIRCULATION 691
- CAUTIONNEMENT 701
- CESSION DE BAIL 701
- CHÈQUE 702
- COLLECTION 714
- CONFISCATION D'ACTION 715
- DÉPÔT 692, 716
- DOUBLE RESPONSABILITÉ 692
- ÉLECTION DES DIRECTEURS 718
- ESCOMPTE 718
- EXAMEN DES LIVRES 722
- FAILLITE 693
- FAUX 722
- FIDÉICOMMIS 723
- GAGE 724
- GARANTIE COLLATÉRALE 693, 724
- HYPOTHÈQUE 737
- INTÉRÊTS 694, 738
- LETTRE DE CRÉDIT 739
- OUVRAGES CANADIENS 691
- PAIEMENT 739
- PENSION DE RETRAITE 739
- PRÉSIDENT 739
- POUVOIR ET OPÉRATION 695
- PRÊT 740
- PRIVILÈGE 741
- RAPPORT D'ÉTAT FINANCIER 744
- REÇU D'ENTREPÔTS 744
- REMISE D'EFFET DE COMMERCE 746
- RENOUVELLEMENT DE BILLET 746
- SOUSCRIPTION D'ACTION 747
- TRAFFIC AVEC SES PROPRES ACTIONS 747
- TRANSMISSION D'ACTION 697
- TRANSMISSION DE DÉPÔT 699
- USUFRUIT 748
- VENTE ET TRANSPORT D'ACTION 748
- VENTE JUDICIAIRE 749

BANQUE (LIQUID.) 749
- ACTIONS EN FIDÉICOMMIS 751
- APPEL DE VERSEMENT 751
- ARGENT DÉPOSÉ EN COUR 751
- BANQUE DU PEUPLE 752
- BILLETS DE BANQUE 752
- CHÈQUES 752

COLONNE

CONTRIBUTAIRES ... 753
COURONNE ... 755
CRÉANCIERS ... 755
DÉPÔT ... 756
DIRECTEURS PROVISOIRES ... 756
DISSOLUTION ... 756
DOUBLE RESPONSABILITÉ ... 757
EXISTENCE DE LA BANQUE ... 759
INJONCTION ... 759
LIQUIDATEUR ... 759
MISE EN LIQUIDATION ... 762
NULLITÉ DE CHARTE ... 763
PAIEMENT DES FONDS ... 763
POURSUITE JUDICIAIRE ... 763
POUVOIRS DU PRÉSIDENT ... 764
PRIVILÈGE ... 765
TRANSPORT D'ACTIONS ... 766
TRANSPORT DE CRÉANCES ... 766
BARBIERS ... 767
LICENCE DE L'ASSOCIATION ... 767
PÉNALITÉ ... 767
BARREAU ... 767
ACTE DÉROGATOIRE ... 768
BARREAU BELGE ... 768
BARREAU CANADIEN AU C. P. ... 768
BARREAU DE PARIS ... 768
BARREAU ET BARRE ... 768
BARREAU ET LE SPORT ... 768
BIBLIOTHÈQUE ... 768
DIVERS ARTICLES ... 768
JURIDICTION ... 769
L'ANCIEN BARREAU ... 768
PRATIQUE ILLÉGALE ... 771
SYNDIC ... 772
BASILIQUES ... 772
BASSIN DE RADOUB ... 772
BÂTIMENTS MARCHANDS ... 772
ABORDAGE ... 786
ACTE ... 774
BÂTIMENT ANGLAIS ... 774
CAPITAINE ... 775
CHARTE-PARTIE ... 788
CHOSES NÉCESSAIRES ... 788
CHOSES TROUVÉES ... 791
COMMIS ... 791
CONGÉ DES MATELOTS ... 775
CONVENTION DE BRUXELLES ... 786
DÉBARQUEMENT ... 776
DÉLÉGATION DES GAGES ... 777
DETTE ... 777
DÉVIATION ... 791
DOMMAGE CAUSÉ PAR UN PILOTE ... 783
DROIT DE RÉTENTION ... 778
DROITS DE PILOTAGE ... 783

COLONNE

ENGAGEMENT DES MATELOTS ... 778
ENREGISTREMENT ... 792
EPAVES ... 784
GARDIEN ... 793
HYPOTHÈQUE ... 793
INCENDIE DE NAVIRE ... 794
INGÉNIEUR ... 794
INSPECTION DE BATEAU ... 794
LIVRE DE BORD ... 794
LOI APPLICABLE ... 795
MAISON DE LA TRINITÉ ... 795
MAÎTRE ... 795
MAÎTRE (SALAIRE) ... 797
MATELOT ... 799
MATELOT DÉCÉDÉ ... 780
MATELOT (SALAIRE) ... 803
MUSICIEN ... 809
NAVIGATION INTÉRIEURE ... 809
"NAVIGATION LAWS OF CANADA" ... 774
NAVIRE EN CONSTRUCTION ... 775
NAVIRE ÉTRANGER ... 785
ORDONNANCE DE LA MARINE, 1681 ... 809
PAIEMENT DES SALAIRES ... 780
PASSAGERS ... 810
PILOTE ET PILOTAGE ... 774, 810
PLAINTE ... 782
POSSESSION DE NAVIRE ... 812
PRÉSOMPTIONS ... 788
PRIVILÈGE SUR CARGAISON ... 813
PRIVILÈGE SUR NAVIRE ... 813
PRIVILÈGE SUR FRET ... 819
QUAIAGE ... 819
RECEVEUR D'ÉPAVES ... 785
RÉPARATIONS ... 820
SAISIE ET VENTE DE GAGES ... 782
SAUVETAGE ... 787
STEWARD ... 820
TOUAGE ... 820
VENTE À L'ENCAN ... 824
VENTE ET TRANSPORT ... 824
BEAUX-ARTS ... 826
BEURRERIE ET FROMAGIERE ... 827
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE ... 827
AIDE ... 827
FORMATION, ENREGISTREMENT ET EFFET ... 827
BIENS (DISTINCTION DES) ... 829
BIGAMIE ... 829
BILLETS DE BANQUE ... 829
BILLETS DE LA PUISSANCE ... 829
BOIS DE SERVICE (INSPECTION ET MESURAGE) ... 829
EXPORTATION ... 829

COLONNE

BORNAGE 829
Action en bornage 830
Ancien bornage 831
Arpenteur et arpentage 831
Arrière-voisins 833
Bornes 834
Cadastre 836
Chemin public 836
Clôture 836
Consentement 837
Corporation municipale 838
Description des immeubles 838
Division officielle 839
Dommage 839
Jugement 839
Mur mitoyen 839
Possession 840
Prescription 840
Testament 840
Titres 841
Tuteur 842
Vente 842
Voisinage 843
BOURSE 843
Bourse de Montréal 843
Règlement 844
BREF DE POSSESSION 844
BREF DE PROHIBITION 844
BREF D'ERREUR 844
BREVET D'INVENTION 844
Appel 845
Cession 846
Choses brevetables 849
Contrefaçon 860
Couronne 870
Déclaration 871
Défaut d'étampe 871
Défense 847
Délai de contestation 871
Demande 846
Déchéance 871
Dessin et modèle 874
Durée 847
Expiration 874
Extension 875
Importation 881
Injonction 847
Interprétation 882
Inventeur 882
Juridiction 847, 883
Lettres patentes 883
Louage 883
Manufacture 884
Nullité 847
Ouvrages canadiens 845

COLONNE

Perfectionnement 848
Ré-émission 885
Renouvellement 885
Résidence de l'inventeur 886
Tarif 848
Usage public 887
Vente et transport 890
BUREAU DE PLACEMENT 893
BUREAU D'ENREGISTREMENT .. 893

C

CABARETIER 893
CADASTRE 893
CAHIER DES CHARGES 894
CAISSE OU BANQUE D'ÉPARGNE. 894
Caisse d'épargne de l'État 894
Caisse d'épargne de Montréal et de Québec 894
Caisse d'épargne des bureaux de poste 894
Caisses des petites économies 895
Liquidation 895
CANADA SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE 895
"Administration of the Old Regime in Canada" 895
CAPIAS AD RESPONDENDUM ... 896
Action hypothécaire 898
Action "pro socio" 898
Affidavit 898
Après jugement 925
Arrestation 927
Aubain 928
Capias incident 928
Cautionnement 928
Cession judiciaire de biens 937
Comparution 941
Départ frauduleux 941
Dette 944
Dimanche 946
Dommage 947
Dommage à la propriété 948
Emprisonnement 949
Endosseur 950
Étranger 951
Faillite 951
Frais de justice 951
Libération 951
Louage des choses 951
Mari et femme 952
Mineur 952
Ontario 898
Pays étranger 952
Pension alimentaire 952
Recel 952
Reddition de compte 959

COLONNE

Règlement ... 960
Salaire ... 960
Société ... 960
CAPIAS AD SATISFACIENDUM ... 961
CAPITULAIRES ... 961
CARENCE ... 961
CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE ... 961
CAUTIONNEMENT ... 961
Co-fidéjusseur ... 962
Compagnie incorporée ... 963
Contrat public ... 963
Corporation de charité ... 964
Décharge ... 964
Défense vis-à-vis les tiers ... 969
Dépôt en garantie ... 969
Détenteur ... 969
Dette future ... 969
Discussion ... 970
Étendue ... 970
Frais ... 972
Gage ... 973
Garantie collatérale ... 973
Imputation ... 973
Lettre de garantie ... 973
Louage des choses ... 974
Recours contre le débiteur principal ... 974
Société ... 975
Solidarité ... 975
Terme ... 977
Transport d'obligation ... 977
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE ... 977
CAUTIONNEMENT LÉGAL ... 978
Dépôt du cautionnement ... 978
Effet ... 978
Employé public ... 978
Libération ... 979
Poursuites ... 979
CAUTIONNEMENT POUR FRAIS ET PROCURATION ... 980
Absence ... 983
Action pénale ... 981, 986
Affidavit ... 988
Arbitrage public ... 982
Avis, certificat et dépôt ... 990
Caution ... 994
Certiorari ... 996
Chemin de fer ... 996
Collocation contestée ... 997
Compagnie de cautionnement ... 982
Compagnie incorporée ... 997
Contestation d'actes municipaux ... 999
Cour de l'Échiquier ... 1000
Couronne ... 1000
Curateur ... 1000

COLONNE

Décharge ... 1001
Défaut ... 1001
Défendeur étranger ... 1001
Défendeur forclos ... 1002
Défendeurs séparés ... 1002
Délai ... 1002
Demande ... 1008
Demande incidente ... 1010
Demandeurs conjoints ... 1010
Demandeur ès-qualité ... 1011
Élection fédérale contestée ... 982
Élection municipale contestée ... 1011
Élection provinciale contestée ... 982, 1012
Élection scolaire contestée ... 982
Employé de chemin de fer ... 1012
Étendue du cautionnement ... 1013
Étudiant ... 1013
Exception à la forme ... 1014
Exception dilatoire ... 1014
Faillite ... 1015
Femme mariée ... 1016
Forclusion ... 1017
"Forma pauperis" ... 1017
Gage ... 1017
Injonction ... 1017
Insolvabilité ... 1018
Intervention ... 1018
Juge en chambre ... 1019
Jugement étranger ... 1019
Mandat ... 1020
Marins ... 1020
Marques de commerce ... 1020
Mineur ... 1020
Officier de l'armée ... 1021
Opposition ... 1021
Opposition à jugement ... 1023
Prête-nom ... 1023
Procuration ... 1024
Procureur général ... 1028
Ratification de titres ... 1028
Reddition de compte ... 1028
Règle nisi ... 1029
Reprise d'instance ... 1029
Requête civile ... 1030
Requête d'exécuteur testamentaire ... 1030
Révision ... 1030
Révision de jugement par défaut ... 1030
Rôle d'évaluation ... 1030
Saisie-arrêt après jugement ... 1030
Saisie-arrêt avant jugement ... 1032
Shérif ... 1032
Société commerciale ... 1032
Société d'avocats ... 1033
Tiers-détenteur ... 1034

COLONNE

VACANCE..... 1034
CERCLES AGRICOLES..... 1034
CERTIORARI..... 1035
ACTE D'AGRICULTURE 1037
AFFIDAVIT..... 1037
AJOURNEMENT DE CAUSE..... 1037
AMENDE..... 1037
AMENDEMENT..... 1038
APPEL..... 1039
ASSAUT..... 1041
ASSIGNATION..... 1041
AUDITION..... 1042
AVIS..... 1042
BARREAU..... 1044
CERTIORARI SUPPLÉMENTAIRE..... 1044
COMMISSAIRES DU HAVRE (MONTRÉAL) 1044
COMMISSAIRES POUR L'ÉRECTION DES PAROISSES..... 1045
CONVICTIONS SOMMAIRES..... 1045
COUR DES COMMISSAIRES..... 1049
COUR DES MAGISTRATS..... 1051
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL).. 1051
DÉCÈS DU PLAIGNANT..... 1052
DÉCLARATION..... 1052
DÉCRET CANONIQUE..... 1053
DÉFAUT..... 1053
DÉLAI..... 1053
DEMANDEUR..... 1054
DÉPÔT ET CAUTIONNEMENT..... 1054
DÉCHÉANCE..... 1055
DESCRIPTION DE L'OFFENSE..... 1055
DÉSISTEMENT..... 1055
DEUXIÈME APPLICATION..... 1055
DISCRÉTION DU TRIBUNAL..... 1055
EXÉCUTION..... 1056
FAITS..... 1056
FORMALITÉS ET INFORMALITÉS..... 1057
HABEAS CORPUS..... 1060
HONORAIRE DU CONSTABLE..... 1061
INJUSTICE (BIAS)..... 1061
INSCRIPTION..... 1061
INSPECTEUR DES BÂTIMENTS..... 1062
INTERLOCUTOIRE..... 1062
INTERPRÉTATION DU MOT "PERMIS" 1062
JUGE DE PAIX..... 1063
JURIDICTION..... 1063
LÉGISLATION SUBSÉQUENTE..... 1070
LOI DES LICENCES..... 1036, 1070
LOI DE TEMPÉRANCE..... 1072
MANDAT D'ARRESTATION..... 1073
MANDAT DE RECHERCHE..... 1073
MÉPRIS DE COUR..... 1073
MINORITÉ..... 1074
MOTION..... 1074
MOYENS NOUVEAUX..... 1074
NOTES DE LA PREUVE..... 1074

COLONNE

NOUVELLE APPLICATION..... 1074
OBSERVATION DU DIMANCHE..... 1075
OFFICIERS MUNICIPAUX..... 1075
POURSUITES PAR LE COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES..... 1036
PROCUREUR GÉNÉRAL..... 1075
PROHIBITION..... 1075
QUESTION DE FRAIS..... 1075
RAPPORT DU TRIBUNAL INFÉRIEUR. 1075
RÈGLEMENT MUNICIPAL..... 1076
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT..... 1077
SAUVAGE..... 1077
STATUT EN FORCE..... 1078
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS. 1078
AVIS..... 1080
BAIL..... 1080
BEURRIER..... 1080
BIENS DES TIERS..... 1080
BILAN..... 1082
CAUSE PENDANTE..... 1086
CESSATION DE PAIEMENT..... 1087
COUPE DE BOIS..... 1088
CULTIVATEUR..... 1088
CURATEUR..... 1089
DEMANDE..... 1094
DISTRIBUTION DE DENIERS..... 1100
DOUAIRE..... 1103
EMPRISONNEMENT..... 1103
ENREGISTREMENT..... 1105
EXAMEN DU FAILLI..... 1105
EXAMEN D'UN TIERS..... 1106
FEMME MARIÉE..... 1106
FIDÉICOMMISSAIRE..... 1106
GARDIEN PROVISOIRE..... 1107
INSPECTEURS..... 1108
INTERVENTION..... 1109
JUGEMENT..... 1109
LIBÉRATION DU DÉBITEUR..... 1109
LICENCE D'AUBERGE..... 1109
LIEU DE LA CESSION..... 1109
LISTE DES CRÉANCIERS..... 1110
MINEURS..... 1110
POURSUITE ET CONTESTATION PAR LE CURATEUR..... 1111
POURSUITE ET CONTESTATION PAR LES CRÉANCIERS..... 1116
RÉCLAMATION..... 1116
REPRISE D'INSTANCE..... 1118
RÉSOLUTION DE VENTE..... 1118
RÉTROCESSION DE BIENS..... 1118
REVENDICATION D'IMMEUBLE..... 1118
SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.... 1118
SAISIE ET VENTE DES BIENS DU FAILLI 1119
SOCIÉTÉ..... 1123
VENTE DE CRÉANCES..... 1124

COLONNE

CESSION VOLONTAIRE DE BIENS 1125
Cession judiciaire subséquente.. 1126
Droit de faire cession..... 1126
Effet de la cession..... 1126
Mandat..... 1128
Paiement des créanciers..... 1128
Poursuite et défense par le fidéicommissaire..... 1129
Pouvoirs des fidéicommissaires.. 1130
Société..... 1131
Syndic officiel..... 1131
CHAMBRE DE COMMERCE..... 1131
"CHAMPERTY" ET "MAINTENANCE"..... 1132
Cession..... 1132
Droit anglais..... 1132
Droits litigieux..... 1133
Élection fédérale contestée.... 1133
Nature du contrat..... 1133
"Pacta de quotâ litis"..... 1134
Parents..... 1135
Rétrocession..... 1136
Saisie et vente de meuble..... 1136
Tiers..... 1136
Transport de jugement..... 1136
CHARS URBAINS..... 1137
CHARTE..... 1137
CHASSE ET PÊCHE (droit de)... 1137
Animal sauvage..... 1142
Bail de pêche..... 1140
Biologie..... 1138
Chasse..... 1138
Chasse illégale..... 1142
Complice 1138, 1140
Concession de la Couronne..... 1143
Confiscation 1138, 1140
Droits des locataires.....1138, 1140
Grève..... 1148
Légataire universel..... 1148
Locataire de la Couronne..... 1148
Pêche..... 1140
Pêche illégale..... 1149
Possesseur..... 1149
Présomption.....1139, 1141
Propriété..... 1137
Propriétaire riverain..... 1149
Réserve des sauvages..... 1138
Rivières navigables..... 1151
Sous-location..... 1141
Transport de produits de chasse. 1139
Vente..... 1151
CHAUFFAGE (droit de)..... 1151

COLONNE

CHEMIN À BARRIÈRE..... 1151
Abolition..... 1152
Paraneiges..... 1152
Pont de péage..... 1152
Vente et transfert..... 1152
CHEMIN DE FER..... 1153
Acte fédéral des chemins de fer 1169
Actionnaires..... 1169
Animaux..... 1163
Appareils protecteurs..... 1155, 1164
Appel de versement..... 1170
Assemblée..... 1170
Aubains..... 1155
Bagage.....1154, 1155, 1164
Billet de passage.....1154, 1171
Bureau de direction..... 1171
Cautionnement..... 1171
Chars étrangers..... 1171
Chemins de fer fédéraux..... 1155
Chemins de fer de l'État..... 1154
Chemin de fer provincial..... 1160
Chemin public..... 1164
Chemin de fer urbain de Québec. 1172
Cloche..... 1155, 1164
Clôture.....1156, 1164, 1172
Commissaires du chemin de fer Transcontinental National.. 1174
Commission et comité des chemins de fer..... 1174
Comité des chemins de fer..... 1161
Construction..... 1176
Corporation municipale..... 1183
Coupe d'arbres..... 1184
Débentures..... 1184
Déchéance de charte..... 1189
Dimanche..... 1157
Égouttement..... 1190
Fidéicommis..... 1191
Fossés et drains..... 1157
Gare..... 1192
"Great Western Railway Company"..... 1175
Heures..... 1155
Incapables..... 1157, 1162
Indivision..... 1165
Intersection..... 1194
Liquidation..... 1198
Loi applicable..... 1200
Mauvaise herbe..... 1158, 1165
Mine et minerai..... 1201
Opération..... 1194, 1201

COLONNE

... 1151
... 1152
... 1152
... 1152
... 1152
... 1153
ER 1169
.. 1169
.. 1163
55, 1164
.. 1170
.. 1170
. 1155
55, 1164
54, 1171
. 1171
. 1171
. 1171
1155
1154
1160
1164
1172
5, 1164
4, 1172
1174
1174
1161
1176
1183
1184
1184
1189
1157
1190
1191
1157
1192
175
155
162
165
194
198
200
165
201
201

COLONNE

ORDRE DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER 1201
OUVRAGES CANADIENS 1154
PASSAGER 1201
PASSAGE DE FERMES 1158, 1166
PASSAGE À NIVEAU 1165
PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS ET MATÉRIAUX 1158, 1166, 1203
PRIX DE TRANSPORT 1167
PONT 1202
PRÉFÉRENCE INJUSTE 1207
PROJET DE RÈGLEMENT AVEC CRÉANCIERS 1207
RACCORDEMENT 1209
RECUL 1160, 1168
RÈGLEMENTS 1209
REMBOURSEMENT 1210
RENONCIATION À DOMMAGE 1211
SALAIRE 1211
SOUSCRIPTION D'ACTIONS 1211
SUBSTITUTION 1211
SURESTARIE 1212
TARIF 1213
TAXES 1232
TRAINS 1159, 1168, 1233
TRANSPORT D'ACTION 1233
TRANSMISSION D'ACTIONS 1168
TRANSPORT DE SUBSIDES 1233
TRAVERSES 1234
VITESSE 1160, 1169
VOIE FERRÉE 1155, 1169
VOYAGEUR 1160
CHEMIN DE FER ET CANAUX. 1241
CHEMIN DE HÂLAGE 1242
CLÔTURE 1243
LARGEUR 1243
CHEMIN PUBLIC 1243
CHÈQUE 1243
CHIMISTE 1243
CHOSE JUGÉE 1243
AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE 1245
ACTION EN DOMMAGE 1245
ACTION HYPOTHÉCAIRE 1245
ACTION PÉNALE 1246
ACTION PÉTITOIRE 1246
APPEL 1247
AYANT CAUSE 1247
BORNAGE 1248
"CAPIAS" 1248
CAUTIONNEMENT 1248
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS 1250
CLAUSE PÉNALE 1250
COMMISSAIRES DES NAUFRAGES 1250
COMPAGNIE INCORPORÉE 1250
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.) .. 1251

COLONNE

CONDAMNATION AU CRIMINEL 1251
CONTRAT ANNULÉ 1251
CORPORATION MUNICIPALE 1251
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL) ... 1253
COURONNE 1253
CRÉANCE DIVISIBLE 1253
CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE 1253
DÉBITEUR CONJOINT ET SOLIDAIRE .. 1253
DÉCHARGE DU FAILLI 1253
DÉSAVEU 1253
DOMMAGE 1255
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE 1255
EXPROPRIATION 1255
FEMME MARIÉE 1256
FIDÉICOMMIS 1256
IDENTITÉ DE CAUSES 1257
IDENTITÉ DE PARTIES 1257
IDENTITÉ D'OBJETS 1257
INTERPRÉTATION DE CONTRAT 1258
JUGEMENT 1258
JUGEMENT ÉTRANGER 1259
JUGEMENT INTERLOCUTOIRE 1259
JURIDICTION 1259
LICITATION 1259
LOUAGE DES CHOSES 1259
MONTANT INDÉTERMINÉ 1260
PRATICIEN 1260
PRÊT 1260
PROCÈS-VERBAL 1261
REDDITION DE COMPTE 1261
RÈGLEMENT DE CAUSE PAR BILLET .. 1262
RÉSERVE 1262
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 1262
SAISIE ET VENTE DE MEUBLES 1263
SAISIE-GAGERIE 1263
SAISIE-REVENDICATION 1263
TAXES SCOLAIRES 1263
TIERS 1264
TRANSACTION 1264
TUTEUR 1264
VENTE DE CRÉANCE 1264
CIMETIÈRE 1265
CITÉ DE HULL 1265
POURSUITES CONTRE LES ÉCHEVINS .. 1265
CITÉ DE MONTRÉAL 1266
ABATTOIRS PUBLICS 1267
ACHAT D'IMMEUBLE 1267
AFFICHEUR 1268
AGENT D'IMMEUBLE 1268
ANNEXION DE MUNICIPALITÉ 1269
BÂTIMENT 1269
BILLARD 1269
BUREAU DE PLACEMENT 1269
BUREAU DES RÉVISEURS 1269
BUREAU DE SANTÉ 1270

COLONNE

Café chantant ... 1270
Cautionnement pour frais ... 1267
Chars urbains ... 1271
Clos à bois ... 1275
Cocher de place et charretier ... 1275
Compagnie du gaz ... 1277
Constables spéciaux ... 1277
Contrat de fournitures ... 1277
Contestation des actes du conseil ... 1278
Corvée ... 1278
Couronne ... 1278
Cours d'eau ... 1278
Démolition ... 1278
Dépense illégale ... 1279
Dimanche ... 1280
Egout ... 1281
Electeur municipal ... 1282
Election municipale ... 1282
Emprunt ... 1283
Enlèvement de la neige ... 1283
Établissement nuisible ... 1283
Évaluateur ... 1283
Franchise ... 1284
Hygiène publique ... 1284
Intérêts ... 1285
Lait ... 1285
Licence ... 1285
Ligne de rue homologuée ... 1286
Limites ... 1286
Location de sous sol ... 1286
Marchand ambulant ... 1287
Marchand de bric à brac ... 1287
Marché public et étal de boucher ... 1287
Musique dans les auberges ... 1290
Parade dans les rues ... 1291
Pompiers ... 1291
Privilèges pour taxes ... 1291
Publication des débats ... 1291
Qualification et disqualification des échevins ... 1292
Règlement ... 1293
Règles du conseil ... 1294
Rôle d'évaluation ... 1294
Rôle spécial de cotisation ... 1295
Rue publique ... 1296
Soumission pour contrat ... 1297
Taxe d'eau ... 1297
Taxes municipales ... 1297
Trésorier ... 1302
Trottoirs ... 1302
Vitesse des chevaux ... 1303

CITÉ DE QUÉBEC ... 1303
Cochers de place ... 1304
Commis voyageur ... 1304
Elections municipales ... 1304
Enlèvement de la neige ... 1304
Inspecteur de viandes ... 1304
Maire ... 1304
Pension des prisonniers ... 1305
Pont de glace ... 1305
Privilège pour taxes municipales ... 1306
Rue publique ... 1306
Taxe d'eau ... 1306
Taxes municipales ... 1307
Trottoirs ... 1309
CITÉ DE SHERBROOKE ... 1310
Assemblée du conseil ... 1310
Embouteilleurs ... 1310
Finances ... 1310
CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES ... 1310
Taxation ... 1310
CLÔTURE ... 1311
CLUB DE RÉCRÉATION ... 1311
Contributions spéciales ... 1312
Exclusion des membres ... 1312
Lettres patentes ... 1313
CLUB POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER ... 1313
CODE CIVIL ... 1313
"Civil law and the common law in Canada." ... 1313
Code civil au Canada ... 1313
"New German Code" ... 1313
Ouvrages canadiens ... 1313
Province (La) de Québec et le Code civil français ... 1313
CODE DE PROCÉDURE CIVILE ... 1314
CODE MUNICIPAL ... 1314
COLLISION ... 1314
COLOMBIE-ANGLAISE ... 1314
COLONISATION ... 1314
COLPORTEUR ... 1315
COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ ... 1315
COMMERÇANT ... 1315
COMMERCE ET INDUSTRIE ... 1315
COMMISSAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE ... 1316
COMMISSAIRES DE POLICE ... 1316
Commission ... 1316
COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES ... 1316
COMMISSAIRES DES INCENDIES 1316
Enquête ... 1317
Certificat ... 1317

COLONNE

COMMISSAIRES DES LICENCES 1317
COMMISSAIRES DU HAVRE (MONTRÉAL) 1318
Bouées 1318
Contrat 1318
Juridiction 1319
Pilote 1319
Poursuite judiciaire 1320
Quai 1320
Quorum 1321
Règlement 1321
COMMISSAIRES DU HAVRE (QUÉBEC) 1321
Enquête 1322
Jugement 1322
Pilote 1322
Secrétaire 1323
COMMISSAIRES DU HAVRE (VANCOUVER) 1323
COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA 1323
Appel 1324
Chose jugée 1324
Franchise postale 1324
Litispendance 1324
Preuve 1324
Procédure 1324
COMMISSION DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE 1324
COMMISSION GÉOLOGIQUE 1325
COMMISSION MÉTROPOLITAINE DES PARCS 1325
COMMISSION ROGATOIRE 1325
COMMISSION ROYALE 1325
COMMUNAUTÉ 1325
Abolition de la continuation de communauté 1329
Acceptation 1331
Acte de la femme 1331
Actif 1329, 1331
Action pour ou contre la communauté 1334
Administration 1329, 1342
Ameublissement 1344
Assurance (vie) 1330
Clause d'ameublissement général 1329
Conquêt 1326
Continuation 1330, 1331, 1345
Cout. de P. art. 220 et s. 1326
Déchéance de la femme 1347
Dettes 1347
Dettes antérieures 1330
Délit de la femme 1351

COLONNE

Deuil de la veuve 1351
Dissolution 1352
Donation entrevifs 1352
Exclusion 1353
Exécution 1330
Frais de séparation de corps 1353
Indivision 1330
Insolvabilité du mari 1354
Inventaire 1354
Jugement contre la femme seule 1355
Liquidation de communauté 1330
Loi applicable 1355
Mariage à l'étranger 1356
Mariage nul 1357
Mort civile 1358
Partage et liquidation 1358
Pouvoirs du mari 1330
Présomptions 1359
Propre et reprise 1336, 1330, 1359
Recel 1363
Règlement des droits des intéressés 1330
Remploi 1330, 1363
Renonciation 1364
Saisie d'un propre de la femme 1366
Saisie et vente de meubles 1366
Usufruit légal 1336
Vente d'immeuble 1360
COMMISSION ROGATOIRE 1366
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 1367
COMMUNE RENOMMÉE 1367
COMMUNES (Chambre des) 1367
Régie des membres 1367
COMPAGNIE DE CIMETIÈRE 1367
COMPAGNIE DE DÉPOTS DE SÛRETÉ 1368
COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE 1368
Dépêches 1368
Formation 1369
Secret 1369
Tarif 1369
COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE ÉLECTRIQUE 1370
Chemin de fer 1370
Connexion exclusive 1371
Longue distance 1371
Niveau des rues 1371
Tarif 1372
COMPAGNIE DU GAZ DE MONTRÉAL 1372
COMPAGNIE INCORPORÉE 1372
Actions et actionnaires 1375, 1389
Actions privilégiées 1380

COLONNE

ADMINISTRATION..... 1411
APPLICATION..... 1383, 1385, 1389
ASSEMBLÉE..... 1418
BUREAU PRINCIPAL..... 1419
CAPITAL..... 1420
COMPAGNIE ÉTRANGÈRE..... 1374, 1420
CONSULTATION..... 1374
CORPORATION RELIGIEUSE..... 1421
COUPE DE BOIS..... 1422
CRÉANCIERS..... 1422
DÉBENTURES..... 1423
DÉCHÉANCE..... 1375
DÉCHÉANCE DE CHARTE..... 1423
DÉCLARATION ENREGISTRÉE... 1384, 1425
DEMANDE..... 1381
DEMANDE JUDICIAIRE..... 1381
DÉPÔT D'ARGENT..... 1426
DIRECTEURS..... 1375, 1426
DIVIDENDE..... 1427
DOMICILE..... 1375
DONATION D'ACTIONS..... 1428
DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS..... 1431
DROITS ET POUVOIRS..... 1381
DROITS, PRIVILÈGES, INCAPACITÉ DES CORPORATIONS..... 1374
ÉLECTION DES DIRECTEURS..... 1428
EMPRUNTS..... 1385
EXCÈS DE POUVOIR..... 1431
FIDÉICOMMIS..... 1375, 1385, 1386
"FRASER INSTITUTE" CASE..... 1374
HYPOTHÈQUE..... 1434
INCORPORATION..... 1376, 1386, 1436
INSPECTION..... 1378
INTERPRÉTATION..... 1378
IMMEUBLES..... 1434
LIVRES D'AFFAIRES..... 1387, 1436
MAIN-MORTE..... 1437
MANDAT..... 1379
NOM..... 1382
NOM (CHANGEMENT DE)..... 1379
NOM CORPORATIF..... 1437
OPÉRATIONS..... 1379, 1387, 1389
OUVRAGES CANADIENS..... 1374
POURSUITE..... 1388
POUVOIRS GÉNÉRAUX..... 1379, 1383
PRÊT..... 1438
PROSPECTUS..... 1438
QUASI-CONTRAT..... 1374
RÈGLEMENT..... 1438
RÉPARTITION DE PERTES..... 1439
RUE PUBLIQUE..... 1439
SIGNATURE..... 1439
TAXES SUR LES SUCCESSIONS..... 1388
TAXES PROVINCIALES..... 1388, 1440

COLONNE

TRANSMISSION..... 1380
TRANSPORT D'ACTIF..... 1442
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.)..... 1443
ACTIONS ET ACTIONNAIRES..... 1449
APPEL..... 1453
APPLICATION..... 1445, 1449
ARRÊT DES PROCÉDURES..... 1445
ASSEMBLÉE..... 1453
ASSURANCE..... 1453
AVOCAT..... 1453
BIENS DES TIERS..... 1454
BIENS SOUS SAISIE..... 1455
BILLET DE DÉPÔT..... 1455
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS..... 1455
CESSION VOLONTAIRE DE BIENS..... 1455
CLUB..... 1456
COMMENCEMENT..... 1446
COMPAGNIE ET LIQUIDATEUR ÉTRANGERS..... 1456
CONTRIBUTAIRES..... 1446, 1458
DÉPÔT..... 1463
DISCONTINUATION DE CONTESTATION. 1463
EXAMEN DES LIVRES..... 1463
EXÉCUTION DE JUGEMENT..... 1464
GAZ..... 1464
INSOLVABILITÉ..... 1446, 1448
INSPECTEUR..... 1465
LIQUIDATEUR..... 1465
LIQUIDATION VOLONTAIRE..... 1471
MISE EN LIQUIDATION..... 1447, 1471
PARTAGE ET LICITATION..... 1481
POURSUITE ET DÉFENSE..... 1447, 1481
PROCÉDURE..... 1447
RÉCLAMATION..... 1448, 1486
RÉCLAMATION PRIVILÉGIÉE..... 1487
RÉTROACTIVITÉ..... 1488
SAISIE..... 1448
SALAIRE DES MARINS..... 1488
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER..... 1488
TRANSACTION..... 1489
VENTE DE L'ACTIF..... 1489
COMPAGNIE POUR LE FLOTTAGE DU BOIS..... 1491
COMPAGNIE POUR L'EMPIERREMENT DES CHEMINS.... 1491
BILLET PROMISSOIRE..... 1492
CHEMINS..... 1492
EMPRUNTS..... 1492
PROPRIÉTÉ INDIVISE..... 1492
VENTE..... 1493
COMPAGNIE POUR LE GAZ COMBUSTIBLE..... 1493
COMPAGNIE POUR LE GAZ ET L'EAU..... 1493

COLONNE

COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS.. 1494
Propriété privée.... 1495
COMPENSATION.... 1496
Acquiescement.... 1499
Acte authentique.... 1499
Action pénale.... 1499
Action pendante.... 1499
Aliment.... 1500
Banque insolvable.... 1500
Billet promissoire.... 1503
Bonne foi.... 1505
Cautionnement.... 1506
Cessionnaire de créance.... 1506
Clause pénale.... 1506
Communauté.... 1506
Compagnie incorporée.... 1507
Compagnie incorporée (liquid.).. 1498
Compensation légale.... 1498
Compte courant.... 1507
Couronne.... 1508
Cout. de P. art 105.... 1497
Déconfiture et insolvabilité.... 1509
Délits de la femme commune.... 1509
Dépenses d'entretien de mineurs 1509
Dépôt.... 1509
Dette de succession.... 1510
Dette en collection.... 1510
Dette facile a liquider.... 1511
Dette hypothecaire.... 1512
Dette non liquide ni exigible... 1513
Dette prescrite.... 1513
Dommage non liquide ni exigible. 1514
Dommage originant du même contrat.... 1517
Donation entrevifs.... 1521
Droits des tiers.... 1522
Encanteur.... 1522
Exercice des droits du débiteur. 1522
Faillite.... 1498
Fiducie.... 1523
Frais d'avocat.... 1523
Garantie.... 1524
Hypothèque sur navire.... 1524
Indication de paiement.... 1524
Injures.... 1524
Jugement.... 1526
Mari et femme.... 1526
Meubles.... 1526
Mineurs.... 1527
Mise en demeure.... 1527
Obligation.... 1527
Paiement illégal.... 1527
Paiement par erreur.... 1528
Part de récolte.... 1528

COLONNE

Pension.... 1528
Prêt.... 1529
Prix de vente.... 1530
Reconnaissance de dettes.... 1530
Reddition de compte.... 1530
Salaire.... 1530
Services professionnels.... 1531
Services rendus.... 1531
Société.... 1532
Taxes municipales.... 1533
Tiers-saisi.... 1533
Vente a réméré.... 1533
Vente imparfaite.... 1533
COMPLAINTE.... 1534
COMPOSITION ET DÉCHARGE. 1534
Altération.... 1535
Bilan du failli.... 1535
Billet promissoire.... 1535
Cautionnement.... 1536
Certificat du protonotaire.... 1536
Cession de biens.... 1536
Compagnie incorporée.... 1537
Composition.... 1535
Condition.... 1537
Consideration.... 1537
Créanciers.... 1542
Curateur et syndic officiel.... 1546
Décharge.... 1546
Endossement.... 1562
Étendue.... 1553
Examen du failli.... 1553
Faillis conjoints.... 1553
Fraude.... 1553
Garantie collatérale.... 1555
Jeu et pari.... 1556
Livres de commerce.... 1556
Mandat.... 1556
Opposition afin d'annuler.... 1556
Paiement.... 1556
Possession des biens.... 1558
Privilège.... 1559
Révocation.... 1559
Société.... 1560
Vente a réméré.... 1560
COMPROMIS.... 1561
COMPTE.... 1561
COMPULSOIRE.... 1561
CONCILIATION.... 1561
Amiable compositeur.... 1562
Application.... 1562, 1563
Défaut.... 1563
Femme mariée.... 1563
Nécessité.... 1563
Privilège.... 1563
Renonciation.... 1563

COLONNE

CONFUSION ... 1564
CONNAISSEMENT ET REÇU D'ENTREPOT ... 1564
Bois de construction ... 1564
Délai ... 1566
Droits acquis ... 1567
Preuve ... 1567
Privilège ... 1567
Réserve ... 1567
Transport ... 1568
Vente ... 1569
CONSEIL DE FAMILLE ... 1569
CONSEIL JUDICIAIRE ... 1569
CONSEIL LÉGISLATIF ... 1569
CONSEIL PRIVÉ ... 1570
Le conseil privé de Sa Majesté en Angleterre ... 1570
"Canadian law Lord to the Privy Council" ... 1570
CONSIGNATION ... 1570
CONSPIRATION ... 1570
CONSTABLE ... 1570
Nomination ... 1571
CONSTRUCTEUR ... 1571
CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ ... 1571
CONTRAINTE PAR CORPS .. 1571, 1573
Abolition ... 1573
Acte spécifique ... 1573
Adjudicataire ... 1573
Affidavit ... 1574
Aliment ... 1574
Avis ... 1576
Bref alias ... 1577
"Capias" ... 1577
Cautionnement judiciaire ... 1578
Cession de biens ... 1579
Co-défendeur ... 1582
Commandement de payer ... 1582
Communication de pièces ... 1583
Comparution par avocat ... 1583
Contestation ... 1583
Créance saisie ... 1583
Curateur à succession ... 1583
Délai ... 1584
Demande pour contrainte ... 1584
Détérioration d'immeuble ... 1584
Discrétion de la cour ... 1585
Discussion des biens ... 1585
Dommage ... 1586
Emprisonnement ... 1591
Examen préalable ... 1591
Exécuteur testamentaire ... 1591
Femme mariée ... 1592
Formalités et informalités ... 1593

COLONNE

Gardien judiciaire ... 1597
"Habeas corpus" ... 1602
Huissier ... 1602
Hypothèque ... 1602
Injonction ... 1603
Jugement ... 1603
Libération ... 1603
Litispendance ... 1604
Membres du parlement ... 1605
Pénalité ... 1605
Rébellion à justice ... 1605
Recel ... 1606
Reddition de compte ... 1606
Révocation ... 1606
Secrétaire-trésorier de syndic d'église ... 1606
Séparation de corps ... 1607
Shérifs conjoints ... 1607
Syndic de faillite ... 1607
Témoin ... 1607
Tiers-saisi ... 1608
CONTRAT ... 1608
CONTRAT DE MARIAGE ... 1608
Acceptation de donation ... 1611
Avantages matrimoniaux ... 1611
Capacité ... 1609
Clause de retour ... 1609
Communauté antérieure ... 1611
Conventions matrimoniales ... 1609
Convention prohibée ... 1609
Coût. de P. art. 258 ... 1608
Délivrance de meuble ... 1612
Dérogation ... 1612
Donation de biens futurs ... 1612
Donation de biens présents ... 1617
Don a l'épouse ... 1609
Donation par contrat de mariage tant de biens présents qu'à cause de mort ... 1609
Donation cumulative ... 1610
Donation de sommes d'argent ... 1610
Donation par contrat de mariage des meubles garnissant ou qui garniront le futur domicile conjugal est-elle une donation à cause de mort? ... 1610
Don mutuel ... 1622
Dot ... 1624
Effet des donations de biens futurs faites par contrat de mariage ... 1610
Exclusion de communauté ... 1624
Forme ... 1624
Frais ... 1611
Habitation ... 1624

COLONNE

IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES... 1611
INSOLVABILITÉ... 1625
INTERPRÉTATION... 1611
INTERPRÉTATION DE DONATION... 1626
MEUBLE EN REMPLOI... 1627
MINEUR... 1611
MINORITÉ... 1611
PAIEMENT DE DONATION... 1627
PROHIBITION D'ALIENER... 1611
PROMESSE D'ÉGALITÉ... 1627
PROMESSE D'HYPOTHÉQUER CONVENTIONNELLE SUR BIENS FUTURS EN UN CONTRAT DE MARIAGE POUR GARANTIR LES PROPRES DE LA FIANCÉE... 1611
RÉALISATION... 1611
RÉGIME MATRIMONIAL DES ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS NOTRE PROVINCE... 1611
RENONCIATION À SUCCESSION... 1627
RENTE VIAGÈRE... 1627
RÉVOCATION DE DONATION... 1628
SÉPARATION DE DETTES... 1628
TUTEUR... 1611
USUFRUIT... 1628
VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES EN UN CONTRAT DE MARIAGE 1610
CONTREBANDE... 1629
CONTRE-LETTRE... 1629
CONTRIBUTION... 1629
CONVENTIONS MATRIMONIALES... 1630
CORONER... 1630
AVOCAT... 1631
DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ... 1631
ENQUÊTE... 1630
EXAMEN "POST MORTEM"... 1631
FORMATION DU JURY... 1632
GRAND JURY... 1632
STÉNOGRAPHE... 1632
VERDICT... 1632
CORPORATION... 1633
MAINMORTE... 1633
CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTRÉAL... 1633
COUR D'AMIRAUTÉ... 1634
FRAIS... 1634
ORDRE EN CONSEIL... 1634
COUR DE CIRCUIT... 1634
COUR DE CIRCUIT DE MONTREAL... 1635
COUR DE L'ÉCHIQUIER... 1635
OUVRAGE CANADIEN... 1635

COLONNE

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT... 1636
ABOLITION... 1637
TERMES... 1637
COUR DE MAGISTRAT DE POLICE... 1637
COUR DES COMMISSAIRES... 1638
AJOURNEMENT... 1639
ARBITRAGE... 1639
AUDITION... 1639
COMMISSAIRE... 1640
JUGEMENT... 1640
OUVRAGE CANADIEN... 1639
PREUVE... 1640
PROCÉDURE... 1640
RÉCUSATION... 1640
COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS... 1640
COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX OU DE QUARTIER... 1641
COUR DU BANC DU ROI (AU CIVIL) 1641
COUR DU BANC DU ROI (AU CRIM.) 1642
COUR DU RECORDER (AU CRIM.) 1642
APPEL... 1642
GREFFIER... 1643
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL) 1643
AMENDE ET EMPRISONNEMENT... 1644
JUGEMENT... 1644
LICENCE... 1645
PREUVE ÉCRITE... 1645
RECORDER... 1645
TRAVAUX FORCÉS... 1645
COUR DU RECORDER (QUÉBEC). 1646
FRAIS... 1646
COUR DU RECORDER (SAINTE CUNÉGONDE)... 1646
ANNEXION DE MUNICIPALITÉ... 1646
RÉCUSATION... 1646
COUR MARTIALE... 1646
COUR SUPÉRIEURE... 1646
JURIDICTION... 1647
TERMES... 1647, 1648
COUR SUPRÊME... 1648
JUGEMENT FINAL... 1649
COURONNE... 1649
ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1874... 1652
ASSISTANT PROCUREUR GÉNÉRAL... 1652
AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL... 1652
AVOCAT... 1652
BUREAU OFFICIEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL... 1653

COLONNE

CHEMIN PUBLIC..... 1653
COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES..... 1653
COMPAGNIE INCORPORÉE..... 1653
CONCESSION ET LICENCE..... 1653
CONFISCATION ET DÉSHÉRENCE..... 1656
COURS D'EAU..... 1662
DÉCÈS DU SOUVERAIN..... 1650
DÉLÉGATION DE POUVOIRS..... 1662
DÉSISTEMENT..... 1662
DIMANCHE..... 1663
DOMMAGE..... 1663
FRAIS..... 1651
HAVRE PUBLIC..... 1664
INJONCTION..... 1664
INTERVENTION..... 1664
JURIDICTION..... 1651
LETTRE DE CRÉDIT..... 1664
LETTRES PATENTES..... 1665
LOI..... 1651
MANDATAIRE..... 1665
MINISTRE..... 1665
"NOLLE PROSEQUI"..... 1651
ORDRE EN CONSEIL..... 1666
PAIEMENT..... 1666
PÉTITION DE DROIT..... 1666
POURSUITE..... 1652
PRÉROGATIVE..... 1668
PRÊT AUX INCENDIÉS..... 1669
PRIVILÈGE..... 1669
PROCUREUR GÉNÉRAL..... 1670
RENONCIATION..... 1671
SAISIE ET VENTE DE TERRES PUBLIQUES..... 1672
SALAIRE..... 1672
TAXE DU PALAIS DE JUSTICE..... 1672
TERRES PUBLIQUES..... 1672
TRAVAUX PUBLICS..... 1672
VENTE DE MATÉRIAUX..... 1684
COURS D'EAU..... 1684
CÂBLE ÉLECTRIQUE..... 1688
CHEMIN DE FER..... 1686
CONCESSION DE LA COURONNE..... 1688
CORPORATION MUNICIPALE..... 1688
COURS NATUREL..... 1689
DOMMAGE ET OBSTRUCTION..... 1686, 1689
DROITS DES SEIGNEURS..... 1686
EXPLOITATION DES COURS D'EAU..... 1687
FLOTTAGE DE BOIS..... 1687, 1703
GLACE DES RIVIÈRES NAVIGABLES.. 1718
IRRIGATION..... 1687
JURIDICTION..... 1706
LOI APPLICABLE..... 1707
PASSAGE DE BOIS SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT..... 1687

COLONNE

PASSEURS..... 1687
PONT..... 1707
PROPRIÉTAIRE RIVERAIN..... 1708
PROPRIÉTÉ..... 1713
PROTECTION..... 1687
REVENDICATION DE BOIS PERDU..... 1718
RIVIÈRE NAVIGABLE ET FLOTTABLE. 1685, 1719
SEIGNEURIE..... 1721
SERVITUDE LÉGALE..... 1686
USAGE DES COURS D'EAU..... 1686
USAGE PUBLIC..... 1688
COUTUME..... 1722
COUTUME DE PARIS..... 1722
CRAINTE..... 1722

D

DATION EN PAIEMENT..... 1722
DEBENTURES..... 1722
BILLET PROMISSOIRE..... 1723
COUPONS..... 1723
ENREGISTREMENT..... 1724
GAGE..... 1724
GARANTIE DU GOUVERNEMENT FEDERAL..... 1724
LOI APPLICABLE..... 1724
NÉGOCIABILITÉ..... 1724
DÉCLARATION DE PATERNITÉ 1725
DÉCRET..... 1725
DÉFENSE EN DROIT..... 1725
DÉGRADATION CIVIQUE..... 1725
DÉLÉGATION ET INDICATION DE PAIEMENT..... 1725
DÉLIBÉRÉ..... 1725
DÉLIVRANCE..... 1726
DEMANDE INCIDENTE..... 1726
DEMEURE..... 1726
DÉMOLITION DE NOUVEL ŒUVRE..... 1726
DENI DE JUSTICE..... 1726
ORD. 1667, TIT. 24, ARTS 1 ET S.... 1726
DENTISTE..... 1727
DÉPORT DE JUGE..... 1727
DÉPENS..... 1727
DÉPOT..... 1727
COMMUNICATION DE SOUS SEING PRIVÉ..... 1728
CONDITION..... 1728
COUT. DE P., ART. 182..... 1727
CRÉANCE CONTESTÉE..... 1729
DÉPÔT D'ARGENT..... 1728
DÉPÔT NÉCESSAIRE..... 1729
DÉPÔT VOLONTAIRE..... 1729
DOMMAGE..... 1730
OBJET NON RÉCLAMÉ..... 1728
PROPRIÉTÉ..... 1730

COLONNE

RESTITUTION.... 1731
VENTE.... 1731
DÉPOT JUDICIAIRE.... 1732
ASSURANCE (VIE).... 1735
CORONER.... 1732
DISTRIBUTION.... 1732
HUISSIER.... 1733
PAIEMENT.... 1733
PROTONOTAIRE, GREFFIER, SHÉRIF... 1734, 1735
REMISE DE LA CONSIGNATION.... 1735
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.... 1735
DERNIER ÉQUIPEUR.... 1736
DÉSAVEU.... 1736
DÉSHÉRENCE.... 1737
COUT. DE P., ART. 167.... 1737
DÉSISTEMENT.... 1737
DIFFAMATION ET INJURE.... 1737
ANCÊTRES.... 1739
CARTE POSTALE.... 1739
COMPENSATION.... 1739
CONSEILLER MUNICIPAL.... 1740
DIFFAMATION.... 1741
DOMMAGE.... 1743
ÉLECTION PUBLIQUE.... 1743
HOMME PUBLIC.... 1744
ENFANTS.... 1745
ERREUR.... 1745
EXCUSES.... 1745
INJURE.... 1746
INNUENDO.... 1749
JUSTIFICATION.... 1749
LANGAGE ÉTRANGER.... 1752
LETTRE INJURIEUSE.... 1739, 1752
MALICE.... 1752
MARI ET FEMME.... 1753
MINISTRE DE RELIGION.... 1753
NOTORIÉTÉ.... 1756
OFFICIER PUBLIC.... 1756
OUVRAGE CANADIEN.... 1739
PARENTS DES MINEURS.... 1758
PRIVILÈGE.... 1758
PUBLICITÉ.... 1761
TÉMOIN.... 1762
VOITURIER.... 1763
DIMANCHE.... 1763
EXCURSION.... 1763
LOI PROVINCIALE.... 1763
OBSERVANCE.... 1764
SPECTACLE.... 1765
TIR.... 1765
VENTE.... 1765
DÎME.... 1766
DISTINCTION DES BIENS.... 1766
COUT. DE P., ART 88.... 1766

COLONNE

DISTRIBUTION DE DENIERS... 1766
APPEL DES CRÉANCIERS.... 1768
BIENS DE MINEURS.... 1769
CAUTION.... 1769
COLLOCATION.... 1770
COMMISSION.... 1772
COMPAGNIE ÉTRANGÈRE EN LIQUIDATION.... 1772
CONCOURS ENTRE LE CRÉANCIER PORTEUR D'UN TITRE AUTHENTIQUE NON ENREGISTRÉ ET LE CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.... 1768
CONTESTATION DE L'ORDRE ET DES RÉCLAMATIONS.... 1772
COUT. DE P., ARTS 178, 179, 362.... 1767
CRÉANCIERS.... 1781
DISTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE.... 1781
DIVIDENDE.... 1781
DONATION ENTREVIFS.... 1783
FOLLE ENCHÈRE.... 1783
FONDS DE RÉSERVE.... 1783
FRAIS DE JUSTICE.... 1784
GARANTIE COLLATÉRALE.... 1784
HOMOLOGATION.... 1785
HYPOTHÈQUE.... 1786
INTÉRÊTS.... 1789
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE.... 1789
LICITATION.... 1790
LOUAGE DES CHOSES.... 1790
MEUBLES VENDUS JUDICIAIREMENT 1791
NULLITÉ DE DÉCRET.... 1792
PAIEMENT.... 1792
PAIEMENT SANS DISTRIBUTION.... 1793
PENSION.... 1794
PRIME D'ASSURANCE.... 1794
RANG DES CESSIONNAIRES D'UNE CRÉANCE.... 1768
RENTE CONSTITUÉE.... 1794
RENTE VIAGÈRE.... 1794
SOCIÉTÉ.... 1794
SUBROGATION.... 1795
TAXE JUDICIAIRE.... 1795
TAXE MUNICIPALE.... 1795
VENTE DE CRÉANCE.... 1795
VENTE DE MEUBLE.... 1796
VENTILATION.... 1796
DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ.... 1796
DIVORCE.... 1797
DESCRIPTION DE LA FEMME.... 1797
DIVORCE EN FRANCE.... 1797
DIVORCE ÉTRANGER.... 1797
"LAW OF DIVORCE IN CANADA".... 1797

COLONNE

DOL ET FRAUDE..... 1797
Bonne foi..... 1798
DOMESTIQUE..... 1798
DOMICILE..... 1798
Changement..... 1798
Domicile, (le)..... 1798
Domicile élu..... 1798
Élection de domicile..... 1800
Époux..... 1801
Établissement..... 1801
Mineur..... 1801
DOMMAGE..... 1802
Choc nerveux..... 1802, 1803
Division entre co-demandeurs... 1805
Dommage exemplaire..... 1805
Dommage futur..... 1803
Étendue..... 1803, 1805
Frais d'expertise..... 1825
"Mental suffering as an element of damages"..... 1803
Police d'assurance..... 1826
"Solatium doloris"..... 1826
DONATION À CAUSE DE MORT 1828
Cout. de P., arts 280, 281..... 1828
Ord. donations, 1731, art. 17.... 1828
Validité..... 1828
DONATION ENTREVIFS..... 1830
Acceptation..... 1833
Accroissement..... 1834
Avancement d'hoirie..... 1832
Biens d'autrui..... 1835
Biens de colons..... 1832
Cadeaux de noces..... 1835
Capacité..... 1835
Charge..... 1835
Communauté..... 1842
Condition..... 1833, 1842
Coupe de bois..... 1843
Cout. de P., arts 273 et s., 285 et s..... 1830
Dation en paiement..... 1844
Défense d'aliéner..... 1832, 1844
Délivrance..... 1832, 1845
Dernière maladie..... 1845
Description de l'immeuble donné. 1846
Dettes du donateur..... 1832, 1846
Donataire conjoint..... 1847
Donation d'ascendant..... 1848
Donation onéreuse..... 1848
Donation universelle..... 1851
Donation universelle doit-elle être enregistrée?..... 1832
Don manuel..... 1832, 1851
Effet immédiat..... 1852
Formalités..... 1832

COLONNE

Fraude..... 1852
Hypothèque..... 1852
Inaliénabilité et insaisissabilité. 1853
Interprétation..... 1853
Mineur..... 1832
Promesse de donner..... 1854
Rapports..... 1854
Retour conventionnel..... 1832
Rétrocession..... 1854
Révocation..... 1832, 1854
Simulation..... 1860
Survenance d'enfants..... 1832
Terme de paiement..... 1832
Titre particulier..... 1860
DON MANUEL..... 1860
DOUAIRE..... 1860
Acquêt de communauté..... 1863
Avantages..... 1863
Biens substitués..... 1864
Cas pratique..... 1863
Communauté continuée..... 1863
Convol en seconde noce..... 1864
Cout. de P., arts. 247 et s..... 1861
Créanciers..... 1864
Déchéance..... 1865
Douaire coutumier..... 1863, 1865
Douaire préfix..... 1863, 1866
Enfants..... 1867
Faillite..... 1868
Fruits et revenus..... 1869
Hypothèque légale..... 1869
Impôt..... 1863
Insolvabilité du mari..... 1869
Légataire particulier..... 1870
Licitation judiciaire..... 1870
Loi applicable..... 1870
Mobilisation..... 1870
Nature..... 1870
Opposition afin de charge..... 1870
Ouverture..... 1871
Partage..... 1871
Renonciation..... 1871
Rente viagère..... 1872
Rétrocession d'immeuble..... 1872
Séparation de biens..... 1872
Vente et transport..... 1873
Vente judiciaire..... 1873
DOUANE..... 1873
Arrivée de navire..... 1874
Bois..... 1874
Chose prohibée..... 1874
Collecteur des douanes..... 1874
Confiscation..... 1875
Couronne..... 1875
Déchargement..... 1875

	COLONNE
"DRAWBACK"	1876
ÉVALUATION	1876
HONORAIRE D'OFFICE	1879
IMPORTATION	1879
LIQUEUR SPIRITUEUSE	1880
MARCHANDISE EN DOUANE	1880
NAVIRE ÉTRANGER	1880
PAIEMENT DES DROITS	1880
PÉNALITÉ	1882
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	1882
RAIL	1882
RÉPÉTITION DE DROITS	1883
SAISIE ET CONFISCATION	1883
TARIF	1886
DROIT	1887
A PROPOS DE NOTRE JURISPRUDENCE	1887
DROIT CIVIL ANGLAIS	1887
ÉTUDE ET PRATIQUE DU DROIT	1887
LOI NATURELLE	1887
SYMBOLIQUE DU DROIT	1887
DROIT ADMINISTRATIF	1888
DROIT COMMERCIAL	1888
DROIT COMMERCIAL DU CANADA	1888
OUVRAGES CANADIENS	1888
DROIT CONSTITUTIONNEL	1888
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867	1892
ACTE DE PHARMACIE	1924
ACTE DE TEMPÉRANCE ET LOI DES LICENCES DE QUÉBEC	1924
ACTION PÉNALE	1933
AFFAIRES MUNICIPALES	1933
APPEL (AU CRIM.)	1936
APPEL (C.P.)	1936
APPEL (ÉLECTION MUNICIPALE CONTESTÉE)	1937
ASSURANCE	1937
AUBAIN	1938
BANQUE	1939
BATEAU TRAVERSIER	1940
BRASSERIE ET DISTILLERIE	1941
BREVET D'INVENTION	1942
BUANDERIE	1942
"CERTIORARI"	1942
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS	1942
CHASSE, PÊCHE ET PÊCHERIES	1942
CHEMIN DE FER	1944
"CHURCH AND STATE"	1891
COLPORTEUR	1950
COMMERCE ET INDUSTRIE	1950
COMMISSAIRE DE POLICE	1953
COMMISSAIRE DES INCENDIES	1953
COMMISSION ROGATOIRE	1953
COMMISSION ROYALE	1953
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.)	1954
CONFISCATION	1955
CONFLIT DE LÉGISLATION	1955
CONSEIL DU ROI	1955
CONTRAT	1956
COURONNE	1956
COURS D'EAU	1956
COURS DE JUSTICE	1891, 1958
DÉBENTURES	1961
DÉSAVEU	1961
DÉSHÉRENCE	1962
DÉPENSES PUBLIQUES	1962
DIMANCHE	1962
DROITS CIVILS	1965
DROIT CONSTITUTIONNEL DU CANADA	1891
DROIT CRIMINEL	1967
ÉCOLES DU MANITOBA	1972
ÉCOLES SÉPARÉES	1973
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE	1974
EMMAGASINAGE DE POUDRE	1976
EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES	1976
EXPROPRIATION	1976
EXTRADITION	1977
"FACT AND FICTION IN THE CANADIAN CONSTITUTION"	1891
FAILLITE	1977
FERMETURE DE BOMNNE HEURE	1979
FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES	1982
FRONTIÈRE D'ONTARIO	1983
HAVRE PUBLIC	1983
HUISSIER	1984
HYGIÈNE PUBLIQUE	1984
HYPOTHÈQUE	1984
IMMIGRATION	1985
IMMUNITÉ	1986
INCORPORATION DE COMPAGNIE	1986
INDÉPENDANCE DE LA LÉGISLATURE	1990
INTÉRÊTS	1990
JÉSUITES	1991
JEU, PARI ET LOTERIE	1991
JUGE DE PAIX	1992
JURIDICTION	1891
JURY ET JURÉ	1993
LA REINE FORME-T-ELLE PARTIE DES PARLEMENTS PROVINCIAUX ?	1892
LIEUTENANT GOUVERNEUR	1994
LICENCE DE COMMERCE	1994
LOIS	1995
MARIAGE	1995
MATELOTS	1996
MÉDECIN ET CHIRURGIEN	1997
MILICE CANADIENNE	1997
MINES ET MINÉRAUX	1997
MONOPOLE	1998

COLONNE

NATURALISATION ... 1998
NAVIGATION ... 1999
NOUVELLES PROVINCES ... 1923
NUISANCE PUBLIQUE ... 1999
OUVRAGES CANADIENS ... 1891
PARLEMENT FÉDÉRAL ... 2000
PARLEMENT IMPÉRIAL ... 2001
PÉAGE ... 2001
POLICE FÉDÉRALE ... 2002
PONT ... 2002
PRESCRIPTION ... 2002
PREUVE ... 2002
PRISON ET PÉNITENCIER ... 2003
PRIVILÈGE ... 2004
PROCÉDURE CIVILE ... 2004
PROCÉDURE CRIMINELLE ... 2005
PROCUREUR GÉNÉRAL ... 2005
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ... 2005
QUESTIONS SOUMISES A LA COUR SUPRÊME ... 2006
RIVIÈRE ET LAC ... 2006
RUE PUBLIQUE ... 2007
SALAIRE DES EMPLOYÉS PUBLICS ... 2008
SANTÉ PUBLIQUE ... 2009
SAUVAGES ... 2010
SECRÉTARIAT D'ÉTAT ... 1892
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE ... 2014
SOUVERAINETÉ ... 2015
SUBSIDES DES PROVINCES ... 1924
TAXATION ... 2016
TERRES PUBLIQUES ... 2020
TESTAMENT ... 2021
VENTE DE COCAÏNE ... 2022

DROIT CRIMINEL ... 2022
ACQUIESCEMENT ... 2034
ACTE D'ACCUSATION ... 2034
ACTE DES SAUVAGES ... 2058
ADRESSE ... 2029
ADRESSE DE L'AVOCAT DE LA COURONNE ... 2059
ADULTÉRATION ... 2061
ADULTÈRE ... 2061
AFFICHAGE INDÉCENT ... 2031
AJOURNEMENT ... 2061
ALIÉNATION MENTALE ... 2029, 2066
AMENDE ... 2068
AMENDEMENT ... 2071
ANIMAUX INFECTÉS ... 2079
ARPENTEUR ... 2079
ARRESTATION ... 2029, 2079
ARRÊT DE JUGEMENT ... 2089
ASSAUT ... 2089
ASSAUT INDÉCENT ... 2098
ASSEMBLÉE PUBLIQUE ... 2099

COLONNE

ASSURANCE ... 2100
AUTOMOBILE ... 2100
AUTREFOIS ACQUIT ... 2101
AUTREFOIS CONVICT ... 2103
AVOCAT ... 2104
AVOCAT DE LA COURONNE ... 2104
AVOCAT DE LA DÉFENSE ... 2104
AVORTEMENT ... 2104
BANQUE ... 2106
BARRIÈRE DE PÉAGE ... 2106
BIGAMIE ... 2106
BLESSURE CORPORELLE ... 2109
BONNE AVENTURE ... 2110
BOURSE ... 2110
BOXE ... 2110
BREF D'ERREUR ... 2111
CAS RÉSERVÉS ... 2112
CAUTIONNEMENT ... 2031, 2121
CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX ... 2131
CAUTIONNEMENT POUR FRAIS ... 2132
CHARS URBAINS ... 2132
CHEMIN DE FER ... 2133
CHIEN VICIEUX ... 2031
CODE CRIMINEL EN QUELQUES PAGES ... 2029
COMMISSAIRE DE POLICE ... 2134
"COMMON BARRATRY" ... 2134
COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE ... 2134
COMPAGNIE ÉLECTRIQUE ... 2134
COMPLICE ... 2135
CONSPIRATION ... 2136
CONSTABLE ... 2143
CONTREBANDE ... 2144
"CONVICTED" ... 2145
CONVICTIONS SOMMAIRES ... 2145
COPIE DES PROCÉDURES ... 2149
CORPORATION ... 2149
CORRECTION DES ENFANTS ... 2152
CORRUPTION ... 2153
CRIMINEL FUGITIF ... 2031
"CRIMINAL FORUM" ... 2030
CULTE PUBLIC ... 2153
CUMUL ... 2153
DÉFAUT DE POURVOIR ... 2154
DÉFENSE ... 2159
DÉLIT ... 2161
DÉNONCIATION ET PLAINTE ... 2161
DENTISTE ... 2169
DÉQUALIFICATION DE JUGE ... 2169
DÉSERTION ... 2172
DÉCHÉANCE DE DROITS CIVILS ... 2173
DIFFAMATION ... 2173
DIMANCHE ET JOUR NON JURIDIQUE ... 2173
DIRECTION DU JUGE ... 2176
"DISPUTED QUESTIONS OF CRIMINAL LAW" ... 2030

COLONNE

DIVORCE 2187
DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ 2187
DROIT COMMUN 2189
ÉCOLE DE RÉFORME 2190
ÉLECTION FÉDÉRALE 2190
ÉLÉMENT DU DROIT CRIMINEL 2030
ÉMEUTE 2191
EMPRISONNEMENT ET LIBÉRATION. 2031, 2192
ENLÈVEMENT 2197
ENRÔLEMENT MILITAIRE 2199
ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX .. 2200
ENTRÉE AVEC VIOLENCE 2200
"EVIDENCE OF INSANITY" 2030
EXÉCUTION DE JUGEMENT 2201
FAUSSE MONNAIE 2202
FAUSSE NOUVELLE 2203
FAUX 2203
FAUX PRÉTEXTE ET FRAUDE 2209
FAUX RAPPORTS 2219
FERMETURE DE BONNE HEURE 2221
FORMULES 2222
GRAND JURY 2222
GRÈVE 2226
GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL 2030
HOMICIDE 2227
"HOMICIDE BY NECESSITY" 2030
IDENTIFICATION 2032
IMMIGRATION CHINOISE 2229
IMMIGRATION ILLÉGALE 2230
INCENDIE 2230
INCESTE 2231
INHUMATION 2231
"INSANITY AS A DEFENCE" 2030
INSPECTION DES CUIRS 2231
INTERNEMENT D'ALIÉNÉ 2232
IVROGNERIE 2232
JEU, PARI ET MAISON DE JEU 2232
JEUNES DÉLINQUANTS 2032
JUGE DE PAIX 2244
JUGEMENT ET SENTENCE (CONVICTION 2245
JURY ET JURÉ 2266
"JUSTICE" 2279
JUSTIFICATION 2279
LETTRE POSTALE 2281
LIBELLE 2281
LIBERATION CONDITIONNELLE (TICKET OF LEAVE) 2285
LOI ABOLIE 2285
LOIS DE POLICE 2030
LOI PROVINCIALE 2285
LOTERIE 2285
MAGISTRAT 2288

COLONNE

MAGISTRAT STIPENDIAIRE 2289
MAISON DE DÉSORDRE ET DE PROSTITUTION 2289
MALLE ROYALE 2297
MANDATAIRE 2298
MANDAT D'EMPRISONNEMENT 2298
MANDAT DE RECHERCHES 2309
MANDAT DE SAISIE 2312
MARI ET FEMME 2313
MARQUE DE COMMERCE 2313
MARQUE DE L'OR 2315
MARQUE DES FRUITS 2316
MATELOT 2316
MEMBRE DU PARLEMENT 2317
MENACE 2317
"MENS REA" 2320
MÉPRIS DE COUR 2320
MEURTRE 2321
MINEURS 2323
MONOPOLE 2324
MUTINERIE 2325
NOUVEAU PROCÈS 2325
NUISANCE PUBLIQUE 2331
"NOLLE PROSEQUI" 2332
OBSCÉNITÉ 2333
OBSTRUCTION À CHEMIN DE FER 2336
OBSTRUCTION DE COURS D'EAU 2337
OBSTRUCTION DE RUE PUBLIQUE 2337
OBSTRUCTION DE TROTTOIRS 2338
OFFENSE CONTRE LE REVENU 2338
OFFENSE MOINDRE 2338
OFFENSE SOUS LES STATUTS PROVINCIAUX 2338
OFFICE PUBLIC 2339
OPTION 2339
ORDONNANCES DE POLICE 2032
OUVRAGES CANADIENS 2030
PAIX PUBLIQUE 2348
PARJURE 2030, 2348
PARTICULARITÉS 2356
PASSAGE 2356
PEINE CAPITALE 2030
PEINE CUMULATIVE 2356
PIRATERIE 2356
PORT D'ARMES ILLÉGAL 2357
PRATIQUE ILLÉGALE DE MEDÉCINE ... 2357
PRÉCÉDENTS 2364
PRESCRIPTION 2364
PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ 2365
PRÊTEUR SUR GAGE 2367
PROCÉDURE 2367
PROCÉDURE DE LA COUR DE POLICE ... 2367
PROCÈS SEPARÉS 2367
PROCESSION DE PARTI 2032
PROCUREUR GÉNÉRAL 2057

COLONNE

PROSTITUTION 2030
REBELLION À JUSTICE 2368
RECEL 2369
RECEL DE NAISSANCE 3271
RÉCIDIVE 2372
RECOURS CIVIL 2372
RÈGLEMENT DE POLICE 2372
RÈGLEMENTS DE POURSUITE 2372
RÈGLEMENT MUNICIPAL 2373
RESTITUTION 2374
REVENU SUR LE TABAC 2376
SANTÉ PUBLIQUE 2377
SAUVAGES 2377
SÉDUCTION 2378
SERVICE DIVIN 2380
SERVITUDE PÉNALE 2381
SODOMIE 2381
SOMMATION 2381
SUBORNATION D'ÉLECTEUR 2386
SUBORNATION DE JURÉ 2386
SUBORNATION DE PARJURE 2387
SUBORNATION DE TÉMOIN 2387
SUBPŒNA 2033
SUJET BRITANNIQUE 2388

COLONNE

SUPPOSITION D'ÉLECTEUR 2388
SUSPENSION DE RECQURS AU CIVIL 2388
SUSPENSION DE CAUSE 2389
SUSPENSION DE SENTENCE 2389
TÉMOIN DE LA COURONNE 2033
TENTATIVE 2391
TIMBRES JUDICIAIRES 2392
TRAHISON 2393
TRAVAIL DES AUBAINS 2393
TRAVAUX FORCÉS 2395
TRAVERSIER 2396
USURE 2396
VAGABONDAGE 2030, 2398
VENTE DE DROGUES 2033, 2403
VENTE DE MINERAI 2403
VENTE FRAUDULEUSE 2404
VENUE 2030, 2404
VERDICT 2409
VERDICT DU CORONER 2410
VIOL 2410
VOL 2030, 2412
VOTE ILLEGAL 2432
VUES ANIMÉES 2033

LONNE

2388
2388
2389
2389
2033
2391
2392
2393
2393
2395
2396
2396
2398
2403
2403
2404
2404
2409
2410
2410
2412
2432
2033